IBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVII
E
12
NAPOLI

VII-E-12-13-

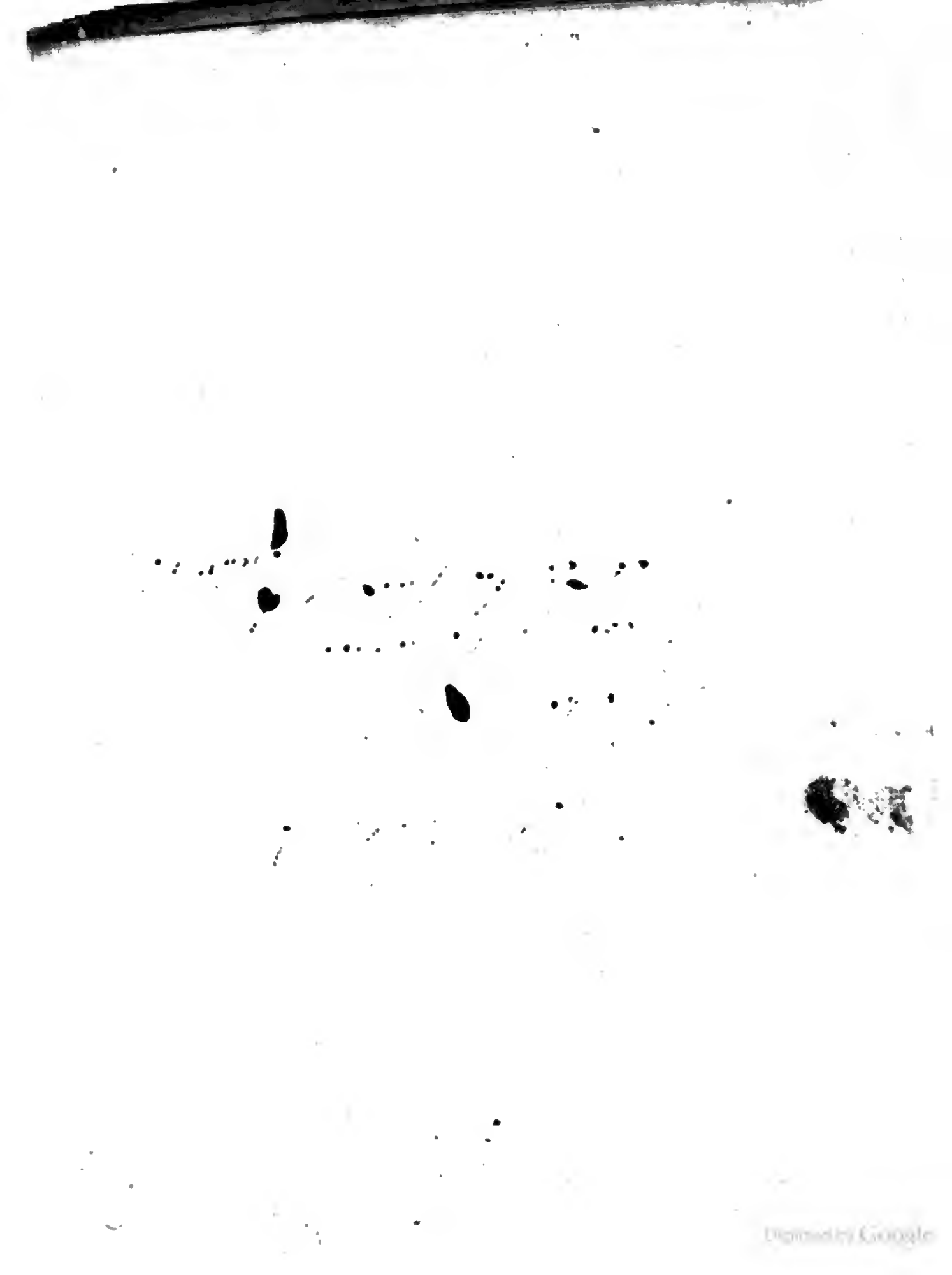

Digitized by Google

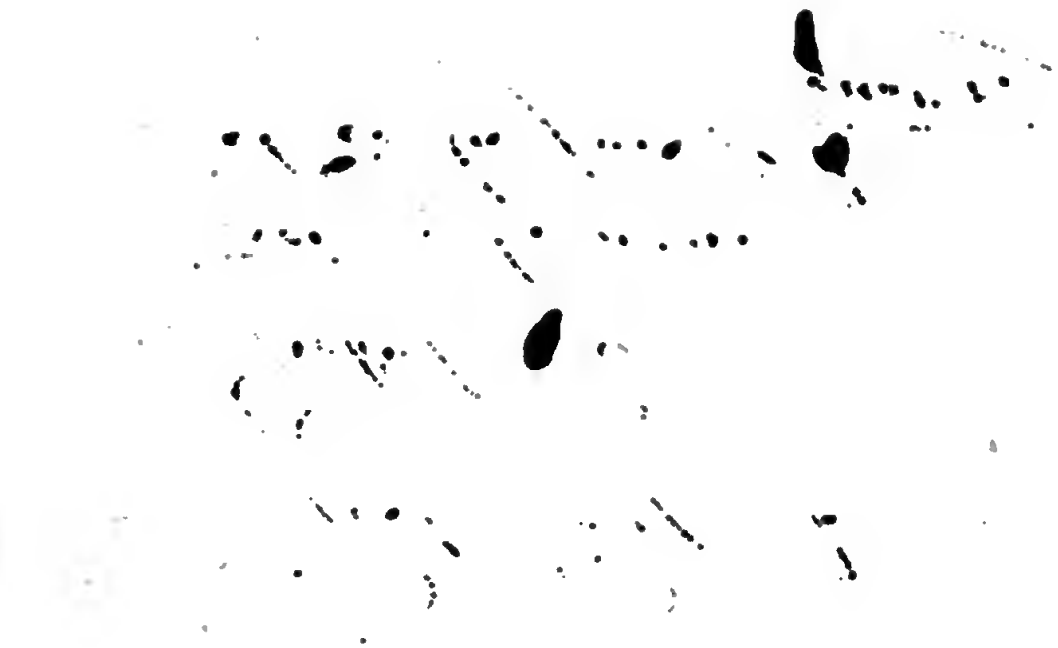

Digitized by Google

Digitized by Google

LE DROIT DE LA GUERRE, ET DE LA PAIX.

PAR

HUGUES GROTIUS.

NOUVELLE TRADUCTION,

PAR

JEAN BARBEYRAC,
Professeur en Droit à GRONINGUE, *& Membre de la Société Roïale des Sciences à* BERLIN.

Avec les NOTES DE L'AUTEUR même, qui n'avoient point encore paru en François; & de nouvelles NOTES DU TRADUCTEUR.

TOME PREMIER.

A BASLE,

Chez EMANUEL THOURNEISEN,

M DCC XLVI.

Avec Privilége de Sa Majesté Impériale & Catholique.

Digitized by Google

A SA

MAJESTÉ BRITANNIQUE,

GEORGE I.

SIRE,

TOUT *inconnu que je ſuis à* VÔTRE MAJESTÉ, *j'oſe lui offrir la Traduction d'un Ouvrage qu'Elle connoit parfaitement, & qui eſt comme en poſſeſſion de paroître ſous la protection de quelque*

Tête Couronnée. L'Auteur, qui le compoſa en France, *le dédia à* Louïs XIII. *La prémiére Traduction Françoiſe, qu'on en a vû, fut dédiée à* Louïs XIV. *Une Edition Latine, publiée en* Allemagne, *avec des Notes de divers Savans, a été conſacrée à l'honneur de l'Empereur* Leopold. *Un Savant de ces Provinces, diſtingué par ſon rang, préſenta ſon Commentaire à* Guillaume III. *le pénultiéme des Prédéceſſeurs de* Vôtre Majesté. *On ſait auſſi, que* Gustave Adolphe, *Roi de* Suéde, *fit de ce Livre le même cas & le même uſage, à peu près, qu'avoit fait autrefois* Alexandre le Grand *des Poëſies d'*Homére. *A quel Potentat pourrois-je m'adreſſer, à qui il convînt mieux de recevoir favorablement, en conſidération d'un Original ſi généralement eſtimé, la nouvelle Traduction, & les Notes par leſquelles je tâche de le faire mieux entendre, & de contribuer, autant qu'en moi eſt, à l'avancement d'une belle Science, dont une grande partie peut être regardée comme la Science propre des Rois.*

A la vérité cette même Science donne des leçons, qui ne ſont pas fort agréables à tous les Souverains. Il y en a eu de tout tems (on ne le ſait que trop) qui ſe faiſant une fauſſe idée de leur Grandeur, auſſi bien que de leurs véritables intérêts, n'ont écouté que le langage de la Flatterie, directement oppoſé aux Maximes établies dans cet Ouvrage. Mais Vôtre Majesté *eſt entrée de bonne heure dans de tout autres ſentimens, qu'Elle a témoignez de plus en plus par toute ſa conduite, d'une maniére où il n'y a rien de ſuſpect ni d'équivoque.*

Si Vôtre Majesté *n'eût jamais gouverné que la* Grande Bretagne, *ſur le Trône de laquelle la Providence l'a fait monter par une des Révolutions les plus heureuſes pour le bien temporel & ſpirituel de ces Peuples magnanimes, juſtement ſoigneux de l'un & de l'autre; les Ennemis de Vôtre Gloire pourroient, ſur une préſomtion mal fondée à Vôtre égard, mais conforme au génie de bien des Princes, attribuer la juſtice & la modération de Vôtre Gouverne-*

vernement à la crainte des mauvais ſuccès qu'ont toûjours eu à la fin les attentats des Rois ſur les Libertés & les Priviléges de la Nation. Mais la même juſtice, la même modération, exercées conſtamment dans les Etats Héréditaires, au Gouvernement desquels VÔTRE MAJESTÉ, *depuis tant d'années, avoit été immédiatement appellée par la Naiſſance; doivent convaincre l'Envie même, que* VÔTRE MAJESTÉ *agit par un principe de lumiére & d'inclination: qu'Elle ſait s'impoſer à Elle-même des Loix, & reſtreindre ſon Pouvoir: en un mot, que ſi l'on pouvoit être aſſûré que tous les Rois fuſſent de ſon caractére, il ne ſeroit plus beſoin de Loi Fondamentale; il vaudroit même mieux ôter cette barriére, & laiſſer aux Chefs de l'Etat une pleine liberté d'agir en tout & par tout comme ils le trouveroient bon.*

C'eſt là, SIRE, *tout ce que je prendrai la liberté de dire ici à la louange de* VÔTRE MAJESTÉ. *La choſe eſt ſi connuë, & l'éloge naît ſi naturellement de mon ſujet, que toute la modeſtie de* VÔTRE MAJESTÉ *exigeroit en vain le ſilence. Du reſte, je laiſſe à ceux qui ont l'homeur d'approcher de ſa Perſonne Sacrée, le ſoin de publier ſes autres Vertus Roïales & Chrétiennes. Ou plûtôt je m'en repoſe ſur l'Hiſtoire, qui, écrite ſelon les régles les plus ſévéres, donnera le modéle d'un bon Prince. Je ne ſuis pas aſſez vain, pour croire que des louanges de ma part ſoient d'aucun poids: & je ne me propoſe ici, que de joindre ma foible voix au concert public de tous ceux qui ont à cœur la liberté de l'*Angleterre, *& l'intérêt commun des* Proteſtans, *que* VÔTRE MAJESTÉ *a tant de ſoin de procurer, ſoit en les défendant contre l'Oppreſſion, ſoit en travaillant à réünir les Eſprits malheureuſement diviſez par l'opiniâtreté des Théologiens. Etabli, d'ailleurs, dans une de ces puiſſantes Provinces, qui font conſiſter leur plus grande gloire & leur plus grand avantage dans une étroite union avec* VÔTRE MAJESTÉ, *je m'aquitte du devoir d'un bon Citoïen, en témoignant la conformité de mes ſentimens avec ceux*

de

de mes Supérieurs. Mais je les imite ſur tout par l'intérêt que je prends à la conſervation de Vôtre Perſonne Sacrée, & à la proſpérité de Vôtre Gouvernement: & je me fais un grand plaiſir de tirer un bon augure pour l'avenir, de la maniére éclatante dont la Providence s'eſt déclarée par le paſſé en Vôtre faveur. Oui, SIRE, *Vôtre Trône, affermi ſur la Juſtice, ne ſera point ébranlé. Les Conſpirations ceſſeront: ou, s'il ſe trouve encore des gens capables d'en entreprendre, elles ne produiront d'autre effet, que de fournir à* VÔTRE MAJESTÉ *de nouvelles occaſions de témoigner une Clémence extraordinaire.* VÔTRE MAJESTÉ *verra croître de plus en plus ſa Famille Roïale, & en nombre de Succeſſeurs, & en toute ſorte de Vertus, dont Elle leur donnera encore l'exemple pendant une longue ſuite d'années. Vos Ennemis trembleront. Vos Alliés continueront à s'unir de jour en jour plus fortement avec* VÔTRE MAJESTÉ, *par inclination, autant que par intérêt. Ce ſont du moins les vœux les plus ardens & les plus ſincéres de celui qui eſt avec le plus profond reſpect,*

SIRE,

DE VÔTRE MAJESTÉ,

Le très-humble & très-obéïſſant ſerviteur

J. BARBEYRAC.

Digitized by Google

PRÉFACE
DU
TRADUCTEUR.

QUAND je publiai en François le grand Ouvrage de feu Mr. le Baron de PUFENDORF, *Du Droit de la Nature & des Gens*, je ne croiois pas qu'il me prît jamais envie d'en faire autant pour celui de l'Illuſtre GROTIUS, *Du Droit de la Guerre & de la Paix*. Ce n'eſt pas que je ne fuſſe dès-lors bien perſuadé du beſoin qu'on avoit d'une Traduction plus intelligible & plus exacte, que celle de Mr. DE COURTIN, qui, avec tous ſes défauts, a trouvé des Lecteurs & des Acheteurs, faute de meilleure par la haute eſtime dont l'Ouvrage eſt en poſſeſſion depuis près d'un Siécle. Je dis naturellement ce que je penſois là-deſſus, dans ma Préface (a) ſur la prémiére Edition de PUFENDORF, ſans autre deſſein que d'exciter quelque perſonne habile & intelligente à ſuppléer au mauvais ſuccès de la bonne intention du prémier Traducteur de GROTIUS. J'ajoûtai, dans (b) une ſeconde Edition, que je pourrois bien quelque jour l'entreprendre moi-même, ſi j'en trouvois le loiſir. Le tems, & le déſir que j'ai toûjours eu de contribuer de mon petit pouvoir à l'avancement de la Science qui eſt traitée dans ce Livre, m'avoit rendu la tâche moins effraiante, qu'elle ne devoit me paroître immédiatement après le travail, dont j'étois venu à bout, ſur un Ouvrage paralléle à celui-ci. Cependant, quoique je fuſſe déja ſollicité de plus d'un endroit, & par de bons Connoiſſeurs, à m'embarquer de nouveau pour un voiage du moins auſſi pénible & d'auſſi long cours, que l'autre, quelque facilité que celui-ci ſemblât

(a) §. 30. pag. 84.

(b) §. 31. pag. 123.

blât y devoir donner; je me regardois encore comme bien loin de ſonger tout de bon à faire voile. Il falloit quelque choſe d'extraordinaire, pour me déterminer ſans délai: & peut-être ne ſeroit-ce encore qu'une ſimple *velléité*, ou tout au plus un projet vague, ſi l'occaſion, qui a produit le deſſein formé, eût été accompagnée de circonſtances moins engageantes. Ici la modeſtie & la généroſité des Illuſtres Promoteurs de l'entrepriſe m'impoſe un ſilence fâcheux, que toute la déférence que je dois avoir pour leur volonté a bien de la peine à obtenir des mouvemens de reconnoiſſance, & peut-être d'amour propre, qui me porteroient à m'étendre là-deſſus tout à mon aiſe. Il eſt ſi rare de voir des Grands, dans des Poſtes fort élevez, prendre quelque intérêt aux Occupations ſérieuſes des Gens-de-Lettres, qu'on ne peut que difficilement réſiſter à la tentation de ſe faire honneur à ſoi-même, en rendant des hommages publics à ceux de cet Ordre qui s'élévent ainſi au deſſus même de leur rang. Pour moi, rien ne ſauroit ici me dédommager un peu du plaiſir dont je ſuis privé à cet égard, que la déclaration ſolennelle qu'on me permettra du moins de faire, Qu'il n'a pas tenu à moi, que je ne ſatisfiſſe en même tems à mon devoir & à mes déſirs.

Je ſerai moins gêné, ſur ce que j'ai à dire par rapport à l'Ouvrage même. Jamais Traducteur n'eut plus beau champ pour une Préface, & une Préface intéreſſante. La matiére du Livre, & le mérite de l'Auteur, fourniroient dequoi remplir un juſte volume, ſi l'on vouloit dire tout ce qu'il faut pour une Introduction à cette lecture. Heureuſement le principal ſe trouve déja fait, dans la longue *Préface* ſur PUFENDORF, qui doit déſormais ſervir pour les deux Ouvrages, inſéparables & en eux-mêmes, & par la maniére dont je m'y ſuis pris en les traduiſant & les commentant. Je me bornerai donc à donner une eſpéce d'hiſtoire de mon Original; à rendre compte de ma Verſion & de ſes aſſortimens, à montrer enfin, par des réflexions générales ſur la méthode & les principes de cet Ouvrage, l'uſage qu'on en doit faire, & le profit qu'on en peut tirer.

I. ON NE ſauroit refuſer à mon Auteur la gloire d'être original en ſon genre. C'eſt le caractére propre de ce Traité, le prémier qui aît été fait pour réduire en Syſtême la plus belle & la plus utile des Sciences Humaines, mais malheureuſement la plus négligée. Un tel Eſſai, avec toutes les imperfections qu'on pourra y découvrir, auroit ſuffi pour immortaliſer un homme d'ailleurs prodige d'Erudition. Et, mis à part les grandes ouvertures qu'il fournit, cela ſeul qu'il a donné l'exemple, doit rendre & l'Ouvrage, & l'Auteur, éternellement reſpectables, dans l'eſprit de tous ceux qui ont à cœur le bien de la Société Civile & du Genre Humain. Repréſentons-nous l'affreux cahos où étoient le *Droit de la Nature & des Gens*, & les principes univerſels du *Droit Public*, qui en ſont une dépendance manifeſte. S'agiſſoit-il de décider quelque différend entre deux Nations, ou entre le Corps d'un Peuple & ſon Souverain? ou bien entre de ſimples Particuliers, qui étant Sujets de différens Etats, n'ont point de Juge commun qui puiſſe prononcer, avec autorité, ſur leurs prétentions? L'un ne reconnoiſſoit ici preſque d'autre Droit, que la *Loi du plus fort*, ou l'*Intérêt*. L'autre alléguoit

alléguoit la *Coûtume :* principe, prémiérement fort éloigné de l'univerſalité que doit avoir une Régle commune à tous les Hommes ; de plus, ſouvent incertain, variable, ſujet à mille faux-fuïans, à mille embarras ; enfin, qui peut autoriſer le Mal, comme le Bien ; qui l'a ſouvent autoriſé chez les Nations les plus polies ; & qui, après tout, lors même qu'il a force de Loi, ne l'a point par lui-même, mais en vertu de quelque autre choſe, dont l'effet pouvoit aiſément être éludé. D'autres, plus Philoſophes, mais prévenus de bonne heure d'une admiration outrée pour les Anciens, ſelon qu'ils s'étoient entêtez d'un PLATON, ou d'un ARISTOTE, ou de tel autre *Homme Divin* à leur gré, vouloient qu'on l'écoutât, comme un Oracle, & qu'on puiſât uniquement dans ſes Ecrits, obſcurs ou confus, ſuperficiels & imparfaits, pleins d'erreurs & de chiméres, les Régles du Droit & de la Morale. D'autres en appelloient au *Droit Romain :* comme ſi les *Romains*, & leurs Juriſconſultes, avoient été ou infaillibles, ou envoiez du Ciel pour preſcrire des Loix à toutes les Nations, depuis même la ruine totale de leur Empire ; ou comme ſi, ſuppoſé que leurs déciſions duſſent faire régle, il étoit fort facile de démêler les principes de l'Equité Naturelle au milieu d'une infinité de ſubtilitez arbitraires où ils ſont enſévélis. Pluſieurs faiſoient un mélange bizarre de ces principes, ou autres ſemblables, auſſi difficiles à accorder entr'eux, qu'avec le Bon-Sens. Il n'y avoit qu'une choſe en quoi ils convenoient tous, c'eſt que le fondement de leurs Déciſions ſe réduiſoit ou directement, ou indirectement, à l'Autorité. Comme elle s'étoit emparée de l'Eſprit avant l'examen, ou ſans aucun examen des choſes mêmes, elle décidoit ſouverainement de ce qui eſt du reſſort de la Raiſon toute ſeule. Il ſemble qu'on eût perdu le goût de ce qui eſt raiſonnable, à force de ne ſe repaître que d'Opinion & d'Exemple. En vain la Révélation de la *Loi Divine de* MOÏSE, & plus encore celle du *Fils de* DIEU, avoient ouvert les véritables ſources du Droit. En vain, par cela même qu'elles les ouvroient ſeulement, elles exhortoient les Hommes à les creuſer, & à les ſuivre dans tous les Ruiſſeaux qui en découlent. On n'en a été guéres plus attentif à profiter de ces avertiſſemens & de ces ſecours. Bien loin de là : ce fut à la faveur de la Religion la plus raiſonnable & la plus ſainte, que s'introduiſirent les Erreurs & les Pratiques le plus manifeſtement contraires & à la Religion, & à la Raiſon. Selon les principes de l'Evangile, on ne peut plus douter, que ce ne ſoit une ſouveraine injuſtice, de piller, chaſſer, tourmenter, tuer ceux qui ne font du mal à perſonne : il s'eſt trouvé néanmoins, & il n'y a encore que trop de gens, qui, faiſant profeſſion du Chriſtianiſme, ont témoigné croire, & perſuadé enſuite au Vulgaire ignorant, qui fait la plus grande partie de chaque Ordre & de chaque Condition ; que tout cela eſt non ſeulement permis, mais un devoir, quand il s'agit de *la plus grande gloire* de DIEU ; qui conſiſte, ſelon eux, à avancer, de quelque maniére que ce ſoit, les intérêts d'une Faction Religieuſe. C'étoit une maxime de Droit Public, aſſez généralement reçuë, que les Sujets ne dépendent que de leur Souverain : il ſe forme, dans des Siécles ténébreux, une Puiſſance Eccléſiaſtique, qui ſe parant d'un ti-

tre uſurpé, vient s'ériger en Souverain de tous les Souverains, leur impoſe des Tributs à eux & à leurs Sujets, & abſout ceux-ci, quand bon lui ſemble, des Sermens de fidélité les plus ſolennels. L'Aſſaſſinat des Rois, qu'elle déclare *Hérétiques*, c'eſt-à-dire, rebelles à ſes Loix & peu dévouez à ſes intérêts, eſt regardé comme une action héroïque, qui met au rang des Martyrs ceux que l'on oſe punir, pour l'avoir commiſe. On peut juger par là, quels progrès doit avoir fait l'étude du Droit de la Nature & des Gens, entre les mains des Suppôts de cette Puiſſance, qui ſe l'approprioient, & qui étoient ſi fort intéreſſez à étouffer entiérement les lumiéres les plus pures de la Raiſon. Les *Scholaſtiques* introduiſirent quelque eſpéce de méthode: mais ils ne firent d'ailleurs qu'ajoûter, au peu de ſolidité & de liaiſon des principes, un mélange affreux de ſéchereſſe, de vaines ſubtilités, & de barbarie, ſeul capable de dégoûter des meilleures choſes. Les *Réformateurs* étoient trop occupez de Controverſes Théologiques, pour penſer ſérieuſement à une Science comme celle dont il s'agit; quand même ils auroient eu d'ailleurs moins du levain de l'Ecole, qu'ils n'en conſervérent, & les talens ou les connoiſſances néceſſaires pour une telle entrepriſe.

Tel étoit l'état de cette prémiére Juriſprudence, qui doit ſervir de fondement à toutes les autres, lors que GROTIUS conçut le noble deſſein de la ramener à ſes principes propres, & de la faire voir dans ſon naturel, dépouillée des haillons dont on l'avoit revêtuë. Il poſſédoit, dans un degré éminent, les qualités que demandoit une entrepriſe de cette nature: & j'oſe dire, que ſon Erudition, quelque immenſe qu'elle fût, n'étoit pas la principale. Il n'en falloit pas tant, à beaucoup près, pour un tel Ouvrage; & elle auroit été préjudiciable, plûtôt qu'utile, ſi l'Auteur ſe fût trouvé du génie de ces Savans, qu'une grande lecture empêche de réfléchir, & d'être en garde contre les Préjugez, dont elle leur fournit même occaſion, bien loin de les guérir de ceux qu'ils y apportoient. La liberté de l'Eſprit, la pénétration & la droiture du Jugement, l'amour de la Vérité, le courage de la dire, c'eſt ce qu'il falloit ici; & c'eſt ce qui, dans GROTIUS, alloit du pair avec le Savoir. Nous ſommes peut-être redevables de l'uſage qu'il en a fait pour un tel deſſein, à ſa mauvaiſe fortune, qui le réduiſit à ſe trouver encore fort heureux de vivre en exil. S'il fût demeuré dans ſa Patrie, où il auroit pû lui rendre tant de ſervices, dans les Emplois les plus conſidérables de l'Etat; il n'auroit pas eu, ſans doute, autant de loiſir qu'elle lui en procura par une injuſte Sentence, où elle ſe puniſſoit elle-même, en ſe privant de ce Grand Homme. Mais la Poſtérité, plus équitable, a reconnu la faute de ſes Ancêtres, en même tems qu'elle a profité, avec toute l'*Europe*, des Ecrits de GROTIUS. Celui-ci ſeul ſuffiſoit, pour faire voir, combien on avoit perdu: & ce fut ſur la ſimple lecture du Livre, que nôtre Auteur fut regardé comme un des plus grands Politiques, par des Miniſtres d'Etat & des Têtes Couronnées, qui vinrent enfin à lui offrir une Ambaſſade honorable. Mais quoi qu'il n'aît compoſé & publié cet Ouvrage que dans ſon exil, il ne faut pas croire qu'il aît commencé alors ſeulement les recherches néceſſaires pour y réüſſir. Son génie ſupérieur & précoce, en tout

tout genre d'Erudition, lui avoit de bonne heure fait reconnoître & démêler, peu-à-peu, l'obſcurité, l'incertitude, & la confuſion de ce qu'on débitoit avant lui, en matiére de la Science dont il s'agit. Il paroît, par des Lettres écrites à ſon Frére (a) GUILLAUME GROTIUS, quelques années avant ſa diſgrace, qu'il rouloit déja dans ſon eſprit, ſur ce ſujet, de tout autres idées, que celles qui ſe trouvoient dans les Livres. Pendant qu'il fut en priſon à *Louveſtein*, il avoit tout le tems de méditer ces matiéres: mais je doute qu'il penſât encore alors à ramaſſer dequoi en compoſer un Corps régulier. On n'en voit du moins aucun indice dans ſes Lettres, où néanmoins il parle ſouvent d'autres Ouvrages, auxquels il travailloit dans cette triſte ſolitude. L'étude de l'Ecriture Sainte y fit ſa plus grande & plus ſérieuſe occupation, qui produiſit enſuite ces ſavantes & judicieuſes Notes, que la Poſtérité la plus reculée admirera. Mais cette étude d'ailleurs contribua beaucoup à lui donner de plus en plus des idées juſtes du Droit commun à tous les Hommes, dont celui qui eſt leur Créateur & leur Pére commun a ſemé les principes dans le *Vieux* & le *Nouveau Teſtament*, d'une maniére à diriger très-ſûrement la Raiſon, qu'il ne leur a donnée que pour en faire uſage ſur ce ſujet principalement, où il y va de leur plus grand intérêt. L'Ouvrage même de nôtre Auteur témoigne par tout, combien il avoit tiré de ſecours de ces Saints Livres, & le ſoin qu'il avoit de ſe conduire par leurs lumiéres. Il nous apprend lui-même l'occaſion qui le détermina à travailler de propos délibéré ſur le Droit de la Nature & des Gens: & il eſt bon de la rapporter, pour rendre en même tems à la mémoire d'un autre illuſtre Perſonnage l'honneur qui lui ſeroit dû par cette ſeule raiſon, quand il ne ſe ſeroit pas d'ailleurs diſtingué par une ardeur extraordinaire à procurer l'avancement de toutes les belles Connoiſſances. On voit bien que je veux parler du fameux Mr. DE PEIRESC, qui a tant encouragé de toutes maniéres les Savans qu'il jugeoit propres à quelque choſe. De l'humeur dont il étoit, il n'avoit garde d'ignorer ou d'oublier un homme comme GROTIUS, qu'il auroit été chercher au bout du monde, s'il l'y eût fû. Il le trouvoit en *France*, où il eut bien-tôt fait connoiſſance avec lui à *Paris*, & lié un commerce particulier, qu'il entretint toûjours, ſoit qu'il fût préſent, ou en Province. Il ne ſe contenta pas d'emploier un (b) excellent Peintre, pour orner ſon Cabinet d'un Portrait qui lui rappellât, à chaque moment, l'idée de cet Illuſtre Réfugié: il voulut encore, imitateur de l'art de (c) SOCRATE, ſervir à l'enfantement de quelque production d'Eſprit, où GROTIUS ſe peignît lui-même. Il le ſollicita donc à travailler (1) ſur le Droit commun à tous les Peuples, & il ne pouvoit choiſir de ſujet plus digne de celui qui le ſouhaitoit, & de celui à qui il le propoſoit. Il témoignoit par là avoir reconnu la néceſſité d'une choſe à quoi peu de gens prenoient garde: car je ne ſai ſi on trouvera quelque autre, que le fameux BACON, Anglois & Chancelier

(a) Voiez, par exemple, *Epiſt. Appendix*, Epiſt. IV. VI. XII.

(b) Voiez *Gaſſendi, De Vita Peireſc.* Lib. IV. *pag.* 123. *Edit. Hug.* C. 1655.

(c) Voiez *Platon, in Theæt.* pag. 149, 150. Tom. I. *Ed. H. Steph.*

(1) C'eſt ce que GROTIUS témoigne lui-même, dans une de ſes Lettres à Mr. DE PEIRESC, dattée du 11. de *Janvier*, M. DC. XXIV. *Interim non otior: Sed in illo de Jure Gentium opere pergo: quod ſi tale futurum eſt, ut lectores demereri poſſit, habebit, quod tibi debeat, poſteritas, qui me ad hunc laborem & auxilio, & hortatu tuo excitaſti.* Epiſt. CCI. GASSENDI, dans la Vie de cet Illuſtre Conſeiller, rapporte là-deſſus un fragment d'une autre Lettre (Lib. IV. pag. 123.) qui ne ſe trouve pas dans le Recueil de celles de GROTIUS.

celier d'*Angleterre*, qui eût ſenti l'imperfection de la Science du Droit de la Nature & des Gens, de la maniére qu'elle avoit été juſqu'alors traitée.

GROTIUS ſe mit à travailler ſur cette matiére, en l'année M.DC.XXIII. après avoir (a) achevé ſon STOBÉE. Il choiſit pour cela une retraite agréable. Le célébre Préſident JEAN JAQUES DE MESMES, qui ne pouvoit que ſe joindre au grand nombre d'Amis que nôtre Auteur ſe fit en *France*, lui avoit offert une Maiſon de campagne, nommée *Balagni*, près de *Senlis*: il s'y rendit, au commencement de *Juin*, à deſſein en partie de fortifier ſa ſanté, en reſpirant un air plus pur qu'à la Ville. A cauſe dequoi il travailloit d'abord aſſez (b) lentement: & néanmoins, comme nous l'apprenons d'une de (c) ſes Lettres, il mettoit à profit juſqu'aux Promenades, entre leſquelles & l'Etude il partageoit alors tout ſon tems. On peut juger par cet échantillon, de ſon application infatigable au travail: ſans quoi tous ſes beaux talens, & toute la facilité qu'ils lui donnoient, n'auroient pas ſuffi à produire tant d'Ouvrages de différente nature, au milieu des traverſes & des diſtractions d'une Vie qui n'a pas été des plus longues. Le ſecours d'une Bibliothéque, qui fût à lui, & dont il pût ſe ſervir à tout moment, lui manquoit: d'où l'auroit-il euë? Celle qu'il avoit ramaſſée dans ſa Patrie, n'échappa pas entiére aux recherches de ceux qui avoient confiſqué ſes biens; & il avoit à peine dequoi entretenir ſa Famille, de (1) la penſion, aſſez mal paiée, que lui donnoit *Louïs XIII.* Il falloit donc, que, pour les Livres dont il avoit beſoin, il vécût d'emprunt: choſe fort incommode, ſur tout dans la compoſition d'un Ouvrage comme celui dont il s'agit, où il vouloit faire paſſer en revuë tout ce qui pouvoit ſe trouver, ſur ſon ſujet, & dans l'Antiquité, & chez les Modernes. La Bibliothéque de JAQUES AUGUSTE DE THOU, Fils du célébre Hiſtorien, fut celle qu'il témoigne avoir (d) eu en ſa diſpoſition, & pour cet Ouvrage, & pour les autres qu'il entreprit à *Paris*. Il falloit, pour le dire en paſſant, que les gens de *Balagni* fuſſent bien bigots, ou que ſes Ennemis & ceux de Mr. le Préſident DE MESMES fuſſent fort attentifs à chercher dequoi les chagriner: car il fut obligé de ſe juſtifier (e) auprès de Mr. DE THOU, qui lui donnoit avis de certains bruits répandus, ſur ce qu'il n'obſervoit pas le *Carême*, & qu'on faiſoit dans ſa Famille des Exercices presque publics de Dévotion, à la maniére des *Proteſtans*, où, diſoit-on, pluſieurs ſe rendoient d'autres endroits. Il répondit, que, bien loin de là, il avoit même expreſſément ordonné qu'on fît maigre chez lui, le *Vendredri* & le *Samedi*; réſolu qu'il étoit de ſuivre la mode du Païs, en matiére de pareilles choſes. Que, depuis qu'il étoit dans cette Campagne, il n'y avoit vû aucun des Miniſtres Réfugiez de *Hollande*, ni rien fait qui pût ſcandalizer les Catholiques Romains; comme de chanter à haute voix des Pſeaumes ou des Cantiques. Il promet d'être déſormais encore plus circonſpect, pour ne pas donner lieu au Préſident de ſe plaindre de lui avec la moindre apparence. Il déplore, à cette occaſion, le ſort d'un Réfugié, en alléguant des vers d'EURIPIDE, (f) qui font conſiſter ſon malheur

(a) *Epiſt.* 56. & 57. Part. II. *ſen Append.*

(b) Ep. 57. *ubi ſupr.*

(c) I. Part. *Epiſt.* 195.

(d) I. Part. *Epiſt.* 195. & 198. *II. Part.* Epiſt. 292.

(e) I. Part. *Epiſt.* 196.

(f) *Phœniſſ.* verſ. 391, & *ſeqq.*

(1) Voiez les *Mémoires* de DU MAURIER, *pag.* 449. *dern. Ed de Holl.* & les Lettres de nôtre Auteur, *I. Part.* Epiſt. CCVII. *Appendix*, Ep. LXIV.

malheur principalement en ce qu'il ne peut preſque ouvrir la bouche, qu'on ne lui en faſſe un crime. Cependant nôtre Auteur ne quitta *Balagni* qu'au mois d'*Août* : car alors aiant appris que le Maître de la Maiſon de campagne y devoit venir lui-même, & craignant de l'incommoder, il ſe retira à *Senlis*, dans le voiſinage, dont il trouvoit l'air auſſi bon, & les environs fort rians. Ce fut vers le 4. d'*Août* (a) qu'il y alla, & il y continua ſon Ouvrage pendant cet Eté. Il étoit de retour à *Paris* (b) le 21. d'*Octobre*, où il acheva ce qui reſtoit. Dans le mois de *Juin* (c) de l'année ſuivante M. DC. XXIV. il étoit déja occupé à mettre ſon Livre au net: en quoi il avoit une bonne aide, ſon Ami & Compatriote THÉODORE GRASWINKEL, dont nous aurons occaſion de parler plus bas. On commença à imprimer, vers (d) le milieu de *Novembre* de la même année; quoique l'Auteur fût alors malade, depuis près de deux mois, d'une dyſſenterie, pendant laquelle il ne laiſſa pas de préparer d'autres Ouvrages de différente nature. Au mois de *Février* de l'année ſuivante M. DC. XXV. le Libraire (e) fit rouler deux preſſes, pour être à tems d'expoſer le Livre en vente à *Francfort*, dans la Foire de *Pâques* prochaine. On l'y (1) envoia effectivement, ſur la fin de *Mars*, ſans les *Index*, qui n'étoient pas encore imprimez, & quelques Cartons que l'Auteur fit faire depuis. Cette prémiére Edition eſt *in quarto*, & aſſez belle. GROTIUS la dédia au Roi LOUÏS *XIII.* qui, à ce que nous apprenons de (f) DU MAURIER, *ne lui en donna aucune récompenſe, pour n'avoir point de Patron auprès de Sa Majeſté, qui aimât les Belles Lettres, & qui fît état d'un travail de cette importance.* Ce ſont les propres termes des *Mémoires*.

(a) I. Part. *Epiſt.* 197.
(b) II. Part. *Epiſt.* 59.
(c) *Ibid.* Ep. 74.
(d) *Ibid.* Epiſt. 79.
(e) *Ibid.* Epiſt. 66.
(f) Pag. 450. Edit. de 1697.

Le Public reçut l'Ouvrage plus favorablement. Jamais Livre n'eut une approbation (2) plus générale, & ne s'eſt mieux ſoûtenu juſqu'à préſent; ſans qu'il y aît lieu de craindre qu'il ne continuë pas toûjours à avoir ſon prix. S'il fut mis à *Rome* (g) dans l'*Indice Expurgatoire*, c'eſt une condamnation des plus honorables: on auroit pû croire, ſans cela, que l'Auteur favoriſoit les principes & les intérêts d'une Monarchie deſtructive de tous les Droits de la Nature & des Gens. Il n'a même pû éviter, (h) qu'on ne l'en ſoupçonnât, malgré une juſtification ſi authentique, que la *Cour* de *Rome* eut ſoin de faire en ſa faveur. Tant il eſt difficile, pour ne pas dire impoſſible, que les meilleures intentions du monde ne ſoient ſujettes à des interprétations ſiniſtres, & les plus excellens Ouvrages en butte à la Malignité des Ennemis ou des Envieux. De ceux-ci même il y en a toûjours de cachez, qui ſont les plus dangereux: & c'eſt ce que nous ſavons aujourdhui être

(g) Le 4. de *Février*, 1627. Voiez les Lettres de nôtre Auteur, *II. Part. Epiſt.* 153.

(h) Voiez ce que j'ai dit ſur *Liv.* II. *Chap.* IX. §. 11. *Not.* 1.

(1) Cela paroit par la Lettre LXXI. de l'*Appendix*; laquelle, auſſi bien que la LXVI. citée en marge, & comme cela eſt arrivé à pluſieurs autres, eſt mal dattée de l'an M. DC. XXIV. au lieu de M. DC. XXV. ainſi que la ſuite des choſes le montre inconteſtablement. C'eſt ainſi que, dans la ſouſcription à la Lettre CLXXXVIII. de la I. Partie, on a mal lû, du 10. *Novembre* M. DC. XXII. au lieu de quelque autre année: car nôtre Auteur y demande à ſon Ami GERARD JEAN VOSSIUS, des avis pour une nouvelle Edition de ce même Livre; dont, à ſuivre cette datte, la compoſition même n'étoit pas encore commencée. Auſſi voit-on enſuite une autre Lettre, au même VOSSIUS, (c'eſt la 218.) dattée du 1. de *Juillet*, M. DC. XXVI. où il le prie encore de lui communiquer ſes lumiéres pour la nouvelle Edition qu'il préparoit.

(2) L'Auteur s'en félicite lui-même, dans ſon Epitre Dédicatoire des *Phéniciennes* d'EURIPIDE, adreſſée au Préſident DE MESMES, qu'il remercie là, entr'autres choſes, de l'occaſion qu'il lui avoit fourni de travailler agréablement à cet Ouvrage, en lui prêtant ſa Maiſon de campagne: *Quàm aliquando fuit uſura* Balaguiaci *tui: qui locus Domini mortis amœnitate ſuâ referens, excitavit in me conatum ejus Operis, qui inter meæ favent iſſimis Lectorum animis exceptum eſt.* Cette Epitre eſt du 1. de *Juin*, 1630.

(1) Voiez

être arrivé à nôtre Auteur, de la (1) part du fameux SAUMAISE. Mais le Public l'a bien vengé, en mettant une grande différence entre cet Ouvrage, & le ſeul que SAUMAISE aît publié ſur quelque matiére de Droit Public. On ne ſe ſouvient preſque plus de la *Defenſio Regia:* pendant qu'on réimprime le Traité du *Droit de la Guerre & de la Paix* en divers Païs, & en différentes Langues.

La prémiére Edition de l'Original, qui eſt la ſeule de *Paris*, que je ſâche, fut preſque toute débitée (a) en très-peu de tems: & la réimpreſſion auroit ſuivi bien-tôt après, ſans les retardemens qu'y apporta (b) la négligence, & puis la (c) mort du Libraire. Les autres Nations, à l'envi l'une de l'autre, enlevérent à la *France* un Ouvrage né dans ſon ſein: & la Patrie ſur tout de nôtre Auteur s'en empara, comme d'un bien qu'elle croioit avoir droit de revendiquer. Elle fut néanmoins devancée par l'*Allemagne*, où l'on vit paroître à *Francfort*, dès l'année ſuivante M. DC. XXVI. une Edition en plus petite (d) forme, mais aſſez jolie, & plus correcte que celle de *Paris*, dont on ôta les fautes d'impreſſion, & l'on inſéra en leur place les Additions qui étoient à la fin du volume. Les Libraires de *Hollande*, après bien des retardemens, ſe piquérent ſi fort d'émulation, qu'on vit paroître tout d'un coup, & en très-peu de tems, trois Editions, ſur la fin de l'année M. DC. XXXI. & au commencement de l'année ſuivante M. DC. XXXII. La prémiére, qui étoit *in folio*, fut imprimée à *Amſterdam*, chez *Guillaume Blaeu*, ſur les additions & corrections, que l'Auteur lui avoit fournies. *Jean Janſſon*, Libraire de la même Ville, donna là-deſſus une autre Edition en petit, à l'inſû de l'Auteur, qui témoigna publiquement, que l'Edition poſtérieure étoit peu correcte, ſur tout pour les citations des Paſſages Grecs. Il revit donc un exemplaire, ſur lequel *Blaeu* fit la troiſiéme Edition, auſſi *in octavo:* & c'eſt ce qui paroît par l'Avertiſſement, qui eſt au revers du Titre, datté d'*Amſterdam*, où GROTIUS étoit alors, le 8. d'*Avril* de M. DC. XXXII. On trouve là (pour le dire en paſſant) une circonſtance qui ſert à l'Hiſtoire de la Vie de ce Grand Homme; c'eſt le tems (2) précis, auquel il fit un très-petit ſéjour dans ſa Patrie, d'où il fut obligé de reſortir pour jamais.

(a) *Append.* Epiſt. 104.
(b) *Ibid.* Epiſt. 154.
(c) *Ib.* Ep. 183.
(d) *In octavo*, chez les Héritiers de *Wechel.*

Nôtre Auteur ne penſa plus depuis à inſérer des Additions dans le corps de ſon Ouvrage: ſoit qu'il crût avoir dit tout ce qui étoit néceſſaire par rapport à ſon but, ou qu'il craignît l'inconvénient des Additions, qu'il eſt difficile de placer d'une maniére qui ne cauſe pas de l'interruption à la ſuite du diſcours; outre le dérangement qu'il y a à appréhender de la part des Imprimeurs. Il ſe contenta donc de ramaſſer, en forme de Notes, tout ce que ſa mémoire ou ſes lectures lui fourniſſoient, qui pouvoit ſervir à expliquer ou illuſtrer les matiéres.

Il

(1) Voiez la Lettre de SAUMAISE, publiée par CRENIUS, *Animadverſ. Philoſ. & Hiſtoric.* Part. I. pag. 22. & le *Dictionnaire* de feu Mr. BAYLE, à l'Article GROTIUS, Lett. *M.* où, pour le dire en paſſant, celui-ci s'eſt trompé en expliquant ces mots: *Librum ejus* De Jure Belli ac Pacis *refutandum ſuſcepit quidam Profeſſor* ALMÆ JULIÆ &c. qu'il traduit: *Un Profeſſeur de Transilvanie* &c. Il a lû ſans doute *Albæ Juliæ*, qui eſt une Ville de *Tranſilvanie:* au lieu qu'*Alma Julia* eſt l'Académie de *Helmſtadt.* On vouloit déſigner par là FELDEN, Profeſſeur de cette Univerſité, dont je parlerai plus bas. Voiez *l'Hiſtoria Juris Naturalis* de Mr. BUDDEUS, §. 27.

(2) On peut joindre ici les Lettres de GERARD JEAN VOSSIUS, 1. Part. *Epiſt.* CLIX. CLXIX. CLXXXII.

(1) Le

Il regardoit (a) lui-même ce Recueil, comme devant groſſir le Livre de la moitié ou au delà, par (b) le grand nombre d'Autorités, anciennes & modernes, qui s'étoient préſentées, & qu'il jugeoit remarquables. C'eſt ce qui ſervit à faire valoir la nouvelle Edition, qui parut à *Amſterdam*, chez les *Blaeu*, en M.DC.XLII. où d'ailleurs il ſe gliſſa bien des fautes; dequoi nôtre Auteur (c) ſe plaignit en écrivant à ſon Frére. Mais c'eſt la derniére qu'il a vuë publier. Il n'eut pas le tems, ni peut-être la volonté, de préparer de nouvelles Additions: & il y en a très-peu dans celle de M. DC. XLVI. quoi qu'en diſe le Titre. Les autres Editions, venuës depuis, n'ont fait que copier cette Edition poſthume, & par conſéquent qu'y ajoûter de nouvelles fautes d'impreſſion; juſqu'à la derniére, de M. DCC. XX. dont je dois parler plus bas.

(a) *II. Part.* Epiſt. 471.
(b) *I. Part.* Epiſt. 1234.
(c) *II. Part.* Epiſt. 602, 603.

En voilà déja beaucoup, pour montrer combien l'Ouvrage fut eſtimé & recherché. Mais il y en a d'autres preuves encore plus convaincantes. Si l'on vouloit imiter ceux qui, publiant un Auteur ancien, quelque chétif qu'il ſoit, ramaſſent avec oſtentation tous les paſſages d'autres Ecrivains où ils le trouvent, je ne dirai pas loué, mais cité ſeulement; on pourroit faire de cela ſeul un gros Volume. Car qui n'a pas loué ou cité (1) GROTIUS, toutes les fois qu'il y a eu occaſion de parler de quelque choſe qui ſe rapporte à la matiére de ce Livre? Ceux qui étoient le plus capables d'en juger, ſont ceux qui en ont fait le plus de cas; à moins que la paſſion ou les préjugez n'aient ſéduit leur Jugement. Le grand GUSTAVE ADOLPHE, Roi de *Suéde*, ne pouvoit ſe (d) laſſer de lire cet excellent Ouvrage: il le (e) fit traduire en Langue Suédoiſe: & ſi la mort n'eût prévenu ſes deſſeins, il auroit vraiſemblablement appellé l'Auteur à ſon ſervice dans quelque Emploi conſidérable. Son Chancelier *Oxenſtiern*, qui l'y encourageoit, n'eut garde de manquer l'occaſion, qu'il trouva, de ſatisfaire lui-même ſon inclination, conforme à celle du feu Roi, par le grand pouvoir qu'on lui donna ſous la Minorité de *Chriſtine*. Il nomma GROTIUS pour Ambaſſadeur de la Couronne de *Suéde* auprès de celle de *France*, en M. DC. XXXV. malgré les cabales, que les Ennemis de ce grand Homme (f) firent pour empêcher qu'il ne fût élevé à un ſi beau poſte, ou pour le priver des honneurs qui y étoient attachez. La Haine & l'Envie furent encore plus impuiſſantes, par rapport à la haute eſtime que l'on conçut d'abord pour le Livre dont il s'agit. On l'admira de plus en plus, parce qu'on en reconnut de plus en plus la ſolidité & l'utilité. L'Auteur, qui lui (2) donnoit lui-même le prémier rang entre ſes Ecrits, n'eut à eſſuïer aucune critique. Ceux qui en méditoient, eurent aſſez de prudence, pour ſe taire de ſon vivant.

(d) *Du Maurier*, Mémoir. pag. 453.
(e) *Grotii Epiſt.* I. Part. *Ep.* 880. *in fin.*
(f) Voiez *Le Vaſſor*, *Hiſt. de Louïs XIII.* Liv. XXXVII. pag. 358. Tom. VIII.

Mais, quelques années après ſa mort, il parut à *Amſterdam*, en M. DC. LIII. des Notes, qui venoient d'un Juriſconſulte d'*Allemagne*, Profeſſeur en Mathématiques à *Helmſtadt*. C'eſt le même JEAN (g) DE FELDE, de qui (1) SAU-

(g) *Felden*: comme on a latiniſé ce nom.

(1) Le feu P. SIMON, dans ſa BIBLIOTHEQUE CRITIQUE, publiée ſous le nom de Mr. DE SAINJORE, dit, que *même en* Italie, *& principalement dans* Rome, *l'on cite encore aujourd'hui, avec éloge, dans des Ecrits Publics, l'excellent Ouvrage* De Jure Belli & Pacis. *Tom.* III. Ch. XIII.

(2) C'eſt ce qu'il témoigne dans une Lettre à ſon Frere, du dernier jour de l'année M.DC.XXVIII. en lui envoiant l'exemplaire augmenté, ſur lequel devoit ſe faire la nouvelle Edition: *Mitto Libros* De Jure Belli ac Pacis, *cum non exiguâ acceſſione. Horum curam tibi & amicis commendo, ut inter mea Opera, ſi quid recte judico, eminentium.* Append. Epiſt. 196.

(1) SAUMAISE promettoit monts & merveilles, dans une Lettre écrite peu de tems après la mort de GROTIUS, mais qui n'a été publiée que vers la fin du dernier Siécle. Quelques Amis de ce Savant lui avoient dit, que le Profeſſeur de *Helmſtadt* s'étoit vanté en leur préſence, de pouvoir montrer *qu'il n'y avoit point de page du Livre de* GROTIUS, *où l'on ne trouvât des fautes groſſiéres:* & cela eſt rapporté, dans la Lettre ſusdite, d'une maniére à faire penſer qu'on y ajoûtoit foi aiſément; quoique, comme l'a remarqué le célébre (a) Mr. BUDDE'US, une fanfaronnade ſi outrée fût ſeule capable de donner mauvaiſe opinion & de la Critique annoncée, & de ſon Auteur. Auſſi fut-il encore long-tems à menacer, puis que ſes Notes ne parurent que huit ans après, en M. DC. LIII. Si le grand SAUMAISE eût été encore en vie, je doute qu'avec toute ſa jalouſie ſecréte contre l'Auteur critiqué, il n'eût pas beaucoup rabattu des hautes eſpérances qu'il avoit conçuës de ce projet. On n'a jamais rien vû de plus pitoiable: (2) & on ſeroit ſurpris qu'un Mathématicien pût ſi mal raiſonner, ſi l'on n'avoit d'autres exemples, bien plus illuſtres, qui montrent clairement que l'étude des Mathématiques ne rend pas toûjours l'Eſprit plus juſte en matiére de choſes qui ſont hors de la ſphére de ces Sciences. On voit ici un homme, qui ne cherche qu'à cenſurer, & qui ne ſait ce qu'il veut lui-même. Il ſe bat avec ſon ombre; il n'entend pas, la plûpart du tems, la penſée de l'Auteur qu'il combat: & lors même qu'il l'entend, il en tire par les cheveux des conſéquences les plus mal fondées du monde. Eſprit ténébreux & malheureuſement (3) ſubtil, il ne peut ſouffrir l'éclat de la lumiére que GROTIUS lui préſente: les idées & les diſtinctions embrouillées de la Philoſophie Péripatéticienne, dont il eſt tout rempli, forment au dedans de lui un nuage épais, qui le rendent impénétrable aux plus forts raïons de la Vérité.

(a) *Hiſt. Jur. Natur. §. 27. pag. 36. Select. Jur. N. & Gent.*

Nôtre Auteur n'avoit pas beſoin ici de Défenſeur: il s'en trouva un néanmoins, qui crut devoir rendre cet office à ſa mémoire. Ce fut THE'ODORE GRASWINCKEL, Juriſconſulte, de ſes Parens (4) & de ſes Amis, natif, comme lui, de *Delft*, & qui lui avoit ſervi de Copiſte, pour mettre au net le Livre même, dont il entreprit la défenſe. On a publié, comme (5) le tenant de ſa bouche, qu'il écrivoit, pendant que GROTIUS lui dictoit: mais on pourroit bien avoir mal entendu, ou ne s'être pas bien ſouvenu de ce qu'on avoit ouï. Une (6) Lettre de GROTIUS même, où il parle de ce en quoi ſon Ami l'aidoit, donne ſeulement l'idée d'un homme qui copie des brouillons, tels que devoient être ceux de nôtre Auteur, dont l'écriture d'ailleurs

(1) *Librum ejus* De Jure Belli ac Pacis *refutandum ſuſcepit quidam Profeſſor Almæ Juliæ, qui amicis aliquot, quos vidi, adfirmavit ſe oſtenſurum eſſe, nullam paginam vacare inſignibus erratis.* Epiſt. SALMASII, in T. I. *Animadv. Philol. & Hiſt.* THOM. CRENII, pag. 22.

(2) Notez, qu'il ne s'attache point à examiner les Citations & les Faits, en quoi il auroit aſſez trouvé matiére à critique; comme il paroîtra par mes Notes.

(3) C'eſt le jugement qu'en porte un Auteur célebre de la même Nation, Mr. THOMASIUS, dans ſa *Paulo plenior Hiſt. Juris Naturalis*, Cap. VI. §. 3. où, pour prouver d'ailleurs combien FELDE'NUS aimoit les ſpéculations ſubtiles, mais vaines, il allégue un Ouvrage *De Scientia interpretandi*, qui lui avoit coûté cinquante ans de travail, & qui parut à *Helmſtadt*, en 1689. Voïez auſſi ce que dit, au ſujet de ce Critique de mon Auteur, Mr. BUDDE'US, *Hiſt. Jur. Natur.* §. 27.

(4) Je l'apprens par l'Epitre Dédicatoire au Frére & aux Fils de nôtre Auteur, qu'il appelle *Cognati ſui.*

(5) Dans une Lettre de CHRISTOPHLE ARNOLDUS, que feu Mr. BAYLE cite dans ſon *Diction. Hiſt. & Crit.* à l'article de nôtre Auteur, *Lett. O.* après CRENIUS, *Animadverſ. Philol. & Hiſt.* Part. V. pag. 204.

(6) *Graswinckelius noſter hic adhuc eſt, & me in deſcribendis libris de Jure* (Belli) *ſtrenuè adjuvat.* Append. Epiſt. 74.

d'ailleurs n'étoit pas fort liſible. Quoi qu'il en ſoit, ſi GROTIUS eût vêcu encore, il eût été, je crois, plus content de la bonne volonté de GRASWINCKEL, que de la maniére dont il l'avoit exécutée. Ce Juriſconſulte ne fit pas long-tems attendre la Défenſe de ſon Ami défunt; puis qu'elle parut un an aprés la Critique, en M. DC. LIV. Il étoit plus propre à compiler, qu'à approfondir les matiéres. Il ne paroît pas avoir aſſez entendu les principes de ſon Auteur, quelque occaſion qu'il eût eu de s'en inſtruire, s'il eût voulu, par des Converſations familiéres. Les idées de GROTIUS lui étoient alors nouvelles, & il ne prit pas ſoin depuis de les méditer avec toute l'attention & la préciſion qu'il falloit. Il ſuivit ſon panchant, & ſa méthode d'étudier. DE FELDE ne demeura pas muet: mais il ne rentra pas ſi-tôt en lice. Il attendit qu'on réimprimât ſes Notes en (1) *Allemagne*, ce qui n'arriva qu'en M.DC.LXIII. & il y joignit des Réponſes à la Réfutation de GRASWINCKEL. Comme le zéle de celui-ci lui avoit fait lâcher quelques traits piquans, l'Antagoniſte lui en rendit avec uſure: & c'étoit entr'eux une Guerre déclarée, ſi le Défenſeur de GROTIUS eût voulu pouſſer ſa pointe. Les uns (a) attribuent ſon ſilence à l'impuiſſance où il ſe ſentit de tenir tête plus long-tems: d'autres (b), au contraire, conjecturent qu'il ſe tût par mépris pour un Adverſaire chicaneur. Peut-être diroit-on, avec plus de fondement, qu'il ne trouva pas le loiſir de repliquer, étant mort trois ans après, dans les fonctions & les diſtractions de deux Emplois conſidérables: outre qu'il pouvoit être occupé à (2) d'autres Ouvrages, qui parurent après ſa mort, & dont il ne jugea pas à propos de ſe détourner, pour une quérelle déſagréable.

(a) *Thomaſ.* Hiſt. Jur. Nat. *Cap.* VI. §. 3.

(b) *Buddeus*, Hiſt. J. Nat. §. 27.

Il eſt certain, au moins, que tous les efforts redoublez du Profeſſeur de *Helmſtadt* ne diminuérent rien de l'eſtime que le Public avoit conçuë pour le Livre de GROTIUS. Ils ne firent que l'augmenter, en excitant la curioſité de comparer la Critique avec l'Ouvrage critiqué, & en donnant l'exemple de travailler ſur le Traité *Du Droit de la Guerre & de la Paix*, mais dans un autre deſſein que de cenſurer. L'Electeur Palatin, CHARLES LOUÏS, ordonna qu'on l'expliquât publiquement dans ſon Univerſité (3) d'*Heidelberg*. Dés la même année, que la nouvelle Edition des Notes de FELDENUS fut publiée, on vit paroître la Prémiére Partie d'un Commentaire, qui auroit été fort long, ſi l'Auteur l'eût achevé. C'eſt celui de JEAN HENRI BOECLER, Profeſſeur en Hiſtoire à *Strasbourg*, & qui a pouſſé l'admiration pour l'Ouvrage qu'il commentoit, juſqu'à (4) *jurer*, dans une Let-

(1) A *Iena*, ſous le même titre de JOANNIS A FELDEN *Annotata in* HUGONEM GROTIUM *De Jure Belli & Pacis: cum Reſponſionibus ad Stricturas* GRASWINCKELII. Car tel étoit le titre du Livre de GRASWINCKEL: *Strictura ad Cenſuram* J. A FELDEN &c. L'un & l'autre eſt *in duodecimo*.

(2) Voiez ſon Article, dans le *Dictionnaire Hiſtor. & Critiq.* de Mr. BAYLE, Lettre A.

(3) C'eſt ce que témoigne BOECLER, dans la Préface qu'il mit au devant de ſes Notes, *pag.* 41. Et à cette occaſion l'Electeur fonda depuis une Chaire de Profeſſeur, deſtinée particuliérement à enſeigner le Droit de la Nature & des Gens. Voiez ce que j'ai dit dans ma Préface ſur le Livre de SAMUEL PUFENDORF, qui fut le prémier Profeſſeur de cette Science, §. 30. de la 2. Edition.

(4) Cette Lettre écrite au Baron DE BOINEBOURG, Chancelier de l'Electeur de *Mayence* (duquel j'ai parlé dans la même Préface ſur PUFENDORF) eſt curieuſe par la jalouſie indigne d'un Homme de Lettres, mais malheureuſement aſſez commune, que ce Savant y témoigne contre la gloire naiſſante de PUFENDORF. Mr. THOMASIUS l'a inſérée toute entiére, dans ſa *Paulo plenior Hiſtoria Juris Naturalis*, publiée en M. DCC. XIX. *Appendix II.* Voici les paroles dont il s'agit.

Lettre qu'on a publiée depuis ſa mort, que perſonne ne feroit jamais rien qui approchât; & que quiconque voudroit le ſurpaſſer en la moindre choſe, s'expoſeroit à la riſée de la Poſtérité. C'étoit un fort ſavant Homme dans l'étude de l'Antiquité: & c'eſt par cet endroit, ſur tout, qu'il fut ſi charmé du Livre de GROTIUS, où il y a tant d'Erudition. Car, du reſte, il n'étoit pas fort en raiſonnement, ni d'un Eſprit net & juſte. Il eut le courage de s'expoſer, en témoignant ouvertement le cas qu'il faiſoit de cet Ouvrage, à la haine & aux railleries de ſes Collégues, qui, par mépris, (1) appelloient *Grotiens*, ceux qui en avoient la même opinion que lui, & qui en recommandoient la lecture. Ce ſobriquet étoit, ſans doute, de la façon des Théologiens & des Juriſconſultes Scholaſtiques, qui, les uns & les autres, avoient leurs raiſons, pour décrier un Livre contraire en bien des choſes, à leurs préjugez & à leurs intérêts. JEAN REBHAN, Profeſſeur en Droit à *Straſbourg*, ſe déclara tout ouvertement dans un Programme Académique, pour la Promotion d'un Docteur. Il s'y déchaîne contre les Partiſans de la *nouvelle Science* du Droit Naturel, & il les traite de Charlatans, d'Ignorans; de gens, qui, ſe faiſant une Equité imaginaire, veulent anéantir le *Droit Romain*, cette grande ſource de l'Equité, que l'on regarde avec raiſon *comme* (2) *le dernier effort de la ſubtilité de l'Eſprit Humain*, & comme *inventé par une eſpéce d'Inſpiration.* Il va juſqu'à dire, que ces téméraires veulent abolir les trois grands principes de la Juriſprudence Romaine, ſavoir *Qu'il faut vivre honnêtement: Qu'on ne doit faire du tort à perſonne: Qu'il faut rendre à chacun ce qui lui appartient.* On peut juger par cet échantillon, du reſte de l'Invective, placée d'ailleurs ſi mal à propos. Un Anonyme, que l'on croit avec raiſon être BOECLER, réfuta ce Programme, ſur le même ton, & avec toute la confiance que lui donnoit la bonté de la cauſe qu'il défendoit. Il reproche à REBHAN ce qu'on lui avoit ouï dire en Chaire, & qui montroit bien la cauſe de ſa prévention & de ſa colére, c'eſt (3) *qu'il n'y avoit pas une ſyllabe, dans le Droit Romain, qui ne fût conforme à la Raiſon, & que, s'il en trouvoit une ſeule, il l'effaceroit.* BOECLER néanmoins ne ſuit pas toûjours les ſentimens de GROTIUS: mais il s'en éloigne le plus ſouvent ſans ſujet. On l'accuſe (& ce ſont des (4) perſonnes de ſa Nation qui le diſent) de s'être accommodé, par politique, ici & ailleurs, aux idées de ceux qu'il vouloit flatter, ou qu'il craignoit d'offenſer. On (5) croit auſſi, que, s'il n'alla pas plus loin que le Chapitre VII. du II. Livre du *Droit de la Guerre & de la Paix*, ce n'eſt pas tant la mort, qui l'en empêcha, que la

s'agit. JURO *tibi*, ILLUSTRIS DOMINE, *nemo hominum eo gloriæ procedet in hoc opere, quo proceſſit* GROTIUS. *Manet manebitque incomparabile Opus: quod qui ullâ in parte ſuperare contendet, is poſteris ludibrium debebit* &c.

(1) *Neſcio quos* GROTIANOS. I. Præfat. BOECLER. p. 3.

(2) *Verum etiam artem Æqui & Boni* JUS ROMANUM *quod ſubtiliſſimo animo, & divino quodam merito creditur, ad novam quandam ab ipſismet efficlas æquitatis imaginariæ (veram enim nec ſimulatam æquitatem, utpote non cuivis ſtatim perveſtigabilem, ignorant) regulam exactum .... antiquatu & ſublatis illis primis & ſanctiſſimis ejusdem principiis,* HONESTE *nempe* VIVERE, NEMINEM LÆDERE, SUUM CUIQUE TRIBUERE; &c. Mr. THOMASIUS a inſéré dans ſon *Hiſtoire du Droit Naturel*, déja citée (*Append.* 1.) cette Piéce rare & en elle-même, & pour le ridicule d'une prévention groſſiére.

(3) *Quare fortùs, quàm cautiùs, ac non ſine naſutulorum riſu, aliquando in cathedra coaxaſti:* Si vel ſyllaba eſſet in Romano Jure, Rationi rectæ parum congrua, velle te eradere. *Cenſura Programm.* pag. 144. *apud* THOMAS. *Hiſt. Jur Nat.* On trouve là auſſi cette Piéce toute entiére.

(4) BUDDEUS, *Hiſt. Jur. Nat.* §. 28.

(5) THOMASIUS, *Hiſt. Jur. Nat.* Cap. VI. §. 5.

(1) L'E-

la difficulté qu'il ſentoit à continuer, ſur des matiéres qui ſuivoient, & qui n'étoient pas de ſa compétence.

Cependant le mérite de l'Ouvrage ſe fit jour peu-à-peu, à travers la pouſſiére, la barbarie, & les préventions des Ecoles. Celui qui y contribua le plus, avec BOECLER, ce fut un célébre Juriſconſulte de *Wittenberg*, CASPAR ZIEGLER, prémier Profeſſeur en Droit dans l'Univerſité de cette Ville. Après avoir pris lui-même goût pour le Livre de GROTIUS, & reconnu l'utilité & la néceſſité de la Science qui y eſt traitée, il tâcha d'inſpirer les mêmes ſentimens à ſes Diſciples. Environ l'année M. DC. LVI. quelques-uns des plus ſtudieux le priérent de leur expliquer cet Ouvrage. Il trouva d'abord de la difficulté dans une telle entrepriſe: cependant, pour ne pas refuſer abſolument ceux qui lui faiſoient une demande ſi raiſonnable, il promit d'eſſaïer, mais ſeulement ſur le prémier Livre; après quoi il verroit ce qu'il auroit à faire. Il fut près de quatre mois à remplir cette tâche, & il en demeura là. Trois ans après, d'autres Etudians lui aiant encore demandé une explication du Traité de GROTIUS, il la commença par le ſecond Livre où il étoit reſté, leur aiant fait comprendre qu'il n'étoit pas poſſible autrement d'aller juſqu'à la fin, vû le peu de tems que la plûpart d'entr'eux avoient à demeurer dans l'Univerſité. Effectivement aiant emploié à cela plus de ſix mois, il ne parvint pas même à la moitié du ſecond Livre, & la plûpart de ſes Auditeurs quittérent alors. Ce ne fut que quelques années après, qu'il acheva le reſte, au milieu d'une foule d'occupations: & de là nâquirent enfin les Notes perpétuelles qu'il publia, en M. DC. LXVI. (1) Il les appelle lui-même, dans le Titre, des *Notes* (a) *faites à la hâte*; & on le verroit bien, quand il ne le diroit pas. Cependant il déclare, dans ſa Préface, qu'il ne reviendra plus à écrire ſur le Livre de GROTIUS, encore même qu'on l'attaquât ſur ce qu'il publie. Il a tenu parole: mais il ne devoit pas demeurer en ſi beau chemin. Il étoit capable de faire plus qu'il n'a fait. Il avoit plus de jugement que BOECLER, & beaucoup plus de lumiéres ſur les choſes mêmes dont il s'agit principalement dans nôtre Auteur.

(a) *Notæ ſubitariæ.*

On vit paroître enſuite, l'année M. DC. LXXI. des *Notes* beaucoup plus étenduës, (2) mais *la plûpart Théologiques*, de JEAN ADAM OSIANDER, Profeſſeur en Théologie à *Tubingue*. C'étoit s'attacher à la partie la moins importante de l'Ouvrage, & qui pourroit en être ſéparée, ſans qu'il y manquât rien d'eſſentiel. Mais le zéle Théologique, groſſiſſant toûjours les objets, fait regarder les moindres (3) minuties comme des choſes de la derniére conſéquence. Nôtre Théologien ombrageux & emporté, ſe forge par tout des monſtres, pour les combattre. Si peu que GROTIUS s'éloigne, je ne dirai pas des opinions & des explications du Syſtême & des Commentaires, dont OSIANDER a rempli de bonne heure ſa mémoire, mais du langage ſeul & des termes conſacrez dans l'Ecole, tout eſt perdu, il faut défen-

(1) L'Edition de ſes Notes eſt de *Wittenberg*, *& in octavo*. Et c'eſt lui-même qui nous apprend, dans ſa Préface, les particularitez que j'ai rapportées.

(2) *Obſervationes maximam partem Theologicæ* &c. A *Tubingue*, *in octavo*. Je ne ſâche pas que ces Obſervations aient été réimprimées.

(3) C'eſt l'aveu que fait un Théologien moderne de la même Nation, le célébre Mr. BUDDE'US, *Hiſt. Jur. Natur.* §. 32.

défendre vigoureuſement contre cet Hérétique la *Vérité de l'Ecriture*, c'eſt-à-dire, tout ce que le Théologien s'eſt mis dans l'eſprit, ſur la foi de ſes Maîtres ou de ſes Lieux Communs. Il n'oſe, à la vérité, refuſer d'ailleurs à ſon Auteur les éloges que tout le monde lui donne : mais il cherche ſecrétement à le rabaiſſer & à le rendre odieux par des interprétations ſiniſtres, & des inſinuations malignes. Qui s'attendroit à trouver ici la Sentence de priſon perpétuelle, renduë contre GROTIUS? Nôtre Théologien a cru *faire plaiſir aux Lecteurs* de la rapporter toute (a) entiére, & d'en remplir dix-huit pages de ſon Livre. Il auroit dû auſſi inſérer, tout du long, la réfutation que le prétendu Coupable en a faite pié-à-pié. Mais il n'y renvoie pas ſeulement, & n'en fait même aucune mention. Cela n'eſt point renfermé dans l'idée qu'il a de la Charité Chrétienne : il laiſſe aux ſages Paiens le ſoin d'obſerver les régles de l'Humanité & de l'Equité la plus commune. La haine l'emporte ſur le déſir qu'il a d'ailleurs de faire un gros Livre. Avec de telles diſpoſitions, que pouvoit-il produire de bon, quand même il auroit eu aſſez de Jugement & de Capacité pour s'ériger en Commentateur d'un Ouvrage de la force de celui-ci? S'il dit quelque choſe qui vaille, c'eſt après d'autres, qu'il copie ſouvent ſans les nommer. Auſſi n'a-t-il fait d'autre mal à GROTIUS, que de réduire, en quelque maniére, ceux qui ont écrit depuis ſur cet Ouvrage, ou qui l'ont loué, ſur tout parmi les *Luthériens*, à la néceſſité de déclarer d'abord, qu'ils n'approuvoient point, ou qu'ils mettoient à part, ce qu'il y a qui ſe rapporte à la Théologie. La politique demandoit d'eux ces ménagemens, pour ne pas irriter ceux qui ſavent ſe faire craindre, en empruntant les armes de la Religion, maniées au gré de leurs préventions & de leurs paſſions.

(a) *Pag. 2. & ſeqq.*

HENRI HENNIGES publia en M. DC. LXXIII. des (1) *Obſervations Politiques & Morales* ſur le Traité *Du Droit de la Guerre & de la Paix*. C'étoit un Jeune Homme, qui, quoi qu'il eût étudié à *Altorf* & à *Iena*, où l'étude du Droit de la Nature & des Gens étoit encore fort négligée, comprit ſi bien de lui-même l'utilité de cette Science, & du Livre de GROTIUS qui l'explique, qu'il le lut dix fois en l'eſpace de trois ans, & il rapporta là toutes ſes lectures. Il ne céde en rien aux Commentateurs, qui l'avoient précédé, & il fournit aſſez de ſon propre fonds. Ces Obſervations le firent connoître à un (b) Miniſtre d'Etat de l'Electeur de *Brandebourg*, FRIDERIC GUILLAUME I. en ſorte que ce Grand Prince inſtruit par là du mérite d'HENNIGES, l'établit ſon Envoié à la Diéte de *Ratisbonne:* poſte, dans lequel il eſt mort depuis peu d'années,(2) au ſervice de FRIDERIC GUILLAUME II. prémier Roi de *Pruſſe*.

(b) *Frideric de Jena.*

Je ne parle pas de pluſieurs autres, qui, à meſure que l'Ouvrage de GROTIUS s'introduiſoit dans les Académies, où on l'expliquoit en public & en particulier, firent quelque choſe là-deſſus à leur maniére. Les uns

(1) *Obſervationes Politicæ & Morales in* HUG. GROTIUM &c. Voiez Mr. THOMASIUS, *Hiſt. Juris Natural.* Cap. VI. §. 8.

(2) En M. DCC. XI. Voiez JAC. FRIDERIC. LUDOVICI *Delineatio Hiſtoriæ Jur. Nat.* §. 28. pag. 49. 2. *Edit.*

(1) On

uns le réduiſirent en (1) Tables. D'autres (2) en compoſérent des Abrégez, dont quelques-uns ſont en forme de Demandes & Réponſes. Des génies du plus bas ordre s'en mêlérent, & crurent aquérir de la gloire, pour peu qu'ils travaillaſſent ſur un Auteur ſi célébre. On ne fit presque plus, que ſe copier les uns les autres, juſqu'à ce que SAMUEL PUFENDORF entreprit, avec beaucoup de ſuccés, de donner un Syſtême plus méthodique & plus étendu, que celui de GROTIUS, des lumiéres de qui il profita, ſans s'y aſſujettir & ſans s'y borner.

Tout ſe paſſoit, comme on voit, en *Allemagne*: Nation, à qui il faut rendre cette juſtice, que c'eſt encore aujourdhui celle où l'on s'attache le plus à cultiver l'étude du Droit Public. Dans la Patrie même de nôtre Auteur, les Savans des Académies ne faiſoient pas autant d'uſage du Livre de GROTIUS, que les Politiques: ainſi les Libraires ne pouvoient que fournir aux autres Nations, de meilleures Editions, que celles qu'on y auroit pû imprimer. On ſe contenta de le traduire en Flamand vers ce tems-là. J'ai vû cette Verſion: mais j'ai oublié l'année de l'Impreſſion.

Le célébre JEAN FRIDERIC GRONOVIUS, quoique cela n'appartînt pas à la Profeſſion des Belles Lettres, qu'il a toûjours exercée, avoit néanmoins expliqué, à ſes Ecoliers, dans des Leçons particuliéres, le Traité *Du Droit de la Guerre & de la Paix*. Ses Notes ont paru après ſa mort, en M. DC. LXXX. & on les trouve depuis dans toutes les Editions de *Hollande*, auſſi bien, que dans quelques-unes d'*Allemagne*, & même dans une Edition publiée à *Naples* depuis peu d'années. Si ce Savant eût été auſſi verſé dans les matiéres de pur raiſonnement, & dans les principes de la Science dont il s'agit, qu'il étoit habile dans la Critique & dans l'étude de l'Antiquité; on pouvoit tout attendre de lui. Mais chacun a ſes talens, & on ne voit pas ſouvent des hommes, comme GROTIUS, qui en réüniſſent de différens dans un degré conſidérable. (3) La plûpart des Notes de GRONOVIUS ſont aſſez inutiles, puis qu'elles ne ſont qu'exprimer le ſens de l'Auteur en d'autres termes, qui ne ſont pas toûjours plus clairs, ou qu'elles ne peuvent ſervir, tout au plus, qu'à ceux qui ſont novices dans l'intelligence de la Langue Latine, qu'il faut néanmoins bien ſavoir pour lire cet Ouvrage avec quelque fruit. Dans le peu d'endroits où cet Interprête traite des choſes mêmes, il donne à gauche presque toûjours, faute d'avoir aſſez médité les matiéres; ce qui fait auſſi que, tout habile Critique qu'il étoit, il ſe méprend aſſez ſouvent dans l'explication des termes & de la penſée de ſon Auteur. Bien plus: on le voit broncher quelquefois, en fait de choſes purement d'Erudition, d'une maniére à paroître tout autre, ſi on en jugeoit par

(1) On dit que GROTIUS en avoit lui-même fait une, ſur laquelle feu Mr. MULLER, Conſeiller de l'Evêque d'OSNABRUG, en dreſſa de beaucoup plus amples. Voiez un Programme de Mr. BÖHMER, que je citerai ci-deſſous, *pag.* 14.

(2) On les trouvera indiquez, ſi on en eſt curieux, dans les Auteurs que j'ai citez, qui ont écrit l'Hiſtoire du Droit de la Nature & des Gens.

(3) Voici le jugement qu'en porte un habile homme, de Nation Allemande, comme lui: *Extemporales (illæ Notæ) eſſe videntur, neque à* GRONOVIO *hunc in finem concinnatæ, ut lucem aliquando adſpicerent. Poſt mortem ejus, ut ſolet fieri, conquiſitum eſt, tam ab heredibus, quàm à Typographis, quidquid ejus nomen præ-feram habet.* MORHOFIUS, *in Polyhiſt.* Tom. III. pag. 73. Ce jugement eſt rapporté, avec une approbation tacite, par Mr. JUSTE CHRISTOPHLE BÖHMER, Profeſſeur en Théologie, en Politique, & en Eloquence, à *Helmſtadt*, dans un Programme pour annoncer des Diſputes qu'il devoit faire ſoûtenir ſur GROTIUS, *pag.* 11.

(1) Dans

par là, que ce qu'il étoit effectivement en ce genre d'Etude; comme je l'ai (1) montré ailleurs.

Il ne manquoit plus à nôtre Auteur, que d'être imprimé avec des Notes *Variorum*. On lui fit cet honneur, avant qu'il se fût écoulé cinquante ans depuis sa mort; au lieu que *les Anciens ne l'ont obtenu qu'après une longue suite de Siécles*, comme le disoit feu Mr. (a) BAYLE. Ce fut JEAN CHRISTOPHLE BECMAN, Professeur alors en Politique & en Histoire, & depuis en Théologie, dans l'Université de *Francfort sur l'Oder*, qui publia cette Edition dans la même Ville, en (2) l'année M. DC. XCI. Il choisit ce qu'il trouva de meilleur, non seulement dans les Commentateurs ou Abbréviateurs de GROTIUS, mais encore dans les autres Auteurs qui avoient traité les mêmes matiéres. Il n'y a rien de lui: il ne fait que copier & abréger: en cela commode, qu'il épargne souvent la peine de lire bien des choses inutiles & des digressions ennuïeuses. Un autre Editeur, que je n'ai point vû, suivit le même plan en *Hollande:* mais la mort l'empêcha d'aller au delà du Chapitre IV. du II. Livre; & on assûre (3) qu'il ne s'en aquittoit pas si bien.

(a) *Dict. Hist. & Crit.* Article de *Grotius*, Lett. O.

En M. DC. XCVI. on vit paroître, tout d'un coup, deux Editions *in folio:* l'une, à *Francfort;* l'autre, à *Utrecht.* La prémiére, très-mal imprimée, est accompagnée d'un Commentaire de JEAN TESMAR, Professeur en Droit à *Marpourg*, où il mourut avant la fin de l'impression. Ce n'est qu'une méchante Compilation de Passages d'Auteurs, Anciens ou Modernes, citez à tort & à travers. On voit d'abord, que le Commentateur a ramassé dans ses lectures tout ce qui avoit le moindre rapport, quoi qu'éloigné, avec les endroits de GROTIUS, dont il se souvenoit; sans s'embarrasser beaucoup si la Citation faisoit au sujet, & entassant mille choses inutiles. Il repéte les mêmes passages en plusieurs endroits, & en allégue même souvent qui ont été déja citez par son Auteur. Lors qu'il veut dire quelque chose du sien sur les matiéres, il fait voir, pour l'ordinaire, très-peu de goût & de jugement. On auroit pû être dédommagé en quelque maniére du peu d'utilité de son travail, si les Notes, que les Libraires ajoûtérent à la fin, avoient été publiées par celui à qui on les attribuë. Mais que peut-on attendre d'une rapsodie faite par des Ecoliers ignorans, qui écrivent à mesure que le Professeur parle, & qui, tout occupez du soin d'écrire, ne sauroient, par cela seul, donner aucune attention aux choses mêmes? C'est sur une telle Copie, que le Libraire de *Francfort*, pour faire valoir son Edition aux dépens d'un nom célébre, fit imprimer les Notes d'ULRIC OBRECHT, (4) Professeur en Droit, & puis Préteur Roïal, à *Strasbourg.* C'étoit un très-savant homme; & quelques Dissertations publiées par lui-même, sur des matiéres de Droit Naturel & de Droit Public, donnent lieu de croire qu'il auroit pû faire quelque chose de meilleur, que les Commentateurs

(1) Dans ma Préface Latine sur l'Edition de l'Original, imprimée à *Amsterdam* en 1720. & dans les petites Notes, que j'y ai jointes.

(2) Elle a été réimprimée depuis, en M. DC. XCIX.

(3) C'est le jugement de Mr. BUDDEUS, *Hist. Jur. Nat.* §. 44. pag. 60. Cet Auteur le nomme GOTHOFREDUS SPINAEUS. Voiez la *Bibliotheca Juris* de Mr. STRUVIUS, *Cap.* VI. §. 13. pag. 131. de la 5. Edition, augmentée par le Savant Mr. BUDDER, Bibliothécair. d'*Iena.*

(4) Il étoit Gendre de BOECLER. Voiez le *Mémoire* touchant la Vie & les Ouvrages, dans le Journal de TREVOUX, *Tom.* III. pag. 20. *Edition d'Amsterd.*

(1) Com-

tateurs qui l'avoient précedé, s'il eût voulu publier lui-même ſes Notes, où l'on entrevoit quelquefois de bonnes choſes. Cependant, quoi qu'il ſe ſoit (1) plaint à ſes Amis du tour qu'on lui avoit joué, il n'a jamais, que je ſache, déſavoué publiquement ces Notes qu'on débitoit ſous ſon nom.

L'autre Edition *in folio* eſt en trois volumes, dont le prémier parut ſeul la même année, avec un Commentaire perpétuel de Mr. GUILLAUME VAN DER MUELEN, Seigneur d'*Oudtbroeckhuyſen*, Chanoine de l'Egliſe de *Ste. Marie* à *Utrecht*, & revêtu d'Emplois honorables dans ſa Province. On ne ſauroit que louer le zéle de cet Auteur, qui eſt allé juſqu'à faire imprimer ſon travail à ſes dépens. C'eſt le Commentaire le plus ample & le plus raiſonné, qu'on aît encore vû ſur le Traité du *Droit de la Guerre & de la Paix*. Comme la briéveté du ſtile de GROTIUS le rend difficile à entendre à ceux qui ne le liſent pas avec une grande attention, ou qui ne ſont pas accoûtumez à réfléchir, Mr. VAN DER MUELEN a cru devoir s'étendre beaucoup, & répéter ſouvent les mêmes choſes, pour en faire ſouvenir, par tout où il eſt beſoin de les appliquer aux queſtions particuliéres, qui en dépendent. Il montre une grande lecture, & le ſoin qu'il a eu de la rapporter à un Ouvrage ſi digne d'être perpétuellement entre les mains des perſonnes de ſon rang, parmi leſquelles il ne s'en trouveroit peut-être pas beaucoup qui euſſent la capacité ou la volonté d'en faire autant. Le ſecond Volume de ce Commentaire vit le jour en M. DCC. & le dernier, trois ans après.

Si le détail, quoi qu'abrégé, que je viens de faire, ne ſuffiſoit pas pour convaincre les Lecteurs de l'eſtime conſtante & invariable que le Public a témoignée pour mon Original, je ne ſai ce qu'il faudroit pour le leur perſuader. Les Verſions, qu'on en a publiées en diverſes Langues, en ſont une autre preuve parlante. J'ai déja indiqué celle qui fut faite en *Suédois*, par ordre du Roi GUSTAVE: & une *Verſion Flamande*. J'ai vû une autre Edition Flamande, beaucoup plus récente, où les Notes de GRONOVIUS ſe trouvent auſſi (2) traduites: mais je ne me ſouviens pas non plus de l'année, & je ne ſai ſi c'eſt la même Traduction, ou une nouvelle.

On penſoit à traduire cet Ouvrage en *Anglois*, du vivant de nôtre Auteur, comme nous l'apprenons d'une (a) de ſes Lettres. Mais il ne paroît pas, que ce projet aît été exécuté, long-tems même après ſa mort. La difficulté de l'entrepriſe rebuta apparemment ceux qui y avoient penſé. Je n'ai ouï parler que de deux Traductions Angloiſes; dont la prémiére, que j'ai, eſt *in folio*, & fut publiée en M.DC.LXXXII. après la mort du Traducteur, GUILLAUME EVATS, Bachelier en Théologie. Il s'eſt donné de grandes libertés: car non ſeulement il (3) a inſéré dans le Texte même, les Notes de l'Auteur, contre l'intention de l'Auteur même, & en faiſant perdre ainſi le fil du diſcours, qui n'étoit déja que trop ſouvent interrompu par les Citations;

(a) *I. Part. Epiſt.* 1185.

(1) Comme le témoigne feu Mr. KUHNIUS, Profeſſeur à *Strasbourg*, dans la Préface du Recueil des Diſſertations & autres Piéces d'OBRECHT, qu'il ramaſſa, après la mort de l'Auteur, & qu'il fit imprimer dans la même Ville, en M. DCC. IV.

(2) Il doit y en avoir peu, ou bien ce doit être la plûpart du tems une pure répétition des choſes en d'autres termes, ſelon ce que j'ai dit ci-deſſus de la nature des Notes de ce Savant.

(3) C'étoit ſon deſſein: mais j'en ai trouvé d'omiſes, & je doute qu'il aît pû faire entrer dans le Texte beaucoup d'autres.

tions; mais encore il y a fourré de ſes propres remarques, ce qui eſt impardonnable. On ne peut même diſtinguer ces Additions étrangéres, qu'en comparant de ſuite la Traduction avec l'Original: car on n'en avertit nulle part, & il n'y a aucune marque de diſtinction, qu'en quelques endroits où l'on a mis la figure d'une parenthéſe, qui n'eſt même le plus ſouvent qu'au commencement des paroles ajoûtées par le Traducteur. La confuſion eſt d'autant plus grande, & plus imperceptible, qu'en d'autres endroits on trouve des Notes marginales, en plus petit caractére, qui par là ſe diſtinguant elles-mêmes, empêchent de ſoupçonner ſeulement qu'il y aît de pareilles Additions placées dans le Texte ſans aucune diſtinction. Ces Additions en elles-mêmes ne renferment rien de conſidérable. Ce ne ſont que des penſées fort communes, & des exemples ou des paſſages, tirez de Livres Anglois, ou autres, dans leſquels le Traducteur avoit trouvé quelque choſe qu'il jugeoit propre à éclaircir ou confirmer certains endroits de ſon Auteur. Pour ce qui eſt de la Verſion, quoique je n'en aie conféré que quelques endroits par-ci par-là (car elle n'eſt parvenuë entre mes mains, que lors que la mienne étoit preſque achevée) j'y ai remarqué pluſieurs endroits, où l'on a mal rendu le ſens de l'Original. Il m'en eſt même tombé un ſous les yeux, où le Traducteur prête ſes penſées à l'Auteur, par un déſir manifeſte d'inſinuer certains principes de ſon Syſtême favori de Théologie. C'eſt au Chapitre II. du I. Livre, §. 9. *num.* 1. où GROTIUS voulant répondre aux objections, que ceux qui condamnent abſolument la Guerre tirent de quelques Paſſages des *Péres de l'Egliſe*, entre ainſi en matiére: *Comme, dans l'interprétation du ſens d'un Ecrit, l'uſage reçû depuis, & l'autorité des perſonnes éclairées, eſt ordinairement de grand poids: on ne ſauroit ſe diſpenſer d'y avoir égard, lors même qu'il s'agit du ſens des Auteurs Sacrez. Car il n'eſt pas vraiſemblable que les Egliſes, fondées par les Apôtres, ſe ſoient éloignées tout d'un coup, ou toutes à la fois, des Maximes que les Apôtres leur avoient données par écrit en peu de mots, mais qu'ils avoient expliquées plus au long de vive voix, ou dont ils avoient eux-mêmes introduit la pratique dans le Chriſtianiſme naiſſant.* Voilà ce que dit nôtre Auteur, fidélement traduit. Le Traducteur Anglois, à la fin de la prémiére période, ajoûte de ſon chef: (1) *Selon cette ancienne Régle;* Sanctorum praxis, optimus eſt præceptorum interpres; *La pratique des Saints eſt le meilleur Interprête des Préceptes de Nôtre Seigneur.* Et voici comment il tourne l'autre période: *Car il n'eſt pas vraiſemblable, que les Apôtres aient mis par écrit, avec tant de clarté, tout ce qui peut concerner ou qui concerne l'Economie de l'Egliſe, qu'il n'y aît quelques choſes qu'ils ont dites ſeulement de bouche. Il n'eſt pas non plus probable, que toutes les Egliſes, qu'ils ont eux-mêmes établies, aient bien-tôt oublié ce qui leur avoit été ainſi appris, & qu'elles avoient pratiqué.* On voit par là, outre la licence infidéle du Traducteur, qu'au lieu que GROTIUS parle ſeulement de paſſages de l'Ecriture,

(1) *According to that ancient rule*, Sanctorum praxis, optimus eſt præceptorum interpres; The practice of the Saints, is the beſt interpreter of our Saviours precepts. *For it is not probable, that the Apoſtles did commit all things ſo clearly to Writing, that might or did concern the Oeconomy of the Church but that ſome things were delivered by Words only: Neither it is probable, that all the Churches by them eſtablished, ſhould quickly forget what was ſo delivered unto them and practiſed by them.* Pag. 25.

(1) Yea

ture, qui contiennent des Maximes générales, dont les juſtes reſtrictions pouvoient avoir été expliquées de bouche; on lui fait dire, que les Apôtres ſe ſont contentez de laiſſer de vive voix aux Egliſes des choſes néceſſaires, dont il ne ſe trouve rien dans leurs Ecrits. Il falloit cela pour ſoûtenir des Traditions de Droit Divin, ſur des Dogmes ou des Régles de Diſcipline Eccléſiaſtique, dont le Traducteur Anglois avoit l'Eſprit rempli. Un peu plus bas, après ce que GROTIUS dit, *que les Docteurs, qu'on cite, ſont la plûpart des gens qui aimoient la ſingularité, & qui ſe plaiſoient à propoſer des idées plus ſublimes, que celles du Commun des Chrétiens;* la Verſion Angloiſe ajoûte: (1) *qui même (ce qui eſt encore fort commun dans nôtre ſiécle) revêtent leurs propres imaginations du beau nom de Traditions Apoſtoliques.* Après les exemples d'ORIGÉNE & de TERTULLIEN, que GROTIUS allégue, on met, en forme de parenthéſe: (2) *C'eſt ainſi que* CLÉMENT d'Alexandrie *dit*, (STROM. *Lib.* VII.) *Que, ſelon une Tradition cachée, venuë des Apôtres, il n'eſt pas permis aux Chrétiens de plaider, ni devant les Saints, ni devant les Infidéles; & il n'eſt pas non plus permis à un Chrétien parfait de jurer.* Le Traducteur Anglois citoit apparemment ce Pére de l'Egliſe ſur la foi d'autrui. Car il eſt bien vrai que CLÉMENT veut qu'il ne ſoit pas permis à ſon *Gnoſtique*, c'eſt-à-dire, à un Chrétien en idée, de jurer en aucune maniére: mais il ne fonde point cette maxime ſur une Tradition Apoſtolique; il la (3) trouve, comme les *Anabaptiſtes* modernes, dans les paſſages de (a) ST. MATTHIEU, & de (b) ST. JAQUES, ſi ſouvent citez ſur la matiére dont il s'agit. Et pour ce qui eſt de plaider en Juſtice, il en tire auſſi la prohibition, des paroles de ST. PAUL: (c) *Y a-t-il quelcun d'entre vous, qui, aiant une affaire avec quelque autre, oſe l'appeller en Juſtice devant les Injuſtes* (c'eſt-à-dire, les *Paiens*) *& non pas s'en rapporter au Jugement des Saints*, c'eſt-à-dire, des *Chrétiens*. Le bon Prêtre d'*Alexandrie* regardant comme une Vengeance illicite tout ce que l'on fait pour obtenir ſatisfaction du tort qu'on a reçû, & ſentant bien que l'Apôtre ſemble du moins permettre d'avoir recours pour cet effet à l'Arbitrage des *Chrétiens;* explique (4) ces paroles, comme ſi elles ſignifioient ſeulement, que ceux qui en uſent ainſi ne font pas à la vérité ſi mal, mais qu'ils n'obſervent pourtant pas toute l'étenduë des devoirs du Chriſtianiſme. Je me ſuis peut-être un peu trop arrêté ſur cet exemple de la maniére dont s'y eſt pris le prémier Traducteur Anglois: mais cela ſervira à donner une juſte idée de ſa Verſion.

(a) *Chap.* V. verſ. 37.
(b) *Epît.* V, 12.
(c) *I. Corinth.* VI. 1, 2.

Je n'ai point vû l'autre Traduction Angloiſe, quoique beaucoup plus récente, & plus aiſée à trouver. Elle fut imprimée, en trois volumes *in octavo*, il y a huit ou neuf ans. J'avois pris des meſures pour l'avoir, dans le

(1) *Yea and (which in thoſe times was ordinary) to cloath their own fancies with that generous notion of an* Apoſtolical Tradition. *Pag.* 25, 26.

(2) *So* Clemens Alexandrinus *ſaith* (Strom. Lib. 7.) *That it was delivered by a certain ſecret Tradition from the Apoſtles, that it was no lawful for Chriſtians to go to Law, either before the Saints, or before the Gentiles, or for a perfect Chriſtian to ſwear.*

(3) Voiez le VII. Livre des *Stromates*, que le Traducteur Anglois cite, *Cap.* VIII. *Ed. Oxon.*

(4) Τὸ δὲ ἐπὶ τῶν ἀγίων κριθῆναι ἐθέλειν τινὰς λέγειν, ἐμφαίνει τὰς δι' εὐχῆς τοῖς ἀδικήσασιν ἀντιποδοθῆναι, τὴν πλεονεξίαν αἰτιμάζοντες· εἰ τινες μὴ τῶν πρότερον τὰς διαφορὰς ἀμείνους, εὐθὺς δὲ ἀνακριτὰς [c'eſt ainſi que SYLBURGE, après le Traducteur Latin, veut qu'on liſe avec raiſon, au lieu d'ἀκατάκριτος; quoi qu'en diſe COTELIER], ἢ μὲ ἀμαθίαν τέλειοι γινόμενοι, κατὰ τὴν τῦ χριτῦ διδασκαλίαν ὑποτάξαντες καὶ ὑπὲρ τῶν ἐχθρῶν. Strom. Lib. VII. Cap. XIV. pag. 883, 884. *Edit. Oxon. Potter.*

le tems que j'étois à *Lauſane*, quoique je ne fuſſe pas fort aſſûré ſi j'en pourrois tirer quelque uſage : mais cela aiant manqué, & cependant mon travail aiant été amené près de ſa fin, lors que j'étois plus à portée de me procurer cette Verſion, je ne m'en ſuis plus mis en peine. Voici tout ce que j'en puis dire, ſur la foi de quelcun, (a) qui paroît en être aſſez bien inſtruit. Elle eſt de pluſieurs mains, ce qui ne paroît pas de bon augure, pour pluſieurs raiſons, mais qui doit la rendre infailliblement peu exacte, à cauſe de la maniére d'écrire de GROTIUS, qui ne peut être bien entendu, ſi on ne l'a lû & relû d'un bout à l'autre, pour connoître ſon ſtile, & comparer enſemble les endroits qui ſe prêtent du jour mutuellement. Si un ſeul des Traducteurs eût pris cette peine, le Libraire n'auroit pas eu, ſans doute, beſoin d'en aller chercher d'autres, & lui-même n'auroit pas voulu s'en aſſocier. Mais rien n'eſt plus ordinaire en *Angleterre*, que ces ſortes de Traductions, qu'on peut regarder comme des Ouvrages à piéces rapportées ; & la même choſe eſt arrivée à celle de l'Ouvrage paralléle de (b) PUFENDORF. Auſſi nous dit-on, dans l'Extrait de Lettres où l'on rend compte au Public de cette Verſion Angloiſe de GROTIUS, que, *ſi l'on en juge par la prémiére période, on peut aſſûrer que les Traducteurs n'ont point entendu l'Original.* De là on pourroit conjecturer, que ces nouveaux Traducteurs n'ont point vû la Verſion précédente : car je n'y trouve rien de mal traduit dans la prémiére période du Livre.

(a) *Hiſt. Critiq. de la Rép. des Lett.* Tom. VIII. pag. 393, 394.

(b) Voiez ma *Préface*, §. 30. de la 2. Edit.

Il ſeroit ſurprenant, qu'en *Allemagne*, où le Livre de nôtre Auteur a été ſi fort eſtimé, commenté, copié, on ne l'eût pas auſſi mis en état d'être lû par ceux qui n'entendent que l'Allemand. On ne s'en eſt néanmoins aviſé, que tard : car c'eſt ſeulement en l'année M. DCC. VII. qu'on a vû paroître la Traduction de Mr. (1) SCHUTZ. Le célébre Mr. THOMASIUS y joignit une grande & curieuſe Préface, où il fait l'hiſtoire du Droit Naturel, juſqu'à GROTIUS, qu'il a continuée depuis dans un (2) Ouvrage Latin, où il a tranſporté tout ce qu'il avoit dit là-deſſus dans cette Préface.

Les Lecteurs François connoiſſent aſſez la Verſion qu'ils ont en leur Langue, de la façon de feu Mr. ANTOINE DE COURTIN, Envoié Extraordinaire de CHARLES GUSTAVE, Roi de *Suéde*, auprès de Louïs XIV. & puis Réſident général de la Cour de *France* vers les Princes & Etats du *Nord*. Il mourut à *Paris*, en M. DC. LXXXV. & on y imprima bien-tôt, après ſa mort, cette Traduction, en deux Volumes *in quarto*. Elle fut auſſi-tôt réimprimée à *La Haïe*, en trois Volumes *in duodecimo*, l'année M. DC. LXXXVIII. & pour la ſeconde fois, en M. DCC. III. On s'attend peut-être, que j'en parlerai au long : mais je crois pouvoir me diſpenſer d'en rien dire. Je me contente de ce que j'ai (c) avancé ailleurs, & où je me ſuis confirmé de plus en plus, lors que j'ai jetté les yeux ſur quelques pages de cette Verſion, à meſure que je travaillois à une nouvelle. Tout ce que je pourrois ajoûter eſt déſormais inutile, puis que le Public a préſentement

(c) *Préface ſur Pufendorf*, §. 30. de la 1. Edit. 31. de la 2. Ed.

(1) Qui ſe nomme autrement P. B. SINOLDUS ; Conſeiller alors des Comtes de *Reuſſen*, & Directeur des Fiefs. Voiez STRUVII *Bibliothec. Jur.* Cap. VI. §. 13. pag. 133. Edit. 5.

(2) Dans ſa *Paulo plenior Hiſtoria Jur. Naturalis*, que j'ai déja citée. Voiez la Préface, pag. 11, 12.

(1) *Hæc*

tement en main les piéces, pour les comparer enſemble, & prononcer là-deſſus. Je paſſe donc, ſans plus différer, à ce que j'ai à dire, pour rendre compte de mon travail.

II. CEUX qui ſe piquent de bien traduire quelque Auteur ancien, commencent avec raiſon par rechercher au défaut de Manuſcrits, les meilleures Editions qu'ils peuvent trouver, pour les comparer les unes avec les autres. Mais c'eſt dequoi on ne s'aviſe guéres, à l'égard des Auteurs modernes, qui ont paru depuis l'invention de l'Imprimerie. Ainſi il ne faudroit pas s'étonner, ſi le prémier Traducteur de mon Original n'y avoit point du tout penſé: & d'autant moins que, de tous ceux qui ont pris à tâche d'expliquer & de commenter ce Livre, parmi leſquels nous avons vû ci-deſſus (a) deux Critiques de profeſſion, aucun ne paroît avoir ſeulement ſoupçonné qu'il fût beſoin de conférer l'Edition, dont il ſe ſervoit, avec quelcune des plus anciennes. Mr. DE COURTIN avertit (b) néanmoins, que *ſa Traduction a été faite ſur une derniére Edition de* 1667. *& qu'après il l'a conférée avec une Edition de* 1631. *qui eſt en quelques endroits plus correcte*; d'où auſſi il a, dit-il, *ajoûté* des choſes qu'il jugeoit avoir été *omiſes par mégarde* dans les autres Editions. Il ne marque point, en quelle forme, ni chez qui fut imprimée cette Edition de M. DC. XXXI. dont il s'eſt ſervi: car, comme nous l'avons vû, il en parut alors deux, dont une a été déſavouée par l'Auteur. Je n'ai pas d'ailleurs remarqué, que le Traducteur aît tiré beaucoup de ſecours ou fait grand uſage de cette collation, ſur les endroits qui étoient certainement fautifs dans les Editions poſtérieures.

(a) *Boecler, & Gronovius.*

(b) Dans ſa Préface.

Pour moi, j'étois convaincu, par l'expérience, qu'il n'y a rien ordinairement de plus négligé, que les Editions d'un Auteur moderne, qui ſe font après ſa mort. Ceux qui pourroient en procurer de bonnes, ne s'en ſoucient guéres: ils trouvent plus de gloire à travailler ſur un Auteur ancien, quelque chétif qu'il ſoit en lui-même. On laiſſe donc aux Libraires le ſoin de donner, comme ils l'entendent, de nouvelles Editions des plus excellens Ouvrages des derniers Siécles. Les Libraires n'ont pas toûjours de bons Correcteurs, ſur tout quand il s'agit de remettre ſeulement ſous la preſſe un Livre déja imprimé plus d'une fois. Qu'arrive-t-il de là? C'eſt que, plus ſouvent on réimprime de tels Ouvrages, & plus les fautes ſe multiplient. J'avois déja remarqué dans l'Edition de l'Original, dont je me ſervois, des endroits où je ne doutois point qu'il ne ſe fût gliſſé de ces ſortes de fautes, ajoûtées à celles des Editions précédentes. Ainſi, du moment que j'eus pris la réſolution de le traduire de nouveau, je cherchai de tous côtés les plus anciennes Editions; & j'eus le bonheur de trouver peu-à-peu toutes celles qui peuvent être ici de quelque uſage. J'ai vû depuis, par un avis que nôtre Auteur lui-même donne dans (1) une de ſes Lettres, que je ne faiſois que me conformer à ce qu'il ſouhaitoit: car après une liſte qu'il envoie à ſon Frére de quelques fautes qu'il avoit remarquées, en jettant les yeux par-ci par-là ſur l'Edition de M. DC. XLII. il ajoûte, que, du reſte, *pour les fautes d'impreſſion, il faut conférer enſemble les Editions.*

(1) *Hæc ſunt, quæ curſim obſervavi: neque enim ordine perlegi Editionem ultimam .... In rebus nihil habeo, quod mutem. Typographica errata collatis Editionibus facilè deprehenduntur.* Append. *Epiſt.* 687. La Lettre eſt dattée du 16. de *Janvier*, M. DC. XLIV.

Celles qui m'ont le plus ſervi, & desquelles auſſi on devoit naturellement ſe promettre le plus de ſecours, ce ſont les deux où l'Auteur a eu le plus de part; ſavoir, la prémiére, faite ſous ſes yeux; & celle de M. DC.XXXII. dont il avoit revû avec ſoin la Copie qui ſervit aux Imprimeurs. Par la confrontation de ces Editions, je découvris & corrigeai ſur mon exemplaire pluſieurs fautes ou omiſſions, qui quelquefois gâtoient le ſens de l'Auteur, ou faiſoient diſparoître des choſes de telle nature, que l'on ne pouvoit pas ſoupçonner qu'il manquât rien, par la ſuite du diſcours. Bien entendu, qu'avant que de rien changer ou ajoûter, pour quelque ſujet que ce fût, j'eus une attention extrême à examiner, ſi l'Auteur n'auroit pas eu quelque raiſon d'exprimer autrement, ou de retrancher, ce qui ſe trouvoit conçû d'une maniére différente, ou entiérement omis, dans les Editions poſtérieures.

Mais je n'en demeurai pas là. En liſant & reliſant l'Original avec toute l'attention que demandoit le déſir de le bien traduire, je trouvai encore bon nombre d'endroits corrompus ou défectueux dans toutes les Editions généralement. Il étoit bien difficile que cela n'arrivât, quand même GROTIUS auroit revû ſon Ouvrage plus ſouvent, qu'il ne fit. On ſait que les Auteurs ſont ceux à la vuë de qui les fautes échappent le plus aiſément; parce qu'aiant l'eſprit plein de la matiére, ils parcourent les mots avec une grande rapidité, & y ſuppléent ou corrigent imperceptiblement ce qu'il peut y avoir d'omis ou de mal couché. Outre les fautes d'impreſſion, auxquelles un caractére peu liſible donnoit lieu inévitablement, il en eſt demeuré ici, qui venoient originairement ou de la plume de mon Autcur, ou de celle de ſon Copiſte: on en trouve de ſemblables dans ſes autres Ouvrages; & il paroît par ſes Lettres (1) qu'il en avoit apperçû lui-même dans celui-ci. Je pourrois alléguer des exemples de tout cela, ſi je ne l'avois déja fait aſſez au long dans ma Préface Latine ſur l'Edition de l'Original, qui a paru en M. DCC. XX. L'occaſion s'étant préſentée alors, j'ai été en état de publier le Livre beaucoup plus correct qu'il ne l'avoit jamais été, par le travail auquel je m'étois engagé à deſſein uniquement de m'en ſervir pour ma Traduction.

Une autre choſe, qui étoit fort néceſſaire, & à quoi néanmoins perſonne ne s'étoit encore attaché que par occaſion, ou autant que la mémoire y pouvoit fournir ſur l'heure, c'eſt l'examen des Paſſages citez par l'Auteur; qu'il a fallu par conſéquent chercher dans les ſources mêmes; pour voir s'ils étoient bien alléguez & appliquez convenablement. J'étois fait, en quelque maniére, à la fatigue de ce travail, qui paroît vetilleux à ceux qui n'en connoiſſent pas l'uſage. J'avois exercé ma patience ſur les Citations de PUFENDORF, où il y auroit eu moins d'inconvénient à s'en diſpenſer, parce que le ſujet ne le demandoit pas tant. Selon le ſyſtême & les principes de cet Auteur, les Autorités, ſoit anciennes ou modernes, ne ſervent ordinairement que d'illuſtration. S'il trouve les Maximes, qu'il établit, reconnuës de tout le monde, ou du moins des perſonnes éclairées, à la bonne heure; c'eſt un préjugé favorable de leur ſolidité, & un moien, qu'on ne

(1) Voiez, par exemple, la Lettre 206. de l'*Appendix*.

Digitized by Google

ne doit pas négliger, de convaincre plus aiſément bien des gens ſur qui l'Opinion des autres Hommes fait plus d'impreſſion que les plus forts Raiſonnemens tirez de la nature même des choſes. Mais comme PUFFENDORF fonde tout principalement ſur les lumiéres de la Raiſon, il lui ſuffit de prouver que telle ou telle choſe eſt conforme à la Raiſon: ſi les preuves ſont bonnes, elles ne ceſſeront pas de l'être, quand même les Hommes, abuſant de leur Raiſon, auroient généralement ignoré cette Vérité, ou témoigné être dans l'Erreur contraire. Au lieu que GROTIUS traite un grand nombre de queſtions dont la déciſion dépend d'un *Droit des Gens Arbitraire*, ou de certaines Coûtumes qui ont, ſelon lui, force de Loi par elles-mêmes, à cauſe du conſentement tacite des Peuples chez qui elles ſe trouvent établies. Or on voit bien que, pour cet effet, il faut prouver l'établiſſement de la Coûtume, & par conſéquent alléguer des témoignages de bons Auteurs. De ſorte que, ſi on en cite qui ne ſoient pas bien clairs, ou qui aient été mal entendus, cela ne peut que détruire ou du moins affoiblir les conſéquences tirées d'un tel principe. D'ailleurs, GROTIUS enchaſſe quelquefois les Citations de telle maniére, qu'elles portent avec elles la raiſon dont il ſe ſert pour prouver ce qu'il veut établir, indépendamment même de l'Autorité. Et, après tout, quel que ſoit le but & l'uſage des Citations, il vaut toûjours mieux qu'il n'y aît aucun doute ſur leur exactitude, & que chacun puiſſe s'en convaincre aiſément lui-même. Autrement on ne peut y faire beaucoup de fonds; & ſi cela eſt, à quoi bon citer? A moins qu'on ne prétende en être cru aveuglément ſur ſa parole, ou avoir droit de tromper impunément les Lecteurs, qui eux-mêmes ne doivent pas plus ſe mettre ici en peine de la Vérité.

Ce n'étoit pas certainement la penſée de mon Auteur. Il croioit bien faire, de citer; & il citoit de bonne foi: mais, contre ſon intention, il lui eſt arrivé ce qui arrive aux plus grands Hommes, & aux plus Savans, de citer mal, ou mal à propos. Il n'y a perſonne, dont l'attention ne ſoit ſujette à ſe relâcher quelquefois. Ceux qui ont une grande Mémoire, comme étoit celle de GROTIUS, s'y fient trop, & elle leur jouë de mauvais tours. Il emploia peu de tems à compoſer, parmi bien des diſtractions, un Ouvrage ſi plein de matiéres & d'érudition: & quelque ouvertes que lui fuſſent pluſieurs Bibliothéques de ſes Amis à *Paris*, il n'étoit pas poſſible qu'il eût toûjours ſous ſa main, à point nommé, les Livres qu'il cite en ſi grand nombre. Le moien donc qu'il examinât toûjours tout ce qui lui venoit dans l'eſprit? Et cela étant, ne ſeroit-ce pas un miracle, s'il ne s'étoit jamais trompé en citant? ou plûtôt s'il ne s'étoit pas ſouvent trompé?

Auſſi n'ai-je pas lieu de regretter ici ma peine, comme perduë. Il y avoit non ſeulement une infinité de fautes dans les Chiffres, qui marquent le Livre, le Chapitre, ou le Vers, des Auteurs citez: mais oncore on trouvoit quelquefois un Ouvrage cité pour un autre fort différent du même Auteur, & qui plus eſt, un Auteur pour un autre, ISOCRATE, par exemple, pour DENYS *d'Halicarnaſſe*, ou pour ESCHINE; DÉMOSTHÉNE, pour ISOCRATE; LYSIAS, pour ANDOCIDE; SENÉQUE, pour PLINE; JUSTIN,

TIN, pour QUINTE-CURCE; EUTROPE, pour DION CASSIUS &c. Tantôt les Paſſages étoient mal copiez, tantôt mal traduits, tantôt mal entendus, ou mal appliquez. Des paroles ou des actions différentes, ou qui ſont de diverſes perſonnes, ſe trouvoient confonduës par mégarde. Une ſeule & même choſe étoit racontée, en deux endroits, comme différente: Bien plus: l'Auteur allégue quelquefois, pour preuve ou pour illuſtration, un Paſſage, où l'on trouve préciſément le contraire de ce qu'il veut établir. Il y a même des endroits, où pluſieurs pareilles inadvertances ſe préſentent à la fois dans un eſpace de peu de lignes. Les Chapitres XVIII. & XIX. du II. Livre en fourmillent, comme on le verra par mes Notes. J'ai déja donné des exemples de tout cela dans ma Préface Latine ſur l'Original: & depuis cette Edition, dans laquelle j'ai ou corrigé, ou indiqué ces ſortes de fautes, comme je le fais dans ma Traduction, j'en ai découvert d'autres, qui ſe trouveront ici redreſſées.

Il a fallu quelquefois déviner l'Auteur d'un Paſſage Grec ou Latin, cité ſans nom. Et à l'égard des Auteurs nommez, comme très-ſouvent GROTIUS ſe contente de les citer, ſans marquer le Chapitre, le Vers, le Livre, le Traité, où les paroles ſont contenuës, ni donner aucune autre indication; il y a eu là dequoi rendre bien difficile & bien fatigante la tâche que je m'étois impoſée de faire tout mon poſſible pour les trouver. J'ai bien pû en venir à bout quelquefois, ſans beaucoup de peine, par le moien des *Index*, dont la plûpart néanmoins ſont fort imparfaits; où à la faveur de ce que ma mémoire me rappelloit; ou guidé par la nature même de la choſe dont il s'agiſſoit, qui me faiſoit conjecturer que le Paſſage devoit être en telle ou telle partie d'un Livre ſouvent aſſez gros. Mais la plûpart du tems tout cela ne me ſervoit de rien; & je puis en appeller à l'expérience de ceux qui en ont fait ou qui voudroient en faire eux-mêmes l'eſſai. Il y a même des Paſſages, que je n'aurois jamais découverts, quoique je les euſſe cherchez long-tems & à diverſes repriſes, s'ils ne s'étoient depuis préſentez par hazard, pendant que je penſois à tout autre choſe. Avec tout cela, j'ai tant fait, que, d'une maniére ou d'autre, j'ai pû, tôt ou tard, lire & examiner dans les Originaux tous les Paſſages de quelque importance; de ſorte que ceux que j'ai cherchez inutilement, ou que je n'ai pû chercher, faute d'avoir les Livres d'où ils ſont tirez, ſe réduiſent à peu de choſe, en comparaiſon du nombre prodigieux de ceux que j'ai trouvez & vérifiez. En furetant ainſi de toutes parts, j'ai découvert quelquefois l'origine des Citations fauſſes ou mal appliquées. Il y en a qui viennent de ce que l'Auteur citoit alors ſur la foi d'autrui, croiant pouvoir s'y fier, ou n'aiant pas le tems, ni peut-être le moien de vérifier dans le moment la Citation.

Après cette confrontation du grand nombre de Citations répanduës dans tout l'Ouvrage, je crus qu'il falloit encore, pour me mettre en état de le bien traduire, conſulter les principaux Livres, dont nôtre Auteur s'eſt ſervi pour le fond de la matiére, tant ceux qu'il indique lui-même dans (a) ſon *Diſcours Préliminaire*, que d'autres dont je remarquois par-ci par-là qu'il avoit fait aſſez d'uſage. J'ai eu ſous mes yeux les principaux: & je n'ai négligé

(a) §. 38, 39.

Digitized by Google

négligé aucun des moins conſidérables, qui ont pû tomber entre mes mains. Les autres Ouvrages de mon Auteur, quoique de différente nature, m'ont auſſi fourni dequoi expliquer ou éclaircir pluſieurs endroits de celui-ci: & quelquefois dequoi montrer que l'Auteur avoit changé de ſentiment ſur certaines choſes. Mais je me ſuis ſur tout appliqué avec beaucoup d'attention à comparer enſemble les divers endroits de mon Original, ſoit pour le ſtile, ſoit pour les choſes. Ceux qui connoiſſent la maniére d'écrire de GROTIUS, conviendront que, ſans cela, il n'eſt pas poſſible de le bien entendre. Sa briéveté ſeule rend ce ſoin indiſpenſable; & faute de ſe l'être donné, il y a bien des endroits que les Traducteurs & les Interprêtes ont pris tout de travers, ou ſur leſquels ils ont gliſſé, ſans témoigner ſentir ſeulement la difficulté. C'eſt auſſi ce qui a donné lieu à tant de fauſſes Critiques, contre leſquelles j'ai pû défendre mon Auteur par la ſeule explication de ſa véritable penſée.

Pour venir maintenant au fond de ma Traduction, je croiois d'abord n'être pas obligé à prendre beaucoup de libertez & faire beaucoup de réparations, comme celles dont je m'aviſai en traduiſant PUFENDORF, & qui n'ont pas été déſapprouvées du Public. Mais, à meſure que je travaillois ſur GROTIUS, je reconnus que, ſi l'utilité des Lecteurs François ne le demandoit pas ici auſſi ſouvent, il y avoit encore aſſez dequoi donner de l'ouvrage. Je ne parle pas des tranſitions, qu'il a fallu ſouvent ſuppléer, c'eſt une choſe dont on ne peut guéres ſe diſpenſer dans toute Verſion de quelque Ouvrage que ce ſoit, ſur tout d'un Ouvrage dogmatique, comme celui-ci, où il importe ſouverainement de ne jamais perdre de vuë la ſuite & la liaiſon des matiéres. Mais il y avoit quelquefois des penſées mal rangées, que je pouvois tranſpoſer ſans aucun inconvénient: & je n'ai pas fait difficulté de prévenir ainſi celui qui pouvoit en réſulter par rapport à l'eſprit de mes Lecteurs. Je m'y ſuis cru d'autant plus autoriſé, que ce déſordre venoit le plus ſouvent des Additions faites à la prémiére Edition; & que nôtre Auteur lui-même a témoigné craindre qu'elles n'y donnaſſent lieu. Car on voit par (1) une de ſes Lettres, que, dans le tems qu'il penſoit à une ſeconde Edition de ſon Livre, différée de jour en jour par les Héritiers du Libraire de *Paris* qui avoit imprimé la prémiére, il penſoit à envoier la Copie en *Hollande*, où il croioit qu'on feroit plus de diligence: *mais*, ajoûtoit-il, *ce qui me retient un peu, c'eſt, que quoique j'aie mis à mes Additions des renvois auſſi diſtincts qu'il m'a été poſſible, les Imprimeurs peuvent aiſément s'y méprendre à cauſe des endroits voiſins de ceux où je les ai placées: de ſorte que j'ai lieu d'eſpérer, que l'Edition ſeroit plus correcte, ſi elle ſe faiſoit ſous mes yeux.* Il avoit raiſon, & je ne doute pas que, s'il eût eu le loiſir ou la volonté de relire avec ſoin d'un bout à l'autre les Editions augmentées, qui parurent de ſon vivant, toutes imprimées en *Hollande*, il ne ſe fût apperçu de quelques-uns de ces dérangemens faits par les Imprimeurs.

(1) Elle eſt écrite à ſon Frére, & dattée du 28. de Juillet, M. DC. XXVIII. *Libri mei* De Jure Belli & Pacis *multâ partibus à me aucti ſunt.* Buonus *obrit. Heredes uſque & uſque differunt. Interdum cogito, an non hos libros* Lugdunum (Batavorum) *mittere debeam. Retinet me nonnihil, quòd addita notas ſuas habent, quàm potui poſitas perſpicue, ſed quæ ob vicinitatem fallere Typographos poſſint, ita ut ſperare debere videar, emendatiorem editionem fore, me præſente &c.* Append. *Epiſt.* 183.

primeurs. Mais il a pû lui-même ne prendre pas toûjours aſſez garde à placer comme il falloit ſes Additions. Il eſt bien difficile, pour ne pas dire impoſſible, qu'un Auteur ne s'y méprenne quelquefois, à moins qu'il n'aît beaucoup de tems & d'attention. Auſſi ai-je trouvé des tranſpoſitions à faire dans des endroits où les choſes étoient mal rangées dès la prémiére Edition. Il y en a même quelques-uns de ceux-ci, mais en petit nombre, dans leſquels j'ai été obligé, ou de tranſporter certaines penſées d'un paragraphe à l'autre, ou de tranſpoſer des paragraphes entiers: au lieu que, par tout ailleurs, les périodes, dont l'ordre a été changé, ſe trouvent toutes dans un même paragraphe. C'eſt pourquoi comme il eſt facile à ceux qui voudroient comparer la Verſion avec l'Original, de s'appercevoir des tranſpoſitions qui ne s'étendent pas au delà d'un ſi petit eſpace déterminé, je n'ai guéres averti que des autres, qui dérangent la ſuite des Paragraphes, ou qui ôtent de l'un, pour mettre dans l'autre. Il n'étoit pas non plus néceſſaire d'indiquer les endroits, dans leſquels j'ai jugé à propos de placer ce qui étoit à la fin d'un paragraphe, au commencement de l'autre; ou au contraire de tranſporter quelque choſe du commencement d'un paragraphe, à la fin du précedent. Chacun peut d'abord le remarquer aiſément; & la ſuite du diſcours demeure alors comme elle étoit.

Pour ce qui eſt de la ſubdiviſion des Paragraphes en pluſieurs *numero*, qui n'eſt point de l'Auteur, & que l'on a ajoûtée dans les derniéres Editions, je n'y ai eu aucun égard, qu'autant qu'elle m'a paru conforme à ce que demandoit la diverſité des ſujets. Il étoit certainement néceſſaire de diſtinguer ainſi par pluſieurs *à linea* les choſes différentes que l'Auteur, ſelon l'uſage de ſon tems, avoit entaſſées tout de ſuite dans la plûpart des Paragraphes, dont quelques-uns ſont fort longs. Mais celui qui ſe chargea du ſoin de faire cette ſubdiviſion (je ne ſai qui il eſt, ni quelle eſt la prémiére Edition où on l'a faite) s'y eſt pris certainement d'une maniére à donner lieu de penſer ou qu'il n'entendoit guéres la nature & la liaiſon des matiéres, ou qu'il y faiſoit très-peu d'attention. On a très-ſouvent ſéparé des choſes qui manifeſtement doivent être jointes enſemble, & laiſſé enſemble, au contraire, des choſes qui manifeſtement doivent être ſéparées: ce qui ne peut qu'embarraſſer un Lecteur peu accoûtumé au ſtile concis de GROTIUS. Mr. DE COURTIN a bien ſenti cela; & pour y rémédier, en laiſſant les *numero* de chaque Paragraphe tels qu'ils ſe trouvent dans les derniéres Editions de l'Original, il les a ſubdiviſez quelquefois en divers *à linea*. Mais il s'en faut beaucoup que par là il aît tout diſtingué comme il falloit. J'eſpére que l'application extrême que j'ai euë à conſidérer la ſuite & la diverſité des penſées, pour régler là-deſſus mes ſubdiviſions, ne laiſſera pas beaucoup à déſirer aux Lecteurs.

En quelque peu d'endroits, j'ai tranſporté des Notes dans le Texte certaines choſes qui pouvoient y entrer aiſément, & qui renfermoient ou une nouvelle raiſon, ou une remarque ou une autorité importante. Mais le plus ſouvent j'ai ôté du Texte, & mis dans les Notes, des choſes qui n'étant pas néceſſaires, interrompoient & faiſoient preſque perdre de vuë la

ſuite

ſuite du diſcours. Cela a lieu ſur tout à l'égard des Paſſages, qui ſont aſſez ſouvent entaſſez avec une eſpéce de prodigalité, où la vaſte Erudition de nôtre Auteur l'engageoit. Et ici il a fallu d'ailleurs chercher bien des expédiens, pour dégager le Texte de l'interruption & de la confuſion qu'y cauſoient ceux qui ne pouvoient en être tout-à-fait bannis. Tantôt je leur ai donné quelque ordre: tantôt je les ai abrégez: tantôt j'ai réduit à un ſens conçu en peu de mots les penſées qui y étoient renfermées: tantôt, après avoir rapporté un ou deux Paſſages des plus remarquables, j'ai indiqué ſeulement les noms d'autres Auteurs qui diſoient à-peu-près la même choſe, & renvoié leurs paroles mêmes dans les Notes. En un mot, à cet égard & à tout autre, j'ai fait ce que j'ai cru le plus propre à rendre ma Traduction claire & dégagée, ſans préjudice du ſens & des penſées de l'Auteur, que je me ſuis fait une loi inviolable de n'altérer jamais le moins du monde. Ma mémoire ne ſauroit me rappeller en détail chaque expédient dont je me ſuis ſervi dans le beſoin. J'ai cherché, au reſte, la briéveté, mais autant que la clarté s'y trouvoit: & c'eſt pourquoi, quand celle-ci l'a demandé, j'ai étendu les penſées de mon Auteur, ou rapporté plus au long certains Paſſages, ou fait mieux ſentir leur application en indiquant les circonſtances des tems, des lieux, des perſonnes &c. Mais je n'ai nullement penſé à mettre en vers les paſſages de Poëtes, comme a fait Mr. DE COURTIN. Je ne ſuis pas Poëte, non plus que lui: & quand je le ſerois, j'aurois cru me devoir épargner ici une peine aſſez inutile. Si nôtre Auteur a traduit en vers Latins les paſſages de Poëtes Grecs, c'étoit pour lui un amuſement. Il n'appartient qu'à des génies, comme le ſien, de faire de beaux vers avec une merveilleuſe facilité.

Les Notes de l'Auteur paroiſſent ici, pour la prémiére fois, traduites en nôtre Langue. Quoi qu'il y aît des choſes & des Autorités que l'on peut juger ſuperfluës, auſſi bien que celles que j'ai tranſportées là du Texte; il n'eſt pas juſte de rien retrancher du travail de ce grand Homme. Il vaut mieux qu'il y aît trop, que trop peu: & on ne ſauroit nier qu'il ne ſe trouve, dans ces Notes, quantité de beaux Paſſages & de remarques utiles. D'ailleurs, ce qui n'eſt pas bon pour l'un, peut l'être pour l'autre, vû la diverſité infinie des goûts. Et la forme des Notes diſpenſe de les lire ceux qui ne s'en ſoucient pas. J'ai examiné celles de mon Auteur à-peu-près avec autant de ſoin, que le Texte même, lorſque j'ai eu ſous ma main les Livres néceſſaires pour cet effet. Et je me ſuis donné ici encore plus de liberté, ſur tout pour ce qui eſt de tranſpoſer les Citations, où il devoit naturellement y avoir encore plus de déſordre, parce que l'Auteur jettoit ſur le papier, à meſure qu'il liſoit, tout ce qu'il trouvoit qui pouvoit entrer dans ſes Notes, & le plaçoit ainſi ſans autre arrangement que celui que le hazard y mettoit; quelquefois même en rapportant à un endroit du Texte ce qui devoit ſe rapporter à un autre.

Lors qu'une Note étoit fort courte, ne contenant, par exemple, qu'un ou deux renvois à quelque Paſſage, que je ne jugeois pas à propos de rapporter, ou que je ne pouvois vérifier, faute d'avoir le Livre d'où il étoit ti-

ré ; j'ai aſſez ſouvent mis de telles Notes en marge, pour gagner du terrein dans un Ouvrage auſſi long que celui-ci. C'eſt auſſi par la même raiſon que j'ai ôté, ou du Texte, ou de quelque Note, certaines choſes que l'Auteur avoit repetées inutilement, aiant oublié qu'il en avoit déja fait uſage dans l'un ou dans l'autre. Quelquefois auſſi de ſemblables Notes ſe trouvent enchaſſées ou contenuës dans les miennes, ſoit par néceſſité, ou à cauſe qu'elles avoient quelque rapport avec ce que j'y remarquois : & alors j'en ai toûjours averti.

Au reſte, tout ce qu'on trouvera dans les Notes de l'Auteur, entre deux crochets, eſt de moi. J'ai pû par ce moien, ſans confondre mes penſées ou mes remarques avec celles de l'Auteur, inſérer quelques mots qui ſervoient, ou à éclaircir la Note, ou à redreſſer de petites inexactitudes, ou à ajoûter quelque choſe d'utile. Mais après les Notes de GROTIUS, à la fin deſquelles on voit ſon nom, hormis quelque peu d'endroits où il a été oublié, ſoit par les Imprimeurs, ou par moi-même, il y a ſouvent des Notes miennes, qui ſont diſtinguées de celles de l'Auteur, devenuës ainſi Texte, par un ſimple *à linea*, qui ſuit.

Pour ce qui eſt de mes Notes ſur le Texte, dont j'ai à parler préſentement, quoique confonduës avec celles de l'Auteur par l'ordre des Chiffres qui ſe ſuivent ſans diſtinction dans chaque paragraphe, elles ſe diſtinguent aiſément, en ce qu'il n'y a point de nom au bas de chacune ; non plus qu'à celles qui ne contiennent que des Paſſages déja rapportez dans le Texte, & dont le chiffre montre aſſez qu'elles y répondent.

On trouvera donc ici, prémiérement, tous les Paſſages de quelque conſéquence, ſoit Grecs ou Latins, revûs la plûpart du tems ſur de meilleures Editions, que celles dont l'Auteur ſe ſervoit, ou pouvoit ſe ſervir de ſon tems, & ſuivis d'une indication exacte de l'endroit où ils ſont dans l'Original. Je les ai ſouvent rapportez plus au long que GROTIUS ne faiſoit, afin qu'on vît mieux la ſuite du diſcours, & par conſéquent l'application au ſujet. Ceux qui n'entendent pas les Langues Originales, ou qui ne ſe ſoucient pas de lire les Paſſages en ces Langues, peuvent les laiſſer là : ils ne perdront rien, puis que tout eſt expliqué, ou pié-à-pié, ou en ſubſtance, dans la Traduction ou dans les Notes. Mais ceux qui ſont capables d'entendre les Originaux, ne me ſauront pas mauvais gré, à ce que j'eſpére, de leur avoir ainſi préſenté, après mon Auteur, & avec de nouveaux ornemens, un Bouquet de fleurs cueilli de ce qu'il y a de plus exquis dans l'Antiquité : car c'eſt ainſi qu'on peut appeller l'aſſemblage qu'en a fait la vaſte lecture & la grande mémoire de nôtre Auteur.

J'ai rapporté de moi-même divers autres Paſſages, qui m'ont paru beaux & à propos. Il a fallu même quelquefois le faire, ou du moins renvoier aux ſources, en certains endroits où l'Auteur avance des faits ou autres choſes concernant l'Antiquité, ſans alléguer aucuns garants ; ſoit que ſa mémoire ne les lui fournît pas pour l'heure, ou qu'il crût tous ſes Lecteurs aſſez ſavans pour n'avoir pas beſoin qu'on les leur indiquât ; ſoit qu'il l'aît négligé pour quelque autre raiſon, qui, quelle qu'elle pût être, n'empêchoit pas que je ne jugeaſſe à propos d'y ſuppléer, pour l'utilité de ceux qui

liront

Digitized by Google

liront la Traduction. On ne ſauroit avoir trop de ſoin de ne rien avancer ſans preuve ; à moins qu'il ne s'agiſſe de choſes connuës de tout le monde.

Quelque peine que j'aie priſe pour développer les penſées de mon Auteur en ſorte que la Traduction tînt lieu de Commentaire, il n'étoit pas poſſible de le faire toûjours ſans dépouiller le perſonnage de Traducteur. Ainſi j'ai expliqué en peu de mots, dans les Notes, tout ce qui m'a paru avoir beſoin d'éclairciſſement. Mais l'utilité des Lecteurs, & la nature même de l'Ouvrage, qui, comme nous l'avons dit d'abord, n'étoit qu'un Eſſai, de main de Maître à la vérité, mais toûjours un Eſſai, qui par conſéquent doit être bien loin de la perfection ; demandoient, à mon avis, quelque choſe de plus, c'eſt-à-dire, la même méthode que j'ai déja tenuë en travaillant ſur PUFENDORF. Le grand nom de l'Auteur, du mérite de qui j'ai, autant que qui ce ſoit, la plus haute idée, n'a pas dû me détourner d'examiner ſes principes & ſes raiſonnemens, pour dire enſuite naïvement en quoi ils me paroiſſent ou défectueux, ou peu ſolides. Ce grand Homme ne ſe croioit nullement infaillible, & il aimoit tant la Vérité, que je ſuis ſûr qu'il n'auroit point été fâché qu'on témoignât n'entrer pas dans toutes ſes penſées ; & qu'il ſe ſeroit, au contraire, fait un plaiſir de renoncer à quelques-unes, s'il eût pû avoir les lumiéres & les ſecours qu'on a eu depuis. Pour moi, j'avouë qu'une des choſes qui ont le plus contribué à me ſoûtenir dans la longue & épineuſe carriére où je m'étois engagé, c'eſt l'idée agréable dont je me flattois ſouvent, que, ſi l'Auteur avoit pû étendre ſes jours juſqu'à mon tems, il m'auroit ſû quelque gré du ſoin que je me ſuis donné à cet égard, & à tout autre, pour parvenir au même but, que celui qu'il ſe propoſoit.

Comme il s'agit donc ici de choſes où l'Autorité des plus grands Génies n'eſt d'aucun poids, qu'autant qu'elle eſt ſoûtenuë par de bonnes raiſons, dont chacun eſt en droit de juger ſelon ſes lumiéres : avec la même liberté & le même déſintéreſſement que j'ai confirmé & défendu contre des critiques mal fondées ce qui m'a paru ſolide & bien établi dans cet Ouvrage, j'ai auſſi relevé modeſtement les principes ou les raiſonnemens que je trouvois peu ſolides. Quand j'ai pû le faire, après d'autres, j'en ai été ravi, & j'aurois ſouhaité de tout mon cœur avoir eu toûjours dequoi me munir du jugement des perſonnes éclairées, qui, avant moi, ont entrepris d'examiner tout l'Ouvrage, ou quelcune de ſes parties : je renoncerois ſans peine au petit honneur de la découverte, pour me mettre à l'abri du reproche de témérité, auquel je ſerai peut-être expoſé de la part de quelques-uns de ceux qui admirent, avec raiſon, GROTIUS. J'ai lu, pour cet effet, non ſeulement ſes principaux Commentateurs, mais encore les autres Auteurs chez qui j'ai cru trouver quelque choſe : & je n'ai rien négligé de ce qui s'eſt préſenté par hazard dans d'autres, où je n'aurois pas été chercher.

Je voudrois pouvoir dire, que les Commentateurs m'ont beaucoup ſervi : on les verroit plus ſouvent citez avec approbation, dans mes Notes, où j'ai fait honneur par tout à ceux de qui j'ai emprunté la moindre choſe. J'aurois eu au contraire un vaſte champ, ſi j'avois voulu réfuter tous leurs faux raiſonnemens, & marquer tous les endroits où ils cenſurent mal-à-pro-

pos mon Auteur. Comme ils le font très-ſouvent (1) ſans entendre aſſez ſes principes & même le ſens des paſſages qu'ils critiquent, j'ai dû m'épargner la peine de relever des choſes à quoi perſonne ne penſera, ſi on lit avec ſoin ma Traduction, & mes Notes. Je me ſuis contenté d'en donner parci par-là quelques échantillons, & plûtôt par occaſion, que par néceſſité. Je leur ai laiſſé volontiers toutes les digreſſions & les inutilités, dont ils ſont remplis, & qui m'ont rendu leur lecture la partie la plus déſagréable de mon travail.

Celui de qui j'aurois le plus emprunté, ſi le Livre n'étoit auſſi en François, & s'il ne devoit être, comme je l'ai déja dit, perpétuellement confronté avec celui-ci, c'eſt PUFENDORF, *Du Droit de la Nature & des Gens.* On juge bien auſſi, que je n'aurai pas repeté, en me copiant moi-même, ce que j'ai déja remarqué dans mes Notes ſur cet Ouvrage. Ils ſont d'ailleurs aſſez étendus l'un & l'autre, pour ne pas les groſſir inutilement. Il ſuffiſoit donc de renvoier ici à mon PUFENDORF, comme je renvoierai de PUFENDORF à GROTIUS, dans une nouvelle Edition du prémier, qui doit bien-tôt ſuivre. On verra par là que, tantôt je ſuis du ſentiment de l'un de mes Auteurs, tantôt du ſentiment de l'autre, & quelquefois ni de l'un ni de l'autre. J'ai ſuivi par tout ce qui m'a paru le mieux fondé ſelon mes idées, en tâchant de les établir ſur les principes les plus certains & les mieux liez.

Pendant le cours de l'Edition de ce Livre, qui a été long tems ſous la preſſe, contre mon attente & ſans aucun retardement de ma part, j'ai eu occaſion de publier une autre Traduction, que l'on peut regarder comme un ample Supplément au Chapitre où GROTIUS traite du droit des Ambaſſades. C'eſt le Traité *Du Juge compétant des Ambaſſadeurs, tant pour le Civil, que pour le Criminel*, qui fut publié au mois d'*Août* de l'année M. DCC. XXI. & dont la Verſion Françoiſe a paru au commencement de cette année. L'Illuſtre Mr. DE BYNKERSHOEK, Conſeiller au *Haut-Conſeil* de *Hollande*, a examiné, dans cet Ouvrage, avec beaucoup plus d'exactitude qu'on n'avoit encore fait, une des Queſtions les plus importantes qui regardent les droits des Ambaſſadeurs: & j'y ai joint aſſez de Notes, où je confirme & j'éclaircis de mon mieux ce que l'on trouvera ici ſur le Chapitre XVIII. du II. Livre, qui étoit déja imprimé, lors que je fus engagé à travailler ſur ce Traité tout nouveau.

En voilà aſſez, pour ce qui regarde mon travail, dont on connoîtra encore

(1) Il m'eſt tombé entre les mains, depuis peu, une brochure imprimée à *Roſtock*, en M. DCC. XII. ſous ce titre: JOANNIS ARNDII, *Dantiſcani, Specimen de* HUGONE GROTIO *à Commentatoribus* Juris Belli & Pacis, *aliûque, immerito vapulante.* L'Auteur de cet Eſſai y promet un Traité entier, où il prendra GROTIUS, d'un bout à l'autre, pour le défendre contre ſes Commentateurs, & autres Ecrivains, qui l'ont critiqué ſans ſujet. Il aura là bien de l'ouvrage, s'il exécute ſon deſſein. Il n'y a pas d'apparence qu'il l'ait encore fait: ou du moins que l'Ouvrage ait encore paru. Sa groſſeur l'auroit fait connoître dans les autres Pais. On peut voir la maniére dont l'Auteur s'y prend, par les échantillons qu'il a donnez en deux Chapitres, dont ſon Eſſai eſt compoſé. Il ne manque pas de mettre au nombre des cauſes qui ont produit tant de fauſſes critiques, le malheur qu'on a eu de ne pas entrer fort ſouvent dans la penſée de GROTIUS. Et il rapporte un jugement remarquable, qu'il dit avoir entendu de la propre bouche de feu Mr. VITRIARIUS, Profeſſeur en Droit à *Leide.* Le voici. *Haud paucos librorum* De Jure Bell. & P. *habemus Commentatores: ſed ne unicum* GROTIUM *intellexit. Commentarios quidem ſcripſerunt, non in, ſed circa* GROTIUM: *à quibus nec* BOECLERUM, *quem alium Præceptorem quondam meum veneror, hic excipio . . . . Commentatorem igitur in* GROTIUM *non habemus, ipſo* GROTIO *meliorem.* Cap. I. §. 17.

core mieux l'uſage & l'étenduë par la lecture même du Livre; ſur tout ſi l'on a vû ma Verſion du grand Ouvrage de PUFENDORF, qui a ſervi de modéle à celle-ci. J'ajoûterai ſeulement, que, comme j'ai tâché de ne point perdre de paroles, pour me conformer, autant qu'il m'a été poſſible, au ſtile & au génie de mon Auteur: j'ai auſſi évité avec ſoin toute ſorte de digreſſion inutile. Si l'on trouve quelques remarques qui paroiſſent n'avoir pas un rapport direct avec la matiére de cet Ouvrage, on verra qu'elles ne ſont propoſées que par occaſion, & en conſéquence de ce à quoi m'engageoit mon plan, dont je viens de rendre compte.

III. IL FAUT maintenant faire les réflexions générales, que j'ai promiſes, ſur la méthode & les principes de mon Auteur: ce qui ſervira en même tems à montrer l'utilité qu'on peut retirer & du Texte, & de mes Notes.

La méthode du Livre n'eſt point du tout naturelle, dans le deſſein que l'Auteur avoit de donner le prémier un Syſtême de la Science qu'il y traite. Il ne ſuivit pas lui-même cet ordre comme le jugeant le meilleur; & je ſuis ſûr qu'il s'y ſeroit pris d'une toute autre maniére, s'il n'avoit eu ſes raiſons pour ſe mettre ici, de propos déliberé, au deſſus des régles. Il avoit remarqué, qu'un des plus funeſtes effets de l'ignorance du Droit de la Nature & des Gens étoit la licence prodigieuſe de la Guerre, où encore aujourdhui il n'y a que trop de gens qui ſe croient tout permis. Il vouloit que ſon Livre fût lû ſur tout de ceux qui peuvent efficacement y apporter quelque reméde, & qui, par conſéquent, doivent être les prémiers convaincus de la néceſſité d'y penſer ſérieuſement. Il ſavoit d'ailleurs, que rien n'eſt plus propre à introduire le goût d'une Science, que l'exemple des Grands, qui l'eſtiment ou la cultivent eux-mêmes. Pour les engager à lire ſon Livre, il choiſit un ſujet particulier, qui ne pouvoit que reveiller leur attention. Le *Droit de la Guerre & de la Paix* a quelque choſe d'éclattant, qui frappe même les perſonnes de tout ordre, & où chacun peut ſe trouver intéreſſé d'une maniére ou d'autre, par les fréquentes occaſions qu'en fournit l'ambition des Souverains. Nôtre Auteur uſant donc d'un innocent artifice, tourna le tître & la diſpoſition de ſon Livre enſorte qu'il parut ſe borner à ce qui regarde les affaires de la Guerre & de la Paix, dont elle eſt ſuivie: mais cependant il y fit entrer des principes généraux pour toutes les autres matiéres du Droit Naturel, du Droit des Gens, & du Droit Public Univerſel; avec les Queſtions les plus importantes, dont la déciſion, qui dépend de ces principes, peut être enſuite une ſource féconde de conſéquences. Ainſi, ce qui étoit le principal dans l'intention de l'Auteur, devint comme l'acceſſoire, mais un acceſſoire qui fourniſſoit des matériaux pour bâtir un édifice plus régulier.

C'eſt ce que PUFENDORF entreprit depuis, & exécuta de telle maniére, que, s'il n'a pas atteint à la perfection, il n'a du moins été encore ſurpaſſé, à tout prendre, par aucun autre Auteur en ce genre. De ſorte que, quoi qu'il ſoit le dernier en datte, & que GROTIUS lui aît montré le chemin, c'eſt par lui aujourdhui qu'on doit commencer, pour ſuivre l'eſprit de GROTIUS même & pour mieux entendre le Traité *Du Droit de la Guerre &*

re & de la Paix. La briéveté du ſtile & des raiſonnemens, qui fait le caractére propre de GROTIUS, & qui lui étoit ſi naturelle, qu'on la trouve juſques dans ſes Lettres écrites le plus à la hâte, rend cet ordre de lecture encore plus néceſſaire. Ceux qui commencent à étudier la Science enſeignée dans l'un & l'autre de ces Ouvrages, tous deux aſſez gros, ont auſſi dequoi n'être pas effraiez & rebutez par leur longueur, en liſant d'abord l'Abrégé du *Droit de la Nature & des Gens*, que PUFENDORF a donné lui-même, ſous le tître de *Devoirs de l'Homme & du Citoien.* Cela leur fera trouver enſuite beaucoup plus de plaiſir & d'utilité dans la lecture des deux grands Ouvrages de ces Illuſtres Auteurs. Et j'ai lieu de croire qu'on l'a déja éprouvé, par pluſieurs Editions qui ont paru de cet Abrégé, traduit en François, avec mes Notes, où je me ſuis propoſé l'uſage dont il s'agit.

Les principes généraux de GROTIUS, touchant le *Droit Naturel*, ſont très-ſolides: mais il ne les développe pas aſſez, & il faut beaucoup de méditation pour y ſuppléer. Il ne montre pas aſſez l'enchaînure des conſéquences qui s'en déduiſent, dans leur application aux ſujets particuliers. Cela a donné lieu à certains Auteurs, peu pénétrans ou peu équitables, de dire qu'après avoir poſé ſes principes, il les laiſſe là, ſans en faire aucun uſage, & qu'il fonde ſes déciſions ſur tout autre choſe. Il auroit pû prévenir ces Jugemens téméraires, en s'étendant un peu plus, & faiſant mieux ſentir, ſur chaque matiére, la liaiſon des preuves dont il ſe ſert avec les principes d'où il les tire.

A l'égard du *Droit des Gens*, qu'il conçoit comme un Droit arbitraire en lui-même, mais aquérant force de Loi par un conſentement tacite des Peuples, on a démontré, que, de la maniére qu'il l'entend & qu'il en établit l'obligation, il n'eſt appuié ſur aucun fondement ſolide: & cependant les queſtions qu'il y rapporte ſont une bonne partie de ſon Ouvrage. Ainſi j'aurois regretté la peine que je prenois de traduire ces morceaux, ſi je n'avois trouvé dequoi fonder les déciſions ſur des principes plus ſûrs. Il s'en eſt préſenté à moi deux, également ſimples & féconds, en faveur deſquels cette ſimplicité même & cette fécondité eſt, à mon avis, un préjugé favorable. Le prémier eſt, *Que l'on peut être cenſé ſe ſoûmettre aux Coûtumes les plus arbitraires en elles-mêmes, toutes les fois que les connoiſſant on ne déclare pas d'avance qu'on ne veut pas les ſuivre dans l'affaire dont il s'agit.* Et l'autre eſt, *Que, pour ſavoir ſi l'on s'eſt ainſi engagé à ſuivre la Coûtume en tel ou tel cas particulier, il faut en juger par les régles naturelles de l'interprétation de toutes les autres Conventions tacites.* Moiennant ces deux Vérités inconteſtables, convenablement appliquées à chaque ſujet particulier, on donne aux Coûtumes, qui compoſent le *Droit des Gens* de nôtre Auteur, une force, moindre à la vérité que celle qu'il y conçoit, mais réelle & évidente. Si elles peuvent demeurer ſans effet, par la volonté de ceux qu'on ne ſauroit prouver être tenus de s'y conformer, bon gré mal gré qu'ils en aient; il y a mille cas où l'on ne peut nier, ſans renoncer aux lumiéres de la Raiſon Naturelle ſur leſquelles ſont fondez mes deux principes, qu'on ne ſe ſoit impoſé ſoi-même par ſon propre conſentement une néceſſité de ſuivre ces Coûtumes, de laquelle

quelle il n'eſt plus libre enſuite de ſe dégager, auſſi loin que s'étend la nature de l'affaire dont il s'agit: ce qui ſuffit pour le but & l'uſage de tout ce que nôtre Auteur rapporte à ſon *Droit des Gens*. On le verra par l'application que j'en fais à chaque ſujet.

Pour ce qui eſt du *Droit Public*, GROTIUS en a aſſez bien établi les principales régles, fondées ſur le but & la conſtitution des Sociétez Civiles. S'il a un peu trop donné au Pouvoir des Rois, il ne faut pas s'en étonner. C'eſt une des matiéres, ſur leſquelles on eſt le plus ſujet à pancher vers l'une ou l'autre des extrémitez vicieuſes. Il a pû vouloir auſſi éviter tout ſoupçon de conformité avec les maximes horriblement ſéditieuſes du Jéſuite MARIANA, dont le Livre, qui parut de ſon tems, avoit été condamné à *Paris*, comme il le méritoit. Nôtre Auteur a néanmoins fait des aveus, qui peuvent ramener au juſte milieu: & on s'en (1) eſt ſervi pour défendre les droits des Peuples contre les Prérogatives Roiales trop loin pouſſées. Il faut lui rendre encore cette juſtice, qu'il étoit bien éloigné de donner dans les principes & les conſéquences horribles des Diſciples de MACHIAVEL & d'HOBBES. Car voici le jugement qu'il porte, dans une de ſes Lettres, du fameux Livre *De Cive*, que le dernier de ces Auteurs venoit de publier à *Paris*. (2) „ J'ai vû (dit-il) le Traité *Du Citoien*. J'approuve ce que „ l'on y trouve en faveur des Rois: mais je ne ſaurois approuver les fonde- „ mens ſur leſquels l'Auteur établit ſes opinions. Il croit que tous les Hom- „ mes ſont naturellement en état de Guerre, & il établit quelques autres „ choſes qui ne s'accordent point avec mes principes. Car il va juſqu'à ſoû- „ tenir, qu'il eſt du devoir de chaque Particulier de ſuivre la Religion ap- „ prouvée dans ſa Patrie par autorité publique, ſinon en y adhérant de „ cœur, du moins en la profeſſant & s'y ſoûmettant par obéïſſance. Il y „ a d'autres choſes, que je ne puis goûter." On voit par là, que ceux qui voudroient s'appuïer du ſuffrage de GROTIUS, pour favoriſer la Tyrannie, pourroient être réfutez par l'autorité de GROTIUS même. Ce grand Homme a d'ailleurs aſſez fait voir par les réflexions qu'il entremêle dans ſon Hiſtoire Latine des *Païs-Bas*, avec ſa briéveté ordinaire, que l'idée qu'il avoit du Pouvoir des Souverains, & de l'obligation des Sujets, étoit fort au

(1) Voiez, par exemple, la *Réponſe à l'Avis aux Réfugiez*, *par feu Mr.* DE LABADIE, *pag.* 171. Le *Supplément de la Criſe*, par Mr. STEELE, pag. 14, *& ſuiv.* pag. 29, *& ſuiv.* Le Diſcours de feu Mr. BURNET, Evêque de *Salisbury*, dans les *Avocats pour & contre* SACHEVERELL, pag. 44. Les *Entretiens ſur les entrepriſes de l'*ESPAGNE &c. qui ont paru en M. DCC. XIX. *pag.* 153, *& ſuiv.*

(2) *Librum* De Cive *vidi: placent, quæ pro Regibus dicit. Fundamenta tamen, quibus ſuam ſententiam ſuperſtruit, probare non poſſum. Putat, inter homines omnes à natura eſſe bellum, & alia quædam habet noſtris non congruentia. Nam & privati cuiusque officium putat, ſequi Religionem in Patria ſua probatam, ſi non adſenſu, at obſequio. Sunt & alia quædam, quæ probare non poſſum.* Append. Epiſt. 648. La Lettre eſt écrite à ſon Frére, & dattée du 11. d'*Avril*, M. DC. XLIII. Feu Mr. HUBER, dans ſon Traité *De Jure Civitatis*, *Lib.* I. *Sect.* I. *Cap.* III. §. 54, 55. rapporte, ſur un oüi dire, que GROTIUS avoit témoigné ſouhaiter que le Livre d'HOBBES eût paru avant le ſien; & il juge, que la raiſon pourquoi nôtre Auteur forma ce ſouhait, c'étoit parce qu'il auroit voulu avoir occaſion de réfuter les dogmes pernicieux du Traité *De Cive*; & non pas qu'il penſât à rétracter rien des principes oppoſez qu'il établit dans ſon Ouvrage. On pourroit ajoûter, qu'il ſentit que le Livre d'HOBBES, avec toutes ſes erreurs, étoit l'ouvrage d'un Génie méditatif, qui donne lieu à examiner & approfondir bien des choſes, auxquelles on ne penſeroit pas ſans cela; & qui débite ſouvent des Véritez très-utiles, à qui il ne manque que d'être ramenées à de bons principes. Il eſt certain que par là on peut faire des Livres de ce fameux Anglois le même uſage qu'on tire de quelques Bêtes ou Plantes vénimeuſes.

au deſſous de cette Autorité Deſpotique & illimitée que les Flatteurs des Princes leur attribuent.

Voilà, à mon avis, une juſte idée de l'Ouvrage dont je publie aujourdhui la Traduction. Il faudroit maintenant le comparer avec celui de PUFENDORF, *Du Droit de la Nature & des Gens*, ſi je ne l'avois déja fait dans ma Préface ſur le Livre même de ce dernier. Je n'ai rien à changer à cette comparaiſon, qui m'a paru de plus en plus bien fondée, à meſure que je travaillois ſur le *Droit de la Guerre & de la Paix*. On verra au moins, par tout ce que j'ai dit & fait ſur ces deux Ouvrages, que, ſi je me ſuis trompé, ce n'a point été par une prévention aveugle pour aucun de mes Auteurs. Comme les imperfections que j'ai reconnuës de bonne foi dans l'un & dans l'autre n'empêcheront pas qu'on ne retire un grand profit de leur lecture; j'oſe me flatter auſſi, qu'avec toutes les fautes que je puis avoir commiſes, ma peine ne ſera pas tout-à-fait perduë.

Ici je ne ſaurois m'empêcher de relever un jugement très-peu équitable, qu'un Auteur moderne a porté, depuis quelques années, de l'un & l'autre de ces Ouvrages qu'on a préſentement traduits de ma main. Je crois m'être aſſez aquis le droit d'entreprendre leur défenſe, autant que de raiſon eſt, par le grand travail que j'ai eſſuié pour les faire lire & entendre de tout le monde, & par le déſintéreſſement que j'ai témoigné à leur égard. Si le Cenſeur, dont je veux parler, eût été dans la même diſpoſition, jamais il n'auroit hazardé une critique vague, ſur laquelle il peut être ſi aiſément repouſſé. C'eſt l'ingénieux (a) *Ecoſſois*, qui a mis au devant de la nouvelle Edition des AVANTURES DE TE'LE'MAQUE, publiée en M. DCC. XVII. un *Diſcours de la Poëſie Epique, & de l'excellence du Poëme de* TE'LE'MAQUE. Plein d'admiration pour ce beau Poëme en proſe, & paſſionné pour la gloire de ſon Auteur, il ſe propoſe, entr'autres choſes, de montrer la ſublimité de ſa Morale. Il auroit pû le faire, ſans élever la réputation de ſon Héros ſur le débris de celles d'autres Auteurs, pour le moins auſſi eſtimez & auſſi eſtimables en leur genre. Mais tel eſt le caractére des Panégyriſtes: il faut que tout mette pavillon bas devant celui dont ils font l'éloge. Ce zéle outré étoit ici d'autant moins néceſſaire, que le Public a aſſez rendu juſtice au TE'LE'MAQUE, malgré tous les efforts de ceux qui ont voulu l'étouffer dans ſa naiſſance. On louera toûjours l'éloquence majeſtueuſe de l'Illuſtre Archevêque DE CAMBRAI, l'adreſſe & le courage qu'il a eu de donner aux Rois quantité de beaux préceptes; encore même qu'on n'approuve pas tous les principes ſur leſquels il fondoit ſes idées touchant le Gouvernement Civil. Mais quiconque examinera les choſes ſans prévention & ſans partialité, n'aura garde, à mon avis, de ſouſcrire à la comparaiſon peu ménagée de ſon Panégyriſte, que je vais rapporter mot-à-mot.

(a) Voiez l'*Europe Savante*, Tom. III. Part. II. pag. 186.

(b) *Diſcours ſur le Poëme Epique*, pag. 31. *& ſuiv.* Edit. de Paris, en moindre caractere.

„ On (b) fait (dit-il) les Syſtêmes de MACHIAVEL, d'HOBBES, & „ de deux Auteurs plus modérez, PUFENDORF, & GROTIUS. Les „ deux prémiers, ſous le vain & faux prétexte, que le bien de la Société „ n'a rien de commun avec le bien eſſentiel de l'Homme, qui eſt la Vertu, „ éta-

„ établiſſent pour ſeules maximes de Gouvernement, la Fineſſe, les Arti-
„ fices, les Stratagêmes, le Deſpotiſme, l'Injuſtice & l'Irréligion. Les
„ deux derniers Auteurs ne fondent leur Politique que ſur des Maximes
„ Paiennes, & qui même n'égalent ni celles de la République de PLATON,
„ ni celles des *Offices* de CICÉRON. Il eſt vrai, que ces deux Philoſo-
„ phes modernes ont travaillé dans le deſſein d'être utiles à la Société, &
„ qu'ils ont rapporté preſque tout au Bonheur de l'Homme conſidéré ſelon
„ le Civil. Mais l'Auteur de TÉLÉMAQUE eſt original, en ce qu'il a uni
„ la Politique la plus parfaite avec les idées de la Vertu la plus conſommée.
„ Le grand principe ſur lequel tout roule, eſt que le Monde entier n'eſt
„ qu'une République univerſelle, & chaque Peuple comme une grande
„ Famille. De cette belle & lumineuſe idée naiſſent ce que les Politiques
„ appellent les *Loix de Nature & des Nations*, équitables, généreuſes,
„ pleines d'humanité. On ne regarde plus chaque Païs comme indépen-
„ dant des autres; mais le Genre Humain comme un Tout indiviſible.
„ On ne ſe borne plus à l'amour de ſa Patrie; le cœur s'étend, devient
„ immenſe, & par une amitié univerſelle embraſſe tous les Hommes. De
„ là naiſſent l'amour des Etrangers, la confiance mutuelle entre les Na-
„ tions voiſines, la bonne foi, la juſtice & la paix parmi les Princes de
„ l'Univers, comme entre les Particuliers de chaque Etat. Nôtre Auteur
„ nous montre encore, que la gloire de la Roiauté eſt de gouverner les
„ Hommes pour les rendre bons & heureux: que l'autorité du Prince n'eſt
„ jamais mieux affermie, que lors qu'elle eſt appuiée ſur l'amour des Peu-
„ ples, & que la véritable richeſſe de l'Etat conſiſte à retrancher tous les
„ faux beſoins de la Vie pour ſe contenter du néceſſaire, & des plaiſirs ſim-
„ ples & innocens. Par là il fait voir que la Vertu contribuë non ſeule-
„ ment à préparer l'Homme pour une Félicité future, mais qu'elle rend la
„ Société actuellement heureuſe dans cette Vie, autant qu'elle le peut être.

Plus j'examine ces paroles, & plus j'ai de la peine à comprendre comment l'Auteur a pû ſe flatter de perſuader à ceux qui auront lû, avec quelque ſoin, les Ouvrages de GROTIUS & de PUFENDORF, ce qu'il y dit à leur déſavantage, pour rehauſſer le mérite de la Morale du TÉLÉMAQUE. La Nuit & le Jour ne ſont pas plus oppoſez, que les Syſtêmes de MACHIAVEL & d'HOBBES, d'un côté; & ceux de GROTIUS & de PUFENDORF, de l'autre. PUFENDORF en particulier a pris à tâche de réfuter de toutes ſes forces les principes fondamentaux de la Morale & de la Politique d'HOBBES, qui étant une fois renverſez, ne laiſſent aucun lieu aux conſéquences que celui-ci en a tirées. Et GROTIUS, comme je l'ai montré ci-deſſus, s'eſt déclaré contre ces principes dans une Lettre écrite avec toute l'ouverture de cœur qu'on peut attendre d'un homme qui écrit familiérement à ſon propre Frére. Cependant voilà mes deux Auteurs mis à peu près au même rang que MACHIAVEL & HOBBES: toute la grace qu'on leur fait, c'eſt de dire, qu'ils ſont *plus modérez*.

Ils ne fondent (ajoûte-t-on) *leur Politique, que ſur des Maximes Paiennes.* Mais qu'entend-on par ces *Maximes Paiennes?* Sont-ce des Maximes fon-

dées ſur les principes particuliers du *Paganiſme*, conſidéré comme tel? Ou bien nos Auteurs ont-ils adopté les fauſſes Maximes de quelques Philoſophes Paiens, pour les faire ſervir de fondement à leurs Syſtêmes? C'eſt ce qu'il faudroit ſuppoſer, pour trouver là matiére à les décrier: mais c'eſt ce qu'on ne prouve point, & qu'on ne ſauroit prouver. Que ſi l'on veut dire, que GROTIUS & PUFENDORF ont bâti ſur des principes, qui ont été ou pû être reconnus des Philoſophes Paiens, on a raiſon; mais par là on les louë, & l'on ſe contredit ſoi-même. Car ni Mr. DE CAMBRAI, ni ſon Panégyriſte, ne prétendent pas ſans doute, que ces *Loix de Nature & des Nations* ne puiſſent être connuës ſans une Révélation extraordinaire du Ciel. Ils ne donneront pas, je penſe, le démenti à ST. PAUL (a): & cela d'ailleurs ôteroit tout le *Decorum* de cette partie du TÉLÉMAQUE, que l'on pourroit appeller, avec beaucoup plus de raiſon, une Morale & une Politique *fondées ſur des Maximes Paiennes*, puis que tous ſes beaux Préceptes ſont mis en la bouche de Paiens, qui ne parlent que de *Dieux* & de *Déeſſes*.

(a) *Romains*, Chap. II. verſ. 14, 15.

On veut enſuite, que les *Maximes Paiennes* de nos Auteurs *n'égalent pas même celles de la République de* PLATON, *ni celles des Offices de* CICÉRON. Cela eſt bien-tôt dit: mais il eſt plus facile de dire, que de prouver. Nos Auteurs ont pris tout ce qu'il y avoit de bon & dans PLATON, & dans CICÉRON, & dans SENÈQUE, & dans tout autre Auteur de l'Antiquité, lors qu'ils l'ont trouvé conforme aux idées immuables de la Raiſon: & bien loin de ne pas les égaler, ils ſont allez beaucoup plus loin, qu'eux. Ils ont raiſonné beaucoup plus conſéquemment, & ont évité quantité d'erreurs où les Philoſophes Paiens ſont tombez, faute de faire aſſez d'attention à leurs propres principes, & d'en bien tirer les conſéquences. Ils ont laiſſé à PLATON ſa *communauté des Femmes* (1) & ſa maxime, *De ne rien changer dans la Religion une fois établie par les Loix:* qui eſt auſſi une des Maximes d'HOBBES. Ils ont pris à tâche de ne point donner dans des idées outrées ou métaphyſiques, qui n'ont qu'une fauſſe apparence de Vertu ſublime, & qui ſont apparemment celles en quoi nôtre Cenſeur prétend que GROTIUS & PUFENDORF ſont demeurez fort au deſſous des Philoſophes Paiens.

On avouë néanmoins, que nos deux *Philoſophes Modernes ont travaillé dans le deſſein d'être utiles à la Société, & qu'ils ont preſque tout rapporté au bonheur de l'Homme conſidéré ſelon le Civil.* Cet aveu ne s'accorde pas trop avec ce qu'on venoit de dire. Voilà qui eſt bien différent des Syſtêmes de MACHIAVEL & d'HOBBES; & en même tems un préjugé favorable pour la bonté de ces autres Syſtêmes, où *preſque tout ſe rapporte au bonheur de l'Homme conſidéré ſelon le Civil.* On pouvoit ſe paſſer d'y mettre la reſtriction de *preſque:* ou bien on devoit montrer en quoi les principes de nos Auteurs ne ſe rapportent pas au bonheur des Sociétés Civiles. Mais voions ſi l'oppoſition qu'on fait de la Morale du TÉLÉMAQUE, pour en relever le prix aux dépens de celle de nos Auteurs, eſt plus juſte.

L'Au-

(1) Voiez ma *Préface* ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, §. 21. de la 2. Edit.

(1) *Duas*

L'Auteur de TELÉMAQUE (nous dit-on) *eſt original, en ce qu'il a mis la Politique la plus parfaite avec les idées de la Vertu la plus conſommée. Le grand principe ſur lequel tout roule, eſt que le Monde entier n'eſt qu'une République univerſelle, & chaque Peuple comme une grande Famille.* Mr. DE FENELON eſt ſi peu original en cela, que c'eſt le grand principe de la Morale des *Stoïciens*, Secte fort nombreuſe & fort connuë. Voici ce que dit SENÉQUE: (1) *Nous devons concevoir deux ſortes de Républiques: l'une eſt cette grande & véritablement univerſelle République; dans laquelle les Dieux & les Hommes ſont compris; qui ne ſe borne pas à tel ou tel coin du Monde, mais qui eſt auſſi étenduë que le cours du Soleil: l'autre eſt, celle à laquelle nous ſommes attachez par la naiſſance; comme la République d'*Athénes, *ou de* Carthage, *ou de quelque autre Ville, compoſée d'un certain nombre d'Hommes, & non pas de tout le Genre Humain. Quelques-uns travaillent en même tems pour le bien de l'une & l'autre République, grande & petite: d'autres ne rendent ſervice, qu'à la petite; d'autres, qu'à la grande* &c. Il ne manque à ce paſſage, auquel on pourroit en ajoûter d'autres (2) ſemblables, que de ſe trouver dans le TELÉMAQUE, avec tous les ornemens de l'éloquence de Mr. DE CAMBRAI. Mais le principe, qu'il contient, dépouillé de la figure, n'eſt-ce pas le même ſur lequel & GROTIUS, & PUFENDORF ont bâti? Le prémier le poſe d'abord dans ſon *Diſcours Préliminaire;* & il raiſonne là-deſſus par tout ailleurs. L'autre le fait (a) d'une maniére, où l'on pourroit trouver à redire la longueur, plûtôt que la briéveté. L'un & l'autre diſtinguent perpétuellement entre ce qui eſt conforme à la *Juſtice rigoureuſe*, & ce que demandent l'*Equité*, l'*Humanité*, la *Clémence*, la *Compaſſion* &c. Il eſt vrai que la plus grande partie de leurs Ouvrages roule ſur les régles de la prémiére de ces Vertus, à laquelle ſe rapporte ce qu'on appelle proprement *Droit*, ſelon l'uſage dogmatique, ſur lequel ils ont formé leur plan: & c'eſt peut-être ce qui a fait illuſion à nôtre Critique. Mais il ne devoit pas pour cela parler d'eux, comme s'ils avoient banni de leurs Syſtêmes les *idées de la Vertu la plus conſommée*, parce qu'ils ne s'étendent pas là-deſſus, autant que ſur celles des Vertus moins éclatantes, dont l'obſervation exacte, outre qu'elle diſpoſe à la pratique des prémiéres, rendroit ſeule la Société Humaine en général, & la Société Civile en particulier, plus heureuſes qu'elles n'ont jamais été, & qu'elles ne ſeront peut-être jamais, ſi l'on pouvoit obtenir qu'elles fuſſent généralement ſuivies. D'ailleurs, les régles de celles-ci ſont beaucoup plus étenduës, fondées ſur une plus longue ſuite de conſéquences, & par conſéquent plus difficiles à découvrir. Au lieu que les autres Vertus, comme l'exercice en eſt libre de toute contrainte extérieure, dépendent plus auſſi des diſpoſitions intérieures où l'on eſt, que des régles & des préceptes. Avec un bon cœur, il ne faut preſque qu'une Prudence commune, pour les pratiquer

(a) *Liv.* II. *Chap.* III. §. 15, *& ſuiv.*

(1) *Duas Reſpublicas animo complectamur, alteram magnam, & verè publicam, quâ Dii atque Homines continentur, in qua non ad hunc angulum reſpicimus, aut ad illum, ſed terminos civitatis noſtræ cum Sole metimur: alteram, cui nos aſcripſit conditio naſcendi. Hæc aut* Athenienſium *erit, aut* Carthaginienſium, *aut alterius alicujus urbis, quæ non ad omnes pertinet homines, ſed ad certos. Quidam eodem tempore utrique Reipublicæ dant operam, majori minorique: quidam tantum minori: quidam tantum majori.* De otio Sapientis, *Cap.* XXXI.

(2) L'auteur même de l'*Eſai ſur le Gouvernement Civil*, dont on parlera plus bas, en allégue un de CICÉRON, *Chap.* III. pag. 15.

quer convenablement dans l'occaſion. La préciſion du *Tien* & du *Mien* eſt ici ſuperfluë, quand on regarde véritablement les autres Hommes, comme ſes ſemblables, avec leſquels on a une Parenté commune, un même Créateur & Légiſlateur; on eſt porté par cela ſeul à leur vouloir du bien: & qui veut du bien à quelcun, lui en fait autant qu'il peut, ſans le peſer au poids & à la balance, comme il le faut en matiére de choſes duës à la rigueur de la Juſtice. GROTIUS & PUFENDORF ont fû tout cela, ils l'ont inculqué ſouvent; & quoique leur deſſein ne fût pas de donner un Syſtême complet de *Morale*, proprement ainſi nommée, ils ont dit là-deſſus autant que l'Auteur du *Télémaque*, à l'Eloquence & la Poëſie près. Ils ont recommandé *l'amour des Etrangers*, en (1) détruiſant les fauſſes idées de la plûpart des Philoſophes Paiens, qui regardoient ou n'empêchoient pas qu'on ne regardât comme *Ennemis naturellement*, tous ceux qui ne ſont pas de même Nation. Ils ont établi l'obligation d'une *confiance mutuelle entre les Voiſins*, (2) autant que le permet le déſir très-juſte & très-naturel de ne pas ſe livrer en proie à ceux qui ne conſultent que leurs paſſions & leurs intérêts. Tous leurs principes, toutes leurs maximes, tendent à faire obſerver *la Bonne-foi*, *la Juſtice*, *& la Paix*, *parmi les Princes de l'Univers*, *comme entre les Particuliers de chaque Etat.*

Je ne vois pas non plus qu'ils aient eu d'autres idées de la *gloire de la Roiauté*, que celles qu'on trouve dans TE'LE'MAQUE. Ni Mr. DE CAMBRAI, ni GROTIUS, ni PUFENDORF, ne ſont pas les prémiers, qui l'aient faite conſiſter à *gouverner les Hommes*, *pour les rendre bons & heureux.* Ils ne ſont pas les prémiers qui aient montré que *l'Autorité du Prince n'eſt jamais mieux affermie*, *que lors qu'elle eſt appuiée ſur l'amour des Peuples*, *& que la véritable richeſſe de l'Etat conſiſte à retrancher tous les faux beſoins de la Vie*, *pour ſe contenter du néceſſaire*, *& des plaiſirs ſimples & innocens.* Ce ſont maximes rebattuës, ſur quoi on trouve quantité d'Autorités, & dans GROTIUS, & dans PUFENDORF, & dans une infinité d'autres Ecrivains. Il n'y a que les Princes, & leurs Flatteurs, qui ſemblent les ignorer ordinairement, ou qui agiſſent comme s'ils les ignoroient: encore même veulent-ils s'en faire honneur quelquefois, dans le tems qu'ils les foulent le plus aux pieds. PUFENDORF en particulier a ſi bien traité, en peu de mots, ces maximes, & les conſéquences qui en réſultent, qu'on diroit preſque que tout ce que Mr. DE FENELON ſéme dans ſon TE'LE'MAQUE n'eſt qu'un Commentaire, orné & embelli, ſur le Chapitre des *Devoirs du Souverain*, qui ſe trouve au VII. Livre du *Droit de la Nature & des Gens.* On peut s'en convaincre d'abord en liſant mes Notes, où j'ai inſéré, entr'autres beaux Paſſages de divers Ecrivains, anciens & modernes, pluſieurs bons morceaux du TE'LE'MAQUE, comme ſervant à l'illuſtration & à la confirmation des penſées de mon Auteur. Je me ſuis fait autant de plaiſir de rendre ainſi juſtice à l'Illuſtre Archevêque DE CAMBRAI, que ſon Panégy-

(1) Voiez le DROIT DE LA GUERRE ET DE LA PAIX, *Liv.* II. *Chap.* XX. §. 40. *num.* 3. *Chap.* XXII. §. 10. *Chap.* XV. §. 5. Et le DROIT DE LA NAT. ET DES GENS, *Liv.* II. *Chap.* II. &c.

(2) GROTIUS, Liv. II. Chap. XXII. §. 5. PUFENDORF, Liv. II. Chap. V. §. 6.

Digitized by Google

négyriſte s'en fait de rabaiſſer le mérite d'autres Ouvrages, quoique conformes à cet égard aux principes de celui dont il s'agit.

Mais je crois découvrir ce qui a mis de mauvaiſe humeur nôtre Critique, & qui l'a porté à dégoûter le monde autant qu'en lui eſt, de la lecture des Ouvrages de mes deux Auteurs. Quelque favorables qu'ils ſoient aux Rois, ſur tout GROTIUS, ils ne le ſont pas aſſez à ſon gré. Ils ne pouſſent pas aſſez loin l'*Obéiſſance paſſive*. Ils ne prétendent pas, que les Princes, ou autres Souverains, tirent de DIEU immédiatement leur Autorité, ſans qu'elle ſoit fondée ſur aucun *Contract* entr'eux & leurs Sujets: ils ſe contentent d'établir l'approbation que DIEU donne à tout Gouvernement légitime, de mettre à couvert des attentats d'un Particulier ſans vocation la perſonne & le Gouvernement des Princes qui abuſent de leur pouvoir; d'exhorter les Peuples mêmes à ne rien entreprendre, d'un commun accord, contre leur Souverain, qu'après qu'il a pouſſé à bout leur patience, par une violation manifeſte des Loix Fondamentales de l'Etat, auxquelles il a promis de ſe conformer. Ils n'établiſſent pas un ordre de Succeſſion héréditaire ſi inaltérable, que, de quelque maniére qu'agiſſe un Roi appellé par ſon rang à la Couronne, quelque manifeſte Tyran qu'il ſoit, on ne puiſſe jamais lui réſiſter, ni le dépoſer.

On me demandera ſans doute, ſur quoi je fonde ma conjecture, puis qu'il n'y a rien de tout cela dans la nouvelle Préface ſur TÉLÉMAQUE. Le voici. Il a paru depuis, un (1) ESSAI SUR LE GOUVERNEMENT CIVIL, qui, s'il n'eſt pas de la même main, comme on ne peut que le ſoupçonner par la grande conformité des principes & du ſtile, eſt du moins tout-à-fait dans le même goût & les mêmes ſentimens. Le titre annonce, qu'il eſt compoſé *ſelon les principes de feu* Mr. FRANÇOIS DE SALIGNAC, DE LA MOTHE-FENELON, *Archevêque Duc de Cambrai*. L'Auteur de l'*Eſſai* (a) *a été nourri, pendant pluſieurs années, des lumiéres & des ſentimens* de ce Prélat: la voix publique dit la même choſe de l'Auteur du Diſcours ſur le Poëme Epique de TÉLÉMAQUE. En un mot, ils ſe reſſemblent comme deux goutes d'eau: & ſi ce n'eſt pas une ſeule & même perſonne, on peut les regarder comme deux Corps animez d'un même Eſprit. Qu'il me ſoit permis d'alléguer ici un paſſage de l'*Eſſai*, par où l'on pourra aiſément juger du reſte.

(a) *Préface à la fin.*

„ Le Monde entier (dit-il (b)) n'eſt devant DIEU qu'une mê-
„ me République. Chaque Nation n'en eſt qu'une Famille. La mê-
„ me Loi de Juſtice & d'Ordre, qui rend le droit héréditaire des Ter-
„ res inviolable, rend le droit héréditaire des Couronnes ſacré. Pour
„ faire ſentir l'abſurdité des principes contraires, quittons un peu
„ le ſtile ſérieux, & écoutons, pour un moment, les raiſonnemens
„ que ces maximes inſpireroient également à un fier Républicain, &
„ à un Voleur de grand chemin. *Les Rois*, dira le Républicain,
„ *ne*

(b) *Ch. IX. p. 56.*

(1) Je me ſers de la troiſiéme Edition, imprimée en l'année M. DCC. XXII. ſous le faux titre de *Londres*, & véritablement en *Hollande*.

„ *ne ſont que les dépoſitaires d'une Autorité qui réſide originairement dans le Peu-*
„ *ple. Les Hommes naiſſent libres & indépendans. Mes Ancêtres ont cédé leur*
„ *droit inhérent de ſe gouverner eux-mêmes aux Souverains, à condition que ces*
„ *Magiſtrats ſuprêmes gouverneroient bien. Le Roi a violé le Contract originai-*
„ *re. Je rentre dans mon prémier droit, je le reprens & le veux donner à un*
„ *autre qui en fera meilleur uſage. Le droit héréditaire des Couronnes eſt une*
„ *chimére. Par quelle autorité les prémiers Princes ont-ils pû transmettre à leurs*
„ *Enfans un droit à l'excluſion du Genre Humain, & de mille autres plus dignes*
„ *de gouverner que leurs Deſcendans? Mes Ancêtres ne pouvoient pas leur trans-*
„ *férer ſans mon conſentement un pouvoir qui anéantît mon droit inhérent & na-*
„ *turel: & certainement leur deſſein, en confiant ce droit aux Princes, n'étoit*
„ *pas de rendre leur poſtérité malheureuſe.* VOUS *avez raiſon*, répond le Vo-
„ leur. *C'eſt ſur ces mêmes principes que je régle ma Vie. Les Riches ne ſont*
„ *que les Dépoſitaires des Poſſeſſions qui appartiennent à tout le Genre Humain.*
„ *Les Hommes naiſſent tous Citoiens de l'Univers, Enfans d'une même Famille.*
„ *Ils ont tous un droit inhérent & naturel à tout ce dont ils ont beſoin pour leur*
„ *ſubſiſtance. Je ſuppoſe avec vous que mes Ancêtres & les vôtres ont fait par*
„ *un accord libre entr'eux le partage des biens de la Terre; mais les miens ont pré-*
„ *tendu ſans doute que leur poſtérité ſeroit pourvuë de tout ce qui lui ſeroit néceſ-*
„ *ſaire. Les Riches ont violé ce Contract. Ils ſe ſont emparez de tout, rien ne*
„ *me reſte. Je rentre dans mon droit naturel, je le reprens; & je veux me ſai-*
„ *ſir de ce qui m'appartient par nature. Le droit héréditaire des Terres eſt une*
„ *chimére. Par quelle autorité les prémiers occupans ont-ils pû transmettre à leur*
„ *poſtérité un droit à l'excluſion de tous les Hommes, ſouvent plus dignes que leurs*
„ *Deſcendans? Mes Ancêtres ne pouvoient pas tranſférer aux autres ſans mon*
„ *conſentement, un droit qui anéantît mon droit inhérent & naturel. Et certai-*
„ *nement leur deſſein dans la diſtribution originaire des Biens n'étoit pas de rendre*
„ *leur poſtérité miſérable. Puis que ces Princes & ces Magiſtrats que vous appel-*
„ *lez uſurpateurs ſur les droits de l'Humanité, m'empêchent de joüir de ce qui*
„ *m'appartient par nature, je veux ſoûtenir mon droit, & faire main baſſe ſur*
„ *le ſuperflu de tous ceux que je rencontre. Or comme je m'apperçois, Brave Tri-*
„ *bun du Peuple & digne Partiſan de la liberté naturelle des Hommes, que vous*
„ *avez plus d'argent qu'il ne vous faut, permettez-moi de vous dire qu'il appar-*
„ *tient à vos fréres mes compagnons, & à moi qui ſommes dépourvûs de tout.*
„ *Faites-moi la même juſtice, que vous voulez que les Princes vous faſſent. Ils*
„ *ont violé vos droits naturels, vous empiétez ſur les nôtres. Nous n'avons rien,*
„ *vous avez beaucoup plus qu'il ne vous faut. Nous ſommes vos fréres, nous vous*
„ *aimons, nous ne voulons point vôtre vie, nous ne demandons point vôtre néceſ-*
„ *ſaire, partagez ſeulement entre nous ce dont vous n'avez pas beſoin.* Que diroit
„ un Anti-royaliſte, qui rencontreroit ſur le grand chemin un ſemblable
„ Voleur, poli, honnête, & zélé pour les droits de l'Humanité? Je ne
„ vois pas quelle autre réponſe il pourroit lui faire, que de lui donner ſa
„ bourſe, ſans pouvoir ſe plaindre de la moindre injuſtice. Qu'on me par-
„ donne cette petite digreſſion. *Ridendo dicere verum quid vetat?*
Pour moi, je ne ſai ſi cette ironie, dont l'Auteur paroît ſe féliciter beau-

coup,

Digitized by Google

coup, mérite d'autre réfutation, qu'un autre mot Latin, auſſi vrai que celui qu'il cite: *Riſu inepto res ineptior nulla eſt.* Je croirois faire tort à la mémoire & au génie de l'Illuſtre Archevêque de *Cambrai*, de ſoupçonner ſeulement que c'eſt une des choſes qu'on a tirées de ſes *Inſtructions.* Non, cela n'eſt pas poſſible. Son imagination, quelque vive qu'elle fût, ne l'auroit jamais jetté dans une ſi grande diſparate. Il auroit mieux étudié les principes de ceux qu'il auroit voulu réfuter, & auroit donné plus de couleur à ſes argumens.

Le *droit héréditaire des Terres eſt inviolable:* donc *le droit héréditaire des Couronnes eſt ſacré.* L'une & l'autre des Propoſitions eſt vraie en un ſens & juſqu'à un certain point: mais la conſéquence de la prémiére à la ſeconde, pour en inférer leur égale étenduë & leur identité à tous égards, n'eſt nullement juſte; parce qu'elles n'ont pas l'une & l'autre le même fondement en tout & par tout. La Propriété des Terres doit ſon origine au droit du prémier occupant, qui le tranſmet enſuite à qui il lui plaît, ſoit entre vifs, ou en mourant. Perſonne ne conteſte la prémiére ſorte de Succeſſion. Pour ce qui eſt de la Succeſſion Héréditaire, qui a lieu après la mort de l'ancien Maître, elle ſuit du but même de l'établiſſement de la *Propriété* des Biens, dont la multiplication du Genre Humain rendoit l'introduction néceſſaire, & qui a aboli la Communauté primitive par tout & en tout ce dont quelcun s'eſt emparé légitimement. Il falloit alors que chacun transmît, en mourant, ſon droit à ſes Enfans ou autres perſonnes à qui il auroit déclaré ou à qui on préſumeroit raiſonnablement qu'il a voulu laiſſer ſes biens, dont il ne peut plus jouïr lui-même. Si après la mort de chacun, ils devoient redevenir au prémier occupant, ce ſeroit une ſource de troubles & de déſordres, plus féconde encore que ceux que pouvoit cauſer la Communauté ancienne. Les Enfans, ou autres perſonnes à la ſubſiſtance deſquelles le Défunt étoit tenu de pourvoir par quelque obligation naturelle, ſeroient ainſi privez de ce qu'il leur deſtinoit, ou qu'il devoit leur deſtiner, après l'avoir ſouvent aquis lui-même par ſon travail ou ſon induſtrie. Tel eſt le fondement du *droit héréditaire des Terres;* droit qui néanmoins n'eſt pas abſolument inviolable, comme il doit l'être dans la comparaiſon qu'en fait ici l'Auteur de l'*Eſſai:* à moins qu'il ne veuille ôter aux Rois le pouvoir de confiſquer les Biens d'un Criminel qui l'a mérité ſelon les Loix.

Mais le *droit héréditaire des Couronnes* vient d'une ſource bien différente. La Liberté naturelle des Hommes n'étoit pas une choſe livrée au prémier occupant, qui auroit aſſez de force pour les contraindre à lui obéïr. Ils naiſſent tous égaux: & rien ne peut les ſoûmettre à la domination d'un autre Homme, leur ſemblable, que leur propre conſentement, exprès ou tacite. On a beau repéter avec emphaſe, (a) que le *conſentement libre ou forcé, exprès ou tacite, d'un Peuple libre, à la domination d'un ou de pluſieurs, peut bien être un canal par où découle l'Autorité ſuprême, mais qu'il n'en eſt pas la ſource: Que ce conſentement n'eſt qu'une ſimple déclaration de la volonté de* DIEU, *qui manifeſte par là à qui il veut que ſon Autorité ſoit confiée* &c. Ce ſont de pures ſuppoſitions, ſi ſouvent réfutées & avec tant de force, dans un grand

(a) *Eſſai ſur le Gouvern. Civ.* Chap. VI. pag. 37.

nombre d'Ouvrages, Latins, Anglois, François &c. qu'il eſt ſurprenant qu'on prétende encore éblouïr par là les gens.

Ainſi, de quelque maniére que le *droit héréditaire des Couronnes* ſe ſoit introduit, ſoit par les Loix ou par l'Uſage, il a toûjours été établi par la volonté des Peuples, & pour leur bien, qui eſt la grande & derniére fin de tout Gouvernement Civil. La Roiauté eſt ſans doute une Dignité, & une grande Dignité, mais elle tire cette Dignité des Engagemens & des Devoirs pour l'obſervation deſquels elle a été conférée. Ni les Hommes, qui ſont obligez par la Loi Naturelle à ſe conſerver eux-mêmes, ni DIEU, leur Pére commun, qui leur en impoſe l'obligation, n'ont jamais voulu, ni pû vouloir, lui, ſans agir contre ſa Bonté & ſa Sageſſe, eux, ſans pécher contre leur Devoir; que leur Vie, leur Liberté, leurs Biens, leur Honneur, juſqu'à leur Poſtérité la plus reculée, fuſſent livrez ſans reſſource au caprice ou à l'ambition d'une ſuite peut-être longue de Deſcendans d'une Famille, entre leſquels l'expérience a fait voir, de tous tems & par tout Païs, que pour un de bon ou de médiocrement vertueux, il s'en trouve un grand nombre à qui le droit même de la Naiſſance inſpire des ſentimens contraires au but de cet établiſſement. La raiſon la plus forte, qui a pû ou dû engager les Peuples à mettre la Couronne dans une Famille, c'eſt le déſir d'éviter les inconvéniens des fréquentes Elections qu'il y auroit à faire après la mort de chaque Prince. On a ici, comme ailleurs, choiſi de deux maux celui qui paroiſſoit le moindre, ſelon les circonſtances des tems, des lieux, du génie des Nations. Si l'on avoit pû, ſans expoſer un Etat aux déſordres des Interrègnes, & aux troubles que cauſent les brigues des Prétendans, ſe reſerver le droit d'une nouvelle Election après la mort de chaque Roi; on l'auroit fait, pour pouvoir toûjours choiſir celui qu'on auroit cru le plus propre à gouverner, & le mieux intentionné pour le Bien Public. Et c'eſt pour cela qu'en déférant la Couronne à un Prince pour lui & ſes Héritiers, on a ordinairement borné le droit de Succeſſion aux Deſcendans en ligne directe, à l'excluſion de tous les Parens Collatéraux, afin que le Peuple recouvrât le plûtôt qu'il ſe pourroit ce dont il ne s'étoit deſſaiſi qu'à regret, & avec une juſte crainte que la Poſtérité du prémier Roi ne dégénerât des Vertus de ſes Ancêtres.

L'ordre de Succeſſion une fois établi, la même raiſon du Bien Public pour laquelle on a pris ce parti, quoique dangereux, demande qu'on ne penſe pas légérement à y rien changer, encore même que les Succeſſeurs abuſent quelquefois de leur pouvoir. Il y a de ces abus, qui ſont ſupportables: & lors même qu'ils ne le ſont pas, on doit conſidérer que pour l'ordinaire les Trônes ne ſe renverſent pas ſans de grandes révolutions, qui peuvent rendre ce reméde violent pire que le mal. Auſſi voit-on que les Peuples n'en viennent guéres à ſe ſoûlever, que quand on les a mis au déſeſpoir, & qu'ils ne croient pas être plus malheureux qu'ils ne ſont, quoi qu'il arrive. Il ne tient qu'aux Princes de régner paiſiblement, & de mettre dans leurs intérêts, ſinon tous leurs Sujets, du moins la meilleure & la plus conſidérable partie, dont l'affection rendra inutiles tous les efforts des

Mutins.

Mutins. Ils n'ont qu'à connoître leurs véritables intérêts & à agir ſur ce principe: il ne ſera pas même beſoin qu'ils aient mérité au plus haut point le tître de *Péres de la Patrie*, qui devroit faire l'unique objet de leur ambition. Au lieu que, s'ils ſuivent ſans retenuë l'eſprit & les maximes du Deſpotisme, ils ne ſauroient jamais, quelques forces qu'ils aient en main, ſe croire bien en ſûreté. Un Auteur François l'a depuis peu ſoûtenu: voici ſes paroles également vives & ſolides. *Je trouve*, (a) dit-il, *le Prince, qui eſt la Loi même, moins Maître, que par tout ailleurs. Je vois que, dans ces momens rigoureux, il y a toûjours des mouvemens tumultueux, où perſonne n'eſt le Chef: & que, quand une fois l'autorité violente eſt mépriſée, il n'en reſte plus aſſez à perſonne, pour la faire revenir: Que le déſeſpoir même de l'impunité confirme le déſordre, & le rend plus grand: Que, dans ces Etats, il ne ſe forme point de petite révolte; & qu'il n'y a jamais d'intervalle entre le murmure & la ſédition: Qu'il ne faut point que les grands événemens y ſoient préparez par de grandes cauſes: au contraire, le moindre accident produit une grande révolution, ſouvent auſſi imprévuë de ceux qui la font, que de ceux qui la ſouffrent. Lors qu'*Osman, *Empereur des* Turcs, *fut dépoſé, aucun de ceux qui commirent cet attentat, ne ſongeoit à le commettre: ils demandoient ſeulement en ſupplians, qu'on leur fît juſtice ſur quelque grief: une voix, qu'on n'a jamais connuë, ſortit de la foule par hazard; le nom de* Mustapha *fut prononcé; & ſoudain* Mustapha *fut Empereur.*

(a) *Lettres Perſanes*, Tom. II. Lett. 68. pag. 33, 34. de la 2. Edit.

Ce que j'ai dit, au reſte, de l'intention & du devoir de ceux qui ont les prémiers déféré la Couronne à tître héréditaire, a lieu auſſi par rapport à leur Poſtérité, qui, à cet égard, comme à bien d'autres, eſt moralement le même Corps de Peuple. Les Deſcendans ſont entrez dans l'engagement de leurs Ancêtres par un conſentement tacite, qui ſe ſuccéde & ſe perpétuë de génération en génération. On ſe ſoûmet à l'ordre établi, & aux mêmes conditions, en jouïſſant des avantages qui en réſultent. Si quelques Particuliers ne s'en accommodent pas, ils peuvent renoncer à l'un, en renonçant aux autres, & ſe retirant ailleurs. En vain nous dit-on, que, (b) *s'il étoit permis à chacun d'abandonner ſon Païs, comme un Voyageur qui paſſe de Ville en Ville ſelon ſon goût & ſa commodité, il n'y auroit plus de Société fixe & conſtante ſur la Terre.* Il n'y a que la Tyrannie qui expoſe une Société à cet inconvénient. Les Hommes généralement aiment aſſez leur Patrie, pour ne la quitter d'ordinaire qu'à regret. La ſeule accoûtumance la leur rend chére: & la plûpart y ont le fondement de leur fortune, dont ils ſe contentent, ou qu'ils n'abandonnent pas aiſément pour des eſpérances incertaines. On ne voit pas, que les Païs où chacun a pleine liberté de s'en aller ailleurs, ſi cela l'accommode, ſoient moins peuplez, que les autres. Au contraire, cette même liberté, & la douceur du Gouvernement qui la laiſſe, font que, pour un qu'on perd, on en recouvre mille, qui augmentent les forces & les richeſſes de l'Etat.

(b) *Eſſai ſur le Gouv. Civ.* Chap. III. pag. 21.

Il paroît par-là combien le nouvel Auteur de l'*Eſſai ſur le Gouvernement Civil* entend peu, ou défigure à deſſein, les principes de ceux qu'il appelle *Anti-roialiſtes*, *fiers Républicains*, *braves Tribuns du Peuple*, *dignes Partiſans*

de la Liberté naturelle des Hommes: mais qu'il devroit plûtôt appeller les *vrais Amis des Rois*, puis qu'ils n'établiſſent rien qui ne tende au plus grand avantage des Rois, & en même tems à ce qui fait la *gloire de la Roiauté*, ſelon l'opinion des Sages de tous les ſiécles, adoptée par l'Auteur de TE'LE'MAQUE.

Ainſi le caractére & le langage du *Voleur de grand chemin* ſont parfaitement bien aſſortis avec ce faux expoſé. Nôtre zélé défenſeur de l'*Obéiſſance paſſive* a trouvé l'art de faire d'un Scélérat un homme *poli*, *honnête*, *zélé pour les droits de l'Humanité*. Il a pû réduire au ſilence un Paſſant, à qui l'on tient le Piſtolet à la gorge, & lui faire donner la bourſe, ſans murmurer. Mais il a peint, ſans y penſer, l'état où ſont réduits ceux que ſes principes ont une fois ſoûmis à un Deſpotiſme, qui leur ôte, avec tout le reſte, la liberté de ſe plaindre. Que le Voleur jette ſes armes, & éloigne ſes compagnons, le Muet reprendra la parole, & aura d'abord la réponſe prête.

En voilà plus qu'il ne faut, pour une digreſſion, dans laquelle je me ſuis engagé inſenſiblement. On la trouvera peut-être ſuperfluë; & j'en tomberai ailément d'accord. Je ſerois même preſque tenté de l'effacer, ſi elle ne m'avoit fourni occaſion de donner un échantillon des principes de Politique ſur leſquels je raiſonne ici & ailleurs, également éloignez de favoriſer l'eſprit de Sédition, & d'ériger en droit la licence du Deſpotiſme.

Il ne me reſte plus, pour finir ma Préface, que de donner une idée à mes Lecteurs des *Index* tout nouveaux, que j'ai joints à cet Ouvrage. Le prémier eſt des Auteurs expliquez, ou critiquez, ou ſur leſquels on a fait quelque Rémarque, ſoit dans le Texte, ou dans les Notes. Le ſecond contient les mots Hébreux, Grecs, Latins, ou de quelque autre Langue, qui ſe trouvent expliquez ou éclaircis en paſſant. Le troiſiéme eſt des matiéres contenuës dans tout l'Ouvrage, & par conſéquent le plus conſidérable. Auſſi ai-je jugé à propos de le ſéparer des deux prémiers, qui ne ſont pas pour l'uſage de toutes ſortes de Lecteurs, mais qui ſeront ainſi plus commodes pour ceux à qui ils conviennent, & qui peuvent aiſément oublier les endroits où ils ont vû quelque choſe qu'ils ſeroient bien aiſes de retrouver. Quoiqu'il y aît dans l'Original une aſſez longue Table des matiéres, que Mr. DE COURTIN a copiée, ce n'eſt point là-deſſus que j'ai dreſſé la mienne, mais ſur les feuilles mêmes de ma Traduction & de mes Notes, que je reliſois à meſure qu'on imprimoit. J'ai pû ainſi éviter les défauts ordinaires des *Index*, où d'un côté, il manque une infinité de choſes néceſſaires, pendant que de l'autre, on y en trouve de fort inutiles; parce que ceux qu'on charge de ce ſoin ou ne ſavent pas ce qu'il faut mettre dans une Table, ou ne ſe donnent pas la peine de le diſtinguer.

Enfin je dois faire ſouvenir les Lecteurs François, qui voudront lire ce Livre avec fruit, qu'ils doivent y apporter toute l'attention dont ils ſont capables. Quelque peine que j'aie priſe pour leur en épargner, la nature même de l'Ouvrage ne permet pas d'en rendre la lecture auſſi aiſée, que celle d'un Roman, ou d'une Hiſtoire. Il s'agit d'une Science très-vaſte, fondée

fondée sur des principes qu'il faut bien comprendre & avoir toûjours présens à l'Esprit, pour appercevoir la liaison des conséquences qui s'en tirent dans l'explication d'une infinité de Questions particuliéres, que nôtre Auteur traite, & toûjours avec cette briéveté qui convenoit à son génie autant qu'à celui d'un Ouvrage Dogmatique. Je l'ai imitée dans mes Notes, autant qu'elle a pû s'accommoder avec la clarté : un stile diffus auroit été mal assorti avec le Texte. Et après tout, chacun doit ici faire usage de sa Raison, sans quoi on ne remportera jamais que des idées vagues & imparfaites, de la lecture des Livres même où les matiéres sont traitées avec le plus d'étenduë. Il faut d'ailleurs tout examiner soi-même, & voir par ses propres yeux, comme si l'on étoit le prémier à méditer un sujet. L'Autorité de GROTIUS, tout grand homme qu'il étoit, ne donne aucun poids à ses décisions, si l'on ne se sent pas soi-même éclairé & convaincu des raisons sur lesquels il les fonde. Son Livre est un Flambeau, mais qui ne peut nous guider & nous éclairer, qu'autant que nous nous en servons avec les mêmes dispositions où il s'est mis & entretenu, pour se conduire dans ses recherches. On ne doit pas se rebuter de la fatigue qu'on y trouvera peut-être d'abord : elle diminuera bien-tôt, & j'ose assûrer qu'elle disparoîtra enfin, par le plaisir qu'on aura d'approfondir une Science si digne de l'Homme, si conforme aux plus pures lumiéres de la Raison, si dégagée de tant d'inutilités difficiles & d'obscurités impénétrables dont les autres Sciences sont remplies, enfin de si grand usage par rapport aux plus solides intérêts des Hommes en général & de chacun en particulier.

AVIS DU LIBRAIRE
SUR CETTE TROISIE'ME EDITION.

J'Ai trouvé à propos d'avertir le Public, qu'aïant résolu d'imprimer l'excellent Ouvrage de HUGUES GROTIUS, du *Droit de la Guerre & de la Paix*, traduit par JEAN BARBEYRAC, avec les Notes de l'Auteur & du Traducteur, dont les deux Editions de Hollande, qui parurent en 1724. & 1729. sont devenuës très-rares, sur tout dans ces Païs, j'ai fait examiner l'une & l'autre de ces deux Editions, & aïant trouvé, que les fautes remarquées par Mr. BARBEYRAC dans l'Edition de 1724. & corrigées par lui dans un Errata, qui a été joint à la fin de ladite Edition, n'ont pas été bien exactement corrigées, ni toutes les Additions insérées dans celle de 1729. & s'y trouvant d'ailleurs plusieurs fautes, sur tout dans les Notes, j'ai jugé néceſſaire, pour rendre cette Edition plus correcte, de me servir de toutes les deux Editions de Hollande, ce qui a été observé feuille par feuille, étant persuadé que le Public sera très-content de mon Edition, dans laquelle je n'ai épargné ni frais ni soins, soit pour la netteté de l'Impression & la beauté du Papier & des Caractéres tout neufs, que pour l'exactitude de la Correction, afin qu'elle puisse encore en ceci non seulement égaler, mais même surpasser celles de Hollande, dont je laisse le jugement au Public.

TABLE

DES

LIVRES ET DES CHAPITRES.

TOME PREMIER.

DISCOURS PRELIMINAIRE,

OU l'on traite de la certitude du Droit en général ; & du but de cet Ouvrage en particulier. Pag. 1

LIVRE PREMIER,

Où l'on traite de l'Origine du Droit & de la Guerre, & de leurs différentes sortes ; comme auſſi de l'étenduë du pouvoir des Souverains.

CHAP. I. *Ce que c'eſt que la Guerre & le Droit.* 37
CHAP. II. *Si la Guerre peut être quelquefois juſte.* 66
CHAP. III. *Où l'on traite des différentes ſortes de Guerre ; & l'on explique la nature de la Souveraineté.* 107
CHAP. IV. *De la Guerre des Sujets contre les Puiſſances.* 168
CHAP. V. *Quelles perſonnes peuvent légitimement faire la Guerre.* 199

LIVRE SECOND,

Où en traitant de la Guerre, on explique la nature & l'étenduë des Droits, tant publics, que particuliers, dont la violation autoriſe à prendre les armes.

CHAP. I. *Des Cauſes de la Guerre ; & premiérement de la juſte Défenſe de ſoi-même & de ce qui nous appartient.* 202
CHAP. II. *Des Droits communs à tous les Hommes.* 222
CHAP. III. *De l'Aquiſition primitive des choſes : où il eſt traité de la maniére dont on s'empare des Riviéres, & de quelque partie de la Mer.* 244
CHAP. IV. *De l'Abandonnement préſumé, en vertu duquel on s'empare d'une choſe ; & de la difference qu'il y a entre le droit de propriété qu'on aquiert par là, & le Droit d'Uſucapion ou de Preſcription.* 262
CHAP. V. *De l'Aquiſition originaire d'un Droit ſur les Perſonnes : Où l'on traite du Pouvoir des Souverains ſur leurs Sujets & des Maîtres ſur leurs Eſclaves.* 277
CHAP. VI. *De l'Aquiſition dérivée, produite par le fait d'un Homme : Où l'on traite de l'Aliénation de la Souveraineté, & des Biens de la Souveraineté.* 313

CHAP.

TABLE DES CHAPITRES.

CHAP. VII. *De l'Aquiſition dérivée, qui ſe fait en vertu de quelque Loi: où l'on traite des Succeſſions abinteſtat.* 321
CHAP. VIII. *Des Aquiſitions, que l'on rapporte communément au Droit des Gens.* 354
CHAP. IX. *En quels cas finiſſent le droit de Souveraineté & celui de Propriété.* 374
CHAP. X. *De l'Obligation que le Droit de propriété impoſe à autrui, par rapport au Propriétaire.* 388
CHAP. XI. *Des Promeſſes.* 397
CHAP. XII. *Des Contracts.* 416
CHAP. XIII. *Du Serment.* 441
CHAP. XIV. *Des Promeſſes des Contracts, & des Sermens du Souverain.* 462
CHAP. XV. *Des Traités Publics, tant de ceux qui ſont faits par le Souverain même, que de ceux qui ſont conclus ſans ſon ordre.* 472
CHAP. XVI. *De la maniére d'expliquer le ſens d'une Promeſſe ou d'une Convention.* 493

TOME SECOND.

SUITE DU LIVRE SECOND.

CHAP. XVII. *Du Dommage cauſé injuſtement & de l'obligation qui en réſulte.* 1
CHAP. XVIII. *Du droit des Ambaſſades.* 11
CHAP. XIX. *Du droit de Sepulture.* 28
CHAP. XX. *Des Peines.* 43
CHAP. XXI. *De la maniére dont les Peines ſe communiquent d'une perſonne à l'autre.* 114
CHAP. XXII. *Des Cauſes injuſtes de la Guerre.* 140
CHAP. XXIII. *Des Cauſes douteuſes de la Guerre.* 152
CHAP. XXIV. *Qu'il ne faut ſe déterminer légérement à entreprendre la Guerre, lors même qu'on en a de juſtes ſujets.* 162
CHAP. XXV. *Des Guerres qu'on fait pour autrui.* 172
CHAP. XXVI. *Des raiſons qui autoriſent ceux qui dépendent d'autrui, à porter les armes légitimement pour leurs Superieurs.* 182

LIVRE TROISIE'ME,

Où l'on traite de tout ce qui regarde le cours de la Guerre, & des Traités de Paix, qui y mettent fin.

CHAP. I. *Régles générales pour connoître ce qui eſt permis dans la Guerre, ſelon le Droit Naturel: où l'on traite auſſi des Ruſes de Guerre, & du Menſonge en général.* 193
CHAP. II. *Comment les biens des Sujets répondent des Dettes du Souverain, ſelon le Droit des Gens: Où l'on traite auſſi des Repréſailles.* 222
CHAP. III. *De la Nature des Guerres légitimes ou dans les formes ſelon le Droit des Gens: où l'on traite auſſi des Declarations de Guerre.* 230
CHAP. IV. *Du droit de tuer les Ennemis dans une Guerre en forme, & des autres hoſtilités exercées contre la perſonne même de l'Ennemi.* 245
CHAP. V. *Du droit de ravager & de piller ce qui appartient à l'Ennemi.* 264
CHAP. VI. *Du droit de s'approprier ce qui a été pris ſur l'Ennemi.* 270
CHAP. VII. *Du droit qu'on a ſur les Priſonniers de Guerre.* 300
CHAP. VIII. *Du droit de Souveraineté, qu'on aquiert ſur les Vaincus.* 309
CHAP. IX. *Du droit de Poſtliminie.* 313

CHAP. X.

TABLE DES CHAPITRES.

CHAP. X. *Avis ſur ce qui ſe fait dans une Guerre injuſte.* 332

CHAP. XI. *De la Modération dont on doit uſer dans une Guerre même juſte. Et prémiérement, à l'égard du droit de tuer les Ennemis.* 337

CHAP. XII. *De la Modération dont on doit uſer à l'égard du Dégât, & autres choſes ſemblables.* 362

CHAP. XIII. *De la Modération qu'on doit garder au ſujet des choſes priſes ſur l'Ennemi.* 374

CHAP. XIV. *De la Modération dont on doit uſer à l'égard des Priſonniers de Guerre.* 378

CHAP. XV. *De la Modération dont on doit uſer à l'égard de l'Empire qu'on aquiert ſur les Vaincus.* 389

CHAP. XVI. *De la Modération dont on doit uſer, à l'égard des choſes, qui, ſelon le Droit des Gens, ne ſe recouvrent point à titre de Poſtliminie.* 398

CHAP. XVII. *Des Peuples Neutres.* 402

CHAP. XVIII. *Des choſes que les Sujets de l'Etat font comme Particuliers, dans une Guerre Publique.* 407

CHAP. XIX. *De la Foi que l'on doit garder entre Ennemis.* 411

CHAP. XX. *Des Conventions Publiques, par leſquelles on met fin à la Guerre: Entr'autres, des Traités de Paix; de la déciſion du ſort; des combats arrêtez de part & d'autre; des Arbitrages; de la maniére d'agir avec ceux qui ſe ſont rendus; des Otages; & des Gages donnez.* 422

CHAP. XXI. *Des Conventions qui ſe font entre Ennemis pendant le cours de la Guerre: où l'on traite de la Tréve, des Paſſeports, & du Rachat des Priſonniers.* 450

CHAP. XXII. *Des Conventions faites pendant la Guerre, par des Puiſſances ſubalternes.* 464

CHAP. XXIII. *Des Conventions faites avec l'Ennemi, par de ſimples Particuliers, comme tels.* 470

CHAP. XXIV. *Des Conventions tacites.* 475

CHAP. XXV. *Concluſion accompagnée d'Exhortations à garder la Foi, & à rechercher la Paix.* 478

LE

LE DROIT DE LA GUERRE, ET DE LA PAIX.

DISCOURS PRELIMINAIRE:

Où l'on traite de la CERTITUDE DU DROIT *en général; & du* BUT DE CET OUVRAGE *en particulier.*

§. I.

UN grand nombre d'Auteurs ont entrepris de commenter ou d'abréger le *Droit Civil*, ſoit que l'on entende par là les Loix Romaines, qui ſont ainſi appellées par excellence, ou bien celles de chaque Païs en particulier. Mais pour ce qui eſt du *Droit qui a lieu entre pluſieurs Peuples, ou entre les Conducteurs des Etats*, & qui eſt ou fondé ſur la *Nature*, ou établi par les *Loix Divines*, ou introduit (1) par les *Coûtumes*, accompagnées d'une convention tacite des Hommes; peu de gens ſe ſont aviſez d'en toucher quelque matiére: il n'y a du moins perſonne qui l'ait expliqué dans toute ſon étenduë & en forme de Syſtéme.

§. II. CEPENDANT il eſt de l'intérêt du Genre Humain, que chacun puiſſe s'inſtruire là-deſſus dans quelque Ouvrage de cette nature. Car il s'agit d'une connoiſſance, qui, comme l'a très-bien dit CICERON, (1) eſt *excellente pour juger des Alliances, des Traitez*,

§. I. (1) L'Auteur entend par là ce qu'il appelle *Droit des Gens*, & qu'il diſtingue du *Droit Naturel* comme faiſant une claſſe toute ſéparée. Mais en cela il ſe trompe; comme la plûpart de ceux qui ont étudié ces matiéres en conviennent aujourdhui. Voiez ce que je dirai ſur *Liv.* I. *Chap.* I. §. 14.

§. II. (1) CICERON ne dit pas cela: ſes paroles ſignifient ſeulement, que *Pompée*, dont il parle, avoit une

Traitez, des Conventions qui ſe font entre les Peuples, les Rois, & les Nations étrangéres; en un mot, de tout ce qui regarde le Droit de la Guerre & de la Paix. EURIPIDE même va juſqu'à mettre cette Science au deſſus de la connoiſſance des Choſes Divines & Humaines; comme il paroit par les paroles ſuivantes d'une de ſes Tragédies, où *Héléne* parle ainſi à *Théonoé*: (2) *Il ſeroit certes honteux à vous, de ſavoir toutes les choſes divines, ce qui eſt & ce qui n'eſt pas; & de ne ſavoir pas néanmoins ce qui eſt juſte.*

§. III. IL EST d'autant plus néceſſaire de travailler ſur un ſi vaſte ſujet, qu'il y a eu autrefois & qu'il y a même encore aujourdhui des gens, qui mépriſent cette ſorte de Droit, comme un vain nom & une pure chimére. On les entend preſque tous tenir ſans detour le même langage, qu'un Député des *Athéniens*, nommé *Euphéme*, qui diſoit, au rapport de THUCYDIDE; (1) *Qu'un Roi ou une Ville Souveraine ne font rien d'injuſte, dès-là qu'il s'agit d'une choſe où leur interêt ſe trouve.* Ou, ce qui revient au même ſens, ils ſoûtiennent, (2) qu'entre les Grands la raiſon du plus fort eſt la meilleure; & qu'il n'eſt pas poſſible de (3) gouverner un Etat, ſans commettre des injuſtices. D'ailleurs, les démêlez qui ſurviennent entre les Peuples ou les Rois, ne ſe décident ordinairement qu'à la pointe de l'épée. Or non ſeulement le Vulgaire eſt dans cette prévention, que la Guerre eſt incompatible avec l'obſervation de toute ſorte de Droit; mais encore il échappe ſouvent à des perſonnes ſavantes & judicieuſes, des paroles qui ſervent à entretenir dans les eſprits une ſi fauſſe penſée. En effet, rien n'eſt plus commun, que de voir mettre en oppoſition le *Droit* & les *Armes*. Le Poëte ENNIUS (4) dit, que, pendant la Guerre, *on a recours non aux Loix, mais au fer, pour ſe faire raiſon ſoi-même de ce que l'on croit nous être dû.* HORACE donnant le caractére d'*Achille*, (5) nous le repréſente

une connoiſſance rare & excellente des Allianees, des Traitez, des Conventions faites entre les Peuples, les Rois, & les Nations étrangéres &c. *Equidem contra exiſtimo, Judices, quam in omni genere ac varietate Artium, etiam illarum quæ ſine ſummo otio non facilè diſcuntur*, Cn. Pompejus *excellat*, SINGULAREM QUAMDAM LAUDEM EJUS ET PRÆSTABILEM ESSE SCIENTIAM *in fœderibus, pactionibus, conditionibus Populorum, Regum, exterarum Nationum: in omni denique Belli Jure ac Pacis.* Orat. pro L. Corn. Balbo, *Cap.* VI.

(2) Αἰσχρὸν, τὰ μὲν σι θεῖα πάντ' ἐξιδέναι,
Τὰ δ' ὄντα, τὰ δὲ δίκαια μὴ εἰδέναι.
Helen. vers. 928, 929.

Cette *Théonoé* étoit une Prêtreſſe Egyptienne, qui ſe meloit de déviner. Ce qu'*Héléne* lui dit, n'emporte pas préciſément l'excellence de la connoiſſance du Juſte & de l'Injuſte par deſſus la connoiſſance de toutes les choſes divines & humaines, comme l'Auteur le prétend: mais le Poete donne à entendre ſeulement, qu'on doit joindre l'étude de la Morale avec l'étude de la Religion: & ſur ce pié-là les deux vers citez ici peuvent fort bien être adreſſez à tous les Miniſtres Publics de la Religion, pour les avertir de leur devoir, ou pour leur reprocher qu'ils y manquent, comme ils ne l'ont fait que trop de tout tems. Voiez ce que j'ai dit dans ma *Préface* ſur PUFENDORF, §. 7, *& ſuiv.*

§. III. (1) Ces paroles ſe trouvent au Livre VI. Αὐξεῖ δὲ τοιόνδε ἡ πόλις ἐκ τοῦ ἐνόντος, ἢν μὲν ἄλογον, ὃ, τι ξυμφέρον. (Cap. 85. *Ed. Oxon.*) On voit la même maxime au Livre V. où les *Athéniens*, qui, en ce tems-là, étoient fort puiſſans, parlent ainſi aux *Méliens*: Τὰ δυνατὰ δ' ἐξ ὧν ἑκάτεροι ἀληθῶς φρονοῦμεν διαπεραίνεσθαι, ἐπισταμένους πρὸς εἰδότας, ὅτι δίκαια μὲν ἐν τῷ ἀνθρωπείῳ λόγῳ ἀπὸ τῆς ἴσης ἀνάγκης κρίνεται, δυνατὰ δὲ οἱ προύχοντες πράσσουσι, καὶ οἱ ἀσθενεῖς ξυγχωροῦσι. „ Ne vous mettez dans l'eſprit que „ ce qu'il vous eſt poſſible d'obtenir dans la conjoncture „ préſente, ſelon que chacun de nous le croit de bonne „ foi: car vous ſavez, auſſi bien que nous, que, ſuivant les idées communes des Hommes, le Juſte ſe meſure à la néceſſité égale où l'on ſe trouve de part & d'autre; mais que du reſte, les plus forts font tout ce que „ leur ſupériorité les met en état de faire, & les plus foibles le ſouffrent. (*Cap.* 89.) GROTIUS.

Le prémier de ces paſſages n'eſt pas bien appliqué. Il y a, comme on voit, ἄλογον, qui ſignifie *déraiſonnable*, & non pas *injuſte*. D'ailleurs, la ſuite du diſcours fait voir, qu'il ne s'agit point ici de ce qui eſt juſte, ou injuſte. *Hermocrate*, Ambaſſadeur de *Syracuſe*, avoit repréſenté aux *Camariniens*, qu'il n'y avoit nulle apparence que les *Athéniens*, après avoir aſſujetti la *Chalcide*, vouluſſent affranchir les *Léontins*, qui étoient du même pais. *Cap.* 76. *Euphéme* répond là-deſſus, qu'il eſt de l'interêt des *Athéniens* de faire cette diſtinction, & il montre comment ils y trouvent leur utilité. Ainſi ἄλογον veut dire ici, *ce qui n'eſt pas conforme à la bonne Politique*, & eſt la même choſe qu'ἐκ ἐυλόγου dans le Chap. 76.

(2) Les paroles, dont l'Auteur ſe ſert, ſont tirées de TACITE; & GRONOVIUS y renvoie à propos: *Id in ſumma fortuna æquius, quod validius.* Annal. Lib. XV. Cap. I.

(3) L'Auteur fait alluſion ici à un fragment du II. Livre *de Republica*, de CICERON, qui nous a été conſervé par S. AUGUSTIN, & où *Scipion* ſoutient, qu'il eſt certain au contraire qu'on ne peut bien gouverner un Etat ſans obſerver avec la derniére exactitude les Régles de la Juſtice. *Propter illud quod jam vulgo ferebatur Rempublicam regi ſine injuria non poſſe. Hanc proinde quæſtionem diſcutiendam & enodandam eſſe, adſenſus eſt* Scipio: *reſpondit, nihil eſſe.... quo poſſent longius progredi, niſi eſſet confirmatum, non modo falſum eſſe illud, ſine injuria non poſſe, ſed hoc veriſſimum, ſine ſumma juſtitia Rempublicam regi non poſſe.* De Civit. Dei, *Lib.* II. *Cap.* XXI.

(4) Ce fragment, que chacun a pû voir dans CICERON, *Orat. pro Murena*, Cap. XIV. ſe trouve plus entier dans AULU-GELLE, Lib. XX. Cap. X.

Non ex jure manum conſertum, ſed magè ferro
Rem repetunt, regnumque petunt, vadunt ſolidâ vi.

Mais le Poete parle là ſeulement des Loix Civiles; & il oppoſe les voies de la Force, qui ſont le caractére diſtinctif de la Guerre, aux voies de la Juſtice qu'on emploie, pendant la Paix, pour vuider les differens qu'on a enſemble. Il faut dire la même choſe de quelques-uns des paſſages ſuivans.

(5) *Jura neget ſibi nata, nihil non arrogat armis.*
Art. Poetic. *vers.* 122.

(6) C'eſt

préſente comme un Guerrier farouche, qui *prétend que les Loix & la Juſtice ne ſont pas faites pour lui, & que tout doit céder à la force de ſon bras.* Un autre Poëte (6) Latin introduit un autre Conquérant, qui entrant en guerre, parle de cette maniére: *Trève dès à préſent à la Paix, & aux Loix, que je vais fouler aux pieds.* Quelcun préſentoit un jour à *Antigonus*, Roi d'*Aſie*, un Traité de la Juſtice: ce vieux Prince lui répondit, en ſe moquant; (7) *J'ai bien à faire de cela, moi qui prens, par tout où je puis, les Villes des autres.* Le fameux Général Romain, *Marius*, (8) diſoit, *que le bruit des Armes* (9) *l'empêchoit d'entendre la voix des Loix.* Le grand *Pompée*, avec tout ſon air de (10) modeſtie, (11) ne fit pas difficulté de répondre, ſur ce qu'on lui repréſentoit que les Loix ne permettoient pas certaines choſes: *Bon! vous voulez que je penſe aux Loix, dans le tems que j'ai les armes à la main?*

§. IV. On trouve un grand nombre de penſées ſemblables, dans les Auteurs Chrétiens. Je me contente d'alléguer là-deſſus un mot de Tertullien: (1) *La Tromperie, les Cruautez, les Injuſtices, ſont*, dit-il, *les apanages de la Guerre.*

§. V. Ceux qui ſont dans cette penſée, nous objecteront ſans doute ce qu'un ancien Comique Latin met dans la bouche d'un de ſes Acteurs: (1) *Si vous vous flattez de pouvoir, avec le ſecours de vôtre Raiſon, fixer des choſes inconſtantes & incertaines de leur nature, vous n'avancerez pas plus, que ſi vous vouliez être en même tems fou & raiſonnable.* Cependant, comme ce ſeroit en vain que l'on entreprendroit de traiter du Droit, s'il n'y avoit point de Droit; il eſt bon, pour faire voir l'utilité de nôtre Ouvrage, & pour l'établir ſur de ſolides fondemens, de réfuter ici en peu de mots une erreur ſi dangereuſe. Mais, pour ne pas nous commettre avec une foule de gens de tout ordre, donnons à cette cauſe un Avocat, qui en prenne ſeul la défenſe. Nous ne ſaurions en choiſir de plus propre à cela, que Carneade: car ce Philoſophe Académicien étoit venu à bout de ce à quoi ſa Secte aſpiroit, comme au plus haut point d'habileté; je veux dire, de ſavoir emploier toute la force de l'Eloquence à défendre le Faux, auſſi bien que le Vrai. Il entreprit un jour de combattre la Juſtice, ſur tout celle dont nous nous propoſons de traiter;

(6) C'eſt Lucain, qui fait ainſi parler *Jules Céſar*, au paſſage du *Rubicon*:

Hæc, ait, hæc pacem, temeratæque jura relinquo.
Pharſal. Lib. I. *vers.* 225.

(7) Ἀντίγονος ὁ γέρων, σοφιστῇ τινι περὶ Δικαιοσύνης, Ἀβελτερώτατα, (εἰπὼν) ὡς ἐμοὶ μὲ τὰς ἀλλοτρίας πόλεις τυγχάνοντι, λόγος περὶ δικαιοσύνης. Plutarch. *de fortuna Alexand. Magn.* pag. 330. E. Tom. II. *Ed. Wech.*

(8) Il parloit des Loix Civiles: car c'eſt une réponſe qu'il fit ſur ce qu'on le blâmoit d'avoir donné ſans y être autoriſé par aucune Loi, le droit de Bourgeoiſie Romaine, à mille braves Soldats qui s'étoient ſignalez dans la Guerre contre les *Cimbres*. Ἐν δὲ τοῖς Κιμβρικοῖς πολέμοις, Καμερίων χιλίους ἄνδρας, ἀγαθοὺς γενομένους, εἰς Ῥωμαίους ἐποίησε, καὶ ψῆφον νόμου πρὸς δὲ τοὺς ἐγκαλοῦντας εἶπεν, τῶν νόμων ἐν ἐξακοντίοις διὰ τῶν τῶν ὅπλων ψόφων. Plutarch. Apophthegmat. *pag.* 202. C. Tom. II. Voiez auſſi la Vie de *Marius*, dans le Tome I. pag. 421. E. & Valere Maxime, Lib. V. Cap. II. *num.* 8.

(9) Dans une diſpute que ceux d'*Argos* eurent avec les *Lacédémoniens* au ſujet de quelques terres, les raiſons des prémiers aiant paru les meilleures, *Lyſander* tira ſon épée, &, *Voilà*, dit-il, *le meilleur Avocat: celui qui tiendra en main ce fer, ſera celui qui raiſonnera le mieux ſur le réglement des limites.* Πρὸς δὲ Ἀργείους δικαιότερα τῶν Λακεδαιμονίων λέγειν περὶ τῆς ἀμφισβητουμένης χώρας δοκούντων, σπασάμενος τὴν μάχαιραν, Ὁ ταῦτες, ἔφη, κρατῶν, βέλτιστα περὶ γῆς ὅρων διαλέγεται. Plutarch. (Apophthegm. pag. 190. E.) Le même Auteur nous apprend, que *Metellus*, Tribun du Peuple, s'oppoſant un jour à ce que *Jules Céſar* prît de l'argent du Tréſor public, & lui alléguant quelques Loix qui le défendoient; *Céſar* répondit, qu'*autre étoit le tems des Loix, & autre celui des Armes.* Τῷ δὲ δημάρχῳ Μετέλλῳ κωλύοντι ἀνοῖξαι τὸν ἐν τῷ ἀποθέτῳ χρήματα λαμβάνειν, καὶ νόμους τινὰς προφέροντι, εἶπεν ἴσως τὸν αὐτὸν ὅπλον καὶ νόμον καιρὸν εἶναι. (In vita Cæſar. pag. 725. B. Tom. I.) Seneque dit, que les Princes accordent quelquefois bien des choſes en fermant les yeux, & ſans examiner ſi ce qu'on leur demande eſt raiſonnable; ſur tout à la Guerre, où un ſeul homme, juſte & équitable, n'a pas de quoi contenter tant de paſſions ſoûtenues par la force. Il n'eſt pas poſſible, ajoûte-t-il, d'être en même tems homme de bien & bon Capitaine. *Multa interim Reges, in bello præſertim, opertis oculis donant. non ſufficit homo juſtus unus tot armatis cupiditatibus. non poteſt quiſquam eodem tempore & bonum virum, & bonum ducem agere.* De Benefic. *Lib.* IV. Cap. XXXVII. Grotius.

(10) Il rougiſſoit facilement, ſur tout quand il avoit à paroître dans l'Aſſemblée du Peuple; comme le remarque ici Gronovius. Voiez Seneque *Epiſt.* XI. & la Note du Commentateur que je viens de citer.

(11) Voici de quelle maniére Plutarque exprime ce mot. Les *Mamertins* prétendoient être indépendans de la juriſdiction de *Pompée*, en vertu d'une ancienne Loi Romaine. *N'ceſſerez-vous jamais*, leur répondit-il, *de nous alléguer les Loix, pendant que vous nous voiez l'épée au côté?* Οὐ παύσεσθε, εἶπεν, ἡμῖν ὑπεζωσμένοις ξίφη νόμους ἀναγινώσκοντες; (in Vit. Pompeji, *pag.* 623. D. Tom. I.) Quinte Curce remarque, que la Guerre renverſe même l'ordre & les Loix de la Nature: *Adeo etiam naturæ jura bellum in contrarium mutat.* Lib. IX. (Cap. IV. num. 7.) Grotius.

§. IV. (1) *Dolus, aſperitas, injuſtitia, propria negotia præliorum.* Ce paſſage eſt du Traité *adverſus Judæos*, Cap. IX.

§. V. (1) —— *Incerta hæc ſi tu poſtules*
Ratione certa facere, nihilo plus agas,
Quàm ſi des operam, ut cum ratione inſanias.
Terent. Eunuch. *Act.* I. *Sen.* I. *verſ.* 16, *& ſeqq.*

traiter ; & voici l'argument qui lui parut le plus fort. *Les Hommes*, (2) diſoit-il, *ſe ſont fait des Loix, ſelon que leur avantage particulier le demandoit ; & de là vient qu'elles ſont différentes non ſeulement ſelon la diverſité des mœurs, qui varient fort d'une Nation à l'autre, mais encore quelquefois chez le même Peuple, ſelon les tems. Pour ce que l'on appelle* DROIT NATUREL, *c'eſt une pure chimère. La Nature porte tous les Hommes, & généralement tous les Animaux, à chercher leur avantage particulier : ainſi où il n'y a point de Juſtice, ou, s'il y en a quelcune, ce ne peut être qu'une ſouveraine extravagance, puis qu'elle nous engage à procurer le bien d'autrui, au préjudice de nos propres intérêts.*

§. VI. CE que dit-là *Carnéade*, un Poëte Latin l'a ſoûtenu, après lui, en ces termes : (1) *La Nature ne peut point démêler ce qui eſt Juſte, d'avec ce qui ne l'eſt pas.* Mais il eſt aiſé de détruire une opinion ſi mal fondée. Car ſi l'Homme eſt un Animal, c'eſt un Animal d'un ordre très-relevé, & qui a beaucoup plus d'avantage ſur toutes les autres eſpéces d'Animaux, qu'elles ne différent entr'elles ; comme il paroit par pluſieurs ſortes d'Actions qui ſont tout-à-fait particuliéres au Genre Humain. Or une de ces choſes propres à l'Homme, eſt le déſir de la (2) Société, c'eſt-à-dire, une certaine inclination à vivre

(2) *Ejus* [Carneadis] *diſputationis ſumma hæc fuit : Jura ſibi homines pro utilitate ſuaxiſſe, ſcilicet varia pro moribus, & apud eoſdem pro temporibus ſæpe mutata ; Jus autem naturale eſſe nullum. Omnes & homines, & alias animantes, ad utilitates ſuas, naturâ ducente, ferri : proinde aut nullam eſſe juſtitiam, aut, ſi ſit aliqua, ſummam eſſe ſtultitiam, quoniam ſibi noceret, alienis commodis conſulens.* Apud LACTANT. Inſtit. Divin. Lib. V. Cap. XVI. num. 3. *Edit. Cellar.*

§. VI. (1) *Nec natura poteſt juſto ſecernere iniquum.* HORAT. Lib. I. Satyr. III. *verſ.* 113.

(2) L'inclination naturelle de l'Homme à vivre en Société avec ſes ſemblables, eſt un principe qui a été reconnu de tout tems par les perſonnes ſages & éclairées. ARISTOTE l'établit par tout, dans ſes Livres de Morale & de Politique. *L'Homme*, dit-il, *eſt un Animal ſociable, par rapport à ceux avec qui il a une Parenté naturelle : il y a donc une Société & quelque choſe de Juſte, hors de toute Société Civile.* Ἀλλὰ κοινωνικὸν ἄνθρωπος καὶ ζῶον πρὸς ὃν φύσει συγγένειαν ἔχει καὶ κοινωνίαν τοῖνυν καὶ δικαιόν τι, καὶ εἰ μὴ πόλις ἦν. Eudem. *Lib.* VII. *Cap.* X. pag. 280. D. *Ed. Pariſ.* Le même Philoſophe remarque ailleurs, que l'Homme a naturellement plus de diſpoſition à la Société, que les Abeilles, & autres ſemblables Animaux, n'aiment à aller en troupes. Διότι δὲ πολιτικὸς ὁ ἄνθρωπος ζῶον, πάντες μᾶλλον καὶ πάντες ἀγελαῖα ζῶα πάντων. Politic. *Lib.* I. *Cap.* II. pag. 298. B. Et il prouve cela enſuite, par la raiſon que l'Homme, ſeul de tous les Animaux, a l'uſage de la parole. Voiez ce que l'on a dit ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. I. §. 3. *Note* 3. CICERON raiſonnant ſur les principes des *Stoïciens*, poſe en fait, qu'il n'y a point d'Homme qui voulût vivre dans une entiére ſolitude, quand même il y ſeroit d'ailleurs comblé de plaiſirs : & il infére de là, que nous ſommes nez pour la Société. Il ajoûte un peu plus bas, que, comme nous nous ſervons des Membres de nôtre Corps, avant que de ſavoir à quel uſage ils ſont deſtinez : de même nous ſommes naturellement ſociables ; ſans quoi il n'y auroit point de lieu à la Juſtice & à la Bonté. *Quoniam nemo in ſolitudine vitam agere velit, ne cum infinita quidem voluptatum abundantia ; facilè intelligitur, nos ad conjunctionem congregationemque hominum, & ad naturalem communitatem eſſe natos. . . . . Quemadmodum igitur membris utimur priùs, quàm didicimus, cujus eo utilitatis cauſâ haberemus : ſic inter nos naturâ ad excolendam communitatem conjuncti & conſociati ſumus, quod ni ita ſe haberet, nec Juſtitiæ ullus eſſet, nec Bonitati locus.* De finibus Bonorum & Mal. *Lib.* III. *Cap.* XX. Voiez auſſi *Lib.* V. *Cap.* XXIII. & *de Officiis*, Lib. I. Cap. IV. VII. & XLIV. SENEQUE, *de Benefic.* Lib. VII. Cap. I. & Epiſt. XCV. pag. 470. DIOGENE LAERCE, Lib. VII. §. 123. & les paſſages que l'on citera, après l'Auteur, dans la *Note* 6. ſur le paragraphe ſuivant. Mais je ne ſaurois m'empêcher d'ajoûter à toutes ces autoritez un beau paſſage des *Diſcours* d'EPICTETE, recueillis par ARRIEN, où l'on trouve un bon argument *ad hominem* contre ceux qui nient l'inclination naturelle des hommes pour la Société. Voici donc de quelle maniére le Philoſophe Stoïcien rembarre ſes Antagoniſtes : „ EPICURE, en même tems qu'il veut détruire le principe de la Société naturelle entre les Hommes, raiſonne lui-même ſur ce principe. Ne vous laiſſez pas tromper, nous dit-il, gardez-vous de l'illuſion : croiez-moi, il n'y a naturellement aucune Société, entre les Animaux raiſonnables ; ceux qui vous enſeignent le contraire, vous abuſent. Mais vous, lui répondrons-nous, que vous importe ? Laiſſez-nous dans cette erreur. Quel mal vous revient-il de ce que nous ſommes tous perſuadez, à la reſerve de vous & de vos Sectateurs, qu'il y a entre nous une Société naturelle, & que nous devons l'entretenir de toutes maniéres ? Au contraire cela eſt beaucoup plus ſûr & plus avantageux pour vous. O Homme, pourquoi vous mettez-vous en peine de nous ? A quoi bon veiller, allumer vôtre lampe, & vous lever de nuit, pour l'amour de nous ? Pourquoi faire tant de Livres ? Afin, dites-vous, que chacun de nous ſoit déſabuſé de cette penſée, *Que les Dieux prennent quelque intérêt aux affaires des Hommes ;* & *, Que le Bien conſiſte eſſentiellement en autre choſe, qu'en la Volupté.* . . . . Mais que les autres aient là-deſſus des opinions ſaines, ou non, que vous fait cela ? Quelle liaiſon avez-vous avec nous ? Quel intérêt prenez-vous à ce qui nous regarde ? Avez-vous compaſſion des Brebis, parce qu'elles ſe laiſſent tondre, traire, & égorger ? Ne devriez-vous pas ſouhaiter, que les Hommes, enchantez & endormis par les *Stoïciens*, ſe livraſſent ainſi paiſiblement à la diſcrétion de vous & de vos ſemblables ? . . . . . En un mot, qu'eſt-ce qui arrachoit le ſommeil à *Epicure*, & qui l'obligeoit à écrire tout ce qu'il a publié ? C'étoit ſans doute la Nature, ce principe le plus puiſſant des mouvemens humains, qui agiſſoit en lui, qui l'entraînoit & le forçoit à lui obéir, malgré toute ſa réſiſtance. . . . . Comme il eſt impoſſible & incompréhenſible qu'une Vigne pouſſe à la maniére d'un Olivier, & non pas à la maniére d'une Vigne ; & un Olivier, au contraire, à la maniére d'une Vigne, & non pas à la maniére d'un Olivier : de même il n'eſt pas poſſible qu'un Homme ſe rende ſi fort maître des mouvemens naturels à ceux de ſon eſpéce, qu'il n'en reſſente aucune impreſſion. Quand on fait quelcun Eunuque, on ne ſauroit pour cela retrancher & étouffer en lui tout déſir de mâle. Ainſi *Epicure* a eu beau détruire, entant qu'en lui eſt, les rélations de Mari, de Pére de famille, de Citoien, d'Ami : il ne s'eſt pas défait lui-même

à vivre avec ſes ſemblables, non pas de quelque maniére que ce ſoit, mais paiſiblement, & dans une communauté de vie auſſi bien réglée que ſes lumiéres le lui ſuggérent: diſpoſition que les (3) *Stoïciens* expriment par un mot (4) tiré des ſentimens que les perſonnes d'une méme Famille ont les unes pour les autres. Il n'eſt donc pas vrai, de dire ſans reſtriction que naturellement tout Animal cherche uniquement ſon utilité particuliére.

§. VII. BIEN plus, on remarque méme que, parmi le reſte des Animaux, différens de l'Homme, il y en a qui oublient (1) un peu le ſoin de leur propre intérêt, en faveur

„ méme des ſentimens de l'Hnmanité; & cela au fond n'é-
„ toit pas plus en ſon pouvoir, qu'il n'eſt au pouvoir des
„ miſérables *Acadéniciens* de dépouiller leurs Sens, on de
„ les étourdir & de les aveugler, pour ainſi dire, quoi
„ qu'il n'y ait perſonne qui ait autant travaillé qu'eux,
„ pour tâcher d'en venir à bout. Οὕτω καὶ Ἐπίκουρος, ὅταν ἀναίσχυντα ὄντα τὰ φυσικὰ κοινωνικὰ ἀνθρώποις πρὸς ἀλλήλους, αὐτὰ τὰ ἀναίσχυντα συγχέηται· τί γὰρ λέγει; Μὴ ἐξαπατᾶσθε, ἄνθρωποι, μηδὲ παράγεσθε, μηδὲ διαπίπτετε· οὐκ ἔστι φυσικὴ κοινωνία τοῖς λογικοῖς πρὸς ἀλλήλους, πιστεύσατε μοι· οἱ δὲ τὰ ἄτοπα λέγοντες, ἐξαπατῶσι, καὶ παραλογίζονται. Τί οὖν σοι μέλει; ἄφες ἡμᾶς ἐξαπατηθῆναι, μήτι χείρων ἀπολαύσεις, ἂν πάντες οἱ ἄλλοι πιστεύωμεν (c'eſt ainſi qu'il faut lire, avec SAUMAISE, pour πιθῶμεν) ὅτι φυσικὴ ἔστιν ἡμῖν κοινωνία πρὸς ἀλλήλους, καὶ ταύτην δεῖ πάντι τρόπῳ φυλάττειν; καὶ (je ſuis encore ici la correction de SAUMAISE, pour κ) πολὺ κρεῖσσον κ' ἀσφαλέστερον. Ἀνθρωπε, τί ὑπὲρ ἡμῶν φροντίζεις; τί δὲ ἡμᾶς ἀγχινοεῖς; τί λυχνοι ἄπιθι; τὶ ἐπισφίγγεται; τὰ τηλικαῦτα βιβλία συγγράφεις; Μή τις ἡμῶν ἐξαπατηθῇ περὶ Θεῶν, ἀς ἐπιμελουμένων ἀνθρώπων· (Il y a ici mál à propos dans les Editions un point d'interrogation;) ἢ μήτις ἄλλη οὐσία ὑπολάβῃ τὸ Ἀγαθὸν, ἢ πόνον. Τί δὲ σοι μέλει, πῶς οἱ ἄλλοι ὑπολήψονται περὶ τούτων, ποτέρως ὑγιῶς, ἢ οὐχ ὑγιῶς; τί γάρ σοι κ' ἡμῖν; Τῶν γὰρ προβάτων σοι μέλει ὅ, τι (c'eſt ainſi que je lis avec MEIBOMIUS, pour ὅτι, & je mets de plus à la fin de la période un point d'interrogation, qui n'eſt point dans le Grec, quoi que la Verſion Latine l'exprime) πάσχει ἡμῖν αὐτὰ κερατούμενα κ' ἀμελχθαινόμενα; κ' τὸ τελευταῖον κατακοπτόμενα; Οὐχὶ δ' ἱκανὸν ἦν, εἰ ἐδύνατο οἱ ἄνθρωποι, καταχαλᾶν τὰς ἐπιτονθίνιδας ὑπὸ τῶν Στωϊκῶν, ἀκουτιζόντων κ' παίζειν (il y a dans mon Edition παίζειν, ce qui eſt ſans doute une faute) σοι κ' τοῖς ὁμοίοις χαριτομένοις καὶ ἀμελχθαινομένοις ἑαυτοῖς; .... Τί οὖν κ' τὸ ἐγκέφαλον αὐτὸν ἐν τῷ ὑπνῳ, κ' ἀναγκαῖον γεγράφει ἃ ἐγκέφαλ; τί γὰρ ἄλλο, ἢ τὸ πάντων ἐν τοῖς ἀνθρώποις ἰσχυρότατον, ἡ φύσις, ἐλκυσα ἐπὶ τὸ αὐτῆς βούλημα, ἄκοντα καὶ ςένοντα; .... οὕτως ἰσχυρόν τι κ' ἀνίκητόν ἐςι ἡ φύσις ἡ ἀνθρωπίνη. Πῶς γὰρ δύναται ἀμπελῶν μὴ ἀμπελικὸς κινεῖσθαι; ἀλλ' ἐλαίκὸς; ἢ ἐλαία πάλιν μὴ ἐλαικὸς, ἀλλ' ἀμπελικὸς; ἀμήχανον, κέλευστον. Οὐ τοίνυν οὐδ' ἄνθρωπον ὄντα τὰ παίγνια ἀπολέσαι τὰς κινήσεις τὰς ἀνθρωπικὰς. Καὶ οἱ ἀποκοπτόμενοι, τὰς γε προθυμίας τὰς τῶν ἀνδρῶν ἀποκόψασθαι οὐ δύνανται. οὕτω κ' Ἐπίκουρος, τὰ μὲν Ἀνδρὸς πάντ' ἀπεκόψατο, κ' τὰ Οἰκοδεσποτ, κ' Πολίτ, κ' Φίλ· τὰς δὲ προθυμίας τὰς ἀνθρωπικὰς οὐκ ἀπεκόψατο· οὐ γὰρ ἠδύνατο, οὐ μᾶλλον ἢ οἱ ταλαίπωροι (Il y avoit dans le Grec ἀπαλαίπωροι, faute viſible, que SAUMAISE corrige) Ἀκαδημαϊκοὶ τὰς ἀνθρωπίνας τὰς αὐτῶν ἀποβαλεῖν ἢ ἀποτυφλῶσαι δύνανται· κ' τοι τοῦτο μάλιστα πάντων ἰσχυρίζονται. Differt. Lib. II. Cap. XX. pag. 201, *& ſeqq. Edit. Colon.* 1591. Au reſte, un illuſtre Auteur Anglois, feu Mylord Comte de SHAFTESBURY, s'eſt ſervi d'un raiſonnement tout ſemblable, mais tourné d'une maniére fort vive & originale, contre HOBBES, qui avoit pris à tâche, avec plus de chaleur encore que ſon Maître *Epicure*, de perſuader au monde que tous les Hommes ſont naturellement autant de Loups les uns à l'egard des autres. Voiez *l'Eſſai* de ce Seigneur *ſur l'uſage de la Raillerie & de l'Enjoûtement dans les Converſations qui roulent ſur les matiéres les plus importantes*, imprimé en 1710. à *la Haye*, pag. 64, *& ſuiv.*

(3) Ἔχομεν γάρ φυσικήν τινα πρὸς ἀλλήλους οἰκείωσιν, ἢ κ' θηρία πρὸς ἄλληλα πέπτωται. „ Nous avons na-
„ turellement les uns pour les autres une certaine af-
„ fection, que l'on remarque auſſi entre les Bêtes. CHRYSOSTOM. Homil. XXXII. *ad Roman.* Voiez encore ce que dit le méme Pére, ſur le Chap. I. aux *Ephéſiens*, où il enſeigne, que la Nature nous a donné des ſemences de Vertu. Ajoûtons les paroles ſuivantes de MARC ANTONIN, Empereur & grand Philoſophe: Ὅτι γὰρ πρὸς κοινωνίαν γεγόναμεν, πάλαι δέδεικται, ἢ οὐκ ἂν ἦν ἐναργές, ὅτι τὰ χείρω τῶν κρειττόνων ἕνεκεν, τὰ δὲ κρείττω ἀλλήλων; „ Il y a long tems qu'on a fait
„ voir, que nous ſommes nez pour la Société. N'eſt-il pas
„ évident que les choſes les moins parfaites ſont pour
„ les plus parfaites, & que les plus parfaites ſont les
„ unes pour les autres? (*Lib.* V. §. 16.) GROTIUS. Voiez la Note ſuivante.

(4) Οἰκείωσις. L'Auteur, dans la Note précedente n'allégue là-deſſus d'autre autorité, qu'un paſſage de ST. CHRYSOSTOME; car dans celui de MARC ANTONIN, Philoſophe Stoïcien, le mot dont il s'agit ne ſe trouve point. Mais voici un paſſage de PORPHYRE, où ce terme eſt emploié préciſement ſur le ſujet de la Sociabilité naturelle des Hommes: Τάχα μὲν κ' φυσικῶς τινὸς οἰκειώσεως ὑπαρχούσης τοῖς ἀνθρώποις πρὸς ἀνθρώπους &c. De Abſtin. Anim. Lib. I. pag. 13. *Ed. Lugd.* 1620. Voiez auſſi *Lib.* II. pag. 159. *Lib.* III. p. 294. 328. & PLUTARQUE, *De Stoicor. repugn.* pag. 1038. C. Tom. II. *Edit. Wech.* On trouve en ce ſens, dans MARC ANTONIN, l'adverbe Οἰκείως, Lib. IX. §. 1. & le verbe Οἰκειοῦσθαι, dans ARRIEN, *Diſſ. Epict.* Lib. III. Cap. XXIV. Tout cela ſemble être venu d'ARISTOTE, qui dit: Ἴδιόν δ' ἄντις, κ' οἷς ταῖς πλάναις, ὁ ΟΙΚΕΙΟΝ ἅπας ἀνθρωπ- ἀνθρώπῳ κ' φίλον. Ethle. Nicom. Lib. VIII. Cap. I.

§. VII. (1) C'eſt un ancien Proverbe, que *jamais Chien ne mangea chair de Chien.* CANIS caninam non eſt. [VARRO, de Ling. Lat. *Lib.* VI. pag. 71. *Ed. H. Steph.* Voiez là-deſſus les *Adages d'*ERASME.] Un Poete Satyrique remarque auſſi, que les Tigres vivent en paix avec les Tigres, & que les Bêtes les plus farouches épargnent celles de leur eſpéce:

——— *Parcit*
Cognatis maculis ſimilis fera ———
Indica tigris agit rabida cum tigride pacem
Perpetuam: ſævis inter ſe convenit urſis.
JUVENAL. (Satyr. XVI, vers. 159, *& ſeqq.*)

Il y a un beau paſſage de PHILON, Juif, que je me contenterai de traduire, parce qu'il eſt un peu long: „ Imitez du moins, ô Hommes, (dit-il ſur le cinquiéme
„ Précepte du *Décalogue*) imitez du moins quelques Bêtes
„ brutes, qui ſavent reconnoitre les Bienfaits qu'elles ont
„ reçûs. Les Chiens gardent la Maiſon, & vont juſqu'à
„ mourir pour leurs Maîtres, lors qu'ils les voient dans
„ quelque danger preſſant. On dit que les Chiens de Ber-
„ ger marchent devant les Troupeaux, & ſe battent-là
„ juſqu'à la mort, pour empêcher que leurs Maîtres ne
„ perdent rien. Ne ſeroit-ce pas la choſe du monde la plus
„ honteuſe, qu'en matiére de Reconnoiſſance l'Homme ſe
„ laiſſât ſurpaſſer par un Chien, l'Animal le plus doux par
„ le plus brutal? Si les Animaux terreſtres ne ſuffiſent

faveur (2) ou de leurs petits, ou des autres de leur eſpéce: ce qui vient, à mon avis, (3) de quelque principe intelligent, mais extérieur; car on n'apperçoit pas en eux les mêmes diſpoſitions par rapport à d'autres choſes qui ne ſont nullement plus difficiles. Il faut dire la même choſe des Enfans qui, comme (4) PLUTARQUE l'a très-bien remarqué,

„ pas pour nous faire la leçon, conſidérons les Oiſeaux, „ qui feudent l'air, & apprenons d'eux nôtre devoir. Les „ Cigognes, lors que la vieilleſſe les empêche de voler, „ demeurent dans leur nid: & les jeunes, qui ont reçu „ d'elles le jour, volent, pour ainſi dire, par toutes les „ mers & les terres, afin d'avoir de quoi leur apporter à „ manger. Les vieilles ſe repoſent, comme le demande „ leur âge, vivent dans l'abondance & dans les délices: „ les jeunes ſupportent gaiement la fatigue de leurs cour- „ ſes, par le plaiſir qu'elles trouvent à s'aqnitter de ce „ qu'elles doivent à leurs Péres & Méres, & par l'eſpé- „ rance qu'elles ont d'éprouver à leur tour le même ſecours „ dans leur vieilleſſe; elles rendent dans le tems qu'il „ faut, ce qu'elles ont reçu. Car il n'y a point d'autre „ Animal qui puiſſe nourrir ni les jeunes, lors qu'elles ne „ ſont que d'éclorre, ni les vieilles, lors qu'elles ſont ſur „ la fin de leur vie: ainſi c'eſt la Nature ſeule qui a apris „ aux Cigognes à [ſe faire un plaiſir de] nourrir dans leur „ vieilleſſe celles qui les ont nourries pendant qu'elles „ étoient encore toutes petites. Cela ne doit-il pas obliger „ à ſe cacher de honte [& à ſe faire de grands reproches,] „ ces hommes dénaturez, qui n'ont pas ſoin de leurs Pa- „ rens, & qui négligent ainſi les perſonnes qu'ils devoient „ ſecourir ſeules, ou avant toutes les autres? d'autant „ plus qu'en les ſecourant ils ne feroient que leur rendre „ ce qu'ils en ont reçu. Car les Enfans n'ont rien qui n'ap- „ partienne prémiérement à leurs Pére & Mére, ſoit par- „ ce que ceux-ci le leur ont effectivement donné, ou du „ moins parce qu'ils leur ont fourni l'occaſion & les ont „ mis en état de l'aquérir d'ailleurs. Voiez, ſur le ſoin particulier qu'ont les Pigeons de leurs petits, PORPHYRE, *de l'abſtinence des Animaux*, Lib. III. (pag. 315. *Ed. Lugd.* 1620.) & au ſujet de certains Poiſſons, nommez *Scari* & *Sauri*, qui s'intéreſſent pour les autres de leur eſpéce, CASSIODORE, *Var. Lib.* XI. Cap. XL. GROTIUS.

Voici l'original du paſſage de PHILON; on ne ſera pas fâché de le trouver ici: *Μιμηταὶ θηρίων ἰδίων, Ἄνθρωποι, γίνεσθε τῶν ἀφιλητόκνων ἀστοφίλεῖν ἐκεῖνα οἰδὲ κ) πεπαίδευκ). Κοινὸς οἶκος πρωσπίζουσι, κ) πρωσκολυπτόντων τῶν δισποτῶν, ὅταν κίνδυνός τις ἐξαπίνης καταλάβ) τοὺς δ' ἐν ταῖς πολιαῖς φασὶ πρωχωρίζουσιν τῶν θρεμμάτων, ἄχρι θανάτου παραμένειν ἐπὶς τῷ διατηρῆσαι τὸν ἀγλαόκαρπον ἀξιωμα· εἶτ' οὐκ ἀνέχεσθε ἴσον ἀνέχοντα, ἐν χάρεσιν ἀμοιβαῖς ἀνθρώποι τετιμῆσθαι κύνες, τὸ θρέψαν ἑκάστοτε ἀμειβόμενοι ζῶον; Ἀλλ' εἰ μὴ τοῖς χερσαίοις ἀπεδέδεικτο θεία, πρὸς τὸν οἰκεῖον κ) αἱρετέον μετάμισθον φύσιν, ἃ χρὴ παρ' αὐτοῖς μανθάνομεν τὸν πλάσαντα· οἱ μὲν γηραιοὶ καταμένουσιν ἐν ταῖς νοσσιαῖς, ἀδυνατοῦντες ἐκπλεῖσθαι· οἱ δὲ τούτων παῖδες, ἀλίγα δεῖν φάναι, γῆν κ) θάλατταν ἐπιπετόμενοι, πανταχόθεν ἐκποριζουσι τοῖς γονεῦσι τὰ ἐπιτήδεια· κ) οἱ μὲν ἀξιοῦσι τῆς ἡλικίας χρεωστεῖν, ἐν ἀφθονίᾳ διατίλασι τῇ πάσῃ τεθραμμένοι· οἱ δὲ τὰς ἐν τῷ πορίσμῳ κακοπαθείας ἐπιλαφιζόμενοι, τῷ ἐντρεφεῖν κ) τῷ προσδοκᾶν ἐν γήρᾳ τὰ αὐτὰ πείσεσθαι ὑπὸ τῶν ἐγγόνων, ἀναγκαίαν ὀφλημα ἀντιλήψονται ἐν καιρῷ, κ) λαβόντες αὐτὸ κ) ἀποδόντες· κ) δ' ἴσιμον τρέφειν αὐτοὺς δύνασθαι, παῖδες μὲν* (il faut lire, ce me ſemble, *παῖδας μὲν*) *ἐν ἀρχῇ τῆς γενέσεως, γονεῖς δ' ἐπὶ τελευτῇ τοῦ βίου· οὓς αὐτοδίδακτον τῇ φύσει νοσοτροφοῦντες, γηροτροφοῦσι χαίροντες· ἃ κἂν ἄξιον ἦν τέτοις ἀνθρώπους ὅσοι γονεῖς ἀμελοῦσι, ἐγκαλυπτεῖσθαι κ) κακίζειν ἑαυτούς, ἀλογωτάτους ὄντας κ) μόνους τῶν πρὸ τῶν ἄλλων ἀναγκαίων ἡ πεφροντικότας; κ) ταῦτ' οὐ διδόντας μᾶλλον ἢ ἀποδιδόντας; παιδὸς γὰρ οὐδὲν ἴδιον, ὃ μὴ γονέων ἐστὶν, ἃ οἰκείᾳ ἐπιδιδόκασιν, ἢ τοῖς αἰτίοις τῆς κτήσεως ἐπιπαραχωροῦσιν.* In Decalog. *pag.* 760, 761. *Ed. Pariſ.*

A l'égard des Poiſſons, dont l'Auteur parle, voici en quoi ils paroiſſent s'intéreſſer pour leurs ſemblables. Lors qu'un *Scarre* en voit quelque autre pris à l'hameçon, il ronge la ficelle, pour la rompre, & quelquefois il y réuſſit. Souvent auſſi pluſieurs ſe joignent pour délivrer celui qui ſe trouve pris, de maniére que, s'il tâche de ſortir par la queué, comme il fait ordinairement, les autres lui aident, autant qu'ils peuvent, à la tirer; & s'il jette la tête dehors, quelcun des autres lui préſeute ſa queue, afin qu'il s'y prenne, & qu'ainſi il ſe dégage à la faveur des efforts que cet autre fait pour l'entraîner. *En quoi*, dit ELIEN, *ils agiſſent comme les Hommes, & ils pratiquent naturellement les Loix de l'Amitié, ſans les avoir jamais appriſes. Οὗτοι μὲν δὴ ταῦτα δρῶσιν, ὡς ἄνθρωποι· φιλεῖν γὰρ μαθόντες, ἅμα πεφυκότες.* Hiſt. Animal. *Lib.* I. *Cap.* IV. Voiez auſſi PLINE, *Hiſt. Natur.* Lib. XXXII. Cap. II. OVIDE, *Halieutic.* fragm. vers. 13, *& ſeqq.* PLUTARQUE, *de ſolertia Animalium*, Tom. II. pag. 977. C. Pour ce qui eſt de la force du raiſonnement tiré de ce que font les Animaux deſtituez de raiſon, voiez la Note ſuivante.

(2) L'exemple de ce que font les Poules à l'égard de leurs Petits, & les Coqs à l'égard des Poules, s'étant, ſi j'oſe alufi dire, le morceau de la bouche, pour le leur laiſſer; cet exemple, dis-je, que GRONOVIUS allégue ici, ſe préſente d'abord à chacun; auſſi bien que l'ardeur avec laquelle les Bêtes méme les plus féroces s'expoſent pour la défenſe de leurs petits, & l'abſtinence des Chiens de chaſſe, qui apportent la proie à leur Maître. On ne connoit pas moins l'empreſſement des *Abeilles* & des *Fourmis* à travailler en commun, & les unes pour les autres, comme le remarquent deux anciens Auteurs Latins, citez par le même Interprète: *Itemque Formicæ, Apes, Ciconiæ, aliorum etiam cauſſâ quædam faciunt. multo magis hæc conjunctio eſt Hominis. itaque naturâ ſumus apti ad cœtus, concilia, civitates.* CICERON, de Finibus Bonor. & Malor. *Lib.* III. *Cap.* XIX. *Aut, ſi ad curam Reipublicæ horteris, oſtendas, Apes etiam Formicaſque, non modo muta, ſed etiam parca animalia, in communi tamen laborare.* QUINTILIAN. Inſtitut. Orator. *Lib.* V. *Cap.* XI. pag. 303. *Ed. Obrecht.* An reſte, dans cet endroit, comme en une infinité d'autres, la penſée de nôtre Auteur a été fort mal expliquée par pluſieurs de ceux qui ſe ſont mêlez de le commenter on de le critiquer. Pour faire tomber leur fauſſe critique, il ſuffit de remarquer, que tout ce que l'Auteur veut établir, ſe réduit à ceci; c'eſt que le principe de la Sociabilité a un fondement ſi réel dans la nature de l'Homme, que l'on en remarque méme quelques foibles traces dans les Animaux deſtituez de raiſon, conſidérez par rapport à ceux de leur eſpéce. Car il ne prétend nullement, ni qu'il y ait aucun Droit commun aux Hommes & aux Bêtes, ni que l'on puiſſe tirer des conſéquences ſûres de ce que font les Bêtes, pour prouver que telle ou telle choſe eſt conforme ou contraire au Droit Naturel. Voiez ce qu'il dit, *Liv.* I. *Chap.* I. §. 11. & ce que j'ai remarqué dans les Notes ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 2.

(3) Voiez l'endroit de PUFENDORF, que je viens de citer dans la Note précedente. Nôtre Auteur entend par ce principe intelligent & extérieur, DIEU lui-méme; comme il paroit par ſon Traité *de la Vérité de la Relig. Chrétienne*, où il exprime plus clairement ſa penſée, mais il ne donne pas pour cela une idée plus juſte & plus philoſophique de la choſe, *Lib.* I. §. 7. Conſultez là-deſſus la Note de Mr. LE CLERC, pag. 13. de la derniére Edition d'*Amſterdam*, 1717.

(4) Je ne ſache point d'autre endroit, où PLUTARQUE parle de ce panchant naturel des Enfans, que dans ce qu'il dit d'une petite Fille qui lui mourut, & qui étoit ſi bonne, à ce qu'il nous apprend, qu'elle vouloit que ſa Nour-

qué, laiſſent voir dès le berceau & avant toute inſtruction & toute éducation, un certain panchant à faire plaiſir aux autres: & la Compaſſion auſſi ſe montre d'elle-même à chaque occaſion dans cet âge tendre. Mais on doit reconnoître qu'un Homme fait, étant capable d'agir de la même (5) maniére à l'égard des choſes qui ont du rapport enſemble, a, outre (6) un déſir exquis de ſociété, pour la ſatisfaction duquel lui ſeul de tous les Animaux a reçû de la Nature un inſtrument particulier, ſavoir, l'uſage de la Parole; qu'il a, dis-je, outre cela, la faculté de s'inſtruire & d'agir en ſuivant certains principes généraux; de ſorte que ce qui ſe rapporte à cette faculté n'eſt pas commun à tous les Animaux, mais convient proprement & particuliérement au genre Humain.

§. VIII. CETTE *Sociabilité*, que nous venons de décrire en gros, ou ce ſoin de main-

Nourrice donnât ſon ſein non ſeulement aux autres Enfans, mais encore à ſes Poupées & à ſes Jouets, partageant ainſi avec les autres tout ce qu'elle avoit qui lui faiſoit le plus de plaiſir. Αὐτὴ δὲ ἡ φύσις διαμαρτὸν ἴσχει ἀχολίαν, καὶ πεπάυται, καὶ τὸ ἀντιφιλὲν καὶ χαριζόμενον αὐτῆς, ἀλλ' ἐν μέσῳ καὶ κατηγόρου τῷ φιλανθρώπῳ παρέσχε. οὐ γὰρ μόνον βέβρεσιν ἄνθρωποι, ἀλλὰ καὶ σκύλαξιν, οἷς ἔτιτθεύετο, καὶ παιγνίοις, τὸν τιτθὸν διδοῦσι καὶ περιφέρειν τὸν μαστὸν προσκαλεῖται, καθάπερ πρὸς τεκμήριόν ἰδίων ὑπὸ φιλανθρωπίας μεταδιδόντα τῶν καλῶν, ὃν ἔσχε, καὶ τὰ ἥδιστα κοινωνὸν τοῖς ἐνθρέψασιν αὐτήν. Conſolat. ad Uxorem, *pag.* 608. D. Tom. II. *Ed. Wech.* Mais ce Philoſophe ne parle point là de l'inclination commune de tous les Enfans: au contraire il ſemble attribuer quelque choſe de particulier à ſa petite Fille, comme une raiſon qui devoit rendre plus ſenſible la perte qu'il venoit d'en faire. A l'égard de la choſe en elle-même, ce qui me paroit ici fort vraiſemblable, c'eſt que, quoi qu'on ne puiſſe pas déduire les principes & les maximes du Droit Naturel de ce que font les Enfans dans l'âge où leurs inclinations agiſſent avec le plus de liberté, penſée que nôtre Auteur ne veut pas non plus inſinuer; il y a néanmoins tout lieu de croire, que, malgré la diverſité infinie des humeurs, les diſpoſitions contraires à l'Humanité ſont plûtôt un effet de la mauvaiſe éducation & de l'habitude, que d'un panchant naturel & invincible: de ſorte que rien n'empêche de ſoûtenir, qu'il y a dans tous les Hommes, avant l'âge même de diſcrétion, des ſemences de Sociabilité, leſquelles par conſéquent ont leur fondement dans la Nature Humaine, & ne dépendent pas d'une vûe réfléchie d'intérêt; qui eſt tout ce que l'Auteur veut établir.

(5) Au lieu que les Bêtes n'agiſſent d'une certaine maniére, & toûjours uniforme, qu'à l'égard d'une ſeule choſe, à quoi elles ſont portées ou dont elles ſont détournées par leur inſtinct naturel. Les exemples s'en préſentent à chacun.

(6) L'Empereur MARC ANTONIN dit que l'Homme eſt né pour faire du bien aux autres. Οὗτος καὶ ὁ Ἄνθρωπος ἐνεργητικὸν πέφυκὸς, ἐπόταν τι ἐνεργητικὸν, ἢ ἄλλου εἰς τὰ μέτα συνεργητικὸν πράξῃ, πεπείκεν πρὸς ὃ κατεσκεύασται &c. Lib. IX. (§. 42. in fine) il ſoûtient auſſi, qu'on trouveroit plûtôt un Corps terreſtre détaché de tout autre Corps terreſtre, qu'un Homme déſuni & ſéparé de tout autre Homme. Θᾶττον γὰρ ἂν γένοιτο τις ἂν γαῖαν τὴ μηδενὶ γαίᾳ προσκολλωμένην, ἢ ἄνθρωπον ἀνθρώπῳ ἀπεχόμενον. (Ibid. §. 9.) Un Ecrivain de l'*Hiſtoire Byzantine* dit, que la Nature a gravé & planté dans le cœur des Hommes une eſpéce de ſympathie avec leurs ſemblables. Ἐπεπήγατό πως ἡ φύσις ἡμῖν καὶ ἐνέφυτευτο πρὸς τὰ εἴκεια συμπάθειαν. NICETAS CHONIATES. [In ISACIO ANGEL. *Lib.* III. *Cap.* IX.] Voiez ST. AUGUSTIN, *de Doctrina Chriſtiana*, Lib. III. Cap. XIV. GROTIUS.

L'Auteur Anglois des CHARACTERISTICKS, ou Mylord Comte de SHAFTESBURY, que j'ai cité dans la *Note* 2. ſur le §. 6. prouve au long cette affection naturelle & ſociale, par l'amour de la Patrie, qui ſe trouve plus ou moins dans tous les Hommes, ou peu s'en faut. Les raiſonnemens de cet ingénieux & pénétrant Ecrivain, ſont trop longs pour trouver place ici, & je ſuis fâché d'être réduit à me contenter de renvoier le Lecteur, qui entend l'Anglois, à l'endroit où ils ſe trouvent, *Tom.* III. ou *Miſcellaneous Reflections*, imprimées, en 1711. pag. 143, *& ſuiv.* Mais il ſe préſente un autre paſſage beaucoup plus court de ce même Volume, que je vais traduire, & qui contient une reflexion remarquable. „ Il y a, dit-il, bien des ſortes „ d'Animaux, qui naturellement vont en troupes, par„ ce qu'ils aiment la compagnie & qu'ils ont quelque „ affection mutuelle pour ceux de leur eſpéce: mais il „ y en a très-peu que la commodité & la néceſſité obli„ ge à lier entr'eux une union & une confédération „ étroite; & peut-être en prend-il bien au Genre Hu„ main que la choſe ſoit ainſi. Des Créatures, qui, par „ une ſuite de la conſtitution de leur eſpéce, ſont con„ traintes de ſe faire, dans leurs demeures, des retran„ chemens contre les injures des Saiſons & contre plu„ ſieurs autres accidens; des Créatures qui, en certains „ tems de l'année, ſont privées de tout ce qui eſt né„ ceſſaire pour leur nourriture, & réduites par là à la „ néceſſité d'en faire des amas dans le tems qu'elles en „ trouvent, & de pourvoir auſſi à la ſûreté de leurs „ proviſions; de telles Créatures, dis-je, ſont par leur „ propre nature auſſi étroitement unies, & douées d'af„ fections auſſi particuliéres envers leur Communauté, „ que celles qui ſont moins ſociales, & qui trouvent „ plus aiſément de quoi ſubſiſter, ſont unies en ce qui „ regarde purement & ſimplement la propagation de „ leur eſpéce & la nourriture de leurs Petits. Parmi „ toutes les Bêtes qui ont entr'elles l'aſſociation la plus „ parfaite, je n'en ſache aucune qui, pour la groſſeur „ ou pour la force, ſurpaſſe le *Biévre* ou le *Caſtor*. „ La plûpart des autres *Animaux Politiques*, ou ſociables „ en quelque ſorte, ſont auſſi peu conſidérables, que les „ *Fourmis* ou les *Abeilles*. Mais ſi la Nature avoit aſſigné „ une telle conſtitution à un Animal auſſi puiſſant, par „ exemple, que l'*Elephant*, & qu'elle l'eût fait en mê„ me tems auſſi fécond que le ſont ordinairement ces „ petits Animaux; le Genre Humain s'en ſeroit peut„ être fort mal trouvé. Si un Animal, qui par ſa for„ ce & ſon intrépidité naturelle a ſouvent décidé du „ deſtin des plus ſanglantes Batailles qui ſe ſont don„ nées parmi les Hommes, avoit formé quelque ſocié„ té, avec un génie pour l'Architecture & pour les „ Méchaniques, proportionné à celui que l'on remarque „ dans certaines Bêtes beaucoup plus foibles & plus „ petites, qui vont en troupes; nous aurions eu bien de „ la peine, avec toutes les Machines que nous avons „ inventées, à lui diſputer la domination de la Terre „ ferme: il auroit été du moins plus dangereux pour „ nous, d'attaquer une des Citez prodigieuſement gran„ des qu'il auroit conſtruites, que de penſer à renverſer „ une des petites Forteresſes des *Guêpes*, ou des *Frélons*. CHARACTERISTICKS, Tom. III. pag. 220, 221.

§. VIII.

maintenir la Société (1) d'une maniére conforme aux lumiéres de l'Entendement Humain, (2) eſt la ſource du *Droit* proprement ainſi nommé, & qui ſe réduit en général à ceci: *Qu'il faut s'abſtenir* (3) *religieuſement du bien d'autrui, & reſtituer ce que l'on peut en avoir entre les mains, ou le profit qu'on en a tiré: Que l'on eſt obligé de tenir ſa parole: Que l'on doit reparer le Dommage qu'on a cauſé par ſa faute: Et que toute violation de ces Régles mérite punition, même de la part des Hommes.*

§. IX. DE cette idée il en nait une autre plus étenduë, que l'on a enſuite attachée au mot de *Droit*. L'excellence de l'Homme par deſſus le reſte des Animaux, conſiſte non ſeulement dans les ſentimens de Sociabilité dont nous venons de parler, mais encore en ce qu'il peut donner un juſte prix aux choſes agréables (1) ou déſagréables, tant à venir, que préſentes, & diſcerner ce qui peut être utile ou nuiſible. On conçoit donc, qu'il n'eſt pas moins conforme à la Nature Humaine, de ſe régler, en matiére de ces ſortes de choſes, ſur un Jugement droit & ſain, autant que le permet la foibleſſe des lumiéres

§. VIII. (1) De là il paroît, que l'Auteur ne veut pas que l'inſtinct ſeul de la Nature ſoit la Régle du Droit Naturel, mais qu'il y joint la Raiſon, pour diriger cet inſtinct & ce panchant, qui ſans cela pourroit nous égarer, & nous porter à ne chercher en le ſatisfaiſant que nôtre intérêt particulier. D'où vient auſſi, qu'en donnant ailleurs le caractére de ce qui eſt de Droit Naturel, il le fait conſiſter dans *une convenance ou diſconvenance néceſſaire avec* UNE NATURE RAISONNABLE & SOCIABLE. *Liv.* I. *Chap.* I. §. 12. *num.* 1. Ainſi il eſt ridicule d'objecter, comme fait, par exemple, GASPAR ZIEGLER, *que le déſir de Société, que* GROTIUS *poſe pour fondement du Droit Naturel, pourroit être ſatisfait, quand même on n'entretiendroit de liaiſon & d'amitié qu'avec une ſeule Famille, ou un ſeul Peuple: & que les Brigands & les Pirates ont auſſi leurs Sociétez* &c. Car la Raiſon, qui eſt propre à l'Homme, & qui lui eſt encore plus naturelle que le déſir de Société, dont on voit quelques traces dans les Bêtes, la Raiſon, dis-je, nous enſeigne clairement, qu'il n'eſt pas convenable de borner la ſociabilité & l'affection naturelle à quelque peu de perſonnes ou à une ſeule Communauté; mais qu'elle doit être étenduë d'une maniére ou d'autre à tous les Hommes, ou à tous ceux de nôtre eſpéce, ſur leſquels elle ſe répand également en vertu de la deſtination de la Nature, & par cela même qu'ils ſont naturellement tous ſemblables & égaux. Je n'en dirai pas davantage, parce qu'on trouvera le principe général de la *Sociabilité* développé & défendu, autant qu'il eſt néceſſaire, dans mon PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. III. De ſorte que, ſans un grand travers d'eſprit, on ne peut guéres plus ſe commettre, en formant & multipliant des difficultez frivoles contre une vérité qui, bien entendue, ne laiſſe aucun lieu à des objections plauſibles.

(2) Le Philoſophe SENEQUE applique ce principe à un bel exemple. „ Preuve, dit-il, que le ſentiment „ de la Reconnoiſſance eſt une choſe qui par elle-mê„ me mérite d'être recherchée, c'eſt que l'ingratitu„ de, qui lui eſt oppoſée, porte un caractére qui la „ rend digne d'être fuie, n'y aiant rien qui trouble „ tant la concorde & l'union du Genre Humain, que „ ce vice honteux. En effet, d'où dépend nôtre ſûreté, ſi „ ce n'eſt des ſervices mutuels que nous nous rendons? „ Certainement il n'y a que ce commerce de bienfaits „ qui rende la vie commode, & qui nous mette en „ état de nous garantir des inſultes & des invaſions „ imprévues. Quel ſeroit le ſort du Genre Humain, ſi „ chacun vivoit à part & n'avoit d'autre reſſource qu'en „ lui-même? Autant d'Hommes, autant de perſonnes „ expoſées à tout moment à être la proie & les victi„ mes des autres Animaux: un ſang toûjours ſur le „ point d'être répandu, en un mot la foibleſſe même. „ Les autres Animaux ont des forces ſuffiſantes pour „ ſe défendre. Tous ceux qui doivent être vagabonds, „ & à qui leur férocité naturelle ne permet pas d'al„ ler en troupes, naiſſent armez, pour ainſi dire. „ Au lieu que l'Homme eſt ſans défenſe de toutes parts; „ n'aiant ni ongles, ni dents, qui le rendent redou„ table. Mais ces ſecours qui lui manquent, il les „ trouve dans la Société avec ſes ſemblables. La Na„ ture, pour le dédommager, lui a donné deux cho„ ſes, qui de foible & miſérable qu'il auroit été, le „ rendent très-fort & très-puiſſant, je veux dire, la „ Raiſon & la Sociabilité. De ſorte que celui qui ſeul „ ne pourroit réſiſter à aucun autre, devient par cette „ union le maître de tout. La Sociabilité lui donne „ l'empire ſur tous les Animaux, ſans en excepter mê„ me ceux de la Mer, qui vivent dans un autre Elé„ ment. C'eſt auſſi la Société qui lui fournit des re„ médes contre les maladies, des ſecours dans la vieil„ leſſe, du ſoulagement & des conſolations au mi„ lieu des Chagrins & de la Douleur: c'eſt elle qui le „ met en état de braver, pour ainſi dire, la Fortune. „ Otez la Sociabilité, & vous détruirez en même „ tems l'union du Genre Humain, d'où dépend la „ conſervation & le bonheur de la Vie. Or c'eſt dé„ truire la Sociabilité, que de ſoûtenir que l'Ingrati„ tude n'eſt pas une choſe odieuſe & à éviter par el„ le-même, mais ſeulement à cauſe des fâcheuſes ſui„ tes qu'elle peut avoir. *De Benefic.* Lib. IV. Cap. XVIII. GROTIUS.

Je ne cite point ici l'original de ce beau paſſage, parce qu'on le trouve déja rapporté tout du long dans mon PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 15. *Note* 6.

(3) Ἡ δὲ Δικαιοσύνη ἐν τῷ ἀφεκτικῷ καὶ ἀβλαβεῖ πεῖται πάντας ἀνθρώπους τοὺς μὴ βλάψαντας. „ La *Juſtice* conſiſ„ te à s'abſtenir du bien de tous ceux qui ne nous ont „ point fait de mal, & à ne leur nuire en aucune „ façon. PORPHYR. Περὶ Ἀποχῆς, Lib. III. pag. 329. *Edit. Lugd.* 1620. GROTIUS.

§. IX. (1) J'ai ſuivi la penſée de l'Auteur, plûtôt que ſon expreſſion, qui eſt ici un peu louche: *Judicium*, dit-il, *ad æſtimanda quæ delectant aut nocent. . . . & quæ in utrumvis poſſunt ducere.* Le mot *delectant* n'eſt pas exactement oppoſé à *nocent*. Je ſonpçonne qu'il y a ici quelques mots d'omis; quoi que le paſſage ſe trouve de même dans toutes les Editions. Il pourroit bien être que l'Auteur eût mis ou voulu mettre: *Quæ delectant* AUT DOLOREM CREANT, QUÆ JUVANT *aut nocent* &c. & que les mots écrits en lettres capitales aient été ſautez, il ne s'en fût pas lui-même apperçû en reliſant ſon Ouvrage, comme nous verrons ailleurs que cela lui eſt arrivé plus d'une fois.

(2) On

miéres de nôtre Eſprit; de ne ſe laiſſer ni ébranler par la crainte d'un mal à venir, ni gagner par les amorces d'un plaiſir préſent, ni emporter à un mouvement aveugle. (2) Ainſi ce qui eſt entiérement oppoſé à un tel Jugement, eſt cenſé en même tems contraire au Droit Naturel, c'eſt-à-dire, aux Loix de nôtre Nature.

§. X. Il faut rapporter encore ici un (1) ſage ménagement dans la diſtribution gratuite des choſes qui appartiennent en propre à chaque Perſonne ou à chaque (2) Société particuliére: diſtribution par laquelle on préfére tantôt celui qui (3) a plus de mérite à celui qui en a moins, tantôt (4) le Parent à l'Etranger, tantôt le Pauvre au Riche, ſelon que le demandent les actions de chacun, (5) & la nature de la choſe dont il s'agit. Pluſieurs néanmoins, tant Anciens que Modernes, font de cela (6) une partie du Droit pris dans un ſens propre & étroit: mais ce Droit proprement ainſi appellé eſt d'une tout autre nature, puis qu'il conſiſte à laiſſer (7) aux autres ce qui leur appartient déja, ou à s'aquitter envers eux de ce qu'ils peuvent exiger à la rigueur. §. XI.

(2) On voit bien, que ceci renferme les Devoirs de l'Homme par rapport à lui-même, qui lui ſont impoſez par la conſtitution même de ſa nature & que l'on trouvera déduits aſſez au long dans Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. IV.

§. X. (1) St. Ambroiſe traite cette matiére dans ſon I. Livre *de Officiis*. Grotius.

L'Auteur a eu vue apparemment le Chapitre XXX. où ce Pére traite *de la Bénéficence*, & où il dit quelque choſe, mais, à ſon ordinaire, d'une maniére fort vague & fort embrouillée, ſur les régles que l'on doit ſuivre pour ménager ſagement le bien que l'on fait à ſon Prochain.

(2) Nôtre Auteur entend parler ici des Récompenſes que l'Etat, ou ceux qui le repréſentent, diſtribuent aux perſonnes qui les ont méritées; comme auſſi de la collation des Emplois Publics: car aucun de ceux qui reçoivent les prémiéres, ou qui ſont revêtus des derniers, n'avoit un plein droit de les demander, ni de prétendre qu'on lui en donnât de conſidérables, quelque mérite qu'il alt, & quelque belles que ſoient les actions par leſquelles il s'en eſt rendu digne. Voiez ci-deſſous, *Liv.* II. *Chap.* XVII. §. 2.

(3) C'eſt une maxime que doivent toûjours obſerver ceux à qui il appartient de conferer les Emplois Publics. Mais elle n'a pas toûjours lieu à l'égard des libéralités particuliéres & des ſervices que l'on rend à autrui: car les liaiſons de Parenté, le beſoin preſſant, & autres raiſons ſemblables, demandent quelquefois que l'on préfére celui qui d'ailleurs a moins de mérite. Voiez un beau paſſage de Cicéron, qui eſt rapporté tout du long dans mon Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. III. §. 15.

(4) Cela a lieu, toutes choſes d'ailleurs égales. Car ce ſeroit, par exemple, une charité mal entenduë, de donner quelque Emploi Public à une perſonne qui en a grand beſoin pour ſubſiſter, au préjudice d'un autre qui eſt beaucoup plus capable de ſe bien aquitter d'un tel Emploi. En ce cas-là, avoir égard à la pauvreté d'un Prétendant, ſeroit une acception de perſonnes auſſi blâmable, que celle d'un Juge qui prononceroit par cette conſidération en faveur du Pauvre, contre le Droit & les Loix; ce qui eſt expreſſément défendu dans la Loi de *Moïſe*, Exod. XXIII, 3. ſur quoi voiez la Note de Mr. le Clerc.

(5) Cela demande beaucoup de diſcernement & de circonſpection: auſſi eſt-il difficile de donner là-deſſus des Régles générales, parce que la diverſité infinie des circonſtances varie à l'infini la pratique de ce Devoir. On pourra néanmoins lire utilement une Diſſertation de Mr. Buddeus, intitulée, *De comparatione obligationum quæ ex diverſis hominum ſtatibus oriuntur*, & qui ſe trouve parmi les *Selecta Juris Naturæ & Gentium*, imprimés en 1704.

(6) L'Auteur veut parler de ceux qui, en ſuivant Aristote, rapporteut la diſtribution dont il s'agit à la *Juſtice diſtributive*, priſe dans le ſens de ce Philoſophe, qui en fait une partie de la *Juſtice Particuliére* ou Rigoureuſe, c'eſt-à-dire, de celle en vertu de quoi on peut exiger à la rigueur ce qui eſt dû. Voiez la Note ſuivante, & ce que l'Auteur dira ci-deſſous, *Liv.* I. *Chap.* I. §. 7, 8.

(7) C'eſt ce que ſignifient les expreſſions conciſes de l'Auteur: *Ut quæ jam ſunt alterius alteri permittantur, aut impleantur*: il y a même apparence que dans les derniers mots l'Auteur avoit écrit ou voulu écrire, *aut* Quæ alteri debentur *impleantur*; comme je l'ai remarqué dans mon Edition de l'Origioal. Quelques exemples feront comprendre ſa penſée. Quand on s'abſtient de battre, de bleſſer, de voler, d'injurier ou de diffamer quelcun, on ne fait que lui *laiſſer ce qui lui appartient déja*; parce que le bon état des Membres de ſon Corps, les biens qu'il poſſéde, la réputation, ſont des choſes qui lui appartiennent actuellement, & dont perſonne n'a droit de le dépouiller, tant qu'il n'a rien fait qui le mérite. Quand on répare le dommage qu'on lui a cauſé, ſoit à deſſein ou imprudemment, tant en ſa perſonne, qu'en ſes biens, ou en ſa réputation; on lui rend ce qu'on lui a ôté, & qui lui appartenoit, *ce qu'il pouvoit exiger à la rigueur qu'on lui rendît*. Quand on tient la parole qu'on lui a donnée, qu'on exécute une Promeſſe ou une Convention, on ne lui rend pas à la vérité ce qu'il avoit déja actuellement, mais on s'aquitte de *ce qu'il pouvoit exiger à la rigueur que l'on fît* à ſon égard. Voilà donc toutes choſes qui ſe rapportent au *Droit Naturel*, *pris dans un ſens propre & étroit*: pour ne rien dire de la *Punition* des Coupables, dont nôtre Auteur ne paroît pas avoir eu deſſein de parler ici, quoi qu'il la rapporte à cette même claſſe; comme on vient de le voir dans le §. 8. & comme nous le montrerons ci-deſſous, *Liv.* I. *Chap.* I. §. 5. Note derniére. Mais quand le Souverain refuſe quelque Charge à un de ſes Sujets qui en eſt digne, ou qu'il lui préfére une autre perſonne moins capable, ou qu'il ne lui donne pas la récompenſe qu'il a méritée; il péche à la vérité contre le *Droit Naturel pris dans un ſens impropre & plus étendu*, ſelon les idées de nôtre Auteur: mais il ne fait aucun *tort* proprement ainſi nommé à ce Sujet, qui n'avoit pas un *droit plein & rigoureux* d'exiger l'Emploi ou la Récompenſe qu'on lui refuſe. Il faut dire la même choſe de ceux qui ne veulent pas ſecourir ou aſſiſter les Malheureux & les Pauvres, hors les cas d'une néceſſité extrême, qui donne droit d'exiger à la rigueur ce dont on a beſoin, comme nous le verrons en ſon lieu. Au reſte, le Savant Gronovius, prévenu des idées d'Aristote, & peu attentif à méditer la matiére & à conſiderer la ſuite du diſcours de nôtre Auteur, l'entend fort mal, & brouille tout, tant ici qu'ailleurs. En quoi il a été fidélement ſuivi par Mr. du Courtin. Ce qui ſoit dit en paſſant. Car il y auroit trop à faire à relever toutes les bevuës & de ce Traducteur & des Commentateurs Latins.

§. XI. TOUT ce que nous venons de dire auroit lieu en quelque maniére, (1) quand même on accorderoit, ce qui ne ſe peut ſans un crime horrible, qu'il n'y a point de DIEU, ou s'il y en a un, qu'il ne s'intéreſſe point aux choſes humaines. Mais les lumiéres de nôtre Raiſon, & une Tradition perpétuelle, répanduë par tout le monde, nous perſuadent fermement le contraire dès nôtre enfance, (2) & nous ſommes confirmez dans cette penſée par quantité de preuves & de miracles atteſtez de tous les Siécles. Or de là il s'enſuit, que nous devons obéïr ſans reſerve à cet Etre Souverain, comme à nôtre Créateur, auquel nous ſommes redevables de ce que nous ſommes, & de tout ce que nous avons; d'autant plus qu'il a déploié en diverſes maniéres ſa Bonté & ſa Puiſſance infinies: d'où nous avons lieu de conclure, qu'il peut donner à ceux qui lui obéïront, des récompenſes très-grandes, & même éternelles, étant lui-même éternel; & nous devons même croire qu'il le veut, ſur tout s'il l'a promis expreſſément, comme nous autres *Chrétiens* en ſommes convaincus par des témoignages & des preuves inconteſtables.

§. XII. VOILA donc une autre ſource du Droit, ſavoir la volonté libre (1) de DIEU, à laquelle nous devons nous ſoûmettre, comme nôtre Raiſon même le dicte d'une maniére à ne nous laiſſer aucun doute là-deſſus. Mais le Droit même de Nature, que nous avons établi ci-deſſus, tant celui qui conſiſte dans l'entretien de la Société, que celui qui eſt ainſi appellé dans un ſens plus étendu; ce Droit, dis-je, quoi qu'il émane des principes internes de l'Homme, peut néanmoins, & avec raiſon, être attribué (2) à DIEU, parce qu'il a voulu qu'il y eût en nous de tels principes: Et c'eſt en ce ſens que CHRY-

§. XI. (1) Cela ne peut être admis qu'en ce ſens: Que les maximes du Droit Naturel ne ſont pas des régles purement arbitraires, qu'elles ont leur fondement dans la nature des choſes, dans la conſtitution même des Hommes, d'où il réſulte certaines rélations entre telles ou telles actions & l'état d'un Animal Raiſonnable & Sociable. Mais à parler exactement, le *Devoir* & l'*Obligation*, ou la néceſſité indiſpenſable de ſe conformer à ces idées & ces maximes, ſuppoſe néceſſairement un Supérieur, un Maître Souverain des Hommes, qui ne peut être que le Créateur ou la Divinité Suprême. C'eſt dequoi nous traiterons un peu au long, ſur le *Chap.* I. du *Liv.* I. §. 10. *Note* 4. Voiez ce que j'ai dit ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. IV. §. 4. Not. 5. & §. 19. Not. 2.

(2) On peut voir là-deſſus l'excellent Traité de nôtre Auteur, DE LA VE'RITE' DE LA RELIGION CHRE'TIENNE.

§. XII. (1) C'eſt pourquoi, ſelon la penſée de MARC ANTONIN, tout Homme qui commet quelque Injuſtice, ſe rend par cela même coupable d'Impieté. Ὁ ἀδικῶν ἀσεβεῖ. Lib. IX. (§. 1.) GROTIUS.

Ce paſſage eſt beau, mais mal appliqué; & l'Auteur auroit dû le placer parmi ceux qu'il cite dans la Note ſuivante. En effet, il parle ici du *Droit Divin volontaire*, comme il l'appelle lui-même, *Liv.* I. *Chap.* I. §. 15. ou de ce qui étant indifférent de ſa nature, devient juſte ou injuſte parce que DIEU l'a ordonné ou défendu. Cela paroît par les termes mêmes dont il ſe ſert, & par la ſuite du diſcours: car il appelle la volonté, qui eſt la ſource de ce Droit, une *volonté libre* ou arbitraire; & il remarque enſuite, comme par occaſion, que le *Droit de Nature*, dont il a établi juſqu'ici les fondemens, peut auſſi être regardé comme émanant de la Volonté Divine, *entant que Dieu a voulu qu'il y eût dans les Hommes de tels principes internes*, ou que leur nature fût conſtituée de la maniére qu'elle eſt. Nôtre Auteur veut donc dire, dans l'endroit dont il s'agit, que, quand même il n'y auroit point de Droit Naturel, ou que la conſtitution de nôtre Nature ne nous engageroit point par elle-même à agir de telle ou telle maniére; cependant, dés-là qu'on reconnoît une Divinité, que l'on ne peut raiſonnablement ignorer ou nier, on doit avouer auſſi que l'on eſt obligé de lui obéïr, quoi que ce ſoit qu'elle nous commande, & encore même que ſes Loix n'euſſent d'autre fondement que ſa volonté purement arbitraire. Ainſi on trouveroit là toûjours une ſource de Droit: car cette Divinité, qui s'eſt ſi clairement révélée aux Hommes, dans les Livres que nous appellons l'ECRITURE SAINTE, leur preſcrit là des Loix toutes ſemblables à celles que nous avons dit leur être impoſées par la conſtitution de leur propre nature. Mais on peut dire outre cela, que le Droit de Nature, quoi qu'aiant par lui-même un fondement ſuffiſant, tire auſſi ſon origine de DIEU, indépendamment de la Révélation, *entant que &c.* Voilà, ce me ſemble, la penſée de nôtre Auteur, & la liaiſon de ſon diſcours, qui ne ſe montre pas d'abord: d'où vient que lui-même l'a oubliée, comme on le ſent aſſés par la citation hors d'œuvre qui m'a donné lieu de faire cette remarque. Le peu de juſteſſe de cette citation paroîtra encore mieux par les paroles qui ſuivent immédiatement, & qu'il eſt bon d'ailleurs de rapporter. L'Empereur y rend raiſon de ce qu'il vient d'avancer, que toute Injuſtice eſt une véritable Impieté: *Car*, dit-il, *la Nature Univerſelle aiant créé les Animaux Raiſonnables les uns pour les autres, afin qu'ils s'entre-ſecourent autant que chacun le mérite, & qu'ils ne ſe faſſent aucun mal les uns aux autres; celui qui déſobéït à cette volonté, commet certainement une impieté contre la Divinité la plus ancienne.* (Je n'ai pas ſuivi la Verſion de Mr. & Me. DACIER, dans laquelle, outre qu'elle n'eſt pas aſſés exacte ſur quelques mots, il y a une omiſſion conſidérable, du moins dans l'Edition de *Hollande*, dont je me ſers; car on n'y trouve rien de ce que j'ai traduit ainſi: *autant que chacun le mérite, & afin qu'ils ne ſe faſſent aucun mal les uns aux autres.* Voici l'original.) Τῆς γὰρ τῶν ὅλων φύσεως κατεσκευακυίας τὰ λογικὰ ζῶα ἕνεκα ἀλλήλων, ὥστε ὠφελεῖν μὲν ἄλλα κατ' ἀξίαν, βλάπτειν δὲ μηδαμῶς· ἡ τὸ βούλημα ταύτης παραβαίνειν, ἀσεβεῖ δηλονότι εἰς τὴν πρεσβυτάτην τῶν θεῶν. Lib. IX. §. 1. Au reſte, pluſieurs Auteurs Paiens ont auſſi reconnu que la Loi Naturelle eſt une Loi Divine. Voiez-en quelques paſſages alléguez dans mes Remarques ſur PUFENDORF, *Liv.* II. *Chap.* IV. §. 3. *Note* 4.

(2) Ὅταν δὲ λέγω τὴν φύσιν, Θεὸν λέγω· ἐπεὶ γὰρ τὴν φύσιν διῳκονόμησεν οὕτως ἐστίν. "Quand je parle de la Na-
" ture, j'entens par là Dieu: car c'eſt lui qui eſt l'Au-
" teur

Digitized by Google

CHRYSIPPE (3) & les autres *Stoïciens* diſoient, qu'il ne falloit chercher l'origine du Droit que dans *Jupiter* même. Il y a auſſi apparence (4) que le mot Latin *Jus*, qui ſignifie *Droit*, vient de celui de *Jupiter*.

§. XIII. AJOÛTEZ à cela, que DIEU, par les Loix qu'il a publiées, a rendu ces principes plus clairs & plus ſenſibles, les mettant à la portée de ceux qui ont peu de pénétration d'eſprit. Il a auſſi défendu de s'abandonner à ces mouvemens (1) impétueux, qui, contre (2) nôtre propre intérêt, & même au préjudice de celui des autres, nous détournent de ſuivre les Régles de la Raiſon & de la Nature; car, comme ils ſont extrémement fougueux, il falloit leur tenir la bride courte, & les renfermer dans certaines bornes un peu étroites.

§. XIV. DE PLUS, l'Ecriture Sainte, outre les préceptes par leſquels elle nous engage à entrer dans des ſentimens de Sociabilité, ne contribuë pas peu à nous inſpirer de tels ſentimens, par ce qu'elle nous enſeigne des prémiers Parens du Genre Humain, deſquels tous les Hommes ſont deſcendus: car on peut dire à cet égard, ce que FLORENTIN, ancien Juriſconſulte, diſoit en un autre ſens, (1) que *la Nature a établi entre nous une eſpéce de parenté*; d'où il infére *que c'eſt très-mal fait à un Homme, de dreſſer des embûches à un autre Homme.*

§. XV. PARMI les Hommes, (1) un Pére & une Mére ſont comme autant de Dieux (2) par rapport à leurs Enfans: ainſi ceux-ci leur doivent une obéïſſance, non pas à la vérité

„ teur de la Nature. ST. CHRYSOSTÔME, ſur la *I. Ep. aux Corinthiens*, XI. 3. Οὐ γὰρ ἔστι σοφίαν τῆς Δικαιοσύνης ἄλλην ἀρχὴν, οὐδὲ ἄλλην γένεσιν, ἢ τὴν ἐκ τοῦ Διὸς, καὶ τὴν ἐκ τῆς κοινῆς Φύσεως· ἐντεῦθεν γὰρ δεῖ πᾶν τὸ τοιοῦτον τὴν ἀρχὴν ἔχειν, εἰ μέλλομέν τι ἐρεῖν περὶ Ἀγαθῶν καὶ Κακῶν. „ On ne ſauroit trouver d'autre „ principe ni d'autre origine de la *Juſtice*, qu'en remon„ tant juſqu'à *Jupiter* & à la *Nature Univerſelle*: car c'eſt „ par là qu'il faot toûjours commencer lors qu'on veut „ traiter des Biens & des Maux. CHRYSIPPE, dans ſon III. Livre *des Dieux*. GROTIUS.

Ce dernier paſſage d'un Philoſophe Stoicien, dont il ne nous reſte aucun Ecrit, quoi qu'il en eût publié grand nombre; ſe trouve dans PLUTARQUE, *de Stoïcorum repugnantiis*, pag. 1035. C. Tom. II. *Ed. Wechel.*

(3) Voiez la Note précedente. CICERON ſoûtient auſſi, que les plus ſages & les plus éclairés ont crû qu'il falloit chercher la ſource du Droit dans la Divinité. Voiez ſon Traité *De Legibus*, Lib. II. Cap. IV. & *Lib.* I. *Cap.* V. VII. X.

(4) Il vaut mieux dire peut-être, que, comme d'*Oſſum* on a fait *Os*, en retranchant la derniére ſyllabe; de même de *Juſſum*, qui ſignifie *ordonner*, on a fait *Jus*, au Génitif *Juſſi*, que l'on a enſuite changé en *Juris*, comme *Papiſii* en *Papirii*. Voiez CICERON, Lib. IX. *Epiſt. ad Famil.* Ep. XXI. GROTIUS.

§. XIII. (1) Les Paſſions déréglées ſont condamnées par tout dans l'ECRITURE SAINTE, ſur tout dans le Nouveau Teſtament, qui défend ſous des peines très-rigoureuſes de ſe laiſſer emporter à ces mouvemens aveugles. L'Apôtre ST. JEAN les renferme toutes ſous ces trois chefs, *la Concupiſcence de la Chair, la Concupiſcence des Yeux, & l'Orgueil de la vie*, I. Epître, Chap. II. verſ. 16. C'eſt-à-dire, pour s'exprimer à la maniére des Philoſophes, la *Volupté*, l'*Avarice*, & l'*Ambition*.

(2) Il y a dans l'Original tout le contraire: *Qui nobis ipſis, quique aliis conſulunt.* Mais quoi qu'on liſe ainſi dans toutes les Editions que j'ai vuës, & même dans celle de 1632. c'eſt une faute viſible. Il doit y avoir *malè* entre *aliis & conſulunt*; comme je l'ai corrigé dans mon Edition de l'Original, où l'on pourra voir la raiſon pourquoi le mot ſuppléé eſt ici abſolument néceſſaire.

§. XIV. (1) *Et cum inter nos cognationem quamdam Natura conſtituit, conſequens eſt hominem homini inſidiari nefas eſſe.* DIGEST. Lib. I. Tit. I. *De Juſtitia & Jure*, Leg. III. Les idées des *Stoïciens*, tel qu'étoit ce Juriſconſulte, touchant l'origine du Genre Humain, étoient fort confuſes; & quoi qu'ils y fiſſent intervenir la Divinité, c'étoit d'une maniére très-différente de l'Hiſtoire de la Création rapportée par *Moïſe*. Voiez JUSTE LIPSE, *Phyſiolog. Stoic.* Lib. III. Diſſert. IV. La *parenté* qu'ils concevoient entre les Hommes, ne conſiſtoit pas en ce qu'ils les regardoient comme deſcendus d'un même Pére & d'une même Mére, tiges du Genre Humain; mais uniquement dans la conformité de leur nature & des principes ou des ſemences dont ils les croioient compoſez. Voiez MARC ANTONIN, Lib. II. §. 1. & là-deſſus les ſavantes Notes de GATAKER.

§. XV. (1) L'Auteur paſſe ici preſque imperceptiblement à une autre eſpéce de *Droit Volontaire*, mais qui a néanmoins ſon fondement dans la Nature, c'eſt ce qu'un Pére & une Mére preſcrivent à leurs Enfans: car les Enfans doivent obéir à leurs Pére & Mére, à cauſe de la naiſſance qu'ils tiennent d'eux, & par laquelle, quoi qu'un Mari & une Femme ne ſoient que des inſtrumens aveugles, ils imitent DIEU en quelque maniére. Pour faire ſentir la liaiſon du diſcours, qui paroiſſoit mieux dans la prémiére Edition, où les deux paragraphes précedens ne ſe trouvent point; j'ai fait un nouveau paragraphe de cette période, qui, dans les Editions de l'Original, eſt jointe mal-à-propos au paragraphe 14.

(2) HIEROCLE'S ſur les *Vers Dorez de* PYTHAGORE, dit qu'un Pére & une Mére ſont *des Dieux terreſtres*. PHILON, ſur le *Décalogue*, les appelle *des Dieux vivans, qui imitent le Dieu Eternel, en ce qu'ils mettent au monde un nouvel Animal*: Ὡς ἄρα πατὴρ καὶ μήτηρ ἐμφανεῖς εἰσι θεοὶ, μιμήματα τοῦ ἀϊδίου ἐν τῷ ζωοπλαστεῖν. (Pag. 761. D. *Edit. Pariſ.*) ST. JERÔME, *Epiſt.* (XLVII. Tom. I. pag. 224. D. *Ed. Baſil.*) dit que la rélation des Péres & Méres avec leurs Enfans vient après celle que les Hommes ont avec Dieu, *ſecunda poſt Deum foederatio.* PLATON appelle les Péres & Méres

Digitized by Google

vérité ſans bornes, mais auſſi étenduë (3) que le demande cette rélation, & auſſi grande que le permet la dépendance où les uns & les autres ſont d'un Supérieur commun.

§. XVI. IL EST de Droit Naturel, que chacun tienne religieuſement ſa parole: car il étoit néceſſaire qu'il y eût parmi les Hommes quelque maniére de s'engager les uns aux autres, & on n'en ſauroit concevoir d'autre plus conforme à la Nature. C'eſt ce qui a produit enſuite les différentes ſortes de (1) DROIT CIVIL. Car ceux qui entroient dans quelque Communauté, & qui ſe ſoûmettoient à une ou pluſieurs perſonnes, promettoient ou formellement, ou par un engagement tacite que la nature même de la choſe donnoit lieu de préſumer; promettoient, dis-je, d'aquieſcer à cequi auroit été réſolu ou par la plus grande partie du Corps, ou par ceux entre les mains de qui on auroit mis le pouvoir de commander.

§. XVII. AINSI ce que diſoit CARNE'ADE, & ce que d'autres ont dit après lui, (1) *Que l'Utilité eſt comme la Mére de la Juſtice & de l'Equité*; cela, dis-je, n'eſt pas vrai, à parler exactement. Car la Mére du Droit Naturel eſt la Nature Humaine elle-même, qui nous porteroit à rechercher le commerce de nos ſemblables, quand même nous n'aurions beſoin de rien. Et la Mére du Droit Civil eſt l'obligation que l'on s'eſt impoſée par ſon propre conſentement; obligation qui tirant ſa force du Droit Naturel, donne lieu de regarder la Nature comme la biſaieule, pour ainſi dire, du Droit Civil. Tout ce qu'il y a, c'eſt que l'Utilité accompagne le Droit Naturel: car l'Auteur de la Nature a voulu que chaque perſonne en particulier (2) fût foible par elle-même, & dans l'indigence de pluſieurs choſes néceſſaires pour vivre commodément, afin que nous fuſſions portez avec plus d'ardeur à entretenir la Société. C'eſt auſſi l'Utilité qui a donné occaſion aux Loix Civiles: car la confédération ou la ſoûmiſſion à une Autorité commune, dont nous venons de parler, s'eſt faite originairement en vuë de quelque avantage. Outre que tout Homme qui preſcrit des Loix aux autres ſe propoſe ou doit du moins (3) ſe propoſer quelque utilité qui en revienne.

§. XVIII. COMME les Loix de chaque Etat ſe rapportent à ſon avantage particulier; le conſentement de tous les Etats, ou du moins du plus grand nombre, a pû produire entr'eux certaines Loix communes. Et il paroit qu'effectivement on a établi de telles Loix, qui tendroient à l'utilité non de chaque Corps en particulier, mais du vaſte aſſemblage de tous ces Corps. C'eſt ce que l'on appelle DROIT DES GENS, (1) lors qu'on le diſtingue (2) du Droit Naturel. *Carneade* ne connoiſſoit point cette ſorte de Droit, puis qu'il réduiſoit tout ce que l'on nomme Droit, au Droit Naturel, & au Droit particulier

des images de la Divinité, de Legib. Lib. XI. (pag. 930, 931. Tom. II. *Edit. H. Steph.*) On doit honorer ſes Parens, comme les Dieux, ſelon ARISTOTE: Καὶ τιμᾶν δὲ, καθάπερ Θεοὺς. Ethic. Nicomach. *Lib.* IX. *Cap.* II. GROTIUS.

Le paſſage d'HIEROCLE'S, que l'Auteur cite ici, n'eſt pas de ſon Commentaire ſur les *Vers dorez*: mais on le trouve dans STOBE'E, *Serm.* LXXVII. où il dit, qu'on ne ſe trompera pas de regarder les Péres & Méres comme *des Dieux d'un ſecond ordre & des Dieux terreſtres.* Οὐκ ἁμαρτήσει δὲ ὑπολαμβάνων τοὺς γονεῖς εἶναι θεοὺς ἐπὶ γῆς ἐκ δευτέρου τάξεως. Pag. 461. *Ed. Wechel.*

(3) C'eſt ainſi que j'ai été obligé de développer la penſée de l'Auteur, qui s'exprime d'une maniére fort concife: *ſed ſui generis obſequium debetur.* Voiez ci-deſſous, *Liv.* I. *Chap.* IV. §. 6. *num.* 2.

§. XVI. (1) Ainſi le *Droit Civil*, quoi qu'il n'y ait aucune ſorte de Droit qui ſoit en lui-même plus arbitraire, n'eſt au fond qu'une extenſion du Droit Naturel, une ſuite de cette Loi inviolable de la Nature, *Que chacun doit tenir religieuſement ce qu'il a promis.*

§. XVII. (1) *Atque ipſa Utilitas, Juſti prope mater & Æqui.*
HORAT. (Lib. I. Satyr. III. vers. 98.)

Un ancien Commentateur d'HORACE, ſoit que ce ſoit ACRON, ou quelque autre Grammairien, fait là-deſſus cette remarque: *Repugnat præceptis* Stoicorum; *oſtendere vult, Juſtitiam non eſſe naturalem, ſed natam ex utilitate.* " Le Poete combat ici les dogmes des *Stoï-*
" *ciens*: car il veut prouver que la Juſtice n'eſt pas quel-
" que choſe de naturel, mais qu'elle eſt née de l'utilité. Voiez ce que ST. AUGUSTIN dit contre cette opinion, *de Doctrina Chriſtiana*, Lib. III. Cap. XIV. GROTIUS.

(2) Voiez ci-deſſus, §. 8. *Note* 2.

(3) Voiez PUFENDORF, Liv. VII. Chap. IX. §. 5.

§. XVIII. (1) Voiez ci-deſſous, *Liv.* I. *Chap.* I. §. 14.

(2) Car ces deux noms ſe confondent quelquefois. Voiez ce que j'ai dit ſur PUFENDORF, *Liv.* II. *Chap.* III. §. 23. *Note* 3.

§. XIX. (1) Joignez à tout ceci, ce que dit PUFENDORF, *Liv.* II. *Chap.* III. §. 10.

(2) L'Empereur MARC ANTONIN ſe ſert à propos de cette même comparaiſon. Ἥτις ἐὰν μὲν πρᾶξίς ἐστι μὴ ἔχη τὸν ἀναφερόμενον, εἴτε πρὸς κοινόν, εἴτε πρὸς ἴδιον, ἐπὶ τὸ κοινωνικὸν τέλος, κατὰ διαστῆ τὸν βίον, ᾧ ἐπ-

ἐφ

culier de chaque État. Il vouloit cependant traiter du Droit qui a lieu entre les Peuples; car il parle enſuite de la Guerre & des Conquêtes: ainſi il devoit certainement ne pas omettre le Droit des Gens.

§. XIX. C'est auſſi ſans raiſon qu'il traite la Juſtice de folie. (1) Car comme, de ſon propre aveu, un Citoien qui ſe conforme aux Loix de ſon Païs n'agit pas en cela follement, quoi qu'il doive, en conſidération de ces Loix, s'abſtenir de certaines choſes qui lui ſeroient avantageuſes à lui en particulier: de même, on ne ſauroit raiſonnablement tenir pour inſenſé, un Peuple qui n'eſt pas ſi fort amoureux de ſon intérêt particulier, que de fouler aux pieds à cauſe de cela les Loix communes des Etats & des Nations. Le cas eſt préciſément le même. (2) Un Citoien qui, pour ſon avantage préſent, viole le Droit Civil de ſon Païs, ſappe par là le fondement de ſon intérêt perpétuel & en même tems de celui de ſes Deſcendans. Un Peuple, qui enfraint le Droit de la Nature & des Gens, renverſe auſſi le rempart de ſa tranquillité pour l'avenir. Mais, quand même on ne ſe promettroit aucune utilité de l'obſervation des Régles du Droit, ce ſeroit toûjours ſageſſe, & nullement folie, de ſe porter où nous nous ſentons entraînez par nôtre nature.

§. XX. Un Poëte Latin dit, (1) qu'*il faut convenir, ſi l'on veut remonter juſqu'aux premiers Siécles, qu'on ne s'eſt aviſé de faire des Loix que pour ſe mettre à couvert des inſultes d'autrui:* penſée qui ſe trouve ainſi expliquée par un Interlocuteur d'un Dialogue de Platon, (2) que la crainte de recevoir des injures a fait inventer les Loix, & que les Hommes ne ſe portent que par force à pratiquer la Juſtice. Mais il paroît par les réflexions précedentes, que cela n'eſt pas vrai, à parler généralement. On ne peut le dire raiſonnablement que des Loix, & des autres Établiſſemens que l'on a faits pour faciliter la pourſuite des droits de chacun, & l'exécution de la Juſtice. C'eſt ainſi que pluſieurs, ſe ſentant foibles par eux-mêmes, & craignant d'être opprimez par des perſonnes plus puiſſantes, ſe joignirent enſemble pour établir des Tribunaux, & en maintenir l'autorité par leurs forces réünies, afin que par ce moien tous enſemble fuſſent plus forts, que ceux auxquels chacun d'eux n'auroit pas été en état de réſiſter. Et ce n'eſt qu'en ce ſens qu'on peut admettre ce que diſent quelques-uns, Que le Droit eſt la volonté du plus fort. C'eſt-à-dire, que le Droit n'a pas ſon effet extérieurement, s'il n'eſt ſoûtenu par la Force. Le Légiſlateur *Solon* reconnoiſſoit, (3) qu'il n'avoit fait de grandes choſes, *qu'en mêlant ſagement la Force avec la Juſtice.*

§. XXI.

ἰᾷ ἵνα ἴσιαι, ἃ ταυτόδε ἰσίν, ὅστις ἐν δίκῃ ὁ τὸ καθ' αὑτὸν μεῖ⊙ διῃρέμεν⊙ ἀπὸ τῆς τοιαύτης συμφωνίας. C'eſt-à-dire: "Toute action qui ne ſe rapporte pas on de „ près ou de loin à cette fin du Bien Public, met de la diſ„ cordance dans la Vie, & empêche qu'elle ne ſoit uni„ forme: c'eſt une action ſéditieuſe, pour ainſi dire, & „ ſemblable à un Citoien qui, en formant des cabales, „ rompt, [entant qu'en lui eſt] l'union de l'Etat. *Lib.* IX. „ (§. 23.) Et ailleurs, il dit, qu'un Homme qui s'eſt ſéparé d'un autre Homme, s'eſt retranché de toute la Société du Genre Humain. Ἀφεῖμεν⊙ ἐκεῖ ἀπέρχεσθαι, ὅλης τῆς κοινωνίας ἀποτεμόντα. Lib. XI. (§. 8.) En effet, comme le même Empereur le dit en un autre endroit, ce qui eſt utile à l'Eſſaim, eſt auſſi utile à l'Abeille. Grotius.

L'Auteur, citant apparemment de mémoire, rapportoit mal le ſecond de ces paſſages: car au lieu de ces mots, ὅλης τῆς κοινωνίας ἀποτεμόντα, il met οὐ δύναται μὴ οὐ ὅλῃ φυλῇ ἀποκοπῆναι. La méprise vient de ce que les dernières paroles précédent immédiatement, & font partie d'une comparaiſon, qui ainſi été oubliée & confonduë par l'Auteur avec ce qui ſuit, lui a fait auſſi changer le mot de φυτῷ, qui ſe trouve dans l'Original, en celui de φύλῃ; car voici le paſſage entier: κλαδ⊙ τῷ πρωτοχῶς κλάδῳ ἀποκοπὶς, ἃ δύναται μὴ οὐ τῷ ὅλῳ φυτῷ ἀποκεκόφθαι· οὕτω δὲ καὶ ἀνθρώπ⊙ &c. „ Une „ branche ſéparée de la branche, à laquelle elle tenoit „ immédiatement, ne peut qu'être ſéparée en même tems „ de l'Arbre entier: de même un Homme &c. Pour ce qui eſt du dernier paſſage, dont l'Auteur ne marque point l'endroit, & ne cite pas l'original, le voici: Τὸ τῷ σμήνει μὴ συμφέρον, οὐδὲ τῇ μελίσσῃ συμφέρει. „ Ce qui n'eſt pas utile à l'Eſſaim, ne l'eſt pas non „ plus à l'Abeille. *Lib.* VI. §. 54.

§. XX. (1) C'eſt Horace, déja cité là-deſſus:

Jura inventa metu injuſti fatcare neceſſe eſt.
Lib. I. Sat. III. vers. 111.

(2) C'eſt dans le II. Livre *de la République:* Τὸ δὲ Δίκαιον. . . . . ἀγαπᾶσθαι, οὐχ ὡς ἀγαθὸν, ἀλλ' ὡς ἀβίωτον τῇ ἀδικίᾳ τιμώμενον. . . . ὡς δὲ καὶ ἀνεπιτηδείους, ἀδυναμίᾳ τῷ ἀδικεῖν, ἄκοντας αὐτὸ ὁμολογοῦντας. Tom. II. pag. 359. B. *Ed. H. Steph.* Voiez auſſi le *Gorgias*, Tom. I. pag. 483. & ce que Pufendorf en rapporte, *Liv.* I. *Chap.* VI. §. 10. à la fin.

(3) Ὁμοῦ βίᾳ τε καὶ δίκῃ συναρμόσας. (Plutarch. in Solon. *Tom.* I. pag. 86. C. *Ed. Wechel.*) C'eſt ce que dit Ovide:

In cauſſaque valet, cauſſamque tuentibus armis.

§. XXI. CE N'EST pas que le Droit ſoit entiérement ſans effet, lors qu'il eſt deſtitué du ſecours de la Force. Car l'obſervation de la Juſtice met la Conſcience en repos: & l'Injuſtice au contraire produit dans le cœur de ceux qui s'y abandonnent, de cruels tourmens, tels que ceux dont (1) PLATON nous dépeint les Tyrans déchirez & bourrelez. Tous les Gens-de-bien s'accordent à approuver la Juſtice, & à blâmer l'Injuſtice. Mais, ce qu'il y a de plus conſidérable, l'Injuſtice a DIEU pour ennemi, & la Juſtice au contraire eſt l'objet de ſon amour & de ſa faveur: or il ne reſerve pas tellement ſes Jugemens pour une autre Vie, qu'il n'en faſſe ſouvent éprouver la rigueur dans celle-ci; comme il paroit par pluſieurs exemples, que l'Hiſtoire nous fournit.

§. XXII. QUE ſi quelques-uns, reconnoiſſant d'ailleurs que les Citoiens d'un même Etat doivent obſerver entr'eux les Régles de la Juſtice, en diſpenſent le Peuple entier, ou celui qui en eſt le Chef; leur erreur vient de ce qu'en matiére de Droit ils ne conſidérent que l'avantage qui revient de la pratique de ſes Régles: avantage, qui eſt clair à l'égard des Citoiens, dont chacun manifeſtement eſt par lui-même trop foible pour ſe défendre: au lieu que les grands Etats paroiſſant renfermer en eux-mêmes tout ce qui eſt néceſ-

„ Il a bon droit, & ſon droit eſt aidé & ſoûtenu par „ les armes. (*Metamorph.* Lib. VIII. vers. 59.) GROTIUS.

Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens, Liv.* I. *Chap.* VI. §. 12. Au reſte, dans le paſſage d'OVIDE, où *Scylla*, fille de *Niſus*, parle de *Minos*, Roi de *Créte*; la ponctuation ordinaire, que ſuit nôtre Auteur, n'eſt pas juſte. Il faut, en joignant les derniéres paroles avec le commencement du vers ſuivant, lire de cette maniére:

—— —— *cauſſamque tuentibus armis;*
Ut puto, vincemur. —— —— ——

C'eſt-à-dire: „ Et nous ſerons vaincus, à mon avis, „ par la ſupériorité de ſes armes, qui favoriſent la juſti- „ ce de ſa cauſe." C'eſt ainſi que le paſſage eſt ponctué dans la derniére Edition de 1713. revue par Mr. BURMAN.

§. XXI. (1) Voiez le *Gorgias*, Tom. I. pag. 524, 525. & le IX. Livre *de la République*, Tom. II. pag. 570. E. TACITE rapporte la penſée de ce Philoſophe, à l'occaſion des remors dont *Tibére* étoit bourrelé: *Neque fruſtra præſtantiſſimus Sapientiæ firmare ſolitus eſt, ſi recludantur Tyrannorum mentes, poſſe adſpici laniatus & ictus; quando, ut corpora verberibus, ita ſæcitia, libidine, malis conſultis, animus dilaceretur: quippe* Tiberium *non fortuna, non ſolitudines protegebant, quin tormenta pectoris ſuique ipſe pœnas fateretur.* Annal. Lib. VI. Cap. VI. Voiez là-deſſus les Interprétes.

§. XXII. (1) *Que foras ſpectat.* GRONOVIUS remarque, que nôtre Auteur emploie ici une expreſſion d'APULÉE, Lib. II. *de Philoſophia Morali*, (pag. 15, 16. *Edit. Elmenhorſt.*) où ce Philoſophe Platonicien expliquant les Vertus ſelon les idées de ſon Ecole, dit que la Juſtice conſidérée entant qu'avantageuſe à celui-là même qui poſſede cette Vertu, s'appelle *Bienveillance*; mais qu'entant qu'elle ſe termine au dehors, & qu'elle a en vue l'intérêt d'autrui, elle eſt nommée proprement *Juſtice.* SED, *quum ei, à quo poſſidetur, eſt utilis*, Benivolentia *eſt: at, quum foras ſpectat & eſt fida ſpeculatrix utilitatis alienæ*, Juſtitia *nominatur.* Le Commentateur, qui indique ce paſſage, pouvoit remonter plus haut, pour découvrir la ſource dans laquelle & APULÉE & GROTIUS ont puiſé: car CICERON avoit déja dit, dans le II. Livre de ſa *République*: JUSTITIA *foras ſpectat, & projecta tota eſt, atque eminens.* Apud NONIUM, in voce *Projectum.* Et l'Orateur Romain ne fait lui-même que ſuivre ARISTOTE, dont voici les propres paroles: Ἐτέρα πως [ὁ Δικαιος] ἡ δικη τῆτο αἰδετέρου εἶναί φασιν ἀγαθὸν τὴν Δικαιοσυνην. „ L'Homme Juſte agit en faveur d'autrui: & c'eſt pour „ cela qu'on dit que la Juſtice eſt un bien étranger (ou „ un bien qui appartient à ceux envers qui s'exerce cet- „ te Vertu, plûtôt qu'à celui qui la poſſéde.) *Ethic. Nicomach.* Lib. V. Cap. X. pag. 67. B. *Ed. Pariſ.*

§. XXIII. (1) Les paroles dont l'Auteur ſe ſert, ſont tirées d'un paſſage des *Lettres de* CICERON, qu'il cite lui-même dans ſa Note ſur le paragraphe ſuivant, & où il ne s'agit pas du Droit en général, mais ſeulement des Loix Civiles; non plus que dans l'endroit de la Harangue *pour Cécina*, Cap. XXV. auquel GRONOVIUS renvoie ici, comme ſi l'Auteur l'avoit eu en vue, & qu'il eoutînt préciſément ſa penſée.

§. XXIV. (1) Je ſuis fort trompé ſi l'Auteur n'a mis ici un nom pour l'autre, le nom du Diſciple pour celui du Maître. Ce qui me le fait croire, c'eſt non ſeulement qu'il ne cite point l'endroit d'ARISTOTE, ni en marge, ni dans la Note ſuivante, où il a ramaſſé pluſieurs paſſages ſemblables d'autres Auteurs; mais encore que je n'ai vû perſonne qui ait cité le Chef des *Péripatéticiens*, comme aiant remarqué la choſe dont il s'agit; & je ne me ſouviens pas non plus d'avoir lû cette penſée dans aucun des Ouvrages de ce Philoſophe qui ſe rapportent à la Morale ou à la Politique. Au contraire, les Commentateurs ont cité PLATON, ſur un paſſage de CICERON, que tout le monde connoît, où l'on trouve la même remarque fort bien tournée; de ſorte qu'il eſt ſurprenant que GROTIUS n'ait cité ni l'un ni l'autre de ces deux grands Auteurs. Voici le paſſage du Philoſophe Grec. Δοκεῖς ἂν ἢ πόλιν, ἢ στρατόπεδον, ἢ λῃστὰς, ἢ κλέπτας, ἢ ἄλλό τι ἔθνος, ὅσα κοινῇ ἐπί τι ἔρχεται ἀδίκως, πράξαι ἄν τι δύνασθαι, εἰ ἀδικοῖεν ἀλλήλους; Οὐ δῆτα, ἦ δ' ὅς. „ Croiez-vous qu'u- „ ne Ville, qu'une Armée, que les Voleurs même & „ les Brigands, & toute autre Société de gens qui s'u- „ niſſent pour quelque choſe d'injuſte, puiſſent ſe main- „ tenir & parvenir à leur but, s'ils ſe font du tort les „ uns aux autres? Nullement, répond l'autre Interlo- cuteur. *De Republic.* Lib. I. pag. 351. C. Tom. II. *Edit. Steph.* Et voici ce que dit l'Orateur Romain: *Cujus* [Juſtitiæ] *tanta eſt vis, ut nec illi quidem, qui maleficio & ſcelere paſcuntur, poſſint ſine ulla particula Juſtitiæ vivere, nam qui eorum cuipiam, qui una latrocinantur, furatur aliquid aut eripit; is ſibi ne in latrocinio quidem relinquit locum: ille autem qui archipirata dicitur, niſi æquabiliter prædam diſpertiat, aut interficiatur à ſociis, aut relinquatur: quin etiam leges latronum eſſe dicuntur, quibus pareant, quas obſervent.* " Les effets de la Juſtice ſont ſi „ grands & ſi étendus, que ceux-là même qui ne vivent „ que

néceſſaire pour vivre en ſûreté, ſemblent n'avoir aucun beſoin de cette Vertu qui ſe termine (1) au dehors, & qu'on appelle Juſtice.

§. XXIII. Mais, pour ne pas repeter ce que j'ai déja dit, que le Droit n'a pas uniquement pour but l'Utilité; il n'eſt point d'Etat ſi bien pourvû & ſi bien muni, qui ne puiſſe quelquefois avoir beſoin du ſecours des autres, ou pour le Commerce, ou pour ſe mettre à couvert des inſultes de pluſieurs Nations étrangéres réünies contre lui. Auſſi voions-nous que les Peuples & les Rois les plus puiſſans cherchent à faire avec d'autres des Traitez & des Alliances, qui n'ont aucune force ſelon les principes de ceux qui renferment la Juſtice dans les bornes de chaque Etat. Tant il eſt vrai, que l'on ne (1) peut compter ſur rien, du moment que l'on s'éloigne du Droit!

§. XXIV. S'il n'y a aucune Communauté, qui puiſſe ſubſiſter ſans l'obſervation de quelque ſorte de Droit, comme (1) Aristote le prouve par l'exemple (2) remarquable des Brigands: à plus forte raiſon la Société du Genre Humain, ou de pluſieurs Peuples, ne ſauroit-elle s'en paſſer. Et c'eſt ce qu'a très-bien reconnu celui qui a dit, (3) Qu'*il ne faut jamais rien faire de deshonnête, pas même en faveur de la Patrie.* Aristote (4) blâme

„ que de rapine & de crimes, ne ſauroient ſubſiſter ſans „ obſerver entr'eux quelque ſorte de Juſtice. Car ſi quel„ cun de ceux qui ſe joignent enſemble pour exercer des „ brigandages, retenoit ou enlevoit à un de ſes compa„ gnons une partie du butin, il ſe mettroit par là hors „ d'état d'être ſouffert même dans cette infame Société. „ Et un Chef des Pirates, qui ne partageroit pas éga„ lement le butin, ſeroit ou aſſaſſiné, ou abandonné „ par ſes gens. On dit même que les Brigands ont „ établi entr'eux des Loix auxquelles ils ſe ſoumettent, „ & qu'ils obſervent exactement. *De Offic.* Lib. II. Cap. XI.

(2) St. Chrysostôme remarque la même choſe: Πῶς οὖν λῃσταὶ διαμένουσι, φησί; πόσοι; τίνι μοι. πάντως ὅταν ἡ λῃστικὴ τέχνη χρήσιμος· οὐ γὰρ ἐν αὐτοῖς οἷς ἂν διαπράττωνται, μὴ τοὺς νόμους φυλάξωσι τοὺς τῆ δικαιοσύνῃ, οὐδ' ἴσως ἀποτίσωσι τὸ δίκαιον, ἐκείνοις ἂν μᾶλλον ἐν πολιτικοῖς καὶ μάχαις. „ Mais, dira quelcun, „ comment donc les Brigands vivent-ils en paix? Quand „ voit-on cela? C'eſt certainement lors qu'ils n'agiſſent „ pas en Brigands: car ſi, dans les partages qu'ils font „ entr'eux, ils ne gardent pas les Loix de la Juſtice, s'ils „ ne diſtribuent pas exactement à chacun ce qui lui re„ vient pour ſa portion, vous les verrez alors ſe diviſer „ & en venir aux mains les uns contre les autres. *In Cap. IV. ad Epheſ.* Plutarque, après avoir rapporté ce que diſoit *Pyrrhus*, qu'il laiſſeroit ſon Roiaume à celui de ſes Enfans qui auroit l'Epée la plus pointue; compare ce mot avec la penſée contenue dans un vers des *Phéniciennes* d'Euripide (vers 68.)

Θωκτῷ σιδήρῳ δῶμα διαλαχεῖν τόδε.
Qu'avec un fer aigu ils partagent mon bien.

Enſuite il ajoûte cette exclamation: Οὕτως ἄμικτός ἐστι καὶ δυσμενὴς ἡ τῆς πλεονεξίας ὑπόθεσις. " Tant le déſir „ d'avoir & de s'aggrandir eſt inſociable & farouche! (*In vita Pyrrh.* Tom. I. pag. 388. A. *Ed. Wech.*) Cicéron dit, qu'on ne peut compter ſur rien, lors que quelcun s'eſt mis au deſſus des Loix: *Niſi quod omnia ſunt incerta, quam à jure receſſum eſt.* Lib. IX. *Epiſt. ad Famil.* XVI. Polybe remarque que ce qui contribué le plus à rompre les ſociétés des Malfaiteurs & des Brigands, & à les faire débander, c'eſt lors qu'ils n'obſervent pas entr'eux les Régles de la Juſtice, en un mot lors qu'ils ne ſe gardent pas la foi les uns aux autres. Καὶ γὰρ κατ' ἰδίαν τὸ τῶν ῥαδιουργῶν καὶ πλεόνων φῦλον, τοῦτο μάλιστα τῷ τόπῳ σφάλλεται, τῷ μὴ κοινῶν ἀλλήλοις τῶν δικαίων, καὶ συνδεῖσθαι διὰ τούτων ἀδύνατον. (Lib. IV. Cap. XXIX.) Grotius.

(3) L'Auteur a en vué apparemment un paſſage de Cicéron, où ce grand Orateur & Philoſophe Romain propoſant la queſtion, ſi les Devoirs qui ſe rapportent à l'entretien & à l'avantage de la Société doivent toûjours l'emporter ſur les Devoirs de la Modération, de la Tempérance, de la Modeſtie, de la Pudeur; décide, que cela n'a pas toûjours lieu; parce qu'entre les choſes contraires à cette derniére ſorte de Vertus, il y en a de ſi honteuſes, & d'autres ſi criminelles, qu'un homme ſage ne ſe réſoudra jamais à les faire, pas même pour le ſalut de ſa Patrie. *Illud forſitan quærendum ſit, num hæc communitas, quæ maxime eſt apta naturæ, ſit etiam moderationi modeſtiæque ſemper anteponenda. Non placet: ſunt enim quædam ita fœda, partim ita flagitioſa, ut ea ne conſervandæ quidem patriæ cauſâ ſapiens facturus ſit.* De Offic. *Lib.* I. *Cap.* XLV. Il ſoûtient plus bas, qu'heureuſement il n'arrive jamais que l'intérêt de l'Etat demande qu'un honnête homme faſſe de pareilles choſes. *Sed hoc commodius ſe res habet, quod non poteſt accidere tempus, ut interſit Reipublicæ quidquam illorum facere ſapientem.* Ce qu'il faut bien remarquer.

(4) J'ai trouvé le paſſage dont il s'agit, dans le VII. Livre de la *Politique* de ce Philoſophe; & en voici l'original: Αὐτοὶ μὲν γὰρ παρ' αὑτοῖς τὸ δικαίως ἄρχειν ζητοῦσι· πρὸς δὲ τοὺς ἄλλους οὐδὲν μέλει τῶν δικαίων. Lib. VII. Cap. II. pag. 427. D. Voicz auſſi *Rhetoric.* Lib. I. Cap. III. pag. 519. E. Tom. II. Opp. *Ed. Pariſ.* 1629. Pour entendre ſa penſée, il faut ſavoir, qu'il combat l'opinion de ceux qui prétendoient que la bonne Politique demande qu'on cherche à faire des Conquêtes, & à les étendre autant qu'il eſt poſſible, aux dépens de la liberté des Peuples voiſins. Le Philoſophe réfute cela, entr'autres raiſons, par celle-ci, qu'il ne convient pas à un habile Conducteur de l'Etat & à un ſage Légiſlateur, de faire une choſe qui n'eſt pas même légitime, ou conforme aux Loix de la Société Civile: or il eſt illégitime & contre les Loix de la Société Civile, de vouloir commander aux autres à quelque prix que ce ſoit, juſtement ou injuſtement; & les Conquêtes peuvent être injuſtes. Cela a lieu auſſi en matiére d'autres Sciences. Il n'eſt pas du devoir, par exemple, d'un Médecin ou d'un Pilote, d'uſer indifféremment de la voie de la perſuaſion ou de celle de la force, pour diriger les Malades ou les Nautonniers. Mais, ajoûte Aristote, la plûpart des gens donnent dans cette erreur, que le Gouvernement Politique & le Gouvernement Deſpotique ne ſont qu'une ſeule & même choſe. Ce qu'ils regardent comme injuſte & déſavantageux par rapport à chacun d'eux en particulier, ils n'ont pas honte de le faire à l'égard des autres: car ils veulent bien

blâme fortement ceux (5) qui, en même tems qu'ils ne veulent pas ſouffrir que perſonne leur commande, ſans en avoir le droit, ne ſe mettent point en peine ſi ce qu'ils font par rapport aux Etrangers eſt juſte ou injuſte.

§. XXV. POMPE E même, dont nous avons rapporté des paroles qui tendent à établir l'opinion contraire à celle que nous défendons, raiſonna tout autrement dans une autre occaſion. Car aiant lû un mot (1) d'un Roi de *Lacédémone*, qui diſoit, *que l'Etat le plus heureux eſt celui dont les Terres n'ont d'autres limites, que celles que leur donnent la Pique & l'Epée; il* corrigea cette maxime, en diſant, qu'*un Etat véritablement heureux eſt celui qui, au contraire, a la Juſtice pour bornes.* Il auroit pû oppoſer encore ici l'autorité d'un autre Roi de *Lacédémone*, (2) qui mettoit la *Juſtice* au deſſus (3) de la *Valeur*, par cette raiſon, que la Valeur doit être réglée par la Juſtice; & que, ſi tous les Hommes étoient juſtes, ils n'auroient que faire de courage & de bravoure. Auſſi les *Stoïciens* définiſſoient-ils (4) la Valeur, une Vertu dont l'office eſt, de défendre l'Equité. THE'MISTIUS, dans ſa Harangue à l'Empereur *Valens*, dit éloquemment, que les Rois, qui ſe conduiſent par les Régles de la Sageſſe, ne penſent pas uniquement à la ſeule Nation dont le Gouvernement leur a été confié, mais qu'ils étendent leurs ſoins ſur tout le Genre Humain; & qu'ils ne ſont pas ſeulement amis des *Macédoniens* ou des *Romains*, (5) mais encore de (6) tous les Hommes ſans exception. Rien n'a rendu le nom de *Minos* plus odieux à la Poſtérité, que la maniére dont il agiſſoit envers les Etrangers (7)

bien n'obéir qu'à ceux qui leur commandent juſtement, mais quand il s'agit de commander eux-mêmes aux autres, ils ne ſe mettent pas en peine ſi c'eſt juſtement ou injuſtement. Πῶς γὰρ ἂν εἴη τοῦτο πολιτικὸν, ἢ νομοθετικὸν, ὃ γε μηδὲ νομιμὸν ἴσον; ἢ νόμιμον δὲ, τὸ μὴ μᾶλλον δίκαιον ἀλλὰ τῷ ἀδίκως ἄρχειν κρατεῖν δ' ἴσον τῷ μὴ δικαίως. ἀλλὰ μὴν οὐδ' ὁ ταῦτ' ἀλλ' ἐπιτήμης τοῦτο ἔρωμεν. ἔστι γάρ τῷ Ἰατρῷ, ἔστι τῷ Κυβερνήτῃ ἔργον ἴσον, τὸ ἢ πτεῖναι ἢ διασῶσαι· τῷ μὲν τοὺς δικαιοτέρους, τῷ δὲ τοὺς πλημμελεῖς. ἀλλ' ἰσάκις οἱ πολλοὶ, τὴν ἐνεστῶσαν πολιτικὴν οὐσίαν ἴσασι· τὸ ὅπερ αὐτοῖς ἔοικεν ὁ φάσκων εἶναι δίκαιον, οὐκ συμφέρον, τοῦτ' ἂν αἰσχύνοιτο πρὸς τοὺς ἄλλους ἀσπάζεσθαι. αὐτοὶ μὲν γὰρ παρ' αὐτοῖς τὸ δίκαιον ἄρχειν ζητοῦσι· πρὸς δὲ τοὺς ἄλλους οὐδὲν μᾶλλον τοῦ δικαίου. Politic. *ubi ſupr.* A lire ces paroles, on croiroit d'abord qu'ARISTOTE avoit des idées fort juſtes de l'Egalité naturelle & de chaque Homme en particulier, & des Nations en général: mais il paroît par la ſuite, & par ce qu'il dit ailleurs plus au long, qu'il croioit qu'il y a des Hommes & des Peuples *naturellement eſclaves*, par rapport auxquels il regardoit comme une choſe très-juſte, de leur faire la guerre ſans autre raiſon, pour les ſubjuguer: & il ſe ſert ici de la comparaiſon d'un Chaſſeur, qui doit prendre & tuer des Bêtes ſauvages, bonnes à être mangées ou immolées, non pas des Hommes, qui ne ſervent de rien à de tels uſages: Ἄτοπον δὲ εἰ μὴ φύσει, τὸ μὲν δουλεύειν ἔσται, τὸ δὲ οὐ δουλεύειν. εἰ γὰρ ἔχει τὸν τρόπον τοῦτον, ἐν οἷς πάντων πειρᾶσθαι δουλεύειν, καὶ τὰ θηρευτὰ ἐπὶ θοίνην καὶ θυσίαν ἀνθρώπους, καὶ τὸ πρὸς τοῦτο θηρευτόν, ὁ ἂν ἄγειν ᾖ, ἰδίως ζῶον. Voiez, du reſte, ce que j'ai dit des idées de ce Philoſophe, dans ma *Préface* ſur PUFENDORF, §. XXIV. pag. XCVIII. de la ſeconde Edition, *du Droit de la Nat. & des Gens.*

(5) PLUTARQUE blâme auſſi les *Lacédémoniens*, de ce qu'ils faiſoient conſiſter la principale partie de l'Honnête & de la Vertu dans l'intérêt de leur Patrie, & que, prévenus de cette fauſſe penſée, ils ne connoiſſoient ni n'apprenoient d'autre Droit, que ce qui leur paroiſſoit propre à l'aggrandiſſement de *Sparte*. Λακεδαιμόνιοι δὲ τὴν πρώτην τῶν καλῶν μερίδα τῷ τῆς πατρίδος συμφέροντι διδόντες, οὐκ ἐπίστανται δίκαιον ἄλλο, πλὴν ᾧ τὴν Σπάρτην αὔξειν νομίζουσι. In Vit. Ageſilai, (*Tom.* I. pag. 617. D.) Voici ce que les *Athéniens* diſent du génie des mêmes *Lacédémoniens*, dans THUCYDIDE: Λακεδαιμόνιοι δὲ πρὸς σφᾶς μὲν αὐτοὺς καὶ τὰ ἐπιχώρια νόμιμα, πλείστῃ ἀρετῇ χρῶνται· πρὸς δὲ τοὺς ἄλλους πολλὰ ἄν τις ἔχων εἰπεῖν ὡς πρόσφορα ξυνελὼν μάλιστ' ἂν δηλώσειεν ὅτι ἐπιφανέστατα ὧν ἴσμεν, τὰ μὲν ἡδέα, καλὰ νομίζουσι, τὰ δὲ ξυμφέροντα, δίκαια. " Les *Lacédémoniens* obſervent fort exactement „ les régles de la Vertu entr'eux, & par rapport aux „ Loix de leur Païs. Mais pour ce qui regarde les Etran„ gers, on pourroit rapporter bien des exemples de la „ maniére peu équitable dont ils agiſſent envers eux: „ il ſuffira de dire en un mot, que de tous les Peuples „ que nous connoiſſons il n'y en a aucun qui, plus „ ouvertement qu'eux, tienne pour honnête uniquement „ ce qui lui eſt agréable, & pour juſte tout ce qui eſt „ de ſon intérêt. *Lib.* V. (Cap. 105. pag. 344. *Edit. Oxon.*) GROTIUS.

§. XXV. (1) Je ne ſai d'où ceci eſt tiré. PLUTARQUE n'en dit rien, ni dans la Vie de ce grand Capitaine, ni dans ſes *Apophthegmes*; & il n'y a pas apparence qu'il eût oublié un mot ſi remarquable. Je ne trouve non plus ni dans les *Apophthegmes* des *Lacédémoniens*, ni ailleurs, le mot du Roi de *Lacédémone*, de la maniére préciſément qu'il eſt rapporté ici. Ainſi je ſoupçonne fort que nôtre Auteur ne ſe ſoit un peu trop fié à ſa mémoire; & voici, à mon avis, l'occaſion de ſa mépriſe. *Phraate*, Roi des *Parthes*, envoia un jour des Ambaſſadeurs à *Pompée*, pour le prier de vouloir bien que l'*Euphrate* ſervît de bornes à ſon Empire: là-deſſus *Pompée* répondit, que les *Romains* aimoient mieux n'avoir d'autres bornes de leur Empire, que la Juſtice. Ἐπεὶ δὲ Φραάτης ὁ Πάρθων βασιλεὺς ἐπεμψε πρὸς αὐτὸν, ἀξιῶν ὅρον χρῆσθαι τῷ Εὐφράτῃ. μᾶλλον ἔφη χρῆσθαι Ῥωμαίους ὅρῳ πρὸς Πάρθους τῷ δικαίῳ. PLUTARCH. Apophthegm. *pag.* 204. A. Tom. II. *Ed. Weech.* Voiez auſſi la *Vie de Pompée*, Tom. I. *pag.* 637. C. où le conte eſt rapporté un peu autrement. Le même Philoſophe attribue en un endroit à *Ageſilas*, & en un autre à *Archidamus*, Fils de celui-ci, la réponſe ſuivante. On demandoit à l'un ou à l'autre de ces Rois Lacédémoniens, juſqu'où s'étendoient les bornes des Etats de *Lacédémone*: AUSSI *loin*, répondit-il, *que la Pique peut s'étendre.* Ἐρωτηθεὶς δέ ποτε, μέχρι τίνος ἴοιεν οἱ τῆς Λα-

(7) ſur ce faux principe qu'il ne devoit avoir aucun égard à la Juſtice, au delà des bornes de ſon Empire.

§. XXVI. Pour ce qui eſt de la Guerre, bien loin qu'on puiſſe tomber d'accord de ce que quelques-uns s'imaginent, que l'obligation de tout Droit ceſſe entre ceux qui ont les armes à la main l'un contre l'autre; il eſt certain au contraire, que l'on ne doit même entreprendre aucune Guerre que pour maintenir ou pourſuivre ſon droit; ni la faire, quand on s'y eſt une fois engagé, qu'en ſe tenant dans les bornes de la Juſtice & de la Bonne Foi. Démosthène (1) a très-bien dit, que l'on a recours à la Guerre, quand on a à faire à des Gens dont on ne peut tirer raiſon par les voies ordinaires de la Juſtice. En effet, les Tribunaux Civils ne ſont d'aucun uſage & n'ont aucun effet, que par rapport à ceux qui ſe ſentent hors d'état de réſiſter au Juge: car, à l'égard de ceux qui ſont ou qui ſe croient aſſez forts pour lui tenir tête, on eſt obligé de prendre contr'eux la voie des Armes. Mais, afin que la Guerre ſoit juſte, il faut toûjours y apporter autant de précautions & de ménagemens, qu'en a un Juge habile & intégre, dans les Sentences qu'il prononce.

§. XXVII. Que les (1) Loix donc ſe taiſent parmi le bruit des Armes, j'y conſens, pourvû qu'on entende par là les Loix Civiles, les Loix des Tribunaux particuliers de chaque Etat, qui n'ont lieu qu'en tems de Paix; & non pas les Loix perpétuelles, qui ſont faites pour tous les tems. Car, comme l'a très-bien dit (2) l'Orateur

Λακωνικῆς ἄρα, τὸ δόρυ πραΰνειν, εἶπεν, Ἄχρις ἂν τοῦτο φέρωσι. Pag. 210. E. Voiez auſſi la page 218. E. du même Tome II. De ces deux contes, mal retenus, nôtre Auteur a formé celui qu'il fait ici, & qui ne ſe trouve nulle part, que je ſache, tel qu'il le donne.

(2) C'eſt *Agéſilas*; & Plutarque nous a conſervé cette réponſe qu'il fit à la queſtion qu'on lui propoſoit, quelle des deux Vertus étoit la plus belle & la plus louable. *Ἐρωτηθεὶς δέ ποτε, ὁποτέρα βελτίων τῶν ἀρετῶν, Ἀνδρεία ἢ Δικαιοσύνη, Οὐδὲν ἴσως, ἔφη, Ἀνδρείας ἕφασκεν εἶναι, μὴ πλείονες Δικαιοσύνης. τί δὲ δίκαιοι πάντες γένοιντο, μηδὲν Ἀνδρείας δεησόμεθα.* Apophthegm. Lacon. pag. 213. B. Tom. II.

(3) Comme quelcun appelloit le Roi de *Perſe*, le *grand Roi*; *Agéſilas* dit là-deſſus: *Comment ſeroit-il plus grand que moi, s'il n'eſt pas plus juſte & plus ſage?* *Ἐλθεμένου δὲ τοῦ τὸν Ἀσιανὸν κατακτήσαντα τὸν Περσῶν βασιλέα, μέγαν προσαγορεύειν, Τί δὲ ἐκεῖνον ἐμοῦ μείζονα, εἰ μὴ δικαιότερος καὶ σωφρονέστερος;* Plutarch. (Apophthegm. Lacon. pag. 213. C. Grotius.

(4) Cette définition eſt rapportée, avec éloge, par Cicéron: *Itaque probè definitur à* Stoïcis *Fortitudo, quam eam virtutem eſſe dicunt propugnantem pro æquitate.* De Offic. *Lib.* I. *Cap.* XIX.

(5) *Οὐ φιλομαχίδους μόνον, ἀλλὰ φιλοπολίτους, ἀλλὰ φιλανθρώπους.*

(6) L'Empereur Marc Antonin, déclare qu'il a deux Villes, & deux Patries; entant qu'*Antonin*, *Rome*; entant qu'Homme, l'Univers. *Πόλις καὶ πατρὶς, ὡς μὲν Ἀντωνίνῳ, μοι ἡ Ῥώμη; ὡς δ' ἀνθρώπῳ, ὁ Κόσμος.* (Lib. VI. §. 44.) Porphyre, dit, que celui qui ſe laiſſe conduire à la Raiſon, s'abſtient religieuſement de faire du mal à ſes Concitoiens, & plus encore aux Etrangers, & à tous les Hommes généralement: de ſorte qu'en tenant ainſi ſoûmiſe la partie deſtituée de Raiſon, il ſe montre en même tems plus raiſonnable, & d'un caractére plus divin, que ceux envers qui il agit de cette maniére. *Ὁ δὲ λόγῳ ἀγόμενος, καὶ πρὸς πολίτην τηρεῖ τὸ ἀπλανὲς, καὶ ἔτι μᾶλλον πρὸς ξένους καὶ πρὸς πάντας ἀνθρώπους, ὁ τὸν ἄλογον ἔχων ὑπήκοον, καὶ αὐτὸς πως ἰδίους λογικώτερος, διὰ ταῦτα δὲ καὶ θειότερος.* De abſtinentia, *Lib.* II. (pag. 333.) Grotius.

Les derniéres paroles de ce paſſage n'étoient pas exactement traduites par l'Auteur, non plus qu'un mot du commencement.

(7) Il y a là-deſſus un vers d'un ancien Poëte:

Καὶ νέον δείσαντι βαρὺν ζυγὸν ἁμβαλε Μίνως.

„ Le Roi *Minos* mit ſous un rude joug toutes les Iles. Voiez là-deſſus Cyrille, dans ſon Livre VI. contre l'Empereur *Julien*. Grotius.

Le Pere de l'Egliſe de qui nôtre Auteur a tiré ce vers, le cite comme étant de Callimaque; & il le rapporte un peu différemment pour les termes, quoi que le ſens ſoit le même:

Καὶ νέον ἰθύντοις βαρὺν ζυγὸν ἀνχίν Μίνως.

Pag. 191. *Edit. Spanh.*

§. XXVI. (1) Je trouve le paſſage, que l'Auteur a eu en vue, dans la *Harangue ſur la Cherſonéſe*, où l'Orateur voulant diſſuader l'envoi d'un nouveau Général dans l'*Helleſpont*, à la place de *Diopithe*, accuſé d'exaction & de piraterie; montre que ce ſeroit une folie outrée d'en venir à cette extrémité contre un Sujet de l'Etat, que l'on pourroit aiſément punir ſans tant de fracas. *Ἐπὶ τοῦτο γ' ἐστὶ ὑπερβολὴ μανίας ἀλλ' ἐπὶ μὲν τοὺς ἐχθροὺς, ὡς ἂν ἔτι λαβεῖν ὑπὸ τοῖς νόμοις, καὶ σφαττόντας τριφῶν, καὶ τριήρεις ἐκπέμπειν, καὶ χρήματα ἐσφέρειν, δεῖ καὶ ἀναγκαῖον ἐστι. ἐπὶ δ' ἡμᾶς αὐτοὺς, ψήφισμα, ἐκκλησίαν, παίραλον, ταῦτ' ἐστὶ ἱκανὰ, ταῦτ' ἂν ἧττον φεύγοντα ἀνθρώπων.* „ C'eſt contre des Ennemis, qui ne peuvent „ être réprimez par les Loix, qu'il eſt à propos & abſo„ lument néceſſaire d'entretenir des Troupes, de mettre „ en mer des Vaiſſeaux, d'établir des fonds publics. Mais „ contre nous autres Citoiens, il ne faut qu'un ſimple „ Decret, qu'un Jugement tel qu'on le prononce dans „ les cauſes publiques qui demandent une promte expé„ dition, & où les Loix n'ont rien décidé; que la Ga„ lére deſtinée à ramener ici ceux dont vous n'êtes pas „ contens. Pag. 38. C. *Edit. Baſil.* 1572.

§. XXVII. (1) *Silent enim leges inter arma.* Cicer. Orat. pro Milone, *Cap.* IV. Voiez là-deſſus les Commentateurs.

(2) *Καὶ τῶν μὲν ἐγγράφων οὐδὲν ἐν τοῖς πολεμίοις ἰσχύει. τὰ δὲ ἐξ ἀρχῆς ἔθη παρὰ πᾶσι, κἂν εἰς ἐσχάτην ἔχθραν περιέλθωσι.* Orat. de Conſuetudin. *Περὶ Ἔθους.* J'ai trouvé ce paſſage rapporté par Pierre du Faur, *Semeſtr.* Lib. II. Cap. I. pag. 8. *Ed. Genev.* L'Orateur

teur DION *de Pruſe*, entre Ennemis il n'y a pas à la vérité de Droit écrit qui leur ſoit commun, c'eſt-à-dire, de Loix Civiles; mais il y a un Droit (3) non écrit, c'eſt-à-dire, les Loix que la Nature enſeigne, ou qui ſont établies par le conſentement des Peuples. Cela eſt ſuppoſé dans cette formule des délibérations des anciens *Romains*, qui diſoient, en opinant à prendre les armes: (4) *Je ſuis d'avis de recouvrer telle ou telle choſe par une Guerre juſte & ſans tâche.* Les mêmes *Romains*, ſelon la remarque de VARRON, (5) n'entreprenoient la Guerre que tard, & ne s'y donnoient aucune licence; perſuadez qu'on ne doit point faire de Guerre qui ne ſoit légitime & accompagnée d'une ſage modération. *Camille* (6) diſoit, qu'on doit ſe montrer juſte, auſſi bien que vaillant, dans toutes les Guerres qu'on fait. *Scipion l'Africain* louoit (7) le Peuple Romain,

en donne pour exemples, la permiſſion d'enterrer les Morts, la ſûreté des Ambaſſadeurs &c.

(3) C'eſt ſur ce principe que le Roi *Alphonſe*, comme on lui demandoit à quoi il avoit le plus d'obligation, aux Livres ou aux Armes; répondit, qu'il avoit appris dans les Livres & le métier de la Guerre, & le droit de la Guerre. PLUTARQUE dit, qu'entre gens de bien il y a des Loix de la Guerre: & qu'il ne faut pas ſi fort ſe prévaloir de ſes avantages, ni pouſſer ſi loin le déſir de vaincre, que l'on veuille profiter de quelque action mauvaiſe ou impie. Ἐστὶ δὲ καὶ πολέμων νόμοι τοῖς νόμοις τοῖς ἀγαθοῖς. καὶ τῷ νικᾶν μὴ πάντα μᾶλλον ἢ πάντα δοκοῦντα, ἐστὶ μὴ φεύγειν τὰς ἐκ κακοῦ ἢ αἰσχροῦ τέχνης χάριτας. GROTIUS.

Ce ſont les paroles que PLUTARQUE fait dire à *Camille*, lors qu'il refuſa généreuſement de profiter de la trahiſon d'un Maître d'Ecole, qui venoit lui livrer les Enfans des *Falisques*, commis à ſa direction. *In Vita Camilli*, Tom. I. pag. 134. B.

(4) On trouve cette formule dans TITE LIVE, que le ſavant GRONOVIUS cite ici. *Conſeſtim Rex his ferme verbis Patres conſulebat:* Quarum rerum, ea-ſarum condixit pater patratus Populi Romani Quiritium patri patrato priſcorum Latinorum, hominibusque priſcis Latinis, quas res dari, fieri, ſolvi oportuit, quas res nec dederunt, nec fecerunt, nec ſolverunt, die, *inquit ei, quem primum ſententiam rogabat*, quid cenſes: *Tum ille:* PURO, PIOQUE DUELLO QUARANDAE CENSEO, itaque conſentio, conſciſcoque. *Inde ordine alii rogabantur.* Lib. I. Cap. XXXII. num. 11, 12.

(5) Cela ſe trouve dans un fragment de ce ſavant Auteur Latin, que NONIUS nous a conſervé, & qui étoit tiré du Liv. II. *De vita Populi Romani.* Le voici, ſelon la maniére de lire, que nôtre Auteur a ſuivie: *Itaque bella & tardè, & nullâ licentiâ, ſuſcipiebant, quòd bellum nullum, niſi pium, putabant geri oportere, & priuſquam indicerent bellum iis, à quibus injurias factas ſciebant, Fetiales legatos res repetitum mittebant quatuor, quos Oratores vocabant.* Pag. 529. *Edit. Mercer.* Voiez ce que je dirai ailleurs ſur ce paſſage, *Liv.* III. *Chap.* III. §. 11. *Note* 2. où j'y fais quelque correction.

(6) C'eſt ce que TITE LIVE met dans la bouche de ce grand Capitaine, à l'occaſion de la trahiſon du Maître d'Ecole, qui a auſſi donné lieu à PLUTARQUE de lui attribuer des paroles aſſés ſemblables, que nous avons rapportées ci-deſſus, *Note* 3. *Sunt & belli, ſicut pacis jura: juſtèque ea, non minùs quàm fortiter, didicimus gerere.* Lib. V. Cap. XXVII. num. 6.

(7) C'eſt ce que TITE LIVE lui fait dire, dans une réponſe aux Ambaſſadeurs de *Carthage*, qui venoient demander la paix: *Tamen, quum victoriam prope in manibus habeat, pacem non abnuere; ut omnes gentes ſciant, Populum Romanum & ſuſcipere juſtè bella, & finire.* Lib. XXX. Cap. XVI. *num.* 9. A l'égard de la choſe en elle-même il s'en faut bien qu'elle ſoit hors de conteſtation: au contraire, quand on examine les Guerres des *Romains*, on s'apperçoit aiſément qu'il y a eu de l'injuſtice dans pluſieurs, ſoit par rapport au ſujet, ou à la maniére, ou à la concluſion; quoi qu'ALBERIC GENTIL ait pris à tâche de les juſtifier, dans un Traité entier, *De Armis Romanis.* Voiez la Diſſertation de Mr. BUDDEUS, intitulée *Jurisprudentiæ Hiſtoricæ Specimen*, §. 82, *& ſeqq.* parmi ſes *Selecta Juris Naturæ & Gentium*; & ce que nôtre Auteur dit lui-même, dans ſon Traité de *Veritate Relig. Chriſtianæ*, Lib. II. §. 12. Je me ſouviens ici, au reſte, d'un paſſage de CICERON, où ce fameux Orateur & Philoſophe Romain dit, que le Droit & la Bonne Foi ont lieu pour l'ordinaire & dans le commencement, & dans le cours, & dans la fin de la Guerre: *Sequitur enim de jure Belli: in quo & ſuſcipiendo, & gerendo, & deponendo, jus ut plurimum valet, & fides.* De Legib. *Lib.* II. *Cap.* XIV.

(8) C'eſt TITE LIVE, dont on a déja vû les paroles ci-deſſus, *Note* 6.

(9) On trouve cela dans l'Epitre CXX. de SENEQUE, que le ſavant GRONOVIUS a indiquée: *Admirati ſumus ingentem virum, quem non regia, non contra regem promiſſa flexiſſent, boni exempli tenacem: quod difficillimum eſt, in bello innocentem: qui aliquod eſſe crederet etiam in hoſte nefas.* Pag. 595. *Edit. major. Gronov.* 1672.

§. XXVIII. (1) C'eſt ainſi qu'APPIEN fait dire à *Pompée*, dans une Harangue de ce grand Capitaine à ſon Armée: Θαρρεῖν δὲ χρὴ τοῖς τε θεοῖς, καὶ τῷ λογισμῷ τῶν πολίτων, καλῶν καὶ δικαίων ἐχόντων φιλοτιμίαν ὑπὲρ πατρίου πολίτου. „Nous devons avoir bon courage, dans l'eſpérance du ſecours des Dieux, & par „une confiance raiſonnable en la bonté de nôtre cauſe, puiſque nous ſommes engagez dans cette Guerre „par un déſir honnête & juſte de maintenir le Gou„vernement & la liberté de nôtre Patrie. (*De Bell. Civil.* Lib. II. pag. 460. *Ed. H. Steph.* pag. 755. *Ed. Amſtel.*) Le même Hiſtorien introduit *Caſſius* diſant, qu'à la Guerre rien ne donne de ſi grandes eſpérances, que la juſtice de la cauſe. Μάλιστα δὲ ἐλπὶς ἐν τοῖς πολέμοις ἐστὶ τὸ δίκαιον. (De Bell. Civil. *Lib.* IV. pag. 645. *H. Steph.* 1034. *Ed. Amſt.* Dans JOSEPH, le Roi *Hérode* ſe ſert de cette conſidération, pour encourager ſes Soldats; que DIEU eſt du parti de ceux qui ont la juſtice de leur côté. Μετ' ἐν γὰρ τὸ δίκαιον ἐστὶ, μετ' ἐκείνων ὁ Θεός. Antiquit. Judaic. *Lib.* XV. (pag. 522. C. Ed. Lipſ. 1691.) On trouve là-deſſus bien des penſées approchantes, dans PROCOPE; comme, par exemple, ce que dit *Bélisaire*, dans la Harangue qu'il fait en allant en *Afrique*: τὸ εὐδαίμον ἐν ἀνθρώποις, μὴ μετὰ τοῦ δικαίου τυγχάνειν. „La Valeur ne rendra point victo„rieux, ſi elle n'eſt réglée & conduite par la Juſtice. (*Vandalic.* Lib. I. Cap. XII.) Voiez auſſi l'autre Harangue que fait le même Général, avant que de s'engager au combat, près de *Carthage*. (Ibid. Cap. XIX.) Les

Lom-

Digitized by Google

main, de ce qu'il commençoit & qu'il finiſſoit les Guerres, ſans ſortir des bornes de la Juſtice. Un Auteur (8) ſoûtient, que *la Guerre a ſes Loix, auſſi bien que la Paix.* Un autre admirant (9) les qualitez Héroïques de *Fabricius*, dit, que ce grand homme allioit, ce qui eſt très-difficile, l'Innocence avec la Guerre, & qu'il croioit certaines choſes illicites même par rapport à un Ennemi.

§. XXVIII. Auſſi voions-nous que la perſuaſion où l'on eſt de la juſtice de ſa (1) cauſe, eſt d'un grand ſecours, quand on prend les armes; comme il paroît par une infinité d'occaſions où les Hiſtoriens nous font remarquer cela, à quoi ils attribuent principalement la victoire. De là vient ce qu'on dit ordinairement, *Que la* (2) *qualité du ſujet de la Guerre abbat ou relève le courage du Soldat: Que* (3) *celui qui a pris injuſtement les*

Lombards, dans leur Diſcours aux *Hérules*, diſent entr'autres choſes ce que je vais rapporter, avec quelque correction, que je fais à l'original: Μαρτύρομαι τὸν Θεὸν, ὑπὲρ τῆς ἡσσῆς καὶ βραχείας τῆς τὸ παρόντος ἐμοὶ πάσης τῶν ἀνθρώπων δύναμιν ἀντίξους ἴσαι. αὐτόν τε ἐκεῖνος ταῖς πολίταις αἰτίαις ἡγεμόνα, ἀμφοτέρους ὀρθοτατοῦντα τῆς μάχης τὸ πέρας. „ Nous prenons à témoin ce „ DIEU, dont la Puiſſance eſt ſi grande, que la moin„ dre partie de cette Puiſſance ſurpaſſe infiniment toutes „ les forces des Hommes. Il y a lieu de croire, qu'aiant „ égard aux cauſes de la Guerre, il lui donnera une fin „ proportionnée à ce que les uns & les autres méritent. (*Gothic.* Lib. II. Cap. XIV.) Et il eſt à remarquer, que cette prédiction fut bien-tôt accomplie par un événement merveilleux, que l'Hiſtorien rapporte enſuite. Dans le même Auteur, *Totilas* dit aux *Goths*: „ Il n'eſt „ pas poſſible, non, il n'eſt pas poſſible, que ceux qui „ commettent des injuſtices & des violences, s'acquié„ rent de la gloire par les armes: mais chacun eſt heu„ reux ou malheureux à la Guerre, ſelon qu'il s'eſt bien „ ou mal comporté. Οὐ γάρ ἐστιν, οὐκ ἔστι τὸν ἀδικοῦντα καὶ βιαζόμενον τὰ τῶν ἀγαθῶν εὐδαιμονεῖν, ἀλλὰ πρὸς τὸν βίον ἕκαστον ἡ τῶ πολέμω φερομένης τύχη. (Ibid. *Lib.* III. Cap. VIII.) Après la priſe de *Rome*, *Totilas* fait un autre Diſcours, (*Ibid.* Cap. XXI.) tendant au même ſujet. Dans AGATHIAS, autre Hiſtorien de ces tems-là, il eſt dit, que l'Injuſtice & l'Irréligion ſont toûjours des choſes dont on doit bien ſe garder, & très-nuiſibles, mais ſur tout quand on eſt obligé de faire la Guerre, & d'en venir aux mains avec l'Ennemi. Ἀδικία γὰρ καὶ θεῶν ἀθεμιτοτάτη φυτὰ μὲν ἀεὶ καὶ ἀνυμφορα, μάλιστα δὲ ἐν τῶ προσπολεμεῖν καὶ παρατάττεσθαι. (Lib. II. Cap. I.) C'eſt ce que le même Hiſtorien prouve ailleurs, (*Ibid.* Cap. V.) par l'exemple de *Darius*, de *Xerxès*, & des *Athéniens* dans leur expédition en *Sicile*. Voiez encore, ce que dit *Criſpin* aux habitans d'*Aquilée*, dans HERODIEN, Lib. VIII. (Cap. VI. *Ed. Oxon.* 1678.) THUCYDIDE remarque, que les *Lacédémoniens* croioient s'être attirez par leur faute les échecs qu'ils avoient reçûs près de *Pylos* & ailleurs, parce qu'ils n'avoient pas voulu ſe ſoûmettre à la déciſion d'Arbitres, quoi qu'ils y fuſſent ſommez par les *Athéniens*, ſelon leur Traité. Mais les *Athéniens* aiant enſuite refuſé à leur tour de donner la même ſatisfaction, après pluſieurs infractions & pluſieurs entrepriſes injuſtes, les *Lacédémoniens* en conçûrent de bonnes eſpérances pour le ſuccès de leurs affaires à l'avenir. *Lib.* VII. GROTIUS.

L'endroit de THUCYDIDE, dont nôtre Auteur veut parler, ſe trouve au §. 18. pag. 421. de l'Edition d'*Oxford*. Je mettrai ici l'Original, après avoir rapporté plus exactement ce qu'il contient. Pluſieurs Peuples du *Peloponnèſe* faiſant des préparatifs de guerre contre les *Athéniens*, les *Lacédémoniens* ſe joignirent à eux, avec d'autant plus de réſolution & de confiance, qu'ils croioient qu'il n'en ſeroit pas de même que dans la Guerre précédente, où ils reconnoiſſoient eux-mêmes qu'il y avoit eu de leur propre faute, plûtôt que de celle des *Athéniens*; puis qu'ils avoient pris le parti des *Thébains*, lors que ceux-ci vinrent attaquer *Platée* pendant la Trêve (*Lib.* II. §. 1, *& ſeqq.*); & que d'ailleurs, quand les *Athéniens* les avoient ſommez de terminer quelque différend par les voies de la Juſtice, ils n'avoient pas voulu en paſſer par-là, malgré la clauſe expreſſe de leur Traité (*Lib.* V. §. 18. pag. 302.): à cauſe dequoi ils étoient perſuadez qu'ils avoient eu un mauvais ſuccès, & ils attribuoient de bonne foi à ce manquement de parole les échecs qu'ils avoient reçûs à *Pylos*, & en d'autres occaſions. Mais depuis que les *Athéniens*, aiant équippé une Flotte, étoient allez ravager les terres d'*Epidaure*, de *Praſies*, & d'autres lieux, & que de *Pylos* ils faiſoient des courſes ſur leur païs; depuis qu'ils ne vouloient pas eux-mêmes ſe ſoûmettre à un jugement à l'amiable, lors qu'il ſurvenoit quelque différend à l'occaſion de leurs Traités: depuis ce tems-là, dis-je, les *Lacédémoniens* croiant avoir fait paſſer le tort de l'autre côté, chercheroient avec ardeur l'occaſion de leur déclarer la Guerre. Μάλιστα δὲ τοῖς Λακεδαιμονίοις ἐγγίνητο τις ῥώμη, διότι. . . . τὰς σπονδὰς πρότερος λελυκὼς ἡγεῖτο αὐτός. ὧν γὰρ τῶ πρότερῳ πολέμῳ σφίσιν τὸ παραυτίκα μᾶλλον γιγνέσθαι, ὅτι ἐς Πλάταιαν ἦλθον Θηβαῖοι ἐν σπονδαῖς καὶ ἡμερῶν ἐν ταῖς πρώτοις ξυνθήκαις, ἀλλὰ μὴ ἐπιφέρειν, ἢν δίκας θέλωσι δίδοναι, αὐτοὶ οὐκ ἔφασκον ἐς δίκας προκαλεῖσθαι τῶν Ἀθηναίων· καὶ διὰ τοῦτο δυσχερῆ τε εἰκότως ἐνόμιζον, καὶ ἐνεμένοντο τὸν τε περὶ Πύλον ξυμφοράν, καὶ εἴ τις ἄλλη αὐτοῖς γίγνοιτο· ἐνεδέδοτο δὲ οἱ Ἀθηναῖοι, ταῖς τριάκοντα ναυσὶ ἁμαῖμον, Ἐπιδαύρου τε καὶ Πρασιῶν καὶ ἄλλα ἐδῄουν, καὶ ἐκ Πύλου ἅμα ἐληστεύοντο· καὶ ὁσάκις περί τε διαφορᾶς γίγνοιτο τῶν κατὰ τὰς σπονδὰς ἀμφισβητουμένων, ἐς δίκας προκαλοῦντο τῶν Λακεδαιμονίων, ὃν ἤθελον ἑκάτεροι· τότε δὲ οἱ Λακεδαιμόνιοι νομίσαντες τὸ παραυτίκα ἐπὶ σφίσι πρότερον ἡμάρτανε, καὶ αὐτοὶ ἐς τὰς Ἀθήνας τὸ αὐτὸ ποιήσειν ἃ, παρόντων ἔτι ἐν τῶ πολέμῳ. Voiez, au reſte, ſur l'expreſſion δίκας διδόναι, & προκαλεῖσθαι ἐς δίκας, les *Sylvæ Philologicæ de Mr.* LE CLERC, *Cap.* V.

(2) L'Auteur emploie ici les propres termes d'un vers de PROPERCE, & non pas d'OVIDE, comme le dit GRONOVIUS, que ſa mémoire a trompé, auſſi bien que le Savant MENAGE, dont la mépriſe a été relevée par le dernier Commentateur de ce Poete:

Frangit & adtollit vires in milite cauſſa:
Quæ niſi juſta fubeſt, excutit arma pudor.
Lib. IV. Eleg. VI. verſ. 51, 52. *Edit. Broekhuiſ.*

(3) C'eſt ce que porte le vers ſuivant, tiré d'une Tragédie perduë d'EURIPIDE:

Ὅσοις στρατεύειν ἄδικα, σὺς ἥλθεν πάλη.
Erechtei Fragm. verſ. 44. *Edit. Barneſ. Cantabrig.*

les armes, revient rarement ſain & ſauf du combat: Que l'eſpérance eſt (4) *la compagne fidelle d'une bonne cauſe*: & autres ſemblables ſentences proverbiales. Que ſi quelquefois les entrepriſes injuſtes ont un heureux ſuccès, perſonne ne doit ſe laiſſer éblouïr par cette conſidération: car il ſuffit que la juſtice du ſujet de la Guerre ait par elle-même beaucoup de force pour encourager & pour mettre en état de réüſſir, quoi qu'ici, comme dans toutes les choſes humaines, il vienne ſouvent d'autres (5) cauſes à la traverſe, qui empêchent l'effet auquel on avoit lieu de s'attendre. Quand il s'agit auſſi de ſe faire des Amis, dont les Peuples en corps n'ont pas moins beſoin pour bien des choſes, que chaque Particulier, rien n'eſt plus utile que l'opinion où ſont les autres, qu'on n'a pas entrepris une Guerre légérement & injuſtement, & qu'on l'a faite en gens d'honneur & de probité. Car perſonne ne s'allie facilement avec des gens qu'il croit ne tenir aucun compte de la Bonne Foi, de la Juſtice & de l'Equité.

§. XXIX. PAR les raiſons, que je viens d'alleguer, j'étois depuis long tems très-convaincu, qu'il y a un Droit commun à tous les Peuples, qui a lieu & dans les préparatifs, & dans le cours de la Guerre. Pluſieurs raiſons très-fortes me déterminent aujourd'hui à écrire là-deſſus. J'ai remarqué de tous côtez, dans le Monde Chrétien, une licence ſi effrénée par rapport à la Guerre, que les Nations les plus barbares en devroient rougir. On court aux armes ou ſans raiſon, ou pour de très-legers ſujets: & quand une fois on les a en main, on foule aux pieds tout Droit Divin & Humain; comme ſi dès-lors on étoit autoriſé & fermement réſolu à commettre toute ſorte de crimes ſans retenuë.

§. XXX. CETTE barbarie eſt ſi horrible, & pluſieurs perſonnes d'une probité non équivoque en ont été ſi fort frappées, qu'elles en ſont venuës à ſoûtenir que toute ſorte de (1) Guerre eſt défenduë à un Chrétien, dont le devoir conſiſte principalement à aimer tous les Hommes ſans exception. JEAN FERUS (2) & nôtre (3) fameux Eraſme, qui tous deux avoient fort à cœur la Paix & Civile, & Eccléſiaſtique, ſemblent quelquefois entrer dans cette penſée: mais je m'imagine qu'ils ſe propoſoient ſeulement d'imiter ceux (4) qui plient du ſens contraire une choſe courbée d'un côté, afin que par ce moien elle revienne au juſte milieu. Quoi qu'il en ſoit, bien loin qu'on avance quelque choſe en voulant ainſi contredire plus qu'il ne faut les maximes reçuës, on fait ſouvent par là plus de mal que de bien; parce que, ce qu'il y a d'outré dans l'opinion particuliére ſe faiſant aiſément ſentir, ôte tout credit & toute force à ce que l'on dit de plus raiſonnable. Il a donc fallu s'éloigner également des deux extrémitez pour déſabuſer & ceux qui croient qu'il n'y a rien ici d'innocent, & ceux qui s'imaginent que tout y eſt permis ſans reſtriction.

§. XXXI. UNE autre choſe qui m'a engagé à écrire ſur le Droit de la Guerre & de la Paix, c'eſt que me (1) voiant banni indignement de ma Patrie, malgré tant de travaux par leſquels j'ai tâché de lui faire honneur, il me ſembloit que, dans l'état de ſimple Particulier où je ſuis réduit, je ne pouvois rendre de meilleur ſervice à la Juriſprudence, dont l'étude a fait mon occupation perpétuelle, pendant que j'étois (2) dans des Emplois publics, que j'ai exercez avec toute l'intégrité dont je ſuis capable. Pluſieurs Auteurs

(4) LUCAIN introduit *Pompée*, ſe ſervant de cette raiſon pour encourager ſes Soldats, avant la bataille de *Pharſale*:

Cauſſa jubet melior Superos ſperare ſecundos.
Lib. VII. verſ. 349.

Long tems auparavant, le Poëte MENANDRE avoit dit en général: que DIEU favoriſe toutes les entrepriſes juſtes, & qu'ainſi on doit avoir bonne eſpérance, toutes les fois qu'on fait quelque choſe de bon ou d'innocent:

Ὅταν τ' πράξῃς ὅσιον, ἀγαθὴν ἐλπίδα
Πρόβαλλε σαυτῷ, τοῦτο γενναῖον, ὅτι
Τέλειν δίκαια καὶ θεὸς συναμβάνει.
Fragm. è Vulcanalib. *pag.* 190. *Edit. Cleric.*

Voiez auſſi quelques paſſages que nôtre Auteur citera ci-deſſous, *Liv.* II. *Chap.* I. §. I.

(5) TACITE fait dire à *Othon*, que les entrepriſes les plus légitimes ont ſouvent un très-mauvais ſuccès, faute de prendre de bonnes meſures. *Nam ſæpe honeſtas rerum cauſas, ſi judicium adhibeas, pernicioſi exitus conſequuntur.* Hiſtor. Lib. I. Cap. LXXXIII. num. 4.

§. XXX. (1) *Gladius datur de bello cruentus, & melior homicida.* TERTUL. *de Reſurrect. carn.* (Cap. XVI.) GROTIUS.

Voiez

teurs ont eu deſſein de réduire cette Science en ſyſtême : mais perſonne n'en eſt venu à bout juſqu'ici. Et il faut avouer que cela n'eſt pas poſſible, tant qu'on ne fera pas une choſe dont on ne s'eſt pas encore aſſez mis en peine, je veux dire, tant qu'on ne diſtinguera pas ſoigneuſement ce qui eſt (3) établi par la volonté des Hommes, d'avec ce qui eſt fondé ſur la Nature. Car les Loix Naturelles étant toûjours les mêmes, peuvent aiſément être ramenées aux régles de l'Art : mais celles qui doivent leur origine à quelque Etabliſſement Humain étant différentes ſelon les lieux, & changeant ſouvent dans un même endroit, ne ſont pas ſuſceptibles de ſyſtême méthodique, non plus que les autres idées de choſes particuliéres.

§. XXXII. Si ceux qui ſe ſont dévouez à l'étude de la véritable Juſtice, entreprenoient d'expliquer exactement les diverſes parties de cette Juriſprudence Naturelle, commune à tous les tems & à tous les lieux, enſorte qu'ils miſſent bien à quartier tout ce qui dépend d'une volonté arbitraire, & que l'un traitât ſur ce pié-là des *Loix*, l'autre des *Tributs*, l'autre du *Devoir des Juges*, un autre des *conjectures* par leſquelles on peut découvrir l'intention de l'Auteur de quelque Acte, un autre des *Preuves & des Préſomtions* en matiére de faits ; on auroit-là enfin dequoi faire un Corps complet, de tous ces Traitez particuliers joints enſemble.

§. XXXIII. Pour nous, dans cet Ouvrage qui contient la partie de la Juriſprudence la plus noble ſans contredit, nous avons montré par des effets, plûtôt que par des paroles, de quelle maniére nous croions qu'il faudroit s'y prendre.

§. XXXIV. Dans le *Prémier Livre*, après avoir parlé de *l'origine du Droit*, j'examine la queſtion générale, *S'il y a quelque Guerre qui ſoit juſte ?* Enſuite, pour montrer la différence qu'il y a entre les *Guerres Publiques*, & les *Guerres Particuliéres*, il a fallu rechercher l'étenduë du *Pouvoir des Souverains ;* diſtinguer la Souveraineté pleine & entiére, d'avec celle qui eſt limitée ou partagée ; celle qui eſt accompagnée du pouvoir d'aliéner, d'avec celle qui manque de ce pouvoir. Je traite là encore du *Devoir des Sujets* envers leur Souverain.

§. XXXV. Je parcours, dans le *Second Livre*, toutes les *cauſes* d'où peut naître la Guerre, & pour cet effet j'explique au long la nature des *Choſes communes* & des *Choſes qui appartiennent en propre ;* les *droits qu'une Perſonne peut avoir ſur une autre ; les obligations qui réſultent de la Propriété des biens ;* l'ordre des *Succeſſions à la Couronne ;* les engagemens des *Conventions* & des *Contracts* ; la force & l'interprétation des *Traitez & des Alliances* entre les Peuples & les Princes, comme auſſi du *Serment*, tant public que particulier ; la maniére dont on doit réparer le *Dommage* qu'on a cauſé ; les priviléges des *Ambaſſadeurs* ; le droit de *Sépulture* ; & la nature des *Peines.*

§. XXXVI. Dans le *Troiſiéme* & dernier *Livre*, je fais voir d'abord *juſqu'où l'on peut porter les actes d'hoſtilité.* Je diſtingue enſuite ce qu'il y a là qui ne renferme effectivement rien de vicieux, d'avec ce qui n'emporte qu'une ſimple impunité, ou tout au plus une apparence de droit, que l'on peut faire valoir auprès des Nations Etrangéres, comme s'il étoit bien fondé à tous égards. Je parle enfin des diverſes ſortes de *Paix*, & de toutes les *Conventions qui ſe font pendant la Guerre.*

§. XXXVII.

Voiez ci-deſſous, Liv. I. Chap. II. §. 8. & ma Préface ſur Pufendorf, §. 9. où l'on trouvera d'autres paſſages de Péres de l'Égliſe, qui ont condamné abſolument la Guerre.

(2) C'étoit un Prédicateur de *Mayence*, de l'Ordre des *Mineurs*, & qui vivoit du tems de *Charles Quint*. Ziegler cite ici Sixte de Sienne, *Biblioth. Sanct.* Lib. VI. *Annot.* 115. & 156. où l'on trouve rapportez & critiquez des paſſages de ces deux Auteurs ſur le ſujet dont il s'agit.

(3) On peut voir la longue digreſſion de ce grand Homme ſur le Proverbe, *Dulce bellum inexpertis.*

(4) C'eſt ainſi qu'en ont uſé très-ſouvent, & de tout tems, pluſieurs Moraliſtes. Voiez là-deſſus un beau paſſage de Senéque, que j'ai rapporté tout du long, & traduit, dans mon Traité du Jeu, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 12.

§. XXXI. (2) L'Auteur écrivoit ceci à *Paris*, en M. DC. XXV.

(2) Il avoit été Avocat Fiſcal, & Penſionnaire de *Rotterdam.*

(3) Les Loix purement Poſitives.

§. XXXVII. IL M'A paru d'autant plus néceſſaire de travailler ſur ce ſujet, que perſonne, comme je l'ai déja dit, ne l'a traité tout entier; & que ceux qui en ont manié quelque partie, ont laiſſé beaucoup à faire après eux. On ne trouve rien en ce genre dans les Ouvrages qui nous reſtent des anciens Philoſophes, ni des Grecs Paiens, entre leſquels ARISTOTE avoit fait un Livre, (1) intitulé *Les Droits de la Guerre*; ni même de ceux qui ſe rangérent au Chriſtianiſme naiſſant, & de la main desquels il ſeroit fort à ſouhaiter que nous euſſions quelque choſe de ſemblable. Les Livres des anciens *Romains* touchant le (2) *Droit des Héraults d'Armes*, ſont auſſi perdus: le tems ne nous en a laiſſé que le nom. Ceux qui dans les derniers Siécles ont fait des *Sommes de cas de Conſcience* traitent à la vérité de la *Guerre*, des *Promeſſes*, du *Serment*, des *Repréſailles*: mais ici, comme par tout ailleurs, ils ne font qu'effleurer les matiéres: de ſi vaſtes ſujets n'occupent chez eux qu'autant de Chapitres.

§. XXXVIII. J'AI vû encore quelques Traitez particuliers du Droit de la Guerre, compoſez les uns par des Théologiens, comme ceux de (1) FRANÇOIS DE VICTORIA, d'HENRI DE (2) GORCKUM, de (3) GUILLAUME MATTHIEU, de (4) JEAN DE CARTHAGENA; les autres par des Juriſconſultes, comme ceux de (5) JEAN LOUP, de (6) FRANÇOIS ARIAS, de (7) JEAN DE LIGNANO, de (8) MARTIN DE LAUDE. Mais tous ces Auteurs ont dit très-peu de choſe ſur un ſi riche ſujet: & la plûpart le traitent avec ſi peu d'ordre & d'exactitude, qu'ils brouillent & confondent tout, le Droit Naturel, le Droit Divin, le Droit des Gens, le Droit Civil, le Droit Canon: ils ne diſtinguent point les choſes qui viennent de ſources ſi différentes.

§. XXXIX. LA connoiſſance de l'Hiſtoire eſt ce qui leur manquoit le plus. Le ſavant (1) FABER a tâché d'y ſuppléer, dans quelques Chapitres de ſes *Semeſtres*: mais il ne l'a fait qu'autant que le demandoit ſon deſſein, & en alléguant ſeulement des autoritez. Deux autres Auteurs, qui ſe ſont propoſez la même choſe, & avec plus d'étenduë, ont rapporté de plus à quelques définitions & à quelques maximes générales, le tas d'exemples qu'ils ramaſſoient, je veux dire BALTHAZAR (2) AYALA & ALBERIC (3) GENTIL; ſur tout le dernier, du travail de qui j'avouë que j'ai tiré quelque ſecours, comme je crois que d'autres pourront en profiter. Du reſte, je laiſſe aux Lecteurs à examiner

§. XXXVII. (1) L'Auteur ſe trompe ici, pour avoir ſuivi un paſſage corrompu du Grammairien AMMONIUS, dans ſon Traité *des Mots ſemblables & différens*, au mot Νέες, où il y a Δικαιώματα πολέμων, pour πόλεων, comme cet Ouvrage eſt cité par EUSTATHE, ſur le VII. Livre de l'*Iliade*. Voiez MÉNAGE ſur DIOGÉNE LAERCE, Lib. V. §. 26. & SELDEN, *de Jure Nat. & Gent. juxta diſcipl. Hebr.* Lib. I. Cap. I. pag. 4.

(2) *Ac belli quidem æquitas ſanctiſſime Fetiali Populi Romani Jure perſcripta eſt.* CICER. de Offic. Lib. I. Cap. XI. Voiez ci-deſſous, *Liv.* II. *Chap.* XXIII. §. 4. & 8.

§. XXXVIII. (1) C'étoit un Dominicain Eſpagnol, qui vivoit dans le XVI. Siécle; & le Traité, dont parle nôtre Auteur, eſt intitulé, *De Indis & Jure Belli*, parmi ſes *Theologicæ Prælectiones XII.*

(2) C'étoit un Hollandois, ainſi nommé du nom de ſa patrie, & Chancelier de *Cologne*. Il vivoit au milieu du XV. Siécle, & il compoſa un Traité *de Bello juſto*.

(3) *Wilhelmus Matthæi*. Je ne ſai qui il eſt, ni de quelle Nation. Mr. DE COURTIN traduit *Matthiſon*. Sur ce pié-là, le nom paroît Anglois. Mais peut-être que l'on a mis ainſi en dévinant.

(4) Dont le Livre a été imprimé à *Rome* en M. DCIX. GROTIUS.

(5) Celui-ci étoit de *Ségovie*. Son Traité *De Bello & Bellatoribus* ſe trouve dans le grand Recueil, intitulé TRACTATUS TRACTATUUM, Tom. XVI.

(6) Le Livre de cet autre Eſpagnol (que nôtre Auteur nomme mal *Arius*) ſe trouve dans le même Recueil, & au même Volume, ſous ce titre: *De Bello & ejus Juſtitia.*

(7) Il étoit Italien, & de *Bologne*. Son Traité *De Bello* a été inſeré dans le même Tome du Recueil, que je viens d'indiquer.

(8) Le nom de celui-ci étoit GARAT. Son *Tractatus de Bello* ſe trouve auſſi dans le même Recueil, au même endroit. Il a été rimprimé à *Louvain*, en 1647. avec le Traité d'AYALA, dont nôtre Auteur parle un peu plus bas.

§. XXXIX. (1) C'eſt PIERRE DU FAUR, de *Saint Jori*, Conſeiller au Grand Conſeil, puis Maître des Requêtes, & enfin prémier Préſident au Parlement de *Toulouſe*. Il étoit un des Diſciples de CUJAS. Son Ouvrage, intitulé, *Semeſtrium Libri tres*, eſt plein d'érudition. Il a été pluſieurs fois rimprimé, à *Paris*, à *Lyon*, à *Genève*.

(2) Il étoit d'*Anvers*, & originaire d'*Eſpagne*. Son Traité, *De Jure & Officiis Bellicis*, fut imprimé à *Anvers*, en M. D. XCVII. *in octavo*. Mon Edition eſt de *Louvain*, 1648.

(3) Cet Auteur a écrit *De Jure belli*, *Lib. III.* Mon Edition eſt de *Hanau*, M. DC. XII.

(4) Ce n'eſt pas ſeulement aux Juriſconſultes Modernes, qu'on peut reprocher cela. Mr. NOODT a prouvé évidemment que la même choſe eſt arrivée quelquefois aux anciens Juriſconſultes. Voiez ſes *Probabilia Juris*,

miner ce que l'on peut trouver à redire dans cet Auteur, & pour le Stile, & pour la méthode, & pour la maniére de diſtinguer les queſtions & les diverſes ſortes de Droit. Je me contente de remarquer, que quand il décide quelque point controverſé, il ſe régle ſouvent ou ſur un petit nombre d'exemples, qui ne ſont pas toûjours à imiter, ou même ſur l'opinion des Juriſconſultes Modernes, tirée de leurs Conſultations, dont pluſieurs ont été accommodées (4) à l'intérêt des Conſultans, plûtôt que formées ſur les Régles invariables de la Juſtice & de l'Equité. AYALA n'a rien dit des raiſons, pourquoi une Guerre eſt appellée juſte ou injuſte. GENTIL a diſtingué certains chefs généraux, qu'il a traitez en gros comme il lui a plû: mais il n'a point touché pluſieurs queſtions fameuſes, & qui roulent ſur des cas très-communs.

§. XL. POUR moi, j'ai tâché de ne rien omettre de ſemblable; & en indiquant les ſources de mes déciſions, j'ai donné des principes, dont il ſera facile de ſe ſervir pour décider les queſtions que je puis avoir oubliées. Il ne me reſte plus qu'à marquer en peu de mots les ſecours que j'ai eus, & le plan ſur lequel j'ai travaillé à cet Ouvrage.

Avant toutes choſes, j'ai été attentif à faire un bon choix de preuves, en matiére de ce qui ſe rapporte au *Droit Naturel*, & j'ai tâché de les fonder ſur des idées ſi certaines, que perſonne ne puiſſe les nier, ſans ſe faire violence. Car, ſi on y penſe bien, les principes de ce Droit ſont clairs & évidens par eux-mêmes, autant à peu près que les choſes que nous connoiſſons par les Sens extérieurs, leſquels ne trompent point, pourvû que les Organes ſoient bien diſpoſez, & qu'il ne manque rien d'ailleurs de ce qui eſt néceſſaire pour recevoir les impreſſions des Objets. C'eſt ſur ce fondement qu'EURIPIDE, dans ſes *Phéniciennes*, fait parler *Polynice*, dont il donne la cauſe pour manifeſtement juſte: (1) *Voilà le fait*, dit ce Prince à ſa Mére, *je vous ai tout raconté naïvement, ſans chercher de longs détours. Il s'agit de choſes, dont la juſtice, à mon avis, ſe fait* (2) *ſentir & aux Savans, & aux Ignorans.* Le Chœur, compoſé de Femmes, & de Femmes Barbares, approuve auſſi-tôt ce que dit-là *Polynice*.

§. XLI. JE me ſuis auſſi ſervi pour prouver le Droit Naturel, de paſſages des (1) *Philoſophes*, des *Hiſtoriens*, des *Poëtes*, des *Orateurs*. Non qu'il faille s'y fier aveuglément; car ils s'accoûtodent pour l'ordinaire (2) aux préjugez de leur Secte, à la nature de leur (3) ſujet, &

rio, Lib. II. Cap. II.

§. XL. (1) Ταῦτ' αὐθίκασα, μᾶτερ, οὐχὶ περιπλοκὰς
Λόγων αἰσχοίκας εἶπον, ἀλλὰ κ' σοφοῖς
Καὶ τοῖσι φαύλοις ἴσον, ἐν ἴσοις δικεῖ.
Verſ. 497, *& ſeqq.*

Voiez ma *Préface* ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, §. 1, *& ſuiv.* CASSIODORE a remarqué, que ceux-là même qui ignorent les principes & le fondement du Droit, ſentent néanmoins la vérité des régles de la Juſtice, qui en découlent: *Laboriosum quidem eſt, ſed non impoſſibile, juſtitiam ſundere mortalibus: quam ita cunctorum ſenſibus beneficium Divinitatis adtribuit, ut & qui neſciunt jura, rationem tamen veritatis adgnoſcant.* Var. VII. 26.

(2) Le même Poëte introduit *Hermione* diſant à *Andromaque*:

Οὐ βαρβάροις νόμοισιν οἰκοῦμεν πόλιν.

„ Nous ne nous gouvernons pas ici ſelon les Loix des „ Barbares. A quoi *Andromaque* répond:

Καίτοι τά γ' αἰσχρὰ κἀν βαρβάροις αἰσχύνει φέρει.

„ Ce qui eſt deshonnête parmi les Barbares, eſt auſſi „ deshonnête parmi nous. *Andromach.* verſ. 242, 243. GROTIUS.

§. XLI. (1) Pourquoi ne s'en ſerviroit-on pas? L'Empereur *Alexandre Sévére* liſoit tous les jours les Livres de CICERON, *de la République*; & le Traité des *Offices*. GROTIUS.

Cette particularité eſt tirée d'ÆLIUS LAMPRIDIUS: *Latina quum legeret, non alia magis legebat, quàm* De Officiis CICERONIS, *&* de Republica. *In vita Alexandri Severi*, Cap. XXX.

(2) Les *Philoſophes*, pour ſuivre certains faux principes dont ils s'étoient entêtez, débitoient ſouvent des maximes très-fauſſes, & ſe contrediſoient quelquefois eux-mêmes; ſur tout les *Académiciens*, qui ſe faiſoient une gloire de ſoûtenir le pour & le contre ſur toute ſorte de ſujets. On peut voir là-deſſus, par exemple, les Diſſertations de Mr. BUDDEUS, *De Scepticiſmo Morali*, &, *de erroribus Stoïcorum*, parmi ſes *Analecta Hiſtoriæ Philoſophicæ*; & l'hiſtoire de la Morale des anciens Philoſophes, que j'ai donnée en abrégé dans ma *Préface* ſur le grand Ouvrage de PUFENDORF.

(3) Les *Hiſtoriens*, auſſi bien que les *Poëtes*, pour garder le caractére de ceux qu'ils font parler, leur mettent ſouvent dans la bouche des maximes fauſſes & contraires au Droit Naturel. Les uns & les autres avoient auſſi eux-mêmes, ſur pluſieurs ſujets, des idées très-peu juſtes, & quelquefois très-groſſiéres; mais les Poëtes plus encore que les Hiſtoriens. Voiez, au ſujet des Poëtes, ma *Préface* ſur PUFENDORF, §. 16. & à l'égard des Hiſtoriens, le PARRHASIANA de Mr. LE CLERC, Tom. I. pag. 200, *& ſuiv.* Nôtre Auteur rapporte, dans cet Ouvrage, quantité de paſſages, qui peuvent ſervir à prouver inconteſtablement ce qu'il avance ici. Nous en avons déja vû, dés l'entrée de ce Diſcours Préliminaire, §. 3. *Notes* 1, 2. qui ſont tirés de THUCYDIDE, & de TACITE, deux des plus

& à (4) l'intérêt de leur cauſe: mais c'eſt que, quand pluſieurs perſonnes, en divers tems & en divers lieux, ſoûtiennent une même choſe comme certaine; cela doit être rapporté à une cauſe générale. Or, dans les queſtions dont il s'agit, cette cauſe ne peut être que l'une ou l'autre de ces deux, ou une juſte conſéquence, tirée des principes de la Nature; ou un conſentement univerſel. La prémiére nous découvre le *Droit Naturel*; & l'autre, le *Droit des Gens*(5). Pour diſtinguer ces deux ſortes de Droit commun, il faut conſidérer non les termes même dont les Auteurs ſe ſervent pour les déſigner (car ils confondent (6) ſouvent les mots de *Droit Naturel* & *Droit des Gens*) mais la qualité du ſujet dont il eſt queſtion. Car, ſi une maxime, qui ne peut être déduite de principes certains par de juſtes conſéquences, ſe trouve néanmoins obſervée par tout, on a lieu d'en inférer, qu'elle doit ſon origine à une volonté arbitraire.

§. XLII. C'EST pourquoi j'ai été fort attentif à ne confondre jamais le *Droit Naturel* & le *Droit des Gens*, ni l'un avec l'autre, ni avec le *Droit Civil*. A l'égard même du *Droit des Gens*, j'ai exactement diſtingué ce qui eſt légitime véritablement & à tous égards, d'avec ce qui a ſeulement quelque effet extérieur, ſemblable à ceux que produit ce Droit primitif. Cet effet extérieur conſiſte en ce qu'on ne peut pas s'oppoſer par les voies de la Force à ceux qui ſe prévalent d'un tel Droit, ou qu'on doit même par tout le maintenir par les forces publiques, en vuë de quelque avantage qui en revient, ou pour éviter de fâcheux inconvéniens: obſervation très-utile dans pluſieurs matiéres, comme il paroîtra par ce que nous dirons (1) dans le Corps même de nôtre Ouvrage. Je n'ai pas été moins ſoigneux de diſtinguer ce qui eſt de *Droit ainſi appellé dans un ſens propre & étroit*, d'où naît, par exemple, l'obligation de reſtituer le bien d'autrui, d'avec ce à quoi l'on n'eſt tenu, & que les autres n'ont *droit* d'exiger, que parce qu'*en agiſſant autrement on viole quelque autre maxime de la Droite Raiſon:* diſtinction, que nous avons déja touchée ci-deſſus.

§. XLIII.

plus graves & des plus judicieux Hiſtoriens de l'Antiquité, l'un Grec, l'autre Latin.

(4) Ceci regarde les *Orateurs*. Voiez là-deſſus PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. I. §. 21. *Not.* 1.

(5) Voiez ce que je dirai ſur *Liv.* I. *Chap.* I. §. 14.

(6) Voiez ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 23. *Note* 3.

§. XLII. (1) Voiez, par exemple, *Liv.* III. *Chap.* VII. §. 6, 7.

§. XLIII. (1) C'eſt ce que dit LACTANCE: *Quod ſi exſtitiſſet aliquis, qui veritatem ſparſam per ſingulos, per ſectaſque diffuſam, colligeret in unum, ac redigeret in corpus; is profectò non diſſentiret à nobis.* Inſtitut. Divin. *Lib.* VII. *Cap.* VII. (num. 4. *Edit. Cellar.*) JUSTIN, *Martyr*, donne à entendre la même choſe: Ὀυχ ὅτι ἀληθῆ ἐστι τὰ Πλάτωνος δόγματα τοῦ Χριστοῦ, ἀλλ' ὅτι οὐ πάντη ὅμοια· ἀλλὰ οὐδὲ τὰ τῶν ἄλλων, Στοϊκῶν τε καὶ ποιητῶν καὶ συγγραφέων. ἕκαστος γὰρ τῆς μέρους τοῦ σπερματικοῦ λόγου τὸ συγγενὲς ὁρῶν, καλῶς ἐθεώρησε. " Ce n'eſt pas que les dogmes de *Platon* „ ſoient tout-à-fait differens de ceux de JESUS-CHRIST, „ mais ils ne ſont pas ſemblables à tous égards; non plus „ que ceux des autres Philoſophes, comme des *Stoïciens*, „ ou des Poetes, & des Hiſtoriens. Car chacun d'eux, „ à la faveur de la Raiſon naturelle à tous les Hommes, „ a vû en partie ce qui lui eſt conforme, & a bien dit „ juſques-là. " *Apolog.* I. (pag. 34. *Ed. Oxon.*) TERTULLIEN qualifie SENEQUE, Ecrivain ſouvent de nôtre parti. [*Sicut & SENECA, ſæpe noſter.* Lib. de Anima, *Cap.* XX.] mais il remarque auſſi, qu'il n'y a que JESUS-CHRIST qui ait pû donner un Corps complet de Vérités ſpirituelles: *Neque enim ulli hominum converſitas ſpiritalium documentorum competebat, niſi in Chriſtum.* (Adverſ. Judæos, *Cap.* IX.) ST. AUGUSTIN poſe en fait que les Régles des Mœurs, que CICERON & les autres Philoſophes ont données, ſont les mêmes qui s'enſeignent dans les Egliſes Chrétiennes. *Hi autem mores* [qui laudibus prædicantur à CICERONE] *in Eccleſiis, toto orbe creſcentibus, tanquam in Sanctis auditoriis Populorum, docentur atque diſcuntur.* Epiſt. CCII. Voiez ce que le même Pere dit au ſujet des *Platoniciens*, qu'il ſoûtient être Chrétiens, à peu de choſe près, *Epiſt.* LVI. & *De vera Religione*, Cap. III. & *Confeſſ.* Lib. VII. Cap. IX. & Lib. VIII. Cap. II. GROTIUS.

On peut joindre à tout cela, CLEMENT d'*Alexandrie*, qui dit des choſes fort approchantes, dans ſes *Stromates*, Lib. I. pag. 338. & pag. 349. *Edit. Oxon.* Voiez la *Vie* de ce Pere, écrite par Mr. LE CLERC, dans la *Bibliothéque Univerſelle*, Tom. X. pag. 187, & *ſuiv.* & la Diſſertation de feu Mr. OLEARIUS, *de Philoſophia Eclectica*, pag. 1216. de la Traduction Latine de l'*Hiſtoire Philoſophique* de STANLEY, imprimée à *Leipſic*, en 1711.

§. XLIV. (1) C'eſt dequoi LACTANCE traite au long, *Inſtit. Divin.* Lib. VI. Capp. XV. XVI. XVII. Ajoûtons ce paſſage de CASSIODORE: *Non adſectibus moveri, ſed ſecundum eos moveri, utile vel noxium.* GROTIUS.

(2) Ἔστι δὴ ἡ Ἀρετὴ [ἠθικὴ], ἕξις προαιρετικὴ, ἐν μεσότητι οὖσα τῇ πρὸς ἡμᾶς, ὡρισμένῃ λόγῳ, καὶ ᾧ ἂν φρόνιμος ὁρίσειε. Μεσότης δὲ δύο κακιῶν τῆς μὲν ὑπερβολῆς, καὶ ὑπερβολῆς· τῆς δὲ, κατ' ἔλλειψιν. . . . ὃ τε τοῖς παθήμασι, καὶ ἐν ταῖς πράξεσι. Ethic. Nicom. Lib. II. Cap. VI.

(3) Quoi qu'en diſe le ſavant GRONOVIUS, ce ſont deux Vertus differentes. ARISTOTE a pû attacher au mot Grec Ἐλευθεριότης une idée compoſée, qui ſen-

§. XLIII. ENTRE les Philoſophes, ARISTOTE tient le prémier rang, & avec juſtice, ſoit que l'on conſidére l'ordre qu'il donne à ſes matiéres, ou la ſubtilité de ſes diſtinctions, ou le poids de ſes raiſons. Il ſeroit ſeulement à ſouhaiter que l'autorité de ce grand homme n'eût pas dégéneré depuis quelques ſiécles en tyrannie, de telle maniére que la Vérité, à laquelle *Ariſtote* s'attachoit fidellement, n'a pas aujourdhui de plus mortels Ennemis, que ceux qui ſe ſervent du nom d'*Ariſtote* pour l'opprimer. Pour moi, j'imite ici, comme par tout ailleurs, la maniére libre de raiſonner des anciens Chrétiens, qui ne ſe déclaroient partiſans d'aucune Secte de Philoſophes: non qu'ils fuſſent du ſentiment de ceux qui ſoûtenoient qu'on ne peut rien ſavoir, penſée la plus abſurde du monde; mais ils croioient & qu'il n'y avoit point de ſecte qui eût connu toutes les Véritez, & qu'il n'y en avoit point qui n'en eût découvert quelcune. Sur ce principe, ils étoient perſuadez, que, ſi on ramaſſoit les Véritez répanduës dans les Ecrits de chaque Philoſophe & de chaque Secte, (1) on feroit un Syſtéme de Doctrine véritablement Chrétienne.

§. XLIV. ENTR'AUTRES choſes, où *Ariſtote* ſe trompe, ce n'eſt pas ſans raiſon (pour faire ici en paſſant une remarque qui n'eſt pas éloignée de mon ſujet), ce n'eſt pas, dis-je, ſans raiſons que quelques *Platoniciens* & quelques Docteurs (1) Chrétiens de l'Egliſe Primitive s'éloignent des idées de ce Philoſophe, en ce qu'il fait conſiſter l'eſſence de la Vertu (2) dans un *milieu* également éloigné des deux extrémitez, tant à l'égard des Actions, que des Paſſions. Pour raiſonner conſéquemment ſur ce faux principe, il a été obligé de ne faire qu'une ſeule Vertu de (3) la *Libéralité*, & de la *Frugalité* ou l'Epargne honnête, qui ſont néanmoins deux Vertus différentes; comme auſſi, d'oppoſer (4) à la *Véracité* deux extrémitez, entre leſquelles il n'y a pas une égale contrariété, ſavoir la *Vanterie* & la *Fauſſe Modeſtie*; de donner enfin le nom de Vice à des choſes qui ou ne ſe trouvent nulle part, ou ne ſont pas vicieuſes par elles-mêmes, com-

renfermât & cette diſpoſition par laquelle on eſt enclin à donner gratuitement, & cette autre diſpoſition qui fait qu'on ménage ſagement ſes dépenſes: mais ce ſont toûjours deux ſortes de diſpoſitions differentes, & deux idées diſtinctes. Il eſt vrai que, plus on épargne, & plus on a dequoi donner: mais il ne s'enſuit point de là, que la *Frugalité* ou l'Epargne honnête ne ſoit qu'une partie de la *Libéralité*. C'eſt une tout autre modification de nôtre Ame, qui met bien en état d'exercer dans l'occaſion des actes de Libéralité plus conſidérables & en plus grand nombre, mais qui pour cela ne fait pas plus partie de la Libéralité même, que la Sobrieté ou l'amour du Travail ne fait partie de la Chaſteté, parce qu'elles ſont un bon préſervatif contre les tentations de l'Impureté, & que ces trois Vertus, comme la plûpart des autres, s'entr'aident réciproquement. Quiconque aime à ſecourir de ſon bien ceux qui en ont beſoin, & le fait dans l'occaſion, avec choix & autant que ſes facultés préſentes le permettent; eſt juſques-là véritablement libéral, encore même que, faute d'avoir toute l'économie & toute l'attention à ſes affaires, qu'auroit un bon ménager, il vienne à être réduit dans un état, où il ne peut plus donner autant qu'il auroit pû ſans cela. Il ſe trouvera quelquefois, des gens, qui, avec toute leur négligence & malgré leurs dépenſes ſuperflues, auront encore de reſte pour donner, & donneront volontiers, à tous ceux qu'ils ont occaſion d'aſſiſter: dira-t-on qu'ils ne ſont pas libéraux? En un mot la *Libéralité* & l'*Epargne honnête* ſont deux Vertus différentes, mais qu'il faut aquérir & cultiver également, de peur que le défaut de la derniére n'empêche d'exercer l'autre, ou du moins n'en rende l'exercice fort borné. Le Philoſophe avoué lui-même que la *Libéralité*, telle qu'il la définit, conſiſte plus à donner & à dépenſer comme il faut, qu'à ſe faire paier & à garder ſon argent: Χρῆσις δ' εἶναι δοκεῖ χρημάτων ἡ ἐν δόσει καὶ λήψει καὶ φυλακῇ, πλεῖστα μὲν οὖν καὶ μάλιστα ἐν τῇ ἐλευθερίᾳ τὸ διδόναι εἶναι δεῖ, καὶ λαμβάνειν ὅθεν δεῖ, καὶ μὴ λαμβάνειν ὅθεν οὐ δεῖ. Ethic. Nicom. *Lib.* IV. *Cap.* I. *pag.* 43. D. Ainſi nôtre Auteur a raiſon de dire, qu'*Ariſtote* a été obligé de réduire à une ſeule Vertu les deux dont il s'agit, afin de trouver deux Vices oppoſez, l'un dans le défaut, l'autre dans l'excès: car l'*Avarice* eſt bien oppoſée à la *Libéralité* ainſi appellée ſelon les Idées communes; mais la *Prodigalité*, bien loin d'être contraire par elle-même à la Liberalité, eſt un Vice qui a quelque rapport avec cette Vertu, & qui peut diſpoſer à l'exercer; qui du moins n'eſt pas incompatible avec elle. S'il y a des Prodigues, qui deviennent chiches, quand il s'agit de ſoulager les néceſſiteux, il y en a auſſi qui donnent volontiers, & qui prennent plaiſir à faire du bien, quoi qu'ils le faſſent ſouvent ſans beaucoup de choix, & ſans avoir aſſez d'égard à toutes les circonſtances.

(4) Il y a pluſieurs défauts dans cette diviſion: 1. Le Philoſophe ne deſigne par aucun nom particulier la Vertu dont il s'agit, ſe contentant d'appeller Ἀληθευτικὸς & Φιλαλήθης, celui en qui elle ſe trouve; & il entend par là, cette diſpoſition qui fait que l'on aime à dire la vérité & à ne la choqner en rien par ſes actions, en matiére de choſes indifférentes, c'eſt-à-dire, à l'égard deſquelles on n'étoit pas tenu d'ailleurs de parler & d'agir ſincérement par les Loix de la Fidélité & de la Juſtice; car, dit-il, la ſincérité & la candeur en matiére de Conventions, & de toutes les choſes qui regardent la Juſtice ou l'Injuſtice, ſe rapportent à une autre Vertu. Οὐ γὰρ περὶ τῶν ἐν ταῖς ὁμολογίαις ἀληθευοντες λέγομεν· οὐδ' ὅτα ἐν ἀδικίαν ἢ δικαιοσύνην συντείνει

comme le (5) *mépris des Plaiſirs & des* (6) *Honneurs* & une *Inſenſibilité aux Injures*, qui (7) empêche de ſe mettre en colére contre perſonne.

§. XLV. POUR reconnoître la fauſſeté de ce principe de la *Médiocrité*, poſé ainſi géné-

ἄλλως γὰρ ἂν εἴη ταύτ' ἀρετῆς· ἀλλ' ὡς ἂν μηδενὸς τούτων διαφέροντ@, καὶ ἐν λόγῳ καὶ ἐν βίῳ ἀληθεύῃ, τῷ τὰν ἐξιν τοιοῦτ@ εἶναι, δόξειε δ' ἂν ὁ τοιοῦτ@ ἐπιεικὴς εἶναι. ὁ γὰρ φιλαλήθης, καὶ ἐν οἷς μὴ διαφέρει ἀληθεύων, ἀληθεύσει καὶ ἐν οἷς διαφέρει, ἔτι μᾶλλον· ὡς γὰρ αἰσχρὸν, τὸ ψεῦδ@ ἀληθεύεται, οὕτω καὶ καθ' αὑτὸ ψεκτὸν. Ethic. Nicomach. *Lib.* IV. *Cap.* XIII. pag. 55. D. Ainſi il diſtingue mal-à-propos deux ſortes de *Véracité* & de *Sincérité*, l'une, qui regarde les choſes indifférentes; & l'autre, qui ſe rapporte aux choſes obligatoires: comme ſi la diverſité des objets ſur leſquels une ſeule & même Vertu s'exerce, ſuffiſoit pour multiplier cette Vertu en autant de différentes eſpéces! 2. Il ne traite nulle part de cette autre ſorte de *Véracité* & de *Sincérité*, qu'il ne fait qu'indiquer ici par occaſion: & celle dont il traite ici, il la réduit toute aux choſes indifférentes qui regardent uniquement la perſonne de celui qui parle ou qui agit: or ne peut-on pas mentir, feindre ou diſſimuler, en matiére de mille autres choſes indifférentes, ſur un point d'hiſtoire, par exemple, ſur un phénoméne de la Nature, ſur un événement, ſur quelque action ou quelque qualité d'autrui qui ne fait ni bien ni mal à perſonne &c.? 3. A parler exactement, la *Vanterie* & la *Diſſimulation*, qu'ARISTOTE nous donne pour les deux extremités oppoſées, ſont toutes deux contraires à la *Véracité* & à la *Sincérité*, dans le défaut, & nullement dans l'excès. Celui qui s'attribue des qualités ou qu'il n'a point du tout, ou qu'il ne poſſéde pas en un ſi haut degré, & celui qui refuſe de reconnoître ou qui exténue celles dont il eſt revétu effectivement, péchent l'un & l'autre en ce qu'ils s'éloignent de la vérité. Si l'un dit plus qu'il n'y en a, & l'autre moins, ce ne ſont que deux différentes maniéres de dire les choſes autrement qu'elles ne ſont. L'extrémité oppoſée dans l'excès, ſeroit, de parler & d'agir trop ſincérement, ce ſeroit une trop grande naiveté, qui engageroit à découvrir, par ſes diſcours ou par ſa conduite, des choſes qu'il n'eſt pas à propos de faire connoître. D'ailleurs, le but de la *Diſſimulation*, dont le Philoſophe parle, eſt ordinairement de ſe faire eſtimer plus qu'on ne vaut, en même tems qu'on ne veut pas reconnoître ſon mérite, ou qu'on le rabaiſſe: & il remarque lui-même, que ce n'eſt quelquefois qu'une fauſſe modeſtie, qui ſe confond avec la *Vanterie* mal fondée: Καὶ ἐοίκασι ἀλαζονείᾳ φαίνεσθαι [ἡ εἰρωνεία], οἷον ἡ τῶν Λακώνων ἐσθής. καὶ γὰρ ἡ ὑπερβολὴ, καὶ ἡ λίαν ολιγολογία, ἀλαζονικόν. Il dit auſſi, en finiſſant le chapitre de ces deux vices, que la *Vanterie* eſt diamétralement oppoſée à la *Véracité*, plus que la *Diſſimulation*. Ἀντικεῖσθαι δ' ὁ ἀλαζὼν φαίνεται τῷ ἀληθινῷ· χείρων γάρ. Il trouve une ſemblable inégalité d'oppoſition dans pluſieurs autres Vices: ce qui fait voir, combien ſon principe de la *médiocrité* eſt vague & inutile.

(5) Nôtre Philoſophe avoue lui-même, que l'inſenſibilité aux Plaiſirs, qui fait qu'on en goûte moins qu'on ne doit, étant une choſe contraire à la conſtitution de la Nature Humaine, & à celle des Animaux en général, eſt auſſi très-rare, & à cauſe de cela, n'a point de nom affecté. Ἐλλείποντες δὲ περὶ τὰς ἡδονὰς, καὶ τὴν ἡδὺν ἧττον χαίροντες, οὐ πολὺν γίνονται· οὐ γὰρ ἀνθρωπικὴ ἕξις ἡ τοιαύτη ἀναισθησία· καὶ γὰρ τὰ λοιπὰ ζῶα, διακρίνει τὰ βρώματα, καὶ τοῖς μὲν χαίρει, τοῖς δ' οὐ. εἰ δὲ τῷ μηδὲν εἶναι ἡδὺ, καὶ διαφέρειν ἕτερον ἑτέρου, πολλοῦ ἂν εἴη τοῦ ἀνθρώπου εἶναι· οὐ τίτθην δὲ ὁ τοιοῦτ@ οὐδὲ ταῦτ@, διὰ τὸ μὴ πολὺν γίνεσθαι. Ethic. Nicomach. Lib. III. Cap. XIV. Il paroît par cette deſcription, qu'ARISTOTE avoit l'idée d'une choſe qui ne ſe trouve point: car où eſt l'homme *à qui tout ſoit indifférent, & qui ne prenne plaiſir à rien?* S'il y a quelcun qui ne ſoit pas ſenſible aux plaiſirs naturels du Goût & de l'Attouchement, qui ſont ceux auxquels nôtre Philoſophe borne la *Tempérance*, dont il veut que cette inſenſibilité ſoit l'extrémité oppoſée dans le défaut; ce ne peut guéres être que par l'effet d'un Tempérament fort particulier, ou d'une noire mélancholie, ou de quelque autre mauvaiſe conſtitution du Corps; & en ce cas-là, ce ne ſera pas un défaut moral, mais un défaut purement phyſique. A l'égard des autres ſortes de Plaiſirs, comme celui de la *Muſique*, celui qu'on prend à contempler les beautés de la *Peinture*, ou de l'*Architecture* &c. ce n'eſt pas non plus une choſe vicieuſe par elle-même, que de n'y être pas ſenſible. L'exemple que GRONOVIUS allégue ici de *Timon le Miſanthrope*, & de ce que *Marc Antoine* fit pour un peu de tems à ſon imitation; eſt tout-à-fait hors d'œuvre. Ce fameux bourru, quelque ennemi qu'il fût du Genre Humain, quelque éloignement qu'il eût pour le commerce des Hommes, ſe plaiſoit néanmoins à cultiver ſon Jardin. On verra ſon caractére, & tout ce que l'Hiſtoire nous a conſervé de particularités ſur ſon ſujet, dans les belles Remarques de Mr. HEMSTERHUIS ſur le *Timon* de LUCIEN, publiées en 1708. à l'occaſion d'une nouvelle Edition des *Dialogues Choiſis* & de quelques autres Piéces de l'Antiquité Gréque. On pourroit alleguer ici plus à propos l'exemple des Avares, qui ſe privent des douceurs & des commodités de la Vie, quelquefois même du néceſſaire. Mais, outre qu'il eſt rare de voir de ces ſortes de gens qui aillent juſqu'à un tel excès; s'ils ſe refuſent bien des choſes, ce n'eſt pas pour l'ordinaire par l'effet d'une inſenſibilité ſtupide aux plaiſirs les plus naturels, mais parce qu'ils aiment mieux leur argent; car, quand ils trouvent moien de goûter ces plaiſirs ſans qu'il leur en coûte rien, ils s'en donnent au cœur joie, & ſont alors plus ſujets à paſſer les bornes de la modération, que ceux qui achétent tous les jours l'uſage des biens que la Nature leur offre.

(6) GRONOVIUS prétend que le Philoſophe veut parler, non du mépris des Honneurs, qui n'eſt pas une choſe mauvaiſe, mais ſeulement du mépris de la Réputation, par lequel on eſt porté à faire des choſes déshonnêtes, à ſe mettre au deſſus du *qu'en dira-t-on*, & à ſe jetter dans un genre de vie bas & ſordide. Il donne là-deſſus pour exemple le fameux *Denys*, Tyran de *Syracuſe*, qui aiant renoncé au Gouvernement, ſe retira à *Corinthe*, où il portoit des habits ſales & déchirés, beuvoit par tout & avec tout le monde, fréquentoit les Cabarets & les lieux de Débauche, s'amuſoit à jaſer ſur des bagatelles avec les plus grandes canailles; comme nous l'apprend JUSTIN, *Lib.* XXI. *Cap.* V. Mais on n'a qu'à voir de quelle maniére ARISTOTE décrit le mépris des Honneurs, en quoi il fait conſiſter l'extrémité oppoſée dans le défaut à la *Magnanimité*, pour ſe convaincre d'abord que le Savant, dont je viens de rapporter l'explication, déguiſe la penſée du Philoſophe par un trop ardent déſir de ſauver l'honneur des Auteurs Anciens. Le Philoſophe dit, que ceux qui ſont ſujets au Vice dont il s'agit, ne ſont pas de malhonnêtes gens, & qu'ils péchent ſeulement en ce que, tout dignes qu'ils ſont des Honneurs, qu'ARISTOTE regarde comme des Biens réels en eux-mêmes, ils s'en privent néanmoins, faute de s'en juger dignes & de ſe bien connoître. Ils ne ſont pourtant pas ſots, ajoûte-t-il, mais plûtôt pareſſeux & indolens: retenus par l'opinion peu relevée qu'ils ont d'eux-mêmes, ils n'oſent pas faire de belles actions, ni s'en-

néralement, il ne faut que conſidérer ce qu'*Ariſtote* dit au ſujet de la *Juſtice*. Car ne pouvant trouver ici dans les Paſſions mêmes, & dans les Actions qu'elles produiſent, deux Vices oppoſez, dont l'un péche par l'excès & l'autre par le défaut, (1) il les eſt allé

s'engager dans des entrepriſes glorieuſes, & ils ne recherchent point les biens extérieurs. Ὁ δ' ἰκλειπτικὸς, μικρόψυχος· ὁ δ' ὑπερβάλλων, χαῦνος· οὐ κακοὶ μὲν δοκοῦσιν εἶναι οὐδ' ὅτιοῦν· οὐ γὰρ κακοποιοί εἰσιν· ἡμαρτημένοι δέ. ὁ μὲν γὰρ μικρόψυχος, ἀξιῶν ὧν ἀγαθῶν, ἑαυτὸν ἀποστερεῖ ὧν ἀξιός ἐστι· καὶ ἔοικε κακόν τι ἔχειν τι, ἐν τῷ μὴ ἀξιοῦν ἑαυτὸν τῶν ἀγαθῶν, καὶ ἀγνοεῖν δ' ἑαυτὸν· ὁμοίως γὰρ ἂν ὢν ἀξιος ᾖ, ἀγαθῶν γε ὄντων. οὐ μὴν κλιθεί γε οἱ τοιοῦτοι δοκοῦσι εἶναι, ἀλλὰ μᾶλλον ὀκνηροί· ἡ τοιαύτη δὲ δόξα δοκεῖ καὶ χείρους ποιεῖν· ἕκαστον γὰρ ἐφίεται τῶν κατ' ἀξίαν, ἀφιέμενοι δὲ καὶ τῶν πράξεων τῶν καλῶν καὶ τῶν ἐπιτηδευμάτων, ὡς ἀνάξιοι ὄντες· ὁμοίως δὲ καὶ τῶν ἐκτὸς ἀγαθῶν. Ethic. Nicomach. *Lib.* IV. *Cap.* IX. Voilà certainement une diſpoſition, qui n'a rien de vicieux par elle-même, & qui approche même de l'Humilité, dont les Païens ont eu quelque idée, comme je l'ai fait voir dans mon Traite du Jeu, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 6. Tant qu'on ne connoît pas ſon propre mérite, bien loin de pécher en n'aſpirant point aux Honneurs, qui demandent des qualités qu'on ne croit point avoir, on fait bien de n'y pas prétendre: & l'ignorance eſt ici d'autant plus excuſable, que l'on eſt beaucoup plus ſujet à aller dans l'autre extrémité, & à ſe flatter de poſſéder de bonnes qualités, dont on eſt entiérement dépourvû. Il eſt bon de ſe défier toûjours un peu là-deſſus, pour éviter les illuſions de l'Amour propre: & il y a tout lieu de préſumer pour l'ordinaire, que celui qui refuſe des Honneurs, dont il eſt digne, le fait par un principe de modeſtie, plûtôt que par indolence ou par baſſeſſe d'ame. Cependant Aristote ſoûtient, & que l'indifférence pour les Honneurs, qu'il appelle *Puſillanimité*, eſt plus commune que l'*Ambition* & l'*Arrogance*; & qu'elle eſt pire & plus oppoſée à la *Grandeur d'Ame*. Ἀντιτείνεται δὲ τῇ Μεγαλοψυχίᾳ ἡ Μικροψυχία μᾶλλον, ἢ τῇ Χαυνότητι· καὶ γὰρ γίγνεται μᾶλλον, καὶ χείρη ἐστί. Ibid. *in fine Cap.* Le prémier eſt manifeſtement démenti par l'expérience. Et pour ce qui eſt de l'autre, il faut avouer qu'Aristote ſuit fort bien les idées des Ambitieux & du Vulgaire: d'où vient que, parmi les *Romains*, par exemple, ceux qui aiant droit de prétendre au Conſulat, y renonçoient, étoient fort ſoigneux de s'excuſer là-deſſus & de propoſer leurs excuſes de la maniére du monde la plus forte, pour éviter le reproche de puſillanimité. (Voiez les *Lettres* de Ciceron à *Atticus*, Lib. I. Epiſt. I. pag. 8. *Edit. Grav.* ibique Casaubon.) Mais, ſi l'on conſulte les idées d'une Raiſon droite & ſaine, ou trouvera, qu'il y a pour l'ordinaire plus de grandeur d'ame à mépriſer les Honneurs, qu'à les rechercher ou les embraſſer.

(7) Selon nôtre Philoſophe, c'eſt être auſſi ſot, de ne pas ſe mettre en colére pour de juſtes ſujets, que de s'emporter mal-à-propos. Le prémier eſt une marque d'inſenſibilité, une preuve qu'on ne ſait pas ſe chagriner, & qu'on n'a point à cœur la vengeance: or, ajoûte-t-il, ſouffrir patiemment les injures qu'on reçoit, & ne pas aider aux ſiens à tirer raiſon de celles qu'ils ont reçues, c'eſt avoir l'ame baſſe, & l'eſprit ſervile. Ἡ δ' ἔκλειψις [περὶ ὀργὴν], ἔστ' ἀοργησία τις ἐστιν, οὐδ' ὅ, τι δὲ ποτε, ψέγεται. οἱ γὰρ μὴ ὀργιζόμενοι ἐφ' οἷς δεῖ, ἠλίθιοι δοκοῦσιν εἶναι, καὶ οἱ μὴ ὡς δεῖ, μαὶ ὅτε, μαὶ οἷς δεῖ. δοκεῖ γὰρ οὐκ αἰσθάνεσθαι, οὐδὲ λυπεῖσθαι, μὴ ὀργιζόμενός τε οὐκ εἶναι ἀμυντικὸς, τὸ δὲ, ὑποπλαττόμενον ἀνέχεσθαι, καὶ τοὺς οἰκείους πάσχοντας, ἀνδραποδῶδες. Ethic. Nicomach. *Lib.* IV. *Cap.* XI. On voit par là, qu'Aristote regarde comme un Vice oppoſé dans le défaut à la *Douceur*, la diſpoſition de tous ceux généralement, qui aiant un juſte ſujet de ſe mettre en colére, ſe modérent; & non pas ſeulement, comme le veut Gronovius, la ſtupide & lâche patience des Bouffons, par exemple, ou des Paraſites, qui, pour quelque bas intérêt, ſouffrent les plus grands affronts du monde. Mais, à conſidérer la choſe en elle-même, la tranquillité d'un Eſprit libre de colére n'eſt point un défaut moral. Car ſuppoſé que quelcun, ce qui eſt très-rare, ſe trouve ou de ſon naturel, ou par habitude, d'un tempérament ſi difficile à émouvoir, qu'il ne ſe fâche que peu on point, c'eſt un grand bonheur pour lui, puis qu'il eſt par là à couvert des excès d'un emportement aveugle; il n'en ſera pas moins diſpoſé ni moins propre à maintenir ſes juſtes droits, & ceux des ſiens: au contraire, par cela même qu'il ſe poſſéde, & qu'il eſt d'une humeur paiſible, il pourra prendre de plus juſtes meſures, & mieux ménager ſes intérêts, que ceux qui ſont pouſſez par une paſſion auſſi difficile à gouverner, que la Colére. Quoique la Colére ne ſoit pas mauvaiſe de ſa nature, & qu'elle puiſſe être légitime à un certain point; elle n'eſt jamais abſolument néceſſaire: on peut toûjours, & c'eſt même le plus ſûr, ſoûtenir ſa dignité & ſes droits ſans ſe fâcher. Mais on ſent bien que nôtre Philoſophe érige en vertu un degré médiocre de Colére, & le déſir de Vengeance, qui eſt l'effet naturel de cette paſſion, & qui, comme il eſt vicieux par lui-même, empêche auſſi que la Colére ne demeure jamais dans les juſtes bornes.

§. XLV. (1) Voici ce qu'il dit de la *Juſtice*, proprement ainſi nommée, qu'il appelle *Particuliére*, pour la diſtinguer de la *Juſtice Univerſelle* ou *Générale*, qui renferme la pratique de toutes les Vertus qui ſe rapportent à autrui. Διωρισμένων δὲ τούτων, δῆλον ὅτι ἡ Δικαιοπραγία μέσον ἐστὶ τῆ ἀδικίᾳ καὶ ἀδικεῖσθαι· τὸ μὲν γὰρ, πλέον ἔχειν· τὸ δ' ἐλαττὸν ἐστι· ἡ δὲ Δικαιοσύνη, μεσότης ἐστὶν οὐ τὸν αὐτὸν τρόπον ταῖς ἄλλαις ἀρεταῖς, ἀλλ' ὅτι μέσον ἐστίν· ἡ δὲ Ἀδικία, τῶν ἄκρων. Καὶ ἡ μὲν Δικαιοσύνη, ἐστὶ καθ' ἣν ὁ δίκαιος λέγεται πρακτικὸς κατὰ προαίρεσιν τῶν δικαίων, καὶ διανεμητικὸς καὶ αὐτῷ πρὸς ἄλλον, καὶ ἑτέρῳ πρὸς ἕτερον· μὴ οὕτως ὡς τῷ μὲν αὐτῷ, πλέον αὐτῷ, ἐλαττον δὲ, τῷ πλησίον τῷ βλαβερῷ δ', ἀνάπαλιν· ἀλλὰ τῷ ἴσῳ τῷ κατ' ἀναλογίαν· ὁμοίως δὲ καὶ πρὸς ἄλλον. Ἡ δ' Ἀδικία τοὐναντίον, τῷ ἀδίκῳ. τοῦτο δ' ἐστὶ ὑπερβολὴ καὶ ἔλλειψις τῷ ὠφελίμῳ ἢ βλαβερῷ παρὰ τὸ ἀνάλογον· διὸ ὑπερβολὴ καὶ ἔλλειψις ἡ Ἀδικία, ὅτι ὑπερβολῆς καὶ ἐλλείψεώς ἐστι· ἐφ' αὐτῷ μὲν, ὑπερβολῆς τῷ ἄκρῳ· ὠφελίμου· ἐπιεικείας δὲ, τῷ βλαβερῷ. ἐπὶ δὲ τῶν ἄλλων, τὸ μὲν ὅλον, ὁμοίως· τὸ δὲ παρὰ τὸ ἀνάλογον, ὁπότερος ἔτυχε· τῷ δὲ ἀδικήματι· τὸ μὲν ἐλαττον, τὸ ἀδικεῖσθαι ἐστι, τὸ δὲ μεῖζον, τὸ ἀδικεῖν. " Une *Action Juſte* eſt celle qui tient „ le milieu entre *faire du tort* & en *recevoir*: car celui „ qui fait du tort, a *plus* qu'il ne doit; & celui à qui „ l'on fait du tort, a *moins* qu'il ne doit. La *Juſtice* eſt „ une médiocrité, mais non pas de la même maniére „ que les autres Vertus, dont nous avons parlé ci-deſ- „ ſus; elle a ſeulement pour objet le milieu, & l'*In- „ juſtice* renferme ſeule les deux extrêmes. La *Juſtice* „ eſt une diſpoſition à obſerver le Droit avec choix & „ délibération, & à rendre à chacun ce qui lui eſt „ dû, ſoit qu'il s'agiſſe des affaires que l'on a avec les „ autres, ou de celles que les autres ont entr'eux, en „ ſorte que l'on ne prenne pas pour ſoi plus qu'il ne faut „ des choſes agréables & avantageuſes, ou moins des „ choſes déſagréables & nuiſibles, pendant qu'on laiſſe „ aux autres moins qu'il ne faut des prémiéres, & plus „ qu'il ne faut des derniéres; mais qu'on obſerve une „ égalité de proportion, & ici, & dans la diſtribution

allé chercher dans les choſes mêmes qui ſont l'objet de la Juſtice. Or c'eſt-là viſiblement ſauter d'un genre à l'autre; défaut qu'*Ariſtote* blâme lui-même avec raiſon dans les autres. D'ailleurs, lors qu'on ſe contente de (2) moins que ce qui nous eſt dû, cela peut à la vérité renfermer par accident quelque choſe de blâmable, à cauſe de certaines circonſtances dans leſquelles on devoit, en faveur de ſoi-même ou des ſiens, ne rien relâcher ou négliger de ſon droit: mais il ne ſauroit y avoir là rien de contraire à la *Juſtice*, proprement ainſi nommée, qui conſiſte uniquement à s'abſtenir de ce qui appartient à autrui. Une autre bevuë, approchante de celle-là, c'eſt qu'*Ariſtote* prétend (3) qu'un Adultére auquel on ſe porte pour ſatisfaire des déſirs criminels, & un Meurtre commis dans la colére, ne doivent pas proprement être mis au nombre des injuſtices.

„ entre les autres perſonnes. L'*Injuſtice*, au contraire, „ eſt une diſpoſition à faire du tort de propos délibéré, „ c'eſt-à-dire, à agir de telle maniére, qu'on donne „ à chacun trop ou trop peu des avantages & des déſa„ vantages, ſans obſerver une exacte proportion. Ainſi il y a & de l'*excès* & du *défaut* dans l'Injuſtice, puis „ qu'elle roule & ſur le trop & ſur le trop peu; car „ l'Homme Injuſte, quand il s'agit de lui-même, s'at„ tribue trop de ce qui eſt purement & ſimplement „ avantageux, & trop peu de ce qui eſt déſavantageux: „ &, lorſqu'il s'agit d'autrui, il uſe en général de la „ même inégalité, mais en ſorte qu'il s'éloigne de la „ proportion tantôt d'un côté, tantôt de l'autre. A „ l'égard des *Actions Injuſtes*, l'extrémité vicieuſe dans „ le défaut, c'eſt de recevoir du tort; & l'extrémité „ vicieuſe dans l'excès, c'eſt de faire du tort." *Ethic. Nicomach.* Lib. V. Cap. IX. GRONOVIUS croit avoir défendu ici ſuffiſamment ARISTOTE contre la critique de nôtre Auteur, en diſant, qu'au lieu, que, dans les autres Vertus, il n'y a qu'un *milieu*, réglé ſelon la Proportion Géométrique; la *Juſtice* ſuit tantôt le milien de cette *Proportion Géométrique*, tantôt celui de la *Proportion Arithmétique*; & qu'ainſi c'eſt ſeulement une explication & une diſtinction des termes, & non pas ſauter d'un genre à l'autre. Mais il ne s'agit point ici de la nature du milieu, ou de la Proportion qu'on doit ſuivre pour le déterminer: il faut marquer le ſujet où ce milieu eſt placé, de maniére qu'il ſe trouve entre deux extrémités oppoſées de la même choſe, quelque proportion qu'on obſerve en le déterminant. Selon ARISTOTE, le milieu, qui fait l'eſſence de la Vertu Morale, eſt planté, pour ainſi dire, dans certaines ſortes de *Paſſions* & d'*Actions*, qui par elles-mêmes ne ſont pas vicieuſes, mais qui le deviennent en s'éloignant de ce milieu, & qui forment ainſi deux Vices oppoſez, l'un dans l'excès, l'autre dans le défaut. Par exemple, la *Crainte* eſt une Paſſion qui n'eſt pas mauvaiſe de ſa nature: craindre trop, c'eſt *Timidité* ou *Lâcheté*; ne pas craindre aſſez, c'eſt *Audace*, ou Hardieſſe téméraire: le juſte milieu, c'eſt *Force* ou Courage raiſonnable. Parler, rire, compoſer ſon viſage & ſon extérieur, marcher, s'arrêter, en un mot tout ce que l'on dit & que l'on fait dans la converſation & dans le commerce de la Vie, eſt indifférent en ſoi: ſe conduire en cela de telle ſorte qu'on veuille plaire à tout le monde ou à certaines perſonnes en tout & par tout, c'eſt *Flatterie*; agir au contraire comme ſi on ne ſe ſoucioit de choquer perſonne; c'eſt *Incivilité* ou *Rudeſſe*: le juſte milieu, c'eſt une *Civilité* ou une *Complaiſance raiſonnable*. Voiez *Ethic. Nicomach.* Lib. II. Capp. VI. VII. Pour venir donc à la *Juſtice*, dont il s'agit, ce qui fait le fond & la matiére où l'on doit placer le *milieu* & les deux *extrêmes* de cette Vertu, c'eſt, ſelon nôtre Philoſophe, une *égalité*, une diſtribution égale de choſes avantageuſes ou déſavantageuſes: car c'eſt ce qu'il entend par le *Droit*, auquel ſe rapportent les actions par leſquelles on pratique la Juſtice. Garder exactement cette égalité, c'eſt le propre de la Juſtice, c'eſt ce qui en conſtitue la nature. Ne pas garder cette égalité, ſoit que l'on prenne ou que l'on donne plus ou moins qu'elle ne le demande, c'eſt un Vice oppoſé dans le défaut: le plus ou le moins n'eſt pas alors dans la *matiére* même de la Juſtice, mais dans les choſes ſur quoi elle s'exerce: on ne garde pas le *Droit* plus ou moins qu'il ne faut, on ne l'obſerve pas trop ou trop peu, on ne va pas au delà de la juſte égalité, on demeure toujours en deça, lors même que l'on prend ou que l'on donne plus qu'il ne faut; ce n'eſt qu'une différente maniére d'inégalité. Où eſt donc l'autre extrémité oppoſée, qui devroit conſiſter dans un trop grand ſoin de garder l'égalité dont il s'agit? Ce ne ſera pas le *Jus ſummum*, ce droit rigoureux, que l'on dit être une ſouveraine injuſtice (*Summum jus, ſumma injuria*, CICER. *de Offic.* Lib. I. Cap. X. TERENT. *Heautont.* Act. IV. Scen. V. verſ. 48.): car, quand quelcun ſe prévaut trop de ce qu'il peut exiger à la rigueur ſelon les Loix, ou qu'aiant à prononcer ſur ce qui regarde autrui, il preſſe trop les termes de la Loi, c'eſt un défaut d'Equité: il péche contre l'eſprit de la Loi, contre l'égalité même que la Loi veut établir; il introduit une véritable inégalité contraire au Droit, ainſi qu'ARISTOTE le fait voir lui-même, *Lib.* V. *Cap.* XIV. En un mot, nôtre Philoſophe a bien ſenti que ſon principe de la *médiocrité* clochoit ici: il le donne à entendre aſſez clairement dans les paroles que j'ai citées. Il reconnoit que la Juſtice eſt une médiocrité, non pas de la même maniére que les autres Vertus, mais entant qu'elle a pour objet un milieu, & qu'elle n'a pour Vice oppoſé que l'Injuſtice, qui ſeule renferme les deux extrémitez de ce milieu: *Ὅτι μέσον ἐστὶν ἡ δικαιοσύνη, τῶν ἀνίσων.* Cela ſuffiroit pour faire voir l'inutilité & l'inſuffiſance du principe d'ARISTOTE. Mais on trouvera d'ailleurs, ſi l'on examine bien les choſes, qu'on peut expliquer exactement la nature de toutes les Vertus, ſans avoir aucun beſoin de ce principe. Voiez un paſſage de Mr. GREW, habile Anglois, que j'ai cité dans ma *Préface* ſur PUFENDORF, pag. XCIV. XCV. de la ſeconde Edition.

(2) Le docte GRONOVIUS traite ceci de chicane, parce, dit-il, que ce *moins*, ſelon ARISTOTE, regarde les charges ou les déſavantages, & non pas les biens ou les avantages. Mais il chicane lui-même: car nôtre Auteur a eu vue la définition d'une *Action injuſte*, qui ſe trouve à la fin du paſſage que j'ai cité dans la Note précedente, & ſelon laquelle *recevoir du tort*, ou *avoir moins* qu'on ne doit, eſt compris dans l'idée de l'*Injuſtice*, auſſi bien que *faire du tort*, ou *prendre plus* qu'on ne doit. Le Philoſophe s'explique ailleurs nettement: il dit, que l'un & l'autre eſt mauvais, *recevoir du tort*, & *en faire*; puis que le prémier eſt avoir *moins*, & l'autre *plus* que ne le demande le juſte *milieu*: mais que cependant le pire des deux eſt de faire du tort, parce

ces. Mais il eſt certain que l'*Injuſtice* ne conſiſte eſſentiellement qu'à violer les droits d'autrui. Et il n'importe qu'on le faſſe ou par avarice, ou par ſenſualité, ou par un mouvement de colére, ou par l'effet d'une compaſſion imprudente & malentenduë, ou par ambition; qui ſont les ſources d'où proviennent ordinairement les plus grandes injuſtices. C'eſt le propre au contraire de la Juſtice, de réſiſter à toutes les tentations, par le ſeul motif de ne faire aucune brêche aux Loix de la Société Humaine.

§. XLVI. Pour revenir à la remarque qui m'a donné occaſion de faire celle-ci, il eſt certain qu'il y a des Vertus qui produiſent cet effet, de modérer les Paſſions: mais ce n'eſt pas l'office propre & perpétuel de toutes ſortes de Vertus; c'eſt ſeulement parce que la droite Raiſon, dont la Vertu ſuit toûjours les maximes, nous enſeigne (1) qu'il y a

ce qu'on le fait malicieuſement; au lieu qu'on reçoit du tort ſans malice & ſans que cela vienne d'une diſpoſition à l'Injuſtice. Ainſi, ajoûte-t-il, recevoir du tort, eſt en ſoi une choſe moins mauvaiſe; quoi que rien n'empêche qu'elle ne ſoit quelquefois plus mauvaiſe par accident. En liſant ces derniers mots, on ſent d'abord l'alluſion tacite qu'y fait Grotius, en même tems qu'il les explique, & qu'il réfute la penſée d'Aristote. Voici l'original. Φανερὸν δὲ καὶ ὅτι ἄμφω μὲν φαῦλα, καὶ τὸ ἀδικεῖσθαι, καὶ τὸ ἀδικεῖν· τὸ μὲν γὰρ, ἐλαττον, τὸ δὲ, πλεῖον ἔχειν, ἐπὶ τῶν μέσων. . . . . ἀλλ' ὅμως χείρων τὸ ἀδικεῖν· τὸ μὲν γὰρ ἀδικεῖν, μετὰ κακίας, καὶ ψόγου ἐστὶν, καὶ κακίας, ἢ τῆς τελείας καὶ ἁπλῆς, ἢ ἐγγύς, . . . τὸ δ' ἀδικεῖσθαι, ἄνευ κακίας καὶ ἀδικίας. καθ' αὑτὸ μὲν οὖν τὸ ἀδικεῖσθαι, ἧττον φαῦλον· κατὰ συμβεβηκὸς δ', οὐδὲν κωλύει τινὰ μᾶλλον κακὸν. Ethic. Nicomach. Lib. V. Cap. XV. pag. 73. B. C.

(3) Voici l'endroit. Ἔτι, εἰ ὁ μὲν, τῷ κερδαίνειν ἐπιθυμῶν μοιχεύει, καὶ πρᾶγμα λαμβάνει· ὁ δὲ προστιθεὶς καὶ ζημιοῦται δι' ἐπιθυμίαν· οὗτος μὲν ἀκόλαστος δόξειεν ἂν εἶναι μᾶλλον ἢ πλεονέκτης· ἐκεῖνος δὲ ἄδικος, ἀκόλαστος δ' ᾗ· δῆλον ἄρα ὅτι διὰ τὸ κερδαίνειν. ἔτι, περὶ μὲν τἆλλα πάντα ἀδικήματα γίνεται ἢ ἐπαφορᾷ ἐπί τινα μοχθηρίαν αὐτῶν· οἷον εἰ μοιχεύει, ἐπ' ἀκολασίαν· εἰ ἐγκαλύπτει τὸν παραστάτην, ἐπὶ δειλίαν· εἰ δὲ πατάξει, ἐπ' ὀργήν· εἰ δ' ἐπιβάλλει, ἐπὶ νεῖκόν τινα μοχθηρὸν, ἀλλ' οὐκ ἐπ' ἀδικίαν. „ Posons deux hommes, dont l'un commet adultére par „ le deſir de gagner, & reçoit quelque choſe pour cela; „ l'autre, pouſſé par un déſir ſenſuel, donne du ſien „ & perd quelque choſe pour ſe ſatisfaire: le dernier „ ſemble être intempérant, plûtôt qu'avide de ce qui „ appartient à autrui; le prémier au contraire, ſemble être injuſte, & non pas intempérant; parce qu'il „ gagne à commettre l'adultére. De plus, dans toutes les autres Actions injuſtes, il y a toûjours un „ rapport à quelque Vice. L'Adultére, par exemple, „ ſe rapporte à l'Intempérance: l'action de celui qui „ abandonne dans un combat ſon voiſin, à la Lâcheté: „ l'Action de celui qui frappe quelcun, à la Colére. „ Mais quand on gagne à faire du mal, cela ne ſe „ rapporte à d'autre Vice, qu'à l'Injuſtice. *Ethic. Nicomach.* Lib. V. Cap. IV. On voit par là, que le Philoſophe ne diſtingue pas aſſez le principe par lequel on eſt porté à commettre quelque choſe d'injuſte, d'avec l'action même injuſte; puis qu'il prétend qu'une ſeule & même Action, par laquelle on attente à ce qui appartient à autrui, ſe rapporte on à la *Juſtice Univerſelle*, ou à la *Juſtice Particuliére*, qui eſt la Juſtice proprement ainſi nommée, ſelon que l'on eſt pouſſé ou par un mouvement d'Intempérance, de Poltronnerie, de Colére, ou par un deſſein formel de s'emparer de ce qui appartient à autrui, de prendre plus qu'on ne doit. Or, outre que ce deſſein formel ſe trouve rarement dans l'Injuſtice, y aiant peu de gens qui faſſent du tort préciſément pour en faire, & qui ne ſoient pouſſez par quelque Paſſion, en ſorte que ſans cela ils aimeroient même mieux ne donner aucune atteinte aux droits d'autrui; outre cela, dis-je, la diverſité du principe peut bien faire que l'on péche en même tems & contre la Juſtice proprement ainſi nommée, & contre quelque autre Vertu qui regarde ou nous-mêmes ou les autres: mais elle n'empêche pas que toute Action qui tend à bleſſer les droits d'autrui, tel qu'eſt l'Adultere & le Meurtre, ne ſoit toûjours en elle-même une véritable Injuſtice: & tout ce que dit Gronovius, pour ſauver l'honneur d'Aristote, ne fait rien au ſujet. Il a beau alléguer l'exemple du Comédien *Meneſter*, qui n'aiant pû être gagné par les ſollicitations de *Meſſaline*, ſe réſolut à ſatisfaire ſes déſirs, lors que, ſur les plaintes de cette impudique, l'Empereur *Claude*, ſon mari, lui eût ordonné de faire tout ce qu'elle lui commanderoit. Ce Comédien, à ce que prétend nôtre Commentateur, commit bien une action injuſte & un acte d'Intempérance, mais, à en juger moralement, il ne fut en cela ni injuſte, ni intempérant. J'avoue qu'il ne fut pas auſſi coupable, que s'il avoit lui-même ſollicité *Meſſaline*: mais, quand même on accorderoit qu'un Mari peut céder à un autre homme le droit qu'il a ſur le corps de ſa Femme; ce n'étoit nullement l'intention de l'Empereur, qui n'étendoit pas juſques-là l'ordre général d'obéir en tout à l'Impératrice. Ainſi le Comédien devoit nonobſtant cela perſiſter dans ſon refus, & il ſe rendit certainement coupable d'injuſtice, autant & même plus que d'intempérance; quoi que pour ce ſeul acte il ne pût pas être regardé comme injuſte & intempérant par habitude; dequoi il n'eſt pas queſtion ici. A l'égard de l'exemple d'un Meurtre commis par un mouvement de colére, il eſt aſſez clairement marqué dans le paſſage que j'ai cité: εἰ δ' ἐπάταξε, ἐπ' ὀργήν. Ainſi c'eſt mal-à-propos que Gronovius dit, qu'il ne ſait de quel endroit cela eſt tiré, & que ce ne peut être que du Livre V. Chap. X. pag. 68. *Ethic. Nicomach.* eu quoi il prétend que nôtre Auteur ſe contredit, parce qu'il cite lui-même & loue ailleurs ce paſſage, *Liv.* III. *Chap.* XI. §. 4. Mais il s'agit-là d'autre choſe, ſavoir de la diſtinction entre les Actions Injuſtes commiſes malicieuſement, & celles qui ſe font ſans un deſſein prémédité.

§. XLVI. (1) Voici ce qu'Agathias fait dire à un fameux Capitaine. Τῶν γὰρ τῆς ψυχῆς κινημάτων, τὰ μὲν ὅσα σωφρόνως καθαρὸν ἔχειν καὶ ἀκραιφνὲς τὸ αἰσχρὸν καὶ καθαρὸν, τούτων ἐπιτηδὲς καὶ δι' ἀνθρώπου· οἷς δὲ μέτεστι καὶ τῆς πρὸς τοὐναντίον τροπῆς καὶ ἐπινοίας, τούτοις οὐ διὰ παντὸς χρηστὸν, ἀλλ' ἐς ὅσον ἔχωσι τὸ συμφέρον, τὸ μὲν οὖν φρονεῖν, ἀμείνους ἀγαθοὺς καὶ ἀνέλπιστον ἅπασιν εἶναι φρασθῆναι· τῆς δὲ ἰσχύος τὸ μὲν δεσπόζειν, τυραννικὸν· τὸ δὲ ὑπηρετεῖν, φύσεως καὶ ἀσύμφορον. „ Entre les „ mouvemens de l'Ame, il y en a qui par eux-mêmes „ tendent uniquement à quelque choſe où il ne ſe trouve rien que de bon & de louable: ceux-là, il faut „ s'y abandonner abſolument. Mais il y en a d'autres, „ qui peuvent également porter à quelque choſe de con-

y a des choſes où l'on doit garder la médiocrité, & d'autres où l'on doit aller auſſi loin qu'il eſt poſſible. En effet, on (2) ne ſauroit ſervir DIEU avec trop d'ardeur: & ce n'eſt point par cet endroit-là que la Superſtition péche, mais en ce qu'elle ne ſert pas DIEU comme il faut. On ne peut jamais déſirer & rechercher avec trop d'empreſſement les Biens Eternels, ni trop craindre les Maux Eternels; ni trop haïr le Péché. AULU-GELLE a donc eu raiſon de dire, (3) qu'il y a des choſes dont l'étenduë n'a point de bornes, & qui ſont d'autant plus louables, qu'elles ſont portées à un plus haut point. LACTANCE, après avoir parlé au long des Paſſions, ajoûte cette réflexion: (4) *La Sageſſe ne conſiſte pas à les modérer en elles-mêmes, mais à régler les impreſſions des cauſes qui les produiſent; car elles ſont excitées par les objets extérieurs. Et ce n'eſt pas principalement les mouvemens des Paſſions qu'il faut réprimer: car ils peuvent être foibles dans ceux qui commettent le plus grand crime; & les plus violens peuvent ne porter à rien de criminel.* En voilà aſſez ſur le ſujet d'ARISTOTE, pour qui nous ſommes bien réſolus de témoigner toûjours une grande eſtime, mais en uſant à ſon égard de la même liberté qu'il s'eſt donnée à l'égard de ſes Maîtres, par l'amour qu'il avoit pour la Vérité.

§. XLVII. L'HISTOIRE a deux uſages, qui conviennent à mon ſujet: car elle nous fournit, d'un côté, (1) *des Exemples*; de l'autre, le *jugement* que diverſes perſonnes ont porté ſur certaines choſes. Les Exemples qui ſont des (2) meilleurs tems, & des Peuples les plus ſages, ſont ceux qui ont le plus de poids. Le jugement de diverſes perſonnes n'eſt pas non plus à mépriſer, ſur tout lors qu'il eſt conforme: car, comme nous l'avons dit, le Droit Naturel ſe prouve par là en quelque maniére; & pour le Droit des Gens, il n'y a pas d'autre moien de l'établir.

§. XLVIII.

„ traire au Devoir & à l'Honnête; & ceux-ci, il ne „ faut pas s'y laiſſer aller en tout & par tout, mais „ ſeulement autant qu'il eſt à propos. La Prudence, „ par exemple, eſt, de l'aveu de tout le monde, un „ bien pur & ſans mélange de mal. Dans la Colére, „ ce qu'il y a de propre à animer, eſt louable: mais „ l'excès eſt pernicieux, & ne ſauroit être évité avec „ trop de ſoin. " *Lib.* V. dans la Harangue de *Bélisaire*. (Cap. VII.) GROTIUS.

(2) Ici GRONOVIUS répond deux choſes, en faveur d'ARISTOTE. 1. Qu'on doit excuſer ce Philoſophe, de ce qu'il n'a pas mis au rang des Vertus Morales la *Piété*, non plus que l'*Eſpérance*, la *Charité*, & la *Foi*, qui ne ſont connues que par la Révélation faite aux *Chrétiens*. Car, ajoûte-t-on, ARISTOTE, comme tous les autres anciens Philoſophes du Paganiſme, rapportoit le culte de la Divinité à la *Magnificence: Ethic. Nicomach.* Lib. IV. Cap. V. & cette idée a été ſuivie par SALLUSTE, *Bell. Catilin.* Cap. IX. *In ſupplíciis Deorum magnifici* &c. & par JUSTIN, Lib. XXIV. Cap. VI. *in fine* au ſujet des préſens offerts dans le Temple de *Delphes*. Or on peut en cela aller dans l'excès, comme il paroît par cette ancienne Loi: *Pietatem adhibento: opes amovento:* CICER. de Legib. *Lib.* II. *Cap.* VIII. & par la raiſon que rendoit *Lycurgue*, d'une Loi qu'il avoit lui-même faite pour régler la dépenſe des Sacrifices: PLUTARCH. Apophthegm. Lacon. *pag.* 229. C. Tom. II. *Ed. Wech.* L'autre réponſe eſt 2. Qu'à la vérité une Piété ſolide ne ſauroit être pouſſée trop loin, non plus qu'aucune autre Vertu, qui, entant que telle, demeure toûjours dans le juſte milieu, à quelque point qu'on la porte: mais que, dans les actions extérieures, qui ſont les ſeules par leſquelles un Homme juge des ſentimens d'un autre Homme, il peut y avoir de l'excès. Car comment eſt-ce que l'on témoigne ſervir Dieu? C'eſt en fréquentant les Temples; en priant à genoux, tête nue, & les mains jointes ou levées vers le Ciel; en faiſant des aumônes; en contribuant aux dépenſes néceſſaires pour le Culte public; en célébrant les Fêtes; en liſant & méditant l'Ecriture Sainte; en s'abſtenant de tout ce en quoi on croit qu'il y a quelque impiété, & l'empêchant autant qu'il dépend de nous &c? Or qui ne ſait qu'en tout cela on peut faire plus que DIEU ne commande, & que la droite Raiſon ne permet? Ainſi, en ſuivant le principe d'ARISTOTE, la *Piété* tiendra certainement le milieu entre la *Superſtition*, qui en fait l'excès, & l'*Impiété* ou l'*Athéiſme*, qui en eſt le défaut. Voilà ce que dit le ſavant Interprète de nôtre Auteur: j'ai deux choſes à remarquer là-deſſus. I. Il eſt difficile de juſtifier tout-à-fait ARISTOTE, ſur l'omiſſion d'une Vertu auſſi conſidérable, que la *Piété*, & divers Auteurs judicieux le blâment avec raiſon de ce que la Religion n'entre pour rien dans ſon Syſtéme de Morale; comme je l'ai remarqué dans ma *Préface* ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, §. 24. En effet, dès-là qu'on reconnoît une Divinité, comme il le faiſoit, on ne peut que découvrir auſſi, pour peu que l'on raiſonne conſéquemment, certains Devoirs auxquels on eſt tenu envers elle. Auſſi voit-on que pluſieurs autres Philoſophes Païens ont dit là-deſſus de très-belles choſes. En vain GRONOVIUS prétend-il, que, ſelon les idées de tous les Auteurs de l'Antiquité Païenne, le culte de la Divinité ſe rapportoit à cette Vertu qu'ARISTOTE appelle *Magnificence*. Il ne ſe ſouvenoit pas de ce beau paſſage de CICERON: *Cultus autem Deorum, eſt optimus, idemque caſtiſſimus atque ſanctiſſimus, pleniſſimusque pietatis, ut eos ſemper puros, integros, incorruptos & mente, & voce, veneremur.* NON ENIM PHILOSOPHI SOLUM, VERUM ETIAM MAJORES NOSTRI, SUPERSTITIONEM A RELIGIONE SEPARAVERUNT. " La meilleure maniére de ſervir les Dieux, „ le culte le plus pur, le plus ſaint, le plus pieux, „ c'eſt de les honorer toûjours, avec des ſentimens & „ des diſcours purs, ſincéres, droits, & incorruptibles: „ car ce ne ſont pas ſeulement les Philoſophes qui ont „ diſtingué la Piété d'avec la Superſtition; nos Ancê-

„ tres

§. XLVIII. Les Sentences des *Poëtes* & des *Orateurs* n'ont pas tant d'autorité. Et, ſi nous en alléguons pluſieurs, c'eſt ſouvent pour orner & illuſtrer nos penſées, plûtôt que pour les appuier.

§. XLIX. Je cite ſouvent ces ſaints Livres qui ont été ou écrits, ou approuvez par des Hommes inſpirez de Dieu: mais ici je diſtingue ſoigneuſement la *Loi Ancienne*, & la *Loi Nouvelle*. Il y en a (1) qui prétendent que la Loi Ancienne eſt le Droit même de Nature; en quoi certainement ils ſe trompent; car elle renferme pluſieurs (2) choſes fondées ſur une volonté libre de Dieu. Il eſt vrai que cette volonté, quelque arbitraire qu'elle ſoit, n'eſt jamais contraire au véritable Droit de Nature, & juſques-là on peut en tirer des conſéquences légitimes, pourvû qu'on ne confonde pas (3) les droits de Dieu, qu'il exerce quelquefois par le miniſtére des Hommes, avec les droits des Hommes les uns par rapport aux autres. J'ai donc évité, autant que j'ai pû, l'erreur dont je viens de parler, & une autre toute oppoſée, qui conſiſte à ſoûtenir (4) que, ſous la Nouvelle Alliance, les Livres de l'Ancienne ne ſont plus d'aucun uſage. Pour moi, je ſuis perſuadé du contraire, & par la raiſon que j'ai alléguée tout à l'heure, & parce que telle eſt la nature de la Nouvelle Alliance, qu'en matiére de Préceptes Moraux, elle exige ou les mêmes Devoirs, ou de plus (5) grands & de plus parfaits, que l'Ancienne. Et c'eſt ainſi que nous voions que les Anciens Auteurs Chrétiens ſe ſont ſervis des paſſages du Vieux Teſtament.

§. L. Or, pour entendre ces Livres du *Vieux Teſtament*, on peut tirer un grand ſecours des *Docteurs Juifs*, (1) ſur tout de ceux qui avoient une parfaite connoiſſance de la Langue & des Coûtumes de leur Nation.

§. LI.

„ tres ont auſſi connu cette différence." *De natura Deorum*, Lib. II. Cap. XXVIII. Voiez auſſi la Harangue *Pro domo ſua*, *ad Pontifices*, Cap. XLI. avec les Notes de Grævius; & les paſſages de Senéque & d'Epictéte, que j'ai citez ſur Pufendorf, Liv. II. Chap. IV. §. 3. *Note* 1. Il paroit par là, & par pluſieurs autres autorités qu'il ne ſeroit pas difficile d'alleguer, que quantité de ſages Paiens faiſoient conſiſter la Piété & le culte de la Diviuité principalement dans les ſentimens intérieurs, & non pas dans les actes extérieurs de Dévotion. II. Il faudroit donc trouver dans les ſentimens intérieurs deux extrémités vicieuſes: il faudroit que l'on pût avoir une trop haute idée de Dieu, le trop reſpecter, le trop aimer, avoir trop de ſoumiſſion pour ſa volonté &c. toutes choſes en quoi il ne ſauroit jamais y avoir de l'excès. Ainſi, quoi qu'en diſent ceux qui veulent à quelque prix que ce ſoit accorder Aristote avec la Raiſon & le Bon-Sens; il demeurera conſtant, qu'ici, comme en diverſes autres Vertus, il n'y a point de milieu, également éloigné, ou à peu près, de deux extrémités oppoſées, dans un même genre de choſes qui faſſent l'objet propre de la Vertu.

(3) Ingenium *autem*, *&* officium, *&* forma, *&* diſciplina, *&* conſilium, *&* victoria, *&* facundia, *ſicut ipſæ virtutum amplitudines, nullis finibus coërcentur; ſed quanto majora auctioraque ſunt, etiam tanto laudatiora ſunt.* Noct. Attic. Lib. IV. Cap. IX. in fine.

(4) *Sed, ut dixi, non in his* [adfectibus] *moderandis ſapientiæ ratio verſatur, ſed in cauſſis eorum; quantum extrinſecus commoventur: nec ipſis potiſſimum frenos imponi oportuit, quoniam & exigui poſſunt in maximo crimine, & maximi poſſunt eſſe ſine crimine.* Inſtit. Divin. Lib. VI. Cap. XVI. num. 7. *Ed. Cellar.*

§. XLVII. (1) Dont il faut ſe ſervir avec beaucoup de diſcernement. Voiez la reflexion que l'Auteur fait ci-deſſous, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 5. *num.* 6.

(2) Tels ſont, ſelon Gronovius, ceux de l'*Hiſtoire Romaine*, juſques à l'an DC. de la fondation de *Rome*, ou à la *troiſiéme Guerre Punique*; & ceux de *l'Hiſtoire Gréque*, juſqu'à la *Guerre du Peloponnéſe*.

§. XLIX. (1) Le même Gronovius dit, que nôtre Auteur en veut à Bodin, & autres Judaïzans.

(2) Les Loix Cérémonielles, & quantité de Loix Politiques.

(3) Car ce que Dieu fait ou ordonne en vertu de l'autorité ſupréme qu'il a ſur la vie & les biens de ſes Créatures, ne tire point à conſéquence pour les Hommes, comme s'ils pouvoient en inférer que la même choſe leur eſt ou commandée ou permiſe par le Droit de Nature. Sur quoi on allégue à propos l'exemple d'*Abraham*, à qui Dieu commanda d'immoler ſon Fils; des *Iſraélites*, qui avoient reçû de lui un ordre exprès d'emporter les Vaiſſeaux d'or & d'argent des *Egyptiens*, d'extermiuer ſans remiſſion les ſept Nations des *Cananéens*, après s'être emparez de leur païs & de tout ce qui leur appartenoit. Voiez ce que l'Auteur lui-même dit, *Liv.* I. *Chap.* I. §. 10. *num.* 6. Liv. II. Chap. XXI. §. 14. & *Liv.* III. *Chap.* I. §. 4. *num.* 6.

(4) C'eſt ce que font quelques *Anabaptiſtes*. Ziegler renvoie ici à Sixte de Sienne, *Biblioth. Sanct.* Lib. VIII. *Hæreſ.* I.

(5) A conſidérer la lettre, mais non pas eû égard à l'eſprit de la Loi, ou à l'intention du Légiſlateur. Voiez ce que j'ai dit dans mon Traité du Jeu, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 1. & ce que je dirai ci-deſſous, ſur *Liv.* I. *Chap.* I. §. 17. *Note* 1.

§. L. (1) C'eſt ce que Cassien remarque auſſi, dans ſes *Inſtitutions Divines*. Grotius. Mais les Savans les plus judicieux ſont fort revenus aujourd'hui de l'eſtime qu'on avoit pour les *Rabbins*, & croient que ces Docteurs ſont de très-peu d'uſage pour l'intelligence du *Vieux Teſtament*. Les plus anciens *Rabbins*, dont il nous reſte des Ecrits, ſont les Auteurs du *Talmud*, qui ont vécu quelques ſiécles après Jesus-Christ. La Langue Hébraïque étoit depuis long tems une Langue morte: ils n'avoient d'autre Livre écrit en cette Lan-

§. LI. IL N'Y a que le *Nouveau Teſtament*, d'où l'on puiſſe apprendre ce qui eſt permis aux Chrétiens, c'eſt auſſi là l'uſage que j'en fais. Mais, au lieu que la plûpart des Docteurs confondent ce qui eſt permis aux Chrétiens, avec le Droit Naturel, je diſtingue ces deux choſes; perſuadé qu'une Loi auſſi ſainte, que celle de l'Evangile, nous engage à une plus grande ſainteté, que celle que le Droit Naturel tout ſeul exige de nous. Cependant, lors qu'il s'agit de choſes, (1) que l'Evangile loüe & conſeille, plûtôt qu'elle ne les ordonne, je n'ai pas négligé de le remarquer, afin qu'on ſâche que ſi, d'un côté, en violant les Préceptes on commet un crime, qui rend ſujet à la peine; de l'autre, il eſt digne d'une Ame noble & généreuſe, d'aſpirer à la perfection par des efforts continuels, qui auront leur récompenſe.

§. LII. LES *Canons des Conciles*, (1) lors qu'ils ſe trouvent juſtes & raiſonnables, ne ſont autre choſe que des conſéquences tirées des maximes générales de la Loi Divine, & accommodées aux cas qui ſe préſentent: ainſi ceux qui ſont tels ou indiquent ce que la Loi de DIEU commande, ou exhortent à ce que DIEU conſeille. Et c'eſt-là en effet l'emploi de la vraie Egliſe, d'enſeigner ce qu'elle a appris de DIEU, & de le donner de la maniére qu'elle l'a reçû. Les (2) *mœurs* auſſi *des prémiers Chrétiens*, qui ſoûtenoient la dignité de leur nom, & même les uſages qu'ils approuvoient, quoi qu'ils ne fuſſent pas reçûs parmi eux, ſont avec raiſon mis au méme rang que les Canons des Conciles, & ne tiennent pas moins lieu de régle. Après cela viennent les déciſions des Docteurs, (3) qui, dans chaque Siécle, ſe ſont diſtinguez, parmi les *Chrétiens*, par leur piété & par leur ſavoir, ſans avoir été d'ailleurs chargez de quelque erreur conſidérable: car quand ils

Langue, que le Vieux Teſtament: ils étoient très-mauvais Critiques, & de peu de jugement. Ils n'avoient non plus d'autres monumens anciens de l'Hiſtoire de leur Nation, que les Livres du Vieux Teſtament, & ils ne liſoient point les Livres des Paiens: leurs traditions ne pouvoient être que fort altérées & corrompues par la longueur du tems. Ainſi, pour ſuppléer à leur ignorance, & pour ſuivre le panchant qu'ils avoient d'ailleurs à débiter des fables & des allégories, ils ont inventé des faits & des coûtumes les plus chimériques du monde. De ſorte qu'ils ne ſont en rien comparables aux Interprêtes Chrétiens, qui, comme GROTIUS, ont étudié méthodiquement les Langues, & puiſé dans tous les monumens de l'Antiquité. Voiez CUNÆUS, *de Republ. Hebr.* Lib. II. Cap. XXIV. les *Sentimens ſur l'Hiſtoire Critique du Pére Simon*, par Mr. LE CLERC, pag. 198, 199. & la *Défenſe* de ce Livre, *Lettre* VI. la BIBLIOTHE'QUE UNIVERSELLE, Tom. IV. pag. 315, *& ſuiv.* Tom. VII. pag. 247, *& ſuiv.* Tom. X. pag. 117, 118. Tom. XXIV. pag. 115, *& ſuiv.* la BIBLIOTHE'QUE CHOISIE, Tom. VII. pag. 83, 84. les *Quæſtiones Sacræ* DAVIDIS CLERICI, pag. 139, 285. &c. & les *Quæſtiones Hieronymianæ* J. CLERICI, Quæſt. VI. ZIEGLER cite ici un paſſage d'ISAAC CASAUBON, *Exercit. in Baron.* XVI. *num.* 15. & un autre de JOSEPH SCALIGER, *de Emendat. temporum*, Lib. VII. Mais c'eſt ſur tout en matiére de Morale & de Droit, dont il s'agit ici, qu'on peut le moins ſe fier aux Rabbins. Le Livre de SELDEN, *de Jure Nat. ac Gent. ſecundum Diſciplinam Hebræorum*, en eſt une bonne preuve; quelque haute opinion que ce Savant Anglois ait des Docteurs Juifs. Voiez ce que j'ai dit dans ma *Préface* ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, §. 7. BOECLER accuſe GROTIUS de n'avoir pas lû avec aſſez de ſoin les Livres des Rabbins, & de s'être preſque uniquement attaché à MOISE, *Fils de Maimon*. Mais d'autres trouveront peut-être qu'il n'en faiſoit que trop de cas, & qu'il avoit trop perdu de tems à les lire, quoi que, par la force de ſon jugement, il ſe ſoit préſervé de la contagion, & il ne ſe ſoit pas gâté l'eſprit à lire de ſi méchans Auteurs.

§. LI. (1) Voiez ce que je dirai ſur Liv. I. *Chap.* II. §. 9. *Note* 19.

§. LII. (1) Ces Canons ne ſauroient être de grand uſage pour le but de nôtre Auteur. 1. Parce qu'il nous reſte très-peu de Conciles des deux ou trois prémiers Siécles, qui ſont les tems où la Doctrine doit avoir été, ſelon lui, la plus pure: & de ceux qui nous reſtent, pluſieurs ſont ou ſuppoſez, ou falſifiez, ou corrompus en divers endroits. 2. Parce que les déciſions des Conciles, généralement parlant, roulent d'ordinaire ou ſur des points ſpéculatifs, ou ſur des matiéres de Diſcipline Eccléſiaſtique. 3. Parce que les Conciles étoient non ſeulement tous ſujets à l'erreur, mais encore ſe ſont très-ſouvent trompez, en matiére même de choſes aſſez faciles. Nôtre Auteur donne à entendre cela, lors qu'il dit: *Synodici Canones*, QUI RECTI SUNT. Ainſi il faut toûjours en venir à l'Ecriture Sainte, qui, bien interprêtée, eſt la pierre de touche, à laquelle on doit examiner les déciſions des Conciles, quels qu'ils ſoient, pour voir ſi elles ſont juſtes & raiſonnables. 4. Enfin, on ſait que, dans la plûpart des Conciles, tout ſe paſſoit avec beaucoup d'irrégularité, & que ce n'étoient guéres que des cabales de gens dévouez aux Empereurs, ou à quelque Parti qui avoit pris le deſſus; de ſorte qu'ils n'apportoient rien moins à ces Aſſemblées, qu'un Eſprit éclairé des connoiſſances néceſſaires, & un Cœur droit & Chrétien.

(2) On ſe trompe fort de croire, que la plûpart des prémiers Chrétiens aient été d'une piété & d'une probité exactement conforme aux regles de l'Evangile. Voiez l'*Hiſtoire Eccléſiaſtique* de Mr. LE CLERC, Sæc. I. Ann. LVII. §. 6, *& ſeqq.* Mais quelque grande qu'on la ſuppoſe, leur jugement & leur conduite ne ſauroit paſſer toûjours ici pour régle, en matiére de choſes qui ne ſont pas d'ailleurs clairement & expreſſement décidées dans l'Ecriture. L'étenduë de leurs lumiéres & la juſteſſe de leur Eſprit n'égaloit pas quelquefois l'ardeur de

ils diſent quelque choſe avec beaucoup d'aſſurance, & comme en étant bien inſtruits, cela doit être d'une grande autorité dans l'interprétation des paſſages obſcurs de l'Ecriture; ſur tout ſi pluſieurs d'entr'eux s'accordent là-deſſus, & ſi le ſiécle où ils vivoient eſt plus près des tems où l'Egliſe étoit la plus pure, où il n'y avoit encore ni eſprit de domination, ni cabales, qui pûſſent corrompre la vérité primitive.

§. LIII. Les *Scholaſtiques*, qui ont ſuccédé aux Péres de l'Egliſe, montrent ſouvent beaucoup de génie & de pénétration. Mais, comme ils ont vécu dans des Siécles malheureux, où les Lettres & les Sciences les plus utiles étoient entiérement négligées, il ne faut pas s'étonner ſi, parmi pluſieurs bonnes choſes qu'ils ont dites, on en trouve quelques-unes ſur leſquelles ils ont beſoin d'indulgence. Cependant, lorſqu'ils s'accordent dans la déciſion de quelque point de Morale, il n'arrive guéres qu'ils ſe trompent, parce qu'ils ſont très-clairvoians & fort ingénieux à découvrir les bévuës & les fauſſes penſées des autres. Avec tout cet eſprit de diſpute, ils ne laiſſent pas de donner un exemple louable de modeſtie, en ce qu'ils combattent leurs Adverſaires uniquement par des raiſons, bonnes ou mauvaiſes, ſans avoir recours à ces armes étrangéres dont l'uſage s'eſt introduit depuis peu, & qui deshonorent ſi fort les Lettres & les Savans; je parle des injures, fruit honteux d'un Eſprit qui n'eſt pas maître de lui-même.

§. LIV. On peut réduire à trois claſſes les *Juriſconſultes* qui ſe ſont attachez à l'étude du *Droit Romain*. La *prémiére* comprend ceux, des Ouvrages deſquels on voit des fragmens dans le Digeste, dans les Codes Theodosien et Justinien, & dans les Novelles. La *ſeconde* eſt de ceux qui ſuccédérent à (1) Irnerius, tels

de leur zéle & la droiture de leur Cœur. On ſait que pluſieurs ſe faiſoient une trop haute idée de la néceſſité du Martyre, & que dans cette prévention ils y couroient un peu témérairement. Ils ſemblent avoir crû pour la plûpart, qu'il n'eſt pas permis d'aller à la Guerre, ni de plaider, ni d'exercer des Emplois Publics, ni de faire ſerment, ni de négocier, ni de ſe marier en ſecondes nôces, ni de prêter à intérêt; toutes choſes que l'on ne ſauroit prouver ni par la Raiſon, ni par l'Ecriture, être mauvaiſes en elles-mêmes. Auſſi eſt-ce par un trop grand reſpect pour la ſimplicité peu éclairée de ces prémiers tems, que nôtre Auteur ſemble avoir donné dans la diſtinction des *Conſeils* & des *Préceptes Evangéliques*, comme il paroit par ce qu'il dit *Liv.* I. *Chap.* II. §. 9. où l'on verra ce que j'ai remarqué aſſez au long là-deſſus.

(3) J'ai montré avec aſſez d'étenduë, dans ma *Préface* ſur Pufendorf, *Droit de la Nature & des Gens*, §. 9, & 10. que les Péres de l'Egliſe, dont l'Auteur parle ici, ſont de pauvres maîtres & de mauvais guides en matiére de Droit & de Morale. Je n'ai point changé de ſentiment, depuis que le P. Ceillier, Moine Bénédictin, a publié contre ces articles de ma *Préface*, un Livre *in* 4. intitulé, *Apologie de la Morale des Péres de l'Egliſe*, & publié à *Paris* en 1718. Il ne me ſera pas difficile de faire voir, que, bien loin d'avoir intenté des *accuſations injuſtes*, je n'ai rien avancé, ſur le ſujet dont il s'agit, qui ne puiſſe être démontré ou par des aveus de mon Adverſaire même, ou par la foibleſſe des raiſons qu'il allégue en faveur de ces anciens Docteurs de l'Egliſe, qu'il veut juſtifier à quelque prix que ce ſoit. Leur cauſe n'eſt pas en trop bonnes mains, puis que leur Apologiſte, d'un côté, n'a pas même entendu l'état de la queſtion; de l'autre, ſe défiant de la force de ſes preuves, a appellé au ſecours les invectives & les injures; outre une infinité de choſes triviales, qui ne ſont rien au ſujet. C'eſt ce que je montrerai peut-être un jour en détail, ſelon que j'en aurai le loiſir & l'occaſion; quoi que, pour le fond de la diſpute, je croie pouvoir m'en rapporter au jugement de toute perſonne intelligente & non prévenue, qui voudra comparer ce que j'ai dit, & le Livre où je l'ai dit, avec celui de mon Cenſeur emporté. Si l'on ſe diſpenſe d'un préalable ſi néceſſaire, on s'expoſera à prononcer témérairement, & on ſe fera plus de tort, qu'à moi.

§. LIV. (1) Cet Irnerius (ou, comme d'autres écrivent, Wernerius) vivoit au commencement du onziéme Siécle; & les uns le font Milanois, les autres Allemand. Le Droit Romain avoit été, pendant quelques Siécles, ſinon abſolument ignoré & hors d'uſage dans nôtre Occident, du moins peu connu & peu ſuivi. Le Digeste ſur tout ſemble avoir été alors enſéveli dans un entier oubli. Mais les fameuſes *Pandéctes de Florence* aiant été trouvées à *Amalphi*, dans le Roiaume de *Naples*, lors que l'Empereur *Lothaire II.* eût pris cette Ville, dans la Guerre qu'il faiſoit, conjointement avec le Pape *Innocent II.* à *Roger*, Roi de *Sicile*; les Habitans de *Piſe*, qui avoient donné quelques Vaiſſeaux à l'Empereur, lui demandérent pour récompenſe cet exemplaire, & l'obtinrent. Le goût des Lettres commençoit un peu à renaître, & l'on venoit d'établir à *Bologne* des Profeſſeurs en toute ſorte de Sciences. Un d'eux nommé Pepon, ſe mit à expliquer le Droit Romain. Mais, comme il le fit avec peu de ſuccès, Irnerius prit ſa place, aiant été appellé à *Bologne*, de *Ravenne* où il étoit Profeſſeur dans les Arts Libéraux. On le qualifia le Flambeau du Droit (*Lucerna Juris:*) & ce fut lui qui introduiſit dans les Ecoles le Droit Romain, ou de ſon chef, ou, comme le dit *l'Abbé* d'Ursperg, à la ſollicitation de *Mathilde*, Comteſſe de *Toſcane*. Le Droit Romain paſſa bien tôt enſuite dans le Barreau; & *Lothaire*, & ſes Succeſſeurs, lui donnérent enfin force de Loi. Irnerius, qui ſavoit le Grec, avoit étudié les Basiliques, & les autres Livres Grecs du Droit Romain, qui s'étoient conſervez en Orient. Il fit de petites Scholies ſur le Corps du Droit Civil, & donna par là naiſſance aux *Gloſes*, qui

tels que ſont (2) ACCURSE, BARTOLE (3), & un grand nombre d'autres, qui ont regné pendant long tems dans le Barreau. Et la *troiſiéme* renferme (4) ceux qui ont joint la connoiſſance des Belles Lettres avec l'étude du Droit.

§. LV. JE défére beaucoup aux déciſions des prémiers. Car, outre qu'ils fourniſſent ſouvent de très-bonnes raiſons pour démontrer ce qui eſt de Droit Naturel; leur ſuffrage ſert ſouvent d'autorité pour confirmer les régles de ce Droit, auſſi bien que pour établir celles du Droit des Gens: quoi qu'eux-mêmes, comme bien d'autres, (1) confondent ſouvent ces deux noms, & qu'ils appellent même quelquefois *Droit des Gens*, ce qui n'eſt ni commun à tous les Peuples, ni fondé ſur une eſpéce de convention tacite entre les Nations, mais particulier à quelques-unes, qui l'ont ſeulement imité les unes des autres, ou reçû même par hazard & ſans deſſein. Il arrive auſſi ſouvent, qu'en traitant des matiéres du Droit des Gens, ils y mêlent ſans diſtinction ce qui eſt purement du Droit Romain, comme il paroit par le (2) Titre *des Priſonniers de Guerre & du droit de Poſtliminie*: confuſion à laquelle nous avons tâché de remédier.

§. LVI. LES Juriſconſultes de la ſeconde claſſe, ſans s'attacher en aucune maniére au Droit Divin & à l'Hiſtoire Ancienne, ont voulu décider tous les différens des Rois & des Peuples par les *Loix Romaines*, auxquelles ſeulement ils joignent quelquefois le *Droit Canonique*. Mais malheureuſement l'ignorance de leur Siécle les a ſouvent empêché de bien entendre ces mêmes Loix qu'ils prenoient mal-à-propos pour des régles univerſelles, auxquelles toutes les Nations devoient ſe ſoumettre, ſelon eux. Du reſte, ils ſont aſſez pénétrans, quand il s'agit de découvrir les principes de l'Equité, de ſorte que ſouvent ils donnent de très-bonnes ouvertures pour enſeigner à faire de nouvelles Loix, lors même qu'ils expliquent mal celles qui ſont déja établies. Mais ce ſur quoi on doit le plus les écouter, c'eſt quand ils rendent témoignage à la pratique d'une Coûtume qui fait aujourdhui partie du Droit des Gens.

§. LVII. LES Docteurs de la troiſiéme & derniére claſſe, qui ſe renferment dans les bornes du Droit Romain, & qui n'entrent que peu ou point dans l'explication du Droit commun aux Princes & aux Nations, ne ſont preſque d'aucun uſage par rapport à nôtre ſujet & à nôtre but. Parmi ceux-ci, il y a deux Eſpagnols, (1) COVARRUVIAS, & (2) VASQUEZ, qui, avec la connoiſſance des Loix & des Canons, ont mis en uſage toutes les ſubtilitez de la Scholaſtique, en ſorte qu'ils ſont allez juſqu'à traiter les queſtions qui regardent les différens des Peuples & des Rois. Le prémier de ces deux Au-

qui ſe multipliérent beaucoup ſous ſes Succeſſeurs. Voiez la *Delineatio hiſtoriæ Juris Romani & Germanici* de Mr. THOMASIUS, §. 121, *& ſeqq.* publiée à *Leipſig* en M. DCC. IV. à la tête de l'*Anti-Tribonianus* de FRANÇOIS HOTMAN: & les *Origines Juris Civilis* de feu Mr. GRAVINA, Profeſſeur à *Rome*, Lib. I. §. 143. pag. 101, *& ſeqq.* de la derniére Edition de 1717.

(2) FRANÇOIS ACCURSE étoit de *Florence*, & il vivoit à la fin du XII. Siécle, & au commencement du XIII. Il ramaſſa toutes les explications des Juriſconſultes qui l'avoient précedé, & y en ajoûta beaucoup de ſiennes, en ſorte que, quoi qu'il eût près de quarante ans, lors qu'il ſe mit à étudier la Juriſprudence, il commenta tout le Droit Civil, par des Gloſes un peu plus amples que les précédentes, mais toûjours aſſez courtes. Cependant le grand CUJAS le mettoit au deſſus de tous les Interprétes, & Grecs, & Latins, qu'il connoiſſoit. Voiez le Livre de Mr. GRAVINA, que j'ai cité dans la Note précédente, §. 155. pag. 108.

(3) Il étoit natif de *Sentinum*, Bourg de l'*Ombrie*, appellé aujourd'hui *Saſſoferrato*; & il vivoit au milieu du XIV. Siécle. Il introduiſit dans la Juriſprudence les ſubtilités de la Dialectique & le langage barbare des Scholaſtiques, en ſorte qu'il ne s'attacha pas tant à expliquer le Droit Romain, qu'à décider une infinité de cas & de queſtions, ſur quoi les Loix ne diſent rien, mais qu'il tâchoit d'en tirer, ou par des conſéquences ſouvent fort éloignées, ou ſans aucun fondement. Voiez les *Origines Juris Civilis* de Mr. GRAVINA, déja citées plus d'une fois, §. 164. pag. 112, *& ſeqq.* où l'on diſtingue auſſi les Diſciples de BARTOLE, comme faiſant une claſſe de Juriſconſultes, différente de celle des Diſciples d'ACCURSE.

(4) ANDRE' ALCIAT, Juriſconſulte de *Milan*, unit le prémier ces deux études, qui doivent être ſi inſéparables. Il fut Profeſſeur, prémiérement à *Bourges*, puis à *Avignon*: enſuite étant retourné dans ſon pais, il enſeigna publiquement à *Bologne*, & puis à *Ferrare*; d'où il ſe retira à *Pavie*; & il y mourut en M. D. L. âgé d'environ 59. ans. JAQUES CUJAS enchérit beaucoup ſur lui, de ſorte qu'on le regarde, & avec raiſon comme le principal reſtaurateur du Droit Romain. Celui-ci étoit de *Toulouſe*. Il fut d'abord appellé dans l'Univerſité de *Cahors*, puis dans celle de *Bourges*, enſuite à *Valence* en *Dauphiné*, & à *Turin*; enfin il retourna à *Bourges*, où il mourut en M. D. XC. âgé d'environ 70. ans. On trouvera ce qu'il y a de plus conſide-

Auteurs l'a fait avec beaucoup de liberté : l'autre s'eſt montré plus retenu, & aſſez judicieux. Les Juriſconſultes François ſont ceux qui ont entrepris avec le plus de ſoin d'aſſocier l'Hiſtoire à l'étude des Loix : entre leſquels (3) BODIN, & (4) HOTOMAN, ſe ſont fort diſtinguez ; le prémier, par un Ouvrage entier & ſuivi ; l'autre, par des Queſtions mélées. Leurs déciſions, & les raiſons dont ils les appuient, nous fourniront ſouvent de quoi découvrir la vérité.

§. LVIII. POUR moi, dans tout cet Ouvrage, je me ſuis propoſé principalement trois choſes. 1. De fonder ce que j'établis ſur les raiſons les plus évidentes que j'ai pû trouver. 2. De ranger en bon ordre mes matiéres. 3. Et de diſtinguer nettement les choſes qui peuvent paroître ſemblables ou de même nature, quoi qu'il y ait entr'elles une différence très-réelle.

§. LIX. JE me ſuis abſtenu de toucher ce qui eſt d'un autre ſujet, comme de donner des Régles ſur ce qu'il eſt à propos de faire ; car cela eſt du reſſort d'une Science particuliére, je veux dire de la *Politique* : & c'eſt avec raiſon qu'ARISTOTE traite à part cette (1) Science, ſans y mêler rien d'étranger ; au lieu que BODIN la confond ſouvent avec le Droit que nous entreprenons d'expliquer ici. Que ſi en quelques endroits j'ai fait mention de l'Utile, ce n'a été qu'en paſſant, & pour diſtinguer plus clairement les queſtions qui s'y rapportent, d'avec celles qui doivent être décidées par les principes du Juſte.

§. LX. ON me feroit tort de s'imaginer que j'aie eu en vuë aucune diſpute de nôtre ſiécle, ou déja née, ou que l'on ait lieu de prévoir. Je puis proteſter de bonne foi, que comme les Mathématiciens, en examinant les Figures, font abſtraction des Corps qu'elles modifient, j'ai auſſi, en expliquant le Droit, détourné mes penſées de la conſidération de tout fait particulier.

§. LXI. A L'ÉGARD du ſtile, comme je me ſuis propoſé l'utilité des Lecteurs, je n'ai pas voulu les dégoûter & les rebuter par de longs diſcours, dans un Ouvrage qui renferme un ſi grand nombre de matiéres. Je me ſuis donc exprimé, autant que j'ai pû, d'une maniére conciſe & didactique : afin que ceux qui ſont emploiez aux affaires publiques, voient d'un coup d'œil les queſtions qui ſe préſentent le plus ſouvent, & les principes par leſquels on peut les décider ; après quoi il ſera facile de raiſonner ſur le cas particulier dont il s'agira, & d'étendre ſon diſcours autant qu'on voudra.

§. LXII. EN citant les Anciens, j'ai ſouvent allégué les propres paroles des Auteurs, lors

ſidérable à ſavoir ſur la vie, le caractére, & les Ouvrages de ces deux célébres Juriſconſultes, & des principaux de ceux qui leur ont ſuccédé, dans les *Origines Juris Civilis* de Mr. GRAVINA, *Lib.* I. §. 170. pag. 121, *& ſeqq.* juſqu'à la fin du Livre.

§. LV. Voiez ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 23. *Note* 3.

(a) Voiez ci-deſſous, *Liv.* III. *Chap.* IX.

§. LVII. DIEGO COVARRUVIAS, étoit de *Tolède*. Il fut le prémier qui enſeigna le Droit Canon à *Salamanque*. Il eut divers emplois, & il mourut Evêque de *Ségovie*, en M. D. LXXVII. Ses Oeuvres ont été imprimées pluſieurs fois, en deux volumes *in folio*.

(2) FERNAND VASQUEZ, étoit Diſciple de *Covarruvias*. L'Ouvrage de cet Eſpagnol, dont nôtre Auteur a fait le plus d'uſage, ce ſont ſes *Controverſiæ illuſtres & aliæ uſu frequentes*, en ſix Livres, dont on a plus d'une Edition. Mais nôtre Auteur cite auſſi quelquefois ſon gros Ouvrage *de Succeſſionibus & ultimis voluntatibus*, qui fait trois volumes *in folio*.

(3) JEAN BODIN, Juriſconſulte Angevin, mourut en M. D. LXXXV. L'Ouvrage dont l'Auteur veut parler, eſt le fameux Traité *de la République*, que l'on a eu Latin, & en François : mais l'Edition Latine eſt la meilleure & la plus complette. Celle, dont je me ſers, eſt de *Francfort* en 1622.

(4) FRANÇOIS HOTMAN, natif de *Paris*, & originaire de *Siléſie*, mourut en M. D. XC. à *Bâle*, après avoir compoſé un grand nombre d'Ouvrages. Ses *Queſtiones illuſtres*, dont nôtre Auteur veut parler, parurent en M. D. LXXIII.

§. LIX. (1) La bonne Politique ne doit rien autoriſer contre les Régles invariables du Juſte ; & celle des *Machiavelliſtes*, qui a pour principe uniquement l'utilité de l'Etat, ou de ceux qui le gouvernent, eſt une Politique fauſſe & abominable. Mais ce ſont toûjours deux choſes différentes que le *Juſte* & l'*Utile*, en matiére même de Politique ; & un ſeul exemple tiré de la matiére même de cet Ouvrage, le fera comprendre aiſément. Pour entreprendre légitimement la Guerre, il faut avant toutes choſes qu'on ait un juſte ſujet de s'y engager. Mais, quelque bonnes que ſoient les raiſons juſtificatives, ſi les circonſtances ne permettent pas de prendre les armes ſans préjudice du Bien Public, ſi l'on court riſque de perdre autant ou plus qu'on ne gagnera ; on commet alors une faute contre la bonne Politique.

lors qu'elles me paroiſſoient avoir une force ou une grace ſinguliére. J'en ai même uſé ainſi quelquefois par rapport aux Auteurs Grecs, ſur tout quand le paſſage étoit court, ou tourné de telle maniére, que je ne croiois pas pouvoir en conſerver l'agrément dans ma traduction; dont j'ai néanmoins accompagné toújours ces ſortes de citations, en faveur de ceux qui n'entendent pas le Grec.

§. LXIII. AU RESTE, bien loin de vouloir me ſouſtraire à la critique, je prie & je conjure tous ceux entre les mains de qui tombera cet Ouvrage, de prendre à mon égard la même liberté que je me ſuis donnée en examinant les penſées & les Ecrits d'autrui. Toutes les fois qu'on me fera voir, que je me ſuis trompé, je profiterai inceſſamment de l'avis. Et dès à préſent je déclare ici, que, ſi j'ai avancé quelque choſe de contraire à la Piété, aux Bonnes Mœurs, à l'Ecriture Sainte, aux ſentimens reçûs de toute l'Egliſe Chrétienne, ou en un mot à quelque vérité que ce ſoit, je le déſavouë, & je veux qu'il ſoit tenu pour non dit.

LE

LE DROIT DE LA GUERRE, ET DE LA PAIX.

LIVRE PREMIER:

Où l'on traite de L'ORIGINE DU DROIT & de la GUERRE, & de leurs différentes ſortes; comme auſſi de l'étenduë du pouvoir des Souverains.

CHAPITRE PREMIER.

Ce que c'eſt que la GUERRE, & le DROIT.

I. *Ordre de tout l'Ouvrage.* II. *Définition & étymologie du mot de* GUERRE. III. *Le* DROIT, *pris pour une qualité des actions, ſe diviſe en* Droit de Supériorité, & Droit d'égal à égal. IV. *Entant qu'il déſigne une qualité perſonnelle, il renferme la* Faculté, & *le* Mérite. V. *Différentes ſortes de* Faculté, *ou de* Droit *proprement ainſi nommé.* VI. *Autre diviſion de ce Droit, en* Droit privé *ou inférieur*, & Droit éminent *ou ſupérieur.* VII. *Ce que c'eſt que* Mérite. VIII. *De la* Juſtice explétrice, & *de l'*Attributive. Que *ces deux ſortes de Juſtice ne different pas, à proprement parler, en ce que l'une ſuit la Proportion Géométrique, & l'autre la Proportion Arithmétique; ni en ce que l'une roule ſur les choſes qui appartiennent à tout le Corps, & l'autre ſur ce qui eſt à chaque Particulier.* IX. *Ce que c'eſt que le* Droit, *pris pour une certaine Régle. Il ſe diviſe en* Droit Naturel, & Droit Arbitraire. X. *Définition du* DROIT NATUREL. *Combien de ſortes il y en a; & comment on peut le diſtinguer d'avec certaines choſes auxquelles on donne ce nom improprement.* XI. *Que ni l'inſtinct commun à tous les Animaux, ni même celui qui eſt particulier à l'Homme, ne conſtituent point une autre eſpéce de Droit.* XII. *Manière de prouver les maximes du Droit Naturel.* XIII. *Le* DROIT ARBITRAIRE *eſt ou* Divin, *ou* Humain. XIV. *Le* DROIT HUMAIN *ſe diviſe en* Droit Civil, Droit moins étendu que le Civil; & Droit plus étendu, *ou* DROIT DES GENS. *Comment on prouve cette dernière ſorte de Droit.* XV. *Le* DROIT DIVIN *eſt ou* Univerſel *ou* Particulier. XVI. *Que les Etrangers n'ont jamais été ſoumis aux Loix des anciens* Hébreux. XVII. *Quel uſage les* Chrétiens *peuvent faire des Loix données aux anciens* Hébreux, & *comment ils peuvent en tirer des conſéquences par rapport à certains ſujets.*

§. I.

Est sur les affaires de la Guerre, ou de la Paix, que roulent (1) tous les différens de ceux qui ne reconnoissent point de Droit Civil commun, par lequel ils puissent & doivent être terminez; tels que sont une multitude de gens (2) qui ne forment point de Communauté, ou les personnes qui sont membres de différentes Nations, soit (3) simples Particuliers, soit Rois ou autres Puissances revêtues d'une autorité égale à celle des Rois, comme les Principaux de l'Etat, & le Corps du Peuple, dans les Gouvernemens Républicains. Mais, comme on fait la Guerre en vuë d'avoir la Paix, & qu'il n'y a point de différend qui ne puisse causer la Guerre; il ne sera pas hors de propos de traiter, à l'occasion du Droit de la Guerre, de tous ces démêlez qui arrivent ordinairement: après quoi, la Guerre même nous ménera à la Paix, comme à sa fin & son but.

§. II. 1. Puis donc qu'il s'agit maintenant du Droit de la Guerre, il faut voir d'abord, ce que c'est que la *Guerre*, à quoi se rapporte tout ce que nous avons à dire; & ce que c'est que le *Droit*, que nous cherchons, comme aiant lieu dans la Guerre.

2. Ciceron (1) définit la Guerre, une *manière de vuider les différens par les voies de la force.* Mais l'usage a voulu qu'on entendit par ce mot, (2) non ce que font les uns par rapport aux autres ceux qui ont quelque chose à démêler ensemble, mais leur état & leur situation respective. Il faut donc dire que la Guerre est *l'état de ceux qui tâchent de vuider leurs différens par les voies de la force, considérez* (3) *comme tels.*

3. Cet-

§. I. (1) Voiez Pufendorf, *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. I. Chap. I. §. 8. *Note* 1.

(2) Tels étoient, comme chacun sait, les anciens *Patriarches*, qui vivoient sous des tentes, & qui alloient de côté & d'autre, sans former aucune Communauté, ni dépendre d'aucun Gouvernement; quoi qu'il y eût déja des Sociétés Civiles établies dans le monde. Le savant Gronovius allégue ici l'exemple des *Aborigénes*, qui habitérent les prémiers l'*Italie*; & de divers Peuples d'*Afrique*. Aborigines, *genus hominum agreste, sine legibus, sine imperio, liberum atque solutum.* Sallust. Bell. Catilin. *Cap.* VI. Africam *initio habuêre* Gætuli & Libyes, *asperi incultique. . . . . His neque moribus, neque lege, aut imperio cujusquam regebantur.* Idem, *Bell. Jugurth.* Cap. XXI. *Ed. Wass.* (XVIII. Ed. vulg.) *Quamquam in familias passim & sine lege dissipsi* [interiores incolæ *Cyrenaicæ*], *nihil in commune consultant.* Pompon. Mela, *Lib.* I. *Cap.* VIII. num. II. *Edit. Voss.* On trouve encore aujourd'hui, parmi les *Arabes*, & en *Afrique*, aussi bien qu'en *Amérique*, des Nations sauvages & des Multitudes vagabondes, qui n'ont ni Loix, ni Magistrats, ni aucune forme de Gouvernement. Voiez la *Continuation des Pensées diverses* &c. de feu Mr. Bayle, Article CXVIII.

(3) Voiez ci-dessous, *Liv.* II. *Chap.* XI. §. 5. *num.* 5.

§. II. (1) *Nam cùm sint duo genera decertandi, unum per disceptationem, alterum per vim* &c. De Offic. *Lib.* I. *Cap.* XI. Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. XIII. où il traite des autres maniéres de vuider un différend dans l'indépendance de l'Etat de Nature.

(2) Philon, Juif, dit, que l'on regarde comme *Ennemis*, non seulement ceux qui nous attaquent actuellement sur mer ou sur terre, mais encore ceux qui font des préparatifs pour venir nous attaquer, & qui dressent des batteries contre nos Ports ou nos Murailles, quoi qu'ils ne soient pas encore aux mains avec nous. Ὥσπερ γὰρ, οἶμαι, πολεμίους ἡ μόνον τοὺς ἤδη πυρπολοῦντας ἢ πετροβολοῦντας νομίζειν, ἀλλὰ καὶ τοὺς εἰς ἐπάτερον παρασκευαζομένους, καὶ τὰς ἐλπόλεις ἐφιζάνοντας τοῖς τείχεσι, κἂν μὴ συμπλακῶσιν, ἡγούμεθα: &c. De Legibus Specialib. *Lib.* II. (pag. 790. C. *Ed. Paris.*) Servius, sur ce vers du L Livre de l'*Enéide* de Virgile:

—— —— *Quo justior alter*
Nec pietate fuit, nec bello major & armis:
Vers. 545.

fait cette remarque: *Non est iteratio: nam* Bellum *& consilium habet. Hoc est scientia rei militaris.* Arma *autem tantum in ipso actu sunt, id est viribus dimicandi, ut aliud animi, aliud corporis sit.* "Quand le Poete dit, qu'il n'y avoit personne qui l'emportât sur *Enée* dans la *Guerre* & dans les *Armes*, ce n'est pas une vaine redite: car le mot de Guerre renferme l'idée des projets & des conseils que l'on forme contre un Ennemi; de sorte que par là on marque la Science de l'Art Militaire. Au lieu que le mot d'Armes se dit seulement des hostilités actuelles, ou des Combats dans l'esquels on montre sa force. Ainsi le prémier se rapporte à l'esprit, & l'autre au Corps." Le même Commentateur dit ailleurs: Bellum *est tempus omne, quo vel præparatur aliquid pugnæ necessariæ: vel quo pugna geritur.* Prælium *autem dicitur conflictus ipse belicum.* "La Guerre est tout le tems pendant lequel on est occupé ou aux préparatifs ou à l'exécution des actes d'hostilité. Le Combat, c'est lors qu'on vient actuellement aux mains dans les diverses rencontres. Sur le VIII. Livre de l'*Enéide* (vers. 547.) Grotius.

(3) Car non seulement ceux qui font en guerre ont plusieurs rélations différentes avec d'autres personnes neutres, en vertu desquelles ils font bien des choses qui ne se rapportent nullement à l'état d'Hostilité: mais encore ils peuvent agir & ils agissent quelquefois entr'eux comme s'ils n'étoient pas Ennemis, en sorte qu'à cet égard l'usage des voies de la Force & les droits de la Guerre sont suspendus. C'est ce qui a lieu, lors que deux

3. Cette idée générale renferme toutes les diverſes ſortes de Guerre, dont nous aurons à traiter. Je n'en excepte pas même les Guerres de Particulier à Particulier, qui étant plus anciennes que les Guerres Publiques, & ſans contredit de même nature, doivent être compriſes ſous un ſeul & même nom, qui exprime nettement ce qu'elles ont de commun.

4. Cela ne s'accorde pas mal avec l'étymologie du mot Latin, (4) & même avec celle du mot Grec qui y répond.

5. Il n'eſt (5) pas non plus contre l'uſage, de donner au mot de *Guerre* une ſignification ſi étenduë. Que ſi quelquefois on le reſtreint aux Guerres Publiques, cela ne fait rien contre nous; car il eſt certain que le nom du Genre eſt ſouvent affecté d'une façon particuliére à quelcune de (6) ſes Eſpéces, ſur tout ſi elle eſt plus conſidérable que les autres.

6. Au reſte, je ne fais point entrer l'idée de la Juſtice dans la définition de la Guerre, parce que c'eſt cela même dont il s'agit dans cet Ouvrage, où nous recherchons s'il y a quelque Guerre juſte, & quelle Guerre peut être ainſi appellée: or il faut diſtinguer ce qui eſt en queſtion, d'avec la choſe même par rapport à quoi on propoſe la queſtion.

§. III. 1. EN intitulant donc ce Traité, DU DROIT DE LA GUERRE, nous avons voulu donner à entendre que nous examinerions prémiérement, comme nous venons de le dire, s'il y a quelque Guerre juſte: & enſuite que nous montrerions ce qu'il y a de juſte dans la Guerre. Car le mot de DROIT ne ſignifie ici autre choſe que *ce qui eſt juſte*, & cela dans un ſens négatif, plûtôt que dans un ſens poſitif; de ſorte que le *Droit de*

deux Ennemis font enſemble quelque Convention ou quelque Traité; comme l'Auteur l'expliquera au long en ſon lieu. Au reſte, GRONOVIUS, dans une Note ſur cet endroit, & HUBER, *de Jure Civitatis*, Lib. III. Sect. IV. Cap. IV. §. 2. prétendent qu'il n'y a pas au fond de la différence entre la definition de CICERON, & celle de nôtre Auteur. Je le veux croire; mais cela eſt fort peu important, & il ſuffit que la derniére définition ſoit plus claire & plus étendue que la prémiére. OBRECHT, dans une Diſſertation *de ratione Belli*, (qui eſt la VIII. du Recueil publié en 1704.) défend auſſi la définition de nôtre Auteur, contre la critique mal entenduë de quelques Commentateurs.

(4) Car *Bellum* vient du mot ancien *Duellum*: comme de *Duonus*, on a fait *Bonus*; & de *Duis*, qui ſignifioit *Deux*, on a enſuite formé *Bis*. Or *Duellum* étoit dérivé du nombre *Duo*, & donnoit par là à entendre un différend entre *deux* perſonnes; dans le même ſens que nous donnons à la Paix le nom d'*union* (*unitas*) par une raiſon contraire. C'eſt ainſi que le terme Grec Πόλεμος, dont on ſe ſert ordinairement pour dire la *Guerre*, donne dans ſon origine une idée de multitude. Les anciens *Grecs* l'exprimoient auſſi par le mot de Λύη, qui emporte une *Diviſion* des Eſprits: de même qu'ils diſoient Δύη, pour exprimer la *diſſolution* des parties du Corps. GROTIUS.

Cette Note eſt toute tirée du Texte, où ce qu'elle contient ne ſeroit pas fort agréable à un Lecteur François, & n'eſt pas au fond de grand uſage par rapport au ſujet. Nôtre Auteur, en donnant l'étymologie de Πόλεμος, le fait venir de πόλυς. D'autres vont chercher ailleurs l'origine de ce mot, & il ne faut pas s'en étonner. Le pais des Etymologies eſt fort vaſte, & préſente bien des routes differentes, où chacun peut ſe promener à ſon aiſe. Il faut néanmoins, en faveur de ceux qui aiment ces ſortes de recherches, & pour ne laiſſer rien à deviner dans les penſées de nôtre Auteur, dire quelque choſe ſur les derniéres paroles, qui ſont ainſi couchées dans l'Original: *Veteribus etiam* λύη *à diſſolutione, quomodo & corporis diſſolutio* δύη. Les Commentateurs ſont ici muets, ſans en excepter GRONOVIUS, Critique de profeſſion: car il ſe contente d'expliquer le mot de Δύη par d'autres mots Grecs, où il ne trouve que ce ſens, *quævis infelicitas*; ce qui ne montre point la raiſon de l'étymologie de nôtre Auteur, ni l'application qu'il en fait. On pourroit d'abord s'imaginer qu'il y a faute dans le Texte: & je ſai qu'effectivement quelques perſonnes ont cru qu'il falloit mettre encore ici Λύη. Mais toutes les Editions portent Δύη; & je crois avoir découvert ſûrement ce que nôtre Auteur veut dire, & ce qui lui a donné lieu de propoſer ici l'étymologie de ce mot, qu'il fait venir tacitement de Δύω. Il a pris Δύη dans le ſens de λύπη, *dolor*, que quelques Lexicographes notent: & il a eu dans l'eſprit l'étymologie que PLATON donne de ce mot Λύπη, qu'il tire de λύω, parce, dit-il, que, quand on ſouffre de la Douleur, il ſe fait une *diſſolution du Corps*, c'eſt-à-dire, des parties du Corps: Ἡ τε Λύπη, ἀπὸ τῆς διαλύσεως τῦ σώματος ἴσως ἐπονομασθῆναι, ἐν ᾗ τότε τῷ πάθει ἔχει τὸ σῶμα. In *Cratylo*, pag. 419. C. Tom. I. *Ed. H. Steph.* Nôtre Auteur, à l'imitation de cet ancien Philoſophe, tire Δύη de Δύω, par la même raiſon: car de la *ſéparation* des parties du Corps, il s'enſuit que celles qui auparavant ne paroiſſoient que comme un ſeul Tout, à cauſe de leur union, ſont déſormais *plus d'un*. Les principes de la Vieille Philoſophie, dont nôtre Auteur étoit imbu, lui ont encore aidé à former cette étymologie: car on ſait, que, ſelon ces principes, la *Douleur* eſt cauſée par une *ſolution de continuité*.

(5) Voiez, par exemple, HORACE, Lib. I. *Satyr.* III. verſ. 107. & TERENCE, *Eunuch.* Act. I. Scen. I. verſ. 16.

(6) L'Auteur en allégue des exemples ailleurs, *Liv.* II. *Chap.* XVI. §. 9.

§. III.

de la Guerre eſt proprement *ce que l'on peut faire ſans injuſtice* par rapport à un *Ennemi.*

2. Or l'*Injuſte*, c'eſt *ce qui eſt contraire à la nature d'une Société d'Etres raiſonnables.* CICERON le donne à entendre: car, après avoir remarqué, qu'*il eſt contre la Nature, de s'accommoder aux dépens d'autrui*, il le prouve par cette raiſon, (1) que *ſi chacun en uſe ainſi, il faut néceſſairement que la Société Humaine ſe détruiſe.* Le Juriſconſulte FLORENTIN (2) dit, que *c'eſt mal fait à un Homme de dreſſer des embûches à un autre Homme, parce que la Nature a établi entre nous une eſpéce de Parenté.* Et le Philoſophe SENEQUE (3) allégue ici la comparaiſon des *Membres du Corps Humain, qui ſont en bonne intelligence, parce que de leur conſervation dépend la conſervation du Tout: de même*, ajoûte-t-il, *les Hommes doivent s'épargner les uns les autres, puis qu'ils ſont nez pour la Société, qui* (4) *ne ſauroit ſubſiſter, ſi toutes les parties qui la compoſent ne s'entr'aiment, & ne travaillent mutuellement à ſe conſerver.*

3. Il y a des (5) *Sociétez ſans inégalité*, telles que ſont celles des Fréres, des *Concitoiens*, des *Amis*, des *Alliez:* & il y a des *Sociétez inégales*, qu'ARISTOTE appelle (6) *Sociétez de prééminence*, telles que ſont celle d'un *Pére* avec ſes *Enfans*; celle d'un *Maître* avec ſon *Eſclave* ou ſon *Domeſtique*; celle d'un *Roi* avec ſes *Sujets*; celle de (7) DIEU avec les *Hommes.* De même auſſi le *Juſte* a lieu ou entre égaux, ou entre gens dont les uns gouvernent, & les autres ſont gouvernez, conſidérez (8) comme tels. Le prémier, à mon avis, peut être appellé (a) *Droit de Supériorité*, ou qui s'exerce entre un Supérieur & ſon Inférieur; & l'autre, (b) *Droit d'Egal à Egal.*

(a) *Jus Rectorium.*
(b) *Jus Æquatorium.*

§. IV. 1. IL NE faut pas confondre la ſignification du mot de *Droit*, que nous venons

§. III. (1) *Sic, ſi unuſquiſque noſtrûm rapiat ad ſe commoda aliorum, detrahatque quod cuique poſſit, emolumenti ſui gratiâ, ſocietas hominum & communitas evertatur neceſſe eſt.* De Offic. Lib. III. Cap. V.

(2) J'ai cité la Loi, ſur le *Diſcours Préliminaire*, §. 14. *Note* 1.

(3) *Ut omnia inter ſe membra conſentiunt, quia ſingula ſervari, totius intereſt: ita homines ſingulis parcent, quia ad cœtum geniti ſumus. Salva autem eſſe Societas, niſi amore & cuſtodiâ partium, non poteſt.* De Ira, Lib. II. Cap. XXXI.

(4) Voici ce que dit, en un autre endroit, le même Philoſophe: *Hæc Societas diligenter & ſanctè obſervanda eſt, quæ nos omnes omnibus miſcet, & judicat aliquod eſſe commune jus generis humani.* " Il faut ob„ ſerver avec ſoin & religieuſement les Loix de cette „ Société, qui nous unit tous les uns avec les autres, „ & qui nous enſeigne qu'il y a un Droit commun au „ Genre Humain. *Epiſt.* XLVIII. On peut voir encore là-deſſus S^T. CHRYSOSTÔME, ſur la I. Epître aux *Corinthiens*, Chap. XI. verſ. 1. GROTIUS.

(5) De même que les Grammairiens diſtinguent une *Conſtruction de convenance*, & une *Conſtruction de régime.* GROTIUS.

L'Auteur auroit bien pû ſe paſſer de cette remarque.

(6) Καθ' ὑπεροχήν. Mais c'eſt au ſujet de l'Amitié, qui eſt le lien des Sociétés, que le Philoſophe fait cette diſtinction. Ἔστι δὲ σὺν αἱ τοιαῦται φιλίαι ἐν ἰσότητι. . . . . ἑτέρου δ' ἐστὶ φιλίας εἶδος, τὸ καθ' ὑπεροχήν· οἷον πατρὶ πρὸς υἱὸν, καὶ ὅλως πρεσβυτέρῳ πρὸς νεώτερον, ἀνδρὶ τε πρὸς γυναῖκα, καὶ παντὶ ἀρχοντι πρὸς ἀρχόμενον. Ethic. Nicomach. *Lib.* VIII. *Cap.* VIII.

(7) Voiez, touchant cette ſorte de Société, PHILON, Juif, dans le Traité ſur ces mots, Ἐξίνψι Νῶε (pag. 281, 282. *Ed. Pariſ.*) PLUTARQUE dit auſſi quelque choſe là-deſſus, dans la Vie de *Numa* (pag. 62. *Ed. Wech.* Tom. I.) GROTIUS.

Je m'étonne que l'Auteur n'ait pas cité un paſſage remarquable de CICERON, qui eſt beaucoup plus exprès & plus à propos, que ceux auxquels il renvoie. L'Orateur & Philoſophe Romain y dit formellement, que la Raiſon, qui eſt une Loi, étant commune aux Dieux & aux Hommes, il y a entr'eux à cauſe de cela une Société fondée ſur le Droit. *Eſt igitur*, (*quoniam nihil eſt Ratione melius, eaque & in Homine, & in Deo*) *prima, Homini cum Deo, Rationis Societas. Inter quos autem Ratio, inter eosdem etiam recta Ratio communis eſt. Quæ cùm ſit lex, lege quoque conſociati Homines cum Diis putandi ſunt. Inter quos porro eſt communio legis, inter eos communio Juris eſt. Quibus autem hæc ſunt inter eos communia, & civitatis ejuſdem habendi ſunt.* De Legibus, *Lib.* I. *Cap.* VII. Mais, à parler exactement, il n'y a point de *Droit* commun à DIEU, & aux *Hommes.* Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens, Liv.* II. *Chap.* I. §. 3. & *Chap.* III. §. 5, 6. comme auſſi la Diſſertation de Mr. THOMASIUS, intitulée, *Philoſophia Juris, de Obligat. & Action.* qui eſt la III. parmi celles de *Leipſig*, Cap. I. §. 8, & *ſeqq.*

(8) Il faut bien remarquer cette reſtriction. Car, comme le dit très-bien ici ZIEGLER, dans toutes les affaires qu'un Supérieur & un Inférieur ont enſemble, indépendamment de la rélation de Supériorité, le *Droit d'Egalité* a lieu, tout de même qu'entre perſonnes égales. Ainſi, par exemple, les Contracts entre un Prince & quelcun de ſes Sujets, ne demandent pas d'autres Régles, que celles qui doivent s'obſerver de Particulier à Particulier. Quand un Marchand a vendu quelque choſe à ſon Roi, le Roi n'eſt pas moins tenu de le paier ſur le pié & dans le tems dont ils ſont convenus, que tout autre Acheteur, de la lie même du Peuple, n'y ſeroit obligé. J'ajoûte, qu'il y a des cas, où celui qui eſt Supérieur à certains égards ſe trouve l'Inférieur à un autre égard, & qu'ainſi le Droit de Supériorité change alors par rapport aux mêmes Perſonnes, ſelon la nature des choſes. Ainſi un Magiſtrat doit honorer ſon Pére

uons d'expliquer, avec une autre différente, mais qui néanmoins tire de là ſon origine, & qui ſe rapporte directement aux perſonnes. En ce ſens le *Droit* eſt (1) une *qualité morale, attachée à la perſonne, en vertu de quoi on peut légitimement avoir ou faire certaines choſes.* Je dis, *attachée à la perſonne*, quoi que cette qualité ſuive quelquefois les choſes, comme cela ſe voit dans les (2) *Servitudes des Fonds & des Héritages*, qui ſont appellées *Droits réels*, par oppoſition à d'autres *Droits* (3) *purement perſonnels*: non que les prémiers ne ſoient pas attachez à la perſonne, auſſi bien que les derniers; mais parce qu'ils ne ſont attachez qu'à celui (4) qui poſſéde telle ou telle choſe.

2. Le *Droit*, conſidéré comme une qualité morale, eſt ou (5) *parfait*, ou *imparfait*. J'appelle le prémier, *faculté*; & l'autre, *aptitude*, ou *mérite*. A quoi répondent l'*acte* & la *puiſſance*, en matiére de choſes phyſiques: la *faculté* étant comme l'*acte*; & l'*aptitude*, comme une ſimple *puiſſance*.

§. V. 1. LES Juriſconſultes expriment la *faculté* par le mot de (1) *ſien*, ou de ce qui appartient à chacun. Pour nous, nous l'appellerons déſormais *Droit proprement ainſi nommé*, ou *Droit rigoureux*. Ce Droit renferme le *Pouvoir*; la *Propriété*; & la *faculté d'exiger ce qui eſt dû*.

2. On a *pouvoir* ou ſur ſoi-même, ce qui s'appelle (2) *Liberté*; ou ſur les autres, & tel eſt le *Pouvoir paternel*, le *Pouvoir d'un Maître ſur ſes Eſclaves* &c.

3. La (3) *Propriété* eſt ou *pleine & entiére*, (4) ou *imparfaite*. La derniére a lieu en matiére (5) d'*Uſufruit*, par exemple, ou de *Gage*.

4. A la *faculté d'exiger ce qui eſt dû par autrui*, (6) *répond* l'*obligation* où les autres ſont *de rendre ce qu'ils doivent*, ou de ſouffrir qu'on l'exige d'eux.

§. VI.

Pére & ſa Mére, & par conſéquent ſe ſoûmettre juſqu'à un certain point à leur volonté, en tout ce qui ne regarde pas l'adminiſtration des affaires publiques. Mais, en qualité de Magiſtrat, il ne doit avoir aucun égard pour la volonté de ſon Pére & de ſa Mére, & il peut même leur commander. Voiez ci-deſſous, *Liv.* II. *Chap.* V. §. 6. *Note* 1.

§. IV. (1) Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. I. §. 19, & 20.

(2) Voiez le même Auteur, *Liv.* IV. *Chap.* VIII.

(3) Tel eſt, par exemple, le pouvoir d'un *Pére* ſur ſon *Enfant*, le droit d'un *Mari* ſur ſa *Femme*, le droit d'*Uſufruit*, le droit d'exiger l'effet d'une Promeſſe, par laquelle quelcun s'eſt engagé perſonnellement &c.

(4) Ainſi le droit de *Paſſage* qu'a le Propriétaire d'une Maiſon de Campagne ſur un Fonds voiſin, n'eſt attaché qu'à celui qui poſſéde cette Maiſon; & il ſe transmet à tous ceux qui la poſſédent, quels qu'ils ſoient, & auſſi long tems que le droit n'eſt point éteint.

(5) Le *Droit parfait*, c'eſt celui dont on peut maintenir l'uſage par les voies de la Force, & dont la violation emporte un *tort* proprement ainſi nommé. D'où il eſt aiſé de juger, ce que c'eſt que *Droit imparfait*. Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. I. §. 7. & ce que nôtre Auteur dira ci-deſſous, *Liv.* II. *Chap.* XXII. §. 16.

§. V. (1) Comme quand on dit, *Qu'il faut rendre à chacun le ſien*: SUUM *cuique tribuendum*.

(2) D'où vient que les Juriſconſultes Romains définiſſent très-bien la *Liberté* par le mot de *Faculté*. GROTIUS.

Cette définition ſe trouve en deux endroits du Corps de Droit. LIBERTAS *eſt naturalis facultas ejus, quod cuique facere libet, niſi ſi quid vi, aut jure, prohibetur.* DIGEST. Lib. I. Tit. V. *De ſtatu Hominum*, Leg. V. *princip.* & INSTIT. Lib. I. Tit. III. *De Jure Perſonarum*, §. 1. Pour la bien entendre, on fera bien de lire le beau Commentaire de MR. NOODT, ſur la I. Partie des *Pandectes*, pag. 29. Voiez, au reſte, la remarque que fait PUFENDORF, ſur la maniére dont on doit entendre ce pouvoir naturel de l'Homme ſur ſoi-même, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. I. §. 19.

(3) Le Scholiaſte d'HORACE dit, que le mot de *Jus* ſe prend pour la Propriété d'une choſe: *Jus pro Dominio*. GROTIUS.

Nôtre Auteur a eu apparemment dans l'eſprit cet endroit d'une des Epitres:

Permutet dominos, & cedat in altera JURA.
Lib. II. Epiſt. II. *verſ.* 174.

Sur quoi le Scholiaſte dit: IN ALTERA JURA, id eſt, *in alterius dominium*. Mais cela eſt aſſez commun dans les bons Auteurs.

(4) Voiez ſur ceci PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. IV. §. 2.

(5) *Ut Uſufructus, jus Pignoris*, dit nôtre Auteur. De la maniére que ces paroles ſont conçuës, elles donnent à entendre, que l'*Uſufruitier*, & le *Créancier*, ont une eſpéce de droit de Propriété, mais imparfait, le prémier ſur le bien qu'il poſſede à titre d'Uſufruit, l'autre ſur la choſe qu'il tient en gage, pour ſureté de la Dette. Cependant, à raiſonner ſur les idées du Droit de Nature, ni l'un ni l'autre n'ont aucun droit de Propriété, proprement ainſi nommée. Tout ce qu'il y a, c'eſt que la jouiſſance du bien qu'a l'Uſufruitier juſqu'à la fin de l'Uſufruit & la détention du Gage, dont le Créancier peut ne pas ſe deſſaiſir juſqu'au paiement; rendent imparfaite la propriété, dont le Maître, qui demeure ſeul tel, n'a pas tous les émolumens ou le plein exercice pendant ce tems-là. Mais nôtre Auteur a eu dans l'eſprit les ſubtilités du Droit Romain, ſelon lequel un Uſufruitier, un Créancier & autres, ont action réelle pour le recouvrement de la poſſeſſion du bien d'autrui, tout de même que s'ils en étoient véritablement Propriétaires: auſſi ſont-ils ſouvent regardez comme tels, & leur droit comme approchant; *Jus dominio proximum*, diſent les Interprêtes.

(6) *Creditum: Debitum.* Expreſſions courtes & com-

(a) *Facultas vulgaris.*
(b) *Facultas eminens.*

§. VI. Le *Droit rigoureux* eſt encore de deux ſortes: l'un, que j'appelle (a) *Droit privé* ou *inférieur*; & l'autre *Droit éminent* (b) ou *ſupérieur*. Le premier (1) eſt celui qui tend à l'utilité particuliére de chacun. L'autre eſt celui qu'a tout le Corps ſur ſes Membres, & ſur ce qui leur appartient, autant que le demande le bien commun; & qui à cauſe de cela (2) l'emporte ſur le Droit privé. Ainſi le *Pouvoir du Roi* eſt au deſſus (3) & du *Pouvoir Paternel*, & du *Pouvoir d'un Maître*. Un Roi a, pour le bien public, (4) un plus grand pouvoir de diſpoſer de ce qui appartient à chacun, que n'en ont les Propriétaires mêmes. Quand il s'agit de fournir aux beſoins de l'Etat, on eſt tenu d'y contribuer, plus (5) que de ſatisfaire ſes Créanciers.

§. VII.

modes, tirées du Droit Romain. Voiez ce que j'ai dit ſur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. I. §. 20. *Note* 3. de la ſeconde Edit. & *Liv.* V. *Chap.* XI. §. 1. *Note* 5. Le Savant Grotius reſtreint mal-à-propos les termes, dont il s'agit, au Contract de *Prêt*, proprement ainſi nommé. Mr. de Courtin fait encore pis; car il confond cette troiſiéme claſſe de choſes qui ſe rapportent, ſelon nôtre Auteur, au *Droit rigoureux*, avec la ſeconde claſſe: *& la Propriété moins parfaite*, dit-il, *telle qu'elle eſt dans l'Uſufruit, dans l'Hypothéque, & dans une choſe empruntée, c'eſt-à-dire, dans le Prêt* &c. Mais quel rapport y a-t-il entre le Contract de *Prêt*, & le droit d'*Uſufruit* ou d'*Hypothéque*? Et n'eſt-ce pas montrer viſiblement, qu'on n'entend ni l'Auteur qu'on traduit, ni la matiere? Cela ſoit dit en paſſant, & pour donner un petit échantillon de tant de bevues groſſiéres, par leſquelles cet Ouvrage avoit été défiguré dans l'ancienne Traduction. Il y a plus lieu d'être ſurpris, que le Savant Commentateur, dont je viens de parler, n'ait pas fait attention au langage des Juriſconſultes Romains, que nôtre Auteur imite ici manifeſtement; d'autant plus que d'autres Commentateurs, beaucoup moins habiles en Critique, ont ſenti cette illuſion. On peut même dire, à mon avis, ſans héſiter, qu'il faut entendre ici par *Creditum*, non ſeulement le droit qu'on a d'exiger tout ce qui nous eſt dû en vertu de quelque Contract, de quelque Convention, de quelque Promeſſe, ou de quelque Loi; mais encore le droit qu'on a d'exiger la réparation du dommage cauſé & des injures reçues; comme cela eſt auſſi renfermé dans l'étendue de l'idée que les Juriſconſultes Romains attachoient à ce mot: Creditorum *appellatione non hi tantum accipiuntur, qui pecuniam crediderunt, ſed omnes quibus ex qualibet cauſâ debetur. Ut ſi cui ex tunto, vel ex locato, vel ex alio ullo debetur. Sed etſi ex delicto debeatur, ubi videtur creditoris loco accipi.* Digeſt. Lib. L. Tit. XVI. *De verborum & rerum ſignific.* Leg. XI, XII. Voiez ci-deſſous, *Liv.* II. *Chap.* I. §. 2. & *Chap.* XVII. §. 1. Je crois auſſi que nôtre Auteur eſt allé encore plus loin, & qu'il a compris outre cela ſous le mot de *Creditum*, le droit de punir; & ſous celui de *Debitum*, l'obligation de ſe ſoûmettre à la peine, que l'on a mérité. Ce qui me fait entrer dans cette penſée, c'eſt 1. Que le *Droit Parfait*, auquel ſe rapporte le *Creditum* & *Debitum* dont il s'agit, répond au *Droit Naturel*, proprement ainſi nommé, dont l'Auteur a parlé dans ſon *Diſcours Préliminaire*, §. VIII. Or une des Régles générales de ce Droit eſt, *Que ceux qui en violent les maximes, méritent d'être punis.* Voiez ce que j'ai dit ſur le §. X. *Note* 7. Il y a donc grande apparence que, dans l'énumération des choſes que l'on peut exiger à la rigueur, l'Auteur n'aura pas oublié la punition des Coupables. 2. Cela eſt d'autant plus vrai, qu'il met ailleurs au rang des choſes qu'on peut exiger d'autrui à la rigueur *Debitum ex pœna*, ou *penale*, Liv. III. Chap. XIII. §. 1, 2. Et il rapporte le droit de punir à la *Juſtice Explétrice*, qui fait la matiere du *Droit Parfait*, Liv. II. Chap. XX. §. 2.

§. VI. (1) A cela ſe rapportent tous les droits ou naturels, ou aquis, dont chaque perſonne eſt revêtuë, independamment de la rélation de Citoien, ou de Membre d'un Etat. L'Auteur en allégue des exemples, qui ſuffiſent pour faire comprendre la choſe. Voiez, au ſujet des Promeſſes, ce qu'il dira ci-deſſous, *Liv.* II. *Chap.* XI. §. 8. & *Chap.* XIII. §. 20.

(2) Car le but & l'avantage de la Société Civile demande néceſſairement que les droits naturels, ou aquis, de chacun des Membres qui la compoſent, puiſſent être limitez en diverſes manieres & juſqu'à un certain point, par l'autorité de celui ou de ceux entre les mains de qui on a dépoſé l'Autorité Souveraine.

(3) De ſorte qu'un *Citoien* doit obeïr à ſon *Souverain*, préférablement à ſon *Pére* & à ſon *Maître*. Le Souverain auſſi peut laiſſer à un Pére & à un Maître plus ou moins de pouvoir ſur ſes Enfans & ſur ſes Eſclaves, comme il le juge à propos pour le bien public. Voiez ci-deſſous, *Liv.* II. *Chap.* V. §. 7. & §. 28.

(4) C'eſt ce que remarque Philon, Juif: Καὶ μὴν ἀσυμφόρως τι τῷ χρατεῖ, κἂν ὅσα ἄλλα κτήματα κατὰ τοὺς ἀκριβεῖς διαιρουμένοις, τῶν ἰδιωτῶν μᾶλλον ἢ τῶν ἰσχύειν δοκούντων ἐστίν. „ L'Argent, l'Or, & toutes les autres choſes rares & precieuſes, que les Sujets ſerrent „ & gardent avec ſoin, ſont plus au Souverain, qu'à „ ceux qui les poſſédent. *De plantatione Noë* (pag. 222. C. *Ed. Pariſ.*) Pline, *le Jeune*, dit, que le Prince, à qui tous les biens de chacun appartiennent, eſt auſſi riche qu'ils le ſont tous enſemble. *Nam cujus eſt, quidquid eſt omnium, tantum ipſe, quantum omnes, habet.* Panegyric. (Cap. XXVII. *in fine.*) Et un peu plus bas: *Ecquid Cæſar non ſuum videat?* „ L'Empereur „ voit-il rien, qui ne ſoit à lui? Voiez Jean de Sarisbery, *Polycratic.* Lib. VI. Cap. I. (pag. 335. *Ed. Lugd.* B. 1639.) Grotius.

Le dernier paſſage de Pline, n'eſt pas bien rapporté: car le Panégyriſte y dit au contraire, à la louange de *Trajan*, que l'Empereur voit quelque choſe qui ne lui appartient point, & que l'empire du Prince eſt enfin plus étendu que ſon patrimoine. *Eſt, quod Cæſar non ſuum videat; tandemque imperium Principis, quàm patrimonium, majus eſt.* Cap. L. *num.* 2. *Ed. Cellar.* Du reſte, il y a quelque choſe d'outré, ou du moins de trop figuré, dans les expreſſions des Anciens Ecrivains, que nôtre Auteur cite, auſſi bien que dans celles des Modernes, qui les imitent. Car, à parler exactement, les biens de chaque Sujet n'appartiennent pas plus à ſon Prince, qu'à une autre Puiſſance Etrangere. Tout ce qu'il y a, c'eſt que, dans une grande néceſſité, le Souverain peut, pour l'utilité publique, diſpoſer des biens de ſes Sujets, même malgré eux, tout de même que s'ils lui appartenoient; alors il agit, non comme Propriétaire de ces biens, mais comme Chef de la Société, en faveur de laquelle chacun de ceux qui la compoſent s'eſt engagé ou expreſſément, ou tacitement, à faire un tel ſacrifice. Voiez ce que l'on dira ci-deſſous, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 6. *num.* 4. *Liv.* II. *Chap.* XIV. §. 7. & *Liv.* III. *Chap.* XX. §. 7.

(5) Et par conſéquent le Souverain peut décharger un Débiteur de l'obligation de paier, ou pour un tems, ou

§. VII. POUR ce qui eſt du *Droit imparfait*, que nous appellons *aptitude* ou *capacité*, ARISTOTE le déſigne par un (1) mot Grec qui ſignifie (2) *mérite*, *dignité*. MICHEL D'EPHE'SE, ancien Commentateur de ce Philoſophe, parlant de l'égalité que demande un tel Droit, l'exprime par l'idée de *ce* (a) *qui eſt convenable*.

(a) Τὸ πρεπωδες: τὰ πρέποντα.

§. VIII. 1. LE *Droit parfait* eſt l'objet de la *Juſtice Expletrice*, ou de la Juſtice ainſi nommée proprement & à la rigueur. ARISTOTE l'appelle (a) *Juſtice des Contracts*: mais cela donne une idée qui ne renferme pas toute l'étenduë de cette ſorte de Juſtice. Car, ſi j'ai droit d'exiger que celui qui a entre les mains une choſe qui eſt à moi, me la rende, ce n'eſt pas en vertu de quelque *Contract*; (1) & cependant c'eſt la Juſtice, dont

(a) Συναλλακτικὴ.

ou pour toûjours, ſi le bien public le demande ainſi. C'eſt à quoi ſe rapporte un exemple, allégué ici par GRONOVIUS. Après la fatale bataille de *Cannes*, le Dictateur *Marc Junius Péra* fit publier, qu'il exemteroit de la peine & du paiement tous ceux qui avoient commis quelque crime digne de mort, ou qui étoient en eſclavage pour cauſe de dettes; s'ils vouloient prendre parti dans les Troupes qu'il levoit. *Qui capitalem fraudem anſi, quique pecuniæ judicati in vinculis eſſent; qui rerum apud ſe milites ſierent, eos noxæ pecuniisque ſeſe exſolvere juſſerunt.* TIT. LIV. Lib. XXIII. Cap. XIV. *num.* 3.

§. II. (1) Ἀξία. C'eſt lors qu'il traite de la *Juſtice Diſtributive*, en vertu de laquelle on doit rendre à chacun ce qui lui eſt dû ſelon ſon mérite. Τὸ γὰρ δίκαιον τὸ κατὰ δικαιοσύνην, ὁμολογοῦσι πάντες κατ' ἀξίαν τινὰ δεῖν εἶναι. Ethic. Nicom. *Lib.* V. *Cap.* VI. Mais je vois que CICERON emploie le terme Latin *Dignitas*, qui répond au mot Grec Ἀξία, dans une ſignification étenduë, qui renferme & le Droit Parfait, & le Droit Imparfait. *Juſtitia eſt habitus animi, communi utilitate conſervata, SUAM cuique tribuens* DIGNITATEM. De Invent. *Lib.* II. *Cap.* LIII. Et l'Auteur d'une Rhétorique, attribuée à ce grand Orateur & Philoſophe, fait conſiſter la *Juſtice* à rendre à chacun ſon *droit*, ſelon ſon *mérite*. JUSTITIA *eſt æquitas*, JUS *unicuique tribuens, pro* DIGNITATE *cujuſque*. Ad Herenn. *Lib.* III. *Cap.* II. HUBER, dans ſon Traité *de Jure Civitatis*, & dans ſes *Prælectiones in Inſtitut.* & *in Pandectas*, cite mal ces deux paſſages, comme s'il y avoit, *quæ cuique jus ſuum & dignitatem tribuit*: & ſans autre fondement que cette fauſſe citation, il prétend que CICERON exprime par *Jus*, le Droit Parfait; & par *Dignitas*, le Droit Imparfait.

(2) Voici un exemple des divers degrez de *convenance* & de *mérite*, qui font que l'on a plus ou moins de ce *Droit Imparfait*. L'Auteur nous le fournit lui-même dans la Note ſuivante, que je vais traduire, & où l'on trouve d'autres citations ſur le même ſujet.

„ Lors qu'il s'agit (c'eſt CICERON qui parle) de „ comparer enſemble ceux avec qui l'on a quelque liai„ ſon, & de ſavoir quels ſont ceux à qui l'on doit le „ plus rendre ſervice; je mets au prémier rang la Pa„ trie, & nos Pére & Mére, à qui nous avons plus „ d'obligation qu'à tout autre. Enſuite viennent nos „ Enfans, & toute nôtre Famille, qui ne ſubſiſte que „ par nous, & qui n'a d'autre reſſource. Après cela „ il faut penſer aux Parens avec qui nous ſommes en „ bonne intelligence, & dont auſſi la fortune dépend „ pour l'ordinaire de la nôtre. On doit faire part des „ choſes néceſſaires à la Vie, à ceux dont je viens de „ parler, préferablement à tous les autres. Pour ce „ qui eſt de vivre & de demeurer enſemble, de donner „ des conſeils, d'avoir de fréquentes converſations, de „ faire des exhortations, de fournir des conſolations, „ & de cenſurer même quelquefois; cela a lieu ſur „ tout dans l'Amitié. *Sed ſi contentio quædam & comparatio ſit, quibus plurimum tribuendum officii, principes ſint Patria & Parentes, quorum beneficiis maximis obligati ſumus: proximi, Liberi totaque Domus, quæ ſpectat in nos ſolos, neque aliud ullum poteſt habere perfugium: deinceps bene convenientes Propinqui, quibuſcum etiam communis plerumque fortuna eſt: Quamobrem neceſſaria præſidia vitæ debentur iis maximè, quos ante dixi: vitæ autem victuque communi, conſilia, ſermones, cohortationes, conſolationes, interdum etiam objurgationes, in Amicitiis vigent maxime.* De Offic. *Lib.* I. (*Cap.* XVII.) Voiez ce que l'on dira ci-deſſous, *Liv.* II. *Chap.* VII. §. 9, & 10. SENEQUE, en parlant des Teſtamens, dit, que l'on cherche, pour donner ſon bien, ceux qui le méritent le mieux: *Quærimus dignissimos, quibus noſtra tradamus.* De Benefic. *Lib.* IV. *Cap.* XI. Voiez St. AUGUSTIN, *De Doctrina Chriſt.* Lib. I. Cap. XXVIII. & XXIX. GROTIUS.

§. VIII. (1) On a eu raiſon de dire que la critique de nôtre Auteur n'eſt pas tout-à-fait bien fondée; parce que le mot de Συνάλλαγμα, ſelon l'idée qu'ARISTOTE y attache, renferme généralement toutes les affaires que l'on peut avoir les uns avec les autres, & dans leſquelles il ſe trouve une inégalité qui doit être redreſſée par l'exercice de cette ſorte particuliére de *Juſtice*, dont il s'agit. Le Philoſophe (*Ethic. Nicomach.* Lib. V. Cap. V.) diſtingue ces Συναλλάγματα en *Volontaires*, par où il entend les *Contracts* proprement ainſi nommez, comme celui de *Vente*, le *Prêt*, le *Cautionnement*, le *Dépôt*, le *Louage* &c. & *Involontaires*, ſous leſquels il comprend toute ſorte de mal & de tort fait à autrui, ſoit clandeſtinement, ou à force ouverte, en un mot, ce que les Juriſconſultes Romains appellent *Délit*, & que le Savant GRONOVIUS compare mal-à-propos aux *Quaſi-contracts*, qui, ſelon eux, *non ex maleficio ſubſtantiam capiunt.* INSTITUT. Lib. III. Tit. XXVIII. *princip.* Le même Commentateur, pour montrer que l'exemple d'un Poſſeſſeur du bien d'autrui peut ſe rapporter à la *Juſtice permutative* d'ARISTOTE, dit que, depuis l'établiſſement de la Propriété, il y a une Convention tacite entre tous les Hommes, par laquelle chacun eſt tenu de reſtituer le bien d'autrui qu'il a entre les mains. C'eſt un faux principe de nôtre Auteur même, *Liv.* II. *Chap.* X. §. 1. qui en cela a été ſuivi auſſi par PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, *Liv.* IV. *Chap.* XIII. §. 3. ſur quoi l'on peut voir ma Note, où je les réfute l'un & l'autre. Ainſi je ne m'étonne pas que GRONOVIUS fonde là-deſſus ſon raiſonnement. Outre qu'il étoit plus propre à commenter les penſées & les expreſſions des autres, qu'à examiner & qu'à méditer des Sujets comme ceux-ci; il trouvoit-là un argument *ad hominem* contre GROTIUS, en faveur de ſon cher ARISTOTE. Mais il y a tout lieu d'être ſurpris qu'il n'ait pas fait une remarque très-propre à fortifier ſa critique, d'autant plus qu'elle dépend de la Grammaire; c'eſt que le mot de Συνάλλαγμα ne ſignifie pas le fondement de l'obligation qu'impoſe la Juſtice dont il s'agit, mais ſeulement la choſe qui fait l'objet ou la matiere ſur quoi s'exerce cette ſorte de

dont il s'agit, qui me donne un tel droit. Ainſi il vaudroit mieux l'appeller (2) *Juſtice Corrective*, comme ce Philoſophe lui-même le fait ailleurs.

2. Le *Droit imparfait* eſt l'objet de l'autre ſorte de Juſtice, ou de la *Juſtice Attributive*, qu'Aristote appelle (3) *Juſtice Diſtributive*, & que l'on peut regarder comme la compagne des Vertus (4) qui tendent uniquement au bien & à l'avantage d'autrui, telles que ſont la *Libéralité*, la *Compaſſion*, la *ſage conduite dans* (5) *le Gouvernement de l'Etat.*

3. Le même Philoſophe dit, que la *Juſtice Explétrice* ſuit une (6) Proportion ſimple, qu'il appelle *Proportion Arithmétique:* au lieu que la *Juſtice Attributive* ſe régle ſur une Proportion de comparaiſon, qu'il nomme *Proportion* (7) *Géométrique*, & qui eſt la ſeule à laquelle les Mathématiciens (8) donnent le nom de Proportion. Mais, quoi que la choſe ſe trouve ſouvent ainſi, elle n'a pas toûjours lieu. Et ce qui fait la différe-

Juſtice, qu'Aristote appelle Δικαιοσύνη ου Δίκαιον, τὸ ἐν τοῖς συναλλάγμασι διορθωτικὸν, Lib. V. Cap. V. ou, τὸ διορθωτικὸν, ὃ γίνεται ἐν τοῖς συναλλάγμασι καὶ τοῖς ἑκουσίοις, καὶ τοῖς ἀκουσίοις, Cap. VII. c'eſt-à-dire, *Juſtice Corrective dans les affaires que l'on a les uns avec les autres*, ou *Juſtice Corrective* tout ſimplement; nom que les Interprètes auroient bien fait de conſerver, comme exprimant beaucoup mieux la penſée de leur Philoſophe, que celui de *Juſtice commutative*, qui donne une toute autre idée. Ainſi quand nôtre Auteur dit, que ce n'eſt pas en vertu d'un *Contract* (ex contractu) que le Poſſeſſeur du bien d'autrui eſt obligé de le rendre, cela ne fait rien contre Aristote, ſelon les principes duquel le συναλλαγμα eſt ici la détention d'un bien qui appartient à autrui; mais le fondement de l'obligation de reſtituer conſiſte dans l'inégalité qu'il y a au desavantage du Proprietaire, inégalité que la Juſtice, dont il s'agit, veut qu'on redreſſe. D'ailleurs, il eſt certain que la *Juſtice Corrective* ou *Permutative* d'Aristote, ne répond pas exactement a la *Juſtice Explétrice* de nôtre Auteur, non plus que la *Juſtice Diſtributive* du prémier, à la *Juſtice Attributive* du dernier: & qu'il y a une grande différence entre ces deux diſtinctions, tant par rapport à leur fondement, que par rapport à l'étendue de chaque membre. Mais au fond tout cela eſt peu important; & il vaut mieux laiſſer là Aristote avec ſa diviſion, qui, outre qu'elle a pluſieurs défauts, eſt inutile aujourd'hui, comme divers Auteurs l'ont remarqué. Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. VII. §. 12. les *Inſtitutiones Juris Divini* de Mr. Thomasius, Lib. I. Cap. I. §. 106. comme auſſi les *Principia Juris ſecundum ordinem Digeſtorum*, de Mr. Westenberg Profeſſeur à *Franeker*, Lib. I. Tit. I. §. 15, *& ſeqq.*

(2) Ἐπανορθωτική. Ethic. Nicom. Lib. V. Cap. VII. pag. 65. C. *Edit. Pariſ.* Tom. II. Ou, comme Aristote l'appelle plus ſouvent, Διορθωτική. Voiez la *Note* précédente.

(3) Ce n'eſt pas la même choſe. Voiez la *Note* 1. ſur ce paragraphe.

(4) Car la Juſtice, dont il s'agit, régle l'exercice des Vertus qui conſiſtent à faire en faveur d'autrui des choſes que perſonne ne peut exiger à la rigueur, & elle enſeigne à appliquer convenablement les actes de ces Vertus, par un ſage choix des perſonnes les plus dignes d'en reſſentir les effets. Voiez la *Note* 2. ſur le paragraphe 7. & ce que l'on a dit ci-deſſus, *Diſcours Préliminaire*, §. 10. dans le Texte, & dans les Notes: comme auſſi ce que l'Auteur dit ci-deſſous, *Liv.* II. *Chap.* I. §. 9. *num.* 1.

(5) L'Auteur a ici en vuë principalement la diſtribution des Récompenſes & des Charges publiques; car, quoi que le Souverain doive en cela préférer les perſonnes les plus dignes & les plus capables, aucun Particulier ne peut exiger à la rigueur cette préférence. Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. VII. §. 11. Ainſi c'étoit un prétexte bien frivole, que celui dont ſe ſervoit autrefois *Catilina*, pour juſtifier la conjuration qu'il avoit formée: *Fructu laboris induſtriæque meæ privatus, ſtatum dignitatis non obtinebam, ... Non dignos homines honore honeſtatos videbam, neque falſis ſuſpicionibus alienatum eſſe ſentiebam.* „ Privé du fruit de mes travaux & de mon induſtrie, „ je ne pouvois point parvenir au poſte que je meri„ tois... Je remarquois qu'on élevoit aux honneurs des „ gens ſans mérite, & je me voiois éloigné des Em„ plois par de faux ſoupçons dont on me chargeoit. Sallust. *Bell. Catilin.* Cap. XXXVI. *Edit. Waſſ.*

(6) La *Proportion ſimple* ou *Arithmétique*, ſe rencontre, ſelon Aristote, entre trois Grandeurs, dont la prémiére ſurpaſſe la ſeconde, ou en eſt ſurpaſſée, d'une quantité egale à celle dont cette ſeconde ſurpaſſe la troiſiéme, ou en eſt ſurpaſſée; de ſorte que pour ramener les choſes au juſte milieu, en quoi conſiſte la Juſtice, il faut ôter de la prémiére Grandeur ou y ajoûter, autant que l'on ajoûte à la ſeconde ou qu'on en ôte. Ce que l'on doit ôter ou ajoûter ici, ce ſont les choſes agréables ou avantageuſes, & les choſes déſagréables ou désavantageuſes (que le Philoſophe comprend ſous les noms de κέρδος, *gain*, & ζημία, *dommage*) car on ôte des unes & des autres à celui qui en a trop, pour le donner à celui qui n'en a pas aſſez. Ainſi ſuppoſé qu'une choſe, qui ne vaut que *ſix* Ecus, ait été vendue *neuf* par la tromperie du Vendeur; le Vendeur a *trois* Ecus de trop, & l'Acheteur *trois* Ecus de moins: Otez *trois* Ecus au Vendeur, & donnez les à l'Acheteur; voilà une Proportion Arithmétique entre 9, 6, 3. parce que l'excès de 9. par deſſus 6, eſt égal à l'excès de 6. par deſſus 3. Voiez Ethic. Nicom. *Lib.* V. *Cap.* VII.

(7) Cette *Proportion Géométrique* ſe trouve entre quatre Grandeurs, dont la prémiére contient la ſeconde, ou y eſt contenuë, autant de fois que la troiſiéme contient la quatriéme, ou y eſt contenuë: comme quand on dit: *Six* eſt à *Trois*, comme *Vint-quatre* eſt à *Douze:* ou au contraire; *Trois* eſt à *Six*, comme *Douze* eſt à *Vint-quatre.* Voiez la *Note* 9.

(8) Caſſiodore l'appelle *Habitudinis comparatio.* Homère décrit aſſez bien cette ſorte de Proportion, que ſuit ordinairement la Juſtice Attributive, lors qu'il dit:

Ἔνθα μὲν ἐσθλὸν ἐόντα, γέρειον δὲ γέροντι δόσκεν.

Celui-ci donnoit les choſes excellentes aux perſonnes les plus conſidérables, & les moindres à ceux qui avoient le moins de mérite. Grotius.

Le paſſage de Caſſiodore eſt tiré de ſon Traité *De Dialectica*, où il dit: *In proportione non eſt ſimilitudo, ſed quædam habitudinis comparatio.* Pag. 408. *Ed. Pariſ.*

différence de la *Juſtice Explétrice* & de la *Juſtice Attributive*, conſidérées en elles-mêmes, ce n'eſt pas l'uſage de ces différentes ſortes de Proportion, mais, comme nous l'avons déja dit, la différence de la matiére, ou du Droit qui eſt l'objet de la Juſtice. D'où vient que, dans un Contract de Société, (9) le partage ſe fait en ſuivant une Proportion de comparaiſon; & quand il ne ſe trouve qu'une ſeule (10) perſonne capable de quelque Emploi public, il n'eſt beſoin que d'une ſimple Proportion pour le conférer.

4. Il n'y a pas plus de fondement à ce que quelques-uns diſent, que la *Juſtice Attributive* a pour objet les choſes qui appartiennent à tout le Corps; & l'*Explétrice*, ce qui appartient à chaque Particulier. Car il eſt certain au contraire, que, quand quelcun fait un *Legs*, par exemple, de ſon propre bien, il exerce par là ordinairement la *Juſtice Attributive:* & lors que l'Etat rend, des deniers (11) publics, ce que quelques Citoiens

Pariſ. Nivell. 1589. Pour ce qui eſt du vers d'HOMERE, il n'eſt pas bien rapporté. Il ſe trouve au XIV. Livre de l'*Iliade*, dans l'endroit où *Neptune* profitant d'un profond aſſoupiſſement dans lequel le Dieu du Sommeil avoit jetté *Jupiter*, à la priére de *Junon*, va exhorter les *Grecs* à marcher contre les *Troiens*. Les Rois *Diomède*, *Ulyſſe*, & *Agamemnon*, courent eux-mêmes de rang en rang pour faire changer d'armes: les plus braves prennent les meilleures armes, & on donne les moindres à ceux qui ont moins de cœur:

Ἔσθλὰ μὲν ἐσθλοῖσιν ἔδωκε, χείρονα δὲ χείροσι δῶκεν.
Iliad. Z. 382. *Edit. Barneſ.*

(9) On a remarqué, avec raiſon, que dans la Proportion Géométrique, ſur laquelle la *Juſtice Diſtributive* ſe régle, ſelon ARISTOTE, on compare le mérite des perſonnes avec les choſes, en ſorte que la quantité de la choſe que l'on donne à l'un, eſt à la quantité de la choſe que l'on donne à l'autre, comme le mérite de l'un eſt au mérite de l'autre. Cela paroît aſſez clairement par les Chapp. VI. & VII. du V. Livre de la *Morale adreſſée à Nicomachus*; ſur tout par un endroit où le Philoſophe dit, qu'en matiére de *Juſtice Corrective* ou *Permutative*, oppoſée à la *Diſtributive*, il n'importe que ce ſoit un homme de bien qui ait, par exemple, trompé un méchant homme, ou au contraire un méchant homme qui ait trompé un homme de bien; ni que ce ſoit un honnête homme ou un malhonnête homme, qui ait commis adultére: mais que l'on ait égard ſeulement à la différence du tort & du dommage, en regardant celui qui l'a cauſé & celui qui l'a reçû, comme égaux. Oppoſition qui inſinuë clairement que, dans l'autre ſorte de Juſtice, on fait attention à la qualité des perſonnes, auſſi bien qu'à l'avantage ou déſavantage qu'il y a de part ou d'autre. Τὸ δ' ἐν τοῖς συναλλάγμασι δίκαιον, ἴσῃ μὲν ἴσόν τι, καὶ τὸ αὐτὸ, ἀνάγκη· ἀλλ' ἐν κατὰ τὴν ἀναλογίαν ἑνὸς [τοῦ διανεμητικοῦ], ἀλλὰ κατὰ τὸν ἀριθμητικόν. οὐδὲν γὰρ διαφέρει, εἰ ἐπιεικὴς φαῦλον ἀπεστέρησεν, ἢ φαῦλος ἐπιεικῆ· οὐδ' εἰ ἐμοίχευσεν ἐπιεικὴς ἢ φαῦλος· ἀλλὰ πρὸς τὴν βλάβην τὴν διαφορὰν μόνον βλέπει ὁ νόμος, καὶ χρῆται ὡς ἴσοις εἰ ὁ μὲν, ἀδικεῖ, ὁ δὲ ἀδικεῖται· καὶ εἰ ὁ μὲν, ἔβλαψεν, ὁ δὲ, βέβλαπται. Lib. V. Cap. VII. pag. 63. A. *Ed. Pariſ.* Ainſi dans un Contract de *Société*, qui ſe rapporte à la *Juſtice Corrective* ou *Permutative* d'ARISTOTE, on ne doit avoir, ſelon lui, aucun égard à la qualité de la perſonne; &, comme le dit GRONOVIUS, ſi le Prince d'*Orange* a mis, par exemple, mille Ecus dans le commerce de la Compagnie des *Indes*, il ne retire pas une maille de plus, dans le partage du gain, que le moindre Particulier qui aura fourni la même ſomme. Ce n'eſt pas non plus ce qu'a prétendu nôtre Auteur; quoi que l'Interprête dont je viens de parler, l'inſinue. Mais il a voulu dire ſeulement, que, dans la *Juſtice Corrective* ou *Permutative*, on ne ſuit pas toûjours une *Proportion Arithmétique*, telle qu'*Ariſtote* la décrit: car, quand on partage le profit entre pluſieurs Aſſociés qui ſont entrez dans la Société par portions inégales, il eſt certain qu'il faut uſer de la *Proportion Géométrique*, & que l'autre Proportion ne ſuffit point. Il eſt vrai que ce n'eſt point une Proportion Géométrique, dans laquelle on compare le mérite des perſonnes avec les choſes, & qu'il ſuffit de comparer enſemble les choſes mêmes, c'eſt-à-dire, la portion de chacun avec la portion des autres, & avec le gain ou la perte dont il doit revenir à chacun ſa part. Il eſt vrai encore, comme le remarque PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. VII. §. 9. que les portions des Aſſociés peuvent être égales; auquel cas il y aura une parfaite égalité dans le partage du gain. Mais il ſuffit qu'elles puiſſent être inégales, comme elles le ſont très-ſouvent, pour qu'on ait raiſon de dire qu'en matiére de Contracts l'uſage de la Proportion Arithmétique ne ſuffit pas; qui eſt tout ce que nôtre Auteur veut établir. Car c'eſt ſe moquer, de prétendre, comme fait GRONOVIUS, qui brouille tout ici, que dans le partage entre Aſſociés qui ont contribué inégalement, & l'un de ſon induſtrie ou de ſa peine, l'autre de ſon argent, il n'y ait qu'une *Proportion Arithmétique*, ſelon les idées d'*Ariſtote:* il faut n'avoir jamais lû, ou avoir lû fort négligemment l'endroit cité ci-deſſus, *Note 6.* où ce Philoſophe explique lui-même ſa penſée.

(10) Les uns répondent, que le cas n'eſt pas poſſible: mais tout ce qu'on peut aſſûrer, c'eſt qu'il arrive rarement. Les autres prétendent, qu'en ce cas-là même on obſerve la Proportion Géométrique, puiſque l'on compare le mérite de cette perſonne, ſeule capable d'un Emploi, avec le défaut de mérite dans les autres. Mais alors la comparaiſon ne ſe fait plus dans le même genre de choſes, & par conſéquent la Proportion Géométrique ne ſauroit avoir lieu. Au fond, pour le dire encore un coup, tout cela eſt peu important: &, quelques défauts qu'il y ait dans la diviſion d'ARISTOTE nôtre Auteur auroit mieux fait de propoſer la ſienne, ſans s'embarraſſer de l'accorder avec l'autre rectifiée à ſa maniére; puis qu'elles ſont au fond très-différentes; comme on s'en convaincra aiſément, ſi on lit avec attention la Morale de ce fameux Philoſophe.

(11) L'Auteur a en vue ici, ce me ſemble, un paſſage d'ARISTOTE, où il eſt dit, que la *Juſtice Diſtributive* ſuit toûjours la *Proportion Géométrique*. Car, ajoûte le Philoſophe, lors qu'il s'agit, par exemple, de diſtribuer de l'argent des deniers publics, il faut donner à chacun à proportion de ce qu'il avoit fourni. Τὸ μὲν γὰρ διανεμητικὸν δίκαιον τῶν κοινῶν, αἰεὶ κατὰ τὴν ἀναλογίαν ἔσται τὴν εἰσφορᾶς· καὶ γὰρ ἀπὸ χρημάτων κοινῶν, ἐὰν γίγνηται ἡ διανομὴ, ἔσται κατὰ τὸν λόγον τὸν αὐτὸν ὅπερ

toiens avoient fourni pour le Public, il ne fait qu'un acte de *Juſtice Expletrice.* Un des Maitres de *Cyrus* avoit bien compris cette différence, comme il paroit par un petit conte que Xenophon rapporte. *Cyrus* avoit ajugé à un Enfant une grande Robe, mais qui ne lui appartenoit point, & qu'il avoit priſe à un autre plus petit, lui donnant à la place la ſienne, plus proportionnée à ſa taille. Là-deſſus le Maitre lui repréſenta, (12) *qu'il n'étoit pas queſtion de ſavoir ce qui convenoit le mieux à chacun, auquel cas à la vérité il auroit bien fait de juger ainſi: mais qu'il s'agiſſoit d'examiner à qui appartenoit la Robe conteſtée, & qu'ainſi il falloit voir* (13) *lequel des deux prétendoit juſtement la poſſeder, ou celui qui l'avoit enlevée, ou celui qui l'avoit faite ou achetée.*

§. IX. 1. Il y a un troiſiéme ſens du mot de *Droit*, ſelon lequel il ſignifie la même

ὅπερ ἔχουσι πρὸς ἄλληλα τὰ τετυχότα. Ethic. Nicom. *Lib.* V. *Cap.* VII. pag. 62. E. Voici, à mon avis, le cas dont le Philoſophe veut parler. Pluſieurs Particuliers ont prêté de l'argent à l'État pour les beſoins publics: les uns, plus; les autres, moins. On veut les rembourſer; mais la ſomme qu'on deſtine à cela n'eſt pas aſſez grande pour les paier tous: on rend donc à chacun à proportion de ce qu'il a donné. Mais cet exemple même ſert encore à faire voir combien les idées d'Aristote ſont peu juſtes. Car il n'y a point ici proprement de comparaiſon entre le degré du mérite des perſonnes, & la quantité des choſes, mais ſeulement entre les choſes données & les choſes rendues. Que ſi l'on dit que chacun mérite plus ou moins d'être rembourſé, ſelon qu'il avoit prêté plus ou moins, il ſera aiſé de montrer que cette circonſtance eſt une preuve fort équivoque du plus ou moins de mérite. Car il peut arriver, & il arrivera même ſouvent, que ceux qui ont prêté les plus groſſes ſommes, n'auront pas tant prêté à proportion que les autres moins riches, qui ſe ſeront peut-être mis fort à l'étroit pour ſubvenir aux néceſſités de l'Etat, pendant que les prémiers n'auront été que peu ou point incommodez, pour s'être paſſez quelque tems d'une ſomme qui n'étoit preſque rien en comparaiſon de ce qui leur reſtoit. Or qui doute que, dans cette ſuppoſition, ceux qui ont témoigné plus de zéle pour le bien public, & qui en ont le plus ſouffert, ne méritent de recevoir à proportion davantage de la ſomme qui ne ſuffit pas pour les paier tous, que ceux dont la dette en elle-même eſt la plus conſidérable? Je raiſonne ici ſur le même principe, que fait Nôtre Seigneur Jesus-Christ, au ſujet des Aumônes, dans le jugement qu'il porte de la Charité d'une pauvre Veuve qui n'avoit donné que deux petites piéces de monnoie pour les Pauvres, Marc, *Chap.* XII. *verſ.* 42, *& ſuiv.*

(12) Ἦ δὲ ἡ δίκη τοιάδε. Παῖς μικρὸς, μικρὸν ἔχων χιτῶνα, ὅτε μὲν παῖδα μικρὸν, μέγαν ἔχοντα χιτῶνα, ἐκδύσας αὐτὸν, τὸν μὲν ἑαυτῷ ἐνέδυσε μάλιστα, τὸν δὲ ἐκείνου αὐτὸς ἐνεδύ. ἐγὼ γὰρ τοῦτο δικαίζον, ἐγὼν βέλτιον εἶναι ἀμφοτέροις τὸν ἁρμόζοντα ἑκατέρῳ ἔχειν χιτῶνα. ὁ δὲ τοῦτο μὲ ἐποίησεν ὁ διδασκάλ☉, λέγων ὅτι ὁπότε μὲν καταπείθοιμι τὸ ἁρμόττοντ☉ κρίνειν, ὅτω δίκαιον εἴη· ὁπότε δὲ κρίνοι δίκαια, ὁποτέρῳ ὁ χιτὼν εἴη, τοῦτ' ἐφη σκεπτέον εἶναι, τίς κτήσις δικαία ἐστί, πότερα τὸν βίᾳ ἀφελόμενον ἔχειν, ἢ τὸν πωλήσαντα ἢ δεήσαντα κεκτῆσθαι. Cyropæd. Lib. I. Cap. III. §. 14. *Ed. Oxon.*

(13) Voiez le même Xenophon, Liv. II. de la *Cyropédie.* Il faut rapporter ici une Loi de Moise, où Dieu défend aux Juges *d'avoir compaſſion du Pauvre, quand il s'agit de rendre la Juſtice*, Exod. XXIII, 3. Levit. XIX, 15. En effet, comme le dit Philon, Juif, il faut conſidérer la Cauſe en elle-même, & faire abſtraction de toute conſidération des Parties. Τὸ τρίτον παράγγελμα τῷ Δικαστῇ, τὰ πράγματα πρὸ τῶν προσώπων ἐξετάζειν, ἢ πιθανὸν πάντα τρόπον ἀφίλκειν αὐτὸν τῆς τῶν δικαζομένων φαντασίας. (Lib. *de Judice*, pag. 720. in fin. *Ed. Pariſ.*) Grotius.

Je ne trouve, dans le II. Livre de la *Cyropédie* de Xenophon, auquel nôtre Auteur renvoie, aucun endroit qui puiſſe ſe rapporter ici, qu'une réflexion de *Cyrus*, que l'on va voir. Un des Favoris de ce Prince lui propoſoit, qu'il ſeroit bon que tous les Soldats de ſon Armée n'euſſent pas une égale part au butin qui ſe feroit, mais qu'on le diſtribuât à chacun ſelon ſon merite, & ſelon qu'il auroit montré de bravoure dans l'occaſion. *Cyrus* trouva la propoſition raiſonnable, mais il dit qu'il falloit auparavant demander à toute l'Armée, ſi elle y conſentoit. "A quoi bon cela? repliqua *Chryſante.* Ne ſuffit-il pas que vous déclariez „ que tel eſt vôtre bon plaiſir, & que vous ferez la „ diſtribution ſur ce pié-là? Quand vous avez établi „ des Combats de prix, n'eſt-ce pas vous qui avez réglé en même tems quelle récompenſe chacun auroit. „ Le cas n'eſt pas le même, répondit *Cyrus.* Car les „ Soldats regarderont tout le butin qui ſe fera, comme leur appartenant en commun. Au lieu qu'ils ſont „ perſuadez, que le Commandement général de l'Armée m'appartient, peut-être même par droit de naiſſance, auſſi bien que par élection. A cauſe de quoi „ auſſi ils ne trouvent pas mauvais que je diſpoſe des „ Charges de l'Armée comme je le juge à propos. Ἀλλὰ μὰ Δί', ἔφη ὁ Κῦρ☉, οὐχ ὁμοία ταῦτα ἐστίν. ἃ μὲν γὰρ ἂν πρατόμενοι κτήσωνται, καὶ οἰόμαι, ἑαυτοῖς ἡγήσονται εἶναι· τὴν δὲ ἀρχὴν τῆς στρατείας ἐμοὶ ὁρῶσι ὅτι ἐπῆλθε, νομίζουσι εἶναι· οὐκ ἂν διατάξοντα ἐμὲ τὰς ἐπιστάτας, οὐδὲ, οἰμαι, ἀδίκως νομίζουσι. Cyropæd. Lib. II. Cap. II. §. 10, 11. *Ed. Oxon.*

§. IX. (1) C'eſt en ce ſens qu'Horace a dit:

Jura *inventa metu injuſti fateare neceſſe eſt.*
Lib. I. Satyr. III. verſ. 111.

Et ailleurs:

Jura *neget ſibi nata.*
Art. Poët. verſ. 122.

Sur quoi le Scholiaſte dit: *Legum ſit contemtor.* Grotius.

(2) Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. V. où il explique la nature & le fondement des *Actions Morales.*

(3) Il y a ici deux choſes à reprendre. I. L'Auteur s'exprime d'une maniére à faire croire que la Loi *oblige* par elle-même, & purement en qualité de Régle, d'où qu'elle vienne: au lieu que toute Loi tire la vertu qu'elle a d'obliger, d'un *Supérieur* qui la preſcrit, c'eſt-à-dire, de quelque Etre Intelligent qui a droit d'impoſer à ceux, dont il gêne ainſi la liberté, une néceſſité indiſpenſable de ſe ſoumettre à ſa direction. Voiez ce que je dirai ſur le paragraphe ſuivant, *Note* 4. II. L'Auteur réduit tout l'effet de la Loi à l'*Obligation*: or il faut y joindre la *Permiſſion*, qu'il exclut mal-à-pro-

me choſe (1) que celui de *Loi*, pris dans ſa plus grande étenduë, c'eſt-à-dire, lors qu'on entend par la LOI, *toute Régle des* (2) *Actions Morales, qui oblige* (3) *à ce qui eſt bon & louable.* Je dis, *qui oblige*: car (4) les Conſeils, & tels autres Préceptes, qui, quelque honnêtes & raiſonnables qu'ils ſoient, n'impoſent aucune Obligation, ne ſont pas compris ſous le nom de *Loi* ou de *Droit*. Pour ce qui eſt de la *Permiſſion*, ce n'eſt pas (5) proprement une action de la Loi, mais une pure inaction, ſi ce n'eſt entant qu'elle aſſujettit toute autre perſonne à ne pas empêcher de faire ce que la Loi permet à quelcun. Je dis encore, que la Loi oblige *à ce qui eſt bon* (a) *& louable*; & non pas ſimplement à ce qui eſt *juſte*; parce que le Droit, ſelon l'idée que nous y attachons ici, ne ſe borne pas aux Devoirs de la Juſtice, telle que nous venons de l'expliquer, mais embraſſe encore ce qui fait la matiére des (6) autres Vertus; quoi que d'ailleurs

(a) *Rectum.*

propos. Voiez la *Note* 5. ſur ce paragraphe.

(4) Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. VI. §. 1.

(5) L'Auteur ſe trompe ici, à mon avis. La *Permiſſion* eſt un effet auſſi réel de la *Loi*, priſe dans toute ſon étenduë, que l'*Obligation* la plus forte & la plus indiſpenſable. Le Supérieur, de qui la Loi émane, a droit de diriger poſitivement ou toutes les Actions de ceux qui dépendent de lui, ou du moins toutes celles d'un certain genre: il n'eſt aucune de ces Actions, à l'égard de laquelle il ne puiſſe impoſer la néceſſité d'agir ou de ne point agir d'une certaine maniére. Mais aucun Supérieur n'exerce ſon autorité avec tant d'étenduë: il y a toûjours un aſſez bon nombre de choſes ſoûmiſes à ſa direction, par rapport auxquelles il laiſſe à chacun la liberté de faire comme on jugera à propos. Ce n'eſt point-là une ſimple inaction, comme le prétend nôtre Auteur; mais un acte très-poſitif, quoi que tacite pour l'ordinaire, par lequel le Supérieur ou le Légiſlateur ſe relâche de ſon droit. De ſorte que, comme les Actions ordonnées ou défendues ſont réglées poſitivement par la Loi, entant qu'elle impoſe une néceſſité indiſpenſable de faire les prémiéres & de s'abſtenir des autres: les Actions permiſes ſont auſſi poſitivement réglées par la Loi à leur maniére & ſelon leur nature, entant que la Loi on donne originairement le pouvoir de les faire ou de ne pas les faire, comme on le juge à propos, ou confirme & laiſſe cette faculté, qu'elle auroit pû ôter, ou en tout, ou en partie. Il n'eſt nullement beſoin d'une permiſſion expreſſe, qui a lieu rarement & dans les Loix Divines, & dans les Loix Humaines: le ſilence du Légiſlateur ſuffit pour donner lieu d'inférer une permiſſion poſitive de tout ce ſur quoi il n'a rien commandé ni défendu. Lors que DIEU, qui ſeul peut régler toutes les Actions des Hommes, de quelque nature qu'elles ſoient, defendoit aux *Juifs*, par exemple, de manger de certaines ſortes d'Animaux; comme il auroit pû, s'il avoit voulu, leur en défendre pluſieurs autres ſortes, par cela même qu'il ne défendoit que telles ou telles, il donnoit véritablement & poſitivement la liberté de manger ou de ne pas manger, de toutes les autres. A l'égard des Loix Humaines, ou elles roulent ſur des choſes qui étoient déja commandées ou défendues en quelque maniére par le Droit Divin, ſoit Naturel ou Révélé; & en ce cas-là, elles accordent, entant qu'en elles eſt, la permiſſion de faire pluſieurs autres choſes de ce genre ſur quoi elles ne preſcrivent rien; car c'eſt une ſuite néceſſaire de l'impunité: Ou bien elles regardent des choſes d'ailleurs indifférentes en elles-mêmes: & ici, à plus forte raiſon, elles permettent tout ce qu'elles ne défendent point, y aiant une infinité d'Actions de cette nature, en matiére deſquelles un Homme revêtu d'autorité ſur un autre peut gêner en différentes maniéres la liberté, que le Droit Naturel n'accordoit qu'autant qu'un Supérieur légitime ne jugeroit pas à propos d'y mettre des bornes. En un mot, quiconque détermine certaines limites au delà deſquelles il déclare que l'on ne doit point aller, marque par cela même juſqu'où il conſent & permet que l'on aille, ſi l'on veut. Cela eſt d'autant plus vrai, que, comme nôtre Auteur le reconnoit, la permiſſion qu'une Loi donne à quelcun, impoſe aux autres l'obligation de ne lui cauſer aucun obſtacle, quand il lui prendra envie de faire ce que la Loi permet. Or cette obligation eſt produite & doit être produite néceſſairement par un droit attaché à celui que la Loi laiſſe dans la liberté d'agir à ſa fantaiſie: car, dans toutes les Obligations où l'on eſt par rapport à autrui, il y a quelque droit qui y répond; & ce n'eſt point parce qu'on eſt obligé de faire telle ou telle choſe, que quelcun a droit de l'exiger, mais au contraire c'eſt parce que quelcun a droit d'exiger telle ou telle choſe, qu'on eſt obligé de la faire. D'où vient donc ici le droit? Il ne peut certainement venir que de la permiſſion de la Loi; permiſſion, en vertu de laquelle on peut auſſi réſiſter à quiconque nous troublera dans la jouiſſance de ce droit, & employer ou les voies ordinaires de la Juſtice, quand on eſt à portée d'implorer la protection d'un Juge commun, ou la force des armes, ſi l'on n'a d'autre reſſource qu'en ſe faiſant raiſon à ſoi-même. Enfin, chacun ſait que les Loix accordent quelquefois une permiſſion expreſſe, ou à tous ceux qui dépendent du Légiſlateur, ou ſeulement à quelques-uns. De tout cela il paroit aſſez, à mon avis, que l'Auteur exclut mal-à-propos la *Permiſſion* de ce qui entre dans l'idée générale de la *Loi*; & l'on peut y joindre ce que j'ai déja dit là-deſſus contre PUFENDORF, qui eſt de même ſentiment, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. VI. §. 15. *Note* 2. Ainſi en ſuppléant à cette omiſſion, & à quelques autres, je crois qu'il faudroit définir la LOI, comme j'ai déja fait dans une Note ſur l'Abrégé *des Devoirs de l'Homme & du Citoien*, Liv. I. Chap. II. §. 2. des derniéres Editions: *Une volonté d'un Supérieur, ſuffiſamment notifiée d'une maniére ou d'autre, par laquelle volonté il dirige ou toutes les actions généralement de ceux qui dépendent de lui, ou du moins toutes celles d'un certain genre; en ſorte que, par rapport à ces actions, ou il leur impoſe la néceſſité de faire ou de ne pas faire certaines choſes, ou il leur laiſſe la liberté d'agir ou de ne point agir, comme ils le jugeront à propos.*

(6) On en trouve un exemple dans une Loi de *Zaleucus*, par laquelle ceux qui avoient bû du vin contre l'ordonnance du Médecin, étoient punis. GROTIUS.

Cette Loi rigoureuſe condamnoit à mort les contrevenans, s'il en faut croire ELIEN, qui nous la donne pour vraie, *Var. Hiſt.* Lib. II. Cap. XXXVII. Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, *Liv.* I. Chap.

leurs tout ce qui eſt conforme à ce Droit, ſoit auſſi appellé (7) *juſte*, à prendre le mot de *juſte* dans un ſens général & fort étendu.

2. La meilleure diviſion du Droit, ainſi entendu, c'eſt celle que fait (8) ARISTOTE, en *Droit Naturel*, & *Droit Volontaire*, qu'il appelle ordinairement *Droit légitime*, prenant le mot de *Loi* dans (9) ſon ſens le plus étroit: & quelquefois auſſi, (10) *Droit d'inſtitution*. Les *Hébreux* n'ont pas ignoré cette différence: car, quand ils s'expriment exactement, ils déſignent le Droit Naturel & le Droit d'inſtitution chacun par un terme (11) particulier, auxquels répondent auſſi pour l'ordinaire des mots différens (12) dans la Verſion des Juifs Helléniſtes. Voions maintenant quel eſt le caractére & la différence de ces deux ſortes de Droit.

§. X. 1. POUR commencer par le DROIT NATUREL, il conſiſte dans *certains principes de* (1) *la Droite Raiſon, qui nous font connoître qu'une Action eſt moralement honnête* (2) *ou deshonnête, ſelon la convenance ou la diſconvenance néceſſaire qu'elle a avec*

Chap. VI. §. 4. dans le Texte, & dans les Notes. A quoi on peut ajoûter ce que dit ELIEN, au ſujet des *Lacédémoniens*, & des *Romains*, Lib. III. Cap. XXXIV. avec la Note de feu Mr. PERIZONIUS.

(7) C'eſt ainſi qu'on dit: *Il eſt juſte de reconnoître les Bienfaits, d'avoir compaſſion des Pauvres, de faire des libéralités à ceux qui en ont beſoin, de ménager ſagement ſa ſanté & ſes biens* &c.

(8) C'eſt dans ſa MORALE A' NICOMACHUS, *Lib.* V. *Cap.* X. où il diſtingue Δικαιον φυσικον, & Δικαιον νομικον, comme faiſant partie de ce qu'il appelle Δικαιον πολιτικον, *Droit Civil*. Ainſi ſes idées ne ſont pas tout-à-fait les mêmes, que celles de nôtre Auteur. On n'a qu'à voir le précis que j'en ai donné dans ma *Préface* ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, §. 24. pag. 97, 98. de la 2. Edition.

(9) C'eſt-à-dire, pour une Conſtitution, qui dépend abſolument de la volonté du Légiſlateur.

(10) Τὸ ἐν τάξει. C'eſt en parlant de l'Injuſte, que le Philoſophe ſe ſert de cette expreſſion: Ἀδικον μὲν γὰρ ἐστι τῇ φύσει, ἢ τάξει. Ethic. Nicom. *Lib.* V. Cap. X. pag. 68. A. Tom. II. Opp. *Ed. Pariſ.*

(11) Ils appellent ce qui eſt de *Droit Naturel*, מצות *mitzvoth*, ou משפט *miſchpatim*, comme le dit le Rabbin MOISE, *Fils de Maimon*, dans ſon *Moré nebochim*, ou le *Docteur des Doutans*, Lib. III. Cap. XXVI. Et ce qui eſt de *Droit volontaire* ou d'inſtitution, חקים *Khukkim*. GROTIUS.

Voiez SELDEN, qui adopte auſſi la remarque des Rabbins, dans ſon Traité *De Jure Nat. & Gent. ſecundum diſciplinam Hebr.* Lib. I. Cap. X. pag. 119, 120. Mais nôtre Auteur donne lui-même à entendre ici, que cette différence ne s'obſerve pas toûjours, comme il le reconnoît formellement dans ſon Commentaire ſur St. LUC, I, 6. Conſultez Mr. LE CLERC, ſur *Geneſe*, XXVI, 5.

(12) Δικαιώματα, qui répond à מצות, & Ἐντολαὶ, qui répond à חקים. Mais l'Auteur avoue auſſi, dans ſa Note ſur LUC, I, 6. que les deux mots Grecs ſe confondent ſouvent dans la Verſion des *Septante*, auſſi bien que les termes Hébreux, dans l'Original. Voiez Mr. LE CLERC, dans ſes Additions aux Notes de HAMMOND, ſur *Rom.* VIII, 4.

§. X. (1) Voici ce que dit là-deſſus PHILON, *Juif*: „La droite Raiſon eſt une Loi véritable, Loi incor-„ruptible & vivante, qui n'a pas été écrite par tel ou „tel Homme mortel, ſur des Papiers ou des Colom-„nes inanimées, mais gravée dans un Entendement „immortel, par la main d'une Nature immortelle. Νόμος δὲ ἀληθὴς, ὁ ὀρθὸς λόγος, οὐχ ὑπὸ τῶν δήμων, ἢ τῶν δι' ὧν δήποτε, φθαρτὸς, ἐν χαρτιδίοις ἢ γηΐναις ἀψυχοις ψήφοις, ἀλλ' ὑπ' ἀθανάτου φύσεως, ἄφθαρτος, ἐν ἀθανάτῳ διανοίᾳ τυπωθείς. Lib. *Omnem virum bonum eſſe liberum*, (pag. 871. B. *Ed. Pariſ.*) „DEMANDEREZ-„VOUS encore, où eſt la Loi de Dieu? (diſoit TER-„TULLIEN) N'avez-vous pas ici une Loi commune, „expoſée aux yeux de chacun dans le grand Livre du „Monde, ſur les Tables de la Nature? *Quæres igitur Dei Legem, habens communem iſtam in publico Mundi, in naturalibus tabulis?* De Corona Militis (*Cap.* VI.) L'Empereur MARC ANTONIN dit que la fin que tout Animal raiſonnable doit ſe propoſer, c'eſt de ſuivre la Raiſon, & les Loix de la plus ancienne des Villes & des Républiques (c'eſt-à-dire, de l'Univers.) Τελος δὲ λογικῶν ζώων, τὸ ἑπεσθαι τῷ τῆς πόλεως καὶ πολιτείας τῆς πρεσβυτάτης λόγῳ καὶ θεσμῷ. Lib. II. (§. 16.) Voiez un fragment du Traité de CICERON, *de Republica*, Lib. III. rapporté par LACTANCE, Lib. VI. Cap. VIII. St. CHRYSOSTÔME dit là-deſſus de belles choſes, dans ſes Harangues XII. & XIII. ſur les *Statuës*. Ce que l'on trouve dans THOMAS, *d'Aquin*, *Secunda Secundæ*, LVII, 2. & dans SCOT, III. *Diſt.* 37. n'eſt pas à mépriſer. GROTIUS.

(2) L'Auteur dit, *moralement néceſſaire*: mais le terme, dont je me ſuis ſervi, eſt plus clair, & l'oppoſition plus juſte.

(3) J'ai ajoûté, *& ſociable*; comme l'Auteur lui-même s'exprime plus bas, §. 12. *num.* 1. & *Chap.* ſuivant, §. 1. *num.* 3. Il y a apparence que ſon Copiſte, ou ſes Imprimeurs, avoient ſauté ici ces deux mots, ſans qu'il s'en ſoit apperçû, comme il eſt arrivé en d'autres endroits.

(4) *Actus debiti, aut illiciti per ſe.* L'Auteur ſuppoſe donc ici, que l'on ſeroit dans quelque *obligation* de faire ou de ne pas faire certaines choſes, quand même on n'auroit à répondre de ſa conduite à perſonne. Et il ne faut pas s'étonner que ſes idées là-deſſus ne fuſſent pas tout-à-fait juſtes, puis que l'on voit encore aujourd'hui, non ſeulement la plûpart des Philoſophes & des Théologiens Scholaſtiques, mais encore quelques Auteurs d'ailleurs très-judicieux & nullement eſclaves des préjugés de l'Ecole, s'opiniâtrer à ſoûtenir que les Régles du Droit Naturel & de la Morale impoſent par elles-mêmes une néceſſité indiſpenſable de les ſuivre, indépendamment de la volonté de DIEU. Quelques-uns néanmoins raiſonnent d'une maniére à donner lieu d'inférer qu'il n'y a qu'une diſpute de mots entr'eux, & les autres qui ne ſont pas de même opinion. Je vais tâcher de mettre dans tout ſon jour, quoi qu'en peu de paroles, & l'état de la Queſtion, & les fondemens de la négative, que je prens contre l'Auteur. On pourra joindre cette Note avec ce que j'ai déja dit ſur la matiére, dans ma PRÉFACE ſur PUFENDORF, §. 6. pag. XXXVI. de la ſeconde Edition. Il ne s'agit donc point

d'une Nature Raiſonnable (3) *& Sociable*; & par conſéquent que DIEU, qui eſt l'Auteur de la Nature, ordonne ou défend une telle Action.

2. Les Actions à l'égard deſquelles la Raiſon nous fournit de tels principes, ſont (4) obligatoires ou illicites par elles-mêmes, à cauſe dequoi on les conçoit comme néceſſairement ordonnées ou défendues de DIEU. Et c'eſt le caractére propre qui diſtingue le Droit Naturel non ſeulement d'avec le Droit Humain, mais encore d'avec le Droit Divin Volontaire, qui ne commande pas & ne défend pas des choſes obligatoires ou illicites par elles-mêmes & de leur propre nature, mais qui rend obligatoire ce qu'il commande, par cela ſeul qu'il le commande; & illicite, ce qu'il défend, par cela ſeul qu'il le défend.

3. Mais, pour ſe faire une juſte idée du Droit Naturel, il faut remarquer, qu'il y a des choſes que l'on dit être de Droit Naturel, qui ne s'y rapportent pas proprement, mais par réduction ou par accommodation, comme on parle dans l'Ecole, c'eſt-à-dire,

---

point ici de diſputer, ſi en faiſant abſtraction de toute volonté d'un Etre Intelligent, & même de la volonté de DIEU, notre Eſprit ne peut pas découvrir les idées & les relations d'où ſe déduiſent toutes les Régles du Droit Naturel & de la Morale. On doit convenir de bonne foi avec les partiſans de l'opinion que je combats, que ces Régles ſont effectivement fondées ſur la nature même des choſes; qu'elles ſont conformes à l'Ordre que l'on connoît qui eſt néceſſaire pour la beauté de l'Univers; qu'il y a une certaine proportion ou diſproportion, une certaine convenance ou diſconvenance, entre la plupart des Actions & leurs objets, qui fait qu'on trouve de la beauté dans les unes, & de la laideur dans les autres. Mais de cela ſeul il ne s'enſuit pas que l'on ſoit proprement *obligé* à faire ou ne pas faire telle ou telle choſe. La convenance ou diſconvenance, que l'on peut appeller *moralité naturelle* des Actions, eſt bien une raiſon qui peut porter à agir ou ne point agir, mais n'eſt pas une raiſon qui impoſe une néceſſité indiſpenſable, telle que l'emporte l'idée de l'*Obligation*. Cette idée ne peut venir que d'un *Supérieur*, c'eſt-à-dire, d'un Etre Intelligent hors de nous, qui ait le pouvoir de gêner nôtre liberté, & de nous prescrire des Régles de Conduite. Pour le prouver, voici comme je raiſonne. S'il y avoit quelque Obligation, indépendamment de la volonté d'un Supérieur, il faudroit qu'elle nous fût impoſée ou par la nature même des choſes, ou par nôtre propre Raiſon. La nature même des choſes ne ſauroit nous impoſer aucune Obligation, proprement ainſi nommée. Qu'il y ait tel ou tel rapport de convenance ou de diſconvenance entre deux choſes, cela ſeul ne nous engage qu'à reconnoître ce rapport; il faut quelque choſe de plus pour nous obliger à y conformer nos actions & nôtre vie. La Raiſon ne peut pas non plus par elle-même nous mettre dans une néceſſité indiſpenſable de ſuivre les idées de convenance ou de diſconvenance qu'elle nous met devant les yeux, comme fondées ſur la nature des choſes. Car toutes les Paſſions s'oppoſent à ces idées abſtraites & ſpirituelles, des idées ſenſibles & touchantes: elles ne manquent pas de faire voir dans pluſieurs Actions contraires aux maximes de la Raiſon, un rapport de plaiſir, de contentement, de ſatisfaction, qui les accompagne, au moment même qu'on s'y détermine. Si les lumiéres de nôtre Eſprit nous détournent de ces Actions, le panchant de nôtre Cœur nous y entraîne avec beaucoup plus de force. Pourquoi donc ſuivrions-nous les premiéres, plutôt que le dernier, s'il n'y a aucun principe extérieur qui nous y aſſujettiſſe? Le panchant de nôtre Cœur, dans cette ſuppoſition, n'eſt-il pas auſſi naturel que les idées de nôtre Eſprit? Ne vient-il pas d'une certaine diſpoſition de nôtre nature? La Raiſon, direz-vous, nous montre clairement, qu'en obſervant les Régles qu'elle nous propoſe nous agirons d'une maniére plus conforme à nos intérêts, que ſi nous nous laiſſons conduire à nos Paſſions. Mais les Paſſions conteſteront cet avantage; elles prétendront même l'avoir de leur côté, parce que la ſatisfaction qu'elles offrent eſt préſente & aſſurée; au lieu que l'intérêt, auquel la Raiſon nous veut faire penſer, étant un intérêt à venir & éloigné, peut être par là regardé comme incertain. Quand même on ſeroit convaincu, que, tout bien compté, nôtre avantage demande que nous ſuivions les maximes de nôtre Raiſon, n'eſt-il pas libre à chacun de renoncer à ſes intérêts, tant qu'il n'y a point d'autre perſonne intéreſſée à ce qu'il ne faſſe rien qui y ſoit contraire, & revêtue du droit d'exiger qu'il les procure autant qu'en lui eſt? Que l'on agiſſe tant qu'il vous plaira contre ſes véritables intérêts, ce ne ſera jamais qu'imprudence, dans cette ſuppoſition: il n'y aura rien de contraire à un *Devoir* ou une *Obligation*, proprement ainſi nommée. 2. Mais ce à quoi il faut ſur tout faire ici attention, & qui ſuffit auſſi pour prouver la théſe que nous ſoutenons, c'eſt que nôtre Raiſon, conſidérée comme indépendante de celui qui nous l'a donnée, n'eſt au fond autre choſe que nous-mêmes: or perſonne ne peut s'impoſer à ſoi-même une néceſſité indiſpenſable d'agir ou de ne point agir de telle ou telle maniére. Car afin que la néceſſité ait lieu, il faut qu'elle ne puiſſe pas ceſſer au gré de celui qui y eſt ſoumis; autrement elle ſera ſans effet, & elle ſe réduira à rien. Si donc celui à qui l'Obligation eſt impoſée, eſt le même que celui qui l'impoſe, il pourra s'en déguiſer toutes fois & quantes que bon lui ſemblera: ou plutôt il n'y aura point de véritable Obligation: de même que, quand un Débiteur ſuccéde aux biens & aux droits de ſon Créancier, il n'y a plus de Dette. En un mot, comme le dit très-bien SENEQUE, à parler proprement, perſonne ne ſe *doit* rien à ſoi-même; & le mot de *devoir* n'a lieu qu'entre deux perſonnes différentes, *Nemo ſibi debet . . . . . hoc verbum debere non habet niſi inter duas locum.* De Benefic. *Lib.* V. *Cap.* VIII. De tout cela je conclus, que les maximes de la Raiſon, quelque conformes qu'elles ſoient à la nature des choſes, à la conſtitution de nôtre être, ne ſont nullement obligatoires, juſqu'à ce que cette même Raiſon nous ait découvert l'Auteur de l'exiſtence & de la nature des choſes, lequel par ſa volonté donne force de Loi à ces maximes, & nous impoſe une néceſſité indiſpenſable de nous y conformer, en vertu du droit qu'il a de gêner nôtre liberté comme il le juge à propos, & de preſcrire telles bornes que bon lui ſemble aux Facultés qu'il nous a données. Il eſt vrai que DIEU ne peut rien ordonner de contraire

à-dire, entant que le Droit Naturel n'y eſt pas (5) contraire : de même que nous avons dit qu'on appelle *juſtes*, des choſes où il n'y a point d'injuſtice. Quelquefois auſſi on rapporte par abus au Droit Naturel (6) des choſes que la Raiſon fait regarder comme honnêtes, ou comme meilleures que leurs contraires, quoi qu'on n'y ſoit obligé en aucune façon.

4. Il eſt bon encore de ſavoir, que le Droit Naturel ne roule pas ſeulement ſur des choſes qui exiſtent indépendamment de la Volonté Humaine, mais qu'il a auſſi pour objet pluſieurs (7) choſes qui ſont une ſuite de quelque acte de cette Volonté. Ainſi, par exemple, la *Propriété* des biens, telle qu'elle eſt aujourd'hui en uſage, a été introduite par la volonté des Hommes : mais dès le moment qu'elle a été introduite, ç'a été une régle du Droit même de Nature, qu'on ne peut ſans crime prendre à quelcun, malgré lui, ce qui lui appartient en propre. C'eſt pourquoi le Juriſconſulte (8) Paul dit, que *le* (9) *Larcin eſt défendu par le Droit Naturel.* Ulpien, autre Juriſconſulte Romain, appelle le Larcin, *une* (10) *choſe naturellement deshonnête :* & le Poëte (11) Euripide le fait regarder comme une action odieuſe à la Divinité.

5. Au reſte, le Droit Naturel eſt immuable, juſques-là que (12) Dieu même n'y peut rien changer. Car, quoi que la Puiſſance de Dieu ſoit infinie, on peut dire qu'il y a des (13) choſes auxquelles elle ne s'étend point, parce que ce ſont des choſes qu'on ne ſauroit exprimer par des propoſitions qui aient quelque ſens, mais qui renferment une

aux idées de convenance ou de diſconvenance que la Raiſon nous fait voir dans certaines Actions : mais cela n'empeche pas que l'obligation de ſe régler ſur ces idées ne vienne uniquement de ſa volonté : il n'importe que cette volonté ſoit arbitraire, ou non ; c'eſt toujours elle ſeule qui impoſe proprement la néceſſité. Si par impoſſible on pouvoit raiſonnablement ſe perſuader que la Divinité eſt un Etre tel que le repréſentoient les *Epicuriens*, qui ne s'intéreſſe point aux actions des Hommes, qui n'exige rien d'eux, qui ne ſe met point en peine s'ils vivent bien ou mal ; quelques idées qu'on eût d'Ordre, de Convenance, de Juſtice naturelle, la vuë d'une telle Divinité ne ſuffiroit pas pour impoſer une néceſſité indiſpenſable de prendre ces idées pour régle, quand même on croiroit qu'elle s'y conforme elle-même, autant que le demande la perfection de ſa nature ; car l'Exemple n'eſt point par lui-même un fondement ſolide d'Obligation. Enfin, une preuve que la volonté de Dieu eſt la ſource de tout Devoir & de toute Obligation, c'eſt que, quand ceux qui ont une Religion pratiquent les Regles de la Vertu & les Maximes du Droit Naturel, ils doivent le faire, non pas principalement & préciſément parce qu'ils reconnoiſſent que ces Regles ſont conformes aux idées naturelles & invariables de l'Ordre, de la Convenance, de la Juſtice ; mais parce que Dieu, leur Maître Souverain, veut qu'ils les ſuivent dans leur conduite. Et au fond, il ſeroit autrement aſſez inutile que Dieu leur preſcrivît rien là-deſſus, puis qu'ils y ſeroient déja tenus d'ailleurs : la volonté & l'autorité de Dieu ne ſeroit ici qu'une eſpéce d'acceſſoire, qui ne feroit tout au plus que rendre l'Obligation plus forte. J'ai traité cette matiére plus au long dans mes Réflexions ſur le *Jugement d'un Anonyme*, ou de feu Mr. de Leibnitz, qui ont paru en 1718. à la ſuite de la quatriéme Edition de ma Traduction de l'Abrégé de Pufendorf, *Des Devoirs de l'Homme & du Citoyen.* Mais comme cette Note étoit compoſée long tems auparavant, j'ai cru devoir la laiſſer toute telle qu'elle étoit.

(5) Il s'agit des choſes que le Droit Naturel ne commande ou ne défend pas, & ſur leſquelles par conſequent il laiſſe la liberté d'agir, comme on le dit à propos ; à moins qu'un Superieur legitime ne faſſe là-deſſus quelque Loi Poſitive, comme il le peut : ce qui n'eſt conforme au Droit Naturel que de cette maniére n'étant pas immuable, ainſi que nôtre Auteur le dit ailleurs, *Liv.* I. *Chap.* II. §. 5. *num.* 3. Mais il paroit par ce que j'ai établi dans la *Note* 5. ſur le paragraphe précedent, qu'il y a véritablement un *Droit Naturel de ſimple permiſſion*, auſſi bien qu'un *Droit Naturel Obligatoire*, & qu'ainſi les choſes dont parle l'Auteur peuvent très-bien être regardées comme de Droit Naturel, dans le prémier ſens.

(6) L'Auteur donne ailleurs pour exemple des choſes qu'il rapporte à cette claſſe, le *Concubinage*, le *Divorce*, la *Polygamie* (*Liv.* I. *Chap.* II. §. 6. *num.* 2.) ; l'action d'une perſonne qui découvre aux autres, avec qui elle traite, des choſes qu'elle n'eſt point obligée de leur découvrir par la loi du Contract, (*Liv.* II. *Chap.* XII. §. 9. *num.* 2.) ; le ſoin de déclarer la Guerre en certains cas, où l'on pourroit s'en diſpenſer ſans violer le Droit Naturel (*Liv.* III. *Chap.* III. §. 6. *num.* 6.) ; le vœu du *Célibat* ; les *ſecondes Nôces*, & autres choſes ſemblables, *Liv.* III. *Chap.* IV. §. 2. *num.* 1. Ce que nous dirons ſur ces endroits-là, & ſur *Liv.* I. *Chap.* II. §. 1. *num.* 3. ſervira à expliquer le principe que nôtre Auteur poſe ici, & à marquer en quoi il l'a ou mal appliqué, ou étendu trop loin. Voiez auſſi ce que dit là-deſſus Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 22.

(7) Voiez encore Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 15. *Note* 5. & §. 22, 24.

(8) *Furtum eſt contrectatio rei fraudulosa, lucri faciendi gratia, vel ipſius rei, vel etiam usûs ejus, possessionisve : quod lege naturali prohibitum est admittere.* Digest. Lib. XLVII. Tit. II. *De Furtis*, Leg. I. §. 3.

(9) Voici ce que dit là-deſſus l'Empereur Julien : „ Après la Loi qui regarde la connoiſſance & le culte „ d'une Divinité, il y a une ſeconde Loi, ſacrée & „ divine de ſa nature, qui ordonne à chacun de s'abs„ tenir en tout & par tout du bien d'autrui, & de n'y „ attenter ni par ſes diſcours, ni par ſes actions, ni „ par ſes penſées les plus ſecrétes. Ἡ δεύτερα δὲ [τοῦ ἡμᾶς ἀθέλκτους τοῖς θεοῖς τε πιστεύειν] ἐν τῷ ὁσίῳ καὶ θείῳ τῆς φύσεως ἐστιν, ἀπέχεσθαι τοῦ ἀλλοτρίου παντὸς καὶ πάντως ἀπηχθῆσθαι κἀπὶ μικροῖς

(10) Voiez

une manifeſte contradiction. Comme donc il eſt impoſſible à DIEU même, de faire que *de ces trois deux* ne ſoient pas *quatre*; il ne lui eſt pas non plus poſſible de faire que ce qui eſt mauvais en ſoi & de ſa nature, (14) ne ſoit pas tel. Et c'eſt ce qu'ARISTOTE donne à entendre, quand il dit, (15) qu'*il y a des choſes dont le ſeul nom emporte une idée de vice & de déréglement.* Car comme, du moment que les choſes exiſtent une fois, leur être & leur eſſence ne dépend plus d'ailleurs: il en eſt de même des proprietez qui ſuivent néceſſairement cet être & cette eſſence: or telle eſt la qualité de certaines Actions, que l'on juge mauvaiſes en les comparant avec une Nature éclairée d'une Raiſon droite. Auſſi voions-nous que DIEU lui-même (a) conſent que les Hommes jugent de ſa conduite par cette regle.

(a) Voiez *Genes.* XVIII, 25. *Exod.* V, 3. *Ezechiel*, XVIII. 25. *Jerem.* II, 9. *Mich.* VI, 2. *Rom.* II, 6. III, 6.

6. Il paroît pourtant quelquefois, dans les Actions preſcrites ou défenduës par le Droit Naturel, une eſpéce de changement, qui trompe ceux qui n'y regardent pas de près; quoi qu'au fond le Droit Naturel demeure toûjours le même, & qu'il n'y ait alors rien de changé que dans la choſe même qui fait l'objet de la régle établie par le Droit Naturel, laquelle choſe eſt ſuſceptible de changement. Par exemple, ſi un Creancier me tient quitte de ce que je lui dois, je ne ſuis plus tenu de paier; non que la maxime du Droit Naturel qui ordonne de paier ce que l'on doit ceſſe alors d'avoir force de Loi à mon égard, mais parce que je ne dois plus ce que je devois. Car, comme le dit très-bien ARRIEN, dans les *Diſcours* d'EPICTETE, (16) *pour avoir raiſon de ſoûtenir que*

ει ὁ λόγος, μήτε ἐν ἔργῳ, μήτε ἐν αὐταῖς ταῖς λογικαῖς φύσεσι ὑπάρχειν ταῦτα ἐναντία συγχύσεως &c. (Lib. VII. pag. 209. C. D. *Ed. Spanheim.*) Le Philoſophe CHRYSIPPE diſoit, au rapport de CICERON, que chacun peut, ſans injuſtice, chercher ſon propre avantage; mais qu'il eſt contre le Droit, d'ôter aux autres ce qui leur appartiennent. *Sic in vita ſibi quærere, quod pertinent ad uſum, non iniquum eſt; alteri detrahere, jam non eſt.* De Offic. Lib. III. (Cap. X.) GROTIUS.

10) *Ut puta furtum, adulterium, naturâ turpe eſt.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVI. *De verborum ſignific.* Leg. XLII.

11) *Μισεῖ γὰρ ὁ Θεὸς τὴν βίαν· τὰ κτητὰ δὲ*
Κοινὰ πᾶσι χιλοῖς πᾶσιν, οὐκ ἐς ἀσκησάς.
Ἔστ' δ' ὁ πλοῦτος ἐς ἀδικοῦ τις ὤν.
Κοινοῦ γὰρ ἔσθ' ὑγιοῦς πᾶσι βροτοῖς,
Καὶ γαῖ', ὃ μὴ χρὴ ἔστιν' ἠκκλεγμένης,
Ἀκτῆσθαι μὴ ἔχειν, μηδ' ἀφαιρεῖσθαι βίᾳ.

La Divinité déteſte toute violence: Elle veut que chacun s'enrichiſſe par des voies légitimes, & non que l'un prenne le bien d'autrui. Renonçons donc à cette Richeſſe mal aquiſes: car la Terre, auſſi bien que l'Air, appartient en commun à tous les Hommes, & ils peuvent y trouver dequoi augmenter leurs biens ſans retenir ou enlever ceux d'autrui. EURIPIDE, verſ. 909. *& ſeqq.*

12) Conférez ici PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 5.

(13) Voiez l'*Ontologie* de Mr. LE CLERC, Cap. XIV.

(14) Cette connexion du Bien & du Mal Moral, de la Vertu & du Vice, avec pour baſe la convenance ou diſconvenance manifeſte que nous appercevons entre certaines idées, fondée ſur la nature même des choſes: il implique contradiction de dire que le Bien devienne Mal, & le Mal, Bien, tant que la nature des choſes demeure la même. Si donc DIEU ordonnoit ce en quoi on trouve une diſconvenance manifeſte avec la nature des choſes, & défendoit au contraire ce en quoi on trouve une convenance manifeſte avec la nature des choſes; il ſe détruiroit lui-même, puis qu'il eſt l'Auteur de cette nature. Ainſi il ſeroit ſage, & il ne le ſeroit pas en même tems, il auroit toutes les perfections, & il manqueroit d'une des plus grandes; en quoi il y a une contradiction manifeſte, qui ne ſauroit être l'objet de la Toute-puiſſance Divine. Que ſi l'on dit, que DIEU pourroit changer la nature des choſes, on avance-là une propoſition inintelligible & qui, examinée de près, n'implique pas moins contradiction. Car ou les choſes ne ſeront plus les mêmes, quoi qu'on leur donne le même nom; par exemple l'*Homme* ne ſera plus un Animal Raiſonnable & Sociable; ce qui ne fait rien au ſujet: Ou bien les choſes demeurant toûjours les mêmes, elles n'auront plus les mêmes propriétés & les mêmes rélations eſſentielles, c'eſt-à-dire, elles ſeront les mêmes, & elles ne le ſeront plus; car l'eſſence d'une choſe, & la choſe même, ne différent que de nom.

(15) *Ἔστι γὰρ ὑπὸ ἀνάγκην συνδιαιρεῖν μετὰ τῆς φαυλότητος.* Ethic. Nicom. *Lib.* II. *Cap.* VI. L'application de ce paſſage n'eſt pas tout-à-fait juſte. ARISTOTE ne parle point du tout de la mutabilité ou de l'immutabilité du Mal Moral: il veut dire ſeulement qu'il y a des Paſſions & des Actions qui ſont de telle nature, qu'elles ne peuvent être innocentes en aucun cas, & de quelque maniére qu'on s'y laiſſe aller, comme la joie maligne qu'on a des diſgraces d'autrui, l'Impudence, l'Envie, l'Adultére, le Vol, l'Homicide; au lieu qu'il y a d'autres Paſſions & d'autres Actions, qui ſont bonnes ou mauvaiſes, ſelon qu'on y garde un juſte milieu, ou qu'on s'en éloigne dans l'excés ou dans le défaut, comme la Crainte, la Confiance, le Déſir, l'Averſion, la Colére, la Compaſſion, la Joie, le Chagrin, l'action de donner ou de recevoir, de parler ou de ſe taire &c. Du reſte, ſi le mal moral qu'il y a toûjours dans la prémiére ſorte d'Actions & de Paſſions, & quelquefois dans les derniéres, en eſt abſolument inſéparable par rapport même à la Volonté Divine; c'eſt une autre queſtion, ſur quoi le Philoſophe ne dit rien ni directement, ni indirectement, qui donne lieu de croire qu'il y ait penſé le moins du monde.

(16) C'eſt au Livre I. Chap. VII. où le Philoſophe ſe ſert de cet exemple en forme de comparaiſon, par rapport à un autre ſujet fort différent: *Ἡ μεγάλη δὲ τέχνη*

que quelcun doit, il ne ſuffit pas de prouver qu'on lui a prêté, mais il faut faire voir encore que la dette ſubſiſte, & qu'elle n'a point été éteinte. De même, ſi DIEU ordonne (17) de tuer quelcun, ou de prendre le bien de quelcun, il n'autoriſe point par là l'Homicide ou le Larcin, deux choſes dont le nom ſeul donne une idée de crime: mais, comme il eſt le Maître Souverain de la vie & des biens de chacun, ce qu'il commande là n'eſt ni homicide ni larcin, par cela même qu'il le commande.

7. Il y a auſſi des maximes qui ſont de Droit Naturel, non purement & ſimplement, mais en ſuppoſant un certain état des choſes. Ainſi, avant l'introduction de la Propriété des biens, (18) chacun avoit naturellement plein pouvoir de ſe ſervir de tout ce qui ſe préſentoit. Et, avant qu'il y eût des Loix Civiles, il étoit permis à chacun (19) de ſe faire raiſon à lui-même, & de pourſuivre ſon droit par les voies de la force.

§. XI. 1. LES Juriſconſultes Romains diſtinguent deux ſortes de Droit immuable: l'un, qui eſt, ſelon eux, (1) commun à l'Homme & aux autres Animaux, & qu'ils appellent *Droit de Nature* dans un ſens propre & étroit; l'autre, qui eſt particulier aux Hommes, & qu'ils expriment ſouvent par le nom de *Droit des Gens.* Mais cette diſtinction n'eſt presque d'aucun uſage. Car, à proprement parler, il n'y a qu'un Etre capable de ſe former des maximes (2) générales, qui ſoit ſuſceptible de Droit & d'Obligation. C'eſt ce que remarque très-bien HESIODE, un des plus anciens Poëtes Grecs: (3) JUPITER, dit-il, *a établi que les Poiſſons, les Bêtes ſauvages, & les Oiſeaux ſe dévoraſſent les uns les autres, parce que la Juſtice n'a point de lieu entr'eux: mais il a preſcrit aux* (4) *Hommes la Loi de la Juſtice, qui eſt la choſe du monde la plus excellente.* CICERON (5) remarque, qu'*on ne dit pas d'un Cheval, ou d'un Lion, qu'il*

ἀρχεῖ τὸ διαλέγεσθαι πρὸς τὸ ἴσον ὠφέλιμον, ἀλλὰ δεῖ πρόσεστιν καὶ τὸ ἐπιμένειν ἐπὶ τῷ δικαίῳ, καὶ μὴ διαλελυσθαι αὐτὸ &c. Pag. 24. *Ed. Colon.* 1595.

(17) Voiez le *Diſcours Préliminaire*, §. 49. *Note* 3. & ci-deſſous, *Liv.* I. *Chap.* II. §. 2. *num.* 1. *Liv.* II. *Chap.* VII. §. 2. *Note* 3. & *Liv.* III. *Chap.* XI. §. 9. *num.* 2.

(18) On traitera de cela, *Liv.* II. *Chap.* II. §. 2.

(19) Voiez ci-deſſous, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 1, 2. & *Liv.* II. *Chap.* XX. §. 8.

§. XI. (1) Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 2, 3.

(2) Les Bêtes n'ont pas la faculté de former des idées abſtraites, ou générales; comme l'a fait voir feu Mr. LOCKE, *Liv.* II. *Chap.* XI. §. 10, 11. de ſon *Eſſai ſur l'Entendement Humain.* Voiez auſſi CICERON, *De Offic.* Lib. I. Cap. IV. & SENEQUE, *Epiſt.* 124. Ou ſi l'on croit qu'en donnant de la connoiſſance aux Bêtes, il ne ſoit guéres poſſible de leur refuſer quelques idées univerſelles; il faudra au moins convenir, qu'elles ne s'étendent pas fort loin, & ne ſe reveillent guéres, ſelon toutes les apparences, que par un effet des impreſſions de quelque objet ſingulier & préſent.

(3) Τὸν δὲ γὰρ ἰχθύσι τοῦτον διέταξε Κρονίων
ἰχθύσιν μὲν καὶ θηρσὶ καὶ οἰωνοῖς πτερόεσσιν,
ἔσθειν ἀλλήλους, ἐπεὶ οὐ δίκη ἐστὶ μετ' αὐτοῖς·
ἀνθρώποισι δ' ἔδωκε δίκην, ὃ πολὺ φέρτερόν ἐστι
Γίγνεται —— —— —— —— ——

Oper. & Dier. *verſ.* 276, *& ſeqq.* Ed. Cleric.

(4) JUVENAL fait la même remarque, dans les vers ſuivans:

—— —— —— —— *Separat hoc nos*
A grege mutorum, atque ideò venerabile ſòli
Sortiti ingenium, divinorumque capaces,
Atque exercendis capiendisque artibus apti,
Senſum à cœleſti demiſſum traximus arce,
Cujus egent prona & terram ſpectantia. Mundi
Principio indulſit communis conditor illis
Tantum animas, nobis animum quoque, mutum ut nos
Adfectus petere auxilium & præſtare juberet,
Diſperſos trahere in populum ——

„ Voilà ce qui nous diſtingue des Bêtes brutes. Et c'eſt „ auſſi pour cela que nous, ſeuls de tous les Animaux, „ avons eu en partage un Eſprit merveilleux, qui nous „ rend capables de comprendre les Choſes Divines, „ d'inventer & d'exercer divers Arts. Cette Intelligence nous vient du Ciel, & les autres Animaux, qui „ ont le corps fait de manière à regarder toûjours vers „ la Terre, en ſont entiérement deſtituez. Le Créateur commun de l'Univers ne leur a donné que des „ Ames données de ſentiment: mais il nous a donné à „ nous de plus la Raiſon, afin qu'une affection mutuelle portât chacun de nous à demander du ſecours „ & à ſecourir réciproquement les autres; à s'unir pluſieurs enſemble, pour former des Peuples & des Nations &c. Satyr. XV. verſ. 142, *& ſeqq.* St. CHRYSOSTOME dit, qu'on ne doit jamais s'écarter des Régles du Juſte & de l'Injuſte, pas même quand il s'agit des Etres inanimez & qui n'ont point de ſentiment. Τὸν τῆ Δικαίᾳ καὶ Ἀδίκῳ λόγον οὐδὲ κινεῖν θεμιτὸν ἐπὶ τῶν ἀψύχων καὶ ἀναισθήτων. Ad Cap. VII. Epiſt. ad Roman. GROTIUS.

Mais cette penſée de *St. Chryſoſtome* ſemble ſuppoſer au contraire, qu'il y a quelque ſorte de Droit Commun aux Hommes & aux Bêtes.

(5) *Neque ullâ re longiùs abſumus à naturâ ferarum, in quibus ineſſe fortitudinem ſæpè dicimus, ut in Equis, in Leonibus: juſtitiam, æquitatem, bonitatem, non dicimus. Sunt enim rationis & orationis expertes.* De Offic. *Lib.* I. *Cap.* XVI. Nôtre Auteur auroit pû citer auſſi un paſſage d'ARISTOTE, où ce Philoſophe remarque, que, ſi l'on dit des Bêtes qu'elles ſont *tempérantes* ou *intempérantes*, ce n'eſt que par métaphore; quoi qu'il y ait entr'elles de la différence à l'égard des déſirs naturels, par leſquels celles d'une eſpèce ſont plus violemment portées, que celles d'une autre eſpèce, au plaiſir de l'a-

qu'il ait quelque Juſtice. PLUTARQUE, dans la Vie de *Caton l'Ancien*, (6) dit que *naturellement nous n'obſervons les Loix & la Juſtice qu'envers les Hommes.* LACTANCE relève l'excellence de l'Homme par deſſus les Bêtes (7) en ce que *les Bêtes, étant deſtituées de Sageſſe, & ſuivant le ſeul panchant de leur Nature, qui porte chaque Animal à s'aimer ſoi-même, ſe font du mal les unes aux autres pour ſe procurer quelque avantage à elles-mêmes: car elles ne ſavent ce que c'eſt que de nuire en vuë de nuire, & avec connoiſſance du mal qu'il y a en cela: au lieu que l'Homme, qui connoit le Bien & le Mal, s'abſtient de nuire, lors même qu'il y trouve du déſavantage.* On trouve quelque choſe de ſemblable dans (8) POLYBE.

2. J'avouë que l'on parle quelquefois des Bêtes d'une maniére à leur attribuer de la (9) Juſtice; mais ce n'eſt qu'improprement, à cauſe de quelque foible trace & de quelque ombre de Raiſon qu'on remarque (10) en elles. Du reſte, qu'une action, ſur laquelle il y a quelque Loi du Droit Naturel, nous ſoit commune avec les autres Animaux, telle qu'eſt l'éducation de ce que l'on met au monde; ou qu'elle nous ſoit propre & particuliére, tel qu'eſt le culte d'une Divinité: cela ne fait rien à la nature même du Droit.

§. XII. OR il y a deux maniéres de prouver qu'une choſe eſt de Droit Naturel: l'une, *à priori*, comme on parle dans les Ecoles, c'eſt-à-dire, par des raiſons tirées de la nature même de la choſe; l'autre, *à poſteriori*, ou par des raiſons priſes de quelque choſe d'extérieur. La prémiére, qui eſt plus ſubtile & plus abſtraite, conſiſte à montrer la convenance ou diſconvenance néceſſaire d'une choſe avec une Nature Raiſonnable & Sociable, telle qu'eſt celle de l'Homme. En ſuivant l'autre, plus populaire, on conclut, ſinon très-certainement, (1) du moins avec beaucoup de probabilité, qu'une choſe eſt de

l'accouplement, & à l'avidité de manger: Διὸ καὶ τὰ θηρία, οὐτε σώφρονα, οὔτε ἀκόλαστα λέγομεν, ἀλλ' ἢ κατὰ μεταφορὰν, καὶ εἴ τινι ὅλως ἄλλο πρὸς ἄλλο διαφέρει φύσει τῶν ζώων ὕβρις καὶ σωφροσύνη, καὶ τὸ πολυφάγον εἶναι. Ethic. Nicom. *Lib.* VII. *Cap.* VII. pag. 92. E.

(6) Νόμον μὲν γὰρ καὶ δίκην πρὸς τοὺς ἀνθρώπους μόνους φυλάττομεν. In Vita Caton. Major. Tom. I. pag. 339. A. *Ed. Wech.*

(7) *In omnibus enim videmur animalibus, quia ſapientiâ caremus, conciliatricem ſui eſſe naturam. Nocent igitur alii, ut ſibi proſint; neſciunt enim, quia malum eſt, nocere. Homo vero, qui ſcientiam boni ac mali habet, abſtinet ſe à nocendo, etiam cum incommodo ſuo.* Inſtitut. Divinar. Lib. V. Cap. XVII. *num.* 30, 31. *Edit. Cellar.*

(8) Cet Hiſtorien, après avoir raconté de quelle maniére les Hommes ſont venus à former enſemble des Sociétés, dit, que, lors que quelcun avoit offenſé ſon Pére ou ſa Mére, ou ſes Bienfaiteurs, les autres ne pouvoient que le regarder de mauvais œil: car, ajoûte-t-il, y aiant cette différence entre le Genre Humain & le reſte des Animaux, que l'Homme a ſeul en partage la Raiſon, il n'eſt nullement vraiſemblable que ces prémiers Hommes jugeant d'eux comme des Bêtes, ne ſe fuſſent point avilez de remarquer la contrarieté de ces Actions avec leur propre nature, & de les condamner hautement: Τῷ δὲ γένει τῶν ἀνθρώπων ταύτη διαφέροντι τῶν ἄλλων ζώων, ἢ μόνοις αὐτοῖς μέτεστι τοῦ λογισμοῦ, φαῦλον ἂν εἴη καὶ οὐ πιθανὸν παραπλήσιον αὐτὸν τῶν ἀλόγων διαφορὰν, καταγνῶναι ἐπὶ τῶν ἄλλων ζώων, καὶ παραπλησίως τὸ γινόμενον, ἢ δυσχερῶς τοῖς ἄλλοις. Lib. VI. Cap. IV. A l'égard de ce que l'Hiſtorien dit là des offenſes commiſes contre un Pére, on peut en voir un exemple dans ce que fit *Cham*, & dans la punition qui ſuivit ſon crime, GENÈSE, *Chap.* IX. *vers.* 22, *& ſuiv.* St. CHRYSOSTÔME remarque, que nous ſommes tous portez naturellement à entrer dans les mêmes ſentimens d'indignation, que conçoivent ceux qui viennent à être inſultez; car, ajoûte-t-il, nous ſentons d'abord que nous devenons ennemis de l'Offenſeur, quoi que nous n'aions aucune part à l'injure. Καὶ γὰρ τὸ συναγωνιστὴν τῶν ὑβριζομένων, φυσικὸν ἅπαντες ἔχομεν. τοῦτο δὲ τοῖς ἐπηρεάζουσιν ἐχθροὺς γινόμεθα, καὶ μηδὲν ὧν αὐτοὶ πεπόνθεμεν. Orat. XIII. *de Statuis.* Le Scholiaſte d'HORACE dit, que les mouvemens d'indignation qui s'excitent dans nos Sens & dans nôtre Ame, lors qu'on entend dire que quelcun a commis un Homicide, ſont différens de ceux que l'on ſent, quand on apprend que quelcun a commis un Vol ou un Larcin. *Senſus aliter indignatur, & animus, quum audierit homicidium factum; aliter, quam furtum.* In Lib. I. Satyr. III. (*verſ.* 97.) GROTIUS.

(9) PLINE, dans ſon *Hiſtoire Naturelle*, Lib. VIII. Cap. V. dit qu'on a remarqué dans les Eléphants je ne ſai quel preſſentiment de Juſtice, *divinationem quandam juſtitiæ.* Le même rapporte, ſur la foi d'un autre Auteur, qu'on avoit vû en *Egypte*, un Aſpic, qui tua lui-même un de ſes petits, parce que celui-ci avoit tué le fils d'un homme, chés qui le ſerpent avoit accoûtumé d'aller manger tous les jours. *Lib.* X. (Cap. LXXIV.) GROTIUS.

(10) SENÈQUE dit, que les Bêtes farouches ne ſont pas proprement ſujettes à la Colére, & qu'elles ont ſeulement une impétuoſité aveugle, qui reſſemble à cette paſſion. *Sed dicendum eſt, feras irâ carere, & omnia præter hominem. . . . . Impetus habent feræ, rabiem, feritatem, incurſum: iram quidem, non magis quàm luxuriam. . . . Muto animalia humanis adfectibus carent: habent autem ſimiles illis quaſdam impulſus.* De Ira, *Lib.* I. *Cap.* III. ORIGÈNE remarque auſſi, que les Bêtes ne ſont pas ſuſceptibles de Vice proprement ainſi nommé, mais qu'on remarque en elles quelque ombre de Vice, ὁ κακίαν, ἀλλ' ὁποῖόν τι κακίαν. *Contra Celſum.* Les *Péripatéticiens* diſoient qu'un Lion ſemble avoir de la Colére, ὡς ἂν θυμοῦσθαι τὸν λέοντα. Apud PORPHYR. περὶ ἀποχῆς. Lib. III. (pag. 309. *Edit. Lugd.* 1620.) GROTIUS.

§. XII. (1) Cette maniére de prouver le Droit Natu-

de Droit Naturel, parce qu'elle eſt regardée comme telle parmi toutes les Nations, ou du moins parmi les Nations civiliſées. Car un effet univerſel ſuppoſant une cauſe univerſelle; une opinion ſi générale ne peut guéres venir que de ce que l'on appelle le Sens Commun.

2. Pluſieurs ont déja cité là-deſſus ce mot d'Hesiode: (2) *Ce qui ſe débite communément parmi pluſieurs Peuples, n'eſt pas entierement vain.* Le Philoſophe Heraclite diſoit, que ce (3) *qui paroit tel à tout le monde, eſt aſſuré* (4): & il poſoit pour le caractére le plus certain de la Vérité, la (5) *Raiſon commune.* Selon Aristote, (6) *la plus forte preuve dont on puiſſe ſe ſervir, c'eſt de poſer en fait, que tout le monde demeure d'accord de ce que l'on dit.* Ciceron (7) ſoutient, que, *quand toutes les Nations s'accordent à reconnoître une choſe, on doit regarder cela comme une Loi de Nature.* Seneque (8) donne pour *une marque de la Vérité, le conſentement de tous les Hommes à croire une choſe.* Et Quintilien dit, qu'*il faut* (9) *tenir pour certain ce qui eſt généralement reçû.*

3. Ce n'eſt pourtant pas ſans raiſon que j'ai dit, en parlant de cette maniére de prouver le Droit Naturel, que la choſe doit être généralement reconnuë, ſinon parmi toutes les Nations, du moins *parmi les Nations civiliſées.* Car, comme le remarque très-bien le Philoſophe (10) Porphyre, *il y a des Peuples ſauvages & abbrutis,* (11) *des*

rel, eſt de peu d'uſage, parce qu'il n'y a que les maximes les plus générales du Droit Naturel, qui aient été reçues parmi la plupart des Nations. Il y en a même de très-évidentes, dont le contraire a été pendant longtems regardé comme une choſe indifférente, dans les pais les plus civiliſez: ainſi qu'il paroit par la coûtume horrible d'expoſer les Enfans. Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 7, 8. & ce que j'ai dit dans ma *Préface* ſur cet Auteur, §. 4.

(2) Φήμη δ' οὐτις πάμπαν ἀπόλλυται, ἣν τινα λαοὶ φημίζωσι — Opp. & Dier. *verſ. penult.* Mais ce paſſage eſt mal appliqué. Car le Poete y veut dire ſeulement, que l'on doit tâcher de ſe mettre en bonne réputation dans le monde, parce que les faux bruits font toûjours quelque impreſſion, & nuiſent à ceux au déſavantage deſquels on les répand: *οὐ πάμπαν ἀπόλλυται, ne tombent pas tout-à-fait à terre.*

(3) Τὸ κοινῇ φαινόμενον πιστόν. Nôtre Auteur a tiré cela de Sextus Empiricus, dont voici les paroles: Νῦν γὰρ μετέστημεν ἡμεῖς τὸν κοινὸν λόγον κριτήριον ἀποφαίνοντας [ὁ Ἡράκλειτος φησὶν] ἡμᾶς τὰ μὲν κοινῇ φαινόμενα πιστὰ, ὡς ἂν τῷ κοινῷ χρωμένους λόγῳ &c. Adverſ. Mathem. Lib. VII. §. 134. pag. 399. *Edit. Fabric.*

(4) Aristote ſoûtient, que ce que tout le monde conçoit d'une certaine maniére, eſt véritablement tel qu'il paroît, & que quiconque voudroit révoquer en doute une créance comme celle-là, n'avanceroit rien qui fût beaucoup plus croiable. Ὁ γὰρ πᾶσι δοκεῖ, τοῦτο εἶναι φαμέν· ὁ δ' ἀπιστῶν τούτῳ τῷ πίστιν, οὐδὲν μᾶλλον πιστότερα ἐρεῖ. Ethic. Nicom. Lib. X. Cap. II. (pag. 170. D. *Ed. Paris.*) Seneque, voulant prouver qu'il n'y a point de Devoir plus évident que celui de la Reconnoiſſance, en allégue cette raiſon, que les Hommes, d'ailleurs ſi différens dans leurs opinions, s'accordent tous unanimément en ceci, que l'on doit rendre la pareille à un Bienfaiteur. *In tanta judicorum diverſitate, referendum bene merenti gratiam, omnes mihi tibi, quod ajunt, ore adfirmabunt.* Epiſt. LXXXI. *in fine.* Quintilien dit, que la conformité des ſentimens & de la conduite des Gens de bien, doit être regardée comme la pratique commune en matiére de Morale; de même que l'uſage des Savans fait la coûtume, en matiére de Langage. *Ergo conſuetudinem ſermonis vocabo, conſenſum Eruditorum: ſicut vivendi, conſenſum Bonorum* (Inſtit. Orator. *Lib.* I. *Cap.* VI. *in fine.*) Voici encore ce que dit là-deſſus Joseph, l'Hiſtorien Juif. "Il n'y a „ point de Nation, parmi laquelle les mêmes coûtumes „ ſoient établies généralement: chaque Ville a ſouvent „ des coûtumes différentes de celles des autres. Mais „ la Juſtice convient également à tous les Hommes: „ elle eſt très-utile & aux *Grecs*, & aux Barbares. Nos „ Loix ſuivent exactement les Régles de cette Juſtice; „ de ſorte que, ſi nous les obſervons religieuſement, „ elles ne peuvent que nous inſpirer des ſentimens favorables envers tous les Hommes, & nous attirer réciproquement leur bienveillance. C'eſt tout ce qu'on „ peut demander d'elles. Et les autres Peuples ne doivent pas en être effarouchez, à cauſe de la diverſité qu'il y a entre leurs Coûtumes & nos Loix; mais „ plûtôt voir ſi ces Loix tendent à la Probité & à la „ Vertu: car c'eſt à quoi tous les Hommes ſont intéreſſez, & ce qui ſeul auſſi eſt ſuffiſant pour entretenir la Société Humaine. Ἔθεσι μὲν γὰρ οὐδὲν ἴσα γίνεσθαι τοῖς αὐτοῖς καὶ χρῆται· κατὰ πόλεις δὲ ἔστι πολλὰς ἐναντιωτάτας τὰς διαφορᾶς. τὸ δίκαιον δὲ πᾶσιν ἀνθρώποις ὁμοίως ἐπιτήδειον, λογιζόμενοι οἱ Ἕλληνές τε καὶ Βάρβαροι, ὅ πάλαι τε καὶ νῦν νόμοι λόγῳ ἰσχύοντι, ἅπασιν ἡμῖν, ἢ καθ' ὅσον ἐπιμελούμεθα αὐτοῖς, ἴσους καὶ φίλους παρέχεσθαι. διὸ καὶ ταῦτα καὶ ἴσχει μὲν ἡμῖν ἀπαντήσεως, οὐ δεῖ δὲ ἐν τῇ διαφορᾷ τῶν ἐπιτηδευμάτων οἴεσθαι τὸ ἥμερον, ἀλλ' ἐν τῷ πρὸς καλοκἀγαθίαν ἐπιτήδειος ἔχειν· τοῦτο γὰρ κοινὸν ἅπασι, καὶ μόνον σκοπὸν ἔστι τοῦ τῶν ὅλων βίου. Antiquit. Judaic. *Lib.* XVI. (Cap. X. pag. 562.) Tertullien dit, que quand une choſe ſe trouve également reçue parmi un grand nombre de gens, ce n'eſt pas une erreur, mais une tradition véritable: *Cæterum quod apud multos unum invenitur, non eſt erratum, ſed traditum.* De præſcriptione adverſus Hæreticos. (*Cap.* XXVIII.) Gro[illegible]

De tous ces paſſages, il n'y a guéres que les [illegible] premiers, qui ſoient à propos. Celui de Quintilien tend même à établir le contraire de ce que nôtre Auteur veut prouver: car on ſait que de tout tems les Gens de-bien n'ont pas fait le plus grand nombre, & ce Maître de Rhétorique dit un peu plus haut, qu'il ſeroit fort dangereux en fait de Morale, auſſi bien que en matiére de Stile, de s'en rapporter à l'opinion du plus grand

de mœurs desquels on ne ſauroit, ſans fauſſeté & ſans injuſtice, tirer quelque conſequence pour les reprocher a la Nature Humaine en général. ANDRONIC *de Rhodes*, ancien Paraphraſte d'*Ariſtote*, dit, qu'*il y* (12) *a un Droit Naturel, qui eſt immuable ſelon l'opinion de tous les Hommes qui ont une Raiſon droite & ſaine. Et il n'importe*, ajoûte-t-il, *que ceux dont l'Eſprit eſt malade & fait de travers en jugent autrement: car quand on dit que le Miel eſt doux, on ne ment point, quoi que les Malades ne le trouvent pas tel.* PLUTARQUE fait là-deſſus une réflexion approchante, dans la Vie de *Pompée*: (13) *Il n'y a point d'Homme*, dit-il, *qui ſoit naturellement farouche & inſociable: ſi quelcun le devient, c'eſt en s'abandonnant au Vice, qui le porte à agir contre la Nature; & il peut s'apprivoiſer de nouveau, en contractant de nouvelles habitudes, & en changeant de lieu & de maniere de vivre.* ARISTOTE voulant caractériſer l'Homme par ce qui lui eſt propre, dit, (14) que *l'Homme eſt un* (15) *Animal doüe de ſa nature*. Mais il remarque ailleurs, que, (16) *pour juger de ce qui eſt naturel, il faut conſiderer les Etres qui ſont bien diſpoſez ſelon leur nature, & non pas ceux dans leſquels il y a quelque choſe de corrompu.*

§. XIII. VOILA pour ce qui eſt du Droit Naturel. L'autre ſorte de Droit, que nous avons appellé DROIT (1) VOLONTAIRE, eſt *celui qui tire ſon origine de la volonté de quelque Etre Intelligent.* Il ſe diviſe en *Droit Divin*, &, *Droit Humain.*

§. XIV.

quod naturæ [conſuetudo] *ſi ex eo quod plures utuntur, peccandi habeat auctoritatem, patrocinium detur præceptum, non ſit ſane boni, ſed, quod majus eſt, vitæ. Unde enim ut pluribus, quæ vitia ſunt, placeant?* L'opinion d'JOSEPH ſe réduit à ceci: que la pratique de la Juſtice eſt également utile à tous les Hommes; & il n'y a rien qui inſinue, que tous les Hommes ayent mêmes idées de la Juſtice.

(11) Dans le même endroit du Philoſophe Pyrrhonique Τίνος δὲ τῶν κοινῶν λόγων . . . ἐπιτυχὸν ἐλπίσας Φύσει ὁ Ἡράκλειτος . . . . EMPIRIC. *adverſ. Mathem. Lib.* VII. §. 131. 132.

(12) Κράτιστον πάντα ἀνθρώπους Φύσει δίκαια συνομολογεῖν τοὺς ὑγιαίνοντας. Je ne ſai d'où cela eſt tiré: & ne le trouve en aucun des Livres, où l'on pourroit croire que le Philoſophe a dit quelque choſe de ſemblable. *Quod autem ſit ius naturæ, id omnium gentium lex naturæ putanda eſt.* Tuſculan. Quæſt. *Lib.* I. *Cap.* XIII.

(13) *Ad ullam virtutem natus aut ad ullum bonum eſt, aliquid omnium.* Epiſt. CXVII.

(14) [ἔχειν] τοῖς ἔθεσιν] *ea in quæ communis conſuetudo nos inſtituit.* Orator. Lib. V. Cap. X. p. 99. *Ed. Burman.* Il en allégue pour exemple l'Humanité; la maxime qui porte que les Enfans doivent avoir de l'affection & de la reconnoiſſance pour leur Pere & Mere. *Deos eſſe; præſtandum Parentibus.*

(15) Ἐξαγγέλλεται καὶ ὑπὸ τῆς Φύσεως ἡμῖν περὶ τοῦ ἀνθρώπου τοῦτο, ὅτι ζῷον ἥμερον πέφυκε. De Auctitentia, *Lib.* IV. *Lib.* 1620.

(16) St. CHRYSOSTÔME fait cette exception . . . ἀπὸ τῶν ἀνθρώπων καὶ ὑπὸ τῆς φύσεως καὶ τοῦτο ποιούσης . . . puts & . . . par de mauvaiſes . . . ont étouffé . . . Philon . . . des choſes, . . . τῆς ἀμ . . . ἰδιότητας μὴ . . . ἐξῶτας. Lib. *Omnem bonum eſſe liberum* (pag. 871. B. *Ed. Pariſ.*) St. CHRYSOSTÔME dit, qu'il ne faut pas en appeller au jugement de ceux qui ont l'eſprit gâté. Μὴ τοίνυν ἀπὸ τῶν διεφθαρμένων τὰς γνώμας τὰς κρίσεις ποιῶ τῶν πραγμάτων. Orat. *Chriſtum Deum eſſe.* GROTIUS.

(12) Νῦν δὲ καὶ παρ' ἀνθρώποις τοῖς τε ὀρθῶς καὶ ὑγιῶς ἔχουσι, ἴσμεν ἐνόμιζεν εἶναι τὸ Φυσικὸν λεγόμενον. τὰ δὲ τοῖς νοσοῦσι τὰς Φύσεις καὶ διεστραμμένοις καὶ δοκεῖ δίκαια, οὐδὲν διαφέρει· οὐδὲ γὰρ ὁ λέγων τὸ μέλι γλυκὺ εἶναι, ψεύδεται, διότι τοῖς νοσοῦσι τὸ τοιοῦτον οὐ τοῦτο δοκεῖ. In Ethic. ad Nicomach. *Lib.* V. *Cap.* X. *num.* 2. *Edit. Heinſ.*

(13) Ἐπιφέρει γοῦν ὅτι Φύσει μὲν ἀνθρωπος οὔτε γλυκὺς ἐστὶν ἀπήμερον ζῶον, οὐδ' ἀμικτον, ἀλλ' ἐξιμερωται, τῇ κακίᾳ παρὰ Φύσιν χρώμενος, εἴποτε δὲ καὶ τοῦτο καὶ βίαν καταδέχεται ἡμερούμενον, &c. In vita Pompeji, *Tom.* I. pag. 633. D. *Ed. Wech.*

(14) Εἰ δὲ καλῶς εἴρηται [εἶδος] κατὰ τὸ ἀνθρώπου, τὸ ζῶον ἥμερον Φύσει. Topic. *Lib.* V. *Cap.* II. pag. 228. B. *Tom.* I. *Ed. Pariſ.*

(15) St. CHRYSOSTÔME dit la même choſe, *De Statuis*, Orat. XI. PHILON, Juif, l'explique plus au long. " La Nature, dit-il, en produiſant l'Homme „ celui de tous les Animaux qui eſt le plus doux & „ le plus facile à apprivoiſer, l'a fait de telle maniere, „ qu'il eſt propre & diſpoſé à vivre avec ſes ſemblables; par où elle l'invite à la Société & à la Concorde: lui donnant auſſi la faculté de parler, qui ſert à former l'union des Eſprits & la conformité „ des mœurs. Ἀγελαστικὸν γὰρ καὶ σύστασιν ζῶον τὸ ἡμερώτατον, ἡ Φύσις γεγένηκεν πρὸς ὁμιλίαν καὶ κοινωνίαν ἱκανῶς λόγου δῶρα συνάγωγον εἰς ἀμοιβὴν καὶ κρᾶσιν ἔδωκεν. In Decalog. (pag. 76. A. *Ed. Pariſ.*) Et ailleurs: " L'Homme eſt le plus doux des Animaux „ parce qu'il a reçû en préſent de la Nature la faculté „ de parler, à la faveur de laquelle les Paſſions les „ plus furieuſes ſont comme enchantées & apprivoiſées. Ἡμερώτατον γὰρ ζῶον, ὁ Ἄνθρωπος, λόγου δωρεαῖς μάλιστα Φύσεως αὐτῷ χαρισαμένης, καὶ τὰς ἐξαγριωμένας παθῶν κατασκευάζοντος καὶ τιθασευούσης. De Mundi immortalit. (pag. 945. E.) GROTIUS.

(16) Δεῖ δὲ σκοπεῖν τοῖς κατὰ Φύσιν ἔχουσι μᾶλλον τὸ Φύσει, καὶ μὴ τοῖς . . . *Lib.* I. *Cap.* V

§. XIII. (1) C'eſt . . . que l'on nomme ordinairement *Droit*

§. XIV. 1. Commençons par le *Droit Humain*, qui a été connu d'un plus grand nombre de gens. Il y en a de trois ſortes: le *Droit Civil*; un *Droit Humain, moins étendu, que le Civil*; & un autre *plus étendu*.

2. Le Droit Civil, eſt *celui qui emane de la Puiſſance Civile*. La *Puiſſance Civile*, c'eſt celle qui gouverne l'Etat. Et l'*Etat* eſt *un Corps* (1) *parfait de perſonnes libres, qui ſe ſont jointes enſemble pour jouir paiſiblement de leurs droits, & pour leur utilité commune*.

3. Le *Droit Humain, moins étendu que le Civil*, quoi que ſubordonné & ſoûmis à la Puiſſance Civile, ne vient pas d'elle (2) originairement; & il y en a différentes ſortes. Il renferme les ordres qu'un *Pére* donne à ſon *Enfant*, un *Maître* à ſon *Eſclave* ou à ſon *Domeſtique*, & autres ſemblables.

4. Le *Droit Humain, plus étendu que le Civil*, eſt le Droit des Gens, c'eſt-à-dire, ce qui a aquis force d'obliger par (3) un effet de la volonté de tous les Peuples, ou du moins (4) de pluſieurs. Je dis, *de pluſieurs*: car, à la reſerve du Droit Naturel, qui eſt auſſi appellé *Droit des Gens*, on ne trouve guéres d'autre Droit qui ſoit commun à toutes les Nations. Souvent même ce qui eſt du Droit des Gens dans une partie de la Terre, ne l'eſt pas dans l'autre; comme nous le montrerons en (5) ſon lieu à l'é-

Droit Poſitif. Il roule ſur des choſes indifférentes en elles-mêmes, ou qui ne ſont pas fondées ſur la conſtitution de nôtre nature, & qui par conſéquent peuvent être différemment reglées ſelon les tems, les lieux, & les autres circonſtances; le tout ainſi que le juge à propos le Superieur, dont la volonté eſt l'unique fondement de cette ſorte de Droit, qui à cauſe de cela eſt appellé *Arbitraire*. Voïez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. VI. §. 18.

§. XIV. (1) L'Auteur, en ajoûtant cette épithéte de *parfait*, ſuit les idées d'ARISTOTE, qui regardoit la Société Civile comme une *Société parfaite*, αυτάρκης, dans laquelle on trouve tout ce qui eſt neceſſaire pour vivre commodément & heureuſement. Ἡ δ' ἐκ πλειόνων κωμῶν ΚΟΙΝΩΝΙΑ ΤΕΛΕΙΟΣ, πόλις, ἤδη πάσης ἔχουσα πρὸς τὰς αὐταρκείας, ὡς ἔπος εἰπεῖν, γινομένη μὲν οὖν τοῦ ζῆν ἕνεκεν, οὖσα δὲ τοῦ εὖ ζῆν. Politic. *Lib.* I. *Cap.* I. Voïez auſſi *Lib.* III. *Cap.* VI. & *Lib.* VII. *Cap.* IV. & ce que l'Auteur dira ci-deſſous, *Liv.* II. *Chap.* V. §. 23. A l'égard de la définition de l'*Etat*, on peut lire PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. II. §. 13. avec la *Note* 1. ſur ce paragraphe.

(2) Car il y avoit des *Péres* & des *Enfans*, des *Maîtres* & des *Serviteurs* &c. avant qu'il y eût des *Souverains* & des *Sujets*. Et l'Autorité d'un *Pere* ſur ſon Enfant, d'un Maître ſur ſon *Serviteur* &c. n'eſt nullement fondée ſur la volonté des Puiſſances Civiles, & ſur les engagemens où l'on eſt entré comme Membre d'un Etat; mais elle vient d'ailleurs, comme on le fera voir en ſon lieu, & tout ce que le Souverain peut ici, c'eſt de reſtreindre cette Autorité, autant qu'il eſt neceſſaire pour le Bien public.

(3) Ce *Droit des Gens*, Poſitif, & diſtinct du *Droit Naturel*, eſt une pure chimére. Voïez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 23. avec les Notes. J'avoue, qu'il y a des Loix communes à tous les Peuples, ou des choſes que tous les Peuples doivent obſerver les uns envers les autres: & ſi l'on veut appeller cela *Droit des Gens*, on le peut très-bien. Mais, outre que le conſentement des Peuples n'eſt pas le fondement de l'obligation où l'on eſt d'obſerver ces Loix, & ne ſauroit même avoir lieu ici en aucune ſorte; les principes & les régles d'un tel Droit ſont au fond les mêmes que celles du *Droit Naturel*, proprement ainſi nommé: toute la différence qu'il y a, conſiſte dans l'application, qui peut ſe faire un peu autrement, à cauſe de la différence qu'il y a quelquefois dans la maniére dont les Sociétés vuident les affaires qu'elles ont les unes avec les autres. Cela paroît par l'exemple des *Repréſailles*, qui ſont fondées ſur cette maxime générale du Droit de la Nature & des Gens, *Que le Dommage doit être reparé*: car un Homme, dans l'Etat de Nature, ne peut pas, pour tirer ſatisfaction de quelque injure qu'il a reçuë d'un autre Homme qui vit hors de toute Société Civile, s'en prendre à quelcun de ſes Parens ou de ſes Amis, qui n'y ont réellement aucune part. A l'égard des Coûtumes reçues de la plûpart des Peuples, & qui ſont telles, qu'il n'y a rien qui ſoit preſcrit ou défendu par le Droit Naturel; ſi l'on eſt tenu de s'y ſoûmettre, ce n'eſt pas qu'elles ſoient obligatoires par elles-mêmes: mais parce que, dès-là qu'on ſait qu'une choſe ſe pratique communément, on eſt & l'on peut être cenſé ſe conformer à l'uſage, tant que l'on ne donne point à entendre le contraire. Ainſi toute l'obligation vient de cette convention tacite & particuliére, ſans laquelle les Coûtumes, dont il s'agit, n'ont aucune force. Nous aurons ailleurs occaſion de faire voir ſouvent l'utilité de cette remarque.

(4) Voïez VASQUEZ, II. *Controverſ. illuſtr.* LIV, 4. GROTIUS.

(5) Voïez ci-deſſous, *Liv.* III. *Chap.* VII. & IX.

(6) Ἔνιοι μὲν θεμένων ἤρξαντο, ἀλλὰ βίᾳ καὶ χρόνῳ, Orat. LXXVI. *De Conſuetudine*.

§. XV. (1) Voici ce que dit là-deſſus nôtre Auteur, dans une de ſes Lettres: "Saumaise, dans ſon "Traité *de Uſuris*, diſpute ſouvent ſur des mots. Par "exemple, il s'étend fort (*pag.* 589. & 685.) à refuſer l'épithéte de *volontaire*, dont je me ſuis ſervi pour "caractériſer & diſtinguer par une expreſſion commode "le Droit Divin non-naturel. Mais il n'a pas pris "garde que Cicéron qualifie une mauvaiſe action "*Factum voluntarium*; & qu'ailleurs il oppoſe *volon-* "*tarius* à *neceſſarius*. Il étoit libre à Dieu, de ne pas "créer l'Homme. Du moment qu'il s'eſt déterminé à "créer l'Homme, c'eſt-à-dire, une Nature raiſonna- "ble & faite pour une Société d'un ordre [illegible] "il approuve neceſſairement les Actions [illegible] "cette Nature, & il desapprouve [illegible] "les qui y ſont contraires. Mais il y a [illegible] "tres choſes, qu'il commande, ou qu'il [illegible] par- "c

l'égard des *Priſonniers de Guerre*, & du Droit de *Poſtliminie*.

5. Or le Droit des Gens ſe prouve de la même maniére que le Droit Civil non-écrit, ſavoir, par la pratique perpétuelle, & par le témoignage des experts. Car, comme le remarque très-bien l'Orateur DION CHRYSOSTÔME, ce Droit eſt (6) *l'ouvrage du Tems & de l'Uſage*. Et de là vient que les Hiſtoriens célébres ſervent ici de beaucoup.

§. XV. 1. IL N'EST pas difficile maintenant de ſavoir ce que c'eſt que le *Droit Divin Volontaire*: les termes ſeuls donnent d'abord à entendre, que c'eſt celui qui doit ſon origine uniquement à la (1) volonté de DIEU: par où on le diſtingue du Droit Naturel, qui, comme nous l'avons dit ci-deſſus, peut auſſi en un ſens être qualifié divin. Ici a lieu ce que le Philoſophe *Anaxarque*, au rapport de PLUTARQUE, diſoit trop généralement, (2) que les choſes que DIEU veut, il ne les veut point parce qu'elles ſont juſtes, mais qu'elles ſont juſtes, c'eſt-à-dire, qu'on y eſt indiſpenſablement obligé, parce que DIEU les veut.

2. Or ce Droit Divin a été établi ou pour tout le Genre Humain, ou pour un ſeul Peuple. Nous trouvons que DIEU a publié des Loix pour tout le Genre Humain, à trois diverſes repriſes: ſavoir, immédiatement après (3) la Création; puis, (4) après

„ ce qu'il l'a ainſi jugé à propos, & non pas qu'il ne „ puiſſe point agir autrement. Je ne vois pas pour „ moi, quel nom plus convenable on auroit pû trou„ ver, pour exprimer cette ſorte de Droit qui ne ſuit „ pas invariablement de la nature de l'Homme, & dans „ l'établiſſement duquel il intervient une libre déterми„ nation de la Volonté Divine. EPIST. *Part.* II. *Epiſt.* 429.

(2) J'ai rapporté & expliqué le paſſage de PLUTARQUE, auquel nôtre Auteur fait allusion, dans mes Remarques ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 4. *Note* 1.

(3) Je ne ſai pas trop bien de quelles Loix Poſitives Univerſelles l'Auteur veut parler, que DIEU ait publiées au commencement du Monde, & qui obligent encore aujourd'hui tous les Hommes, du moment qu'elles ſont ſuffiſamment venuës à leur connoiſſance. Il y a apparence qu'il entend par là les défenſes des diverſes ſortes d'*Inceſte* en ligne collatérale, qui ſe rapportoient au quatriéme des ſix *Préceptes*, qu'il ſuppoſe, avec les Rabbins, avoir été donnez à *Adam* & à *Noé*, quoi qu'on les appelle ſimplement les *Préceptes des Noachides*, auſſi bien que le ſeptiéme, qui regarde l'abſtinence du Sang, & que nous trouvons preſcrit à *Noé*, GENESE, IX, 4. Voiez le *numero* 3. du paragraphe ſuivant; & *Chap.* II. de ce Livre, §. 5. *num.* 5. & *Liv.* II. *Chap.* V. §. 13. *num.* 2, 5, 6. comme auſſi SELDEN, *de Jure Nat. & Gent. juxta diſcipl. Hebr.* Lib. I. Cap. X. Mais tout cela n'eſt fondé que ſur une Tradition fort incertaine, qui ne ſauroit avoir force de Loi générale, duément notifiée; comme il paroîtra encore mieux par ce que nous dirons ſur les endroits que je viens de citer. Et, à l'égard de la conſéquence qu'on tire des paroles du LEVITIQUE, XVIII, 24. *& ſuiv.* nous montrerons ailleurs, ſur *Liv.* II. *Chap.* V. §. 13. *Note* 1. qu'elle n'eſt pas bien fondée. D'autres (comme Mr. HOCHSTATTER, Profeſſeur de *Tubingue*, dans ſon *Collegium Pufendorfianum*, Exercit. III. §. 19.) rapportent ici avec plus de raiſon la défenſe que Dieu fit à *Adam* & à *Eve*, de manger du fruit de l'*Arbre de Science du bien & du mal*, GENESE, II, 16, 17. III, 2, 3. Mais, quoi que ſans doute cette Loi Poſitive regardât leurs Deſcendans, auſſi bien qu'eux, ſuppoſé qu'ils euſſent toûjours demeuré dans le Paradis Terreſtre; cependant, comme la matiére des défenſes ne ſubſiſta que très-peu de tems, & que la Loi n'a pû depuis avoir jamais lieu, il eſt aſſez inutile d'en tirer un exemple d'une Loi Poſitive Univerſelle. Le même Auteur, & pluſieurs autres, après Mr. THOMASIUS, qui avoit le prémier réduit en ſyſteme ces ſortes de Loix, mais qui depuis a lui-même renverſé ſon édifice; ces Auteurs, dis-je, mettent encore au nombre des Loix Poſitives Univerſelles, données à *Adam*, la défenſe de la Polygamie & du *Divorce*, que l'on prétend être contenuë dans ce qui eſt dit GENES. II, 24. l'obſervation du *Sabbat*, *ibid.* verſ. 3. l'autorité d'un *Mari* ſur ſa *Femme*, III, 16. l'uſage des *Sacrifices*, IV, 3. Mais I. Quand MOÏSE dit, que *l'Homme quittera ſon Pére & ſa Mére, pour s'attacher à ſa Femme, & qu'ils deviendront une ſeule chair*; cela ne fait rien ni pour, ni contre la *Polygamie*, ou le *Divorce*. L'expreſſion, *Devenir une ſeule chair*, ſignifie ſeulement par elle-même, qu'il y auroit entre un Mari & une Femme une union très-étroite: mais elle n'emporte point qu'un Mari ne puiſſe avoir en même tems une ſemblable liaiſon avec deux ou pluſieurs Femmes; & à l'égard de la diſſolution du Mariage, tout ce qu'on en peut inférer, c'eſt qu'il ne doit pas être rompu légérement & ſans quelque bonne raiſon. Selon le Stile des *Hébreux*, le mot de *chair* marque toute liaiſon, tant d'affinité, que de conſanguinité, comme l'a remarqué Mr. LE CLERC. C'eſt ainſi que *Laban* dit à *Jacob*: *Tu es mon os & ma chair*: GENES. XXIX, 14. c'eſt-à-dire, je vous reconnois pour un de mes Parens. Comme donc tout autant de Parens qu'a une perſonne ſont *ſa chair*: de même rien n'empêche qu'un Homme ne puiſſe être dit, ſelon ce ſtile, *une même chair* avec pluſieurs Femmes. II. A l'égard du *Sabbat*, les plus judicieux Théologiens reconnoiſſent que quand MOISE dit, après avoir raconté l'Hiſtoire de la Création: DIEU *a béni le ſeptiéme jour, & l'a ſanctifié*; c'eſt une anticipation; l'Hiſtorien ſacré aiant voulu marquer en paſſant la raiſon pourquoi DIEU avoit inſtitué dans la ſuite la Fête du Sabbat, ſi conſidérable chez les *Hébreux*. III. Lors que DIEU dit à la prémiére Femme; *Ton cœur ſera vers ton Mari, & il aura domination ſur toi*; la peine conſiſte plutôt en ce que, par une ſuite du Péché, les Femmes ſeroient réduites à la néceſſité d'obéir à des Maris fâcheux, qu'en ce que les Maris auroient quelque droit de leur commander à certains égards & juſqu'à un certain point: car ce droit eſt fondé d'ailleurs ſur la Loi Naturelle, & non pas ſeulement ſur une Loi Divine Poſitive; comme nous le verrons

(4) après le Déluge ; enfin, ſous l'Evangile, dans le renouvellement ſpirituel & plus conſidérable du Genre Humain (5) par Jesus-Christ. Ces trois ſortes de Loix Divines obligent ſans contredit tous les Hommes, du moment qu'elles ſont ſuffiſamment venuës à leur connoiſſance.

§. XVI. 1. De tous les Peuples, il n'y en a qu'un ſeul, à qui Dieu ait daigné donner des Loix en particulier ; c'eſt le *Peuple Hébreu*, à qui Moïse (a) parle ainſi : *Y a-t-il quelque Nation auſſi grande que la nôtre, qui ait des Dieux auſſi près, que l'eſt de nous le Seigneur nôtre Dieu, toutes les fois que nous lui adreſſons nos vœux? Y a-t-il quelque Nation ſi grande, qui ait des Conſtitutions & des Loix juſtes, telle qu'eſt toute cette Loi, que je vous propoſe aujourd'hui?* Le Pſalmiſte ne manque pas de célébrer une choſe ſi glorieuſe, & ſi avantageuſe à ſa Nation : (b) Dieu, dit-il, *découvre ſes paroles à* Jacob, *ſes Statuts & ſes Loix* à Iſraël ; *il n'en a pas fait de même aux autres Nations ; c'eſt pourquoi elles ne connoiſſent point ces Loix.*

(a) *Deutéron.* IV, 7.

(b) *Pſeaume.* CXLVII, 19, 20.

2. Ceux

en ſon lieu. IV. Enfin, le IV. Chap. de la Genese nous préſente ſeulement un exemple de Sacrifices offerts par deux Enfans du premier Homme : mais il n'y a pas la moindre choſe qui inſinuë que Dieu leur eût lui-même ordonné de lui rendre cette ſorte de culte extérieur. A la vérité, il y a apparence, que les Hommes ne s'en ſeroient pas ſi tôt aviſez d'eux-mêmes, comme le remarque très-bien Mr. Le Clerc, dont on peut voir le Commentaire ſur cet endroit. Mais il ne s'enſuit point de là, que Dieu leur ait preſcrit cet uſage, en forme de Loi univerſelle & perpétuelle pour tout le Genre Humain.

(4) On rapporte ici la défenſe de *manger du ſang*, qui ſe trouve au Chap. IX. de la Genese, verſ. 4. & la *punition des Homicides*, dont il eſt parlé au même endroit, *verſ.* 6. Mais I. La défenſe que Dieu fit à *Noé*, de *manger la chair* des Animaux *avec leur ame ou leur ſang*, étoit une eſpéce de Loi Symbolique, pour détourner les Hommes de la cruauté envers leurs ſemblables, dans un tems où il importoit beaucoup, pour la multiplication du Genre Humain, que l'on s'abſtînt de répandre le ſang les uns des autres. Voiez le Commentaire de Mr. Le Clerc ſur cet endroit. Du reſte, il n'y a rien qui inſinue que cette Loi dût être pour tous les tems & tous les lieux, hors ce qu'il y a de moral : & l'on a ſuffiſamment réfuté ceux qui prétendent que, ſous l'Evangile même, il n'eſt pas permis de manger du ſang d'aucun Animal. II. Pour ce que Dieu dit : *Si quelcun, parmi les Hommes, répand le Sang Humain, ſon ſang ſera répandu :* ce n'eſt pas une Loi proprement ainſi nommée. C'eſt ſeulement une déclaration de la juſte peine que les Homicides ont à craindre ou de la part des Hommes, ou même de la part de Dieu, par un effet de la Providence & de la Vengeance Divine. Voiez ci-deſſous, *Chap.* ſuivant, §. 5. *Note* a. Cela paroit par les paroles qui précédent, où Dieu dit, *qu'il redemandera le ſang des Hommes de la main de toute Bête ; & qu'il redemandera l'ame d'un Homme de la main de tout homme*, qui aura tué ſon ſemblable. *Si quelcun* (ajoûte-t-il pour plus grande explication) *ſi quelcun, parmi les Hommes, répand le ſang humain, ſon ſang ſera répandu ; car* Dieu *a fait l'Homme à ſon image.* De ce paſſage mal entendu quelques Juriſconſultes, comme feu Mr. Coccejus, Profeſſeur en Droit à *Francfort* ſur *l'Oder*, (Diſſ. *de Socrosanctio Judicis jure*, §. 29, *& ſeqq.*) inférent encore aujourd'hui, qu'aucune Puiſſance Humaine ne peut faire grace de la peine de mort, que mérite un Homicide. On peut conſulter là-deſſus une Diſſertation de Mr. Thomasius, imprimée à *Hall*, en 1707. & intitulée *De jure aggratiandi Principis Evangelici in caſſis Homicidii* ; où il combat cette erreur. Voiez encore le Chapitre ſuivant, §. 5. *num.* 3.

(5) Voiez ſur ceci le Chapitre ſuivant, §. 6. *num.* 2.

§. XVI. (1) Quelques Commentateurs, tant Juriſconſultes ou Critiques, que Théologiens, mais qui les uns & les autres ne ſont que copier les Lieux Communs de la Théologie Scholaſtique, ſe déchaînent ici contre nôtre Auteur. Ils auroient pû s'en épargner la peine, s'ils avoient conſidéré que la queſtion du *Salut des Païens* doit être miſe à quartier, comme ne faiſant rien au ſujet. Car, que les Païens aient pû ou n'aient pas pû être ſauvez ſans quelque connoiſſance de Jesus-Christ ou diſtincte, ou typique & ſymbolique, il n'en eſt pas moins vrai que la Loi de *Moïſe*, conſidérée comme telle, n'obligeoit nullement les Païens. Cette Loi certainement ne s'adreſſoit qu'aux *Iſraëlites*, comme le remarque nôtre Auteur ; & un nombre infini de *Païens*, qui ne ſavoient pas & ne pouvoient pas ſavoir s'il y avoit au monde un Peuple Juif, à qui Dieu eut donné des Loix, étant par là dans une impoſſibilité abſolue de les connoître, on ne ſauroit dire raiſonnablement qu'ils fuſſent tenus de les obſerver. Ainſi ſuppoſé que la vertu du Sacrifice de Jesus-Christ ne pût pas s'étendre ſur ceux à qui le ſecours de la Révélation a manqué ſans qu'il y eût de leur faute, quelque moralement bien qu'ils aient vécu ; leur condamnation ne ſera point fondée ſur ce qu'ils ne ſe ſont pas ſoûmis à des Loix, dont ils n'avoient ni ne pouvoient avoir connoiſſance, mais ſur ce qu'ils s'étoient d'ailleurs rendus coupables de mille péchez. La privation d'un tel moien de Salut, que Dieu n'étoit pas obligé de leur fournir, ſera pour eux un malheur, & non pas un crime. A l'égard même des *Païens*, qui habitoient dans le voiſinage de la *Judée*, & qui par là étoient à portée d'embraſſer le Judaiſme ; comme Dieu n'empêchoit pas qu'on ne les reçût lors qu'ils venoient, il ne leur ordonnoit pas non plus de ſe faire circoncire, pour avoir part aux avantages de la Loi Moſaïque. Grotius le reconnoît, & il en rend lui-même une raiſon qui montre clairement que la Loi de *Moïſe*, comme telle, n'obligeoit point les *Païens* ; c'eſt, dit-il, *que les Prophétes ne devoient pas empiéter ſur les fonctions du Meſſie, à qui il étoit réſervé de réunir les Nations, d'appeller tous les Hommes, & de rendre l'Egliſe Univerſelle.* Euſèbe, dans ſa *Démonſtration Evangélique*, dit, que la Loi de *Moïſe* avoit été donnée à la ſeule Nation des *Juifs*, & cela pendant qu'elle demeureroit dans ſon propre païs ; d'où il infére, que l'on avoit beſoin d'un autre Prophéte, & d'une autre Loi : "Οτι Μωσέως νόμος μόνοις Ἰουδαίοις ἐδόθη, καὶ τότε ἐπὶ τῆς οἰκείας γῆς οἰκοῦσι, διαφθαρησομένου, καὶ ὅτι διὰ τοῦτο ἕτερος προφήτης καὶ ἕτερ-

Digitized by Google

2. Ceux donc d'entre les *Juifs*, qui, comme faiſoit autrefois TRYPHON dans ſa Diſpute avec JUSTIN, *Martyr*, croient que les Etrangers même ne pouvoient être ſauvez (1) ſans ſubir le joug de la Loi des anciens Hébreux, ceux-là, dis-je, ſe trompent certainement. Car une Loi n'oblige point ceux à qui elle n'a pas été donnée: or la Loi même de MOÏSE nous apprend (2) à qui elle étoit donnée; *Ecoute*, ISRAEL. Et en une infinité d'endroits du Vieux Teſtament il eſt dit, que *l'Alliance a été traitée avec les* ISRAELITES, & que DIEU les a *choiſis* pour être ſon *Peuple particulier*. C'eſt auſſi ce que reconnoit le Rabbin MOÏSE, Fils de *Maimon*, qui allégue là-deſſus un paſſage du (c) *Deutéronome*.

3. Bien plus; il y a toûjours eu quelques Etrangers, hommes (3) *pieux & craignans Dieu*, telle qu'étoit la (d) *Syrophénicienne*, & (e) *Corneille*, qui vivoient parmi les *Hébreux*: gens, que les Rabbins appellent (4) *les pieux d'entre les Nations*, & qui ſont déſignez dans la Loi par les mots d'*Etrangers* (5) ſimplement, ou (6) d'*Etrangers* &

(c) *Chap.* XXXIII. *verſ.* 4.
(d) *Matth.* XV, 22.
(e) *Act.* X, 2.

ἐκεῖνα νόμα προσέθηκεν. Lib. I. Cap. I. Voïez les *Prolégomènes* de l'*Hiſtoire Eccléſiaſtique* de Mr. LE CLERC, Sect. I. Cap. VIII. §. 10.

(2) Le Savant GRONOVIUS objecte ici, que les Loix du *Décalogue* obligent tous les Hommes, quoi que la petite Préface qu'on voit à la tête s'adreſſe à l'*Iſraël* que DIEU *avoit fait ſortir d'Egypte*. Mais, outre que le quatriéme Commandement, qui regarde l'obſervation du Sabbat, n'étoit que pour les *Juifs*, comme toute la teneur des paroles dans leſquelles il eſt conçu le fait voir; ce qui paroît auſſi par la raiſon du cinquiéme Commandement, *afin que tes jours ſoient prolongez ſur* LA TERRE, QUE L'ETERNEL TON DIEU T'A DONNÉE, (ou *te donnera*) outre cela, dis-je, ſi les Païens étoient obligez de pratiquer ce qu'il y a de moral dans le *Décalogue*, ce n'étoit pas comme autant de Loix publiées du Ciel ſur la montagne de *Sinaï*, mais parce que c'étoient des choſes que la Raiſon naturelle peut apprendre à tous les Hommes. Ainſi c'eſt en vain que ZIEGLER critique auſſi nôtre Auteur, comme s'il n'avoit pas diſtingué la *Loi Morale* d'avec les *Loix Cérémonielles & Judiciaires*.

(3) *Εὐσεβεῖς καὶ φοβούμενοι τὸν Θεὸν*, & non pas *σεβόμενοι*, comme dit l'Auteur, qui a tiré ceci de l'épithéte donnée à *Corneille*, le Centenier, ACTES, X, 2. Ces ſortes d'Etrangers ſont auſſi appellez tout ſimplement *Οἱ σεβόμενοι Ἕλληνες*, *Grecs qui craignoient* ou *qui adoroient*, c'eſt-à-dire, *Dieu*: ACT. XVII, 4. Car rien n'eſt plus mal fondé, que ce que dit GRONOVIUS, qu'ils ſont ainſi appellez par rapport à leur converſion au Chriſtianiſme, & non par rapport à leur état précedent. Pour peu qu'on liſe avec attention les paroles de St. LUC, on ne ſauroit tomber dans cette penſée.

(4) En Hébreu, חסידי אומות, *Hhaſidé ouot*. Dans le TALMUD, Tit. *De Rege*: & Tit. *de Synedrio*, Cap. XI. GROTIUS.

La citation du Titre *de Rege*, eſt fauſſe, à ce que dit BORCHER, ſur la foi de WAGENSEIL: *Not. pag.* 175.

(5) LEVITIQUE, Chap. XXII. verſ. 25. בן נכר *Ben nechar*. Voïez auſſi EXOD. XII, 45. GROTIUS.

(6) En Hébreu, גר תושב *Gher vetoſchebah*. LEVITIQ. XXV, 47. Par où un tel Etranger eſt diſtingué des *Proſélytes*, c'eſt-à-dire, des Etrangers qui s'étoient faits circoncire; comme il paroît par ce qui eſt dit, NOMBRES, IX, 14. Le Rabbin MOISE *Fils de Maimon* parle beaucoup de ces Pieux incirconcis, dans ſon *Traité de l'Idolatrie*, Cap. X. §. 6. Il poſe en fait ailleurs, (*Comment. ad Mimajoth, & alibi ſæpe*) que ces perſonnes pieuſes, quoi que Païennes, auront part aux biens du *Siécle à venir*. St. CHRYSOSTÔME, expliquant le Chap. II. de l'Epitre aux *Romains*, dit: „ De quel *Juif*, & de quels *Grecs*, croiez-vous qu'il „ s'agit ici? L'Apôtre parle de ceux qui vivoient avant „ la venuë de JESUS-CHRIST; car il n'eſt pas encore „ arrivé aux tems de la Grace. Ποῖον Ἰουδαῖον ἐντεῦθεν φησὶν, ἢ περὶ ποίων Ἑλλήνων διαλογίζεται; Τῶν πρὸ τῆς τοῦ Χριστοῦ παρουσίας· οὔπω γὰρ ἦν τότε τῆς χάριτος ἐφάνη χρόνος ὁ λοιπός. „ Les Grecs, ajoute-t-il, dont „ l'Apôtre parle, ne ſont pas des Idolâtres, mais des „ gens qui craignoient DIEU, des gens qui ſuivoient „ la Raiſon Naturelle, & qui, à cela près qu'ils n'ob- „ ſervoient pas les Cérémonies Judaïques, pratiquoient „ tout ce que demande la Piété. Ἕλληνας δὲ ἐντεῦθέ φησι, τοὺς μὴ εἰδωλολατροῦντας, ἀλλὰ τοὺς θεοσεβοῦντας, τοὺς τῷ φυσικῷ νόμῳ πολιτευομένους λόγῳ, τοὺς πλὴν τῶν Ἰουδαϊκῶν παραγγελμάτων, πάντα τὰ πρὸς ἀρετὴν συντείνοντα διατηροῦντας. Il en donne pour exemple *Melchiſédech*, *Job*, les *Ninivites*, & *Corneille*, le Centenier. Et il repéte encore plus bas, que par le *Grec* il faut entendre, non pas un Idolâtre, mais un homme pieux, vertueux, & qui ſeulement n'eſt pas ſoûmis au joug des Cérémonies de la Loi: Ἕλληνα δὲ πάλιν, οὐ τὸν εἰδωλολάτρην, ἀλλὰ τὸν θεοσεβῆ καὶ ἐναρέτην, καὶ τῶν νομικῶν παραγγελμάτων ἀπηλλαγμένον φησί. Il ſuit les mêmes idées, en expliquant ce mot: *Envers ceux qui ſont ſans Loi, j'ai agi comme ſi j'étois moi-même ſans Loi.* Τοῖς ἀνόμοις, ὡς ἀνόμος. (*I. Epitre aux* CORINTHIENS, Chap. IX. verſ. 21.) Voici encore ce qu'il dit dans ſa XII. Harangue *des Statuës*: „ L'Apôtre n'en- „ tend point ici par le mot de *Grec*, un Idolâtre, mais „ un homme qui adore un ſeul DIEU, ſans être néan- „ moins aſtreint à obſerver les Rites Judaïques, com- „ me le Sabbat, la Circonciſion, les diverſes ſortes de „ purifications; & qui d'ailleurs dans toute ſa conduï- „ te ſe montre attaché à l'étude de la Sageſſe & de la Piété. Ἕλληνα ἐντεῦθεν καλεῖ, οὐ τὸν εἰδωλολάτρην, ἀλλὰ τὸν προσκυνοῦντα μὲν τὸν Θεὸν μόνον, οὐκ ἀναγκαίως δὲ τῇ τῶν Ἰουδαϊκῶν παρατηρήσεων ἀνάγκῃ, καθαρσίοις λέγω καὶ περιτομῇ καὶ καθαρμοῖς διαφόροις, ἀλλὰ φιλοσοφίᾳ ἄκρᾳ καὶ ἀρετῇ τὸν βίον ἐπιτηδεύοντα. GROTIUS.

L'Auteur, au commencement de cette Note, ſemble affecter le terme de *Proſélyte* aux Païens qui avoient entiérement embraſſé le Judaïſme. Mais on ſait que les autres Etrangers, domiciliez parmi les *Juifs*, étoient auſſi appellez *Proſélytes*, parce qu'effectivement, quoi qu'ils ne ſe ſoûmiſſent point à l'obſervation des Cérémonies Moſaïques, il falloit néceſſairement qu'ils renonçaſſent à l'Idolatrie Païenne, & qu'ils fiſſent profeſſion d'adorer le Créateur, le ſeul vrai DIEU; ce qui étoit le grand & fondamental Article de la Religion Judaïque. Ainſi on les appelloit *Proſélytes de la porte*, pour les diſtinguer des *Proſélytes de la Juſtice*, ou de

& Habitans; ſur quoi le Paraphraſte Chaldéen ajoûte l'épithéte d'*Incirconcis*. Or ces gens-là, comme les Docteurs Juifs eux-mêmes le remarquent, étoient bien tenus d'obſerver les Loix données à *Adam* & à *Noé*, de s'abſtenir des Idoles & du Sang, & d'autres choſes dont nous parlerons en ſon lieu; mais non pas de ſe conformer aux Loix particuliéres des *Iſraëlites*. Ainſi il étoit défendu aux *Iſraëlites* de manger de la chair d'une Bête morte d'elle-même; ce qui étoit permis (f) néanmoins (7) aux Etrangers qui demeuroient parmi eux. Il y a ſeulement (8) quelques Loix, où il eſt déclaré expreſſément, qu'elles étoient pour les Habitans étrangers, auſſi bien que pour les Naturels du païs.

(f) *Deuteron.* XIV, 21.

4. Les Etrangers même qui venoient de dehors, (9) & qui ne ſe ſoûmettoient en aucune maniére aux Loix des *Hébreux*, pouvoient auſſi adorer DIEU dans le Temple de *Jéruſalem*, & lui offrir (g) des victimes, mais il falloit qu'ils (10) ſe tinſſent pour cela dans un lieu particulier, ſéparé de celui où les *Iſraëlites* faiſoient leurs dévotions. On ne voit pas non plus (11) qu'*Eliſée* ait jamais dit à *Naaman* le Syrien; ni *Jonas*, aux

(g) Voiez *I. Rois*, VIII, 41. *II. Maccab.* III, 35. *Jean*, XII, 20. *Act.* VIII, 27.

ceux qui étoient naturaliſez. Au reſte, le Savant GRONOVIUS prétend mal-à-propos, que *Corneille*, le Centenier, ne faiſoit pas profeſſion ouverte du Judaïſme, pour ne pas perdre ſon Emploi: autrement, dit-il, il n'auroit pas pû être Citoien Romain, comme il falloit l'être pour porter les armes dans les Troupes Romaines, ſur tout pour avoir un poſte comme celui qu'il occupoit. Mais, outre qu'il n'y a rien dans toute la narration de *St. Luc*, (ACTES, *Chap.* X.) qui donne lieu de ſoupçonner que *Corneille* ne fût pas tout ouvertement *Proſélyte de la porte*; l'exemple de *St. Paul*, qui, quoi que Juif de naiſſance, étoit Citoien Romain, ne ſuffit-il pas pour détruire la raiſon de nôtre Commentateur? Et n'y a-t-il pas lieu de s'étonner, ou qu'il ait oublié un exemple ſi connu, ou qu'il n'y ait fait aucune attention? Voiez l'*Orbis Romanus* de feu Mr. le Baron de SPANHEIM, *Exercit.* I. *Cap.* 17. où l'on trouve des exemples & des autoritez en grand nombre ſur ce ſujet. Voiez encore ce que nôtre Auteur dit ci-deſſous, *Chap.* ſuivant, §. 7. *num.* 5. au commencement.

(7) Le Savant GRONOVIUS répond ici, que cela prouve ſeulement que DIEU laiſſoit la liberté de Conſcience à ces Etrangers, & qu'il ne s'enſuit point qu'ils fuſſent hors de toute obligation de ſe ſoûmettre à la Loi entiére. Mais puis que DIEU exigeoit d'eux néceſſairement l'obſervation de certaines Loix, comme celle qui défendoit l'Idolatrie, en ſorte que ſans cela il ne leur étoit pas permis de demeurer dans le païs; il les déchargeoit clairement par cela même de l'obligation de pratiquer les autres. La raiſon alléguée dans le paſſage dont il s'agit, l'inſinue: *car*, dit DIEU, *tu es un Peuple conſacré au Créateur ton Dieu*; c'eſt-à-dire, Vous autres Iſraelites, vous ne devez manger que de ce qui eſt permis par les Loix établies pour vous, en particulier: mais ces Etrangers en ſont diſpenſez, parce que ce n'eſt pas pour eux que ces Loix ſont faites. Ainſi il eſt ſurprenant que nôtre Commentateur donne pour preuve ces paroles, qui ſont manifeſtement contre lui.

(8) Comme, par exemple, la défenſe de faire quelque ouvrage ou quelque travail le jour du Sabbat, EXODE, XX, 10.

(9) Aux paſſages de l'Ecriture alléguez par nôtre Auteur, on peut ajoûter ce que dit JOSEPH, *De Bell. Jud.* Lib. II. Cap. XXX. pag. 809, 810. *Ed. Lipſ.* Voiez Mr. LE CLERC, ſur ESDRAS, VI, 10. Le Savant GRONOVIUS prétend, que la raiſon pourquoi DIEU avoit permis aux Etrangers de le prier & de lui offrir des victimes dans le Temple de *Jéruſalem*, c'étoit uniquement pour les rendre par là en quelque façon tributaires des *Juifs*; de même qu'il avoit permis que l'on ſe ſervît des Vaiſſeaux d'or des *Egyptiens*, & qu'*Hiram*, Roi de *Tyr*, fournît des matériaux pour bâtir le Temple de *Salomon*. Mais ce grand Critique n'a pas pris garde à ce que dit *Salomon*, dans la priére qu'il adreſſe à DIEU pour la conſecration du Temple, I. *Livre des* ROIS, *Les Etrangers viendront & feront leurs priéres dans cette Maiſon. Toi, ô* DIEU, EXAUCE-LES ALORS *du Ciel, qui eſt le lieu de ta demeure, &* FAIS TOUT CE DONT L'ETRANGER TE PRIERA, *afin que* TOUS LES PEUPLES DE LA TERRE CONNOISSENT TON NOM, ET TE CRAIGNENT, COMME TON PEUPLE D'ISRAEL &c. D'où il paroit manifeſtement que DIEU avoit pour agreables les hommages des Etrangers, rendus avec des diſpoſitions pieuſes, comme les paroles de *Salomon* ſuppoſent qu'ils pouvoient l'être; & qu'ainſi DIEU ſe propoſoit tout autre choſe que ce que dit nôtre Commentateur. Le paſſage de TACITE, qu'il allégue, pour montrer que c'étoit des offrandes & des preſens faits par les Païens que les *Juifs* s'enrichiſſoient, n'eſt pas non plus bien appliqué: *Peſſimum quoſque, ſpretis religionibus patriis, tributa & ſtipes illuc congerebant: unde auctа Judæorum res.* HISTOR. *Lib.* V. *Cap.* V. *num.* 1. Il s'agit là de l'argent que les *Juifs* eux-mêmes, qui ſe trouvoient répandus en divers endroits du monde, envoioient tous les ans à *Jéruſalem*; argent, qui provenoit de la vente des prémiers fruits de la Terre. Cela eſt clair par les paſſages de PHILON & de JOSEPH, qui ſont citez dans la Note de JUSTE LIPSE, laquelle GRONOVIUS a lui-même inſérée dans ſon Edition de l'Hiſtorien Latin, d'où eſt tiré le paſſage de queſtion.

(10) Voiez JOSEPH, dans l'endroit où il fait l'hiſtoire du Temple de *Salomon*. GROTIUS.

Le lieu où les Etrangers pouvoient entrer, s'appelloit le *Parvis des Gentils*. L'Hiſtorien Juif parle en pluſieurs endroits de la défenſe de paſſer plus loin. Voiez *Antiqu. Jud.* Lib. XII. Cap. III. pag. 400. B. Lib. XV. *Cap. ult.* pag. 545. E. *De Bell. Jud.* Lib. VI. Cap. XIV. pag. 916. D. *Contra Apion.* Lib. II. pag. 1066. Il n'eſt point fait mention de ce Parvis dans le Vieux Teſtament: mais il y a un paſſage d'EZECHIEL, Chap. XLIV. verſ. 7. *& ſuiv.* d'où l'on a lieu d'inférer, qu'il devoit y avoir dès le commencement quelque enceinte autour du *Parvis d'Iſraël*, dans laquelle il étoit permis aux Etrangers d'entrer, pour y faire leurs dévotions. Voiez SELDEN, *De Jure Nat. & Gent. ſecund. Hebr.* Lib. III. *Cap.* VI.

(11) On trouve une réflexion ſemblable dans St. HILAIRE, ſur *Matth.* XII. GROTIUS.

Nôtre Auteur, dans ſon Traité *de la Vérité de la Religion*

aux *Ninivites*; ni *Daniel*, au Roi *Nabuchodonoſor*; ni les autres Prophétes aux *Tyriens*, aux *Moabites*, aux *Egyptiens*, à qui ils écrivoient; la moindre choſe qui tendit à leur faire entendre, qu'ils avoient beſoin d'embraſſer la Loi de *Moïſe*.

5. Ce que j'ai dit de toute la Loi de *Moïſe* en général, je l'entens auſſi de la *Circonciſion*, qui étoit comme l'introduction à la Loi. Toute la différence qu'il y a, c'eſt que les *Iſraëlites* ſeuls étoient ſoûmis à la Loi de *Moïſe*; au lieu que toute la Poſtérité d'*Abraham* étoit obligée de recevoir la Circonciſion: d'où vient que les *Juifs* (12) ont contraint quelquefois les *Iduméens* à ſe faire circoncire, comme nous le voions & par les Hiſtoires de *Juifs*, & par celles des *Grecs*. Ainſi il y a apparence que les autres Peuples, parmi leſquels la Circonciſion étoit en uſage (& il y en avoit pluſieurs, dont (13) HE'RODOTE, STRABON (14), PHILON (15) Juif, JUSTIN (16) *Martyr*, ORIGE'NE (17), CLEMENT (18) *d'Alexandrie*, St. (19) EPIPHANE, St. (20) JE'ROME, THE'ODORET (21), font mention) que ces autres Peuples, dis-je, étoient deſcendus d'*Iſmaël*, ou d'*Eſaü*, ou de la (22) poſtérité de *Kethura*.

6. Mais

ligion Chrétienne, Lib. V. §. 7. joint à tout cela l'exemple de *Moïſe*, qui n'exhorta pas ſon Beau-pére *Jéthro* à embraſſer les cérémonies de la Loi qu'il avoit donnée aux *Iſraëlites* de la part de DIEU. Il remarque là auſſi, dans une Note, qu'il y a quelques Loix de *Moïſe*, qui étoient impraticables pour la plûpart des autres Peuples, comme celles qui regardent les Prémices des fruits de la terre, ou les Dimes, ou les Fêtes ſolemnelles; car ces Loix devoient neceſſairement s'obſerver dans un ſeul endroit de la *Judée*, où il étoit impoſſible que toutes les Nations du monde ſe raſſemblaſſent.

(12) Voiez JOSEPH, *Antiq. Jud.* Lib. XIII. Cap. XVII. PTOLEMÆUS, Lib. I. *de Vita Herodis* (cité par AMMONIUS, au mot Ἰδουμαῖοι) SELDEN, *de Jur. Nat. & Gent. ſecund. Hebr.* Lib. II. Cap. II. pag. 147, 148. & ce que je dis un peu plus bas dans la *Note* 19.

(13) Ce Pére des Hiſtoriens parle des *Egyptiens*, des *Ethiopiens*, & des Peuples de la *Colchide*: Lib. II. Cap. XCI. & CIV. Il dit que c'eſt des prémiers, ou des *Egyptiens*, que l'uſage de la Circonciſion a paſſé aux deux autres Peuples, comme auſſi aux *Phéniciens* & aux *Syriens*, qui demeurent dans la *Paleſtine*; par où il entend les *Juifs*, qui avoient la choſe, à ce qu'il dit, pour ce qui les concerne. Voiez auſſi DIODORE *de Sicile*, Lib. I. Cap. XXVIII. & Lib. III. Cap. XXXII. pag. 17. & 115. *Ed. H. Stephan.*

(14) Voiez ſa *Géographie*, Lib. XVI. pag. 771. *Ed. Pariſ.* (pag. 1116. C. *Ed. Amſt.*) où il s'agit des *Créophages*, Peuples d'*Ethiopie*: Et *pag.* 776. *Pariſ.* (1122. A. *Ed. Amſt.*) au ſujet des *Troglodytes*, parmi leſquels, dit-il, quelques-uns ſont circoncis, à la maniére des *Egyptiens*, dont il parle *Lib.* XVII. pag. 824. *Pariſ.* (1180. A. *Ed. Amſt.*)

(15) Voiez ſon petit Traité *de la Circonciſion*, pag. 810, 811. *Ed. Pariſ.*

(16) Dans ſon *Dialogue avec Tryphon*, où il parle des *Iduméens*.

(17) C'eſt dans ſa Réponſe à *Celſe*, Lib. V. où il remarque que la raiſon pourquoi les *Egyptiens* & les Peuples de la *Colchide* ſe circonciſoient, n'étoit pas la même que celle pourquoi les *Juifs* pratiquoient cette cérémonie; & que les *Juifs* même diſtinguoient leur circonciſion d'avec celle qui étoit en uſage parmi les *Iſmaëlites d'Arabie*, quoi que ceux-ci fuſſent deſcendus d'*Abraham*, & que ce Patriarche eût lui-même circoncis *Iſmaël*, l'Auteur de leur Nation: Καὶ περιέκοπτον τοῦτο Ἰουδαῖοι τῇ περιτομῇ, χαρίζεται αὐτοῖς ὁ μόνοι τῶν τῶν Κολχῶν καὶ Αἰγυπτίων περιτομῆς, ἀλλὰ καὶ τῶν Ἰσμαηλιτῶν Ἀράβων, καὶ τοιγὰρ ἀπὸ τοῦ προπάτορος αὐτῶν Ἀβραὰμ τῆς Ἰσμαὴλ γεγενημένοι, καὶ σὺν αὐτῷ περιτεμνόμενοι. Pag. 263. *Ed. Cantabrig.*

(18) Ce Pére, dans ſes *Stromates*, (Lib. I. Cap. XV. pag. 354. *Ed. Oxon.*) dit, que *Pythagore* étant allé en *Egypte*, s'y fit circoncire, pour pouvoir être initié aux myſtéres des *Egyptiens*, & apprendre la Philoſophie de leurs Prêtres.

(19) Il dit, (*Hæreſ.* XXX. §. 30.) que les *Egyptiens*, les *Samaritains*, ou *Iſmaëlites*, les *Samaritains*, les *Iduméens*, & les *Homérites*, qui ſont partie de ces derniers Peuples, ſe circonciſent, auſſi bien que les *Juifs*: mais que la plûpart le font par coûtume ſans ſavoir pourquoi, & nullement en vuë d'obſerver la Loi Divine, qui le prescrivoit. Ce qui nous donne lieu de remarquer, contre nôtre Auteur, qu'encore que les prémiers qui négligérent la Circonciſion, & qui furent cauſe que la pratique de cette cérémonie s'abolit parmi les Nations deſcendues du Patriarche *Abraham*, euſſent mal fait; la Loi de la Circonciſion ceſſa d'obliger leur Poſtérité, qui n'en avoit aucune connoiſſance. De ſorte que l'action d'*Hyrcan*, qui contraignit les *Iduméens* à ſe faire circoncire, ne peut être regardée que comme une violence injuſte, à laquelle il n'étoit point autoriſé d'ailleurs par celui qui ſeul eſt le maître des Conſciences. Au reſte, le même WAGENSEIL, dont on a parlé ſur la *Note* 4. de ce paragraphe, remarque auſſi, au rapport de BOECLER, que le Rabbin MOÏSE, Fils de *Maimon*, dit le contraire de ce que nôtre Auteur avance ici, que toute la Poſtérité d'*Abraham* étoit obligée de ſe faire circoncire; & que les *Juifs* y contraignoient les *Iduméens*.

(20) C'eſt dans ſon Commentaire ſur le Chap. IX. de *Jérémie*, Tom. V. pag. 287. D. *Edit. Baſil.*

(21) Dans ſa *Queſtion III. ſur l'*EXODE.

(22) Ceux d'entre les *Ethiopiens*, qu'HE'RODOTE met au rang des Peuples chez qui l'uſage de la Circonciſion étoit établi, ſemblent être venus de quelques-uns des Deſcendans de *Kéthura*. St. EPIPHANE les appelle *Homérites*. GROTIUS.

Les *Homérites* faiſoient partie des *Iduméens*; & nôtre Auteur ne s'eſt pas ſouvenu qu'il l'a dit lui-même, après St. EPIPHANE, dans ſes Notes ſur le Livre *de la Vérité de la Religion Chrétienne*, Lib. I. §. 16. pag. 60. *Ed. Amſt. Cleric.* Au reſte, il ſuppoſe là, comme ici, l'opinion commune de ſon tems, au ſujet de l'origine de la Circonciſion, que l'on croioit avoir paſſé des *Hébreux* à tous les autres Peuples. Mais s'il avoit pû lire les Ouvrages de deux fameux Anglois, MARSHAM & SPENCER, je m'imagine qu'il auroit changé de ſentiment, & qu'il auroit reconnu que la Circonciſion étoit en uſage parmi les *Egyptiens*, avant que DIEU en fît

6. Mais pour tout le reſte des Paiens, il falloit leur appliquer ce que dit ST. PAUL: (h) *Lors que les Nations, qui n'ont point la Loi, font naturellement* (c'eſt-à-dire, (23) en ſuivant, dans leurs mœurs, des régles qui découlent de la ſource primitive, ou de la Nature: à moins qu'on n'aime mieux, en rapportant le mot de *naturellement* à ce qui précéde, l'entendre de la connoiſſance que les Gentils aquéroient d'eux-mêmes & ſans inſtruction, (24) par oppoſition à celle qu'avoient les *Juifs* par le moien de la Loi, qu'on leur enſeignoit presque dès le berceau) *lors*, dis-je, *que les Nations, qui n'ont point la Loi, font naturellement les choſes que la Loi ordonne; ces gens-là n'aiant point la Loi, ſe tiennent lieu de Loi à eux-mêmes; puis qu'ils montrent que ce qui fait la matiére de la Loi eſt écrit dans leurs Eſprits, leur conſcience leur rendant en même tems témoignage, & leurs penſées s'accuſant ou ſe défendant tour-à-tour.* A quoi on doit ajoûter ce que le même Apôtre dit un peu plus bas: (i) *Si le Prépuce* (c'eſt-à-dire, un homme incirconcis) *obſerve les Commandemens de la Loi, ſon prépuce ne ſera-t-il pas regardé comme une circonciſion?* C'eſt donc avec raiſon que le Juif *Ananias*, au rapport de (k) JOSEPH, diſoit à *Izate* Adiabénien (ou *Ezate*, ainſi que l'appelle (25) TACITE), que l'on peut ſervir Dieu comme il faut, & l'avoir (26) pour propice & favorable, même ſans être circoncis. Car ſi pluſieurs Etrangers ſe faiſoient circoncire, & par là s'engageoient à obſerver la Loi, comme l'explique (l) ST. PAUL; ils le faiſoient, en partie, pour être naturaliſez (car les *Proſélytes de la Juſtice* (27) avoient les (m) mêmes droits & les mêmes priviléges, que les *Iſraëlites*), en partie, pour (28) avoir part aux Promeſſes, qui n'étoient pas communes à tout le Genre Humain, mais particuliéres au Peuple Hébreu. J'avouë néanmoins, que dans les derniers Siécles, quelques-uns y étoient pouſſez outre cela par cette fauſſe penſée qu'on leur inſpiroit, qu'il n'y (29) avoit point de ſalut hors du Judaïsme.

(h) *Rom.* II, 14.

(i) Verſ. 26.

(k) *Antiq. Jud.* Lib. XX. Cap. 2.

(l) *Galat.* V, 3.

(m) *Nombr.* XV.

7. De ce que nous venons d'établir, il s'enſuit, qu'aucune partie de la Loi des anciens *Hebreux*, entant qu'elle (30) eſt proprement une Loi, ne nous regarde & ne nous lie, nous autres qui ne ſommes pas Juifs; parce que toute Obligation, hors celle qu'impoſe le Droit Naturel, vient de la volonté du Légiſlateur; & qu'il n'y a rien qui nous donne lieu de croire que DIEU ait voulu aſſujettir à la Loi de *Moiſe* aucun autre Peuple, que les *Iſraëlites*. Ainſi, par rapport à nous, il n'eſt nullement néceſſaire de prouver que cette Loi ait été abrogée: car elle ne pouvoit pas être abrogée à l'égard de ceux qui n'y avoient jamais été ſoûmis. Mais pour ce qui eſt des *Iſraëlites*, il faut montrer comment & en quel tems ils en ont été déchargez; ce qui arriva, en matiére des Ordonnan-

fit un ſigne de ſon Alliance avec *Abraham* & ſes Deſcendans, à qui il preſcrivit cette cérémonie d'une autre maniére & dans une autre vûë, qu'elle n'étoit pratiquée chez ce Peuple. Voiez Mr. LE CLERC, ſur GENESE, Chap. XVII. verſ. 8, *& ſuiv.*

(23) St. CHRYSOSTÔME explique cela des *raiſonnemens naturels*: Τοῖς τῆς φύσεως λογισμοῖς. "Ce qu'il „ y a de merveilleux, ajoûte-t-il plus bas, c'eſt qu'ils „ n'ont pas beſoin de Loi: la Conſcience & l'uſage de „ la Raiſon leur ſuffit. Διὰ τοῦτο γάρ, φησιν, ἔστι θαυμαστόν, ὅτι νόμου οὐκ ἐδέοντο. . . . . Ἀρκεῖ γὰρ τοῦτο πρὸς τὸ συνιδεῖν τὸ λεγόμενον. TERTULLIEN aſſûre, qu'avant la Loi de *Moiſe* il y avoit une Loi non-ecrite, que l'on pouvoit connoître naturellement, & que les Patriarches obſervoient. *Denique ante legem Moyſis ſcriptam in tabulis lapideis, legem fuiſſe contendo non ſcriptam, quæ naturaliter intelligebatur, & à Patribus cuſtodiebatur.* Adverſ. Judæos. (*Cap.* II.) On peut rapporter ici une penſée d'ISOCRATE, qui eſt fort approchante: Δεῖ δὲ τοὺς τὴν πολιτείαν ἀρίστην, οὐ τοὺς τοῖς ἰδιώταις γράμμασιν, ἀλλ' ἐν ταῖς ψυχαῖς ἔχειν τὸ δίκαιον. "Il faut que „ ceux qui veulent bien conduire un Etat, penſent non „ à remplir les Portiques de Loix écrites ſur des plan„ ches, mais à faire en ſorte que les maximes de la „ Juſtice ſoient profondément gravées dans l'eſprit des „ Citoiens. (*Areopagitic.* pag. 148. *Edit. H. Steph.*) GROTIUS.

Le paſſage d'ISOCRATE eſt tiré d'un peu loin. Car les Loix même Poſitives, & pluſieurs autres choſes qui ne découlent pas des lumiéres naturelles communes à tous les Hommes, peuvent être gravées dans les eſprits à force d'inſtruction & de pratique. Ainſi ce que dit l'Orateur Grec ſuppoſe plûtôt par lui-même, que les Régles de la Juſtice, quoi que fondées ſur la Raiſon naturelle, ſont peu connuës & négligées de la plûpart des Hommes.

(24) C'eſt-là le véritable ſens de l'Apôtre. Les mots de *nature & naturellement* ſe trouvent ſouvent emploiez, dans les Auteurs Grecs & Latins, par oppoſition à la voie de l'Inſtruction, qui nous fait connoître certaines choſes. Nous voions que ST. PAUL, parlant d'une coûtume établie de ſon tems, dit: *La* NATURE *elle-même ne nous enſeigne-t-elle pas, que ſi un Homme porte des cheveux longs, cela lui eſt honteux; au lieu qu'une longue*

ibi.

nances Cérémonielles, auſſi tôt que la Loi de l'Evangile eût commencé à être publiée, comme cela fut révélé clairement (n) au prémier des Apôtres : & à l'égard de tout le reſte de la Loi, lors que, par la ruine & la déſolation de *Jéruſalem*, ſans aucune eſpérance de rétabliſſement, ce Peuple ceſſa d'être un Corps de Peuple. (n) *Act.* X, 15.

8. Ce que nous avons gagné par la venuë de JE'SUS-CHRIST, nous autres Etrangers, ne conſiſte donc pas à être exemts de la Loi de *Moïſe* : mais voici l'avantage qui nous en revient. Nous ne pouvoins avoir auparavant que des eſpérances aſſez foibles en la Bonté de DIEU, dont nous n'avions pas des aſſûrances bien claires : nous les trouvons aujourdhui dans l'Alliance expreſſe qu'il veut bien traiter avec nous, & en vertu de laquelle nous ſommes reçûs à ne faire qu'une même Egliſe avec les *Hébreux*, deſcendans des Patriarches, depuis que la Loi qui leur étoit particuliére, & qui, comme (o) une cloiſon, nous ſéparoit d'eux, a été heureuſement abolie. (o) *Epheſ.* II, 14.

§. XVII. 1. Il paroit par ce que nous venons de dire, que la Loi donnée par le miniſtére de MOÏSE ne ſauroit nous impoſer aucune obligation directe. Voions maintenant ſi elle ne pourroit pas avoir quelque autre uſage & dans ce qui regarde le Droit de la Guerre, dont nous avons à traiter, & dans l'examen d'autres ſemblables Queſtions. Car il importe beaucoup, par rapport à pluſieurs choſes, d'être éclairci là-deſſus.

2. Je remarque donc I. Que la Loi des anciens *Hébreux* nous ſert à ceci, qu'elle nous donne lieu de croire & d'être aſſûrez que ce qu'elle commande n'eſt point contraire au Droit Naturel. Car le Droit Naturel, comme nous l'avons déja remarqué, étant immuable & d'une obligation perpétuelle, DIEU, qui n'eſt jamais injuſte, n'a pû rien preſcrire qui y répugnât le moins du monde. Ajoûtez à cela, que le Pſalmiſte appelle la Loi de MOÏSE (a) une *Loi ſans tache & droite* ; & l'Apôtre ST. PAUL (b), une *Loi ſainte, juſte, & bonne.* (a) *Pſeaum.* XIX. (XVIII. dans la Vulgate) *verſ.* 8. (b) *Romains,* VII, 12.

3. Au reſte, je parle ici des choſes *commandées* par la Loi des *Hébreux*, & non pas des choſes *permiſes*, à l'égard deſquelles il y a quelque diſtinction à faire. Il faut donc ſavoir, que la *Permiſſion*, accordée poſitivement par la Loi, (car il ne s'agit point ici de celle qui eſt (1) purement de fait, & qui emporte ſeulement une exemtion d'obſtacle de la part de la Loi) que cette Permiſſion, dis-je, eſt ou *pleine & abſoluë*, qui donne droit de faire quelque choſe avec une entiére liberté à tous égards ; ou *imparfaite*, qui aſſûre ſeulement l'impunité devant les Hommes, & le droit de faire une choſe en ſorte que perſonne autre ne puiſſe légitimement nous en empêcher. Lors qu'une choſe eſt permiſe abſolument & ſans reſerve dans la Loi de *Moïſe*, il s'enſuit de cette permiſſion, auſſi

dévelure eſt honorable à une Femme? &c. C'eſt qu'il ne faut que voir les choſes qui ſe pratiquent tous les jours : on les apprend ſans maître ; & on les regarde enfin comme des choſes que l'on ſait naturellement. A plus forte raiſon peut-on dire que les *Gentils*, qui étoient privez de la Révélation, connoiſſoient d'eux-mêmes, ſans ce ſecours, les Préceptes de Morale que les lumiéres naturelles de la Raiſon leur faiſoient découvrir, & qui étoient les mêmes que ceux que la Loi de *Moïſe* enſeignoit aux *Juifs* ; de ſorte que, quand un Païen agiſſoit ſelon ces Préceptes, il *faiſoit naturellement ce que la Loi* (de MOÏSE) *preſcrivoit : il montroit par là, que l'œuvre de la Loi* (c'eſt-à-dire, ce qui faiſoit la matiére de la Loi, ſes Commandemens Moraux) *étoit écrite dans ſon cœur*, ou dans ſon Eſprit, c'eſt-à-dire, qu'il pouvoit aiſément ſe former de telles idées, & les retenir dans ſa memoire. Voiez, ſur cette derniére expreſſion, l'ARS CRITICA de Mr. LE CLERC, Tom. I. pag. 163, *& ſeqq.* Edit. 4.

(25) Annal. *Lib.* XII. *Cap.* XIV. *num.* 3. Dans les derniéres Editions de cet Hiſtorien, & dans celles qui paſſent pour les meilleures, on a mis *Iſates* ; & c'eſt apparemment le vrai nom de ce Roi des *Adiabéniens*, qui ſe convertit entiérement au Judaiſme, avec ſa Mére *Hélène*.

(26) Le Juif *Tryphon*, ſe relâchant de l'opinion outrée qu'il ſoûtenoit ſur cet article, avoue que JUSTIN, *Martyr*, auroit eu quelque eſpérance de ſalut, en ſuivant les lumiéres d'une ſaine Philoſophie. *Μάλιστα εἰ τὰ ἐκείνου τῆς φιλοσοφίας τρόπου ἔκρινε συμπλέκεσθαι ἀνθρώπῳ μισῶν.* Dialog. cum *Tryphon.* GROTIUS.

(27) C'eſt ce que remarque JUSTIN, *Martyr.* Προσήλυτος περιτμηθεὶς, εἰ τῷ λαῷ προσηλθέτω, ἐν τοῖς κινδύνοις. Colloq. cum Tryphone. GROTIUS.

(28) De là vient que ces Proſélytes étoient admis à célébrer la Pâque, comme les *Juifs*. GROTIUS.

Voiez EXOD. XII. 19, 47, 48.

(29) C'eſt contre cette opinion, que l'Apôtre ST. PAUL diſpute ſouvent, ſur tout dans l'Epitre aux *Romains*, & dans l'Epitre aux *Galates*.

(30) Voiez ce que j'ai dit dans la *Note* 2. ſur ce paragraphe.

§. XVII. (1) C'eſt-à-dire, qui conſiſte uniquement dans le ſilence de la Loi. Car ce ſilence ſeul n'eſt pas une marque inconteſtable que le Légiſlateur approuve les

auſſi bien que des commandemens, que la choſe en elle-même n'eſt point contraire au Droit Naturel: au lieu qu'on ne peut pas l'inférer (2) de l'autre ſorte de Permiſſion. Mais il arrive rarement qu'on aît lieu de tirer ſûrement cette conſéquence (3). Car les termes qui expriment la Permiſſion étant équivoques, il eſt plus à propos d'avoir recours aux principes du Droit Naturel pour découvrir de quelle ſorte de Permiſſion il s'agit; que de conclurre de la maniére dont la Permiſſion eſt conçuë, que la choſe permiſe eſt ou n'eſt pas conforme au Droit Naturel.

4. Une autre remarque approchante de celle que je viens de faire, c'eſt II. Que les Puiſſances qui ont en main l'Autorité Souveraine, parmi les *Chrétiens*, peuvent aujourdhui faire des Loix de même teneur que celles de Moïse: hormis celles dont le fond pourroit être tel qu'il regardât uniquement le tems auquel le Meſſie étoit attendu, & l'Evangile non encore révélé; ou à moins que Jesus-Christ lui-même n'ait établi le contraire, ſoit en (4) général ou en (5) particulier: car, quand il n'y a aucune de ces trois raiſons, je ne vois par pourquoi il ne ſeroit pas permis aujourdhui de commander

les choſes qu'il ne défend point; & tout ce qui s'enſuit de là, c'eſt qu'il ne veut pas emploier les moiens qu'il a en main pour empêcher qu'on ne faſſe de telles choſes. Il n'y a qu'un ſeul cas, où l'on peut prendre le ſilence pour une marque d'approbation, c'eſt lors qu'il paroît clairement que le Légiſlateur a prétendu défendre tout ce qu'il jugeoit mauvais. Or on n'a aucune raiſon de croire, que Dieu ait voulu défendre poſitivement, par la Loi de *Moïſe*, toutes les choſes qui ſont en quelque façon mauvaiſes: bien loin de là, il étoit même néceſſaire qu'il n'en défendît pas quelques-unes. En effet, Dieu, en donnant des Loix écrites à la Nation Judaïque, n'agiſſoit pas tant comme l'Etre tout ſaint & le Docteur parfait des Hommes en général, que comme le Maître & le Souverain temporel de cette Nation. D'où vient que les peines, dont il menaçoit les contrevenans, étoient toutes des peines temporelles. Comme donc il n'y a point de Société Civile, dont l'intérêt permette que tout ce qui eſt contraire à quelque Vertu, ou à quelcune des Loix Naturelles, ſoit ſujet à quelque peine: Dieu auroit agi contre ſa Sageſſe, ſi, en qualité de Légiſlateur Civil des *Juifs*, il n'avoit pas laiſſé impunies, & paſſé ſous ſilence par conſéquent, pluſieurs choſes mauvaiſes en elles-mêmes; ſur tout aiant à faire à une Nation ſi groſſiére & ſi revêche. Ainſi, par exemple, l'Homicide étoit puni de mort, (Levitique, *Chap.* XXIV, 21. Nombres, *Chap.* XXXV, 16, 17, 30.) & avec raiſon: une Société Civile, où l'on pourroit impunément s'égorger les uns les autres, ne ſauroit ſubſiſter: mais les emportemens de colére, qui n'aboutiſſent qu'à quelques injures, n'étoient défendus nulle part, parce que, ſi le Légiſlateur avoit puni une choſe comme celle-là, ſi commune parmi tous les Hommes, & dont les *Juifs* ſur tout auroient eu beaucoup de peine à s'abſtenir, cela auroit produit plus de mal que de bien. Voiez Matthieu, *Chap.* V. 21, *& ſuiv.*

(2) Voiez St. Chrysostôme, ſur la fin du Chapitre VII. de l'Epitre aux *Romains*. Grotius.

(3) Il me ſemble, pour moi, qu'il faut raiſonner ici autrement en matiére des *Loix Divines*, qu'en matiére des *Loix Humaines*. La permiſſion des Loix Humaines, de quelque maniére qu'elle ſe faſſe, n'emporte jamais par elle-même aucune approbation du Légiſlateur, & ſuppoſe ſeulement qu'il a jugé à propos de ne point punir la choſe dont il s'agit. La raiſon en eſt, que le but des Légiſlateurs de la Terre, conſidérez comme tels, eſt de régler les actions extérieures de chacun le mieux qu'il eſt poſſible, pour maintenir la ſureté & la tranquillité publique; & non pas proprement de rendre les Hommes gens-de-bien. Mais on ne peut pas dire la même choſe de Dieu. De quelque maniére qu'il agiſſe, il ſe propoſe toûjours de porter les Hommes à la Vertu: & ainſi toute permiſſion poſitive de ſa part eſt une marque certaine d'approbation. Il peut bien paſſer ſous ſilence certaines choſes qui renferment quelque vice, & les laiſſer impunies ici-bas, par la raiſon alléguée ci-deſſus, dans la *Note* 1. ſur ce paragraphe: d'autant plus que, ſi on y fait attention, on trouvera que ce qu'il y a de mauvais dans ces ſortes de choſes peut être aiſement découvert par des conſéquences tirées de leur conformité avec ce qui eſt ailleurs défendu en termes exprès, ou de leur incompatibilité avec ce qui eſt clairement preſcrit. Mais Dieu ne ſauroit permettre poſitivement la moindre choſe qui ſoit mauvaiſe de ſa nature, lors même qu'il agit en qualité de Monarque temporel; car ce caractére ne le dépouille point de ſa Sainteté, & n'empêche pas qu'il ne puiſſe & ne doive être cenſé approuver du moins comme innocent tout ce qu'il permet ou en termes formels, ou par une ſuite néceſſaire de quelque Loi ou quelque Ordonnance expreſſe. Voici donc, à mon avis, les conſéquences qu'on peut tirer de la Permiſſion Divine, lors que les raiſons tirées de la nature même des choſes, à laquelle il faut toûjours faire attention, peuvent paroître douteuſes. I. *Quand* Dieu *permet une choſe en certains cas, ou à certaines perſonnes, ou par rapport à certaines gens; on doit inférer de là, que cette choſe permiſe n'eſt point mauvaiſe de ſa nature.* Car il ſe contrediroit lui-même, s'il autoriſoit rien de mauvais, en quel cas, en quelles circonſtances, & à l'égard de quelles perſonnes que ce ſoit. Par exemple, au Chap. XXII. de l'Exode, *verſ.* 2, 3. il eſt permis de *tuer un Voleur de nuit*, mais non pas un Voleur de jour. De là on peut conclurre certainement, contre la penſée de quelques Docteurs trop rigides, que, quand on repouſſe un injuſte Aggreſſeur juſqu'à le tuer, quoi qu'il n'en veuille qu'à nos biens; cette maniére de défenſe n'eſt point vicieuſe par elle-même, & n'a rien de contraire au Droit Naturel. Dieu défendoit aux *Juifs* de ſe prêter à intérêt les uns aux autres: mais il leur permettoit de prêter à intérêt aux Etrangers, ſans en excepter ceux qui étoient Proſélytes de la Porte. Donc le *Prêt à intérêt* n'eſt point deshonnête & illicite de ſa nature, quoi qu'en diſent certains Théologiens & certains Juriſconſultes: la conſequence eſt démonſtrative, & il n'en faudroit pas davantage pour juſtifier cette ſorte de contract, réduit d'ailleurs à ſes légitimes bornes. Il eſt défendu aux *Rois*, par la Loi de *Moïſe*, (Deu-

te-

der ou de défendre ce qui étoit autrefois commandé ou défendu, & de la maniére qu'il l'étoit, par la Loi Divine de MOÏSE.

5. Ma troiſiéme & dernière remarque eſt III. Que tout ce qu'il y a dans les Commandemens de la Loi de MOÏSE, qui ſe rapporte à quelcune des Vertus que JESUS-CHRIST exige de ſes Diſciples, doit être aujourd'hui pratiqué par les *Chrétiens*, pour le moins auſſi exactement & dans une auſſi grande étenduë, (6) que les *Juifs* y étoient tenus autrefois. Le fondement de cette remarque eſt, que les Vertus que le Chriſtianiſme demande, comme l'Humilité, la Patience, la Charité, il les demande, & avec raiſon, dans (7) un plus haut degré, que DIEU ne l'exigeoit ſous la Loi Judaïque; parce que les Promeſſes céleſtes ſont propoſées beaucoup plus clairement dans l'Evangile, que dans le Vieux Teſtament. D'où vient qu'il eſt dit de la Loi Ancienne, en comparaiſon de l'Evangile, qu'elle (c) *n'étoit pas parfaite*, ni *telle qu'il n'y* (d) *eût rien à redire*. JESUS-CHRIST eſt auſſi appellé (e) *la fin de la Loi*; & la *Loi*, un (f) *Conducteur juſqu'à* JESUS-CHRIST. Ainſi l'ancienne Ordonnance au ſujet du *Sabbat*, &

(c) *Hébr.* VII, 19. (d) *Ibid.* VIII, 7. (e) *Rom.* X, 4. (f) *Galat.* III, 24.

(8)

TE'RON. XVII, 17.) d'avoir *un trop grand nombre de Femmes*, de peur qu'elles ne les portent à violer la Loi: par là le Législateur permet tacitement & à eux, & à tous les autres, d'avoir plus d'une Femme; ſans quoi la défenſe ſeroit fort ſuperflüe. Donc la *Polygamie* n'eſt pas mauvaiſe & illicite de ſa nature. 2. *Lors que* DIEU *régle la maniére d'une choſe, ou qu'il fait par rapport à cette choſe quelque autre réglement qui ſuppoſe néceſſairement qu'elle eſt permiſe; il faut voir s'il s'agit d'un ſeul acte paſſager, ou d'une choſe qui par elle-même, ou par ſes ſuites, ſe réduiſe à une habitude, & une pratique continuelle.* Dans le dernier cas, la permiſſion emporte toûjours une véritable approbation de la choſe dont il s'agit, comme licite par elle-même. Il eſt impoſſible que DIEU permette, par exemple, le métier de *Brigand*, de *Pirate*, d'*Aſſaſſin*, de *Duelliſte* &c. ſous quelques conditions que ce ſoit. Lors donc qu'on voit qu'il preſcrit la maniére des *Divorces*, & qu'il régle certains cas qui ſuppoſent la *Polygamie* permiſe, comme dans le DEUTERONOME, *Chap.* XXI. verſ. 15. on a tout lieu d'inférer de cela ſeul, que ni le *Divorce*, ni la *Polygamie*, ne ſont pas eſſentiellement contraires au Droit Naturel; comme il paroîtra d'ailleurs par ce que l'on dira en ſon lieu. Voiez l'application que nôtre Auteur fera de ce principe, dans le Chapitre ſuivant, §. 2. *num.* 2. pour montrer, que toute ſorte de Guerre n'eſt pas injuſte de ſa nature. Mais quand il s'agit d'un ſeul acte, qui n'entraîne après ſoi aucune ſuite conſtante de péchez, la permiſſion peut emporter ſimplement l'impunité, ſans préjudice de la Sainteté de DIEU. Je rapporte ici la permiſſion que la Loi de MOÏSE accordoit au *Vengeur du Sang*, c'eſt-à-dire, au plus proche Parent ou Héritier d'une perſonne tuée par quelque cas fortuit, & ſans aucun deſſein de celui qui avoit été l'Auteur de ſa mort. Il étoit permis à ce *Vengeur du ſang*, s'il trouvoit le Meurtrier involontaire hors des bornes de l'Aſyle, de le tuer ſans autre façon, encore même qu'il eût été déclaré innocent par les Juges: *il ne ſera point coupable de meurtre*, dit le Législateur, NOMBRES, XXXV, 27. Il ne s'enſuit point de là néanmoins que DIEU regardât ce meurtre comme innocent devant le Tribunal de la Conſcience, & ſelon le Droit Naturel: mais ſeulement qu'il avoit jugé à propos d'accorder l'impunité en ce cas-là, devant les Juges Civils, à un homme qui en avoit tué un autre par un eſprit de vengeance. C'étoit un acte unique, dont l'Auteur pouvoit reconnoître l'injuſtice & ſe repentir, après que les prémiers mouvemens de la colére étoient paſſez; & il y avoit d'ailleurs de la faute du Mort, qui auroit dû ne pas ſortir des bornes de l'Aſyle, comme DIEU l'avoit défendu pour de très-bonnes raiſons.

(4) Par exemple, Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST a aboli en général toutes les Loix qui regardent la diſtinction des Viandes. Si donc quelque Puiſſance Civile ou Eccléſiaſtique veut obliger à s'abſtenir, par un principe de Religion, d'une certaine ſorte de Viandes; elle donne ſteinte par là viſibilement à la Liberté Chrétienne, que ce grand Sauveur a établie. Je ſuppoſe, au reſte, que ce ſoit *par un principe de Religion* que cette abſtinence ſoit impoſée: Car autre choſe eſt, ſi l'on défend l'uſage de certaines viandes, pour de bonnes raiſons, tirées de l'intérêt de l'Etat. Le Souverain peut certainement le faire dans cette vue: tout de même qu'il peut ſe diſpenſer de prendre pour modéle les réglemens Politiques les plus ſages de la Loi de MOISE, lors qu'ils ne conviennent point à la conſtitution de l'Etat, dont il a en main le Gouvernement.

(5) Ainſi JESUS-CHRIST aiant aboli la permiſſion illimitée qu'avoit un Mari, de répudier ſa Femme *pour quelle cauſe que ce fût*, & ſans autre raiſon que ſon bon plaiſir: un Prince Chrétien ne peut point faire de Loi, par laquelle il permette le Divorce de cette maniére, en obligeant ſeulement un Mari à témoigner par un Ecrit, donné à ſa Femme, qu'il ne veut plus d'elle.

(6) *Libertas in* Chriſto *non fecit innocentiæ injuriam: manet lex tota Pietatis, Sanctitatis, Humanitatis, Veritatis, Conſtantiæ, Caſtitatis, Juſtitiæ, Miſericordiæ, Benevolentiæ, Pudicitiæ.* „ La Liberté Chrétienne n'a donné „ aucune atteinte à l'Innocence & à la Probité. Les „ Loix de la Pieté, de la Sainteté, de l'Humanité, de „ la Vérité, de la Fidélité, de la Bienveillance, de „ la Pudeur, demeurent en leur entier. TERTULLIAN. de Pudicitia (*Cap.* VI.) GROTIUS.

(7) C'eſt la penſée de St. CHRYSOSTÔME: *Μείζονα ἐπιδείκνυται τὰ τῆς ἀρετῆς, ὅτε πολλὴ ἡ τοῦ Πνεύματος χάρις ἐπεσκύπται τότε, καὶ μεγάλη τῆς τοῦ Χριστοῦ παρουσίας ἡ δωρεά.* „ Il faut montrer maintenant plus de Vertu, „ puis que l'on a reçû une grande effuſion de la Gra„ ce de l'Eſprit, & que la venuë de JESUS-CHRIST „ eſt une riche Source de dons. *De Virginitate*, XCIV. Voiez ce que dit le même Pére, dans ſon Diſcours où il montre *Que les Vices viennent de négligence*; & *De Jejuniis*, III. & ſur l'Epitre aux *Romains*, VI, 14. VII, 5. comme auſſi St. IRENE'E, *Lib.* IV. *Cap.* XXVI. L'Autour de la *Synopſis Sacræ Scripturæ*, qui ſe trouve parmi les Oeuvres de St. ATHANASE, dit en parlant du Chap. V. de *St. Matthieu*, que *Notre Seigneur y augmente la force & l'étenduë des Commandemens de la Loi*: Εἶτα ἐπιτείνει τὰς ἐν τῷ Νόμῳ ἐντολάς. (Pag. 122. A. Tom. II. Opp. Athan. *Edit. Colon.* 5. *Lipſ.* 1686.) GROTIUS.

(8) celle qui regarde les *Dîmes*, montrent que les *Chrétiens* ſont obligez de ne donner pas moins que la ſeptiéme partie de leur tems au Service Divin; ni moins que la dixiéme partie de leurs revenus, pour l'entretien de ceux qui vaquent aux choſes ſacrées, ou pour d'autres uſages pieux.

CHAPITRE II.

Si la GUERRE peut être quelquefois JUSTE?

I. *Que le Droit Naturel ne condamne pas abſolument la Guerre. Preuve de cela.* 1. *Par des raiſons tirées de la choſe même.* II. 2. *Par l'Hiſtoire Sainte.* III. 3. *Par le conſentement des Hommes.* IV. *Que la Guerre n'eſt pas non plus contraire par elle-même au Droit des Gens.* V. *Ni au Droit Divin Poſitif, publié avant l'Evangile. Réponſe aux objections qu'on fait ſur la dernière ſorte de Droit.* VI. *Remarques préliminaires, pour ſervir à décider la queſtion, Si la Guerre eſt incompatible avec les Loix de l'Evangile?* VII. *Raiſons de la négative, tirées de l'Ecriture.* VIII. *Solution des difficultez dont ceux qui ſoûtiennent l'affirmative croient trouver le fondement dans cette même Ecriture.* IX. *Examen de l'opinion commune des anciens* Chrétiens *ſur cet article. Qu'il n'y avoit que quelques Particuliers qui crûſſent que l'Evangile défend la Guerre, & cela en forme de conſeil, plûtôt que par un précepte d'une obligation indiſpenſable.* X. *Preuves de la créance oppoſée, par l'autorité publique de l'Egliſe, par le conſentement général, & par la pratique.*

§. I. 1. NOus venons de voir les ſources du Droit. Paſſons maintenant à la prémiére & la plus générale queſtion, que nous nous ſommes propoſez d'examiner, ſavoir, *S'il y a quelque* GUERRE JUSTE, ou s'il eſt quelquefois permis de faire la Guerre?

2. Pour traiter comme il faut cette queſtion, auſſi bien que les autres qui ſe préſenteront dans la ſuite, il faut commencer par examiner ce que demande ici le *Droit de Nature*. CICERON, ſuivant les idées des *Stoïciens*, dit (a) en pluſieurs endroits, qu'il y a de deux ſortes de *principes naturels*: les uns qui précédent, & que l'on appelle

(a) *De Finibus Bon. & Malor.* Lib. III. *& alibi paſſim.*

(8) Deux Péres de l'Egliſe font le même uſage de cette Loi, par rapport aux *Chrétiens*, je veux dire, St. IRENE'E, *Lib.* IV. *Cap.* XXXIV. & St. CHRYSOSTÔME, ſur la fin du dernier Chap. de la I. Ep. aux *Corinthiens*; & ſur les *Ephéſiens*, Chap. II. verſ. 10. GROTIUS.

CHAP. II. §. I. (1) *Placet his* [Stoicis] *inquit, quorum ratio ubi probatur, ſimul atque natum ſit Animal, ipſum ſibi conciliari & commendari ad ſe conſervandum, & ad ſuum ſtatum, eaque quæ* (c'eſt ainſi qu'il faut lire, à mon avis) *conſervantia ſunt ejus ſtatus, diligenda: alienari autem ab interitu, iisque rebus quæ interitum videantur adferre. . . . . Satis eſſe autem argumenti videtur, quamobrem illa, quæ naturâ prima ſunt adſcita, naturâ diligamus; quòd eſt nemo, quin, cùm utrumvis liceat, aptas malit & integras omnes partes corporis, quàm eaſdem uſu imminutas aut detortas habere. . . . . Primum eſt officium (id enim adpello καθῆκον) ut ſe conſervet in naturæ ſtatu: deinceps ut ea teneat, quæ ſecundum naturam ſint, pellatque contraria. . . . . Simul autem cepit intelligentiam, vel notionem potius, quam adpellant ἔννοιαν illi, viditque rerum agendarum ordinem, &, ut ita dicam, concordiam: multo pluris eam æſtimavit, quàm omnia illa, quæ primùm dilexerat. . . . . Ipſumque honeſtum, quod in bonis ducitur, quamquam poſt oritur, tamen id ſolum, vi ſua & dignitate, expetendum eſt. . . . . Sed quemadmodum ſæpe fit, ut is, qui commendatus ſit alicui, pluris eum faciat, cui commendatus ſit, quàm illum à quo: ſic minimè mirum eſt, primò nos Sapientiæ commendari ab initiis Naturæ, poſt autem ipſam Sapientiam nobis cariorem fieri, quàm illa ſint à quibus ad hanc venerimus.* De Finibus, *Lib.* III. *Cap.* V. VI. VII. Volez auſſi *Lib.* V. *Cap.* VII. & PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 14.

(2) C'eſt ce que dit SENE'QUE: *Quemadmodum omnis natura bonum ſuum, niſi conſummata, non profert: ita Hominis bonum non eſt in Homine, niſi quum in illo Ratio perfecta eſt.* „ Comme toute autre Nature ne mon„ tre ce qui fait ſon bien, que quand elle eſt parve„ nuë au point de perfection qui lui convient: de mê„ me le bien de l'Homme ne ſe trouve dans l'Homme, „ que quand la Raiſon eſt parfaite en lui. *Epiſt.* CXXIV. GROTIUS.

(3) *Id in quoque optimum eſt, cui naſcitur, quo conſtetur.*

Digitized by Google

le les (b) *prémiéres impreſſions de la Nature :* les autres, qui viennent après, mais qui néanmoins doivent être la régle de nos actions préférablement aux prémiers. (1) Il rapporte aux *prémiéres impreſſions de la Nature*, ce ſentiment commun à tous les Animaux, par lequel chacun eſt affectionné à ſa propre conſervation, & porté, d'un côté, à aimer ſon état, & tout ce qui tend à le maintenir; de l'autre, à fuïr ſa deſtruction, & tout ce qui paroît capable de l'amener. De là vient qu'il n'y a perſonne qui, s'il le peut, n'aime mieux avoir tous les Membres de ſon Corps bien formés & en leur entier, que difformes ou mutilés. Par conſéquent, ajoûte-t-on, le prémier devoir de l'Homme eſt de ſe conſerver dans l'état où la Nature l'a mis; de rechercher ce qui eſt conforme à la Nature, & d'éloigner tout ce qui y eſt contraire. Après cela ſuit, ſelon le même Auteur, (2) la connoiſſance de la conformité des choſes avec la Raiſon, qui eſt une Faculté plus excellente que le Corps: & cette convenance, en quoi conſiſte l'*Honnête*, doit, dit-il, être eſtimée & recherchée plus que ce à quoi le ſeul déſir naturel nous porte d'abord; parce que, quoi que les prémiéres impreſſions de la Nature nous renvoient à la droite Raiſon, & nous ſervent comme de recommandation auprès d'elle; la droite Raiſon mérite néanmoins de nous être encore plus chére (3) que cet inſtinct naturel.

(b) Τὰ πρῶτα κατὰ φύσιν. Voiez *Aulu-Gelle*, Lib. XII. Cap. V.

3. Rien n'eſt plus vrai, que ces penſées de CICERON, que nous venons de rapporter; & ceux qui jugent ſainement des choſes, en conviendront aiſément ſans autre démonſtration. Ainſi, quand on examine ce qui eſt de Droit naturel, il faut voir d'abord (4) ſi la choſe dont il s'agit eſt conforme aux prémiéres impreſſions de la Nature; & enſuite, ſi elle s'accorde avec l'autre principe naturel, qui, quoi que poſtérieur, eſt plus excellent, & doit non ſeulement être embraſſé, lors qu'il ſe préſente, mais encore recherché en toutes maniéres.

4. Ce dernier principe, que nous appellons l'*Honnête*, eſt plus ou moins déterminé, ſelon la nature des choſes ſur quoi il roule. Car tantôt il conſiſte, pour ainſi dire, dans un point indiviſible, en ſorte que, pour peu (5) qu'on s'en éloigne, on fait mal: tantôt il (6) a quelque étenduë, de maniére que, ſi on le ſuit, on fait quelque choſe de louable, & que néanmoins on peut, ſans rien commettre de deshonnête, ne pas le ſuivre, ou agir même tout autrement. A peu près comme entre les choſes contradictoires on paſſe tout d'un coup d'une extrémité à l'autre; la choſe eſt ou n'eſt pas, il n'y a point de milieu: mais entre celles qui ſont oppoſées d'une autre maniére, comme entre le Blanc & le Noir, il y a un milieu qui ou tient des deux extrémes, ou en eſt égale-

tur. In Homine optimum quid eſt? Ratio. „ Ce qu'il y „ a de meilleur dans chaque Etre, c'eſt ce à quoi il „ eſt deſtiné par la Nature, & ce qui fait ſon excel„ lence propre. Or qu'y a-t-il, qui ſoit tel, en l'Hom„ me? C'eſt la Raiſon. SENE'QUE, *Epiſt.* LXXVI. Voiez auſſi l'Epître CXXI. & CXXIV. JUVENAL dit, que, ſelon les Préceptes de *Zénon*, Chef des *Stoïciens*, il y a des choſes qu'on ne doit jamais faire, quand même il y iroit de la vie.

——— ——— ——— ——— *Melius nos*
Zenonis præcepta monent: nec enim omnia, quædam
Pro vita facienda putat. ——— ——— ———
Satyr. XV. (verſ. 106, *& ſeqq.*) GAOTIUS.

AULU-GELLE, que nôtre Auteur cite en marge, dit auſſi que, quand on ne peut faire autrement, il faut s'expoſer à ſouffrir quelque choſe de fâcheux, plûtôt que de manquer aux Régles inviolables de l'Honnête. *Poſſes per incrementa ætatis exorta à ſemetipſis ſuis Ratio eſt, & utendi conſilii reputatio, & honeſtatis utilitatiſque veræ contemplatio, ſubtiliorque & exploratior commodorum delectus: atque ita præ ceteris omnibus emituit & præfulſit Decori & Honeſti dignitas; ac, ſi ti rendæ obtinendæve incommodum extrinſecus aliquod obſtaret, contentum eſt.* Lib. XII. Cap. V.

(4) Voiez l'application que fait nôtre Auteur de ce principe, aux mouvemens naturels qui portent à la *Vengeance*, Liv. II. Chap. XX. §. 5. *num.* 1.

(5) C'eſt ainſi, par exemple, qu'il n'eſt jamais honnête, ni par conſéquent permis par le Droit Naturel, de manquer de reconnoiſſance envers un Bienfaiteur; de prendre le bien d'autrui, ſur lequel on n'a aucun droit; de violer une Promeſſe ou une Convention valide; d'attenter à l'honneur de qui que ce ſoit; d'ôter la vie à un Innocent &c. Il peut y avoir en tout cela divers degrez de turpitude, ſelon la varieté des circonſtances, qui font que l'Ingratitude, le Larcin, l'Infidélité, l'Affront, ou l'Homicide, ſont plus ou moins atroces: mais, par rapport à la qualité de l'action en général, la moindre Fraude, par exemple, n'eſt pas moins contraire aux Régles de l'Honnête & du Droit Naturel, que la plus grande.

(6) Il ne s'agit point ici de l'application des maximes générales de l'Honnête & du Droit Naturel aux cas particuliers, comme l'entendent les Commentateurs de

lement éloigné. La derniére ſorte d'Honnête fait le plus ſouvent la matiére des *Loix* & Divines, & (7) Humaines, leſquelles en preſcrivant des choſes qui s'y rapportent, les rendent obligatoires, au lieu qu'auparavant elles étoient ſeulement louables. Mais il ne s'agit ici que de ce qui eſt honnête dans le prémier ſens. Car, comme nous l'avons dit (c) ci-deſſus, quand on recherche ce qui eſt de Droit Naturel, on veut ſavoir ſi telle ou telle choſe peut ſe faire ſans injuſtice: & on entend par *injuſte*, ce qui a une diſconvenance néceſſaire avec une Nature raiſonnable & ſociable.

(c) *Chap.* I. §. 3.

5. Si l'on conſidére les prémiéres impreſſions de la Nature, on n'y trouve rien qui tende à condamner la Guerre, & tout, au contraire, en favoriſe la permiſſion. Car on fait la Guerre pour la conſervation de ſa vie ou de ſes membres, & pour maintenir ou aquérir la poſſeſſion des choſes utiles à la Vie; ce qui eſt très-conforme aux prémiers mouvemens de la Nature. Et il n'y a rien qui y ſoit contraire, à emploier pour cet effet, s'il en eſt beſoin, les voies méme de la Force; puis que la Nature n'a donné des forces à chaque Animal, qu'afin qu'il s'en ſerve pour ſa défenſe & pour ſon utilité. XÉNOPHON a remarqué, (8) que *toute ſorte d'Animaux ſavent quelque maniére de Combat, que la Nature ſeule leur a appris.* Il y a un fragment d'un ancien (9) Poëme Latin, qui porte, que *tous les Animaux connoiſſent naturellement leur ennemi, & les ſecours qu'ils ont pour lui réſiſter; ils ſentent*, ajoûte-t-on, *le pouvoir & la trempe des armes dont ils ſont pourvûs.* LA *dent*, dit HORACE, (10) *ſert de défenſe au Loup, & la corne au Taureau: D'où vient cela, ſi ce n'eſt de l'inſtinct?* LUCRÉCE va plus loin: *chaque Animal*, dit-il, (11) *a je ne ſai quel preſſentiment de ſes facultez, avant même qu'il ſoit en état de s'en ſervir. Un Veau ſent ſes cornes, avant qu'elles paroiſſent ſur ſon front:* (12) *il menace & donne de la tête, lors qu'il eſt irrité.* On trouve la même penſée dans GALIEN; (13) qui remarque encore, (d) que l'Homme eſt un Animal né pour la Paix & pour (14) la Guerre; lequel à la vérité ne vient pas au monde avec des armes, mais avec des mains (15) propres à en faire & à les bien manier; en ſorte que

(d) *De uſu partium*, Lib. I.

cet Ouvrage, qui donnent pour exemple les différentes maniéres dont on peut exercer les devoirs de la Bénéficence, de la Libéralité, de l'Amitié *&c.* & qui renvoient à ce que nôtre Auteur dit ci-deſſous, *Liv.* II. *Chap.* I. §. 5. de l'étendue du tems auquel commence & finit la juſte défenſe de ſoi-même. Mais il s'agit de la nature des Actions en général, comme il paroit par les exemples, auxquels nôtre Auteur lui-même applique ſon principe, & que j'ai indiquez dans la *Note* 6. ſur le §. 10. du Chapitre précedent. Ainſi, indépendamment des Loix Poſitives qui défendent la *Polygamie*, il eſt beau & honnête, ſelon nôtre Auteur, de ſe contenter d'une Femme: mais cependant on *ne fait pas mal*, lors qu'on en prend deux. Cela n'eſt point contraire à la prémiére ſorte d'*Honnête*, auquel ſe rapporte le *Droit de Nature*, proprement ainſi nommé.

(7) L'Empereur JUSTINIEN ſe félicite d'avoir donné force de Loi à une choſe de cette nature, que les anciens Juriſconſultes n'avoient fait que conſeiller: c'eſt au ſujet de l'incongruité qu'il y avoit en ce qu'un Héritier, ou ceux qui étoient ſous ſa puiſſance, fuſſent Témoins dans le Teſtament même, par lequel il étoit inſtitué: *Licet ii* [veteres] *qui id permittebant* [ut ſcil. Hæres, & qui in ipſius poteſtate erant, teſtes eſſent in Teſtamento] *hoc jure minimè abuti eos debere ſuadebant: tamen nos. . . .* QUOD AB ILLIS SUASUM EST, IN LEGIS NECESSITATEM TRANSFERENTES &c. INSTITUT. Lib. II. Tit. X. *De Teſt. ordinandis*, §. 10. Voiez le CODE THÉODOSIEN, Lib. III. Tit. VIII. *De ſecund. Nuptiis*, Leg. II. & là-deſſus le ſavant Commentaire de JAQUES GODEFROI, Tom. I. pag. 285.

(8) Ἡ [μάχη] ἐγὼ ἐμοὶ πάντως αἰσθάνεσθαι φύσει ἐνεγεγένηται, ὥσπερ γε καὶ τἄλλα ζῶα ἐπίσταταί τινα μάχην ἔκαστα, οὐδὲ παρ' ἑτέρου ἄλλου μαθόντα, ἢ παρὰ τῆς φύσεως. De Cyri Inſtitut. *Lib.* II. *Cap.* III. §. 5. *Edit. Oxon.*

(9) —— —— *Omnibus hoſtem,*
Præſidiumque datum ſentire, & noſcere teli
Vimque modumque ſui —— ——
Halieutic. fragm. *inter Opera Ovidii*, verſ. 7, *& ſeqq.* Il y a un paſſage de PLINE, qui expliqne bien celui-ci: *Callent enim in hoc cuncta animalia, ſciuntque non ſua modo commoda, verum & hoſtium adverſa: norunt ſua tela, norunt occaſiones, parteſque diffidentium imbelles.* Hiſt. Natur. *Lib.* VIII. *Cap.* XXV.

(10) *Dente Lupus, cornu Taurus petit: unde, niſi intus*
Monſtratum? —— —— ——
Lib. II. Satyr. I. 52, 53.

(11) *Sentit enim vim quiſque ſuam, quàm poſſit abuti. Cornua nota priùs vitulo, quàm frontibus exſtent, Illis iratus petit, atque inſenſus inurget.*
Lib. V. verſ. 1032, *& ſeqq.*

(12) MARTIAL l'a auſſi remarqué:
Vitulusque inermi fronte prurit ad pugnam.
(Epigramm. III. 58. verſ. 11.)
PORPHYRE dit, que chaque Animal connoît ſon fort & ſon foible; qu'il ſe ſert du prémier, & qu'il ſe précautionne pour l'autre. La Panthére, ajoûte-t-il, a pour armes les dents; le Lion, les dents & les ongles; le Cheval, la corne du pié; le Bœuf, les cornes. Πρῶτον μὲν ἕκαστον αἴδεται, ἴσως αἰσθάνεσθαι ἰσχυρὸν καὶ τὰ μὲν φυλάττεται, τοῖς δὲ χρῆται· ὡς πάρδαλις μὲν ὀδοῦσι, ἄνθρ ἐξ ἀνὴρ καὶ ὀδοῦσι. ἵππος δὲ ὁπλῇ, καὶ βοῦς κέρασι. De Abſtin. animal. *Lib.* III. (pag. 268.

Digitized by Google

que l'on voit les Enfans même ſe défendre avec cet inſtrument naturel, ſans que perſonne le leur ait enſeigné. Et ARISTOTE (16) dit, que les Mains tiennent lieu à l'Homme de pique, d'épée, & de toute ſorte d'armes, parce qu'elles peuvent empoigner & tenir toute autre choſe.

6. Pour ce qui eſt de la droite Raiſon & de la Sociabilité, dont nous devons enſuite conſulter les principes, & avec plus d'attention encore que les autres, quoiqu'antérieurs; elle ne défend pas toute violence, mais ſeulement celle qui eſt contraire à la Société, (17) c'eſt-à-dire, celle qui donne atteinte aux droits d'autrui. Car le but de la Société eſt au contraire, que chacun jouiſſe paiſiblement de ce qui lui appartient, avec le ſecours & par les forces réünies de tout le Corps. On conçoit aiſément que la néceſſité d'avoir recours, pour ſe défendre, aux voies de fait, auroit eu lieu, quand même ce que nous appellons la *Propriété des biens* n'auroit jamais été introduit: car la Vie, les Membres, la Liberté, auroient toûjours appartenu en propre à chacun, & ainſi perſonne autre n'auroit pû ſans injuſtice en vouloir à quelcune de ces choſes. Le prémier occupant auroit eu droit auſſi de ſe ſervir des choſes qui étoient en commun, & de les conſumer autant qu'il étoit néceſſaire pour ſubvenir à ſes beſoins naturels: de ſorte que quiconque ſe ſeroit mis dans l'eſprit de l'en empêcher, lui auroit fait véritablement du tort. Mais on voit beaucoup mieux combien l'uſage de la force eſt néceſſaire, depuis que les Loix ou la Coûtume ont aſſigné à chacun ſa part, & réglé les droits des Propriétaires. Je m'exprimerai ici avec (18) CICERON: *Si chaque Membre de nôtre Corps*, dit-il, *étoit capable de réflexion, & qu'il s'imaginât que, pour être en bon état, il doit tirer à lui le ſuc de ſon voiſin; tout le Corps s'affoibliroit & périroit enſuite néceſſairement. De même, ſi chacun de nous cherche à s'emparer des choſes qui ſont utiles aux autres, & leur prend tout ce qu'il peut, pour s'en accommoder; il eſt impoſſible que la Société Humaine ſubſiſte. Il eſt permis à chacun d'aimer mieux aquérir pour ſoi, que pour autrui, ce qui ſert aux beſoins de la Vie, & la Nature ne s'y oppoſe point: mais elle ne peut ſouf-*

268. *Ed. Lugd.* 1620.) Voici encore ce que dit là-deſſus St. CHRYSOSTÔME: Τὰ μὲν ἄλογα ὅπλα ἐντὸς σώματι τὰ ὅπλα ἔχει, οἷον ὁ βοῦς τὰ κέρατα, τοὺς ὀδόντας ὁ σῦς ὁ κάπρος, τοὺς ὄνυχας ὁ λέων. ἐμοὶ δὲ οὐκ ἐν τῇ φύσει τοῦ σώματος τὰ ὅπλα κατέθετο ὁ Θεός, ἀλλ' ἔξω τοῦ σώματος· διὰ τοῦτο ὅτε χρὴ ζῶον ὄντα ἀπλοῦν, καὶ τι τοιοῦτον μὴ τῶν ὅπλων τούτων κεκτῆσθαι, καὶ γὰρ πολλάκις μὲν αὐτὰ ἀποτιθέμεθα, πολλάκις δὲ μεταχειριζόμεθα. ἐν τῷ ἀνθρώπῳ δὲ καὶ ἀποθέμενον, καὶ μὴ δυνάμενος ἀπογυμνάζεσθαι βαστάζω τὰ ὅπλα, ἀναίσχυντα αὐτὰ περιφερόμενος τῆς φύσεως οἴκοι τῆς ἐμῆς. „ Les Animaux deſtituez de Raiſon, portent avec eux leurs armes dans leur propre „ Corps. Le Bœuf a ſes cornes, le Sanglier ſes dents, le „ Lion ſes ongles. Mais pour moi, qui ſuis Homme, „ DIEU m'a donné des armes, qu'il a miſes hors de „ mon Corps; pour me faire voir, que je ſuis un Ani„ mal Sociable, & que je ne dois pas me ſervir de ces „ armes en tout tems. Car tantôt je prens mon Dard, „ & tantôt je le quitte. Afin donc que je fuſſe plus li„ bre, & que je ne fuſſe pas contraint de porter toû„ jours mes armes avec moi, il a fait en ſorte qu'elles „ ſoient ſéparées de ma nature. *De Statuis*, XI. Les dernières paroles s'accordent merveilleuſement bien avec le paſſage de GALIEN, cité dans le texte. GROTIUS.

(15) Φαίνονται γὰρ ἕκαστον ἑαυτῷ τῷ μέρει τῷ σώματος ἁρμόττοντες, ὁ τῶν ἄλλων ὑπερέχει μόνος μὲν κυρίως, ὡς φύσει τὰ κέρατα, ψαλὸς δ' ἵππος λακτίζων, ὑφίπτων τριταῖος ταῖς ὁπλαῖς· ὅσῳ γε τὸ μὴ τυφλώττειν δίκαιον ὑπερέχειν, καὶ πλείονα πρατηρῶν ἔχει τὸς ὀδόντας. „ Nous voions, que chaque Animal ſe ſert, pour dé„ fendre ſon corps, de celui de ſes Membres, par où „ il eſt le plus fort. Un Veau heurte de la tête, avant „ que d'avoir des cornes au front: un Poulain ruë, „ avant que d'avoir de la corne au pié; un petit Chien „ mord, avant que d'avoir de bonnes dents.

(14) Mais en ſorte qu'il eſt né pour la Paix, plûtôt que pour la Guerre. Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VI. §. 2.

(15) *Et quoniam neque cornu, neque dente, neque fugâ, ſicut alia Animalia, corporis humani forma ſe prævalet vindicare, robuſtus illi thorax, brachiaque conceſſa ſunt, ut illatam injuriam manu defenderet, & objectu corporis, quaſi quodam clypeo, vindicaret.* „ Le Corps de l'Hom„ me étant fait de telle maniére, qu'il n'a point de „ cornes pour ſe défendre, & qu'il ne peut ni le fai„ re avec ſes dents, ni ſe mettre du moins à convert „ des inſultes par une fuite legére, comme les autres „ Animaux: la Nature lui a donné une poitrine forte, „ & des bras; afin qu'il ſe défendit avec ſes mains, „ & en préſentant ſon Corps, comme un bouclier. CASSIODOR. *de Anima* (pag. 296. *Ed. Pariſ.* 1589. GROTIUS.

(16) Ἡ χεὶρ χεὶρ, καὶ ὄνυξ, καὶ χηλὴ, καὶ κέρας γλῶττα, καὶ δόρυ, καὶ ξίφος, καὶ ἄλλο ὁτιοῦν ὅπλον καὶ ὄργανον· πάντα γὰρ ἐστὶ ταῦτα, διὰ τὸ πάντα δύνασθαι λαμβάνειν ταύτην. De partibus Animal. *Lib.* IV. *Cap.* X. pag. 1034. D. *Ed. Pariſ.*

(17) Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. V. §. 1.

(18) *Ut, ſi unumquodque membrum ſenſum hunc haberet, ut poſſe putaret ſe valere, ſi proximi membri valitudinem ad ſe tradoxiſſet, debilitari & interire totum corpus neceſſe eſt: ſic, ſi unumquiſque noſtrûm rapiet ad ſe commoda aliorum, detrahatque quod cuique poſſit, emolumenti ſui*

ſouffrir, que l'on s'accommode & que l'on s'enrichiſſe des dépouilles d'autrui.

7. Il n'eſt donc pas contre la nature de la Société Humaine, de penſer & de travailler à ſon propre intérêt, pourvû qu'on le faſſe ſans bleſſer les droits d'autrui. Et par conſéquent l'uſage de la Force n'eſt point injuſte, tant qu'il ne donne aucune atteinte aux droits d'autrui. J'alléguerai encore ici l'autorité de (19) CICÉRON: *Il y a*, dit-il, *deux maniéres de vuider un différend: l'une, par la diſcuſſion paiſible des raiſons que chacune des Parties croit avoir: l'autre, par la force. La prémiére eſt particuliére à l'Homme: l'autre convient proprement aux Bêtes. Il ne faut donc en venir à celle-ci, que quand il n'y a pas moien d'emploier l'autre.* Et (20) ailleurs: *Que peut-on oppoſer à la Force, ſi ce n'eſt la Force même?* Selon les Juriſconſultes ULPIEN & CASSIEN, (21) *il eſt permis de repouſſer la force par la force; c'eſt un droit qui vient de la Nature même.* Et le Poëte OVIDE (22) avoit déja dit avant eux, que *les Loix permettent de prendre les armes contre ceux qui ſont armez pour nous attaquer.*

§. II. 1. CELA ſuffit, pour montrer, que toute Guerre n'eſt pas contraire au Droit Naturel. Je puis néanmoins le prouver encore par l'*Hiſtoire Sainte*. Lors qu'*Abraham*, avec l'aide de ſes gens & de ſes Alliez, eût vaincu les quatre Rois, qui avoient ſaccagé la Ville de *Sodome*; DIEU, par la bouche de *Melchiſedek*, ſon Sacrificateur, approuva cet exploit; car voici comment *Melchiſedek* félicite le Patriarche. (a) *Béni ſoit le Dieu très-haut, qui a livré tes Ennemis en ta main.* Or *Abraham*, comme il paroit par la ſuite de l'Hiſtoire, avoit pris les armes ſans aucun ordre de DIEU: ainſi ce perſonnage très-pieux & très-ſage, au jugement même des Etrangers, comme de (1) BÉROSE & (2) d'ORPHÉE, agiſſoit en cela uniquement ſelon le Droit Naturel. Je n'alléguerai point ici la défaite des ſept Nations, que DIEU livra aux *Iſraëlites* pour être exterminées: car il y avoit là un commandement particulier du Créateur, qui voulut ſe ſervir du miniſtére des *Iſraëlites*, pour exécuter la ſentence de ſa Juſtice, contre des Peuples coupables des plus grands crimes; d'où vient que ces Guerres ſont appellées dans l'Ecriture au pié de la lettre, des *Guerres* (3) *de* DIEU, à cauſe qu'elles étoient entrepriſes par ſon ordre, & non par une pure délibération humaine. Il eſt plus à propos de remarquer, que les *Hébreux*, ſous la conduite de *Moïſe* & de *Joſué*, aiant repouſſé par les armes les *Hamalékites* qui les attaquoient, (b) DIEU approuva la conduite de ſon Peuple, quoi qu'il ne leur eût rien preſcrit là-deſſus avant l'action.

(a) *Geneſ.* XIV, 20.

(b) *Exod.* XVII.

2. Mais il y a plus: on trouve dans le (c) DEUTÉRONOME des Loix générales & perpétuelles, que DIEU établit ſur la maniére de faire la Guerre; par où il donne à enten-

(c) *Chap.* XX. 10, *& ſuiv.*

ſui gratiâ, ſocietas hominum & communitas evertatur neceſſe eſt: nam, ſibi ut quiſque malit quod ad uſum vitæ pertineat, quàm alteri, adquirere, conceſſum eſt, non repugnante naturâ: illud natura non patitur, ut aliorum ſpoliis noſtras facultates, copias, opes augeamus. De Offic. *Lib.* III. *Cap.* V.

(19) *Nam, quum ſint duo genera decertandi, unum per diſceptationem, alterum per vim; quumque illud proprium ſit hominis, hoc belluarum: confugiendum eſt ad poſterius, ſi uti non licet ſuperiore.* De Offic. *Lib.* I. *Cap.* XI.

(20) *Quid enim eſt quod contra vim, ſine vi, fieri poſſit?* Epiſt. ad Famil. *Lib.* XII. *Ep.* III.

(21) *Vim vi repellere licere*, CASSIUS *ſcribit: idque jus naturâ comparatur. Adjicit autem (inquit) ex eo, armis armis repellere licere.* DIGEST. Lib. XLIII. Tit. XVI. *De vi & de vi armatâ*, Leg. I. §. 27.

(22) *Armaque in armatos ſumere jura ſinunt.*
De Arte amandi, *Lib.* III. verſ. 492.

§. II. (1) Voiez JOSEPH, *Antiq. Jud.* Lib. I. Cap. VIII. où il rapporte le paſſage de cet Hiſtorien profane.

(2) Ou plûtôt d'un Ancien Auteur, qui a emprunté le nom de ce Poëte. CLÉMENT D'ALEXANDRIE, *Stromat.* Lib. V. pag. 723. *Ed. Potter. Oxon.* & EUSÉBE, *Præp. Evang.* Lib. XIII. *Cap.* XII. nous ont conſervé le fragment en vers, auquel nôtre Auteur fait alluſion, & qu'il cite lui-même dans les Notes ſur ſon Livre *de la Vérité de la Rel. Chrétienne*, Lib. I. §. 16. pag. 66. *Ed.* 1717. & dans ſon Commentaire ſur *St. Matthieu*, V, 31. à la fin.

(3) Nôtre Auteur trouvoit cette expreſſion, en ce ſens, dans le *I. Livre de* SAMUEL, où *David* dit à *Goliath*: *Toute cette multitude verra, que l'Eternel ne délivre ni avec l'Epée, ni avec la Pique; car* LA GUERRE EST DE LUI, *& il vous livrera aujourd'hui en nos mains.* Mais il eſt plus naturel d'entendre par ces mots, *la Guerre eſt de lui*, que le ſuccès de la Guerre dépend de DIEU; comme l'explique Mr. LE CLERC. Et nôtre Auteur n'allégue là-deſſus aucun autre paſſage. Il explique même autrement, à la fin de ce paragraphe, un paſſage, qui pourroit d'abord paroître ſe rapporter ici. Il a eu dans l'eſprit la diſtinction des Rabbins, en *Guerres commandées*, & *Guerres volontaires*; ſur quoi on peut voir CUNÆUS, *De Rep. Hebr.* Lib. II. Cap. XIX.

SCHIC-

tendre que la Guerre peut être juſte, lors même qu'elle n'eſt point entrepriſe par ſon ordre : car en cet endroit-là il diſtingue clairement le droit qu'il donne contre les ſept Nations maudites, d'avec celui que les Iſraëlites pouvoient avoir contre tous les autres Peuples. Et comme il ne dit rien en même tems, qui enſeigne quelles ſont les cauſes légitimes de la Guerre, il ſuppoſe ſans contredit qu'elles ſont naturellement aſſez connuës. On en trouve ailleurs des exemples, comme quand (d) *Jephté* fit la guerre aux *Hammonites* pour défendre une partie du païs que le Peuple d'*Iſraël* poſſédoit, & qu'on vouloit lui enlever ; ou quand (e) *David* prit les armes contre les mêmes Peuples, pour tirer raiſon de l'outrage qu'ils avoient fait à ſes Ambaſſadeurs. Auſſi une Femme diſtinguée par ſa ſageſſe (f) diſoit-elle de ce Roi, qu'*il faiſoit des Guerres de* DIEU, c'eſt-à-dire, des Guerres juſtes & légitimes.

(d) *Juges*, XI.

(e) II. *Sam.* X.

(f) *Abigaïl.* Voiez *I. Sam.* XXV, 28.

3. Il eſt encore à remarquer que l'Auteur divin de (g) *l'Epître aux* HÉBREUX dit, en parlant de *Gédéon*, de *Barak*, de *Samſon*, de *Jephté*, de *David*, de *Samuel*, & de pluſieurs autres, que *par la Foi* ils ont défait des Rois, montré leur courage à la Guerre, mis en fuite les armées des Etrangers. Le mot de *Foi*, comme il paroît par toute la ſuite du diſcours, renferme ici la perſuaſion où l'on eſt que ce que l'on fait eſt agréable à DIEU.

(g) *Hébr.* XI, 32, *& ſuiv.*

§. III. 1. CE que nous venons de dire, ſe prouve auſſi par le *conſentement de toutes les Nations*, & ſur tout des plus éclairées. Chacun ſait ce beau paſſage de CICERON, où traitant du droit d'avoir recours à la force pour défendre ſa vie, il rend ici témoignage à la Nature : (1) *C'eſt une Loi*, dit-il, *qui n'eſt point écrite, mais qui eſt née avec nous ; une Loi que nous n'avons ni appriſe, ni reçuë, ni lûë, mais que nous tenons de la Nature même, une Loi à laquelle nous n'avons pas été formez, mais pour laquelle nous ſommes faits, dont nous n'avons pas été inſtruits, mais imbus ; Que quand nôtre vie eſt attaquée ou par des embûches, ou par une force ouverte, quand on eſt expoſé aux inſultes d'un Brigand ou d'un Ennemi, tout moien de ſe tirer d'affaires* (2) *eſt alors beau & honnête. . . . . C'eſt une choſe que la Raiſon enſeigne aux perſonnes éclairées, la néceſſité aux Ignorans & aux Barbares ; la Coûtume aux Nations, la Nature aux Bêtes même ; de mettre en uſage toute ſorte de moiens, pour ſe garantir d'une violence qui menace leur corps, leur tête, ou leur vie.* Le Juriſconſulte CAÏUS poſe pour maxime, (3) *Que la Raiſon naturelle permet à chacun de ſe défendre, lors qu'il a à craindre quelque choſe de la part d'autrui.* Et FLORENTIN, (4) *Que tout ce qu'on a fait pour défendre ſon corps, eſt regardé comme fait légitimement.* JOSEPH, Hiſtorien Juif, dit, (5) *Que tous*

SCHICKARD, *De Jure Regio*, Cap. V. & SELDEN, *De Jur. Nat. & Gent.* &c. Lib. VI. Cap. XII.

§. III. (1) *Eſt igitur hæc, Judices, non ſcripta, ſed nata lex : quam non didicimus, accepimus, legimus : verum ex natura ipſa adripuimus, hauſimus, expreſſimus : ad quam non docti, ſed fecti ; non inſtituti, ſed imbuti ſumus : ut, ſi vita noſtra in aliquas inſidias, ſi in vim, ſi in telum aut latronum, aut inimicorum, incidiſſet, omnis honeſta ratio eſſet expedienda ſalutis.* Orat. pro Milone, *Cap.* IV. *Sin hoc & ratio docet, & neceſſitas barbaris, & mos gentibus, & feris natura ipſa præſcripſit, ut omnem ſemper vim, quacumque ope poſſent, a corpore, a capite, a vita ſua propulſarent &c.* Ibid. *Cap.* XI.

(2) SENE'QUE dit, que le moien le plus ſûr de ſe défendre eſt tout près de chacun ; en ce que chacun eſt chargé du ſoin de ſa propre défenſe : *Tutela certiſſima ex proximo eſt : ſibi quiſque commiſſus eſt.* [Ep. CXXI. pag. 604. *Ed. Gron. Var.*] QUINTILIEN donne pour precepte à un Orateur, de parler pour la défenſe de l'Accuſé, avant que de rejetter le crime ſur l'Accuſateur même ; par la raiſon que naturellement chacun penſe à ſa propre conſervation, plûtôt qu'à la perte de ſon Adverſaire. *Quo in genere ſemper prior eſſe debebit defenſio : Primum, quia naturâ potior eſt ſalus noſtra, quàm adverſarii pernicies.* Inſtitut. Orator. *Lib.* VII. *Cap.* II. (pag. 403. *Edit. Obrecht.*) C'eſt donc avec raiſon que SOPHOCLE dit, en parlant d'*Hercule*, que, s'il eût tué *Iphitus* de bonne guerre & dans une juſte défenſe de ſoi-même, *Jupiter* ne l'en auroit pas puni.

——Ἐ γὰρ ἰσφαγὰς ἐμόσατο,
Ζεὺς τ' ἂν ἐπώμνυε ξὺν δίκῃ χειρώσιν.

Trachin. (*verſ.* 281, 282. pag. 341. *Edit. Steph.*) Voiez auſſi les *Loix des* WISIGOTHS, Lib. VI. Tit. I. Cap. VI. GROTIUS.

Le paſſage de QUINTILIEN ne fait pas préciſément au ſujet.

(3) *Itaque ſi ſervum tuum latronem, inſidiantem mihi, occidero, ſecurus ero : nam adverſus periculum naturalis ratio permittit ſe defendere.* DIGEST. Lib. IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* Leg. IV. *princip.*

(4) *Nam jure hoc evenit, ut quod quiſque ob tutelam corporis ſui fecerit, jure feciſſe exiſtimetur.* DIGEST. Lib. I. Tit. I. *De Juſtit. & Jure*, Leg. III.

(5) Φύσεως γὰρ νόμῳ ἰσχυρὸς ἡ ἀνάγκη, τὸ ζῆν ἰδίοις
διὸ

Guerres non-ſolemnelles, il n'y eſt pourtant pas contraire, pourvû qu'elles aient une cauſe légitime ; comme nous l'expliquerons ailleurs (3) plus au long. *Il eſt du Droit des Gens*, dit TITE LIVE, (4) *que l'on puiſſe oppoſer les armes aux armes.* Et le Juriſconſulte FLORENTIN rapporte au Droit des Gens, (5) *la permiſſion de repouſſer la violence & les inſultes d'autrui, & de défendre nôtre Corps, par les voies de la Force.*

§. V. 1. IL Y A plus de difficulté pour ce qui regarde le *Droit Divin Arbitraire.* Sur quoi je remarque d'abord, que ce ſeroit en vain qu'on objecteroit, que, le Droit de Nature étant immuable, DIEU n'a pû rien établir de contraire aux Maximes de cette ſorte de Droit. Car cela n'eſt vrai qu'à l'égard des choſes preſcrites ou défenduës par le Droit de Nature, & non pas en matiére des choſes que le Droit de Nature permet ſimplement; leſquelles, à proprement parler, (1) ſont hors des limites du Droit Naturel, & par conſéquent peuvent être ou défenduës, ou ordonnées, comme on le juge à propos.

2. Le prémier argument qu'on fait ici, pour montrer que la Guerre eſt abſolument défenduë, ſe tire de la Loi donnée à *Noë* & à ſes Deſcendans, au Chap. IX. de la GENE'SE, *verſ.* 5, 6. où DIEU parle ainſi : *Je redemanderai même vôtre ſang, c'eſt-à-dire, le ſang de vos ames, je le redemanderai à toute Bête. Je redemanderai auſſi l'ame d'un Homme de la main d'un autre Homme, comme étant ſon Frére. Quiconque aura répandu le ſang de l'Homme, ſon ſang ſera répandu ; parce que* DIEU *a fait l'Homme à ſon image.* Ce qui eſt dit là, que DIEU *redemandera le ſang* qui aura été répandu, quelques-uns l'entendent généralement de toute effuſion de ſang, faite en quel cas que ce ſoit & de quelle maniére que ce ſoit. Et pour ce qui eſt ajoûté, que *le ſang de celui qui aura répandu le ſang d'un autre ſera répandu* à ſon tour, ils prétendent que c'eſt une ſimple menace de la punition du Ciel, & nullement une approbation en vertu de laquelle les Hommes puiſſent innocemment ôter la vie à celui qui a voulu lui-même en priver un autre. Mais je ne ſaurois ſouſcrire à aucune de ces deux explications. Car la défenſe de répandre le ſang, n'eſt pas plus étenduë que le Commandement de la Loi, *Tu ne tueras point :* or il eſt clair, que ce Commandement n'a rendu illicite ni la peine de mort infligée aux Criminels, ni les Guerres entrepriſes par autorité publique. Ainſi & la Loi de *Moïſe*, & la Loi donnée à *Noé*, tendent plûtôt à expliquer & renouveller

puiſé la ſienne : ſans cela j'aurois cru, qu'il avoit lui-même fait un ſeul paſſage de deux paſſages d'Auteurs différens, comme cela lui eſt arrivé ailleurs, où il mêle des paroles de SENE'QUE, avec d'autres qui ſont de SERVIUS le Grammairien : *Liv.* II. *Chap.* II. §. 13. *Note* 18.

§. IV. (1) *Ex hoc Jure Gentium introducta bella.* DIGEST. Lib. I. Tit. I. *De Juſtit. & Jure*, Leg. V.

(2) L'Auteur Latin des *Vies des Hommes Illuſtres* (CORNELIUS NEPOS) dit au ſujet de *Themiſtocle :* „ Il déclara hardiment aux *Lacédémoniens*, que c'étoit par „ ſon conſeil que les *Athéniens* avoient environné de „ murailles leurs Temples & leurs Maiſons, pour être „ en état de repouſſer plus aiſément l'Ennemi, comme „ ils le pouvoient PAR LE DROIT COMMUN DE TOUTES LES NATIONS. *Apud eos* [Lacedæmonios] *liberrimè profeſſus eſt :* Athenienſes, *ſuo conſilio, quod* COMMUNI JURE GENTIUM *facere poſſent, Deos publicos, ſiemque Patrios ac Penates, quo facilius ab hoſte poſſent defendere, muris ſepſiſſe.* Vit. Themiſtocl. (*Cap.* VII. *num.* 4. *Edit. Cellar.*) GROTIUS.

(3) Voiez, par exemple, ce que nôtre Auteur dira *Liv.* III. *Chap.* VI. §. 27. ou dernier.

(4) *Sin autem hoc & ex fœdere licuit, & Jure Gentium ita comparatum eſt, ut arma armis propulſentur &c.* Lib. XLII. Cap. XLI. *num.* 11.

(5) [JUS GENTIUM eſt, veluti] *ut vim atque injuriam propulſemus.* DIGEST. Lib. I. Tit. I. *De Juſtit. & Jure*, Leg. III. Mais voiez ce que j'ai dit ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 3. *Note* 11. & §. 23. *Note* 3. d'où il paroit, que, dans cette Loi, le Juriſconſulte FLORENTIN parloit de ce que nôtre Auteur appelle *Droit Naturel ;* ſoit qu'il s'agiſſe-là du *Droit Naturel*, ou du *Droit des Gens*, ſelon la maniére dont les anciens Juriſconſultes expliquoient cette diſtinction. Il faut dire la même choſe de la Loi V. du même Titre, que nôtre Auteur a citée la prémiére, *Not.* 1. Car quand les Juriſconſultes rapportent la Guerre au *Droit des Gens*, ils veulent dire ſeulement, qu'au lieu que l'*inſtinct naturel*, commun à tous les Animaux, porte les Hommes à ſe défendre, de quelque maniére que ce ſoit ; la *Raiſon*, qui eſt le principe & la régle du *Droit des Gens*, veut que les Hommes ne faſſent la Guerre, pas même pour ſe défendre, que quand ils en ont un juſte ſujet, & en ſe tenant dans certaines bornes. Voiez CUJAS, ſur les Loix, dont il s'agit, *Tom.* VII. Opp. *Edit. Fabrot.* pag. 23, 29, *& ſeqq.*

§. V. (1) Voiez ci-deſſus, *Chap.* I. §. 9. *Note* 5.

ler le Droit de Nature, obſcurci & comme éteint par les mauvaiſes coûtumes qui régnoient alors, qu'à établir quelque choſe de nouveau. De ſorte que l'*effuſion du ſang* défenduë par la Loi donnée à *Noé*, doit être entenduë dans un ſens qui emporte quelque choſe de mauvais & de criminel: de même que par l'*Homicide* on n'entend pas tout acte par lequel on ôte la vie à un Homme, mais ſeulement celui que l'on commet, lors qu'on tuë un Innocent, & cela de propos délibéré. Il me ſemble auſſi, que ce qui eſt dit enſuite de l'effuſion du ſang de celui qui aura répandu le ſang d'un autre, ne marque pas ſimplement le fait, ou ce qui arrivera, (2) mais emporte encore un droit que les Hommes ont d'ôter la vie aux Meurtriers. Voici comment j'explique la choſe.

3. Il n'eſt pas injuſte, par le Droit de Nature, que chacun ſouffre autant de mal qu'il en a fait; ſelon ce qu'on appelle (3) *Droit de Rhadamanthe*. Penſée que SENEQUE le Pére exprime ainſi. (4) *Il arrive ſouvent que l'on eſt puni, par un très-juſte retour, de la même manière qu'on avoit imaginée pour punir les autres.* C'eſt par un ſentiment de cette maxime de l'Equité Naturelle, que *Caïn*, agité des remors du parricide qu'il avoit commis en la perſonne de ſon Frére, diſoit avec fraieur: (a) *Quiconque me trouvera, me tuera.* Mais dans ces prémiers tems, DIEU jugea à propos, ſoit à cauſe du petit nombre de gens auquel le Genre Humain étoit encore réduit, ſoit parce qu'y aiant peu d'exemples d'Homicide, il n'étoit pas tant néceſſaire de le punir; DIEU jugea, dis-je, à propos de défendre ce qui étoit naturellement permis: & il voulut bien qu'on évitât le commerce & (5) l'attouchement même des Meurtriers, mais non pas qu'on leur ôtât la vie. Le Philoſophe PLATON (6) établit la même choſe dans les Loix de ſa République en idée; & cela ſe pratiquoit actuellement dans l'ancienne Gréce, où l'on ſe contentoit de bannir du païs les Homicides, comme il paroît par ce qui eſt dit dans une (7) Tragédie d'EURIPIDE. Ce n'eſt pas que, dans les prémiers tems, DIEU eût expreſſément fait là-deſſus une Loi générale: mais l'exemple de *Caïn*, tout unique qu'il étoit, frappa ſi fort les Hommes, qu'ils crurent pouvoir en tirer une conjecture de la Volonté Divine, aſſez forte pour faire paſſer la choſe en loi; car on voit que (b) *Lamech*, après avoir (8) commis un ſemblable crime, ſe promettoit la même im-

(a) *Genèſ.* IV, 14.

(b) *Genèſ.* IV, 24.

(2) Voiez ce que j'ai dit ſur le même Chapitre, §. 15. *Note* 4.

(3) Καὶ τοι βούλονταί γε τῦτο λέγειν οἱ τὸ Ῥαδαμάνθυος δίκαιον,

Εἰκὸς παθεῖν τὰ ἔρξε, δίκην ἐξ ἴσης γένοιτο.

(ARISTOTEL. Ethic. Nicom. *Lib.* V. *Cap.* VIII. *init.*) APOLLODORE rapporte la Loi de *Rhadamanthe*, de cette maniére: „ Que celui qui aura fait du mal à un „ injuſte Aggreſſeur, ſoit reconnu innocent. Παραίνεσιν γοῦν Ῥαδαμάνθυς, λέγοντος, Ὃς ἂν ἀμύνηται τὸν χεῖρον ἀδίκως ἔξεστιν, ἀθῷον εἶναι. Biblioth. *Lib.* II. (C. IV. §. 9. *Edit. Th. Gale*) GROTIUS.

(4) *Ac juſtiſſima patiendi vice, quod quisque alieno excogitavit ſupplicio, ſæpe expiat ſuo.* Controverſ. *Lib.* V. Præfat. pag. 350. *Edit. Gron. Elzevir.* 1672.

(5) *Contactum* ne *commercium*. L'Auteur fait allufion ici à la *ſouillûre* ou l'*impureté* que les Anciens croioient qu'on contractoit, en touchant une perſonne qui eu avoit tué une autre, même innocemment ou légitimement. Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. V. §. 16. *Note* 2. & ELIEN, *Var. Hiſt.* Lib. VIII. Cap. V. avec la Note 4. de feu Mr. PE'RIZONIUS; comme auſſi EVERHARD. FEITH, *Antiq. Homeric.* Lib. I. Cap. VI. Mais ces idées confuſes & obſcures n'étoient pas encore nées du tems de *Caïn*.

(6) Voiez ſon Traité *des Loix*, Lib. IX. pag. 864, *& ſeqq.* Tom. II. *Edit. H. Steph.*

(7) Καλῶς ἴθεντο ταῦτα πατέρες οἱ πάλαι.

Εἰς ἁμάτων μὴ ἕψειν ἐν ἴσῳ πατρός,

Οὐδ' εἰς ἀκάστους, ἕστις αἷμ' ἔχων κυρεῖ.

Φυγαῖον δ' ὅρισαν, ἀντιποινίαν δὲ μή.

„ Nos Péres avoient ſagement établi, dans les tems „ anciens, que quiconque auroit trempé ſes mains „ dans le ſang d'autrui ne ſe préſentât plus aux yeux „ de chacun dans le païs: l'exil étoit la peine qu'on „ lui impoſoit pour expiation du meurtre; & il n'étoit „ pas permis de lui ôter la vie, comme il l'avoit ôtée „ au Défunt. (OARET. verſ. 511, *& ſeqq.*) On peut rapporter encore ici cette remarque de THUCYDIDE: Καὶ ἐκεῖνό τὸ παλαὶ τῶν μεγίστων ἀδικημάτων μαλακωτέρας κείσθαι κυρὰς [τὰς ζημίας]· ὑπερβαίνουσαν δὲ τὸ χρεὼν, ἐς τὸν θάνατον αἱ πολλαὶ ἤκουσι. „ Il y a lieu de croire, qu'autrefois les plus grands Crimes étoient „ punis de peines très-legéres. Mais comme elles fai„ ſoient peu d'impreſſion, on en augmenta avec le tems „ la rigueur; ſi bien que la Mort fut le ſupplice le plus „ commun. *De Bell. Peloponn.* Lib. III. (§. 45. *Edit. Oxon.*) Le Grammairien SERVIUS dit, que toutes les Peines qu'on infligeoit, parmi les Anciens, étoient pécuniaires. LUETIS] *Perſolvetis. Et hoc fermo à pecunia deſcendit: antiquorum enim pœnæ omnes pecuniariæ fuerunt.* In I. Lib. Æn. Virg. (*verſ.* 136.) EXPENDISSE] *Tractum eſt à pecunia. Nam apud majores, pecuniariam pœnam conſtat fuiſſe, quum adhuc rudi ære pecunia ponderaretur; quod ad capitis pœnam de jure (leg. deinde) uſurpatum eſt.* In II. Lib. Æn. (*verſ.* 229.)

PEN-

impunité, en vertu de la défenſe faite au ſujet de *Caïn*. Mais les Meurtres étant devenus fort fréquens & fort communs dès-avant le *Déluge*, du tems des *Géans*; DIEU, pour empêcher que cette funeſte licence ne vînt encore à tourner en coûtume depuis le renouvellement du Genre Humain, trouva bon de la réprimer par des moiens plus rigoureux & plus efficaces. Aiant donc aboli l'indulgence des prémiers ſiécles, il remit les Hommes en poſſeſſion de leur droit naturel; il permit lui-même formellement ce que la Nature faiſoit regarder comme n'aiant rien d'injuſte, & il déclara (9) innocente toute perſonne qui auroit tué un Homicide. Les Tribunaux Civils aiant été enſuite établis, cette permiſſion, pour de très-fortes raiſons, fut laiſſée aux Juges ſeuls; de telle ſorte pourtant qu'il ſe conſerva quelque reſte de l'ancien uſage dans le privilége qu'avoit, même depuis la Loi de *Moïſe*, le plus proche Parent de celui qui étoit mort de la main d'un autre; comme (10) nous le dirons ailleurs plus au long.

4. J'ai un très-bon garant de l'explication que je viens de donner, c'eſt le Patriarche *Abraham*. Ce ſaint homme n'ignoroit pas la Loi donnée à *Noé*: il ne laiſſa pourtant pas de prendre les armes contre quatre Rois, croiant ſans doute ne rien faire par là de contraire à cette Loi. *Moïſe* auſſi, lors que les *Hamalékites* vinrent attaquer le Peuple d'*Iſraël*, commanda qu'on les repouſſât (c) par les armes, ſans autre raiſon que le Droit de Nature; car il ne paroit pas qu'il eût particuliérement conſulté DIEU là-deſſus.

(c) *Exod.* XVII, 9.

5. Ajoûtez à cela, que non ſeulement chez les Peuples étrangers, mais encore parmi les Patriarches (d), qui étoient inſtruits dans la doctrine de la Révélation, la peine de mort a été en uſage, non ſeulement à l'égard des Homicides, mais encore par rapport à d'autres ſortes de Criminels. Car ces ſaints perſonnages, par une conjecture fondée ſur les lumiéres mêmes de la Raiſon naturelle, appliquoient aux cas ſemblables les déclarations expreſſes de la volonté de DIEU: ainſi ils crurent que ce que DIEU avoit établi contre un Homicide, pouvoit ſans injuſtice être décerné contre d'autres perſonnes coupables de quelque Crime énorme. En effet, il y a des choſes qui ſont miſes au même rang, que la Vie, comme, par exemple, l'Honneur, la Réputation, la Pudeur d'une Fille, la Fidélité Conjugale: & il y en a auſſi qui ſont de telle nature, que ſans elles

(d) Voiez *Geneſe*, XXXVIII, 24.

PENDERE) *Solvere: quod, ut ſupra diximus, tractum eſt à pecuniaria damnatione.* In VI. Æn. (*verſ.* 20.) PLINE a remarqué, que le prémier Jugement à mort ſe fit dans le Tribunal de l'*Aréopage*: *Judicium capitis in Areopago primum actum.* Hiſt. Natural. *Lib.* VII. Cap. LVI. (pag. 478. *Ed. Hard.*) LACTANCE dit auſſi, que pendant un tems on avoit crû, qu'il n'étoit pas permis de faire mourir les Hommes, qui, quelque méchans qu'ils ſoient, ſont toujours Hommes. GROTIUS.

Le Docteur Chrétien, que nôtre Auteur cite le dernier dans cette Note tirée en partie du Texte, parle des anciens *Romains*, qui ne faiſoient mourir aucun Citoien, & ne le banniſſoient pas même formellement: mais défendoient ſeulement à chacun de fournir quoi que ce fût, pas même du feu ou de l'eau, à ceux qui avoient commis quelque crime digne de mort; par où ils réduiſoient le Criminel à la néceſſité de ſe bannir lui-même du païs: *Exſulibus quoque igni & aqua interdici ſolebat: adhuc enim videbatur nefas, quamvis malos, tamen homines, ſupplicio capitis adficere.* Inſtit. Divin. *Lib.* II. *Cap.* X. num. 23. *Ed. Cellar.*

(8) Ou plûtôt il n'avoit pas encore commis de ſemblable crime, mais il ſe promettoit l'impunité au cas qu'il vînt à le commettre. Car les paroles de MOISE peuvent recevoir cet autre ſens. GROTIUS.

Il ne paroit pas bien, que ce fût en vertu de la défenſe de DIEU par rapport à *Caïn*, que *Lamech* ſe promettoit l'impunité, quand il diſoit: *Je tuerai un Homme à cauſe de ma bleſſure, & un jeune homme à cauſe de ma meurtriſſure: Car ſi* Caïn *eſt vengé ſept fois au double,* Lamech *le ſera ſept fois plus encore.* Je trouve beaucoup plus vraiſemblable, que ce n'eſt-là qu'une fanfaronnade de *Lamech*, qui, pour ſe faire craindre, ſe vantoit fiérement de ſes forces, par le moien deſquelles il ſe croioit en état de tirer une plus grande vengeance des moindres injures qu'on lui feroit, que ne ſeroit la punition dont avoient été menacez ceux qui tueroient *Caïn*. Ou n'a qu'à voir le Commentaire de Mr. LE CLERC, pour ſe convaincre que c'eſt-là l'explication la plus naturelle des paroles de *Lamech*. Ainſi elles ne ſervent de rien, pour établir la conſéquence que nôtre Auteur en tire. Mais il ſuffit pour ſon but, qu'on n'en puiſſe tirer aucune en faveur du ſentiment qu'il combat, de la défenſe que DIEU fit au ſujet de *Caïn*; puis que, ſuppoſé même que cette défenſe ait été étendue à tous les autres cas ſemblables, il y avoit une raiſon manifeſte ſur quoi elle étoit fondée, & qui venant à ceſſer, comme cela arriva dès que le Genre Humain ſe fût un peu multiplié, la défenſe s'évanouiſſoit alors d'elle-même.

(9) Voici comment JOSEPH exprime cela: „ Je „ veux qu'on s'abſtienne ſoigneuſement de l'Homicide, „ & que ceux qui auront trempé leurs mains dans le „ ſang d'autrui, ſoient punis. Παραινῶ μὲν τοῦ σφαγῆς ἀνθρωπίνης ἀπέχεσθαι, τὸν καθαρεύειν φόνου, τὸν ἀλιτηριάσαντά τι τοῦτο κολάζεσθαι. (Antiq. Jud. *Lib.* I. *Cap.* IV. pag. 10. G. *Ed. Lipſ.*) GROTIUS.

(10) Voiez ci-deſſous, *Liv.* II. *Chap.* XX. §. 8. *num.* 8.

elles on ne ſauroit vivre en ſûreté, comme le reſpect dû à l'Autorité de ceux qui ont en main le Gouvernement d'une Société Civile; de ſorte que quiconque donne atteinte à de pareilles choſes ne paroît pas moins méchant, qu'un Homicide.

6. L'explication que j'ai donnée de la Loi dont il s'agit, ſe confirme encore par une ancienne tradition des *Hébreux*, qui porte, qu'outre les Loix données aux Enfans de *Noé*, & rapportées dans le Livre de la GENÈSE, DIEU leur en impoſa & notifia d'autres, dont l'Hiſtorien Sacré ne dit rien, parce qu'elles furent depuis compriſes dans le Corps des Loix particuliéres au Peuple d'*Iſrael*, & qu'il ſuffiſoit pour le but de *Moïſe* que ces anciennes Loix ſe retrouvaſſent là avec les nouvelles. On voit, par exemple, au Chap. XVIII. du LÉVITIQUE, qu'il y avoit une ancienne (11) Loi contre les Mariages inceſtueux, dont MOÏSE néanmoins ne parle point en ſon lieu. Or les Docteurs Juifs diſent, (12) qu'une des choſes que DIEU commanda aux Enfans de *Noé* étoit, que l'on punît de mort non ſeulement le Meurtre, mais encore l'Adultére, l'Inceſte, & l'attentat de ceux qui veulent s'emparer du bien d'autrui à main armée: ce qui paroît auſſi par un paſſage (e) du Livre de JOB. Et la Loi même de *Moïſe*, en décernant la peine de mort contre ceux qui commettroient de tels crimes, y ajoûte des (f) raiſons (13) qui ne conviennent pas moins aux autres Peuples, qu'au Peuple Hébreu. Il eſt même dit du Meurtre en particulier, (g) que *le Païs ne peut être purifié que par l'effuſion du ſang de l'Homicide.*

(e) *Job*, XXXI, 11.
(f) Voiez *Lévit.* XVIII, 24, 25, 27, 28.
(g) *Nombres*, XXXV, 31, 33.

7. D'ailleurs, il eſt abſurde de s'imaginer, que, pendant qu'il étoit permis au Peuple d'*Iſrael* non ſeulement d'en venir juſqu'à infliger le dernier ſupplice à un Criminel, pour maintenir l'ordre dans l'Etat, & pour la ſûreté publique & particuliére, mais encore de prendre les armes pour ſa défenſe contre les autres Nations & les autres Puiſſances, celles-ci n'euſſent pas la même permiſſion; ſans que pourtant les Prophétes aient jamais rien dit à ces Nations & à ces Puiſſances étrangéres, pour leur faire comprendre que DIEU condamnoit toute ſorte de Guerre & tout uſage du Glaive de la Juſtice, comme ils les ont ſouvent averties des autres ſortes de péchez dont elles s'étoient renduës coupables. N'eſt-il pas au contraire de la derniére évidence, que les Loix de *Moïſe* au ſujet des affaires criminelles portant un caractére ſi viſible de la volonté de Dieu, les autres Nations auroient très-bien fait de les prendre pour modéle? Il y a même apparence, que les *Grecs* du moins, & ſur tout les *Athéniens* (14), en ont ainſi uſé: d'où vient que l'ancien Droit Attique, & ce que les *Romains* en empruntérent (15) dans leurs DOUZE TABLES, a tant de conformité avec les Loix des *Hébreux*.

§. VI. 1. EN voilà aſſez, pour montrer que le ſens de la Loi donnée à *Noé* eſt tout autre que celui qu'y trouvent ceux qui en tirent un argument pour prouver que toute ſorte de Guerre eſt abſolument illicite. Les raiſons priſes de l'*Evangile*, ont quelque choſe de plus ſpécieux, qui demande que nous les examinions avec ſoin.

2. Je ne ſuppoſerai pas ici, comme font pluſieurs, qu'à la reſerve des Véritez propoſées à nôtre Foi, & de l'uſage des Sacremens, il n'y a rien dans l'Evangile qui ne ſoit de Droit Naturel; car cela n'eſt pas vrai, à mon avis, au ſens que l'entendent la plûpart des

(11) Voiez ce que l'on dira ci-deſſous, Liv. II. Chap. V. §. 13.

(12) On peut voir ſur tout ceci le Traité de SELDEN, *De Jure Nat. & Gent. ſecundum diſcipl. Hebr.*

(13) Outre les paſſages du LÉVITIQUE, que j'ai cottez en marge, nôtre Auteur cite encore ici PSEAUM. CI, 5. PROVERB. XX, 8. Mais il n'y a rien là, ni aux environs, qui ſe rapporte au ſujet, dont il s'agit.

(14) Voiez ce que dit nôtre Auteur dans ſon Traité *de la Vérité de la Relig. Chrét.* Liv. I. §. 15. à la fin, avec la Note de Mr. LE CLERC ſur cet endroit, pag. 28. *Edit. ult.* 1717.

(15) Un ancien Juriſconſulte a fait une comparaiſon des Loix de MOÏSE avec le Droit Romain, ſous ce titre: COLLATIO MOSAICARUM ET ROMANARUM LEGUM. PIERRE PITHOU publia cet Ouvrage pour la prémiére fois à *Paris* en 1572. & nous en avons depuis peu une belle Edition dans la *Jurisprudentia Ante-Juſtinianea* de Mr. SCHULTING, célebre Profeſſeur en Droit à *Leide*.

§. VI. (1) L'Auteur cite ici, dans une Note, un paſſage de St. JÉRÔME, que je laiſſe tout exprès parce qu'il le rapporte lui-même ailleurs, & plus au long, ſur

des Docteurs. J'avouë que l'Evangile ne nous preſcrit rien qui ne ſoit conforme à l'Honnêteté Naturelle : mais je ne vois aucune raiſon d'accorder, que les Loix de JÉSUS-CHRIST ne nous obligent à autre choſe qu'à ce que le Droit de Nature demandoit déja par lui-même. Et ceux qui entrent dans cette penſée, ſont étrangement embarraſſez à faire voir, que certaines choſes qui ſe trouvent défenduës par l'Evangile, (1) comme le *Concubinage*, le *Divorce*, la *Polygamie*, ſont auſſi condamnées par le Droit Naturel. A la vérité, ces ſortes de choſes ſont de telle nature, qu'à conſulter la Raiſon toute ſeule, on juge plus honnête & plus beau de s'en abſtenir, que de ſe les permettre : mais non pas que, ſans la Loi Divine qui les défend, on y trouvât rien de criminel. La Religion Chrétienne veut que nous (a) nous expoſions au danger de mourir les uns pour les autres : dira-t-on, que le Droit de Nature (2) nous y obligeât déja ? JUSTIN, *Martyr*, poſe en fait, (3) que *celui qui ſe contente de vivre ſelon la Nature, n'a pas encore la Foi.* (a) *I. Jean*, III, 16.

3. Je ne ſuivrai pas non plus ceux qui, ſuppoſant un autre principe très-conſidérable, s'il étoit vrai, prétendent que JESUS-CHRIST, dans les Préceptes qu'il donne aux *Chapp.* V. & ſuivans de ST. MATTHIEU, ne fait qu'interpréter la Loi de MOÏSE. Cette penſée eſt détruite par les paroles qu'on y voit ſi ſouvent repetées : *Vous avez appris, qu'il a été dit aux Anciens : Mais moi je vous dis :* Oppoſition qui montre que les termes de l'Original doivent être traduits *aux Anciens*, comme porte la Verſion Syriaque & d'autres Verſions, & non pas, *par les Anciens :* de même que tout le monde traduit, *Je vous dis*, & non pas, *Je dis par vous.* Or ces *Anciens* ſont certainement ceux qui vivoient du tems de *Moïſe :* car les paroles que Nôtre Seigneur allégue, comme aiant été adreſſées aux Anciens, ne ſont pas des Docteurs de la Loi, mais de MOÏSE même, dans les Livres de qui elles ſe trouvent ou mot pour mot, ou en ſubſtance. Par exemple, (b) *Tu ne tueras point*, eſt un des Commandemens du Décalogue, EXODE, *Chap.* XX. verſ. 13. *Celui* (c) *qui aura commis un homicide, en ſera punissable devant les Juges :* voiez LE'VITIQUE, XXIV, 21. NOMBRES, XXXV, 16, 17, 30. *Tu ne commettras* (d) *point d'adultère :* ce ſont encore les propres termes du Décalogue, EXOD. XX, 14. *Que* (e) *celui qui répudiera ſa Femme, lui donne un Acte de Divorce :* cela eſt ainſi preſcrit dans le DEUTERONOME, XXIV, 1. *Tu ne* (f) *te parjureras point, mais tu t'aquitteras envers le Seigneur de ce que tu auras juré :* le ſens de ces paroles eſt contenu dans l'EXODE, XX, 7. & dans les NOMBRES, XXX, 3. *Oeil* (g) *pour oeil, & dent pour dent* (c'eſt-à-dire, pourront être demandez en Juſtice) Cela eſt en autant de termes dans le LE'VITIQUE, XXIV, 20. & dans le DEUTE'RONOME, XIX, 21. *Tu aimeras ton Prochain*, c'eſt-à-dire, tout Iſraëlite : Voiez LE'VITIQUE, XIX, 18. *& tu haïras ton Ennemi*, (4) c'eſt-à-dire, les ſept Peuples, avec qui il étoit défendu aux *Iſraëlites* d'entretenir amitié, & dont ils ne devoient pas même avoir compaſſion, comme il paroit par ce qui eſt dit dans EXODE, XXXIV, 11, 12. & dans le DEUTE'RONOME, VII, 1, *& ſuiv.* A quoi il faut ajoûter les *Hamalékites*, auxquels les Hébreux avoient ordre de déclarer une guerre implacable, EXOD. XVII, 16. DEUTE'RON. XXV, 19.

(b) *Matth.* V.
(c) *Ibid.*
(d) *Ibid.* verſ. 27.
(e) *Ibid.* verſ. 31.
(f) *Ibid.* verſ. 33.
(g) *Ibid.* verſ. 38.

4.

ſur *Liv.* II. *Chap.* V. §. 9. *num.* 4.

(2) Cet exemple n'eſt pas tout-à-fait juſte. Le Droit de Nature, bien entendu, demande qu'en certains cas quelques perſonnes ſe ſacrifient pour d'autres, lorſqu'il en peut revenir à la Société un avantage conſidérable. Auſſi voions-nous que les ſages Païens ſe ſont fait un devoir de mourir pour leur Patrie. La Religion Chrétienne ne fait donc que fournir des motifs beaucoup plus puiſſans à la pratique de ce devoir, en propoſant l'eſpérance certaine d'une Vie à venir, par laquelle on ſera abondamment dédommagé de la perte de celle-ci. Nôtre Seigneur veut auſſi qu'on ſouffre la mort pour l'Evangile ; mais ce n'eſt qu'une extenſion ou une application de la Loi Naturelle ; puis qu'il n'y a rien de plus avantageux à la Société, qu'une profeſſion ſincére & éclairée du Chriſtianiſme, & par conſequent que la courageuſe réſolution de ceux qui ſacrifient leur vie pour l'intérêt de cette ſainte Doctrine.

(3) Τὸ κατὰ φύσιν βίον, οὐδενὸς ἐπιδεᾶ ἐστὶ. Epiſt. *ad Zenam.* On trouve une ſemblable penſée dans ORIGE'NE, *in Philocalia.* GROTIUS.

(4) Le célébre Rabbin ABARBANEL dit, ſur DEUTE'R. XXIII, 21. que la Loi permettoit de haïr ces Peuples. GROTIUS.

4. Mais, pour bien entendre les paroles de Nôtre Seigneur JE'SUS-CHRIST, il faut certainement faire attention, que la Loi de Moïse doit être enviſagée ſous deux faces: Ou en ce qu'elle a de commun avec les Loix purement Humaines, c'eſt-à-dire, entant qu'elle travailloit à détourner les Hommes des Crimes les plus groſſiers, par la crainte des peines ſenſibles, & à maintenir par ce moien l'ordre de la Société Civile parmi les anciens *Hébreux*; par rapport à quoi elle eſt appellée *la* (h) *Loi des Commandemens charnels*, & *la* (i) *Loi des Oeuvres*. Ou bien on la conſidére en ce qu'elle a de particulier aux Loix Divines, je veux dire, entant qu'elle demande de plus la pureté du Cœur, & qu'elle exige certaines actions dont on peut ſe diſpenſer ſans craindre les peines temporelles; & à cet égard elle eſt appellée une (k) *Loi ſpirituelle*, & une Loi (l) qui *réjouit l'ame*. Les Docteurs de la Loi, & les *Phariſiens*, ſe contentant de la prémiére partie de la Loi de MOÏSE, mépriſoient l'autre, qui eſt néanmoins la plus excellente, & négligeoient d'en inſtruire le Peuple; comme il paroît non ſeulement par les Livres du Nouveau Teſtament, mais encore par ceux de JOSEPH & des *Rabbins*.

(h) *Hebreux*, VII, 16.
(i) *Rom.* III, 27.
(k) *Rom.* VII, 14.
(l) *Pſeaum.* XIX, (XVIII. dans la Vulgate) verſ. 8.

5. Pour ce qui regarde même cette ſeconde partie de la Loi, il faut ſavoir, qu'encore qu'elle preſcrive ou qu'elle conſeille aux *Hébreux* les mêmes Vertus que l'Evangile demande des *Chrétiens*, ce n'eſt pas pourtant (5) dans un ſi haut degré, ni avec tant d'étenduë. JE'SUS-CHRIST oppoſe ſes Préceptes aux anciens, à l'un & à l'autre de ces égards; d'où il paroît que ſes paroles ne renferment pas une ſimple explication de la Loi de MOÏSE.

6. Toutes les remarques, que je viens de faire, ſont utiles non ſeulement pour le ſujet dont il s'agit, mais encore pour bien d'autres, où l'on pourroit ſe ſervir mal à propos de l'autorité de l'ancienne Loi.

§. VII. 1. LAISSANT donc à quartier les raiſonnemens qui ne me paroiſſent pas ſolides, je vais montrer, par des preuves directes, que la Loi de JE'SUS-CHRIST n'ôte pas entiérement le droit de faire la Guerre: après quoi, j'examinerai les objections de ceux qui prétendent le contraire.

2. I.

(5) Voiez là-deſſus ce qui a été dit à la fin du Chapitre précedent. Il y a ſur tout un beau paſſage de St. CHRYSOSTÓME, que je vais rapporter: „ Autrefois „ [dit-il] DIEU n'exigeoit pas de nous un ſi haut degré „ de Vertu. Mais il étoit permis & de ſe venger de „ ceux dont on avoit reçû quelque injure; & de rendre „ outrage pour outrage; & de chercher à amaſſer de l'argent; & de jurer, pourvû que ce fut en bonne conſcience; & de crever l'œil à celui qui nous en avoit „ crevé un; & de haïr un Ennemi. Il n'étoit pas non „ plus défendu de vivre dans les delices, ni de ſe mettre „ en colére, ni de répudier une Femme, pour en prendre une autre; bien plus, la Loi permettoit d'avoir „ deux Femmes en même tems. En un mot, à ces „ égards, & à tous les autres, l'indulgence étoit grande „ alors. Mais, depuis la venue de JE'SUS-CHRIST „ le chemin eſt devenu beaucoup plus étroit. Τὸ μὲν γὰρ παλαιὸν ἐκ τούτων ἐμοὶ ἀρετὴς προσῆκτο μέτρον. ἀλλὰ νῦν ἀμύνασθαι τὸν ἀδικοῦντα, καὶ ἀντιλοιδορεῖσθαι τῷ λοιδορουμένῳ, καὶ χρημάτων ἐπιμελεῖσθαι ἐξὸν, καὶ ἐπορκοῦντα ὀμνύναι, καὶ ὀφθαλμὸν ἐξορύξαι τοῦ ὀφθαλμοῦ, καὶ μισεῖσθαι τὸν ἐχθρὸν, καὶ ὅτε τρυφᾶν, οὕτε ὀργίζεσθαι, ὅτε γυναῖκα τὴν μὴ ἐκβάλλειν, τὴν δὲ ἀπιστοῦσαν, κελεύοντο καὶ ἐπὶ τούτοις μένειν, ἀλλὰ καὶ δύο κατὰ ταυτὸν ἐμοὶ γυναῖκας ἔχειν ὁ νόμος ἐπέτρεπε καὶ πολλὰ καὶ ἐν τούτοις, καὶ ἐν τοῖς ἄλλοις ἅπασιν ἡ συγκατάβασις ἦν κατὰ δὲ τὴν τοῦ Χριστοῦ παρουσίαν, πολλῷ στενότερα γέγονεν ἤδη. De Virginitate, *Cap.* XLIV. Ce Pére dit en un autre endroit du même Ouvrage, que DIEU n'exigeoit pas des Anciens *Juifs* le même degré de Vertu, qu'il exige des *Chrétiens*: Οὐ τὸ αὐτὸ τῆς ἀρετῆς ἀκριβεῖς ἀπαιτήματα μέτρον ἡμῖν τι, πάλαι. Cap. LXXXIII. Et dans un de ſes Diſcours, il remarque que l'Evangile renferme un plus grand nombre de Préceptes, & de Préceptes portez à un plus haut point de perfection, ἐντολὰς καὶ προσθήκας τῶν ἐντολῶν. Orat. *Filium Patri æqualem eſſe*, Tom. VI. *Ed. Savil.* GROTIUS.

Pluſieurs des exemples, que cet ancien Docteur de l'Egliſe allégue, doivent être entendus ſelon la diſtinction que fait nôtre Auteur, entre l'*eſprit* & la *lettre* de la Loi.

§. VII. (1) SENÈQUE faiſant l'Apologie des véritables Philoſophes, que l'on accuſoit mal-à-propos de mépriſer les Magiſtrats & les Rois; dit, qu'au contraire il n'y a point de Sujets plus fidéles qu'eux, parce qu'il n'y en a point qui aient plus d'obligation au Souverain, que ceux qui, à l'ombre de leur protection, jouïſſent d'un loiſir tranquille. *Errare mihi videntur, qui exiſtimant, Philoſophiæ fideliter deditos, contumaces eſſe ac refractarios, & contemtores Magiſtratuum ac Regum, eorumve per quos publica adminiſtrantur. E contrario enim, nulli adverſus illos gratiores ſunt: nec immerito: nullis enim plus præſtant, quàm quibus frui tranquillo otio licet.* Epiſt. LXXIII. (*init.*) Il dit plus bas, qu'encore que chacun jouïſſe de la tranquillité publique, procurée par les Princes & les Magiſtrats, ceux qui font un bon uſage de ce bienfait, ſont ceux qui le ſentent plus vivement: *Sic hujus pacis beneficium, ad omnes pertinentis, altiùs ad eos pervenit, qui illa bene utuntur.* Tout le reſte de

2. I. Le prémier & le plus fort argument qui ſe préſente ici, ſe tire de ce que dit ST. PAUL, dans ſa (a) *prémiére Epître à* TIMOTHE'E: *J'exhorte donc, avant toutes choſes, que l'on faſſe des ſupplications, des prières, des interceſſions, des actions de graces, pour tous les Hommes; pour les Rois, & pour tous ceux qui ſont élevez à quelque Dignité:* (1) *afin que nous menions une vie paiſible & tranquille, avec toute ſorte de pieté & d'honnêteté. Car cela eſt bon & agréable, devant* DIEU *nôtre Sauveur, qui veut que tous les Hommes ſoient ſauvez, & qu'ils viennent à reconnoître la Vérité.* Nous apprenons de là trois choſes. 1. Qu'il eſt agréable à DIEU, que les Rois ſe faſſent Chrétiens. 2. Qu'il approuve que les Rois convertis au Chriſtianiſme (2) demeurent Rois. 3. Enfin, qu'il prend plaiſir à voir, que les Rois Chrétiens procurent aux autres Chrétiens les moiens de vivre tranquillement. Or comment peuvent-ils le faire? L'Apôtre l'explique ailleurs: (b) *Le Magiſtrat*, dit-il, *eſt le Miniſtre de* DIEU *pour vôtre bien. Mais ſi vous faites mal, craignez; car ce n'eſt pas en vain qu'il porte l'Epée, puis qu'il eſt le Miniſtre de* DIEU, *établi pour punir ceux qui font mal.* A la vérité le *droit du Glaive* renferme ici figurément toute ſorte de punition, comme ce mot ſe prend (3) auſſi quelquefois chez les Juriſconſultes: mais en ſorte pourtant qu'il n'exclut pas l'uſage réel (4) & effectif de l'Epée, qui fait la plus conſidérable (5) partie du Pouvoir d'infliger des Peines. Ce paſſage peut être beaucoup éclairci par le PSEAUME II. qui, quoi qu'il ait été accompli en la perſonne de *David*, regardoit JE'SUS-CHRIST dans un ſens plus plein & plus parfait, comme il paroit par l'application qui lui en eſt faite dans les (c) ACTES, & dans l'*Epître aux* (d) HE'BREUX. Or, dans ce Pſeaume, tous les Rois ſont exhortez à recevoir avec reſpect le *Fils de* DIEU, c'eſt-à-dire, à ſe montrer ſes Miniſtres entant que Rois, comme l'explique très-bien ST. AUGUSTIN, dont voici les paroles qui ſont à nôtre ſujet: (6) *Les Rois ſervent* DIEU, *entant que Rois, comme le St. Eſprit le leur ordonne, lors qu'ils ordonnent le bien & qu'ils défendent le mal dans leurs Etats, non ſeulement en ce qui concerne la Société Humaine, mais encore en ce qui ſe rapporte à la Religion.* Et ailleurs: (7) *Comment eſt-ce donc que les Rois ſervent le Seigneur avec crainte, ſi ce n'eſt en défendant & puniſſant avec une ſévérité religieuſe ce qui ſe fait con-*

(a) *Chap.* II. *verſ.* 1, 2, 3.

(b) *Rom.* XIII, 4.

(c) *Act.* IV, 25. XIII, 33.

(d) *Hébr.* V, 5.

de la Lettre mérite fort d'être lû. GROTIUS.

(2) C'eſt ce que JUSTIN, *Martyr*, exprime ainſi: „Nous demandons à DIEU, que les Rois & les Prin„ces aient, avec la puiſſance Roiale, des ſentimens „ſages & raiſonnables: Βασιλεῖς δὲ ἄρχοντας εὐτρέπτους ὁμολογοῦντες, καὶ τυχόμενοι μετὰ τῆς βασιλικῆς τῆς δυνάμεως, καὶ τοῦτο τὸν λόγον ἔχοντας ὑμᾶς εὐσεβῆναι. (*Apolog.* I. *pag.* 32. *Edit. Oxon.*) Et dans les Conſtitutions attribuées à St. CLE'MENT, l'Egliſe Ancienne prie DIEU de lui donner des Magiſtrats Chrétiens, Χριστιανὰ τὰ τέλη. On pourroit néanmoins entendre par là une fin Chrétienne. GROTIUS.

(3) Voiez le Traité de Mr. NOODT, *De Jurisdictione & Imperio*, Lib. I. Cap. IV.

(4) C'eſt ainſi que les Juriſconſultes diſtinguent ordinairement le *droit du Glaive*, d'avec le pouvoir de punir les Crimes d'une autre maniére, que par la mort du Coupable. Par exemple, dans cette Loi: *Nemo poteſt* GLADII *poteſtatem ſibi datam, vel cujus* ALTERIUS COERCITIONIS, *ad alium transferre.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVII, *De diverſis Regg. Juris*, Leg. LXX. Voiez le même Auteur, que je viens de citer.

(5) Quoi que la preuve de nôtre Auteur, & pluſieurs autres de celles qu'il emploie dans la ſuite, ne tendent directement qu'à montrer, que les Princes & les Magiſtrats peuvent & doivent même punir de mort certains Crimes; elles ſont néanmoins à ſon ſujet: non ſeulement par la raiſon qu'il donne lui-même ci-deſſous, à la fin du *num.* 10. de ce paragraphe; mais encore par une autre plus forte & plus directe, qu'il auroit dû ne pas oublier. C'eſt que ceux qui condamnent abſolument la Guerre, ne peuvent avoir d'autre fondement plauſible de leur opinion, que l'incompatibilité qu'ils croient trouver entre la Douceur ou la Clémence Chrétienne, & le droit d'ôter la vie à un autre Homme, ſur tout quand il s'agit de quelque intérêt temporel. Or ſi un Prince peut & doit faire mourir quelques-uns de ſes Sujets, lors qu'ils ſe ſont rendus coupables de certains Crimes, qui ne ſont quelquefois punibles que par rapport à quelque intérêt temporel: pourquoi ne pourroit-il pas innocemment prendre les armes contre des Etrangers? Pourquoi reſpecteroit-il la vie des Etrangers, plûtôt que celle de ſes Sujets? Au reſte il faut ajoûter encore ici ce que nôtre Auteur dira ailleurs, *Liv.* II. *Chap.* XX. §. 12. & 13.

(6) *In hoc enim Reges, ſicut ceteris divinitus præcipitur, Deo ſervient, in quantum Reges ſunt, ſi in regno ſuo bona jubeant, mala prohibeant, non ſolum quæ pertinent ad humanam Societatem, verum etiam quæ ad divinam Religionem.* Contra CRESCONIUM Grammaticum, *Lib.* III. *Cap.* LI.

(7) *Quomodo ergo Reges Domino ſerviunt in timore, niſi ea quæ contra juſſa Domini ſunt religioſa ſeveritate prohibendo atque plectendo? Aliter enim ſervit, quâ homo eſt, aliter quâ etiam rex eſt.... In hoc ergo ſervient Domino Reges, in quantum ſunt Reges, quum ea faciunt ad ſerviendum illi, quæ non poſſunt facere niſi Reges.* Ad Bonifac. *Epiſt.* L.

(8) Pour

contre les Commandemens du Seigneur? Car un Prince ſert DIEU *autrement entant qu'Homme, & autrement entant que Prince.... Les Rois donc*, ajoûte-t-il plus bas, *ſervent le Seigneur entant que Rois, lors qu'ils font pour ſon ſervice des choſes qu'ils ne peuvent faire que comme Rois.*

3. II. Le ſecond argument, dont je me ſers, eſt pris du même paſſage dont j'ai cité une partie, je veux dire du Chap. XIII. de l'*Epître aux* ROMAINS, (e) où il eſt dit que les *Puiſſances Souveraines*, tels que ſont les Rois, *viennent de* DIEU: & l'Apôtre les appelle auſſi un *établiſſement de* DIEU: d'où il infére, qu'on doit *leur être ſoûmis*, les *reſpecter & honorer*, & cela *en conſcience*; en ſorte que *leur réſiſter, c'eſt réſiſter à* DIEU. Si par le mot d'*établiſſement* il falloit entendre ſimplement une choſe que DIEU ne veut pas empêcher, comme il fait à l'égard des Actions mauvaiſes; cela n'engageroit à rendre aucun honneur ni aucune obéïſſance, ſur tout en conſcience: & l'Apôtre, en élevant & exaltant ſi fort cette Puiſſance, ne diroit rien qui ne convînt tout auſſi bien aux Vols & aux Brigandages, puis que DIEU permêt auſſi qu'ils arrivent, & qu'il lui ſeroit facile de l'empêcher. Le ſens de ST. PAUL doit donc être, que les Puiſſances Souveraines ont été établies avec l'approbation de DIEU: & cet Etre tout ſage ne pouvant pas vouloir des choſes incompatibles, il s'enſuit de là que l'établiſſement des Puiſſances Souveraines n'a rien (8) de contraire à la volonté de DIEU révélée dans l'Evangile, & obligatoire pour tous les Hommes.

(e) *Vers.* 1, 2, 3, 5.

4. Il ne ſerviroit de rien de dire, que ceux qui avoient quelque part au Gouvernement des Etats, dans le tems que ST. PAUL écrivoit ceci, n'étoient pas Chrétiens. Car prémiérement, cela n'eſt pas vrai ſans exception, puis que déja long tems auparavant *Serge Paul*, Propréteur de l'Ile de *Cypre*, (f) s'étoit converti au Chriſtianiſme: pour ne rien dire de l'ancienne tradition au ſujet du (9) Roi d'*Edeſſe*, laquelle, quoi que peut-être un peu corrompuë, ſemble fondée ſur quelque choſe de vrai. De plus, il n'eſt pas queſtion ici de ſavoir ſi les perſonnes qui exerçoient de tels Emplois étoient Fidéles ou Infidéles, mais ſi ces Emplois, exercez par des Infidéles, avoient par eux-mêmes quelque choſe de contraire à la Piété. Or je ſoûtiens, que l'Apôtre prétend le contraire, puis qu'il dit que la Puiſſance Souveraine eſt *établie de* DIEU, dans le tems même qu'il parloit, à cauſe dequoi il veut qu'on la reſpecte & qu'on l'honore par rapport même à la Conſcience, qui à proprement parler ne reléve que de l'empire de DIEU. Ainſi & *Néron*, & le Roi *Agrippa* que *St. Paul* exhortoit (g) ſi inſtamment à ſe faire Chrétien, auroient pû devenir ſujets de JE'SUS-CHRIST, ſans que le prémier fût obligé de renoncer à l'Empire, ni l'autre à la Roiauté: deux ſortes de Puiſſances, qui ne ſauroient être conçuës ſans le droit du Glaive & le pouvoir de faire la Guerre. Comme donc les anciens Sacrifices ne laiſſoient pas d'être ſaints ſelon la Loi; quoi qu'ils fuſſent offerts par des Sacrificateurs impies: (10) de même le Gouvernement Civil eſt ſaint & ſacré, quoi qu'il ſe trouve entre les mains d'un Impie.

(f) *Actes*, XIII, 12.

(g) *Actes*, XXVI.

5. III. Mon troiſiéme argument eſt tiré (11) de la réponſe que fit *Jean Baptiſte* à des Soldats Juifs, qui lui demandoient fort ſérieuſement *ce qu'ils devoient faire pour éviter*

(8) Pour achever le raiſonnement de l'Auteur, il faut ajoûter ce qu'il dit lui-même plus bas que le Pouvoir Souverain emporte par lui-même, & ſelon l'uſage de toutes les Nations, le droit de faire la Guerre, & le droit de punir de mort certains Crimes. Voiez auſſi ce que j'ai dit dans la *Note* 5. ſur ce paragraphe.

(9) *Edeſſe* eſt une ville de l'*Oſroéne*; & le nom d'*Abgare* eſt fort commun dans ces païs-là; comme il paroît par les Médailles, par TACITE, APPIEN, DION, CAPITOLIN. Voiez DION, dans les Fragmens publiez depuis peu (*Excerpt. Valeſ.* pag. 746.) auſſi bien que dans les Livres qu'on avoit depuis longtems. GROTIUS.

Cette hiſtoire de la Lettre d'*Abgare* à JE'SUS-CHRIST. (ou, comme d'autres écrivent, d'*Agbare*) & de la réponſe que Nôtre Seigneur lui fit, toutes deux rapportées par EUSE'BE, *Hiſt. Eccleſ.* Lib. I. Cap. XIII. n'eſt qu'une pure fable, comme les Savans l'ont reconnu il y a longtems. Voiez la *Diſſertation préliminaire* de feu Mr. DU PIN *ſur la Bible*, Liv. II. Chap. VI. §. 1.

(10) C'eſt ce que St. CHRYSOSTÔME montre parfaite-

ter les effets de la colére de DIEU (car nous apprenons par JOSEPH, & par d'autres Ecrivains, qu'il y avoit pluſieurs milliers de *Juifs* à la ſolde des Romains). Ce ſaint Précurſeur du Meſſie n'ordonna point à ceux qui le conſultoient, de renoncer à leur profeſſion, comme il l'auroit fait ſans doute, ſi telle eût été la volonté de DIEU: il leur recommanda ſeulement (h) *de n'uſer point d'extorſion ni de fraude, & de ſe contenter de leur paie.* Par où il approuve l'exercice des Armes, d'une maniére aſſez claire, quoi que tacite. (h) *Luc.* III, 14.

6. Pluſieurs répondent là-deſſus, qu'il y avoit une ſi grande différence entre les exhortations de *Jean Baptiſte*, & les Préceptes de JE'SUS-CHRIST, que Nôtre Seigneur a bien pû enſeigner, ſur le ſujet dont il s'agit, autre choſe que ſon Précurſeur. Mais voici les raiſons qui m'empêchent d'entrer dans cette penſée. *Jean* & JE'SUS-CHRIST ſe ſont ſervis du même Exorde, pour donner un abrégé de la Doctrine qu'ils annonçoient: (i) *Repentez-vous: car le Régne du Ciel s'approche.* Nôtre Seigneur dit lui-même, que (k) *depuis le tems de* Jean Baptiſte *on a commencé de s'emparer avec violence du Roiaume du Ciel*, c'eſt-à-dire, à embraſſer avec avidité la Loi nouvelle; car c'eſt le ſtile des *Hébreux*, d'appeller la *Loi*, un *Roiaume*. ST. MARC dit, que (l) Jean *prêchoit le batême de repentance, néceſſaire pour obtenir la remiſſion des péchez:* ST. LUC nous apprend, (m) que les Apôtres en faiſoient autant, au nom de leur Maître. *Jean* (n) veut *que l'on produiſe des fruits convenables à la Repentance*, & il menace d'une entiére deſtruction ceux qui ne montreront pas de tels fruits dans leur conduite. Il exige des (o) œuvres de Charité plus conſidérables que celles que la Loi de MOÏSE demandoit. Il eſt dit de la *Loi*, (p) qu'elle a duré *juſqu'à Jean*, ce qui donne à entendre que c'eſt par lui qu'a commencé la nouvelle Doctrine, plus parfaite. Et l'époque du *commencement de l'Evangile* (q) eſt fixée à *Jean*, par deux Evangéliſtes. *Jean* lui-même eſt dit (r) *plus grand que les Prophétes*, comme aiant été envoié (ſ) *pour donner au Peuple la connoiſſance de ſon ſalut*, & pour (t) *annoncer l'Evangile*, ainſi que ST. LUC s'exprime formellement. Tout ce qu'il y a, c'eſt que JE'SUS-CHRIST, comme étant (u) *la véritable lumiére*, expliqua clairement & diſtinctement les choſes que *Jean* n'avoit fait qu'indiquer d'une maniére plus vague & plus générale, en forme de ſimples Elémens. Du reſte, *Jean* ne met nulle part de la différence entre JE'SUS & lui, par rapport à la nature & au fond de leur Doctrine, mais ſeulement en ce (x) que JE'SUS étoit le Meſſie promis, c'eſt-à-dire, ce Roi ſpirituel & céleſte, qui (y) devoit communiquer à ceux qui croiroient & qui ſe confieroient en lui, la vertu du ST. ESPRIT. (i) *Matth.* III, 2. IV, 17. (k) *Matth.* XI, 12. (l) *Marc*, I, 4. (m) *Act.* II, 38. (n) *Matth.* III, 8, 10. (o) *Luc*, III, 11. (p) *Matth.* XI, 13. (q) *Marc*, I, 1. *Luc*, I, 77. (r) *Matth*, XI, 9. *Luc*, VII, 26. (ſ) *Luc*, I, 77. (t) *Luc*, III, 18. (u) *Jean*, I, 9. (x) *Jean*, I, 29. *Act.* XIX, 4. (y) *Matth.* III, 11. *Marc*, I, 8. *Luc*, III, 16.

7. IV. Voici un quatriéme argument, qui me paroît très-fort pour prouver la théſe, que je ſoûtiens. S'il n'étoit pas permis de punir de mort certains Criminels, ni de défendre les Citoiens par les armes contre les Brigands & les Corſaires; il ne pourroit que naître de là un horrible débordement de Crimes, & un déluge de Maux, (12) puis qu'aujourd'hui même qu'il y a des Tribunaux établis, on a bien de la peine à réprimer la hardieſſe des Scélérats. Suppoſé donc que Nôtre Seigneur JE'SUS-CHRIST eût vou-

tement bien, ſur ce paſſage de l'Epitre aux *Romains*. GROTIUS.

(11) Dans les *Notes* de TESMAR, on cite deux paſſages de St. AUGUSTIN, où il ſe ſert de cet exemple, pour faire voir que l'Evangile ne condamne pas abſolument la Guerre. Voici le prémier: *Si Chriſtiana diſciplina omnia bella culparet, hoc potius militantibus, conſilium ſalutis petentibus, in Evangelio diceretur, ut abjicerent arma, ſeque omnino militiæ ſubtraherent. Dictum eſt autem eis:* Neminem concuſſeritis, nulli calumniam feceritis: ſufficiat vobis ſtipendium veſtrum. *Quibus præcipuum ſtipendium ſufficere debere præcepit, militare atique non prohibetur.* Epiſt. V. L'autre paſſage eſt de l'Epitre CV. où ce Pére tire auſſi un argument de l'exemple du Roi *David*, & des deux Centeniers.

(12) St. CHRYSOSTÔME dit, que c'eſt pour réprimer les Méchans qu'ont été établis les Tribunaux, les Loix, les Supplices, & tant de différentes ſortes de Peines. Διὰ τέτους δικαστήρια, καὶ νόμοι, καὶ τιμωρίαι, καὶ διάφοροι κολάσεων τρόποι. Sermon. *ad Patrem fidelem.* GROTIUS.

voulu abolir ce droit, & faire ainſi un réglement tout nouveau, dont on n'avoit jamais entendu parler; il auroit dû ſans doute déclarer en termes très-clairs & très-exprès, que perſonne n'eût à prononcer ſentence de mort contre aucun Coupable, ni à porter les armes pour la défenſe même des Citoiens. Or c'eſt ce qu'il n'a fait nulle part. On allégue à la vérité quelques paſſages, pour prouver le contraire: mais ces paſſages ſont ou fort vagues, ou obſcurs; & l'Equité, ou, ce qui eſt la même choſe, le Sens Commun, demande non ſeulement qu'on reſſerre les termes généraux, & qu'on donne une interprétation favorable à ceux qui ſont équivoques, mais encore qu'on s'éloigne un peu de la propriété des termes & de l'uſage ordinaire, pour éviter un ſens qui entraîneroit de très-fâcheux inconvéniens (13).

8. V. En cinquiéme lieu, on ne ſauroit montrer par aucune bonne raiſon, que les Loix de Moïse, qui regardoient la punition des Crimes, aient été abolies avant que la Ville de *Jéruſalem* fût détruite, & avec elle la forme de l'Etat, ſans aucune eſpérance de rétabliſſement. Car, dans la Loi même de Moïse, il n'eſt fait mention d'aucun terme, au bout duquel cette partie de la Loi dût être abrogée: & ni Jésus-Christ, ni ſes Apôtres, ne parlent jamais de ſon abolition, ſi ce n'eſt entant qu'elle peut être renfermée, comme je viens de le dire, dans la deſtruction du Gouvernement des *Juifs*. Au contraire, *St. Paul* dit, (z) en parlant d'un *Souverain Pontife* d'alors, qu'il étoit *établi pour juger ſelon la Loi de* Moïse. Jésus-Christ lui-même, au commencement du Diſcours où il propoſe ſes Préceptes, aſſûre, (aa) qu'*il n'eſt pas venu pour abolir la Loi, mais pour la remplir*. Paroles, dont le ſens eſt clair, pour ce qui regarde les Cérémonies: car les traits d'une ébauche *ſe rempliſſent*, lors que le Portrait paroît dans toute ſa perfection. Mais comment pourroit-il être vrai, par rapport aux Loix Politiques, que Jésus-Christ les a *remplies* ou accomplies en venant au monde, s'il les avoit dès-lors abolies, comme quelques-uns ſe l'imaginent? Que ſi ces ſortes de Loix ont conſervé leur force, tant que le Gouvernement des *Juifs* a ſubſiſté; il s'enſuit, que les *Juifs*, même ceux qui s'étoient convertis au Chriſtianiſme, ne pouvoient pas refuſer la Magiſtrature, (14) lors qu'ils y étoient appellez, & qu'ils ne devoient juger (15) que ſelon ce que Moïse avoit ordonné. Pour moi, tout bien compté, je ne vois pas la moindre raiſon qui fût capable de faire entrer dans une autre penſée tout homme de bien qui entendoit prononcer ces paroles à Nôtre Seigneur. J'avouë qu'avant le tems de l'Evangile, il y avoit certaines choſes permiſes, ou d'une ſimple permiſſion d'impunité, ou même en conſcience (car je n'ai pour l'heure ni beſoin, ni loiſir, d'examiner exactement cette queſtion); il y avoit, dis-je, des choſes permiſes par la Loi de Moïse, leſquelles Jésus-Christ a défenduës à ſes Diſciples, comme, par exemple, de répudier une Femme pour quelque ſujet que ce fût; d'appeller en Juſtice toute perſonne de

(z) *Actes*, XXIII, 3.

(aa) *Matth.* V, 17.

(13) Ajoûtez ici que, ſi l'Evangile condamnoit abſolument la Guerre & l'uſage du dernier ſupplice, les *Chrétiens*, qui obſerveroient le plus exactement les Préceptes de leur Religion, ſeroient par là inévitablement expoſez à être la proie des Uſurpateurs & des Scélérats: ce qui ne s'accorde point avec la Bonté & la Sageſſe de Dieu.

(14) On il y a ici quelque choſe d'ômis, quoi que toutes les Editions ſoient conformes; ou nôtre Auteur s'exprime d'une maniére peu juſte. Car de ce que l'obligation des Loix Politiques ſubſiſtoit encore, il s'enſuit bien, que les *Juifs* convertis au Chriſtianiſme, s'ils étoient Magiſtrats, devoient juger ſelon ces Loix: mais il ne s'enſuit point de là, qu'ils ne puſſent en aucune maniére, ni pour aucune raiſon, ſe diſpenſer d'accepter la Magiſtrature. L'Auteur veut dire apparemment, qu'ils ne pouvoient la refuſer par cette ſeule raiſon que l'exercice en étoit accompagné de l'obligation de condamner à mort ceux qui avoient commis certains Crimes. Je ne ſache rien du moins dans les Livres de l'Ancien Teſtament, d'où l'on puiſſe inférer, que toute perſonne appellée à quelque Magiſtrature devoit l'embraſſer, bon gré mal gré qu'elle en eût. Les *Juifs* ne le croioient pas non plus, comme il paroît par un paſſage du Talmud, (que Buxtorf cite dans ſon *Florilegium Hebraïc.* pag. 183.) où il eſt dit, que les anciens Sages fuioient la Magiſtrature, & qu'ils ſe défendoient beaucoup d'accepter la fonction de Juges, juſqu'à ce qu'ils viſſent que perſonne autre ne ſe préſentoit: Que même alors ils ne prenoient place dans le Conſeil, qu'après en avoir été inſtamment priez par le Peupl, & par les Anciens.

(15) Les *Ju* ne pouvoient pourtant pas, du tems de Nôtre Seigneur Jésus-Christ, faire mourir aucun Cri-

de qui l'on avoit été offenſé, en quelque maniére que ce fût, pour tirer vengeance de l'injure &c. Mais, quoiqu'il y ait quelque diverſité entre les Préceptes de JÉSUS-CHRIST, & ces ſortes de permiſſions, il n'y a pourtant aucune contrariété. Car celui qui garde ſa Femme, & celui qui ſe relâche du droit qu'il avoit de tirer vengeance d'une injure, ne font rien contre la Loi: bien loin de là, il n'y a rien de plus conforme (16) à l'intention de la Loi. Autre choſe eſt d'un Juge, à qui la Loi ne ſe contente pas de permettre, mais ordonne expreſſément de punir de mort un Homicide, ſur peine d'être lui-même coupable devant DIEU. De ſorte que, ſi Nôtre Seigneur avoit défendu à une telle perſonne de faire mourir les Homicides, il auroit établi quelque choſe de directement contraire à la Loi, il auroit *aboli la Loi.*

9. VI. L'exemple de *Corneille* (bb) me fournit un ſixiéme argument. Ce Centenier *reçut* de JÉSUS-CHRIST *le Saint Eſprit*, ſigne infaillible de juſtification, & fut bâtizé au nom de *Chriſt* par l'Apôtre *St. Pierre:* mais on ne voit pas qu'il ait quitté le ſervice, ni que *St. Pierre* l'ait exhorté à y renoncer. Il y en a qui répondent là-deſſus, que l'Apôtre doit être cenſé avoir adreſſé une telle exhortation à *Corneille*, par cela même qu'il l'inſtruiſit dans la Religion Chrétienne. Mais c'eſt-là ſuppoſer ce qui eſt en queſtion. Car, afin que cette réponſe eût quelque poids, il faudroit qu'il fût certain & indubitable, que la défenſe de faire la Guerre eſt un des Préceptes de JÉSUS-CHRIST. Or on ne la trouve ailleurs nulle part d'une maniére claire & expreſſe: ainſi il auroit été certainement à propos d'en dire quelque choſe du moins en cet endroit, afin que les Chrétiens des ſiécles ſuivans ne puſſent pas ignorer les régles de leur Devoir. D'ailleurs, il paroît par (cc) divers endroits, que ce n'eſt pas la coûtume de St. LUC, de paſſer ſous ſilence les qualitez des perſonnes, où il y avoit quelque choſe qui demandoit un changement particulier de vie & d'état.

(bb) *Act.* X.

(cc) Voiez ſur tout *Actes*, XIX, 19.

10. VII. Le ſeptiéme argument, ſemblable au précedent, ſe tire de l'exemple de *Serge Paul*, que nous avons déja allégué. Car, dans l'hiſtoire de ſa converſion, il n'y a pas la moindre choſe qui donne lieu de croire qu'il ait quitté ſon Emploi, ou qu'il ait été exhorté de s'en demettre. Or le ſilence, en matiére de choſes dont on a eu une occaſion naturelle de parler, & qu'il étoit très-néceſſaire de ne pas omettre, emporte, comme je viens de le dire, qu'elles n'ont jamais été.

11. VIII. On peut donner pour un huitiéme argument, ce que (17) fit *St. Paul*, lors qu'il (dd) eût appris que les *Juifs* lui dreſſoient des embûches. Il en avertit d'abord le Commandant de la Garniſon Romaine: & celui-ci lui aiant envoié une bonne eſcorte de Soldats pour le conduire à *Céſarée*, il ne s'y oppoſa point, il ne dit rien ni au Commandant, ni aux Soldats, qui leur donnât à entendre que DIEU n'approuvoit pas qu'on repouſſât la force par la force. Ce ſaint Apôtre étoit pourtant d'un caractére à ne laiſſer paſ-

(dd) *Actes*, XXIII, 16, *& ſuiv.*

Criminel de leur pure autorité, mais il falloit qu'ils obtinſſent pour cela permiſſion du Gouverneur Romain. Voiez ce que dit nôtre Auteur dans ſon Commentaire ſur St. MATTH. *Chap.* V. verſ. 22. & ſur St. JEAN, XVIII, 31. Ainſi ils ſe contentoient de déclarer, que, ſelon leur Loi, telle ou telle perſonne avoit commis un crime digne de mort: ce qui ſuppoſe toûjours, que les Loix Politiques ne furent point abolies par JÉSUS-CHRIST, & ſuffit par conſéquent pour le but de nôtre Auteur; quoi qu'en diſe OSIANDER, Théologien bilieux, & de peu de jugement.

(16) Car, outre que chacun peut renoncer au bénéfice d'une Loi, ſans rien faire de contraire à cette Loi; le but de la Loi, qui permettoit le Divorce, n'étoit pas de porter les Maris à répudier leurs Femmes: mais de pourvoir à la ſûreté des Femmes, qui, de la maniére qu'étoient faits les *Juifs*, auroient été expoſées à de très-mauvais traitemens, ſi un Mari n'avoit pas eu la liberté de répudier celle qui lui déplaiſoit. Ainſi le Légiſlateur vouloit par là prévenir le moindre de deux inconvéniens: du reſte, rien ne lui auroit été plus agréable, que de voir les Maris garder leurs Femmes, tant qu'elles ne leur donnoient aucun juſte ſujet de ſéparation. C'eſt ce que demandoit l'eſprit de la Loi, ou la plus noble partie de la Loi, quoi que la moins connuë & la moins étudiée du commun des *Juifs*. Il faut dire la même choſe de la ſatisfaction que la Loi offroit en Juſtice à toute perſonne offenſée, pour empêcher que les Particuliers ne ſe fiſſent raiſon à eux-mêmes par des voies de fait; à quoi les *Juifs* avoient beaucoup de panchant.

(17) Le *Concile* d'AFRIQUE ſe ſert de ce paſſage pour juſtifier la réſolution d'implorer le ſecours de l'Autorité publique contre des Factieux: *Quorum contra furo-*

15. XII. Le douziéme & dernier argument qu'on peut alléguer ici, conſiſte en ce que la Loi de JE'SUS-CHRIST n'a aboli la Loi de MOÏSE, qu'à l'égard des choſes qui ſervoient à ſéparer les *Hébreux* d'avec les *Gentils*. Mais pour celles qui ſont regardées comme honnêtes ou ſelon le Droit de Nature, ou par un conſentement tacite des Peuples bien policez; elles ſe trouvent au contraire recommandées fortement dans l'Evangile, où elles ſont compriſes ſous le Précepte général de (kk) *s'attacher à tout ce qui eſt honnête & vertueux*. Or l'établiſſement des Peines décernées contre les Criminels, & l'uſage des Armes pour empêcher ou repouſſer les injures, ſont des choſes qui paſſent pour être naturellement louables, & que l'on rapporte à l'exercice de deux excellentes Vertus, de la Juſtice & de la Bénéficence.

(kk) *Philipp.* IV, 8. Voïez *I. Cor.* XI, 14.

16. Ici il eſt bon de remarquer en paſſant, combien ceux-là ſe trompent, qui croient que tout le droit qu'avoient les *Iſraëlites* de faire la Guerre, venoit de ce que DIEU leur avoit donné le Païs le *Canaan*. C'étoit bien là une raiſon, qui les autoriſoit à prendre les armes contre les Peuples de ce Païs: mais ce n'eſt pas la ſeule qui pût rendre juſtes & légitimes les Guerres entrepriſes par eux, ou par d'autres. Car il y avoit déja eu alors des perſonnes pieuſes qui avoient fait la Guerre, en ſuivant les lumiéres de la Raiſon: & les *Iſraelites* eux-mêmes prirent depuis les armes pour d'autres ſujets, comme quand le Roi *David* (ll) voulut tirer ſatisfaction de l'outrage fait à ſes Ambaſſadeurs. D'ailleurs, ce que chacun poſſéde en vertu des Loix Humaines, ne lui appartient pas moins, que ſi DIEU le lui avoit donné: or ce Droit n'eſt nullement aboli par l'Evangile.

(ll) *II. Sam.* X.

§. VIII. 1. VOIONS maintenant les raiſons du ſentiment oppoſé, afin qu'un Lecteur pieux puiſſe juger plus facilement laquelle des deux opinions eſt mieux fondée.

2. I. On allégue prémiérement un Oracle (1) d'ESAIE, où il eſt prédit, (a) qu'un jour *les Peuples changeront leurs Epées en Hoyaux, & leurs Lances en Serpes: qu'ils ne tireront plus l'Epée l'un contre l'autre, & qu'ils n'apprendront plus à faire la Guerre*. Mais cet Oracle peut être entendu conditionnellement, comme pluſieurs autres, en ſorte qu'il marque l'état où ſeroient les choſes, ſi tous les Peuples (2) embraſſoient la Loi de JE'SUS-CHRIST, & l'obſervoient exactement; pour lequel effet DIEU n'oubliera rien de tout ce qu'il doit faire de ſon côté. Or il eſt certain que, ſi tout le monde étoit Chrétien, & vivoit chrétiennement, il n'y auroit point de guerres; comme l'ont remarqué (3)

(a) *Chap.* II, 4.

conformément aux Préceptes de l'Evangile, & qui ne ſont Chrétiens que de nom, ſoient punis, & par les *Chrétiens* mêmes: Κολάζεσθαι δὲ τοὺς ἐν ἀκολάστοις τοῖς διώγμασιν αὐτῶν διώντας, λεγόντων δὲ μόνον Χριστιανὸς, καὶ ὑφ' ἡμῶν, ἀξίωμα. Apolog. II. GROTIUS.

(22) L'Auteur fait ici alluſion, comme l'a remarqué le Savant GRONOVIUS, à ce que dit TACITE, au ſujet de PISON: *Petitum armis Rempublicam, atque reus agi poſſet, acie victum.* Annal. *Lib.* III. Cap. XIII. *in fin.*

(23) Ce onziéme chef ſe trouve & dans la prémiére Edition, & dans celle de 1632. que l'Auteur témoigne avoir revue avec ſoin. Je remarque cela, parce qu'il manque dans pluſieurs Editions, apparemment par la faute des Imprimeurs, qui ſautérent deux lignes, à cauſe de la reſſemblance des mots *Undecimum* & *Duodecimum*. Cet article manquoit déja dans l'Edition de 1642. la derniére avant la mort de l'Auteur. Mais, avant mon Edition, il avoit été remis, comme il doit l'être, dans celle de 1712. qui l'a précédée immédiatement.

§. VIII. (1) St. CHRYSOSTÔME explique cela de la Paix univerſelle qu'il y eut dans le Monde, à la faveur de l'établiſſement de l'Empire Romain, qui ſe forma dans le tems que Nôtre Seigneur vint ſur la Terre. » Le Prophéte, dit-il, ne prédit pas ſeulement, que » cette Religion ſera ferme & inébranlable, mais en- » core qu'elle aménera une grande tranquillité ſur la » Terre; Que les Gouvernemens Ariſtocratiques & Mo- » narchiques qu'il y avoit dans chaque Etat, ſeront dé- » truits, & qu'il n'y aura plus qu'un ſeul Roiaume, » qui dominera ſur tous les autres, & dont la plus » grande partie jouïra d'une profonde paix. En effet, » au lieu qu'auparavant les Artiſans & les Orateurs mê- » me étoient obligez de prendre les armes & de mar- » cher à la Guerre; depuis la venue de JE'SUS-CHRIST, » cette coûtume a été abolie, & les exercices militaires » ont été affectez à un certain ordre de gens. Καὶ ὅτι ἡ πᾶσα ἔσται μόνη, καὶ ἀκίνητος, καὶ ἀῤῥαγὴς, ἀλλὰ καὶ πολλὰ σημαίνουσι τὴν εἰκονικὴν ῥῆσιν, καὶ ὡς μὲν νῦν κατὰ πόλεις πολυαρχίαι κατελύθησαν, καὶ αἱ μοναρχίαι· μία δὲ τις ἔσται βασιλεία, εἰς πάντας ἀρξάσα, καὶ τὸ πᾶσι κοινὸν ἐν εἰρήνῃ ἔσται, οὐ πολέμῳ ἡμιγόμενον. τὸ μὲν γὰρ πολλοὺς χειροτέχνας πάντες καὶ ῥήτορας ὅπλα ἐτίθεντο, καὶ ἐπὶ πολεμικὰ ἐσήκοντο· τῷ Χριστῷ δὲ παραγενομένῳ, πάντα ἐκεῖνα διέλυσε, καὶ εἰς μέρος διαιρεμένου τὰ τῶν πολέμων ἔργα. Orat. *Chriſtum eſſe Deum.* On trouve preciſement la même explication dans EUSE'BE, *De Prepar. Evangel.* Lib. I. Cap. X. (pag. 8. *Edit. Rob. Steph.*) GROTIUS.

(2) En effet, comme le remarque JUSTIN, *Martyr*, les *Chrétiens* entr'eux n'ont point d'Ennemis, contre les-

(3) ARNOBE & (4) LACTANCE. Que ſi l'on explique à la lettre les paroles d'ESAIE, il eſt clair par l'événement, que l'Oracle n'a pas encore été accompli, & qu'il faut en attendre l'accompliſſement, auſſi bien que de celui qui regarde la converſion générale des *Juifs*. Mais de quelque maniére qu'on l'entende, on n'en ſauroit rien conclurre, qui tende à perſuader que la Guerre ſoit abſolument illicite, tant qu'il y a au monde des gens qui ne veulent pas laiſſer vivre en repos les autres, & qui inſultent les amateurs de la Paix.

3. Les partiſans de l'opinion, que je combats, tirent pluſieurs argumens du Chapitre V. de l'*Evangile de* ST. MATTHIEU. Sur quoi il faut d'abord ſe ſouvenir de ce que nous avons dit un peu plus haut, que, ſi Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST avoit eu deſſein d'abolir tous les Jugemens à mort, & toute permiſſion de faire la Guerre, il ſe ſeroit exprimé en termes auſſi formels & auſſi précis qu'il auroit été poſſible: l'importance & la nouveauté de la choſe le demandoit; d'autant plus que, ſans cela, aucun Juif n'auroit pû s'imaginer que les Loix de MOÏSE concernant les Jugemens & les autres affaires politiques, ne dûſſent pas conſerver leur force par rapport aux *Juifs*, tant que leur Gouvernement ſubſiſtoit. Après cette remarque générale, examinons chaque paſſage en particulier.

4. II. Le ſecond argument qu'on nous oppoſe, eſt donc pris des paroles ſuivantes du Chapitre dont il s'agit: (b) *Vous avez entendu qu'il a été dit; Oeil pour œil, & dent pour dent. Mais moi, je vous dis, ne réſiſtez point à celui qui vous fait du mal* (c'eſt ainſi que le terme Hébreu (c) qui répond au mot (d) Grec de l'Original, & que l'on traduit pour l'ordinaire *Méchant*, eſt (e) rendu quelquefois par les *Septante* Interprétes): *mais ſi quelcun vous donne un ſoufflet ſur la joüe droite, préſentez-lui encore l'autre.* De là quelques-uns concluent, que, ſelon l'Evangile, il ne faut ni repouſſer aucune injure, ni en tirer raiſon; ſans diſtinguer ſi on le fait de ſon autorité particuliére, ou par autorité publique. Mais ce n'eſt pas ce que dit le paſſage. JESUS-CHRIST y parle uniquement à ceux qui ſont inſultez, & non pas au Magiſtrat. Il ne parle pas non plus de toute ſorte d'injures, mais ſeulement de celles qui ſont de la même nature qu'un Soufflet; car les derniéres paroles reſtreignent à cela les précedentes, quelque générales qu'elles paroiſſent d'abord. Il en eſt ici de même, que dans le Précepte qui ſuit immédiatement: *Si quelcun veut vous intenter procès, pour avoir vôtre Tunique, abandonnez-lui*

(b) *Matth.* V, 38, 39.
(c) רשע.
(d) Τῷ πονηρῷ.
(e) Voïez *Exod.* II, 13. conf. avec *Act.* VII, 27.

leſquels ils aient à ſe battre: Οὐ πολεμῶσιν τοῖς ἐχθροῖς. C'eſt préciſément ce que PHILON, Juif, diſoit des *Eſſéniens*: „ On ne trouve parmi eux aucun Ouvrier qui fabrique des Dards, des Javelots, des Epées, des Caſques, des Cuiraſſes, des Boucliers, ni aucune ſorte d'Armes ou de Machines. Βιλῶν, ἢ ἀκόντων, ἢ ξιφιδίων, ἢ κράνων, ἢ θώρακος, ἢ ἀσπίδος, οὐδέν πω αὐτοῖς ἐκ τοῦ πολέμου ἐφεύρηται, ἢ ἐπιτήδευται, ἢ μηχανὴ στοιᾷ. Lib. *Omnem Bonum eſſe liberum* (pag. 877. A. *Ed. Pariſ.*) St. CHRYSOSTÔME dit auſſi, que, ſi les Hommes s'aimoient comme ils doivent, il n'y auroit point de Jugement à mort. *In I. ad* CORINTH. XIII, 3. GROTIUS.

(3) „ Si, dit-il, tous ceux généralement qui penſent qu'ils ſont Hommes, non pas à cauſe de la forme extérieure de leur Corps, mais parce qu'ils ſont „ douez de Raiſon, vouloient un peu prêter l'oreille „ aux Leçons paiſibles & ſalutaires de Nôtre Seigneur „ JESUS-CHRIST, & dépouiller l'opinion préſomtueuſe qu'ils ont de leurs lumiéres, pour ſuivre ſes exhortations, plûtôt que leur propre fantaiſie; toute „ la Terre jouïroit depuis long tems d'une profonde „ tranquillité, & vivroit dans une union indiſſoluble. „ Le Fer ſeroit emploié à des uſages plus doux, & on „ en feroit des Inſtrumens moins dangereux, que ceux „ auxquels il ſert juſqu'ici. *Quod ſi omnes omnino, qui homines ſe eſſe, non ſpecie corporum, ſed Rationis intelligunt poteſtate, ſalutaribus ejus* [Chriſti] *pacificisque decretis aurem velint commodare paulliſper, & non faſtu & ſupercilio luminis, ſuis potius ſenſibus, quàm illius admonitionibus crederent: univerſus jamdudum orbis, mitiora in opera converſis uſibus ferri, tranquillitate in molliſſima degeret, & in concordiam ſalutarem incorruptis fœderum ſanctionibus conveniret.* Adverſus Gentes, *Lib.* I. pag. 6. *Edit. Lugd. B. Salmaſ.*

(4) C'eſt dans un endroit où il reproche aux Paiens la deïfication des Conquérans; ſur quoi voici comment il raiſonne: Si on ne peut aquérir l'Immortalité, qu'en répandant le ſang des Hommes, perſonne ne ſeroit digne du Ciel, ſuppoſé que tous les Hommes fuſſent gens-de-bien, puiſqu'en ce cas-là il n'y auroit point de Guerres: *Si aliter immortalitas parari non poteſt, niſi per ſanguinem; quid fiet, ſi omnes in concordiam conſenſerint? quod certe fieri poterit, ſi pernicioſo & impio furore projecto, innocentes eſſe ac juſti velint. Nunc igitur nemo erit cœlo dignus?* Inſtitut. Divin. *Lib.* I. Cap. XVIII. *num.* 16. *Edit. Cellar.*

(5) St. CYPRIEN explique cela ainſi; Ne redemandez point ce qu'on vous a pris: *Ut tua ablata non repetas. De Patientia.* Et St. IRENE'E dit, que Nôtre Seigneur

lui encore le Manteau. (5) Par où Nôtre Seigneur ne défend pas abſolument d'avoir recours à la Juſtice, ou de prendre des Arbitres, pour terminer un différend. J'en appelle à l'interprétation de St. PAUL, qui (f) n'interdit pas toute ſorte de Procès, mais veut ſeulement que les *Chrétiens* ne plaident pas les uns contre les autres devant des Tribunaux Paiens; & cela à l'exemple des *Juifs*, parmi leſquels c'étoit une maxime commune, *Que celui qui faiſoit prendre connoiſſance aux Gentils des affaires qu'il y avoit entre les* Iſraëlites, *deshonoroit le nom de* DIEU. Le but de JE'SUS-CHRIST eſt donc d'exercer nôtre patience, en nous défendant de plaider pour des choſes aiſées à recouvrer, comme une Tunique, ou le Manteau avec la Tunique, s'il arrive qu'on coure riſque d'être dépouillé de l'un & de l'autre; & voulant qu'en de pareils cas nous ne pourſuivions pas nôtre droit par les voies de la Juſtice, quelque bien fondé qu'il ſoit. *Apollonius de Tyane* (6) ſoûtenoit, qu'*il eſt indigne d'un Philoſophe, de plaider pour quelque peu d'argent.* ULPIEN dit, que *le Préteur* (7) *ne déſapprouve point l'action d'un Homme, qui a mieux aimé perdre ſon bien, que de plaider pluſieurs fois pour le recouvrer. Car*, ajoûte-t-il, *il ne faut pas blâmer une honnête averſion des Procès.* Ce que ce Juriſconſulte témoigne-là être louable dans l'eſprit des Gens-de-bien, Nôtre Seigneur le commande expreſſément, faiſant ainſi la matiére de ſes Préceptes des choſes les plus honnêtes & les plus approuvées. Mais on auroit tort d'en conclurre, qu'un Pére, qu'un Tuteur, ne puiſſe pas, quand il y eſt contraint, avoir recours à la Juſtice, pour empêcher qu'on ne retienne ou qu'on n'enléve ce qui eſt abſolument néceſſaire pour l'entretien de ſes Enfans, ou de ſes Pupilles. Car autre choſe eſt une Tunique, ou un Manteau; & autre choſe, les biens dont on tire toute ſa ſubſiſtance. Dans les *Conſtitutions de* CLE'MENT, il eſt dit, que, (8) *ſi un* Chrétien *a un procès, il doit tâcher de s'accommoder, quand même il devroit perdre quelque choſe.* Il faut donc appliquer ici ce que l'on dit ordinairement des Choſes Morales en général, qu'elles ne conſiſtent pas dans un point indiviſible, mais qu'elles ont, à leur maniére, quelque étenduë. Cela a lieu auſſi dans le Précepte qui ſuit celui que nous venons d'expliquer: (g) *Si quelcun vous contraint de faire un mille de chemin avec lui, faites-en deux.* Nôtre Seigneur ne parle pas de faire cent milles, ce qui détourneroit trop une perſonne de ſes affaires; mais ſeulement un mille, ou deux, s'il le faut, ce qui n'eſt qu'une eſpéce de promenade, dont la peine & le retardement eſt compté preſque pour rien. Le ſens de ces paro-

(f) *I. Corinth.* VI, 4.

(g) *Vers.* 41.

gneur nous ordonne par là, de ne pas nous abandonner au chagrin & à la triſteſſe, mais d'être joieux, comme ſi nous avions donné de nôtre pur mouvement ce qui nous a été pris. *Tolleti tibi tunicam, remitte ei & pallium: ſed non, quaſi nolentes fraudari, contriſtemur, ſed, quaſi volentes donaverimus, gaudeamus.* Et ſi quis te, *inquit*, angariaverit mille paſſus, vade cum eo alia duo: *ut non, quaſi ſervus ſequaris, ſed, quaſi liber, præcedas.* Lib. IV. Cap. XXVII. LIBANIUS, qui avoit lû les *Evangiles*, loué, dans une de ſes Harangues (*De cuſtodiâ rerum*) ceux qui ne plaidoient pas pour un Manteau ou une Tunique. St. JE'RÔME dit, que, quand une perſonne veut nous appeller en Juſtice, & nous dépoüiller de nôtre Tunique par des chicanes, il faut, ſelon l'Evangile, lui laiſſer auſſi le Manteau: *Docet Evangelium, ei qui nobiſcum extra judicia contendere, & per lites & jurgia auferre tunicam, etiam pallium eſſe concedendum.* Dialog. I. adverſus Pelagium (*Tom.* II. pag. 274. C. *Edit. Baſil.*) GROTIUS.

Le paſſage de St. CYPRIEN, que nôtre Auteur indique, ſe trouve, dans le Traité *De bono Patientiæ*, pag. 216. *Edit. Fell. Brem.* Mais il n'eſt pas bien clair, que ce Pére veuille expliquer par là les paroles de l'Evangile, qui ſuivent.

(6) Ὑπολαβὼν ὁ Ἀπολλώνιος, ὡς μὴ ἀνὴρ φιλόσοφος, ὢν, περὶ ἀνθρὸς, δηλαδὴ τοῦ περὶ χρυσίου διαφερεσθαι ἀξίου. Vit. Apoll. Tyan. *Lib.* II. Cap. XV. (XXXIX. *Edit. Olear.*)

(7) *Non tamen ejus factum improbat Prætor, qui tanti habuit rem carere, ne propter eam ſæpius litigaret: hæc enim verecunda cogitatio ejus, qui lites exſecratur, non eſt vituperanda.* DIGEST. Lib. IV. Tit. VII. *De alienat. judicii mutandi cauſſâ facta*, Leg. IV. §. 1. J'ai traduit cette Loi, ſelon le ſens que nôtre Auteur doit y donner, dans l'application qu'il en fait. Mais, à la conſidérer en elle-même, il ne s'agit point là de ſacrifier quelque choſe de ſon propre bien, pour éviter un Procès. Le cas eſt fort différent, puis que celui, que l'on dit vouloir éviter de plaider pluſieurs fois, eſt un Poſſeſſeur du bien d'autrui, qui voit le Propriétaire diſpoſé à le révendiquer entre ſes mains. On peut lire là-deſſus le beau Commentaire de Mr. NOODT ſur la I. Partie du DIGESTE, pag. 203, 204. car il faudroit trop s'étendre ici, pour faire comprendre les fondemens de cette explication, qui ſuppoſent la connoiſſance d'une des matiéres ſubtiles du Droit Romain.

(8) Συνδιάγειν δικαίοις, καὶ μὴ διαφέρεσθαι περὶ Lib. I. Cap. XLV.

(9)

roles eſt donc, qu'en matiére de choſes qui ne doivent pas nous incommoder beaucoup, nous ne devons pas preſſer nôtre droit à la rigueur, mais (9) en céder plûtôt au delà même de ce qu'on nous demande, (10) pour faire voir à tout le monde nôtre patience & nôtre bonté. Nôtre Seigneur ajoûte: (h) *Donnez à celui qui vous demande*, (11) *& ne renvoyez pas celui qui veut emprunter de vous.* Si l'on entend cela ſans reſtriction, rien n'eſt plus dur. *Ceux qui n'ont pas ſoin de leur Famille, ſont pires que des Infidéles*, dit (i) St. Paul. Suivons donc ici l'explication du même Apôtre, qui ſans doute entendoit très-bien la Loi de ſon Maître. Voici comme il parle aux *Corinthiens*, lors qu'il les exhorte à la charité envers les Pauvres de *Jéruſalem*: (k) *Je ne veux pas que vous vous mettiez à l'étroit, pour ſoulager les autres, mais qu'il y ait de l'égalité, & que* (12) *vôtre abondance ſupplée pour l'heure à leur diſette*, c'eſt-à-dire, pour me ſervir des paroles de Tite Live ſur un ſujet aſſez ſemblable, (13) *afin que de vôtre ſuperflu vous ſubveniez aux néceſſitez d'autrui*; comme (14) faiſoit *Cyrus* envers ſes Amis, au rapport de Xenophon. Uſons donc de la même équité, en expliquant le Précepte de Nôtre Seigneur où il défend de *réſiſter à ceux qui nous font du mal*, & il nous ordonne de *préſenter la joue gauche à celui de qui l'on a reçû un ſoufflet ſur l'autre.*

(h) *Deut.* 15. 42.

(i) *I. Timoth.* V, 8.

(k) *II. Cor.* VIII, 13.

5. Pour en mieux comprendre le ſens, conſidérons une oppoſition qu'il y a dans ce Précepte. Comme la Loi de Moïse accordoit la liberté illimitée du Divorce, pour empêcher que les Maris ne maltraitaſſent leurs Femmes: de même, pour prévenir les Vengeances particuliéres, auxquelles les *Iſraélites* étoient extrémement portez, elle permettoit à l'Offenſé de faire ſouffrir à l'Offenſeur la peine du (15) Talion, non pas en ſe faiſant juſtice à ſoi-même, mais en recourant aux Juges, qui devoient décerner cette peine: comme cela fut auſſi établi depuis, parmi les *Romains*, (16) dans la Loi des Douze Tables. Il n'en eſt pas de même des Loix de Jesus-Christ. Comme il demande de ſes Diſciples un plus haut degré de Patience, bien loin d'approuver que ceux

(9) C'eſt le ſage Précepte que donne Cicéron: *Multa multis de jure ſuo cedentem: à latibus vero, quantum licebat, & neſcio an paulo plus etiam quàm licebat, abhorrentem.* De Offic. *Lib.* II. *Cap.* XVIII.

(10) Justin, *Martyr*, dit, que Nôtre Seigneur Jésus-Christ veut nous engager par là à être patiens, officieux envers tout le monde, non colére. Περὶ δὲ τῆ ἀνεξικάκους εἶναι, καὶ ὑπηρετικὸς πᾶσι, καὶ ἀοργήτους, ἃ εἶφη, ταῦτά ἐστι. Apolog. II. Grotius.

(11) Le même Pére de l'Egliſe, qui vient d'être cité, explique cela de l'empreſſement avec lequel on doit faire part de ſes biens à ceux qui en ont beſoin, par un pur principe de bonté, & ſans oſtentation. Ἐστὶ δὲ τὸ κοινωνεῖν τοῖς δεομένοις, καὶ μηδὲν πρὸς δόξαν ποιεῖν, ταῦτα εἶφη· Παντὶ τῷ αἰτοῦντί σε δίδου. &c. Justin. *Apolog.* II. Et ailleurs: Παντὶ δεομένῳ κοινωνοῦντες. St. Cyprien dit à peu près la même choſe: *Nemini negandam eleemoſynam. Item illic:* Omni poſcenti te dato, & ab eo qui volnerit mutuari, ne averſatus fueris. *Teſtimon.* Lib. III. Cap. I. Grotius.

(12) „ Je donnerai à celui qui en a beſoin, *pourvû que je n'en aie pas beſoin moi-même.* C'eſt ce que dit très-bien Seneque: *Dabo egenti, ſed ut ipſe non egeam.* De Benefic. *Lib.* II. (*Cap.* XV.) St. Chrysostôme, ſur le paſſage de *l'Epître aux* Corinthiens, cité dans le Texte, dit, que Dieu demande de chacun ſelon les moiens qu'on a, & pas davantage: Ὁ Θεὸς τὸ κατὰ δύναμιν αἰτεῖ, καὶ καθ' ὃ ἔχει τις, οὐ καθ' ὃ οὐκ ἔχει. L'Apôtre (ajoûte-t-il, pour mieux expliquer ſa penſée) l'Apôtre loue à la vérité les *Theſſaloniciens*, d'avoir fait au delà de ce qu'ils pouvoient: mais il ne veut pas contraindre ceux d'*Achaïe* à en faire autant: Ἐπαινεῖ μὲν τὸ ὑπὲρ δύναμιν, οὐκ ἀναγκάζει δὲ τούτους ποιῆσαι τ' αὐτό. Grotius.

(13) *Ex eo quod adſuit opibus veſtris, ſuſtinendo neceſſitates aliorum.* Lib. VI. Cap. XV. *num.* 9.

(14) Ἐπειδὰν δὲ πτήσωμαι, ἃ ἂν τῶν περιττὰ ἔστι τῶν ἡμῖν ἀρκούντων, τούτοις τὰς τ' ἐνδείας τῶν φίλων ἐξανέμαι. Cyropæd. Lib. VIII. Cap. II. §. 11. *Ed. Oxon.*

(15) Ce n'étoit pas une peine de Talion au pié de la lettre: car on ne crevoit les yeux à aucun Criminel, & on ne mutiloit perſonne d'aucun Membre, ſelon les Loix de Moïse; qui d'ailleurs ne condamnoient qu'à une amende ceux qui avoient bleſſé quelcun, ſans que la mort s'enſuivit. L'expreſſion, *Oeil pour œil, & dent pour dent*, n'eſt donc qu'une façon de parler proverbiale, dont le ſens ſe réduit à ceci, Que chacun ſeroit puni par les Juges ſelon la gravité du fait. Voiez Mr. Le Clerc, ſur Exode, XXI, 24. & Deuteron. XIX, 21.

(16) Cette Loi portoit que, ſi quelcun avoit rompu quelque Membre à un autre, on devoit lui en faire autant, à moins qu'il ne s'accommodât avec la perſonne lézée. Si. membrum. rupit. ni. cum. eo. pacit. talio. esto. Voiez Aul. Gell. *Noct. Attic.* Lib. XX. Cap. I. & Festus ſur le mot *Talio.*

(17) Voiez St. Chrysostôme, dans l'endroit que je viens de citer (*Note* 12.) Grotius.

(18) „ Diſtinguons, s'il vous plaît (dit-il) entre l'*In-*„*jure* & l'*Affront*. La premiére eſt plus fâcheuſe de „ ſa nature: l'autre eſt plus leger, & n'eſt difficile à „ digérer que pour ceux qui ſont fort ſenſibles; il of-„ fenſe, mais il ne fait aucun mal. Cependant les „ Eſprits ſont ordinairement ſi vains & ſi foibles, qu'il

„ y

ceux qui ont été actuellement offenſez pourſuivent de cette maniére la réparation de l'injure ; il défend même d'emploier les voies de la Force ou de la Juſtice, pour prévenir certaines injures dont on ſe voit menacé. Mais quelles ſont ces injures? Celles que l'on peut aiſément ſupporter. (17) Non qu'il ne ſoit louable de ſouffrir ainſi des injures atroces, ſans en demander ſatisfaction: mais c'eſt que Nôtre Seigneur ſe contente d'un moindre degré de Patience ; d'où vient qu'il donne pour exemple un Soufflet, qui ne met en danger ni nôtre Vie, ni les membres de nôtre Corps, & qui emporte ſeulement quelque mépris, dont l'effet ne diminuë rien de nôtre mérite. C'eſt ainſi que les Sages du Paganisme, comme (18) SENÉQUE, PACUVE (19), CÉCILE (20) & (21) DÉMOSTHÉNE, ont diſtingué entre une *Injure*, & un *Affront*: & le prémier de ces Auteurs raiſonnant en Philoſophe, (22) ſoûtient, que, ſi l'*Affront* eſt plus ſenſible à bien des gens, c'eſt un effet de leur vanité & de leur foibleſſe, qui les rend ſi ſenſibles à quelque action ou quelque parole peu obligeante. C'eſt dans des circonſtances comme celles-là que Nôtre Seigneur JÉSUS-CHRIST recommande la Patience. Et afin qu'on n'objecte pas ce mot commun, *Qu'en (23) ſouffrant une injure, on s'en attire une nouvelle*; il ajoûte, qu'il faut plûtôt (24) ſupporter une ſeconde injure, que de repouſſer la prémiére ; parce que tout le mal qui en revient, ne conſiſte que (25) dans une fauſſe imagination. Il faut, dis-je, ſouffrir patiemment ces ſortes d'injures : car c'eſt ce que ſignifie *préſenter la joüe*, ſelon le ſtile de (1) la Langue Hébraïque. TACITE (26) & (27) TÉRENCE ont dit dans le même ſens, *préſenter la face*.

(1) Voiez *Eſaïe* L, 6. & *Lament. de Jérém.* III, 3.

6. III. Le troiſiéme paſſage dont on ſe ſert ordinairement, pour montrer que l'Evangile condamne abſolument la Guerre, c'eſt celui qui ſuit les paroles que je viens d'examiner: (m) *Vous avez entendu, qu'il a été dit; Tu aimeras ton Prochain, & haïras ton Ennemi. Mais moi je vous dis: Aimez vos Ennemis, béniſſez ceux qui vous maudiſſent, priez pour ceux qui vous traitent injurieuſement & qui vous perſécutent.* Il y a des gens qui s'imaginent que la Guerre, & le droit de punir de mort les Criminels, ſont in-

(m) *Matth.* V, 43.

„ y a des gens, qui ne trouvent rien de plus inſupportable, qu'un Affront. C'eſt ainſi que tel Eſclave aimera mieux être fouetté, que ſoufflété. *Dividamus, ſi tibi videtur*, SERENE, Injuriam à Contumelia. *Prior illa naturâ gravior eſt: hæc levior, & tantum delicatis gravis; quâ non lædantur, ſed offendantur. Tanta eſt tamen animorum diſſolutio & vanitas, ut quidam nihil acerbius putent. Sic invenies Servum, qui flagellis, quàm colaphis cædi malit.* De conſtantia Sapientis, *Cap.* IV. Le même Philoſophe remarque ailleurs, que les Loix même n'ont pas jugé qu'un Affront méritât d'être puni: *Eſt minor Injuria* [Contumelia]: *quam queri magis, quàm exſequi poſſumus: quam Leges quoque nullâ dignam vindictâ putaverunt.* Ibid. *Cap.* X. GROTIUS.

(19) *Patior facile injuriam, ſi eſt vacua à contumelia.* In *Peribœa.* Voiez la Note ſuivante.

(20) *Facile æruminam ferre poſſum, ſi inde abeſt injuria: Etiamque injuriam, niſi contra conſtat contumelia.* Ces vers ſont tirez d'une Piéce intitulée, *Fallacia.* On les trouve citez par NONIUS MARCELLUS, (pag. 430. *Edit. Pariſ. Mercer.*) auſſi bien que celui de la Note précedente: & GRONOVIUS conjecture que dans les derniéres paroles, il faut lire, *niſi circum adſtant contumeliæ.*

(21) Il dit, que, quelque fâcheux qu'il ſoit à un Homme Libre d'être battu, ce ne ſont pas tant les coups reçus qui l'offenſent, que de voir qu'on les lui donne par mépris. Οὐδὲ τὸ τύπτεσθαι τοῖς ἐλευθέροις ἐστὶ δεινὸν, καίτοι ἐ δεινὸν· ἀλλὰ τὸ ὡς ὕβρει. Orat. adverſ. Midiam, pag. 395. B. *Edit. Genev.* Ce paſſage ſe trouve cité par les Juriſconſultes Romains, DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XVI. §. 6.

(22) *Hunc adfectum movet humilitas animi, contrahentis ſe ob factum dictumve inhonorificum.* De Conſtant. Sap. *Cap.* X. Voiez les paſſages du même Philoſophe qui viennent d'être citez, *Note* 18.

(23) *Veterem ferendo injuriam, invites novam.* C'eſt une des Sentences de PUBLIUS SYRUS, qu'AULU-GELLE nous a conſervée, *Noct. Attic.* Lib. XVII. Cap. XIV. Elle eſt la 753. du Recueil de GRUTER; ſur quoi voiez ſes Notes, publiées en 1708. à *Leide.*

(24) „ C'eſt une belle victoire, de donner à l'Offenſeur plus qu'il ne veut, & de ſurpaſſer par la grandeur de ſa propre patience l'étendue même des mauvais déſirs d'un tel homme. Ταύτη γὰρ ἡ λαμπρὰ νίκη, τὸ πλεῖον αὐτῷ παρασχεῖν ὧν βούλεται, καὶ τοῦ ὀργὴν τῆς πονηρᾶς ἐπιθυμίας αὐτὸν τῇ ἀνεξικακίᾳ τῆς σαυτοῦ ὑπερβῆναι μακροθυμίας. CHRYSOSTOM. in VII. *ad Romanos.* GROTIUS.

(25) Le même Pére de l'Egliſe, qui vient d'être cité, dit ailleurs, qu'un Affront porte coup ou tombe, ſelon les ſentimens & la diſpoſition de celui qui ſouffre, & non pas ſelon l'intention de celui qui le fait. Ὑβρις οὐκ ἀπὸ γνώμης τῶν ὑβριζόντων, ἀλλ' ἀπὸ τῆς διαθέσεως τῶν πασχόντων, ἢ συνίσταται, ἢ ἀπόλυται. CHRYSOST. Orat. I. *de Statuis.* GROTIUS.

(26) *Mox ut* PRÆBERI ORA *contumeliis*, &c. Hiſt. Lib. III. Cap. XXXI. *num.* 5. Il dit ailleurs: Os & OFFERRE *contumeliis.* Ibid. Cap. LXXXV. *num.* 6. Et TITE LIVE: PRÆBERE *ad contumeliam os.* Lib. IV. Cap. XXXV. *num.* 10.

(27) SA. *Qui potui melius, qui hodie uſque* OS PRÆBUI— Adelph. *Act.* II. *Scen.* III. verſ. 7.

Voiez auſſi CICÉRON, *Epiſt. ad Attic.* I, 18. pag. 145. Tom. I. *Orat. pro Sext. Roſc. Amerin.* Cap. XLIX. pag. 205. *Ed. Græevii*; & *in Verr.* III, 16. pag. 32. où la même expreſſion ſe trouve dans le même ſens.

incompatibles avec ce devoir d'aimer ſes Ennemis, & de leur faire du bien. Mais il ſera aiſé de réfuter une telle penſée, ſi nous conſidérons bien les paroles mêmes de la Loi de MOÏSE, auxquelles Nôtre Seigneur oppoſe le Précepte qu'il donne ici. Il étoit ordonné aux anciens *Hébreux d'aimer* (n) *leur Prochain*, c'eſt-à-dire, (28) ceux de leur Nation. Mais cela n'empêchoit pas que les Magiſtrats ne fuſſent tenus par la même Loi, de faire mourir les Homicides, & autres Criminels, coupables de Crimes énormes. Cela n'empêcha pas non plus, que les onze Tribus (o) n'entrepriſſent légitimement la Guerre contre la Tribu de *Benjamin*, à cauſe d'un grand forfait dont elle s'étoit renduë complice. Cela n'empêcha pas que *David*, dont les Exploits militaires ſont appellez (29) *Combats de* DIEU, ne prit les armes contre *Iſboſeth*, pour ſe mettre en poſſeſſion du Roiaume qui lui avoit été promis. J'avouë que le mot de *Prochain* s'étend aujourd'hui à tous les Hommes: car ils ſont tous admis à une Grace commune, & il n'y a plus de Peuple, que DIEU ait condamné à être exterminé ſans reſſource. Mais on n'en a pas moins pour cela la liberté de faire contre tous les Hommes ce qui étoit alors permis contre les *Iſraëlites*, puis qu'il étoit auſſi bien commandé de les aimer, qu'il l'eſt aujourd'hui d'aimer tous les Hommes. Que ſi l'on dit, que la Loi Evangélique demande un plus haut degré d'amour, je le veux auſſi, pourvû que l'on reconnoiſſe avec moi, comme une choſe certaine, que nous ne devons pas aimer (30) également tous les Hommes, mais qu'il eſt juſte aujourd'hui, comme autrefois, d'aimer ſon Pére, par exemple, plus qu'un Etranger: & que, ſelon les Loix d'une Charité bien réglée, l'utilité de l'Innocent doit être préférée à l'avantage du Coupable, le bien public au particulier. Or l'uſage de la Guerre, auſſi bien que celui du dernier ſupplice, ſont venus de l'amour qu'on (p) avoit pour les Innocens. Ainſi l'obligation d'aimer chacun en particulier, & de procurer ſon utilité, ſe doit toûjours entendre avec cette reſtriction, qu'il n'y ait pas quelque raiſon d'un amour plus fort & plus juſte, qui en empêche: (31) *Il y a autant de cruauté à avoir de l'indulgence pour tout le monde, qu'à ne pardonner à perſonne.* Ajoûtez à cela, que quand JESUS-CHRIST nous ordonne d'aimer nos Ennemis, il ſe ſert, pour nous y porter, de l'exemple de DIEU, qui (q) *fait lever ſon Soleil ſur les Méchans, auſſi bien que ſur les Bons:* or DIEU punit, dès cette Vie même, quelques Méchans, & il les punira un jour très-ſévérement. Par où tombent en même tems les raiſons qu'on tire

(n) Voiez *Lévitiq.* XIX, 17. conféré avec le verſ. 18.

(p) Voiez une ſentence morale de SALOMON, *Proverb.* XXIV, 11.

(q) *Matth.* V, 45.

(28) Les *Proſélytes* étoient mis au même rang que les *Hébreux:* & les Loix qui défendoient de faire du mal à autrui, s'étendoient auſſi à ces Habitans incirconcis, dont nous avons parlé ci-deſſus, *Chap.* I. §. 16. C'eſt ce que reconnoiſſent les *Talmudiſtes.* GROTIUS.

(29) Voiez ci-deſſus, §. 2. de ce Chap. *num.* 3. à la fin.

(30) TERTULLIEN dit, qu'il y a un degré de bonté envers les Etrangers, qui eſt inférieur aux ſentimens que l'on doit avoir pour ſes Proches. *Quod ſi ſecundus gradus bonitatis eſt in extraneos, qui in proximos, primus eſt* &c. Adverſ. *Marcion. Lib.* IV. (Cap. XVI.) St. JÉRÔME trouve fort étrange de dire, qu'on doive aimer également ſes Ennemis & ſes Parens: *Præceptum eſt mihi, ut diligam inimicos, & orem pro perſecutoribus. Numquid juſtum eſt, ut ita diligam, quaſi proximos & conſanguineos? ubi inter amulum, & neceſſarium, nulla ſit diſtinctio?* Adverſ. Pelag. *Dialog.* I. (Tom. II. pag. 274. C. *Ed. Baſil.*) GROTIUS.

(31) Ce ſont les propres paroles de SENÈQUE: *Nam tum omnibus ignoſcere crudelitas eſt, quàm nulli.* De Clement. *Lib.* I. *Cap.* II. St. CHRYSOSTÔME, traitant des Peines Humaines, dit que les Hommes les infligent par un principe de bonté, & nullement dans un eſprit de cruauté. Οὐδὲ ἀνθρωποι ἁμύνεται ταῦτα πράττοντες, ἀλλὰ φιλανθρωπίας. In I. *ad Corinth.* III, 12, & *ſeqq.* Selon St. AUGUSTIN, comme il y a quelquefois une Compaſſion qui punit, il y a auſſi une Cruauté qui pardonne: *Sicuti enim eſt aliquando miſericordia puniens; ita & crudelitas parcens.* (Epiſt. LIV. *ad Macedon. Judicem.*) Il y a une Loi de VALENTINIEN, THÉODOSE, & ARCADIUS, dans laquelle ces Empereurs recommandent d'empêcher que certaines perſonnes puiſſantes ne protégent les Brigands, & n'enhardiſſent par là d'autres Scélérats à commettre de ſemblables crimes. *Removeantur patrocinia, quæ favorem reis & auxilium facinoroſis impertiendo, maturari ſcelera fecerunt.* COD. THEODOS. Lib. I. Tit. XI. *de Defenſorib. Civitat.* Leg. III. [Cette Loi ſe trouve, à peu près dans les mêmes termes, au même Titre du *Code Juſtinien*, Leg. VI.] *Totila* mettoit au même rang ceux qui commettent un Crime, & ceux qui empêchent que le Crime ne ſoit puni: Τό τε ἐξαμαρτάνειν, καὶ τὸ διακωλύειν τὸν ἐξ τοῦ ἡμαρτημένου τιμωρίαν, ἴσιμα, ἐν ἴσῳ ἰσί. PROCOP. Golthic. Lib. III. (Cap. VIII.) Voiez ce que l'on dira ci-deſſous, *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 2. GROTIUS.

(32) Voiez ce que dit là-deſſus St. CYRILLE, dans ſon V. Livre contre l'Empereur *Julien* (pag. 173, & *ſeqq. Ed. Spanhem.*) GROTIUS.

Conférez ce que dit l'Auteur ci-deſſous, *Liv.* II. Chap. XX. §. 11.

(33)

Digitized by Google

re ici de la Douceur qui eſt preſcrite aux Chrétiens. Car, quoi que (r) DIEU ſoit *doux, miſericordieux, patient*, comme il eſt qualifié dans l'Ecriture Sainte; cette même Ecriture ne laiſſe pas de lui attribuer par tout de la (ſ) *colére* envers (32) les Pécheurs obſtinez, c'eſt-à-dire, une volonté de les punir. Et le Magiſtrat nous eſt repréſenté comme établi pour être (t) *le Miniſtre* de cette colére. MOÏSE eſt loué, à cauſe de ſa douceur extréme: cependant il a puni des Criminels, juſqu'à les faire mourir. La douceur & la patience de JESUS-CHRIST nous eſt ſouvent propoſée à imiter: mais c'eſt lui qui (33) a puni très-rigoureuſement (v) les *Juifs* rebelles, & qui, au jour du dernier Jugement, condamnera les Méchans chacun ſelon ſon mérite. Les Apôtres ont imité la douceur de leur Maitre: (34) & néanmoins ils ſe ſont ſervis du pouvoir extraordinaire que DIEU leur avoit donné, pour (x) punir des perſonnes coupables de grands Péchez.

(r) *Jonas*, IV, 2. *Exod.* XXXIV, 6.
(ſ) Voiez *Nombr.* XIV, 18. *Rom.* II, 8.
(t) *Rom.* XIII, 4.
(v) Voiez *Matth.* XXII, 7.
(x) Voiez *I. Cor.* IV, 21. V, 5. *I. Timoth.* I, 20.

7. IV. Le quatriéme paſſage qu'on objecte, eſt celui de l'Epitre de St. PAUL aux *Romains*, (y) où l'Apôtre dit: *Ne rendez à perſonne le mal pour le mal: aiez ſoin de ne rien faire que d'honnête devant tous les Hommes. S'il ſe peut, vivez en paix avec tous les Hommes, autant qu'il dépend de vous. Ne vous* (35) *vengez pas vous-mêmes, mes bien aimez, mais donnez lieu à la colére: car il eſt écrit; C'eſt à moi qu'appartient la Vengeance: je punirai, dit le Seigneur. Si donc ton Ennemi a faim, donne-lui à manger: s'il a ſoif, donne-lui à boire; car en faiſant cela, tu amaſſeras des charbons de feu ſur ſa tête. Ne te laiſſe pas vaincre par le mal, mais ſurmonte le mal par le bien.* Ici la même réponſe que nous avons faite au ſujet du paſſage précedent, ſe préſente d'elle-même. Car dans le tems que (36) DIEU avoit dit, *C'eſt à moi qu'appartient la Vengeance, c'eſt moi qui punirai;* dans ce même tems la peine de mort étoit en uſage, & il y avoit des Loix écrites touchant la Guerre. On trouve même dans la Loi un commandement exprès (z) de rendre ſervice à ſes Ennemis, c'eſt-à-dire, à ceux qui étoient de la même Nation; ſans préjudice néanmoins du droit de punir de mort les *Iſraëlites* même, & de prendre les armes contr'eux pour de juſtes cauſes, comme nous l'avons dit ci-deſſus. Ainſi les mêmes paroles, ou d'autres qui contiennent des Préceptes ſemblables, quoi que plus étendus, ne doivent pas non plus ſous l'Evangile être preſſées à la rigueur, comme ſi elles condamnoient de pareilles choſes. On a d'autant moins lieu de

(y) *Rom.* XII, 17, & *ſuiv.*
(z) *Exod.* XXIII, 4, 5.

(33) Voiez encore MATTH. XXI, 41. LUC, XIX, 12, 14, 27. St. CHRYSOSTÔME, après avoir raconté les maux que ſouffrit *Jéruſalem*, s'écrie: „ C'eſt „ CHRIST qui a fait tout cela: Ecoutez comment il „ l'a prédit lui-même, & ſous l'enveloppe des Paraboles, & tout ouvertement, en termes clairs & formels. Ὅτι δὲ ὁ Χριστὸς αὐτὸς ταῦτα διεγένετο, ἄκουσον αὐτοῦ τάττοντος τὰ μὲν παραβολῶν, τὰ δὲ σαφῶς καὶ διαῤῥήδην. In *Roman.* XIV. Voiez auſſi la II. Harangue contre les *Juifs*, où il dit quelque choſe de ſemblable. GROTIUS.

(34) „ Ferai-je mourir? Détruirai-je quelque Mem„ bre? Car il y a un eſprit de ſévérité, auſſi bien „ qu'un eſprit de douceur. Ἀπολῶ, φησίν; Ἔστι γὰρ πνεῦμα φειδοῦς, καὶ πνεῦμα ἀνεσιότητος. CHRYSOSTÔM. *in I. Corinth.* IV, 21. Voiez auſſi ce que dit St. AUGUSTIN, *de Sermonib. Domini in monte*, Lib. I. & autres Ecrivains Eccléſiaſtiques, citez dans le Droit Canon, *Cauſ.* XXIII. *Queſt.* VIII. GROTIUS.

(35) Il y a ici dans la Vulgate, *defendentes:* mais ce mot ſe prend ſouvent, chez les Auteurs Chrétiens, pour *ſe venger*; comme, par exemple, dans TERTULLIEN: *Jam ſi levium* DEFENDARIS, *infamies: ſi uberius, onerabéris. Quid mihi cum ultione, cujus modum regere non poſſum per impatientiam doloris?* De Patientia (Cap. X.) Et ailleurs: *Non enim injuriæ mutuo exercendæ licentiam ſapit, ſed in totum cohibendæ violentiæ proſpicit, ut quia duriſſimo & infideli in Deum populo longum vel etiam incredibile videretur à Deo exſpectare* DEFENSAM, *edictalem poſtea per Prophetam*, Mihi DEFENSAM, *& ego* DEFENDAM, dicit Dominus: *interim commiſſo injuriæ, mutu vicis ſtatim occurſuræ repaſtinavetur: & licentia retributionis prohibitio eſſet provocationis; ut ſic improbitas aſſuta ceſſaret, dum ſecunda permiſſa, prima terretur; & primâ deterritâ, nec ſecunda committitur, qua & alias facilior timor talionis per eandem ſaporem paſſionis. Nihil amarius, quàm id ipſum pati, quod fecerit aliis.* Adverſus Marcion. *Lib.* II. (Cap. XVIII.) *Aliæ Diluvium iniquitates provocaverunt, ſemper* DEFENSÆ *qualescunque fuerunt, non tamen ſeptuagies ſepties, quod duo matrimonia mercuerunt.* De Monogamia. (Cap. IV.) Le paſſage de St. PAUL, dont il s'agit, n'eſt pas mal expliqué par St. AUGUSTIN, de cette maniére: „ Il „ eſt défendu de même *de réſiſter au Méchant*, afin que „ nous ne prenions pas plaiſir à la Vengeance, qui ſe „ repait de la vuë des maux d'autrui. *Hinc autem dictum eſt*, Non reſiſtamus malo, *ne nos vindicta deleſtet, quæ alieno malo animum paſcit.* Epiſt. CLIV. Voiez ce que l'on dira ci-deſſous, *Liv.* II. *Chap.* XX. §. 5. & 10. GROTIUS.

(36) Voiez LE'VITIQUE, XIX, 18. DEUTE'RONOME, XXXII, 35. où l'on trouve le ſens des paroles.

de leur donner ce ſens, que le prémier verſet & les ſuivans du Chap. XIII. qui commence ainſi, *Que toute perſonne ſoit ſoûmiſe aux Puiſſances Supérieures*; étoient autrefois joints tout de ſuite avec les Préceptes dont il s'agit, où la Vengeance eſt défenduë (car la diviſion des Livres du Nouveau Teſtament en Chapitres, n'eſt pas des Apôtres, ni même de leur tems; elle a été (37) faite beaucoup plus tard, pour la commodité des Lecteurs, afin qu'on pût citer & trouver plus aiſément un paſſage.) Or dans le Chap. XIII. St. Paul dit que les Puiſſances établies par autorité publique ſont les *Miniſtres de* Dieu, & les *Vengeurs* du crime *pour la colére*, c'eſt-à-dire, pour punir *ceux qui font mal*. Par où il diſtingue très-clairement la Vengeance qui s'exerce de la part de Dieu, pour le bien public, & qui doit être rapportée à celle que Dieu s'eſt reſervée; d'avec la Vengeance particuliére, qui n'a pour but que de ſatisfaire le reſſentiment de l'Offenſé, & qui eſt celle que l'Apôtre avoit défenduë un peu auparavant. Car ſi l'on renfermoit dans cette défenſe, la Vengeance même qui ſe fait pour le bien public, qu'y auroit-il de plus abſurde que de dire, qu'il faut bien ſe garder de punir de mort les Criminels, & d'ajoûter immédiatement après, que les Puiſſances Souveraines ſont établies pour punir au nom & en la place de Dieu?

7. V. Un cinquiéme paſſage, que quelques-uns alléguent, c'eſt celui-ci, tiré de la *II. Epître* aux Corinthiens: (aa) *Quoi que nous marchions dans la chair, nous ne faiſons pas la guerre ſelon la chair. Car les armes de nôtre milice ne ſont* (38) *point charnelles, mais puiſſantes, par la vertu de* Dieu, *pour renverſer les fortereſſes* &c. Mais il n'y a rien là qui faſſe à nôtre ſujet. Car il paroît par ce qui ſuit, & par ce qui précéde, que St. Paul entend par la *chair*, l'état foible de ſon Corps, tel qu'il paroiſſoit aux yeux du monde, & à cauſe duquel on le mépriſoit. Il oppoſe à cela les armes dont il étoit pourvû, c'eſt-à-dire, le pouvoir qu'il avoit reçû du Ciel, comme Apôtre, de punir les réfractaires: pouvoir dont il avoit uſé contre *Elymas*, contre l'Inceſtueux de *Corinthe*, contre *Hymenée* & *Alexandre*. Il dit donc que ce pouvoir n'eſt point *charnel*, c'eſt-à-dire, foible: & il ſoûtient au contraire qu'il eſt très-fort & très-efficace. Que fait cela au droit de punir de mort, ou d'entreprendre la Guerre? Au con-

(aa) *II. Cor.* X, 3, 4.

(37) On attribuë la diſtinction moderne des Chapitres, à *Hugues de St. Cher*, Cardinal, qui vivoit dans le XIII. Siécle; ou à d'autres, qui ne ſont guéres plus anciens. Il y avoit avant cela une diſtinction beaucoup plus ancienne, faite ſur la fin du IV. Siécle. Voiez les *Prolégoménes* du Docteur Mill, *num.* 905, *& ſeqq. Edit. Kuſter.* Selon cette prémiére diviſion, les Chapitres XII. XIII. & XIV. de nos Editions, n'en font qu'un; comme on peut le voir dans la belle Edition du Docteur Anglois, que je viens de citer.

(38) St. Chrysoſtôme dit, ſur ce paſſage, que l'Apôtre entend par les *Armes Charnelles*, les Richeſſes, la Gloire, la Puiſſance, l'Eloquence, l'Adreſſe, les Brigues, les Flatteries, les Tromperies: Πλοῦτον, δόξαν, δυναστείαν, τὴν λογικὴν, δεινότητα, περιεργίαν, κολακείαν, ὑπουλότητας. Grotius.

(39) *Divitiis hoc vitium eſt auri; nec bella fuerunt,*
Faginus adſtabat quum Scyphus ante dapes.
Lib. I. Eleg. XI. verſ. 7, 8. *Edit. Broekhuys.*

(40) Voiez par exemple *Lib.* VII. pag. 300. *Ed. Pariſ.* (460. *Ed. Amſtelod. Almelov.*) *Lib.* XIV. pag. 656. (970.) Lib. XV. pag. 713. (1040.)

(41) Philon, Juif, fait la même remarque, *De Vita contemplat.* (pag. 892. A. B. *Ed. Pariſ.*) en citant ce vers d'Homére (Iliad. Lib. XIII. verſ. 6.)

Γλακτοφάγων, ἀβίωτον, δικαιοτάτων ἀνθρώπων.
Gens qui vivent de lait, & qui ſont pauvres, mais d'une grande probité. Justin, en parlant des *Scythes*, après avoir dit, qu'ils mépriſent l'Or & l'Argent, autant que les autres Hommes en ſont paſſionnez; ajoûte, que c'eſt de cette maniére de vivre ſimple & modérée que vient l'innocence de leurs mœurs; parce que, ne connoiſſant pas les Richeſſes, ils n'ont que faire de convoiter le bien d'autrui. *Aurum & argentum perinde adſpernantur, ac reliqui mortales adpetunt. . . . . Hæc continentia illis morum quoque juſtitiam indidit.* [L'Edition de Grævius, ſuivie aujourd'hui, porte *edidit*: mais peut-être que les exemples qu'il allégue ne ſont pas tout-à-fait juſtes, à cauſe de la conſtruction; de ſorte que la maniére dont nôtre Auteur cite ce paſſage, ſemble la meilleure, & approche fort de celle des deux MSS. où l'on trouve *addidit*], *nihil alienum concupiſcentibus. Quippe ibidem divitiarum cupido eſt, ubi & uſus.* (Lib. II. Cap. II. *num.* 8, *& ſeqq.*) Nicéphore Grégoras, Lib. II. dit quelque choſe de ſemblable au ſujet des *Scythes*: le paſſage mérite d'être lû. *Taxile*, l'un des Rois des *Indiens*, parloit ainſi à *Alexandre le Grand*: „ A quoi bon entrerions-nous en guerre l'un „ contre l'autre, puis que vous n'êtes pas venu ici „ pour nous priver de nôtre eau, ni des alimens né„ ceſſaires pour vivre? Car ce ſont les ſeules choſes „ pour leſquelles des Hommes raiſonnables veuillent en „ venir aux armes. Τί δὲ πολέμου [φῶμεν ὁ Ταξίλης] πρὸς μάχης ἡμῖν, Ἀλέξανδρε, περὶ ἀπόλεως, οἱ μήτε ὕδατος ἀφαιρησόμενοι ἡμῶν ἀφῖξαι, μήτε τροφὴν ἀναγκαίαν ὑπὲρ ἧς ἂν μόνον ἀνάγκη διαμάχεσθαι τοῖς ἄλλοις ἀνθρώποις. (Plutarch. in Alexandr. *pag.* 698. B. Tom. I. *Edit. Wechel.*) Le Philoſophe *Diogéne* diſoit, que ce n'eſt pas par-

contraire, c'eſt parce que l'Egliſe étoit alors privée du ſecours des Puiſſances Temporelles, que DIEU avoit communiqué à quelques Particuliers du Chriſtianiſme, pour ſa défenſe, ce pouvoir miraculeux, qui commença à ceſſer dès que l'Egliſe eut des Empereurs Chrétiens: de même que la *Manne* avoit diſcontinué de tomber, auſſi tôt que les *Iſraëlites* furent entrez dans des Païs cultivez.

8. VI. On objecte en ſixiéme lieu ces paroles de l'Epître aux *Ephéſiens:* (bb) *Revêtez-vous de toutes les armes de* DIEU, *pour pouvoir réſiſter aux artifices du Diable: car nous n'avons pas à combattre* (ajoûtez *ſeulement*, ſelon le ſtile des *Hébreux*) *contre le Sang & la Chair, mais contre les Puiſſances* &c. Mais il s'agit-là des Combats que les *Chrétiens* ont à ſoûtenir, comme Chrétiens, & non pas de ceux qui peuvent leur être communs avec les autres Hommes en certaines occaſions. (bb) *Eph.* VI, 11, 12.

9. VII. Le ſeptiéme paſſage, qu'on allégue, eſt de ST. JAQUES: (cc) *D'où viennent les Guerres & les Combats entre vous? N'eſt-ce pas de vos Voluptez, qui combattent dans vos membres? Vous déſirez avec ardeur, & vous n'avez pas ce que vous ſouhaitez: vous êtes envieux & jaloux, ſans pouvoir néanmoins obtenir ce que vous ſouhaitez: vous combattez & vous faites la Guerre, mais vous n'avez pas pour cela ce pourquoi vous vous quérellez, parce que vous ne le demandez point: Vous demandez, & vous ne recevez pas, parce que vous le demandez mal, pour le dépenſer en vos voluptez.* Mais ces paroles ne renferment point de maxime générale, qui condamne abſolument l'uſage des Armes: elles nous apprennent ſeulement que les Guerres & les Combats, par leſquels les *Juifs* diſperſez ſe déchiroient alors miſérablement les uns les autres, & dont on peut voir une partie dans (dd) JOSEPH, doivent leur origine à des principes honteux & criminels; comme cela n'arrive que trop aujourd'hui même, à nôtre grand regret. Le Poëte TIBULLE fait une réflexion approchante, lors qu'il dit: (39) *C'eſt l'Or qui eſt la cauſe de tant de quérelles: il n'y eut point de Guerres, tant qu'on beuvoit dans des Gobelets de bois.* STRABON remarque (40) en pluſieurs endroits, que les Peuples (41) qui vivoient avec le plus de ſimplicité étoient ceux parmi leſquels l'Innocence & la Tranquillité régnoient le plus. On trouve des penſées ſemblables dans (42) Lu- (cc) *Chap.* IV, 1, *& ſuiv.* (dd) *Antiq. Jud.* Lib. XVIII, Cap. XII. & Lib. XIX.

parmi ceux qui vivent de bouillie, qu'on trouve des Voleurs, ou des Guerriers. Οὐ γὰρ ἐν τῶν μαζοφάγων οἱ κλέπται καὶ οἱ πολέμιοι. PORPHYRE regarde la nourriture qui coûte peu, comme une choſe qui contribuë beaucoup à affermir la Piété, & à la rendre commune parmi les Hommes: Τὸ εὐδόκιμον καὶ εὔπορον πρὸς συνοχὴν εὐσεβείας συντελεῖ, καὶ πρὸς τὴν ἀπάντων. De abſtin. animal. *Lib.* II. (pag. 144. Ed. Lugd. 1620.) GROTIUS.

Dans le vers d'HOMERE, cité au commencement de cette Note, l'Auteur ſuivant l'explication ordinaire, prend ἀβίων pour une épithéte; au lieu que c'eſt le nom propre d'une partie des anciens *Scythes*, comme le remarque le petit Scholiaſte; quoi qu'il ait d'ailleurs donné lieu à cette fauſſe interprétation. On n'a qu'à voir STRABON, *Geograph.* Lib. VII. pag. 296, 300. *Ed. Pariſ.* (454, 460. *Ed. Amſt.*) ARRIEN, *de Expedit. Alex.* Lib. IV. Cap. I. Q. CURT. *Lib.* VII. *Cap.* VI. *num.* 11. STEPHANUS, *de Urbib. in voce* Ἄβιοι; pour ſe convaincre que le Poete parle des *Abiens*, comme d'une Nation particuliére: & il eſt ſurprenant que Madame DACIER ſoit la prémiére des Traducteurs d'*Homére*, qui ne s'eſt pas mépriſé dans cet endroit. Car non ſeulement la petite Edition de *Wetſtein*, mais encore la grande & belle Edition de feu Mr. BARNES, ſont ici conformes aux précédentes. Dans la derniére même (pour le dire en paſſant) l'Imprimeur a ſauté toute la Scholie Gréque ſur le vers 6. ſans que l'Editeur s'en ſoit apperçu, quoi qu'il diſe l'avoir rangée en meilleur ordre, qu'elle ne l'étoit auparavant. Pour revenir à mon Auteur, le mot de *Diogéne*, qu'il rapporte ſans dire, d'où il l'a tiré, ſe trouve dans PORPHYRE, qu'il cite enſuite, *Lib.* I. *pag.* 94. Et je remarque cela d'autant plus volontiers, que ce mot eſt un de ceux qui ont échappé aux recherches, non ſeulement de STANLEY, dans ſon *Hiſtoire Philoſophique*, compoſée en Anglois; mais encore de feu Mr. OLEARIUS, qui avoit pris à tâche, en traduiſant cet excellent Ouvrage en Latin, d'y faire les ſupplémens néceſſaires.

(42) „ O Luxe prodigue (dit-il) qui ne ſe contente
„ jamais d'un petit ordinaire! Vain & ambitieux deſir
„ de mets cherchez de tous côtez par mer & par terre!
„ Pompe ſuperbe d'une Table délicate! Apprenez, ô
„ Hommes, combien peu de choſe il faut pour vivre,
„ & combien peu la Nature demande. Il n'eſt pas be-
„ ſoin, pour guérir un Malade, d'un Vin exquis, cou-
„ lé ſous un Conſul dont le tems a fait oublier le nom;
„ il n'eſt pas néceſſaire qu'il boive dans des Taſſes d'or
„ ou de porcelaine: c'eſt de l'Eau bien claire, qui le
„ reſtaure. Une bonne Source, avec du Pain, voilà
„ ce qu'il faut aux Hommes. Malheureux mortels!
„ pourquoi donc font-ils la Guerre?

— — — — O prodiga rerum
Luxuries, nunquam parvo contenta paratu,
Et quæſitorum terrâ pelagoque ciborum
Ambitioſa fames, & lautæ gloria menſæ!
Diſcite, quàm parvo liceat producere vitam,
Et quantum natura petat. Non frigit ægros

LUCAIN, dans (43) PLUTARQUE, dans (44) JUSTIN, dans (45) CICÉRON, dans (46) MAXIME *de Tyr*, & dans (47) JAMBLIQUE.

10. VIII. Pour ce qui eſt du paſſage, où JÉSUS-CHRIST dit à ST. PIERRE: (ee) *Ceux qui auront pris l'épée, periront par l'épée;* cela regarde proprement l'uſage des armes de Particulier à Particulier, & non pas la Guerre en général: car Nôtre Seigneur lui-même, lors qu'il parle (ff) du deſſein qu'il avoit formé de ne pas ſe défendre, & d'empêcher même que d'autres ne vinſſent à ſon ſecours, en rend cette raiſon, *Que ſon Régne n'eſt pas de ce monde.* Ainſi il faut renvoier la ſolution de la difficulté qu'on tire de ce paſſage, juſqu'à ce que nous ayons (48) occaſion de l'expliquer en ſon lieu.

(ee) *Matth.* XXVI, 52.

(ff) *Jean*, XVIII, 36.

§. IX. 1. EN VOILA aſſez pour répondre aux objections tirées des Livres même du Nouveau Teſtament. Mais comme, dans l'interprétation du ſens d'un Ecrit, l'uſage reçû depuis, & l'autorité des perſonnes éclairées, eſt ordinairement de grand poids; on ne peut ſe diſpenſer d'y avoir égard, lors même qu'il s'agit du ſens des Auteurs Sacrez. Car il n'eſt pas vraiſemblable que les Egliſes fondées par les Apôtres ſe ſoient éloi-

Nobili ignoto diffuſus Conſule Bacchus:
Non auro myrrhâque bibunt, ſed gurgite puro
Vita redit. Satis eſt populis fluviique Cereſque.
Heu miſeri, qui bella gerunt. ——
Pharſal. *Lib.* IV. verſ. 473, *& ſeqq.*

(43) Οὐδεὶς γὰρ φύεται ἀνθρώπους πόλεμος ἄνευ κακίας. ἀλλὰ τὸν φιλοδοξία, τὸν δὲ πλεονεξία, τὸν δὲ φιλοδοξία τις ἢ φιλαρχία συνήγαγεν. „ Il n'y a point de „ Guerre, qui ne vienne de quelque principe vicieux: „ car l'une eſt produite par l'amour des Plaiſirs, l'autre par l'Avarice, l'autre par l'Ambition. *De Stoïcor. contradict.* (pag. 1049. D. Tom. II. *Edit. Wech.*) C'eſt une penſée tres-véritable, mais à laquelle on fait peu d'attention. Il n'y aura point de mal à la confirmer par d'autres paſſages auſſi beaux, que ceux qui viennent d'être citez. Le prémier ſera du Philoſophe ATHENÉE, qui diſoit, dans une Epigramme Gréque: „ O „ Hommes, pourquoi prenez-vous tant de peine pour „ de mauvaiſes choſes? Pourquoi, par une avidité inſatiable de gain, vous engagez-vous dans des Quérelles & des Guerres?

Ἄνθρωποι, μαχεῖτε τὶ χείρονα, καὶ διὰ κέρδος·
Ἁπλῆστον νεκρὸν ἄγχετε καὶ πολίτων;

DIOGEN. LAERT. (*Lib.* X. §. 12. *Edit. Amſtel.*) Le ſecond eſt d'un ancien Rhéteur, nommé FABIANUS PAPIRIUS: *Ecce inſtructi exercitus, ſæpe civium cognatorumque conſertæ manus, conſtiterunt, & colles equis utrimque complentur, & ſubinde omnis regio trucidatorum corporibus conſternitur, illatorum multitudine cadaverum, vel ſpoliantium. Si quæſierit aliquis, quæ cauſa hominem adverſus hominem in facinus coegit? nam neque ferâ inter ſe bella ſunt: nec, ſi forent, eadem hominum decerant, placidum proximumque divino genus. Quæ tanta vos fert ira, quam una ſtirps idemque ſanguis ſitis? vel quæ furiæ in mutuum ſanguinem egêre? Quodcunque malum humano generi vel ſorte vel fato invectum? An ut convivia populis inſtruantur, & tecta auro fulgeant, parricidium tanti fuit? Magna enimvero & laudanda ſunt, propter quæ menſam & lacunaria ſua potius quàm lucem innocentes intueri maluerint. An, ne quid ventri negetur libidinique, orbis ſervitium expetendum eſt? quid tandem ſic peſtiferæ iſtæ divitiæ expetuntur, ſi ne in hoc quidem ut liberis relinquantur?* „ On voit des Armées rangées en bataille, où „ ſouvent les Concitoiens & les Parens vont ſe battre „ enſemble: les Collines de part & d'autre ſont pleines de Cavalerie: tout le pais eſt couvert de Corps „ morts, ou de gens qui les dépouillent. Qu'eſt-ce „ qui porte les Hommes à cette rage criminelle contre „ leurs ſemblables? Les Bêtes ſauvages même ne ſe „ font pas la guerre les unes aux autres: &, quand „ cela ſeroit, l'Homme, cet Animal doux & paiſible, „ celui qui approche le plus de la Divinité, ne devroit „ pas en uſer de même. Vous êtes tous d'un même „ ſang: pourquoi vous laiſſez-vous emporter à cet excès de colère? quelle fureur vous anime à répandre „ le ſang les uns des autres? Par quel hazard, par „ quelle fatalité, une coûtume ſi funeſte s'eſt-elle introduite parmi le Genre Humain? Faut-il commettre „ des parricides, pour avoir de quoi faire de magnifiques Feſtins, & de quoi orner des Palais ſuperbes? Il doit y avoir ſans contredit quelque choſe de „ grand & de beau, qui faſſe qu'on aime mieux à ce „ prix-là admirer chez ſoi une Table ſomptueuſe & de „ riches Lambris, que de voir, en conſervant ſon innocence, la lumiére du Soleil à découvert. Faut-il ſouhaiter de rendre eſclave l'Univers, pour être en état de „ ne rien refuſer à ſon ventre & à ſes paſſions? A quoi „ bon rechercher ces richeſſes pernicieuſes, ſi ce n'eſt „ pas même pour les laiſſer à ſes Enfans? SENEC. *Controverſ.* (Lib. II. Contr. IX. pag. 153. *Ed. Elzevir.* 1672.) Le troiſiéme paſſage eſt de PHILON, Juif: Χρημάτων ἵμερος, ἢ γυναικὸς, ἢ δόξης, ἢ τινος ἄλλου τῶν ἡδονὴν ἀπεργαζομένων, ἀφ' οὗ μικρῶν καὶ τῶν τυχόντων αἴτιον γίνεται κακῶν; ἢ διὰ τοῦτο συγχύσεις μὲν ἀλλοτρίων, τὸν φυσικὸν τοῦτον μισανθρωπίαν πρὸς ἀπάντων ἴσχυσε; χάραι δὲ μεγάλαι καὶ πολυάνθρωποι τάφοις ἐμφύλιοι ἐπρήσθησαν; γῆ δὲ καὶ θάλαττα πλήρεται τῶν ἀπανθρωπημάτων ἀεὶ συμφορῶν, ναυμαχίαις καὶ πεζομαχίαις; οἱ γὰρ Ἕλληνες καὶ Βάρβαροι πρὸς τί ἑαυτοὺς καὶ πρὸς ἀλλήλους τραγῳδηθήσεσι πόλεσιν, οὐκέτι ἀπὸ μιᾶς πηγῆς ἐῤῥύησαν, ἐπιθυμίαις ἢ χρημάτων, ἢ δόξης, ἢ ἡδονῆς. „ L'amour des Richeſſes, ou des Femmes, „ ou de la Gloire, ou de toute autre choſe qui cauſe „ du plaiſir, a-t-elle produit ſeulement de petits maux, „ & des maux communs? N'eſt-ce pas ce qui diviſe „ les plus proches Parens; & qui change en une haine irrécoueiliable l'affection naturelle qu'ils avoient „ les uns pour les autres? N'eſt-ce pas ce qui fait que „ des Païs vaſtes & fort peuplez, deviennent déſerts „ par des Séditions & des Guerres inteſtines? N'eſt-ce „ pas ce qui couvre la Terre & la Mer d'Armées terribles, qui y cauſent des malheurs dont on eſt ingénieux à inventer tous les jours quelque nouvelle „ maniére? Les Guerres ſanglantes des *Grecs* & des „ *Barbares*, ou les uns contre les autres, ou contre ceux „ de leur propre Nation, ces Guerres dont les Poëtes „ Tra-

loignées tout d'un coup, ou toutes à la fois, des Maximes que les Apôtres leur avoient données par écrit en peu de mots, mais qu'ils avoient expliquées plus au long de vive voix, ou dont ils avoient eux-mêmes introduit la pratique dans le Chriſtianiſme naiſſant. Or ceux qui condamnent toute ſorte de Guerre ſans exception, alléguent quelques paſſages des anciens Auteurs Chrétiens: ſur leſquels voici ce que j'ai à dire.

2. I. Je remarque d'abord, que tout ce qu'on peut conclurre de ces paſſages, c'eſt que quelques Particuliers étoient dans le ſentiment que nous combattons: mais il ne s'enſuit point, que ce fût l'opinion commune des Egliſes. Ajoûtez à cela, que les Docteurs, qu'on cite, ſont la plûpart des gens qui aimoient la ſingularité, & qui ſe plaiſoient à propoſer des idées plus ſublimes que celles du Commun des *Chrétiens*; comme, par exemple, ORIGE'NE & TERTULLIEN. D'ailleurs, ils ne ſont pas toûjours d'accord avec eux-mêmes. Car ORIGE'NE dit, que ce que font les *Abeilles* eſt un modéle naturel que DIEU donne aux Hommes, de (1) *la maniére juſte & réglée dont ils doivent s'y prendre, pour faire la Guerre, lors qu'il en eſt beſoin.* Et TERTULLIEN qui ſemble déſapprouver en quelques endroits l'uſage du dernier ſupplice, dit ail-

„ Tragiques nous font des deſcriptions ſi lugubres, ſont „ toutes venuës d'une ſeule ſource, du délir des Richeſ- „ ſes, ou de la Gloire, ou des Plaiſirs. *De Decalogo*, (pag. 765. D. E. *Edit. Pariſ.*) PLINE dit, que la magnificence des Richeſſes aboutit à des meurtres & des Guerres ſanglantes: *Placatiore tamen Dea* [Terra] *ob hoc utimur, quòd omnes bi opulentiæ exitus ad ſcelera cædeſque & bella tendant: quamque ſanguine noſtro irrigamus, inſepultis oſſibus tegimur.* Hiſt. Natur. *Lib.* II. *Cap.* LXIII. Le Philoſophe *Diogéne*, diſoit, au rapport de St. JE'RÔME, que ce n'eſt pas pour avoir dequoi vivre ſimplement, avec des Herbages & des Fruits, qu'on cherche à s'emparer du Gouvernement d'un Etat, qu'on ſaccage des Villes, qu'on fait la Guerre aux Etrangers, ou même à ſes Concitoiens; mais pour manger des viandes exquiſes, & pour couvrir ſa Table de mets délicieux: DIOGENES *Tyrannos, & ſubverſores* [Il y a dans mon Edition *ſubverſiones*] *Urbium, bellaque vel boſtilia, vel civilia, non pro ſimplici victu olerum pomorumque, ſed pro carnium & epularum deliciis, aſſerit excitari.* HIERONYM. Adv. Jovinian. *Lib.* II. (pag. 77. A. Tom. II. *Edit. Baſil.*) St. CHRYSOSTÔME remarque, que, ſi les Hommes s'aimoient les uns les autres, il n'y auroit ni Meurtres, ni Guerres, ni Séditions, ni Fraudes, ni Rapines. Ἐι γὰρ ἅπαντες ἠγάπων καὶ ἠγαπῶντο, οὐδὲν ἂν ἠδίκουν κύκλῳ, οὐκ ἂν φόνοι, καὶ μάχαι, καὶ πόλεμοι, καὶ στάσεις, καὶ ἁρπαγαὶ, καὶ πλεονεξίαι, καὶ πάντα ἂν ἐκποδὼν ἠργάσατο τὰ πονηρά. In I. ad CORINTH. XIII, 3. Et ailleurs il fait regarder les Riches, comme la cauſe des Guerres, & d'une infinité d'autres maux de la Vie: Οὐ δὶ ἐνίους [πλουσίους] στάσεις, καὶ πόλεμοι, καὶ μάχαι, καὶ πολίων κατασκαφαὶ, καὶ ἀνδραποδισμοὶ, καὶ δουλείαι, καὶ αἰχμαλωσίαι, καὶ φόνοι, καὶ τὰ μυρία ἐν τῷ βίῳ κακά; Ad Patrem fidelem. CLAUDIEN dit, que, ſi l'on ſavoit ſe contenter de peu, & de ce que la Nature demande, on n'entendroit pas le bruit des Trompettes, qui appellent au Combat, & l'on ne ſeroit pas expoſé à des Siéges:

Vivitur exiguo melius: Natura beatis
Omnibus eſſe dedit, ſi quis cognoverit uti.
Hæc ſi nota foret, frueremur ſimplice cultu:
Claſſica non ſtreperent: non ſtridula fraxinus iret:
Non ventus quateret puppes, non machina muros.
(In Rufin. *Lib.* I. verſ. 216, *& ſeqq.*)

AGATHIAS ſoûtient, que le délir d'avoir & l'Injuſtice, à laquelle les Hommes s'abandonnent volontairement, ſont la Source des Guerres & des troubles dont le monde eſt rempli. Ἐς δὲ πλεονεξίαν καὶ ἀδικίαν αἱ τῶν ἀνθρώπων ψυχαὶ ἀνελαίρητα κατολισθάνουσαι, πολέμων καὶ ταραχῶν ἅπαντα ἐμφορῶσι. Hiſtor. Lib. I. (Cap. I.) Finiſſons par un mot de POLYBE, qui ne ſera pas mal aſſorti avec tous les beaux paſſages que nous venons de citer: Ἀυτάρκεια τοῦ βίου, φιλοσοφία αὐτοδίδακτος. „ Quand on ſait ſe contenter de ce qui eſt neceſſaire „ pour la Vie, on n'a pas beſoin d'autre Philoſophie, „ ni d'autre Maître. [Apud SUIDAM, voc. Αὐτάρκεια.] GROTIUS.

(44) C'eſt à l'occaſion des anciens *Scythes*, dont il décrit & loue les mœurs: *Atque utinam reliquis mortalibus ſimilis moderatio & abſtinentia alieni foret! profectò non tantum bellorum per omnia ſecula terris omnibus continuaretur; neque plus hominum ferrum & arma, quàm naturalis fatorum conditio, raperet.* „ Il ſeroit à ſouhai- „ ter que, parmi le reſte des Hommes, il y eût au- „ tant de modération, & un attachement ſi ſcrupuleux „ à s'abſtenir du bien d'autrui. On ne verroit pas de „ tout tems & par tout pays, tant de Guerres preſ- „ que continuelles; & le nombre de ceux qui periſ- „ ſent par le fer ne ſurpaſſeroit pas celui des gens qui „ meurent de mort naturelle. *Lib.* II. *Cap.* II. num. 11, *& ſeqq.*

(45) *Ex cupiditatibus odia, diſſidia, diſcordiæ, ſeditiones, bella, naſcuntur.* De Finibus bon. & mal. *Lib.* I. *Cap.* XIII.

(46) Νῦν δὲ μετὰ πάντα πολέμου καὶ ἀδικίας· αἱ γὰρ ἐπιθυμίαι πλεονεκταὶ πανταχοῦ, πρὸ μὲν πάσαν γῆν τὰς πλεονεξίας ἐπιγείρουσαι. Diſſertat. XIII. pag. 142. *Edit. Dorvil.*

(47) Καὶ γὰρ πολέμους, καὶ στάσεις, καὶ μάχας, οὐδὲν ἄλλο ποιοῦσι, ἢ τὸ σῶμα, καὶ αἱ τούτου ἐπιθυμίαι· διὰ γὰρ τὴν τῶν χρημάτων κτῆσιν οἱ πολέμοι γίγνονται. Protrept. Cap. XIII. pag. 142. Ce Philoſophe, auſſi bien que celui qui vient d'être cité dans la Note précédente, diſent en un mot, que toutes les Guerres & toutes les Diviſions qui s'éléveut parmi les Hommes, viennent des déſirs déréglez & exceſſifs, qui portent à vouloir s'accommoder aux dépens d'autrui.

(48) Dans le Chapitre ſuivant, §. 3.

§. IX. (1) Πρὸς τὸ δικαίως καὶ τεταγμένως πολέμους, ὥσπερ θεὸς, γεγενῆσθαι ἐν ἀνθρώποις. Notre Auteur ne cite que ces paroles, ſans indiquer l'endroit d'où il les a priſes.

(2)

ailleurs : (2) *Tout le monde convient, qu'il eſt* (3) *bon de punir les Coupables.* Il n'a pas non plus une opinion bien fixe, au ſujet de la Guerre. Car, dans ſon Traité *de l'Idolatrie*, il forme cette (4) queſtion : *Si les Fidèles peuvent prendre le parti des Armes, & ſi les Gens-de-guerre peuvent être admis au Chriſtianiſme?* Sur quoi il ſemble pancher vers la négative : mais, dans le Livre *touchant la Couronne du Soldat*, après avoir fait quelques réflexions, contre la Guerre, il diſtingue entre ceux qui exerçoient la profeſſion militaire avant leur Batême, & ceux qui l'ont embraſſée depuis : (5) *C'eſt tout autre choſe*, dit-il, *lors que quelcun, en devenant Fidèle, s'eſt trouvé engagé dans le métier des Armes : tels qu'étoient ceux que* Jean Baptiſte *recevoit à ſon Batême; & ces deux Centeniers très-pieux, dont l'un eſt loué par* Jesus-Christ, *& l'autre inſtruit par* St. Pierre. *Bien entendu que ces gens-là, après* (6) *leur converſion & leur batême, ou renoncent auſſi tôt à la Guerre, comme pluſieurs l'ont fait, ou du moins aient toute l'attention imaginable à ne commettre dans cet état aucune action qui offenſe* Dieu. Nôtre Docteur a donc reconnu que quelques-uns de ceux qui avoient pris le parti des Armes, ont continué dans cette profeſſion depuis leur Batême : or ils ne l'auroient pas fait ſans doute, s'ils euſſent cru que l'Evangile défend abſolument la Guerre; & on ne leur auroit pas plus permis de faire toûjours le même métier, qu'on ne le permettoit aux *Haruſpices*, aux *Magiciens*, & (7) autres perſonnes qui exerçoient des Arts illicites. Tertullien, dans le même Ouvrage, faiſant l'éloge d'un Soldat, & d'un Soldat Chrétien, s'écrie : (8) *O Soldat, couvert de gloire devant* Dieu!

3. II. Ma ſeconde obſervation eſt, que les *Chrétiens* ont ſouvent condamné ou fui le métier de la Guerre, à cauſe des circonſtances du tems, qui ne permettoient guéres de porter les armes, ſans commettre des actions contraires aux Loix du Chriſtianiſme. En quoi ils imitoient les ſentimens & la conduite des *Juifs*, par rapport à la violation des Loix de *Moïſe*. Car il y a une Lettre de *Dolabella* aux *Ephéſiens*, que Joseph nous a conſervée, dans laquelle on voit que les *Juifs* (9) demandérent d'être exemtez des expéditions militaires, à cauſe qu'y étant mêlez avec les Etrangers, ils ne pouvoient pas

(2) *Bonum eſſe, quum puniuntur nocentes, nemo negat.* C'eſt ainſi que nôtre Auteur rapporte le paſſage, ſans marquer même le Livre d'où il l'a tiré. Il ſe trouve dans le Traité *des Spectacles*, & il y eſt conçû d'une maniére plus énergique : *Bonum eſt, quum puniuntur nocentes. Quis hoc, niſi nocens, negabit?* Cap. XIX. C'eſt parler bien fortement, que de dire, comme fait ce Pére, qu'il n'y a que les Criminels, c'eſt-à-dire, ceux qui méritent d'etre punis, qui puiſſent condamner l'uſage des peines qui vont juſqu'à ôter la vie au Coupable : car c'eſt de celles-là qu'il s'agit, comme il paroît par la ſuite du diſcours.

(3) Le même Pére dit ailleurs, que, ſelon l'Apôtre St. Paul, la Juſtice Humaine n'eſt pas armée en vain du Glaive, & que la rigueur des Supplices tend à l'avantage des Hommes : *Quis non præferat ſæculi juſtitiam, quam & Apoſtolus non fruſtra gladii accinctum conteſtatur, quæ pro homine ſæviendo religioſa eſt?* De Anima. (Cap. XXXIII.) Voici encore de quelle maniére il parle au Proconſul *Scapula* : „ Nous ne penſons pas „ à vous épouvanter, quoi que nous ne vous craignions „ point. Mais nous voudrions ſauver tout le monde, „ en les exhortant à ne pas combattre contre Dieu. „ Vous pouvez exercer vôtre Juriſdiction, ſans oublier „ néanmoins l'Humanité; ne fût-ce que parce que „ vous autres êtes auſſi ſoûmis à une Puiſſance armée „ du Glaive. *Non te terremus, qui nec timemus. Sed velim, ut omnes ſalvos facere poſſimus, manendo ἐν ὑποταγῇ. Potes & officio juriſdictionis tuæ fungi, & humanitati meminiſſe, vel quia & vos ſub gladio eſtis.* Ad Scapul. (*Cap.* IV.) Grotius.

(4) *At nunc de iſto quæritur, an Fidelis ad militiam converti poſſit, & an Militia ad fidem admitti.* &c. De Idololatria, Cap. XIX.

(5) *Plane ſi quos militiâ præventos Fides poſterior invenit, alia conditio eſt : ut illorum, quos* Joannes *admittebat ad lavacrum; ut Centurionum fidelisſimorum, quem* Chriſtus *probat, & quem* Petrus *catechizat : dum tamen ſuſceptâ fide atque ſignata, aut deferendum ſtatim ſit, ut multis actum, aut omnibus modis cavillandum* (cela ſignifie *cavendum :* mais Gronovius croit avec raiſon qu'il faut lire *cavitandum*, parce que ce Pére, qui ſe ſert ſouvent du mot *cavillari*, ne l'emploie ailleurs que pour *tromper, chicaner.*) *ne quid adverſus Deum committatur.* Cap. XI. Il faut encore, dans ce paſſage, mettre *Centurionem fidelisſimum*, au lieu de, *Centurionum fidelisſimorum ;* comme l'a remarqué Mr. Le Clerc, dans ſon *Hiſtoire Eccléſiaſtique* des deux prémiers Siécles, pag. 751.

(6) Tertullien applique ailleurs cette diſtinction au Mariage, & dans ſon Traité *de Monogamia*, & dans ſon *Exhortation à la Chaſteté.* Grotius.

(7) Tertullien dit, qu'on ne reçoit point dans l'Egliſe Chrétienne des gens qui exercent quelque profeſſion condamnée par les Loix Divines. *Ad Eccleſiam non admittuntur, qui artes exercent, quas Dei diſciplina non recipit.* De Idololatria, [*Cap.* V. où les paroles ne ſont pas préciſement conçues de cette maniére, quoi que le ſens

s'y

pas bien obſerver les Cérémonies de leur Loi, & parce qu'ils étoient ſouvent obligez d'exercer des fonctions militaires ou de faire de grandes journées pendant le Sabbat. Le même Hiſtorien nous apprend, que les *Juifs* obtinrent (10) de *L. Lentulus*, pour les mêmes raiſons, d'être diſpenſez du ſervice. Il dit ailleurs, que, quand on fit ſortir les *Juifs* de *Rome*, on en enrolla (11) quelques-uns, & on en punit d'autres, parce qu'ils ne vouloient pas s'enroller par reſpect pour les Loix de leurs Ancêtres, c'eſt-à-dire, pour les deux raiſons dont nous venons de parler. Il y en avoit quelquefois une troiſiéme qui les en empêchoit, c'eſt qu'ils avoient à ſervir contre ceux de leur propre Nation, perſécutez pour cauſe de Religion : auquel cas ils (12) croioient qu'ils ne pouvoient pas en conſcience porter les armes. Mais toutes les fois que les *Juifs* n'avoient aucun de ces inconvéniens à craindre, ils entroient dans le ſervice même des Princes étrangers, à condition (13) de *perſiſter inviolablement dans la profeſſion & l'obſervation des Loix de leur Religion*; ce qu'ils ſtipuloient avant toutes choſes, comme JOSEPH le témoigne. Les *Chrétiens*, qui alloient à la Guerre, étoient expoſez à des dangers fort ſemblables, du tems de TERTULLIEN, comme il le leur reproche dans ſon Traité de l'Idolatrie : (14) *Le Serment de fidélité que l'on prête à* DIEU, *ne s'accorde pas*, dit-il, *avec celui qu'on prête aux Hommes; les Etendars de* JESUS-CHRIST *ne ſont pas bien aſſortis avec ceux du Diable.* C'eſt qu'on faiſoit jurer les Gens-de-guerre par un *Jupiter*, par un *Mars*, & autres Divinitez du Paganiſme. Le même Docteur parle ainſi, dans le Livre *touchant la Couronne du Soldat* : (15) *Quoi! un Chrétien ſera ſentinelle devant les Temples des Idoles, auxquelles il a renoncé! Il ſoupera dans un lieu, où l'Apôtre le lui défend! Il ſera commis, pendant la nuit, à la garde des Démons, qu'il a chaſſez de jour par ſes exorciſmes!* Et plus bas ; (16) *Combien d'autres fonctions militaires n'y a-t-il pas, que l'on doit regarder comme des Péchez?*

4. III. Une troiſiéme & derniére réflexion qu'il faut faire ici, c'eſt que les *Chrétiens* des prémiers ſiécles aſpiroient avec tant d'ardeur au plus haut degré de perfection, qu'ils ont ſouvent pris les Conſeils divins pour des Préceptes d'une obligation indiſpenſable. ATHÉNAGORAS dit, (17) que *les* Chrétiens *ne plaident point en Juſtice contre*

s'y trouve.] On ne recevoit à la Communion de l'Egliſe, ni les Courtiſanes, ni les Comédiens, ni autres gens de ce caractére, qu'ils n'euſſent renoncé à leur maniére de vivre; comme le témoigne St. AUGUSTIN : *Quando Meretrices & Hiſtriones, & quilibet alii publicæ turpitudinis profeſſores, niſi ſolutis aut diruptis talibus vinculis, ad* Chriſti *Sacramenta non permittuntur accedere.* De Fide & Operibus (*Cap.* XVIII.) Voiez-en un exemple, au ſujet d'un Comédien, dans St. *Cyprien*, *Epiſt.* LXI. (Ep. II. *Edit. Fell.*) au ſujet des Gladiateurs, des infames Entremetteurs de débauche, de ceux qui faiſoient trafic de Victimes pour les Sacrifices, dans TERTULLIEN : [De Idololatria, *Cap.* XI.] D'un Cocher des Jeux du Cirque, dans St. AUGUSTIN. GROTIUS.

(8) *O Militem in Deo gloriſum!* C'eſt dans le Livre *de Corona Militis*, où le Pére vient de dire, en parlant de ce Soldat : *Cauſſas expoſtulatus*, Chriſtianus ſum, *reſpondit.* Cap. I.

(9) *Hyrcan*, Souverain Pontife & Prince de la Nation, avoit député pour cet effet à *Rome* un certain *Alexandre*, fils de *Théodore*. Ἀλέξανδρος Θεοδώρου, πρεσβευτὴς Ὑρκανοῦ, ἀρχιερέως καὶ ἐθνάρχου τῶν Ἰουδαίων, ἐπεφάνει μοι περὶ τῶν δυνατῶν στρατεύεσθαι τοὺς πολίτας αὐτῶν, διὰ τὸ μήτε ὅπλα βαστάζειν δύνασθαι μήτε ἐφοπλοῦν αὐτοὺς ἐν ταῖς ἡμέραις τῶν σαββάτων, μήτε τροφὴν τῶν πατρίων καὶ σύνθηκα κατ' αὐτὰς εὐτρεπῆ &c. Antiq. Jud. *Lib.* XIV. *Cap.* XVII. pag. 488. C. *Ed. Lipſ.*

(10) C'eſt immédiatement après l'endroit que j'ai cité dans la *Note* précedente.

(11) Κελεύει [ὁ Τιβέριος] πᾶν τὸ Ἰουδαϊκὸν τῆς Ῥώμης ἀπηλατῆσαι. οἱ δὲ ὑπατοι τετρακισχιλίους ἀνδρώπους ἐξ αὐτῶν στρατολογήσαντες, τιμωρῆσαι ἐς Σαρδὼ τὴν νῆσον πλείους δὲ ἀπολωλεκασι, μὴ θέλοντας στρατεύεσθαι διὰ φυλακὴν τῶν πατρίων νόμων. Antiq. Jud. *Lib.* XVIII. *Cap.* V. *pag.* 623. F.

(12) Κατὰ τῶν ἑαυτῶν ὅπλα λαβεῖν ἀθέμιτον. Ces paroles ſont apparemment de JOSEPH, ou de PHILON : mais je n'ai pû les trouver nulle part.

(13) C'eſt ce que dit JOSEPH, au ſujet d'*Alexandre le Grand*, qui leur propoſa de ſervir à ces conditions : Ἐπιστὰς δ' αὐτῷ [Ἀλεξάνδρῳ] περὶ τοῦ πλήθους, εἴ τινες αὐτῷ βούλονται στρατεύειν, τοῖς πατρίοις ἔθεσιν ἐμμένοντες καὶ κατὰ ταῦτα ζῶντες, ἑτοίμως ἔχειν ἐπήγγελλον, εἰ θέλοι τὴν τῶν αὐτῷ στρατιῶν ἡγεμονίαν. Antiq. Jud. Lib. XI. *Cap. ult.* pag. 386. B.

(14) *Non convenit ſacramento divino & humano, ſigno* Chriſti, *& ſigno Diaboli* &c. De Idololatr. Cap. XIX.

(15) *Et excubabit pro Templis, quibus renunciavit? & cænabit illic ubi Apoſtolo non placet? & quos interdiu exorciſmis fugavit, nocturnis defenſabit?* &c. De Corona Milit. *Cap.* XI.

(16) *Quanta alia in debitis* (c'eſt ainſi qu'il faut lire, au lieu de *delictis*, ſelon la correction du Savant GRONOVIUS) *circumſpici poſſunt caſtrenſium munium, tranſgreſſioni interpretanda?* Ibid.

(17) Οὐδὲ μὰν δικάζεσθαι τοῖς ἄγουσι καὶ ἀφαιρεῖσθαι ἡμᾶς μεμαθήκαμεν &c. Legat. pro Chriſtian. *Cap.* I. pag. 10. *Edit. Oxon.* 1706.

te ceux qui les dépouillent de leurs biens. SALVIEN (18) pose en fait, que JESUS-CHRIST a ordonné positivement d'abandonner les choses mêmes qu'on nous conteste, quel-

(18) *Jubet* Christus, *ne litigemus. Quis jubenti obtemperat? Nec solum jubet, sed in tantum hoc jubet, ut ea ipsa nos, de quibus lis est, relinquere jubeat, dummodo litibus exuamur.* De Gubernat. Dei, *Lib.* III. pag. 74. *Edit. Paris.* 1645. St. BASILE, surnommé *le Grand*, prétend aussi que l'Evangile défend, par une Loi expresse, d'avoir jamais aucun Procès. Οὐ [Χριστιανοὶ] τὸ μὴ ἀναίζεσθαι, ἀλλὰ προστεταγμένον ἐστί. Homil. *de legend. Græcor. Lib.* §. 7. *Edit. Oxon.* 1694. Voiez la *Note* suivante.

(19) Sans m'engager ici dans les Disputes des Théologiens, je ferai seulement quelques remarques, qui suffiront, à mon avis, pour montrer le peu de fondement de tout ce que l'on a debité autrefois, & qu'on débite encore aujourd'hui en bien des endroits, touchant ces prétendus *Conseils Evangéliques*; & en même tems pour découvrir ce qui a donné lieu à la distinction des *Conseils*, & des *Préceptes*. Je dis donc 1. Que, s'il y avoit des *Conseils Divins*, proprement ainsi nommez, il faudroit qu'ils concernassent des choses qui fussent d'un côté, toujours louables, excellentes, & agréables à DIEU par elles-mêmes; de l'autre, laissées entierement à la liberté de chacun, en sorte qu'elles ne pussent être obligatoires en aucun cas. Or, si on examine bien les exemples même, que nôtre Auteur allégue ici aprés les anciens Péres, & qui sont aussi les plus considérables de ceux qu'on rapporte aux Conseils Evangéliques; on trouvera, qu'ils roulent sur des choses qui ou ne sont ni bonnes ni mauvaises de leur nature, ou sont véritablement obligatoires par rapport à certaines personnes, & en certaines circonstances. 1. Commençons par l'abstinence des *Secondes Nôces*, & par le *Célibat* en général, que nôtre Auteur met ailleurs dans cette classe, *Liv.* III. *Chap.* IV. §. 2. *num.* 1. Il est certain que, soit qu'on se marie ou qu'on ne se marie pas, on ne fait en cela ni bien, ni mal, à considérer la chose en elle-même. Comme l'état du Mariage n'engage pas nécessairement au Vice, la vie hors du Mariage n'est pas non plus un moien infaillible pour porter à la Vertu. On peut être honnête homme ou malhonnête homme, dans l'état du Mariage: on peut l'être aussi dans le Célibat. L'expérience ne prouve que trop, que ceux qui ont fait vœu de vivre dans le Célibat, ou de ne pas se marier, sont tombez pour la plûpart dans l'un ou dans l'autre de ces inconvéniens, ou qu'ils n'ont pas vécu chastement, ou qu'ils n'en ont pas été moins sujets à d'autres passions & à d'autres Vices très-indignes d'un Chrétien, comme à la Colére, à l'Avarice, à la Haine, à l'Orgueil, à l'esprit de Domination, à l'Oisiveté &c. Quand même on seroit d'un tempérament à pouvoir se passer facilement du Mariage, si en vivant dans le Célibat, on n'est pas pour cela plus utile à la Société, ni plus en état de s'aquitter de ses devoirs, il est alors tout-à-fait indifférent de se marier ou de ne pas se marier. Que si on a tout lieu de croire que l'on pourra mieux employer son tems, & rendre plus de service au Public, hors du Mariage (ce qui dépend de l'état & des circonstances où l'on se trouve, & dont chacun est le Juge pour soi-même); on est, en ce cas-là, indispensablement tenu de ne pas se marier, supposé qu'on se croie entierement à l'abri des tentations de l'Impureté; ou de ne point passer à de secondes nôces, lors sur tout que par ce moien on peut mieux pourvoir aux intérets de sa Famille. 2. Pour ce qui est de *ne pas plaider*, & d'aimer mieux perdre son bien, que de poursuivre en Justice une personne qui nous l'a pris ou nous le retient injustement; c'est une maxime générale, que l'on doit relâcher de son droit, toutes les fois qu'on le peut sans s'incommoder beaucoup, & sans qu'il en résulte d'ailleurs quelque inconvénient. Le bien de la Paix, & la Prudence, le demandent également. Ainsi les Procès étant d'ordinaire une source funeste de haines, d'animositez, de divisions, de chagrins, d'embarras, de dépenses &c. il faut les fuir, autant qu'on peut, & s'exposer à une perte supportable, plûtôt que de s'engager dans toutes ces suites fâcheuses de la poursuite des droits les plus légitimes. Ce n'est point-là un Conseil, mais un vrai Précepte, & de l'Evangile, & de la Loi de Nature; sur tout lors que certaines circonstances particulieres exigent une telle modération, comme au commencement du Christianisme, où il importoit beaucoup, pour ne pas donner mauvaise opinion de la Religion Chrétienne, & de ses Sectateurs, que les *Chrétiens* n'allassent point plaider devant des Juges Païens. Voiez ce que nôtre Auteur a dit dans le paragraphe 8. de ce Chapitre *num.* 4. Mais supposé qu'il n'y eût à craindre aucun inconvénient semblable, ni par rapport à nous, ni par rapport à autrui, & qu'il s'agit d'un intérêt de conséquence: bien loin que ce fut une action fort louable, de se laisser tranquillement enlever ou retenir son bien, il y auroit même du mal à cela, puis qu'on encourageroit par là les Méchans à mal faire; & cette modération seroit d'autant plus blâmable, que l'on pourroit par là s'incommoder davantage soi ou les siens. Ainsi ou la patience en matière du sujet dont il s'agit, est inutile ou nuisible, & alors elle ne sauroit être louable; ou elle est un véritable devoir. Il faut dire, à peu prés, la même chose des cas où l'on s'abstient de faire la *Guerre*. 3. Quand les prémiers *Chrétiens* refusoient l'*Edilité* ou la *Préture*, c'étoit, selon GRONOVIUS, parce que les *Ediles* & les *Préteurs* étoient obligez de donner au Peuple des Jeux publics, où il y avoit quelque mélange d'Idolatrie. Mais les idées outrées qu'on se faisoit à l'égard de plusieurs autres choses, donnent lieu de croire que plusieurs des anciens Docteurs de l'Eglise condamnoient en général tous ceux qui recherchoient ou qui acceptoient les Honneurs & les Dignitez. Pour ce qui est de la chose en elle-même, les Honneurs que l'on recherche, ou qu'on accepte, ou sont de vains titres, & des distinctions frivoles, qui ne supposent aucun mérite & n'ont rien d'utile à la Société; ou bien ils demandent, dans ceux à qui on les confére, certains talens & certaines qualitez louables, pour pouvoir dignement exercer les fonctions qui y sont attachées. Il n'y a pas beaucoup de vertu, à négliger ou rejetter les prémiers; & comme il est fort dangereux qu'ils n'inspirent des sentimens d'orgueil, on doit même les fuir par cette raison. A l'égard des autres, ou l'on a les qualitez requises pour exercer les fonctions utiles à la Société, qui y sont attachées; ou l'on est destitué de ces qualitez. Si l'on est destitué de ces qualitez, ou même s'il y a des Concurrens qui les possédent dans un beaucoup plus haut degré; on fait mal de rechercher ou d'accepter seulement les Dignitez, dont il s'agit, pour lesquelles on ne sauroit jamais avoir trop de capacité. Que si l'on est convaincu, non seulement par son opinion propre, (en quoi on peut se faire illusion) mais encore par le jugement avantageux & impartial des personnes éclairées, qu'on est beaucoup plus propre à se bien aquitter d'un Emploi honorable, auquel on est appellé, que les autres, qui y prétendent: ce seroit ou paresse, ou fausse modestie, que de le refuser, & on ne pourroit le faire raisonnablement, que quand on y seroit engagé par quelque autre obligation

plus

quelque bien fondé que ſoit le droit qu'on y a, plûtôt que de s'engager dans un procès. Cette maxime ainſi priſe dans toute ſa généralité, (19) eſt peut-être une de celles qui

plus forte, ou ſuppoſé qu'on ſe connût d'un tempérament à avoir beaucoup à craindre les tentations de la Vanité, qui ſeroient d'ailleurs capables de faire abuſer ſouvent des droits & du pouvoir dont on ſeroit revêtu. 4. LACTANCE ne veut pas qu'un Chrétien *aille ſur mer*, pour négocier: „ Qu'iroit-il chercher, dit-il, dans les „ Païs étrangers, lui qui ſe contente de ce qu'il trouve „ chez lui? *Cur enim navigat, aut quid petat ex aliena terra, cui ſufficit ſua?* Lib. V. Cap. XVII. *num.* 12. Mais l'Apôtre St. JAQUES ſuppoſe manifeſtement, qu'on peut *aller de côté & d'autre pour négocier & gagner*, Chap. IV. verſ. 13, 14. C'eſt donc une choſe indifférente en elle-même: de ſorte que, comme on peut trafiquer ou innocemment, ou d'une maniére contraire à quelque Vertu; il n'y a non plus rien de louable à s'abſtenir du Négoce, à moins que ce ne ſoit pour ne pas donner priſe à l'avidité inſatiable du Gain, à laquelle on ſe ſent quelque diſpoſition, ou pour éviter quelque autre tentation dangereuſe: en ce cas-là, ce n'eſt plus matiére à un prétendu Conſeil de perfection extraordinaire, c'eſt une obligation indiſpenſable, impoſée à tout Chrétien. 5. L'uſage du *Serment* eſt quelquefois d'une néceſſité indiſpenſable, comme quand il s'agit de choſes qui intéreſſent la gloire de DIEU, ou le ſalut des Hommes; ou quand le Magiſtrat l'exige pour de juſtes cauſes. Et à l'égard des cas où il ne s'agit que de nôtre propre intérêt, qui ſont auſſi ceux où la diſtinction des *Conſeils* & des *Préceptes* pourroit le plus avoir lieu; il faut en juger par les mêmes principes, que nous avons établis en parlant des Procès. 6. A tous ces exemples de GROTIUS, ajoûtons-en un autre, allégué par le Docteur HAMMOND, qui auſſi, par reſpect pour l'Antiquité Eccléſiaſtique, avoit adopté la diſtinction des *Conſeils* & des *Préceptes*, comme il paroit par ſa longue Note ſur COLOSS. II, 23. Cet exemple eſt tiré de la générosité que témoigna *St. Paul*, en prêchant l'Evangile ſans aucun ſalaire, *I. Epître aux* CORINTH. IX, 15, 18. Mais, ſi on examine bien la choſe, on trouvera qu'il n'y a rien-là qui ſe rapporte à un *Conſeil*, proprement ainſi nommé. Quand l'Apôtre *ſe glorifie* de ce qu'*il n'a pas uſé du pouvoir* qu'il avoit d'exiger quelque ſalaire, & quand *il attend d'en être recompenſé*; il ne s'enſuit point de là que ce fût pour lui un acte entiérement libre, qui n'eût aucun rapport avec ſon devoir. Il donne lui-même à entendre clairement le contraire, lors qu'il dit que, *s'il ne s'eſt pas ſervi de ſon pouvoir, ç'a été pour ne point apporter d'obſtacle à l'Evangile de* JE'SUS-CHRIST. En effet, il étoit de la derniére importance, que les prémiers Prédicateurs de l'Evangile évitaſſent ſoigneuſement tout ce qui pouvoit les faire ſoupçonner le moins du monde, quoi que mal-à-propos, d'annoncer la Religion Chrétienne pour en tirer du profit: & on peut dire en général, que tous ceux qui ſe mêlent d'enſeigner aux autres cette ſainte Religion, ne ſauroient jamais montrer trop de déſintéreſſement, comme ils ne ſauroient avoir trop d'humilité. Ainſi, quoi que ceux à qui les Apôtres prêchoient l'Evangile, ne puſſent nullement exiger avec raiſon qu'ils le fiſſent ſans aucun ſalaire, & qu'ainſi *St. Paul* n'y fût point obligé à la rigueur: dès-là néanmoins qu'il crut que ſon miniſtère en ſeroit plus efficace, (ce qu'il avoit peut-être lieu de penſer, pour quelque raiſon particuliére, que nous ne ſavons pas; & il ſemble même qu'il en inſinue une ailleurs, *II. Epître aux* COR. XI, 9, 10, 11, 12, 13.) il y avoit-là une véritable obligation, fondée ſur l'engagement général où eſt toute perſonne de chercher & d'emploier tous les moiens néceſſaires pour s'aquitter le mieux qu'il eſt poſſible d'un emploi important, dont on eſt chargé. Cependant, comme en matiére de pareilles choſes on relâche de ſon droit par rapport à ceux avec qui l'on a à faire, & qu'ainſi il faut un plus grand fonds de vertu pour ſe réſoudre à un tel ſacrifice, que pour manquer à ce que les autres ont droit d'exiger à la rigueur; on a auſſi plus de ſujet de s'en féliciter, & on peut attendre de la Bonté de DIEU une plus grande recompenſe. D'ailleurs, l'Apôtre regarde ici le déſintéreſſement, dont il s'applaudit, comme un devoir qui ne lui avoit point été preſcrit formellement par quelque ordre particulier du Ciel, ou qui du moins n'étoit pas néceſſairement attaché à l'exercice du Miniſtére Evangélique; par oppoſition à *la néceſſité qui lui étoit impoſée de prêcher l'Evangile*, (*verſ.* 16.) comme en aiant reçû un ordre exprès de Nôtre Seigneur JE'SUS-CHRIST, ACTES, *Chap.* XXII. *verſ.* 14, 15. On peut voir ce que dit là-deſſus GROTIUS lui-même, dans ſes Notes ſur LUC, XVII, 10. Et cela nous méne à déconvrir la raiſon qui a donné lieu à la fauſſe diſtinction des *Conſeils* & des *Préceptes*; c'eſt la ſecoude remarque, que j'ai à faire. II. Les Apôtres ſe ſont quelquefois ſervis du mot de *Conſeil*, en parlant aux *Chrétiens* de la conduite qu'ils devoient tenir en certaines circonſtances, par rapport à certaines choſes, ou indifférentes en elles-mêmes, ou ſur leſquelles il n'y avoit aucun ordre particulier de JE'SUS-CHRIST, ni aucune Loi générale de l'Evangile, qui impoſât à chacun une néceſſité conſtante & indiſpenſable d'agir ou de ne point agir de telle ou telle maniére. C'eſt ainſi que, dans la *I. Epître aux* CORINTHIENS, *Chap.* VII. St. PAUL traitant du Mariage, eû égard aux *afflictions* & aux perſécutions, auxquelles les *Chrétiens* étoient alors expoſez (*verſ.* 26, 28, *& ſuiv.*) dit, qu'à la vérité ceux qui n'ont pas le don de contiuence peuvent & doivent ſe marier (*verſ.* 2.) & que ceux qui ſont mariez, ne doivent ni ſe refuſer l'un à l'autre l'uſage de leur Corps, à moins que ce ne ſoit d'un conſentement mutuel; ni ſe ſéparer l'un de l'autre, quand même l'un d'eux ne ſeroit pas Chrétien (*verſ.* 3, *& ſuiv.* 10, *& ſuiv.*): mais qu'il *vaudroit mieux* pour les perſonnes qui n'ont jamais été mariées, & pour celles dont le lien conjugal a été rompu par la mort de l'une ou de l'autre, de demeurer comme elles ſont (*verſ.* 8, 26, 38, 40.) Il déclare cependant, qu'*il N'A AUCUN COMMANDEMENT DU* SEIGNEUR là-deſſus, *mais qu'il leur donne un* CONSEIL, *comme étant fidéle, par la miſéricorde du Seigneur, & comme aiant l'Eſprit de* DIEU (*verſ.* 25, 40.) c'eſt-à-dire, comme étant un bon Interprète de la volonté de DIEU, dans la détermination de ce qu'il falloit faire par rapport aux circonſtances où l'on ſe trouvoit alors. En quoi néanmoins il ne pouvoit que leur donner certaines régles générales, dont chacun devoit en ſuite ſe faire application à ſoi-même, *ſelon l'état* où il ſe trouvoit, *verſ.* 17. De ſorte que, comme il étoit obligé de laiſſer la choſe au jugement & à la conſcience de chacun, il appelle à cauſe de cela ſes exhortations un ſimple *Conſeil*. Il en uſe de même, lors qu'il exhorte les *Corinthiens* à la libéralité envers les Pauvres, Vertu dont l'exercice doit être volontaire, & proportionné aux facultez de chacun, *II. Epître aux* CORINTHIENS, *Chap.* VIII. *verſ.* 10. De là on en a pris occaſion de s'imaginer mal-à-propos, qu'il y a des choſes, qui, quoi qu'excellentes & très-agréables à DIEU par elles-mêmes, ſont entiérement laiſſées à la liberté de chacun, en ſorte qu'il n'y a point de mal à les négliger, & qu'on n'a pas à craindre d'en être puni; mais que, ſi on forme le no-

qui ſe rapportent aux Conſeils Evangéliques, (20) & au deſſein de mener une vie plus ſublime que le Commun des Fidéles: mais elle ne ſauroit être regardée comme une régle, à laquelle chacun ſoit tenu de ſe conformer néceſſairement. Il en eſt de même du *Serment*, dont pluſieurs des Anciens ont condamné (21) l'uſage, ſans aucune exception; quoi que (22) l'Apôtre St. Paul n'ait pas fait difficulté de jurer en matiére de choſes de conſéquence. Tatien (23) fait parler ainſi un Chrétien: *Je refuſe la Charge de Preteur.* Tertullien dit, qu'*un Chrétien ne recherche* (24) *point l'Emploi d'Edile.* Lactance ſoûtient, qu'un Homme véritablement Juſte, tel que doit être un Chrétien, ne fera point la Guerre: (25) mais en même tems il lui défend auſſi les Voiages ſur mer. Combien n'y a-t-il pas d'anciens Docteurs de l'Egliſe, qui veulent que les Chrétiens s'abſtiennent abſolument des Secondes Nôces? Toutes choſes louables en elles-mêmes, excellentes, & très-agréables à Dieu, mais auxquelles il n'y a aucune Loi qui nous oblige indiſpenſablement.

§. X. 1. Ces remarques générales ſuffiront pour réſoudre toutes les objections qu'on tire de l'Antiquité Eccléſiaſtique. Pour confirmer maintenant nôtre opinion par des preuves poſitives, puiſées dans la même ſource; il eſt certain d'abord que nous pouvons produire des Auteurs, & même des Auteurs plus anciens que ceux qu'on nous oppoſe, qui ont cru que l'uſage de condamner à mort les Criminels, & celui de faire la Guerre, dont l'innocence dépend de la juſtice du prémier, n'ont rien d'incompatible avec le Chriſtianiſme. Clément d'Alexandrie (1) dit, qu'un Chrétien, s'il eſt appellé à gouverner, comme le fut autrefois *Moïſe*, ſera une Loi vivante à ſes Sujets, & qu'il récompenſera les Bons & punira les Méchans. Le même Docteur remarque ailleurs, (2) en parlant de l'extérieur d'un Chrétien, qu'il lui ſied bien d'aller pieds nuds, à moins qu'il ne ſoit Homme-de-guerre. Dans les Constitutions qui portent le nom de Clément, *Romain*, & qui ſemblent écrites ſur la fin du ſecond Siécle, (3) il eſt dit formellement, qu'*on ne fait pas toûjours mal en ôtant la vie à un Homme, mais ſeulement lors qu'on l'ôte à un Innocent: bien entendu que ce droit de faire mourir quelcun eſt reſervé au Magiſtrat ſeul.*

2. Mais laiſſant-là l'opinion des Particuliers, paſſons à l'autorité publique de l'Egliſe, la-

ble deſſein d'y aſpirer, on s'éléve à un degré de perfection extraordinaire, on fait des actes de Vertu qui méritent une récompenſe toute particuliére. Une autre raiſon approchante, qui peut avoir donné lieu à cette diſtinction, c'eſt que, comme Dieu exige des Hommes des Devoirs plus étendus & en plus grand nombre, à proportion du plus de lumiéres & de ſecours qu'ils ont pour les connoître & les pratiquer, il y a certains actes de Vertu, ou même certaines Vertus, dont un grand nombre de gens ſemblent diſpenſez, parce qu'il y en a peu qui ſe trouvent dans des circonſtances, qui les y appellent. On avoit remarqué ſur tout, que Dieu demande des *Chrétiens* une plus grande ſainteté, qu'il n'en demandoit des anciens *Juifs*. Mais on devoit conſidérer, que ſi quelcun, ſous le *Judaïſme*, étoit parvenu, à force de méditation & de réflexions, à aquérir une connoiſſance auſſi exacte & auſſi étendue de ſes Devoirs, que celle qu'on trouve dans l'Evangile, comme on le pouvoit en bien examinant les principes qui étoient répandus dans les Livres de *Moïſe* & des autres Prophetes; ce *Juif* alors auroit été obligé à une conduite auſſi réguliére & auſſi ſainte, que celle des vrais *Chrétiens*. III. Enfin, il faut remarquer, que la diſtinction des *Conſeils* & des *Préceptes*, bien loin d'être de quelque uſage pour porter les Hommes à la Vertu, eſt capable de les en détourner à certains égards. Les Hommes aiment le merveilleux, & tout ce qui tend à flatter la vanité. Ainſi il eſt fort dangereux, qu'ils ne ſe laiſſent éblouïr aux idées pompeuſes d'une perfection imaginaire, qui les éléve au deſſus du Commun; & que, pour y parvenir, ils ne négligent pluſieurs de leurs véritables Devoirs, dont les paſſions leur rendent quelquefois la pratique plus difficile, que le ſacrifice qu'ils font en s'abſtenant des choſes permiſes. On peut même, ſous prétexte de cette ſainteté extraordinaire, ſe faire de grandes illuſions au ſujet des Devoirs ſimples & communs, & croire pouvoir s'en diſpenſer d'une maniére ou d'autre, pour ſe dédommager des efforts que demande l'abſtinence des choſes dont on ſe ſèvre. L'expérience le prouve bien à l'égard de ceux qui font vœu de Célibat & de Pauvreté. Voiez les additions de Mr. Le Clerc à la Note de Hammond, que j'ai citée; comme auſſi ſes Notes ſur la II. Epitre de Sulpice Sévére, dans l'Edition de *Leipſig*, 1709.

(20) Le IV. Concile de *Carthage* défend aux Evêques de plaider pour des intérêts temporels, quand même on les attaqueroit en Juſtice: *Epiſcopus, nec provocatus, de rebus tranſitoriis litiget.* Voiez St. Ambroise, *De Offic.* Lib. II. Cap. XXI. & Grégoire *le Grand*, Lib. II. Ind. XI. Epiſt. LVIII. Grotius.

(21) Voiez nôtre Auteur, dans ſes Notes ſur Matthieu, *Chap.* V. *verſ.* 34. & le Sermon XXII. de Tillotson, dans le III. Tome de ceux que j'ai traduits.

(22) Par exemple, dans *l'Epitre aux* Rom. I, 9. *II Epſ.*

laquelle doit être de très-grand poids. Je dis donc, que l'on n'a jamais refuſé le Batême aux Gens-de-guerre, & qu'on ne les a non plus jamais excommuniez. On auroit dû néanmoins le faire, & on l'auroit fait ſans doute, ſi la profeſſion militaire étoit incompatible avec les conditions de la Nouvelle Alliance. Dans les CONSTITUTIONS, que je viens de citer, l'Auteur traitant de ceux à qui l'on accordoit ou l'on refuſoit autrefois le Batême, dit: (4) *Quand un Soldat ſe preſentera pour être bâtizé, qu'on l'exhorte à ne maltraiter perſonne injuſtement, à n'uſer point de fraude, & à ſe contenter de ſa paie. S'il ſe conduit de cette maniere, qu'on le reçoive.* TERTULLIEN, dans ſon *Apologétique*, dit aux *Païens*, en parlant au nom de tous les *Chrétiens:* (3) *Nous voiageons ſur mer avec vous, nous ſervons à la Guerre avec vous.* Il venoit de dire un peu auparavant: (6) *Nous ne paroiſſons que depuis quatre jours, pour ainſi dire, & cependant nous rempliſſons déja tout vôtre Empire, vos Villes, vos Forteresſes, vos Iles, vos Provinces, vos Bourgs, & vos Armées même* &c. Il raconte, dans le même Livre, (7) de quelle maniére des Soldats Chrétiens obtinrent (a) du Ciel de la pluie par leurs priéres, en faveur de l'Empereur *Marc Aurele.* Dans ſon Traité *de la Couronne*, (8) il dit, que ce Soldat, qui avoit jetté la Couronne, étoit plus courageux que ſes autres Frére; & il nous apprend qu'il y avoit pluſieurs Chrétiens qui ſervoient avec lui.

(a) Voiez auſſi *Xiphilin*, dans l'endroit où il raconte cette hiſtoire.

3. Ajoûtez à cela, que quelques Soldats, qui avoient ſouffert de cruels tourmens juſqu'à la mort pour le nom de CHRIST, ont été honorez par l'Egliſe de la même maniére que les autres Martyrs. Tels ſont (9) les trois Compagnons de *Paul*; *Cérialis*, qui ſouffrit le Martyre ſous l'Empereur *Decius*; *Marius*, ſous *Valerien*; cinquante, dont l'Hiſtoire Eccléſiaſtique fait mention ſous l'Empire d'*Aurelien*; *Victor*, *Maurus*, & *Valentin*, Lieutenant Général, ſous *Maximien*; *Marcellus*, Centurion, environ le même tems; *Sévérien*, ſous *Licinius*. Voici ce que ST. CYPRIEN (10) dit de *Laurentius* & *Ignace*, Africains: *Ces ſaints hommes, qui avoient autrefois ſervi dans les Armées de ce monde, mais qui étoient véritablement Soldats de* DIEU *dans la Milice ſpirituelle, ont terraſſé le Diable par la confeſſion du nom de* CHRIST, *& remporté, par leur martyre, les palmes & les couronnes glorieuſes du Seigneur.* De là il paroît aſſez, quel-

Epître aux CORINTHIENS, I, 18, 23. GALAT. I, 20. PHILIPP. I, 8. *I. aux* THESSALONIC. II, 5.

(23) Στρατηγίαν, παρέπεμπε. [Orat. ad Græcos, *Cap.* XVII. pag. 43. *Edit. Oxon.*]

(24) *Chriſtianus vero nec Ædilitatem* [adfectat] Apologetic. *Cap.* XLVI.

(25) *Cur iſtius naviget* [Juſtus], *aut quid petat ex aliena terra, cui ſufficit ſua? cur autem belligeret, ac ſe alienis favoribus miſceat, in cujus animo pax cum hominibus perpetua verſetur?* Inſtit. Divin. *Lib.* V. *Cap.* XVII. *num.* 12. *Ed. Cellar.*

§. X. (1) Le paſſage ſe trouve au *Liv.* VII. des *Stromates.* Κἂν ἐκ ἀρχῆν κατοσκιᾷ τινὶ, καθάπερ ὁ Μωϋσῆς, ἐπὶ σαφηνείᾳ τῶν ἀρχομένων ἐγκύπτειν; ἢ τὸ ἄγραφον ἢ ἄπιστον ἐξαμαυρόντας, τιμῇ μὲν τῶν ἀρίστων, καλάπτει δὲ τῶν μοχθηρῶν &c. Cap. III. pag. 837. *Ed. Oxon.*

(2) C'eſt dans le Pédagogue: Ἀνδρὶ δὲ τῷ μάλα ἀμαθεῖ, ἀνυπόδητα πλὴν εἰ μὴ ὑποτύοιτο. Lib. II. Cap. XI. pag. 240.

(3) Οὐχ ὡς πᾶσιν ὁμοῦ φῶλα τυγχάνουσι, ἀλλὰ μόνῃ τῇ ἀνθρώπῳ τῇ δ' ἰδίᾳ ἄρχουσι μόναι ἀφορισμέναι. Lib. VII. Cap. III.

(4) Στρατιώτας πρώτον διδασκέσθω μὴ ἀδικεῖν, μὴ συκοφαντεῖν· ἀρκεῖσθαι δὲ τοῖς ὀψωνίοις ἑαυτοῖς. πειθόμενον τοῦτο δεχέσθω. Lib. VIII. Cap. XXXII.

(5) *Navigamus & nos vobiſcum, & militamus* &c. Apologetic. *Cap.* XLII.

(6) *Veſtrum omnia implevimus, Urbes, Inſulas, Caſtella, Municipia, Conciliabula, Caſtra ipſa* &c. Ibid. *Cap.* XXXVII.

(7) *At nos è contrario edimus proteſtorem* [Chriſtianorum]; *ſi literæ* Marci Aurelii, *gravissimi Imperatoris requirantur, quibus illam Germanicam ſitim Chriſtianorum forte militum precationibus, impetrato imbri, diſcuſſam conteſtatur.* Cap. V. Le Pére PAGI, dans ſa Critique de BARONIUS, *Tom.* I. fait voir, qu'il y a bien des Fables mêlées dans cette hiſtoire. Mais il ſuffit, pour le but de nôtre Auteur, qu'il y eût des Soldats Chrétiens dans l'Armée de *Marc Aurèle*; ce qu'on ne ſauroit revoquer en doute, & qui a donné lieu à toutes les merveilles qu'on a pû inventer au ſujet de cette *Légion Fulminante*, comme EUSÈBE, & d'autres, la qualifient.

(8) *Adhibetur quidam illic magis Dei miles, ceteris conſtantior fratribus, qui ſe duobus dominis ſervire non poſſe præſumſerat, ſolum libero capite, coronamento in manu ſtrato..... ſolus ſcilicet fortis, inter tot fratres commilitones ſolus Chriſtianus.* Cap. I.

(9) Ajoûtez à tous ceux-là, un Soldat, qui avoit été bâtizé par *Corneille*, & dont ARON fait mention (dans ſon *Martyrologe*). GROTIUS.

(10) *Item patruus eius & avunculus*, Laurentinus & Ignatius, *in caſtris & ipſi quondam ſæcularibus militantes, ſed veri & ſpirituales Dei milites, dum Diabolum Chriſti confeſſione proſternunt, palmas Domini & coronam illuſtri paſſione meruerunt.* Epiſt. XXXIX. *Edit. Fell.* (XXXIV. *Pamel.*)

quelle étoit l'opinion commune des prémiers *Chrétiens* au ſujet de la Guerre, avant même que les Empereurs fuſſent Chrétiens.

4. Que ſi les *Chrétiens*, en ce tems-là, n'aſſiſtoient pas volontiers aux (11) Jugemens Criminels, où il s'agiſſoit de la vie; il ne faut pas s'en étonner, puis que la plûpart du tems c'étoit à des Chrétiens même qu'il falloit faire le procès. Ajoûtez à cela, qu'en matiére d'autres choſes les *Loix Romaines* étoient plus ſévéres, que la Douceur Chrétienne ne le permet: il ne faut, pour s'en convaincre, que jetter les yeux ſur le *Senatusconſulte* (12) *Silanien*. Mais lors que *Conſtantin* eût embraſſé la Religion Chrétienne, & commencé de travailler à ſon avancement; l'uſage du dernier ſupplice ne fut point aboli pour cela. Au contraire, le même Empereur publia entr'autres une Loi, qui ſe trouve dans le CODE, par laquelle il ordonnoit (13) que les Parricides ſeroient couſus dans un ſac de cuir. Cependant il étoit d'ailleurs ſi doux envers les Criminels, que pluſieurs Hiſtoriens le (14) blâment d'une trop grande indulgence. Il eut auſſi dans ſon Armée un grand nombre de *Chrétiens*, comme il paroit par l'Hiſtoire; & il fit mettre le nom de CHRIST (15) ſur ſes étendars. Ce fut auſſi depuis ce tems-là que le Serment de fidélité, que prêtoient les Gens-de-guerre, fut changé, & conçû dans les termes ſuivans, que VEGECE rapporte (16): *Je jure par le nom de* DIEU, *par le nom de* JESUS-CHRIST, *par le nom du* ST. ESPRIT, *& par la Majeſté de l'Empereur, qui, après* DIEU, *doit être aimée & reſpectée du Genre Humain.*

5. De tant d'Evêques qu'il y avoit alors, dont pluſieurs avoient ſouffert de violentes perſécutions pour cauſe de Religion, on n'en trouve pas un ſeul dans toute l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, qui ait exhorté *Conſtantin* à ne faire mourir aucun Criminel & à s'engager dans aucune Guerre, ou qui ait diſſuadé les *Chrétiens* de ſervir, par la crainte de la colére du Ciel. La plûpart de ces Evêques étoient néanmoins trés-rigides défenſeurs de la Diſcipline, & fort éloignez de rien diſſimuler de ce qui regardoit les devoirs tant des Empereurs, que des autres Hommes. ST. AMBROISE, qui étoit de ce

(11) Il y a ici dans toutes les Editions, *aux ſupplices de mort: Capitalibus ſuppliciis:* mais ce qui ſuit montre clairement, que l'Auteur a voulu dire *Capitalibus judiciis.* Il s'agit d'exercer l'office de *Juge*; & non pas d'être ſimple ſpectateur du ſupplice d'un Criminel condamné à mort, comme l'explique ridiculement TERMAR, qui là-deſſus va citer QUINTILIEN & SENEQUE. Il paroit par TERTULLIEN, que la néceſſité d'aſſiſter à de tels Jugemens étoit une des raiſons pourquoi l'on faiſoit ſcrupule de porter les armes: & dans le paſſage, que je vais rapporter, il y a préciſément les mêmes mots que j'ai rétablis, en ſuivant la penſée de mon Auteur: *Et an Militia ad fidem admitti, etiam caligata, vel inferior quaque, cui non ſit neceſſitas immolationum vel* CAPITALIUM JUDICIORUM. De Idololatr. *Cap.* XIX. Nôtre Auteur a cité ci-deſſus ce qui ſuit & ce qui précéde ces paroles, auxquelles il fait apparemment alluſion.

(12) Ce Sénatusconſulte, fait ſous *Auguſte*, portoit, que, ſi un Maître venoit à être aſſaſſiné dans ſa Maiſon, on devoit faire mourir tous les Eſclaves, qui étoient ſous le même toit; encore même qu'on n'eût aucune preuve qu'ils fuſſent du complot, ou qu'ils euſſent entendu quelque choſe, quand le coup avoit été fait. On trouve un exemple du cas, dans les *Annales* de TACITE, *Lib.* XIV. *Cap.* XLII, *& ſeqq.* L'Empereur *Hadrien*, comme le remarquoit nôtre Auteur dans une Note, modéra depuis la rigueur de cet Arrêt, en ordonnant qu'on ne mît à la torture, que ceux qui n'étoient trouvez aſſez près de l'endroit où le Maître avoit été tué, pour pouvoir entendre quelque bruit. SPARTIEN, *Vit. Hadrian.* Cap. XVIII. Nôtre Auteur diſoit auſſi, dans la même Note, qu'on peut ajoûter aux Loix trop ſévéres des *Romains*, celle qui ordonnoit, qu'on ne reçût le témoignage d'un Eſclave, que quand il l'auroit rendu conſtamment dans les douleurs de la Torture. Voiez COD. Lib. VI. Tit. I. *De Servis fugitivis &c.* Leg. IV. & les *Probabilia Juris* de Mr. NOODT, Lib. I. Cap. XIII. *in fin.*

(13) *Si quis parentis, aut filii, aut omnino affectionis ejus, quæ nuncupatione parricidii continetur, fatum properaverit..., inſutus culeo, cum cane & gallo gallinaceo, & vipera, & ſimia..... vel in vicinum mare, vel in amnem proficiatur.* Lib. IX. Tit. XVII. *De his qui parentes, vel liberos occiderint.* Leg. un. C'étoit, comme on ſait, l'ancienne maniére de punir les Parricidas, parmi les *Romains*: mais l'uſage en avoit été aboli; on brûloit les Parricides, ou bien on les expoſoit à ſe battre, dans l'Aréne, avec des Bêtes féroces. Voiez les Interprêtes, ſur les INSTITUTES, Lib. IV. Tit. XVIII. *De Publicis Judiciis*, §. 6. & les *Receptæ Sententiæ* du Juriſconſulte PAUL, Lib. V. Tit. XXIV. avec les Notes de Mr. SCHULTING.

(14) Il diſoit, qu'il falloit bien couper un Membre pourri, de peur qu'il n'infectât les ſains, mais non pas un Membre guéri, ou qui commence à guérir; & dans cette penſée, il ſe montroit clément envers ceux qui témoignoient revenir de leur mauvais train de vie: *Τοῖς μεταβαλλομένοις ἐν σωφρονίᾳ φιλανθρώπως διετίθετο, λέγων, ὅτε τὸ σαπὲν μέλος ἀποκόπτειν, καὶ σίτεσθαι, ἵνα μὴ καὶ τὰ ὑγιαίνοντα λυμήνηται, οὐ μὴν τὸ ὑγιαῖνον καὶ ἤδη τυχὸν, καὶ ὑγιαῖνουσαν.* ZONAR. *in fin. Vit. Conſtantin.* Voiez auſſi EUSEBE, (*De Vit. Conſtantini*, Lib. IV. Cap. XXXI.) Comme les *Chrétiens* ſe plaignoient de

ce caractére, du tems de *Théodoſe*, (17) dit formellement, *qu'il n'y a point de mal à porter les armes, mais que c'eſt un péché, de le faire en vue du butin.* Et (18) ailleurs: *La Valeur n'a rien que de juſte & d'équitable, lors qu'elle tend ou à défendre par les armes la Patrie attaquée par des Barbares, ou à proteger au dedans les Foibles, ou à ſecourir des Compagnons tombez entre les mains des Brigans.* Cette preuve eſt ſi forte, qu'il n'en faut pas davantage, à mon avis, pour prouver le ſentiment de l'ancienne Egliſe touchant l'innocence de l'uſage de la Guerre, conſidéré en lui-même.

6. Je n'ignore pas, que les Evéques, & le Peuple Chrétien, ont ſouvent (19) intercedé en faveur des Criminels, ſur tout de ceux qui étoient condamnez à mort. Je ſai auſſi, qu'en vertu d'une coûtume qui s'étoit introduite parmi les Chrétiens, ſi un Criminel s'étoit (20) réfugié dans une Egliſe, on ne le rendoit qu'après avoir exigé promeſſe de lui laiſſer la vie ſauve. Il eſt vrai encore, que vers les Fêtes de *Pâque* (21) on avoit accoûtumé d'ouvrir les Priſons à ceux qui y étoient détenus. Mais ſi l'on examine bien tout cela, & autres choſes ſemblables, on trouvera que ce ſont ſeulement des effets d'une Bonté Chrétienne, empreſſée à chercher & à embraſſer toutes les occaſions qui pouvoient donner lieu à l'exercice de la Clémence; & nullement des ſuites d'une opinion fixe & arrêtée, qui condamnât généralement & ſans reſtrictions tous les Jugemens à mort. Auſſi voions-nous, que ces graces n'étoient pas univerſelles, mais attachées à certains tems & à certains lieux. Les interceſſions même étoient modifiées (22) par certaines exceptions.

7. Quelques-uns objectent ici le XII. Canon du *Concile de* NICÉE dont voici la traduction: (23) *Que tous ceux qui ont été appellez par la Grace, & qui, après avoir montré leur ardeur & leur foi, & quitté le métier des armes, ſont enſuite retournez, comme les Chiens, à leur vomiſſement, en ſorte que quelques-uns même ont donné de l'argent & fait des brigues pour rentrer dans le ſervice: que tous ceux-là,* dis-je, *après avoir été ſimples Ecoutans pendant trois années, demeurent pendant dix ans au nombre de ceux*

de la trop grande douceur de *Conſtantin*, les *Danois* en faiſoient autant de celle de leur Roi *Harauld*, ainſi que le témoigne SAXON *le Grammairien*, dans ſon Hiſtoire du Nord. (*Lib.* XI. *pag.* 193, 194. *Ed. Wechel.* 1576.) GROTIUS.

(15) Voiez les Notes de feu Mr. CUPER, ſur LACTANCE, *De mortibus Perſecutorum*, Cap. XLIV.

(16) *Juravit autem per Deum, & per Chriſtum, & per Spiritum Sanctum, & per Majeſtatem Imperatoriæ, quæ, ſecundum Deum, Generi Humano diligenda eſt & colenda.* VEGET. *De Re Militari*, Lib. II. Cap. V. *Edit. Plantin. Scriptor.*

(17) *Non enim, militare, delictum eſt; ſed propter prædam militare, peccatum eſt.* Serm. VII. On trouve un mot tout-à-fait ſemblable de St. AUGUSTIN, qui eſt inſeré dans le DROIT CANONIQUE, *Cauſ.* XXIII. *Quæſt.* I. Can. V. comme tiré de *Lib. de verbis Domini*, Tract. ſive Serm. XIX. Auſſi nôtre Auteur cite-t-il ailleurs les mêmes paroles, ſous le nom de ce dernier Pére, *Liv.* II. *Chap.* XXV. §. 9. à la fin.

(18) *Siquidem & fortitudo, quæ vel in bello tuetur à barbaris patriam, vel domi defendit infirmos, vel à latronibus ſocios, plena ſit juſtitiæ.* De Offic. *Lib.* I. Cap. XXVII. Ce paſſage ſe trouve auſſi rapporté dans le Titre du DROIT CANONIQUE, que j'ai cité; où il y a pluſieurs autres penſées ſemblables de divers *Péres de l'Egliſe.*

(19) St. AUGUSTIN dit, qu'il eſt du devoir d'un Eccléſiaſtique, d'intercéder pour les Criminels: *Officium Sacerdotis eſt, intervenire pro reis.* On voit dans les Lettres de ce Pére pluſieurs exemples d'un tel acte de bonté. GROTIUS.

Le paſſage même, que nôtre Auteur cite ici, ſe trouve dans une Lettre de ce Pére, dont il rapporte ailleurs divers endroits; c'eſt la LIV. écrite au Juge *Macedonius*: QUERIS *à me, cur officii Sacerdotii noſtri eſſe dicamus, intervenire pro reis* &c. On voit là enſuite la réponſe aux objections de ce Magiſtrat.

(20) Voiez St. CHRYSOSTÔME, Orat. XVI. *de Statuis*: le CONCILE *d'Orléans*, Cap. III. & la *Loi des* WISIGOTHS, *Lib.* VI. *Tit.* V, 16. *Lib.* IX. *Tit.* II. *Cap.* 3. GROTIUS.

(21) *Ubi primus dies Paſchalis exſtiterit, nullam teneat carcer inclauſum; omnium vincula diſſolvantur.* COD. Lib. I. Tit. IV. *De Epiſcopali audientia* &c. Leg. III. Cela n'avoit pourtant lieu qu'à l'égard de certains crimes, comme il paroît par le reſte de la Loi. Voiez les *Obſervationes divini & humani juris*, imprimées à *Paris* en 1564. *pag.* 43, *& ſeqq.* Elles ſont de BARNABÉ BRISSON, Préſident illuſtre par ſon ſavoir. Au reſte, la coûtume, dont il s'agit, étoit déja reçuë parmi les *Juifs*, comme chacun l'a pû voir dans les Evangiles. Et nôtre Auteur, dans ſes Notes ſur MATTHIEU, XXVII, 15. conjecture, que ce fut *Auguſte*, qui leur accorda ce privilége.

(22) On trouvera ces exceptions dans CASSIODORE, *Var.* Lib. XI. Cap. XL. Voiez auſſi les DECRETALES, Lib. III. Tit. XLIX. *De immunitate Eccleſiarum, Cœmiterii* &c. Cap. VI. GROTIUS.

(23) SIMÉON LE MAISTRE exprime ainſi en abrégé le ſens de ce Canon: „Ceux, qui, après avoir d'abord réſiſté à la violence qu'on leur „ fai-

ceux qui se prosternent dans l'Eglise. Mais à l'égard de tous ces gens-là, il faut prendre garde dans quels sentimens ils sont, & de quelle manière ils font pénitence. Car ceux qui, par leur crainte, par leurs larmes, par leur patience, & par leurs bonnes œuvres, témoignent la sincérité de leur conversion; après avoir achevé le tems pendant lequel ils doivent être Ecoutans, pourront assister aux Prières publiques; & il sera alors permis à l'Evêque, de les traiter plus doucement. Mais pour ceux qui auront regardé avec indifference leur punition, & qui se seront imaginez qu'il suffit, pour se convertir, d'entrer dans une Eglise; qu'ils achèvent tout le tems qui leur est prescrit. Voilà ce que porte le Canon. La longueur seule du terme de la pénitence prescrite, je veux dire, de treize ans, montre assez qu'il ne s'agit pas d'un péché leger ou douteux, mais d'un crime énorme & incontestable. Ce crime, c'est sans contredit (24) l'Idolatrie: car, dans le Canon XI. qui précéde immédiatement, il est fait mention des tems de l'Empereur *Licinius*; circonstance, qui doit être censée tacitement repetée dans celui-ci, comme on voit souvent que l'intelligence d'un (a) Canon dépend de ceux qui précédent. Or *Licinius*, comme nous (25) l'apprend EUSÈBE, *cassoit les Gens de guerre, s'ils refusoient de* (26) *sacrifier aux Dieux.* L'Empereur (27) *Julien* en usa depuis de même; & ce fut pour cela que *Victricius*, & autres dont l'Histoire Ecclésiastique parle, renoncérent au métier de la Guerre, qu'ils ne pouvoient exercer sans abandonner le Christianisme. Il y avoit déja eu, sous l'Empire de *Dioclétien*, onze cens quatre personnes en *Arménie*, qui avoient fait la même chose pour la même raison, comme on le voit par les *Martyrologes*; & en *Egypte*, un *Memnon*, & un *Hésychius*. Du tems donc de *Licinius*, il s'en trouva plusieurs, qui quittérent le service, pour éviter l'Idolatrie; entre lesquels fut *Arsacius*, Confesseur; & *Auxence*, depuis Evêque de *Mopsueste*. C'est pourquoi, sous cet Empereur, ceux qui, par un mouvement de conscience, s'étoient défaits de leurs Emplois Militaires, ne pouvoient plus y rentrer qu'en abjurant le Christianisme. Et comme cette abjuration étoit d'autant plus criminelle, que ceux qui la faisoient avoient témoigné, par leur abdication précedente, une plus grande connoissance de la Loi de DIEU; l'Eglise, à cause de cela, punissoit plus rigoureusement ces Apostats, que ceux dont il est parlé dans le Canon précedent, lesquels avoient renoncé au Christianisme sans y être contraints par le danger de perdre leurs biens ou leur vie. Il seroit d'ailleurs tout-à-fait contre la raison, d'expliquer le Canon, dont il s'agit, comme s'il condamnoit la Guerre généralement & sans restriction. Car il paroît clairement (28) par l'Histoire Ecclésiastique, que l'Empereur *Constantin* donna le choix à ceux qui n'avoient point voulu rentrer dans le service

(a) Voiez, par exemple, le XI. Canon du Concile d'*Eliberis*.

» faisoit, ont succombé à l'impiété, & se sont rengagez à porter les armes, soient exclus pour dix ans » de la Communion. C'est aussi de la même manière que le sens de ce Canon se trouve conçû par BALSAMON, par ZONARE, & par RUFIN, Lib. X. Cap. VI. GROTIUS.

(24) Ce crime est appellé par TERTULLIEN de *Idolatria*, (Cap. I.) le plus grand de tous les crimes, *Principale crimen generis humani, summus seculi reatus*; St. CYPRIEN le qualifie de même, *gravissimum & extremum delictum*, Epist. XI. (XV. *Edit. Fell.*) GROTIUS.

(25) Στρατιώτας ἐκέλευεν ἀποβάλλεσθαι, τῶν ὑφ' ἑαυτὸν τεταγμένων, εἰ μὴ τοῖς Δαίμοσι θύειν αἱροῖντο. De Vita Constantini, *Lib.* I. Cap. 54.

(26) C'est ce que SULPICE SÉVÈRE témoigne aussi: *Sane tum* Licinius, *quia adversus* Constantinum *de imperio certavit, militibus suos litare præceperat: abnuentes, militiâ rejiciebat.* (Histor. Sacr. *Lib.* II. *Cap.* XXXIII. *num.* 2. *Edit. Vorst.*) *Valentinien*, qui fut depuis Empereur, avoit été dépouillé, pour la même raison, d'un Emploi militaire, sous *Julien* [comme cela est rapporté par RUFIN, PHILOSTORGE, THÉODORE, SOZOMÈNE &c.] Il y a quelque chose d'approchant en ce que dit VICTOR *d'Utique*, que, sous le Roi *Hunneric*, plusieurs quittérent le service, parce qu'ils ne pouvoient y demeurer sans se déclarer pour l'*Arianisme*. GROTIUS.

(27) Voiez SOZOMÈNE, Hist. *Lib.* V. *Cap.* XVII.

(28) C'est ce que nous apprenons d'EUSÈBE, dans la *Vie de Constantin*, Lib. II. Cap. XXXIII.

(29) *Contrarium est animo Ecclesiasticis regulis, post pœnitentiæ actionem, redire ad militiam sæcularem.* Epist. XC. (al. XCII.) *ad Rusticum Episcopum*, Cap. X. On trouve ce passage dans le DROIT CANONIQUE, *Caus.* XXXIII. *Quæst.* III. *De Pœnitentia*, Distinct. V. Can. 3. Je vois aussi la même chose dans les *Capitulaires de* CHARLEMAGNE, Lib. VI. Cap. 264. *Edit. Paris.* 1640.

(30) Le Pape LEON dit, dans la même Lettre XC. à *Rusticus*, que, pour obtenir le pardon des Péchez qu'on a commis, il faut s'abstenir de plusieurs choses permises: *Illicitorum veniam postulantem, oportet etiam multis licitis abstinere.* On trouve à peu près la même pensée dans la *Lettre des Evêques* à LOUIS, Roi de Ger-

Digitized by Google

ce ſous l'Empire de *Licinius*, pour ne pas renoncer à la Foi Chrétienne; que *Conſtantin*, dis-je, leur donna le choix de ſervir ou de ne pas ſervir; & il y en eut ſans doute pluſieurs qui prirent alors le parti de retourner à la Guerre.

8. On objecte encore ici une Lettre de (29) LE'ON, où il eſt dit, que *les Régles de la Diſcipline Eccléſiaſtique ne permettent pas de ſe rengager dans la profeſſion des Armes, après avoir fait pénitence.* Mais il faut ſavoir, qu'on exigeoit des *Pénitens*, auſſi bien que des Gens d'Egliſe & des Religieux, un degré éminent de ſainteté, fort au deſſus de celui du commun des *Chrétiens*; afin (30) qu'autant que leurs mauvais exemples avoient ſcandalizé, autant leur vie extraordinairement pure ſervît déformais à édifier. Il faut donc dire ici la même choſe, que des défenſes faites aux Eccléſiaſtiques ſur le même ſujet. Dans un Recueil de très-anciennes Coûtumes de l'Egliſe, auxquelles on donnoit ordinairement le nom de CANONS APOSTOLIQUES, pour les rendre plus reſpectables; il y a un Canon, (31) qui porte: *Qu'aucun Evêque, Prêtre, ou Diacre, ne faſſe le métier de la Guerre, & ne poſſede en même tems un Emploi Romain & une Charge Sacerdotale. Car* (ajoûte-t-on) *il faut rendre à* Céſar *ce qui appartient à* Céſar; *& à* DIEU, *ce qui appartient à* DIEU. Cela ſuppoſe manifeſtement, que la profeſſion des Armes n'étoit pas défenduë aux *Chrétiens* en général & ſans exception: autrement il n'auroit pas été néceſſaire de l'interdire en particulier à ceux qui aſpiroient aux Emplois Eccléſiaſtiques. Et on faiſoit bien plus à l'égard de ceux-ci. Car, ſi un homme, depuis ſon batême, avoit exercé quelque Emploi Civil ou Militaire, il étoit défendu de le recevoir Membre du Clergé; comme il paroît par les Lettres de SYRICE & d'INNOCENT, & par le *Concile de* TOLE DE. C'eſt qu'on vouloit que les Eccléſiaſtiques fuſſent choiſis, non d'entre (32) toute ſorte de *Chrétiens*, mais d'entre ceux qui avoient mené une vie extraordinairement ſainte & réguliére. Ajoûtez à cela, que les Eccléſiaſtiques ne doivent être détournez de leurs fonctions par (33) aucun autre ſoin ou aucun autre travail qui demandât une application continuelle, tel qu'eſt le Service à la Guerre, & l'exercice de certains Emplois Civils. C'eſt pourquoi, dans le VI. des mêmes CANONS APOSTOLIQUES, il eſt défendu aux *Evêques*, aux *Prêtres*, & aux *Diacres*, de ſe mêler des affaires ſéculiéres: & dans le LXXX. d'entrer dans l'adminiſtration des affaires publiques: Le VI. *Canon des Egliſes* d'AFRIQUE veut auſſi, qu'ils ne faſſent la fonction ni de (34) Procureurs, ni d'Avocats. Et ST. CYPRIEN va juſqu'à ſoûtenir, que (35) c'eſt mal fait de les établir Tuteurs.

9. Les autoritez qu'on allégue, ne concluent donc rien en faveur du ſentiment que nous

manie: Quilibet tanto à ſe licita debet abſcindere, quanto ſe meminit & illicita perpetraſſe. Et dans les *Capitulaires de* CHARLES *le Chauve: Tanto quiſque majora quærat bonorum operum lucra, quanto graviora ſibi intulit damna per culpam.* GROTIUS.

(31) Ἐπίσκοπος, ἢ πρεσβύτερος, ἢ διάκονος, στρατιὰν σχολάζων, ἢ βιόλιμος ἀμφότερα κατέχων, Ῥωμαϊκὴν ἀρχὴν, ἢ ἐμπορίαν διοικῶν, καθαιρείσθω. τὰ γὰρ τῦ Καίσαρος Καίσαρι, καὶ τὰ τῦ Θεῦ τῷ Θεῷ. Canon. LXXXII.

(32) EUSE'BE, dans le I. Livre de ſa *Démonſtration Evangélique*, dit, que la vie des *Chrétiens* eſt de deux ſortes, l'une *parfaite*, τελεία, l'autre au-deſſous de la perfection. Il ajoûte que ceux qui ménent la derniére doivent, entr'autres choſes, repréſenter leur devoir à ceux qui ſervent dans une Guerre juſte: Τοῖς τι κατὰ τὸ δίκαιον στρατευομένοις τὰ πρωτεῖα ὑποτίθεσθαι. (Cap. VIII. GROTIUS.

(33) Voiez le Canon du *Concile de* MAYENCE, rapporté dans les DECRE'TALES (Lib. III. Tit. L.) *Ne Clerici vel Monachi Sæcularibus negotiis ſe immiſceant.* Cap. I. GROTIUS.

(34) Voiez la Lettre de St. JE'RÔME à *Népotien.* GROTIUS.

Le Canon des *Conciles d'*AFRIQUE, cité par nôtre Auteur, n'eſt pas le VI. mais le XVI. comme ZIEGLER le remarque ici.

(35) *Neque apud altare Dei meretur nominari in Sacerdotum prece, qui ab altari Sacerdotes & Miniſtros voluit avocare. Et ideo* Victor, *quum contra formam nuper in Concilio à Sacerdotibus datam,* Geminium Fauſtinum *Presbyterum auſus ſit tutorem conſtituere; non eſt quod pro dormitione ejus apud vos fiat oblatio, aut deprecatio aliqua nomine ejus in Eccleſia frequentetur* &c. Lib. I. Epiſt. IX. (Ep. I. *Ed. Fell.*) *Ad Presbyteros, Diaconos, & Plebem* Furnis *conſiſtentem.* Voiez auſſi le CODE de JUSTINIEN, Lib. I. Tit. III. *De Epiſcop. & Cleric.* &c. Leg. LII. GROTIUS.

Le paſſage de St. CYPRIEN, que nôtre Auteur ne faiſoit que cotter, ſe trouve rapporté dans le DROIT CANONIQUE, Diſtinct. LXXXVIII. *Epiſcopi & Eccleſiaſtici ſæcularia negotia non curent*, Can. XIV. & Cauſ. XXI. Quæſt. III. *An procurationes ſæcularium negotiorum Clericis liceat ſuſcipere*, Can. IV. On voit par là, que, ſelon ce Pére, le Défunt mérite d'être puni en quelque maniére après ſa mort, pour avoir oſé nommer Tuteur un

nous combattons. Mais nous avons au contraire pour nous un jugement formel de l'Egliſe, dans le *prémier Concile* d'ARLES, tenu ſous *Conſtantin.* Car voici ce que porte le III. Canon de ce Concile: (36) *On a trouvé bon de ſuſpendre de la Communion ceux qui jettent les armes en tems de paix*, c'eſt-à-dire, qui quittent le Service, hors des tems de perſécution: car c'eſt ce qu'on entendoit alors par le mot (37) de *paix*, comme il paroît par les Ecrits de ST. CYPRIEN & d'autres Auteurs. Ajoûtez à cela l'exemple des Soldats qui ſervoient ſous l'Empereur *Julien*, & qui avoient fait de ſi grands progrès dans le Chriſtianiſme, qu'ils étoient tout prêts à ſceller de leur ſang la vérité de l'Evangile. Voici ce qu'en dit ST. AMBROISE: (38) *L'Empereur* Julien, *quoi qu'Apoſtat, avoit à ſon ſervice des Soldats Chrétiens. Lors qu'il leur diſoit*, Marchez au combat pour la défenſe de l'Etat, *ils lui obéïſſoient auſſi-tôt. Mais, quand il leur diſoit*, Prenez les armes contre les Chrétiens; *ils reſpectoient alors les ordres de l'Empereur céleſte, préférablement à ceux de l'Empereur terreſtre.* Telle avoit été, long-tems auparavant, la conduite de la *Légion Thébéenne*, qui, ſous *Dioclétien*, fut inſtruite dans la Religion Chrétienne par *Zabda*, trentiéme Evêque de *Jéruſalem*, & qui donna enſuite un exemple immortel de conſtance & de patience Chrétienne; dont nous parlerons plus bas.

10. Je me contente ici d'alléguer, en finiſſant cette matiére, quelques paroles de ces illuſtres Confeſſeurs, qui renferment exactement & en peu de mots, tout le devoir d'un Soldat Chrétien: (39) *Nous vous offrons nôtre bras*, diſoient-ils à l'Empereur, *contre tout Ennemi que vous aurez à combattre: mais nous croirions commettre un grand crime, ſi nous trempions nos mains dans le ſang des Innocens. Elles agiſſent vigoureuſement contre les Impies, & les Ennemis de l'Etat: mais elles n'ont plus de force, quand il eſt queſtion de maſſacrer impitoïablement des gens pieux, nos Concitoiens. Nous nous ſouvenons, que c'eſt pour la défenſe des Citoiens, & non pas contr'eux, que nous nous ſommes engagez à prendre les armes. Nous avons toûjours combattu pour la Juſtice, pour la Piété, pour la conſervation des Innocens: c'eſt juſqu'ici la récompenſe que nous avons euë des dangers, auxquels nous nous ſommes expoſez. Nous avons combattu avec fidélité: comment vous la garderions-nous, Seigneur, ſi nous en manquions envers* DIEU? Ajoûtons ce que dit ST. BASILE, au ſujet des anciens *Chrétiens*: (40) *Nos Ancêtres n'ont pas regardé comme de vrais Homicides, ceux qui ſe font à la Guerre: c'eſt, à mon avis, qu'ils ont cru devoir excuſer toute perſonne qui n'ôte la vie à une autre, que pour la défenſe de la Vertu & de la Piété.*

CHA-

un Prêtre: puis qu'il défend, à cauſe de cela, de faire en ſon nom des Oblations ou des Priéres publiques, le jour de l'Anniverſaire de ſa mort, ſelon la coûtume qui s'étoit introduite, & qui fraia enſuite le chemin à la Superſtition. Voiez la Note de l'Evêque d'*Oxford*, JEAN FELL, ſur ce paſſage; & la V. *Diſſertation Cyprianique* de DODWELL: à quoi on peut joindre ce que dit Mr. LE CLERC, dans ſa *Vie de St. Cyprien*, BIBL. UNIVERS. Tom. XII. *pag.* 234, *& ſuiv.*

(36) *De his, qui arma proiciunt in pace, placuit abſtinere eos à communione.*

(37) En voici des exemples: *Immo quomodo etiam in* PACE *militabit?* TERTULLIAN. de Idololatr. (Cap. XIX.) *Noſtra* PACI *quod eſt bellum, quam perſecutio?* Idem, *de fuga Perſecut.* (Cap. III.) *Quando ipſa ante mater noſtra Eccleſia* PACEM *de miſericordia Domini priorſumſerit.* CYPRIAN. *Epiſt.* X. (XVI. *Ed. Fell.*) *Quam Dominus cuperit ipſi Eccleſiæ* PACEM *dare:* Idem, *Epiſt.* XXII. *Eccleſia* PACEM *juſtinendam* (id eſt, *exſpectandam*) Epiſt. XXXI. (XXX. *Edit. Fell.*) *Et quia traditam nobis diſciplinam* PAX *longa corruperat:* Idem, *De Lapſis.* (pag. 123.) *Poſt* Hadrianum, Antonino Pio *imperante*, PAX *Eccleſiis fuit.* SULPIT. SEVER. (Hiſt. Sacr. *Lib.* II. *Cap.* XXXII. num. 1. *Edit. Vorſt.*) *Interjectis deinde annis VIII. & XXX.* PAX *Chriſtianis fuit.* Ibid. (*num.* 2.) *Exinde tranquillis rebus* PACE *perfruimur.* (Cap. XXXIII. *num.* 3.) Et au commencement de ſon Hiſtoire: *Vexationeſque populi Chriſtiani, & mox* PACIS *tempora.* (Lib. I. Cap. I. *num.* 3.) GROTIUS.

(38) Julianus *Imperator, quamvis eſſet Apoſtata, habuit tamen ſub ſe Chriſtianos milites: quibus quam dicebat;* Producite aciem pro defenſione Reipublicæ; *obedichant ei:*

CHAPITRE III.

Où l'on traite des DIFFERENTES SORTES DE GUERRE; & l'on explique la nature de la SOUVERAINETE'.

I. *Diviſion de la* GUERRE *en* PUBLIQUE, PRIVE'E, & MIXTE. II. *Que, depuis l'établiſſement des Tribunaux Civils, toute* Guerre Privée *n'eſt pas illicite, ſelon le Droit Naturel. Exemples des cas, où cela a lieu.* III. *Que la Loi même de l'Evangile ne s'y oppoſe point. Réponſe aux objections qu'on fait là-deſſus.* IV. *La* Guerre Publique *eſt ou* Solemnelle, *ou* Non-ſolemnelle. V. *Si une Guerre, faite par autorité d'un Magiſtrat qui n'eſt pas Souverain, peut être appellée publique?* VI. *En quoi conſiſte la* Puiſſance Civile. VII. *Ce que c'eſt que la* PUISSANCE SOUVERAINE. VIII. *Réfutation de la penſée de ceux qui prétendent, que le Pouvoir Souverain appartient toûjours au Peuple: & réponſe aux raiſons qu'ils alléguent pour le prouver.* IX. *Que le Roi & le Peuple ne ſont pas non plus toûjours dépendans l'un de l'autre.* X. *Avis néceſſaires pour l'intelligence de la véritable opinion.* 1. *Il faut remarquer, que les mêmes titres ne ſignifient pas toûjours la même choſe.* XI. 2. *Il faut diſtinguer entre le droit, & la maniére dont on en eſt revêtu.* XII. *Qu'il y a des Souverainetez, que l'on poſſéde avec un plein pouvoir, c'eſt-à-dire, avec la faculté d'aliénation:* XIII. *Et d'autres, qu'on ne peut aliéner.* XIV. *Qu'il y a même des Seigneuries non ſouveraines, que l'on poſſéde néanmoins avec le pouvoir d'aliéner.* XV. *Preuve de cette diſtinction, par la maniére dont on régle la Régence des Roiaumes, pendant la minorité du Prince.* XVI. 3. *Que les engagemens où entre un Prince, en promettant même des choſes qui ne ſont ni de Droit Naturel, ni de Droit Divin, n'empêchent pas qu'il ne ſoit Souverain.* XVII. 4. *Que la Souveraineté ſe partage quelquefois entre pluſieurs perſonnes, qui la poſſédent par indivis; ou en pluſieurs parties, dont l'une eſt entre les mains d'une perſonne, & l'autre entre les mains de l'autre.* XVIII. *Qu'il n'y a point de partage, lors qu'un Prince conſent que les actes qui n'ont pas été approuvez par un certain Corps de ſon Roiaume, ſoient nuls.* XIX. *Autres exemples qu'on allégue mal-à-propos.* XX. *Exemples bien appliquez.* XXI. *Que les engagemens d'une Alliance inégale n'empêchent point que l'Allié inférieur ne puiſſe être Souverain. Réponſe aux difficultez qu'on oppoſe là-deſſus.* XXII. *Les Rois tributaires ne laiſſent pas pour cela d'être Souverains:* XXIII. *Ni ceux qui ſont Feudataires.* XXIV. *Il ne faut pas confondre le droit, avec l'exercice du droit. Exemples de cette diſtinction.*

§. I. 1.

ri: quem autem dicerent eis; Producite arma in Chriſtianos, *tunc adgnoſcebant Imperatorem Cæli.* Ce paſſage n'eſt point de St. AMBROISE, quoi qu'il lui ſoit attribué dans le DROIT CANONIQUE, Cauſ. XI. Queſt. III. C. 94. où l'on a remarqué, qu'il y en a un tout ſemblable de St. AUGUSTIN, ſur le *Pſeaume* CXXIV. qui eſt auſſi rapporté dans le Canon 98. Voiez la Note de PITHOU. Nôtre Auteur lui-même cite ailleurs ſous le nom du dernier Pére, quelque choſe de ſemblable, *Liv.* II. Chap. XXVI. §. 3. *num.* 9. dans une Note.

(39) *Offerimus noſtras in quemlibet hoſtem manus, quas ſanguine innocentium cruentare nefas ducimus. Dexteræ ipſæ pugnare adverſus impios & inimicos ſciunt, laniare pios & cives neſciunt. Meminimus nos pro civibus, potiùs quàm adverſus cives, arma ſumſiſſe. Pugnavimus ſemper pro juſtitia, pro pietate, pro innocentium ſalute: hæc fuerunt hactenus pretia periculorum. Pugnavimus pro fide: quam quo pacto conſervemus tibi, ſi bunc Deo noſtro non exhibemus?* Ces paroles ſont tirées de la Rélation du Martyre de la *Légion Thébéenne*, attribuée à St. EUCHER, Evêque de *Lyon*. Mais Mr. DUBOURDIEU, Miniſtre de l'Egliſe de *la Savoie* à *Londres*, a publié en 1705. une Diſſertation, où il montre, que cette Rélation eſt une piéce ſuppoſée, & que la *Légion Thébéenne* n'a jamais exiſté.

(40) Τὺς ἐν πολέμοις φόνυς οἱ πατέρες ἡμῶν ἐν τοῖς φόνοις ἐν ἐλογίσαντο, ἀμὶ δικαίᾳ, συγγνώμην ἔσεσθαι ὑπὲρ σωφρονούσης τῆ εὐσεβείας ἀυνουσίους. Nôtre Auteur ne dit rien qui puiſſe faire conjecturer de quel endroit des Oeuvre de St. BASILE il a tiré ce paſſage.

§. I. 1. Il y a une *Guerre Privée*, une *Guerre Publique*, & une *Guerre Mixte*; c'eſt la diviſion la plus générale & la plus néceſſaire. (a) La Guerre Publique, c'eſt celle qui ſe fait de part & d'autre par l'autorité d'une Puiſſance (1) Civile. La Guerre Privée, c'eſt celle qui ſe fait de Particulier à Particulier, ſans autorité publique. La Guerre Mixte, c'eſt celle qui ſe fait d'un côté par autorité publique, & de l'autre par de ſimples Particuliers. Parlons prémiérement de la *Guerre Privée*, comme de la plus ancienne.

(a) *Sylveſt. verbo Bellum, I. n. 1.*

2. Il n'eſt pas beſoin de s'arréter ici à faire voir, que, ſelon le *Droit de Nature*, la Guerre eſt quelquefois permiſe *de Particulier à Particulier:* cela paroit aſſez, à mon avis, par ce qui a été dit ci-deſſus, (b) lors que nous avons prouvé, que le Droit Naturel ne défend point de repouſſer par la force les injures qu'on reçoit, ou dont on eſt menacé. Mais quelcun pourroit s'imaginer, que depuis l'établiſſement des Juges Publics, cette permiſſion ne ſubſiſte plus. Car, quoi que les Tribunaux ſoient purement l'ouvrage des Hommes; la Nature ne donnant à perſonne le droit de connoître des démélez d'autrui, & de les terminer avec autorité: cependant, comme il eſt beaucoup plus honnête & plus avantageux pour le repos du Genre Humain, de remettre la déciſion des différens & des quérelles au jugement d'un tiers déſintéreſſé, que de permettre à chacun de ſe faire lui-même raiſon en ſa propre cauſe, où les illuſions de l'Amour propre ſont ſi fort à craindre; l'Equité même & la Raiſon naturelle veulent qu'on ſe conforme à un établiſſement ſi louable. *On ne doit pas ſouffrir*, dit le Juriſconſulte Paul, (2) *que les Particuliers faſſent de leur chef ce que le Magiſtrat peut faire par ſon autorité; autrement cela donneroit lieu à de grands troubles.* La raiſon pourquoi les Loix ont été inventées, c'eſt, ſelon Théodoric, ancien Roi des *Oſtrogoths*, (3) *afin que perſonne n'uſât de voies de fait, & ne ſe fit juſtice à ſoi-même: car*, ajoûte-t-il, *quelle différence y auroit-il entre un tems de Guerre, & un tems de Paix, ſi les Particuliers uſoient de violence pour vuider leurs démélez?* Et, ſelon les Juriſconſultes Romains, on uſe de *violence*, *quand* (4) *on veut ſe faire rendre ce que l'on croit nous être dû, ſans avoir recours au Juge.*

(b) *Chap. II.*

§. II. 1. Il est hors de doute, que la permiſſion qu'on avoit à cet égard dans l'Etat de Nature, a été beaucoup reſtreinte par l'établiſſement des Tribunaux de Juſtice. Il y a pourtant des cas où ce droit ſubſiſte encore aujourd'hui, c'eſt *lors que la voie de la Juſtice n'eſt point ouverte:* car la Loi qui défend de pourſuivre ſon droit par une autre voie, doit être entenduë avec cette reſtriction d'équité, que l'on trouve des Juges à qui l'on puiſſe avoir recours.

2. Or la voie de la Juſtice peut manquer (a) ou pour quelque tems, ou abſolument. Elle manque *ſeulement pour quelque tems*, lors que l'on ſe trouve dans un tel état, que ſi l'on attendoit le ſecours du Juge, (1) on ſeroit expoſé à un péril ou un dommage cer-

(a) *Momentanè, aut continuè.*

§. I. (1) C'eſt ce que nôtre Auteur entend par *auctore eo qui juriſdictionem habet.* Et la raiſon pourquoi il s'exprime ainſi, c'eſt d'un côté qu'il entend par le mot de *Guerre*, toute priſe d'armes qui a pour but de vuider une quérelle, par oppoſition à la maniére de décider un différend, en recourant à un Juge commun: de l'autre, qu'il renferme ſous le nom de *Guerre Publique*, celle-là même qui ſe fait par une Puiſſance Subalterne, ſans ordre de la Puiſſance Souveraine, comme il paroît par ce qu'il dira plus bas, §. 4. & 5. Ainſi tombent toutes les critiques des Commentateurs, qui ne conſidérent point, qu'il étoit libre à nôtre Auteur de définir les termes comme il le jugeoit à propos, pourvû qu'il leur attachât enſuite conſtamment la même idée, & qu'il raiſonnât là-deſſus conſéquemment.

(2) *Non eſt ſingulis concedendum, quod per Magiſtratum publicè poſſit fieri, ne occaſio ſit majoris tumultus faciendi.* Digest. Lib. L. Tit. XVII. *De diverſis Reg. Jur.* Leg. 176. Voiez le Commentaire de Jaques Godefroi, ſur cette Loi.

(3) *Hinc eſt, quod Legum reperta eſt ſacra reverentia, ut nihil manu, nihil proprio ageretur impulſu. Quid enim à bellica confuſione pax tranquilla diſtat, ſi per vim litigia terminantur?* Cassiodor. Var. Epiſtol. *Lib.* IV. *Ep.* X. Voiez auſſi l'*Edit* de Théodoric, Cap. X. & CXXIV. Grotius.

(4) *Vis eſt & tunc, quotiens quis id, quod deberi ſibi putat, non per Judicem repoſcit.* Digest. Lib. IV. Tit. II. *Quod metus cauſſa* &c. Leg. XIII. C'eſt ce que les Latins appellent, en ſtile de Droit, *injicere manum*, mettre la main deſſus; comme le remarque Servius, ancien Commentateur de Virgile: Injecere manum

certain. Elle manque *abſolument*, ou de droit, ou de fait. *De droit*, lors que quelcun ſe (2) trouve dans des lieux qui n'ont point de maître, comme ſur mer, dans un Déſert, dans une Ile non habitée, & dans tout autre endroit où il n'y a point de Gouvernement Civil. *De fait*, quand les Sujets ne veulent pas ſe ſoûmettre au Juge, ou que le Juge lui-même refuſe (3) manifeſtement de prendre (b) connoiſſance des affaires que l'on a à déméler.

(b) *Du Moulin*, Diſp. C. §. *Dubium vero.*

3. Le Droit Naturel ne condamne donc pas ſans exception toute Guerre de Particulier à Particulier, même depuis l'établiſſement des Tribunaux de Juſtice. Et cela paroit auſſi par la Loi des anciens *Juifs*, où DIEU parle ainſi par la bouche de MOÏSE: (c) *Si un Voleur eſt ſurpris perçant la muraille, & qu'on le bleſſe, en ſorte qu'il en meure, on ne ſera point coupable de meurtre, à moins qu'il ne fût déja jour alors.* Car il y a tout lieu de croire que cette Loi, qui diſtingue ſi exactement les cas, n'emporte pas une ſimple impunité, mais qu'elle renferme une explication du Droit de Nature; & qu'elle n'eſt pas fondée ſur une volonté particuliére de DIEU, mais ſur les Régles communes de l'Equité. Auſſi voions-nous, que les autres Nations ont ſuivi le même principe. Chacun ſait ce que portoit la *Loi des* XII. TABLES, tirée certainement de (4) l'ancien Droit d'*Athenes*: (5) *Si quelcun dérobe de nuit, & qu'on le tuë, il ſera bien & duement tué.* C'eſt ainſi encore que, par les Loix de tous les Peuples qui nous ſont connus, un homme qui s'eſt ſervi de quelque arme pour défendre ſa vie contre un injuſte Aggreſſeur, eſt déclaré innocent. Preuve évidente qu'il n'y a là rien de contraire au Droit Naturel.

(c) *Exod.* XXII, 2.

§. III. MAIS il n'eſt pas auſſi facile de décider, ſi cette défenſe de ſoi-même eſt permiſe par le *Droit Divin Poſitif*, plus parfait que le Droit Naturel, je veux dire, par l'*Evangile*. Il eſt, à mon avis, hors de doute, que DIEU, qui a plus de pouvoir ſur nôtre vie, que nous n'en avons nous-mêmes, a pû exiger que nous nous laiſſaſſions tuer, plûtôt que de tuer l'Aggreſſeur, dans le cas dont il s'agit. Mais la queſtion eſt de ſavoir, s'il a voulu actuellement nous obliger à un ſi haut degré de patience?

2. Ceux qui tiennent ici l'affirmative, alléguent ordinairement deux paſſages, que nous avons déja expliquez, lors que nous avons examiné ſi la Guerre en général eſt permiſe: (a) l'un eſt tiré de l'Evangile, où JE'SUS-CHRIST (b) parle ainſi; *Mais moi je vous dit, ne réſiſtez point à celui qui vous fait du mal*: l'autre, de (c) *l'Epître aux Romains*, où ST. PAUL dit; *Ne vous vengez pas vous-mêmes, Mes bien aimez*: ce que la Verſion Latine traduit, *Ne vous défendez pas.* Il y a un troiſiéme paſſage, dont on ſe ſert encore; c'eſt ce que JE'SUS-CHRIST dit à *Pierre*: (d) *Remets ton Epée au fourreau; car tous ceux qui auront pris l'Epée, périront par l'Epée.* Quelques-uns ajoûtent ici l'exemple que JE'SUS-CHRIST lui-même a donné, en mourant (e) pour ſes Ennemis.

(a) *Chap.* II. §. 8. *num.* 4, 5, 7.
(b) *Matth.* V, 39.
(c) *Rom.* XII, 19.
(d) *Matth.* XXVI, 52.
(e) *Rom.* V, 8, 10.

3. Par-

NUM PARCA.] *Traxère debitum ſibi. Et ſermone uſus eſt Juris: nam* manus injectio *dicitur, quotiens, nullâ Judicis auctoritate expectatâ, rem nobis debitam vindicamus.* In Æneid. X. 419. GROTIUS.

§. II. (1) Comme quand on eſt attaqué, ou de nuit, ou en plein jour, mais dans des endroits à l'écart, ou du moins en ſorte que ceux qui nous voient en danger ne veulent ou ne peuvent pas nous ſécourir, & mettre ainſi l'Aggreſſeur en état de répondre de ſa conduite en Juſtice. Voiez ce que l'on dira dans le Chap. I. du II. Livre.

(2) Voiez ci-deſſous, *Liv.* II. *Chap.* XX. §. 8. *num.* 6, 7.

(3) C'eſt le cas où ſe trouvoit *Moïſe*, lors qu'*aiant vû un de ſes Fréres* (c'eſt-à-dire un Iſraëlite) *à qui on faiſoit tort, il le défendit, & vengea cet homme opprimé, en tuant un Egyptien*, EXOD. II. ACTES, VII, 24. Car alors les *Iſraëlites* n'avoient aucune juſtice à attendre des Juges *Egyptiens.*

(4) Voici la Loi de *Solon*: „ Si quelcun dérobe de jour „ au delà de la valeur de cinquante Draehmes, on „ pourra le faire venir en Juſtice devant le Conſeil des „ Onze. Mais ſi quelcun dérobe de nuit quoi que ce „ ſoit, il ſera permis de le tuer, ou de le bleſſer en le „ pourſuivant &c. Ἐὰν μὲν τις μεθ' ἡμέραν ὑπὲρ πεντήκοντα δραχμὰς κλέπτοι, ἀπαγωγὴ πρὸς τοὺς ἕνδεκα ἔστω. εἰ δέ τις νύκτωρ ᾖ, τι οὖν κλέπτοι, τοῦτον ἐξεῖναι καὶ ἀποκτεῖναι, καὶ τρῶσαι διώκοντα &c. (DEMOSTHEN. Orat. *adverſ. Timocrat.* pag. 476. C. *Ed. Baſil.* 1572.) Conſultez ce que l'on dira ci-deſſous, *Liv.* II. *Chap.* I. §. 12. (où l'on traite plus amplement de la raiſon de cette Loi.) GROTIUS.

(5) C'eſt MACROBE, qui nous a conſervé cette Loi,

3. Parmi les anciens Docteurs de l'Egliſe Chrétienne, il y en a qui ne déſapprouvant pas les Guerres Publiques, ont cru néanmoins que la Défenſe de ſoi-même de Particulier à Particulier eſt illicite. Nous avons cité (f) des paſſages de St. Ambroise, en faveur de l'innocence de la Guerre. On en trouve là-deſſus, dans St. Augustin, beaucoup plus, & de plus clairs, que tout le monde connoit. Cependant voici ce que dit le prémier de ces Péres, à l'occaſion du paſſage de l'Evangile, dont je viens de parler: (1) *C'eſt peut-être pour cela que, quand* Pierre *préſente deux Epées, Nôtre Seigneur lui dit*, C'eſt aſſez: *comme s'il entendoit par là, que juſqu'à l'Evangile il avoit été permis de ſe ſervir de l'Epée, & que, comme la Loi enſeignoit là-deſſus ce qui eſt juſte, l'Evangile enſeigne ce que demande une Bonté portée au plus haut point de perfection.* Et ailleurs: (2) *Si un Chrétien eſt attaqué par un Brigand, il ne doit point le repouſſer en le frappant à ſon tour; pour ne pas défendre ſa propre Vie, aux dépens de la Piété.* St. Augustin déclare, (3) qu'*il ne blâme point la Loi qui permet de tuer les Voleurs, & autres Aggreſſeurs ſemblables; mais qu'il ne voit pas bien comment on peut excuſer ceux qui les tuent. Je n'approuve point*, dit-il (4) ailleurs, *la maxime, de tuer celui par qui l'on craint d'être tué ſoi-même; à moins qu'on ne ſoit Soldat, ou chargé de quelque autre fonction publique, en ſorte qu'alors on agiſſe non pour ſoi-même, mais pour les autres, en vertu du pouvoir légitime dont on eſt revêtu.* St. Basile étoit de même ſentiment, comme il paroit par ſa (5) Seconde Lettre à *Amphilochius*.

(f) *Chap.* II. §. 10. *num.* 5.

4. Malgré tout cela, l'opinion contraire, qui eſt la plus commune, me paroit auſſi la plus raiſonnable. Je crois donc, qu'on n'eſt nullement obligé de porter la patience juſqu'à ſe laiſſer tuer, plûtôt que de tuer un injuſte Aggreſſeur: car l'Evangile nous ordonne bien d'*aimer nôtre Prochain comme nous-mêmes*, mais non pas plus que nous-mêmes. Bien loin de là: lors que nous avons à craindre le même mal, qu'une autre perſonne, nous pouvons légitimement penſer à nôtre propre intérêt, (6) plûtôt qu'au ſien; comme je l'ai montré ci-deſſus (g) par l'autorité de St. Paul, en expliquant une régle qu'il donne ſur la Libéralité.

(g) *Chap.* II. §. 8. *num.* 4.

5. On objectera peut-être, que la permiſſion de préférer ſon propre avantage à celui du Prochain n'a pas lieu en matiére de biens inégaux; & qu'ainſi l'on doit plûtôt ſacrifier ſa vie, que d'expoſer l'Aggreſſeur à être damné éternellement. Mais il n'eſt pas difficile de répondre à cette difficulté. Car celui qui eſt attaqué, a ſouvent beſoin lui-même de quelque tems pour ſe repentir, ou du moins il le croit avec aſſez d'apparence. Et il peut, d'autre côté, reſter aſſez de tems à l'Aggreſſeur, pour ſe repentir, avant que

en la donnant pour exemple du mot *nox* pris pour *noctu*, chez les Anciens: Sei. nox. furtum. factum. esit. sei. im. occisit. joure. caisus. esto. Saturnal. *Lib.* I. *Cap.* IV.

§. III. (1) *Et ideo fortaſſe* Petro *duos gladios offerenti*, Satis, *dicit; quaſi licuerit, uſque ad Evangelium: ut ſit in Lege æquitatis eruditio, in Evangelio bonitatis perfectio.* Lib. X. in Lucam, *Cap.* XXII. pag. 1782. C. *Ed. Pariſ.* 1569.

(2) *Utpote qui* [Chriſtianus], *etiam ſi in Latronem armatum incidat, ferientem referire non poteſt; ne, dum ſalutem defendit, pietatem contaminet.* De Offic. *Lib.* III. *Cap.* IV.

(3) *Quapropter Legem quidem non reprehendo, quæ tales* [latrones & alios invalores violentos] *permittit interfici: ſed quo pacto iſtos defendam, qui interficiunt, non invenio.* Lib. I. *De Libero Arbitrio*, Cap. V.

(4) *De occidendis hominibus, ne ab eis quiſquam occidatur, non mihi placet conſilium; niſi forte ſit miles, aut publica functione teneatur, ut non pro ſe hoc faciat, ſed pro aliis, vel pro civitate ubi etiam ipſe eſt, accepta legitimâ poteſtate* &c. Epiſt. ad Publicolam, CLIV.

(5) *Cap.* XLIII. & LV. Voiez encore un Canon du *Concile d'*Orléans, qui ſe trouve cité dans le Droit Canonique, par Gratien, *Cauſ.* XIII. *Quæſt.* II. Can. XXXII. Grotius.

(6) Cassiodore dit, qu'il n'y a aucun Commandement de l'Evangile, ni aucune raiſon, en vertu de quoi on ſoit tenu de préférer le ſalut éternel de ſon Prochain au ſien propre, ou de perdre ſa propre vie pour ſauver celle du Prochain, lors qu'on n'eſpére pas de lui procurer par là le Salut éternel. *Sane nullum aliquo præcepto, vel aliqua ratione, teneatur ſalutem animæ Proximi perditione animæ ſuæ, aut corporis ejus liberationem, citra ſpem perpetnæ ſalutis, proprii corporis interitu procurare.* De Amicitia. Grotius. Ce Traité que nôtre Auteur cite, eſt de Pierre *de Blois*, au jugement des Critiques.

(7) On peut ajoûter à cela, qu'il n'eſt nullement certain, que celui, par qui on le laiſſera tuer, pour ne pas l'expoſer, en ſe défendant, au péril de la Damnation éternelle, ſoit pour cela à l'abri de ce danger. Il peut arriver même, qu'il ne fera que devenir plus mé-

que de rendre l'ame. De (7) plus, à en juger moralement, on ne doit avoir aucun égard à un danger où quelcun s'eſt jetté lui-même, & dont il peut ſe tirer quand il voudra.

6. Les Apôtres du moins ſemblent avoir été bien éloignez de croire, qu'on ne doive pas ſe défendre juſqu'à tuer un Aggreſſeur injuſte, qui en veut à nôtre vie. Car il y a beaucoup d'apparence, que quelques-uns d'eux portoient l'Epée en voiage, au vû & au ſû de Nôtre Seigneur, pendant tout le tems qu'ils l'accompagnérent. C'eſt une précaution, que les *Galileens*, leurs Compatriotes, prenoient ordinairement, quand ils alloient de chez eux à *Jéruſalem*, parce que les chemins en étoient remplis de Voleurs, comme nous l'apprenons de (8) JOSEPH, qui dit la même choſe des *Eſſéniens*, gens qu'il nous repréſente comme les plus doux & les plus pacifiques du monde. Quand JÉSUS-CHRIST diſoit, (h) que bien-tôt il faudroit *vendre juſqu'à ſon habit, pour acheter une Epée*; les Apôtres lui répondirent incontinent, qu'il y avoit deux Epées dans leur troupe: or la troupe n'étoit compoſée que des Apôtres. Les paroles même de Nôtre Seigneur, quoi qu'elles ne contiennent pas un véritable commandement, mais ſeulement une façon de parler proverbiale, par laquelle il donnoit à entendre, qu'on étoit à la veille de très-grands dangers, comme il paroît clairement par l'oppoſition qu'il fait (i) de ce tems-là au tems paſſé, qui avoit été heureux & tranquille: ces paroles, dis-je, ſemblent pourtant faire alluſion à une pratique commune, & à une pratique que les Apôtres regardoient comme innocente. Or *pourquoi ſeroit-il permis de porter l'Epée, s'il n'étoit pas permis de s'en ſervir?* ainſi que le dit très-bien (9) CICÉRON.

(h) *Luc*, XXII, 36.

(i) *Verſ.* 35.

7. Pour venir maintenant aux paſſages qu'on objecte, quand Nôtre Seigneur défend de *réſiſter à ceux qui nous font du mal*, cette maxime n'eſt pas plus générale, que celle qu'il preſcrit un peu après, de *donner à toute perſonne qui nous demande*: or il y a ici une exception ſouſentenduë, c'eſt que l'on puiſſe donner ſans s'incommoder beaucoup; on peut donc auſſi entendre avec quelque reſtriction la défenſe de réſiſter. Et on eſt d'autant mieux fondé à le faire, que les termes généraux du précepte de donner ne ſont accompagnez de rien qui inſinuë la reſtriction, laquelle ſe déduit uniquement des régles de l'Equité: au lieu que la défenſe de réſiſter eſt ſuivie d'une explication, contenuë dans l'exemple d'un *Soufflet*; car cet exemple fait voir, qu'on n'eſt indiſpenſablement tenu de ſouffrir ſans réſiſtance, que quand il s'agit d'un Soufflet, ou de quelque autre ſemblable injure. Autrement il auroit été plus naturel de s'exprimer ainſi: *Ne réſiſtez point à celui qui vous fait du mal, mais ſacrifiez vôtre vie, plûtôt que de vous défendre à main armée.*

8. Dans

méchant, & que nuire de plus en plus à la Société. D'ailleurs, dans l'épouvante où jette la crainte d'une mort prochaine, dont on eſt menacé de la part d'un injuſte Aggreſſeur, on n'a pas le tems d'examiner toutes choſes: &, après tout, on ne fait qu'uſer du droit naturel qu'on a de travailler à ſa propre conſervation. Bien plus: il y a ici, à mon avis, une eſpéce d'obligation comme je l'ai remarqué ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. V. §. 2. *Note* 5. de la 2. Edition. Ajoûtons encore, avec feu Mr. LA PLACETTE, que, " ſi la Charité s'oppoſoit à ce „ qu'on fît mourir des perſonnes qu'on ſauroit être en „ état de péché & de damnation, il s'enſuivroit, que „ les Magiſtrats ne pourroient faire ſouffrir le dernier „ ſupplice à des Scélérats, qui feroient voir par leurs „ paroles & par leurs actions qu'ils n'ont pas les diſ„ poſitions néceſſaires pour bien mourir. Ces miſéra„ bles n'auroient qu'à proférer des blaſphémes & des „ impiétez, pour ſe mettre à couvert de la punition „ qu'ils ont méritée; ce qui eſt abſurde & inſupporta„ ble. Il s'enſuivroit encore, qu'il n'y auroit point de „ Guerre, qui fût permiſe: car, comme il eſt morale„ ment impoſſible que la moins ſanglante de toutes les „ Guerres n'emporte un grand nombre de miſérables, „ qui meurent dans de mauvaiſes diſpoſitions, on „ n'en pourroit entreprendre aucune ſans s'expoſer à „ ce danger, & par conſéquent ſans violer les Loix de „ la Charité. *Traité du droit que chacun a de ſe défendre*, Chap. V. Concluons, que, ſi un Aggreſſeur injuſte vient à être tué, celui qui le tue, pour defendre ſa vie, eſt le miniſtre innocent de la Providence & de la Vengeance Divine.

(8) Il dit, que, quand les gens de cette Secte voiagent, ils n'ont ni bagage, ni proviſions, & qu'ils ſe contentent de porter des armes, à cauſe des Voleurs de grand chemin: Διὰ τὸ πανταχοῦ τοὺς ἀπροαιρέτους, αὐδὲν μὲν ὅλως ἐπικομιζόμενοι, διὰ δὲ τὰς λῃστὰς, ὁπλοῦ. De Bell. Jud. *Lib.* II. Cap. XII. (VII. *in Latin.*) pag. 785. D.

(9) *Quid comitatus noſtri, quid gladii volunt? quos habere*

(k) Ἐκδικεῖν.

(l) *Judith*, I, 12. II, 1. *Luc*, XVIII, 7, 8. XXI, 22. *Rom.* XII, 4. *I. Theſſ.* IV, 6. *II. Theſſ.* I, 8. I. *Pierre*, II, 14.

(m) XXXII, 35.

(n) לי נקם

8. Dans les paroles de l'*Epître aux* ROMAINS, le mot de l'Original (k) ne ſignifie pas *ſe défendre*, mais *ſe venger*, comme il paroît par (l) d'autres paſſages où il ſe trouve. Et la ſuite du diſcours fait voir manifeſtement qu'il ne ſignifie ici autre choſe: car il eſt dit un peu plus haut; *Ne rendez à perſonne le mal pour le mal*; or cela donne l'idée de la Vengeance, & non pas d'une ſimple Défenſe de ſoi-même. De plus, l'Apôtre appuie ſon exhortation ſur ce que DIEU dit dans le (m) DEUTERONOME: *C'eſt à moi qu'appartient la Vengeance, c'eſt moi qui rendrai la pareille*: on voit bien qu'il ne peut s'agir ici de la Défenſe de ſoi-même; & le (n) mot Hébreu, dans ſon ſens propre & naturel, ſignifie la Vengeance.

(o) *Jean*, XVIII, 8, 9.

(p) *Ibid.* verſ. 11.

(q) *Matth.* XXVI, 54.

9. Pour ce que Nôtre Seigneur dit à *Pierre*, il y a là, je l'avouë, un ordre poſitif de ne pas ſe ſervir de l'Epée, mais cela ne regarde point le cas dont il eſt queſtion; car l'Apôtre n'avoit pas beſoin de ſe défendre. JESUS-CHRIST avoit déja dit aux gens qui venoient pour le prendre, en parlant de ſes Diſciples: (o) *Laiſſez aller ceux-ci: par où fut accompli*, comme le remarque l'Evangéliſte, *ce qu'il avoit dit auparavant; Je n'ai perdu aucun de ceux que tu m'as donnez.* Il n'étoit pas non plus néceſſaire de défendre Nôtre Seigneur, qui vouloit ſe laiſſer prendre: d'où vient que, dans *l'Evangile de* ST. JEAN, il ajoûte pour raiſon de ce qu'il dit à *Pierre; Remets ton Epée au fourreau*: (p) *Ne boirois-je pas le calice, que mon Pére m'a donné?* Et voici de quelle maniére il s'exprime dans ST. MATTHIEU: (q) *Comment ſeroient accomplies les Ecritures, qui diſent que la choſe doit ainſi arriver?* Il eſt donc clair, que *Pierre*, qui étoit d'un naturel ardent, penſoit à la vengeance, & non pas à la défenſe. Ajoûtez à cela, qu'il vouloit prendre les armes contre ceux qui venoient par ordre des Puiſſances: & je ne ſai s'il eſt jamais permis de leur réſiſter en aucun cas; c'eſt une queſtion particuliére, que

(r) Dans le Chap. ſuivant.

nous (r) traiterons en ſon lieu. A l'égard des paroles ſuivantes: *Tous ceux qui auront pris l'Epée, périront par l'Epée*; ou c'eſt un mot proverbial, qui ſignifie que le ſang fait verſer le ſang, & qu'ainſi l'uſage des Armes eſt toûjours périlleux: ou bien, ſelon l'explication d'ORIGENE, de THEOPHYLACTE, de TITE, & d'EUTHYMIUS, cela veut dire, qu'il ne faut pas empiéter ſur les droits de DIEU, en anticipant la vengeance, qu'il ſaura aſſez prendre lui-même en ſon tems. C'eſt préciſément en ce ſens

(ſ) *Apoc.* XIII, 10.

qu'il eſt dit dans l'APOCALYPSE: (ſ) *Si quelcun tuë avec l'Epée, il faut qu'il meure auſſi par l'Epée: en cela conſiſte la patience & la foi des Saints.* A quoi ſe rapportent les paroles ſuivantes de TERTULLIEN: (10) DIEU *eſt un bon dépoſitaire de la Patience. Si vous remettez entre ſes mains l'injure que vous avez reçuë, il en eſt le Vengeur: ſi*

vous

bere certe non liceret, ſi uti illis nullo pacto liceret. Orat. pro Milon. *Cap.* IV.

(10) *Adeo ſatis idoneum patientiæ ſequeſter* DEUS. *Si injuriam depoſueris penes eum, ulter eſt: ſi damnum, reſtitutor eſt: ſi dolorem, medicus eſt: ſi mortem, reſuſcitator eſt. Quantum patientiæ licet, ut Deum habeat debitorem.* De Patientia, *Cap.* XV. *ſeu idt.*

(11) C'eſt ce que ſignifie le mot de *Frére*, dont ſe ſert l'Apôtre. D'ailleurs, il ſuppoſe ſans doute que ceux, en faveur deſquels on expoſe ſa vie, méritent un ſi grand ſacrifice, & qu'on ait tout lieu de croire qu'on leur procurera par là un grand bien; ce qu'on ne peut point dire d'un Brigand, ou de tel autre Aggreſſeur injuſte.

(12) Le voici: Ἐκ τῆς Κλημέντος ὁ μάχῃ τινὰ κρῖναι, ἀπὸ τῶν ἰδίων κριμάτων ἀποκτίνει, καθαιρείσθω διὰ τὴν πρόνοιαν αὐτῶν· εἰ δὲ λαϊκὸς ἐν, ἀφορίζεσθω. Canon LXIV. Au reſte, nôtre Auteur cite ici en marge deux Canons des DECRETALES: l'un, qui porte, que, ſi un Laïque bleſſe un Eccléſiaſtique, en ſe défendant contre lui, ou l'aïant trouvé couché avec ſa Femme, ſa Mére, ſa Sœur, ou ſa Fille; il n'encourra point la ſentence d'Excommunication: *Lib.* V. *Tit.* XXXIX. *De ſententia Excommun.* Cap. III. L'autre, qui fait diverſes diſtinctions ſur les cas où l'on tuë un Aggreſſeur, & qui ſuppoſe, comme le prémier, qu'on peut le tuer *cum moderamine inculpatæ tutelæ*: Lib. V. Tit. XII. *De Homicidio voluntario, vel caſuali*, Cap. XVI. Dans l'un & dans l'autre, on poſe en fait, que toutes les Loix permettent de repouſſer la force par la force: *Vim vi repellere, omnes Leges omniaque jura permittunt.*

(13) St. AMBROISE explique ainſi ce que JESUS-CHRIST diſoit, qu'il faudroit *vendre juſqu'à ſon habit, pour acheter une Epée*: „ O Seigneur, pourquoi „ m'ordonnez-vous d'acheter une Epée, puis que vous „ me défendez de frapper? Pourquoi exigez-vous que „ je la tire? C'eſt peut-être afin que j'aie-là dequoi me „ defeudre, & non pas afin que je me venge. *O DOMINE, cur emere me jubes gladium, qui ferire me prohibes? Cur haberi præcipis, quem vetas promi? Niſi forte ut ſit parata defenſio, non ultio neceſſaria.* Lib. X. in Lucam (*Cap.* XXII. pag. 1782. C. *Edit. Pariſ.* 1589.) GROTIUS.

(14) Nôtre Auteur trouve cela dans la *Queſtion* LXXXIV.

vous vous repoſez ſur lui de la réparation du dommage, il en eſt garant: ſi vous lui confiez la douleur que vous reſſentez, il en eſt le Médecin: ſi vous lui remettez vôtre vie, il eſt celui qui reſſuſcite. Que ne doit pas faire la Patience, pour avoir un Débiteur tel que DIEU? Il ſemble auſſi que les paroles de Nôtre Seigneur renferment en même tems une prédiction des peines que les *Juifs* cruels & ſanguinaires auroient à ſouffrir, par l'Epée des *Romains*.

10. L'exemple de JE'SUS-CHRIST, qui eſt mort pour ſes Ennemis, ne fait rien ici. J'avouë que ſes actions portoient toutes le caractére d'une Vertu conſommée: qu'il eſt beau & louable de les imiter, autant qu'il ſe peut; & que cette imitation ne manquera pas d'être bien recompenſée. Mais toutes les actions de ce grand Sauveur n'étoient pas de telle nature, qu'il les fit pour obſerver une Loi indiſpenſable, ou qu'elles faſſent loi elles-mêmes par rapport à nous. Car, s'il eſt mort pour ſes Ennemis & pour des Impies, ce n'eſt pas qu'il y fût obligé par quelque Loi, mais en vertu d'une eſpéce d'accord particulier qu'il avoit fait avec ſon Pére, & par lequel le Pére lui avoit promis en récompenſe de l'élever non ſeulement à une grande gloire, mais encore (t) de lui donner un Peuple, qui ſubſiſteroit éternellement. ST. PAUL déclare d'ailleurs, que c'eſt une action (v) ſinguliére, & dont à peine trouve-t-on aucun exemple. Et quand JE'SUS-CHRIST nous (x) ordonne d'expoſer nôtre vie, ce n'eſt pas pour tout le monde; mais ſeulement pour ceux (11) qui font profeſſion de la Religion Chrétienne.

(t) *Eſaïe*, LIII, 10.
(v) *Rom.* V, 7.
(x) *I. Jean*, III, 16.

11. Enfin, les paſſages des Docteurs Chrétiens, que l'on cite, ou paroiſſent tendre à donner un Conſeil de perfection extraordinaire, plûtôt qu'à établir un Commandement exprès; ou renferment ſeulement l'opinion de quelques Particuliers. Car, dans ces Canons très-anciens qu'on appelle les CANONS DES APÔTRES, il y en a bien un (12) qui prive de la Communion ceux qui tuent quelcun en ſe défendant, mais c'eſt ſeulement lors que, dans une quérelle, on a tué ſon homme du prémier coup, *par un* (13) *excès d'emportement*. Et ST. AUGUSTIN, même, qui, comme nous l'avons vû, s'eſt déclaré d'opinion contraire, ſemble entrer (14) ailleurs dans cette penſée.

§. IV. 1. VOILA pour ce qui regarde laGuerre de Particulier à Particulier. Les *Guerres Publiques* ſont ou (1) *Solemnelles ſelon le Droit des Gens*, ou *Non-ſolemnelles*. J'entens par *Guerre ſolemnelle*, celle qu'on appelle ordinairement (a) *légitime*, ou faite dans les formes: au même ſens qu'on dit un *Teſtament légitime*, (2) par oppoſition aux *Codicilles*; & un *Mariage légitime*, par oppoſition à la (3) *cohabitation des Eſclaves* (4):

(a) *Juſtum.*

LXXXIV. ſur le Livre de l'EXODE. Mais St. AUGUSTIN ne fait là qu'expliquer la raiſon pourquoi, ſelon la Loi de MOISE, on pouvoit impunément tuer un Voleur de nuit, & non pas un Voleur de jour: c'eſt, dit-il, que, pendant le jour, on peut diſtinguer, ſi le Voleur vient à deſſein de tuer, ou ſimplement pour dérober; auquel cas il n'eſt pas permis de le tuer, pour ſauver ſon propre bien: *Hoc eſt enim quod ait:* Si orietur ſuper eum Sol: *Poterat quippe diſcerni, qui ad furandum, non occidendum, veniſſet, & ideo non deberet occidi.* Ce Pére ne fait point d'autre diſtinction: & il ne parle pas non plus de ce que les Loix de l'Evangile peuvent exiger ſur ce ſujet.

§. IV. (1) Voiez ce que l'on dira ſur *Liv.* III. *Chap.* III.

(2) Dans la définition même, que le Droit Civil donne du *Teſtament*, l'épithéte de *légitime* ſe prend en ce ſens; car le *Teſtament* eſt défini une déclaration de nôtre derniére volonté, faite dans les formes, & cela eſt exprimé par le mot de *juſta*, qui eſt le même, dont ſe ſert ici nôtre Auteur: TESTAMENTUM *eſt voluntatis noſtræ* JUSTA *ſententia, de eo quod quis poſt mortem ſuam fieri velit.* DIGEST. Lib. XXVIII. Tit. I. *Qui Teſtamenta facere poſſunt* &c. Leg. I. Voiez auſſi les Fragmens d'ULPIEN, Tit. XX. §. 1. Du reſte, je ne ſai ſi l'on trouve dans le Corps du Droit Civil, *Juſtum Teſtamentum*, préciſément par oppoſition aux *Codicilles*. Car dans une Loi qu'on cite, du DIGESTE, Lib. XXIX. Tit. II. *De adquir. vel omittenda hereditate*, Leg. XXII. *Juſtum Teſtamentum* eſt oppoſé à *Non juſtum Teſtamentum*, c'eſt-à-dire, à un Teſtament qui n'eſt pas fait dans les formes: & c'eſt de celui-là ſeulement qu'il s'agit dans le Titre, INJUSTO, *rumpto, irrito facto Teſtam.* DIGEST. Lib. XXVIII. Tit. III. Ou ſait auſſi, que les *Codicilles* demandoient certaines formalitez; quoi qu'il n'en fallût pas tant, que pour un Teſtament bon & valide; du moins lors qu'il n'y avoit point de Teſtament, fait avant ou après, qui leur communiquât toute la force.

(3) *Contubernium.* Et celle, avec qui un Eſclave habitoit, s'appelloit *Contubernalis*. Lors même qu'un Homme libre habitoit avec une Femme Eſclave, ce n'étoit point un Mariage légitime. *Inter Servos & Liberos* Matrimonium *contrahi non poteſt:* CONTUBERNIUM *poteſt.* JUL. PAULUS, *Recept. Sentent.* Lib. II. Cap. XIX.

(4): Non qu'il ne ſoit permis à chacun de faire des Codicilles, quand bon lui ſemble; & à un Eſclave, de prendre une Femme avec qui il habite: mais parce que les Teſtamens, & les Mariages dans les formes, ont (5), en vertu du Droit Civil, certains effets dont les Codicilles, & la cohabitation avec une perſonne Eſclave, ſont deſtituez. Et c'eſt ce qu'il faut remarquer ſoigneuſement: car pluſieurs, faute de bien entendre le mot de *légitime*, dont on ſe ſert ici, s'imaginent que l'on ordonne comme injuſtes ou illicites, toutes les Guerres auxquelles cette épithéte ne convient point.

2. Or il faut deux choſes, pour qu'une Guerre ſoit *Solemnelle* ſelon le Droit des Gens: la prémiére, Qu'elle ſe faſſe de part & d'autre par autorité du Souverain: la ſeconde, Qu'elle ſoit accompagnée de certaines formalitez, dont nous traiterons en ſon lieu. Ces conditions ſont également néceſſaires, en ſorte que, l'une manquant, l'autre demeure inutile.

3. Mais la Guerre Publique *non-ſolemnelle* peut ſe faire & ſans aucune formalité, & contre de ſimples Particuliers, & par l'autorité de quelque Magiſtrat que ce ſoit. Car, à en juger indépendamment des Loix Civiles, tout Magiſtrat (6) ſemble avoir au-

XIX. §. 6. CONTUBERNALES *quoque Servorum, id eſt, uxores, & natos, inſtructo fundo contineri verum eſt.* DIGEST. Lib. XXXIII. Tit. VII. *De inſtructo vel inſtrum. legato*, Leg. XII. §. 33. *Cum Ancillis non poteſt eſſe connubium: nam ex ejuſmodi* CONTUBERNIO *ſervi naſcuntur.* COD. Lib. V. Tit. IV. *De inceſtis & inutilibus nuptiis*, Leg. III. VARRON appelle les Femmes des Eſclaves *Conjunctæ: Dandaque opera, ut* [Servi] *habeant peculium, & CONJUNCTAS CONSERVAS, è quibus habeant filios.* De Re Ruſt. *Lib.* I. *Cap.* XVII. Et cette cohabitation eſt exprimée par le mot de *Conſortium*, dans les INSTITUTES, Lib. III. Tit. VII. *De ſervili cognatione.*

(4) Entre ceux même qui étoient Citoiens, & par conſequent libres, il y avoit des *Mariages non-légitimes*, d'où naiſſoient des *Enfans illégitimes.* PAULUS, *Sentent.* Lib. II. Tit. XIX. & DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de Adulter.* Leg. XIII. §. 1. SENEQUE, *De Vita Beata*, Cap. XXIV. & SUETONE, *in Octav.* Cap. XL. parlent auſſi d'une ſorte de *Liberté non-légitime.* GROTIUS.

Les *Mariages non-légitimes*, dont l'Auteur veut parler, ſont ceux des Enfans, qui étant ſous la puiſſauce paternelle, ſe marioient ſans le conſentement de leur Pére: car, ſelon lui, ces Mariages ne ſe caſſoient point, lors qu'ils étoient une fois contractez: ils étoient ſeulement deſtitnez des effets de droit, qu'ils auroient eu, s'ils euſſent été autoriſez par l'approbation du Pére. C'eſt ainſi qu'il explique le paſſage du Juriſconſulte PAUL, dont voici les paroles: *Eorum, qui in poteſtate Patris ſunt, ſine voluntate ejus matrimonia jure non contrahuntur; ſed contracta non ſolvuntur.* En quoi il ſuit l'opinion de CUJAS, dont on peut voir les *Obſervat. Juris*, Lib. III. Cap. V. Mais il y a tout lieu de croire, que le Juriſconſulte Romain parle ſeulement du pouvoir ôté aux Péres de rompre le Mariage de leurs Enfans encore ſous puiſſance, lors même qu'ils y avoient donné leur conſentement. On peut voir là-deſſus les Notes de Mr. S. HOLTING, pag. 300. de ſa *Jurisprudentia Ante-Juſtinianea.* Pour ce qui eſt de l'*Uxor injuſta*, dont il eſt parlé dans la *Loi* 13. §. 1. DIG. *Ad Leg. Jul. de Adulter.* CUJAS lui-même ſemble s'être retracté dans un autre endroit du même Ouvrage, où il conjecture, qu'il s'agit dans cette Loi d'une Femme qui n'a pas été éponſée avec les formalitez ordinaires, *quæ non ſolenniter accepta eſt anuli & igni*, OBSERVAT. *Lib.* VI. Cap. XVI. Car, chez les anciens *Romains*, quand on avoit omis ces formalitez, qui conſiſtoient en ce que l'on appelloit *Confarreatio*, & *Coëmptio*; une Fille, quoi qu'elle eût été menée dans la maiſon de celui qui vouloit en faire ſa Femme, n'étoit pourtant pas cenſée pleinement & légitimement mariée: elle n'étoit pas encore entrée dans la Famille & ſous la puiſſance du Mari, ce qui s'appelloit, *In manum Viri convenire:* elle n'avoit pas droit de ſuccéder à ſes biens, ou entiérement, ou par portion égale, avec les Enfans procréez d'eux: il falloit, pour ſuppléer à ce défaut des formalitez requiſes, qu'elle eût été un an complet avec ſon Mari, ſans avoir découché trois nuits entiéres, ſelon la Loi des XII. TABLES, qu'AULU-GELLE, *Noct. Attic.* Lib. III. Cap. II. & MACROBE, *Saturnal.* Lib. I. Cap. XIII. nous ont conſervée. Juſques-là donc cette Femme étoit appellée *Uxor injuſta*, (comme le Préſident BRISSON l'explique auſſi dans ſon Traité *Ad Leg. Jul. De Adulteriis*, pag. m. 232. publié avant le VI. Livre des *Obſervations* de CUJAS) c'eſt-à-dire, qu'elle étoit bien regardée comme véritablement Femme, & nullement comme ſimple Concubine, mais en ſorte qu'il manquoit quelque choſe à cette union, pour qu'elle eût tous les Droits d'un Mariage légitime. Au lieu qu'un Mariage contracté ſans le conſentement du Pére, ou de celui ſous puiſſance de qui le Péra lui-même étoit, avoit par là un vice qui le rendoit abſolument nul & illégitime, de même que les Mariages inceſtueux, ou le Mariage d'un Tuteur avec ſa Pupille, ou celui d'un Gouverneur de Province avec une Provinciale &c. Auſſi nôtre Auteur ſoupçonne-t-il ailleurs, (*Liv.* II. *Chap.* V. §. 14. *Note* 11.) que les derniéres paroles du paſſage des *Receptæ Sententiæ* du Juriſconſulte PAUL, ſont une addition d'ANIEN, Referendaire du Roi des *Viſigoths.* Il eſt certain, au moins, que le Juriſconſulte Romain dit ailleurs tout le contraire: *Nuptiæ conſiſtere non poſſunt, niſi conſentiant omnes, id eſt, qui coëunt, quorumque in poteſtate ſunt.* DIGEST. Lib. XXIII. Tit. II. *De ritu Nuptiarum*, Leg. II. Pour ce qui eſt de la *Liberté non juſta*, que nôtre Auteur donne encore pour exemple, c'étoit une eſpéce d'Affranchiſſement, qui n'étoit pas entier, ni irrévocable. On peut voir là-deſſus le docte TORRENTIUS, dans ſon Commentaire ſur le paſſage de SUETONE, cotté ci-deſſus; & J. LIPSE, ſur TACITE, *Annal.* Lib. XIII. Cap. XXVII. comme auſſi Mr. NOODT, dans ſon Commentaire ſur le DIGESTE, Lib. I. Tit. V. pag. 33.

(5) C'eſt ainſi qu'on ne pouvoit pas directement inſtituer, par codicille, un Héritier, ou deshériter ceux qui

autant de droit, en cas de réſiſtance, de prendre les armes pour exercer ſa jurisdiction & faire exécuter ſes ordres; que pour défendre le Peuple qui eſt confié à ſa protection. Cependant, comme la Guerre met en danger tout un Etat, les Loix de preſque tous les Peuples ne permettent de l'entreprendre que par l'ordre ou avec l'approbation du Souverain. On trouve une ſemblable Loi dans (7) Platon. Et ſelon le Droit Romain, c'eſt un (8) crime de *Léze-Majeſté*, que *de faire la Guerre, de lever des Troupes, ou de mettre ſur pié une Armée, ſans ordre de l'Empereur*: ce qui n'étoit pas permis auparavant *ſans ordre du Peuple*, comme porte la Loi Cornélienne, (9) propoſée par *L. Cornélius Sylla*. Il y a dans le Code de Justinien une Conſtitution de Valentinien & Valens, où ces Empereurs déclarent, que (10) *perſonne n'ait à manier aucune ſorte d'Armes, ſans qu'ils le ſachent, & ſans en avoir obtenu d'eux la permiſſion.* Selon St. Auguſtin, (11) l'ordre naturel, & la tranquillité du Genre Humain, demandent que la choſe ſoit ainſi réglée dans tout Etat.

4. Cette Loi néanmoins doit être entenduë avec quelque reſtriction, ſelon les régles de l'Equité, comme on en uſe à l'égard de toute maxime, quelque généraux que ſoient les termes dans leſquels elle eſt conçuë. (b) Car il eſt hors de doute, que toute perſon-

(b) *Franc. Victoria*, De Jure Belli, n. 9. *Molin.* Diſput. C. §. *Idem Victoria. Bartol.* in Leg. *Ex hoc Jure*, Digeſt. *de Juſt. & Jure: Bartol.* de Repræſ. 3. principali ad ſecund. n. 6. *Mart. Laud.* de Bello, Qu. 2.

qui avoient droit à la Succeſſion. *Codicillis autem hereditas neque dari neque adimi poteſt.* Institut. Lib. II. Tit. XXV. *De Codicillis*, §. 2. Un eſclave n'avoit pas les droits de la Puiſſance Paternelle ſur ſes Enfans: ni même un Pére de condition libre, ſur les Enfans qu'il avoit eus d'une Femme Eſclave &c.

(6) Pufendorf critique cette penſée, *Liv.* VIII. *Chap.* VI. §. 10. *du Droit de la Nat. & des Gens.* Mais il eſt aiſé d'accorder nos deux Auteurs. Il n'y a entr'eux qu'une diſpute de mots. Grotius attache au mot de *Guerre* une idée plus générale, comme il paroit par la définition qu'il a donnée, *Chap.* I. §. 2. Voiez ce que j'ai remarqué ci-deſſus, dans la Note 1. ſur ce Chapitre. Selon lui auſſi, lors qu'un Magiſtrat ſubalterne prend les armes pour maintenir ſon autorité, & pour mettre à la raiſon ceux qui refuſent de s'y ſoûmettre, il eſt ceuſé le faire avec l'approbation du Souverain, qui en lui confiant une partie du Gouvernement de l'Etat, l'a revêtu en même tems du pouvoir néceſſaire pour l'exercer. Ainſi il s'agit uniquement de ſavoir, ſi tout Magiſtrat, comme tel, a ici beſoin d'un *ordre exprès* du Souverain, en ſorte que la conſtitution des Sociétez Civiles en général le requiére, indépendamment des Loix Civiles de chaque Etat. Or je demande, ſi un tel Magiſtrat peut uſer de la voie des Armes pour mettre à la raiſon une ou deux perſonnes, ou dix, ou vingt, qui ne veulent pas lui obéir, ou qui veulent l'empêcher d'exercer ſa Jurisdiction: pourquoi ne pourroit-il pas ſe ſervir du même moien contre cinquante, contre cent perſonnes, contre mille, contre deux-mille &c? Plus le nombre ſera grand, & plus il aura beſoin d'emploier la Force, pour vaincre la réſiſtance. Or c'eſt ce que nôtre Auteur comprend ſous le nom de *Guerre*. Si l'on dit, qu'il peut être dangereux de laiſſer tout ce pouvoir à un Magiſtrat ſubalterne; cela prouve ſeulement, que, pour prendre le parti où il y a le moins d'inconvénient, les Législateurs ſont bien de mettre des bornes à ce qui autrement ſeroit une ſuite du but même pour lequel le Magiſtrat a été établi. Ainſi c'eſt mal-à-propos que les Interprétes de nôtre Auteur ſe déchainent ici contre lui, comme s'il choquoit groſſiérement les prémiers principes du Droit Public.

(7) Voici le paſſage: Ἐὰν δέ τις ἰδίᾳ ποιῆται πρός τινας εἰρήνην ἢ πόλεμον, ἄνευ τῶν κοινῇ, θάνατον ἐπὶ τούτῳ ζημία. ἐὰν δέ τι μέρος τῆς πόλεως εἰρήνην ἢ πόλεμον πρός τινας ἑαυτῷ ποιῆται, τὰς αἰτίας οἱ στρατηγοὶ ταύτης τῆς πράξεως εἰσαγόντων εἰς δικαστήριον· ὀφλόντι δὲ θάνατον ἐπὶ ἴσῃ δίκῃ. „ Si quelque Particulier fait la „ Paix ou la Guerre de ſon autorité privée, ſans ordre „ de l'Etat, qu'il ſoit puni de mort. Que ſi une par- „ tie de l'Etat fait la Paix ou la Guerre de ſon chef, „ les Commandans Militaires feront venir les auteurs „ de l'entrepriſe par devant le Conſeil de Guerre; & „ quiconque ſera trouvé coupable, ſera auſſi puni de „ mort. *De Legibus*, Lib. XII. pag. 955. B. C. Tom. II. *Ed. H. Steph.*

(8) *Eadem Lege* [Julia Majeſtatis] *tenetur, & qui, injuſſu Principis, bellum geſſerit, delectumve habuerit, exercitum comparaverit.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. IV. *Ad Leg. Jul. Majeſt.* Leg. III.

(9) C'eſt par conjecture qu'on attribuë cette Loi à *L. Corn. Sylla.* Tout ce qu'on en ſait, eſt fondé ſur un paſſage de Cicéron, où l'Orateur parle d'une *Loi Cornélienne* ſur le crime de *Léze-Majeſté*: *Mitto exire de provincia, educere exercitum, bellum ſua ſponte gerere, in regnum injuſſu Populi aut Senatûs accedere: quæ, cùm plurimæ Leges veteres, tum* Lex Cornelia *Majeſtatis*, Julia *de pecuniis repetundis, planiſſimè vetant.* Orat. in Piſon. *Cap.* XXI.

(10) *Nulli prorſus, nobis inſciis atque inconſultis, quorumlibet armorum movendorum copia tribuatur.* Lib. XI. Tit. XLVI. *Ut armorum uſus, inſcio Principe, interdictus ſit*, Leg. unic. Dans cette Loi il ne s'agit nullement du pouvoir de faire la Guerre, de quelque maniére qu'on l'entende: mais les Empereurs Valentinien & Valens y défendoient à ceux qui n'étoient pas Soldats, de porter des Armes en voiage. On peut voir là-deſſus le docte Commentaire de Jaques Godefroi, ſur la I. Loi du même Titre, dans le Code Théodoſien, Lib. XV. Tit. XIV. Tom. V. pag. 419, *& ſeqq.* où il explique fort bien l'occaſion de cette Loi; & il fait voir que *movere arma* ſignifie ſimplement, *porter* des Armes, ſoit qu'on s'en ſerve, ou qu'on ne s'en ſerve pas.

(11) *Ordo tamen ille naturalis, mortalium paci adcommodatus, hoc poſcit, ut ſuſcipiendi belli auctoritas atque conſilium penes Principes ſit.* Lib. XXII. *contra Fauſtum*, Cap. LXXIV. Ce paſſage eſt cité dans le Droit Canonique, *Cauſ.* XXIII. *Quæſt.* 1. *An militare ſit peccatum*, Can. IV. comme le diſoit nôtre Auteur dans une Note; où il remarque encore, que les Docteurs Juifs appellent toute Guerre qui n'eſt pas faite par un ordre particulier de Dieu, מלחמת הרשות *milkamath hareſſhoth*, c'eſt-à-dire, une *Guerre des Puiſſances.* Voiez

ſonne qui a quelque Juriſdiction (12) peut ſe ſervir de ſes Huiſſiers ou de ſes Archers, pour mettre à la raiſon un petit nombre de gens rebelles à ſes ordres, toutes les fois qu'il n'eſt pas beſoin pour cela de plus grandes troupes, & qu'il n'y a d'ailleurs rien à craindre pour l'Etat. De plus, lors que le danger eſt ſi preſſant, qu'on n'a pas le tems d'en donner avis au Souverain, la néceſſité fait encore ici une exception. (13) C'eſt en vertu de ce privilége que *Lucius Pinarius*, Gouverneur d'*Enna* en *Sicile* pour les *Romains*, ſachant (c) avec certitude que les Habitans tramoient de ſe ranger ſous l'obéïſſance de *Carthage*, fit main baſſe ſur eux, & ſauva ainſi la Place. Hors un tel cas de néceſſité, les Habitans d'une Ville n'ont nul droit de prendre les armes, pour ſe venger des injures dont le Prince néglige de tirer raiſon. Je ſai bien que François de Victoria n'a pas fait difficulté de ſoûtenir le contraire : mais d'autres rejettent avec raiſon ſa penſée.

(e) *Tit. Liv.* Lib. XXIV. Cap. XXXIX.

§. V. 1. De dire maintenant, ſi dans les cas où l'on convient que les Magiſtrats ſubalternes ont droit de prendre les armes, une telle Guerre doit être appellée publique; c'eſt ſur quoi les Juriſconſultes ne ſont pas d'accord. Les uns (a) tiennent l'affirmative; les (b) autres, la négative. Pour moi, je dis, que, ſi par *public* on n'entend ici autre choſe que ce qui ſe fait en vertu du pouvoir d'un Magiſtrat, ou d'une perſonne revêtuë de quelque Emploi par autorité publique, il eſt certain qu'une Guerre comme celle dont il s'agit eſt publique; & qu'ainſi ceux qui en ce cas-là s'oppoſent aux Magiſtrats, encourent les peines que mérite toute perſonne rebelle à ſes Supérieurs. Mais ſi le mot de *public* ſignifie par excellence ce qui ſe fait ſolemnellement & dans toutes les formes, comme il eſt indubitable que cette épithéte ſe prend ſouvent; une telle Guerre n'eſt point publique, puis que, pour remplir toute l'idée de ce ſens, il faut une réſolution expreſſe du Souverain, & pluſieurs autres circonſtances. En vain objecteroit-on, que dans ces ſortes de démélez on (1) dépouille ordinairement les Rebelles de leurs biens, & (c) l'on en donne même le pillage aux Soldats: car cela n'eſt pas tellement attaché à une Guerre ſolemnelle, qu'il ne puiſſe avoir lieu en d'autres ſortes de Guerre.

(a) *Ayala*, de Jure Belli, *Lib.* I. Cap. II. n. 7. *Sylv.* verbo *Bellum*, n. 2. ibi, *Sufficit etiam.*

(b) *Innocent.* C. olim, *De reſtit. ſpol.* n. 8. & C. ſicut, *de Jurejurando*, n. 5. *Panormit.* ibid. *Bartol.* ad Leg. *Hoſtes*, D. *de captiv.*

(c) Voiez *Tite Live*, ubi ſupra, *num.* 7.

2. Il

Selden, *De Jure Nat. & Gent. juxta diſcipl. Hebr.* Lib. VI. Cap. XII. *init.*

(12) C'eſt pourquoi les Huiſſiers ou Officiers des Juges, ſont appellez *Manus militaris*, dans le Droit Romain : *Qui reſtituere juſſus, Judici non paret, contendens non poſſe reſtituere, ſi quidem habeat rem,* manu militari, *officio Judicis, ab eo poſſeſſio transfertur.* Digest. Lib. VI. Tit. I. *De Rei Vindicatione*, Leg. LXVIII. Voiez là-deſſus deux grands Juriſconſultes, Jaques Godefroi, ſur le Code Théodoſien, *De Offic. Jud. milit.* Lib. I. Tit. IX. *Leg. unic.* Tom. I. pag. 54. & Mr. de Bynckershoek, *Obſerv.* Lib. III. Cap. XIV.

(13) Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VI. §. 10 & 11. avec les *Notes.*

§. V. (1) Ajoûtez aux Juriſconſultes citez en marge, Francisc. Aret. *Conſ.* XIV. *num.* 8. Gailius, *de Pace publica*, Cap. II. *num.* 20. Le Cardinal Tuschus, *Pract. Quæſt.* LV. liter. B. verbo *Bellum*, num. 20. Goeddeus, *Conſil. Marpurg.* XXVIII. num. 202, *& ſeqq.* Grotius.

(2) Voiez la Loi de l'Empereur Faideric I. dans Conrad, Abbé d'*Urſperg.* Grotius.

Cette Loi regarde les Membres de l'Empire d'*Allemagne.* Voiez là-deſſus une Diſſertation de feu Mr. Hertius, *De Superioritate Territoriali*, §. 31. où il remarque auſſi, après le Pére Maillon, *De Re Diplomat.* Lib. IV. Cap. XXX. §. 5. qu'autrefois, *en France*, chaque Gentilhomme pouvoit faire la Guerre à ſes Voiſins de ſon autorité privée. Il renvoie encore là-deſſus aux Remarques de Mr. Du Cange ſur l'*Hiſtoire de* St. Louis, par Joinville, & au Journal des Savans de l'année M. DC. LXXVI. dans l'Extrait d'un Livre du P. Maimbourg.

(3) C'eſt-à-dire, encore qu'il ne ſoit point arrivé de mal actuellement, de ce qu'un Gouverneur a entrepris la Guerre ſans attendre les ordres du Souverain. Voiez ci-deſſous, *Liv.* II. *Chap.* XVI. §. 25. *num.* 1.

(4) Suétone dit en un endroit, que *Caton* avoit juré pluſieurs fois d'accuſer *Céſar*, dès qu'il ſe ſeroit défait du Commandement de l'Armée: *Quum* M. Cato *identidem, nec ſine jurejurando denunciaret, deiturum ſe nomen ejus, ſimulac primum exercitum dimiſiſſet* : Cap. XXX. Et dans un autre, il parle en général de *quelques perſonnes* qui opinérent à ce qu'on livrât *Céſar* aux Ennemis: *de nominibus dedendum non hoſtibus cenſuerint.* Cap. XXIV. Mais Plutarque rapporte le fait d'une maniére circonſtanciée. Il nous apprend, qu'après la victoire remportée par *Céſar* dans la *Gaule Belgique*, contre les *Uſipétes* & les *Tenchtériens*, qui avoient paſſé le *Rhein*, pour tâcher de s'établir quelque part; le Sénat ordonna des Priéres Publiques & des Proceſſions, ſelon la coûtume, pour rendre graces aux Dieux, & en l'honneur du Commandant de l'Armée. *Caton* alors dit que, pour lui, il étoit d'avis de livrer *Céſar* aux *Germains*, pour expier la perfidie qu'il avoit commiſe en violant la foi donnée à ces Peuples, & pour détourner de deſſus l'Etat la malédiction que cela pourroit lui atti-

2. Il peut arriver encore, (d) que, dans un Etat de grande étenduë, les Puiſſances ſubalternes (2) aient permiſſion d'entreprendre la Guerre; & alors la Guerre doit être cenſée faite par autorité du Souverain: car celui qui donne à quelque autre le droit de faire une choſe, en eſt reputé l'Auteur.

(d) *Victor.* n. 29. *Cajetan.* fecund. fecund. quæſt. 40. Artic. I. *Sylv.* verbo *Bellum*, P. I. n. 2. *Lorca*, Diſp. I. n. 12.

3. Il eſt plus difficile de décider, ſi, lors qu'il n'y a point de permiſſion expreſſe comme celle-là, une ſimple conjecture de la volonté du Souverain ſuffit pour autoriſer à prendre les armes ſans ordre & à ſon inſû? Pour moi, je ne ſaurois me le perſuader. Car ce n'eſt pas aſſez de voir, dans telle ou telle ſituation des choſes, quel parti on a lieu de croire que prendroit le Souverain, ſi on le conſultoit: mais il faut plûtôt conſidérer en général ce qu'il voudroit qu'on fît ſans le conſulter, lors qu'on en a le tems, ou que l'affaire eſt douteuſe, ſuppoſé qu'il établit là-deſſus une Loi fixe. En effet, quoi que dans tel ou tel cas la raiſon qui détermine la volonté du Souverain à exiger qu'on attende ſes ordres (3) ceſſe pour l'heure, à la conſidérer en particulier; cela n'empêche pas que la même raiſon, priſe en général, ne ſubſiſte toûjours, je veux dire, le motif de prévenir les dangers auxquels l'Etat ſeroit inévitablement expoſé, ſi chaque Magiſtrat s'érigeoit en juge de l'utilité ou de la néceſſité de la Guerre.

4. Ce ne fut donc pas à tort que les Lieutenans de *Cnéus Manlius* (e) l'accuſérent d'avoir entrepris la Guerre contre les *Galates* ſans l'ordre du *Peuple Romain*. Car, quoi que les *Galates* euſſent fourni quelques Troupes à *Antiochus*; cependant, la paix aiant été faite avec ce Prince, ce n'étoit pas à *Manlius*, mais au *Peuple Romain*, à voir s'il falloit ſe venger après cela des *Galates*. Lors que *Jules Céſar* eût fait la Guerre de ſon chef aux *Germains*, (4) *Caton* opina à ce qu'on le leur livrât; non pas tant, à mon avis, parce qu'il croioit la choſe juſte par rapport à eux, que parce qu'il vouloit délivrer la République d'un homme qui cherchoit à s'en rendre maître. Car les *Germains* avoient ſecouru les *Gaulois*, Ennemis déclarez du Peuple Romain: & ainſi ils ne pouvoient pas raiſonnablement ſe plaindre qu'on leur eût fait du tort en prenant les armes contr'eux, ſuppoſé que la Guerre du *Peuple Romain* contre les *Gaulois* fût juſte. Avec tout cela, *Céſar* devoit ſe contenter d'avoir chaſſé les *Germains* de la *Gaule*, dont il étoit

(e) *Tite Live*, Lib. XXXVIII. cap. XLV, *& ſeqq.*

attirer. PLUTARQUE donne là-deſſus pour garant un Hiſtorien Latin, nommé *Tanuſius Géminus*: Ταυύσιος (c'eſt ainſi qu'il faut lire, comme porte même un MS. & non pas Γαυίσιος) δὲ λέγει, Κάτωνα, τῆς Βιλλῆς ἐπὶ τῇ νίκῃ ψηφιζομένης ἑορτὰς καὶ θυσίας ἀποφήνασθαι γράμμα, ὡς ἄδικον εἴη τὸν Καίσαρα τοῖς Βαρβάροις, ἀφαιρουμένους τὸ παραπεπόδισται ἐπὶς τῆς πόλεως, καὶ τὸν αἴτιον τρέποντας. Vit. Cæſar. pag. 718. E. Tom. II. *Ed. Wechel.* Voiez auſſi ce qu'il dit ailleurs *Compar. Vit. Craſſi & Niciæ*, pag. 567. B. Ainſi ce n'étoit point à cauſe que *Céſar* avoit entrepris la Guerre contre les *Germains* ſans un ordre exprés de la République, que *Caton* opinoit à le livrer aux Ennemis; mais parce que *Céſar* avoit attaqué les *Germains* contre la parole donnée, & arrêté priſonniers leurs Députez; comme il paroît par ce qu'il dit lui-même dans ſes *Mémoires* de la *Guerre des Gaules*, Lib. IV. Cap. XI, *& ſeqq.* Il eſt vrai qu'il tâche de colorer cela: mais on a grand ſujet de croire, qu'ici, comme en d'autres endroits, il déguiſe les choſes, pour les tourner à ſon avantage. Voiez les Commentateurs ſur cet endroit, dans l'Edition de Mr. DAVIES; & les *Supplémens* de FREINSHE'MIUS ſur TITE LIVE, Lib. CV. Cap. LI, *& ſeqq. Edit. Cleric.* La maniére dont *Caton* opina, ſuffit pour faire conjecturer, qu'à *Rome* on étoit perſuadé qu'il y avoit eu de la mauvaiſe foi de la part de *Céſar*, dans l'action dont il s'agit. Quoi qu'il en ſoit, il paroît par là, que nôtre Auteur expoſe mal le fondement ſur lequel *Caton* avoit opiné à ce qu'on livrât *Céſar* aux *Germains*. Il confond auſſi la défaite des *Uſipétes* & des *Tenchtériens*, arrivée avant que *Céſar* fît faire pour la prémiére fois un Pont ſur le *Rhein*, avec la victoire qu'il remporta environ deux ans après, contre ceux de *Trêves*; car ce fut alors ſeulement, que *Céſar* alla porter la Guerre dans le pais même des *Germains*, pour ſe venger, comme il le dit lui-même, *de ce qu'ils avoient envoié du ſecours à ceux de* Trêves, *Bell. Gall.* Lib. VI. Cap. IX. Et cette expédition même fut très-courte, & fort peu conſidérable. Les Ennemis, à l'approche de *Céſar*, ſe retirérent dans leurs Forêts: & lui, craignant de manquer de vivres (*Ibid.* Cap. XXIX.) ou, comme le dit DION CASSIUS, (Lib. XL. pag. 151. C. *Ed. H. Steph.*) appréhendant l'Ennemi, repaſſa le *Rhein* peu de jours aprés. Cet exemple eſt donc mal appliqué. Mais pluſieurs Interprètes de nôtre Auteur ont encore plus brouillé les choſes, en entendant ce qu'il dit de la Guerre que *Céſar* fit à *Arioviſte*, lors que ce Prince ſe fit emparé d'une partie du pais des *Séquanois*; comme on le voit au I. Livre des *Mémoires de la Guerre des Gaules*. Le Savant OBRECHT a auſſi donné dans cette mépriſe, comme il paroît non ſeulement par ſes Notes ſur cet Ouvrage, qu'un de ſes Diſciples publia à ſon inſû; mais encore par un Corollaire mis à la fin de ſa Diſſertation *de Cenſu Auguſti*, qui eſt la IX. du Recueil imprimé en 1704. Car il fait dire là à PLUTARQUE: *Finito bello, quod cum* Arioviſto Cæſar *geſſit, Catonem cenſuiſſe* &c. & il ſoûtient, *Que le Peuple Romain alors n'avoit nul droit de punir* Céſar; *mais que les*

étoit Gouverneur, & conſulter le *Peuple Romain*, avant que d'aller attaquer les *Germains* dans leur propre païs; d'autant plus qu'il n'y avoit rien à craindre de ce côté-là. Ainſi les *Germains* n'avoient nul droit de demander qu'on leur livrât *Céſar*: mais le *Peuple Romain* étoit en droit de le punir, par la même raiſon dont les *Carthaginois* ſe ſervirent en répondant aux *Romains*, qui leur demandoient ſi c'étoit par ordre de l'Etat qu'*Hannibal* avoit aſſiégé *Sagonte*: (5) *Il n'eſt pas queſtion de ſavoir, ſi* Hannibal *a entrepris ce ſiége par autorité publique, ou de ſon autorité privée, mais ſi en cela il vous a fait du tort ou non. Car c'eſt nôtre affaire, de voir ſi nôtre Sujet a agi en vertu de nos ordres, ou de ſon chef: tout ce qu'il y a à démêler entre vous & nous, c'eſt ſi la choſe a pû ſe faire ſans préjudice de nos Traitez.* Octavius (f), & *Brutus*, aiant depuis pris les armes de leur autorité particuliére contre *Marc Antoine*, Cicéron (6) s'attacha à les juſtifier là-deſſus. Mais, quelque aſſûré qu'on pût être que *Marc Antoine* avoit mérité d'être traité en Ennemi, il falloit attendre que le *Sénat* & le *Peuple Romain* euſſent décidé s'il étoit de l'intérêt de l'Etat de ne pas prendre connoiſſance de la conduite d'*Antoine*, ou de chercher à en tirer raiſon; d'entrer dans quelque accommodement avec lui, ou d'en venir d'abord aux armes. Lors même que *Marc Antoine* eut été déclaré Ennemi de la République, c'étoit au *Sénat* & au *Peuple Romain* à voir quels Généraux il vouloit choiſir pour commander dans cette Guerre. C'eſt ainſi que, *Caſſius* aiant demandé du ſecours aux *Rhodiens* en vertu d'un Traité, ils lui (7) répondirent, qu'ils le lui envoieroient, ſi le Sénat l'ordonnoit.

(f) Depuis l'Empereur *Auguſte.*

5. L'exemple, que je viens de donner de l'Apologie que Cicéron fait mal à propos, & pluſieurs autres ſemblables, qu'on trouvera dans ſes lectures, doivent nous apprendre à ne pas approuver ſans reſerve tout ce que diſent les Auteurs les plus célébres. Car ils raiſonnent ſouvent ſelon que le demandent les circonſtances du tems, & ſouvent ſelon leurs propres paſſions, en ſorte qu'ils accommodent la Régle du Juſte aux choſes, & non pas les choſes à la Régle. Ainſi il faut apporter à l'examen de ces ſortes de matiéres un jugement libre de prévention, & prendre garde de ne pas imiter légé-

Germains *avoient droit de demander qu'on le leur livrât.* Mr. Buddéus fait la même ſuppoſition, dans ſon *Jurisprudentiæ Hiſtoricæ Specimen*, §. 110. Dans l'application même qu'ils font l'un & l'autre de l'avis de *Caton*, la derniére Propoſition d'Obrecht eſt auſſi fauſſe, que la prémiére eſt véritable; comme je le montrerai dans un autre endroit, où j'aurai occaſion de parler, aprés nôtre Auteur, de la Guerre contre *Arioviſte*, *Liv.* III. *Chap.* III. §. 10.

(5.) *Ego autem non, privato publicone conſilio* Saguntum *oppugnatum ſit, quærendum cenſeam, ſed utrum jure, an injuria. Noſtra enim hæc quæſtio atque animadverſio in civem noſtrum eſt: noſtro, an ſuo, fecerit arbitrio. Vobiſcum una diſceptatio eſt, licuerit-ne per fœdus fieri.* Tit. Liv. Lib. XXI. Cap. XVIII. *num.* 6. Le docte Gronovius prétend, que ce raiſonnement des *Carthaginois* n'étoit qu'une chicane, parce qu'*Hannibal*, en attaquant la Ville de *Sagonte* de ſon autorité privée, avoit violé une clauſe du Traité d'Alliance entre les *Romains* & les *Carthaginois*. Il eſt vrai, qu'il y avoit-là effectivement une infraction du Traité, & je le ferai voir en un autre endroit, contre nôtre Auteur, *Liv.* II. *Chap.* XVI. §. 13. Mais c'eſt cela même qui étoit en queſtion; & juſqu'à ce qu'on eu eût convaincu les *Carthaginois*, ils avoient raiſon de dire, que ce n'étoit pas aux *Romains* à s'informer, ſi *Hannibal* avoit agi, ou non, par ordre de ſa République.

(6) C'eſt dans la III. de ſes *Philippiques*, Capp. 11, *& ſeqq.* Gronovius défend ici le jugement de Cicéron, contre la critique de nôtre Auteur. On auroit raiſon, dit-il, de blâmer *Octave* & *Brutus*, ſi alors le Sénat eût été libre, & ſi les entrepriſes de *Marc Antoine* avoient laiſſé aſſez de tems pour conſulter le Sénat & le Peuple. Mais, comme le dit très-bien Velléius Paterculus, la République étoit comme engourdie ſous la domination d'*Antoine*: *Torpebat oppreſſa dominatione* Antonii *civitas. Lib.* II. *Cap.* LXI. Et *Antoine* lui-même n'avoit-il pas, de ſa pure autorité, attaqué *Brutus*? Ne s'étoit-il pas emparé de la *Gaule*, & ne tenoit-il pas le même chemin qu'avoit fait *Jules Céſar*, pour parvenir à la Tyrannie? Les Honnêtes gens ſeroient bien malheureux, s'ils ne pouvoient rien faire que dans les formes, pendant que les Méchans fouleut aux pieds toutes les Loix Divines & Humaines. Si *Brutus* eût attendu des ordres de *Rome*, il étoit perdu, & avec lui toute la *Gaule*, avant même qu'il eût pû donner avis de l'état des choſes. C'étoit alors qu'on pouvoit dire véritablement, qu'une juſte préſomtion de la volonté du Sénat devoit paſſer pour un Arrêt formel, ſelon l'avis que Cicéron donne à ce *Brutus* même dont il s'agit: *Ut ne in libertate & ſalute Pop. Romani conſervanda auctoritatem Senatûs exſpectes nondum liberi, ne & tuum factum condemnes: nullo enim publico conſilio Rempublicam liberaſti. . . . . Voluntas Senatûs pro auctoritate haberi debet, quum auctoritas impediatur metu.* Lib. XI. *Epiſt. ad Famil.* Ep. VII. Voiez le Diſcours de *Caton* au Fils du grand *Pompée*, dans les *Mémoires de la Guerre d'Afrique*, par Hirtius, Cap. XXII. & la Note ſuivante.

(7) Cet exemple n'eſt pas tout-à-fait à propos: car les *Rhodiens* n'étoient point Sujets des *Romains*, mais leurs Alliez inférieurs; comme nôtre Auteur les qualifie

gérement ce qui peut être excuſé, plûtôt que loué: en quoi l'erreur eſt pour l'ordinaire d'une conſéquence très-dangereuſe.

6. Puis donc que, comme nous l'avons dit, une Guerre Publique ne doit ſe faire que par l'autorité du Souverain; il eſt néceſſaire pour l'intelligence de ce principe, auſſi bien que pour décider la queſtion de la Guerre Solemnelle, & pour pluſieurs autres choſes qui en dépendent, de ſavoir exactement ce que c'eſt que la SOUVERAINETÉ, & qui ſont ceux en qui elle réſide. Cela eſt d'autant plus important, que les Savans de nôtre Siécle aiant traité la matiére chacun ſelon l'intérêt préſent des affaires de ſon païs, plûtôt que ſelon la vérité, n'ont fait que rendre beaucoup plus embrouillé un ſujet qui par lui-même n'eſt pas fort clair.

§. VI. 1. LE pouvoir moral de gouverner un Etat, ou la PUISSANCE CIVILE, comme on l'appelle ordinairement, ſe réduit à trois choſes, ſelon THUCYDIDE: car cet Hiſtorien décrivant un Etat, véritablement tel, l'appelle (1) un Corps *qui a ſes Loix, ſes Magiſtrats* (2), *& ſes Tribunaux*. ARISTOTE diſtingue trois parties du Gouvernement Civil, (3) ſavoir, la délibération touchant les affaires publiques, l'établiſſement des Magiſtrats, & les Jugemens. Il rapporte à la prémiére claſſe, le pouvoir de faire la Guerre & la Paix, de conclurre ou de rompre les Traitez & les Alliances, d'établir ou d'abroger les Loix: à quoi il joint l'infliction du dernier Supplice, de l'Exil, de la Confiſcation de biens, de la peine du Péculat ou des Concuſſions; c'eſt-à-dire, à mon avis, les Jugemens qui regardent les Crimes Publics; au lieu que, dans la derniére claſſe, il entend par les *Jugemens*, ceux qui concernent les Crimes commis directement contre les Particuliers. DENYS D'HALICARNASSE marque (4) trois chefs principaux, en quoi il fait conſiſter le Pouvoir Civil, ſavoir, le droit de créer des Magiſtrats, le droit de (5) faire des Loix & de les abolir, & le droit de régler ce qui concerne la Guerre & la Paix. Il y ajoûte ailleurs (6) un quatriéme chef, ſavoir, le droit de juger; & dans un autre endroit encore (7) le droit de régler les affaires de la Religion, & le droit de convoquer l'Aſſemblée du Peuple.

2. Mais

ſie lui-même ci-deſſous, §. 21. *num.* 9. quoi qu'à dire vrai, ils fuſſent dépendans des *Romains*, malgré la liberté dont ils jouiſſoient en un ſens. Voiez ce que je dirai ſur le même paragraphe, *Note* 25. D'ailleurs, *Caſſius* répondit aux Députez des *Rhodiens*, qu'ils ſe moquoient, de vouloir attendre le conſentement du Sénat, puis que le Sénat alors étoit fugitif & vagabond, par l'oppreſſion des Tyrans, qui en avoient diſperſé les principaux Membres. Κασσίῳ δὲ δοκοῦσιν ὑπερηφανεῖσθαί τι, ὅτι τῆς Ῥωμαίων Βουλῆς φυγούσης καὶ ἀλωμένης ἐν τῷ παρόντι διὰ τὰς ἐν ἄστει τυραννίδας &c. APPIAN. De Bellis Civilibus, *Lib.* IV. pag. 627. *Ed. H. Steph.* (1005. *Toll.*) Cela ſert à confirmer les réflexions faites dans la Note précedente; & je m'étonne que le Savant GRONOVIUS ne l'ait pas remarqué.

§. VI. (1) Καὶ Δελφοὺς αὐτονόμους εἶναι, καὶ αὐτοτελεῖς, καὶ αὐτοδίκους. Lib. V. §. 18. *Ed. Oxon.*

(2) On peut auſſi traduire le mot de l'Original, *αὐτοτελεῖς, qui a ſes propres Impôts*, c'eſt-à-dire, qui ne paie tribut à perſonne; & c'eſt ainſi que le Scholiaſte Grec a entendu ce terme equivoque. GROTIUS.

(3) Ἔστι δὲ τρία μόρια τῶν πολιτειῶν πᾶσῶν. . . . . ἔστι δὲ τῶν τριῶν τούτων, τὸ μὲν τι τὸ βουλευόμενον περὶ τῶν κοινῶν· δυνάμει δὲ, τὸ περὶ τὰς ἀρχὰς· τοῦτο δ' ἐστὶν, ἃς δεῖ, καὶ τίνων τινὰς κυρίας, καὶ ποίαν τινὰ δεῖ γίγνεσθαι τὴν αἵρεσιν αὐτῶν· τρίτον δὲ, τι τὸ δικάζον. Κύριον δ' ἐστὶ τὸ βουλευόμενον περὶ πολέμου καὶ εἰρήνης, καὶ συμμαχίας καὶ διαλύσεως, καὶ περὶ νόμων, καὶ περὶ θανάτου, καὶ φυγῆς, καὶ δημεύσεως, καὶ τῶν εὐθυνῶν. Politic. *Lib.* IV. *Cap.* XIV. pag. 379. D. E. *Edit. Pariſ.*

(4) C'eſt dans l'endroit où il dit, que le Peuple Romain avoit ces trois grands Pouvoirs dès le commencement, & du tems même des Rois, qui n'étoient nullement Souverains abſolus, comme on le croit ordinairement, Ἔφημι δὲ μοι καὶ πρότερον, ὅτι τριῶν πραγμάτων ὁ Δῆμος ἐν τοῖς παλαιοῖς νόμοις κύριος ἦν, τῶν μεγίστων τε καὶ ἀναγκαιοτάτων· ἀρχὰς ἀποδείξαι, τάς τε κατὰ πόλιν, καὶ τὰς ἐπὶ στρατοπέδου· καὶ νόμους τοὺς μὲν ἐπικυρῶσαι, τοὺς δὲ ἀνελεῖν· καὶ περὶ πολέμου συναμῦναί τι καὶ καταλῦσαι (c'eſt ainſi qu'il faut lire, ſelon un MS. du *Vatican*) διαγνῶναι. Antiquit. Roman. *Lib.* IV. *Cap.* XX. pag. 215. *Edit. Oxon.* (224. *Sylb.*) Voiez auſſi *Cap.* XIV.

(5) Le Grammairien SERVIUS décrit ainſi le Pouvoir des *Romains*: OMNI DITIONE] *Melius* Omni, *quam* Omnis: *ut ſignificet, omni poteſtate, pace, legibus, bello.* In Æneid. I. (*verſ.* 236.) GROTIUS.

(6) C'eſt dans la Harangue de *Manius Valérius*, où il demande que le Peuple ſoit admis aux Jugemens, avec le Sénat, du moins dans les Cauſes de grande conſéquence pour le bien de la République; comme il a les trois autres Parties du Pouvoir Civil, dont on a parlé, leſquelles ſont les plus conſidérables. Ἀλλ' ὥσπερ ἀρχὰς ἀποδεικνυται &c. ὥστε καὶ τῶν δικαστηρίων μεταδίδοτε, καὶ μάλιστα ὑπὲρ ὧν ἀστοῖς αἰτίαν ἴσχη τὴν πόλιν ἀδικεῖν, φασὶν οἱ σοφοὶ, ἢ τυραννίδα συκοφαντοῦμεν, ἢ περὶ προδοσίας τοῖς πολίταις διαλεγόμεθα &c. Antiq. Roman. *Lib.* VII. *Cap.* LVI. pag. 445. *Ed. Oxon.* (462. *Sylb.*)

(7) Nôtre Auteur a en vûë l'endroit où il eſt parlé du Pouvoir que *Romulus* donna aux Rois, lequel ſe réduiſoit à ces chefs. 1. D'avoir la direction des choſes qui regardoient la Religion. 2. De maintenir les Loix, tant

2. Mais ſi l'on veut s'attacher avec ſoin à faire une diviſion exacte, où il n'y ait ni rien qui manque, ni rien de trop; il ne ſera pas difficile de découvrir & d'articuler tout ce qui ſe rapporte au Pouvoir Civil. Voici, à mon avis, de quelle maniére il faut s'y prendre.

3. Celui qui gouverne l'Etat, le gouverne ou *par lui-même*, ou *par autrui*. Quand il gouverne *par lui-même*, il régle ou les *affaires générales*, ou les *affaires particuliéres*. Il régle les *affaires générales*, en faiſant des *Loix* ou les abrogeant, tant ſur ce qui regarde la *Religion*, autant qu'il a droit de s'en méler; qu'en matiére de *choſes profanes*. C'eſt ce qu'ARISTOTE appelle la (8) *Maitreſſe Science* du Gouvernement.

4. Les *affaires particuliéres* ſont ou *directement publiques*, ou *privées*, mais conſidérées entant qu'elles ont quelque rapport au Bien Public. Celles qui ſont *directement publiques*, concernent ou certaines *actions*, comme quand on fait la *Paix*, la *Guerre*, des *Traitez*, des *Alliances*; ou certaines *choſes*, comme quand il s'agit de lever des *Impôts*, & d'exercer d'autres actes ſemblables: à quoi il faut rapporter le *Domaine éminent* (9) qu'a l'Etat ſur les Citoiens & ſur leurs biens, autant que le demande l'utilité publique. La maniére de bien régler tout cela eſt renfermée, ſelon ARISTOTE, ſous le nom (10) général de *Politique*, & ſous un autre qui ſignifie *l'art de délibérer*. Les *affaires privées* ſont ici les différens des Particuliers, autant que le repos de la Société demande qu'on les termine par autorité publique. C'eſt ce qu'ARISTOTE appelle (11) la *Science de juger*.

5. Ce qui ſe fait *par autrui*, ſe fait ou par les *Magiſtrats*, ou par d'*autres Miniſtres*, tels que ſont les *Ambaſſadeurs*.

§. VII. 1. VOILA en quoi conſiſte la *Puiſſance Civile*. La PUISSANCE SOUVERAINE, c'eſt celle *dont les actes ſont indépendans de tout autre Pouvoir ſupérieur, en ſorte qu'ils ne peuvent être annullez par aucune autre volonté humaine*. (1) Je dis, *par aucune autre volonté humaine:* car il faut excepter ici le Souverain lui-même, à qui il eſt libre de changer de volonté, auſſi bien que celui qui (a) ſuccéde à tous ſes droits, & qui par conſéquent a la même Puiſſance, & non pas une autre.

(a) Voiez *Cuchenanus*, Deciſ. Pedemont. CXXXIX. num. 6.

2. Or il y a deux *ſujets*, dans leſquels la Souveraineté réſide, l'un *commun*, & l'autre *propre:* de même que le ſujet commun de la *Vue* eſt le *Corps Humain*, & le ſujet propre, l'*Oeil*.

3. Le *ſujet commun* dans lequel réſide la Souveraineté, c'eſt *l'Etat*, que nous avons dé-

tant Naturelles, que Civiles, en connoiſſant lui-même des iujures les plus conſidérables. 3. De convoquer le Sénat, & le Peuple, d'opiner le prémier dans les Aſſemblées, & de faire exécuter ce qui y auroit été réſolu à la pluralité des voix. 4. Enfin, d'avoir le Commandement abſolu des Armées. Βασιλεῖ μὲν οὖν ἐξήρτητο τάδε τὰ γένη· πρῶτον μὲν, ἱερῶν καὶ θυσιῶν ἡγεμονίαν ἔχειν, καὶ πάντα δι' ἐκείνου πράττεσθαι τὰ πρὸς τοὺς θεοὺς ὅσια· ἔπειτα, νόμων τε καὶ πατρίων ἐθισμῶν φυλακὴν ποιεῖσθαι, καὶ πάντοτε τῷ κατὰ φύσιν, ἢ κατὰ συνθήκας, δίκαιῳ προσεῖν, τῶν τε ἀδικημάτων τὰ μέγιστα μὴ αὐτὸν δικάζειν. . . . . Βουλήν τε συνάγειν, καὶ ἄξιον συγκαλεῖν, καὶ γνώμης ἄρχειν, καὶ τὰ δόξαντα τοῖς πλείοσιν ἐπιτελεῖν. . . . . καὶ ἔτι πρὸς τούτοις, ἡγεμονίαν ἔχειν αὐτοκράτορα ἐν πολέμοις. Lib. II. Cap. XIV. pag. 84. *Ed. Oxon.* (87. *Sylb.*)

(8) Τῆς δὲ περὶ πόλιν, ἡ μὲν δὴ ἀρχιτεκτονικὴ φρόνησις, νομοθετική. Ethic. Nicomach. *Lib.* VI. *Cap.* VIII.

(9) Voiez ci-deſſus, *Chap.* I. §. 6.

(10) Ἡ δὲ [φρόνησις], ὡς τὰ καθ' ἕκαστα, τὸ κοινὸν ἔχει ὄνομα, Πολιτική· αὕτη δὲ πρακτική, καὶ βουλευτική. Ethic. Nicomach. *Lib.* VI. *Cap.* VIII.

(11) Καὶ ταύτης, ἡ μὲν βουλευτική, ἡ δὲ δικαστική. Ibidem.

§. VII. (1) Sur tout ceci, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. VI. peut ſervir de commentaire. A l'égard de la définition, que nôtre Auteur donne de la *Puiſſance Souveraine*, on peut voir le Traité de RABOD HERMAN SCHELIUS, *De Jure Imperii*, pag. 132, *& ſeq.*

(2) Voiez ci-deſſous, *Liv.* II. *Chap.* IX. §. 8.

(3) PUFENDORF, *Liv.* VII. *Chap.* V. §. 16, *& ſuiv.* traite au long de ceci, & on fera bien de le conſulter.

(4) Σύστημα. Par exemple, en parlant des *Amphictyons:* Καὶ ἡ κοινὴ τὸ Ἀμφικτυονικὸν σύστημα ἐν τούτῳ συνετάχθη. Lib. IX. pag. 647. A. *Edit. Amſtelod.* (420. *Pariſ.*) Et au ſujet des *Lyciens:* Ἀλλ' ἔμπαλιν ἡ τῇ πατρίῳ διοικήσει τῇ Λυκιακῇ συνήμμενον. Lib XIV. pag. 980. *Amſt.* (664. *Pariſ.*)

(5) Il appelle ces Corps, Συμμαχίαι, *Politic.* Lib. II. Cap. II. *pag.* 313. C. *Ed. Pariſ.* Tom. II. & Lib. III. Cap. IX. *pag.* 348. C. C'eſt que ces ſortes de Confédérations ſe font d'ordinaire principalement, en vuë de ſe défendre les uns les autres, contre des Ennemis communs.

(6) GALIEN l'appelle, Πρώτη ἀρχή, ou la prémiére Puiſſance de l'Etat, *De placitis Hippocrat. & Platonis*, Lib. VI. GROTIUS.

§. III.

défini (b) ci-deſſus un Corps parfait. Et par là nous excluons les Peuples qui ont paſſé ſous la domination de quelque autre Peuple, tels qu'étoient ceux que les *Romains* avoient réduit en forme de *Province*. Car ces Peuples-là ne ſont point par eux-mêmes un *Etat*, ſelon l'idée que nous attachons maintenant à ce terme, mais ſeulement des membres moins conſidérables d'un grand Etat, de la même maniére que les Eſclaves ſont membres d'une Famille. (b) *Chap.* I. §. 14. *num.* 1.

4. Il arrive auſſi quelquefois qu'il n'y a qu'un ſeul Chef de pluſieurs Peuples, (c) leſquels néanmoins forment chacun un Corps parfait. Car il n'en eſt pas de même du Corps Moral, que du Corps Naturel. Il ne ſauroit y avoir naturellement pluſieurs Corps, qui n'aient qu'une ſeule Tête: mais une ſeule & même Perſonne Morale, conſidérée à divers égards, peut être le Chef de pluſieurs Sociétez ou Communautez diſtinctes. Et une preuve certaine que, dans le cas dont il s'agit, chaque Peuple eſt un Corps d'Etat parfait, (2) c'eſt que, la Famille Régnante venant à s'éteindre, le Pouvoir Souverain retourne à chacun des Peuples réünis auparavant ſous un même Chef. (c) *Franciſc. Victoria* de Jure Belli, n. 7.

5. Il peut encore arriver que pluſieurs Etats ſoient unis enſemble par une alliance très-étroite, & faſſent un (3) *Compoſé*, comme Strabon s'exprime (4) en pluſieurs endroits, ſans ceſſer néanmoins d'être chacun un Etat parfait. Aristote (5) l'a remarqué en divers endroits, & pluſieurs autres en parlent.

6. L'Etat eſt donc, dans le ſens que je viens de dire, le ſujet commun de la Souveraineté. Mais le *ſujet propre* où elle réſide, c'eſt *une ou pluſieurs perſonnes*, ſelon les loix & les coûtumes de chaque Nation: en un mot, le *Souverain* (6).

§. VIII. 1. Ici il faut d'abord rejetter l'opinion de ceux (1) qui prétendent, *que la Puiſſance Souveraine appartient toûjours & ſans exception au Peuple*, en ſorte qu'il ait droit de reprimer & de punir les Rois, toutes les fois qu'ils abuſent de leur autorité. Il n'y a point de perſonne ſage & éclairée qui ne voie, combien une telle penſée a cauſé de maux, & en peut encore cauſer, ſi une fois les eſprits en ſont bien perſuadez. Voici les raiſons dont je me ſers, pour la réfuter.

2. Il eſt permis à chaque Homme en particulier de ſe rendre Eſclave de qui il veut, comme cela paroit par la (a) Loi des anciens *Hébreux*, & (2) par celles des (b) *Romains*: pourquoi donc un Peuple libre ne pourroit-il pas ſe ſoûmettre à une ou pluſieurs perſonnes, en ſorte qu'il leur transférât entiérement le droit de le gouverner, ſans s'en reſer- (a) *Exod.* XXI, 6. (b) *Inſtitut.* Lib. I. Tit. III. *de Jure perſon.* §. 4.

§. VIII. (1) Voiez ce que j'ai remarqué, ſur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. VI. §. 5. *Note* 2. Feu Mr. Hertius a fait, ſur cette queſtion, une Diſſertation entiére, qui eſt la VIII. du I. Tome de ſes *Commentationes & Opuſcula* &c. On y trouvera un détail aſſez exact des Livres qui ont été publiez pour ou contre. Il faut avouer, que, ſur toute la matiére des droits reſpectifs du Souverain & du Peuple, il y a beaucoup de mal enteodu. Les prémiers, ſur tout, qui l'ont traitée un peu au long, n'aiant que des idées confuſes du Droit Naturel, n'enteudoient pas aſſez la Topique de ces ſortes de queſtions. Ajoûtez à cela les intérêts particuliers & les paſſions, qui ont fait ici, comme ailleurs, que, de part & d'autre, on a donné dans des extrémitez vicieuſes. Mais ſi on examine les choſes ſans prévention, on trouvera, ce me ſemble, qu'il n'eſt pas fort difficile d'établir des principes, qui ne favoriſent ni la Tyrannie, ni l'eſprit d'Indépendance & de Rebellion. Ici il eſt certain, que, du moment qu'un Peuple s'eſt ſoûmis, de quelque maniére que ce ſoit, à un Roi véritablement tel, il n'a plus le Pouvoir Souverain: car il implique contradiction de dire, que l'on confére un Pouvoir à quelcun, & que cependant on le retient. Mais il ne s'enſuit point de là, qu'on l'ait conféré d'une maniére à ne ſe reſerver en aucun cas le droit de le reprendre. Cette *reſerve* eſt quelquefois *expreſſe*: & il y en a toûjours une *tacite*, dont l'effet ſe déploie, lors que celui à qui on a conféré le Pouvoir en abuſe d'une maniére directement & notablement contraire à la fin pour laquelle il lui a été conféré. (Voiez ce que nôtre Auteur dira dans le *Chap.* ſuivant, §. 11.) Car je ne ſai s'il y a quelcun, qui ait oſé ſoûtenir, que, pour le moindre abus de l'Autorité Souveraine, un Prince ſoit entiérement déchû de ſon droit. Les Princes étant Hommes, tout de même que le moindre Particulier, & par conſéquent ſujets à tomber dans des fautes; c'eſt ſur ce pié-là qu'ils doivent être cenſez revêtus de leur Pouvoir. Et il eſt certain, que les Peuples leur pardonnent bien des injuſtices même criantes, avant que de penſer à rentrer dans les Droits de leur Liberté Naturelle.

(2) Il y a ici, à la marge de l'Original, une citation d'Aulu-Gelle, qui eſt non ſeulement fautive dans toutes les Editions, avant la mienne, mais encore mal appliquée; comme l'a remarqué Gronovius, dans une Note ſur cet Ancien Auteur, quoi qu'ici il garde un parfait ſilence. Le paſſage, dont il s'agit, regarde *Diogéne le Cynique*: Diogenes *etiam* Cynicus *ſer-*

reſerver aucune partie? Il ne ſerviroit de rien de dire, qu'on ne préſume pas un tranſport de droit ſi étendu : car il ne s'agit point ici des préſomtions ſur leſquelles on doit décider dans un doute, mais de ce qui peut (c) ſe faire légitimement. En vain auſſi allégue-t-on les inconvéniens qui naiſſent ou qui peuvent naître de là : car on ne ſauroit imaginer aucune forme de Gouvernement qui n'ait ſes incommoditez, & d'où il n'y ait quelque choſe à craindre. *On* (3) *il faut prendre le bien avec le mal qui l'accompagne*, (4) *ou il faut renoncer à l'un & à l'autre*, ainſi que porte un mot de l'ancienne Comédie. Comme donc, entre pluſieurs genres de Vie les uns meilleurs que les autres, il eſt libre à chaque perſonne d'embraſſer celui qui lui plait: de même un Peuple peut choiſir telle forme de Gouvernement que bon lui ſemble; & ce n'eſt point par l'excellence d'une certaine forme de Gouvernement, ſur quoi les opinions ſont fort partagées, qu'il faut juger du droit qu'a le Souverain ſur ſes Sujets, mais par l'étenduë de la (5) volonté de ceux qui lui ont conféré ce droit.

(c) Voiez *Gail. de Arreſtis*, cap. VI. num. 22. & ſeq.

3. Or il peut y avoir pluſieurs raiſons qui portent un Peuple à ſe dépouiller entiérement de la Souveraineté, & à la remettre entre les mains de quelque Prince, ou d'un autre Etat: par exemple, lors que ſe voiant ſur le point de périr, il ne trouve pas d'autre moien pour ſe conſerver; ou lors qu'étant preſſé d'une extréme diſette, il ne lui reſte que cette reſſource pour avoir de quoi ſubſiſter. C'eſt ainſi qu'autrefois les *Campanois*, étant réduits à l'extrémité par leurs Ennemis, ſe donnérent au *Peuple Romain*, (6) *avec leur Ville de* Capouë, *leurs Terres*, *leurs Temples*, *& tous leurs Droits divins & humains* (7). Il y eut même des Peuples, qui voulant ſe mettre ſous la domination des *Romains*, en furent refuſez, comme APPIEN (8) le raconte. Et, dans ces derniers Siécles, les *Vénitiens* (d) n'en ont pas voulu non plus recevoir d'autres, qui les prioient inſtamment d'être leurs Maitres. Pourquoi donc un Peuple ne pourroit-il pas

(d) *Petr. Bemb.* Hiſt. Venet. *Lib.* VI.

ſervitutem ſervivit : ſed & ex libertate in ſervitutem venum ivit. Noct. Attic. *Lib.* II. Cap. XVIII. Nôtre Auteur a voulu donner à entendre par là, que, parmi les anciens *Grecs*, chacun pouvoit vendre lui-même directement ſa liberté; comme il paroît par ſes FLORUM SPARSIONES *ad Jus Juſtinianeum*, Tit. *de Jure Perſonarum*, pag. 14. *Edit. Amſtel.* où il ſe ſert de ce paſſage, pour prouver la difference qu'il prétend qu'il y avoit à cet égard entre les Loix Gréques & les Romaines. Mais le Compilateur Latin d'Obſervations mêlées veut dire ſeulement, que *Diogéne* étoit devenu Eſclave de libre qu'il étoit auparavant; car il avoit été pris par des Pirates, qui le vendirent, comme il paroît par des paſſages de DIOGE'NE LAERCE, que GRONOVIUS indique ſur cet endroit. Il auroit mieux valu alléguer un paſſage de DION *de Pruſe*, que nôtre Auteur lui-même cite ci-deſſous, *Liv.* II. *Chap.* V. §. 27. *num.* 1.

(3) *Aut hæc cum illis ſunt habenda; aut illa cum his mittenda ſunt.*
TERENT. *Heautont.* Act. II. Scen. II. verſ. 84.

(4) C'eſt la réflexion, que fait CICE'RON, en parlant du pouvoir des *Tribuns du Peuple Romain : Vitia quidem Tribunatûs præclarè*, Quinte, *perſpicis. Sed eſt iniqua, in omni re accuſandâ, prætermiſſis bonis, malorum enumeratio, vitiorumque ſelectio..... Sed bonum, quod eſt quæſitum in eo, ſine illo mala non haberemus.* De Legibus, *Lib.* III. (Cap. X.) GROTIUS.

(5) Ceux d'*Augsbourg* demandérent à *Charles Quint*, que les délibérations du Sénat de leur Ville n'euſſent aucune force, que quand elles auroient été approuvées par les Maitres des Tribus du Peuple. En même tems, la Ville de *Nuremberg* demanda préciſément le contraire à cet Empereur. GROTIUS.

L'Auteur ſe trompe ici, en attribuant à *Charles Quint* ce que les Hiſtoriens diſent de l'Empereur *Sigiſmond*; comme l'a remarqué WAGENSEIL, *de Noribergæ rebus notabilibus*, Cap. XXIII. pag. 179. Il cite là-deſſus MELANCHTHON, *Chronic. Carion.* Lib. II. pag. 206. Je tiens cette remarque de feu Mr. HERTIUS, dont on peut voir la Diſſertation *De ſpecialibus Rom. Germ. Imperii Rebuspublicis* &c. §. 23. dans le II. Tome de ſes *Commentationes & Opuſcula &c.* pag. 136.

(6) *Itaque* Populum Campanum, *urbemque* Capuam, *agros*, *delubra Deûm*, *divina humanaque omnia*, *in veſtram*, *Patres Conſcripti*, *Populique Romani*, *ditionem dedimus.* TIT. LIV. Lib. VII. Cap. XXXI. *num.* 4.

(7) Les *Falisques*, & les *Samnites*, en firent de même. Voiez TITE LIVE, *Lib.* V. (Cap. XXVII.) & *Lib.* IX. (Cap. XLII.) C'eſt ainſi encore que les *Epidamniens*, étant abandonnez par ceux de *Corcyre*, ſe donnérent aux *Corinthiens*, afin qu'ils les défendiſſent contre les *Taulantiens*, Peuple d'*Illyrie*, & contre les Exilez qui s'étoient joints à eux; comme nous l'apprend THUCYDIDE, *Lib.* I. (§. 24, 25. *Edit. Oxon.*) GROTIUS.

(8) Voiez la Préface d'APPIEN, pag. 6. (*ſine numero, Ed. Toll.*) Le même Auteur en donne ailleurs pour exemple, ceux de *Libye* pag. 7. *Ed. Toll.* (3. *H. Steph.*)

(9) L'Auteur citoit ici un paſſage de VIRGILE, que j'ai chaſſé du Texte, parce qu'il ne fait rien au ſujet, comme l'ont déja remarqué les Commentateurs de cet Ouvrage. C'eſt celui du IV. Livre de l'*Enéide*, où *Didon*, parmi les imprécations qu'elle entaſſe contre *Enée*, ſouhaite qu'après avoir fait une paix déſavantageuſe, il ne jouiſſe ni du Roiaume, ni de la lumiére, ou de la vie:

Nec, quum ſe ſub leges pacis iniquæ,
Tradiderit, regno aut optata luce fruatur.
verſ. 618, 619.

Nôtre Auteur changeant la ponctuation & le ſens, fait dire

pas ſe ſoûmettre de (9) cette maniére à une ſeule perſonne, à un puiſſant Prince? Il peut arriver auſſi qu'un Pére de famille, qui poſſéde une grande étenduë de Terres, n'y veuille recevoir que ceux qui ſe réſoudront à dépendre abſolument de lui; ou que quelcun aiant un grand nombre d'Eſclaves, les affranchiſſe à condition qu'ils le reconnoîtront pour leur Souverain, & qu'ils lui paieront des tailles & des impôts. Telle étoit à peu près, au rapport de TACITE, la condition des Eſclaves parmi les anciens *Germains*: (10) *Chacun*, dit-il, *a ſa maiſon & ſon ménage à part. Le Maître lui demande, comme à un Fermier, ce qu'il veut avoir de Grain, ou de Bétail, ou d'Etoffes: après quoi l'Eſclave n'eſt tenu à rien.*

4. Ajoûtez à cela, que, comme il y a des Hommes qui, ſelon ARISTOTE, (11) ſont *naturellement Eſclaves*, c'eſt-à-dire, propres à l'Eſclavage: il y a auſſi des Peuples d'un tel naturel, qu'ils ſavent mieux obéir que commander. Les *Cappadociens* ſemblent s'être reconnus tels, puis que, quand les *Romains* leur offrirent la liberté, ils la refuſérent, diſant (c) qu'ils ne pouvoient vivre ſans Roi. PHILOSTRATE, dans la *Vie d'*APOLLONIUS, ſoûtient qu'il (12) faudroit être bien ſot pour vouloir procurer la liberté aux *Thraces*, aux *Myſiens*, aux *Gétes*, puis qu'ils ne l'aiment pas, & qu'ils n'en ſauroient pas gré.

(c) *Strabon* Geograph. *Lib.* XII. pag. 815. *Edit. Amſtel.* (540. *Pariſ.*) *Juſtin.* Li. XXXVIII. cap. 2.

5. Quelques-uns encore ont pû être portez à transférer au Souverain un pouvoir abſolu par l'exemple de certaines Nations, qui, pendant pluſieurs Siécles, ont vécu (13) aſſez heureuſement ſous une domination entiérement deſpotique. TITE LIVE remarque, (14) que les Villes qui dépendoient d'*Eumène* n'auroient pas (15) changé leur condition avec celle d'aucune République.

6. Quelquefois auſſi la ſituation des affaires publiques eſt telle, que l'Etat ſemble être perdu ſans reſſource, (16) ſi le Peuple ne ſe ſoûmet déſormais à la domination abſoluë d'un

dire à cette Amante infortunée:

Nec, quam ſe ſub leges pacis iniquæ
TRADIDERIT REGNO ——— ———

C'eſt un exemple remarquable des mauvais tours que la mémoire joue à ceux qui s'y fient trop.

(10) *Suam quiſque ſedem, ſuos penates regit. Frumenti modum Dominus, aut pecoris, aut veſtis, ut Colono, injungit: & Servus hactenus paret.* De moribus Germanorum, *Cap.* XXV. Voiez une Diſſertation de Mr. THOMASIUS, *De Hominibus propriis Germanorum*, §. 66, *& ſeqq.* où il explique ce que dit TACITE des différentes ſortes d'Eſclaves parmi ces anciens Peuples. On allégue encore ici pour exemple ceux qu'on appelloit *Lidi* ou *Liti*, dans le Moien Age. Voiez une Diſſertation de feu Mr. HERTIUS, *de Hominibus Propriis*, Sect. I. §. 4. dans le II. Tome de ſes *Commentat. & Opuſcula* &c.

(11) Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. II. §. 8. où il examine cette penſée de l'ancien Philoſophe.

(12) Θράκας γὰρ, καὶ Μυσοὺς, καὶ Γέτας, δουλεύσαι μὲν ῥᾴδιον, ἐλευθερῶσαι δὲ ἐκπόνου. καὶ γὰρ τῇ ἐλευθερίᾳ χαίρουσιν, ὅτι, οἶμαι, μὴ ἀσμένως ἐγνώκασι τὸ δουλεύειν. Vita Apollonii, *Lib.* VII. *Cap.* III. *Edit. Olear.*

(13) Voici ce que dit SENEQUE, en parlant de *Marc Brutus*: MIHI *enim, quam vir magnus fuerit in aliis, in hac re videtur vehementer erraſſe, nec ex inſtitutione Stoïca ſe egiſſe: qui aut Regis nomen extimuit, quum optimus civitati ſtatus ſub Rege juſto ſit; aut ibi ſperavit libertatem futuram, ubi tam magnum præmium erat & imperandi & ſerviendi; aut exiſtimavit, civitatem in priorem formam poſſe revocari, amiſſis priſtinis moribus, futuramque ibi æqualitatem civilis juris, & ſtaturas ſuo loco leges, ubi viderat tot millia hominum pugnantia, non an ſervirent, ſed uter.* „ C'étoit ſans doute un grand homme dans les „ autres choſes: mais il me ſemble qu'il ſe trompa ex„ trémement, & qu'il ne ſuivit pas les maximes de la „ *Philoſophie Stoïcienne*, en ce qu'il redonta ſi fort le „ nom de Roi, puis qu'au fond il n'y a point de meil„ leur Gouvernement que celui d'un bon Roi; ou en „ ce qu'il ſe flatta d'une vaine eſpérance de rendre la „ liberté à ſa Patrie, dans un tems où il y avoit de ſi „ grandes récompenſes à attendre pour ceux qui aſpi„ roient à la Domination, & pour ceux qui s'y ſoû„ mettoient; ou en ce qu'il s'imagina, que malgré le „ changement des mœurs anciennes, le Gouvernement „ pourroit être rétabli dans ſa prémiére forme; que l'é„ galité d'une République pourroit avoir lieu, & les Loix „ être en vigueur, dans un Etat où il avoit vû tant de „ milliers d'Hommes combattre, non pour leur liberté, „ mais pour ſavoir à qui ils obéiroient. *De Benefic.* Lib. II. Cap. XX. Voiez PETR. BIZAR. *Hiſt. Genuenſ.* Lib. XIV. pag. 329. GROTIUS.

(14) *Quum* Eumenis *beneficiis muneribuſque omnes* Græciæ *civitates & plerique Principum obligati eſſent: & ita ſe in regno ſuo gereret, ut quæ ſub ditione ejus urbes eſſent, nullius liberæ civitatis fortunam ſecum mutatam vellent.* Lib. XLII. Cap. V. *num.* 2, 3.

(15) C'eſt ainſi que pluſieurs Citoiens des Républiques de la *Gréce*, quittérent autrefois leur païs, pour aller demeurer à *Salamine*, Ville de *Chypre*, où régnoit *Evagoras*; comme nous l'apprenons d'ISOCRATE (*Orat. laudat. Evagoræ*, pag. 199. *B. Edit. H. Steph.*) GROTIUS.

(16) PHILOSTRATE fait dire à *Dion*, Qu'il craignoit bien que les *Romains*, déja accoûtumez à la Monarchie, ne puſſent ſouffrir une autre forme de Gouvernement: Δέδια δὲ, μὴ, χειρούσης ἤδη Ῥωμαίους αὐτοὺς τυραννίδος πεπουκυίας, χαλεπὸν ἐγχάσωνται τὸν μεταβολήν. Vit. Apollon. Tyan. *Lib.* V. (*Cap.* XXXIV. *Ed. Lipſ. Olear.*) GROTIUS.

d'un ſeul homme. C'eſt ce que pluſieurs perſonnes (17) ſages & intelligentes ont remarqué au ſujet de la *République Romaine*, de la maniére que les choſes y alloient du tems d'*Auguſte*.

7. Par les raiſons, que je viens d'alléguer, & autres ſemblables, il peut arriver & il arrive ordinairement que les Hommes ſe ſoûmettent d'eux-mêmes à l'empire de quelcun, comme CICERON (18) l'a remarqué il y a long tems. Mais ils y ſont auſſi quelquefois réduits, bon gré mal gré qu'ils en aient; ce qui a lieu dans une Guerre légitime, (19) à prendre le mot de *légitime* au ſens que nous avons dit ci-deſſus: car, comme on peut aquérir par les armes la (20) Propriété des biens de l'Ennemi, on peut auſſi aquérir par la même voie *le Domaine Civil*, ou un droit abſolu de commander à l'Ennemi & de le gouverner.

8. Ce que j'ai dit, au reſte, ne tend pas ſeulement à faire reſpecter & maintenir l'autorité Souveraine d'un Monarque, dans les lieux où elle eſt établie. Il faut dire la même choſe, & pour les mêmes raiſons, des *Principaux de l'Etat*, qui ont autant de pouvoir qu'un Roi, lors qu'ils gouvernent à l'excluſion & indépendamment du Peuple. On n'a même jamais vû (21) de République ſi populaire, qu'il n'y eût, outre les Femmes & les jeunes Gens, quelques perſonnes ou fort pauvres, ou étrangéres, qui étoient excluës des Délibérations Publiques.

(f) *Tit. Liv.* lib. XXVI. Cap. 24. *num.* 6.
(g) *Idem*, XXXVIII, 3. *num.* 4.
(h) *Idem*, XXXII, 33. *num.* 6.
(i) *Idem*, XLV, 25. *num.* 11. *Strabo*, Geogr. Lib. XIV. pag. 651. *Ed. Par.* (963. B. *Ed. Amſt.*)

9. Il y a auſſi des Peuples, qui dépendent d'autres (22) Peuples auſſi abſolument, que s'ils étoient ſous la domination d'un Roi. C'eſt là-deſſus qu'étoit fondée la demande que fit *Tarquin l'Ancien* aux Députez de *Collatia*, qui venoient de la part de l'Etat pour ſe ſoûmettre aux *Romains*: (23) *Le Peuple Collatin eſt-il maître de lui-même?* Lors que les *Campanois* ſe furent donnez aux *Romains*, ils *paſſerent ſous une domination étrangére*, comme (24) s'exprime TITE LIVE. L'*Acarnanie* (f), & (g) l'*Amphilochie*, avoient appartenu aux *Etoliens*: la (h) *Pérée* & la (i) Ville de *Cavaus*, dans la *Carie*, aux

(17) Je me contenterai de citer là-deſſus ce que dit TACITE, en rapportant les réflexions que faiſoient les perſonnes ſages (*prudentes*) après la mort d'*Auguſte*: *Non aliud diſcordantis patriæ remedium fuiſſe, quàm ut ab uno regeretur.* Annal. *Lib.* I. Cap. IX. *num.* 4. Voiez auſſi *Hiſtor.* Lib. I. Cap. I. *num.* 2. & FLORUS, Lib. IV. Cap. III. num. 6. LUCAIN, *Pharſal.* Lib. I. 670. IX. 262. & DION CASSIUS, Hiſt. *Lib.* LIII. pag. 575. D. *Ed. H. Steph.*

(18) *Atque etiam ſubjiciunt ſe homines imperio alterius & poteſtati, de cauſſis pluribus. Ducuntur enim aut benevolentia; aut beneficiorum magnitudine, aut dignitatis præſtantia; aut ſpe, ſibi id utile futurum; aut metu, ne vi parere cogantur; aut ſpe largitionis, promiſſisque capti; aut poſtremo, ut ſæpe in noſtra Republica vidimus, mercede conducti.* De Offic. *Lib.* II. *Cap.* VI.

(19) Il y a dans l'Original: *Bello juſto, ut ante diximus, ſicut adquiri poteſt* &c. Ainſi il ſemble d'abord, que cette petite parenthéſe, *ut ante diximus*, tombe ſur toute la période, & ſur la propoſition qu'elle renferme. Mais, comme nôtre Auteur n'a encore rien dit juſques ici ſur cette matiére, j'ai crû qu'il falloit rapporter le renvoi au ſeul mot de *juſto*, doot il a expliqué le ſens ci-deſſus, §. 4. *num.* 1. Et que cette traduction ſoit conforme à ſa penſée, il paroît par ce qu'il dira *Liv.* III. *Chapp.* VI. VII. où il traite de la maniére dont on aquiert la propriété des biens pris ſur l'Ennemi, & de la perſonne même de l'Ennemi priſonnier, en vertu d'une *Guerre ſolemnelle*, ou *légitime* dans le ſens dont il s'agit.

(20) *Dominium privatum.* Voiez la Note précedente.

(21) Cette réflexion, (que nôtre Auteur a auſſi mêlée dans ſes courtes remarques ſur la *Politique* de CAMPANELLA, pag. 97. du Recueil imprimé à *Amſterdam* en 1652.) tend à faire voir, qu'il n'eſt pas contraire au but de la Société Civile en général, que le Peuple ſoit ſoûmis à un Pouvoir l'indépendant; puis que, dans les Républiques les plus populaires, il y a toujours un aſſez grand nombre de perſonnes de l'un & de l'autre Sexe, qui n'ont aucune part au Gouvernement de l'Etat, & qui dépendent de l'Aſſemblée du Peuple, entre les mains de laquelle eſt le Pouvoir Souverain, autant que les Sujets d'une Monarchie dépendent de leur Prince; ou les Sujets d'un Gouvernement Ariſtocratique, du Conſeil des Principaux de l'Etat. Je remarque cela, parce que le ſavant GRONOVIUS fait raiſonner ainſi nôtre Auteur: Il y a des perſonnes qui ſont ordinairement excluës des Délibérations publiques; Donc il n'eſt pas permis au Peuple entier, ou à la plus grande & la plus ſaine partie du Peuple, de réſiſter, dans une extréme néceſſité, à un Prince manifeſtement Tyran. Là-deſſus le Commentateur conclut d'un air mépriſant: *Sic adparet argumenti vanitas.* Et l'argument en effet ſeroit tout-à-fait impertinent, s'il étoit renfermé dans les paroles de nôtre Auteur, qui n'étoit pas capable d'un tel renverſement d'eſprit. Il faut donc le mettre ſur le compte de ſon Interprête, d'ailleurs très-grand Critique, mais qui, ſur cette matiére & ſur pluſieurs autres, a donné ſouvent à gauche, en expliquant un Auteur, dont il n'entendoit pas bien les principes; comme je l'ai remarqué il y a long tems dans mes Notes ſur PUFENDORF, & comme il paroît par ce que j'ai dit dans la Préface de mon Edition Latine de cet Ouvrage de GROTIUS.

(22) C'eſt ainſi que l'Ile de *Salamine* étoit de la dépendance des *Athéniens*, depuis *Philée* & *Euryface*, Fils d'*Ajax*, qui la leur donnérent en reconnoiſſance du droit de bourgeoiſie qu'ils en avoient reçû. Voiez PLUTARQUE, *Vit. Solon.* (pag. 83. D. Tom. I. *Ed. Wech.*) L'Empereur *Auguſte* ôta depuis cette Ile aux *Athéniens*; & *Hadrien*, la *Céphalénie*; comme le témoigne XIPHILIN. Le païs d'*Atarnes*, dans la *Myſie*, appartenoit autre-

aux *Rhodiens*. Le Roi *Philippe* donna aux *Olynthiens* (k) la Ville de *Pydnes*, en *Macédoine*. Quelques Villes qui étoient ſous la domination des *Lacédémoniens*, lors qu'elles y eurent été ſouſtraites, furent appellées d'un nom qui ſignifie (l) *Lacédémoniens libres*. XÉNOPHON (m) parle de *Coryore*, Ville du *Pont*, comme appartenant à ceux de *Sinope*. STRABON (n) dit, que *Nice*, ville d'*Italie*, fut ajugée à ceux de *Marſeille*; & l'Ile de (o) *Pithécuſe*, aux *Néapolitains*. *Calatia* & *Caudium*, avec leurs territoires, furent auſſi ajugées, la prémiére à la Colonie de *Capouë*, l'autre à celle de *Benevent*; comme nous l'apprenons de (p) FRONTIN. L'Empereur *Othon* (q) donna les Villes des *Maures* à la *Province* (25) *Bétique* en *Eſpagne*.

10. Ou il faut détruire tout ce que nous venons d'établir, ou il faut reconnoître que le droit de gouverner n'eſt pas toûjours ſoûmis au jugement & à la volonté de ceux qui ſont gouvernez. Mais il paroît encore & par l'Hiſtoire Sainte, & par l'Hiſtoire Profane, qu'il y a des Rois qui ne dépendent point du Peuple, conſidéré même en Corps. Voici de quelle maniére DIEU (r) parle au Peuple d'*Iſraël*: *Si tu dis; J'établirai ſur moi un Roi, comme toutes les autres Nations qui ſont aux environs* &c. Et (ſ) à *Samuël*: *Déclare-leur le droit* (26) *du Roi, qui régnera ſur eux*. De là vient que le Roi eſt dit *oint ſur le Peuple*, (t) *ſur l'héritage du Seigneur*, *ſur Iſraël*. SALOMON eſt appellé *Roi* (v) *ſur tout Iſraël*. DAVID (x) rend graces à DIEU, de ce qu'il lui a *ſoûmis ſon Peuple*. Nôtre Seigneur JÉSUS-CHRIST dit, que (y) *les Rois des Nations dominent ſur elles*.

11. Chacun ſait cette Sentence d'un Poëte Latin: (27) *Les Rois redoutables ont l'empire ſur leurs Peuples: mais les Rois eux-mêmes ſont ſoûmis à l'empire de* JUPITER. Voici comment SENÉQUE décrit les trois principales formes de Gouvernement: (28) *Nous avons quelquefois à craindre le Peuple; quelquefois les perſonnes de crédit qu'il y a dans*

(k) *Diod. Sic.* Lib. XVI. cap. 8. pag. 514. *Ed. H. Steph.*

(l) *Eleutherolaconet.* Voiez *Pauſan.* Lib. III. cap. 21. & *Strab.* Geogr. Lib. VIII. pag. 366. *Ed. Pariſ.* (562. *Ed. Amſt.*)

(m) *De Exped. Cyr.* Lib. V. Cap. 5.

(n) *Strab.* Lib. IV. pag. 184. (281.)

(o) *Lib.* V. pag. 248. (381.)

(p) *De Coloniis*, pag. 323. *Keuchen.*

(q) *Tacit.* Hiſt. I, 78.

(r) *Deuter.* XVII, 14.

(ſ) *I. Sam.* VIII, 9.

(t) *I. Samuël*, IX, 16. X, 1. XV, 1. *II. Sam.* V, 2.

(v) *I. Rois*, IV, 1.

(x) *Pſeaum.* CXLIV, 2.

(y) *Luc*, XXII, 25.

autrefois à ceux de *Chios*; au rapport d'HÉRODOTE, *Lib.* I. (Cap. CLX.) & ceux de *Samos* étoient maîtres de pluſieurs Villes dans le Continent; ainſi que nous l'apprenons de STRABON, Lib. XIV. (pag. 639. *Edit. Pariſ.* 946, *& ſeqq.* Ed. Amſt.) La Ville d'*Anactorium*, dans le Golfe d'*Ambracie*, étoit moitié aux *Corinthiens*, & moitié à ceux de *Corcyre*: THUCYDID. Lib. I. (Cap. LV. *Edit. Oxon.*) Dans un Traité de Paix, conclu entre les *Romains* & les *Etoliens*, il y avoit un article qui portoit, *que la Ville* d'Oeniade, *avec ſes Habitans & ſes Terres, appartiendroit aux* Acarnaniens: TIT. LIV. (Lib. XXXVIII. Cap. XI. *num.* 9.) PLINE parle de ſept Villes, qu'*Alexandre le Grand* donna à ceux d'*Halicarnaſſe*: Hiſt. Natur. *Lib.* V. *Cap.* XXIX. L'Ile de *Lindus*, & la Ville de *Caune*, appartenoient aux *Rhodiens*: Idem, *Lib.* XXXIII. *Cap.* IV. *Lib.* XXXV. (*Cap.* X.) CICER. *Epiſt. ad Q. Fratrem*, Lib. I. Epiſt. I. (§. 11.) Les *Romains* donnerent pluſieurs Villes aux mêmes *Rhodiens*, en reconnoiſſance du ſecours qu'ils en avoient reçû dans la Guerre contre *Antiochus*: EUTROP. *Breviar. Hiſt. Rom.* Lib. IV. (Cap. II. *num.* 11. *Ed. Cellar.*) C'étoient des Villes de la *Carie*, & de la *Lycie*, que le Sénat leur ôta depuis. Voiez les *Excerpta* POLYBII (Exc. Legat. *Cap.* XXV. & XCIII.) GROTIUS.

Il y a quelques fautes dans cette Note de l'Auteur, qui pouvoit bien d'ailleurs ſe paſſer d'apporter un ſi grand nombre d'exemples d'une choſe aſſez connuë. I. Il n'eſt pas vrai, qu'*Auguſte* ait ôté aux *Athéniens* l'Ile de *Salamine*. STRABON, qui floriſſoit du tems d'*Auguſte* & de *Tibére*, dit formellement, qu'elle étoit alors ſous la dépendance des *Athéniens*: Καὶ νῦν μὲν ἔχουσι Ἀθηναῖοι τὴν νῆσον [Σαλαμῖνα]. Geogr. *Lib.* IX. pag. 603. C. *Ed. Amſt.* (394. *Pariſ.*) Nôtre Auteur a confondu *Salamine* avec l'Ile d'*Egine*: car c'eſt de celle-ci que XIPHILIN dit, qu'*Auguſte* l'ôta aux *Athéniens*, pour ſe venger d'eux: Τὰς δὲ Ἀθήνας ἐκάκωσεν, Αἰγινήτας ἀφελόμενος. Pag. 75. B. *Edit. H. Steph.* II. Il n'eſt pas vrai non plus, qu'*Hadrien* ait ôté aux *Athéniens* l'Ile de *Céphalénie*. C'eſt tout le contraire: il la leur donna, comme le témoigne l'Abbréviateur, que nôtre Auteur lui-même cite: Τήν τε Κεφαλληνίαν ὅλην τοῖς Ἀθηναίοις ἐχαρίσατο. XIPHILIN. pag. 264. D. III. Il eſt faux encore, que *Linde* ſoit une Ile. C'eſt une Ville de l'Ile même de *Rhodes*; comme PLINE lui-même nous la décrit, *Lib.* V. *Cap.* XXXI. *Habitata* [Rhodus] *urbibus* Lindo, Camyro, Jalyſo; *nunc* Rhodo &c. Nôtre Auteur a été trompé par les paroles ſuivantes, corrompuës ou dans ſon exemplaire, ou dans ſa mémoire: MINERVÆ *Templum habet* Lindos, *inſula* Rhodiorum, *in quo* Helena *ſacravit calicem ex electro*. Lib. XXXIII. Cap. IV. Il a lû, *Lindos, inſula Rhodiorum* &c. Je ne vois pourtant aucune varieté de lecture, ni en marge, ni dans les Notes, de l'Edition d'HACKIUS, 1668.

(23) *Eſt-ne Populus Collatinus in ſua poteſtate? Eſt.* TIT. LIV. Lib. I. Cap. XXXVIII. *num.* 2.

(24) *Adeo infractos animos gereret* [Populus Campanus] *ut ſe ipſe ſuaque omnia poteſtatis alienæ faceret.* TIT. LIV. Lib. VII. Cap. XXXI. *num.* 6.

(25) Cet exemple n'eſt point à propos; puis qu'il s'agit d'une Province de l'Empire Romain, laquelle par conſéquent ne pouvoit avoir une autorité ſouveraine ſur ces Villes, mais ſeulement autant qu'il plaiſoit à l'Empereur de lui en donner.

(26) Voiez ce que l'on dira ſur le Chapitre ſuivant, §. 3.

(27) *Regum timendorum in proprios greges,*
Reges in ipſos imperium eſt Jovis.
HOR. Lib. III. Od. I. verſ. 5, 6.

(28) *Interdum* POPULUS *eſt, quem timere debeamus: interdum, ſi ea Civitatis diſciplina eſt, ut plurima per* SENATUM *tranſigantur, gratioſi in eo viri; interdum* SINGULI,

dans ſon Conſeil, lors que la plûpart des affaires Publiques ſont entre les mains de ce Conſeil: quelquefois enfin une ſeule perſonne, qui a été revêtuë du pouvoir du Peuple, & ſur le Peuple. Tels ſont ceux, dont PLUTARQUE (29) dit, qu'*ils commandent non ſeulement ſelon les Loix, mais encore aux Loix mêmes.* HÉRODOTE (30), & l'Orateur DION *de Priſe*, définiſſent la Monarchie, le pouvoir *de commander* (31) *comme on veut, ſans être obligé d'en rendre compte à perſonne.* PAUSANIAS oppoſe la *Roiauté* (32) à une *Puiſſance comptable de ſes actions.* ARISTOTE (33) dit, qu'il y a des Rois, qui ont le même pouvoir que la Nation même a ailleurs ſur ſoi & ſur ce qui lui appartient. Les Juriſconſultes Romains parlant du tems, auquel les Chefs de la République, commencérent à uſurper dans *Rome* une autorité véritablement Roiale, diſent, (34) que *le Peuple leur tranſféra tout ſon empire & tout ſon pouvoir*, MEME SUR LUI, comme l'explique (35) THEOPHILE, Paraphraſte Grec. D'où vient que MARC ANTONIN, le Philoſophe, diſoit, (36) *Qu'il n'y a que la Divinité, qui puiſſe être le Juge d'un Prince.* Et ſelon DION CASSIUS, (37) les Empereurs Romains étoient *abſolument libres, & maîtres des Loix auſſi bien que d'eux-mêmes, en ſorte qu'ils faiſoient*

GULI, *quibus poteſtas Populi & in Populum data eſt.* Epiſt. XIV.

(29) Ce paſſage de PLUTARQUE n'eſt pas trop bien appliqué. Il s'agit de *Philopœmen*, Général des *Achéens*, & nullement Souverain. L'Hiſtorien dit, Qu'il ſavoit non ſeulement commander ſelon les Loix, mais encore commander aux Loix mêmes, quand le bien de l'Etat le demandoit. Il n'attendit pas, ajoûte-t-il, qu'on lui déférât le Commandement; il le prit lui-même, quand l'occaſion s'en préſenta: perſuadé que celui qui ſavoit mieux qu'eux ce qu'il falloit faire pour leur bien, étoit leur vrai Général, plûtôt que celui qu'ils avoient élû. Ὅστις ἡγεμονικὴν φύσιν ἴσχων, οὐ κατὰ τοὺς νόμους, ἀλλὰ τῶν νόμων ἀρχὴν ἐπίστατο τοῖς τὸ συμφέρον· οὐ διδοὺς παρὰ τῶν ἀεὶ κρατούντων λαβεῖν τὸ ἄρχειν, ἀλλὰ χρώμενος αὐτοῖς, ὅτε καιρὸς εἴη τοῦτο ζητοῦντα, μᾶλλον ἢ τὸν ὑπ' αὐτῶν ἡγεμόνα, ἑπόμενος στρατεύειν. Compar. Vit. Philopœm. & Flamin. *pag.* 382. E. Tom. I. *Ed. Wech.*

(30) Τῇ [Μοναρχίᾳ] ἐξεῖναι ἀνυπεύθυνον ποιεῖν τὸ βουλεσθαι. Lib. III. Cap. LXXX.

(31) Ἐπιτάττειν ἀνυπευθύνως ὄντα. Orat. III. *De Regno.*

(32) Καὶ ἀντὶ βασιλείας μετίσχειν [ὁ Δῆμος] ἐς ἀρχὴν ὑπεύθυνον. Meſſeniac. *Cap.* V. pag. 116. *Ed. Wech.* 1583.

(33) Πέμπτον δ' εἶδος βασιλείας, ὅταν ἡ πάντων κύριος ᾖ ὁ, ὥσπερ ἔθνος ἔθνους, ἢ πόλις πόλεως, τῶν κοινῶν, τεταγμένην κατὰ τὴν οἰκειότητα. Politic. *Lib.* III. *Cap.* XIV. *in fin.* pag. 357. D. *Ed. Pariſ.*

(34) *Quod Principi placuit, Legis habet vigorem: utpote quum* LEGE REGIA, *quæ de imperio ejus lata eſt, Populus ei & in eum omne ſuum imperium & poteſtatem conferat.* DIGEST. Lib. I. Tit. IV. *De Conſtitut. Principum*, Leg. I. Voiez là-deſſus la Harangue du Savant GRONUVIUS, *De Lege Regia*, que j'ai traduite en François, avec des Notes, & publiée en 1714. dans la ſeconde Edition des Diſcours de Mr. NOODT ſur le *Pouvoir des Souverains & de la Liberté de Conſcience.*

(35) Νόμῳ Ῥηγίᾳ τοῦτο κυρώσαντος, ὃς περὶ βασιλείας τιθεὶς, πᾶσαν βασιλεῖ δίδωσι κατὰ τῆς Δήμου τὴν ἐξουσίαν. Ad INSTITUT. Lib. I. Tit. II. §. 6. pag. 22. *Edit. Fabroti.*

(36) Περὶ γάρ του τῆς Αὐταρχίας ὁ Θεὸς μόνος κρίνειν δύναται. XIPHILIN. in Marc. Antonin. *pag.* 271. D. *Ed. H. Steph.* Voiez ce que dit MILTON, ſur le ſens de ce paſſage, *Defenſ. pro Popul. Anglic.* Cap. II. pag. 49. Mr. de TILLEMONT, dans ſon *Hiſtoire des Empereurs*, (Vol. IV. pag. 644. *Ed. de Bruxelles.*) lie & explique auſſi les paroles de l'Empereur, comme s'il avoit voulu dire, *Qu'il ne craignoit pas les mutineries des Soldats, parce que c'eſt* DIEU *ſeul qui eſt le maître des Empires.* Et c'eſt auſſi de cette maniére que GRONOVIUS l'explique un peu plus bas.

(37) C'eſt ce qu'il dit en décrivant la maniére dont il croit qu'*Auguſte* fut déchargé de l'obligation des Loix: Πάντες αὐτὸν τῆς τῶν νόμων ἀπαγορεύσεως ἀπέλυσαν, ἵν', ὅσοις εἰρηταί τι, ἢ αὐτοτελὲς ὄντως ἢ αὐτοκράτωρ, ἢ ἑαυτοῦ, ἢ τῶν νόμων, πάντα τὰ ἐκ βουλοίτο ποιῇ, ἢ πολὺ ἐξ οὗ ἂν μὴ βούλοιτο μὴ πράττῃ. Lib. LIII. pag. 591. A. *Ed. H. Steph.*

(38) Ce ſont les עֲנָקִים *Hanakim*, dont il eſt parlé dans le DEUTERONOME, Chap. II. verſ. 10. De là eſt venue auſſi la Déeſſe Ὄγκα, עֲנָקָה, à qui *Cadmus* bâtit un Temple à *Thébes*; & que les *Grecs* ont nommée *Pallas.* ESCHYLE dit, que les *Inachides* étoient *Pélaſges*, c'eſt-à-dire, des gens bannis de leur pais; du mot Syrien פְּלַג. Les premiers habitans du pais de *Lacédemone* étoient auſſi *Pélaſges*: & de là vient que les *Lacédémoniens* ſe diſoient deſcendus d'*Abraham*; comme il paroit par l'Hiſtoire des MACCABEES, (Liv. I. Chap. XV. verſ. 21.) Or comme les Rois d'*Argos* étoient abſolus, à l'imitation de ceux de l'*Orient*, d'où ils étoient venus: ceux de *Thébes* l'étoient auſſi; parce qu'ils étoient deſcendus des *Phéniciens.* Cela paroit par les diſcours que SOPHOCLE fait tenir à *Créon*; & EURIPIDE, au Héraut de *Thébes*, dans ſes *Suppliantes.* GROTIUS.

Sur les *Hanakim*, & l'origine d'*Inachus*, voiez BOCHART, *Chanaan* Lib. I. Cap. I. & Mr. LE CLERC, dans ſon *Abrégé d'Hiſtoire Univerſelle*, pag. 13, 14. 2. *Edit.* A l'égard de la Déeſſe Ὄγκα, on peut conſulter SELDEN, *De Diis Syris*, Syntagm. II. Cap. IV. Et pour ce qui eſt des *Pélaſges*, on fera bien de lire ce que dit Mr. LE CLERC, dans l'*Explication hiſtorique de la Fable de* CERES, BIBLIOTH. UNIVERSEL. Tom. VI. pag. 105. L'endroit de SOPHOCLE, dont parle nôtre Auteur, comme ſervant à prouver que les Rois de *Thébes*, en *Béotie*, étoient abſolus, c'eſt la Tragédie de ce grand Poete, intitulée *Antigone.* Le nouveau Roi y parle en Prince fort abſolu, au ſujet des défenſes qu'il avoit fait publier d'enterrer *Polynice.* *Antigone* convient que c'eſt un des avantages de la *Tyrannie*, c'eſt-à-dire, de la Roianté, ſelon le langage de ce tems-là, de dire & faire tout ce qu'on veut: & elle ſoûtient que

c'eſt

ſoient tout ce qu'ils vouloient, & qu'ils ne faiſoient que ce qu'ils vouloient. C'eſt ſur ce pié-là qu'étoit l'ancien Roiaume (38) des deſcendans d'*Inachus*, à *Argos*, comme il paroit par une Tragédie d'ESCHYLE, où le Peuple parle ainſi au Roi: (39) SIRE, *vous êtes la Ville, & le Public: vous êtes un Juge indépendant. Aſſis ſur vôtre Thrône, comme ſur un Autel, vous gouvernez ſeul ce Païs par vos ordres abſolus.*

12. Le Roi *Théſée* tient un tout autre langage, dans EURIPIDE, en parlant du Gouvernement d'*Athènes: Cette Ville*, (40) dit-il, *n'eſt pas gouvernée par un ſeul Homme, mais c'eſt une Ville libre, où le Peuple régne, en établiſſant tous les ans de nouveaux Magiſtrats, tels que bon lui ſemble.* En effet, *Théſée*, comme (41) l'explique PLUTARQUE, n'étoit que le Chef des *Athéniens* dans la Guerre, & le Gardien des Loix: du reſte, il n'y avoit point de (42) différence entre lui, & les Citoiens. Auſſi a-t-on remarqué, que le titre de *Roi* n'eſt donné que dans un ſens impropre à de tels Rois qui dépendent du Peuple. C'eſt ainſi qu'à *Lacédémone*, depuis *Lycurgue*, & plus encore depuis l'établiſſement des *Ephores*, les Rois n'étoient tels que de nom, ſelon (43) POLYBE,

c'eſt pour cela que les *Thébains* n'oſent parler, quoi que dans le fond de leur cœur ils trouvent l'Edit de *Créon* injuſte & inhumain:

Ἀλλ' ἡ Τυραννὶς πολλὰ τ' ἀλλ' εὐδαιμονεῖ,
Καξεστιν αὐτῇ δρᾶν λέγειν θ' ἃ βούλεται.
ΚΡ. Σὺ τοῦτο μόνη τῶν δὲ Καδμείων ὁρᾷς;
ΑΝΤ. Ὁρῶσι χ' ἕτεροι, σοὶ δ' ὑπίστοιοι τέρπει.
ΚΡ. Σὺ δ' ὢν ἐπαιδὴς, τῶν δὲ χαρὶς εἰ φρονεῖς;

verſ. 516, *& ſeqq.* Voiez auſſi *verſ.* 748, *& ſeqq.* *Créon* ailleurs ſe jettant ſur le lieu commun de la ſubordination & de l'obéiſſance néceſſaire dans un Etat, dit qu'il faut ſuivre la volonté de celui que le Peuple a établi pour Chef de l'Etat, ſoit qu'il commande des choſes conſidérables ou non, des choſes juſtes ou injuſtes:

Ἀλλ' ὅτι Πόλεως τήσδε, τῷ δὲ χρὴ κλύειν,
Καὶ σμικρὰ, κ) δίκαια, κ) τἀναντία.
verſ. 681, 682.

Il déclare, qu'en perſiſtant à vouloir qu'on obſerve ſon Edit, il ne fait que ſoûtenir l'honneur de ſon Autorité.

ΚΡ. Ἁμαρτάνω γὰρ τοὺς ἐμοὺς ἀρχὰς σέβων;
Verſ. 759.

Voici maintenant ce que dit le Héraut des *Thébains*, dans les *Suppliantes* d'EURIPIDE:

—— Πόλις γὰρ, ἧς ἔγωγε μάρτυρ' ἥκω,
Ἑνὸς πρὸς ἀνδρὸς, ἀλλ' ὄχλω κρατυνεται.

„ L'Etat, de la part duquel je viens, eſt gouverné par „ un ſeul homme, & non par le Peuple. *verſ.* 410, 411. Et *Théſée*, qui là-deſſus fait l'éloge du Gouvernement Populaire, tel que celui d'*Athènes*, par oppoſition à la Monarchie, remarque, entr'autres choſes, que dans un Roiaume il n'y a point de Loix établies par le Peuple, mais que le Monarque y fait ſeul la Loi:

Οὐδὲν Τυράννῳ δυσμενέστερον πόλει.
Ὅπου τὰ μὲν νεώτερον οὐ τίθησι νόμοι
Κοινοὶ, κρατεῖ δ' εἷς τὸν νόμον κεκτημένος
Αὑτῷ παρ' αὑτῷ —— ——
Verſ. 429, *& ſeqq.*

Je trouve auſſi que PAUSANIAS donne clairement à entendre, que les Rois de *Thèbes* étoient abſolus, lors qu'il parle du changement du Gouvernement arrivé après la mort de *Xanthus*, le dernier Roi des *Thébains*: Τὸ δὲ ἐντεῦθεν δὴ πλείονων πολιτευόντων, μηδὲ ἀπ' ἀνδρὸς ἑνὸς ἤρτησθαι τὰ πάντα, ἄμεινον ἐφαίνετο τοῖς Θηβαίοις. „ Depuis ce tems-là, ils trouverent plus à pro„ pos d'être gouvernez par le plus grand nombre, que „ de laiſſer tout dépendre d'un ſeul homme. *Bœotic.* Cap. V. pag. 287. *Ed. Wech.* Mais on ne peut pas dire tout-à-fait la même choſe des Rois d'*Argos*. Voiez la *Note* ſuivante.

(39) Σύ τοι πόλις, σὺ δὲ τὸ δήμιον,
Πρύτανις ἀκριτόφρων ἄνα,
Κρατύνεις βωμοῖ ἑστίαι χθονὸς,
Μονοκράντοις νώμασι σέθεν.

In *Supplic.* Mais, comme l'a remarqué MILTON, dans ſa *Defenſio pro Populo Anglicano*, Cap. V. pag. 174. le Poëte met ces paroles dans la bouche de quelques Femmes étrangéres, qui demandant au Roi d'*Argos* ſa protection contre la Flotte des *Egyptiens*, qui les pourſuivoit, le flattent, en lui attribuant une puiſſance abſolue, qu'il n'avoit point; comme il paroit par ce qu'il dit lui-même:

Εἶπον δὲ κ) πρίν, οὐκ ἄνευ Δήμου τάδε
Πρᾶξαιμ' ἄν, οὐδενὸς κρατῶν ——

„ Je vous l'ai déja dit, je ne ferai pas cela ſans le „ conſentement du Peuple, quand même je le pour„ rois „. Effectivement il fait aſſembler le Peuple, & après en avoir obtenu l'approbation, il leur promet de les défendre. Cependant c'étoient ſes propres Filles, dont il s'agiſſoit. Voiez auſſi le paſſage de PAUSANIAS, que l'Auteur lui-même cite un peu plus bas, *Note* 46.

(40) —— —— Οὐ γὰρ ἄρχεται
Ἑνὸς πρὸς ἀνδρὸς, ἀλλ' ἐλευθέρα πόλις.
Δῆμος δ' ἀνάσσει διαδοχαῖσιν ἐν μέρει
Ἐνιαυσίαισιν —— ——
Supplic. *verſ.* 404, *& ſeqq.*

(41) Τοῖς δὲ δυνατοῖς ἀβασίλευτον πολιτείαν προτείνων, κ) δημοκρατίαν, αὐτῷ μὲν οὐδὲν ἄρχοντι πλείων κ) νόμων φύλακι χρησόμενον, τοῖς δὲ ἄλλοις παρίσωσιν ἀπασιν ἰσομοιρίαν. PLUTARCH. in Vit. Theſ. *pag.* 11. A. Tom. I. *Ed. Wech.*

(42) Voici comme parle *Démophoon*, Fils de *Théſée*, dans une Tragédie d'EURIPIDE:

Οὐ γὰρ τυραννὶς, ὥσπερ βαρβάροις ἔχω.
Ἀλλ' ἢ δίκαια δρῶ, δίκαια πείσομαι.

„ Je n'ai pas un Pouvoir Souverain, comme les Rois „ des Barbares: mais ſi je gouverne avec juſtice, on „ agira auſſi juſtement avec moi. *Heraclid.* (verſ. 424. 425.) GROTIUS.

(43) Cet Hiſtorien décrit ſeulement la maniére dont le Pouvoir des Rois de *Lacédémone* étoit borné, *Lib.* VI. Cap. VIII. qui eſt l'endroit que nôtre Auteur a eu en vue.

(44)

LYBE, PLUTARQUE (44), & (45) CORNELIUS NEPOS. Cela avoit lieu auſſi parmi d'autres Peuples de la *Gréce*. Les *Argiens, qui, dès les tems les plus reculez, aimoient l'égalité & la liberté, reſſerrérent, autant qu'il fut poſſible, la puiſſance de leurs Rois, en ſorte qu'ils ne laiſſerent aux Enfans & aux Deſcendans de* Ciſus, *que le nom de Roi;* comme le remarque PAUSANIAS (46). PLUTARQUE (47) nous apprend, qu'à *Cumes*, dans la *Campanie*, le Sénat jugeoit les Rois. ARISTOTE dit, (48) que ces ſortes de Roiaumes ne conſtituent pas une forme particuliére de Gouvernement, parce qu'ils ſont ſeulement partie des Républiques Ariſtocratiques ou Démocratiques.

13. Parmi les Nations même qui ne vivent pas dans une dépendance perpétuelle des Rois, on trouve des exemples d'une eſpéce de Monarchie à tems, abſolument indépendante du Peuple. Telle étoit la Puiſſance des (49) *Amymoniens*, dans la Ville de *Cnide*; & celle des *Dictateurs* (z) à *Rome*, (50) dans les prémiers tems, où l'on ne pouvoit point en appeller d'eux au Peuple: en ſorte que, ſelon ce que dit TITE LIVE, (51) *l'Ordonnance d'un Dictateur étoit reſpectée comme la volonté d'un Dieu; il n'y avoit d'autre* (52) *reſſource, que celle de lui obéïr exactement:* en un mot, *la Dictature s'étoit emparée de toute la force de la Puiſſance Roiale*, (53) ainſi que s'exprime CICÉRON.

(z) Voiez *Denys d'Halicarn.* Lib. V. Cap. LX. *Plutarque*, in Marcell. pag. 312. E.

14. De tout ce que je viens de dire, il s'enſuit clairement, que la Puiſſance Souveraine ne réſide pas toûjours dans le Peuple. Et il n'eſt pas difficile de réfuter les raiſons dont on ſe ſert pour prouver le contraire. On ſoûtient prémiérement, que celui qui établit eſt au-deſſus de celui qui eſt établi. Mais cela n'eſt vrai qu'à l'égard des Pouvoirs dont l'effet dépend toûjours de la volonté de leur Auteur; & non pas quand il s'agit d'un Pouvoir, qui, quoi qu'il fût libre d'abord de le conférer ou non, ne peut plus être révoqué par celui qui l'a une fois conféré: comme quand une Femme épouſe un Mari, à qui elle eſt toûjours indiſpenſablement tenuë d'obéïr, du moment qu'elle lui a donné autorité ſur elle. C'eſt ainſi que l'Empereur *Valentinien* répondit aux Soldats,

(44) C'eſt en parlant de *Cléoméne*: Αὐτῷ δὲ ὄνομα βασιλεύοντι ἦν μόνῳ, ἡ δὲ ἀρχὴ πᾶσα τῶν Ἐφόρων. Vit. Agid. & Cleomen. *pag.* 805. E. Tom. I. *Ed. Wech.*

(45) *Mos eſt enim à majoribus* Lacedæmoniis *traditus, ut duos haberent ſemper Reges*, NOMINE MAGIS QUAM IMPERIO, *ex duabus familiis*, Proclis, & Eurysthenis &c. Vit. Ageſil. *Cap.* I. *num.* 2. *Ed. Cellar.* LACEDÆMONIUS *autem* Ageſilaus, NOMINE, NON POTESTATE, *fuit Rex: ſicut ceteri Spartani.* Idem, *Cap.* XXI. *de Regibus*, num. 2.

(46) Ἀργεῖοι δὲ, ἅτε ἰσηγορίαν τε καὶ τὸ αὐτόνομον ἀγαπῶντες ἐκ παλαιοτάτου, τὰ τῆς ἐξουσίας τῶν Βασιλέων ἐς ὀλιγίστον περιέγραψαν, ὡς μηδὲν τῶν Κύπσου τε καὶ τῶν ἀπογόνων, ἢ τὸ ὄνομα λιποῦσθαι τῆς βασιλείας μόνον. Corinthiac. *Cap.* XIX. pag. 61. *Ed. Wech. Græc.*

(47) Il s'aſſembloit de nuit, pour connoître de la conduite des Rois; & il y avoit un Magiſtrat établi pour les mettre en priſon pendant ce tems-là. Ἦν δὲ καὶ Φυλάκης τις ἀρχὴ παρ' αὐτοῖς· ὁ δὲ ταύτην ἔχων, τὸν μὲν ἄλλον χρόνον ἐτήσιος τὸ δεσμωτήριον, εἰς ὃν τὸν Βασιλέα ἐν τῇ νυκτερινῇ συνόδῳ παρῆν, ἐξῆγε τῆς Βασιλείας τὴν χεῖρα, καὶ κατίσχει, μέχρι περὶ αὐτῶν ἡ Βουλὴ διαγνοίη, πότερον ἀδίκως ἢ ὀρθῶς φύγοι τὸν ὕβριν. PLUTARCH. Quæſt. Græc. *init.* pag. 291, 292. Tom. II. *Ed. Wech.*

(48) Le Philoſophe ne dit pas, que ces ſortes de Rois *fuſſent partie* d'un Etat Ariſtocratique, ou Démocratique: mais ſeulement qu'il peut y avoir dans un Etat Ariſtocratique ou Démocratique, des Chefs qui aient autant d'autorité qu'eux dans la Guerre: Ὅτι μὲν γὰρ κατὰ νόμον λεγόμενον Βασιλεὺς ἐν ἔστι τις ὃς πάντες εἴπομεν, πολιτείας· ἐν πάσαις γὰρ ὑπάρχειν ἐνδέχεται στρατηγίαν ἀίδιον, οἷον ἐν Δημοκρατίᾳ, καὶ Ἀριστοκρατίᾳ. Politic. *Lib.* III. *Cap.* XVI. pag. 359. E. *Ed. Paril.*

(49) L'Auteur, & d'autres avec lui, écrivent mal ce mot, comme le remarque GRONOVIUS; car il faut dire *Ammenones*. C'eſt PLUTARQUE qui rapporte le fait. Mais je ſuis ſurpris qu'on n'ait pas remarqué, que l'exemple eſt mal appliqué. Car ces ſoixante hommes choiſis, qui gouvernoient les affaires les plus importantes avec une autorité abſolue, étoient à vie: ainſi on ne peut point alléguer cela comme un exemple d'une Souveraineté à tems. L'Auteur citant de mémoire, a crû que PLUTARQUE diſoit δι' ἴσου, au lieu de δὶς δέκα: ou peut-être même que venant de lire BODIN, qui fait la même faute dans ſon Traité *de la République*, Lib. I. Cap. VIII. pag. 126. de l'Edition Latine, *Francof.* 1622. il s'en eſt rapporté à lui, ſans conſulter l'Auteur même, d'où celui-ci avoit tiré le fait. Ce qui donne lieu de le croire, c'eſt la conformité qu'il y a entr'eux, à l'égard de la maniére peu exacte dont ils écrivent l'un & l'autre le nom des Magiſtrats de *Cnide*, *Amymones*, pour *Ammenones*. Quoi qu'il en ſoit, nôtre Auteur pouvoit alléguer un exemple plus à propos, & beaucoup plus à portée: c'eſt celui du Gouvernement de la *Friſe*, où les Sénateurs qui compoſent le Conſeil Souverain de l'Etat, & que l'on change tous les ans, ont pendant ce peu de tems, une autorité ſi abſolue, depuis l'année M. DC. XXIX. qu'ils font tout ce qu'ils jugent à propos, ſans conſulter perſonne, ſans qu'on

dats, qui, après l'avoir fait Empereur, lui demandoient quelque chose qu'il n'approuvoit point: (54) *Il dépendoit de vous, Soldats, de me choisir ou non pour Empereur: mais, depuis que vous m'avez élu, ce que vous demandez dépend de moi, & non pas de vous. C'est à vous d'obéïr, comme étant mes Sujets; & à moi, de voir ce que j'ai à faire.* Il est faux d'ailleurs, que, comme on le suppose, tous les Rois soient établis par le Peuple. Le contraire paroît assez par les exemples que j'ai alléguez ci-dessus, d'un Pére de famille qui reçoit des Etrangers dans ses terres à condition de lui obéïr comme à leur Maître; & des Peuples que l'on réduit sous son empire par droit de Guerre.

15. On tire un autre argument de ce que disent les Philosophes, Que tout Pouvoir est établi en faveur de ceux qui sont gouvernez, & non pas en faveur de ceux qui gouvernent: D'où il s'ensuit, à ce qu'on prétend, que ceux qui sont gouvernez sont au dessus de ceux qui gouvernent, puis que la Fin est plus considérable que les Moiens. Mais il n'est pas vrai généralement & sans restriction, Que tout Pouvoir soit établi en faveur de ceux qui sont gouvernez. Il y a des Pouvoirs qui, par eux-mêmes, sont établis en faveur de celui qui gouverne, (55) comme le Pouvoir d'un Maître sur son Esclave: car l'avantage que l'Esclave en retire, est quelque chose d'extérieur & d'accidentel; de même que le profit, que fait un *Médecin* en traitant ses Malades, n'a aucune liaison avec l'art de la *Médecine*. Il y a d'autres Pouvoirs qui tendent à l'utilité mutuelle de celui qui commande & de celui qui obéït, comme l'Autorité d'un *Mari* sur sa *Femme*. Ainsi rien n'empêche qu'il n'y ait des Gouvernemens Civils qui soient établis pour l'avantage du Souverain, comme les Roiaumes qu'un Prince aquiert par droit de Conquête; sans que pour cela on puisse traiter ces Gouvernemens de tyranniques: la *Tyrannie* emportant une injustice, selon l'idée qu'on (56) attache présentement à ce mot. Il y en peut aussi avoir d'autres, dont l'établissemeet aît pour but l'utilité réciproque du Souverain & des Sujets, comme quand un Peuple, qui ne se sent pas en état de se défendre soi-même, se met sous la domination d'un Prince puissant. Je ne nie pas, du reste,

qu'on puisse annuller ce qu'ils ont fait, & sans qu'ils soient obligez d'en rendre compte après qu'ils sont redevenus Particuliers. C'est ce que j'apprens d'un Jurisconsulte du pais même, qui a été successivement Professeur & Membre de ce Conseil Souverain, d'où il fut rappellé ensuite dans l'Académie de *Franeker*. Voiez ULRIC. HUBER. *de Jure Civitatis*, Lib. I. Sect. VIII. Cap. II. *num.* 3, *& seqq.*

(50) Voiez ci-dessous, §. 11. où l'Auteur traite plus particuliérement des *Dictateurs*. J'ai renvoié là une Note de l'Auteur qu'il y avoit ici; parce qu'elle contient un exemple tiré de l'Histoire Romaine, lequel a du rapport avec ce qu'il dit du Pouvoir de ces Magistrats extraordinaires.

(51) *Et Dictatoris edictum, pro munine semper observatum &c.* Lib. VIII. Cap. XXXIV. *num.* 2.

(52) *Neque enim, ut in Consulibus, qui pari potestate essent, alterius auxilium, neque provocatio erat: neque ullius usquam, nisi in vera parendi auxilium.* Idem, *Lib.* II. *Cap.* XVIII. *num.* 8.

(53) L'Orateur Romain ne parle point du pouvoir propre & ordinaire des Dictateurs: mais de la maniére dont *Jules Cesar* l'avoit exercé, en trouvant moien de le rendre perpétuel, & par là de l'ériger en une vraie Roiauté à tous égards. Cela paroît par toute la suite du discours. Voici le passage. *Dictaturam, quæ vim jam regiæ potestatis obsederat, funditus ex Republica sustulit* [M. Antonius] . . . . *propter perpetuæ Dictaturæ recentem memoriam.* Philippic. I. cap. I.

(54) C'est ce que rapporte SOZOMÈNE, *Hist. Eccles.* Lib. VI. (Cap. VI.) Voici comment les paroles de cet Empereur sont conçues, dans l'Histoire Ecclésiastique de THÉODORET: Ὑμῖν μὲν, ὦ στρατιῶται, βασιλεὺς μὴ ὄντος, ἐμοὶ δὲ ὑπὸ τῆς βασιλίδος τῶν ὅλων ἐκεῖ δὲ ταύτην ἐδέξασθε ἐγὼ, ἐμὸν δοκεῖ. οὐκ ὑμέτερον, τὸ τίσι τῶν κοινῶν διακονεῖσθαι πράγματον. Lib. IV. Cap. VI. GROTIUS.

(55) Il est vrai néanmoins, qu'ici, comme dans toute autre sorte de Conventions, chacune des Parties a en vuë, son intérêt, en sorte du moins que celui qui doit obéir n'est censé & ne peut être censé s'engager, qu'autant que la condition sera supportable. Voiez le Discours de Mr. NOODT, *des Droits de la Puissance Souveraine*, pag. 241, *& suiv.* de la seconde Edition de la Traduction Françoise.

(56) Car il n'en étoit pas de même du commencement parmi les *Grecs*, chez qui ce mot a passé dans la Langue Latine, & dans quelques-unes des Langues vivantes. On en a pû voir un exemple dans ce que j'ai dit sur la Note 38. de ce paragraphe. J'ajoûterai ici seulement un passage de CORNELIUS NEPOS, qui est exprès là-dessus, en parlant de *Miltiade*: NAM Chersonesi, *omnes illos, quos habitarat annos, perpetuam obtinuerat dominationem,* TYRANNUSQUE *fuerat appellatus, sed* JUSTUS: *non erat enim vi consecutus, sed suorum voluntate, eamque potestatem benitate retinuerat. Omnes autem & habentur, & dicuntur* TYRANNI, *qui* POTESTATE SUNT PERPETUA, IN EA CIVITATE QUÆ LIBERTATE USA EST. Vit. Miltiad. *Cap.* VIII. *num.* 3. *Ed. Cellar.* Voiez encore la belle Préface de Mr. COSTE, sur son excellente Version du *Hiéron* de XENOPHON, pag. XI, *& suiv.*

reste, que dans l'établissement de la plúpart des Gouvernemens Civils on ne se propose directement l'utilité des Sujets: & je reconnois pour vrai ce que (57) CICERON a dit après (58) HERODOTE, & celui-ci après (59) HESIODE, *Que les Rois ont été établis pour rendre justice à chacun.* Mais il ne s'enfuit point de là, comme on le veut, que les Peuples soient au dessus du Roi: car les *Tuteurs* ont été sans doute établis pour le bien des *Pupilles*, & cependant la Tutéle donne au Tuteur un (60) pouvoir sur son Pupille. On dira sans doute, qu'un Tuteur, qui administre mal les affaires de sa Tutéle, peut en être dépouillé, & on conclurra de là, que le Peuple a le même droit par rapport au Prince. Mais le cas est différent. Car un Tuteur a un Supérieur, de qui il dépend: au lieu que le Prince n'en a point. Comme il ne peut ici y avoir de progrès à l'infini, il faut nécessairement s'arrêter à une seule Personne ou une seule Assemblée, qui ne reconnoisse d'autre Juge, que DIEU. A cause dequoi DIEU (aa) s'attribuë en particulier le droit de connoître des péchez que commettent les Souverains, en sorte que, tantôt il les punit, quand il le trouve à propos, tantôt il les tolére, pour châtier ou pour éprouver le Peuple. C'est sur ce principe que (61) TACITE dit très-bien: *Il faut supporter le luxe ou l'avarice des Puissances, comme on fait les années de Sterilité, les Orages, & les autres déréglemens de la Nature. Il y aura des Vices, tant qu'il y aura des Hommes: mais le mal n'est pas continuel, & on en est dédommagé par le bien qui arrive de tems en tems.* L'Empereur MARC AURELE disoit, (62) *Que les Magistrats sont les Juges des Particuliers; les Princes, ceux des Magistrats: mais qu'il n'y a que* DIEU, *qui soit le Juge des Princes.* Il y a un beau passage de GREGOIRE *de Tours*, où cet Evêque parle (63) ainsi au Roi de *France: Si quelcun de nous*, SIRE, *passe les bornes de la Justice, vous pouvez le châtier: mais si vous les passez vous-même, qui est-ce qui vous châtiera? Quand nous vous faisons des représentations, vous nous écoutez, s'il vous plait: mais si vous ne voulez pas nous écouter, qui est-ce qui vous condamnera? Il n'y a que celui, qui a déclaré qu'il est la Justice même.* PORPHYRE met au rang des maximes de la Secte des *Esseniens*, (64) *Que ce n'est pas sans une Providence particulière de* DIEU *que le pouvoir de commander échet en partage à quelques personnes.* ST. IRENEE (65) dit très-bien, *Que celui par l'ordre* (66) *de qui les Hommes naissent, est ce-*

(aa) *Jérem.* XXV, 12.

(57) *Mihi quidem, non apud* Medos *solum, ut ait* HERODOTUS, *sed etiam apud majores nostros, justitiæ fructus caussa, videntur olim bene merati Reges constituti.* De Offic. *Lib.* II. *Cap.* XII.

(58) L'Auteur veut parler de l'endroit où cet Historien rapporte, de quelle manière *Déjocès* fut élevé à la Roiauté. C'est dans le I. Livre, *Cap.* 96, 97.

(59) Le Poete dit, que les *Muses* donnent aux Rois l'art de persuader, afin qu'ils puissent engager les Peuples à se soûmettre à leurs jugemens, qui est ce pour quoi ils sont établis: car les prémiers Rois n'étoient proprement que des Juges qui n'avoient pas le pouvoir d'infliger des peines de leur pure autorité, & sans le consentement du Peuple.

Τῷ μὲν [βασιλῆϊ] ἐπὶ γλώσσῃ γλυκερὴν χεῦαν ἐέρσην,
Τῶν δ' ἔπε' ἐκ στόματος μὲν ἰοῦσ' ἐρατὴ μελίχεια· ἀὶ δέ τ' ἐν Ἀγορῇ
Πάντες ἐς αὐτὸν ὁρῶσι, διακρίνοντα θέμιστας
Ἰθείῃσι δίκῃσιν· ὁ δ' ἀσφαλέως ἀγορεύων
Αἶψά τε καὶ μέγα νεῖκος ἐπισταμένως κατέπαυσε.
Τοὔνεκα γὰρ Βασιλῆες ἐχέφρονες, οὕνεκα λαοῖς
Μαιμώωσιν ἀγορῇφι μετάτροπα ἔργα τελοῦσι
Ῥηϊδίως, μαλακοῖσι παραιφάμενοι ἐπέεσσιν.
Theogon. *vers.* 83, *& seqq.* Ed. Cleric.

(60) *Est autem Tutela (ut* SERVIUS *definivit) vis ac potestas in capite libero &c.* INSTIT. Lib. I. Tit. XIII. *De Tutelis*, §. 1.

(61) *Quomodo sterilitatem, aut nimios imbres, & cetera naturæ mala: ita luxum vel avaritiam dominantium tolerate. Vitia erunt, donec homines: Sed neque hæc continua, & meliorum interventu pensantur.* Hist. Lib. IV. Cap. LXXIV. *mon.* 4.

(62) Nôtre Auteur a en vûë le passage de XIPHILIN, que j'ai cité ci-dessus, *Note* 36. de ce paragraphe; car il le rapportoit ici dans une Note, où il allégue encore deux passages de deux autres Princes, dans lesquels on trouve la même pensée. Voici de quelle manière il les exprime: *Vitiga Rex apud* CASSIODORUM: *Caussa regiæ potestatis* [il falloit dire *dignitatis*] *superna est adplicanda judicia, quandoquidem illa à cælo petita est, & soli cælo debet inocentiam.* Apud eumdem CASSIODORUM *Rex: Alteri subdi non possumus, quia judices non habemus.* Ce dernier passage se trouve dans la *Formula Præfecturæ Urbanæ*, Var. VI. 4. Pour le prémier, qui est tiré du *Liv.* X. 31. on n'y voit point ces paroles, *quandoquidem illa à cælo* &c. & je ne sai d'où nôtre Auteur les a tirées.

(63) *Si quis de nobis, ô Rex, justitiæ tramitis transcendere voluerit, à te corripi potest: si vero tu excesserit, quis te corripiet? Loquimur enim tibi; vis, si volueris, audis: si autem volueris, quis te damnabit, nisi tu, qui se pronunciavit esse justitiam?* Histor. Lib. V.

(64) Ὅτι γὰρ δίχα θεοῦ πραγματεύεται τινὰ τὸ κράτειν De Ablein. anim. *Lib.* IV. pag. 389. Au reste, JOSEPHE, Historien Juif, qui, avec PHILON, est celui de qui on peut le mieux apprendre ce qui regarde les *Esseniens*, dit

celui-là même par l'ordre de qui les Rois ſont établis, & cela tels qu'il les faut pour les Peuples qu'ils gouvernent. Il y a une ſemblable penſée (67) dans les CONSTITUTIONS qui paſſent ſous le nom de ST. CLE'MENT: *Vous craindrez le Roi, ſachant que c'eſt* DIEU *qui l'a élû.*

16. On allégue une autre raiſon, qui ne fait rien contre ce que nous avons établi juſqu'ici, c'eſt que l'Hiſtoire Sainte nous parle des Peuples (bb) comme étant quelquefois punis pour les fautes de leurs Rois. Mais cette punition n'eſt pas infligée au Peuple, à cauſe qu'il a négligé de punir ou (68) de reprimer ſon Roi; mais parce qu'il a conſenti, du moins tacitement, à ſes vices. Indépendamment même de cela, comme DIEU a un droit ſouverain de vie & de mort ſur tous les Hommes, il peut en uſer; pour châtier un Prince, à l'égard duquel c'eſt une grande punition, que d'être privé de ſes Sujets.

(bb) *I. Rois*, XIV, 16. *II. Rois*, XVII, 7. & *ſuiv.*

§. IX. EN voilà aſſez, pour réfuter la penſée de ceux qui veulent que le Peuple ſoit toûjours au deſſus du Roi. Il y en a d'autres, qui ſe figurent une dépendance réciproque entre le Roi, & le Peuple, en ſorte que, ſelon eux, le Corps du Peuple doit obéïr au Roi, tant qu'il uſe bien de ſon Pouvoir; mais auſſi, lors qu'il en abuſe, il devient à ſon tour dépendant du Peuple. Si l'on prétendoit ſeulement, que les Sujets ne doivent jamais faire des choſes manifeſtement injuſtes, quelque commandement qu'ils en aient reçû du Roi; on ne diroit rien de vrai, & de conforme au ſentiment unanime des Gens-de-bien. Mais cela ne renferme aucun droit de contraindre le (1) Roi, ou de lui commander. Que ſi un Peuple avoit voulu partager avec le Roi l'Autorité Souveraine (de quoi nous parlerons (2) plus bas); il auroit dû régler exactement les limites de ces Juriſdictions reſpectives, ſelon la différence des lieux, des perſonnes, ou des affaires; en ſorte qu'on eût pû aiſément diſcerner ce qui ſeroit du reſſort de chacune des Puiſſances collatérales. Mais pour ce qui eſt du bien ou du mal moral qu'il y a dans une action, ſur tout en matiére de choſes civiles, qui ſouvent ſont d'une diſcuſſion aſſez épineuſe; cela ne ſeroit point propre à marquer les bornes de la Juriſdiction du Roi, & de celle du Peuple: & il naîtroit de là une extréme confuſion, parce (3) que, ſous prétexte qu'une action paroîtroit bonne ou mauvaiſe, le Roi & le Peuple voudroient chacun,

dit préciſément la même choſe, *De Bell. Jud.* Lib. II. Cap. XII. (VII. *in Latin.*) pag. 786. E. Ainſi il valoit mieux citer le prémier Auteur, que le Copiſte.

(65) *Cujus juſſu homines naſcantur, hujus juſſu & Reges conſtituantur, apti iis, qui, in illis temporibus, ab ipſis regnantur.* Lib. V. Cap. XXIV. Ce paſſage, & les autres alléguez, tant dans le Texte, que dans la Note ſuivante, ſignifient ſeulement, que c'eſt avec la permiſſion de la Providence que tels ou tels Princes régnent. Or cela ne fait rien au ſujet; car il s'agit du *droit*, & non pas du *fait*. Et puis, n'eſt-ce pas auſſi avec la permiſſion de la Providence que les plus grands Tyrans exercent leur domination?

(66) HOME'RE dit, que c'eſt de *Jupiter* que vient la plus haute dignité:

Τόφρα δ' ἐπὶ Διὶ ἦεν ——— ———
(*Iliad.* Lib. II. verſ. 197.)

Les *Egyptiens*, au rapport de DIODORE *de Sicile*, croioient que ce n'étoit pas ſans une Providence Divine que les Rois parvenoient à la Souveraineté: Ἄμα μὲν γὰρ τὸν ἀπὸ τοιούτων προσόντων αὐτοῖς τιμᾶσθαι τὸν τῶν ὅλων ἡγούμενον. Lib. I. (pag. 57. *Ed. Steph.* Cap. XC.) St. AUGUSTIN dit, qu'un *Domitien*, & un *Julien l'Apoſtat*, ne tiennent pas moins leur Empire de DIEU, que *Veſpaſien*, *Titus*, & *Conſtantin*. *Qui Veſpaſiano vel patri, vel fratri, ſuaviſſimis Imperatoribus, ipſe & Domitianum crudeliſſimum; & ne per ſingulos ire neceſſe ſit, qui* Conſtantino *Chriſtiano, ipſe apoſtatam* Juliano [*regnum* dedit] De Civit. Dei, *Lib.* V. (Cap. XXI. CASSIODORE fait dire au Roi *Vitigès*, que toute élévation à quelque Dignité, ſur tout à la Dignité Roiale, eſt un préſent de la Divinité; *Quamvis omnis provectus ad Divinitatis eſt munera referendus. . . . tamen quàm maximè cauſſa regiæ dignitatis &c.* (Var. X. 31.) L'Empereur *Titus* diſoit, que c'étoit la Deſtinée qui établiſſoit les Puiſſances: *Poteſtates fato dari.* [Epit. AUREL. VICTOR. Cap. X. *num.* 10. ou, comme l'exprime SUETONE, Que c'eſt la Deſtinée, qui fait les Princes: *Principatum fato dari.* In Vit. Tit. *Cap.* IX.] GROTIUS.

Voiez ce que j'ai dit dans la Note précedente.

(67) Τὸν βασιλέα φοβεῖσθαι, εἰδότας ὅτι τῷ Κυρίῳ ἐκλὸ ὁ χειροτονία. Lib. VII. Cap. XVII.

(68) Cette raiſon peut avoir lieu quelquefois. Voiez les réflexions que fait Mr. LE CLERC au ſujet de la famine que DIEU envoia pour punir les *Iſraélites* de ce que *Saül* avoit exterminé les Deſcendans des anciens *Gabaonites*, II. SAMUEL, XXI, 1.

§. IX. (1) C'eſt-à-dire, tant qu'il demeure véritablement Roi, & qu'il n'a pas abuſé de ſon Pouvoir à un tel point, qu'on ait lieu de ne plus le regarder comme tel. Car cette reſtriction doit toûjours être ſouſentendue.

(2) Voiez le §. 17. de ce Chapitre.

(3) C'eſt-à-dire, que, ſi le Peuple étoit en droit de ſe regarder comme indépendant du Roi, & d'agir avec

cun, en vertu de leur pouvoir, attirer à soi la connoissance d'une seule & même chose. Or je ne sache aucun Peuple, qui ait pensé à introduire un tel désordre.

§. X. 1. APRE'S avoir détruit les fausses opinions qu'on a sur cette matiére, il faut donner maintenant quelques avis, qui pourront mettre en état de bien juger, à qui appartient le Pouvoir Souverain dans chaque Nation.

2. La *premiére remarque* est donc, Qu'il ne faut pas se laisser imposer par l'ambiguité des mots, ni éblouïr par l'apparence des choses extérieures. Car chez les *Latins*, par exemple, le terme de *Principauté*, & celui de *Royaume*, sont ordinairement opposez: comme quand JULES CE'SAR dit, (1) que le Pére de *Vercingetorix* avoit la *Principauté* de la *Gaule*, mais qu'il fut tué, parce qu'il aspiroit à la *Royauté*: ou quand TACITE fait dire à *Pison*, (2) que *Germanicus* étoit Fils du *Prince* des *Romains*, & non pas du *Roi* des *Parthes*: ou quand SUETONE raconte, (3) que peu s'en fallut que *Caligula* ne changeât les ornemens d'un *Prince* en ceux d'un *Roi*: ou quand VELLEIUS PATERCULUS (4) dit, que *Marobodnus*, Chef d'une Nation des *Germains*, se mit dans l'esprit de s'élever jusqu'à l'*Autorité Royale*; ne se contentant pas de la *Principauté*, dont il étoit en possession avec le consentement de ceux qui dépendoient de lui. Cependant ces deux mots se confondent souvent. Car les Chefs des *Lacedémoniens*, de la postérité d'*Hercule*, depuis même qu'ils (5) furent mis sous la dépendance des *Ephores*, ne laissoient pas d'être toûjours appellez *Rois*, comme nous l'avons vû (6) un peu plus haut. Dans l'ancienne *Germanie*, il y avoit des *Rois*, qui, au rapport de TACITE, (7) *gouvernoient par la déférence qu'on avoit pour leurs conseils, plutôt que par un pouvoir qu'ils eussent de commander.* TITE LIVE dit, (8) qu'EVANDRE, Arcadien, *régnoit* dans quelques endroits du *Païs Latin*, par la considération qu'on avoit pour lui, plûtôt que par son autorité. ARISTOTE (9), & POLYBE (10), & DIODORE (11) *de Sicile*, donnent le titre de *Rois* aux *Suffétes*, ou Juges, des *Carthaginois*: & *Hannon* est ainsi qualifié par (12) SOLIN. Il y avoit dans la *Troade* une Ville, nommée *Scepse*, au sujet de laquelle STRABON (13) raconte, qu'aiant reçû dans l'État les *Miléſiens*, elle s'érigea en Démocratie, de telle sorte pourtant que les Descendans des anciens Rois conservérent & le titre de Roi, & quelques marques d'honneur. Les *Empereurs Romains*, au contraire, depuis qu'ils exerçoient tout ouvertement & sans aucun dé-

autorité par rapport à lui, toutes les fois que le Roi feroit quelque chose qui paroîtroit injuste, ou contraire au Bien Public; ce seroit une source perpétuelle de querelles & de désordres: parce qu'il peut aisément arriver que le Peuple, en certains tems, trouve injustes ou préjudiciables, des choses qui ne le seront point effectivement. Ainsi le Roi alors croiant n'avoir point abusé de son Pouvoir, & le Peuple croiant le contraire, sans qu'il y eût aucun Juge pour terminer le différend: il faudroit qu'ils en vinssent à une Guerre déclarée. Il vaut donc mieux que le Souverain puisse quelquefois faire impunément des choses véritablement mauvaises: l'inconvénient est moindre de ce côté, que de l'autre. Mais il ne s'ensuit point de là, que le Peuple ne puisse jamais juger des actions du Roi, & qu'il doive tout souffrir. Cela est contraire au but naturel de toute Société, & à l'obligation où les Peuples sont naturellement, aussi bien que chaque Particulier, de se conserver eux-mêmes.

§. X. (1) *Cujus* [Vercingetorigis] *Pater* PRINCIPATUM Galliæ *totius obtinuerat, & ob eam causam quod* REGNUM *adpetebat, ab civitate erat interfectus.* De Bell. Gall. *Lib.* VII. *Cap.* IV.

(2) PRINCIPEM *Romani, non Parthi* REGIS *filio eum equites dari.* Annal. Lib. II. Cap. LVII. *num.* 7.

(3) *Nec multum abfuit, quin statim diadema sumeret, feminæque* PRINCIPATUS *in* REGNI *formam converteret.* Vit. Calig. *Cap.* XXII.

(4) *Non tumultuarium, neque fortuitum, neque mobilem, sed ex voluntate parentium constantem, inter suos occupavit* [Marobodnus] PRINCIPATUM, *& certum imperium: vimque regiam complexus animo, statuit* &c. Lib. II. Cap. CVIII. pag. 115. *Ed. Oxon.* 1711.

(5) Les Rois de *Lacédémone*, comme le remarque ici le Savant GRONOVIUS, ne dépendoient pas des *Ephores*: mais les *Ephores* étoient établis pour s'opposer à la puissance des Rois, si elle venoit à dégénerer en tyrannie, comme les *Tribuns du Peuple*, parmi les *Romains*, étoient établis pour s'opposer à la puissance des Consuls. C'est ce que dit VALE'RE MAXIME: *Quum primum* [Theopompus] *instituisset, ut Ephori Lacedæmone creantur, ita futuri Regiæ potestati oppositi, quemadmodum* Romæ *Consulari imperio Tribuni plebis facti objecti* &c. Lib. IV. Cap. I. *num.* 8. extern.

(6) Voiez la *Note* 45. sur le paragraphe 8.

(7) *Mos Rex vel Princeps, prout ætas cuique, prout nobilitas, prout decus bellorum, prout facundia est, audiuntur, auctoritate suadendi, magis quàm jubendi potestate.* German. *Cap.* XI. *num.* 6.

(8) Evander *tum ea, profugus ex* Peloponneso, *auctoritate, magis quàm imperio, regebat loca.* Lib. I. Cap. VII. *num.* 8.

(9) Τὸ δὲ Βασιλικὸν [ἐκ τῶν Κατὰ πόλεμον ἡγεμονιῶν] ἐκ τῶν ἔργων &c. Politic. *Lib.* II. *Cap.* IX. pag. 334. B.

(10)

déguiſement une Puiſſance Monarchique très-abſoluë, ne laiſſoient pas d'être appellez *Princes* ou Chefs de l'Etat. Il y a auſſi des Républiques, où les principaux Magiſtrats (14) ſont honorez des marques extérieures de la Dignité Roiale.

3. D'autre côté, les *Etats d'un Roiaume*, c'eſt-à-dire, l'Aſſemblée de ceux qui repréſentent le Peuple diviſé en certaines claſſes, ou, comme s'exprime un Poëte (15) des derniers ſiécles, *les Prélats, les Grands, & les Députez des Villes*; ces Etats, dis-je, ne ſont, en (16) certains endroits, que comme un Grand Conſeil du Roi, par le moien duquel les plaintes du Peuple, que les Miniſtres de ſon Conſeil privé lui cachent ſouvent, parviennent à ſes oreilles; & le Roi ne laiſſe pas de pouvoir enſuite ordonne ce que bon lui ſemble, ſur les choſes dont il s'agit. Mais en d'autres païs, ces Aſſemblées du Corps du Peuple ont Droit de connoître des actions mêmes du Prince, & de faire des Loix, auxquelles il eſt tenu de ſe ſoûmettre.

4. Pluſieurs croient, que, pour ſavoir ſi un Prince eſt Souverain, ou non; il ne faut qu'examiner, s'il monte ſur le Trône par droit de Succeſſion, ou par voie d'Election: car, ſelon eux, il n'y a que les Roiaumes Succeſſifs, qui ſoient Souverains. Mais il eſt certain, que cette maxime n'eſt pas vraie généralement & ſans reſtriction. Car la Succeſſion n'eſt pas un titre qui détermine la forme du Gouvernement, & l'étenduë du Pouvoir de celui qui gouverne: elle emporte ſeulement une continuation des droits de celui à qui l'on ſuccéde. Dès-là qu'une Famille a été choiſie pour régner, le droit qui lui a été conféré, paſſe de Succeſſeur en Succeſſeur, avec le même pouvoir que la prémiére Election avoit donné, & pas davantage. Parmi les *Lacédémoniens*, le Roiaume étoit héréditaire, même depuis l'établiſſement des *Ephores*. Et c'eſt en parlant d'un tel Roiaume, c'eſt-à-dire, de la prémiére Dignité de l'Etat, qu'ARISTOTE dit, (17) *Qu'il y a des Roiaumes Héréditaires, & des Roiaumes Electifs.* Tels étoient la plûpart des Roiaumes de la *Gréce*, dans les *Tems Héroïques*, comme le même Auteur (18) le remarque, & avant lui (19) THUCYDIDE, ſuivi auſſi en cela par (20) DENYS *d'Halicarnaſſe*. L'*Empire Romain*, au contraire, (21) ſe conféroit par élection, depuis même que le Sénat & le Peuple eurent perdu toute leur autorité.

§. XI. 1. MA *ſeconde remarque* eſt, (a) Qu'il faut diſtinguer entre la *choſe* même, & la *maniére de la poſſéder*. Cela a lieu non ſeulement en matiére de *Choſes Corporelles*, mais

(a) Voiez *Charles Du Moulin*, ſur la Coûtume de *Paris* Tit. I. §. 2. gloſſ. 4. *num.* 16.

(10) Les *Carthaginois*, dit cet Hiſtorien, avoient des Rois, & un Sénat, revêtu d'un Pouvoir Ariſtocratique: Καὶ γὰρ βασιλεῖς ἦσαν παρ' αὐτοῖς, καὶ τὸ γερόντιον εἶχε τὴν ἀριστοκρατικὴν ἐξουσίαν. Lib. VI. Cap. XLIX.

(11) C'eſt en parlant de *Magon*, qu'il qualifie *Roi*: Καταστήσαντες δὲ στρατηγὸν Μάγωνα τὸν βασιλέα &c. Biblioth. Hiſtor. *Lib.* XV. *Cap.* XV. pag. 465. *Ed. H. Steph.* Le même titre lui eſt donné au même endroit deux ou trois fois.

(12) *Prodidit* Xenophon *Iampſacenum*, Hannonem Pœnorum *Regem* in eas [Inſulas] *pervenuiſſe* &c. Cap. LVI. L'Auteur ajoûte ici, dans une Note, ce que dit *celui qui a écrit la vie d'*HANNIBAL (il veut parler de CORNELIUS NEPOS, dont les *Vies des Hommes Illuſtres dans la Guerre* paſſoient encore alors ſous le nom d'*Æmilius Probus*, mais en ſorte que les Savans doutoient fort qu'elles fuſſent de ce Grammairien du Moien Age) *Ut enim* Romæ *Conſules: ſic* Carthagine *quotannis annui bini Reges creabantur.* Cap. VII. *num.* 4. *Ed. Uſſer.* Il remarque auſſi, qu'on peut mettre au rang de ces *Rois* improprement ainſi nommez, les Princes, auxquels leur Pere, veritablement Roi, donnoit le nom de Roi, ſans ſe dépouiller lui-même du Pouvoir Souverain: tel qu'étoit ce *Darius*, qu'*Artaxerxès* fit mourir, après avoir été convaincu d'une conſpiration contre lui; comme le rapporte PLUTARQUE, *Vit. Artaxerx.* pag. 1026. Tom. II. *Ed. Wech.*

(13) Elle s'étoit déja auparavant érigée en Ariſtocratie: Μετὰ ταῦτα δὲ εἰς ὀλιγαρχίαν μετέστησαν [οἱ Σκύθαι] ἐντὸς Μιλήσιοι συνπολιτεύσαντες αὐτοῖς, καὶ δημοκρατικῶς ἦρχον· οἱ δ' ἀπὸ γένους ἦσαν τῶν ἐκείνων βασιλῆς, ἴσοντες τιμὰς τιμαῖς. Geograph. *Lib.* XIII. pag. 904. C. *Ed. Amſt.* (607. *Pariſ.*)

(14) Comme le *Doge* de *Veniſe*, qui a la Couronne, & le titre de *Séréniſé*; quoi qu'il ne ſoit nullement Prince Souverain.

(15) *Prælati, Proceres, miſſique Potentibus Urbes.* In *Ligurin.*

(16) Voiez, ſur ceci, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. VI. §. 12.

(17) Il parle là de ceux qui n'avoient que le Commandement perpétuel des Armées. Τέτων δ' [τῶν βασιλέων] αἱ μὲν κατὰ γένος ἀρχαί· αἱ δ' αἱρεταί. Politic. *Lib.* III. *Cap.* XIV. pag. 356. C. *Ed. Pariſ.*

(18) Τέτταρες δ' εἰσὶν Μοναρχίαι βασιλικαί, αἱ κατὰ τοὺς Ἡρωϊκοὺς χρόνους, ἑκουσίαί τι, καὶ πατρίαι, γιγνόμεναι κατὰ νόμον. Ibid. pag. 357. A.

(19) Πρότερον δὲ ἦσαν ἐπὶ πᾶσιν γίγνεσθαι πατρικαὶ βασιλεῖαι. Lib. I. §. 13.

(20) Voiez le paſſage, que j'ai rapporté tout du long ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. I. §. 7. *Note* 1. à la fin.

(21) On traitera au long ci-deſſous, *Liv.* II. *Chap.* IX. §. 11. de ce point d'Hiſtoire.

mais encore en matiére de *Choſes Incorporelles*; car un *droit de Paſſage* ou de *Charroi* ſur un Fonds de terre, n'eſt pas moins une choſe, (1) que le Fonds même. Or on poſſéde l'une & l'autre ſorte de choſes ou *en pleine propriété*, ou par droit d'*Uſufruit*, ou *à tems*. Ainſi, parmi les *Romains*, le *Dictateur* étoit Souverain pour un tems (2). La plûpart (3) des Rois, tant ceux qui ſont élûs les prémiers, que ceux qui leur ſuccédent ſelon l'ordre établi par les Loix, jouïſſent du Pouvoir Souverain à titre d'uſufruit. Mais il y a quelques Rois qui poſſédent la Couronne en pleine propriété (4), comme ceux qui ont aquis la Souveraineté par droit de conquête, ou ceux à qui un Peuple s'eſt donné ſans reſerve, pour éviter un plus grand mal.

2. J'ai

§. XI. (1) Voiez ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. IX. §. 7. *Note* 5. de la ſeconde Edition.

(2) On trouve un exemple d'un Empereur élû à tems, dans NICEPHORE GREGORAS, *Lib.* IV. au commencement. GROTIUS.

(3) Dans toutes les Editions, avant la mienne, il y avoit ici, *Reges denique*, pour *plerique*: La ſuite du diſcours demande néceſſairement cette correction: & l'Auteur s'exprime ainſi plus bas: PERRAQUE *Imperia ſumma non plenè habentur*, §. 14. Voiez auſſi *Liv.* III. *Chap.* XX. §. 5. *num.* 1. Au reſte, la faute étoit ſi groſſiére, que Mr. DE COURTIN l'a corrigée dans ſa Traduction, ſans en avertir; comme je m'en apperçois.

(4) Cette diviſion de nôtre Auteur en *Roiaumes Patrimoniaux & Uſufruétuaires*, a été adoptée par PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. VI. §. 16, 17. & par la plûpart des Commentateurs ou autres Ecrivains. Mais feu Mr. COCCEIUS, Profeſſeur célébre de l'Univerſité de *Francfort* ſur l'*Oder*, l'a rejettée, dans une Diſſertation *De Teſtamento Principis*, Cap. II. §. 16. & Mr. THOMASIUS depuis a raiſonné là-deſſus d'une maniére fort judicieuſe, dans ſes *Notes* ſur HUBER, *De Jure civitatis*, Lib. I. Sect. III. Cap. II. §. 19. p. 69, 70. Voici, à peu près, ce qu'il dit. Rien n'empêche à la vérité que le Pouvoir Souverain n'entre en commerce: il n'y a là rien de contraire à la nature de la choſe; & ſi la convention entre le Prince & le Peuple porte expreſſement que le Prince aura plein droit d'aliéner la Couronne, ce ſera alors, ſi l'on veut, un *Roiaume Patrimonial*, par oppoſition auquel on pourra appeller les autres, des *Roiaumes Uſufruétuaires*. Mais, dans les queſtions qui ont du rapport à cette matiére, il s'agit ordinairement de Roiaumes établis ſans une telle convention formelle, dont les exemples d'ailleurs ſont tres-rares; car à peine en trouve-t-on d'autre que celui des *Egyptiens* avec leur Roi, dont il eſt parlé dans l'Hiſtoire Sainte, GENES. *Chap.* XLVII. *verſ.* 18, *& ſuiv.* & les diſputes des Docteurs ſur le pouvoir d'aliéner la Couronne, regardent les cas où il n'y a point eu de convention là-deſſus entre le Prince & le Peuple. C'eſt pour le tirer d'embarras, dans ce doute, que l'on a inventé la diſtinction dont il s'agit, qui ne fait qu'embrouiller les choſes, & qui ſe réduit à un cercle vicieux: car quand on demande, quels ſont les Princes qui ont pouvoir d'aliéner le Roiaume, les Docteurs vous repondent, que ce ſont ceux qui poſſédent un Roiaume Patrimonial; & quand on veut ſavoir ce que c'eſt qu'un Roiaume Patrimonial, ils vous diſent que c'eſt celui dont le Prince a pouvoir d'aliéner la Couronne. Il eſt vrai que les uns prétendent, que les *Roiaumes Succeſſifs* ſont Patrimoniaux: les autres, que ce ſont les *Roiaumes Deſpotiques*: les autres, que ce ſont ceux qui ont été *conquis*, ou établis de quelque autre maniére *par un conſentement forcé* du Peuple. Mais tout cela ne poſe aucun fondement ſolide d'un droit de Propriété, proprement ainſi nommé, & accompagné du pouvoir d'aliéner. La Succeſſion, ſelon GROTIUS même, ne fait que continuer le droit du prémier Roi. L'Empire du *Turc* eſt le plus deſpotique du monde: & cependant le *Grand Seigneur* n'a le pouvoir ni d'aliéner l'Empire, ni de changer à ſa fantaiſie l'ordre de la Succeſſion. De ce que l'on s'eſt ſoûmis par force, ou par néceſſité, à la domination de quelcun, il ne s'enſuit pas non plus qu'on lui ait donné par cela même le pouvoir de transférer ſon droit à tel autre qu'il voudra. En vain objecteroit-on, que ſi, en ce cas-là, le Prince eût ſtipulé, qu'on lui donnât le pouvoir d'aliéner, on y auroit conſenti. Car le ſilence donne lieu au contraire de préſumer, qu'il n'y a point eu de telle conceſſion tacite; puis que, ſi le Roi avoit prétendu aquérir le droit d'aliener la Couronne, c'étoit à lui à s'expliquer & à faire expliquer là-deſſus le Peuple: & le Peuple n'en aiant point parlé, comme on le ſuppoſe, eſt & doit être cenſé n'avoir nullement penſé à donner au Roi un pouvoir, qui le mit en état de lui faire changer de Maitre toutes les fois qu'il lui en prendroit fantaiſie. C'eſt ouvrir la porte aux chicanes, que d'expliquer les Conventions au delà de ce qui eſt exprimé, ſous prétexte que les Parties auroient vraiſemblablement étendu plus loin leurs engagemens, ſi on les avoit preſſées. De telles conjectures n'ont quelque lieu, que quand il s'agit du ſens d'un terme ou d'une clauſe équivoque. En un mot, le Pouvoir Souverain, de quelque maniére qu'il ſoit conféré, n'emporte point par lui-même un droit de Propriété: ce ſont deux idées tout-à-fait diſtinctes, & qui n'ont aucune liaiſon néceſſaire l'une avec l'autre. Comme donc un Prince, en transférant la Propriété d'une Terre à quelque Particulier, ne lui donne pas par cela ſeul le droit de Souveraineté ſur cette Terre: de même, lors qu'un Peuple ſe ſoumet à la domination de quelcun, cela ſeul n'emporte pas la conceſſion d'un plein droit de Propriété. Ainſi il faut dire, que le transport de Proprieté, par lui-même & de ſa nature, renferme le pouvoir d'aliéner, à moins qu'il n'y ait dans la convention une clauſe qui ôte ce pouvoir: mais que le transport de la Souveraineté au contraire ne renferme point par lui-même le pouvoir d'aliéner, à moins qu'il n'y ſoit ajoûté par une clauſe formelle. Il ne reſte donc plus, que le grand nombre d'exemples qu'on allégue, d'aliénations faites de tout tems par les Souverains. Mais ou ces aliénations n'ont eu aucun effet; ou bien elles ont été faites ou approuvées par un conſentement ou exprès, ou tacite, du Peuple; ou enfin elles n'ont eu d'autre titre, que la force. Voiez ce que je dirai ci-deſſous, ſur le §. 12. *Note* 21. Quoi qu'il en ſoit, il faut poſer, à mon avis, pour principe, que, dans un doute, tout Roiaume doit être cenſé non-patrimonial. Voiez l'*Introductio ad Jus Publicum Univerſ.* de Mr. BOHMER, pag. 228.

(5) L'Auteur veut parler de BODIN, qui s'explique là-deſſus dans ſon Traité *de la République*, Liv. I. Chap. VIII. & qui a été depuis ſuivi par pluſieurs Auteurs, & même

2. J'ai dit qu'il pouvoit y avoir des Souverains à tems, & j'ai allégué là-dessus l'exemple des *Dictateurs Romains*. En quoi je m'éloigne du sentiment (5) de ceux qui croient, que la Puissance du Dictateur n'étoit pas souveraine, par la raison qu'elle n'étoit pas à vie. Mais, comme on ne peut juger de l'essence des Choses Morales que par leurs opérations, les Droits ou les Pouvoirs qui produisent les mêmes effets, doivent aussi avoir le même nom (6). Or le Dictateur, pendant tout le tems qu'il étoit en charge, (7) exerçoit tous les actes du Gouvernement Civil avec autant d'autorité, que le Roi le plus absolu; sans que ce qu'il avoit fait pût être annullé par aucune autre Puissance. Et la durée d'une chose n'en change pas la nature. Tout ce qu'il y a, c'est que, comme la

même par PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. VI. §. 15.

(6) Si donc le Peuple confére à quelcun pour un tems le droit d'exercer toutes les parties de la Souveraineté, sans consulter personne, & sans rendre compte à personne de sa conduite: on peut dire, que, pendant tout ce tems-là, il est Souverain. Je ne sai pas pourquoi divers Auteurs s'obstinent à vouloir qu'il ne puisse y avoir de Souveraineté à tems. Ou c'est-là une pure dispute de mots, ou les raisons qu'on allégue ne sont que des petitions de principe. Le pouvoir de commander, même absolument, est de telle nature, que rien n'empêche qu'il ne soit conféré pour un tems, sans cesser d'être tel. Si un Particulier vend sa liberté pour quelques années seulement, il ne sera pas moins Esclave pendant ce tems-là, que s'il s'étoit donné un Maître pour toute sa vie. Il est vrai qu'en ce cas-là le Maître n'aura pas droit de le vendre: mais le pouvoir d'aliéner n'est pas, selon le Droit Naturel tout seul, une suite nécessaire de l'Esclavage, & moins encore de la Souveraineté en général. On veut que la limitation du tems que doit durer la Souveraineté en détruise la nature: mais on suppose gratuitement, que toute Souveraineté doit être perpétuelle. Un Pouvoir Souverain conféré à tems, est, dit-on, par cela même dépendant. Point du tout. Il est vrai, que c'est le Peuple qui l'a conféré, & qu'il n'a voulu le conférer que pour un tems: mais, du moment que celui à qui on le confére en a été revêtu, il est au dessus du Peuple, il ne dépend pas plus de lui, pendant le tems limité, qu'un Prince établi à vie: tout ce qu'il y a, c'est que, le terme expiré, sa supériorité & son indépendance finit aussi. On prétend encore, que la limitation d'un terme fait que la Souveraineté ne peut s'étendre qu'à certains actes de la Souveraineté. Mais il suffit que celui qui est établi Souverain pour un tems ait par là le pouvoir d'exercer tous les actes & toutes les parties de la Souveraineté, selon qu'il le jugera à propos, & que les circonstances le demanderont: il n'est pas nécessaire qu'il ait actuellement occasion de les exercer toutes. Autrement un Roi, qui n'a régné, ou qui, selon le cours de la nature, ne peut régner que très-peu de tems, ne seroit pas Souverain. Ceux qui soutiennent que la perpétuité de la durée a une liaison nécessaire avec la nature de la Souveraineté, ne prennent pas garde que cela méneroit plus loin qu'ils ne veulent. Car il s'ensuivroit, que toute Souveraineté doit s'étendre aussi loin qu'il est possible, & par conséquent être Successive, plus que c'est là un moien, & le seul qu'il y a, de la rendre perpétuelle, dans la nécessité de mourir à laquelle les Princes sont réduits, tout de même que le moindre de leurs Sujets. Il s'ensuivroit aussi de là, qu'un Souverain, quoi qu'il fasse, ne peut jamais être déposé, quand même il auroit porté la tyrannie aux derniers excès: ou du moins qu'un Prince qui est déposé alors, n'a pas été Souverain pendant le tems qu'il gouvernoit comme il faut. Cependant on convient avec nous, que les Princes les plus absolus sont déchus de la Souveraineté en ce cas-là: & comme tout Prince peut s'y trouver, il est clair qu'à cet égard toute Souveraineté est à tems. Que s'il ne répugne pas à la nature de la Souveraineté qu'elle finisse au bout d'un tems, qui à la vérité n'étoit pas limité, mais qui pouvoit arriver, & que l'on regardoit comme pouvant arriver: je ne vois pas pourquoi elle ne pourroit pas finir au bout d'un tems fixe & déterminé. Il y a aussi bien d'autres conditions, sous lesquelles on peut concevoir que l'Autorité Souveraine soit conférée expressément à quelcun, en sorte que l'événement ou le défaut de ces conditions en fasse un Pouvoir à tems. Par exemple, supposons que, dans un Roiaume Electif, où l'on ne juge point à propos d'établir un Régent du Roiaume, le Peuple voulant élire un Fils du dernier Roi, encore en bas âge, établisse un autre Roi, à condition, que, si le jeune Prince parvient à l'âge de Majorité, il lui remettra la Couronne. Ce sera-t-il sans doute une Souveraineté à tems. Concluons que, si une telle Souveraineté, faute d'être perpétuelle, est moins avantageuse à celui qui l'exerce, & passe pour moins éclatante; elle n'en est pas moins, pour le fond, une Souveraineté réelle. Il ne s'agit donc plus, que d'examiner si les exemples qu'on allégue sont à propos. Voiez la *Note* suivante.

(7) En sorte, (ajoute nôtre Auteur dans une Note) que le Peuple fut obligé d'avoir recours aux prières, pour sauver *Q. Fabius Maximus Rullianus*, Général de la Cavalerie (*Magister Equitum*) lors que le Dictateur *L. Papirius Cursor* vouloit le faire mourir, pour avoir donné bataille sans ses ordres. Voiez TITE LIVE, *Lib.* VIII. *Cap.* XXIX. — XXXV. L'Auteur, qui a déja parlé ci-dessus des *Dictateurs*, comme fournissant un exemple de Souveraineté à tems, (§. 8. *num.* 13.) remarquoit aussi là, (dans une *Note*, que j'ai renvoiée ici,) que *Marc Livius Salinator* étant Censeur, effaça toutes les Tribus (*aerarias reliquit*) à la reserve d'une seule; & par là montra qu'il avoit pouvoir sur tout le Peuple. Voiez TITE LIVE, *Lib.* XXIX. *Cap.* XXXVII. *num.* 13. Mais, quelque grande que fût, à certains égards, la puissance des *Censeurs*, elle n'étoit pas universelle, comme celle des *Dictateurs*. Peut-être que nôtre Auteur a fait cette remarque seulement pour donner à entendre, que si les *Censeurs*, en ce qui concernoit leur charge, étoient absolus & au dessus du Peuple même; à plus forte raison doit-on regarder comme tels les *Dictateurs*. Quoi qu'il en soit, il a raison, à mon avis, de donner les DICTATEURS pour une espèce de Souverains à tems, en distinguant, comme il fait, le pouvoir des Dictateurs, tel qu'il étoit originairement & dans les prémiers Siècles de la République Romaine, d'avec celui qu'ils eurent dans la suite, lors qu'on y eut apporté peu-à-peu des changemens, qui le dépouillèrent du caractère d'une entière indépendance. A l'egard du prémier, qui est celui dont il s'agit, les anciens Auteurs, Grecs & Latins, nous donnent l'idée d'une

la maniére de posséder une Dignité la rend plus ou moins honorable ; l'honneur attaché à la Souveraineté, ou la *Majesté*, comme on parle, paroit avec plus d'éclat en la personne de celui qui en est revêtu pour toûjours, que dans la personne de celui qui ne l'a que pour un tems. Je dis la même chose de ceux qui, pendant la Minorité de l'Héritier de la Couronne, ou lors que le Roi est tombé en démence, ou a été fait prisonnier par l'Ennemi, sont établis *Régens du Roiaume*, (8) en sorte qu'ils ne dépendent point du Peuple, & qu'ils ne peuvent pas être dépouillez de leur autorité avant le tems fixé par les Loix.

(b) Voiez *Procope*, Vandalic. *Lib.* I. Cap. 9.
(c) Voiez *Ammien.* Lib. II. *Cap.* 20. *& Lib.* IV. *Cap.* 35.

3. Il n'en est pas de même de ceux qui sont revêtus d'un Pouvoir précaire, & qui peut être révoqué en tout tems, tels qu'étoient les Rois des anciens (b) *Vandales* en *Afrique*, & ceux des (c) *Goths* en *Espagne*, que les Peuples (9) dépossoient, quand bon leur sembloit, s'ils n'en étoient pas contens. Tout ce que fait un tel Prince, peut être annullé par ceux qui l'ont revêtu d'un Pouvoir ainsi sujet à révocation : & par conséquent l'exercice de son Autorité n'aiant pas les mêmes effets que les actes d'un véritable Souverain, elle n'est pas non plus la même.

§. XII. 1. POUR ce que j'ai dit, qu'il y a des *Souverainetez que l'on possède en pleine propriété*, c'est-à-dire, dont le Souverain est maître comme de son *patrimoine* ; quelques

d'une véritable Souveraineté à tems. On a déja rapporté §. 8. *Note* 51, & 52. des passages de TITE LIVE là-dessus. DENYS D'HALICARNASSE, en parlant de *Titus Larcius*, qui fut le prémier Dictateur, l'appelle *Monarque* : il dit, qu'il avoit un pouvoir absolu & indépendant, en ce qui regardoit la Guerre & la Paix, & toutes les autres affaires : Que si on ne lui donna pas le nom de *Roi*, mais celui de *Dictateur*, ce fut pour éviter ce que le prémier a d'odieux dans un Etat d'ailleurs libre ; mais qu'au fond c'étoit une espéce de Roiauté élective, qu'il appelle *Tyrannie* ; selon le sens originaire de ce terme. Il avoit déja dit, en rapportant le projet & le but de la création d'un Dictateur, que ce Magistrat extraordinaire auroit une autorité égale à celle des *Tyrans* ou Rois, & qu'il seroit au dessus de toutes les Loix. Ἐτέρων δὲ τινα ἀρχὴν αὐτοδίξαι [ἔφασαν ἡ Βουλὴ] πολέμου τε καὶ εἰρήνης, καὶ πάντων ἁπλῶς πραγμάτων αὐτοκράτορα καὶ ἀνυπεύθυνον ὃν ἂν βούληται καὶ πράξῃ. . . . . Τὴν ἱστορουμένην ἀρχὴν [c'est ainsi qu'il faut lire, selon un MS. du *Vatican*] ἔκρινεν ἐπὶ τὰ πράγματα παραγαγεῖν, ἣ πάντας ἡμᾶς ἐξεῖν ὑφ' ἑαυτῇ τοὺς νόμους. Antiq. Roman. Lib. V. Cap. LXX. Οὗτος [Τίτος Λάρκιος] πρῶτος ἐν Ῥώμῃ αὐτοκράτωρ ἀποδειχθεὶς, πολέμου τε καὶ εἰρήνης, καὶ πάντων ἁπλῶς πραγμάτων αὐτοκράτωρ. ὁμοίαν δ' αὐτῷ τιθέασι Δικτάτορα, ἐπὶ διὰ τὴν ἐξουσίαν τῶν πολιτικῶν διατάττειν ὅ, τι θέλει &c. . . . . οὐ γὰρ ἦσαν ἐπὶ ἐπιφθόνῳ ὀνόματι καὶ βαρεῖ θεσθαι τὴν ἀρχὴν πόλιν ἰδιώτῃ ἐπιτρέπουσαν. . . . ἐπεὶ τό γε τῆς ἐξουσίας μέγεθος, ἣν ὁ Δικτάτωρ ἔσχε, ἴσην ἐλάττων ἐπὶ τοῦ ὀνόματος ἐπὶ γὰρ ἐλάττοσι τιμῶσι, ἡ Δικτατωρία. Ibid. Cap. LXXIII. Voiez aussi POLYBE, *Histor.* Lib. III. Cap. LXXXVII. & EUTROPE, *Breviar. Hist. Rom.* Lib. I. Cap. XI. Effectivement le Dictateur, selon la prémiére institution, exerçoit toutes les parties de la Souveraineté : & son autorité n'étoit restreinte qu'à l'égard de certaines choses peu considérables ; comme il seroit aisé de le faire voir. Tous les faits qu'on allégue, qui semblent prouver le contraire, regardent les tems postérieurs : & si l'on examine ce qu'ont dit BORCLER (dans ses Notes sur nôtre Auteur, *pag.* 239, *& seq.*) OBRECHT, (dans sa Dissertation *De extraordinariis Populi Romani Imperiis*, §. 41, *& seqq.*) PUFENDORF, dans l'endroit déja cité, & autres Ecrivains ; on trouvera que toutes leurs objections tombent, en supposant cette distinction. Un Savant même, qui, depuis que tout ce que je viens de dire étoit écrit, a publié une courte & bonne Dissertation *de Dictatoribus Populi Romani* ; soutient que, dans les cas dont il s'agit, les Dictateurs ou n'usoient pas de tout leur pouvoir par pure bonté, ou en étoient empêchez par le Sénat, abusant en cela du sien. Voiez le *Chap.* VIII. de cette Dissertation, imprimée en M. DCC. XVII. dans le *Ferculum Literarium* de Mr. JENS. Au reste, ARISTOTE nous fournit un autre exemple, encore plus ancien, d'une Souveraineté à tems ; c'est celui des *Æsymnétes*, qui parmi les anciens *Grecs*, étoient établis pour gouverner absolument, ou à vie, ou pour un tems, ou pour certaines sortes d'affaires : Ἔστιν δ' [εἰδος βασιλείας] ὅταν ἡ ἐν τοῖς ἀρχαίοις Ἕλλησιν, ἃς καλοῦσι Αἰσυμνήτας. ἔστι δὲ τύραννος, αἱρετὴ τυραννὶς διαφέρουσα τῆς βαρβαρικῆς, ἡ τῷ μὴ κατὰ νόμον, ἀλλὰ τῷ μὴ πατρικὸν εἶναι μόνον, ἦρχον δὲ οἱ μὲν διὰ βίου τὴν ἀρχὴν ταύτην· οἱ δὲ ΜΕΧΡΙ ΤΙΝΩΝ ΩΡΙΣΜΕΝΩΝ ΧΡΟΝΩΝ, ἡ πράξεων. Politic. *Lib.* III. *Cap.* XIV. pag. 356. E. *Ed. Paris.* DENYS D'HALICARNASSE compare le pouvoir des *Dictateurs* à celui de ces *Æsymnétes* ; & il croit même que les *Romains* établirent les prémiers sur le modéle des derniers : Δοκοῦσι δέ μοι καὶ τοῦτο παρ' Ἑλλήνων οἱ Ῥωμαῖοι τὸ πολίτευμα λαβεῖν. οἱ γὰρ Αἰσυμνῆται καλούμενοι παρ' Ἕλλησι τὸ ἀρχαῖον, ὡς οἱ τοῖς περὶ βασιλείας ἐγγεγραφόσι θεσφάτοις, αἱρετοί τινες ἦσαν τύραννοι. ἐχρῶντο δὲ αὐτοῖς οἱ πόλεις, ὅτε εἰς πόλεμον χρόνοι, ὅτε συνοχῆς, ἀλλὰ πρὸς τοὺς καιροὺς, ὁπόταν δόξῃ συμφέρειν, καὶ εἰς ποσὸν χρόνον. Antiq. Roman. Lib. V. Cap. LXXIII.

(8) Il faut bien remarquer, que l'Auteur ne parle que de ceux qui sont établis Régens sur ce pié-là, & dont les exemples sont rares ; car ceux qui l'ont critiqué là-dessus, semblent supposer qu'il parle en général de tous les Régens d'un Roiaume. Il a indiqué ci-dessus *Note* 2. un exemple du cas extraordinaire dont il s'agit, que l'on peut voir rapporté tout du long dans PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. VI. *Note* 4. Feu Mr. HERTIUS, dans une Dissertation *de Tutela Regia*, qui fait partie du I. Tome de ses *Commentationes & Opuscula &c.* ajoûte à cela d'autres exemples. JEAN *de Brienne*, Vicerei de *Jérusalem*, fut établi Tuteur de *Baudouin II.* couronné comme Empereur, à condition que, quand son Pupille, qui devoit aussi être son Gendre, seroit en âge, il lui rendroit l'Empire fidélement. Voiez *Charles* DU FRESNE, dans son *Hist. Gallo-Byzantin.* Lib. III. ODON, ou

Eu-

ques Savans (a) combattent cette penſée, par la raiſon que les perſonnes libres n'entrent point en commerce. Mais comme il y a de la différence entre la *Puiſſance Roiale*, & le Pouvoir d'un *Maître* ſur ſon *Eſclave*; il y en a auſſi entre la *Liberté Civile*, & la *Liberté perſonnelle*: autre eſt la Liberté d'un Particulier, & autre, la Liberté de tout le Corps. Les *Stoïciens* (1) faiſoient de la *ſujettion* une ſorte d'Eſclavage: & dans l'Ecriture Sainte, les Sujets d'un Roi ſont appellez (b) ſes Eſclaves. Comme donc la *Liberté perſonnelle* exclut le pouvoir d'un *Maître*: de même la *Liberté Civile* exclut la *Roiauté*, & toute autre ſorte de domination, proprement ainſi nommée. Auſſi voions-nous que (2) TITE LIVE, CICERON (3), TACITE (4), ARRIEN (5), SENÉQUE (6) oppoſent manifeſtement ces deux choſes. Ceux d'entre les *Ciliciens*, qui n'obéiſſoient à aucun Roi, étoient appellez, à cauſe de cela, d'un nom qui ſignifioit, (7) les *Ciliciens libres*. STRABON (8) parlant d'*Amiſe*, Ville du *Pont*, dit que tantôt elle fut libre, & tantôt gouvernée par des Rois. Dans le Droit Romain, ſur la matiére de la *Guerre*, & des *Jugemens* (9) *Récuperatoires*, on diſtingue les Etrangers en (10) *Rois*, & *Peuples libres*. On (11) dit même en parlant de ceux qui n'ont pas cette Liberté publique, auſſi bien qu'en parlant de ceux qui ſont privez de la Liberté perſonnelle, qu'ils *ne ſont pas maîtres d'eux-mêmes*, mais qu'ils *appartiennent* à ceux de qui

(a) *Franc. Hotoman.* Quæſt. Illuſtr. Qu. I.

(b) Voiez *I. Sam.* XXII, 17. *II. Sam.* X, 2. *I. Rois*, IX, 22.

Eudon, Duc de *Bourgogne*, aiant été nommé Tuteur de CHARLES *le Simple*, Roi de *France*, fut couronné comme Roi, afin qu'il gouvernât avec plus d'autorité. Voiez le *Gloſſaire* du même Mr. DU CANGE, au mot *Heredes*: & ALBERIC. *Chronic. ad ann.* 994. comme auſſi BUSSIERES, *Hiſt. de France*, Liv. VI. pag. 467. Dans l'Empire d'*Allemagne*, PHILIPPE gouverna ſous le nom de Roi, pendant la minorité de ſon Neveu *Friderie II.* Voiez la *Chronique* de l'*Abbé d'URSPERG*, pag. 319. & celle du Moine GODOFRIDUS, *ad ann.* 1196.

(9) On rapporte la même choſe des anciens *Héruliens*: PROCOP. *Gothic.* Lib. II. (*Cap.* XIV. & XV.) Des *Lombards*: PAUL. WARNEFRID. Lib. IV. & VI. Des *Bourguignons*: AMMIAN. MARCELLIN. Lib. XXVIII. (*Cap.* V. *Ed. Valeſ.*) Des *Moldaves*: LAONIC. CHALCOCONDYL. Du Roi d'*Agade* en *Afrique*: JOAN. LEO, Lib. VII. Parmi les *Norwégiens*, quiconque avoit tué le Roi, devenoit Roi lui-même: GULIELM. NEUBRIG. On trouve la même choſe dans les Fragmens de DION, au ſujet des *Quades*, & des *Jazygiens*. GROTIUS.

§. XII. (1) Ἔναι δὲ τὴν ἄλλην δουλείαν, τὴν ἐν ὑποτάξει. DIOGEN. LAERT. Lib. VII. §. 122.

(2) *In variis voluntatibus*, reguari *tamen omnes volebant*, LIBERTATIS *dulcedine nondum expertâ*. Lib. I. Cap. XVII. *num.* 3. *Cui indignum videbatur*, *Populum Romanum* SERVIENTEM, *quum ſub* REGIBUS *eſſet*, *nullo bello*, *nec ab hoſtibus ullis obſeſſum eſſe*; LIBERUM *eundem Populum ab iiſdem* Etruſcis *obſideri*. Lib. II. Cap. XII. *num.* 2. *Non in* REGNO *Populum Romanum*, *ſed in* LIBERTATE *eſſe*. Ibid. *Cap.* XV. *num.* 3. *Ut & in* LIBERTATE *gentes quæ eſſent*, *tutam eam ſibi perpetuamque ſub tutelâ Populi Romani eſſe*: *& quæ ſub* REGIBUS *viverent*, *& in præſens tempus mitiores eos juſtioresque reſpectu Populi Romani habere ſe* &c. *crederent*. Lib. XLV. Cap. XVIII. *num.* 2.

(3) *Quamobrem aut exigendi* REGES *non fuerunt*: *aut Plebi re*, *non verbo*, *danda* LIBERTAS. De Legg. *Lib.* III. *Cap.* X.

(4) *Urbem* Romam *à principio* REGES *habuere*. LIBERTATEM *& Conſulatum* L. Brutus *inſtituit*. Annal. Lib. I. Cap. I. *num.* 1. *Quippe* regno ARSACIS *acrior* Germanorum LIBERTAS. Idem, *de morib. German.* Cap. XXXVII. *num.* 6.

(5) Καὶ τὰς φύσεις τοῖς τε βασιλεῦσι καὶ τῇσι πόλεσιν ὅσαι αὐτόνομοί, ὅτοι ἀκόφιγοι. Hiſtor. Indic. *Cap.* XI. *Ed. Gron.*

(6) *Regalia* [fulmina], *quorum vi tangitur vel Comitium*, *vel principalis* URBIS LIBERA *loca*: *quorum ſignificatio* regnum *civitati minatur*. Natur. Quæſt. Lib. II. Cap. XLIX. On trouve un exemple de ce préſage, dans l'*Hiſtoire de Gênes*, par PIERRE BIZAR. Lib. XIX. Voici encore d'autres paſſages, que l'Auteur cite dans une *Note*, pour prouver, que, chez les anciens Auteurs Grecs & Latins, la *liberté* des Peuples eſt oppoſée au *Gouvernement Monarchique*. Il pouvoit, à mon avis, ſe diſpenſer d'alléguer un ſi grand nombre de paſſages, ſur une choſe comme celle-là: ainſi je ne ferai que rapporter les ſuivans, ſans les traduire, non plus que ceux des *Notes* précédentes, que j'ai crû pouvoir & devoir ôter du Texte. Ὁ δὲ Τέρης ἐτῶ, ὁ τῶ Σιτάλκη πατὴρ, πρῶτῳ Ὀδρύσαις τῶν μεγάλων βασιλεῦσι ἐπῆλθε τῆς ἄλλης Θρήκης ἐπείρᾳ, πολὺ γὰρ μέρῳ καὶ αὐτοκρατὴς ἦν Θρᾳκῶν. THUCYDID. Lib. II. Cap. 29. *Ed. Oxon.* NON *eodem modo in* LIBERA CIVITATE *dicendum eſſe ſententiam*, *quo apud* REGES. SENEC. Pater, *Suaſor.* I. pag. 4, 5. *Ed. Elzevir.* 1672. Ὅτῳ τι αὐτοῖς πρός τε βασιλεῖς καὶ δήμους ἐλευθέρους γράμματα ἦσαν &c. JOSE H. *Antiq. Jud.* Lib. XIII. Cap. XVII. pag. 451. A. *Et* POPULORUM LIBERORUM REGUMQUE *ſociorum auxilia voluntaria comparatiſſem* &c. CICER. *ad Famil.* Lib. XV. Epiſt. IV. *Jam bi montium*, *qui perpetuo tractu Oceani oram tenent*, *incolæ*, LIBERI *&* REGUM *expertes* &c. PLIN. *Hiſt. Nat.* Lib. VI. Cap. XX. GROTIUS.

(7) *Eleutherocilices.* CICERON en parle, *Lib.* XV. *Ep.* IV. *ad Famil.* & *Lib.* V. *Ep.* XX. *ad Attic.*

(8) Καὶ ταύτην [Ἀμισὸν] δὲ κατέσχον οἱ βασιλῆς... ἐλευθερωθεῖσαν δὲ ὑπὸ Καίσαρῳ τῦ Θεῦ, παρέδωκεν Ἀντωνίῳ βασιλεῦντι. . . . εἶτ' ἐλευθέρα πάλιν, μετὰ τὰ Ἀκτιακὰ, ὑπὸ Καίσαρῳ τῷ Σεβαστῷ &c. Geograph. Lib. XII. pag. 822. B. *Ed. Amſt.* (547. Pariſ.)

(9) Voiez ci-deſſous, §. 21. *num.* 5.

(10) Par exemple, dans la définition du droit de *Poſtliminie*: POSTLIMINIUM *eſt jus amiſſæ rei recipiendæ*, *& in ſtatum priſtinum reſtituendæ*, *inter nos*, *ac* LIBEROS POPULOS REGESQUE, *moribus*, *legibus*, *conſtitutum*. DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & Poſtlim.* &c. Leg. XIX. *init.*

(11) Cette période, & la ſuivante, étoient mal rangées, à mon avis, dans l'Original: ainſi j'ai cru pouvoir les tranſpoſer hardiment. J'avertirai ailleurs, mais non pas toûjours, de quelques autres tranſpoſitions que j'ai été obligé de faire, pour l'ordre & la netteté du diſcours.

qui ils dépendent: comme (12) dans cette clauſe d'un Traité de Paix entre les *Romains*, & les *Etoliens*; *Les Villes, les Terres, les Perſonnes, qui ont été autrefois aux* Etoliens &c. Et dans la demande de *Tarquin l'Ancien* aux Députez de *Collatia*: (13) *Le Peuple Collatin eſt-il maître de lui-même?* Ainſi l'argument, dont on ſe ſert, ne fait rien au ſujet, puis (14) qu'il s'agit de la Liberté du Peuple, & non pas de la Liberté d'une perſonne. Mais, à proprement parler, quand on aliéne un Peuple, ce ne ſont pas les Hommes, dont il eſt compoſé, que l'on aliéne, mais le droit perpétuel de les gouverner, conſidérez comme un Corps de Peuple: de même que, quand on aſſigne un Affranchi à l'un des Enfans du (15) Patron, ce n'eſt pas une aliénation d'une perſonne libre, mais ſeulement un tranſport du droit qu'on avoit ſur cette perſonne.

2. On objecte encore que, les Conquêtes ne ſe faiſant qu'aux dépens de la vie des Sujets, & à la ſueur de leur viſage; les Peuples conquis doivent être cenſez aquis aux Sujets, plûtôt qu'au Roi. (16) Mais cette raiſon n'eſt pas meilleure, que la prémiére. Car il peut arriver, que le Roi aura entretenu (17) une Armée de ſes propres deniers, ou bien (18) des revenus du Domaine de la Couronne, qui dans les Roiaumes même Electifs, ou les Rois n'ont que l'uſufruit de ces ſortes de biens, non plus que de la Souveraineté ſur le Peuple qui les a élûs; ne laiſſent pas néanmoins de leur appartenir en propre: de même que, par le Droit Civil, lors qu'on eſt obligé de rendre une Hérédité, on n'en reſtituë point les revenus, parce qu'ils ſont cenſez venir de la (19) choſe même, & non pas faire partie de l'Hérédité.

3. Rien

(12) *Quæ urbes, qui agri, qui homines Ætolorum* Juris *aliquando fuerunt* &c. Tit. Liv. Lib. XXXVIII. Cap. XI. *num.* 9.

(13) *Eſt-ne Populus Collatinus* IN SUA POTESTATE? *Eſt.* Idem, *Lib.* I. *Cap.* XXXVIII. *num.* 2.

(14) Voici le raiſonnement de l'Auteur, qui n'eſt pas aſſez développé. Quand on dit, que les Perſonnes Libres n'entrent point en commerce, cela s'entend des Particuliers, & non pas de tout le Corps d'un Peuple. Or les Particuliers, qui ſont Membres d'un Peuple, ne laiſſent pas d'être *libres*, quoi que le Peuple entier ne le ſoit pas: car la Liberté d'un Homme conſiſte à n'avoir point de Maître particulier, qui puiſſe diſpoſer de toutes ſes actions, & même de ſa perſonne, comme de ſon bien; & ceux qui ſont Membres d'un Peuple qui n'eſt pas libre, n'ont, comme tels, qu'un Maître commun, qui a droit de leur commander, comme à ſes Sujets. Ainſi, lors qu'un Roi aliéne ſa Couronne, on ne peut pas dire qu'il trafique de ſes Sujets, conſidérez chacun en particulier: car, après qu'il a vendu ou donné ſon Roiaume, chaque Sujet n'en eſt pas moins libre qu'auparavant, il a ſeulement un autre Roi. Pour ce qui eſt du Corps du Peuple, par cela même qu'il a un Roi, véritablement tel, il n'eſt pas libre: & ainſi, ſelon la maxime même qu'on objecte à nôtre Auteur, rien n'empêche qu'un tel Peuple n'entre en commerce à ſa manière, c'eſt-à-dire, que le Prince, qui a plein droit de le gouverner pour toûjours, ne tranſére ſon droit à un autre; car c'eſt en quoi conſiſte l'aliénation de la Souveraineté. Mais il faut bien remarquer, que nôtre Auteur ne prétend pas, que tout Prince Souverain ait, entant que Souverain, plein droit d'aliéner ſa Souveraineté: il reſtreint cela à quelques-uns, c'eſt-à-dire, à ceux qui ont aquis un Peuple par voie de juſte conquête, ou bien par l'effet d'une preſſante néceſſité qui a obligé le Peuple à ſe mettre ſans reſerve ſous leur domination; comme il paroit par ce qui a été dit ci-deſſus, §. 11. *num.* 1. & par le §. 14. ci-deſſous. En quoi pourtant nous avons fait voir, (ſur le §. 11. *Note* 4.) que la diſtinction de l'Auteur n'eſt pas bien fondée; aucun Souverain ne pouvant avoir le droit d'aliéner ſes Etats, qu'en vertu d'une conceſſion ou formelle, ou tacite, mais bien claire, du Peuple qui eſt ſous ſa domination, de quelque maniére qu'il s'y ſoit ſoûmis.

(15) Ce droit regardoit plûtôt la ſucceſſion aux biens de l'Affranchi, que la perſonne même de l'Affranchi. Voiez Institut. Lib. III. Tit. IX. *De adſignatione Libertorum.*

(16) Voiez ci-deſſous, Liv. III. Chap. VIII. §. 2. *num.* 1. & Pufendorf, Liv. VIII. Chap. V. §. 8. Comme l'objection, qui eſt d'Hotoman, (*Quæſt. Illuſtr.* Cap. I.) prouveroit ſeulement, ſi elle étoit bien fondée, que le Peuple conquis doit dépendre du Peuple Vainqueur, ou de l'Etat, plûtôt que du Roi, ſous le commandement de qui il a vaincu; & non pas que l'empire aquis ſur le Peuple vaincu ne peut point être accompagné d'un droit de Propriété: de même la réponſe de nôtre Auteur à cette objection, prouve ſeulement, que, quand un Prince a fait la Guerre à ſes propres dépens, de la maniére qu'il l'explique, il aquiert lui ſeul, à l'excluſion de ſon Peuple, la Souveraineté du Peuple conquis, ſoit qu'il ait un Roiaume Patrimonial, ou non. Mais il ne s'enſuit point de là, que l'aquiſition la plus légitime, par droit de Conquête, emporte par elle-même le pouvoir d'aliéner le Peuple conquis. Voiez ci-deſſus, §. 11. *Note* 4.

(17) L'Empereur *Marc Antonin* ayant épuiſé toutes ſes finances dans la Guerre contre les *Marcomans*, & ne pouvant ſe réſoudre à charger ſes Peuples de nouveaux impôts, fit vendre dans la Place Publique de *Trajan*, ſa Vaiſſelle d'or, ſes Vaſes de Cryſtal & de Porcelaine, ſes habits d'or & de ſoie, & ceux de ſa Femme, & un grand nombre de belles pierreries. Grotius.

Voiez là-deſſus Jul. Capitolin. *Vit. M. Antonin. Philoſ.* Cap. XVII. Eutrop. *Breviar. Hiſt. Rom.* Lib. VIII. Cap. VI. num. 11. *Ed. Cellar.* Aurel. Victor. *Epitom.* Cap. XVI. *num.* 9.

(18) C'eſt ſur ce fondement, que *Ferdinand*, Roi d'*Arragon*, s'appropria la moitié du Roiaume de *Grenade*, comme l'aiant conquis des revenus du Roiaume de *Caſtille*, pendant qu'*Iſabelle* ſa Femme étoit en ore

en

3. Rien n'empêche donc, qu'un Roi n'ait un droit de Propriété ſur (20) certains Peuples, en vertu duquel il pourra les aliéner, s'il veut: & on trouve dans l'Hiſtoire (21) quantité d'exemples de Souverainetez accompagnées de ce droit. STRABON remarque, que l'Ile de *Cythère*, ſituée vis-à-vis du Cap de *Ténare*, (22) appartenoit *en propre* à *Eurycles*, Prince de *Lacédémone*. Le Roi *Salomon* donna (c) vint Villes au Roi des *Phéniciens*, nommé *Hirom* (c'eſt ainſi que l'appelle en Grec PHILON *de Byblos*, qui a traduit l'Hiſtoire de SANCHONIATON) il lui fit, dis-je, préſent de vint Villes: non pas de celles qui étoient habitées par le Peuple Hébreu (car il eſt parlé ailleurs de *Chabul*, qui eſt le nom qu'on donna au territoire où étoient ces Villes, comme étant ſitué (d) hors des confins du Païs des *Iſraëlites*) mais du nombre de celles que des Peuples conquis, Ennemis des *Hébreux*, avoient gardées juſqu'alors, & dont les unes avoient été priſes par le Roi d'*Egypte*, Beau-pére de *Salomon*, & données en dot au Gendre; les autres, ſubjuguées par *Salomon* même. Car une preuve qu'en ce tems-là elles n'étoient point habitées par des *Iſraëlites*, c'eſt que, quand *Hirom* les eût (23) renduës, (e) *Salomon* y envoia des Colonies d'*Hébreux*. *Hercule* (f) aiant pris la Ville de *Sparte*, (24) en céda la Souveraineté à *Tyndarée*, à condition que ſi lui, *Hercule*, laiſſoit des Enfans, il la leur rendroit. *Amphipolis* (25) fut donnée pour dot à *Acamante*, Fils de *Théſée*. Dans HOMÉRE, (26) *Agamemnon* promet ſept Villes à *Achille*. *Anaxagoras* donna à *Mélampe* deux parties de ſon Roiaume. *Darius le Bâtard*, au

(c) *I. Rois*, IX, 11, 12.

(d) *Joſ.* XIX, 27.

(e) *II. Chron.* VIII, 2.

(f) *Diod. Sic.* Lib. IV. Cap. 33. pag. 166. *Ed. H. Steph.*

en vie: comme le rapporte MARIANA, *Hiſtor. Hiſpan.* Lib. XXVIII. GROTIUS.

(19) C'eſt-à-dire, des choſes qui compoſent le fond de l'Hérédité, & dont on avoit la pleine jouiſſance, tant que le cas de la reſtitution n'étoit pas encore arrivé. C'eſt la penſée de nôtre Auteur, & en même tems le vrai ſens de la Loi qu'il a en vuë; de ſorte que ZIEGLER chicane ici, en critiquant l'un & l'autre. Voici la Loi: *Quotiens quis rogatur hereditatem reſtituere, id videtur rogatus reddere, quod fuit hereditatis: fructus autem non hereditati, ſed ipſis rebus accepto ferantur.* DIGEST. Lib. XXXVI. Tit. I. *Ad Senatuſc. Trebell.* Leg. XVIII. §. 2.

(20) Ceux qui étoient allez en *Orient*, avec *Baudouin*, lui laiſſérent la moitié des Villes, des Provinces, des Impôts, & du Butin, dont ils ſe rendirent maîtres dans cette expédition. GROTIUS.

(21) Il faut remarquer, ſur ces exemples qu'on entaſſe, 1. Que nous ne ſavons pas aſſez les conditions ſous leſquelles les Princes ou les Etats anciens, dont on parle, avoient aquis la Souveraineté de tels ou tels Peuples. Ainſi il pourroit ſe faire qu'il y eût eu quelque clauſe formelle, par laquelle ces Peuples avoient donné à leur Souverain le pouvoir d'aliéner la Souveraineté même. 2. Souvent ces aliénations n'ont eu d'autre titre, que la force, comme il a été déja remarqué ſur le §. 9. *Note* 4. à la fin: & elles ne ſont devenues légitimes, qu'en vertu du conſentement donné après coup, lors que les Peuples aliénez ſe ſont ſoûmis ſans oppoſition au nouveau Souverain qu'on leur avoit donné. 3. Il a pû y avoir auſſi un conſentement tacite, entiérement libre, dans le tems même de l'aliénation, & cela en deux maniéres: ou quand le Peuple, qu'on vouloit aliéner, n'y témoignoit aucune répugnance, quoi qu'il ne fût point contraint par une force majeure: ou parce que, l'uſage s'étant introduit en *Orient* & ailleurs, d'attacher au droit de Souveraineté abſolue un plein pouvoir de propriété, qui autoriſât le Souverain à aliéner ſes Etats comme bon lui ſembloit; ceux qui ſe ſoûmettoient à un tel Souverain, étoient cenſez le faire ſur le pié de la coûtume établie, à moins qu'ils ne déclaraſſent expreſſément le contraire. Ainſi tous ces exemples ne prouvent point, que le pouvoir d'aliéner ſuive néceſſairement de la Souveraineté la plus abſolue, conſidérée en elle-même, & de quelque maniére qu'on l'aquiére.

(22) Ἡ [Κυθηρα] ἴσον Εὐρυκλῆς ἐν μέρει κτήσεως ἴδιας. Geograph. Lib. VIII. pag. 558. B. *Ed. Amſt.* (363. *Pariſ.*)

(23) Il n'eſt pas certain que les Villes, que *Hiram donna* à *Salomon* (car le Texte porte ainſi, & non pas *rendit*) fuſſent les mêmes, qu'il avoit reçues en don du Roi des *Hébreux*. Voiez le Commentaire de Mr. LE CLERC, ſur les paſſages citez en marge.

(24) Le même *Hercule*, aiant vaincu les *Dryopes*, qui habitoient près du *Parnaſſe*, en fit préſent à *Apollon*; comme le dit SERVIUS, ſur le IV. Livre de l'*Enéide* (verſ. 146.) *Æginius*, Roi des *Doriens*, avec qui *Hercule* s'étoit joint dans la guerre contre les *Lapithes*, lui donna pour récompenſe une partie de ſes Etats. APOLLODOR. *Bibliothec.* (Lib. II. Cap. VII. §. 7. *Edit. Pariſ.*) *Cychrée*, Roi de *Salamine*, n'aiant point d'Enfans, laiſſa par teſtament ſon Roiaume à *Télamon*. Idem, (*Lib.* III. Cap. XI. §. 7.) *Pélée* épouſa la Fille d'*Eurytion*, Roi de *Phthie*, qui lui aſſigna en dot la troiſiéme partie de ſon païs. *Idem*, Lib. III. Cap. XII. §. 1.) *Proca*, Roi d'*Albe*, donna, par ſon teſtament, le Roiaume à *Numitor*, l'aîné de ſes Fils. TIT. LIV. *Lib.* I. (*Cap.* III. *num.* 10.) GROTIUS.

(25) On trouve ce fait dans DE'MOSTHE'NE: Ὡς [Θηβαίους παιδων] Ἀκάμας λέγεται φεύγων ἐκ τῆ γωνικὶ λαβεῖν τὴν χώραν ταύτην [Ἀμφιπολίτις] Orat. de male obita Legat. *pag.* 251. A. *Ed. Baſ.* 1572.

(26) [C'eſt dans l'*Iliade*, Lib. IX. verſ. 149, *& ſeqq.*] Voiez encore SERVIUS, ſur la VI. Eclogue de VIRGILE (verſ. 48. & PAUSANIAS, *Corinthiac.* Cap. XVIII. pag. 60. *Ed. Wech.*) Ainſi, dans HOMÉRE, *Jobate* donne ſa Fille à *Bellérophon*, avec *la moitié de tous ſes honneurs Roiaux*: ce que SERVIUS explique, *avec une partie de ſon Roiaume* (Ad Æncid. V, 118.

Δῶκε δὲ οἱ τιμῆς βασιληΐδος ἧμισυ πάσης.
(Iliad. Lib. VI. verſ. 193.)

Pélée donna à *Phénix* le païs des *Dolopes*, qui eſt à l'extrémité de la *Phthie*; comme *Phénix* lui-même le témoigne:

au rapport de (27) JUSTIN, *donna par ſon Teſtament le Roiaume de* Perſe *à* Artaxerxès *ſon Fils aîné; & à* Cyrus *ſon Cadet, les Villes dont il étoit Gouverneur.* Les Succeſſeurs d'*Alexandre le Grand* (28) doivent être cenſez avoir hérité chacun pour ſa part du plein droit de propriété, en vertu duquel il commandoit aux Peuples qui avoient été ſous la domination des *Medes*, ou bien avoir aquis eux-mêmes cette Souveraineté par droit de Conquête: ainſi il ne faut pas s'étonner, s'ils s'attribuoient le pouvoir de l'aliéner. Lors que le Roi *Attale*, fils d'*Eumène*, (29) Roi de *Pergame*, eut, par ſon Teſtament, inſtitué le *Peuple Romain* Héritier de ſes biens; le Peuple Romain prit le mot de *biens* comme renfermant dans ſon étenduë la Couronne même. Sur quoi FLORUS (30) fait cette remarque, que *le Peuple Romain s'etant porté pour héritier d'*Attale, *gardoit la Province non comme une conquête, mais, ce qui étoit un titre plus légitime, en vertu du Teſtament.* Et dans la ſuite, *Nicoméde*, Roi de *Bithynie*, (g) aiant auſſi établi le Peuple Romain ſon Héritier, le Roiaume fut réduit en forme de Province: ce qui fit dire à (31) CICERON; *Nous venons d'avoir un bon héritage, le Roiaume de Bithynie.* C'eſt ainſi encore que le Roi *Apion* laiſſa au même Peuple par Teſtament la *Cyrenaïque*, qui fait partie de la *Libye*, & dans laquelle étoient les (h) Villes célébres de *Bérénice*, *Ptolemaïs*, & *Cyréne*. TACITE (i) parle des Terres (32) qui avoient appartenu autrefois à ce Prince. Et CICERON dit, (33) que *tout le monde ſait que les*

(g) Voiez *Appien*, *Bell. Mithridat.* pag. 418. & *Bell. Civil.* Lib. I. pag. 420 *Ed. H. Steph.*

(h) Voiez *Eutrop.* Lib. VI. Cap. IX. *num.* 3.

(i) *Annal.* Lib. XIV. Cap. 18. *num.* 2. Voiez *Epitome Livii*, Lib. LXX.

—— Παλαὶ δέ μοι ὤπασε λαός.
Ναῖον ὀ' ἰχνηλὴν Φθίης, Δολοπηΐδα δαίμων.
(*Iliad.* Lib. IX. verſ. 479, 480.)

Lanaſſa apporta en dot à Pyrrhus, Roi d'*Epire*, la Ville de *Corcyre*, qu'*Agathocles* ſon Pére, Roi de *Syracuſe*, avoit conquiſe. PLUTARCH. *in Pyrrh.* (pag. 387. E.) GROTIUS.

(27) *Regnum* Artaxerxi, Cyro *civitates, quarum præfectus erat, teſtamento legavit* [Darius] Lib. V. Cap. XI. *num.* 2.

(28) AMMIEN MARCELLIN, en parlant de la *Perſe*, dit, quoi que peu exactement ſelon la vérité de l'hiſtoire, qu'*Alexandre le Grand*, par ſon teſtament, donna tout ce Roiaume à un de ſes Succeſſeurs: *Ut bella prætereamus* Alexandri, *& teſtamento nationem in ſucceſſoris unius jura translatam.* Lib. XXIII. (*Cap.* VI. pag. 398. *Ed. Valeſ. Gron.*) GROTIUS.

Voiez la Note d'HENRI DE VALOIS, ſur ce paſſage.

(29) VALE'RE MAXIME rapporte, que ce fut par reconnoiſſance qu'*Attale* fit le Peuple Romain héritier de ſes Etats: *Sed* Attalus *etiam teſtamenti æquitate gratus, qui eandem* Aſiam *Populo Romano legavit.* (Lib. V. Cap. II. *num.* 3. *extern.*) *Sertorius* diſoit, qu'à cauſe de cela le Peuple Romain étoit maitre de ce pais-là à très-juſte titre: Ἦν δὲ τῷ δικαιοτάτῳ τρόπῳ Ῥωμαίων κυρίων ἐκκεχυμένων ἀφηλοῦτο &c. PLUTARCH. *Vit. Sertor.* (pag. 580. E. Tom. I. *Ed. Wech.*) GROTIUS.

(30) *Adita igitur hereditate, Provinciam Populus Romanus, non quidem bello, nec armis; ſed, quod eſt æquius, teſtamenti jure retinebat.* Lib. II. Cap. XX. *num.* 3. Voiez le Sommaire du LVIII. Livre de TITE LIVE.

(31) *Quam hereditatem jam crevimus: Regnum* Bithyniæ, *quod certè publicum eſt Populi Romani factum.* Orat. II. de Lege Agrar. contra Rull. *Cap.* XV. pag. 413. *Ed. Grav.*

(32) APPIEN *d'Alexandrie*, dit, qu'*Apion*, Bâtard, de la race des *Lagides*, laiſſa par ſon teſtament le pais de *Cyréne* au Peuple Romain: Κυρήνην γὰρ αὐτὴν Ἄπιων βασιλεὺς, τῷ Λαγωοῦ γένει, τοῦθ' ὃ διαφέρειν ἀπέλιπε [τοῖς Ῥωμαίοις] De Bell. Mithridat. (*in fin.*) AMMIEN MARCELLIN parle auſſi de cet héritage: *Aridiorum* Libyam *ſupremo* Apionis *Regis conſecuti ſumus arbitrio:* Cyrenas, *cum reſiduis civitatibus* Libyæ Pentapoleos, Ptolemaï *liberalitate ſuſceperimus.* Lib. XXII. (*in fin.* Cap. XVI. pag. 378.) Car ce Roi de *Cyréne* s'appelloit auſſi *Ptolomée*. Voiez le Sommaire du LXX. Livre de TITE LIVE. Il avoit lui-même hérité de la Couronne, par le teſtament de ſon Pére, comme le dit JUSTIN, Lib. XXXIX. (Cap. V. *num.* 2.) EUSE'BE, dans ſa *Chronique*, ſur l'an 1952. fait mention de l'autre *Apion*, dont parle AMMIEN MARCELLIN, qui avoit établi le Peuple Romain héritier des pais ariides de la *Libye*. [Mais voiez là-deſſus les Notes d'HENRI DE VALOIS.] Voici d'autres exemples ſemblables. Le Roi *Arſace*, par ſon teſtament, partagea l'*Arménie*, en ſorte qu'il en donna la plus grande partie à ſon fils *Arſace*, & la moindre à *Tigrane*. PROCOP. *De Ædific.* (Lib. III. Cap. I.) L'Empereur *Auguſte* aiant permis à *Hérode* de laiſſer le Roiaume de *Judée* à quel de ſes Fils il voudroit, ce Prince changea pluſieurs fois ſon teſtament; comme nous le voions dans JOSEPH, *Antiq. Jud.* Lib. XV. & XVI. Parmi les *Goths* & les *Vandales*, les Rois diſpoſoient par teſtament de leurs conquêtes. *Gizéric*, Roi des *Vandales*, ſuivit cette coûtume à l'égard de ce qu'il tenoit en *Eſpagne*: PROCOP. *Vandalic.* Lib. I. (Cap. VII.) *Theuderic*, Roi des *Oſtrogoths*, donna pour dot à ſa Sœur *Amalefride* le pais de *Lilybée* en *Sicile*. Idem, *ibid.* (Cap. VIII.) On trouve le même uſage établi parmi d'autres Nations. *Pépin* aiant conquis l'*Aquitaine*, la partagea entre ſes Enfans. FREDEGAR. *Chron.* in fin. On voit des diſpoſitions teſtamentaires au ſujet de la *Bourgogne*, dans AIMOIN. III, 68, & 75. Le Roi de *Fez* donne *Fez*, par ſon Teſtament, à ſon ſecond Fils, dans LE'ON *d'Afrique*, Lib. III. Voiez auſſi ce que le même Auteur dit au ſujet de *Buggie*, Lib. V. Le Sultan *Aladin* laiſſa par ſon teſtament pluſieurs Villes à *Ormin*. LEUNCLAVIUS, *Hiſt. Turc.* Lib. II. Le Roi de *Germiane* donna à ſa Fille, qui devoit ſe marier avec *Bajazet*, les Villes de *Phrygie*, qui lui appartenoient. *Idem*, Lib. V. *Muſal* partagea entre ſes Enfans les pais que les *Turcs* poſſédoient en *Cappadoce*. NICETAS, Lib. III. *Chuſcin Beg* donna à *Murat* les Villes qui étoient près du *Pont Euxin*. LEUNCLAV. *Lib.* I. *Bajazet* donna à *Etienne* les Villes de *Servie*, en l'honneur de ſa Femme, Sœur d'*Etienne*. Idem, *Lib.* VI. Le Sultan *Mahomet* laiſſa,

les Romains *étoient devenus maîtres du Roiaume* d'Egypte, *en vertu du Teſtament du Roi Ptolomée Alexandre*, *Mithridate*, dans la Harangue que Justin lui prête, (34) ſoûtient, que la *Paphlagonie* étoit échuë à ſon Pére, *non par la voie de la force & par la ſupériorité de ſes armes, mais en vertu d'un Teſtament, par lequel il avoit été adopté, au défaut d'Héritiers de la Famille.* Le même Auteur rapporte (k) qu'*Orode*, Roi des *Parthes*, fut long tems en balance, lequel de ſes Fils il choiſiroit pour ſon Succeſſeur. *Polémon*, Seigneur des *Tibaréniens* & du païs voiſin, (l) laiſſa ſa femme Héritiére du Gouvernement: & *Mauſole*, Roi de *Carie*, avoit auparavant fait la même (m) choſe, quoi qu'il eût des Fréres encore en vie.

(k) *Lib.* XLII. *Cap.* 4. *num.* 14.

(l) *Strab.* Geogr. Lib. XII. pag. 833. *Ed. Amſt.* 556. *Pariſ.*

(m) *Idem* Lib. XIV. pag. 970. *Ed. Amſt.* 656. *Pariſ.*)

4. Au reſte, pour qu'un Roiaume puiſſe être ainſi aliéné, comme étant cenſé le (35) patrimoine du Souverain, il n'importe que le Roi ſoit, ou ne ſoit pas Propriétaire de chaque Fonds en particulier, comme le devint le Roi (n) d'*Egypte*, du tems de *Joſeph*; & comme l'étoient les Rois des *Indes*, au rapport de Diodore (o) *de Sicile*, & de Strabon (p). Car cela eſt extérieur, par rapport à la Souveraineté, & n'a aucun rapport avec ſa nature. Ainſi il n'en réſulte pas une autre forme de Souveraineté, ni une autre maniére de la poſſéder.

(n) *Geneſ.* Chap. XLVII.

(o) *Lib.* II. Cap. 40.

(p) *Lib.* XV. pag. 1030. *Ed. Amſt.* (704. *Pariſ.*)

§. XIII. Mais à l'égard des Roiaumes qui on été originairement établis par un plein & libre conſentement du Peuple, je conviens (1) qu'on ne doit pas préſumer, que

laiſſa, par ſon teſtament, l'Empire à *Murat*. Idem, *Lib.* XII. *Jacup Beg*, Prince de *Germiane*, fit héritier de ſes Etats le Sultan *Murat*. Idem, Lib. XIV. *Mahomet*, Empereur des *Turcs*, avoit penſé à laiſſer l'Empire de l'*Europe* à ſon Fils *Amurat*, & celui de l'*Aſie* à *Muſtafa* ſon autre Fils: Chalcocondyl. *Lib.* IV. L'Empereur Basile *Porphyrogennéte*, fut inſtitué hétitier par *David Curopalate*, du païs dont celui-ci avoit été maître en *Ibérie*: Zonas. *in Baſ. Porphyrog.* Voici maintenant des exemples de Conquérans Chrétiens d'*Orient*. *Michel Deſpote* partagea la *Theſſalie* entre ſes Enfans. Nicephor. Gregoras, Lib. IV. Le Prince d'*Etolie* laiſſa *Athénes* aux *Vénitiens*, & vendit la *Béotie* à *Antoine*, Chalcocondyl. Lib. IV. Le Prince d'*Arcadie* donna en dot à ſa Fille, *Meſſéne*, *Ithome*, & les païs maritimes d'*Arcadie*, lors qu'elle épouſa le Fils de *Thomas*, Empereur Gree: *Idem*, Lib. V. Le Prince *Charles*, par ſon teſtament, partagea l'*Acarnanie* entre ſes Fils Bâtards; & donna des portions de l'*Etolie* à ſes parens maternels: *Idem*. Les Roiaumes de *Jéruſalem* & de *Chypre* furent en partie léguez par teſtament, & en partie aliénez par des contracts. Voiez, au ſujet de celui de *Chypre*, Bembus, *Hiſt. Ital.* Lib. VII. & Paruta, Lib. I. Les *Génois* reçûrent en don la Ville de *Caſtrum* en *Sardaigne*, & autres de la dépendance de *Cagliari*: Bizar. *de Bello Piſan.* Lib. II. *Robert* donna à *Boémond* ſon Fils cadet, *Dyrrachium*, (ou *Duras*) & *Aulone*: Ann. Comnen. Lib. V. (Cap. II.) *Alfonſe*, Roi d'*Arragon*, laiſſa à ſon Bâtard *Ferdinand*, le Roiaume de *Naples*, comme pouvant en diſpoſer par droit de conquête. *Ferdinand* légua à ſon petit-fils quelques Villes du même Roiaume. Mariana, *Hiſt. Hiſp.* Lib. XXX. Grotius.

Voiez ci-deſſus, *Note* 21. de ce paragraphe.

(33) *Quis enim veſtrûm hoc ignorat dici, illud regnum, teſtamento Regis* Alexandri, *Populi Romani eſſe factum?* Orat. II. *de Lege Agrar. contra Rull.* Cap. XVI. pag. 415.

(34) *Quæ* [Paphlagonia] *non vi, non armis, ſed adoptione teſtamenti, & Regum domeſticorum interitu, hereditaria Patri ſuo obvenîſſet.* Lib. XXXVIII. Cap. V. *num.* 4.

(35) Tout cet *à linea* ſe trouve, dans l'Original, à la fin du paragraphe 15. après ce que l'Auteur dit des Régens d'un Roiaume. La réflexion ſera beaucoup mieux placée ici, où l'Auteur n'a pas encore traité des Roiaumes non-patrimoniaux: au lieu que, dans l'endroit d'où je l'ai ôtée, on ne voit pas qu'elle ait une liaiſon prochaine avec la ſuite du diſcours. Et je ſoupçonne fort que l'Auteur l'aiant ajoûtée après la compoſition de ſon Ouvrage, ne prit pas bien garde où il la mettoit; comme cela lui eſt arrivé plus d'une fois à l'égard des choſes qu'il ajoûta depuis la prémiére Edition. On en verra ailleurs des exemples.

§. XIII. (1) Un Sénateur Romain diſoit autrefois, Que l'Empire ne devoit pas être une Hérédité, comme celle des Terres & des Eſclaves: *Ne ſic Rempublicam, Patreſque Conſcriptos, Populumque Romanum, ut Villulam tuam, ut colonos tuos, ut ſervos tuos, relinquas.* Vopisc. *in Tacito.* (Cap. VI.) Salvien, parlant de *Nébukadnezar*, Roi de *Babylone*, dit, qu'il ne pouvoit pas donner aux Pauvres, par teſtament, les Peuples qu'il gouvernoit: *Sermo enim ei* [Prophetæ] *cum Rege erat: & quidem cum Rege, non unius urbis, ſed, ut tunc videbatur, totius Orbis: qui itaque non poterat Populos, quos regebat, per teſtamentum egenis tradere, & nationes barbaras indigentibus, quaſi nummos, dare, aut in pauperum ſtipes diffuſa longè ac latè regna convertere: & ideo Propheta:* Peccata, *inquit*, tua in miſericordiis redime; *hoc eſt, aurum da indigentibus, quia non potes regnum dare: facultates diſtribue, quia poteſtatem non vales prærogare.* (Ad Eccleſ. Catholic. *Lib.* I. pag. 356. *Ed. Pariſ.* 1645.) Grotius.

J'ai rapporté tout du long le dernier paſſage, que nôtre Auteur citoit d'ailleurs d'une maniére ſi vague, que, ſi je ne l'euſſe trouvé par hazard, après l'avoir bien cherché, on n'auroit ſû s'il s'agiſſoit ou des Rois en général, ou de quelque Roi en particulier. Mais le raiſonnement de Salvien, ainſi conſidéré en ſon entier, & le paſſage de Daniel, Chap. IV. qui en eſt l'occaſion; feront voir auſſi, que le Prêtre peut n'avoir point du tout penſé au ſujet dont il s'agit. Il y a grande apparence qu'il veut dire ſeulement, Qu'un Prince n'eſt pas obligé de vendre les Peuples, qui ſont ſous ſa domination, pour convertir en aumônes l'argent qu'il en pourra tirer; & qu'il ne ſeroit pas non plus convenable, ni poſſible de leur donner ſes Etats par teſtament: Qu'ainſi le Roi de *Babylone* devoit faire

que leur Peuple aît voulu laiſſer au Roi la permiſſion d'aliéner la Souveraineté. Ainſi (2) il ne faut pas blâmer CRANTZIUS, d'avoir remarqué (a) comme une choſe toute nouvelle, qu'*Ungnin*, Roi des *Goths*, donna la *Norwége* par teſtament; puis que cet Hiſtorien a pû avoir en vuë les coûtumes des anciens *Germains*, parmi leſquels les Rois n'avoient pas le pouvoir d'aliéner leurs Etats. Car pour ce qu'on rapporte de *Charlemagne*, de *Louïs le Débonnaire*, & d'autres Rois après eux, parmi les *Vandales*, & en *Hongrie*; (3) les diſpoſitions teſtamentaires, qu'ils faiſoient, étoient plûtôt de ſimples recommandations auprès du (4) Peuple qui devoit élire leurs Succeſſeurs, qu'une véritable aliénation. ADON, dans ſa *Chronique*, remarque expreſſément, que *Charlemagne* voulut faire ratifier (5) ſon Teſtament par les principaux Seigneurs de *France*: A peu près comme on rapporte de *Philippe*, Roi de *Macédoine*, que ce Prince, voulant exclurre *Perſée* de la Succeſſion à la Couronne, pour mettre à ſa place *Antigone* ſon Neveu, (6) alla par toutes les Villes de *Macédoine* recommander *Antigone* aux Principaux de l'Etat, ainſi que TITE LIVE nous l'apprend (7). Pour ce qu'on dit de *Louïs le Débonnaire*, qu'il rendit la Ville de *Rome* au Pape *Paſchal* (8), cela ne fait rien au ſujet; puis que

(a) *Hiſtor. Dan.* Lib. II. Cap. 4.

re des aumônes, non entant que Roi, mais entant que poſſédant de grandes richeſſes. D'où le bon Prêtre conclut, par un raiſonnement ſubtil & bien digne de ſon ſiécle, que, puis que DANIEL exhorte le Roi en général à *racheter ſes péchez par des aumônes*, ſans excepter rien de ce qu'il poſſédoit, qui étoit de nature à pouvoir être diſtribué aux Pauvres; il entend par là, que le Roi doit emploier toutes ſes richeſſes en aumônes: *Ac per hoc videtur juſſiſſe, ut totum daret, quem hoc ſolum non juſſit diſtribuere, quod non poterat erogare.* Ainſi on ne peut tirer de ces paroles aucune conſéquence ſur la queſtion, ſi les Rois en général, & les Rois de *Babylone* en particulier, pouvoient, ſelon SALVIEN, aliéner leurs Etats à leur fantaiſie.

(2) L'Auteur en veut ici encore à HOTOMAN, qui, dans ſes *Quæſtiones Illuſtres*, Cap. I. critique la remarque de l'Hiſtorien Allemand.

(3) Voïez les *Capitulaires* de CHARLES LE CHAUVE, *Capit. XII. Conventus ad Carifiacum.* On peut rapporter ici le Teſtament de *Pélage*, par lequel il laiſſa l'*Eſpagne*, (ou les Roiaumes de *Léon*, des *Aſturies*, & de *Caſtille*) à *Alphonſe* & *Ormiſinde*: comme auſſi certaines choſes qu'on trouve dans le GRAMMAIRIEN SAXON, au ſujet du Roiaume des *Danois*. Il ne faut donc pas s'étonner, que quelques Teſtamens de Princes aient été nuls, à cauſe que le Peuple ne les ratifioit point; comme celui d'*Alfonſe*, Roi d'*Arragon*. Voïez MARIANA, *Hiſt. Hiſpan.* Lib. X. (pag. 499.) Et celui d'*Alfonſe*, Roi de *Léon*, par lequel il avoit inſtitué ſes Filles héritiéres, à l'excluſion de ſes Fils; comme le rapporte le même Hiſtorien, *Lib.* XII. (pag. 577.) GROTIUS.

(4) ZIEGLER cite ici des paroles mêmes du Teſtament de *Charlemagne*, qui ſe trouve après ſa Vie, écrite par un Moine anonyme d'*Angoulême*, & publiée par P. PITHOU, pag. 203, *& ſeqq.* comme auſſi dans le grand Recueil de MELCHIOR GOLDAST, ſur l'an 806.) Là ce Prince ſuppoſe d'une maniére aſſez claire, que l'approbation du Peuple étoit abſolument néceſſaire: *Quod ſi filius cujuslibet iſtorum trium fratrum natus fuerit*, QUEM POPULUS ELIGERE VELIT, *ut patri ſuo ſuccedat in hereditate regni &c.* „ Que ſi quelcun de „ ces trois Fréres (c'eſt-à-dire, des Fils de *Charlema-* „ *gne*) a un Enfant mâle, & que le Peuple veuille l'é- „ lire pour Succeſſeur de ſon Pére &c. Les Hiſtoriens diſent auſſi, que *Charlemagne*, ſur la fin de ſes jours, fit aſſembler ſolennellement les Grands de tous ſes Etats, & qu'avec leur approbation il s'aſſocia & déclara ſon Succeſſeur, *Louïs*, Roi d'*Aquitaine*, dit depuis *le Pieux*, ou *le Débonnaire*: [CAROLUS MAGNUS] *extremo vitæ tempore, quum jam morbo & ſenectute premeretur, evocatum ad ſe* LUDOVICUM, *filium*, Aquitaniæ *Regem, congregatis ſolemniter de toto Regno* Francorum *Primoribus*, CUNCTORUM CONSILIO *conſortem ſibi totius Regni & Imperialis nominis heredem conſtituit: impoſitoque capiti ejus diademate*, Imperatorem & Auguſtum *juſſit adpellari.* EGINHART. *in Vit. Carol. Mag.* Cap. XXX. Voïez auſſi ANSELM. *Annal. Francor.* anu. 813. THEGANUS, *de geſtis Ludovic. Imp.* Cap. VI.

(5) Il les fit même jurer, comme EGINHART le dit dans un autre Ouvrage, ou dans ſes *Annales*. Voici le paſſage: *De hac partitione eſt & teſtamentum factum, & jurejurando ab optimatibus* Francorum *confirmatum* &c. Le Savant BOECLER, qui rapporte ces paroles, (dans ſon Abrégé de l'Hiſtoire du IX. & X. Siécle, *Tom.* III. *Diſſert.* pag. 20.) croit néanmoins avec pluſieurs autres Auteurs, qu'il y avoit dès-lors une Succeſſion établie, & conſtamment obſervée. Mais il eſt difficile d'accorder cela avec toutes les précautions que *Charlemagne* & ſes Succeſſeurs prirent, pour s'aſſûrer que leurs diſpoſitions ſeroient ſuivies. La choſe alloit juſqu'à faire intervenir le ſecours de la Religion, ou plûtôt de la Superſtition: car on regardoit ces Teſtamens, comme l'effet d'une inſpiration divine: *Suſceptum eſt hoc conſilium ejus* [Caroli Magni] *ab omnibus, qui aderant, magno cum favore; nam divinitus ei, propter Regni utilitatem, videbatur inſpiratum.* EGINHART. De Vit. Car. Magn. Cap. XXX. Voïez les autres autorités qu'allégue là-deſſus Mr. SCHMINCKE, le dernier Editeur de cette Vie.

(6) Voïez quelque choſe de ſemblable dans CASSIODORE, Lib. VIII. Epiſt. III, *& ſeqq.* C'eſt ainſi que les conventions entre *Sanche* & *Jaques*, touchant la ſucceſſion réciproque au Roiaume d'*Aragon*, furent confirmées par les Grands de l'Etat; au rapport de MARIANA, *Hiſt. Hiſp.* Lib. X. (*pag.* 512.) Cet Hiſtorien dit la même choſe du Teſtament de *Henri*, Roi de *Navarre*, par lequel il avoit inſtitué *Jean* ſon héritier; *Lib.* XIII. (pag. 597.) & de celui d'*Iſabelle*, Reine de *Caſtille*: Lib. XXVIII. (*liv. Appendic. Hiſt. Hiſp.* pag. 243.) GROTIUS.

(7) *Quum in* Thracia Perſeus *abeſſet, circumire* Macedoniæ *urbes, principibuſque* Antigonum *commendare.* Lib. XL. Cap. LVI. *num.* 7.

(8) Il y a ici pluſieurs choſes à redire. I. Le fait, dont il s'agit, eſt faux. On ne trouve rien de cette pré-

Digitized by Google

que les *Francs* aiant reçû du Peuple Romain la Souveraineté de la Ville de *Rome*, ont fort bien pû la rendre au même Peuple, que le Pape repréſentoit en quelque maniére, comme Chef du prémier Ordre de l'Etat.

§. XIV. Au reste, la diſtinction que nous faiſons entre la Souveraineté, & la maniére plus ou moins pleine de la poſſéder, eſt ſi bien fondée, que non ſeulement la plûpart des Souverains ne ſont pas maîtres de leurs Etats avec un plein droit de propriété; mais encore il y a pluſieurs Puiſſances non Souveraines, qui ont un plein droit de propriété ſur les païs de leur juriſdiction. D'où vient que les *Marquiſats* & les *Comtez* (a) ſe vendent & ſe léguent par teſtament, plus facilement que les Roiaumes.

§. XV. 1. Une autre choſe qui prouve la réalité de nôtre diſtinction, c'eſt la maniére dont ſe régle (a) la Régence d'un Roiaume, pendant la Minorité de l'Héritier de la Couronne, ou lors que le Roi eſt tombé dans quelque maladie, qui l'empêche d'exercer les fonctions du Gouvernement. Car, dans les Roiaumes non-patrimoniaux, la Régence appartient à ceux qui ſont établis par les Loix; ou, au défaut de Loi, par le conſentement (1) du Peuple. Au lieu que, dans les Roiaumes Patrimoniaux, les Ré-

(a) Voiez, au ſujet de la Principauté, *Urgeti*, *Mariana*, Hiſt. Hiſp. *Lib.* XII. Cap. 16.

(a) Voiez *Cothman*, Conſult. Tom. I. *Conſ.* XLI. *num.* 11.

prétendnë Donation, ni dans Aimoin, ni dans les *Annales* d'Eginhart, ni dans Anastase, ni dans Theganus, *de geſtis Ludovici Imp.* ni dans nn Anteur incertain, qui a écrit la Vie de cet Empereur. Tont eſt fondé ſur nn acte ſuppoſé, dont on allégue deux Copies différentes; l'une, que Raphael Volaterran, (*Geogr. Lib.* III.) dit avoir tirée de la Bibliothéque du *Vatican*; l'autre qui ſe trouve dans le Droit Canonique, Diſtinct. LXIII. *Laïci, etiam Principes Magni Epiſcopos non eligant*, Cap. XXX. Voiez le *Myſtére d'iniquité* de Du Pleſſis Mornai, pag. 336, *& ſeqq. Edit. Salmur.* 1612. comme auſſi Herman Conring. *De German. Imperio Rom.* Cap. VII. & les Notes de Gronovius ſur cet endroit de nôtre Anteur. II. Il paroit par l'Hiſtoire, que ni avant *Louïs le Débonnaire*, ni long tems après lui, les Papes n'avoient pas la Souveraineté pleine & entiére, de la Ville de *Rome* & de ſes dépendances. *La Donation de* Constantin eſt une fable, comme les plus éclairez & les plus ſincéres Auteurs de la Communion Romaine en conviennent. Voiez entr'autres la Harangue de Laurent Valla, *de falſo credita & ementita Conſt. Magni Imp. Romani donatione*; publiée en 1517. & dédiée à *Léon X.* Lors que les Papes eurent engagé les Villes d'*Italie*, qui reſtoient aux Empereurs d'*Orient*, à ſeconer le joug de ceux-ci, quoi qu'ils euſſent trouvé moien de s'emparer des revenus & du Gouvernement temporel de la Ville de *Rome* & des environs, ce n'étoit pas néanmoins en qualité de véritables Souverains, reconnus pour tels. Et quand *Pépin* fut venu à leur ſecours contre les *Lombards*, ce ne fut que ſur ce pié-là qu'il rendit aux Papes la Ville de *Rome*, & les autres de l'Exarchat de *Ravenne*. Il y a même des Anteurs qui diſent, que les *Romains* avoient promis à *Pépin* de le faire Empereur. Voiez la Vie de *Charlemagne*, par Borcler, dans ſon Hiſtoire *De rebus Sæcul. IX. & X.* pag. 23. *Tom.* III. du Recueil de ſes Diſſertations. *Charlemagne* confirma la Donation de ſon Pére: & avant même que d'être déclaré Empereur, il connut de l'affaire du Pape *Léon III.* qui auſſi immédiatement après ſon élévation au Pontificat, avoit fait préſenter à ce Prince les elefs & l'étendard de *Rome*, le priant d'envoier quelcun, pour recevoir les hommages des *Romains*, & leur faire prêter ſerment de fidelité; comme cela paroit par des Annales de *France* très-aneiennes: Annal. Francic. *ad annum 796.* Voiez les Notes ſur Eginhart, *Cap.* 28. de la dern. Edition. Et dans le Teſtament de *Charlemagne*, tel que le rapporte Eginhart, (Cap. 33.) il eſt fait mention de *Rome*, comme d'une des Villes Métropolitaines de ſes Etats. Conſultez, ſur tout ceci, Henning. Arnisæus, *de ſubjectione & exemptione Clericorum*, &c. *item de tranſlatione Imperii Romani*, Cap. VI. VII. & Hermann. Conring. *De Germanorum Imper. Romano*, Cap. VII. comme auſſi un Livre intitulé, *Les Droits de l'Empire ſur l'Etat Eccléſiaſtique* &c. traduit de l'Italien, & imprimé en 1713. Ainſi je ne vois pas comment on peut dire, qne *Louïs le Débonnaire* rendit à *Paſchal* la Ville de *Rome*; puis que, depuis *Pépin*, les Papes l'avoient toûjours poſſédée ſur le pié qne j'ai dit; & qu'auparavant ils n'y avoient pas eu un plus grand pouvoir, approchant de la Souveraineté; qui eſt ce dont il s'agit ici. Un Savant Italien a même ſoûtenu, depuis peu, non ſeulement que les Papes n'avoient qu'une juriſdiction dépendante, mais encore que les *Romains* ne perdirent pas leur liberté, en appellant les Rois des *Francs*; qu'ils ne donnérent à *Charlemagne*, & à ſes Succeſſeurs, qne le Haut Domaine de *Rome*; qu'ils ne ſe ſoûmirent au Pape, que comme à leur Chef, ainſi que les *Vénitiens* font au *Doge*; & que juſqu'en 1431. ils défendirent, autant qu'ils pûrent, leurs libertés contre les Sonverains Pontifes de leur Egliſe. Voiez la Bibliothéque Choisie de Mr. Le Clerc, Tom. XXIII. Art. II. Quoi qu'il en ſoit, de quelque maniére qu'on appelle le droit des Empereurs ſur la Ville de *Rome*, il eſt certain par l'Hiſtoire, qu'ils l'exercérent juſqu'au régne de l'Empereur *Henri IV.* & au Pontificat de *Grégoire VII.* c'eſt-à-dire, pendant près de trois Siécles. III. La réponſe qne fait ici nôtre Auteur, paroit peu juſte & hors de propos. Il veut réfuter Hotoman, qui avoit allégué la prétenduë Donation de *Louïs le Débonnaire*, comme un exemple du pouvoir d'aliéner la Couronne, qu'avoient, ſelon lui, les Rois des aneiens *Germains*. En ſuppoſant donc ce fait véritable, comme nôtre Auteur le reconnoit; il n'importe de qnelle maniére la Souveraineté de la Ville de *Rome* ait paſſé autrefois aux Rois des *Francs*, ni en faveur de qui ils s'en ſoient dépouillez: Il s'agiroit ſeulement de voir, ſi *Louïs le Débonnaire* avoit fait cette reſtitution de ſon antorité propre, ou avec l'approbation de ſon Peuple.

§. XV. (1) Voiez Mariana, au ſujet d'*Alfonſe V.* Roi de *Léon*. Mais le teſtament du Roi *Jean*, où il nommoit des Régens du Roiaume, fut déſapprouvé des Grands; comme nous l'apprend le même Hiſtorien, *Hiſt. Hiſpan.* Lib. XVIII. Grotius.

Régens (2) ſont établis ou par le Pére de l'Héritier de la Couronne, ou par les Parens. Ainſi dans l'*Epire* (3), dont le Roiaume avoit été fondé par le conſentement du Peuple, ce fut auſſi le Peuple qui nomma des Tuteurs au Roi *Arrybas* encore Mineur: & les Grands de *Macédoine* (4) en firent de même pour le Fils poſthume d'*Alexandre le Grand*. Mais, dans l'*Aſie Mineure*, qui étoit une conquête, (5) le Roi *Eumènes* établit ſon (b) Frére pour Tuteur d'*Attale* ſon Fils. Et *Hiéron*, Roi de *Sicile*, nomma (6) ceux qu'il voulut pour Tuteurs de ſon Fils *Hiérôme* (7).

(b) *Plutarque, De amore fratern. pag.* 489, 490. *Ed. Wech.*

§. XVI. UNE *troiſiéme remarque* qu'il y a ici à faire, c'eſt, *Que* (1) *la Souveraineté n'en eſt pas moins Souveraineté, quoi que le Souverain, lors de ſon inſtallation, s'engage ſolemnellement envers ſes Sujets, ou envers* DIEU, *à certaines* (2) *choſes, qui regardent même le Gouvernement de l'Etat.* Et je ne parle pas ici de l'obſervation du Droit

(2) *Ptolomée*, Roi d'*Egypte*, établit pour Tuteur de ſon Fils, le Peuple Romain. VALER. MAXIM. *Lib.* VI. *Cap.* VI. *num.* 1. GROTIUS.

Mais ces exemples peuvent être éludez par d'autres exemples contraires. Feu Mr. COCCEIUS, dans une Diſſertation *De Tutelis Illuſtrium*, publiée en 1693. *Sect.* II. §. 4. fait voir, que, dans les mêmes Roiaumes qui ſont regardez par nôtre Auteur comme Patrimoniaux, le Peuple a quelquefois diſpoſé de la Régence, pendant la Minorité de l'Héritier de la Couronne: & qu'au contraire, dans ceux que l'on reconnoit n'avoir point été Patrimoniaux, la Régence a été réglée ou par le dernier Roi, ou, après ſa mort, par ſes Parens. Voiez auſſi, pour le dernier, feu Mr. HERTIUS, dans ſa Diſſertation *De Tutela Regia*, (Tom. I. de ſes *Comment. & Opuſc.*) §. 10, *& ſeqq.* & ci-deſſous, *Note* 6. ſur ce paragraphe. Cela eſt cauſe que Mr. THOMASIUS (dans ſes Notes ſur HUBER, *De Jure Civit.* pag. 287, 288.) ſemble croire, qu'on ne peut établir ici aucun principe certain, non plus qu'au ſujet des Succeſſions conteſtées. Je tombe d'accord avec lui, que les Juriſconſultes trouveront toûjours dequoi ſoûtenir le pour & le contre ſur ces ſortes de ſujets, ſelon que le demandera l'intérêt du Parti qu'ils voudront favoriſer. Mais, à conſidérer les choſes en elles-mêmes & ſans prévention, il n'eſt peut-être pas ſi difficile qu'on penſe, d'établir le *Droit*; quoi que l'application au *fait*, dans la matiere dont il s'agit, puiſſe être quelquefois aſſez difficile. S'il y a quelque *Roiaume Patrimonial*, je veux dire qui ſoit tel, que le Prince ait pouvoir de l'aliéner, & de diſpoſer de la Succeſſion comme il le juge à propos, ſoit que ce droit ait été formellement accordé au prémier Roi, ou que ſes Succeſſeurs l'aient aquis depuis par une conceſſion tacite, mais claire, du Peuple: il eſt certain, qu'un tel Prince a droit de nommer avant ſa mort ceux qu'il veut être Régens du Roiaume pendant la minorité de ſon Succeſſeur; & quand il l'a fait, il n'y a point de difficulté. Mais, au défaut d'une déclaration particuliére de ſa volonté, & de tout réglement général fait là-deſſus, je crois que, comme le Peuple eſt celui qui a le plus d'intérêt à ce que le Roiaume ſoit bien gouverné pendant la minorité de celui qui doit être un jour ſon Maître, c'eſt auſſi à lui qu'il appartient de régler la Régence, ſelon qu'il le jugera à propos, ou du moins conjointement avec ceux de la Famille Roiale. Quoi qu'en ce cas-là le Peuple ne devienne pas libre, y aiant quelcun qui conſerve le droit de le gouverner; cependant, puis que celui-ci n'eſt pas encore en état d'exercer ſon droit, c'eſt une eſpéce d'interrégne, pendant lequel le Peuple peut pourvoir à ſa ſûreté & à ſon bien, comme il pourroit le faire, ſi ſon Roi, en âge de gouverner, étoit abſent & dans l'impoſſibilité de donner aucun ordre aux affaires, par exemple, s'il avoit été fait priſonnier par les Ennemis, & qu'il ne trouvât pas moien de faire ſavoir, entre les mains de qui il veut que ſoit alors le Gouvernement. Le Peuple peut & doit être cenſé s'être reſervé ce droit paſſager & proviſionnel. Que ſi le Roi ne vouloit pas le lui laiſſer, il n'avoit qu'à prendre de bonne heure ſes meſures, pour régler la Régence à ſa fantaiſie. Les Parens de la Famille Roiale, & la Mére même du Roi Mineur, n'ont ici aucun privilége, à l'excluſion du Peuple. La Mére peut bien être comme Tutrice de ſon Enfant, pour ce qui regarde ſon éducation & l'adminiſtration de ſon Patrimoine particulier: mais l'adminiſtration du Gouvernement eſt d'une toute autre nature; & comme les Princes mêmes, qui ont pouvoir d'aliéner leurs Etats, ne peuvent jamais le faire d'une maniére déſavantageuſe au Peuple, ils ne ſauroient non plus ôter au Peuple le droit de pourvoir à ſa conſervation & à ſon intérêt, pendant une Minorité, lors que le Roi défunt n'y a pas pourvû lui-même. A l'égard des autres Parens du Roi Mineur, qui ont droit en leur rang à la Succeſſion, ce droit ne peut encore rien operer, parce qu'il n'eſt qu'en eſpérance: & l'intérêt même de l'Héritier actuel demande, que l'adminiſtration du Gouvernement ne ſoit pas réglée abſolument à leur volonté, puis que cela pourroit leur faire prendre envie & leur donner occaſion d'anticiper le tems auquel eux ou les leurs doivent être appellez à la Succeſſion. A plus forte raiſon ce que je viens d'établir doit-il avoir lieu dans les Roiaumes établis par un conſentement tout-à-fait libre du Peuple, & ſans aucune conceſſion du pouvoir d'aliéner: car rien n'empêche que, dans ces Roiaumes mêmes, le Peuple n'accorde au Roi le droit de régler la Régence, lors qu'il n'y a point de Loi fondamentale là-deſſus. (Voiez ci-deſſous, *Note* 6. de ce paragraphe.) Et ainſi la différente maniére dont les Régens d'un Roiaume ſont établis, ne ſert de rien par elle-même à prouver la diſtinction des *Roiaumes Patrimoniaux*, ou ſimplement *Uſufructuaires*; comme le prétend nôtre Auteur. Remarquons cependant, pour ne pas lui faire tort, qu'il parle ici uniquement de la Régence du Roiaume (*Tutela Regni*) & non pas de la *Tutéle* du Roi Mineur, ou du pouvoir de diriger ſes actions & ſon patrimoine particulier. Il eſt vrai que ces deux droits ſont ordinairement joints enſemble: mais rien n'empêche qu'ils ne ſoient ſéparez, & entre les mains de différentes perſonnes. Ainſi c'eſt en vain que quelques Commentateurs de nôtre Auteur lui objectent ici, Qu'un Particulier, ſelon ſes principes, aura plus de pouvoir, qu'un Roi, par rapport à la Tutéle de ſes Enfans. " Il n'eſt ni nouveau, ni ſingulier (di-
„ ſoit-on il y a quelques années, dans le Parlement
„ de *Paris*) de voir dans les Familles particuliéres, l'é-
„ ducation des Mineurs ſéparée de la régie & de l'ad-
„ miniſtration des biens: & les Hiſtoires ſont pleines
„ d'exem-

DroitNaturel & duDroit Divin,ou même du Droit desGens ; à quoi tous les Princes ſont obligez, encore qu'ils n'aient rien promis expreſſément là-deſſus: mais de l'obſervation de certaines Régles, qui concernent des choſes auxquelles ils ne ſeroient tenus en aucune façon, ſans l'engagement où ils entrent par leur promeſſe. La vérité de ce que je dis, paroit par l'exemple d'un *Père de Famille*, qui a promis à ſa Famille quelque choſe qui regarde ſa direction : car, quoi qu'il doive tenir ſa parole, il ne ceſſe pas pour cela d'être le Chef, & le Souverain en quelque maniére, de ſa Famille, autant que le permet le but & la conſtitution de cette petite Société. Un *Mari* de même ne perd rien de ſon autorité ſur ſa *Femme*, pour lui avoir promis quelque choſe, qu'il ne ſauroit ſe diſpenſer d'accomplir.

2. Il faut avouer néanmoins, que, quand les Princes s'engagent à ſuivre certaines régles de Gouvernement, leur Souveraineté eſt reſtreinte & limitée en quelque maniére, ſoit

„ d'exemples dans leſquels la Régence du Roiaume „ & l'éducation des Rois Mineurs ont été confiées à des „ perſonnes différentes. RECUEIL GE'NE'RAL *des Piéces touchant l'affaire des* PRINCES LE'GITIMEZ, Tom. I. pag. 66.

(3) *Per ordinem deinde regnum ad* Arrybam *deſcendit, cui, quoniam papillus & avicæ ex gente nobili ſupereſſet, intentiore omnium cura ſervandi ejus educandique publicè tutores conſtituuntur.* JUSTIN. Lib. XVII. Cap. III. *num.* 10.

(4) *Placuit itaque* Roxanis *exſpectari partum : &, ſi puer natus fuiſſet, tutores* Leonatum, Perdiccam, Craterum, & Antipatrum, *conſtituerunt, confeſtimque in Tutorum obſequia jurant.* JUSTIN. Lib. XIII. Cap. II. *num.* 14.

(5) Le Savant GRONOVIUS critique ici nôtre Auteur, comme aiant mal-à-propos rapporté aux Roiaumes Patrimoniaux aquis par droit de Conquête, l'*Aſie Mineure*, où régnoit *Euménès* : car, dit-il, ce Prince n'avoit point conquis l'*Aſie* ; il l'avoit héritée de ſon Pére *Attale*, & ſes Etats s'étoient aggrandis par les bienfaits des *Romains*, en récompenſe du ſecours qu'il leur avoit donné dans la Guerre contre *Antiochus*. Mais nôtre Auteur ne prétend point, que ce fût *Euménès* lui-même qui eût conquis l'*Aſie Mineure* ; il veut dire ſeulement, que ce pais étoit originairement une conquête : *In* Aſia Minore, *bello parta*, *Rex* Eumenes Attalo, *filio ſuo*, *fratrem ſuum tutorem dedit.* Or il eſt certain, qu'*Alexandre le Grand* avoit conquis l'*Aſie*, & qu'elle paſſa, après lui, à ſes Succeſſeurs, avec le même droit ; & par conſéquent à titre de Roiaume Patrimonial, ſelon les Principes de nôtre Auteur. Voiez STRABON, *Geograph.* Lib. XIII. pag. 925, 926. *Ed. Amſtel.* (623, 624. *Ed. Pariſ.*) De plus, ce que les *Romains* donnérent à *Euménès*, ils l'avoient aquis par les armes ; & en le lui donnant, ils lui avoient tranſmis leur droit. La critique du Commentateur eſt donc mal fondée : mais il auroit pû en faire une autre plus juſte ; c'eſt de remarquer, qu'au rapport de PLUTARQUE, cité en marge par nôtre Auteur, *Euménès* fit plus, que d'établir ſon Frére Tuteur de l'Héritier de la Couronne, & Régent du Roiaume pendant la Minorité : il lui donna véritablement & abſolument le Roiaume, le chargeant d'épouſer la Reine ſa Veuve. C'eſt pourquoi le Philoſophe remarque, comme un bel exemple d'amitié fraternelle, qu'*Attale*, le Frére dont il s'agit, ne voulut élever aucun des Enfans qui lui naquirent de ſa Belle-Sœur devenuë ſa Femme, mais qu'auſſi-tôt que ſon Neveu fut en âge, il ſe démit de la Couronne en ſa faveur, & le nomma Roi : Ἀπέδωκε, τῷ Ἀτάλῳ [ὁ Εὐμένης] τήν τε βασιλείαν καὶ τὴν γυναῖκα παρεγγυήσας. τί δ' ἐκεῖνος ; ἀποθανόντος αὐτῷ, παιδίου νέου ὄντος ἐκ τῆς γυναικὸς ἀπολιπόντος ἐφήβους, τετάρτης πομπάσης· ἀλλὰ τὸν ἐκείνου παῖδα θρέψας καὶ ἀνδρώσας, ἐπὶ ζῶν ἐπέθηκε τὸ διάδημα, καὶ βασιλέα προσηγόρευσεν. Tom. II. *pag.* 489, 490. Cette inexactitude de nôtre Auteur eſt d'autant plus à noter, que le fait ainſi rapporté, conformément au ſens de celui qu'il donne pour garant, faiſoit encore mieux à ſon but ; puiſqu'il montre avec quelle liberté les Rois, qui regardoient le Roiaume comme leur patrimoine, en diſpoſoient, juſqu'à nommer pour Héritier un Frére, à l'excluſion d'un Fils. Il eſt vrai que STRABON raconte la choſe différemment. Il parle d'*Attale*, comme aiant été établi par ſon Frére ſimple Tuteur de ſon Fils, & Régent du Roiaume : mais il dit néanmoins, qu'*Attale* REGNA, & il le fait même régner juſqu'à la fin de ſes jours, c'eſt-à-dire, l'eſpace de vingt & un an, en ſorte que, ſur ce pié-là, il ne rendit le Roiaume à ſon Neveu qu'après ſa mort : Ἀπέλιπε [ὁ Εὐμένης] τῷ ἰδίᾳ τὴν ἀρχὴν Ἄτταλον . . . . ἐπίτροπον δὲ καταστήσας, καὶ τῷ παιδὸς τῷ τιλίου ὄντος, καὶ τῆς ἀρχῆς τὸν ἀδελφὸν Ἄτταλον· ὃν δὴ καὶ τέλειον ὄντα ΒΑΣΙΛΕΥΣΑΣ γέρων ὑπ' αὐτοῦ τελευτᾷ . . . . καταλιπὼν δὲ καὶ τὴν ἀρχὴν τῷ ἐπιτροπεύσαντι Ἀττάλῳ. Geograph. *Lib.* XIII. pag. 926. B. C. *Edit. Amſt.* (624. *Ed. Pariſ.*)

(6) L'Auteur a tiré ce fait de TITE LIVE, *Lib.* XXIV. Cap. IV. Ici le docte GRONOVIUS reléve avec raiſon deux mépriſes. 1. Que ce *Hiérôme* étoit *Petit-fils*, & non pas *Fils* de *Hiéron*. Cela paroit par l'endroit de TITE LIVE, que je viens d'indiquer, où l'Hiſtorien dit : *Regnumque ad* Hieronymum NEPOTEM *ejus translatum.* Num. I. Car *Gélon*, Pére de *Hiérôme*, étoit mort. 2. Que le Roiaume, dont il s'agit, n'étoit nullement Patrimonial, puis que ce *Hiéron* même, le ſecond Roi de ce nom qu'il y ait eu en *Sicile*, de ſimple Magiſtrat & Général qu'il étoit, fut établi Roi par un conſentement bien exprès du Peuple ; comme nous l'apprenons de JUSTIN : *Poſt profectionem à* Sicilia Pyrrhi, MAGISTRATUS Hiero *creatur : cujus tanta moderatio fuit, ut, conſentiente omnium civitatium favore,* DUX *adverſus* Carthaginenſes *primum*, *mox* REX *crearetur*, Lib. XXIII. Cap. IV. *num.* 1, 2. Ainſi voilà un exemple, qui renverſe les principes de nôtre Auteur, bien loin de les confirmer.

(7) Il y a ici, dans l'Original, une réflexion que j'ai cru devoir placer plus haut, & qui fait le dernier à *linea* du paragraphe 12. où l'on peut voir ce que j'ai dit.

§. XVI. (1) Voiez, ſur tout ce paragraphe, ce que dit PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. VI. §. 10, *& ſuiv.*

(2) L'Empereur *Trajan*, [lors qu'il fut fait Conſul, par les ſuffrages libres du Peuple] jura de ſe bien aquitter de cet Emploi, ſe ſoûmettant à la vengeance des Dieux, lui & ſa Famille, s'il violoit les Loix de propos délibéré : *Et ille juravit, expreſſit explanavitque verba, quibus caput ſuum, domum ſuam, ſi ſcienter fefelliſſet, Deorum iræ conſecraret.* PLIN. *Panegyr.* (Cap. LXIV.

ſoit que les obligations où ils entrent regardent ſeulement l'exercice de leur Pouvoir, (3) ou qu'elles tombent directement ſur le Pouvoir même. Dans le prémier cas, tout ce qu'ils font contre la parole donnée eſt injuſte; parce que, comme nous le prouverons (a) ailleurs, toute véritable Promeſſe donne un droit à celui en faveur de qui elle eſt faite (4). Dans l'autre, l'acte eſt injuſte & nul en même tems, par le défaut de pouvoir. Il ne s'enſuit pourtant pas de là, que le Prince qui fait de telles promeſſes dépende d'un Supérieur: car l'acte n'eſt pas annullé en ce cas-là par une autorité ſupérieure, mais il eſt nul en lui-même & par le Droit.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XI.

3. Voici maintenant des exemples de ces ſortes d'engagemens où entrent les Souverains. Parmi les anciens *Perſes*, (5) le Roi étoit très-indépendant: on l'adoroit, comme (6) une image de la Divinité; & (7) tant qu'il vivoit, on n'en mettoit point d'autre à ſa place. C'étoit un Prince, qui parloit ainſi aux Grands de *Perſe*: (8) *Je vous ai fait aſſembler, afin qu'on ne crût pas que je n'ai ſuivi d'autre conſeil, que le mien. Du reſte,*

LXIV. *num.* 3. *Ed. Cellar.*) *Hadrien* jura de ne punir jamais aucun Senateur, qu'il n'eut été condamné par le Sénat: *In Senatu quoque, excuſatis quæ facta erant, juravit, ſe nunquam Senatorem, niſi ex Senatûs ſententia, puniturum.* (SPARTIAN. Vit. Hadrian. *Cap.* VII.) L'Empereur *Anaſtaſe* jura de faire obſerver les Canons du Concile de *Chalcédoine*; comme le rapportent ZONARAS, CEDREN, & d'autres. Les derniers Empereurs Grecs pretoient ſerment à l'Egliſe. Voiez ZONARAS, dans la Vie de *Michel Rangabé*, & ailleurs. Voiez auſſi un exemple des promeſſes que faiſoient les Rois Goths, dans CASSIODORE Var. *Lib.* X, 16, 17. GROTIUS.

Les exemples, que l'Auteur allégue ici, ne ſont pas tous à propos. Car il s'agit de ce à quoi les Princes s'engagent avant que d'être actuellement revêtus de la Souveraineté, ou lors qu'ils montent ſur le Trône; & non pas des promeſſes qu'ils font, étant déja Souverains. Les derniéres peuvent avoir moins de force.

(3) Voici quelle eſt la penſée de nôtre Auteur, & le fondement de ſa diſtinction. Quelquefois le Peuple exige de ſon Roi, qu'il ne léve, par exemple, des Impôts, que ſur certaines choſes, comme ſur les Fonds, ou ſur telle ou telle ſorte de Denrées ou de Marchandiſes: en ce cas-là, le Roi a le pouvoir de lever des Impôts, qui eſt une partie de la Souveraineté; il n'eſt point obligé de conſulter le Peuple, afin que le Peuple juge s'il eſt néceſſaire de lever des Impôts extraordinaires, ou de les exiger en telle ou telle quantité: mais il ne peut légitimement les mettre ſur d'autres choſes, que celles qui ont été ſpécifiées par la Loi Fondamentale. Ainſi la limitation tombe alors ſur l'*exercice du Pouvoir*, & non pas ſur le Pouvoir même. Il faut dire la même choſe, quand le Peuple a ſtipulé, que le Roi feroit obſerver dans les Jugemens Civils ou Criminels, les Loix du pais, ſauf à lui d'en faire de nouvelles, qui n'y ſoient pas contraires; ou qu'il ne choiſiroit des Magiſtrats que dans un certain Ordre de gens; ou qu'il n'entreprendroit point de Guerre Offenſive, que ſous certaines conditions & en certains cas. Mais quelquefois auſſi le Peuple ſtipule, que le Roi ne levera aucun impôt, ou qu'il ne fera aucune Loi, ou qu'il n'établira aucun Magiſtrat, ou qu'il n'entreprendra aucune Guerre, qu'avec le conſentement du Peuple: & alors la limitation de l'Autorité Roiale *tombe ſur le Pouvoir même.* Car, quoi que le Roi ait toutes les parties de la Souveraineté, il y en a quelques-unes qu'il ne peut exercer ſans le conſentement du Peuple. C'eſt ce qu'il faut bien remarquer, parce que les Commentateurs entendent les paroles de nôtre Auteur, comme s'il ſuppoſoit un partage de la Souveraineté. Il eſt parlé d'un tel partage dans le paragraphe ſuivant; & la différence qu'il y a, c'eſt que, quand la Souveraineté eſt véritablement partagée, le Peuple exerce la partie de la Souveraineté qu'il s'eſt réſervée, avec une entiére indépendance, & ſans être obligé de conſulter le Roi: au lieu que, dans le cas dont il s'agit ici, le Peuple ne peut point, par exemple, faire la Guerre de ſon chef, mais il a ſeulement droit d'exiger que le Roi ne l'entreprenne pas ſans ſon conſentement; & quand il a conſenti, c'eſt le Roi qui fait la Guerre, & non pas le Peuple.

(4) Je ne vois aucun fondement à la diſtinction que fait ici nôtre Auteur. Il me ſemble que, dans l'un & dans l'autre cas, tout ce que le Roi fait contre ſes engagemens eſt également iniuſte & nul en lui-même. Le Roi n'a pas plus de droit de lever, par exemple, des Impôts ſur les denrées ou les autres choſes exceptées par la Loi Foudamentale, que de lever aucun Impôt ſans le conſentement du Peuple, lors qu'il s'eſt engagé ſoleunellement à obſerver cette condition, qui limite une partie de la Souveraineté. L'engagement eſt auſſi vrai & auſſi fort dans le prémier cas, que dans l'autre; & par conſéquent le Roi n'a pas plus de droit de violer celui-là, que celui-ci. De ſorte que, ſi ce qu'il a fait n'eſt pas annullé, c'eſt ou faute de forces ſuffiſantes de la part du Peuple, ou par une tolérance & une ratification taeite du même Peuple, qui, pour le bien de la paix, ou pour d'autres raiſons, peut relâcher de ſon droit.

(5) Πέρσαι μὲν ἀντιποιοῦνται βασιλείας καὶ ἀνικήτου [ἀπολλύουσιν] PLUTARCH. *de tribus gener. Reſump.* Tom. II. pag. 826. E.

(6) C'eſt ce que PLUTARQUE fait dire à *Artaban*, un des Généraux d'*Artaxerxès*. Ἡμῖν δὲ πολλὰ νόμων, καὶ πολλῶν, ὄντων, κάλλιστον ἐστὶν ἴσον, τὸ τιμᾶν βασιλέα, καὶ προσκυνεῖν, εἰκόνα θεοῦ, τὸν τὰ πάντα σώζοντος. Vit. Themiſtocl. *pag.* 125. C. Tom. I. *Ed. Wech.* Voiez BARNAB. BRISSON. *De Regno Perſarum*, Lib. I. pag. 22, *& ſeqq.* Edit. Sylburg.

(7) *Contra morem* Perſarum, *apud quos rex non niſi morte mutatur.* JUSTIN. Lib. X. Cap. I. *num.* 2.

(8) VALE'RE MAXIME, de qui l'Auteur a tiré ce fait, le rapporte comme un exemple de grande inſolence: *Ne viderer meo tantummodo uſus conſilio, vos contraxi: ceterum mementote, providum magis vobis eſſe, quàm ſuadendum.* Lib. IX. Cap. V. *extern.* num. 2. Voiez BRISSON, *De Regno Perſico*, Lib. I. pag. 24. *Ed. Sylburg.*

(9) Le paſſage, dont l'Auteur veut parler, ſe trouve dans la *Cyropédie*, où il eſt dit, que, *Cambyſe*, Roi de *Perſe*, aiant déclaré *Cyrus* ſon Succeſſeur, en préſence des

reſte, ſouvenez vous, que vous devez obéïr, plûtôt que donner vos avis. Cependant, à ſon avénement à la Couronne, il prêtoit ſerment, comme XÉNOPHON (9), & DIODORE (10) *de Sicile* l'ont remarqué: & il ne pouvoit légitimement (11) changer les Loix qui avoient été faites d'une certaine maniére; comme il paroît par l'Hiſtoire de (b) DANIEL, & par ce que diſent (12) PLUTARQUE, DIODORE (13) *de Sicile*, & long tems après ceux-ci, (14) PROCOPE, (15) chez qui l'on trouve ſur ce ſujet une hiſtoire remarquable. DIODORE *de Sicile* (16) dit la même choſe des Rois d'*Ethiopie*. Le même Auteur nous apprend, (17) que les Rois d'*Egypte*, qui certainement n'exerçoient pas moins une Autorité Souveraine que les autres Rois de l'*Orient*, s'obligeoient à obſerver pluſieurs choſes: mais que, s'ils venoient à y manquer, on ne pouvoit pas les accuſer pendant qu'ils étoient en vie; on ſe contentoit de faire le procès (18) à leur mémoire, & de les priver d'une ſépulture faite avec pompe, après qu'ils avoient été condamnez. C'eſt ainſi que, (c) parmi les anciens *Hébreux*, (19) les corps des

(b) *Chap.* VI. verſ. 8, 12, 15.

(c) Voiez *II. Chron.* XXIV, 25. XXVIII, 27.

des Principaux de l'Etat, qu'il avoit convoquez pour cela, fit promettre avec ſerment à *Cyrus*, de défendre les *Perſes* contre leurs Ennemis, & de maintenir leurs Loix de tout ſon pouvoir; & aux *Perſes* réciproquement, d'obéir à *Cyrus*, & de maintenir ſa Couronne & ſon Empire. Ce qui (ajoûte l'Hiſtorien) s'eſt pratiqué conſtamment juſqu'à aujourd'hui, lors qu'un nouveau Roi monte ſur le Trône. Ἐμοὶ ἔοικεν, ἔφη [ὁ Καμβύσης], θύσαντας ὑμᾶς κοινῇ, καὶ θεοὺς ἐπιμαρτυράμενους συνθέσθαι, εἰ μὲν, ὦ Κῦρε, τι τῆς ἡμετέρας ἀρχῆς χεῖρον Περσῶν νόμους διασῴζῃ φυλάττων, βοηθεῖν σοὶ τοῦτο ἐθέλειν· ὑμᾶς δὲ, ὦ Πέρσαι, ἤν τις ἢ αὐτὸς Κῦρος ἐπιχειρῇ καταπαύειν, ἢ ἀφίεσθαί τινας τῶν ὑποχειρίων, βοηθεῖν καὶ ὑμῖν αὐτοῖς, καὶ Κύρῳ. καὶ ταῦτ' ὀμόσαντα, τὰ μὲν ἐπηγγείλατο . . . . . Ταῦτα εἰπόντος Καμβύσου, συνέδοξε Κύρῳ τε, καὶ τῶν Περσῶν τίλασι· καὶ συνθέμενοι ταῦτα τότε, καὶ θεοὺς ἐπιμαρτυράμενοι, οὕτω καὶ νῦν ἔτι διαμένουσι πιστοὶ πρὸς ἀλλήλους Πέρσαι τε καὶ βασιλεύς. Lib. VIII. Cap. V. §. 12, 13. *Ed. Oxon.* Il eſt ſurprenant que le docte BRISSON ait ómis cette circonſtance dans ſon Recueil *de Regno Perſico*, que je viens de citer.

(10) Je ne ſai en quel endroit de DIODORE *de Sicile* il eſt fait mention de ce ſerment; & je doute fort qu'on y trouve rien là-deſſus.

(11) JOSEPH, dans l'hiſtoire de la Reine *Vaſte*, dit que le Roi ne pouvoit pas ſe réconcilier avec elle, à cauſe de la Loi: Κατηναγκάσθαι μὲν αὐτῇ, διὰ τὸν νόμον, οὐκ ἠδύνατο. (Antiq. Jud. *Lib.* XI. *Cap.* VI. pag. 374. A. *Ed. Lipſ.*) Ces ſortes de Loix s'appelloient les *Loix du Roiaume*, comme le remarque le Rabbin JACCHIADES, ſur DANIEL, VI, 13. Voiez MARIANA, *Hiſt. Hiſpan.* Lib. XX. touchant les Loix des Roiaumes d'*Eſpagne*. GROTIUS.

Le Préſident BRISSON a encore ómis cette circonſtance remarquable, concernant le Roianme de *Perſe*. Au reſte, nôtre Auteur, dans ſes Notes ſur le Livre d'ESTHER, *Chap.* I. *verſ.* 18. conjecture, que la formalité néceſſaire pour rendre immuables les Loix & les Ordonnances des Rois de *Perſe*, conſiſtoit en ce qu'elles étoient munies non ſeulement du ſeau du Roi, mais encore de celui des Principaux de l'Etat: & il ſe fonde ſur ce qui eſt rapporté dans les *Révélations* de DANIEL, *Chap.* VI. *verſ.* 17.

(12) L'Auteur cite ici la Vie de *Thémiſtocle*: mais il n'y a rien de tel. Et je ſuis fort trompé, s'il n'a eu en vuë une choſe, qui ſe trouve dans la Vie d'*Artaxerxès*. Voici le fait. Il y avoit une Loi des *Perſes*, portant que, quand le Roi auroit nommé & déclaré ſolemnellement ſon Succeſſeur, celui-ci pourroit lui demander tout ce qu'il voudroit, & le Roi ſeroit obligé de le lui donner, pourvû que la choſe fut poſſible. *Darius* aiant été déſigné par *Artaxerxès* ſon Pére, il lui demanda, pour uſer de ce droit, *Aſpaſie*, une de ſes Concubines. Le Roi en fut fâché: cependant il la lui donna, pour ſatisfaire à la Loi, qu'il trouva moien d'éluder dans la ſuite, en ôtant à ſon Fils cette Concubine: Ἔδωκε μὲν, ὑπ' ἀνάγκης τῷ νόμῳ· ἔδωκε δὲ, ὀλίγον ὕστερον ἀφείλετο. Vit. Artaxerxis. *Tom.* II. *pag.* 1025. B. *Ed. Wech.*

(13) Ici nôtre Auteur indique ſimplement le *Livre* XVII. de DIODORE *de Sicile*: & voici apparemment l'endroit qu'il a eu en vue. C'eſt ce que l'Hiſtorien remarque, au ſujet d'une choſe que la peur fit faire à *Darius*, après la Bataille qu'il perdit près de la Riviére d'*Iſſe*. Comme ſes Chevaux effarouchez alloient l'emporter avec ſon Char au milieu des Ennemis; il prit lui-même les rênes, & fut ainſi contraint de ſe mettre dans une attitude peu convenable à ſa Dignité, & contraire aux Loix que les Rois de *Perſe* doivent obſerver: Συναναγκαζόμενον λῦσαι τὴν σεμνοτάτην τῆς στολισμοῦ, καὶ τὸν παρὰ Πέρσαις τοῖς Βασιλεῦσι κείμενον νόμον ὑπερβῆναι. *Bibliotb. Hiſt.* Lib. XVII. Cap. XXXIV. pag. 580. *Ed. Henr. Steph.*

(14) La Loi, dont nôtre Auteur veut parler, rapportée par PROCOPE, *Lib.* I. *De Bell. Perſic.* Cap. V. défendoit de laiſſer la Couronne à une perſonne qui eût quelque imperfection, ou quelque difformité corporelle. Ou plûtôt nôtre Auteur a eu dans l'eſprit une autre Loi, par laquelle il étoit défendu d'ôter une Charge d'une Famille, pour la donner à un Etranger, *Ibid.* Cap. VI.

(15) Le même Hiſtorien parle pourtant d'une Loi au ſujet du Fort de *Lethé* (ou de l'*Oubli*) laquelle fut changée par le Roi de *Perſe*. Mais il n'approuve point ce changement. (*Ibid.* Cap. V.) GROTIUS.

(16) C'eſt au *Liv.* III. *Chap.* V. pag. 102. *Edit. H. Steph.*

(17) Voiez *Lib.* I. Cap. LXX, *& ſeqq.* pag. 44, 45. *Ed. H. Steph.*

(18) Par les Loix des *Romains*, les Corps des Tyrans devoient demeurer ſans ſépulture, & être jettez hors des terres de la République: Ἄταφα γοῦν οἱ νόμοι τὰ σώματα τῶν τυράννων ἐκτρέχουσι. APPIAN. *De Bell. Civil.* Lib. III. (pag. 873. *Ed. Toll.* 537. *H. Steph.*) L'Empereur *Andronic Paléologue* laiſſa ſans ſépulture le corps de *Michel* ſon Pére, parce qu'il avoit donné dans les dogmes de l'*Egliſe Latine*; comme le rapporte NICÉPHORE GRÉGORAS, Lib. VI. GROTIUS.

(19) Voiez JOSEPH, au ſujet des deux *Joraus*, l'un Roi de *Juda*, l'autre Roi d'*Iſraël*; *Antiq. Jud.* Lib. IX. Cap. III. & V. Et touchant *Joas*, Roi de *Juda*, (ibid. Cap. VIII. *in fin.*) GROTIUS.

des méchans Princes étoient enterrez hors du lieu deſtiné à la ſépulture des Rois. Par ce tempérament merveilleux, on conſervoit en même tems le reſpect dû à la Puiſſance Souveraine, & l'on détournoit néanmoins les Rois de violer leurs engagemens, par la crainte du Jugement qui ſuivroit leur mort. Les Rois d'*Epire* juroient auſſi de régner ſelon les Loix, comme (20) PLUTARQUE le rapporte.

4. Mais que dirons-nous des promeſſes accompagnées de cette clauſe, que, ſi le Roi vient à violer ſes engagemens, (d) il ſera déchû de la Couronne? N'eſt-ce plus alors un Pouvoir Souverain? Je crois, que ſi: tout ce qu'il y a, c'eſt que la (21) condition appoſée met quelques bornes à la maniére de poſſéder la Souveraineté, & en fait à peu près une Souveraineté à tems. Il en eſt ici comme d'un Fonds, que l'on tient à charge de Fidéïcommis: ce Fonds n'eſt pas moins *nôtre* (22), que ſi on en étoit maître avec un plein droit de Propriété: on le poſſéde ſeulement d'une maniére à craindre qu'on ne ſoit un jour obligé de le rendre. Une ſemblable clauſe commiſſoire peut être ajoûtée non ſeulement aux conventions entre le Peuple, & le Roi, à qui il confére l'Autorité Souveraine, mais encore aux autres ſortes de Contracts, qui ne changent pas pour cela de nature. On trouve (23) des Traitez d'Alliance faits ſous cette condition avec des Voiſins: ou même par leſquels il eſt ſtipulé, que les Sujets (24) n'aideront point leur Roi, ou ne lui obéïront point, s'il vient à violer ſes engagemens.

(d) Voiez-en un exemple dans *Krantzius*, Hiſt. Succ. Lib. IX.

§. XVII. 1. IL FAUT remarquer *en quatriéme lieu*, Qu'encore que la Souveraineté ſoit quelque choſe de ſimple & d'indiviſible en lui-même, ou un aſſemblage des diverſes parties, dont nous avons fait le dénombrement, liées étroitement enſemble, avec le caractére d'indépendance qui y eſt joint: (1) il arrive pourtant quelquefois (a) qu'elle ſe trouve diviſée ou en *parties ſubjectives*, comme on parle, ou en *parties potentielles*,

(a) Voiez *Zuzius*, Singular. Reſp. Lib. II. Cap. 31.

Les endroits de l'Ecriture Sainte où ſe trouve cette circonſtance de la ſépulture des trois Rois, dont parle nôtre Auteur, ſont, pour ce qui regarde *Joram*, Roi de *Juda*, II. CHRONIQ. Chap. XXI, 20. A l'égard de *Joram*, Roi d'*Iſraël*, II. ROIS, IX, 26. Et enfin, pour ce qui eſt de *Joas*, II. CHRON. XXIV, 25. Il y a pourtant dans le II. Livre des ROIS, XII, 21. que *Joas* fut *enterré dans la Ville de* David, AVEC SES PE'RES. Ce que nôtre Auteur tâche de concilier dans ſes *Notes ſur le Vieux Teſtament*, en diſant, qu'il faut entendre par là, qu'on rendit quelque honneur à ſon cadavre, mais non pas le plus grand de ceux qu'on rendoit aux Rois qui avoient conſtamment régné comme il faut; lequel honneur conſiſtoit à être mis dans le lieu deſtiné à la ſépulture des Rois. Les Commentateurs même de l'Ouvrage, que nous expliquons, prétendent que la coûtume, dont il s'agit, n'a pas toûjours été obſervée; & que, quand elle l'a été, ce n'étoit pas toûjours en forme de punition, infligée par les Hommes. Ils ſe fondent ſur ce que, de tant de Rois de *Juda* & d'*Iſraël*, dont l'Hiſtoire Sainte parle, il y en a eu très-peu qui aient obéï aux Commandemens de DIEU: & cependant il n'eſt pas vraiſemblable, que ceux-là ſeuls aient été mis dans le Tombeau des Rois. Quelques-uns même, dit-on, ſemblent avoir ordonné, qu'après leur mort on les enterrât dans un lieu particulier: ſur quoi on cite II. ROIS, IX, 28. & XXI, 18, 26. Mais outre que ces Princes ont été méchans les uns plus que les autres; il peut y avoir eu des raiſons particuliéres qui ont empêché que le corps de ceux mêmes qui avoient porté la méchanceté à un point aſſez haut pour mériter une flétriſſure après leur mort, n'y ait pas été actuellement expoſé. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que l'Hiſtoire Sainte nous fait regarder comme une punition des Rois du Peuple Hebreu, de n'être point enſevelis dans les Tombeaux de leurs Prédéceſſeurs. Un Prophéte la dénonce ebairement à *Jeroboham*: *Ton cadavre*, lui dit-il, *n'entrera point dans le ſépulcre de tes Ancêtres*: I. ROIS, XIII, 22. Voiez auſſi le Chapitre ſuivant, verſ. 13.

(20) Cela ſe faiſoit dans la ville de *Paſſarone*, du territoire des *Moloſſes*, où, après les ſacrifices ordinaires dans ces ſortes de ſolemnités, les Rois juroient de régner ſelon les Loix, & les Peuples d'*Epire* juroient à leur tour de maintenir le pouvoir de leur Roi ſelon les Loix. Ἐπώμνυσαν οἱ Βασιλῆς, ἐν Πασσαρῶνι χωρίῳ τῆς Μολοσσίδος, Ἀρτίου Διὸς ὀμνύοντες, ὁρκωμοτεῖν τοῖς Ἠπειρώταις ἐν ὁρκίῳ, αὐτοὺς μὲν, ἄρξειν κατὰ τοὺς νόμους, ἐκείνους δὲ τὴν βασιλείαν διαφυλάξειν κατὰ τοὺς νόμους. In Pyrrh. (pag. 385. C. Tom. I. *Ed. Wech.* GROTIUS.

(21) Le Roi des anciens *Sabéens*, Peuple d'*Arabie*, étoit le Prince le plus abſolu du monde: mais cependant, s'il ſortoit de ſon Palais, on pouvoit le lapider. AGATHARCIDES apud PHOTIUM. [*De Rubro mari*, pag. 63, 64. in Vol. I. *Geograph. Vett. Hudſon.* Cette coûtume étoit fondée ſur un ancien Oracle, qui l'avoit ainſi ordonné, à ce qu'on croioit. Κατὰ χρησμὸν ἀνατιθέντων ὁ βούλεται πράττειν . . . . παραλαμβάνουσι τὴν ἐπιμέλειαν, ἕως ἂν ἔνιοι πάλιν ἐν τῇ βασιλείαν ἐξέλθωσι· εἰ δὲ μὴ, λιθάζουσιν ὑπὸ πάντων γένεται, κατὰ χρησμὸν ἀρχαῖον.] STRABON rapporte la même choſe ſur la foi d'ARTE'MIDORE: Geogr. Lib. XVI. (pag. 1124. C. *Ed. Amſtel.* 778. *Ed. Pariſ.*) GROTIUS.

Ceci étoit dans le Texte, avant la période ſuivante: & comme la liaiſon du diſcours en étoit interrompuë, je l'ai mis en forme de Note. Je remarque cela ſeulement pour donner un exemple de ce que j'ai fait en divers autres endroits, où je n'en avertis point. Au reſte, nôtre Auteur pouvoit joindre à ceux qu'il cite, touchant le fait dont il s'agit, DIODORE *de Sicile*, qui dit la même choſe, *Lib.* III. Cap. XLVII.

(22) Il y a ici dans toutes les Editions de l'Original: *Eſt quidem fundus, non minus quam* &c. Mais que ſigni-

les, c'eſt-à-dire, (2) ou entre pluſieurs perſonnes qui la poſſédent par indivis; ou en pluſieurs parties, dont l'une eſt entre les mains d'une perſonne, & l'autre entre les mains de l'autre. C'eſt ainſi que, quoi qu'il n'y eût qu'un *Empire Romain*, (3) on a vû ſouvent deux Empereurs, l'un pour l'*Orient*, l'autre pour l'*Occident*; quelquefois même juſqu'à trois, qui gouvernoient chacun dans ſon département. Il peut arriver auſſi, qu'un Peuple, en éliſant un Roi, ſe reſerve certains actes de la Souveraineté, laiſſant les autres au Roi abſolument & ſans reſtriction. Ce qui pourtant n'a pas lieu, toutes les fois que le Roi s'engage par quelque promeſſe, comme nous l'avons remarqué ci-deſſus: mais ſeulement lors qu'on (4) fait un partage exprès de la Souveraineté, dequoi nous avons déja parlé; ou lors qu'un Peuple encore libre preſcrit au Roi qu'il veut ſe choiſir, certaines choſes en forme d'Ordonnance perpétuelle; ou enfin lors qu'on inſére une clauſe, qui donne à entendre que le Roi peut être contraint à faire ce qu'on exige de lui, ou puni même, s'il y manque. (5) Car toute Ordonnance émane d'un Supérieur, qui eſt tel du moins par rapport à ce qui eſt ordonné. Et la Contrainte n'eſt pas toûjours à la vérité un acte de Supérieur; car naturellement chacun a droit de contraindre ſes Débiteurs à le ſatisfaire: mais elle eſt incompatible avec l'état d'un Inférieur. Ainſi le droit de contraindre emporte du moins une égalité, & par conſéquent un partage de la Souveraineté.

2. (6) Platon nous fournit un exemple fort ancien de ce partage. (7) Les *Héraclides*, ou Deſcendans d'*Hercule*, s'étant établis à *Argos*, à *Meſſene*, & à *Lacédémone*, les Rois de cette Famille furent aſtreints à régner ſelon certaines Loix qu'on leur preſcrivit, & en même tems les Peuples de ces trois Etats s'engagérent à leur laiſſer la Couronne à eux & à leurs Deſcendans, & à ne point ſouffrir que perſonne la leur ôtât. Bien

ſignifie cela, *Un Fonds eſt un Fonds, lors qu'on le tient à charge de Fidéicommis?* Il n'eſt pas moins un *Fonds*, lors qu'on le tient à ferme. Ainſi la comparaiſon de nôtre Auteur n'auroit aucun rapport avec ſon ſujet, ou ſeroit du moins trés-fauſſe, & il eſt ſurprenant, qu'aucun de ſes Commentateurs n'ait pas même témoigné ſentir cette faute. On voit bien qu'il a voulu dire, comme je l'ai exprimé dans ma verſion, & comme j'ai mis dans mon Edition de l'Original: *Eſt quidem* FUNDUS NOSTER, *non minus quàm* &c. La reſſemblance du mot ſuivant *non*, fit que les Imprimeurs ſautérent *noſter*; & l'Auteur ne s'apperçut point de cette omiſſion, en reliſant ſon Ouvrage. Je ſuis fort trompé, s'il n'a eu dans l'eſprit cette Loi du Digeſte: *Non ideo minus recte quid* NOSTRUM *eſſe vindicabimus, quòd* ABIRE A NOBIS DOMINIUM SPERATUR *ſi* CONDITIO *legati aut libertatis exſtiterit.* Lib. VI. Tit. I. *De rei vindicatione*, Leg. LXVI.

(23) Nôtre Auteur même établit ailleurs, que cette clauſe commiſſoire eſt tacitement renfermée dans tous les Traitez d'Alliance: *Liv.* II. *Chap.* XV. §. 15.

(24) Voiez Martin. Cromer. *Polon.* Lib. XIX. & XXI. On en trouve auſſi un exemple dans la Chronique de Lambert de Schafnabourg, ſur l'an 1074. dans l'Hiſtoire de *Henri IV.* Empereur d'*Allemagne*. Grotius.

§. XVII. (1) Voiez ce que j'ai dit ſur Pufendorf, *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VII. Chap. IV. §. 1. & ſur l'Abrége des *Devoirs de l'Homme & du Citoien*, Liv. II. Chap. VII. §. 9. *Note* 1. de la troiſiéme & quatriéme Edition.

(2) J'ai ajoûté cette explication, qui étoit fort néceſſaire pour la plûpart des Lecteurs.

(3) Cet exemple n'eſt pas tout-à-fait bien appliqué. Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. V. §. 15. où l'on en trouvera auſſi de plus juſtes.

(4) C'eſt ainſi que, du tems de l'Empereur *Probus*, le Senat Romain confirmoit les Loix du Prince; connoiſſoit des Appels; créoit les Proconſuls; nommoit les Lieutenans des Conſuls. Voiez auſſi Gailius, Lib. II. Obſerv. LVII. *num.* 7. & le Cardinal Mantica, *De tacitis & ambiguis convention.* Lib. XXVII. Tit. V. *num.* 4. Grotius.

Ce que l'Auteur dit ici de l'autorité qu'avoit le Sénat de *Rome*, du tems de *Probus*, eſt tiré de Vopisque: *Permiſit Patribus* [Probus] *ut ex magnorum Judicum adpellationibus ipſi cognoſcerent, Proconſules crearent, Legatos Conſulibus darent . . . . Leges, quas* Probus *ederet, Senatusconſultis propriis conſecrarent.* Cap. XIII. Mais il y a là une faute, & il faut lire *Legatos* EX *Conſulibus darent*, comme le montre le docte Saumaise, dont on peut voir la Note. De ſorte qu'au lieu de *nommoit les Lieutenans des Conſuls*, on doit dire: *nommoit des Lieutenans Conſulaires*, pour gouverner les Provinces même qui étoient reſervées aux Empereurs.

(5) Voiez ce que dit, ſur tout ceci, Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. IV. §. 14.

(6) Cet exemple ſe trouve, dans l'Original, à la fin du paragraphe. J'eſpére qu'on trouvera, qu'il eſt mieux placé ici. L'Auteur, en l'ajoûtant aux Editions poſtérieures à la prémiére, ne prit pas bien garde à la liaiſon du diſcours.

(7) Voici le paſſage. Τὸ δὲ δὴ μετὰ τοῦτο ἐδόξεν αὐτοῖς . . . τρεῖς πόλεις κατοικίζειν, Ἄργος, Μεσσήνην, Λακεδαίμονα . . . . Πάντες δὲ τούτοις ὁμοίως οἱ τότε βοηθήσειν, εἴ τις τὴν βασιλείαν αὐτῶν διαφθείρη . . . . . Γίγνοιτο δὲ τάδε. Βασιλεῦσι τρεῖς βασιλευομένοις πόλεσι τρισὶν ὁμοίως ἀλλήλαις ἐκάστοις, κατὰ τὸν νόμον, ἐς ὁπότε, τῷ τι ἄρχειν ἢ ἀρχεσθαι, κοινὸς, οἱ μὲν μὴ βιαιότερα τὸν ἄρχειν ποιεῖσθαι, πρείοντ' ἂν τῷ χρόνῳ ἢ γένει· εἰ δὲ ταῦτα ἐμπεδοῦται τῶν ἀρχόντων, μήτε αὐ οἱ τῶν ἐκ-

Bien plus : outre l'engagement réciproque de chaque Peuple & de ſon Roi, les trois Rois (8) s'engagérent les uns envers les autres, les trois Peuples les uns envers les autres, & chaque Roi envers les deux autres Peuples voiſins, comme auſſi chaque Peuple envers les deux autres Rois voiſins; tous enſemble ſe promettant du ſecours réciproquement.

3. Pluſieurs étalent ici un grand nombre d'inconvéniens auquel eſt expoſé l'Etat par ce partage de la Souveraineté, qui en fait comme un Corps à deux Têtes. Mais, en matiére de Gouvernement Civil, il n'y a rien qui ſoit ſans aucun inconvénient: & il faut juger de la nature & de l'effet d'un droit, non par les idées que telle ou telle perſonne peut ſe faire de ce qui eſt le meilleur, mais par la volonté de celui qui a conféré ce droit; comme nous l'avons déja remarqué.

§. XVIII. C'EST, au reſte, une grande erreur, de s'imaginer, comme font quelques-uns, que lors qu'un Roi déclare que certaines choſes qu'il fera ou qu'il ordonnera ſeront nulles, ſi elles ne ſont approuvées par un Sénat, ou par quelque autre Aſſemblée, il y aît là un vrai partage de la Souveraineté. Car les actes qui ſont ainſi annullez, doivent être cenſez annullez par l'autorité du Roi même, (1) qui a voulu de cette maniére empêcher qu'on ne prit pour ſa volonté quelque choſe qui auroit été obtenu par ſurpriſe. (a) C'eſt ainſi qu'*Antiochus III.* (2) écrivit aux Magiſtrats des Villes de ſes Etats, de ne pas lui obéïr, s'il leur ordonnoit quelque choſe de contraire aux Loix. Et il y a une Loi de CONSTANTIN, qui porte, que l'on ne contraigne point les Pupilles & les Veuves de venir, pour cauſe de procès, à la Cour Impériale, (3) quand même on pro-

(a) Voiez *Boerius*, ad Cap. I. *de Conſtit.* in *Decret.*

βασιλείας ποτὲ καταλύσειν, μήτ' ἐπιτρέψειν ἐπιχειρεῖν ἑτέροις. Βοηθήσειν δὲ βασιλεῖ τε βασιλεῖσιν ἀδικουμένοις καὶ δήμοις, καὶ δήμοι δήμοις καὶ βασιλεῦσιν ἀδικουμένοις . . . Τὸ γε μέγιστον . . τὸ βοηθεῖν εἶναι τὰς δύο ἐπὶ τὴν μίαν καὶ πόλιν, καὶ τοῖς τιθεῖσι νόμους ἀπειθεῖσαν. De Legibus, Lib. III. pag. 683, 684. Tom. II. *Ed. H. Steph.* Les Commentateurs veulent, que cet exemple ne ſoit pas bien appliqué; parce, diſent-ils, qu'il ne s'agit-là que d'une Alliance. Mais, ſi on l'examine bien, on trouvera que, par une ſuite de l'Alliance, les Sujets pouvoient exercer indépendamment de leur Souverain quelques actes d'une partie de la Souveraineté.

(8) On trouve pluſieurs exemples ſemblables dans l'hiſtoire des Peuples Septentrionaux. Voiez JOAN. MAGNUS, *Hiſt. Sued.* Lib. XV. & XXIX. CRANTZIUS, *Sued.* Lib. V. PONTANUS, *Hiſt. Dan.* Lib. VIII. GROTIUS.

§. XVIII. (1) Il y a pourtant beaucoup d'apparence, que, dans les Roiaumes où une certaine Aſſemblée doit approuver les Edits & Ordonnances du Prince, cette approbation avoit originairement plus de force. C'étoit une eſpéce de limitation du Pouvoir Légiſlatif, ſagement établie pour prévenir les abus. Mais, avec le tems, les Rois ont trouvé moien de la réduire à une *vérification*, c'eſt-à-dire, à une pure formalité; aucun des Membres de l'Aſſemblée n'oſant dire ſon avis ſur des Edits, dont quelquefois on ne lit que le titre, & auxquels on n'a garde de trouver à redire, dans la crainte de la diſgrace d'un Souverain qui veut qu'on lui obéiſſe aveuglément.

(2) Ἀντίοχος ὁ τοῦτο γράψας ταῖς πόλεσιν, ἂν τι γράψῃ παρὰ τοὺς νόμους κελεύων γενέσθαι, μὴ πρόσχειν, ὡς ἠγνοηκότι. PLUTARCH. Apophthegm. Reg. & Imper. *Tom.* II. pag. 183. in fin. *Ed. Wech.* Le Traducteur Latin met ici *Antigone*, au lieu d'*Antiochus*: & il ſe fonde ſur ce que PLUTARQUE a parlé un peu plus haut d'*Antigone II.* A la vérité, il eſt difficile de comprendre, pourquoi le Philoſophe ne donne pas à cet *Antiochus III.* le ſurnom de *Grand*, ſous lequel il eſt ſi connu. Cependant, comme il n'y a rien qui puiſſe faire bien connoître s'il s'agit d'un Roi de *Syrie*, ou d'un Roi de *Macédoine*; le plus ſûr eſt de laiſſer le texte tel qu'il ſe trouve.

(3) *Si contra Pupillos, vel Viduas, vel* [*diuturno*] *morbo fatigatos & debiles impetratum fuerit lenitatis noſtræ judicium, memorati à nullo noſtrorum Judicium compellantur comitatui noſtro ſui copiam facere* &c. COD. Lib. III. Tit. XIV. *Quando Imperator* &c. Leg. unic. Voiez auſſi *Lib.* X. Tit. XII. *De petitionibus bonorum ſublatis*, Leg. I. GROTIUS.

(4) Cette révocation expreſſe eſt néceſſaire, ſelon la pratique du Barreau reçue en divers endroits. Mais les plus habiles Juriſconſultes croient, que cet uſage n'eſt fondé que ſur quelques Loix du Droit Romain mal entendues. Voiez CUJAS, *Obſerv.* Lib. XIV. Cap. VII. & ANTOINE FAURE, *De Erroribus Pragmaticor.* Decad. XXXVII. Error. VII, *& ſeqq.* Cependant, à en juger par le Droit Naturel tout ſeul, il me ſemble que nôtre Auteur a raiſon; & que ſa déciſion ſauve également la force de la clauſe dérogatoire appoſée au prémier Teſtament, & la liberté qu'a le Teſtateur de changer de volonté. Ainſi, à moins que le prémier Teſtament ne paroiſſe avoir été fait peu ſérieuſement, on qu'on n'ait lieu de croire que le Teſtateur a oublié la clauſe dérogatoire; elle doit être expreſſement révoquée: ſans quoi on a tout lieu de préſumer que le Teſtateur a ſuppoſé, qu'on verroit bien par cette clauſe même l'inutilité du Teſtament poſterieur, qui la laiſſe ſubſiſter.

§. XIX. (1) C'eſt au Livre VI. de ſon Hiſtoire, *Cap.* IX, *& ſeqq.*

(2) Voiez ce que je dirai un peu plus bas, ſur le *num.* 4. du paragraphe ſuivant, *Note* 40.

§. XX. (1) Voiei le paſſage: Σχεδὸν δὲ δύο ἐστὶν, ὡς εἰπεῖν, εἴδη βασιλείας, περὶ ὧν σκεπτέον, αὕτη τε [ἡ Παμβασιλεία], καὶ ἡ Λακωνική. τῶν γὰρ ἄλλων καὶ πολλαὶ, μεταξὺ τούτων ἴσως. ἰλαττόνων μὲν γὰρ κύριοι τῆς Παμβασιλείας, πλειόνων δ' ἢ τῆς Λακωνικῆς. Politic. *Lib.*

produiroit là-deſſus un ordre de l'Empereur même. Il en eſt donc ici, comme des Teſtamens, auxquels on met cette clauſe, *Que tout Teſtament poſtérieur ſera nul.* Car une telle clauſe donne lieu de préſumer, que le Teſtament poſtérieur n'a pas été fait ſérieuſement. Mais comme elle peut devenir inutile (4) par une révocation expreſſe du Teſtateur; de même la déclaration d'un Prince au ſujet de la nullité de certaines choſes qu'il aura faites ou ordonnées, peut perdre toute ſa force par un nouvel ordre exprès, & par une notification particuliére de ſa volonté poſtérieure.

§. XIX. JE ne veux pas non plus, pour établir par des exemples la vérité de ce que je viens de dire du partage de la Souveraineté, me prévaloir ici de l'autorité de POLYBE, (1) qui met la *République Romaine* au rang des Etats dont le Gouvernement étoit mixte: en quoi il ſe trompe, à mon avis. Car dans le tems qu'il écrivoit, le Gouvernement étoit purement (2) populaire, à conſidérer le droit, & non pas la maniére dont on ſe conduiſoit actuellement; puis que non ſeulement l'autorité du *Sénat*, que cet Auteur rapporte au Gouvernement Ariſtocratique, mais encore celle des *Conſuls*, qu'il prétend avoir été Rois en quelque maniére, étoient l'une & l'autre dépendantes du Peuple. Ce que j'ai dit de POLYBE, je le dis auſſi des autres Auteurs, qui, en écrivant ſur des matiéres de Politique, jugent à propos, ſelon leurs vuës, de s'arrêter à la forme extérieure du Gouvernement, & à la maniére dont les affaires s'adminiſtrent ordinairement, au lieu de faire attention à la nature même de la Souveraineté.

§. XX. 1. CE que dit ARISTOTE (1) de quelques ſortes de Roiauté qui tiennent le

Lib. III. *Cap.* XV. *init.* Il vent donc, que les Rois de ces Roiaumes mixtes aient moins de pouvoir que les Monarques abſolus, mais plus que les Rois de *Lacédémone*, qui n'étoient preſque qu'une eſpéce de Généraux à vie; car, outre ce commandement perpétuel & abſolu dans la Guerre, qui n'étoit pas toûjours héréditaire; ils n'avoient d'autre pouvoir, que par rapport aux choſes qui regardoient la Religion: Ἄυτη μὲν ἡ βασιλεία [Λακωνικὴ] οἷον στρατηγία τις ἀυτοκρατόρων, καὶ ἀΐδιός ἐστι. Ibid. *Cap.* XIV. pag. 356. B. Ἔτι δὲ τὰ πρὸς τὰς Θεὰς ἀκολουθεῖται τοῖς βασιλεῦσι. Et il fait mention de trois ſortes de Roiaumes, qui tiennent le milieu entre ces deux. Le prémier, eſt celui qu'il appelle *à la façon des Barbares*, lequel eſt héréditaire, & deſpotique, mais établi par les Loix, & fondé ſur un conſentement libre des Peuples. Παρὰ τοῦτον δ' ἄλλο Μοναρχίας εἶδος, οἷαι παρ' ἐνίοις τοῖς βασιλείαις τῶν βαρβάρων, ἔχουσι δ' αὗται τὴν δύναμιν πᾶσαι παραπλησίαν τυραννικῇ· εἰσὶ δ' ὅμως κατὰ νόμον, καὶ πατρικαί . . . . αἱ μὲν γὰρ [βασιλεῖς] κατὰ νόμον, καὶ ἑκόντων . . . ἄρχουσι. Ibid. D. Le ſecond, eſt celui des *Æſymnétes*, dont j'ai déja parlé ſur le §. 11. de ce Chapitre, *Note* 7. Le troiſiéme, eſt un *Roiaume, comme ceux des tems Héroïques*, dont les Rois avoient le commandement des Armées, le Pouvoir Judiciaire, & le ſoin des affaires de la Religion. Le Peuple leur déféroit volontairement cette autorité, à cauſe des obligations qu'on leur avoit, & ils la tranſmettoient à leurs Deſcendans. Τέταρτον δ' εἶδος Μοναρχίας βασιλικῆς, αἱ κατὰ τοὺς Ἡρωικοὺς χρόνους, ἑκούσιοί τε καὶ πάτριαι γιγνόμεναι κατὰ νόμον. διὰ γὰρ τὸ τοὺς πρώτους γενέσθαι τῷ πλήθει εὐεργέτας κατὰ τέχνας ἢ διὰ τὸ συναγαγεῖν, ἢ πορίσαι χώραν, ἐγίγνοντο βασιλεῖς ἐκόντων, καὶ τοῖς παραλαμβάνουσι πάτριοι. κύριοι δὲ ἦσαν τῆς τε κατὰ πόλεμον ἡγεμονίας, καὶ τῶν θυσιῶν, ὅσαι μὴ ἱερατικαί. καὶ πρὸς τούτοις τὰς δίκας ἐκρῖνον . . . . αὕτη δὲ [βασιλεία] ἦν ἑκόντων μέν, ἀλλ' εἶχε τινὰ δ' ἀφορισμένα· στρατηγὸς γὰρ ἦν καὶ δικαστὴς ὁ βασιλεὺς, καὶ τῶν πρὸς τοὺς θεοὺς κύριος. Ibid. pag. 357. A. B. C. Sur cette deſcription, il eſt d'abord aſſez difficile de déterminer, quelle différence ARISTOTE met entre ſon *Roiaume à la façon des Barbares* (ἡ Βαρβαρικὴ Βασιλεία), & ſon *Roiaume abſolu* [ἡ Παμβασιλεία]. Car ſi le dernier donne au Prince le pouvoir de faire tout ce qu'il juge à propos (Ἄυτη δ' ἐστὶ καθ' ἣν ἔξεστι πάντων κατὰ τὸν ἑαυτοῦ βούλεσθαι ὁ βασιλεύς: Cap. XVI. *init.*) l'autre eſt deſpotique, ſelon nôtre Philoſophe, & ne différe de la *Tyrannie*, qu'en ce que celle-ci eſt une domination uſurpée, contre la volonté des Citoiens. GIPHANIUS, dans ſon Commentaire imparfait ſur la *Politique*, d'ARISTOTE (imprimé avec une nouvelle verſion, à *Francfort*, en 1608. mais qui, pour le dire en paſſant, ſemble avoir échappé aux recherches de Mr. FABRICIUS, dans ſa *Bibliothéque Grecque*) ce Commentateur, dis-je, croit que ſon Auteur a traité tout exprès la matiére obſcurément, pour ne pas choquer *Alexandre*, ſon Diſciple. Et cette conjecture eſt aſſez plauſible; quoi que le Philoſophe Grec s'exprime obſcurément en pluſieurs autres endroits, où il n'avoit pas la même raiſon. Il me ſemble que l'idée qu'il attachoit à ce qu'il appelle Παμβασιλεία, *Roiaume plein & abſolu*, dont il ne donne aucun exemple; revient à celle du *Roiaume Patrimonial* de mon Auteur. Cela paroît par un paſſage cité ci-deſſus, ſur le §. 8. *Note* 33. où il compare le pouvoir d'un *Roi abſolu* à celui d'un Pére de Famille, qui peut diſpoſer de ſes biens à ſa fantaiſie. Il donne auſſi à entendre, dans le Chapitre ſuivant, qu'un tel Roi régle, comme il veut, la ſucceſſion à la Couronne. Car en traitant des inconvéniens de cette Roiauté, il dit, qu'il eſt très-dangereux que la Couronne paſſe aux Enfans, quels qu'ils ſoient, bons ou méchans: & que cependant il n'y a nulle apparence que le Roi ne les nomme pas pour ſes Succeſſeurs, comme il le peut; la tendreſſe paternelle ne permettant pas de croire qu'un Pére déshérite ſes Enfans, ce qui eſt au deſſus des forces de la Nature Humaine: Ἐι δὲ δή τις ἀφίσει θεὶς τὸ βασιλεύεσθαι ταῖς πόλεσι, πῶς ἕξει τὰ περὶ τῶν τέκνων; πότερον καὶ τὰ γένη διὶ βασιλεύσει; ἀλλὰ γίγνοιτ' ἂν οἷον τοῖς ἐτυχε, βλαβερόν. Ἀλλ' ἃ καταλείψει τοὺς υἱοὺς διαδόχους ὁ Βασιλεὺς, ἐπ' ἐξουσίας ἔχων τοῦτο ποιῆσαι; ἀλλ' οὐδ' ἔτι τοῦτο ῥᾴδιον πιστεῦσαι· χαλεπὸν γὰρ, καὶ μείζονος ἀρετῆς, ἢ κατ'

le milieu entre une *Monarchie abſoluë* (2), & un *Roiaume à la façon de celui de Lacédémone*, qui n'eſt autre choſe que la prémiére Dignité de l'Etat; cette diſtinction, dis-je, fait plus à nôtre ſujet. Pour moi, j'eſtime qu'on peut donner pour exemple d'un tel mélange, la Souveraineté des *Rois du Peuple Hébreu*. On ne ſauroit douter, à mon avis, que ces Rois ne fuſſent abſolus en matiére de la plûpart des choſes: car le Peuple avoit demandé un Roi (3) tel qu'en avoient les Voiſins; or le Pouvoir des Rois de l'*Orient* étoit fort abſolu, comme il paroît par le témoignage de toute l'Antiquité, entr'autres d'ESCHYLE (4), d'ARISTOTE (5), de (6) VIRGILE, de (7) TITE LIVE, de (8) TACITE, de (9) PHILOSTRATE. Tout le Corps du Peuple Hébreu dépendoit auſſi du Roi, comme nous (a) l'avons remarqué ci-deſſus: & lors que SAMUEL décrit le *droit des Rois*, il donne aſſez à entendre, qu'il ne reſteroit (10) au Peuple aucun pouvoir de ſe défendre contre les injures du Roi; ce que les anciens Docteurs (11) de l'Egliſe inférent avec raiſon des paroles d'un (b) PSEAUME, où *David* dit à DIEU;

(a) §. VIII. *num.* 10.

(b) LI, 6.

ἢ κατ' ἀνθρωπίνην φύσιν. Cap. XV. pag. 359. B. Sur ce pié-là, il faudroit que les *Roiaumes à la façon des Barbares*, tout deſpotiques qu'ils étoient, ne fuſſent héréditaires, qu'autant qu'il plaiſoit aux Peuples. Quoi qu'il en ſoit, il paroît par là, que les Roiaumes, dont parle ARISTOTE, comme tenant le milieu entre les *Roiaumes Laconiques*, & le *Roiaume plein & abſolu*, n'étoient pas tous tels, qu'il y eût un véritable partage de la Souveraineté, comme dans les *Gouvernemens* que nôtre Auteur appelle *Mixtes*.

(2) Παμβασιλεία. [Voiez la *Note* précédente.] SOPHOCLE l'appelle, Πανυτελὴς Μοναρχία, en parlant du Roi *Créon*:

Δαΐων τε χώρας πανυτελῆ μοναρχίαν.
Antigou. (*verſ.* 1281.)

Car, comme nous l'avons remarqué ſur le §. 8. (*Note* 38.) les Poetes Tragiques repréſentent le Roiaume de *Thébes* comme ſemblable à ceux des *Phéniciens*, d'où étoient ſortis les prémiers Rois de cette Ville de *Béotie*. PLUTARQUE déſigne un Roiaume abſolu, par ces mots: Αὐτοκρατὴς βασιλεία καὶ ἀνυπεύθυνος. (De tribus gener. Rerumpubl. *Tom.* II. *pag.* 826. E. *Ed. Wech.*) & STRABON le qualifie, ἐξουσία αὐτοτελὴς (Lib. VI. *in fin.* pag. 441. B. Ed. Amſt. 288. *Ed. Pariſ.*) DENYS *d'Halicarnaſſe*, en parlant des Rois de *Lacédémone*, dit, qu'ils n'étoient pas αὐτοκράτορες, *abſolus & indépendans*. (Lib. II. Cap. XIV. *pag.* 85. *Ed. Oxon.* 87. *Sylb.*) GROTIUS.

(3) Le Peuple, pour me ſervir des paroles de JOSEPH, croioit qu'on ne devoit pas trouver étrange, s'il vouloit être ſoûmis à un Gouvernement Monarchique, comme celui des Peuples voiſins: Καὶ δὴν ἄτοπον εἶναι, τῶν πλησιοχώρων βασιλευομένων, τὴν αὐτὴν ἔχειν αὐτὸς πολιτείαν. Antiq. Jud. (*Lib.* VI. *Cap.* IV. pag. 174. C. *Ed. Lipſ.*) GROTIUS.

(4) Ce Poete fait dire à *Atoſſe*, en parlant du Roi de *Perſe*, qu'il n'eſt point obligé de rendre compte de ſes actions à l'Etat, encore même qu'il faſſe mal:

Κακῶς δὲ πράξας, οὐχ ὑπεύθυνος πόλει. *In Perſis.*

(5) Il dit, que les *Barbares*, & les *Aſiatiques*, ſouffrent aiſément un Pouvoir Deſpotique: Διὰ γὰρ τὸ δουλικώτερον εἶναι τὰ ἤθη φύσει, οἱ μὲν Βάρβαροι τῶν Ἑλλήνων, οἱ δὲ περὶ τὴν Ἀσίαν, τῶν περὶ τὴν Εὐρώπην, ὑπομένουσι τὸ δεσποτικὸν ἀρχήν, οὐδὲν δυσχεραίνοντες. Politic. *Lib.* III. *Cap.* XIV. pag. 356. D. Tom. II. *Ed. Pariſ.*

(6) C'eſt à l'occaſion des Abcilles, qui, à ce que dit le Poete, ont pour leur Roi un reſpect auſſi profond, que les Peuples de l'*Orient*, pour leurs Monarques:

Præterea Regem non ſic Ægyptus, & ingens
Lydia, *nec populi* Parthorum, *aut Medus* Hydaſpes,
Obſervant. —— ——
Georgic. *Lib.* IV. verſ. 210, *& ſeqq.*

Ainſi il ne s'agit pas là préciſément du pouvoir des Rois de l'*Orient*, non plus que dans quelques paſſages des Notes ſuivantes.

(7) *Hic* Syri *&* Aſiatici Græci *ſunt*, *leviſſima genera hominum*, *& ſervituti nata*. Lib. XXXVI. Cap. XVII. *num.* 5.

(8) *Servirent* Syria, Aſiaque, *& ſuetus Regibus* Oriens. HISTOR. Lib. IV. Cap. XVII. *num.* 7. C'eſt ce que dit un ancien *Batave*. Car les *Germains* & les *Gaulois* avoient bien des Rois en ce tems-là: mais c'étoient des Rois, qui, au rapport du même Hiſtorien, n'avoient qu'une Autorité précaire, & conſeilloient plûtôt qu'ils ne commandoient: *Mox Rex vel Princeps, prout ætas cuique, prout nobilitas, prout decus bellorum, prout facundia eſt, audiuntur, auctoritate ſuadendi magis quàm jubendi poteſtate.* Germ. Cap. XI. *num.* 6. Mais, pour revenir en Orient, CICERON parle des *Juifs* & des *Syriens*, comme de Peuples nez pour l'eſclavage: *Tradidit in ſervitutem* Judæis *&* Syris, *nationibus natis ſervituti.* Orat. de Provinc. Conſul. *Cap.* V. EURIPIDE dit, que parmi les *Barbares*, tout eſt Eſclave, à la reſerve d'un ſeul Homme:

Τὰ βαρβάρων γὰρ δοῦλα πάντα, πλὴν ἑνός.
Helen. (*verſ.* 283.)

En quoi il a imité une penſée d'ESCHYLE, au ſujet de *Jupiter*:

Ἐλεύθερος γὰρ οὔτις ἐστί, πλὴν Διός.
(*In Prometh. vinct.*)

Et LUCAIN, après ces deux Poetes Grecs, l'a appliquée à *Céſar*:

—— *Toto jam liber in Orbe*
Solus Cæſar *erit.* —— —— ——
Pharſal. (*Lib.* II. verſ. 280, 281.)

SERVIUS & PHILARGYRIUS, ſur le paſſage de VIRGILE, qu'on a cité (*Note* 6.) rapportent un paſſage de SALLUSTE, où cet Hiſtorien diſoit, que les Peuples de l'*Orient* ont naturellement une grande vénération pour le nom de Roi: *Adeo illis ingenita eſt ſanctitas regii nominis.* L'Empereur JULIEN oppoſe à l'amour que les anciens *Germains* avoient pour la liberté, l'humeur ſervile des *Syriens*, des *Perſes*, des *Parthes*, & de tous les Barbares de l'*Orient* & du *Midi*, qui étoient gouvernez deſpotiquement par des Rois: Τί μοι χρὴ καθ' ἕκαστον ἐπεῖναι τὸ φιλελεύθερόν τε καὶ ἀνυπόστατον Γερμανῶν ἐπιξυντα, τὸ χειροήθες καὶ τιθασσὸν Σύρων, καὶ Περσῶν, καὶ Πάρθων, καὶ πάντων ἁπλῶς τῶν πρὸς ἑω καὶ πρὸς μεσημβρίαν Βαρβάρων, καὶ ὅσα καὶ τὰς βασιλείας ἀγαπᾷ κεκτημένα δεσποτικωτέρας. Contra Chriſtian. (*apud* CYRILL. pag. 138. *Edit. Spanhem.*) CLAUDIEN repréſente à l'Empereur *Honorius*, qu'il commande à des Peuples libres, & non pas à des Peuples comme les *Arabes*, les *Arméniens*, les *Aſſyriens*:

Non

Dieu ; *J'ai péché contre toi* seul. Les *Rabbins* à la vérité conviennent, (12) que, quand le Roi violoit les Loix écrites qui concernoient son devoir, il étoit battu : mais cette espéce de punition n'emportoit aucune infamie, & le Roi la soufroit volontairement, pour donner par là des marques de sa repentance ; aussi n'étoit-ce pas un Exécuteur public de la Justice, qui le battoit, mais telle personne qu'il choisissoit lui-même, & il réglοit à son gré le nombre des coups. Du reste, les Rois des *Hebreux* étoient si peu sujets aux peines coactives, que la note même d'infamie, infligée en vertu de la Loi de *Moïse* (c) à celui qui ne vouloit point user du droit de Retrait lignager, cessoit à leur égard. En un mot, selon la sentence d'un (d) Rabbin, *Aucune Créature ne jugeoit le Roi, il n'y avoit que* Dieu *qui eût ce pouvoir*. Cependant je crois qu'il y avoit des Causes qui n'étoient pas de la jurisdiction du Roi, & dont la connoissance avoit été réservée au (13) Conseil des Septante, que *Moïse* avoit institué par ordre de Dieu, & qui subsista sans interruption jusqu'au tems d'*Herode*, où il est connu sous le nom de *Sanhedrin*. De là vient

(c) *Deutér.* XXV, 9.

(d) *Bar-nachmoni*, Tit. *De Judicib.*

Non tibi tradidimus dociles servire Sabæos ;
Armeniæ dominum non te præfecimus oræ ;
Non damus Assyriam, *tenuit quam famina, gentem.*
(De IV. Consulatu Honorii, *vers.* 306, *& seqq.* Grotius.

(9) Il fait dire à *Apollonius de Tyane*, que *Damis* étant *Assyrien*, & voisin de la *Médie*, pais où l'on adore la Domination arbitraire, il ne faut pas s'étonner qu'il n'ait guéres de nobles sentimens de liberté : Ἀσυρίῳ γὰρ ὄντι, καὶ Μήδοις προσοικίζοντι, ἃ τὰς τυραννίδας προσκυνοῦσιν, οὐδὲν ὑπὲρ ἐλευθερίας ἐνθυμεῖται μέγα. Vit. Apollon. *Lib.* VII. Cap. XIV. *Ed. Olear.*

(10) Mais voiez ce que l'on dira sur le Chap. suivant, §. 3.

(11) St. Jérôme dit, que, comme *David* étoit Roi, il ne craignoit personne, il ne reconnoissoit personne ici-bas au dessus de soi : *Quod Rex erat, alium non timebat.* In loc. Psalm. *Rex enim erat ; alium non timebat ; alium non habebat super se.* Epist. ad Rusticum, *de Pœnitentia.* (Tom. I. pag. 221. E. *Edit. Basil. Erasm.*) St. Ambroise raisonne même sur ce passage : *Rex utique erat, nullis ipse legibus tenebatur ; quia liberi sunt Reges à vinculis delictorum. Neque enim nillis ad pœnam vocantur legibus, tuti imperii potestate. Homini ergo non peccavit, cui non tenebatur obnoxius : sed quamvis totus imperio, devotione tamen ac fide erat* Deo *subditus.* (Apolog. David.) *Cap.* X. Voiez aussi Arnobe *le Jeune*, sur le même Pseaume ; & Isidore *de Peluse*, Lib. V. Epist. 383. des dernières publiées. *Vitigès*, Roi des *Goths*, disoit, que, le Pouvoir des Rois venant du Ciel, c'est au Ciel qu'il faut laisser le jugement de leurs actions, à l'egard desquelles ils ne doivent rien aux Hommes : *Consilia Regia potestatis superioris est explicanda judiciis ; quandoquidem illa à cœlo petita est, ita soli cœlo debet innocentiam.* Cassiodor. [Voiez ci-dessus, §. 8. *Not.* 62.] Grotius. Je suis surpris, que nôtre Auteur ait pû adopter & ici, & dans son Traité *De Imperio Summarum Potestatum circa Sacra*, Cap. IX. §. 20. une explication aussi peu raisonnable, que celle que ces Péres de l'Eglise donnent, des paroles de David ; & une conséquence aussi peu juste, que celle qu'ils en tirent. Y a-t-il apparence, (comme le remarque Milton, *Defens. pro Pop. Angl.* Cap. II. pag. m. 51. & après lui le Savant Rabod Herman Schelius, dans son Traité posthume *De jure Imperii*, pag. 255.) Y a-t-il, dis-je, apparence, que *David*, dans le tems qu'il prononçoit ces paroles, pénétré de sentimens d'humiliation & de repentance, pensât aux prérogatives des Rois ; & qu'il voulût se glorifier d'un prétendu pouvoir, qui l'autorisât à commettre des rapines, des meurtres, des adultéres ; envers ses Sujets, sans que ceux-ci eussent lieu de se plaindre qu'il leur fît du tort ? Je ne sai si les plus zélez défenseurs du Pouvoir arbitraire, quelque impunité qu'ils assûment aux Rois, quelque obligation qu'ils imposent aux Sujets, de ne point résister, oseroient soutenir qu'un Prince qui fait mourir une personne innocente, ou qui enléve la Femme de quelcun de ses Sujets, ne péche que contre Dieu ? qu'il ne commet pas une véritable *injustice* envers le Mort, ou envers le Mari ? Or c'est de la *moralité de l'action*, & non pas de la *peine* ou des suites de l'action, que *David* parle manifestement ; comme il paroit par toute la suite du discours. Ainsi il est certain qu'il ne veut dire autre chose, si ce n'est qu'il a non seulement fait du tort à son Prochain, mais encore offensé Dieu lui-même, en sorte que, quoi que le péché ne soit pas *directement* commis contre la Majesté Divine, il la regarde néanmoins *principalement*, comme étant une violation de ses Loix les plus incontestables. De là vient que l'Enfant prodigue dit à son Pére, *J'ai péché contre le Ciel, & contre vous ;* Luc, XV, 18, 21. Cela lui-suffiroit pour montrer, qu'on ne doit pas prendre au pié de la lettre le mot de *toi seul*. Mais les Critiques ont allégué d'autres passages de l'Ecriture Sainte, où cette façon de parler n'a pas une signification exclusive ; & se réduit à ceci, *toi-même*, ou *toi principalement*. Voiez Glassii *Philolog. Sacr.* Lib. III. Tract. V. Can. XXVI. *Not.* 2. Gronovius en marque même plusieurs exemples, tirez des Auteurs Latins, qui apparemment avoient imité cela des *Grecs*. Voiez les Notes de ce Savant sur l'*Hippolyte* de Sénèque, vers. 874. Il auroit pû y joindre cette expression, qui se trouve dans les bons Auteurs, Unice *amare aliquem*, pour dire, l'aimer *beaucoup*, ou *plus que d'autres*, mais non pas *seul*.

(12) C'est une pure fable, & divers Auteurs l'ont montré clair comme le jour. Voiez Selden. *De Synedriis*, Lib. III. Cap. IX. Saumaise, dans sa *Defens. Regia*, Cap. II. & Cap. V. pag. 231, *& seqq.* Mr. Le Clerc, dans sa *Défense des Sentimens sur l'Hist. Critique du P. Simon*, Lett. VI. pag. 145, 146. &c.

(13) La perpétuité de ce grand Conseil, après avoir été revoquée en doute par quelques Savans, a été entiérement détruite par Mr. Le Clerc, dans ses *Sentimens sur l'Hist. Critique du P. Simon*, Lett. X. & dans une Dissertation sur ce sujet, qui se trouve à la fin de son Commentaire sur les Livres Historiques de l'*Ancien Testament*. Ainsi tout ce que dit ici nôtre Auteur tombe de lui-même. Voiez une preuve, rapportée par occasion un peu plus bas, dans la *Note* 16. sur ce paragraphe.

vient que (e) MOÏSE & (f) DAVID donnent aux Juges le titre de (14) *Dieux*: les sentences des Juges sont aussi appellées (g) *Jugemens de* (15) DIEU; & il est dit que *les Juges* (h) *jugent par autorité de* DIEU, *& non pas par autorité des Hommes.* On distingue même entre les (i) *Causes qui regardoient* DIEU, & *celles qui concernoient le Roi*; entendant par les *Causes qui regardoient* DIEU, comme l'expliquent les plus Savans Rabbins, les Jugemens qui devoient être rendus (16) selon la Loi Divine de MOÏSE. J'avouë que les Rois de *Juda* connoissoient par eux-mêmes (17) de quelques affaires criminelles; en quoi le Rabbin MOÏSE, *Fils de Maimon*, leur donne l'avantage (18) sur les Rois des dix Tribus d'*Israel*: & cela paroit par plusieurs exemples qu'on en trouve & dans l'Ecriture Sainte, & dans les Ecrits des Docteurs Juifs. Mais il semble que le Roi n'avoit pas la connoissance de certaines affaires, comme quand il s'agissoit des crimes commis par une Tribu, ou par le Souverain (19) Sacrificateur, ou par un (k) Prophéte. On en voit une preuve dans l'Histoire de JÉRÉMIE. Les Principaux du païs demandoient qu'il fut puni de mort: le Roi leur répondit; (l) *Le voilà, il est en vôtre puissance; car le Roi ne peut* (20) *rien contre vous*, c'est-à-dire, dans ces sortes d'affaires. Bien plus: quand quelcun avoit été accusé devant le *Sanhedrin*, pour quelque autre sujet que ce fût, il n'étoit pas au pouvoir du Roi de le dérober au jugement de ce Tribunal: & de là vient qu'*Hyrcan* (m) voiant qu'il n'y avoit pas moien d'empêcher qu'*Hérode* n'y fût jugé, chercha des expédiens pour éluder la sentence.

(e) *Exod.* XXII, 28.
(f) *Psalm.* LXXXII, 1.
(g) *Deut.* I, 17. *II. Chron.* XIX, 8.
(h) *II. Chron.* XIX, 6.
(i) *I. Chron.* XXVI, 32. & *II. Chron.* XIX, 11.
(k) Voiez *Luc*, XIII, 33.
(l) *Jérém.* XXXVIII, 5.
(m) *Joseph. Antiq. Jud. Lib.* XIV. *Cap.* 17.

2. Le Pouvoir des Rois étoit donc limité de cette maniére, parmi les anciens *Hébreux*. Dans la *Macédoine* aussi, les Rois descendus de *Caranus*, (21) *régnoient selon les Loix, & non par la force*; comme ARRIEN le fait dire à *Callisthene*. Et QUINTE-

(14) C'est une expression figurée, dont on ne peut conclurre autre chose, si ce n'est que les Juges étoient revêtus de quelque autorité.

(15) Les Juges devoient juger selon la Loi de DIEU, donnée par *Moïse*: voilà tout le fondement de ces expressions, qui n'emportent nullement qu'ils eussent une autorité indépendante du Roi.

(16) Dans les affaires de la Religion, & dans toutes les Causes particuliéres, tant Civiles, que Criminelles, qui pouvoient être décidées par la Loi de *Moïse*, les Rois ne pouvoient rien changer de leur autorité propre, & ils devoient juger selon cette Loi, qui étoit la Loi Fondamentale de l'Etat: de sorte que toutes les affaires qui s'y rapportoient, pouvoient en ce sens être appellées les Causes qui *regardoient* DIEU. Mais sur tout le reste, il n'y avoit rien qui bornât leur pouvoir: c'étoient-là les *Causes Royales*. Par rapport aux unes & aux autres, ils établissoient ceux qui en devoient connoître; & cela paroit par l'endroit même du Livre des CHRONIQUES, qui est cité en marge, lequel aussi sert à réfuter la fable du Grand Conseil perpétuel, parmi les *Juifs*; puis qu'on y voit des Juges établis par *Josaphat* dans toutes les Villes de *Juda*, sans en excepter *Jérusalem*. Concluons, que, dans la Monarchie du Peuple Hébreu, il n'y avoit aucun partage de la Souveraineté, mais seulement une limitation du Pouvoir Législatif, & du Pouvoir en matiére de Religion; ce qui n'empêchoit pas que les Rois ne fussent d'ailleurs aussi absolus, qu'aucune autre Puissance de l'*Orient*. Ainsi l'application que nôtre Auteur fait de cet exemple, n'est pas juste. On verra dans la *Note* 19. ce qui a donné occasion à l'erreur où il est tombé là-dessus, après d'autres.

(17) Et cela en sorte qu'ils faisoient mourir les Criminels, sans aucune formalité de Justice. C'est ainsi qu'en usa *David*, contre celui qui se vantoit d'avoir tué *Saül*, *II.* SAM. *Chap.* I. *vers.* 15. & contre ceux qui avoient assassiné *Isboseth*, Ibid. IV, 12.

(18) Mais voiez là-dessus SELDEN, *de Synedriis*, Lib. II. Cap. XIV. §. 1.

(19) Mais ne voions-nous pas, que *Salomon* dépossa le Souverain Sacrificateur *Abiathar*, I. ROIS, Chap. II. vers. 27. Nôtre Auteur, & ceux qu'il a suivi, confondent le Gouvernement des *Hébreux* avant la Captivité de *Babylone*, avec l'état où étoit la République d'*Israël* sous les Princes *Asmonéens*, qui, quoi qu'ils eussent pris le diadéme & le titre de Roi, furent obligez, pour affermir leur autorité, de la partager avec le *Sanhédrin*, qui avoit été établi depuis que les *Juifs*, aiant secoué le joug des Rois de *Syrie*, eurent commencé à être gouvernez par les Souverains Sacrificateurs, conjointement avec les Principaux de la Nation; comme l'a très-bien conjecturé Mr. LE CLERC, dans sa Dissertation, §. 7. Voiez au reste, sur le pouvoir du *Sanhédrin* en matiére des crimes commis par une Tribu, ou par un grand Sacrificateur, ou par un Faux Prophéte, SELDEN, *de Synedriis*, Lib. III. Cap. IV, *& seqq.*

(20) Il ne s'agit point là, comme l'ont remarqué les Commentateurs, des droits de la Puissance Roiale: mais *Sédécias* déclare, que, dans cette conjoncture, il est contraint de céder aux demandes importunes des Principaux du Peuple, qui regardoient *Jérémie* comme un Traître, comme un homme qui étoit d'intelligence avec les *Caldéens* leurs Ennemis.

(21) Ὅτι [Ἀλέξανδρος] οὐ τύραννος . . . ἀλλὰ βίᾳ, ἀλλὰ τοῖς, Μακεδόσιν ἄρχοντος διετέλεσεν. De Expedit. Alex. *Lib.* IV. *Cap.* XI. Il s'agit-là plûtôt de la maniére dont les Prédécesseurs d'*Alexandre* avoient aquis la Couronne, sans usurpation & sans violence, que de la maniére dont ils avoient exercé la Roiauté.

(22) *Et* Macedones, *adjuncti quidem Regio imperio, sed majore libertatis umbra, quàm ceteræ gentes; tractare-Insultantem adfectantem* [Alexandrum] *contumacius, quàm aut ipsis expediebat, aut Regi, aversati sunt.* Lib. IV. Cap. VII. *num.* 31.

(23)

TE-CURCE (22) nous apprend, que *les* Macédoniens, *tout accoûtumez qu'ils étoient au Gouvernement Monarchique, vivoient pourtant dans une ombre de liberté plus grande, que n'en avoient les autres Peuples:* En effet, les Jugemens Criminels n'appartenoient point au Roi. *C'étoit* (23) *parmi eux une ancienne coûtume, qu'en tems de Guerre l'Armée connoiſſoit des Crimes capitaux; & en tems de Paix, le Peuple: de ſorte que les Rois n'avoient à cet égard aucun pouvoir, que par la voïe de la perſuaſion.* Le même Auteur nous donne ailleurs une autre preuve du mélange qu'il y avoit dans le Gouvernement des *Macédoniens:* (24) *Ils ordonnérent*, dit-il, *ſelon leur ancienne coûtume, que le Roi n'iroit plus à la chaſſe à pié, ou ſans être accompagné de quelques-uns des Grands & de ſes Favoris.*

3. TACITE dit des *Gothons*, Nation Germanique, qu'*ils étoient ſous la domination de* (25) *Rois, qui les tenoient un peu plus dans la ſujettion, que ceux des autres Peuples de* Germanie, *mais en ſorte qu'ils ne leur laiſſoient pas une entiére liberté.* Il avoit dit un peu plus haut, en parlant des *Germains* en général, que leurs Rois, qui n'étoient que les Chefs ou les Prémiers de l'Etat, (26) *gouvernoient plûtôt par la voie de la perſuaſion, & par la conſidération qu'on avoit pour eux, que par leur autorité.* Mais ailleurs il décrit une Monarchie abſoluë en ces termes: (27) *Les* Suïons *ſont ſous la domination d'un Prince, dont l'autorité eſt abſoluë, & non pas précaire, comme celle des autres.* EUSTATHE, Commentateur d'HOMÉRE, (28) remarque, que le Gouvernement des *Phéaciens* étoit *mêlé de Roiauté, & d'Ariſtocratie* (29).

4. Je trouve quelque choſe de ſemblable parmi les *Romains*, du tems de leurs Rois: car alors preſque toutes les affaires ſe régloient par le Roi, comme il le jugeoit à propos, ſa

(23) *De capitalibus rebus, vetuſto* Macedonum *more, inquirebat exercitus: in pace erat vulgi, nihil poteſtas Regum valebat, niſi prius valuiſſet auctoritas.* Lib. VI. Cap. VIII. *num.* 25.

(24) *Ceterum* Macedones, *quamquam proſpero eventu defuncto erat* Alexander, *tamen ſcivêre, gentis ſuæ more, ne pedes venaretur, aut ſine delectu principum, amicorumque.* Lib. VIII. Cap. I. *num.* 18. Au reſte, PUFFENDORF, dans une Diſſertation *De rebus geſtis Philippi*, qui eſt parmi ſes *Diſſertations Académiques*, §. 16. prétend que, de tout cela il s'enſuit ſeulement, que la Souveraineté des Rois de *Macédoine* étoit limitée. Mais ſi on examine bien les paſſages dont il s'agit, & d'autres qu'il cite lui-même; on trouvera, à mon avis, qu'ils ſuppoſent quelque choſe de plus qu'une ſimple limitation; à conſidérer du moins l'origine de ces coûtumes, & la maniére dont elles avoient été pratiquées pendant long tems.

(25) *Trans* Lygios, Gothones *regnantur; paullo jam adductius, quàm ceteræ* Germanorum *gentes; nondum tamen ſupra libertatem.* German. *Cap.* XLIII. *num.* 7.

(26) *Mox Rex vel Princeps, prout ætas cuique, prout nobilitas, prout decus bellorum, prout facundia, audiuntur, auctoritate ſuadendi, magis quam jubendi poteſtate.* Ibid. *Cap.* XI. *num.* 6.

(27) *Eoque unus imperitat* [apud Suiones] *nullis jam exceptionibus, non precario jure parendi.* Ibid. *Cap.* XLIV. *num.* 3.

(28) Συλλογοις βασιλείας τε αριστοκρατίας. In Odyſſ. *Lib.* VI.

(29) LAONIC CHALCOCONDYLE dit, qu'un tel mélange ſe trouvoit dans les Roiaumes des *Pannoniens*, & des *Anglois*, Lib. II. dans celui d'*Arragon*, Lib. V. & dans celui de *Navarre*, Ibid. Ce n'étoit pas le Roi de *Navarre*, qui créoit les Magiſtrats: il ne mettoit des garniſons dans les Places, qu'avec le conſentement du Peuple; & il ne pouvoit lui rien commander, contre les Coûtumes; ainſi que le dit le même Auteur, dans le dernier endroit cité. Le Rabbin LE'VI, *Fils de Gerſon*, remarque, ſur *I. Sam.* VIII, 4. qu'il y a des Rois abſolus, & d'autres ſoûmis aux Loix. Ce que PLINE nous apprend, au ſujet de l'Ile de *Taprobane*, eſt curieux. On y choiſiſſoit pour Roi quelcun qui fût vieux & d'un naturel doux, & qui n'eût point d'Enfans: que s'il venoit à en avoir, on le dépoſoit pour empêcher que la Couronne ne devînt héréditaire. Le Peuple lui donnoit trente Miniſtres ou Conſeillers: & perſonne n'étoit condamné à mort, qu'à la pluralité des voix. Il y avoit pourtant appel de ce Conſeil au Peuple, qui nommoit ſeptante Juges: & s'il ne ſe trouvoit pas plus de trente Juges, qui opinaſſent à abſoudre le Criminel, on les deſtituoit, ce qui étoit une grande flétriſſûre. Le Roi étoit vêtu à la maniére de *Bacchus*; les autres, comme les *Arabes*. Si le Roi commettoit quelque faute, on le puniſſoit de mort, ſans que pourtant perſonne le fît mourir, mais en ordonnant à chacun de n'avoir aucun commerce avec lui, & de ne lui parler pas même: *Eligi Regem à Populo, ſenectâ clementiâque; liberos non habentem: &, ſi poſtea gignat, abdicari, ne ſit hereditarium regnum. Reclores ea à Populo* XXX. *dari: nec niſi plurium ſententiâ quemquam capitis damnari. Sic quoque adpellationem eſſe ad Populum:* LXX. *Judices dari. Si liberent ii reum, non amplius* XXX. (c'eſt ainſi qu'il faut lire, au lieu d'*amplius* XXX.) *iis nullam eſſe dignitatem, graviſſimo probro. Regi cultum* Liberi *Patris, ceteris* Arabum. *Regem, ſi quid deliquat, morte mulctari, nullo interimente, ſed adverſantibus cunctis, & commercia etiam ſermonis negantibus.* Hiſt. Natur. *Lib.* VI. Cap. XXII. SERVIUS, ſur le IV. Livre de l'*Enéide*, (verſ. 682.) dit, que le Gouvernement de *Carthage* étoit mêlé de Démocratie, d'Ariſtocratie & de Monarchie: POPULUMQUE, PATRESQUE] . . . *Quidam hoc loco volunt tres partes politiæ comprehenſas, Populi, Optimatium, Regiæ poteſtatis.* CATO *enim ait, de tribus iſtis partibus ordinatam fuiſſe* Carthaginem. GROTIUS.

ſa volonté tenoit lieu de Loi, ſelon TACITE (30). Et le Juriſconſulte (31) POMPONIUS dit, que *les Rois avoient tout pouvoir*. Cependant DENYS *d'Halicarnaſſe* (32) veut qu'en ce tems-là même il y eût certaines choſes qui étoient réſervées au Peuple. Que ſi nous ajoûtons plus de foi au témoignage des Auteurs Romains, qu'à celui de cet Hiſtorien Grec, SENEQUE (33) nous apprend qu'en matiére de certaines Cauſes on pouvoit en appeller des Rois au Peuple; & il cite là-deſſus le Traité de CICERON *de la République*, les Livres mêmes des *Pontifes*, & FENESTELLA. *Servius Tullius*, qui étoit monté ſur le Tróne par la faveur du Peuple, plûtôt qu'en vertu d'un juſte titre, diminua encore plus l'Autorité Roiale, puis qu'*il fit des Loix* (34) *auxquelles les Rois même devoient ſe ſoûmettre*, comme parle encore TACITE. Ainſi il ne faut pas trouver étrange que (35) TITE LIVE ait dit, Qu'il n'y avoit preſque d'autre difference entre le Pouvoir des prémiers Conſuls & celui des Rois, ſi ce n'eſt que le Conſulat n'étoit que pour une année. Il y eut encore, dans le Gouvernement des *Romains*, un mêlange de Démocratie & d'Ariſtocratie (36) pendant l'Interrégne, & dans les prémiers tems des Conſuls. (37) Car ce que le Peuple ordonnoit en matiére de certaines affaires, & des plus importantes, n'avoit aucune force, qu'après (38) qu'il avoit été approuvé par le Sénat. Et il reſta quelque choſe de ce mêlange encore plus tard, tant que le *Pouvoir*, comme dit encore (39) TITE LIVE, fut entre les mains des *Patriciens*, c'eſt-à-dire, du Sénat, & le *ſecours*, ou le droit d'oppoſition, entre les mains des *Tribuns*, c'eſt-à-dire, du Peuple. Mais, avec le tems, la puiſſance du Peuple s'étant accruë, le conſentement du Sénat ne fut plus qu'une pure cérémonie & une vaine image de ſon ancien droit; puis que les Sénateurs ratifioient les délibérations de l'Aſſemblée du Peuple, avant même que de ſavoir ce qui y ſeroit réſolu, comme le remarque (40) TITE LIVE.

5. En-

(30) *Nobis* Romulus, *ut libitum, imperitaverat.* Annal. Lib. III. Cap. XXVI. *num.* 5.

(31) *Quod ad Magiſtratus attinet, initio civitatis hujus cunctat*, Reges *omnem poteſtatem habuiſſe.* DIGEST. Lib. I. Tit. II. *De origine Juris* &c. Leg. II. §. 14. Mais l'Illuſtre Mr. DE BYNKERSHOEK veut, qu'il s'agiſſe ici ſeulement du Pouvoir des Magiſtrats, dont les differentes fonctions etoient toutes exercées par les Rois. Il reconnoit cependant, que le Juriſconſulte *Pomponius* a parlé plus haut de cette volonté des Rois, qui tenoit alors lieu de toute ſorte de Loi, lors qu'il dit: *Omniaque manu à Regibus gubernabantur.* §. 1. Voiez les *Prætermiſſa ad L. 2. D. De Orig. Juris*, pag. 16, 17. des *Opuſcula* publiez en 1719.

(32) J'ai deja rapporté le paſſage ci-deſſus, *Note* 4. ſur le paragraphe 6. Au reſte, PUFFENDORF, dans une Diſſertation *De forma Reipublicæ Romanæ*, §. 4, *& ſeqq.* ſoûtient, que les anciens Rois de *Rome* avoient toutes les parties de la Souveraineté. Mais ſi l'on examine ſes raiſons, on trouvera qu'elles ne ſont pas aſſez fortes pour détruire le témoignage des Auteurs Latins & Grecs, qui nous donnent une autre idée du pouvoir de ces prémiers Chefs du Gouvernement.

(33) *Provocationem ad Populum etiam à Regibus fuiſſe* [notat CICERO.] *Id ita in Pontificalibus libris aliqui putant*, & FENESTELLA. Epiſt. CVIII. pag. 538. *Edit. Elzevir. maj.* 1672. On en trouve un exemple dans TITE LIVE, Lib. I. Cap. XXVI. au ſujet d'*Horace*, qui avoit tué ſa Sœur. Voiez le même Auteur, *Lib.* VIII. *Cap.* XXXIII. *num.* 8.

(34) *Sed præcipuus* Servius Tullius *ſanctior Legum fuit, quæ etiam Reges obtemperarent.* Annal. Lib. III. Cap. XXVI. num. 5.

(35) *Libertatis originem inde magis, quia annuum imperium Conſulare factum eſt, quàm quod deminutum quicquam ſit ex Regia poteſtate, numeres.* Lib. II. Cap. I. *num.* 7. Voiez CICERON, *De Legib.* Lib. III. Cap. III.

(36) Quand un Roi étoit mort, le Peuple donnoit pouvoir au Sénat d'établir telle forme de Gouvernement que bon lui ſembloit. Le Sénat créoit des *Interreges*, ou Régens de l'Etat, tirez de ſon propre Corps; & qui gouvernoient tour-à-tour, chacun pendant cinq jours. Ceux-ci nommoient un nouveau Roi, ou du pais, ou étranger même: mais il falloit qu'il fût enſuite approuvé, prémiérement par le Sénat, & puis par le Peuple; & que les augures auſſi fuſſent favorables. C'eſt ce que nous apprend DENYS *d'Halicarnaſſe*: Ἐν γὰρ τοῖς πρότερον χρόνοις, ἐπειδὴ βασιλεὺς ἀπεθάνει, τὸν μὲν ἐξουσίαν ἐδίδου ὁ Δῆμος τῇ συνόδῳ τῶν Βουλῆς, εἶναι πρεσβύτερον κατασκευάσασθαι πολίτευμα· ἡ δὲ Βουλὴ Μεσοβασιλέα ἀπεδείκνυεν· ἐπειδὴ δὲ τὸν ἄρχειν ἔδοξε, τότ' ἐκ τῶν ἐπιχωρίων, τότ' ἐκ πολίτου, τότ' ἐκ τῶν ξένων, Βασιλέα κατέστησαν. εἰ μὲν ἐν ἡ τε Βουλὴ τὸν αἱρεθέντα ὑπ' αὐτῆς ἐδοκίμασεν, καὶ ὁ Δῆμος ἐπεψήφισεν, καὶ τὰ μαντεύματα ἐπιτύχοντα, πεπειραμένον ἐτέρου τῆς ἀρχῆς. Antiq. Rom. *Lib.* IV. Cap. XL. pag. 233. *Ed. Oxon.* (242. *Sylburg.*) Voiez le paſſage de TITE LIVE, qui ſera cité dans la *Note* 40. ſur ce même paragraphe.

(37) C'eſt-à-dire, dans l'établiſſement des Magiſtrats, & des Loix, & quand il s'agiſſoit de faire la Guerre; car c'étoit-là, comme nous l'avons vû ailleurs, les trois choſes réſervées au Peuple. Τῷ δὲ δημοτικῷ πλήθει τρία ταῦτα ἐπέτρεψεν [ὁ Ῥωμύλος], ἀρχαιρεσιάζειν τε, καὶ νόμους ἐπικυρῶν, καὶ περὶ πολέμου διαγινώσκειν, ὅταν ὁ Βασιλεὺς ἀξιῇ, καὶ τούτων ἴσχυεν τὸν ἐξουσίαν ἀνυπεύθυνον, ἂν μὴ καὶ τῇ Βουλῇ ταῦτα δόξῃ. DENYS *d'Halicarnaſſe*, Antiq. Rom. *Lib.* II. *Cap.* XIV. (pag. 85. *Ed. Oxon.* 87. *Sylb.*) Voiez les deux Notes ſuivantes; & ci-deſſus §. 6. *Note* 4.

(38) Ἐξισχθείσης δὲ τῆς γνώμης εἰς τὸν πολὺν, ὁ μὲν

5. Enfin, Isocrate prétend, que du (41) tems de *Solon*, le Gouvernement d'*Athénes* étoit une *Démocratie mêlée d'Ariſtocratie.*

§. XXI. 1. Après avoir ainſi établi des principes propres à faire juger, entre les mains de qui eſt le Pouvoir Souverain de chaque Etat; examinons maintenant quelques queſtions, qui ſont d'un uſage fréquent ſur cette matiére.

2. La prémiére qui ſe préſente, c'eſt, ſi une Puiſſance inférieure à quelque autre en vertu d'un Traité d'*Alliance Inégale*, peut avoir la Souveraineté? (1) J'entens par *Alliance Inégale*, non pas celle qui ſe fait entre deux Puiſſances dont les forces ſont inégales, comme le Roi de *Perſe* s'allia autrefois avec (2) la Ville de *Thébes* en *Béotie*, du tems de *Pélopidas*; & les *Romains*, avec (a) ceux de *Marſeille*, & enſuite avec le Roi (b) *Maſſaniſſa*: ni celle où l'on ſtipule d'une part quelque condition dont l'effet n'eſt point permanent, comme lors que, dans un Traité de Paix, on promet de vivre en bonne amitié avec l'Ennemi réconcilié, à condition qu'il rembourſera les frais de la Guerre, ou qu'il fera ou donnera quelque autre choſe une fois pour toutes: Mais une *Alliance Inégale*, c'eſt celle qui, en Vertu des articles mêmes du Traité, donne à l'un des Alliez une prééminence perpétuelle ſur l'autre, ou par laquelle un des Alliez eſt tenu *de maintenir la Souveraineté & la Majeſté de l'autre*, comme porte le Traité d'Alliance (3) entre les *Romains* & les *Etoliens*, c'eſt-à-dire, d'empêcher qu'on ne donne aucune atteinte à ſa Souveraineté, & de faire en ſorte qu'on reſpecte ſa dignité, qui eſt marquée par le nom de *Majeſté*. Tacite (4) appelle cela *avoir de la vénération pour l'Empire des Romains*: & voici comment il l'explique immédiatement après, en parlant d'un Peuple de l'ancienne *Germanie*: *Quoi que placez ſur leur rivage, & hors des limites de nôtre Empire, ils ne laiſſent pas d'être avec nous de cœur & d'inclination.* Florus (5) dit que *ceux-là mêmes qui n'étoient pas ſous la domination des* Romains, *en*

(a) *Juſtin.* Lib. XLIII. Cap. V. *num.* 3.
(b) *Valer. Max.* Lib. V. Cap. II. *Extern.* num. 4.

μὲν Δήμῳ ἄκυρος ἦν τῇ ψήφῳ καὶ πάντα τὰ πεπὶ ἄυτὸν προβουλεύματος. *Plutarch.* in Vit. Coriolan. (*Tom.* II. *pag.* 227. E. *Ed. Wech.*) Chalcocondylas, Hiſt. Lib. V. a remarqué un ſemblable mélange de Souveraineté qu'il y avoit de ſon tems dans la République de *Gênes*. Grotius.

(39) *Non poſſe aquo jure agi, ubi imperium penes illos* [*Patres*], *penes ſe* [*Plebem*] *auxilium tantum ſit.* Lib. VI. Cap. XXXVII. *num.* 4.

(40) *Decreverunt enim, ut quum Populus Regem juſſiſſet, id ſic ratum eſſet, ſi Patres auctores fierent: bodieque in Legibus Magiſtratibusque rogandis uſurpatur idem jus, ut ademptâ. priusquam Populus ſuffragium ineat, in incertum Comitiorum eventum Patres auctores fiunt.* Lib. I. Cap. XVII. *num.* 9. Denys *d'Halicarnaſſe* dit auſſi, que, de ſon tems, ce qui avoit été délibéré par le Peuple avoit force de Loi, ſans que le Sénat en prît connoiſſance; quoi que les Arrêts du Sénat n'euſſent aucune force ſans l'approbation du Peuple. Ἐφ' ἑαυτῶν δὲ μετακιν-δυνεύειν τὸ πᾶν οὐ γὰρ ἡ Βουλὴ διαγινώσκειν τὰ ψηφισθέντα ὑπὸ τῦ Δήμου, τὸν δὲ ὑπὸ τῆς Βουλῆς γνωσθέντων ὁ Δῆμος ἦν κύριος. Antiq. Rom. *Lib.* II. *Cap.* XIV. C'eſt de ces tems-là que nôtre Auteur veut parler, lors qu'il ſoûtient ci-deſſus, §. 19. contre l'opinion de Polybe, que le Gouvernement de *Rome* étoit *Démocratique*: de ſorte que quelques-uns de ſes Commentateurs l'ont mal-à-propos accuſé de contradiction ſur ce ſujet. On peut voir dans les *Obſervations* de Gronovius, Lib. I. Cap. XXV. de quelle maniére le Peuple empiéta peu-à-peu ſur les droits du Sénat, & les engloutit enfin. On ſera bien auſſi de lire là-deſſus une Diſſertation de Pufendorf, que j'ai déja citée, *De forma Reip. Romanæ*; quoi qu'il faſſe tout ce qu'il peut, pour ſauver l'autorité du Sénat. Voiez encore Paul Merula, *de Legibus Romanorum*, Cap. II. §. 12. & Cap. III. §. 1. & Rabod Herman Schelius, *De Jure Imperii*, pag. 41, *& ſeqq.*

(41) C'eſt dans ſa *Harangue Panathénaïque*, où il dit, que Lycurgue imita, autant qu'il lui fut poſſible, cette maniére de Gouvernement: Οὐχ ὁ Λυκοῦργος τὸ τέτων τυράννῳ ἢ διωνύμῳ, ἀλλ' ὡς μεμιγμένην τὴν διάνοιαν, ὡς ἐνῆν, ἅμα τῶν τῶν προγόνων τῶν ἡμετέρων, καὶ τὸ τὴν δημοκρατίαν καταστήσατο παρ' ἐκείνοις τὴν ἀριστοκρατίᾳ μεμιγμένην, ὅπερ καὶ παρ' ἡμῖν. Pag. 265. A. *Ed. H. Steph.*

§. XXI. (1) Voiez ſur cette matiére, Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. IX. §. 3, 4. & conférez ce que nôtre Auteur dira ci-deſſous, *Liv.* II. *Chap.* XV. §. 7, *& ſuiv.*

(2) Plutarque, de qui nôtre Auteur a tiré ſans doute ce fait, dit, qu'*Artaxerxès* accorda, entr'autres choſes, à *Pélopidas*, Que les *Thébains* ſeroient regardez comme amis du Roi, de Pére en Fils: Θηβαίους δὲ πατρικὸς φίλους νομίζεσθαι βασιλέως. In Vit. Pelopid. *pag.* 294. D. *Ed. Wech.*

(3) *Imperium majeſtatemque Populi Romani gens Ætolorum conſervato ſine dolo malo.* Tit. Liv. Lib. XXXVIII. Cap. XI. *num.* 2.

(4) *Protulit enim magnitudo Populi Romani ultra* Rhenum, *ultraque veteres terminos Imperii reverentiam. Ita fide finibuſque in ſua ripa, mente animoque nobiſcum manent.* Germon. *Cap.* XXIX. *num.* 3, 4. Dans ce paſſage, & dans celui de la Note ſuivante, il ne s'agit point d'Alliance, mais de l'impreſſion que faiſoit la grandeur des *Romains* ſur les autres Peuples.

(5) *Illi quoque reliqui, qui immunes imperii erant, ſentiebant tamen magnitudinem, & victorem gentium Populum Romanum venerabantur.* Lib. IV. Cap. XII. *num.* 61.

en reconnoiſſoient la Grandeur, & reſpectoient ce Peuple Vainqueur des Nations. En effet, comme l'a très-bien dit ARISTOTE, & après lui (6) un de ſes Commentateurs, c'eſt le propre de l'Amitié entre inégaux, que l'on donne au plus puiſſant plus d'honneur, & au plus foible plus de ſecours.

3. C'eſt à l'inégalité dont il s'agit qu'on doit rapporter quelques-uns des droits que l'on appelle aujourdhui *Droit de* (7) *Protection*, *Droit* (8) d'*Avouërie*, *Droit de* (9) *Mambournie*: comme auſſi le droit qu'avoit autrefois, parmi les *Grecs*, une (10) *Ville Mére*, ſur les *Colonies* qui en étoient ſorties: car, quoi que ces Colonies fuſſent libres & indépendantes, elles devoient avoir du reſpect pour la Ville d'où elles tiroient leur origine, & lui rendre certains honneurs; ainſi que nous l'apprend (11) THUCYDIDE. Et TITE LIVE, (12) en parlant d'une ancienne Alliance entre les *Romains*, qui étoient devenus maîtres abſolus d'*Albe*, & les *Latins*, qui étoient ſortis d'*Albe*; dit que, dans ce Traité les *Romains* étoient reconnus Supérieurs.

4. Pour venir maintenant à nôtre queſtion, on ſait ce qu'y répondit le Juriſconſulte PROCULUS. Il décida, (13) Que tout Peuple, qui ne dépend d'aucun autre, eſt libre, encore même que, par un Traité d'Alliance, il ſoit tenu de maintenir & de reſpecter la Majeſté d'un autre Peuple. Si donc un Peuple, qui s'eſt engagé de cette maniére, demeure néanmoins libre, s'il ne dépend point de l'autre Peuple; il s'enſuit, qu'il conſerve la Souveraineté. Il faut dire la même choſe d'un Roi, en pareil cas: car il n'y a point de différence entre un Peuple Libre, & un Roi véritablement Roi. Le Juriſconſulte ajoûte, qu'une telle clauſe appoſée à un Traité d'Alliance emporte ſeulement, que le Peuple, qui doit témoigner du reſpect & de la déférence à l'autre, lui eſt inférieur; & non pas, qu'il ne ſoit plus libre. Les mots de *Supérieur* & d'*Inférieur* ſe doivent entendre ici, non par rapport au *pouvoir* ou à la *juriſdiction* (puis qu'on vient de dire

(6) Ἀλλὰ τῷ μὲν ὑπερέχοντι δεῖ πλέον νέμειν τιμῆς, τῷ δὲ ἥττονι πλέον ὠφελήσεως ἀν εἴη. ANDRONIC. RHODIUS, Paraphr. Lib. VIII. Cap. XVIII. pag. 567. *Edit. Heinſ.* 1617.

(7) C'eſt lors qu'un Prince ou un Etat prend ſous ſa protection quelque autre Prince ou quelque autre Etat moins puiſſant, & s'engage à le défendre, ſoit gratuitement, ou moiennant un certain tribut. On en trouve pluſieurs exemples dans l'*Empire d'Allemagne*, & ailleurs. Voiez la Diſſertation de feu Mr. HERTIUS, *de ſpecialibus Romano-Germ. Imperii Reipublicis* &c. §. 34. dans le II. Tome de ſes *Commentationes & Opuſc.* & ſes *Paremiæ Juris Germanici*, Lib. II. Cap. V.

(8) *Advocatia.* On appelloit *Advocati*, ceux qui s'engageoient à défendre les biens & les droits d'une Egliſe, ou d'un Monaſtére. Voiez-en l'origine dans la BIBLIOTHEQUE UNIVERSELLE, Tom. I. pag. 97, *& ſuiv.* Le Savant GRONOVIUS cite ici pluſieurs Auteurs, qui traitent de ces *Advoüez*. On trouvera auſſi bien des remarques curieuſes & inſtructives, ſur ce ſujet, dans une Diſſertation de feu Mr. HERTIUS, *De conſultationibus, legibus, & judiciis, in ſpecialibus Rom. Germ. Imperii Reipublicis*, §. 17. Tom. II. de ſes *Comment. & Opuſcula* &c. Il ſuffira d'en alléguer un exemple conſidérable, par rapport au but de nôtre Auteur, c'eſt celui de l'Empereur d'*Allemagne*, qui ſe qualifie *Suprême Avoué de l'Egliſe Romaine*; quoi qu'il n'en ſoit pas Chef Souverain, & que, depuis long tems il n'ait aucun droit ſur le Temporel des Papes. Voiez, au reſte, le *Jus Eccleſiaſticum Proteſtantium* &c. de Mr. BOEHMER, Profeſſeur en Droit à *Hall*, *Lib.* III. *Cap.* V. §. 36, 37. où il fait en peu de mots l'hiſtoire du droit d'*Avouërie*, & il indique en même tems les Auteurs, chez qui on peut s'en inſtruire à fonds.

(9) *Mundiburgium.* C'eſt ainſi que portoient les Editions de nôtre Auteur, publiées de ſon vivant, & immédiatement après ſa mort. Dans les derniéres on a mis *Mundiburdium*. L'un & l'autre ſe trouve dans les Auteurs: auſſi bien que *Mundiburnium*; d'où l'on a fait en François, *Mambournie*. De quelque maniére qu'on l'écrive, il vient, ſelon quelques-uns, du vieux mot Teuton, *Mund*, qui ſignifioit, *défendre, protéger*, & de *Burde*, qui veut dire, *Charge, fardeau*. D'autres le tirent d'ailleurs: mais on convient de la ſignification du terme; & c'eſt toûjours une eſpéce de droit de Protection. Voiez CUJAS, ſur le II. Livre *de Feudis*, Tit. IV. FRANC. GUILLIMAN. *De Rebus Helvetiorum*, Lib. I. Cap. IX. num. 14. *Edit. Lipſ.* 1710. l'Illuſtre JERÔME BIGNON, ſur MARCULPHE, Lib. I. Cap. XXIV. pag. 504. & 506. le *Gloſſaire* de Mr. DU CANGE; & la Diſſertation de Mr. HERTIUS, que j'ai citée dans la *Note* 7. On prétend, que ce mot ſe diſoit particuliérement du droit de Protection qu'avoit un Prince ſur un Evêque, ou un Abbé.

(10) Voiez les Notes du Savant HENRI DE VALOIS ſur les *Excerpta Conſtantini Porphyrog.* dans le Recueil fourni par Mr. *de Peireſc*, pag. 6, 7. & ce que nôtre Auteur dira ci-deſſous, *Liv.* II. *Chap.* IX. §. 10.

(11) Celui que l'Hiſtorien fait parler, y met cette exception; *à moins que la Ville Mére n'en agiſſe mal avec la Colonie*: Μαλακίαν δὲ παρὰ γνώμην οὐκ ἂν φαίημεν, τὴν μὲν ἀποικίαν, τιμῆς τῆς μητροπόλεως, εἰκότως εἶναι, ἀπεστάλθαι. Lib. I. §. 34. *Ed. Oxon.* Οὔτε γὰρ ἡ μητρόπολις τῶν ἀποικιῶν διδύτις γέρα τὰ νομιζόμενα, οὔτε κοινωνίαν ἔχουσα προσηκόντως τῶν ἱερῶν, ὥσπερ αἱ ἄλλαι ἀποικίαι &c. Ibid. §. 25.

(12) *Quamquam in eo fœdere ſuperior Romana res erat.* Lib. I. Cap. LII. num. 4.

(13) *Liber autem Populus eſt is, qui nullius alterius Populi poteſtati eſt ſubjectus, ſive is fœderatus eſt: item ſive æquo fœdere in amicitiam venit, ſive fœdere comprehenſum eſt,*

dire que le Peuple inférieur par le Traité ne dépend point de l'autre, qui lui eſt ſupérieur) mais à la *conſidération* & à la *dignité*. Et c'eſt ce qui eſt expliqué par une comparaiſon très-juſte, dans les paroles qui ſuivent immédiatement: *Nous regardons comme libres nos* Clients, *quoi qu'ils ne nous ſoient nullement égaux ni en conſideration, ni en rang, ni à l'égard de toute* (14) *ſorte de droits: de même il faut regarder comme libres, ceux qui doivent maintenir & reſpecter la Majeſté de nôtre Etat.* En effet, comme un *Client* eſt ſous la protection de ſon *Patron*; de même les Peuples inférieurs par un Traité d'Alliance, (15) ſont *ſous la protection* du Peuple Supérieur, & non pas *ſous ſa domination*, ainſi que le dit *Sylla* (16) dans l'Hiſtoire d'APPIEN *d'Alexandrie*: ils ſont de ſon parti, & non pas de ſes Etats, comme s'exprime (17) TITE LIVE. Auſſi CICERON dit-il des *Romains*, en parlant des tems où la Vertu régnoit parmi eux; (18) *Qu'ils étoient les Protecteurs, & non pas les Maîtres, de leurs Alliez.* A quoi ſe rapporte ce mot du prémier *Scipion*, dit *l'Africain*; (19) *Le Peuple Romain aime mieux attacher les Hommes à ſoi par ſes bienfaits, que par la crainte de ſa Puiſſance: il aime mieux voir les Nations étrangéres jointes à lui par la protection qu'il leur accorde, & par l'alliance qu'il fait avec elles, que de les tenir ſoûmiſes à ſon Empire par un triſte eſclavage.* STRABON (20) dit, que les *Lacédémoniens*, depuis même l'entrée des *Romains* dans la *Gréce*, *demeurérent libres, ne contribuant autre choſe que ce qu'ils étoient obligez de faire en qualité d'Amis & Alliez.* Comme donc le *Patronage*, de Particulier à Particulier, ne prive point le Client de la liberté perſonnelle: de même cette eſpéce de *Patronage Public*, ou d'Etat à Etat, ne détruit point la liberté civile, qui ne ſauroit étre conquë ſans la Souveraineté. C'eſt pourquoi TITE LIVE oppoſe l'état de ceux qui (21) ſont *ſous la protection* de quelque autre Peuple, à l'état de ceux qui ſont *ſous ſa domination*. Et l'Empereur *Auguſte*, au rapport de JOSEPH, menaça (22)

eſt, ut is Populus alterius Populi majeſtatem comiter conſervaret: hoc enim adjicitur, ut intelligatur alterum Populum ſuperiorem eſſe; non ut intelligatur alterum non eſſe liberum: quemadmodum Clientes noſtros intelligimus liberos eſſe, etiamſi neque auctoritate, neque dignitate, neque jure omni [Voiez la *Note* ſuivante] *nobis pares ſint; ſic eos; qui majeſtatem noſtram comiter conſervare debent, liberos eſſe intelligendum eſt.* DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & Poſtliminio*, &c. Leg. VII. §. 1.

(14) *Jure omni*: C'eſt la leçon ordinaire, que nôtre Auteur a ſuivie, dans ce paſſage, qui eſt corrompu, tel que le repreſentent les meilleurs MSS: mais il vaut mieux lire, comme fait HALOANDER, *neque viribus*, c'eſt-à-dire, *ne ſont pas égaux en forces.*

(15) Voiez le Cardinal TUSCHUS, *Practic. Concluſ.* 935. Nous avons un exemple de ceci, dans les *Dilimnites*; [ou *Dolomites*, Peuples de *Perſe*,] qui, quoi que libres & vivant ſous leurs propres Loix, donnoient des Troupes aux *Perſes*; comme le rapporte AGATHIAS, Lib. III. [Cap. VIII. Voiez auſſi PROCOPE, *De Bell. Goth.* Lib. IV. Cap. XIV. & l'*Orbis Romanus* de Mr. le Baron de SPANHEIM, Exercit. II. Cap. XVII. pag. 452.] *Irène*, Impératrice de *Conſtantinople*, avoit eu deſſein de partager l'Empire entre les Enfans de ſon Mari, en ſorte que ceux qui naîtroient après leur fuſſent inférieurs en dignité, mais du reſte maîtres d'eux-mêmes & indépendans: Διττὰς μὲν κατὰ τὸ τῆς τιμῆς ἀξίωμα, αὐτοκράτορας δὲ κατ' αὐτεξούσιον ἑκάστης. Voiez, au ſujet des Villes qui ſe mirent ſous la protection de la Maiſon d'*Autriche*, ALBERT. KRANTZIUS, *Saxonic.* Lib. X. HERODIEN parlant des *Orbéniens* & des *Arméniens*, remarque, que les prémiers étoient ſujets des *Romains*; mais les autres ſeulement Amis & Alliés: Ὀσροηνῶν τε καὶ Ἀρμενίων· ὧν ἥττων οἱ μὲν ὑπήκοοι, οἱ δὲ, φίλοι καὶ σύμμαχοι. Hiſt. *Lib.* VII. (Cap. V. *Ed. Oxon.* 1678. Cap. II. num. 2. *Edit. Boecler.*) GROTIUS.

J'ajoûterai ici à ce que j'ai mis entre deux crochets, dans cette Note, que le Paſſage Grec, qui y eſt cité ſans nom d'Auteur, pourroit bien être de THEOPHANE, & ſe rapporter aux conditions du Mariage que l'on fait qui fut propoſé entre *Irène* & *Charlemagne*. Je n'ai pas le Livre en main, pour m'en éclaircir.

(16) C'eſt au ſujet de quelques Peuples de l'*Aſie Mineure*, que les *Romains* avoient donnez à *Eumènes*, Roi de *Pergame*, & aux *Rhodiens*, leurs Alliés: Ἀλλὰ πεζὴν μὲν ἀνεκάμψατε, πλὴν ὅσην Εὐμένει καὶ Ῥοδίοις συμμαχίδων ἕνεκα ἔδοτε, οὐχ ὑποτελεῖς, ἀλλ' ἐπὶ προστασίᾳ ἔτι. Bell. Mithridat. *pag.* 356. *Ed. Amſt.* (212. *H. Steph.*) Ainſi ces Peuples n'étoient pas indépendans, tels qu'il faut ſuppoſer ceux dont nôtre Auteur parle.

(17) Il s'agit là des *Oleadiens*, Peuple d'*Eſpagne*, par rapport aux *Carthaginois*: *Ultra* Iberum *ea gens in parte magis, quam in ditione* Carthaginienſium *erat.* Lib. XXI. Cap. V. *num.* 3.

(18) L'Orateur & Philoſophe Romain dit, qu'on pouvoit les appeller les Protecteurs, plûtot que les Maîtres de leurs Alliés: *Noſtri autem Magiſtratus Imperatoresque ex hac una re maximam laudem capere ſtudebant, ſi Provincias, ſi Socios aequitate & fide defendiſſent. Itaque illud patrocinium orbis terrae utrique, quam imperium, poterat nominari.* De offic. *Lib.* II. *Cap.* VIII. Voiez auſſi *Lib.* I. Cap. XI.

(19) *Veciſſe res in Populi Romani poteſtatem, qui beneficio, quam metu, obligare homines malit; exteraſque gentes fide ac ſocietate junctas habere, quam triſti ſubjectas ſervitio.* TIT. LIV. Lib. XXVI. Cap. XLIX. *num.* 8.

(20) Καὶ ὑπήκοοι ἐλεύθεροι, πλὴν τῶν φιλικῶν διατεταγμένων κατὰ συντέλειαν τινά. Geograph. *Lib.* VIII. pag. 562. B. *Ed. Amſt.* (365. *Pariſ.*)

(21) *In fide*, & *in ditione*. Par exemple, en parlant des

(22) *Syllée*, Roi des *Arabes*, que, s'il ne ceſſoit d'inſulter ſes Voiſins, il le réduiroit à n'être plus ſon Ami, mais ſon Sujet. Les Rois d'*Arménie* pouvoient être mis au dernier rang: car, comme le diſoit *Pætus*, écrivant écrivant à *Vologéſe*, ils (23) étoient ſous la domination des *Romains*, en ſorte qu'ils n'avoient guéres que le titre de Rois. Tels auſſi avoient été autrefois les Rois de *Chypre*, & autres Princes, ſoûmis (24) à l'Empire des *Perſes*.

5. Il eſt donc certain que les conditions d'une Alliance Inégale n'empêchent point que l'Allié Inférieur ne ſoit Souverain. Mais il y a une difficulté ſur les paroles du Juriſconſulte Romain, que nous venons de citer, comme étant de même opinion: car ce qu'il dit, ſemble ne pas s'accorder avec ce qu'il ajoûte: (25) *Ceux qui ſont membres des Etats Alliez, ſont citez par devant nous; on leur fait le procès dans nos Tribunaux, & on les punit en vertu de la Sentence rendüe contr'eux.* Pour éclaircir cela, il faut remarquer, qu'il peut y avoir ici quatre ſortes de démêlez, ou de ſujets de plainte. 1. Lors que les Sujets du Peuple, ou du Roi, qui eſt ſous la protection d'un autre, ſont accuſez d'avoir fait quelque choſe contre le Traité d'Alliance. 2. Lors qu'on en accuſe le Peuple même, ou le Roi. 3. Lors que les Alliez, qui ſont ſous la protection d'un même Peuple ou d'un même Roi, portent devant lui les griefs qu'ils ont les uns contre les autres. 4. Enfin, lors que les Sujets ſe plaignent des mauvais traitemens ou du tort qu'ils reçoivent de leur Souverain. Voions de quelle maniére il faut décider chacun de ces cas.

6. Je

des Sidiciniens: Qui . . . nec IN FIDE *Populi Romani, nec* DITIONE *eſſent.* Lib. VIII. Cap. I. *num.* 10. Et ailleurs *in fidem ſe tradere*, eſt oppoſé, à *in ſervitutem*: comme quand *Phénéas*, Chef de l'Ambaſſade des *Etoliens*, diſoit à un Conſul Romain: *Non* IN SERVITUTEM, *ſed in* FIDEM *Italiæ nos tradimus.* Lib. XXXVI. Cap. XXVIII. *num.* 4. Mais le Conſul fit bien voir, que, par *in fidem ſe tradere*, on entendoit alors ſe rendre à diſcrétion, ſe mettre ſous la domination des *Romains*. Voiez l'*Orbis Romanus* de feu Mr. le Baron de SPANHEIM, Exercit. II. Cap. X. pag. 299. C'eſt que l'expreſſion devint équivoque, à meſure que les *Romains* commencérent à agir en maîtres avec leurs Alliés. Voiez ce que nôtre Auteur remarque ailleurs, *Liv.* III. *Chap.* XX. §. 50. *num.* 3. En quoi il n'y a nulle contradiction, comme l'inſinuë BOECLER, qui m'a ſuggéré les paſſages, que je viens de rapporter. Il remarque lui-même que les Auteurs Latins, qui veulent parler exactement, ajoûtent quelque choſe, pour ôter l'équivoque; comme dans ces paſſages; *Quorum* IN FIDE ET CLIENTELA *regnum* [Numidiæ] *erat.* FLORUS, Lib. III. Cap. I. *num.* 3. *Manus ad Cæſarem tendere, & voce ſignificare cœperunt* [Bellovaci], *ſeſe in ejus* FIDEM AC POTESTATEM *venire.* CÆSAR, De Bell. Gall. Lib. II. Cap. XIII. Bellovacos *omni tempore* IN FIDE ATQUE AMICITIA *Civitatis Æduæ fuiſſe.* Idem, *ibid.* Cap. XIV. Mais la prémiére de ces expreſſions, ſelon Mr. le Baron de SPANHEIM, dans ſon *Orbis Romanus*, *ubi ſupra*, pag. 307. emporte autant que la ſeconde.

(22) Il y a ici pluſieurs fautes, que le Savant GRONOVIUS a relevées. I. *Syllée* n'étoit pas Roi des *Arabes*, mais ſeulement Miniſtre ou Général d'*Obodas*, Roi d'une partie de l'*Arabie*. II. Ce n'eſt pas lui qu'*Auguſte* menaça, mais *Hérode*. *Syllée* trouva moien d'en faire accroire à *Auguſte*, au ſujet de l'expédition d'*Hérode* contre l'*Arabie*; & là-deſſus l'Empereur écrivit au Roi des *Juifs*, qu'il l'avoit traité juſqu'alors en ami, mais que déſormais il le traiteroit comme ſon Sujet: Καὶ τότε τῆς ἐπιστολῆς τὸ κεφάλαιον, ὅτι πάλαι χρώμενός μοι φίλῳ, νῦν ὑπηκόῳ χρήσεται. JOSEPH. Antiq. Jud. *Lib.* XVI. *Cap.* XV. pag. 572. C. III. Nôtre Auteur ne donne pas une juſte idée de la condition des Rois d'*Arabie*: car ces Rois, auſſi bien que tous les autres, depuis l'Occident juſqu'à l'*Euphrate*, étoient en ce tems-là dépendans des *Romains*, en ſorte qu'ils recevoient d'eux la Couronne; & que ſans leur conſentement un Fils même ne pouvoit pas ſucceder à ſon Pére. JOSEPH rapporte, dans l'endroit même que je viens de citer, & dans le Chapitre ſuivant, combien *Auguſte* fut irrité, de ce qu'*Aretas* avoit commencé à régner, ſans attendre ſon approbation, après la mort d'*Obodas*; & les ſoûmiſſions qu'ils fallut que fit ce Prince, pour appaiſer l'Empereur. On ſait auſſi qu'*Archélaüs*, Fils de l'*Hérode*, dont il s'agit, alla à *Rome*, incontinent après le mort de ſon Pére, pour demander à *Auguſte* la confirmation du Roiaume de *Judée*, qu'il ne put obtenir que ſous le titre d'*Ethnarque*; & même quelques années après, ſur les plaintes des *Juifs*, l'Empereur le relégua à *Vienne*. Voiez la Diſſertation de feu Mr. PE'RIZONIUS, *De Auguſtea Orbis terrarum deſcriptione*, §. 3, & 5, 6.

(23) TACITE, qui rapporte ceci, fait dire à *Pætus*, que les *Arméniens* avoient toûjours été ſous la domination des *Romains*, ou Sujets d'un Roi élû par l'Empereur: *Quòd pro* Armeniis, *ſemper Romana dominatio, aut ſubjectis Regi, quem Imperator delegiſſet, hoſtilia fuerat.* Annal. *Lib.* XV. *Cap.* XIII. *num.* 4. FLORUS dit, qu'après la défaite de *Tigrane*, *Pompée*, n'impoſa d'autre ſujettion aux *Arméniens*, que celle de recevoir des *Romains* ceux qui devoient les gouverner: Armenios, *victo Rege* Tigrane, *in hoc unum ſervitutis genus* Pompeius *adſueverat* (Madame DACIER lit, *adſtrinxerat*), *ut rectores à vobis acciperent.* Lib. IV. Cap. XII. *num.* 43. Voiez l'*Orbis Romanus* de Mr. le Baron de SPANHEIM, pag. 452.

(24) Ἀλλ' μὲν πάλαι πόλις ἄπασα τοῖς Πέρσαις ὑπετάγησαν . . . ὁ δὲ Πρωταγόρας (ou, comme fen Mr. PE'RIZONIUS conjecturoit qu'on doit lire, Πυτταγόρας, *Not. in Ælian.* pag. 440.) *ixuelus ὑποταγὴν τοῖς Ἕλλησι, τὸ λοιπὸν ἀδεὴς, ἐβασίλευε τῆς Σαλαμῖνος* &c. Biblioth. Hiſtor. *Lib.* XVI. *Cap.* XLVI. pag. 534. *Edit. H. Steph.*

(25) *At ſunt apud nos rei ex Civitatibus Fœderatis, & in eos damnatos animadvertimus.* DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captiv. & Poſtlimin.* &c. Leg. VII. §. 2. Voiez ce que dit là-deſſus PUFENDORF, Liv. VIII. Chap. IX. §. 4. dans la *Note* 1. où j'ai raſſemblé ce qu'il avoit répandu en deux endroits. La difficulté diſ-

pa-

6. Je dis donc que, ſi un Sujet du Peuple ou du Roi, qui eſt ſous la protection d'un autre, a commis quelque choſe qui donne atteinte aux articles du Traité, le Roi ou le Peuple eſt tenu ou de punir le Coupable, ou de le livrer à celui qui a été offenſé ou lézé par-là. Ce qui a lieu entre Alliez égaux, auſſi bien qu'entre un Allié Inférieur & un Allié Supérieur, & même entre ceux qui ne ſont liez par aucun Traité, comme nous le montrerons (26) ailleurs. Le Souverain, dont il s'agit, doit auſſi faire en ſorte que le dommage ſoit réparé; & il y avoit pour cet effet à *Rome* (27) des Commiſſaires publics, dont l'emploi étoit de connoître de ces ſortes de Cauſes, comme nous l'apprenons de FESTUS. Mais aucun des Alliez n'a droit directement de ſe ſaiſir du Coupable, Sujet de l'autre, ou de le punir. C'eſt ſur ce principe qu'un Campanois, nommé *Décius Magius*, (c) aiant été pris par ordre d'*Hannibal*, & tranſporté prémiérement à *Cyrène*, puis à *Alexandrie*, repréſenta au Roi *Ptolomée* qu'il y avoit là une infraction du Traité fait entre *Hannibal* & les *Campanois*; ſur quoi le Roi d'*Egypte* le fit relâcher.

(c) *Tit. Liv.* Lib. XXIII. Cap. VII. *num.* 10.

7. Dans le ſecond cas, l'Allié Supérieur eſt en droit de contraindre l'Inférieur à tenir les articles du Traité, & de le punir même, s'il y manque. Mais cela n'eſt pas non plus particulier aux Alliances Inégales: la même choſe a lieu entre Alliez Egaux. Car, pour avoir droit de punir quelcun qui s'eſt rendu coupable, il ſuffit que l'on ne ſoit

paroit entiérement, quand on a lû ce que dit Mr. le Baron de SPANHEIM, dans ſon *Orbis Romanus*, Exercit. II. Cap. X. L'*Alliance* & la *Liberté* des Rois ou Peuples, dont il s'agit, étoit tout autre, que nôtre Auteur ne la conçoit. L'inégalité d'Alliance n'emportoit pas une ſimple *infériorité de reſpect*, mais une véritable *dépendance*. Cela paroit par divers endroits de TITE LIVE, où la différence du *Fœdus æquum*, & *Fœdus iniquum*, eſt clairement marquée. Lors que les *Campanois* allérent demander du ſecours aux *Romains* contre les *Samnites*, & en même tems une alliance perpétuelle, ils leur dirent, Que, s'ils avoient recherché leur amitié dans le tems que la fortune leur étoit favorable, comme ils auroient traité d'égal à égal, ils ne leur auroient pas été ſoûmis & dévouez, comme ils vouloient l'être déſormais: *Quam* [amicitiam] *ſi ſecundis rebus noſtris petiſſemus, ſicut cœpta celeriùs, ita infirmiore vinculo contracta eſſet. tunc enim, ut qui* EX AQUO *nos* VENISSE IN AMICITIAM *meminiſſemus, amici forſan pariter ac nunc,* SUBJECTI ATQUE OBNOXII *vobis minus eſſemus.* Lib. VII. Cap. XXX. *num.* 2. Tout le reſte de la Harangue des Députés donne à entendre cette dépendance; quoi qu'ils n'euſſent pas encore déclaré qu'ils vouloient ſe mettre à diſcrétion ſous la puiſſance des *Romains*, ce qu'ils n'avoient ordre de faire qu'après un refus de traiter alliance avec eux ſur le pié dont il s'agit. Le même Hiſtorien dit, que le Peuple *Romain* donna la paix aux *Apuliens*, non pas en traitant avec eux une Alliance égale, mais à condition qu'ils ſeroient ſous ſa dépendance: *Impetravêre, ut fœdus daretur: neque ut* ÆQUO *tamen* FOEDERE, *ſed ut* IN DITIONE *Populi Romani eſſent.* Lib. IX. Cap. XX. num. 8. Ce ne fut guéres que du tems des prémiers Conſuls, & avant la Guerre de *Sicile*, que les *Romains* firent des Alliances, qui ne donnoient aucune atteinte à la Souveraineté de leurs Alliés: mais, depuis ce tems-là, elles n'étoient telles qu'en apparence. Les Peuples qu'on appelloit *Libres*, *Alliés*, *Amis*, étoient ainſi nommez, parce que le Peuple Romain leur laiſſoit, avec la propriété de leurs terres la permiſſion de ſe gouverner par leurs propres Loix, & par des Magiſtrats naturels du païs. Du reſte, ils devoient reconnoître qu'ils tenoient tout cela de la conceſſion du Peuple Romain; & ce Peuple le faiſoit bien voir, en diminuant ou ôtant cette liberté à qui bon lui ſembloit. Nous avons donné auſſi dans la *Note* 22. ſur ce paragraphe, un échantillon de la maniére dont il en uſoit à l'égard des Rois: & le Juriſconſulte SCÆVOLA rapporte au crime de *Léze Majeſté*, l'action de ceux qui empêchent malicieuſement qu'un Roi de quelque Nation étrangére ne ſoit pas ſoûmis & n'obéiſſe pas au Peuple Romain: *Cujuſque dolo malo factum erit, quo Rex externæ Nationis Populo Romano minus obtemperet.* DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. IV. *Ad Leg. Jul. Majeſtatis*, Leg. IV. Preuve évidente, que les *Romains* regardoient comme dépendans d'eux, les Rois Alliés; & à plus forte raiſon, les Villes ou Nations, qu'on appelloit Libres & Alliées. Ces Peuples ne pouvoient ni entreprendre aucune Guerre, ni faire aucune Alliance, ſans la permiſſion du Peuple Romain. Ils devoient fournir le logement & des vivres à ſes Généraux & à ſes Armées: & recevoir, de tems en tems, quelque Gouverneur qu'on leur envoioit, pour mettre ordre aux affaires. Ils paioient des tributs & des impôts; à moins qu'ils n'euſſent obtenu une exemtion particuliére: & cette exemtion même n'empêchoit pas qu'on n'en exigeât d'eux en certains cas extraordinaires. Ajoûtez à tout cela, que ces Peuples, auſſi bien que les Rois Alliés, étoient obligez de fournir des troupes aux *Romains*, toutes fois & quantes que ceux-ci vouloient; & c'eſt pour cela que fut fait le *dénombrement de toute la Terre*, dont il eſt parlé dans l'Evangile, LUC, II, 1, *& ſuiv.* ſur quoi on peut voir la Diſſertation de Mr. PE'RIZONIUS, que j'ai déja citée. Il ne faut donc pas s'étonner, ſi les *Romains* connoiſſoient, quand ils le jugeoient à propos, des accuſations intentées contre les Citoiens des Villes ou Nations Alliées, & s'ils exerçoient envers eux le droit du Glaive. Mais cela étant on doit avouer auſſi, que le Juriſconſulte, dont les paroles ont donné lieu à l'objection que nôtre Auteur examine, définit mal la liberté des Peuples, dont il s'agit, comme ſi elle avoit le caractére d'une vraie indépendance (*qui nullius alterius poteſtati ſubjectus eſt.*) Et par conſéquent ſuffi toutes les diſtinctions de nôtre Auteur ſont inutiles, dans l'application qu'il en fait: de ſorte qu'il ſuffit de les conſidérer en elles-mêmes.

(26) Voiez *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 4.

(27) On les appelloit *Reciperatores*, ou *Recuperatores*, parce qu'ils faiſoient *recouvrer* ce qu'on avoit perdu. RECIPERATIO *eſt, ut ait* GALLUS ÆLIUS, quum inter *Populum, & Reges Nationeſque ac Civitates peregrinas, lex convenit, quomodo per Reciperatores reddantur res reciperenturque, reſque privatas inter ſe perſequantur.* Voiez touchant ce mot le Commentaire de TORRENTIUS ſur SUE'TONE, *in Neron.* Cap. XVII. & celui de THE'ODORE MARCILLY, ſur la Vie de *Veſpaſien*, Cap. X.

ſoit pas ſon Sujet; comme nous (28) le ferons voir ailleurs. Et c'eſt pourquoi les Rois ou les Peuples non alliez ont auſſi ce droit les uns par rapport aux autres.

8. Pour ce qui eſt du troiſiéme cas, comme les différens qui s'élévent entre Alliez égaux ſe portent ou devant (29) l'Aſſemblée du reſte des Alliez non intéreſſez à l'affaire dont il s'agit, ce que nous trouvons autrefois pratiqué parmi les *Grecs*, les *Latins*, & les *Allemans*; ou ſont remis à la déciſion d'Arbitres, ou même au jugement du Chef de la confédération, en qualité d'Arbitre commun de tous les Membres: de même, dans une Alliance Inégale, on convient ordinairement, que les démêlez qui naîtront entre les Alliez Inférieurs ſe vuideront par celui qui eſt également leur Allié Supérieur. Ainſi cela n'emporte aucune juriſdiction, que l'Allié Supérieur ait ſur eux; car les Rois plaident ſouvent, dans leurs propres Etats, devant des Juges qu'ils ont eux-mêmes établis.

9. Enfin, dans le dernier cas, un Allié, quoi que Supérieur, n'a aucun droit de connoître des plaintes des Sujets contre leur propre Souverain. De là vient que, quand *Hérode* alla lui-même accuſer ſes Enfans devant *Auguſte*, ils lui dirent: (30) *Vous pouviez*, SIRE, *nous punir vous-mêmes, & comme Pere, & comme Roi.* C'eſt auſſi ſur ce fondement que *Scipion l'Africain*, lors que quelques *Carthaginois* (31) furent venus à *Rome* pour ſe plaindre d'*Hannibal*, dit tout haut dans le Sénat, que les *Romains* ne devoient pas ſe méler des affaires de la République de *Carthage*. Et ARISTOTE met cette différence entre un Corps d'Alliez, & un Etat particulier, (32) que les Alliez doivent ſeulement prendre garde qu'aucun d'eux ne faſſe du mal aux autres, mais qu'ils n'ont que faire de s'embarraſſer du tort que les Citoiens d'un des Etats Alliez reçoivent de la part de quelcun de leurs Concitoiens.

10. On objecte encore, que les Hiſtoriens ſe ſervent du mot de *commander*, en parlant des prérogatives d'un Allié Supérieur; & de celui d'*obéir*, en parlant des engagemens de l'Allié Inférieur. Mais cette difficulté n'a rien qui puiſſe nous faire de la peine. Car ou il s'agit d'affaires qui regardent le bien commun des Alliez, ou il s'agit de l'intérêt particulier de l'Allié Supérieur. En matiére d'affaires qui regardent le bien commun de tout le Corps; il eſt ainſi établi pour l'ordinaire, que celui qui a été déclaré Chef de (d) la confédération, commande aux autres Alliez, hors du tems qu'ils ſont aſſemblez, lors même que l'Alliance eſt égale. C'eſt ainſi qu'*Agamemnon* commandoit aux Rois de la *Gréce*; & dans la ſuite des tems, les *Lacédémoniens* prémiérement, & après eux les *Athéniens*, à tous les Peuples de la *Gréce*. Les *Corinthiens*, dans une Harangue que (33) *Thucydide* leur prête, poſent pour maxime, *Que les Chefs d'une Alliance doivent ne s'attribuer aucun avantage en ce qui concerne leur intérêt particulier: mais qu'il eſt juſte que, dans l'adminiſtration des affaires communes, ils aient la prééminence.* Les anciens *Athéniens* pendant qu'ils étoient les Chefs de la *Gréce*, (34) *ſe contentoient de prendre ſoin des affaires générales, mais du reſte ils laiſſoient à chaque Peuple ſa liberté:* perſuadez (35) *qu'ils devoient avoir le commandement de la Guerre, & non*

(d) נגיד בריח *Daniel*, XI, 22.

(28) Voiez *Liv.* II. Chap. XX. §. 3.

(29) Cette ſorte d'Aſſemblée eſt appellée Κοινὸν dans une ancienne Inſcription, où l'on trouve les articles du Traité des *Priaſiens* & des *Hiérapytniens*, par lequel ces deux Peuples ſe donnoient réciproquement le droit de Bourgeoiſie, pour leurs Citoiens. GROTIUS.

Il falloit dire, *Hiérapytniens*, & non pas *Hiéropotamiens*. *Hiérapytne* & *Priaſe* étoient deux Villes de Créte. JEAN PRICE, Savant Anglois, a le prémier publié cette Inſcription curieuſe, dans ſes Notes ſur l'*Apologie* d'APULE'E, pag. 59, *& ſeq. Edit. Pariſ.* 1635. On la trouve auſſi dans les *Marbres d'Oxford*, pag. 116. Voiez l'*Orbis Romanus* de Mr. le Baron de SPANHEIM, *Exercit.* I. Cap. IV. & *Exercit.* II. Cap. XVI. pag. 426.

(30) Καὶ γὰρ ἐξὸν, πατέρας μὲν ἐξουσίας, ὡς βασιλεῖ, παιδὰς δὲ ὡς πατρὶ, τὰς ἀδικίας ἐπιθέσθαι. JOSEPH. Antiq. Jud. Lib. XVI. Cap. VIII. pag. 556. G.

(31) *Adjecit quoque* [Scipio Africanus], non oportere Patres Conſcriptos de Reipublicæ Carthaginienſium interponere. VALER. MAXIM. Lib. IV. Cap. I. *num.* 6. Voiez un autre exemple dans POLYBE, *Excerpt. Legat.* CV. GROTIUS.

(32) Ὅσοι τῶ κοινῶ τινὸς εἶναι δεῖ φροντίζειν ἄτοπον τὸν ἕτερον, ὃς ὅταν μηδεὶς ἀδικῶ ἐχει τὸν ὑπὸ τὰς συνθήκας, μηδὲ πολεμίαν ἔχει μηδεμίαν. ἀλλὰ μόνον ὅπως μηδὲν ἀδικήσουσιν ἀλλήλους. Politic. *Lib.* III. *Cap.* IX. pag. 348. C. *Ed. Pariſ.*

(33) Χρὴ γὰρ τὰς ξυμμαχίας, τὰ ἰδία ἐξ ἴσου νέμοντας, τὰ κοινὰ πιστοκοπεῖν. Lib. I. Cap. 120. *Edit. Oxon.*

(34) Ὅλων μὲν τῶν πραγμάτων ἐπεστάτουν, ἰδίᾳ δ' ἑκάστοις ἐλευθέρους ἐῶντες εἶναι. ISOCRAT. in *Panegyr.* pag. 62. C. *Ed. H. Steph.*

(35) Καὶ στρατηγὸν εἶναι δεῖν, ἀλλὰ μὴ τυραννεῖν αὐτῶν. Ibid. pag. 56. E. Συμμαχικὰς, ἀλλ' ὑ δικαιοτικὰς βελευόμενοι περὶ αὐτῶν. Pag. 62. C.

(36) Πα-

& *non pas dominer ſur leurs Alliez.* C'eſt l'éloge qu'Isocrate leur donne. Les *Latins* expriment par le mot de *commander* ce droit de l'Allié principal: mais les *Grecs* ſe ſervent d'un terme plus (e) modeſte, qui ſignifie *régler*. C'eſt ainſi que les *Athéniens*, quand on leur eût donné le commandement de la Guerre contre les *Perſes*, RÉGLÉRENT, comme parle Thucydide, (36) *quelles Villes devoient fournir de l'argent pour cette expédition, & quelles devoient donner des Vaiſſeaux.* De même, lors que les *Romains* envoioient quelcun en *Gréce*, pour mettre ordre aux affaires, on diſoit (37) qu'ils y alloient *régler l'état des Villes Libres.* Que ſi celui qui n'eſt que Chef de la confédération, gouverne les affaires communes, de la maniére que nous venons de dire, il ne faut pas s'étonner que, dans une Alliance Inégale, l'Allié Supérieur faſſe la même choſe. De ſorte que le (f) *droit de commander* en ce ſens, ne diminuë rien de la liberté des autres Alliez. C'eſt ce que Tite Live donne à entendre, dans une Harangue où il fait ainſi parler les Députez de *Rhodes*, devant le Sénat de *Rome*: (38) *Les* Grecs *autrefois étoient même aſſez forts pour commander: à l'heure qu'il eſt, ils ſouhaitent que le Commandement demeure toûjours entre les mains de ceux qui l'ont. Il leur ſuffit de maintenir leur liberté avec le ſecours de vos armes victorieuſes, puis qu'ils ne peuvent la défendre par les leurs propres.* Lors que les *Thébains* eurent recouvré la Forteresſe de *Cadmée*, pluſieurs Villes Gréques, au rapport de Diodore *de Sicile*, ſe (39) liguérent *pour maintenir en commun leur liberté ſous la conduite des Athéniens.* Dion *de Pruſe* dit des *Athéniens* eux-mêmes, dans l'état où ils ſe trouvoient du tems de *Philippe* de *Macédoine*, (40) qu'*aiant abandonné le Commandement de la Guerre, ils ne conſervoient que leur liberté.* Jules Ceſar aiant parlé de quelques Peuples de la *Gaule Belgique* qui étoient *ſous le commandement* des *Suéviens*, (41) les appelle un peu plus bas leurs *Alliez.* Pour ce qui eſt des choſes qui concernent l'intérêt particulier de chaque Allié, ſi les demandes de l'Allié Supérieur ſont ſouvent appellées des *commandemens*, cela n'emporte aucun droit d'exiger avec autorité de pareilles choſes; mais on s'exprime ainſi, à cauſe que ces demandes produiſent le même effet que des commandemens proprement ainſi nommez, & qu'on y a autant d'égard. C'eſt en ce ſens qu'on dit que les Priéres d'un Roi ſont des *commandemens*; & les (*) conſeils d'un Médecin, des *Ordonnances.* Il faut donc entendre ainſi ce que dit Tite Live au ſujet du Conſul *L. Poſtumius*: (42) *Avant lui, perſonne n'avoit chargé les Alliez, &*

(e) Τάττειν.

(f) Ἡγεμονία.

ne

(36) Παραλαβόντες δὲ οἱ Ἀθηναῖοι τὴν ἡγεμονίαν τότε τῶν τρόπων, ἑκόντων τῶν συμμάχων, διὰ τὸ Πανσανίου μῖσος, ἔταξαν ἃς τι ἰδίᾳ παρίχοιτο τῶν πόλεων χρήματα πρὸς τὸν Βάρβαρον, ἢ ἃς, καὶ. Lib. I. Cap. 96. *Ed. Oxon.*

(37) Comme Pline *le Jeune* le dit d'un de ſes Amis: *Cogita te miſſum in Provinciam* Achaiam .... *miſſum ad* ORDINANDUM STATUM *liberarum Civitatum.* Lib. VIII. Epiſt. XXIV. *num.* 2. *Ed. Cellar.* Voiez l'*Orbis Romanus* de Mr. le Baron de Spanheim, pag. 311, 381, 394, 395.

(38) *Domeſticis quondam viribus etiam imperium ampleſtebantur* [Græci]; *nunc imperium ubi eſt, ibi ut ſit perpetuum optant. libertatem veſtris tueri armis ſatis habent, quoniam ſuis non poſſunt.* Lib. XXXVII. Cap. LIV. *num.* 24.

(39) Πάσης ὑπάρχειν αὐτονόμους, ἡγεμόσι χρωμένους Ἀθηναίοις. Lib. XV. pag. 471. *Ed. H. Steph.*

(40) Ὅτε τῆς ἡγεμονίας παραχωρήσαντες, τῆς δ' ἐλευθερίας μόνης λοιπὸν ἀντείχοντο. Je ne ſai dans quelle Harangue de l'Orateur Grec ces paroles ſe trouvent.

(41) Nôtre Auteur, trompé par ſa mémoire, met ici les *Suéviens*, au lieu des *Nerviens*: *Itaque confeſtim* [Nervii] *dimiſſis nunciis ad* Centrones, Grudios, Levacos, Pleumoſios, Gordunos, *qui omnes* SUB EORUM IMPERIO *ſunt, quàm maximas manus poſſunt, cogunt ... His circumventis, magna manu* Eburones, Atuatici, Nervii, *atque horum omnium* SOCII ET CLIENTES, *legionem oppugnare incipiunt.* De Bell. Gall. *Lib.* V. *Cap.* XXXIX. Le Savant Gronovius remarque encore, que ce n'eſt pas le mot d'*Imperium* qui ſe prend ici dans un ſens impropre, puis que les Peuples, dont il s'agit, étoient véritablement dépendans des *Nerviens*; mais le titre d'*Alliés*, que les *Romains* donnoient même quelquefois aux Peuples de leurs Provinces.

(*) J'ai ſuivi, en cet endroit, ce que l'Auteur auroit dû dire, plûtôt que ce qu'il a dit. Il y a dans l'Original: *& ægroti imperare Medicis:* c'eſt-à-dire: *que les Malades commandent aux Médecins.* Et je crois bien, que nôtre Auteur a eu dans l'eſprit une façon de parler, en uſage chez les anciens *Romains*, qui, conformément aux maniéres de leur tems, regardoient les Médecins, dont la plûpart étoient Eſclaves ou Affranchis, comme autant de Valets des Malades; ainſi qu'il paroit par une Loi du Digeſte, (*Leg.* 26. *D. De Operis Libertorum*) que Gronovius indique ici, & par quelques autres paſſages d'anciens Auteurs, qu'on trouvera alléguez dans les *Diſſ. anniverſ.* de François Duaren, Lib. I. Cap. 54. & dans les Notes de Janus Gruter, & de Juſte Lipſe, ſur Seneque, *De Benefic.* Lib. VI. Cap. 16. Mais on ne parle plus ainſi aujourdhui, ſur le pié que font les Médecins: & parmi les Anciens même on diſoit auſſi d'un Médecin, qu'il *ordonnoit*, qu'il *faiſoit des ordonnances* à ſes Malades; comme le montre Juſte Lipſe, dans l'endroit que je viens d'indiquer.

(42) *Ante hunc Conſulem* [L. Poſtuminm] *nemo unquam Sociũ in ulla re oneri aut ſumptui fuit. Ideo Magiſtra-*

*ne leur avoit cauſé de la dépenſe. On donnoit aux Généraux d'Armée, des Mulets, des Tentes, & tout le bagage néceſſaire à la Guerre, afin qu'ils n'*ORDONNASSENT *point aux Alliez de leur en fournir.*

11. Il faut avouer néanmoins, qu'il arrive pour l'ordinaire, qu'un Allié Supérieur, s'il ſe trouve beaucoup plus puiſſant que les Alliez Inférieurs, (43) uſurpe ſur eux peu-à-peu une domination proprement ainſi nommée; ſur tout lors que l'Alliance eſt perpétuelle, & que l'Allié Supérieur a droit de mettre garniſon dans les Villes de l'Allié Inférieur. C'eſt ainſi qu'en uſérent autrefois les *Athéniens*, lors qu'ils ſouffrirent que les Alliez en appellaſſent à eux, & les priſſent pour arbitres de leurs démêlez; (44) ce que les *Lacédemoniens* n'avoient jamais fait. Auſſi voions-nous que l'Orateur ISOCRATE, tout Athénien qu'il étoit, compare à (45) une Monarchie le pouvoir de commander, que les *Athéniens* avoient exercé en ce tems-là ſur leurs Alliez. C'eſt ainſi que les (46) *Latins* ſe plaignoient, (47) que ſous ombre d'une Alliance égale, les *Romains* les tenoient

giſtratus multis tabernaculisque, & omni alio militari inſtrumento ornabantur, ne quid tale IMPERARENT *Sociis.* Lib. XLII. Cap. I. *num.* 9.

(43) Je vois que THUCYDIDE fait remarquer cela au ſujet des *Athéniens*, qui cherchant aujourdhui un prétexte, & demain un autre, réduiſirent enfin ſous leur domination les *Ioniens*, & autres, qui leur avoient déféré le Commandement, pour faire la Guerre aux *Mèdes*. Ἡγεμόνες γὰρ γενόμενοι, ἑκάστων τῶν τε ἰόντων, καὶ ὅσων ἀπὸ σφῶν ἐσχὺς ξυμμαχοι, ὡς ἐπὶ τῷ Μήδῳ τιμωρίᾳ, τὰς μὲν, λιποστρατιᾳ, τὰς δὲ, ἐπ' ἀλλήλους στρατεύων, τοῖς δ' ὡς ἐκάστοις τῶν ἰσχὺν αὐτῶν ὑπηρετὴν ἐπιτηδείοτατοι, κατεστήσαντο. Lib. VI. Cap. LXXVI. *Ed. Oxon.*

(44) Le ſavant GRONOVIUS ſoupçonne, que l'Auteur, trompé par ſa mémoire, n'ait attribué aux *Athéniens*, ce que PAUSANIAS dit des *Romains*, Qu'après la Guerre contre *Perſée*, ils contraignirent pluſieurs perſonnes d'*Achaïe* à venir comparoître à *Rome*, ſur les accuſations intentées contr'elles, d'avoir favoriſé ce Prince vaincu. L'Hiſtorien remarque là-deſſus, que la choſe parut fort étrange aux *Grecs*, parmi leſquels on n'avoit rien vû de ſemblable ſous l'Empire des Macédoniens: Καὶ ἐκόσους Καλλικράτης ἐπῆγεν αἰτίαν Περσεῖ σφᾶς φρονῆσαι τὰ αὐτὰ, ἀνεπιμικτὸν ἐν δικαστηρίῳ κρῖσιν τῶν Ῥωμαίων ὑφίξοντας· ὃ μάτην κατειλήφει πρότερον Ἑλλήνων, οὔτε γὰρ Μακεδόνων ἰσχύοντες μάγιστοι, Φίλιππος Ἀμύντου καὶ Ἀλέξανδρος, τὰς αὐθεντησάσας σφίσιν Ἑλλήνων ἐς Μακεδόνιαν ἐβιάσαντο ἀποστάλῆναι· δίκῃ δὲ αὐτῶν ἐν Ἀμφικτύοσι τῶν λόγου. Achate. lèn *Lib.* VII. *Cap.* X. pag. 216. *Ed. Wech.* Pour moi, je ſuis perſuadé & que la mépriſe de nôtre Auteur eſt ſûre, & qu'on en a découvert la véritable origine. On auroit pû remarquer, que notre Auteur a cru apparemment avoir lû ce qu'il rapporte, dans ISOCRATE, qu'il cite un peu plus bas: cependant, bien loin qu'il y ait rien de ſemblable dans cet Orateur Grec, il ſoûtient au contraire, qu'en matiere de la choſe dont il s'agit, & de pluſieurs autres dont on accuſe les *Athéniens*, les *Lacédémoniens* on fait bien pis qu'eux: Καὶ τάς τε δίκας καὶ τὰς κρίσεις τὰς ἰδιωτικὰς γιγνομένας τοῖς ξυμμαχοις, καὶ τὰς τῶν φόρων εἰσπραξεις διαλαβόντες . . . . Οὐ μὴν ἀλλ' ἐκεῖνό γ' οἶμαι χαίρειν, τὴν τε πόλιν τὴν Σπαρτιατῶν ἐπιδείξαι, πρὸς τὰς πράξεις τὰς προειρημένας πολὺ χειροτέραν καὶ χαλεπωτέραν τῆς ἐμαυτῆς γεγενημένην . . . . οἶον καὶ τόν, τὸν μισθὸν τῶν ἀγόνων, τῶν ἐν τοῖς συμμάχοις ἐνθάδε γενομένων, τίς ἐστι οὕτως ἀδυὴς, ὅστις οὐκ ἐφίσταται πρὸς τὸν ἀντιτιθέντα, ὅτι πλείους Λακεδαιμονίους τῶν Ἑλλήνων ἀφῃρῆσθαι ἀπεκτόνασι, τῶν παρ' ἡμῶν, ἐξ ἧς τὴν πόλιν ἐσχήκασι, καὶ χάριν κατεγνώκασιν; Orat. Panathen. *pag.* 245, 246. *Ed. H. Steph.*

(45) Nôtre Auteur, comme je l'ai indiqué à la marge de mon Edition Latine, a eu apparemment dans l'eſprit un endroit de la *Harangue ſur la Paix*, où l'Orateur reproche aux *Athéniens*, ſes Compatriotes, qu'ils ont eu horreur le Gouvernement Monarchique, comme pernicieux à celui-là même qui l'a en main, & que cependant ils ſont paſſionnez pour l'Empire de la Mer, qui eſt au fond une véritable Monarchie: Ἀλλὰ τὰς μὲν τυραννίδας ἡγεῖσθε χαλεπὰς εἶναι, καὶ βλαβερὰς τῷ μέλλοντι τοῖς ἄλλοις, ἀλλὰ καὶ τοῖς ἔχουσιν αὐτάς· τὴν δ' ἀρχὴν τὴν κατὰ θαλατταν, μεγίστων ἀγαθῶν αἰτίαν, τὴν οὖσαν, οὐτ' ἐν τοῖς παθήμασι, οὔτ' ἐν τοῖς πράξεσι, τῶν μοναρχιῶν διαφέρουσαν. Pag. 182. D. *Ed. H. Steph.*

(46) L'Auteur citoit ici en marge, DENYS *d'Halicarnaſſe*, Lib. VI. Mais les propres termes dont il ſe ſert ſe trouvent, à un mot près qu'il a omis, dans TITE LIVE, qui fait ainſi parler un Préteur des *Latins*: *Nam ſi etiam nunc ſub umbra fœderis æqui ſervitutem pati poſſumus; quid obſtat* &c. Lib. VIII. Cap. IV. *num.* 2.

(47) C'eſt ainſi que PLUTARQUE dit d'*Aratus*, Général des *Achéens*, qu'on l'accuſoit d'avoir donné aux Villes de l'*Achaïe* de véritables Maitres, qu'il appelloit par adouciſſement leurs Alliés: Τύτους ἐπῄτει διεπόντας τοῖς πόλεσι, συμμάχους ὑποκορίζόμενος. Vit. Arat. (*Tom.* I. *pag.* 1045. A. *Ed. Wech.*) *Dulcia Vocula*, Lieutenant d'armée des *Romains*, diſoit au ſujet de quelques Peuples de la Gaule *Belgique*, qu'ils avoient été juſqu'alors ſous un doux eſclavage: *Nunc hoſtes, quia molle ſervitium.* TACIT. Hiſt. *Lib.* IV. (*Cap.* LVII. *num.* 4.) FESTUS RUFUS [ou comme d'autres l'appellent, SEXTUS RUFUS] remarque, en parlant de ceux de *Rhodes*, [& des Peuples d'autres Iles], qu'ils vivoient d'abord dans la liberté, mais qu'avec le tems ils s'accoûtumérent à obéir aux *Romains*, qui les y engagérent par leur douceur: *Ita* Rhodius, *& Inſulæ, primum liberè agebant, poſtea in conſuetudinem parendi* Romanis, *clementer provocatæ, pervenerunt.* (Cap. X. *Edit. Cellar.*) JULES CE'SAR, après avoir parlé de quelques Peuples, comme Amis & Cliens des *Eduens*, dit enſuite, qu'ils avoient été ſous la domination [des Auvergnats: *Imperant* Æduis, *atque eorum clientibus*, Segulianis, Ambivaretis, &c. *qui* SUB IMPERIO Arvernorum *eſſe conſueverunt.* De Bell. Gall. *Lib.* VII. *Cap.* LXXV.] On peut conſulter outre cela ſi l'on veut, FREDERIC MINDANUS, *De Proceſſibus*, Lib. II. Cap. XIV. *num.* 3. ZIEGLER (*ad auream Praxim* CALVOLI) §. Landſaſſii; *Concluſ.* 1. num. 86. GAILIUS, Lib. II. Obſerv. LIV. *num.* 6. Voiez auſſi AGATHIAS, Lib. I. dans l'endroit où l'on repréſente aux *Goths* ce qu'ils doivent attendre des *Francs*, avec le tems. GROTIUS.

Dans le paſſage des *Mémoires* de CE'SAR, dont nôtre Auteur n'indiquoit pas ſeulement le Livre, il n'eſt point parlé d'*amitié*. Peut-être qu'il a eu en même tems dans l'eſprit un autre endroit, qui convient auſſi bien à ſon ſujet,

noient dans l'eſclavage. Les *Etoliens* diſoient, par rapport aux mêmes *Romains*, dont ils étoient Alliez, (48) qu'ils n'avoient qu'une ombre & un vain nom de liberté: & depuis eux, les Peuples d'*Achaïe*(49) déploroient leur triſte condition, de ce qu'ils *étoient en apparence Alliez des* Romains, *mais qu'au fond ceux-ci ne leur laiſſoient qu'autant de liberté qu'ils le jugeoient à propos.* Un des anciens *Bataves*, nommé *Civilis*, ſe plaignoit, que (50) les *Romains* ne traitoient plus en *Alliez* ceux de ſa Nation, comme ils faiſoient autrefois, mais en *Eſclaves*; & (51) qu'*on donnoit fauſſement le nom de paix à un miſérable Eſclavage. Eumène*, Roi de *Pergame*, accuſe les *Rhodiens*, dans (52) TITE LIVE, d'agir de telle maniére avec leurs Alliez, que ceux-ci n'étoient Alliez que de nom, & qu'ils devenoient au fond leurs Sujets. Les *Magnéſiens* (53) diſoient, que la Ville de *Démétriade* paroiſſoit libre, mais que tout s'y faiſoit au gré des *Romains*. POLYBE (54) remarque, que les *Theſſaliens*, quoi que (55) libres en apparence, étoient véritablement Sujets des *Macédoniens*. Quand les choſes vont ainſi, & que l'uſurpation ſe change enfin en droit par la conceſſion tacite des intéreſſez qui la ſouffrent; dequoi nous traiterons ailleurs en ſon lieu (56): alors ceux qui avoient été Alliez, deviennent Sujets, ou du moins il ſe fait un partage de la Souveraineté, tel que nous avons dit qu'il peut y avoir.

§. XXII. IL Y A auſſi des Puiſſances, (1) qui paient quelque choſe à une autre, ou pour ſe racheter de ſes inſultes, ou pour trouver dans ſa protection une défenſe contre celles d'autrui; en un mot, des *Alliez* (2) *tributaires*, comme les appelle THUCYDIDE, tels qu'étoient, par rapport aux *Romains*, (3) les Rois des *Juifs*, & ceux des

jet, & où tout ſe trouve. Voici les paroles, dans leſquelles il s'agit des *Séquaniens*: *Adventu* Cæſaris *factâ commutatione rerum, obſidibus Æduis redditis, veteribus* CLIENTELIS *reſtitutis, novis per* Cæſarem *comparatis; quòd ii, qui ſe ad eorum* AMICITIAM *adgregaverant, meliore conditione atque* IMPERIO *æquiore ſe uti videbant, reliquis rebus eorum, gratiâ dignitateque amplificatâ*, Sequani *principatum diminuerant:* De Bell. Gall. *Lib.* VI. *Cap.* XII. L'endroit d'AGATHIAS eſt au *Chap.* XI. du Livre cité; & là il n'y a point de repréſentation faite aux *Goths:* mais c'eſt un Prince Goth, nommé *Aligerne*, qui voulant ſe ranger au parti des *Romains*, s'y détermine par la conſidération de l'état de ſervitude, auquel il voioit que ſa Nation alloit être réduite par les *Francs* ſous ombre d'alliance & de protection.

(48) *Inſimulavit fraudis* Romanos [Alexander, princeps gentis Ætolorum] *quòd vano titulo libertatis oſtentato*, Chalcidem, *& Demetriadem, præſidia tenerent.* TIT. LIVE Lib. XXXIV. Cap. XXIII. *num.* 8. *Splendidiore nunc eos catena, & multo graviore vinclos eſſe* &c. Lib. XXXV. Cap. XXXVIII. *num.* 10.

(49) *Specie, inquis, æquum eſt fœdus apud* Achæos, *re precaria libertas: apud* Romanos *etiam imperium eſt.* Idem, *Lib.* XXXIX. Cap. XXXVII. *num.* 13.

(50) *Neque enim Societatem, ut olim, ſed tanquam mancipia haberi.* TACIT. Hiſtor. *Lib.* IV. *Cap.* XIV. *num.* 5.

(51) *Admonebat malorum, quæ tot annos perpeſſi, miſeram ſervitutem falſo pacem vocarent.* Ibid. Cap. XVII. *num.* 3.

(52) *Ipſi autem* [Rhodii] *tanto obligatos beneficio, verbo ſocios, re vera ſubjectos imperio & obnoxios habituri ſint.* TIT. LIV. Lib. XXXVII. Cap. LIII. *num.* 4.

(53) *Tum quoque ſpecie liberam* Demetriadem *eſſe, re vera omnia ad nutum* Romanorum *fieri.* TIT. LIV. Lib. XXXV. Cap. XXXI. *num.* 12.

(54) Θετταλοὶ μὲν ἐδόκουν μὴν κατὰ νόμους πολιτεύειν, καὶ πολὺ διαφέρειν Μακεδόνων. διέφερον δ' οὐδὲν, ἀλλὰ πᾶν ὁμοίως ἔπαγον Μακεδόσι, καὶ πᾶσι τοῖσιν τὸ πρόσταγμα ποιοῦσι βασιλικοῖς. Hiſt. Lib. IV. Cap. LXXVI.

(55) Tels etoient les *Laziens*, Peuples de la *Colchide*, du tems de l'Empereur *Juſtinien*. PROCOP. Perſic. Lib. II. (Cap. XV.) GROTIUS.

Voiez, ſur ces Peuples, l'*Orbis Romanus* de Mr. le Baron de SPANHEIM, *Exercit.* II. Cap. XVII. pag. 447, 448.

(56) Voiez *Liv.* II. Chap. IV. §. 14.

§. XXII. (1) L'Empereur *Juſtinien* paioit tous les ans une certaine ſomme aux *Perſes*. Voiez PROCOPE, *Perſic.* Lib. II. (Cap. X.) & *Gothic.* Lib IV. (ou *Hiſt. Miſcell.* Cap. XV.) On appelloit cela par adouciſſement, un *tribut pour la garde des Portes Caſpiennes*. Les *Turcs* donnent de l'argent aux *Arabes* des montagnes, pour ſe racheter de leurs courſes. GROTIUS.

Voiez encore ici la Note du docte CASAUBON ſur SPARTIEN, *in Hadrian.* Cap. VI. & ce que feu Mr. HERTIUS dit en partie après lui, ſans le nommer, dans ſes *Elementa Prudentiæ Civil.* I. Part. Sect. XII. §. 11. & II. Part. Sect. XX. §. 9.

(2) Καὶ οἱ μὲν Λακεδαιμόνιοι, οὐχ ὑποτελεῖς ἔχοντες φόρου τοὺς ξυμμάχους ἐγύγνετο &c. Lib. I. Cap. XIX. *Edit. Oxon.*

(3) APPIEN *d'Alexandrie* met au rang des Rois établis par *Antoine*, moiennant certains tributs qu'il leur impoſa, *Hérode*, Roi des *Iduméens*, & des *Samaritains*: Ἔτι δὲ καὶ τὴν Βασιλείας ὡς δυναμένην, ἐπὶ φόρου ἄγειν τεταγμένους . . . . . Ἰδουμαίων τε Σαμαρέων, Ἡρῴδην. (De Bell. Civ. *Lib.* V. pag. 1135. *Ed. Amſtel.* 715. H. Steph.) *Marc Antoine* déclara, au ſujet d'*Hérode*, qu'il n'étoit pas juſte que ce Prince rendît raiſon de ce qu'il avoit fait comme Roi; parce qu'autrement il ne ſeroit pas Roi: Qu'ainſi ceux qui l'avoient revêtu de cet honneur & de ce pouvoir, devoient l'en laiſſer jouir: Οὐ γὰρ ἔφη καλῶς ἔχειν Ἀντώνιος Βασιλέα περὶ τῶν κατὰ τὴν ἀρχὴν γεγενημένων εὐθύνας ἀπαιτεῖν· οὐτε γὰρ ἂν εἶναι Βασιλέως τοῦ δόντας δὶ τὴν τιμὴν, καὶ τῆς ἐξουσίας καταξιώσαντας, ἐὰν αὐτῇ χρῆσθαι. JOSEPH. *Antiq. Jud.* Lib. XV. (Cap. IV. pag. 516. F.) Voici ce que dit S^t. CHRYSOSTÔME, au ſujet des Juifs: „ Depuis que leurs affaires allérent en „ décadence, & qu'ils eurent été enfin ſoûmis à l'Empire „ des *Romains*; ils ne furent ni tout-à-fait libres, comme „ auparavant; ni réduits à une entiére ſervitude, com„ me ils ſont préſentement: mais ils étoient encore „ mis au rang des Alliés. Ils paioient tribut à leurs „ propres Rois, & en recevoient des Gouverneurs, „ ils ſuivoient du reſte leurs propres Loix, & ils pu„ niſſoient,

des Nations (4) voiſines, depuis le tems de *Marc Antoine.* On ne ſauroit douter, à mon avis, que ces ſortes d'Alliez ne puiſſent, nonobſtant cela, avoir la Souveraineté; quoi que l'aveu de leur foibleſſe, qu'emporte le tribut qu'ils paient, diminuë quelque choſe de l'éclat de leur Dignité.

§. XXIII. 1. BIEN des gens trouvent plus de difficulté à décider, ſi les *Puiſſances Feudataires* peuvent être Souveraines: mais la queſtion peut être facilement décidée par les principes poſez ci-deſſus. Car, dans ce Contract, (1) qui eſt particulier à la *Nation Germanique*, en ſorte qu'on ne le trouve pratiqué que dans les lieux où quelques Peuples de cette Nation ſe ſont établis; en matiére, dis-je, de *Fiefs*, il faut diſtinguer deux choſes; l'*obligation perſonnelle* du *Vaſſal*, & le *droit* du *Seigneur* ſur la *choſe* même.

2. L'*obligation perſonnelle* du *Vaſſal* demeure la même, ſoit qu'il poſſéde à titre de Fief la Souveraineté, ou quelque autre choſe, ſituée même hors (2) des Etats dont il eſt d'ailleurs Souverain. Or comme, par rapport à un Particulier qui jouït d'un Fief, une

„ uiſſoient, ſelon la coûtume de leur païs, ceux qui „ avoient commis quelque crime. Ἐκπιὸν τὸ τῶν Ἰουδαίων μετιέναι πέμματα, καὶ λοιπὸν ὑπὸ τὴν τῶν Ῥωμαίων ἐτάττεσθαι ἀρχήν, ὅτε αὐτόνομοι ἦσαν, καθάπερ καὶ πρότερον, ὅτε καθόλου δῆλον, καθάπερ καὶ νῦν· ἀλλ' ἐν τάξει συμμαχίαν ὄντες ἐτίτλοις, φόρους μὲν τελοῦντες τοῖς βασιλεῦσιν ἑαυτῶν, καὶ τὰς παρ' ἐκείνων ἀρχοντας δεχόμενοι· τὰ δικαστὰ δὲ τοῖς ἰδίοις κεχρημένοι νόμοις, καὶ τὰς παρ' αὐτοῖς ἁμαρτάνοντας κατὰ τὰ πάτρια κολάζοντες νόμιμα. De Eleemoſyna, II. GROTIUS.

L'exemple des Rois des *Juifs*, auſſi bien que des autres Rois voiſins, eſt mal appliqué. Car, dans ce tems-là, ils n'avoient les uns & les autres qu'une Autorité précaire. Voiez ce que j'ai dit ſur le §. 21. *Notes* 22, & 25. Les paſſages même que nôtre Auteur allégue ici, concernant les Rois des *Juifs*, ſont contre lui. Car ce que l'on rapporte de *Marc Antoine* fut dit à l'occaſion des plaintes portées devant lui contre *Hérode*, au ſujet de la mort d'*Ariſtobule*, ſon Beaufrére: & on y voit clairement, que tout le pouvoir de ce Prince étoit dépendant des *Romains*; quoi que, dans le cas dont il s'agit, *Antoine* gagné par des préſens, ne voulût pas prendre connoiſſance des accuſations trop bien fondées qu'on intentoit contre *Hérode*; & ce fut pour cela qu'il faiſoit valoir, par rapport aux Sujets d'*Hérode*, ſa qualité de Roi. ST. CHRYSOSTÔME dit auſſi formellement, dans l'endroit cité, que les *Juifs* étoient ſous l'empire des *Romains*, ὑπὸ τὴν τῶν Ῥωμαίων ἐτάθησαν ἀρχήν, & qu'ils n'avoient que le titre ſpécieux de leurs *Alliés*, dans le ſens dont nous avons parlé ci-deſſus. Il eſt vrai, que, ſelon la Verſion de nôtre Auteur, que j'ai dû ſuivre, ce Pére ſemble dire, que les *Juifs* paioient tribut à leurs propres Rois. Mais il y a faute dans le Grec, comme l'a très-bien remarqué DIDIER HERAULT, *De rerum judicat. auctoritate*, Lib. II. Cap. XVI. *num.* 11. Au lieu de τοῖς βασιλεῦσιν ἑαυτῶν, il faut lire, τοῖς βασιλεῦσιν αὐτῶν, & traduire par conſequent: *Ils paioient tribut aux Empereurs Romains &c.* C'eſt ce que demande la liaiſon du diſcours: *Ils ſuivoient du reſte leurs propres Loix &c.* St. CHRYSOSTÔME dit même expreſſément, que les *Juifs* paioient alors tribut à l'Empereur, ſelon les paroles de Nôtre Seigneur. *Rendez à Céſar ce qui appartient à Céſar*; & il ajoûte qu'il y avoit une garde Romaine dans les Portiques du Temple. Après tout, JOSEPH remarque expreſſément, qu'après la priſe de *Jéruſalem* par *Pompée*, les *Juifs* perdirent leur liberté, & devinrent Sujets des *Romains*: τήν τε γὰρ ἐλευθερίαν ἀπέβαλομεν, καὶ ὑπήκοοι Ῥωμαίων κατέστημεν. Antiq. Jud. *Lib.* XIV. *Cap.* VIII. pag. 475. D. Voiez l'*Orbis Romanus* de Mr. le Baron de SPANHEIM, Exercit. II. Cap. XI.

(4) Les Rois de ces Nations voiſines n'étoient pas plus indépendans, que ceux des *Juifs*. Voiez ci-deſſus, *Note* 22. ſur le paragraphe précedent. Mais le ſavant GRONOVIUS indique un Auteur, qui a allégué des exemples plus juſtes, de Princes qui, ſans être pour cela moins Souverains, paioient quelque tribut à des Nations étrangéres, pour les empêcher de faire des courſes ſur leur païs. Voiez AMMIEN MARCELLIN, Lib. XXV. Cap. VI. pag. 468. *Edit. Valeſ. Gron.* & là-deſſus la Note de FRIDERIC LINDENBROGIUS.

§. XXIII. (1) Voiez ce que j'ai dit ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. VIII. §. 12. *Note* 4.

(2) Comme quand les Rois d'*Angleterre* faiſoient hommage aux Rois de *France*, pour les Provinces qu'ils poſſédoient dans le Roiaume de ceux-ci. Voiez BODIN, *de Republ.* Lib. I. Cap. IX. pag. 171, 172. *Ed. Francof.* 1622.

(3) *Nullo jure in rem.* Ce que l'Auteur dit-là, ne s'accorde ni avec l'idée que les Feudiſtes donnent des *Fiefs francs*, ni avec la nature des Fiefs en général. On entend par *Fief franc*, celui qui eſt exemt de toutes charges & de tous ſervices, qui demandent une peine ou une dépenſe conſidérable; en ſorte que les engagemens du Vaſſal ſe réduiſent à ce qu'emporte la *foi & loiauté*, qui conſiſte uniquement à honorer le Seigneur, à empêcher qu'il ne lui arrive du mal, & à lui procurer du bien, autant qu'on le peut; comme cela eſt ſpécifié dans la formule du Serment de fidélité, FEUDOR. Lib. II. Tit. VI. *De forma fidelitatis*, & Tit. VII. *De nova forma fidelitatis.* Mais cette exemtion de charges & de ſervices n'empêche pas que le Seigneur d'un *Fief franc* n'ait droit ſur la choſe même que le Vaſſal tient en fief, & qu'elle ne retourne à lui, quand le Vaſſal ſe rend coupable de Félonie, ou qu'il ne laiſſe point d'Héritiers. L'excluſion d'un tel droit détruit entiérement la nature du Fief, proprement ainſi nommé. Quand le Vaſſal d'un Fief franc pourroit aliéner la choſe ſans le conſentement du Seigneur; dequoi les Docteurs ne conviennent pas: le droit de celui-ci ſe perpétueroit néanmoins ſur ceux en faveur de qui le Fief auroit été aliéné. Je ſuis fort trompé ſi nôtre Auteur n'a confondu ici & ailleurs (comme ci-deſſous, *Liv. III. Chap.* XX. §. 44.) ce que l'on appelle *Fiefs francs*, avec certains engagemens auxquels on a quelquefois donné improprement le nom de *Fiefs*, à cauſe de quelque reſſemblance à l'égard du reſpect & de l'hommage. Un habile homme, qui nous a donné des

Extraits

une telle obligation ne détruit point ſa liberté perſonnelle: elle ne donne non plus aucune atteinte à la Souveraineté, ou à la liberté civile d'un Roi ou d'un Peuple; ce qui paroît avec la derniére évidence par l'exemple des *Fiefs francs*, qui conſiſtent uniquement dans une obligation perſonnelle, (3) ſans donner au Seigneur aucun droit ſur la choſe même que le Vaſſal poſſéde: car ces ſortes de Fiefs ne ſont autre choſe qu'une eſpéce d'Alliance Inégale, comme celles dont nous avons parlé, en vertu de quoi le Vaſſal promet ſes ſervices au Seigneur, & le Seigneur de ſon côté promet au Vaſſal de le protéger & de le défendre. Poſé le cas auſſi qu'un Vaſſal ait promis à ſon Seigneur de le ſervir contre tous & chacun (ce qui (a) s'appelle aujourdhui (4) *Fief lige*, car ce mot avoit autrefois plus d'étenduë): cela ne diminuë rien (5) du droit de Souveraineté que le Vaſſal a ſur ſes Sujets. Pour ne pas dire, qu'on ſuppoſe toûjours ici, comme une condition tacite, que la Guerre entrepriſe (6) par le Seigneur ſoit juſte; de quoi nous traiterons ailleurs.

(a) Voiez *Bald.* Proœm. Digeſt. *Natta*, Conſil. 485.

3. Pour ce qui regarde le *droit du Seigneur* ſur la *choſe* même poſſédée à titre de Fief, il eſt tel à la vérité, que, ſi la Famille du Vaſſal vient à s'éteindre, ou s'il tombe

Extraits curieux du Grand Recueil des Actes anciens d'*Angleterre*, publié par Mr. Rymer, a remarqué, comme un fait certain, *Qu'on faiſoit ſouvent hommage, pour de ſimples penſions annuelles, ſans exprimer la cauſe de l'Hommage.* " On en voit des exemples, ajoute-t-„ il, dans le prémier Volume de ce Recueil, *page* 1. „ & en quelques autres endroits, à l'égard des Comtes „ de *Flandres*, qui rendoient hommage aux Rois d'*Angleterre* pour une penſion de 400. marcs. Bibliothéque Choiſie, Tom. XX. pag. 99, 100. L'acte du 17. de *Mai* M. CI. entre *Henri I.* Roi d'*Angleterre*, & *Robert*, Comte de *Flandres*, porte, que le Roi s'oblige à lui donner par an *en fief*, 400. marcs d'argent, à condition que *Robert* ſera obligé, lors qu'il en ſera beſoin, d'envoier en *Angleterre* 500. Cavaliers, au ſervice du Roi: *Uno quoque anno* 400. *marcas argenti in feodo.* Bibioth. Choiſie, Tom. XVI. pag. 10, *& ſeqq.* Je m'apperçois que Bodin avoit fait il y a long tems une ſemblable remarque. " Nos Péres, dit-„ il, abuſoient de ce mot *Lige* en tous les anciens „ Traités d'Alliance & Sermens qu'ils faiſoient: & me „ ſouviens avoir vû 48. Traités d'Alliance & Lettres „ de ſerment, collationnez à l'original du Thréſor, bail-„ lez aux Rois *Philippe de Valois*, *Jean*, *Charles V.* „ *VI. VII.* *Louys XI.* par les trois Electeurs deçà le „ *Rhin*, & pluſieurs autres Princes de l'Empire, ayant „ promis & juré entre les mains des Députés par le „ Roi, le ſervir en guerre envers & contre tous, re-„ ſervé l'Empereur & le Roi des Romains, advouans „ être Vaſſaux & Hommes liges du Roi de France, „ qui plus, qui moins: les uns ſe nommans Conſeil-„ lers, les autres Penſionnaires, & tous Vaſſaux liges, „ hormis l'Archevêque de *Tréves*, Electeur de l'Empi-„ re, qui ne s'appelle ſinon Confédéré: & toutefois ils „ ne tenoient rien de la Couronne; car ce n'étoient „ que Penſionnaires de *France*, qui faiſoient le ſerment „ au Roi de le ſervir aux charges & conditions portées „ par les actes de ſerment. L'acte du ſerment du Duc „ de *Gueldres* & Comte de *Juliers* porte ces mots: *Ego* „ *devenio Vaſallus ligius* Caroli *Regis Francorum*, „ *pro ratione quinquaginta millium ſcutorum auri, ante* „ *feſtum D. Remigii mihi ſolvendorum.* L'acte eſt datté „ du mois de *Juin* de l'an M. CCCCI. Et même entre Princes Souverains on uſoit de cette façon de „ parler; comme au Traité d'Alliance entre *Philippe de* „ *Valois*, Roi de *France*, & *Alphonſe*, Roi de *Caſtille*, „ l'an M. CCC. XXXVI. il y a procuration de part & „ d'autre, portant ces mots: *Pour prêter & recevoir* „ *foi & hommage l'un de l'autre.* Mais c'eſt abuſer „ des mots de *Vaſſal* & *Lige*: auſſi les ſermens des „ Penſionnaires de Roi, ni les Traités ne portent plus „ ces mots. De la Re'publique, Liv. I. Chap. IX. pag. 175, 176. de l'Edit. Françoiſe imprimée en 1608. J'ai rapporté ce paſſage tout du long, parce qu'il ſert merveilleuſement bien à expliquer la penſée de nôtre Auteur, & à découvrir en même tems l'origine de ſa mépriſe; dequoi aucun de ſes Commentateurs ne s'eſt aviſé. Depuis cette Note écrite, j'ai trouvé dans un autre Ouvrage de nôtre Auteur, de quoi confirmer ma conjecture. C'eſt au *Chap.* V. de ſon Traité *De antiquitate Reip. Batavicæ*: où il ſoûtient, que, quand même les anciens Comtes de *Hollande* auroient été Vaſſaux de l'Empire d'*Allemagne*, les *Hollandois* ne laiſſeroient pas pour cela d'être un Peuple libre & indépendant. Les *Clients* (dit-il, pour prouver ſa théſe) les Clients, comme l'a très-bien remarqué le Juriſconſulte *Proculus*, n'en ſont pas moins libres, pour n'être point égaux en dignité à leurs *Patrons*; ni un Peuple, pour être obligé, par la clauſe d'un Traite d'Alliance, à reſpecter la majeſté de ſon Allié, pourvû qu'il ne ſoit pas ſoûmis à ſa domination. *De là eſt venu*, ajoûte-t-il, *le nom de* Fief franc. *Mais nos Comtes ne ſe ſont pas même avouez ſujets à cette eſpéce d'obligation de Fief* &c. Unde *&* Feudi liberi *orta eſt adpellatio. Verum enimvero ne hoc quidem* qualecumque *Feudi vinculum Comites agnovêre.* &c.

(4) *Ligius Homo*, ou *Ledges*, qui vient, à ce que l'on croit, de l'Allemand *Ledig*, vuide, ne ſignifioit originairement autre choſe, qu'un Vaſſal. Voiez Voſsius, *De Vitiis ſermonis*, Lib. III. Cap. XX. au mot *Ligus*; & le Traité de feu Mr. Hertius, *De Feudis oblatis*, Part. II. §. 6. dans le II. Volume de ſes *Commentat. & Opuſcula* &c. Mais dans la ſuite on a entendu par *Homme lige*, ou *Vaſſal lige*, celui qui s'engageoit à reſpecter ſon Seigneur plus que tout autre, & à le ſervir lui ſeul contre tout autre. De ſorte qu'un tel Vaſſal ne peut être Vaſſal de deux Seigneurs de la même maniére, & ne doit point avoir d'ailleurs de Souverain.

(5) En effet, cet engagement ne donne pas plus d'atteinte à la Souveraineté du Prince Vaſſal, que quand un Prince promet, par un Traité d'Alliance, à un autre dont il n'eſt point Feudataire, de lui donner du ſecours contre tous ceux avec qui il pourra avoir la Guerre.

(6) Voiez ci-deſſous, *Liv.* II. Chap. XV. §. 13. *num.* 2. & *Chap.* XXV. §. 4.

(7)

be dans certains crimes, il peut perdre le droit même de Souveraineté. Mais cela n'empêche pas, que le Pouvoir qu'il avoit ſur ſes Sujets ne fût Souverain: car, comme nous l'avons déja dit pluſieurs fois, il y a de la différence entre la choſe, & la maniére de la poſſéder. Je vois que les *Romains* établirent pluſieurs Rois, avec cette condition, que, du moment que la Famille Roiale viendroit à s'éteindre, la Souveraineté retourneroit à eux; comme STRABON le remarque (b) au ſujet de la *Paphlagonie*, & de quelques autres Roiaumes (7).

(b) Lib. XII. pag. 842. A. *Edit. Amſt.* 562. *Pariſ.*

§. XXIV. ENFIN, il faut diſtinguer, en matiére du Pouvoir Souverain, auſſi bien qu'en matiére de la Propriété des biens, l'*acte prémier* d'avec l'*acte ſecond*, c'eſt-à-dire, le droit d'avec l'uſage du droit. (1) Car comme un Roi, encore Enfant, a le droit de Souveraineté, ſans pouvoir l'exercer: il en eſt de même d'un Prince tombé en démence, ou fait priſonnier, ou qui ſe trouve en païs étranger, de maniére qu'il n'a pas la liberté d'exercer lui-même les actes de la Souveraineté: car, en tous ces cas-là, il eſt néceſſaire d'établir des Régens ou des Vice-Rois. C'eſt pourquoi *Démétrius I.* Roi de *Macédoine*, ſe (a) voiant entre les mains de *Séleucus*, Roi de *Syrie*, où il n'étoit pas bien libre; défendit d'ajoûter foi à ſes Lettres, ou à ſon ſceau, & voulût qu'on gouvernât toutes les affaires de l'Etat, comme s'il eût été mort.

(a) *Plutarch.* in Demetr. pag. 914. D.

CHAPITRE IV.

De la Guerre des SUJETS contre les PUISSANCES.

I. *Etat de la queſtion.* II. *Que pour l'ordinaire la Guerre d'un* SUJET *contre les* PUISSANCES, *de qui il dépend, conſidérées comme telles, eſt illicite, ſelon le Droit Naturel:* III. *Comme auſſi par la Loi de* MOÏSE: VI. *Et plus encore par la Loi Evangélique. Preuve du dernier point* 1. *Par des paſſages de l'Ecriture.* V. 2. *Par la conduite des anciens Chrétiens.* VI. *Réfutation de la penſée de ceux qui prétendent, qu'il eſt permis aux Magiſtrats Subalternes de prendre les armes contre leur Souverain.* VII. *Quel*

(7) Mais ces Roiaumes étoient plus que Feudataires. Voiez ce que l'on a dit ci-deſſus, §. 21. *Note* 22, & 25. STRABON même qualifie les Rois, dont nôtre Auteur parle, Sujets des *Romains*, ὑπηκόους, Lib. VI. pag. 440. B. C. *Ed. Amſt.* Je vais rapporter le paſſage, parce qu'il eſt corrompu en un endroit, où je ne vois pas qu'on ait même témoigné ſentir la faute. Le Géographe y diſtingue manifeſtement, entre les Rois d'*Aſie* dont la race s'étoit éteinte, & ceux qui s'étant révoltez de l'obéiſſance des *Romains*, & aiant été vaincus avoient donné lieu par là à réduire leurs Etats en forme de Provinces Romaines. Il met au rang des prémiers, les Rois de *Pergame*, ceux de *Syrie*, ceux de Paphlagonie, ceux de *Cappadoce*, & enfin, ſelon que porte le texte & la Verſion Latine, ceux d'*Egypte:* cependant il donne pour exemple des autres, *Mithridate* ſurnommé *Eupator*, & *Cléopatre*, Reine d'*Egypte*. Τὰ δ' ὅμοια καὶ περὶ τὴν Ἀσίαν συνέβη· καταρχὰς μὲν ὑπὸ τῶν Βασιλέων διοικεῖτο ὑπηκόων ὄντων· ὕστερον δ' ἐκλιπόντων ἐκείνων, καθάπερ τῶν Ἀτταλικῶν Βασιλέων, καὶ Σύρων, καὶ Παφλαγόνων, καὶ Καππαδόκων, καὶ Αἰγυπτίων, ἢ [j'ajoûte cette particule qui eſt abſolument néceſſaire, comme on voit] ἀφισαμένων, καὶ ἴσως καταλυομένων, καθάπερ ἐπὶ Μιθριδάτου συνέβη τοῦ Εὐπάτορος, καὶ τῆς Αἰγυπτίας Κλεοπάτρας, ἅπαντα τὰ ἐντὸς Φασηλίδος καὶ Ἐυφράτου, πλὴν Ἀραβίων τινῶν, ὑπὸ Ῥωμαίοις ἦν &c. Je crois, qu'au lieu du mot Αἰγυπτίων, STRABON avoit écrit Βιθυνῶν. On ſait au moins, que les *Romains* héritérent de la *Bithynie*, par le teſtament de *Nicoméde*, dernier Roi de ce païs-là; comme ils aquirent de la même maniére le Roiaume de *Pergame*, dont les Rois ſont ici appellez Ἀτταλικοὶ Βασιλῆς. Voiez ci-deſſus, §. 12. de ce Chapitre, *num.* 3. où ces deux exemples ſont citez, ſur la foi de bons Auteurs.

§. XXIV. (1) Voiez ci-deſſous, *Liv.* III. *Chap.* XX. §. 3.

CHAP. IV. §. I. (1) Les Commentateurs critiquent cet exemple, qui ne leur paroît pas juſte. *Iſboſeth*, dit-on, avoit été reconnu pour Roi des onze Tribus, ſur leſquelles il régna pendant deux ans, II. SAMUEL, II, 10. *David* lui-même, bien loin de le regarder comme un Sujet rebelle, lui donne l'éloge d'*homme juſte*, Ibid. Chap. IV. verſ. 11. & punit ceux qui lui avoient ôté la vie. La promeſſe que DIEU avoit faite de transférer la Couronne à *David* & à ſes Deſcendans, ne marquoit aucun tems fixe: ainſi elle ne devoit s'accomplir qu'après la mort & de *Saül*, & d'*Iſboſeth*. De là on conclut, que ceux qui ſe rangérent du parti d'*Iſboſeth* étoient ſes Sujets, & non pas de *David*. Mais il paroît par l'Hiſtoire Sainte, qu'encore que *David* eût été oint ſecrétement par *Samuel*, & que peu de gens euſſent

Quel parti on peut prendre, dans une néceſſité extrême & inévitable. VIII. *Autres cas, où l'on a droit ici de faire la Guerre.* 1. *Contre le Chef d'un Peuple libre.* IX. 2. *Contre un Roi qui a abdiqué la Couronne.* X. 3. *Contre un Roi, qui veut l'aliéner, autant qu'il eſt néceſſaire pour empêcher qu'il ne la remette actuellement entre les mains de quelque autre.* XI. 4. *Contre un Roi, qui ſe montre Ennemi déclaré de tout le Peuple.* XII. 5. *Contre un Roi, qui eſt déchû de la Couronne en vertu d'une clauſe commiſſoire.* XIII. 6. *Contre un Roi, qui n'a qu'une partie de la Souveraineté; lors qu'il veut empiéter ſur celle qui ne lui appartient point.* XIV. 7. *Enfin, quand on s'eſt reſervé la liberté de réſiſter au Souverain en certains cas.* XV. *Juſqu'où & comment on eſt tenu d'obéïr à un* USURPATEUR *de la Puiſſance Souveraine.* XVI. *Que l'on peut réſiſter à un tel Uſurpateur* 1. *Pendant que l'état de Guerre ſubſiſte.* XVII. 2. *Lors qu'on y eſt autoriſé par une Loi précedente.* XVIII. 3. *Quand on en a ordre du Souverain légitime.* XIX. *Pourquoi la réſiſtance eſt illicite hors ces cas-là.* XX. *Que, quand il y a conteſtation ſur le droit de la Souveraineté, les Particuliers ne doivent pas s'ériger en juges.*

§. I. 1. IL PEUT y avoir Guerre, ou entre *deux Particuliers*, comme quand un Voiageur ſe défend contre un Voleur de grand chemin: ou entre *deux Souverains*, comme quand *David* (a) prit les armes contre le Roi des *Hammonites*: ou entre un *Particulier*, & un *Souverain*, *mais qui ne l'eſt point par rapport à lui*, comme quand *Abraham* (b) attaqua le Roi de *Babylone*, & les autres Princes voiſins: ou entre un *Souverain*, & des *Particuliers*, leſquels ou ſont *ſes Sujets*, comme lors que *David* (1) marcha contre le parti d'*Iſboſeth*; ou *ne relévent point de lui*, comme quand les *Romains* pourſuivoient les *Pirates*.

(a) *II. Sam.* Chap. X.

(b) *Geneſ.* Chap. XIV.

2. Il s'agit ici ſeulement de ſavoir, ſi des Particuliers, ou même des Perſonnes publiques, peuvent légitimement prendre les armes contre leur propre Souverain, ou contre les Puiſſances Subalternes de qui ils dépendent? car pour ce qui eſt des autres ſortes de Guerre, il n'y a nulle difficulté. On convient auſſi, que ceux qui ſont autoriſez par le Souverain peuvent prendre les armes contre des Puiſſances Subalternes; & c'eſt ainſi qu'agit (c) *Néhémie*, en vertu de l'Edit qu'il avoit obtenu du Roi *Artaxerxe* contre les Roitelets voiſins. C'eſt auſſi ce que pratiquoient autrefois les Propriétaires des Héritages

(c) Voiez *Néhém.* Chap. II. & IV.

ſent eu d'abord connoiſſance de la volonté de DIEU, qui le deſtinoit à être le Succeſſeur de *Saul*; cela fut enfin divulgué, & parvint juſqu'à la Cour du Prince régnant. *Jonathan* dit à *David*, dans le Déſert de *Ziph*: *Tu régneras ſur* Iſrael, *& je ſerai le ſecond après toi. Mon Père auſſi le ſait bien*; I. SAM. XXIII, 17. *Saül* lui-même s'en explique, dans le diſcours où il reconnoît la générosité de celui qu'il perſécutoit cruellement: *Je vois maintenant, que tu régneras, & que le Roiaume* d'Iſrael *demeurera dans ta main. Jure-moi donc, par l'Eternel, que tu n'effaceras pas mon nom de la famille de mon Père.* Ibid. Chap. XXIV. verſ. 21. D'où il paroit, qu'il regardoit *David* comme celui qui devoit être ſon Succeſſeur immédiat, ſelon la promeſſe du Ciel. Les onze Tribus, lors qu'elles vinrent enfin pour ſe ſoûmettre à *David*, avouérent, qu'elles ſavoient *que l'Eternel* lui avoit dit: *Tu paîtras mon Peuple* d'Iſrael, *tu ſeras Chef* d'Iſrael. De ſorte qu'en vertu de cette élection divine, tous ceux qui en avoient connoiſſance devoient regarder *David* comme leur Roi légitime, du moment que *Saül* fut mort. Car il n'en étoit pas de même parmi les *Hébreux*, que parmi les autres Peuples, qui n'aiant point de Révélation extraordinaire, donnoient eux-mêmes à leurs Rois tout le pouvoir qu'ils avoient ſur eux. Le Peuple d'*Iſrael* ne faiſoit que de ſortir de deſſous la *Théocratie*: & quoi que DIEU eût accordé à ſon imprudente & opiniâtre demande le changement de cette heureuſe forme de Gouvernement en Monarchie Humaine, il ne s'étoit pas dépouille pour cela du droit de choiſir lui-même immédiatement les Rois, quand il le jugeroit à propos. Bien loin de là, ce fut ainſi que *Saul*, le prémier Roi d'*Iſraël*, monta ſur le Trône. *David* donc aiant été oint par *Samuël*, du vivant même de *Saul*, c'étoit-là pour lui un titre inconteſtable de Succeſſion; & par conſequent les onze Tribus, qui reconnurent *Iſboſeth*, pouvoient être regardées comme des Sujets rebelles au Souverain légitime; d'autant plus qu'elles n'avoient qu'à conſulter leur Oracle ordinaire, l'*Urim* & le *Thummin*, pour s'éclaircir de la volonté de DIEU. Que ſi *David* punit les Meurtriers d'*Iſboſeth*, comme *aiant tué un homme juſte*, ou innocent; ce n'eſt pas qu'il ne le regardât comme un Uſurpateur de ſes droits: mais il l'appelle *innocent* par rapport à *Rechab* & *Bahana*, qui l'avoient tué de leur pure autorité, ſans qu'il leur eût fait aucun mal. Et il vouloit lui-même épargner la vie des Enfans de *Saul*, à cauſe du ſerment qu'il avoit fait là-deſſus au Pere; en conſidération dequoi il pardonnoit à *Iſboſeth*, & il ne lui auroit jamais fait aucun mal. Voiez Mr. LE CLERC, ſur *II. Sam.* IV, 11.

tages de la Campagne, depuis la permiſſion que quelques (2) Empereurs Romains leur accordérent, de chaſſer les Fourriers, qui voudroient les inquiéter, ou exiger d'eux quelque choſe. Mais on demande ce qu'il eſt permis aux Sujets de faire contre le Souverain même, ou contre les Puiſſances Subalternes, agiſſantes en ſon nom & en ſon autorité.

3. C'eſt une vérité conſtante, au jugement de toutes les perſonnes de probité, Que, ſi les (3) Puiſſances Civiles ordonnent quelque choſe de contraire au Droit Naturel, ou aux Commandemens de DIEU, il ne faut pas le faire. Car, quand les Apôtres ont dit, (d) *Qu'on doit obéir à* DIEU, *plûtôt qu'aux Hommes*; ils en ont appellé à une maxime inconteſtable, gravée dans le cœur de tous les Hommes; & qui ſe trouve auſſi, presque en autant de termes, dans (4) les Ecrits de PLATON. Mais ſi l'on eſt maltraité, ſur le refus qu'on fait d'obéïr en pareil cas, ou parce qu'il plait ainſi au Souverain pour quelque autre raiſon; il faut ſouffrir, plûtôt que d'oppoſer la force à la force.

(d) *Actes*, IV, 19. V, 29.

§. II. 1. A LA VE'RITE', chacun a naturellement droit de réſiſter, pour ſe mettre à couvert des injures qu'on veut lui faire; comme nous l'avons dit (a) ci-deſſus. Mais du

(a) *Chap.* II. §. 1.

(2) *Licentiam enim domino* [prædii], *actori, ipſique plebi Serenitas noſtra commiſit, ut cum, qui præparandi gratiâ ad poſſeſſionem venerit, expellendi habeat facultatem, nec crimen aliquod pertimeſcat: quum ſibi arbitrium ultionis ſuæ ſciat eſſe conceſſum; rectèque ſacrilegum prior arceat, qui primus invenit.* COD. Lib. XII. Tit. XLI. *De Metatu & Epidemeticis*, Leg. V.

(3) Voiez ci-deſſous, Liv. II. Chap. XXVI. §. 3.

(4) C'eſt dans l'*Apologie de* SOCRATE, où il fait ainſi parler ce Philoſophe: Ἐγὼ ὑμᾶς, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι ἀσπάζομαι μὲν καὶ φιλῶ, πείσομαι δὲ τῷ θεῷ μᾶλλον ἢ ὑμῖν. " Je vous honore, Athéniens, & je vous „ aime: mais j'obéirai pourtant au Dieu (c'eſt-à-dire, „ a ſon Demon ou Génie) plûtôt qu'à vous. *Tom.* I. pag. 29. D. *Ed. H. Steph.*

§. II. (1) Il faut conſidérer ici prémiérement les *Particuliers*, & puis le *Corps du Peuple*. I. A l'égard des *Particuliers*, il eſt certain que le but de la Société Civile en général demande, que chacun ne ſoit pas en droit de réſiſter à la Puiſſance Souveraine, toutes les fois qu'il croit qu'elle lui fait quelque tort. Car, outre qu'on peut accuſer là-deſſus mal-à-propos un Supérieur; quiconque ſe ſoumet à une Autorité Humaine, ne peut ignorer que celui, en faveur duquel il ſe dépouille d'une partie de ſa liberté, eſt & ſera toûjours Homme, c'eſt-à-dire, ſujet à ſe tromper & à manquer en quelque choſe à ſon Devoir: ainſi il doit être cenſé le reconnoître pour ſon Maître ſur ce pié-là. Par conſéquent il lui accorde en même tems le droit, non pas de le traiter injuſtement en aucune maniére (perſonne ne peut jamais donner ni avoir un véritable *droit* de commettre la moindre *injuſtice*) mais d'exiger qu'on ne le dépouille pas de ſon Autorité pour toute ſorte d'abus qu'il en pourroit faire. Un Homme qui n'abuſe jamais de ſon pouvoir, doit être regardé comme un Homme qui ne ſe trouve point: & aucune Autorité ne ſeroit durable, ni ſuffiſante pour produire l'effet auquel elle eſt deſtinée, ſi on pouvoit la perdre ſi aiſément. Mais il ne s'enſuit point de là, qu'un Particulier ſe ſoit engagé ou ait dû s'engager néceſſairement à ſouffrir tout de ſes Supérieurs, ſans jamais oppoſer la force à la force. Si cela étoit, la condition de ceux qui entrent dans quelque Société, où ils doivent être du nombre des Membres qui obéïſſent, ſeroit ſans contredit plus malheureuſe, qu'auparavant; & rien ne les obligeroit à ſe dépouiller de cette liberté naturelle, dont chacun eſt ſi jaloux. Lors même qu'ils ſe ſoûmettent à un Vainqueur, il vaudroit mieux pour eux de demeurer avec lui en état de Guerre. Ainſi il faut diſtinguer entre les *injuſtices douteuſes*, *ou ſupportables*; & les *injuſtices manifeſtes & inſupportables*. On doit ſouffrir les prémiéres: mais à la rigueur on n'eſt point obligé de ſouffrir les autres; & ſi on le doit quelquefois, ce n'eſt nullement en conſidération de celui qui les fait, mais pour le bien de la Société. De ſorte que, s'il n'y a pas lieu de croire que la réſiſtance cauſera de plus grands maux & de plus grands troubles, que ceux auxquels la Société eſt déja expoſée ou court riſque de l'être; rien n'empêche qu'on n'uſe de tous ſes droits contre celui qui, par un excès de fureur, nous a dégagé du lien de la Sujettion, & s'eſt mis avec nous en état de Guerre. Or qu'il y ait des injuſtices énormes & manifeſtes, à l'égard deſquelles un Particulier ne peut ſe faire illuſion & ſe prévenir mal à propos contre ſon Prince; on en conviendra aiſément, ſi l'on examine bien & la nature des choſes, & la conduite des Souverains devenus Tyrans. Qui peut douter, par exemple, qu'un Prince qui veut tuer un de ſes Sujets, ou lui enlever ſes biens, ſans qu'il ait commis aucun crime, & ſans autre forme de procès, ſans autre raiſon que ſon bonplaiſir, ou pour quelque raiſon manifeſtement injuſte, comme s'il refuſoit de croire une choſe qu'il trouve très-fauſſe, ſur tout en matiére de Religion; peut-on douter, dis-je, que ce ne ſoit-là un de ces abus énormes & inſupportables de l'Autorité Suprême, dont la tolérance, bien loin d'être néceſſaire pour le bien de l'Ordre & du Repos public, y eſt directement contraire? N'a-t-on pas même pour l'ordinaire tout lieu de penſer, qu'un Souverain qui en vient à cet excès de fureur contre un ou quelques Particuliers, n'en demeurera pas là, & que les autres doivent s'attendre à de pareils traitemens? S'il eſt de l'intérêt public, que ceux qui obéïſſent ſouffrent quelque choſe, il n'eſt pas moins de l'intérêt public, que ceux qui commandent craignent de pouſſer à bout leur patience. Un homme qui ſe croit tout permis par rapport à ſes Inférieurs, eſt capable de tout. Il eſt vrai que pour l'ordinaire un ou quelque peu de Particuliers voudroient en vain réſiſter, & ne feroient que s'attirer de plus grands maux. Mais alors c'eſt une affaire de prudence, & qui ne diminue rien du droit qu'ils ont contre un Supérieur, qui, par des injuſtices énormes & inſupportables, & par la violation des engagemens où il étoit envers eux, les a déchargez de ceux

où

du moment qu'on eſt entré dans une Société Civile, établie pour maintenir la tranquillité publique, l'Etat aquiert ſur nous, & ſur ce qui nous appartient, un droit ſupérieur autant qu'il eſt néceſſaire pour cette fin. Ainſi l'Etat peut, pour le bien de l'ordre & du repos public, interdire l'uſage illimité de ce droit envers toute autre perſonne. Et il n'y a point de doute qu'il ne le veuille, puis qu'autrement il ne ſauroit atteindre à ſon but. (1) Car ſi chacun conſervoit le droit de réſiſter à tout autre, ce ne ſeroit plus un Etat, mais une Multitude ſans union: tels qu'étoient les *Cyclopes*, parmi leſquels (2) chaque Pére de Famille gouvernoit ſa Femme & ſes Enfans, ſans dépendre lui-même de perſonne, ainſi qu'HOMÉRE nous les repréſente; ou les (3) *Aborigénes*, & les (4) *Gétuliens*, qui au rapport de SALLUSTE, n'avoient ni Loix, ni Coûtumes, ni Magiſtrats.

2. Auſſi voions-nous que la réſiſtance, dont il s'agit, eſt regardée comme illicite, ſelon l'uſage de tous les Etats. ST. AUGUSTIN (5) remarque, qu'*il y a une Convention générale de la Société Humaine, en vertu dequoi on eſt tenu d'obéir aux Rois.* ESCHYLE (6), SOPHOCLE (7), EURIPIDE (8), trois anciens Poëtes Grecs, ont ſemé dans leurs Tragédies des ſentences qui établiſſent l'obligation indiſpenſable de ſe ſoû-

où ils étoient envers lui. II. Ce que je viens d'établir, a lieu, & à beaucoup plus forte raiſon, par rapport au Peuple entier, ou la plus grande partie. Plus le nombre des Opprimez eſt grand, & plus l'Oppreſſeur mérite d'etre mis à la raiſon. Le Tyran a alors d'autant moins ſujet de ſe plaindre, qu'il n'y a guéres qu'un excès horrible d'ambition & de fureur, qui puiſſe obliger le gros de la Nation à ſe ſoulever contre lui. Voiez ce que j'ai dit ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. *Chap.* VIII. §. 6. *Note* 1.

(2) —— —— Θεμιστὲς δ' ἐκάστῳ
Παίδων ἠδ' ἀλόχων· οὐδ' ἀλλήλων ἀλέγουσι.

ODYSS. Lib. IX. *verſ.* 114, 115. EURIPIDE les appelle, une troupe de gens vagabonds, parmi leſquels perſonne n'obéit à un autre:

Νομάδες· ἀνὴρ δ' οὐδὲν οὐδὶς οὐδενός.

In Cyelop. *verſ.* 120. GROTIUS.

(3) *Cunque hic* [Trojanis] Aborigines, *genus hominum agreſte, ſine legibus, ſine imperio, liberum atque ſolutum.* SALLUST. *Bell. Catilin.* Cap. VI.

(4) *Hi* [Gætuli & Libyes] *neque moribus, neque lege aut imperio cujuſquam regebantur.* Idem, *Jugurth.* Cap. XXI. *Ed. Waſſ.* Nôtre Auteur ajoûte ici, dans une Note, l'exemple des *Bébryciens*; & il cite là-deſſus ces paroles d'un Poete Latin:

——— *Non fœdera legum*
Illa colunt, placidas aut jura tenentia mentes.

VALER. FLACCUS, Argonaut. *Lib.* IV. *verſ.* 102, 103. Mais cela veut dire ſeulement, que c'étoient des Peuples, qui n'obſervoient aucune Loi d'Humanité & de Juſtice envers les autres; comme il paroît par la ſuite, où le Poete dit, qu'ils tuoient tous les Etrangers qui abordoient là, pour en faire un ſacrifice à *Neptune*. On peut y joindre les vers ſuivans, qui expliquent ceux que nôtre Auteur a alléguez:

——— *Non hæc, ait, hoſpita vobis*
Terra, Viri; non hæc illos reverentia ritus
Pectora: mors habitat, ſacræque hoc litore pugnæ.

Verſ. 146, *& ſeqq.* Mais, pour montrer le peu de juſteſſe de l'application, il ſuffiroit de dire, que ce pais des *Bébryciens* étoit un Roiaume, où régnoit *Amycus*, comme le même Poete nous l'apprend un peu plus haut:

Proximus Bebrycii *pandantur litora regni*
. . . . . .
Rex Amycus: *regis fatis & numine fretus* &c.

Verſ. 99, 101.

(5) *Generale quippe pactum eſt Societatis humanæ, obedire Regibus ſuis.* Lib. III. Confeſſ. *Cap.* VIII. Ce paſſage, qui ſe trouve cité dans le DROIT CANONIQUE, *Diſtinct.* VIII. *Can.* 2. eſt bien vague, & dit ſeulement, qu'il faut obéir à un Souverain. Qui en doute? La queſtion eſt de ſavoir, juſqu'où on doit lui obéir. Toutes les autorités, que nôtre Auteur ou d'autres alléguent, ne prouvent pas, ſi on les examine bien, que l'opinion générale de tous les Peuples ait été, qu'on doit tout ſouffrir des Souverains, & qu'il n'eſt permis de leur réſiſter en aucun cas. Les mêmes Auteurs, où l'on trouve des Sentences comme celles que les Partiſans de la *non-réſiſtance* abſolue entaſſent avec affectation, ſont quelquefois eux qui, en d'autres endroits, élévent juſqu'au Ciel des perſonnes qui ont eu le courage de ſe défaire d'un Tyran; comme le remarque le Savant SCHELIUS, dans ſon Traité *de Jure Imperii*, pag. 336.

(6) Τραχὺς μόναρχος, κ' οὐχ ὑπεύθυνος, κρατεῖ.

ESCHYLE parle là d'un Roi independant, qui uſe de ſon pouvoir avec dureté; c'eſt une choſe de fait.

(7) Ἀρχοντὲς ἦεν, ὧν δ' ὑπουργὸν τί μοι;

„Ils ſont les Chefs [*Ménélas* & *Agamemnon*] Pour„quoi ne céderoit-on pas à leurs ordres? *In Ajac.* verſ. 677. C'eſt *Ajax* qui parle, & qui reconnoît la faute qu'il a faite de s'être laiſſé aller à des emportemens de colére, à cauſe qu'on ne lui avoit pas ajugé les armes d'*Achille*.

(8) Τὰς τῶν κρατούντων ἀμαθίας φέρειν χρεών.
Phœniſſ. verſ. 396.

Ce paſſage eſt tout-à-fait mal appliqué. Il ne contient pas un *précepte*, quoi que CICÉRON l'appelle ainſi, dans une Lettre à *Atticus*, Lib. II. Ep. XXV. mais il marque ſeulement la néceſſité où l'on eſt réduit, de ſouffrir les ſottiſes de ceux de qui l'on dépend. *Polynice* s'excuſe auprès de ſa Mére, de ce que, pour s'ouvrir un chemin à retourner dans ſa Patrie, & à monter ſur le Trône, où ſon Frere *Etéocle* ne vouloit pas lui laiſſer mettre le pié; il avoit épouſé la Fille d'*Adraſte*, Roi d'*Argos*. Il étale là-deſſus tous les désagrémens de l'exil; au nombre deſquels il met celui-ci, *Qu'on eſt réduit à ſupporter les bizarreries & les folies de ceux qui régnent* dans les lieux où l'on s'eſt réfugié. Il s'en faut bien, qu'il veuille parler d'un droit qu'aient les Rois, de faire impunément des folies.

ſoûmettre au Souverain, quelque dures & déraiſonnables que ſoient ſes Ordonnances. TACITE, dont nous avons (b) déja rapporté un paſſage là-deſſus, dit ailleurs, (9) *Que les Dieux ont établi le Prince pour arbitre ſouverain de toutes choſes, & que les Sujets n'ont en partage que la gloire de l'obéïſſance.* SENE'QUE dit, (10) qu'*il faut ſouffrir patiemment ce que le Roi commande, juſte ou non:* penſée qu'il a (11) priſe de SOPHOCLE. Et SALLUSTE poſe pour maxime, (12) que *faire tout impunément, c'eſt être véritablement Roi.*

(b) Chap. III. §. 8. *Note* 58.

3. De là vient que, par tout païs, il y a tant de Loix & tant de Peines établies, pour mettre en ſûreté la majeſté, c'eſt-à-dire, la dignité & l'autorité ou du Peuple, ou de la perſonne qui a ſeule le Pouvoir Souverain : autorité, qui ne pourroit ſe maintenir, ſi chacun conſervoit la liberté de réſiſter. Selon le Droit Romain, (13) lors qu'un Capitaine veut châtier un Soldat, ſi celui-ci retient le bâton, pour en éviter les coups, il eſt dégradé & mis dans un plus bas poſte: que s'il rompt le bâton de propos délibéré, ou s'il met la main ſur ſon Capitaine, il eſt condamné à mort. ARISTOTE (14) dit, que, *quand un Magiſtrat a battu quelcun, celui-ci ne doit pas le battre à ſon tour.*

§. III.

(9) L'Hiſtorien fait parler *Marc Térentius*, Chevalier Romain, qui s'adreſſe ainſi, dans le Sénat, à *Tibére* comme s'il eut été préſent: *Tibi ſummum rerum judicium Dii dedére: nobis obſequii gloria relicta eſt.* Annal. *Lib.* VI. *Cap.* VIII. *num.* 5.

(10) *Æquam atque iniquum Regis imperium ferat.* Med. verſ. 195.

C'eſt *Créon*, Roi de *Corinthe*, qui parle ainſi. L'Auteur appliquoit encore ici un vers, que j'ai d'abord ſoupçonné être de quelque Poete Tragique:

Indigna digna habenda ſunt, Rex quæ facit.

Mais je me ſuis ſouvenu d'un paſſage de PLAUTE, dont ce vers n'eſt qu'une parodie:

Indigna digna habenda ſunt, herus quæ facit ——
Captiv. Act. II. Scen. I. verſ. 6.

„ Il faut regarder comme de bons traitemens, les mau„vais traitemens qu'on reçoit d'un Maître. Je vois auſſi que JUSTE LIPSE avoit parodié, de la même maniere, le vers du Poete Latin, dans ſa *Politique*, Lib. VI. Cap. V. Et c'eſt peut-être de là que nôtre Auteur l'a tirée.

(11) Ἀλλ' ὃν πόλις στήσει, τοῦδε χρὴ κλύειν,
Καὶ σμικρὰ, καὶ δίκαια, καὶ τἀναντία.
Antigon. verſ. 681, 682.

(12) *Nam impunè quælibet facere, id eſt, Regem eſſe.* Bell. Jugurth. *Cap.* XXXVI. Celui qui parle là, c'eſt *Memmius*, Tribun du Peuple Romain, & très-ardent défenſeur de la Liberté Publique. Il n'a garde de donner aux Rois le droit de faire tout impunément: il veut dire ſeulement, qu'ainſi vont les choſes, que telle eſt la coûtume des Rois, & le ſuccès de leurs mauvaiſes actions. Sur quoi MILTON (*Defenſ.* Cap. II. pag. 34.) allégue à propos ce paſſage de CICE'RON, que l'on peut comparer avec celui du Livre de SAMUEL, dont nous parlerons tout à l'heure: *Nemo noſtrûm ignorat, etiamſi experti non ſimus,* CONSUETUDINEM REGIAM. *Regum autem hæc ſunt imperia,* Animadverte & Dicto pare: & Præter rogitatum ſi querare: & *illæ minæ,* Si te ſecundo lumine hic offendero, Moriere. *Quæ non ut detecteamur ſolum legere & ſpectare debemus, ſed ut cavere etiam & effugere diſcamus.* Orat. pro C. Rabirio Poſtum. *Cap.* XI. Au reſte, nôtre Auteur renvoioit ici, dans une Note, à un paſſage de JOSEPH, qu'il a déja cité ſur le Chap. precedent, §. 22. *Note* 3.

(13) *Nam cum* [Militem] *qui Centurioni, caſtigare ſe voleuti, reſtiterit, veteres notaverunt: ſi vitem tenuit, militiam mutat: ſi ex induſtria fregit, vel manum Centurioni intulit, capite punitur.* DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XVI. *De Re Militari*, Leg. XIII. §. 4. Voiez RUFFI *Leges Militares*, Cap. XV. jointes au VE'GE'CE, de l'édition de *Plantin*, 1607.

(14) Ὅτου μὲν ἄρχει ἄρχων ἐπιτάξας, ἃ δεῖ ἀντιπληγῶσαι. Ethic. Nicom. *Lib.* V. *Cap.* VIII. pag. 64. C. *Ed. Pariſ.* Ce paſſage n'eſt pas tout-à-fait à propos. Il s'agit de la Peine du *Talion.* Le Philoſophe, pour montrer qu'elle ſeroit quelquefois contraire à la Juſtice, allégue pour exemple le cas d'un Magiſtrat Subalterne, qui auroit battu ſans ſujet quelcun de ſes inférieurs: & il ſoûtient, qu'alors il ne ſeroit pas convenable au caractére d'une telle perſonne, qu'on la condamnât à être battuë à ſon tour. Ce n'eſt que par conſéquence qu'on peut inferer de là, auſſi bien que de l'exemple de la Diſcipline Militaire allégué auparavant, Que pour l'ordinaire les Inférieurs ne doivent pas réſiſter à la Puiſſance Souveraine, & aux Puiſſances Subalternes, agiſſantes en ſon nom & en ſon autorité.

§. III. (1) La Loi parle de ceux qui mépriſeront *inſolemment* (car il y a ainſi dans le Texte,) la déciſion des Juges établis de DIEU pour expliquer & appliquer les Loix de *Moïſe*, dans les cas douteux. Ainſi cela ne fait rien à la queſtion dont il s'agit, où il faut toûjours ſuppoſer une injuſtice manifeſte. Voiez Mr. LE CLERC, ſur le paſſage du DEUTE'RONOME, cité en marge.

(2) Nôtre Auteur ſuppoſe ici, avec pluſieurs Interprétes, que SAMUEL, en repréſentant aux *Iſraelites* la maniére dont les Rois les traiteroient, parle du *droit*, & non pas ſimplement du *fait*. PUFENDORF même a donné (*Liv.* VII. *Chap.* VI. §. 9.) une paraphraſe des paroles du Prophete, où il les explique en ſorte qu'elles ne contiennent rien ſelon lui, qu'un Roi, abſolu ou non, ne puiſſe exiger légitimement. Mais il eſt obligé, pour y trouver ſon compte, d'aider beaucoup à la lettre, & d'adoucir la force des expreſſions de l'original, contre les regles de la Critique. Il ne faut que conſidérer les paroles ſuivantes: *Ils prendront vos Champs, vos Vignes, vos meilleurs Oliviers, & ils les donneront à leurs Serviteurs.* verſ. 13. C'eſt-là une tyrannie manifeſte; & l'Hiſtoire de *Naboth* ſuffit pour faire voir, que les plus méchans Princes n'oſoient pas ſoûtenir, qu'on dût ſouffrir qu'ils s'emparaſſent des biens de leurs Sujets, pas même en les leur paiant au delà de leur juſte valeur. D'où il paroît, qu'on ne croioit

pas

§. III. LA Loi de *Moïſe* décerne la peine de mort contre (a) celui qui déſobéïra (1) ou au Souverain Sacrificateur, ou à celui que DIEU aura établi extraordinairement pour gouverner ſon Peuple. A l'égard des paroles de (b) SAMUEL, touchant le *droit du Roi*, (2) ſi l'on examine bien le paſſage, on trouvera, qu'il ne faut l'entendre ni d'un véritable droit, c'eſt-à-dire, du pouvoir de faire quelque choſe honnêtement & légitimement (car dans l'endroit de la Loi, qui traite des Devoirs du Roi, (c) on lui preſcrit une toute autre maniére de vivre); ni d'un ſimple pouvoir de fait (car il n'y auroit-là rien de ſingulier, puis que les Particuliers ſe font auſſi très-ſouvent du tort les uns aux (3) autres): mais qu'il s'agit d'un acte, qui, juſte ou non, a quelque *effet de droit*, je veux dire, qui emporte l'obligation (4) de ne pas réſiſter. C'eſt pour cela que le Prophéte ajoûte, que, quand le Peuple ſeroit opprimé par les injuſtices & les mauvais traitemens du Roi, il implorereit le ſecours de DIEU; comme n'aiant (5) aucune reſſource humaine. C'eſt donc un *droit*, dans le même ſens qu'il eſt dit que (6) *le Préteur rend juſtice, lors même qu'il prononce un Arrêt injuſte.*

(a) *Deutér.* XVII, 12. *Joſué*, 1, 18.
(b) *I. Sam.* VIII, 11.
(c) *Deutér.* XVII, 14, *& ſuiv.*

§. IV. 1. DANS le Nouveau Teſtament, JE'SUS-CHRIST (a) ordonne de *rendre à Céſar ce qui appartient à Céſar.* Par où il donne à entendre, que ſes Diſciples doivent

(a) *Matth.* XXII, 21.

pas que *Samuël* eût voulu établir en aucune maniére les droits du Roi, ou l'obligation des Sujets, mais ſeulement repréſenter au Peuple les malheurs auxquels il ſeroit expoſé par l'abus que les Rois feroient de leur pouvoir & de leurs forces. Le but du Prophéte, qui étoit de détourner les *Iſraelites* de continuer à ſouhaiter la Monarchie, ne demande pas autre choſe; & le mot de l'original, dont il ſe ſert, que l'on traduit ordinairement par celui de *droit*, ſignifie auſſi ſouvent, dans l'Ecriture, la *maniére d'agir*, la coûtume: l'exemple que j'en ai allégué, après les Interprêtes, ſur l'endroit de PUFENDORF cité ci-deſſus, ſuffit pour mettre cela dans une entiére évidence. D'ailleurs, la bonté & la ſainteté de DIEU ne permettent pas, ce me ſemble, de penſer, qu'il eût voulu inſinuer le moindre choſe, d'où les Rois euſſent pû prendre occaſion de ſe croire tout permis, & de manquer aux devoirs qu'il leur avoit preſcrits ſi expreſſément dans ſa Loi. Il y auroit eu là une eſpéce de contradiction, indigne de l'Etre ſouverainement parfait.

(3) Il eſt vrai: mais il y a toûjours beaucoup de différence entre le tort que les Particuliers peuvent ſe faire les uns aux autres dans un Etat où les Loix ſont obſervées, & celui qu'un mauvais Prince peut faire à ſes Sujets. Car, comme on l'a remarqué, & comme chacun le voit d'abord, la force que les Princes ont en main les met en état d'opprimer leurs Sujets en mille maniéres, qui ſont au deſſus du pouvoir des Particuliers. Un Citoien, par exemple, s'emparera-t-il impunément du Champ ou de la Vigne de ſon Voiſin? Lui prendra-t-il par force ſes Enfans, ou ſes Domeſtiques?

(4) On plûtôt, l'impuiſſance phyſique de réſiſter. Les *Iſraelites* (comme le dit Mr. LE CLERC ſur le paſſage dont il s'agit) n'ont jamais crû, que perſonne, pas même le Corps entier du Peuple, ne pût légitimement reſiſter au Roi. Cela paroit par la maniere dont les Dix Tribus ſecouérent le joug de *Roboham*; & par l'exemple de divers Tyrans, qui furent tuez, dans le même Roiaume d'*Iſrael*. Nôtre Auteur cite ici, dans une Note, ce que PHILON fait dire aux *Juifs* d'*Alexandrie*, en oppoſant leur conduite à celle des naturels du pais: „ Quand eſt-ce que nous nous ſommes „ rendus ſuſpects de révolte? Tout le monde ne nous „ a-t-il pas toûjours regardé comme des gens pacifi„ ques? Nôtre conduite, nos occupations ordinaires, „ ne ſont-elles pas irréprochables, & ne tendent-elles „ pas à l'utilité & à la tranquillité publique? Πότε γὰρ εἰς ἀπόστασιν ὑπωπτεύθημεν; πότε δ' οὐ τέτιμηται παρὰ πᾶσι τὰ δ' ἐπιτηδεύματα, οἷς καθ' ἡσυχίαν ἐμείναμεν χρήσθαι, οὐκ ἀπειλητὰ, ἃ συντείνοντα πρὸς εὐνομίαν τέλειος ἂν ὑπάρξειεν; In Flaccum, *pag.* 978 D. *Edit. Pariſ.* Mais il ne s'enſuit point de là, que, depuis même la Captivité de *Babylone*, les *Juifs* fuſſent dans cette penſée, qu'il n'eſt jamais permis de réſiſter aux Puiſſances: l'exemple des *Maccabées*, allégué plus bas par nôtre Auteur, & toute l'hiſtoire de cette Nation, témoignent manifeſtement le contraire. Voiez MILTON, *Defenſ.* Cap. IV. *pag.* 115, *& ſeqq.* Et lors qu'ils ont ſouffert de grandes cruautés de la part des Gouverneurs Romains, ç'a été parce qu'ils étoient dans l'impuiſſance de réſiſter; quoi que, pour montrer leur innocence, & pour adoucir leurs Perſécuteurs, ils aient fait quelquefois valoir leur patience forcée; comme quand *Pétrone*, par ordre de *Caligula*, voulut mettre dans le Temple la Statue de cet Empereur impie. Voiez JOSEPH, *Antiq. Jud.* Lib. XVIII. Cap. XI. *pag.* 640. F. & PHILON, *de legat. ad Caium*, pag. 1025. C. 1026. C. Je ne trouve pourtant pas dans aucun de ces deux Ecrivains Juifs, des paroles que l'Auteur Anglois, que je viens de citer, rapporte, comme un aveu que les *Juifs* eux-mêmes faiſoient de leur impuiſſance: (*pag.* 133.) Πολεμεῖν μὲν οὐ βουλόμενοι, διὰ τὸ μηδ' ἐν δυνάμει. Je vois ſeulement, que JOSEPH dit, que, quand *Pétrone* marchoit pour venir en *Judée* avec trois Légions, & des Troupes auxiliaires de *Syrie*, les *Juifs* ou ne pouvoient s'imaginer qu'on voulût s'en ſervir contr'eux, ou, s'ils le croioient, ſe ſentoient hors d'état de ſe défendre: Οἱ δὲ νικήσειν, ὅταν ἡ δύναμις πρὸς τὸν ἀμυνόμενον. De Bell. Jud. *Lib.* II. *Cap.* XVII. (IX. Latin.) *pag.* 790. F.

(5) Mais les *Iſraelites* implorérent auſſi ſouvent le ſecours de DIEU, du tems des *Juges*, lors qu'ils étoient opprimez par quelque Roi ou Peuple voiſin: & cependant leur étoit-il alors defendu de réſiſter à l'Oppreſſeur, quand ils le pouvoient? Le Prophéte certainement ne veut dire autre choſe, ſi ce n'eſt que DIEU, pour les punir de ce qu'ils avoient voulu, à quelque prix que ce fût, & malgré lui en quelque façon, être ſoûmis à une forme de Gouvernement Monarchique; ne la changeroit point, par ſa Providence, lors qu'ils en auroient reconnu les fâcheux inconvéniens. Auſſi la prédiction fut-elle juſtifiée par l'événement. Voiez Mr. LE CLERC, ſur cet endroit.

(6) *Prætor quoque jus valere dicitur, etiam quum ini-*

vent à leur Souverain une obéïſſance, ſinon portée plus haut, du moins auſſi haut, & accompagnée, s'il le faut, d'une auſſi grande patience, que celle à laquelle les anciens *Hébreux* étoient tenus envers leurs Rois. L'Apôtre ST. PAUL, Interprête fidelle des paroles de Nôtre Seigneur, explique la choſe plus diſtinctement: car dans l'endroit où il traite au long des Devoirs des Sujets, il dit entr'autres choſes: (b) *Celui qui réſiſte aux Puiſſances, refuſe de ſe ſoûmettre à un établiſſement de* DIEU: *& ceux qui s'y oppoſent, s'attireront la condamnation. Le Prince*, dit-il un peu plus bas, *eſt un Miniſtre de* DIEU, *qui exerce ſon pouvoir pour vôtre bien . . . C'eſt pourquoi il faut néceſſairement lui être ſoûmis, non ſeulement pour éviter ſa colére, mais encore à cauſe de la Conſcience.* L'Apôtre fait regarder ici comme une partie de la ſoûmiſſion qu'on doit aux Puiſſances, la néceſſité de (1) ne pas leur réſiſter; & cela non ſeulement par la crainte d'un plus grand mal, mais encore par un ſentiment du devoir, & par l'effet d'une obligation où l'on eſt à cet égard, & envers les Hommes, & envers DIEU. Il en allégue deux raiſons: l'une, que Dieu aiant approuvé & ſous la Loi Moſaïque, & ſous l'Evangile, cet ordre de la Société Civile, en conſéquence duquel les uns commandent & les autres obéïſſent, les Puiſſances doivent être regardées comme établies de DIEU même; car en autoriſant une choſe, on la rend ſienne: l'autre, que cet ordre nous eſt avantageux à nous-mêmes.

(b) *Rom.* XIII, 2, & *ſuiv.*

2. On peut objecter contre la derniére raiſon, Qu'il n'eſt pas avantageux, de ſouffrir de mauvais traitemens. Sur quoi quelques-uns ſont une réponſe, qui, à mon avis, eſt plus vraie en elle-même, que conforme à la penſée de l'Apôtre; c'eſt que ces injures mêmes nous ſont avantageuſes, entant que la patience, avec laquelle on les ſouffre, aura un jour ſa récompenſe. Mais il me ſemble que l'Apôtre a eu en vuë le but général de l'ordre du Gouvernement Civil, ou la tranquillité (2) publique, dans laquelle eſt renfermée celle des Particuliers. Et en effet, il eſt hors de doute que la protection des Puiſſances nous procure pour l'ordinaire cet avantage: car perſonne ne ſe veut du mal à ſoi-même; & le bonheur d'un Souverain dépend de celui des Sujets. *Il faut avoir à qui commander*; c'eſt (3) un mot d'un Ancien. Les *Juifs* diſoient en commun Proverbe, *Que* (4) *s'il n'y avoit point de Magiſtrats, on ſe mangeroit les uns les autres*: penſée qui ſe trouve auſſi dans (5) ST. CHRYSOSTÔME. Que ſi quelquefois les Conducteurs de l'Etat, emportez par des mouvemens exceſſifs de crainte, ou de colére, ou de quelque autre

quid deceat. DIGEST. De Juſtitia & Jure, Lib. I. Tit. I. Leg. XI.

§. IV. (1) Fort bien: mais il ne s'agit point ici de la maniére dont on doit agir envers les Puiſſances dans toute ſorte d'occaſion, & de quelque maniére qu'elles ſe conduiſent. Bien loin de là, l'Apôtre ſuppoſe un Magiſtrat, qui agit en vrai *Miniſtre de* DIEU, & qui uſe de ſon autorité *pour le bien* de ceux à qui il commande.

(2) St. CHRYSOSTÔME dit très-bien, que le Prince travaille de concert avec ceux qui prêchent l'Evangile. Σύεργός ἐσι σοι, συμπεφίλοται σοι. GROTIUS.

(3) Cela fut dit à *Sylla*: *Donec admonente* Furfidio, *Vivere aliquos debere, ut eſſent, quibus imperarent; propoſita eſt ingens illa tabula* &c. FLORUS, (Lib. III. Cap. XXI. *num.* 25.) Voiez PLUTARCH. *in Syll.* (pag. 472.) & St. AUGUSTIN, *De Civit. Dei*, Lib. III. Cap. XXVIII. GROTIUS.

(4) On le trouve dans le PIRKE' ABOTH, ou les Sentences des Docteurs Juifs. Il eſt attribué au Rabbin *Hanonias*: *Priez*, diſoit-il, *pour la paix du Roiaume: car s'il n'y avoit point de crainte* (du Magiſtrat), *on ſe mangeroit tout vifs les uns les autres.* Cap. III. pag. 42. *Edit. P. Fagii*, 1541.

(5) Τῶν πόλεων τὰς ἀρχοντας ἂν ἀνέλῃς, ἅπαντα ἀλόγων ἀλογώτερα διατεθήσεται βίων, ἀκτήνωτος ἀκόλλης καὶ κατεθίοντες. Orat. *de Statuis* VI. Ce Pére repéte la même penſée en deux ou trois autres endroits: Ἐὰν γὰρ τὰ δικαστήρια ἀνέλῃς, πᾶσαν τὴν ζωὴν ἐκεῖ ἀνέλῃς τὴν τάξιν. „ Otez les Tribunaux, & vous ôterez „ en même tems tout l'ordre de la Vie. *Ibid.* Μὴ γάρ μοι τοῦτο εἴπῃς, ὅτι κακῶς τῷ πράγματι κέχρηται, ἀλλ' αὐτὸς βλέπε τῆς διατάξεως τὴν εὐκοσμίαν, ἣ τὴν πολλὴν ὠφέλειαν τὴν ταῦτα ἐξ ἀνάγκης εἰσφερομένην σοφίαν. „ Ne me dites pas, qu'il y en a qui abuſent de leur „ autorité: mais conſidérez la beauté de l'établiſſement „ en lui-même, & vous admirerez la grande ſageſſe „ de celui qui en a été le prémier auteur. *Ibid.* Κἂν ἀνέλῃς αὐτὰς [τὰς ἀρχὰς] πάντα εἰς χεῖρας ἥξεται· οὐ γὰρ πόλεις, οὐ χωρία, οὐκ οἶκοι, οὐκ ἀγοραί, οὐκ ἄλλο τοῦ τοιούτου ἔσονται, ἀλλὰ πάντα ἀναστατωθήσεται, τῶν ὀνητῶν τὰς ἀδικίας κατασπώντων. „ Si vous ôtez les Magiſtrats, tout eſt „ perdu. Il n'y aura ni Champs, ni Villes, ni Mai„ chez, ni autres choſes ſemblables: tout ſera boule„ verſé, & les plus forts mangeront les plus foibles. *In Epiſt. ad* ROMANOS. On trouve la même choſe, ſur l'Epître aux EPHÉSIENS, *Cap.* V. GROTIUS.

(6) On a cité le paſſage entier, ſur le *Chap.* précédent,

autre paſſion, ſe détournent du droit chemin, qui méne au repos public; cela doit être regardé comme un cas rare, & comme un mal qui eſt compenſé par le bien qu'on retire d'ailleurs de leur protection, ainſi que TACITE (6) l'a remarqué. Or les Loix ſe contentent d'avoir égard à ce qui arrive ordinairement, ſelon ce que diſoit (7) un ancien Philoſophe: à quoi ſe rapporte auſſi ce mot de CATON; (8) *Il n'y a point de Loi, qui ſoit commode à tous les Particuliers: on demande ſeulement, qu'elle ſoit utile en gros, & à la plûpart des gens.* Mais les choſes qui n'arrivent que rarement, ne doivent pas moins pour cela être ſoûmiſes aux régles générales. Car, encore que la raiſon de la Loi n'ait pas lieu en tel ou tel cas particulier, elle ſubſiſte pourtant dans ſa généralité, à laquelle il eſt juſte que les cas particuliers ne faſſent point d'exception; parce que cela eſt plus avantageux à la Société, que de vivre ſans régle, ou que de laiſſer chacun juge de la régle. Sur quoi SENEQUE dit fort à propos, (9) *Qu'il valoit mieux qu'un petit nombre de gens courût riſque de n'être pas reçû à alléguer une excuſe légitime, que ſi tout le monde pouvoit chercher quelque prétexte ſpécieux pour ſe diſculper.* Ici doit avoir lieu auſſi ce que THUCYDIDE (10) fait dire à *Périclés*, dans un morceau de ſa Harangue qui ne ſauroit être trop loué: (11) *J'eſtime*, dit-il, *qu'il eſt plus avantageux aux particuliers mêmes, de vivre dans un païs où le Corps de l'Etat eſt floriſſant, que ſi les Particuliers faiſoient bien leurs affaires, pendant que le Corps de l'Etat ſeroit foible & abbatu. Car, quelque bien qu'aillent les affaires d'un Particulier, ſi ſa Patrie eſt détruite, il ne peut que périr avec elle: au lieu que, ſi l'on eſt malheureux dans un Etat floriſſant, on trouve dans ſa protection bien plus de reſſources, qu'on n'en auroit ſans cela. Puis donc que l'Etat peut ſoûtenir les Particuliers & les relever de leurs malheurs, au lieu que les Particuliers ne ſauroient faire la même choſe à ſon égard; chacun ne doit-il pas concourir à le défendre, au lieu d'agir comme vous, qui étourdis & abbatus de vos pertes domeſtiques, abandonnez le ſoin du ſalut public?* TITE LIVE exprime en peu de mots la même penſée: (12) *Lors*, dit-il, *que les affaires de l'Etat vont bien, il peut aiſément faire proſpérer celles des Particuliers: mais en vain ſe flatteroit-on de joüir en ſureté de ſes biens, ſi l'on néglige de ſecourir le Public.* PLATON avoit déja poſé pour maxime, (13) *Que ce qui fait le lien des Etats, c'eſt le ſoin du Bien Public, & que ce qui les détruit, c'eſt de ne penſer qu'à l'avantage des Particuliers:* d'où il tire cette conſéquence, *qu'il eſt avantageux & au Public, & aux Particu-*

dent, §. 8. *Note 61.*

(7) Τὸ γὰρ ἅπαξ ἢ δὶς, *id eſt*, Quod enim ſemel aut bis exiſtit, *ut ait* THEOPHRASTUS, παραβαίνειν οἱ νομοθέτας, *id eſt*, prætereunt Legislatores. DIGEST. Lib. I. Tit. III. *De Legibus &c.* Leg. VI. Voiez auſſi *Lib.* V. *Tit.* IV. *Si pars hereditatis petatur*, Leg. III. *in fine.*

(8) *Nulla Lex ſatis commoda omnibus eſt: id modo quæritur, ſi majori parti, & in ſummam, prodeſt.* TIT. LIV. Lib. XXXIV. Cap. III. *num.* 5.

(9) Le Philoſophe dit cela, à l'occaſion des Loix ſur les Débiteurs inſolvables; dans leſquelles on ne diſtingue point ceux qui le ſont devenus par quelque accident, où il n'y a pas de leur faute, d'avec ceux qui ont dépenſé en debauches, ou au jeu, l'argent qu'ils avoient emprunté: *Quid tu tam imprudentes judicas Majores noſtros fuiſſe, ut non intelligerent, inquiſitum eſſe, eodem loco haberi eum qui pecuniam, quam à creditore acceperat, libidine aut alea abſumpſit, & eum qui incendio, aut latrocinio, aut aliquo caſu triſtiore, aliena cum ſuis perdidit? Nullum excuſationem receperunt, ut homines ſcirent, fidem utique præſtandam. Satius enim erat à paucis etiam juſtam excuſationem non accipi, quàm ab omnibus aliquam tentari.* De Benefic. Lib. VII. Cap. XVI.

(10) Ἐγὼ γὰρ ἡγοῦμαι, πόλιν πλέω ξύμπασαν ὀρθουμένην ἰδιωτῶν ἀφελεῖν τὰς ἰδιώτας, ἢ καθ' ἕκαστον τῶν πολιτῶν εὐπραγοῦσαν, ἀθρόαν δὲ σφαλερώτερον. καλῶς μὲν γὰρ φέρομένου ἀνὴρ τοῦ καθ' αὑτὸν, διαφθειρομένης τῆς πατρίδος, ἴσον ξυναπόλλυται· κακοτυχῶν δὲ ἐν εὐτυχούσῃ, πολλῷ μᾶλλον διασώζεται. ὁπότε οὖν πόλις μὲν τοὺς ἰδίους ξυμφορὰς οἵα τε φέρειν, αὐτὴ δὲ ὑπὲρ τῶν ἰδιωτῶν ἀδύνατος· πῶς οὐ χρὴ πάντας ἀμύνειν αὐτῇ; καὶ μὴ (ὃ ὑμεῖς δρᾶτε, ταῖς καθ' οἶκον κακοπραγμοσύναις ἐκπεπλη-γμένοι) τῇ κοινῇ τῆς σωτηρίας ἀφιδρύτους. Lib. II. Cap. LX. *Edit. Oxon.*

(11) C'eſt ainſi que St. AMBROISE poſe pour maxime, Que l'intérêt des Particuliers eſt le même, que celui du Public. *Liquet igitur, id expetendum & tenendum omnibus; quòd eadem ſingulorum ſit utilitas, quæ ſit univerſorum.* De Offic. *Lib.* III. (*Cap.* IV.) Les Juriſconſultes établiſſent la même choſe, en matiére du Contract de Société: *Semper enim non id quod privatim intereſt unius ex ſociis, ſervari ſolet, ſed quod ſocietati expedit.* DIGEST. Lib. XVII. Tit. II. *Pro Socio*, Leg. LXV. §. 5. Voiez auſſi COD. Lib. VI. Tit. LI. *De caducis tollendis*, Leg. unic. §. 14. GROTIUS.

(12) *Reſpublica incolumis & privatas res facilè ſalvas præſtat, publica prodendo, tua nequicquam ſerves.* Lib. XXVI. Cap. XXXVI. *num.* 9.

(13) (Τὸ μὲν γὰρ κοινὸν ξυνεῖν, τὸ δὲ ἰδίου διασπᾷ τὰς πό-

ticuliers, de pourvoir aux intérêts du Public, plûtôt qu'à ceux des Particuliers. XENOPHON (14) remarque, *que ceux qui ſe rebellent contre un Général d'Armée, travaillent à ſe perdre eux-mêmes.* JAMBLIQUE dit, (15) *Que l'avantage des Particuliers, bien loin d'être ſeparé de celui du Public, y eſt, au contaire, renfermé: & que comme, à l'égard des Animaux, & de tous les autres Etres, la conſervation des Parties dépend de celle du Tout, il en eſt de même dans un Etat.* Or, en matiére de Choſes Publiques il n'y a rien de plus conſidérable, que l'ordre du Gouvernement, dont j'ai parlé, lequel eſt incompatible avec le droit de réſiſter laiſſé aux Particuliers. Expliquons cela par un beau paſſage de DION CASSIUS: (16) *Je ne trouve pas*, dit-il, *qu'il ſoit beau & honnête, qu'un homme qui eſt revêtu d'autorité céde à ceux qui ſont ſous ſa dépendance; ni qu'on puiſſe jamais être en ſureté, ſi ceux qui doivent obéïr veulent commander. Conſidérez quel ordre il y auroit dans une Famille, ſi les Vieillards y étoient mepriſez par les Jeunes Gens; ou dans une Ecole, ſi les Diſciples ſe moquoient des Maîtres. Les Malades guériroient-ils, s'ils n'exécutoient pas toutes les Ordonnances du Médecin? Les gens qui ſont ſur un Vaiſſeau, ne ſeroient-ils pas perdus, ſi les Nautonniers refuſoient de ſuivre les ordres du Pilote? En un mot, c'eſt une choſe naturellement néceſſaire & ſalutaire au Genre Humain, que les uns commandent, & les autres obeïſſent.* Voilà ce que dit cet Hiſtorien, & en même tems la raiſon pourquoi ST. PAUL, dans le paſſage cité ci-deſſus, nous fait regarder l'obligation de ne pas réſiſter aux Puiſſances, comme avantageuſe à nous-mêmes.

(c) *I. Epît.* II, 18, & *ſuiv.*

3. Joignons y des paroles d'un autre Apôtre, ou de ST. PIERRE: (c) *Reſpectez*, dit-il, *le Roi. Vous, Eſclaves, ſoiez ſoûmis à vos Maîtres, avec toute ſorte de crainte; non ſeulement à ceux qui ſont bons & équitables, mais encore* (17) *aux rudes. Car, ſi quelcun, par un principe de Conſcience fondé ſur la volonté de* DIEU, *ſupporte de mauvais traitemens, qu'il n'a point méritez; on lui en ſait gré. Et quel honneur y auroit-il pour vous, ſi, après avoir mal fait, vous ſouffriez patiemment les coups qu'on vous*

πόλεις) καὶ ὅτι ξυμφέρει τῷ κοινῷ τι καὶ ἰδίᾳ τοῦ ἀμφοῖν, ἢ τὸ κοινὸν τιθέντας καλῶς μᾶλλον ἢ τὸ ἴδιον. De Legibus, Lib. IX. pag. 875. A. Tom. II. *Ed. H. Steph.*

(14) Νομίζω γάρ, ὅτι ὅστις ἐν πολέμῳ ὢν στασιάζει πρὸς τὸν ἄρχοντα, τὴν ἑαυτοῦ σωτηρίαν στασιάζει. De expedit. Cyri, *Lib.* VI. *Cap.* I. §. 19. *Ed. Oxon.*

(15) Ce paſſage que l'Auteur ne cite qu'en Latin n'eſt ni dans la *Vie de* PYTHAGORE, ni dans le *Protrepticon* de JAMBLIQUE: mais je l'ai enfin trouvé dans STOBÉE, où on le donne comme un fragment d'une Lettre qui n'eſt point parvenue juſqu'à nous. Le voici. Οὐ γὰρ ἐᾷ κεχωρίσθαι τὸ κοινὸν συμφέρον τῶ ἰδίῳ· πολὺ δὲ μᾶλλον ἐν τῷ ὅλῳ καὶ τὸ καθ' ἕκαστα λυσιτελοῦν περιέχεται, καὶ σώζεται ἐν τῷ παντὶ τὸ κατὰ μέρος, ἐπεί τε τῶν ζώων, καὶ τῶν ἄλλων φύσεων. Sermon. XLIV. *De Magiſtratu* &c. pag. 315. *Edit. Genev.* 1609. Ajoûtons une penſée toute ſemblable de HIÉROCLÉS: Διότι χρὴ τὸ κοινὸν συμφέρον τῷ ἰδίᾳ μὴ χωρίζειν, ἀλλ' ἐν ἡγεῖσθαι καὶ ταυτόν. Τό, τε γὰρ τῇ πατρίδι συμφέρον, κοινὸν ἐστι καὶ τῶν κατὰ μέρος ἑκάστῳ· τὸ γὰρ ὅλον δίκαι τῶν μερῶν ἐστι κόσμου. Apud STOB. Serm. XXXIX.

(16) C'eſt *Jules Céſar* qui parle ainſi, dans ſa Harangue aux Soldats ſéditieux, à *Plaiſance*: Οὐ μὲν τοι καὶ ἐγὼ οὔτ' ἄλλως καλὸν εἶναι νομίζω, ἄρχοντα τινὰ τῶν ἀρχομένων ἡττᾶσθαι, οὔτ' αὖ σωτήριόν τι γενέσθαι ποτέ, εἰ τὸ ταχθὲν ὑπηρετοῦντι τινί, κρατεῖν αὐτὸ ἐπιχειρήσει, σκέψασθαι δὲ ποῖόν μοι κἀκεῖνο εἰκὸς γίνεσθαι, ἂν οἱ ἐν τῇ ἡλικίᾳ ὄντες τῶν πρεσβυτέρων καταφρονήσωσι· ποῖον δὲ τῶν διδασκαλείων, ἂν οἱ φοιτῶντες τῶν παιδευτῶν ἀμελήσωσι· τίς ὑγιὴς νόμος, ἂν μὴ πάντα τοῖς ἰατροῖς οἱ κάμνοντες πειθαρχῶσι· τίς δὲ ἀσφάλεια ναυτιλλομένοις, ἂν οἱ ναῦται τῶν κυβερνητῶν ἀνήκουσοι· φύσει τε γὰρ ἀνάγκαιόν τινά τε σωτηρίαν, τῷ μὲν, ἄρχειν ἐν τοῖς ἀνθρώποις, τῷ δὲ, ἄρχεσθαι τίτακται. Lib. XLI. pag. 189. B. C. *Ed. H. Steph.*

(17) On trouve cela ainſi expliqué dans les *Conſtitutions de St.* CLÉMENT: Ὁ δοῦλος μετὰ φόβου τοῦ δεσπότου μετὰ φόβου Θεοῦ, καὶ αἰδοῦς, καὶ εὐνοίας ὑπακούῃ. „ Un Eſclave doit avoir, avec la crainte de „ DIEU, de l'affection pour ſon Maître, quelque impie, „ quelque méchant, que ce Maître ſoit. GROTIUS.

(18) TERTULLIEN dit, qu'en craignant les Hommes on honore DIEU: *Timor Hominis, Dei honor eſt.* De Pœnitent. GROTIUS.

C'eſt au Chapitre VII. de l'Ouvrage cité. Mais il s'agit-là de toute autre choſe.

(19) Ce n'eſt que par accommodation, que l'on peut tirer de là cette conſéquence. Et cela ne prouveroit pas, qu'on dût tout ſouffrir; non plus que ne le doit un Eſclave, à qui les Loix même offroient leur protection, lors qu'il éprouvoit de la part de ſon Maître des traitemens inſupportables. Voiez le Diſcours de Mr. NOODT ſur le *Pouvoir des Souverains*, pag. 254. de la 2. Edition de la Traduction Françoiſe. D'ailleurs, les préceptes, que l'Apôtre donne ici, étoient en partie fondez ſur des circonſtances particuliéres, comme nous le ferons voir dans la Note 25. ſur le paragraphe 7. Enfin, on peut dire de ces préceptes généraux, qui recommandent la ſoûmiſſion au Souverain, ce que nôtre Auteur dit lui-même ci-deſſous, au ſujet de ceux qui regardent la ſoûmiſſion des Eſclaves à leurs Maîtres, *Liv.* II. *Chap.* V. §. 29. à la fin. Voiez encore ce que dit, ſur les paſſages de St. PAUL & de St. PIERRE, un Auteur, que j'ai déja cité plus d'une fois, SCHELIUS, *de Jure Imperii*, pag. 316, *& ſeqq.*

(20) *Ames Parentem, ſi æquum eſt; ſi aliter, feras.* PUBL. SYRUS, verſ. 23.

(21) Un Jeune Homme, qui avoit fréquenté long-tems

vous donne ? Mais ſi en faiſant bien, il vous arrive néanmoins d'être maltraitez, & que vous le ſouffriez patiemment, (18) DIEU, *vous en ſaura gré.* L'Apôtre confirme cela en ſuite par l'exemple de Nôtre Seigneur JÉSUS-CHRIST. Sur quoi il y a deux choſes à remarquer: l'une, que ce qui eſt dit de la ſoûmiſſion qu'on doit aux Maîtres, quelque rudes qu'ils ſoient, doit (19) ſe rapporter auſſi aux Rois; puis que ce qui ſuit, & qui eſt bâti ſur le même fondement, ne regarde pas moins les devoirs des Sujets, que ceux des Eſclaves: l'autre, que la ſoûmiſſion, à laquelle nous ſommes tenus, emporte l'obligation de ſouffrir patiemment les injures qu'on reçoit; de même qu'un Fils doit ſupporter les mauvais traitemens de ſon Pére; ſelon ce que porte une ancienne (20) ſentence, confirmée (21) par divers Auteurs anciens. En un mot, comme le diſoit TACITE (22) *on peut ſouhaiter d'avoir de bons Princes, mais il faut les ſouffrir tels qu'on les a.* CLAUDIEN (23) loüe les *Perſes*, de ce qu'ils *obéiſſoient à leurs Rois, quoi que cruels.*

§. V. 1. LA pratique (1) des *prémiers Chrétiens*, qui eſt le meilleur interprête des Loix Evangéliques, ſe trouve auſſi conforme au précepte des Apôtres de Nôtre Seigneur, tel que je viens de l'expliquer. Car, quoi que l'Empire Romain ait été ſouvent entre les mains de très-méchans Princes, & qu'il n'aît pas manqué de Gens qui s'oppoſoient à eux ſous prétexte de rendre ſervice à l'Etat; les *Chrétiens* ne ſont jamais entrez dans de tels complots. Les *Conſtitutions* attribuées à St. CLE'MENT, donnent pour maxime, (2) *Qu'il n'eſt pas permis de réſiſter à la Puiſſance Roiale.* TERTULLIEN, dans ſon *Apologie pour les Chrétiens*, défie les Païens de pouvoir leur rien reprocher à cet égard: (3) *D'où ſont ſortis*, dit-il, *un* Avidius Caſſius, *un* Peſcennius Niger, *un* Clodius Albinus? *D'où ſont venus ceux qui ont aſſiégé un Empereur entre deux lauriers? D'où ſont venus ceux qui l'ont étranglé dans un exercice de Lutte? D'où ſont venus ceux qui ont forcé l'entrée du Palais, plus audacieux que tous les* (4) Sigéres, *& les* Parthenies? *C'étoient tous Romains, ſi je ne me trompe, c'eſt-à-dire, des gens nullement Chrétiens.* Ce qu'il dit là d'un Empereur étranglé dans un exercice de Lutte, regarde la mort de

tems l'Ecole de *Zénon*, étant retourné chez lui, comme ſon Pére lui demandoit ce qu'il y avoit appris, répondit, qu'il le feroit voir par des effets. Là-deſſus ſon Pére s'emporta contre lui, & le battit. Le Jeune Homme le ſouffrit patiemment, & dit alors: *Voilà ce que j'ai appris; De ſupporter la colére de mon Pére.* Τοῦτο ἐφη μεμαθηκέναι, φέρειν ὀργὴν πατρός. (ÆLIAN. *Var. Hiſt.* Lib. IX. Cap. XXXIII.) JUSTIN dit, que *Lyſimaque ſouffrit* courageuſement la cruauté d'ALEXANDRE *le Grand* à ſon égard, comme ſi c'eût été ſon Pére: LYSIMACHUS *quoque magno animo Regis, veluti parentis, contumeliam tulit.* Lib. XV. (Cap. III. *num.* 10.) TITE LIVE fait dire aux Sénateurs Romains, Que, comme on adoucit la mauvaiſe humeur d'un Pére, à force de ſouffrir patiemment ſes duretés; il faut en uſer de même envers la Patrie: *Ut parentum ſevitiam, ſic Patriæ, patiendo ac ferendo leniendam eſſe*, Lib. XXVII. (Cap. XXXIV. *num.* 13.) Dans TE'RENCE, un Jeune Homme dit, qu'il eſt obligé de ſupporter la mauvaiſe humeur de ſa Mére:

Mim Matris ferre iniurias me, Parmeno, pietas jubet.
Heaut. (Act. III. Scen. I. verſ. 21.)

CICE'RON donne pour précepte, de garder non ſeulement le ſilence ſur les injures qu'on reçoit de ſes Parens, mais encore de les ſouffrir patiemment: *Facile intelligo, non modo reticere homines parentum injurias, ſed etiam animo æquo ferre oportere.* Orat. pro Cluent. (*Cap.* VI.) St. CHRYSOSTÔME dit de belles choſes ſur cette maxime, dans ſa Prédication ſur l'*Epître à Timothée*, & *Lib. V. adverſ. Judæos.* On peut rapporter encore ici ce que dit EPICTE'TE, & ſon Commentateur SIMPLICIUS, au ſujet des deux anſes; (*Cap.* LXV.) GROTIUS.

(22) *At tamen ferenda Regum ingenia &c.* Annal. Lib. XII. Cap. XI. *num.* 3, *Bonos Imperatores voto expetere, qualeſcumque tolerare.* Hiſt. *Lib.* IV, *Cap.* VIII. *num.* 3.

(23) —— —— *Quamvis crudelibus, æquè*
Paretur Dominis. —— —— ——
In Eutrop. Lib. II. verſ. 479, 480.

§. V. (1) Elle paroît par le Canon XVIII. du *Concile de* CHALCEDOINE, renouvellé dans le IV. Canon du Concile *in Trullo* (comme auſſi par le IV. Concile de *Tolède*; par le *Capitulaire* II. de CHARLES *le Chauve*, *in Villa Colonia*; par le V. Canon du Concile de *Soiſſons.* GROTIUS.

Voiez ce que je dirai plus bas, ſur le §. 7. *Note* 25. & ce que j'ai dit, ſur le *Diſcours Préliminaire*, §. 52.

(2) Βασιλέα δ' ἀνάγκη ὑπείκειν.

(3) *Unde* Caſſii, *&* Nigri, *&* Albini? *unde qui inter duos laureos obſident Cæſarem? unde qui faucibus ejus experimentum palæſtricum exercent? unde qui armati palatium irrumpunt, omnibus tot* Sigeriis (c'eſt ainſi que porte en autant de termes un manuſcrit de Mrs. DU PUY) *ac* Partheniis *audaciores? De Romanis, ni fallor, id eſt, de non Chriſtianis.* Apologet. (*Cap.* XXXV.) GROTIUS.

(4) Ἐπέθετο δὲ αὐτῷ τις συνεστηκότως τὴν παλάμην Παρθένιός τε ὁ πραίπο[ς] αὐτῷ . . . . . τις Σιγήρι[ος] [c'eſt ainſi qu'il faut lire, au lieu de Σιγάρις] ὁ τῆς πραιτωρίας τῶν αὐτοῦ δο[ρυφόρων]. „Ceux qui firent complot pour „le tuer, [*Domitien*] furent *Parthénius*, & *Sigérius*, „tous deux ſes Valets de chambre. XIPHILIN, (pag. 237. B. C. *Ed. Steph.*) MARTIAL, critiquant les ma-

de *Commode*, qui fut ainſi étouffé par un Lutteur, à qui *Ælius Lætus*, Capitaine de la Garde Prétorienne, en avoit donné ordre: & cet Empereur étoit peut-être le plus ſcélérat qu'il y ait jamais eu. *Parthénius*, dont TERTULLIEN déteſte auſſi l'attentat, eſt celui qui tua *Domitien*, autre Empereur très-méchant. L'Apologiſte compare à ceux-là *Plautien*, (5) Capitaine de la Garde Prétorienne, qui avoit voulu tuer dans le Palais *Septimius Sévérus*, Empereur fort ſanguinaire. *Peſcennius Niger* (6) avoit pris les armes dans la *Syrie* contre le même *Septimius*; & *Clodius Albinus*, dans la *Gaule* & dans la *Bretagne*; l'un & l'autre ſous ombre de zèle pour le bien Public: les *Chrétiens* déſapprouvérent auſſi leur entrepriſe, comme le même TERTULLIEN s'en glorifie en leur nom: (7) *On nous veut faire paſſer*, dit-il, *pour des gens ennemis de la majeſté de l'Empereur; on n'a pourtant jamais pû trouver aucun Chrétien dans le parti d'un* Albinus, *d'un* Niger, *d'un* Caſſius. Le dernier, dont il eſt ici parlé, eſt *Avidius Caſſius*, homme d'un mérite diſtingué, lequel prit les armes en *Syrie*, pour rétablir, diſoit-il, les affaires de l'Etat, ruïnées par la négligence de (8) *Marc Antonin*, le Philoſophe.

2. (9) S^t. AMBROISE, quoi qu'il fût perſuadé que *Valentinien II.* lui faiſoit du tort, & non ſeulement à lui, mais encore à ſon Troupeau, & à JE'SUS-CHRIST; quoi qu'il vît le Peuple aſſez ému; ne voulut pas néanmoins en profiter, pour exciter un ſoû-

niéres d'un homme qui vouloit paſſer pour Courtiſan, dit qu'il ne parle que des *Sigéres*, & des *Parthenies*:

Sigerioſque meros, Parthenioſque ſonas.

Epigramm. *Lib.* IV. (Epig. LXXIX, 8.) Le nom de *Sigérius* étoit non ſeulement corrompu dans TERTULLIEN, où on liſoit, *Stephanii*; mais il l'eſt encore dans SUE'TONE (Vit. Domit. Cap. XVII.) où il y a *Saturini*; & dans l'AURE'LIUS VICTOR, communément ainſi appellé, où on lit, *Caſpérius* (*Epit. de Vit. & moribus Impp. Rom.* Cap. XII. *num.* 8.) GROTIUS.

(5) Voiez HE'RODIEN, Lib. III. Cap. XI. *Edit. Boecler.*

(6) Mais, comme le remarque ici le Savant GRONOVIUS, *Peſcennius Niger*, & *Clodius Albinus*, avoient été nommez Empereurs par leurs Soldats, en même tems que *Septimius Sévérus* le fut par les ſiens: ainſi on pouvoit tout auſſi bien dire que c'étoit lui qui prenoit les armes contre les deux prémiers; & ceux-ci ne ſont regardez comme des rebelles, que parce qu'ils eurent le malheur d'être vaincus.

(7) *Circa majeſtatem Imperatoriâ infamantur: tamen nunquam* Albiniani, *vel* Nigriani, *vel* Caſſiani, *inveniri potuerunt Chriſtiani.* Ad Scapulam, *Cap.* II.

(8) Il prétendoit, que cet Empereur, par un excès naturel de bonté, & par trop d'application à la Philoſophie, négligeroit de rechercher & de punir les Méchans, & ſur tout les Gouverneurs de Province, qui s'enrichiſſoient en pillant les Peuples. Voiez la Lettre de *Caſſius Avidius* à ſon Gendre, dans ſa Vie écrite par VULCATIUS GALLICANUS, *Cap.* XIV.

(9) Dans la prémière Edition, il y a, avant ce que l'Auteur dit ici de St. AMBROISE, un paſſage de St. CYPRIEN, que l'Auteur retrancha apparemment parce qu'il le citoit plus bas, §. 7. *Note* 26. où il eſt auſſi rapporté plus exactement.

(10) *Cœlum repugnare non novi. Dolere poteris, potero flere, potero gemere: adverſus arma, militem, Gothos quoque, lacrymæ meæ meæ arma ſunt; talia enim ſunt munimenta Sacerdotum: aliter nec debeo, nec poſſum reſiſtere.* Orat. in Auxentium, (poſt *Epiſt.* XXXII.) *Exigebatur à me ut compeſcerem populum: reſpondebam, ipſi mihi jura eſſe, ut non exciterem; in Dei manu, ut mitigaret.* Lib. V. Epiſtol. XXXII. Les prémiéres paroles ont été inſérées dans le DROIT CANONIQUE, *Cauſ.* XXIII. *Queſt.* VIII. *An Epiſcopo vel quibuslibet Clericis fuit licitum* &c. Can. XXI. [On trouve au même endroit cet autre paſſage du même Pére] *Vultis in vincula rapire? vultis in mortem? voluptati eſt mihi. Non ego me vallabo circumfuſione populorum.* Epiſt. XXXIII. GRE'GOIRE *le Grand* a dit quelque choſe de ſemblable, [qui eſt auſſi rapporté dans le Droit Canonique, *ubi ſupra*, Can. XX.] *Si in morte* Longobardorum *me miſcere voluiſſem, bodie* Longobardorum *gens nec Regem, nec Duces, nec Comites haberet; atque in ſummâ confuſione eſſet diviſa.* „ Si „ j'avois voulu tremper à la mort des *Lombards*, cette „ Nation n'auroit aujourd'hui ni Roi, ni Ducs, ni „ Comtes, & elle ſeroit diſperſée en grand déſordre. *Lib.* VII. *Epiſt.* I. GROTIUS.

L'autorité de St. AMBROISE, bien loin de faire au ſujet, peut ſervir à prouver le contraire de ce que nôtre Auteur en veut inférer, & à montrer combien peu de fonds on doit faire ſur l'opinion de ces anciens Docteurs, vulgairement nommez *Péres de l'Egliſe*. Celui dont il s'agit témoigna bien par ſa conduite, qu'il croioit qu'on peut réſiſter au Souverain. Et même deux des paſſages qu'on cite ici ont été écrits à l'occaſion d'un acte éclatant de réſiſtance que fit ce grand Saint, & qu'il n'auroit pas dû faire ſelon les principes même de ceux qui n'étendent pas ſi loin l'autorité des Souverains, & qui la réduiſent à ſes juſtes bornes. Voici le fait, qu'il eſt bon de rapporter. J'emprunterai les propres paroles de la narration de feu Mr. BAYLE, dreſſée ſur les circonſtances dont l'Abbé PE'CHIER & le Pére MAIMBOURG convenoient; le prémier, dans ſa *Vie de* THE'ODOSE; & l'autre, dans ſon *Hiſtoire de l'Arianiſme*. „ La mort de *Gratien* aiant laiſſé tout „ l'Empire d'*Occident* au Jeune *Valentinien*, ſon Frére, „ il fit un Edit, à la priére de *Juſtine* (ſa Mére), *par* „ *lequel il permettoit aux* Ariens *l'exercice public de leur* „ *Religion, & déclaroit tous ceux qui oſeroient s'y oppoſer,* „ *Auteurs de ſédition, perturbateurs du repos de l'Egliſe,* „ *criminels de Léze-Majeſté, & dignes du dernier ſupplice.* „ Mais, comme toutes les Egliſes étoient au pouvoir „ de *St. Ambroiſe*, il fut queſtion d'en prendre une con„ tre ſon gré. L'Empereur voulant ſe mettre en poſſeſſion „ de la Cathédrale, trouva que *St. Ambroiſe* s'y étoit com„ me barricadé avec tout ſon Peuple, qui étoit *réſolu de* „ *défendre & l'Egliſe, & de Paſteur, juſqu'à la dernière goût*„ *te de ſon ſang.* (*Hiſt. de* THE'ODOSE, Liv. III. *num.* 52, & „ *ſuiv.*)

ſoûlévement contre cet Empereur. *Je ne ſai*, dit-il lui-même, *ce que c'eſt que de réſiſter*, (10) *quelque violence qu'on me faſſe. Je puis ſentir de la douleur, je puis pleurer, je puis gémir: les pleurs ſont les ſeules armes que j'emploie contre les armes réelles, contre les Soldats, contre les* Goths *mêmes. Les Prêtres n'ont pas d'autre défenſe; je ne puis ni ne dois réſiſter que de cette maniére. On vouloit*, ajoûte-t-il un peu plus bas, *que j'arrêtaſſe la fureur du Peuple: je répondis, qu'il étoit en mon pouvoir, de ne pas l'animer, mais qu'il n'y avoit que* DIEU *qui pût l'appaiſer.* Auſſi cet Evêque ne ſe prévalut-il (d) pas des troupes de *Maxime*, contre le même Empereur, qui étoit pourtant Arrien, & de plus Perſécuteur de l'Egliſe.

(d) *Theodoret.* Hiſt. Eccleſ. Lib. V. Cap. XIV.

3. Lors que *Julien l'Apoſtat* tramoit des deſſeins très-pernicieux contre l'Egliſe, il fut retenu par les larmes des *Chrétiens*, comme nous l'apprend GRÉGOIRE *de Nazianze*; car, ajoûte-t-il, (11) *il n'y avoit pour eux d'autre remède contre la violence d'un Perſécuteur.* Cependant l'armée de cet Empereur étoit preſque toute compoſée de *Chrétiens*. D'ailleurs, comme le remarque le même Auteur, cette cruauté de *Julien* étoit non ſeulement pleine d'injuſtice envers les *Chrétiens*, mais encore avoit mis l'Etat à deux doits de ſa ruïne.

4.

» *ſuiv.*) Il fait inveſtir l'Egliſe, & ſommer *St. Ambroiſe*, » en vertu du dernier Edit, de la leur abandonner. Il » répond, *qu'il n'en ſortira jamais volontairement.* On » remontre à l'Empereur les difficultés de cette affaire, » on lui conſeille d'en ſortir par quelque accommode- » ment, puis que la Cour y étoit engagée: l'Empereur » fait dire très-civilement à *St. Ambroiſe*, *Qu'il lui laiſ-* » *ſe ſa Cathédrale, & ſe contente d'une Egliſe du Faux-* » *bourg: qu'il eſt juſte que, comme le Prince ſe relâche* » *de ſon coté pour le bien de la Paix, le Prélat ſe re-* » *lâche auſſi du ſien*; tout cela eſt inutile, le Peuple » s'écrie tout d'une voix ſuivant les intentions de ſon » Paſteur, *Qu'il n'y a point d'accommodement là-deſſus,* » *qu'on laiſſe aux Catholiques les Egliſes qui leur appartien-* » *nent.* La Cour envoie des Soldats, pour ſe rendre » maîtres de l'Egliſe du Fauxbourg; mais le Peuple » prenant les armes s'y oppoſe: la Ville ſe trouve dans » une effroiable confuſion; les Magiſtrats empriſonnent » les plus mutins, & les condamnent à de grands ſup- » plices, mais cela ne fait qu'irriter cette Populace » ſoûlevée. Pluſieurs Seigneurs de la Cour viennent » prier *St. Ambroiſe* de retenir le Peuple, & d'empê- » cher ce déſordre, puis que l'Empereur ne lui deman- » de qu'une Egliſe des Fauxbourgs; ils lui repréſen- » tent qu'il eſt juſte que l'Empereur ſoit maître dans » ſon Empire: le Saint Archevêque leur répond, *Que* » *l'Empereur n'a point de droit ſur la Maiſon de* DIEU; » *qu'il n'en a pas même ſur celle d'un Particulier, de* » *laquelle il ne peut s'emparer par force, ſans violer les* » *droits de la Juſtice: que c'eſt un crime à un Evêque de* » *rendre une Egliſe, & un ſacrilége à un Prince de s'en* » *ſaiſir: que, quant à lui, il n'excite point le Peuple,* » *qu'il l'exhorte à ne ſe défendre que par les larmes & par* » *la prière; mais que s'il étoit une fois en fureur, il n'ap-* » *partiendroit plus qu'à* DIEU *de l'appaiſer.* L'Empereur » & l'Impératrice, réſolus d'aller eux-mêmes prendre » poſſeſſion de l'ancienne Baſilique, envoient des Sol- » dats pour y tendre le Dais Impérial: St. AMBROI- » SE *excommunie ſolemnellement tous les Soldats qui avoient* » *eu l'inſolence de ſe ſaiſir des Egliſes*; ce qui les étonne » tellement, qu'ils ſe rangent dans ſon parti: l'Em- » pereur ſe voit réduit à la dure neceſſité de craindre » que tous ſes Sujets ne l'abandonnent, & de dire à » ſes Principaux Officiers; *Je vois bien que je ne ſuis ici* » *que l'ombre d'un Empereur, & que vous êtes gens à me* » *livrer à votre Evêque toutes les fois qu'il vous l'ordon-* » *nera*; & d'envoier un de ſes Sécrétaires à *St. Am-* » *broiſe*, pour lui demander, *s'il étoit réſolu de réſiſter* » *opiniâtrement aux ordres de ſon Maître, & s'il préten-* » *doit uſurper l'Empire, comme un Tyran, afin qu'on ſe* » *préparât à la Guerre contre lui.* Le Saint répond, *Qu'il* » *n'eſt point ſorti du reſpect qui étoit dû à l'Empereur,* » *qu'il révére ſa puiſſance, mais qu'il ne la lui envie pas.* » Il avoit raiſon de ne point la lui envier; car il avoit » plus d'autorité que l'Empereur, comme il parut clai- » rement en ce qu'à la fin il fallut laiſſer les choſes » comme elles avoient été, & caſſer l'Edit donné en » faveur des *Ariens.* Voilà, ce me ſemble, une re- » bellion dans les formes. L'on voit, d'un côté, les » troupes de l'Empereur ſe mettre en état de s'empa- » rer d'une Maiſon, pour exécuter les ordres & les » Edits d'un Souverain; & de l'autre, une Populace » attroupée autour de ſon Archevêque, & réſolue d'em- » ploier juſqu'à la derniére goutte de ſon ſang, pour » s'oppoſer à l'exécution de ces Edits. On voit un » Archevêque, qui excommunie les Soldats emploiez » à l'exécution des ordres de l'Empereur, & par con- » ſéquent qui diſpenſe les Sujets du ſerment de fidélité » qui les attache à leur Prince. On voit tout un Peu- » ple prendre les armes, lors même qu'un Empereur » ſe relâche de ſon droit. Et on voit arriver tout cela » non pas dans quelcune de ces circonſtances où un » Roi exige de ſes Sujets, qu'ils faſſent des actions dé- » fendues par la Loi de DIEU (la déſobéïſſance eſt » juſte en ces occaſions-là); mais dans un tems où le » Prince ne demande que des murailles, & laiſſe les » gens croire tout ce qu'ils voudront, & ſervir DIEU » à leur fantaiſie par tout ailleurs. C'eſt une étrange » illuſion, que de croire qu'un Bâtiment, qui a été » deſtiné au ſervice de DIEU, ſoit l'héritage de JE- » SUS-CHRIST, ſur lequel la Puiſſance Séculiére ait » perdu ſon droit &c." *Critique générale de l'Hiſtoire du Calviniſme de Mr.* MAIMBOURG, Lett. XXX. §. 2, 3. pag. 275, *& ſuiv.* de la 3. Edit. Ajoûtons, que ceux qui s'obſtinoient alors à ne pas laiſſer une Egliſe aux *Ariens*, & à l'Empereur, qui la leur demandoit; n'étoient munis d'aucun privilége particulier, en vertu duquel ils puſſent prétendre que leur Souverain n'eût pas droit de la leur ôter, malgré eux. Il n'y avoit ni Loi fondamentale de l'Etat, ni conceſſion perpétuelle & irrévocable, qui leur en aſſûrât la poſſeſſion, contre la volonté même de leur Souverain.

(11) Τοῦτο μόνον ἰχθύων κατὰ τῶν διώκτων φέρεται. Orat. I. in Julian. pag. 94. *Ed. Colon.* 1690.

4. Ajoûtons encore ici l'explication que donne (12) St. AUGUSTIN du paſſage de *l'Epitre aux* ROMAINS, que nous avons allégué: *Il eſt néceſſaire*, dit-il, *pour le bien de cette Vie, que nous ſoyons dans l'obligation d'etre ſoûmis, & de ne pas réſiſter* aux Conducteurs de l'Etat, *quand ils veulent nous dépouiller de quelque choſe.*

§. VI. 1. IL S'EST trouvé dans nôtre Siécle des perſonnes (1) ſavantes à la vérité, mais trop prévenuës en faveur des tems & des lieux où elles vivoient, qui ont tâché de perſuader aux autres, après ſe l'être perſuadé, comme je le crois, à elles-mêmes, que ce que je viens d'établir a lieu ſeulement par rapport aux ſimples Particuliers, & non pas à l'égard des Magiſtrats ſubalternes, qui, à ce qu'on prétend, ont droit de réſiſter aux injures du Souverain, & ne peuvent même négliger de le faire, ſans manquer à leur devoir. Mais cette opinion eſt inſoûtenable. Car comme, en matiére de Logique, une *Eſpéce* (a) mitoienne eſt toûjours une Eſpéce par rapport au *Genre* Supérieur, quoi qu'elle ſoit un Genre par rapport à l'Eſpéce inférieure: de même, en Politique, un Magiſtrat Subalterne eſt bien Perſonne Publique par rapport à ſes Inférieurs, mais à l'égard du Souverain, il n'eſt que ſimple Particulier. (2) Tout le pouvoir civil, qu'ont ces ſortes de Magiſtrats, eſt tellement ſoûmis au Souverain, que, du moment qu'ils agiſſent contre ſa volonté, ce qu'ils font eſt fait ſans autorité, & par conſéquent ne doit être regardé que comme un acte privé. En un mot, ſelon la maxime (b) des Philoſophes, qui peut être appliquée ici, il n'y a point d'Ordre qui ne renferme un rapport à quelque choſe de prémier. Et ceux qui ſont dans une autre penſée, tâchent, à mon avis, de mettre les choſes ici bas dans le même état que la Fable nous repréſente les affaires du Ciel, avant qu'il y eût une Majeſté Souveraine; car alors les moindres Dieux ne le cédoient pas à *Jupiter.*

(a) *Genus ſpecialè*, comme l'appelle *Senéque*, Epiſt. LVIII.

(b) *Averroës*, V. Metaphyſ. com. 6.

2. L'ordre (3) & la ſubordination, dont je parle, ſe découvre non ſeulement par le ſens commun, comme il paroît par de belles (4) ſentences qu'on trouve là-deſſus dans les Auteurs & Paiens, & Chrétiens; mais encore on peut l'appuier ſur l'autorité de l'Ecriture Sainte. Car le prémier (c) des Apôtres veut que nous ſoyons *ſoûmis* au Roi, autrement qu'aux Magiſtrats: *Au Roi, comme à celui qui eſt au deſſus de tous*, c'eſt-à-dire, (5) ſans reſerve & ſans exception, hormis en matiére des choſes directement commandées de DIEU, qui approuve la patience à ſouffrir les injures, bien loin de

(c) *I. Pierre*, II, 13.

(12) *Quod autem ait*, Ideoque neceſſitate ſubditi eſtote: *ad hoc valet, ut intelligamus, quia neceſſe eſt propter hanc vitam ſubditos nos eſſe oportere, non reſiſtentes, ſi quid illi* [Rectores] *auferre voluerint, in quo illi poteſtas data eſt de temporalibus rebus.* Propoſit. LXXIV. Nôtre Auteur n'a point rapporté ces dernières paroles, *in quo illi poteſtas data eſt de temporalibus rebus.* C'eſt qu'elles ſemblent emporter une reſtriction, qui borne la non-reſiſtance aux cas où le Souverain ne paſſe point les bornes de ſon pouvoir. La ſuite du diſcours n'eſt pas pourtant aſſez claire, pour qu'on puiſſe déterminer l'idée qu'avoit alors St. AUGUSTIN.

§. VI. (1) L'Auteur indique ici, dans une Note, PIERRE MARTYR, ſur le III. Chap. du Livre des *Juges*; PARÆUS, ſur le XIII. Chap. de l'Epitre aux *Romains*; JUNII BRUTI *Vindiciæ contra Tyrannos*; DANÆUS, Lib. VI. *Politic.* &c.

(2) Cela eſt vrai: mais on peut dire auſſi que, ſuppoſé qu'il ſoit permis, même aux ſimples Particuliers, de reſiſter en certains cas au Souverain, comme nous l'avons fait voir ci-deſſus; les Magiſtrats, entant que Perſonnes Publiques, qui doivent mieux connoître par conſéquent les affaires de l'Etat, & qui ont en main dequoi reſiſter efficacément, ſont auſſi plus particuliérement autoriſez, que les autres, à travailler pour le Bien Public. Car enfin il faut que quelcun commence, & montre le chemin aux autres.

(3) C'eſt ainſi que, dans une Famille, le Pére eſt le prémier; enſuite vient la Mére; puis les Enfans: après cela les Domeſtiques ordinaires; & enfin les Domeſtiques extraordinaires. Voiez St. CHRYSOSTÓME, ſur la I. Epitre aux *Corinthiens*, Chap. XIII, 3. GROTIUS.

(4) *Omne ſub regno graviore regnum eſt.*
„ Tout Roiaume relève d'un Roiaume plus puiſſant. [SENEC. *Thyeſt.* verſ. 612.]

——— ——— *Vice cuncta reguntur,*
Alternique premunt ——— ———

„ Tout gouverne, & eſt gouverné à ſon tour. STATIUS, (Lib. III. *Sylv.* III. *verſ.* 49, 50.) Il y a un mot célébre de St. AUGUSTIN: *Ipſos humanarum rerum gradus adverte: ſi aliquid juſſerit Curator, non faciendum eſt? non tamen ſi contra Proconſul jubeat: aut ſi Conſul aliud jubeat, & aliud Imperator, non utique contemnit poteſtatem, ſed eligis majori ſervire, nec hinc debet minor iraſci, ſi major prælatus eſt.* „ Conſidérez les degrez de ſubordination „ qu'il y a même entre les Hommes. Si un Intendant „ de Police commande quelque choſe, il faut le faire; „ mais non pas quand le Proconſul ordonne le con„ traire. Il en eſt de même lors qu'un Conſul com„ mande une choſe, & l'Empereur une autre. Ce n'eſt „ pas qu'alors on mépriſe la Puiſſance, à laquelle on „ déſo-

de la défendre: *Aux Magiſtrats, comme étant envoiez de la part du Roi*, c'eſt-à-dire, comme tenant du Roi leur autorité. Et quand ST. PAUL dit; (d) *Que toute ame ſoit ſoûmiſe aux Puiſſances ſupérieures*; il comprend ſous ces mots, *toute ame*, ou toute perſonne, les Magiſtrats Subalternes, auſſi bien que les ſimples Particuliers. (d) *Rom.* XIII, 1.

3. Parmi le Peuple Hébreu, où l'on a vû tant de Rois, qui fouloient aux pieds tout Droit Divin & Humain, jamais les Magiſtrats Subalternes, au nombre deſquels il y a eu pluſieurs perſonnages également pieux & vaillans, ne ſe ſont donnez la liberté d'oppoſer la violence aux injuſtices des Rois; à moins qu'ils n'en euſſent reçû un ordre exprès de DIEU, qui a un empire ſouverain ſur les Rois mêmes. Au contraire, le Prophéte *Samuel* apprit aux Grands leur devoir en ce cas-là, lors qu'en préſence des Principaux & de tout le Peuple, (e) il rendit ſes reſpects ordinaires à *Saül*, qui avoit déja commencé à mal gouverner. L'état même du Culte Public de la Religion dépendit toûjours de la volonté du Roi & (6) du Sanhédrin. Car, quoique les Magiſtrats, & le Peuple, promiſſent, après le Roi, d'être fidelles à DIEU; cela doit s'entendre (7) autant qu'il ſeroit au pouvoir de chacun. Auſſi ne liſons-nous pas que les Statuës mêmes des Faux Dieux, expoſées en public, aient jamais été abbatuës, ſi ce n'eſt par ordre ou du Peuple, pendant que le Gouvernement fut Républicain, ou des Rois, quand le Gouvernement fut devenu Monarchique. Que ſi quelquefois on s'eſt ſervi contre les Rois de la voie de la force, cela eſt raconté ſimplement comme une choſe que la Providence avoit permiſe, & ſans aucune marque d'approbation. (e) *I. Sam.* XV, 30.

4. Les partiſans de l'opinion contraire à celle que je ſoûtiens, alléguent ici ordinairement ce que *Trajan* dit au Capitaine de la Garde Prétorienne, en lui mettant entre les mains une Epée: (8) *Si je gouverne en bon Prince, ſervez-vous en pour moi; ſinon, contre moi.* Mais il faut ſavoir, que cet Empereur s'étudioit, ſur toutes choſes, comme il paroit par le *Panégyrique* de PLINE *le Jeune*, à ne laiſſer voir aucune marque de Roiauté, & (9) à agir en ſimple Chef de l'Etat, ſoûmis par conſéquent au jugement du Sénat & du Peuple; dont le Capitaine de la Garde devoit exécuter les Arrêts contre le Prince même. C'eſt ainſi que *Marc Antonin* (10) ne voulut pas toucher au Tréſor public, ſans conſulter le Sénat.

§. VII. 1. IL EST plus difficile de décider, ſi la Loi qui défend de réſiſter aux Puiſſan-

» déſobéït; mais on obéït à une Puiſſance Supérieure, » préférablement à l'Inférieure. Ainſi celle-ci ne doit » pas ſe fâcher, de ce qu'on a eu plus de reſpect pour » la Supérieure. » Ce paſſage eſt cité dans le DROIT CANONIQUE, Conſ. XI. Quæſt. III. *Can.* 97. On trouve à peu près la-même choſe, dans le *Sermon* VI. *De verbis Domini.* Ce Pére dit ailleurs, en parlant de *Pilate*, que, ſi DIEU lui avoit donné quelque autorité, c'étoit une autorité qui n'empéchoit pas que ce Gouverneur ne fût lui-même ſoûmis à celle de l'Empereur: *Talem quippe Deus dederat illi poteſtatem, ut eſſet etiam ipſe ſub Cæſaris poteſtate.* In Joann. (Tom. IX. *pag.* 369. *Edit. Baſ. Eraſm.*) GROTIUS.

(5) Nôtre Auteur, comme l'a remarqué le Savant GRONOVIUS, explique autrement ces paroles, dans ſes Notes ſur le N. TESTAMENT: *comme au Souverain*, c'eſt-à-dire, comme à celui qui ne reconnoit perſonne au deſſus de lui.

(6) J'ai déja remarqué ailleurs, que l'ancienneté & la perpétuité du *Sanhédrin*, ſuppoſée par nôtre Auteur, eſt une choſe pour le moins fort incertaine.

(7) C'eſt-à dire, que l'attachement que tout *Iſraëlite* devoit avoir pour ſa Religion, n'obligeoit ni les Particuliers, ni les Magiſtrats Subalternes, à s'ériger de leur autorité privée en Iconoclaſtes, ou à s'oppoſer de quelque autre maniére violente aux faux Cultes, introduits ou tolérez par le Roi; parce que c'auroit été empiéter ſur ſes droits. Mais ce n'eſt pas de ces ſortes de cas qu'il s'agit ici.

(8) C'eſt XIPHILIN, qui nous a conſervé ce mot, dans ſon Abrégé de DION CASSIUS: *Λάβε τὸν ξίφος, ὦν, ἂν μὲν καλῶς ἄρχω, ὑπὲρ ἐμοῦ, ἂν δὲ κακῶς, κατ' ἐμοῦ αὐτῷ χρῆσθαι.* In Vit. Trajan. *pag.* 248. D. *Ed. H. Steph.* Voiez encore ZONARE, dans la Vie du même Empereur, Tome II. de ſes *Annales*; & PLINE, *Panegyr.* Cap. LXVII. *num.* 8. *Ed. Cell.* comme auſſi CASSIODORE, *Var.* VIII. 13.

(9) C'eſt la conduite que tinrent depuis, à ſon imitation, *Pertinax* & *Macrin*; comme il paroit par les belles Harangues, qu'HERODIEN leur prête. GROTIUS.

Mais pourquoi ne veut-on pas, qu'un bon Empereur, un Souverain modeſte, puiſſe avoir une juſte idée de l'étenduë de ſon pouvoir? A la vérité, on en voit peu de tels: mais il peut s'en trouver; & à moins qu'ils ne démentent leurs diſcours par leur conduite, il faut d'autant moins entrer dans des ſoupçons injurieux à leur égard, que l'on a plus de reſpect pour leur caractére.

(10) Cela eſt rapporté par XIPHILIN, dans la Vie de cet Empereur, *pag.* 281. C.

ſances eſt obligatoire dans un péril même très-grand & très-aſſûré. Car il y a certaines Loix, même parmi les Loix Divines, qui, quelque générales qu'elles ſoient, renferment l'exception tacite des cas d'une extrême néceſſité. C'eſt ce qui fut décidé par les Docteurs Juifs, au ſujet de la Loi du *Sabbat*, (1) du tems des *Hasmonéens*: d'où eſt venuë cette ſentence proverbiale; (2) *Tout danger de la Vie chaſſe le Sabbat.* Et SYNE'SIUS introduit un Juif, qui aiant violé le Sabbat, en rend cette raiſon; (3) *Nous courions* (a) *manifeſtement risque de périr.* Nôtre Seigneur JE'SUS-CHRIST a (b) lui-même approuvé cette exception; auſſi bien que par rapport à une autre Loi, qui défendoit de manger des Pains mis ſur la Table du Sanctuaire. Et les Rabbins, ſuivant une vieille tradition, ont avec raiſon reſtreint de la même maniére les Loix ſur les Viandes défenduës, & quelques autres ſemblables. Ce n'eſt pas que DIEU n'ait plein droit de nous obliger à faire ou ne pas faire certaines choſes, quand même nous ſerions expoſez par là à mourir certainement: mais il y a des Loix de telle nature, qu'on a tout lieu de croire, que, tout Maître abſolu qu'il eſt, il ne demande pas qu'on porte à leur égard l'obéïſſance ſi loin: ce que l'on doit par conſéquent préſumer encore plus des Légiſlateurs Humains.

(a) Voiez *I. Maccab.* IX, 10,43,44.
(b) *Matth.* XII, 4, *& ſuiv.*

2. J'avoüe que les Loix même des Hommes peuvent preſcrire certains actes de Vertu ſi indiſpenſablement, qu'elles n'exceptent pas même le péril de mort le plus certain; comme quand on défend à un Soldat d'abandonner (4) le poſte où il a été placé. Mais on ne préſume pas légérement, que telle ait été la volonté du Légiſlateur; & il y a grande apparence que les Hommes n'ont pas reçû un pouvoir ſi étendu ſur eux-mêmes, ou ſur autrui, hors les cas où une grande néceſſité le requiert. Car les Hommes doivent faire leurs Loix, & les font ordinairement de telle maniére, qu'ils ont toûjours devant les yeux la foibleſſe humaine, pour ne rien exiger au delà de ce qu'elle permet. Or la Loi dont il s'agit & par conſéquent ſon explication, ſemble dépendre de la volonté de ceux qui ſe ſont les prémiers joints en un Corps de Société Civile, puis que c'eſt d'eux qu'émane originairement le Pouvoir des Souverains. Suppoſé donc qu'on leur eût demandé, s'ils prétendoient impoſer à tous les Citoiens la dure néceſſité de mourir, plûtôt que de prendre les armes en aucune occaſion, pour ſe défendre contre les Puiſſances; je ne ſai s'ils auroient répondu qu'oui. La préſomtion eſt au contraire qu'ils auroient déclaré qu'on ne doit pas tout ſouffrir, ſi ce n'eſt peut-être lors que les choſes ſe trouvent dans un tel état, que la réſiſtance cauſeroit infailliblement de très-grands troubles dans la Société, ou tourneroit à la ruïne d'un grand nombre d'Innocens. Car je ne doute nullement que ce que la Charité demanderoit en de telles circonſtances, ne puiſſe être preſcrit par une Loi Humaine, qui en impoſe abſolument la néceſſité.

3. On objectera ſans doute, que c'eſt d'une Loi de DIEU, & non pas d'aucune Loi Humaine, que vient l'obligation rigoureuſe de ſouffrir la mort, plûtôt que de repouſſer aucune injure des Puiſſances Civiles. Mais il faut remarquer, que ceux qui les pré-

§. VII. (1) Voiez le *I. Livre des* MACCABE'ES, Chap. II. *verſ.* 41. Depuis ce tems-là, l'opinion commune des *Juifs* fut, qu'il n'étoit pas permis d'attaquer l'Ennemi un jour de Sabbat, mais qu'on pouvoit bien ſe défendre; comme il paroit par ce que dit JOSEPH: Ἄρχοντας γὰρ μάχης ἐν τούτοις μόνοις ἐᾶσθαι δίδωσιν ὁ νόμος, ἄλλο δέ τι ἐπιόντας τοὺς πολεμίους οὐκ ἐᾷ. Antiq. Jud. *Lib.* XIV. *Cap.* VIII. *pag.* 474. B. C'eſt à quoi Nôtre Seigneur JE'SUS-CHRIST fait alluſion, dans l'Evangile de St. MARC, *Chap.* III. verſ. 4. comme Mr. LE CLERC l'a très-bien remarqué.

(2) On trouve cette ſentence dans le TALMUD *Babylonien.* Voiez nôtre Auteur, ſur MATTH. XII, 11. & BUXTORF. *Synagog. Jud.* Cap. XVI.

(3) Σαφῶς ὑπὲρ ψυχῆς θέοντες.

(4) Voiez JOSEPH, dans l'endroit où il parle des Gardes de *Saul.* POLYBE nous apprend, que, parmi les *Romains*, on puniſſoit de mort ceux qui abandonnoient leur poſte: Παρὰ Ῥωμαίοις θάνατος ἡ πρόσιμον τῆς ἐφεδρείας λιπόντι τὴν τάξιν. GROTIUS.

Le paſſage de JOSEPH, dont nôtre Auteur veut parler, eſt celui où *David*, après avoir trouvé la Garde de *Saul* endormie, crie à *Abner*, qui la commandoit, Que c'étoit un crime digne de mort, de s'être ainſi endormis, puis que cela avoit donné lieu à l'Ennemi d'en-

prémiers ſe ſont unis en un Corps de Société Civile, ne l'ont pas fait en conſéquence d'un ordre de DIEU, mais y étant portez eux-mêmes par l'expérience qu'ils avoient faite de l'impuiſſance où étoient des Familles ſéparées de ſe mettre ſuffiſamment à couvert de la violence & des inſultes d'autrui. De là eſt né le Pouvoir Civil, que ST. PIERRE appelle à cauſe de cela (c) *un établiſſement humain*; quoi qu'il ſoit ailleurs qualifié (d) *un établiſſement divin*, parce que DIEU l'a approuvé, comme une choſe ſalutaire aux Hommes, qui en ſont les Auteurs propres. Or, quand DIEU approuve une Loi Humaine, il eſt cenſé l'approuver comme humaine, & ſur un pié conforme à la portée & à l'intention des Hommes.

(c) *I. Epître*, II, 13.
(d) *Rom.* XIII, 1.

4. Un des plus zélez défenſeurs de l'Autorité Roiale, le fameux BARCLAI, (e) va juſqu'à accorder, que le Peuple entier, ou une partie conſidérable du Peuple, a droit de ſe défendre contre ſon Roi, lors que celui-ci en vient à un excès horrible de cruauté, quoi que d'ailleurs cet Auteur regarde le Roi comme au deſſus de tout le Corps du Peuple. Pour moi, je conçois aiſément, que, plus ce qui court riſque de périr eſt conſidérable, & plus l'Equité veut qu'on reſtreigne les paroles de la Loi, pour autoriſer le ſoin de la conſervation d'une telle choſe. Mais je n'oſerois condamner indifféremment tous les Particuliers, ou une petite partie du Peuple, qui ſe trouvant réduits à la derniére extrémité, ont profité de l'unique reſſource qui leur reſtoit, de telle ſorte qu'ils n'ont pas négligé en même tems de penſer, autant qu'ils pouvoient, au Bien Public. *David*, qui, à la reſerve de quelque peu d'actions irréguliéres, nous eſt repréſenté dans l'Ecriture Sainte comme aiant vécu conformément aux Loix; nous peut ſervir ici de modéle. Pendant qu'il n'étoit que ſimple Particulier, il ſe faiſoit accompagner, d'abord de quatre cens Hommes, (f) & puis d'un plus grand nombre. Pourquoi cela? ſi ce n'eſt pour ſe (5) défendre, en cas qu'on vînt l'attaquer? Mais il faut bien remarquer, qu'il ne ſe détermina à prendre cette précaution, que quand *Jonathan* lui eût donné avis, & qu'il eût d'ailleurs pluſieurs autres preuves très-certaines, que le Roi *Saül* en vouloit à ſa vie. De plus, il ne penſa ni à prendre des Villes, ni à chercher les occaſions d'en venir aux mains avec ſon Perſécuteur, mais à ſe cacher, tantôt dans des lieux écartez, tantôt chez des Peuples étrangers; & cela en évitant avec le dernier ſoin de faire aucun mal à ceux de ſa Nation.

(e) *Adverſus Monarchomachos*, Lib. III. Cap. VIII. & Lib. VI. Cap. XXIII. & XXIV.

(f) Voiez *I. Sam.* XXII, 2. & XXIII, 13.

5. On peut alléguer encore ici l'exemple des *Maccabées*. Car c'eſt en vain que quelques-uns veulent juſtifier leur entrepriſe, par la raiſon qu'*Antiochus* n'étoit qu'un Uſurpateur. Dans toute l'Hiſtoire, on ne voit pas que les *Maccabées*, & ceux de leur parti, donnent jamais à *Antiochus* d'autre titre que celui de Roi: &, au fond, ils ne pouvoient pas le qualifier autrement; puis que les *Juifs* depuis long tems, reconnoiſſoient pour leurs Souverains les Rois de *Macédoine*, du pouvoir deſquels *Antiochus* avoit hérité. Il eſt vrai que la Loi défendoit (g) d'établir aucun Etranger pour gouverner le Peuple: mais cela ſe doit entendre d'une élection volontaire, & non pas de ce que le Peuple pourroit être contraint de faire par la néceſſité des tems. Pour ce que d'autres di-

(g) *Deutér.* XVII, 15.

d'entrer dans le Camp juſqu'à la Tente du Roi, & d'en ſortir, ſans que perſonne s'en apperçût: Θαυμάσῃ γὰρ τοῦτο ἄξιον ἡ τιμωρίας, εἰς μηδὲν ἐμποδὼν γενόμενος εἰσελθόντας τοῖς κοίταις τοῦ σώματος ἐπὶ τὸν βασιλέα καὶ πάντας τοὺς ἄλλους, ἀνεπαισθήτως. Antiq. Jud. *Lib.* VI. *Cap.* XIV. pag. 202. F. Ainſi on voit bien que le cas n'eſt pas le même, que celui dont il s'agit. A l'égard du paſſage de POLYBE, nôtre Auteur le cite, tel qu'il l'a trouvé dans SUIDAS, au mot Πρόσταγμα: car les termes ſont aſſez différens dans l'Original même, *Lib.* I. *Cap.* XVII. où on les trouvera, ſi on veut les comparer. Voiez, au reſte, JUSTE LIPSE, *de Militia Rom.* Lib. V. pag. 293, 383. & le Traité *de Penis Militar. Romanorum*, (Cap. IV.) de Mr. SICHTERMAN, qui a fait voir par ce petit Ouvrage, dequoi il auroit été capable, ſi la Fortune ne l'avoit détourné du chemin des Lettres, en le pouſſant dans celui des Armes.

(5) Quelques Commentateurs de nôtre Auteur diſent ici, que *David* aiant été oint pour Roi par *Samuel*, ne devoit plus dès-lors être regardé comme Particulier. Mais d'autres ont très-bien repondu, que *David* ne devoit être Roi qu'après la mort de *Saül*; & que lui-même, depuis ſon onction, juſqu'à la mort de *Saül*, le reconnut toûjours pour Roi légitime d'*Iſraël*.

diſent, que les *Maccabées* agirent en vertu du droit qu'avoit leur Nation d'exiger qu'on lui laiſſât la liberté, ou le pouvoir de ſe gouverner par elle-même; c'eſt une raiſon, qui n'a pas plus de ſolidité. Car les *Juifs* aiant été autrefois conquis par *Nabuchodonozor*, étoient tombez, par le même droit de Guerre, ſous la domination des (6) *Medes* & des *Perſes*, Succeſſeurs des *Caldéens*: & tout l'Empire des *Mèdes* & des *Perſes* avoit paſſé aux (h) *Macedoniens*. D'où vient que TACITE appelle les *Juifs* (7) *les plus vils des Peuples, qui furent aſſujettis, pendant que l'Orient étoit ſous la domination des* Aſſyriens, *des* Médes, *& des* Perſes. Auſſi ne ſtipulérent-ils rien d'*Alexandre le Grand*, & de ſes Succeſſeurs: mais ils ſe ſoûmirent ſans reſerve à leur empire, comme ils avoient été ſous celui de *Darius*. Que ſi quelquefois ils eurent la liberté d'exercer publiquement leurs Cérémonies, & de faire valoir leurs Loix, ce fut par une faveur particuliére des Princes régnans, qui leur accordoient ce privilége autant qu'ils le jugeoient à propos; & non pas en vertu d'une Loi fondamentale du Gouvernement. Le danger extrême & inévitable, où ſe trouvoient les *Maccabées*, eſt donc la ſeule choſe qui pouvoit juſtifier leur conduite, tant qu'ils demeurérent dans les bornes de la défenſe,

(h) Voiez *Juſtin.* Lib. XXXVI. Cap. III. *num.* 8, 9.

(6) Le Savant GRONOVIUS critique ici nôtre Auteur, ſur ce qu'il ſuit aveuglément TACITE, qui prétend mal-à-propos que les *Juifs* ont été ſous la domination des *Mèdes*; car cela eſt faux, à moins qu'on ne l'entende du ſeul *Darius le Méde*, ou *Nabonnide*, dont le Prophète DANIEL parle. Les *Juifs* étant devenus la conquête des *Babyloniens*, ſous *Nabuchodonozor*, paſſérent de là immédiatement ſous l'Empire des *Perſes*, lors que *Cyrus* eût pris *Babylone*. Cependant je vois, que l'Empereur JULIEN, & après lui le Patriarche CYRILLE, quoi que ſon Antagoniſte, croient auſſi que les *Juifs* ont été dépendans des *Mèdes*; en quoi ils ſuivent l'erreur de la Chronologie ordinaire, qui faiſoit ſuccéder l'Empire des *Mèdes* à celui des *Aſſyriens*: Ἐξ ἐκείνου πρῶτος Ἀσσυρίους, εἶτα Μήδους, ὕστερον Πέρσας, ἐδυναστευσαν [οἱ Ἑβραῖοι] ἕτεροι ἑτέροις διαδεξάμενοι. Pag. 210. A. & 212. B. *Edit. Spanhem.*

(7) *Dum* Aſſurios *penes*, Medoſque *&* Perſas, *Orients fuit, deſpectiſſima pars ſervientium.* Hiſt. *Lib.* V. *Cap.* VIII. *num.* 3.

(8) Ces gens-là n'ont pas, ce me ſemble, tant de tort. Il paroit par l'entretien de *David* & de *Saül*, auprès de la Caverne où le prémier auroit pû tuer l'autre, s'il eût voulu; que *David* ſe piqua d'agir généreuſement avec ſon Ennemi mortel, & que *Saul* fut touché de cette grandeur d'ame extraordinaire. *David* repréſente à *Saül*, que, bien loin de conſpirer contre lui comme on l'en accuſoit, il n'avoit pas voulu profiter de l'occaſion qui ſe préſentoit de le tuer facilement: *Pourquoi écoutes-tu les gens qui te diſent, que* David *machine du mal contre toi? Voilà tes yeux ont vû que l'Eternel t'a livré en ma main, dans la Caverne, & on m'a dit de te tuer: mais je t'ai épargné* &c. I. SAMUEL, XXIV, 10, 11. *Saul* reconnoit là-deſſus l'obligation qu'il lui a: il ne fait point valoir la ſainteté inviolable de ſon caractère; il avoue aſſez clairement, que *David* s'étoit relâché du droit que lui donnoit la maniére dont il en avoit uſé contre lui; & qu'un acte ſi éclatant de généroſité lui paroiſſoit rendre ſon auteur digne de la Couronne, qui lui avoit été promiſe: *Tu es plus juſte, que moi; car tu m'as rendu le bien pour le mal. . . . . Qui eſt-ce qui, aiant trouvé ſon Ennemi, le laiſſe aller par le droit chemin? . . . . Je vois maintenant que tu régneras*, &c. „ Si *David* eût tué *Saul* (j'emprunte ici les propres paroles du Commentaire de Mr. LE CLERC) „ *Saul*, dis-je, qui abuſoit ſi cruellement „ de ſon autorité, qui le perſécutoit depuis long tems „ d'une maniére ſi furieuſe, qui faiſoit mourir ſans „ autre forme de procès tous ceux qu'il ſoupçonnoit de „ le favoriſer, & qui ſur tout avoit immolé à ſa haine „ & à ſa rage un grand nombre de Sacrificateurs in„ nocens; perſonne ne l'auroit trouvé étrange, & n'en „ auroit fait un crime à *David*. Mais *David*, ma„ gnanime qu'il étoit, voulut en agir tout autrement, „ pour faire connoître à tout le monde ſon innocence, „ & les ſentimens où il étoit envers le Roi, qui lui „ vouloit tant de mal. Il montroit auſſi par là, que, „ s'il avoit été oint pour ſucceder à *Saül*, il n'avoit „ recherché en aucune maniére la Dignité Roiale, ni „ rien fait d'où l'on pût ſoupçonner qu'il trouvât que „ le Roi vécût trop long tems. Il crut devoir préve„ nir toutes les calomnies de ſes Ennemis ou de ſes „ Envieux, qui auroient pû l'accuſer d'être un Ambi„ tieux ou un Séditieux; & il voulut monter ſur le „ Trône d'une maniére où l'Envie même ne pût rien „ trouver à redire. C'étoient-là les véritables raiſons de „ ſa magnanimité: pour ne pas en faire parade, il en „ allégue deux autres; l'une, que *Saul* étoit ſon *Sei„ gneur*; & l'autre, qu'il avoit été *oint* par ordre de „ DIEU. Mais celui qui viole toute ſorte de droit en„ vers ſes Serviteurs, n'eſt plus leur Maitre dès-lors. . . „ Perſonne ne commande ou n'obéit que ſous certai„ nes conditions, qui doivent être obſervées de part „ & d'autre; faute de quoi la Société Humaine eſt en„ tiérement détruite, & ſes droits foulez aux pieds. „ On déchoit auſſi du droit de l'*Onction*, lors que l'on „ ſe rend entiérement indigne de la faveur de DIEU, „ par ordre duquel on a été oint. *David* donc ne vou„ lut pas ſe ſervir de ſon droit, pour les raiſons déja „ alléguées; & parce encore qu'il s'agiſſoit de ſon Beau„ pére. Ajoûtez à cela que, comme il avoit été oint „ lui-même, pour être Roi un jour, il étoit de ſon „ intérêt que l'on crût qu'il n'eſt permis à perſonne „ de tuer un Roi. " Cela paroit manifeſtement par l'exemple qu'il fit de l'Hamalékite, qui vint ſe vanter à lui d'avoir achevé d'ôter la vie à *Saul*, à la priere de *Saul* lui-même; pour l'empêcher de tomber vivant entre les mains des *Philiſtins*. Car quoi que *David* crut que la choſe étoit ainſi, n'aiant pû encore apprendre d'ailleurs la vérité du fait; il fit mourir ſur le champ cet homme, qui, en ſuppoſant vrai ce qu'il diſoit, avoit rendu ſervice à *Saul*. Voiez Mr. LE CLERC ſur cet endroit, II. SAMUEL, I, 14. Je remarquerai encore, que, comme *Saül* avoit été choiſi de DIEU d'une façon extraordinaire, oint & ſacré par un de ſes Prophétes, honoré lui-même du don de Prophé-

ſe, & qu'à l'exemple de *David*, ils ſe contentérent d'aller chercher un azile dans des lieux écartez, ſans ſe ſervir des armes que pour repouſſer les Aggreſſeurs; car c'eſt ce qu'il faut toûjours ſuppoſer, à mon avis.

6. Il y a encore ici une autre précaution à obſerver, c'eſt que même dans une pareille extrémité il faut épargner la perſonne du Souverain. Ceux qui croient que *David* en uſa ainſi, non pour ſatisfaire à un devoir indiſpenſable, mais par l'effet d'une généroſité qui avoit pour principe le déſir de s'élever à un point de perfection extraordinaire; ceux-là, dis-je, ſe trompent (8) certainement. Car *David* lui-même déclare formellement, (i) qu'il tient pour criminelle toute perſonne qui met la main ſur le Roi. C'eſt qu'il ſavoit la Loi qui porte ainſi: (k) *Tu ne diras point de mal des Dieux*, c'eſt-à-dire, des Juges Suprêmes; *tu ne diras point de mal du* (9) *Chef de ton Peuple.* Comme cette Loi regarde d'une façon particuliére les Puiſſances élevées en dignité, les défenſes qu'elle contient doivent engager auſſi à quelque choſe de particulier. (10) Or il n'eſt pas permis de parler mal ſans ſujet d'une ſimple perſonne privée: donc il ne faut pas mal parler d'un Roi, quelque vrai (11) que ſoit ce que l'on en dit; parce que, ſe-

(i) *I. Sam.* XXVI, 9.
(k) *Exod.* XXII, 28.

phétie, & un inſtrument viſible en la main du Tout-puiſſant pour de grandes victoires remportées ſur les Ennemis d'*Iſraël*; *David* peut avoir reſpecté ſa vie pour ces conſidérations, leſquelles ne tirent point à conſéquence pour tous les autres Princes, qui parviennent à la Roiauté par les voies ordinaires. D'ailleurs, dans les deux occaſions où il épargna la vie de *Saul*, il put le faire ſans rien riſquer lui-même; & ainſi cela ne fait rien pour le cas de ceux qui n'ont d'autre reſſource contre un Tyran, que de le repouſſer, au hazard même de lui ôter la vie. Et après tout, les paroles de *David*, dont il s'agit, quelque ſens qu'on leur donne, ne ſont pas un Oracle ou un Précepte Divin. On n'a aucune raiſon de croire, qu'il parlât alors par une inſpiration de l'Eſprit de DIEU, qui mit dans ſa bouche une régle pour la conduite de tous les Hommes.

(9) JOSEPH introduit *Joab* diſant à *Simei*: „ Ne „ mourrois-tu pas, toi qui as oſé parler mal d'un Roi „ établi de DIEU? Οὐ τεθνήξῃ, βλασφημήσας τὸν ὑπὸ τοῦ Θεοῦ καταστέντα βασιλέα; (Antiq. Jud. *Lib.* VII. *Cap.* X. pag. 236. F.) GROTIUS.

Ce n'eſt pas *Joab*, mais *Abiſaï*, fils de *Tſéruja*, & frére de *Joab*, qui dit cela: Ἀβισαῖος, ὁ Ἰωάβου ἀδελφός. Et je ne ſai pourquoi l'Auteur a mieux aimé citer ici JOSEPH, que l'Hiſtorien ſacré du *II. Livre de* SAMUEL, où il y a: *Eſt-ce que* Simhi *ne mourra point, lui qui a dit des injures à l'Oint de l'Eternel?* Chap. XIX. verſ. 21.

(10) Le même Hiſtorien Juif remarque, que quand *David* eut coupé un morceau de la robe de *Saul*, dans la Caverne où il le ſurprit, il ſe repentit auſſi-tôt, diſant qu'il n'étoit pas permis à un Sujet de tuer ſon Maître. Μετανοήσας δὲ εὐθὺς, ὡς δίκαιον εἴη φονεύειν τὸν ἑαυτοῦ δεσπότην. (Antiq. Jud. *Lib.* VI. *Cap.* XIV. pag. 199. D.) Et plus bas, lors qu'il fut entré dans la tente de *Saul*, ayant trouvé ſes gens endormis; comme *Abiſaï* vouloit le tuer, *David* l'en empêcha, diſant, Que c'eſt une choſe horrible, de tuer un Roi, quelque méchant qu'il ſoit; & que celui qui commet un tel crime, en ſera puni par celui qui a donné le Roi. Ἀλλὰ τὸν ὑπὸ τοῦ Θεοῦ κεχειροτονημένον βασιλέα φησὶν οὐκ ἔστιν ἀνοσίως ἀποκτεῖναι, κἂν ᾖ πονηρός· ἥξειν γὰρ αὐτῷ παρὰ τοῦ δόντος τὴν ἀρχὴν τὸν χρεὼν τὴν δίκην. (Pag. 202. D.) OPTAT *de Milève*, parlant de cette action de *David*, dit, qu'il fut retenu par le ſouvenir des Commandemens de DIEU: *Obſtabat plena divinorum memoria mandatorum.* Lib. II. Et il fait parler ainſi *David*: *Volebam hoſtem vincere, ſed prius eſt divina præcepta ſervare.*

„ Je voulois vaincre mon Ennemi: mais j'ai mieux aimé „ garder les Commandemens divins. GROTIUS.

Le dernier paſſage, qui eſt une addition des Editions poſtérieures à la prémiére, interrompoit la ſuite du diſcours dans le Texte, d'où je l'ai renvoié ici. Les deux autres de l'Hiſtorien Juif, ne ſont pas rapportez ni traduits exactement. Dans le prémier, nôtre Auteur a oublié ces mots, après δεσπότην; Οὐδὲ τὸν ὑπὸ τοῦ Θεοῦ βασιλείας ἀξιωθέντα: C'eſt-à-dire, *Et celui que* DIEU *avoit établi lui-même.* Cela détermine à quelque choſe de particulier la maxime que l'on veut faire générale. Voiez ci-deſſus, *Note* 8. Dans l'autre, on n'a pas non plus traduit κεχειροτονημένον, qui ſignifie la même choſe, & fait le même effet. Mais il y a plus: les derniéres paroles du paſſage, ſont tout-à-fait mal traduites: elles ſignifient clairement, indépendamment même de τὸν χρεὼν, que l'Auteur avoit fauté: Que *le Roi méchant ſeroit puni par celui qui lui avoit donné la Puiſſance Roiale*; & non pas que la punition attendoit celui qui auroit tué le Roi. Voilà un ſens bien différent, pour ne pas dire tout oppoſé: & je ſuis tenté de croire que nôtre Auteur, par la grande envie qu'il avoit de chercher de tous côtez dequoi appuier ſon ſentiment, eſt tombé ſans y penſer dans une telle bevue.

(11) Il eſt certain, qu'on ne doit pas légérement diffamer les Puiſſances, toutes les fois qu'elles ont commis des fautes & abuſé de leur pouvoir en quelque maniére. La même raiſon qui oblige, comme je l'ai dit ci-deſſus, à ſupporter leurs injuſtices juſqu'à un certain point, engage auſſi à épargner leur réputation, pour ne pas donner lieu au mépris de leur autorité. Et c'eſt pourquoi les Prédicateurs, qui ſe mêlent d'échaffauder le Magiſtrat, lors qu'ils croient qu'il a manqué en quelque choſe, font très-mal ſans contredit, bien loin d'y être autoriſez par les engagemens de leur Miniſtére, comme je l'ai montré dans une Harangue Latine, imprimée à *Amſterdam*, en 1721. ſous ce titre: ORATIO DE MAGISTRATU, FORTE PECCANTE, E' PULPITIS SACRIS NON TRADUCENDO. Mais il ne s'enſuit point de là, que, lors même qu'un Prince eſt devenu Tyran, ce ſoit un crime de parler de ce qui eſt notoire, en appellant les choſes par leur nom. On ne ſauroit prouver non plus, que les paroles de la Loi, dont il s'agit, le défendent. Ainſi l'argument, ou plûtôt la conſéquence que nôtre Auteur en veut tirer, ne ſauroit raiſonnablement être étendue juſques-là; quelque généraux que paroiſſent les termes, qui doivent ici, comme en une infinité d'autres endroits, être reſtreints autant que le demande ou que le ſouffre la nature du ſujet, dont il s'agit.

ſelon la penſée d'un ancien Auteur des *Problêmes* qui portent le nom d'ARISTOTE, (12) *celui qui dit des injures à un Magiſtrat, outrage tout le Corps du Peuple.* Que ſi on ne doit pas offenſer en paroles un Roi; à plus forte raiſon faut-il s'abſtenir à ſon égard de toute voie de fait. C'eſt pourquoi l'Hiſtoire Sainte rapporte que *David* témoigna (1) du répentir (13) de ce qu'il avoit touché à l'habit de *Saül*: tant il regardoit comme ſacrée une Perſonne Roiale! Et en effet, la Puiſſance Souveraine ne pouvant qu'être (14) expoſée à la haine de bien des gens, il falloit que celui qui en eſt revêtu fût rendu reſpectable d'une façon particuliére & mis à couvert de toute ſorte d'inſulte. Les *Romains* même aſſûrérent ainſi l'autorité des *Tribuns du Peuple*, déclarant leur perſonne (15) *inviolable.* C'eſt un mot des anciens *Eſſéniens*, (16) *Qu'il faut tenir les Rois pour ſacrez.* HOMÉRE repréſente *Antiloque* (17) *craignant qu'il n'arrivât quelque fineſte accident* (18) *au Conducteur des Peuples*, à *Ménélas.* Ce n'eſt pas ſans raiſon que *les Peuples, qui vivent ſous un Gouvernement Monarchique, reſpectent le nom des Rois, comme ſi c'étoient des Dieux*; ainſi que l'a remarqué (19) QUINTE-CURCE. *Artabaze*, Général d'*Artaxerxe*, (20) diſoit que, *parmi pluſieurs Loix excellentes, les* Perſes *n'en avoient point de meilleure, que celle qui ordonnoit d'honorer & d'adorer le Roi, comme une image vivante de la Divinité qui conſerve toutes choſes.* PLU-

(1) *I. Sam.* XXIV, 6.

(12) Le Philoſophe cherchant les raiſons de la différence des Peines établies par les Loix, dit, que l'on ne punit point les injures que les Particuliers ſe diſent les uns aux autres, parce que cela n'eſt pas de grande conſéquence pour le bien de l'Etat: mais que celui qui dit des injures à un Magiſtrat eſt ſévérement puni, parce que par là il outrage l'Etat, que le Magiſtrat repréſente: *Οὐκ ἴσον ἐστὶν ἰδιώτην ἰδιώτῃ τινὰ κακῶς εἰπεῖν, μεγάλα τὰ ἐπιτίμια· ἐὰν δέ τις ἰδιώτης, εἴπῃ. ἢ καλῶς οὕτως γὰρ τοῖς μὲν εἰς τὸν ἄρχοντα ἐξαμαρτάνειν τὸν παραγγέλλοντα, ἀλλὰ ἢ εἰς τὴν πόλιν ὑβρίζειν.* Problem. *Sect.* XXIX. *num.* 14. pag. 814. E. Tom. II. *Edit. Pariſ.* L'Empereur JULIEN dit, Que les Loix ſont ſéveres contre les Particuliers en faveur des Princes, en ſorte que celui qui fait quelque outrage à un Prince, foule aux pieds les Loix de gaieté de cœur: *Καὶ γὰρ οἱ νόμοι φοβεροὶ διὰ τοὺς ἄρχοντας· ὥστε ὅσοι ἄρχοντα ὑβρίσουσι, κατ' ἐκεῖνο τοὺς νόμους καταπάτουσι.* In Miſopog. (*pag.* 342. B. *Edit. Spanhem.*) GROTIUS.

Le dernier paſſage n'eſt pas rendu exactement par nôtre Auteur. Il ſignifie, comme il paroit par les termes mêmes & par la ſuite du diſcours: *On reſpecte les Loix, à cauſe des Souverains*, de l'autorité deſquels elles émanent: *celui donc qui outrage le Souverain lui-même, ſera, à plus forte raiſon, moins de difficulté de violer les Loix.* Sur ce pié-là, on voit bien que l'application n'eſt pas juſte.

(13) Ce n'eſt pas qu'il crût avoir violé par là le reſpect qu'il devoit à ſon Ennemi: mais, comme l'a remarqué Mr. LE CLERC, quoi que *David* ne fît cela que pour convaincre *Saul* de la facilité qu'il auroit eue à le tuer, s'il eût voulu; il eut quelque inquiétude (car c'eſt ce que ſignifie l'expreſſion de l'Original, *le cœur de David lui battit*; & non pas *il ſe répentit*) il eut, dis-je, quelque inquiétude, craignant que *Saul*, bourru comme il étoit, ne prît la choſe tout autrement.

(14) QUINTILIEN dit, que tous ceux qui ſe mêlent de l'adminiſtration du Gouvernement, ſont ſujets à s'attirer la Haine & l'Envie, en faiſant les choſes les plus néceſſaires pour le Bien Public. *Equidem intelligo hanc eſſe conditionem omnium, qui adminiſtrationem Reipublicæ adgrediuntur, ut ea, quæ maximè pertinent ad ſalutem communem, cum quadam ſui invidia efficere cogantur.* Declam. CCCXLVIII. Voicz ce que *Livie* diſoit là-deſſus à *Auguſte*, dans l'Abrégé de DION, par XIPHILIN, (pag. 85, 86. *Ed. H. Steph.*) GROTIUS.

(15) *Ἄσυλα.* Voiez DENYS *d'Halicarnaſſe*, Antiq. Rom. *Lib.* VI. *Cap.* LXXXIX. pag. 395. *Ed. Oxon.* TITE LIVE, Lib. III. Cap. LV. APPIEN *d'Alexandrie*, Bell. Civil. *pag.* 628. *Ed. Toll.* & ce que nôtre Auteur dira ailleurs, *Liv.* III. *Chap.* XIX. §. 8. *Note* 3.

(16) L'Auteur ne cite ici perſonne. Voici tout ce que je trouve dans JOSEPH, c'eſt que, ſelon les *Eſſéniens*, il faut garder la foi à tous les Hommes, mais principalement aux Puiſſances, comme n'étant pas élevées en dignité ſans la volonté ou la permiſſion de DIEU: *Τὸ θεῖον αἰὲ κυρίοις πᾶσι, μάλιστα δὲ τοῖς κρατοῦσιν· ἄνευ γὰρ θεοῦ βεβαιοῦσθαι τινι τὸ ἄρχειν.* De Bell. Jud. *Lib.* II. *Cap.* XII. pag. 786. E.

(17) „ Si quelcun tuë une Brebis, il ne fait par là „ que diminuer un peu le nombre des Bêtes du Trou„ peau: mais, quand on tue le Berger, on diſperſe „ tout le Tronpeau. C'eſt ce que dit St. CHRYSOSTÔME, ſur le *Chap.* I. de la *I.* Epître de St. PAUL à *Timothée.* Voici des paroles de SENE'QUE: *Summum ejus* [Regis aut Principis] *nocturnis excubiis munitur: latera objecti circumfuſique defendant: incurrentibus periculis ſe opponent. Non hic eſt ſine ratione Populis Urbibuſque conſenſus ſic protegendi amandique Reges, & ſe ſuaque jactandi, quocumque deſideraverit Imperantis ſalus. Nec hæc vilitas ſui eſt, aut dementia, pro uno capite tot millia excipere ferrum, ac multis mortibus unam animam redimere, nonnunquam ſenis & invalidi. Quemadmodum totum Corpus Animo deſervit. . . . . ſic hæc immenſa multitudo, unius animæ circumdata, illius ſpiritu regitur; illius ratione flectitur, preſſura ſe ac fractura viribus ſuis, niſi conſilio ſuſtineretur. Suam itaque incolumitatem amant* &c. „ Les Sujets veillent pour la garde de leur Prince, pen„ dant qu'il dort: ils l'environnent & ſe tiennent à „ ſes côtez, pour le défendre: ils vont au devant des „ dangers qui le menacent. Et ce n'eſt pas ſans rai„ ſon que les Peuples & les Villes s'accordent à aimer „ & à défendre leurs Rois, & que chacun ſacrifie ſa „ perſonne & ſes biens, toutes les fois que le ſalut du „ Souverain le demande. Ce n'eſt point par folie, ou „ par mépris de ſoi-même, que tant de milliers de „ gens s'expoſent à périr pour une ſeule tête, & rachétent par la mort de pluſieurs la vie d'un ſeul homme, „ quelquefois fort âgé & caduque. Comme tous les „ Mem-

PLUTARQUE, qui rapporte cela, dit (21) ailleurs, *Qu'il n'eſt pas permis d'attenter à la perſonne d'un Roi.*

7. C'eſt une autre queſtion, encore plus difficile, de ſavoir, ſi ce qui a été permis à *David*, & aux *Maccabées*, eſt auſſi permis aux *Chrétiens*, Diſciples d'un Maître qui leur commande ſi ſouvent de (22) *porter leur croix*, & qui par là ſemble exiger d'eux un plus haut degré de Patience. Voici ce que je trouve là-deſſus dans le NOUVEAU TESTAMENT. Nôtre Seigneur JE'SUS-CHRIST parlant des *Chrétiens* perſécutez pour cauſe de Religion, & menacez de la mort par les Puiſſances de qui ils dépendent, leur permet bien de fuïr, c'eſt-à-dire, lors qu'ils n'ont point d'Emploi dont les devoirs indiſpenſables les attachent à quelque lieu: mais il (23) ne leur laiſſe point d'autre reſſource en ce cas-là. Et l'Apôtre ST. PIERRE dit, (m) que Nôtre Sauveur, *en ſouffrant pour nous, nous a laiſſé un exemple, auquel nous devons nous* (24) *conformer; puis que, quoi qu'il fût exempt de péché & de toute tromperie, il ne rendit jamais injure pour injure, & dans le tems qu'on lui faiſoit du mal, il n'uſa point de menaces; mais il ſe remit à celui qui juge juſtement.* Le même Apôtre (n) exhorte ailleurs les *Chrétiens*

(m) *I. Epître*, II, 21, & *ſuiv.*

(n) *I. Epître*, IV, 12, & *ſuiv.*

„ Membres du Corps Humain s'intéreſſent pour l'Ame „ & en prennent ſoin. . . . . de même ce nombre in„ fini de Sujets defend la vie d'un ſeul homme, le„ quel eſt comme l'Ame qui les gouverne, en ſorte „ qu'ils ſe détruiroient eux-mêmes par leurs propres „ forces, ſi la ſageſſe & la prudence du Chef ne les „ dirigeoit. SENEC. *de Clem.* Lib. I. Cap. III. Voiez ce que l'on dira ci-deſſous, *Liv.* II. *Chap.* I. §. 9. GROTIUS.

Le Philoſophe parle d'un bon Prince; comme il paroît par ce qui précéde. A l'égard de la comparaiſon du Berger & des Brebis, allégué par le Pére de l'Egliſe, il eſt aiſé de voir juſqu'où on peut la preſſer. Conſultez ce que dit là-deſſus Mr. LE CLERC, ſur II. SAMUEL, V, 2.

(18) —— Πίες γὰρ δὴ ποιμὴν λαῶν,
Μή τι σαώσῃ —— —— ——
Iliad. *Lib.* V. *verſ.* 566, 567.

(19) *Itaque ſive nominis, quod gentes, quæ ſub Regibus ſunt, inter Deos colunt, ſive propriæ ipſius veneratio* &c. Lib. X. Cap. III. *num.* 3.

(20) On a déja rapporté le paſſage ci-deſſus, Chap. III. §. 16. *Note* 6.

(21) Il dit, que, quand l'Ephore *Démocharès* alloit pour prendre *Agis*, Roi de *Lacédémone*, les Officiers Publics, & autres gens qui ſe trouvoient là, ne voulurent pas mettre la main ſur le Roi, regardant cela comme une choſe, qui ne leur étoit pas permiſe: Ἀποτρεφομένους καὶ φεύγοντας τὸ ἔργον, ὡς ὑπὸ δαιμονίου τινὸς νομισμένου Βασιλέως σώματι τὰς χεῖρας προσφέρειν. In Vit. Agid. & Cleomen. *pag.* 804. *init. Edit. Wech.* Tom. I.

(22) Nôtre Seigneur a ordonné à ſes Diſciples par deux fois, de *porter leur Croix*; l'une, lors qu'il donna des inſtructions aux douze Apôtres, en les envoiant prêcher l'Evangile, MATTH. X, 38. MARC, VIII, 34. LUC, IX, 23. l'autre, quand il alloit à *Céſarée de Philippe*, ſuivi d'une grande foule de gens, MATTH. XVI, 24. LUC, XIV, 27. Par là il vouloit dire ſeulement, que les *Chrétiens* doivent être diſpoſez à ſouffrir patiemment les perſécutions, & en général toute ſorte d'afflictions, lors qu'ils n'ont aucun moien de s'en garantir. Car il ne défend nulle part de ſe ſervir des moiens innocens qui ſe préſentent. Comme donc un Malade, quelque obligé qu'il ſoit à la patience, ne laiſſe pas de pouvoir emploier les remédes qu'il croit propres à guérir ſon mal: de même rien n'empêche qu'une perſonne injuſtement opprimée ne ſe ſerve des forces qu'elle a en main, pour ſe délivrer de l'oppreſſion. D'ailleurs, comme le remarque ici le Savant GRONOVIUS, le précepte de Nôtre Seigneur regarde tous les Chrétiens en général, de quelque ordre & de quelque condition qu'ils ſoient. Comme donc cette obligation à la patience n'empêche pas que les Princes & les Magiſtrats ne puiſſent réprimer la malice de leurs Sujets mutins & rebelles: elle n'empêche pas non plus, que les Particuliers ne puiſſent réſiſter à la fureur d'un Prince ou d'un Magiſtrat, devenu Tyran à leur égard.

(23) Le paſſage, dont nôtre Auteur veut parler, eſt celui de l'Evangile de St. MATTHIEU, *Chap.* X. verſ. 23. *Quand on vous perſécutera dans une Ville, fuiez dans une autre.* Cela eſt dit aux Apôtres, & les regarde particuliérement, comme il paroît par ce qui ſuit: *Je vous dis en vérité, qu'avant que vous ayiez fait le tour des Villes d'Iſraël, le Fils de l'homme ſera venu*, c'eſt-à-dire, avant la ruine de *Jéruſalem*. Voiez le Docteur HAMMOND, & Mr. LE CLERC, ſur ce paſſage. Ainſi il n'y a point là de maxime générale, qui enſeigne tout ce qu'il eſt permis aux *Chrétiens* de faire, lors qu'ils ſont perſécutez ou opprimez, de quelque maniére que ce ſoit: & les réponſes du Savant GRONOVIUS ſont ſuperflues. Nôtre Auteur s'eſt réfuté lui-même, dans ſon Commentaire ſur les Evangiles, publié depuis l'Ouvrage, que nous expliquons: car voici comment il paraphraſe le paſſage, dont il s'agit. „ Le ſens eſt: „ Quand on vous aura chaſſé d'une Ville, ne renon„ cez pas pour cela aux fonctions de l'Emploi, dont „ je vous charge. Fuiez donc alors, non pas dans „ quelque Déſert, pour vous y mettre en ſûreté; mais „ dans quelque autre Ville, pour tâcher d'y produire „ du fruit par vos inſtructions. D'où il paroît, ajoû„ te-t-il, que c'eſt ſans raiſon qu'on veut tirer d'ici une „ preuve, pour décider la queſtion, S'il eſt permis „ de fuïr, uniquement pour éviter le péril où l'on ſe „ trouve? &c.

(24) La Patience, à laquelle l'exemple de Nôtre Seigneur engage, doit être entendue dans le même ſens, que l'exhortation à *porter nôtre croix*; dont nous avons parlé dans la *Note* 22. ſur ce paragraphe. S'il falloit imiter à tous égards ce que JE'SUS-CHRIST a fait, chacun devroit s'offrir voloutairement aux ſupplices & à une mort ignominieuſe: or c'eſt ce que nôtre Auteur n'accorderoit pas. Il a lui-même réfuté l'argument, qu'on tire de l'exemple de JE'SUS-CHRIST, pour ſoûtenir l'opinion trop rigide, à ſon avis même, de ceux qui prétendent qu'on ne doit pas repouſſer un

tiens à ſe réjouïr, & à remercier DIEU, lors qu'ils ſont punis pour leur Chriſtianiſme. Et c'eſt auſſi cette conſtance à ſouffrir, qui a le plus contribué à l'établiſſement de la Religion Chrétienne, comme il paroit par l'Hiſtoire.

8. Il y a des gens qui croient que, ſi les prémiers Chrétiens ne ſe ſont pas défendus, lors qu'ils étoient expoſez à un péril de mort inévitable, les forces leur manquoient, & non pas la volonté. Mais on leur fait grand tort d'avoir d'eux une telle opinion: & il faut dire au contraire, ſelon moi, qu'étant ſortis tout fraichement de l'école des Apôtres & des Hommes Apoſtoliques, ils entendoient (25) & obſervoient leurs préceptes, mieux que n'ont fait les Chrétiens des Siécles ſuivans. TERTULLIEN certes auroit été & bien imprudent & bien effronté, ſi parlant aux Empereurs, qui ne pouvoient ignorer la vérité de la choſe, il eût oſé mentir avec autant d'aſſûrance qu'il feroit dans cette ſuppoſition; car voici ce qu'il leur dit: (26) *Si nous voulions agir avec vous comme Ennemis declarez, & non pas ſeulement comme Ennemis ſecrets, nous manqueroit-il de forces & de troupes ſuffiſantes pour une telle entrepriſe? Les* Maures, *les* Marcomans, *les* Parthes *même, ou tels autres Peuples, qui, quelque grands qu'ils ſoient, ſont toûjours renfermez dans une certaine étenduë de païs, dans les bornes de leur Etat; ces Nations, dis-je, forment-elles une plus nombreuſe Multitude, que nous, qui ſommes répandus par tout le Monde? Nous ne paroiſſons que depuis quatre jours, pour ainſi dire; & cependant nous rempliſſons déja vôtre Empire, vos Villes, vos Forteresſes, vos Iles, vos Provinces, vos Bourgs, vos Armées mêmes, vos Tribus, vos Tribunaux, vôtre Palais, vôtre Sénat, vos Places Publiques: en un mot, nous ne vous laiſſons que les Temples de vos Dieux. Diſpoſez comme nous ſommes à ſouffrir ſi volontiers qu'on nous tuë, quelles guerres n'aurions-nous pas été en état d'entreprendre, & avec quelle ardeur n'y aurions-nous pas couru, quelque inférieurs que nous fuſſions en forces & en appareil mili-*

Ennemi juſqu'à lui ôter la vie, *Chap.* II. §. 8. *num.* 6. & *Chap.* III. §. 3. *num.* 10.

(25) J'ai déja remarqué, & montré par des exemples, (ſur le *Diſcours Préliminaire* de cet Ouvrage, §. 52. *Note* 2.) que l'on ne peut pas regarder les prémiers Chrétiens comme les meilleurs Interprétes de l'Ecriture Sainte, ni comme des modeles de conduite à tous égards. On ſait pour certain, que, ſur le point dont il s'agit, ils avoient des idées outrées, qui leur faiſoient étendre l'obligation de ſouffrir le Martyre beaucoup au delà de ſes juſtes bornes. Nôtre Auteur, qui ſentit cela, retrancha dans les Editions poſterieures, les paroles ſuivantes, que l'on trouve dans la prémiére Edition, à la fin de ce paragraphe: „ Quand nous accorderions, (diſoit-il) que c'eſt „ ici un conſeil, & non pas un precepte indiſpenſable, il „ ſeroit toûjours plus ſûr, devant DIEU, de prendre ce „ parti; puis que les prémiers Chrétiens, LORS MEME „ QU'ILS AUROIENT PU FUIR OU GARDER LE SI„ LENCE, ont ſouvent recherché eux-mêmes une mort ſi „ honnête, dans l'eſpérance certaine, que ceux qui témoignent ainſi leur foi obtenoient par là la remiſ„ ſion de tous leurs péchez; qu'ils jouïſſoient en quel„ que maniére immédiatement, après leur mort, d'une „ gloire ſemblable à celle que l'on attend après la Ré„ ſurrection; & que de grandes récompenſes leur é„ toient promiſes pour l'avenir. Voiez la XII. *Diſſertation* ſur *St. Cyprien*, de feu Mr. DODWELL. On peut ajoûter à cela, que, ſur quelques paſſages de l'Ecriture mal entendus, ils s'imaginoient que le Jour du dernier jugement etoit tout proche, comme le remarque le Savant GRONOVIUS; & dans cette penſée, il ne faut pas s'étonner, qu'ils ne ſe ſouciaſſent ni des biens de ce Monde, ni de la Vie, dont la conſervation eſt ce qui anime à repouſſer les injures d'un Tyran: quelquefois auſſi ils prenoient trop à la lettre ce que l'Evangile dit du mépris des biens de ce Monde, dont il veut que l'on néglige le ſoin, non pas abſolument, mais lors qu'on ne peut en jouir ſans préjudice de la Conſcience. Ainſi la conduite de ces prémiers Sectateurs du Chriſtianiſme, ne doit pas ſervir de modéle à tous les Chrétiens en général, qui ne ſont pas dans les mêmes idées & dans les mêmes diſpoſitions. Quand même ils auroient voulu réſiſter à leurs Perſécuteurs, ils auroient été hors d'état de l'entreprendre. En vain étale-t-on leur grand nombre: c'étoit une multitude diſperſée, & fort petite, en comparaiſon du nombre de leurs Ennemis: c'étoient des gens de baſſe condition pour la plûpart, ſans armes, ſans forces, ſans autres Chefs que des Eccléſiaſtiques qui n'étoient pas d'une plus grande diſtinction: ils s'aſſembloient en ſecret, & par conſéquent ils ne pouvoient pas s'attrouper en fort grand nombre: une ſeule Légion auroit ſuffi pour renverſer tous leurs projets. Mais lors que les Empereurs eurent embraſſé le Chriſtianiſme, les *Chrétiens* ſuivirent de tout autres principes. Voiez MILTON, *Defenſ.* Cap. IV. pag. 136, *& ſuiv.* comme auſſi le Diſcours de feu Mr. BURNET, Evêque de *Salisbury*, à l'occaſion du Procès de *Sacheverel*; dans les *Avocats pour & contre* cet Eccléſiaſtique ſeditieux. Je remarque enfin, qu'il étoit d'une très-grande importance pour l'établiſſement de l'Evangile, que les *Chrétiens* ne puſſent pas être ſoupçonnez de la moindre ebauche qui ſentit la ſédition. D'autant plus que, comme nôtre Auteur lui-même le remarque, ſur ROMAINS XIII, 1. les *Juifs*, du milieu deſquels ſortoient les prémiers Diſciples de l'Evangile, etoient prévenus de fauſſes idées, qui, ſur un paſſage du DEUTERONOME (XVII, 15.) mal entendu, leur faiſoient regarder comme illégitime toute domination des Etrangers, en ſorte

militaire ; ſi nous n'avions été élevez dans une Ecole, où l'on apprend à ſe laiſſer tuer, plûtôt que de tuer les autres? ST. CYPRIEN ſe déclare auſſi, ſur ce ſujet, du ſentiment de ſon Maitre: (27) *Lors*, dit-il, *que l'on veut prendre quelcun de nous, il ne réſiſte point, il ne ſe défend point contre vôtre injuſte violence ; quoi que nôtre Peuple ſoit extrêmement nombreux. L'eſpérance certaine que nous avons de la vengeance à venir, produit en nous cette patience : elle fait que des Innocens ſouffrent tout paiſiblement de la part de Méchans & de Scélérats. Nous nous confions*, dit encore LACTANCE, (28) *en celui qui peut auſſi aiſément venger les maux & les injures qu'on fait à ſes Serviteurs, que le mépris de ſa Majeſté ſuprême. Et c'eſt pourquoi, lors que nous ſommes expoſez à ſouffrir des injuſtices ſi criantes, nous n'ouvrons pas même la bouche pour nous en plaindre ; mais nous laiſſons à* DIEU *le ſoin de punir nos Perſécuteurs.* ST. AUGUSTIN avoit préciſément en vuë le cas, dont il s'agit, lors qu'il parloit ainſi: (29) *Un Homme-de-bien doit penſer ſur toutes choſes à n'entreprendre la Guerre, que quand il le peut légitimement ; car cela n'eſt pas toûjours permis. Toutes les fois*, (30) dit-il encore, *que les Empereurs ſont dans l'erreur, ils font des Loix pour maintenir l'Erreur au préjudice de la Vérité ; & ces Loix ſervent à éprouver les Juſtes, & à leur faire remporter la Couronne* (du Martyre). Et ailleurs: (31) *Les Peuples doivent ſupporter les mauvais traitemens de leurs Princes, & les Eſclaves ceux de leurs Maitres, afin qu'exerçant par là leur patience, ils ſouffrent des maux temporels, dans l'eſpérance des biens éternels.* Il propoſe là-deſſus dans un autre endroit l'exemple des prémiers Chrétiens: *La* (32) *Cité de* JÉSUS-CHRIST, dit-il, *quoi qu'elle fut alors errante & vagabonde par toute la Terre, & qu'elle eût une ſi grande multitude de Troupes, dont elle pouvoit ſe ſervir contre ſes impies Perſécuteurs ; ne voulut pourtant pas combattre pour ſon ſalut temporel, mais elle aima mieux ne point réſiſter, pour obtenir le Salut éternel. On*

lioit

te qu'ils ne ſe croioient obligez en conſcience d'obéir qu'à des Souverains de leur Nation. Si donc les Chrétiens relâchèrent alors de leur droit pour de ſi fortes conſidérations, cela ne tire point à conſéquence pour ceux qui ont vêcu depuis que le Chriſtianiſme eſt établi dans le Monde.

(26) *Si enim hoſtes exertos, non tantum vindices occultos, agere vellemus, deeſſet nobis vis numerorum & copiarum? Plures nimirum* Mauri, *& Marcomanni, ipſique* Parthi, *vel quantæcunque, unius tamen loci & ſuorum finium, gentes, quàm totius orbis? Heſterni ſumus, & veſtra omnia implevimus, Urbes, Inſulæ, Caſtella, Municipia, Conciliabula, Caſtra ipſa, Tribus, Decuriæ, Palatium, Senatum, Forum: ſola vobis reliquimus Templa. Cui bello non idonei, non promti fuiſſemus, etiam imparis copiis, qui tam libenter trucidamur, ſi non apud iſtam diſciplinam magis occidi liceret, quàm occidere?* Apologet. Cap. XXXVII. *Ed. Herald.*

(27) *Inde eſt enim quod nemo noſtrûm, quando adprehenditur, reluctatur: nec ſe adverſus injuſtam violentiam veſtram, quamvis nimiùm & copioſus noſter ſit populus, ulciſcitur. Patientes facit de ſecutura ultione ſecuritas. Innocentes nocentibus cedunt.* Ad Demetriau. (*pag.* 192. *Edit. Fell. Brem.*) Voici ce que le même Pére dit ailleurs: *Intellexit* [Adverſarius] *Chriſti milites vigilare jam ſobrios, & armatos ad prælium ſtare ; vinci non poſſe, mori poſſe: & hoc ipſo invictos eſſe, quia mori non timent, nec repugnare contra impugnantes, quum occidere innocentibus nec nocentes liceat ; ſed promte & animoſe & ſanguinem tradere* &c. „ L'Ennemi a compris, que les Soldats de „ JÉSUS-CHRIST demeurant ſobres, veillent, les armes à la main, & tout prêts au combat ; qu'ils peuvent mourir, mais qu'ils ne peuvent être vaincus : „ & que cela même qui les rend invincibles, c'eſt „ qu'ils ne craignent point la mort, & qu'ils ne ſa„ vent ce que c'eſt que ſe défendre contre ceux qui „ les attaquent ; ne leur étant pas permis, tout inno„ cens qu'ils ſont, de tuer un Coupable ; mais ſe croiant „ obligez de donner gaiement leur vie & leur ſang „. *Lib.* I. Epiſt. I. *Edit. Eraſm.* (Epiſt. LX. *Ed. Fell.* pag. 142.) GROTIUS.

(28) *Confidimus enim majeſtati ejus, qui tam contemptum ſui poſſit ulciſci, quàm etiam ſervorum ſuorum labores & injurias. Et ideo, quum tam nefanda perpetimur, ne verbo quidem reluctamur, ſed Deo remittimus ultionem.* Inſtit. Div. Lib. V. Cap. IX. *num.* 9. *Ed. Cellar.*

(29) *Ut nihil homo juſtus præcipuè cogitare debeat, in his rebus, niſi ut juſtum bellum ſuſcipiat, cui bellare fas eſt.* Lib. VI. Quæſt. X. *in Joſuam.* Ce paſſage eſt rapporté dans le DROIT CANONIQUE, *Cauſ.* XXIII. *Quæſt.* II. Can. II.

(30) *Imperatores enim, ſi in errore eſſent* (*quod abſit*) *pro errore ſuo contra veritatem leges darent, per quas juſti & probarentur & coronarentur, non faciendo, quod illi juberent*, &c. Epiſt. CLXVI. Ce paſſage ſe trouve auſſi dans le DROIT CANONIQUE, *Cauſ.* XI. *Quæſt.* III. *Can.* 98.

(31) *Ita à plebibus Principes, & à ſervis Domini ferendi ſunt, ut ſub exercitatione tolerantiæ ſuſtineantur temporalia, & ſperentur æterna.* L'Auteur ne dit point d'où il a tiré ce paſſage. Il le citoit apparemment de mémoire, comme le précédent, qui, à cauſe de cela, étoit rapporté un peu autrement qu'il n'eſt dans l'Original.

(32) *Neque tunc civitas* Chriſti, *quamvis adhuc peregrinaretur in terris, & haberet tam magnorum agmina populorum adverſus impios perſecutores, pro temporali ſalute pugnavit, ſed potius, ut obtineret æternam, non repugnavit. Ligabantur, includebantur, cædebantur, torquebantur, urebantur, laniabantur, trucidabantur ; & multiplicabantur.*

lioit les Chrétiens, *on les empriſonnoit, on les battoit, on les tourmentoit, on les brûloit, on les déchiroit; on les maſſacroit; & avec tout cela ils ſe multiplioient de plus en plus. Combattre pour le Salut, n'étoit autre choſe, dans leur eſprit, que mépriſer cette Vie, pour en aquérir une autre plus excellente.*

9. La *Légion Thébéenne* nous fournit un exemple remarquable de la pratique du devoir, dont ces anciens Docteurs font voir la néceſſité. Elle étoit compoſée, comme il paroît par les Actes de ſon Martyre, de ſix mille ſix cens ſoixante-ſix Soldats, tous Chrétiens. L'Empereur *Maximien* étant à (o) *Octodurum*, voulut obliger ſon Armée à ſacrifier aux fauſſes Divinitez. Pour s'en diſpenſer, les Soldats de cette Légion s'en allérent d'abord à (p) *Agaunum*. L'Empereur leur envoia dire de venir ſacrifier; ils le refuſérent. Alors il ordonna qu'on les décimât; & les Prévôts qui eurent charge de faire cette exécution, ne trouvérent en eux aucune réſiſtance. Voici de quelle maniére *Maurice*, (33) Commandant de cette Légion, & celui du nom duquel le Bourg d'*Agaunum* a été nommé depuis, encourageoit alors ſes Soldats, ſelon le rapport d'EUCHER, Evêque de *Lion*: (34) *Je craignois fort que quelcun de vous, comme il eſt facile à des gens armez, ne tâchât, ſous prétexte d'une innocente défenſe, d'éloigner une mort auſſi heureuſe, que celle qui nous attend. Je me préparois déja, pour vous détourner de cette penſée, à vous mettre devant les yeux l'exemple de* JÉSUS-CHRIST, *qui commanda lui-même à un Apôtre de remettre l'épée dans ſon fourreau: Par où il nous enſeigne, que toute la force des Armes n'eſt pas capable d'ébranler une Conſtance Chrétienne. C'eſt, dis-je, ce que je voulois vous repréſenter, pour empêcher qu'aucun de vous, en emploiant un bras mortel, ne s'oppoſât lui-même à la gloire d'une action immortelle; & afin, au contraire, que chacun achevât conſtamment l'ouvrage qu'il a ſi bien commencé.* Après l'exécution faite, l'Empereur ordonna aux Soldats, qui reſtoient, la même choſe qu'il avoit exigée auparavant de tous: mais ils lui répondirent d'une commune voix: (35) *Nous ſommes, Seigneur, Vos Soldats, il eſt vrai, & nous nous ſommes engagez à porter les armes pour la défenſe de l'Etat. Jamais on ne vit parmi nous de Déſerteurs, ni de Traîtres, ni de Lâches. Et nous obéïrions volontiers aux ordres, que Vous nous donnez aujourd'hui, ſi la Religion Chrétienne, dans laquelle nous avons été*

(o) *Martignac.*

(p) *St. Maurice.*

tur. Non erat eis pro ſalute pugnare, niſi ſalutem pro ſalute contemnere. De Civit. Dei, *Lib.* XXII. *Cap.* VI. St. CYRILLE dit là-deſſus d'auſſi belles choſes, en expliquant le paſſage de St. JEAN, où il eſt parlé de l'Epée de *St. Pierre*. (Chap. XVIII. verſ. 11.) GROTIUS.

(33) Les *Suiſſes* rendent de grands honneurs à ce Martyr; ſur quoi on peut voir FRANÇOIS GUILLIMAN, (*De rebus Helvetiorum*, Lib. I. Cap. XV. & Lib. II. Cap. VIII.) La Légion de *Maurice* eſt auſſi miſe au rang des plus illuſtres Martyrs, qui ſouffrirent la mort pendant la dixiéme Perſécution, dans une ancienne Rélation du tranſport des reliques de St. *Juſtin*, à la *nouvelle Corbie*: *Unde, juxta fidem Chronicorum, atrociſſimâ & incomparabili illâ Decimâ poſt Neronem Perſequatione paſſum eum collegimus: quæ & prioribus Perſequationibus immanior, dum venerabilem multitudinem Martyrum cœlo mitteret; inter quos etiam præcipuum Sancti* Mauritii *collegium, & innocentiæ ſpeculum.* ALBERT KRANTZIUS parle auſſi de quelques Martyrs de la *Légion Thébéenne*, dont on tranſporta les corps à *Brunſwic: Saxonic.* VII. 16. GROTIUS.

Mais toute cette Rélation du Martyre de la *Légion Thébéenne* eſt une pure fable. L'Hiſtoire en elle-même renferme pluſieurs marques de fauſſeté: & le petit Livre, où on la trouve, n'eſt point de St. EUCHER, Evêque de *Lion*, ſous le nom duquel il paſſe. Il ne faut que conſidérer, qu'il y eſt fait mention de *Sigiſmond*, Roi de *Bourgogne*, comme mort depuis pluſieurs années: & cependant St. EUCHER étoit lui-même mort, il y avoit longtems, lors que ce Prince régnoit. On trouvera tout cela prouvé au long, dans une bonne Diſſertation de feu Mr. JEAN DUBOURDIEU, Miniſtre autrefois de *Montpellier*, & enſuite de l'Egliſe de *la Savoie* à *Londres*. Cette *Diſſertation Hiſtorique & Critique, ſur le Martyre de la Légion Thébéenne* a paru prémiérement en Anglois, l'année 1696. & puis en François, l'an 1705. Je ne dis rien de quelque autre choſe, qu'on pourroit relever dans la Note de mon Auteur; & je me contente de renvoier le Lecteur, pour plus ample confirmation de la fauſſeté du fait, dont il s'agit, à la fameuſe Diſſertation de feu Mr. DODWELL, *De paucitate Martyrum*, qui eſt la XI. des *Diſſertationes Cyprianicæ*, imprimées & à part, & à la fin de l'Edition de St. CYPRIEN, que donna JEAN FELL, Evêque d'*Oxford*.

(34) *Quàm timui, ne quiſquam, quod armatis facile eſt, ſpecie defenſionis, beatiſſimis funeribus manus obviam adferre tentaret! Jam mihi ad hujus rei interdictum* Chriſti *noſtri parabatur exemplum, qui exemtum vaginâ Apoſtoli gladium, propriæ vocis juſſione, recondidit, docens majorem armis omnibus Chriſtianæ confidentiæ eſſe virtutem: ne quiſquam mortali* [il faut lire ici *immortali*, comme le remarque le Savant GRONOVIUS, dont j'ai ſuivi la correction en traduiſant ce paſſage] *operi mortalibus dexteris obſiſteret, quin immo capti operis fidem perenni religione compleret.*

(35)

été inſtruits, ne nous interdiſoit le Culte des Démons, & ne nous engageoit à fuïr des Autels toûjours ſouillez de ſang innocent. Nous ſavons que Vous avez eu deſſein ou de faire commettre un ſacrilége à des Chrétiens, ou de nous épouvanter par l'exemple de ceux qui ont été décimez. Mais Vous n'avez que faire de chercher loin des gens qui ne ſe cachent point: nous ſommes tous Chrétiens, & nous Vous le déclarons. Nos Corps ſont en Vôtre puiſſance; mais Vous ne ſauriez Vous rendre maître de nos Ames, qui ſont toûjours tournées vers JÉSUS-CHRIST, *leur Créateur.* Alors *Exupére*, Porte-enſeigne de la Légion, lui parla ainſi, au rapport du même Ecrivain: (36) *Vous voiez, mes chers Compagnons, que je tiens en mes mains les enſeignes de la Guerre de ce Siécle: mais ce n'eſt point à cette ſorte de Guerre que je vous appelle; vous avez d'autres Combats à ſoûtenir; il y a d'autres armes, dont vous devez vous ſervir, pour vous ouvrir le chemin du Roiaume Céleſte.* Après quoi, il envoia dire à l'Empereur, ce qui ſuit: (37) *Ce n'eſt point le déſeſpoir, la plus puiſſante reſſource dans les périls, qui nous a,* SEIGNEUR, *armez contre Vous. Nous avons les armes à la main, mais* (38) *nous ne réſiſtons point, parce que nous aimons mieux mourir, que vaincre, & mourir innocens, plûtôt que de vivre criminels..... Nous mettons bas nos armes: vos Exécuteurs trouveront nos bras ſans défenſe, mais nos Cœurs armez du bouclier de la Foi Chrétienne & Univerſelle.* L'Hiſtorien rapporte enſuite le carnage qu'on fit de ces Soldats, qui ſouffroient la mort ſans réſiſtance; & il y ajoûte cette réflexion: (39) *Leur grand nombre n'empêcha pas qu'on ne les punît, tout innocens qu'ils étoient; au lieu qu'ordinairement on épargne les Coupables, lors qu'il y en a trop, ſur qui il faudroit exercer la ſévérité des Loix.* La même hiſtoire ſe trouve ainſi racontée dans un vieux (40) Martyrologe: *On les maſſacroit de tous côtez, ſans qu'ils diſſent mot. Ils mettoient même bas leurs armes, & préſentoient à leurs Perſécuteurs la gorge ou la poitrine nuë. Ils ne ſe prévalurent ni de leur grand nombre, ni du ſecours des armes qu'ils avoient en main, pour défendre la juſtice de leur cauſe à la pointe de l'épée: mais occupez de cette ſeule penſée, qu'ils confeſſoient le nom de celui qui avoit été mené à la boucherie ſans ouvrir la bouche, pas plus qu'un Agneau; eux auſſi, comme un Troupeau de Brebis du Seigneur, ſe laiſſoient déchirer à des Loups furieux.*

10.

(35) *Milites quidem*, CÆSAR, *tui ſumus, & ad defenſionem Reipublicæ Romanæ arma ſuſcepimus: nec unquam aut deſertores bellorum, aut proditores militiæ fuimus, aut ignavæ formidinis meruimus ſubire flagitium. Tuis etiam obtemperaremus præceptis, niſi inſtituti legibus Chriſtianis, Dæmonum cultus & aras ſemper pollutas ſanguine vitaremus. Comperimus præcepiſſe te, ut aut ſacrilegiis pollueres Chriſtianos, aut de denis interfectis nos velles terrere. Non inquiras longiùs latitantes, nos omnes Chriſtianos eſſe cognoſce. Habebis poteſtati tuæ ſubdita omnium corpora: auctorem vero ſuum reſpicientes* Chriſtum *animas non tenebis.*

(36) *Tenere me, Commilitones Optimi, ſæcularium quidem bellorum ſigna perſpicitis: ſed non ad hæc arma provoco, non ad hæc bella animos veſtros virtutemque compello. Aliud vobis genus eligendum eſt præliorum. Non per hos gladios poteſtis ad regna cæleſtia properare.*

(37) *Non nos adverſum te, Imperator, armavit ipſa, quæ fortiſſima eſt in periculis, deſperatio. Tenemus ecce arma, & non reſiſtimus, quia mori magis, quàm vincere, volumus, & innocentes interire, quàm noxii vivere, præoptamus.... Tela projicimus: exarmatas quidem dexteras fatelles tuas, ſed armatum fide Catholica pectus inveniet.*

(38) Les *Juifs d'Alexandrie* dirent autrefois quelque choſe de ſemblable à *Flaccus*: Ἄοπλοί ἐσμεν, ὡς ὁρᾷς, παρεσχήμεθα δὲ αὐτοὺς τοὺς, ὡς πολεμίους· ἃ δὲ ἡ φύσις ἑκάστῳ προτέτακται σωτηρίας μέρη, χεῖρας ἀπίσω φαμεν, ἵνα μηδὲν ἰργάσασθαι δύνανται, παρέχοντες αὐτῶν τὰ σώματα πρὸς ἑτοίμους τοῖς θέλουσι κεντεῖσθαι βελεσι. „ Nous ſommes ſans armes, comme vous „ voiez; & cependant il y a des gens qui nous accu„ ſent de venir ici en Ennemis. Les Mains même, „ que la Nature a données à chacun pour ſe défen„ dre, nous les tenons derriére le dos, où elles ne „ peuvent nous ſervir de rien: nous préſentons nos „ Corps tout découverts à quiconque voudra nous tuer. GROTIUS.

Ces paroles ne ſont pas des *Juifs d'Alexandrie*; mais de ceux de *Judée*, qui parlent ainſi à *Pétrone*, Gouverneur de *Syrie*, & non pas à *Flaccus*. Elles ſe trouvent dans PHILON, *de Legat. ad Cajum*, pag. 1025. C. Nôtre Auteur a confondu deux hiſtoires différentes, racontées dans deux Ecrits voiſins de cet Auteur Juif.

(39) *Ne juſti punirentur, multitudo non obtinuit, quam inultum* [c'eſt ainſi qu'il faut lire, au lieu de *multum*, ſelon la correction de nôtre Auteur] *eſſe ſoleat, quod multitudo deliquit.*

(40) *Cædebantur itaque paſſim gladiis non reclamantes, ſed & depoſitis armis, cervices perſequutoribus, vel intectum corpus offerentes, non vel ipſa ſuorum multitudine, non armorum motione elati ſunt, ut ferro conarentur aſſerere juſtitiæ cauſſam, ſed hoc ſolum reminiſcentes, ſe illum confiteri, qui nec reclamando ad occiſionem ductus eſt, & tamquam agnus non aperuit os ſuum; ipſi quoque, tamquam grex Dominicarum ovium, laniari ſe, tamquam ab irruentibus Lupis, paſſi ſunt.*

(41)

10. Ceux qui, ſuivant l'Ecriture Sainte & la tradition des Péres, faiſoient profeſſion de regarder Nôtre Seigneur JÉSUS-CHRIST comme (q) *coëſſentiel* à DIEU ſon Pére, furent auſſi perſécutez (41) cruellement par l'Empereur *Valens:* cependant ils n'eurent jamais recours aux armes, pour ſe défendre, quoi qu'ils fuſſent en très-grand nombre.

(q) Ὁμοούσιον.

11. Il eſt certain que, dans les endroits du Nouveau Teſtament où la Patience nous eſt preſcrite, les Ecrivains (r) Sacrez propoſent ſouvent à nôtre imitation, comme nous venons de voir que faiſoient les Soldats de la Légion Thébéenne, l'exemple de nôtre Seigneur (42) JÉSUS-CHRIST, qui a pouſſé cette vertu juſqu'à ſouffrir la mort ſans la moindre réſiſtance. Et il déclare lui-même, que (f) quiconque perd la vie de cette maniére, la trouve véritablement.

(r) *I. Pierre*, II, 21.

(f) *Matth.* X, 39. *Luc*, XVII, 33.

§. VIII. 1. J'AI donc prouvé, qu'on ne peut pas légitimement réſiſter au Souverain. Il faut maintenant faire quelques remarques abſolument néceſſaires, pour empêcher que le Lecteur ne croie qu'on viole cette Loi en certains cas, où l'on ne péche contr'elle en aucune ſorte.

2. Je dis donc, *prémiérement*, que les Princes qui dépendent du Peuple, ſoit qu'ils aient été d'abord établis ſur ce pié-là, ou que leur autorité ait été ainſi renduë ſubalterne par une convention poſtérieure, comme il (1) arriva autrefois à *Lacédémone;* peuvent non ſeulement être repouſſez & mis à la raiſon par les voies de la force, mais encore punis de mort, s'il en eſt beſoin; ainſi qu'on en uſa envers *Pauſanias*, (2) Roi de ce même Etat de l'ancienne *Gréce*. Telle étoit la condition des plus anciens Rois de diverſes contrées d'*Italie:* de ſorte qu'il ne faut pas s'étonner, ſi VIRGILE, après avoir raconté les cruautez horribles de *Mézentius*, dit, (3) *que toute l'*Etrurie, *juſtement ſoûlevée & irritée contre ce Roi, demanda qu'on le fît mourir ſur le champ.*

§. IX.

(41) Voiez les Extraits de JEAN d'*Antioche*, publiez ſur un Manuſcrit fourni par feu Mr. de PEIRESC, perſonnage digne d'une réputation immortelle (*pag.* 846.) GROTIUS.

(42) Mais voiez ce que j'ai dit dans la *Note* 24. ſur ce paragraphe.

§. VIII. (1) Après que *Lyſandre* eut été tué dans un Combat, les *Lacédémoniens* voulurent faire un procès criminel au Roi *Pauſanias;* & il fut obligé, pour éviter la mort, de s'enfuir à *Tégée:* Τοιούτης δὲ τῆ Λυσάνδρου τελευτῆς γενομένης, παραχρῆμα μὲν ἀτιμωρήτως ἔφασαν βαρεῖν οἱ Σπαρτιάται, ὕστερον δὲ βασιλέα κρίναι προσχρεώσαντα θανατικὴν ἐν αὐτοῖς ἀρχὴν, εἰς Τεγέαν ἔφυγε &c. PLUTARCH. *in Lyſandr.* (pag. 450. D. Tom. I. *Ed. Wech.*) Le même Auteur dit, que les *Lacédémoniens* ont détrôné quelques-uns de leurs Rois, comme indignes de régner: Αὐτοχρῆ τοὺς Σπαρτιάτας βασιλεύοντας ἐνίους ἀφείλοντο τὴν ἀρχὴν, ὡς ἢ βασιλικὰς ἁμαρτάνοντας ἢ τὸ μηδὲν ὄντας. Comparat. Lyſand. & Syll. (*pag.* 476. C.) Voiez auſſi ce qu'il rapporte d'*Agis*, qui fut condamné à la mort, quoi qu'injuſtement. Les *Moſſynéciens*, (ou *Moſſyniens*, Peuple du *Pont*,) faiſoient jeûner leur Roi, quand il avoit commis quelque faute: *Reges ſuffragio deligunt* [Moſſyni], *vinculiſque & arctiſſimâ cuſtodiâ tenent: atque ubi culpam, pravè quid imperando, meruêre, inediâ diei totius afficiunt.* POMPON. MELA, (Lib. I. Cap. XIX. *num.* 75. Voiez là-deſſus ISAAC VOSSIUS, dans ſes Notes.) GROTIUS.

(2) Ce *Pauſanias*, Général des *Lacédémoniens*, étoit bien de race Roiale, mais il ne fut jamais Roi. Il avoit été ſeulement Tuteur de *Pliſtarque* ſon Confin, fils du Roi *Léonidas;* comme le remarque ici le Savant GRONOVIUS. Voiez THUCYDIDE, Lib. I. Cap. 132. *Edit. Oxon.*

(3) *Ergo omnis furiis ſurrexit* Etruria *juſtis:*
Regem ad ſupplicium præſenti Marte repoſcunt.
——— ——— *Quos juſtus in hoſtem*
Fert dolor ——— ———
VERGIL. Æn. VIII. 494, 495, 496. 500, 501.

§. IX. (1) Comme quand *Henri III.* Roi de *Pologne*, aiant appris la mort de *Charles IX.* ſon Frére, Roi de *France*, ſortit ſecrétement de *Cracovie*, & ſe retira en *France*, l'an 1574. Auſſi les *Polonois* choiſirent-ils un autre Roi, l'année ſuivante. On peut voir, au reſte, dans le *Supplément de la* CRISE, par Mr. STEEL, le débat qu'il y eut dans les deux Chambres du Parlement d'*Angleterre*, au ſujet de l'*abdication* du Roi *Jaques II.*

(2) Bien entendu que la négligence ne ſoit pas extrême: car ſi elle eſt portée à un tel point, que le Roi laiſſe aller les affaires de l'Etat tout en déſordre & en confuſion, je ne doute pas que le Peuple ne ſoit en droit de regarder cela comme un véritable abandonnement. La choſe parle d'elle-même; & je vois que Mr. VAN DER MUELEN eſt de même ſentiment, dans ſon Commentaire ſur cet endroit.

§. X. (1) Comme s'il rend le Roiaume feudataire, ou tributaire. BORCLER prétend, que l'Auteur Anglois n'a parlé que de ce cas, & non pas du précedent, ou d'une véritable aliénation, pleine & entiere. Mais puis que BARCLAI regardoit comme déchû de la Couronne celui qui fait le moins, il ne pouvoit raiſonnablement porter un autre jugement de celui qui fait le plus. Le même Commentateur a de la peine à convenir, que le cas dont il s'agit ſoit ſi grave, & mérite une ſi grande punition: il voudroit même faire tomber nôtre Auteur en contradiction, ſur ce qu'il a établi, dans le Chapitre précedent, §. 25, *& ſuiv.* qu'un Prince ne laiſſe pas d'être Souverain, quoi qu'il ſoit Client,

§. IX. EN SECOND LIEU, ſi un Roi, ou quelque autre Prince que ce ſoit, s'eſt démis du Gouvernement, ou l'a manifeſtement (1) abandonné; on peut agir dès-lors contre lui, tout de même que contre un ſimple Particulier. Mais il ne faut pas prendre pour un abandonnement réel, la négligence (2) à s'aquitter des fonctions du Gouvernement.

§. X. EN TROISIE'ME LIEU, ſi un Roi aliéne ſon Roiaume, ou le rend dépendant (1) de quelque autre Puiſſance; il eſt déchû de la Couronne, ſelon (a) BARCLAY. Pour moi, je n'oſerois prononcer déciſivement de cette maniére. Car, quand il s'agit d'un Roiaume, (2) ſoit électif ou ſucceſſif, mais déféré par un libre conſentement du Peuple; l'aliénation eſt nulle: or tout acte nul n'a aucun (3) effet de droit. Sur ce principe, il y a des Juriſconſultes qui ſoûtiennent, qu'un Uſufruitier, auquel nous avons comparé ci-deſſus les Princes dont il s'agit, s'il (4) céde ſon droit à tout autre, que le Propriétaire même, le fait invalidement; & cette opinion me paroît la mieux fondée. Car, pour ce qui eſt dit dans une Loi, (5) Que l'Uſufruit retourne, en ce cas-là, au Propriétaire; cela doit (6) s'entendre du tems au bout duquel l'Uſufruit devoit finir. Mais ſi un Roi veut actuellement remettre la Couronne entre les mains d'un autre, ou la rendre dépendante; je ne doute pas, qu'on ne puiſſe s'y oppoſer. Car, comme nous l'avons dit, autre choſe eſt la Souveraineté, & autre choſe la maniére de la poſſéder. Le Peuple peut empêcher qu'on ne change rien à la derniére; le pouvoir de faire un tel changement n'étant pas compris dans le droit de la Souveraineté. Il y a un paſſage de SENE'QUE, qui ne viendra pas mal ici, & qui regarde un ſujet approchant: (7) *Quoi qu'on doive*, dit-il, *obéïr à un Pére en toutes choſes, on n'eſt point tenu de lui obéïr, quand ce qu'il commande eſt tel, qu'en le commandant il ceſſe par là même d'être Pére.*

(a) Lib. III. Cap. XVI. *Adverſus Monarchomach.*

§. XI.

Client, ou Tributaire, ou Feudataire d'un autre. Mais il ſuffit que celui qui veut aſſujettir ainſi ſon Roiaume n'ait pas droit de le faire de ſa pure autorité, ſans le conſentement du Peuple; pour que le Peuple ſoit déchargé de l'obéïſſance, qu'il ne lui a promiſe que ſous la condition ou expreſſe, ou tacite, qu'il n'entreprendroit rien de tel. Et il eſt inutile de dire, que le bien de l'Etat le demande quelquefois: car ce n'eſt pas de quoi il s'agit; & en ce cas-là il faudroit toûjours avoir un conſentement de la Nation, ou exprès, ou préſumé ſur des raiſons convaincantes.

(2) Voiez ci-deſſus, *Chap.* III. §. 10. *num.* 4. & §. 11. *num.* 1.

(3) C'eſt-à-dire, que l'acte d'aliénation ou d'aſſujettiſſement, que le Roi a fait, ne tourne ni à ſon préjudice, ni à l'avantage de celui en faveur de qui il a aliéné ou aſſujetti le Roiaume; & par conſéquent qu'il ne perd rien du droit à la Couronne par un acte comme celui-là, qui eſt nul & de nul effet. Voiez ci-deſſous, *Liv.* II. *Chap.* VI. §. 7, 9. Mais je ne vois pas comment accorder cela avec la permiſſion que nôtre Auteur donne de réſiſter à un tel Prince, lors qu'il veut actuellement livrer ou aſſujettir ſa Couronne. Il ne fait par là qu'effectuer ce qui étoit déja accompli, entant qu'en lui eſt, par l'engagement contracté avec une autre Puiſſance; & ſi cet engagement ne l'a pas fait déchoir de la Souveraineté, en vertu de quoi le Peuple lui réſiſteroit-il, lors qu'il veut l'exécuter? La vérité eſt, que tout Prince, qui, ſans en avoir le droit, veut aliéner ou aſſujettir ſon Roiaume, ſans le conſentement du Peuple, viole par là une Loi fondamentale de l'Etat; & ainſi eſt déchû véritablement de la Souveraineté, comme l'établit BARCLAI, d'ailleurs ſi zélé défenſeur des droits du Souverain. Ici encore Mr. VAN DER MUELEN eſt de même ſentiment, que moi; & il regarde ce que fait alors le Roi comme une abdication manifeſte de la Couronne. Voiez, au reſte, des exemples de ce cas, dans le Traité de HUBER, *De Jure Civitatis*, Lib. I. Sect. IX. Cap. VI. §. 36, 37.

(4) *Item finitur Uſusfructus, ſi Domino proprietatis ab Uſufructuario cedatur: (nam cedendo extraneo nihil agitur.)* INSTITUT. Lib. II. Tit. IV. *De Uſufructu*, §. 3.

(5) *Si uſusfructus fundi, cujus proprietatem mulier non habebat, dotis nomine mihi à Domino proprietatis datur: difficultas erit poſt divortium circa reddendum jus mulieri: quoniam diximus, uſumfructum à Fructuario cedi non poſſe, niſi Domino proprietatis; & ſi extraneo cedatur, id eſt, ei qui proprietatem non habet, nihil ad eum tranſire, ſed ad Dominum proprietatis reverſurum uſumfructum.* DIGEST. Lib. XXIII. Tit. III. *De Jure Dotium*, Leg. LXVI.

(6) Mais d'autres prétendent le contraire, & à mon avis avec plus de fondement. Mr. NOODT l'a très-bien fait voir, dans ſon Traité *De Uſufructu*, Lib. II. Cap. X. où il diſtingue, ſur ce ſujet, le Droit ancien d'avec le nouveau, & il explique la Loi dont il s'agit, auſſi bien que le paragraphe des INSTITUTES cité dans la Note précedente. Ainſi, quand même on pourroit comparer à tous égards un Uſufruitier avec le Roi d'un Roiaume déféré par élection ou par ſucceſſion; cela feroit contre nôtre Auteur, plûtôt que pour lui. C'eſt aux perſonnes intelligentes à juger, ſi Mr. VAN DE WATER a allégué des raiſons ſuffiſantes pour ſoûtenir l'opinion contraire, dans ſes *Obſervationes Juris*, Lib. III. Cap. XI. qui ont paru en 1713. peu de tems après le Recueil des Oeuvres de Mr. NOODT, où le Traité *de Uſufructu* fut publié pour la prémiére fois.

(7) *Capit à vetere & exploſa quæſtione:* [c'eſt ainſi qu'il faut lire, avec ANTOINE SCHULTING] *An in omnia*

§. XI. En quatrie'me lieu, le même Auteur Anglois dit, qu'un Roi perd la Couronne, s'il ſe (1) montre véritablement Ennemi de tout le Peuple, & qu'il travaille à le perdre. Pour cela, j'en conviens: car la volonté de gouverner un Peuple, & le déſir de le perdre, ſont deux choſes entiérement incompatibles. Celui donc qui ſe déclare Ennemi de tout le Peuple, abdique par cela même la Couronne. Mais un tel excès de fureur (2) ne peut guéres tomber, à mon avis, dans l'eſprit d'un Roi qui eſt en ſon bon ſens, & qui ne commande qu'à un ſeul Peuple. Que s'il en a pluſieurs ſous ſa domination, il peut arriver, qu'il tâche d'en détruire (3) un en faveur de l'autre, pour peupler les terres du prémier de Colonies envoiées du dernier.

§. XII. En cinquie'me lieu, lors qu'un Roiaume *tombe en commiſe*, ſoit pour cauſe de (1) *Félonie* envers le Seigneur dont il eſt un Fief, ſoit (2) en vertu d'une clauſe appoſée à l'acte par lequel la Souveraineté avoit été déférée, & qui porte que, ſi (a) le Roi fait telle ou telle choſe, les Sujets ſeront dès-lors dégagez de toute obligation de lui obéïr; en ce cas-là, le Roi redevient ſans contredit une perſonne privée.

(a) Voiez *Mariana*, Lib. VIII. au ſujet du Roianme d'*Arragon*.

§. XIII. En sixie'me lieu, lors qu'un Roi n'a qu'une partie de la Souveraineté, (1) le reſte étant reſervé au Peuple ou à un Sénat; s'il empiéte ſur ce qui ne lui appartient point, on peut s'y oppoſer légitimement par les voies de la force; puis qu'à cet égard il n'eſt nullement Souverain. Cela a lieu, à mon avis, lors même que, dans le partage (2) de la Souveraineté, le pouvoir de faire la Guerre eſt échû au Roi. Car la conceſſion d'un tel pouvoir doit alors être entenduë ſeulement par rapport aux Guerres avec ceux du dehors; quiconque a une partie de la Souveraineté, ne pouvant qu'avoir en même tems le droit de la défendre. Et lors qu'on eſt obligé d'en venir là contre le Roi, il peut, par droit de Guerre, perdre même la partie de la Souveraineté dont il étoit inconteſtablement revêtu.

§. XIV. Enfin, lors qu'en établiſſant un Roi on a ſtipulé expreſſément, (1) qu'au cas qu'il arrivât telle ou telle choſe on pourroit lui réſiſter; encore même que cette clauſe n'emporte aucun partage de la Souveraineté, on (2) ſe reſerve du moins par là quelque partie de la liberté naturelle, & une liberté indépendante de l'Autorité Roiale. Or rien n'empêche que chacun, en aliénant ſes droits en faveur d'autrui, ne le faſſe ſous telle reſtriction que bon lui ſemble.

§. XV.

Patri parendum ſit: etiam ſi in omnia, an ibi tamen non ſit parendum, quo efficitur ne pater ſit. Controverſ. *Lib.* II. *Cap.* IX. pag. 158. *Ed. Elzevir.* 1672.

§. XI. (1) C'eſt ſur ce principe que *Gracchus* ſoûtenoit ingénieuſement, qu'un Tribun du Peuple ceſſe d'être tel, & eſt déchû de plein droit de ſon pouvoir. Le Diſcours qu'il fit là-deſſus, mérite d'être lû: & on le trouvera dans PLUTARQUE (*Vit. Tiber. & Cai. Gracch.* pag. 831, 832. Tom. I. *Ed. Wech.*) Jean Major (ou Mair) dans ſon Traité ſur le IV. Livre des *Sentences* de Pierre Lombard, dit, qu'un Peuple ne peut pas ſe dépouiller du pouvoir de dépoſer le Prince, lors que celui-ci travaille à le détruire. Principe, qui doit être adouci & expliqué de la maniére que nous l'expliquons ici. Grotius.

Voiez le Diſcours de Mr. Noodt, *du Pouvoir des Souverains*, pag. 237, 238. avec la *Note* de la ſeconde Edition, qui a paru en 1714.

(2) Il n'eſt pas néceſſaire, pour qu'un Prince ſoit dans le cas dont il s'agit, qu'il ſonhaite, comme faiſoit *Caligula*, que le Peuple n'eût qu'une Tête, pour la faire ſauter d'un ſeul coup; ou qu'il témoigne un deſſein formel & direct de perdre tous ſes Sujets: il ſuffit que les choſes qu'il fait, tendent-là manifeſtement. Et l'on n'eſt pas non plus obligé d'attendre, qu'il n'y ait plus de remède. Voiez ce que j'ai dit ſur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. VIII. §. 6. *Note* 1.

(3) On a attribué ce deſſein à *Philippe II.* Roi d'*Eſpagne*, par rapport aux *Païs-Bas*. Voiez quelque choſe de ſemblable, au ſujet de *Philippe*, Roi de *Macédoine*, dans Tite Live, Lib. XL. Cap. III.

§. XII. (1) Voiez le Chapitre précedent, §. 23.

(2) Voiez encore ci-deſſus, *Chap.* III. §. 16. *num.* 4.

§. XIII. (1) On en trouve un exemple, par rapport à la République de *Gènes*, dans Pierre Bizar. *Lib.* XVIII. & à l'égard de la *Bohéme*, du tems de *Wenceslas*, [dans Dubrav.] *Hiſtor.* Lib. X. Voiez Azor, *Inſtitut. Moral.* Lib. X. Cap. VIII. & Lambert *de Schafnaburg*, au ſujet de l'Empereur *Henri IV.* Grotius.

(2) Le Savant Gronovius remarque, que nôtre Auteur répond ici tacitement à un des chefs d'accuſation qu'on intenta contre Barnevelt; & il renvoie là-deſſus à ſon Apologie intitulée, *Apologeticus eorum, qui* Hollandiæ Weſtfrisiæque &c. *ex legibus præfuerunt, ante mutationem quæ evenit anno* 1618. Cap. X. Mais le cas n'eſt pas tout-à-fait le même; comme il paroîtra, ſi l'on compare ce que dit-là nôtre Auteur, avec ce qu'il dit ici.

§. XIV. (1) Voiez-en des exemples, dans l'Hiſtoire de Dr Thou, *Lib.* CXXXI. ſur l'année 1604. (pag. 1037,

§. XV. 1. En voilà aſſez pour ce qui regarde le Souverain légitime, ou celui qui l'a été. Parlons maintenant de la maniére dont on doit agir envers un USURPATEUR, non pas depuis qu'il a aquis (1) un véritable droit par une longue poſſeſſion, ou par quelque convention; mais pendant tout le tems que le titre de ſa poſſeſſion eſt injuſte (2).

2. Les actes de Souveraineté qu'exerce un tel Uſurpateur, peuvent avoir force (a) d'obliger, non en vertu de ſon droit, (car il n'en a aucun) mais parce qu'il y a toutes les apparences du monde, que le Souverain légitime, ſoit que ce ſoit le Peuple même, ou un Roi, ou un Sénat, aime mieux qu'on obéiſſe pendant ce tems-là à l'Uſurpateur, que ſi l'exercice des Loix & de la Juſtice étoit interrompu, & l'Etat expoſé ainſi à tous les déſordres de l'Anarchie. *Sylla*, lors qu'il ſe fut emparé du Gouvernement de la République Romaine, avoit fait des Loix, par leſquelles il excluoit des Honneurs & des Emplois les Enfans des Proſcripts. CICERON, quoi qu'il trouvât ces Loix cruelles, fut pourtant d'avis qu'on les laiſſât ſubſiſter; ſoûtenant, au rapport de (3) QUINTILIEN, qu'il étoit ſi fort néceſſaire pour le bien de l'Etat, de ne pas les abolir dans les circonſtances où l'on ſe trouvoit alors, (4) que ſans cela tout étoit perdu. L'Hiſtorien FLORUS étoit dans la même penſée, comme il paroît par les paroles ſuivantes: (5) LEPIDE, dit-il, *ſe diſpoſoit à annuller les choſes établies ou ordonnées par ce grand homme: en quoi il auroit eu raiſon, s'il eût pû le faire ſans cauſer un grand préjudice à la République . . . . Il falloit*, ajoûte-t-il un peu plus bas, *laiſſer, à quelque prix que ce fût, un peu de repos à l'Etat malade, & bleſſé, pour ainſi dire, de peur de rouvrir ſes plaies, en voulant y apporter du remède.*

(a) Voiez *Victoria*, de potest. civil. *num.* 23. *Suarez*, de Legib. *Lib.* III. *Cap.* X. *num.* 9. *Leſſius*, de Juſtit. & Jure, *Lib.* II. *Cap.* XXIX. *Dub.* 5. *n.* 73.

3. Mais en matiére de choſes qui ne ſont pas d'une telle néceſſité pour le Bien Public, & qui tendent à affermir l'Uſurpateur dans ſon injuſte poſſeſſion; il ne faut pas lui obéïr, ſi on peut l'éviter ſans un grand péril.

§. XVI. EST-IL auſſi permis de dépoſſéder un tel Uſurpateur, ou de le tuer même? Ici il faut diſtinguer. Prémiérement, s'il s'eſt emparé du Gouvernement en conſéquence d'une Guerre injuſte, & qui n'avoit pas toutes les qualitez requiſes par le Droit des Gens, ſans qu'il y ait eu depuis aucun Traité, (1) ou qu'on lui ait prêté ſerment de fidélité; en un mot, s'il n'a d'autre titre de poſſeſſion, que la force: le droit de la Guerre

1037, 1038. *Ed. Francof.* 1628.) & *Lib.* CXXXIII. ſur l'année 1605. (pag. 1074.) l'un & l'autre par rapport à la *Hongrie*: comme auſſi dans JAQUES MEYER, *Annal. Belgic.* ſur l'année 1339. au ſujet du *Brabant* & de la *Flandre*; & ſur l'année 1468. touchant le Traité fait entre *Louïs XI.* Roi de *France*, & *Charles*, Duc de *Bourgogne*. Voiez auſſi ce que dit, au ſujet de la *Pologne*, CHYTRÆUS, *Saxonic.* Lib. XXIV. & au ſujet de la *Hongrie*, BONFINIUS, *Decad.* IV. *Lib.* IX. GROTIUS.

Les exemples, que nôtre Auteur allégue ici, ne ſont pas tous à propos; comme il paroîtra, ſi on les examine chacun en particulier.

(2) Pourquoi ne pas dire ſans detour, que cette reſerve dégage de l'obéïſſance, lors que le cas vient à arriver; en ſorte que, ſi le Prince s'obſtine à faire ce qui lui eſt défendu par une telle clauſe, qui a force de Loi Fondamentale, le Peuple ne doit pas plus le regarder comme ſon Souverain? On ne conçoit pas, que la reſtriction puiſſe naturellement avoir d'autre but ni d'autre effet.

§. XV. (1) Voiez ci-deſſous, *Liv.* II. *Chap.* IV. §. 14.

(2) Comparez avec tout ceci ce que dit PUFENDORF ſur la même matiére, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. VIII. §. 9, 10. & dans ſa Diſſertation Académique *de Interregno*, §. 16.

(3) *Mollienda eſt in pleriſque alio colore aſperitas oratio-nis, ut* CICERO *de proſcriptorum liberis fecit.* Quid enim crudelius, quàm homines honeſtis parentibus ac majoribus natos, à Republica ſummoveri? *Itaque duram id eſſe ſummus ille tractandorum animorum artifex confitetur: ſed ità Legibus* Sullæ *cohærere ſtatum civitatis affirmat, ut his ſolutis ſtare ipſa non poſſit.* QUINTILIAN. Inſtit. Orator. Lib. XI. Cap. I. pag. 981. *Edit. Burm.*

(4) C'eſt que les Enfans des Proſcripts, pour venger la mort de leurs Péres, auroient troublé tout l'Etat. Et ceux à qui Sylla avoit donné les biens des Proſcripts, n'auroient pas voulu aiſément les rendre, comme le remarque FLORUS, dans le paſſage ſuivant, que je citerai plus au long, que ne fait nôtre Auteur.

(5) *Cupidus namque rerum novarum per inſolentiam* Lepidus, *acta tanti viri* [Syllæ] *reſcindere parabat; nec immerito, ſi tamen poſſet ſine magna clade Reipublicæ. Nam quum jure belli* Sylla *Dictator proſcripſiſſet inimicos, qui ſupererant, revocante* Lepido, *quid aliud quàm ad bellum vocabantur? quamque damnatorum civium bona, addicente* Sylla, *quamvis malè capta, jure tamen; repetitio eorum procul dubio labefactabat compoſitam civitatem. Expediebat ergo quaſi ægræ ſauciæque Reipublicæ requieſcere quomodocumque; ne vulnera curatione ipſa reſcinderentur.* Lib. III. Cap. XXIII. *num.* 2, 3, 4.

§. XVI. (1) Voiez ci-deſſous, *Liv.* II. *Chap.* XIII. §. 15. & *Liv.* III. *Chap.* XIX. §. 2, *& ſuiv.*

re ſemble demeurer en ſon entier, (2) & par conſéquent on eſt autoriſé à agir contre lui, tout de même que contre un Ennemi, à qui chaque Particulier peut ôter la vie. TERTULLIEN (3) dit que *tout homme eſt Soldat-né, contre les Criminels de Léze-Majeſté, ou les Ennemis publics.* Et en conſidération du repos public, il eſt permis (4) à chacun, par le Droit Romain, de punir, au nom du Public, les Déſerteurs.

§. XVII. Je crois, après (1) PLUTARQUE, qu'il faut dire la même choſe, de celui qui a uſurpé l'Autorité Souveraine dans un Etat où il y avoit déja une Loi, qui donnoit pouvoir à chacun de tuer quiconque ſeroit telle ou telle choſe viſible, & diſtinctement déſignée; comme, par exemple, ſi un ſimple Particulier ſe fait eſcorter, de ſon autorité privée, par une Compagnie de Gardes, ou s'il s'empare d'une Forteresſe: ſi l'on fait mourir un Citoien, ſans qu'il ait été condamné dans les formes, ou après qu'il l'a été par des Juges incompétens: ſi l'on établit des Magiſtrats, ſans qu'ils aient été élûs par de légitimes ſuffrages. Il y avoit pluſieurs Loix de cette nature dans les Etats de l'ancienne *Gréce*; de ſorte que là on devoit tenir pour innocens ceux qui avoient tué un Tyran coupable de ſemblables contraventions. Telle étoit à *Athénes* (2) la Loi de *Solon*, renouvellée après le retour du *Pirée*, contre ceux qui voudroient abolir le Gouvernement Populaire, ou qui, lors qu'il auroit été aboli, exerceroient quelque Emploi Public. Telle étoit auſſi à *Rome* la (3) *Loi Valérienne*, contre ceux qui s'ingéreroient de faire les fonctions de quelque Charge, ſans l'ordre du Peuple: & la *Loi Conſulaire*, établie depuis les *Décemvirs*, (4) laquelle portoit défenſes de créer aucun Magiſtrat, de

(2) Le docte GRONOVIUS applique ici ce qu'un Sénateur Romain diſoit au ſujet des *Décemvirs*: *Tamquam majus ullum Populo Romano bellum ſit, quàm cum iis qui . . . . . privati faſces & regium imperium habeant.* TIT. LIV. Lib. III. Cap. XXXIX. *num.* 8.

(3) *In reos majeſtatis, & publicos hoſtes, omnis homo miles eſt.* Apologetic. *Cap.* II.

(4) On pouvoit les prendre; & s'ils réſiſtoient, les tuer: *Opprimendorum deſertorum facultatem Provincialibus jure permittimus. Qui ſi reſiſtere auſi fuerint, in hic velox ubique jubemus eſſe ſupplicium. Cunctis etenim, adverſùs latrones publicos deſertoresque militiæ, quæ ſibi ſciant pro quiete communi exercendæ publicæ ultionis indultum.* COD. Lib. III. Tit. XXVII. *Quando liceat unicuique ſine Judice ſe vindicare*, &c. Leg. II.

§. XVII. (1) Voici le raiſonnement de PLUTARQUE, ſur quoi nôtre Auteur fonde l'opinion qu'il lui attribue. Le Philoſophe veut prouver, que l'on ne peut pas dire que tout ſe faſſe par la Deſtinée, ou ſoit un effet, une ſuite du Deſtin, καθ' εἱμαρμένην, quoi que tout ſoit compris dans le Deſtin. Il ſe ſert pour cet effet de cette comparaiſon. Tout ce qui eſt renfermé dans une Loi, n'eſt pas pour cela conforme à la Loi, ou un effet de la volonté du Légiſlateur, κατὰ νόμον: comme, par exemple, la Trahiſon, l'action d'un Soldat qui abandonne ſon poſte, l'Adultére, & pluſieurs autres choſes ſemblables, dont il eſt fait mention dans les Loix. Bien plus: lors même qu'il y eſt parlé de ceux qui montrent une bravoure extraordinaire, ou qui tuent un Tyran, ou qui font quelque autre belle action de cette nature, on ne peut pas dire qu'ils agiſſent *ſelon la Loi*; car ce qui eſt *ſelon la Loi*, eſt ce que la Loi commande: ſi donc la Loi commandoit de telles choſes, on pécheroit contre la Loi, lors qu'on ne montre pas une bravoure extraordinaire, ou qu'on ne tue pas un Tyran, ou qu'on ne fait pas quelque autre belle action, comme celles-là; & on pourroit être juſtement puni d'une telle omiſſion; ce qui eſt abſurde. Comme donc on ne peut appeller *légitime* & *ſelon la Loi*, que ce qui eſt preſcrit par la Loi: de même il n'y a que ce qui ſuit néceſſairement des choſes que DIEU a reglées & déterminées, qui puiſſe être dit *fait par le Deſtin*, ou *ſelon le Deſtin*; car quoi que le Deſtin comprenne tout, chaque choſe ne laiſſe pas d'arriver ſelon ſa nature. Voilà une comparaiſon tirée d'un peu loin, & fondée ſur un jeu de mots, qui n'eſt pas digne d'un Philoſophe. Εἰ δ', ὅπερ ἦν μᾶλλον ἐμφανὲς, τὸ καθ' εἱμαρμένην οὐχ ἅπαντα ἀπὸ αὐτὸ μόνον (Il y a ici μόνον, & dans l'Edition d'*Henri Etienne*, & dans celle de *Wechel*, ce qui eſt une faute manifeſte d'impreſſion) τὸ εἱμαρμένον αὐτῷ σημαίνει, ἀ πάντα ῥητὸν καθ' εἱμαρμένην, τοῦτ' ἐι καθ' εἱμαρμένην πάντα. Οὐδὲ γὰρ νόμιμα, οὐδὲ κατὰ νόμον, πάντα ὅσα περιλήφθη ὁ νόμος ἢ γαμεῖσθαι, ἢ λειποταξίου ἢ μοιχεῖαι, ἢ ποῖα ἕτερα τοιαῦτα περιλαμβάνει, οὐ μὴν οὐδὲ τῶν εἰκότι νόμιμον ὅταν δὲ τὸ ἀρίστευσαι, ἢ τυραννοκτονῆσαι, ἢ τι ἄλλο κατορθῶσαι, φαῖεν ἂν ἴσως νόμιμον. τὸ μὲν γὰρ ἐν νόμιμον, προστάγμα νόμου ἐστὶ τὸ δ' εἰκὸς ὁ νόμος προστάττει, πῶς ἂν οὖν ἀκριβοῖτο ἢ παρανομοῖτο οὐχὶ μὴ ἀριστεύσας, ἢ τυραννοκτονήσας, ἢ ὅσα τὰ τοιαῦτα μὴ κατορθώσας; ἢ πῶς, εἰ παρανομοῖ οὐδὲ, ἢ δίκαιον κολάζοιτο τὰς τοιαύτας; εἰχε μὲν ταῦτα λόγον ἂν ἔχει, μόνα ῥητῶν νόμιμά τε ἢ κατὰ νόμον, τὰ ὑπὸ τῷ νόμῳ ὁριζόμενα ἐπὶ τοῖς ἑκοῦσι πραττομένοις· μόνα δὲ εἱμαρμένα ἢ καθ' εἱμαρμένην, τὰ ἀκόλουθα τοῖς ἐν τῇ θείᾳ διατάξει προηγησαμένοις . . . ἀ μὲν γὰρ εἱμαρμένη πάντα περιέχει . . . τὰ δ' ἐξ ἀνάγκης γενήσεται, ἂν ἑκάστων αὐτῶν, οἷον ἢ πίφυκεν εἶναι. De Fato, *pag.* 570. *Edit. Wech.* Tom. II.

(2) Je la trouve dans l'Orateur ANDOCIDE: Ἀλλ' ἔστι μὲν, ὦ Ἐπιχάρης, ἢ νῦν, ὁ ἀποκτείνας τι, καθαρὸς τὰς χεῖρας ἴσθι, κατὰ γε τὸν Σόλωνος νόμον. . . . Ἐάν τὸν ἐπιβουλεύοντα καταλύσῃ τὴν Ἀθήνησιν, ἢ ἄρχοντα τινα ἄρχῃ, καταλελυμένης τῆς δημοκρατίας, τελέμιος ἔστω Ἀθηναῖος, ἢ ὑπέρ τεθνάτω &c. Orat. I. pag. 219, 220. *Edit. Hanov.*

(3) C'eſt DENYS *d'Halicarnaſſe* qui rapporte ainſi cette Loi. Νόμος τε φιλανθρωπότατος ἦν τότε [ὁ Οὐαλέριος]

de qui il n'y eût point d'appel; & permettoit de tuer ſans autre forme de procès ceux qui auroient créé un tel Magiſtrat.

§. XVIII. IL EST auſſi permis de tuer un Uſurpateur, lors qu'il y a là-deſſus un ordre exprès du Souverain légitime, ſoit Roi, ou Sénat, ou Peuple. Les Tuteurs de l'Héritier de la Couronne ont le même droit; & c'eſt en vertu de cela que le (a) Sacrificateur *Jojadah* chaſſa *Athalie* du Trône, qui appartenoit à ſon Pupille *Joas*. (a) II. *Chron.* XXIII.

§. XIX. 1. HORS les cas, dont je viens de parler, je ne ſaurois approuver qu'un ſimple Particulier penſe à dépoſſéder ou à tuer l'Uſurpateur de la Souveraineté. Car il peut ſe faire que le Souverain légitime aime mieux qu'on laiſſe l'Uſurpateur en paiſible poſſeſſion de la Couronne, que de donner occaſion aux troubles dangereux & aux Guerres ſanglantes qui s'excitent ordinairement, lors qu'on veut attaquer ou tuer des gens qui ont une puiſſante faction parmi le Peuple, ou même des amis parmi les Puiſſances étrangéres. Il eſt du moins incertain, ſi le Roi, ou le Sénat, ou le Peuple, à qui l'Autorité Souveraine appartient légitimement, veuleut qu'on en vienne à cette extrémité dangereuſe; & tant qu'on ne ſait pas leur volonté là-deſſus, toute voie de fait ne peut être juſte. FAVONIUS diſoit, (1) *qu'une Guerre Civile eſt quelque choſe de pis, que la néceſſité de ſe ſoûmettre à une domination illégitime.* CICÉRON trouvoit, que (2) *toute paix faite avec les Citoiens, eſt plus avantageuſe qu'une Guerre Civile. Titus Quinctius Flaminius*, Général Romain, (3) aiant fait la paix avec *Nabis*, Tyran de *Lacédémone*, ſe juſtifia par la raiſon qu'il valoit (4) mieux le laiſſer maître du Gouvernement, que de perdre cette

λίριος] βοηθείας νέμοντας τοῖς δημοτικοῖς· ἵνα μὲν, ἐν ᾧ ἐκείνῳ ἀπεῖπεν, ἀρχοντα μηδένα τινὰ Ῥωμαίων, ὃς ἂν μὴ παρὰ τῆ Δήμου λάβῃ τὴν ἀρχὴν, θάνατον ἐπιθεῖς ζημίαν, ἐὰν τις παρὰ ταῦτα ποιῇ, κ) τὸν ἀποκτείναντα τοῦτον τινα νεμῶν ἀθῶον. Antiq. Rom. *Lib.* V. *Cap.* XIX. pag. 281. *Ed. Oxon.* (292. *Sylb.*) TITE LIVE exprime cela par *ſe faire Roi*; & PLUTARQUE, dont nôtre Auteur cite dans une Note les deux paſſages ſuivans, par *s'ériger en Tyran. Ante omnes* [Leges tulit] *de provocatione adverſus Magiſtratus ad Populum, ſacrandoque cum bonis capite ejus, qui regni occupandi conſilia inijſet.* Lib. II. Cap. VIII. *num.* 2. *Edit. Cleric. cujus vide Not.* Ἐι γάρ τις ἐπιχειροίη τυραννῖν, ὁ μὲν [Σόλων] ἀλόντι τὴν δίκην ἐπιτίθησι, ὁ δὲ [Πεπλικόλα] πρὸ τῆς κρίσεως ἀπολλῦν ἐξέωκε. Vita Poplicol. *pag.* 110. C. Ἔγραψε τὸν νόμον, κἂν κρίσεως κτείνῃ τὸν βιαζόμενον τυραννῖν· κτείναντα δὲ, ζόην καθαρὰν ἐποίησεν, εἰ παρέσχοντο τῷ ἀδικήματος τὰς ἐλπίδας. Pag. 103. B. C. On auroit pû remarquer, que PLUTARQUE ſe trompe, lors qu'il dit que la Loi de *Solon* ordonnoit ſeulement une peine contre ceux qui ſeroient pris & convaincus en Juſtice d'avoir uſurpé quelque domination. Le contraire paroit manifeſtement par le paſſage d'ANDOCIDE, que j'ai cité dans la Note précedente.

(4) Nôtre Auteur emploie ici les termes de TITE LIVE, quoi qu'il ne le cite pas. Ce fut un autre *Valérius*, petit-fils de *Publicola*, & appellé *Lucius Valérius Potitus*, qui fit faire cette Loi, conjointement avec ſon Collégue dans le Conſulat *Marc Horatius*: ALIAM *deinde Conſiderem Legem de provocatione, unicum præſidium libertatis, decemvirali poteſtate everſum, non reſtituunt modo, ſed etiam in poſterum muniunt; ſanciendo novam legem*; Ne quis ullum magiſtratum ſine provocatione crearet, qui creaſſet, eum jus faſque eſſet occidi: neve ea cædes capitalis noxæ haberetur. *Lib.* III. *Cap.* LV. *num.* 4, 5.

§. XIX. (1) C'eſt PLUTARQUE, qui nous a conſervé le mot de ce Romain, ami de *Brutus*. Ὁ μὲν Φαώνιος ἀπεφήνατο, χεῖρον εἶναι μοναρχίας παρανόμου βούλευμα ἐμφύλιον. Vit. M. Brut. *pag.* 989. A. *Ed. Wech.*

(2) *Mihi enim omnis pax cum civibus, bello civili utilior videbatur.* Philipp. II. Cap. XV. pag. 445. *Ed. Grav.*

(3) *Nec ignarus hujus habitus animorum* QUINCTIUS, Si line exeidio *Lacedæmonii* fieri potuiſſet, *fatebatur*, pacis cum Tyranno mentionem admittendam auribus non fuiſſe. Nunc, quum aliter quam ruina graviſſimæ civitatis opprimi non poſſet, ſatius viſum eſſe, Tyrannum debilitatum, ac totis prope viribus ad nocendum cuiquam, ademptis, relinqui, quàm intermori vehementioribus, quàm quæ pati poſſet, remediis, civitatem finere, in ipſa vindicta libertatis perituram. TITE LIVE *Lib.* XXXIV. *Cap.* XLIX. *num.* 1, *& ſeqq.*

(4) Voici comment PLUTARQUE exprime cela: Ὁ μὲν αὐτὸς ὁ Τίτος ὑπὲρ τούτων ἀπελογεῖτο, κατηθῶσθαι τοὺς πέλας, ἵν' ὑφ' αὑτῷ τὸν κακῶ μεγάλῳ τῶν ἄλλων Σπαρτιατῶν ἀπολούμενον τὸν τύραννον. Vit. T. Quinct. Flamin. (*pag.* 376. E.) Il ne ſera pas hors de propos de rapporter ici un mot d'un Lacédémonien, qui, aiant lû une Epigramme, dont le ſens étoit; *Ceux-ci ſont morts à la guerre, en voulant éteindre la Tyrannie, devant les murailles de* Sélinonte; dit là-deſſus: *Ils méritoient bien de périr: car ils devoient attendre que la Tyrannie ſe conſumât elle-même toute entiére.* Ὁ δὲ παγχυ τὸ ἐπιγέγραμμα τοῦτο.

Σελινοῦντος πρὸ τῶν δὲ τυραννίδα, χάλκιος Ἄρης
Εἶλε· Σελινοῦντος δ' ἀμφὶ πύλας ἔθανον.

Δικαίως (ἔφη) τεθνάκασι τοὶ κύδρις· ἐδεῖ γὰρ αὐτοὺς ὅλαν αὐτὰν καταμένειν. (Vit. Lycurg. *pag.* 52. E.) GROTIUS.

Ce dernier paſſage a été très-mal traduit par l'Interprête Latin, qui dit: *Permittendum enim fuerat, ut totum conflagraret oppidum.* Mais nôtre Auteur n'a pas non plus réuſſi à en exprimer le ſens; quoi qu'il eût ſenti le jeu de mots, en quoi conſiſte la pointe. Le *Lacédémonien* veut dire, comme l'a remarqué JAQUES PAUMIER *de Grentemenil* (dans ſes *Exercitationes in optimos ſere Auctores Græcos*, pag. 186.): „ Ces

te Ville en voulant lui rendre la liberté. A quoi ſe rapporte ce mot d'Aristophane, (5) *Qu'il ne faut point nourrir de Lion dans une Ville, mais que, quand une fois on en a élevé quelcun, il faut le ſouffrir.*

2. C'eſt certainement une affaire de la derniére conſéquence, de décider (6) s'il faut demeurer en repos ou tâcher à quelque prix que ce ſoit de ſe mettre en liberté. Cicéron propoſe ce Probléme de Politique, comme très-difficile à réſoudre; (7) *Si, lors que la Patrie eſt opprimée par une domination illégitime, il faut tout mettre en œuvre pour la délivrer, quand même on devroit riſquer de perdre l'Etat?* Ainſi les Particuliers ne doivent pas s'ériger en Juges d'une choſe comme celle-là, qui intéreſſe tout le Corps du Peuple. Que ſi l'Etat veut bien (8) ſe ſoûmettre au joug d'un Uſurpateur, c'eſt alors une injuſtice manifeſte & inexcuſable, de prendre les armes (9) pour l'en délivrer: mauvaiſe raiſon, dont *Sylla* ſe ſervit, quand on lui demanda (10) pourquoi il attaquoit ſa Patrie.

3. Platon (11), & Cicéron (12) après lui, poſent une maxime plus raiſonnable: *Ne vous mêlez*, diſent-ils, *de ce qui regarde le Gouvernement, qu'autant que vous pouvez vous promettre l'approbation de vos Concitoiens: n'uſez de violence, ni envers vôtre Pére, ni envers vôtre Patrie.* On trouve la même penſée dans Salluste: (13) *Vouloir*, dit-il, *gouverner par force ſa Patrie, ou ſes Parens, quand on auroit en main aſſez de pouvoir pour s'emparer du Gouvernement, & qu'on viendroit même à bout de reformer les abus; c'eſt toûjours une entrepriſe odieuſe: d'autant plus que tous les changemens dans les affaires publiques ne peuvent ſe faire ſans qu'on ait lieu de craindre qu'ils n'entraînent après ſoi des meurtres, des bannifſemens, & tous les autres maux de la Guerre. Sullins*, au rapport de Plutarque, diſoit quelque choſe d'approchant, c'eſt qu'*il* (14) *n'eſt pas juſte qu'un Homme ſage & prudent s'expoſe à des périls & à des troubles, en faveur de gens ſans probité & ſans jugement.* Il y a des paroles de St. Ambroise qui ne viendront pas mal ici: (15) *Une des choſes*, dit-il, *par où l'on peut avancer ſa réputation, c'eſt de délivrer le Pauvre des mains d'un Homme puiſſant, & de ſauver la vie à une perſonne condamnée, autant qu'on peut le faire ſans cauſer des troubles & des déſordres; de peur qu'il ne ſemble qu'on agit par vanité, plûtôt que par un principe de compaſſion; & pour ne pas faire de plus grandes plaies que celles qu'on veut guérir.* Thomas d'*Aquin* ſoûtient, (a) qu'on ſe rend quelquefois coupable de ſédition, en voulant détruire un Gouvernement même tyrannique.

(a) *Secund. Secund.* Quæſt. XLII. Artic. II.

4. Au reſte, ſi l'on nous objecte ici ce que fit *Ehud* contre *Eglon*, Roi des *Moabites*, il n'y a rien là qui ſoit capable d'ébranler le ſentiment que nous embraſſons. Car l'E-

„ gens-là méritoient bien de périr: car ils ne devoient „ pas éteindre la Tyrannie, ils devoient plûtôt la laiſ„ ſer bruler & ſe conſumer ainſi toute entiere, au lieu „ de la conſerver. Ainſi la critique tombe ſur ce que le mot d'*éteindre* donne à entendre que ceux dont parle l'Epigramme avoient maintenu la Tyrannie; au lieu que le Poete vouloit dire, qu'ils l'avoient détruite. Et par conſéquent le mot du *Lacédémonien*, bien entendu, eſt mal appliqué ici; puis que, bien loin de faire au but de nôtre Auteur, il y eſt directement contraire.

(5) Al. Οὐ χρὴ λεόντος σκύμνον ἐν πόλει τρέφειν,
Μᾶλλον μὲν λέοντα μὴ ἐν πόλει τρέφειν.
Ἢν δ' ἐκτραφῇ τις, τοῖς τρόποις ὑπηρετεῖν.
Ran. verſ. 1478, *& ſeqq. Ed. Kuſter.*

(6) *Qui* [Rhemi] *per* Gallias *edixère*, ut miſſis legatis in commune conſultarent, Libertas an pax placeret. Tacit. *Hiſtor.* Lib. IV. Cap. LXVII. *num.* 5.

(7) Εἰ μισητὸν ἐν τῇ πατρίδι τυραννουμένη. Τυραννουμένης δ' αὐτῆς, εἰ καιρὸ τρόπῳ τυραννίδος καταλυθείη πραγματευτέον, καὶ μάλα δὰ τοῦτο περὶ τῶν ὅλων ἡ πόλις κινδυνεύει. Epiſt. ad Attic. *Lib.* IX. *Ep.* IV.

(8) L'Auteur exprime cela par un vers, qui eſt de Lucain.

Detrahimus dominos urbi ſervire paratæ.

Lib. I. verſ. 351. C'eſt *Jules Céſar*, qui parle.

(9) C'eſt ainſi qu'*Antiochus*, *le Grand*, voulant faire la guerre aux *Romains*, prit pour prétexte, de remettre en liberté les *Grecs*, qui n'en avoient pas beſoin: Εὐπρεπῆ δὲ τῷ πολέμῳ ποιησάμενος αἰτίαν, τὰς Ἑλληνας ἐλευθερῶν, μηδὲν δεομένας. Plutarch. Vit. Cat. Major. *pag.* 342. F. Grotius.

(10) Πρεσβεῖς δ' ἐν ὀδῷ καταλαμβάνουσι, πρῶτον τί μετ' ὅπλων τὴν πατρίδα ἐλαύνει. ὁ δ' εἶπεν, Ἠλευθέρωσεν αὐτὴν ἀπὸ τῶν τυραννούντων. Appian. Bell. Civ. *Lib.* I. pag. 648. *Ed. Toll.* (384. *H. Steph.*)

(11) Notre Auteur cite ici l'Epitre VII. de ce Philoſophe, à *Perdiccas*; on trouvera le paſſage rapporté tout du long dans mes Remarques ſur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. VIII. §. 5. *Note* 1. Mais il y a plus d'apparence que Cicéron a eu

l'Ecriture Sainte témoigne clairement, que DIEU lui-même avoit ſuſcité *Ehud* pour délivrer les *Iſraëlites*, c'eſt-à-dire, en lui donnant là-deſſus (16) des ordres particuliers. Et on ne ſait pas pour ſûr, (17) ſi le Roi des *Moabites* n'avoit point aquis un véritable droit de Souveraineté ſur les *Iſraëlites* en vertu de quelque convention: car DIEU ſe ſervoit de tels Miniſtres (b) qu'il lui plaiſoit, pour exécuter ſes jugemens ſur d'autres Rois légitimes; comme, par exemple, il emploia *Jehu* (c) contre *Joram*.

(b) Voiez *Néhémie*, IX, 27.

(c) *II. Rois*, IX.

§. XX. CE que nous ſoûtenons, qu'un Particulier ne doit pas s'ériger en Juge du titre de la Souveraineté, a lieu ſur tout quand la choſe en elle-même eſt douteuſe; car alors il faut prendre le parti du Poſſeſſeur. C'eſt ſur ce fondement que Nôtre Seigneur JE'SUS-CHRIST ordonnoit aux *Juifs* (a) de paier tribut à l'Empereur, parce que la Monnoie étoit frappée à ſon coin, c'eſt-à-dire, qu'il étoit en poſſeſſion du Gouvernement; car le pouvoir de battre (b) monnoie eſt une marque certaine de poſſeſſion.

(a) *Matth.* XXII. 20.

(b) Voiez *P. Bizar. Hiſt. Genuenſ. Lib.* XVIII.

CHAPITRE V.

Quelles PERSONNES peuvent légitimement FAIRE LA GUERRE.

I. *Il y a trois ſortes de* Cauſes Efficientes *de la* Guerre. 1. *Les* AGENS PRINCIPAUX, *ou ceux qui ſont intéreſſez.* II. 2. *Ceux* QUI EMBRASSENT LES INTERETS D'AUTRUI. III. 3. *Ceux qui ne ſervent que d'*INSTRUMENT, *tels que ſont les Eſclaves, & les Sujets.* IV. *Que, par le Droit Naturel, il n'y a perſonne qui ſoit exclu ou diſpenſé d'aller à la Guerre.*

§. I. 1. LEs Actions (1) Morales, comme toutes les autres choſes, ont ordinairement trois ſortes de *Cauſes Efficientes:* les *Agens principaux*; ceux *qui aident*; & ceux qui ſervent d'*inſtrument*.

2. L'AGENT PRINCIPAL, dans une Guerre, c'eſt d'ordinaire la perſonne intéreſſée; c'eſt-à-dire, un ſimple Particulier, s'il s'agit d'une Guerre privée; ou une Puiſſance Civile, ſur tout le Souverain, quand il s'agit d'une Guerre Publique. Nous verrons (2) ailleurs, ſi l'on peut de ſon chef prendre les armes pour les intérêts de quelque autre qui ne ſe remuë point. Il ſuffit de ſavoir ici, que naturellement chacun eſt celui qui doit

eu en vuë les paroles ſuivantes du Dialogue intitulé *Criton*: Ἀλλὰ καὶ ἐν πολέμῳ, καὶ ἐν δικαστηρίῳ, καὶ παρὰ τὰξιν ποιητέον ἃ ἂν κελεύσι ἡ πόλις τι καὶ ἡ πατρὶς· ἢ πειθητέον αὐτὴν ἢ τὸ δίκαιον πέφυκε. βιάζεσθαι δὲ οὐχ ὅσιον οὔτε μητέρα, οὔτε πατέρα· πολὺ δὲ τούτων ἧττον τὴν πατρίδα. „ Et à la Guerre, & dans les Tribunaux de Juſtice, & par tout ailleurs, il faut „ obéir aux ordres de l'Etat & de la Patrie, ou bien „ tâcher de lui perſuader ce qui eſt juſte & raiſonnable. Mais il n'eſt pas permis de faire violence ni à „ un Pére, ni à une Mére; & moins encore à la Patrie. *Tom.* I. pag. 51. C. *Ed. Steph.*

(12) *Id enim jubet idem ille* PLATO, *quem ego vehementer auctorem ſequor; Tantum contendere in Republica, quantum probare tuis civibus poſſis: Vim neque Parenti, neque Patriæ adferri oportere.* Lib. I. Epiſt. ad Famil. IX. pag. 50. *Ed. mai. Grav.*

(13) *Nam vi quidem regere Patriam aut Parentes, quamquam & poſſis, & delicta corrigas, tamen importunum eſt: quum præſertim omnes rerum mutationes eadem, fugam, aliaque hoſtilia portendant.* Bell. Jugurth. *Cap.* III. *Ed. Waſſ.*

(14) Ὁ δὲ Στράβων ἔφη, τῷ σοφῷ καὶ νοῦν ἔχοντι διὰ φαύλους καὶ ἀνοήτους κινδυνεύειν καὶ ταράττεσθαι μὴ καθήκειν. Vit. M. Brut. pag. 989. A. *Tom.* I. *Ed. Wech.*

(15) *Adjuvat hoc quoque ad profectum bonæ hariſtinationis, ſi de potentis manibus eripias inopem, de morte damnatum reum, quantum ſine perturbatione fieri poteſt; ne videamur jactantiæ magis facere cauſſa, quam miſericordiæ, & graviora inferre vulnera, dum levioribus mederi deſideramus.* De Offic. *Lib.* II. *Cap.* XXI. *init.*

(16) Il n'y a rien dans le Texte, JUGES, III, 15. qui autoriſe cette explication. Il y eſt dit ſeulement, que DIEU *ſuſcita* Ehud *pour libérateur aux* Iſraelites. Voiez le Commentaire de Mr. LE CLERC ſur le verſ. 20. de ce Chapitre.

(17) On ne trouve rien non plus, qui donne lieu de le ſoupçonner.

CHAP. V. §. I. (1) C'eſt apparemment ce que nôtre Auteur entend ici par *Voluntatis actiones*: expreſſion obſcure, qu'il a fallu rendre intelligible.

(2) Voiez ci-deſſous, *Liv.* II. *Chap.* XXV.

§. II.

doit travailler au maintien de ſes propres droits. C'eſt pour cela que les Mains nous ont été données par la Nature.

§. II. 1. MAIS cela n'empêche point, qu'il ne ſoit & permis, & honnête, de rendre (a) ſervice à autrui, autant qu'on le peut: & par conſéquent de ſervir d'AIDE dans une Guerre d'autrui. Ceux qui ont écrit ſur les Devoirs de la Vie, diſent avec raiſon, (b) Que rien n'eſt plus utile à l'Homme, qu'un autre Homme. Or il y a divers liens particuliers, qui engagent les Hommes à ſe ſécourir mutuellement. Les Parens ſe raſſemblent pour s'entr'aider. Les Voiſins & les Compatriotes crient (1) *à l'aide* les uns des autres. ARISTOTE (2) dit, que chacun doit prendre les armes ou pour lui-même, s'il a reçû quelque injure, ou pour ſes Parens, ou pour ſes Bienfaicteurs, ou pour ſes Alliez. Et le Légiſlateur *Solon* (3) regardoit comme heureux, les Etats où chacun prend ſur ſon compte le tort qu'on fait à autrui.

2. Mais quand on n'auroit d'autre rélation avec quelcun, que la conformité de nature, cela ſuffiroit pour engager à le (c) ſécourir, lors qu'on le peut. Car tout Homme doit s'intéreſſer à ce qui regarde les autres Hommes. Voici là-deſſus ce que dit MÉNANDRE: (4) *Si chacun prenoit en main avec chaleur la défenſe de ceux qui ſont inſultez; ſi l'on s'intéreſſoit aux injures faites à autrui, comme à celles que l'on a reçuës ſoi-même, & que l'on s'entreſécourût vigoureuſement: les Méchans ne deviendroient pas de jour en jour plus entreprenans; mais voiant qu'on eſt de tous côtez en garde contr'eux, & éprouvant la juſte punition de leurs attentats, il n'y en auroit que peu ou point qui s'y hazardaſſent.* Il y a une ſentence du Philoſophe DÉMOCRITE, qui porte, (5) *Que c'eſt une choſe également juſte & avantageuſe, de défendre de toutes ſes forces ceux à qui l'on fait du tort, & de ne pas négliger leurs intérêts.* LACTANCE, ancien Docteur de l'Egliſe Chrétienne, établit la même maxime; & voici comment il l'explique: (6) DIEU, *qui n'a pas donné la Sageſſe aux autres Animaux, les a pourvûs, en les créant, d'armes naturelles, par le moien deſquelles ils ſont plus à couvert des inſultes & des périls. Mais comme il a fait l'Homme nud & foible, aimant mieux l'orner de Sageſſe, que de le douer de Force; il lui a donné entr'autres choſes toi ſentiment d'affection, qui le porte à défendre ſes ſemblables, à les aimer, à les chérir, à leur donner & à recevoir d'eux du ſecours contre toute ſorte de dangers.*

§. III. ENFIN, il y a auſſi des CAUSES INSTRUMENTALES de la Guerre: & par là je n'entens pas ici les Armes, ou autres choſes ſemblables dont on ſe ſert contre un Ennemi; mais certaines perſonnes qui agiſſent par leur propre volonté, en telle ſorte néanmoins que cette volonté dépend d'une autre, qui la met en mouvement. Un Fils

(a) Voiez *Digeſt.* Lib. XVIII. Tit. VII. *De Servis exportand.* Leg. VII. & les Juriſconſultes ſur *Lib.* XLVII. Tit. II. *De Furtis*, Leg. VII. & *Cod.* Lib. X. Tit. I. *De jure Fiſci*, Leg. V.

(b) *Cicer.* de Offic. Lib. II. Cap. III. *ex Panætio.*

(c) Voiez *Bartole*, ſur *Digeſt.* Lib. I. Tit. I. *De Juſt. & Jur.* Leg. III. *num.* 7, 8. *Jaſon*, ibid. *num.* 29. *Caſt.* ſur *Leg.* I. §. 4. *ibid. Bartol.* ſur *Dig.* Lib. XLIX. Tit. XV. De *Captiv.* &c. Leg. XXIV. *num.* 9. *Innocent.* ad C. *ſcut. De Jurejur.* & in C. *olim. De reſtit. ſpol.* num. 16. *Panorm.* n. 18. *Sylveſt.* in verbo *Bellum*, Q. 8.

§. II. (1) De là vient, comme le remarquoit ici nôtre Auteur, ce mot des anciens *Romains*; *Porro, Quirites*: & *Quiritari*, pour dire, *ſe plaindre, crier au ſecours.* Voiez la Note de GRONOVIUS ſur cet endroit.

(2) Προφάσεις μὲν ἂν εἶεν τῶν πολέμων ἐκφάσεις πρός τινας αἵδε· δίκῃ πρότερον ἀδικηθέντας, ἢ τῶν καιρῶν παισπεπλωκότων, ἀμύνασθαι τοὺς ἀδικήσαντας, ἢ τῶν ἀδικουμένων ὑπὲρ ταὐτῶν πολεμεῖν, ἢ ὑπὲρ συγγενῶν, ἢ ὑπὲρ εὐεργετῶν, ἢ συμμάχων ἀδικουμένοις βοηθεῖν. Rhetoric. ad Alexandr. Cap. III. pag. 615. E. *Edit. Pariſ.* Tom. II.

(3) Ἐρωτηθεὶς γάρ (ὡς ἔοικε) ἥτις εἰκότως κάλλιστα τῶν πόλεων, Ἐκείνη (εἶπεν) ἐν ᾗ τῶν ἀδικουμένων οὐκ ἔστιν οἳ μὴ ἀδικήμασιν προσβάλλονται καὶ κολάζουσι τοὺς ἀδικοῦντας. PLUTARCH. in Solon. (pag. 88. D. Tom. I. *Ed. Wech.*) On peut rapporter ici ce mot de PLAUTE:

Prætorquete injuriæ prius collum, quàm ad vos perveniat.

„ Arrêtez l'injuſtice, avant qu'elle vienne juſqu'à vous. „ *Rudens.* (Act. III. Scen. II. verſ. 12.) GROTIUS.

(4) Εἰπὲ τὸν ἀδικοῦντ' ἀεί μισεῖν ἅπαντα
Ἐπᾶσαι χεῖρ', καὶ συναγωνίζεσθ',
Ἴσως νομίζων ἴδιον εἶναι τὸ γεγονὸς
Ἀδίκημα, καὶ συνπράττειν ἀλλήλοις πειρᾶσθ'
Οὐκ ἂν ἐπὶ πλεῖον τὸ κακὸν ἡμῖν αὔξοιτο
Τὸ τῶν πονηρῶν, ἀλλὰ παρατηροῦμενοι,
Καὶ τυγχάνοντες ἧς ἴδιε τιμωρίας,
Ἧττον σπάνιοι σφᾶς ἂν ἦσαν, ἢ νυνὶ μόνοι.

Apud STOB. Tit. XLIII. Voiez la Note de Mr. LE CLERC, ſur ce fragment, pag. 3. 4.

(5) Ἀδικημένοις τιμωρεῖν κατὰ δύναμιν χρή, καὶ μὴ παριέναι· τὸ μὲν γὰρ τοιοῦτο δίκαιον καὶ ἀγαθόν. Apud STOB. Serm. XLVI. *pag.* 310.

(6) DEUS enim, *qui cæteris animalibus Sapientiam non dedit, naturalibus ea munimentis ab incurſu & periculo tutiora generavit. Hominem vero, quia nudum fragilemque formavit, ut eum Sapientiæ potius inſtrueret, dedit ei præter cætera hunc pietatis affectum, ut homo hominem tueatur, diligat, foveat, contraque omnia pericula & accipiat & præſtet auxilium.* Lib. VI. Cap. X. *num.* 3. *Ed. Cellar.*

§. III.

Fils eſt un Inſtrument de cette nature, en la main de ſon Pére, (a) comme faiſant naturellement partie de lui-même; & un Eſclave, (b) en la main de ſon Maître, dont il fait partie en quelque façon par l'établiſſement de la Loi. Car comme une Partie n'eſt pas ſeulement Partie en vertu de la même rélation qui fait que le Tout eſt Tout, mais encore eſt ce qu'elle eſt à cauſe du Tout d'où elle dépend: (1) de même la choſe poſſédée fait en quelque maniére partie du Poſſeſſeur. DÉMOCRITE diſoit, (2) *Qu'on doit ſe ſervir de ſes Domeſtiques, comme des Membres de ſon Corps; des uns pour une choſe, des autres pour l'autre.* Or ce qu'eſt un Eſclave dans une Famille, les Sujets le ſont dans un Etat; & par conſéquent on peut les regarder comme des Inſtrumens du Souverain.

(a) Voiez *Cod.* Lib. XI. Tit. XLVI. *De agricolis, & cenſitis &c.* Leg. XXII. §. 1. & Lib. IX. Tit. IX. *Ad Leg. Jul. de Adulter.* Leg. IV. *Senec.* Lib. I. *Controv.* IV.

(b) *Ariſtot.* Ethic. Nicom. V. 10. *pag.* 67. C. *Ed. Pariſ.*

§. IV. 1. Aussi eſt-il hors de doute, que naturellement (a) tous les Sujets peuvent être emploiez à la Guerre; à moins qu'il n'y ait quelque Loi particuliére qui en excluë quelques-uns, comme l'étoient autrefois à *Rome* (1) les Eſclaves; ou qui les en diſpenſe, comme le ſont aujourd'hui les (2) *Eccléſiaſtiques* presque par tout. Et même une telle Loi, comme toutes les autres de cette nature, doit toûjours être entenduë avec l'exception des cas d'une (3) extrême néceſſité.

(a) Voiez *Thomas, Secund. Secund.* 40. Art. 2. *Sylveſt.* de Bello p. 3.

2. En voilà aſſez ſur ce qui regarde en général ceux qui aident quelcun dans la Guerre, & les Sujets, ou autres perſonnes dépendantes, qui lui ſervent d'inſtrument. Nous (4) traiterons en ſon lieu des queſtions particuliéres qui s'y rapportent.

§. III. (1) Ces idées de vieille Philoſophie ſont peu ſatisfaiſantes. Il ſuffit de dire, que, quand un Fils ou un Eſclave ſont regardez comme de ſimples Inſtrumens, ils agiſſent ou ſont cenſez agir par ordre du Pére ou du Maître, enſorte que, ſans cela, ils ne ſe feroient pas déterminez à agir. Voiez ce que j'ai dit ſur l'Abrégé de PUFENDORF, *Des Devoirs de l'Homme & du Citoien*, Liv. I. Chap. I. §. 27. *Note* 1, 2. de la troiſiéme & quatriéme Edition.

(2) Δημόκριτος ὁ μέγιστος τῶν σοφιστῶν, χρῆσθαι, φησὶ, τοῖς θεραπόντεσι ὡς μέρεσι τοῦ σώματος. Apud STOB. Serm. LXII. pag. 385.

§. IV. (1) Voiez PUFENDORF, Liv. VIII. Chap. II. du *Droit de la Nat. & des Gens.* L'Auteur renvoie ici, dans une *Note* à ce que dit SERVIUS, ſur le IX. Livre de l'*Enéïde*, verſ. 547. Il y a là-deſſus une Loi formelle: *Ab omni nobilia Servi prohibentur: alioquin capite puniuntur.* DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XVI. *De Re Militari*, Leg. XI. Voiez JUSTE LIPSE, *De Militia Romana*, Lib. I. Dialog. II. pag. 22, *& ſeqq. Edit. Weſal. & Analect.* pag. 414. comme auſſi les Notes du P. ABRAM, Jéſuite, ſur CICÉRON, *Orat. in Piſon.* Cap. X. & *Pro Rege Dejotaro*, Cap. VIII.

(2) Les *Lévites* étoient auſſi exemts des fonctions de la Guerre; comme l'a remarqué JOSEPH: Ἱερεῖ γὰρ οὐκ ἔστιν ἄλλου τινὸς ἢ λειτουργίας, καὶ πάντων ἀπολύεται. Antiq. Jud. *Lib.* III. *Cap.* XI. pag. 96. F.] A l'égard des Eccléſiaſtiques, voiez NICÉTAS CHONIATE, *Lib.* VI. CAROLI CALVI *Capitul.* in Sparnaco XXXVII. & le DROIT CANONIQUE, Diſtinct. L. Can. V. & *Cauſ.* XXIII. *Queſt.* VIII. C'eſt ce que portent les Canons: mais on peut voir dans l'Hiſtoire d'ANNE COMNÉNE, (Lib. X. Cap. 8.) combien les *Grecs* les ont obſervez plus exactement, que les *Latins.* [Conférez ce que l'on dit dans le *Votum pro Pace Eccleſiaſtica*, ad Artic. XVI.] GROTIUS.

Voiez ci-deſſus, *Chap.* II. §. 10. *num.* 1. & le *Jus Eccleſiaſticum Proteſtantium* de Mr. BÖHMER, *Lib.* III. *Tit.* I. §. 62, *& ſeqq.* & *Tit.* XX. §. 71, *& ſeqq.* comme auſſi les Notes ſur LANCELOT, *Inſtit. Jur. Canonic.* de Mr. THOMASIUS, pag. 154. & 350, *& ſeqq.* Au reſte, je ne trouve rien dans NICÉTAS CHONIATE, que nôtre Auteur cite, touchant l'exemtion de porter les armes, accordée aux Eccléſiaſtiques. Cet Hiſtorien dit ſeulement, dans la Vie de *Manuel Comnéne*, Lib. VII. Cap. III. que cet Empereur défendit aux Moines de poſſéder des Terres, afin qu'ils ne fuſſent point diſtraits par le ſoin des affaires temporelles, & qu'ils ſe donnaſſent tout entiers aux exercices de Dévotion.

(3) C'eſt ainſi qu'après la Bataille de *Cannes*, les *Romains* achetérent & enrolérent huit mille Eſclaves: *Et aliam formam novi delectûs inopia liberorum capitum ac neceſſitas dedit: octo millia juvenum validorum ex ſervitiis, priùs ſciſcitantes ſingulos, vellentne militare, empta publicè armaverunt. Hic miles magìs placuit, quam pretio minore redimendi captivos copia fieret.* TITE LIVE, Lib. XXII. Cap. LVII. *num.* 11, 12.

(4) Voiez ce que nôtre Auteur dira *Liv.* II. *Chap.* XXV. XXVI.

FIN DU PREMIER LIVRE.

LE DROIT DE LA GUERRE, ET DE LA PAIX.

LIVRE SECOND:

Où en traitant des CAUSES DE LA GUERRE, on explique la nature & l'étenduë des Droits, tant publics, que particuliers, dont la violation autorise à prendre les armes.

CHAPITRE I.

Des CAUSES de la GUERRE; & prémiérement, de la juste DE'FENSE DE SOI-MEME & de ce qui nous appartient.

I. *Ce que l'on entend par* CAUSES JUSTIFICATIVES *de la* GUERRE. II. *Elles se réduisent à trois en général, savoir la défense de ce qui nous appartient; la* poursuite *de ce qui nous est dû; & la* punition *des Crimes.* III. *Qu'il est permis de prendre les armes, pour* DE'FENDRE SA VIE: IV. *Mais seulement contre un injuste Aggresseur;* V. *Et cela dans un péril présent & inévitable.* VI. *On a le même droit pour la défense de ses* MEMBRES: VII. *Et plus encore pour repousser les attentats sur la Pudeur.* VIII. *On peut néanmoins ne pas se défendre, si l'on veut.* IX. *La Défense est quelquefois illicite par les Loix de la Charité, lors qu'on est attaqué par une personne fort utile au Public.* X. *Qu'il n'est pas permis aux* Chrétiens *de tuer quelcun, pour éviter un* Soufflet, *ou quelque autre semblable injure, ou pour n'avoir pas la honte de fuïr.* XI. *Que, selon le Droit de Nature, on peut légitimement tuer une personne qui veut nous enlever quelque chose de nos* BIENS. XII. *Comment cela étoit permis par la Loi de* MOÏSE. XIII. *Si l'*EVANGILE *le permet quelquefois?* XIV. *Si les Loix Civiles, qui permettent de tuer un Voleur, donnent un véritable droit de le faire, ou seulement l'impunité?* XV. *En quel cas les* Combats Singuliers *peuvent être permis.* XVI. *De la défense, dans une Guerre Publique.* XVII. *Que, lors qu'on entreprend la Guerre par le seul motif de diminuer la puissance d'un Voisin, ce n'est pas une juste défense de soi-même:* XVIII. *Non plus que quand on repousse les actes d'hostilité d'un Ennemi, à qui l'on a donné sujet de prendre les armes.*

§. I. 1.

§. I. 1. PASSONS maintenant aux causes de la Guerre, je veux dire, aux RAISONS JUSTIFICATIVES: (1) car il y a des *motifs d'utilité*, qui sont quelquefois différens des *justes sujets* qui déterminent à prendre les armes. POLYBE (2) distingue exactement ces deux sortes de causes, & les unes des autres, & toutes deux ensemble d'avec les (3) *commencemens de la Guerre*; ou ce qui a donné occasion aux prémiers actes d'hostilité, tel qu'étoit ce Cerf (4) blessé par *Ascanius*, d'où naquit la Guerre entre *Turnus* & *Enée*. Mais, quoi qu'il y ait une différence manifeste entre ces trois choses, les termes dont on se sert pour les exprimer se confondent souvent dans le langage ordinaire, & dans les Auteurs. C'est ainsi que TITE LIVE, dans la Harangue qu'il prête aux *Rhodiens*, appelle *commencements*, ce que nous appellons *raisons justificatives*: (5) Vous *autres*, (6) Romains, (disent les Députez) *vous faites profession de croire que le succès de vos Guerres est heureux, parce qu'elles sont justes; & vous ne vous glorifiez pas tant de la victoire, qui les termine, que des* (7) COMMENCEMENS, *ou de ce que vous ne les entreprenez pas sans sujet.*

2.

§. I. (1) Voiez ci-dessous, Chap. XXII. de ce Livre; & PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VI. §. 3, 4.

(2) C'est au troisiéme Livre de son *Histoire*, où il appelle *Causes*, (Αἰτίαι) les motifs d'utilité qui portent à entreprendre la Guerre; & *Prétextes*, (Προφάσεις) les raisons justificatives, qu'on allégue. Ces deux choses-là, dit-il, précédent le commencement de la Guerre (Ἀρχή), c'est-à-dire, l'exécution actuelle du dessein qu'on a formé, ou les prémiers actes d'hostilité. Λέγω δὲ τὰς αἰτίας καὶ τὰς προφάσεις τὰς τοιαύτας μὲ διαλήφεται, ἀρχὰς τὰς διαφέρειν, ἢ τάχα διαφέρειν μᾶλλον ἢ πρόφασις· ἢ δ' αἰτία τὰς μὲν ἐστι πρώτας τῶν ἀδικημάτων· ἐγὼ δὲ πάντως μὲν ἀρχὰς εἶναι φημὶ, τὰς πρώτας ἐπιβολὰς ἢ πράξεις τῶν κατὰ πόλεμον· αἰτίας δὲ τὰς προκαθηγουμένας τῶν κατὰ πόλεμον καὶ διαλήψεις &c. Cap. VI. Il applique cela ensuite à la Guerre des *Grecs* contre les *Perses*, & à celle d'*Antiochus* contre les *Romains*. Dans la prémiére, il y eut deux *causes*: l'une fut, l'expérience qu'on avoit fait de la foiblesse des Barbares, par la fameuse Retraite des Dix Mille, qui traversérent toute l'*Asie*, sans que personne osât les attaquer: l'autre fut l'expédition du Roi *Agésilas* en *Asie*, qui donna lieu à *Philippe de Macédoine* de se confirmer dans cette opinion à l'égard des *Perses*, & de faire des préparatifs pour les attaquer. Mais il prit pour *prétexte*, le désir de venger les injures que les *Grecs* avoient reçues de la part des *Perses*: & le *commencement* de la Guerre ne se fit que, quand *Alexandre*, son Fils, passa en *Asie*. Pour ce qui est de la Guerre entre *Antiochus* & les *Romains*, la *cause* en fut le ressentiment des *Etoliens*, qui, pour se venger des marques de mépris que les *Romains* leur avoient données, engagérent *Antiochus* à entrer dans leurs intérêts: le *prétexte* fut ensuite, de délivrer les *Grecs* du joug des *Romains*, contre lesquels ils animérent toutes les Villes de la *Grèce*: & la Guerre *commença*, lors qu'*Antiochus* aborda à *Démétriade* avec une Flotte. On pourra lire tout cela dans l'Original, *Cap.* VI. & VII.

(3) C'est ce que VIRGILE appelle *Exordia pugnæ*: (*Æn.* VII, 40.) GROTIUS.

(4) *Ut Cervum ardentes agerent: quæ prima laborum*
Causa fuit, bellique animos accendit agrestes.
Cervum erat forma præstanti & cornibus ingens &c.
Æn. VII, 481, *& seqq.*

(5) *Certe quidem vos estis Romani, qui ideo felicia bella vestra esse, quia justa sunt, præ vobis fertis, nec tam exitu eorum, quòd vincatis; quàm* PRINCIPIIS, *quòd non sine causâ suscipiatis, gloriamini.* Lib. XLV. Cap. XXII. *num.* 5.

(6) Certainement il n'y a guéres de Nation, qui ait été pendant si long tems aussi scrupuleuse à examiner le sujet des Guerres qu'elle entreprenoit. POLYBE, dans un passage cité par SUIDAS, dit, que les *Romains* étoient fort soigneux de ne pas attaquer les prémiers leurs Voisins, & de faire en sorte qu'on vît bien qu'ils ne prenoient les armes que par la nécessité de repousser les injures: Οἱ γὰρ Ῥωμαῖοι πρότερον ἐποιοῦντο μᾶλλον πρόνοιαν τοῦ χεῖρας ἐπιβάλλειν τοῖς πέλας, μηδ' ἀρχοντες φαίνεσθαι χεῖρα ἀδίκων· ἀλλὰ διὰ δεινὴν ἀμυνόμενοι ἐμβαίνειν εἰς τὸν πόλεμον. In voce Ἐμβαίνειν. C'est ce que DION CASSIUS montre dans la belle comparaison qu'il fait des *Romains* avec *Philippe de Macédoine* & *Antiochus*: Excerpt. Peirese. (*pag.* 314, *& seqq.*) Le même Historien dit ailleurs, que les Anciens, ou les *Romains*, n'avoient rien tant à cœur, que de n'entreprendre aucune Guerre, qui ne fût juste; & de ne point décider là-dessus sans une mûre délibération: Διὰ τὸ τοὺς παλαιοὺς οὐδὲν οὕτω σπουδάζειν, ὡς τὸ δικαίως ἐπιφέρεσθαι πολέμους. Excerpt. Legation. Σφόδρα οἱ Ῥωμαῖοι φιλοτιμοῦνται δικαίως ἐπιφέρεσθαι τοὺς πολέμους, καὶ μηδὲν εἰκῇ καὶ προπετῶς περὶ τῶν τοιούτων ψηφίζεσθαι. Excerpt. Peirese. (*pag.* 341.) GROTIUS.

Le prémier passage se trouve bien dans SUIDAS, au mot marqué: mais ce Lexicographe ne dit point qu'il soit de POLYBE. La comparaison des *Romains* avec *Philippe de Macédoine* & *Antiochus*, est de DIODORE *de Sicile*, aussi bien que le dernier passage cité dans cette Note; quoi que l'Auteur les attribue l'un & l'autre à DION CASSIUS. On peut voir les endroits des *Excerpta Peiresciana*, que j'ai indiquez exactement. Je ne trouve point dans les *Excerpta Legationum*, le passage, que nôtre Auteur cite entre deux, comme étant du même DION CASSIUS; & cela me fait croire, qu'il a encore ici pris un Auteur pour un autre. A l'égard de la chose même, ou du fait glorieux aux *Romains*, que l'on donne pour certain dans tous ces passages, voiez ce que j'ai dit sur le *Discours Préliminaire*, §. 27. *Note* 7.

(7) C'est dans le même sens qu'ELIEN dit Πολέμων αἱ ἀρχαί, *Var. Hist. Lib.* XII. *Cap.* LIII. DIODORE *de Sicile*, traitant de la Guerre des *Lacédémoniens* contre les *Eliens*, les appelle προφάσεις & ἀρχαί, Lib. XIV.

2. C'eſt de ces raiſons juſtificatives que nous avons proprement à traiter dans cet Ouvrage. Et voici des paſſages d'anciens Auteurs où il en eſt parlé. DENYS d'*Halicarnaſſe* introduit *Coriolan* (8) diſant aux *Volſques; Je vous conſeille avant toutes choſes de chercher quelque raiſon juſte & honête, qui vous autoriſe à déclarer la guerre aux* Romains. DEMOSTHENE (9) poſe pour maxime, *Que, comme une Maiſon, un Vaiſſeau, & autres choſes ſemblables, doivent être bâties ſur des fondemens ſolides: de même toute action, que l'on entreprend, doit avoir pour principe & pour baſe la Juſtice & la Verité.* DION CASSIUS fait dire à *Jules Céſar:* (10) *Nous devons bien penſer à la juſtice de nôtre cauſe: car avec cela on a lieu de concevoir de bonnes eſpérances du ſuccès de ſes armes; & ſans cela, on ne peut compter ſur rien; quand même on auroit eu d'abord quelques avantages.* CICERON (11) traite d'*injuſtes*, les *Guerres que l'on entreprend ſans cauſe*; & ailleurs (12) il blâme *Craſſus*, (13) de ce qu'il voulut paſſer l'*Euphrate*, ſans avoir aucune raiſon de faire la Guerre.

3. Cette maxime touchant la juſtice de la Cauſe, doit être obſervée dans les Guerres Publiques, auſſi bien que dans les Guerres Particuliéres. Et SENE'QUE ſe plaint avec raiſon de la différence qu'on y met à cet égard: (14) *Nous puniſſons*, dit-il, *les Homicides, & les Meurtres de Particulier à Particulier: mais en uſons-nous de même à l'égard des Guerres, & du carnage des Peuples? C'eſt un crime glorieux. L'Avarice & la Cruauté y régnent ſans bornes . . . On eſt autoriſé à faire des cruautez horribles, par des Arrêts du Sénat & des Ordonnances du Peuple: & ce qui eſt défendu* (15) *aux Particuliers, ſe fait au nom & par ordre de l'Etat.* J'avouë que les Guerres entrepriſes

XIV. (*Cap.* XVIII. pag. 404. *Ed. H. Steph.*) & PROCOPE, *Bellorum.* Gothic. *Lib.* III. Cap. 33. Voiez ce que l'on dira ci-deſſous, *Chap.* XXII. de ce même Livre, au commencement. L'Empereur JULIEN ſe ſert du mot ἀπόθετον, Orat. II. *de laudib. Conſtantii* (pag. 95. *B. Ed. Spanheim.*) GROTIUS.

(8) Πάντα μὲν οὖν ὑμῖν παρασκευὴ σωστέον, ὅσαι ἀνεπιβούλοις καὶ δικαίοις πολεμίοις πόλεσιν ὑπάρχουσιν. Antiquit. Roman. *Lib.* VIII. *Cap.* VIII. pag. 463. *Edit. Oxon.* (486. *Sylburg.*)

(9) Ὥσπερ γὰρ οἰκίας, οἶμαι, καὶ νηὸς, καὶ τῶν ἄλλων τῶν τοιούτων τὰ κάτωθεν ἰσχυρότατα εἶναι δεῖ· οὕτω καὶ τῶν πράξεων τὰς ἀρχὰς καὶ τὰς ὑποθέσεις ἀληθεῖς καὶ δικαίας εἶναι προσῆκεν. Olynthiac. II. pag. 7. B. *Edit. Baſil.* 1572. Il s'agit-là des expéditions militaires de *Philippe de Macédoine.*

(10) Δεῖ δὲ δὴ τῇ δίκαιᾳ πᾶσαν ἡμᾶς πρόνοιαν ποιεῖσθαι· μετὰ μὲν γὰρ ταύτης καὶ ἡ παρὰ τῶν ὅλων ἰσχὺς εὐέλπιδα ἴσχει· ἄνευ δ' ἐκείνης βέβαιον οὐδὲν, οὐδ' παραυτίκα τὸ κατορθοῦν τι, ἔχει. Lib. XLI. pag. 139. A. *Ed. H. Steph.*

(11) *Illa Bella injuſta ſunt, quæ ſunt ſine cauſſâ ſuſceptæ.* C'eſt ainſi que nôtre Auteur rapporte le paſſage; & il cite en marge le *III. Livre* du Traité de la *République* de CICERON. Mais je ne trouve point ces paroles parmi les Fragmens qu'on a recueillis des Ouvrages perdus de cet illuſtre Romain: j'y vois ſeulement une penſée approchante, que ST. AUGUSTIN nous a conſervée, tirée du même *Livre III. de la République:* NULLUM *bellum ſuſcipitur à Civitate optimâ, niſi aut pro fide, aut pro ſalute.* „ Un Etat bien réglé n'entreprend point „ de Guerre, que pour ſa propre conſervation, ou pour „ tenir les engagemens où il eſt entré. *De Civit. Dei*, Lib. XXII. Cap. VI.

(12) *Reſtitit tiens, quàm* Craſſus, *qui, niſi exquiſſet, nunquam* Euphratem, *nullâ belli cauſſâ, tranſire voluiſſet.* De finib. Bon. & Mal. *Lib.* III. *Cap.* XXII.

(13) APPIEN d'*Alexandrie* dit, que les Tribuns du Peuple défendirent au même *Craſſus*, de faire la Guerre aux *Parthes*, de qui l'on n'avoit reçû aucune offenſe: Καὶ οἱ δήμαρχοι προεῖπόν μὴ πολεμεῖν τοῖς Παρθυαίοις μηδὲν ἀδικῆσι. (*De Bell. Civil.* Lib. II. pag. 723. *Ed. Toll.* 438. *Steph.*) Et PLUTARQUE raconte, que pluſieurs étoient indignez, de voir qu'un homme allât attaquer des gens, de qui non ſeulement on n'avoit reçû aucune injure, mais encore qui étoient Alliez des *Romains:* Καὶ συνίστατο πολλοὶ, χαλεπαίνοντες ἅτερ ἀνθρώπους ἰόντα ἀδικεῖν, ἀλλ' ὑπηκόους, πολίτευμα σύμμαχον. (Vit. Marc. Craſſ. *pag.* 552. E. Tom. I. *Ed. Wech.*) GROTIUS.

Les dernières paroles ſe trouvent auſſi mot pour mot dans APPIEN, *De Bell. Parth.* pag. 220. *Edit. Toll.* (135. *H. Steph.*) Pour les autres du même Auteur, elles doivent être expliquées ſelon ce qu'il dit lui-même dans l'Hiſtoire de la Guerre des *Parthes:* car il n'y eut que le ſeul *Atius*, qui oſât s'oppoſer aux deſſeins injuſtes & téméraires de *Craſſus*; & il ne fut point appuié des autres Tribuns, comme PLUTARQUE auſſi le remarque.

(14) *Homicidia compeſcimus, & ſingulas cædes: quid bella, & ferociſſimarum gentium glorioſum ſcelus? Non avaritia, non crudelitas modum novit . . . . Ex Senatusconſultis Plebiſque ſcitis ſæva exercentur; & publicè juberitur, vetita privatim.* Epiſt. XCV. pag. 464. *Edit. major. Elzevir.* 1672.

(15) Le même Philoſophe dit ailleurs qu'il y a des entrepriſes glorieuſes, qui étoient regardées comme des crimes, pendant qu'on pouvoit encore en empêcher l'exécution: *Et pro gloria habita, quæ quamdiu opprimi poſſunt, ſcelera ſunt.* De Ira, *Lib.* II. *Cap.* VIII. Voiez les paſſages de SENE'QUE, & de ST. CYPRIEN, que l'on citera ci-deſſous, *Liv.* III. *Chap.* IV. §. 5. vers la fin. GROTIUS.

(16) *At tu, qui te gloriaris ad latrones perſequendos venire, omnium gentium, quas adiſti, latro es.* Lib. VII. Cap. VIII. num. 19.

(17)

ſes par autorité publique ont, comme les Sentences des Juges, certains effets de droit, dont nous parlerons (a) ailleurs. Mais elles ne laiſſent pas pour cela d'être au fond illégitimes & criminelles, s'il paroît que l'Ennemi n'avoit pas donné lieu de prendre les armes. De ſorte que; ſuppoſé qu'*Alexandre le Grand* ait ainſi attaqué ſans ſujet les *Perſes* & le autres Peuples, qu'il conquit, c'eſt avec raiſon que les *Scythes* (16), dans le Diſcours que QUINTE-CURCE leur fait tenir, appellent ce Conquérant, un *Voleur*; que SENEQUE (17) & LUCAIN (18) le traitent de *Brigand*; que les Sages des *Indes* lui reprochérent ſon (19) *ambition criminelle*; & qu'un Pirate lui ſoûtint, (20) *qu'il étoit auſſi Pirate que lui.* Digne fils de *Philippe de Macédoine*, qui aiant été pris pour arbitre par deux Fréres, Rois de *Thrace*, les dépouilla l'un & l'autre de leurs Etats, (21) *agiſſant* (dit JUSTIN) *non en Juge, mais en infame Voleur.* ST. AUGUSTIN a raiſon de poſer pour maxime, (22) *Que, ſans la Juſtice, les Roiaumes & les Empires ne ſont que de grands brigandages.* Et LACTANCE n'eſt pas moins bien fondé, quand il remarque, (23) *Que les Conquérans, éblouïs d'une vaine gloire, donnent à leurs crimes le nom de Vertu.*

(a) Liv. III. Chap. IV, & *ſuiv.*

4. Il eſt certain qu'il ne peut y avoir d'autre cauſe légitime de la Guerre, (b) que quelque injure ou quelque injuſtice de la part de celui contre qui on prend les armes. ST. AUGUSTIN, que je viens de citer, dit encore, (24) que *l'iniquité d'une Partie*, c'eſt-à-dire, le tort qu'on en a reçû, *fournit un juſte ſujet de Guerre.* Parmi les anciens *Romains*, le Hérault d'armes, qui déclaroit la Guerre, prenoit les Dieux à témoin, (25) *que le Peuple à qui il la déclaroit étoit injuſte, & ne vouloit pas s'aquitter de ce qu'il devoit.* C'eſt (26) en ſuivant ce principe de l'Equité naturelle, qu'un Roi des *In-*

(b) *Sylveſt.* voc. *Bellum*, p. 1. n. 2.

(17) *At hic* [Alexander] *à puerilibus latro, gentiumque vaſtator* &c. De Benefic. *Lib.* I. *Cap.* XIII. JUSTIN, *Martyr*, compare aſſez bien le pouvoir des Princes, qui préférent à la Vérité les opinions dont ils ſont entetez, à celui qu'ont les Brigands dans un Déſert: Τοῦτο δὲ δύναται ἀρχοντες πρὸ τῆς ἀληθείας δόξαν τιμᾶντες, ὅτου γε λῃσαι ἐξεσται. Apolog. II. Et PHILON, Juif, appelle les Ambitieux qui cherchent à dominer, de grands Voleurs, qui, ſous le beau nom de Gouvernement & de Principauté, cachent le plus franc brigandage: Οὗτοι δ' εἰσὶν οἱ ἀλογωτατοι τῆς φύσεως, οἱ τυραννίδος καὶ δυναστειῶν ἐπιθυμοῦντες, οἱ τὰς μεγάλας ἁρπαζόμενοι πλοῦτε, σταυροὺς ἑαυτοῖς τῆς ἀρχῆς καὶ ἐγκρατείας ἐκπαγησόμενοι λῃστικὸν τὸ ἀληθέστερον. (De Decalog. pag. 763. C. D. *Ed. Pariſ.*) GROTIUS.

(18) *Illic Pellæi proles veſana Philippi*
Felix prædo jacet —— —— ——
Pharſal. *Lib.* X. *verſ.* 20, 21.

(19) Σὺ δὲ ἀνθρωπος ὢν, κατηκολούθεις τοῖς ἄλλοις, πλὴν γε ὃτι πολυπράγμων καὶ ἀπλήστως τοῦ κοινοῦ τοσούτου χρόνου ἐπῆρξας, πράγματα ἔχων τι καὶ παρέχων ἄλλοις. „ Vous n'êtes qu'un Homme, comme les autres; toute la différence qu'il y a, c'eſt „ que vous mêlant de trop, & animé d'une ambition „ criminelle, vous avez quitté vôtre Roiaume & tra„ verſé une infinité d'autres païs, pour vous tourmen„ ter & tourmenter les autres en même tems. ARRIAN. *de Expedit. Alexandr.* Lib. VII. Cap. I. *Ed. Gronov.*

(20) NONIUS MARCELLUS nous a conſervé ce mot, dans un paſſage qu'il cite, du III. Livre *de Republica*, de CICERON: *Nam quum quæreretur ex eo* [Piratâ] *quo ſcelere compulſus mare haberet infeſtum ſuo myoparone:* Eodem, *inquit*, quo tu orbem terræ. *In voce* Myoparo, *pag.* 534. *Ed. Mercer.* Voiez auſſi ST. AUGUSTIN, *de Civ. Dei*, Lib. IV. Cap. IV.

(21) *Sed* Philippus, *more ingenii ſui, ad judicium, veluti ad bellum, inopinantibus fratribus* [duobus Regibus Thraciæ], *inſtructo exercitu, ſupervenit, & regno utrumque, non Judicio mero, ſed fraude Latronis ac ſcelere, ſpoliavit.* Lib. VIII. Cap. III. *num.* 15.

(22) *Remotâ Juſtitiâ, quid ſunt Regna, niſi magna latrocinia?* De Civit. Dei, *Lib.* IV. *Cap.* IV.

(23) *Quid noſtri? num ſapientiores? qui Athleticam quidem virtutem contemnunt, quia nihil obeſt; ſed Regiam, quæ hæc ſolet nocere, ſic admirantur, ut fortes & bellicoſos duces in Deorum cœtum locari arbitrentur; nec eſſe ullam aliam ad immortalitatem viam, quàm exercitum ducere, alienam vaſtare, urbes delere, oppida exſcindere, liberos populos aut trucidare, aut ſubjicere ſervituti, videlicet quo plures bonines adfixerint, ſpoliaverint, eò ſe nobiliores & clariores putant: & inanis gloriæ ſpecie capti, ſceleribus ſuis nomen virtutis imponunt.* Inſtit. Divin. *Lib.* I. *Cap.* XVIII. *num.* 8, 9. *Ed. Cellar.*

(24) *Iniquitas partis adverſæ juſta bella ingerit.* De Civit. Dei, *Lib.* IV. Le mot *iniquitas* ſe prend ici pour *injuria*; comme ſi on diſoit en Grec ἀδικία, pour ἀδίκημα. GROTIUS.

Les paroles, que nôtre Auteur cite, ne ſe trouvent point ainſi conçues, dans le Livre de ST. AUGUSTIN qu'il cite. Mais elles ſont au *Livre* XIX. où ce Pére dit: *Iniquitas enim partis adverſæ juſta bella ingerit gerenda Sapienti.* Cap. VII. La fauſſe citation vient de ce que nôtre Auteur copiant ici ALBERIC GENTIL, *De Jure Bell.* Lib. I. Cap. VI. pag. 49. a confondu ce paſſage avec un autre, que ce Juriſconſulte cite, du *Livre* IV. (*Cap.* XV.) où le mot d'*iniquitas* ſe trouve dans le même ſens, & ſur le même ſujet.

(25) Ego vos teſtor Populum illum (*quicunque eſt, nominat*) injuſtum eſſe, neque jus perſolvere. TIT. LIV. *Lib.* I. *Cap.* XXXII. *num.* 10.

(26) Tout le reſte de ce paragraphe eſt placé, dans l'Original, à la fin du paragraphe ſuivant. Comme c'eſt une addition des Editions poſtérieures à la prémiére, je ne doute nullement que l'Auteur en l'inſérant n'ait pris, ſans y penſer, un paragraphe pour l'au-

Indes, (27) au rapport de DIODORE *de Sicile*, blâmoit *Sémiramis*, de ce qu'elle commençoit la Guerre, ſans avoir reçû aucun tort. Les *Romains* envoiérent des Députez aux *Gaulois Sénonois*, venus depuis peu en *Italie*, pour leur dire (28) qu'ils ſe gardaſſent bien d'attaquer un Peuple, qui ne les avoit en rien offenſez. ARISTOTE (29) ſuppoſe qu'on n'en vient ordinairement à la Guerre, que contre ceux qui nous ont les prémiers fait quelque injure. Les *Scythes Abiens*, qui, ſelon (30) QUINTE-CURCE, *étoient eſtimez les plus juſtes de tous les Barbares, ne prenoient jamais les armes, que pour ſe défendre* (31).

§. II. 1. AUSSI, autant qu'il y a de ſources de Procès, autant y a-t-il de cauſes de Guerre: car où les voies de la Juſtice manquent, là commence la voie des Armes.

2. Or on a action en Juſtice ou *pour cauſe d'injure encore à venir*, ou *pour cauſe d'injure déja faite*.

3. Pour cauſe d'*injure encore à venir*, lors, par exemple, qu'on demande des ſûretez contre une perſonne, de la part de qui on eſt menacé de quelque offenſe, ou pour le dédommagement (1) d'une perte qui eſt à craindre; & autres choſes portées par les (2) Arrêts du Juge Supérieur, qui défendoient quelque violence.

4. A l'égard de l'*injure déja faite*, on eſt reçû à en pourſuivre ou la *réparation*, ou la *punition*: deux ſources d'obligation, que (3) PLATON, & avant lui (4) HOMÈRE, ont judicieuſement diſtinguées.

§. La

l'autre; ce qui peut arriver très-facilement. Si on examine bien la ſuite du diſcours, on ſentira, je m'aſſûre, qu'il y a quelque choſe de peu lié, de la maniére que l'addition eſt placée dans le Latin; au lieu que, dans ma Traduction, elle s'ajuſte merveilleuſement bien avec l'endroit où je l'ai miſe.

(27) Ce Roi fit dire cela à *Sémiramis*, par des Ambaſſadeurs qu'il lui envoia, lors qu'il eût appris qu'elle étoit en marche contre lui: *Πρὸς τὴν Σεμίραμιν καθ' ἑαυτὸν ἤκειν ἀγγέλους, ἐγκαλοῦν ὅτι προκατάρχεται τῷ πολέμῳ, μηδὲν ἀδικηθεῖσα.* Lib. II. pag. 74. *Ed. H. Steph.* Cap. XVIII.

(28) *Legati tres*, M. Fabii Ambuſti *filii*, *miſſi*, *qui Senatus Populique Romani nomine agerent cum Gallis, Ne à quibus nullam injuriam accepiſſent, ſocios Populi Romani atque amicos, oppugnarent.* TIT. LIV. Lib. V. Cap. XXXV. *num.* 5.

(29) *Πολεμοῦσι γὰρ τοῖς πρότερον ἀδικήσασι.* Analytic. poſt. *Lib.* II. *Cap.* XI. *pag.* 171. A. *Ed. Pariſ.*

(30) *Juſtiſſimos Barbarorum* [Abios Scythas] *conſtabat. Armis abſtinebant, niſi laceſſiti.* Lib. VII. Cap. 6. *num.* 11.

(31) PLUTARQUE dit, qu'*Hercule*, en ne faiſant que ſe défendre, vainquit tous ceux avec qui il eut à combattre: *Καὶ γὰρ τὸν Ἡρακλέα πάντων κρατεῖν ἀμυνόμενον καὶ προπολεμοῦντα.* In Vit. Niciæ, (*pag.* 539. E. Tom. I. *Ed. Wech.*). Et JOSEPH, que, quand on inſulte quelcun, qui ne s'y attendoit point, on le force à prendre les armes pour ſa défenſe: *Οἱ παρασκευάσαντες καὶ πρὸς μὴ* [c'eſt ainſi qu'il faut lire, au lieu de *μὴ πρὸς*] *διανοουμένους ἄρχοντες ἀδίκων ἔργων, ὁ δὲ ἴσως οὐ βουλόμενος καὶ μὴ δυλεσθαι τῶν ἀμυνομένων τὸν ὁπλα χαρέν.* Antiq. Jud. Lib. XVII. (Cap. XI. pag. 604. G. *Ed. Lipſ.*) GROTIUS.

§. II. (1) *Damni infecti*: Expreſſions de la Juriſprudence Romaine, comme celles qui ſuivent dans cette diviſion, où elles ne ſont pourtant pas toûjours emploiées préciſément dans le ſens des Anciens Juriſconſultes, mais accommodées aux idées générales du Droit Naturel. Voiez DIGEST. Lib. XXXIX. Tit. II. *De damno infecto, & de ſtipulatione & protectionibus* &c.

(2) *Interdicta ne vis fiat*; ou comme parlent les Juriſconſultes Romains, *Prohibitoria*, *quibus* [Prætor] *vetat aliquid fieri: veluti vim ſine vitio poſſidenti, aut mortuum inferenti, quo ei jus erat inferendi* &c. INSTITUT. Lib. IV. Cap. XV. *De Interdictis*, §. 1.

(3) L'Auteur cite ici le *IX. Livre*, *des Loix*; & il a ſans doute en vûë ce paſſage, où le Philoſophe dit, qu'un Légiſlateur doit penſer à deux choſes, au *Dommage*, & à l'*Injure*: Au prémier, pour le faire réparer, autant qu'il eſt poſſible: Et à l'autre, pour empêcher que celui qui a commis une action injuſte n'en commette d'autres à l'avenir. *Καὶ περὶ δύο ταῦτα δεῖ βλαπτόσθαι, περὶ τε ἀδικίας, καὶ βλάβου. καὶ τὸ μὲν βλάβος, ἴσιν τοῖς νόμοις, εἰς τὸ δυνατὸν, ποιητέον..... τὸ δὲ τῆς ἀσεσος ἕνεκα τῆς ἀδικίας τρία μέρη χρὴ θεωρεῖν... ὅπως ᾖ, τι τοῦ ἀδικήσαντος μέγα ἢ σμικρὸν, ὁ νόμος αὐτὸν διδάξῃ, καὶ ἀναγκάσῃ τὸ πρακτέον εἰς αὖθις τὸ τοιοῦτον ἢ μηδέποτε ἐθέλειν τοιαῦτα πολίτας κτᾶσθαι, ἢ διαφθείρειν ἧττον πολλὰ, πρὸς τὴν τῶν βλάβες ἕνεκεν.* Pag. 862. B. D. Tom. II. *Ed. H. Steph.*

(4) Les Galans de *Pénélope* offroient à *Ulyſſe* de lui paier largement tout ce qu'ils avoient bû & mangé dans ſa Maiſon, & de lui donner de l'or & de l'argent, autant qu'il voudroit. *Ulyſſe* leur répond: „Quand vous me rendriez tout le bien de mon Pére, „que vous avez entre les mains, & que vous me „donneriez encore beaucoup au delà; je ne m'empê„cherois point de vous tuer, & je ne ſerai point ſa„tisfait que vous n'aiyez paié tous vos excès & toutes „vos folies.

Εὐρύμαχ', εἰ δέ τις μοι πατρώια πάντ' ἀποδοίτε,
Ὅσσά τε νῦν ὑμῖν ἐστι, καὶ εἴ τινα πρὸσθεν ἐπιθοίτε
Οὐδ' ἢν ὅσ' ἐστὶ χυτλὰς ἐμὰς λέξασθαι φόωνε,
Πρὶν πᾶσαν ποινὴν ὑπερβασίης ἀποτῖσαι.

(Odyſſ. Lib. XXII. verſ. 62, *& ſeqq.*) CASSIODORE donne à entendre, que, quand on s'eſt relâché du droit de punir, on doit du moins ne ſouffrir aucun dommage: *Ut qui vindictam remiſimus, damna minimè ſentiamus.* Lib. V. Epiſt. XXXV. Voiez ce que l'on dira ci-deſſous, *Chap.* XVII. & XX. au commencement de l'un & de l'autre. GROTIUS.

Dans le paſſage d'HOMÈRE, que nôtre Auteur cite ici, Madame DACIER explique ces mots du prémier vers, *πατρώια πάντ' ἀποδοῖτε*, comme s'il s'agiſſoit du pa-

5. La *réparation de l'injure* regarde ou ce qui eſt *nôtre* ou qui l'a été, d'où naiſſent les *Actions* (5) *réelles*, & quelques (6) *Actions perſonnelles*: ou ce qui nous eſt *dû*, ſoit par une *Convention*, ſoit à cauſe d'un *Délit*, ſoit en vertu de quelque *Loi*; à quoi il faut rapporter les obligations que le Droit Romain fonde ſur un (7) *Quaſi-Contract*, ou un (8) *Quaſi-Délit*: chefs d'où naiſſent toutes les *Actions perſonnelles*.

6. La *punition de l'injure* donne lieu à l'*Accuſation*, & aux (9) *Jugemens Publics*.

7. La plûpart des (a) Auteurs diſtinguent trois cauſes légitimes de Guerre, ſavoir, la défenſe, le recouvrement de ce qui nous appartient, & la punition. On les trouve toutes trois dans la déclaration de *Camille* aux *Gaulois*, où il dit, (10) Qu'*il prend les armes pour toutes les choſes qu'on peut légitimement défendre, redemander, ou punir.* Mais, à moins que le mot de *recouvrer* ne ſe prenne ici dans une ſignification plus étenduë que celle qu'il a ordinairement, cette diviſion ne renferme point la pourſuite de ce qui nous eſt dû. PLATON ne l'a pas oubliée: car il dit, (11) que l'on prend les armes, non ſeulement lors qu'on a été inſulté, ou dépouillé de ſon bien, mais encore quand on a été trompé. A quoi ſe rapportent ces paroles de SENE'QUE: (12) *Rendez ce que vous devez, c'eſt un mot plein d'équité, & qui paroît d'abord fondé ſur le Droit des Gens.* Lors que les Hérauts des *Romains* déclaroient la Guerre, la formule portoit, que (13) c'étoit *parce qu'on n'avoit point donné, fait, rendu, ce que l'on devoit donner, faire, rendre.* Dans l'*Hiſtoire* de SALLUSTE, quelcun (14) diſoit: *J'agis ſelon*

(a) *Baldus ad Leg. II. Cod. De Servit. & aqua, num. 71. Wilh. Matth. de Bello juſto & licito.*

patrimoine des Galans même: *Quand vous me donneriez tous les biens que vous poſſédez chacun en particulier* &c. Mais je laiſſe à juger aux Connoiſſeurs, ſi le mot *rendre*, qui ſignifie *rendre*, ne convient pas mieux à l'explication de nôtre Auteur, qui eſt auſſi celle des Interprétes. La ſuite du diſcours ne demande point d'ailleurs qu'on s'éloigne ici du ſens naturel des termes.

(5) *Vindicationes*, ou *Actiones in rem*. Voiez ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. IX. §. 8. *Note* 4.

(6) Telles ſont, comme le remarque ici le Savant GRONOVIUS: 1. *Condictio cauſſâ datâ*, ou *ob cauſſam dati, cauſſâ non ſequutâ*: Action perſonnelle, pour redemander une choſe, que l'on n'avoit donnée que ſous une condition qui ne ſe trouve point accomplie. Voiez DIGEST. Lib. XII. Tit. IV. *De Condictione cauſſâ datâ &c.* 2. *Condictio ob turpem vel injuſtam cauſſam, Ibid.* Tit. V. c'eſt lors qu'on redemande ce qui avoit été donné pour un ſujet injuſte ou deshonnête de la part de celui qui a reçû. 3. *Condictio indebiti*: Ibid. Tit. VI. Action perſonnelle de l'*indû*; lors qu'on redemande ce que l'on a paie croiant le devoir, quoi qu'on ne le doive point effectivement. 4. *Condictio furtiva*; Action perſonnelle & civile, pour cauſe de Larcin: *Lib.* XIII. *Tit.* I.

(7) Voiez ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. XIII. §. 5. *Note* 11. de la ſeconde Edition.

(8) Les Juriſconſultes Romains entendoient par là certaines fautes, en conſéquence deſquelles on doit un dédommagement, quoi qu'on n'ait point agi de mauvaiſe foi, ou que même l'action ait été commiſe par quelque autre perſonne, ſans qu'on y eût rien contribué ſoi-même. C'eſt ainſi qu'un Juge inférieur devoit paier la valeur de la perte du Procès, à celui qu'il avoit condamné mal-à-propos; quoi qu'il n'eût mal jugé que par ignorance ou par inadvertence. Lors qu'on avoit jetté quelque choſe d'une Fenêtre, celui à qui appartenoit la Chambre, ou qui y logeoit ſans rien paier, étoit reſponſable du dommage, quoi qu'il fût cauſé, à ſon inſû, par quelcun de ſes Domeſtiques ou par toute autre perſonne. Un Maître de Navire, un Cabaretier, un Maître d'Ecurie, étoient reſponſables de ce qui avoit été volé ou gâté dans le Vaiſſeau, dans le Cabaret, ou dans l'Etable; quoi qu'ils n'euſſent pas eux-mêmes aucune part au larcin ou au dommage. Tout cela s'appelloit *Quaſi maleficium*, ou *Quaſi delictum*, parce qu'il y avoit une eſpéce de fiction, en vertu de laquelle on étoit cenſé coupable, quoi qu'on ne le fût point effectivement. Voiez INSTITUT. Lib. IV. Cap. V. *De obligationibus quæ quaſi ex delicto naſcuntur.*

(9) On entend par là, dans le Droit Romain, les Cauſes où il s'agit de certains Crimes qui intéreſſent plus particuliérement & plus directement le Public; à cauſe dequoi il étoit permis à chaque Citoien de ſe porter pour Accuſateur de ces ſortes de crimes. Tels ſont le Crime de *Léze-Majeſté*; l'*Adultére*; l'*Homicide*; le *Parricide*; les actes de *Fauſſaire*; la *Violence*, publique ou particuliére; le *Péculat*; le crime de ceux qui *gardent* ou qui *font renchérir les denrées* &c. Voiez les INSTITUTES, Lib. IV. Cap. XVIII. *& ult. De Publicis Judiciis.*

(10) Ce n'eſt pas dans la déclaration de Guerre, mais dans l'exhortation qu'il fit à ſes Soldats: *Suos... ferro non auro recuperare patriam jubet; in conſpectu habentes ſua Deûm, & conjuges, & liberos, & ſolum patriæ deforme belli malis, & omnia quæ defendi, repetique & ulciſci fas ſit.* TIT. LIV. Lib. V. Cap. XLIX. *num.* 3.

(11) Οὐ γὰρ, ἐπειδὰν πόλεως στασιάσῃ, ὅ, τε ἐγκαλῶν τις ἀδίκως πάσχει, ἐχόμεθα ἐπὶ τὸ πολεμεῖν; ἢ ὅ, τι αὖτε ἀπομαζόντες ἐχόμεθα; ΑΛ. Ἐγωγε, ὅτι ἐξαπατώμενός τε, ἢ βιαζόμενος, ἢ ἀκουσίως τινος. Alcibiad. I. *pag.* 109. A. Tom. II. *Ed. H. Steph.*

(12) *Æquiſſima vox eſt, & Jus gentium præ ſe ferens*, REDDE, QUOD DEBES. De Benefic. Lib. III. Cap. XIV.

(13) *Quæ res dari, fieri, ſolvi oportuit, quæ res nec dederunt, nec fecerunt, nec ſolverunt* &c. TIT. LIV. Lib. I. Cap. XXXII. *num.* 11.

(14) C'eſt un Tribun du Peuple, qui parle là: *Jure Gen-*

Digitized by Google

lon le Droit des Gens, qui m'autoriſe à redemander ce qui m'appartient. ST. AUGUSTIN (15) remarque, qu'*on entend d'ordinaire par* (16) Guerres Juſtes, *celles qui vengent les injures.* Il prend là le mot de *venger* dans un ſens général, qui emporte tout éloignement, toute ceſſation, toute abolition, toute réparation d'injure; comme il paroit par la ſuite du diſcours, où ce Pére ſe contente d'alléguer des exemples, ſans faire une énumération exacte des différentes ſortes d'injure qu'on peut diſtinguer: *C'eſt ainſi*, dit-il, *qu'on doit attaquer une Nation ou une Ville, qui a negligé de punir les mauvaiſes actions de ceux qui dépendent d'elle, ou de reſtituer ce qui avoit été pris injuſtement* (17).

§. III. 1. LA prémiére cauſe d'une Guerre Juſte eſt donc une *injure encore à venir.* Or cette injure menace ou nótre *perſonne*, ou nos *biens.* Parlons de ces deux cas l'un après l'autre.

2. Si nótre PERSONNE eſt actuellement attaquée, en ſorte que nous courions infailliblement riſque de la vie, (a) il eſt alors permis de repouſſer la force par la force, juſqu'à tuer celui qui nous met dans un tel danger; c'eſt ce que nous avons déja remarqué, lors que nous avons (1) allégué ce cas, comme celui dont on convient le plus généralement, pour prouver qu'il peut y avoir des Guerres privées qui ſoient juſtes.

(a) *Sylveſt.* in verbo *Bellum*, p. 1. n. 3. & p. 2.

3. Il faut remarquer ici, que ce droit de ſe défendre vient directement & immédiatement du ſoin méme de nótre propre conſervation, que la Nature recommande à chacun, & non pas de l'injuſtice ou du crime de l'Aggreſſeur. (b) Ainſi, quand même l'Aggreſſeur ſeroit innocent, comme, par exemple, ſi c'eſt un Soldat, qui (2) porte les armes de bonne foi, ou s'il ne prend pour un autre, ou s'il eſt hors de ſon bon-ſens (3) ou en réverie, comme nous liſons que cela eſt arrivé à quelques perſonnes; on n'en a pas moins droit de ſe défendre. Car il ſuffit qu'on ne ſoit point obligé de ſouffrir ce dont on eſt menacé de la part d'un tel homme; & on n'eſt pas plus obligé alors de l'épargner, que ſi le danger venoit d'une Bête appartenante à autrui.

(b) *Bartol.* ad Leg. III. Dig. *de Juſt. & Jure: Bald.* in Leg. I. *Cod.* Unde vi: *Bonac.* 2, 2. Quæſt. 10. Art. 10. Dub. ult. *Soto*, Lib. IV. Diſp. V. art. 10. *Valent.* 2, 2. Diſp. V. Qu. 10. p. 7.

§. IV. 1. MAIS peut-on auſſi percer ou écraſer une perſonne innocente, (1) qui ſe trouvant ſur nótre chemin, nous empéche de nous défendre ou de fuïr, ſans quoi l'on ſe voit perdu? Les ſentimens ſont partagez là-deſſus. (a) Il y a des Docteurs, méme parmi les Théologiens, qui croient que cela eſt permis. Et certainement, à conſidérer la Nature toute ſeule, le ſoin de nótre propre conſervation l'emporte de beaucoup ſur la

(a) *Card.* Qu. 33. Lib. I. *Petr. Navarr. Lib.* II. C. 3. num. 147. *Cajetan.* 2, 2. Art. 67. Qu. 2.

Gentium res repeto. Orat. Macri Licinii, *Cap.* X. *Fragment.* Lib. III. pag. 50. *Ed. Woſſ.*

(15) *Juſta autem bella definiri ſolent, quæ ulciſcuntur injurias: ſi qua gens vel civitas, quæ bello petenda eſt, vel vindicare neglexerit quod à ſuis improbè factum eſt, vel reddere quod per injurias ablatum eſt.* Lib. VI. *Quæſt.* X. *ſuper Joſue.* Ce paſſage ſe trouve rapporté dans le DROIT CANONIQUE, *Caus.* XXIII. *Quæſt.* II. *Quod Bellum ſit juſtum* &c. Can. 2.

(16) SERVIUS a remarqué, que, parmi les *Romains*, le prémier des Hérants d'armes diſoit, qu'il déclaroit la Guerre pour certains ſujets, c'eſt-à-dire, ou parce que ceux, à qui il la déclaroit, avoient offenſé les Alliez du Peuple Romain, ou parce qu'ils ne vouloient pas rendre les Bêtes qu'ils avoient priſes, ou les Coupables qui étoient chez eux: *Quum enim volebant bellum indicere, Pater patratus, hoc eſt, princeps Fecialium, proficiſcebatur ad hoſtium fines, & præfatus quædam ſolemnia, clara voce dicebat, ſe bellum indicere propter certas cauſſas: Aut quia ſocios laſſerant, aut quia nec obrepta animalia, nec obnoxios reddebant.* Ad Lib. IX. *Æn.* (verſ. 53.) GROTIUS.

(17) Il y a ici dans l'Original, quelque choſe que j'ai placé à la fin du paragraphe précedent. Voiez la *Note* 26. ſur ce paragraphe.

§. III. (1) C'eſt au *Chap.* II. §. 3. du Livre précedent. Voiez, au reſte, ſur toute cette matiére de la Juſte Défenſe de ſoi-méme, PUFENDORF, *Liv.* II. *Chap.* V. *du Droit de la Nat. & des Gens.*

(2) *Bona fide militet.* L'Auteur veut parler de ceux qui ſervent leur Souverain dans une Guerre qu'ils croient juſte de bonne foi, quoi qu'elle ne le ſoit pas effectivement. Voiez ci-deſſous, *Chap.* XXVI. de ce méme Livre. PUFENDORF, dans ſon grand Ouvrage du *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. V. §. 5. a mal entendu la penſée de nótre Auteur, comme s'il eût eu en vuë le cas où un Soldat prend quelcun de ſes Camarades pour un homme du parti contraire; car ce cas ſe rapporte aux paroles ſuivantes, *aut alium me putet, quam ſim.* Le Savant GRONOVIUS explique auſſi mal les paroles dont il s'agit, de tout Soldat enrollé dans les formes.

(3) On peut ajoûter ici l'exemple des *Somnambules.* Voiez ce qui a été dit ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. V. §. 11. *Note* 1.

§. IV. (1) Voiez encore ici PUFENDORF, *Liv.* II. *Chap.*

la conſidération de ce que demande l'engagement à entretenir la Société avec nos ſemblables. Mais ſelon les Loix de la Charité, ſur tout telle qu'elle nous eſt preſcrite par l'Evangile, où les intérêts d'autrui ſont mis au même (2) rang que les nôtres, une choſe comme celle-là n'eſt nullement innocente.

2. Au reſte, THOMAS *d'Aquin* (b) a eu raiſon de dire, ſi l'on explique ſa penſée comme il faut, que, quand on uſe véritablement de la Défenſe légitime de ſoi-même, on n'a pas pour cela intention de tuer. Non qu'il ne ſoit permis quelquefois, ſi l'on n'a d'autre reſſource, de faire de propos délibéré quelque choſe d'où la mort de l'Aggreſſeur doit s'enſuivre: mais parce qu'on prend ce parti, comme l'unique reſſource qui reſte pour l'heure, & non comme la prémiére fin que l'on ſe propoſe, ainſi que cela a lieu dans le Jugement des Criminels condamnez à mort: car celui qui eſt actuellement attaqué, doit même alors aimer mieux faire quelque autre choſe, capable d'arrêter la furie de l'Aggreſſeur, ou de l'affoiblir, que de ſe mettre à couvert en le tuant.

(b) *Secund. ſecund.* Quæſt. LXIV. Art. I.

§. V. 1. LORS qu'on en vient à cette extrémité fâcheuſe, il faut (1) que le péril ſoit préſent, & comme renfermé dans un point. J'avouë que, ſi l'Aggreſſeur prend les armes d'une maniére à paroître dans le deſſein de nous tuer, on peut le prévenir: car, en fait de Choſes Morales, auſſi bien qu'en matiére de Choſes Naturelles, il ne ſe trouve aucun point, qui n'ait quelque étenduë. Mais c'eſt ſe tromper beaucoup, & engager les autres dans une grande erreur, que d'accorder, comme font quelques-uns, que toute ſorte de crainte donne droit d'ôter la vie à ceux de qui l'on craint quelque choſe pour la ſienne. Car, comme CICÉRON (2) l'a très-bien remarqué, l'on fait ſouvent une injuſtice, en tâchant de nuire à quelcun, pour éviter le mal que l'on appréhende de ſa part. XÉNOPHON fait dire à *Cléarque*: (3) *Je ſai qu'il y a eu des gens, qui, ſur une calomnie, ou ſur un ſimple ſoupçon, ſe défiant les uns des autres, & voulant ſe prévenir réciproquement, ont terriblement maltraité ceux qui ne penſoient pas même à leur faire rien de ſemblable.* Le ſage CATON haranguant le Sénat, en faveur de ceux de *Rhodes*, diſoit entr'autres choſes, (4) *Ferons-nous les prémiers ce que nous diſons qu'ils ont voulu faire?* Il y a encore là-deſſus une belle penſée d'AULU-GELLE: (5) *Dans un Combat de Gladiateurs*, dit-il, *il faut ou mourir, ou tuer ſon homme. Mais, dans la Vie Humaine, les dangers auxquels on eſt*

Chap. VI. §. 4. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(2) La Charité, de quelque maniére qu'on l'entende, veut bien qu'on aime les autres *comme ſoi-même*, mais non pas *plus que ſoi-même*; ce qui arriveroit dans le cas dont il s'agit, & autres ſemblables. Voiez ce que nôtre Auteur dit lui-même ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 3. *num.* 4. Toutes choſes d'ailleurs égales, le ſoin de nôtre propre conſervation l'emporte certainement ſur le ſoin de celle d'autrui. La remarque de THOMAS *d'Aquin*, que nôtre Auteur rapporte & approuve immédiatement après, doit être appliquée ici à beaucoup plus forte raiſon.

§. V. (1) Voiez, dans AGATHIAS, Lib. IV. un bel uſage de cette diſtinction, [au ſujet du meurtre de *Gubaze*, Cap. I. & II.] *Phrynichus*, Général des *Athéniens*, diſoit, qu'on ne devoit pas le blâmer de ce que, voiant qu'on mettoit ſa vie en danger, il faiſoit tout au monde, pour ne pas ſe laiſſer perdre par ſes Ennemis: Καὶ ὅτι ἀντείχοντο οἱ ἄνδρες, περὶ τῆς ψυχῆς δὲ ἐκείνους κινδυνεύοντες, οὐ τοῦτο χρὴ αὐτὸν ἐγκαλεῖν, μᾶλλον δὲ ὑπὸ τῶν ἐχθρῶν αὐτὸν διαφθαρῆναι. THUCYLID. Lib. VIII. (Cap. 50. *Ed. Oxon.*) GROTIUS.

Le cas où ſe trouvoit *Phrynichus*, n'eſt pas un de ceux dont parle nôtre Auteur. On n'a qu'à voir l'Hiſtorien qu'il cite, dans l'endroit que j'ai exactement cotté. Au reſte, il faut conſulter ſur ce paragraphe, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. V. §. 6, 7, 8. où il explique non ſeulement la matiére plus au long, mais encore il diſtingue avec ſoin ce qui a lieu dans l'Etat de Nature, d'avec ce qui eſt permis dans une Société Civile: diſtinction importante, à laquelle nôtre Auteur ſemble n'avoir guéres penſé.

(2) *Atque illæ quidem injuriæ, quæ nocendi cauſſâ de induſtria inferuntur, ſæpè à metu proficiſcuntur; quum is, qui nocere alteri cogitat, timet, ne, niſi id fecerit, ipſe aliquo adficiatur incommodo.* De Offic. Lib. I. Cap. VII.

(3) Καὶ γὰρ οἶδα ἔγωγε ἀνθρώπους, τοὺς μὲν ἐκ διαβολῆς, τοὺς δὲ ἐξ ὑποψίας, οἱ φοβηθέντες ἀλλήλους, φθάσαι βουλόμενοι πρὸ παθεῖν, ἐποίησαν ἀνήκεστα κακὰ τοὺς μηδὲν μέλλοντας, ὅτι βουλεύσειν τοιοῦτον ἔδοξαν. De Expedit. Cyr. *Lib.* II. *Cap.* V. §. 2. *Ed. Oxon.*

(4) *Quod illos dicimus voluiſſe facere, id nos priores facere occupabimus?* AUL. GELL. *Noct. Attic.* Lib. VII. Cap. III. pag. 382. *Edit. Jac. Gron.*

(5) *Nam Gladiatori, compoſito ad pugnandum, pugnæ hæc propoſita ſors eſt, aut occidere, ſi occuperit, aut occumbere, ſi ceſſaverit. Hominum autem vita non tam iniquis neque tam indomitis neceſſitatibus circumſcripta eſt, ut ideirco prior injuriam facere debeas, quam niſi feceris, pati poſſis.* Idem, *ibid.* pag. 383.

eſt expoſé de la part d'autrui, ne ſont pas ſi inévitables, que l'on ſoit toûjours réduit à la néceſſité de faire du mal à autrui, pour prévenir celui que l'on en peut recevoir. J'ai déja cité CICÉRON: voici un autre paſſage de cet Auteur, où il ne raiſonne pas moins bien ſur le même ſujet: (6) *Qui s'eſt jamais aviſé de ſoûtenir, ou à qui peut-on accorder, ſans expoſer la vie de chacun aux plus grands périls, que l'on puiſſe légitimement tuer une perſonne, ſous prétexte qu'on craignoit d'en être tué un jour?* Dans EURIPIDE, quelcun parle ainſi: (7) *Vôtre Mari*, dites-vous, *vous auroit tué. Il falloit attendre qu'il voulût le faire actuellement.* En effet, comme le remarque THUCYDIDE, (8) *l'Avenir eſt incertain, & il ne faut pas s'en allarmer de telle ſorte, que l'on entre pour cela dans des ſentimens d'une inimitié déclarée, & accompagnée d'actes préſens d'hoſtilité.* Le même Auteur, dans l'endroit où il décrit éloquemment les maux que cauſoient les factions qui s'étoient élevées entre les Etats de la *Gréce*, (9) blâme ces Peuples de ce qu'*on y louoit ceux qui, par la crainte d'être inſultez, inſultoient les premiers les autres:* Choſe au contraire très-honteuſe, comme (10) la qualifioit *Livie*, au rapport de DION CASSIUS. C'eſt une ſentence de TITE LIVE, (11) *Qu'en voulant ſe précautionner contre ce que l'on craint de la part d'autrui, on eſt le premier à donner lieu de craindre quelque choſe de nôtre* (12) *part, & on fait ſoi-même aux autres l'injure que l'on vouloit repouſſer, comme ſi l'on eût été réduit à la néceſſité de la faire ou de la recevoir.* On peut appliquer à ceux qui agiſſent ainſi, ce mot de *Vibius Criſpus*, rapporté par QUINTILIEN: (13) *Qui eſt-ce qui vous a permis d'avoir une telle crainte?*

2. Que ſi l'on a des avis certains, qu'une perſonne a conjuré contre nous, ou qu'elle penſe à nous dreſſer des embûches, ou qu'elle ſe diſpoſe à nous empoiſonner, à intenter contre nous une fauſſe accuſation, à ſuborner de faux témoins, à corrompre les Juges; pendant que l'on n'a rien à craindre pour l'heure de la part de cette perſonne-là;

(6) *Quis hoc ſtatuit unquam, aut cui concedi ſine ſumma omnium periculo poteſt, ut eum jure potuerit occidere, à quo metuiſſe ſe dicat, ne ipſe poſterius occideretur?* Orat. pro Tullio, *apud* QUINTILIAN. Inſtit. Orat. *Lib.* V. *Cap.* XIII. pag. 315, 316. *Edit. Obrecht.*

(7) Il falloit traduire *mon Mari*: car c'eſt *Mérope*, Belle-Sœur de *Polyphonte*, qui parle ainſi à ce Roi, coupable du meurtre de ſon Mari. Nôtre Auteur a fait cependant la même faute, dans ſes *Excerpta ex Trag. & Com. Græcis*, publiez depuis, *pag.* 390. Les deux vers, au reſte, ſe trouvent dans le Chap. d'AULU-GELLE, qui vient d'être cité plus d'une fois; & Mr. BARNES les met entre les fragmens d'une Tragédie perduë, intitulée *Creſphonte*. Les voici:

Εἰ γὰρ σ' ἔμελλεν, ὡς τὸ φῶς, κτενεῖν πόσις,
Χοὐ νῦν σε μέλλει, ὡς χρεὼν ἦν δρᾶν πάλαι.

(8) Καὶ τὸ μέλλον τῶν πολέμων (ὃ φοβοῦνται ὑμᾶς Κερκυραίων καλύσαντα κωλύειν) ἐν ἀφανεῖ ἔτι κεῖται· καὶ ἐκ λόγου, ἐπαρθῆναι αὐτῷ, φανερὰν ἐχθραν πρὸ καὶ μέλλοντας πρὸς Κορινθίους κτήσασθαι. Lib. I. Cap. 42. pag. 26. *init. Fol. Oxon.* Nôtre Auteur, comme on voit, a fait une maxime générale de ce qui étoit dit à l'occaſion de la crainte d'une Guerre particuliére.

(9) Ἁπλῶς δὲ, ὁ φάσας τὸν μέλλοντα κακόν τι δρᾶν, ἐπῃνεῖτο. Lib. III. §. 82. pag. 195.

(10) C'eſt dans le Diſcours, où elle donne des conſeils à *Auguſte*, touchant la maniére dont il devoit ſe conduire: Τὸ, τι ἀμυνόμενον, ἢ καὶ προκαταλαμβάνοντα τινὰς, καὶ ἀναιρεθῆναι καὶ κακοδοξεῖν ἀναγκαῖον ἦν. Lib. LV. pag. 640. E. *Ed. H. Steph.*

(11) *Cavendoque ne metuant homines, metuendos ultro ſe efficiunt: & injuriam à nobis repulſam, tanquam aut facere, aut pati neceſſe ſit, injungimus aliis.* Lib. III. Cap. LXV. *num.* 11.

(12) C'eſt ainſi que *Céſar*, lors qu'il s'emparoit de la République, diſoit, qu'il y étoit contraint par la crainte qu'il avoit de ſes Ennemis. Il y a là-deſſus un beau paſſage, dans APPIEN d'*Alexandrie*, Bell. Civ. Lib. II. GROTIUS.

Je ne ſai où eſt ce beau paſſage. Je ne le trouve point dans tout le Livre II. de la *Guerre Civile*, que l'Auteur cite, & qui eſt celui où l'Hiſtorien parle des affaires de *Jules Céſar*, juſqu'à ſon mort. Je m'imagine que nôtre Auteur a eu dans l'eſprit ce que diſoit *Céſar*, dans la Lettre qu'il écrivit au Sénat, avant que d'entreprendre la Guerre Civile. Il y promettoit de quitter le Commandement de ſon Armée, ſi *Pompée* en vouloit faire de même; & il ajoûtoit, que ce ſeroit une injuſtice de l'y contraindre, pendant que *Pompée* auroit les armes à la main, puis que par là lui *Céſar* ſeroit livré à ſes Ennemis. C'eſt ce qu'on trouve dans DION CASSIUS, au commencement du *Liv.* XLI. APPIEN ne dit rien de cette crainte dont *Céſar* coloroit ſon ambition: il le fait parler au contraire d'un air menaçant; Que ſi *Pompée* prétendoit retenir le Commandement, il conſerveroit auſſi le ſien, & il iroit inceſſamment à *Rome*, pour y venger les injures qu'on faiſoit à la Patrie, & les ſiennes propres, *pag.* 448. *Ed. H. Steph.* Ainſi il pourroit bien être que nôtre Auteur, citant de mémoire, a confondu ces deux Auteurs. Voiez encore un mot de *Céſar*, qu'il dit après la Bataille de *Pharſale*, au rapport d'ASINIUS POLLION, ſur la foi duquel SUETONE (*in Jul. Cæſ.* Cap. XXX.) & PLUTARQUE (*Vit. Cæſ.* pag. 730. A.) le racontent.

(13) *Ex inopinato: ut dixit* VIBIUS CRISPUS *in eum, qui, quum loricatus in foro ambularet, prætendebat id ſe metu facere:* Quis tibi ſic timere permiſit? *Inſtit. Orat.* Lib. VIII. Cap. V. pag. 723. *Edit. Burman.*

(14) *Inter os & offam.* C'eſt AULU-GELLE qui rapporte cet ancien Proverbe, ſur quoi il cite des paroles d'une

là, je ſoûtiens qu'on ne peut pas légitimement la tuer, ſi l'on voit jour à éviter le péril par quelque autre voie, ou même ſi l'on n'eſt pas bien aſſûré de ne pouvoir autrement s'en garantir. Car un peu de tems fournit ſouvent pluſieurs reſſources, & amène divers accidens imprévûs, ſelon le proverbe qui (14) porte, *Qu'il arrive bien des choſes depuis qu'on prend le morceau, juſqu'à ce qu'on le porte à la bouche.* Il y a pourtant des (a) Théologiens & des Juriſconſultes, qui ſont ici plus indulgens. Mais l'autre opinion, pour laquelle je me déclare, & qui eſt la mieux fondée & la plus ſûre, a auſſi ſes partiſans.

§. VI. Que dirons-nous des cas où l'on court riſque ſeulement d'être mutilé (1) ou eſtropié? (b) Certainement comme la perte d'un Membre, ſur tout s'il eſt des plus nobles, eſt un mal très-fâcheux, & preſque auſſi grand que la perte de la vie; outre qu'on ne peut guéres ſavoir ſi cela ne nous mettra pas en danger de mort: je ſuis fort porté à croire, que, s'il n'y a pas moien d'éviter autrement le péril, on peut innocemment tuer l'Aggreſſeur.

§. VII. Il eſt preſque hors de doute, que la même choſe eſt permiſe contre ceux qui attentent (1) à la pudeur. (a) Car l'Honneur eſt (2) mis au même rang, que la Vie, non ſeulement ſelon les idées communes des Hommes, mais encore par la Loi (3) Divine. Le Juriſconſulte Paul (4) décide, que la défenſe de l'Honneur autoriſe à en venir à une telle extrémité. Nous trouvons dans (b) Quintilien, dans (c) Cicéron, & dans (d) Plutarque, l'exemple d'un Officier de l'Armée de *Marius*, qui fut tué pour cette raiſon par un de ſes Soldats: (5) & l'Hiſtoire nous fournit des exemples de Femmes, qui ſe ſont ainſi miſes à couvert de la brutalité de ceux qui vouloient les violer. *Chariclée*, dans le Roman d'Héliodore, appelle un meurtre commis en ce cas-là, (6) *une juſte défenſe contre l'injure dont la chaſteté d'une Femme étoit menacée.*

§. VIII.

(a) *Bannès*, Quæſt. LXIV. Art. 7. Dub. 4. *Baldus*, in Leg. XVII. Cod. *De Liberali Cauſſa*, & in Leg. I. Cod. *Unde vi*: *Leſſius*, Lib. II. Cap. IX. Dub. 8. *Soto*, Lib. V. Qu. 1. Art. 8.

(b) *Cardin.* in Clemeot. Lib. V. Tit. IV. *De Homicid.* &c. Leg. *Si furioſus* &c. *Couarruvias*, ibid. part. 3. §. 1. n. 2. *Sylveſt.* in verbo *Homicidium*, 3. Qu. 4.

(a) *Sylveſt.* in verbo *Homicidium*, c. 3. quæſt. 4.

(b) Declamat. I. *Tribunus Marianus.*

(c) *Pro Milon.* Cap. IV.

(d) *Vit. Mar.* pag. 413. Ed. *Wech.*

d'une Harangne de Caton: *Sæpe audivi, inter os atque oſſam multa intervenire poſſe.* Noct. Attic. *Lib.* XIII. *Cap.* XVII. Voiez Erasme, dans ſes *Adages.*

§. VI. (1) Comparez ici ce que dit Pufendorf, *Liv.* II. *Chap.* V. §. 10. du *Droit de la Nature & des Gens.*

§. VII. (1) Voiez le même endroit de Pufendorf, qui vient d'être cité, §. 11. & ce que j'ai dit ſur l'Abrégé des *Devoirs de l'Homme & du Citoien*, Liv. I. Chap. V. §. 22. *Note* 1. de la troiſiéme & quatriéme Edition.

(2) Senèque met après la Vie, trois choſes ſans leſquelles on peut bien vivre, mais en ſorte qu'il vaut mieux mourir, ſelon lui; ſavoir, la Liberté, la Pudeur, & le Bon-Sens: *Proxima ab his ſunt, ſine quibus poſſumus quidem vivere, ſed ut mori potior ſit: tanquam Libertas, & Pudicitia, & Mens bona.* De Benefic. *Lib.* I. *Cap.* XI. St. Augustin dit, que les Loix permettent de tuer, ou avant, ou après l'action, celui qui attente à la pudeur de quelcun, tout de même qu'elles permettent de tuer un Brigand, qui en veut à nôtre vie: *Lex dat poteſtatem vel Viatori, ut Latronem, ne ab eo ipſe occidatur, occidat; vel cuipiam viro aut femine, ut violenter ſibi ſtupratorem irruentem, aut poſt illatum ſtuprum, ſi poſſit, interimat.* De Libero Arbitrio, *Lib.* I. (*Cap.* V.) Grotius.

(3) Quelcun a dooté, que nôtre Auteur eût trouvé dans l'Ecriture quelque paſſage, d'où l'on pût inférer ce qu'il avance ici, ſans citer aucun endroit. Mais voici la Loi qu'il a eu en vuë, comme il paroît par ſes Notes ſur le Vieux Teſtament: *Si quelcun aiant trouvé à la campagne une Fille fiancée à quelque autre, l'a priſe & a couché avec elle; cet homme, qui a couché avec elle, mourra ſeul; mais tu ne feras point de mal à la Fille, puis qu'elle n'a point commis de crime digne de mort; car il en eſt ici de même que quand quelcun ſe jette ſur ſon Prochain, & lui ôte la vie.* Deutéron. XXII, 25, 26. Il faut avouer pourtant, qu'on ne peut pas directement conclurre de là, que la Pudeur & la Vie ſoient de même prix. Car le Légiſlateur veut dire ſeulement, que, dans le cas dont il s'agit, une Fille n'eſt pas plus coupable, qu'un Homme qui eſt tué par des Voleurs de grand chemin; puis qu'elle eſt cenſée n'avoir pas eu plus de reſſources pour ſe garantir de la brutalité du Galant, que n'en a eues le Défunt, contre les coups du Meurtrier. C'eſt ce que Mr. Le Clerc fait bien ſentir, dans ſa Paraphraſe.

(4) Son expreſſion donne à entendre, qu'on eſt autoriſé à cela par l'intérêt du Public: *Qui Latronem, eodem ſibi inferentem, vel alium quemlibet ſtuprum inferentem, occiderit, puniri non placuit. Alius enim vitam, alius pudorem, publico facinore defendit.* Recept. Sentent. *Lib.* V. *Tit.* XXIII. *Ad Leg. Cornel. de Sicariis* &c. §. 3.

(5) La Fable nous parle auſſi de *Mars*, qui aiant tué un fils de *Neptune*, parce qu'il vouloit violer ſa Fille, fut abſous, devant le Tribunal de l'*Aréopage*, par le ſuffrage des XII. Dieux. Apollodor. *Bibliothec.* Lib. III. (Cap. XIII. §. 2. *Ed. Gal.*) Voiez une hiſtoire remarquable, qui ſe trouve dans Greg. de *Tours*, Lib. IX. Grotius.

(6) C'eſt au prémier Livre, où une Fille parle ainſi: Ὅσοι δὲ πρὸς ἡμῶν [ἀνῃρέθησαν] ἀμύνης πρὸς ἐπιβάσιος καὶ εἰς σωφροσύνην ὕβρεως πεποίηνται &c. C'eſt-à-dire, ſelon la vieille Verſion du bon Amiot: „Et quant „ à ceux qui ont eſté occis par nous, vous ſçavez que „ ç'a été à bon droit, & ſelon la loy de juſte vengeance, pour repouſſer l'injure & l'outrage que vous „ attentiez faire à noſtre pudicité. *Pag.* 7. *Edit. Pariſ. Bourdelot.*

§. VIII. Nous avons dit ci-deſſus, (1) qu'encore qu'il ſoit permis de tuer celui qui ſe diſpoſe à nous tuer nous-mêmes, il eſt néanmoins plus louable de ſe laiſſer tuer, lors qu'on ne peut mettre ſa vie à couvert, qu'en faiſant retomber le danger ſur celle de l'Aggreſſeur. Quelques-uns (a) conviennent de cela, en ſorte néanmoins (2) qu'ils exceptent les perſonnes utiles à pluſieurs autres. Mais il ne me paroît guéres ſûr, d'établir que tous ceux, à la vie deſquels d'autres ont intérêt, ſoient dans une obligation comme celle-là, ſi contraire (3) à la Patience. Je croirois donc, qu'il faut reſtreindre cette maxime à ceux qui ſont tenus de défendre les autres, tels que ſont des gens engagez à eſcorter les Voiageurs; comme auſſi les Conducteurs de l'Etat, auxquels on peut appliquer ces paroles que LUCAIN (4) met dans la bouche des Amis de *Céſar*, parlant à lui-même: *Puis que la vie & le ſalut de tant de Peuples dépendent de vôtre conſervation, & qu'un ſi vaſte Monde vous a établi pour ſon Chef; c'eſt à vous une cruauté, de vouloir mourir.*

(a) *Soto*, ubi ſupra, *Sylveſt.* in verbo *Bellum*, p. 2. n. 5.

§. IX. 1. IL PEUT arriver au contraire, qu'en conſidération de ce que la vie d'un Aggreſſeur eſt utile à pluſieurs autres perſonnes, on ne puiſſe la lui ôter ſans pécher; & cela non ſeulement contre la Loi Divine, ſoit ancienne ou nouvelle, de quoi nous avons parlé ci-deſſus, lors que nous avons fait voir que la perſonne des Rois eſt ſacrée & inviolable; mais encore contre le Droit même de Nature. (a) Car le Droit Naturel, entant qu'il ſignifie une certaine ſorte de Loi, (1) ne renferme pas ſeulement les maximes de la *Juſtice*, que nous avons nommée *Expletrice*, mais encore les actes des autres Vertus, comme de la *Tempérance*, du *Courage*, de la *Prudence*; entant que l'exercice de ces Vertus, dans certaines circonſtances, eſt également honnête & d'une obligation indiſpenſable. Or (2) la *Charité* engage à ce que je viens de dire.

(a) *Soto*, ubi ſupra.

2. VASQUEZ, qui a ſoûtenu (b) le contraire, n'en donne aucune raiſon qui ſoit capable de me faire changer de ſentiment. Il dit, qu'un Prince, qui attaque un Innocent, ceſſe par cela même d'être Prince. Mais on ne peut guéres rien avancer de plus

(b) Lib. I. *Controv. Illuſtr.* XVIII.

§. VIII. (1) L'Auteur n'a dit cela nulle part ci-deſſus, au moins formellement & directement. On peut ſeulement l'inférer de ce qu'il inſinue au *Chap.* II. du Livre précedent, §. 9. *num.* 4. & *Chap.* III. §. 3. num. 10.

(2) C'eſt-à-dire, qu'ils veulent qu'en ce cas-là il ne ſoit pas libre de ſe laiſſer tuer; & que la patience, bien loin d'être alors louable, eſt vicieuſe, ſelon eux, à cauſe du tort qu'on fait à ceux auxquels nôtre vie étoit utile.

(3) Mais ſi l'obligation de la Patience ne s'étend point juſques-là, comme nôtre Auteur le reconnoit; pourquoi ne ſeroit-on pas tenu de conſerver une vie utile à pluſieurs autres, & en vertu dequoi devroit-on ſacrifier leur intérêt, auſſi bien que le nôtre, à celui d'un Scélérat? La vérité eſt, que le ſoin de défendre ſa vie eſt en général une choſe à quoi l'on eſt tenu, & non pas une ſimple permiſſion. Voiez ce que j'ai dit ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, *Liv.* II. *Chap.* V. §. 2. *Note* 5. de la 2. Edition; & ce qu'il dit lui-même dans le paragraphe 14. de ce Chapitre.

(4) *Quam tot ab hoc anima Populorum vita ſalúſque*
Pendeat, & tantus caput hoc ſibi fecerit Orbis,
Sævitia eſt voluiſſe mori — — — —
Pharſal. (*Lib.* V. *verſ.* 685, *& ſeqq.*)

C'eſt ainſi que *Cratére* ſe plaignoit à *Alexandre le Grand* de ce qu'il s'expoſoit tête baiſſée à des périls tout viſibles, ſans ſonger qu'il entraînoit après ſoi, la ruine de tant d'Ames: *Quam tam avidè manifeſtis periculis offeras corpus, oblitus tot civium animos trahere te in caſum.* QUINT. CURT. Lib. IX. (Cap. VI. *num.* 8.)

GROTIUS.

§. IX. (1) Voiez ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* I. §. 9. *num.* 1.

(2) Pour que la *Charité*, c'eſt-à-dire, l'intérêt des autres Hommes, & d'un grand nombre, doive indiſpenſablement l'emporter ſur le ſoin de nôtre propre conſervation, qui nous eſt ſi fortement recommandé & preſcrit en quelque ſorte par la Nature; il faut, à mon avis, que cet intérêt d'autrui ſoit en lui-même très-conſidérable, & d'ailleurs non douteux. Or ſi on examine bien les cas qui peuvent arriver ſur la queſtion dont il s'agit, on trouvera, je m'aſſure, qu'il s'en faut bien que l'avantage qu'on pourroit procurer à autrui, en ſe laiſſant tuer, ſoit aſſez grand & aſſez certain, pour nous impoſer l'obligation d'y ſacrifier nôtre propre vie. D'ailleurs, dans ces ſortes de cas où l'on court riſque de périr, l'épouvante où jette le péril eſt ſi grande, qu'on n'a pas le tems de bien examiner s'il eſt avantageux, ou non, au Public, de ſe laiſſer tuer, plûtôt que de tuer l'Aggreſſeur.

(3) Tout ce que demande la nature de la Souveraineté, bien entendue, c'eſt qu'elle ne ſe perde pas pour toute ſorte de fautes, ou pour toute ſorte d'abus du Pouvoir dont le Souverain eſt revêtu. Mais il y a des injuſtices directement contraires au but de l'établiſſement de la Souveraineté, leſquelles par conſéquent font que le Souverain, du moment qu'il ſe porte de propos délibéré à de tels excès, eſt déchû de ſon droit, du moins par rapport à ceux envers qui il les commet. Or tel eſt certainement le cas d'un Prince, qui, ſans aucun ſujet, veut ôter la vie à celui qu'il doit protéger & défendre contre tout autre qui ſe porteroit au me-

plus faux ou de plus dangereux. Car le droit de Souveraineté, non plus que celui de Propriété, ne ſe perd point, par cela ſeul que l'on (3) vient à commettre quelque action criminelle; à moins qu'une Loi ne l'ait ainſi ſtatué. Or on ne trouve nulle part, &, à mon avis, on ne trouvera jamais de Loi, qui porte qu'un Souverain ſera déchû de ſon droit, du moment qu'il ſe rendra coupable de quelque injuſtice envers un Particulier: car ce ſeroit donner lieu à la plus grande confuſion du monde.

3. Le fondement ſur lequel raiſonne le même Auteur, pour établir la penſée que nous combattons, & pluſieurs autres conſéquences qu'il en tire, c'eſt que toute Autorité a pour but l'avantage non de ceux qui commandent, mais de ceux qui obéïſſent. Quand cela ſeroit vrai généralement & ſans reſtriction, il ne ſeroit rien au ſujet. Car une choſe n'eſt pas détruite, (4) dès-là que le bien qui doit en revenir manque à quelque égard.

4. Pour ce que VASQUEZ ajoûte, que chacun ſouhaite la conſervation de l'Etat à cauſe de ſon propre intérêt, & par conſéquent que chacun doit auſſi préférer ſa propre conſervation au bien de tout l'Etat; c'eſt encore un argument peu ſolide. Car nous ſouhaitons à la vérité la conſervation de l'Etat à cauſe de nous-mêmes, mais ce n'eſt pas à cauſe de nous-mêmes ſeulement, c'eſt encore (5) à cauſe d'autrui. Les plus judicieux Philoſophes ont rejetté avec raiſon la penſée de (6) ceux qui croient, que l'Amitié a uniquement pour principe la vuë du beſoin; car il eſt clair, que nous nous y portons de nous-mêmes & par le panchant de nôtre nature. Or la Charité nous conſeille ſouvent, & nous commande quelquefois, de préférer le bien d'un grand nombre de gens à nôtre propre avantage. SENEQUE dit, (7) qu'*il ne faut pas s'étonner, ſi les Princes, les Rois, & en général tous les Conducteurs de l'Etat, quelque nom qu'ils portent*, (8) *ſont aimez de chacun, & plus même que les Particuliers avec qui l'on a des rélations étroites. Car*, ajoûte-t-il, *ſi, au jugement des perſonnes ſenſées, le Public doit l'emporter ſur le Particulier, il s'enſuit, que celui, ſur qui tout l'Etat*

même attentat. Voiez ce que j'ai dit ſur *Liv.* I. *Chap.* IV. §. 2. *Note* 1.

(4) Cela eſt vrai: mais lors que ce bien manque conſidérablement, & qu'il en revient au contraire un préjudice manifeſtement oppoſé au but pour lequel une choſe a été établie; qui peut douter qu'alors elle ne ſoit véritablement détruite?

(5) Il eſt certain, que l'on doit avoir égard à l'intérêt d'autrui, ſur tout à celui du plus grand nombre, & qu'on doit quelquefois y ſacrifier ſon propre intérêt. Mais la queſtion eſt de ſavoir, ſi on a tout lieu de croire qu'un Prince qui ſe porte à un excès de fureur comme celui dont il s'agit, ſoit fort utile à la Société. Ainſi je m'en tiens à ce que j'ai dit ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. V. §. 5. *Note* 1. de la ſeconde Edition.

(6) Voiez SENEQUE, *de Benefic.* Lib. I. Cap. I. & Lib. IV. Cap. XVI. où il réfute cette opinion pernicieuſe. GROTIUS.

Il auroit mieux valu renvoier à l'Epitre IX. de ce Philoſophe, où il traite la matiére plus directement & plus au long. Voiez auſſi CICERON, *de Amicitia*, Cap. IX. & XIV.

(7) *Idem Principes Regeſque, & quocunque alio nomine ſunt tutores ſtatûs publici, non eſt mirum amari ultra privatam etiam neceſſitudines. Nam ſi ſanis hominibus publica privatis potiora ſunt: ſequitur, ut is quoque carior ſit, in quem ſe Reſpublica convertit.* De Clement. *Lib.* I. *Cap.* IV.

(8) PLUTARQUE regarde comme le principal acte de Vertu, de travailler à la conſervation de celui qui conſerve tout le reſte: Ἧς [ἀρετῆς] πρῶτον ἔργον ἐστὶ σῴζειν τὸν ἄρχοντα τ' ἄλλα σῴζοντα. Vit. Pelopid. *init.* (pag. 278. D. Tom. I. *Ed. Wech.*) Voici ce que dit CASSIODORE, [ou plûtôt PIERRE *de Blois*] dans ſon Traité de l'Amitié: „ Si la Main, à la faveur des „ Yeux, s'apperçoit qu'une Epée vient fondre ſur quel„ que autre de nos Membres, elle s'expoſe aux coups „ de cette Epée, ſans penſer à ſon propre danger, & „ craignant plus pour l'autre Membre, que pour ſoi„ même. . . . . Ainſi ceux qui rachétent la vie de „ leurs Maîtres par leur propre ſang, font bien, de „ ſacrifier leur propre conſervation à celle d'autrui: car „ la Conſcience leur diſtant, qu'ils doivent être fidéles „ à leurs Maîtres, il ſemble auſſi raiſonnable qu'ils „ aient plus de ſoin de la vie de leurs Maîtres, que „ de leur propre vie. . . . . On peut donc inno„ cemment (dit-il encore plus bas) expoſer ſon Corps „ à la mort, par un principe de Charité, & ſur tout „ quand il s'agit de la conſervation de pluſieurs perſon„ nes. *Si manum, oculorum obſequio, vibratum in aliud membrum ſenſerit gladium imminentem, ipſa ſuum minimè diſcrimen attendens, plus illi quàm ſibi timens, gladium excipit. . . . . Proinde qui morte propria Dominos ſuos à morte redimunt, recte quidem hoc faciunt, ſi potius ſalutem animæ ſuæ, quàm liberationem alieni corporis in cauſſa conſtituant. Quum enim eis conſcientia dictet, quòd fidem Dominis ſuis debeant exhibere, videtur etiam conſonum rationi, quòd ſuæ vitæ corporali vitam Dominorum debeant anteferre. . . . . Dilectione itaque, & maximè pro ſalute multorum, poteſt quis ſalubriter mortis ſuum corpus exponere.* GROTIUS.

tat a les yeux, doit être plus cher que tout autre. Selon (9) ST. AMBROISE, *chacun trouve beaucoup plus de plaiſir à ſauver la Patrie, qu'a ſe retirer ſoi-même d'affaires.* Deux perſonnages de l'Antiquité, *Calliſtrate* & *Rutilius*, le prémier Athénien, l'autre Romain, ne voulurent point être rappellez d'exil, *parce*, dit encore SENÉQUE, (10) *qu'il valoit mieux que deux perſonnes ſouffriſſent injuſtement, que ſi leur retour eût expoſé l'Etat à quelque peril.*

§. X. 1. POUR revenir aux injures dont on eſt menacé en ſa propre perſonne; il y a des gens qui (a) croient, que, quand quelcun veut nous donner un *Soufflet*, ou nous faire quelque autre ſemblable inſulte, on peut repouſſer un tel Ennemi juſqu'à le tuer. (1) Et j'avouë, qu'à ne conſidérer que la *Juſtice Expletrice* ou rigoureuſe, il n'y a rien là que de légitime. Car, quelque inégalité qu'il y aît entre la mort de l'Aggreſſeur, & le Soufflet dont il nous menace; il n'en eſt pas moins vrai que, dès-là que quelcun ſe diſpoſe à nous faire une injure, il nous donne par cela même contre lui un droit (2) illimité, ou un pouvoir moral d'agir contre lui à l'infini, ſi l'on ne peut ſe garantir autrement de ſes inſultes. La Charité toute ſeule ne nous impoſe pas non plus par elle-meme une obligation indiſpenſable d'épargner l'Offenſeur en ce cas-là. Mais la Loi de l'Evangile a rendu entiérement illicite la défenſe pouſſée ſi loin pour un tel ſujet: car Nôtre Seigneur JE'SUS-CHRIST veut qu'on ſe laiſſe donner un Soufflet, plûtôt que de faire aucun mal à l'Aggreſſeur, d'où il s'enſuit, qu'il défend, à beaucoup plus forte raiſon, de le tuer, pour éviter le Soufflet.

(a) *Soto, ubi ſupra, Navarr.* Cap. XV. *num.* 3. *Sylveſt.* in verbo *Homicidium*, 1. Qu. 5. *Lud. Lopez*, Cap. LXII.

2. Cet exemple nous doit empêcher d'entrer dans la penſée de (b) COVARRUVIAS, qui poſe pour principe, Que les idées du Droit Naturel, étant renfermées dans l'etenduë de la Connoiſſance Humaine, on ne peut pas dire qu'il y aît rien de permis par la Raiſon Naturelle, qui ne ſoit en même tems permis devant DIEU, lequel eſt la Nature elle-même. (3) Car DIEU eſt l'Auteur de la Nature à la vérité, mais en ſorte que, quand il lui plait, il agit d'une maniére au deſſus de la Nature: ainſi il a droit de nous preſcrire des Loix, ſur les choſes même qui ſont libres & indéterminées de leur nature, & à plus forte raiſon de nous impoſer une obligation indiſpenſable de faire des choſes, naturellement honnêtes, quoi que non obligatoires.

(b) *Ubi ſupra*, §. 1.

3. Au reſte, il y a lieu d'être ſurpris, que, nonobſtant une déclaration auſſi claire de la volonte de DIEU, que celle qu'on trouve dans l'Evangile, il ſe trouve des Théologiens, (c) & des Theologiens Chretiens, qui croient non ſeulement qu'on peut tuer légitimement un Aggreſſeur, pour éviter un Soufflet, mais encore aprés l'avoir reçû, ſi celui qui l'a donne s'enfuit; car alors, diſent-ils, il faut recouvrer ſon honneur. Cette penſée eſt fort contraire & à la Piété, & à la Raiſon. Car l'Honneur n'étant autre choſe que l'opinion qu'on a des qualitez diſtinguées de quelcun; celui qui ſouffre une telle injure, témoigne par là une patience au deſſus du Commun; & ainſi, bien loin de faire bréche à ſon honneur, il l'augmente. Que ſi quelques perſonnes, par l'effet d'un mauvais goût, donnent à cette Vertu des titres qui ne lui conviennent point, &

(c) *Navarr.* Cap. XV. *Henr.* de irregul. Cap. XI. *Victor.* de Jure Belli, *num.* 5.

(9) *Multoque ſibi unuſquiſque arbitretur gratius, exilia patriæ repulliſſe, quam propria pericula.* De Offic. *Lib.* III. *Cap.* III. *ſub fin.*

(10) *Qui* [Calliſtratus, & Rutilius] *reddi ſibi penates ſuos noluerunt ciuile commune, quia ſatius erat duos iniquo malo adfici, quàm omnes publico.* De Benefic. *Lib.* VI. *Cap.* XXXVII.

§. X. (1) Voiez, ſur cette queſtion, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens, Liv.* II. *Chap.* V. §. 12. à quoi on peut joindre le Commentaire de Mr. VAN DER MUELEN ſur ce paragraphe de l'Auteur, que nous avons préſentement en main.

(2) APOLLODORE raconte, que *Linus*, frére d'*Orphée*, étant venu à *Thébes*, & y aiant été reçû au nombre des Citoiens, y fut tué par *Hercule*, d'un coup de luth, parce qu'il l'avoit battu. *Hercule* étant accuſé de ce meurtre en Juſtice, ne fit qu'alléguer la Loi de *Rhadamanthe*, qui déclaroit *innocent quiconque ſe ſeroit défendu contre une perſonne qui l'inſultoit.* Οὗτος δὲ [Λῖνος] τὸν ἀδελφὸν Ὀρφέως ἀφικόμενον εἰς Θήβας, καὶ Θηβαίων γινόμενον, ὑπὸ Ἡρακλέους τῇ κιθάρᾳ πληγεὶς ἀπέθανεν· ἐπικλασθεὶς γὰρ αὐτὸν ὀργισθεὶς ἀπέκτεινε· δίκην δὲ ὑπαγόντων τῶν αὐτῷ φίλων, παραιτήσασθαι νόμον Ῥαδαμάνθυος λέγοντος, Ὃς ἂν ἀμύνηται τῶν χειρῶν ἀδίκως ἀφ-

Digitized by Google

& la tournent ainſi en ridicule; ces faux jugemens ne changent point la nature même de la choſe, & ne diminuent rien de ſon vrai prix. Et c'eſt ce qui a été reconnu non ſeulement des prémiers Chrétiens, mais encore des anciens Philoſophes, qui, comme nous l'avons remarqué (d) ailleurs, ont dit, qu'il y a de la baſſeſſe d'ame à ne pouvoir ſouffrir un outrage.

(d) *Liv.* I. *Chap.* II. §. 8. *num.* 5.

4. De là il paroît encore, combien eſt à rejetter ce qu'enſeignent (e) la plûpart des Caſuïſtes, que, quand même on pourroit fuïr ſans péril, la Défenſe de ſoi-même pouſſée juſqu'à tuer l'Aggreſſeur, ne laiſſe pas d'être permiſe, c'eſt-à-dire, par le Droit Divin; car je ne conteſte pas qu'elle le ſoit par le Droit Naturel tout ſeul. La raiſon qu'ils alléguent, c'eſt que la fuite eſt honteuſe, ſur tout pour un Gentilhomme. Mais il n'y a point ici de véritable deshonneur; ce n'eſt qu'une vaine imagination, qui doit être mépriſée de tous ceux qui ont à cœur la Vertu & la Sageſſe. En quoi je ſuis ravi d'avoir pour moi, parmi les Juriſconſultes, le célébre (f) CHARLES DU MOULIN.

(e) *Soto*, Artic. 8. ubi ſupra, Quæſt. V. Doctores in Leg. III. Dig. *de Juſt. & Jure*; & in Leg. I. Cod. *Unde vi*. *Vaſquez*, ubi ſupra, Cap. XVIII. *num.* 13, 14. *Sylveſt.* in verbo *Bellum*, p. 2. n. 4.

(f) In *Addit. ad Alex.* Conſ. CXIX.

5. Ce que j'ai dit d'un Soufflet, & de la fuite, par laquelle on peut l'éviter, je le dis auſſi de toutes les autres choſes, qui ne donnent aucune atteinte au vrai Honneur. Quand même quelcun débiteroit, ſur nôtre compte, des choſes capables de nous faire du tort dans l'eſprit des Honnêtes-gens, cela ne nous autoriſeroit nullement à le tuer. S'il y a (g) des Auteurs qui ſoûtiennent le contraire, c'eſt une opinion très-erronée, & qui choque même les principes du Droit Naturel: car ce n'eſt pas un bon moien de défendre nôtre réputation, que de tuer celui qui l'attaque.

(g) *Petr. Navarr.* Lib. XI. Cap. III. *num.* 376.

§. XI. 1. VENONS maintenant aux *injures qui menacent nos* BIENS. (1) Et ici j'avouë d'abord, que, par les régles de la *Juſtice Explétrice*, ou rigoureuſe, il eſt permis, pour conſerver ſon bien, de tuer, s'il le faut, celui qui veut nous le prendre. Car l'inégalité qu'il y a entre les Biens & la Vie eſt compenſée, ſelon ce que nous avons dit (a) ci-deſſus, en ce que la cauſe de l'Innocent eſt favorable, au lieu que celle du Voleur eſt odieuſe. D'où il s'enſuit, qu'à conſidérer ce Droit tout ſeul, on peut tirer ſur un Voleur, qui s'enfuit avec nôtre bien, ſi l'on ne voit pas jour autrement à le recouvrer. *Ne ſeroit-ce pas*, diſoit DÉMOSTHÉNE, (2) *une choſe très-dure & très-injuſte, une choſe contraire non ſeulement aux Loix écrites, mais encore à la Loi commune de tous les Hommes, qu'il ne me fût pas permis d'uſer de violence, pour arracher mon bien des mains de celui qui me l'emporte de vive force, & qui exerce ainſi contre moi un acte d'hoſtilité?*

(a) Dans le §. X. *num.* 1.

2. Il n'y a non plus en cela, mis à part toute Loi Divine & Humaine, rien d'incompatible avec les Régles de la Charité, qui impoſent une obligation indiſpenſable: à moins qu'il ne s'agiſſe d'une choſe de très-peu de prix, qui par cette raiſon ne vaille pas la peine d'être conſervée; exception que quelques-uns ajoûtent ici judicieuſement.

§. XII. 1. ON diſpute ſur le ſens (1) d'une Loi de MOÏSE (2) qui permet de tuer pour cauſe de larcin; Loi, à laquelle eſt conforme une (3) ancienne Loi de *Solon*, rap-

ἀρξαντι, ἀδῶν εἶναι. Bibliothec. *Lib.* II. (Cap. IV. §. 9. *Edit. Pariſ. Galei.*) GROTIUS.

(3) ZIEGLER a remarqué, que ce Juriſconſulte Eſpagnol ne ſoûtient point ce que nôtre Auteur lui attribue, & qu'il raiſonne en ſuppoſant qu'il n'y ait point ici de Loi Divine Poſitive, qui ôte le droit que chacun a naturellement.

§. XI. (1) Voïez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. V. §. 16. & ce que j'ai dit ſur l'Abrégé des *Devoirs de l'Homme & du Citoien*, Liv. I. Chap. V. §. 23. de la troiſiéme & quatriéme Edition.

(2) Ἐστ' ἐ δίκαιον, ὦ Ἰὴ τῷ Θεοὶ, τῷ φανερῶς παράνομον, ἐ μόνον παρὰ τὸν γεγραμμένον νόμον, ἀλλὰ κὲ παρὰ τὸν κοινὸν ἁπάντων ἀνθρώπων νόμον, τὸν ἄγοντα κὲ φέροντα βίᾳ τ' ἄλλα, ἐν πολεμίᾳ μοίρᾳ, μὴ ἐξεῖναί μοι ἀμύνασθαι; Orat. adverſus Ariſtocrat. pag. 436. A. *Edit. Baſil.* 1572.

§. XII. (1) On trouvera ceci examiné dans le Texte, & dans les Notes, ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. V. §. 17, 18.

(2) Voïez ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 2. *num.* 3.

(3) On l'a citée dans l'endroit, que je viens d'indiquer.

rapportée par DE'MOSTHE'NE, & la Loi des (4) *XII. Tables*, formée ſur ce modéle; comme auſſi une (5) des maximes de PLATON. Toutes ces Loix s'accordent en ce qu'elles diſtinguent un *Voleur de nuit*, d'avec un *Voleur de jour*: mais on ne convient pas de la raiſon ſur quoi eſt fondée cette différence. Quelques-uns (a) la réduiſent uniquement à ceci, c'eſt que pendant la nuit on ne peut pas diſtinguer ſi celui qui vient voler eſt un ſimple Larron, ou un Aſſaſſin; & qu'ainſi on peut le tuer comme Aſſaſſin. D'autres (b) croient, que c'eſt parce que le Voleur ne pouvant être connu dans l'obſcurité de la nuit, on ne voit pas moien de recouvrer autrement ce qu'il emporte. Pour moi, il me ſemble que les Légiſlateurs n'ont eû proprement en vuë ni l'une ni l'autre de ces raiſons. Ils ont plûtôt voulu donner à entendre par là; que l'on (6) ne doit jamais tuer perſonne directement & préciſément pour la conſervation de nôtre bien; ce qui arriveroit, par exemple, ſi l'on tiroit ſur un Voleur (7) qui s'enfuit, pour recouvrer, en le tuant, ce qu'il nous a pris: mais que, ſi l'on court riſque ſoi-même de la vie, on peut alors ſe garantir du danger, en le faiſant retomber ſur la vie de l'Aggreſſeur. Et il n'importe qu'on ſe ſoit mis ſoi-même dans ce danger, en voulant ſauver ſon bien, ou l'enlever au Raviſſeur, ou prendre le Larron: car en tout cela on ne ſe rend coupable de rien, & l'on ne fait tort à perſonne, puis que l'action eſt licite, & qu'on uſe de ſon droit.

(a) *Soto*, ubi ſupra: *Mathæſianus*, Notabil. 135. *Jaſ.* & *Gom.* in Inſt. *de dél.* prine. *Covarruvias*, ubi ſupra, §. 1. *num.* ibi, *decimo*: *Leſſ.* Dub. XI. *num.* 68.

(b) *Covarruv.* ubi ſupra: *Auguſtin.* cit. in C. *Si perfodiens*: De Homicid. *Leſſius*, d Cap. IX. Dub. XI. *num.* 66.

2. La différence que les Loix mettent entre un Voleur de nuit, & un Voleur de jour, vient donc de ce que, pendant la nuit, il n'y a guéres moien d'avoir des témoins: de ſorte que, ſi on trouve mort le Voleur, on en croit plus aiſément le Maître de la Maiſon

(4) [Voiez le même endroit.] On peut ajoûter à cela une Loi des *Wiſigoths*, Lib. VII. Tit. II. XVI. & le *Capitulaire* de CHARLEMAGNE, Lib. V. Cap. 191. Par une Loi des *Lombards*, celui qui entre de nuit dans la Cour d'une Maiſon d'autrui, peut être tué; à moins qu'il ne ſe laiſſe lier. GROTIUS.

(5) Νύκτωρ φῶρα εἰς οἰκίαν εἰσίοντα ἐὰν κλοπῆς χρημάτων ἕνεκα ἄλλου κτείνῃ τις, καθαρὸς ἔστω. De Legib. *Lib.* IX. *pag.* 874. B. Tom. II. *Ed. H. Steph.*

(6) Ce n'eſt point là l'eſprit des Loix: elles ont au contraire ſuppoſé manifeſtement, que la défenſe des Biens, lors qu'il n'y a pas d'autre expédient pour les conſerver, autoriſe à tuer le Voleur, tout de même que la défenſe de la Vie. Pour ce qui eſt de la penſée en elle-même, Qu'on ne doit pas tuer *préciſément & directement* pour conſerver ſon bien; elle ne peut être admiſe qu'en ce ſens, c'eſt que celui qui trouve un Voleur dans ſa Maiſon ne doit pas ſe propoſer directement & principalement de le tuer, mais ſeulement au défaut de tout autre moien d'uſer du droit que chacun a de conſerver ſon bien: or cela a lieu auſſi par rapport à un Aggreſſeur qui en veut à nôtre vie, comme on l'a remarqué ci-deſſus, §. 4. *num.* 2. Nôtre Auteur ne s'accorde pas trop bien ici avec lui-même. Il ne veut pas que *l'on tire ſur un Voleur qui s'enfuit, afin de recouvrer ce qu'il emporte*, parce que ce ſeroit le tuer directement & préciſément pour la conſervation des Biens: & cependant il dit, dans la période ſuivante, que l'on peut le tuer, pour lui *enlever* ce qu'il emporte, ou pour le *prendre* lui-même: or cela ſuppoſe que le Voleur s'enfuit, & par conſéquent qu'on n'a rien à craindre de ſa part pour ce qui eſt de la vie. D'ailleurs, PUFENDORF a très-bien remarqué, que s'il n'étoit pas permis de tuer quelcun préciſement & directement pour conſerver les biens qu'il veut nous ravir ou qu'il emporte actuellement, il ne ſeroit pas non plus permis de défendre ou de pourſuivre ſon bien juſqu'à ſe mettre dans la néceſſité de tuer le Voleur, qui, plûtôt que de lâcher priſe, attaque nôtre vie, à laquelle il n'avoit pas eu d'abord deſſein d'attenter. Voiez la Note ſuivante.

(7) C'eſt ainſi que portent toutes les Editions de l'Original: *Si fugientem telo proſternerem* &c. Mais je ne doute pas qu'il n'y ait ici un mot de fauté, & qu'il ne faille lire: *Si fugientem* INERMEM *telo proſternerem* &c. La ſuite du diſcours le demande néceſſairement: car il faut ſuppoſer le Voleur *ſans armes*, pour que le cas, dont il s'agit, ſoit différent du cas ſuivant, dans lequel le Voleur s'enfuit auſſi; & c'eſt là-deſſus que nôtre Auteur fonde la différence entre un Voleur de nuit, & un Voleur de jour. La reſſemblance d'*inermem* avec les derniéres ſyllabes de *fugientem*, a fait éclipſer le prémier mot, ſans que l'Auteur ſe ſoit jamais apperçû de cette omiſſion, qui obſcurcit entiérement ſa penſée: & je n'y avois pas encore pris garde moi-même, lors que je publiai mon Edition Latine. Cependant, pour ce qui regarde le fond de la choſe, l'opinion de nôtre Auteur demeure toûjours expoſée à la difficulté dont je viens de parler, à la fin de la Note précedente.

(8) La conſéquence n'eſt pas juſte. Tout ce qu'on peut inférer de là, c'eſt que les Loix des *XII. Tables* ſuppoſoient, que, pendant la nuit, on ne peut guéres recouvrer ſon bien qu'en tuant le Voleur qui veut nous le prendre, ou qui l'emporte, parce que, pour l'ordinaire, on ne connoit pas le Voleur, & par conſéquent, ſi on le laiſſe faire ou ſi on le laiſſe aller, il n'y a plus moien de recouvrer ce qu'il tient: que ſi on connoit le Voleur, on a tout lieu de croire qu'il s'évadera avec nôtre bien, pour ſe dérober aux pourſuites de la Juſtice. Au lieu que, pendant le jour, ou le Voleur lâche priſe, dès qu'il ſe voit découvert, ou bien il eſt ordinairement facile de le connoître, ou de le prendre, avec le ſecours des Voiſins. Mais comme il peut arriver qu'un Voleur de jour, dans l'eſpérance de le ſauver avec ſa proie, joue de ſon reſte, & ſe défende à main armée; la Loi permet alors au Propriétaire de le tuer, parce qu'il a autant à craindre de ne pas recouvrer ſon bien, que ſi la choſe arrivoit de nuit; ſur

ſon, qui dit l'avoir tué pour défendre ſa vie, à laquelle il y avoit tout lieu de croire que le Voleur en vouloit, puis qu'il étoit armé de quelque inſtrument dangereux; car c'eſt ce que ſuppoſe la Loi de Moïſe, qui parle d'un Voleur *que l'on a trouvé perçant*; ou, comme d'autres traduiſent, peut-être plus exactement, *qui a été ſurpris avec un inſtrument à percer*; ſens que les plus habiles Rabbins donnent au mot de l'Original, dans un paſſage de (c) JE'RE'MIE. Il y a dans la Loi des XII. TABLES quelque choſe qui nous méne à expliquer ainſi celle des anciens *Hébreux*: car les Décemvirs, après avoir défendu de tuer un Voleur de jour, y ajoûtent cette exception; *à moins qu'il ne ſe défende avec quelque arme.* La (8) préſomtion eſt donc, qu'un Voleur de nuit s'eſt défendu avec quelque arme, quelle qu'elle ſoit; car le terme de l'Original renferme, & les Inſtrumens de fer, & les Bâtons, & même les Pierres, comme le Juriſconſulte CAJUS le (9) remarque, en expliquant la Loi dont il s'agit. ULPIEN témoigne d'autre côté, que, quand la Loi accorde l'impunité à celui qui a tué un Voleur de nuit, (10) cela ne doit s'entendre qu'au cas qu'il n'eût pas pû épargner la vie du Voleur, ſans courir riſque lui-même de la ſienne, c'eſt-à-dire, en voulant ſauver ſon bien. Si donc il y a des Témoins, par la dépoſition deſquels on ſoit aſſûré, que celui qui a tué un Voleur de nuit n'étoit pas dans la néceſſité de le faire pour ſauver ſa vie; alors la préſomtion, dont je viens de parler, ceſſe, & par conſéquent le Propriétaire eſt coupable d'Homicide.

(c) *Jérém.* II, 34.

3. Ajoûtez à cela, que, tant par rapport aux Voleurs de nuit, que par rapport à ceux de jour, la Loi des *XII. Tables*, comme nous l'apprenons du Juriſconſulte CAJUS, (11)

ſur tout lors que le Voleur n'eſt point connu.

(9) *Furem interdiu deprehenſum non aliter occidere Lex* DUODECIM TABULARUM *permiſit, quàm ſi telo ſe defendat.* TELI *autem ùdpellatione & Ferrum, & Fuſtis, & Lapis, & denique omne quod nocendi cauſſa habetur, ſignificatur.* DIGEST. Lib. XLVII. Tit. II. *De Furtis*, Leg. LIV. §. 2.

(10) *Furem noctúrnum ſi quis occiderit, ita demum impunè feret, ſi parcere ei ſine periculo ſuo non potuit.* DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. VIII. *Ad Leg. Cornel. de Sicariis* &c. Leg. IX. Mr. NOODT, dans ſes *Probabilia Juris*, Lib. I. Cap. IX. & dans ſon Traité *Ad Legem Aquiliam*, Cap. V. a prouvé, ce me ſemble, par des raiſons fort plauſibles, que cette Loi a été mal placée ici par TRIBONIEN, & qu'elle devoit être miſe au Titre de la *Loi Aquilienne*, laquelle regardoit la réparation du dommage cauſé par celui qui avoit tué un Eſclave d'autrui, & non pas la peine de l'Homicide. Il ſe fonde 1. Sur ce que la *Loi Cornélienne* ne puniſſoit que les meurtres commis malicieuſement & de propos délibéré (*dolo*) & qu'en particulier, à l'égard de celui dont il s'agit, elle étoit tout-à-fait conforme aux Loix des *XII. Tables*, qui permettoient de tuer tout Voleur de nuit, ſans diſtinction d'aucun cas; comme il paroit par des paſſages clairs de CICE'RON, *Orat. pro Milon.* Cap. III. d'ULPIEN, *Collat. Legum Moſaic. & Romanarum*, Tit. VII. §. 2. & de PAUL, autre Juriſconſulte, *ibid. ex Lib. V. Sentent. Ad Leg. Cornel. de Sicariis* &c. Tit. XXIII. §. 9. A quoi on peut joindre un paſſage de St. AUGUSTIN, rapporté dans les DE'CRE'TALES, Lib. V. Tit. XII. *De Homicidio volunt. vel caſuali*, Cap. 3. Il eſt vrai qu'ULPIEN, dans l'endroit qui vient d'être cité, & dans un autre de ſes fragmens, DIGEST. Lib. IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* Leg. V. *princ.* ſemble dire, que, quand on tue un Voleur de nuit, que l'on pouvoit prendre, on encourt la peine de la *Loi Cornélienne*. Mais il y a apparence que cet ancien Juriſconſulte a écrit, ſans y penſer, *Lege Cornelia*, pour *Lege Aquilia*; comme le croit le Savant & judicieux Profeſſeur, dont je rapporte le ſentiment: ou peut-être que les Copiſtes aiant fait cette faute dans l'un des deux fragmens, ou l'a ſuivie enſuite dans l'autre, croiant corriger le texte; ou peut-être encore qu'il s'eſt trouvé par hazard que les Copiſtes ont fait la même faute dans les deux endroits, car tout cela eſt poſſible, & il peut y avoir d'autres cauſes, que nous ne connoiſſons pas. 2. Une autre raiſon de Mr. NOODT, c'eſt que la Loi, dont il s'agit, eſt tirée du *Liv. XXXVII. ſur l'Edit* du Préteur: or il paroit par pluſieurs autres endroits du même Livre, rapportez ailleurs, qu'il n'y étoit point traité des Cauſes d'Homicide, ou d'aucune autre Cauſe Publique, mais de quelques Cauſes Particuliéres. 3. Enfin, dans le fragment d'ULPIEN, que la *Collatio Legum Moſaicarum & Romanarum* nous a conſervé, il s'agit uniquement de la *Loi Aquilienne*, & avant, & après l'endroit où ces mots, *Ergo etiam Lege Cornelià tenebitur*, ſe trouvent, ſans qu'on voie à quel propos. Ainſi il eſt fort vraiſemblable, que c'eſt une faute d'écriture, d'où qu'elle vienne: & par conſéquent que dans la Loi IX. *Ad Legem Cornelium* &c. qui eſt du même Juriſconſulte, *impunè ferre* ſignifie ſimplement, *être exemt des dommages & intérêts.* C'eſt ainſi qu'on trouve *innoxium eſſe*, au Titre *de Lege Aquilia*, Leg. XLV. §. 4. pour exprimer la même choſe. J'ajoûte, que l'adverbe même *impunè* eſt emploié préciſement dans le même ſens par le Juriſconſulte MARCELLUS, lors qu'il dit, que, ſi quelcun aiant promis de donner un Eſclave, le trouve depuis en flagrant délit, il peut le tuer *impunément*, & ſans que celui, à qui il devoit le remettre en vertu de la ſtipulation faite dans les formes, ait action en Juſtice contre lui pour dédommagement du défaut d'exécution de la promeſſe: *Qui ſervum mihi ex ſtipulatu debebat, ſi in facinore eum deprehenderit,* IMPUNE *eum occidit, nec utilis actio erit in eum conſtituenda.* DIGEST. Lib. XLV. Tit. I. *De verborum obligat.* Leg. XCVI. Quoi qu'il en ſoit, les raiſons de Mr. NOODT me paroiſ-

(11) vouloit que celui, qui les avoit ſurpris, ſe mît d'abord à crier; afin que, s'il étoit poſſible, les Magiſtrats ou les Voiſins accouruſſent, pour le ſecourir, ou pour lui ſervir de témoins. Or comme, pendant le jour, il eſt plus facile d'avoir cette reſſource, que pendant la nuit, ainſi que le remarque le (12) Commentateur ULPIEN, ſur le paſſage de DE'MOSTHE'NE que j'ai indiqué; on en croit plus aiſément celui qui aiant tué un Voleur de nuit, aſſure qu'il en eſt venu à cette extrémité pour ſauver ſa vie, que celui qui l'a tué en plein jour: de même que la Loi de *Moïſe* (d) veut que, quand une Fille dit avoir été forcée, on y ajoûte foi, ſi la choſe s'eſt paſſée à la Campagne; mais non pas (13) ſi ç'a été dans une Ville, où elle devoit crier au ſecours, & elle pouvoit en avoir.

(d) *Deutér.* XXII, 23, & *ſuiv.*

4. Une autre raiſon, à quoi il faut faire attention ici, c'eſt que, quand même toutes choſes ſeroient d'ailleurs égales, on ne peut pas ſi bien découvrir ce qui arrive la nuit, ni ſi bien connoître la nature & la grandeur du péril; & par conſéquent on en eſt plus effraié, que de ce qui arrive pendant le jour.

5. Concluons, que le Droit Romain, auſſi bien que la Loi des *Juifs*, preſcrit ici aux Citoiens la même choſe, que les Régles de la Charité; je veux dire, de ne tuer perſonne uniquement pour cauſe de larcin, mais ſeulement lors qu'en voulant conſerver ſon bien, on court risque de la vie. Le Rabbin MOÏSE, *fils de Maimon*, remarque, qu'un Particulier ne peut innocemment en tuer un autre, que pour ſauver une choſe dont la perte eſt irréparable, telle qu'eſt la Vie ou l'Honneur.

§. XIII. 1. MAIS que dirons-nous de la *Loi Evangélique?* Croirons-nous, qu'elle donne la même permiſſion, que la Loi de MOÏSE accordoit? ou bien, qu'elle eſt ici, comme en d'autres choſes, plus parfaite que l'ancienne Loi des *Hebreux?* Pour moi, je ne doute nullement que, dans le cas dont il s'agit, l'Evangile ne demande quelque choſe de plus. Car ſi Nôtre Seigneur JE'SUS-CHRIST veut (a) qu'on *abandonne le Manteau à celui qui cherche à nous enlever la Tunique*; (1) ſi l'Apôtre ST. PAUL veut (b) *qu'on ſouffre quelque injuſtice, plûtôt que d'entrer en procès contre quelcun*; combat néanmoins qui n'eſt pas ſanglant: combien plus doivent-ils nous impoſer la néceſſité

(a) *Matth.* V, 40.

(b) *I. Corinth.* VI, 7.

roiſſent bien fondées, depuis même que j'ai vû un Ouvrage, où l'on a entrepris de les réfuter; je veux dire les *Obſervationes Juris Romani* de Mr. VAN DE WATER, un de ſes Diſciples, *Lib.* I. *Cap.* XVIII. Le célèbre Mr. SCHULTING, Collégue & Parent de Mr. NOODT, reconnoît, que dans les deux fragmens d'ULPIEN, il étoit traité de la *Loi Aquilienne*: cependant il a de la peine à laiſſer chaſſer la *Loi Cornélienne* de cet endroit, où l'on prétend qu'elle n'a que faire. Il a beſoin, pour cela, de reſtreindre la généralité des termes dont s'eſt ſervi l'ancien Juriſconſulte: & il avoue après tout, que l'explication du paſſage eſt très-difficile, & ſuppoſant qu'il n'y a point de faute. On pourra voir ce qu'il dit là-deſſus dans ſes excellentes Notes ſur la JURISPRUDENTIA ANTE-JUSTINIANEA, pag. 760.

(11) *Lex* DUODECIM TABULARUM *furem noctu deprehenſum occidere permittit: ut tamen id ipſum cum clamore teſtificetur.* DIGEST. Lib. IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* Leg. IV. §. 1. Ce qui vient d'être dit, dans la *Note* précédente, doit faire d'abord penſer, que cette condition ne peut être dans la Loi des XII. TABLES, qui permettoient purement & ſimplement de tuer un Voleur de nuit: Mr. NOODT allégue auſſi des raiſons fort plauſibles, (*Obſerv.* Lib. I. Cap. XV.) pour montrer qu'il s'agit ici non de la punition du meurtre, décernée par la *Loi Cornélienne*, mais de la réparation du dommage, laquelle ſe rapportoit à la *Loi Aquilienne*, & même qu'à cet égard les Juriſconſultes avoient adouci la rigueur du Droit, en inſinuant qu'on devoit ſe contenter que celui qui trouvoit chez ſoi un Eſclave d'autrui, venu de nuit pour dérober, criât au Voleur, avant que de le tuer: au lieu qu'auparavant il étoit fort difficile de prouver qu'on y avoit été contraint par la néceſſité de défendre ſa propre vie, & par conſequent d'éviter le dédommagement, auquel on étoit tenu envers le Maître, pour peu qu'il y eut eu moien de ſe garantir du péril, ſans tuer l'Eſclave. D'autres, comme JAQUES GODEFROI, (*ad LL.* XII. TABB. *pag.* 58.) & après lui Mr. SCHULTING (*Jurisp. Ante-Juſt.* pag. 508. & 759.) aiment mieux regarder ces paroles, *ut tamen id ipſum, cum clamore teſtificetur*, comme une addition de TRIBONIEN. Mais, à quelle opinion qu'on ſe range la penſée de nôtre Auteur eſt toûjours également mal fondée.

(12) *Ἐν νυκτὶ δὲ μᾶλλον τὸν τιμωρίαν ἔδωκεν, ἐπειδὴ μᾶλλον ἐν τῇ ἡμέρᾳ ἐγκλημα τῆς νυκτὸς ἐν γὰρ ἡμέρᾳ δύναται τις ἐκ βοηθείας καλέσαι ἑαυτῷ. ἐν δὲ νυκτὶ, οὐκέτι.* Pag. 265. *Edit. Baſ.* 1572.

(13) PHILON, *Juif*, dans l'explication de cette Loi, remarque judicieuſement, que ce qu'elle dit de la différence du lieu où un Homme a couché avec une Fille, eſt allégué ſeulement comme l'exemple le plus commun des cas auxquels une Fille eſt forcée; & non pas comme s'il falloit toûjours avoir égard à cette ſeule circonſtance, pour condamner ou abſoudre la Fille. Car, ajoûte-t-il, il peut arriver & qu'un Homme ait em-

Digitized by Google

ceſſité d'abandonner des choſes mêmes de plus grande importance, plûtôt que de tuer un Homme, fait à l'image de Dieu, & deſcendu d'un même Pére, commun à tout le Genre Humain? Si donc on peut ſauver ſon bien, ſans s'expoſer au danger de commettre un meurtre, à la bonne heure; ſinon, il faut ſacrifier ce que le Voleur emporte: à moins peut-être qu'il ne s'agiſſe d'une choſe d'ou dépend nôtre vie & celle de nôtre Famille; car en ce cas-là ſi on ne voit pas jour à recouvrer un tel bien par les voies de la Juſtice, à cauſe que le Voleur, par exemple, eſt inconnu; & s'il y a d'ailleurs quelque eſpérance que l'affaire ſe paſſera ſans qu'il en coûte effectivement la vie au Voleur; rien n'empêche qu'on ne le repouſſe à toute outrance.

2. Je n'ignore pas que presque tous les Juriſconſultes & les Théologiens Modernes ſoûtiennent, (c) qu'il eſt permis, pour ſauver ſon bien, de tuer celui qui veut nous le prendre, & qu'ils étendent même cette permiſſion au delà des bornes que lui donnoient la Loi de Moïse & le Droit Romain; car ils diſent, que ſi le (2) Voleur s'enfuit, après avoir pris quelque choſe, le Propriétaire peut le pourſuivre juſqu'à le tuer. Mais je ne doute point, que l'opinion, pour laquelle je me déclare, ne ſoit celle des prémiers Chrétiens: & St. Augustin en a été auſſi pleinement perſuadé; car voici comme il parle là-deſſus: (3) *Peut-on ſe flatter d'être exemt de péché devant* Dieu, *lors que, pour des choſes qui doivent être mépriſées, on trempe ſes mains dans le ſang d'une Créature Humaine?* Ici donc, comme en matiére de pluſieurs autres choſes, la (4) Diſcipline s'eſt relâchée avec le tems; & l'on a peu-à-peu accommodé l'explication des Loix de l'Evangile aux mœurs du Siécle. (d) Autrefois on impoſoit du moins aux Eccléſiaſtiques la néceſſité de ſuivre l'ancienne maxime: (5) mais à la fin on les a auſſi exemtez à cet égard de la ſévérité des cenſures.

(c) *Soto*, ubi ſupra: *Leſſius*, Dub. XI. *num.* 74. *Sylveſt.* in verb. *Bellum*, 2. *num.* 3.

(d) *Panorm.* C. II. *De Homic. Leſſius*, ubi ſupra.

§. XIV. 1. Quelques-uns demandent, s'il n'eſt pas vrai du moins que les Loix Civiles, lors qu'elles permettent en certains cas aux Particuliers de tuer un Voleur, rendent par là innocent un tel meurtre, en vertu du droit de Vie & de Mort qu'elles ont inconteſtablement? Pour moi, je n'ai garde de croire qu'on doive accorder cela. Car, prémiérement, les Loix n'ont pas droit ſur la vie de tous les Citoiens pour toute ſorte de

empêché une Fille de crier, avant que de la violer, quoi que la choſe ſe paſſe au milieu de la Ville; & qu'une Fille ſe laiſſe volontairement débaucher à la Campagne: [Καὶ περὶ ταύτας μὲν τὰς πολυπραγμονεσέρας τῆ Δικαιῳ, μὴ ποτ' ἐπὶ τὰς τοκους ἀποφέροιτο· δύναται γὰρ κατὰ μέρη τὴν πόλιν ἅπασα διοικεῖσθαι, καὶ ἴδιά τινα πολίται ἐκάστοις προσομιλίας ἐνδέχεσθαι ἐνδέχεται· διὸ παραπτυσμάτων καὶ σφόδρα καλῶς ἀπολογήσεται ὑπὲρ τῆς ἐν ἐρημίᾳ ἀδικουμένης, φησὶ ὁ νόμος. Εἰδέναι δ' ἑαυτὸν, καὶ βοηθεῖν ἐκ παντὸς· ὡς εἰ μήτ' ἰδόντα, μήτ' ἀκηκοότα, βλέποντα δὲ συμπίπτειν, γένοιτ' ἂν ἐγχωρῶν, σώφρονα τῷ βιαίῳ βοηθεῖν δυνατὸν προσφαίνειν τὸν τόπον. καὶ μὴν ἐν πόλει τί γένοιτ' ἂν ὁμοίως τῷ ποτ' ἐπιλύσῃ ποιεῖ ὑπὲρ τῆς ἰδίας ἐκτισίας, ἀδικουμένῃ δ' ἐπὶ τῆς περὶ τὸ ἀθρόον ἐγχωρῶν; τί γὰρ εἰ μετὰ κλάνου ἀκούσειεν, ἢ τὸ σῶμα ἀποφράξειεν, ὡς μηδὲ φωνὴν ῥᾳδίως δύνασθαι, γένοιτ' ἂν ὀφθαλμῶν ἐκ τῶν συνειπόντων; τρόπον γάρ τινα καὶ μὴν ἡ πόλις διατείθηκε, κατ' ἐρημίαν ἐστὶ, κατὰ βοηθῶν ἔρημος· ἡ (il faut lire ainſi, au lieu d'ἡ) δὲ, κἂν μεδεὶς παραγένηται, τῷ δ' ἑαυτὰ συμπάρεσι, λαγεῖν ἂν ἐδὲν διαφέρει τῆς ἐν ἐρημίᾳ.] De Specialib. Legibus (*pag.* 788. D. E. *Edit. Pariſ.*) Grotius.

§. XIII. (1) Tout ce que l'on peut inférer des paroles de Nôtre Seigneur, & de celles de l'Apôtre, c'eſt que, quand il s'agit d'une choſe de peu de conſéquence, on ne doit point tuer le Voleur qui veut nous la prendre, ou qui l'emporte. Mais, lors qu'on trouve un Voleur dans ſa Maiſon, on ne ſait pas d'abord s'il n'a pris que peu de choſe; on a tout lieu de préſumer au contraire qu'il a pris beaucoup; car ce n'eſt pas la coûtume de ceux qui font ce métier, de laiſſer le meilleur: & quand ils n'auroient eu envie d'abord que d'une certaine choſe, l'occaſion, comme on ſait, fait le Larron.

(2) Voiez ci-deſſus, §. 12. *Note 6.*

(3) *Quomodo enim apud eum* [divinam Providentiam] *à peccato liberi ſunt, qui pro his rebus, quas contemni oportet, humanâ cæde polluti ſunt?* De Libero Arbitrio, *Lib.* I. *Cap.* V. Mais il ne s'agit point là des *Biens*. Le Pére parle uniquement de la défenſe de la Vie, ou de l'Honneur: on n'a qu'à voir ce qui précéde.

(4) St. Jérôme, dans la Vie de *Malchus*, dit, que, depuis que l'Egliſe commença à avoir des Magiſtrats Chrétiens, elle devint bien plus riche & plus puiſſante, mais moins vertueuſe: *Poſtquam Eccleſia cœpit habere Chriſtianos Magiſtratus, facta eſt quidem opibus major, ſed virtutibus minor.* Voiez les Decretales, Lib. V. Tit. XII. *De Homicidio voluntario*, Can. X. & Diſtinct. L. *Eccleſiaſtici criminoſi* &c. Can. XXXVI. Grotius.

Le paſſage de St. Jérôme, qui ſe trouve au commencement de la Lettre citée, eſt un peu autrement conçû dans l'Original: *Et poſtquam ad Chriſtianos Principes venit* [Eccleſia] *potentiâ quidem & divitiis major, ſed virtutibus minor facta ſit.* Pag. 255. B. Tom. I. *Edit. Baſil.*

(5) Nôtre Auteur veut parler de la liberté qu'ont

de crimes, mais ſeulement pour ceux qui ſont d'une énormité à mériter la mort par eux-mêmes. Or je trouve très-vraiſemblable l'opinion de Scot, qui ſoûtient qu'il n'eſt pas permis de condamner qui que ce ſoit au dernier ſupplice, pour (1) d'autres Crimes que ceux qui étoient punis (2) de mort par la Loi de Moïse : j'ajoûte ſeulement, ou pour ceux qui ſont d'une égale atrocité, à en juger ſainement. En effet, il ſemble que, dans une affaire de ſi grande conſéquence, on ne ſauroit mieux connoître la volonté de Dieu, ſeule capable de mettre la Conſcience en repos, que par cette ſainte Loi, qui certainement ne décernoit point la peine de mort contre un Larron.

2. De plus, les Loix ne doivent pas donner & ne donnent pas ordinairement aux Particuliers, le droit de tuer ceux même qui ont mérité la mort, à moins qu'il ne s'agiſſe de Crimes très-atroces ; autrement ce ſeroit en vain que l'on auroit établi des Tribunaux de Juſtice. Si donc une Loi permet de tuer un Voleur, elle doit être cenſée accorder ſeulement l'impunité, & non pas donner en même tems un (3) vrai droit.

§. XV. De ce que nous avons dit il paroît, qu'il y a deux cas où un Particulier peut innocemment ſe battre en *Combat ſingulier :* l'un eſt, lors que l'Aggreſſeur (1) permet à l'autre de ſe défendre, bien réſolu autrement de le tuer ſans combat : l'autre eſt, quand un Prince ou un Magiſtrat fait battre enſemble deux hommes qui ont mérité la mort. En ce dernier cas, il eſt permis à chacun des Criminels de profiter le moien qu'on lui offre, pour tâcher de ſauver ſa vie : mais celui qui ordonne un tel combat, ſemble pécher contre ſon devoir ; car s'il croit qu'il ſuffiſe de faire mourir l'un des criminels, il vaudroit mieux s'en remettre à la (2) déciſion du ſort.

§. XVI. 1. Tout ce que nous avons établi juſqu'ici, ſur le droit de ſe défendre ſoi-même & ſes biens, regarde principalement les Guerres de Particulier à Particulier : mais on doit auſſi (1) l'appliquer aux Guerres Publiques, avec quelque différence. Car, prémiérement : dans une Guerre de Particulier à Particulier, le droit de la Défenſe ne dure, pour ainſi dire, qu'un moment, & il finit auſſi tôt que l'on trouve moien d'aller en Juſtice. Au lieu qu'une Guerre Publique ne s'élevant qu'entre ceux qui ne reconnoiſſent point de Juge commun, ou lors que (2) l'exercice de la Juſtice eſt interrompu ; le droit de ſe défendre a ici quelque durée, & il s'entretient continuellement par les nouveaux dommages & les nouvelles injures que l'on reçoit.

2. De plus, dans une Guerre de Particulier à Particulier, on ne conſidére presque que la ſimple Défenſe : au lieu que les Puiſſances, qui entrent en guerre, ont, avec le droit

ôné les Eccléſiaſtiques, dans les derniers Siécles, de faire la Guerre, & de commander les Armées : au lieu que, ſelon l'ancienne Diſcipline, ils ne pouvoient pas même tuer quelcun, en ſe défendant, ſans encourir les peines portées par les Canons. Voiez Conran. Rittershus. *Differ. Juris Civil. & Canon.* Lib. VI. Cap. VI. & Lib. VII. Cap. XIII. comme auſſi les Auteurs qu'on a citez ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* V. §. 4. *Note* 2.

§. XIV. (1) Mais voiez Pufendorf, *Liv.* VIII. *Chap.* III. §. 26. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(2) Voiez, au ſujet des Loix qui puniſſent de mort un Paſſan, pour avoir été à la Chaſſe, Grégoire *de Tours*, Lib. X. Cap. X. Jean de Sarisbery, Policratic. Lib. I. Cap. IV. Pierre *de Blois*, Epiſt. CXXIX. Grotius.

(3) Elle donne un vrai droit, dans tous les cas où la Loi Naturelle & les Régles de la Charité, bien entendues, le permettent.

§. XV. (1) Quelques Interprêtes de nôtre Auteur ſe battent ici avec leur ombre, en le réfutant au long, comme s'il vouloit parler des *Duels*, proprement ainſi nommez : au lieu qu'il ne traite manifeſtement que de ce qu'on appelle *Rencontre*, ou du cas auquel on eſt attaqué ſans qu'on l'ait prévû, & ſans aucun rendez-vous.

(2) Voiez ce que j'ai dit dans mon *Diſcours ſur la nature du* Sort, §. 20.

§. XVI. (1) Ammien Marcellin dit, que c'eſt une Loi générale & perpétuelle, qu'il eſt permis de ſe défendre de toute ſorte de manieres, lors qu'on eſt attaqué par un Ennemi étranger ; ſans que la Coûtume puiſſe nous ôter ce droit : *Ita demum hæc & ſimilia contemni oportere ſtruantes, quum irruentibus armis externis lex una ſit & perpetua : ſalutem omni ratione defendere, nihil renitente ni moriâ.* Lib. XXIII. (Cap. I.) Voici de quelle maniére l'Empereur *Alexandre Sévére* parloit là-deſſus à ſes Soldats : „ Celui qui inſulte les „ au-

droit de ſe défendre, celui de venger & de punir les injures. D'où vient qu'il leur eſt permis de prévenir une inſulte qui paroît les menacer même de loin; non pas directement à la vérité (car nous avons fait voir ci-deſſus que cela eſt injuſte) mais indirectement, en puniſſant un crime qui n'eſt que commencé; de quoi nous traiterons (4) ailleurs en ſon lieu.

§. XVII. MAIS on ne doit nullement admettre ce qu'enſeignent quelques Auteurs, (a) que, ſelon le Droit des Gens, il eſt permis de prendre les armes, pour affoiblir un Prince ou un Etat, dont la (1) puiſſance croît de jour en jour; de peur que, ſi on la laiſſe monter trop haut, elle ne le mette en état de nous nuire dans l'occaſion. J'avouë que, quand il s'agit de délibérer ſi on doit faire la Guerre ou non, cette conſidération y peut entrer pour quelque choſe, non pas comme une raiſon juſtificative, mais comme un motif d'intérêt; en ſorte que, ſi l'on a d'ailleurs un juſte ſujet de prendre les armes contre quelcun, la vuë de ſon aggrandiſſement donne lieu de juger qu'il y a de la prudence, auſſi bien que de la juſtice, à lui déclarer la Guerre; & c'eſt tout ce que veulent dire les (b) Auteurs que l'on cite là-deſſus. Mais que l'on ait droit d'attaquer quelcun, par cette ſeule raiſon qu'il eſt en état de nous faire lui-même du mal, c'eſt une choſe contraire à toutes les régles de l'Equité. Telle eſt la Conſtitution de la Vie Humaine, qu'on ne s'y trouve jamais dans une ſûreté parfaite. Ce n'eſt pas dans les voies de la Force, mais dans la protection de la Providence, & dans les précautions innocentes, que l'on doit chercher des reſſources contre une crainte incertaine.

(a) *Alberic. Gentil.* Lib. I. Cap. XIV.

(b) *Bald. in Leg.* III. *De rerum diviſ.*

§. XVIII. 1. JE n'approuve pas davantage une autre maxime de ces Auteurs, ſavoir, (a) que ceux même qui ont donné juſte ſujet de prendre les armes contr'eux, ne font point de mal en ſe défendant; parce, dit-on, qu'il y a peu de gens qui ſe contentent de tirer une vengeance proportionnée à l'injure. Mais cette crainte d'une choſe incertaine ne peut pas plus donner droit d'oppoſer la force à une juſte attaque, que la crainte d'être puni trop rigoureuſement ne donne droit à un Criminel de ſe défendre contre les Miniſtres publics de la Juſtice, qui veulent le prendre par ordre du Magiſtrat.

(a) *Alberic. Gentil.* Lib. I. Cap. XIII. *Conſtr.* Lib. V. *de Juſtitia.*

2. Celui qui a offenſé quelcun, (1) doit d'abord lui offrir ſatisfaction, au jugement équitable d'un Arbitre; après quoi il pourra en conſcience ſe défendre. C'eſt ainſi que (a) *Sancherib*, Roi d'*Aſſyrie*, s'étant mis en campagne contre *Ezéchias*, pour venger l'infraction de l'Alliance que ſes Prédéceſſeurs avoient faite avec lui; *Ezéchias* avoüa ſa faute, & ſe remit à la diſcrétion de ce Prince pour une amende qu'il vouloit bien lui paier. Le Roi d'*Aſſyrie* n'aiant pas laiſſé de continuer à lui faire la guerre, il ſe mit alors

(a) *II. Rois*, XVIII, 7. 14, & XIX.

» autres le prémier, ſe reproche à lui-même ſon in-
» juſtice: mais quand on repouſſe les inſultes, la per-
» ſuaſion où l'on eſt de la bonté de ſa cauſe donne de
» la confiance, & l'on eſpére un bon ſuccès, par cette
» raiſon qu'on ne fait que ſe défendre: Καὶ τὸ μὲν ἄρ-
χειν ἀδίκων ἔργον, διὰ ἐνγράφους ἔχει τὴν πρόληψιν· τὸ
δὲ τὰς ὀχλήσεις ἀποσείεσθαι, ἐκ τε τῆς ἀγαθῆς συνειδή-
σεως ἔχει τὸ θαῤῥαλέον, καὶ ἐκ τοῦ μὴ ἀδικεῖν, ἀλλ'
ἀμύνασθαι, ὑπάρχει τὸ ἀνείλπιστον. HE'RODIEN, Lib. VI. (Cap. III. *num.* 8, 9. *Edit. Boecler.*) GROTIUS.

A la fin du paſſage d'AMMIEN MARCELLIN, cité dans cette Note, l'Edition d'ADRIEN DE VALOIS porte, *nihil* REMITTENTE *vi moris*, ſelon un ancien MS. Mais la leçon ordinaire, ſuivie par nôtre Auteur, paroît meilleure: & le paſſage a été expliqué très-bien par le Savant JAQUES GODEFROI, dans la dernière page du *Tome* V. de ſon Commentaire ſur le CODE THE'ODOSIEN, où il rapporte ce *vi moris* à la coûtume ſuperſtitieuſe qu'on avoit, de ne point entreprendre d'Expédition Militaire, ſans avoir conſulté les Auſpices. Il eſt ſurprenant que le dernier Editeur n'ait rien dit là-deſſus, ni renvoié du moins à la remarque du Juriſconſulte.

(2) *Ubi ceſſant judicia.* L'Auteur veut parler des Guerres Civiles.

(3) Voiez ci-deſſous, *Liv.* II. *Chap.* XX. §. 8.

(4) C'eſt au même endroit, qui vient d'être cité, §. 39.

§. XVII. (1) Voiez ci-deſſous, *Liv.* II. *Chap.* XXII. §. 5. & PUFENDORF, *Liv.* II. *Chap.* V. §. 6. *Liv.* VIII. *Chap.* VI. §. 5. Au reſte, BOECLER remarque, qu'ALBERIC GENTIL, à qui nôtre Auteur en veut ici, comme il paroît par la citation marginale, eſt au fond de même ſentiment, que lui.

§. XVIII. (1) Voiez PUFENDORF, *Liv.* I. *Chap.* V. §. 19. & *Liv.* V. *Chap.* XIII. §. 1. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

alors en état de défenſe, & éprouva la faveur de DIEU. Voici ce que dit *Pontius*, Général des *Samnites*, lors qu'ils eurent rendu aux *Romains* ce qui leur avoit été pris, & qu'ils eurent auſſi livré l'Auteur de la Guerre: (2) *Ne vous imaginez pas que nôtre Ambaſſade ait été inutile: nous avons par là expié la violation du Traité, & prévenu tout ce que nous avions à craindre de la colère du Ciel. Je ſuis aſſuré, que les Dieux, qui ont voulu que nous fuſſions réduits à la néceſſité de rendre ce que l'on nous redemandoit en vertu de nos engagemens, n'ont pas voulu pour cela que les Romains rejettaſſent ſi fièrement la ſatisfaction que nous leur avons offerte..... Que te dois-je encore*, Romain? *Que dois-je faire, pour réparer l'infraction de l'Alliance, & pour appaiſer les Dieux, qui en ont été les témoins & les garants? Au jugement de qui dois-je me ſoûmettre, pour une poſition capable de ſatisfaire ton reſſentiment, & d'expier le crime de mon infidelité? Il n'y a ni Peuple, ni Particulier, que je récuſe ſur ce ſujet.* C'eſt ainſi encore que les *Thébains* (3) aiant offert aux *Lacédémoniens* toute ſorte de ſatisfaction raiſonnable, & ceux-ci ne s'en étant pas contentez, ARISTIDE dit, que la bonne cauſe (4) paſſa alors du parti des derniers à celui des prémiers.

CHAPITRE II.

Des DROITS COMMUNS à tous les HOMMES.

I. *Combien de choſes il y a, qui peuvent être appellées* NÔTRES. II. *Origine du droit de* PROPRIÉTÉ, *& ſuites de ſon établiſſement.* III. *Qu'il y a des choſes qui ne ſont pas ſuſceptibles de propriété, comme la* Mer, *ou priſe dans toute ſon étendue, ou dans ſes principales parties. Raiſon de cela.* IV. *Que les* Terres, qui n'ont point de maître, *ſont au* PREMIER OCCUPANT; *à moins qu'un Peuple ne s'en ſoit emparé en gros.* V. *Que les* BÊTES Sauvages, *les* Poiſſons, *les* Oiſeaux, *ſont auſſi au prémier occupant; tant qu'il n'y a point de Loi, qui le défende.* VI. *Que, dans un cas de néceſſité, chacun a droit de ſe ſervir des choſes appartenantes à autrui. Fondement de ce droit.* VII. *Qu'il n'a lieu, que quand on ne trouve point d'autre reſſource:* VIII. *Et lors que le Propriétaire n'eſt pas réduit à la même néceſſité:* IX. *Et enfin avec cette condition, de reſtituer, dès qu'on le pourra.* X. *Exemple de l'uſage de ce droit, dans la Guerre.* XI. *Qu'il eſt permis de ſe ſervir du bien d'autrui, lors qu'on peut en tirer quelque utilité, ſans qu'il en coûte rien au Propriétaire.* XII. *Exemple de*

(2) *Ne nihil actum*, inquit [Caius Pontius, Imperator] *hac legatione conſecutis: expiatum eſt quidquid ex fœdere rupto iratum in nos cœleſtium fuit. Satisfacio, quibuſcumque Diis cordi fuit, ſubigi nos ad neceſſitatem dedendi res, quæ à nobis ex fœdere repetitæ fuerant; iis non fuiſſe cordi, tam ſuperbè ab* Romanis *fœderis expiationem ſpretam..... Quid ultra tibi*, Romane, *quid fœderi, quid Diis arbitris fœderis debeo? quem tibi tuarum irarum, quam meorum ſuppliciorum judicem feram, neminem neque populum, neque privatum fugio.* TIT. LIV. Lib. IX. Cap. I. *num.* 3, 4, 7, 8.

(3) L'Auteur change ici les perſonnages, & attribuë aux *Thébains* ce que l'Orateur Grec dit des *Lacédémoniens*. D'ailleurs, ARISTIDE ne dit pas même que les *Lacédémoniens* euſſent offert une ſatisfaction raiſonnable aux *Thébains*; mais ſeulement que ceux-ci l'avoient euë par la victoire de *Leuctres*; car il s'agit du ſecours que les *Lacédémoniens* envoiérent demander aux *Athéniens*, lors que les *Thébains*, après cette victoire, vouloient achever de détruire les Vaincus: Ἐπειδὴ γὰρ τυγχάνετε τῶν δικαίων, ὧν πρόσθεν ἐπεθύμησαν ἀχὶ πάντα [οἱ Θηβαῖοι], πάλαι ἂν τὸ τῶν Λακεδαιμονίων ἐγκλημα αὐτοὶ δι' ὀξὺ δικαίας, κ' μετελλυθεν ἡ τῆ πολίμων πρόφασις, δι κ' ἐπ' ἐκείνοις τότ' ἐλθεῖν ἰδία. οὐ γὰρ ἂν πικόθησαν ἁμύνοντας· ἀλλ' ἃ κατορθώσασι μείζονα ζητοῦσι πολέμου. Orat. Leuctric. I. *pag.* 93. Tom. II. *Edit. Paul. Steph.* Voiez XENOPHON, *Hiſt. Græc.* Lib. VI. Cap. V. §. 33, & *ſeqq. Ed. Oxon.*

(4) Voiez ce que dit ZONARE (Tom. III.) du Prince de *Chalep* (ou *Alep*) qui avoit offert à l'Empereur ROMAIN *Argyropole*, de demeurer en repos, & de lui paier les arrérages du tribut qu'il lui devoit. MARTIN CROMER, *Hiſt. Polon.* Lib. XVII. rapporte quelque choſe d'approchant, au ſujet des *Croiſez* (pag. 393. *Edit. Baſil.* 1555.) & PHILIPPE DE COMMINES, Liv. VII. de ſes *Mémoires*, touchant les *Suiſſes*, qui avoient offert ſatisfaction à *Charles, le Hardi*, Duc de *Bourgogne*, pour une charretée de peaux de brebis, qui avoit été priſe à des Marchands. GROTIUS.

Dans le dernier exemple, il y a encore une inadver-

de cela, dans les Eaux courantes. XIII. *Du droit de* Paſſage *ſur les Terres & les Rivières appartenantes à autrui.* XIV. *Si l'on peut faire paier quelque choſe pour le paſſage des Marchandiſes?* XV. *Du droit de ſéjourner quelque tems en Païs étranger.* XVI. *Du droit de s'établir dans un autre Païs, après avoir été chaſſé du ſien.* XVII. *Comment on peut occuper les lieux déſerts qui s'y trouvent.* XVIII. *Du droit qu'on a de faire certaines choſes que demandent les néceſſitez de la Vie:* XIX. *Comme, d'acheter ce qui eſt néceſſaire pour ſubſiſter.* XX. *Si l'on peut exiger que les autres achétent de nous?* XXI. *Ou qu'ils nous permettent de chercher femme chez eux?* XXII. *Du droit de faire ce qui eſt permis à tous les Etrangers ſans diſtinction.* XXIII. *Que ce droit a lieu en matière de choſes qui ſont permiſes comme devant l'être en vertu du Droit Naturel, & non pas à l'egard des choſes permiſes par pure faveur.* XXIV. *Si l'on peut innocemment faire un Contract, par lequel on exige d'un Peuple qu'il ne vende ſes denrées à d'autres qu'à nous.*

§. I. 1. Nous avons traité des injures dont on eſt menacé, entant qu'elles fourniſſent un juſte ſujet de Guerre. Paſſons maintenant aux INJURES DÉJA REÇUES; & prémiérement à celles qui regardent ce qui eſt *nôtre.*

2. Il y a des choſes qui ſont NÔTRES en vertu d'un *droit commun* à tous les Hommes; & d'autres, qui le ſont par un *droit particulier.*

3. Le *droit commun* à tous les Hommes, a pour objet ou directement certaines *Choſes Corporelles*, ou bien certaines *actions*, que l'on exige d'autrui.

4. Les *Choſes Corporelles* ou ſont *ſans maître*, ou *appartiement en propre* à quelcun. Les prémiéres ou *ne ſont pas ſuſceptibles de propriété*, ou *le ſont.* Pour mieux entendre cela, il faut ſavoir quelle eſt l'origine (1) de la PROPRIÉTÉ, ou du *Domaine*, comme parlent les Juriſconſultes.

§. II. 1. DIEU, immédiatement après la Création (a) du Monde, donna au Genre Humain en général un droit ſur toutes les choſes de la Terre, & il renouvella cette conceſſion (b) dans le renouvellement du Monde, après le Déluge. *Tout étoit alors commun*, ainſi que parle (1) JUSTIN, *& chacun en jouïſſoit par indivis, comme s'il n'y eût eu qu'un ſeul Patrimoine.* En vertu de cela chacun pouvoit prendre ce qu'il vouloit, pour s'en ſervir, & méme pour conſumer ce qui étoit de nature à l'être. L'uſage que l'on faiſoit ainſi du droit commun à tous les Hommes, tenoit lieu alors de Propriété: car, dès que quelcun avoit pris une choſe de cette maniére, aucun autre ne pouvoit la lui ôter ſans injuſtice. CICÉRON emploie une comparaiſon très-propre à faire com-

(a) *Geneſ.* I, 29.

(b) *Ibid.* IX, 2, 3.

vertence de nôtre Auteur. Ce ne furent pas les *Suiſſes* qui arrêtérent le Chariot de peaux; mais ce fut le Comte de *Romont* qui *le prit à un Suiſſe, en paſſant par ſa terre*, comme le dit COMMINES, *Liv.* V. pag. 368. *Edit. de Genéve* 1615. Et lors qu'il ajoûte un peu plus bas: *vû les offres qui lui avoient été faites*; cela regarde ce qui eſt rapporté au commencement du Livre, *pag.* 363. que les *Suiſſes, ſentans ſi près d'eux* le Duc de *Bourgogne*, qui étoit de retour de la conquête du Duché de *Lorraine*, lui envoiérent par deux fois des Ambaſſadeurs, pour lui offrir, entr'autres choſes, *de rendre ce qu'ils avoient pris du Seigneur de Romont*, qui, comme Vaſſal du Duc, *le ſolliciteit de le venir ſécourir en perſonne.* Ainſi l'enlévement du Chariot, plein de peaux de mouton, fut la cauſe de la Guerre des *Suiſſes* avec le Comte de *Romont*, & par conſéquent de la Guerre que le Duc de *Bourgogne* vint leur faire en partie ſous ce prétexte. Au reſte, nôtre Auteur avoit lû ceci non dans l'Original, mais dans la Verſion Latine & abrégée de SLEIDAN, pag. 66, 67. *Edit. Wech.* comme il paroît de ce qu'il cite le *Liv.* VII. au lieu que c'eſt le V. du François. Le Traducteur cependant ne lui a point donné occaſion de faire la faute, que l'on vient de remarquer.

CHAP. II. §. I. (1) Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. IV. avec les Notes de la ſeconde Edition; où cette matiére eſt traitée plus au long, & plus exactement.

§. II. (1) *Quorum* [Aboriginum] *Rex* Saturnus *tantæ juſtitiæ fuiſſe traditur, ut neque ſervierit ſub illo quiſquam, neque quidquam privatæ rei habuerit; ſed omnia communia & indiviſa omnibus fuerint, veluti unum cunctis patrimonium eſſet.* JUSTIN. Lib. XLIII. Cap. I. *num.* 3. Il s'agit là, comme on voit, du régne de *Saturne.* Auſſi ſe conſerva-t-il quelque trace de cette ancienne communauté dans la Fête des *Bacchanales*; comme le remarquoit ici nôtre Auteur. Et l'Hiſtorien qu'on vient de citer, le dit lui-méme immédiatement après: *Ob cujus exempli memoriam cautum eſt, ut* Saturnalibus, *exæquato omnium jure, paſſim in convivüs ſervi cum dominis recumbant.* Num. 4.

(2)

comprendre ceci: (2) *Un Théatre*, dit-il, *eſt commun: cependant chaque Place eſt à celui qui l'occupe.*

2. Les choſes ſeroient ſans doute demeurées dans cet état, ſi les Hommes euſſent continué à vivre dans une grande ſimplicité, ou qu'ils euſſent vécu tous enſemble dans une grande amitié. Le prémier paroit par l'exemple de quelques Peuples de l'*Amérique*, chez qui, depuis pluſieurs ſiécles, tout demeure commun, ſans qu'ils y trouvent aucun inconvénient; parce (3) qu'ils vivent toûjours d'une maniére très-ſimple. L'autre moien d'entretenir la communauté des biens, je veux dire, l'amitié avec laquelle on vit les uns avec les autres, ſe voit, parmi les anciens *Juifs*, dans la Secte des *Eſſeniens* (4); & parmi les *Chrétiens*, dans les prémiers qu'il y eut à *Jeriſalem*. Nous en avons encore aujourd'hui un grand nombre d'exemples, dans les Sociétez Religieuſes.

3. Or que les prémiers Hommes (5) aient été créez dans un état de ſimplicité, cela paroit par leur nudité. Ils ignoroient le Vice, plûtôt qu'ils ne connoiſſoient la Vertu,

(2) *Sed quemadmodum, Theatrum quum commune ſit, recte tamen dici poteſt, ejus eſſe cum locum, quem quiſque occuparit: ſic in Urbe Mundove communi non adverſatur jus, quominus ſuum quidque cujuſque ſit.* De finib. Bon. & Mal. *Lib.* III. *Cap.* XX. SENE'QUE dit la même choſe de l'endroit d'un Amphitheatre, qui étoit reſervé aux Chevaliers Romains: *Equeſtria omnium Equitum Romanorum ſunt: in illis tamen locus meus ſit proprius, quem occupavi.* De Benefic. *Lib.* VII. *Cap.* XII. GROTIUS.

(3) Voici ce que dit HORACE, des *Scythes* & des *Gétes*: „ Ils ont avec eux des Chariots, qui trainent „ leurs Maiſons portatives par tout où ils veulent al„ ler. Ils ne ſavent ce que c'eſt que de compter les „ Arpens, & de leparer la Terre par des bornes: les „ Fruits & les Grains qu'elle produit, ne ſont pas plus „ pour les uns, que pour les autres: ils ſe ſont fait „ une Loi de ne labourer la Terre que chacun leur „ année: celui qui a fini ſon tems, donne avec joie ſa „ place à un autre, & la reprend de même l'année „ d'après.

Campeſtres melius Scythæ,
Quorum plauſtra vagæ rite trahunt domos,
Vivunt, & rigidi Getæ;
Immetata quibus jugera liberas
Fruges & Cererem ferunt;
Nec cultura placet longior annuâ:
Defunctumque laboribus
Æquali recreat ſorte vicarius.

(Lib. III. Od. XXIV. verſ. 9, *& ſeqq.* GROTIUS. Dans cet exemple, auſſi bien que dans quelques autres, il n'y a pas une parfaite communauté. Mais il ſuffit, pour le but de nôtre Auteur; que les choſes fuſſent communes juſqu'à un certain point, & qu'elles ne l'aient pas été de cette maniére, dans les tems & parmi les Peuples où l'on a vécu moins ſimplement.

(4) Et dans les *Pythagoriciens*, qui ſortirent de l'Ecole de ceux-ci. Voiez PORPHYRE (*de Vit. Pythag.* num. 20. *Edit. Kuſter.*) DIOGE'NE LAERCE (Lib. VIII. §. 10.) AULU-GELLE, *Noct. Attic.* Lib. I. Cap. IX. GROTIUS.

Nôtre Auteur a allégué, dans une de ſes Lettres, *I. Part. Epiſt. DLII.* les raiſons ſur leſquelles il fonde ſa conjecture, que la Secte des *Eſſeniens* a ſervi de modéle à *Pythagore*. Que celà ſoit vrai, on non, il ne fait rien au ſujet. Il vaut mieux remarquer, que cet exemple, & les autres ſemblables, ſont alléguez ici à deſſein de montrer, que, comme ceux qui ont ainſi mis tous leurs biens en commun, n'auroient pû vivre de cette maniére, s'ils n'euſſent été déſintéreſſez & pleins de ſentimens d'amitié les uns pour les autres: de même, ſi le Genre Humain fût demeuré dans ſa prémiére innocence, auſſi bien que dans ſa prémiére ſimplicité, rien n'auroit oblige les Hommes à établir la Propriété des biens. C'eſt, à mon avis, tout ce que nôtre Auteur veut dire; & les Commentateurs, qui le critiquent là-deſſus, chicanent ici, comme en bien d'autres endroits, faute d'entrer dans ſon but.

(5) *Adam* étoit un type du Genre Humain. Voiez ORIGE'NE, *contra Celſ.* On peut rapporter encore ici les paroles ſuivantes de TERTULLIEN: *Naturale enim rationale credendum eſt, quod animæ à primordio ſit ingenitum, à rationali videlicet auctore. Quid enim non rationale, quod Deus juſſu quoque ediderit, nedum id quod propriè adflatu ſuo emiſerit? Irrationale autem poſterius intelligendum eſt, ut quod acciderit ex ſerpentis inſtinctu, ipſum illud tranſgreſſionis admiſſum, atque exinde inoleverit, & coaloleverit in animæ adinſtar jam naturalitatis: quia ſtatim in primordio naturæ accidit.* „ Ce qui eſt „ raiſonnable, doit être regardé comme naturel, & „ comme produit dans nos Ames dès le commencement „ de leur exiſtence, par un Créateur qui eſt lui-même „ raiſonnable. Car ce que DIEU a produit par ſon „ ſimple commandement, & à plus forte raiſon ce qu'il „ produit par ſon ſouffle propre, ne ſeroit-il pas rai„ ſonnable? Il faut donc concevoir ce qui eſt déraiſon„ nable, ou le Péché, comme venant après, comme „ un effet des ſollicitations du Serpent; de ſorte que „ ce Péché aiant depuis pris des racines dans l'Ame, „ y eſt devenu comme naturel, parce que la tranſ„ greſſion eſt arrivée dans le commencement même „ de la Nature. *De Anima* (Cap. 16.) GROTIUS.

Je ne vois pas ce que fait au ſujet le paſſage obſcur, que je viens de traduire comme j'ai pû. Il me ſemble, que l'on n'en peut inférer autre choſe, ſi ce n'eſt que l'Homme étoit innocent, en ſortant des mains du Créateur.

(6) *Tanto plus in illis proficit vitiorum ignoratio, quàm in his cognitio virtutis.* Lib. II. Cap. II. *num.* 15.

(7) *Vetuſtiſſimi mortalium, nullâ adhuc malâ libidine, ſine probro, ſcelere, eoque ſine pœna aut coërcitionibus agebant.* Annal. *Lib.* III. *Cap.* XXVI. *num.* 1.

(8) SENE'QUE ſoûtient, que les prémiers Hommes vivoient dans l'innocence, à cauſe de l'ignorance où ils étoient: *Quid ergo? Ignorantia rerum, innocentes erant.* Epiſt. XC. (*ſub fin.*) Enſuite, après avoir dit, qu'ils n'etoient doüez ni de *Juſtice*, ni de *Prudence*, ni de *Tempérance*, ni de *Force d'ame*, il ajoûte, que leur Vie groſſiére avoit quelque choſe qui reſſembloit à ces Ver-

tu, comme le dit JUSTIN (6) au ſujet des anciens *Scythes*. TACITE (7) poſe en fait, que *les prémiers Hommes n'étant* (8) *encore agitez d'aucun mauvais déſir, vivoient dans l'innocence, ſans commettre aucun crime ni aucune action deshonnête; & qu'ainſi on n'avoit que faire de les retenir dans leur devoir par la crainte des peines.* MACROBE (9), & l'Apôtre (10) ST. PAUL, oppoſent la ruſe & l'artifice à cette *ſimplicité*, qu'un ſage Juif ſemble déſigner par le mot (11) d'*intégrité*. En effet, les prémiers Hommes n'avoient d'autre ſoin que celui de ſervir DIEU; culte, dont (c) l'Arbre de vie (12) étoit le Symbole, ſelon l'explication des anciens Docteurs Juifs, confirmée par un paſſage de (d) l'APOCALYPSE. Et ils vivoient à leur aiſe, des choſes que (13) la Terre produiſoit d'elle-même, ſans aucun travail.

(c) Voiez *Proverb.* III, 18.

(d) Chap. XXII, 2.

4. Mais, avec le tems, les Hommes, las de cette vie ſimple & innocente, s'adonnérent à divers Arts, dont (14) le Symbole étoit *l'Arbre de la ſcience du Bien & du Mal*, c'eſt-à-dire, de la connoiſſance des choſes dont on peut bien ou mal uſer; ce que PHILON, *Juif*, appelle (15) une *Prudence moienne*. C'eſt ce que SALOMON a

Vertus: *Deerat illis Juſtitia, deerat Prudentia, deerat Temperantia, ac Fortitudo: omnibus his virtutibus habebat ſimilia quædam rudis vita.* JOSEPH, l'Hiſtorien Juif, parlant de l'etat d'innocence, nous repréſente *Adam* & *Eve* comme vivant alors ſans ſouci & ſans inquietude: Μαθημία ξυζώντας τὸν ψυχὸν φορτίδι. (Antiq. Jud. *Lib.* I. *Cap.* II. pag. 6. A.) GROTIUS.

(9) *Sitque primum inter eos mali neſcia, & adhuc aſtutiæ inexperta ſimplicitas, quæ nomen auri in primis ſæculis præſtat.* In Somn. Scip. *lib.* II. *Cap.* X.

(10) Παντεχῶς. Ἁπλότης. II. CORINTH. *Chap.* XI, 3. Mais nôtre Auteur lui-même, dans ſes *Notes ſur le* NOUVEAU TESTAMENT, n'attache pas tout-à-fait la même idée au mot de *ſimplicité*. Car il entend par là une pureté de doctrine & de conduite, digne du Chriſtianiſme.

(11) Ἀφθαρσία. SAPIENT. SALOM. Cap. II. verſ. 23. St. PAUL emploie ce mot, dans l'*Epître aux* EPHE'S. VI, 24. Et il ſe ſert ailleurs d'un autre terme approchant, ἀδιαφθορία, *Epître à* TITE, *Chap.* II. *verſ.* 7. GROTIUS.

Ici encore nôtre Auteur explique autrement les termes dont il s'agit, dans ſes *Notes* ſur le VIEUX & le NOUVEAU TESTAMENT. Par ἀφθαρσία, *Incorruption* ou *Incorruptibilité*, il entend, dans le paſſage du Livre de la SAPIENCE, attribué à SALOMON, l'état d'Immortalité dans lequel l'Homme avoit été créé: & cette explication convient mieux à la ſuite du diſcours; car il eſt dit immédiatement après, que la Mort entra dans le Monde, par l'envie du Diable: Ὅτι ὁ Θεὸς ἔκτισε τὸν Ἄνθρωπον ἐπ' ἀφθαρσίᾳ, καὶ εἰκόνα τῆς ἰδίας ἰδιότητος ἐποίησεν αὐτόν· φθόνῳ δὲ Διαβόλου θάνατος εἰσῆλθεν εἰς τὸν κόσμον. *verſ.* 23, 24. Pour ce qui eſt des paſſages de l'Apôtre, ἀφθαρσία & ἀδιαφθορία, y ſignifient, ſelon nôtre Auteur, une probité ou une intégrité à toute épreuve; & ainſi ce n'eſt point-là cette ſimplicité chancelante, qui avoit pour principe l'ignorance du Vice, plûtôt que la connoiſſance de la Vertu.

(12) PHILON, dans ſon Traité *de la Création du Monde*, dit que l'*Arbre de Vie* repréſente la Piété, qui eſt la plus excellente des Vertus: Διὰ δὲ τῦ ξύλου τῆς ζωῆς τὴν μυσικὴν τῶν ἀρετῶν Θεοσέβειαν [ἐμήνυσεν.] (Pag. 35. D.) Les Rabbins appellent cela *la Sainteté Supérieure*; & ARETHAS, ſur l'APOCALYPSE, σοφίαν θείαν, *une Sageſſe divine*. Voiez, au ſujet du Paradis Terreſtre, l'ECCLE'SIASTIQUE, Chap. XL, 17. & touchant les quatre Fleuves de ce Paradis, le même Livre, XXIV, 25, *& ſuiv.* GROTIUS.

(13) Voiez là-deſſus un beau paſſage de DICE'ARQUE, cité par VARRON, *de Re Ruſtica*, Lib. I. (Cap. II. pag. 9. Edit. 3. *H. Steph.* 1581.) On peut y joindre ce que PORPHYRE dit, après le même Auteur, *De non eſu Animal.* (Lib. IV. pag. 342, *& ſeqq.* Ed. Lugd. 1620.) GROTIUS.

Dans le *Recueil des anciens Géographes Grecs*, publié par Mr. HUDSON, Tom. II. il y a, au devant du fragment de DICE'ARQUE, des paroles de St. JE'RÔME, où le paſſage de cet ancien Auteur Grec eſt cité d'une maniére qui contient plus expreſſément le fait dont il s'agit: DICÆARCHUS, *in Libris Antiquitatum & deſcriptionum Græciæ refert, ſub* Saturno, *id eſt, in aureo ſæculo, quum omnia humus funderet, nullum comeditſe carnes; ſed univerſos vixiſſe fructibus & pomis, quæ ſponte terra gignebat.* Lib. II. *adverſus* JOVINIAN. Tom. II. pag. 78. C. *Edit. Baſil.* 1537.

(14) JOSEPH dit, que c'étoit un Arbre, dont le fruit donnoit de la pénétration & de l'intelligence: Τὸ γὰρ φρονεῖν ὀξύτητα καὶ δεινότητα ὑπάρχειν. (Antiq. Jud. *Lib.* I. *Cap.* I. pag. 5. F.) *Télémaque*, pour marquer qu'il n'étoit plus Enfant, dit, qu'il ſait tout, le bon & le mauvais:

——Ἤδη γάρ μοι καὶ οἶδα ἕκαστα,
Ἐσθλά τε, καὶ τὰ χέρεια· πάρος δ' ἴτι νήπιος ἦα.
HOMER. (*Odyſſ.* XX, 309, 310.)

ZE'NON definiſſoit la *Prudence*, la connoiſſance des choſes bonnes & mauvaiſes, & de celles qui ne ſont ni l'un ni l'autre: Καὶ τὴν μὲν Φρόνησιν εἶναι ἐπιστήμην κακῶν καὶ ἀγαθῶν, καὶ οὐδετέρων. DIOGEN. LAERT. (Lib. VII. §. 92. *Edit. Amſt.*) PLUTARQUE, dans ſon Traité contre les *Stoïciens*, raiſonne ainſi: „Quel inconvénient y auroit-il, qu'il n'y eût point de Mal, „ & en même tems point de Prudence? mais qu'à la „ place de cette vertu on s'en fît une autre, qui conſiſtât uniquement dans la connoiſſance du Bien? Εἰ δὲ δὴ πάντως δεῖ, τὴν Φρόνησιν ἀγαθῶν εἶναι καὶ κακῶν ἐπιστήμην, τί δεινόν, εἰ, τῶν κακῶν ἀνυπαρκτούντων, οὐκ ἔσται Φρόνησις, ἑτέραν δ' ἀντ' ἐκείνης ἀρετὴν ἕξομεν, οὐκ ἀγαθῶν καὶ κακῶν, ἀλλὰ ἀγαθῶν μόνον ἐπιστήμην ὄντων. De Commun. notit. adverſus Stoic. (*Tom.* II. pag. 1067. A. *Ed. Wech.*) GROTIUS.

(15) En allégoriſant ſur l'hiſtoire des prémiers Chapitres de la GENE'SE, il dit, que par la *ſcience du Bien & du Mal* il faut entendre la *Prudence moienne*, par laquelle on diſtingue les choſes contraires de leur nature: Διὰ δὲ τῦ καλῦ καὶ πονηρῦ γνωσικὴ, Φρόνησιν τὴν μέσην, ἢ διακρίνεται τἐναντία φύσει. De Mundi Opific. *pag.* 35. E. *Edit. Pariſ.* Je remarque, qu'il appelle ailleurs, dans le même Traité, un *Homme moien*, ou un *Eſprit moien*, celui qui n'eſt ni vicieux, ni vertueux,

(e) *Eccléſ.* VII, 29. a en vuë, lors qu'il dit : (e) DIEU *a créé l'Homme droit*, c'eſt-à-dire, ſimple, *mais ils ont cherché bien des penſées*, ou, comme s'exprime encore PHILON, (16) *ils ſont devenus ruſez.* DION *de Pruſe* parlant de *ceux qui vinrent après les prémiers Hommes*, dit, que (17) *leur fineſſe, & leur adreſſe à inventer & à faire bien des choſes* (18) *pour l'uſage de la Vie, ne fut pas fort avantageuſe ; parce que les Hommes firent ſervir leur eſprit & leur habileté à ſe procurer du plaiſir, plûtôt qu'à ſe diſtinguer par des actes de Valeur & de Juſtice.*

5. Les plus anciens de tous les Arts, ſont l'Agriculture & le métier de Berger : on les voit exercez par les prémiers Fréres, en ſorte qu'il y avoit entr'eux quelque partage de biens. La diverſité des inclinations produiſit dès-lors la Jalouſie, & puis le Meurtre. Enfin, les Honnêtes gens s'étant auſſi inſenſiblement corrompus par le commerce des Méchans, on vêcut à (19) la maniére des *Géants*, c'eſt-à-dire, en uſant de toute ſorte de violence, comme ceux que les *Grecs* appellent (20) *Gens à tout faire.*

6. A cette vie farouche ſuccéda, après le Déluge, (21) l'attachement aux Plaiſirs; (22) à quoi ſervit l'uſage du Vin nouvellement inventé : & de là naquirent auſſi les Amours illicites. Mais ce qui contribua le plus à désunir les Hommes, ce fut un vice (f) *Genéſ.* Chap. X. XI. plus noble, je veux dire, l'Ambition, (23) dont (f) la Tour de *Babylone* eſt un ſigne. Ils s'en allérent enſuite les uns d'un côté, les autres de l'autre, & partagérent ainſi les Terres entr'eux.

7. Il reſta néanmoins depuis cela, entre ceux qui étoient voiſins, une communauté, non pas de Bétail, mais de (g) Páturages ; parce que l'étenduë des Terres étoit (g) *Genéſ.* XIII. encore ſi grande à proportion du petit nombre d'Hommes, qu'elle pouvoit ſuffire aux beſoins de pluſieurs, ſans qu'ils s'incommodaſſent les uns les autres. *Il* (24) *n'étoit pas permis alors*, comme le dit VIRGILE, *de diſtinguer les Poſſeſſions, & de mettre des bornes aux Champs.* Mais le Genre Humain s'étant fort multiplié, auſſi bien que le Bétail, on s'aviſa enfin d'aſſigner une portion de Terres à chaque Famille, au lieu qu'au-

tueux, & il l'oppoſe à celui qui eſt parfait ; ajoûtant, que le dernier n'a pas beſoin, comme le prémier, d'inſtructions & d'avertiſſemens, pour être porté à la Vertu & détourné du Vice : Ἡ δὲ παιδαίνουσα, πρὸς τὸν μέσον, τὸν μήτε φαῦλον, μήτε σπουδαῖον. ὅτε γὰρ ἀμαρτάνει ὁ ἀπαγορεύειν ἀν τινα αὐτῷ, ὅτι καταῤῥοῖ κατὰ τὸν τῆ ὀρθῆ λόγῳ πρόσαξιν· ἀλλὰ χρείαν ἴσχει παιδαίνεως, τὸν μὲν ἄκρον μὲν τῶν φαύλων διεσπάσθαι, πρότερον δὲ ἰφικνεῖσθαι τῶν μέσων. τῷ μὲν γὰρ τιλείῳ, τῷ κατ' ἐπάκοὴν, πρόσκειται ἡ ἀπαγόρευσις οὐχὶ ὅτι ἡδέως γὰρ ὁ τιλειωθήσεται. . . . ἐπεὶτοι ἐν τῷ μέσῳ ἐστὶ, μήτε φαῦλος ὤν, μήτε σπουδαῖος, ἀλλὰ μέσος, ταῦτ' ἐπιδέχεται καὶ παραινεῖ. Pag. 57. E. 58. A. On peut voir par là, ce que le Philoſophe Juif entend par ſa *Prudence moienne* ; épithéte dont on ne comprendroit pas autrement la raiſon.

(16) Il parle là du péché des prémiers Hommes ; & ainſi cela ne fait rien au ſujet : Ὡς δὲ εἰσὶ μισανθρωποι καὶ πρὸς παιδαγωγίαν, ὀψὲ τυγχάνουσι δὲ καὶ παιδαγωγίας ὀλιγωρήσαντες . . ἰφυγαδεύονται ἐκ τῆ Παραδείσου &c. Pag. 35. E.

(17) Ἀλλὰ τὴν παιδαγωγίαν τοῖς ὕστερον, καὶ τὸ πολὺ ἐφεῖκτον καὶ μαχαιρᾶσθαι πρὸς τὸν βίον, ἢ νῦν τι συνεργικὸν ἢ γὰρ πρὸς ἀνδρείαν, καὶ δικαιοσύνην, χρῆσθαι τῇ σοφίᾳ τοὺς ἀνθρώπους, ἀλλὰ πρὸς ἡδονήν. Orat. VI.

(18) On peut voir cela expliqué au long dans SENE'QUE, *Epiſt.* XC. & dans les paſſages de DICE'ARQUE, rapportez par les Auteurs qu'on a citez ci-deſſus (*Note* 13.) GROTIUS.

(19) SENE'QUE, parlant du Déluge, qui devoit arriver, ſelon les idées de la Phyſique des *Stoïciens*, dit, qu'alors le Genre Humain périra, & en même tems les Bêtes farouches, dont les Hommes avoient revêtu le naturel : *Sed peracto exitio Generis humani, exſtinctiſque pariter feris, in quarum homines ingenia tranſierunt.* Natural. Quæſt. *Lib.* III. *Cap.* XXX. GROTIUS.

Voiez le Commentaire de Mr. LE CLERC, ſur la GENE'SE, VI, 4. où il explique le mot de *Néphilim*, que l'on traduit ordinairement par celui de *Géant.*

(20) Χειρόδικαι. Voiez HE'SIODE, *Oper. & Dier.* verſ. 189. & là-deſſus les Interprétes.

(21) Le Philoſophe SENE'QUE, dans l'endroit cité ci-deſſus, dit, que l'innocence des Hommes, qu'il ſuppoſe devoir être produits de nouveau après le Deluge, ne durera que pendant qu'ils ſeront encore nouveaux : *Sed illâ quoque innocentia non durabit, niſi dum novi ſunt.* Quæſt. Nat. III, 30. GROTIUS.

(22) SENE'QUE dit, au même endroit, que l'Impureté eſt le grand fruit de l'Yvrognerie : *Prænuntiumque ſummum ebrietatis libido portentoſa, ac jucundum nefas.* GROTIUS.

L'Auteur trompé apparemment par ſa mémoire, cite ici un Ecrivain pour un autre. Ce paſſage eſt de PLINE, *Hiſt. Natur.* Lib. XIV. Cap. XXII. pag. 164. *Ed. Hack.*

(23) Il y a lieu de douter, ſi l'Ambition fut le principe qui porta les Hommes à conſtruire la Tour de *Babel.* On peut voir là-deſſus les *Origines Babylonicæ* de feu Mr. PE'TIZONIUS.

(24)

qu'auparavant elles n'étoient partagées que par Nations. Et comme les Puits, choſe fort néceſſaire dans un Païs ſec, ne ſuffiſoient pas (h) à l'uſage de pluſieurs, (25) chacun s'appropria ceux dont il pût s'emparer. (h) *Geneſ.* XXI.

8. Voilà ce que nous apprenons de l'Hiſtoire Sainte, aſſez d'accord ici avec ce que les Philoſophes & les Poëtes ont dit de la Communauté primitive, & du partage des biens qui fut fait enſuite. Nous en avons allégué (i) ailleurs quantité de témoignages. (i) *Mar. liber.* Cap. V.

9. La cauſe donc pourquoi on renonça à l'ancienne communauté, & prémiérement à celle des Choſes Mobiliaires, puis à celle des Immeubles; ce fut que les Hommes ne ſe contentant plus, (26) pour leur nourriture, de ce que la Terre produit d'elle-même; n'étant plus d'humeur de demeurer dans les Cavernes, d'aller tout nuds, ou couverts ſeulement d'écorces d'Arbres ou de peaux de Bêtes; voulurent vivre d'une maniére plus commode & plus agréable: car il fallut pour cela du travail & de l'induſtrie, que l'un emploioit à une choſe, l'autre à une autre. Et il n'y avoit pas moien alors de mettre en commun les revenus, prémiérement à cauſe de la diſtance des lieux, dans leſquels chacun s'étoit établi; & enſuite à cauſe du manque d'équité & d'amitié, qui faiſoit qu'on n'auroit pas gardé une juſte égalité ni dans le travail, ni dans la conſomption des fruits & des revenus.

10. De là auſſi il paroit, que les Choſes n'ont pas commencé à paſſer en propriété par un ſimple acte intérieur de l'Ame, puis que les autres ne pouvoient pas déviner ce que l'on vouloit s'approprier, pour s'en abſtenir eux-mêmes; & que d'ailleurs pluſieurs auroient pû vouloir en même tems une même choſe: mais cela s'eſt fait par une (27) convention, ou expreſſe, comme lors qu'on partageoit des choſes qui étoient auparavant en commun; ou tacite, (28) comme quand on s'en emparoit. Car du moment qu'on ne voulut plus laiſſer les choſes en commun, tous les Hommes furent cenſez & durent être cenſez avoir (29) conſenti, que chacun s'appropriât, par droit de prémier Occupant, ce qui n'auroit pas été partagé. *Il eſt permis à chacun*, au jugement de (30) Ci-

(24) *Nec ſignare quidem aut partiri limite campum Fas erat* —— —— —— ——
Georgic. Lib. I. verſ. 126.

(25) Les Puits étoient communs à pluſieurs, dans le païs d'*Oaſe* en *Egypte*; comme le témoigne OLYMPIODORE, dans l'Extrait que PHOTIUS a donné de ſon Hiſtoire. GROTIUS.

(26) C'eſt ainſi que vivoient les *Scitofinniens*, dont PROCOPE fait une exacte deſcription; *Gothic.* Lib. II. (Cap. XV.) Voiez auſſi PLINE, *Hiſt. Nat.* Lib. XII. *Proœm.* & VITRUVE, *Architect.* Lib. II. Cap. I. GROTIUS.

(27) Il n'étoit beſoin d'aucune convention, pour fonder le droit du Prémier Occupant. Voiez ce que j'ai dit dans mes Notes ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. IV. §. 4, & *ſuiv.*

(28) Voiez les paſſages du TALMUD, & de l'ALCORAN, qui ont été citez là-deſſus par SELDEN, l'honneur de l'*Angleterre*; dans ſon Livre ſur l'Empire de la Mer (ou *Mare clauſum*, Lib. I. Cap. IV. *pag.* 24. *Ed. Londin.* 1636.) GROTIUS.

(29) CICERON dit, que, depuis que les choſes qui étoient naturellement communes ont commencé d'appartenir à tel ou tel en particulier, chacun a droit de conſerver ce qui lui eſt échû: *Ex quo, quia ſuum cujuſque fit, eorum quæ natura fuerant communia; quod cuique obtigit, id quiſque teneat.* (De Offic. *Lib.* I. *Cap.* VII.) Il éclaircit cela (*Lib.* III. *Cap.* X.) par une comparaiſon, tirée du CHRYSIPPE, Philoſophe Stoïcien, qui diſoit, que, quand on court dans la Lice, on peut bien faire de ſon mieux pour emporter le prix, mais on ne doit pas donner du croc en jambe à ſon Concurrant: [*Qui ſtadium currit, eniti & contendere debet, quàm maximè poſſit, ut vincat: ſupplantare eum, quicum certet, aut manu depellere, nullo modo debet.*] Le Scholiaſte d'HORACE (*in Art. Poet.* verſ. 128.) remarque, qu'une Maiſon ou une Terre, qui n'a point de Maitre, eſt *commune*; mais que, quand quelcun l'occupe, elle devient *propre*: *Quemadmodum Domus, aut Ager, ſine domino, communis eſt; occupatus vero, jam* proprius *fit.* (Pag. 127. *Edit. Cruq.*) Dans un Fragment de VARRON, il eſt dit, qu'anciennement les Terres furent aſſignées à tels ou tels en particulier, pour les cultiver; & que c'eſt ainſi que l'*Etrurie*, par exemple, échût aux *Thuſciens*; le païs de *Samnium*, aux *Sabelliens*: TERRA, *culturæ cauſa, attributa olim particulatim hominibus, ut* Etruria Thuſcis, Samnium Sabellis. *In Agr modo.* GROTIUS.

Ce paſſage de VARRON, où il y avoit un mot de ſauté, nous a été conſervé par PHYLARGYRIUS, ancien Grammairien, & Commentateur de VIRGILE: ſur ces mots, *Pubemque Sabellam*, du II. Livre des *Géorgiques*, verſ. 167.

(30) *Nam, ſibi ut quiſque malit, quod ad uſum vitæ pertineat, quam alteri, adjudicare, conceſſum eſt, non repugnante naturâ.* De Offic. *Lib.* III. *Cap.* V.

CICERON, *d'aimer mieux* (31) *aquérir pour ſoi, que pour autrui, les choſes qui ſont d'uſage dans la vie; & la Nature n'y répugne pas.* S'IL *eſt ainſi établi*, dit (32) QUINTILIEN, *que tout ce qui eſt échû à une perſonne pour ſon uſage, lui appartient en propre; tout ce que l'on poſſéde à titre légitime, ne peut certainement nous être ôté ſans injuſtice.* Lors que les Anciens ont donné à *Cérès* l'épithéte de *Legislatrice*; (k) & à une Fête célébrée en ſon honneur, le nom de *Theſmophories*: ils ont fait entendre par là, (33) que le partage des Terres a produit, une nouvelle ſorte de Droit.

(k) *Macrob. Saturn. III, 12.*

§. III. 1. CELA poſé, je dis, que la *Mer*, ou priſe dans toute ſon étenduë, ou conſidérée à l'égard de ſes principales parties, ne peut point paſſer en propriété. Quelques-uns en tombent d'accord, pour ce qui regarde les Particuliers: mais ils prétendent que les Peuples peuvent s'approprier certains endroits de la Mer. Je prouve le contraire, prémiérement, par une *raiſon morale*, c'eſt que la (1) cauſe pourquoi on a renoncé à la communauté des biens, n'a point de lieu ici: car la Mer eſt d'une ſi grande

(31) Il dit ailleurs, qu'on ne doit point blâmer une perſonne de ce qu'elle cherche à augmenter ſon bien, ſans faire tort à perſonne; mais qu'il faut toûjours ſe garder de commettre aucune injuſtice: *Nec vero rei familiaris amplificatio, nemini nocens, vituperanda: ſed fugienda ſemper injuria eſt.* Lib. I. Cap. VIII. Voici encore là-deſſus une ſentence de SOLON:

Χρήματα δ' ἐμοὶμὲν ἔχειν, ἄδικα δὲ πεπᾶσθαι
Οὐκ ἐθέλω — — — — — —

„ Je voudrois bien être riche; mais je ne veux pas aquérir des richeſſes injuſtement. (*Ex Elog.* verſ. 7, 8.) GROTIUS.

(32) Il parle en particulier des Abeilles: *Si vero hæc conditio eſt, ut quidquid ex his animalibus in uſum hominis ceſſit, proprium ſit habentis: profectio quidquid jure poſſidetur, injuriâ auferetur* &c. Declam. XIII. Cap. VIII. pag. 281. *Edit. Burm.*

(33) SERVIUS le remarque, ſur le IV. Livre de l'*Enéïde* (verſ. 53.) LEGIFERÆ CERERI] *Leges enim ipſa dicitur invenisse. Nam & ſacra ipſius* Theſmophoria, *id eſt, legum latio, vocantur. Sed hoc ideo fingitur, quia ante inventum frumentum à Cerere, paſſim homines ſine lege vagabantur: quæ feritas interrupta eſt, invento uſu frumentorum, poſtquam ex agrorum diſcretione nata ſunt jura.* GROTIUS.

§. III. (1) Quoi que la raiſon pourquoi on introduiſit la Propriété des biens, fût la multiplication du Genre Humain, qui ne laiſſoit plus par tout de quoi fournir ſuffiſamment aux beſoins de chacun; il ne s'enſuit point de là, que, pendant la communauté primitive, chacun ne pût pas s'emparer légitimement de tout autant qu'il vouloit des choſes communes, qui étoient de telle nature, qu'il en reſtoit toûjours aſſez aux autres: car, par cette raiſon même, perſonne ne pouvoit s'en formaliſer. La rétorſion eſt ſans replique; & je m'apperçois avec plaiſir qu'elle a été emploiée par un Savant Juriſconſulte Allemand du Siécle paſſé, nommé JEAN STRAUCHIUS, dans une Diſſertation Académique *De Imperio Maris*, (Cap. II. §. 8.) qui m'eſt tombée entre les mains depuis peu. Ainſi, quelque ſuffiſante que ſoit une choſe pour les beſoins de tout le monde, rien n'empêche qu'on ne puiſſe ſe l'approprier, autant qu'elle peut être poſſédée; ſur quoi voiez ce que j'ai dit ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. V. §. 3, 4. dans les Notes de la ſeconde Edition: & ſur l'Abrégé des *Devoirs de l'Homme & du Citoien*, Liv. I. Chap. XII. §. 4. dans les derniéres Editions.

(2) Cela n'eſt pas vrai à tous égards, ni par rapport à toutes les parties de la Mer. Voiez le Savant SELDEN, *Mare clauſ.* Lib. I. Cap. XXII. & PUFENDORF, §. 7, 8. du Chapitre, que je viens de citer dans la Note précedente.

(3) Mais de cela même il s'enſuivroit, que l'on ne pourroit empêcher perſonne, non ſeulement de paſſer par les grands Chemins, mais encore d'entrer dans les Fonds qu'il voudroit. Car enfin, ſi l'Air, entant qu'Air, n'eſt pas de nature à entrer en propriété, & qu'il n'y ait pourtant pas moien d'en jouir ſans être poſté ſur la ſurface de la Terre; il faut auſſi que la ſurface de la Terre ſoit demeurée commune par tout: autrement cette prétendue communauté de l'Air eſt fort inutile. D'ailleurs, il y a des cas, où l'on peut ſe ſervir de l'Air qui répond à un Fonds d'autrui, ſans appuier ſur le Sol; comme quand on bâtit en ſaillie, ou qu'on fait un Balcon qui donne ſur la Cour d'une Maiſon voiſine. Cependant, ſelon le Droit Romain, cela n'eſt point permis, à moins qu'il n'y ait un droit de Servitude, (*proiiciendi, protegendive*) attaché au Bâtiment. Preuve que l'on regarde l'Air comme entrant en propriété par lui-même.

(4) Tel eſt auſſi le droit d'*habitation*. Le Juriſconſulte POMPONIUS dit, que, ſi quelcun a fait, de vive force ou en cachette, un ouvrage nouveau, dans le Fonds ou au préjudice d'autrui; il faut meſurer le *Ciel*, ou l'Air, auſſi bien que le *Sol* ou le terrein. *In opere novo, tam ſoli, quàm cœli, menſura facienda eſt.* DIGEST. Lib. XLIII. Tit. XXIV. *Quod vi aut clam*, Leg. XXI. §. 2. Voiez auſſi *Lib.* XVII. Tit. II. *Pro Socio*, Leg. 83. GROTIUS.

La prémiére de ces Loix confirme ce que je viens de dire, à la fin de la Note précedente; & ainſi elle fait contre nôtre Auteur, plûtôt qu'elle ne ſert à confirmer ſon principe. Car on y décide, qu'il faut voir non ſeulement combien celui qui a bâti a occupé de Sol dans le Fonds d'autrui, mais encore s'il a bâti quelque choſe, qui, ſans porter ſur le Sol, avançât dans l'Air qui y répond. Pour ce qui eſt de l'autre Loi, voici le cas. Il s'agit d'un Arbre, qui eſt né de lui-même dans les confins de deux Champs, ou d'une groſſe Pierre qui s'y eſt formée (ou entendoit par les *Confins*, *Confinium*, un eſpace de cinq ou ſix pieds qui devoit être laiſſé entre deux Champs voiſins, & qui n'appartenoit pas plus à l'un des Proprietaires qu'à l'autre; en ſorte qu'aucun d'eux ne pouvoit y rien planter, ni y rien mettre) Le Juriſconſulte PAUL demande, ſi lors qu'on a coupé l'Arbre, ou ôté la Pierre, ces Corps doivent être communs par indivis aux Propriétaires des deux Champs voiſins, dans la terre deſquels ils s'étendoient, en ſorte que, s'ils ne veulent pas

de étenduë, qu'elle ſuffit pour tous les (2) uſages que les Peuples peuvent en retirer, ſoit qu'ils veuillent y puiſer de l'Eau, ou y pêcher, ou y naviger. Il en eſt de même des *Bancs de Sable*, où il n'y a rien qui ſoit ſuſceptible de culture, & qui ne ſervent qu'à fournir du Sable, mais d'où tout le monde peut en tirer ſans qu'il en manque à perſonne. Il faudroit dire auſſi la même choſe de l'Air, s'il avoit quelque uſage (3) pour lequel on n'eût pas beſoin d'être poſté ſur la ſurface de la Terre; faute dequoi la Chaſſe (4) aux Oiſeaux, par exemple, n'eſt permiſe qu'autant qu'il plaît au Maître de chaque Païs.

2. Il y a auſſi une *raiſon naturelle*, qui empêche que la Mer, conſidérée de la maniére que nous avons dit, ne puiſſe être poſſédée en propre; c'eſt que la priſe de poſſeſſion (5) n'a lieu qu'en matiére de choſes bornées: d'où vient que THUCYDIDE appelle un Païs déſert, une (6) *Terre ſans limites*; & ISOCRATE parlant du Païs que les *Athéniens* occupoient, dit que c'étoit celui où *ils* (7) *avoient planté des bornes.* Or tout Liquide n'aiant point de bornes propres, ſelon la remarque (8) d'ARISTOTE,

par les poſſéder en commun, l'un ou l'autre les garde tout entiers, en paiant à l'autre la valeur de ſa part; ou bien ſi chacun peut prendre ſa part, à proportion de ce que les racines de l'Arbre, ou le côté de la Pierre, s'étendoient dans ſon Champ? On décide, pour le dernier. *Illud quærendum eſt, Arbor, quæ in confinio nata eſt, item Lapis, qui per utrumque fundum extenditur, an, quum ſucciſa Arbor eſt, vel Lapis exemptus,* (il y a ici quelques mots, qui ne ſont qu'une gloſe fourrée mal-à-propos dans le Texte, comme le remarque A COSTA, ſur les INSTITUTES, Lib. II. Tit. I. *De diviſione rerum &c.* §. 31.) *pro ea quoque parte ſingulorum eſſe debeat, pro qua parte in fundo fuerat: an qua ratione, duabus meſſibus duorum dominorum confiatis, tota meſſis communis eſt, ita Arbor, hoc ipſo quo ſeparatur à Solo, propriumque ſubſtantiæ in unum corpus redactum accipit, multo magis pro indiviſo communis ſit, quàm meſſis? Sed naturali convenit rationi, & poſtea tantum partem utriuſque habere, tum in Lapide, quàm in Arbore, quantum & in terra habebat.* Je n'examine pas les ſubtilités, qui ſont le fondement de cette queſtion, ſur quoi même le ſavant Commentateur, que je viens de citer, avoüe que les Juriſconſultes Romains ne s'accordent pas bien enſemble. Il me ſuffit de remarquer, que, pour trouver dans la Loi, dont il s'agit, quelque choſe qui faſſe au ſujet, il faut ſuppoſer, que les branches de l'Arbre donnent ſur les deux Champs voiſins: or il peut arriver qu'elles ne donnent ni ſur l'un ni ſur l'autre, ſi l'Arbre eſt petit; ou qu'elles ne donnent que ſur l'un des deux; & les Juriſconſultes ne ſuppoſent point la prémiere de ces trois choſes, quoi qu'en diſe SELDEN, après quelques Interprétes, *Mar. Claus.* Lib. I. Cap. XXI. pag. 155. *Ed. Lond.* 1636. En ce cas-là même, les Juriſconſultes Romains n'ont aucun égard à l'eſpace que les branches occupent dans l'air qui répond au Sol, mais uniquement à l'étenduë des racines dans la terre; de même qu'à l'égard de la Pierre née dans les Confins, ils ſuppoſent qu'elle ſoit entrée de côté & d'autre dans la terre des Champs voiſins, comme il arrive ordinairement. Voiez les Interprétes ſur le §. 31. du Titre des INSTITUTES, qui vient d'être cité. Pour ce qui eſt de la queſtion, ſi un Arbre qui ne s'étend ſur le Champ voiſin que par ſes branches, devient par là commun aux deux Propriétaires? ſur quoi il n'y a rien, que je ſache, dans le Droit Romain: ſi les Juriſconſultes raiſonnoient conſéquemment, ils devoient la décider d'une maniére qui ſuppoſât la propriété de l'Air, comme fait le DROIT SAXON, ſelon lequel, au rapport de Mr. THOMASIUS, (*Not. ad* HUBERI *Prælection. in* INSTITUT. *Lib.* II. Tit. I. §. 5.) les branches, & le fruit qu'elles portent, ſont au Maître du Champ voiſin, ſur lequel elles donnent. Car, outre que les déciſions des anciens Juriſconſultes ſur quelques Servitudes ſont fondées là-deſſus; ils veulent encore, que, quand un Arbre donne ſur une Maiſon voiſine, le Propriétaire de cette Maiſon puiſſe couper l'Arbre, & ſe l'approprier, ſi le Maître du Fonds voiſin ne le coupe lui-même à la réquiſition de l'autre. *Ait Prætor:* QUI ARBOR EX ÆDIBUS TUIS IN ÆDES ILLIUS IMPENDET, SI PER TE STAT, QUO MINUS EAM ADIMAS; TUNC QUO MINUS ILLI EAM ARBOREM ADIMERE, SIBIQUE HABERE LICEAT, VIM FIERI VETO. *Digeſt.* Lib. XLIII. Tit. XXVII. *De Arboribus cædendis*, Leg. I. *princ.* Si l'Air n'eſt point ſuſceptible de propriété par lui-même, celui, dans le Fonds duquel eſt l'Arbre avec toutes ſes racines, peut très-bien dire, qu'il ne fait que ſe ſervir de l'air commun à tous les Hommes; & qu'ainſi le Voiſin n'a aucun droit de toucher aux branches de ſon Arbre, ni d'empêcher qu'elles ne s'étendent bien avant ſur ſa Maiſon.

(5) De là vient qu'HORACE parlant de terres qui ne ſont point poſſédées en propre, les appelle des terres qui ne ſont diſtinguées par aucunes bornes:

Immetata quibus jugera libera
Fruges & Cererem ferunt.

(Lib. III. Od. XXIV. verſ. 12, 13.) GROTIUS.

(6) Ἐπικλῆσιν ἐπιχωριάν (c'eſt ainſi qu'il faut lire, au lieu de ἐπ' ἐρημίαν, comme le remarque HENRI ETIENNE dans ſes Notes ſur SOPHOCLE, pag. 82.) *Μεμφόμενοι τῆς γῆς τῆς ἱερᾶς, καὶ τῶν ὁρίων* &c. Lib. I. Cap. 139. *Ed. Oxon.* Il s'agit là, comme le remarque très-bien le Scholiaſte, d'un eſpace de terre ſitué entre le païs d'*Athénes*, & celui de *Mégare*; lequel eſpace étoit conſacré à quelque Divinité, & devoit demeurer inculte, comme pour ſervir de limites. Voiez DEMOSTHENE, *Orat. de Repub. ordinand.* pag. 71. C. *Edit. Baſil.* 1572. & HARPOCRATION, au mot Ὅρυγας, comme auſſi POLLUX, Lib. I. §. 10. avec les Interpretes de ces Auteurs.

(7) C'eſt dans ſon *Panégyrique*, où le mot, dont il ſe ſert, peut auſſi bien être traduit par celui d'*aſſigné*, qu'emploie l'Interprète Latin: Οὐ γὰρ αὐτοῖς ἴδιοι τοσοῦτοι. χώραν διανεμόμενοι, ἀλλ' εἰς τὴν ὑφ' ἡμῶν ἈΦΟΡΙΣΘΕΙΣΑΝ, εἰς ταύτην οἰκοῦσι τοῦτοι. Pag. 48. A. *Edit. H. Steph.*

(8) Τὸ δὲ, τὸ ἄφορον εἶναι ὑγρόν. De Generat. & Corrupt. *Lib.* II. *Cap.* II. pag. 515. D.

TE, ne peut être (9) poſſédé qu'autant qu'il eſt renfermé dans une autre choſe. Et c'eſt ainſi qu'on poſſéde les *Lacs* & les *Etangs*, comme auſſi les *Rivières*, dont les Eaux ſont arrétées par les bords. Mais la Mer étant auſſi grande, ou (10) plus grande même que la Terre, n'eſt point renfermée dans la Terre: au contraire (11) les Anciens ont dit, que la Terre étoit renfermée dans la Mer.

3. Et il n'y a pas lieu de ſuppoſer ici (12) un partage: car, quand on commença à partager les Terres, la plus grande partie de la Mer étoit inconnuë; & ainſi on ne ſauroit concevoir comment des Peuples ſi éloignez auroient pû convenir entr'eux que les uns ſeroient maitres de tel ou tel eſpace de Mer, les autres d'un autre. C'eſt pourquoi les choſes qui étoient en commun à tous les Hommes, & qui ne ſont point entrées dans le prémier partage, commencent aujourd'hui à appartenir à quelcun, non en vertu d'un partage, mais par droit de Prémier Occupant, & elles ne ſont partagées qu'après être devenuës un bien propre.

§. IV. 1. VENONS maintenant aux choſes qui ſont ſuſceptibles de propriété, mais qui n'appartiennent encore à perſonne. Il faut mettre en ce rang pluſieurs Terres (a) encore déſertes & incultes, certaines (1) Iles qui ſe trouvent quelquefois dans la Mer, les Bétes Sauvages, les Poiſſons, les Oiſeaux.

(a) Voiez *Bembe*, Hiſtor. Lib. VI.

2. Sur quoi il y a deux remarques à faire. L'une eſt, que l'on (2) s'empare d'une *Contrée* en deux maniéres, ou en gros, ou par parties. Le prémier ſe fait ordinairement par un Peuple en corps, ou par le Souverain qui le gouverne. L'autre ſe fait enſuite par les Particuliers, dont le Peuple eſt compoſé, en ſorte néanmoins qu'il eſt plus ordinaire d'aſſigner à chacun ſa part, que de laiſſer chaque portion au prémier occupant. Que ſi, dans un Païs occupé en gros, il reſte quelque choſe qui n'ait été aſſigné à perſonne en particulier, on ne doit pas pour cela le regarder comme vacant; car il appartient toûjours à celui qui s'eſt le prémier rendu maitre du Païs, je veux dire, au Peuple ou au Roi. Telle eſt ordinairement la propriété des *Rivières*, des *Lacs*, des *Etangs*, des *Forêts*, des *Montagnes eſcarpées & incultes*.

(a) *Covarruvias*, C. Peccatum. Part. II. §. 8.

§. V. POUR ce qui eſt des *Bétes Sauvages*, des *Poiſſons*, & des *Oiſeaux*, (1) il faut ſavoir (c'eſt l'autre choſe à remarquer ici), Que (a) celui qui a la Souveraineté des Ter-

(9) Cette raiſon n'eſt nullement ſolide. Il n'y a point ici d'autre obſtacle phyſique, que l'impoſſibilité de la poſſeſſion. Or rien n'empéche qu'on ne poſſéde, du moins en partie, une choſe renfermée dans une autre, ſans poſſéder en même tems ce qui l'environne. Ainſi, quoi qu'il n'y ait pas moien de poſſeder toute l'étenduë de l'Océan; pourquoi ne pourroit-on pas ſe rendre maitre de quelques-unes de ſes parties juſqu'à une certaine diſtance? A l'égard des bornes, il y a toûjours, d'un côté, les Rivages; &, de l'autre, pluſieurs maniéres de limiter l'étenduë de Mer que l'on poſſéde; comme SELDEN le montre au long, *Mar. Claus.* Lib. I. Cap. XXII. Voiez auſſi PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. V. §. 3, *& ſuiv.* avec les Notes de la 2. Edition; comme auſſi Mr. DE BYNCKERSHOEK, dans ſa Diſſertation *de Dominio Maris*, Cap. IX.

(10) C'étoit l'opinion de *Jarchas*, un des Sages des *Indes*; comme le rapporte PHILOSTRATE, *Vit. Apollon. Tyan.* Lib. III. Cap. XI. (*Edit. Morell.* Cap. XXXVII. *Edit. Lipſ. Oleur.*) GROTIUS.

Ce Sage fait la Mer plus ou moins grande que la Terre, à divers égards. Il dit, que, ſi on compare la Terre avec la Mer, c'eſt-à-dire, à mon avis, la ſurface de l'une avec la ſurface de l'autre; la Terre eſt plus grande, puis qu'elle renferme la Mer: mais que ſi l'on compare la Terre avec toute la *ſubſtance humide* ou liquide, c'eſt-à-dire, la maſſe de la Terre, avec la maſſe des Eaux de l'Océan, la Terre eſt plus petite, puis que les Eaux la portent, ou qu'elle nage dans les Eaux. Ὁ δὲ Ἰάρχας, εἰ μὲν πρὸς τὴν Θάλατταν, ἔφη, ἡ Γῆ ἰσοταλαίπωρος, μείζων ἂν εἴη, τὴν γὰρ Θάλατταν αὕτη ἔχει· εἰ δὲ τὰς ὑγρὰς φύσεις ἁπάσας ξυναγάγοις, ἐλάττω τὴν Γῆν ἀποφανεῖσθαι ἂν, ᾗ γὰρ ἐπίπαν τὸ ὑγρὸν φύσει. Le Savant Auteur de la derniére & belle Edition, feu Mr. OLEARIUS, entend par ὑγρὰ φύσις, tout l'*Ether* ou le grand Tourbillon de la Terre: Mais le Philoſophe Indien s'explique aſſez lui-même, dans les paroles ſuivantes, où ὑγρὸν eſt viſiblement la même choſe que ὑγρὰ οὐσία. Or il diſtinguoit entre ὕδωρ & ὑγρὸν, comme il paroit par le Chap. XXXIV. Autre choſe eſt de dire, ſi l'opinion de *Jarchas* eſt ſolide en elle-même, & appuiée de bonnes raiſons. C'eſt dequoi je ne dois pas m'embarraſſer, puis que cela ne fait rien au ſujet, par la raiſon alléguée ci-deſſus dans la *Note* 9.

(11) APOLLONIUS *de Tyane* diſoit, que l'Océan eſt une eſpéce de lien, qui environne la Terre: Φασὶ τὸν Ὠκεανὸν, δεσμῶ τινι ἐοικέναι τῇ Γῇ περιβεβλῆσθαι. PHILOSTRAT. Vit. Apoll. Tyan. *Lib.* VII. Cap. XII. (*Edit. Morell.* Cap. XXVI. *Ed. Olear.*) AULU-GELLE rapporte une remarque de *Sulpice Apollinaire*, qui, pour prouver que ces mots d'un paſſage de CICERON, (*III. in Verr.* Cap. LXXXIX.) *intra Oceanum*, ne ſignifient pas

Terres & des Eaux, peut défendre de prendre ces ſortes d'Animaux, & empêcher ainſi qu'on ne les aquiére en les prenant. Les Etrangers même (b) ſont tenus d'obéïr à une telle Loi: & la raiſon en eſt, que, pour pouvoir gouverner un Peuple, il eſt moralement néceſſaire que ceux qui s'y mêlent, quoi que ce ne ſoit que pour un tems, comme on fait en entrant dans ſon Territoire, ſe conforment à ſes Loix, auſſi bien que les Naturels du païs.

(b) Voiez les Docteurs ſur *Cod.* Lib. I. Tit. I. *De ſumma Trinit.* Leg. I. *Innocent.* & *Panormit.* in Can. 21. *Decretal.* Lib. V. Tit. XXXIX. *De Sentent. excomm.*

2. En vain objecteroit-on une maxime qui ſe lit ſouvent dans (2) les Fragmens des Juriſconſultes Romains, c'eſt que, par le Droit de la Nature, ou des Gens, comme ils parlent, il eſt permis de prendre ces ſortes d'Animaux. Car cela n'eſt vrai, qu'en ſuppoſant qu'il n'y ait point de Loi Civile qui le défende: de ſorte qu'ici, comme en matiére de pluſieurs autres choſes, les Loix Romaines laiſſoient la liberté des prémiers tems, ſans préjudice du droit que les autres Peuples ont crû avoir d'en diſpoſer autrement, comme nous voions auſſi qu'ils l'ont fait. (c) Or quand une Loi Civile régle autrement les choſes, le Droit même de Nature veut qu'on l'obſerve: car, quoi que les Loix Civiles ne puiſſent rien commander, qui ſoit défendu par le Droit Naturel, ni rien défendre qui ſoit commandé par ce même Droit; elles peuvent néanmoins reſſerrer la liberté naturelle, & défendre ce qui naturellement étoit permis. Ainſi leurs défenſes ont la vertu d'empêcher qu'on n'aquiére à juſte titre une choſe, dont la propriété auroit été ſans cela naturellement aquiſe.

(c) *Covarruv.* ubi ſupr.

§. VI. 1. VOIONS enſuite, ſi les Hommes peuvent avoir un *droit commun* ſur certaines choſes, *qui appartiement déja à quelques-uns* en particulier? La queſtion paroîtra peut-être d'abord étrange, puis que l'établiſſement de la Propriété ſemble avoir éteint tout le droit que donnoit l'état de Communauté. Mais cela n'eſt point: & pour convenir du contraire, il ne faut que conſidérer l'intention de ceux qui les prémiers ont introduit la Propriété des biens. On a tout lieu de ſuppoſer qu'ils n'ont voulu s'éloigner que le moins qu'il a été poſſible, des régles de l'Equité Naturelle: & ainſi c'eſt avec cette reſtriction que les droits des Propriétaires ont été établis. Car ſi les Loix même écrites doivent être ainſi expliquées, autant qu'il ſe peut; à plus forte raiſon doit-on donner cette interprétation favorable aux choſes introduites par une Coûtume non-écrite, & dont

pas *citra Oceanum*, ou *en deçà de l'Océan*, dit, que l'Océan environne toute la Terre: *Quid enim poteſt dici* citra Oceanum *eſſe, quum undique Oceanus circumſcribat omnes terras & ambiat? nam* citra *quod eſt, id* extra *eſt. Sed ſi ex unâ tantum parte Orbis Oceanus foret, tum quæ terra ad eam partem foret*, citra Oceanum *eſſe dici poſſet, vel* ante Oceanum: *quum vero omnes terras omnifariam & undique verſum circumfluat, nihil* citra *eum eſt; ſed, undarum illius ambitu terris omnibus convallatis, in medio ejus ſunt omnia, quæ intra oras ejus inclusa ſunt.* Noct. Attic. *Lib.* XII. *Cap.* XIII. Dans TITE LIVE, le Conſul *Manius Acilius Glabrio* repréſente l'Océan comme embraſſant toutes les Terres & leur ſervant de bornes: *Oceano fines terminemus, qui orbem terrarum amplexu finit.* (Lib. XXXVI. Cap. XVII. *num.* 15.) SENEQUE, le Pére, appelle l'Océan, le lien & le rempart de toute la Terre: *Totius orbis vinculum, terrarumque cuſtodia.* Suaſor. (I. pag. 2. *Edit. Elzevir.* 1672.) Et LUCAIN, une eau qui borne & environne le Monde:

——— ——— *Mundumque coërcens*
Monſtriferos agit unda finus ——— ———
Pharſal. *Lib.* V. verſ. 619, 620.) GROTIUS.

(12) Il n'eſt pas non plus néeeſſaire de le ſuppoſer. Il ſuffit qu'à meſure que les parties de la Mer venoient à être connues, on ſe ſoit emparé tôt ou tard de quelques-unes, juſqu'à un certain endroit. Le prémier partage des biens, que nôtre Auteur conçoit comme antérieur à l'aquiſition par droit de prémier occupant, eſt auſſi une chimére. Voiez ce que j'ai dit ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. IV. §. 4. *Note* 4. & §. 9. *Note* 3. de la 2. Edition.

§. IV. (1) Comme les *Echinades*, qu'*Alcméon* s'appropria par droit de prémier occupant, ainſi que le rapporte THUCYDIDE, *Lib.* II. *in fin.* GROTIUS.

Ce n'eſt pas des Iles ainſi nommées, que l'Hiſtorien dit qu'*Alcméon* s'empara; puis qu'il les repréſente un peu plus haut comme encore déſertes. Mais il veut parler des environs de la Ville d'*Oeniades*, qui s'étoient formez de quelcune des petites Iles voiſines, jointes à la terre ferme par le charroi du fleuve *Achéloüs*: & il dit expreſſement, qu'*Alcméon* appella ce païs, où il régna, *Acarnanie*, du nom de ſon Fils. *Cap.* CII. *Edit. Oxon.* Nôtre Auteur, dans ſon *Florum ſparſio ad Jus Juſtin.* met les *Echinades* au nombre des Iles qui ont paru tout d'un coup dans la Mer, & dont il donne pluſieurs autres exemples, *pag.* 28. *Edit. Amſtel.*

(2) Voiez PUFENDORF, *Liv.* IV. *Chap.* VI. §. 3, 4. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

§. V. (1) Voiez encore PUFENDORF, au même endroit que je viens de citer, §. 4, 5, 6, 7. avec les Notes; comme auſſi ſur l'Abrégé des *Devoirs de l'Homme & du Citoien*, Liv. I. Chap. XII. §. 6. *Note* 2. de la 3. & 4. Edition.

(2) Il ſuffit d'alleguer ce qui eſt dit dans les INSTI-

TU-

dont par conſéquent l'étenduë n'eſt point déterminée par la ſignification des termes.

2. De là il s'enſuit, que, dans un cas (1) d'extrême néceſſité, le droit ancien de ſe ſervir des choſes qui ſe préſentent revit en quelque maniére, tout de même que ſi elles étoient encore communes: parce que ces ſortes de cas ſemblent exceptez dans toutes les Loix Humaines, & par conſéquent auſſi dans celle qui a établi la Propriété des biens. Ainſi lors, par exemple, qu'on eſt ſur mer, & que (2) les Vivres viennent à manquer, chacun doit mettre en commun ce qui lui en reſte. Dans un Incendie il eſt permis d'abbattre la Maiſon de (3) ſon Voiſin, pour ſe garantir ſoi-méme du feu. Si un Vaiſſeau ſe trouve embaraſſé dans (4) les Cables d'un autre Vaiſſeau, ou dans des Filets de Pécheurs, on peut couper ces Cables & ces Filets, lors qu'il n'y a pas moien de le dégager autrement. Tout cela n'eſt point introduit par les Loix Civiles: elles ne ſont qu'expliquer par de tels réglemens les maximes de l'Equité Naturelle, & y prêter leur autorité.

(a) *Thomas*, Secund. ſecund. LXVI, 7. *Covarruvias*, Cap. *Peccatum*. P. 2. §. 1. (b) *Soto*, Lib. V. Quæſt. III. Art. 4.

3. Parmi les Théologiens méme c'eſt un ſentiment commun, (a) que ſi, dans une telle néceſſité, quelcun prend du bien d'autrui ce dont il a beſoin pour conſerver ſa vie, il ne commet point de véritable Larcin. Cette déciſion n'eſt pas fondée ſur ce que, comme le diſent quelques-uns, (b) le Propriétaire eſt tenu par les Régles de la Charité de donner de ſon bien à ceux qui en ont beſoin: mais ſur ce que la Propriété des biens eſt cenſée n'avoir été établie qu'avec cette exception favorable, que l'on rentreroit en ces cas-là dans les droits de la Communauté primitive. Car ſi l'on eût demandé à ceux qui ont fait le prémier partage des biens communs, ce qu'ils penſoient là-deſſus; ils auroient répondu ce que nous diſons ici. *La* (5) *Néceſſité, cette grande raiſon qui eſt la reſſource de la foibleſſe humaine, l'emporte*, ſelon SENE'QUE le Pére, *ſur toute Loi*, (c'eſt-à-dire, ſur toute Loi Humaine, ou faite à la maniére & dans l'eſprit des Loix Humaines) *elle juſtifie toutes les actions auxquelles elle contraint.* CICE'RON parlant de l'entrée de *Caſſius* en *Syrie*, dit, (6) qu'*à la vérité cette Province auroit été à tout autre, ſi en ce tems-là on eût obſervé les Loix écrites; mais que, ces Loix étant foulées aux pieds, la Province étoit devenuë ſienne en vertu de la Loi de Nature.* C'eſt une ſentence

TUTES: *Fera igitur beſtiæ, & volucres, & piſces, id eſt, omnia animalia, quæ mari, cælo, & terra naſcuntur, ſimulatque ab aliquo capta fuerint, jure Gentium ſtatim illius eſſe incipiunt.* Lib. II. Tit. I. *De rerum diviſione*, §. 12. Voiez ci-deſſous, *Chap.* VIII. de ce Livre, §. 2, *& ſuiv.*

§. VI. (1) Voiez, ſur cette matiére, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. VI. §. 5, 6, 7.

(2) *Eo magis, quòd, ſi quando ea* [cibaria] *defecerint in navigationem, quod quiſque habuerat, in commune conferret.* DIGEST. Lib. XIV. Tit. II. *Ad Leg. Rhod. de Jactu*, Leg. II. §. 2.

(3) *Si, defendendi mei cauſſâ, vicini ædificium, orto incendio, diſſipaverim.... quum, defendendarum mearum ædium cauſſa fecerim, utique dolo careo.... nec... injuria hoc fecit, qui ſe tueri voluit, quum aliàs non poſſet.* DIGEST. Lib. XLVII. Tit. IX. *De incendio &c.* Leg. III. §. 7.

(4) *Item* LABEO *ſcribit, ſi, quum vi ventorum navis impulſa eſſet in funes anchorarium alterius, [&] nautæ funes præciſiſſent, ſi nullo alio modo, niſi præciſis funibus, expiicare ſe potuit, nullam actionem dandam. Idemque* LABEO *&* PROCULUS, *& circa retia piſcatorum, in quæ navis* [piſcatorum] *inciderat, æſtimaverunt.* DIGEST. Lib. IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* Leg. XXIX. §. 3. Il faut remarquer, avec le Juriſconſulte ULPIEN, que tout cela n'a lieu, que quand il s'agit d'une choſe conſidérable & dans une preſſante néceſſité. Il allégue immédiatement après l'exemple d'une Maiſon abbattuë pour arréter le feu: *Quod non aliter procedere debet, niſi ex magna & ſatis neceſſaria cauſſa.... Eſt & alia exceptio.... ut, puta, ſi, incendii cauſſâ, vicini ædes intercidi* &c. DIGEST. Lib. XLIII. Tit. XXIV. *Quod vi aut clam*, Leg. VII. §. 3, 4. GROTIUS.

(5) *Neceſſitas, magnum humanæ imbecillitatis patrocinium eſt.:... quæ, quidquid coëgit, defendit.* Lib. IV. *Controv.* XXVII. Le méme Auteur éclaircit ailleurs cette maxime, par l'exemple des Marchandiſes que l'on jette dans la Mer, pour éviter un naufrage; & par celui des Maiſons démolies pour arréter un incendie: *Neceſſitas eſt, quæ navigia jactu exonerat: neceſſitas eſt, quæ ruinis incendia opprimit. Neceſſitas eſt lex temporis.* Excerpt. Controv. *Lib.* IV. *Contr.* IV. THE'ODORE PRISCIEN, ancien Médecin, autoriſe auſſi par un de ces exemples, la néceſſité où l'on ſe trouve quelquefois de faire périr le fruit d'une Femme enceinte, pour la ſauver elle-méme: *Expedit prægnantibus, in vitæ diſcrimine conſtitutis, ſub unius partis ſæpe jactura ſalutem mercari certiſſimam: ſicut arboribus creſcentium ramorum adcommodatur ſalutaris abſciſſio; & naves preſſæ onere, quum gravi tempeſtate jactantur, ſolum habent ex damno remedium.* Les prémiéres paroles de ce paſſage regardent l'uſage d'un inſtrument, nommé par les Grecs Ἐυθυωλάκης, dont on trouve la deſcription dans GALIEN, & dans CELSUS, (Cap. XXIX.) mot qu'il faut par conſéquent rétablir dans un paſſage de TERTULLIEN, de *Anima*. GROTIUS.

Le

ce de (7) QUINTE-CURCE, *Que, dans un malheur public, chacun penſe à ſoi, & cherche fortune.*

§. VII. 1. MAIS il y a ici quelques précautions à obſerver, pour ne pas étendre trop loin les priviléges de la Néceſſité.

2. La prémiére eſt, qu'il faut auparavant tenter toute autre ſorte de voie pour ſe tirer d'affaires, implorer, par exemple, le ſecours du Magiſtrat, ou eſſaier même d'obtenir par priéres du Maître de la choſe dont on a beſoin, qu'il nous en permette l'uſage. PLATON (1) ne donne permiſſion de prendre de l'Eau dans le Puits d'un Voiſin, que quand on a creuſé inutilement dans ſon propre Fonds, pour en trouver, juſqu'à la Craie: & *Solon* fixoit la profondeur à quarante coudées; ſur quoi PLUTARQUE (2) remarque, que *ce Légiſlateur vouloit ſoulager la néceſſité, mais non pas favoriſer la pareſſe.* XÉNOPHON, répondant aux Députez de *Sinope*, (3) déclare, que, dans ſa retraite, *par tout où il ne trouvoit pas des vivres à acheter pour ſon Armée, ſoit en Païs de* Barbares, *ou en Païs de* Grecs, *il prenoit ce dont il avoit beſoin, non pour s'approprier inſolemment le bien d'autrui, mais pour ſubvenir à ſa néceſſité.*

§. VIII. EN SECOND LIEU, il n'eſt pas permis de prendre le bien d'autrui, pour s'en ſervir, lors que le Poſſeſſeur ſe trouve dans la même néceſſité: car, toutes choſes égales, le (1) Poſſeſſeur a l'avantage. *Lors qu'un homme*, diſoit autrefois LACTANCE, (2) *ſe trouvant plus fort qu'un autre qui s'eſt ſaiſi d'une Planche, dans un Naufrage, ne la lui ôte point, pour ſe ſauver lui-même; ou que rencontrant ſur ſon chemin un homme bleſſé, qui eſt à cheval, il ne le lui prend point, pour fuïr plus vîte; ce n'eſt pas une folie, puis qu'en s'abſtenant de pareilles choſes, il s'abſtient de faire du mal à autrui, ce qui eſt un Péché; & il eſt de la Sageſſe, de s'abſtenir de pécher.* CICÉRON propoſe cette queſtion: (3) *Si un Homme ſage, ſe voiant ſur le point de mourir de faim, peut prendre de lui-même quelques vivres à une perſonne qui n'eſt d'aucune utilité?* Et il répond, que non; *parce*, dit-il, *que la conſervation de nôtre vie ne nous eſt pas plus utile, qu'une diſpoſition d'eſprit qui empêche de s'accommoder ſoi-même aux dépens d'autrui.* QUINTE-CURCE établit pour maxime, (4) *Que celui qui ne veut pas donner*

Le paſſage de TERTULLIEN ſe trouve au Chapitre XXV. de ce Traité: *Eſt etiam æneum Spiculum, quo jugulatio ipſa dirigitur, cæco latrocinio, ἰμβρυοτόκτῳ* (d'autres liſent, ἰμβρυοφόντῃ) *adpellant, de infanticidii officio, utique viventis infantis peremptorium.* La correction, que nôtre Auteur propoſe, ſe trouvoit déja dans le *Tréſor de la Langue Grêque*, Tom. I. pag. 796. où HENRI ETIENNE dit même, que pluſieurs avoient déja remarqué, que ce paſſage doit être ainſi lû.

(6) *Huic igitur Legi paruit* Caſſius, *quum eſt in* Syriam *profectus, alienam provinciam, ſi homines Legibus ſcriptis uterentur; his vero oppreſſis, ſuam, Lege Naturæ.* Orat. Philippic. XI. *Cap.* XII. pag. 844.

(7) *In communi calamitate, ſuam quemque habere fortunam.* Lib. VI. Cap. IV. §. 11.

§. VII. (1) Ἀδεῖα δὲ εἴ τινι τόκοις ξύμφυτον ἐκ γῆς τὰ ἐκ Διὸς ἔστα ἀποζῆν πάντα, καὶ ἐλλείποι τῶν ἀναγκαίων πολίτην, ἐρυθέτω μὲν ἐκ τοῦ αὐτοῦ χωρίου, μέχρι τῆς πεμπτίτου γῆς· ἐὰν δ' ἐν τούτῳ τοῦ βάθει μηδαμοῦ ὕδατι προστυγχάνῃ, παρὰ τῶν γειτόνων ὑδρευέσθω, μέχρι τοῦ ἀναγκαίου πόσεως ἑκάστου τῶν οἰκητῶν. De Legib. *Lib.* VIII. pag. 844. B. Tom. II. *Edit. H. Steph.*

(2) Ἐὰν δὲ ὀρύξαντες ὀργυιὰν βάθος παρ' ἑαυτοῖς μὴ εὕρωσι, τότε λαμβάνειν παρὰ τοῦ γείτονος, ἐξάχυν ὑδρίαν δὶς ἑκάστης ἡμέρας πληροῦντας· ἀπορία γὰρ οὔτο δεῖ βοηθεῖν, ὐκ ἀργίαν ἐφοδιάζειν. In Vit. Solon. pag. 91.

C. D. Tom. I. *Ed. Wech.*

(3) Ὅπου δ' ἂν ἐνδεεῖς ἀγορᾶς μὴ ἔχωμεν, ἀν τε εἰς βαρβάρων γῆν, ἀν τε εἰς Ἑλλάδα, οὐκ ὄκνει, ἀλλ' ἀνάγκη, λαμβάνομεν τὰ ἐπιτήδεια. Expedit. Cyr. *Lib.* V. *Cap.* V. §. 9. *Edit. Oxon.*

§. VIII. (1) Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. II. Chap. VI. §. 6. *Note* 3. de la ſeconde Edition.

(2) Voici le paſſage, dont nôtre Auteur exprime le ſens, plûtôt que les paroles; quoi qu'il l'ait mis en caractére Italique: *Quod ſi eſt veriſſimum, manifeſtum eſt, eum, qui aut naufrago tabulam, aut equum ſaucio non ademerit, ſtultum non eſſe: quia hæc facere, peccatum eſt, à quo ſe Sapiens abſtinet.* Lib. V. Cap. XVII. *num.* 27. *Edit. Cellar.*

(3) *Forſitan quiſpiam dixerit: Nonne igitur Sapiens, ſi fame ipſe conficiatur, abſtulerit cibum alteri, homini ad nullam rem utili? Minime vero. Non enim mihi eſt vita mea utilior, quàm animi talis adfectio, neminem ut violem commodi mei gratiâ.* De Offic. *Lib.* III. *Cap.* VI. Ce paſſage contient une déciſion également outrée, & mal appliquée au ſujet dont nôtre Auteur traite. Car l'Orateur Romain ne ſuppoſe point que la perſonne qui n'eſt d'aucune utilité, ſe trouve dans la même néceſſité, que le Sage.

(4) *Niſi quòd melior eſt cauſſa ſuum non tendentis, quàm poſcentis alienum.* Lib. VII. Cap. I. *num.* 33.

ner ce qui lui appartient, a toûjours meilleure cauſe, que celui qui demande le bien d'autrui.

§. IX. Enfin, il faut reſtituer, auſſi tôt qu'on peut, ce que l'on a pris. Quelques-uns à la vérité (a) n'en conviennent pas, & ils ſe fondent ſur ce qu'on n'eſt tenu à aucune reſtitution, (1) quand on ne fait qu'uſer de ſon droit. Il eſt néanmoins plus vrai de dire, que le droit qu'on a dans le cas dont il s'agit n'eſt pas un droit plein & entier, mais accompagné de cette reſtriction, que, la néceſſité ceſſant, on ſera obligé de reſtituer. Car il ſuffit qu'il aille juſques-là, & pas plus loin, pour maintenir les Loix de l'Equité Naturelle contre la rigueur des droits d'un Propriétaire.

(a) *Albric. quod lib. I. Art. 2. col. 3. Covarruvias, ubi ſupra.*

§. X. De ce que nous avons établi, on peut inférer, comment il eſt permis, dans une Guerre juſte, de s'emparer de quelque Place ſituée en païs neutre. (1) Car on voit bien, qu'une terreur panique ne ſuffit pas pour autoriſer une choſe comme celle-là, mais qu'il doit y avoir tout lieu de craindre que l'Ennemi ne ſe jette dans cette Place, & ne nous cauſe par là des maux irréparables. De plus, il ne faut rien prendre que ce qui eſt néceſſaire pour nôtre ſûreté, c'eſt-à-dire, la garde ſeule de la Place, laiſſant au véritable Propriétaire la juriſdiction & les revenus. Enfin, on ne doit en venir là, qu'avec intention de ſe deſſaiſir de la garde même de la Place, auſſi tôt qu'on n'aura plus rien à appréhender de ce côté-là. Tite Live (2) parlant de ce que firent les *Romains*, lors qu'ils gardérent la Ville d'*Enna* en *Sicile*, témoigne douter *ſi ce fut une action mauvaiſe, ou une néceſſité.* En effet, il n'y a point de milieu : tout ce que l'on fait ici ſans y être réduit par la néceſſité, quelque peu qu'il s'en faille, eſt mauvais & illicite. Les *Grecs*, qui étoient avec Xénophon, (a) aiant abſolument beſoin de Vaiſſeaux pour ſe ſauver & s'en retourner chez eux, en prirent, par l'avis même de *Xénophon*, de ceux qui paſſoient, mais en ſorte qu'ils ne touchérent point aux Marchandiſes de la cargaiſon, & qu'ils paiérent non ſeulement le fret, mais encore donnérent des vivres aux Matelots.

(a) *Expedit. Cyr. Lib. V. Cap. I.*

§. XI. Voila pour le droit de la Néceſſité, qui eſt le prémier de ceux qui reſtent de l'ancienne Communauté, depuis l'établiſſement de la Propriété des biens. Il y en a une autre, qui conſiſte à tirer du bien d'autrui (1) une *utilité innocente.* Car, comme le dit Cicéron, (2) *pourquoi eſt-ce qu'on refuſeroit de faire part aux autres des choſes en quoi on peut leur rendre ſervice, ſans en être ſoi-même incommodé?* C'eſt pourquoi Sénéque ſoûtient, que ce n'eſt point un Bienfait, proprement ainſi nommé, de

§. IX. (1) Cette difficulté eſt très-bien fondée, dans les principes de nôtre Auteur : mais elle tombe, quand on poſe, comme il le faut, que la néceſſité donne droit ſeulement de ſe ſervir du bien d'autrui, & qu'elle ne fait pas revivre le droit de l'ancienne communauté. Voiez Pufendorf, *Liv.* II. *Chap.* VI. §. 6. *du Droit de la Nat. & des Gens.*

§. X. (1) On trouvera cette queſtion traitée, & un peu plus exactement, dans Pufendorf, au dernier paragraphe du Chapitre qui vient d'être cité dans la Note précédente.

(2) *Ita* Enna, *aut malo, aut neceſſario facinore retenta.* Lib. XXIV. Cap. XXXIX. *num.* 7. Mais il s'agit là du maſſacre qu'un Gouverneur Romain fit faire des Habitans de cette Ville, aiant ſû qu'ils vouloient ſe révolter. Ainſi l'exemple ne fait pas au ſujet.

§. XI. (1) Voiez, ſur ces offices d'une utilité innocente, Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. III. §. 3, 4.

(2) Le paſſage, quoi que mis en caractére Italique, eſt rapporté peu exactement pour les paroles ; & même le Savant Gronovius y trouve un barbariſme. Voici ce que dit véritablement l'Orateur Romain : *Unum ex re ſatis præcipit* [Ennius], *ut quidquid ſine detrimento poſſit commodari, id tribuatur vel ignoto. Ex quo ſunt illa communia ;* Non prohibere aqua profluente ; Pati ab igne ignem capere, ſi quis velit ; Conſilium fidele deliberanti dare ; *quæ ſunt iis utilia, qui accipiunt, danti non moleſta.* De Offic. Lib. I. Cap. XVI.

(3) Ni de donner à un Pauvre un morceau de pain, ou une petite pièce de monnoie : *Quis beneficium dixit, quadrans panis, aut ſtipes aris objecti, aut ignis accendendæ faculæ poteſtatem?* De Benefic. *Lib.* IV. *Cap.* XXIX.

(4) Οὐτε γὰρ τροφὴν ἀφαιζεῖται ἕτερος αὐτὸς ἄλλῳ ἔχοντας ἔτι πάμπολυ, μεμερισμένας, πηγὴν ἀκατάβλυτον καὶ ἀκένωτον· ἔτι πλὴν ὀμβρίαν καὶ ἀδιάλειπτον, χρωμένους· ἀλλ' ἐᾶν καὶ ἀπολείπειν τὰ χρήσιμα τοῖς δεομένοις αὐτῶν ἀεί. Sympoſiac. *Lib.* VII. *Quæſt.* IV.

§. XII. (1) C'eſt-à-dire, à la conſidérer en gros comme un amas d'eau, qui coule dans un certain lit. Voiez la Note ſuivante.

(2) A l'égard de chacune des parties d'eau qui s'écoulent à chaque moment. Mais cette diſtinction n'eſt pas bien fondée, comme le remarque Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. III. §. 4. Voiez ce que j'ai dit ſur l'Abrégé *des Devoirs de l'Homme*

de permettre ſeulement que (3) quelcun allume du feu au nôtre. *C'eſt mal fait*, ſelon (4) PLUTARQUE, *de gâter ou diſſiper les Viandes qui reſtent, après qu'on eſt raſſaſié; de boucher ou cacher une Source, après qu'on a aſſez bû; d'ôter les Baliſes qui marquent les endroits dangereux de la Mer, ou les Mains qui montrent les Chemins ſur terre, après s'en être ſervi ſoi-même pour ſe conduire.*

§. XII. AINSI une *Riviére*, entant que (1) Riviére, appartient au Peuple dans les terres de qui elle coule, ou à celui ſous la domination de qui eſt le Peuple; en ſorte qu'il peut y faire des Ecluſes, & s'approprier ce qui naît. Mais cette même Riviére, conſidérée (2) comme une Eau courante, eſt du nombre des choſes qui ſont demeurées en commun, c'eſt-à-dire, que chacun peut y boire & y puiſer autant qu'il en a beſoin. *Y a-t-il quelcun*, (3) dit OVIDE, *qui ne veuille pas laiſſer allumer une Chandelle à la ſienne, ou qui garde étroitement les Eaux de la Mer, pour empêcher qu'on n'en prenne?* Il dit ailleurs, (4) que *l'uſage des Eaux eſt commun*; & il les appelle (5) *un préſent* ou un bien *public*, c'eſt-à-dire, commun à tous les Hommes; prenant le mot de *public* dans un ſens impropre, de la même maniére que certaines choſes ſont appellées *publiques par le Droit* (6) *des Gens*. VIRGILE (7) dit, dans le même ſens, que *l'uſage de l'Eau, auſſi bien que de l'Air, doit être libre à tout le monde.*

§. XIII. 1. ON eſt auſſi tenu de laiſſer paſſer librement par les Terres, les Fleuves, & les endroits de la Mer qui peuvent nous appartenir, ceux qui veulent aller ailleurs pour de juſtes cauſes; comme (a) ſi, étant chaſſez de leur Païs, ils cherchent à s'établir dans quelques Terres inhabitées; ou s'ils vont trafiquer avec un Peuple éloigné; ou s'ils ont entrepris une Guerre juſte, pour ſe faire rendre ce qu'on leur doit. La raiſon en eſt la même, que nous avons appliquée ci-deſſus, c'eſt que le droit de Propriété aiant pû être établi avec reſerve d'un tel uſage, (1) d'où les uns tirent quelque profit, ſans qu'il en coûte rien aux autres; les Auteurs de cet établiſſement doivent être cenſez l'avoir fait ſur ce pié-là.

(a) *Bald. III. Conſil. 293.*

2. Nous trouvons un exemple remarquable de l'uſage du droit dont il s'agit, dans l'hiſtoire (b) de *Moïſe*, qui aiant à paſſer ſur les terres de quelques Peuples, propoſa les conditions ſuivantes, prémiérement aux *Iduméens*, & enſuite aux *Amorrhéens*: Qu'il ſuivroit le grand Chemin, ſans s'écarter & ſans entrer dans les Poſſeſſions des Particuliers; & que, s'il avoit beſoin de quelque choſe qui leur appartînt, il le leur pajeroit à un prix raiſonnable. Ces propoſitions aiant été rejettées, (2) il entra juſtement en

(b) *Nombres*, XX, XXI.

me & du Citoien, Liv. I. Chap. XII. §. 6. *Note* 2. de la 3, & 4. Edition.

(3) *Quis vetet adpoſito lumen de lumine ſumi,*
Quive cavo vaſtum in mare ſervet aquas?
Art. amat. *Lib.* III. verſ. 93, 94.

(4) *Quid prohibeti aquis? uſus communis aquarum.*
Metamorph. *Lib.* VI. verſ. 349.

(5) *Nec ſolem proprium Natura, nec Aëra fecit,*
Nec tenues undas: ad publica munera veni.
Ibid. *verſ.* 350, 351.

(6) Voiez le Chapitre ſuivant, §. 9. *Note* 5.

(7) —— —— *Liturque vocamus*
Innocuam, & cunctis undamque auramque patentem.
Æn. VII, 230.

§. XIII. (1) SERVIUS, ſur le paſſage de l'*Enéide*, qui vient d'être cité dans la Note précédente, expliquant l'épithéte d'*innocuum*, dit que ceux qui veulent aborder ſur le rivage de la Mer, demandent une choſe qui ne peut nuire à perſonne: INNOCUUM] *Non quod nulli noceat: ſed cujus vindicatio nulli poſſit nocere. Aliter Serpentes* innocuos *dicimus.* GROTIUS.

L'Auteur corrige ce paſſage, ſans dire mot: car il y a dans les Editions, que j'ai vues, *cui vindicato nullus poſſit nocere.* Et la correction paroît bien fondée. Pour ce qui eſt de la choſe en elle-même, il ſuppoſe gratuitement, que la liberté de paſſer ſur les Terres ou les Eaux qui appartiennent à autrui, eſt toûjours une choſe d'une utilité innocente. On trouvera le contraire fortement prouvé dans PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. III. §. 5. avec les Notes. Et après tout, lors même qu'on n'a rien à craindre de la part de ceux qui demandent le paſſage, on n'eſt pas pour cela tenu à la rigueur de le leur accorder. C'eſt une ſuite néceſſaire du droit de Propriété, que le Propriétaire peut refuſer à autrui l'uſage de ſon bien. L'Humanité demande, à la vérité, qu'il accorde cet uſage à ceux qui en ont beſoin, quand il le peut ſans s'incommoder ſoi-même conſidérablement: mais ſi alors même il le leur refuſe, quoi qu'il péche contre ſon devoir, il ne leur fait pour cela aucun *tort*, proprement ainſi nommé; à moins qu'ils ne ſe trouvent dans un cas de cette extrême néceſſité, qui eſt ſuperieure aux régles communes. Ce n'eſt que juſques-là que s'étend & peut s'étendre la reſerve, dont on conçoit que l'établiſſement de la Propriété des biens fut accompagné.

(2) C'eſt ainſi qu'*Hercule* tua *Amycus*, Roi d'*Orchoméne*, qui vouloit l'empêcher de paſſer ſur ſes ter-

en guerre pour ce ſujet avec les *Amorrhéens*. Car, comme le remarque ST. AUGUSTIN, (3) *on refuſoit injuſtement aux* Iſraëlites *une choſe qu'on devoit leur accorder par les régles de l'Equité les plus conformes au droit de la Société Humaine, puis qu'ils vouloient paſſer ſans faire aucun mal.*

3. L'Hiſtoire Profane nous fournit auſſi bien des exemples ſur ce ſujet. Voici comment les (4) *Grecs*, qui étoient avec *Cléarque*, parlérent à *Tiſſapherne: Nous ne voulons que retourner chez nous paiſiblement, & pourvû que perſonne ne nous inquiéte, nous ne ferons du mal à perſonne. Mais ſi on nous attaque, nous tâcherons, avec l'aide du Ciel, de nous défendre. Agéſilas*, à ſon retour d'*Aſie*, (c) étant arrivé dans la (5) *Troade*, demanda aux gens de ce Païs-là, s'ils vouloient qu'il paſſât en Ami, ou en Ennemi? Et *Lyſandre* (d), en pareil cas, diſoit aux *Béotiens*, s'il paſſeroit la pique haute, ou la pique baſſe? Les anciens *Bataves* (6) déclarérent à ceux de *Bome*, *que, ſi perſonne ne les empêchoit, ils paſſeroient ſans commettre aucun déſordre; mais que, ſi on prenoit les armes pour s'oppoſer à leur paſſage, ils ſe l'ouvriroient l'épée à la main.* *Cimon*, Général des *Athéniens*, allant au ſecours des *Lacédémoniens*, conduiſit ſes Troupes par les Terres de *Corinthe*, ſans en avoir donné avis à l'Etat. Les *Corinthiens* lui en firent des reproches, & lui dirent, (7) *Que, quand on vouloit entrer chez quelcun, on heurtoit à la porte, & on attendoit d'avoir la permiſſion: Fort-bien*, leur répondit-il; *mais vous-mêmes avez-vous heurté à la porte des* Cléoniens *& des* Mégariens? *Ne l'avez-vous pas enfoncée, vous imaginant que tout doit être ouvert au plus fort?*

(c) *Plutarch.* Apopht. Lacon. pag. 211. C.

(d) *Idem*, Apopht. Lacon. p. 229. C. Et *Vit. Lyſandr.* pag. 445. D.

4. Le principe, ſur lequel les derniers, dont nous venons de parler, raiſonnoient, eſt outré, à mon avis. L'opinion véritable eſt ici celle qui tient le milieu, c'eſt qu'il faut prémiérement (8) demander paſſage; mais que, ſi le Maître du Païs le refuſe, on peut alors le forcer. C'eſt ainſi (e) qu'*Agéſilas*, à ſon retour d'*Aſie*, envoia prier le Roi de *Macédoine* de permettre qu'il paſſât par ſes Etats. Celui-ci répondit, qu'il y penſeroit. Alors *Agéſilas* dit: *Eh bien, qu'il y penſe, nous paſſerons cependant.*

(e) *Plutarch.* in ejus Vit. pag. 604. & Apopht. pag. 211. D.

5. En

---

tes; comme le rapporte APOLLODORE (*Biblioth.* Lib. II. Cap. 7. §. 7.) Le Scholiaſte d'HORACE dit, ſur l'Ode contre *Canidie* (*Epod.* XVII, 8.) que les *Grecs* firent la Guerre à *Télèphe*, Roi de *Myſie*, parce qu'il refuſa de les laiſſer paſſer par ſon Païs, pour aller à *Troie*. Voiez auſſi les *Loix des* LOMBARDS, Lib. II. Tit. LIV. Cap. II. GROTIUS.

Touchant *Télèphe*, voiez DICTYS *de Crète*, Lib. II. Cap. I. *& ſeqq.*

(3) *Notandum eſt ſane, quemadmodum juſta bella gerebantur à filiis* Iſrael *contra* Amorrhæos. *Innoxius enim tranſitus denegabatur: qui jure humanæ Societatis æquiſſimo patere debebat.* In NUMER. Cap. XX. *Quæſt.* XLIV. Ce paſſage ſe trouve cité dans le DROIT CANONIQUE, *Canſ.* XXIII. *Quæſt.* II. Cap. III. Mais, n'en déplaiſe à St. AUGUSTIN, on ne peut tirer aucune conſéquence de cet exemple. Car 1. *Sichon*, Roi des *Amorrhéens*, ne ſe contenta pas de refuſer le paſſage aux *Iſraëlites*: il leur alla au devant, dans le Déſert, juſqu'à *Jahatz*, avec une Armée, & les réduiſit ainſi à la néceſſité de le battre, pour ſe défendre, plûtôt que pour forcer le paſſage. 2. Il eſt vrai que, d'une maniére ou d'autre, les *Iſraëlites* auroient ſans doute voulu paſſer: mais la donation que DIEU leur avoit faite de la Terre de *Chanaan*, & l'ordre exprès qu'ils avoient d'exterminer non ſeulement les ſept Peuples maudits, mais encore de repouſſer tout ce qui s'oppoſeroit à l'exécution des deſſeins du Ciel; cela, dis-je, forme un cas tout extraordinaire, ſur lequel on ne ſauroit raiſonnablement fonder de régle générale, pour décider la queſtion dont il s'agit.

(4) Πειρασόμεθα δὲ ἂν δυνώμεθα, εἴ τις ἡμᾶς μὴ λυπεῖν. ἀδικούντα μὲν τοὺς πειρασόμεθα, τὸν τοῖς Θεοῖς, ἀμυνεῖσθαι. De Expedit. Cyri, *Lib.* II. *Cap.* III. §. 12. *Ed. Oxon.* Voiez auſſi ce que dit *Chériſophe* à *Mithridate*, Lib. III. Cap. III. §. 3.

(5) Ou plutôt dans le Païs des *Trallien*s, Τραλλεῖς, comme PLUTARQUE lui-même les appelle, dans la Vie d'*Agéſilas*, Tom. I. pag. 604.

(6) *Si nemo obſiſteret, innoxium iter fore: ſin arma occurrant, ferro viam inventuros.* TACIT. Hiſt. *Lib.* IV. *Cap.* XX. *num.* 2.

(7) Ἐπικαλεῖ λάλημα αὐτῷ, ὡς ἐντυχεῖν τοῖς θύραις κόπτουσι, εἰσαγαγόντι τὸ σφέτερον. καὶ γὰρ θύρας κόψαντας ἀλλοτρίας, οὐ τιθέντας πρόσθεν ἢ τὸν κύριον κελεῦσαι. Καὶ ὁ Κίμων, Ἀλλ' οὐχ ὑμεῖς, εἶπεν, ὦ Λάκαινα, τὰς Κλεωνέων καὶ Μεγαρέων θύρας κόψαντες, ἀλλὰ κατασχίσαντες, εἰσβιάζεσθε (il y a ici une faute d'impreſſion, qui n'étoit pas dans l'Edition d'HENRI ETIENNE, εἰσβιάζεσθαι) μετὰ τῶν ὅπλων, ἀξιοῦντες ἀνεῳγέναι πάντα τοῖς μείζοσι δυναμένοις. PLUTARCH. *in Cimon.* pag. 489. C. Tom. I. *Ed. Wech.*

(8) ARISTOPHANE introduit quelcun, qui dit, que, quand les *Athéniens* vouloient aller à *Delphes*, ils demandoient prémiérement le paſſage aux *Béotiens*:

Εἶθ' ὅπως ὑμεῖς, ἂν ἰόντ' βαλώμεθα
Πυθῶδε, Βοιωτοὺς δεῦρο αἰτήσομεν. &c.
Avib. (verſ. 188, 189.)

Sur quoi le Scholiaſte remarque, qu'on ne demandoit paſſage que pour une Armée: Τότε γὰρ μόνον ἐδόκουν ζητεῖν,

5. En vain voudroit-on ſe diſpenſer de donner paſſage, à cauſe du grand nombre, qui nous fait appréhender quelque choſe de la part de ceux qui le demandent. Car nôtre crainte ne diminuë rien de (9) leur droit; d'autant plus qu'il y a des moiens de ſe précautionner, en faiſant, par exemple, paſſer les Troupes par petites bandes ſéparées, ou (10) ſans armes, ainſi que ceux de *Cologne* (11) l'exigeoient autrefois des *Germains*, & comme cela ſe pratiquoit dans le Païs des (12) *Eléens*. On peut auſſi avoir des Garniſons ou des Troupes, entretenuës aux dépens de celui qui veut paſſer; ou lui demander des (f) Otages, comme fit *Séleucus* à *Démétrius*, avant que de lui accorder la permiſſion de demeurer quelque tems dans ſes Etats (g).

(f) Voiez-en un exemple dans *Procope*, Perſic. Lib. II.

(g) *Plutarch.* in Demetr. p. 912. E.

6. Pour ce que l'on a à craindre de la part de celui contre qui marche l'autre qui nous demande paſſage, cela ne ſuffit pas non plus pour nous autoriſer à le lui refuſer, s'il (13) a un juſte ſujet de faire la Guerre.

7. Il ne ſerviroit pas plus de dire, qu'il y a d'autres chemins, par où l'on peut paſſer. Car chacun en pourroit dire autant; & ainſi le droit de Paſſage (14) ſe réduiroit à rien. Il ſuffit que l'on ne trouve point d'autre chemin plus court, ni plus commode, & que l'on demande à paſſer ſans aucun mauvais deſſein.

8. Mais ſi celui qui veut paſſer, marche pour aller faire une Guerre injuſte, ou s'il méne avec ſoi (15) des gens qui ſont nos Ennemis; on peut lui refuſer le paſſage: car, en ce cas-là, il ſeroit permis de lui aller au devant dans ſon propre Païs pour l'empêcher d'aller plus loin.

9. On doit laiſſer paſſer non ſeulement les *Perſonnes*, mais encore les *Marchandiſes*; parce qu'aucun n'a droit d'empêcher une Nation (16) de trafiquer avec toute autre Nation éloignée. L'intérêt de la Société Humaine demande cette liberté du Commerce, & il n'en revient du dommage à perſonne: car on ne doit pas tenir pour dommage la perte d'un gain auquel on s'attendoit, mais qui n'étoit nullement dû. J'ai allégué (17) ailleurs là-deſſus bon nombre d'autoritez: ajoûtons-en ici quelques autres. *Sous un bon Gouvernement*, dit (18) PHILON Juif, *les Vaiſſeaux marchands ſont voile en ſûreté par*

τῶν, ὅταν κρείττονα δίδῳ. Les *Vénitiens* laiſſérent paſſer les *Allemands*, & les *François*, qui ſe diſputoient la ville de *Marano*. PAUL PARUTA, *Hiſt. Venet.* Lib. XI. Les *Allemands* s'étant plaints de ce qu'on avoit donné paſſage à leurs Ennemis, les *Vénitiens*, pour s'excuſer, dirent, qu'ils n'auroient pû l'empêcher qu'en prenant les armes; & que ce n'étoit pas leur coûtume d'en venir là, à moins qu'ils n'euſſent à faire à des Ennemis déclarez. *Ibid.* Le Pape eut recours à la même excuſe: *Lib. XII. ejusdem.* GROTIUS.

(9) C'eſt ſuppoſer ce qui eſt en queſtion.

(10) On en trouve un exemple, dans les *Excerpta Legationum*, XII. & dans BEMBE, *Hiſt. Ital.* Lib. VII. Voiez auſſi des Traitez remarquables pour le paſſage, entre *Fréderic Barberouſſe*, Empereur d'*Allemagne*, & *Iſaac l'Ange*, Empereur de *Conſtantinople*; dans quelques endroits de NICETAS, Lib. II. *De Vit. Iſacii.* (Cap. IV. & VII.) Dans l'Empire d'*Allemagne*, celui qui demande paſſage, donne des ſûretez pour la réparation du dommage qu'il pourra cauſer. Voiez ALBERT KRANTZIUS, *Saxonic.* Lib. X. & MENDOZA, *in Belgicis.* Les anciens *Suiſſes* demandant à paſſer par la Province Romaine, *Jules Céſar* le leur refuſa, dans la penſée que des gens comme ceux-là, qui ne vouloient pas du bien à la République, ne pourroient guéres s'empêcher de faire quelque déſordre. *De Bell. Gall.* Lib. I. (Cap. VII. VIII.) GROTIUS.

Nôtre Auteur, ou les Imprimeurs, ont oublié le nom de l'Hiſtorien, d'où ſont tirez les *Excerpta Legationum*, qu'il cite au commencement de cette Note: & je n'ai pas ſous ma main tous ceux de qui il nous reſte des Extraits ſous ce titre, pour trouver l'endroit dont il s'agit.

(11) *Sint tranſitus incuſtoditi, ſed diurni, & inermes.* TACIT. Hiſtor. *Lib.* IV. *Cap.* LXV. *num. 6.*

(12) On leur remettoit les armes, & ils les rendoient au ſortir du Païs: Καὶ τὰς δι' αὐτῆς τῆς χώρας ἰόντας τρατοπέδῳ, χὰ ὅπλα παραδόντας, ἀκολαμβάνειν μετὰ τὴν ἐκ τῶν ὅρων ἔκβασιν. Geograph. *Lib.* VIII. pag. 548. C. *Ed. Amſt.* (358. *Pariſ.*)

(13) Mais quelque juſte ſujet qu'il ait de faire la Guerre (ſur quoi il n'eſt pas toûjours facile de prononcer) on n'eſt pas pour cela plus obligé de s'expoſer, en lui donnant paſſage, aux effets de la vengeance de ſon Ennemi, que de ſecourir une perſonne, lors qu'on ne ſe ſent pas aſſez fort pour l'entreprendre.

(14) C'eſt ſuppoſer encore ce qui eſt en queſtion.

(15) C'eſt ſur ce prétexte que les *Francs*, qui étoient dans le Païs de *Venaſſe*, refuſérent autrefois le paſſage à *Narſès*, qui avoit dans ſon Armée quelques *Lombards*. [PROCOP.] Gothic. *Lib.* IV. (ſeu *Miſcell. Hiſt.* Cap. XXVI.) Voiez d'autres exemples du paſſage refuſé par cette raiſon, dans BEMBE, *Italic.* Lib. VII. & dans PAUL PARUTA, *Hiſt. Venet.* Lib. V. & VI. GROTIUS.

(16) C'eſt-à-dire, ou médiatement, ou immédiatement. Voiez ce que j'ai dit ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. III. §. 6. *Note* 1. On trouvera auſſi dans ce paragraphe, & dans les Notes qui l'accompagnent, de quoi rectifier les idées de nôtre Auteur ſur cette matiére.

(17) Dans le Traité, intitulé *Mare Liberum*, Cap. VIII.

(18) Μαγίστη δὲ ἡ ἀρίστη πασῶν ἐστὶ ἡ ἡγεμονία, ἣ

par toute la Mer, pour le Commerce, (19) *à la faveur duquel les Peuples des divers Païs ſe communiquent, par un effet du déſir naturel de Société, les biens qui manquent à l'un, & dont l'autre a de reſte. Car l'Envie n'a jamais gagné tout le Monde, ni même aucune de ſes grandes parties toute entiére.* Selon PLUTARQUE, (20) *la Vie Humaine auroit été ſauvage & groſſiére, il n'y auroit eu aucun commerce entre les Hommes, ſans la Mer, qui leur fournit le moien de ſuppléer naturellement à leurs beſoins, & de former entr'eux, par les échanges qu'ils font, des connoiſſances & des liaiſons d'amitié.* LIBANIUS (21) dit, que le Commerce des Marchandiſes a été introduit par un effet de la Providence Divine, pour ſuppléer à l'inégale diſtribution de ſes préſens dans les divers Païs, & afin que par ce moien chacun pût avoir de ce qui croît par tout ailleurs. EURIPIDE (22) auſſi introduit *Théſée*, qui, pour cette raiſon, met la Navigation au nombre des choſes que l'Eſprit Humain a inventées pour le bien commun de tous les Hommes. Et FLORUS (23) dit, que *troubler le Commerce, c'eſt rompre la Société du Genre Humain.*

§. XIV. 1. MAIS on demande, ſi le Souverain du Païs (1) peut mettre quelque impôt ſur les Marchandiſes qui paſſent ainſi par ſes Etats, ſoit ſur terre, ou ſur une Riviére, ou ſur quelque partie de la Mer qui eſt comme un acceſſoire de ſes Terres? Ici il eſt certain, que l'Equité ne permet nullement d'exiger de ceux qui tranſportent ces Marchandiſes, quelque charge ou contribution qui n'y ait aucun rapport: de même qu'il ſeroit injuſte de faire paier aux Etrangers, qui ne font que paſſer, une Capitation impoſée aux Citoiens, pour ſoûtenir les dépenſes de l'Etat.

2. Mais ſi l'on eſt obligé de faire quelque dépenſe (2) ou tout exprès & uniquement pour la ſûreté du tranſport des Marchandiſes, ou entr'autres choſes pour cet uſage; on peut,

ἧς πᾶσα μὲν ἡ ἀγαθὴ καὶ βαθεῖα ψιλάτ τε καὶ ὀρεινὴ γεωργεῖται, πᾶσα δὲ θαλαττία φορτηγοῖς ὁλκάσιν ἀνοιγόμενος διακλείται, κατὰ τὰς ἀντιδόσεις ἀν ἀλλήλοις ἀγαθῶν ἀντιτυγχάνειν ἀν χάριν κοινωνίας ἡμῖν, τὰ μὲν ἰδιώτα λαμβάνοντας, ἀν δὲ ἄγοντες περιουσίαν ἀποτιμώμενοι. Φθόνῳ γὰρ οὐδέποτε πᾶσαν τὴν οἰκουμένην ἐφικέσθαι, ἀλλ' οὐδὲ τὰς μεγάλας αὐτῆς ἀποτεμάς, οἷον Εὐρώπην, ἢ ὅλην Ἀσίαν &c. De Legat. ad Cajum, *pag.* 998, 999. *Ed. Pariſ.*

(19) Le Commentateur SERVIUS dit, que le Négoce eſt la cauſe de la Navigation: OMNIS FERET *omnia Tellus*] *Navigatio enim ex mercimonii ratione deſcendit.* In Eclog. IV. Virgil. (verſ. 37.) Et ailleurs il remarque, que c'eſt la néceſſité de chercher dans les autres païs de quoi ſe pourvoir des choſes néceſſaires à la Vie, qui a fait inventer aux Hommes la Navigation: *Et in eo, quod dicit*, Nautam Stellis numeros & nomina feciſſe, *ſignificat, neceſſitate quærendarum rerum, quæ ante ſponte ſuâ cunctis proveniebant, homines navigandi peritiam & ſtudium reperiſſe.* In Georgic. *Lib.* I. (verſ. 137.) St. AMBROISE parlant de l'utilité de la Mer, dit, qu'elle eſt non ſeulement le réceptacle des Riviéres, mais encore qu'elle ſert à tranſporter les proviſions, & à lier ainſi les Peuples éloignez les uns des autres: *Bonum mare, tanquam hoſpitium fluviorum, fons imbrium, derivatio alluvionum, invectio commeatuum, quo ſibi diſtantes populi copulantur.* De Creatione (*Hexaëmer.* III. 5.) Penſée priſe de St. BASILE, *Hexaëmer.* IV. THÉODORET appelle élégamment la Mer, le *Marché du Monde*; & les Iles, autant de *ſtations dans la Mer.* De Provident. *Lib.* II. Ajoûtons les paroles ſuivantes de St. CHRYSOSTÔME: „ Peut-on aſſez exprimer la grande facilité que nous avons „ de commercer enſemble? Car afin que l'on ne fût pas „ rebutté par la longueur du chemin, DIEU nous a „ fourni une route plus courte, je veux dire, la Mer, „ qui eſt voiſine de tout païs. Ainſi le Monde n'étant „ que comme une ſeule Maiſon, nous pouvons nous „ viſiter ſouvent les uns les autres, & nous commu- „ niquer réciproquement, ſans beaucoup de peine, ce „ que l'un a qui ne ſe trouve pas chez l'autre. De ſor- „ te que chacun habitant dans un petit coin de la Ter- „ re, jouit des biens qui naiſſent par tout, de même „ que s'il étoit maître de tout. Et comme ſi l'on étoit „ tous à une même Table, bien fournie, on n'a qu'à „ étendre la main pour donner de ce que l'on a de- „ vant ſoi, à ceux qui ſont à un autre bout de Ta- „ ble, & recevoir d'eux à ſon tour de ce qu'ils ont „ devant eux. Τί οὖν τις ἔσται τὴν πρὸς τὰς ἐπιμιξίας ἐνόχλησιν γενομένην ἡμῖν; ἵνα γὰρ μὴ τῆς ὁδοιπορίας τὸ μῆκος ἀπείρονα γίγνηται τῆς συνουσίας τῆς πρὸς ἀλλήλους, ἐπιτομωτέραν ὁδὸν τὴν θαλαττίαν ἀνῆκε πᾶσαν τῆς γῆς ὁ Θεός· ἵνα, ἄπαντες ὦμεν ἴσα, τὴν οἰκουμένην οἰκοῦντες, κἂν θαλάμου πρὸς ἀλλήλους βαδίζωμεν, καὶ τὴν παρ' ἑαυτῶν ἑκάστῳ τράπεζαν μεταδιδῶμεν, ἐν μέσῳ κειμένην τὰ παρ' ἑκατέρων, καὶ μικρὸν τῆς γῆς μέρος κατέχον, ἀπὸ πάσης ἀπόλαυε ἔσται, τῶν πανταχοῦ γινομένων ἀπολαύειν παῦλαν· καὶ νῦν ἔξεστι, καθάπερ ἐπὶ τραπέζης πλουσίας, ἅπασαν τὴν οἰκουμένην τὸ παρατεθειμένον αὐτῷ δοῦναι τῷ βουλομένῳ λαβεῖν, τὸ παρακείμενον ἀντιλαβεῖν, τὴν χεῖρα μόνον ἐκτείναντα. Ad Stelechium. GROTIUS.

Dans le dernier paſſage de SERVIUS, l'Auteur mettoit à la fin tout d'une ſuite, & en caractére Italique, les paroles ſuivantes, qui ne s'y trouvent point: *Commune bonum erat, patére commercium maris.* Elles ſont de SENÈQUE, de Benefic. *Lib.* I. *Cap.* VIII.

(20) Ἄγριον ἂν ἦμεν ὄντα καὶ ἀπόβλητον τὸν βίον, τοῦτο τὸ σοχίζον συνέχει, καὶ τιλίων ἑκάστοις διορθώσεων ταῖς παρ' ἀλλήλων ἐπικυρίαις, καὶ ἀντιδόσεις κοινωνικὰς ἐργαζόμενον καὶ φιλίας. De Aquæ & Ignis comparat. *pag.* 957. A. Tom. II. *Ed. Wech.*

(21) Οὐ μὴν τοι πάντα γε πᾶσιν ἔνεστι μέρος ἐν, ἀλλὰ διῆρε τὰ δῶρα κατὰ τοὺς χώρους, εἰς κοινωνίαν τοῖς ἀν-

θρώ-

peut, pour s'en dédommager, lever quelque droit ſur ces Marchandiſes étrangéres, pourvû qu'il n'aille pas au delà de ce que demande la raiſon, pourquoi on l'exige: car de là dépend la juſtice (3) & des Impôts, & des Tributs. C'eſt ainſi que le Roi *Salomon* (a) avoit établi un Péage pour les Chevaux & les Toiles qui paſſoient par l'Iſthme de *Syrie*. Comme on ne pouvoit tranſporter l'Encens de l'*Arabie Heureuſe* dans d'autres païs, que par les terres des *Guebanites*, le Roi de ceux-ci en tiroit un droit, au rapport de (4) *Pline*. Les *Marſeillois* s'enrichirent par (5) le péage qu'ils exigeoient des Vaiſſeaux qui montoient ou deſcendoient ſur le Canal, que *Marius* avoit fait faire depuis le *Rhône* juſqu'à la Mer. STRABON, qui nous apprend cela, dit ailleurs, (6) que les *Corinthiens*, depuis les tems les plus anciens, levoient un impôt ſur les Marchandiſes que l'on tranſportoit par terre d'une Mer à l'autre, pour éviter le détour du Cap de *Malée*. Les (7) *Romains* ſe faiſoient paier quelque choſe pour le paſſage du *Rhein*. SENE'QUE (8) dit, qu'il y a des Péages aux Ponts. Et les Livres des Juriſconſultes (b) Modernes ſont pleins de Queſtions touchant les Péages des Riviéres.

(a) *I. Reg.* X, 29.

(b) *Choppin.* de Doman. Regni Franc. Lib. I. Tit. IX. *Peregrin.* de jure Fiſci, Cap. I. num. 22. *Angel.* Conſil. 199. *Zabar.* Conſil. 38. *Firm.* in Tract. de Gabell.

3. Il arrive ſouvent néanmoins, que l'on ne ſe tient pas ici dans les bornes de la Juſtice & de l'Equité. STRABON en accuſe (9) les *Phylarques*, (ou Chefs des diverſes Nations des *Arabes*): *Il eſt difficile*, ajoûte-t-il, *que des gens comme cela, qui ſont pauvres, & d'ailleurs brutaux, réglent les impôts ſur un pié qui ne ſoit pas trop onéreux aux Négocians.*

§. XV. 1. IL DOIT être auſſi permis à ceux qui paſſent, ſoit par terre ou par eau, de *reſter quelque tems* dans le païs, pour rétablir leur ſanté, ou pour quelque autre raiſon légitime; car c'eſt-là auſſi (1) une utilité innocente. (a) C'eſt pourquoi VIRGILE (2) introduit

(a) *Franc. Victoria*, de Indis, Relect. II. num. 1.

θρώπῳ ἄγαν τῇ παρ' ἀλλήλων χρείᾳ. καὶ φαίνει δὴ τὰς ἐμπορίας, ὅπως τῶν παρ' ἑτέρων φυομένων κοινῇ τις ἅπασιν ἐνέγκῃ τὴν ἀπόλαυσιν. Nôtre Auteur ne donne aucun indice, d'où l'on puiſſe conjecturer, de quel endroit de LIBANIUS il a tiré ces paroles.

(22) Πάντα τε ναυσολήσας, ὁπόσα διακαγὰς
Ἔχουσιν ἀπήλοιπεν, ὃν ψύοντο γῆ.
Supplic. *verſ.* 209, 210.

(23) *Sublatiſque commerciis, rupto fœdere generis humani, ſic mutua bella, quaſi tempeſtate, præcluſerant.* Lib. III. Cap. VI. *num.* 1.

§. XIV. (1) Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. III. §. 7. avec les Notes.

(2) Cette raiſon, & autres ſemblables, ne ſont que rendre plus juſte la levée des impôts. Mais indépendamment de tout cela, on peut exiger quelque choſe pour la ſimple permiſſion de paſſer, que l'on n'étoit pas obligé d'accorder à la rigueur. Il eſt libre à tout Propriétaire, par une ſuite du Droit même de Propriété, de n'accorder à autrui que moiennant un certain prix l'uſage de ſon bien.

(3) Voiez les *Loix des* LOMBARDS, Lib. II. Tit. XXXI. & la Lettre des Evêques au Roi *Louïs*, laquelle ſe trouve parmi les CAPITULAIRES de CHARLES *le Chauve*, Cap. XIV. GROTIUS.

(4) *Evehi non poteſt* [Thus] *niſi per* Gebanitas: *itaque & horum Regi penditur vectigal.* Hiſt. Natur. *Lib.* XII. *Cap.* XIV. On trouve quelque choſe de ſemblable dans le Voiage de LE'ON *d'Afrique*, vers le commencement. ARISTOPHANE, dans ſa Comédie des *Oiſeaux*, (verſ. 190, *& ſeqq.*) fait alluſion à ces ſortes d'impoſitions, lors qu'il veut que l'on ferme le paſſage de l'Air, afin que les Dieux ſoient obligez de paier quelque impôt pour la fumée de la graiſſe des Victimes. GROTIUS.

(5) Ἐξ ὧν πλοῦτον ἠνίγματο πολυτελῆ, πραττόμενοι τοὺς ἀναπλέοντας, καὶ τοὺς κατιόντας. STRAB. Lib. IV. pag. 279. B. *Ed. Amſtel.* (183. *Ed. Pariſ.*)

(6) Ἀγαπητὸν δ' ἐκατέροις ἦν, τοῖς τε ἐκ τῆς Ἀσίας, καὶ τοῖς ἐκ τῆς Ἰταλίας ἐμπόροις ἀφίξεσι τὸν ἐπὶ Μαλέαν πλοῦν, εἰς Κόρινθον κατάγεσθαι τὸν φόρτον αὐτόθι· καὶ πολὺ δὴ τῶν ἐκπεμπομένων ἐκ τῆς Πελοποννήσου, καὶ τῶν εἰσαγομένων, ἐπίπτε τὰ τέλη τοῖς τὰ κλιθρα ἔχουσι. Lib. VIII. pag. 580. B. *Ed. Amſt.* (378. *Pariſ.*)

(7) L'Auteur cite ici en marge TACITE, *Hiſt.* Lib. IV. Voici apparemment l'endroit d'où il a inféré le fait dont il eſt queſtion; car je ne trouve rien de plus précis, ni dans ce Livre, ni dans aucun autre. Les *Tencteriens*, qui habitoient en deçà ou *Rhein*, aiant envoié des Députez à ceux de *Cologne*, qui demeuroient au delà de ce fleuve, pour les ſolliciter à ſecouer le joug des *Romains*, ou leur répondit entr'autres choſes, qu'on vouloit bien abolir en leur faveur, les péages & les autres charges du Commerce: *Vectigal & onera commerciorum reſolvimus.* Cap. LXV. *num.* 6.

(8) *Cogitans & in pontibus quibuſdam pro tranſitu dari.* De Conſtant. Sap. *Cap.* XIV.

(9) Οἱ γὰρ παροικοῦντες ἐκατέρωθεν τὸν ποταμὸν Φύλαρχοι, χώραν οὐκ εὔπορον ἔχοντες, πλὴν ὅσον νομάσιν, συναγείαις ἐκεῖ ἰδίαις πανοπλίαις, ἔθνη καὶ τελώνιον ἔχει· καὶ τοῦτ' ἐμπόριον. χαλεπὸν γὰρ ἐν τοῖς τοιούτοις, καὶ τοῖς αὐθάδεσι, κοινὰ ἀφορισθῆναι μέτρον, τὸ τῷ ἐμπόρῳ λυσιτελές. Geograph. *Lib.* XVI. pag. 1085. B. *Ed. Amſt.* (748. *Pariſ.*)

§. XV. (1) Cela n'a pas toûjours lieu. Voiez PUFENDORF, *Liv.* III. *Chap.* III. §. 8. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(2) *Quod genus hoc hominum, quæve hunc tam barbara morem*
Permittit patria? hoſpitio prohibemur arenæ.
Bella cient, primâque vetant conſiſtere terrâ.
Si genus humanum & mortalia temnitis arma;

At

Digitized by Google

introduit *Ilionée* oſant bien prendre à témoin les Dieux de ce qu'on ne vouloit pas lui permettre, & aux autres *Troiens*, de ſe rafraîchir en *Afrique*. Les *Mégariens* s'étant plaints, que les *Athéniens* leur avoient défendu l'entrée de leurs Ports, *contre* (3) *le Droit des Gens*, ainſi que PLUTARQUE s'exprime; les *Grecs* trouvérent leur grief très-bien fondé, & (b) les *Lacédémoniens* regardérent cela comme un des plus juſtes ſujets de Guerre.

(b) *Thucyd.* Lib. I. Cap. 67. *Diod. Sic.* Lib. XII. Cap. 39. pag. 306, 307. *Ed. H. Steph.*

2. D'où il s'enſuit, qu'on ne doit pas empêcher les Etrangers, qui paſſent, de dreſſer, ſur le Rivage de la Mer, par exemple, ſuppoſé même que le Peuple ſe le ſoit approprié, une Cabane ou une Hutte pour le peu de tems qu'ils y ſéjourneront. Si le Juriſconſulte POMPONIUS (4) dit, qu'il faut avoir permiſſion du Magiſtrat, pour pouvoir bâtir ſur le Rivage ou dans la Mer même; cela ne regarde que les Edifices permanens, tels que ceux dont un Poëte dit, (5) *que les Poiſſons ſentent la Mer retrécie par les grandes maſſes de pierre que l'on a jettées dans ſon ſein.*

§. XVI. ON ne doit pas non plus refuſer une *demeure fixe* à des Etrangers, qui étant chaſſez de leur Païs cherchent ailleurs quelque retraite: (1) bien entendu qu'ils ſe ſoûmettent aux Loix de l'Etat, & qu'ils s'abſtiennent d'ailleurs de tout ce qui pourroit donner lieu à quelque ſédition. C'eſt cette juſte reſtriction qu'un excellent Poëte a bien obſervée, lors qu'il introduit ENE'E propoſant entr'autres choſes cet article de la Paix avec les *Latins*: (2) *Le Roi* Latinus, *devenu alors mon Beau-pére, conſervera toûjours l'Autorité Souveraine, & dans la Guerre, & dans la Paix. Latinus* lui-même, au rapport de (3) DENYS *d'Halicarnaſſe*, reconnoit, qu'*Enée* avoit eu un juſte ſujet d'entrer dans ſes Etats, s'il y étoit venu pour chercher où s'établir. C'eſt ainſi que les *Eoliens* reçûrent chez eux (a) les *Colophoniens*; les *Rhodiens*, (b) *Phorbas* & ſes Compagnons; les *Cariens*, ceux de *Mélos*; les (c) *Lacédémoniens*, les *Minyens*; les (d) *Cuméens*, d'autres Peuples. ERATOSTHE'NE diſoit, (4) qu'il n'appartient qu'à des Barbares, de chaſſer les Etrangers: & les *Lacédémoniens*, (5) qui en uſoient ainſi, n'ont pas été louez à cet égard. Selon ST. AMBROISE auſſi, (6) on ne doit nullement approuver la conduite de ceux qui chaſſent de leur Ville les Etrangers. Mais HERODOTE dit très-bien, en parlant des *Minyens*, qui demandoient une partie du Gouvernement dans le Païs où on leur donna retraite, *qu'ils* (7) *agirent inſolemment & contre tout droit & raiſon:* Et (8) VALE'RE MAXIME, qu'*ils rendirent le mal pour le bien.*

(a) *Herodot.* Lib. I. Cap. 150. *Pauſan.* Lib. VII. Cap. 11.
(b) *Diod. Sic.* Lib. V. Cap. 58. pag. 228.
(c) *Herodot.* Lib. IV. Cap. 145.
(d) *Oroſ.* Lib. VII.

§. XVII.

At ſpectate Deos, memores fandi atque nefandi.
Æneid. *Lib.* I. verſ. 543, *& ſeqq.*

Sur quoi SERVIUS remarque, que, ſelon le Droit des Gens, le Rivage étoit commun, & au prémier occupant; de ſorte que c'étoit une cruauté, d'empêcher qu'on n'y abordât: LITUSQUE ROGAMUS INNOCUUM] *Litus enim, Jure Gentium, commune omnibus fuit, & occupantis ſolebat ejus eſſe poſſeſſio. . . . . Unde oſtenduntur crudeles, qui etiam à communibus prohibebant.* Le même Commentateur dit, (*in verſ.* 619.) qu'*Hercule* tua *Laomédon*, parce qu'il ne vouloit pas le laiſſer entrer dans le port de *Troie*. GROTIUS.

(3) Il y joint *la foi donnée avec ſerment:* Καλεπαίνουσι δὲ τοῖς Κορινθίοις, ὡς κατηγορῶσι τῶν Ἀθηναίων ἐν Λακεδαίμονι, προτιγίνοντο Μεγαρεῖς, αἰτιώμενοι πάντης μὲν ἀγορᾶς, πάντων δὲ λιμένων, ὧν Ἀθηναῖοι κρατοῦσιν, εἴργεσθαι καὶ ἀπελαύνεσθαι, παρὰ τὰ κοινὰ δίκαια καὶ τοὺς γεγενημένους ὅρκους τοῖς Ἕλλησι. In Vit. Pericl. *pag.* 168. B. Tom. I. *Ed. Wech.* Mais THUCYDIDE ne parle que de l'infraction des Traitez: Μάλιστα δὲ, λιμένων τε εἴργεσθαι τῶν ἐν τῇ Ἀθηναίων ἀρχῇ, καὶ τῆς Ἀττικῆς ἀγορᾶς, παρὰ τὰς σπονδάς. Lib. I. Cap. 67. *Ed. Oxon.* D'ailleurs, il s'agit-là de la liberté du Commerce; & non pas ſimplement de la permiſſion d'aborder, pour ſe rafraîchir, ou pour quelque autre ſujet de cette nature.

(4) *Quamvis quod in litore publico, vel in mari, exſtruxerimus, noſtrum ſiat: tamen decretum Prætoris* (ou, comme d'autres liſent, *Principis*) *adhibendum eſt, ut id facere liceat.* DIGEST. Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum dominio*, Leg. L. Voiez le Chapitre ſuivant, §. 9.

(5) *Contracta piſces æquora ſentiunt,*
Jactis in altum molibus ——
HORAT. Lib. III. *Od.* I. verſ. 33, 34.

§. XVI. (1) Voiez, ſur ceci, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. III. §. 10.

(2) —— *Socer arma Latinus habeto,*
Imperium ſolenne ſocer ——
Æneid. *Lib.* XII. verſ. 192, 193.

(3) Σώζεσθαί τε ὑμᾶς ἔφη μόνῳ ἂν τρόπῳ, εἰ μὴ ἄλλο γένοιτο εἰκότως διάφορον ἔχειν. DION. HALICARN. Antiq. Roman. *Lib.* I. *Cap.* LVIII. pag. 47.

(4) Cet Auteur ne dit pas qu'il n'appartienne qu'à des Barbares, de chaſſer les Etrangers: mais il rapporte

§. XVII. QUE s'il y a, dans l'enceinte des Etats d'un Peuple, quelques Terres déſertes & ſtériles, il doit les donner aux Etrangers qui les demandent; ou même ceux-ci peuvent légitimement s'en emparer, (1) parce que ce qui n'eſt point cultivé n'eſt cenſé occupé qu'à l'égard de la Juriſdiction, qui demeure à l'ancien Peuple. Les *Latins Aborigénes* donnérent aux *Troiens* ſept cens arpens de méchante terre en friche; comme le remarque (2) SERVIUS, ſur la foi de CATON, de SISENNA, & d'autres anciens Auteurs. DION *de Pruſe*, dit, (3) *qu'on ne fait point de mal, en ſe mettant à cultiver un endroit du Païs qui eſt inculte.* Les *Anſibariens* ſe récrioient autrefois contre les *Romains*, qui leur refuſoient une pareille choſe: (4) *La Terre*, diſoient-ils, *eſt le partage des Hommes, comme le Ciel le domicile des Dieux; & ce qui n'eſt poſſédé de perſonne, appartient à tout le monde. Puis ſe tournant vers le Soleil & les Aſtres, ils leur demandoient, comme s'ils euſſent été préſens, s'ils pouvoient ſouffrir de voir ces terres inhabitées, & s'ils ne feroient pas plûtôt inonder la Mer pour engloutir ceux qui vouloient empêcher que d'autres ne s'y établiſſent.* Ces maximes générales ſont très-raiſonnables: mais les *Anſibariens* les appliquoient mal; car les Terres, dont il s'agiſſoit, n'étoient pas entiérement vacantes, elles ſervoient à faire paître les Troupeaux de gros & de menu bétail des Soldats qui étoient en garniſon tout auprès; ainſi les *Romains* avoient-là un juſte ſujet de ne pas permettre que d'autres s'en emparaſſent. C'eſt avec autant de raiſon que les *Romains*, long tems auparavant, demandoient aux *Gaulois Senonois*, (5) *s'il étoit juſte de vouloir, à quelque prix que ce fût, que les Poſſeſſeurs légitimes des Terres les leur cédaſſent, &, faute de cela, de les menacer d'en venir contr'eux aux armes?*

§. XVIII. 1. OUTRE le droit commun, dont nous venons de parler, qui a pour objet les Choſes, les Hommes ont auſſi un droit commun à certaines *actions*; & cela ou *purement & ſimplement*, ou *par ſuppoſition.* (1)

2. Le droit commun *pur & ſimple* regarde (2) certains actes par leſquels on aquiert les

porte cela hiſtoriquement, comme une coûtume reçuë chez tous les *Barbares*, c'eſt-à-dire, chez tous les Peuples qui n'étoient pas *Grecs*. Φησὶ δ' Ἐρατοσθένης, καινὸν μὲν τινα τοῖς βαρβάροις πᾶσιν ἔθος, τὴν ξενηλασίαν. STRABO, Geograph. *Lib.* XVII. pag. 1154. B. *Ed. Amſt.* (802. *Pariſ.*)

(5) Voiez là-deſſus le Traité de NICOLAS CRAGIUS, *De Repub. Lacedæmon.* Lib. III. Tab. III. Inſtitut. 3. pag. 210, *& ſeqq.*

(6) *Sed & illi, qui peregrinos urbe prohibent, nequaquam probandi.* De Offic. *Lib.* III. *Cap.* VII. *init.*

(7) Χρόνῳ δὲ ὁ πόλεμος διῆλθεν εἰς τοὺς Μινύας ἐκβοήσαντας, τῆς τε βασιλείας μεταιτιωμένους, καὶ ἅμα πολιορκοῦντας ἤδη ἀστυ. Lib. IV. Cap. 146.

(8) *Sed hoc tantum beneficium* [Minyæ] *in injuriam bene meritæ urbis, regnum adfectantes, verterunt.* Lib. IV. Cap. VI. extern. *num.* 3.

§. XVII. (1) Ils ne le peuvent point, à mon avis; & la raiſon, que nôtre Auteur allégue, n'eſt pas ſolide. Tout ce qui ſe trouve dans l'enceinte des Etats du Peuple, eſt véritablement occupé; quoi qu'il ne ſoit ni cultivé, ni aſſigné à aucune perſonne en particulier: c'eſt au Corps du Peuple qu'il appartient. L'Auteur raiſonne ici ſur une fauſſe idée de la nature de la priſe de poſſeſſion. Il a pourtant lui-même reconnu ci-deſſus, §. 4. que non ſeulement les Riviéres, les Lacs, les Etangs, les Forêts, mais encore les Montagnes eſcarpées & incultes (*Montes aſperi*), appartiennent (*manent in dominio*) au Peuple, ou au Roi, qui s'eſt le prémier emparé du Païs. Il ne diſtingue point-là la *Juriſdiction*, d'avec la *Propriété*; & cette diſtinction eſt ici également mal fondée, & ſujette à de fâcheux inconvéniens. Les Inondations de tant de Peuples Barbares, qui, ſous prétexte d'aller chercher à s'établir dans des Païs incultes, ont chaſſé les Habitans naturels, ou ſe ſont emparez du Gouvernement, en ſont une bonne preuve. Voiez PUFENDORF, *Liv.* III. *Chap.* III. §. 10. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(2) *Unde ſequenda eſt potius* LIVII SISENNÆ *&* CATONIS *auctoritas: nam penè omnes antiquæ hiſtoriæ Scriptores in hoc conſentiunt.* CATO *enim, in* Originibus, *dicit*, Trojanos à Latino *acceptiſſe agrum, qui eſt inter* Laurentum *&* caſtra Trojana. *Hîc etiam modum agri commemorat, & dicit eum habuiſſe jugera* DCC. Ad Æneid. XI. 316.

(3) Οὐδὲν ἀδικοῦσιν οἱ τὸν ἀγρὸν τῆς χέρσου ἐργαζόμενοι. Orat. VII.

(4) Sicut Cœlum Diis: ita Terras generi mortalium datas: quæque vacuæ, eaſdem publicas eſſe. *Solon deinde reſpiciens* [Bojocalus, dux Anſibariorum] *& cetera fidera vocans, quaſi coram interrogabat*, vellent-ne contueri inane ſolum; potius mare ſuperfunderent adverſus terrarum ereptores. *Annal.* Lib. XIII. Cap. LV. *num.* 4, 5.

(5) *Quodnam id jus eſſet, agrum à poſſeſſoribus petere, aut minari arma?* TIT. LIV. Lib. V. Cap. XXXVI. *num.* 5.

§. XVIII. (1) C'eſt-à-dire, ſuppoſé qu'on ait une fois accordé à tous généralement la liberté de faire telle ou telle choſe.

(2) L'Auteur entend par là les Contracts de Vente, d'Echange, ou telles autres Conventions en conſéquence deſquelles on ſe pourvoit dans un Païs étranger, des choſes néceſſaires à la Vie. Voiez, ſur ceci, PUFENDORF, *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. III.

les choſes ſans quoi on ne ſauroit vivre commodément. Je dis, *commodément :* car il ne faut pas ici une néceſſité comme celle qui autoriſe à prendre le bien d'autrui, parce qu'il ne s'agit pas de faire quelque choſe ſans le conſentement du Propriétaire, mais d'aquérir d'une certaine maniére ce dont on a beſoin, avec le conſentement des Poſſeſſeurs légitimes ; & cela ſeulement en ſorte qu'on ne puiſſe l'empêcher ni par quelque Loi, ni par un complot ; ce qui eſt contraire à la nature de la Société Humaine, lors qu'on prive ainſi les autres des choſes dont j'ai parlé. C'eſt ce que St. Ambroise (3) appelle, *ôter* (4) *aux Hommes la communication des biens de leur Mére commune, refuſer à quelcun les fruits de la Terre qui naiſſent pour tous, détruire le commerce néceſſaire pour la Vie.* En effet, le droit, dont nous traitons, n'a pas lieu en matiére de choſes ſuperfluës, & qui ne ſervent que pour le plaiſir ; mais ſeulement en matiére des choſes néceſſaires à la Vie, comme ſont les Vivres, les Vétemens, les Médicamens.

(a) *Covarruv.* Var. Reſol. *Lib.* III. *Cap.* XIV. ibi, *Tertio.* pag. 270. *Edit. Francof.*

§. XIX. Je ſoûtiens donc, (a) que tous les Hommes ont droit de prétendre qu'on leur vende ces ſortes de choſes à un prix raiſonnable ; à moins que ceux, de qui on veut les acheter, n'en aient beſoin eux-mêmes : car en ce cas-là, il eſt juſte qu'ils les gardent pour eux ; & c'eſt pourquoi on fait fort bien de défendre (1) la vente du Blé, quand il y en a diſette. On ne peut pourtant pas, même dans une telle néceſſité, (2) chaſſer du païs les Etrangers qu'on y a une fois reçûs, mais il faut partager avec eux le malheur commun ; C'eſt le ſentiment de St. Ambroise, dans (b) l'endroit que j'ai déja cité.

(b) *De Offic.* Lib. III. Cap. VII.

(a) *Molina,* Diſp. CV. *Ægid. Reg.* de act. Supernat. Diſp. XXXI. Dub. II. *num.* 52.

§. XX. On n'a pas le même droit (1) pour *vendre ſes propres Marchandiſes*, que pour acheter celles d'autrui. (a) Car il eſt libre à chacun d'aquérir ou de ne pas aquérir ce que bon lui ſemble. Ainſi les anciens *Belges* (b) ne laiſſoient point entrer de Vin dans leur païs, ni autres Marchandiſes étrangéres. Parmi les *Nabathéens* (2) Peuple d'*Arabie*, il y avoit des (c) choſes qu'il étoit permis de tranſporter dans le païs, & d'autres non.

(b) *Cæſar,* de Bello Gall. Lib. II. Cap. XV.

(c) Voiez *Alb. Krantz.* Saxonic. Lib. XI.

§. XXI. 1. Le droit commun à tous les Hommes purement & ſimplement, renferme auſſi la liberté *de rechercher & de prendre Femme* chez les Voiſins, lors, par exemple, qu'un Peuple, où il ne reſte que des Hommes, (1) aiant été chaſſé de ſon Païs,

Chap. III. §. 11.

(3) *Separare à commerciis communis parentis, fuſos omnibus partus negare, inita jam conſortia vivendi averruncare.* De Offic. *Lib.* III. *Cap.* VII.

(4) Voiez un paſſage de Plutarque, *in Vit. Pericl.* cité ci-deſſus (§. 15. *Note* 3.) Seneque, après avoir rapporté deux vers de Virgile, où il eſt dit, que tout ne croit pas par tout païs ; ajoûte, que cela eſt ainſi établi par la Nature, pour rendre néceſſaire le commerce entre les Hommes : *Vide*, (Georgic. I, 53, *& ſeqq.*)

Et quid quæque ferat regio, & quid quæque recuſet.
Hic ſegetes, illic veniunt felicius uvæ &c.

Iſta in regiones deſcripta ſunt, ut neceſſarium mortalibus eſſet inter ipſos commercium, ſi invicem alius ab alio aliquid peteret. Epiſt. LXXXVII. (*pag.* 477.) Ailleurs il fait regarder comme une des merveilles de la Providence, l'établiſſement & l'étendue du Commerce, qui unit des Peuples fort éloignez : *Quid quod omnibus inter ſe Populis commercium dedit, & gentes diſſipatas locis miſcuit.* Quæſt. Natur. *Lib.* V. *Cap.* XVIII. Voiez les plaintes des *Anglois*, au ſujet des *Eſpagnols*, dans l'Hiſtoire de Mr. De Thou, Lib. LXXI. ſur l'année 1580. Grotius.

§. XIX. (1) Cassiodore dit, qu'il eſt juſte que les Habitans du païs ſoient les prémiers pourvûs des grains qui y croiſſent : *Copia frumentorum debet provinciæ primum prodeſſe, cui naſcitur.* Var. *Lib.* I. *Epiſt.* XXXIV. Grotius.

(2) Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. III. §. 9. à la fin.

§. XX. (1) Conſultez encore ici Pufendorf, §. 12. du Chapitre, qui vient d'être cité dans la Note précédente.

(2) Εἰσαγώγιμα δ' ἐκ τὰ μὲν τιλίως, τὰ δ' ὐ παντελῶς. Strab. Geograph. *Lib.* XVI. pag. 1130. D. *Ed. Amſt.* (784. *Pariſ.*)

§. XXI. (1) Tout le malheur qui reviendroit à ces Hommes, de ce qu'on ne voudroit pas leur donner des Femmes, c'eſt que, leur race manquant, le Corps du Peuple s'éteindroit bientôt. Mais il n'eſt pas néceſſaire que tout Corps de Peuple ſoit éternel ; ni par conſéquent que, pour empêcher qu'un Peuple ne s'éteigne, on perde la liberté naturelle qu'on a de ne ſe marier qu'avec qui l'on veut, & de ne donner ſes Filles qu'à ceux que l'on eſt bien aiſe d'avoir pour Gendres. D'ailleurs, quelque peine qu'aient la plûpart des Hommes de ſe paſſer de Femme, ce n'eſt pas un de ces cas de néceſſité extrême, qui met en droit de forcer les autres à nous accorder ce dont nous avons beſoin. Voiez, au reſte, Pufendorf, *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. III. Chap. III. §. 13.

(2) *Proinde ne generarentur homines cum hominibus ſanguinem & genus miſcere.* Tit. Liv. Lib. I. Cap. IX. *num.* 4.

(3)

Païs, s'eſt établi dans un autre. Car, quoi que le Célibat ne répugne pas entiérement à la Nature Humaine, il répugne au naturel de la plûpart des Hommes, & il ne convient qu'à des Eſprits au deſſus du commun. Ainſi on ne doit point empêcher que les Hommes ne contractent mariage. Sur ce fondement, *Romulus* (2) prioit les Voiſins *de vouloir bien mêler leur ſang & lier parentage avec ſes Citoiens, qui étoient Hommes auſſi bien qu'eux.* Et *Caudéjus*, Tribun du Peuple, parloit ainſi aux Sénateurs: (3) *Nous ſouhaitons de pouvoir contracter mariage avec vous, & nous vous demandons par là une choſe qui ne ſe refuſe ni aux Voiſins, ni aux Etrangers.* ST. AUGUSTIN dit, (4) que *ſi les* Romains *euſſent pris les armes contre leurs Voiſins, pour le refus injuſte que ceux-ci leur avoient fait, de leur donner des Femmes, ils auroient pû alors en prendre juſtement par droit de Guerre.*

2. Pour ce qui eſt des Loix Civiles de quelques Peuples, par leſquelles les Mariages des Etrangers ſont défendus, ou elles ſont fondées ſur ce que, dans le tems qu'elles ont été faites, il n'y avoit point de Peuple qui n'eût abondance de Femmes; ou bien elles ne doivent pas s'entendre de toute ſorte de Mariages, mais ſeulement de ceux que l'on appelle *légitimes*, c'eſt-à-dire, qui ont certains (5) effets de Droit Civil.

§. XXII. LE droit commun à tous les Hommes *par ſuppoſition* ſeulement, a lieu en matiére des actions que l'on permet à tous les Etrangers indifféremment. (a) Car alors, ſi l'on exclut ceux de quelque Peuple en particulier, on leur fait injure. (1) S'il eſt permis, par exemple, aux Etrangers, d'aller à la grande ou à la petite Chaſſe, de pêcher du Poiſſon, ou des Perles, d'hériter par Teſtament, de commercer de leurs denrées ou leurs marchandiſes, de contracter mariage, même ſans qu'ils aient diſette de Femmes; on ne peut rien défendre de tout cela aux Citoiens d'un certain Peuple, à moins qu'ils ne s'en ſoient rendus indignes par quelque crime, comme ceux de la Tribu de *Benjamin*, (b) qui, à cauſe de cela, furent exclus du droit de prendre femme dans les autres Tribus des *Iſraelites*.

(a) *Victoria*, ubi ſupra, Relect. II. *num.* 2, 3.

(b) *Juges*, XX.

§. XXIII. CE que nous venons de dire, doit être entendu des choſes permiſes comme en vertu de la liberté naturelle, (1) en ſorte que cette liberté n'ait été ôtée par aucune

(3) *Altera* [rogatione] *connubium petimus, quod finitimis externiſque dari ſolet.* Idem, Lib. IV. Cap. III. *num.* 4.

(4) Ce Pére décide là-deſſus avec un *peut-être*: *Aliquo enim fortaſſe jure belli injuſtè negatas* [feminas] *juſtè victor auferret.* De Civit. Dei, *Lib.* II. *Cap.* XVII. Il veut que les *Sabins* aient mal fait de refuſer aux *Romains* leurs Filles; mais que ceux-ci aient beaucoup plus mal fait de les enlever, & qu'à cauſe de cela les *Sabins* aient pris juſtement les armes contr'eux: cependant il ſemble ſoûtenir en même tems, que la Guerre eût été juſte de la part des *Romains*, s'ils n'euſſent point enlevé les Filles de leurs Voiſins, & qu'ils ſe fuſſent contentez de venger par les armes l'affront du refus qu'on leur avoit fait: *Nam ſi iniquè Sabini fecerent, negare poſtulatæ, quanto fuit iniquius, rapere non datas? Juſtius autem bellum cum ea gente geri potuit, quæ filias ſuas ad matrimonium corregionalibus & confinibus ſuis negaſſet petitas, quàm cum eâ quæ repetebat ablatas. Illud ergo potius ibi fieret, ubi* Mars *filium ſuum pugnantem juvaret, ut conjugiorum negatorum armis ulciſceretur injurias, & eo modo ad feminas, quas voluerat, perveniret. . . . . Nullo autem jure pacis non datas rapuit, & injuſtum bellum cum earum parentibus, juſtè ſuſceptum geſſit.* Tout cela, comme on voit, ne s'accorde pas trop bien enſemble.

(5) Voiez ci-deſſous, *Chap.* V. §. 15.

§. XXII. (1) Mais voiez, ſur cecl, PUFENDORF, *Liv.* III. *Chap.* III. §. 14. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

§. XXIII. (1) Mais puis que les choſes, dont il s'agit, ſont telles, que le Souverain peut ôter, à leur égard, la liberté de les faire; il s'enſuit de là, qu'elles ne ſont permiſes qu'autant qu'il lui plait. Ainſi, tant qu'il n'y a point de Convention particuliére, en vertu de laquelle il ſe ſoit engagé de les permettre, c'eſt toûjours une faveur, ſoit qu'il les permette à quelques Etrangers ſeulement, ou à tous ſans diſtinction. Quand même il y auroit une Loi, qui permettroit ces ſortes de choſes à tous les Etrangers généralement, comme le Légiſlateur eſt maître d'abolir ou de changer la Loi, il peut ou révoquer la permiſſion par rapport à tous les Etrangers, ou ne la laiſſer ſubſiſter qu'à l'égard de tels ou tels. A plus forte raiſon, la permiſſion qui n'eſt que tacite, doit-elle être regardée comme purement précaire; de ſorte que, quand un Souverain, pour des raiſons, dont il n'eſt point obligé de rendre compte aux Etrangers, vient à exclurre quelques-uns du privilége qu'il ne refuſoit auparavant à perſonne; il ne fait qu'uſer de ſon droit; & par conſequent ceux à qui il refuſe déſormais ce qu'il n'étoit tenu de leur accorder qu'autant qu'il vouloit, n'ont aucun ſujet de prendre cela pour une *injure*. Autre choſe eſt de ſavoir, ſi en cela le Souverain ne peut pas

cune Loi ; & non pas des choſes permiſes par faveur à certaines gens, (2) par rapport auxquels on a relâché de la Loi : car il n'y a point d'injuſtice à refuſer une grace. C'eſt ainſi, à mon avis, que l'on peut concilier (3) ce que remarque (a) Molina, avec les principes de François de Victoria, quoi que le prémier aît prétendu établir quelque choſe de contraire.

(a) *Diſp.* CV.

§. XXIV. Je me ſouviens, qu'il a été mis en queſtion, (1) s'il eſt permis à un Peuple de faire avec quelque autre un Traité, par lequel celui-ci s'engage de ne vendre qu'à lui ſeul certaines ſortes de denrées qui ne croiſſent point ailleurs ? Pour moi, je ne voit point de mal à cela ; bien entendu que le Peuple, qui aquiert le privilége d'acheter ſeul ces ſortes de choſes, ſoit tout prêt de les vendre aux autres à un prix raiſonnable : car, pourvû qu'on puiſſe avoir ce dont on a beſoin pour ſatisfaire aux beſoins de la Nature, il n'importe d'où on le tire, ni de qui on l'achéte. Et chacun peut légitimement s'emparer le prémier du gain qu'il y a à faire ; ſur tout ſi l'on eſt autoriſé à ſe l'approprier par quelque raiſon particuliére, comme ſi l'on a pris ſous ſa protection le Peuple avec qui l'on fait un tel marché, & qu'il faille pour cela quelque dépenſe. Cette eſpéce de Monopole, mis en uſage de la maniére & avec l'intention que je viens de dire, n'eſt point contraire au Droit Naturel, (2) quoi que les Loix Civiles le défendent quelquefois, pour des raiſons tirées de l'utilité publique.

CHAPITRE III.

De l'Aquisition primitive des choſes ; où il eſt traité de la maniére dont on s'empare des Rivié'res, & de quelque partie de la Mer.

I. *Que l'*Aquisition primitive *ſe fait ou par un* partage, *ou par droit de* prémier occupant. II. *C'eſt ſans raiſon qu'on ſe figure d'autres maniéres d'aquérir originairement une choſe ; comme, par la conceſſion d'un droit incorporel :* III. *Ou par la production d'une nouvelle forme.* IV. *Qu'il y a deux choſes dont on peut* s'emparer, *ſavoir, la* Jurisdiction, *& la* Propriété. *Explication de cette diſtinction.* V. *Comment on empêche, par quelque Loi, que perſonne ne s'empare des Choſes Mobiliaires, dans un Païs déja occupé d'ailleurs.* VI. *En vertu dequoi les Enfans & les Fous ont quelque droit de Propriété.* VII. *Comment on s'empare des* Rivié'res. VIII. *Si l'on peut s'emparer de quelque partie de la* Mer ? IX. *Cela n'étoit pas permis autrefois dans toute l'étenduë de l'Empire Romain.* X. *On peut néanmoins, ſans faire rien de contraire au Droit Naturel, s'approprier par droit de prémier occupant,*

pécher contre les Régles de la Prudence. Ici, comme ailleurs, il faut diſtinguer entre le Droit, & la Politique.

(2) Comme quand on exemte d'un péage, ou de tel autre impôt, quelque Peuple Etranger ; pendant qu'on l'exige des autres.

(3) On doute avec raiſon, que cette conciliation ſoit ſuffiſante. Voiez Pufendorf, *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. III. Chap. III. §. 9. au quatriéme *à linea*.

§. XXIV. (1) Voiez ci-deſſus, §. 13. *Note* 16.

(2) On traitera de ceci plus au long, dans le *Chap.* XII. §. 16. de ce Livre.

Chap. III. §. I. (1) Lors qu'une choſe, qui n'étoit à perſonne, commence à appartenir en propre à quelcun, c'eſt une *Aquiſition primitive*. Par conſéquent, l'*Aquiſition derivée*, c'eſt celle qui fait paſſer d'une perſonne à une autre le droit de Propriété déja établi.

(2) Mais, outre que, quand une Multitude, après s'être emparée en gros du Païs, le partage enſuite ; ce partage eſt, par rapport à chacun de ceux qui la compoſent, un titre primordial d'aquiſition : outre cela, dis-je, ſuppoſons que pluſieurs perſonnes, ſans aucun accord entr'elles, abordent en même tems dans une Ile déſerte, & qu'avant que s'y entrer elles conviennent enſemble, que l'une aura un tel endroit de l'Ile, l'autre un autre : en ce cas-là, le partage ne ſera-t-il pas le fondement de l'Aquiſition primitive & de l'Ile en général, & de chacune de ſes parties en particulier ? puiſqu'on ne s'en étoit point encore emparé en gros,

&

pant, quelque endroit de la Mer qui eſt comme enclavé dans les terres d'un Païs. XI. *Comment ſe fait cette priſe de poſſeſſion, & combien elle dure.* XII. *Qu'elle ne donne pourtant pas droit de refuſer le paſſage à ceux qui ne veulent faire aucun mal.* XIII. *Que l'on peut s'emparer de la Juriſdiction ſur quelque partie de la Mer.* XIV. *Des* PÉAGES *qu'on exige pour la navigation.* XV. *Des Traitez, par leſquels un Peuple s'engage à ne point envoier de Vaiſſeaux au delà de certaines bornes.* XVI. *Si une Riviére, en changeant de cours, change auſſi les limites du Territoire?* XVII. *Du cas, où la Riviére change tout-à-fait de lit.* XVIII. *Qu'il arrive quelquefois qu'une Riviére appartient tout entiére à l'un des Peuples qui ont des terres des deux côtez.* XIX. *Que les choſes abandonnées ſont au prémier occupant; à moins que le Peuple du Païs, où elles ſe trouvent, n'ait aquis, en l'occupant, un droit de Proprieté générale & univerſelle ſur tout ce qui eſt renfermé dans ſon enceinte.*

§. I. 1. APRÉS avoir montré, quelles choſes ſont *nôtres* en vertu d'un droit commun à tous les Hommes; il faut maintenant traiter de celles qui le ſont en vertu d'un *droit particulier*. Or celles-ci deviennent nôtres ou par une (1) *Aquiſition primitive*, ou par une *Aquiſition derivée*. Commençons par la prémiére.

2. L'AQUISITION PRIMITIVE, dans le tems que le Genre Humain étoit encore réduit à un nombre de perſonnes aſſez petit pour pouvoir s'aſſembler en un même lieu, a pû ſe faire & par droit de *prémier occupant*, & par un *partage*, comme (a) nous l'avons remarqué ci-deſſus. Mais aujourd'hui elle ne peut (2) ſe faire que par droit de prémier occupant.

(a) *Chap.* II. §. 2. *num.* 10.

§. II. ON dira peut-être, que, quand le Maître d'un Fonds accorde à ſon Voiſin un droit de Servitude, ou quand un Créancier reçoit quelque choſe en gage, l'un & l'autre aquiert une eſpéce de droit primitif. Mais, ſi l'on y penſe bien, on trouvera que ce droit n'eſt nouveau qu'en apparence; & qu'il n'y a qu'une modification d'un droit déja établi; car il étoit (1) renfermé virtuellement dans la Propriété du Maître du Fonds, & de la choſe engagée.

§. III. LE Juriſconſulte PAUL, en parlant des différens titres d'Aquiſition, met dans ce rang, entr'autres, une maniére d'aquérir, qui paroît très-naturelle, (1) c'eſt lors qu'on eſt cauſe qu'une choſe eſt venuë en nature. Mais comme naturellement rien ne ſe fait que d'une matiére préexiſtente, ſi la matiére eſt nôtre, nous ne faiſons, en y produiſant une nouvelle forme, que continuer nôtre droit de Propriété. Si elle n'appartient à perſonne, cela ſe rapporte à l'Aquiſition par droit de prémier occupant. Que ſi elle appartient à autrui, elle ne nous eſt pas naturellement aquiſe à nous ſeuls, à cauſe de la forme que nous y avons produite; comme il paroîtra par ce que nous dirons (2) en un autre endroit.

§. IV. 1. JE n'ai donc à traiter ici que de la priſe de poſſeſſion par DROIT DE PRÉ-

& qu'on étoit ſeulement à portée de s'en emparer. L'Auteur raiſonne d'ailleurs ici, comme dans l'endroit cité en marge, ſur cette fauſſe ſuppoſition, que l'établiſſement de la Proprieté des biens demandoit un conſentement, exprès ou tacite, de tous les Hommes, à qui ils appartenoient auparavant en commun. Voiez la *Note* 12. ſur le paragraphe 3. du Chap. précédent.

§. II. (1) Un Proprietaire, comme tel, peut diſpoſer de ſon bien ainſi qu'il le juge à propos. Lors donc qu'il accorde à un Voiſin le droit, par exemple, de paſſer ſur ſon Fonds, ou d'y venir puiſer de l'eau; il ne fait que lui communiquer une partie de ce qui étoit renfermé dans ſon droit de Proprieté. De même, lors qu'un Debiteur donne quelque choſe en gage à ſon Creancier, pour ſurete de la dette: ce n'eſt qu'un deſſaiſiſſement de la poſſeſſion, & un achéminement à l'aliénation, en cas que le Débiteur ſoit inſolvable.

§. III. (1) *Generâ poſſeſſionum tot ſunt, quot & cauſſæ adquirendi ſunt, quod noſtrum non ſit; velut* pro emptore, pro donato, pro legato, pro dote, pro hærede, pro noxæ dedito, pro ſuo. *Sicut in his, quæ terrâ marique, vel ex hoſtibus capimus, vel quæ ipſi, ut in rerum naturâ eſſent, fecimus.* DIGEST. Lib. XLI. Tit. II. *De adquir. vel amittenda poſſeſſione*, Leg. III. On voit bien, que le Juriſconſulte parle là de toute ſorte d'Aquiſition en général, ſans diſtinguer les Primitives d'avec les Dérivées.

(2) Voiez le *Chap.* VIII. de ce Livre, §. 19, & *ſuivans.*

PRE'MIER OCCUPANT; qui eſt, depuis les prémiers ſiècles, dont nous venons de parler, la ſeule Aquiſition naturelle (1) & primitive. Or à l'égard de ce qui n'appartient proprement à perſonne, il y a deux choſes dont on peut s'emparer: (2) la *Juriſdiction* & le droit de *Propriété*, entant qu'il eſt diſtinct de la Juriſdiction. SENE'QUE a fait cette diſtinction: (3) *Les Rois*, dit-il, *ont pouvoir ſur tout ce qui eſt dans leurs Etats; mais cela n'empêche pas que chacun ne ſoit maître de ſon bien.* DION *de Pruſe* (4) dit la même choſe, en parlant du Corps de l'Etat.

2. La *Juriſdiction* s'exerce ordinairement ſur deux ſujets: l'un principal, ſavoir les *perſonnes*; & cela ſuffit quelquefois, comme dans une Armée d'Hommes, de Femmes, d'Enfans, qui vont chercher à s'établir quelque part: l'autre acceſſoire, je veux dire, le lieu, qu'on appelle *Territoire.*

3. On aquiert quelquefois la Juriſdiction & la Propriété tout enſemble, par un ſeul & même acte. Mais (5) ces deux choſes ne laiſſent pas pour cela d'être diſtinctes. Et de là vient que la Propriété peut être transférée non ſeulement à des Sujets de l'Etat, mais encore à (6) des Etrangers, ſans préjudice de la Juriſdiction du Souverain du païs. SICULUS FLACCUS nous apprend, que, parmi les anciens *Romains*, (7) *quand les Terres deſtinées à une Colonie ne lui ſuffiſoient pas; on prenoit ce qui manquoit*

§. IV. (1) Il y a ici dans la prémiére Edition, auſſi bien que dans les derniéres, *ſolus eſt naturalis*, AN *& originarius modus.* Mais dans l'Edition de 1632. corrigée par l'Auteur, qui le témoigne lui-même au revers du titre, il y a ſimplement *naturalis & originarius modus.* Je ne ſai comment cet *us* avoit été remis depuis dans l'Edition de 1642. d'où il paſſa dans les ſuivantes, juſqu'à celle de 1712. qui a précédé la mienne, & d'où on le chaſſa de nouveau. Pour moi, je l'ai trouvé ici très-mal placé, & j'ai ſuivi hardiment l'Edition de 1632. Voici ce qui m'y a engagé. Snivant les autres Editions, l'Auteur vondroit dire, que *la priſe de poſſeſſion par droit de prémier occupant eſt, depuis les prémiers Siécles*, dans leſquels la Propriété des biens s'établit, *la ſeule maniére naturelle*, & PEUT-ÊTRE *la ſeule maniére primitive d'Aquiſition.* Sur ce pié-là 1. il feroit regarder la priſe de poſſeſſion par droit de prémier occupant, comme la ſeule ſorte d'*Aquiſition naturelle*, c'eſt-à-dire, fondée ſur le Droit de Nature, depuis l'établiſſement de la Propriété des biens: & ainſi il contrediroit ce qu'il enſeigne lui-même ailleurs, que l'Aliénation, d'où nait une Aquiſition Derivée, eſt de Droit Naturel, depuis l'établiſſement de la Propriété. Voiez ci-deſſous, *Chap.* VI. §. 1. *num.* 2. & le *Chap.* VII. où il parle d'autres *Aquiſitions dérivées*, qui ſe font, ſelon lui, en vertu du Droit Naturel. 2. L'Auteur exprimeroit en doutant la ſeconde partie de ſa propoſition, ſavoir, *que la priſe de poſſeſſion par droit de prémier occupant eſt aujourd'hui la ſeule maniére d'Aquiſition primitive:* or il n'avoit aucun doute là-deſſus, comme il paroit par tout ce qu'il dit dans les paragraphes précédens. Mr. DE COURTIN (ce qui ſoit dit en paſſant) quoi qu'il eût entre les mains, comme il le témoigne dans ſa Préface, l'Edition, que j'ai ſuivie ici dans la mienne, & ſur laquelle auſſi je traduis ce paſſage, en a rendu le ſens encore plus embronillé. Car n'entendant point l'élégance de la particule *an*, placée en cet endroit (il ne faut pas s'en étonner, il bronche dans une infinité d'endroits bien plus faciles) il fait parler nôtre Auteur, comme s'il devoit encore examiner cette queſtion dans la ſuite: *Il eſt donc queſtion de parler ici de l'Occupation. . . . . & de voir auſſi ſi c'eſt un moyen primitif & originel.* Je ſens néanmoins, qu'on me fera ici une objection. On dira, qu'il ne ſemble pas que ni l'Auteur, ni les Imprimeurs, aient pû laiſſer gliſſer la faute dont il s'agit, dans la prémiére Edition. A l'egard des Imprimeurs, il peut ſe faire que l'Auteur aiant écrit *naturalis ac originarius*, ils aient mis *us* au lieu d'*ac.* Mais rien n'empêche auſſi, que l'Auteur, faute d'y regarder de près, ne ſe ſoit véritablement exprimé ainſi d'abord; & qu'enſuite y aiant mieux penſé, il n'ait changé ſon expreſſion, pour les raiſons que j'ai alléguées. Depuis cela, un Correcteur aiant confronté par hazard cet endroit avec la prémiére Edition, ou quelque autre antérieure à celle de 1632. aura crû là-deſſus faire merveille de rétablir le texte d'une maniére qui forme un tout autre ſens.

(2) Voiez PUFENDORF, *Liv.* IV. *Chap.* VI. §. 14. à la fin; où il démêle les fauſſes idées que pourroient donner ces paroles de nôtre Auteur.

(3) *Ad Reges enim poteſtas omnium pertinet, ad ſingulos proprietas.* De Benefic. *Lib.* VII. *Cap.* IV. Ce Philoſophe fait la même diſtinction un peu plus bas: *Sub optimo Rege, omnia Rex imperio poſſidet, ſinguli dominio.* Cap. V. *Cæſar omnia habet; Fiſcus ejus privata tantum, ac ſua: & univerſa in imperio ejus ſunt, in patrimonio propria.* Cap. VI. SYMMAQUE repréſente aux Empereurs *Théodoſe & Arcadius*, que, quoi qu'ils gouvernent tout, ils doivent laiſſer à chacun le ſien: *Omnia regitis: ſed ſuum cuique ſervatis, pluſquam apud vos juſtitia, quàm licentia, valet.* Lib. X. Epiſt. LIV. (pag. 297. *Edit. Juret.*) PHILON, Juif, dit, qu'encore que les Rois ſoient maîtres de tous les biens qui ſe trouvent dans leurs Etats, ſans en excepter les Poſſeſſions des Particuliers; cependant il n'y a que celles qu'ils remettent à des Fermiers & des Intendans, & dont ils tirent les revenus, qui ſoient regardées comme leur appartenant en propre: Οἱ δὲ αὐτοὶ [Βασιλεῖς] καὶ τῶν κατὰ τὴν χώραν ἁπάντων ὥσπερ κτημάτων δεσπόται, καὶ οὗτοι ἐπιτρεπτοὶ οἱ ἰδιῶται δοκοῦσι, μόνα ταῦτα ἴσχειν νεμίζοντες, ἃπερ ἐπιτρόποις ἢ ἐπιμεληταῖς ἐγχειρίσαιτο, ἀφ' ὧν τὰς ἐτησίους προσόδους ἐκλέγοιτο. De plantatione Noë (pag. 222. B. *Ed. Pariſ.*) PLINE, le Jeune, loué l'Empereur *Trajan*, de ce que, ſous ſon régne, l'Empire du Prince s'étend plus loin que ſon patrimoine: *Tendemque imperium Principis, quàm patrimonium, majus eſt.* Panegyric. (*Cap.* L. *num.* 2. *Ed. Cellar.*) GROTIUS.

(4) Ἡ χώρα τῆς πόλεως, οὐκ ἰδία ἑνὸς τῶν κεκτημένων,

quoit des Territoires voiſins: mais qu'alors les Magiſtrats de ces Territoires conſervoient la Juriſdiction ſur ce qu'on leur avoit pris. DÉMOSTHÉNE emploie (8) deux mots différens, pour diſtinguer les Terres poſſédées par des gens du païs, d'avec celles qui appartiennent à des Etrangers.

§. V. 1. Nous avons remarqué (a) ci-deſſus, que, dans un lieu déja occupé pour ce qui regarde la Juriſdiction, les Loix Civiles peuvent empécher qu'on ne s'empare légitimement des Choſes Mobiliaires par droit de premier occupant. En effet, le droit de s'emparer de ces ſortes de choſes (1) eſt bien fondé ſur la Loi de Nature, mais ce n'eſt que ſur une Loi de ſimple permiſſion, & non pas ſur une Loi qui ordonne de laiſſer toûjours là-deſſus une pleine liberté; le bien de la Société Humaine ne demandant pas que cette liberté ne puiſſe jamais être reſtreinte ou ôtée. (a) *Chap.* II. §. 5. de ce Livre.

2. Si l'on dit, qu'il ſemble que chacun ait, ſinon par le Droit de Nature, du moins par le Droit des Gens, la permiſſion de s'emparer des Choſes Mobiliaires qui n'ont été aſſignées à perſonne en particulier; je répondrai, que, quand même cela ſeroit ou auroit été communément reçû dans quelque partie du Monde, ce ne ſeroit pas un uſage qui eût force de convention entre les Peuples, mais ſeulement une permiſſion du Droit Civil de pluſieurs Peuples conſidérez en particulier, laquelle chacun d'eux pourroit

μέσον ἱκανὸς κύριός ἐστι τῶν ἑαυτῦ. Orat. XXXI. ſive *Rhodiaca.*

(5) Auſſi voions-nous que les Terres d'*Arcadie*, & celles de l'*Attique*, furent autrefois partagées, en ſorte que toute la Juriſdiction (*πᾶν τὸ κράτος*) demeura à un ſeul de ceux entre qui le partage ſe faiſoit; comme nous le trouvons dans APOLLODORE. [*Ἀρκάδος δὲ .... ἐγένοντο παῖδες Ἔλατος καὶ Ἀφιδᾶς· οὗτοι τὴν γῆν ἐμερίσαντο· τὸ δὲ πᾶν κράτος εἶχε Ἔλατος.* Bibliothec. *Lib.* III. *Cap.* IX. §. 1. *Μετὰ δὲ τὴν Πανδίονος τελευτὴν, οἱ παῖδες αὐτῦ ἐμερίσαντες ἐπ' Ἀθήνας, ἐξέβαλον τὸν Μητιονίδας, καὶ τὴν ἀρχὴν κατέσχε Δῆλον· εἶχε δὲ τὸ πᾶν κράτος Αἰγεύς.* Ibid. *Cap.* XIV. §. 6. *Edit. Pariſ. Th. Gal.*] GROTIUS.

(6) C'eſt-à-dire, à des Etrangers demeurant même chez eux; comme il paroit par les exemples ſuivans. Voiez ci-deſſous, *Chap.* VIII. §. 26. Je ne remarquerois pas cela, ſi le Savant GRONOVIUS n'avoit entendu les paroles de nôtre Auteur, d'un Etranger domicilié dans le païs, mais qui n'eſt pas Citoien: *In inquilinos, qui nobiſcum habitant, etſi non ſint cives.* Il devoit conſidérer, que ces ſortes d'Etrangers, pendant qu'ils demeurent dans le païs, ſont ſoûmis à la Juriſdiction de l'Etat, tout de même que les Naturels; ainſi que nôtre Auteur le reconnoit en pluſieurs endroits. De ſorte qu'il ne faut pas s'étonner, s'ils ne peuvent y faire la moindre aquiſition ſans préjudice des droits du Souverain, duquel ils dépendent eux-mêmes. Au lieu que, quand un Etranger, demeurant chez ſoi, aquiert des Terres dans nôtre païs, on voit là un Propriétaire, qui n'eſt point ſoûmis perſonnellement à la Juriſdiction du Seigneur du païs où ſon bien eſt ſitué; en ſorte que la Juriſdiction eſt alors purement réelle.

(7) *Præterea auctores adſignationis diviſionisque, non ſufficientibus agris coloniarum, quos ex vicinis territoriis ſumpſiſſent, adſignaverunt quidem futuris civibus coloniarum; ſed juriſdictio in agris, qui adſignati ſunt, penes eos remanſit, ex quorum territorio ſumpti ſunt.* Pag. 25. in fin. *Edit. Goëſ.* C'eſt ainſi que nôtre Auteur cite ce paſſage, qui eſt autrement dans les MSS. & dans les Editions, où les derniéres paroles ſont corrompues, de cette maniére: *Sed juriſdictio* FIS AGRIS, *qui adſignati ſunt,* PER *eos remanſit* &c. La correction de *per eos* en *penes eos*, eſt inconteſtable; & SAUMAISE la fit auſſi depuis nôtre Auteur, dans ſes *Exercitations ſur* SOLIN. Mais pour celle d'*in agris*, au lieu d'*eis agris*, il s'en faut bien qu'elle ne ſoit ſure. Feu Mr. VANDER GOES, Conſeiller dans la Cour Souveraine de *Hollande*, lequel publia en 1674. une très-belle Edition des Auteurs anciens *Rei Agrariæ*, lit ainſi: *eis agros.* Cette conjecture en elle-même approche plus de la leçon des MSS. & l'autre forme un ſens, qui n'eſt pas conforme à la vérité, comme le Savant Commentateur le fait voir contre SAUMAISE, qui avoit crû auſſi que le Magiſtrat du Païs voiſin conſervoit la Juriſdiction ſur les Terres ôtées à leurs anciens Poſſeſſeurs. Mais il eſt clair par d'autres paſſages des Auteurs anciens qui ont écrit ſur cette matiere, que, quand on avoit pris dans le voiſinage une certaine étendue de Terres, pour ſuppléer ce qui manquoit à la Colonie, encore que toute cette étendue eût été meſurée par arpens, ſi néanmoins on n'en avoit aſſigné qu'une partie à ceux de la Colonie, le reſte demeuroit du Territoire & de la Juriſdiction de ceux à qui on l'avoit pris. C'eſt ce que veut dire SICULUS FLACCUS, dans ces paroles ainſi corrigées: *Sed juriſdictio* CIS AGROS, *qui adſignati ſunt, penes eos remanſit, ex quorum territorio ſumpti erant.* Voiez les *Antiquitates agrariæ* de Mr. GOES, jointes à ſon Edition, *Cap.* XII. pag. 172. *& ſeqq.* Ainſi le paſſage, dont il s'agit, ne fait rien au ſujet de nôtre Auteur.

(8) *Ἐγκτήματα. Κτήματα.* Voici le paſſage: *Ἑαυτῶν φασι* [*Καρδιανοὶ*] *τὴν χώραν εἶναι οἰκεῖν, καὶ οὐκ ὑμετέραν εἶναι. καὶ τὰ μὲν ὑμέτερα, εἶναι ἐγκτήματα φασιν, ὡς ἐν ἀλλοτρίᾳ· τὰ δὲ αὐτῶν, κτήματα, ὡς ἐν οἰκείᾳ.* Orat. de Haloneſo, *pag.* 34. A. B. *Ed. Baſil.* 1572. Voiez les *Variæ Lectiones* de P. VICTORIUS, Lib. XXIX. Cap. XXI. Au reſte, l'Auteur a, ſans y penſer, renverſé la ſignification de ces mots: car il dit, dans l'Original, que l'on entendoit par *Ἐγκτήματα*, les Terres poſſédées par ceux à qui appartient le Territoire; & par *Κτήματα*, celles qui appartiennent à des Etrangers. C'eſt juſtement tout le contraire, comme il paroit par les paroles citées.

§. V. (1) Ou plûtôt ces ſortes de choſes appartiennent véritablement à tout le Corps du Peuple, ou à celui qui le repreſente; de ſorte que la liberté que les Particuliers ont de ſe les approprier par droit de prémier occupant, vient uniquement d'une conceſſion ou expreſſe, ou tacite, du Souverain, qui peut la revoquer

roit abolir quand il lui plairoit. Il y a pluſieurs autres choſes (2) ſemblables, que les Juriſconſultes diſent être du Droit des Gens ſur ce pié-là, lors qu'ils traitent *de la diviſion des Choſes, & de l'aquiſition de la Propriété.*

§. VI. Il faut remarquer encore, qu'à conſidérer le Droit Naturel tout ſeul, il n'y a que ceux qui ont l'uſage de la Raiſon, qui ſoient capables d'avoir quelque choſe en propre. (1) Cependant le Droit des Gens a établi, pour l'utilité commune, que les *Enfans* & les *Inſenſez* pourroient aquérir & conſerver la Propriété des biens; le Genre Humain les repréſentant, pour ainſi dire, pendant qu'ils ſont dans cet état-là. Mais ſi les Loix Humaines peuvent ainſi ſuppléer en pluſieurs choſes à la Nature, elles ne ſauroient rien établir de contraire à la Nature. C'eſt pourquoi cette eſpéce de Propriété, qui a été introduite par le conſentement des Nations civiliſées, en faveur des Enfans & d'autres perſonnes qui leur reſſemblent, demeure dans l'*acte prémier*, & ne paſſe jamais à l'*acte ſecond*, comme on parle dans l'Ecole; je veux dire, qu'ils ont bien le droit, mais non pas le pouvoir de l'exercer par eux-mêmes: parce que l'Aliénation, & autres ſemblables maniéres de diſpoſer de ſon bien, ſuppoſent de leur nature un acte d'une Volonté raiſonnable, qui ne peut ſe trouver dans ces ſortes de perſonnes. L'Apôtre St. Paul fait une remarque, qui vient ici fort à propos. Il dit, (a) qu'encore qu'un Pupille ſoit héritier des biens de ſon Pére; cependant, tant qu'il eſt dans cet âge-là, il n'y a point de différence entre lui & un Eſclave, c'eſt-à-dire, par rapport à l'exercice de ſon droit de Propriété.

(a) *Galates*, IV, 1.

§. VII. 1. Achevons maintenant ce que nous avons commencé ci-deſſus (1) touchant le Domaine de la Mer & des Riviéres.

2. Je dis donc, qu'on a pû s'emparer des Riviéres, quoi que ni leur ſource, ni leur embouchûre, ne ſoient pas dans l'enceinte d'un Territoire, & qu'il n'y ait qu'une partie de leur lit, jointe d'un côté au haut de la Riviére, & de l'autre au bas, ou bien à la Mer. Car la plus grande partie de la Riviére, c'eſt-à-dire, les côtez, eſt fermée par les bords, (2) & la Riviére a peu d'étenduë en comparaiſon des Terres; ce qui ſuffit pour pouvoir dire qu'on l'occupe.

§. VIII.

quer toutes fois & quantes que bon lui ſemble. Voiez les endroits de Pufendorf, auxquels j'ai renvoié dans la Note 1. ſur le paragraphe du Chap. précédent, qui eſt cité ici en marge.

(2) Voiez le Chapitre VIII. de ce Livre, §. 1.

§. VI. (1) Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. IV. §. 15. Pour aquérir ou conſerver un droit, il ne ſemble pas qu'il ſoit néceſſaire ni d'etre actuellement en état de le faire valoir, ni même d'en avoir connoiſſance: comme, pour recevoir du tort, il n'eſt pas néceſſaire de le ſavoir, ni de le comprendre. Il ſuffit que l'on puiſſe avoir un jour & la connoiſſance & la faculté requiſe pour accepter & exercer ſon droit. Juſques-là, quoi que le droit ſoit comme ſuſpendu, il n'en eſt pas moins réel, de ſa nature, & indépendamment des Loix Poſitives, leſquelles, à mon avis, ne font ici que prêter leur protection à ceux qui ne ſont pas en état de faire valoir eux-mêmes leur droit.

§. VII. (1) L'Auteur dit ſimplement, *De Mari carpimus* &c. Et c'eſt ainſi que portent toutes les Editions. Mais, comme dans le Chapitre précédent il a traité des Riviéres, auſſi bien que de la Mer; il achéve auſſi dans celui-ci d'examiner les queſtions qui regardent les Riviéres, & il commence même par elles. J'ai donc cru, qu'il falloit ſuivre ſa penſée, plutôt que les expreſſions; & peut-être même que ces deux mots *& fluminibus* furent d'abord ômis par les Imprimeurs, ſans que l'Auteur y prit garde depuis. La choſe a pû aiſément arriver, à cauſe de la reſſemblance des derniéres lettres du mot *fluminibus*, & de celui de *carpimus*.

(2) Ni l'une ni l'autre de ces choſes n'eſt néceſſaire, comme il paroit par ce que nous avons dit ſur le Chap. précédent.

§. VIII. (1) Voiez Pufendorf, *Liv.* IV. *Chap.* V. §. 8. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

§. IX. (1) *Et quidem Naturali Jure omnium communia ſunt illa: Aër, Aqua profluens, & Mare, & per hoc Litora maris.* Digest. Lib. I. Tit. VIII. *De diviſione rerum* &c. Leg. II. §. 1. Voiez auſſi Institut. Lib. II. Tit. I. §. 1. Mr. de Byncкershoek, dans ſa Diſſertation *de Dominio Maris*, Cap. IX. pag. 73, *& ſeqq.* dit, que la raiſon pourquoi les Juriſconſultes Romains mettent la Mer au rang des choſes communes, c'eſt que, de leur tems, la Mer n'étoit occupée de perſonne pour la plus grande partie, & peut-être nulle part, au delà de l'eſpace auquel on peut commander de deſſus terre.

(2) Φυσικῷ μὲν οὖν δικαίῳ κοιναὶ πάντων ἀνθρώπων εἰσὶ ταῦτα· ἀὴρ, καὶ τὸ ὕδωρ τὸ ῥέον, καὶ ἡ θάλασσα· καὶ διὰ τοῦτο καὶ αἱ αἰγιαλοὶ τῆς θαλάσσης. Lib. II. Tit. I. §. 1.

(3) *Quamvis Mari, quod naturâ omnibus patet, ſervitus imponi privatâ lege non poteſt* &c. Digest. Lib. VIII. Tit. IV. *Communia prædiorum* &c. Leg. XIII. *princip.*

(4) *Maris communem uſum omnibus hominibus* [arbitror], *ut aëris &c.* Digest. Lib. XLIII. Tit. VIII. *Ne, quid in loco publico, vel itinere, fiat*, Leg. III. §. 1.

(5)

§. VIII. 1. DE MEME il ſemble que ceux qui poſſédoient quelques Terres des deux côtez de la Mer, ont pû s'emparer de cet endroit de la Mer, quoi qu'il ne ſoit point enfermé par le haut, comme dans un *Golfe*, ou qu'il ne ſoit enfermé ni par le haut, ni par le bas, comme dans un *Détroit:* pourvû que l'étenduë de cette Mer ne ſoit pas ſi grande, qu'étant comparée aux Terres, dont elle baigne les côtes, elle ne puiſſe pas être cenſée en faire partie.

2. Que ſi cela eſt permis à un Peuple ou à un Roi, rien n'empêche, à mon avis, que deux ou trois ne s'emparent également d'une Mer (1) ainſi enclavée dans leurs Terres: de même qu'une Riviére, qui ſépare deux Etats, a été d'abord occupée par l'un & l'autre Peuple, & puis partagée entr'eux.

§. IX. 1. IL FAUT avouer pourtant, que dans toutes les parties de la Mer qui étoient connuës du tems de l'*Empire Romain*, depuis les prémiers Siécles jusques à *Juſtinien*, il avoit été établi par le Droit des Gens, qu'aucun Peuple ne pourroit s'emparer de la Mer, pas même pour le ſimple droit de Pêche. En vain quelques-uns prétendent-ils, que, quand les Juriſconſultes Romains diſent que (1) *la Mer eſt commune à tous*, cela ne doit s'entendre que des Citoiens Romains. Car, prémiérement, les termes ſont ſi généraux, qu'ils ne ſouffrent pas une telle reſtriction. Auſſi voions-nous que THE'OPHILE, dans ſa Paraphraſe Gréque, explique ainſi la maxime dont il s'agit: (2) *La Mer eſt commune à tous les Hommes.* ULPIEN dit, (3) que la Mer eſt naturellement ouverte à tout le monde; & qu'elle appartient à tout le monde, comme l'Air. CELSUS (4) auſſi poſe pour principe, que l'uſage de la Mer eſt commun à tous les Hommes.

2. D'ailleurs, les Juriſconſultes diſtinguent clairement entre les choſes *communes* de cette maniére, & celles qui ſont *publiques* par rapport à un Peuple ſeulement, au nombre desquelles ils mettent les Riviéres. Voici ce qui eſt dit dans les INSTITUTES: (5) *Il y a des choſes communes, par le Droit Naturel*, (6) *à tout le monde, & d'autres publiques . . . . Les choſes communes par le Droit Naturel ſont celles-ci, l'Air, les Eaux courantes, la Mer, & ſes Rivages, à cauſe de la communauté de la Mer même.*

(5) *Quædam enim Naturali Jure communia ſunt omnium, quædam publica . . . . Et quidem Naturali Jure communia ſunt omnium hæc: Aër, Aqua profluens, & Mare, & per hoc Litora maris. . . . . Fluminа autem omnia, & Portus, publica ſunt.* Lib. II. Tit. I. §. 1, 2. Mr. NOODT, dans ſes *Probabilia Juris*, Lib. I. Cap. VII. VIII. prouve fort au long, que, ſelon le langage des Anciens ſur cette matiére, ce que l'on appelloit *public* étoit la même choſe que *commun:* d'où il conclut qu'il faut de deux choſes l'une, ou que TRIBONIEN ait forgé une nouvelle diviſion, faute d'entendre le Juriſconſulte MARCIEN, dont il a copié les paroles; ou qu'il ſe ſoit gliſſé ici une faute, en ſorte qu'on doive lire, par exemple, *Quædam Naturali Jure communia ſunt omnium* (*quæ eadem publica*) comme quelques Savans l'ont conjecturé. Tout ce que dit là-deſſus cet excellent Juriſconſulte eſt, à mon ſens, fort plauſible. Pour ce qui eſt de la choſe en elle-même, les Anciens convenoient qu'encore qu'on dut laiſſer à tout le monde un uſage innocent des Rivages, des Riviéres &c. cependant tout cela dépendoit de la Juriſdiction du Peuple, en ſorte que, ſi quelcun vouloit bâtir, par exemple, ſur le Rivage, il falloit une permiſſion du Magiſtrat. Voiez la Loi, qui ſera citée tout-à-l'heure, dans la *Note* 10. & Mr. NOODT, *Probab. Jur.* Lib. IV. Cap. I. Cela étant, je ne vois pas comment on peut éviter d'en venir à une idée de Propriété, ſi l'on veut penſer & raiſonner juſte. Je comprens aiſément, que la Juriſdiction du Souverain peut s'accorder avec la Propriété des Particuliers qui ont des Terres dans ſes Etats; parce que cette Juriſdiction, & cette Propriété, quoi que ſéparées, tendent également à empêcher que tout autre que la Propriétaire & le Souverain n'ait droit d'exiger à la rigueur qu'on lui laiſſe tirer d'un Fonds tous les uſages dont il peut avoir beſoin. Mais je ne comprens pas comment la *Juriſdiction* peut être compatible avec une *communauté* proprement ainſi nommée du lien ſur lequel cette Juriſdiction s'exerce: poſer l'une, c'eſt, à mon avis, détruire l'autre. D'ailleurs, tout ce que l'on dit de cette *communauté* n'emporte au fond autre choſe que la liberté de faire un uſage innocent de la Mer, des Rivages, des Riviéres &c. qui relévent de la Juriſdiction d'autrui: or ſur ce pié-là, elle n'exclut pas plus le droit de Propriété, que celui de Juriſdiction: & il eſt facile de le montrer par un exemple tout ſemblable. Une Fontaine, qui eſt dans mon Fonds, m'appartient certainement: je ſuis néanmoins obligé, par le Droit Naturel, d'y laiſſer boire & prendre de l'Eau à ceux qui en ont beſoin, lors que je le puis ſans m'incommoder moi-même. Mr. NOODT convient de cela, aprés les Anciens, *ubi ſupra*, Cap. VII. §. 2. Et ſelon le Droit Romain même, les bords d'une Riviére ſont d'un uſage public, quoi qu'ils appartiennent aux Propriétaires des Terres joignantes. Voiez ci-deſſous, *Chap.* VIII. de ce Livre, §. 8. *Note* 1.

(6) C'eſt ainſi que s'exprime en Grec MICHEL ATTALIATE: Τῶν δὲ πάντων ἴσως, ὧν ὁ ἀὴρ, τὸ ῥέον ὕδωρ,

me . . . Mais les Rivières, & les Ports, ſont des choſes publiques. THÉOPHILE explique le mot de *publiques*, par (7) celles *qui appartiennent au Peuple Romain.* Et le Juriſconſulte NÉRATIUS, parlant des (8) Rivages, dit, qu'ils ne ſont pas *publics* de la même maniére que ce qui eſt du patrimoine du Peuple, (9) mais comme ce qui eſt originairement un préſent de la Nature, & qui n'a point encore de maître, c'eſt-à-dire, qui n'appartient ni à aucun Particulier, ni à aucun Peuple.

3. La dernière déciſion ſemble ne pas s'accorder avec celle de CELSUS, autre Juriſconſulte, qui dit, (10) qu'*encore que les Rivages, qui ſont de la dépendance du Peuple Romain, appartiennent au Peuple Romain ; l'uſage de la Mer eſt commun à tous les Hommes.* Mais il ſemble qu'on peut concilier ici ces deux Juriſconſultes, en diſant que NÉRATIUS établit la communauté des Rivages, entant que leur uſage eſt néceſſaire à ceux qui vont ou qui paſſent ſur mer : au lieu que CELSUS parle des Rivages, entant qu'on ſe les approprie pour une utilité (11) durable, comme quand on y bâtit un Edifice permanent ; car alors, ainſi que nous l'apprend POMPONIUS, (12) il faut ordinairement en demander la permiſſion au Magiſtrat, auſſi bien que, quand on veut bâtir dans la Mer, c'eſt-à-dire, dans un endroit de la Mer proche du Rivage, & qui eſt cenſé en faire partie.

§. X. 1. MAIS, quelque vrai que ſoit le fait que je viens d'établir, c'eſt pourtant en conſéquence (1) d'un établiſſement arbitraire, & non pas en vertu d'une prohibition du Droit Naturel, que la Mer n'étoit point alors occupée, ou que l'on ne pouvoit

---

ὕδωρ, ἡ θάλασσα, ὁ αἰγιαλὸς τῆς θαλάσσης. (Pragmatic. *Tit.* II.) GROTIUS.

(7) Ποτάμοι δὲ πάντες, καὶ λιμένες, δημόσιοί εἰσι, τοῦτ' ἐστι, τῆ Δήμῳ τῆ Ῥωμαίων. Lib. II. Tit. I. §. 2. Mr. NOODT, dans l'endroit dont je viens de parler, ne s'eſt point objecté cette explication du Paraphraſte Grec, tout-à-fait contraire à ſa penſée, & qui prouveroit, ou qu'il n'y a point de faute dans le Texte des INSTITUTES, ou que la faute eſt aſſez ancienne, encore même qu'on ne croie pas THÉOPHILE auſſi ancien que quelques-uns le prétendent.

(8) Voici comment il en eſt auſſi parlé dans le Corps du Droit Grec : Οἱ αἰγιαλοὶ ἐν τῇ πάντων ἐξουσίᾳ εἰσί. BASILIC. *Eclog.* Lib. I. Tit. I. Cap. XIII. Voiez auſſi *Lib.* LIII. Tit. VI. GROTIUS.

(9) *Quod in litore quis ædificaverit, ejus erit. Nam litora publica non ita ſunt, ut ea quæ in patrimonio ſunt Populi : ſed ut ea, quæ primum à natura prodita ſunt, & ſit in nullius adhuc dominium pervenerunt.* DIGEST. Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum dominio*, Leg. XIV. prine.

(10) *Litora, in quæ Populus Romanus imperium habet, Populi Romani eſſe arbitror. Maris communem uſum omnibus hominibus, ut aeris.* DIGEST. Lib. XLIII. Tit. VIII. *Ne quid in loco publico.* &c. Leg. III.

(11) Il y avoit ici dans toutes les Editions, avant la mienne : *Quatenus ad utilitatem adjungitur.* Je ſuis perſuadé que l'on a fauté un mot, & que l'Auteur avoit voulu mettre : *ad utilitatem* PERPETUAM *adjungitur ;* comme la ſuite du diſcours le demande. Soit que l'omiſſion vienne de la main de l'Auteur, ou de la négligence des Imprimeurs, elle eſt manifeſte ; & ainſi j'ai ſuppléé, ſans balancer, le mot qui manquoit.

(12) *Quamvis quod in litore publico, vel in mari, extruxerimus, noſtrum fiat : tamen decretum Prætoris adhibendum eſt, ut id fuerre liceat.* DIGEST. Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum dominio*, Leg. L. Quelques-uns, comme le remarque GRONOVIUS, liſent ici *Decretum Principis :* & Mr. NOODT ſuit cette correction, dans ſon Commentaire ſur le DIGESTE, *Lib.* I. *Tit.* VIII. pag. 53. Mais Mr. DE BYNCKERSHOEK, dans ſa Diſſertation *de Dominio Maris*, Cap. IX. pag. 81. s'étonne qu'on ait pû s'aviſer d'un tel changement. La choſe eſt peu importante, par rapport au fond de la queſtion. Mr. SCHULTING ne croit pas non plus la correction néceſſaire. Voiez ſon *Enarratio primæ partis Pandectar.* Tit. *De diviſione rerum*, §. 5.

§. X. (1) Les *Anglois* allégnérent un tel établiſſement contre les *Danois.* Voiez le bon CAMBDEN, dans le Regne d'*Elizabeth*, ſur l'année 1600. GROTIUS.

(2) *Si quisquam in fluminis publici diverticulo ſolus pluribus annis piſcatus ſit, alterum eodem jure uti prohibet.* DIGEST. Lib. XLIV. Tit. III. *De diverſis tempor. præſcript.* &c. Leg. VII.

(3) *Sane ſi maris proprium jus ad aliquem pertineat,* Uti poſſidetis *Interdictum ei competit, ſi prohibeatur jus ſuum exercere : quoniam ad privatum jam cauſſam pertinet, non ad publicam, hæc res ; utpote quum de jure fruendo agatur, quod ex privata cauſſa contingat, non ex publica.* DIGEST. Lib. XLVII. Tit. X. *De injuriis & famoſis libell.* Leg. XIV.

(4) SALLUSTE parlant du luxe de ſon tems, dit, que l'on voioit pluſieurs Particuliers renverſer des Montagnes, & bâtir dans les Mers : *Nam quid ea memorem, quæ, niſi iis qui vidêre, nemini credibilia ſunt ? à privatis compluribus, ſubverſos montes, maria conſtructa eſſe* &c. (Catilin. *Cap.* XIII. *Ed. Waſſ.*) HORACE reproche auſſi aux *Romains*, qu'ils retreciſſoient en quelque façon la Mer, par les digues qu'ils y jettoient :

Marique Bajis *obſtrepentis urges*
Summovere litora.

Lib. II. *Od.* XVIII. *verſ.* 20, 21.

Contracta piſces æquora ſentiunt
Jactis in altum molibus ——

Lib. III. *Od.* I. verſ. 33, 34. On trouve la même choſe dans SENÈQUE, le Declamateur : *Maria ſubmoventur, projectis molibus.* Excerpt. Controv. *Lib.* V. *Contr.* V. PLINE dit, qu'on laiſſe ronger la Terre par les Eaux, pour y faire entrer la Mer : *In maria jacitur*

[Ter-

voit légitimement s'en emparer, dans le ſens dont j'ai parlé. Car quoi qu'une Riviére appartienne conſtamment au Public; ſi néanmoins elle entre par quelque endroit dans les Terres d'un Particulier, celui-ci peut s'approprier le droit de Pêche (2) dans cette eſpéce de branche ou de golfe de la Riviére. A l'égard même de la Mer, le Juriſconſulte PAUL (3) dit, que *ſi quelcun y a un droit de propriété, il eſt reçû à demander un Arrêt du Préteur pour la maintenuë; parce que c'eſt alors une affaire particuliére, & non pas une affaire qui regarde le Public; puis qu'il s'agit de la joüiſſance d'un droit que l'on poſſede à titre d'aquiſition privée, & non pas, de la joüiſſance d'un droit commun.* Il s'agit là certainement d'une petite partie des eaux de la Mer, (4) que l'on introduit dans le Fonds d'un Particulier; comme nous liſons que (5) *Lucullus* & d'autres l'ont fait autrefois. L'Empereur LE'ON étendit depuis ce droit, contre les déciſions des anciens (6) Juriſconſultes, juſqu'aux (7) endroits de la Mer qui ſont au devant des Maiſons bâties ſur le rivage du *Bosphore de Thrace*, en ſorte qu'il permit à chaque Propriétaire d'enclorre de Bâtardeaux cet eſpace de Mer, & de ſe l'approprier.

2. Que ſi un certain eſpace de Mer peut être comme l'acceſſoire du Fonds d'un Particulier, entant qu'il y eſt enclavé, & de ſi petite étenduë, qu'il eſt cenſé faire partie du Fonds; ſi d'ailleurs il n'y a là rien de contraire au Droit Naturel: pourquoi eſt-ce qu'une partie de la Mer, qui ſe trouve renfermée dans les Terres, ne pourroit pas appartenir en propre à un ou pluſieurs Peuples, qui ſont maîtres des Rivages, lors que cette

[Terra], *aut, ut freta admittamus, eroditur aquis.* Hiſt. Natur. *Lib.* II. *Cap.* LXIII. L'Empereur *Alexandre Sévére* fit à *Baïes* des Etangs d'une grandeur prodigieuſe, par le moien des eaux de la Mer qu'on y introduiſoit: *Fecit & alia in* Bajano *opera magnifica, in honorem affinium ſuorum; & ſtagna ſtupenda, admiſſo mari.* LAMPRID. in ejus Vit. (*Cap.* XXVI.) CASSIODORE admiroit encore de ſon tems ces Etangs: *Quantis ibi molibus marini termini decenter invaſi ſunt? Quantis in viſceribus æquoris terra promota eſt?* Variar. *Lib.* IX. *Cap.* VI. TIBULLE repréſente les Poiſſons comme ſe moquant des tempêtes, dans les eſpaces de Mer ainſi enclavez:

Claudit & indomitum moles mare, lentus ut intra
Negligat hibernas piſcis adeſſe minas.
(Lib. II. Eleg. VI. verſ. 27, 28.)

PLINE parle (en paſſant) de ces Viviers faits dans la Mer: *Hiſt. Natur.* Lib. XXXI. Cap. VI. Voiez là-deſſus COLUMELLE, de *Re Ruſtic.* Lib. VIII. Capp. XVI. XVII. où il dit, entr'autres choſes, que la délicateſſe des perſonnes opulentes avoit renfermé les Mers, & *Neptune* en quelque façon: *Mox iſtam curam ſequens ætas abolevit, & lautitiæ locupletum maria ipſa* Neptunumque *clauſerunt.* (Pag. 377. *Edit. Commelin.* 1595.) On trouve quelque choſe de ſemblable dans St. AMBROISE, *Hexaëmer.* Lib. V. Cap. X. & *de Nabuthe*, Cap. III. comme auſſi dans pluſieurs endroits de MARTIAL [par exemple, *Lib.* X. *Epigr.* XXX. verſ. 19, *& ſeqq.*] GROTIUS.

(5) VARRON dit, que *Lucullus* perça une montagne, près de *Naples*, & qu'il fit entrer les eaux de la Mer dans des Reſervoirs de poiſſon, qui avoient une eſpéce de flux & reflux; après quoi il ſe vantoit de ne le pas céder à *Neptune* pour la pêche: *Contra ad* Neapolim L. Lucullus, *poſteaquam perfodiſſet montem, ac maritima flumina immiſiſſet in piſcinas, quæ reciprocæ fluerent, ipſe* Neptuno *non cederet de piſcatu.* (De Re Ruſtic. *Lib.* III. *Cap.* XVII. pag. 129. Edit. 3. *H. Steph.*) PLUTARQUE parle des Maiſons de campagne de ce fameux Romain, autour deſquelles il faiſoit aller la Mer, & il avoit de grands Viviers. Il bâtiſſoit, ajoûte-t-il, des logemens dans la Mer: [à cauſe dequoi *Tubéron*, Philoſophe Stoicien, l'appella le *Xerxès* Romain.] Τὰ δ' ἐν τοῖς παρὰλίοις καὶ περὶ Νέαν πόλιν ἔργα, λάφυρα ἀνακείμενον αὐτῷ μεγάλως ὀφύρασι, καὶ τοίχοις θαλάσσης, καὶ διαίταις ἐμβυθίοις τοῖς αὐτοκράτορσι περιλαμβανόμενα, Ξέρξην αὐτὸν ἐν τρυφῇ προσηγόρευον. Vit. Lucull. (*pag.* 518. C. Tom. II. *Ed. Wech.*) [PLINE attribue ce mot à *Pompée* le Grand] Lucullus, *exciſo etiam monte juxta* Neapolim, *majore impendio, quàm villam ædificaverat, Euripum & maria admiſit: quâ de cauſâ* Magnus Pompejus *Xerxem tegatum eum adpellabat.* Hiſt. Natur. *Lib.* IX. *Cap.* LIV. VELLE'IUS PATERCULUS rapporte la choſe de même: *Quem* [Lucullum] *ob injectam moles mari, & receptum, ſuffoſſis montibus, in terras mare, haud infacetè* Magnus Pompejus *Xerxem tegatum vocare adſueverat.* (Lib. II. Cap. XXXIII. *in fin.*) VALE'RE MAXIME nous apprend, que *C. Sergius Orata* s'étoit fait des Mers particuliéres, arrêtant les eaux de la Mer dans des Barres ou des Baſſins, & faiſant diverſes Digues pour renfermer à part chaque ſorte de poiſſons: *Idem* [C. Sergius Orata] *videlicet ne gulam* Neptuni *arbitria ſubjectam haberet, peculiaria ſibi maria excogitavit, æſtuariis intercipiendo flacius, piſcium-que diverſos greges ſeparatos molibus includendo, ut nulla tam ſæva tempeſtas incideret, qua non* Oratæ *menſæ varietate ferculorum abundarent.* Lib. IX. Cap. I. *num.* 1. GROTIUS.

(6) *Uſurpatum tamen & hoc eſt, tametſi nullo jure, ut quis prohiberi poſſit ante ædes meas vel Prætorium meum piſcari: quare ſi quis prohibeatur, adhuc injuriarum agi poteſt.* DIGEST. Lib. XLVII. Tit. X. *De Injuriis* &c. Leg. XIII. §. 7.

(7) C'eſt ce qu'on appelloit Περάτια. Voiez les NOVELLES de LE'ON, Nov. LVII. CII. CIII. CIV. MICHEL ATTALIATE, *Pragmat.* Tit. XCV. HARMENOPUL. *Procbir. Jur.* Lib. II. Tit. I. §. Περὶ περατίων. Voiez auſſi le grand CUJAS, *Obſerv.* Lib. XIV. Cap. I. GROTIUS.

cette partie de la Mer, comparée avec les Terres, n'eſt pas plus grande, que ne l'eſt un petit coin de Mer, comparé avec l'étenduë du Fonds d'un Particulier? Et il ne ſerviroit de rien de dire, que la Mer n'eſt pas renfermée de tous côtez dans les Terres d'un ou de pluſieurs Peuples. Car cela n'empêche pas qu'on ne puiſſe ſe l'approprier; comme il paroit par l'exemple d'un coin de Riviére ou de Mer, qu'on a fait entrer dans une Maiſon de campagne.

3. Cependant, comme le Droit des Gens a pû défendre bien des choſes que le Droit Naturel permet; s'il a été établi, par une eſpéce de (8) commun conſentement des Peuples, que la Mer ne ſeroit ſuſceptible de propriété en aucune ſorte, un Peuple ne pourra point s'approprier un coin de Mer, quelque petit qu'il ſoit, & encore qu'il ſe trouve renfermé dans ſes terres pour la plus grande partie, par tout où cet uſage aura eu lieu, ſans avoir été aboli par un commun conſentement.

§. XI. 1. IL FAUT remarquer, au reſte, que dans les lieux où un tel uſage du Droit des Gens n'a pas été établi, ou a été aboli; de cela ſeul qu'un Peuple s'eſt emparé des

(8) Mais ce commun conſentement des Peuples, que l'on ſuppoſe avoir force de Loi, eſt une choſe qu'on ne prouvera jamais.

§. XI. (1) Il y a un certain eſpace, dont tout Peuple, qui a des terres au bord de la Mer, eſt cenſé s'être emparé, ſans aucun acte corporel de priſe de poſſeſſion. Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. V. §. 7, 8. avec les Notes.

(a) *Præſcriptio longæ poſſeſſionis ad obtinenda loca Juris gentium publica concedi non ſolet: quod ita procedit: ſi quis, ædificio ſuperimpoſito diruto, quod in litore poſuerat, aut dereliquerat ædificium, alterius poſſeſſionem eodem loco exſtructo, occupanti datam exceptionem opponat: vel ſi quis, quòd in fluminis publici diverticulo ſolus plurimum annis piſcatus ſit, alterum eodem jure prohibeat.* DIGEST. Lib. XLI. Tit. III. *De Uſurp. & Uſucapion.* Leg. XLV. En rapportant cette Loi, où les plus habiles Interprétes conviennent qu'il y a quelque choſe de fautif, j'ai ſuivi l'Edition de *Florence*; à la reſerve du mot *occupanti*, que d'autres Editions anciennes portent, au lieu d'*occupantis*, qui ne ſauroit avoir lieu ici. Mr. NOODT, dans ſon Commentaire ſur la prémiére Partie du DIGESTE, *pag.* 54, *& ſeqq.* conjecture, que les mots *aut dereliquerat ædificium*, ſont une gloſe, qui a été enſuite fourrée dans le Texte: & l'explication, qu'il donne, de cette Loi, paroit fort ingénieuſe. D'autres s'y prennent un peu autrement. On peut voir CUJAS, ſur la Loi même dont il s'agit, *pag.* 1165, 1166. Tom. I. Opp. *Edit. Fabrott.* & Mr. de BYNCKERSHOEK, dans ſa Diſſertation *De Dominio Maris*, Cap. IX. pag. 85. On trouvera auſſi quelque choſe là-deſſus, dans une Diſſertation de Mr. DE TOURTEREU, mon Collégue, *De Luitione Dignoris, & Rebus meræ facultatis*, §. 45. à laquelle je renvoie avec plaiſir.

§. XII. (1) Mais on n'a pas droit à la rigueur de prétendre que quelcun nous laiſſe paſſer par ſes terres; comme je l'ai remarqué ſur le Chapitre précedent.

§. XIII. (1) PHILON, Juif, dit, en parlant des Rois, qu'ils n'ont pas ſujet de ſe glorifier de ce qu'ils ſe ſont rendus maîtres de tous les Fleuves, & même d'une infinité de Mers, dont l'étendue eſt ſans bornes. Ὅτι . . . . . πάντας ποταμοὺς, καὶ τὰ ἄπειρα πλήθη καὶ μεγέθη πελάγη προσεκτήσατο. (De plantat. Noe, pag. 223. E. *Edit. Pariſ.*) LYCOPHRON introduit *Caſſandre*, qui prédit aux *Romains* l'Empire de la Mer, auſſi bien que celui de la Terre:

Γῆς καὶ θαλάσσης σκῆπτρα καὶ μοναρχίαν.

[C'eſt par alluſion à cela, que VIRGILE, pour flatter *Auguſte*, lui dit,] que *Téthys* donneroit toutes ſes eaux, afin de l'avoir pour Gendre:

Teque ſibi generum Tethys *cunctis omnibus undis.*
(Georgic. *Lib.* I. verſ. 31.

Et JULIUS FIRMICUS dit de ceux qui ſont nez ſous une certaine ſituation des Aſtres, qu'ils ſeront Maîtres de la Terre & de la Mer: *Maris & Terræ dominia poſſidentes, quocunque feliciter exercitus ducent.* (Mathef. *Lib.* VI. *Cap.* I.) NONNUS parle de *Beroé* [ou *Bérythe*, Ville de *Phénicie*] comme aiant l'Empire de la Mer:

—— Βηρὴν κραιπνῷ ἴσχε θαλάσσης.

(*Dionyſiac.* Lib. XLIII. pag. 1106. verſ. 14. *Ed. Wech.*) QUINTE-CURCE dit, que la Ville de *Tyr* fut long tems maîtreſſe non ſeulement de la Mer qui lui étoit voiſine, mais de toutes les autres Mers où ſes Vaiſſeaux avoient penétré: *Dia* [Tyrus] *mare, non vicinum modo, ſed quodcumque claſſes ejus adierunt, ditionis ſuæ fecit.* (Lib. IV. Cap. IV. *num.* 19.) De là vient le Proverbe, *Mers Tyriennes:* TYRIA *maria in proverbium deductum eſt, quòd* Tyro *orianti* Pœni *adeo potentes maris fuerunt, ut omnibus mortalibus navigatio eſſet periculoſa.* FESTUS, *in voc.* TYRIA. Les *Athéniens* & les *Lacédémoniens* eurent alternativement l'Empire de la Mer, en ſorte qu'ils tenoient par là ſous leur obéïſſance la plûpart des Villes de la *Gréce*; comme le remarque ISOCRATE: *Μετὰ ταῦτα τοίνυν συνῆν, κυρίαν ἑκατέραν [τὴν πόλιν τῶν Ἀθηναίων, καὶ τῶν Λακεδαιμονίων] γενέσθαι τῆς ἀρχῆς τῆς κατὰ θάλατταν· ἐν ὑπαίτιον δὲ κατέχουσι, τοσοῦτον ἴσχυε τὰς πόλεις τῶν πολέων.* (Panathenaic. *pag.* 243. C. *Ed. H. Steph.*) DE'MOSTHE'NE dit, que les *Lacédémoniens* commandoient autrefois à toute la Mer, auſſi bien qu'à toutes les Terres [c'eſt-à-dire, de la *Gréce*]: Οἱ [Λακεδαιμόνιοι] θαλάττης μὲν ἦρχον, καὶ γῆς ἁπάσης. Philipp. III. (pag. 49. C. *Ed. Baſil.* 1572. Voiez auſſi la Harangue *de la Couronne*, pag. 326. L'Auteur de la Vie de *Timothée* [CORNELIUS NEPOS] dit, qu'aprés les exploits de ce Général, les *Lacédémoniens* cedérent volontairement aux *Athéniens* l'empire de la Mer, qu'ils leur avoient diſputé long tems: *Quo facto* Lacedæmonii *de dictima contentione deſtiterunt, & ſua ſponte* Athenienſibus *imperii maritimi principatum conceſſerunt.* (Cap. II. *num.* 2. *Edit. Cellar.*) L'Auteur de la Harangue *touchant l'Ile de Halonéſe*, qui ſe trouve parmi les Oeuvres de DE'MOSTHE'NE, dit, que *Philippe* ne cherchoit autre choſe, qu'à faire en ſorte que les *Athéniens* le reconnuſſent pour maître de la Mer: Οὐδὲν ἄλλο, ἦ τοῦτ', ἐξῆν, ἐφ' ἡμῶν εἰς τὴν θάλατταν καταπεσεῖν, καὶ ὁμολογῆσαι ὑμᾶς, ὡς ἅπαν Φιλίππου ἐστὶ τὸ ἐν τῇ θαλάττῃ φύλαγμα ἢ τῆς φυλακῆς. (pag. 31. B.) *Alexandre le Grand*, ſelon l'Empereur JULIEN, ſe

des Terres, on ne peut pas inférer qu'il ſe ſoit auſſi emparé de la Mer qui y eſt enclavée: & il ne ſuffit pas pour cela d'un acte intérieur de l'ame, (1) mais il faut encore un acte extérieur, par où la priſe de poſſeſſion paroiſſe bien clairement.

2. De plus, ſi après avoir déja pris poſſeſſion d'une telle Mer par Droit de prémier occupant, on vient enſuite à l'abandonner; elle retourne alors à ſon prémier état de communauté; comme le Juriſconſulte PAPINIEN l'a décidé au ſujet d'un Bâtiment fait ſur le rivage, & de la Péche dans un détour de Riviére.

§. XII. IL eſt certain encore, que lors même qu'on eſt naturellement en poſſeſſion de quelque endroit de la Mer, on ne peut pas légitimement empêcher que des Vaiſſeaux non armez, & de la part desquels on n'a rien à craindre, n'y faſſent voile, puis (1) qu'un paſſage comme celui-là doit être accordé ſur terre, où il eſt ordinairement moins néceſſaire & plus dangereux.

§. XIII. MAIS il a été plus facile de s'emparer de la (a) jurisdiction (1) ſeule ſur quelque partie de la Mer, ſans aucun droit de Propriété; & je ne crois pas que cela fût

(a) *Boſſius*, Tit. de Aquis, *num.* 36. ubi allegat *Bald. Capoll.* & al. Voiez *Cod.* Lib. XI. Tit. XII. *De Claſſeis*, Leg. unic.

ſe propoſoit, dans ſes expéditions militaires, de ſe rendre maitre de toute la Terre & de toute la Mer: *Ὡρμητο δὲ αὐτὸν ἰσα τὴν Εὐρώπην, ὥσπερ τὰ λειπόμενα περιβαλόμενος, γῆς τε ἁπάσης καὶ θαλάττης κύριος γένοιτο, τὸ χθὲς ἐν Βαβυλῶνι κατιλαβών.* (Orat. III. *pag.* 107. B. C. *Edit. Spanheim.*) JOSEPH, *fils de Gorion*, fait dire à *Antiochus Epiphane*, un des Succeſſeurs d'*Alexandre*: *La Terre & la Mer ne ſont-elles pas à moi?* Lib. III. Cap. XII. *Edit. Munſter.*) Un autre de ſes Succeſſeurs, *Ptolemée Philadelphe*, eſt loué par THE'OCRITE, comme étendant ſa domination fort loin ſur Mer:

Παλλὰς δὲ κρατέει γαίης, πολλὰς δὲ θαλάσσης
\- - - - - - - - - - - - - - - -
—— Θάλασσα δὲ πᾶσα καὶ αἶα
Καὶ ποταμοὶ χλιδῶντες ἀνάσσονται Πτολεμαίῳ.
(Idyll. XVII. verſ. 76, 91, 92.)

Voilà pour les *Grecs*. Venons aux *Romains*. *Hannibal* parlant à *Scipion l'Africain*, le prémier ainſi nommé, lui dit, que les *Carthaginois*, renfermez dans les Rivages d'*Afrique*, conſentoient que déſormais les *Romains*, puis qu'ainſi il plaiſoit aux Dieux, commandaſſent au dehors par terre & par mer: CARTHAGINIENSES, *incluſi* Africæ *litoribus*, *vos*, *quando ita Dis placuit*, *externa etiam terrâ marique vidcamini regere imperia.* TIT. Liv. (Lib. XXX. Cap. XXX. *num.* 26.) CLAUDIEN repréſente *Scipion l'Africain*, le dernier, ſoûmettant aux Loix de *Rome* l'*Océan d'Eſpagne*:

Ergo ſeu patriis primævus manibus ultor
Subleret Hiſpanum legibus Oceanum &c.
(De ſecundo Conſul. Stilicon. *Præfat.* verſ. 7, 8.)

De là vient que les Auteurs Romains, comme SALLUSTE, FLORUS, POMPONIUS MELA, appellent ſouvent la Mer intérieure, *nôtre Mer*. [Voiez, par exemple, *Bell. Jugurth.* Cap. XX. *init.* ibique *Waſſ.* FLORUS, Lib. III. Cap. VI. *num.* 9. POMP. MELA, Lib. I. Cap. I. *num.* 34. *Edit. Voſſ.* 1700.] Mais DENYS *d'Halicarnaſſe* dit bien plus: il prétend que les *Romains* étoient maîtres non ſeulement de toutes les Mers qui ſont en deça des *Colonnes d'Hercule*, mais encore de l'*Océan*, auſſi loin qu'on pouvoit y faire voile: *Πάσας δὲ πρατεῖ [ἡ Ῥωμαίων πόλις] θαλάττας, ἃ μόνοι τῶν ἐντὸς Ἡρακλείων στηλῶν, ἀλλὰ καὶ τὸν Ὠκεανὸν, ὃν πλεῖσθαι μὴ ἀδύνατός ἐστι.* (Antiquit. Roman. *Lib.* I. *Cap.* III. pag. 3. *Ed. Oxon.*) DION CASSIUS dit des mêmes *Romains*, qu'ils régnent preſque ſur toute la Terre & ſur toute la Mer: *Πάσης σχεδὸν βασιλεύοντες γῆς καὶ θαλάσσης.* [GROTIUS peut-être cite ici cet Hiſtorien de mémoire, au lieu de l'Orateur THE'MISTIUS, qui dit en parlant de l'Empereur *Théodoſe*: *Τὶ φαμὲν ὑπὲρ τῷ πάσης σχεδὸν βασιλεύοντι γῆς καὶ θαλάττης*; Orat. V.] APPIEN, dans ſa Préface, où il décrit la grandeur de l'Empire Romain, y comprend le *Pont Euxin*, la *Propontide*, l'*Helleſpont*, la *Mer Egée*, la *Mer de Pamphylie*, & la *Mer d'Egypte*. On donna à *Pompée*, par le *Sénatuſconſulte Gabinien*, le pouvoir de commander ſur toute la Mer qui eſt en deça des Colonnes d'Hercule: *Θαλάσσης ἁπάσης, ἃ τηλοῦ Ἡρακλείων ἐντὸς ἐστι* &c. APPIAN. *Alexandr.* (Bell. Mithridat. pag. 391. *Ed. Amſt.* 235. H. Steph.) PLUTARCH. (*in Vit. Pompeji*, pag. 631. F. Tom. I. *Ed. Wech.*) OVIDE introduit *Jupiter* prédiſant, que la Mer même obéira à *Auguſte*:

—— Pontus quoque ſerviet illi.
(Metamorph. *Lib.* XV. verſ. 831.)

Une ancienne Inſcription, en l'honneur d'*Auguſte*, porte qu'il ferma le Temple de *Janus*, après avoir rétabli la paix ſur la Terre & ſur la Mer: O BE MARI ET TERRA PACATO, TEMPLO JANI CLUSO. [Apud GRUTER. 1. Edit. pag. 194. *num.* 4.] Voiez auſſi SUETONE, *in ejus Vit.* (Cap. XXII.) Cet Hiſtorien parle ailleurs de deux Flottes, qu'*Auguſte* avoit, l'une à *Miſéne*, l'autre à *Ravenne*, pour garder la *Mer ſupérieure* & l'*Inférieure*: CLASSEM Miſeni, *& alteram* Ravennæ, *ad tutelam Superi & Inferi Maris*, *collocavit.* (Cap. XLIX.) VALE'RE MAXIME dit à *Tibére*, que le conſentement des Dieux & des Hommes l'a établi Maitre de la Terre & de la Mer: *Te. . . . penes quem Hominum Deorumque conſenſus Maris ac Terræ regimen eſſe voluit.* (Præfat. *pag.* 2.) PHILON, Juif, remarque, que *Tibére* ent l'Empire de la Terre & de la Mer pendant 23. ans: *Τὸν [Τιβέριον] τρία πρὸς τοῖς εἴκοσιν ἔτη, γῆς καὶ θαλάττης ἀκωλύτως κατὰ κράτος* &c. (De Legat. ad Cajum, *pag.* 1012. C. *Edit. Pariſ.*) Il attribue le même empire à *Caligula*, Succeſſeur de *Tibére*: *Τὸν γὰρ ἰδίου Γαΐου, μετὰ τὸν Τιβέριον Καίσαρα τελευτὴν, παραλαβόντα τὴν ἡγεμονίαν πάσης γῆς καὶ θαλάττης* &c. (Ibid. *pag.* 993. C.) Et ailleurs à la Famille des *Céſars* en général: *Ἀφ' ἧς τὴν ἡγεμονίαν ὁ Σεβαστὸς εἴκοσι αὐτὸς ἔτη κατέσχε γῆς καὶ θαλάττης.* In Flacc. (*pag.* 980. B.) JOSEPH, l'Hiſtorien Juif, appelle *Veſpaſien*, Seigneur de la Terre & de la Mer: *Δεσπότης δὲ ἁπάσης ἤδη σὺ Καῖσαρ, ἀλλὰ καὶ γῆς καὶ θαλάσσης.* (De Bell. Jud. *Lib.* III. *Cap.* XXVII. *in Græc.* XIV. *in Lat.*) ARISTIDE donne le même éloge à *Marc Antonin*, en divers endroits. [Voiez, par exemple, *Orat.* IX. pag. 119. Tom. I.] PROCOPE raconte, qu'il y avoit des Statues de l'Empereur, dans leſquelles il étoit repréſenté tenant d'une main le Monde, pour donner à entendre, que toute la Terre & toute la Mer étoient ſous ſa domination: *Ὅτι γῆς τε αὐτῷ καὶ θαλάσσης διδούλωται.* (*De Ædific. Juſtinian.* Cap. II. *de*

fût contraire à l'uſage du Droit des Gens, dont je viens de parler. Les *Athéniens* aiant laiſſé paſſer par leur Mer les *Lacédémoniens*, ennemis des *Argiens*, ceux-ci s'en plaignirent, comme d'une infraction du Traité, par lequel il étoit convenu entr'eux, (2) *qu'aucun des deux Peuples ne laiſſeroit paſſer les Ennemis de l'autre par les lieux de ſa dépendance.* Et dans la Tréve d'un an, qui ſe fit pendant la Guerre du *Péloponnéſe*, il eſt permis aux *Mégariens* (3) *de faire voile librement par toutes les Mers qui dépendoient de leurs terres, ou de celles de leurs Alliez.* DION CASSIUS (4) dit, que *Pompée le Grand* avoit pacifié *toutes les Mers qui étoient du reſſort de l'Empire Romain.* (5) THÉMISTIUS, & (6) OPPIEN, parlant de l'Empereur Romain, diſent, qu'*il tenoit ſoûmiſes a ſes Loix la Terre & la Mer.* Et DION *de Priſe*, dans un endroit où il étale les priviléges accordez à la Ville de *Taſe* par l'Empereur *Auguſte*, rapporte entr'autres celui (7) *d'avoir la Juriſdiction ſur le Fleuve du* Cydne, *& ſur la Mer voiſine.* VIRGILE (8) repréſente les *Romains* comme *maîtres abſolus & de la Terre & de la Mer.* AULU-GELLE cite un paſſage de SALLUSTE, où cet Hiſtorien diſoit, que le *Nil* eſt le plus grand de tous les Fleuves (9) qui ſe déchargent *dans les Mers dépendantes de l'Empire Romain.* STRABON remarque, (10) qu'on voioit à *Marſeille* pluſieurs dépouilles remportées dans diverſes Batailles navales, *ſur ceux qui diſputoient injuſtement au Peuple de cette Ville l'empire de la Mer.* Le même Auteur nous apprend, (11) que

Auguſtæo.) *Conſtantin Monomaque*, Empereur d'*Orient*, eſt appellé Maître & Seigneur de la Terre & de la Mer:

Γῆς καὶ θαλάσσης κύριος καὶ δεσπότης.
(JOANN. Epiſcop. *in Euchair.* pag. 51.)

Et la *Mer Egée* eſt miſe au rang des Provinces de l'Empire Romain [dans CONSTANTIN *Porphyrogenn.* Lib. I. *Themat.* XVII.] Les anciens *Francs* commandoient à la Mer de *Marſeille* & des environs; au rapport de PROCOPE, *Hiſt. Goth.* Lib. III. (Cap. 33.) Dans la Lettre de l'Empereur LOUIS II. à *Baſile*, Empereur d'Orient (*apud* GOLDAST. *Conſtit. Imperial.* Tom. I. pag. 118.) il eſt fait mention d'un Patricien de *Veniſe*, nommé *Nicétas*, qui étoit maître de la *Mer Hadriatique: Hadriatici freti ſervator.* Voiez auſſi, touchant le domaine de la République de *Veniſe*, PARUTA, Lib. VII. & l'Hiſtoire particuliére des USCOQUES. Les bornes du Roiaume de *Suéde* ſont au milieu du Détroit d'*Oreſund*; à ce que dit JEAN MAGNUS, *Hiſt. metropolit. ſeu Epiſcop. & Archiepiſcop. Upſal.* Cap. XV. Ajoûtez à tout cela, les Juriſconſultes Modernes, ſur les DECRETALES, *in VI.* Lib. I. Tit. VI. *De Electione* &c. Cap. III. BARTOLE, ANGELUS, FELINUS, ſur *Lib.* V. Tit. VI. *De Judæis*, Cap. XVII. BALDUS, ſur le Titre du DIGESTE, *de rerum diviſione*, col. 2. APPLICTUS, ſur le Titre, *Quæ ſint Regalia*, FSUD. Lib. II. Tit. LVI. CACHERANUS, *Deciſ. Pedemont.* Cl.V. *num.* 4. où il dit, après BALDE, que ce droit eſt établi par tout le Monde: enfin, ALBERIC GENTIL. *Advocat. Hiſpan.* Lib. I. Cap. 8. GROTIUS.

Ces autoritez ſe trouvent preſque toutes dans le *Mare clauſum* de SELDEN, qui en apporte un bien plus grand nombre, auxquelles même on en pourroit ajoûter pluſieurs autres, comme il paroît par l'échantillon qu'en donne Mr. DE BYNCKERSHOEK, dans ſa Diſſertation *de Dominio Maris*, Cap. VIII. Mais le dernier Juriſconſulte rejette avec raiſon la diſtinction que fait ici nôtre Auteur entre la *Juriſdiction* & la *Propriété* de la Mer. Il remarque (*Cap.* IV. pag. 26, *& ſeqq.*) que, tant qu'on n'aura pas prouvé par de bonnes raiſons (il s'en faut bien que celles de nôtre Auteur ſoient telles) que la Mer de ſa nature n'eſt point ſuſceptible de Propriété, rien n'empeche qu'on ne diſe, qu'en s'emparant de la Mer, on aquiert le même droit qu'en s'emparant des autres choſes. A la vérité, ajoûte-t-il, la *Juriſdiction* & la *Propriété* ſont diſtinctes par rapport aux biens renfermez dans les terres d'un Etat, de la maniére que l'explique SENEQUE, *de Benefic.* Lib. VII. Capp. IV. V. (Voiez ci-deſſus, §. 4. *Note* 3.) mais, par rapport à la Mer, c'eſt une ſeule & même choſe; à moins qu'on ne veuille dire, que tous ceux qui paſſent par une Mer, dont quelcun s'eſt emparé, dépendent de lui: & en ce cas-là même ce ne ſeroit pas à cauſe de la Mer, la dépendance devroit venir d'ailleurs, puis qu'on ſuppoſe que le Maître de la Mer n'y a aucun droit de Propriété. Si pluſieurs, après s'être emparez en même tems d'une Mer, avoient établi un d'entr'eux pour commander aux autres, la Propriété alors ſeroit diſtincte de la Juriſdiction. Mais n'y aiant point & n'y aiant jamais eu de tel établiſſement, celui qui commande à une Mer, & celui qui en eſt véritablement Propriétaire, eſt le même. De ſorte que quiconque eſt Maître d'une Mer peut, comme les Propriétaires de toute autre choſe, vendre cette Mer, la troquer, la donner, en un mot en diſpoſer de toute autre maniére, comme bon lui ſemble. Bien entendu qu'il ne transfere pas plus de droit, qu'il n'en a lui-même, c'eſt-à-dire, que ceux qui aquerront de lui une telle Mer ne conſerveront leur Propriété, qu'autant qu'ils conſerveront la Poſſeſſion. Voiez ce que l'on a dit ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. V. §. 8. *Note* 6.

(2) Ἄργιοι δ' ἐλθόντες πρὸ Ἀθηναίους, ἐπικαλοῦν ὅτι γεγραμμένον ἐν ταῖς σπονδαῖς, ἐὰν τῶν ἑαυτῶν ἑκάτεροι μὴ ἐῶσι πολεμίους ἐπιέναι, ἐᾶσιν κατὰ θάλασσαν παραπλεῖσαι. THUCYDID. Lib. V. Cap. LVI. *Ed. Oxon.*

(3) Καὶ τῇ θαλάσσῃ χρωμένοις [Μεγαρεῦσι], ὅσα ἐν κατὰ τὴν ἑαυτῶν καὶ κατὰ τὴν ξυμμαχίαν. Idem, *Lib.* IV. *Cap.* CXVIII.

(4) Τήν τε θάλασσαν τὴν τῶν Ῥωμαίων πᾶσαν ἡμερώσας [ὁ Πομπήϊος] ἐν αὐτῇ ἐκείνῃ διήλθετο. Lib. XLVI. pag. 211. A. *Ed. H. Steph.*

(5) Τὴν γῆν καὶ θάλασσαν ὑπήκοον ἔχων.

(6) —— Σοὶ μὲν γὰρ ὑπὸ σκήπτρῳσι θάλασσα
Εἰλίπεται, καὶ φῦλα ποσιδέκτορι πείθει.
Halieutic. *Lib.* III. verſ. 4, 5.

(7) Ἐξουσίαν τοῦ ποταμοῦ, καὶ τῆς θαλάσσης τῆς κατ' αὐτὸν.

que la Ville de *Sinope*, dans le *Pont*, commandoit à tout cet eſpace de Mer qui eſt entre les Iles ou Rochers des *Cyanées*.

2. Or la Juriſdiction ſur quelque partie de la Mer, s'aquiert, à mon avis, comme toutes les autres ſortes de Juriſdiction, c'eſt-à-dire, ainſi, que je l'ai remarqué (b) ci-deſſus, & à l'égard des Perſonnes, & à l'égard du Territoire. A l'égard des perſonnes, comme quand (12) une Flotte, qui eſt une Armée maritime, ſe tient dans quelque endroit de la Mer. A l'égard du Territoire, entant que ceux qui font voile ſur les côtes d'un Païs peuvent étre contraints de deſſus terre, car alors c'eſt tout de même que s'ils étoient abordez. (b) §. 4. *num.* 2.

§. XIV. C'EST pourquoi, quand on ſe charge de rendre la navigation aſſûrée, & d'aider les Voiageurs ſur mer, en tenant des feux allumez la nuit, & mettant des baliſes pour marquer les Bancs de ſable; on peut, ſans rien faire contre le Droit Naturel ni contre le Droit des Gens, lever ſur les Vaiſſeaux un péage (1) raiſonnable, tel qu'étoit celui que les *Romains* exigeoient autrefois (2) dans la *Mer Rouge*, pour ſe dédommager des frais d'une Armée Navale qu'ils y entretenoient, contre les Pirates. Les *Byzantins* (3) ſe faiſoient paier quelque choſe aux Vaiſſeaux qui alloient dans le *Pont Euxin*; comme les *Athéniens* (4) l'avoient pratiqué autrefois ſur la même Mer, lors qu'ils ſe furent rendus maîtres de *Chryſopolis*, vis-à-vis de *Byzance*. Les derniers levoient auſſi un

αὐτὴν. Orat. II. *ad Tarſenſes*, §. XXXIV.

(8) *Hinc fore ductores revocato à ſanguine* Teucri, *Qui mare, qui terras, omni ditione tenerent.* Æneid. *Lib.* I. verſ. 235, 236.

(9) *Omnium fluminum, quæ in maria, quà Imperium Romanum eſt, fluunt, quam Græci τὴν ἔσω θάλασσαν adpellant, maximum eſſe* Nilum *conſentitur: proxima magnitudine eſſe* Hiſtrum *ſcripſit* SALLUSTIUS. NOCT. ATTIC. Lib. X. Cap. VII.

(10) Ἀνάκειται δ' ἐν πόλει [Μασσαλίᾳ] συχνὰ τῶν ἀνεθημάτων, ἃ ἕλληνες ἐπὶ κατανικήσεσι τῶν ἀμφισβητούντων τὴν θαλάττης ἀρχὴν. Geograph. *Lib.* IV. pag. 272. C. *Edit. Amſt.* (180. *Pariſ.*)

(11) Κατεσκευάσθη δὲ ναυσὶν [ἡ Σινώπη] ὑπήρχε τῆς ἐντὸς Κυανέων θαλάττης. Lib. XII. pag. 821. A. (545. *Pariſ.*)

(12) C'eſt-à-dire, quand un Prince ou un Peuple tient une Flotte toûjours ſur pié dans un certain endroit de la Mer, à deſſein de s'en emparer. Mr. DE BYNCKERSHOEK, (*De Dominio Maris*, Cap. IX.) tire avantage de cet aveu contre nôtre Auteur. Si avec une petite Flotte, (dit-il) on peut s'emparer d'une petite partie de la Mer, pourquoi eſt-ce qu'avec une plus grande Flotte, on ne pourroit pas s'emparer d'une plus grande partie de la Mer, & enfin avec pluſieurs Flottes de toute la *Mer Méditerranée*, comme firent autrefois les *Romains*?

§. XIV. (1) Les *Rhodiens* exigeoient autrefois un impôt des Iles, juſqu'au *Phare* d'*Alexandrie*; comme il paroit par ce que dit AMMIEN MARCELLIN, Lib. XXII. (Cap. XVI. pag. 373. *Edit. Valeſ. Gron.*) CÉSAR remarque, au ſujet des anciens Peuples de *Vannes*, qu'encore que leur Mer ſoit fort impétueuſe & toute ouverte, & qu'ils n'y euſſent que peu de Ports, ils tiroient tribut de preſque tous ceux qui navigeoient dans cette Mer: *Et in magno impetu maris, atque aperto, paucis portubus interjectis, quos tenent ipſi* [Veneti] *omnes fere, qui eodem mari uti conſueverant, habent vectigales.* (De Bello Gall. *Lib.* III. *Cap.* VIII.) FLORUS dit, qu'après la prémiére Guerre Punique, les Carthaginois étoient outrés de voir qu'on leur eût ôté la Mer, pris leurs Iles, & impoſé des tributs qu'ils avoient eux-mêmes accoûtumé d'exiger des autres: *Urebat nobilem Populum* [Carthaginienſem] *ablatum mare, captæ inſulæ, dare tributa, quæ jubere conſueverat.* (Lib. II. Cap. VI. *num.* 2.) PLINE, *Hiſt. Natur.* Lib. VI. Cap. XXII. parle d'un certain *Annius Plocamus*, qui avoit affermé le péage de la *Mer Rouge*, *Id accidit hoc modo:* Annii Plocami, *qui* Maris Rubri *vectigal à Fiſco redemerat, libertus circa* Arabiam *navigans* &c. Et dans le Chap. ſuivant, où il traite de la navigation dans les *Indes*, il dit qu'à cauſe des Pirates, on embarque des Compagnies d'Archers ſur les Vaiſſeaux qui partent tous les ans: *Donec compendia invenit Mercator, lucroque* India *adducta eſt. Quippe omnibus annis navigatur, ſagittariorum cohortibus impoſitis: etenim Piratæ maximè infeſtant.* (Pag. 350. *Edit. Elzevir.*) A l'égard de la quantité du péage, voiez de beaux diſcours là-deſſus dans CAMDEN, Vie d'*Elizabeth*, ſur l'année 1582. & 1602. GROTIUS.

(2) Dans toutes les Editions, il y a ici en marge: STRABON, Lib. XVII. & PLINE, *Hiſt. Natur.* Lib. XIX. Cap. IV. Le prémier paſſage ſe trouve pag. 1149. C. *Edit. Amſtel.* (798. *Pariſ.*) Mais pour l'autre, il n'y a rien de ſemblable; & nôtre Auteur avoit eu ſans doute dans l'eſprit les paſſages de Pline, qu'il a depuis citez dans la *Note* précédente.

(3) HÉRODIEN parle de ce péage qu'exigeoient les *Byzantins*, dans l'hiſtoire de l'Empereur *Sévére* (Lib. III. Cap. I. *num.* 11. *Edit. Boecler.*) PROCOPE & dans ſon Hiſtoire Publique, & dans ſon *Hiſtoire ſecréte*, (*Cap.* XXV.) fait mention de l'ancien péage levé ſur l'*Helleſpont*; auſſi bien que du nouveau, établi à l'entrée du *Pont Euxin*, & dans le Détroit de *Byzance*. THÉOPHANE nous apprend qu'on levoit le peage de *Byzance* dans l'endroit où eſt l'Égliſe de *Blaquernes*; & à *Abydos*, celui de l'*Helleſpont*. AGATHIAS, *Lib.* V. appelle le dernier, l'impôt du dixiéme (Δεκατευτήριον) Mais l'Impératrice *Iréne* le diminua depuis. *Emanuel Comnéne* donna à quelques Monaſtéres des revenus maritimes, θαλάσσια Μετρα; comme le témoigne THÉODORE BALSAMON, *in Concil. Chalcedon.* Can. IV. & in *Can.* XII. Synod. VII. GROTIUS.

POLYBE parle de l'un & de l'autre (*Lib.* IV. *Cap.* XLIV.) GROTIUS.

(5)

un tribut (5) dans l'*Helleſpont*; & les *Romains* en uſérent de même du tems de (a) PROCOPE.

(a) *In Arcana Hiſt. Cap. 25.*

§. XV. 1. QUELQUEFOIS un Peuple s'engage envers un autre Peuple, à ne pas faire voile au delà de certains endroits de la Mer; & on trouve dans l'Hiſtoire divers exemples de ces ſortes de Traitez. Il étoit convenu entre (1) les *Egyptiens*, & les Rois qui avoient des Terres ſur les bords de la *Mer Rouge*, qu'aucun Vaiſſeau de Guerre Egyptien ne viendroit dans cette Mer, & qu'il n'y pourroit venir qu'un ſeul Vaiſſeau Marchand à la fois. Un Traité fait entre les *Athéniens* & les *Perſes*, (2) du tems de *Cimon*, portoit, qu'aucun Vaiſſeau de guerre Médois ne feroit voile dans toute l'étenduë de Mer qui eſt entre les *Iles Cyanées* & les *Iles Chélidonienes*: & après la Bataille de *Salamine*, (3) on régla cet eſpace depuis les *Iles Cyanées* juſqu'à la Ville de *Phaſelis*. Dans la Tréve d'un an, faite pendant la Guerre du *Péloponneſe*, il y avoit un (3) article, en vertu duquel les *Lacédémoniens* ne pouvoient point envoier ſur mer de Vaiſſeaux de Guerre, ni d'autres Vaiſſeaux du port de plus de vingt tonneaux. Dans le prémier Traité, que les (5) *Romains* firent avec les *Carthaginois*, immédiatement après avoir chaſſé les Rois, il fut dit, que (6) les *Romains*, ni leurs Alliez, ne feroient point voile au delà du *Cap-beau*, à moins qu'ils n'y fuſſent jettez par la tempête, ou

(5) Il dit là même, que les *Athéniens*, en prenant poſſeſſion de *Byzance*, devinrent maitres de l'*Helleſpont*: Οἱ Βυζάντιον παραδόντες Θρασυβύλῳ, κύριοι ὑπῆρξαν τοῦ Ἑλλησπόντου, ὥστε τὴν δεκάτην ἀποδόσθαι. Orat. adverſus Leptinem, (*pag.* 369. A.) Sur quoi le Scholiaſte ULPIEN remarque, que les Vaiſſeaux Marchands paioient là aux *Athéniens* un dixiéme de la valeur des Marchandiſes; & que les *Athéniens* vendoient ce péage: Δικάστην ἐκ τῶν φορτίων τῶν ἐμπόρων τῷ Ἑλλησπόντῃ ἐλαμβανον ἑκάστην ἀνὴλου ἀπὸ τὰ τίλη, ἢ ἴσιον χρημάτων ἐσπέμπειν τὴν πόλιν. (Pag. 134. C. Tom. II. *Opp. Demoſth. & Æſchin.* Edit. Baſil. 1562. GROTIUS.

Voiez auſſi XÉNOPHON, *Hiſt. Græc.* Lib. IV. Cap. VIII. §. 27, 31. *Edit. Oxon.*

§. XV. (1) PHILOSTRATE, que nôtre Auteur cite en marge, ne parle que du Roi *Erythras*, qui étoit, dit-il, en ce tems-là maitre de la Mer Rouge: Θεσμῷ γὰρ παλαιῷ περὶ τὴν Ἐρυθρὰν ὄντι, ὃν βασιλεὺς Ἐρυθρᾶς ἐνόμισεν, ὅτε τῆς θαλάττης ἦρξε, μακρῷ μὲν πλοίῳ μὰ ἱστῷ εἷς αὐτὴν Αἰγυπτίων, σφενδόνη δ' ἂν μιᾷ νὶ χρῆσθαι &c. Vit. Apollon. Tyan. *Lib.* III. *Cap.* XXXV. *Edit. Lipſ. Olear.*

(2) C'eſt ce fameux Traité de paix, comme le qualifie PLUTARQUE, dans lequel il y avoit auſſi un article portant, que les *Perſes* ne s'approcheroient pas de la Mer, plus près qu'à la diſtance d'une courſe de Cheval, c'eſt-à-dire, de XL. ſtades: [Τοῦτο τὸ ἴσχυε μέχρι ἐπαπείλησε τὴν γνώμην τῷ Βασιλέως, ὅτε συνθέσθαι τὸν περιόντα τριήρη ἐκπλεῖν, ἵππου μὲν δρόμου ἀπὸ τῆς Ἑλληνικῆς ἀπέχειν θαλάσσης, ἐνίους δὲ Κυανέων καὶ Χελιδονίων μακρῷ μὴ καὶ χιλιοστάδιον μὴ πλεῖν. Pag. 486, 487. Tom. I. *Edit. Wech.* in Vit. Cimon.] Voiez DIODORE *de Sicile*, Lib. XI. (Cap. LXI.) ISOCRATE fait auſſi mention de ce Traité, dans ſon *Oraiſon Panathénaique* (pag. 244. E. *Edit. H. Steph.*) GROTIUS.

Cette *courſe de Cheval* (Ἵππου δρόμου) eſt une Journée de Cheval, ou le chemin que peut faire un Cheval en l'eſpace d'un Jour. Cela paroit par un paſſage d'ARISTIDE, que nôtre Auteur cite en marge: Ἡ μὲν γε τῆς πόλεως [Ἀθήνας τριήρη] ἐκπεπλεῖν τὸ Βασιλεῖ... ἐ γὰρ ἐᾷ πλεῖν ἵππου Χελιδονίων καὶ Κυανέων. νῦν δὲ ἐπὶ τῇ ἵππου μιᾷ ἑζόμενος, οὐδὲν ἔτλας ἀχρὶ θαλάττης, ἀλλ' αὐτῆς, φησὶ, τῆς ἵππου δρόμου ἡμέρας τῆς θαλάττης ἀποχέσεις. Orat. Panathen. *pag.* 294. B. Tom. I. *Ed. Paul. Steph.* Voiez auſſi la Harangue à la louange de *Rome*, *pag.* 349. où il y a, ἵππου δρόμου ἡμερήσιον ἐπὶ θαλάττης. Je puis ajoûter encore ici l'autorité d'un autre Orateur Grec, beaucoup plus ancien; c'eſt DÉMOSTHÉNE, dans un endroit où il parle de *Callias*, qui fut député de la part des *Athéniens*, pour conclure *ce fameux Traité de Paix*: Καλλίαν τὸν Ἱππονίκου, τὸν ταῦτα τὰ ὑπὸ πάντων θρυλλούμενα εἰρηνικὰ πεποιηκότα, ἵππου μὲν δρόμον ἡμέρας ἀπέχειν ἀπὸ τῆς θαλάττης βασιλέα· ὑπὸς δὲ Χελιδονίων καὶ Κυανέων, πλοίῳ μακρῷ μὴ πλεῖν. Orat. de Falſa legât. *pag.* 287. A. *Edit. Baſil.* 1572. Je ſuis fort trompé, ſi PLUTARQUE n'a eu dans l'eſprit préciſément ce paſſage. Pour ce qui eſt de l'eſpace de chemin, nôtre Auteur ſe trompe, de le borner à quarante Stades, qui ne feroient qu'une lieue & deux tiers, en comptant trois mille pas pour une lieue; car on ſait que le *Stade* étoit de cent vingt cinq pas. PLUTARQUE, comme l'a remarqué JAQUES PAUMIER *de Grentemenil*, explique lui-même ce que l'on entendoit alors par une Journée de Cheval, lors qu'il dit, ſur la fin de la Vie de *Cimon*, que, tant que ce Géneral eut le commandement, il n'y eut ni Meſſager, ni Cheval, des *Perſans*, qui oſât deſcendre vers la Mer plus près que de quatre cens Stades, c'eſt-à-dire, de leize lieues & deux tiers: Ὡς [ὅπως] μὴ γραμματοφόρος κατέβαινε, μηδ' ἵππος, πρὸς θαλάττῃ τετρακόσιον σταδίων ὄντος, ἄφθη, σημαίνων Κίμωνος. Pag. 491. C. Qu'il me ſoit permis de remarquer, à cette occaſion, une mépriſe, que je trouve dans un Traité, d'ailleurs trés-utile, de feu Mr. EISENSCHMID, *De Ponderibus & Menſuris Veterum* &c. imprimé à *Strasbourg*, en 1708. Cet habile homme, *Sect.* III. *Cap.* III. pag. 113. confond Ἱππικὸς δρόμος avec ce que PLUTARQUE appelle ailleurs Ἱππικὸν ſimplement (*Vit. Solon.* pag. 91. C.) & qu'il dit être de *quatre Stades*, ou cinq cens pas. Mais c'eſt l'eſpace que parcourt un Cheval, en courant auſſi vite qu'il peut dans une Carriére; & ce ne peut être, comme on voit, une Journée de chemin.

(3) Le nouveau Traité, dont parle ici nôtre Auteur, eſt un Traité chimérique, comme le remarque le Savant GRONOVIUS. Il ne s'en fit aucun, après la Bataille de *Salamine*, qui fut bien-tôt ſuivie de celles de *Platées*, & de *Mycale*. D'ailleurs la choſe même fait voir, qu'il n'y a aucune différence entre ces deux prétendus articles de Paix: car les *Iles Chélidoniennes* ſont trois Iles ſituées dans la Mer de *Pamphylie*, vis-à-vis de

ou par la néceſſité de fuïr un Ennemi ſupérieur en forces: on ajoûtoit, que ceux qui auroient été ainſi forcez de paſſer ces limites, ne prendroient rien que ce qui leur ſeroit abſolument néceſſaire, & qu'ils remettroient à la voile au cinquiéme jour. Le ſecond Traité entre les mêmes Peuples portoit, (7) que les *Romains* n'iroient point faire de courſes, ni négocier, au delà du *Cap-beau*, de *Maſſie*, & de *Tarſéïe*. Les *Romains* eux-mêmes exigérent des *Illyriens*, dans un Traité de Paix, (a) qu'ils ne paſſeroient pas la Ville de *Liſſe* avec plus de deux Fregates, non-armées: Et du Roi *Antiochus* que ſes Vaiſſeaux demeureroient en deça du Promontoire de *Calycadne* & de celui de *Sarpédon*; (8) à moins qu'ils ne fuſſent obligez d'aller plus loin pour porter le tribut qu'il devoit donner, ou bien des Ambaſſadeurs, ou des Otages.

(a) *Appian. in Illyr. pag. 760. Ed. H. Steph.*

2. Mais tout cela ne prouve pas, que ceux qui bornoient ainſi la navigation de quelque autre Peuple, ſe fuſſent emparez de la Mer, ou du droit d'y naviger. Car les Peuples peuvent, auſſi bien que les Particuliers, (9) ſe relâcher, en faveur de quelcun qui y trouve ſon intérêt, non ſeulement des droits qu'ils ont en propre, mais encore de ceux qui leur ſont communs avec tous les Hommes. Et alors il faut dire, comme le Juriſconſulte ULPIEN, (10) au ſujet de la vente d'une Terre, faite à condition que l'Acheteur ne pécheroit point au Thon, au préjudice du Vendeur. Qu'à la vérité on n'a

de la Ville de *Phaſélide*; de ſorte que c'eſt préciſément le même eſpace de Mer. Je ne comprens pas ce qui peut avoir donné lieu à nôtre Auteur de multiplier ainſi les êtres ſans néceſſité; car, dans la prémiére Edition, il y a ſimplement: *Ne qua navis Medica armata extra Cyaneas navigaret.*

(4) *Λακεδαιμονίοις καὶ τοῖς ξυμμάχοις πλεῖν μὴ μακρᾷ ναΐ, ἄλλῃ δὲ καὶτοῖ πλοίῳ, ἢ πεντακόσια τάλαντα ἀγοντι μετρα.* THUCYDID. Lib. IV. Cap. CXVIII.

(5) *Μὴ πλεῖν Ῥωμαίους, μήτε τοὺς Ῥωμαίων συμμάχους, ἐπίκοινα τῇ Καλῇ Ἀκρωτηρίῳ, ἐὰν μὴ ὑπὸ χειμῶνος ἡ πολεμίων ἀναγκάζωνται· ἐὰν δέ τις βίᾳ κατενεχθῇ, μὴ ἐξεῖναι αὐτῷ πλεῖν ἀγοράζειν, μήτε λαμβάνειν πλὴν ὅσα πρὸς πλοῖα ἐπιτήδεια, ἢ πρὸς ὑγιᾶ. εἰ δέ τινες ἐμπορίας δι' ἀπειρίαν ἢ κατενεχθέντες.* POLYB. Lib. III. Cap. XXII.

(6) Le Grammairien SERVIUS remarque, que, par ce Traité, ni les *Romains* ne pouvoient aborder ſur les côtes des *Carthaginois*, ni les *Carthaginois* ſur celles des *Romains*: LITORA LITORIBUS CONTRARIA] *Aut quia in foedere cautum fuit, ut neque* Romani *ad litora* Carthaginienſium *accederent, neque* Carthaginienſes *ad litora* Romanorum &c. In Æneid. *Lib.* IV. (verſ. 628.) Les *Romains* firent un ſemblable Traité avec les *Tarentins*, par lequel ils s'engageoient à ne point envoier de Vaiſſeau au delà du Cap de *Lacinium*: *Μὴ πλεῖν Ῥωμαίους πρόσω Λακινίου ἄκρου.* Excerpt. Legat. ex APPIANO. Les *Carthaginois*, lors qu'ils trouvoient quelque Vaiſſeau étranger vers l'Ile de *Sardaigne*, ou les *Colomnes d'Hercule*, en faiſoient noier l'équipage: *Καρχηδόνιοι δὲ καταποντοῦν, ὅτοις τῶν ξένων εἰς Σαρδὼ παραπλέοιεν, ἢ ἐκ τῆλας.* STRABO Geograph. *Lib.* XVII. pag. 1154. C. *Ed. Amſt.* (802. Pariſ.) GROTIUS.

(7) *Τῇ Καλῇ Ἀκρωτηρίῳ, Μαστίᾳ, Ταρσηΐῳ, μὴ λαΐζεσθαι ἐπὶπλεον Ῥωμαίους, μήδὲ ἐμπορεύεσθαι.* (POLYB. Hiſt. *Lib.* III. *Cap.* XXII.) Ce Traité portoit auſſi, que les *Romains* ne pourroient aborder en *Sardaigne*, ou en *Afrique*, à moins que ce ne fût pour ſe pourvoir de vivres, ou pour radouber leurs Vaiſſeaux: [*Ἐν Σαρδόνι ἢ Λιβύῃ μηδεὶς Ῥωμαίων. . . . εἰ μὴ ἐπὶ τὰ ἐφόδια λαβεῖν, ἢ πλοῖον ἐπισκευάσαι.* Ibid. *Cap.* XXIV.] Après la *troiſiéme Guerre Punique*, on ſe plaignit du Senat de *Carthage*, de ce que, contre le Traité, il préparoit des Vaiſſeaux & une Armée Navale. *Epitome* LIVII, Lib. XLVIII. & XLIX. Un article du Traité de Paix avec *Antiochus*, lui défendoit d'avoir plus de douze Vaiſſeaux de Guerre, [pour tenir dans l'obéïſſance ſes Sujets] *Ναῦς δὲ καταφράκτους δυοκαίδεκα ἔχειν μόνας, καὶ εἰς τὰς ὑπηκόους πόλεμον κατάρχειν.* APPIAN. De Bell. Syriac. (*pag.* 181. *Ed. Amſt.* 122. *H. Steph.*) Le Sultan d'*Egypte* obtint des *Grecs*, par accord, qu'il pût tous les ans envoier deux Vaiſſeaux au delà du *Boſphore*: NICEPHOR. GREGOR. Lib. IV. Les *Vénitiens* prétendent, qu'en vertu des Traitez, aucun Vaiſſeau de guerre, ne peut entrer dans leur Golfe: Voïez DE THOU, *Lib.* LXXX. ſur l'an 1584. (pag. 200. a. *Edit. Franeof.*) GROTIUS.

Nôtre Auteur, dans toutes les Editions, avoit laiſſé *Maſſiam*, pour *Maſtiam*: de même que, dans la période ſuivante, *Leſſum*, pour *Liſſum*. Il y a dans POLYBE, *ἐξω τῆ Λισσῆ*, Lib. II. Cap. XII. & c'eſt de là que nôtre Auteur a pris l'article du Traité conclu avec les *Illyriens*; quoi qu'en marge il cite ſeulement APPIEN d'*Alexandrie*, qui rapporte la choſe un peu autrement. Au reſte, pour le dire en paſſant, ces deux Villes, *Maſtia* & *Tarſéïus*, ont été oubliées dans la Géographie Ancienne de CELLARIUS: on peut y ſuppléer en conſultant BOCHART, *Phaleg.* Lib. III. Cap. VII.

(8) *Neve navigato* [Antiochus] *citra* Calycadnum, *neve* Sarpedonem, *promontoria: extra quàm ſi qua navis pecuniam, ſtipendium, aut legatos, aut obſides, portabit.* TIT. LIV. Lib. XXXVIII. Cap. XXXVIII. *num.* 9.

(9) Cela eſt vrai: mais rien n'empêche auſſi que, quand on fait des Traités comme ceux dont il s'agit, on n'ait deſſein de s'aſſurer par là la propriété de quelque Mer, & d'obliger les autres à la reconnoître. Mr. VITRIARIUS, dans ſon Abrégé de nôtre Auteur, *Lib.* II. Cap. III. §. 18. prétend, que, ſi celui qui fait un tel Traité étoit déja maître de la Mer dont il veut que l'autre s'éloigne, il ne ſeroit pas néceſſaire de ſtipuler une telle clauſe. Mais il ne s'eſt pas ſouvenu de ce qu'il établit lui-même, après nôtre Auteur, *Lib.* II. Cap. XV. qu'il y a des Traités qui roulent ſur des choſes déja dues, même par le Droit Naturel.

(10) *Venditor fundi* Geroniani, *fundo* Botrojano, *quem retinebat, legem dederat*, ne contra eum piſcatio thynnaria exerceretur. *Quanquàm muri, quod natura omnibus patet, ſervitus imponi privata lege non poteſt: quia tamen bona fides contractûs, legem ſervari venditionis ex-*

n'a point pû rendre la Mer ſujette à une Servitude, mais que cependant la bonne foi demande qu'on ſe ſoûmette à la clauſe du Contract : qu'ainſi l'Aquéreur, & ceux qui ſuccédent à ſes droits, ſont perſonnellement obligez à obſerver une telle clauſe.

§. XVI. 1. VOILA ce que nous avions à dire ſur la Mer. Pour ce qui eſt des RIVIE'RES, il eſt bon d'examiner, ſi lors qu'elles *changent leur cours*, elles changent en même tems les bornes de la Juriſdiction des Etats? & ſi *ce qu'une Riviére ajoûte à ſes bords*, accroît au Territoire du Peuple qui eſt de ce côté-là? Cela produit ſouvent, entre les Peuples voiſins, des conteſtations, qui doivent être décidées par la nature & la maniére de l'aquiſition qu'on a faite des Terres ſituées près des Riviéres.

2. Les Auteurs, qui ont écrit *des bornes des Terres*, nous apprennent, (1) qu'il y a trois ſortes de *Terres*, ſavoir 1. Celles qui ſont *diviſées & aſſignées*, que le Juriſconſulte (2) FLORENTIN appelle *limitées*, (3) parce qu'elles ont pour bornes, des limites faites de main d'Homme. 2. Celles qui ſont (4) *aſſignées en gros*, ou renfermées dans une certaine meſure, c'eſt-à-dire, dans un (5) certain nombre d'arpens, ou de cen-

poſcit : perſonæ poſſidentium, aut in jus eorum ſuccedentium, per ſtipulationis vel venditionis legem obligantur. Lib. VIII. Tit. IV. *Communia prædiorum* &c. Leg. XIII. *princ.*

§. XVI. (1) Nôtre Auteur cite en marge FRONTIN, dont voici les paroles : *Agrorum qualitates ſunt tres. Una, agri diviſi & aſſignati : altera, menſura per extremitates comprehenſi : tertia, arciſinii, qui nullâ menſurâ continetur.* De Agrorum qualitatibus, *pag.* 38. *Edit. Goeſ.*

(2) *In agris limitatis jus alluvionis locum non habere conſtat.* Digeſt. XLI. Tit. I. *De adquirendo rerum dominio*, Leg. XVI.

(3) GRONOVIUS, & le Savant Editeur des Auteurs *Rei Agrariæ*, feu Mr. GOES, critiquent ici nôtre Auteur, comme n'aiant pas bien compris la nature de ces trois ſortes de Terres, & la difference qu'y mettoient les anciens *Romains*. Il n'eſt pas vrai, dit-on, que les *Terres limitées* foſſent ainſi appellées, parce que, dans leur étendue extérieure elles étoient environnées de limites faites de main d'Homme; mais parce que toute leur étendue, & extérieure, & intérieure, étoit coupée & diviſée par des limites, qui diſtinguoient les arpens ou les centaines d'arpens, dont on devoit faire la répartition entre chacun de ceux à qui on diſtribuoit ces Terres. Du reſte, ces ſortes de Terres pouvoient être bornées par une Riviére, & en ce cas-là les portions aſſignées à tels ou tels s'étendoient quelquefois juſqu'à la Riviére, qui leur ſervoit de limites. Voiez AGGENUS URBICUS, *de controverſiis agrorum*, pag. 70. Je remarque néanmoins, que nôtre Auteur a eu ici une eſpéce de garant de la maniére dont il explique la raiſon pourquoi les *Terres limitées* étoient ainſi appellées; c'eſt le même AGGENUS URBICUS, qui vient d'être cité : car il entend par *Limites*, tout ce qui eſt fait de main d'Homme dans une Terre, pour en déterminer les bornes : *Limes ergo eſt quodcunque in agro opera manuum factum eſt, ad obſervationem finium.* Commentar. *pag.* 46. Il eſt vrai que Mr. GOES prétend que cet Ouvrage ou n'eſt pas de celui dont il porte le nom, ou a été gâté par un grand nombre de choſes fauſſes & abſurdes, que quelque autre y a mêlées. Mais il eſt certain pourtant, que les Terres dont il s'agit avoient pour l'ordinaire quelques limites extérieures, faites de main d'homme, qui déterminoient juſqu'où elles devoient s'étendre; & cela ſuffit pour le but de nôtre Auteur, qui d'ailleurs n'ignoroit pas, à mon avis, que l'etendue intérieure étoit diviſée par des limites, auſſi bien que l'extérieure.

(4) C'étoient celles, que l'on donnoit en gros à une Ville ou à un Peuple, ſans les partager; en ſorte qu'elles appartenoient au Public, & non à aucun Particulier : *Ager eſt menſurâ comprehenſus, cujus modus univerſus Civitati eſt aſſignatus, ſicut in* Luſitania Salmanticenſibus, *aut in* Hiſpania *citeriore* Palantinis, *& compluribus Provinciis, quibus tributarium ſolum per univerſitatem Populis eſt definitum.* FRONTIN. pag. 38. Auſſi étoit-ce des fonds publics que les impôts ſe paioient, & non pas des biens de chaque Particulier. Voiez les Notes de Mr. GOES, pag. 153, & 198.

(5) *Per centurias ac jugera.* Un Arpent, *Jugerum*, contenoit 120. pieds de largeur, & 240. de longueur. *Centuria* renfermoit deux cens, ou deux cens cinquante Arpens; & on nommoit cet eſpace une *Centaine*, parce qu'il y en avoit pour cent perſonnes; car on ne donnoit pas moins de deux Arpens par perſonne. Ainſi on a raiſon de dire, que la meſure d'arpens & de centaines d'arpens ne convient point aux Terres, dont il s'agit, qui n'étoient meſurées que par les extrémités. Ici encore je trouve que nôtre Auteur a été trompé par le Commentaire d'AGGENUS URBICUS ſur FRONTIN : car il y eſt dit expreſſément, que quelques-uns appelloient *Centuria*, cette meſure faite par les extrémités, *Nam quidam* Centuriam *volunt intelligi menſuram dictam per extremitatem comprehenſam.* Pag. 45. Je m'imagine que nôtre Auteur concevoit, qu'encore que les Terres, dont il s'agit, n'euſſent point de limites qui les diviſaſſent & les entrecoupaſſent; cependant, pour déterminer la meſure de leurs extrémités, il falloit meſurer en quelque façon toute leur étendue. Un paſſage de FRONTIN peut lui avoir fait naître cette idée : car il y eſt dit, qu'en pluſieurs endroits les Meſureurs, quoi qu'ils meſuraſſent par les extrémités les *Terres aſſignées en gros*, en dreſſoient néanmoins le plan, comme ſi c'euſſent été des *Terres limitées : Hunc agrum* [menſurâ comprehenſum] *multis locis Menſores, quamvis extremum menſurâ comprehenderint, in formam, in modum limitatorum, condiderunt.* Pag. 38. Mais, quelle que ſoit l'erreur de nôtre Auteur, il ſuffit, par rapport à ſon but, que les deux prémiéres ſortes de Terres, qu'il diſtingue, ſoient oppoſées à la derniére, en ce qu'elles ont des bornes fixes. Et Mr. GOES convient que l'Empereur ANTONIN LE PIEUX, qui, par une Conſtitution, dont il eſt fait mention DIGEST. *De adq. rer. domin.* Lib. XLI. Tit. I. Leg. XVI. refuſoit les Alluvions aux Propriétaires des *Terres limitées*, les auroit refuſées auſſi à un Peuple, par rapport aux Terres qui lui avoient été don-

centaines d'arpens. 3. Enfin, les *Terres arcifinies*, ainſi nommées, ſelon VARRON, (6) parce qu'elles ſont environnées de bornes propres à empêcher les courſes des Ennemis, c'eſt-à-dire, (7) de limites naturelles, comme les Riviéres & les Montagnes. AGGENUS URBICUS appelle les derniéres, (8) des *Terres a occuper*, parce que le plus ſouvent celles dont on s'empare, ou comme vacantes, ou par droit de Guerre, ſont de telle nature.

3. A l'égard des deux prémiéres ſortes de Terres, le changement du cours d'une Riviére ne (9) change rien au Territoire; & ce qui eſt ajoûté par l'Alluvion, eſt au prémier occupant.

4. Mais pour ce qui eſt des *Terres arcifinies*, la Riviére, en changeant peu-à-peu ſon cours, change auſſi les bornes du Territoire, (a) & tout ce qu'elle ajoûte d'un côté, reléve de celui qui a là ſes Terres; parce que les deux Peuples, entre leſquels la Riviére coule, ſont cenſez avoir pris (10) originairement le milieu de la Riviére pour borne naturelle de leurs Juriſdictions. TACITE décrivant le païs des *Uſipiens* & des *Tenchtériens*, dit, (11) qu'ils ſont le long du *Rhein*, qui *commence à avoir ſon lit fixe*, & *pro-*

(a) Voiez *Journ. Andr.* & les autres que cite *Reinking*, Lib. I. Claſſ. V. Cap. I.

données en gros, s'il eût été conſulté là-deſſus; quoique les Juriſconſultes aient décidé autrement. Sa raiſon eſt, *quoniam hujus agri* [per univerſitatem aſſignati] *extremitates etiam certæ ſunt & definitæ, quibus comprehenditur. . . . Et quid refert quòd interiùs suus limitibus ſit diſtinctus, alter non item, quum exterior facies nihil diſcrepet?* Not. *pag.* 198. Je remarquerai pourtant une autre mépriſe de nôtre Auteur, dont on lui a fait grace; c'eſt dans une petite Note ſur cet endroit, où, pour donner un exemple des *Terres renfermées dans une certaine meſure*, il renvoie à SERVIUS, ſur la IX. Eclogue de VIRGILE. Or il s'agit là certainement de *Terres limitées*, puis qu'il s'agit de celles qu'on prit aux *Mantouans*, pour ſuppléer à ce qui manquoit au territoire de *Crémone*, qu'*Auguſte* fit diſtribuer à ſes Soldats. Voiez ce Commentateur ancien, ſur le vers 7. & 28.

(6) *Nam ager arcifinius, ſicut ait* VARRO, *ab arcendis hoſtibus eſt appellatus.* FRONTIN. pag. 38. Mais SICULUS FLACCUS dit, que ces Terres furent ainſi appellées, parce que chacun s'en approprioit tout autant qu'il pouvoit ou qu'il eſpéroit de pouvoir cultiver, & *éloignoit* ainſi ceux qui pouvoient lui être voiſins: *Deinde terræ nec tantum occupaverunt, quod colere potuiſſent, ſed quantum in ſpe colendi reſervavêre. Hi ergo agri occupatorii dicuntur: arcendo enim vicinos, hanc appellationem finxit quiſque . . . Ut quiſque virtute colendi occuparit, arcendo vicinum*, arcifinalem *dixit.* Pag. 3. L'étymologie, que donne GRONOVIUS, me paroit plus naturelle; & elle revient à la même choſe pour le fond. Il la tire *ab arcendis finibus*; c'eſt-à-dire, de ce que ces ſortes de Terres n'avoient point de bornes fixes, & déterminées par quelque meſure. C'eſt auſſi, à mon avis, l'idée qu'attache nôtre Auteur aux *Terres arcifinies*: & s'il parle de bornes naturelles, c'eſt parce qu'ordinairement on ne s'aviſe pas de meſurer en aucune maniére les Terres auxquelles on donne de telles bornes. Il eſt vrai que, comme le remarque Mr. GOES, aprés FRONTIN, les bornes des *Terres arcifinies* étoient quelquefois faites de main d'homme; & que même, dans la ſuite, les conteſtations qui ſurvenoient entre les voiſins obligérent à en limiter l'étendue par quelque meſure. Mais il ſuffit qu'originairement ces ſortes de Terres fuſſent par elles-mêmes illimitées.

(7) TACITE dit, que la *Germanie* eſt ſéparée du païs des *Sarmates* & des *Daces*, ou par la crainte que ces Peuples ont les uns des autres, ou par des Montagnes: *A* Sarmatis Dacisque, *mutuo metu, aut montibus, ſepa-ratur* [Germania.] De moribus German. *Cap.* I. *num.* 1. PLINE, parlant des *Alpes*, dit qu'on tranſporte ce qui avoit été établi pour ſervir de bornes entre les païs des différentes Nations: EVEHIMUS *ea, quæ ſeparandis gentibus pro terminis conſtituta erant.* Hiſt. Natur. Lib. XXXVI. (Cap. I.) GROTIUS.

Je ſuis fort trompé ſi, dans le paſſage de PLINE, le prémier mot n'eſt corrompu, mais en ſorte qu'il eſt très-facile de le rétablir. Il s'agit des Pierres, & ſur tout des Marbres, que l'on coupoit dans les Montagnes: & l'Hiſtorien les repréſente comme de *bornes* naturelles, qu'on auroit dû reſpecter. Ainſi il me ſemble qu'au lieu d'*evehimus*, on doit lire, *evellimus*; & traduire ainſi: *Nous arrachons les bornes que la Nature avoit plantées, pour ſéparer les Peuples.* Chacun voit, combien aiſément les Copiſtes ont pû mettre un de ces termes pour l'autre. Il eſt vrai que le mot *evehimus* peut faire ici un bon ſens: mais l'autre eſt ſans doute plus à propos; & d'ailleurs il ſauve une repétition qu'il y auroit dans les paroles ſuivantes: *Navesque marmorum cauſſa ſunt, ac per fluctus . . . huc illucque* PORTATUR *juga montium &c.* Au reſte, il n'y a point de terme plus propre pour marquer l'enlévement des bornes, que celui d'*evellere*, ou *revellere*, comme parle HORACE:

Quid quòd uſque proximos
Revellis agri terminos . . .
Lib. II. Od. XVIII. verſ. 24.

(8) *Hic & occupatorius* ager *dicitur, eo quòd in tempore occupatus eſt à victore populo, territis eximde fugatiſque hoſtibus.* Pag. 45. *Ed. Goeſ.*

(9) Parce que leur étendue & leurs bornes ſont fixes & déterminées. Voiez PUFENDORF Liv. IV. Chap. VIII. §. 11. *Droit de la Nat. & des Gens.*

(10) Voiez-en un exemple dans MARIANA, *Hiſt. Hiſp.* Lib. XXIX. (Cap. 23.) au ſujet de la Riviére de *Vidaſſa*, (nommée aujourdhui *Bidaſſoa.*) GROTIUS.

(11) *Proximi* Cattis, *certum jam alveo* Rhenum, *quique terminus eſſe ſufficiat*, Uſipii ac Tenćteri *colunt.* De morib. German. (*Cap.* XXXII. *num.* 1.) SPARTIEN nous apprend, que l'Empereur *Hadrien* fit planter de gros pieux, liez les uns aux autres comme une eſpéce de muraille, en pluſieurs endroits des frontiéres de l'Empire Romain, où il n'y avoit point de Riviére qui le ſéparât d'avec les païs des Barbares: *Per ea tempora, & alias frequenter, in plurimis locis, in quibus Barbari non fluminibus, ſed limitibus, dividuntur, ſtipitibus magnis, in modum muralis ſepis, funditus jactis atque con-*

propre à ſervir de limites. DIODORE *de Sicile* (12) rapporte une diſpute qu'il y eut entre ceux d'*Egeſte* & ceux de *Sélinonte*, dont *la Riviére ſéparoit les païs.* XÉNOPHON (13) parlant d'un tel Fleuve, l'appelle ſimplement LE BORNEUR. Le Fleuve *Achéloüs*, comme nous l'apprenons des Anciens, avoit au commencement un cours fort inconſtant: tantôt il ſe diviſoit en pluſieurs branches, tantôt il alloit en tournoiant; d'où vient que la Fable nous le repréſente ſous la forme d'un Taureau & d'un Serpent. (b) Par là il fournit pendant long tems matiére de guerre aux *Acarnaniens* & aux *Etoliens*, au ſujet des Terres ſituées ſur ſes bords; juſqu'à ce qu'enfin *Hercule* y fit des chauſſées: dequoi *Oenée*, Roi d'*Etolie*, lui eut tant d'obligation, qu'il lui donna en mariage ſa Fille.

(b) *Strab.* Lib. X. pag. 703. *Ed. Amſt.* (458. *Ed. Paris.*)

§. XVII. 1. MAIS ce que je viens de dire des *Terres arciſinies*, n'a lieu que quand la Riviére ne change pas tout-à-fait de lit. Car une Riviére, qui ſépare deux Juriſdictions, n'eſt pas conſidérée ſimplement comme un amas d'Eau, mais comme une Eau qui coule dans un certain canal, & qui eſt environnée de certains bords. C'eſt pourquoi les accroiſſemens, les diminutions, & les autres changemens des parties, qui laiſſent (1) ſubſiſter le Tout dans ſon ancienne forme, n'empéchent pas que la Riviére ne ſoit regardée comme la méme. Mais ſi la forme du Tout change en méme tems, ce ſera une autre choſe: & par conſéquent, comme il ſe forme un nouveau Fleuve, lors qu'en faiſant des digues du côté de la ſource d'une Riviére, on détourne ſes Eaux dans un Canal fait à la main; de méme, ſi une (2) Riviére abandonne ſon ancien lit, ce ſera une autre Riviére. De ſorte que, comme le milieu du lit voiſin deſſéché demeureroit la borne commune des deux Juriſdictions, ſi les eaux de la Riviére étoient venuës à tarir; parce que l'on doit préſumer que l'intention des Peuples a bien été de prendre la Riviére pour borne naturelle de leurs Etats, mais en ſorte que, ſi elle ceſſoit d'être Riviére, chacun gardát alors ce qu'il tient: il faut dire la méme choſe du cás où le lit de la Riviére (a) eſt changé.

(a) Voiez *Digeſt.* Lib. XLIII. Tit. XX. *De aqua quotid. & æſtiva*, Leg. III. §. 2.

2. Or, dans un doute, on préſume que les Terres qui ſe trouvent le long d'une Riviére ſont *arciſinies*; parce qu'il n'y a rien de plus propre à diſtinguer les Juriſdictions, que

connexis, *Barbaros ſeparavit.* Vit. Hadr. (Cap. XII.) CONSTANTIN *Porphyrogenéte* appelle le Fleuve du *Phaſe* τέρμονα, c'eſt-à-dire, qui ſert de limites. Cap. XLV. GROTIUS.

(12) Ποταμὸν τὴν χώραν τὴν διαφερομένην πόλεων ὁρίζοντα. Lib. XII. Cap. 82. pag. 328. *Ed. H. Steph.*

(13) C'eſt en parlant d'une Riviére, qu'il ne nomme pas, qui ſe jettoit dans une autre, dont il ne dit pas non plus le nom. La prémiére ſéparoit le païs des *Maeoens* d'avec celui des *Scythiniens*: Καὶ ἐξ ἀριστερᾶς ἄλλον ποταμὸν, ὃς ὁ Ἑπτάπορος ὁ ὁρίζων. De Expedit. Cyri, *Lib.* IV. *Cap.* VIII. §. 1. *Edit. Oxon.*

§. XVII. (1) Voiez une Loi du DIGESTE, que nôtre Auteur cite ici en marge, & qui ſera rapportée ailleurs, *Chap.* IX. de ce Livre, §. 3. *Note* 3.

(2) Comme fit autrefois le Fleuve de *Burdane* (ou plûtôt *Vardare*) au rapport d'ANNE COMNE'NE, *Hiſt.* Lib. I. (Cap. V.) GROTIUS.

(3) *Durius* appelloit le *Tigre* & l'*Euphrate*, deux puiſſans boulevards de ſon Roiaume: *Magna munimenta regni* Tigris *atque* Euphrates *erant.* Q. CURT. Lib. IV. Cap. XIV. *num.* 10.

§. XVIII. (1) C'eſt ainſi que les ROMAINS, comme le remarque GRONOVIUS, étoient ſeuls maîtres du *Rhein*, du *Danube*, & autres Fleuves: parce que, les Barbares qui habitoient de l'autre côté le long de ces Fleuves, n'aiant point de Batteaux; les *Romains* y en tenoient toûjours, qu'ils appelloient *Luſoriæ naves.* Voiez SAUMAISE, ſur VOPISQUE, *Vit. Bonoſi*, Cap. XV.

§. XIX. (1) Voiez PUFENDORF, *Liv.* IV. *Chap.* VI. §. 12. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(2) Quand on meurt ſans laiſſer aucun Héritier. C'eſt là-deſſus qu'eſt fondé un paſſage de JUSTIN, que le Savant GRONOVIUS cite ici à propos. *Imilcon*, Général des *Carthaginois*, aiant perdu ſon armée par la peſte, en *Sicile*, au milieu des regrets qu'il faiſoit, aprés ſon retour à *Carthage*, ſe conſoloit de ce que les Ennemis avoient pillé ſon Camp, par la raiſon que ce n'étoient pas les dépouilles d'un Ennemi vaincu, mais des biens dont les Maîtres étant morts les avoient laiſſez au prémier occupant: *Prædam, quam relictis à ſe caſtris abſtulerint* [hoſtes,] *non eſſe talem, quam velut ſpolium victi hoſtis oſtentent; ſed quam, poſſeſſione vacuâ, fortuitis dominorum mortibus, ſicuti caduca, occuparint.* Lib. XIX. Cap. III. *num.* 6.

(3) C'eſt au Livre I. Chap. I. §. 6.

(4) En voici un exemple. Les anciens *Germains* s'emparoient en commun, par Villages, d'autant de Terres qu'ils pouvoient en cultiver tous enſemble: enſuite ils les partageoient, ſelon la condition de chacun. *Agri, pro numero cultorum, ab univerſis, per vices* [c'eſt ainſi qu'il faut lire, au lieu de *vices*] *occupantur, quos mox inter ſe, ſecundùm dignationem, partiuntur.* German. (Cap. XXVI.) GROTIUS.

(5) Voicz ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. VIII. §. 12. *Note* 4.

(6) Il en eſt traité dans PUFENDORF, *Liv.* IV. *Chap.* VIII. §. 3.

(7)

que (3) ce qui eſt de telle nature, qu'on ne peut pas le paſſer facilement. Il n'arrive guéres que ces ſortes de Terres ſoient limitées, ou renfermées dans une certaine meſure: & quand cela a lieu, ce n'eſt pas tant par une ſuite de l'aquiſition originaire qu'en vertu d'une conceſſion d'autrui.

§. XVIII. Mais, quoi que, dans un doute, les Jurisdictions de deux Peuples voiſins s'étendent de part & d'autre juſqu'au milieu de la Riviére qui les ſépare, comme nous venons de le dire; rien n'empêche néanmoins, que la Riviére ne puiſſe être toute entiére à celui qui eſt d'un côté, comme nous le voions effectivement en quelques endroits; parce que celui qui ſe trouve de l'autre côté ne s'eſt emparé que tard du païs, & lors que la Riviére (1) étoit déja occupée; ou parce que cela a été ainſi réglé par quelque Traité.

§. XIX. 1. Avant que de finir la matiére de ce Chapitre, il eſt bon encore de remarquer, que l'on doit regarder auſſi comme une Aquiſition primitive, celle qu'on fait des choſes qui ont bien eu un maître, (1) mais qui n'en ont plus; ſoit parce qu'elles ont été abandonnées, ou qu'il ne reſte plus perſonne de ceux qui poüvoient y avoir (2) un droit de Propriété: car alors elles rentrent dans l'état où étoient au commencement toutes choſes.

2. Mais il faut remarquer en même tems, que l'aquiſition primitive d'un Païs s'eſt faite quelquefois de telle maniére par un Peuple, ou par le Chef du Peuple, que non ſeulement la Jurisdiction, qui renferme ce droit ſupérieur, dont nous avons (3) parlé ailleurs, mais encore la Propriété, pleine & entiére, étoit aquiſe d'abord généralement (4) au Peuple, ou à ſon Chef; & qu'enſuite on aſſignoit des Terres à chacun, en telle ſorte néanmoins que la Propriété des Particuliers demeuroit dépendante de cette Propriété antérieure, ſinon comme (5) le droit d'un *Vaſſal* dépend du droit de ſon *Seigneur*, ou celui d'un (6) *Emphytéote* du droit du *Bailleur à emphytéoſe*, du moins de quelque autre maniére moins conſidérable, telles que ſont pluſieurs ſortes de (7) *droits ſur la choſe*, au nombre deſquels il faut mettre le droit d'une perſonne qui attend un (8) Fidéïcommis établi en ſa faveur ſous certaine condition. Senéque ſoûtient, (9) qu'*encore*

(7) *Jus in rem*, ou plûtôt *in re*, comme on parle ordinairement, par oppoſition au *Jus ad rem*: Diſtinction des Interprètes Scholaſtiques du Droit Romain, touchant laquelle on peut voir ce que j'ai dit ſur Pufendorf, *Liv.* IV. *Chap.* IX. §. 8. *Note* 2. en y joignant le Commentaire de Mr. Noodt ſur la I. Partie du Digeſte, pag. 60, 61.

On met au nombre des Droits *in rem*, le droit d'un *Propriétaire* ſur *ſon bien*; celui d'un Créancier ſur le *Gage* qu'il a en main; les droits de *Servitude* ſur les *biens d'autrui*; le droit de *Poſſeſſion*; celui d'un *Héritier*. Mais tous les Docteurs ne conviennent pas, que le pénultiéme de ces Droits, ou celui de *Poſſeſſion*, doive être mis en ce rang, ſelon les idées de l'ancienne Juriſprudence. Voïez les belles Notes du célébre Mr. Schulting ſur la *Jurisprudentia Ante-Juſtinian.* pag. 428.

(8) *Et liberum eſt, vel purè, vel ſub conditione, relinquere fideicommiſſum, vel ex die certo.* Institut. Lib. II. Cap. XXIII. *De fideicommiſſariis hereditatibus*, §. 2. On critique ici nôtre Auteur, comme aiant rapporté mal-à-propos au *Droit ſur la choſe*, entendu de la maniere qu'il fait ici, ſelon les idées des Scholaſtiques, le droit de celui qui attend un fidéïcommis, établi ſous une certaine condition. Par le Droit Civil, dit-on, un Legs fait ſous condition n'eſt aquis au Légataire, que quand la condition eſt accomplie par l'événement. Juſques-là le Légataire n'eſt point cenſé Créancier: (Voiez Digest. Lib. XLIV. Tit. VII. *De Obligat. & Actionib.* Leg. 42. & là-deſſus Cujas, dans ſes Leçons Publiques, Tom. VIII. *Opp. Edit. Fabrott.* pag. 400.) & s'il vient à mourir avant l'accompliſſement de la condition, il ne tranſmet pas même aucune eſpérance à ſes Succeſſeurs. A plus forte raiſon en doit-il être de même d'un Héritier Fidéïcommiſſaire, tant que la condition eſt pendante. Comme il n'aquiert encore rien, il n'a ni un *droit ſur la choſe*, ni même un *droit à la choſe*: ce n'eſt qu'une vaine eſpérance, dont il ſe repait. Voilà qui eſt bien, ſelon les principes de la Juriſprudence Romaine. Mais, à conſidérer la ſimplicité de la Juriſprudence Naturelle, quoi que le droit d'une telle perſonne n'ait aucun effet, & qu'il puiſſe n'en avoir jamais, par rapport à l'aquiſition actuelle de la choſe; il n'en eſt pas moins réel, & ne tombe pas moins ſur la choſe. Preuve de cela, c'eſt que celui qui eſt chargé du Fidéïcommis ne peut point diſpoſer du bien à ſa fantaiſie, juſqu'à ce que la condition ait manqué entiérement.

(9) *Non eſt argumentum, ideo aliquid tuum non eſſe, quia vendere non potes, quia conſumere, quia mutare in deterius aut melius. Tuum enim eſt, etiam quod ſub lege certa tuum eſt.* De Benefic. *Lib.* VII. *Cap.* XII. Le Philoſophe dit un peu plus haut, qu'il y a des choſes qui n'appartiennent à quelcun que ſous certaines conditions, *Quædam quorumdam ſub certa conditione ſunt.* Grotius.

Nôtre Auteur citoit le dernier paſſage, comme étant du *Liv.* VIII. *Chap.* XII. du Traité *de Benefic.* Or on ſait que ce Traité n'a que ſept Livres. A l'égard

core qu'on ne puiſſe ni vendre une choſe, ni la conſumer, ni la gâter, ni l'améliorer, il ne s'enſuit pas qu'elle ne ſoit point à nous: car, ajoûte-t-il, *ce qui ne nous appartient que ſous certaines conditions, ne laiſſe pas d'être nôtre.* Selon DION *de Pruſe*, (10) *il y a pluſieurs maniéres, & très-differentes, dont les choſes ſont dites être à chacun; en ſorte que quelquefois celui à qui elles ſont ne peut ni les vendre, ni en diſpoſer à ſa fantaiſie.* STRABON dit de quelcun, (11) *qu'il étoit le maître de ce qu'il poſſédoit, à la reſerve du pouvoir de le vendre.*

3. Lors que la Propriété des Particuliers dépend de la Propriété générale de l'Etat, de la maniére que je viens de le dire, ce qui n'a point de Maître particulier n'eſt pas pour cela au prémier occupant, mais il retourne à (12) tout le Corps, ou au Maître ſupérieur. Les Loix Civiles même peuvent, ſans que cette raiſon ait lieu, établir un droit ſemblable, comme nous (13) avons déja commencé de le remarquer.

CHAPITRE IV.

De l'ABANDONNEMENT préſumé, en vertu duquel on s'empare d'une choſe; & de la différence qu'il y a entre le droit de propriété qu'on aquiert par là, & le droit d'USUCAPION ou de PRESCRIPTION.

I. L'USUCAPION *ou la* PRESCRIPTION, *proprement ainſi nommée, n'a pas lieu entre les differens Peuples, ou leurs Conducteurs; & pourquoi cela.* II. *La longue poſſeſſion eſt néanmoins un titre, qu'ils allégüent ſouvent les uns contre les autres.* III.

de la choſe même, voiez ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 16. *num.* 4.

(10) *Μυρίων γὰρ ὄντων τρόπων, καθ' οὓς ἑκάστου τι φαμὲν εἶναι, ἃ πλείστον διαφέρονται· ἐν ὅτῳ ἀποδίδωσί τι ἐξεῖναι τοῖς ἔχουσι, ὅτῳ ὅπως ἂν θέλοι χρῆσθαι.* Orat. Rhod.

(11) *Κύριος ἦν, πλὴν τῶ πωλεῖσθαι.* Lib. XII. pag. 558. Ed. *Caſaub.* Pariſ.

(12) On peut recueillir de ce qui eſt dit à la fin du ſecond Livre de l'*Odyſſée* d'HOMÉRE, que les biens d'un homme, qui mouroit ſans enfans, parvenoient au Peuple. Et c'eſt ainſi qu'EUSTATHE explique un endroit de l'*Iliade*, Lib. V. où le Poete dit, que *ceux qui gouvernoient la Ville partagérent les biens* d'une telle perſonne:

—— *Κρῆσαι δὲ διὰ κτῆσιν δατέοντο.*
(Verſ. 158.)

Car il entend par ces *κρῆσαι*, un Magiſtrat, qui adminiſtroit les biens de ceux qui mouroient ſans enfans. Les Hiſtoires nous apprenent, qu'on pratiquoit autrefois quelque choſe de ſemblable dans le Roiaume de *Mexique*. GROTIUS.

L'endroit de l'*Odyſſée*, dont nôtre Auteur veut parler, eſt apparemment celui où un des Galans de *Pénélope* dit, que, ſi *Télémaque*, Fils d'*Ulyſſe*, venoit à périr ſur mer, comme ſon Pere, ils partageroient ſes biens; & ils laiſſeroient ſeulement la Maiſon à ſa Mére, & à celui qui l'épouſeroit:

Κτήματα γάρ, κεν πάντα διαιδάσσαμεθα, οἶκία δ' αὐτὴ
Τῆδε μενοίμ' ἀνὰ δῶμα ἔχειν, καὶ ὅστις ἀνήιος.

Verſ. 335, 336. Voiez auſſi le *vers* 368. Mais je ne vois pas qu'on puiſſe bien fûrement fonder là-deſſus ce que nôtre Auteur en infére. Et il eſt beaucoup plus vraiſemblable, qu'*Homére* inſinué ſeulement, comme Madame DACIER l'a remarqué, que les Pourſuivans de *Pénélope* étoient convenus, que, s'ils pouvoient être défaits de *Télémaque*, ils partageroient entr'eux tous ſes biens par égales portions, afin que ceux que *Pénélope* n'auroit pas choiſis, euſſent quelque ſorte de conſolation. A l'égard du paſſage de l'*Iliade*, voici le fait. Il s'agit d'un Vieillard Troien, nommé *Phénops*, qui n'avoit que deux Fils. *Diomède* les tua, *& ainſi*, dit le Poëte, *il laiſſa à leur Pére un grand ſujet de deuil & d'affliction.* Après quoi ſuivent les paroles dont il eſt queſtion. Le mot de *κρῆσαι* ne ſignifie clairement dans aucun Auteur Grec, que nous ſachions, ces ſortes de Magiſtrats dont parle EUSTATHE, & qui ont bien la mine d'être de ſa façon. POLLUX & HESYCHIUS expliquent ce mot des *Parens éloignez*, qui ſuccédoient à un Pére ainſi *privé* d'Enfans. Il eſt vrai que Madame DACIER veut, que ce ne ſoit qu'après le tems d'*Homére* qu'on a entendu par *κρῆσαι les Collatéraux qui recueillent la ſucceſſion*: mais elle devoit prouver auparavant que c'eſt d'eux qu'*Homére* parle, & elle n'en a d'autre garant que l'Archevêque de *Theſſalonique*. Voici ſa traduction, où elle aide beaucoup à la lettre: *Dans une affliction & dans un deuil, qu'augmentoit encore la douleur de voir des Curateurs s'emparer de ſa ſucceſſion, pour la conſerver à des Collatéraux éloignez, qui la dévoreroient déja des yeux, & auxquels elle n'étoit pas deſti-*

III. Examen *du fondement de cette raiſon. Les conjectures, ſur leſquelles on peut raiſonnablement préſumer une certaine volonté de quelque Homme, ne ſe tirent pas ſeulement des paroles:* IV. *Mais encore des actions:* V. *Et même de ce que l'on ne fait pas.* VI. *Comment c'eſt que le tems, joint au défaut de la poſſeſſion & au ſilence, donne lieu de conjecturer qu'on a renoncé tacitement à ſon droit.* VII. *Qu'un tems immémorial ſuffit ordinairement, pour fonder une telle conjecture. Et ce qu'il faut entendre par ce tems.* VIII. *Réponſe à une objection tirée, de ce qu'il n'y a perſonne dont on doive préſumer, qu'il veuille jetter ſon bien.* IX. *Qu'indépendamment même des conjectures d'un abandonnement tacite, une poſſeſſion de tems immémorial ſemble tranſporter au Poſſeſſeur la propriété, par le Droit des Gens.* X. *Si ceux qui ne ſont pas encore nez, peuvent perdre leur droit de cette matière?* XI. *Que la Souveraineté même eſt aquiſe à un Peuple, ou à un Roi, par la longueur de la poſſeſſion.* XII. *Si les Loix Civiles touchant l'Uſucapion & la Preſcription ſont obligatoires par rapport au Souverain?* XIII. *Que les droits de la Souveraineté, qui en peuvent être ſeparez, ou qui ſont de nature à être communiquez, peuvent s'aquérir & ſe perdre par l'Uſucapion ou la Preſcription.* XIV. *Réfutation de ceux qui croient, que les Sujets peuvent toûjours ſe remettre en poſſeſſion de leur liberté.* XV. *Que les droits, qui conſiſtent dans un ſimple pouvoir de faire telle ou telle choſe, ne ſe perdent jamais par preſcription. Explication de cette maxime.*

§. I. 1. Il se préſente ici (1) une grande difficulté touchant le droit de Prescription. Ce droit étant établi par les Loix Civiles (car le Tems de ſa nature n'a aucune vertu pour produire quoi que ce ſoit: rien ne ſe fait par le Tems, quoi que tout ſe faſſe dans le Tems) ce droit, dis-je, étant établi par les Loix Civiles, ne peut avoir lieu, à ce que croit (a) Vasquez, entre deux Peuples libres, ou deux Rois, ni entre un Peuple libre, & un Roi; ni même entre un Roi, & un Particulier, qui n'eſt pas de ſes Sujets; ni entre (2) deux Sujets de deux Rois ou de deux Peuples différens. Et il ſem-

(a) *Controv. Illuſtr.* Lib. II. Cap. LI. *num.* 28.

deſtinée. Elle ſuppoſe là, que, du vivant même d'un homme qui mouroit ſans enfans, ces prétendus Curateurs s'emparoient de l'adminiſtration de ſon bien. Mais où a-t-elle trouvé cela? Il paroit clairement, par un paſſage d'Hésiode tout ſemblable, que ce dont il s'agit, ne ſe paſſoit qu'après la mort de celui qui n'avoit point de lignée.

——— Ὁ δ' ἃ θυέτην ἐνιδυίης
Ζώει, ἀποφθιμένου δὲ διὰ κτῆσιν δατέονται
Χηρωσταί ——— ——— ———

Theogon. *verſ.* 605, *& ſeqq.*

Il eſt vrai que cette Dame veut que χηρωσταί ſoient ici *les Collatéraux mêmes qui recueilloient la ſucceſſion.* Mais en vertu de quoi explique-t-elle dans un ſens différent ce paſſage où il s'agit viſiblement de la même choſe, & qui eſt d'un Poete ou contemporain, ou du moins fort proche du tems auquel l'autre a vécu? Et quelle apparence, qu'on n'attendit pas la mort d'un homme qui n'avoit point d'Enfans, & qu'on lui ôtât l'adminiſtration de ſes biens, pour en aſſurer la ſucceſſion à des Pareus éloignez? La vérité eſt, que le paſſage d'*Homére* n'eſt pas aſſez clair pour prouver, ni ce que Madame Dacier y trouve, ni ce que nôtre Auteur en conclut. Je ne nie pourtant pas, que dés-lors même les biens vacans ne puſſent être regardez comme devant revenir au Public. Il eſt certain que, depuis long tems, les Souverains ſe ſont attribuez le droit de s'approprier de tels biens, avec le conſentement des Peuples.

(1) Voiez le Chapitre précedent, §. 4, 5.

Chap. IV. §. I. (1) Comme nôtre Auteur, dans le dernier paragraphe du Chapitre précedent, a mis au rang des choſes qui s'aquiérent par droit de prémier occupant, celles qui ſont abandonnées de leur Maître; il examine, à cette occaſion, le droit de Preſcription, que l'on fonde ſur un abandonnement tacite. Au reſte, ſelon l'ancien Droit Romain, il y avoit cette différence principale entre l'*Uſucapion* & la *Preſcription*, que celui qui aquéroit une choſe par droit d'*Uſucapion*, aquéroit en même tems le droit de la réclamer par tout où il la trouvoit: au lieu que la *Preſcription* ſervoit ſeulement à éluder la demande de l'ancien Maître, & ne fournifſoit aucun moien de recouvrer la poſſeſſion, quand on l'avoit une fois perdue. On peut voir les Interprêtes, & ſur tout Janus A Costa, ſur le Titre des Institutes *De Uſucapionibus* &c. Lib. II. Tit. VI. Du reſte, on trouvera bien des choſes ſur cette matière, dans Pufendorf, Liv. IV. Chap. XII. §. 1, *& ſuiv.* du grand Ouvrage *Du Droit de la Nat. & des Gens.*

(2) Une des Loix des XII. Tables portoit, que l'on conſerve éternellement ſon droit de Propriété, contre un Poſſeſſeur étranger: [Hoſtis *enim apud majores noſtros is dicebatur, quem nunc* peregrinum *dicimus. Indicant* Duodecim Tabulæ: Aut ſtatus dies cum hoſte. *Itemque:* Adverſus hoſtem æterna auctoritas. Cicer. *de Offic.* Lib. I. Cap. XII.] Grotius.

(3)

ſemble d'abord, que cela doit être (3) ainſi, excepté entant (4) que la choſe ou l'acte dépendent des Loix du païs.

2. Cependant ſi on admet un tel principe, il en réſultera un très-grand inconvénient, c'eſt qu'il n'y aura jamais de fin aux diſputes touchant les Roiaumes, ou leurs limites; ce qui eſt non ſeulement une ſource d'inquiétudes, de troubles, & de guerres, parmi les Hommes, mais encore une maxime contraire au ſentiment (5) commun des Peuples.

(a) *Judic.* XI, 14, *& ſuiv.*

§. 11. En effet, nous voions dans l'Hiſtoire Sainte, que (a) quand le Roi des *Hammonites* voulut revendiquer quelques terres ſituées entre les torrens d'*Arnon* & de *Jabbok*, & depuis les déſerts d'*Arabie* juſqu'au *Jourdain*; *Jephté* lui oppoſa une poſſeſſion de trois cens ans, & lui demanda pourquoi lui & ſes Prédéceſſeurs avoient tant tardé à faire valoir leur droit. Isocrate introduit les *Lacédémoniens* poſant (1) pour maxime très-certaine, & reconnuë de (2) toutes les Nations, que la poſſeſſion où eſt un Etat de quelque choſe qui appartenoit à autrui, auſſi bien que celle des Particuliers, étant continuée pendant un long eſpace de tems, s'affermit tellement par là, qu'on ne peut leur ôter ce qu'ils ont aquis de cette maniére, comme étant devenu leur patrimoine: & les *Lacédémoniens* ſe ſervent de la même raiſon, pour détruire les prétenſions de ceux qui redemandoient *Meſſéne*. *Philippe II.* Roi de *Macédoine*, alléguoit le même titre, lors qu'il diſoit à *Titus Quinctius*, Conſul Romain, (3) *qu'il vouloit bien évacuer les Villes qu'il avoit priſes, mais que pour celles qu'il tenoit de ſes Ancêtres par une poſſeſſion légitime & héréditaire, il n'avoit garde de les abandonner.* *Sulpicius*, Ambaſſadeur Romain, parlant contre *Antiochus*, Roi de *Syrie*, (4) ſoûtient qu'il étoit injuſte à lui de prétendre, ſous prétexte qu'autrefois les Peuples Grecs d'*Aſie* avoient été ſous la domination de ſes Ancêtres, qu'il fût en droit de les ranger à ſon obéïſſance, après tant de ſiécles qui s'étoient écoulez depuis qu'ils avoient recouvré leur

(3) C'eſt-à-dire, ſi l'on ſuppoſe que le droit de Preſcription eſt uniquement fondé ſur la volonté des Légiſlateurs, & qu'il n'y a rien dans le Droit de la Nature & des Gens, qui puiſſe l'autoriſer. De plus, encore même qu'il ait quelque fondement dans les principes d'un Droit commun à tous les Hommes & à tous les Peuples; la détermination préciſe du tems de la Preſcription, qui eſt plus long en certains païs, & en d'autres plus court, ne ſert de régle qu'aux Sujets d'un même Etat.

(4) Quand même la Preſcription ſeroit purement de Droit Civil, cela n'empêcheroit pas que, ſi quelcun du païs avoit poſſedé pendant le tems réglé par les Loix, un bien ou un droit qui appartenoit à un Etranger; cet Etranger ne fût débouté en Juſtice, quand il viendroit le reclamer après ce tems-là: par la même raiſon qu'il ſeroit exclus d'une Hérédité, ſi les Loix ne permettoient pas que les biens du païs paſſaſſent aux Etrangers par teſtament ou abinteſtat. Voilà quelle eſt la penſée de nôtre Auteur qui paroît d'abord aſſez obſcure.

(5) Voici de quelle maniére Pierre Du Puy réfutoit cela, dans une Diſſertation où il prétendoit prouver, *que la Preſcription n'a pas lieu entre Princes Souverains.* " Ceux qui ont dit, que l'opinion négative répugnoit au Sens commun de toutes les Nations, ſemble que difficilement ils pourroient répondre à ce conſentement univerſel de tous les Roïs & Princes Souverains, qui n'ont jamais rabattu d'aucun point de leurs anciennes prétenſions: aucuns même ont retenu les titres des Royaumes & Seigneuries prétendues, les autres, les armes & les titres enſemble; les autres, les armes ſeulement; ſans jouir néanmoins d'un ſeul pouce de terre de leurs prétenſions. " Après quoi, cet Auteur étale un grand nombre d'exemples, qu'il n'eſt pas néceſſaire de rapporter. Feu Mr. Weber-hof, Profeſſeur à *Helmſtadt*, dont j'ai parlé ſur Pufendorf (*Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. XII. §. 11. *Note* 1. de la 2. Edition) répond judicieuſement, 1. Que ſi, en gardant ainſi les titres ou les armes d'un Roiaume, dont on n'eſt plus en poſſeſſion depuis long tems, on a véritablement deſſein de conſerver ſon droit, c'eſt une eſpéce de proteſtation que l'on fait, qui empêche la preſcription: & qu'ainſi, bien loin que cela prouve que les Rois & les Princes regardent la Preſcription comme n'aiant pas lieu entr'eux, on a tout lieu d'en inférer qu'ils ſont perſuadez du contraire, puis qu'autrement il ne ſeroit pas néceſſaire qu'ils s'empreſſaſſent ſi fort à interrompre, autant qu'en eux eſt, la poſſeſſion de fait du Détenteur. 2. Mais ſouvent la coûtume & la vanité ont beaucoup de part à ce ſoin de retenir les titres ou les armes d'un Roiaume, dont on abandonne la poſſeſſion. De ſorte que cela ne peut être cenſé interrompre la poſſeſſion, ni donner aucune atteinte au droit du Poſſeſſeur, quand il y a d'ailleurs d'autres actes & d'autres circonſtances ſuffiſantes pour préſumer le délaiſſement. *Vindiciæ Grotiani dogmatis, de Præſcriptione inter Gentes liberas* &c. §. 47.

§. 11. (1) Ἀλλὰ μὴν ὑμᾶς λήθειν, ὅτι τὰς κτήσεις, ἃς τοὺς ἰδίους, ἃς τοὺς κοινοὺς, οἱ ἐπιγιγνόμενοι πολὺν χρόνον, κύριας ἃς πατρῴας ἁπάντες ἤδη νομίζουσι. Orat. Archidam. *pag.* 121. A. *Ed. H. Steph.* Nôtre Auteur citoit enſuite, dans le Texte de toutes les Editions, cet autre paſſage, comme étant du même Isocrate, *Orat. ad Philippum*: Κατέχω δὲ βίᾳ καὶ τὴν κτῆσιν ποιουμένου τῷ χρόνῳ. Mais il eſt de Denys d'Ha-

leur liberté. TACITE (5) fait regarder comme une *impertinence*, la maniére d'agir de ceux qui reſſuſcitent de (6) vieilles prétenſions: & DIODORE *de Sicile* (7) traite cela de *chanſons & de ſornettes. Eſt-il juſte*, diſoit (8) CICÉRON, *qu'après une poſſeſſion de pluſieurs années, ou même de pluſieurs ſiécles, celui qui avoit un Fonds en ſoit dépouillé, & celui qui ne l'a point eu pendant tout ce tems-là en devienne maître?*

§. III. 1. QUE dirons-nous là-deſſus? Voici, à mon avis, les principes qu'il faut poſer.

2. Les effets de droit, qui dépendent de la volonté de quelcun, ne peuvent pourtant pas avoir lieu en conſéquence d'un ſimple acte de l'Ame: il faut que cet acte intérieur ſoit manifeſté par quelque indice extérieur. (1) Un Homme ne ſauroit connoître ce qui ſe paſſe dans le cœur d'un autre, que par des ſignes extérieurs: ainſi il ne ſeroit pas conforme à nôtre nature, d'attribuer quelque effet de droit aux ſimples actes de l'Ame; & c'eſt pour cela auſſi que les (2) mouvemens purement internes ne ſont pas de la juriſdiction des Loix Humaines.

3. Mais de tous les ſignes par leſquels on découvre les penſées & les mouvemens de l'Ame, il n'y en a aucun qui ſoit accompagné d'une certitude Mathématique: la perſuaſion qu'ils produiſent, ne va jamais au delà de la probabilité. On peut dire autre choſe qu'on ne veut & qu'on ne penſe: on peut auſſi compoſer ſes actions d'une maniére à faire entendre par là autre choſe que ce qu'on a dans l'eſprit. Cependant, comme la conſtitution de la Société Humaine ne permet pas que les actes de l'Ame ſuffiſamment manifeſtez demeurent ſans effet; tout ce qu'on a donné à connoître par des ſignes ſuffiſans, paſſe pour la véritable penſée & la vraie intention de celui qui a emploié ces ſignes. Tant pis pour lui, (3) s'il donne le change.

§. IV. 1. CE que je viens de dire ne ſouffre pas de difficulté, quand il s'agit des paro-

d'Halicarnaſſe, dans l'endroit de ſon *Jugement ſur Iſocrate*, où il donne le précis de la Harangue faite ſous le nom d'*Archidamus*; Cap. IX. *pag.* 155. *Tom.* II. *Ed. Oxon.*

(2) *Louis de Gonzague*, Duc de *Nevers*, raiſonnoit ſur le même principe. Voiez DE THOU, *Lib.* LIX. ſur l'année 1574. GROTIUS.

(3) Philippus *aliam aliarum civitatum conditionem eſſe reſpondit: quas ipſe cepiſſet, eas liberaturum. Quæ ſibi traditæ à majoribus eſſent, earum hereditariâ ac juſtâ poſſeſſione non exceſſurum.* TIT. LIV. Lib. XXXII. Cap. X. *num.* 4.

(4) *Nam ſi, quòd aliquando ſervierunt, temporum iniquitate preſſi, jus, poſt tot ſecula, aſſerendi eos in ſervitutem facit; quid abeſt, quin actum nobis nihil ſit, quòd* à Philippo *liberavimus* Græciam, *& repetant poſteri ejus* Corinthum, Chalcidem, Demetriadem, *&* Theſſalorum *totam gentem?* Idem, *Lib.* XXXV. *Cap.* XVI. *num.* 10.

(5) C'eſt en parlant d'*Artaban*, Roi des *Parthes*, qui vouloit ravoir les pais poſſédez ou conquis par *Cyrus & Alexandre: Miſſis qui gazam à* Vonone *relictam in* Suria Cilicíaque *repoſcerent, ſimul veteres* Perſarum *ac* Macedonum *terminos: ſeque invaſuram poſſeſſa* Cyro, *& poſt* Alexandro, *per ſuperbiloquentiam ac minas jactabat.* Annal. Lib. VI. Cap. XXXI. *num.* 3.

(6) C'eſt ce que les *Grecs* appellent, par alluſion à un fait de l'Hiſtoire d'*Athénes*, aller rechercher ce qui étoit avant *Euclide*, τὰ πρὸ Εὐκλείδου (ou ὑπὲρ Εὐκλείδην) Façon de parler proverbiale, dont s'eſt ſervi, entr'autres Auteurs, NICE'TAS, dans la Vie d'*Alexis Comnéne*, Frére d'*Iſaac l'Ange*, en parlant de l'Empereur *Henri*, Fils de *Frideric*: Καὶ ταῦτα δὲ τὰ πρὸ Εὐκλείδου ἀνιχνεύσας: " Il n'avoit pas honte d'aller ainſi rechercher ce qui étoit avant *Euclide*. Lib. I. (Cap. IX.) GROTIUS.

Cet *Euclide*, dont parle le Proverbe, étoit Archonte à *Athénes*, peu de tems après l'établiſſement de cette Charge. Nôtre Auteur auroit pû prouver l'uſage de ce Proverbe par d'autres Ecrivains plus anciens; comme, par exemple, LUCIEN, *in Cataplo*, Tom. I. pag. 426. & *in Hermotimo*, pag. 563. *Ed. Amſtel.* Le docte CASAUBON, dans ſes Remarques ſur ATHENE'E, Lib. I. Cap. II. avoit promis de l'expliquer & de l'illuſtrer au long, dans un Traité *des Proverbes*, qui n'a jamais vû le jour.

(7) Μυθικὰς καὶ παλαιὰς ἀποδείξεις. Je ne ſai de quel endroit de l'Hiſtorien Grec nôtre Auteur a pris ces mots.

(8) *Quam autem habet æquitatem, ut agrum multis annis, aut etiam ſeculis, antè poſſeſſum, qui nullum habuit, habeat; qui autem habuit, amittat?* De Offic. Lib. II. Cap. XXII. FLORUS, en parlant de la ſédition cauſée par les Tribuns, qui vouloient qu'on fît de nouveaux partages des Terres, que pluſieurs avoient uſurpées, dit que cela ne pouvoit ſe faire qu'en ruinant les Poſſeſſeurs, à qui leurs Ancêtres avoient laiſſé ces Terres, & pour qui le tems étoit comme un titre héréditaire: *Reduci plebs in agros unde poterat, ſine poſſidentium everſione? qui ipſi pars populi erant, & tamen relictas ſibi à majoribus ſedes, ætate, quaſi jure hereditario, poſſidebant.* Lib. III. Cap. XIII. (*num.* 9, 10.) GROTIUS.

§. III. (1) Voiez ci-deſſous, *Chap.* VI. §. 1. *num.* 3. de ce Livre.

(2) On traitera de cela au *Chap.* XX. §. 18. de ce même Livre.

(3) Quand même il ne le feroit pas à deſſein de trom-

paroles. Pour ce qui eſt des *actions*, quand quelcun, par exemple, jette une choſe, il eſt cenſé l'abandonner; à moins que ce ne ſoit en telles circonſtances, qu'on doive préſumer qu'il ne ſe porte à cela que par la néceſſité du tems, (1) & avec intention de recouvrer, s'il peut, ce qu'il jette.

2. C'eſt ainſi qu'un Créancier, (2) en rendant à ſon Débiteur le billet d'obligation, eſt cenſé le tenir quitte.

3. Selon le Juriſconſulte PAUL, (3) on peut renoncer à une Hérédité, non ſeulement par des paroles, mais encore par des actions, & par tout autre indice de la volonté.

4. Si un homme, ſachant bien qu'une choſe lui appartient, traite avec le Poſſeſſeur de cette choſe, d'une maniére qui ſuppoſe que celui-ci eſt le véritable Propriétaire; on peut avec raiſon le regarder dès-lors comme aiant renoncé à ſon droit. Et je ne vois pas pourquoi cela n'auroit pas lieu auſſi de Roi à Roi, & entre deux Peuples libres.

5. Lors qu'un Supérieur permet ou commande à ſon Inférieur quelque choſe que celui-ci ne peut faire légitimement (4) ſans être diſpenſé de la Loi qui le défend, on doit tenir cela pour une vraie diſpenſe.

6. En tous ces cas, la préſomtion n'eſt pas fondée ſur le Droit Civil, mais ſur le Droit Naturel, ſelon lequel chacun a la liberté de renoncer à ce qui lui appartient; & ſur une conjecture naturelle, en vertu de laquelle chacun eſt cenſé vouloir ce qu'il a ſuffiſamment donné à connoitre. On peut très-bien admettre en ce ſens, ce qu'a dit le Juriſconſulte ULPIEN, (5) que l'*Acceptilation* eſt du Droit des Gens.

§. V. 1. OR, à parler moralement, ſous le nom général d'*action* on comprend auſſi les *omiſſions*, conſidérées avec les circonſtances requiſes. Ainſi celui qui ſe tait, quoi qu'il ſache dequoi il s'agit, & qu'il ſoit préſent; eſt cenſé conſentir à ce qui ſe fait alors,

tromper: car chacun doit penſer à ce qu'il dit. Voiez ci-deſſous, *Chap.* XVI. de ce Livre, §. 1.

§. IV. (1) Comme quand on jette ſes marchandiſes dans la Mer, pour éviter le naufrage; ou quand un homme, qui voiage par terre, laiſſe ſur le grand chemin une choſe qu'il ne pouvoit plus porter, à deſſein de revenir la prendre avec d'autres perſonnes, qui lui aideront: c'eſt la déciſion des Juriſconſultes Romains, que nôtre Auteur cite en marge: *Qui, levandæ navis gratiâ, res aliquas projiciunt, non hanc mentem habent, ut eas pro derelicto habeant; quippe, ſi invenerint eos, ablaturos; & ſi ſuppicati fuerint, in quem locum ejectæ ſunt, requiſituros: ut perinde ſint, ac ſi quis onere preſſus, in viam rem abjecerit, mox cum aliis reverſurus, ut eandem auferret.* DIGEST. Lib. XIV. Tit. II. *Ad Leg. Rhod. de jactu*, Leg. VIII. Voiez auſſi *Lib.* XLI. Tit. I. *De adquir. rerum domin.* Leg. IX. §. 8. & *Lib.* XLVII. Tit. II. *De Furtis*, Leg. XLIII. §. 11.

(2) *Sed etiam tacitè conſenſu convenire intelligitur. Et ideo ſi debitori meo reddiderius cautionem, videtur inter nos conveniſſe*, ne peterem: *profuturamque ei conventionis exceptionem placuit.* DIGEST. Lib. XIV. Tit. II. *De Pactis* &c. Leg. II. *princ.* & §. 1. Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VI. §. 2. *Note 7.* de la 2. Edit. Mais quand il y a quelque raiſon manifeſte, qui montre que ce n'eſt pas à deſſein de quitter la dette qu'on a rendu ou raié le billet d'obligation; alors la préſomtion ceſſe: *Si chirographum cancellatum fuerit, licet præſumptione debitor liberatus eſſe videtur, in eam tamen quantitatem, quam manifeſtis probationibus creditor ſibi adhuc deberi oſtenderit, rectè debitor convenitur.* Lib. XXII. Tit. III. *De probation. & præſumptionibus*, Leg. XXIV. Voiez le beau Traité de Mr. NOODT, *de Pactis & Tranſactionibus*, Cap. II. pag. 651, 652. Opp.

(3) *Recuſari hereditas, non tantum verbis, ſed etiam re poteſt, & alio quovis indicio voluntatis.* DIGEST. Lib. XXIX. Tit. II. *De adquir. vel omittend. hereditate* Leg. XCV.

(4) Dans une Loi du DIGESTE, que nôtre Auteur citoit en marge, il eſt dit, qu'une Sentence renduë par un Magiſtrat encore Mineur, & par conſéquent incapable ſelon les Loix d'être Juge, eſt néanmoins valide; parce que le Prince, en le revêtant de cette Charge, l'a diſpenſé en même tems de la Loi: *Certè ſi Magiſtratum Minor gerit, dicendum eſt jurisdictionem ejus non improbari . . . . Proinde ſi Minor Prætor, ſi Conſul jus dixerit, ſententiamve protulerit, valebit: Princeps enim, qui ei magiſtratum dedit, omnia gerere decrevit.* Lib. XLII. Tit. I. *De re judicata*, Leg. LVII. Voiez auſſi *Lib.* I. Tit. XIV. *De officio Prætor.* Leg. III. & là-deſſus le Commentaire de JAQUES GODEFROI, dans une de ſes Diſſertations mêlées.

(5) *Quia hoc jure utimur, ut Juris Gentium ſit acceptilatio.* DIGEST. Lib. XLVI. Tit. IV. *De acceptilat.* Leg. VIII. Il n'y avoit que les formalités de l'*Acceptilation*, qui fuſſent de Droit Civil. Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. XI. §. 7. & Mr. NOODT, *De Pactis & Tranſact.* Cap. VIII. p. 671. comme auſſi dans ſes *Probabilia Juris*, L. I. Cap. II. *in fin.*

§. V. (1) *Idem* [POMPONIUS] *ait, & ſi naufragio quid amiſſum ſit, non ſtatim noſtrum eſſe deſinere . . . . Et ſanè melius eſt dicere, & quod à Lupo eripitur, noſtrum manere, quamdiu recipi poſſit id quod ereptum eſt.* DIGEST. Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum dominio*, Leg. XLIV.

lors, comme la (a) Loi même de MOÏSE l'établit; à moins qu'il ne paroiſſe par les circonſtances, que la crainte, ou quelque autre accident, a empêché de parler. (a) *Nombres*, XXX, 4, 5, 11, 12.

2. C'eſt ſur ce fondement qu'on tient pour perdu, ce que la perſonne à qui il appartenoit (b) n'eſpére plus de recouvrer. ULPIEN (1) dit, que les Pourceaux qui ont été pris par le Loup, & les choſes qu'on a perduës par un Naufrage, ceſſent d'être à nous, non pas d'abord, mais lors qu'il n'y a plus moien de les recouvrer, (2) c'eſt-à-dire, quand on n'a plus lieu de croire, que le Propriétaire les regarde comme ſiennes; quand on ne voit aucune marque qu'il veuille y conſerver quelque prétenſion. Car s'il a envoié des gens pour chercher ce qu'il a perdu, s'il a promis une récompenſe à ceux qui le trouveroient; c'eſt alors une autre affaire. (b) Les Juriſconſultes Juifs appellent cela שֵׁנָה.

3. De même, quand quelcun ſachant que ſon bien eſt entre les mains d'un autre, laiſſe écouler un long eſpace de tems ſans le réclamer; il y a tout lieu de croire, qu'il n'a négligé cela, que parce qu'il ne vouloit plus regarder comme ſienne la choſe dont il s'agit; à moins qu'il n'y ait quelque autre raiſon, qui l'ait manifeſtement empêché de faire ſes oppoſitions. C'eſt en ce ſens que le Juriſconſulte ULPIEN dit, (3) qu'une Maiſon eſt tenuë pour abandonnée, à cauſe du long ſilence du Propriétaire. Et l'Empereur ANTONIN *le Débonnaire* décida ſur ce principe un cas ſemblable: (4) *Vous avez tort*, (ce ſont les termes du Reſcript) *de demander les intérêts de vôtre argent pour le paſſé. Le long eſpace de tems que vous avez laiſſé écouler ſans les demander, montre que vous en avez tenu quitte vôtre Débiteur; parce que c'eſt pour lui faire plaiſir que vous n'avez pas jugé à propos de les lui demander.*

4. On voit quelque choſe de fort approchant dans l'établiſſement d'une (c) Coûtume. Car, mis à part les Loix Civiles, qui en réglent le tems & la maniére; un Peuple, quelque ſujet qu'il ſoit, peut (5) l'introduire par un effet de la tolérance de ſon Souverain. (c) *Thomas*, I, 2. Queſt. XCVII. Art. 3.

XLIV. Voiez ci-deſſous, Chap. VIII. de ce Livre, §. 3.

(2) Cette explication a été critiquée par feu Mr. HUBER, dans ſon Commentaire ſur le Titre des INSTITUTES, *De rerum diviſione* &c. §. 27. Le Juriſconſulte ULPIEN ne parle point (dit-il) de l'eſpérance qu'on a, ou non, de recouvrer ce que l'on a perdu: il veut dire ſeulement, que les choſes jettées dans la Mer, ou enlevées par quelque Bête, ne ceſſent point d'appartenir au Propriétaire, tant qu'elles peuvent être recouvrées. De ſorte que, ſi un Oiſeau, qui paſſe, nous a pris une Pierre précieuſe, elle demeure toûjours nôtre, parce qu'il peut ſe faire que nous la recouvrions; quoi qu'en ce cas-là on n'oſe guéres s'en flatter. Pour ce qui eſt de la queſtion en elle-même j'avoue que, de cela ſeul qu'on n'a que peu ou point d'eſpérance de recouvrer une choſe, il ne s'enſuit point qu'on l'abandonne entiérement: & lors même qu'on ceſſe de chercher, on ne renonce pas pour cela toûjours à ſon droit. Ainſi l'abandonnement ne peut guéres être préſumé, d'une maniére à aſſûrer le droit de celui qui a trouvé la choſe perduë, que quand on a tout lieu de croire que l'ancien Maître ni ne ſera jamais connu, ni n'aura lui-même jamais aucune connoiſſance de ce qu'eſt devenu ſon bien.

(3) *Ergo intervallum aliquod debebit intercedere, quod aut pro derelicto ædes, longo ſilentio, dominus videatur habuiſſe* &c. DIGEST. Lib. XXXIX. Tit. II. *De damno infecto*, Leg. XV. §. 21.

(4) DIVUS PIUS *ita reſcripſit, Parum juſtè præteritas uſuras petis, quas omiſiſſe te longi temporis intervallum indicat, quia eas à debitore tuo, ut gratior apud eum videlicet eſſes, petendas non putaſti.* DIGEST. Lib. XXII. Tit. I. *De Uſuris* &c. Leg. XVII. §. 1. Voiez Mr. NOODT, dans ſon beau Traité *de Fœnore & Uſuris*, Lib. III. Cap. XVI. où il explique cette Loi.

(5) Comme le Souverain ne peut ignorer, à moins qu'il ne ſoit d'une négligence extrême, les Coûtumes qui s'introduiſent dans ſes Etats, & qu'il ne tenoit qu'à lui d'empêcher qu'elles ne priſſent pié; dès-là qu'il ſouffre qu'elles aient force de Loi, pendant un certain tems, plus ou moins long ſelon la nature des choſes, il eſt cenſé & peut être cenſé les autoriſer. Bien plus: les Loix qu'il a faites lui-même, s'aboliſſent par le non-uſage, ou une Coûtume contraire. Les Princes peuvent avoir de bonnes raiſons de laiſſer ainſi tomber imperceptiblement une Loi qui ne leur paroit pas néceſſaire. Mais encore même que cela vienne de leur négligence, comme il arrive aſſez ſouvent, ſoit parce qu'ils n'ont pas été aſſés ſoigneux de maintenir eux-mêmes la Loi, ou parce qu'ils n'ont pas veillé aſſés attentivement ſur la conduite des Magiſtrats inférieurs qui étoient chargez de faire obſerver cette Loi; elle ne laiſſe pas pour cela de perdre toute ſa force, après un tems conſidérable. La raiſon en eſt, que, toute Loi tendant à géner la liberté des Sujets, & le Souverain pouvant & devant expliquer ſa volonté là-deſſus d'une maniére claire & nette; du moment qu'il y a de ſa part des marques ſuffiſantes d'un changement de volonté, l'interprétation ſe doit faire naturellement en faveur des Sujets. Ainſi le Souverain peut bien, s'il veut, faire revivre la Loi pour l'avenir, par le même droit qu'il a d'en faire de toutes nouvelles: mais pour ce qui s'eſt paſſé pendant que la Loi n'a pas été obſervée, on doit en juger comme s'il n'y avoit jamais eu de telle Loi. Voici un exemple remarquable, que PLI-

rain. Il eſt vrai que le tems requis pour que cette Coûtume ait quelque effet de droit, n'a pas en général des limites fixes: mais il doit toûjours être aſſez long, pour qu'on ait lieu de préſumer le conſentement du Prince.

5. Pour fonder donc une préſomtion, raiſonnable d'abandonnement, ſur le ſilence du propriétaire, il faut deux choſes. (d) L'une, qu'il ſache qu'un autre poſſéde ce qui eſt à lui. L'autre, qu'il veuille bien ſe taire, quoi qu'il ait toute liberté de parler. Car quand quelcun (6) s'abſtient d'agir par pure ignorance, cela n'a aucun effet: & lors qu'il paroit quelque autre raiſon qui a empêché d'agir, la conjecture tirée du ſilence n'a plus de lieu.

(d) *Suarez*, Lib. VII. *De Legib.* Cap. XV.

§. VI. 1. ENTRE pluſieurs autres conjectures, qui ſervent à vérifier les deux conditions dont je viens de parler, la longueur du tems eſt d'un très-grand poids pour montrer que le ſilence d'un Propriétaire eſt accompagné de l'une & de l'autre. (1) Car, prémiérement, il eſt presque impoſſible qu'une choſe qui appartient à quelcun demeure long tems entre les mains d'un autre, ſans qu'il vienne à en avoir connoiſſance par quelque voie; le tems en fourniſſant pluſieurs occaſions. Sur quoi il faut pourtant remarquer, qu'indépendamment même des Loix Civiles (2) un moindre eſpace de tems ſuffit pour fonder cette conjecture entre préſens, qu'entre abſens.

2. De plus, la crainte peut bien avoir empêché pendant quelque tems qu'on ne redemandât ſon bien, mais on ne conçoit pas qu'elle dure toûjours; la longueur du tems fourniſſant pluſieurs occaſions de ſe mettre à couvert de cette crainte, ou par ſoi-même, ou par autrui, en quittant même le païs de celui que l'on craint; en ſorte du moins que l'on puiſſe proteſter de ſon droit, ou, ce qui eſt plus avantageux, en appeller à des Juges ou à des Arbitres.

§. VII. UN (1) tems immémorial eſt comme infini, moralement parlant: ainſi le ſi-

NE *le Jeune* nous fournit. Il y avoit une Loi, originairement établie ſur la propoſition de *Pompée*, par laquelle Loi il étoit permis à toutes les Villes de la Province de *Bithynie*, de choiſir pour Sénateurs qui bon leur ſembleroit, pourvû qu'ils fuſſent de la Ville même. Cependant il ſe trouva, avec le tems, qu'on ſe contentoit de choiſir des gens de la Province: & les Cenſeurs vouloient faire dépouiller de leur charge, en vertu de l'ancienne Loi, tous les Sénateurs qui n'étoient pas de la Ville même où ils jouiſſoient de cette dignité. *Pline*, qui étoit Proconſul de *Bithynie*, conſulta là-deſſus l'Empereur TRAJAN; qui lui répondit, Que la longue pratique, contraire à la Loi, devoit l'emporter pour le préſent: Qu'ainſi il laiſſât les choſes comme elles étoient; d'autant plus qu'on ne pourroit, ſans de grands bouleverſemens, faire revivre la Loi de *Pompée* par un effet rétroactif: Mais qu'il vouloit que déſormais on obſervât cette Loi. *Nam & legis auctoritas, & longa conſuetudo uſurpata contra legem, in diverſum movere te potuit. Mihi hoc temperamentum ejus placuit, ut ex præterito nihil novaremus, ſed manerent, quamvis contra legem, adſciti quarumcumque civitatum cives; in futurum autem* Lex Pompeia *obſervaretur: cujus vim ſi retro quoque velimus cuſtodire, multa neceſſe eſt perturbari.* Lib. X. Epiſt. CXVI. Voiez au reſte, une Diſſertation de Mr. THOMASIUS, *de Morum cum Jure Scripto contentione*, §. 52, *& ſeqq.* & les Diſſertations de Mr. SCHULTING ſur la prémiére Partie du DIGESTE, Lib. I. Tit. III. §. 20, 21. comme auſſi les *Interpretationes Juris* de Mr. AVERANI, Lib. II. Cap. I.

(6) Voiez ci-deſſous, *Chap.* XXI. de ce Livre, §. 2. & BARTHOL. SOCIN. *Conſil.* CLXXXVII. col. 8. MEISCHNER. *Deciſ. Cameral.* IX. *num.* 113. Tom. III. GROTIUS.

§. VI. (1) J'ai fait voir, dans la ſeconde Edition de mon PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. XII. §. 8. *Note* 3. que, ſans toutes ces préſomptions, qui le plus ſouvent ne ſont pas bien fondées, le droit de Preſcription peut ſe déduire de la nature & du but de la Propriété même, par des principes qui ſuppoſent plûtôt les ſentimens où doit être l'ancien Maître, que ceux où il eſt effectivement. Je renvoie là le Lecteur, ſur toute cette matiére.

(2) Voiez le Chapitre de PUFENDORF, que je viens de citer, §. 4. *Note* 6. & §. 9.

§. VII. (1) C'eſt ainſi que, par les Loix Romaines, un tel tems ſuffit pour établir un droit de *Servitude*, comme, par exemple, celui de conduire des Eaux par le Fonds d'autrui: *Ductus aquæ, cujus origo memoriam exceſſit, jure conſtituti loco habetur.* DIGEST. Lib. XLIII. Tit. XX. *De aqua quotid. & æſtiva*, Leg. III. §. 4. Voiez ANDR. KNICH. Tract. *de jure Territorii*: THEOD. REINKING. Lib. I. Claſſ. V. Cap. II. *num.* 5. OLDENDORP. Claſſ. III. Art. 2. GROTIUS.

On appelle ce tems un *Tems immémorial*, non qu'il ne puiſſe y avoir aucun monument par où il paroiſſe que la Poſſeſſion n'a pas été originairement aquiſe à juſte titre (car il n'y a point de tems ſi long, dont il ne puiſſe reſter quelque Ecrit; & ainſi la longueur du tems ne donneroit pas lieu à la preſcription la mieux fondée) mais parce qu'il n'y a point d'homme vivant qui ſe ſouvienne qu'une choſe a appartenu à un autre qu'au Poſſeſſeur, & à ceux de qui il l'a héritée, ou qui l'ait ouï dire à ceux de ſon tems; ſans que d'ailleurs il paroiſſe aucun titre, qui donne lieu de conteſter le droit du Poſſeſſeur. Ainſi ce tems peut être quelquefois aſſez court, comme après une Guerre ſanglante, qui a emporté une grande partie des Habitans du païs. Voiez la Diſſertation de feu Mr. WERLHOF, que j'ai citée ci-deſſus, §. 18, *& ſeqq.* comme auſſi le *Jus Con-*

Digitized by Google

ſilence, pendant un tel tems, ſera toûjours regardé comme ſuffiſant pour donner lieu de préſumer le délaiſſement d'une choſe; à moins qu'il n'y aît de très-fortes (a) raiſons qui perſuadent le contraire.

(a) Voiez *Menochius*, I. Conſ. XC.

2. Les plus habiles Juriſconſultes ont très-bien remarqué, que ce tems immémorial n'eſt (2) pas la même choſe qu'un eſpace de cent ans. Mais ſouvent il n'y a pas grande différence. Car (3) le terme ordinaire de la Vie Humaine eſt environ cent ans, ce qui fait presque trois âges d'Homme, ou trois (4) *générations* (b). Les *Romains* objectoient à *Antiochus* (5) ces trois générations, lors qu'ils ſe plaignoient de ce qu'il redemandoit des Villes, ſur lesquelles ni lui, ni ſon Pére, ni ſon Grand-Pére, n'avoient jamais témoigné avoir aucunes prétenſions.

(b) Voiez *Euſtath.* in Iliad. *Lib.* I. *verſ.* 250.

§. VIII. 1. ON dira peut-être, que, les Hommes s'aimant eux-mêmes & ce qui leur appartient, on ne doit pas préſumer qu'ils jettent leur bien; & qu'ainſi les actes négatifs, accompagnez même d'un long eſpace de tems, ne ſuffiſent pas pour fonder la conjecture dont nous parlons. Mais il y a ici d'autre côté une réflexion à oppoſer, c'eſt qu'on doit avoir bonne opinion des Hommes, (1) & qu'ainſi il ne faut pas s'imaginer que, pour un bien périſſable, ils veuillent que quelcun de leurs ſemblables demeure coupable d'un Péché qui ne s'efface jamais; ce qui arriveroit ſouvent ſans l'abandonnement tacite que nous ſuppoſons.

2. Pour ce qui eſt de la Souveraineté, quoi qu'on en faſſe ordinairement beaucoup de cas, on doit ſavoir que (2) c'eſt un grand fardeau, & un emploi dont on ne peut s'aquitter mal, ſans s'expoſer manifeſtement à la colére de DIEU. Ce ſeroit ſans contredit une grande inhumanité, de plaider, aux dépens d'un Pupille, pour en avoir la Tutéle: ou ſi des Matelots, ſelon la comparaiſon que PLATON (3) emploie ſur ce ſujet, ſe diſputoient l'un à l'autre la conduite du Vaiſſeau, au hazard de le mettre par là

Controverſium de Mr. COCCE'JUS, le Fils, *Tom.* II. *pag.* 467, *& ſeqq.*

(2) C'eſt ce qu'a remarqué BALEUS, *de Præſcriptionibus*; & COVARRUVIAS, ſur le meme ſujet: comme auſſi REINKING, *dict. Lib. I.* Claſſ. V. Cap. XI. *num.* 40. Voiez, au ſujet du Tems immémorial, le Savant ANTOINE FAURE, *Conſil. pro Ducatu Montiferrat.* GROTIUS.

(3) C'eſt ce que JUSTINIEN appelle Αἰῶνα μάλιστα ὑπὲρ χρόνου: dans ſon *V. Edit*, publié parmi les Notes ſur l'*Hiſtoire anecdote* de PROCOPE. GROTIUS.

(4) Car une *Génération* (Γενεὰ) eſt un eſpace de trente ans, τριακονταετία, comme le remarque PORPHYRE, dans ſes *Queſtions ſur* HOME'RE (pag. XCIX. *Edit. Barneſ.*) HE'RODIEN parlant des *Jeux Séculaires*, renferme dans un *Siécle* trois *Générations*: (Lib. III. Cap. VIII. *Ed. Boecl.*) PHILON, Juif, dit, qu'en *Egypte* il y eut dix Rois en l'eſpace de trois cens ans. *De Legatione*: & PLUTARQUE, qu'il y en eut quatorze à *Lacédémone*, en cinq cens ans. *Vit. Lycurg.* (pag. 58. A. Tom. I. *Ed. Wech.*) JUSTINIEN refuſe la permiſſion de porter une certaine affaire en Juſtice, parce qu'il y avoit quatre générations d'écoulées depuis le fait dont il s'agiſſoit. *Novell.* CLIX. (Cap. IL) GROTIUS.

Le nombre des années que les Anciens Orientaux & *Grecs* comprenoient dans une Génération, varioit un peu; mais pour l'ordinaire il ne s'éloignoit guéres de trente années, & on y joignoit trois & quatre mois, afin que les trois Générations fiſſent juſtement cent ans. Voiez Mr. LE CLERC ſur GENE'SE, V, 1. & XV, 16. comme auſſi les *Origines Ægyptiacæ* de feu Mr. PE'RIZONIUS, Cap. XI. pag. 175, *& ſeqq.* & les Notes de BOECLER, ſur le paſſage d'HE'RODIEN, que nôtre Auteur cite. Je ne trouve point dans PHILON, ce qui eſt rapporté ici, comme étant du Traité *De Legation.*

(5) *Si ſibi* Antiochus *pulchrum eſſe cenſet, quas urbes prouvus belli jure bulnerit, eas patercque nunquam uſurpaverint pro ſuis, eas repetere in ſervitutem* &c. TIT. LIV. Lib. XXXIV. Cap. LVIII. *num.* 10.

§. VIII. (1) On a très-bien remarqué, que cette raiſon eſt plus conforme aux régles de la Charité Chrétienne, qu'aux ſentimens ordinaires des Hommes & à la nature des choſes. La vérité eſt, qu'il faut ſuppoſer ici un Poſſeſſeur de bonne foi, comme je l'ai fait voir ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. XII. §. 3. *Note* 5. de la 2. Edition. Ainſi la préſomtion, ou cette eſpéce d'abſolution, dont parle nôtre Auteur, n'eſt nullement néceſſaire, puis qu'après le terme de la Preſcription expiré, le Poſſeſſeur aiant aquis un véritable droit, n'eſt coupable de rien.

(2) Il faut dire la même choſe de cette réponſe, que de la précedente. Elle eſt d'ailleurs plus propre à conſoler un Prince qui a perdu ſes Etats, ſans eſpérance de les recouvrer; qu'à l'empêcher de ſe remettre, s'il peut, en poſſeſſion du Gouvernement, dont chacun eſt fort ſujet à ſe croire aſſez capable. Voiez au reſte le dernier paragraphe du Chapitre de PUFENDORF, que je viens de citer.

(3) Nôtre Auteur cite en marge *Lib.* I. ſans marquer, ſi c'eſt du Traité *de la République*, ou de celui *des Loix*. Je m'imagine qu'il a voulu parler du *prémier* Livre *de la République*, dans lequel le Philoſophe emploie ſouvent la comparaiſon d'un Pilote & des Nautonniers, avec le Gouvernement d'un Etat, mais non pas en l'appliquant au ſujet dont il s'agit. Tout ce que je trouve là, qui y a du rapport, c'eſt ce que dit PLATON, que, ſi

là en danger de faire naufrage. Par la même raiſon, on ne peut pas toûjours approuver les conteſtations des Princes, qui ſe diſputent une Couronne, au grand dommage & ſouvent même aux dépens du ſang d'un Peuple innocent. *Antiochus*, Roi de *Syrie*, lors que les *Romains* eurent retréci les bornes de ſon Empire, les (4) remercia, de ce qu'ils l'avoient déchargé (5) du ſoin de gouverner de trop grands Etats; & les Anciens ont beaucoup loué ce mot. Entre pluſieurs belles moralitez de LUCAIN, celle-ci n'eſt pas des moindres: (6) *Faut-il commettre*, dit-il, *tant ſi grand nombre de nouveaux crimes, pour ſavoir qui des deux, de Céſar* ou de *Pompée, ſera le Maître dans* Rome? *A peine devroit-on acheter à ce prix le bonheur de n'avoir ni l'un ni l'autre pour Maître.*

3. D'ailleurs, l'intérêt de la Société Humaine demande qu'avec le tems la poſſeſſion de la Souveraineté ſoit enfin aſſûrée & inconteſtable: or toutes les préſomtions qui tendent à cette utilité commune du Genre Humain, doivent être miſes au nombre des favorables. *Aratus de Sicyone* trouvoit (7) dur, de Particulier à Particulier, qu'on vînt à troubler une poſſeſſion de cinquante ans: combien plus doit-on tenir pour maxime, avec (8) *Auguſte*, qui l'a dit après (9) & avant d'autres, qu'un homme de probité & un bon Citoien ne cherche point à changer l'état préſent du Gouvernement Civil, & qu'il le maintient, au contraire, de tout ſon pouvoir?

(a) *Ang. de Clavaſio*, in *Summa*; verb. *Inventa.*

(b) Voiez *Albert Crantzius*, Saxonic. Lib. XI. *num.* 10. & 13.

4. Mais, quand même tout ce que nous venons de dire n'auroit pas lieu, (a) on pourroit toûjours oppoſer à la préſomtion du déſir que chacun a de conſerver ſon bien, une autre préſomtion plus forte, c'eſt qu'il n'y a nulle apparence que perſonne laiſſe écouler un long eſpace de tems, ſans donner (b) aucun indice ſuffiſant de ſa volonté.

§. IX.

les Hommes, qui ſont Membres d'un Etat, étoient tous gens-de-bien, ils chercheroient à ſe diſpenſer d'avoir aucune part au Gouvernement, avec autant d'ardeur qu'ils ſe diſputent aujourdhui à qui y aura part: Ἐπεὶ κινδυνεύει, πόλιν ἀνδρῶν ἀγαθῶν ἰὼ γένοιτο, στερεμάχητον ἂν εἶναι τὸ μὴ ἄρχειν, ὥσπερ νῦν τὸ ἄρχειν. Pag. 347. D. Tom. II. *Ed. H. Steph.* Mais au Livre VI. du même Traité, *pag.* 488. on trouve une comparaiſon fort approchante, qui eſt trop longue, pour être rapportée ici.

(4) ANTIOCHUS *autem*, à L. Scipione *ultra* Taurum *montem imperii finibus ſubmotus, quum* Aſiam *Provinciam vicinoſque ei gentes amiſiſſet, gratias agere* Populo Romano *non diſſimulanter tulit, quòd nimis magnâ procuratione liberatus, modicis regni terminis uteretur.* VALER. MAXIM. Lib. IV. Cap. I. *num.* 9. *extern.* Voiez la Harangue de CICERON *pro Dejotaro*, Cap. XIII.

(5) *Jonathan*, Fils de *Saül*, ſemble avoir été dans ces ſentimens. GROTIUS.

Nôtre Auteur fait ſans doute allûſion à ce que *Jonathan* dit à *David*, dans le Déſert de *Ziph*: *Ne crains point; car la main de* Saül, *mon Pére, ne t'attrapera point; mais tu régneras ſur* Iſraël, *& je ſerai le ſecond après toi.* I. SAMUEL, Chap. XXIII. verſ. 17. Je ne ſaurois m'empêcher de relever ici la témérité inſigne, pour ne rien dire de pis, du Commentateur BOECLER, qui a bien oſé traiter d'*impie* & de *profane* cette petite remarque de nôtre Auteur. On auroit de la peine à déviner ſur quoi il fonde une cenſure ſi âpre & ſi peu charitable, puis que GROTIUS n'attribue ici à *Jonathan* que des ſentimens très-louables. *Si on lit avec ſoin l'Hiſtoire Sainte, on y verra*, (dit nôtre Grammairien bilieux) *on y verra que* Jonathan *eſt déchargé de tout ſoupçon injurieux de lâcheté, & de toute autre penſée contraire aux ſentimens & aux ordres de* DIEU. *Il aquieſce à la volonté d'un ſeul* DIEU, *dès qu'elle lui eſt connuë; & s'il renonce à ſes prétenſions ſur le Roiaume de ſon Pére, après la poſſeſſion duquel il ſoûpiroit ſans doute d'ailleurs par un déſir naturel, ce n'eſt que par reſpect pour les ordres de* DIEU. Rapporter un raiſonnement ſi pitoiable, n'eſt-ce pas le réfuter? Ce qu'il y a de plaiſant, c'eſt que BOECLER avoue enſuite, comme ſi pourtant il faiſoit grace à nôtre Auteur, qu'il peut avoir voulu dire que *Jonathan* joignoit aux ſentimens de reſignation pour la volonté de DIEU, des ſentimens de modeſtie, fondez ſur la difficulté de ſoûtenir un auſſi grand poids, que le Gouvernement de l'Etat.

(6) —— —— —— *Tantóne novorum*
Proventu ſcelerum quærunt, uter imperet Urbi?
Vix tanti fuerat, civilia bella moveri
Ut neuter —— —— ——
Pharſal. *Lib.* II. *verſ.* 60, *& ſeqq.*

(7) *Et quinquaginta annorum poſſeſſiones moveri non nimis æquum putabat* [Aratus Sicyonius,] *propterea quòd, tam longo ſpatio, multa hereditatibus, multa emtionibus, multa dotibus tenebantur ſine injuria* &c. (CICER. de Offic. *Lib.* II. *Cap.* XXIII.) C'eſt ainſi qu'à *Athénes*, lors que la Paix fût faite, *Thraſybule* laiſſa les Poſſeſſions comme elles étoient. GROTIUS.

Je ne ſai où l'Auteur a trouvé ce qu'il dit de *Thraſybule*. Ce brave Athénien, après avoir chaſſé les XXX. Tyrans, qui n'avoient régné qu'environ deux ans; fit faire une Loi d'Amniſtie, portant que perſonne ne ſeroit accuſé ni châtié pour ce qui s'étoit paſſé pendant ces troubles, & qu'on ſe dépoüilleroit de tout eſprit d'animoſité les uns contre les autres. Voilà tout ce que diſent XENOPHON, *Hiſt. Græc.* Lib. II. *in fin.* DIOD. *de Sicile*, Lib. XIV. Cap. XXXIV. ESCHINE, *Orat. de falſa Legat.* pag. 271. A. *Edit. Baſil.* 1572. JUSTIN, Lib. V. Cap. X. *num.* 10. VALERE MAXIME, Lib. IV. Cap. I. *num.* 4. *extern.* &c. Je ſuis fort trompé, ſi nôtre Auteur n'a confondu avec un article de la Paix d'*Athénes*, ce qu'il avoit lû dans THUCYDIDE, au ſujet de la Paix de *Sicile*, par laquelle il fut

§. IX. 1. PEUT-ETRE auſſi n'y-a-t-il pas ici une ſimple préſomtion: & je ne ſai ſi l'on ne pourroit pas dire, avec aſſez de probabilité, qu'il a été établi, par (1) une Loi du Droit des Gens (2) arbitraire, qu'une poſſeſſion immémoriale, qui n'a été ni interrompuë, ni troublée par un appel à des Arbitres, rendroit le Poſſeſſeur véritable Propriétaire. Car cela étant d'une très-grande importance pour la tranquillité commune du Genre Humain, il y a lieu de croire que les Peuples y ont donné leur conſentement.

2. Mais il faut bien remarquer ce que j'ai dit, que la poſſeſſion (3) ne doit point avoir été *interrompuë*: c'eſt-à-dire, que l'on doit avoir poſſédé la choſe dont il s'agit tout d'une ſuite, ſans interruption, & ſans conteſtation, comme TITE LIVE (4) le fait dire à *Publius Sulpicius*, Ambaſſadeur Romain. Car une poſſeſſion par intervalles ne ſert de rien: & les *Numides* alléguoient à propos cette exception dans une diſpute qu'ils eurent pour quelques terres avec les *Carthaginois*, à qui ils répondirent, (5) *que, ſelon les tems & les occaſions, tantôt eux, tantôt le Roi de* Numidie, *s'étoient appropriez ces terres, & qu'elles avoient toûjours été entre les mains du plus fort.*

§. X. 1. VOICI une autre queſtion, & une queſtion très-difficile, qui ſe préſente à examiner. (1) On demande, ſi ceux qui ne ſont pas encore nez peuvent perdre leur droit par le délaiſſement tacite de celui qui le leur auroit tranſmis? Si l'on dit, que non, ce que nous venons d'établir ſera fort inutile pour aſſûrer la Souveraineté aux Princes, & la Propriété aux Particuliers, après un long eſpace de tems; puis que la plûpart des Roiaumes & des Biens particuliers ſont de telle nature, qu'ils doivent paſſer aux

fut convenu, que chacun demeureroit en poſſeſſion de ce qu'il tenoit: Ἄυτοι μὲν [Σικελιῶται] κατὰ σφᾶς αὐτὸς ξυνωμόσαντο γνώμῃ, ὅστε ἐκπολεμοῦσθαι τῇ πόλει, ἔχοντες ἃ ἕκαστοι εἶχον. Lib. IV. Cap. LXV. *Edit. Oxon.* Et ce qui peut avoir donné lieu à cette mépriſe, c'eſt que BONGARS, dans une Note ſur l'endroit de *Juſtin*, que j'ai cité, rapporte le paſſage de *Thucydide*, comme un exemple ſemblable à ce que fit *Thraſybule*.

(8) C'eſt MACROBE, qui rapporte ce mot, avec bien d'autres du même Empereur; & le Savant GRONOVIUS n'a pas manqué ici d'indiquer l'endroit: *Dein* Strabone, *in adulationem* Cæſaris, *male exiſtimante de* Catonis *pervicacia*, *ait*: Quisquis præſentem ſtatum Civitatis commutari non volet, & civis & vir bonus eſt. *Saturnal.* Lib. II. Cap. IV. pag. 334, 335. *Edit. Jac. Gronov.*

(9) Comme *Alcibiade*: Δικαιοῦντες, ἐν ᾧ σχήματι μεγίστη ἡ πόλις ἐτύγχανε τῆς ἰδιοτρόπου ἕνεκα, τοῦτο ξυνδιασῶζειν. THUCYDID. (Lib. VI. Cap. LXXIX. *Ed. Oxon.*) C'eſt ce qu'ISOCRATE appelle τὴν πατρίδα πολιτείαν [ou plûtôt τύχην διαφυλάττειν. Orat. in Callimach. (*in fin.*) CICERON poſe pour maxime, qu'il convient à ceux qui ſe déclarent les Défenſeurs de la Paix & de la Concorde, de défendre l'état préſent du Gouvernement: *Neque vero nunc ideo diſputabo, quòd hunc ſtatum Reipublicæ non magnopere defendendum putem: præſertim qui otii & concordiæ patronum me in hunc annum Reipublicæ profeſſus ſim* &c. De Lege Agrar. contra Rull. (*Orat.* III. Cap. II.) TITE LIVE, Lib. XXXV. dit, que tout Honnête-Homme aime l'état préſent du Gouvernement. GROTIUS.

Le dernier paſſage de cette Note, qui eſt tirée du Texte de nôtre Auteur, ne renferme pas tout-à-fait la penſée qu'il y trouve. TITE LIVE y rapporte hiſtoriquement, que, pendant que les *Etoliens* penſoient à ſe révolter de l'Alliance avec les *Romains*, & à en détacher les autres Peuples de la *Gréce*; parmi ceux-ci, les plus honnêtes gens d'entre les Principaux de chaque Etat étoient dans les intérets des *Romains*, & affectionnez à l'état préſent des choſes: *Inter omnes conſtabat, in civitatibus* [Græciæ] *principes, optimum quemque, Romanæ ſocietatis eſſe, & præſenti ſtatu gaudere.* Cap. XXXIV. *num.* 3.

§. IX. (1) NICE'PHORE GRE'GORAS rapporte, que les Empereurs *Grecs* avoient donné la Ville de *Phocée* aux Ancêtres de *Catmas*, à condition que chaque Succeſſeur donneroit une déclaration par écrit, qu'il ne tenoit cette Ville qu'en qualité d'Adminiſtrateur; de peur qu'avec le tems une longue poſſeſſion n'éteignit inſenſiblement les droits de l'Empereur: Μὴ λάθῃ παραχρονίσασα τὴν βασιλικὴν διοικήτειαν τῷ χρόνῳ μακρᾷ περιόδῳ. GROTIUS.

(2) Cette Loi du Droit des Gens arbitraire, eſt auſſi peu néceſſaire, que difficile à prouver. Tout ce qu'il y a, c'eſt que la Preſcription étant autoriſée par l'opinion & l'uſage de la plûpart des Peuples, c'eſt un préjugé favorable, qui donne lieu de croire que ce droit a ſon fondement dans quelque principe évident des Loix Naturelles.

(3) Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. XII. §. 4.

(4) *Ab* Rheginis, & Neapolitanis, & Tarentinis, *ex quo in noſtram venerunt poteſtatem, uno & perpetuo tenore juris ſemper uſurpato, nunquam intermiſſo, quæ ex fœdere debent, exigimus. Potes-ne tandem dicere, ut iis Populi non per ſe, non per alium quemquam fœdus mutaverint; ſic & Aſiæ civitates, ut ſemel venerunt in majorum* Antiochi *poteſtatem, in perpetua poſſeſſione regni veſtri permanſiſſe, & non alias earum in* Philippi, *alias in* Ptolemæi *fuiſſe poteſtate, alias per multos annos, nullo ambigente, libertatem uſurpaſſe?* Lib. XXXV. Cap. XVI. *num.* 7, 8, 9.

(5) *Per opportunitatem nunc illos* [Carthaginienſes,] *nunc Reges* Numidarum, *uſurpaſſe jus: ſemperque penes eum poſſeſſionem fuiſſe, qui plus armis poteſſet.* Idem, Lib. XXXIV. Cap. LXII. *num.* 13.

§. X. (1) Voiez PUFENDORF, *Liv.* IV. *Chap.* XII. §. 10. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(2)

aux Deſcendans. Que ſi l'on ſoûtient, que les perſonnes encore à naître peuvent perdre leur droit, il paroit étrange que le ſilence ſoit capable de nuire à ceux qui ne ſont pas en état de parler, puis qu'ils n'exiſtent pas même; ou qu'un fait d'autrui puiſſe leur être préjudiciable.

2. Pour réſoudre cette difficulté, il faut ſavoir, que, comme une choſe qui n'exiſte point n'a aucune qualité, aucune propriété, de même celui qui eſt encore à naître n'a aucun droit. Si donc, dans un Roiaume où le droit de régner vient originairement de la volonté du Peuple, le Peuple change de ſentiment; il ne fait par là aucun tort à ceux qui ſont encore à naître, puis qu'ils n'ont encore aquis aucun droit. Or comme le Peuple peut changer expreſſément de volonté, on peut auſſi préſumer en certains cas (2) qu'il en a changé tacitement. De ſorte que, quand le Peuple a ainſi changé de volonté, dans un tems où il n'y avoit point de droit aquis aux Succeſſeurs qu'on peut attendre, (3) & lors que les Pére ou Mére, de qui peuvent naître ceux qui auroient eu droit en leur tems à la Succeſſion, ont renoncé à ce même droit; rien n'empêche qu'un autre ne s'en empare, comme d'une choſe abandonnée.

3. Je ne parle ici que de ce qui a lieu ſelon le Droit Naturel. Car le Droit Civil peut, par une eſpéce de fiction ſemblable à pluſieurs autres dont les Légiſlateurs ſe ſont aviſez, établir que la Loi repréſentera (4) ceux qui ſont encore à naître, & qu'ainſi elle empéchera qu'on ne s'empare de rien à leur préjudice. Mais on ne doit pas légérement préſumer que les Loix veuillent faire de telles ſuppoſitions, parce que l'utilité qui en revient à quelques Particuliers eſt fort contraire à l'utilité (5) publique. C'eſt pourquoi les Fiefs qui ſont dévolus, non par ſucceſſion, aux droits du dernier Poſſeſſeur, (6) mais en vertu de l'inveſtiture primitive, peuvent (7) être aquis, ſelon l'opinion la plus commune, après un aſſez long eſpace de tems: & COVARRUVIAS, (a) Juriſconſulte très-judicieux, ſe fondant ſur des raiſons aſſez fortes, étend cette maxi-

(a) C. *Poſſeſſor.* P. III. §. 3.

(2) Lors que celui, qui auroit tranſmis ſon droit à ſes Deſcendans encore à naître, y renonce ou expreſſément, ou tacitement, & que le Peuple le ſachant & le voiant, ne s'y oppoſe point, quoi qu'il le puiſſe: en ce cas-là, il eſt cenſé avec raiſon conſentir à la rénonciation, & par conſequent changer de volonté.

(3) On trouve, dans les Hiſtoires, pluſieurs exemples de ces renonciations. Voiez-en un remarquable en la perſonne de *Louïs IX.* ou *St. Louïs*, Roi de *France*, qui renonça pour lui & pour ſes Enfans, au droit qu'il pouvoit avoir, par ſa Mére *Blanche*, au Roiaume de *Caſtille*. MARIANA, *Hiſt. Hiſpan.* Lib. XIII. Cap. XVIII. GROTIUS.

Voiez encore l'*Hiſtoire de France* du P. DANIEL, Tom. III. pag. 149. *Ed. d'Amſt.*

(4) C'eſt ce que font les Loix Civiles à l'égard d'une Hérédité, pour laquelle perſonne ne ſe préſente encore, *Hereditas jacens.* GROTIUS.

Selon les principes ſubtils de la Juriſprudence Romaine, une Hérédité, dont perſonne n'a encore pris poſſeſſion, eſt cenſée repréſenter le Défunt, & continuer ſon droit de Propriété, enſorte qu'il paſſe d'elle à l'Héritier: d'où vient qu'on la qualifie quelquefois *Maitreſſe* du bien, comme ſi c'étoit une perſonne: *Hereditas enim non heredis perſonam, ſed defuncti, ſuſtinet: ut multis argumentis Juris Civilis comprobatum eſt.* DIGEST. Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rer. domin.* Leg. XXXIV. *Accedit hìc, quòd Hereditas* [jacens] *Domine locum obtinet* &c. Lib. XLIII. Tit. XXIV. *Quod vi aut clam*, Leg. XIII. §. 5. Voiez ANTOINE FAURE, *Conject. Jur. Civ.* Lib. XIV. Cap. 20. & *De Errorib. Pragmatic.* Decad. III. Err. 3.

(5) Qui demande, que l'on ne trouble pas aiſément les poſſeſſions.

(6) C'eſt-à-dire, lors que la Succeſſion a été réglée dès le commencement, en ſorte que chacun de ceux qui viennent à ſuccéder en leur rang, tiennent leur droit, non de leur Prédéceſſeur, qui ne pouvoit pas faire héritier qui bon lui ſembloit, ou diſpoſer autrement du Fief par un ſeul acte valide; mais de la volonté de celui qui a le prémier établi le Fief.

(7) Si quelcun, à qui le Fief étoit dévolu, n'aiant point d'Enfans, céde ſon droit de quelque maniére que ce ſoit à un autre qui ne devoit ſuccéder qu'après lui & les ſiens; les Enfans, qui viennent à naître au prémier depuis le terme de la Preſcription expiré, ne ſont plus reçûs à demander la Succeſſion qui leur échéoit ſans cela. Il en eſt de même, lors que les Enfans nez avant le terme de la Preſcription expiré, laiſſent achever ce qui manquoit, lors qu'ils ſont parvenus à l'âge de Majorité. A plus forte raiſon, cela a-t-il lieu à l'égard des Succeſſeurs en ligne collatérale. Bien plus: un Poſſeſſeur même Etranger peut aquérir le Fief de cette maniére, ou de quelque autre, par la Preſcription de trente années, appellée *Preſcriptio longiſſimi temporis*: car c'eſt de celle-là que nôtre Auteur veut parler; ceux, dont il rapporte l'opinion, reconnoiſſant, auſſi bien que les autres, que la Preſcription ordinaire de dix années entre préſens, & de vingt entre abſens, ne ſuffit point ici. Voiez CUJAS ſur FEUD. Lib. IV. Tit. XIV. *Quando Aſgnatus ad Feudum admittatur* &c. (II. 26. 5. Edit. vulg.) & Tit. XLIX. *De Capitulis Conradi Regis* &c. (II. 40. vulg.) comme auſſi ANDR. GAIL. *Obſerv. Practic.* Lib. II. Obſ. 159.

(8)

xime aux droits de (8) *Majorasque*, & aux choſes ſujettes à (9) Fidéïcommis. En effet, rien n'empêche que les Loix Civiles, pour prévenir l'incertitude des poſſeſſions, n'établiſſent un droit, qui, quoi qu'il ne puiſſe pas être validement aliéné par un acte unique, ſe perde pour avoir négligé de le faire valoir pendant un certain tems; & cela même ſauf à ceux qui ſont encore à naître, de ſe dédommager un jour par une action perſonnelle contre ceux qui ont négligé ce droit, ou contre leurs Héritiers.

Spec. tit. *de Feud.* §. *Quoniam.* verſ. 3. *Quæritur.* Voiez *Chaſſan.* de conſuet. Burgund. *Des mains mortes*, §. 6. verſ. *Par an & jour. Cravett.* de antiquit. temp. P. IV. §. *Materia, num.* 90.

§. XI. 1. DE tout ce que nous avons dit il paroît, que, comme un Roi peut aquérir un droit de Souveraineté au préjudice d'un autre Roi, & un Peuple libre au préjudice d'un autre Peuple libre, par un conſentement exprès; ils le peuvent auſſi par un abandonnement tacite, & par la priſe de poſſeſſion qui le ſuit, ou qui en tire une nouvelle force. Car, pour ce qui eſt de la maxime commune, Que les actes (1) nuls originairement ne peuvent point être validez par un effet rétroactif; elle renferme cette exception: à moins qu'il ne ſurvienne quelque nouvelle cauſe, capable de produire par elle-même un vrai droit.

2. De même, le (2) Roi légitime d'un Peuple peut perdre la Souveraineté, & devenir dépendant du Peuple, par un délaiſſement comme celui dont il s'agit. Et au contraire celui qui n'étoit que Prince ou Chef de l'Etat, (3) peut devenir Roi, ou véritable Souverain. Il peut arriver auſſi que la Souveraineté, qui étoit toute entiére entre les mains du Peuple ou du Roi, ſe partage entr'eux par le même moien.

§. XII. 1. IL EST bon encore d'examiner ici une autre queſtion, ſavoir, ſi les Loix (1) touchant l'*Uſucapion* ou la *Preſcription*, établies par un Souverain, regardent le droit même de Souveraineté, & ſes parties eſſentielles, dont nous avons fait ailleurs le dénombrement. Un grand nombre de (a) Juriſconſultes ſemblent tenir ici l'affirmative, accoûtumez qu'ils ſont à décider par le Droit Civil des *Romains* les queſtions

(a) *Bartol.* in Leg. XXIV. *Digeſt. de Capt. & poſtlim.* & in Leg. I. *De aqua pluvia arcend. Jaſon.* Conſ. LXX. Lib. III. *Aymon.* de antiq. Part. IV. verſic. *Materia iſta*, nnm. 62. *Ant. Corſet.* de exc. Reg. Quæſt. 104. *Balb.* de Præſcript. II. Part. V. pr. Quæſt. 2. *Caſtal.* de Imp. Quæſt. 53. *Covarruv.* in C. *Peccatum*, De Reg. Jur. in VI. P. II. §. 9. in fin.

(8) *Majorazgo.* C'eſt un droit établi en *Eſpagne*, en vertu duquel l'Aîné de la Famille hérite ſeul des Comtés, Marquiſats, Duchés, Fiefs, & autres ſemblables biens, qui ſont ſubſtituez de l'un à l'autre; de telle ſorte que, l'Aîné venant à mourir ſans enfans, celui qui ſe trouve Aîné après lui ſuccéde. Dans le cas, dont il s'agit, qui eſt aiſé à concevoir, après ce que nous venons de dire dans la Note précédente, il faut auſſi diſtinguer les deux ſortes de Preſcription, dont on a parlé: Voiez là-deſſus un autre Auteur Eſpagnol, FERNAND VASQUEZ, *De Succeſſionibus*, Lib. III. §. 26.

(9) On ſuppoſe ici un Fidéïcommis établi de telle maniére, que pluſieurs perſonnes ſont appellées les unes après les autres, & au défaut les unes des autres, à recueillir une Succeſſion. Cela étant, ſi celui dont le tour venoit a cédé ſon droit au ſuivant; les Enfans du prémier, qui ſont encore à naître, perdent le droit que le Pére leur auroit tranſmis, ſi le Poſſeſſeur du bien ſujet à Fidéïcommis en joüit paiſiblement juſqu'au terme de la Preſcription. On objecte ici une Loi du CODE, Lib. VI. Tit. XLIII. *Communia de Legatis* &c. Leg. II. §. 3. d'où l'on infére, que le Poſſeſſeur, ſoit Etranger, ou dont le droit au Fidéïcommis étoit encore à venir, ne peut point preſcrire, au préjudice du Fidéïcommiſſaire actuellement appellé à la Succeſſion. Mais il s'agit uniquement, dans cette Loi, de la Preſcription ordinaire de dix ou vingt ans; & nullement de celle de trente ou quarante. Voiez ANTOINE FAURE, *De Erroribus Pragmaticorum*, Decad. LXXXVIII. Err. 5, *& ſeqq.*

§. XI. (1) *Quod initio vitioſum eſt, non poteſt tractu temporis convaleſcere.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVII. *De diverſis Reg. Juris*, Leg. XXIX. Voiez là-deſſus le Commentaire de JAQUES GODEFROI; & ce que dit PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VI. §. 14.

(2) Voiez ſur tout ceci HUBER, *de Jure Civitatis*, Lib. I. Sect. III. Cap. IX.

(3) Voiez VASQUEZ, *Controverſ. illuſtr.* Lib. I. Cap. XXIII. §. 3. Lib. II. Cap. LXXXII. §. 8, 9. *& ſeqq.* comme auſſi PANORMITAN. Lib. I. Conſ. LXXXII. & PEREGRINUS, *de Jure Fiſci*, Lib. VI. Cap. VIII. §. 10. GROTIUS.

§. XII. (1) C'eſt-à-dire, ces Loix conſidérées en ce qu'elles ont de particulier, qui regarde la maniére & le tems de la Preſcription. Car pour ce qu'il y a qui eſt fondé ſur le Droit de la Nature & des Gens, bien loin que l'Auteur mette la Souveraineté à l'abri de la Preſcription, il ſoûtient même dans le *num.* 8. que, comme le terme de la Preſcription réglé par les Loix ne ſuffit pas toûjours pour aquérir la Souveraineté, il peut arriver auſſi qu'il ne faille pas pour cela un ſi long eſpace de tems. Bien plus: il veut que, dans les pais même où la Preſcription ne ſeroit pas autoriſée par les Loix Civiles, elle ne laiſſe pas d'avoir lieu pour les choſes qui ſe rapportent à la Souveraineté. Ainſi la critique, que le Savant GRONOVIUS fait ici de l'opinion de nôtre Auteur, tombe d'elle-même, puis qu'elle n'eſt fondée que ſur un mal-entendu, ou une fauſſe ſuppoſition. Pour ce qu'il dit contre la raiſon tirée de ce qu'un Légiſlateur ne ſauroit s'impoſer à lui-même une obligation, proprement ainſi nommée; voiez ce que j'ai remarqué là-deſſus il y a long tems, ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. VI. §. 3. *Note* 4.

tions touchant la Souveraineté. Mais pour moi je (2) ne ſuis pas de ce ſentiment. Et ma raiſon eſt, que, pour être tenu de ſe conformer à une Loi, il faut, de la part du Légiſlateur, & le pouvoir, & la volonté, du moins tacite, d'y obliger. Perſonne ne peut s'impoſer à ſoi-même une obligation qui ait force de Loi, c'eſt-à-dire, à laquelle il ſoit ſoûmis comme venant d'un Supérieur. Et de là vient, que les Légiſlateurs ont droit de changer leurs Loix. Ils peuvent ſeulement être aſtreints à obſerver leurs propres Loix indirectement & par réflexion, entant qu'ils ſont Membres de (3) la Société Civile; l'Equité Naturelle voulant que les Parties ſe conforment aux intérêts du Tout; comme l'Hiſtoire Sainte (b) nous apprend qu'en uſa *Saül* dans les commencemens de ſon régne. Mais cela ne fait rien à la queſtion préſente, puis que nous conſidérons ici le Légiſlateur, non comme faiſant partie de la Société Civile, mais comme renfermant le pouvoir du Tout; car il s'agit de la Souveraineté conſidérée comme telle.

(b) *I. Samuel*, XIV, 40.

2. On ne préſume pas non plus ici la volonté du Légiſlateur. Car les Légiſlateurs ne peuvent pas être cenſez avoir voulu ſe comprendre eux-mêmes dans le nombre de ceux pour qui la Loi eſt faite, à moins que la matiére (4) & la raiſon de la Loi ne ſoient générales; comme quand il s'agit de la détermination du Prix des choſes. Mais la Souveraineté n'eſt pas de même ordre, que les autres choſes: bien loin de là, elle eſt d'une excellence fort ſupérieure. Je n'ai jamais vû de Loi Civile touchant la Preſcription, qui parlât de la Souveraineté comme ſujette à ſes réglemens, ou qui fût conçuë de telle maniére, qu'on eût lieu de préſumer vraiſemblablement qu'elle s'étendoit jusques-là.

3. D'où il s'enſuit, que, d'un côté, le terme de la Preſcription réglé par les Loix Civiles ne ſuffit pas pour aquérir la Souveraineté, ou quelcune de ſes parties eſſentielles, ſi les fondemens naturels de la préſomtion, dont nous avons parlé, manquent, ou en tout, ou en partie: &, de l'autre, qu'il ne faut pas pour cela un auſſi long eſpace de tems, ſi, avant le terme limité, il y a ſuffiſamment dequoi établir cette préſomtion. Il s'enſuit encore de là, que, ſi en certains endroits les Loix Civiles n'autoriſent pas les aquiſitions faites par un laps de tems, cela ne regarde point les choſes qui ſe rapportent à la Souveraineté.

4. Il pourroit arriver néanmoins, qu'un Peuple, en déférant la Souveraineté, eût dé-

(2) J'ai ici pour moi DON GARZIAS MASTRILL. *de Magiſtratu*, Lib. III. Cap. II. *num.* 26. JEAN OLDENDORP, *Conſil. Marp.* V. num. 47. Tom. I. GROTIUS.

(3) Voiez ci-deſſous, *Chap.* XX. de ce Livre, §. 24. SENEQUE dit, qu'un Pilote ſoûtient deux perſonnages: l'un qui lui eſt commun avec tous ceux qui ſont dans le Vaiſſeau: l'autre, qui lui eſt particulier, entant qu'il conduit & gouverne le Vaiſſeau: *Duas perſonas habet Gubernator: alteram communem cum omnibus, qui eandem conſcenderunt navem, quâ ipſe quoque Vector eſt, alteram propriam, quâ Gubernator eſt.* Epiſt. LXXV. (pag. 360.) Voiez là-deſſus CLAUDE DE SEYSSEL: *De la Monarchie de France*, Liv. I. (Chap. XII.) CHASSAGNE, *De la Gloire du Monde*, Part. II. Conſ. 5. GAILL. Lib. II. *Obſ.* LV. *num.* 7. BODIN. *De Republ.* Lib. I. Cap. 8. REINKING. I. 12. GROTIUS.

(4) Voiez ci-deſſous, *Chap.* XIV. §. 5. de ce Livre.

§. XIII. (1) L'Auteur ſuit ici la diſtinction des Juriſconſultes Scholaſtiques, qui appellent les droits dont il s'agit *Regalia minora*, par oppoſition aux *Regalia majora*, ou aux parties eſſentielles de la Souveraineté. On met au rang des *Regalia minora*, le droit, par exemple, de créer des Magiſtrats ſubalternes, ou de conferer certaines Dignités; le droit d'établir des Foires & des Féries; le droit de légitimer les Bâtards, ou d'accorder un bénéfice d'âge; le droit de battre monnoie; le droit de confiſquer les biens des Criminels; le droit de s'approprier les biens vacans; le droit de Chaſſe; le droit de lever certains Péages; & autres ſemblables droits. Mais Mr. THOMASIUS rejette cette diſtinction, & en même tems la conſéquence que nôtre Auteur en tire par rapport à ſon ſujet. La diviſion, dit-il, des *Regalia majora & minora* n'eſt pas fondée ſur un principe bien clair; & de là vient qu'on a tant de peine à marquer la différence de ces deux ſortes de droits, ſur quoi les Juriſconſultes ne ſont pas d'accord entr'eux. Cette diviſion a été empruntée des Interprêtes du Droit Féodal des *Lombards*. Il y a un Titre, c'eſt le LVI. du Livre II. dont la rubrique eſt, *Quæ ſint Regalia*, & où l'on trouve une énumeration de diverſes ſortes de droits de Souveraineté attachez aux *Fiefs Roiaux*. Comme il n'y eſt point fait mention du Pouvoir Légiſlatif, du droit de la Guerre & de la Paix, & autres ſemblables; les Interprêtes, pour expliquer cette omiſſion, ont inventé la diſtinction des *Regalia majora & minora*; entendant par les derniers, ceux dont il eſt parlé dans ce Titre; & par les autres, ceux dont il n'y eſt point parlé. Or un Vaſſal aiant le *Domaine utile* du Fief, & pouvant même aquérir le Fief par preſcription, au préjudice de ſon Seigneur; les Juriſconſultes, qui, preſque

déclaré de quelle maniére & en combien de tems il vouloit qu'elle ſe perdît par le non-uſage: & en ce cas-là, ſa volonté devroit certainement être ſuivie: le Roi, quelque revétu qu'il fût de l'Autorité Supréme, ne pourroit y rien changer; parce que cela ne regarderoit pas la Souveraineté méme, mais ſeulement la maniére de la poſſéder; différence, dont nous avons (c) parlé ailleurs.

(c) *Liv.* I. *Chap.* III. §. II.

§. XIII. Pour ce qui eſt des droits, qui n'entrent point dans l'eſſence de la Souveraineté, & qui n'y ſont pas attachez comme autant de propriétez naturelles, (1) mais qui peuvent naturellement en être ſéparez, ou du moins être communiquez à autrui; ils dépendent abſolument des Loix Civiles de chaque Peuple, qui réglent l'Uſucapion & la Preſcription. (a) C'eſt ainſi que nous voions des Sujets, qui ont aquis, par preſcription, le droit de juger ſans appel & en dernier reſſort; ce qui pourtant doit s'entendre de telle ſorte, qu'on puiſſe toûjours ſe pourvoir par devers le Souverain, par voie de Requéte, ou de quelque autre maniére: car de juger abſolument ſans appel, cela eſt incompatible avec la qualité de Sujet, & ſe rapporte par conſéquent à la Souveraineté, ou à une de ſes parties; de ſorte qu'on ne peut l'aquérir que ſelon les Régles du Droit Naturel, auxquelles la Souveraineté eſt ſoûmiſe.

(a) *Covarruvias*, C. Poſſeſſor: P. II. §. 2. *num.* 12, 13.

§. XIV. 1. Par les principes que nous avons établis il paroît en quel ſens on peut recevoir ce que diſent (a) quelques-uns, qu'il eſt toûjours permis aux Sujets, quand ils en trouvent le moien, de ſe remettre en poſſeſſion de leur liberté, c'eſt-à-dire, de la liberté qui convient à un Peuple. Car, dit-on, ou l'Autorité Souveraine a été aquiſe par la force, & en ce cas-là elle peut ſe perdre par la même voie: ou elle a été déférée volontairement, & en ce cas-là, on peut ſe repentir, & changer de volonté. Mais, quoi qu'une Souveraineté ait été originairement aquiſe par la force, elle peut devenir légitime par une volonté tacite, qui en aſſûre la jouïſſance au Poſſeſſeur. Et la volonté du Peuple peut être telle, ou dans le tems qu'il établit la Souveraineté, ou depuis, qu'elle confére un droit qui (1) ne dépend plus déſormais de ſa volonté. Voici ce que diſoit là-deſſus le Roi *Agrippa*, aux *Juifs*, que l'on nomme *Zélateurs*, à cauſe du Zéle mal entendu qu'ils avoient pour le recouvrement de leur liberté: (2) *Il n'eſt plus tems de ſoûpirer après vôtre liberté: il falloit avoir combattu autrefois, pour ne pas la perdre. Il eſt dur de s'expoſer à l'Eſclavage, & l'on peut légitimement ſe défen-*

(a) Comme *Vasquez*, Controv. Illuſt. Lib. II. Cap. LXXXII. *num.* 3.

que juſqu'au tems de Grotius, confondoient fort ſouvent les Vaſſaux avec les Sujets, ont dit, à cauſe de cela, que les *Regalia minora* pouvoient être aliénez & aquis par preſcription. Les anciens Rois des *Francs*, d'où ſont venues les Loix ou les Coûtumes du Droit Féodal, qu'on attribue aux *Lombards*; ces Rois, dis-je, ont auſſi épronvé, mais trop tard, combien il eſt dangereux, pour un Souverain, de laiſſer à quelcun de ſes Sujets les *Regalia minora*, avec pouvoir de les aliéner, ou de les tranſmettre à ſes Succeſſeurs; puis qu'avec le tems ces *Regalia minora* ont entraîné les *Regalia majora*; de ſorte que pluſieurs Sujets ſe ſont érigez en vrais Souverains. Voiez les Notes de Mr. Thomasius, ſur Hubaa, *De Jure Civitatis*, Lib. I. Sect. III. Cap. VI. *num.* 3. pag. 91, 92. On peut y joindre les Notes de Cujas ſur le Titre du Droit Féodal, qu'on a cité; où ce grand Juriſconſulte montre, qu'il s'agit des droits, que les Evêques, les Princes, & les Villes d'*Italie*, rendirent à l'Empereur *Frideric*, qui en avoit été privé pendant long tems. Pour venir mainteuant à la queſtion, dont il s'agit, j'entre fort dans la penſée du Juriſconſulte Allemand, que je viens de citer, qui ſoûtient qu'un Sujet, demeurant Sujet, ne ſauroit aquérir par preſcription aucun droit, grand ou petit, de la Souveraineté. Lors que, ſans une conceſſion expreſſe du Souverain, un Sujet exerce pendant long tems certains droits qui appartiennent au Souverain, ou ce ſont des droits qui ſe rapportent à l'exercice de quelque Charge publique dont le Sujet eſt revétu; & en ce cas-là, il ne les exerce pas en ſon propre nom, mais au nom du Souverain, de qui il tient ſon emploi; ce qui ne laiſſe pas plus de lieu à la Preſcription en ſa faveur, qu'elle ne pourroit être alléguée par un Fermier, ſous prétexte qu'il auroit tenu à ferme pendant cent ans un Fonds d'autrui: ou bien ce ſont des droits, qu'on n'exerce pas entant que revétu d'un Emploi publie, & alors ils ne peuvent être regardez que comme des priviléges tacites, & des priviléges accordez par pure faveur; de ſorte que leur durée dépend de la volonté du Souverain, comme celle des Priviléges méme accordez expreſſément, mais ſans aucune clauſe d'irrévocabilité. Voiez les Notes du même Auteur ſur le même Livre, *pag.* 111. & ſa Diſſertation *De Præſcriptione Regalium ad jura Subditorum non pertinente*, imprimée à *Hall* en *Saxe*, 1696.

§. XIV. (1) C'eſt-à-dire, tant que celui à qui le droit a été conféré ſe tient dans les bornes preſcrites ou expreſſément, ou tacitement.

(2) Ἀλλὰ μὲν τόγε τῶν ἰλευθερίας ἐπιθυμεῖν ἄνρα, δίον ὑπὲρ τῦ μηδὲ ἀποθανεῖν αὐτὸν ἀγωνίζεδαι πρότερον· ἡ γὰρ πεῖρα τῆς δουλείας χαλεπὴ, καὶ περὶ τῦ μηδὲ πεῖραδαι ταύτης ὁ ἀγὼν δικαίως· ὁ δ' ἅπαξ χειρωθεὶς, ἐπει-

fendre contre ceux qui veulent nous y jetter. Mais, quand une fois on eſt ſubjugué, ſi l'on vient à ſe révolter, ce n'eſt plus amour de la liberté, c'eſt une rebellion inſolente & opiniâtre, ou, comme s'exprimoit JOSEPH en leur faiſant les mêmes repréſentations, (3) *c'eſt à faire à des Gens déſeſpérez.* C'eſt auſſi ce que diſoit *Cyrus* (4) au Roi d'*Arménie*, qui couvroit ſa rebellion du prétexte de recouvrer une liberté qu'il avoit perduë depuis long tems.

2. Mais ſi un Roi ſouffre pendant long tems, de la maniére que nous l'avons décrit ci-deſſus, que le Peuple ſe ſouſtraiſe à ſa domination; cela ſuffit certainement pour faire aquérir au Peuple ſa liberté publique, en vertu de l'abandonnement préſumé du Souverain.

§. XV. IL n'en eſt pas de même des droits (1) qu'on n'exerce pas tous les jours, mais ſeulement une fois & quand on en a la commodité, tel qu'eſt, par exemple, (a) le droit de retirer un (2) Gage en paiant; (3) ni de ceux qui conſiſtent dans l'exercice de nótre Liberté, en ſorte que ce que l'on fait n'y eſt pas directement contraire, mais y eſt renfermé comme la Partie dans ſon Tout; tel qu'eſt le cas d'une perſonne, qui pendant cent ans n'a lié de ſociété qu'avec un ſeul Voiſin, quoi qu'elle pût le faire avec d'au-

(a) Voiez *Paruta*, Hiſt. Venet. Lib. VII.

ἅπαντα ἀφισάμενοι, ἀνδράσι δούλοις ἴσον, ἢ φιλελεύθερον. JOSEPH. De Bello Jud. *Lib.* II. *Cap.* XXVI. Græc. (XVI. Latin.) pag. 805. B.

(3) Εἰ γὰρ δὲ μὴ πολεμεῖν ὑπὲρ ἐλευθερίας καλὸν, χρῆναι τὸ πρῶτον. τὸ δ' ἅπαξ ὑποπεσόντας, καὶ μάχαις ἡττηθέντας πρότερον, ὕστερα ἀποσείεσθαι τὸ ζυγὸν, ἐνδοιαζόντων, ἢ φιλελευθέρων, πῶς. (Ibid. *Lib.* VI. *Cap.* XXV. Græc. (XI. Lat.) *pag.* 927. F.) On trouve preſque les mêmes paroles dans la Harangue du Comte de *Blanderate* aux *Milanois*; RADEVIC, Lib. I. Cap. XL. GROTIUS.

(4) C'eſt au Liv. III. de la *Cyropédie* de XENOPHON, Cap. I. §. 6, 7.

§. XV. (1) Feu Mr. HUBER, dans ſes *Prælectiones ad Pandectas*, Lib. XX. Tit. VI. *Quibus modis Pignus vel Hypothec. ſolvit.* num. 11. critique cette définition de nótre Auteur. Elle n'eſt pas complette, dit-il: car le droit, par exemple, qu'a un Propriétaire de réclamer ſon bien poſſédé par autrui, & le droit qu'a un Créancier de redemander l'argent prêté à ſon Debiteur, ne conſiſtent pas dans une ſuite d'actes réiterez; l'un & l'autre s'exerce par un ſeul acte, & quand on en a la commodité: cependant ils ne ſe rapportent ni l'un ni l'autre à ces *Res meræ facultatis*, dont il s'agit, puis que le Poſſeſſeur & le Débiteur preſcrivent inconteſtablement contre le Propriétaire & contre le Créancier. Mais ce Juriſconſulte, & ceux qui ont approuvé ſa critique, n'ont pas pris garde que ces paroles ne contiennent qu'une partie de la définition, ou plûtôt de la diviſion, que nótre Auteur propoſe ici, pour expliquer la nature des Droits impreſcriptibles, dont il traite en peu de mots. Dans le ſommaire de ce paragraphe, il les a appellez en général, *Quæ ſunt meræ facultatis*: mais, dans le paragraphe même, il les réduit manifeſtement à deux claſſes, dont la derniére eſt plus conſiderable & plus étenduë; de ſorte qu'on auroit dû plutôt prendre pour définition ce qu'il dit de celle-ci, que la deſcription de l'autre. Il y a, ſelon lui, des Droits, dont on ne fait uſage que par un ſeul acte, qui n'eſt limité à aucun terme, & qu'on eſt par conſéquent toûjours à tems d'exercer, d'où que vienne cette liberté de le différer: ce ſont ceux, dont il parle ici d'abord, & dont il donne pour exemple le droit de retirer un gage en paiant. Voiez la Note ſuivante. Il y en a d'autres, qui ſont une ſuite de la liberté naturelle que chacun a de diſpoſer de ſes actions, de ſes biens, & en général de tous ſes droits, quels qu'ils ſoient, tant qu'on n'a renoncé ni expreſſément, ni tacitement, à quelque partie de cette liberté: & ce ſont ceux, dont il parle immediatement après, *Item Jura libertatis* &c. Les uns & les autres ſont appellez *Jura meræ facultatis*, ou un ſimple *pouvoir* de faire telle ou telle choſe, parce que perſonne n'a droit ni directement, ni indirectement, d'exiger que nous en uſions avant un certain terme, ou pendant un certain eſpace de tems, & de nous impoſer par là en quelque maniére l'*obligation* d'en faire uſage, ſi nous ne voulons les perdre. Cette néceſſité peut venir ou de nótre propre conſentement, comme quand on s'eſt engagé à retirer dans un certain tems le Gage donné à un Créancier: ou de quelque Loi, ſoit Naturelle ou Civile, comme dans la Preſcription, dont il s'agit, qui en elle-même eſt fondée ſur le Droit Naturel, &, pour le terme, réglée d'ordinaire par le Droit Civil de chaque Pais: ou bien enfin de la volonté de celui qui a permis quelque choſe qu'il pouvoit empêcher, ou concédé un privilége qu'il pouvoit refuſer, à condition d'uſer de la permiſſion ou du privilége de tems en tems, ou dans un certain eſpace de tems. Voilà, ce me ſemble, les idées qu'avoit nótre Auteur ſur cette matiére: & elles ſuffiſent, ainſi développées, pour faire diſtinguer les Droits, qu'il a voulu expliquer, d'avec ceux qui par eux-mêmes ſont ſujets à preſcription. La définition, que le Juriſconſulte, contre qui je le défends, a prétendu ſubſtituer, bien loin d'être plus nette & plus juſte, eſt également obſcure & fauſſe, comme l'a remarqué Mr. THOMASIUS, dans ſes Notes ſur cet endroit; & comme le montre auſſi Mr. DE TOULLIEU, mon très-honoré Collégue, dans une ſavante Diſſertation, intitulée *De Luitione Pignoris*, & *Rebus meræ facultatis*, (§. 8.) qui eſt la troiſiéme de ſon *Diſſertationum Juridicarum trias*, imprimé à *Utrecht* en 1706. Le dernier Auteur, qui a traité la matiére beaucoup plus exactement & plus nettement qu'on n'avoit encore fait, réfute auſſi les définitions, que d'autres ont voulu établir: &, pour ſuppléer à leur défaut, il en donne une lui-même, qui revient au fond à ce que j'ai dit. Il entend par *Res meræ facultatis*, §. 25. certains *pouvoirs que l'on a, par le Droit Naturel, ou par le Droit commun de l'Etat dont on eſt Membre, à l'égard de l'uſage & de la diſpoſition de ce qui nous appartient* (c'eſt-à-dire, de nos biens & de nos droits) *tant qu'on en eſt en poſſeſſion.* Il eſt vrai que lui, & Mr. THOMASIUS (*ubi*

d'autres. Ces ſortes de droits ne ſe perdent, que depuis qu'il y a eu des défenſes ou une contrainte, à quoi l'on s'eſt ſoûmis avec des marques ſuffiſantes de conſentement. Comme cela eſt conforme & au (4) Droit Civil, & à la Raiſon naturelle, il doit avoir lieu même entre les Grands.

CHAPITRE V.

De l'ACQUISITION ORIGINAIRE d'un droit ſur les PERSONNES: Où l'on traite du POUVOIR PATERNEL; du MARIAGE; des CORPS ou COMMUNAUTEZ; du Pouvoir des SOUVERAINS ſur leurs SUJETS, & des MAÎTRES ſur leurs ESCLAVES.

I. *Du* POUVOIR PATERNEL. II. *De quelle manière les Enfans dépendent de leurs Péres & Méres pendant l'Enfance; & s'ils ſont alors capables d'avoir quelque droit de*

(*ubi ſupra*), excluent du nombre de ces Droits, ceux qui viennent originairement de la conceſſion d'un Particulier, ou de quelque Convention & de quelque Obligation, qui emportent, de la part de celui à l'égard desquels on les exerce, quelque diminution de ſa liberté. Mais je ne vois pas pourquoi on ne pourroit pas accorder à quelcun une permiſſion ou un privilége, de telle manière qu'il lui ſoit entiérement libre d'en uſer ou de n'en pas uſer, ſans que le non-uſage, quelque long tems qui puiſſe s'être écoulé, le dépouille de ſon droit. Il n'y a là rien qui répugne à la ſimplicité du Droit Naturel, dont il eſt queſtion: & en ce cas-là, ce ne ſera pas moins un ſimple *pouvoir*, & un pouvoir impreſcriptible, que celui, par exemple, de bâtir dans un Fonds qui eſt à nous. Voiez GAILL. *Obſerv. Practic.* Lib. II. Cap. LX. *num.* 9. Pour revenir à Mr. HUBER, un des exemples qu'il allégue de Droits ſujets à preſcription, je veux dire, celui de ſe faire rendre un argent prêté, n'eſt à propos que ſelon les principes du Droit Civil. Car la Loi Naturelle, bien entenduë, aſſure au Créancier, ou à ſes Héritiers, tant qu'il y a des preuves ſuffiſantes de la Dette, un plein pouvoir d'en exiger le paiement, après le plus long terme qui ſuffit d'ailleurs pour preſcrire. Voiez ce que j'ai dit ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. XII. §. 2. *Note* 1.

(2) C'eſt ce qu'entend nôtre Auteur par *Luitio pignoris*. Quelques Docteurs prétendent, que *Luere pignus* eſt ſimplement paier la Dette, & dégager ainſi la choſe qui avoit été donnée en gage; ce qui peut toûjours ſe faire, ſelon eux: mais ils veulent que le droit de redemander le Gage en vertu du Contract ne ſoit point renfermé là-dedans, & qu'il ſoit ſujet à preſcription, nonobſtant le paiement; ſauf au Débiteur à réclamer enſuite la choſe dégagée, comme lui appartenant. Si cette diſtinction eſt bien fondée, elle n'eſt certainement que de Droit Civil. A l'égard de la queſtion en elle-même, il faut auſſi diſtinguer entre le Droit Naturel, & le Droit Romain. Selon le Droit Naturel, il eſt, à mon avis, hors de doute, que tant que le Créancier ou ſes Héritiers ont entre les mains le Gage, tenu pour tel; comme la Dette ſubſiſte éternellement, de la manière que je l'ai dit, le droit de retirer le Gage en paiant ne s'éteint non plus jamais, s'il n'y a point de clauſe commiſſoire, expreſſe ou tacite, ni de rénonciation. Voiez ci-deſſous, *Liv.* III. *Chap.* XX. §. 60. Pour ce qui eſt du Droit Romain, la queſtion me paroit fort problématique. Il y a, de part & d'autre, des raiſons ſpécieuſes; & les ſentimens des plus habiles Docteurs ſont partagez là-deſſus. Le deſſein de ces Notes ne demande pas que je m'engage à examiner, de quel côté il y a une plus grande vraiſemblance. Ceux qui voudront faire un tel examen, pourront conſulter, entr'autres, le grand CUJAS, ſur DIGEST. *L.* 13. *De Uſurpation. & Uſucapionibus*, & *Paratitl.* COD. *De Præſcriptione triginta vel* 40. *ann.* BACHOVIUS, *De Pignoribus & Hypoth.* Lib. V. Cap. XX. VINNIUS, *Select. Quæſt.* Lib. II. Cap. XXVI. JACOB. GOTHOFRED. *in* COD. THEODOS. Tom. I. pag. 255. J. VOET. *in Tit. D. De Pigneratitia Action.* num. 7. HUBER. *in Tit. D. Quibus mod. Pignus vel Hypoth. ſolvitur*, num. 11. avec les Notes de Mr. THOMASIUS &c. mais ſur tout la curieuſe Diſſertation de Mr. DE TOULLIEU, que j'ai citée dans la Note précédente. Il y a en général beaucoup d'embarras à expliquer, ſelon les principes du Droit Civil, les autres choſes que l'on rapporte aux Droits *meræ facultatis*: de ſorte qu'il faut ou que les anciens Juriſconſultes n'aient pas eu ici des idées bien nettes & bien liées, ou que les Fragmens qu'on nous a laiſſé de leurs Ecrits ſoient obſcurs & imparfaits ſur ce ſujet, comme ſur bien d'autres.

(3) Le Savant GRONOVIUS allégne ici l'exemple de *C. Valérius Flaccus*, Prêtre de *Jupiter* (*Flamen Dialis*) qui, malgré les oppoſitions, entra dans le Sénat de *Rome*; quoi que, de tems immémorial, ſes Prédéceſſeurs n'y fuſſent point venus, comme ils le pouvoient en vertu de leur Charge. TIT. LIV. *Lib.* XXVII. Cap. VIII. Mais je ne ſai ſi cet exemple eſt tout-à-fait à propos. Car le privilége, dont il s'agit-là, eſt de telle nature, qu'il ſemble qu'on doive en faire uſage du moins quelquefois, pour ne pas donner lieu enfin de croire qu'on y renonce. Auſſi l'Hiſtorien remarque-t-il, que, ſi le Prêtre de *Jupiter* obtint permiſſion d'entrer dans le Sénat, comme il le ſouhaitoit; ce ne fut pas tant en vertu d'un droit attaché à ſon Sacerdoce, qu'en conſidération de ſon mérite perſonnel, & de la pureté de ſa vie: *Omnibus ita exiſtimantibus, magis ſanctitate vitæ, quàm ſacerdotii jure, rem eam Flaminem obtinuiſſe.* Ibid. *num.* 10.

(4) Voiez ce que j'ai dit dans la *Note* 2. ſur ce paragraphe.

de Propriété ſur les biens. III. *Comment ils dépendent de leurs Péres & Méres, quand ils ſont ſortis de l'Enfance, & qu'ils demeurent encore dans la Famille.* IV. *Du pouvoir qu'ont les Péres & Méres, de châtier leurs Enfans.* V. *Du droit de les vendre.* VI. *Du tems auquel les Enfans ſont ſortis de l'Enfance, & en même tems de la Famille.* VII. *Diſtinction du Pouvoir Naturel & du Pouvoir Civil des Péres & Méres ſur leurs Enfans.* VIII. *Du droit d'un* MARI *ſur ſa* FEMME. IX. *Si la Loi de Nature demande néceſſairement que le* MARIAGE *ſoit indiſſoluble, & d'un avec une; ou ſi cela eſt ſeulement preſcrit par la Loi de l'Evangile?* X. *Que le défaut du conſentement des Parens ne rend pas un Mariage nul, par le Droit Naturel tout ſeul.* XI. *Que, ſelon la Loi Evangélique, tout Mariage avec le Mari ou la Femme d'autrui eſt nul.* XII. *Que les Mariages des Péres & des Méres avec leurs Enfans, ſont illicites & invalides, par le Droit de Nature.* XIII. *Que les Mariages entre Frére & Sœur, ou entre une Belle-Mére & ſon Beau-Fils, ou entre un Beau-Pére & ſa Belle-Fille, & autres ſemblables; ſont illicites & invalides, par le Droit Divin Arbitraire.* XIV. *Il n'en eſt pas de même des Mariages entre Parens à un degré plus éloigné.* XV. *Que certains Mariages, auxquels les Loix donnent le nom de* Concubinage, *peuvent néanmoins être innocens.* XVI. *Qu'il peut y avoir des Mariages illicites, qui ne laiſſent pas d'être valides.* XVII. *Du droit établi dans toute ſorte de* CORPS *ou* COMMUNAUTEZ, *en vertu duquel l'opinion de la plus grande partie des Membres l'emporte.* XVIII. *Quelle opinion doit prévaloir, lors que les voix ſont égales?* XIX. *Comment il faut ſeparer ou joindre les opinions différentes dans une Aſſemblée.* XX. *Que le droit des abſens accroit aux préſens.* XXI. *Du rang entre égaux, & même entre les Rois.* XXII. *Que, dans les Sociétez fondées ſur une certaine choſe, l'opinion de chacun des Membres doit valoir à proportion de la part qu'il a à cette choſe.* XXIII. *Du Pouvoir de l'*ETAT *ſur ſes* SUJETS. XXIV. *Si les Sujets peuvent ſortir de l'Etat, pour entrer dans un autre?* XXV. *Que l'Etat n'a aucun droit ſur les perſonnes qui en ont été bannies.* XXVI. *Fondement du droit d'*ADOPTION. XXVII. *Du Pouvoir d'un* MAÎTRE *ſur ſes* ESCLAVES. XXVIII. *En quel ſens il renferme le droit de Vie & de Mort.* XXIX. *Quelle eſt, ſelon le Droit Naturel, la condition des Enfans nez d'un Homme ou d'une Femme Eſclave.* XXX. *Diverſes ſortes de Servitude.* XXXI. *Du droit qu'on*

CHAP. V. §. I. (1) C'eſt-à-dire, en ſorte que la perſonne, ſur qui l'on aquiert un droit, ne fût pas auparavant dépendante de quelque autre: car ſi elle l'étoit, l'Aquiſition eſt alors *derivative*, comme celle qu'on fait d'un bien qui appartenoit déja à quelcun. L'Auteur traitera de cette autre ſorte, dans les Chapitres ſuivans, & par rapport aux *Choſes*, & par rapport aux *Perſonnes*.

(2) Voiez ce que j'ai remarqué ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VI. Chap. II. §. 4. *Note* I. On doit auſſi joindre tout le Chapitre avec ce que nôtre Auteur dit ici ſur la matiére du Pouvoir Paternel.

(3) Un ancien Déclamateur ſoûtient, que le Pére a le prémier droit ſur ſes Enfans, & que la Mére vient enſuite: *Primæ partes ſunt Patris, ſecundæ Matris.* SENEC. Controverſ. Lib. III. *Contr.* XIX. (pag. 255. *init. Ed. Elzevir.* 1672.) St. CHRYSOSTOME établit auſſi cette inégalité, qui donne la préférence au Mari; deux autorités égales ſur les mêmes perſonnes étant incompatibles: & il veut que, d'un côté, la Femme ne s'attribue pas un pouvoir égal, parce qu'elle dépend d'un Chef; de l'autre, que le Mari ne mépriſe point ſa Femme, parce qu'elle eſt un même Corps avec lui: Ἐκείνου ὑποτεταχται τῷ ἀνδρὶ ἡ γυνή· ἡ γὰρ ἰσοτιμία μάχην ποιεῖ. In I. ad CORINTH. XI, 3. Ἀρχὴ δευτέρα ἐστὶ ἡ γυνή· μὴτε οὖν αὐτὴ τῆς ἰσοτιμίας ἀπαιτείτω (ὑπὸ γὰρ τὴν κεφαλὴν ἐστι) μήτε ἐκείνῳ, ὡς ὑποτεταγμένῳ, καταφρονείτω· σῶμα γάρ ἐστι. . . . Δευτέρα ἐστὶν ἀρχὴ αὐτὴ, ἀρχὴν ἔχουσα καὶ πολλὴν τὴν ὁμοτιμίαν· ἀλλ' ὅμως ἔχει τι πλέον ὁ ἀνήρ. In EPHES. Cap. VI. St. AUGUSTIN dit, qu'un Enfant légitime dépend plus du Pére, que de la Mére: *Filium autem veſtrum, quoniam de legitimis eum & honeſtis nuptiis ſuſcepiſti, magis in Patris, quàm in tua eſſe poteſtate, quis neſcit?* Epiſt. CXCIX. (*Ad Ecdicium.*) Un Ecrivain de l'Hiſtoire Byzantine remarque, en parlant d'*Andronic Paléologue* & d'*Iréne*, qu'on alléguoit entr'autres cette raiſon, Qu'un Pére a plus de pouvoir qu'une Mére, & que rien n'empêche que la volonté du Pére au ſujet de ſon Fils ne ſoit valable, au préjudice même de celle de la Mére: Προσεθεμεθα δὲ καὶ τῷ, μείζονα δύνασθαι τὴν πατρὸς τὸν πατέρα, τὸ κολυον ὑφ' ἑνὸς τοῦ τῆ πατρὸς τελεσθῆναι βούλεσθαι ἐπὶ τῷ παιδὶ, μᾶλλον ἢ τῆς μητρός. NICEPHOR. GREGOR. Lib. VII. Voiez, au ſujet du reſpect dû à une Mére, Con. Lib. VIII. Tit. XLVII. *De Patria Poteſt.* Lex. IV. GROTIUS.

§. II. (1) Ὁ δὲ παῖς, ἔχει μὲν [τὸ βουλευτικὸν], οὐκ ἀτελές. ARISTOTEL. Politic. *Lib.* I. *Cap.* XIII. pag. 311. A. *Edit. Pariſ.*

(2)

qu'on aquiert ſur un Peuple, en vertu de la ſujettion où il entre par ſon propre conſentement. XXXII. *Du pouvoir qu'on aquiert ſur une perſonne en conſequence de quelque délit.*

§. I. 1. ON peut aquérir un droit, non ſeulement ſur les *Choſes*, comme nous venons de le faire voir, mais encore ſur les *Perſonnes*.

2. Il y a trois maniéres d'aquérir (1) *originairement* un droit ſur les PERSONNES, ſavoir, la *Génération*; le *Conſentement*; & le *Delit* ou le Crime.

3. La *Génération* donne (2) aux PÉRES & aux MÉRES un vrai droit ſur leurs ENFANS. Je dis, *aux Péres & aux Méres*; avec cette différence, que, ſi le Pére (3) commande une choſe, & la Mére une autre, l'autorité du Pére doit l'emporter, à cauſe de l'excellence de ſon ſexe.

§. II. 1. OR il faut diſtinguer ici trois états des Enfans, ſelon trois tems différens de leur vie. Le prémier eſt, lors que leur Jugement (1) eſt imparfait, & qu'ils manquent de (2) diſcernement, comme dit ARISTOTE. Le ſecond, lors que, leur Jugement étant mûr, ils ſont encore Membres de la Famille Paternelle, ou, comme s'exprime le même Philoſophe, (3) *ils ne s'en ſont pas encore ſeparez.* Le troiſiéme & dernier, lors qu'ils ſont ſortis de cette Famille.

2. Dans le prémier intervalle (4) toutes les actions des Enfans ſont ſoûmiſes à la direction de leurs Péres & Méres. Car il eſt juſte, que ceux qui ne ſont pas capables de (5) ſe conduire eux-mêmes, ſoient gouvernez par autrui: & il n'y a que ceux qui ont donné la naiſſance à un Enfant, qui ſoient naturellement chargez du ſoin de le gouverner.

3. Un Fils, ou une Fille, ne laiſſent pourtant pas, pendant cet âge-là même, (a) d'être capables, ſelon le Droit des Gens, d'avoir quelque choſe en propre: tout ce qu'il y a, c'eſt que la foibleſſe de leur Jugement ne leur permet pas d'exercer eux-mêmes leur droit de Propriété. Ils ont le *droit*, mais non pas l'*uſage* du droit, comme le dit (6) PLUTARQUE, en parlant des Enfans. Ainſi ce n'eſt point par la Loi de Nature que tous les biens qui ſurviennent aux Enfans ſont aquis au Pére & à la Mére; mais en vertu des Loix Civiles de quelques Peuples; leſquelles auſſi diſtinguent (7) à cet égard le Pére d'avec la Mére, & les Enfans non-émancipez d'avec ceux qui ont été éman-

(a) Voiez ci-deſſus, *Chap.* III. de ce Livre, §. 6.

(2) Τῷ μὲν γὰρ ἐκγόνῳ, καὶ παῖδες, καὶ τὰ ἄλλα ζῶα, κοινωνεῖ· πρεσβείας δ', ὁ. Idem, *Ethic. Nicom.* Lib. III. Cap. IV.

(3) Ce Philoſophe regarde les Enfans pendant ce tems-là, comme faiſant partie du Pére; & il en infére, que le Pére ne peut commettre aucune injuſtice envers eux, non plus qu'envers des Eſclaves: Τὸ δὲ κτῆμα, καὶ τὸ τέκνον, ἕως ἂν ᾖ παλαιὸν, καὶ μὴ χωρισθῇ, ὥσπερ μέρος αὐτοῦ· αὐτὸν δ' οὐθεὶς προαιρεῖται βλάπτειν· διὸ καὶ οὐκ ἔστιν ἀδικεῖν πρὸς αὐτόν. Ibid. *Lib.* V. *Cap.* X. pag. 67. C. Voilà une belle Morale du Prince des Philoſophes!

(4) Dans cet âge-là, les Enfans appartiennent à leurs Pére & Mére, de la même maniere que les autres choſes qu'ils poſſedent; c'eſt un mot du Rabbin MOISE *fils de Maimon*, Canon. pœnitential. *Cap.* VI. §. 2. GROTIUS.

(5) L'Auteur citoit ici ce paſſage d'ESCHYLE, mais ſeulement en Latin, ſelon la verſion qu'il en a donnée dans ſes *Excerpta ex Tragœd. & Comœdiis Græcis*, pag. 34.

—— Τὸ μὴ φρονοῦν γὰρ, ὥσπερεὶ βοτὸν,
Τρέφειν ἀνάγκη (πῶς γὰρ οὔ;) τρόπῳ φρενός.

„ Les Enfans n'aiant pas l'uſage de la Raiſon, & „ étant comme les Bêtes; il eſt bien force qu'ils „ ſoient élevez & conduits par la Raiſon d'autrui, *Cephor.* (p. 257. *Ed. Steph.*) On auroit pû ajoûter ce qui eſt dit dans les INSTITUTES, au ſujet de la Tutéle des Enfans qui ne ſont pas encore en âge de puberté: *Impuberes autem in tutela eſſe, Naturali Juri conveniens eſt: ut is, qui perfectæ ætatis non ſit, alterius tutelâ regatur.* Lib. I. Tit. XX. *De Atiliano Tutore* &c. §. 6.

(6) *Jus in κτήσει, non in χρήσει.* C'eſt ainſi que s'exprime nôtre Auteur. Le paſſage de *Plutarque*, ſur lequel il ſe fonde, porte qu'il n'y a point de véritable Grandeur dans la ſimple poſſeſſion des Biens, mais ſeulement dans l'uſage qu'on en fait. Et là-deſſus il allégue l'exemple des Enfans qui héritent d'un Roiaume. Ὅθεν οὐκ ἐν τῇ κτήσει τῶν ἀγαθῶν, ἀλλ' ἐν τῇ χρήσει τὸ μέγα ἐστὶν, ἐπεὶ καὶ πάπιος βασιλείας πατρῴας κληρονομεῖ βασιλείας πατρῴας καὶ μητρῴας. De fortun. Alexandr. *Orat.* II. pag. 337. C. Tom. II. *Ed. Wech.*

(7) Tout cela avoit lieu par le Droit Romain. Car les Enfans étoient ſous la puiſſance du Pére, & nullement ſous celle de la Mére: *Nec naturales liberos in ſua poteſtate habent* [Feminæ]. INSTITUT. Lib. I. Cap. XI. *De Adoptionib.* §. 10. Voiez Mr. NOODT, *Obſervat.* Lib. II. Cap. XV. Ainſi c'étoit le Pére ſeul qui aquéroit tous les biens de ſes Enfans non émancipez à la reſerve de certaines ſortes de biens qu'on excepta avec le

émancipez, & les Enfans naturels d'avec les Légitimes; toutes différences inconnuës à la Nature, qui n'en établit d'autre que la prérogative du Sexe Maſculin, dans un conflict des volontez contraires du Pére & de la Mére, comme je l'ai remarqué.

§. III. 1. Dans le ſecond tems, c'eſt-à-dire, lors que les Enfans ont atteint l'âge où le Jugement eſt mûr, il n'y (1) a que les choſes qui ſont de quelque importance pour le bien de la Famille Paternelle ou Maternelle, à l'égard desquelles ils dépendent de la volonté de leurs Péres & de leurs Méres, & cela par cette raiſon, qu'il eſt juſte que la Partie ſe conforme aux intérêts du Tout. Pour toutes les autres actions, les Enfans ont alors le (a) pouvoir moral de faire ce qu'ils trouvent à propos; en ſorte néanmoins qu'ici même ils doivent toûjours tâcher de ſe conduire d'une maniére agréable à leurs Parens.

(a) Ἐξουία.

2. Cependant, comme cette obligation n'eſt pas fondée ſur un droit que les Parens aient d'en exiger à la rigueur les effets, de même que les autres dont nous avons parlé ci-deſſus; mais ſeulement ſur ce que demande l'Affection naturelle, le Reſpect, & la Reconnoiſſance, envers ceux de qui on tient la vie: ſi un Enfant vient à y manquer, ce qu'il fait contre le gré de ſes Parens (2) n'eſt pas plus nul pour cela, qu'une Donation faite par un légitime Propriétaire, contre les régles de l'Economie, ne devient invalide par cette ſeule raiſon.

§. IV. Le droit de gouverner les Enfans renferme, dans l'un & dans l'autre de ces deux tems, le pouvoir de les châtier, autant qu'il eſt néceſſaire pour les contraindre à s'aquitter de leur devoir, ou pour les corriger. Pour ce qui eſt des punitions plus rigoureuſes, nous examinerons (a) ailleurs s'ils peuvent les emploier.

(a) Chap. XX. de ce Livre, §. 7. *mun.* 2.

§. V. Quoi que le Pouvoir Paternel ſoit tellement perſonnel & attaché à la rélation de Pére, qu'il ne peut en être ſéparé, ni tranſporté à autrui: cependant, à en juger par le Droit Naturel tout ſeul & indépendamment de la défenſe des Loix Civiles, rien

le tems. Voiez les Interprêtes ſur Institut. *Lib.* II. *Cap.* IX. *Per quas perſonas nobis adquiritur.* Pour ce qui eſt des Enfans naturels, ou Bâtards, ils n'étoient pas ſous la Puiſſance du Pére: *In poteſtate noſtra ſunt Liberi noſtri, quos ex juſtis nuptiis procreaverimus.* Institut. Lib. I. Tit. IX. *De Patria poteſt.* init. *Itaque ii, qui ex eo coitu* [injuſto] *naſcuntur, in poteſtate Patris non ſunt: ſed tales ſunt, quantum ad patriam poteſtatem pertinet, quales ſunt ii, quos Mater vulgo concepit.* Ibid. Tit. X. *de Nuptiis*, §. 12. D'où il s'enſuit, que le Pére ne pouvoit pas s'approprier leurs biens, puis qu'il n'avoit ce droit qu'en vertu de la Puiſſance Paternelle, établie par les Loix.

§. III. (1) C'eſt ainſi que Moïse *fils de Maimon* explique la Loi, qui ſe trouve dans le Livre des Nombres, Chap. XXX. verſ. 6. Grotius.

(2) Voiez le §. 10. de ce Chapitre; & *Liv.* III. *Chap.* XXIII. §. 3. Comme auſſi ce que j'ai dit au long ſur cette matiére dans mon Commentaire ſur Pufendorf, *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. III. Chap. VII. §. 6. *Note* 2. de la ſeconde Edition; & mes deux Lettres contre Mr. Du Tremblai, inſérées dans le Journal des Savans, Ann. 1712. & 1713.

§. V. (1) Jornandes dit, qu'il vaut mieux perdre la liberté, que la vie; & que c'eſt pour cela qu'un Pére vend ſon Enfant, lors qu'il le voit réduit à cette extrémité: *Haud enim ſecus Parentes faciunt, ſalutem ſuorum pignorum providentes: ſatius deliberant, ingenuitatem perire, quàm vitam, dum miſericorditer alendus quis venditur, quàm moriturus ſervatur.* Hiſtor. Gotth. (*Cap.* XXVI. pag. 75. *Edit. Vulcan.* 1597.) Je vois qu'il y avoit, dans le *Mexique*, une Loi qui permettoit cela. Grotius.

Je trouve dans l'*Hiſtoire générale* des *Indes Occidentales*, de François Lopez de Gomara, Liv. II. Chap. LXXXVI. que, dans le *Mexique*, les Péres pouvoient vendre pour Eſclaves leurs Enfans, ſans diſtinction d'aucun cas: de même que chaque Homme & chaque Femme ſe pouvoit vendre ſoi-même. Sur ce pié-là, l'exemple ne ſeroit pas à propos.

(2) Cette Loi vouloit, que la choſe ſe fît par autorité du Magiſtrat, qui exigeoit de l'Acheteur une promeſſe ſolemnelle de bien nourrir l'Enfant, juſqu'à ce qu'il fût en état de ſervir: Ἀλλ' ἰὼν ἡ πίνης εἰς τὰ ἴχνατα ὁ τῦ παιδὸς πατὴρ, ἴστε ἄρα τῦτο, ἴστε θρὸν ἔχει, ἐπὶ τὰς ἀρχὰς κομίζει, ἐξ ἀδίνων τῶν μητρῶν συν τοῖς σπαργάνοις αὐτό. Ἂς δὲ παραλαβόντας, ἀποδόσθαι τὸ βρέφος τῷ τιμὴν ἐλαχίστην δόντι· μήτε τε πρὸς αὐτὸν ἢ ὁμολογία γινέσθω, ἢ μὴ τρέφειν τὸ βρέφος· ἢ αὐξηθὲν ἔχειν δῦλον· ἢ δοῦλον, θεραπεῦσαι αὐτῦ τὴν ὑπηρεσίαν λαμβάνοντα. Ælian. Var. Hiſt. *Lib.* II. *Cap.* VII. Nôtre Auteur remarquoit ici, qu'il y avoit une ſemblable Loi parmi les *Phrygiens*; ſur quoi il cite Philostrate, dans la Lettre que celui-ci fait écrire par *Apollonius* à *Domitien*. Mais il n'eſt point parlé là d'Enfans préciſément: *Apollonius* dit ſeulement, qu'il eſt ordinaire aux *Phrygiens* de vendre leurs gens, & que même, quand on leur a pris quelcun pour le rendre Eſclave par force, ils ne s'en mettent point en peine: Φευξὶ γὰρ ἐπιχείρων, ἢ ἀποδιδόσθαι τὸν αὐτῶν, ἢ ἀδραποδιστὸν μὴ ἐπιτρέφεσθαι. Vit. Apollon. Tyan. *Lib.* VIII. *Cap.* VII. §. 12. pag. 346. *Edit. Olear.*

(3) Voiez Exode, XXI, 7. Le'vitique, XXV, 39. Deute'ron. XV, 12.

§. VI.

rien n'empêche qu'un Pére n'engage, & ne (1) vende même, s'il le faut, ſon propre Fils, lors qu'il ne trouve pas d'autre moien de le faire ſubſiſter; comme cela étoit autoriſé (2) par une ancienne Loi des *Thébains*, qui l'avoient empruntée des *Phéniciens*, & ceux-ci des (3) *Hébreux*. En effet, la Nature même eſt cenſée donner droit de faire tout ce, ſans quoi on ne peut obtenir une fin qu'elle preſcrit.

§. VI. 1. DANS le troiſiéme & dernier tems, un Enfant eſt maître abſolu de lui-même à tous égards; mais il ne laiſſe pas d'être obligé à avoir pour ſon Pére & pour ſa Mére, pendant tout le reſte de ſa vie, les ſentimens d'affection & de reſpect, dont le fondement ſubſiſte toûjours.

2. D'où il s'enſuit, que les actes d'un Roi ne peuvent point être annullez, (1) par cette raiſon que ſon Pére ou ſa Mére ne les ont pas autoriſez.

§. VII. 1. TOUTE l'autorité qu'ont les Péres & les Méres, au delà de ce que nous venons d'établir, (1) vient de quelque Loi poſitive & arbitraire, qui eſt différente ſelon les lieux.

2. Parmi les anciens *Hébreux*, ſelon la Loi que DIEU lui-même leur avoit donnée, (a) un Pére avoit droit d'annuller les Vœux de ſon Fils ou de ſa Fille. Mais ce pouvoir n'étoit pas perpétuel: il ne duroit que tant que les Enfans étoient membres de la Famille Paternelle. Du reſte, tel étoit l'uſage des *Juifs*, qu'un Fils pouvoit contracter quelque obligation à l'âge de treize ans; comme le (b) témoignent les Rabbins.

(a) *Nombres*, XXX, 2, & *ſuiv.* Voiez le Livre *de Præceptis Legis*, Præcept. vetanteCCXLII.

(b) *In dict. loc.* Num. XXX.

3. Il y avoit une ſorte de Pouvoir Paternel, qui étoit particulier (2) aux Citoiens *Romains*, lequel s'étendoit même ſur les Enfans qui étoient Chefs de famille, tant qu'ils n'étoient pas (3) émancipez. *Les Légiſlateurs de* Rome, comme le remarque (4) SEXTUS EMPIRICUS, *avoient rendu la condition des Enfans ſemblable à celle des Eſclaves. Les Péres étoient maîtres du bien de leurs Enfans, juſqu'à ce qu'ils les euſſent affranchis, de la même maniére qu'on affranchiſſoit les Eſclaves; ce qui paſſe pour tyran-*

§. VI. (1) Ou il s'agit d'affaires particuliéres, dans leſquelles le Roi ne fait rien comme Roi; & en ce cas-là, il ne dépend point de la volonté de ſes Parens, puis qu'il n'eſt plus Membre de la Famille: ou bien il s'agit d'affaires publiques; & à plus forte raiſon n'eſt-il pas obligé de conſulter là-deſſus ſes Parens, puis qu'un Sujet même, qui ſe trouve revêtu de quelque Emploi public, ne dépend point de ſon Pére dans les choſes qui ont du rapport à cet Emploi, quoi qu'il ſoit d'ailleurs ſous la puiſſance paternelle. C'eſt la déciſion du Droit Romain, qui, malgré le pouvoir exceſſif qu'il donnoit d'ailleurs aux Péres ſur leurs Enfans, y ſouſtrait auſſi un Fils de famille établi Tuteur, en ce qui concerne les affaires de la Tutéle: *Filiusfamilias, in publicis cauſſis, loco Patrisfamilias habetur, veluti ſi Magiſtratum gerat, vel Tutor detur.* DIGEST. Lib. I. Tit. VI. *De his qui ſui vel alieni juris ſunt*, Leg. IX. Un fils peut même, entant que Magiſtrat, contraindre ſon Pére aux choſes qui ſont de ſa juriſdiction: *Si quis Filiusfamilias ſit, & Magiſtratum gerat: Patrem ſuum, in cujus eſt poteſtate, cogere poterit, juſpéllam dicentem hereditatem adire, & reſtituere. Nam, quod ad Jus Publicum attinet, non ſequitur Jus poteſtatis.* Lib. XXXVI. Tit. I. *Ad Senatusconſ. Tertull.* Leg. XIII. §. 5. & Leg. XIV. *init.* De même, quoi qu'un Fils doive toûjours du reſpect à ſon Pére, le Pére eſt tenu de lui céder en ce qui regarde les honneurs dûs à ſa Charge. Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VI. Chap. II. §. 12. à la fin du ſecond *à ſinea.*

§. VII. (1) SENE'QUE dit, que comme il eſt avantageux aux jeunes Gens d'être dirigez par quelcun, les Loix les ont mis ſous la conduite de leurs Péres, qui ſont une eſpéce de Magiſtrats domeſtiques: *Et quia utile eſt juventuti regi, impoſuimus illi quaſi domeſticos Magiſtratus, ſub quorum cuſtodia continereatur.* De Benefic. *Lib.* III. *Cap.* XI. GROTIUS.

(a) Les Juriſconſultes Romains reconnoiſſent eux-mêmes, comme le remarquoit ici nôtre Auteur, que les autres Hommes n'avoient pas ce pouvoir ſur leurs Enfans: *Jus autem poteſtatis, quod in liberos habemus, proprium eſt civium Romanorum. Nulli enim alii ſunt homines, qui talem in liberos habeant poteſtatem, qualem nos habemus.* INSTITUT. Lib. I. Tit. IX. *De Patria Poteſtate*, §. 2. Ce ne fut qu'après la Conſtitution de l'Empereur *Antonin Caracalla*, que tous les Sujets de l'Empire Romain eurent ce droit. Voiez l'*Orbis Romanus* de feu Mr. le Baron de SPANHEIM, Exercit. II. Cap. XXIII.

(3) Voiez ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. X. §. 8. *Note* 5.

(4) Οὐτε Ῥωμαῖοι νομοθέται, τοὺς παῖδας ὑπεχυρίσαν τῇ ἀλλῃ τῶν πατέρων κελεύσαντες εἶναι· τῇ τῶν ἴσιας τῶν παίδων μὴ κυρίους τοὺς παῖδας, ἀλλὰ τοὺς πατέρας, ἵνα ἀν ἐλευθερίας οἱ παῖδες τύχωσι, κατὰ τὰς ἀργυρωνήτους. πως ἐτέρους δὲ, ὡς τυραννικὸν, τοῦτο ἐκβάλλεται. Pyrrhonic. hypotypos. *Lib.* III. (*Cap.* XXIV. §. 211. *Edit. Fabric.*) PHILON dit, que, ſelon les Loix Romaines, un Pére a tout pouvoir ſur ſon Fils: Ἡ γὰρ υἱῶ παντελὴς ἐξουσία, κατὰ τὰς τῶν Ῥωμαίων νόμους, ἀνακειται πατρί. De Legat. ad Caj. (*pag.* 996. B.) GROTIUS.

tyrannique chez d'autres Peuples. Ces Légiſlateurs, comme le dit (5) SIMPLICIUS, dans ſon Commentaire ſur EPICTÉTE, *aiant égard à la ſupériorité que la Nature donne aux Péres & aux Méres ſur leurs Enfans, & aux travaux qu'ils eſſuient pour leur éducation; comptant d'ailleurs ſur la tendreſſe naturelle des Péres & Méres; voulurent que les Enfans dépendiſſent d'eux abſolument, & leur donérent pouvoir de les vendre, & de les tuer même impunément, quand ils le jugeroient à propos.*

4 ARISTOTE (6) traite de tyrannique un Pouvoir Paternel auſſi étendu, qu'il dit avoir été établi chez les *Perſes*. Il faut donc bien diſtinguer ici ce que les Loix Civiles permettent, d'avec ce qui eſt autoriſé par la Loi Naturelle: & c'eſt pour cela que j'ai allégué les exemples qu'on vient de voir.

§. VIII. 1. LE droit qu'on aquiert ſur les *Perſonnes*, en vertu de leur propre *conſentement*, vient ou d'une *ſociété* que l'on contracte avec quelcun, ou d'une *ſujettion* où il entre.

2. La *Société* la plus naturelle, c'eſt celle du MARIAGE. (1) Ici la différence du Sexe fait que l'autorité n'eſt pas égale. Le *Mari* eſt (a) le Chef de la *Femme*, c'eſt-à-dire, en ce qui concerne le Mariage, & les affaires de la Famille; car la Femme devient membre de la Famille de ſon Mari. Ainſi c'eſt au Mari à régler le domicile.

(a) *Epheſ.* V, 23.

3. Si les Maris ont quelque pouvoir au delà de ce que je viens de dire, comme parmi les anciens *Hébreux* (b) tous les Vœux d'une Femme pouvoient être annullez par ſon Mari; & chez quelques Peuples un Mari peut vendre les biens de ſa Femme: cela n'eſt point fondé ſur la Nature, mais ſur un établiſſement arbitraire. Voions maintenant en quoi conſiſte la nature du Mariage.

(b) *Nombr.* XXX, 7. & *ſuiv.*

4. Selon le Droit de Nature, le *Mariage* n'eſt autre choſe, à mon avis, que l'habitation d'un Homme avec une Femme, par laquelle la Femme eſt comme ſous les yeux & ſous la garde de l'Homme. Car on voit, parmi quelques Bêtes, une eſpéce de ſembla-

(5) Οἱ δὲ παλαιοὶ τῶν Ῥωμαίων νόμοι, πρὸς τὸν τῆς φύσεως ὑπερέχειν ἀποβλέψαντες, καὶ πρὸς τοὺς πόνους, οὓς οἱ γονεῖς ὑπὲρ τῶν τέκνων ποιοῦσι, ἅμα καὶ τοὺς παῖδας παντοδαπῶς ὑποτάξαι βουλόμενοι, καὶ τῇ τῶν γονέων, οἶμαι, φυσικῇ φιλοστοργίᾳ θαῤῥοῦντες καὶ πιθανοῖς, εἰ βούλοιντο, τοὺς παῖδας τοῖς γονεῦσιν ὑποτρέψαι, καὶ φονέων ἀτιμωρήτους. In Cep. XXXVII. pag. 199. *Ed. Heinſ.*

(6) Ἐν Πέρσαις δὲ ἡ τοῦ Πατρὸς [ἀρχὴ], τυραννικὴ· χρῶνται γὰρ, ὡς δούλοις, τοῖς υἱέσι. Ethic. Nicom. *Lib.* VIII. *Cap.* XII.

§. VIII. (1) Sur toute cette matiére, on doit conſulter PUFENDORF, qui la traite fort au long, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VI. Chap. I. Au lieu qu'ici on ne fait qu'effleurer les principales queſtions.

§. IX. (1) St. CHRYSOSTÔME dit, en parlant de *Sara*, qu'elle cherchoit à conſoler ſon Mari de ſa ſtérilité, par les Enfans qu'il auroit de ſe Servante; car, ajoûte-t-il, cela n'étoit pas encore défendu: Καίτοι πάλαι ἐκωλύθησαν τῶν ἀνθρώπων ἐκείνων παρανομίαν αὐτῷ τινα ἀπὸ τῆς παιδοποιΐας ὕβριν γὰρ ταῦτα τότε ἐκαλοῦτο. [Homil. *in Geneſ.*] Voiez le même Pere, ſur la *I. Epître à* TIMOTHÉE, Chap. III. [& un autre paſſage de ſon Livre *ſur la Virginité*, qui a été cité ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* II. §. 6. *num.* 5. *Note* 5.] St. AUGUSTIN parle de la coûtume d'avoir pluſieurs Femmes en ce tems-là, comme d'une choſe innocente, & qui étoit permiſe pour la multiplication de la poſtérité: *Sufficiendæ proli cauſſâ erat uxorum pluralium ſimul habendarum inculpabilis conſuetudo.* De Doctrine Chriſt. *Lib.* III. *Cap.* XII. *Quoniam multiplicandæ poſteritatis cauſſâ plures uxores Lex nulla prohibebat* &c. De Civit. Dei, *Lib.* XVI. *Cap.* XXXVIII. Voiez encore le Chap. XVIII. Lib. III. *de Doctrina Chriſt.* Il dit ailleurs, dans le même Ouvrage, qu'on faiſoit alors légitimement des choſes, qui ne peuvent aujourdhui être faites que pour contenter ſa paſſion: *Multa enim ſunt, quæ illo tempore officioſè facta ſunt, quæ modo niſi libidinosè fieri non poſſunt.* Ibid. *Cap.* XXII. GROTIUS.

(2) L'Hiſtorien Juif dit, que c'étoit parmi eux la coûtume, d'avoir plus d'une Femme, ſi on vouloit: Πάτριον γὰρ ἡμῖν τὸ πλείοσι γαμεῖν συνοικεῖν. Antiq. Jud. *Lib.* XVII. *Cap.* I. GROTIUS.

(3) Voiez le docte SELDEN, *De Uxore Hebraïca*, Lib. I. Cap. VIII.

(4) JOSEPH rapportant cela, fait dire à *Nathan*, que DIEU avoit donné à *David* des Femmes, qu'il pouvoit épouſer légitimement: Δέντα δ' αὐτῷ καὶ γυναῖκας, ἃς δίκαιος ἦν γαμεῖν ἡγεῖτο. (Antiq. Jud. *Lib.* VII. *Cap.* VII. pag. 207. A. *Ed. Lipſ.*) L'Auteur du PESICHTA ZOTERTHA dit, ſur le Chap. XVIII. du LÉVITIQUE, que ceux qui prétendent qu'il étoit défendu d'avoir en même tems plus d'une Femme, ne ſavent ce que c'eſt que la Loi. [*Fol.* 24. col. 1.] GROTIUS.

Voiez encore ici SELDEN, *de Jure Nat. & Gent. juxta diſcipl. Ebræorum*, Lib. V. Cap. VI.

(5) LÉVITIQUE, *Chap.* XXI. *verſ.* 7. Il n'étoit pas non plus permis à un Sacrificateur, d'épouſer une Veuve, comme il paroît par le verſet 14. du même Chapitre. PHILON, Juif, [*De Monarchia*, pag. 827. A. *Ed. Pariſ.*] & la plûpart des Interprêtes Modernes, entendent cela du Souverain Sacrificateur; à cauſe de ce qui précéde, *verſ.* 10, *& ſuiv.* Mais qu'il s'agiſſe là de tout Sacrificateur ſans exception, il paroît & par un

blable ſociété entre le Mâle & la Femelle. Mais l'Homme étant un Animal raiſonnable, le Mariage, à ſon égard, renferme de plus un engagement de la Femme envers ſon Mari.

§. IX. 1. IL n'en faut pas davantage pour conſtituer un Mariage naturellement bon & valide. Il ſemble même que c'eſt tout ce que demandoit la Loi Divine, juſqu'à l'établiſſement de l'Evangile. Car, avant la Loi de *Moïſe*, on voit (1) de ſaints perſonnages, qui avoient pluſieurs Femmes. Et dans cette (2) Loi même (a) il y a quelques Préceptes, donnez à ceux qui auroient plus d'une Femme. Il eſt défendu (b) aux Rois d'avoir un trop grand nombre de Femmes & de Chevaux: ſur quoi les Docteurs Juifs remarquent, (3) qu'il étoit permis à un Roi d'avoir dix-huit ou Femmes, ou Concubines. DIEU (c) reprochant à *David* ſon ingratitude, met au nombre des bienfaits dont il l'avoit comblé, qu'il lui avoit (4) donné pluſieurs Femmes, & des Femmes d'un rang conſidérable.

(a) *Deut.* XXI, 15.
(b) *Ibid.* XVII, 17.
(c) *II. Sam.* XII, 8.

2. La Loi de MOÏSE (d) régle auſſi la maniére dont un Mari devoit ſe conduire, lors qu'il vouloit répudier ſa Femme: & elle ne défend d'épouſer une Femme ainſi congédiée, qu'à celui-là même qui l'avoit répudiée, & à un (5) Sacrificateur.

(d) *Deutér.* XXIV, 4.

3. Il faut pourtant remarquer ici, que cette liberté de s'engager avec un autre Mari doit être reſtreinte, par le Droit même de Nature, en ſorte qu'il n'en puiſſe arriver aucune confuſion de lignée. De là vient cette queſtion, qui, au rapport de (6) TACITE, fut autrefois propoſée aux Pontifes: *Si une Femme, qui ſe trouvoit groſſe, après le divorce, pouvoit ſe remarier, avant que d'avoir accouché?* Parmi les *Juifs*, il falloit laiſſer paſſer trois mois, avant que de convoler en ſecondes Nôces.

4. Mais Nôtre Seigneur JE'SUS-CHRIST a preſcrit ici, comme en pluſieurs autres choſes, une régle plus parfaite, ſelon laquelle il déclare coupables (e) d'adultére, (7) & celui qui répudie une Femme, à moins qu'elle n'ait commis quelque infidélité contre

(e) *Matth.* V, 32. XIX, 9.

un paſſage d'EZECHIEL, XLIV, 22. & par ce que dit JOSEPH, dans l'explication de cette Loi, & dans ſon I. Livre *contre Apion*. Il faut donc lier le verſet 14. avec le commencement du Chapitre; en ſorte qu'on regarde ce qui eſt dit du Souverain Sacrificateur aux verſets 10, 11, 12, 13. comme dit en paſſant, & par parenthéſe. GROTIUS.

L'Hiſtorien Juif, de l'autorité duquel nôtre Auteur ſe ſert, fait juſtement contre lui: car après avoir parlé des Femmes que les Sacrificateurs en général ne doivent point épouſer, il ajoûte: *Mais pour ce qui eſt du Souverain Sacrificateur*, Moïſe *ne lui permet pas même d'épouſer une Veuve, comme il fait aux autres Sacrificateurs*: Τὸν δ' Ἀρχιερέα μὴ τοι, μηδὲ τετελευτηκότος ἀνδρὸς ἐξεῖναι γαμεῖν γυναῖκα, τοῦτο τοῖς ἄλλοις ἱερεῦσι συγχωρῶν. Antiq. Jud. *Lib.* III. *Cap.* X. pag. 95. F. Pour ce qui eſt de l'autre paſſage, que l'on cite comme étant dans le I. Livre *contre Apion*, il y a bien un endroit, où JOSEPH parle du Mariage des Sacrificateurs, *pag.* 1036. mais je n'y trouve pas un mot de ce qui regarde les Veuves. Auſſi nôtre Auteur ne cite-t-il point du tout JOSEPH, dans ſa Note ſur le paſſage du LE'VITIQUE, où il fait la même remarque. A l'égard du paſſage d'EZECHIEL, Mr. LE CLERC, qui trouve, avec raiſon, quelque choſe de bien dur dans la parenthéſe que nôtre Auteur ſuppoſe ici, promet d'expliquer un jour les paroles du Prophéte d'une maniére qui conciliera la contradiction apparente. Voïez SELDEN, *de Uxore Hebraïca*, Lib. I. Cap. VII. & *de Succeſſione in Pontificat.* Lib. II. Cap. II.

(6) C'eſt en parlant d'*Auguſte*, qui, après avoir enlevé *Livie* à ſon Mari, conſulta par moquerie les Pontifes, ſur cette queſtion: *Abducta* Neroni *uxor: & conſulti per ludibrium Pontifices*, An concepto, necdum edito partu, ritè nuberet? *Annal.* Lib. I. Cap. X. *num.* 7.

(7) Pour éclaircir la matiére, & pour ſavoir en même tems ce que penſoit nôtre Auteur depuis la prémiére édition de cet Ouvrage, où il ne fit néanmoins aucun changement dans cet endroit; il eſt bon d'ajoûter ici quelques-unes des réflexions que l'on trouve dans ſon Commentaire ſur le *Nouveau Teſtament*, MATTH. V, 32. Il remarque donc d'abord, que Nôtre Seigneur JE'SUS-CHRIST, ne prétend point, dans ce paſſage, non plus que dans tout le reſte de ſon Diſcours fait ſur la Montagne, abolir aucune partie de la Loi de *Moïſe*: il veut ſeulement montrer, de quelle maniére & en quel cas un Homme-de-bien peut profiter de la permiſſion du Divorce, accordée par un des Réglemens Politiques de cette Loi, qui ſubſiſtoit encore dans le tems qu'il parloit. Il ne s'agit point par conſéquent d'une cauſe de Divorce portée devant les Juges: car, outre qu'un Mari, qui vouloit répudier ſa Femme, n'étoit point obligé, ſelon la Loi, de le faire par voie de Juſtice; lors qu'il accuſoit ſa Femme d'Adultére devant les Juges, cela alloit à la faire punir de mort, ſelon la Loi, & non pas à obtenir une diſſolution de Mariage. Ainſi, quand Nôtre Seigneur parle de l'Adultére, comme d'une juſte cauſe de Divorce, il ſuppoſe ou un Mari doux & clément, qui ne vouloit point faire punir ſa Femme, quelque coupable qu'elle fût d'infidélité, comme *Joſeph* en uſa à l'égard de *Marie*, dans le tems qu'il ne pouvoit encore ſavoir la cauſe miraculeuſe de ſa groſſeſſe; ou bien un Mari, qui n'avoit pas dequoi prouver en Juſtice l'infidélité de ſa Femme, quoi qu'il en fût perſuadé,

tre lui ; & celui qui épouſe une telle Femme. L'Apôtre St. PAUL, fidéle Interprête de la penſée de ſon divin Maître, (f) ne ſe contente pas de donner au Mari un droit ſur

(f) *I. Corinth.* VII, 4.

ou que même il en eût des preuves indubitables pour lui. Sur quoi St. JEROME dit, que toutes les fois qu'il y a ou adultére, ou ſoupçon d'adultére, on peut, ſans ſcrupule, répudier une Femme. [*Ubicunque eſt igitur fornicatio, & fornicationis ſuſpicio, liberè uxor dimittitur.* In MATTH. XIX. pag. 56. C. Tom. IX. *Edit. Baſil.* 1537.] Ce n'eſt pas que toute imagination d'un eſprit ſoupçonneux autoriſe en conſcience à uſer de ce droit : mais on n'eſt pas obligé d'attendre qu'on ait en main toutes les preuves néceſſaires en Juſtice, & ſelon la rigueur des Loix. Il ſuffit de tenir ici le milieu entre une jalouſie trop crédule, & une indolence ſtupide. THE'ODOSE *le Jeune*, Empereur Chrétien, & qui conſultoit fort les Evêques, établiſſant les conjectures de l'infidélité d'une Femme ſelon les mœurs de ſon Siécle, crut que, pour autoriſer un Divorce, il ſuffiſoit que la Femme fût allée manger avec d'autres Hommes, contre les défenſes ou à l'inſû de ſon Mari ; ou qu'elle eût couché dehors, ſans de bonnes raiſons, à moins que ce ne fût chez ſon Pére ou ſa Mére ; ou qu'elle fût allée aux Spectacles publics, contre la volonté de ſon Mari. JUSTINIEN y ajoûta les cas ſuivans : Si une Femme ſe faiſoit avorter de gaieté de cœur ; Si elle ſe baignoit avec d'autres Hommes ; Si elle parloit de mariage à un autre Homme. (Voiez COD. Lib. V. Tit. XVII. *De Repudiis* &c. Leg. VIII. & XI.) Mais les paroles de Nôtre Seigneur, *ſi ce n'eſt en cas d'adultére*, doivent-elles être priſes ſi fort à la rigueur, qu'il n'y ait que cette ſeule raiſon capable de mettre en repos la conſcience d'un Homme qui répudie ſa Femme ? Ceux qui n'en reconnoiſſent point d'autre, preſſent les termes de l'Original, employez ici, ou dans les autres Evangéliſtes, παρεκτὸς λόγου πορνείας, ἐκτὸς, εἰ μὴ &c. Mais on peut entendre cette exception, comme fait ORIGE'NE, (*Homil. in* MATTH. VII.) en ſorte qu'elle ne renferme qu'un exemple des cas pour leſquels le Divorce eſt permis. Il eſt aſſez ordinaire, & dans les Loix Humaines, & dans les Loix Divines, de marquer ſeulement les cas les plus communs, d'où l'on doit enſuite inférer les autres non exprimez. Voiez EXOD. XXI, 18, 19, 20, 26. DEUTE'RON. XIX, 5. La choſe ſera encore plus plauſible, ſi l'on explique, comme on le peut, les mots qui ſe trouvent dans St. MATTHIEU, V, 32. παρεκτὸς λόγου πορνείας, *Quicunque répudie ſa Femme, lors qu'il n'y a aucune cauſe d'adultére* &c. & ſi on lit dans le Chap. XIX, 9. au lieu d'εἰ μὴ ἐπὶ πορνείᾳ, comme portent les Editions ordinaires, μὴ ἐπὶ πορνείᾳ, comme il y a dans celle de *Complute* [& dans pluſieurs Mſſ. *apud* MILL.] c'eſt-à-dire, *non pour cauſe d'adultére*. Car ces ſortes d'expreſſions, que la Verſion Syriaque ſemble avoir imitées dans les deux paſſages citez, emportent plûtôt un exemple, qu'une reſtriction qui laiſſe d'ailleurs les termes dans toute leur généralité. Mais, poſé qu'il y ait ici une véritable exception, le ſens demeurera toûjours le même. Car, dans toutes les Loix, ſans en excepter les plus odieuſes, telles que ſont les Loix pénales, ce qui eſt établi par le Légiſlateur a lieu dans tous les cas où la raiſon eſt la même : & les Loix favorables s'appliquent auſſi aux cas ſemblables. Que ſi nous conſidérons bien la nature de tous les Preceptes de JE'SUS-CHRIST, nous trouverons, que la Charité en eſt & le principe, & la perfection. Or la Charité veut bien que nous procurions l'avantage d'autrui, mais en ſorte que nous penſions au nôtre, & que nous ne ſoyions pas cruels envers nous-mêmes, comme l'enſeigne St. PAUL, *II. Epître aux* CORINTHIENS, Chap. VIII. verſ. 13. Il y auroit de la dureté & de l'inhumanité à chaſſer une Femme pour toute ſorte de ſujets. Les Païens l'ont reconnu. Voiez AULU-GELLE, *Noct. Attic.* Lib. I. Cap. XVII. A combien plus forte raiſon un Chrétien, qui fait profeſſion de patience, & à qui il eſt ordonné d'aimer ſes plus grands Ennemis, doit-il ne pas concevoir légérement un reſſentiment implacable contre ſa Femme. Mais auſſi lors qu'elle s'eſt, par exemple, rendue coupable d'infidélité, il ne ſeroit pas juſte qu'il fût réduit à la dure néceſſité de garder une telle Femme. La choſe parle d'elle-même : & c'eſt peut-être pour cela que St. MARC, *Chap.* X. verſ. 11. & St. PAUL, *I. Epître aux* CORINTHIENS, VII, 10. rapportant le Précepte de Nôtre Seigneur, dont il s'agit, l'expriment d'une maniére générale, ſans y ajoûter aucune exception ; ſuppoſant, à mon avis, que de telles reſtrictions ſont renfermées tacitement dans les Loix les plus générales, en vertu de l'Equité Naturelle. Cette même Equité ne pourroit-elle donc pas autoriſer le Divorce en d'autres cas moins fréquens, & dont, à cauſe de cela, il n'étoit pas tant néceſſaire de parler ? Poſons qu'une Femme ait voulu empoiſonner ſon Mari : ou qu'elle ait tué leurs Enfans communs. Dira-t-on, que ces ſortes de Crimes ne ſont pas auſſi contraires au but du Mariage, que l'Adultére ? Mais le Mariage n'a pas été établi ſeulement pour la propagation de l'eſpéce : le ſecours mutuel qu'on eſpére de cette Union, y entre ſans doute pour quelque choſe. Et rien ne ſauroit être plus contraire aux engagemens d'une Société ſi étroite, qu'un attentat ſur la vie de l'un des Mariez. En matiére de Divorce, les anciens *Romains* diſtinguoient, ſi la mauvaiſe conduite d'une Femme étoit ſupportable, ou inſupportable : peut-être que Nôtre Seigneur a eu en vue cette diſtinction, en ſorte qu'il a exprimé les maniéres d'agir inſupportables par l'exemple du cas le plus commun & le plus connu. Les Empereurs Chrétiens, dont nous avons parlé, ajoûtent à l'Adultére, & aux choſes qui donnent de juſtes ſoupçons d'infidélité, quelques autres Crimes, qui étant prouvez autoriſoient le Mari à répudier ſa Femme, ſans qu'il lui en coûtât rien. Bien plus : encore même qu'il n'eût pas des preuves ſuffiſantes, il ne lui étoit abſolument défendu de la répudier, mais on laiſſoit à ſon choix ou de la garder, ou de rendre la dot, & de perdre ce qu'il avoit lui-même donné pour cauſe de mariage. Il n'étoit pas permis aux Femmes Juives de ſe ſéparer de leur Mari ſans ſa volonté : auſſi Nôtre Seigneur ne dit-il rien d'elles, qui tende à leur donner cette permiſſion, pas même quand leur Mari avoit commis adultére. Mais par les Loix Romaines, le Mari & la Femme avoient ici un droit égal : & c'eſt pourquoi l'Apôtre St. PAUL le leur donne auſſi, dans la *I. Epître aux* CORINTHIENS, *Chap.* VII. verſ. 15. JUSTIN, *Martyr*, qui étoit voiſin du tems des Apôtres, loué, en parlant au Sénat Romain, une Femme Chrétienne, qui profitant du bénéfice des Loix Romaines, s'étoit ſéparée de ſon Mari, à cauſe de ſes impudicitez, afin, dit-il, de n'être pas participante des crimes d'un tel Homme, en habitant avec lui : ὅπως μὴ κοινωνὸς τῶν ἀδικημάτων ᾖ ἀσελγαίνων ἐν τῇ συζυγίᾳ, καὶ ὁμοίως πάσχουσα καὶ ὁμοίως γινώσκῃ. [Apolog. II. §. 3. *Edit. Oxon.*] Mais ce Pére ajoûte, que la Femme, dont il s'agit, n'en vint là, qu'après avoir inutilement fait tout ce qu'elle pouvoit pour engager ſon Mari à changer de vie. Et ſi l'on examine bien ce que dit St. PAUL, dans le Chapitre cité ci-deſſus, on ſe convaincra, que les paroles de Nôtre Seigneur ne doivent être entendues que du Mariage de deux perſonnes Chrétiennes. Car c'eſt à l'égard de celles-là que l'Apôtre dit, qu'il y a un commandement de Nôtre Seigneur : pour les autres, il déclare expreſſément, que Nôtre Seigneur n'a-

ſur le corps de ſa Femme; ce (8) qui avoit lieu auſſi dans l'Etat de Nature: il donne encore à la Femme un droit à ſon tour ſur le corps de ſon Mari; *établiſſant ainſi*, comme

n'avoit rien ordonné ſur leur ſujet. St. AUGUSTIN le remarque: *Ambobus quippe Chriſtianis Dominus præcepit, ne quisquam dimittat uxorem, excepta cauſſa fornicationis.* Epiſt. LXXXIX. En effet, de Chrétien à Chrétien, quand même un des Mariez auroit commis quelque grande faute, l'autre ne doit pas aiſément déſeſpérer qu'il ne revienne à lui-même, tant qu'il demeure dans la profeſſion du Chriſtianiſme. Pour ce que Nôtre Seigneur dit, que celui qui répudie ſa Femme pour quelque léger ſujet, *la fait devenir adultére*; le terme de l'original μοιχᾶσθαι ne ſignifie pas proprement *adultére*: il marque toute ſorte d'*impudicité* en général, & plus ordinairement la ſimple fornication. De ſorte que, ſi l'on a raiſon de le traduire par *adultére*, dans les endroits où il s'agit de l'infidélité d'une Femme mariée; il ne s'enſuit point de là qu'on doive l'entendre de même ici, où il s'agit d'une Femme répudiée, & qui par conſéquent n'étoit plus liée à ſon Mari, ſelon la Loi de *Moïſe*. Cela veut donc dire, qu'un Homme qui répudioit ſa Femme pour de légers ſujets, l'expoſoit par là, entant qu'en lui étoit, au danger de s'abandonner à tout le monde; parce que ſouvent les Femmes répudiées ne trouvoient point d'autres Maris. St. AMBROISE a eu cette idée: *Quam periculoſum, ſi fragilem adoleſcentulæ ætatem errori offeras?* [In LUC. XVI. Lib. VIII. pag. 1754. A. *Edit. Pariſ.* 1569.] Dans les paroles ſuivantes: *Et celui qui épouſe la Femme répudiée, commet adultére*, Nôtre Seigneur parle toûjours d'une Femme répudiée par ſon Mari demeurant Chrétien; & dont par conſequent il y avoit lieu d'eſpérer qu'il reviendroit à lui-même: car la Loi de *Moïſe* ſubſiſtant encore, comme nous l'avons dit, il auroit été trop dur de traiter d'Adultéres tous ceux qui épouſoient quelque Femme répudiée. Suppoſé, par exemple, qu'une telle Femme étant en danger de ſon honneur, quelcun touché de compaſſion l'eût épouſée; n'auroit-ce pas été plûtôt une action louable? Il faut donc entendre les paroles de JESUS-CHRIST, de celui qui épouſoit une Femme répudiée, avant qu'on eût tenté toutes les voies poſſibles de la réconcilier avec ſon Mari, comme l'Apôtre St. PAUL le preſcrit, I. CORINTH. VII, 11. ou, ce qui eſt encore pis, de ceux qui étant deveuus amoureux des Femmes d'autrui, cherchoient à s'en emparer par un divorce. C'eſt auſſi à cela que ſe rapporte ce que dit Nôtre Seigneur, au Chap. XIX. de St. MATTIEU, verſ. 9. où il explique plus au long ſa penſée: *Celui qui répudiera ſa Femme*, ET EN EPOUSERA UNE AUTRE &c. Car & celui qui épouſoit la Femme répudiée, empêchoit par là qu'elle ne retournât avec ſon Mari, qui n'auroit pû après cela la reprendre, quand il l'auroit voulu; & le Mari de la Femme répudiée, dés-là qu'il en épouſoit une autre, donnoit lieu de croire qu'il n'étoit point diſpoſé à reprendre la prémiére, & ainſi il lui fourniſſoit occaſion, entant qu'en lui étoit, ou de s'abandonner à l'impudicité, ou de s'engager avec un autre Mari; car c'eſt ainſi qu'il faut entendre le terme μοιχᾶται, que l'on traduit *commet adultére*, mais qui doit ſignifier la même choſe que ποιεῖ μοιχᾶσθαι, *fait commettre adultére*, dans l'autre paſſage parallele du même Evangéliſte; ſelon le ſtile des *Hébreux*, qui attribuent à quelcun directement, ce à quoi il donne occaſion par quelque action propre. Voiez ROMAINS, VIII, 26. GALAT. IV, 6. Au reſte, quand St. PAUL dit, I. CORINTH. VII, 39. *qu'une Femme eſt liée par la Loi, pendant que ſon Mari eſt en vie*; il ne s'agit point-là du Divorce. L'Apôtre veut prouver ſeulement, que le lien du Mariage ne s'étend point juſqu'après la mort du Mari; & qu'ainſi la Femme peut alors ſe remarier. Le même Apôtre diſant ailleurs la même choſe, quoi que dans un autre but, ROM. VII, 1, 2. parle de la Loi de *Moïſe*: or il eſt certain, que, ſelon la Loi de *Moïſe*, une Femme étoit libre de ſe remarier, quand elle avoit été répudiée, & par conſéquent avant la mort de ſon Mari. Voilà en ſubſtance ce que dit nôtre Auteur dans ſes *Notes* ſur le NOUVEAU TESTAMENT. D'où il paroit, que ſes idées n'étoient pas tout-à-fait les mêmes, que quand il compoſa l'Ouvrage que nous expliquons, quoi qu'il n'ait depuis rien changé dans cet endroit. De tout ce que l'on vient de voir, il s'enſuit, que dans les paſſages de l'Evangile, qu'il cite ici en marge pour montrer que Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST a défendu par une de ſes Loix la *Polygamie*, il ne s'agit que du *Divorce*; & cela par oppoſition aux fauſſes idées des *Juifs*, qui le croioient permis en conſcience *pour quelque cauſe que ce fût*, MATTH. XIX, 3. Auſſi voions-nous que nôtre Auteur, dans ſon Traité *de la Vérité de la Religion Chrétienne*, publié pour la prémiére fois en M. DC. XXXIX. c'eſt-à-dire, environ deux ans avant ſes *Notes ſur le Nouveau Teſtament*; lors qu'il parle du Mariage d'un avec une, après avoit dit, *qu'il y a eu peu de Nations dans le Paganiſme, parmi leſquelles on ſe ſoit contenté d'une Femme, comme faiſoient les* Germains *& les* Romains; ajoûte ſeulement, que *les Chrétiens ſuivent cette maniére de Mariage*. Lib. II. §. 13. Et dans les Notes il ne cite aucun paſſage de l'Evangile, mais ſeulement ces paroles de la *I. Epître* de St. PAUL aux CORINTHIENS, Chap. VII. *verſ.* 4. *Une Femme n'eſt pas maitreſſe de ſon Corps, mais ſon Mari: de même un Mari n'eſt pas maitre de ſon Corps, mais ſa Femme.* Or, dans ſes Notes poſthumes ſur les Epîtres, il explique ces paroles conformément à la ſuite du diſcours, comme n'emportant autre choſe que le droit qu'a une Femme d'exiger que ſon Mari ne lui refuſe point le devoir conjugal, parce qu'en vertu du Mariage elle entre avec lui, dans une Société qui demande l'uſage réciproque de leurs Corps: Οὐκ ἐξουσιάζει hoc eſt, *non habet jus plenum atque integrum. Nam non vitæ tantum, ſed & corporum inita eſt ſocietas. In re autem ſociali nemo ſociorum jus plenum habet.* Mais il ne s'enſuit point de là, qu'un Mari ne puiſſe avoir plus d'une Femme: car les Sociétez ne ſe font pas toûjours ſur un pié égal. Ainſi ce n'eſt que par accommodation que nôtre Auteur applique ici les paroles de St. PAUL, & pour donner à entendre, que les *Chrétiens* ont renoncé à la *Polygamie*, plûtôt pour ſuivre l'eſprit & le génie de l'Evangile, qui porte à éviter ce dont on peut abuſer facilement, que pour obéir à une Loi expreſſe de Nôtre Seigneur, ou de ſes Apôtres. Voiez Mr. LE CLERC, *Hiſt. Eccleſ.* Prolegom. Sect. III. Cap. IV. §. 5. *num.* 9. pag. 162. Il n'y a nulle apparence, que JESUS-CHRIST ait voulu obliger ceux qui avoient pluſieurs Femmes, avant que de devenir ſes Diſciples, à les renvoier toutes, hormis une. Et lors que les Loix Politiques de MOISE eurent été tacitement abrogées, par la deſtruction de la Ville de *Jéruſalem* & du Gouvernement des *Juifs*: comme les *Juifs* & les *Chrétiens* furent répandus dans l'Empire Romain, où il n'étoit pas permis d'avoir pluſieurs Femmes; il n'étoit point à craindre que les *Chrétiens* vouluſſent rappeller l'uſage de la Nation Juive. Moins encore y a-t-il à craindre aujourdhui, que toutes les Loix & Civiles & Eccléſiaſtiques défendent depuis ſi long tems la *Polygamie*.

(8) C'eſt ce que remarque ARTE'MIDORE: Ὁ γὰρ μιγνύμενος κατὰ νόμον ἀφροδίτης, παντὸς ἔχει τοῦ σώματος τῆς συνούσης. Oneirocrit. GROTIUS.

me le remarque LACTANCE, (9) *une égalité de droits entre deux perſonnes qui ne ſont qu'un ſeul Corps.*

5. Je n'ignore pas, que la plûpart des Docteurs croient, qu'en matiére de ces deux articles, je veux dire, de la Polygamie & du Divorce, JE'SUS-CHRIST n'a pas fait une nouvelle Loi, mais ſeulement rétabli celle que DIEU le Pére avoit établie dès la Création du Monde. Et les paroles mêmes de Nôtre Seigneur, (g) où il nous rappelle à ce commencement de toutes choſes, ſemblent avoir donné lieu d'entrer dans une telle penſée. On peut néanmoins répondre, qu'à la vérité la prémiére inſtitution, dans laquelle DIEU ne donna à un Homme qu'une ſeule Femme, montre aſſez que c'eſt (10) ce qu'il y a ici de meilleur & de plus agréable à DIEU; & par conſéquent que cela a toûjours été beau & louable: mais il ne s'enſuit point, qu'on ne pût ſans crime faire autrement. Car où il n'y a point de Loi, il n'y a point de violation de la Loi: or en ce tems-là, il n'y avoit aucune Loi là-deſſus.

(g) *Marc*, X, 6.

6. Pour ce que DIEU dit, ſoit par la bouche d'*Adam*, ou par celle de Moïſe, (h) que l'union du Mariage eſt ſi grande, que le Mari doit quitter la Famille Paternelle, pour faire une nouvelle Famille avec ſa Femme; c'eſt à peu près dans le même ſens que le Pſalmiſte dit à la Fille de *Pharaon*: (i) *Oublie ton Peuple, & la Maiſon de ton*

(h) *Geneſe*, II, 24.

(i) *Pſeaum.* XLV, 11.

(9) *Non enim, ſicut Juris Publici ratio eſt, ſola mulier adultera eſt, quæ habet alium; maritus autem, etiam ſi plures habeat, à crimine adulterii ſolutus eſt. Sed Divina Lex ita duos in matrimonium, quod eſt in corpus unum, pari jure conjungit, ut adulter habeatur, quisquis compagem corporis in diverſa diſtraxerit.* Inſtitut. Divin. *Lib.* VI. *Cap.* XXIII. (*num.* 24, 25. *Edit. Cellar.*) Ce Pére ajoûte un peu plus bas, qu'un Mari doit, par ſon exemple, apprendre à ſa Femme la chaſteté; & qu'il y a de l'injuſtice à exiger d'elle ce qu'on ne peut pas obtenir de ſoi-même: *Servanda igitur fides ab utroque alteri eſt, immo exemplo continentiæ docenda uxor, ut ſe caſtè gerat; iniquum eſt enim, ut id exigas, quod præſtare ipſe non poſſis.* (num. 29.) On trouve la même penſée dans GRE'GOIRE de *Nazianze*: Πᾶσι ἐν σωφροσύνης μὲν ἁπασιν, οὐκ ἀντιφίλοις δὲ; [Orat. XXXI. pag. 500. C. *Edit. Colon.* ſeu Lipſ.] Voici ce que dit St. JERÔME: „ Autres ſont les Loix des Empereurs, autres „ celles de JE'SUS-CHRIST. Autres ſont les préceptes „ de PAPINIEN, autres ceux de St. PAUL. Les prémiers lâchent la bride à l'impudicité des Hommes, & „ condamnant ſeulement la Fornication avec des perſonnes de condition libre, & l'Adultére; permettent „ la débauche dans les lieux publics, & le commerce „ avec des Eſclaves; comme ſi c'étoit la qualité des „ perſonnes, & non pas la volonté, qui fit le crime. „ Mais, parmi nous, les Hommes n'ont pas plus de „ liberté que les Femmes, & ils ſont aſſujettis les uns „ & les autres aux mêmes Loix. *Aliæ ſunt Leges Cæſarum, aliæ* Chriſti: *aliud* Papinianus, *aliud* Paulus *magiſter præcipit. Apud illos virtuti impudicitiæ fræna laxantur, & ſolo ſtupro atque adulterio condemnato, paſſim per lupanaria & ancillulas libido permittitur; quaſi culpam dignitas faciat, non voluntas. Apud nos quod non licet feminis, æquè non licet viris, & eadem ſervitute pari conditione cenſetur.* Ad Ocean. (*Tom.* I. pag. 198. C. *Ed. Baſ.*) GROTIUS.

(10) Pluſieurs Sages de l'Antiquité ont auſſi préféré le Mariage d'un avec une, à la Polygamie. EURIPIDE ſoutient, qu'il n'eſt pas beau de voir un ſeul Homme commander à deux Femmes; & que quiconque veut bien gouverner ſa Famille, doit ſe contenter d'une ſeule compagne de lit.

——— ——— ——— Οὐδὲ γὰρ καλὸν,
Δυοῖν γυναιξὶν ἄνδρ' ἓν κρατεῖν ἴσον.
Ἀλλ' εἷς μίαν βλέπουσα τυγχάνει Κύπρις,
Στέργουσι, σπεῦσ μὴ καλῶς οἰκεῖν θέλει.
Andromach. (verſ. 177, *& ſeqq.*)

Dans la même Tragédie, le Chœur dit: „ Je n'ap„ prouverai jamais, qu'un Homme ait deux lits en „ même tems, & que l'on voie chez lui des Enfans „ de deux Méres vivantes: ce n'eſt là qu'un ſujet de „ diviſions & de grands chagrins, dans une Famille. „ Qu'un Mari ſe contente d'avoir une Femme, chaſte „ & vertueuſe. Dans un Etat, on n'eſt pas mieux gouverné par deux, que par un: la multiplicité des Maîtres rend le joug plus peſant, & cauſe des Séditions „ parmi les Citoiens. Les Muſes même excitent ordinairement des querelles entre deux Poetes. Quand „ on eſt ſur mer, il vaut mieux avoir un ſeul Pilote, „ moins habile, qui tienne le Gouvernail, que ſi le „ Vaiſſeau étoit conduit par deux, ou même par une „ troupe d'habiles Pilotes. En un mot, ſi l'on veut „ être heureux & vivre en repos, il ne faut qu'une „ ſeule perſonne qui commande & dans l'Etat, & dans „ les Familles:

Οὐδέποτ' ἂν δίδυμα
Λέκτρ' ἐπαείσαι βροτῶν,
Οὐδ' ἀμφιπότους κόρους,
Ἐξιν μὴ οὐκειαν,
Δυσμενῆ τε λύπας.
Τὸν μίαν μοι συζύγων πόσις γάμους
Ἀκοινώνητον τοῦδε κλέος.
Οὐδὲ γὰρ ἐν πόλεσι
Δίκτυοχοι τυραννίδες
Μιᾶς αὐτόνομος φύσις,
Ἀχθοῦ δ' ἐπ' ἀχθῳ,
Καὶ σοφὸς πολίταις.
Τίκτουσι δ' ὑμνῳδὸν ἐργάταν δυοῖν
Ἐρις Μούσαις φίλοις πραπίδι.
Πλουτεῖ δ' ὅταν φίλοις ναυτίλλῃ θεὸς,
Κατὰ πηδάλιον
Διδύμα πρασσίδων γνώμα,
Σοφῶν τὸ πλεῖστ' ἀξίωσεν ἀστοχεῖν
Φαυλοτέραις φρασὶ κυβερνητῆς.
Ἑνὸς δ' ὑμνεῖν ἀκὰ τὸ μιλαθρεῖν.
Κατὰ τὸ πολίτας,
Ὅπωπεν εὐρὺν φίλοις καιρόν.
(Verſ. 464, *& ſeqq.*)

Dans la Comédie de PLAUTE, intitulée, *Le Marchand*, une

Digitized by Google

ton Pére. Et l'établiſſement d'une amitié ſi étroite entre un Mari & une Femme, montre bien que DIEU aime fort à les voir unis inſéparablement: mais cela ne prouve point, que, dès le commencement du Monde, (11) il ait défendu de rompre cette union pour quelque ſujet que ce fût. On ne trouve point de telle défenſe avant JE'SUS-CHRIST, qui a dit (k) *que l'Homme ne doit point ſéparer ce que* DIEU *avoit joint* dans la prémiére inſtitution du Mariage; faiſant ainſi d'une choſe très-bonne & très-agréable à DIEU, la matiére très-digne d'un des Préceptes de la Loi nouvelle. (k) *Marc.* X, 9.

7. Il eſt certain, que le Divorce & la Polygamie ont été autrefois en uſage parmi la plûpart des Peuples. TACITE (12) remarque, que de ſon tems, de tous les Peuples Barbares il n'y avoit presque que les *Germains*, chez qui un Homme n'eût qu'une Femme; & l'Hiſtoire nous fournit une infinité d'exemples de la pratique contraire, parmi les (13) *Perſes*, & les (14) *Indiens* (15). En (16) *Egypte*, il n'y avoit que les Prêtres, qui ſe contentaſſent d'une Femme. Chez les *Grecs* même, *Cécrops* fut le prémier, qui, au rapport d'ATHENE'E, (17) *établit le Mariage d'un avec une:* ce qui néanmoins ne s'obſerva pas long tems, pas même à *Athénes*, comme il paroît par l'exemple de (18) *Socrate*, & de (19) pluſieurs autres. Si quelques Peuples ont été plus ſobres là-deſſus, ſi les *Romains* n'ont jamais eu deux Femmes à la fois, & ſe ſont long

une Actrice raiſonne ainſi: " Une bonnête Femme ſe „ contente d'un Mari: pourquoi eſt-ce qu'un Mari ne „ ſe contenteroit pas d'une Femme?

Num uxor contenta eſt, quæ bona eſt, uno Viro:
Qui minus Vir unâ Uxore contentus ſiet?

Mercator. (*Act.* IV. *Scen.* VI. verſ. 8.) GROTIUS.

A juger de cette queſtion indépendamment des Loix Civiles, il eſt certain que ſouvent on ne pourroit uſer de la liberté de la Polygamie & du Divorce, ſans pécher contre quelque Vertu, & s'engager dans des inconvéniens fâcheux; à cauſe desquels la prudence des Légiſlateurs a demandé qu'on défendît entiérement d'avoir plus d'une femme à la fois, & qu'on ne permit de ſe ſéparer d'elle qu'en certains cas & pour certaines raiſons. Mais on ne ſauroit inférer de là, que la choſe ſoit mauvaiſe en elle-même, ſelon le Droit Naturel: tout ce qu'on peut dire, c'eſt que c'eſt une de ces choſes indifferentes de leur nature, dont il eſt facile d'abuſer, comme le Jeu, par exemple, & pluſieurs autres Divertiſſemens, dont le plus ſûr eſt de ſe priver, pour peu qu'on ſe ſente de la diſpoſition à en faire un mauvais uſage. Voiez au reſte ce que j'ai dit ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* I. §. 15. *Note* 3. & §. 17. *Note* 3.

(11) C'eſt ainſi que St. AMBROISE, parlant de la Polygamie, dit que DIEU, dans le Paradis Terreſtre, approuvoit le Mariage d'un avec une, ſans condamner pourtant le contraire: *Quia dixit* Sara *ad* Abraham: Ecce concluſit me Dominus, ut non pariam: intra ergo ad ancillam meam, ut filium facias ex Illa. Et ita factum eſt. *Sed conſideremus primum, quia* Abraham *ante Legem* Moyſi, *& ante Evangelium, fuit, nondum interdictum adulterium videbatur. Pœna criminis ex tempore Legis eſt, quæ crimen inhibuit. Nec ante Legem ulla Rei damnatio eſt, ſed ex Lege. Non ergo in Legem commiſit* Abraham, *ſed Legem prævenit. Deus in Paradiſo conjugium laudaverat, non adulterium damnaverat.* Lib. I. de Abraham. *Cap.* IV. Ce paſſage ſe trouve rapporté dans le DROIT CANONIQUE, Canſ. XXXII. Qnæſt. IV. *Cujus arbitrium aliqua ſequatur* &c. (C. III.) GROTIUS.

Ce Pére a raiſon de dire, que la Polygamie n'étoit point défendue, du tems d'*Abraham:* mais il ne devoit pas l'appeller un *Adultére* par rapport à ce tems-là; moins encore avancer, que l'Adultére étoit alors permis. Il y a là pour le moins une grande confuſion d'idées, & une inexactitude d'expreſſion, capable de jetter dans l'erreur des Lecteurs peu éclairez. Mais j'aurai peut-être occaſion d'examiner un jour ce paſſage plus en détail.

(12) *Nam propè ſoli Barbarorum ſingulis uxoribus contenti ſunt, exceptis admodum paucis, qui non libidine, ſed ob nobilitatem, plurimis nuptiis ambiuntur.* De moribus German. *Cap.* XVIII. On voit par les derniéres paroles, que, quoi que cela fût rare parmi eux, il y en avoit pourtant des exemples; de ſorte que c'étoit plûtôt une mode, qu'une choſe regardée comme illicite.

(13) Voiez BEISSON, *de Regno Perſarum*, Lib. II. pag. 229, *& ſeqq.* Edit. Sylburg. 1595.

(14) Τὸ δὲ πλείσις ἔχειν γυναῖκας [τὸς ἐν Ταξίλοις] κοινὸν καὶ ἄλλων. STRAB. Geograph. *Lib.* XV. pag. 1041. C. *Ed. Amſt.* (714. *Pariſ.*)

(15) Ajoûtez-y les *Thraces*, touchant leſquels il y a des vers de MENANDRE [*apud* STRABON. *Lib.* VII. pag. 455, 456. *Ed. Amſt.* 297. *Pariſ.*] & d'EURIPIDE, dans ſon *Andromaque* (verſ. 214, *& ſeqq.*) GROTIUS.

(16) Γαμοῦσι δὲ παρ' Αἰγυπτίοις οἱ μὲν ἱερεῖς μίαν, τῶν δ' ἄλλων ὅσοις ἂν ἱκανῶς περιῇ τὰ. DIODOR. SICUL. Lib. I. Cap. 81. pag. 51. *Ed. H. Steph.* Nôtre Anteur, qui citoit ce paſſage en marge, renvoyoit auſſi, dans une petite Note, à HE'RODIEN, *Liv.* II. Il a voulu dire ſans doute HE'RODOTE; car il n'y a certainement rien là-deſſus dans le prémier de ces Hiſtoriens; & l'autre traite au long, dans ſon II. Livre, des mœurs des *Egyptiens.* Mais il dit tout le contraire: car, après avoir parlé des *Egyptiens*, qui habitent au delà des Marais, il remarque, que ceux qui demeurent dans les Marais ont les mêmes mœurs, que le reſte des *Egyptiens*, entr'autres en ce que chacun n'y a qu'une Femme, comme parmi les *Grecs:* Οἱ δὲ ἐν τοῖσι ἕλεσι κατοικημένοι, τοῖσι μὲν αὐτοῖσι νόμοισι χρέωνται τοῖσι καὶ οἱ ἄλλοι Αἰγύπτιοι· καὶ τάδε, καὶ γυναῖκα μίην ἑκάστῳ αὐτέων συνοικεῖν, καθάπερ Ἕλληνες. Cap. XCII. C'eſt aux Savans à voir, comment on peut accorder ces deux Hiſtoriens.

(17) Ἐν δὲ Ἀθήναις πρώτῳ Κέκροπι μίαν ἐπ' ἴζυξεν. ATHEN. Lib. XIII. Cap. I.

(18) Voiez ſa Vie, dans DIOGE NE LAERCE, Lib. II. §. 26. *Ed. Amſtel.*

(19) Comme le Poëte *Euripide*, au rapport d'AULU-GEL-

long tems (20) abſtenus du Divorce, en ſorte que, depuis même qu'il fût introduit, le Mariage d'une Prêtreſſe de (21) *Jupiter* ne pouvoit être rompu que par la mort; on doit ſans doute les en louer, puis que par là ils ſe ſont approchez de la perfection: mais il ne s'enſuit point de là, (22) que ceux qui en ont uſé autrement, avant la publication de l'Evangile, aient péché.

§. X. 1. Voions maintenant, quels Mariages ſont valides, ſelon le Droit de Nature. Sur quoi il faut d'abord ſe ſouvenir, (1) que tout ce qui eſt contraire au Droit de Nature n'eſt pas pour cela annullé par le Droit même de Nature, comme il paroit par l'exemple d'une Donation faite avec prodigalité: mais ſeulement ce à quoi il manque le principe néceſſaire pour rendre un acte valide, ou (2) ce qui eſt accompagné de quelque effet durable, par lequel le vice de l'acte ſe perpétuë.

2. Le principe néceſſaire pour rendre un acte valide, eſt ici, comme dans les autres actes humains capables de produire quelque droit, un pouvoir (a) moral, accompagné d'une volonté ſuffiſante.

(a) Voiez ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* I. §. 4.

3. Je n'examine pas maintenant, quelle eſt cette volonté, qui ſuffit pour produire quelque droit: il vaut mieux renvoier cela à l'endroit où nous traiterons (b) des *Promeſſes* en général. Pour ce qui eſt du pouvoir moral, il ſe préſente ici une queſtion au ſujet du conſentement des Parens, que quelques-uns croient être, en quelque façon, néceſſaire par le Droit Naturel, pour la validité d'un Mariage. Mais ils ſe trompent. Les raiſons qu'ils alléguent, ne prouvent autre choſe, ſi ce n'eſt, qu'il eſt du devoir des Enfans de tâcher d'obtenir le conſentement de leurs Pére & Mére: & j'en tombe d'accord, avec cette reſtriction, que la volonté des Péres & Méres ne ſoit pas manifeſtement déraiſonnable. En effet, ſi les Enfans doivent du reſpect à leurs Pére & Mére en toutes choſes, c'eſt ſans contredit principalement dans une affaire comme le Mariage, qui intéreſſe toute la Parenté. Mais il ne s'enſuit point de là, qu'un Fils ne ſoit pas maî-

(b) *Chap.* XI. de ce Livre.

Gelle, que nôtre Auteur citoit en marge, *Noct. Attic.* Lib. XV. Cap. XX.

(20) Pendant plus de cinq cens ans. Ce fut *Spurius Carvilius Ruga*, qui le prémier repudia ſa Femme, pour cauſe de ſtérilité. Voiez Denys *d'Halicarnaſſe*, *Antiq. Roman.* Lib. II. Cap. XXV. pag. 93. *Ed. Oxon.* (96. *Sylburg.*) Vale're Maxime, Lib. II. Cap. I. *num.* 4. Aulu-Gelle, *Noct. Attic.* Lib. IV. Cap. III. & Lib. XVII. Cap. XXI. & là-deſſus les Interprètes.

(21) *Flaminica*, la Femme d'un Prêtre de *Jupiter*. Matrimonium *Flaminis*, *niſi morte*, *dirimi*, *non eſt jus.* Aul. Gell. Lib. X. Cap. XV.

(22) St. Augustin dit, qu'il n'y avoit point-là de crime, pendant que la coûtume en étoit établie: *Objiciuntur* Jacob *quatuor uxores: quod, quando mos erat, crimen non erat.* Lib. XXII. *contra Faust.* Cap. XLVII. Gratien a inſéré ce paſſage dans le Droit Canonique, (*Cauſ.* XXXII. *Quæſt.* IV. Can. VII.) mais en mettant le nom de St. Ambroise, pour celui du véritable Auteur. Grotius.

Dans l'Edition des Fréres Pithou, on a reſtitué ce mot à ſon vrai auteur, ſur les anciennes Editions & les Miſſ. Au reſte, on cite encore Theodoret, qui a dit, que, du tems d'*Abraham*, la Polygamie n'étoit défenduë, ni par la Nature, ni par aucune Loi écrite. Οὔτε τῆς φύσεως· οὔτε νόμῳ τινὲς ἐγγράφῳ, τηνικαῦτα τὴν πολυγαμίαν κωλύοντος. Quæſt. LXVII. *in Geneſ.*

§. X. (1) Voiez ci-deſſus, §. 3. de ce Chapitre, *Note* 2.

(2) *Ea*, *in quibus vitium durat in effectu.* L'Auteur, dans ſa Note ſur Matthieu, XXII, 30. où il traite auſſi la queſtion de la même maniére, s'exprime ainſi: *ubi actus turpitudo eſt permanens.* Eclairciſſons ſa penſée par un exemple ſenſible. Celui qui poſſéde le bien d'autrui, qu'il a aquis injuſtement, ne fait pas mal ſeulement en ce qu'il l'a volé, ou qu'il s'en eſt emparé de quelque autre maniére, mais encore en ce qu'il le retient; de ſorte que toutes les fois qu'il ſe ſert de ce bien, qui ne lui appartient point légitimement, il commet une injuſtice. La turpitude eſt alors attachée, pour ainſi dire, à la choſe même, & à tout acte qu'exerce par rapport à elle le Poſſeſſeur de mauvaiſe foi. Mais il n'en eſt pas de même d'un Fils, qui étant en âge de ſe conduire, ſe marie ſans le conſentement de ſes Parens. Il peut avoir mal fait en cela: mais, du moment que le Mariage eſt conclu & arrêté, le mal qu'il y a eu dans l'engagement ne ſubſiſte plus, s'il n'y a rien d'ailleurs qui le rende criminel ou deshonnête. Le conſentement des Parens eſt une choſe extérieure, qui n'entre point dans l'eſſence des conventions du Mariage, à moins que quelque Loi Civile ne lui donne cette force.

(3) Par le Droit Romain, le conſentement du Pére eſt abſolument néceſſaire pour la validité de tout Mariage: *Dum tamen, ſi filiifamilias ſint, conſenſum habeant Parentium, quorum in poteſtate ſunt. Num hoc fieri debere, & civili, & naturalis ratio ſuadet.* Institut. Lib. I. Tit. X. *De Nuptiis*, princip.

(4) Bien plus: la volonté du Grand-Pére de condition libre, a ici plus de force que la volonté du Pére Eſclave. Cela eſt décidé dans le Droit Canonique: *Patrem puellæ, Eccleſiæ noſtræ famulum, avum vero ejus liberis ortum conſtat eſſe natalibus: & ideo avi magis electionem de conjunctione neptis, quàm patris ejus, cujus nullo modo liberum poteſt eſſe arbitrium, decernimus attendi.* Cauſ. XXXII. Quæſt. III. *Can. unic.* Grotius.

(5)

maître de lui-même & qu'il n'ait pas droit de ſe marier ſans le conſentement de ſes Pére & Mére. Car celui qui ſe veut marier doit être d'un âge mûr, & en ſe mariant il ſort de la Famille Paternelle, de ſorte qu'à cet égard il n'eſt point ſous la direction du Chef de cette Famille. Que s'il péche contre le reſpect qu'il lui doit, un tel manquement ne ſuffit pas pour annuller l'acte.

4. Les Loix des (3) *Romains*, & d'autres Peuples, qui déclarent nuls certains Mariages, à cauſe qu'ils n'ont pas été faits avec le conſentement du Pére, ſont donc uniquement fondées ſur la volonté des Législateurs, & non pas ſur le Droit de Nature. Auſſi voions-nous que, ſelon ces mêmes Loix, le défaut de conſentement (4) de la part d'une Mére, à qui les Enfans doivent naturellement du reſpect, n'empêche pourtant pas que le Mariage ne ſoit bon & valide. Bien plus: le conſentement du Pére même n'eſt point néceſſaire (5) pour la validité du Mariage d'un Fils émancipé. Et ſi le Pére eſt lui-même ſous la puiſſance paternelle, il faut que le Grand-Pére & le Pére conſentent tous deux au Mariage; (6) au lieu que, dans le Mariage d'une Fille, le conſentement du Grand-Pére ſuffit. Toutes différences inconnuës au Droit Naturel, & qui montrent bien qu'il n'y a rien ici qui ne ſoit purement de Droit Civil.

5. A la vérité, il paroît par l'Ecriture Sainte, que des Hommes pieux, & ſur tout des Femmes, dont la pudeur (c) demande particuliérement qu'elles ſe réglent ici ſur le jugement & la volonté (7) d'autrui, n'ont contracté mariage qu'avec l'approbation de leurs Parens. Mais le (d) Mariage d'*Eſaü* n'eſt pourtant pas déclaré nul, ni ſes Enfans illégitimes, pour avoir été fait ſans un tel conſentement. Voici ce que dit là-deſſus QUINTILIEN, en raiſonnant eu égard au droit rigoureux, & au Droit même de Nature: (8) *S'il y a des cas, où un Fils peut faire, même contre le gré de ſon Pére, des choſes qui n'ont rien d'ailleurs de blâmable; c'eſt ſans contredit quand il veut ſe marier, puis qu'il n'y a rien où la liberté ſoit plus néceſſaire.* (9)

(c) *Cod.* Lib. V. Tit. IV. *De Nuptiis*, Leg. XX. Voiez auſſi *I. Corinth.* VII, 36.

(d) *Geneſe*, XXIX, 7, 8. & Ch. XXXVI.

§. XL

(5) *Filius emancipatus, etiam ſine conſenſu Patris, uxorem ducere poteſt, & ſuſceptus filius ei heres erit.* DIGEST. Lib. XXIII. Tit. II. *De ritu nuptiarum*, Leg. XXV.

(6) *Nepos uxorem ducente, & filius conſentire debet: Neptis vero ſi nubat, voluntas & auctoritas avi ſufficiet.* Ibid. *Leg.* XVI. §. 1. Voiez là-deſſus CUJAS, *Recit. in Jul. Paul.* Tom. V. Opp. *Edit. Fabrott.* & ANTON. FABR. *Jurisprud. Papinian.* Tit. IX. Princip. IV. Illat. 2. & 4.

(7) *Non eſt enim virginalis pudoris, eligere maritum.* AMBROS. *de Abrahamo*, Lib. I. *Cap. ult.* Cela eſt cité dans le DROIT CANONIQUE, *Cauſ.* XXXII. *Queſt.* II. (C. XIII.) DONAT, Commentateur de TE'RENCE, dit, que, quand il s'agit de faire un Mariage, tout dépend du Pére de la Fille: UT JUBEAM ARCESSI] *Recte* jubeam: *quia ſumma poteſtas nuptiarum in patre puellæ eſt.* In Andr. (*Act.* IV. *Scen.* IV. verſ. 2.) EURIPIDE fait dire à *Hermione*, qu'elle ne peut point diſpoſer de ſon cœur, & que c'eſt à ſon Pére à lui choiſir un Mari:

Νυμφευμάτων μὲν τῶν ἐμῶν πατὴρ ἐμὸς
Μέριμνάν ἐξει, κοὐκ ἐμοὶ κρύπτει τάδε.

(Andromach. *verſ.* 987.) *Héro* diſoit auſſi à *Léandre*, qu'ils ne pouvoient pas ſe marier enſemble, puis que ſes Parens, d'elle, ne le vouloient pas:

Ἀμφαδὸν οὐ δυνάμεσθα γάμους ὁσίους τελέσσαι·
Οὐ γὰρ ἐμοὶς τοκέεσσιν ἐπιπρὸ — — — —

MUSÆUS (verſ. 179, 180.) GROTIUS.

(8) *Quod ſi licet aliquando, etiam contra patris voluntatem, ea, quæ alioqui reprehenſionem non merentur, filio facere: nuſquam tamen libertas tam neceſſaria, quàm in matrimonio eſt.* Declam. CCLVII. pag. 470. *Edit. Burman.* Nôtre Auteur, dans une Note ſur les Evangiles, que j'ai déja citée, dit, qu'à la vérité il n'y a rien en quoi les Enfans doivent avoir plus de déférence pour la volonté de leurs parens, qu'en ce qui regarde le Mariage; comme ARISTOTE l'a remarqué quelque part. Mais, ajoûte-t-il, il y a des circonſtances qui forment ici une exception raiſonnable. Si les Parens, par un principe de haine, d'avarice, ou de quelque autre paſſion, manquent à leur devoir envers leurs Enfans; ſeroit-il juſte que ceux-ci fuſſent dépouillez, à cauſe de cela, de leur liberté naturelle? Par le Droit Romain, une Fille qui, aiant plus de vingt-cinq ans, s'eſt mariée ſans le conſentement de ſes Parens, qui tardoient à la pourvoir, & a même fait folie de ſon Corps, eſt réputée innocente par rapport à eux; ils ne peuvent pas la déshériter pour cela. *Si vero uſque ad viginti quinque annorum ætatem pervenerit filia, & parentes diſtulerint eam marito copulare, & forſitan ex hoc contigerit in ſuum corpus eam peccare, aut ſine conſenſu parentum marito ſe, libero tamen, conjungere: hoc ad ingratitudinem filiæ nolumus imputari: quia non ſuâ culpâ, ſed parentum, id commiſiſſe cognoſcitur.* NOVELL. CXV. Cap. III. §. 11. Nous ſavons auſſi avec quel ſoin l'Apôtre St. PAUL veut qu'on évite les inconvéniens de l'incontinence, I. CORINTH. VII, 9. Voiez, au reſte, ſur cette queſtion, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VI. Chap. II. paragraphe dernier.

(9) Un ancien Commentateur de TE'RENCE, dit, qu'en matiére de Mariage, les Enfans peuvent faire ce qu'ils jugent à propos: *Tangitur & illud, an Patruus imperiis obſequi Filii debeant. Conſtat enim, circa nuptias eſſe Filii liberam voluntatem.* EUGRAPHIUS *in Andr.* Act. I. Scen. V. CASSIODORE trouve qu'il y a de la dureté à être gêné pour le Mariage, d'où doivent nai-

§. XI. 1. Tout Mariage avec une Femme déja mariée à un autre Homme, eſt nul certainement, par le Droit de Nature; à moins qu'elle n'ait été répudiée par ſon prémier Mari; & ſelon la Loi de Jésus-Christ, (1) juſqu'à ce que la mort rompe l'engagement: car, dans l'un & dans l'autre cas, le droit, en vertu duquel la Femme appartenoit au prémier Mari, ſubſiſte toûjours. Ainſi un tel Mariage eſt nul, & parce que le prémier Mariage ôte le pouvoir moral d'en contracter un ſecond, & parce que tous ſes effets ſont vicieux, chaque acte renfermant une uſurpation du bien d'autrui.

2. Mais, outre cela, la Loi de Jésus-Christ déclare nul réciproquement le Mariage d'une Femme (2) avec un Homme qui eſt déja Mari d'une autre, à cauſe du Droit que Nôtre Seigneur a donné à une Femme chaſte, ſur le corps de ſon Mari.

§. XII. 1. La queſtion qui regarde les Mariages entre *Parens* ou *Alliez*, a été ſouvent agitée avec beaucoup de chaleur, & il ne faut pas s'en étonner, puis qu'elle eſt aſſez épineuſe. Qui voudra chercher des raiſons certaines & tirées du Droit Naturel, pour prouver que ces ſortes de Mariages ſont illicites, de la maniére que les Loix ou les Coûtumes des Peuples les défendent, (1) ſe convaincra bien-tôt par ſa propre expérience, combien il eſt difficile, ou plûtôt impoſſible, d'en trouver aucune de ſemblable. Celle qu'allégue (2) Plutarque, & après lui (3) St. Augustin (3), fondée ſur ce qu'il eſt bon d'étendre les amitiez en étendant les alliances; celle-là, dis-je, n'eſt pas aſſez forte, pour que les Mariages, contraires à une telle fin, doivent être reputez nuls ou illicites. Car ce qui eſt moins utile, n'eſt pas illicite pour cela ſeul. D'ailleurs, il peut arriver qu'une autre utilité plus conſidérable s'oppoſe à celle dont il s'agit, quelque grande qu'on la conçoive. On ſait que, pour conſerver dans une Famille les biens qui y étoient paſſez de Pére en Fils, Dieu avoit fait, dans la Loi qu'il donna aux *Hébreux*, une exception formelle aux degrez défendus, en (4) faveur de la Veuve d'un Homme qui mouroit ſans enfans. C'eſt ſur la même raiſon qu'eſt fondé

naître des Enfans: *Nam, quum ſpontanea copula animantia cuncta conſocirt, dignumque unicuique videatur eſſe, quod placuit, durum eſt libertatem liberam non habere, unde liberi procreantur.* Variar. Lib. VII. Cap. XL. Grotius.

§. XI. (1) Voiez la *Note* 7. ſur le paragraphe 9. de ce Chapitre.

(2) Conſultez la même Note, que l'on vient d'indiquer.

§. XII. (1) On peut s'en convaincre, en liſant les raiſons ſubtiles qu'ont allégnées là-deſſus deux Auteurs, qui ont fait de grands efforts pour établir, ſur toute cette matiére, des principes tirez du Droit Naturel. Le prémier eſt Moise Amyraut, dans ſes *Conſidérations ſur les droits par leſquels la Nature a réglé les Mariages*; imprimées à *Saumur* en 1648. L'autre eſt Lambert Velthuysen, dans ſon *Tractatus Moralis de naturali pudore & dignitate Hominis, in quo agitur de Inceſtu, Scortatione, Voto cælibatus, Conjugio, Adulterio, Polygamia, & Divortiis*, &c. Tom. I. de ſes Oeuvres, imprimées à *Rotterdam*, en 1680. On peut voir auſſi une Diſſertation de Mr. Thomasius, *de fundamentorum definiendi cauſas matrimoniales hactenus receptorum inſufficientia*, imprimée à *Hall* en *Saxe*, 1698.

(2) Διά τι δὲ τὰς ἐγγὺς γένες ἢ γαμοῦσιν; Πότερον ἄυξειν τοῖς γάμοις βυλόμενοι τὰς οἰκειότητας, καὶ συγγενεῖς πολλοὺς ἐκτησάμενοι, δίδοντες ἑτέρους καὶ λαμβάνοντες παρ' ἑτέρων γυναῖκας; Quæſt. CVIII. pag. 289. D. Tom. II. *Ed. Wech.*

(3) *Habita eſt enim ratio rectiſſima caritatis, ut homines, quibus eſſet utilis atque honeſtiſſima concordia, diverſarum neceſſitudinum vinculis necterentur, nec unus in unâ multas haberet, ſed ſingulæ ſpargerentur in ſingulos, ac ſic ad ſocialem vitam diligentius colligandam plurimæ plurimos obtinerent.* De Civit. Dei, *Lib.* XV. *Cap.* XVI. [Ce paſſage ſe trouve rapporté dans le Droit Canonique: *Cauſ.* XXXV. Quæſt. I. C. I.] Philon, *Juif*, ſe ſert de la même raiſon, en parlant du Mariage entre Fréres & Sœurs; & il dit que c'eſt pour cela que Moise défendit pluſieurs autres degrez. Τί δὲ τὰς πρὸς ἄνδρας ἀνδρώσας κοινωνίας καὶ ἐπιμιξίας ἐπίσχεν, εἰς βραχὺ χωρίον τὸ ἐκείνης ἅπασι συνάθροιστας μίγα καὶ λαμπρὸν ἴργον, ἐκτίνεσθαι καὶ χιλίοις δυνάμενον εἰς ἀπείρους, καὶ πίστις, καὶ τὴν οἰκειοτέραν πάσαις αἱ γὰρ τῶν ἐθνῶν ἐπιγαμίαι καινὰς ἀπεργάζονται συγγενείας, τῶν ἀφ' ἑαυτοῦ· ἐν ἀποδύτοις δ' ἐν χάρισι πολλὰς καὶ ἄλλας ὁμιλίας ἐκόλυσε [ὁ Μωϋσῆς] De Legib. Specialib. *pag.* 780. B. C.) St. Chrysostôme raiſonne de même là-deſſus: Τί στενοχωρεῖς τὴν ἀγάπην τὸ πλάτος; τί περιστέλλεις ὑπόθεσιν ἀναλλοιώτου τῆς αὐτῆς φιλίας, δι' ἣν δύνασαι καὶ ἑτέραν παρεισδῦναι φιλίαν ἀφορμὴν, ἐξιὼν γυναῖκα ἀγαγών; In *I. ad Corinth.* XIII, 13. Grotius.

(4) Si le Défunt laiſſoit un Frére, celui-ci étoit tenu d'épouſer la Veuve. Deutéron. XXV, 5. Cependant la Loi défendoit d'ailleurs d'épouſer un Beau-frére: Lévitique, XVIII, 16.

(5) Voiez Démosthéne, *Orat. ad Leochar.* comme auſſi le Rhéteur Curius Fortunatien, (*Art. Rhet. Schol.* Lib. I. pag. 49. *inter Antiq. Rhet. Latin.* Ed. Pariſ. 1599.) & Donat, ſur Térence, *Phorm.* Act. I. Scen. II. (verſ. 75.) & *Adelph.* Act. IV. Scen. V. (verſ. 17,

dé un autre réglement, en quoi les Loix des (5) *Athéniens* étoient conformes à celles des *Hébreux*, (6) je veux dire, celui qui concerne les Filles (7) uniques Héritiéres. Mais il y a encore pluſieurs autres cas, que l'on voit ſouvent arriver, ou que l'on peut imaginer, dans leſquels un plus grand intérêt demandera qu'on renonce à celui de la multiplication des alliances.

2. Quand je parle de la difficulté & de l'impoſſibilité qu'il y a de montrer, par des raiſons bien convaincantes, que les Mariages entre Parens ou Alliez ſont criminels & invalides par le Droit Naturel; j'excepte pourtant les Mariages entre un *Pére* ou une *Mére*, & leurs *Enfans*, à quel degré que ce ſoit; car on voit aſſez la raiſon pourquoi ces ſortes de Mariages ſont illicites. (8) C'eſt qu'un Fils, qui, par la Loi du Mariage, deviendroit ſupérieur à ſa Mére, ne ſauroit avoir pour elle le reſpect que chacun doit naturellement à ceux de qui il tient la naiſſance. Et pour ce qui eſt d'une Fille mariée avec ſon Pére, quoi qu'elle demeurât inférieure dans le Mariage, cette union néanmoins introduit par elle-même une familiarité incompatible avec un tel reſpect. Le Juriſconſulte PAUL, (9) après avoir dit, que, dans les Mariages qui ſe contractent, il faut avoir égard au Droit de Nature & à la Pudeur naturelle, ajoûte, qu'il eſt contre la Pudeur d'épouſer ſa propre Fille. Il n'y a donc point de doute, que les Mariages entre Aſcendans & Deſcendans ne ſoient & illicites, & invalides, parce que leurs effets ſont accompagnez d'un vice perpétuel.

3. Il y a eu des Philoſophes, comme *Diogéne* (10) & *Chryſippe*, qui ſe ſervoient de l'exemple des Coqs & d'autres Animaux, pour prouver que ces ſortes de conjonctions ne ſont pas contraires au Droit Naturel. Mais c'eſt-là une raiſon qui n'a rien de ſolide. Car, comme nous l'avons remarqué au (a) commencement de cet Ouvrage, pour qu'une choſe ſoit reputée illicite, il ſuffit qu'elle ſoit contraire à la Nature Humaine. Or telle eſt la conjonction des Aſcendans avec les Deſcendans, que le Juriſconſulte PAUL appelle (11) un *Inceſte ſelon le Droit des Gens*; & XÉNOPHON, (12) une Loi, qui n'en eſt pas moins Loi, quoi que (13) les *Perſes* la violaſſent. Car, com-

(a) *Liv.* I. *Chap.* I. §. 10, 11.

17, 18.) GROTIUS.

(6) Voiez la Note de nôtre Auteur, ſur MATTHIEU, I, 16. & SAM. PETIT. *Leg. Attic.* Lib. VI. Tit. I.

(7) Ἐπίκληροι, comme les *Grecs* les appelloient. Il s'agit de l'heritage des Fonds; & le plus proche parent devoit épouſer de telles Héritiéres. Voiez NOMBRES, XXXVI, 8.

(8) Voiez PUFFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VI. Chap. I. §. 32. *Note* 2.

(9) *Unde nec vulgo quæſitam Filiam Pater naturalis poteſt uxorem ducere; quoniam* in contrahendis matrimoniis naturale jus, & pudor inſpiciendus eſt: *contra pudorem eſt autem, Filiam uxorem ſuam ducere.* DIGEST. Lib. XXIII. Tit. II. *De ritu nuptiarum*, Leg. XIV. §. 3. PHILON, *Juif*, raiſonne très-bien là-deſſus, lors qu'il dit, que c'eſt le crime du monde le plus abominable, de ſouiller le lit d'un Pére mort, que l'on devroit regarder comme une choſe ſacrée; de n'avoir égard ni à l'âge de ſa Mére, ni au reſpect qu'on lui doit; d'être le Fils & le Mari d'une même Femme, le Pére & le Frére de ſes Enfans &c. Οὐ τί μὴ γένοιτο δυσσεβήματος ἀνοσιώτερον, πατρὸς εὐνὴν τετιλμένης, ἣν ἀψαυστον, ὡς ἱερὰν, ἐχρὴν φυλάττεσθαι, καταισχύνειν· γάμους δὲ μητρὸς αἰδῶ μὴ λαμβάνειν· τὸν αὐτὸν τῆς αὐτῆς υἱὸν καὶ ἄνδρα γίνεσθαι, καὶ πάλιν τὸν αὐτὸν νῦν μητέρα καὶ γυναῖκα· καὶ τοὺς ἀμφοῖν παῖδας, τοὺς μὲν πατρὸς ἀδελφοὺς, μητρὸς δὲ τοὺς ἀδελφιδοῦς &c. De ſpecialibus Legibus, (pag. 778. C.) GROTIUS.

(10) Voiez PLUTARQUE, *de Stoïcorum repugnantiis*, pag. 1044, 1045. Tom. II. *Ed. Wech.*

(11) *Jure Gentium inceſtum committit, qui ex gradu aſcendentium vel deſcendentium uxorem duxerit.* DIGEST. Lib. XXIII. Tit. II. *De ritu nuptiarum*, Leg. LXVIII. *fin. ult.* Voiez auſſi *Lib.* XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de Adult.* &c. Leg. XXXVIII. §. 2.

(12) Le Philoſophe dit là-deſſus, que ceux qui péchent contre cette Loi, en violent bien d'autres: Οὐ νόμῳ μὲν δοκεῖ, (ἔφη) ὦ Σώκρατες, ἀστὸν θεῖν νόμον εἶναι [μήτε γυναῖκα παισὶ μίγνυσθαι, μήτε παῖδας γονεῦσι] . . . ὅτι αἰσθάνομαί τινας παραβαίνοντας αὐτόν· καὶ γὰρ ἄλλα πολλὰ παρανομοῦσι. Memorabil. Socrat. *Lib.* IV. *Cap.* IV. §. 19, 20.

(13) PHILON remarque, que DIEU les punit par les Guerres perpétuelles qu'il y eut parmi eux, & par les horribles ſpectacles de Fréres qui tuoient leurs Fréres: (*De ſpecialib. Legib.* pag. 779. A. B. *Ed. Pariſ.*) St. JERÓME attribue la même choſe aux *Médes*, aux *Indiens*, & aux *Ethiopiens*: Lib. II. *adv. Jovinian.* (pag. 75. Tom. II. *Ed. Baſil.*) Dans l'*Andromaque* d'EURIPIDE, *Hermione* parle de cette coûtume, comme généralement établie chez les Barbares; & elle ajoûte, qu'ils n'épargnent pas le ſang des perſonnes qui leur ſont les plus chéres.

——— Τοιοῦτον οὖν τὸ βάρβαρον γένος·
Πατὴρ τι θυγατρὶ, παῖς τι μητρὶ μίγνυται,
Κάξω τ' ἀδελφῷ δῶμα φόνου δ' οἱ φίλτατα
Χωροῦσι· καὶ τῶν δ' ὧδε ἐξειργειν νόμος.
(verſ. 173, *& ſeqq.*) GROTIUS.

A l'égard des *Perſes*, chez qui les *Mages* ſur tout approuvoient & pratiquoient cette ſorte d'inceſte, on peut voir DIOGÈNE LAERCE, Proœm. §. 7. *Ed. Amſt.* avec les Notes des Interprétes: comme auſſi QUINTE-

comme le remarque très-bien un (14) Interprête d'ARISTOTE, on a raiſon de qualifier NATUREL, *ce qui ſe pratique parmi la plûpart des Nations, & des Nations non-corrompues, & qui vivent conformément à la Nature.* HIPPARQUE, (15) Philoſophe Pythagoricien, appelloit les conjonctions charnelles d'un Pére avec ſa Fille, ou d'un Fils avec ſa Mére, *des plaiſirs infames, l'effet malheureux d'un deſir déréglé & contraire à la Nature.* Le Poëte LUCAIN, en parlant des *Parthes*, dit, que, parmi eux, *le* (16) *Roi, quand il a fait la débauche, n'a horreur d'aucune ſorte d'Inceſte, défendu par les Loix.* Et un peu plus bas, il fait cette réflexion, (17) *De quoi ne croirons-nous pas capable, un homme qui ſe croit permis de coucher avec ſa Mére?* DION *de Pruſe* (b) attribuë en particulier cette coûtume des *Perſes* à une mauvaiſe éducation.

(b) *Orat.* XX.

4. Ici il faut que je témoigne ma ſurpriſe, de voir que *Socrate* (18) ne trouvoit autre choſe à redire dans les Mariages entre Aſcendans & Deſcendans, que l'inégalité d'âge, qui fait, diſoit-il, qu'un tel Mariage eſt ſtérile, ou qu'il en provient des Enfans d'une conformation vicieuſe. S'il n'y avoit que cette raiſon qui diſſuadât ces ſortes de Mariages, ils ne ſeroient certainement ni nuls, ni illicites, ou bien il faudroit condamner & annuller ceux d'autres perſonnes, dont l'âge eſt auſſi diſproportionné, que l'eſt ordinairement celui d'un Pére ou d'une Mére, & de leurs Enfans en âge de ſe marier.

5. Il vaut mieux examiner ſi, outre les idées que nous venons de dire que la Raiſon nous fournit ſur cette matiére, il n'y auroit pas dans toutes les perſonnes dont les ſentimens n'ont pas été corrompus par une mauvaiſe éducation, je ne ſai quelle averſion naturelle d'un commerce charnel avec ceux de qui on a reçû la vie, ou à qui on l'a donnée; puis qu'on voit même des Bêtes qui témoignent naturellement une pareille averſion. C'a été l'opinion de pluſieurs Auteurs anciens, & entr'autres d'ARNOBE, qui dit, en parlant du *Jupiter* des Paiens: (19) *Eſt-il poſſible que ce Dieu ait conçû une paſſion infame pour ſa propre Mere, & qu'il n'ait pû être détourné d'un déſir ſi criminel par l'horreur que la Nature a inſpiré non ſeulement aux Hommes, mais encore à quelques Animaux?* Il y a là-deſſus, dans l'*Hiſtoire des Animaux* qu'ARISTOTE (c) nous a laiſſée, un conte remarquable, touchant un Chameau, & un Cheval Scythe (20). OPPIEN (d) rapporte quelque choſe de ſemblable.

(c) *Lib.* IX. *Cap.* XLVII.

(d) *De Venat. Lib.* I.

CURCE, Lib. VIII. Cap. II. *num.* 19. & là-deſſus la Note de PITISCUS, qui indique un grand nombre d'Auteurs, où l'on trouve quelque choſe ſur ce ſujet.

(14) Τὸ παρὰ τοῖς πλείοσι, καὶ ἀδιαστρόφοις, κατὰ φύσιν ἔχειν. MICHAEL EPHES. in *Ethic. Nicom.* V, 10.

(15) L'Auteur diſoit *Hippodame*; confondant ainſi deux Philoſophes de même Secte. Voici le paſſage: Διὰ γὰρ τὰς παρὰ φύσιν ἁμίξεις ἐπιθυμίας, πολλοὶ δὶς ἀκατασχέτους ὁρμὰς ἐξέπεσαν· καὶ ὅτι τῶν ἐν τῷ θυμικῷ, οὐτε τῶν ἐν τῷ μανίαν ἀναστατόντων ἀδονὰς ἀπέχοντο. EX STOBÆO, in *Opuſcul. Mythol. Phyſ. Ethic.* Amſtel. 1688. pag. 670.

(16) —— —— *Epulis vefana meroque*
Regia, non ullos exceptos legibus horret
Concubitus. —— —— ——
Pharſal. *Lib.* VIII. verſ. 401, *& ſeqq.*

(17) —— *Cui fas implere parentem,*
Quid reor eſſe nefas?
Ibid. verſ. 409, 410.

(18) Καὶ ποίαν (ἔφη) δίκην ἂν Σάμιοντες, οὐ δίκαιοι διαφθείρειν γοητεῖ τινὶ παιδὸς γοητικοῦ μαγεύσαντος; Τὴν μεγίστην, καὶ Δί', ἔφη· τί γὰρ ἂν μεῖζον πάθοιεν ἀνθρωποι τυραννούμενοι, τῶν κακῶν τυραννικῶν ὄντων; XENOPH. Memorab. Socrat. *Lib.* IV. Cap. IV. §. 22.

(19) *Poſt innumeras virgines, & ſpoliatas caſtitate matronas, etiamne in matrem cupiditatis infandæ ſpem* Jupiter *cepit, nec ab illius adpetitionis ardore horror eum quivit avertere, quem non hominibus ſolis, ſed animalibus quoque nonnullis natura ipſa ſubjecit, & ingeneratus ille communiter ſenſus?* Adverſus Gentes, *Lib.* V. pag. 161, 162. *Ed. Salmaſ.* 1651.

(20) PLINE parle auſſi d'un Cheval, à qui l'on avoit fait couvrir ſa Mére, lequel l'aiant reconnuë, s'alla précipiter; & d'un autre qui, en pareil cas, tua le Palefrenier: d'où l'Hiſtorien conclut, que ces Animaux ont quelque connoiſſance des degrez de Parenté: *Alium* [Equum] *detracto oculorum operimento, & cognito cum matre coitu, petiiſſe præcipita, atque examinatum. Equæ, eadem ex cauſſa, in* Reatino *agro, inceratum prorigam invenimus. Namque & cognationum intellectus in iis eſt.* Hiſt. Natur. *Lib.* VIII. Cap. XLII. On trouve quelque choſe de ſemblable dans VARRON, *De Re Ruſtica*, Lib. II. Cap. VII. dans ANTIGONUS CARYSTIUS, *De mirabil.* (Cap. LIX.) & dans le Traité d'ARISTOTE, qui porte le même titre (*pag.* 1150. B. C. Tom. I. *Ed. Pariſ.*) GROTIUS.

Mais voiez là-deſſus SELDEN, *De Jure Nat. & Gentium juxta diſcipl. Ebræorum*, Lib. I. Cap. V. pag. 68. *Edit. Argentor.*

(21) *Feræ quoque ipſa Veneris evitant nefas,*
Generique leges inſcius ſervat pudor.
Hippolyt. *verſ.* 914, 915.

§. XIII.

ble. SENE'QUE fait dire à *Hippolyte*: (21) *Les Bêtes fuient les commerces inceſtueux, & ſans connoître les régles du Devoir, leur pudeur naturelle obſerve les Loix de la proximité du ſang.*

§. XIII. 1. IL FAUT paſſer maintenant à ce qui regarde tous les degrez d'*Affinité*, & les degrez de *Conſanguinité en ligne collatérale*, ſur tout ceux qui ſe trouvent marquez dans le Chapitre XVIII. du LE'VITIQUE. Je dis donc, que ſuppoſé même que les Mariages entre perſonnes Parentes ou Alliées dans quelcun de ces degrez ne ſoient pas illicites par le Droit Naturel, on peut croire qu'ils le ſont devenus par un effet de la volonté arbitraire de DIEU. Et que les défenſes ne regardent pas ſeulement les *Hébreux*, mais tous les Hommes en général, cela ſemble ſe déduire des paroles de DIEU même, que l'on trouve dans l'Hiſtoire de MOÏSE: (a) *Ne vous ſouillez pas*, dit-il aux *Iſraelites*, *d'aucune de ces choſes; car les Peuples, que je chaſſerai du Païs à vôtre arrivée, ſe ſont ſouillez de toutes ces choſes . . .* Et plus bas: *Ne commettez aucune de ces choſes abominables, qui que vous ſoyiez, ou Habitans du Païs, ou Etrangers qui y voiagent; car ceux qui avant vous ont habité le Païs, ont commis toutes ces choſes abominables, & la Terre en a été ſouillée.* Sur quoi voici mon raiſonnement. Si les *Cananéens*, & leurs Voiſins, ont péché en contractant des Mariages comme ceux dont il s'agit, il faut qu'il y eût quelque Loi qui les défendit. (1) Or il n'y a point de Loi purement naturelle, qui les défende: donc il doit y avoir eu là-deſſus quelque Loi Divine Poſitive, faite ou pour ces Peuples-là ſeuls, (ce qui n'eſt pas vraiſemblable, & ne s'accorde guéres avec les paroles du LE'VITIQUE) ou pour tout le Genre Humain; & qui ait été établie ou dès la Création, ou après le Déluge.

(a) *Levitiq.* XVIII, 24, 26, 27.

2. Or il ſemble que JE'SUS-CHRIST n'a point aboli ces ſortes de Loix, données à tout le Genre Humain, mais ſeulement celles qui ſervoient (b) comme de cloiſon pour ſéparer les *Juifs* d'avec les autres Nations. D'ailleurs, St. PAUL condamne fortement le Mariage d'un Beau-Fils avec ſa Belle-Méré, (c) & en parle comme d'une choſe abominable: cependant il n'y a là-deſſus aucune défenſe particuliére de Nôtre Seigneur; & l'Apôtre lui-même n'allégue d'autre raiſon, ſi ce n'eſt que les *Païens* mêmes tenoient pour infame un tel commerce; comme il paroît effectivement par un (2) grand nombre d'autoritez. Puis qu'une opinion ſi générale n'étoit pas l'effet d'une impreſſion invin-

(b) *Epheſ.* II, 14.

(c) I. *Corinth.* V, 1.

§. XIII. (1) Mais la remarque critique, & très-bien fondée, que nôtre Auteur lui-même fait dans le Paragraphe ſuivant, *num.* 3. détruit toute la force de la conſéquence qu'il tire ici. Car dès-là qu'on reconnoit, que, parmi les choſes défendues dans ce Chapitre du LE'VITIQUE, il y en a qui n'étoient pas des péchez pour les *Cananéens*, malgré l'expreſſion générale TOUTES; quand il s'agira de tel ou tel degré de Conſanguinité ou d'Affinité, ſi l'on n'y voit rien qui le rende illicite par le Droit de Nature, on aura lieu de douter, ſi ce n'eſt pas un de ceux qu'il faut excepter; & ainſi on ne pourra pas en inférer, qu'il ait été défendu par une Loi Divine, Poſitive & Univerſelle; Loi, dont la publication eſt d'ailleurs très-difficile à prouver, pour ne pas dire impoſſible. Car une tradition incertaine ne me paroît pas ſuffiſante pour faire recevoir une choſe comme aiant force de Loi. J'aimerois mieux dire, que les déréglemens des *Cananéens*, pour leſquels *Moïſe* déclare que DIEU vouloit les punir, ne conſiſtoient pas tant dans des Mariages inceſtueux, que dans une débauche effrénée, qui faiſoit qu'ils n'obſervoient preſque aucune Loi de Mariage, & qu'ils ſatisfaiſoient leurs déſirs charnels avec les prémiéres perſonnes qui ſe préſentoient, telles que ſont ordinairement celles avec qui l'on a quelque rélation de Parenté ou d'Affinité, & que l'on fréquente le plus à cauſe de cela. C'eſt ainſi que l'Inceſtueux de *Corinthe avoit la Femme de ſon Pére*, I. CORINTH. V, 1. non qu'il fût marié avec ſa Belle-Méré (les Loix apparemment ne le permettoient pas) mais parce qu'il vivoit avec elle comme ſi c'eût été ſa Femme, ſoit après la mort de ſon Pére, ou après que celui-ci l'avoit répudiée. D'ailleurs, il pouvoit ſe faire que les *Cananéens* eux-mêmes euſſent, (n'importe ſur quel fondement) que les Mariages dans la plûpart des degrez, dont il eſt parlé, étoient illicites, ou que même ils fuſſent défendus par leurs Loix: ainſi cela ſuffiſoit pour les rendre coupables, & dignes des châtimens de la Vengeance Divine, encore même qu'on ſuppoſe que quelques-uns de ces degrez n'ont rien en eux-mêmes qui rende le Mariage illicite ſelon le Droit Naturel tout ſeul.

(2) TERTULLIEN le ſuppoſe, dans les paroles ſuivantes: *Non defendo, ſecundum Legem Creatoris diſpliciſſe illum, qui mulierem patris ſui habuit. Communis & publica religionis ſequutus ſit diſciplinam.* "Je ne m'at-„ tache pas à prouver, que, ſelon la Loi du Créateur, „ il n'eſt pas permis d'avoir la Femme de ſon Pére. „ Il ne faut ici que conſulter l'opinion ou la religion „ commune de tous les Peuples. *Adverſ. Marcion.* Lib. V. (Cap. VII.) Les Loix de *Charondas* notoient d'infamie ceux qui contractoient un tel Mariage. Dans une Harangue de LYSIAS, un homme qui avoit com-

vincible des lumiéres de la Nature, il s'enſuit néceſſairement qu'elle devoit ſon origine à une vieille tradition, venuë de quelque Loi Poſitive, par laquelle DIEU avoit défendu ces ſortes de Mariages.

(d) *More Nebochim*, Lib. III. Cap. XLIX.

3. Les anciens Docteurs Juifs, qui ſont ici d'aſſez bons Interprêtes du *Droit Divin*, & après eux (d) MOÏSE, *fils de Maimon*, qui a lû & très-judicieuſement compilé tous leurs Ecrits; alléguent deux raiſons des Loix ſur les Mariages, contenuës dans le Chapitre XVIII. du LE'VITIQUE. La prémiére eſt, une certaine pudeur naturelle, qui ne permet pas que ceux qui ont donné la naiſſance à une perſonne aient avec elle un commerce charnel, ou par eux-mêmes, ou par d'autres (3) avec qui ils ont des liaiſons prochaines de Sang ou de Mariage. L'autre eſt, que la familiarité & la liberté avec laquelle certaines perſonnes ſe voient tous les jours, donneroit occaſion à une infinité de fornications & d'adultéres, ſi de telles amours pouvoient aboutir à un Mariage légitime. Si l'on applique bien ces deux raiſons aux Loix Divines, dont je viens de parler, on découvrira aiſément, que, ſans parler ici des Péres & des Enfans, entre leſquels le Mariage eſt défendu, à mon avis, par la Raiſon naturelle, encore même qu'il n'y ait point là-deſſus de Loi expreſſe; ceux qui ont quelque liaiſon d'*Affinité en ligne directe*, (4) comme auſſi ceux qui ont quelque liaiſon de *Conſanguinité dans le prémier degré collatéral*, que l'on appelle *ſecond* par rapport à la tige commune, ne peuvent pas ſe marier enſemble pour la prémiére raiſon, à cauſe qu'il y a là une image trop vive de leur Pére commun, que chaque Enfant repréſente immédiatement. Et cela eſt fondé ſur une choſe, ſinon preſcrite par la Nature, du moins telle que les lumiéres de la Nature nous la font regarder comme plus honnête, que ſon contraire; de même que pluſieurs autres, ſur leſquelles roulent les Loix & Divines, & Humaines.

4. C'eſt ſur ce principe que les Rabbins veulent, que, dans les Degrez défendus en ligne directe, on en comprenne quelques-uns dont la Loi ne fait aucune mention, mais

merce avec la Mére & la Fille, eſt appellé à cauſe de cela un grand ſcélerat: Σωσάκη ὁ πάντων χειλιάταν ἀνθρώπων τῇ μητρὶ καὶ τῇ θυγατρί. CICE'RON parlant d'une Femme, qui avoit épouſé ſon Gendre, s'écrie, que c'eſt un crime horrible, inouï, incroiable: *O muliebrem ſcelus incredibile, & præter hanc unam, in omni vita inauditum!* Orat. pro Cluentio, (*Cap.* VI.) Lors que *Seleucus*, Roi de *Syrie*, voulut marier ſa Femme *Stratonice* avec *Antiochus* ſon Fils, il craignoit, au rapport de PLUTARQUE, que la Reine n'eût de la peine à s'y réſoudre, & qu'elle ne fut choquée de la propoſition d'un Mariage illicite: auſſi ordonna-t-il, qu'on lui fit entendre, qu'elle devoit trouver juſte & honnête tout ce que le Roi jugeoit à propos: Εἰ δ' ἡ γυνὴ τῷ μὴ πονηρεύεσθαι δυσκολαίνει, παρακαλεῖν τοὺς φίλους, ὅπως διδάσκωσιν αὐτὴν καὶ πείθωσι, καλὰ καὶ δίκαια τὰ δοκοῦντα βασιλεῖ μετὰ τοῦ συμφέροντος ἡγεῖσθαι. Vit. Demetr. (*pag.* 907. E. Tom. I. *Ed. Wech.*) APPIEN dit, qu'*Antiochus* lui-même ſentoit que ſa paſſion étoit criminelle, & que c'eſt pour cela qu'il la cachoit: Συγγνώσεσθαι δὲ [ὁ Ἀντίοχος] τὴν ἀδικίαν τοῦ πάθους, ὅτι ἰσχύσει τοῦ καλοῦ, ὅτε προσθήσει &c. De Bell. Syriac. (pag. 204. *Ed. Toll.* 126. *H. Steph.*) [Ou, comme l'exprime VALE'RE MAXIME, *memor quam improbis facibus arderet, impium pectoris vulnus pia diſſimulatione contegebat.* Lib. V. Cap. VII. *num.* 1. *extern.*] VIRGILE fait regarder comme un grand attentat, l'action d'un Gendre qui coucha avec ſa Belle-Mére:

——— *Et* Rhæti *de gente vetuſta*
Anchemolum, *thalamos auſum inceſtare novercæ.*
(Æn. X, 389.) GROTIUS.

Cette Note eſt compoſée de deux Notes de l'Auteur, & de quelques autres autorités qui étoient dans le Texte, mais que j'ai jugé à propos de mettre ici, pour dégager la ſuite du diſcours. Il y a, au reſte, deux mépriſes de l'Auteur. L'une, qui a été relevée par le Savant GRONOVIUS, c'eſt que la Loi de *Charondas*, dont on parle ici, ne défendoit point le Mariage d'un Gendre avec ſa Belle-Mére; mais les Secondes Nôces: comme il paroit par DIODORE *de Sicile*, Lib. XII. Cap. XII. pag. 296. *Ed. H. Steph.* On pouvoit ajoûter, que nôtre Auteur lui-même, dans ſes *Excerpta ex Tragœd. & Comœd. Græcis*, pag. 918. a bien traduit la Loi, dont il s'agit, exprimée en vers par un ancien Poëte inconnu:

Ὁ παιὴρ αὐτῇ μητρυιὰν ἐπεισάγων,
Μὴτ' ἐνδεχέσθω, μήτε μετεχέτω λόγου
Παρὰ τοῖς πολίταις ——— ———
Natis novercam ſi quis induxit ſuis,
Expers honorum vivat atque inglorius
In civitate ——— ——— ———

Les vers ſuivans en contiennent la raiſon; ſur quoi voiez la réflexion de PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VI. Chap. I. §. 7. comme auſſi, pour la maniére de lire le paſſage, la *Diſſertation* de Mr. BENTLEY ſur les *Lettres de* PHALARIS, pag. 374, 375. L'autre inadvertence de nôtre Auteur, c'eſt qu'il a cité LYSIAS pour ANDOCIDE; car les paroles qu'il donne comme étant du prémier de ces Orateurs Grecs, je les trouve dans le dernier, *Orat.* I. pag. 135. *Ed. Wech.* 1619. où il n'y a pas la moindre différence. Je m'apperçois auſſi de ce qui avoit donné lieu à la prémiere faute. STOBE'E exprime ainſi en proſe la Loi de *Charondas*: Ὁ μητρυιὰν ἐπιγαμῶν, μὴ ἐνδεχέσθω· ἐὰν δὲ ἐπι-

mais à l'égard desquels la même raiſon a manifeſtement lieu. Voici comment ils expriment ces degrez. On ne peut pas épouſer, diſent-ils, *la Mére de ſa Mére: la Mere du Pére de ſa Mére: la Mére de ſon Pére: la Mére du Pére de ſon Pére: la Femme du Pére de ſon Pére: la Femme du Pére de ſa Mére: la Belle-Fille de ſon Fils: la Belle-Fille du Fils de ſon Fils: la Belle-Fille de ſa Fille: la Fille de la Fille de ſon Fils: la Fille du Fils de ſon Fils: la Fille de la Fille de ſa Fille: la Fille du Fils de ſa Fille: la Fille de la Fille du Fils de ſa Femme: la Fille de la Fille de la Fille de ſa Femme: la Mére de la Mére du Pére de ſa Femme: la Mére du Pére de la Mére de ſa Femme.* C'eſt-à-dire, pour exprimer en peu de mots ces degrez à la maniére des *Romains*, toutes les *Aieules* & *Biſaieules*; *les Arriére-Petites-filles*; les *Arriére-Marâtres*; les *Arriére-Belles-méres*; les *Arriére-Belles-filles* (e). La raiſon en eſt, que chaque nom d'un Parent paternel renferme celui du Parent maternel qui y a du rapport: & le prémier degré renferme le ſecond; le ſecond, le troiſiéme; au delà duquel il ne peut guéres y avoir de diſpute: car, ſi la choſe étoit poſſible, tous les degrez ſuivans y ſeroient compris à l'infini.

(e) *Proprioi-gnæ*, & *Pronurus*: qui répondent à *Pronovercæ*, & *Prosocrus*.

5. Au reſte, les Docteurs Juifs croient que les Loix touchant ces degrez, auſſi bien que celle qui défend le Mariage entre Frére & Sœur, avoient été données à *Adam*, (5) en même tems que les Loix qui preſcrivoient de ſervir DIEU; d'établir des Juges pour rendre la Juſtice; de ne point répandre le ſang; de n'adorer aucune fauſſe Divinité; de ne pas prendre le bien d'autrui. Mais ils y mettent cette différence, que les Loix ſur les Mariages ne devoient avoir lieu que quand le Genre Humain ſe ſeroit ſuffiſamment multiplié; ce qui ne pouvoit arriver, ſi au commencement du Monde les Fréres n'avoient épouſé leurs Sœurs. Que ſi MOÏSE (6) n'a point parlé de cela en ſon lieu, c'eſt, dit-on, parce qu'il a cru qu'il ſuffiſoit de l'inſinuer tacitement dans la Loi, en mettant ces ſortes de Mariages au nombre des déréglemens dont les Nations étrangéres s'étoient renduës coupables. En effet, on trouve dans la Loi pluſieurs choſes ſemblables, racon-

ἀναδιδάξω, ὥσπερ αἴτιος· ἐν ἀρχῇ διαφόρους. Sermon. XLIV. Les prémiéres paroles ſignifient mot à mot, *celui qui épouſe une Belle-Mére.* Là-deſſus nôtre Auteur, trompé apparemment par ſa mémoire, qui ne lui préſentoit pas la ſuite du diſcours, aura cru qu'il s'agiſſoit d'un Gendre qui épouſe ſa Belle-Mére: au lieu que le ſens eſt: *Celui qui épouſe une Femme, qui doit être la Belle-Mére de ſes Enfans du prémier lit:* en un mot, comme s'exprime *Alceſte*, dans EURIPIDE:

Καὶ μὴ 'πιγήμῃς τοῖς δὲ μητρυιὰ τίκτουσ.
Alceſt. *verſ.* 305.

(3) Voici ce que dit là-deſſus PHILON, *Juif*: Ἀδιαφὰ δὲ, εἰ καὶ διαίρετα τὰ μέρη γεγόνασιν, ἀλλ' οὐκ ἀφῄρηται τῇ φύσει τὸ συγγενὲς μιᾷ. " Quoi que les " parties ſoient diviſées, elles retiénent le droit de " fraternité, & elles ſont liées par la parenté, comme " par un lien naturel. (*De Special. Legib.* pag. 780. E.) GROTIUS.

J'ai traduit ce paſſage mot-à-mot, comme fait nôtre Auteur. Mais on comprendra aiſément, que ſa traduction n'eſt pas tout-à-fait exacte. La verſion de GE'LE'NIUS ne me paroit pas non plus bien juſte: *Germani autem, quamvis membra dijuncta ſint, naturâ tamen ac cognatione coaptantur.* Il s'agit-là de la défenſe d'épouſer deux Sœurs, ſoit en même tems, ou ſucceſſivement, mais en ſorte que toutes deux ſoient en vie. PHILON étale là-deſſus les inconvéniens de la jalouſie & des inimitiés que cela cauſe entre les deux Sœurs. C'eſt, dit-il, comme ſi les Membres de nôtre Corps étoient déchirez & diviſez: car, ajoute-t-il, *quoi que les perſonnes qui ont entr'elles une rélation de Fraternité, ſoient effectivement des Membres ſéparez, elles ſont néanmoins unies par la Nature & par la Parenté.* Voilà, à mon avis, le ſens du paſſage; qui, ſur ce pié-là, n'eſt pas fort à propos.

(4) C'eſt auſſi juſques-là que les Peuples du *Pérou* & du *Mexique* s'abſtenoient du Mariage entre Parens. GROTIUS.

Nôtre Auteur avoit apparemment lû cela dans le Voiage de JEAN DE LERY, Chap. XVII. au commencement.

(5) Mais cette tradition des Préceptes donnez à *Adam* ou à *Noé*, eſt fort incertaine; comme je l'ai déja remarqué ailleurs.

(6) Car on ne trouve non plus nulle part la Loi, en vertu de laquelle *Juda* vouloit qu'on brûlât *Thamar*, GENE'S. XXXVIII, 24. C'eſt ainſi que *Judith* parle des *Sichémites* comme aiant été tuez légitimement, à cauſe du viol d'une Fille: *Chap.* IX, verſ. 2. Et *Jacob* maudit *Ruben*, à cauſe de l'inceſte qu'il avoit commis. GROTIUS.

La Loi contre les Femmes adultéres, n'étoit fondée, comme bien d'autres, que ſur les coûtumes des Orientaux de ce tems-là. Le carnage, que les Enfans de *Jacob* firent des *Sichémites*, n'étoit nullement une action louable; comme nôtre Auteur le reconnoit dans ſa Note ſur le paſſage qu'il cite du Livre Apocryphe. Voiez Mr. LE CLERC ſur le Chap. de la GENE'SE, où cette Hiſtoire ſe trouve. Et ce n'étoit pas en vertu d'une Loi contre les Raviſſeurs de la virginité d'une Fille, que les Enfans de *Jacob* en uſérent ainſi, mais par un pur eſprit de vengeance, qui fit qu'ils y joignirent la perfidie. A l'égard de *Ruben*, voiez GENE'SE, XXXV, 22. XLIX, 4.

(7)

contées par occaſion, & non pas ſelon l'ordre des tems: d'où vient la maxime célébre des Rabbins, *Que dans la Loi il n'y a ni premier, ni dernier*; par où ils donnent à entendre, que pluſieurs choſes y ſont dites avant ou après leur tems.

(f) Voiez *Cajetan*, ſur *Matth.* Chap. XIX.

6. Pour ce qui regarde (f) en particulier le Mariage entre Fréres & Sœurs, MICHEL *d'Epheſe*, ancien Commentateur d'ARISTOTE, (7) dit, qu'*au commencement c'etoit une choſe indifférente; mais que, depuis que ces ſortes de Mariages ont été défendus par la Loi, il importe beaucoup de les empêcher.* DIODORE *de Sicile* donne pour (8) *une coûtume reçuë de tous les Hommes*, qu'un Frère n'épouſe point ſa Sœur. Il en excepte pourtant les *Egyptiens*; & DION *de Pruſe*, les Barbares. SENE'QUE, le Philoſophe, parlant contre les fauſſes idées qu'on ſe faiſoit de la Divinité, dit, (9) *qu'on repréſente les Dieux ſe mariant les uns avec les autres, & qui plus eſt, d'une maniére criminelle, puis que les Fréres parmi eux épouſent leurs Sœurs.* PLATON (10) traite ces ſortes de Mariages de *conjonctions illicites & en abomination à la Divinité.* Tout cela fait voir qu'il y avoit quelque vieille tradition d'une Loi Divine ſur ce ſujet: d'où vient qu'on emploie ordinairement le mot de (g) *crime*, pour qualifier ces ſortes de Mariages.

(g) *Nefas.*

7. Or qu'il faille entendre ici tous les Fréres & Sœurs, de quelque ordre qu'ils ſoient, la Loi méme du LE'VITIQUE (11) le donne aſſez à entendre, puis qu'elle comprend ceux qui ſont dans ce degré tant du côté du Pére, que du côté de la Mére, ſoit qu'ils ſoient nez & qu'ils aient été élevez dans la Maiſon, ou dehors.

§. XIV. 1. L'ENUME'RATION claire que fait le Légiſlateur, dans la Loi dont je viens de parler, ſemble inſinuer la différence (1) qu'il y a entre ces degrez, & les autres plus éloignez. Car il eſt bien défendu (a) d'épouſer une Tante paternelle; mais non pas (2) une Niéce du côté du Frére, quoi que ce ſoit le même degré. On a des exemples de la derniére ſorte de Mariage parmi (3) les *Hebreux* mêmes. TACITE, (4) qui en parle comme d'une choſe extraordinaire parmi les *Romains*, avouë en même tems que la pratique en étoit commune parmi les autres Peuples, & qu'il n'y avoit au-

(a) *Lévitiq.* XVIII, 12.

(7) Τὸν ἀδελφὸν μίγνυσθαι τῇ ἀδελφῇ, ἐξ ἀρχῆς μὲν ἀδιάφορον ἦν· νόμῳ δὲ τεθέντος, μὴ μίγνυσθαι, πολὺ τὸ διάφορον. In Ethic. ad Nicom. *Lib.* V. *Cap.* VII.

(8) Νομοθετῆσαι δὲ φασι τὰς Αἰγυπτίους παρὰ τὸ κοινὸν ἔθος τῶν ἄλλων ἀνθρώπων, γαμεῖν ἀδελφάς, διὰ τὸ γενέσθαι ἐν τούτοις τῆς Ἴσιδος ἐπιτήδευμα. Lib. I. Cap. XXVII. pag. 16. *Ed. H. Steph.*

(9) Ce paſſage ſe trouve dans un fragment, que St. AUGUSTIN nous a conſervé: *Quid quod & matrimonia*, inquit [SENECA] *Deorum jungimus, & ne piè quidem, fratrum ſcilicet & ſororum?* De Civit. Dei, *Lib.* VI. *Cap.* X.

(10) Τὸ ταῦτα εἶναι φαναι μηδαμῶς ὅσια, δηλωτὴ δὴ, κ' αἰσχρῶν αἰσχρα. De Legib. *Lib.* VIII. pag. 838. B. Tom. II. *Edit. H. Steph.* Voiez ce que j'ai dit ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. II. §. 6. *Note* 10.

(11) Voiez là-deſſus le PARAPHRASTE CHALDE'EN. Les *Lacédémoniens* & les *Athéniens* ont mal-à-propos diſtingué ici, & cela en diverſes maniéres. GROTIUS.

On peut voir là-deſſus SELDEN, *De Jure Nat. & Gentium* &c. Lib. V. Cap. XI. pag. 627, 628. *Ed. Argentor.* & PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VI. Chap. I. §. 34. *Note* 1, 2. comme auſſi le Commentaire de feu Mr. le Baron de SPANHEIM ſur les Oeuvres de l'Empereur JULIEN, pag. 89, *& ſeqq.* & ce que je dirai ci-deſſous, *Note* 5. ſur le paragraphe ſuivant.

§. XIV. (1) Nôtre Auteur veut dire, que, puis que la Loi entre ainſi dans le détail au ſujet des differentes ſortes de *Sœur*, avec qui elle défend de ſe marier; c'eſt une preuve que, dans les endroits où elle ne ſpécifie pas ainſi les degrez qui ont quelque choſe d'approchant, on ne doit pas l'étendre, ſur une ſimple analogie, à ce qui n'eſt point exprimé. Et en effet, comme il s'agit ici de choſes qui, pour la plûpart, ſont indifférentes en elles-mêmes, de l'aveu des Docteurs les plus rigides; le nombre des degrez expreſſément défendus eſt aſſez grand, pour qu'il faille prendre garde de ne pas le multiplier par des conjectures ſouvent aſſez minces, ce qui ſeroit géner mal-à-propos la liberté naturelle des Hommes.

(2) L'Hiſtorien Juif croit, que *Sara* étoit ainſi parente d'*Abraham*. [Τὸν ἱστορικὸν, Ἄβραμος ἐκ τῆς συγγενείας τῆς γυναικὸς ἐγγεγενῆσθαι λέγει, ἀδελφῆς γὰρ αὐτὴν [Σάρραν] εἶναι παῖδα. JOSEPH. *Antiq. Jud.* Lib. I. Cap. XII. *pag.* 21. D.] Le même Auteur nous donne un exemple de cette ſorte de Mariage, depuis la Loi même de *Moïſe*, en la perſonne d'*Hérode*, qui avoit épouſé *Marianne* ſa Niéce, & promis ſa Fille à ſon Frére *Phéroras*. Voiez *Antiq. Jud.* Lib. XIV. & XVI. (*pag.* 564.) *Andromède* avoit été promiſe à *Phinée* ſon Oncle: OVID. *Metamorph.* Lib. V. (verſ. 10.) Il fut enſuite défendu à *Rome*, d'épouſer une Niéce. Mais l'Empereur *Claude* le permit. *Nerva* le défendit de nouveau. *Héraclius* le permit enſuite. GROTIUS.

Sara n'étoit point Niéce d'*Abraham*, mais ſa Sœur, de Pére. La choſe eſt claire, par ce que dit le Patriarche lui-méme, GENE'SE, XX, 12. ſur quoi voiez Mr. LE CLERC. On trouvera dans SUE'TONE, *Vit. Claud.* Cap. XXVI. & dans TACITE, *Annal.* Lib. XII. Cap. V. VI. VII. la raiſon qui obligea l'Empereur *Claude* à faire

aucune Loi qui la défendit. Il paroit par des paſſages de l'Orateur (5) ISE'E, & de (6) PLUTARQUE, qu'à *Athénes* il étoit permis à un Oncle d'épouſer ſa Niéce.

2. Les Rabbins, pour expliquer le fondement de cette différence, diſent, que les Jeunes Hommes vont tous les jours chez leurs Grands-Péres & leurs Grands-Méres, ou même y demeurent avec leurs Tantes: au lieu qu'ils ne fréquentent pas tant la Maiſon de leurs Fréres, où ils n'ont pas auſſi tant de droit. Si l'on admet ces penſées, qui ſont certainement conformes à la Raiſon, il faudra avouer, que depuis la multiplication du Genre Humain, la défenſe de ſe marier avec quelque perſonne alliée en ligne directe, ou avec une Sœur, eſt une Loi perpétuelle & commune à tous les Hommes, comme étant fondée ſur l'Honnéteté naturelle; en ſorte que tout ce qui ſe fait contre cette Loi eſt nul, à cauſe du vice qui ſubſiſte toûjours: mais qu'il n'en eſt pas de même des Loix concernant les autres degrez, puis qu'elles ſont plûtôt faites pour prévenir certains inconvéniens, que pour détourner les Hommes d'une choſe deshonnête en elle-même; outre qu'il y a d'autres moiens de remédier à ces inconvéniens. Dans les CANONS très-anciens, attribuez aux APÔTRES, (7) toute la peine qu'on impoſe à un homme qui épouſe deux Sœurs l'une après l'autre, ou une Niéce, ſoit du côté du Frére ou de la Sœur, c'eſt d'être exclu de l'état Eccléſiaſtique.

3. On dira ſans doute, que les Mariages dans les degrez collatéraux, dont nous venons de parler, ſont partie des péchez, pour leſquels, comme nous l'avons remarqué, DIEU déclara qu'il vouloit punir les *Cananéens*, & les autres Peuples voiſins. Mais il n'eſt pas difficile de répondre à cette objection. Car les termes de l'Ecriture, quoi que généraux, peuvent être reſtreints aux choſes les plus (8) conſidérables dont il eſt parlé dans ce Chapitre, comme à la Sodomie, à la Beſtialité, au commerce d'un Fils avec ſa Mére, ou d'une Fille avec ſon Pére, ou d'un Frére avec ſa Sœur, ou d'un Homme avec une Femme mariée à un autre: conjonctions dont la turpitude eſt telle en comparaiſon des autres, que c'eſt pour mettre, comme parlent les Rabbins, une barriére aux prémiéres, qu'ont été faites les Loix touchant les derniéres. Et une preuve que tout ce

faire paſſer en Loi la permiſſion d'épouſer une Niéce, c'eſt-à-dire, la Fille d'un Frére; car cela ne s'étendit pas plus loin, & n'eut pas lieu même dans les Provinces de l'Empire Romain; comme le prouve Mr. NOODT, dans ſes *Obſervat.* Lib. II. Cap. V. quoi que Mr. REINOLD, Profeſſeur à *Francfort* ſur l'*Oder*, ait voulu le réfuter là-deſſus, dans ſes *Varia Jur. Civil.* Cap. XXII. *Nerva*, qui, au rapport de XIPHILIN, (pag. 241. A. *Ed. Steph.*) défendit, par une Loi, d'épouſer une Niéce: Μητε ἀδελφιδῆ γαμεῖν [ἐκωλυθήτησαν]; n'entendoit par là que la Fille d'une Sœur; comme le montre CUJAS, *Obſerv.* XIII. 16. & après lui d'autres Savans Interprétes. Pour ce qui eſt d'*Héraclius*, je ne ſache pas qu'il ait fait aucune Loi là-deſſus. Mais il eſt vrai, que cet Empereur épouſa en ſecondes nôces *Martine*, fille de ſon Frére; comme le témoignent ZONARE, dans ſa Vie, *Tom.* III. CE'DRE'NUS, pag. 335, 354. *Edit. Baſil.* 1566. PAUL DIACRE, Hiſt. Lib. XVIII. pag. 551, *& ſeqq. Ed. Baſil.* 1569. & autres.

(3) *Nachor*, Frére d'*Abraham* & d'*Haram*, épouſa *Milcha*, Fille de *Haram*. GENE'SE, Chap. XI. verſ. 27, 29.

(4) *At enim nova nobis in fratrum filias conjugia. Sed aliis gentibus ſolemnia, nec lege ullâ prohibita.* Anual. Lib. XII. Cap. VI. *num.* 4.

(5) Je ne trouve rien là-deſſus dans cet Orateur. Il pourroit bien être, que nôtre Auteur a mis un nom pour l'autre: car je vois dans DE'MOSTHE'NE un exemple bien clair; c'eſt dans la Harangue contre *Léochare*, où l'on raconte que *Midylide* voulut donner en mariage à ſon Frére *Archiade*, une Fille qu'il avoit, nommée *Clitomaque*; laquelle celui-ci refuſa, parce qu'il ne ſe ſoucioit point de ſe marier; ce qui ſuppoſe manifeſtement, que la choſe étoit permiſe: Και γινεται αυτῳ [Μιδυλιδῃ] θυγατηρ, ἡ ὀνομα Κλειτομαχη· ἣν ἰδιωλης μεν ἐκεινῳ ἀγαμον τῳ ἀδελφῳ ὄντι τῳ ἑαυτου ἐκδουναι ἐπειδη δε ὁ Αρχιαδης ἐν ἡβῃ περιεστιδας γαμειν &c. Pag. 671. C. *Ed. Baſil.* 1572. Le même Orateur nous parle ailleurs d'un Oncle qui épouſa la Fille de ſa Sœur: Ἐλαβον γ' ἐγω γυναικα, Ἀπολλοδωρῳ μεν θυγατερα, ἀδελφιδην δ' ἐμαυτῳ. Orat. in Neæram, *pag.* 517. C. Et il ne faut pas s'étonner que ce degré ne fût point défendu à *Athénes*, puis qu'il y étoit permis d'épouſer une Sœur de Pére. Voiez POTTER. *Archæol. Græc.* Lib. IV. Cap. XI. où il remarque auſſi, qu'à *Lacédémone* les Mariages entre Collatéraux au ſecond degré étoient en uſage; & il allégue là-deſſus l'exemple d'*Anaxandride*, qui épouſa la Fille de ſa Sœur, au rapport d'HE'RODOTE, Lib. V. Cap. XXXIX. Joignez ici la *Note* 11. ſur le paragraphe précedent.

(6) Il dit, que *Lyſias* épouſa la Fille de ſon Frére *Brunchyle*: Υστερον δε ἐγημε Βραγχυλλῃ τῳ ἀδελφῳ θυγατερα. In X. Orator. Vit. *pag.* 836. B. Tom. II. *Ed. Wech.*

(7) La Verſion Latine porte, une *Couſine germaine*, au lieu d'une *Niéce*: *Qui duas ſorores duxit, aut conſobrinam, Clericus eſſe non poteſt.* Can. XVIII. Mais il y a dans le Grec ἀδελφιδην. Ὁ δυο ἀδελφας ἀγαγομενος, ἢ ἀδελφιδην, ἢ ἀνεψιαν τινος Κληρικος.

(8) C'eſt ainſi que l'entendent la plûpart des Docteurs Juifs. Voiez SELDEN, *de Jure Nat. & Gent.* Lib. V. Cap. XI.

ce qui eſt défendu dans le Chapitre du LE'VITIQUE, dont il s'agit, n'étoit pas un péché par rapport aux *Cananéens*, c'eſt qu'on y trouve la défenſe d'avoir en même tems deux Sœurs pour Femmes: or nous ſavons que *Jacob* a été dans le cas; & la piété de ce Patriarche ne nous permet pas de croire qu'il eût contrevenu à une Loi qui auroit été impoſée dès le commencement à tout le Genre Humain. On peut ajoûter à cela, qu'avant la Loi, *Hamram*, Pére de *Moïſe*, (b) avoit épouſé ſa Tante Paternelle: comme on voit, parmi les *Grecs*, *Diomède* (c) & *Iphidamas* mariez avec des Tantes Maternelles; (d) *Alcinoüs* avec *Arète* ſa Niéce paternelle; & *Electre* (e) fiancée à *Caſtor*, ſon Oncle maternel.

(b) *Exod.* VI, 20.
(c) Voiez *Euſtath.* in *Iliad.* Lib. XII. verſ. 224.
(d) *Idem*, in *Odyſſ.* Lib. VII. verſ. 146.
(e) Voiez l'*Electre* d'*Euripide*, verſ. 312, 313.

4. J'avouë pourtant, que les prémiers Chrétiens ont bien fait, de s'impoſer eux-mêmes la néceſſité d'obſerver non ſeulement les Loix preſcrites en commun à tous les Hommes, mais encore pluſieurs autres qui n'avoient été établies que pour les *Hébreux* en particulier; & de s'interdire même le Mariage dans quelques autres degrez plus reculez, afin de porter la Pudeur, comme toutes les autres Vertus, plus loin que n'avoient fait les *Hébreux*. Cela s'introduiſit de bonne heure, avec un conſentement fort unanime, comme il paroit par les anciens Canons. St. AUGUSTIN (9) parlant du Mariage entre Couſins germains, tant du côté du Pére, que du côté de la Mére, dit, que les Chrétiens profitoient rarement de la permiſſion que les Loix donnoient là-deſſus, & qu'encore que ces ſortes de Mariages ne ſoient pas défendus par la Loi Divine, on les avoit en horreur, à cauſe de la proximité des autres degrez qu'elle défend. Les Rois & les Peuples ont ſuivi dans leurs Loix ces idées de pudeur. L'Empereur THE'ODOSE (10) défendit les Mariages entre Couſins germains, quels qu'ils ſoient: & St. AMBROISE loüe cette Ordonnance, (f) comme un réglement ſaint & pieux.

(f) *Epiſt.* LXVI.

5. Mais il faut ſavoir auſſi, que, quand on fait une choſe défenduë par quelque Loi

(9) *Experti autem ſumus in connubiis Conſobrinarum, etiam noſtris temporibus, propter gradum propinquitatis fraternum, quàm raro per mores fiebat, quod fieri per Leges licebat: quin id nec Divina prohibuit, & nondum prohibuerat Lex Humana. Verum tamen factum etiam licitum, propter vicinitatem horrebatur illiciti &c.* De Civit. Dei, *Lib.* XV. *Cap.* XVI. Le Poete ESCHYLE, parlant des *Danaïdes*, appelle les Mariages entre Couſins germains, des Mariages illicites, par leſquels la Race eſt ſouillée:

Πρὶν ποτε λίπτραν, ὃν θέμις ἦν,
Σφετερηξάμενοι πατραδέλφιον
Τεῦξαι κοινὸν ἐκβάντες.

(Supplicib. *pag.* 309. *Ed. H. Steph.*)

Ἐχθρὸν ὁμαίμων καὶ μιαίνοντα γένος.

(Ibid. *pag.* 315. Mais le Scholiaſte Grec remarque, (ſur le prémier endroit) que ce Mariage étoit illégitime, à cauſe que le Pére des Filles étoit encore en vie; comme ſi, après ſa mort, il eût été légitime, en vertu de la Loi touchant les Filles, uniques héritiéres (ἐπικλήρους): Ὡς [λίπτραν] τὸ δίκαιον ἡμᾶς ἔχειν, διὰ τὸ μὴ δυνατὸν εἶναι τὸν πατέρα. TITE LIVE fait dire à *Spurius Liguſtinus*, Citoien Romain, qu'il avoit épouſé ſa Couſine germaine du côté de ſon Pére: *Quum primum in ætatem veni, pater mihi uxorem fratris ſui filiam dedit.* (Lib. XLII. Cap. XXXIV. *num.* 3.) Voiez auſſi PLAUTE, *Panul.* (Act. V. Scen. III. verſ. 37.) GROTIUS.

(10) C'eſt ce que nous apprend AURE'LIUS VICTOR: *Tantum pudori tribuens & continentiæ, ut conſobrinarum nuptias vetuerit, tamquam Soverum.* (De vit. & morib. Imperatorum Rom. *Cap.* XLVIII. num. 10. *Edit. Pitiſc.*) LIBANIUS fait mention auſſi de cette Loi, *Orat. de Angariis.* Il y a, dans le CODE THE'ODOSIEN, une Loi ſemblable d'ARCADIUS & d'HONORIUS, Lib. III. Tit. XII. *De Inceſtis Nupt.* Leg. III. On fait néanmoins, que les Empereurs accordoient diſpenſe pour ces ſortes de Mariages; ce qui paroît par une autre Loi d'HONORIUS & de THE'ODOSE *le Jeune*, laquelle ſe trouve dans le même CODE THE'ODOSIEN, Lib. III. Tit. X. *Si nuptiæ ex Reſcripto petantur*, Leg. unic. Les Rois des *Goths* ſe reſervérent auſſi le Droit de diſpenſer pour un tel degré; comme nous le voions dans CASSIODORE, qui donne la formule de l'acte de diſpenſe: *Hoc prudentes viri ſequentes exemplum, longius publicam obſervantiam poſteris tranſmiſerunt: reſervantes Principi tantum beneficium, conſobrinis nuptiali copulatione conjungendis.* Var. Lib. VII. Epiſt. XLVI. GROTIUS.

Dans le CODE JUSTINIEN, il y a une Loi d'ARCADIUS & d'HONORIUS, qui révoque la défenſe des Mariages entre Couſins germains, que ces mêmes Empereurs avoient confirmée, la prémiére année de leur régne: *Lib.* V. *Tit.* IV. *De Nuptiis*, Leg. XIX. Voiez THE'ODORE DE MARCILLY ſur les INSTITUTES, Lib. I. Tit. X. §. 4. & ſur tout l'excellent Interprête du CODE THE'ODOSIEN, JAQUES GODEFROI, ſur les Loix, que nôtre Auteur a citées.

(11) Dans le *Concile* d'AGDE, après une énumération des Mariages défendus, & entr'autres de celui d'un Frére avec la Veuve de ſon Frére, on ajoûte, que cependant le Concile ne diſſoût point les Mariages de cette ſorte, contractez par le paſſé: *Quod ita præſenti tempore prohibemus, ut ea, quæ ſunt hactenus conſtituta, non diſſolvamus.* Cela ſe trouve rapporté dans le DROIT CANONIQUE, *Cauſ.* XXXV. *Queſt.* II. III. Can. VIII. C'eſt ainſi que, ſelon le Juriſconſulte PAUL, les Mariages contractez ſans le conſentement des Péres, ne ſe rompent point, tout illégitimes qu'ils ſont. *Eorum, qui in poteſtate patris ſunt, ſine voluntate ejus matrimonia jure*

Loi Humaine, l'acte (11) n'eſt pas pour cela nul & de nul effet, à moins que la Loi n'ajoûte expreſſément ou ne donne à entendre la clauſe de nullité. (12) Le Canon LX. du *Concile* d'ELIBERIS porte, que, ſi un Homme a épouſé la (13) Sœur de ſa Femme, après la mort de celle-ci, & que cette Femme ſoit Chrétienne, il ſera privé pendant cinq ans de la Communion: ce qui ſuppoſe manifeſtement, que le lien du Mariage ſubſiſtoit. Et dans les CANONS nommez APOSTOLIQUES, celui qui a épouſé deux Sœurs, ou une Niéce, eſt ſeulement exclu de l'état Eccléſiaſtique; comme je l'ai déja remarqué.

§. XV. 1. POUR paſſer à un autre article, il faut remarquer, qu'il y a une eſpéce de (1) CONCUBINAGE, qui eſt un Mariage vrai & valide, quoi qu'il ſoit deſtitué de certains effets propres au Droit Civil, ou qu'il perde même quelques effets naturels, à cauſe de l'obſtacle que les Loix Civiles y apportent. Par exemple, ſelon le Droit Romain, le commerce d'un Homme & d'une Femme Eſclave, eſt appellé une ſimple (2) *cohabitation*, & non pas un Mariage: cependant il ne manque rien à une telle Société, de ce qui eſt eſſentiel au Mariage; auſſi eſt-elle qualifiée du nom de (a) Mariage, dans les anciens Canons. De même, on appelloit *Concubinage*, le commerce d'un Homme libre & d'une Femme Eſclave: & l'on a enſuite donné ce nom par analogie à l'union d'autres perſonnes d'une condition différente; comme à *Athenes*, quand un Citoien épouſoit une Etrangére, leurs Enfans paſſoient pour *Bâtards*, ainſi qu'il paroît par des paſſages (3) d'ARISTOPHANE, & d'ELIEN (4). Le Commentateur SERVIUS (5) expliquant un vers de VIRGILE, où le mot de *Bâtards* ſe trouve, entend par là des Enfans d'une naiſſance baſſe & obſcure du côté de leur Mére.

(a) Γάμος.

2. Mais comme, dans l'Etat de Nature, il pouvoit y avoir un véritable Mariage entre les perſonnes dont je viens de parler, pourvû que la Femme fût ſous la garde du Mari,

jure non contrahuntur: ſed contracta non ſolvuntur. RECEPT. SENTENT. Lib. II. Tit. XIX. §. 2. A moins qu'on ne veuille dire, que les derniéres paroles ſont une addition d'*Anien*. TERTULLIEN, parlant des Mariages contractez avec une perſonne qui n'eſt pas Chrétienne, dit, que le Seigneur veut plûtôt qu'on ne faſſe point de tels Mariages, qu'il ne vent qu'on les rompe: *Ante omnia adlegans, Dominum magis ratum habere matrimonium non contrahi, quàm omnino disjungi. Lib.* II. *ad Uxorem.* (Cap. 2. Voiez ci-deſſous, §. 16. GROTIUS.

Voiez, au ſujet des Mariages contractez ſans le conſentement d'un Pére, ce que j'ai dit ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 4. *Note* 4.

(12) Il y a ici dans la prémiére Edition: *Et quand même cela ſeroit, la nullité ne regarderoit que les actes de ceux qui ſont ſoûmis à la Loi, en ſorte qu'elle puiſſe les contraindre. Car le pouvoir d'annuller eſt une eſpéce de contrainte.* Comme ces paroles finiſſoient le paragraphe, il pourroit bien être que les Imprimeurs, après avoir copié les exemples des deux périodes qui les précédent, & qui ſont une addition, que l'Auteur avoit ſans doute écrite à la marge; aient paſſé, ſans y prendre garde, au paragraphe ſuivant. Le ſens des paroles a demeuré du moins dans l'*Indice*, avec un renvoi à ce même endroit.

(13) *Quia Canones ſic habent de duabus Sororibus, ſicut de duobus fratribus.* LEX LONGOBARD. Lib. II. Cap. VIII. 13. GROTIUS.

§. XV. (1) Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VI. Chap. I. §. dernier: & une Diſſertation de Mr. THOMASIUS, *de Concubinatu*, imprimée à *Hall*, en 1713.

(2) *Contubernium.* [Voiez ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 4. *num.* 1.] La cohabitation des Eſclaves étoit pourtant appellée un Mariage, dans la *Gréce*, à *Carthage*, & dans l'*Apulie*. Voiez PLAUTE, dans le Prologue de la *Caſina*. Elle eſt qualifiée de même, dans les *Loix des* LOMBARDS, *Lib.* II. *Tit.* XII, 10. & XIII, 3. & dans la LOI SALIQUE, Tit. XIV. §. 11. Mais, parmi les *Juifs*, ces ſortes de Mariages n'étoient bons & valides, que quand le Maître y avoit conſenti; comme le remarquent les Rabbins ſur EXODE, XXI. où il en eſt fait mention. Il en étoit de même chez les *Chrétiens Grecs*; comme il paroît par les *Canons* de St. BASILE. Nous voions auſſi dans CASSIODORE, que ceux qui vouloient épouſer une Femme de moindre condition qu'eux, en demandoient ordinairement la permiſſion au Prince: *Var.* Lib. VII. Cap. XL. GROTIUS.

(3) C'eſt dans la Comédie des *Oiſeaux*, où *Piſthetére* dit à *Hercule*, qu'il eſt Bâtard; & il le prouve, parce qu'il eſt né d'une Femme étrangére:

—— Νόθ' γάρ εἰ, κὰ γνήσιος.
ΗΡ. Ἐγὼ νόθ'; τί λέγεις; ΠΕΙ. Σὺ μὰ τὸν, ὦ Δία,
Ὥν γε ξένης γυναικός. —— —— —— ——

Verſ. 1649, 1650.

(4) Il rapporte la Loi de *Périclès*, par laquelle ceux qui n'étoient pas nez d'un Pére & d'une Mére tous deux Citoiens, étoient exclus du Gouvernement de la République; & il ajoûte, que *Périclès* lui-même en fut puni, puis que ſes deux Fils légitimes étant morts, il ne lui reſta que des Bâtards: Περικλῆς, τραπεὶς τὸν Ἀθηναίων, νόμον ἔγραψεν, ἵνα μὴ τύχῃ τις ἐξ ἀμφοῖν ὑπάρχων αὐτῷ, τούτῳ μὴ μετεῖναι τῆς πολιτείας. . . . Κατελιφθὴ δ' ὁ Περικλῆς ἐπὶ τοῖς νόθοις &c. Var. Hiſt. *Lib.* VI. *Cap.* X.

(5) —— —— *Patri quos Dædala Circe*
Suppoſita de matre nothos furata creavit.

Æneid. VII, 284. NOTHOS] *Materno ignobiles genere:* dit SERVIUS.

(b) Voiez *Decretal.* Lib. IV. Tit. IX. *De conjugio ſervorum*, Cap. I.

Mari, & qu'elle lui eût donné ſa foi: de même, dans (b) l'état du Chriſtianisme, une telle union entre un Homme & une Femme Eſclave, ou entre un Homme libre & une Femme Eſclave; & à beaucoup plus forte raiſon, entre un Citoien & une Etrangére, un Sénateur & une Affranchie; eſt un vrai Mariage, quoi qu'il ne ſoit pas accompagné de certains effets du Droit Civil, ou que la Loi le dépouille de ceux dont il auroit été accompagné ſans cela: pourvû qu'il ait d'ailleurs les qualitez requiſes par le Droit Divin des *Chrétiens*, je veux dire, l'union indiſſoluble d'un avec une. C'eſt ainſi qu'il faut entendre ces paroles du *prémier Concile de* TOLE'DE; (6) *Que celui qui, au lieu d'une Epouſe, a une* (7) *Concubine, ne ſoit pas privé de la Communion: bien entendu qu'il ſe contente d'une ſeule Femme, ſoit Epouſe, ou Concubine, comme bon lui ſemblera.* Les Empereurs THE'ODOSE & VALENTINIEN (8) donnent à une ſorte de Concubinage le nom de *Mariage inégal:* & les Juriſconſultes Romains diſent (9) qu'on peut accuſer en Juſtice une Concubine, comme coupable d'Adultére.

§. XVI. 1. BIEN PLUS: lors qu'une Loi purement Humaine défend à certaines perſonnes de ſe marier enſemble, il ne s'enſuit pas de cela ſeul que le Mariage ſoit nul, lors qu'il a été contracté actuellement. Car il y a de la différence (a) entre *défendre* une choſe, & l'*annuller*. L'effet des défenſes peut ſe réduire à une punition ou déterminée par la Loi, ou arbitraire. Et le Juriſconſulte (1) ULPIEN appelle *imparfaites* ces ſortes de Loix, qui laiſſent ſubſiſter ce qu'elles défendent; telle qu'étoit la *Loi Cincienne*, qui défendoit

(a) Voiez ci-deſſus, §. 3. num. 2. & §. 10. num. 3.

(6) *Ceterum ut, qui non habet uxorem, & pro uxore concubinam habet, à communione non repellatur: tamen ut unius mulieris, aut uxoris, aut concubinæ, uti ei placuerit, ſit conjunctione contentus.* Cap. XVII. Ceci eſt rapporté dans le DROIT CANONIQUE, Diſtinct. XXXIV. Cap. IV. & le Concile, dont il s'agit, fut tenu en l'année CCCC. Voiez, ſur ceci, le *Troiſiéme* & dernier *Mémoire* en faveur des Princes Légitimez de *France* dans le IV. Tome du RECUEIL GE'NE'RAL DES PIE'CES TOUCHANT L'AFFAIRE DES PRINCES LE'GITIMES ET LE'GITIMEZ, pag. 30. & *ſuiv.* où l'on fait voir, que ce n'eſt qu'avant le Cinquiéme Siécle qu'on prenoit quelquefois le mot de *Concubine* pour une Femme avec qui l'on pouvoit vivre en ſûreté de conſcience, quoi qu'on ne l'eût point épouſée ſolemnellement, & qu'ainſi les Enfans qu'on en avoit ne fuſſent pas légitimes civilement.

(7) St. AUGUSTIN dit, que, ſi une Concubine a promis de n'avoir commerce avec aucun autre Homme, & qu'elle vienne à être renvoiée par celui qui l'entretenoit; il y a grand ſujet de douter, ſi elle ne doit pas être admiſe à recevoir le Batême: *De Concubina quoque, ſi profeſſa fuerit nullum ſe alium cogniturum, etiamſi ab illo, cui ſubdita eſt, dimittatur, utrùm ad percipiendum baptiſmum non debeat admitti.* De Fide & Operibus. (*Cap.* XIX.) Voici ce que dit ailleurs le même Pére. "On demande, ſi lors qu'un Homme & une "Femme ont commerce enſemble, ſans être Mari & "Femme, & ſans avoir deſſein de procréer lignée, "mais ſeulement pour contenter leurs déſirs, en ſorte pourtant que l'un & l'autre s'engage de ne pas le "faire avec d'autres; on demande, dis-je, ſi cela ne "peut pas être appellé un *Mariage*. Peut-être que "le nom de Mariage n'y convient pas mal, s'ils ſont "convenus de ſe voir ainſi juſqu'à la mort de l'un "des deux, & ſi, encore qu'ils ne ſe ſoient pas unis "pour la propagation de leur eſpéce, ils n'ont ni ſouhaité, ni empeché par quelque mauvais artifice, qu'il ne "naquit quelque fruit de leur union: *Solet etiam quæri, quam maſculus & femina, nec ille maritus, nec illa uxor alterius, jibunet, non filiorum procreandorum, ſed, propter incontinentiam, ſolius concubitûs cauſſa, copulantur, an ſi de medio, ut nec ille cum altera, nec illa cum altero, id faciat, utrum nuptiæ ſint vocandæ? Et poteſt quidem fortaſſe non abſurdè hoc adpellari connubium, ſi uſque ad mortem alicujus eorum id inter eos placuerit, & prolis generationem, quamvis non eâ cauſſâ conjunctí ſint, non tamen vitaverint, ut vel nolint ſibi naſci filios, vel etiam opere aliquo malo agant, ne naſcantur.* De bono Conjugali Cap. V. C'eſt pour cela que, dans les CAPITULAIRES *des Rois de France*, il eſt dit, qu'un Homme marié ne peut point avoir de Concubine; de peur que l'amour qu'il auroit pour la Concubine ne le refroidît envers l'Epouſe: *Qui uxorem habet, eo tempore concubinam habere non poteſt, ne ab uxore eum dilectio ſeparet concubinæ.* Lib. VII. Cap. CCLV. GROTIUS.

(8) *Quod ſi alterutrum Regalium civitatum patriam ſortiatur, ſit ei liberum ſuſceptam ex* INÆQUALI CONJUGIO *ſobolem, cujuſcunque civitatis Decurionibus immiſcere: dummodo civitas, quæ eligitur, totius Provinciæ teneat principatum. Indignum enim eſt, ut qui ſacratiſſimæ urbis ubere gloriatur, naturalis ſuos non illuſtri ordine civitatis illuminet.* COD. Lib. V. Tit. XXVII. *De naturalibus liberis &c. Leg.* III. Le Juriſconſulte PAUL dit, que toute la différence qu'il y a entre une *Femme légitime*, & une *Concubine*, conſiſte dans le degré d'affection; & qu'ainſi on ne peut avoir en même tems une Femme & une Concubine: *Eo tempore, quo quis Uxorem habet, Concubinam habere non poteſt.* Recept. Sentent. Lib. II. Tit. XX. §. 1. Voiez là-deſſus Mr. SCHULTING; & CUJAS, ſur le Titre du CODE, *de Concubinis*, V. 26. avec les Notes de FABROT.

(9) Celui dont elle étoit Concubine, pouvoit l'accuſer comme Etranger, & non pas comme Mari: *Si uxor non fuerit in adulterio, concubina tamen fuit: jure quidem mariti accuſare eam non poterit, quæ uxor non fuit; jure tamen extranei accuſationem inſtituere non prohibebitur.* DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de Adulter. &c. Leg.* XIII. *princip.* Voiez le Traité du Préſident BRISSON, *Ad L. Juliam de Adulteriis*, pag. 232, 233. *Ed. Antverp.* 1585. Mais il en étoit de même à l'égard d'une Etrangére, mariée avec un Citoien Romain; comme il paroît par un fragment de PAPIEN, ancien Juriſconſulte: *Civis Romanus, qui ſine connubio ſibi peregrinam*

Digitized by Google

doit de donner au delà d'une certaine ſomme, mais qui n'annulloit pas pour cela une Donation où l'on paſſoit ces bornes.

2. Je ſai que, dans la ſuite, on trouve chez les Romains une Ordonnance des Empereurs THE'ODOSE & VALENTINIEN, (2) qui porte, que, du moment qu'une choſe aura été défenduë par quelque Loi, encore même que la Loi ne déclare pas expreſſément nul ce qui eſt fait contre ſa prohibition, il ſera néanmoins reputé tel, & regardé comme non avenu, lors que l'affaire aura été portée en Juſtice. Mais cette extenſion de la vertu des Loix ne venoit pas uniquement de la force propre & naturelle des défenſes: elle étoit l'effet de la Loi particuliére, nouvellement établie, à laquelle d'autres Peuples ne ſont pas obligez de ſe conformer. Et au fond, il y a ſouvent plus d'indécence dans l'acte défendu, que dans ſes effets. Souvent auſſi les inconvéniens, (3) qui ſuivroient la reſciſion d'un tel acte, ſont plus grands, que l'indécence ou que l'inconvénient de l'acte même.

§. XVII. 1. VOILA pour ce qui regarde la *Société* la plus naturelle, que les Hommes contractent enſemble. Il y en a d'autres, qui ſont ou *Publiques*, ou *Particuliéres*. Et les *Publiques* ſont ou *entre un Peuple & l'Aſſemblée ou la Perſonne qui le gouverne; ou compoſées de pluſieurs Peuples.*

2. Toutes ces Sociétez ont ceci de commun, qu'en matiére des choſes pour leſquelles chaque Société a été établie, tous les Membres de la Société doivent ſe ſoûmettre au Corps, ou à la plus grande partie du Corps, qui le repréſente. (1) Car on doit

nam in matrimonio habuit, jure quidem mariti eum adulteram non poſtulat &c. COLLAT. LEGG. MOS. ET ROM. Tit. IV. §. 5. Voiez là-deſſus Mr. SCHULTING.

§. XVI. (1) *Imperfecta Lex eſt, veluti* Cincia, *quæ ſupra certum modum donari prohibet, exceptis quibuſdam cognatis, &, ſi plus donatum ſit, non reſcindit.* Inſtitut. Tit. I. §. 1. La *Loi Valérienne* defendit de faire mourir, ou de fouetter ceux qui en appelleroient au Peuple, ſans établir d'autre peine pour les contrevenans, que celle de les déclarer coupables d'une mauvaiſe action. C'eſt qu'alors, comme le remarque TITE LIVE, les ſentimens de l'Honneur & de la Probité avoient ſeuls tant de pouvoir ſur les Eſprits, qu'une ſimple déclaration de cette nature ſembloit ſuffire pour empêcher qu'on ne violât la Loi: VALERIA Lex, *quam cum, qui provocaſſet, virgis cædi, ſecurique necari, vetuiſſet, ſi quis adverſus eam feciſſet, nihil ultra, quàm,* Improbè factum, *adjecit. Id (qui tum pudor hominum erat) viſum, credo, vinculum ſatis validum Legi. Nunc vix ſerio ita minetur quiſquam.* (Lib. X. Cap. IX. *num.* 5, 6.) Il étoit défendu, par une autre Loi, de recevoir en legs, ou en donation pour cauſe de mort, au delà d'une certaine ſomme (d'environ deux cens Ecus) à moins que le Legs ou la Donation ne fuſſent faits à certaines perſonnes: cependant, ſi quelcun avoit pris davantage, le Legs ou la Donation ſubſiſtoient, & il étoit ſeulement condamné à une amende du quadruple: *Minus quàm perfecta Lex eſt, quæ vetat aliquid fieri: &, ſi factum ſit, non reſcindit: ſed pœnam injungit ei, qui contra legem fecit: qualis eſt* Lex Furia teſtamentaria, *quæ plus quàm mille aſſium legatum, mortiſve cauſſâ, prohibet capere, præter exceptas perſonas; & adverſus eum, qui plus ceperit, quadrupli pœnam conſtituit.* ULPIAN. *ubi ſupra*, §. 2. MACROBE définit une *Loi imparfaite*, celle qui n'ordonne aucune peine pour les contrevenans: *Inter Leges quoque illa* imperfecta *dicitur, in qua nulla deviantibus pœna ſancitur.* In Somn. Scip. (*Lib.* II. *Cap.* XVII.) Un Reſcript de l'Empereur MARC ANTONIN portoit, que, ſi un Héritier empêchoit que les funerailles du Defunt ne ſe fiſſent par celui qu'il en avoit chargé dans ſon Teſtament, il faiſoit mal; mais que cependant il n'y avoit aucune peine décernée contre lui: DIVUS *autem* MARCUS *reſcripſit*, Eum heredem, qui prohibet funerari ab eo, quem Teſtator elegerit, non rectè facere: pœnam tamen in eum ſtatutam non eſſe. (DIGEST. Lib. XI. Tit. VII. *De Religioſis & ſumtibus funerum*, Leg. XIV. §. 14.) GROTIUS.

Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. VI. §. 14. avec les Notes; comme auſſi FRIDER. BRUMMERI *Comment. ad Legem Cinciam*, Cap. III.

(2) *Quod ad omnes etiam Legum interpretationes, tam veteres, quàm novellas, trahi generaliter imperamus: ut Legislatori, quod fieri non vult, tantum prohibuiſſe ſufficiat; cetera[que] quaſi expreſſa ex legis licentia voluntate colligere: hoc eſt, ut ea, quæ lege fieri prohibentur, ſi fuerint facta, non ſolum inutilia, ſed pro infectis etiam habeantur; licet Legislator fieri prohibuerit tantum, nec ſpecialiter dixerit,* inutile eſſe debere, quod factum eſt. COD. Lib. I. Tit. XIV. *De Legibus* &c. Leg. V. Il y a des Docteurs, qui croient que la régle n'eſt pas ſans exception même depuis cette Conſtitution des Empereurs. Voiez VINNIUS, dans ſes *Selectæ Juris Quæſtiones*, Lib. I. Cap. I. Mr. SCHULTING y renvoie auſſi, comme appartenant ce que l'on dit là, dans ſon Explication de la I. Partie du DIGESTE, Lib. I. Tit. III. §. 8.

(3) C'eſt pourquoi *Alcinous*, Roi des *Phéaciens*, étant pris pour arbitre entre les habitans de la *Colchide* & les *Argonautes*, prononça, Que, ſi *Médée* étoit encore vierge, il falloit la rendre à ſon Pére: mais, que ſi elle avoit couché avec *Jaſon*, celui-ci devoit la garder. Ὁ δὲ [Ἀλκίνοος] ἔφη· εἰ μὲν ἔτι παρθένος εἴη Μήδεια, ἀποδοῦναι αὐτὴν πατρί· εἰ δὲ παιδὸς ἤδη εἴη, τῷ πατρὶ ἀπονεμητέον. APOLLODOR. *Bibliothec.* (Lib. I. Cap. IX. §. 25. *Ed. Pariſ. Gal.*) Voiez auſſi APOLLONIUS, *in Argonaut.* & ſon Scholiaſte. GROTIUS.

§. XVII. (1) Voiez, ſur cette matiére, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. II. §. 15, *& ſuiv.* & le Traité de nôtre Auteur, *De imperio Summarum Poteſtatum circa Sacra*, Cap. IV. §. 6. comme auſſi la Diſſertation de BOECLER, *De calculo Minervæ*, Tom. I. pag. 226, *& ſeqq.*

doit certainement préſumer, que ceux qui ont formé la Société ont voulu qu'il y eût quelque moien de décider les affaires. (a) Or il y auroit une injuſtice manifeſte à prétendre, que la moindre partie du Corps l'emportât ſur la plus grande. Ainſi, par le Droit Naturel, & mis à part (2) les Conventions & les Loix qui réglent la maniére dont les affaires doivent être vuidées, l'opinion du plus grand (3) nombre a le même effet de droit, que celle de tout le Corps. THUCYDIDE nous apprend, (4) que, dans une Alliance entre quelques Peuples du *Péloponnéſe*, il y avoit un article portant, *Que chacun des Alliez approuveroit ce qui auroit été réſolu entr'eux à la pluralité des voix.* APPIEN dit, (5) que, *dans les Elections, & dans les Jugemens, la pluralité des voix l'emporte toûjours:* & DENYS *d'Halicarnaſſe* (6) témoigne que cela ſe pratiquoit ainſi dans le Sénat & dans les Tribunaux de Juſtice des *Romains.* ARISTOTE (7) remarque, que c'eſt une choſe commune à tous les Gouvernemens non Monarchiques, que les affaires s'y décident à la pluralité des voix. Après la mort d'*Alexandre le Grand*, comme on cherchoit les moiens de régler le Gouvernement, *Ptolomée* fut d'avis, au rapport de QUINTE-CURCE, (8) que ceux qui avoient été du Conſeil de ce Prince s'aſſemblaſſent, & que l'on ſuivît ce qu'ils auroient réſolu à la pluralité des voix. Le Poëte PRUDENCE dit, (9) *qu'un petit nombre de gens ne repréſentent pas l'Etat, ni le Sénat, & que leur voix doit céder à celle du plus grand nombre.* Après la mort du jeune *Cyrus*, les Généraux qui ramenérent ſon Armée ne firent rien qu'en conſéquence des délibérations priſes entr'eux à la pluralité des voix; comme nous le voions dans (10) XENOPHON.

(a) *Victor. de Poteſtate Civil. num.* 14.

§. XVIII.

(2) Comme, par le Droit Canonique, celui qui eſt élû Pape doit avoir les deux tiers des voix des Cardinaux: *Si forte . . . non poterit eſſe plena concordia, & duabus partibus concordantibus, tertia concordare noluerit, aut ſibi alium præſumſerit nominare; ille, abſque ulla exceptione, ab univerſali Eccleſia Romanus Pontifex habeatur, qui à duabus partibus electus fuerit & receptus.* DECRETAL. Lib. I. Tit. VI. *De Electione & Electi poteſtate*, Cap. VI. GROTIUS.

(3) C'eſt ainſi que le Paraphraſte Chaldéen, & les Rabbins, entendent ce qui eſt dit dans l'EXODE, *Chap.* XXIII. verſ. 2, 3. [Mais conſultez là-deſſus Mr. LE CLERC.] Voiez DIGEST. Lib. XLII. Tit. I. *De re judicatâ* &c. Leg. XXXVI. & XXXIX. & ce que je dirai ci-deſſous, *Liv.* III. *Chap.* XX. §. 4. GROTIUS.

(4) Ἐκρηνῶσι, κύριον εἶναι ὅ, τι ἂν τὸ πλῆθος τῶν ξυμμάχων ψηφίσηται. Lib. V. Cap. XXX. *Ed. Oxon.*

(5) Ἐπὶ δ' ἐν τε χειροτονίαις τὸ δίκαιον εἶναι τὸ πλῆθος δικαιότερον. Je ne trouve uulle part ces paroles dans les Hiſtoires d'APPIEN: & je n'ai pas ſous ma main les *Excerpta Legationum*, pour voir, ſi elles ſont tirées de là.

(6) Καὶ ὅ, τι μὲν δόξῃ τοῖς πλείοσι, τοῦτο κυρίως. Antiq. Roman. *Lib.* II. *Cap.* XIII. pag. 85. *Ed. Oxon.* (87. *Sylb.*) Ὅ, τι δ' ἂν οἱ πλείους ψηφίσωνται κυρίως, τοῦτο ποιεῖν. Ibid. Lib. VII. Cap. XXXVI. pag. 428. (445. *Sylb.*) Il eſt juſte, dit-on ailleurs, que chacun ait la liberté de dire ce qu'il croit avantageux à l'Etat; mais après cela il faut ſe rendre à ce qui a été réſolu à la pluralité des voix: Δίκαιον γὰρ, ἀποφαίνεσθαι μὲν ἕκαστον ἃ δοκεῖ τῷ κοινῷ συνοίσειν, πείθεσθαι δὲ τοῖς ὑπὸ τῶν πλείονων κριθεῖσι. Lib. XI. Cap. LVI. pag. 695, 696. (731. *Sylb.*)

(7) Τὸ δ' ὅ, τι ἂν δόξῃ τοῖς πλείοσιν, ἐν πάσαις [πολιτείαις] ὑπάρχει. Politic. *Lib.* IV. *Cap.* VIII. pag. 372. E. Voiez auſſi *Lib.* VI. *Cap.* II. pag. 414. C. *Ed. Pariſ.*

(8) *Mea ſententia eſt*, ut, *ſede* Alexandri *in Regia poſitâ, qui conſilii ejus adhibebantur, coeant, quotiès in commune conſulto opus fuerit: eoque, quod major pars eorum decreverit, ſtetur.* Lib. X. Cap. VI. *num.* 15.

(9) *Attamen in pauciſ, jam deficiente caterva,*
Nec perſona ſita eſt patriæ, nec curia conſtat.
. . . . . .
Servemus leges patrias: infirma minoris
Vox cedat numeri, parvâque in parte ſileſcat.

(In Symmach. *Lib.* I. verſ. 599, 600, 607, 608.) St. AMBROISE dit la même choſe, dans ſa Lettre contre *Symmaque.* GROTIUS.

(10) Τὸν δὲ πρόσθεν χρόνον ἐν τῇς τυραννίδος ἐπιτιθέντο πάντα οἱ γραπτοί. De Exped. Cyri, *Lib.* VI. *Cap.* I. §. 11. *Ed. Oxon.*

§. XVIII. (1) Cela eſt décidé par le Droit Romain: *Inter pares numero Judices, ſi diſſonæ ſententiæ proferantur, in liberalibus quidem cauſſis (ſecundum quod à D. Pio conſtitutum eſt) pro libertate ſtatutum obtinet: in aliis autem cauſſis, pro reo: quod & in judiciis publicis obtinere oportet.* DIGEST. Lib. XLII. Tit. I. *De re judicata* &c. Leg. XXXVIII. *princ.* SENEQUE établit la même choſe: *Alter Judex damnat, alter abſolvit: inter diſpares ſententias mitior vincat.* Controverſ. (Lib. I. Contr. V.) Il remarque un peu plus bas, qu'un droit ou un pouvoir n'eſt pas odieux, lors qne c'eſt la compaſſion, qui le rend ſupérieur: *Non eſt invidioſa poteſtas, quæ miſericordia vincit.* Voiez ce que dit l'Empereur JULIEN, à la louange d'*Euſébie* (*Orat.* III. pag. 115. A. *Edit. Spanh.*) Parmi les *Juifs* même, un Criminel n'étoit point tenu pour condamné, lors que le nombre des Juges qui abſolvoient n'étoit moindre que d'une voix; comme le témoigne le PARAPHRASTE CHALDÉEN ſur le paſſage de l'EXODE, déja cité; XXIII, 2, 3. & le Rabbin MOISE *de Kotzi, Præcept. jubent.* XCVIII. & *vetant.* CXCV. GROTIUS.

ZIEGLER remarque ici, que cela a lieu principalement dans les affaires criminelles, où l'on doit pancher du côté le plus doux: mais qu'en matiére d'affaires civiles, le Préſident ou le Doien de l'Aſſemblée fait quelquefois pancher la balance; ce qui a lieu, dit-il, en

Por-

§. XVIII. QUE ſi le nombre des voix eſt égal de part & d'autre, cela n'eſt d'aucun effet, l'affaire demeure toûjours dans ſon prémier état; parce qu'il n'y a rien alors qui ait aſſez de force pour faire pancher la balance. C'eſt pourquoi, dans le Barreau, (1) quand les voix pour & contre ſont égales, le Défendeur eſt cenſé abſous: ce que les *Grecs* appelloient (2) *le Suffrage de Minerve*, à cauſe de la Fable d'*Oreſte*, dont parlent les Poëtes (a) ESCHYLE & (b) EURIPIDE (3). Par la même raiſon, le Poſſeſſeur, en ce cas-là, eſt maintenu en poſſeſſion de la choſe conteſtée; comme l'a très-bien remarqué (4) l'Auteur des *Problêmes* attribuez à ARISTOTE. Il en eſt ici comme dans le *Syllogiſme*, où la Concluſion ſuit la plus foible partie.

(a) In *Furiis.* (b) In *Oreſte* & *Electra.*

§. XIX. MAIS on demande, s'il faut joindre ou ſéparer les opinions, qui, quoique différentes, ſemblent avoir quelque choſe de commun? A en juger par le Droit Naturel tout ſeul, c'eſt-à-dire, indépendamment de toute Convention ou de toute Loi particuliére qui régle la maniére dont on doit s'y prendre en ce cas-là; il faut diſtinguer, à mon avis, entre les opinions qui différent pour le tout, & celles dont l'une renferme une partie de l'autre. (1) Les derniéres doivent être réunies en ce qu'elles ont de commun: mais il n'en eſt pas de même des prémiéres. Si, par exemple, les uns condamnent à vingt Ecus, & les autres à dix; il faut réduire l'amende à dix Ecus, contre l'opinion qui abſout. Mais ſi une partie des Juges condamne le Criminel à la mort, & l'autre au banniſſement; ces deux avis ne doivent pas être joints enſemble, contre celui qui abſout; parce que ce ſont deux choſes entiérement différentes, la Mort ne renfermant pas le Banniſſement. L'opinion qui abſout, ne doit pas non plus être jointe (2) avec celle

Portugal, & dans le Sénat de *Piémont*; ſur quoi il cite ANT. DE GAMMA, Deciſ. I. *num.* 12. & ANT. TESSAURO, Deciſ. I. *num.* 13. Je puis aſſûrer que, dans le Canton de *Berne*, en *Suiſſe*, on a prévenu par ce moien l'inconvénient de l'égalité des ſuffrages, ſur toute ſorte d'affaires.

(2) Voiez là-deſſus la Diſſertation de BOECLER, que j'ai déja citée; & la Harangue du Savant GRONOVIUS, ſur la *Loi Roiale*, pag. 41, *& ſuiv.* de la Traduction Françoiſe, publiée dans la ſeconde Edition des Diſcours de Mr. NOODT ſur le *Pouvoir des Souverains* &c. en 1714.

(3) Voici ce que diſent *Caſtor* & *Pollux*, dans l'*Electre*:

Καὶ τοῖσι λοιποῖς ὅδε νόμος τεθήσεται,
Νικᾶν ἴσους ψήφοισι τὸν φεύγοντ' αἰεί.

(Verſ. 1267, 1268.) Voiez auſſi l'*Iphigénie dans la Tauride* (verſ. 1470.) GROTIUS.

Joignez à cela ce que dit Mr. le Baron de SPANHEIM, ſur les *Grenouilles* d'ARISTOPHANE, verſ. 697.

(4) Ἔτι δὲ, ἐὰν ὁ μὲν τύχῃ ἰσχναλῶν, ὁ δὲ ἀμφισβητῶν ὑπὲρ ἑτέρου, οὐκ ἐνδὺς διέμεθα δεῖν ἀποδίδναι τῷ ἰσχναλοῦντι, ἀλλὰ νέμομεν τὸν αἰτοῦμενον, ἕως ἂν κριθῇ τὸν αὐτὸν δὲ τρόπον καὶ ἐπὶ τῶν πλειόνων, ὅταν ἰσαζῃ τὸ πλῆθος, τῶν τε φασκόντων ἀδικεῖν, καὶ τῶν μὴ ὁμολογούντων &c. Problemat. Sect. XXIX. *num.* 13. pag. 813. A. B. Tom. II. *Ed. Pariſ.*

§. XIX. (1) C'eſt pourquoi, dans le Sénat Romain, quand quelcon avoit opiné d'une maniére qui renfermoit pluſieurs Chefs; on lui ordonnoit de *diviſer ſon ſentiment*; comme nous l'apprend le Grammairien ASCONIUS: *Quum aliquis in dicendo ſententia duas pluraſve res complectitur; ea ſi non omnes probantur, poſtulatur ut dividat, id eſt, ut de rebus ſingulis referatur.* In Orat. CIC. pro Milone, (*Cap.* VI.) En voici un exemple, tiré des Lettres de CICERON. Dans l'affaire du Roi *Ptolomée*, il y avoit trois avis: l'un, propoſé par *Bibulus*, qui vouloit que l'on nommât trois Ambaſſadeurs, pour ramener ce Prince dans ſes Etats: Le ſecond, d'*Hortenſius*, qui croioit que *Lentulus* devoit ramener le Roi, mais ſans armée: le dernier, de *Volcatius*, ſelon lequel il falloit donner cette commiſſion à *Pompée*, qui avoit le commandement d'une Armée. Là-deſſus, on fit opiner ſéparémeot ſur les deux chefs que renfermoit l'opinion de *Bibulus*. Il prétendoit, que, ſelon les Vers Sibyllins, on ne devoit pas rétablir le Roi avec une Armée: cela paſſa d'autant plus aiſément, qu'il n'y avoit plus moien de s'opiniâtrer à demander le contraire. Mais pour ce qui étoit d'envoier trois Ambaſſadeurs, pluſieurs prirent un tout autre parti. *Itaque, quum ſententia prima* Biboli *pronuntiata eſſet, ut tres legati Regem reducerent: Secunda* Hortenſii, *ut is* [Lentule] *ſine exercitu reduceres: Tertia* Volcatii, *ut* Pompejus *reduceret: poſtulatum eſt, ut* Bibuli *ſententia divideretur. Quatenus de religione dicebat, cuique rei jam obſiſti non poterat,* Bibulo *adſenſum eſt: de tribus legatis frequentes ierunt in alia omnia.* Lib. I. *ad Familiar.* Epiſt. II. SENE'QUE fait application de cette coûtume aux Opinions Philoſophiques, dont on n'approuve qu'une partie: *Quod fieri in Senatu ſolet, faciendum ego in Philoſophia quoque exiſtimo. Quum cenſuit aliquis, quod ex parte mihi placeat,* JUBEO DIVIDERE SENTENTIAM, *& ſequor.* Epiſt. XXI. *Eſt & mihi cenſendi jus: itaque aliquem ſequar, aliquem jubebo ſententiam dividere.* De Vita beata, *Cap.* III. Voiez auſſi PLINE *le Jeune*, Lib. VIII. Epiſt. XIV. (*num.* 15. *Ed. Cellar.*) GROTIUS.

(2) Un célébre Juriſconſulte Friſon n'eſt pas ici du ſentiment de nôtre Auteur. Il veut qu'on ait égard à l'intention des Opinions, plûtôt qu'à la nature même des choſes qu'ils prononcent. Or ſur ce pié-là, dit-il, ceux qui abſolvent, aimeront mieux ſe joindre à ceux qui banniſſent le Criminel, quelque innocent qu'ils le croient eux-mêmes, que de le laiſſer condamner à mort: & dans un doute, on doit toûjours pancher vers le côté le plus doux. ULRIC. HUBER. *de Jure Civitatis*, Lib. III. Sect. II. Cap. VI. *num.* 5, 6. Voiez les *Parœmiæ Juris German.* de feu Mr. HERTIUS, Lib. III. Cap. VIII. §. 3.

celle qui condamne à l'exil: car encore que ceux qui abſolvent & ceux qui banniſſent conviennent en ce qu'ils épargnent la vie du Criminel, ce n'eſt pas ce que porte leur avis; c'eſt ſeulement une conſéquence qui s'en tire: & au fond, celui qui bannit, n'abſout point. Le cas, dont (3) il s'agit, étant arrivé autrefois à *Rome* dans le Sénat, PLINE *le Jeune* (4) remarqua très-bien, que les deux avis étoient ſi oppoſez, qu'il n'étoit pas poſſible de les faire compatir enſemble; & qu'au fond il importoit peu que les Opinans rejettaſſent une même choſe; puis qu'ils n'approuvoient pas tous une même choſe. POLYBE (5) remarque une tricherie dont uſa le Préteur *Aulus Poſtumius*, en recueillant les voix dans le Sénat, au ſujet de quelques Priſonniers Grecs; c'eſt qu'il joignit l'avis de ceux qui condamnoient ces Priſonniers, & l'avis de ceux qui vouloient qu'on les retînt ſeulement pour quelque tems, contre l'opinion de ceux qui les vouloient relâcher dès-lors.

§. XX. AJOUTONS encore, que, quand quelques-uns des Membres de l'Aſſemblée ſont abſens, ou qu'ils ne peuvent opiner pour quelque autre raiſon, leur droit accroît pour l'heure aux (1) Préſens; en ſorte qu'un Corps peut (2) être réduit à une ſeule perſonne. Souvent néanmoins les Loix forment exception à cette régle, auſſi bien qu'à celle de la pluralité des Suffrages: comme quand elles (3) veulent que les deux tiers des Membres de l'Aſſemblée s'y trouvent; ou (4) quand elles permettent aux Abſens d'établir quelcun des Préſens, pour tenir leur place; ou d'opiner par Procureur.

§. XXI. POUR ce qui eſt du rang entre les Membres d'un même Corps, (1) l'ordre naturel eſt que chacun prenne place ſelon le tems de ſa réception. C'eſt ainſi qu'entre Fréres le plus (2) âgé paſſe devant les autres, & ainſi de ſuite, ſans qu'on ait égard à aucune autre qualité. Les Empereurs THÉODOSE & VALENS, dans une Conſti-

tu-

§. 3. *& ult.* comme auſſi une Diſſertation de feu Mr. COCCEJUS, *De eo quod juſtum eſt circa numerum ſuffragiorum*, Sect. III.

(3) Voiez une queſtion ſemblable dans AULU-GELLE, *Noct. Attic.* Lib. IX. (Cap. XV.) comme auſſi dans le Rhéteur CURIUS FORTUNATIANUS, *loc. de quantitatum comparat.* (Art. Rhet. Scholicæ, *Lib.* II. pag. 50. *Ed. Pithoei* 1599.) & dans QUINTILIEN, le Pére, *Declam.* CCCLXV. Le dernier ne veut pas que l'on joigne l'opinion de deux Juges qui condamnoient à l'exil, & celle de deux autres qui notoient d'infamie, contre trois qui condamnoient à la mort: *Duo, inquit, exſilium mihi injungunt. Jam igitur apertè unâ* [Sententiâ] *plures facis: jam turbam iſtam, quæ univerſa noceret, dividendo exſtinguis: duo ignominiam pronuntiant. Vis ego illos jungam, qui ſe ipſi dividunt?* GROTIUS.

(4) *Quarum ſententiarum tanta diverſitas erat, ut non poſſent eſſe, niſi ſingulæ. Quid enim commune habet, occidere & relegare . . . . Exigebam ergo, ut qui capitali ſupplicio adficiendos putabant, diſcederent à relegante, nec interim contra abſolventes, mox diſſenſuri, congregarentur: quia parvulum referret, an idem diſpliceret, quibus non idem placuiſſet.* Lib. VIII. Epiſt. XIV. *num.* 13, 14.

(5) Τρεῖς γὰρ ἦσαν γνῶμαι, μιᾶς μὲν τῆς ἀφίεναι πελευούσης ἑτέρας δὲ τῆς ἐναντίας ταύτῃ· τρίτης δὲ τῆς ἀπολύειν μὲν, ἐπιχεῖν δὲ κατὰ τὸ πλῆθος. ἡ πλείων δὲ ἦτων τῶν ἀφιεμένων, παρελθὼν τῶν μιᾶς γνώμην, διαιρέτα τὰς δύο καθολικῶς· ΟΙΣ ΔΟΚΕΙ ΤΟΥΣ ΑΝΑΚΕΚΛΗΜΕΝΟΥΣ ΑΦΙΕΝΑΙ· ΚΑΙ ΤΟΥΝΑΝΤΙΟΝ· λοιπὸν οἱ πρὸς τὸ παρὸν ἐπίχειν κελεύοντες, προσίεσαν πρὸς τὰς μὴ φάσκοντας δεῖν ἀπολύειν, ἡ πλείους ἐγενήθησαν τῶν ἀφιέντων· Excerpt. Legat. CXXIX. pag. 1331. *Ed. Amſtel.* Voiez là-deſſus la Note de FULVIUS URSINUS.

§. XX. (1) C'eſt ce qu'établit SENEQUE; car il dit, que, ſi un Eſclave a deux Maitres, à qui il appartient en commun, & que l'un ſe trouve abſent, il doit ſervir celui qui eſt préſent: *Puta, inquit, te ſervum eſſe communem; huic domino ſerviet, qui præſens eſt.* Lib. III. Controverſ. XIX. GROTIUS.

Le cas n'eſt pas tout-à-fait le même, comme on voit: mais il peut ſervir de comparaiſon.

(2) Cela eſt décidé ainſi dans le Droit Romain: *Si univerſitas ad unum redit, magis admittitur, poſſe eum convenire & conveniri: quum jus omnium in unum recideret, & ſtet nomen univerſitatis.* DIGEST. Lib. III. Tit. IV. *Quod cujuſque univerſit. nomine &c.* Leg. VII. §. 2. Voiez là-deſſus WESEMBEC. & *Lib.* II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. X. ZASIUS, in *Paratitl.* Dig. *de Pactis*: BARTOL. in *Leg.* I. §. 3. *de Albo ſcribendo*: BORR. Deciſ. 1. *num.* 4. ANT. FABER, *Cod. Sabaudic.* Lib. I. Tit. III. Defin. 40. REINKING. Lib. I. Claſſ. V. C. 8. GROTIUS.

(3) *Nulli permittetur, nomine Civitatis vel Curiæ experiri, niſi ei, cui lex permittit, aut, lege ceſſante, Ordo dedit, quum duæ partes adeſſent, aut amplius quàm duæ.* DIGEST. Lib. III. Tit. IV. *Quod cujusque Univerſitatis nomine &c.* Leg. III. *Nominationum forma vacillare non debet, ſi omnes, qui albo Curiæ detinentur, adeſſe non poſſunt: ne paucorum abſentia, ſive neceſſaria, ſive fortuita, debilitet quod à majore parte Ordinis ſalubriter fuerit conſtitutum; quum duæ partes Ordinis in urbe poſitæ, totius Curiæ inſtar exhibeant.* COD. Lib. X. Tit. XXXI. *De Decurionibus &c.* Leg. XLVI.

(4) Comme cela eſt permis par le Droit Canonique: *Si quis juſto impedimento detentus, in electionis negotio nequat commodè intereſſe; poteſt, nedum uni, prout dicitur in Concilio generali, ſed pluribus committere vices ſuas: dum tamen eorum cuilibet det in ſolidum poteſtatem &c.* DE-

CRE-

cution touchant le rang des Conſuls les uns par rapport aux autres, diſent, (3) qu'*entre perſonnes revetues de la même Dignité, celui qui a été revêtu le prémier doit avoir le pas ſur les autres.* Cette coûtume s'obſervoit autrefois dans la Société des Rois & des Peuples Chrétiens; car ceux qui avoient les prémiers embraſſé le Chriſtianiſme, paſſoient devant les autres, dans (4) les Conciles, & autres Aſſemblées où il s'agiſſoit des affaires du Chriſtianiſme.

§. XXII. IL FAUT ajoûter ici néanmoins, que toutes les fois que la Communauté eſt fondée ſur une certaine choſe, où tous les Membres n'ont pas également part, comme quand l'un a la moitié, l'autre le tiers, l'autre le quart, d'une Hérédité ou d'un Fonds; chacun doit non ſeulement avoir ſon rang à proportion de la part qu'il a à la choſe commune, mais encore ſon avis doit avoir plus ou moins de force ſelon cette proportion géométrique. Les Loix (a) Romaines ſuivent (1) cette maxime, qui eſt conforme à l'Equité naturelle. STRABON (2) nous apprend, que la Ville de *Cibyre* aiant formé un Corps avec trois autres Villes voiſines, il fut convenu entr'elles que ces trois n'auroient que chacune leur voix, mais que *Cibyre* en auroit deux, parce qu'elle contribuoit beaucoup plus que les autres à l'avantage de la Communauté. Il y avoit dans la *Lycie*, au rapport du (3) même Auteur, vingt & trois Villes confédérées, dont les unes avoient trois voix, (4) les autres deux, les autres une; & qui ſupportoient les charges à proportion. Mais ARISTOTE remarque très-bien, (5) que cela n'eſt juſte que *quand on s'eſt aſſocié à cauſe des biens & des poſſeſſions.*

(a) Voiez *Digeſt.* Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. VIII. Lib. XVI. Tit. III. *Depoſiti vel contra*, Leg. XIV. Lib. XLII. Tit. V. *De rebus auctorit. Jud.* &c. Leg. XVI.

§. XXIII. L'UNION de pluſieurs Chefs de Famille en un Corps de Peuple ou d'Etat, donne au Corps ſur ſes Membres le plus grand droit qu'il puiſſe avoir. Car c'eſt la plus parfaite (1) de toutes les Sociétez: & il n'y a aucune action extérieure de l'Homme qui ou ne ſe rapporte par elle-même à cette Société, ou ne puiſſe s'y rapporter à cau-

CRETAL. *in VI.* Lib. I. Tit. VI. *De Electione* &c. Cap. XLVI.

§. XXI. (1) Touchant le Droit de *Préſéance*, on peut voir M. ANTON. NATTA, *Conſil.* DC. *num.* 22. & *Conſil.* DCLXXVIII. *num.* 31. MARTIN. WACHER. *Conſil. Ceſar. in controverſia Saxonica.* GROTIUS.

Voiez un Traité exprès de JAQUES GODEFROI *de Jure Precedentiæ*, dont la ſeconde Edition, augmentée du double, eſt imprimée à *Genéve*, en 1664. PUFENDORF a depuis traité la matiére aſſez au long, *Liv.* VIII. *Chap.* IV. §. 15, *& ſuiv.* du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(2) Ἴσοι γὰρ [οἱ Ἀδελφοὶ] · πλὴν ἐφ' ὅσον ταῖς ἡλικίαις διαφέρωσι ARISTOT. Ethic. Nicom. *Lib.* VIII. *Cap.* XII. pag. 111. B.

(3) *Quia enim in uno eodemque genere dignitatis prior eſſe debuerat, niſi qui prior meruit dignitatem?* COD. Lib. XII. Tit. III. *De Conſulibus* &c. Leg. I. Voiez auſſi Tit. VIII. *Ut dignitatum ordo ſervetur*, Leg. II. Tit. XLIV. *De Tironibus*, Leg. III. & DIGEST. Lib. L. Tit. III. *De albo ſcribendo*, & Tit. VI. *De jure immunitatis*; Leg. V. GROTIUS.

(4) Voiez JOAN. FICE. *Conſ. Latino* LXXVII. *num.* 16. AFFLICTUS, *Deciſ. Neapol.* 1. n. 8. BARTOL. in Leg. 1. Dig. *de Albo ſcrib.* INNOCENT. in C. *Tua: De majoritate & obedientia:* ANT. TESSAUR. I. *Quæſt. for.* XLVIII. *num.* 5. TIBER. DECIANUS, *Reſp.* XIX. *num.* 183, *& ſeqq.* INNOCENT. BUTR. FELIN. in C. *Statuimus*, dict. Tit. *De majorit.* &c. BALD. in *Decernimus*, in 2. Notabili, C. *de Sacroſanctis Eccleſ.* Mais conſultez ſur tout ÆNEAS SYLVIUS, dans l'Hiſtoire du CONCILE *de Bale.* GROTIUS.

§. XXII. (1) Dans les Loix, que l'Auteur cite à la marge, il ne s'agit point du rang des perſonnes ni du poids de leurs opinions, mais ſeulement de la part que chacune doit avoir à la choſe ſur laquelle elles ont droit en commun.

(2) Περσγτομίνην δὲ τριῶν πόλεων ὁμόρων, Βυβώνης, Βαλβύρων, Οἰνοάνδων, τετράπολις τὸ συστημα ἐκλήθη, μίαν ἑκάστης ψῆφον ἐχούσης, δυο δὲ τὰς Κιβύρας. Geograph. Lib. XIII. *in fin.* pag. 936. *Ed. Amſt.* (631. Pariſ.) L'Auteur, ou les Imprimeurs, avoient mis ici par tout *Libyen*, au lieu de *Cibyra*; & cette faute ſe trouve dans toutes les Editions, depuis celle où l'on ajoûte ces exemples, qui n'etoient point dans la prémiére, juſqu'à la mienne, que j'ai publiée au commencement de l'année M. DCC. XX.

(3) Ἐισὶ δὲ τριῶν καὶ εἴκοσι πόλεις, [τῷ Λυκιακῷ συστήματι] αἱ τὰς ψήφους μετέχουσαι . . . τὰς δὲ πόλεων αἱ μεγίσται μίαν τριῶν ψήφων ἴσην ἑκάστη κυρίαν· αἱ δὲ μέσαι, δυοῖν, αἱ δὲ κάλαι, μιᾶς. Idem, *Lib.* XIV. pag. 980. B. *Ed. Amſt.* (665. *Pariſ.*)

(4) C'eſt ainſi que, dans la Ligue de *Smalcalde*, l'Electeur de *Saxe* avoit deux voix. GROTIUS.

Cela fut ainſi réglé l'an M. D. XXXV. lorſqu'on renouvella la Ligue pour dix ans; & chacun des Confédérez y eut droit de ſuffrage à proportion de ſa dignité & de ſa puiſſance. Voiez l'Hiſtoire du XVI. Siecle par feu MR. PÉRIZONIUS, pag. 247. où il auroit été à ſouhaiter, comme par tout ailleurs, qu'il eût cité ſes garants; quoique je ne doute point de ſa fidélité & de ſon exactitude en général. Ici je ne trouve rien dans SLEIDAN, *Hiſt.* Lib. IX. à la fin, où il parle du renouvellement de la Ligue.

(5) Εἰ μὲν γὰρ τῶν κτημάτων χάριν ἐκοινώνησαν καὶ συνῆλθον, τοσοῦτο μετέχει τῆς πόλεως, ὁσονπερ καὶ τῆς κτήσεως. Politic. *Lib.* III. *Cap.* IX. pag. 348. A.

§. XXIII. (1) Voiez ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* I. §. 14. num. 2.

cause des circonstances. C'est pourquoi ARISTOTE a dit, (2) *que les Loix ordonnent de toutes sortes de choses.*

§. XXIV. 1. On demande, (1) s'il est permis aux Citoiens de (2) sortir de l'Etat sans permission? Nous savons qu'il y a des Peuples, chez qui cela est défendu, comme en *Moscovie*: & nous ne nions pas, qu'on ne puisse entrer dans une Société Civile sous cette condition, & que même une coûtume établie là-dessus ne puisse avoir force de convention. Par les *Loix Romaines*, du moins selon les derniéres, on pouvoit (3) bien changer de domicile: mais on ne laissoit pas pour cela d'être toûjours tenu aux charges de la Communauté du lieu d'où l'on sortoit. Il s'agit là aussi de gens qui demeuroient toûjours dans les terres de l'*Empire Romain*; & le but de cette Ordonnance étoit l'utilité particuliére (4) qui en revenoit par rapport aux contributions. Mais nous cherchons ici ce qui doit avoir lieu naturellement, lors qu'il n'y a point de convention là-dessus, & nous parlons de ceux qui sortent, non d'une partie de l'Etat, mais de tout l'Etat, ou de toute l'étenduë de la domination d'un Souverain.

2. Or que l'on ne puisse sortir de l'Etat (5) en troupes, cela paroit assez par le but de la Société Civile, laquelle ne sauroit subsister, si on accorde une telle permission: & en matiére de Choses Morales, ce qui est nécessaire pour arriver à une fin, tient lieu de Loi.

3. Mais il semble que l'on doive juger tout autrement de la sortie d'une personne seule; comme c'est tout autre chose de puiser de l'eau d'un Fleuve, & de faire entrer une partie de ses eaux dans un Canal, qui forme un nouveau Ruisseau. Le Jurisconsulte TRYPHONIN dit, (6) qu'*il est libre à chacun de choisir l'Etat dont il veut être Membre.* Les *Romains* ne forçoient personne à demeurer dans leur Etat; & CICÉRON (7) loue fort cette maxime; il dit que *chacun doit être maître de retenir son droit, ou d'y renoncer, & que c'est-là le plus ferme fondement de la Liberté.*

4. Il y a pourtant ici une régle à observer, qui est prescrite par l'Equité Naturelle, & que les *Romains* ont suivie dans la dissolution des Sociétez particuliéres; c'est qu'on ne doit pas sortir de l'Etat, si l'intérêt de la Société Civile demande qu'on y reste. Car, comme le dit très-bien le Jurisconsulte PROCULUS, (8) on a égard pour l'ordinaire à l'intérêt de

(2) Οἱ δὲ νόμοι ἀγορεύουσι περὶ ἁπάντων. Lib. V. Cap. III. pag. 59. C. Il y avoit ici, dans toutes les Editions, avant la mienne, ἀπαγορεύουσι, pour ἀγορεύουσι. Ce qui fait un sens différent de celui que nôtre Auteur donne lui-même dans sa version. Le passage du reste ne signifie peut-être pas précisément ce qu'il y trouve. Voiez là-dessus le Commentaire de MURET, pag. 370, & *segq.* d'un Recueil imprimé à *Ingolstadt* en 1602.

§. XXIV. (1) Voiez, sur cette question, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. XI. §. 2, & *suiv.*

(2) Voiez les Traitez des *Cantons Suisses*, dans SIMLER, *de Republ. Helvet.* (Lib. I. pag. 203. *Edit. Elzevir.* 1627.) & autres Auteurs. Le Commentateur SERVIUS dit, dans les additions du MS. de l'Abbaye de *Fulde*, que c'étoit la coûtume, parmi les Anciens, quand on entroit dans une nouvelle Famille, ou dans une nouvelle Nation, de renoncer auparavant à celle d'où l'on sortoit: *Consuetudo apud antiquos fuit, ut qui in familiam vel gentem transiret, prius se abdicaret ab ea, in qua fuerat, & sic ab alia reciperetur* &c. In II. *Æneid.* (vers. 156.) On voit dans l'Histoire de MARIANA quelques exemples de gens qui ont déclaré qu'ils se dégageoient de l'obéissance qu'ils avoient promise à un Roi. Le dernier exemple, qui est fort remarquable, se trouve au Livre XXVIII. Chap. XIII. GROTIUS.

(3) *Municipes sunt liberti & in eo loco, ubi ipsi domicilium suæ voluntatis tulerunt: nec aliquod ex hoc originis patroni faciunt præjudicium: & utrobique muneribus adstringuntur.* DIGEST. Lib. L. Tit. I. *Ad municipalem & de incolis*, Leg. XXII. §. 2. Il s'agit là d'un Affranchi, qui étoit censé *originaire* du lieu d'où étoit son Patron, en sorte que s'il venoit à établir ailleurs son *Domicile*, il étoit tenu & aux charges du lieu qu'il avoit quitté, & à celles du lieu où il demeuroit. C'étoit la régle générale pour tous les Citoiens des Villes Municipales (*Municipia.*) Voiez COD. Lib. X. Tit. XXXVIII. *De Municipibus & Originariis*, avec les Notes du grand CUJAS & l'*Orbis Romanus* de feu Mr. le Baron DE SPANHEIM, Exercit. I. Cap. V. & VI.

(4) Car de cette maniére la quantité des contributions demeuroit toûjours la même; & les Habitans du lieu (*Municipii*) n'étoient pas plus foulez, qu'auparavant.

(5) La cause de la Guerre qui s'éleva, entre les *Romains* & les *Perses*, (du tems de l'Empereur *Justin*, de *Thrace*) ce fut que le Roi des *Lazien* (nommé *Tzathes*) s'étoit révolté de l'obéissance des *Perses*, pour passer sous celle des *Romains*: ainsi les prémiers se plaignoient, que l'Empereur retiroit leurs Sujets, & se les approprioit. Τὸν αὐτὸν μάχης Ῥωμαίοις καὶ Πέρσαις ἐγεγόνεσαν, ὅτι τὸν Βασιλέα Ῥωμαίων τοὺς αὐτοῦ ὑπηκόους ἐφιστερίζοιτο. ZONAR. Tom. III. *in Justin. Thrac.* GROTIUS.

Le

de la Société, & non pas ſeulement à l'intérêt particulier de quelcun des Aſſociez. Or le cas, dont il s'agit, a lieu, (a) lors que l'Etat eſt fort endetté, à moins que l'on ne veuille, avant que de quitter le païs, paier ſa quotte part des dettes: ou quand le Souverain s'eſt engagé dans une Guerre, comptant ſur le nombre des Citoiens, ſur tout ſi l'on eſt à la veille d'un Siége; à moins que le Citoien, qui veut ſe retirer ailleurs, n'ait quelque autre perſonne pour mettre à ſa place, & qui ſoit auſſi capable, que lui, de concourir à la défenſe de l'Etat. (a) Voiez *Benic.* Lib. VII.

5. Hors ces cas-là, il y a préſomtion que les Peuples laiſſent à chacun la liberté de ſortir de l'Etat, parce qu'ils peuvent y gagner, autant qu'y perdre, par le nombre d'Etrangers qu'ils recevront à leur tour.

§. XXV. DE MEME, un Etat n'a plus de jurisdiction (a) ſur ceux qui en ont (1) été bannis; comme le ſoûtient *Jolas*, dans une Tragédie d'EURIPIDE, (2) au nom des *Héraclides*, ſes Couſins, dont il étoit le Défenſeur; & comme ISOCRATE (3) le fait dire au Fils d'*Alcibiade*, en parlant du tems auquel *Alcibiade* avoit été chaſſé d'*Athénes*. (a) Voiez ci-deſſous, *Liv.* III. Chap. XX. §. 41.

§. XXVI. 1. IL FAUDROIT parler maintenant de la Société où entrent pluſieurs Peuples, ou par eux-mêmes, ou par leurs Chefs. Mais comme c'eſt une eſpéce d'Alliance, nous aurons occaſion d'en traiter ailleurs, quand nous expliquerons la nature & les effets de toute Alliance en (a) général, c'eſt-à-dire, lors que nous en ſerons venus aux Obligations fondées ſur quelque Convention. Paſſons donc au droit qu'on aquiert ſur les Perſonnes, en vertu d'une *Sujettion* où elles entrent par leur propre conſentement. (a) *Chap.* XV. de ce Livre.

2. Cette *Sujettion* eſt ou *privée*, ou *publique*. Il peut y avoir un grand nombre de maniéres d'entrer par ſon propre conſentement dans une *Sujettion privée*, c'eſt-à-dire, autant qu'il y a de ſortes d'Autorité ou de Commandement.

3. La plus honorable eſt, lors que (1) quelcun, qui eſt maître de lui-même, ſe donne à un autre, en ſorte qu'il veut devenir Membre de ſa Famille, & dépendre de lui déſormais, comme un Fils en âge mûr dépend de ſon Pére. Un Pére auſſi donne quelquefois ſon Fils à un autre qui l'adopte de cette maniére: mais par là il ne lui transfére pas

Le cas eſt différent, comme on voit. Pour celui, dont il s'agit, il ne peut guéres arriver, que quand le Gouvernement eſt tyrannique, ou lors qu'une multitude de gens ne peut pas ſubſiſter dans le païs, comme ſi des Manufacturiers, par exemple, ou autres Ouvriers, ne trouvoient plus dequoi fabriquer ou debiter leurs Marchandiſes. Si le Gouvernement eſt tyrannique, c'eſt au Souverain à changer de conduite; & aucun Citoien ne s'eſt engagé à vivre toûjours ſous la tyrannie. Si les gens, qui ſortent en foule, y ſont contraints par la miſére, c'eſt-là encore une exception raiſonnable aux engagemens les plus exprès. L'obligation naturelle de ſe conſerver ſoi-même l'emporte ſur toute convention; & quiconque ſe ſoûmet à un Gouvernement, ne le fait que pour ſon bien.

(6) *Quia, ut* SABINUS *ſcribit, de ſua quaque civitate cuique conſtituendi facultas libera eſt* &c. DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Capt. & Poſtlimin.* Leg. XII. §. 9. Voiez l'*Orbis Romanus* de Mr. de SPANHEIM, *Exercit.* I. Cap. V.

(7) *O jura præclara, atque divinitus, jam inde à principio Romani nominis, à majoribus noſtris comparata . . . . ne quis invitus civitate mutetur, neve in civitate maneat invitus. Hæc ſunt enim fundamenta firmiſſima noſtræ libertatis, ſui quemque juris & retinendi, & dimittendi, eſſe dominum.* Orat. pro L. Corn. Balbo, *Cap.* XIII.

(8) *Semper enim, non id quod privatim intereſt unius ex ſociis, ſervari ſolet, ſed quod ſocietati expedit.* DIGEST. Lib. XVII. Tit. II. *Pro Socio*, Leg. LXV. §. 5.

§. XXV. (1) Voiez PUFENDORF, *Liv.* VIII. *Chap.* XI. §. 6, 7. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(2) Ἐπεὶ γὰρ Ἄργος ἀλλὰ τοῦ' ἐμὴν πάτραν,
Ψυχῇ δοκῶσα, ἀλλὰ φεύγουσα πάτραν.
Πῶς οὖν δικαίως, ὡς Μυκηναίοις, ἄγαν,
Ὧδ' ὄντας ἡμᾶς, ὡς ἀπόλεσας χθονός;
Heraclid. *verſ.* 186, *& ſeqq.*

(3) Οὐδ' ἐστὶν ἀρχαμίοις χεὶ τῶν, ὁπόσοις τις ἂν ὁ πατὴρ πολίτης, οὐ' ἐᾶν αὐτὸν τῆς πόλεως μετοῦσιν &c. (Orat. *De Bigis*, pag. 349. D. *Ed. H. Steph.*) NICETAS dit, qu'il ne faut pas s'étonner, ſi une perſonne qui a été traitée en Ennemi par les ſiens, va rechercher l'amitié des Ennemis: Μὴ καὶ τὸν, ἢ ἐφόβη τις τὸν αὐτόχειρα, ἢ κολακεύσει ὡς φίλον, τὸν αὐτὸν τυφλῶσαι πολέμιον. Hiſt. *in rebus Iſaaci Angeli* (Cap. X.) GROTIUS.

§. XXVI. (1) *Adrogatio, quâ quis ſe* &c. C'eſt ainſi que portoient toutes les Editions avant la mienne: Mais on voit bien que l'Auteur, ou plûtôt les Imprimeurs, avoient oublié les mots *ſui juris*, que j'ai dû exprimer dans ma verſion. La choſe eſt trop claire & trop connuë, pour laiſſer aucun doute ſur la penſée de l'Auteur: & dans la période ſuivante, *Pater autem* &c. il oppoſe manifeſtement l'*Adoption* d'un Fils ſous puiſſance, à celle d'une perſonne maîtreſſe d'elle-même. Voiez les INSTITUTES, Lib. I. Tit. XI.

pas entiérement tous ſes droits paternels, & il ne ſe dégage pas lui-même de tous les devoirs auxquels il eſt tenu comme Pére; car la Nature ne le permet point: tout ce qu'il peut faire, c'eſt de confier ſon Fils à un autre, qui ſe charge de l'entretenir, & qu'il met comme à ſa place pour cet effet.

§. XXVII. 1. La plus vile Sujettion au contraire, c'eſt l'*Eſclavage*, ou une Servitude parfaite, à laquelle on ſe ſoûmet, comme faiſoient autrefois, parmi les *Grecs*, un grand nombre de gens, qui ſe vendoient eux-mêmes, au rapport de (1) Dion *de Pruſe*; ou comme ceux d'entre les anciens *Germains*, qui jouoient leur liberté en un coup de dé, après avoir perdu au jeu tout ce qu'ils avoient; ainſi que (2) Tacite nous l'apprend.

2. Or la *Servitude parfaite* (3) conſiſte à être obligé de ſervir toute ſa vie un Maître, pour la nourriture & les autres choſes néceſſaires à la vie, qu'il doit fournir à l'Eſclave. Et cette ſujettion ainſi entenduë, & renfermée dans les bornes de la Nature, (a) n'a rien de trop dur en elle-même: car l'obligation perpétuelle où eſt l'Eſclave de ſervir ſon Maître, eſt compenſée par l'avantage qu'il a d'être aſſûré d'avoir toûjours dequoi vivre; au lieu que les gens de journée ne ſavent la plûpart du tems comment ſubſiſter: d'où il arrive ſouvent qu'ils voudroient trouver quelcun (4) chez qui ils puſſent demeurer, ſans autre ſalaire que la nourriture & l'entretien; & l'on a vû même des Eſclaves, qui, *après s'etre enfuis, ſont revenus d'eux-mêmes à leur ancienne créche*, comme le dit un (5) ancien Poëte Comique. Posidonius, Philoſophe Stoïcien, remarquoit, dans ſon *Hiſtoire*, (6) qu'il y avoit eu autrefois bien des gens, qui, ſentant leur foibleſſe, s'étoient rendus volontairement, *afin que leurs Maîtres euſſent ſoin de leur fournir le néceſſaire, en récompenſe des ſervices qu'ils leur rendroient, autant qu'ils en ſeroient capables.* D'autres alléguent là-deſſus l'exemple des *Mariandyniens*, qui, pour cette raiſon, ſe mirent (7) ſous l'eſclavage des *Heracléotes*.

§. XXVIII. Mais pour ce qui eſt du droit de Vie & de Mort, les Maîtres ne l'ont

(a) Voiez *Buchq.* Legat. Turc. *Epiſt.* III. où il raiſonne très-bien là-deſſus.

§. XXVII. (1) *Μυρίοι δέπου ἀποδίδονται ἑαυτοὺς ἐλεύθεροι ὄντες, ἐπὶ δουλείαν κατὰ συγγραφήν.* Orat. XV. Cela étoit defendu autrefois en *Egypte*. On le permettoit à *Athénes*, juſqu'au tems de *Solon*, qui par une de ſes Loix, abolit l'uſage d'engager ſon corps ou ſa liberté, pour cauſe de dette: *Πρὸς δὲ τὸ λοιπὸν ἐπὶ τοῖς σώμασι μηδὲν δανείζειν.* Plutarch. *in Solon.* (pag. 86. D. Tom. I. *Ed. Wech.*) La *Loi Pétilienne*, parmi les *Romains*, faiſoit les mêmes défenſes. Grotius.

Ce fut *Bocchoris*, Roi d'*Egypte*, qui voulut que les Créanciers s'en priſſent uniquement aux biens de leurs Débiteurs, & non pas à leurs corps: *Τὸν δὲ ὀφειλόντων τὴν ἐκπαξιν τῶν δανείων ἐκ τῆς οὐσίας μόνον ἐποιήσατο· τὸ δὲ σῶμα κατ' οὐδένα τρόπον ἔτι παρ' αὐτοῖς ὑπάρχειν ἀγόρευσεν.* Diodore *de Sicile*, de qui ſont ces paroles, *Biblioth. Hiſtor.* Lib. I. Cap. LXXIX. pag. 59. *Ed. H. Steph.* ajoûte que *Solon* avoit imité cette Loi. A l'égard de la *Loi Pétilienne*, voiez Varron, *de Ling. Lat.* Lib. VI. pag. 82. *Ed. H. Steph.* & Tite Live, *Lib.* VIII. Cap. XXVIII. Et joignez-y ce que l'on a dit ſur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VII. §. 3. *Note* 7. de la ſeconde Edition.

(2) *Alcuni* (*quod mirere*) *ſolvrii inter ſtria exercent, tantâ ludendi perdendive temeritate, ut, quum omnia defecerint, extremo ac novissimo jactu de libertate & de corpore contendant.* German. *Cap.* XXIV. *num.* 3.

(3) Voiez, ſur cette matiére, Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VI. Chap. III.

(4) Comme celui dont parle Eubulus, ancien Comique Grec:

Ἐθέλει δ' ἄνευ μισθοῦ παρ' ἀνθρώποις καταμένειν
Ἐπὶ σιτίοις ——— ——— ——— ———

Grotius.

Cela ſe trouve dans Athenée *Lib.* VI. *Cap.* XII. pag. 247. A. Mais nôtre Auteur a mis *ἐπὶ σιτίοις*, pour *Ἐπισιτισμῷ*, comme il y a, & comme il doit y avoir. Au reſte, pour le dire en paſſant, il y a lieu d'être ſurpris, que nôtre Auteur, qui cite ici un paſſage d'Eubule, tiré de la Comédie intitulée *Dédale*, l'ait oublié dans ſes *Excerpta ex Trag. & Com. Græcis*, où l'on ne trouve pas même le nom de cette Piéce.

(5) Πολλοὶ φυγόντες δεσπότας, ἐλεύθεροι
Οὗτοι, πάλιν ζητοῦσι τὴν αὐτὴν φάτνην.
Eubulus.

Dans une Comédie de Plaute, un Eſclave dit, qu'il vit aux dépens de ſon Maître; [& par cette raiſon il refuſe la liberté que ſon Maître lui offroit ſous une certaine condition.]

Liber ſi ſim, meo periculo vivam, nunc vivo tuo.
(Caſin. *Act.* II. *Scen.* IV. v. 14.) Le Grammairien *Melliſſe*, de *Spolète*, ne voulut point être affranchi, quoi qu'il le pût. (Sue'ton. *Illuſtr. Gramm.* Cap. XXI.) Grotius.

Le paſſage du Comique Grec Eubule, que nôtre Auteur cite ici, ſe trouve dans Stobée, *Serm.* LXII.

(6) C'eſt d'Athe'nee que nôtre Auteur a tiré les paroles de ce Philoſophe Stoïcien: *Ποσειδώνιος δὲ φησιν, ὁ ἀπὸ τῆς στοᾶς, ἐν τῇ τῶν Ἱστοριῶν ἐνδεκάτῃ, πολλοὺς τισὶν ἑαυτοὺς ἐκ δυνάμεως πρεσβεύσαι, διὰ τὸ τῆς ἐλευθερίας ἀσθενεῖς, ἐπιδόντας ταύτην εἰς τὴν τῶν συντελούντων ἐπιμέλειαν, ὅπως παρ' ἑκόντων τυγχάνοντες τῆς εἰς τὰ ἀναγκαῖα ἐπιμελείας, αὐτοὶ πάλιν ἀποδιδῶσιν ἑκόντες δι' αὐτὸν ἅπερ ἂν ἐκεῖνοι ὑπηρετεῖν δύνωνται.* Deipnoſoph. *Lib.* VI. *Cap.* XVIII. pag. 263. C. D. *Edit. Lugd.* 1657.

(7) Ce Fait ſe trouve immédiatement après les paroles de Posidonius, qui viennent d'être citées dans la

Note

l'ont pas ſur leurs Eſclaves, à en juger par les régles de la Juſtice pleine & entiére, ou devant le Tribunal de la Conſcience. Car aucun Homme ne peut légitimement en faire mourir un autre, ſi celui-ci n'a commis quelque crime qui le mérite. Cependant, ſelon les Loix de quelques Peuples, un Maître qui tuë ſon Eſclave, pour quelque ſujet que ce ſoit, le fait impunément: il en eſt de lui à cet égard comme des Rois abſolus, qui par tout païs ſont, en pareil cas, à l'abri de toute recherche. C'eſt la comparaiſon dont SENE'QUE s'eſt ſervi il y a long tems: (1) *Si la néceſſité*, dit-il, *où eſt un Eſclave, de tout ſouffrir de ſon Maître, & la crainte qu'il en a, l'empêche de rien faire pour lui qui puiſſe mériter le titre de Bienfait; par la même raiſon, un Sujet, ou un Soldat, ne le pourront pas non plus; puis qu'encore qu'ils n'aient pas le même nom, le Roi & le Général ont autant de pouvoir ſur eux.* Ce n'eſt pas qu'un Maître ne puiſſe certainement faire du tort à ſon Eſclave, comme le même Philoſophe le (2) ſoûtient avec raiſon: mais l'impunité paſſe pour un droit, dans un ſens impropre. Les Loix de (3) *Solon*, (a) & les anciennes Loix des *Romains*, donnoient le même droit à un Pére ſur ſes Enfans: & DION *de Pruſe* dit (4) que cela avoit lieu *chez pluſieurs Peuples bien policez.* Sur quoi SOPATER (5) a remarqué, que les Loix accordoient une telle permiſſion, *dans la penſée qu'un Pére ſeroit bon Juge, & qu'il n'uſeroit de ſon pouvoir que quand ſon Enfant auroit commis quelque forfait qui le méritât.*

(a) *Sext. Empiric.* Pyrrhon. hypotyp. Lib. III. Cap. XXIV. §. 211. *Ed. Fabric.*

§. XXIX. 1. IL EST plus difficile de décider, quelle doit être la condition des Enfans qui naiſſent des Eſclaves. Par le Droit (1) Romain, & ſelon ce que le Droit des Gens établit au ſujet des Priſonniers de Guerre, comme nous le dirons (a) ailleurs; le fruit ici ſuit le ventre, ou la Mére, de même que quand il s'agit des Bêtes. Mais cela n'eſt pas bien conforme au Droit Naturel, quand il y a des indices ſuffiſans pour faire connoître le Pére. Car puis qu'entre les Bêtes mêmes, (2) le Mâle a ſoin de ſes Petits, auſſi bien que la Femelle, c'eſt une preuve que le fruit qui naît de leur union ap-

(a) *Liv.* III. *Chap.* VII.

Note précédente: Καὶ τύτῳ τῷ τρόπῳ Μαριανδυνοὶ μὲν Ἡρακλεώταις ὑπετάγησαν, ὃ καὶ τέλος ὑποχόμενοι θητεύειν, παρέχειν αὐτοῖς τὰ δίκαια. ATHENÆUS, *ubi ſupra*, D. Mais STRABON dit, que ce fut par force que les *Mariandyniens* furent réduits à l'eſclavage par les *Héracléens* dans le païs où ils habitoient auparavant: Εἰρηται δὲ καὶ τῦτο, ὅτι πρῶτον τὴν Ἡρακλείαν κτίσαντες Μιλήσιοι, τὰς Μαριανδυνὸς ἠλωτίσαν ἐποίησαν, τὴν προκατοχὴν τῦ τόπου &c. Geograph. *Lib.* XII. pag. 817. A. *Ed. Amſt.* (542. *Pariſ.*)

§. XXVIII. (1) *Nam ſi ſervo, quominus in nomen meriti perveniant, neceſſitas obeſt, & patiendi ultima timor: idem iſtud obſtabit & ei qui Regem habet, & ei qui Ducem; quoniam, ſub diſpari titulo, paria in illos licent.* De Benefic. *Lib.* III. *Cap.* XVIII.

(2) *Poteſt dare beneficium domino* [ſervus,] *ſi à domino injuriam accipere: atqui de injuriis dominorum in ſervos, qui audiat, poſitum eſt, qui & ſævitiam, & libidinem, & in prabendâ ad victum neceſſariis, avaritiam compeſcat.* Ibid. Cap. XXii. Voiez ci-deſſous, *Liv.* III. *Chap.* XIV.

(3) Nôtre Auteur a pour garant le Philoſophe Pyrrhonien, qu'il cite en marge. Voici le paſſage, où SEXTUS EMPIRICUS dit, que *Solon* permit à un Pére de faire mourir ſes Enfans ſans autre forme de procés: Καὶ ὁ Σόλων Ἀθηναίοις τὸν περὶ τῶν ἀκρίτων τόκων ἔθετο. καθ' ὃν φονεῦσιν ἐκρῖνεν τὸν ταῦτα παῖσαι ἐπιτρέψας. Mais, comme on l'a remarqué, DENYS d'*Halicarnaſſe* dit expreſſément, que, parmi les *Grecs*, un Pére pouvoit bien chaſſer ſon Enfant rebelle, & le déshériter, mais pas autre choſe: Τιμωρίας τε κατὰ τῶν παίδων ἔταξαν [οἱ τὰς Ἑλληνικὰς καταστησάμενοι πολιτείας,] ἰὸν ἀπειθοῦσι τοῖς πατράσιν, ἢ βαρεῖαν, ἐξελάσαι τῆς οἰκίας ἐπιτρέψαντες αὐτοῖς, ἢ χρήματα μὴ καταλιπεῖν, πλημμέλημα δὲ ἄλλο. Antiq. Roman. *Lib.* II. *Cap.* XXVI. pag. 93. *in fin.* Ed. Oxon. (98. *Sylb.*) Il venoit de parler de *Solon*, de *Pittacus*, & de *Charondas*. Cependant MEURSIUS, *Themid. Attic.* Lib. I. Cap. II. rapporte un paſſage de SOPATER, ancien Rhéteur, d'où il paroit, que les Méres même avoient droit de Vie & de Mort ſur leurs Enfans; ſans que ni ce Savant, ni Mr. FABRICIUS, qui le cite, aient fait mention de l'autorité tout-à-fait contraire d'un Hiſtorien auſſi judicieux & auſſi célébre, que l'eſt l'Auteur Grec des *Antiquités Romaines.*

(4) Παρὰ πολλοῖς, καὶ σφόδρα ἐνομισμένοις. Orat. XV.

(5) Ἔξεστι πατρὶ ὅστις τοὺς παῖδας ἀπολλῦν' ἐξεστι, ἐὰν ἁμάρτῃ τι, κἂν ὅτι ὁ νόμος, τῦτο εἰδὼς μὴ ἐλλιπὴς γένηται ἂν δικαστής; ὁ πατὴρ, τῦτο προσέτι ἔξεστι. Je ne ſai d'où l'Auteur a tiré ces paroles, ni ſi elles ſont du Rhéteur, ou du Philoſophe de ce nom.

§. XXIX. (1) *Partum ancillæ matris ſequi conditionem, nec ſtatum patris in hac ſpecie conſiderari, exploratiſſimi juris eſt.* COD. Lib. III. Tit. XXXII. *De rei vindicatione*, Leg. VII. Voiez auſſi *Lib.* VII. Tit. XVI. *De liberali cauſſa*, Leg. XLII. Voiez le célébre Mr. SCHULTING, ſur ULPIEN, Tit. X. §. 8. pag. 580. de ſa *Jurisprudentia Ante-Juſtinianea.*

(2) Voiez ci-deſſous, *Chap.* VIII. de ce Livre, §. 18. PLINE dit, que, parmi les Pigeons, le Mâle & la Femelle aiment également leurs petits: *Amor utrique ſobolis æqualis.* Hiſt. Natur. *Lib.* X. *Cap.* XXXIV. GROTIUS.

appartient également au Pére & à la Mére. De ſorte que, ſans les Loix Civiles, il devroit (3) ſuivre le Pére, auſſi bien que la Mére.

2. Poſons donc, pour diminuer la difficulté, que le Pére & la Mére ſoient tous deux Eſclaves, & voions ſi naturellement l'Enfant doit être de même condition qu'eux. Il eſt certain que, ſi un Pére & une Mére n'avoient pas d'autre moien d'élever leur Enfant, ils pourroient, avant qu'il nâquit, ſe donner eux & lui en même tems pour Eſclaves: car une raiſon comme celle-là les autoriſe à vendre même leurs Enfans, qui ſont nez libres.

3. Mais, comme c'eſt la néceſſité qui donne ce droit naturellement, les Parens ne (4) peuvent pas hors de là diſpoſer de la liberté de leurs Enfans en faveur de qui que ce ſoit. Si donc un Maître a droit, indépendamment de cette néceſſité, ſur les Enfans nez de ſes Eſclaves, (5) cela vient de ce qu'il leur fournit la nourriture (b) & les autres choſes néceſſaires à la Vie. De ſorte que, comme il a eu à les entretenir long tems avant qu'ils fuſſent en état de le ſervir, & que le prix du travail qu'ils ſont enſuite, quand ils ſont devenus grands, ne va pas au delà de la valeur de l'entretien préſent; ils ne ſauroient légitimement ſe ſouſtraire à l'Eſclavage, qu'après avoir dédommagé le Maître de ce qu'ils lui doivent pour le paſſé.

(b) Voiez *Léon d'Afrique*, Lib. VI. au ſujet de *Barca*.

4. Tout ce qu'il y a, c'eſt que, ſi le (c) Maître les maltraite exceſſivement, ils peu-

(c) *Leſſ.* Lib. V. Cap. V. *Dub.* V.

(3) SENE'QUE a remarqué, que chaque Enfant appartient également à ſon Pere & à ſa Mére: *Sed quomodo patri matrique communes liberi ſunt; quibus quum duo ſunt, non ſinguli ſingulos habent, ſed ſinguli binos.* De Benefic. *Lib.* VII. *Cap.* XII. Les *Loix* des WISIGOTHS vouloient, que les Enfans nez d'un Pére & d'une Mére Eſclaves, mais qui appartenoient à differens Maitres, fuſſent la moitié à un Maître, & l'autre à l'autre: & elles ſe fondoient ſur ce principe, que le Pére & la Mére concourent à la génération de leurs Enfans, en ſorte que l'un ne peut rien faire ſans l'autre: *Si enim filius ab utroque parente gignitur & creatur, cur idem ad conditionem tantùm pertineat genitricis, qui ſine patre nullatenus potuit procreari? . . . Hæc rationabiliter naturæ lege compellimur, æquationem ancillæ, quæ ſervo alieno junêta peperierit, inter utrosque dominos æqualiter dividendam.* Lib. X. Tit. I, 17. Les Enfans d'un Homme & d'une Femme *Eſclavons*, ſuivoient le Pére, comme il paroit par le SPECULUM SAXONICUM, III, 73. La même choſe avoit lieu en quelques endroits d'*Italie*. Voiez les DE'CRE'TALES, Lib. IV. Tit. IX. *De conjug. ſervorum*, Cap. III. Parmi les *Lombards* & les *Saxons*, celui qui étoit d'une moindre condition, ſoit Pére ou Mére, étoit celui dont les Enfans ſuivoient le ſort: SPECUL. SAXON. I, 16. Cela ſe pratiquoit auſſi chez les *Wiſigoths*, en *Eſpagne*, du tems d'ISIDORE; comme il paroit par le DROIT CANONIQUE: *Semper enim qui naſcitur deteriorem partem ſumit.* Cauſ. XXXII. Quæſt. IV. *Can.* XV. *ſive ult.* Les *Loix des* WISIGOTHS déclarent formellement, qu'un Enfant né d'un Pére de libre condition & d'une Mére Eſclave devient par là Eſclave: *Lib.* III. Tit. II, 3. *Lib.* IV. Tit. V, 7. *Lib.* IX. *Tit.* I, 16. Ceux qui naiſſoient d'un Pére & d'une Mére Eſclave, ſe partageoient entre les deux Maitres. S'il n'y avoit qu'un Garçon, le Maître du Pére le prenoit, en paiant au Maître de la Mére la moitié de ce qu'il pouvoit valoir. A l'égard de ceux qu'on appelloit *Originarii*, le Maître du Pére avoit les deux tiers, & le Maître de la Mére l'autre tiers; ſelon l'*Edit* du Roi THE'ODORIC, *apud* CASSIODOR. C. 67. En *Angleterre*, on eſt Libre, ou non, (*Free or Villain*) ſelon la condition du Pére: LITTLETON, *de Villanagio*. Voiez auſſi le Livre *De laudibus Legum Angliæ*. Ces Loix ſont différentes du Droit Civil des *Romains*: & néanmoins THOMAS d'*Aquin* avouë, qu'elles n'ont rien de contraire au Droit Naturel (*Supplement.* Quæſt. LII. Art. IV. *in Conclus.*) Les *Romains* même ne ſuivoient pas toûjours leur principe; puis que, par une de leurs Loix, ſoit que le Pére ou la Mére d'un Enfant fuſſent Etrangers, l'Enfant l'etoit auſſi: *Quoniam* Lex Menſia, *ex alterutro peregrino natum, deterioris parentis conditionem ſequi jubet.* ULPIAN. Tit. V. *De his qui in poteſtate ſunt*, §. 8. GROTIUS.

Les *Eſclavons* (*Slavi*) dont nôtre Auteur parle au commencement de cette Note, ſont des Eſclaves de cette Nation, qui, à cauſe de leur grand nombre, que de longues Guerres avec l'*Allemagne* produiſirent, donnérent leur nom à tous ceux en général qui étoient réduits en ſervitude. Voiez la Diſſertation de feu Mr. HERTIUS, *De Hominibus Propriis*, Tom. II. *Comm. & Opuſc.* §. 5. pag. 161, 162. On ne peut guéres douter, que ce ne ſoit auſſi de là qu'eſt venu nôtre mot François *Eſclave*; comme l'ont remarqué quelques Etymologiſtes. Pour ce qui eſt des *Originarii*, qui ſont les mêmes qu'on appelle *Adſcriptitii*, voiez l'excellent Commentateur du *Code Théodoſien*, JAQUES GODEFROI, ad *Lib.* V. Tit. IX. pag. 451, *& ſeqq.* Tom. I. comme auſſi Mr. SCHULTING, *Jurispr. Antejuſtinian.* pag. 580. où l'on verra auſſi ce qu'il dit de la *Loi Menſienne*.

(4) C'eſt ce qu'établit CHARLES *le Chauve*, Cap. XXXIV. *Edict. Piſt.* GROTIUS.

(5) Joignez ici ce que j'ai dit dans une Note ſur PUFENDORF, *Devoirs de l'Homme & du Citoien*, Liv. II. Chap. IV. §. 6. de la troiſiéme & quatriéme Edition.

(6) Il y a dans l'Ecriture pluſieurs maximes, qui paroiſſent générales, & qui le ſont, à ne conſidérer que les termes, leſquelles néanmoins ſouffrent des exceptions, qui ſe découvrent aiſement par la nature même de la choſe & par les circonſtances. Quelquefois auſſi ces maximes ne ſont générales, qu'entant qu'elles regardent ce qui a lieu ordinairement. Voilà ce que veut dire nôtre Auteur, qui répondra plus au long à l'objection, dans l'endroit, cité en marge.

§. XXX. (1) Parmi les *Romains*, quoi qu'un Eſclave eût été affranchi, il devoit non ſeulement avoir toûjours du reſpect pour ſon *Patron* (c'eſt ainſi qu'on appelloit celui qui avoit été ſon Maître) mais encore le Patron pouvoit exiger de lui certains ſervices, comme de l'accompagner, d'avoir ſoin de ſes affaires &c. Si l'Af-

peuvent s'enfuir ; & cela eſt même permis, en pareil cas, à ceux qui ſe ſont volontairement rendus Eſclaves. Cette déciſion eſt fort vraiſemblable.

5. Je n'ignore pas que les (d) Apôtres, & les (e) anciens Canons, défendent aux Eſclaves de ne pas ſecouer le joug de leurs Maîtres. Mais c'eſt-là une maxime (6) générale, & oppoſée à l'erreur de ceux qui vouloient faire regarder toute ſujettion & publique, & particuliére, comme incompatible avec la Liberté Chrétienne.

(d) *I. Cor.* VII, 21. *Epheſ.* VI, 5. *Coloſſ.* III, 22. *I. Pierre*, II, 18.

(e) *Cauſa* XVII. Quæſt. IV. C. 37, 38. Voiez ci-deſſous, *Liv.* III. *Chap.* VII. §. 6.

§. XXX. 1. OUTRE la Servitude pleine & entiére, dont nous venons de parler, il y a des *Servitudes imparfaites*, qui ne ſont que pour un tems, ou ſous certaines conditions, ou pour certaines choſes. Telle eſt celle des (1) *Affranchis* ; celle des (2) Eſclaves à qui la liberté avoit été donnée par teſtament, mais ſeulement au bout d'un certain tems, ou ſous certaine condition ; celle des (3) *Débiteurs inſolvables*, qui ſe rendoient eux-mêmes Eſclaves de leurs Créanciers jusqu'à ce qu'ils puſſent les ſatisfaire, ou qui y étoient condamnez par le Juge ; celle des (4) Laboureurs, qui étoient attachez aux Terres qu'on leur donnoit ; celle des Eſclaves, parmi les (a) *Juifs*, laquelle finiſſoit ou au bout de ſept ans, ou à l'année du Jubilé ; celle des (5) *Péneſtes*, chez les *Theſſaliens* ; celle des gens de (6) *Main morte* ; enfin, celle des *Mercenaires*, (7) ou gens à gages. Toutes différences, qui viennent ou des Loix, de chaque Païs, ou des Conventions particuliéres.

(a) Voiez *Exod.* XXI, 2. *Lévitiq.* XXV, 40.

2. Ceux

l'Affranchi manquoit à ſon devoir & ſe rendoit coupable d'ingratitude à un certain point, il pouvoit redevenir Eſclave de ſon ancien Maître. S'il venoit à mourir ſans enfans, & ſans teſter, le Patron héritoit de tous ſes biens ; dont l'Affranchi même étoit obligé de lui laiſſer la moitié par teſtament. Voiez DIGEST. *Lib.* XXXVII. Tit. XIV. *De jure Patronatus* : & Lib. XXXVIII. Tit. I. *De operis Libertorum*, Tit. II. *De bonis Libertorum.*

(2) *Statuliberi.* Il a fallu mettre la définition à la place du défini ; nôtre Langue ne fournissant pas dequoi l'exprimer en un ou peu de mots : à moins qu'on ne voulût les appeller des *Eſclaves libres en eſpérance.* STATULIBER *eſt, qui ſtatutam & deſtinatam in tempus, vel conditionem, libertatem habet.* DIGEST. Lib. XL. Tit. VII. *De Statuliberis*, Leg. I. *princ.* Voiez les Fragmens d'ULPIEN, Tit. II. & là-deſſus les Notes de Mr. SCHULTING, & des autres, qu'il a raſſemblées, dans ſa *Jurisp. Antejuſt.* pag. 571.

(3) Tout ceci eſt exprimé en deux mots, *Nexi*, *Addicti*. *Liber, qui ſuas operas in ſervitute pro pecunia debebat dum ſolveret*, NEXUS *vocatur, ut ab ære Obnexus.* VARRO de Ling. Lat. *Lib.* VI. pag. 82. Voiez SAUMAISE, *de modo Uſurarum*, Cap. XVIII. *Ut quum quæritur, an* ADDICTUS, *quem lex ſervire, donec ſolverit, jubet, ſervus ſit . . . Servus, quum manumittitur, ſit libertinus ; Addictus, receptâ libertate, eſt ingenuus. Servus, invito domino, libertatem non conſequitur : Addictus ſolvendo, citra voluntatem domini, conſequetur.* QUINTILIAN. Lib. VII. Cap. III. pag. 620, 621. *Edit. Burman.*

(4) *Adſcripti* ou *Adſcriptitii glebæ.* Les *Grecs* les appellent Ὁμόγλωσσοι τῇ χώρᾳ, comme on le prouve par un paſſage de SOZOMÈNE, *Hiſt. Eccleſ.* Lib. IX. Cap. XVII. *ſeu ultim.* où il eſt parlé de *Calémére.* C'eſt que les gens de cette condition ſuivoient les Terres d'autrui, qu'ils cultivoient ; car le Propriétaire pouvoit les aliéner en aliénant ſes Terres. Du reſte, leur condition n'étoit pas auſſi dure, que celle des Eſclaves. Voiez CUJAS ſur le CODE, Lib. XI. Tit. XLVIII. *De Agricolis, cenſitis, & colonis* : comme auſſi le Commentaire de JAQUES GODEFROI ſur l'endroit du CODE THÉODOSIEN, que j'ai cité un peu plus haut, à la fin de la *Note* 3. du paragraphe précedent.

(5) Voici l'origine de ces ſortes de Serviteurs. Une Colonie de *Béotiens* étant venuë dans la *Theſſalie*, les uns s'en retournérent chez eux ; les autres, qui reſtérent, trouvant le Païs à leur gré, s'engagérent à ſervir les Habitans, & à cultiver leurs Terres, à condition que ceux-ci ne pourroient ni les tuer, ni les mener hors du Païs. C'eſt ce que dit ATHÉNÉE, ſur la foi d'un ancien Hiſtorien : Ἀρχίμαχος δέ φησιν ἐν τῇ τρίτῃ Εὐβοϊκῶν, Βοιωτῶν ὅσοι τὴν τῆς Ἀρνίδος κατοικησάντων, οἱ μὴ ἀπάραντες εἰς τὴν Βοιωτίαν, καὶ συμφιλοχωρήσαντες, παρέδοσαν ἑαυτοὺς τοῖς Θετταλοῖς δουλεύειν κατ' ὁμολογίαν. ἐφ' ᾧ τε ἐξεῖναι αὐτοὺς ἐκ τῆς χώρας, μὴ ἀκοντισθῆναι· αὐτοὶ δὲ τὴν χώραν αὐτῶν ἐργαζόμενοι τὰς συντάξεις ἀποδιδόναι· ὅτου δὲ οἱ κατὰ τὴν ὁμολογίαν καταμείναντες, καὶ παραδόντες ἑαυτούς, ἐκλήθησαν τότε Μυνύαι, νῦν δὲ Πενέσται &c. Deipnoſoph. *Lib.* VI. *Cap.* XVIII. pag. 264. A. B. JULIUS POLLUX met les *Péneſtes* au rang de ceux qui n'étoient ni Libres, ni Eſclaves, & dont il donne pluſieurs exemples : Μεταξὺ δὲ ἐλευθέρων καὶ δούλων, οἱ Λακεδαιμονίων Εἵλωτες καὶ Θετταλῶν, Πενέσται &c. Lib. III. §. 83. *Ed. Amſtel.* DENYS *d'Halicarnaſſe* les compare aux *Clients* des anciens *Romains* : mais il y avoit bien de la différence, comme le fait voir HENRI ETIENNE, *Schediaſm.* Lib. IV. Cap. XIV. XV. XVI. où il traite auſſi de l'étymologie du mot de Πενέσται.

(6) Ce ſont des gens, qui ne peuvent pas diſpoſer de leurs biens par teſtament, ſans le conſentement de leur Seigneur, ni ſe marier hors de ſes terres. Et lors qu'ils viennent à mourir ſans enfans légitimes, le Seigneur hérite de tous leurs biens, ou du moins de ceux d'une certaine ſorte. On les appelle *Gens de main morte*, parce qu'après la mort d'un Chef de famille ſujet à ce droit, le Seigneur venoit prendre le plus beau joiau ou le plus beau meuble qu'il trouvoit dans ſa Maiſon : ou, s'il n'y en avoit point, on coupoit la main droite du Mort, & on la lui offroit. Voiez les Auteurs que le Savant GRONOVIUS cite ici dans ſa Note.

(7) Entre leſquels ceux que l'on appelle *Apprentis*, en *Angleterre*, approchent de la condition d'Eſclaves, pendant le tems que leur apprentiſſage dure. GROTIUS. Voiez THOMAS SMITH, *De Republ. Anglic.* Lib. III. Cap. X. p. m. 158.

(8)

2. Ceux qui naiſſent d'un Pére de condition libre & d'une Mére Eſclave, ou d'un Pére Eſclave & d'une Mére de condition libre; ſemblent auſſi n'être ſoûmis, ſelon le Droit Naturel, qu'à une ſervitude imparfaite, (8) pour la raiſon que nous avons alléguée ci-deſſus.

§. XXXI. 1. La *Sujettion publique*, dont il faut parler maintenant, c'eſt lors qu'un Peuple ſe met ſous la domination d'une ou de pluſieurs perſonnes, ou même d'un autre Peuple. Nous avons (a) allégué ailleurs l'exemple de la Ville de *Capouë*. Le Peuple de *Collatium* ſe donna de (1) la même maniére au Peuple Romain; & Plaute fait (2) alluſion à cela dans ſon *Amphitryon*. C'eſt ce que les *Perſes* appelloient (3) *livrer ſes terres & ſes eaux.*

(a) *Liv.* I. *Chap.* III. §. 8. *num.* 3.

2. Mais un Peuple ne ſe ſoûmet pas toûjours ainſi abſolument à l'empire d'autrui. Il y a d'autres ſujettions, qui ſont moindres ou à l'égard de la maniére dont le Maître que l'on ſe donne poſſéde la Souveraineté, ou par rapport à l'étenduë de ſon pouvoir; ſelon que nous l'avons expliqué (b) ci-deſſus.

(b) *Liv.* I. *Chap.* III.

§. XXXII. 1. Enfin, on aquiert auſſi un droit ſur les Perſonnes, à cauſe de quelque *Délit*, qui les rend ſujettes bongré malgré qu'elles en aient. Cela arrive toutes les fois que quelcun, (1) qui a mérité de perdre ſa liberté, eſt réduit par force ſous la puiſſance de celui qui a droit de punir le crime. Nous verrons (a) ailleurs à qui ce droit appartient.

(a) *Chap.* XX. de ce Livre.

2. C'eſt ainſi qu'à *Rome* ceux qui étant (2) appellez pour s'enroller, ne comparoiſſoient point, & ceux (3) qui ne donnoient pas un état de leurs biens, ou qui le donnoient peu exact; devenoient par là Eſclaves (4). Dans la ſuite, les Femmes, qui ſe (5) marioient avec un Eſclave d'autrui, furent condamnées à la même choſe.

3. Et ce ne ſont pas ſeulement les Particuliers qui tombent ainſi dans une ſervitude involontaire: les Peuples auſſi (6) peuvent y être aſſujettis en punition d'un crime public. Mais il y a cette différence, que la ſervitude d'un Peuple eſt perpétuelle par elle-même, parce que la Succeſſion des Membres dont il eſt compoſé n'empéche pas qu'il ne ſoit toûjours le même Peuple. Au lieu que la ſervitude des Particuliers, en conſéquence d'un crime, ne paſſe pas plus loin que celui qui l'a commis, parce que les (7) fautes ſont perſonnelles.

4. Du

(8) C'eſt-à-dire, que, comme ils appartiennent également au Pére & à la Mére, ils doivent tenir auſſi également de la condition de l'un & de l'autre; & par conſéquent n'être obligez de ſervir que pour un tems, ou d'une maniére qui adouciſſe beaucoup la rigueur de leur ſort.

§. XXXI. (1) *Deditum vos* Populum Collatium, *urbem, agros, aquam, terminos, delubra, utenſilia, divina humanaque omnia, in meam* Populique Romani *ditionem? Dedimus. At ego recipio.* Lib. I. Cap. XXXVIII. *num.* 2.

(2) C'eſt dans l'*Amphitryon*, où *Soſie* dit cela des *Téléboens*:

Deluntque ſe, divina humanaque omnia, urbem, & liberos, In ditionem atque in arbitratum, cunctis, Thebano Populo.
Act. I. Scen. I. verſ. 102, 103.

(3) C'eſt ce que *Xerxès* & *Darius* demandoient aux *Grecs*: *Admonebat, ab iis gentibus illata* Græciæ *bella, Darii prius, deinde* Xerxis *inſolentiâ; aquam ipſam terramque poſtulantium.* Quint. Curt. Lib. III. Cap. X. *num.* 8. Voiez là-deſſus les Interprétes.

§. XXXII. (1) C'eſt ainſi que quand *Ulyſſe* fut abordé en *Egypte*, quelques-uns de ſes Compagnons s'étant mis à piller, les *Egyptiens* en tuérent un grand nombre & prirent les autres pour en faire leurs Eſclaves:

Ἐκ δ' ἄμμιν κακὸς ὄρνυτο νόστος ἀνίαλος αὖτις,
Τοὺς δ' ἄγαγον ζωοὺς, ποινὴν ἐργάζεσθαι ἀνάγκῃ.

Odyſſ. *Lib.* XIV. (*verſ.* 271, 272.) Apollodore dit, que *Jupiter* vouloit jetter *Apollon* dans le *Tartare*, à cauſe qu'il avoit tué ſes *Cyclopes*; mais que, fléchi par les prieres de *Latone*, il ſe contenta de le condamner à ſervir pendant un an: Διὰ ταῦτα δὲ Ἀπόλλωνα, ἱκέτευσεν αὐτὸν μητὴρ Λητὼ ἐνιαύσιον θῆτα γενέσθαι. Biblioth. *Lib.* III. (Cap. X. §. 3. *Ed. Pariſ. Gal.*) Grotius.

(2) Cela paroit par un paſſage de Cicéron, que nôtre Auteur cite en marge: *Jam Populus, quum eum vendidit, qui miles factus non eſt, non adimit ei libertatem, ſed judicat, non eſſe eum liberum, qui, ut liber ſit, adire periculum noluit. Quum autem incenſum vendit, hoc judicat; quum is, qui in ſervitute juſta fuerit, cenſu libertatem, eum, qui quum liber eſſet, cenſeri noluerit, ipſum ſibi libertatem abjudicaſſe.* Orat. pro A. Cæcina, *Cap.* XXXIV. Mais les Juriſconſultes en parlent auſſi, dans le Digeſte: *Nam & qui ad delectum* [ou plûtôt *dilectum*, car c'eſt ainſi qu'il faut lire, ſelon le MS. de *Florence*: Voiez Cujas, ſur la Loi XX. Digeſt. Tit. *de Communi dividundo*; & Mr. Schultingius, *Jurispr. Antejuſt.* p. 305.] *olim non reſpondebant, ut proditores libertatis, in ſervitutem redigebantur.* Lib. XLIX. Tit. XVI. *De re militari*, Leg. IV. §. 10. Voiez Duaren. *Diſput. anniverſ.* Lib. I. Cap. IV.

(3) *Incenſi.* Les Juriſconſultes en font mention: *Maxima capitis diminutio eſt, per quam & civitas, & libertas amittitur: veluti quum incenſus aliquis venierit, aut quum*

4. Du reſte, cette ſervitude involontaire, & publique & particuliére, peut être ou pleine & entiére, ou modifiée & imparfaite, ſelon le degré de la faute & de la punition.

5. Pour ce qui eſt de la Servitude, tant publique, que particuliére, qui vient du Droit des Gens arbitraire, nous aurons occaſion d'en parler, (b) lors que nous traiterons des effets de la Guerre.

(b) *Liv. III. Chap.* VII.

CHAPITRE VI.

De l'ACQUISITION DE'RIVE'E, produite par le fait d'un Homme: où l'on traite de l'ALIE'NATION de la SOUVERAINETE', & des BIENS de la Souveraineté.

I. *Condition requiſe pour* l'ALIE'NATION, *de la part de celui qui donne.* II. *& de la part de celui qui reçoit.* III. *Que la* SOUVERAINETE' *peut être* ALIE'NE'E, *quelquefois par le Roi, & quelquefois par le Peuple.* IV. *Que le Peuple ne peut pas aliéner une partie de l'Etat, bongré malgré qu'elle en ait.* V. *Qu'une partie de l'Etat ne peut pas non plus aliéner la Juriſdiction qu'il a ſur elle, ſi ce n'eſt dans une extrême néceſſité.* VI. *Raiſon pourquoi la Partie a, en ce cas-là, plus de droit que le Corps entier du Peuple.* VII. *Qu'il eſt libre d'aliéner la Juriſdiction que l'on a ſur quelque lieu, ou quelque partie du Territoire.* VIII. *Réfutation de ceux qui prétendent, qu'un Roi peut légitimement aliéner quelque partie de ſes Etats, pour des raiſons d'utilité ou de néceſſité.* IX. *Que l'Aliénation renferme ici l'Inféodation & l'Engagement.* X. *Que l'Aliénation des Juriſdictions même non-ſouveraines demande un conſentement du Peuple, ou exprès, ou inféré de la Coûtume.* XI. *Que les Rois ne peuvent point aliéner le* PATRIMOINE DU PEUPLE. XII. *Il faut pourtant diſtin-*

quam mulier alieno ſervo ſe junxerit &c. ULPIAN. Tit. XI. §. 11. Ce fut le Roi *Servius Tullius*, qui fit une Loi, portant que ceux qui n'avoient pas donné un état exact de leurs biens, en ſeroient dépouillez, & eux-mêmes vendus, après avoir été bien fouettez: Τῷ δὲ μὴ τιμησαμένῳ τιμηθέντι ἔφατο, τῆς τε οὐσίας στέρεσθαι, καὶ αὐτὸν μαστιγωθέντα πωλεῖσθαι. DION. HALICARN. *Antiq. Romun.* Lib. IV. Cap. XV. pag. 212. *Ed. Oxon.* (221. *Sylb.*) C'eſt de cette Loi que veut parler TITE LIVE, dans le paſſage ſuivant, que je vais rapporter, parce que je crois qu'il y a faute en un endroit: *Cenſu perfecto, quem maturaverat* METU *Legis de Incenſis latæ, cum vinculorum minis, mortisque &c.* Lib. I. Cap. XLIV. *num.* 1. Je crois qu'il faut lire *metus Legis &c.* Ce ne fut pas le Roi qui hâta le dénombrement des biens: mais la crainte qu'on eut d'encourir la peine, fit que chacun ſe dépêcha. L'expreſſion eſt du moins plus naturelle, par ce petit changement.

(4) En *Lycie*, les Voleurs étoient auſſi condamnez à l'Eſclavage: comme, nous l'apprenons d'un fragment de NICOLAS *de Damas.* [Ὃς δ' ἂν ἐκόντος ἄλλου κλέψῃ, δοῦλος γίνεται. EXCERPT. PEIRESC. pag. 517.] Chez les *Viſigoths*, la même peine étoit décernée pour pluſieurs autres crimes; ainſi qu'il paroit par le Recueil de leurs Loix. GROTIUS.

(5) Voiez TACITE, *Annal.* Lib. XII. Cap. LIII. SUE'TONE, *in Veſpaſ.* Cap. XI. & le paſſage d'ULPIEN, qui vient d'être cité dans la *Note* 3.

(6) Voiez-en des exemples ci-deſſous, *Chap.* XIII. de ce Livre, §. 4. avec la *Note* 8.

(7) C'eſt ainſi que nôtre Auteur entend ici les paroles du Droit Romain, *Noxa caput ſequitur*, qui ſe trouvent en divers endroits, comme dans les *Receptæ Sententiæ* du Juriſconſulte PAUL, *Lib.* II. *Tit.* XXXI. §. 8. & dans le DIGESTE, Lib. XIII. Tit. VII. *Commodati, vel contra*, Leg. XXI. §. 1. & dans le CODE, Lib. III. Tit. XLI. *De Noxalibus Actionibus.* Leg. I. Mais le ſens eſt un peu différent: car les Juriſconſultes vouloient dire, que l'action qu'on pouvoit intenter en Juſtice pour être dédommagé du mal qu'avoit fait un Eſclave (*Actio Noxalis*) ſuivoit la perſonne même de l'Eſclave en ſorte que, ſi depuis le mal commis, il venoit à être aliéné, c'étoit le nouveau Maître qu'il falloit convenir, & non pas l'ancien: que ſi l'Eſclave avoit été affranchi, alors on s'en prenoit à lui-même. C'eſt ainſi que la régle eſt expliquée ailleurs: *Quum actio noxalis caput ſequatur*, DIGEST. Lib. IX. Tit. IV. *De Noxalib. actionib.* Leg. XX. INSTITUT. Lib. IV. Tit. VIII. §. 5. Voiez auſſi DIGEST. Lib. IV. Tit. V. *De Capite minutis*, Leg. VII. §. 1. & Lib. XLIV. Tit. VII. *De Obligat. & Actionib.* Leg. XIV. COD. Lib. IV. Tit. XIV. *An Servus ex ſua facto, poſt manumiſſionem, teneatur*, Leg. IV. Ainſi il ne s'agit là ni d'une punition, ni du droit de la perpétuer en la perſonne des Deſcendans du Coupable.

diſtinguer ici entre les revenus de ces biens, & les biens mêmes. XIII. *Comment & pourquoi il eſt permis aux Rois d'engager quelque partie du Domaine de l'Etat.* XIV. *Que les* TESTAMENS *ſont une eſpéce d'aliénation, & d'aliénation fondée ſur le Droit Naturel.*

§. I. 1. APRE'S avoir parlé des *Aquiſitions originaires*, il faut paſſer maintenant aux (1) AQUISITIONS DE'RIVE'ES, qui ſe font ou *par le fait d'autrui*, ou *en vertu de quelque Loi.*

2. Depuis l'établiſſement de la propriété, il eſt de Droit Naturel, que (2) les Hommes, qui (3) ſont maîtres de leurs biens, puiſſent transférer ou en tout, ou en partie, le droit qu'ils y ont: c'eſt ce que renferme la nature même de la Propriété; j'entens, de la Propriété pleine & entiére. *On poſſéde en propre une choſe*, diſoit (4) ARISTOTE, *lors qu'on a pouvoir de l'aliéner.*

(a) Voiez *Soto*, Lib. IV. Quæſt. V. Art. I.

3. Il faut remarquer ſeulement, (a) qu'il y a ici deux choſes requiſes: l'une, de la part de celui qui donne; l'autre, de la part de celui à qui l'on donne. A l'égard de *celui qui donne*, un acte intérieur de ſa volonté ne ſuffit pas: il faut en même tems qu'il la manifeſte par des paroles, ou par quelque autre ſigne extérieur. Car, comme nous l'avons (b) déja dit, les actes purement internes ne conviennent point à ce que demande la nature de la Société Humaine.

(b) *Chap.* IV. de ce Livre, §. 3.

(c) *Leſſ.* Lib. II. Cap. III. Dub. 3.

4. Mais la *Délivrance* de la choſe même, que l'on transfére à autrui, (5) n'eſt néceſſaire (c) qu'en vertu des Loix Civiles. Que ſi on rapporte cela au Droit des Gens, ce n'eſt qu'un Droit des Gens improprement ainſi nommé, parce que la choſe dont il s'agit, ſe trouve en uſage chez pluſieurs Peuples différens. C'eſt ainſi qu'en quelques endroits il faut, pour aliéner validement, une déclaration (6) par devant le Peuple, ou le Magiſtrat, & un (7) enrégiſtrement: toutes choſes, qui certainement ſont de Droit Civil.

5. Au reſte, quand on parle ici d'une volonté manifeſtée par des ſignes, il faut entendre par là une (8) volonté raiſonnable.

§. II. 1. POUR ce qui eſt de *celui à qui l'on donne*, mis à part les Loix Civiles, il

CHAP. VI. §. I. (1) Voiez ci-deſſus, *Chap.* III. de ce Livre, §. 1. *num.* 1.

(2) Il faut conſulter, ſur cette matiére, PUFFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. IX.

(3) C'eſt-à-dire, qui ſont dans un âge à pouvoir raiſonnablement ménager leurs affaires.

(4) Τῶ δὲ αἰκεῖον, εἶναι, ἢ μὴ, [ὅρος] ὅταν ἐφ' αὑτῷ ἡ ἀπαλλοτρίωσις. Rhetoric. *Lib.* I. Cap. V. pag. 523. B. *Ed. Pariſ.*

(5) Autre choſe eſt le *droit* de Propriété, & autre choſe l'*uſage* actuel de ce droit. On n'a pas à la vérité le dernier avant la Délivrance: mais le *droit* n'en eſt pas moins réel, & indépendant du pouvoir phyſique de l'exercer. Il n'eſt pas plus néceſſaire d'être mis en poſſeſſion d'une choſe, pour en être véritablement Propriétaire, qu'il ne l'eſt de conſerver perpétuellement la poſſeſſion de ſon bien, pour ne pas perdre le droit de Propriété. La Loi Naturelle eſt ici de la derniére évidence: & c'eſt par un préjugé tiré du Droit Romain que quelques Docteurs ſoûtiennent encore, que la Délivrance eſt néceſſaire, même ſelon le Droit Naturel, pour transférer la Propriété. Cependant les plus habiles Interprétes conviennent aujourd'hui, que c'eſt une ſubtilité des anciens Juriſconſultes, pour qui ils ont d'ailleurs beaucoup de reſpect. Voiez ce que dit le célébre Mr. SCHULTING dans ſes Notes ſur la *Juriſprud. Ante-Juſtinian.* pag. 473. col. 2.

(6) Comme, par exemple, ſelon le DROIT SAXON. Voiez HERTIUS, *Diſſert. de Conventionibus dominii tranſlativis*, §. 15. dans le Tom. III. de ſes *Opuſc. & Commentationes &c* pag. 77. & les *Differentiæ Juris Communis & Saxonici* de Mr. MENKE'NIUS, à la fin du III. Tome des *Prælectiones Juris Civilis* de HUBER, pag. 8. col. 2. *Edit. Lipſ.* 1707.

(7) C'eſt ainſi que, ſelon le Droit Romain, les Donations, au delà d'une certaine ſomme, doivent néceſſairement être enrégiſtrées. Voiez les INSTITUTES, Lib. II. Tit. VII. *De Donationibus*, §. 2. & là-deſſus les Interprétes.

(8) C'eſt une maxime de CASSIODORE, que, pour aliéner validement ſes biens, il faut avoir la liberté entiére du Jugement: *Alienatio enim rerum, ſolidum deſiderat habere judicium.* Var. Lib. II. Epiſt. XI. GROTIUS.

Ces paroles contiennent la raiſon pourquoi le Roi THE'ODORIC caſſoit les aliénations faites par une Femme, qui, aïant donné dans la débauche, s'étoit ſéparée de ſon Mari. Voiez ce que l'on dira ci-deſſous, *Chap.* XI. de ce Livre, §. 5.

§. II. (1) C'eſt pourquoi on peut donner quelque choſe à des perſonnes abſentes, & le leur envoier; comme le remarque SERVIUS, ſur le IX. Livre de l'*Enéide*: [QUÆ MITTIT DONA] *Conſuetudo erat apud majores, ut inter ſe homines hoſpitii jura mutuis muneribus copularent, vel in præſens, vel per internuntios.* (In verſ. 361.) GROTIUS.

§. III. (1) Voiez, ſur cette matiére, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. V. §. 9, *& ſuiv.*

(2)

il faut de ſon côté, ſelon le Droit Naturel, une volonté de recevoir, & une volonté qui ſe faſſe auſſi connoitre par quelque ſigne ſuffiſant. Cette volonté ſuit ordinairement l'acte de l'autre Partie: mais elle peut auſſi le précéder; lors, par exemple, qu'on avoit prié quelcun de nous donner ou de nous accorder telle ou telle choſe; car, en ce cas-là, la volonté de recevoir eſt cenſée durer, tant qu'il ne paroît pas qu'on ait changé de ſentiment.

2. Il y a d'autres choſes néceſſaires, tant pour le tranſport du droit, que pour l'acceptation. Mais ce n'eſt pas ici le lieu d'en traiter, non plus que de voir comment on peut faire l'un & l'autre. Nous aurons occaſion d'expliquer tout cela, dans le Chapitre (a) des *Promeſſes*. Car les régles des Aliénations, & celles des Promeſſes, (1) ſont à tous ces égards les mêmes, à en juger par le Droit Naturel tout ſeul.

(a) Chap. XI. de ce Livre.

§. III. La Souveraineté (1) peut être aliénée, comme toutes les autres choſes, par celui à qui elle appartient véritablement; c'eſt-à-dire, ainſi que nous l'avons remarqué (a) ci-deſſus, par le Roi, s'il poſſede le (2) Roiaume comme un patrimoine: hors de là, c'eſt le Peuple (3) qui doit aliéner, mais avec le conſentement du Roi, parce que le Roi a auſſi quelque droit ici, ſemblable à celui d'un Uſufruitier; de ſorte qu'on ne doit pas le lui ôter malgré lui.

(a) *Liv.* I. *Chap.* III. §. 12.

§. IV. Ce que je viens de dire, regarde toute l'étenduë de la Souveraineté. Mais, quand il s'agit ſeulement d'une partie des Etats, il faut encore une autre choſe, c'eſt que (1) le Peuple même du Païs, qu'on veut aliéner, y conſente. En effet, ceux qui ſe joignent enſemble pour former un Corps d'Etat, contractent une Société perpétuelle (2) & éternelle, à l'égard des (3) *Parties intégrantes*, comme on parle. D'où il s'enſuit, que ces parties ne dépendent pas du Tout de la même maniére que les Membres du Corps Naturel, qui ne ſauroient avoir de vie qu'en lui & par lui; (4) à cauſe de quoi on peut légitimement les retrancher pour le bien du Corps. Au lieu que le Corps, dont il s'agit, étant d'une autre nature, je veux dire, produit par la volonté de ceux qui le compoſent; pour ſavoir quel droit il a ſur ſes Membres, il faut en juger par l'intention de ceux qui l'ont originairement formé. Or il n'y a nulle apparence qu'ils aient prétendu que le Corps de l'Etat eût pouvoir & de retrancher quelques-unes de ſes Parties, & de les ſoûmettre à la domination d'autrui.

§. V.

(1) Chap. XI. de ce Livre.

(2) Voiez ce que j'ai dit ci-deſſus, ſur *Liv.* I. *Chap.* III. §. 11. *Note* 4. & §. 12. *Note* 21.

(3) Voiez Bald. & *Oldrad.* in Cap. *Intellecto* &c. *De Jurejurando*: le même Balde, *Conſ.* CCCXXVII. *num.* 7. le Cardinal Thuscus, P. I. *Concl.* XL. *initio.* 1. & *Concl.* DCXCIV. On trouvera des exemples d'une telle aliénation, dans Franc. Haræus, *Annal. Ducum Brabant. & utriuſque Belgii*, Tom. II. ſur l'année M. D. XXVI. & dans Guicciardin, *Lib.* XVI. Grotius.

§. IV. (1) C'eſt le ſentiment de Gailius, *de Pace publica*, Cap. XV. *num.* 14. Voiez Deserres, *Inventaire de l'Hiſt. de France*, dans la Vie de *Charles le Sage*, [touchant quelques Villes & Païs, que ce Prince avoit cedez aux *Anglois* par le Traité de *Bretigny*, pag. 194. *Edit. de Paris* in fol. 1627.] Voiez le même Hiſtorien dans la Vie de *François* I. où il parle du Duché de *Bourgogne*, [que ce Roi, étant priſonnier, avoit promis de remettre à l'Empereur, *pag.* 565.] Grotius.

(2) C'eſt-à-dire, qui doit durer toûjours, entant qu'en eux eſt, à moins que tous les intéreſſez ne conſentent à quelque ſéparation.

(3) Comme des Villes, des Provinces, en un mot, de tous les Corps particuliers dont le Corps général de l'Etat eſt compoſé.

(4) Le Savant Gronovius prétend, qu'il s'enſuit de là le contraire de ce que nôtre Auteur en conclut. Car, dit-il, puis que les parties d'un Etat peuvent ſubſiſter détachées de ce Corps; on doit faire moins de ſcrupule de les retrancher, que les Membres du Corps Humain, qui périſſent du moment qu'ils en ſont ſéparez. Cela ſeroit bon, ſi la maniére dont les Parties d'un Etat dépendent de tout le Corps étoit la même, que celle dont nos Membres dépendent de nôtre Corps. Ces Membres ſont faits pour le Corps, & leurs intérêts ne peuvent jamais être ſéparez de ceux du Corps. Mais les diverſes Parties d'un Roiaume ne ſont pas faites pour tout le Corps de l'Etat; elles n'y ſont jointes que pour leur propre bien, & par un effet de leur propre volonté. Elles ont, outre l'intérêt commun de tout le Corps, un intérêt particulier: & ſi elles doivent ſacrifier celui-ci à l'autre, ce n'eſt ni toûjours, ni au delà des engagemens où elles ſont volontairement entrées. Or aucune partie de l'Etat ne peut être cenſée avoir conſenti que les autres euſſent droit de lui faire changer de maître malgré elle. Ce n'eſt pas-là une de ces choſes qui ſe décident à la pluralité des voix; comme le prétend Hertius, qui fonde là-deſſus une objection contre nôtre Auteur, dans ſon Traité *De Fœdis oblatis*, Part. II. §. 28. Tom. II. *Comment. & Opuſc.* pag. 543, 544. Car le droit de la pluralité des Suffrages ne s'étend pas juſqu'à retrancher du Corps ceux qui n'ont pas violé leurs engagemens & les Loix de la Société.

§. V. D'AUTRE côté, aucune Partie n'a droit de ſe détacher du Corps, à moins que ſans cela elle ne ſoit manifeſtement (1) réduite à périr. Car, comme nous l'avons (a) dit ci-deſſus, tous les Etabliſſemens Humains ſemblent renfermer l'exception tacite des cas d'une extrême néceſſité, qui raméne les choſes au Droit Naturel tout pur. *Parmi toutes les Nations*, dit St. AUGUSTIN, (2) *on a mieux aimé ſe ſoumettre au joug d'un Vainqueur, que d'être exterminé en s'expoſant aux derniers actes d'hoſtilité: c'eſt comme la voix de la Nature.* Dans le ſerment des anciens *Grecs*, par lequel ils s'engageoient avec mille imprécations à punir ceux d'entr'eux qui ſe ſeroient mis ſous la domination des *Perſes*, il y avoit cette clauſe; (3) *à moins qu'on n'y fût forcé.*

(a) *Liv.* I. *Chap.* IV. §. 7. *num.* 2. & *Liv.* II. *Chap.* II. §. 6.

§. VI. 1. PAR ce que nous venons de dire, il eſt aiſé de comprendre la raiſon pourquoi la Partie a ici un plus grand droit pour ſa propre conſervation, (1) que le Corps de l'Etat n'a de pouvoir ſur cette Partie. C'eſt que la Partie uſe du droit qu'elle avoit avant l'établiſſement de la Société; au lieu qu'il n'en eſt pas de même du Corps.

2. Et il ne ſerviroit de rien de dire, que la Souveraineté réſide dans le Corps de l'Etat, comme dans ſon ſujet; & qu'ainſi le Corps de l'Etat peut l'aliéner, comme une choſe qui lui appartiendroit en propre. (2) Car ſi la Souveraineté réſide dans le Corps, c'eſt comme dans un ſujet (a) qu'elle remplit tout entier, & ſans aucune diviſion en pluſieurs parties; en un mot de la même manière que l'Ame eſt dans les Corps parfaits.

(a) *In ſubjectio adæquato.*

3. La

§. V. (1) Voiez ce que l'on dira ci-deſſous, *Chap.* XXIV, de ce Livre, §. 6. C'eſt ſur ce principe que les *Lacédémoniens* autrefois déclarerent abſous *Anaxilas*, qui avoit rendu la Ville de *Byzance*, y étant contraint par la famine. XENOPHON, *Hiſt. Græc.* Lib. I. (Cap. III. §. 12. *Ed. Oxon.*) L'Empereur *Anaſtaſe* remercia même le Gouverneur de la Ville de *Martyropole* en *Méſopotamie*, de ce qu'il l'avoit rendue aux *Perſes*, ne pouvant pas la défendre. PROCOPE, qui nous apprend cela dans ſon Traité *des Edifices* de JUSTINIEN, (Lib. III. Cap. II.) remarque ailleurs, que la Valeur & la Faim ne ſauroient loger enſemble, & qu'il eſt au deſſus de la Nature Humaine, de jeuner & de faire le brave en même tems: Λιμῷ γὰρ οὐδεὶς ἀρετὴ συναιρίζεσθαι, πᾶσιν τὸ ἀνθρώπινον τῆς φύσεως. Gothic. *Lib.* IV. (Cap. XXIII. *Hiſt. Miſcell.*) Et dans la Lettre de *Cépbale* à l'Empereur *Alexius*, au ſujet du ſiége de *Lariſſe*, on lui dit, que l'on eſt contraint par une néceſſité naturelle, contre laquelle rien ne peut tenir, de remettre la Place aux Aſſiegeans, qui tenoient le pié ſur la gorge aux Aſſiégez: Ἀναγκαζόμεθα (τί γὰρ ἂν καὶ πρὸς φύσιν τις τὴν ἐκ ταύτης τυραννίδα ποιοῖ;) γνώμην ἔχουσι τὸ φύσει παραδίδοσθαι τοῖς ἰσχυροτέροις τὰ φαυλότερα. ANN. COMNEN. Lib. V. (*Cap.* IV.) GROTIUS.

(2) *Nam in omnibus ferè gentibus quodammodo vox naturæ iſta perſonat, ut ſubjugari victoribus malint, quibus contigit vinci, quàm bellicâ omnifariâ vaſtatione deleri.* De Civit. Dei, *Lib.* XVIII. Cap. II.

(3) Τὸ δὲ ὅρκιον ἦν τοιόνδε· Ὅσοι τῶν Πέρσῃ ἔθνεα ἐπέστειλε ἐς Ἕλληνας βάρβαρα, μὴ ἀναγκαζόμενοι, κατασφάξαντες σφέων ἓν τῶν πρηγμάτων, τίνυσι δικαίωσι τῷ τὸ Δελφοῖσι θεῷ. HERODOT. Lib. VII. Cap. 132.

§. VI. (1) Le Corps de l'Etat n'a pas à la vérité le pouvoir d'aliéner une de ſes Parties, en ſorte qu'elle ſoit tenuë, bongré malgré qu'elle en ait, de reconnoître le nouveau Maître auquel on veut la donner, & que celui-ci l'aquiére dès-lors ſans autre titre. Mais cela n'empêche pas que le Corps de l'Etat ne puiſſe abandonner une de ſes Parties, lors qu'il ſeroit reduit évidemment à périr, s'il vouloit continuer à être uni avec elle. Il faut certainement que le droit ſoit égal de part & d'autre: & le Corps de l'Etat peut ſans doute penſer à ſa propre conſervation, auſſi bien que le pourroit cette Partie. Il ſuffit qu'il ne la force pas directement à paſſer ſous une autre domination, & qu'il lui laiſſe le droit de ſe défendre par elle-même, ſi elle peut: en un mot, qu'il ne la protége plus; qui eſt tout ce que peut raiſonnablement exiger celui qui le réduit à cette fâcheuſe extrémité. Ainſi le Corps de l'Etat n'aliéne point, en ce cas-là, la Partie dont il s'agit: il ne fait que renoncer à une Société, dont les engagemens finiſſent, en vertu de l'exception tacite que forment les cas de néceſſité. En vain nôtre Auteur prétend-il, que, quand une Partie de l'Etat ſe détache du Corps, y étant contrainte par la néceſſité, elle uſe du droit de ſe conſerver, qu'elle avoit avant l'établiſſement de la Société; au lieu qu'il n'en eſt pas de même du Corps. Cela eſt fondé ſur une raiſon ſubtile, dont on tire une fauſſe conſéquence; c'eſt que le Corps n'étant formé que par l'établiſſement de la Société, il n'avoit aucun droit, avant que d'être Corps, & par conſéquent il n'avoit pas le droit de ſe conſerver. Mais, quoi qu'un Corps Moral n'ait aucun droit préciſément comme Corps, avant que d'être formé, il ne laiſſe pas pour cela d'avoir droit de ſe conſerver, autant qu'en a chacun des Membres qui le compoſent. Les particuliers, qui entrent dans une Société Civile, aiant & le droit & la volonté de ſe conſerver, ce qu'ils ne peuvent faire ſans la conſervation du Corps; ils ſont & doivent être cenſez communiquer ce droit au Corps même. Le Corps peut donc auſſi légitimement ſe ſéparer, de la maniére que nous avons dit, de quelcune de ſes parties, lors que ſa conſervation le demande; que cette Partie pourroit ſe détacher du Corps en pareil cas: & il le peut d'autant plus légitimement, que la Partie eſt ordinairement peu conſiderable, en comparaiſon du reſte du Corps. Ajoutez à cela, que, ſelon le principe de nôtre Auteur, la Partie même, dont il s'agit, n'auroit pas droit de ſe détacher du Corps de l'Etat, même dans la derniére néceſſité. Car enfin il ne s'agit pas d'un ſimple Particulier, ou d'un Pére de Famille: il s'agit d'une Ville, ou d'une Province, c'eſt-à-dire, d'un Corps, qui eſt à la vérité Membre d'un

3. La néceſſité même, qui raméne les choſes au Droit de Nature tout ſeul, ne ſauroit avoir lieu ici; parce que la Loi de Nature donnoit bien droit de ſe ſervir des choſes, de les manger, par exemple, ou de les garder, qui ſont des actes naturels; (3) mais non pas de les aliéner. Ce pouvoir a été introduit par le fait des Hommes, & ainſi c'eſt par là qu'il faut juger de ſon étenduë.

§. VII. 1. MAIS pour ce qui eſt de la juriſdiction ſouveraine ſur un lieu, ou une partie du Territoire, qui n'eſt point habitée, ou qui a été abandonnée; rien n'empêche, à mon avis, qu'elle ne puiſſe être aliénée par un Peuple libre, ou même par un Roi, avec le conſentement du Peuple. Car le Territoire, ſoit entier, ſoit en partie, appartient au Peuple en commun par indivis; & ainſi il dépend de la volonté du Peuple: au lieu qu'une partie du Peuple aiant une volonté libre, a auſſi droit de s'oppoſer à l'aliénation.

2. Que ſi le Peuple ne peut pas aliéner une partie des Etats, comme nous venons de le dire, ſans le conſentement de ceux-là même qu'on aliéne; beaucoup moins cela eſt-il permis à un Roi, qui, quoi que revêtu de la Souveraineté pleine & entiére, ne la poſſéde pas avec un plein droit de Propriété, ſelon la diſtinction que nous avons (a) faite ailleurs.

§. VIII. C'EST pourquoi je ne ſaurois ſouſcrire à l'opinion des (a) Juriſconſultes, qui expliquant la Régle, par laquelle il eſt défendu d'aliéner les parties de l'Etat, y ajoûtent deux exceptions: l'une, des cas où il eſt de l'utilité publique qu'on faſſe une tel-

(a) *Liv.* I. *Chap.* III. §. 11, 12.

(a) *Bellu-ga*, in prim. ſpec. in Rubric. 8. P. 3, & 4. *Roch. de Curte*, de conſuet. Quæſt. V. col. 6. Tom. I. & alii allegati à *Caſpar.* Lib. I. Cap. IV. *Controv. Illuſt.*

d'un plus grand Corps, mais qui en lui-même eſt un Corps Moral auſſi réel, que le Corps entier de l'Etat; & qui par conſéquent n'avoit aucun droit, comme Corps, avant que d'être formé. Après tout, dans le cas de néceſſité qu'on ſuppoſe, & que je reconnois être le ſeul qui autoriſe le Corps de l'Etat à abandonner quelcune de ſes parties; en ce cas-là, dis-je, ce ſeroit en vain que le Corps voudroit s'obſtiner à conſerver & à défendre cette Partie, puis qu'il eſt hors d'état de ſe conſerver & de ſe défendre lui-même. Ainſi c'eſt un malheur, dont la Partie malheureuſe doit ſe conſoler, ſi elle ne trouve pas d'ailleurs de quoi y remédier: & elle ſeroit bien déraiſonnable, de vouloir que le Corps de l'Etat ſe ſacrifiât inutilement pour elle. En rectifiant ainſi l'opinion de nôtre Auteur, elle ſera à l'abri de la critique de quelques-uns de ſes Commentateurs, qui alléguent bien de pauvres raiſons pour le réfuter, & qui brouillent les choſes à leur ordinaire.

(2) Comme l'objection eſt ſubtile & peu ſolide, la réponſe eſt obſcure & peu ſatisfaiſante. Il eſt vrai que la Souveraineté a ſon ſiége dans le Corps de l'Etat: mais il ne s'enſuit point de là, que le Corps de l'Etat puiſſe aliéner quelcune de ſes Parties, bongré malgré qu'elle en ait. On confond deux choſes différentes, la Souveraineté, & les Membres de l'Etat, ou de la Société Civile. La Souveraineté ne laiſſe pas d'être toûjours Souveraineté, encore que le nombre des Membres de l'Etat diminué; comme elle n'en eſt pas plus Souveraineté, par cela ſeul que ce nombre augmente. On peut, au contraire, ſe dépoüiller de quelque partie de la Souveraineté, ſans que le nombre des Membres de l'Etat augmente ou diminue. Ainſi tout ce que l'on doit inferer de ce que la Souveraineté réſide dans le Corps de l'Etat, c'eſt que le Corps de l'Etat peut aliéner la Souveraineté, ou quelcune de ſes parties; auquel cas même il faut un conſentement de tous les Membres de l'Etat, ou de tous les petits Corps dont ce grand Corps eſt compoſé. Mais pour ſaveir ſi le Corps de l'Etat a droit de retrancher quelcun de ſes Membres, & de le donner à un autre Maître, il faut examiner s'il y a lieu de croire que chaque Membre ait prétendu ſe ſoûmettre ici à la volonté de tout le Corps; ce qui n'eſt point. La Souveraineté même la plus abſolue ne renferme pas de ſa nature le pouvoir de faire paſſer les Sujets, malgré eux, ſous la domination d'autrui; comme nous l'avons remarqué ailleurs, ſue *Liv.* I. *Chap.* III. §. 11. *Note* 4. Ainſi, pour répondre à l'objection dont il s'agit, il n'eſt pas beſoin de dire, avec nôtre Auteur, que la Souveraineté eſt indiviſible, & qu'elle réſida également dans tous les Membres du Corps de l'Etat; puis que la queſtion, dont il s'agit, ne regarde point l'etendue & l'exercice de la Souveraineté. La comparaiſon même qu'il emploie, tirée de l'axiome de la vieille Philoſophie: *Anima tota eſt in Corpore, & tota in qualibet Corporis parte*; cette comparaiſon, dis-je, pourroit faire tirer de ſon principe une conſéquence toute contraire. Car l'Ame n'en eſt pas moins Ame, quoi qu'un Membre du Corps ait été retranché; & elle peut ordonner qu'il ſoit retranché, lors que le bien du Corps le demande.

(3) Autre réponſe fort ſubtile, & fondée ſur de fauſſes idées de la nature & de l'origine du droit de Propriété. Pendant que la Communauté primitive des choſes ſubſiſtoit encore, ſi quelcun qui s'étoit emparé d'un coin de Terre, eût voulu, en même tems qu'il l'abandonnoit, le remettre à un autre, afin qu'il s'en emparât après lui; cet autre aquéroit par là un droit équivaleut à ce qu'on appelle *Aliénation*. Car celui qui étoit auparavant en poſſeſſion du morceau de Terre, avoit droit de le garder tant qu'il vouloit, & il pouvoit ne s'en deſſaiſir qu'en faveur de qui bon lui ſembloit. Lors donc qu'il s'en deſſaiſiſſoit actuellement, il céloit par là ſon droit à l'autre, qui pouvoit auſſi le conſerver tant qu'il lui plaiſoit. Mais, quelque idée qu'on ait de l'Aliénation des biens, il ne s'agit point ici de cela: & nôtre Auteur devoit ſe ſouvenir de ce qu'il a dit ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 12. *nam.* 1. que, quand on aliéne un Peuple, ce ne ſont pas les perſonnes mêmes qu'on aliéne, mais le droit de les gouverner. Et après tout, ç'a été de tout tems, à mon avis, une maxime de Droit Naturel, *Que chacun peut tranſférer à autrui tout droit qui eſt de nature à pouvoir paſſer d'une perſonne à l'autre.*

telle aliénation; l'autre, des cas de néceſſité. Ces exceptions, à mon avis, ne ſauroient avoir lieu, qu'en ce ſens, c'eſt que, ſi l'aliénation d'une Partie de l'Etat lui eſt avantageuſe, auſſi bien qu'au Corps, le ſilence pendant un tems, quoique pas fort long, fait aiſément preſumer le conſentement & du Peuple, & de la Partie aliénée; & plus encore, s'il paroît qu'il a été néceſſaire d'en venir-là. Mais lors qu'il y a une oppoſition manifeſte ou du Corps, ou de la Partie, l'acte d'aliénation doit être réputé nul: à moins que, comme nous l'avons dit, la Partie n'eût été contrainte de ſe détacher du Corps.

§. IX. 1. Sous l'Aliénation on renferme ici avec raiſon le pouvoir de rendre une Souveraineté Feudataire de quelque autre, à qui elle doit revenir en cas de Félonie, ou lors que la Famille régnante vient à s'éteindre: car c'eſt-là une eſpéce d'aliénation conditionnelle. Auſſi voions-nous que (a) pluſieurs Peuples ont regardé comme nulles (1) les inféodations, auſſi bien que les aliénations faites par leurs Rois, ſans leur participation.

(a) Voiez *Smith*, de Rep. Anglic. Lib. I. Cap. IX. *Buchanan.* in Baliol. *Froſſard*, Lib. I. C. 214. & 246. *Monſtrellet.* Hiſt. C. XXII, 5. *Guicciardin.* Lib. XVI.

2. Or le Peuple eſt cenſé conſentir, ou par lui-même, lors qu'il s'aſſemble tout entier, comme cela ſe pratiquoit autrefois chez les *Germains* & les *Gaulois*; ou par ſes Députez, aiant des pouvoirs ſuffiſans de chacune des Parties intégrantes de l'Etat. (2) Car ce que l'on fait par autrui, eſt regardé comme ſi on le faiſoit ſoi-même.

3. On ne peut pas non plus engager une partie des Etats, ſans un conſentement & de cette Partie, & du Corps du Peuple: non ſeulement par la raiſon que l'engagement entraîne ſouvent après ſoi une véritable aliénation; mais encore parce que, d'un côté, le Roi eſt tenu envers le Peuple d'exercer la Souveraineté par lui-même, & non par autrui; de l'autre, le Peuple eſt tenu envers chacune de ſes Parties, à maintenir en ſon entier cette adminiſtration, en vuë dequoi on eſt entré dans la Société Civile.

§. X. 1. Il n'en eſt pas de même des Juriſdictions ou Seigneuries (1) non Souveraines. Rien n'empêche que le Peuple ne les donne à titre même héréditaire; cela ne diminuant rien de l'intégrité du Corps & de la Souveraineté. (a) Mais, à conſidérer le Droit Naturel tout ſeul, le Roi ne peut le faire qu'avec l'approbation du Peuple: parce que le droit des Rois qui montent ſur le Trône par voie d'Election, ou en ver-

(a) *Cravett.* Conſuet. 894. *num.* 2. *Zoannet.* de Rom. Imper. num. 162.

§. IX. (1) Par la même raiſon, les Peuples ont annullé une décharge de l'Hommage, accordée par leur Roi, de ſa pure autorité, à un Vaſſal du Roiaume. Voiez, par exemple, Cromer. *Hiſt. Polon.* Lib. XXV. Grotius.

(2) C'eſt ainſi que, dans l'Empire d'*Allemagne*, quand il s'agit d'aliénations, le conſentement des Electeurs eſt regardé comme le conſentement de tous les Etats, ſelon la coûtume & les conventions faites là-deſſus. Grotius.

Les Auteurs qui ont traité du Droit Public d'*Allemagne*, ne conviennent pas, que le conſentement des Electeurs ſuffiſe, pour rendre valide l'aliénation de quelque Partie des Terres de l'Empire, ſoit que l'aliénation ſe faſſe en faveur d'un Etranger, ou en faveur de quelque autre Membre de l'Empire. Voiez la Note de Boecler ſur ce paragraphe, *pag.* 220, *& ſeqq.* & la Diſſertation de feu Mr. Heertius, *De Superioritate Territor.* §. 91, 92, 93. Tom. II. *Comment. & Opuſc.* pag. 363, 364. comme auſſi la *Juris Publici Prudentia* de feu Mr. Cocceius, Cap. XIV. §. 9. &c.

§. X. (1) *Minores functiones civiles.* Dans le ſommaire de ce paragraphe, l'Auteur dit, *Juriſdictiones minores.* Il entend par là les Emplois, les Gouvernemens, & en général tous les Droits & tous les Pouvoirs Civils, qui aiant quelque rapport au Gouvernement, ou ne pouvant être exercez ſans autorité publique, doivent être conferez par le Souverain; en ſorte que c'eſt en ſon nom qu'on les exerce, de quelque maniére qu'on les poſſéde.

(2) Cette maxime n'eſt pas généralement vraie; & on a eu raiſon de reprendre là-deſſus nôtre Auteur, qui a donné lieu à la critique par des expreſſions trop vagues. Un Uſufruitier, auquel il compare les Rois dont il s'agit, n'a qu'un droit à tems: & cependant les diſpoſitions qu'il a faites au ſujet des revenus du bien dont il avoit la jouiſſance, ſubſiſtent après que l'Uſufruit eſt fini. Les Loix établies par un Parlement d'*Angleterre*, ne perdent pas leur force, du moment que ce Parlement eſt diſſous, ſoit qu'on en convoque un nouveau, ou non. Nôtre Auteur lui-même ne prétend pas, qu'un Roi puiſſe révoquer tous les actes de ſes Prédéceſſeurs, comme il paroît par ce qu'il dira plus bas, *Chap.* XIV. de ce Livre, §. 11, *& ſuiv.* Les principes, qu'il établit-là, ſerviront à nous faire découvrir quelle a été ici ſa penſée. Lors qu'un Roi donne quelcun des Droits ou des pouvoirs, dont il s'agit, ce n'eſt pas un Contract qu'il faſſe comme de Particulier à Particulier; c'eſt une faveur qu'il accorde, comme Chef de l'Etat. Ainſi, pour déterminer juſqu'où peut s'étendre cette faveur, il faut voir juſqu'où s'étend le pouvoir de celui qui l'accorde. Or de cela ſeul que le Peuple confére la Souveraineté à quelcun, il ne s'enſuit pas qu'il lui donne pouvoir de conférer à perpétuité, & moins encore à titre héréditaire, une Juriſdiction, une Seigneurie, une Charge, ou telle autre choſe. Car cela

vertu des Loix qui réglent la Succeſſion, étant un droit à tems, (2) ſes effets auſſi ne ſauroient être qu'à tems.

2. Les Rois néanmoins peuvent aquérir le pouvoir d'aliéner ces ſortes de Juriſdictions, par un conſentement du Peuple, ou exprès, ou tacite, c'eſt-à-dire, fondé ſur la coûtume, comme nous voions que cela ſe pratique aujourd'hui en divers endroits. C'eſt ainſi qu'autrefois les Rois des *Médes* & des *Perſes* donnoient à quelques perſonnes (3) des Villes ou des Païs entiers, à perpétuité: l'Hiſtoire Ancienne en fournit bien des exemples.

§. XI. 1. IL n'eſt pas non plus (1) permis aux Rois, (a) d'aliéner ou en tout, ou en partie, le DOMAINE (2) DU PEUPLE, dont les revenus ſont deſtinez à ſoûtenir les dépenſes néceſſaires pour le bien de l'Etat, ou pour l'entretien de la Dignité Roiale. (3) Car ils n'ont pas plus de droit ſur ces ſortes de biens, que n'en a un Uſufruitier.

(a) *Alberic. in C. Intelleſto, De Jurejur. Bartol. in Leg. III. §. 4. Dig. Quod vi &c. Corſet. in Tract. de excell. Reg. Quæſt. IV. Loazes, laud. à l'aſq. C. V. Natta, Conſ. 367. Bonif. Rug. Conſ. XLIX. num. 43.*

2. Quelques-uns prétendent, que, quand un Roi n'aliéne que des biens de peu de valeur, il ne paſſe pas les bornes de ſon pouvoir. Mais je ne ſaurois admettre cette exception. Car, dès-là qu'une choſe ne nous appartient point, on n'a aucun droit d'en aliéner la moindre partie. Tout ce qu'il y a, c'eſt que la connoiſſance & le conſentement du Peuple ſe préſume plus aiſément dans l'aliénation d'une choſe de peu de prix, que dans l'aliénation d'une choſe de grand prix.

3. C'eſt ſur ce pié-là qu'on peut appliquer aux biens du Domaine Public, ce que nous avons dit ci-deſſus des cas dans leſquels la néceſſité ou l'utilité publique demande qu'on aliéne quelque partie des Etats. Et la régle a ici d'autant plus lieu, que l'affaire eſt de moindre importance; car le Domaine Public eſt établi à cauſe de la Souveraineté, & par conſéquent il ne ſauroit avoir plus de privilége.

§. XII. MAIS il faut remarquer, que pluſieurs confondent ici mal-à-propos les revenus du Domaine de l'Etat, avec les biens mêmes de ce Domaine. Ainſi le *droit d'Alluvion* eſt ordinairement du Domaine de l'Etat: mais les morceaux de terre que la Riviére laiſſe à ſec en ſe retirant ſont mis au rang des revenus. Le *droit d'exiger des Impôts* appartient au Domaine: mais l'argent qui provient des impoſitions, eſt un revenu.

la peut être contraire au bien de l'Etat; ſur tout lors que le droit ou le pouvoir accordé eſt conſidérable. Les Princes eux-mêmes ont éprouvé quelquefois combien ces ſortes de conceſſions leur ſont préjudiciables; puis que ceux, qui en avoient été favoriſez, ſe ſont ſi fort aggrandis avec le tems, qu'ils ont entiérement ſecoué le joug, & ſe ſont érigez en Souverains. Ainſi, à moins que le Peuple ne conſente ou expreſſément, ou tacitement, à la perpétuité ou l'aliénation des Droits ou des Pouvoirs dont il s'agit, ils finiſſent d'eux-mêmes avec le Roi qui les a donnez; & le Succeſſeur n'eſt tenu de les confirmer, qu'autant qu'il lui plaît.

(3) C'eſt ainſi que *Darius* donna à *Syloſon* la Ville & l'Ile de *Samos*. GROTIUS.

L'exemple n'eſt pas tout-à-fait juſte. *Darius* ne fit que chaſſer *Méandrius*, qui s'étoit emparé du Gouvernement, & procurer ainſi à *Syloſon* le moien de monter ſur le trône, qu'avoit occupé *Polycrate* ſon Frére. On peut voir l'hiſtoire, avec toutes ſes circonſtances, dans HE'RODOTE, *Lib.* III. *Cap.* CXXXIX, *& ſeqq.* Il valloit mieux rapporter ce que dit CORNE'LIUS NE'POS, que *Darius* donna à perpétuité aux Principaux de quelques Villes d'*Ionie* & d'*Eolide*, le commandement chacun de ſa Ville: *Ejus pontis, dum ipſe abeſſet, cuſtodes reliquit principes, quos ſecum ex* Ionia *&* Æolide *duxerat: quibus ſingulis ipſarum urbium perpetua dederat imperia.* Vit. Miltiad. *Cap.* III. *num.* 1. Voiez auſſi la Vie de *Thémiſtocle*, Cap. X. *num.* 3.

§. XI. (1) Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. V. §. 8, & 11.

(2) Les anciens Grecs appelloient Τέμενος, une partie des Terres publiques, que l'on aſſignoit aux Rois. Voiez-en des exemples dans HOME'RE, au ſujet de *Bellérophon*, Roi de *Lycie*, Iliad. *Lib.* VI. (verſ. 194, *& ſeqq.*) Touchant *Méléagre*, ibid. *Lib.* IX. (*verſ.* 573, *& ſeqq.*) Touchant *Glaucus*, Lycien, *Lib.* XII. (*verſ.* 313, *& ſeqq.*) GROTIUS.

Il y a là-deſſus un paſſage remarquable du Grammairien SERVIUS, ſur ce vers de VIRGILE:

Inſuper his, campi quod Rex habet ipſe Latinus.]

Mos fuerat, ut viris fortibus, ſive Regibus, pro honore daretur aliqua publici agri particula, ut habuit Tarquinius Superbus *in* Campo Martio, *quod ſpatium ab* HOMERO Τέμενος *dicitur.* In *Æn.* IX, 274. Selon les Loix de *Lycurgue*, un Roi de *Lacédémone* avoit pour ſa part des meilleures Terres du Païs, autant qu'il lui en falloit pour vivre honnêtement, ſans néanmoins s'élever au deſſus des autres: Καὶ γάρ τι ἐν τοῖς τῶν πολιτῶν κλήροις ἀπέδειξεν ἑξαίρετον τοσοῦτον, ὅσον μήτε ἀπόρους αὐτοὺς ποιῆσαι, μήτε πλούτου ἐπιθυμητάς. XENOPHON, de Republ. Laced. *Cap.* XV. §. 3. *Ed. Oxon.*

(3) Ainſi ils ne peuvent pas les aliéner, ſans le conſentement des Etats du Roiaume. Voiez-en un exemple, dans DE THOU, *Hiſt.* Lib. LXIII. ſur l'année 1577. GROTIUS.

§. XIII.

venu. Le *droit de Confiſcation* entre dans le Domaine de l'Etat: mais les biens confiſquez font ſeulement partie des revenus.

§. XIII. 1. LES Rois, dont la Souveraineté eſt pleine & entiére, & qui ont droit par conſéquent d'exiger de nouveaux Impôts pour cauſe légitime, peuvent auſſi, en pareil cas, engager quelque partie du Domaine. Car on peut engager (1) une choſe que l'on a ſoi-même en gage. Or le Peuple étant tenu de paier les contributions qu'on exige de lui pour le bien de l'Etat, doit par la même raiſon racheter ce qui a été engagé pour un tel ſujet; cette obligation de paier, étant une eſpéce d'impôt: & par conſéquent le Domaine eſt hypothéqué au Roi, pour cette dette du Peuple, comme pour toutes les autres.

2. Au reſte, tout ce que nous avons dit juſqu'ici a lieu, à moins qu'une Loi Fondamentale de l'Etat n'ait augmenté ou diminué le pouvoir ou du Roi, ou du Peuple.

§. XIV. 1. UNE autre choſe qu'il faut ſavoir, c'eſt que l'Aliénation, dont nous traitons dans ce Chapitre, renferme le pouvoir de teſter. Car quoi que le Droit Civil puiſſe régler la maniére & les formalitez des Teſtamens, auſſi bien que de tous (a) les autres actes; le fond même du Teſtament tient beaucoup du droit de Propriété; &, la Propriété une fois établie, il eſt de Droit Naturel. En effet, on peut aliéner ſon bien ou d'une maniére pure & ſimple, ou ſous condition, & non ſeulement d'une maniére irrévocable, mais encore d'une maniére révocable, en ſorte même que l'on retienne la poſſeſſion & la pleine puiſſance de ce que l'on aliéne. (1) Or le TESTAMENT n'eſt autre choſe qu'*une aliénation que l'on fait de ſes biens, en cas de mort, ſe reſervant cependant, avec la poſſeſſion & la jouïſſance, le pouvoir de révoquer l'aliénation, & de diſpoſer autrement de ſes biens avant ſon décès.*

(a) Voiez *Ariſtote*, Politic. Lib. II. Cap. VII. pag. 323. A. *Ed. Pariſ.*

2. Or que cette ſorte d'aliénation révocable ſoit de Droit Naturel, c'eſt ce qu'a très-bien vû PLUTARQUE; puis qu'après avoir dit, que le Légiſlateur *Solon* permit aux *Athéniens* de faire teſtament, il ajoûte, (2) que par là *il rendit chacun véritablement & pleinement maître de ſon bien.* QUINTILIEN poſe en fait, (3) que *la poſſeſſion de nos biens nous pourroit être déſagréable, ſi l'on n'avoit pas une entiére liberté d'en diſpoſer, & ſi après avoir eu plein pouvoir d'en diſpoſer pendant ſa vie, on en étoit privé quand on meurt.* C'eſt en vertu de ce droit naturel, qu'*Abraham* avoit réſolu, s'il fût mort ſans enfans, (4) de laiſſer ſon bien à *Eliézer.*

3. Que ſi, en certains endroits, on ne permet point aux Etrangers de teſter, cela n'eſt pas néanmoins du Droit des Gens, mais du Droit Civil, de tel ou tel Etat. Et je ſuis fort trompé ſi cette Loi ne vient des ſiécles où les Etrangers (5) étoient preſque regardez comme Ennemis. Auſſi voions-nous qu'elle (6) a été abolie avec raiſon parmi les Peuples civiliſez.

CHA-

§. XIII. (1) *Quum pignori rem pignoratam accipi poſſe placuerit* &c. DIGEST. Lib. XX. Tit. I. *De pignoribus & hypothec.* Leg. XIII. §. 2.

§. XIV. (1) Voiez, ſur cette matiére, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. X. avec les Notes.

(2) Ὁ δ' ὦ βέλεταί τις ἐπιτρέψας, εἰ μὴ παῖδες εἶεν αὐτῷ, δόσει τὰ αὑτοῦ, φιλίαν τε συγγενείας ἐτίμησε μᾶλλον, καὶ χάριν ἀνάγκης· καὶ τὰ χρήματα, κτήματα τῶν ἐχόντων ἐποίησε. Vit. Solon. pag. 90. A. Tom. I. Ed. Wech.

(3) *Alioqui poteſt grave videri etiam ipſum patrimonium, ſi non integram legem habet, &, quam omne jus nobis in id permittatur viventibus, auferatur morientibus.* Declam. CCCVIII.

(4) Cela paroit par ce qui eſt dit, GENE'SE, Chap. XV. *verſ.* 2, 3. On trouve dans SOPHOCLE, le Teſtament d'*Hercule*; *Trachin.* verſ. 1164, (*& ſeqq.*) dans EURIPIDE, celui d'*Alceſte*, (Alceſt. *verſ.* 282, *& ſeqq.* Et dans HOME'RE, on voit *Télémaque* faiſant une donation à cauſe de mort, qui eſt une eſpéce de Teſtament, *Odyſſ.* Lib. XVII. (verſ. 79, *& ſeqq.*) Il y a auſſi dans HOME'RE des exemples d'une déclaration des derniéres volontez touchant certaines choſes à faire; comme PLUTARQUE le montre par des paroles d'*Andromaque*, & de *Pénélope.* Nous avons allégué ailleurs d'autres exemples de Teſtamens faits par les Anciens, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 12. (*num.* 3.) dans le Texte & dans les Notes. L'uſage des Teſtamens étoit auſſi reçû parmi les *Hébreux*, comme il paroit de ce qui

CHAPITRE VII.

De l'Aquisition dérivée, qui ſe fait en vertu de quelque Loi: où l'on traite des Successions abintestat.

I. *Qu'il y a des Loix Civiles, qui ſont injuſtes, & qui par conſequent ne font pas véritablement paſſer le droit de Propriété de celui qui l'avoit à celui qui ne l'avoit pas. Telles ſont celles, qui confiſquent les biens ſauvez du Naufrage.* II. *Que, ſelon le Droit de Nature, on aquiert le bien d'une autre perſonne, lors qu'on le prend pour ſe paier de ce qu'elle nous doit. En quels cas cela a lieu.* III. *Comment la* Succession abintestat *tire ſon origine de la Loi Naturelle.* IV. *Si, en vertu du Droit de Nature, les Enfans peuvent prétendre quelque choſe des biens de leurs Pére & Mére ?* V. *Que, dans les Succeſſions abinteſtat, les Enfans ſont préférez au Pére ou à la Mére du Défunt.* VI. *Origine du droit de* Repréſentation. VII. *De l'*Abdication, *& de l'*Exhérédation. VIII. *Quel droit ont les* Enfans Naturels. IX. *Qu'au défaut d'Enfans, s'il n'y a ni Teſtament, ni Loi qui régle la Succeſſion, les biens que le Défunt tenoit de ſes Ancêtres doivent retourner à ceux de qui ils étoient venus, ou à leurs Enfans.* X. *Mais les biens nouvellement aquis ſont aux plus proches Parens.* XI. *Diverſité des Loix ſur les Succeſſions.* XII. *Comment ſe régle la Succeſſion aux Roiaumes Patrimoniaux.* XIII. *Que, ſi un tel Roiaume eſt indiviſible, l'Aîné du Défunt paſſe devant tous les autres.* XIV. *Que, dans un doute, les Roiaumes Héréditaires, établis par le conſentement du Peuple, ſont cenſez indiviſibles.* XV. *Et que la Succeſſion ne s'étend pas au delà des Deſcendans du prémier Roi.* XVI. *Que les Enfans Naturels n'y ont aucun droit.* XVII. *Que les Mâles y ſont préférez aux Femmes, dans le même degré.* XVIII. *Qu'entre Mâles, l'Aîné va devant les autres.* XIX. *Si un tel Roiaume fait partie de l'Hérédité du Défunt ?* XX. *Qu'on doit préſumer que la Succeſſion a été établie ſur le pié qu'elle étoit en uſage pour les autres biens, dans le tems que le Roiaume a été fondé; ſoit que le Roiaume fût Allodial:* XXI. *Ou Féodal.* XXII. *De la* Succeſſion Linéale Cognatique; *& comment le droit y paſſe de l'un à l'autre.* XXIII. *De la* Succeſſion Linéale Agnatique. XXIV. *De l'ordre de Succeſſion, où l'on prend toûjours le plus proche du prémier Roi.* XXV. *Si un Fils peut être deshérité de la Succeſſion au Roiaume ?* XXVI. *Si quelcun peut renoncer à la Couronne, pour ſoi & pour ſes Héritiers ?* XXVII. *Que, quand il y a diſpute ſur la Succeſſion, ni le Roi ni le Peuple n'ont droit de prononcer là-deſſus un jugement pro-*

qui eſt dit Deutéronom. XXI, 16. & Eccléſiaſtique, XXXIII, 25. Grotius.

Dans le Teſtament d'*Hercule*, & dans celui d'*Alceſte*, il n'y a aucune diſpoſition de biens, mais ſeulement des recommandations de certaines choſes que l'on ſouhaitoit qui ſe fiſſent. Mais on voit, dans l'*Alceſte* d'Euripide, une eſpéce de Donation à cauſe de mort, faite non par *Alceſte* elle-même, mais par *Hercule*, verſ. 1020, *& ſeqq.* Nôtre Auteur a rapporté cet exemple dans ſon *Florum ſparſio ad Juſtinian.* pag. 36. *Edit. Amſt.* & voilà apparemment d'où vient la mépriſe, qui lui fait confondre ici les perſonnes. Pour ce qui eſt de la réflexion de Plutarque, elle ſe trouve dans le Traité *de la Poëſie d'*Homére, que d'autres attribuent à Denys *d'Halicarnaſſe*. Il dit, que ceux qui alloient à la Guerre, ou qui ſe trouvoient dans quelque autre péril, avoient accoûtumé de recommander certaines choſes à leurs Proches: Τὰ δὲ πρὸς τοὺς ἐξιόντας ἐπὶ πόλεμον, ἢ ἐπὶ κίνδυνον καθιεροῦντας, ἐπιλέγεσθαί τι τοῖς οἰκείοις, ὑπομένον παρὰ πᾶσιν, ὑπογράφει ὁ Ποιητής. Pag. LXXIV. *Edit. Barneſ.* Les paroles d'*Andromaque*, d'où il infére cela, ſe trouvent dans l'*Iliade*, Lib. XXIV. verſ. 744, 745. Et celles de *Pénélope*, dans l'*Odyſſée*, Lib. XVIII. verſ. 264, *& ſeqq.*

(5) Voiez ci-deſſous, *Chap.* XV. §. 5. de ce Livre.

(6) Elle n'a pas été tout-à-fait abolie. Voiez Bodin, *de la République*, Liv. I. Chap. VI. vers la fin.

proprement ainſi nommé. XXVIII. *Qu'un Fils né avant que ſon Pére parvint à la Couronne, doit être préféré à celui qui eſt né depuis:* XXIX. *A moins que la choſe n'ait été autrement réglée dans l'acte par lequel la Couronne a été déférée.* XXX. *Si un Petit-fils, né d'un Fils Aîné, doit être préféré à un Fils Cadet?* XXXI. *Si un Frére Cadet du Roi défunt doit paſſer devant le Fils d'un Frére Aîné?* XXXII. *Si le Fils d'un Frére l'emporte ſur l'Oncle du Roi défunt?* XXXIII. *Si un Petit-fils, né du Fils du Roi, va devant la Fille du Roi?* XXXIV. *Si un Petit-fils, né d'un Fils, doit être préféré au Petit-fils né d'une Fille, mais plus âgé?* XXXV. *Si une Petite-fille, née du Fils Aîné, doit être préférée à un Fils Cadet?* XXXVI. *Si un Neveu du côté de la Sœur doit aller devant une Niéce du côté du Frére?* XXXVII. *Si la Fille d'un Frére Aîné paſſe devant un Frére Cadet?*

§. I. 1. L'Acquisition (1) *Dérivée*, ou l'Aliénation, qui ſe fait en vertu de quelque *Loi*, ſe fait ou par la *Loi de Nature*, ou par le *Droit des Gens arbitraire*, ou par les *Loix Civiles*.

2. Nous ne parlerons point ici de celle qui eſt fondée ſur les *Loix Civiles*. Il y en a un ſi grand nombre, que cela nous méneroit à l'infini. D'ailleurs, ce n'eſt point par les Loix Civiles que ſe décident les principales queſtions qui fourniſſent matiére à la Guerre.

3. Je remarquerai ſeulement ici, qu'il y a des Loix Civiles (2) tout-à-fait injuſtes; comme celle qui (3) confiſque les biens échappez du Naufrage. Car c'eſt une injuſtice toute pure, d'ôter à quelcun ſes biens, & de ſe les approprier, ſans aucun ſujet apparent.

Chap. VII. §. I. (1) Voiez ci-deſſus, *Chap.* III. de ce Livre, §. 1. *num.* 1.

(2) J'en ai allégué pluſieurs exemples ſenſibles, dans mon *Diſcours ſur la permiſſion des Loix*, &c. imprimé en M. DCC. XV.

(3) Comme autrefois parmi les *Anglois*, les *Bretons*, les *Siciliens*. Une Conſtitution de l'Empereur Frederic, qui l'abolit, ſuppoſe qu'elle avoit lieu en pluſieurs Païs, *Navigia, quocunque locorum perveneriut, ſi quo caſu contingente rupta fuerint, vel alios ad terram perveneriut, tam ipſa navigia, quàm navigantium bona, illis integra reſerventur, ad quos ſpectabant, antequàm navigia hujuſmodi periculum incurriſſent: ſublatâ penitus omnium locorum conſuetudine, quæ huic adverſatur ſanctioni: niſi talia ſint navigia, quæ piraticam exercent pravitatem, aut ſint nobis, ſeve Chriſtiano nomini inimica.* Cod. *Lib.* VI. Tit. II. *De Furtis*, Authent. poſt *Leg.* XVIII. Sopatre, & Syrien, *in Hermogen.* (Εις σ. ρ. ρ. pag. 107. *Edit. Venet.* 1509.) font mention d'une ſemblable Loi, comme aiant été établie autrefois en *Gréce*. *Chriſtien*, Roi de *Dannemarc*, diſoit, que l'abolition de la Loi, qui confiſquoit les biens ſauvez du Naufrage, lui coûtoit cent mille Ecus par an. Il eſt fait mention de cette mauvaiſe coûtume dans les *Révélations* de Brigitte, Reine de *Suéde*, *Lib.* VIII. *Cap.* VI. & dans le Speculum Saxonicum, II, 29. où il s'agit du *Dannemarc*. Voiez auſſi les Décrétales, Lib. V. Tit. XVII. *De raptoribus* &c. Cap. III. Cranzius, *Vandalic.* XIII, 40. XIV, 1. Cromer. *Polonic.* Lib. XXII. (in fin. *pag.* 509. *Edit. Baſil.* 1555.) Grotius.

Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. XIII. §. 4. à la fin: & ce que j'ai dit là, *Note* 1. de la ſeconde Edition. Au reſte, quoi qu'il n'y ait encore aujourd'hui que trop d'endroits, où l'on fait valoir d'une maniére ou d'autre cette coûtume barbare, il faut avouer que quelques Etats ont penſé ſérieuſement à la moderer, ou à l'abolir. Je puis alléguer là-deſſus l'exemple de la République de *Veniſe*; de quoi j'ai en main une preuve authentique. C'eſt une Loi faite par le Conſeil des *Pregadi*, en 1583. où l'on défend ſous de groſſes peines de rien prendre des biens de ceux qui ont fait naufrage, & l'on régle les choſes avec toutes les précautions néceſſaires, pour que les véritables Maîtres de ces biens puiſſent les recouvrer facilement. Je trouve cette Loi dans un Manuſcrit curieux d'Inſtructions que le Sénat donnoit, vers ce tems-là, à un Gouverneur qu'il envoioit dans l'Ile de *Céphalonie*: Manuſcrit, que je tiens de la libéralité d'un honnête homme & un ſavant homme, Mr. Bourguet, qui a demeuré à *Veniſe* pluſieurs années.

(4) Με. Ναυαγὸς ἦκω, ξένος, ἀπὸ ἄλλων γένος. Helen. *verſ.* 456.

(5) *Si quando naufragio navis expulſa fuerit ad littus, vel ſi quando aliquam terram adtigerit, ad dominos pertineat. Quod enim jus habet Fiſcus in alienâ calamitate, ut de re tam luctuoſa compendium ſectetur?* Cod. Lib. XI. Tit. V. *De Naufragiis*, Leg. I. Voiez auſſi Digest. Lib. XLVII. Tit. IX. *De incendio, ruina, naufrag.* &c. Leg. VII. Nicetas Choniate, dans l'hiſtoire de l'Empereur *Andronic Comnéne*, appelle cela une coûtume très-déraiſonnable, ἀλογώτατον. (Lib. II. Cap. 3.) Voiez auſſi Caſſiodore, *Var.* IV, 7. Je ne ſai comment il eſt venu dans l'eſprit à Bodin, de ſoûtenir qu'il n'y a rien d'injuſte dans une choſe comme celle-là. Mais on ne s'en étonnera plus, quand on penſera que c'eſt le même Auteur qui blâme *Papinien*, de ce qu'il aima mieux mourir, que de bleſſer ſa conſcience. Grotius.

L'endroit, où Bodin blâme le Juriſconſulte *Papinien*, ſe trouve au Livre III. Chap. IV. de ſa *République*, *pag.* 458, 459. de l'Edit. Latine, *Francof.* 1622. Voiez le *Papinien* de Mr. Otto, Chap. XVI. §. 5, 6. Pour ce qui eſt de l'apologie qu'on dit qu'il fait de la Loi qui confiſque les biens ſauvez du naufrage; les Com-

parent. EURIPIDE introduiſant quelcun qui avoit fait naufrage, lui met avec raiſon ces paroles dans la bouche: (4) *Je ſuis de ces gens, qu'on ne doit pas piller.* QUEL *droit a le Fiſc*, diſoit l'Empereur (5) CONSTANTIN, *ſur ce qu'on a perdu par un ſi triſte accident? & faut-il qu'il groſſiſſe ſon fonds aux dépens des Malheureux?* A DIEU *ne plaiſe*, (6) s'écrie DION *de Pruſe*, en parlant auſſi des Naufrages, *que nous nous enrichiſſions du malheur de ces gens-là!*

§. II. 1. SELON la *Loi de Nature*, c'eſt-à-dire, par une Loi qui ſuit de la nature même & de la vertu de la Propriété, l'Aliénation ſe fait en deux maniéres, par *droit de Compenſation*, & par *droit de Succeſſion.*

2. Par *droit de* (1) *Compenſation*, lors (2) qu'à la place d'une choſe qui nous appartient, ou qui nous eſt duë, mais que l'on ne peut avoir en nature, on en (3) prend une autre qui vaut autant, de celui qui ne veut pas nous rendre nôtre bien, (4) ou nous paier ce qu'il nous doit. (a) Car la *Juſtice Expletrice*, ou Rigoureuſe, toutes les fois qu'elle ne peut obtenir préciſément ce qu'on a droit d'exiger, cherche l'équivalent, qui, ſelon l'eſtimation morale, eſt regardé comme la choſe même.

(a) *Sylveſt. verb. Bellum: L. II. Quæſt. XIII.*

3. Et que la Propriété paſſe alors de celui qui devoit à celui à qui il étoit dû, cela ſe prouve par la liaiſon néceſſaire de ce tranſport avec une fin légitime; qui eſt le meilleur argument en fait de Choſes Morales. Car, dans le cas dont il s'agit, on ne ſauroit parvenir à la jouïſſance de ſon droit, ſi l'on ne devient Propriétaire de ce dont on ſe ſaiſit; la poſſeſſion ſeule étant fort inutile, ſans le pouvoir de diſpoſer à ſa fantaiſie de ce que l'on tient.

4. Je n'ignore pas, que, par (5) les Loix Civiles, il eſt défendu de ſe faire juſtice à ſoi-

Commentateurs accuſent nôtre Auteur de lui imputer une choſe fort éloignée de ſon opinion, & ils eitent là-deſſus des paroles aſſez expreſſes. On les trouvera au Liv. I. Chap. X. pag. 267. de la même Edition Latine: car elles ne ſont pas dans le François.

(6) Μὴ γὰρ ἴῃ ποτὲ, ὦ Ζεῦ, λαβεῖν μηδὲ πεῖραν πείθῃ ταύτην ἐπὶ ἀνθρώπων δυστυχίαις. Orat. VII.

§. II. (1) *Expletione juris.* Je n'ai point trouvé de terme plus propre pour exprimer la penſée de l'Auteur, que celui de *Compenſation.* Je ſai qu'en ſtile de Droit, il ſe prend dans un ſens un peu different; ſur quoi l'on peut voir PUFENDORF, *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V. Chap. XI. §. 5, 6. Mais rien n'empêche qu'on n'y attache une idée plus générale, quand la néceſſité de ſe faire entendre le demande. Nôtre Auteur lui-même, dans la Note 3. s'exprime ainſi: *In compenſationem operæ &c.*

(2) Dans cette définition, où l'Auteur n'a rien changé depuis la prémiére Edition de ſon Ouvrage, il y avoit quelques mots entiérement ſuperflus: *Quoties* ID QUOD MEUM NONDUM EST, SED MIHI DARI DEBET, *aut loco rei meæ, aut mihi debitæ, quum eam ipſam conſequi non poſſum, aliud tantundem valens accipio &c.* Otez les mots, que j'ai mis en lettres capitales, vous ne ſoupçonnerez point qu'il manque rien, & le ſens vous paroitra très-net. Laiſſez ces mots où ils ſont, dès-là le diſcours eſt tout-à-fait embrouillé, & le ſens, qu'on entrevoit, beaucoup moins clair. *Id quod meum nondum eſt, ſed mihi dari debet*, n'eſt qu'une explication ou une repétition antieipée du *mihi debitæ*, qui ſuit. Je ſuis fort trompé ſi nôtre Auteur, qui n'aime rien moins que les ſuperfluitez, n'avoit d'abord pris un autre tour pour exprimer ſa penſée. Il avoit mis apparemment: *quoties loco illius, quod meum eſt, vel quod meum nondum eſt, ſed mihi dari debet, quum id ipſum conſequi non poſſum &c.* Il s'apperçut enſuite qu'on pouvoit dire en moins de paroles: *loco rei meæ, aut mihi debitæ &c.* & comme il aimoit fort la briéveté, il changea ainſi ſon expreſſion. Mais en ſubſtituant les nouvelles paroles, il oublia d'effacer quelque choſe de ce qu'il avoit écrit. Ceux qui connoiſſent ſon ſtile, & qui ſavent ce que c'eſt que Critique, ſentiront bien la vérité de ce que j'avance. Auſſi, ai-je hardiment ôté du Texte les paroles ſuperflues, dont il s'agit, dans mon Edition publiée en 1720.

(3) Voiez ce que l'on dira ci-deſſous, *Liv.* III. *Chap.* VII. §. 6. (*num.* 4.) C'eſt ainſi que St. IRENE'E juſtifie les *Iſraélites*, de ce qu'ils prirent les vaiſſeaux d'or & d'argent des *Egyptiens*, en compenſation de ce que les *Egyptiens*, leur devoient pour le travail qu'ils avoient fait ſans en tirer aucun ſalaire. Les *Egyptiens*, dit-il, étoient redevables aux *Iſraélites*, & de leurs biens, & de leurs vies: *Ægyptii enim Populi erant debitores, non ſolum rerum, ſed & vitæ ſuæ.* TERTULLIEN *Adverſ. Marcion.* Lib. II. (Cap. XX.) eſt dans la même penſée: *Repoſcunt* Ægyptii *de* Hebræis *vaſa aurea & argentea. Contra*, Hebræi *mutuæ petitionis inſtituunt, adlegantes ſibi . . . . mercedes reſtitui oportere illius operariæ ſervitutis &c.* Il montre enſuite, que ce que les *Iſraélites* prirent étoit fort au-deſſous de ce qu'ils avoient droit d'exiger. DIODORE *de Sicile* raconte, qu'*Ixion* Roi de *Theſſalie*, n'aiant pas tenu ce qu'il avoit promis à la Fille d'*Héſionée*; celui-ci, pour s'en dédommager, lui prit ſes Chevaux. *Lib.* IV. (pag. 272. *Ed. H. Steph.* Cap. 72.) GROTIUS.

Dans ce dernier paſſage, au lieu d'*Héſionée*, Ἡσιονὸς, il faut lire *Eyonée*, Ἠιονὸς. Voiez MUNCKER, ſur HYGIN, Fabul. CLV. pag. 227. a. Cette correction avoit été faite, il y a long tems, par MEZIRIAC, dans ſon docte Commentaire ſur les Epîtres d'OVIDE, Tom. I. pag. 151. de la nouvelle Edition de 1716.

(4) Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V. Chap. XIII. §. 10. & dernier.

(5) Par le Droit Romain, celui qui trouve moien

à ſoi-même : juſques-là qu'on y traite de violence (6) l'action d'un homme qui veut prendre par force ce qui lui eſt dû ; & qu'en pluſieurs endroits (7) celui qui en uſe ainſi, perd ſa dette. J'avouë encore, que quand les Loix Civiles ne font pas directement une telle prohibition, elle ſuit néanmoins du but même de l'établiſſement des Tribunaux de Juſtice. (b) Mais nous ne prétendons pas non plus qu'il ſoit toûjours permis de s'approprier par droit de Compenſation une choſe appartenante à autrui. Cela n'a lieu que lors que les voies de la Juſtice manquent abſolument, de la maniére que nous l'avons (c) expliqué ailleurs. Car ſi elles ne manquent que pour un peu de tems, on peut bien ſe nantir de ce qu'on trouve, (d) lors qu'autrement il n'y auroit pas moien de recouvrer ſon propre bien ; comme, par exemple, ſi l'on voit que le Débiteur s'enfuit : mais il faut attendre que le Magiſtrat nous ajuge la propriété de la choſe dont on s'eſt ſaiſi, comme cela ſe pratique en matiére de (e) Repréſailles, dont nous traiterons (f) ailleurs.

(b) *Thomaſ.* II, 2. LXVI. Artic. 5.

(c) *Liv.* I. *Chap.* III. §. 2. *num.* 2.

(d) Voiez *Cod.* Lib. X. Tit. XXXI. *De Decurionibus &c.* Leg. LIV. & Lib. I. Tit. III. *De Epiſcopis & Cleric. &c.* Leg. XII & les Docteurs ſur *Leg.* XXXIX. §. 1. *in fin. Dig. ad Leg. Aquil.*

(e) *Bartol.* in Tract. *De Repreſſ.* Quæſt. 59.

(f) *Liv.* III. *Chap.* II. §. 4, 5.

5. Que ſi, encore qu'on aît un droit clair & indubitable d'exiger ce que l'on demande, il eſt moralement certain qu'on ne pourra rien obtenir par le moien du Juge, à cauſe qu'il n'y a pas, par exemple, des preuves ſuffiſantes ; (8) en ce cas-là, l'obligation d'avoir recours aux voies de la Juſtice ceſſe, & l'on en revient au droit qu'on avoit avant l'établiſſement des Tribunaux ; c'eſt, à mon avis, l'opinion la mieux fondée.

§. III. VOILA pour la Compenſation. J'ai dit que l'Aliénation ſe fait encore, ſelon le Droit de Nature, *par droit de Succeſſion.* (a) Cela a lieu dans les (1) SUCCESSIONS ABINTESTAT, qui, la Propriété une fois poſée, & indépendamment de toute Loi Civile, ſont fondées ſur une conjecture (2) naturelle de la volonté du Défunt. En effet, c'eſt une ſuite du droit de Propriété, que le Propriétaire puiſſe, quand il lui plaît, le tranſférer à autrui, même en cas de mort, & en retenant la poſſeſſion de ſon bien, comme nous l'avons (b) dit ci-deſſus. Mais lors que quelcun n'a pas déclaré ſa volonté par teſtament, il n'y a pourtant aucune apparence qu'il ait prétendu laiſ-

(a) *Soto*, de Juſtit. Quæſt. III. Art. II. *Cajetan*, d. Qu. 66.

(b) *Chap.* préced. §. 14. & dern.

de ſe mettre en poſſeſſion d'une choſe qui lui eſt duë, ſans qu'elle lui ait été remiſe avec le conſentement de celui-là même qui doit la lui livrer, eſt regardé comme un Voleur : *Si ex ſtipulatione tibi* Stichum *debeam, & non tradam eum, tu autem nactus fueris poſſeſſionem : prædo es. Æquè ſi vendidero, nec tradidero rem, ſi non voluntate mea nactus ſis poſſeſſionem : non pro emtore poſſides, ſed prædo es.* DIGEST. Lib. XLI. Tit. II. *De adquir. vel amittenda poſſeſſione*, Leg. V.

(6) *Et quum* MARCIANUS *diceret :* Vim nullam feci : CÆSAR [*Divus Marcus*] *dixit :* Tu vim putas eſſe ſolum, ſi homines vulnerentur ? Vis eſt & tunc, quotiens quis, id quod deberi ſibi putat, non per Judicem repoſcit. DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. VII. *Ad Leg. Jul. de vi privata*, Leg. VII. *Si quis igitur ſuam rem rapuit, ei quidem bonorum raptorum non tenebitur, ſed aliter mulctabitur.* Lib. XLVII. Tit. VIII. *De vi bonorum rapt.* Leg. II. §. 18.

(7) *Quisquis igitur probatus mihi fuerit rem ullam debitoris, vel pecuniam [debitam] non ab ipſo ſibi ſponte datam, ſine ullo Judice, temerè poſſidere, vel acceptiſſe, itaque ſibi jus in eam rem dixiſſe, jus creditî non habebit.* DIGEST. Lib. IV. Tit. II. *Quod metus cauſa* &c. Leg. XIII.

(8) L'Auteur ſuppoſe ſans doute, que celui à qui l'on demande, eſt auſſi en doit être lui-même convaincu qu'il nous doit. Car s'il pouvoit ignorer la dette, comme ſi c'étoit l'Héritier d'une perſonne à qui l'on a prêté quelque choſe ; on ne devroit s'en prendre qu'à ſoi-même, ou à ſon malheur, de ce qu'on n'a pas exigé, par exemple, un Billet d'obligation, ou qu'on l'a perdu. Il faut ſuppoſer encore ici un cas, où celui à qui il eſt dû trouve moien, ſans faire tort à perſonne, d'avoir ce qui lui eſt dû, en ſorte que, comme il ne pourroit pas prouver la dette, le Débiteur ne pourroit pas non plus prouver ce qu'il a fait pour ſe paier ; car autrement il ſeroit fort inutile de prendre cet expédient, puis que le Juge feroit rendre par force ce que l'on a pris. Ce que je viens de dire ſuffit pour répondre à la critique des Commentateurs ſur cet endroit, & ſur tout à la prétendue contradiction qu'un d'entr'eux trouve entre ce que nôtre Auteur poſe ici, & ce qu'il dit ailleurs, *Chap.* XXIII. de ce Livre, §. 11.

§. III. (1) Voiez, ſur cette matiére, PUFENDORF, Liv. IV. Chap. XI. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(2) Le Juriſconſulte PAUL dit, que l'on peut laiſſer un Fidéicommis, par codicille, à ceux qui ſuccédent abinteſtat, parce que le Pére de famille eſt cenſé vouloir qu'ils ſuccédent à l'Hérédité, qui leur revient par les Loix : *Sed ideo Fideicommiſſa dari poſſunt ab inteſtato ſuccedentibus, quoniam creditur Paterfamilias ſponte ſuâ hîc relinquere legitimam hereditatem.* DIGEST. Lib. XXIX. Tit. VII. *De jure Codicill.* Leg. VIII. §. 1. GROTIUS.

(3) *Quum religioſiſſimè ſoleas cuſtodire defunctorum voluntatem, quam, bonis hereditibus, intelligi ſit, pro jure eſt.* Epiſt. Lib. IV. Ep. X. (*num.* 3.) Voiez auſſi *Lib.* II. *Epiſt.* XVI. GROTIUS.

Cet

laiſſer ſes biens, après ſa mort, au prémier occupant. D'où il s'enſuit, qu'on doit regarder les biens d'une telle perſonne comme revenans à celui à qui il y a le plus d'apparence qu'elle vouloit qu'ils appartinſſent après ſa mort. Pline *le Jeune* dit, (3) qu'il ſuffit de comprendre l'intention du Défunt, & que cela tient lieu de Loi. Or, dans un doute, chacun eſt cenſé avoir voulu ce qui eſt le plus juſte & le plus honnête. Et en matiére de choſes juſtes & honnêtes, il faut mettre au prémier rang ce qui eſt dû à la rigueur; & enſuite ce qui a une certaine convenance avec le caractére ou le perſonnage de quelcun, quoi qu'il n'y ſoit pas obligé à la rigueur.

§. IV. 1. Les (a) Juriſconſultes diſputent entr'eux ſur cette queſtion, *Si un Pére & une Mére doivent à leurs Enfans la nourriture & l'entretien?* Quelques-uns croient, qu'il eſt à la vérité aſſez conforme à la Raiſon Naturelle, que les Enfans ſoient nourris & entretenus par leurs Pére & Mére; mais que ce n'eſt pas néanmoins une choſe duë. Pour moi, je ſuis perſuadé qu'il faut diſtinguer ici, ſelon les deux ſignifications différentes du dernier terme. Quand on dit qu'une choſe eſt *duë*, cela emporte quelquefois une obligation fondée ſur la *Juſtice Explétrice* ou Rigoureuſe; quelquefois auſſi cette expreſſion a un ſens plus étendu, qui marque ce dont on ne peut ſe diſpenſer ſans pécher contre les régles de l'Honnéte, quoi que cette Honnêteté vienne de quelque autre ſource, que du Droit rigoureux, & proprement ainſi nommé. C'eſt dans ce dernier ſens, qu'un Pére & une Mére (1) *doivent* fournir à leurs Enfans la nourriture & l'entretien; à moins qu'il n'y ait quelque Loi Humaine qui les mette dans une obligation plus étroite. Valére Maxime dit, que (2) *les Péres & Méres, en nourriſſant leurs Enfans, les engagent par là à nourrir eux-mêmes les leurs, comme à un devoir dont il faut qu'ils s'aquittent à leur tour.* Le mot de *devoir* ſe prend-là, à mon avis, dans le ſens que je viens de dire; auſſi bien que dans les paroles ſuivantes, tirées d'un très-beau Traité de Plutarque: (3) *Les Enfans*, dit-il, *attendent l'héritage de leurs Péres, comme une* (4) *choſe qui leur eſt duë.*

(a) *Franc. Piſcin.* de ſtatu excell. Femin. *num.* 133. *Menoch.* in Auth. *Noviſſima.* Cod. de inoffic. Teſtam. *num.* 296. *Tell. Fernand.* in L. X. *Taurin.* Q. IV.

2. Sur ce pié-là donc, comme, ſelon la maxime d'Aristote, *celui qui donne la for-*

Cet Auteur parle de ce que doit faire un Héritier, lors qu'il a lieu de croire que le Défunt a voulu certaines choſes, quoi qu'il n'y en ait point de preuves ſuffiſantes en Juſtice, ou que même ſes diſpoſitions puiſſent être annullées par le Droit. Ainſi c'eſt-là un cas particulier, ou plûtôt une eſpéce de cas de Conſcience, ſur quoi on peut voir Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. X. §. 7, 8. avec la *Note* 2. ſur le §. 8. de la ſeconde Edition. Au lieu qu'il s'agit ici d'établir une Régle générale, pour ſavoir à qui doivent revenir les biens d'une perſonne, qui n'en a point diſpoſé par teſtament, & dont on ſuppoſe que l'intention particuliére n'eſt point connuë.

§. IV. (1) Il faut diſtinguer ici, à mon avis, le tems, pendant lequel les Enfans ſont hors d'état de pourvoir eux-mêmes à leur ſubſiſtance, d'avec celui où ils le peuvent. A l'égard du prémier, les Péres & Méres ſont tenus à la rigueur de fournir ou de laiſſer à leurs Enfans ce qui eſt néceſſaire pour leur entretien: c'eſt une ſuite néceſſaire de l'obligation où ils ſont de faire tout ce qui dépend d'eux, pour conſerver la vie qu'ils ont donnée à leurs Enfans. Mais du moment que les Enfans ont aſſez d'induſtrie pour travailler eux-mêmes à aquérir les choſes néceſſaires pour leur ſubſiſtance, & à plus forte raiſon lors qu'ils les ont déja aquiſes; le Droit Naturel tout ſeul n'impoſe pas aux Péres & aux Méres une obligation indiſpenſable de leur laiſſer leurs biens, ou en tout, ou en partie. A la vérité, il n'y a perſonne de plus proche, qu'ils puiſſent inſtituer Héritier: & ainſi, lors qu'ils ne voient point de raiſon conſidérable qui leur perſuade qu'il vaut mieux les laiſſer à d'autres; ils feroient mal de préférer qui que ce ſoit à leur propre ſang. Mais en ce cas-là même les Enfans n'auroient pas ſujet de ſe plaindre qu'on leur fît un *tort* proprement ainſi nommé; & moins encore, quand le Pére ou la Mére ont eu de bonnes raiſons de diſpoſer de quelque partie de leurs biens en faveur de perſonnes plus dignes, ou qui en avoient plus de beſoin.

(2) Ces paroles ſont tirées d'un diſcours qu'il ſuppoſe que les Cenſeurs pouvoient tenir à ceux qu'ils condamnoient à l'amende, pour avoir atteint la vieilleſſe ſans ſe marier: *Natura vobis, quemadmodum naſcendi, ita gignendi legem ſcribit: parenteſque, vos alendo, nepotum nutriendorum debito, ſi quis eſt pudor adligaverunt.* Lib. II. Cap. IX. *num.* 1. Ainſi il s'agit-là directement de l'obligation de ſe marier, dont l'obligation de nourrir des Enfans eſt une ſuite.

(3) Il dit, que c'eſt pour cela que les Enfans n'ont pas de la reconnoiſſance envers leurs Péres & Méres, de ce qu'ils leur laiſſent leurs biens, & ne s'empreſſent pas dans cette vuë à les honorer & les ſervir: Οἱ μὲν γὰρ παῖδες χάριν ὑπάρχειν ἔχουσι, διὰ τοῦτο διαπίνουσι, διὰ τοῦτο τιμῶσι, ὡς ὀφείλημα τὸν κλῆρον ἐκδεχόμενοι. De amore prolis, *Tom.* II. pag. 497. B. *Ed. Wech.*

(4) L'Empereur Julien dit, qu'il eſt juſte [ou plûtôt que c'eſt une choſe reçue] que les Enfans héritent de leurs Péres: Πάντη τὰ γὰρ πάππων ἐπιτρέπειν τοῖς παισὶ δίκαιον.

forme, donne auſſi les choſes néceſſaires pour la produire; de même celui qui eſt cauſe de l'exiſtence d'un Homme, doit, entant qu'en lui eſt, & autant qu'il eſt néceſſaire, pourvoir aux choſes dont il a beſoin pour la Vie Humaine, c'eſt-à-dire, & pour la conſervation de ſon être naturel, & pour la Société avec ſes ſemblables; car l'Homme eſt né pour cette Société. C'eſt pourquoi les (5) autres Animaux, tout deſtituez qu'ils ſont de Raiſon, nourriſſent leurs Petits, autant qu'il le faut, par un inſtinct naturel. Et les anciens Juriſconſultes, à cauſe de cela, rapportent l'éducation des Enfans (6) au Droit de Nature, c'eſt-à-dire, à celui dont les Bêtes mêmes ont quelque ſentiment par l'effet d'une impreſſion (7) naturelle, & qui nous eſt preſcrit à nous par la Raiſon, que nous avons de plus en partage.

3. Ce devoir étant un (8) devoir naturel, il s'enſuit de là, que les Enfans (9) même nez d'un commerce vague, & dont le Pére par conſéquent n'eſt point connu, doivent être nourris & entretenus par la Mére.

4. *Solon*, ce fameux Légiſlateur d'*Athénes*, diſpenſoit (10) un Pére & une Mére de rien donner, après leur mort, à des Enfans Naturels, & le Droit Romain ne vouloit pas qu'on laiſſât aucune partie de ſes biens aux Enfans qu'on avoit eus d'un (11) commerce défendu par les Loix. Mais les (b) Canons de l'Egliſe Chrétienne ont corrigé ces Ordonnances trop rigoureuſes, déclarant qu'on eſt même obligé, s'il le faut, de laiſſer à ſes Enfans, quels qu'ils ſoient, ce qui eſt néceſſaire pour leur nourriture & leur entretien.

(b) *Decretal.* Lib. IV. Tit. VII. *De eo qui duxit in matrimonium quam polluit per adulterium*, Cap. V. in fin.

5. C'eſt ainſi qu'il faut entendre la maxime commune, que les Loix Humaines ne peuvent pas ôter la *Légitime* aux Enfans. Car cela n'eſt vrai, qu'entant que la Légiti-

me

δοχάς. In Cæſarib. (pag. 334. D. *Ed. Spanhem.*) Les Filles n'en doivent pas être exclues; & il paroît par la fin de l'Hiſtoire de JOB, que, ſelon la coûtume de l'Antiquité la plus reculée, elles avoient part à l'Hérédité de leurs Péres & Méres, après les Garçons. C'eſt ſur ce principe d'Equité que St. AUGUSTIN veut, que l'Egliſe même ne reçoive pas les biens de ceux qui ont desbérité leurs Enfans. On trouvera ſes paroles là-deſſus dans le DROIT CANONIQUE, *Cauſ.* XIII. *Quæſt.* II. (Can. VIII.) & *Cauſ.* XVII. *Quæſt.* IV. (Can. XLIII.) Le prémier paſſage eſt tiré du Liv. II. *De Vita Clericorum*: & l'autre du *Sermon* LII. *Ad Fratres in Eremo*, ſi du moins le dernier Traité eſt de ce Pére. PROCOPE remarque, que les Loix, d'ailleurs ſi différentes, s'accordent en ceci & chez les *Romains*, & chez tous les Peuples Barbares, que l'Hérédité d'un Pére appartient à ſes Enfans: Ὅτι νόμοι τῷ διαθέσθαι τι ἄλλοις ἀεὶ ἐν πᾶσιν ἀνθρώποις μαχόμενοι, ἐνταῦθα ἔν τε Ῥωμαίοις καὶ πᾶσι βαρβάροις ξυνιασί τι καὶ ξυνομολογοῦσιν ἄλλοις κυρίως ἀποφαίνουσι τὸν παῖδας εἶναι τοῦ πατρὸς κλῆρον. Perſic. *Lib.* I. (Cap. XI.) GROTIUS.

(5) C'eſt pourquoi un jour qu'on alléguoit à *Apollonius de Tyane* une ſentence d'EURIPIDE, qui porte, que tous les Hommes regardent leurs Enfans comme leur vie:

—— —— Πᾶσι δ' ἀνθρώποις ἀῤ' ἦν
Ψυχὴ τέκνα· —— —— ——

(Andromach. *verſ.* 418.) il corrigea ou parodia ainſi ces vers:

—— —— Πᾶσι δὲ ζώοις ἀῤ' ἦν
Ψυχὴ τέκνα· —— —— ——

Tous les Animaux regardent leur lignée comme leur vie. Et il prouvoit ce ſentiment naturel par pluſieurs exemples: *apud* PHILOSTRAT. *Vit. Apoll. Tyan.* Lib. II. Cap. VII. & VIII. (XIV. XV. *Ed. Olear.*) Il y a quelque choſe de fort ſemblable dans OPPIEN, *Cyneget.* Lib. III. (verſ. 107, *& ſeqq.*) *Halieut.* Lib. I. (verſ. 646, *& ſeqq.* 702.) PLINE dit des Hirondelles, qu'elles donnent la béquée à leurs Petits tour-à-tour: *In ſatu ſummâ æquitate alternant cibum.* Hiſt. Natur. *Lib.* X. *Cap.* XXXIII. Le même EURIPIDE, que je viens de citer, dit, que la ſeule Loi univerſelle parmi les Hommes, & qui eſt commune au Genre Humain avec les Bêtes, c'eſt d'aimer ceux à qui on a donné le jour:

Ἓν γάρ τις ἐξι νοῦνος ἀνθρώποις νόμος,
Καὶ θεῶν τῶνδ' ἄρξει, ὡς ταφῆς λέγω,
Θηρσίν τε πᾶσιν τέκνα τ'...σειν φίλειν.
Τὰ δ' ἄλλα χωρὶς χρῆσθ' ἑκάστοις νόμοις.

In Diĉtye Trag. (*apud* STOB.) GROTIUS.

(6) *Jus Naturale eſt, quod natura omnia animalia docuit..... Hinc deſcendit mariti atque feminæ conjunctio, quam nos matrimonium appellamus: hinc liberorum procreatio, hinc educatio: videmus etenim, cetera quoque animalia iſtius juris peritia cenſeri.* INSTIT. Lib. I. Tit. II. *De Jure Natur. &c. principi.* Voiez auſſi DIGES T. Lib. I. Tit. I. *De Juſtitia & Jure*, Leg. I. §. 3.

(7) *Sileat ob liberas retentio, quam ipſe naturalis ſtimulus parentes ad liberorum ſuorum educationem hortetur.* COD. Lib. V. Tit. XIII. *De rei uxoriæ actione &c.* Leg. un. §. 5.

(8) *Ipſum autem Filium, vel Filiam, Filios vel Filias, & deinceps, alere Patri neceſſe eſt, non propter hereditates, ſed propter ipſam naturam & leges, quæ à Parentibus alendos Liberos imperaverunt, & ab ipſis Liberis Parentes, ſi inopia ex utraque parte vertitur.* COD. Lib. VI. Tit. XLI. *De bonis, quæ liberis &c.* Leg. VIII. §. 5. DIODORE *de Sicile* dit, que la Nature enſeigne à tous les Animaux à ſe conſerver eux & les leurs, afin que par ce moien leur race ſe perpétue éternellement: Ἀγαθὸν γὰρ ἡ φύσις διδάσκαλον ἅπασι τοῖς ζώοις ἔδωκε διατηρεῖσθαι οὐ μόνον ἑαυτῶν, ἀλλὰ καὶ τῶν γεννωμένων, διὰ τῆς συγγενοῦς φιλοζωίας τὰς διαδοχὰς εἰς ἀίδιον ἄγουσα διαμονὴν κύκλου. (Lib. II. Cap. 50. pag. 94. *Ed. H. Steph.*) Dans QUINTILIEN, un Fils dit, qu'il demande ſa portion de l'Hérédité Paternelle, en vertu du Droit des Gens (ou du droit commun à tous les Peuples):

me renferme une portion de biens néceſſaire pour leur entretien. Tout ce qui eſt au-delà, peut être ôté aux Enfans, ſans préjudice du Droit de Nature.

6. Au reſte, les Enfans qu'on doit nourrir ne ſont pas ſeulement ceux du prémier degré, mais encore ceux du ſecond, & des ſuivans, ſi le cas échet. JUSTINIEN (12) décide formellement, que la Nature nous y engage: & cela s'étend juſqu'à ceux qui deſcendent de nous par les Femmes, (13) s'ils n'ont pas d'ailleurs de quoi ſubſiſter.

§. V. 1. UN Enfant doit à la vérité nourrir ſon Pére & ſa Mére, comme cela eſt non ſeulement preſcrit par les Loix, mais encore enſeigné par un (1) proverbe Grec tiré de ce que font les Cigognes. Et on a même loué *Solon* (2) d'avoir noté d'infamie ceux qui manquoient à un tel devoir. Mais la pratique n'en eſt pas auſſi ſouvent néceſſaire, que celle de l'obligation où ſont les Péres envers leurs Enfans. Car les Enfans, en venant au monde, n'y apportent rien, d'où ils puiſſent ſubſiſter, & ils ont plus long tems à vivre, que leurs Pére & Mére. De ſorte que, comme, d'un côté, on doit l'honneur & l'obéïſſance à ſes Pére & Mére, & non pas à ſes Enfans; de l'autre, on doit la nourriture & l'éducation à ſes Enfans, plûtôt qu'à ſes Pére & Mére. C'eſt ainſi que j'entens ce qu'a dit LUCIEN, (3) *Que la Nature preſcrit aux Péres d'aimer leurs Enfans, plus indiſpenſablement & plus fortement, qu'elle ne preſcrit aux Enfans d'aimer leurs Péres.* Et ce que dit ARISTOTE: (4) *Ce qui engendre, a plus d'affection pour ce qu'il a engendré, que ce qui eſt engendré n'en a pour ce qui l'a engendré; parce que l'on regarde comme ſien, ce à quoi on a donné la naiſſance.*

2. Ainſi, ſans le ſecours même des Loix Civiles, les Enfans doivent hériter des biens

ples): *At qui naturam ſequetur, illa cogitabit profectlo, hoc dicturum ruſticum;* Pater inteſtatus duos nos filios reliquit: partem, Jure Gentium, peto. (INSTITUT. ORAT. Lib. VII. Cap. I. pag. 591. *Edit. Burm.*) SALLUSTE traite d'impie un Teſtament, par lequel un Fils eſt exclu de la Succeſſion paternelle. GROTIUS.

Le paſſage de SALLUSTE ſe trouve dans un Fragment, qui contient la Lettre de *Mithridate* à *Arſace*, Roi de *Perſe*. Et il s'agit-là du Teſtament, par lequel *Attale* inſtitua le Penple Romain ſon Héritier: *Simulatoque impio Teſtamento, filium ejus* Ariſtonicum, *quin patrium regnum peliverat, boſtium more per triumphum duxêre.* Fragm. *Lib.* IV. Cap. II. *Edit. Waſſ.*

(9) *Ergo & Matrem cogemus, præſertim vulgo quæſtos Liberos alere: nec non ipſos eam.* DIGEST. Lib. XXV. Tit. III. *De adgnoſcend. & alendis liberis*, Leg. V. §. 4.

(10) Nôtre Auteur, trompé ſans doute par ſa mémoire, applique mal ici la Loi de *Solon* touchant les Enfans Naturels. Ce fameux Légiſlateur, au rapport d'HERACIDE *du Pont*, cité par PLUTARQUE, ordonna, non pas qu'un Pére ne ſeroit pas tenu de nourrir ces ſortes d'Enfans, mais qu'ils ne ſeroient pas tenus de nourrir leur Pére. La raiſon de cette Loi étoit, que, dans le commerce d'où ils étoient nez, le Pére n'avoit eu en vue que de ſatisfaire ſa paſſion; & que, bien loin de pouvoir attendre quelque reconnoiſſance de ſes Enfans, ils devoient lui ſavoir mauvais gré de ce qu'il leur avoit donné une naiſſance honteuſe: Ἔκεινο δ' ἦδη σφοδρότερον, τὸ μηδὲ τοῖς ἐξ ἑταίρας γεγενημένοις ἐπάναγκες εἶναι τοὺς πατέρας τρέφειν, ὡς Ἡρακλείδης ὁ Ποντικός. ὁ γὰρ ἐν γάμῳ παρανὼν τὸ καλὸν, ἢ τέκνων ἔπαινον ἄλλος ἔσω, ἀλλ' ἑαυτῷ, μᾶλλον δὲ γυναικὶ τὸν τε μισθὸν ἀπέχει, καὶ παίζοντα αὐτὸν πρὸς τοὺς γεγονότας ἐκ παλλακῆς, εἰς αὐτὸ τὸ γλυκύτατον πεποίηκεν ὄνειδος. Vit. Solon. *Tom.* I. pag. 90. E. *Ed. Wech.* Pour ce qui eſt des Péres, à l'égard de leurs Enfans Naturels; quoi que ceux-ci ne fuſſent point Héritiers des biens paternels, à moins qu'ils n'euſſent été légitimez, il leur revenoit pourtant une certaine portion de l'Hérédité, que l'on appelloit la portion des Bâtards, Νόθια, & qui étoit fixée à mille Drachmes, ou dix Mines, c'eſt-à-dire, environ cent Ecus; ſomme aſſez conſidérable pour ce tems-là. Voiez ARISTOPHANE, dans la Comédie intitulée *les Oiſeaux*, verſ. 1655, *& ſeqq.* HARPOCRATION, au mot Νόθια; & MEURSIUS, dans *Themis Attica*, Lib. II. Cap. 12.

(11) Comme d'un Adultére, d'un Inceſte &c. Car ces ſortes d'Enfans n'étoient pas appellez *Enfans Naturels: Omnis qui ex complexibus (non enim hoc vocamus nuptias) aut nefariis, aut inceſtis, aut damnatis, proceſſerit, iſte neque naturalis nominatur, neque alendus eſt à parentibus, neque habebit quoddam ad præſentem legem participium.* NOVELL. LXXXIX. *Quibus modis naturales &c.* Cap. XV.

(12) Voiez la Loi citée ci-deſſus, *Note* 8. de ce paragraphe; & la Loi V. §. 1, 5. du Titre du DIGESTE, qui va être cité dans la *Note* ſuivante.

(13) *Non quemadmodum maſculorum liberorum noſtrorum liberi ad omnes noſtrum pertinent; ita & in feminis eſt: nam manifeſtum eſt, id, quod filia parit, non avo, ſed patri ſuo, eſſe oneri; niſi pater, aut non ſit ſuperſtes, aut egens eſt.* DIGEST. Lib. XXV. Tit. III. *De adgnoſcend. & alendis liberis* &c. Leg. VIII.

§. V. (1) Ἀντιτιλαγεῖν. Voiez [un paſſage de PHILON, cité dans le *Diſcours Préliminaire*, §. 7. *Note* 1.] & ce que LE'ON *d'Afrique* remarque au ſujet d'un Oiſeau *d'Afrique*, nommé *Neſt.* Liv. IX. (vers la fin.) GROTIUS.

(2) C'eſt DIOGE'NE LAERCE qui rapporte & loue entr'autres cette Loi: Δοκεῖ δὲ καὶ κάμηλον νομοθετῆσαι· Ἐάν τις μὴ τρέφῃ τοὺς γονέας, ἄτιμος ἔστω. Lib. I. §. 55. Voiez les Fragmens de ME'NANDRE, recueillis par Mr. LE CLERC, pag. 278.

(3) Καὶ τοί γε ἡ φύσις τοῖς πατράσι τοὺς παῖδας μᾶλλον, ἢ τοῖς παισὶ τοὺς πατέρας ἐπιτέτακε φιλεῖν. In Abdicat. *Tom.* I. pag. 721. *Ed. Amſtel.*

(4) Καὶ μᾶλλον συνοικειοῦται τὸ ἀφ' ἑαυτοῦ τῷ γεγεννηθέντι, ἢ τὸ γεγεννημένον τῷ γεγεννηκότι· τὸ γὰρ ἐξ αὐτοῦ, οἷονεὶ τῷ ἀφ' ἑαυτοῦ &c. Ethic. Nicom. Lib. VIII. Cap. XIV. pag. 112. C. *Ed. Pariſ.*

(5)

biens de leurs Pére & Mére, préférablement à toute autre perſonne; parce qu'il y a lieu de préſumer, qu'un Pére & une Mére regardant leurs Enfans comme autant de parties de leur propre Corps, ont voulu les pourvoir, auſſi largement qu'il ſeroit poſſible non ſeulement du néceſſaire, mais encore de ce qui ſert à faire vivre agréablement & honnêtement; ſur tout après qu'ils ne ſeroient plus en état de jouïr eux-mêmes de leurs biens. *La Raiſon Naturelle*, dit le (5) Juriſconſulte Paul, *laquelle eſt une eſpéce de Loi tacite, ajuge aux Enfans l'héréditè de leurs Pére & Mére, & les appelle à cette Succeſſion, comme à une choſe qui leur eſt duë.* Papinien, autre Juriſconſulte, (6) ſoûtient, que *la Succeſſion d'un Pére & d'une Mére eſt duë à leurs Enfans, plus que celle des Enfans n'eſt duë au Pére & à la Mére: car*, ajoûte-t-il, *les biens des Enfans reviennent aux Péres & Méres, comme pour les conſoler de l'affliction que leur cauſe cette perte; au lieu que les Enfans ſont appellez à la Succeſſion des biens paternels & maternels, non ſeulement par la Nature, mais encore par les ſouhaits ordinaires d'un Pére & d'une Mére;* c'eſt-à-dire, que, ſi les Enfans héritent, c'eſt en partie à cauſe d'une obligation expreſſe qui eſt impoſée par la Nature à leurs Pére & Mére; en partie, à cauſe d'une préſomtion naturelle, qui donne lieu de croire que les Péres & les Méres veulent pourvoir aux intérêts de leurs Enfans le mieux qu'il leur eſt poſſible. A quoi ſe rapportent les paroles ſuivantes de l'Apôtre St. Paul: (a) *Il ne faut pas que les Enfans amaſſent du bien pour ceux qui les ont mis au monde, mais c'eſt aux Péres & Méres à amaſſer du bien pour leurs Enfans.* Valére Maxime parlant de *Quintus Horteuſius*, qui, quoi que très-mal content de ſon Fils, ne laiſſa pas de l'inſtituer ſon héritier, dit, (7) qu'*il en uſa ainſi par la conſidération qu'il devoit avoir pour ſon ſang.*

(a) *II. Corinth.* XII, 14.

§. VI. Comme il eſt ordinaire, qu'un Pére & une Mére aient ſoin de leurs Enfans: auſſi, tant que le Pére ou la Mére vivent, les Aieuls & Aieules ne ſont pas cenſez

(5) *Quum ratio naturalis, quaſi lex quædam tacita, liberis parentum hereditatem adjiceret, velut ad debitam ſucceſſionem eos vocando* &c. Digest. Lib. XLVIII. Tit. XX. *De bonis damnatorum*, Leg. VII.

(6) *Non ſic Parentibus Liberorum, ut Liberis Parentum debetur hereditas. Parentes ad bona Liberorum ratio miſerationis admittit: Liberos, naturæ ſimul & Parentum commune votum.* Digest. Lib. XXXVIII. Tit. VI. *Si tabulæ teſtamenti* &c. Leg. VII. §. 1. Philon, *Juif*, dit, que comme c'eſt une Loi de la Nature, que les Enfans ſuccédent aux Péres, & non pas les Péres aux Enfans; Moise a ſupprimé ce dernier cas, comme étant de mauvais augure, & contraire aux vœux d'un Pére & d'une Mére: Ἀλλ' ἐκείνῳ ὁ νόμος φύσεώς ἐστι, κληρονομεῖσθαι τοὺς γονεῖς ὑπὸ παίδων, ἀλλὰ μὴ τούτους κληρονομεῖν· τὸ μὲν ἀπαίσιον καὶ συμφορᾶς ἄγχιστα &c. De Vita Moſis, *Lib.* III. (pag. 689. E.) Socrate diſoit, qu'un homme, en ſe mariant, penſe à préparer ce qu'il faut pour la ſubſiſtance des Enfans qu'il aura, & qu'il ſouhaite de les pourvoir, auſſi largement qu'il lui eſt poſſible, des choſes néceſſaires à la Vie: Καὶ ὁ μὲν ἀνὴρ τὰ τε γυναικωνίτιδα ταυτῇ τείχιζε, καὶ τοῖς μισθοῖς ἐπίθου παισὶ προκαρπεύεσθαι ταῦτα, ὅσα ἂν οἴηται συνοίσειν αὐτοῖς πρὸς τὸν βίον, καὶ ταῦτα δὴ ἂν ἥκιστα πλάττοι. Xenophon, *Memorabil.* Lib. II. (Cap. II. §. 5.) Grotius.

(7) *Tamen, ne naturæ ordinem confunderet, non nepotes, ſed filium heredem reliquit. Moderatè uſus adfectibus ſuis: quia & vivus moribus ejus verum teſtimonium, & mortuus ſanguini honorem debitum reddidit.* Lib. V. Cap. IX. *num.* 2.

§. VI. (1) Justinien dit, que cela eſt juſte: *Æquum enim eſſe videtur, nepotes neptesque in patris ſui locum ſuccedere.* Instit. Lib. III. Tit. I. *De hereditatibus, quæ ab inteſtato deferuntur*, §. 6. C'eſt une maxime des Docteurs Juifs, que *les Enfans ſuccédent, même dans le Tombeau.* Et, que *les Enfans de nos Enfans ſont comme nos Enfans propres;* ainſi que le dit auſſi Philon: Ὑιοὶ γὰρ, πατέρων ἀποθανόντων, ἐν τάξει τοῖς πατρὸς πατεριζάνουσι. ad Cajum, (*pag.* 996. C. *Ed. Pariſ.*) Le Rabbin Joseph, *Fils de Jacchi*, fait mention de ce droit, comme d'un droit naturel, dans ſon Commentaire ſur Daniel, *Cap.* V. verſ. 2. Eginhart, parlant de *Charlemagne*, qui l'obſerva religieuſement à l'égard de ſes Petits-fils, regarde cela comme un effet de ſa tendreſſe paternelle: *In quibus Rex pietatis ſuæ præcipuum documentum oſtendit, quum filio defuncto, nepotem patri ſuccedere, & neptes inter filias ſuas educari fecit.* De Vita Caroli Magni, (Cap. XIX. *Edit. Schmink.*) Michel *Attaliate* dit, que les Deſcendans prennent chacun la place de leur Pére: Κατιόντας εἰς τὸν ἰδίου γονέως τόπον ὑπισελθεῖν. Grotius.

(2) *Si quâ pœnâ pater fuerit adfectus, ut vel civitatem amittat, vel ſervus pœnæ efficiatur: ſine dubio nepos loco filii ſuccedit.* Digest. Lib. I. Tit. VI. *De his qui ſui, vel alieni, juris ſunt*, Leg. VII. Le Juriſconſulte Modestin appelle cela, remplir la place d'un Pére mort, τὸν τῷ πατρὸς ἀποθανόντος τόπον πληροῦν: *Auxiliantur autem tum, quando, patre eorum mortuo, illius locum ſupplent, avo.* Lib. XXVII. Tit. I. *De excuſationib. Tutor.* Leg. II. §. 7. Et Justinien, τὸν πατρῷον ὑπισελθεῖν τάξιν, Novell. CXXVII. *princip.* Dans l'Orateur Isæus, ceux qui ſuccédent par droit de Repréſentation, ſont dits *retourner*, ἐπανιέναι, *Orat. de Philoctemon. hereditate.* Grotius.

Nôtre Auteur avoit lû fort à la hâte, & ſans faire attention à la ſuite du diſcours, les paroles de l'Orateur Grec qu'il cite à la fin de cette Note, tirée du Texte,

ſez être dans l'obligation de nourrir leurs Petits-fils ou Petites-filles. Mais lors que le Pére & la Mére, ou l'un des deux, viennent à manquer, il eſt juſte que le Grand-Pére & la Grand'-Mére prennent ſoin de leurs Petits-fils ou Petites-filles, à la place de leur Fils ou Fille décédez; ce qui a lieu auſſi à l'égard des Aſcendans plus éloignez. De là vient le droit, en vertu duquel (1) *un Petit-fils ſuccéde en la place du Fils*, (2) comme parle le Juriſconſulte ULPIEN: *un Pére & une Mére n'aiant rien de plus proche, après leurs Fils & leurs Filles, que les Enfans ſortis de ceux-ci*; comme le dit (3) DE'MOSTHE'NE. Les Juriſconſultes Modernes appellent cette ſucceſſion (4) par tiges, *droit de Repréſentation*. Elle étoit en uſage parmi les anciens *Hébreux*, comme il paroît aſſez clairement par le partage des (5) Terres promiſes aux Enfans de *Jacob*.

§. VII. MAIS ce que nous avons dit juſqu'ici des préſomtions de la volonté d'un Pére, au ſujet de la ſucceſſion à ſes biens, n'a lieu qu'autant qu'il ne paroît point d'indices contraires: tel qu'eſt ce que les *Grecs* appelloient (1) *Abdication*; & les *Romains*, *Exhérédation* (2). Ici néanmoins, pour la raiſon alléguée ci-deſſus, il faut laiſſer dequoi vivre à un Fils; à moins qu'il n'ait commis des crimes dignes de mort.

§. VIII. 1. UN autre indice, qui forme une exception à la régle générale, c'eſt lors qu'il n'y a pas des preuves ſuffiſantes que celui qui paſſe pour Fils du Défunt le ſoit effectivement. A la vérité, en matiére de Faits, on ne ſauroit avoir de démonſtration inconteſtable: mais ce qui ſe paſſe ordinairement à la vuë des Hommes, eſt regardé comme certain en ſon genre, à cauſe du témoignage qu'ils en rendent; & c'eſt en ce ſens qu'on dit qu'il eſt aſſûré qu'une telle eſt Mére d'un tel, y aiant des perſonnes de l'un & de l'autre ſexe qui ont aſſiſté à ſa naiſſance, ou qui ont été témoins de ſon éducation. Mais on ne ſauroit avoir une auſſi grande certitude, qu'un tel eſt Pére d'un tel; comme l'ont remarqué il y a long tems (1) HOME'RE & (2) ME'NANDRE. Il falloit

Texte. Le paſſage ſe trouve à la page 467. *Ed. Wech.* 1619. *Ὁ γὰρ νόμος οὐκ ἐᾷ ἐποιήσατο, ἐὰν μὴ υἱὸν καταλίπῃ γνήσιον.* Il s'agit-là d'un article d'une Loi de *Solon*, qui portoit, qu'un Enfant Adoptif ne pourroit point rentrer dans la Famille & dans l'héritage de ſon Pére Naturel, d'où il étoit ſorti par l'adoption; à moins qu'il n'eût lui-même un Enfant légitime, qui reſtât dans la Famille du Pére Adoptif. Cette Loi ſe trouve toute entiére dans DE'MOSTHE'NE, à la fin de ſa *Harangue contre Léocharès*; & on y voit le mot même dont il eſt queſtion: *Τοῖς δὲ ποιηθεῖσιν, οὐκ ἐξὸν διαθέσθαι· ἀλλὰ ζῶντας, ἐγκαταλιπόντας υἱὸν γνήσιον*, ΕΠΑΝΙΕ'ΝΑΙ, *ἢ τελευτήσαντας ἀποδόσθαι τὴν κληρονομίαν τοῖς ἐξ ἀρχῆς οὖσιν υἱοῖς τῷ ποιησαμένῳ.* La même expreſſion ſe trouve plus haut, dans cette Harangue, pag. 673. B. *Edit. Baſil.* 1572. où elle eſt expliquée par *ἐποιήσατο εἰς τὸν πατρῷον οἶκον.* ISÆUS lui-même appelle cela ailleurs, *ἐποιήσατο εἰς τὸν πατρῷον οἶκον*, Orat. IX. *Seu de hereditate Ariſtarchi*, pag. 553. Voiez auſſi HARPOCRATION, au mot, *Ὅτι οἱ ποιητοὶ παῖδες* &c. Le paſſage eſt donc tout-à-fait hors de propos.

(3) *Ἐγὼ μὲν γὰρ οἶμαι, ὦ ἄνδρες δικασταί, εἶναι μὲν ἐμὸν υἱὸν τοῦτον τουτονὶ οὐδεμιᾷ ἀμφισβητήσει, ἐμὸν δὲ καὶ τῆς θυγατρὸς υἱόν, ὅτι οὐκ ἐπιτρέψω ἐγὼ* &c. Orat. adverſ. Macartat. pag. 661. B.

(4) C'eſt ainſi que, dans le partage que les *Héraclides* firent du *Péloponnéſe*, *Procles* & *Euryſthéne* comme repréſentant *Ariſtodéme* leur Pére, ne tirérent au ſort que pour une portion, contre *Témène* & *Creſphonte*, qui tiroient chacun pour la ſienne; comme nous l'apprennent APOLLODORE *Biblioth.* Lib. II. (Cap. VIII. §. 4. *Ed. Th. Gal.*) PAUSANIAS, *Meſſen.* (Cap. III. pag. 113. *Ed. Wech.*) STRABON, Lib. VIII. (pag. 560. C. *Edit. Amſtel.* 364. *Pariſ.*) GROTIUS.

(5) Les Deſcendans d'*Ephraïm* & de *Manaſſé*, Fils de *Joſeph*, ne ſuccédérent pas ſeulement par droit de Repréſentation: car ſur ce pié-là, ils auroient dû n'avoir entre tous deux qu'une portion égale à celle de chacun de leurs Oncles. Mais *Jacob* les adopta, comme nôtre Auteur lui-même le remarque ci-deſſous, *Note* 3. ſur le §. 8. Voiez NOMBRES, *Chap.* XXVI. & JOSUE', *Chapitre* XVII.

§. VII. (1) *Ἀποκήρυξις.* ARISTOTE appelle cela *ἀκύρωσθαι*, & *ἀκυροῦσθαι*, Ethic. Nicom. *Lib.* VIII. *Cap.* XVI. *& ult.* où il dit, qu'il n'arrive guéres qu'un Pére renonce ſon Fils pour rien, à moins que le Fils ne ſoit exceſſivement méchant: *Ἅμα δὲ τοῦτο οὐδεὶς πώποτ' ἂν ἀκυροῦσθαι δικαίῃ μὴ ὑπερβάλλοντος μοχθηρίᾳ.* Pag. 115. E.

(2) Voiez le Traité intitulé BABA KAMA, *Cap.* IX. §. 10. & ce que l'on dira ci-deſſous, §. 25. GROTIUS.

§. VIII. (1) *Μήτερ μὰ τ' ἐμὶ φησι τῷ ἴμμεναι· αὐτὰρ ἐγώγε*
Οὐκ οἶδ' · οὐ γάρ πω τις ἰὼν γόνου ἀντὸς ἀνίγνω.
Odyſſ. *Lib.* I. *verſ.* 215, 216.

(2) *Αὐτὸν γὰρ οὐδεὶς οἶδε τῷ πάτ' ἐγένετο,*
Ἀλλ' ὑποπτεύω πάντες, ἃ πιστεύομεν.
Apud EUSTATH. in HOMER. pag. MCCCCXII. lin. 14. *Ed. Rom.* Nôtre Auteur cite tout autrement le prémier vers: *Αὐτὸς γὰρ οὐδεὶς οἶδε πῶς ἐγένετο.*

Ce qui fait un ſens différent: *Perſonne ne ſait comment il a été engendré*, ou *comment il eſt né*. Mais il ne laiſſe pas de traduire ſelon la véritable maniére de lire, & ici, & dans ſes *Excerpta è vett. Trag. & Com.* où il cite comme il faut le paſſage; qui, comme il le re-

loit donc trouver quelque moien de s'en aſſûrer raiſonnablement; & c'eſt ce que fait le Mariage, pris, ſelon ce que demande le Droit Naturel tout ſeul, pour une Société qui met la Femme ſous la garde du Mari. Cependant, ſi l'on a de quoi s'aſſûrer, de quelque autre maniére que ce ſoit, qu'un tel eſt Pére d'un tel, ou que le Pére en ſoit lui-même perſuadé; cet Enfant alors héritera, ſelon le Droit Naturel, auſſi légitimement que tout autre. Et pourquoi n'hériteroit-il pas, puis qu'un Etranger même, qui avoit été ouvertement réputé pour Fils ou adopté, comme on parle, (3) hérite en vertu d'une préſomtion de la volonté du Défunt? Bien plus: depuis même que les Loix ont mis de la différence (4) entre les Enfans Naturels, & les Enfans Légitimes, on peut adopter un Enfant Naturel, à moins que cela ne ſoit défendu par quelque Loi. Une Ordonnance de l'Empereur Anastase (5) le permettoit autrefois, parmi les *Romains*: mais dans la ſuite, pour favoriſer les Mariages légitimes, on trouva moien de rendre plus difficile la légitimation des Enfans Naturels, en obligeant les Péres ou à épouſer leur Mére, ou à (6) les mettre dans le Corps des Conſeils de Ville. On a un exemple fort ancien de l'adoption des Enfans Naturels, dans les Fils du Patriarche *Jacob*, qui, quoi que nez de Servantes Eſclaves, furent mis par leur Pére au même rang que les Enfans de ſes Femmes de condition libre, & partagérent également ſon héritage.

2. Il peut arriver, au contraire, non ſeulement en vertu de la diſpoſition des Loix, mais encore par un effet de quelque convention, (7) que ceux qui ſont nez d'un Mariage légitime n'aient que ce qu'il faut pour leur nourriture & leur entretien, ou du moins ſoient exclus de la plus conſidérable partie des biens. Les Docteurs Juifs donnent le nom de Concubinage, à un Mariage contracté de cette maniére, même avec une

remarque là, ſe trouve rapporté de l'autre façon, par Cle'ment d'*Alexandrie*; avec cette différence, qu'il y a ἐγένετο, & non pas ἐγένοντο. Nôtre Auteur citoit encore ici, dans le Texte, cet autre Fragment de Me'nandre, où il eſt dit, qu'une Mére aime mieux ſes Enfans, que le Pére; parce que le Pére n'eſt pas aſſûré, comme elle, qu'ils ſoient ſiens:

Ἐστι δὲ μήτηρ φιλότεκνος μᾶλλον πατρὸς,
Ἡ μὲν γὰρ αὐτὸς οἶδεν εἶναι, δ' οὐ δοκεῖ.

In Stobæi *Florilegio*, Tit. LXXVI.

(3) Ou un Petit-fils adopté, comme fit le Patriarche *Jacob* à l'égard de ſes Petits-fils, *Ephraïm* & *Manaſſé*. Grotius.

Voiez Gene'se, *Chap.* XLVIII. verſ. 5. & là-deſſus le Commentaire de Mr. Le Clerc.

(4) Euripide dit, que les Bâtards ne valent pas moins, que les Enfans légitimes; mais que c'eſt la Loi qui rend leur condition moins avantageuſe:

Ἐγὼ δὲ παῖδας οὐκ ἐῶ χεῖρας λαβεῖν.
Τὸν γνήσιον γὰρ οὐδὲν ὄντες ὠφελεῖς,
Νόμῳ τοσοῦτον ——— ———

(Ex Andromed. *Fragm. Burneſ.* verſ. 12, *& ſeqq.*) Grotius.

(5) *Filios inſuper & filias, jam per divinos adfatus à patribus ſuis in adrogationem ſuſceptos vel ſuſceptas, hujus providentiſſimæ noſtræ legis beneficio & juvamine potiri cenſemus.* Cod. Lib. V. Tit. XXVII. *De naturalib. liberis*, Leg. VI.

(6) *Per Curiæ oblationem.* On entendoit par *Curia*, la Cour ou le Conſeil des Villes Municipales, c'eſt-à-dire, qui avoient reçû le droit de Bourgeoiſie Romaine. Les Membres de ce Corps s'appelloient *Curiales*, ou *Decuriones*. Mais, quoi que l'Emploi fût fort honorable, la plûpart des gens le fuioient, à cauſe qu'il étoit devenu fort onéreux. Car les *Curiaux* ou *Décurions* étoient chargez preſque de toutes les affaires publiques, & cela ſouvent à leurs riſques, périls & fortunes; pendant qu'il leur étoit défendu de ſe mêler de bien des choſes, d'où ils auroient pû tirer du profit. Et c'eſt pourquoi les *Chrétiens*, entr'autres perſécutions qu'ils ſuffroient, ont été quelquefois condamnez par des Empereurs cruels, à entrer dans ces ſortes de Corps, comme il paroit par l'*Hiſtoire Tripartite* de Cassiodore, Lib. I. Cap. IX. Lib. VI. Cap. VII. & Lib. VII. *Cap. ult.* Comme donc, avec le tems, il ne ſe trouvoit preſque perſonne qui ne cherchât à ſe diſpenſer d'être Curial, ou à ſortir du Conſeil des Villes Municipales, à quelque prix que ce fût; il fallut accorder des priviléges, qui contrebalançaſſent un peu les charges attachées à cet Emploi. Voilà pourquoi Théodose *le Grand* permit à un Pére de légitimer ſes Fils Naturels, en les offrant pour être faits Curiaux; & même une Fille Naturelle, en la donnant pour Femme à un Curial: *Si quis [naturalem dumtaxat facunditatem ſortiatur] ſeu liber ipſe, ſeu Curiæ ſit nexibus obligatus: & tradendi filios naturales, vel omnes, vel quos quemve maluerit, ejus civitatis Curiæ, unde ipſe oritur, & in ſolidum heredes ſcribendi, liberam ei concedimus facultatem . . . . Sed & ſi filiam naturalem . . . Curiali . . . matrimonio collocavit* &c. Cod. Lib. VII. Tit. XXVII. *De Naturalib. libr.* &c. Leg. III. Voiez auſſi les Institutes, Lib. I. Tit. X. *De Nuptiis*, §. 13. & les *Selectæ Antiquit.* de Brisson, Lib. III. Cap. 53. comme auſſi Godefroi ſur le Code Théodosien, XII, 1.

(7) C'eſt ainſi qu'autrefois, dans le Païs de *Mexique*, tous les Enfans qui venoient après l'Aîné, n'avoient que la nourriture. Grotius.

Voiez François Lopez de Gomara, *Hiſt. Gén. des Indes Occidentales*, Liv. II. Chap. LXXVI.

(8) *Matrimonium ad morgengabicam*, ou comme parlent les Auteurs des Livres des Fiefs, *ad morganaticam*, Lib. II. Tit. XXIX. Ce mot vient de l'Allemand *Morgengab*, qui veut dire, *préſent du matin*. C'eſt que celui qui épouſe une Femme de la maniére dont il s'agit,

Digitized by Google

une Femme de condition libre. (a) Tel étoit le Mariage d'*Abraham* avec *Kétura*, dont les Enfans, auſſi bien qu'*Iſmaël*, Fils de l'Eſclave *Agar*, furent obligez de ſe contenter de quelques préſens, c'eſt-à-dire, de quelques legs, & n'eurent aucune part à l'Héritage. Tel eſt encore le *Mariage* (8) *à la morguengabique*, comme on parle: avec lequel ont beaucoup de rapport les ſecondes Nóces, dans le Païs de *Brabant*; car les Enfans du prémier lit aquiérent la propriété des Immeubles (9) qui étoient en nature lors de la diſſolution du prémier Mariage (10). (a) *Geneſe* XXV, 6.

§. IX. 1. IL n'eſt pas ſi facile de décider, qui doit hériter naturellement, au défaut d'Enfans; & il n'y a rien ſur quoi les Loix varient ſi fort. Toute la diverſité néanmoins peut ſe réduire à deux ſources, ou deux régles principales: l'une, que l'on a égard au plus proche degré: l'autre, que les biens retournent d'où ils ſont venus; ou, comme on dit ordinairement, *Les biens paternels aux Parens Paternels; les maternels, aux Maternels.*

2. Pour moi, je crois certainement qu'il faut diſtinguer ici entre les (1) *biens paternels, venus de pére en fils*, (2) & les *biens nouvellement aquis*. A l'égard des prémiers, on doit poſer pour principe ce que PLATON fait dire à ſon Législateur: (3) *Je tiens, que ni vous n'etes à vous, ni vos biens ne vous appartiennent proprement; mais que vous & vos biens êtes à toute vôtre Race, tant paſſée, qu'à venir.* C'eſt pourquoi le Philoſophe veut, que l'Hérédité Paternelle demeure (4) aux Parens, d'où elle eſt venuë.

3. Ce n'eſt pas que le Droit Naturel défende de diſpoſer par teſtament des biens venus de pére en fils. Car ſouvent on a des (5) Amis, qui ſont dans une telle néceſſité, qu'on fait bien non ſeulement de leur laiſſer l'héritage, mais qu'on doit même le faire. Tout

git, ou *de la main gauche*, comme parlent les *Allemands*, lui fait le lendemain des nóces un préſent, qui conſiſte dans la déſignation d'une certaine portion modique de biens, qu'elle & ſes Enfans à venir doivent avoir après la mort de leur Pére; moiennant quoi ils n'ont plus rien à prétendre. GRE'GOIRE *de Tours* appelle cela *Matutinale donum*, Lib. IX, 19. comme le remarque GRONOVIUS, qui renvoie auſſi au *Gloſſaire* de LINDENBROG, ſur le CODEX LEGUM *Antiquarum*. Voiez CUJAS, *ad Lib.* IV. De Feud. *Tit.* XXXII. (Ed. vulg. II. 29.) & la Diſſertation de feu Mr. HERTIUS, *de ſpecialibus Rom. Germ. Rebuspubl.* &c. Sect. II. §. 5. pag. 104, *& ſeqq.* Tom. II. *Comment. & Opuſc.* &c. On peut conſulter auſſi une Diſſertation de feu Mr. COCCE'JUS, *De Lege Morganatica*, imprimée à *Francfort ſur l'Oder* en 1695. où il prétend, que *Lex Morganatica* eſt la même choſe que *Loi Salique*; & que, comme cette Loi permettoit les Mariages, dont il s'agit, ou les a appellez à cauſe de cela, *Matrimonia ad Morganaticam*, ou *ex Lege Morganatica.*

(9) Tant du Pére, que de la Mére. Car, lequel des deux qui ſoit mort, les Enfans héritent abinteſtat de ſes biens immeubles: & les biens de l'autre, de même nature, leur ſont affectez, en ſorte qu'il ne peut point les aliéner, mais qu'il eſt tenu de les conſerver en ſon entier, pour les laiſſer à ces Enfans du prémier lit, qui en ſont cenſez dès-lors Proprietaires. Il y a un Traité ſur cette matiére, intitulé, *Tractatus de jure Devolutionis*, par PIERRE STOCKMAN, Conſeiller dans la Cour de *Brabant* & Maitre des Requêtes du Roi d'*Eſpagne*; en faveur de qui il le publia, l'année M. DC. LXVII.

(10) Il y a une Loi ſemblable des anciens BOURGUIGNONS, qui porte, que, ſi un Pére a partagé ſes biens avec ſes Enfans, & qu'il vienne à ſe remarier, les Enfans du ſecond lit n'auront part qu'à la portion que le Pére s'eſt reſervée: *Si pater cum filiis diviſerit, & portionem ſuam tulerit, & poſtea de alia uxore filios habuerit, aut unum, aut plures, illi filii, qui de ſecunda uxore ſunt, in illam, quam pater accepit, portionem ſuccedant: & illi, qui, cum patre dividentes, portiones ſuas fuerint conſequuti, ab eis penitus nihil requirant.* Lib. I. Tit. I. *num.* 2. GROTIUS.

§. IX. (1) *Bona paterna avitaque.* C'eſt ainſi que portoit la formule de l'Arrêt, par lequel le Juge ôtoit aux Prodigues l'adminiſtration de leurs biens. GROTIUS.

On trouve cette formule dans le Recueil des *Receptæ Sententiæ* du Juriſconſulte PAUL: *Moribus, per Prætorem, bonis interdicitur, hoc modo*: QUANDO TIBI BONA PATERNA AVITAQUE NEQUITIA TUA DISPERDIS, LIBERISQUE TUOS AD EGESTATEM PERDUCIS: OB EAM REM, TIBI BA RE COMMERCIOQUE INTERDICO. Lib. III. Tit. IV. *De Teſtamentis*, §. 7. Voiez là-deſſus les belles Notes de Mr. S. HULTING.

(2) Les *Hébreux* diſtinguent ces deux ſortes de biens: car ils appellent les biens venus de pére en fils, מורשה *morafchah*; & les biens nouvellement aquis, נחלה *nahhalah*. Voiez une ſemblable diſtinction dans les *Loix des* BOURGUIGNONS, Lib. I. Tit. I. *num.* I. GROTIUS.

(3) Ἔγωγ' οὖν, νομοθέτης ὢν, οὐδ' ὑμᾶς ὑμῶν αὐτῶν οἶμαι τίθημι, οὔτε τὰ ὑμέτερα ταῦτα. ξύμπαντος δὲ τοῦ γένους ὑμῶν, τοῦ τε ἐμπροσθεν καὶ τοῦ ὀπίσω ἡγοῦμαι. De Legib. *Lib.* XI. Tom. II. pag. 923. A. *Ed. Steph.*

(4) Τὸν τῶν ἄλλων χρημάτων ἐξεῖναι τῷ πατρὶ διδόναι ὅτῳ ἂν θέλῃ, πλὴν τοῦ πατρῴου κλήρου &c. Ibid. D.

(5) Voici ce que dit là-deſſus SENE'QUE: *Quid, quum ipſo vitæ in fine conſtitimus, quam teſtamentum ordinamus, non beneficia nobis nihil profutura dividimus? quantum temporis conſumitur, quamdiu ſecreto agitur, quantum & quibus demus? Quid enim intereſt, quibus demus, à nullo recepturi? Atqui numquam diligentius damus, numquam magis judicia noſtra torquemus, quàm ubi, remotis utilitatibus ſolum ante oculos honeſtum ſtetit &c.* „ Et quand nous „ ſommes à la fin même de nôtre vie, quand nous „ faiſons teſtament, ne diſtribuons-nous pas alors des

Tout ce que je veux dire, c'eſt qu'il faut ſe ſervir de la régle que j'établis, pour conjecturer, dans un doute, quelle peut avoir été la volonté d'une perſonne décédée abinteſtat. Car j'accorde, & je ſuppoſe, que celui, dont nous cherchons à découvrir la volonté, ait été maître abſolu de ſes biens, en ſorte qu'il auroit pû en diſpoſer à ſa fantaiſie. Mais, comme il ne peut en conſerver la propriété dans le Tombeau, & qu'on doit tenir pour une choſe certaine qu'il n'a pas prétendu perdre l'occaſion qu'il avoit d'obliger quelcun en lui laiſſant ſon héritage; il s'agit de voir quel eſt l'ordre le plus naturel, ſelon lequel on doit faire du bien à une perſonne plûtôt qu'à l'autre. Or ici les devoirs de la Reconnoiſſance l'emportent ſans contredit ſur l'obligation de faire du bien à ceux de qui on n'en a jamais reçû: ARISTOTE (6) l'a dit il y a long tems, &, après lui, (7) CICÉRON, & (8) St. AMBROISE. Et on peut témoigner ſa reconnoiſſance, non ſeulement aux Vivans, mais encore, comme le montre l'Orateur (9) LYSIAS, aux (10) Morts, en la perſonne de leurs Enfans, qui faiſoient naturellement partie d'eux-mêmes, & auxquels, s'ils étoient encore en vie, ils ſouhaiteroient fort qu'on fit du bien, préférablement à tout autre.

4. Les Juriſconſultes Romains, dont les déciſions forment le Corps du Droit Civil de JUSTINIEN, & qui s'attachoient avec beaucoup de ſoin aux régles de l'Equité, ont ſuivi les principes de l'Equité Naturelle, que je viens d'établir, dans la maniére de décider les conteſtations entre *Fréres de pére & de mére; Fréres conſanguins*, ou de pére ſeulement; & *Fréres uterins*, ou de mére; (a) comme auſſi ſur quelques autres queſtions. ARISTOTE dit, que (11) *les Fréres s'aiment réciproquement, comme nez des mêmes Parens; & qu'à cauſe de cette union avec ceux de qui ils tiennent le jour, ils ſont en quelque façon les mêmes perſonnes.* CE *qui fait la premiére liaiſon*

(a) Voiez *Novell.* LXXXIV. *De conſanguin. & uterin. fratrib.* Cod. Lib. VI. Tit. LVII. *de legit. hæredib.* Leg. XIII. §. 1. & Tit. LIX. *Comm. de Succeſſ.* Leg. XI. & Tit. LXI. *de bonis quæ liberis &c.* Leg. III.

„ bienfaits, dont il ne doit nous revenir aucune utilité? Quel tems n'emploie-t-on pas, à penſer en ſecret combien on doit donner, & à qui? Qu'importe-t-il donc à qui l'on donne, lors qu'on ſait bien „ que perſonne ne nous rendra la pareille? Cependant on ne donne jamais avec tant de délibération & de „ précaution, jamais on ne ſe tourmente tant, on ne roule tant de penſées dans ſon eſprit, que lors que, „ laiſſant à part toute vue d'intérêt propre, on n'a en „ vuë que l'Honnête &c. *De Benefic.* Lib. IV. Cap. XI. GROTIUS.

(6) Les paroles, que nôtre Auteur cite ici dans le Texte, ſont une queſtion, & non pas une déciſion. Le Philoſophe même la met au rang des queſtions problématiques; & s'il décide dans la ſuite, comme le dit nôtre Auteur, ce n'eſt qu'avec quelque reſtriction, & en y ajoûtant que cela a lieu pour l'ordinaire ou *le plus ſouvent*; en un mot, *ceteris paribus*, comme on parle, toutes choſes d'ailleurs égales: *Ἀπορίαν δ' ἔχει ἡ τοιαδὶ . . . . . ἡ [πίστις] ἰσηγορίη ἀντιποδοτέον χάριν μᾶλλον, ἢ ἐτάιρῳ δοτέον, ἐὰν ἀμφοῖν μὴ ἐνδέχηται; . . . . Καὶ τὰς μὲν ἰσηγορίας ἀντιποδοτέον ἐπιστολὴ μᾶλλον, ἢ χαρίσιον ἑταίρῳ* &c. Ethic. Nicom. Lib. IX. Cap. II.

(7) *Nullum enim officium, referendâ gratiâ magis neceſſarium eſt . . . . . Nam, quum duo genera liberalitatis ſint, unum dandi beneficii, alterum reddendi: denique, nec, in noſtra poteſtate eſt; non reddere, viro bono non licet, modo id facere poſſit ſine injuria.* De Offic. *Lib.* I. Cap. XV.

(8) *Pulchrum quoque eſt, propenſiorem ejus haberi rationem, qui tibi aut beneficium aliquod, aut munus contulit, ſi ipſe in neceſſitatem incidit. Quid enim tam contra officium, quàm non reddere quod acceperis?* Offic. *Lib.* I. Cap. XXXI. *init.*

(9) C'eſt dans ſon Oraiſon Funébre de ceux qui étoient morts dans une Guerre où les *Athéniens* avoient envoié du ſecours aux *Corinthiens* contre les *Lacédémoniens*. Nôtre Auteur indique en marge cette Harangue, qui eſt la XXXI. Voici où commence l'endroit, dont il veut parler: *Εἶεν ἄξιον τοῖς ζῶσι τέκνοις ποθεῖν, καὶ σφῶν αὐτῶν ὀλοφύρεσθαι, ἢ τοὺς προσήκοντας αὐτῶν ἰδίᾳ τῷ ἐπιλοίπῳ βίῳ* &c. Cap. XX.

(10) C'eſt ainſi que, dans PROCOPE, un homme dit en mourant à une autre perſonne: „ Tout le bien „ que vous ferez à mes Enfans, vous me le ferez à „ moi: *Τὰ παιδία ἐμοὶ φίλων, ἐμοὶ εὐεργέτης ἴσθι.* Perſic. *Lib.* I. (*Cap.* IV. dans l'hiſtoire de la Perle de *Péroſe.*) Voiez-en un exemple dans ce que fit l'Empereur *Théodoſe* en faveur de *Valentinien le Jeune*, reconnoiſſant en la perſonne de celui-ci les obligations qu'il avoit à ſon Pére; comme nous l'apprend ZOSIME, *Lib.* IV. Par la Loi de MOISE, l'Oncle héritoit, après les Fréres, comme étant plus proche du prémier Poſſeſſeur des biens, que les Neveux: NOMBRES, XXVII, 10. GROTIUS.

L'Empereur *Gratien*, qui eſt celui à qui *Théodoſe* avoit de grandes obligations, puis qu'il l'avoit élevé à l'Empire, n'étoit pas *Pére* de *Valentinien le Jeune*, mais ſon *Frére*; comme chacun ſait. De plus, ZOSIME ne dit nullement ce que nôtre Auteur lui attribue. Bien loin de là: il raconte, que, quand *Valentinien* ſe fût venu réfugier dans les Etats de *Théodoſe*, & lui eût envoié des Ambaſſadeurs pour lui demander ſon ſecours contre *Maxime*; *Théodoſe*, malgré l'avis de tout ſon Conſeil, ne vouloit point s'engager pour ce ſujet dans une Guerre; à laquelle il ne ſe détermina enſuite, que par l'effet d'une forte paſſion qu'il conçut pour la Princeſſe *Galla*, Fille de l'Impératrice *Juſtine*, & Sœur de *Valentinien*. Voiez les Chapp. XLIII. & XLIV. du IV. Livre de cet Hiſtorien, *Edit. Cellar.*

(11) *Ἀδελφοὶ δ' ἀλλήλους [φιλοῦσιν], τῷ ἐκ τῶν αὐτῶν γι-*

ſon d'amitié, c'eſt, ſelon VALE'RE MAXIME, (12) *d'avoir reçû de celui que l'on aime, pluſieurs bienfaits, & de très-grands bienfaits: & ce qui fait la ſeconde, c'eſt lors qu'on a reçû d'une même perſonne de tels bienfaits, conjointement avec d'autres.* JUSTIN donne pour une choſe établie par le Droit commun des Nations, (13) qu'un Frére ſuccéde à ſon Frére.

5. Que s'il n'y a au monde ni celui de qui les biens ſont venus immédiatement ni aucun de ſes Enfans; il faut alors que ces biens paſſent, par droit de reconnoiſſance, moindre à la vérité, mais auſſi légitime, à leur défaut, aux Aſcendans du Bienfaiteur, ou à leurs Enfans; & cela avec d'autant plus de juſtice, que les biens demeurent ainſi aux Parens & du Défunt, & de celui de qui les biens étoient venus immédiatement. *Les Couſins germains*, dit ARISTOTE, (14) *& les autres Parens, ſont tous enſemble, entant qu'ils ſont ſortis de perſonnes, qui ſont en quelque façon les mêmes. Et il y a entr'eux plus ou moins d'union, ſelon qu'ils ſont plus ou moins éloignez de la tige commune.*

§. X. 1. MAIS pour ce qui eſt des biens nouvellement aquis, ou qui ſont (1) *au delà du Patrimoine*, ainſi que PLATON les appelle; comme la Reconnoiſſance n'a point de lieu ici, il ne reſte d'autre parti à prendre, que d'ajuger la Succeſſion à celui qu'on a lieu de croire avoir été le plus cher au Défunt: or tel (2) eſt le plus proche Parent. Cela étoit ainſi établi chez les anciens *Grecs:* & l'Orateur ISÆUS, (3) qui le témoigne, dit, qu'il n'y a rien de plus juſte. ARISTOTE (4) eſt dans la même penſée. CICE'RON dit, (5) que *rien n'eſt plus conforme à l'entretien de la Société Humaine, que de faire le plus de bien à ceux avec qui l'on a les liaiſons de Parenté les plus étroites.* Un peu plus bas, (6) il met après les Enfans, *les Parens avec qui*

πιφυκέναι· ἡ γὰρ πρὸς ἑαυτὸν ταυτότης, ἀλλήλοις ταὐτὸ ποιεῖ. Ethic. Nicom. *Lib.* VIII. *Cap.* XIV. pag. 112. D.

(12) *Nam, ut merito primum amoris vinculum ducitur, plurima & maxima beneficia accepiſſe: ita proximum judicari debet, ſimul accepiſſe.* Lib. V. Cap. V. *princip.*

(13) Il y a faute dans cette citation. Mais ce n'eſt pas, comme le conjecture le Savant GRONOVIUS, en ce qne, dans le paſſage de JUSTIN qu'il croit que nôtre Auteur a eu en vue, (XXXIV, 3, 7.) il s'agit de la prérogative d'un Aîné par deſſus ſon Cadet. La mépriſe conſiſte en ce que nôtre Auteur a cité un Auteur pour l'autre. Car il cotte en marge *Lib.* X. & la réflexion, dont il s'agit, ſe trouve dans QUINTE-CURCE, *Lib.* X. où il fait dire à un homme de la lie du Peuple, que ceux qui ne vouloient pas reconnoître pour Succeſſeur d'*Alexandre le Grand*, ſon Frére *Aridée*, dépouilloient celui-ci, ſans aucun ſujet, d'une Couronne qui lui étoit aquiſe en vertu du Droit commun des Nations: *Quo merito ſuo* [prætertur]? *quidve fecit* [*Aridæus, Alexandri* paullo ante Regis frater], *cur etiam* GENTIUM COMMUNI JURE *fraudetur?* Cap. VII. *num.* 2.

(14) Ἀνεψιοὶ δὲ, καὶ οἱ λοιποὶ συγγενεῖς, ἐκ τούτων συνίστανται· τῷ γὰρ ἀπὸ τῶν αὐτῶν εἶναι· γίγνονται δ', οἱ μὲν ἐγγύτερον, οἱ δ' ἀπωτέρω, τῷ συνέγγυς ἢ πόρρω τοῦ ἀρχηγοῦ εἶναι. Ethic. Nicom. *Lib.* VIII. *Cap.* XIV. pag. 112. E.

§. X. (1) Τὰ περίοντα τῆς κλήρου. De Legib. *Lib.* XI. pag. 923. D. Tom. II. *Ed. Steph.*

(2) Voiez DEUTE'RONOME, XV, 11. XXIII, 7. PROVERB. XI, 17. Le Grammairien SERVIUS traite de cela, ſur le VI. Livre de l'*Enéide:*

Aut qui divitiis ſoli incubuêre repertis,
Nec partem poſuêre ſuis —— ——

Bene addidit, SUIS, *id eſt cognatis, adfinibus. Hæc enim fuerat apud majores donandi ratio; non profuſa paſſim: nam hoc eſt velle inaniter perdere.* (In verſ. 611.) HIE'ROCLE'S dit, que l'*honneur*, ou le ſoin, qu'on doit à ſes Proches, & qui vient après celui des Péres & des Méres, ſe meſure par le degré de parenté: Ἡ δὲ τῶν ΑΓΧΙΣΤΕ'ΩΝ [τιμὴ], δευτέρα μετ' ἐκείνην τεταγμένη, πρὸς τὴν τῆς φύσεως ἐγγύτητα παρακμιστέον τὴν θεραπείαν, τοσοῦτον τῷ μετὰ ΓΟΝΕΑΣ ΤΙΜΗΣ ἐκάστου τῶν συγγενῶν ἡμᾶς, ὅσον ὧν ἡ πρὸς ἐκείνους ἐγγύτης ὑποφαίνῃ. (In Aurea Carmina, *verſ.* 4. pag. 46, 48. *Ed. Needham.*) POSSIDIUS, dans ſa vie de *St. Auguſtin*, Cap. XXIV. dit, qu'il [refuſa pluſieurs Hérédités, parce qu'il] trouvoit plus juſte que les Fils, ou les Peres, ou les Parens du Défunt les recueilliſſent: *Sed quoniam juſtum & æquum eſſe videbat, ut à mortuorum vel filiis, vel parentibus, vel adfinibus, magis poſſiderentur* [hereditates.] GROTIUS.

(3) Παρὰ πάντων γὰρ ὁμολογεῖται, τοῖς ἐγγυτάτω γένους τὰ τῶν τελευτησάντων γίγνεσθαι. Orat. III. ſeu, *de Nicoſtrati hereditate.* pag. 413. in fin. *Ed. Wech.* Τί ἂν, τι δικαιότερον, ἢ τοῖς συγγενέσι τὰ τῶν συγγενῶν; Ibid. *pag.* 417. *init.*

(4) Καὶ καθάπερ ὁ νομοθέτης κληρονόμους πεποίηκε τοὺς ἐγγυτάτω γένους ὄντας τοῖς ἄπαισιν ἀποθνήσκουσι &c. Rhetoric. ad Alexandr. *Cap.* II. pag. 611. E.

(5) *Optimè autem ſocietas hominum conjunctioque ſervabitur, ſi, ut quiſque erit conjunctiſſimus, ita in eum benignitatis plurimum conferatur.* De Offic. *Lib.* I. Cap. XVI.

(6) *Proximi liberi, totaque domus.... deinceps benè convenientes propinqui, quibuſcum etiam communis pleraque ſit. Quamobrem neceſſaria vitæ præſidia debentur his maximè, quos ante dixi* &c. Ibid. Cap. XVII. TACITE dit auſſi, qu'après les Enfans, les Proches parens ſont ceux qui nous ſont naturellement les plus chers: *Liberos cuique, ac propinquos ſuos, natura cariſſimos eſſe voluit.* (Vit. Agricol. *Cap.* XXXI. *num.* 1.) GROTIUS.

qui l'on eſt en bonne intelligence: & il ajoûte, qu'*on doit leur fournir les choſes néceſſaires à la Vie.* On *doit*, c'eſt-à-dire, non pas ſelon la *Juſtice Expletrice* ou Rigoureuſe, mais d'un *devoir* (a) *de convenance.* Le même remarque ailleurs, (7) après avoir parlé des ſentimens d'affection qu'on a pour ſes Parens, que *de là eſt venue la coutume de faire des Teſtamens, & de recommander aux autres en montrant les perſonnes qui nous ſont chéres.* Il dit auſſi, (8) qu'*il eſt juſte de donner de ſon bien à ſes Parens, & de le leur laiſſer, plûtôt qu'aux Etrangers.* St. Ambroise, après lui, poſe pour une des régles de la Libéralité, (9) *qu'il faut l'exercer de telle maniére, que l'on ne néglige pas ſes Proches.*

(a) Κατ' ἀξίωσιν.

2. Les biens même venus de pére en fils, doivent naturellement parvenir aux Parens les plus proches, ſi ceux de qui ils ſont venus, ou leurs Enfans, ne ſont plus au monde, & qu'ainſi la Reconnoiſſance ne puiſſe pas ſervir de fondement à la Succeſſion.

3. En général, la Succeſſion abinteſtat, dont nous traitons ici, n'eſt autre choſe qu'un Teſtament tacite, fondé ſur de juſtes préſomtions de la volonté du Défunt. *Le droit qu'ont les Parens à la Succeſſion vient*, à ce que dit Quintilien, (10) *après le droit de l'Héritier inſtitué par teſtament; & cela ſuppoſé que le Défunt ſoit mort & ſans teſter, & ſans Enfans. Ce n'eſt pas*, ajoûte-t-il, *que la Juſtice demande abſolument que les Parens héritent: mais les biens du Défunt étant abandonnez & comme au prémier occupant, il n'y a perſonne qui ſoit plus près & plus à portée de les recueillir.*

§. XI. 1. Quoique tout ce que nous venons de dire ſoit très-conforme aux préſomtions naturelles de la volonté du Défunt, le Droit Naturel n'impoſe pas néanmoins une obligation indiſpenſable de ſe régler toûjours là-deſſus. Auſſi y a-t-il pluſieurs raiſons & pluſieurs motifs, qui font qu'on remarque ordinairement une grande diverſité dans les établiſſemens faits ſur ce ſujet, par les conventions, par les Loix, & par les Coûtu-

(7) *Ex hac animorum adfectione teſtamenta commendationeſque morientium natæ ſunt.* De finibus bonor. & mal. *Lib.* III. *Cap.* XX.

(8) *Quas enim copias his* [proximis] *& ſuppeditari aquius eſt, & relinqui, eas tranſferunt ad alienos.* De Offic. *Lib.* I. Cap. XIV.

(9) *Eſt etiam illa probanda liberalitas, ut proximos ſeminis tui non deſpiciat, ſi egere cognoſcat.* Offic. *Lib.* I. Cap. XXX. Cela eſt pris d'Esaïe, (ſelon la Vulgate: *Et carnem tuam ne deſpexeris*] LVIII, 7. Voiez St. Chrysostôme, ſur *I. Corinth.* IV, 7. & St. Augustin, *de Doctrina Chriſt.* Lib. II. Cap. XII. où l'on trouve quelque choſe de ſemblable. Grotius.

(10) *Proximum locum à teſtamentis habent propinqui: & ita, ſi inteſtatus quis, ac ſine liberis, deceſſerit. Non quoniam utique juſtum ſit, ad hos pervenire bona defuncto-rum, ſed quoniam relicta, & velut in medio poſita, nulli propiùs videntur contingere.* Declam. CCCVIII. *init.*

§. XI. (1) Le Droit de Repréſentation, même entre Enfans, étoit abſolument inconnu aux anciens *Germains.* Childebert, Roi de *France*, fut le prémier qui l'introduiſit dans ſes Etats, par un Edit: & l'Empereur Othon I. Fils d'*Henri* I. dans les Pais au delà du *Rhein*; comme nous l'apprend Witterkind, *Annal.* Lib. II. Voiez les *Loix des* Lombards, Lib. II. Tit. XIV, 18. Selon l'ancien Droit d'*Ecoſſe*, on n'avoit non plus égard qu'à la proximité du degré. Voiez Pontanus, *Danic.* Lib. VII. où il dit, que le Roi d'*Angleterre* étant pris pour arbitre, décida ainſi. Grotius.

(2) Autrefois cette régle avoit lieu dans une partie de ces Provinces, ſelon le Droit de *Zélande*, autrement appellé *Jus Scabinicum:* &, au contraire, dans l'autre partie, on ſuivoit le Droit des anciens *Friſons*, (*Jus Æſdomicum*, ou *Ajingicum*,) qui vouloit qu'on eût égard à la ſeule proximité de ſang. Voiez Vinnius, ſur les Institutes, Lib. III. Tit. V.

(3) Voiez Deutéronome, Chap. XXI. verſ. 17. Genèſe, XLIX, 3. & là-deſſus Mr. Le Clerc.

(4) On a lieu de croire, que le Défunt a voulu que la Succeſſion de ſes biens fût réglée ſelon les Loix du Pais, comme celles qui paroiſſent d'ordinaire à chacun les plus raiſonnables: outre que, s'il eût voulu diſpoſer autrement de ſes biens, il auroit pû le faire par teſtament.

(5) Feu Mr. Hertius, dans une Diſſertation *de collisione Legum*, Sect. IV. §. 33. pag. 196, 197. Tom. I. de ſes *Commentat. & Opuſc.* a voulu réfuter ici nôtre Auteur, par deux raiſons. 1. Parce que la maniére de poſſéder ou d'aquérir la Souveraineté n'eſt pas du reſſort de la Puiſſance Souveraine, dans les Roiaumes non-patrimoniaux; comme nôtre Auteur lui-même l'établit ci-deſſous, (§. 28. *mon.* 1.) 2. Parce qu'il n'en eſt pas de la Souveraineté comme des autres choſes réglées par les Loix ou par les Coûtumes: elle eſt d'un ordre fort ſupérieur, ſelon nôtre Auteur même, *Chap.* IV. de ce Livre, §. 12. La prémiére raiſon porte à faux; car nôtre Auteur parle ici ſans doute des Roiaumes Patrimoniaux, dans leſquels il ſuppoſe que le Roi a le pouvoir d'aliéner la Couronne, & par conſéquent de diſpoſer, comme il veut, de la Succeſſion: au lieu que, dans le paragraphe 28. il s'agit des Roiaumes originairement établis par un libre conſentement du Peuple. Mais l'autre raiſon eſt bonne. Et les Souve-

tumes. Car le droit de *Repréſentation*, par exemple, eſt reçû en tel ou tel endroit (1) pour certains degrez, & non pas pour d'autres. Ici on diſtingue, d'où ſont venus les (2) biens du Défunt: là on n'a aucun égard à cette différence. Il y a des Païs, où les Ainez ont une plus groſſe portion de l'Hérédité, comme cela étoit établi parmi les (3) anciens *Hébreux*: en d'autres, chaque Enfant a une égale portion. En certains endroits, les Collatéraux Paternels ſont préférez aux Maternels: en d'autres, ils ont un droit égal. Il y a même des lieux, où le ſexe donne quelque avantage; au lieu qu'ailleurs on n'y a aucun égard. Là on n'a égard à la Parenté, que dans les degrez les plus proches: ailleurs on l'étend plus loin. Il ſeroit trop long d'entrer dans un détail de toutes ces différences; & le but de cet Ouvrage ne le demande pas non plus.

2. Il faut ſavoir pourtant, que, toutes les fois qu'il n'y a pas des indices plus clairs & plus certains de la volonté du Défunt, chacun eſt cenſé avoir voulu que la Succeſſion à ſes biens fût déférée ſelon les Loix ou les Coûtumes du Païs: & cela non ſeulement à cauſe du pouvoir qu'ont les Souverains de faire ou d'autoriſer de tels réglemens, mais encore par une (4) conjecture de la volonté du Défunt; conjecture, qui a lieu par rapport aux Souverains même. Car on préſume vraiſemblablement, que les Souverains ont (5) trouvé très-juſte de ſuivre, en ce qui regarde leurs biens ou leurs affaires particuliéres, les diſpoſitions ou des Loix qu'ils ont fait eux-mêmes, ou des Coûtumes qu'ils ont approuvées: j'entens, en matiére de choſes, qui ne tournent point à leur préjudice.

§. XII. 1. Mais à l'égard de la Succeſſion à la Couronne, il faut diſtinguer entre les Roiaumes que l'on poſſéde avec un plein droit de propriété, & comme un patrimoine; & ceux dont on jouït d'une certaine maniére, déterminée par le conſentement du Peuple: différence, dont nous avons (a) traité ci-deſſus. (a) *Liv.* I. *Chap.* III. §. 11.

2. Les *Roiaumes Patrimoniaux* peuvent être (1) partagez, même entre les Mâles & les perſonnes de l'autre ſexe, comme cela ſe pratiquoit autrefois (2) en *Egypte*, & dans

verains peuvent d'autant moins être cenſez avoir voulu que la Succeſſion au Roiaume ſe réglât ſur les Loix Civiles ou les Coûtumes du Païs, lors que ces Loix & ces Coûtumes ſont fort extraordinaires & fort éloignées de la maniére commune de ſuccéder dans la plûpart des Etats. Car il y a beaucoup plus de lieu de préſumer, qu'ils ont prétendu ſuivre les Coûtumes le plus généralement reçues en matiére de Succeſſion à la Couronne. Voiez l'*Introductio ad Jus Public. Univerſale*, de Mr. Bohmer, Part. Spec. *Lib.* III. *Cap.* IV. §. 19. avec la Note: & confrontez ſur la matiére en général des Succeſſions à la Couronne, Pufendorf, *Liv.* VII. *Chap.* VII. §. 11, *& ſuiv.* du *Droit de la Nat. & des Gens.*

§. XII. (1) Dans l'*Aſie Mineure*, les Fréres autrefois régnoient en même tems, après la mort de leur Pére avec cette différence ſeulement qu'il y en avoit un qui portoit le Diadéme, & qui étoit appellé Roi par excellence: Polyb. *Excerpt. Legat.* XCIII. [Il s'agit là d'*Eumène* & d'*Attale*, Fils d'un Roi de *Pergame*: Ὅτις ὑπὸ τὴν ὄψιν, ὅτι κατὰ μὲν τὸ παρὸν συμβασιλεύει [ὁ Ἄτταλος] τ' ἀδελφῷ [Εὐμένει]. τότε διαφέρειν ἐκέλευε, τῷ μὴ διαδήμα περιτίθεσθαι, μηδὲ χρηματίζειν βασιλεύς· τὴν δὲ λοιπὴν ἰσον καὶ τὴν αὐτὴν ἔχειν ἐξουσίαν. Pag. 1277. *Ed. Amſtel.*] Le même Hiſtorien, (*Excerpt. Leg.* LXXXIX.) & Tite Live (Lib. XLIV. Cap. XIX. Lib. XLV. Cap. XL.) nous parlent de deux *Ptolomées*, entre leſquels l'*Egypte* avoit été partagée. Les Fils d'*Attila* prétendoient qu'on partageât entr'eux également les Nations qne leur Pére avoit conquiſes: Jornand. *de rebus Gothicis* (Cap. L.) Voici ce que dit Nicéphore Gregoras, au ſujet d'*Iréne*, Femme d'*Andronic Paléologue*: „ Ce qu'il y a de plus ſurprenant, „ c'eſt qu'elle ne voulut pas qu'un ſeul régnât, ſelon „ la coûtume ancienne des Empereurs Romains d'*Orient*; mais elle prétendoit que ſes fils partageaſſent „ entr'eux les Villes & les Païs, à la maniére des Empereurs d'*Occident*, en ſorte que déſormais le Roiaume paſſât ainſi de Pére en Fils, tout de même que „ les Patrimoines particuliers des moindres du Peuple. „ Comme elle étoit originaire de l'*Occident*, elle étoit „ bien aiſe d'introduire à cet égard la coûtume qu'elle „ y voioit établie: Τὸ δὲ καινότερον, ὅτι ἡ μοναρχίας τρόπον, κατὰ τὴν ἐπικρατήσασαν Ῥωμαίοις ἀρχαίαν συνήθειαν, ἀλλὰ τρόπον Λατίνων, διανεμομένους τὰς Ῥωμαίων πόλεις καὶ χώρας, ἀξίαν κατὰ μέρος τῶν υἱέων ἑκάστου, ὡς οἰκείᾳ κλήρῳ καὶ κτήματι τῷ λαχόντι, ἐκ πατρῴου μοίρᾳ ἐς αὐτὸν, κατὰ τὸν περιεκτήσαντα νόμον ταῖς περιουσίαις καὶ κτήσεσι τῶν βασιλέων ἀνδράσιν, κατιόντι, παραπεμπομένῳ δ' ἐπὶ ὁμοίας ἐς τὰς ἐφέδρας παίδας καὶ διαδόχους. Λατίνων γὰρ ἦν γύννημα, καὶ παρὰ τούτων ἐληλυθὸς τοῦτο τὸ πάτριον ἦθος, ἐπαγαγὸν ἐβούλετο. Lib. VII. Grotius.

(2) —— *Nullo diſcrimine ſexûs,*
Regnum ſcit ferre Pharos ——
Lucan. Pharſal. (*Lib.* X. verſ. 91, 92.) Voiez, au ſujet de la Fille de *Ptolomée Auletès*, Strabon, Lib. XVII. (pag. 1146. B. *Ed. Amſt.* 796. *Pariſ.*) C'eſt ainſi qu'*Alexandre*, Fils d'*Antiochus*, Roi de *Syrie*, & *Laodice* Fille du même Prince, furent rétablis, par le *Sénat Romain*, dans le Roiaume de leur Pére. Polyb. *Excerpt. Legat.* CXL. Arrien dit que depuis *Sémiramis*, il y avoit eu en *Aſie* pluſieurs Femmes qui avoient régné: [Καὶ ὁ μὲν Ἰδριεὺς τελευτῶν ταῦτα (Ἀδα) ἐπέτρεψε τὰ πράγματα, νομιζομένου ἐν τῇ Ἀσίᾳ ἔτι ἀπὸ Σεμιράμεως, γυναικας ἄρχειν ἀνδρῶν. De Expe-

dans la (3) *Grande Bretagne.* Rien n'empêche auſſi, que les Enfans Adoptifs ne ſuccédent, tout de même que les Enfans véritablement nez du Défunt, & cela en vertu d'une préſomtion de ſa volonté. C'eſt ainſi (b) qu'*Hyllus*, Fils d'*Hercule*, hérita, par droit d'adoption, du Roiaume d'*Epalius*, Roi des *Locriens*. *Pyrrhus*, Roi d'*Epire*, (4) n'aiant point d'Enfans légitimes, inſtitua pour ſon héritier à la Couronne *Moloſſus* ſon Fils naturel (5). *Athéas*, Roi de *Scythie*, demandant du ſecours à *Philippe*, Roi de *Macédoine*, lui promettoit (6) de lui laiſſer après ſa mort le Roiaume. *Jugurtha*, Bâtard, mais adopté, ſuccéda (c) à la Couronne de *Numidie*. Dans les Roiaumes conquis par les (d) *Goths* & les *Lombards*, nous voions que les Enfans adoptifs ſuccédoient.

(b) *Strab.* Lib. IX. pag. 654. A. *Edit. Amſt.* (427. *Pariſ.*)

(c) *Salluſt.* Bell. Jugurth. Cap. X. XI. XXV.

(d) *Caſſiodor.* in Chron. *Paul. Diacon.* de geſtis Langobard. *Lib.* VI.

3. Bien plus, dans ces ſortes de Roiaumes, la Couronne peut parvenir à des Parens du dernier Poſſeſſeur, qui ne ſeront point Parens du prémier Roi, ſi cet ordre de Succeſſion eſt établi dans le Païs. C'eſt ainſi que la Famille des Rois naturels de *Paphlagonie* étant venuë à manquer, le Pére de *Mithridate* ſuccéda au Roiaume (6) par droit héréditaire; comme *Mithridate* le dit dans un diſcours que Justin lui fait tenir.

§. XIII. 1. Que s'il y a un réglement, qui porte que la Couronne ſera indiviſible, & que néanmoins on n'ait pas nommé le Succeſſeur; (1) l'Aîné, Mâle ou Femelle, doit ſuccéder. Il eſt dit dans le (a) Talmud, *que celui qui a le principal droit à une Hérédité particuliére, l'a auſſi à la poſſeſſion du Roiaume; & qu'ainſi l'Aîné paſſe devant le Cadet.* Hérodote poſe en fait, (2) que c'eſt la coûtume de tous les

(a) Tit. *de Regibus.*

pedit. Alex. *Lib.* I. Cap. XXIV. *Ed. Gronov.* où l'on a laiſſé paſſer cette traduction ridicule des dernières paroles: *Ut & virorum Uxores regnent*, pour, *ut & feminæ viris imperent.* Voiez auſſi Quinte-Curce, Lib. X. [Cap. I. *num.* 37.] Telle étoit *Nitocris* Reine de *Babylone*; *Artémiſe*, Reine d'*Halicarnaſſe*; & *Tomyris*, Reine des *Scythes*. Le Commentateur Servius remarque, ſur le I. Livre de l'*Enéide*, qu'autrefois les Femmes meme régnoient. [Maxima natarum Priami] *Quia ante etiam feminæ regnabant.* Ad verſ. 654.] Il dit ailleurs, que cela avoit lieu chez les *Rutuliens*. Ad Lib. IX. (*verſ.* 596.) Grotius.

(3) Voadicâ, *generis regii femina, duce: neque enim ſexum in imperiis diſcernunt* [Britanni]. Tacit. Vit. Agricol. *Cap.* XVI. *num.* I.

(4) Nôtre Auteur cite en marge Pausanias, *Lib.* I. Mais il rapporte très-mal le fait. 1. *Moloſſus* n'étoit point bâtard de *Pyrrhus*: mais il étoit l'Aîné de trois Fils, que *Pyrrhus* eut d'Andromaque, Veuve d'*Hector*; les deux autres s'appelloient *Pielus*, & *Pergame*. Servius dit auſſi, que *Pyrrhus* avoit regardé *Andromaque*, quoi que ſa priſonniére de guerre, comme une Epouſe legitime, en ſorte que les Enfans qu'il en auroit, devoient ſuccéder à la Couronne: *Conſuetudinis ſanè regiæ fuit, ut legitimam uxorem non habentes, aliquam, licet captivam, tamen pro legitima haberent, adeo ut liberi, ex ipſa nati, ſuccederent.* Pyrrhus *hanc* [Andromachen] *quaſi legitimam habuit, & ex ea filium* Moloſſum *ſuſcepit.* In Æneid. *Lib.* III. *verſ.* 297. Il n'eſt point dit 2. dans Pausanias, que *Pyrrhus* ait inſtitué *Moloſſus* ſon Succeſſeur à la Couronne, au défaut d'Enfans légitimes. Mais *Hélénus*, Fils de *Priam*, & qui épouſa *Andromaque*, après la mort de *Pyrrhus*, ſuccéda à celui-ci: & il laiſſa enſuite la Couronne à *Moloſſus*: Ἔλενος δὲ, ὡς ἐτελεύτα, Μολόσσῳ τῷ Πύρρου παραδοὺς τὴν ἀρχήν &c. Cap. XI. pag. 10. lin. 8. *Ed. Wech.* Il eſt vrai que Servius, (*ubi ſupra*) fait régner *Hélénus* ou après *Moloſſus*, ou en ſon nom & comme ſon Tuteur; car les termes ne ſont pas bien clairs: *Inde filium eſt, ut teneret* Helenus *regnum privigni, qui ſucceſſerat patri: à quo* Moloſſia *dicta eſt pars* Epiri &c.

(5) Parmi les *Tartares*, les Bâtards ſont égaux aux Enfans légitimes. Hérodote nous apprend, que les Bâtards étoient admis à la Succeſſion au Roiaume de *Perſe*, mais ſeulement lors qu'il n'y avoit point d'Enfans légitimes: Ὅτι πρῶτα μὲν νόθοισι ἐοῦσι νόμος ἐστὶ βασιλεύειν, γνησίοις παρεοῦσι. (Lib. III. Cap. II.) En *Eſpagne*, il y eut, au rapport de Procope (Vandalic. *Lib.* I. Cap. III.) deux Fils de *Godigiſcle*, Roi des *Wandales*, dont l'un, nommé *Gontharis*, étoit légitime; & l'autre, nommé *Gizeric*, étoit bâtard, qui régnérent néanmoins tous deux: ſans doute ſelon l'ancienne coûtume des Peuples Septentrionaux, dont parlent Adam *de Bréme*, Hiſtor. Eccleſ. *Cap.* CVI. & Helmold. *Slavic.* Lib. I. Cap. LI, & LII. Michel, Prince de *Theſſalie*, eut pour Succeſſeur, au défaut d'Enfans légitimes, *Michel*, ſon Fils Bâtard: Nicéphore Grégoras, Lib. II. A celui-ci ſuccéda en partie un autre Bâtard: *Idem*, Lib. IV. Voiez, au ſujet de *Moloſſus*, Fils de *Pyrrhus*, le Grammairien Servius, ſur le III. Livre de l'*Enéide* [& la *Note* précedente.] Grotius.

(6) *Quæ* [Paphlagonia] *non vi, non armis, ſed adoptione teſtamenti, & Regum domeſticorum interitu, hereditaria patri ſuo obvenieſſet.* Justin. Lib. XXXVIII. Cap. V. *num.* 4.

§. XIII. (1) A l'égard de la *Suéde*, voiez Brigitte, Reine de ce Païs-là, *Revelat.* Lib. IV. Cap. III. Et pour le *Danemarc*, le *Grammairien* Saxon, Lib. XII. & XIII. *Antipater* diſoit, que le Roiaume de *Judée* appartenoit à *Hyrcan*, comme à l'Aîné: Ἀδικεῖσθαι δ' Ὑρκανὸν, ἐφεδρεύοντα τῆς κατὰ τὸ πρεσβεῖον προσηκούσης αὐτῷ ἀρχῆς. (Joseph. De Bell. Jud. *Lib.* I. *Cap.* V. pag. 717. G.) Appien d'*Alexandrie* fait dire aux Ambaſſadeurs de *Nicomède*, que *Socrate*, Frére Cadet de celui-ci, ſe ſeroit tenu en repos, & auroit reconnu que le Roiaume lui étoit dû, ſans les ſollicitations & l'aſſiſtance de *Mithridate*: Νικομήδει μὲν ἐν τοῖς Μιθριδάτης ἐπιβουλεύων, Σωκράτη μετὰ τριετίας ἐπὶ τὴν βασιλείαν ἐπῆγε, πονηχίζοντα τὸ δικαιότατα τοῦ πρεσβύτερου ἄρχειν. De Bell. Mithridat. (*pag.* 306. *Ed. Amſtel.* 178. *H. Steph.*) Nicétas Choniates, dans la Vie de *Jean Comnéne*, dit,

les Peuples. TITE LIVE parlant de deux Fréres du Païs des anciens *Allobroges*, leſquels ſe diſputoient la Couronne, (3) dit, que le Cadet fut le plus fort, quoi qu'il n'eût pas raiſon. L'Abbréviateur de TROGUE POMPE'E remarque (4) à propos d'*Artabazane*, qui prétendoit avoir le Roiaume de *Perſe*, comme l'Aîné de la Famille; Que c'eſt *un droit que la Naiſſance, & la Nature même donnent parmi les Nations.* TITE LIVE dit (5) quelque choſe de ſemblable; & l'un & l'autre de ces Hiſtoriens (6) rapportent au Droit des Gens cet ordre de Succeſſion.

2. Cela ſe doit néanmoins entendre avec cette reſtriction, que le Roi défunt n'ait pas autrement diſpoſé de la Couronne entre ſes Enfans; comme (b) fit *Ptolomée*, un des Succeſſeurs d'*Alexandre*, en choiſiſſant ſon Cadet, *Ptolomée Philadelphe*. (b) *Juſtin.* Lib. XVI. Cap. II. *num.* 7.

3. Au reſte, celui qui ſuccéde ſeul, doit (7) dédommager ceux qui ſeroient ſes cohéritiers, ſi le Roiaume étoit partagé, & leur donner pour cet effet, s'il le peut & autant qu'il eſt poſſible, la valeur de ce à quoi ſe monteroit leur portion.

§. XIV. 1. AINSI, dans un Roiaume Patrimonial, tout ſe régle ſelon la volonté du Roi défunt, expreſſe ou tacite. Mais dans les Roiaumes rendus héréditaires par un libre conſentement du Peuple, il faut ſuivre les préſomtions de la volonté du Peuple. Or il y a tout lieu de croire, que le Peuple a voulu ce qui eſt le plus avantageux à l'Etat.

2. De là il s'enſuit, *prémiérement*, que, s'il n'y a point de Loi ni de Coûtume, (1) qui demande que le Roiaume ſoit partagé entre pluſieurs, comme l'Antiquité nous en

dit, que DIEU ne ſuit pas toûjours, dans le choix qu'il fait de ceux qu'il éléve aux plus grands honneurs, la preférence que la Nature donne ordinairement aux Aînez: Ἡ φύσις τοῖς πρωτοτόκοις παισὶ τῇ τάξει ἐμμένοντα, τὸ πρωτεῖα βεβαίως ἔχειν· παρὰ δὲ Θεῷ οὐχ ὕστατα ἐν ταῖς τῶν προβλήτων μεγίσταις αἱ τῶν φιλῶν γενέσθαι. (Cap. XII.) Le même Hiſtorien parlant d'*Iſaac*, dans la Vie de l'Empereur *Manuel*, dit qu'il étoit appellé à la Succeſſion de l'Empire par ſa naiſſance: Ἀπὸ γενέσεως εἰς τὴν διαδοχὴν τῆς βασιλείας καλούμενος. (Lib. I. Cap. I.) Voiez auſſi LEUNCLAVIUS, Turcicor. Lib. XVI. GROTIUS.

(2) Καὶ ὅτι νομιζόμενον ἦν πρὸς πάντων ἀνθρώπων, τὸν πρεσβύτατον τῆς ἀρχῆς ἔχειν. Lib. VII. (Cap. II.) Le même Hiſtorien appelle cela, en pluſieurs autres endroits, νόμον, la *Loi* ou la *Coûtume* des Roiaumes. GROTIUS.

(3) *Regni certamine ambigebant fratres* [Allobroges]. *major, & qui prius imperitarat*, Brancus *nomine, minore ab fratre, & cætu juniorum, qui jure minus, vi plus poterat, pellebatur.* Lib. XXI. Cap. XXXI. *num.* 6.

(4) *Ex his* Artabazanes [on lit ordinairement *Artemenes*] *maximus natu, ætatis privilegio regnum ſibi vindicabat; quod jus & ordo naſcendi, & natura ipſa gentibus dedit.* Lib. II. Cap. X. *num.* 2.

(5) *Cupit regnum, & quidem ſceleratè cupit, qui tranſcendere feſtinat ordinem ætatis, naturæ, moris* Macedonum, *juris gentium.* Lib. XL. Cap. XI. *num.* 7.

(6) *Quod* [regnum] *ſicuti, jure gentium, majori fratri ceſſerit, ita nunc ſibi, qui pupillum ætate antecedat, deberi.* JUSTIN. Lib. XXXIV. Cap. III. *num.* 7. Voiez le paſſage de la *Note* précédente.

(7) Mais voiez ce que dit PUFENDORF, *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VII. Chap. VII. §. 11.

§. XIV. (1) *Dardanus & Jaſius*, Fréres, partagérent le Roiaume de *Troie*, à ce que dit le Grammairien SERVIUS, ſur ces mots du III. Livre de l'*Enéide*: SOCIIQUE PENATES] . . . . *Vel quia, cum omni hereditate majorum, diviſerant etiam Deos Penates* Dardanus & Jaſius *fratres; quorum alter* Thraciam, *alter* Phrygiam *incoluit occupatam.* (Ad *verſ.* 15.) *Minos & Rhadamanthe* regnérent auſſi tous deux dans l'Ile de *Crête*; comme nous l'apprend l'Empereur JULIEN: Καὶ [ὁ *Minos*] διεκόπτετος πρὸς τὸν ἀδελφὸν Ῥαδάμανθον, ὅτι τὴν γῆν, ἀλλὰ τὴν ἐπιμέλειαν τῶν ἀνθρώπων. Adverſus Chriſtianos, (*pag.* 190. D. *Ed. Spanh.*) *Amulius & Numitor* devoient tour-à-tour joüir de la Couronne d'*Albe*, ſelon la deſtination de leur Pére *Proca*: *Quibus* [Amulio & Numitori] *regnum annuis vicibus habendum reliquit; & ut alternis imperarent: Sed* Amulius *fratri imperium non dedit.* AUREL. VICTOR, *de Viris Illuſtrib.* (Cap. I.) D'autres diſent néanmoins, que l'hérédité aiant été diviſée en deux portions, le Roiaume échut à *Numitor*, & l'argent à *Amulius*: PLUTARCH. (*in Romul.* pag. 19. A. Tom. I. *Ed. Wech.*) de même qu'en pareil cas *Etéocle* eut en partage le Roiaume de *Thébes*; & *Polynice*, ſon Frére, le Collier d'*Hermione*; à ce que racontent quelques-uns. C'eſt ainſi encore qu'on a vû, en *Norwégue*, un Fils du Roi défunt hériter du Roiaume, & l'autre des Vaiſſeaux, avec tout ce qui pouvoit revenir des expéditions ſur mer. GROTIUS.

Ce que nôtre Auteur dit du paſſage d'*Etéocle* & de *Polynice*, il l'a tiré apparemment du *Scholiaſte* d'EURIPIDE, qui le rapporte ſur la foi d'HELLANICUS: Ἑλλάνικος δ' ἱστορεῖ, κατὰ συνθήκας αὐτοὺς [Πολυνείκην] συγχωρῆσαι τὴν βασιλείαν Ἐτεοκλεῖ, λέγων αἰσχρὸν αὐτῷ προτίμησαι τὸν Ἐτεοκλέα, εἰ βούλοιτο τὴν βασιλείαν ἔχειν, ἢ τὸ μέρος τῶν χρημάτων λαβεῖν, ἢ ἑτέραν πόλιν οἰκεῖν. τὸν δὲ λαβόντα τὸν ὅρμον ἢ τὸν χιτῶνα Ἁρμονίας, ἀναχωρῆσαι εἰς Ἄργος &c. In Phœniſſ. *verſ.* 71. A l'égard du Collier d'*Hermione*, ou plûtôt *Harmonie*, Femme de *Cadmus*, voiez APOLLODORE, *Biblioth.* Lib. III. Cap. IV. §. 2. & STACE, *Thebaid.* Lib. II. verſ. 265, & *ſeqq.* Pour les Princes de *Norwégue*, dont parle nôtre Auteur, je ne ſai qui ils ſont: mais je vois dans une Hiſtoire anonyme & abrégée des Rois de *Dannemarc*, qu'*Olaüs* I. aiant deux Fils, *Harald*, & *Frothon*, laiſſa au prémier l'Empire de la Mer, & à l'autre le Roiaume: *Pag.* 177. *Deſcript. Daniæ*, apud Elzevir. 1629.

en fournit des exemples à *Thèbes* (2) en *Béotie*, à (3) *Argos*, & (4) en quelques autres Etats; la Couronne doit être indiviſible; cela étant fort utile pour conſerver le Roiaume en bon état, & pour tenir les Citoiens bien unis. C'eſt la réflexion que JUSTIN (5) met dans la bouche des Soldats de *Denys*, Tyran de *Sicile*, lors qu'ils élevérent ſur le Tróne, après ſa mort, *Denys* ſon Aîné.

§. XV. IL FAUT, *en ſecond lieu*, que le Roiaume demeure dans la ligne des Deſcendans du prémier Roi. Car cette Famille eſt cenſée avoir été éluë, comme étant d'un rang fort diſtingué; de ſorte que, du moment qu'elle vient à manquer, la Souveraineté retourne au Peuple. Les Soldats d'*Alexandre*, au rapport de QUINTE-CURCE, (1) diſoient, après ſa mort, *qu'il falloit que la Puiſſance Souveraine demeurât dans la même Maiſon & la même Famille, & qu'une Couronne héréditaire paſſât à celui qui étoit de la Race Roiale; qu'ils étoient accoûtumez à honorer & reſpecter le nom même* (de *Philippe*) *& que perſonne ne portoit ce nom, qu'il ne fût né pour régner.*

§. XVI. ON doit, *en troiſiéme lieu*, n'admettre à la Succeſſion que ceux qui ſont nez d'un Mariage conforme aux Loix du Païs. Car on eſt ſujet à regarder avec mépris les Enfans Naturels, dont le Pére n'a pas fait l'honneur à leur Mére de l'épouſer dans les formes. D'ailleurs, il n'eſt pas aſſez ſûr qui eſt le Pére des Enfans nez d'un tel commerce; & dans les Roiaumes Héréditaires il eſt bon, pour éviter les conteſtations, que le Peuple ait la plus grande certitude qu'il eſt poſſible ſur la naiſſance de celui qui doit les gouverner un jour. C'eſt pourquoi les *Macédoniens* jugérent que la Couronne étoit duë à *Démétrius*, tout Cadet qu'il étoit, plûtôt qu'à *Perſée* ſon Aîné; (1) parce que le prémier étoit Fils d'une Femme légitime. OVIDE introduit *Phédre* repréſentant (2) à *Hippolyte*, que *Théſée* n'avoit pas voulu épouſer ſa Mére, afin qu'il ne pût parvenir à la Couronne.

2. Les

(2) Cela paroît non ſeulement par l'hiſtoire d'*Etéocle* & de *Polynice*, mais encore par celle de *Zéthus* & *Amphion*, Fils de *Jupiter*, leſquels régnérent en même tems, comme nous l'apprend EURIPIDE:

Τὼ λευκοπώλω πρὸς τυραννεῦσι χθονὸς
Ἀμφὶ τ' ἀδὲ Ζῆθον, ἰσγόνω Διός.

Hercul. furent. (*verſ.* 29, 30.) GROTIUS.

Voiez auſſi APOLLODORE, *Bibliothec.* Lib. III. Cap. V. §. 5.

(3) Le Roiaume d'*Argos* fut partagé entre les quatre Fils de *Perſée*. GROTIUS.

Les anciens Auteurs ne conviennent pas là-deſſus: la plûpart font régner ſucceſſivement les Fils de *Perſée*; & cela non à *Argos*, mais à *Mycénes*. Rien n'eſt plus incertain & plus embrouillé en général, que la Succeſſion & la Chronologie des Rois de ce tems-là, dont l'hiſtoire eſt ſi fort mêlée avec la fable.

(4) L'ancien Roiaume d'*Athénes* fut partagé entre les Fils de *Pandion*: & le Païs des environs de *Rhodes*, entre *Camirus*, *Jalyſus* & *Lindus*, Fréres. GROTIUS.

Le partage de l'ancien Roiaume d'*Athénes* ne regardoit que les Terres; & non pas la Juriſdiction, qui demeuroit toute à un ſeul; comme nôtre Auteur lui-même l'a dit ci-deſſus, *Chap.* III. de ce Livre, §. 4. *Note* 5. où j'ai cité les paroles mêmes d'APOLLODORE, d'où il a tiré ce fait. Pour ce qui eſt du partage entre *Camirus*, *Jalyſus*, & *Lindus*; il allégue ſans doute cet exemple ſur la foi de PINDARE, dont voici les paroles:

——Ὦ τὶς μὶν Κάμειρον,
Πρωτόβατόν τε Ἰᾶ ——
λάσιον ἴτυνεν, Λινδόν τ' Ἀτάβυριόν τ' ἔχων,
Διὰ γαίαν τρίχα δασ-
σάμενος πατρώαν
Ἀγίαν μοῖραν κλήρωσεν δ' ὄφιν ἴδρις.

Olympion. VII. 135, *& ſeqq.*

(5) *Exſtincto in* Sicilia Dionyſio *tyranno*, in *locum ejus milites maximum natu ex filiis ejus, nomine* Dionyſium, *ſuffecêre; & naturæ jus ſequuti, & quòd firmius futurum eſſe regnum, ſi penes unum remanſiſſet, quàm ſi portionibus inter plures filios divideretur, arbitrabantur.* Lib. XXI. Cap. I. *num.* 1, 2.

§. XV. (1) *In eadem domo familiaque imperii vires remanſuras eſſe gaudebant: hereditarium imperium ſtirpem regiam vindicaturam: adſuetos ſe nomen ipſum colere, venerarique; nec quemquam id capere, niſi genitum, ut regnaret.* Lib. X. Cap. VII. *num.* 15.

§. XVI. (1) *Nam, etſi minore ætate, quàm* Perſeus *eſſet* [Demetrius], *hunc tamen juſtâ matre familias, illum pellice ortum eſſe: illum, ut ex vulgato corpore genitum, nullam certi patris notam habere &c.* TIT. LIV. Lib. XXXIX. Cap. LIII. *num.* 3.

(2) *At ne nupta quidem, tædâque accepta jugali.*
Cur? niſi ne caperes regna paterna nothus?

Epiſt. Heroid. IV. ſeu *Phædr. Hippolyto*, verſ. 121, 122.

§. XVII. (1) Voiez NICÉTAS CHONIATE, *Vit. Manuel.* Lib. IV. [Cap. IV. où *Andronique* dit, que, ſi l'Empereur *Manuel Comnéne* venoit à avoir des Fils; le ſerment, par lequel on ſe ſeroit engagé à reconnoître, après ſa mort, ſa Fille *Marie* pour Impératrice, ſeroit alors nul & de nul effet.] GROTIUS.

(2) Mr. THOMASIUS, dans ſes Notes ſur HUBER, *de Jure Civitatis*, Lib. I. Sect. VII. Cap. VII. §. 10. pag. 281. ſoûtient, que cette raiſon prouve que les Femmes doivent être entiérement exclues de la Succeſſion

2. Les Enfans Adoptifs doivent auſſi être exclus ici de la Succeſſion, parce que l'on a plus de reſpect pour les Rois qui ſont véritablement du Sang Roial, & qu'on en conçoit de plus grandes eſpérances, qu'ils (a) hériteront des vertus de leurs Ancêtres.

(a) Voiez *Horace*, Lib. IV. Od. IV. verſ. 40, & *ſeqq.*

§. XVII. LA *quatriéme* Régle eſt, qu'entre ceux qui ſeroient admis également à la Succeſſion, s'il s'agiſſoit du Patrimoine d'un Particulier, ſoit comme étant au même degré, ſoit par repréſentation; les Mâles ont (1) la préférence par deſſus les perſonnes de l'autre ſexe; parce que (2) les Hommes ſont regardez comme plus propres, que les Femmes, à faire la Guerre, & à exercer les autres fonctions du Gouvernement.

§. XVIII. 1. ENTRE pluſieurs Mâles, ou entre pluſieurs Femmes appellées à la Succeſſion au défaut de Mâles, (1) l'Aîné ou l'Ainée doit avoir la préférence; parce qu'on ſuppoſe que le plus âgé a plus de jugement & de conduite, ou qu'il l'aura plûtôt que le moins âgé; comme le diſoit (2) *Cyrus*, en déclarant à ſes Enfans ſes derniéres volontez.

2. Cependant comme cet avantage, que donnent quelques années de plus, eſt (3) une choſe à tems, au lieu que celui du Sexe dure toûjours; la prérogative du Sexe l'emporte auſſi ſur la prérogative de l'Age. HE'RODOTE, après avoir dit, que *Perſée*, Fils d'*Andromède*, ſuccéda au Roiaume de *Céphée*, ſon Pére; en rend cette raiſon, (4) que *Céphée* ne laiſſoit point d'Enfans Mâles. *Teuthras*, Roi de *Myſie*, au rapport de (a) DIODORE *de Sicile*, laiſſa la Couronne à ſa Fille *Argiope*, parce qu'il n'avoit point d'Enfans Mâles. C'eſt ainſi que le Roiaume des *Médes* parvint (5) à la Fille de *Cyaxare*. Il y a pluſieurs (6) autres exemples ſemblables dans l'Hiſtoire Ancienne.

(a) *Lib.* IV. Cap. 33. pag. 167. *Ed. H. Steph.*

3. D'où il paroît, qu'encore que les Enfans en certains degrez, prennent la place de leurs

ſion à la Couronne; à moins que l'uſage, ou une clauſe expreſſe de l'Acte qui régle la Succeſſion, ne les y appelle.

§. XVIII. (1) HOME'RE, en parlant du Roiaume de *Créte*, dit, que *Jupiter* & *Neptune* étoient bien nez d'un même Pére; mais que *Jupiter* fut préféré comme celui qui avoit le plus de lumiéres & d'habileté:

Ἦ μὰν ἀμφοτέρωσιν ὁμὸς γένος, ἠδ' ἰὰ πάτρη.
Ἀλλὰ Ζεὺς πρότερος γεγόνει, καὶ πλείονα ἤδη.

Iliad. *Lib.* XIII. (*verſ.* 354, 355.) On voit, que le Poëte explique là, pourquoi les Ainez étoient préferez dans la Succeſſion au Roiaume, & que raiſonnant ici judicieuſement, à ſon ordinaire, il en donne une raiſon qui ſe vérifie la plûpart du tems; ce qui ſuffit en matiére de pareilles choſes. ZOSIME dit, qu'une Loi des *Perſes* donnoit la Souveraineté à l'Ainé des Fils du Roi défunt: Καὶ ταῦτα τῷ νόμῳ τῷ πρεσβυτέρῳ τῶν Βασιλέως παίδων δίδοντι τὸ τῶν ὅλων ἡγεμονίαν. (Cap. XXVII. *Ed. Cellar.*) *Périandre* ſuccéda au Roiaume de *Corinthe*, par le même droit d'Aineſſe, κατὰ πρεσβεῖον, au rapport de NICOLAS *de Damas*, dans les *Excerpta* (pag. 450.) qui ont été publiez par les ſoins d'un tres-grand Homme, de Mr. DE PEIRESC, Conſeiller au Parlement de *Provence*. GROTIUS.

Mr. THOMASIUS ſe ſert d'une autre méthode, pour prouver que l'Ainé doit ſuccéder. Le Peuple, dit-il, a voulu que le Roiaume fût indiviſible, & en même tems ſucceſſif. Or, poſé que le Roi défunt laiſſe plus d'un Fils, ſi le Cadet veut ſuccéder, au préjudice de l'Ainé, ou il prétendra s'emparer de la Couronne par droit de prémier occupant, en quoi il auroit tort viſiblement, puis que la Couronne n'eſt pas une choſe qui n'appartienne à perſonne: ou bien il ſe ſervira de ce prétexte, qu'il eſt plus propre, que ſon Frére, à gouverner l'Etat; & en ce cas-là, c'eſt à lui à le prouver. Or qui en jugera? Seront-ce les Etrangers? Mais cela expoſeroit l'Etat à de grands troubles, & autres fâcheux inconvéniens. Sera-ce le Peuple? Mais alors le Roiaume deviendroit Electif, de Succeſſif qu'il étoit. *Not. in* HUBER. *De Jure Civit.* Lib. I. Sect. VII. Cap. VII. *num.* 11. Not. *p.* pag. 281.

(2) Τὸ δὲ πρεσβυτέρου καὶ προγενεστέρου εἶναι, ἐφ' ὅ, τι ἂν καιρὸς δοκῇ εἶναι, τοῦτο προστάττω τῷ πρεσβυτέρῳ γενομένῳ, καὶ πλείονα κατὰ τὸ εἰκὸς ἐπιτήδειον. Cyropæd. *Lib.* VIII. Cap. VII. §. 3. pag. 543. *Edit. Oxon.*

(3) Car celui, qui eſt moins âgé, ſera dans quelques années auſſi âgé que l'eſt préſentement ſon Ainé, & aura par conſéquent ou pourra avoir alors autant de lumiéres & de conduite.

(4) Ἐτύγχανε γὰρ ἄπαις ἐὼν ὁ Κηφεὺς ἔτι ὢν γόνου. Lib. VII. Cap. LXI.

(5) C'eſt ainſi que *Cyaxare* lui-même dit à *Cyrus*, en lui donnant ſa Fille: Ἐκδίδωμι δὲ αὐτῇ ἐγὼ καὶ φερνὴν, Μηδίαν τὴν πᾶσαν· ἐπεὶ γὰρ ἧς μοι οὐδὲν παῖς γνήσιος. (Cyropæd. *Lib.* VIII. *Cap.* V. §. 9.) JUSTIN dit auſſi, qu'après la mort d'*Aſtyage*, la Couronne devoit paſſer à ſa Fille, parce qu'il n'avoit point d'Enfans mâles: *Et veritus ſi ad filiam, mortuo Rege* [Aſtyage], *venirſet imperium, quia nullum* Aſtyages *virilis ſexus genuerat* &c. (Lib. I. Cap. IV. *num.* 7.) GROTIUS.

(6) Dans le Roiaume de *Lacédémone*, avant que les *Héraclides* s'en fuſſent mis en poſſeſſion, *Eurotas* eut pour ſucceſſeur ſa Fille *Sparte*, ou ſes Enfans; & *Tyndarée*, les Enfans d'*Hélène*; parce que ni l'un ni l'autre ne laiſſoit point d'Enfans mâles. PAUSANIAS, Lib. III. ſeu Laconie. (*Cap.* I. pag. 81. *Ed. Wech.*) Et, dans le Roiaume de *Mycénes*, *Atrée*, pour la même raiſon, ſuccéda à *Euryſthée*, ſon Neveu maternel: THU-

leurs Péres ou Méres décédez, cela ſe doit entendre en ſuppoſant toûjours qu'ils ſoient capables de ſuccéder auſſi bien que les autres avec qui ils concourent; ſauf néanmoins la prérogative, prémiérement du Sexe, & puis de l'Age, entre ceux qui ſont capables de ſuccéder. Car & le Sexe, & l'Age, ſont des qualitez, que le Peuple conſidére ici comme inſéparables de la perſonne.

§. XIX. On demande, ſi un Roiaume, comme celui dont nous venons de parler, fait partie de l'Hérédité du Roi défunt? Sur quoi l'opinion la mieux fondée eſt, à mon avis, que ce Roiaume eſt bien une (1) Hérédité, mais une Hérédité à part, & tout-à-fait diſtincte de celle des autres biens; en un mot, de même nature que la Succeſſion particuliére de (2) certains *Fiefs*, d'un droit (3) d'*Emphytéoſe*, d'un droit (4) de *Patronat*, & d'un droit (5) de *Préciput*. D'où il s'enſuit, que la Couronne appartient à la vérité à celui qui doit être, s'il veut, Héritier des biens particuliers du Roi défunt, mais

CYDID. Lib. I. (Cap. IX.) On remarque auſſi, que le Roiaume d'*Athénes* étoit parvenu à *Creuſe*; EURIPID. *Ion.* (verſ. 72, 73, 578.) & celui de *Thébes* à *Antigone*, au défaut de Succeſſeurs Mâles. Le Roiaume d'*Argos* échut, en pareil cas, à *Argus*, Fils d'une Fille de *Phoronée*. APOLLODOR. Lib. II. (Cap. I. §. 2.) Et ſi *Oreſte* fut mort ſans enfans, *Electre* lui auroit ſuccédé dans le même Roiaume d'*Argos*, comme nous l'apprenons d'EURIPIDE, *Iphigen. Tauric.* (verſ. 681, 682, 695, & *ſeqq.*) C'eſt auſſi de cette maniére que le Roiaume de *Calydon* parvint à *Andrémon*, Gendre d'*Oenée* (APOLLODOR. *Bibliath.* Lib. I. Cap. VIII. §. 6.) & celui de *Créte* à *Minos*, Gendre d'*Aſtérius*. (Idem, *Lib.* III. Cap. I. §. 2, 3.) VIRGILE dit, que le Roi *Latinus* n'aiant point d'Enfans mâles, une ſeule Fille, qu'il avoit, *Lavinie*, demeuroit héritiére de ſes biens & de ſes Etats:

Filius huic [Latino] *fato Divûm, proleſque virilis*
Nulla fuit, primòque oriens erepta juventâ eſt.
Sola domum & tantas ſervabat filia ſedes.

(Æneid. *Lib.* VII. verſ. 50, & *ſeqq.*) GROTIUS.

Outre quelques faits ci-deſſus rapportez, dont l'Auteur n'indiquoit pas la ſource, & à quoi j'ai ſuppléé; il en reſte un à déterrer; c'eſt ce qui regarde *Antigone*, Fille d'*Oedipe*, à laquelle nôtre Auteur dit *qu'on remarque que le Roiaume étoit parvenu.* Je ne ſai s'il veut dire, que cette Princeſſe hérita actuellement de la Couronne, ou ſeulement qu'elle lui venoit de droit. Le prémier n'eſt point conforme à l'Hiſtoire ancienne; car on ſait que *Créon* s'empara du Roiaume, après la mort d'*Etéocle*, & l'exil d'Oedipe. L'autre peut avoir ſon fondement dans les paroles ſuivantes d'EURIPIDE, qui ſont apparemment celles d'où nôtre Auteur a tiré ce qu'il avance. Le Poete introduit *Créon* diſant à *Oedipe*, après la mort d'*Etéocle* & de *Polynice*, qu'*Etéocle* lui a donné, à lui *Créon*, la Souveraineté de ce Païs, comme la dot d'*Antigone*, qui devoit épouſer *Hémon*, Fils de *Créon*:

——Ἀρχὰς τῇδε γῆς ἴδιοις μοις
Ἐτεοκλῆς σὸς παῖς, γάμων φίλους δίδως
Αἵμων, κόρης τε λώπεσιν Ἀντιγόνας σέθεν.

Phœniſſ. *verſ.* 1580, & *ſeqq.* Voiez auſſi *verſ.* 764, & *ſeqq.* De dire, en vertu dequoi *Créon* s'emparoit lui-même du Gouvernement, qui, ſur ce pié-là, devoit plûtôt appartenir à ſon Fils, déja ſans doute Majeur; c'eſt ce que j'ignore. Au reſte, il y a une remarque générale à faire ſur les exemples que nôtre Auteur allégue ici, & ailleurs, tirez de la Fable; c'eſt qu'ils ne laiſſent pas de faire à ſon but, autant que ceux qui ſont tirez de l'Hiſtoire véritable. Car, outre que les anciennes Fables ne ſont que des Hiſtoires mêlées de choſes fabuleuſes, & qu'ainſi les faits qu'on en cite peuvent être vrais; quand même ils ſeroient faux, on pourroit toûjours en conclurre, qu'ils ſont conformes aux idées & à la pratique de ces tems-là: ce qui ſuffit par rapport à l'application qu'en fait nôtre Auteur.

§. XIX. (1) Le Pape INNOCENT III. a cru, que le droit de Succeſſion à un tel Roiaume ſe perd, faute d'exécuter les derniers ordres du Défunt. [*Ne ſi onus tibi à patre injunctum, & à te ſponte ſuſceptum, occaſione qualibet detrectaveris, paternâ te reddas ſucceſſione indignum, & hereditatis emolumento priveris, cujus recuſaveris onera ſupportare: ſciturus ex tunc anathematis te vinculo ſubjacere, & jure, quod tibi, ſi dictus Rex ſine prole deceſſerit, in Regno Hungariæ competebat ordine genituræ, privandum, & regnum ipſum ad minorem fratrem tuum app. poſtpoſita devolvendum.*] DECRETAL. Lib. III. Tit. XXXIII. *De Voto, & Voti redemtione*, Cap. VI. GROTIUS.

L'Auteur auroit bien pû ſe paſſer de rapporter cette déciſion, qui va beaucoup plus loin qu'il ne prétend, comme il paroît par le ſujet dont il s'agit, & par les paroles mêmes du Pape, que j'ai citées tout du long. Elles s'adreſſent à *André II.* Roi de *Hongrie*, qui refuſoit d'aller en croiſade à la Terre Sainte, pour accomplir un vœu que ſon Pére avoit fait, & dont il l'avoit chargé en mourant. Mais, ſans examiner ici ſi le Pape avoit droit d'ôter ainſi les Couronnes de ſa pure autorité, ſous un tel prétexte; & ſi, faute d'exécuter les dernieres volontez du Défunt, on eſt déchu de la Succeſſion, lors que le Défunt lui-même n'a pas inſtitué l'Héritier ſous cette condition, ce qui ne paroît point ici: ſans examiner, dis-je, tout cela, il ſuffit de remarquer, que la Succeſſion dont il s'agit dépendant de la volonté du Peuple, & nullement de celle du Roi, comme nôtre Auteur le ſuppoſe; la négligence à exécuter les derniers ordres du Défunt ne peut jamais nuire au Succeſſeur légitime, qu'en ce qui regarde les biens particuliers, dont il avoit la diſpoſition pleine & entiére.

(2) La plûpart des Fiefs ne paſſant qu'aux Mâles, les Filles n'y ont aucune part; quoi qu'elles puiſſent être d'ailleurs également héritiéres des autres biens de leur Pére commun. Lors que le Vaſſal n'a point d'Enfans, ou ne laiſſe que des Filles, le Fief paſſe aux Collatéraux paternels, quoi qu'ils ne ſoient nullement héritiers des autres biens; pourvû qu'ils ſoient dans la ligne des Deſcendans de celui qui a eu la prémiére inveſtiture. Et, ſelon le DROIT FEODAL, un Fils à la vérité doit néceſſairement ou répudier, ou accepter, les deux Hérédités; mais le Parent collatéral, qui ſuccéde, au défaut d'Enfans, peut retenir le Fief & répudier l'hérédité des autres biens. *Si contigerit Vaſallum ſine omni prole decedere, adgnatus, ad quem univerſa hereditas pertinet, repudiatâ hereditate, feudum, ſi paternum fuerit, retinere poterit* &c. Lib. II. Tit. XLV. *An adgnatus vel filius poſſit retinere Feudum, repudiatâ hereditate.* (IV. 54. *Edit. Cujac.*) Voiez CUJAS, ſur ce Titre: com-

mais en ſorte qu'il peut accepter la Succeſſion à la Couronne, ſans ſe porter pour héritier de ces biens, & des charges qui y ſont attachées. (6) La raiſon en eſt, qu'on préſume que le Peuple a voulu déférer la Succeſſion à la Couronne de la maniére la plus avantageuſe au Succeſſeur; & il n'importe pas au Peuple, que le Succeſſeur accepte ou n'accepte point l'Hérédité des biens particuliers du Défunt; puis que ce n'eſt pas pour cela que le Peuple a rendu la Succeſſion héréditaire, mais pour établir un ordre fixe, qui prévînt les conteſtations, & pour rendre la perſonne des Rois reſpectable par l'éclat de leur naiſſance; comme auſſi pour avoir lieu de ſe promettre, que le Prince régnant auroit plus de ſoin de ſon Roiaume, & le défendroit avec plus d'ardeur, dans l'eſpérance de le laiſſer aux perſonnes qui lui ſont le plus chéres, ou par la tendreſſe naturelle qu'il a pour elles, ou (7) par un motif de reconnoiſſance.

§. XX. LORS que, ſelon la Coûtume du Païs, l'ordre de la Succeſſion n'eſt pas le mê-

comme auſſi GIPHANIUS, *Antinom. Jur. Feud.* Diſp. V. *num.* 46, *& ſeqq.* TREUTLER. Vol. II. Diſp. XII. Theſ. 4. ANT. CONTIUS, *Method. de Feudis*, Cap. VIII. §. 7, &c. COVARRUVIAS, *Variar. Reſolut.* Lib. II. Cap. XVIII. *num.* 4. &c.

(3) Voiez, ſur la nature & l'origine du droit d'*Emphytéoſe*, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. IX. §. 3. Comme ce droit eſt fondé ſur une convention particuliére faite entre le Propriétaire du Fonds & l'Emphytéote; lors que l'Emphytéote l'a aquis *pour lui & pour ſes Enfans*, ceux-ci ſuccédent en vertu de la convention, & non pas entant qu'Héritiera de leur Pére. Ainſi rien n'empêche, qu'ils ne conſervent cette ſucceſſion, lors même qu'ils répudient l'hérédité des autres biens. C'eſt le cas dont il s'agit, & le fondement de la déciſion de ceux, dont nôtre Auteur a embraſſé le ſentiment, comme GAILL. *Obſerv.* Lib. II. Cap. XXVIII. *num.* 17. Mais l'opinion contraire paroît mieux fondée, ſelon les Principes du Droit Civil; comme le prouve ANTOINE FAURE, *De Error. Pragmaticor.* Decad. XXXIII. Err. X. en quoi il eſt ſuivi par BACHOVIUS même (*Not. & Animadv. in* TREUTLER. Vol. II. Diſp. XII. Theſ. 4. *lit.* A.) qui par tout ailleurs ſe déchaine contre lui en vrai furieux, mais qui n'a garde de le citer ici. A en juger même par le Droit de Nature tout ſeul, il eſt certain, que le Propriétaire n'a traité qu'avec le prémier Aquéreur de l'Emphytéoſe, & qu'il n'a nullement penſé à faire aquérir aux Enfans de l'Emphytéote, un droit indépendant de celui du Defunt. La clauſe, *pour lui & pour ſes Enfans*, eſt miſe au Contract en faveur du Propriétaire, afin que, les Enfans venant à manquer, le bien retourne à lui; au lieu qu'autrement il paſſeroit aux Collatéraux, & aux Héritiers même étrangers, ſelon l'uſage & la nature du Bail Emphytéotique. Mais comme ceux-ci n'y auroient droit, qu'entant qu'Héritiers, ce n'eſt auſſi que ſous cette qualité que les Enfans y peuvent prétendre quelque choſe en vertu de la clauſe dont il s'agit, qui ne change point l'eſſence du Contract. Et cela eſt auſſi conforme à l'intention du Propriétaire, qui a voulu que le bien retournât à lui le plûtôt qu'il ſe pourroit. Que ſi l'Emphytéote avoit prétendu aquérir l'Emphytéoſe pour ſes Enfans, Héritiers ou non, il auroit dû faire exprimer ainſi la clauſe: autrement on a lieu de croire qu'il s'eſt lui-même ſoûmis au ſens que demandoit la nature de la choſe.

(4) Le *Patron*, ou l'ancien Maitre d'un Affranchi, pouvoit donner à un de ſes Enfans en particulier le droit de Patronat, qui autrement ſe partageoit entre tous; ce que l'on appelloit *Aſſignare Libertum*. Mais celui, qui ſeul héritoit ainſi du droit de Patronat, ne pouvoit pas lui-même le conférer à un ſeul, & s'il venoit à mourir ſans Enfans, ce droit retournoit aux autres Enfans du Patron. Quoi qu'un Fils eût été deshérité de ſon Pére, cela n'empêchoit pas que le Pére ne pût lui affecter le droit de Patronat: & même l'exhérédation faite depuis, n'annulloit pas toûjours cette donation. *Liberi Patroni, quamquam & ipſi in pleriſque cauſſis manumiſſoris jure cenſentur, tamen paternum Libertum liberis ſuis aſſignare non potuerunt, etiamſi eis à parente fuerit aſſignatus.* DIGEST. Lib. XXXVIII. Tit. IV. *De aſſignandis libertis*, Leg. VIII. *Sed & ſi exheredato filio Libertum quis aſſignaverit, valet aſſignatio: nec nocet ei nota exheredationis, quantum ad jus patronatûs. Sed ſi poſt aſſignationem fuerit exheredatus, non ſemper exheredatio adimet aſſignationem: niſi hoc animo facta ſit.* Ibid. Leg. I. §. 6, 7. Voiez les Interprètes, ſur les INSTITUTES, Lib. III. Tit. IX. D'où il paroît, que l'on conſidéroit le droit de Patronat, comme diſtinct de l'hérédité des autres biens. Il peut en être de même des *Patronats Eccléſiaſtiques*, qui n'ont d'ailleurs rien de commun, que le nom, avec ceux du Droit Romain, dont nous venons de parler.

(5) *Jus præcipui*, comme parlent les Jurisconſultes, & les anciens Auteurs Latins. Voiez le Dictionnaire de Droit du Préſident BRISSON. C'eſt lors qu'un des Cohéritiers a un legs, qu'il doit prélever avant le partage. Selon le Droit Romain, un tel Cohéritier peut renoncer à ſa portion de l'Hérédité, ſans abandonner pour cela ſon précipnt: *Si uni ex heredibus fuerit legatum, hoc deberi ei officio Judicis familiæ herciſcundæ, manifeſtum eſt. Sed etſi abſtinuerit ſe hereditate, conſequi eum hoc legatum poſſe, conſtat.* DIGEST. Lib. XXX. *De Legatis & Fideicomm. I.* Leg. XVII. §. 2. *Filio Pater, quem in poteſtate retinuit, heredi pro parte inſtituto, legatum quoque reliquit. Duriſſima ſententia eſt exiſtimantium, denegandam ei legati petitionem, ſi Patris abſtinuerit hereditate: non enim impugnatur judicium ab eo, qui juſtis rationibus voluit negotiis hereditariis implicari.* Ibid. *Leg.* LXXXVII. Voiez CUJAS, ſur cette Loi, *in Papinian.* pag. 481, *& ſeqq.* Tom. IV. Opp. *Ed. Fabrott.* & une Diſſertation de feu Mr. HERTIUS, *de Prælegatis*, §. 15. pag. 321, *& ſeqq.* Tom. II. de ſes *Comment. & Opuſcula* &c.

(6) Voiez ce que j'ai dit, ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. VII. §. 12. *Note* 4.

(7) Nôtre Auteur ne veut pas parler des Aſcendans du Defunt, comme il pourroit ſembler d'abord; car la Succeſſion à un Roiaume ne remonte point, comme celle des Héréditez particuliéres. Mais il s'agit ici des Fréres, en la perſonne deſquels le Défunt eſt cenſé témoigner ſa reconnoiſſance à leur Pére commun, ſelon ce qui a été dit ci-deſſus, §. 9. *num.* 3. Il faut avouer cependant que l'expreſſion eſt non ſeulement obſcure, mais encore l'ordre naturel renverſé, dans

même dans les (1) *Biens Allodiaux*, & dans les *Biens Féodaux*; ſi le Roiaume n'eſt pas un Fief, ou du moins ne l'étoit pas au commencement, encore même qu'il le devienne dans la ſuite, l'hommage qu'on rend au Seigneur n'empêche pas que la Succeſſion à la Couronne (2) ne ſe régle toûjours ſur la maniére dont on ſuccédoit aux Biens Allodiaux lors de l'établiſſement du Roiaume.

§. XXI. Au contraire, dans les Roiaumes, qui ont été originairement donnez à titre de Fief par celui à qui ils appartenoient pleinement, il faut (1) ſuivre l'ordre de la Succeſſion Féodale; non pas toûjours à la vérité celle des *Fiefs Lombards*, dont nous avons les régles écrites, mais celle qui étoit reçuë dans chaque Nation au tems de la prémiére inveſtiture. Car les *Goths*, les *Vandales*, les *Allemans*, les *Francs*, les *Bourguignons*, les *Anglois*, les *Saxons*, tous Peuples de l'ancienne *Germanie*, qui conquirent les meilleurs Païs de l'*Empire Romain*, avoient chacun leurs Loix & leurs Coûtumes, en matiére de Fiefs, auſſi bien que les *Lombards*.

§. XXII. 1. Il y a une autre maniére de ſuccéder à la Couronne, fort en uſage, & qui n'eſt point héréditaire, mais (1) *linéale*, comme on parle. Voici en quoi elle conſiſte. On n'y (2) obſerve pas ce que l'on appelle ordinairement droit de Repréſentation, mais le droit de tranſmettre la Succeſſion à venir, comme ſi elle étoit actuellement échuë, une ſimple eſpérance, qui par elle-même & naturellement n'a aucun effet, donnant ici un vrai droit, (3) en vertu de la Loi, qui régle la Succeſſion. Ce droit ſe tranſmet donc néceſſairement aux Deſcendans du prémier Roi, en ſorte qu'on appelle d'abord à la Succeſſion les Enfans du dernier Poſſeſſeur de la Couronne, tant morts, que vivans; & qu'entre les Vivans & les Morts, on a égard, prémiérement au Sexe, & enſuite à l'Age. Que ſi le droit des Morts prévaut, il paſſe à leurs Deſcendans, avec la même condition de donner toûjours entre ceux qui ſont au même degré la préférence aux Garçons, & puis à l'Aîné, & de faire paſſer le droit des Morts aux Vi-

l'Original, où les mots *ob acceptum beneficium*, ſont mis les prémiers, & avant *ob caritatem*: car la Succeſſion fondée ſur un devoir de Reconnoiſſance n'a lieu pour l'ordinaire qu'au défaut d'Enfans, qui ſont le prémier objet de l'affection naturelle. Ma verſion a pû remédier à cette inexactitude.

§. XX. (1) On entend par *Allodium*, en François *Alleu*, les biens que quelcun poſſéde en propre, & ſans reconnoitre aucun Seigneur, à qui il doive quelque ſervice, quelque charge ou quelque redevance, & auquel ces biens doivent retourner en certains cas. En un mot, *Alleu* eſt oppoſé à *Fief*. Voiez les *Selecta capita Hiſtoriæ Juris Feudalis* de Mr. Thomasius, §. 4, *& ſeqq.*

(2) L'inféodation n'emporte point par elle-même un changement dans l'ordre de la Succeſſion. Il ſuffit que les Rois, qui ſuccéderont, rendent l'hommage à celui de qui le Roiaume eſt devenu Fendataire; & que la Couronne lui parvienne, en cas de félonie, ou au défaut d'héritiers. Quand on contracte des engagemens onéreux, comme celui-là, on eſt cenſé & on doit être cenſé ne s'aſſujettir que le moins qu'il eſt poſſible: & c'eſt à l'autre Partie à faire exprimer bien nettement tout ce qui ne ſuit pas néceſſairement de la nature même de la choſe, tel qu'eſt ici l'ordre de la Succeſſion, qui peut varier & varie effectivement, ſelon les lieux, ou les conventions entre le Seigneur & le Vaſſal qui reçoit la prémiére inveſtiture.

§. XXI. (1) C'eſt-à-dire, lors même que le Roiaume ceſſe d'être un Fief. Or ici encore il ne paroit pas néceſſaire de changer l'ordre de la Succeſſion. Cela ne ſervirоit qu'à cauſer des brouilleries. D'ailleurs, on doit ſuppoſer ici, que, dans le tems que le Roiaume a été délivré de la ſujettion du Fief, le Peuple n'ait point fait de réglement ſur l'ordre de la Succeſſion à venir (car, en ce cas-là, il faut s'en tenir au nouveau réglement, & la queſtion eſt ſuperflue.) Or, par cela même qu'on a laiſſé le Roiaume héréditaire, & que cependant on n'a point réglé l'ordre de la Succeſſion, on a approuvé tacitement celui qui avoit lieu par le paſſé, puis qu'il en faut un néceſſairement. En un mot, l'ordre une fois établi doit ſubſiſter, à moins qu'il ne ſoit manifeſtement changé par ceux à qui il appartient de le faire: & par conſéquent, dans un doute, la préſomtion eſt en faveur de l'ancienne maniére de ſuccéder, quelle qu'elle ſoit.

§. XXII. (1) Voiez le Cardinal Tuschus, *Practic. Concluſ.* LXXXVIII. verbo, *Regni Succeſſio* &c. Guillaume de Montferrat, *de Succeſſionibus Regum*, dans le Recuëil intitulé, *Oceanus Juris* (Tom. XVI.) Peregrinus, *de Jure Fiſci*, Lib. I. Tit. II. *num.* 44. & Lib. V. Tit. I. *num.* 109. Il y a des exemples de cette ſorte de Succeſſion, dans le Roiaume de *Norwége*, qui ſont rapportez par un Hiſtorien très-ſavant & très-exact, Joann. Pontan. *Hiſt. Dan.* Lib. IX. Voiez auſſi la Coûtume *de Normandie*, dans l'endroit où eſt traitée cette queſtion, *Qui eſt le plus proche Héritier?* & De Serres, *Inventaire de l'Hiſtoire de France*, dans la Vie de Louis *le Gros*, au ſujet de la diſpute pour les Comtez de *Bourbon* & d'*Auvergne* (Pag. 107, 108. Edit. Pariſ. 1627.) Voici ce que dit Bertrand d'Argentré, dans ſon *Hiſtoire de Bretagne*. „ En matiére de Succeſſions, les Enfans de l'Aîné, ſoit Mâles, „ ou Femelles, & pareillement les Enfans des Cadets, „ ſi les Aînez meurent ſans enfans procréez d'eux; „ repréſentent, à cauſe de leur droit d'aineſſe, la perſonne de leurs Péres, dans les Succeſſions des Fiefs, „ & parviennent à tels droits de ſucceſſion & d'aineſ-

„ ſe,

Vivans, & des Vivans aux Morts. Si le dernier Poſſeſſeur de la Couronne meurt ſans Enfans, on vient aux plus proches Parens, ou à ceux qui le ſeroient, s'ils étoient en vie. Ceux-ci tranſmettent leur droit de la même maniére, c'eſt-à-dire, qu'on a toûjours égard entre égaux dans la même ligne, à la différence du Sexe & de l'Age, & qu'à cauſe du Sexe & de l'Age on ne paſſe jamais d'une ligne à l'autre. D'où il s'enſuit, que la Fille d'un Fils eſt préférée au Fils d'une Fille, & la Fille d'un Frére au Fils d'une Sœur, comme auſſi le Fils d'un Frére Aîné au Frére Cadet; & ainſi du reſte.

2. Cette ſorte de Succeſſion avoit lieu dans le Roiaume de *Caſtille*; (a) & les *Majoraſques* (4) de ce Païs-là ſont établis ſur le même pié. Pour ſavoir ſi on doit la ſuivre, au défaut de Loi & d'exemples; on peut voir quel ordre (5) s'obſerve dans la Succeſſion des Membres des Aſſemblées Publiques. Car ſi on y a égard aux lignes, c'eſt une preuve que la Loi donne à une ſimple eſpérance force de droit, qui paſſe des Morts aux Vivans.

(a) Voiez *Covarruvias*, T. II. *Practic. Queſt.* Cap. XXXVIII. *num.* 8. *Molin.* de primogenit. Hiſp. *Cap.* VIII.

3. Le fondement de cette Succeſſion, entant qu'elle eſt différente de la Succeſſion purement héréditaire, c'eſt que les Peuples ont cru, que ceux qui eſpérent le plus juſtement de parvenir à la Couronne, tels que ſont les Enfans dont les Péres auroient ſuccédé s'ils euſſent vécu, ſeront le mieux élevez.

4. La Succeſſion linéale, de la maniére que nous l'avons décrite, s'appelle auſſi *Cognatique*, parce que les Femmes, & leur lignée n'en ſont point excluës: elles vont ſeulement après les Mâles, dans la même ligne; en ſorte néanmoins qu'on revient à elles, ſi les Mâles plus proches ou d'ailleurs égaux viennent à manquer, avec tous leurs Deſcendans.

§. XXIII. 1. Il y a une autre ſorte de Succeſſion linéale, nommée *Agnatique*, ſelon laquelle il n'y a que les Mâles & nez de Mâles, qui ſuccédent. (1) On l'appelle auſſi *Succeſſion à la Françoiſe*, parce qu'elle eſt en uſage dans le Roiaume de *France*,

„ſe, que ſeroient parvenus leurs Péres, s'ils euſſent „vécu, excluant leurs Oncles, tant paternels, que „maternels, ſelon la coûtume généralement reçuë & „toute notoire, tant pour les Succeſſions qui viennent „en ligne directe, que pour celles qui échéent en li„gne collatérale. Et ſelon l'uſage & la coûtume ſuf„dite, la Fille hérite des Fiefs, ſoit Duchez, Com„tez, Pairies, ou Baronies, quelque grands & nobles „qu'ils ſoient: la choſe eſt ainſi arrivée dans les Com„tez d'*Artois*, de *Champagne*, de *Toulouſe*, & de *Bre„tagne*. Liv. VI. Chap. IV. L'Empereur *Sigismond* régla de cette maniére la Succeſſion, pour le Marquiſat de *Montouë*, l'an 1432. L'Empereur *Charles-Quint*, & le Roi d'*Eſpagne*, *Philippe* II. en firent de même, pour leurs Roiaumes & Principautez: le prémier, en 1554. l'autre, en 1594. Grotius.

(2) Car le droit de *Repréſentation*, proprement ainſi nommé, a ſeulement la vertu de faire regarder le Petit-Fils, par exemple, comme étant au même degré que l'Oncle, en ſorte qu'alors c'eſt l'âge qui donne la préférence. Au lieu que, dans la *Succeſſion Linéale* dont il s'agit, le Défunt eſt cenſé avoir déja exclu ſon Frére par droit d'aîneſſe, & par là avoir tranſmis la Couronne à ſes Deſcendans. Voiez ci-deſſous, §. 30.

(3) Tel eſt le droit d'un Héritier ſur ce qui étoit dû au Défunt en vertu d'une Stipulation conditionnelle: *Ex conditionali Stipulatione tantum ſpes eſt debitum iri, eamque ipſam ſpem in heredem tranſmittimus, ſi, priùs quàm conditio exiſtat, mors nobis contigerit.* Inſtit. Lib. III. Tit. XVI. *De verborum obligat.* §. 4. Il en eſt de même des Legs, *quorum dies ceſſit, non venit.* Grotius.

Par ces Legs on entend, dans le Droit Romain, ceux qui ſont dûs à la vérité, mais qui ne doivent être paiez qu'au bout d'un certain tems, ce qui a lieu lors que la choſe eſt léguée ou purement & ſimplement, ou dans un certain tems fixe; car alors, le droit étant déja aquis, paſſe à l'Héritier: au lieu que, quand le Legs eſt conditionnel, comme avant l'accompliſſement de la condition *dies legati non cedit*, ſi le Legataire vient à mourir, il ne tranſmet rien à ſes Héritiers. *Si, poſt diem legati cedentem, Legatarius deceſſerit, ad heredem ſuum tranſfert legatum .... Sed, ſi ſub conditione ſit legatum relictum, non priùs dies legati cedit, quàm conditio fuerit impleta: ne quidem ſi ea ſit conditio, quæ in poteſtate ſit legatarii.* Digest. Lib. XXXVI. Tit. II. *Quando dies Legatorum vel Fideicommiſſorum cedat*, Leg. V. *princ.* & §. 2. Voiez auſſi Ulpien, Tit. XXIV. §. 31. avec les Notes de Mr. Schulting. Pour ce qui eſt de la différence qu'il y a ici entre les Legs faits ſous condition, & les Stipulations conditionnelles, on peut lire Cujas, ſur la Loi 57. du Titre du Digeste, *De Verbor. obligationib.* pag. 1233, 1234. Tom. I. & *Obſerv.* XIV. 32. XVIII. 1. comme auſſi les *Interpretationes Jur. Civil.* de feu Mr. Joseph Averani, Lib. II. Cap. XVI.

(4) Voiez le *Chap.* IV. de ce Livre, §. 10. *Note* 8.

(5) C'eſt-à-dire, dans les Corps ou les Conſeils Publics, dont les places ſont héréditaires: comme en *Angleterre*, où les Pairs, qui compoſent la Chambre Haute du *Parlement*, tranſmettent leur droit de ſéance, avec leur dignité, à leurs Deſcendans Mâles.

§. XXIII. (1) On trouve dans Agathias, Lib. II. une preuve de cette coûtume parmi les anciens *Francs*. (Cap. VII.) Le même ordre de Succeſſion s'obſerva dans les Deſcendans de *David*, depuis *Salomon*. Voiez II. Chroniques, *Chap.* XXIII. *verſ.* 3. Grotius.

De-

ce, un des plus conſidérables. L'excluſion des Femmes & de tous ceux qui ſortent d'elles, qui eſt ce qui diſtingue cette ſorte de Succeſſion, a été établie principalement pour empêcher que la Couronne ne parvienne à une Race Etrangére, par les Mariages des Princeſſes du Sang Roial.

2. Dans l'une & l'autre ſorte de Succeſſion linéale, on admet à l'infini les Parens même les plus éloignez du dernier Roi, pourvû qu'ils deſcendent du prémier. Il y a auſſi des Païs, où, quoique la Succeſſion (2) ſoit ordinairement Agnatique, cependant ſi les Máles & nez de Máles viennent à manquer, on ſuit alors la Succeſſion Cognatique, & on prend les Femmes qui reſtent, ou les Máles ſortis d'elles.

§. XXIV. 1. IL PEUT y avoir encore d'autres (1) maniéres de Succeſſion, établies ou par la volonté du Peuple, ou par celle d'un Roi qui a droit d'aliéner la Couronne, comme étant ſon patrimoine. On établira, par exemple, (2) que ceux qui ſeront les plus proches, en quel tems que ce ſoit, ſe ſuccédent toûjours les uns aux autres. C'eſt, à mon avis, pour cette raiſon qu'autrefois, dans le Roiaume de *Numidie*, (3) les Fréres étoient préférez aux Enfans du dernier Roi. Cela étoit auſſi en uſage dans l'*Arabie Heureuſe*, comme je le recueille d'un paſſage de (4) STRABON. Les Hiſtoriens modernes (5) nous apprennent la même choſe au ſujet de la *Cherſonéſe Taurique*, & il n'y a pas long tems qu'on en a vû des exemples (6) dans la Famille Roiale des Rois de *Fez* & de *Maroc*.

2. L'ordre, dont je viens de parler, doit être ſuivi, dans un doute, à l'égard d'un (7) Fi-

Depuis *Salomon*, on vit *Abijam* ſuccéder à *Roboam*, quoi qu'il ne fût pas l'Aîné de ſes Fils. Voiez ci-deſſous, §. 25. *Note* 3.

(2) Comme dans la *Province Narbonnoiſe*. Voiez DE SERRES, *Inventaire de l'Hiſt. de France*, dans la Vie de *Charles VI.* [où il parle de *Jeanne*, Héritiére du Comté de *Comminges*, pag. 322, 323.] C'eſt, à mon avis, en vertu d'un ſemblable réglement, que *Theuderic* (ou *Théodoric*) étant mort ſans enfans, *Athalaric*, Fils de ſa Sœur, lui ſuccéda. [Voiez PROCOPE, *Gotthic.* Lib. I. Cap. II.] Il ſemble auſſi que cela avoit lieu autrefois dans le Roianme d'*Aragon*. GROTIUS.

§. XXIV. (1) Parmi les *Ethiopiens*, les Fils des Sœurs ſuccédoient autrefois à la Couronne; comme nous l'apprenons de NICOLAS *de Damas*, (Excerpt. Peireſc. Valeſ. *pag.* 518. BEDE rapporte, que la même choſe étoit en uſage chez les anciens *Pictes*, & que les Parens du côté des Femmes avoient toûjours ſuccédé. TACITE dit, que, parmi les anciens Peuples de *Germanie*, on faiſoit autant de cas des Enfans d'une Sœur, que le Pére même; & que quelques-uns même regardoient ce degré de conſanguinité comme plus fort & plus étroit: *Sororum filiis idem apud avunculum, qui apud patrem, honor. Quidam ſanctiorem arctioremque hunc nexum ſanguinis arbitrantur* &c. (German. *Cap.* XX.) La même choſe ſe pratiquoit en quelques endroits des *Indes*, au rapport d'OSORIO, & d'autres Auteurs. GROTIUS.

(2) Cela fut ainſi établi en *Afrique*, par le Teſtament de *Gizeric*, qui ordonna, entr'autres choſes, que le Roiſume des *Vandales* parviut toûjours à celui de ſes Deſcendans Máles qui ſeroit le plus proche de lui, & l'Aîné de tous les autres dans le même degré: Χρόνου δὲ ὀλίγου Γιζέριχος ἐπιβὰς ἐτελεύτα, πόῤῥω ἤδη ἡλικίας ἥκων, διαθήκας διατίθεται, ἐν αἷς ἅπαντα τὰ πρὸς Βανδίλους ἐπιτηδεύσας, ἐς τὴν βασιλείαν αἰεὶ Βανδίλων ἐκ τοῦτου ἰέναι, ὃς ἂν ἐν γένει ἄρχῃ αὐτῶν Γιζέριχος κατὰ γένος πρεσβύτατος, πρὸ τοῦ καὶ τῶν αὐτῷ ξυγγενῶν τὴν ἡλικίαν τύχοι. PROCOP. Vandalic. Lib. I. (Cap. VII.) *Dum regnans* [Gizerichus] *ante obitum, ſuorum filiorum agmine accito, ordinavit, ne inter ipſos de regni ambitione eſſet diſſenſio, ſed ordine quiſque & gradu ſuo alüs ſuperveniret, id eſt, ſeniori ſuo filio fieret ſequens ſucceſſor, & viciſſim ei poſterior ejus.* JORNAND. *de rebus Got.* [Cap. XXXIII. *Ed. Vulc.* 1597. où il y a quelques endroits différemment conçûs.] *Cui, ſecundum conſtitutionem* Gizerichi *Regis, eo quòd major omnibus eſſet, regnum inter nepotes potiſſimum debebatur.* VICTOR UTICENS. Lib. II. On regarde ici toûjours, non pas le dernier Poſſeſſeur de la Couronne, mais celui qui l'a le prémier aquiſe. Il y a lieu de douter, ſi *Gizeric*, en établiſſant un tel ordre de Succeſſion ſe conforma aux idées reçues dans l'*Afrique* même, où il étoit en uſage, comme nous l'avons remarqué dans le Texte; ou bien s'il avoit pris cela de quelques Peuples de nôtre Septentrion. Car on voit, parmi les *Lombards*, qu'encore que *Vaace* laiſſât des Fils, aucun d'eux ne devoit lui ſuccéder, mais *Riſulphe* ſon Neveu; comme nous l'apprend PROCOPE, *Gotthic.* Lib. III. (Cap. XXXV.) Et, dans le Roiaume de *Hongrie*, après la mort de *Jutra*, la Couronne venoit de droit non à ſes Enfans, mais à ſon Frére, comme le rapporte NICETAS CHONIATE, *de rebus Manuelis*, Lib. IV. (Cap. I.) Je ne ſai ſi on ne doit pas rapporter ici l'ordre de Succeſſion établi chez les *Patzinacites*, & dont parle, mais obſcurément, CONSTANTIN *Porphyrogenéte*, de adminiſtrat. Imper. *Cap.* XXXVII. La même choſe ſe pratiquoit en *Dannemarc*, comme le témoigne CRANTZIUS, *Danic.* Lib. IV. & *Suedic.* Lib. V. On voit auſſi qu'autrefois, dans le Roiaume d'*Albe* le Succeſſeur d'*Enée* ne fut pas *Iule*, Fils d'*Aſcanius*, ſon Fils aîné; mais *Silvius*, Fils Cadet d'*Enée*. GROTIUS.

Le dernier fait ſe trouve dans DENYS d'*Halicarnaſſe*, qui dit que le Peuple décida en faveur de *Silvius*, principalement par cette raiſon, qu'il étoit Fils de *Lavinie*, ſeconde Femme d'*Enée*, laquelle étoit Héritiére du Roiaume: Τὴν δὲ δίκην ἀπενεχθῆναι ὁ Δημοσθένης, κἀκεῖ τε ὑπερχθῆναι λόγους, ἐς ἃς ἥκετα ὅτι μητρὸς ἦν ὁ Σιλβίου ἐπιλήξαι τῇ ἀρχῇ. Antiquit. Romun. *Lib.* I. *Cap.* LXX. *pag.* 55, 56. *Ed. Oxon.* Voiez auſſi l'Auteur du Livre *de Origine Gentis Romanæ*, attribué à AURELIUS VICTOR, Cap. XVII. Dans un autre endroit de cette Note, où nôtre Auteur parle de la Succeſſion au Roiſume

Fidéïcommis laiſſé à une Famille. C'eſt l'opinion la mieux fondée, & qui ſe trouve auſſi conforme (8) aux Loix Romaines, quoique (a) pluſieurs Interprétes les entendent autrement.

(a) Voiez *Covarruv.* T. II. *Practic. Quæſt.* Cap. 38. *Molin.* ubi ſupra, *Cap.* VI. *num.* 47.

§. XXV. 1. Si l'on comprend bien les principes que j'ai établis ci-deſſus, il ſera facile de répondre aux queſtions qui forment des conteſtations entre les Princes, touchant la Succeſſion aux Roiaumes: queſtions que l'on croit néanmoins très-difficiles, à cauſe de la différence de ſentimens qu'il y a là-deſſus entre les Juriſconſultes.

2. La prémiére, qui ſe préſente, c'eſt, ſi un Roi peut deshériter ſon Fils, pour ce qui regarde la Succeſſion à la Couronne? Ici il faut diſtinguer entre les Roiaumes aliénables, c'eſt-à-dire, Patrimoniaux, & les inaliénables ou non-Patrimoniaux. A l'égard des (1) prémiers, l'exhérédation eſt valable ſans contredit, puis qu'ils ne différent (2) point des autres biens. Ainſi ce qui eſt établi en matiére d'Exhérédation par les Loix ou les Coûtumes, doit s'obſerver à l'égard d'un Prince deshérité par ſon Pére. Que ſi on ne peut produire là-deſſus ni Loi ni Coûtume, l'Exhérédation ne laiſſera pas d'avoir lieu, autant qu'elle eſt permiſe par le Droit Naturel, c'eſt-à-dire, dans ce qui eſt au delà des choſes néceſſaires à l'entretien; ou même ſans l'exception de cette quantité, ſi le Fils avoit commis un crime digne de mort, ou quelque autre offenſe enorme, & qu'il aît d'ailleurs dequoi s'entretenir. C'eſt ainſi que le Patriarche *Jacob* dépouilla *Ruben*, de ſon droit d'Aîneſſe, à cauſe d'une (3) mauvaiſe action dont il s'étoit rendu coupable contre lui: & le Roi *David* priva *Adonija* du droit à la Couronne, (4)

me de *Hongrie*, on a mis le nom de *Jatra*, qui ne ſe trouve point, pour *Geiza*, ou *Geicza*; car c'eſt de lui qu'il s'agit dans l'Hiſtorien cité. D'ailleurs, l'exemple n'eſt pas tout-à-fait à propos: car on ſait que le Roiaume de *Hongrie* étoit Electif, & non pas Succeſſif.

(3) C'eſt ce que TITE LIVE nous apprend, en parlant de *Maſiniſſa*, qui fut exclu de la Succeſſion à la Couronne, par *Oeſalces* ſon Oncle: *Militanti pro* Carthaginienſibus *in* Hiſpania, *pater ei moritur*: Galæ *nomen erat. Regnum ad fratrem Regis* Oeſalcen, *pergrandem natu (mos ita apud* Numidas *eſt) pervenit.* Lib. XXIX. (Cap. XXIX. *num.* 6.) GROTIUS.

(4) Cet Auteur dit, que, dans l'*Arabie Heureuſe*, les Fréres ſont plus conſiderez que les Enfans, à cauſe qu'ils ont plus d'âge: & que ceux qui ſont de la race Roiale régnent, & ſont revêtus des autres Emplois Publics: Ἀδελφοὶ τιμιώτεροι τῶν τιμῶν, κατὰ πρεσβυγένειαν· καὶ βασιλεύουσι οἱ ἐκ τῆς γένους, καὶ ἀλλας ἀρχὰς ἄρχουσι. Geograph. *Lib.* XVI. pag. 1129. D. *Ed. Amſt.* (783. *Pariſ.*)

(5) Voiez DE THOU, Lib. LXVII. Tom. II. pag. 199. A. *Edit. Francof.* C'eſt le Païs de *Prékop* ou de *Krim*, dans la *petite Tartarie.*

(6) *Humet* fut appellé à la Succeſſion du Roiaume de *Fez* & de *Maroc* après ſes Fréres, à l'excluſion de leurs Fils, & cela en vertu du Teſtament de ſon Pére. DE THOU, Hiſt. Lib. LXV. ſur l'an 1578. Voiez par rapport à toute la *Mauritanie*, l'Hiſtoire de MARIANA, Lib. XXIX. C'eſt à l'imitation d'un tel uſage, que, parmi les *Surazins*, venus d'*Afrique* en *Eſpagne*, les Fréres du Roi défunt étoient préférez aux Fils, juſqu'au tems d'*Abdérame*. Voiez RODERIC *de Tolède*, Hiſt. Arabum, *Cap.* VI. Le même ordre de Succeſſion étoit établi dans le Roiaume de *Mexique*, & dans celui du *Pérou*, comme je le vois par les Hiſtoires de ces Païs-là. GROTIUS.

Voiez, à l'égard du *Mexique*, LOPEZ DE GOMARA, *Hiſt. génér. des Indes Occident.* Liv. II. Chap. LXXVI. & Liv. III. Chap. XXII. Pour le *Pérou*, le même Auteur en parle, *Liv.* V. Chap. LXXXVII. & GARCILLASSO DE LA VEGA, Liv. IV. Chap. X.

(7) C'eſt-à-dire, que, s'il y a pluſieurs Fils du Défunt, ou pluſieurs Parens au même degré, le Fidéïcommis doit paſſer de l'un à l'autre, & non pas aux Enfans de celui qui l'a eu le prémier.

(8) Il y a une Loi, que nôtre Auteur citoit en marge, où il eſt dit, qu'en matiére d'un Fidéïcommis de Famille, lors que ceux qui avoient été nommez par le Teſtateur viennent à manquer, l'Hérédité paſſe à ceux qui portoient le nom du Teſtateur dans le tems qu'il eſt mort, & cela en ſorte que le plus proche de lui va devant les autres; à moins que le Teſtateur n'aît étendu le Fidéïcommis à ceux qui ſe trouvent dans un degré plus éloigné: *In fideicommiſſo, quod familiæ relinquitur, hi ad petitionem ejus admitti poſſunt, qui nominati ſunt: aut, poſt omnes eos exſtinctos, qui ex nomine defuncti fuerint eo tempore, quo teſtator moreretur, & qui ex his primo gradu procreati ſunt: niſi ſpecialiter defuncti ad ulteriores voluntatem ſuam extenderit.* DIGEST. *de Legatis & Fideicomm. II.* Lib. XXXI. Leg. XXXII. §. 6. Voiez CUJAS, ſur cette Loi, *Recit. in Digeſt.* Tom. VII. Opp. *Edit. Fabrott.* pag. 1206, 1207. & ANTOINE FAURE, *De Errorib. Pragmatic.* Decad. LIV. Err. 7.

§. XXV. (1) C'eſt d'un tel Roiaume qu'il faut entendre ce que dit BALDE, *Proœm. Decretal. Gregor.* qu'un Roi peut choiſir pour ſon Succeſſeur, quel de ſes Enfans il lui plaît. Il y en a auſſi un exemple dans l'Hiſtoire du *Mexique.* GROTIUS.

(2) C'eſt-à-dire, par rapport au pouvoir d'aliéner: car, du reſte, il y a une aſſez grande différence. Un Roiaume, quelque Patrimonial qu'il ſoit, eſt toûjours un Etat, c'eſt-à-dire, une Société d'Hommes ſoûmis à un même Gouvernement pour leur propre utilité: ainſi le Roi ne peut point diſpoſer abſolument à ſa fantaiſie du Roiaume, juſqu'à détruire le Peuple, ou le faire paſſer entre les mains de quelcun de la part duquel il ait à craindre de mauvais traitemens; ce qui n'eſt pas même permis, ſelon le Droit Naturel, à un Maître, par rapport à ſon Eſclave.

(3) Il avoit violé *Bilha*, Concubine de ſon Pére. Voiez GENE'SE, Chap. XXXVI, 22. XLIX, 4.

(4) pour la même raiſon. Bien plus: ſi un Fils a commis quelque grand crime contre ſon Pére, & qu'il ne paroiſſe pas que le Pére lui ait pardonné; (5) il doit être regardé comme deshérité tacitement.

3. Mais il n'en eſt pas de même à l'égard des Roiaumes, qui, quoi qu'héréditaires, ne peuvent point être aliénez par le Roi ſeul. Car ici le Peuple a bien rendu la Couronne héréditaire, mais (6) ſeulement abinteſtat. (7) A plus forte raiſon, l'Exhérédation n'eſt-elle d'aucun effet dans les Roiaumes dont la Succeſſion eſt linéale, & où par conſéquent la Couronne paſſe de l'un à l'autre par un pur effet de la bonne volonté du Peuple, & ſelon l'ordre qu'il a réglé, tout différent de celui des Succeſſions purement héréditaires.

§. XXVI. 1. Il y a beaucoup de rapport entre la queſtion que nous venons de décider, & une autre qu'on fait ici, ſavoir, ſi on peut renoncer à la Couronne, ou ſe dépouiller du droit de ſuccéder au Roiaume? Il n'y a nul doute, que chacun ne puiſſe renoncer (1) pour ſoi. Mais il y a plus de difficulté à décider, ſi l'on peut auſſi renoncer pour ſes Enfans.

2. Il faut appliquer ici la même diſtinction, dont nous nous ſommes ſervis ſur la queſtion précédente. Je dis donc, que, ſi le Roiaume eſt Héréditaire, dès-là qu'un Pére s'eſt dépouillé de ſon droit, il ne peut rien transférer à ſes Enfans. Mais dans les Etats où l'ordre de la Succeſſion Linéale eſt établi, la rénonciation du Pére ne ſauroit tourner au pré-

(4) Ce n'eſt pas pour cela qu'*Adonija* fut exclu de la Couronne. Avant qu'il voulût ſe faire Roi, *David* avoit déja promis avec ſerment à *Bathſéba*, Mére de *Salomon*, de choiſir celui-ci pour ſon Succeſſeur, comme il paroit par I. Rois, *Chap.* I. *verſ.* 17. & Dieu même avoit déja déclaré là-deſſus ſa volonté, II. Chroniq. *Chap.* XXII. *verſ.* 9, 10, 11. On volt d'ailleurs par toute l'Hiſtoire Sainte, que les Rois nommoient de leur vivant leur Succeſſeur, ou le revêtoient même de la dignité Roiale, ſans avoir preſque aucun égard à l'ordre de la naiſſance. Et nôtre Auteur remarque ici, dans une Note, que le Roiaume de *David* étoit comme patrimonial, non par droit de Guerre, mais en vertu d'une donation de Dieu même.

(5) Les Commentateurs ont raiſon de ne pas approuver cette penſée. Quelle qu'ait été la conduite du Fils, il ſeroit trop dur de le regarder comme dépouillé du droit à la Couronne, lors que le Pére ne l'a pas expreſſément deshérité. Encore même qu'il ne paroiſſe point de pardon de la part du Pére, il ne réſulte point de cela ſeul une préſomtion ſuffiſante d'exhérédation. Le Pére a pû vouloir punir ſon Fils d'une autre maniére: &, dans un doute, la conſidération de la tendreſſe paternelle doit toûjours faire pancher les conjectures vers le côté le plus doux. Nôtre Auteur cotte en marge deux Loix du Digeste, où il s'agit de cas aſſez différens. La prémiére porte, que ſi un homme aiant chaſſé de chez lui quelques-uns de ſes Affranchis, & diſcontinué de les nourrir, ordonne par ſon Teſtament fait depuis, *que tous ſes Affranchis, tant ceux qu'il avoit déja, que ceux à qui il donne déſormais la liberté, auront tant par moi pour leur entretien*; il en faut pourtant excepter ceux qu'il avoit chaſſez & privez de la nourriture; à moins qu'ils ne prouvent clairement que le Patron, dans le tems qu'il teſta, avoit changé de ſentiment à leur égard. Lucius Titius Damam & Pamphilum *libertos ſuos, ante biennium mortis ſuæ, de domo dimiſit, & cibaria, quæ dabat, præſtare deſiit: mox, facto teſtamento, ita legavit:* Quisquis mihi heres erit, omnibus libertis meis, quos hoc teſtamento manumiſi, & quos ante habui, quoſque, ut manumitterentur petii, in menſes ſingulos certam pecuniam dato. *Quæſitum eſt, an* Damæ & Pamphilo *Fideicommiſſum debeatur? Reſpondi, ſecundum ea, quæ proponerentur, ita deberi, ſi hi, qui petunt, manifeſtè docerent, eo animo circa ſe Patronum, quum teſtamentum faceret, eſſe captiſſe, ut his quoque legatum dari vellet: alioquin nihil ipſis præſtetur.* Lib. XXXI. *De Legat. & Fideic. II.* Leg. LXXXVIII. §. 11. Dans l'autre Loi, il eſt queſtion d'une Femme, qui avoit légué à ſon Beau-fils une certaine ſomme. Depuis le Teſtament fait, le Beau-fils accuſa la Teſtatrice d'avoir ſuborné des gens pour tuer ſon Mari, Pére de lui Légataire. Elle mourut avant la fin du procès, & la ſentence des Juges, par laquelle elle fut déclarée innocente. Cependant, depuis l'accuſation intentée, elle fit un Codicille, dans lequel elle ne révoqua point le legs fait à ſon Beau-fils. On demande, ſi les Héritiers doivent paier ce legs? Le Juriſconſulte Scevola répond, que non. Seja *teſtamento ſuo legavit auri pondo quinque.* Titius *accuſavit eam, quod patrem ſuum mandaſſet interficiendum.* Seja, poſt *inſtitutam accuſationem codicillos confecit, nec ademit* Titio *privigno legatum; & ante finem accuſationis deceſſit. Actâ cauſſâ, pronuntiatum eſt, patrem* Titii *ſcelere* Sejæ *non interceptum. Quæro, quum codicillis legatum, quod teſtamento* Titio *dederat, non ademerit; an ab heredibus* Sejæ Titio *debeatur? Reſpondi, ſecundum ea, quæ proponerentur, non deberi,* Lib. XXXIV. Tit. IV. *De adimendis vel transferendis legatis*, Leg. XXXI. §. 2. Ici Obrecht dit, que la conſéquence tirée de cette révocation tacite du legs, dans les cas dont nous venons de parler, à l'exhérédation tacite que l'on ſuppoſe dans celui d'un Fils à qui le Roi ſon Pére ne paroît point avoir pardonné le crime qu'il avoit commis contre lui; qne cette conſéquence, dis-je, n'eſt pas juſte: parce que le Legs eſt un pur don; au lieu qne, par le Droit Civil, les Enfans ont qnelque droit ſur les biens paternels, du vivant même de leur Pére. Mais il faut ajoûter quelque choſe de plus précis, pour montrer la différence des cas dont il s'agit. Je dis donc, que le Patron, en chaſſant de la Maiſon ſes deux Affranchis, & diſcontinuant de les nourrir, a témoigné manifeſtement la diſpoſition où il étoit de ne leur rien laiſſer pour leur nourriture, & de les exclure du nombre de ceux à qui il vouloit faire du bien. (Voiez Cujas, *Recit. in Digeſt.* Tom. VII. pag. 1366. & *in Reſp. Scævolæ*, Tom.

préjudice ni de ſes Enfans déja nez, parce qu'au moment qu'ils ſont venus au monde, ils ont aquis un droit propre à la Couronne, en vertu de la Loi qui régle la Succeſſion; ni des Enfans encore à naître, parce que le Pére ne ſauroit empêcher qu'ils n'aquiérent en ſon tems un droit qui leur vient par un pur effet de la conceſſion du Peuple.

3. En vain objecteroit-on ce que nous avons dit, que chacun de ceux qui ſont appellez à la Couronne tranſmet ſon droit aux ſuivans, & qu'ainſi du moment qu'il a renoncé à ſon droit, ceux à qui il l'auroit tranſmis ſans cela n'héritent rien. Car le droit, dont il s'agit, paſſe néceſſairement de l'un à l'autre, ſoit que celui qui le tranſmet le veuille ou non: de ſorte qu'il ne dépend pas de la volonté du Pére d'en fruſtrer ſes Enfans.

4. Il y a néanmoins cette différence entre les Enfans déja nez, & ceux qui ſont encore à naître, que les derniers n'exiſtant point, n'ont aquis encore aucun droit, & qu'ainſi il peut leur être ôté par la volonté du (2) Peuple, ſi en même tems les Péres, qui ſont intéreſſez à faire paſſer ce droit à leurs Enfans, y renoncent. On doit appliquer ici ce que nous avons (a) dit ci-deſſus de l'Abandonnement.

(a) *Chap.* IV. de ce *Livre*, §. 10.

§. XXVII. 1. On demande encore, à qui il appartient de prononcer, dans les diſputes ſur la Succeſſion au Roiaume? Si c'eſt au Roi régnant, ou au Peuple jugeant ou par lui-même, ou par ceux à qui il en donne commiſſion. Je répons, qu'ils ne le peuvent ni l'un ni

Tom. V. Part. II. pag. 150, 151.) Ainſi, tant qu'il ne paroît aucune marque d'un changement de volonté, ce qu'il a fait à leur égard ſuffit par lui-même pour donner lieu de préſumer, que, quelque générales que ſoient les expreſſions de ſon Teſtament, ils n'y ſont nullement compris. Au lieu que le Roi, comme nôtre Auteur le ſuppoſe, n'a rien fait de tel; il a ſeulement témoigné être en colére contre ſon Fils: & il ne s'enſuit pas de cela ſeul, qu'il ait voulu le deshériter, ſur tout à l'égard de la Succeſſion à la Couronne. Pour ce qui eſt de la Belle-Mére, le legs qu'elle avoit fait à ſon Beau-fils devenoit nul par lui-même, dès le moment d'une accuſation auſſi atroce; & cela en vertu d'une préſomtion autoriſée par les Loix, qui ſuppoſoient qu'un Teſtateur ne ponvoit que changer de ſentiment envers le Légataire, lors que, depuis le Teſtament fait, il ſurvenoit quelque ſujet de grande inimitié: *Et ſi quidem capitales vel graviſſimæ inimicitiæ interceſſerint, ademtum videri, quod relictum eſt* &c. DIGEST. Lib. XXXIV. Tit. IV. *De adimendis vel tranſfer. legatis* &c. Leg. III. §. 11. Cette préſomtion eſt fondée ſur ce qui arrive ordinairement. Car il ſe trouveroit peu de gens, qui, en ce cas-là, ne révoquaſſent pas le legs qu'ils auroient fait à un Légataire, qui ſe montre ſi indigne des effets de leur libéralité. De ſorte que, quand il ne paroît point de révocation expreſſe, on a lieu de croire que le Teſtateur ou n'a pas eu occaſion de la faire, ou n'y a pas penſé, ou a cru qu'elle ſe ſouſentendroit d'elle-même. Mais il n'en eſt pas de même d'un Pére par rapport à l'exhérédation. Quelque irrité qu'il ſoit contre ſon Fils, il ne ſe porte pour l'ordinaire à cette extrémité qu'avec beaucoup de peine. Ainſi le ſimple défaut de réconciliation manifeſte, ou de pardon, n'emporte point une exhérédation tacite: il faut ici une déclaration expreſſe. Sur ce principe, les Loix Romaines veulent qu'un Pére, qui a deſſein de deshériter ſon Fils, ne ſe contente pas de nommer d'autres Héritiers, mais qu'il le prive expreſſément de ſa ſucceſſion; autrement on regarde cette diſpoſition comme n'étant pas faite ſérieuſement: *Sed qui filium in poteſtate habet, curare debet, ut eum heredem inſtituat, vel exheredem eum nominatim faciat. Alioquin ſi eum ſilentio præterierit, inutiliter teſtabitur.* INSTITUT. Lib. II. Tit. XII. *De exheredationibus liberorum, princip.*

(6) En ſorte qu'il ne peut ni en diſpoſer par teſtament, ni laiſſer la Couronne à un Enfant Adoptif. Voiez MARIANA, Hiſt. Lib. XIX. (Cap. XX.) au ſujet du Roiaume de *Naples*. GROTIUS.

(7) Mr. VITRIARIUS, *Inſt. Jur. Nat. & Gent.* Lib. II. Cap. VII. *num.* 58. met ici une reſtriction, après d'autres Auteurs; c'eſt que, quand le bien publie le demande, comme ſi le Fils du Roi avoit tramé quelque choſe contre l'Etat, on préſume alors aiſément que le Peuple conſent à ce qu'il ſoit exclu de la Succeſſion.

§. XXVI. (1) Bien entendu, qu'il ne le faſſe pas à contre-tems, comme lors que le Roiaume tomberoit en minorité, ſur tout ſi on étoit menacé d'une Guerre &c. C'eſt la remarque judicieuſe du même Mr. VITRIARIUS, *ibid.* num. 59. qui la fait auſſi après d'autres.

(2) Le droit vient originairement de la volonté du Peuple, & le Peuple d'aujourd'hui eſt & doit être cenſé le même, que celui d'autrefois, qui a réglé l'ordre de la Succeſſion. Il eſt de l'intérêt public, que ces ſortes de Rénonciations ſoient valides, & que les intéreſſez ne cherchent point à les annuller. Car il y a des tems & des circonſtances, où elles ſont néceſſaires, pour le bien de l'Etat; de ſorte que, ſi ceux avec qui l'on a à faire croient que l'on ſe moquera enſuite de la rénonciation, ils n'auront garde de s'en paier. D'ailleurs, il ne peut que naître de là des Guerres ſanglantes, auxquelles il n'y a pas d'apparence que l'on ait voulu s'expoſer, pour conſerver un droit de Succeſſion à des Princes qui ne ſont pas au monde. Bien plus: la néceſſité des Conventions entre les Peuples, dont aucun n'eſt obligé de ſe conformer au Droit Civil ou Public des autres, ſemble demander qu'en certains cas les Princes même déja nez perdent leur droit de ſuccéder, par la rénonciation de leur Pére. Voiez les ENTRETIENS *dans leſquels on traite des entrepriſes de l'Eſpagne* &c. imprimez à *la Haie*, en 1719.

ni l'autre, ſi on l'entend d'une Sentence (1) juridique & définitive. Car, pour prononcer ainſi, il faut être Supérieur, non ſeulement par rapport à la perſonne, mais encore eu égard à l'affaire dont il s'agit, que l'on doit conſidérer avec toutes ſes circonſtances. Or l'affaire de la Succeſſion (2) ne dépend point ici du Roi régnant, comme il paroît de ce qu'il ne peut (3) impoſer aucune Loi à ſon Succeſſeur. La Succeſſion au Roiaume n'eſt pas d'ailleurs du nombre des choſes, que le Roi peut régler à ſa volonté, comme Souverain: & par conſéquent la déciſion des démêlez qui ſurviennent là-deſſus doit ſe faire comme dans l'Etat de Nature, où il n'y avoit point de Jurisdiction. Pour ce qui eſt du Peuple, (4) il a tranſporté tout ſon droit de Jurisdiction au Roi & à la Famille Roiale; de ſorte qu'il n'en conſerve aucun reſte, tant que cette Famille ſubſiſte. Je parle d'un Roi véritablement Roi, & non pas de celui qui eſt ſimplement Prince ou Chef de l'Etat.

2. Cependant lors qu'il s'agit de ſavoir, quelle a été originairement la volonté du Peuple qui a établi l'ordre de la Succeſſion, on ne fera pas mal de conſulter là-deſſus le Peuple (5) d'à préſent, qui eſt cenſé le même que celui d'autrefois: & il faudra ſuivre ſon ſentiment, à moins qu'on n'ait d'ailleurs d'aſſez bonnes preuves que le Peuple d'autrefois a voulu autre choſe, & que quelcun a aquis un droit en vertu de cette volonté. C'eſt ainſi qu'*Euphaès*, Roi de *Meſſène*, (6) laiſſa aux *Meſſéniens* à décider qui devoit lui ſuccéder de la Famille Roiale des *Epytides*. En *Perſe*, le Peuple (7) connut auſſi du différend entre *Xerxès* & *Artabazane*.

3. Dans ces ſortes de diſputes, les Prétendans feront bien auſſi, de convenir entr'eux d'Ar-

§. XXVII. (1) *De judicio juriſdictionis.*

(2) Voiez, au ſujet du Roiaume de *France* De Thou, Hiſtor. Lib. CV. ſur l'année 1593. Voiez auſſi Guicciardin. Grotius.

(3) C'eſt-à-dire, lui impoſer la néceſſité de ſuivre ſes ordres & de confirmer ce qu'il a fait, en matiére de choſes où perſonne n'a aquis un droit véritable & perpétuel. Car le Savant Gronovius chicane ici, de prétendre, que nôtre Auteur accorde aux Succeſſeurs le pouvoir de ne tenir aucune Alliance, aucun Traité, aucun Contract de leurs Prédéceſſeurs. Le contraire paroît manifeſtement par ce qu'il dira ci-deſſous, *Chap.* XIV. de ce Livre, §. 12, 13.

(4) Mais, comme le remarque Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. VII. §. 15. l'affaire d'une diſpute au ſujet de la Succeſſion au Roiaume, ne ſe rapporte pas aux choſes qui dépendent de cette jurisdiction, que le Peuple a transférée au Roi. J'entre fort dans la penſée de Mr. Böhmer, (*Introduct. ad Jur Public. Univerſ.* Part. Spec. Lib. III. Cap. IV. §. 20.) qui ſoûtient, que c'eſt au Peuple à prononcer abſolument ſur ces ſortes de conteſtations. On ſuppoſe, dit-il, que ni l'un ni l'autre des Prétendans n'eſt en poſſeſſion de la Couronne: or ſur ce pié-là, aucun n'eſt encore Souverain, ils aſpirent ſeulement tous deux à le devenir. Ainſi le Peuple ne dépend actuellement ni de l'un, ni de l'autre; & il rentre alors par accident & par *interim* dans l'Indépendance, juſqu'à ce que l'affaire ſoit décidée. Rien n'empêche donc qu'il ne juge pendant ce tems-là définitivement. D'ailleurs, le fondement ſur lequel on doit décider cette diſpute, ce ſont les préſomtions que l'on peut avoir de la volonté du Peuple, qui a originairement établi l'ordre de la Succeſſion. Or qui peut mieux juger de cela que le Peuple même? Car, comme nôtre Auteur le reconnoît, le Peuple d'à préſent eſt cenſé le même que celui d'autrefois. Que ſi l'on ne veut pas s'en rapporter à la déciſion du Peuple, ou de ceux qui le repreſentent, comme ſont les Etats ou les Grands du Roiaume; il n'y aura que la force & les armes, qui puiſſent terminer le différend: ce qui eſt fort contraire au bien de la Société Civile. Au reſte, le Peuple, en prononçant ſur de telles diſputes, ne s'arroge point le droit d'élection, auquel il a renoncé en établiſſant un ordre de Succeſſion; il ne fait que déterminer, quel des deux Prétendans de la Famille Roiale a le meilleur droit. Quelquefois même le Peuple s'eſt expreſſément reſervé le droit de juger en de tels cas, par une Loi fondamentale, qui ne laiſſe alors aucun doute là-deſſus. Voilà ce que dit l'Auteur, que je viens de citer. Il ajoûte cependant, que, ſi l'un ou l'autre des Prétendans s'eſt emparé de la Couronne, & a fait prêter ſerment de fidélité aux Sujets, bongré malgré qu'ils en euſſent; le Peuple n'a plus aucun droit de juger, parce qu'il dépend alors du Poſſeſſeur de la Couronne. Mais je ne ſaurois approuver cette penſée. Car, ſi le Peuple a droit de juger, il n'y a que ſon jugement qui puiſſe autoriſer la poſſeſſion de l'un ou de l'autre des Prétendans; autrement ce droit ſeroit fort inutile. Et un conſentement forcé ne peut être regardé comme le jugement du Peuple. D'ailleurs, pour que la ſeule priſe de poſſeſſion fût ici un titre apparent, il faudroit du moins que de part & d'autre il y eût des raiſons fort ſpécieuſes, & à peu près égales: ce qui n'a pas toûjours lieu. Il peut arriver aiſement que le droit de l'un des Prétendans ſoit aſſez clair. Si donc l'autre, qui n'a que des prétenſions fondées ſur des raiſons frivoles, trouve moien de ſe faire un parti, & de s'emparer de la Couronne: pourquoi eſt-ce que le Peuple ne pourroit pas, s'il en trouve l'occaſion, dépoſſeder l'Uſurpateur, après avoir mûrement examiné & reconnu le droit de l'autre Prétendant? Au reſte, pour ce qui regarde le fond de la queſtion, nôtre Auteur auroit dû, ce ſemble, la decider d'une maniére toute oppoſée, c'eſt-à-dire, comme nous faiſons, par la même raiſon qu'il veut ailleurs que le Peuple ait par interim la Régence du Roiaume, pendant que ſon Roi eſt retenu Priſonnier. Voiez ci-deſſous, *Liv.* III. *Chap.* XX. §. 3. *num.* 2.

(5)

Digitized by Google

d'Arbitres, au jugement de qui ils s'en rapportent. C'eſt une voie digne de Princes vertueux & amateurs de la Paix.

§. XXVIII. 1. Pour paſſer à d'autres queſtions, je tiens pour certain que dans un Roiaume indiviſible, un Fils né avant que ſon Pére (1) parvint à la Couronne, (a) doit être préféré à celui qui eſt né depuis, quelque ſorte de Succeſſion qui ſoit établie. Car ſi le Roiaume pouvoit être partagé, il en auroit ſa part ſans contredit, comme des autres biens, à l'égard deſquels on ne diſtingue jamais en quel tems ils ont été aquis. Puis donc que, dans un Roiaume diviſible, il auroit ſa portion, auſſi bien que ſon Cadet né depuis l'avénement de leur Pére à la Couronne; dans un Roiaume indiviſible, il doit avoir la préférence, par ſon droit d'Aîneſſe. C'eſt pourquoi auſſi un Fief paſſe au Fils né avant la prémiére inveſtiture.

(a) Voiez *Hotomann.* Quæſt. Illuſtr. II. & *Tiraquell.* de Primog. Quæſt. 31.

2. Dans la Succeſſion méme Linéale, du moment que quelcun a aquis la Couronne, les Enfans nez auparavant ont quelque eſpérance d'y parvenir. Car, ſuppoſé qu'il ne nâquit plus d'Enfans à leur Pére, perſonne n'oſeroit dire que ceux qui étoient nez déja doivent être exclus de la Succeſſion. Or, dans cette ſorte de Succeſſion, pour avoir droit de ſuccéder, il ſuffit qu'on en ait eu l'eſpérance: & ce droit ne ſe perd point par un effet de quelque choſe arrivée depuis: tout ce qu'il y a, c'eſt que, dans la Succeſſion Cognatique, l'aquiſition prochaine en eſt ſuſpenduë par le privilége du Sexe, ou en ce qu'il peut naître des Enfans Mâles.

3. L'opinion que nous venons d'établir, fut ſuivie autrefois en *Perſe*, dans la conteſtation entre *Cyrus* & *Arſica* (2): en *Judée*, dans (3) la diſpute entre *Antipater*, Fils

(5) Ou dans une Aſſemblée générale des Etats du Roiaume, comme cela s'eſt pratiqué en *Angleterre*, & en *Ecoſſe*, au rapport de Camden, ſur les années 1571, & 1572. Ou bien par des Députez, comme on fit dans le Roiaume d'*Arragon*, au rapport de Mariana, Hiſt. Lib. XX. Grotius.

(6) C'eſt bien ainſi que traduit l'Interprête Latin: *Regnum Populi arbitrio permiſit.* Je vois méme qne le Savant Mr. Boivin, dans une Diſſertation faite exprès pour examiner les choſes qni arrivérent à l'occaſion de cette élection, n'a pas ſeulement ſoupçonné qu'il y eût quelque choſe à réformer dans la Verſion ordinaire; car voici de quelle maniére il exprime en François le ſens de l'Hiſtorien Gree: *Comme* Euphaés *ne laiſſoit point d'enfans, il choiſit pour ſon Succeſſeur, celui qui ſeroit élu par le Peuple Meſſenien.* Diſſert. ſur un Fragment de Diodore *de Sicile*, pag. 138. Tom. III. des Memoires de Litterature de l'*Académie Roiale des Belles Lettres, Edit. d'Amſterdam.* Mais je ſuis fort trompé, ſi le Grec ne donne une tonte autre idée. Le voici. Ἐυφαῆ δὲ μὴ ὄντων παιδίων, τὸν αἱρεθέντα ὑπὸ τῦ Δήμυ καταλείπετο ἴσχυν τὴν ἀρχήν. C'eſt-à-dire: „ Comme *Euphaès* n'avoit point d'enfans, il fallut qne le Peu„ ple choisît quelcun pour lui ſuccéder. *Lib.* IV. *Cap.* X. Il paroit clairement par la ſuite dn diſcours, que l'Hiſtorien parle de ce qui ſe paſſa après la mort d'*Euphaès*. D'ailleurs, la conſtruction ſeule des termes ne permet pas de traduire comme fait nôtre Auteur. La mépriſe vient, de ce qu'on n'a pas pris garde à cette façon de parler, καταλείπετο τὸν αἱρεθέντα &c. ἴσχυν τὴν ἀρχὴν, *reliquum erat, ut electus à Populo haberet imperium.* Ciceron & Ceſar ont dit, *Relinquitur, ut* &c. dans le méme ſens; comme on pourroit le montrer, s'il s'agiſſoit ici de critique, & ſi la faute n'étoit aſſez claire. Il faut done dire, que ce ne fut pas le Roi *Euphaès*, qui remit au jugement des *Meſſéniens* le choix de ſon Succeſſeur: mais le Peuple uſa du droit qu'il avoit. Ainſi l'exemple n'eſt point à propos.

(7) Nôtre Auteur ſuit ici Plutarque, qu'il cite en marge, *De amore fraterno*, pag. 488. Tom. II. *Ed. Wech.* Mais Justin, qu'il cite auſſi, dit, que *Xerxès* & *Artemène* (car c'eſt ainſi que d'autres appellent *Artabazane*) remirent le différend à la déciſion de leur Oncle *Artapherne:* Lib. II. Cap. II. *num.* 9. Et il eſt vrai encore, comme le remarqne le Savant Gronovius, que, ſelon Hérodote, *Lib.* VII. *Cap.* II. ce fut *Darius* lui-méme qui termina la conteſtation entre ſes Enfans. Ainſi voilà bien des variations, qui empêchent qu'on ne puiſſe faire fonds ſur cet exemple.

§. XXVIII. (1) La qneſtion peut s'entendre ou des Enfans nez à un Roi, qui le prémier de ſa Famille a été choiſi pour régner dans un Etat où la Couronne eſt Succeſſive; ou des Enfans nez à un Prince de la Famille Roiale, avant qne l'ordre de la Succeſſion l'appellât actuellement à monter ſur le Trône. Nôtre Auteur parle ſans doute de l'un & de l'antre cas: ſa déciſion au moins eſt vraie dans tous les deux; & il y a encore moins de difficulté dans le prémier, que dans le dernier. Car, dès-là que le Penple donne la Couronne à un Prince, & à ſes Deſcendans; s'il a déja des Enfans, ce ſont eux ſans doute qu'on regarde comme les prémiers Succeſſeurs, & non pas ceux qui peuvent naître dans la ſuite, mais dont la naiſſance eſt incertaine. Ainſi à moins que, dans la Loi fondamentale de la Succeſſion, il n'y ait une clauſe expreſſe, qui porte qu'elle regarde *les Enfans à naître* dn Prince élû; ceux-ei ne peuvent avoir aucun droit à la Couronne, qu'après les autres. Voiez Huber, *De Jure Civit.* Lib. I. Sect. VII. Cap. VII. §. 24, *& ſeqq.*

(2) Qui fut nommé depuis *Artaxerxe Mnémon.* Voiez Plutarque, *Vit. Artaxerx.* (pag. 1012. C. Tom. I.) Grotius.

(3) Ce fut *Hérode le Grand*, leur Pére, qui, aiant eu permiſſion de l'Empereur *Auguſte* de choiſir pour ſon Succeſſeur quel de ſes Fils il voudroit, ou de partager méme entr'eux le Roianme de *Judée*; déclara que la Couronne parviendroit après lui, prémiérement à *Antipater*, ſon Fils aîné, & qui étoit né pendant

Fils d'*Hérode le Grand*, & ſes Fréres: en *Hongrie*, lors que *Geiſſa* (4) monta ſur le Trône: & en *Allemagne*, lors qu'*Otton I.* & *Henri* prétendoient en même tems (5) à l'Empire, quérelle néanmoins qui ne ſe vuida pas ſans guerre.

§. XXIX. Je ſai, qu'autrefois à *Lacédémone* on a décidé autrement en pareil cas. Mais c'étoit en vertu d'une Loi particuliére de ce Peuple, (1) qui donnoit la préférence aux Enfans nez depuis l'avénement du Pére à la Couronne, dans la ſuppoſition qu'ils devoient être mieux élevez que les autres. La même choſe peut avoir lieu en conſéquence d'une clauſe de l'inveſtiture originaire, lors qu'un Vaſſal reçoit la Souveraineté en fief, *pour lui & pour ceux qui naîtront de lui*: raiſon, dont il ſemble que *Louïs Sforza* (2) ſe ſervit contre ſon Frére *Galéace*, dans la diſpute pour le Duché de *Milan*. Mais le cas de *Xerxès*, qui, au rapport (a) d'HE'RODOTE, obtint la Couronne au préjudice de ſon Frére *Artabazane*, n'eſt pas le même que celui dont il s'agit (3): car il l'emporta par la puiſſance de ſa Mére *Atoſſe* (4), plûtôt que par la juſtice de ſa cauſe. Et la même diſpute s'étant élevée depuis dans le même Roiaume, comme nous l'avons déja remarqué en (b) paſſant, entre *Artaxerxès Mnémon* & *Cyrus*, tous deux Fils de *Darius* & de *Pariſatis*, *Artaxerxès*, quoi que né dans le tems que ſon Pére étoit encore perſonne privée, fut déclaré Roi, comme l'Ainé.

(a) Lib. VII. *init.*

(b) Paragr. précédent, *Note*, 1.

§. XXX.

qu'il n'étoit que ſimple Particulier; puis à *Alexandre* & *Ariſtobule*, nez depuis ſon avénement à la Couronne: Ἐτίκτου αὐτῷ γενόμενον ἰδιωτεύοντι παῖδα [Le Traducteur Latin GE'LE'NIUS rend très-mal ici, *alium filium, qui etiamnum privatus erat*, pour, *qui ei privato natus erat*] προσηγγέλθη [Ἡρώδῃ] καὶ τοῦτον ἰδίαν τιμᾶν..... Καὶ τοὺς υἱοὺς μετ' αὐτὸν ἀποθανόντων βασιλέας γενέσθαι, πρῶτον μὲν Ἀντίπατρον, εἶτα καὶ τοὺς ἐκ Μαριάμνης, Ἀλέξανδρον καὶ Ἀριστόβουλον &c. JOSEPH. Antiq. Jud. *Lib.* XVII. *Cap.* VI. pag. 554. E. & *Cap.* VIII. pag. 559. A.

(4) Volez FLAVIUS BLONDUS, Hiſt. *Decad.* II. Lib. VI. & MICHEL RITIUS, *de rebus Hungar.* Lib. II. citez par HOTMAN. Ce *Geiſſa* ou *Gricza*, dont j'ai parlé ci-deſſus, ſur la *Note* 2. du §. 24. étoit le II. du nom; & il monta ſur le trône en 1141. après la mort de *Béla II.* ſon Pére, ſurnommé *l'Aveugle*.

(5) Voiez là-deſſus SIGEBERT, (*in Chron.*) & les Notes d'HENRI MEIBOMIUS ſur le III. Livre des *Annales* de WITTIKIND. Dans l'*Empire du Turc*, il y eut diſpute pour la Succeſſion entre *Bajazet* & *Gémes*, dont le prémier étoit l'Ainé; mais *Gémes* étoit né depuis que leur Pére régnoit. *Bajazet* l'emporta. MARIANA, Hiſt. Lib. XXIV. CONSTANTIN *Ducas* laiſſa l'Empire à ſes trois Fils, dont deux (ſavoir *Michel* & *Andronic*) lui étoient nez d'*Eudocie*, avant qu'il fût Empereur; & le troiſiéme (ſavoir *Conſtantin*) *né dans la pourpre*, πορφυρογέννητος. [Mais à cauſe de cela, il revêtit ce dernier des marques les plus éclatantes de la Dignité Impériale.] ZONAR. (Tom. III. *in vit. Conſtant. Duc.*) Voiez CORBET. Tract. *de Prole Regali*, III. Part. Quæſt. 26. GROTIUS.

Nôtre Auteur n'auroit pas mal fait d'ajoûter aux exemples alléguez dans ce paragraphe, une déciſion du Droit Romain, qui, quoi qu'elle ne regarde pas la Succeſſion au Roiaume, peut néanmoins ſervir à illuſtrer la matiére, puis qu'elle ſe rapporte à une Dignité Publique. C'eſt que les Enfans d'un Sénateur, quoi que nez avant ſon entrée dans le Sénat, étoient néanmoins regardez comme Enfans de Sénateur, & jouiſſoient de tous les honneurs & de tous les avantages attachez à la qualité d'être nez d'un Pére élevé à ce haut rang; quoi qu'ils fuſſent d'ailleurs exemts des charges auxquelles les Poſſeſſions des Sénateurs étoient ſujettes. *Senatoris filium accipere debemus, non tantum eum, qui naturalis eſt, verum adoptivum quoque.... nec intereſt, jam in Senatorià dignitate conſtitutus eum ſuſceperit, an ante dignitatem Senatoriam.* DIGEST. Lib. I. Tit. IX. *De Senatorib.* Leg. V. Voiez encore les *Receptæ Sententiæ* du Juriſconſulte PAUL, Lib. I. Tit. *Ad Municipal.* §. 6. & là-deſſus Mr. SCHULTING, pag. 215. comme auſſi ſon *Enarratio I. Partis Digeſt.* ſur le Titre *de Senatorib.* §. 4. où il cite JAQUES GODEFROI ſur le CODE THE'ODOSIEN, Lib. VI. Tit. II. pag. 9. Tom. II. A quoi on peut joindre DUAREN. *Diſp. Anniverſ.* Lib. II. Cap. 22.

§. XXIX. (1) C'eſt de cet exemple que *Démarate*, chaſſé du Roiaume de *Lacédémone*, ſe ſervit, pour fournir une raiſon à *Darius*, dans la diſpute avec *Artabazane* ſur la Succeſſion au Roiaume de *Perſe*: Ἔπειτα γὰρ ἐν Σπάρτῃ ἦλθε ὁ Δημάρητος ὑποτιθέμενος οὕτω νομίζεσθαι τὸν τοὺς μὲν πρόγονοτοὺς ἐόντας πρὸ τοῦ πατέρα τῆσιν βασιλεύσας, ὁ δὲ βασιλεύοντι οἱ γίνονται ἐπιγίνεται, τῷ ἐπιγενομένῳ τὸν ἐπόψιον τῆς βασιληίης γίνεσθαι. Lib. VII. Cap. III. Voiez la *Note* 4. ſur le paragraphe ſuivant. Au reſte, je ſuis ſurpris que cette circonſtance conſidérable de l'ordre de la Succeſſion au Roiaume de *Lacédémone*, ait été entiérement omiſe par NICOLAS CRAGIUS, *De Republ. Laced.* Lib. II. Cap. II. & par URBO EMMIUS, qui traite la matiére, après lui, *Vet. Græc.* Tom. III. pag. 118, *& ſeqq.*

(2) Son Frére *Jean Galéace* avoit poſſédé le Duché de *Milan*: mais il prétendit, qu'il n'y avoit pas eu droit à ſon préjudice, par cette raiſon; & ainſi il s'empara du Gouvernement, quoi que ſon Frere eût laiſſé un Fils. Mais il allégua auſſi d'autres prétextes. Voiez GUICCIAROIN, (*Liv.* I. feuille 17. *verſ.* Tom. I. de la vieille Traduction Françoiſe d'HIERÔME CHOMEDEY, imprimé à *Genéve* en 1593.) & PAUL JOVE, Lib. II. *fol.* 37. *verſ.* Tom. I. *Edit. Argentorat.* 1556.

(3) *Xerxès* même s'aſſocia au Roiaume *Artaxerxès* (dit *Longuemain*) & non pas *Darius* ou *Hyſtaſpe*, qui étoient Ainez de l'autre, mais venus au monde avant l'avénement de leur Pére à la Couronne. [Voiez PE'TAU, *de doctrina tempor.* Lib. X. Cap. XXV. & *Rationar.* Part. II. Lib. III. Cap. X.] Mais peut-être que la Succeſſion au Roiaume de *Perſe* dépendoit véritablement des ſuffrages du Peuple, en ſorte néanmoins qu'il ne devoit déférer la Couronne qu'à quelcun de la Famille Roiale. Car AMMIEN MARCELLIN dit, que cela avoit lieu à l'égard des *Arſacides*, Famille

des

§. XXX. 1. Une autre queſtion auſſi agitée, (a) & qui a été même un ſujet de Guerres & de (1) Combats ſinguliers, (2) c'eſt ſi un Petit-fils, né d'un Fils Aîné, doit avoir la préférence ſur le Fils Cadet? Il n'y a point de difficulté là-deſſus dans la Succeſſion Linéale. Car les Morts y ſont regardez comme vivans, autant qu'il le faut pour tranſmettre leur droit à leurs Enfans: ainſi, dans une telle Succeſſion, le Fils de l'Aîné doit l'emporter, ſans aucun égard à l'âge; & la Fille même de l'Aîné a la préférence, ſi la Succeſſion eſt Cognatique, parce que ni l'Age, ni le Sexe, n'autoriſent pas à paſſer d'une ligne à l'autre. (3) Dans l'ancien Roiaume de Lacédémone, où une eſpèce de Succeſſion Linéale (b) Agnatique s'introduiſit, depuis que la Couronne fut paſſée aux *Héraclides*, on (c) voit qu'*Arée*, Fils de *Cléonyme*, fut préféré (4) à *Cléonyme* ſon Oncle, Frére Cadet du Défunt. En *Angleterre*, où la Succeſſion eſt Linéale Cognatique, (5) *Jean*, Petit-fils d'*Edouard*, l'emporta ſur *Hémon* & *Thomas*, ſes Oncles, Enfans puinez du même *Edouard*. Il y avoit là-deſſus une Loi expreſſe dans le Roiaume de *Caſtille*.

2. Pour ce qui eſt des Roiaumes purement héréditaires, s'ils ſont diviſibles, le Petit-fils & le Fils Cadet auront chacun leur portion; à moins qu'il ne s'agiſſe d'un Païs où le droit de Repréſentation (d) n'eſt point en uſage, comme il ne l'étoit point autrefois (6) par-

(a) Voiez *Hotoman.* Quæſt. Illuſtr. III. *Tiraquell.* de Primog. Quæſt. XL. *Molin.* de Primog. Lib. III. Cap. VI.

(b) Voiez *Plutarch.* Lycurg. pag. 40. D. *Juſtin.* Lib. III. Cap. II. *num.* 5.

(c) *Pauſan.* Lib. III. Cap. VI. pag. 86. *Ed. Wech.*

(d) Voiez *Wittikind.* Sax. Hiſt. Lib. II. *Molin.* de Primog. Lib. III. Cap. VIII.

des *Parthes*, ſous la domination deſquels les *Perſes* furent pendant un tems: *Ut ad noſtri memoriam non, niſi Arſacides is ſit, quisquam in ſuſcipiendo regno cunctis anteponatur.* Lib. XXIII. (Cap. VI. pag. 397. *Ed. Valeſ. Gron.*) Zonare *in Juſtin.* dit la même choſe des Rois Perſans, qui ſuccédérent aux *Parthes*. Grotius.

(4) Hérodote dit, que cette Princeſſe pouvoit tout: & il en conclut, que, quand même *Darius* n'auroit pas choiſi *Xerxès*, celui-ci n'auroit pas laiſſé de régner: Δοκέει δὲ μοι καὶ ἄνευ ταύτης τῆς ὑποθήκης βασιλεύειν ἂν Ξέρξης· ἰσχὺς γὰρ Ἀτόσσα εἶχε τὸ πᾶν κράτος. Lib. VII. Cap. III.

§. XXX. (1) Environ l'an 942. il s'éleva là-deſſus une grande diſpute en *Allemagne*. L'Empereur *Otton I.* fit aſſembler les Etats de l'Empire, pour la décider. Comme on ne pût s'accorder, la déciſion en fût remiſe à un Duel. Le Vainqueur fut celui qui ſoûtenoit, que le droit de Repréſentation avoit lieu, & qu'ainſi les Neveux devoient partager la Succeſſion également avec leur Oncle. Wittikind, *Hiſt.* Lib. II. Sigebert. *Chron.* Otton. I. *ſub ann.* 942. citez par Hotoman, dans l'endroit cotté en marge.

(2) Voiez René Choppin, *de Domanio*, Lib. II. Thom. Grammatic. *Deciſ. Neapol.* I. Joann. Le Cirier, de Primogenit. *in Ocean. Juris*, (Tom. X.) Mariana, Hiſt. Lib. XX. & XXVI. Cromer. *Hiſt. Polon.* Lib. XXX. Grotius.

(3) Ces exemples ſont placez, dans l'Original, à la fin du paragraphe. Je ne ſai pourquoi l'Auteur les avoit mis là.

(4) Le Savant Gronovius dit, que ce ne fut pas à cauſe d'une Loi fondamentale de la Succeſſion, mais parce que les *Lacédémoniens* trouvant *Cléonyme* d'une humeur trop violente, & porté à la domination, ne voulurent point qu'il régnât: ce qui fit que, pour ſe venger, il engagea *Pyrrhus* à leur déclarer la Guerre. Il eſt vrai que Plutarque ſemble inſinuer cela, dans le paſſage ſuivant, auquel on renvoie: Ὁ δὲ Κλεώνυμος ἦν μὲν γένους βασιλικοῦ, δοκῶν δὲ βίαιος εἶναι καὶ μοναρχικὸς, ὥστε ὑποπτον, ὥστε πᾶσιν εἶχεν ἀπ' ἀρχῆς ἐβασίλευεν. Vit. Pyrrh. *pag.* 400. F. Tom. I. *Ed. Wech.* Mais Pausanias, dans l'endroit que nôtre Auteur indique en marge, donne à entendre au contraire aſſez clairement, que *Cléonyme* fut exclu, par la raiſon que la Roiauté venoit de droit à *Arée*, ſelon l'ordre de la Succeſſion: Δικαίωμα δὲ οἱ ἐγίγνετο, Ἅτε τῷ Ἀναξανδρᾳ, καὶ ἐκ Κλεονύμου πατρὸς ὄντι τῷ τοιῷδε. Et que, ſelon les Loix, le Fils d'un Aîné defunt ſuccédât, au préjudice de ſon Oncle, cela paroit par ce que Plutarque même rapporte, dans l'endroit que nôtre Auteur cite auſſi; ſavoir que *Lycurgue*, qui auroit pû s'approprier le Roiaume, s'il eût voulu, déclara qu'il appartenoit à ſon Neveu *Charilaus*: Ἐπὶ δὲ τούτῳ τάχιστα ἀνθῆκε, τὴν μὲν βασιλείαν ἀπέφαινε τῷ παιδὸς υἱῷ, ἄνωθεν ἄρχειν γίνεται &c. Gronovius accuſe encore nôtre Auteur de contredire ce qu'il a lui-même dit dans le paragraphe précedent, de la préféreuce que les *Lacédémoniens* donnoient, ſelon leurs Loix, à un Cadet né depuis l'avénement de ſon Pére à la Couronne; ce qui ne s'accorde point avec une Succeſſion linéale agnatique, telle que Grotius ſuppoſe avoir été établie à *Lacédémone*. Mais cela prouve ſeulement, que nôtre Auteur entend parler ici d'une Succeſſion linéale irréguliére; comme il l'inſinue & dans le paragraphe précedent, & dans celui-ci, où il s'exprime de cette maniére: *Ubi ad* Heraclidas *regno delato* similis *exſtitit ſucceſſio linealis agnatica* &c.

(5) Voiez De Serres, *Invent. de l'Hiſt. de France*, dans l'hiſtoire de *Charles V.* ſurnommé *le Sage*, & Mariana, *Hiſt.* Lib. XVIII. où il dit, que les Fils d'*Edouard* ne conteſtérent pas même la Couronne à leur Neveu. Le même Mariana, après avoir traité, au Liv. XIV. de la diſpute qu'il y eut entre *Sanchez*, Fils d'*Alphonſe*, Roi de *Caſtille* & *de Léon*, & ſon Petit-fils, nous apprend, que les Etats décidérent en faveur du prémier; on ne ſait, ajoûte-t-il, ſi ce fut à tort ou non. Grotius.

Nôtre Auteur a mis ici, dans le Texte, *Jean*, pour *Richard*: car c'eſt de celui-ci que parlent les Hiſtoriens qu'il cite lui-même. Voiez De Serres, pag. 196. *Jean* eſt le nom d'un des Oncles de *Richard*; & l'autre s'appelloit *Edmond*, & non pas *Hémon*. Voiez Polydore Virgile, *Hiſt. Angl.* Lib. XX. au commencement; & l'Extrait des Actes Publics d'Angleterre, dans la Bibliothéque Choiſie, Tom. XXVI. pag. 1, *& ſuiv.*

(6) Voiez ci-deſſus, §. 11. *Note* 1. C'eſt pour cela qu'autrefois, dans le *Palatinat*, *Rupert* le Cadet fut preferé à un autre *Rupert*, deſcendu de l'Aîné. Voiez Reinking, Lib. I. Claſſ. IV. Cap. XVII. *num.* 35. Grotius.

(7)

parmi la plûpart des Peuples d'*Allemagne :* car la coûtume d'admettre les Petits-fils à la concurrence de la Succeſſion avec les Fils, ne s'eſt introduite que tard. Mais, dans un doute, on doit préſumer plûtôt, que le droit de Repréſentation a lieu ; parce qu'il eſt conforme à la Nature, comme nous l'avons (e) remarqué ci-deſſus.

(e) §. 6.

3. Que ſi la Repréſentation eſt formellement autoriſée par le Droit Civil du Païs, elle ne laiſſera pas d'avoir lieu, encore même que, dans quelque Loi, il ſoit fait mention du plus *proche Parent*, comme appellé à la Succeſſion. On allégue là-deſſus diverſes raiſons, tirées du Droit Romain, mais qui ne ſont pas bien concluantes ; comme il paroîtra, ſi on examine les Loix mêmes, ſur leſquelles les Docteurs ſe fondent. Mais voici, à mon avis, la meilleure raiſon, c'eſt qu'en matiére de (7) Choſes Favorables, il faut étendre la ſignification des termes à tout ce qu'ils peuvent ſignifier, non ſeulement ſelon l'uſage commun, mais encore ſelon l'uſage des Arts. Sur ce principe, le nom de *Fils* comprend ceux qui ne le ſont que par *adoption :* & le terme de *Mort* renferme la *Mort Civile ;* car c'eſt ainſi que ces mots ſont ſouvent pris dans les Loix. De même, par *le plus proche Parent* on pourra fort bien entendre celui qui eſt à un degré que la Loi déclare le plus proche.

4. Mais ſi un Roiaume Héréditaire eſt indiviſible, & que le droit de Repréſentation n'y ſoit pas rejetté ; le Petit-fils ne doit pas toûjours être préféré au Fils Cadet, ni le Fils Cadet non plus au Petit-fils né du Fils Aîné : mais comme entr'égaux (car ils ſont au même degré (8) par un effet de la Loi, qui les y met) le plus âgé paſſera devant. Car, comme nous l'avons remarqué (f) ci-deſſus, la prérogative de l'Age ne paſſe pas d'une perſonne à l'autre dans les Roiaumes purement Héréditaires. Dans l'ancien Roiaume de (g) *Corinthe*, le plus âgé des Enfans du Roi défunt ſuccédoit toûjours, à l'excluſion des Puînez. Parmi les *Vandales*, depuis qu'on eût établi que le plus proche du Sang Roial & le plus âgé ſeroit l'Héritier de la Couronne, (h) un Fils Cadet (9) l'emporta ſur le Petit-fils, né du Fils Aîné, parce qu'il avoit plus d'âge. Dans le Roiaume de *Sicile*, *Robert* (i) fut préféré au Fils de *Martel* ſon Frére Aîné, non pas proprement par la raiſon que Bartole a imaginée, ſavoir, parce que ce Roiaume étoit un Fief ; mais à cauſe que la Couronne étoit héréditaire. Il y a un exemple ancien d'une ſemblable Succeſſion dans le Roiaume de *France*, en la perſonne de (k) *Gontran :* mais cela arriva plûtôt par un effet de l'élection du Peuple, que par une ſuite d'un ordre réglé de Succeſſion ; car la maniére d'élever les Rois ſur le Trône par élection, n'étoit pas encore entiérement hors d'uſage.

(f) §. 18. *mon.* 3.

(g) *Diod. Sic.* Lib. VI. apud *Georg. Syncell.*

(h) *Procop.* Bell. Vandal. Lib. I. Cap. 7. 8.

(i) *Conrad. Vicerius*, Vit. Henric. VII. *pag.* 463.

(k) *Aimoin.* Lib. III. Cap. 62.

§. XXXI. 1. C'est avec la même diſtinction qu'on doit répondre à la queſtion ſur la

(7) Voiez ci-deſſous, *Chap.* XVI. de ce Livre, §. 10, 12. Mais cette diſtinction ne fait rien ici : & l'explication de nôtre Auteur eſt bien fondée, indépendamment de ce qu'il y a de favorable dans le droit de Repréſentation, conſidéré en lui-même. Car dès-là que ce droit eſt établi par les Loix du Païs, celui qui repréſente ſon Pére eſt le plus proche, puis qu'en vertu de la Loi il eſt cenſé la même perſonne que ſon Pére. De ſorte que, comme ſon Pére, s'il vivoit, ſeroit le plus proche, il l'eſt auſſi.

(8) Ils ne ſont pas au même degré, à conſidérer la proximité naturelle, je l'avoue, car le Petit-fils eſt éloigné du Roi défunt d'un degré plus que le Fils Cadet. Mais en vertu du droit de Repréſentation, autoriſé par les Loix, le Petit-fils, qui repréſente ſon Pére, eſt par là cenſé la même perſonne, comme je viens de le dire, & ainſi eſt au même degré que ſon Oncle.

(9) C'étoit *Honoric* (ou *Heuneric*) Fils de *Genzon*, qui fut préféré à *Gondamond*. Voiez ce qui a été dit ci-deſſus, §. 24. dans les Notes, au ſujet d'un tel ordre de Succeſſion. Grotius.

Il y avoit ici, dans le Texte, *Henricus*, pour *Honoricus*, ou *Heunericus* ; ce qui étoit ſans doute une faute d'impreſſion. Mais il reſte plus d'une méprife de nôtre Auteur. I. *Honoric*, ou *Heuneric*, étoit Frére cadet de *Genzon*, mort avant lui, & non pas ſon Fils. II. *Gondamond*, au contraire, étoit lui-même Fils de *Genzon*. III. Il falloit donc dire, conformément à la vérité de l'Hiſtoire, & pour que l'exemple ſoit à propos, qu'*Honoric*, Fils cadet de *Gizeric*, fut préféré à *Gondamond*, Fils de *Genzon*, ſon aîné. *Bodin* (*de Republ.* Lib. VI. Cap. V. pag. 1145.) fait auſſi mal-à-propos *Honoric*, Petit-fils de *Gizeric*, dans l'endroit où il traite cette même matiére. Nôtre Auteur ſemble l'avoir eu devant les yeux ; car il citoit mal, comme lui, Procop. *Lib.* 2. *Bell. Vandal.*

§. XXXI. (1) Voiez Du Serres, *Invent. de l'Hiſt. de France*, dans la Vie de *Philippe Auguſte*, où il parle de la diſpute entre *Jean* & *Artus*, pour la Succeſſion au Roiaume d'*Angleterre*. (pag. 118.) Le même Hiſtorien rapporte une ſemblable déciſion en faveur de la Succeſſion Linéale, par rapport au Duché de *Bretagne : Vies*

la préférence entre un Frére Cadet du dernier Roi, & le Fils de ſon Frére Aîné mort. Il faut remarquer ſeulement, qu'il y a pluſieurs Païs où le droit de Repréſentation n'a pas lieu dans la ligne collatérale, quoi qu'il ſoit reçû dans celle des Deſcendans. Mais lors que cette exception n'eſt pas manifeſte, l'Equité Naturelle (1) veut qu'on panche plûtôt à favoriſer les Enfans, en les mettant à la place de leurs Péres décédez; j'entens pour ce qui regarde les biens venus de Pére en Fils.

2. Il ne ſerviroit de rien d'obſerver, que l'Empereur JUSTINIEN appelle un *privilége* (2), le droit de Repréſentation accordé aux Fils des Fréres. Car il ne le qualifie pas ainſi eu égard à l'Equité Naturelle; mais par rapport (3) à l'ancien Droit des *Romains*. Parcourons maintenant les autres queſtions, qu'EMANUEL COSTA (a) propoſe ſur la matiére dont nous traitons.

(a) *De rebus dubiis.*

§. XXXII. CET Auteur dit, que le Fils d'un Frére défunt, ou même ſa Fille, paſſent devant l'Oncle du dernier Roi. Cela eſt vrai, (1) non ſeulement dans la Succeſſion Linéale, mais encore dans la Succeſſion (a) purement Héréditaire, ſi le droit de Repréſentation eſt reçû. Mais il n'en eſt pas de même dans les Roiaumes où la Succeſſion ſe régle préciſément ſur le degré naturel: car là il faut donner la préférence à celui qui a la prérogative du Sexe ou de l'Age.

(a) Voiez *Digeſt.* Lib. XXVI. Tit. III. *de legitim. Tutoribus*, Leg. III. §. 5.

§. XXXIII. ON ajoûte, que le Petit-fils, né d'un Fils, paſſe devant la Fille. Cela eſt certain, à cauſe de l'avantage du Sexe. Mais il faut y mettre cette exception, que la diſpute ne naiſſe pas dans un Païs, où, même entre Enfans, on ne regarde que le degré.

§. XXXIV. LE même décide, qu'un Petit-fils, né d'un Fils, & qui eſt moins âgé, doit être préféré au Petit-fils né d'une Fille, mais plus âgé. (1) Cela eſt vrai dans la Succeſſion Linéale Cognatique, mais non pas dans la Succeſſion purement Héréditaire; à moins qu'on ne produiſe là-deſſus quelque Loi particuliére. La raiſon, qu'on allégue, n'eſt pas ſuffiſante. Le Pére, dit-on, du Petit-fils moins âgé, l'auroit emporté ſur la Mére du Petit-fils plus âgé. Mais ç'auroit été à cauſe d'une prérogative purement perſonnelle, & qui ne paſſe point du Mort au Vivant.

§. XXXV. POUR ce que l'on dit, qu'il paroît vraiſemblable qu'une Petite-fille, née d'un Fils Aîné, exclut le Fils Cadet; cela ne peut être admis dans les Roiaumes purement héréditaires, lors même que la Repréſentation a lieu. Car la Repréſentation rend bien capable de ſuccéder; mais entre perſonnes capables de ſuccéder, le Sexe maſculin a la préférence.

§. XXXVI. C'EST pour cela que, dans le (a) Roiaume d'*Aragon* (1) le Fils d'une Sœur fut préféré à la Fille du Frére.

(a) *Illeſcas*, Hiſt. Pontific. *Lib.* VI. *Cap.* XIX. *Afflict.* C. I. col. 5. *num.* 20. *de natura ſucced. Aguirr.* Apolog. *num.* 82.

§. XXXVII.

Vies de PHILIPPE *de Valois & de* CHARLES VIII. (*pag.* 165, 166. & 422.) GROTIUS.

(2) *Quandoquidem igitur fratris & ſororis filiis tale privilegium* [προνόμιον] *dedimus, ut in propriorum parentum ſuccedentes locum, ſoli in tertio conſtituti gradu, cum iis, qui in ſecundo gradu ſunt, ad hereditatem vocentur &c.* NOVELL. CXVIII. Cap. III.

(3) Selon l'ancien Droit des *Romains*, les Neveux ne ſuccédoient, que quand il ne reſtoit point de Frére, ni de Sœur, du Défunt: *Proinde quum fratris tui inteſtato mortui ad te conſanguinitatis jure hereditas pertineat: nullâ ratione alterius fratris tui filii ad eandem ſucceſſionem adſpirare deſiderant: nam & ceſſante jure adgnationis in perſona omnium, Prætorii juris beneficio, ad te potius, quæ ſecundum gradum obtines, hereditas pertinet, quàm ad fratris tui filios, qui in tertio gradu conſtituti ſunt.* COD. *de legitim. heredibus*, Leg. III. *Et mortuo eo, qui patruus quidem eſt fratris ſui filiis, avunculo autem ſororis ſuæ ſoboli, ſimili modo ex utroque latere ſuccedant, tanquam ſi omnes legitimo jure veniant: ſcilicet ubi frater & ſoror ſuperſtites non ſunt.* Ibid. *Leg.* XIV. §. 1.

§. XXXII. (1) Car l'Oncle du Défunt a été déja exclus par la proximité de la ligne du Défunt, dans laquelle ſe trouve le Neveu de celui-ci, ſi la Succeſſion eſt Linéale. Et il eſt exclus par la proximité du degré, ſi la Succeſſion eſt Héréditaire, & que le droit de Repréſentation ait lieu; car alors le Neveu eſt cenſé au même degré que le Défunt.

§. XXXIV. (1) MARIANA, *Hiſt. Hiſp.* Lib. XXVI. décide que cela devoit avoir lieu dans le *Portugal*. Il raconte néanmoins, que, contre cette maxime, *Emanuel* fut préféré à l'Empereur *Maximilien*, par la faveur du Peuple. Le même dit, *Lib.* XII. que ſi, dans le Roiaume de *Caſtille*, *Ferdinand*, Fils de *Bérengére*, Sœur cadette du Roi défunt *Henri*, fut préféré à *Blanche*, Sœur ainée du même Roi, ce fut en haine de la *France*, parce que *Blanche* étoit mariée à un Prince François. GROTIUS.

§. XXXVI. (1) Dans ce Païs-là, on croioit autrefois, à ce que dit MARIANA, qu'un Frére devoit ſuccéder, à l'excluſion des propres Filles du Roi défunt.

§. XXXVII. De même, dans les Roiaumes purement héréditaires, la Fille d'un Frére Ainé doit aller après le Frére Cadet du Roi.

CHAPITRE VIII.

Des Aquisitions, que l'on rapporte communément au Droit des Gens.

I. *Que l'on rapporte au* Droit des Gens, *bien des choſes, qui, à proprement parler, ne ſont pas du Droit des Gens.* II. *Que les* Poiſſons *d'un Etang, & les* Bêtes Sauvages *renfermées dans un Parc, appartiennent, ſelon le Droit de Nature, au Maître de l'Etang, ou du Parc; quoi que le Droit Romain décide autrement.* III. *Qu'une Bête Sauvage, qui s'eſt enfuïe, ne ceſſe pas pour cela d'appartenir à celui qui l'avoit priſe, ſi on peut la bien reconnoître.* IV. *Si la* Poſſeſſion *s'aquiert par le moien de quelque Inſtrument?* V. *Qu'il n'eſt pas contre le Droit des Gens, que les Bêtes Sauvages appartiennent aux Princes.* VI. *Comment on aquiert la Poſſeſſion des autres choſes qui n'ont point de Maître.* VII. *A qui appartient naturellement un* Tréſor. *Combien les Loix ſont différentes ſur ce ſujet.* VIII. *Que les maximes du Droit Romain touchant les* Iles *&* Alluvions, *ne ſont conformes ni au Droit Naturel, ni au Droit des Gens.* IX. *Que naturellement une Ile qui ſe forme dans une Riviére, ou le lit qu'une Riviére laiſſe à ſec, appartiennent à celui à qui eſt la Riviére, ou cette partie de la Riviére, c'eſt-à-dire, au Peuple.* X. *Que, par le Droit Naturel, un Propriétaire, dont la Terre a été inondée, ne perd pas pour cela ſon droit de Propriété.* XI. *Que, dans un doute, les Alluvions ſont auſſi au Peuple.* XII. *Que le Peuple néanmoins eſt cenſé les laiſſer à ceux dont les Fonds n'ont d'autres bornes, que la Riviére.* XIII. *Il en eſt de même des bords que la Riviére abandonne, & d'une partie du lit laiſſée à ſec.* XIV. *Moien de diſtinguer ce que l'on doit regarder comme une Alluvion, d'avec ce qui doit paſſer pour Ile.* XV. *Quand c'eſt que les Alluvions appartiennent aux Vaſſaux.* XVI. *Examen des raiſons, dont les Juriſconſultes Romains ſe ſervent, pour montrer que leurs déciſions ſur cette matiére ſont fondées ſur le Droit Naturel.* XVII. *Lors qu'il y a un Chemin public entre la Riviére & le Fonds voiſin, cela empêche, ſelon le Droit Naturel, que le Propriétaire de ce Fonds ne puiſſe prétendre à l'Alluvion.* XVIII. *Qu'il n'eſt pas du Droit Naturel, que le fruit d'un Animal ſuive le ventre ſeul.* XIX. *Que naturellement & le mélange de matiéres appartenantes à différens Maîtres, & la pro-*

Enſuite, on s'accommoda ſi fort de la Succeſſion Linéale, que le Fils d'une Sœur étoit preféré à ceux qui deſcendoient du Frére, mais dans un degré plus éloigné: *Hiſt.* Lib. XV, 13. XIX, 21. XX, 2, & 8. Le même Hiſtorien, parlant d'*Alfonſe*, dit, qu'*il ordonna, que, pour la Succeſſion du Roiaume d'*Aragon, *ſes Petits fils ſeroient préférez aux Fils de* Ferdinand: *& que même les Petits-fils qu'il auroit de ſa Fille, ſeroient préférez aux Filles de* Ferdinand, *en cas que les Mâles vinſſent à manquer.* Lib. XXIV. *C'eſt ainſi*, ajoûte-t-il, *que ſouvent le droit à la Couronne ſe change, ſelon la fantaiſie des Rois.* Voiez le même Mariana, XXVII, 3. Grotius.

Chap. VIII. §. I. (1) C'eſt-à-dire, à ce Droit arbitraire, établi par un conſentement tacite des Peuples, que nôtre Auteur ſuppoſe ſans fondement. Voiez ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* I. §. 14. *Note* 3. Mais, comme on l'a remarqué, les Juriſconſultes Romains n'entendent ici autre choſe par le *Droit des Gens*, que ce que les Interprétes Modernes appellent *Jus Naturale ſecundarium.* Voiez ce que j'ai dit ſur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 23. *Note* 3. de la ſeconde Edition: & le Commentaire de Mr. Noodt ſur la I. Partie du Digeſte, pag. 6, *& ſeqq.*

Il paroît par le Titre même, où ſont contenuës les matiéres dont nôtre Auteur va traiter, que c'étoit-là l'idée des anciens Juriſconſultes: *Quærendum enim rerum dominium nanciſcimur* Jure Naturali, *quod, ſicut diximus, appellatur* Jus Gentium: *quærendum Jure Civili.* Inſtitut. *De diviſione rerum &c.* Lib. II. Tit. I. §. 11. Ainſi la critique de nôtre Auteur n'eſt juſte, qu'en ce qu'il fait voir, que certaines déciſions des

production d'une nouvelle forme dans une matiére appartenante à autrui, rendent le Tout commun : XX. *Quand même celui qui s'eſt ſervi d'une matiére appartenante à autrui, l'auroit fait de mauvaiſe foi.* XXI. *Il n'eſt pas non plus conforme au Droit Naturel, que ce qui eſt de plus grande valeur l'emporte ici ſur ce qui eſt de moindre valeur. Autres erreurs des Juriſconſultes Romains.* XXII. *Que, quand on a planté, ſemé, ou bâti, dans le Fonds d'autrui, il réſulte de là naturellement une communauté.* XXIII. *Que, par le Droit de Nature, un Poſſeſſeur de bonne foi n'aquiert pas les revenus qu'il tire du bien d'autrui ; mais qu'il peut ſeulement ſe dédommager là-deſſus des dépenſes qu'il a faites.* XXIV. *Que cela a lieu même à l'égard d'un Poſſeſſeur de mauvaiſe foi.* XXV. *Que la* Délivrance *n'eſt pas néceſſaire, ſelon le Droit Naturel, pour transférer la Propriété.* XXVI. *Uſage des remarques précedentes.*

§. I. 1. L'ORDRE demande, que nous traitions maintenant des AQUISITIONS QUI SE FONT PAR LE DROIT DES GENS, diſtinct du *Droit Naturel*, c'eſt-à-dire, par le Droit des Gens arbitraire, comme nous l'avons appellé ci-deſſus.

2. Les Aquiſitions qui ſe font *par droit de Guerre*, ſont de cet ordre. Mais il ſera plus à propos d'en parler, quand nous en ſerons venus à l'endroit où nous expliquerons les effets de la Guerre.

3. Les Juriſconſultes Romains, lors qu'ils traitent de l'*Aquiſition de la Propriété des biens*, en expliquent pluſieurs maniéres, qu'ils diſent être du Droit des Gens. Mais ſi l'on y fait bien réflexion, on trouvera, qu'à la reſerve de celles du droit de la Guerre, toutes les autres, dont ils parlent, n'appartiennent point au (1) *Droit des Gens* dont il s'agit dans cet Ouvrage. Elles doivent être rapportées ou au Droit Naturel, non pas à la vérité à celui qui vient purement & ſimplement de la Nature, mais à celui qui a lieu en conſéquence de l'établiſſement de la Propriété des biens, & avant tout Droit Civil ; ou bien aux Loix Civiles, non pas du ſeul Peuple Romain, mais de (2) pluſieurs Nations voiſines. Et ces Loix ou ces Coûtumes communes à pluſieurs Peuples ont été, à mon avis, appellées *Droit des Gens*, parce qu'elles étoient venuës des *Grecs*, dont les uſages, comme DENYS *d'Halicarnaſſe* & d'autres Auteurs le remarquent, étoient fort ſuivis par les Peuples d'*Italie* & des environs. Mais elles ne ſont pas du *Droit des Gens* proprement ainſi nommé : car elles (3) ne ſe rapportent point à ce que demande la Société générale qu'il y a entre les Peuples, mais au bien & à la tranquillité de chaque Peuple en particulier. Auſſi eſt-il libre à chaque Peuple de changer ces ſortes de Loix, ſans conſulter les autres : & il peut même ſe faire, que de tout autres Coûtumes, communes à pluſieurs Nations, s'introduiſent en d'autres lieux & en d'autres tems ; d'où il réſultera un nouveau Droit des Gens, dans le ſens impropre dont il s'a-

des Juriſconſultes Romains ne ſont pas fondées ſur les véritables principes du Droit de Nature, commun à toutes les Nations ; quoi qu'ils les donnent pour telles.

(2) Les Peuples s'accordent, ſans qu'on ſache certainement d'où cela vient, en matiére d'autres Coûtumes, qui n'ont aucun rapport au Droit. C'eſt dequoi PLINE donne pluſieurs exemples : comme, que l'on ne brûloit pas les Corps des Enfans, qui n'avoient point encore de dents [dans le tems que c'étoit la mode générale de rendre ainſi les derniers devoirs aux Morts] *Hiſt. Natur.* Lib. VII. *Cap.* XVI. Que l'on ſe ſervoit, en écrivant, des caractéres des *Ioniens :* Ibid. *Cap.* LVII. Il parle auſſi de l'uſage des Barbiers, comme d'une choſe en quoi les Nations s'accordoient : *Ibid.* Cap. LIX. & de la diſtinction des Heures : *Cap.* LX. & du reſpect religieux qu'on avoit pour les genoux d'une perſonne : *Lib.* XI. *Cap.* XLV. & de la coûtume d'adorer les Eclairs en battant des mains, ou remuant la langue, d'une certaine maniére : [*Fulgetras poppyſmis adorare, conſenſus gentium eſt.*] XXVIII, 2. GROTIUS.

(3) *Neque enim pertinet ad mutuam gentium inter ſe ſocietatem.* C'eſt ainſi que porte l'Original. L'Auteur, à la fin du Chapitre, s'exprime encore plus clairement & plus fortement : *Ab his* [juribus] *quæ ſocietatis humanæ vinculum continent.* Je remarque cela, pour montrer que ſes idées ne ſont pas bien nettes ni bien conſtantes, ſur la nature de ſon *Droit des Gens.* Il l'a défini un *Droit arbitraire :* mais ce qui eſt néceſſaire pour entretenir la Société entre tous les Peuples, n'eſt pas une choſe arbitraire : ils doivent l'obſerver indiſpenſablement, en vertu de la Loi de Nature, ſoit qu'ils le veuillent, ou ne le veuillent pas.

s'agit. Cela eſt arrivé effectivement, depuis que les Peuples de l'ancienne *Germanie* ſe ſont emparez presque de toute l'*Europe*. Car les *Loix & les Coûtumes Germaniques* s'introduiſirent alors par tout, & elles y ſubſiſtent encore aujourd'hui, comme avoient fait autrefois celles des *Grecs*.

4. La prémiére maniére d'aquérir, que les Jurisconſultes Romains diſent être du Droit des Gens, c'eſt (4) la *priſe de poſſeſſion des choſes qui n'appartiennent à perſonne.* Mais c'eſt-là ſans contredit une maniére d'aquérir ſelon le Droit Naturel, entendu dans le ſens que je viens d'indiquer, depuis l'introduction de la Propriété des bieus, & tant qu'il n'y a point de Loi qui en diſpoſe autrement. Car les Loix même Civiles peuvent conférer un droit de Propriété, par leur autorité ſeule.

§. II. On rapporte à ce prémier chef, l'aquiſition des *Bêtes Sauvages*, des *Oiſeaux*, & des *Poiſſons*, que l'on prend. Mais il n'eſt pas ſans difficulté, de déterminer le tems pendant lequel tous ces Animaux doivent être regardez comme n'appartenant à perſonne. Le Jurisconſulte (1) Nerva, *le Fils*, dit, que l'on eſt maître des Poiſſons d'un Vivier, mais non pas de ceux d'un Etang; & des Bêtes Sauvages d'un Parc, mais non pas de celles qui courent dans une Forêt, quoi qu'environnée tout autour de quelque clôture. Cependant les Poiſſons d'un Etang, qui appartient à quelcun, ne ſont pas moins enfermez, que ceux d'un Vivier; ni les Bêtes Sauvages d'une Forêt bien enclo-ſe, moins gardées que celles d'un (a) Parc: toute la différence qu'il y a, c'eſt que la derniére priſon eſt plus étroite, que l'autre. Ainſi c'eſt avec raiſon que, dans nôtre Siécle, l'opinion contraire a prévalu. Car on tient pour régle aujourd'hui que le Maître d'une Forêt ou d'un Etang eſt cenſé poſſéder les Bêtes Sauvages ou les Poiſſons qu'il y a, & par conſéquent avoir ſur eux un droit de Propriété.

(a) *Vivarium*, que les *Grecs* appellent Θηροτροφεῖον.

§. III. 1. Les Jurisconſultes Romains diſent, que (1) les Bêtes Sauvages ne nous appartiennent plus, dès qu'elles ont recouvré leur liberté naturelle. Mais, en matiére de toute autre choſe, quoique la Propriété commence par la Poſſeſſion, (2) elle ne finit pas néanmoins du moment que l'on perd la Poſſeſſion: bien loin de là, un Propriétaire, comme tel, a droit d'exiger qu'on le remette en poſſeſſion de ſon bien, ſi on l'a entre ſes mains. Et il n'importe pas beaucoup, que ce ſoit quelcun qui nous pren-

(4) *Fera igitur beſtiæ, & volucres, & piſces, id eſt, omnia animalia, quæ mari, cœlo, & terrâ naſcuntur, ſimul atque ab aliquo capta fuerint, jure gentium ſtatim illius eſſe incipiunt. Quod enim ante nullius eſt, id naturali ratione occupanti conceditur.* Instit. Lib. II. Tit. I. *De diviſione rerum &c.* §. 12. On voit encore ici que *jure gentium*, & *naturali ratione*, ſont la même choſe, ſelon les Jurisconſultes Romains.

§. II. (1) *Item* [Nerva filius] *ait, feras beſtias, quas vivariis incluſerimus, & piſces, quos in piſcinas conjecerimus, à nobis poſſideri. Sed eos piſces, qui in ſtagno ſunt, aut feras, quæ in ſilvis circumſeptis vagantur, à nobis non poſſideri: quoniam relictæ ſint in libertate naturali.* Digest. Lib. XLI. Tit. II. *De adquir. vel amittenda poſſeſſ.* Leg. III. §. 14. Mais il faut lire ici *in ſilvis* non *circumſeptis*; ce qui fait un ſens tout contraire à celui qu'on y trouve ordinairement, & conforme à la penſée de nôtre Auteur. Voiez ce que l'on a dit ſur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. VI. §. 11. *Note* 1.

§. III. (1) *Quidquid autem eorum ceperis, eo usque tuum eſſe intelligitur, donec tuâ cuſtodiâ coercetur: quum vero evaſerit cuſtodiam tuam, & in naturalem libertatem ſe receperit, tuum eſſe deſinit, & rurſum occupantis fit. Naturalem autem libertatem recipere intelligitur, quum vel oculos tuos effugerit, vel ita ſit in conſpectu tuo, ut difficilis ſit ejus perſequutio.* Instit. Lib. II. Tit. II. *De diviſ. rerum*, §. 12. Voiez, ſur ceci, Pufendorf, *Liv.* IV. *Chap.* VI. §. 12. avec les Notes.

(2) Voiez ce que j'ai dit ſur Pufendorf, dans le Chapitre qui vient d'être cité, §. 1. *Note* 1. Il faut remarquer ici, avec Oarecht, que les Jurisconſultes Romains ont admis la préſomtion ſur laquelle nôtre Auteur fonde l'abandonnement tacite de l'ancien Maître d'une Bête Sauvage. Cela paroit par les derniéres paroles du paragraphe des Institutes, qui vient d'être cité dans la *Note* précédente, & qui eſt tiré de la Loi V. du Titre du Digeste, *De adquir. rerum dominio.* Mais je ne vois pas qu'ils diſent rien, comme ils devoient le faire en raiſonnant conſéquemment, de l'exception d'une préſomtion plus forte, que fourniſſent les marques miſes à une Bête Sauvage, & d'où on a tout lieu d'inferer que le Propriétaire eſpére de pouvoir recouvrer ſa Bête, lors qu'elle s'eſt échappée. Et au fond, cela n'eſt pas impoſſible, ſur tout quand une Bête Sauvage s'eſt un peu apprivoiſée. Ainſi c'eſt en vain que Ziegler prétend, que, par cela même que la Bête eſt Sauvage, le Propriétaire, qui ne peut ignorer le naturel de cet Animal, eſt cenſé ne vouloir en conſerver la Propriété qu'autant qu'il en aura la Poſſeſſion.

(3) *Namque fugitivos idcirco à nobis poſſideri videtur, ne ipſe nos privet poſſeſſione:* Digest. Lib. XLI. Tit. II. *De adquir. vel amitt. poſſeſſ.* Leg. XIII. *princip.*

(4) Que les *Grecs* appellent Γραφεῖα, & les Latins *Crepundia*. Le prémier mot ſe trouve dans le Gram-

Digitized by Google

prenné nôtre bien, ou qu'une choſe qui nous appartient ſe dérobe, pour ainſi dire, elle-méme, comme fait un (3) Eſclave fugitif. Il eſt donc plus raiſonnable de dire, que, quand une Bête Sauvage s'eſt échappée, cela ſeul ne dépouille pas le Maître de ſon droit de Propriété; mais il le perd, parce qu'il y a lieu de préſumer vraiſemblablement, (a) qu'on abandonne alors ces ſortes d'Animaux, qu'il ſeroit très-difficile de ratraper; d'autant plus qu'on ne peut point diſtinguer la Bête qui nous a appartenu, d'avec toute autre.

(a) Voiez ci-deſſus, *Chap.* IV. de ce Livre, §. 5.

2. Cette préſomtion peut néanmoins être détruite par d'autres: comme ſi l'on a mis quelque marque (4) à une Bête. Nous ſavons que des Cerfs & des Eperviers ont été reconnus par là, & rendus à leurs Maîtres.

3. Au reſte, pour aquérir la Propriété, il faut une (5) Poſſeſſion corporelle. Ainſi il ne ſuffit pas d'avoir (6) bleſſé une Bête, mais il faut l'avoir priſe; comme cela fut décidé avec raiſon par les (7) anciens Juriſconſultes, contre l'opinion de Trébatius. De là vient le proverbe; *Faire lever le Liévre pour* (8) *un autre:* & ce que dit (9) Ovide, qu'*autre choſe eſt de ſavoir où eſt ce qu'on veut, & autre choſe de le trouver.*

§. IV. Cette Poſſeſſion corporelle peut être aquiſe, non ſeulement avec les *Mains*, mais encore avec des *Inſtrumens*, tels que ſont les Trébuchets, les Filets, les Lacets. Mais il faut pour cela deux choſes: l'une, que ces Inſtrumens (1) ſoient en nôtre pouvoir; l'autre, que la Bête ſoit ſi bien priſe, qu'elle ne puiſſe ſe ſauver. C'eſt par ce principe qu'on doit décider la queſtion propoſée au ſujet d'un (2) Sanglier qui s'étoit pris dans les Toiles.

§. V. 1. Tout ce que je viens de dire a lieu, tant qu'il n'y a point de Loi Civile, qui régle autrement les choſes. Car c'eſt ſe tromper beaucoup, que de prétendre, comme ſont (a) les Juriſconſultes Modernes, que ces ſortes de maximes ſoient tellement de Droit Naturel, qu'on ne puiſſe y rien changer. Elles ne ſont pas de Droit Naturel purement & ſimplement, mais en ſuppoſant un certain état des choſes, c'eſt-à-dire, tant qu'on n'en a pas diſpoſé autrement.

(a) *Hoſt.* & ali' in Cap. *Non eſt:* 22. De Decimis. *Jaſon*, Conſil. 119.

2. Or, comme les Rois & les Princes ont beſoin de quelques biens pour ſoûtenir leur dignité; les Peuples de l'ancienne *Germanie* penſérent (1) ſagement, qu'on ne pou-

Grammairien Donat, qui parle des marques qu'on mettoit aux Enfans expoſez, pour les reconnoître: [Cum monumentis] Monumenta *ſunt, quæ* Græci *dicunt γνωρίσματα, καὶ σπάργανα.* In Eunuch. Terent. *Act.* IV. *Scen.* VI. (verſ. 15.) Apulée emploie en ce ſens le mot de *Crepundia*, Apolog. (pag. 64. *Ed. Prieæi.*) Grotius.

(3) Voiez les Notes ſur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. VI. §. 2. & 9, 10.

(6) Harmenopule dit, que celui qui a bleſſé une Bête n'en devient maître que lquand il l'a priſe: *Μὴ ἰτέον γὰρ τὸν τρώσαντα γινέσθαι δεσπότην τῷ θηρίῳ, εἰ μὴ καὶ τοῦτο ἐφέξοιτο.* Lib. II. Tit. I. (*num.* 26. *Ed. Gothofr.*) Grotius.

(7) *Illud quæſitum eſt, an fera beſtia, quæ ita vulnerata ſit, ut capi poſſit, ſtatim noſtra eſſe intelligatur?* Trebatio *placuit, ſtatim noſtram eſſe, & eo uſque noſtram videri, donec eam perſequamur. . . . . Plerique non aliter putaverunt eam noſtram eſſe, quàm ſi eam ceperimus; quia multa accidere poſſunt, ut eam non capiamus: quod verum eſt.* Digest. Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum domin.* Leg. V. §. 1.

(8) On le trouve dans Pétrone: *Vides, quod aliis leporem excitavi?* (Cap. CXXXI.) Et Ovide y fait alluſion:

Credula ſi fuerit, alieæ tua gaudia carpent,
Et lepus hic aliis exagitatus erit.

(De Art. amat. *Lib.* III. *verſ.* 660, 661.) Par les Loix des *Lombards*, ſi quelcun a tué ou trouvé une Bête qui avoit été bleſſée par un autre, il lui en revient une épaule, avec ſept côtes: le reſte demeure à celui qui l'avoit bleſſée, pourvû qu'il n'y ait pas plus de vingt-quatre heures depuis la bleſſûre faite. (*Lib.* I. *Tit.* XXII. Leg. IV. & VI.) Grotius.

(9) —— —— —— *Aut ſi*
Scire ubi ſit, reperire vocat ——

Metamorph. Lib. V. verſ. 520. Mais il s'agit-là d'autre choſe, comme je l'ai remarqué ſur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. VI. §. 8. *Note* 1.

§. IV. (1) C'eſt-à-dire, non pas toûjours qu'ils nous appartiennent (car on peut ſe ſervir de ceux que l'on a d'emprunt, avec le conſentement du Propriétaire) mais que rien n'empêche qu'on ne s'en ſerve dans le lieu où ils ſont placez. Par conſéquent il faut ou que ce ſoit un lieu qui appartienne à celui qui y veut chaſſer; ou que ce ſoit un lieu public; ou, ſi c'eſt un Fonds appartenant à autrui, que le Propriétaire conſente qu'on y chaſſe.

(2) Voiez Digest. Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum domin.* Leg. LV. & ce que l'on a remarqué ſur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. VI. §. 9. *Note* 2.

§. V. (1) Voiez ce que dit Jean *de Salisbury*, in *Policrat.* (Lib. I. Cap. IV.) touchant l'abus de ce droit. Grotius.

pouvoit mieux faire d'abord (2) que de leur aſſigner ce qu'on pouvoit leur donner ſans ôter rien à perſonne : telles que ſont toutes les choſes qui n'ont point encore de maitre. Je vois qu'on en uſoit de même en *Egypte*, où un Intendant des Rois (3) avoit charge de faire entrer dans le Domaine Roial ces ſortes de choſes. Et les Loix ont pû en transférer la propriété, même avant qu'elles fuſſent occupées ; (b) la volonté du Légiſlateur ſuffiſant pour produire un droit de Propriété.

(b) *Covarruv.* in Cap. *Peccatum* : Part. II. §. 8.

§. VI. Les autres (1) choſes ſans maitre, s'aquiérent de la même maniére, que les Bétes Sauvages. Car, à conſidérer le Droit Naturel tout ſeul, tout ce qui n'a point de maitre eſt au prémier qui le trouve, & qui s'en ſaiſit. C'eſt ainſi que (2) la Ville d'*Acanthe* fut ajugée à l'Eſpion des *Chalcidiens*, qui y étoit entré le prémier, & non pas à celui des *Andriens*, qui avoit le prémier lancé un Dard contre la Porte de la Ville : parce que l'on commence à prendre poſſeſſion d'une choſe par une application corporelle, qui, en matiére de Choſes Mobiliaires, ſe fait principalement avec les Mains ; & en matiére d'Immeubles, avec les Pieds. Savoir où eſt une choſe, ce n'eſt pas la trouver ; comme nous l'avons déja remarqué (a), après Ovide.

(a) §. 3. à la fin.

§. VII. 1. On met au rang des choſes ſans maitre, un (a) *Tréſor*, c'eſt-à-dire, un argent dont on ignore le maitre. (1) Car ce qui ne paroit point, eſt cenſé n'étre point. Ainſi les Tréſors appartiennent naturellement à celui qui les trouve, c'eſt-à-dire, qui les tire du lieu où ils étoient, & qui s'en ſaiſit.

(a) Voiez *Digeſt.* Lib. XLI. Tit. II. *De adquir. vel amitt. poſſeſſ.* Leg. III. §. 3.

2. Cela n'empéche pourtant pas, que (2) les Loix ou les Coûtumes ne puiſſent en diſpoſer autrement. Platon (3) veut que, quand on a trouvé un Tréſor, on le déclare au Magiſtrat, & que l'on conſulte enſuite l'Oracle, pour ſavoir à qui doit étre ce Tré-

(2) Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. VI. §. 5, 6, 7.

(3) Celui dont parle Strabon, cité en marge par nôtre Auteur, n'eſt pas un Intendant des anciens Rois d'*Egypte*, mais un Intendant des Empereurs Romains, établi depuis que ce Pais fut réduit en forme de Province. Le Géographe dit que cet Intendant eſt appellé Ἴδιος λόγος : & Casaubon remarque là-deſſus judicieuſement, que c'étoit le même qui eſt appellé dans le Digeſte, *Procurator Cæſaris*, ou *Rationalis*. Voiez le même Savant, dans ſon Commentaire ſur Lampridius, *Alex. Sever.* Cap. XLV. & ſur Capitolin, *Maximin. duob.* Cap. XIV. Ce qui a trompé nôtre Auteur, c'eſt qu'il eſt dit un peu plus bas, que *ces Magiſtrats étoient les mêmes ſous les Rois* : Ἦσαν δ' οὗτοι καὶ ἐπὶ τῶν Βασιλέων αὐτοὶ οἱ ἀρχαί. Mais il n'a pas pris garde, que cela ne ſe rapporte qu'aux *Magiſtrats du Païs*, Τῶν δ' ἐπιχωρίων ἀρχόντων, dont il vient de parler, & qui ſont clairement diſtinguez des Officiers établis par l'Empereur Romain. Voici, au reſte, le paſſage de queſtion : Ἄλλος δ' ἐστὶν ὁ προστεταγμένος Ἴδιος λόγος, ὃς τῶν ἀδεσπότων, καὶ τῶν εἰς Καίσαρα πίπτειν εἰωθότων, ἐπιτηρεῖ ἐκεῖ. Geograph. *Lib.* XVII. pag. 1148. *Edit. Amſt.* (797. *Pariſ.*) Ainſi il pourroit bien être, que, lors que l'*Egypte* étoit gouvernée par ſes propres Loix, les Rois n'y avoient pas le même droit, qu'eurent depuis les Empereurs Romains, ſur les choſes ſans maitre.

§. VI. (1) En *Portugal*, les Balcines, qui viennent à bord, ſont au Roi. Georg. de Cabedo, *Deciſ. Luſitan.* Part. II. Decad. XLVIII. Grotius.

(2) L'Auteur érigeoit en *Ile* cette Ville de *Macédoine*, qui eſt près de la Mer, vers le Golfe de *Strymon*. C'eſt Plutarque, cité en marge, qui rapporte le fait : Ὁ μὲν Χαλκιδικὸς [κατάσκοπος] προεξέδρα μὲν, ὡς κατελήφθησαν τοῖς Χαλκιδεῦσι τὴν πόλιν· ὁ δὲ Ἀνδρίος ὡς συνέξαυτων, κρούσας τὸ δόρυ, καὶ τοῖς πύλαις ἐμπαίσας μετὰ βοῆς, Ἀνδρίων ἔφη παισὶν αἰχμὴ προκατειλῆφθαι τὴν πόλιν &c. Quæſt. Græc. XXIX. *pag.* 298. T. II.

§. VII. (1) Voiez ſur cette matiére, Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. VI. §. 13.

(2) Il y avoit une Loi des *Byblïens*, qui défendoit *d'emporter ce que l'on n'avoit point mis dans l'endroit où on le trouvoit*. Le Philoſophe Apollonius *de Tyane* approuvoit cette maxime, au rapport de Philostrate, dans ſa Vie. Grotius.

La Loi, dont nôtre Auteur parle, étoit des *Stagirites* : Σταγειρίταις νόμος ἐστὶ καὶ πάντη Ἑλληνικός· Ὃ μὴ κατέθηκε, φησὶ, μὴ λάμβανε. Ælian. Var. Hiſt. *Lib.* III. *Cap.* XLVI. Il eſt vrai que le même Auteur rapporte, que les gens de *Byblos*, Ville de *Phénicie*, ſuivoient cette maxime dans la pratique : *Lib.* IV. *Cap.* I. pag. 302. *Edit. Perizon.* Mais il ne dit point, qu'il y eût de Loi là-deſſus. Pour ce que l'on remarque ici, au ſujet d'*Apollonius*, je ne ſache point qu'il y ait autre choſe dans Philostrate, que ce qui va être rapporté dans la *Note* 4. & qui regarde un cas tout particulier.

(3) Ὁ δὲ κατιδὼν πρῶτος [θησαυρὸν], ἀγγελίτω... τοῖς τότων ἄρχουσι δηλούτω· δηλωθέντων δὲ ἡ πόλις τὶς Δελφὸς νομιζέτω &c. De Legibus, Lib. XI. pag. 913, 914. Tom. II. *Ed. H. Steph.*

(4) Il s'agiſſoit d'une diſpute entre un Vendeur, & l'Acheteur, qui avoit trouvé un Tréſor dans le Champ vendu. Le Philoſophe dit là-deſſus, qu'il falloit voir, lequel des deux étoit le plus honnête homme. Et, ſelon lui, il n'y avoit point d'apparence, que les Dieux euſſent permis que le Vendeur ſe défît de ſa Terre, où il y avoit un ſi beau Tréſor caché, pour donner ainſi lieu à l'Acheteur de le trouver, ſi celui-ci n'eût été plus homme de bien : Δοκεῖ δὲ μοι, Βασιλεῦ, καθάπερ ἐπὶ τεττάρων ἀντιχρῖται τέτνυς, καὶ τὸν ἀμφοῖν ἀληθεστέραν βίον. ἡ γὰρ ἂν μοι δοκεῖτον, οἱ Θεοὶ τὸν μὲν ἀφιλέσθαι καὶ τὴν γῆν, εἰ μὴ φαῦλος ἦν, τῷ δ' ἂν καὶ τὰ ὑπὸ τῇ γῇ

Tréſor. APOLLONIUS *de Tyane*, autre Philoſophe, ajugeoit (4) un Tréſor trouvé au plus honnête homme, comme un préſent de la libéralité divine. La Parabole de Nôtre Seigneur JE'SUS-CHRIST (b) au ſujet de l'homme qui a trouvé un Tréſor caché dans un Champ, ſemble (5) donner lieu d'inférer, que, parmi les *Juifs*, un Tréſor étoit au (6) Maître du Fonds, où on l'avoit trouvé. Une hiſtoire, rapportée par (c) PHILOSTRATE, me fait croire que la même choſe avoit lieu en *Syrie*. Les Loix des Empereurs Romains ont fort varié là-deſſus: ce qui paroît en partie par (7) leurs Conſtitutions, en partie par les Hiſtoires (8) de (d) LAMPRIDE, de (e) ZONARE, & de (f) CE'DREN. Les Peuples de l'ancienne *Germanie* ont affecté au Prince les Tréſors, auſſi bien que toutes les autres choſes ſans maître: de ſorte que c'eſt maintenant une (g) Loi commune, & en quelque façon du Droit des Gens. En effet, tel eſt l'uſage & en *Allemagne*, & en *France*, & en *Angleterre*, & en *Eſpagne*, & en *Danemarc*. Nous avons (h) ſuffiſamment (9) établi ci-deſſus la raiſon pourquoi il n'y a rien là d'injuſte.

(b) *Matth.* XIII, 44.

(c) *Vit. Apoll.* Lib. VI. Cap. 16. *Ed. Morell.* (Cap. 39 *Ed. Olear.*)

(d) *Vit. Alex. Sever.* c. 46. Voiez *Spartien*, Vit. Hadrian. c. 18.

§. VIII. 1. VENONS maintenant aux *accroiſſemens des Terres, qui ſe font lors qu'une Riviére ſe retire ou change de cours.* Il y a là-deſſus (1) un grand nombre de déciſions des anciens Juriſconſultes & pluſieurs Traitez entiers des Modernes.

(e) *Vit. Nerv.* au ſujet d'*Atticus*, le Rheteur.

(f) In *Nicephor.*

2. Mais tout ce qu'on a dit ſur cette matiére, n'eſt fondé, pour la plus grande partie, que ſur les uſages de quelques Nations, quoi que ces Auteurs donnent ſouvent leurs déciſions pour conformes aux maximes du Droit Naturel. Ils raiſonnent le plus ſouvent ſur ce principe, (a) Que les bords d'une Riviére appartiennent aux Propriétaires des Fonds voiſins, (2) & le lit même de la Riviére, (3) auſſi-tôt que la Riviére le quit-

(g) *Thom.* II. 2. LXVI, 5. & *Cujet.* Vid. & *Covarruv.* in C. *Peccatum*: Part. III. §. 2.

(h) §. 5. Voiez auſſi *Chap.* II. de ce Livre, §. 5. & Chap. III. §. 5.

(a) Voiez *Digeſt.* Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rer. dom.* Leg. 7.

γῆ δῶρα, εἰ μὴ βέλτιον ἦν τῷ ἀποδόμενον. .... ἐκφέρειν ἐν ἡσυχίᾳ Ἀπολλωνίῳ γνώμη, κ' ἀπόλλυσθαι ὑπὸ χρεῶν, ὡς παρὰ τῶν Θεῶν ταῦτα ἔχων. Vit. Apoll. Tyan. *Lib.* II. *Cap.* XXXIX. *Ed. Olear.* Voilà une déciſion, qui prouve qu'*Apollonius* n'avoit pas de plus juſtes idées en matiére de Théologie, qu'en fait de Droit Naturel.

(5) Cela n'eſt pas ſûr. Voiez ce que j'ai dit ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. III. §. 3. *Note* 2.

(6) Il ſemble que cela fût en uſage à *Rome*, du tems de PLAUTE. Car, dans une de ſes Comédies, *Callicles* dit, que, s'il n'eût pas acheté lui-même la Maiſon où il ſavoit qu'il y avoit un Tréſor caché par ſon Ami abſent, un autre qui l'auroit achetée, auroit eu le Tréſor:

Qui emiſſet, ejus eſſet-me ea pecunia?
Emi egomet potius ædis, argentum dedi
Theſauri cauſſa, ut ſalvom amico traderem.

(Trinumm. *Act.* I. *Scen.* II. *verſ.* 141, *& ſeqq.*) Voiez auſſi *Act.* V. *Scen.* II. verſ. 22. GROTIUS.

(7) Voiez les INSTITUTES, Lib. II. Tit. II. *De rerum diviſione &c.* §. 39. & là-deſſus les Interprétes: comme auſſi l'Illuſtre JAQUES GODEFROI, ſur le CODE THE'ODOSIEN, Lib. X. Tit. XVIII. *De Theſauris*, Tom. III. pag. 485, *& ſeqq.*

(8) Voiez ce que TACITE rapporte, *Annal.* Lib. XVI. (*Cap.* I. *& ſeqq.*) des Tréſors qu'on diſoit avoir été trouvez en *Afrique*, & que *Néron* dévoroit d'eſpérance, ſur la fauſſe nouvelle qu'on lui en avoit donnée. Voiez auſſi PHILOSTRATE, au ſujet du Rhéteur *Atticus*: Vit. Sophiſt. (*Lib.* II. Cap. I. §. 2. *Ed. Olear.*) GROTIUS.

(9) Voiez le SPECULUM SAXONICUM, Cap. XXXV. CONSTITUT. SICUL. *Frideric.* Lib. I. Tit. LVIII. & CIII. La même choſe étoit en uſage chez les *Goths*. Le Roi *Théodoric* dit, dans CASSIODORE, qu'on ne ſauroit taxer d'une avidité injuſte, les Princes qui prennent ce dont aucun Propriétaire ne ſe plaint qu'on ce l'ait dépouillé: *Non eſt enim cupiditas eripere, quæ nullus ſe dominus ingemiſcat amiſiſſe.* Var. *Lib.* IV. *Cap.* XXXIV. Le même, en ordonnant ailleurs à ſes Miniſtres d'appliquer au Tréſor Roial les Tréſors trouvez, dit, que, puis qu'il laiſſe chacun jouïr tranquillement de ſon bien, ceux qui ont trouvé ces biens qui n'ont point de maître, doivent les lui laiſſer de bon cœur: *Depoſitivæ* [ou *Depoſitiones*] *quoque pecuniæ, quæ longâ vetuſtate competentes dominos amiſerunt, inquiſitione tuâ noſtris adplicentur ærariis: ut quia ſua cunctos patiuntur poſſidere, aliena nobis debeant libenter offerre. Sine damno ſiquidem inventa perdit, qui propria non amittit.* Lib. VI. Cap. VIII. GROTIUS.

§. VIII. (1) Voiez BARTOLE, In Tract. *Tyberiad.* BAPTIST. AYMUS, *De Alluvionum jure*: CONNANUS, Comm. Jur. Civ. Lib. III. Cap. V. JEAN BODIN, ANTOINE MARSA: JEAN GRYPHIANDER, (*De Inſulis*, Cap. XVIII.) & pluſieurs autres. GROTIUS.

(2) Ils veulent bien, que l'uſage en ſoit public, & qu'ainſi chacun puiſſe y aborder, attacher les cordes du Batteau aux Arbres qui s'y trouvent, y décharger quelque fardeau: mais ils prétendent néanmoins, que les bords appartiennent en propre aux Maîtres des Champs voiſins; à cauſe dequoi les Arbres, qui y naiſſent, ſont à eux: *Riparum quoque uſus publicus eſt juris gentium, ſicut ipſius fluminis. Itaque navem ad eam adplicare, funes arboribus ibi natis religare, onus aliquod in hu reponere, cuilibet liberum eſt, ſicut per ipſum flumen navigare: ſed proprietas eorum illorum eſt, quorum prædiis hærent: qua de cauſſa arbores quoque in iisdem natæ eorundem ſunt.* INSTITUT. Lib. II. Tit. I. *De diviſione rerum &c.* §. 4.

(3) *Quod ſi naturali alveo in univerſum relicto, alia parte fluere cœperit* [flumen]: *Prior quidem alveus eorum eſt, qui prope ripam ejus prædia poſſident, pro modo ſcilicet latitudinis cujuſque agri, quæ latitudo prope ripam ſit. No-*

quitte : d'où il s'enſuit, que les Iles, qui ſe forment dans la Riviére, ſont (4) auſſi à eux.

(b) *Digeſt. ubi ſupra*, §. 5. & cod. Tit. *Leg.* 30. *Leg.* 38.

3. De plus, à l'égard des inondations, ils diſtinguent les grandes d'avec les petites : (b) & ils diſent, que les prémiéres font perdre aux anciens Maîtres des Fonds inondez tout le droit qu'ils y avoient ; mais que les autres laiſſent ce droit en ſon entier : de telle ſorte que, ſi la Riviére ſe retire tout d'un coup, les Champs même entiérement inondez retournent à leurs anciens Maîtres, comme par droit (5) de *poſtliminie* : mais que, quand la Riviére ſe retire peu-à-peu, les (6) anciens Propriétaires n'ont plus rien à prétendre à ces Terres découvertes, & que même elles reviennent aux Propriétaires des Fonds les plus proches. Tout cela, je l'avouë, a pû être ainſi établi par les Loix Civiles ; & on trouve même dequoi juſtifier la ſageſſe de ces réglemens, par la raiſon qu'il eſt à propos d'engager les Propriétaires des Fonds à entretenir (7) les bords de la Riviére voiſine : mais qu'ils ſoient fondez ſur le Droit de Nature, comme les Juriſconſultes, dont il s'agit, ſemblent le croire ; c'eſt dequoi je ne ſaurois convenir.

(a) Voiez ci-deſſus, *Chap.* III. de ce Liv. §. 19.

§. IX. 1. En effet, ſi l'on conſidére ce qui (1) arrive ordinairement, (a) les Peuples en corps ſe ſont emparez de toute l'étenduë d'un Païs, & pour la juriſdiction, & pour la propriété, avant que l'on aſſignât des Terres à chaque Particulier. Selon (2) Senéque, *on appelle le Païs des* Athéniens *ou des* Campanois, *toute l'étenduë des Terres qui appartiennent à ces Peuples, quoique chaque Particulier y ait enſuite ſa portion diſtinguée de celles des autres par certaines bornes.* Il *n'y a rien*, dit Cicéron, (3) *qui appartienne naturellement à telle ou telle perſonne, plûtôt qu'à toute autre : mais le droit de Propriété, qu'on a ſur certaines choſes, vient ou de ce qu'on s'en eſt emparé le prémier, comme firent ceux qui s'établirent au commencement dans des lieux inhabitez ; ou des Conquêtes ; ou des Loix, des Conventions, des Conditions que les*

Novus autem alveus ejus juris eſſe incipit, cujus & ipſum flumen, id eſt, publicum &c. Ibid. §. 23. Les Juriſconſultes Romains ſuppoſoient, que le Peuple ne s'étoit emparé de la Riviére qu'entant que Riviére, & comme néceſſaire pour l'uſage du Public : *Et ideo, quum exſiccatus eſſet alveus, proximorum fit : quia jam populus eo non utitur.* Digest. Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum dom.* Leg. XXX. §. 1.

(4) *In flumine nata* [Inſula], *quod frequenter accidit, ſiquidem mediam partem fluminis tenet, communis eſt eorum, qui ab utraque parte fluminis prope ripam prædia poſſident : pro modo latitudinis cujuſque fundi, quæ latitudo prope ripam ſit. Quod ſi alteri parti proximior ſit, eorum eſt tantum, qui ab ea parte prope ripam prædia poſſident* &c. Institut. *ubi ſupra*, §. 22.

(5) Voiez ci-deſſous, *Liv.* III. *Chap.* IX.

(6) C'eſt qu'alors on regardoit le Fonds comme aiant changé de forme, & étant devenu le Lit ou le Canal de la Riviére : *Quod ſi poſt aliquod tempus ad priorem alveum reverſum fuerit flumen, rurſus novus alveus eorum eſſe incipit, qui prope ripam ejus prædia poſſident. Alia ſanè cauſſa eſt, ſi cujus totus ager inundatus fuerit : neque enim inundatio fundi ſpeciem commutat. Et ob id ſi receſſerit aqua, palam eſt eum fundum ejus manere, cujus & fuit.* Ibid. §. 23, 24. Voiez les *Probabilia Juris* de Mr. Noodt, Lib. I. Cap. I. & ſon Traité *de Uſufructu*, Lib. II. Cap. XI. pag. 631, & *ſeqq.*

(7) Voiez un paſſage de Cassius, dans Agenus Urbicus (*Comment. in Frontin.*) & dans Borce (De Geometr. Lib. II.) Grotius.

Le paſſage, auquel nôtre Auteur renvoie, eſt de Cassius Longin, célébre Juriſconſulte, dont le ſentiment ſur les Alluvions eſt celui qui paſſa en loi. Ce fut à l'occaſion des inondations fréquentes du *Pô*, & des diſputes qui en naiſſoient entre les Propriétaires des Fonds voiſins, qu'il décida de cette maniére, dans la penſée que l'accroiſſement imperceptible qui ſe fait du côté d'une Riviére, vient ordinairement de ce que les Propriétaires des Fonds qui y répondent de l'autre côté, ont laiſſé ronger leurs bords, faute de ſoin : au lieu que, quand l'Eau ſe déborde tout d'un coup, c'eſt l'effet d'une force majeure, qu'ils n'ont pû prévenir : *Circa* Padum *autem quum ageretur (quòd flumen torrens & aliquando tàm violentum decurrit, ut alveum mutet, & multorum latè agros trans ripam, ut ita dicam, transferat, ſæpè etiam Inſulas efficiat)* Cassius Longinus, *vir prudentiſſimus*, [*Juris auctor*] *hoc ſtatuit, ut quidquid aqua lambendo abſtulerit, id poſſeſſor amittat : quoniam ſcilicet ripam ſuam, ſine alterius damno, tueri debet. Si verò majore vi decurrens, alveum mutaſſet, ſuum quisque modum adgnoſceret : quia non poſſeſſoris negligentiâ, ſed tempeſtatis violentiâ, abreptum adparet. Si verò Inſulam feciſſet, à cujus agro feciſſet, id poſſideret : at ſi ex communi, quisque ſuum reciperet.* Pag. 56, 57. Auct. Rei Agrar. *Edit. Goëſ.* Voiez auſſi Siculus Flaccus, *de conditionibus agrorum*, pag. 13.

§. IX. (1) Voiez ce que j'ai remarqué ſur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. VII. §. 12. *Note* 1. & en général tout ce paragraphe, ſur la matiére dont il s'agit.

(2) *Fines* Athenienſium *aut* Campanorum *vocamus, quos deinde inter ſe vicini privatâ terminatione diſtinguunt.* De Benefic. *Lib.* VII. *Cap.* IV.

(3) *Sunt autem privata nulla naturâ : ſed aut veteri occupatione, ut qui quondam in vacua venerunt ; aut victoriâ, ut qui bello potiti ſunt ; aut lege, pactione, conditione, ſorte. Ex quo fit, ut ager* Arpinas Arpinatum *dicatur*, Tuſculanus Tuſculanorum. *Similiſque eſt privata-*

*les Particuliers ſont enſemble ; ou de la déciſion du Sort. C'eſt ſur quelcun de ces fondemens, que le territoire d'*Arpine, *&* *celui de* Tuſculum, *appartiennent à ces deux Villes. Il faut dire la même choſe des biens que chaque Particulier poſſède.* L'Orateur DION *de Pruſe* remarque, (4) qu'*il y a bien des choſes, que l'Etat regarde comme ſiennes en général, quoi qu'elles aient été aſſignées à tel ou tel Particulier.* Les anciens *Germains*, au rapport de TACITE, (5) *s'emparoient en commun par villages* (c'eſt ainſi qu'il faut traduire, en corrigeant un mot de l'original, qui ſignifieroit *tour-à-tour*) *d'autant de Terres qu'ils en pouvoient cultiver : enſuite ils les partageoient, ſelon la condition de chacun.* Ainſi tout ce dont un Peuple s'eſt emparé au commencement, & qui n'a point été enſuite partagé, eſt cenſé appartenir en propre au Peuple. Et comme une Ile née dans une Riviére, qui appartient à quelque Particulier, eſt à ce Particulier, auſſi bien que le lit de la Riviére, lors qu'elle vient à changer de cours: de même, dans une Riviére appartenante au Public, l'Ile & le lit ſont au Peuple, ou à celui à qui le Peuple a donné de telles choſes. Il en eſt de même (6) des bords de la Riviére, qui ſont la partie extérieure du lit, c'eſt-à-dire, de l'eſpace dans lequel la Riviére a ſon cours naturellement.

2. L'uſage commun eſt aujourd'hui conforme à ce que je viens de dire. Dans la Province de *Hollande*, & dans les Païs voiſins, où il y a eu de tout tems des diſputes très-fréquentes ſur ce ſujet, parce que les Terres y ſont baſſes, & les Riviéres grandes; & à cauſe du voiſinage de la Mer, dont le flux & reflux porte le limon tantôt d'un côté, tantôt de l'autre; dans ces Païs-là, dis-je, il a toûjours paſſé pour conſtant, que les Iles, véritablement telles, ſont du Domaine Public. On a ſouvent jugé de la même maniére à l'égard des lits que le *Rhein* ou la *Meuſe* avoient abandonnez entiérement: & ce jugement eſt fondé (7) ſur de très-bonnes raiſons.

3. Les

untarum poſſeſſionum deſcriptio. De Offic. *Lib.* I. *Cap.* VII.

(4) Πολλὰ ἴσως τοιαῦτ', ἃ κοινῇ μὲν ἅπαντες ἔχουσι, ἡ πόλις, ἀφώρισται δὲ εἰς τοὺς κατὰ μέρος, ὅλως δὲ οὐκ. Orat. Rhodiac.

(5) *Agri, pro numero cultorum ab univerſis per vices* [& non pas, *vices*] *occupantur, quos mox inter ſe, ſecundum dignationem, partiuntur.* De moribus German. *Cap.* XXVI. *num.* 2. La correction, que propoſe ici nôtre Auteur, avoit été déja faite par CURTIUS PICHENA, & ſuivie par d'autres. Le Savant GRONOVIUS ne la croit point néceſſaire. Mais cela eſt peu important, par rapport à l'application au ſujet dont il s'agit.

(6) Cela eſt en uſage en *France*. Voiez le Livre intitulé, SANCTION DES EAUX ET FORETS, *Liv.* II. *Chap.* I. GROTIUS.

(7) Nôtre Auteur cite ici en marge quelques Loix du DIGESTE, qu'il croit fondées ſur les principes, & par conſéquent ne pas s'accorder avec les principes des Jurisconſultes Romains. Il eſt dit dans l'une, que ce qui naît ou qui eſt bâti dans un lieu public, appartient au Public, & qu'ainſi une Ile, née dans une Riviére Publique, doit auſſi appartenir au Public: LABEO libro eodem: *Si id, quod in publico innatum aut ædificatum eſt, publicum eſt, Inſula quoque, quæ in flumine publico nata eſt, publica eſſe debet.* Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum domin.* Leg. LXV. §. 4. Un peu plus haut, le Jurisconſulte PAUL ſoûtient, que les bords même d'une Ile appartenante à un Particulier ſont publics, de même que les bords de la Mer, & les bords de la Riviére, voiſins d'une Terre, qui n'eſt point Ile: *Si qua Inſula in Flumine propria tua eſt, nihil in ea publici eſt.* PAULUS: *Immo in eo genere Inſularum ripæ fluminis, & litora mari proxima, publica ſunt: non ſecus atque in continenti agro idem juris eſt.* §. 1. (Il faut lire ici: *Ripæ* FLUMINIS, UT *litora* &c. ſelon la correction ingénieuſe du Jurisconſulte Moderne, que je vais citer tout-à-l'heure.) L'autre Loi porte, que le nouveau Canal que s'eſt fait une Riviére dans des Terres appartenantes à des Particuliers, devient dès-là public; parce qu'il eſt impoſſible de concevoir, que le lit d'une Riviére publique n'appartienne pas au Public: *Ille etiam alveus, quem ſibi flumen fecit, etſi privatus ante fuit, incipit tamen eſſe publicus: quia impoſſibile eſt, ut alveus fluminis publici non ſit publicus.* Lib. XLIII. Tit. XII. *De Fluminibus* &c. Leg. I. §. 7. Mr. VAN DE WATER, dans ſes *Obſervat. Jur. Rom.* Lib. I. Cap. VII. où il fait la correction, dont je viens de parler, montre auſſi très-bien, ce me ſemble, que dans le §. 4. de la prémiére Loi, il faut lire PAULUS, au lieu de LABEO *libro eodem*; & remettre les derniers mots au commencement du paragraphe précedent: parce qu'autrement ces deux Jurisconſultes raiſonneroient d'une maniére toute oppoſée à ce qu'ils viennent de ſoûtenir l'un & l'autre. Il veut enſuite, que la remarque du Jurisconſulte PAUL ne ſoit qu'une confirmation de celle qu'il a faite dans le §. 3. & qu'elle ne doive s'entendre que des Iles flottantes. Mais ceci ne me paroît pas auſſi ſur. Car 1. la remarque, ſur ce pié-là, ne porteroit pas contre la déciſion précédente, qui regarde un cas tout particulier: au lieu que l'objection eſt générale. 2. D'ailleurs, il n'y a rien qui inſinue, que le Jurisconſulte parle ſeulement des Iles flottantes: les termes marquent clairement *toute Ile qui eſt née dans une Riviére Publique.* Et, dans le paragraphe précedent, avec lequel celui-ci eſt apparemment lié, il s'agit d'une Ile attachée au fond du lit de la Riviére. 3. La comparaiſon que fait le Jurisconſulte avec les choſes *bâties* dans un Lieu Public,

3. Les Jurisconsultes Romains reconnoissent eux-mêmes, (8) qu'une Ile, qui (9) flotte dans une Riviére, où des Arbrisseaux, par exemple, la soûtiennent, appartient au Public; parce, (10) disent-ils, qu'une Ile née dans la Riviére, doit être à celui à qui appartient la Riviére. Or il en doit être ici du lit de la Riviére, comme de la Riviére même: non seulement par la raison qui a frappé les Jurisconsultes Romains, c'est que le Lit est couvert de la Riviére; mais encore par une autre raison, que nous avons déja alléguée, c'est que le Peuple s'est emparé en même tems & de la Riviére, & de son Lit, sans avoir ensuite assigné en propre ni l'un ni l'autre à aucun Particulier. C'est pourquoi je ne trouve non plus aucun fondement dans le Droit Naturel, à ce que disent les mêmes Jurisconsultes, (11) que, quand les Possessions voisines de la Riviére sont des (12) *Terres limitées*, l'Ile, qui se forme dans la Riviére, est au prémier occupant. Car cela ne pourroit avoir lieu, qu'en supposant que le Peuple ne se fût point (13) emparé de la Riviére, & en même tems de son Lit; auquel cas il en seroit comme d'une Ile, née dans la Mer, laquelle est au prémier occupant.

§. X. 1. Ce que disent encore les Jurisconsultes Romains au sujet des grandes inondations, n'est pas mieux fondé, à en juger par le Droit Naturel tout seul. Car, quand

blie, montre, que les Iles, dont il parle, ne sont pas des Iles flottantes: car on ne bâtit point en l'air. 4. Le raisonnement semble demander, qu'on entende ici toutes sortes d'Iles, qui se forment dans une Riviére publique. Voici à quoi il se réduit. Tout ce qui se trouve dans un Lieu Public, soit qu'il y croisse naturellement, ou qu'on l'y mette, en bâtissant, doit être, par rapport au Droit, de même nature que le Lieu: Or les Iles d'une Riviére Publique, quelles qu'elles soient, naissent dans un Lieu Public: Donc elles doivent aussi appartenir au Public, & non pas aux Particuliers, qui ont des Terres voisines. C'est une objection, que Paul fait contre le sentiment de Labéon, ou plûtôt contre l'opinion reçûe des anciens Jurisconsultes: & à la considérer en elle-même, selon les principes du Droit Naturel, elle étoit très-bien fondée. Mais comme le Jurisconsulte a voulu faire un argument *ad hominem*, à cet égard-là elle peut être regardée comme une de ces chicanes dont on l'accuse de s'être souvent servi, en critiquant les maximes de Labéon. La Majeure de l'argument n'est pas généralement vraie, comme elle devroit l'être, selon les principes des anciens Jurisconsultes. Car les choses qui se formoient naturellement (*innata*) dans un Lieu Public, étoient bien regardées comme Publiques, les Arbres, par exemple, les Plantes, les Minéraux &c. mais non pas les *Batimens*, dont l'usage même n'étoit pas public; ce qui fait voir combien ceux-là se trompent, qui croient, après Accurse & Cujas, que les Iles sont dites ici *Publiques*, uniquement pour l'usage, en sorte que la Proprieté est supposée demeurer aux Particuliers: car, sur ce pié-là, la Conclusion seroit différente des Prémisses. Il vaut mieux encore, pour l'honneur du Jurisconsulte Paul, qu'il ait raisonné sûr un principe faux en partie: & les Compilateurs du Droit Romain ne devoient pas oublier d'y joindre la réponse, qu'il étoit aisé de faire. Car, comme Mr. Van de Water le soûtient avec raison, selon les idées reçues des Jurisconsultes Romains, le lit d'une Riviére Publique, considéré en lui-même, est censé faire partie des bords; de sorte que, du moment que la Riviére l'abandonne, & qu'ainsi il n'est plus nécessaire pour l'usage public, les Maîtres des Terres joignantes, auxquels appartiennent les bords, ne font que se mettre en possession de leur bien. D'où il s'ensuit, que les Iles aussi qui se forment dans le lit de la Riviére, leur appartiennent; car c'est alors la même chose, par rapport à ces Iles, que si la Riviére avoit abandonné son lit: & il n'y a que l'usage des bords qui soit public, de la même maniére qu'il l'est à l'égard de ceux qui touchent les Terres voisines de la Riviére. D'où il paroît encore, que, dans le paragraphe, dont il s'agit, le Jurisconsulte ne peut point parler de l'usage seul d'une Ile nouvellement née dans une Riviére, puis que son raisonnement & ses paroles regardent toute l'Ile, & non pas une partie, ou les bords, qui seuls étoient d'un usage public.

(8) *Si qua Insula in flumine publico proxima tuo fundo nata est, ea tua est.* Paulus: *Videamus, ne hoc fuisum sit de ea Insula, quæ non ipsi alveo fluminis cohæret, sed virgultis, aut qualibet alia levi materia ita sustineatur in flumine, ut solum ejus non tangat, atque ipsa moveatur: hæc enim propemodum publica, atque ipsius fluminis est Insula.* Digest. Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum domin.* Leg. LXV. §. 2. L'exception, que les Jurisconsultes Romains faisoient de ces sortes d'Iles, séparées du lit de la Riviére, confirme ce qui vient d'être dit dans la Note précedente.

(9) On trouve des descriptions de ces Iles flottantes, dans Senéque, *Natural. Quæst.* Lib. III. Cap. XXV. Pline, *Hist. Natur.* Lib. II. Cap. XCV. Macrobe, *Saturnal.* Lib. I. Cap. VII. Pline *le Jeune*, Epist. *Lib.* VIII. *Cap.* XX. décrit aussi agréablement de semblables Iles qu'il y a dans le Lac de *Vadimon* en *Toscane*; & Chiffler, celles de *Flandres*, dans un Livre, qui mérite d'être lu. Grotius.

(10) Mais voiez ce que l'on a dit ci-dessus, dans la *Note* 7. sur ce paragraphe.

(11) *Si Insula in publico flumine fuerit nata, inque eâ aliquid fiat, non videtur in publico fieri. Illa enim Insula aut occupantis est, si limitati agri fuerint; aut ejus, cujus ripam contingit; aut, si in medio alveo nata est, eorum, qui prope utrasque ripas possident.* Digest. Lib. XLIII. Tit. XII. *De Fluminibus &c.* Leg. I. §. 6. Voiez aussi *Inst.* XLI. Tit. I. *De adquir. rerum dominio*, Leg. XVI. & ce que dit sur cette Loi Mr. Van der Goes, *Not. in Auctores Rei Agrariæ*, pag. 197.

(12) Voiez ci-dessus, Chap. III. de ce Livre, où l'on explique la nature de ces sortes de Terres, & des autres différentes.

(13)

quand même toute la ſurface des Terres inondées ſe convertiroit en ſable, la partie intérieure demeure toûjours ſolide : (1) & quoi qu'elle change un peu de qualité, ſa ſubſtance n'eſt pas plus changée, qu'une partie d'un Champ, qui eſt engloutie par un Lac ; auquel cas les Juriſconſultes Romains (2) croient avec raiſon, qu'elle ne change point pour cela de maitre.

2. Il n'eſt pas non plus de Droit Naturel, que les Riviéres, ſemblables aux (3) anciens Receveurs des impoſitions miſes ſur les Terres, prennent, en changeant de cours, tantôt quelque choſe des Biens Publics, pour le donner aux Particuliers, & tantôt du bien des Particuliers, pour le donner au Public ; comme parlent les Juriſconſultes (4) Romains. Les *Egyptiens* avoient de meilleures maximes : car ils diſtinguoient (5) exactement les Terres de chacun, & les meſuroient & remeſuroient, pour les reconnoitre, malgré tous les changemens qu'y faiſoit le *Nil* en ſe débordant (6).

3. Les Juriſconſultes Romains diſent eux-mémes une choſe, qui s'accorde avec nôtre ſentiment. Car ils poſent pour régle, *Que* (7) *ce qui eſt à nous, ne ceſſe de nous appartenir que par nôtre propre fait :* ajoûtez, *ou en vertu de quelque Loi.* Or, comme nous (a) l'avons déja remarqué, le mot général de *faire* renferme ce que l'on ne fait

(a) *Chap.* IV. *de ce Livre*, §. 5.

(13) Lors que les *Romains* diſtribuoient quelques Terres à une Colonie ou une Multitude de gens ; s'il y avoit une Riviére, elle faiſoit quelquefois partie de l'étendue aſſignée à tels ou tels : quelquefois la Riviere étoit du nombre des morceaux qui reſtoient, aprés que les Terres avoient été meſurées & diviſées en arpens (*Subſeciva*) : quelquefois elle étoit expreſſément reſervée au Peuple Romain. C'eſt ce que nous apprend un ancien Auteur, qui a écrit de la nature des Terres : *In quibusdam regionibus, fluminum modus aſſignationis ceſſit : in quibusdam vero tanquam ſubſeciva relictus eſt : aliis autem exceptus, inſcriptumque ;* FLUMINI ILLI TANTUM ; *ut in* Piſaurenſi *comperimus* &c. SICULUS FLACCUS, *de conditionibus agrorum*, (pag. 18, 19. *Edit. Goſ.*) Voiez les excellentes remarques, que SAUMAISE fait, à ſon ordinaire, touchant ces *Subſeciva*, dans ſes *Exercit. in Solinum.* [& joignez-y celles de Mr. VAN DER GOES, dans ſes *Antiquitates agrariæ*, où il a mieux examiné ces ſortes de choſes.] En général, ſur toute la matiére des Riviéres & des Accroiſſemens qui en proviennent, on peut conſulter, ſi l'on veut, ROSENTHAL. *De Jure Feudorum*, Cap. V. Coroll. XXIII. SIXTINUS, *de Regalibus*, Lib. II. Cap. III. CAPOLLA, *de Servitutib. ruſticorum prædiorum*, Cap. XXXI. *& ſeqq.* GROTIUS.

§. X. (1) Ce n'eſt pas non plus en cela, que les Juriſconſultes Romains font conſiſter le changement des Terres inondées, & la différence de l'inondation : car ils reconnoiſſent, que quand on auroit ôté la terre qui couvre un Fonds, pour en mettre d'autre, cela n'empêcheroit pas qu'il n'appartint toûjours à ſon ancien Maitre : LABEO : *Nec ſi ſtomma terra ſublata ex fundo meo, & alia regeſta eſſet, idcirco meum ſolum eſſe deſinit ; non magis, quàm ſtercorato agro.* DIGEST. Lib. VII. Tit. IV. *Quibus modis Uſufructus* &c. Leg. XXIV. §. 2. Mais ils raiſonnent ſur ce principe, que la Riviére aiant quitté ſon ancien lit, s'en eſt ouvert un autre dans les Terres inondées, qui par là ſont devenues le Canal de la Riviére ; au lieu que quand la Riviére, demeurant dans ſon ancien lit, ſe déborde ſeulement, le lit étant toûjours le même les Terres couvertes d'eau ſont auſſi cenſées demeurer les mêmes. Voiez ci-deſſus, §. 2. *Note* 6. & la *Note* ſuivante.

(2) Cela eſt fondé ſur le même principe, dont nous venons de parler. *Lacus & Stagna, licet interdum creſcant, interdum exareſcant, ſuos tamen terminos retinent : ideoque in his jus alluvionis non adgnoſcitur.* DIGEST. Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum dominio*, Leg. XII. *Lacus, quum aut creſcerent, aut decreſcerent, manquam neque acceſſionem, neque deceſſionem in eos vicinis facere licet.* Lib. XXXIX. Tit. III. *De aqua, & aquæ pluviæ arcendæ*, Leg. XXIV. §. 3. Voiez auſſi *Lib.* XVIII. Tit. I. *De contrab. emtione*, Leg. LXIX.

(3) CASSIODORE dit, que les Meſureurs des Terres ſont comme un grand Fleuve, qui ôte à l'un, & donne à l'autre : *More cujuſſimi fluminis aliis ſpatia tollit* [Agri menſor], *aliis jura* [d'autres liſent *rura*, ou *terrain*] *concedit.* (Var. Lib. III. Cap. LII.) GROTIUS.

(4) *Flumina enim Cenſitorum vice funguntur, ut ex privato in publicum addicant, & ex publico in privatum.* DIGEST. Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum domin.* Leg. XXX. §. 3. Cela ſe doit entendre auſſi, ſelon l'hypothéſe dont nous avons parlé, *Note* 1. ſur ce paragraphe.

(5) Εἶναι δὲ τῆς ἐπ' ἀκρίβεις καὶ κατὰ λεπτὸν διαιρέσεως, διὰ τὰς συνεχεῖς τῶν ἀγρῶν συγχύσεις, ἃς ὁ Νεῖλος ἀπεργάζεται κατὰ τὰς αὐξήσεις, ἀφαιρῶν καὶ προστιθεὶς, καὶ ἐναλλάττων τὰ σχήματα, καὶ ταῦτα σημεῖα ἀναιρῶν τῶν ὁρισθέντων, εἰς ἀμφισβητήσεις τὸ ἀλλότριον, καὶ τὸ ἴδιον. ἀνάγκη δὲ διακριθῆναι πάλιν καὶ πάλιν. STRABO. *Geograph.* Lib. XVII. pag. 1136. *Edit. Amſt.* (787. *Paris.*)

(6) Il n'y a rien là de contraire aux principes des Juriſconſultes Romains, comme le remarque très-bien OBRECHT. Car ils reconnoiſſent eux-mêmes formellement, que les inondations du *Nil*, qui n'étoient qu'à tems, ne changeoient point & n'augmentoient point ſes bords : RIPA *autem ita recte definietur*, id, quod fluvius continet, naturalem rigorem curſûs ſui tenens. *Cæterum ſi quando, vel imbribus vel nivi, vel qua alia ratione, ad tempus excreverit : ripas non mutat. Nemo denique dixit*, Nilum, *qui incremento ſuo* Ægyptum *operit, ripas ſuas mutare, vel amplidare. Nam, quum ad perpetuam ſui menſuram redierit, ripæ alvei ejus muniendæ ſunt.* DIGEST. Lib. XLIII. Tit. XII. *De Fluminibus* &c. Leg. I. §. 5.

(7) *Id, quod noſtrum eſt, ſine facto noſtro ad alium transire non poteſt.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVII. *De diverſis regulis Juris*, Leg. XI.

fait pas, où l'omiſſion d'une choſe, entant qu'elle donne lieu à conjecturer la volonté de celui qui n'agit point. Ainſi je tombe d'accord, que quand l'inondation eſt très-grande, & que les anciens Maitres des Terres inondées ne donnent point d'autre marque qu'ils aient deſſein de conſerver leur droit de Propriété; on préſume aiſément, qu'ils abandonnent ces Terres.

4. La grande variété des circonſtances, auxquelles il faut faire ici attention, eſt cauſe que le Droit Naturel ne donne point de régle fixe pour fonder, dans tous les cas, cette préſomtion, & qu'il laiſſe cela au jugement équitable d'un Arbitre. Mais les Loix Civiles déterminent ordinairement quelque choſe là-deſſus. Ainſi, dans la Province de *Hollande*, on tient pour abandonnée une Terre, qui a été entiérement inondée pendant l'eſpace de dix ans; à moins que les Propriétaires n'aient fait connoitre en quelque maniére qu'ils continuoient leur poſſeſſion. Et l'uſage eſt, parmi nous, qu'au défaut de tout autre moien, il ſuffit de pêcher ſur les eaux qui couvrent les Terres inondées, pour être cenſé en retenir la poſſeſſion: ce qui eſt, à mon avis, bien fondé, quoique les Juriſconſultes Romains aient décidé (b) autrement. Mais les Princes autrefois marquoient pour l'ordinaire un certain tems, pendant lequel les anciens Poſſeſſeurs des Terres inondées devoient les deſſécher; faute dequoi, on ſommoit ceux à qui ces Terres étoient hypothéquées, de le faire eux-mêmes; & après eux, ceux qui y avoient Juriſdiction, ou ſeulement civile, ou civile & criminelle: que ſi aucun d'eux ne ſe mettoit en devoir de travailler au deſſéchement, alors tout le droit de Propriété ſur les Terres inondées paſſoit au Prince, qui ou les deſſéchoit lui-même, & les uniſſoit à ſon Domaine, ou les donnoit à deſſécher à d'autres, s'en reſervant une partie.

(b) *L. ſi ager. 23. D. quibus modis uſufr. amitt.*

§. XI. Pour ce qui eſt des *Alluvions*, c'eſt-à-dire, de l'accroiſſement des petits morceaux de terre que perſonne ne peut réclamer, parce qu'on ne (1) ſait d'où ils viennent (car, ſi on le ſait, ils ne (2) changent point de Maitre, à en juger par le Droit Naturel); en matiére, dis-je, d'Alluvions, il faut tenir pour certain, qu'elles appartiennent auſſi au Peuple, ſi le Peuple s'eſt approprié la Riviére, ce que l'on doit préſumer dans un doute: ſinon, elles ſont au prémier occupant.

§. XII. 1. Mais le Peuple peut céder ſon droit aux Propriétaires des Terres voiſines, comme à toute autre perſonne: & il doit certainement être cenſé avoir fait cette conceſſion, lors que les Terres n'ont de ce côté-là d'autres limites, que les bornes natu-

§. XI. (1) *Per alluvionem autem id videtur adjici, quod ita paulatim adjicitur, ut intelligere non poſſimus, quantum quoque momento temporis adjiciatur.* Digest. Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum domin.* Leg. VII. §. 1.

(2) Les Juriſconſultes Romains diſent, que ſi l'Eau aiant emporté un morceau de terre d'un Champ, l'ajoûte au Champ voiſin; ce morceau de terre appartient toûjours au Maitre du Champ, d'où il a été détaché; à moins qu'il ne reſte trop long-tems dans l'autre Fonds, & que les Arbres, qu'il a entrainez, n'y aient pris racine: car en ce cas-là, il eſt aquis au Proprietaire du Fonds, où il demeure attaché: *Quod ſi vis fluminis partem aliquam ex tuo prædio detraxerit, & meo prædio adjecerit; palam eſt, eam tuam permanere. Planè ſi longiore tempore fundo meo hæſerit, arboresque, quas ſecum traxerit, in meum fundum radices egerint: ex eo tempore videtur meo fundo adquiſita eſſe.* Digest. Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum dominio*, Leg. VII. §. 2. *Ea, quæ vi fluminum impertita ſunt, condici poſſunt.* Lib. XII. Tit. I. *De rebus creditis, ſi certum petatur* &c. Leg. IV. §. 2. Nôtre Auteur citoit ces deux Loix en marge. Voiez, ſur la derniére, où il y a quelque difficulté par rapport aux principes du Droit Romain, Cujas, *Recit. in Digeſt.* Tom. VII. Opp. *Ed. Fabrott.* pag. 674. & Antoine Faure, *Rational.* Tom. III. pag. 12, 13.

§. XII. (1) Voiez ci-deſſus l'explication de cette ſorte de Terres, *Chap.* III. §. 16. *Note* 4, 5.

(2) Nôtre Auteur dit ici, *certa menſurâ terminati*, au lieu de *comprehenſi*, comme il s'exprime un peu plus haut, & ailleurs: ce qui revient à la même choſe; car les *Terres renfermées dans une certaine meſure*, ſont *bornées* par cette meſure. Ainſi c'eſt mal-à-propos que Mr. Van der Goes (*Not. in Auct. Rei Agrar.* pag. 196.) l'accuſe de diſtinguer une quatriéme ſorte de Terres. Le même Critique lui reproche, d'avancer, contre l'opinion du Juriſconſulte Florentin, dans la Loi XVI. du Titre *De adquirendo rerum domin.* qu'en matiére d'Alluvions, les *Terres renfermées dans une certaine meſure* n'avoient pas plus de droit, que les *Terres limitées*. Mais nôtre Auteur ne parle point ici de ce qui avoit lieu alors; il dit ſeulement ce qui doit avoir lieu, à raiſonner conſéquemment; comme Mr. Goes l'avoue lui-même, dans la page précédente, où il remarque, que, ſi l'Empereur Antonin *le Débonnaire* avoit eu à décider expreſſément au ſujet des Terres données en gros & *renfermées dans une certaine meſure*, il auroit ſans doute prononcé de la même maniere qu'il

turelles, c'eſt-à-dire, la Riviére. Ainſi l'exactitude des Juriſconſultes Romains à diſtinguer ici entre (a) les *Terres limitées*, & les autres, n'eſt pas ici à mépriſer. Il faut ſeulement ſe ſouvenir, que les (1) *Terres renfermées dans une certaine meſure* ont, à cet égard, le méme privilége, que les *Terres limitées*. Car ce que nous avons dit de l'étenduë d'un Territoire, lors que nous (b) traitions de la maniére de s'en emparer, a lieu auſſi à l'égard des Terres des Particuliers. Toute la différence qu'il y a, c'eſt que, dans un doute, le Territoire d'un Etat doit être cenſé *arciſinie*, parce que c'eſt ce qui convient le mieux à la nature d'un Territoire: au lieu que les Terres des Particuliers ſont plûtôt cenſées ou limitées, ou (2) renfermées dans une certaine meſure, qu'*arciſinies*; parce que cela s'accorde mieux avec la nature des Poſſeſſions particuliéres.

(a) Voiez ci-deſſus, §. 9. *Note* 11. & *Bald.* in Feud. Lib. I. Tit. IV. §. 5. *Si quis de manſo* &c. §. 1. *Si de Jure Feudali controv. furrit.*

(b) *Chap.* III. de ce Livre, §. 16, *& ſuiv.*

2. Je ne nie pas pourtant, qu'il ne puiſſe arriver qu'un Peuple ait aſſigné en propre des Terres aux Particuliers avec le méme droit qu'il s'en étoit emparé, c'eſt-à-dire, en ſorte qu'elles aboutiſſent à la Riviére; auquel cas les Propriétaires des Terres voiſines de la Riviére ont le droit d'Alluvion. Cela fut ainſi décidé, il y a quelques Siécles, dans la Province de *Hollande*, au ſujet des Terres ſituées près de la *Meuſe* & de l'*Iſſel*; par la raiſon que, dans les Régitres des Ventes ou autres Aliénations, & dans les Papiers terriers, il étoit toûjours porté que ces Terres s'étendoient juſqu'à la Riviére.

3. Quand on vend ces ſortes de Terres, quoique dans le Contract il ſoit fait mention de quelque meſure, néanmoins ſi on les vend en gros, & non pas par arpens, elles conſervent leur nature & le droit d'Alluvion. Cela eſt (3) ainſi décidé par les Loix Romaines; & on le pratique aujourd'hui par tout.

§. XIII. Ce que nous venons de dire des Alluvions, il faut l'appliquer auſſi aux bords que la Riviére abandonne, & à une partie du Lit de la Riviére laiſſée à ſec. C'eſt-à-dire, que, quand il s'agit d'une Riviére dont perſonne ne s'eſt emparé, les bords abandonnez & la partie du Lit laiſſée à ſec ſont au prémier occupant: autrement tout cela appartient au Peuple qui s'eſt emparé de la Riviére. Et les Particuliers n'y peuvent rien prétendre, que quand le Peuple, ou celui qui eſt revétu des droits du Peuple, leur a donné les Terres voiſines comme s'étendant juſqu'à la Riviére, ſans autres bornes.

§. XIV.

qu'il fit, touchant les *Terres limitées*.

(3) *Si* Titius *fundum, in quo nonaginta jugera erant, vendiderit, & in lege emtionis dictum eſt*, in fundo centum eſſe jugera, *& antequam modus manifeſtetur, decem jugera alluvione adcreverint: placet mihi* Neratii *ſententia, exiſtimantis, ut, ſi quidem ſciens vendidit, ex emto actio competat adverſus eum, quamvis decem jugera adcreverint: quia dolo fecit, nec dolus purgatur. Si vero ignorans vendidit, ex emto actionem non competere.* Digest. Lib. XIX. Tit. I. *De actionibus emti & venditi*, Leg. XIII. §. 14. Cette Loi, que nôtre Auteur citoit en marge, prouve indirectement ce qu'il en infére. Voici le cas. Un homme vend une Terre, pour un certain prix, en aſſûrant qu'elle a cent arpens d'étendue; ſur quoi l'Acheteur compte, comme ſur une clauſe du Contract. Cependant la Terre n'a que quatre-vingt-dix arpens: mais il ſe trouve qu'avant qu'on en meſure la grandeur, pour la vérifier, la Riviére voiſine, en ſe retirant, y ajoûte dix arpens; de ſorte que cela fait le compte juſte. On demande, ſi le Vendeur eſt par là diſpenſé de dédommager l'Acheteur, pour avoir accuſé faux touchant l'étendue du Fonds vendu: dédommagement, qui, ſelon les anciennes Loix Romaines, alloit au double de ce qu'il falloit rabattre du prix, à proportion de ce qu'on avoit dit moins qu'il ne ſe trouvoit. (Voiez les *Receptæ Sententiæ* de Julius Paullus, Lib. I. Tit. XIX. §. 1. & Lib. II. Tit. XVII. §. 4.) mais Justinien l'a réduit au ſimple, comme on le conclut de la Loi II. du Titre *de Actionib. Emti & Vend.* La difficulté eſt fondée ſur ce que, quoi que l'Acheteur ait cent arpens, comme portoit le Contract, les dix, qui rendent le nombre complet, lui reviennent, ſelon les principes du Droit Romain (Digest. Lib. XVIII. Tit. VI. *De period. & commod. rei vendit.* Leg. VII. prine.) ce qui ſuppoſe, comme on voit, qu'encore qu'on ait ſtipulé une certaine meſure, cette limitation ne change rien au droit d'Alluvion; parce qu'on n'a pas pour cela vendu la Terre à tant par arpent, mais en gros, à condition néanmoins qu'il n'y auroit pas moins de cent arpens. Là-deſſus, le Juriſconſulte diſtingue, ſi le Vendeur a cru de bonne foi que ſa Terre avoit cent arpens, ou ſi, ſachant que non, il a voulu tromper l'Acheteur. Mais cela ne fait rien à nôtre ſujet; & on peut voir là-deſſus Cujas, *Recit. in Digeſt.* Tom. VI. Opp. *pag.* 817. comme auſſi Antoine Faure, *Rational.* Tom. V. pag. 485.

§. XIV. 1. Nous avons remarqué, qu'il y a ici de la différence entre l'aquisition des Iles qui naissent dans une Riviére, (1) & l'aquisition des Alluvions. De là il nait souvent des disputes, lors qu'un terrein qui se montre un peu hors de l'eau est joint aux Fonds voisins, de maniére qu'il y a entre deux une plaine toute inondée, comme il arrive souvent dans nos Provinces, à cause de l'inégalité des lieux; car alors on ne sait comment appeller cela, & si c'est une Ile, ou une Alluvion.

2. Les Coûtumes varient là-dessus. Dans le Païs de *Gueldres*, si l'on peut traverser l'eau avec une Charrette chargée, le terrein qui paroît au delà est aux Propriétaires des Fonds les plus proches, moiennant qu'ils témoignent s'en emparer. Dans le Païs de *Putte*, en *Brabant*, il faut (2) qu'un homme à pié puisse atteindre, avec son Epée nuë, au terrein qui est au milieu de l'Eau. Rien n'est plus conforme au Droit Naturel, que de regarder un tel terrein comme séparé des Fonds voisins, lors qu'on peut la plûpart du tems passer en batteau les Eaux qui sont entre deux.

§. XV. 1. Il n'est pas moins ordinaire de voir des contestations sur ce sujet entre un Prince Souverain, & ses Vassaux, qui ont une Jurisdiction inférieure. Ici il est assez clair, que la concession d'une Jurisdiction n'emporte point toute seule & par elle-même le droit de s'approprier les accroissemens survenus par le changement du cours d'une Riviére.

2. Mais il faut remarquer, que quelques Vassaux, en recevant l'investiture de cette Jurisdiction limitée, ont en même tems aquis en gros toute l'étenduë des Terres de leur Seigneurie, sauf le droit de chaque Particulier sur son bien; parce que ces Terres avoient autrefois appartenu au Peuple ou au Prince, ou que le Prince les avoit desséchées. En ce cas-là, il n'y a nul doute, que les Vassaux n'aient le même droit qu'avoit autrefois le Peuple ou le Prince. C'est ainsi que nous voions en *Zélande* des Vassaux, même d'entre ceux qui établissent des Juges seulement pour le Civil, paier néanmoins les impôts pour toute l'étenduë de leurs Terres généralement, après quoi ils font paier eux-mêmes à chaque Particulier sa quote part, à proportion de la grandeur de ses Possessions. On ne conteste point les Alluvions à de tels Vassaux.

3. Ceux à qui l'on a donné la Riviére, ont aussi, par cette raison, plein droit de s'approprier les Iles qui s'y forment ou par un amas de limon, ou du terrein même du Lit, laissé à découvert par les eaux qui se séparent & se rejoignent ensuite.

4. Il y en a d'autres, qui, par l'acte de leur investiture, n'ont aquis ni toute l'étenduë en gros des Terres de leur Seigneurie, ni la propriété de la Riviére. Ceux-ci ne peuvent rien prétendre, au préjudice du Fisc; à moins que la Coûtume du Païs ne leur

§. XIV. (1) La différence, que nôtre Auteur n'a point exprimée, consiste en ce que les Iles sont toûjours, selon lui, au Peuple, qui s'est emparé de la Riviére: au lieu qu'il n'en est pas de même des Alluvions. Voiez les paragraphes 9, 11, 12.

(2) Cet usage vient d'une coûtume tres-ancienne des *Nations Germaniques*. Paul Warnefrid, parlant d'*Autharis*, Roi des *Lombards*, dit, que ce Prince étant à cheval, s'en alla jusqu'à une Colomne qu'il y avoit dans la Mer, & que la touchant du bout de son Epée, il dit: *Voilà où seront les bornes du Païs des Lombards*. On trouve dans le Grammairien Saxon, *Lib.* X. & autres Auteurs, un semblable conte de l'Empereur *Othon*, qui jetta une Lance dans la Mer, pour marquer les bornes de l'Empire, sur le *Golfe Baltique*. Grotius.

Le Grammairien Saxon ne dit point, que l'Empereur *Othon* eût jetté une Lance dans la Mer, à dessein de marquer les bornes de l'Empire dans la Mer Baltique; mais pour laisser un monument de son Expédition. Voiez la page 164. de cet Historien, *Edit. Francof.* 1576.

§. XV. (1) *Et placuit, alluvionis quoque usumfructum ad fructuarium pertinere.* Digest. Lib. VII. Tit. I. *De Usufructu* &c. Leg. IX. §. 4.

§. XVI. (1) C'est bien là une de leurs maximes: *Secundum naturam est, commoda cujusque rei eum sequi, quem sequuntur incommoda.* Digest. Lib. L. Tit. XVII. *De diversis Regulis Juris*, Leg. X. Mais ils raisonnent ici sur d'autres principes; comme il paroît par ce qui a été dit ci-dessus, §. 8. *Note* 3. §. 9. *Note* 7. §. 10. *Note* 1. Ainsi nôtre Auteur confond les anciens Jurisconsultes, avec les Interprétes Modernes, qui alléguent cette raison.

(2)

leur ſoit favorable, ou qu'ils n'aient aquis un droit aux Alluvions, par une aſſez longue poſſeſſion, accompagnée des circonſtances requiſes.

5. Que ſi un Vaſſal, ſans avoir juriſdiction ſur ſes Terres, les tient ſeulement en Fief, il faut voir de quelle nature ſont ces Terres, ſelon la (a) diſtinction que nous avons faite ci-deſſus. Car, ſi elles ſont arcifinies, le droit d'Alluvion doit être cenſé compris dans la conceſſion du Fief; non pas en vertu d'un tranſport du droit particulier du Prince, mais par une ſuite de la qualité des Terres: car, en pareil cas, un ſimple (1) Uſufruitier auroit le même avantage. (a) §. 12.

§. XVI. 1. Les Juriſconſultes Romains, pour montrer la conformité de leurs déciſions avec le Droit Naturel, alléguent ordinairement (1) cette maxime commune, *Qu'il eſt ſelon la nature, que celui qui ſouffre les incommoditez d'une choſe, joüiſſe auſſi des avantages qui en proviennent:* D'où il s'enſuit, ſelon eux, que la Riviére rongeant ſouvent une partie des Champs voiſins, il eſt juſte que les Propriétaires de ces Champs profitent du bénéfice des Alluvions.

2. Mais la maxime, dont il s'agit, n'a lieu que quand les avantages proviennent d'une choſe qui eſt à nous. Or ici ils proviennent de la Riviére, qui appartient à autrui. (2) Et pour ce qui périt, il eſt de Droit Naturel que ce ſoit (3) tant pis pour le Propriétaire. Enfin, une preuve que la maxime qu'on allégue n'eſt pas univerſelle, c'eſt que les Juriſconſultes Romains exceptent eux-mêmes (4) ici les *Terres limitées.* Pour ne pas dire, que la plûpart du tems, ſi la Riviére appauvrit les uns, elle enrichit les autres, comme le Poëte Lucain le (5) remarque par rapport aux Maîtres des Terres voiſines du *Pô.*

§. XVII. Ce que diſent les mêmes Juriſconſultes, que les Propriétaires des Fonds voiſins d'une Riviére ne laiſſent pas de pouvoir (1) s'approprier les Alluvions, quoi qu'il y ait entre deux un Chemin public; cela, dis-je, n'eſt pas non plus fondé ſur le Droit Naturel: à moins que l'on ne ſoit tenu de laiſſer un Chemin ſur le Fonds qui touche l'Eau.

§. XVIII. Un autre moien d'aquérir, que l'on dit être du Droit des Gens, (1) c'eſt la *naiſſance des Animaux.* Selon (2) les Loix Romaines, & celles de quelques autres Peuples, *le fruit ſuit le ventre.* Mais, comme nous l'avons (a) déja remarqué, cette maxime n'eſt de Droit Naturel, que parce que la plûpart du tems on ne connoît pas le Pére. Car, ſi l'on peut s'en aſſûrer par des raiſons fort apparentes, je ne vois pas en vertu dequoi le fruit ne ſeroit pas en partie au Pére. Il eſt certain, que ce qui nait eſt une partie du Pére, auſſi bien que de la Mére. Autre choſe eſt de ſavoir ſi le Pére contribuë plus ou moins que la Mére, à la production du Fœtus. C'eſt ſur quoi les Phyſiciens ne ſont pas d'accord. Plutarque (3) ſoûtient, qu'on ne ſauroit diſtinguer (a) *Chap.* V. de ce Livre, §. 29. ou l'on doit voir auſſi les Notes.

(2) Dès-là qu'on ſuppoſe, que la Riviére appartient au Peuple, les Proprietaires, qui ont aquis des Terres voiſines de la Riviére, ont dû compter qu'ils pourroient recevoir du dommage par les inondations, ſans eſpérance d'en être dedommagez par les alluvions. D'ailleurs, il peut y avoir ſouvent de leur faute, parce qu'ils n'ont pas eu ſoin d'entretenir les bords de la Riviére.

(3) Les Juriſconſultes Romains raiſonnent ailleurs ſur ce principe. Voiez Cod. Lib. IV. Tit. XXIV. *De pigneratitia actione*, Leg. V. VI. VIII. IX. & Tit. LXV. *De locato & conducti.* Leg. XII.

(4) Voiez ci-deſſus, §. 9. *Note* 11.

(5) *Illas terra fugit dominos: his rura colonis*
Accedunt: donante Pado —— ——
Pharſal. *Lib.* VI. verſ. 277, 278.

§. XVII. (1) *Nec tamen impoſitamento viam* [publicam] *eſſe* [ait] *quominus ager, qui trans viam alluvioni relictus eſt*, Attii *fiat: nam ipſa quoque via fundi eſſet.* Digest. Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum domin.* Leg. XXXVIII. Voiez, ſur cette Loi, Hug. Donell. *Comment. Jur. Civ.* Lib. IV. Cap. 28. Jean Gryphiander, *De Inſulis*, Cap. XXVII. §. 37, *& ſeqq.* Reinh. Bachovius, *in Treutler.* Vol. II. *Diſp.* XX. Theſ. V. lit. F. pag. m. 104.

§. XVIII. (1) *Item quæ ex animalibus dominio tuo ſubjectis nata ſunt, eodem jure* [gentium] *tibi adquirantur.* Institut. Lib. II. Tit. I. *De diviſ. rerum &c.* §. 19. Voiez ci-deſſus, *Chap.* V. de ce Livre, §. 29. *Note* 1. & Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. VII. §. 4.

(2) Charles *le Chauve* ſuit leur déciſion, Cap. XXXI. *Edict. Piſtenſ.* Grotius.

(3) Καὶ γὰρ ἡ φύσις μίγνυσι διὰ τῶν σωμάτων ἡμῶν, ὥ

guer la part que chacun des ſexes y a; tant la Nature a pris ſoin de les confondre. Les anciennes (4) Loix des *Francs*, & des *Lombards*, ſuivent ce principe.

§. XIX. 1. POUR ce qui eſt de *l'introduction d'une nouvelle forme dans une matiére appartenante à autrui*, (1) les Juriſconſultes de la Secte des SABINIENS vouloient que la choſe appartînt au Maître de la matiére: mais les Sectateurs de PROCULUS prétendoient, qu'elle fût à celui qui lui avoit donné la forme; parce, diſoient-ils, qu'il étoit cauſe de l'exiſtence d'une choſe. On prit enfin le milieu, & l'on décida, que, ſi la matiére pouvoit être remiſe dans ſon prémier état, la choſe produite nouvellement appartiendroit au Maître de la matiére; ſinon, elle demeureroit à l'Auteur de la forme.

(a) *Connanus*, Jur. Civ. Lib. III. Cap. VI.

2. Un (a) Juriſconſulte Moderne n'approuve point cette diſtinction. Il veut, que l'on conſidére ſeulement lequel vaut le plus, de l'ouvrage ou de la matiére, & que ce qui vaut davantage emporte par là ce qui vaut moins. Il ſe fonde ſur les principes dont les

ἢ ἐξ ἑκατέρου μέρος λαβόντα καὶ συγχύσαντα, κοινὸν ἀμφοτέρων ἀποδῶ τὸ γινόμενον· ἀεὶ μᾶλλον ἐοικέναι μητρὶ διαφθείρει τὸ ἴδιον, ἢ τὸ ἀλλότριον. (Conjugial. Præcept. pag. 140. E. Tom. II. *Ed. Wech.*) Voiez là-deſſus un paſſage fort à propos, de GALIEN, Lib. II. *de Semine*. St. CHRYSOSTÔME dit, que le Fœtus ſe forme des deux lemences mêlées: *Μιγέντων τῶν σπερμάτων γίνεται ἐξ ἀμφοῖν.* In Cap. V. *Epheſ.* GROTIUS.

(4) Feu Mr. COCCEJUS, dans une Diſſertation *de Jure Seminis*, Sect. I. §. 10. dit, que c'eſt tout le contraire, & que, ſelon les Loix des anciens *Francs* & *Lombards*, auſſi bien que ſelon le Droit Romain, le Fruit ſuivoit le ventre. Il cite là-deſſus *Lib.* II. LEG. LONGOBARD. C. 14. SPECULUM SUEVIC. Part. I. C. 61, 62. *Edictum* THEODORICI *Reg.* C. 65, 66. Mais il y a quelque choſe dans ce qui ſuit la derniére citation, d'où nôtre Auteur a pû inférer, que ces anciens Peuples ne ſuivoient pas toûjours le principe des Juriſconſultes Romains. Car THEODORIC y ordonne, que le Maître d'un de ces Eſclaves, qu'on appelloit *Originarii* ou *Adſcriptitii*, aura les deux tiers des Enfans nez à l'Eſclave d'une Femme de même condition. Ainſi, en ce cas-là, le Maître de la Mére étoit le moins bien partagé, puis qu'il ne lui revenoit que le tiers: *Si vero Originarius alienum ſe Originariæ fortaſſe conjunxerit, duas filiorum partes Originarii dominus, & tertiam ſobolis, Originariæ dominus conſequatur.* Cap. 67. On refute auſſi nôtre Auteur, ſur le fond même de la queſtion, dans la Diſſertation que je viens de citer; mais par des raiſons, qui ne ſont pas toûjours bien ſolides.

§. XIX. (1) *Quum ex aliena materia ſpecies aliqua facta ſit ab aliquo, quæri ſolet, quis eorum naturali ratione.* [voilà encore qui explique ce que les Juriſconſultes Romains entendent ici par le *Droit des Gens*, c'eſt-à-dire, le *Droit Naturel* qu'on appelle *du ſecond ordre*] *dominus ſit: utrum is qui fecerit, an ille potius, qui materiæ dominus fuerit? ut ecce, ſi quis ex alienis uvis, aut oliveis, aut ſpicis, vinum aut oleum, aut frumentum fecerit: aut ex alieno auro, argento, vel ære, vas aliquod fecerit: vel ex alieno vino & melle muſtum miſcuerit: vel ex medicamentis alienis emplaſtrum, aut collyrium compoſuerit: vel ex aliena lana veſtimentum fecerit: vel ex alienis tabulis navem vel armarium, vel ſubſellium fabricaverit. Et poſt multas* SABINIANORUM & PROCULEJANORUM *ambiguitates, placuit media ſententia exiſtimantium, ſi ea ſpecies ad materiam reduci poſſit, eum videri dominum eſſe, qui materiæ dominus fuerit. Si non poſſit reduci, eum potius intelligi dominum, qui fecerit. Ut ecce vas conflatum poteſt ad rudem maſſam æris, vel argenti, vel auri reduci, vinum autem, vel oleum, aut frumentum, ad uvas, & olivas, & ſpicas, reverti non poteſt, nec ne muſtum quidem ad vinum & mel reſolvi poteſt.* INSTITUT. Lib. II. Tit. I. *De adquirendo rerum dominio*, §. 25.

(2) Ce que les Juriſconſultes Romains regardoient comme un *Acceſſoire*, n'étoit pas préciſément ce qui vaut le plus, mais ce qui eſt regardé comme ſe rapportant à l'uſage ou à l'ornement du Tout, avec lequel il a été incorporé, & qui en eſt comme la baſe; ſoit que l'Acceſſoire vaille moins ou plus, que le Principal: car ils reconnoiſſent formellement, que la Pourpre, par exemple, eſt l'Acceſſoire d'un Habit, ſur lequel elle a été brochée, quoi qu'elle vaille davantage; & qu'une Pierre précieuſe eſt auſſi l'acceſſoire d'un Vaſe d'or ou d'argent, dans lequel elle eſt enchaſſée: PROCULUS *indicat, hoc jure nos uti, quod* SERVIO & LABEONI *placuiſſet: In quibus propria qualitas exſpectaretur, ſi quid additum erit, toto cedit: ut ſtatuæ pes, aut manus; ſcypho, fundus, aut anſa; lecto, fulcrum; navi, tabula; ædificio, cementum: tota enim ſunt, cujus ante fuerunt.* DIGEST. Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum domin.* Leg. XXVI §. 1. *Pervenimus & ad gemmas inclusas argento, auroque: & ait* SABINUS, *auro argentoque cedere: ei enim cedit, cujus major eſt ſpecies: quod rectè expreſſum. Semper enim, quum quærimus quid cui cedat, illud ſpectamus, quid cujus rei ornandæ cauſſa adhibetur; ut acceſſio cedat principali. Cedent igitur gemmæ phialis vel lanceum, inclusæ auro, argentove.* Lib. XXXIV. Tit. II. *De auro, argento, mundo &c.* Leg. XIX. §. 13. *Si quis rei ſuæ alienam rem ita adjecerit, ut pars ejus fieret, veluti ſi quis ſtatuæ ſuæ brachium aut pedem alienum adjecerit . . . . dominum ejus totius rei effici, verèque ſtatuam ſuam dicturum . . . . Neceſſe eſt ei rei cedi, quod ſine illa eſſe non poteſt. In omnibus igitur iſtis, in quibus meæ res, per prævalentiam, alienam rem trahit, unamque efficit, ſi eam rem vindicem, per exceptionem doli mali cogar pretium ejus, quod acceſſerit, dare.* Lib. VI. Tit. I. *De rei vindicatione*, Leg. XXIII. §. 2, 3, 4. *Si tamen alienam purpuram veſtimento ſuo quis intexuit: licet pretioſior eſt purpura, acceſſionis vice cedit veſtimento* &c. INSTITUT. Lib. II. Tit. I. *De diviſione rerum* &c. §. 26. Voiez les Notes de THEODORE MARCILLY & de JANUS A COSTA, ſur ce dernier paragraphe. Du reſte, les déciſions des Juriſconſultes Romains ne paroiſſent pas avoir été bien nettes & bien fixes ſur cette matiére; comme le montre Mr. THOMASIUS, dans ſa Diſſertation *de Pretio affectionis in res fungibiles non cadente*, Cap. III. Et il ne faut pas s'en étonner. Car ce n'eſt point par des

les Jurisconſultes Romains ſe ſervent eux-mêmes, au ſujet des (2) *Acceſſoires*.

3. Mais, ſi l'on ſuit bien les véritables principes du Droit Naturel, on trouvera que, comme (3) dans un mélange de matiéres appartenantes à divers Maitres, le Tout eſt commun à proportion de la part que chacun y a, ainſi que les Jurisconſultes Romains l'ont eux-mêmes décidé, parce que naturellement il n'y a pas d'autre moien de terminer le différend: de même, chaque choſe étant compoſée de ſa Matiére & de ſa Forme, comme d'autant de parties, ſi la Matiére appartient à l'un, & la Forme à l'autre, la choſe devient naturellement (4) commune; à proportion de la valeur de la Matiére & de la Forme. Car la Forme fait partie de la Subſtance, & n'eſt pas la Subſtance entiére; comme Ulpien (5) le reconnoit, lors qu'il dit, que la Subſtance eſt presque détruite, lors qu'elle change de forme.

§. XX. On condamne celui, qui a pris de mauvaiſe foi une matiére appartenante à autrui, (1) à perdre la choſe entiére. Il n'y a là rien d'injuſte, je l'avouë: mais (2) c'eſt une punition, & par conſéquent une régle qui n'eſt pas fondée ſur le Droit Naturel.

idées phyſiques ou métaphyſiques, ni même par la deſtination, l'uſage, ou le prix des choſes mêlées enſemble, qu'on doit décider les queſtions dont il s'agit: mais par d'autres principes; touchant leſquels on peut voir ce que j'ai dit dans les Notes de la ſeconde Edition de Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. VII. & principalement dans celles de l'Abrégé, des *Devoirs de l'Homme & du Citoien*, Liv. I. Chap. XII. §. 7. *Note* 4. de la troiſiéme & quatriéme Edition, où cette matiére a été traitée beaucoup plus exactement.

(3) *Si duorum materiæ ex voluntate dominorum confuſæ ſint, totum id corpus, quod ex confuſione fit, utriuſque commune eſt; veluti ſi qui vina ſua confuderint &c. . . . . Quod ſi fortuitu, & non voluntate dominorum confuſa fuerint, vel diverſæ materiæ, vel quæ eiusdem generis ſint: idem jurис eſſe placuit.* Institut. Lib. II. Tit. I. *De diviſ. rerum* &c. §. 27. Voiez, ſur ce paragraphe, la *Florum Sparſio in Jus Juſtinianeum*, de nôtre Auteur, *pag.* 28, *& ſeqq. Edit. Amſt.*

(4) Voici comment le célébre Mr. Schulting explique la penſée de nôtre Auteur, qu'il approuve. A conſidérer, dit-il, le Droit Naturel tout ſeul, ſi le bien d'autrui, à qui l'on a donné une nouvelle forme, eſt détérioré par là, il ne paroit point de raiſon ſolide qui oblige à croire que le Propriétaire perde pour cela ſon droit de Propriété: tout ce qu'il y a, c'eſt qu'il aquiert le droit d'exiger un dédommagement, s'il y a de la mauvaiſe foi, ou quelque faute, de la part de l'Auteur de la nouvelle forme, comme on le ſuppoſe ſans doute. Que ſi la choſe ne vaut pas moins qu'elle ne valoit, ou ne voit pas non plus pourquoi elle devroit changer de maître. Bien plus, quand elle vaudroit davantage, cela ne ſuffiroit pas pour dépouiller du droit de Propriété celui qui n'a point conſenti à cette amélioration de ſon bien: tout ce qu'on pourroit dire alors, c'eſt que celui qui auroit contribué à rendre la choſe de plus grand prix, devroit, à cauſe de cela, avoir une plus grande part à l'Ouvrage, ou au Compoſé qui réſulte de la matiére de l'un, & de la forme, dont l'autre eſt l'auteur. *Not. in* Cajı *Inſtit.* Lib. II. Tit. I. §. 5. pag. 82, 83. Jurisprud. Ante-Justin. Voilà qui eſt bien. Mais la queſtion eſt de ſavoir, quel des deux doit avoir la choſe, lors qu'ils ne veulent ou ne peuvent pas la poſſéder en commun. Quelques-uns même, comme Oerecht, prétendent que ce n'eſt que pour ce cas-là que ſont faites les régles des anciens Jurisconſultes Romains. Mais ils ſe trompent. Les Jurisconſultes n'admettoient aucune communauté dans ce qu'on appelle *Specificatio*, comme le reconnoit Mr. Schulting; ni dans la plûpart des autres queſtions qui ſe rapportent à l'Aquiſition par droit d'Acceſſoire. Ils prétendoient que la Propriété paſſoit de droit à l'un ou à l'autre, en vertu de certaines choſes ſur quoi ils fondoient leurs régles: & la communauté qu'ils établiſſent formellement dans le cas d'un mélange de matiéres appartenantes à différentes perſonnes, (Voiez la Note précédente, & le paragraphe des Institutes, qui ſuit) cette communauté, dis-je, fait une exception, qui montre évidemment qu'il n'y en avoit point dans les autres cas, ſelon leurs principes.

(5) *Nam, mutatâ formâ, prope interemit ſubſtantiam rei.* Digest. Lib. X. Tit. IV. *Ad exhibendum*, Leg. IX. §. 3.

§. XX. (1) L'Auteur cite ici en marge une Loi, qui porte, que, ſi quelcun a fait du vin ou de l'huile, avec des raiſins ou des olives qu'il ſavoit bien appartenir à autrui; ou s'il a fait un habit avec de la laine d'autrui, connuë telle: le véritable Maître des raiſins, des olives, ou de la laine, a action contre lui, pour le contraindre à produire le vin, l'huile, ou l'habit; parce, ajoûte-t-on, que ce qui eſt fait de nôtre bien nous appartient: *Si quis ex uvis meis muſtum fecerit, vel ex oliveis oleum, vel ex lanâ veſtimenta, quum ſciret hæc aliena eſſe; utriuſque nomine ad exhibendum actione tenebitur: quia, quod ex re noſtra ſit, noſtrum eſſe, verius eſt.* Digest. Lib. X. Tit. IV. *Ad exhibendum*, Leg. XII. §. 3. De là on infére, que l'Auteur de la nouvelle forme eſt tenu de rendre purement & ſimplement ce qu'il a fait d'une matiére appartenante à autrui, ſans pouvoir rien demander pour ſa peine au Propriétaire de la matiére; de ſorte qu'à cauſe de la mauvaiſe foi du prémier, la forme ſuit ici la matiére; au lieu que, quand on a agi de bonne foi, la matiére ſuit la forme. Cependant la plûpart des Interprétes du Droit Romain croient aujourd'hui, que la mauvaiſe foi n'empêche point que l'Ouvrage ne demeure à l'Auteur de la forme: toute la différence qu'il y a, ſelon eux, c'eſt qu'alors le Maître de la matiére eſt en droit d'exiger un plus grand dédommagement, juſqu'à pouvoir intenter action de Larcin, qui en ce cas-là alloit au double, contre celui qui a, par exemple, fait de l'Huile avec ſes Olives. La vérité eſt, que, comme les anciens Jurisconſultes ne s'accordoient pas enſemble ſur toute cette matiére, & que les idées même de chacun des différens partis n'étoient pas bien liées; il en eſt reſté ici des traces aſſez ſenſibles dans la Compilation de Tribonien: & quelques Docteurs Modernes le reconnoiſſent ingénument. Celui qui a bâti

rel. Car la Nature ne détermine point les Peines; & elle ne prive pas un Propriétaire de ſon bien, purement & directement à cauſe d'un délit: quoique naturellement tous ceux qui en commettent, méritent d'être punis.

§. XXI. 1. Que, de deux choſes jointes enſemble, la moindre ſoit aquiſe au Maître de la plus grande, qui eſt le principe ſur lequel De Connan raiſonne; cela eſt bien naturel de fait, (1) mais non pas de droit. Une perſonne, qui a un vingtiéme ſur un Fonds, eſt auſſi bien maître de ſa portion, que celui à qui appartiennent les dix-neuf autres eſt maître des ſiennes. Ainſi ce que les Loix Romaines établiſſent touchant l'aquiſition par droit d'Acceſſoire, à cauſe du plus de valeur de la choſe, ou en certains cas, auxquels un Légiſlateur pourroit en ajoûter d'autres; cela, dis-je, n'eſt pas fondé ſur le Droit Naturel, mais ſur le Droit Civil: c'eſt un réglement fait pour terminer les affaires plus commodément; qui pourtant ne renferme rien de contraire à la Nature, parce que les Loix ont droit de conférer la Propriété à telle ou telle perſonne, ſelon qu'elles le jugent à propos.

2. Au reſte, il n'y a guéres de matiére de Droit, ſur quoi les Juriſconſultes ſe ſoient partagez en tant d'opinions différentes, & ſoient tombez dans un ſi grand nombre d'erreurs. Car le moien de convenir avec eux, que quand l'*or* d'une perſonne, par exemple, a été mêlé avec l'*airain* d'une autre, on ne puiſſe point ſéparer ces deux métaux? comme Ulpien (2) le poſe en fait: Ou que la *Soudure* produiſe un mélange des

bâti de ſes propres matériaux dans un Fonds d'autrui, qu'il connoiſſoit tel, les perd, parce qu'il eſt cenſé les avoir aliénez; la déciſion ſe trouve clairement & dans le Digeste, & dans les Institutes: *Ex diverſo ſi quis in alieno ſolo ſuâ materiâ domum ædificaverit, illius fit domus, cujus & ſolum eſt. Sed hoc caſu materiæ dominus proprietatem ejus amittit, quia voluntate ejus intelligitur alienata, utique ſi non ignorabat, ſe in alieno ſolo ædificare, & ideo, licet directa ſit domus, materiam tamen vindicare non poteſt.* Institut. Lib. II. Tit. I. *De diviſione rerum* &c. §. 30. Digest. Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum dom.* Leg. VII. §. 12. Si la mauvaiſe foi dépouille un tel homme de ſon propre bien, qu'il a mêlé avec celui d'autrui: pourquoi faut-il que celui, qui n'a mis du ſien que ſa peine, aquiére par là le bien d'autrui, qu'il a voulu s'approprier injuſtement? Et il ne ſert de rien de dire, que le Propriétaire de la matiére a d'ailleurs dequoi ſe dédommager par les actions que la Loi lui donne: car, à conſidérer la ſimplicité du Droit Naturel, que les Juriſconſultes faiſoient profeſſion ici de ſuivre, il faudroit au moins laiſſer à un tel Propriétaire le choix ou de reprendre ſon bien, qu'il ne ſauroit perdre légitimement par le fait injuſte d'un autre, ou de le laiſſer à celui-ci, en exigeant la valeur, avec les dommages & intérêts. Voiez Muret, Marcilly, & a Costa, ſur le paragraphe des Institutes, qui vient d'être cité, & les précédens: comme auſſi feu Mr. Voet, dans ſon Commentaire ſur le Titre du Digeste, *De adquirendo rerum dominio*, §. 21.

(2) Mais (comme le remarque Pufendorf, Liv. IV. *Chap.* VII. §. 10. à la fin.) ce n'eſt pas proprement une peine, que de ne retirer aucun fruit d'une injuſtice. D'ailleurs, celui qui prend le bien d'autrui, le ſachant tel, s'eſt ſoûmis par là lui-même de gaieté de cœur à la perte & de ſa peine, & de tout ce qu'il peut mettre du ſien. Les Juriſconſultes Romains raiſonnent très-bien ſur ce principe, lors qu'ils diſent, qu'un homme qui a cueilli les Olives, ou les Grains, ou les Raiſins d'autrui, qui étoient déja mûrs, n'eſt pas à la vérité obligé de dédommager le Propriétaire, puis que celui-ci n'en ſouffre aucun dommage; mais auſſi qu'il ne peut rien prétendre pour les dépenſes qu'il a faites, parce qu'en cueillant des fruits, qu'il n'étoit pas en droit de cueillir, il eſt cenſé avoir donné les frais de la recolte: *Quod ſi jam maturas* [olivam, vel ſegetem, vel vineas, decerpſerit] *ceſſat* Aquilia: *nulla enim injuria eſt, quum tibi etiam impenſas donaverit, quæ in collectionem hujuſmodi fructuum impenduntur.* Digest. Lib. IX. Tit. I. *Ad Leg. Aquil.* Leg. XXVII. §. 25.

§. XXI. (1) C'eſt-à-dire, que pour l'ordinaire celui à qui appartient la moindre de deux choſes jointes enſemble, eſt contraint de céder au Maître de la plus grande; ſoit parce que celui-ci eſt le plus fort, ſoit parce que l'autre ne peut pas lui paier la valeur de ſa portion, ou que cela ne lui ſeroit pas fort avantageux, ou qu'il ne peut plus faire de ſon bien la même uſage qu'il en auroit fait ſans cela.

(2) *Sed ſi dedusi, inquit, non poſſit, ut puta ſi æs & aurum mixtum fuerit, pro parte eſſe vindicandum. Neque enim erit dicendum, quod in maſſa diſſolvi eſt: quia utraque materia, etſi confuſa, manet tamen.* Digest. Lib. VI. Tit. I. *De rei vindicatione*, Leg. V. §. 1. Il y a des Interprétes, comme Janus a Costa (*in* Institut. *De diviſ. rerum* &c. §. 26.) qui diſent, qu'en ce tems-là les Ouvriers ne ſavoient pas encore l'art de ſéparer ces deux metaux; ſur tout parce qu'on n'avoit pas inventé l'*Eau Régale*. On oppoſe mal-à-propos une autre Loi, qui eſt de Callistrate: car ce Juriſconſulte ne parle que de l'Argent mêlé avec l'Airain: *Quia quum diverſæ materiæ ex atque argentum ſit, ab artificibus ſeparari, & in priſtinam naturam reduci ſolet.* Digest. Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum domin.* Leg. XII. Or on pouvoit avoir le ſecret de ſéparer l'Argent d'avec l'Airain, ſans avoir celui de ſéparer l'Or, qui, comme il paroit par l'expérience de ces derniers Siécles, ne peut être diſſous qu'avec l'*Eau Régale*. Ainſi il n'eſt pas néceſſaire d'entrer dans la penſée de quelques autres Interprétes Modernes, & de ceux de nôtre Auteur, qui prétendent qu'Ulpien a voulu dire ſeulement, qu'on ne peut ſéparer l'Or d'avec l'Airain, ſans détruire l'Airain.

(3)

des deux matiéres ſoudées enſemble? ainſi que le dit le Juriſconſulte (3) PAUL: Ou qu'il y ait (4) de la différence entre l'*Ecriture* & la *Peinture*, en ſorte que la Toile ou la Planche demeure à celui qui y a peint quelque choſe, mais non pas le Papier ou le Parchemin à celui qui y a écrit deſſus?

§. XXII. 1. IL N'EST non plus que de Droit Poſitif, que (1) ce qui eſt *planté* ou *ſemé* ſuive le Fonds. On l'a ainſi réglé, parce que ces choſes-là tirent leur nourriture du Fonds. Et c'eſt pour cela que, quand il s'agit d'un Arbre, on diſtingue (2) s'il a pris racine ou non. Mais l'aliment fait ſeulement partie d'une choſe qui exiſtoit déja: & ainſi, comme, d'un côté, le Propriétaire du Fonds aquiert quelque droit ſur la Plante, à cauſe de la nourriture qu'elle tire du ſuc de ſa Terre; de l'autre, celui à qui appartient la Semence, la Plante, ou l'Arbre, ne perd pas certainement par là ſon droit, à en juger par le Droit Naturel tout ſeul. Il faut donc admettre encore ici une communauté entre le Maître du Fonds, & le Maître de la Plante, de l'Arbre, ou de la Semence.

2. Il en eſt de même d'un *Bâtiment*, dont le ſol & la ſurface du Terrein ſont partie. Car, ſi c'eſt un Bâtiment qui puiſſe être tranſporté ailleurs, le Maître du Sol n'y aura aucun droit; comme le Juriſconſulte SCE'VOLA (3) l'a décidé.

§. XXIII. ON veut encore, qu'un Poſſeſſeur (1) de bonne foi s'approprie légitimement tous les revenus qu'il a tirez du bien d'autrui (a). Mais le Droit (2) Naturel demande

(a) Voiez *Digeſt.* Lib. V. Tit. III. *De Hered. petit.* Leg. XXV. §. 11.

(3) *Dicit enim* [Caſſius], *ſi ſtatuæ ſuæ ferruminationi junctum brachium ſit, unitate majoris partis conſumi: & quod ſemel alienum* [*factum*] *ſit, etiamſi inde abruptum ſit, redire ad priorem dominum non poſſe. Non idem in eo, quod adplumbatum ſit: quia ferruminatio per eandem materiam facit confuſionem; plumbatura non idem efficit.* DIGEST. Lib. VI. Tit. I. *De rei vindicatione*, Leg. XXIII. §. 5. Le Juriſconſulte diſtingue ici deux ſortes de Soudûre: l'une, qui ſe fait avec une matiére de même genre, que les deux corps ſoudez enſemble; l'autre, qui ſe fait avec une matiére de differente nature. Il appelle la prémiére, *Ferruminatio*; & l'autre, *Plumbatura*. Voiez là-deſſus les *Opuſcula de latinitate Juriſconſultorum Vett.* publiez en 1711. par Mr. DUKER, pag. 238, & *ſeqq.* La prémiére ſorte de *Soudûre* confond, ſelon lui, les deux corps ſoudez enſemble, de maniére que le Tout demeure, par droit d'Acceſſoire, au Propriétaire de la plus groſſe ou la plus conſidérable partie, quand même elle viendroit enſuite à être ſéparée de la moindre; comme ſi un bras ſondé à une Statue d'or ſe détachoit. Que ſi les deux parties étoient égales, enſorte que l'une ne pût être regardée comme un acceſſoire de l'autre; alors aucun des deux Propriétaires ne pouvoit s'approprier le Tout, & chacun demeuroit maître de ſa portion. Cela eſt décidé dans une autre Loi: *Quum partes duorum dominorum ferrumine cohærent, hæ, quum quæreretur, utri cedant*, CASSIUS *ait, pro portione rei æſtimandum, vel pro pretio cujusque partis. Sed ſi neutra alteri acceſſioni eſt, videamus ne aut utriusque eſſe dicenda ſit, ſicuti maſſa confuſa, aut ejus cujus nomine ferruminata eſt? Sed* PROCULUS *&* PEGASUS *exiſtimant, ſuam cujusque rem manere.* Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum domin.* Leg. XXVII. §. 2. Mais quand deux piéces d'Argent, par exemple, ſont ſoudées avec du Plomb, ou que l'on ſoude enſemble deux pieces de différent métal, ce qu'on appelloit *Plumbatura*; les Juriſconſultes vouloient qu'en ce cas-là il n'y eût point de mélange; & qu'ainſi les deux corps ſoudez demeuraſſent chacun à ſon Maître, ſoit que l'un fût plus ou moins conſidérable, que l'autre. On ne voit aucun fondement ſolide de cette différence. Car deux piéces d'Argent ſoudées enſemble avec de l'argent demeurent auſſi diſtinctes l'une de l'autre, que ſi elles étoient ſoudées avec du Plomb, ou ſi une piéce de Fer étoit ſoudée avec une piéce d'Argent.

(4) *Literæ quoque, licet aureæ ſint, perinde chartis membranisque cedunt, ac ſolo cedere ſolent ea, quæ inædificantur, aut inſeruntur, ideoque ſi in chartis membranisve tuis, carmen vel hiſteriam, vel orationem ſcripſero, hujus corporis non ego, ſed tu dominus eſſe intelligeris . . . . . Sed non, ut literæ chartis membranisve cedunt, ita ſolent picturæ tabulis cedere, ſed ex diverſo placuit, tabulas picturæ cedere.* DIGEST. Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum domin.* Leg. IV. §. 1, 2. Voiez ce que j'ai dit ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. VII. §. 7. *Note* 1.

§. XXII. (1) *Qua ratione autem plantæ, quæ terræ coaleſcunt, ſolo cedunt: eadem ratione frumenta quoque, quæ ſata ſunt, ſolo cedere intelliguntur.* INSTIT. Lib. II. Tit. I. *De diviſ. rerum &c.* §. 33. Voiez le Chapitre de PUFENDORF, qui vient d'être cité, §. 5. avec les Notes.

(2) *Si quis ſciens alienum agrum ſevit, vel plantas impoſuit, poſtquam hæ radicibus terram fuerint amplexæ, ſolo cedere rationis eſt.* COD. Lib. III. Tit. XXXII. *De rei vindicat.* Leg. XI. Voiez auſſi le Titre des INSTITUTES, ſi ſouvent eité, §. 31.

(3) Titius *horreum frumentarium novum, ex tabulis ligneis factum, mobile in* Seji *prædio poſuit: quæritur uter horrei dominus ſit? Reſpondit, ſecundum ea quæ proponerentur, non eſſe factum* Seji. DIGEST. Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum domin.* Leg. LX.

§. XXIII. (1) *Si quis à non domino, quem dominum eſſe crediderit, bonâ fide fundum emerit, vel ex donatione, aliave qualibet juſtâ cauſâ æque bonâ fide acceperit: naturali ratione placuit, fructus, quos percepit, ejus eſſe pro cultura & cura.* INSTITUT. Lib. II. Tit. I. *De rerum diviſ. &c.* §. 35. Voiez Mr. NOODT, *Probabil. Jur.* Lib. I. Cap. VII.

(2) Mais voiez ce que j'ai dit ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. XIII. §. 3. *Note* 1. de la ſeconde Edition.

mande ſeulement, qu'un tel Poſſeſſeur ait droit de déduire, ſur les revenus déja perçus de la choſe, dont il eſt en poſſeſſion, la valeur des dépenſes qu'il a faites & de la peine qu'il a priſe utilement par rapport à cette choſe. Il peut même, pour s'en dédommager, garder les fruits encore en nature, (3) ſi on ne lui reſtituë pas autrement ce qui lui eſt dû.

§. XXIV. Il semble auſſi que cela (1) doive avoir lieu même à l'égard d'un Poſſeſſeur de mauvaiſe foi; lors qu'il n'y a point de Loi, qui le condamne, en punition de ſon injuſtice, à perdre ce qu'il a fourni du ſien. Le Jurisconſulte Paul dit, (2) que la Douceur & l'Humanité le demandent: *car*, ajoûte-t-il, *le Demandeur ne doit pas s'enrichir au détriment d'autrui.*

§. XXV. Le dernier moien d'aquérir, que l'on rapporte au Droit des Gens, c'eſt (1)

(3) Voiez là-deſſus le Speculum Saxonicum, II. 46. où il y a pluſieurs réglemens tout pleins d'équité. Grotius.

§. XXIV. (1) Il ne me le ſemble pas. Un tel Poſſeſſeur, par cela même qu'il s'eſt mis à faire de la dépenſe pour un bien qu'il ſavoit n'être pas ſien, s'eſt ſoûmis à perdre ces frais. D'ailleurs, la ſureté des Propriétaires, & par conſéquent le but de la Propriété & l'intérêt de la Société Humaine en général, demandent que toute autre perſonne ne puiſſe pas, de ſa pure autorité & ſans permiſſion du Propriétaire, lui détenir ſon bien, & en diſpoſer, fût-ce d'une maniére à l'améliorer: d'où il s'enſuit, que l'injuſte Détenteur ne doit avoir aucun droit de rien demander pour ſes dépenſes qu'il a faites, comme il ne ſauroit alléguer aucune raiſon plauſible pour juſtifier ſes prétentions. Ainſi il n'y a qu'un motif de pure générosité, qui puiſſe engager le véritable Propriétaire à le dédommager le moins du monde. Si celui-ci y gagne, l'autre a mérité de perdre: & on peut regarder ce gain comme un juſte dédommagement de ce qu'il a été privé pendant quelque tems de la poſſeſſion de ſon bien, par l'injuſtice du Poſſeſſeur. Voiez ci-deſſus, §. 20. *Note* 2.

(2) *Sed benignius eſt, in hujus quoque* [prædonis] *perſona haberi rationem impenſarum: non enim debet petitor ex aliena jactura lucrum facere.* Digest. Lib. V. Tit. III. *De hereditatis petitione*, Leg. XXXVIII.

§. XXV. (1) *Hæ quoque res, quæ traditione noſtræ fiunt, Jure Gentium nobis adquiruntur: nihil enim tam conveniens eſt naturali æquitati, quàm voluntatem domini, volentis rem ſuam in alium transferre, ratam habere.* Digest. Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum domin.* Leg. IX. §. 3. On voit par là encore, que le *Droit des Gens*, dont parlent ici les Jurisconſultes Romains, n'eſt autre choſe que le *Droit de Nature*. Auſſi y a-t-il dans les Institutes, *De rerum divif.* §. 40. *Per traditionem quoque* Jure naturali *res nobis adquiruntur.* Mais il faut, outre la Délivrance, un titre légitime, qui emporte une véritable aliénation, dont l'acte de délivrer la choſe n'eſt au fond qu'un ſigne: *Numquam nuda traditio tranſfert dominium: ſed ita, ſi venditio, aut aliqua juſta cauſſa præceſſerit.* Digest. *ubi ſupra*, Leg. XXXI. Voiez au reſte, ſur cette matiére, Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. IX. §. 5, *& ſuiv.*

(2) Elle n'eſt pas certainement néceſſaire. Les *Loix des* Wisigoths font regarder une choſe comme délivrée, lors que le Donataire a entre les mains l'acte de Donation: *Tum demum vera eſſe traditio, quando jam apud illum ſcriptura donationis habetur.* Lib. V. Tit. II. Cap. VI. Parmi les anciens *Romains*, les choſes, qu'on appelloit *Res mancipi*, s'aliénoient pleinement & abſolument, en obſervant la formalité de mettre une piéce de monnoie dans la Balance (*per æs & libram*). Voiez Varron, *de Ling. Latin.* Lib. VI. (pag. 82. Edit. 3. *H. Steph.*) Feſtus Pompe'jus, au mot *Rodus*: Ulpien, *Inſtitut.* Tit. XIX. Boethius, Lib. III. *Comment. in Topica Ciceron.* Grotius.

Ce que les anciens *Romains* appelloient *Res mancipi*, étoient les Fonds de terre, les Maiſons, & toute autre Poſſeſſion ſituée en *Italie*, ou dans quelque endroit des Provinces privilégié, avec les droits de Servitude, qui y étoient attachez; comme auſſi les Eſclaves, & les Bêtes de ſomme. Tout le reſte étoit *Res non mancipi*; à la reſerve peut-être des Perles. Les choſes *Mancipi*, que l'on regardoit comme les plus utiles & les plus conſidérables, ne pouvoient être aliénées avec un plein effet de droit, qu'entre Citoiens Romains, & avec les formalitez de la Balance: elles étoient comme aſſujetties à l'eſclavage des Citoiens Romains, qui ſeuls, ſelon les Loix, en pouvoient aquérir la Propriété pleine & ſûre; d'où vient leur nom de *Res mancipi*, à ce que prétendent quelques Savans. Au lieu que les Choſes *non mancipi*, à l'égard desquelles l'uſage des formalitez, dont on a parlé, n'avoit point de lieu, ſe tranſportoient indifféremment aux Citoiens & aux Etrangers, mais en ſorte que leur aquiſition n'avoit pas tant de force, & d'étendue que celle des Choſes *Mancipi*. Voiez les *Vindiciæ pro recepta de Mutui alienatione ſententia*, de feu Mr. Van der Goes, imprimées à *Leyde*, en 1646. pag. 61, *& ſeqq.* où il réfute ſur cette matiére diverſes penſées du grand Saumaise: comme auſſi Mr. Schulting, ſur le Titre d'Ulpien, que nôtre Auteur cite; & ſur tout l'Illuſtre Mr. de Byncker-shoek, qui a, depuis peu, donné un Traité exprès ſur cette matiére, dans ſes *Opuſcula varii argumenti*, imprimez en 1719. mais qui ſemble n'avoir pas vû ou avoir oublié de conſulter le Livre, que je viens d'indiquer; au moins ne le cite-t-il nulle part, que je ſache. Au reſte, le droit qu'on aquéroit ſur les Choſes *Mancipi*, dnement recues, s'appelloit *Dominium Quiritarium*, ou *Juris Quiritium*, ou *Legitimum & Civile*: & celui qu'on aquéroit ſur les Choſes *Non mancipi*, & même ſur les Choſes *Mancipi*, lors qu'en les recevant on n'avoit pas obſervé les formalitez requiſes, *Dominium Bonitarium*, ou *naturale*, ou *Juris Gentium*. On ſe ſervoit ordinairement du mot de dare, *donner*, pour marquer le tranſport du prémier; & de celui de tradere, *délivrer*, pour marquer le tranſport du dernier; quoique l'un & l'autre ſe fit par le même acte corporel, à l'égard de la choſe même aliénée, & que toute la difference conſiſtât dans les formalitez qu'il falloit obſerver pour aquérir ce plein droit de Propriété Civile qu'on avoit ſur les Choſes *mancipi*. Voiez les *Probabi-*

(1) la *Délivrance.* Mais, comme nous l'avons dit (a) ci-deſſus, la Délivrance n'eſt (2) point néceſſaire, par le Droit Naturel, pour tranſporter la Propriété : & les Juriſconſultes Romains le reconnoiſſent eux-mêmes en certains cas, comme en (3) matière d'une Donation faite avec reſerve d'uſufruit, ou lors qu'on aliéne une choſe (4) en faveur de quelqu'un qui poſſéde déja la choſe donnée, ou (5) qui l'avoit entre les mains par emprunt. Il ne faut pas non plus, ſelon eux, de Délivrance, quand on jette (6) une choſe, pour la laiſſer au prémier occupant d'une multitude. Bien plus : il y a des cas, où, ſelon le Droit Romain qui eſt encore aujourd'hui reçû, la Propriété paſſe d'une perſonne à l'autre ſans aucune Poſſeſſion : comme quand il s'agit d'une (7) Hérédité, d'un (8) Legs, de (9) choſes données aux Egliſes, ou à des lieux conſacrez à d'autres uſages pieux, ou à une Ville, ou (10) pour la nourriture & l'entretien de quelcun. Il en

(a) *Chap.* VI. de ce Livre, §. 1. *num.* 4.

habilia furis, de Mr. NOODT, Lib. II. Cap. XII. Et de là vient que les Juriſconſultes Romains diſent, qu'à conſidérer le Droit Naturel tout ſeul, la ſimple Délivrance (*Traditio*) ſuffit pour transférer la Propriété. Cette différence des Choſes *mancipi & non mancipi*, fut abolie par l'Empereur JUSTINIEN, comme on le voit dans le CODE, Lib. VII. Tit. XXV. *De modo jure Quiritium tollendo.*

(3) *Quisquis rem aliquam donando, vel in dotem dando, [vel vendendo] uſumfructum ejus retinuerit : etiamſi ſtipulatus non fuerit, eam continuo traditiſſe credatur, nec quid amplius requiratur, quo magis videatur facta traditio : ſed omni modo idem ſit in his cauſſis uſumfructum retinere, quàm tradere.* COD. Lib. VIII. Tit. LIV. *De donationibus*, Leg. XXVIII. C'eſt une Conſtitution de THÉODOSE *le Jeune*, ſur laquelle on peut voir JAQUES GODEFROY, in *Cod. Theodoſ.* Lib. VIII. Tit. XII. Leg. IX. Tom. II. pag. 621.

(4) *Si rem meam poſſideas, & eam velim tuam eſſe : fiet tua, quamvis poſſeſſio apud me non fuerit.* DIGEST. Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum domin.* Leg. XXI. §. 1.

(5) *Interdum etiam, ſine traditione, nuda voluntas domini ſufficit ad rem transferendam : veluti, ſi rem, quam tibi aliquis commodavit, aut locavit, aut apud te depoſuit, vendiderit tibi, aut donaverit. Quamvis enim ex ea cauſa tibi eam non tradiderit ; eo tamen ipſo, quod patitur tuam eſſe, ſtatim tibi adquiritur proprietas, perinde ac ſi eo nomine tradita fuiſſet.* INSTITUT. Lib. II. Tit. I. *De rerum diviſione &c.* §. 44. C'eſt la déciſion de ceux même d'entre les anciens Juriſconſultes, qui croioient qu'une priſe de poſſeſſion corporelle eſt abſolument néceſſaire, ſelon le Droit Naturel, pour aquérir la Propriété. Voiez les *Probabilia Juris* de Mr. NOODT, *Lib.* II. *Cap.* VI. *num.* 5.

(6) *Hoc amplius ; interdum & in incertam perſonam collata voluntas domini transfert rei proprietatem : ut ecce Prætores, & Conſules, qui miſſilia jaciunt in vulgus, ignorant quid eorum quisque ſit excepturus : & tamen, quia volunt quod quisque exceperit, ejus eſſe, ſtatim eum dominum efficiunt.* INSTITUT. ibid. §. 46.

(7) Tous les droits de l'Hérédité ſont àquis, du moment que l'on ſe porte pour Héritier ; quoique l'on ne ſoit pas encore en poſſeſſion des biens, & que même on ne ſoit pas regardé comme Poſſeſſeur, à l'égard des effets de droit qui réſultent de la Poſſeſſion : *Quum heredes inſtituti ſumus : adita hereditate, omnia quidem jura ad nos tranſeunt : poſſeſſio tamen, niſi naturaliter comprehenſa, ad nos non pertinet.* DIGEST. Lib. XLI. Tit. II. *De adquir. poſſeſſione*, Leg. XXIII. *init.* Voiez, ſur cette Loi, que nôtre Auteur cite ici, le grand CUJAS, *Recit. in Digeſt.* Tom. VIII. Opp. pag. 307, 308.

(8) *Quia tu, quæ legantur, rectâ viâ ab eo, qui legavit, ad eum, cui legata ſunt, tranſeunt.* DIGEST. Lib. XLVII. Tit. II. *De Furtis*, Leg. LXIV. De là vient, qu'encore que le Légataire meure, pourvû que ce ſoit après la mort du Teſtateur, le Legs paſſe à ſes Héritiers, comme s'il l'avoit reçû actuellement : *Si poſt diem Legati cedentem Legatarius deceſſerit, ad heredem ſuum tranſfert Legatum. Itaque ſi pluribus Legatum eſt, ex die mortis dies ejus cedit.* DIGEST. Lib. XXXVI. Tit. II. *Quando dies Legat. vel Fideic. cedat*, Leg. V. princ. & §. 1.

(9) *Sive itaque memoratis religioſiſſimis locis vel Civitatibus hereditas, ſive legatum vel fideicommiſſum fuerit relictum, ſive donatio vel venditio proceſſerit, in quibuscumque rebus mobilibus vel immobilibus, vel ſe moventibus, ſive pro redemtione captivorum quædam fuerint derelicta, vel donata : ſit eorum penè perpetua vindicatio, & ad annos centum extendatur &c.* COD. Lib. I. Tit. II. *De ſacroſanctis Eccleſ. &c.* Leg. XXIII. *princ.* Dans cette Loi, que nôtre Auteur indiquoit en marge, on voit que l'Empereur établit la même choſe à l'égard des Ventes, contre les régles du Droit Civil. Il y a pourtant des Docteurs, comme WISSENBACH, *in Cod.* pag. 7. & *in Inſtitut.* Diſſ. X. §. 16. qui prétendent, que JUSTINIEN accorde ſeulement action perſonnelle pour exiger ces ſortes de choſes, & nullement action réelle, ou le droit de les réclamer, entre les mains de quel Poſſeſſeur que ce ſoit. Mais ils ſont obligez de donner pour cet effet un mot *vindicatio*, un ſens impropre ; & de reſtreindre la généralité des termes qui ſuivent ; *In his autem* OMNIBUS CASIBUS, *non ſolum perſonales actiones dantur, ſed etiam in rem, & hypothecariam &c.* ce qui ne doit pas ſe faire ſans de très-fortes raiſons ; & on n'en a point ici de telle. J'en vois au contraire une conſidérable, qui doit empêcher d'en venir là. C'eſt que la Conſtitution, dont il s'agit, eſt une Loi faite à la ſollicitation des Eccléſiaſtiques d'*Emiſe*, ou *Emiſt*, Ville de *Syrie*, qui l'obtinrent par ſurpriſe de JUSTINIEN, comme le remarque SUIDAS, & comme l'Empereur lui-même le reconnut, en la corrigeant pour le terme de la Preſcription, qu'il réduiſit à quarante ans, au lieu de cent : NOVELL. IX. & CXI. Voiez ce que j'ai dit ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. XII. §. 2. *Note* 5. La conſéquence eſt aiſée à tirer. Un privilége, ainſi accordé, ne ſe donne pas à demi : on le pouſſe auſſi loin qu'il eſt poſſible.

(10) *Si decem, ut aſſeram, nepti tuæ ità lege eſſe donatum à te, ut certa tibi alimenta præberet : vindicationem etiam in hoc caſu utilem, eo quod legi illa obtemperare noluerit, impetrare poteſt ; id eſt, actionem, quâ dominium priſtinum tibi reſtituatur.* COD. Lib. VIII. Tit. LV. *De Donationibus quæ ſub modo &c.* Leg. I. Voici le ſens de cette Loi, que nôtre Auteur cite. On donne à quelcun une Terre, par exemple, à condition qu'il nous fournira ce qui eſt néceſſaire pour nôtre entretien. Le

en eſt de même (11) des biens de chaque Aſſocié, dans une Société de tous biens généralement.

§. XXVI. 1. J'ai fait toutes les remarques, que l'on vient de lire dans ce Chapitre, afin qu'on ne s'imagine pas que, toutes les fois qu'il eſt parlé du *Droit des Gens* dans les Auteurs du Droit Romain, il s'agiſſe d'un Droit immuable: mais que l'on apprenne à bien diſtinguer les Maximes qui ſont du Droit de Nature primitif, d'avec celles qui ne ſont de Droit Naturel qu'en ſuppoſant un certain état des choſes; comme auſſi les Loix communes à pluſieurs Peuples ſéparément, d'avec celles qui ſont néceſſaires pour entretenir le lien de la Société Humaine.

2. Au reſte, il faut ſavoir, que, quand une certaine maniére d'aquérir par ce Droit des Gens, improprement ainſi nommé, dont nous venons de parler, ou même par les Loix d'un ſeul Peuple, eſt établie ſans diſtinction de Citoien & d'Etranger; (1) dès-là les Etrangers aquiérent par là un droit: de ſorte que, ſi on veut enſuite les empêcher d'en joüir, on leur fait un tort, qui peut fournir un juſte ſujet de Guerre.

CHAPITRE IX.

En quels cas FINISSENT le droit de SOUVERAINETE', & celui de PROPRIE'TE'.

I. *Que le droit de* PROPRIE'TE', *& celui de* SOUVERAINETE', FINISSENT, *lors que celui, qui les poſſedoit, vient à mourir, ſans laiſſer aucun Succeſſeur.* II. *Il en eſt de même, à l'égard d'une Famille, lors qu'elle eſt éteinte:* III. *Et à l'égard d'un Peuple, lors qu'il eſt détruit;* IV. *Ce qui arrive, ou lors que ſes parties eſſentielles périſſent:* V. *Ou quand le Corps du Peuple ne ſubſiſte plus:* VI. *Ou lors qu'il eſt dépouillé de la forme, qui le rendoit un Corps de Peuple.* VII. *Mais un Peuple ne ceſſe pas d'être le même, pour avoir changé de lieu:* VIII. *Ou pour avoir établi une autre forme de Gouvernement. Quel rang doit avoir le nouveau Roi, ou le Peuple qui*

Donataire ne s'aquitte pas de cet engagement. Le Donateur peut alors non ſeulement faire révoquer la Donation, en intentant certaines Actions Perſonnelles, établies par le Droit Romain; mais encore réclamer la Terre, comme en aiant dès-lors recouvré la propriété, quoi qu'il n'en ait point eu la poſſeſſion, depuis qu'il l'avoit aliénée ſous cette condition. Ainſi c'eſt un cas ſingulier, où quelques Empereurs avoient fait une exception aux régles, en faveur des perſonnes à qui l'on devoit fournir la nourriture & l'entretien; comme on en trouve de ſemblables ſur d'autres ſujets. Voiez CUJAS, *Recit. in Codic.* Tom. IX. Opp. pag. 1401.

(11) *In ſocietate omnium bonorum, omnes res, quæ contuitûs ſunt, continuo communicantur: quia, licet ſpecialiter traditio non intervenias, tacita tamen creditur intervenire.* DIGEST. Lib. XVII. Tit. II. *Pro ſocio*, Leg. I. §. 1. & Leg. II.

§. XXVI. (1) Mais il faut, à mon avis, raiſonner ici de la même maniére que nous avons fait ci-deſſus, contre le ſentiment de nôtre Auteur, ſur le Chap. II. de ce Livre, §. 22.

CHAP. IX. §. I. (1) C'eſt-à-dire, en ſorte que le droit eſt éteint. Car dans tous les cas où la choſe même ſur quoi on a un tel droit n'eſt point détruite, rien n'empêche qu'elle ne puiſſe à l'avenir appartenir encore à quelque autre; mais alors ce ne ſera point par une continuation du même droit, ce ſera en vertu d'un nouveau titre.

(2) Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. VI. §. 14. & *Liv.* VI. *Chap.* III. §. 11. & *Liv.* VIII. *Chap.* XI. §. 1.

(3) Encore même que les biens reviennent au Souverain; car le Souverain s'en empare par droit de prémier occupant. Tout ce qu'il y a, c'eſt que perſonne autre ne peut alors uſer de ce droit.

(4) Par le Droit Romain, tous les biens, qui demeuroient ſans héritier, étoient au Fiſc; & par conſéqnent auſſi les Eſclaves, que l'on mettoit au nombre des biens: *Scire debet gravitas tua, inteſtatorum res, qui ſine legitimo hærede deceſſerint, fiſci noſtri rationibus vindicandas.* COD. Lib. X. *De bonis vacantibus &c.* Leg. I. Voiez encore DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XIV. *De jure Fiſci*, Leg. I. §. 2. & CUJAS ſur COD. Lib. VI. Tit. LI. *De Caducis tollendis*, avec les Notes de FABROT; comme auſſi celles de Mr. SCHULTING ſur ULPIEN, Tit. XXVIII. §. 7. pag. 673. Mais ſi un Maître témoignoit abandonner ſon Eſclave, celui-ci étoit au prémier occupant, ſelon la régle générale touchant les choſes abandonnées. Voiez DIGEST. Lib. XLI. Tit. VII. *Pro derelicto*, Leg. I. & *Leg. ult.* à moins que le Maître ne ſe fût ainſi dépouillé de ſon droit par une avarice inhumaine, à cauſe que l'Eſclave étoit attaqué d'une grande maladie, *Servo, quem pro*

qui a recouvré ſa liberté? IX. *Quel eſt l'effet de l'union de deux Peuples.* X. *Ou de la diviſion d'un Peuple en deux.* XI. *A qui appartiennent aujourd'hui les Païs qui étoient autrefois de l'*Empire Romain, *& que l'on ne peut pas prouver avoir été aliénez?* XII. *Du droit des Héritiers.* XIII. *Des droits d'un Vainqueur.*

§. I. 1. Après avoir ſuffiſamment expliqué, de quelle maniére on aquiert originairement le droit de Propriété, & celui de Souveraineté, comme auſſi de quelle maniére ils paſſent de l'un à l'autre; il faut voir préſentement, de quelle maniére ils finissent (1).

2. Nous avons fait voir (a) ci-deſſus en paſſant, que l'un & l'autre ſe perd par un abandonnement tacite; parce que, du moment qu'on ne veut plus conſerver ſon bien, le droit qu'on y avoit ne ſubſiſte plus. (a) *Chap.* IV. de ce Livre.

3. La Propriété & la Souveraineté finiſſent auſſi, lors que le ſujet, auquel elles étoient attachées, vient à manquer, ſans qu'il y ait eu aucune aliénation ni expreſſe, ni tacite, comme celle qui a lieu dans les Succeſſions abinteſtat. (2) Si donc un homme n'a point diſpoſé en mourant de ce qui lui appartenoit, & ne laiſſe d'ailleurs aucun Parent; tous les droits qu'il avoit s'éteignent avec lui, & tout ce qu'il poſſédoit eſt (3) au prémier occupant, hormis les perſonnes. Ainſi ſes Eſclaves recouvrent leur liberté; & les Peuples, qui dépendoient de lui, redeviennent maîtres d'eux-mêmes: à moins qu'il n'y ait quelque Loi (4) qui en empêche les prémiers, ou que les uns & les autres ne renoncent volontairement à leur liberté. Car ce n'eſt pas une choſe qui ſoit de nature à être au prémier occupant.

§. II. Lors qu'une (1) *Famille*, qui avoit quelque droit de Propriété ou de Souveraineté, vient à s'éteindre; ce droit s'évanouït auſſi.

§. III. 1. Il en eſt de même d'un *Peuple*. Cela ſemble d'abord ne pas lui convenir. Eclairciſſons la difficulté.

2. Isocrate (1) a dit, & après lui l'Empereur (2) Julien, que les Etats ſont immortels, c'eſt-à-dire, qu'ils peuvent l'être; parce que tout Peuple eſt un de ces ſortes de Corps, qui ſont compoſez de parties (3) ſéparées les unes des autres, mais réünies

pro derelicto Dominus, ob gravem infirmitatem, habuit, ex Edicto Divi Claudii, *competat libertas.* Digest. Lib. XL. Tit. VIII. *Qui ſine manumiſſione* &c. Je ne ſai pourquoi un Interprète de nôtre Auteur veut que ce droit de s'emparer d'un Eſclave ainſi abandonné, ait été abrogé par la Novelle XXII. *Cap.* XII. Car Justinien ne fait là que confirmer la Loi, qu'on vient de citer, en ordonnant que, ſi un Maître a abandonné ſon Eſclave malade, homme ou femme, le Mariage contracté avec une perſonne libre ſoit réputé valide, en vertu de l'Aquiſition que cet Eſclave a faite de la liberté, ſelon ce que porte le Titre du Digeste *Pro Derelicto*, auquel on renvoie; & c'eſt ainſi que l'entend Julien, dans ſon Abrégé. Voiez la Novelle CLIII. Cap. I. Dans celle, ſur quoi on ſe fonde, l'expreſſion à la verité eſt embarraſſée, comme dans toute cette Compilation: mais ſi l'on y prend garde, on verra, que l'Empereur diſtingue ſeulement deux maniéres d'abandonner un Eſclave malade: l'une, en le mettant hors de la maiſon; l'autre, en n'aiant pas ſoin de lui, quoi qu'on le garde.

§. II. (1) C'eſt ainſi que la famille des Rois *Danois* s'éteignit autrefois: Albert. Crantz. *Hiſt. Vandal.* Lib. VIII. Cap. XXIII. Et celle des *Rugiens*: Idem, *Lib.* VIII. *Cap.* XII. Et celle des *Pilaſgiens* & des *Theſſaliens*: Niceph. Gregoras, *Lib.* VII. Et celle des *Uſuncaſſanides*, dans le Roiaume de *Perſe*: Leunclavius, *Hiſt. Turc.* Lib. XVI. Voiez Le'on *d'Afrique*, Liv. II. dans l'endroit où il parle de la Ville de *Tarodant*: & ajoûtez à tout cela, ſi vous voulez, ce que dit Ernest Cothman, *Conſil.* XLI. *num.* 1, *& ſeqq.* Grotius.

§. III. (1) Les Etats, dit-il, étant immortels, éprouvent tôt ou tard les effets de la Vengeance Divine & Humaine: Αἱ δὲ πόλεις, διὰ τὸν ἀθανατισμὸν, ὑποπίπτουσι καὶ ταῖς παρὰ τῶν ἀνθρώπων, καὶ ταῖς παρὰ Θεῶν, τιμωρίαις. Orat. *de Pace*, pag. 183. D. *Ed. H. Steph.*

(2) C'eſt à la fin de ſa Lettre en faveur de ceux d'*Argos*: Τὰς πόλεις δὲ ἀθανάτους ὄντας &c. Pag. 411. B. *Ed. Spanhem.*

(3) *Tertium* [genus corporum], *quod ex diſſantibus conſtat: ut corpora plura non ſoluta, ſed uni homini ſubjecta, veluti Populus, Legio, Grex.* Digest. Lib. XLI. Tit. III. *De uſurpat. & uſucap.* Leg. XXX. *princ.* Suique définit de même ces ſortes de Corps, en les diſtinguant de ceux dont les parties ſont jointes enſemble: *Quædam continua eſſe corpora, ut hominem: quædam compoſita, ut navem, domum, omnia denique quorum diverſæ partes junctura in unum ſunt coacta: quædam ex diſſantibus, quorum nullus membrum ſeparatum ſit, tanquam Exercitus, Populus, Senatus.* Epiſt. CII. Cela eſt pris d'Achille Tatius, qui, dans ſon Diſcours ſur les *Phénoménes* d'Aratus, rapporte la diviſion que faiſoit l'Aſtro-

nies ſous un ſeul nom, & par la vertu d'*une même* (4) *conſtitution*, comme dit PLUTARQUE, ou d'*un même eſprit*, comme s'exprime le (5) Juriſconſulte PAUL. Cet *eſprit*, ou cette *conſtitution*, qui forme le Corps d'un Peuple n'eſt autre choſe qu'une aſſociation pleine & entiére pour la Vie Civile; (6) aſſociation, dont le prémier effet eſt la Souveraineté, ce grand lien de l'Etat, ce *ſouffle de vie, que tant de milliers de gens reſpirent*, pour parler avec (7) SENE'QUE.

3. Les Corps artificiels, comme celui dont il s'agit, reſſemblent parfaitement au Corps Naturel. Or un Corps Naturel ne ceſſe pas d'être le même, (8) quoique les petites parties, dont il eſt compoſé, changent peu-à-peu, tant que la forme demeure la même; comme le ſoûtient le Juriſconſulte (9) ALFE'NUS, ſuivant les principes des anciens Philoſophes. Car il ne faut pas prendre au pié de la lettre ce que dit SENE'QUE, (10) qu'aucun de nous n'eſt le même dans la Vieilleſſe, qu'il étoit dans la Jeuneſſe. Cela ne doit s'entendre que de la matiére de nos Corps, & dans le ſens qu'HE'RACLITE (11) & (12) EPICHARME diſoient, que *perſonne ne deſcend deux fois dans la même Riviére*: penſée que SENE'QUE lui-même redreſſe & explique ainſi: (13)

l'Aſtronome CONON, celui qui eſt l'inventeur de la *Chévelure de Bérénice*: Παρατίθησι δὲ Κόνων ὁ μαθηματικὸς, τέμνεται λέγεσθαι ὅταν ὑπὸ μιᾶς ἕξεως ψυχικῆς κρατῆται, οἷον λίθος, ξύλον (ἕξις δὲ ἕξις πνεῦμα σωματικὸν συνεκτικόν) συμμένει δὲ, ὅταν μὴ ὑπὸ μιᾶς ἕξεως διέπηται, ὡς πλοῖον, ᾧ οἰκία· τὸ μὲν γὰρ ἐκ πολλῶν συνέδου, ἡ δὲ ἐκ πολλῶν λίθων σύγκειται. διαφέρει δὲ, ὡς χαλὸς. τῶν δὲ τοιούτων διτταὶ αἱ διαφοραὶ· τὰ μὲν γὰρ ἐξ ὁμοιομερῶν συμπέπτωκε, καθάπερ λιτρὸν, ὡς χαλός· τὰ δὲ ἐξ ἀνομοίων, ὡς ὄχλος. (Cap. XIV. *Edit. Petav.*) Il eſt clair, que c'eſt de là qu'a été tirée la Loi du DIGESTE, qui vient d'être citée; auſſi bien que cette autre, où le Juriſconſulte PAUL dit, qu'une Statuë eſt *unie par un même eſprit*, & où il fait la même diſtinction des différentes ſortes de Corps: *At in his* [*corporibus,*] *quæ ex diſſimilibus corporibus eſſent, conſtat ſingulas partes retinere ſuam propriam ſpeciem; ut ſinguli homines, ſingula ovis: ideoque poſſe me gregem vindicare, quamvis aries tuus ſit immixtus; ſed & te arietem vindicare poſſe. Quod non idem in corporibus cohærentibus evenit. Nam ſi ſtatuæ meæ brachium alienæ ſtatuæ addideris, non poſſe dici brachium tuum eſſe; quia tota ſtatua uno ſpiritu continetur.* Lib. VI. Tit. I. *De rei vindicatione*, Leg. XXIII. §. 5. D'autres ſe ſont auſſi ſervis du mot d'*eſprit* pour marquer cette conſtitution, ἕξις, qui lie les parties des Corps. PHILON, Juif, dit, que c'eſt un eſprit qui circule au dedans de lui-même: Λίθου μὲν οὖν καὶ ξύλου ἡ δὲ τῆς συμφύσεως ἀπέπτωκε, διεμὸν κρατιστάτου, ἕξιν ἐργάσατο. τὸ δὲ ἐστι πνεῦμα ἀναστρεφὸν ἐφ' ἑαυτό· ἄρχεται μὲν γὰρ ἀπὸ τῶν μέσων ἐπὶ τὰ πέρατα τείνεσθαι, ψαύσαν δὲ ἀρχῆς ἐπιφανείας, ἀναπάλτει πάλιν ἄκρας ἐπὶ τὰ αὐτὰ τῶν ἀφ' ἑτέρας τόπου, ἀφ' ἧ τὸ πρῶτον ὁρμήθη. ἕξιν δ' ἐπωνόμασε ἀπὸ διαμονῆς. De Mundo (pag. 1154, 1155. *Ed. Pariſ.*) Il l'appelle plus bas, un lien difficile à rompre, mais non pas indiſſoluble: Ἡ δ' [ἕξις] ἐστὶ πνευματικὸς τόνος, δεσμὸς οὐκ ἄῤῥηκτος, ἀλλὰ μόνον δυσδιάλυτος. (Pag. 1169. A.) Voiez auſſi BOECE, *Arithmetic.* Lib. I. & notez, que, quand j'attribuë à un Peuple cette *conſtitution*, ἕξις, ou cet *eſprit*, je n'entens pas les termes à la rigueur, comme fait le Mathématicien que j'ai cité; mais par analogie, & ſur le même pié qu'un Peuple eſt appellé un *Corps*. Le Juriſconſulte ALFE'NUS appelle cet *eſprit*, la *forme* d'une choſe: *Quapropter cujus rei ſpecies eadem conſiſteret, rem quoque eandem eſſe exiſtimari.* DIGEST. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis &c.* Leg. LXXVI. *in fine.* GROTIUS.

La plûpart des remarques, que nôtre Auteur fait ici, ſe trouvoient déja dans les *Obſervations* de CUJAS, Lib. XV. Cap. XXXIII. On peut y joindre, ſi l'on veut, SEXTUS EMPIRICUS, *Adverſus Mathemat.* Lib. VII. §. 102. & Lib. IX. §. 78. avec les Notes de Mr. FABRICIUS.

(4) Ἕξις μία. Nôtre Auteur n'indique point l'endroit où cela ſe trouve. Je ſuis fort trompé, s'il n'a eu dans l'eſprit le paſſage ſuivant, où il y a παρφὴ, au lieu d'ἕξις: Ἔστιν δὲ [ταυτὸ, ἔργον] συναγωγὸ καὶ συνεκτικὸ, δι' ὁμοιότητος ἐπὶ πολλῶν μίαν ἀναλαμβάνοντων μορφὴν καὶ δύναμιν. De Animæ procreat. pag. 1025. C. Tom. II. *Edit. Wech.*

(5) Voiez la Loi citée dans la *Note* 3.

(6) ARISTOTE dit, que le Gouvernement eſt l'ame d'un Etat: Ἡ γὰρ πολιτεία βίου τινὸς ἐστι πόλεως. Politic. *Lib.* IV. *Cap.* XI. (pag. 375. C. *Ed. Pariſ.*) GROTIUS.

(7) *Elle eſt enim vinculum, per quod Reſpublica cohæret: ille ſpiritus vitalis, quem hæc tot millia trahunt &c.* De Clement. *Lib.* I. *Cap.* IV.

(8) Les Juriſconſultes ALFE'NUS, & ULPIEN, alléguent là-deſſus l'exemple d'un Vaiſſeau, qui demeure toûjours le même, quoi qu'il ait été refait dans toutes ſes parties, & qu'il n'y reſte aucune des planches, dont il étoit d'abord compoſé: *Itemque navem, ſi adeo ſæpe refecta eſſet, ut nulla tabula eadem permaneret, nihilominus eandem navem eſſe exiſtimari.* DIGEST. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis &c.* Leg. LXXVI. *In navis quoque uſufructu*, SABINUS *ſcribit, ſi quidem per partes refecta ſit, uſumfructum non interire.* Lib. VII. Tit. IV. *Quibus modis Uſusfructus &c.* Leg. X. §. 7. Autre choſe eſt, ſi le Vaiſſeau a été démonté & rebâti, fut-ce des mêmes planches: *Si autem diſſoluta ſit, licet iisdem tabulis, nullâ prætereà adjectâ, reſtauratâ ſit, uſumfructum exſtinctum: quam ſententiam puto veriorem.* Ibid. Voiez auſſi Lib. XLVI. Tit. III. *De ſolutionibus & liberation.* Leg. XCVIII. §. 8. Il y eut là-deſſus une diſpute entre les anciens Philoſophes, à l'occaſion du Vaiſſeau de *Théſée*, que les *Athéniens* conſervérent pendant pluſieurs ſiécles, en mettant de tems en tems de nouvelles piéces à la place de celles qui étoient uſées: Τὸ δὲ πλοῖον, ἐν ᾧ μετὰ τῶν Ἡθίων ἔπλευσε [ὁ Θησεὺς], καὶ πάλιν ἐσῴζετο, τὴν τριακόντορον, ἄχρι τῶν Δημητρίου τοῦ Φαληρέως χρόνων διεφυλάττετο οἱ Ἀθηναῖοι, τὰ μὲν παλαιὰ τῶν ξύλων ἐφαιροῦντες, ἄλλα δὲ ἐμβάλλοντες ἰσχυρὰ καὶ συμπηγνύντες, ὥστε ἄρχε καὶ τοῖς φιλοσόφοις εἰς τὸν αὐξόμενον [il faut lire αὐξόμενον, comme porte un MS.] λόγον ἀμφισβήτημα παράδειγμα τὸ πλοῖον εἶναι, τῶν μὲν, ὡς τὸ αὐτὸ, τῶν δὲ, ὡς οὐ τὸ αὐτὸ

(13) *Le nom du Fleuve demeure toûjours le même, quoique l'Eau s'écoule inceſſamment.* Et au fond ce n'eſt pas un vain nom qui reſte à la Riviére: mais elle conſerve toûjours cette diſpoſition, que le Mathématicien CONON (14) définiſſoit, une *conſtitution qui forme & entretient le Corps*; & que (15) PHILON, auſſi bien que les Latins, appelloit, *ce qui fait l'ame du Corps.*

4. Ainſi donc un Peuple, au jugement du Juriſconſulte (16) ALFE'NUS, & de (17) PLUTARQUE, eſt cenſé le même aujourd'hui, qu'il étoit il y a cent ans, quoi qu'il ne reſte pas une ame vivante de ce tems-là. Il ſuffit que, comme le dit le même PLUTARQUE, *la Société, qui forme & lie le Corps, ſubſiſte toûjours.* Et de là vient qu'en parlant au Peuple d'aujourd'hui, on lui attribuë ſouvent ce qui étoit arrivé au même Peuple pluſieurs ſiécles auparavant; comme il paroît & par les Hiſtoriens (18) Profanes, & par les (a) Auteurs Sacrez. A la vérité, dans l'Hiſtoire de TACITE, (19) *Piſon* ſoûtient, que les *Athéniens* de ſon tems ne ſont pas (20) véritablement *Athéniens*, mais un égoût d'autres Nations; l'ancien Peuple aiant été, dit-il, détruit par tant d'échecs qu'il avoit ſoufferts. Mais ce Romain parloit par paſſion, & non pas ſelon la véri-

(a) Voiez *Matth.* XXIII, 35. *Marc*, X, 3. *Jean*, VI, 32. VII, 19, 22. *Act.* III, 22. VII, 38.

αὐτὸ διαμένει, λεγόντων. PLUTARCH. in Vita Theſ. (*pag.* 10. C. Tom. I. *Ed. Wech.*) Les Juriſconſultes décidéreot avec raiſon, que c'étoit toûjours le même Vaiſſeau. Et TERTULLIEN, qui étoit fort verſé dans l'étude de la Juriſprudence, ſuit le même principe, en parlant d'un Vaiſſeau délabré par la tempête, ou pourri de vieilleſſe: *Navem procella diſſipatam, vel carie diſſolutam, redactis & recuratis omnibus membris, eandem ſæpe conſpeximus, etiam titulo reſtitutionis gloriantem.* De Reſurrect. carnis. (*Cap.* LX.) Il eſt vrai qu'il ſe ſert là du mot de *diſſoluta*, qui ſemble marquer une ſéparation de toutes les parties du Vaiſſeau: mais il faut ſousentendre, que le fond du Vaiſſeau ſubſiſtoit toûjours en ſon entier. Et c'eſt ainſi encore qu'on doit expliquer le mot de *diſſolvit* dans la Loi ſuivante: *Nam & ſi navem, quam ſpopondit, dominus diſſolvit, & iisdem tabulis compegerit: quia eadem navis eſſet, inciperet obligari.* Lib. XLV. Tit. I. *De verborum obligat.* Leg. LXXIII. §. 5. La ſuite du diſcours fait voir, que ces deux mots ne doiveut pas être autrement entendus, ni dans le paſſage du Pére de l'Egliſe, ni dans celui du Juriſconſulte. PHILON, Juif, poſe pour maxime, qu'afin qu'une choſe ſoit regardée comme ſujette à périr, il faut que toutes ſes parties périſſent en même tems: *Οὐ γὰρ ἅπαντα ἢ πάντα τὰ μέρη φθείρεται, φθαρτὸν ἐστὶ τοῦτο, ἀλλ' ἢ πάντα τὰ μέρη ἅμα καὶ ἐν ταὐτῷ λύθρου κατὰ τὸν αὐτὸν χρόνον.* De mundo (*pag.* 1171. E.) GROTIUS.

(9) Voiez la Loi citée à la fin de la *Note* 3. de ce paragraphe.

(10) *Nemo noſtrûm idem eſt in ſenectute, qui fuit juvenis. Nemo eſt mane, qui fuit pridie.* Epiſt. LVIII. *pag.* 204.

(11) *Λέγει που Ἡράκλειτος, ὅτι πάντα χωρεῖ, καὶ οὐδὲν μένει· καὶ ποταμοῦ ῥοῇ ἀπεικάζων τὰ ὄντα, λέγει, ὡς δὶς ἐν τὸν αὐτὸν ποταμὸν οὐκ ἂν ἐμβαίης.* PLATO, in Cratylo, *pag.* 402. A. Tom. I. *Edit. H. Steph.* Voiez MÉNAGE, ſur DIOGE'NE LAERCE, Lib. IX. §. 8.

(12) Voiez DIOGE'NE LAERCE, Lib. III. §. 11. *Ed. Amſtel.*

(13) *Hoc eſt, quod ait* HERACLITUS: In idem flumen bis non deſcendimus. *Manet idem fluminis nomen, aqua tranmiſſa eſt.* Epiſt. LVIII. ARISTOTE remarque auſſi, en comparant un Peuple aux Rivières & aux Fontaines, qu'on dit qu'elles ſont les mêmes, encore que l'Eau coule ou s'écoule toûjours: *Ἀλλὰ τῶν αὐτῶν κατοικούντων τὸν αὐτὸν τόπον, πότερον ἕως ἂν ᾖ τὸ γένος ταὐτὸ τῶν κατοικούντων, τὸν αὐτὸν εἶναι φατέον πόλιν, καίπερ ἀεὶ, τῶν μὲν φθειρομένων, τῶν δὲ γιγνομένων· ὥσπερ καὶ ποταμὸν ἀεὶ λέγειν τὸν αὐτὸν, καὶ κρήνην τὴν αὐτὴν, καίπερ ἀεὶ τῶν μὲν ἐπιῤῥεόντων ὑδάτων, τῶν δ' ἐπιλειπόντων.* Politic. Lib. III. Cap. III. GROTIUS.

(14) *Ἕξις σώματος συνεκτική.* Voiez le paſſage entier, cité dans la *Note* 3. ſur ce paragraphe.

(15) *Πνευματικὸν συνέχον*, dit nôtre Auteur. Mais je ne trouve, dans les deux Traitez du Docteur Juif, ſur *l'incorruptibilité du Monde*, que cette expreſſion, *Ἕξις πνευματικὴ*, qui revient à la même choſe. Voiez *pag.* 953. E. & 1165. D. *Edit. Pariſ.*

(16) *Et Populum eumdem hoc tempore putari, qui abhinc centum annis fuiſſet, quam ex illis nemo nunc viveret.* DIGEST. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis* &c. Leg. LXXVI.

(17) *Ἐν γάρ τι πρᾶγμα καὶ συνεχὲς ἡ πόλις, ὥσπερ ζῶον, οὐκ ἐξισάμενον αὐτὸν ταῖς καθ' ἡλικίαν μεταβολαῖς, ἃ δ' ἕτερον ἐξ ἑτέρου τῷ χρόνῳ γινόμενον, ἀλλὰ συμπαθὲς αἰεὶ καὶ οἰκεῖον αὐτῷ, καὶ πάσαν, ἣν πρότερον κατὰ τὸ κοινὸν, ἢ ἰδίᾳ ἔσχεν, αἰτίαν καὶ χάριν ἀναδέχόμενον, μέχρις ἂν ἡ ποιοῦσα καὶ συνδοῦσα ταῖς ἐπιπλοκαῖς κοινωνία, τὴν ἑνότητα διαφυλάττῃ.* De ſera Numinis vindicta, *pag.* 559. A. Tom. II. Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. XII. §. 7.

(18) Dans TACITE, par exemple, *Antonius Primus*, Lieutenant de *Veſpaſien*, encourage les Soldats de la troiſiéme Légion, en les faiſant ſouvenir des victoires qu'ils avoient remportées ſur les *Parthes*, ſous la conduite de *Marc Antoine*; & ſur les *Arméniens*, ſous *Corbulon*: *Plura* [Antonius Primus] *ad tertianos, veterum recentiumque admonens: ut ſub* M. Antonio Parthos, *ſub* Corbulone Armenios, *nuper* Sarmatas *pepulisſent.* TACIT. Hiſt. Lib. III. (Cap. XXIV. *num.* 3.) GROTIUS.

(19) *At* Cn. Piſo, *quo properantius deſtinata inciperet, civitatem* Athenienſium *turbido inceſſu exterritam oratione ſæva increpat; obliquè* Germanicum *perſtringens, quòd, contra decus Romani nominis, non* Athenienſes, *tot cladibus exſtinctos, ſed colluviem illam nationum, comitate nimiâ coluiſſet* &c. Annal. Lib. II. Cap. LV. *num.* 1.

(20) L'Empereur JULIEN dit le contraire des mêmes *Athéniens*, dans ſon *Miſopogon.* GROTIUS.

L'Ouvrage, que nôtre Auteur cite, eſt contre ceux d'*Antioche*; & il n'y a rien d'approchant au ſujet des *Athéniens*. Je m'imagine qu'il a eu dans l'eſprit ce que dit cet Empereur dans ſa Lettre aux *Athéniens*,

vérité. Le mélange des Etrangers, qui s'étoient établis à *Athénes*, pouvoit avoir diminué quelque choſe de la gloire de l'ancien Peuple ; mais il n'en avoit pas fait un autre Peuple. Et *Piſon* lui-même n'ignoroit pas cela ; puis qu'il (21) reprochoit à ces mêmes *Athéniens* de ſon tems, le peu de ſuccès qu'avoient eu ceux d'autrefois dans leurs entrepriſes contre les *Macédoniens*, & les violences dont ils avoient uſé contre leurs propres Concitoiens.

5. Mais, quoique le changement des petites parties, dont un Peuple eſt compoſé, n'empêche pas qu'il ne ſoit toûjours le même Peuple, pendant mille ans, & au delà : il ſe peut faire néanmoins qu'un Peuple *périſſe* ; & cela en deux maniéres : Ou par la *deſtruction du Corps* ; ou par la deſtruction de la *forme*, ou de cet eſprit qui l'anime.

§. IV. 1. Le *Corps* périt, ou lors que toutes les parties, ſans leſquelles il ne ſauroit ſubſiſter, ſont détruites ; (1) ou lors qu'elles ne forment plus de Corps.

2. Il faut rapporter au prémier chef, les Peuples qui ont été emportez par la Mer, comme il arriva à ceux de l'*Ile Atlantique*, dont Platon (a) parle, & à quelques autres (2) dont (b) Tertullien fait mention. Il en eſt de même de ceux qui ont été engloutis par un Tremblement ou une ouverture de Terre, dont (c) Seneque, Ammien (d) Marcellin, & autres Auteurs nous fourniſſent des exemples : & de ceux qui ſe ſont détruits eux-mêmes en s'entretuant, comme firent (e) les *Sidoniens* & (3) les *Sagontins*. Pline (4) rapporte, qu'il y eut cinquante & trois Peuples de l'ancien *Païs Latin*, qui périrent ſans qu'on en vît aucune trace.

3. La queſtion eſt de ſavoir ce qui demeure aux Particuliers d'un tel Peuple, qui ſont échappez, mais en ſi petit nombre, qu'ils ne ſauroient faire un Corps d'Etat. Pour moi, je crois, qu'ils peuvent bien conſerver les droits de Propriété (5) que le Peuple poſſédoit à la maniére des Particuliers ; mais non pas ce qui appartenoit au Peuple,

(a) *In Timæo*, pag. 25. C. Tom. III. *Ed. Steph.*

(b) *De Pallio*, pag. 39. *Edit. Salmaſ.*

(c) *Epiſt.* XCI. pag. 419, 420.

(d) Lib. XVII. Cap. VII.

(e) *Diod. Sicul.* Lib. XVI. Cap. XLV. pag. 533, 534. *Ed. H. Steph.*

niens, dès le commencement ; pag. 268, 269. *Edit. Spanh.*

(21) *Etiam vetera objectabat, quæ in* Macedones *improſperè, violenter in ſuos feciſſent.* Ubi ſupra, *num.* 2.

§. IV. (1) Le Grammairien Servius diſtingue ces deux maniéres dont une Armée ou une Flotte eſt détruite : [Aut age diversas] *Hoc eſt, diſperge illos per diverſa, ne ad* Italiam *veniant : ductibus enim generibus deletur exercitus, aut internecione, aut diſperſione.* In *Æneid.* Lib. I. (verſ. 70.) Grotius.

Le Savant Gronovius cite ici un paſſage de Strabon, où il eſt dit, qu'un Peuple s'éteint en deux maniéres : l'une, quand toutes les perſonnes dont il eſt compoſé manquent, en ſorte que le Païs demeure entiérement déſert ; l'autre, lors que le nom & le Corps du Peuple ne ſubſiſte plus. Τὸν δ' ἐκλιπῆ διττὸν τῶν ἀνθρώπων, ᾗ τῆς χώρας τελέως ἠρημωμένης, ἢ τῷ ὀνόματος τῷ ἰδίου μηκέτι ὄντος, μηδὲ συστήματος διαμένοντος τοιούτου. Lib. IX. pag. 664. A. *Edit. Amſt.* (434. *Pariſ.*)

(2) Il eſt parlé de *Mylis*, Ville d'*Ionie*, dans Vitruve, (*Archit.* Lib. IV. Cap. I.) d'*Hélice* & *Bure*, Villes d'*Achaïe*, dans Pausanias, (Lib. VII. Cap. XXV.) dans Strabon, (Lib. I. pag. 102. B. *Edit. Amſt.* 59. *Pariſ.* dans Seneque, *Natur. Quæſt.* Lib. VI. Cap. XXIII. & XXXI. & dans l'Anthologie. [Voiez auſſi Ovide, *Metam.* Lib. XV. verſ. 293. On trouvera, ſur tout ceci, un grand nombre d'exemples & d'autoritez, dans les Notes du Savant Gataker, ſur Marc Antonin, Lib. IV. §. 48.] Grotius.

(3) Voiez Tite Live, Lib. XXI. Cap. XIV. *num.* 4.

(4) *Ita ex antiquo* Latio *LIII. populi interière ſine veſtigiis.* Hiſt. Natur. *Lib.* III. *Cap.* V.

(5) C'eſt-à-dire, hériter des biens & droits de tous les Particuliers, qui ont péri. Voiez Pufendorf, *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VII. Chap. XII. §. 8.

(6) L'Auteur cite en marge deux Loix, dont la prémiére décide formellement, que, ſi un Corps ſe trouve réduit à une ſeule perſonne, cette perſonne conſerve le nom & les droits de tout le Corps : *Sed ſi univerſitas ad unum redit ; magis admittitur, poſſe eum convenire, & conveniri : quam jus omnium in eum redierit, & ſtet nomen univerſitatis.* Digest. Lib. III. Tit. IV. *Quod cujuque univerſitatis nomine* &c. Leg. VII. §. 2. L'autre Loi ne fait pas trop au ſujet. Voici le cas. Un Eſclave, qui appartenoit à pluſieurs Maîtres, aiant été fait Priſonnier de Guerre, eſt racheté par quelcun, qui par là eſt en droit de le garder, juſqu'à ce que les anciens Maîtres lui rembourſent ce qu'il a donné pour la rançon.

Voiez ci-deſſous, *Liv.* III. *Chap.* IX. §. 11. *num.* 6. Si le rembourſement ſe fait au nom de tous ceux, à qui l'Eſclave appartenoit en commun, ils le recouvrent auſſi tous en commun dès ce moment-là. Mais ſi c'eſt ſeulement au nom d'un, ou de quelques-uns ; alors chacun de ceux-ci, ou celui qui a ſeul paié, recouvre non ſeulement la portion qu'il avoit, avant que l'Eſclave fut fait Priſonnier, mais encore ſuccéde, pour les autres portions, au droit de celui qui rend l'Eſclave racheté ; c'eſt-à-dire, comme l'explique Antoine Faure, *Juriſprudent. Papinian.* Tit. XI. Princip.

ple, conſidéré comme Peuple. Il faut dire la même choſe d'une (6) Communauté.

§. V. LE Corps du Peuple eſt diſſout, lors que les Citoiens ſe déſuniſſent, ou volontairement, par l'effet d'une Peſte, ou d'une Sédition, qui fait qu'ils prennent le parti de s'en aller les uns d'un côté, les autres de l'autre; ou malgré eux, par l'effet d'une violence, (1) qui les diſperſe, en ſorte qu'ils ne peuvent plus ſe réünir, comme il arrive quelquefois dans les Guerres.

§. VI. 1. LA *forme* du Peuple eſt détruite, (a) lors qu'il perd ou en tout, ou en partie, les droits communs dont il jouïſſoit entant que Peuple: ſoit que chaque Particulier entre dans un Eſclavage perſonnel, comme ceux de (1) *Mycénes* furent autrefois vendus par les *Argiviens*; les *Olynthiens*, (2) par *Philippe*; les *Thébains*, (3) par *Alexandre le Grand*; & les *Brutiens* (4) rendus Eſclaves publics des *Romains*: ſoit que les Citoiens conſervant leur liberté perſonnelle, ſoient dépouillez du droit de Souveraineté. C'eſt ainſi que les *Romains* aiant pris *Capouë*, voulurent (5) que déſormais elle ſubſiſtât ſimplement comme une Ville, dont les Habitans, ſans former un Corps d'Etat, ſans avoir ni Sénat, ni Aſſemblée du Peuple, ni Magiſtrat, ni Juriſdiction, ne ſeroient qu'une multitude dépendante, à qui l'on envoieroit de *Rome* un Gouverneur, pour être leur Juge. C'eſt pourquoi CICE'RON (6) dit, qu'on n'avoit laiſſé à *Capouë* aucune ombre de République.

(a) Voiez *Ariſtote*, Politic. Lib. III. dont le paſſage ſera cité plus bas, §. 8.

2. Il faut dire la même choſe des Peuples, qui ont été réduits en forme de Province; comme auſſi de ceux qui ont paſſé ſous la domination de quelque autre Peuple. C'eſt ainſi que la Ville de (b) *Byzance* fut aſſujettie à la juriſdiction de *Périnthe*, par l'Empereur *Sévére*; & (c) *Antioche*, à celle de *Laodicée*, par *Théodoſe*.

(b) Voiez *Xiphilin*, in Sever. *Hérodien*, Lib. III. Cap. 6. num. 19. Ed. Boecler.

(c) *Theodoret.* Hiſt. Eccleſ. *Lib.* V. *Cap.* 20. *Zonar.* in *Valent.* & *Theod.*

§. VII. MAIS ſi un Peuple change ſeulement de Païs, ou de lui-même, à cauſe de la diſette, ou de quelque autre malheur, qui ne lui permet pas d'y vivre commodément; ou étant contraint d'en ſortir par la volonté d'un autre plus fort, comme il arriva

cip. VIII. Illat. 14. que, juſqu'à ce que les autres aient paié leur part de la rançon, l'Eſclave demeure, comme en gage à celui ou ceux-là ſeuls qui l'ont rembourſée. Voilà tout ce que porte la Loi, dont il s'agit, ou plûtôt le paragraphe, dont le ſens aſſez clair par le reſte de la Loi, a peut-être été mal entendu par nôtre Auteur: *Si plurium ſervus fuerat, & omnium nomine ei, qui redemit* [captivum], *reſtitutum pretium erit; in communionem redibit: ſi unius tantum, vel quorundam, nec omnium; ad eum, eosve, qui ſolverunt, pertinebit, ita ut in portione ſua priſtinum jus obtineant, & in parte ceterorum ei, qui redemit, ſuccedant.* Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & poſtlimin.* &c. Leg. XII. §. 13.

§. V. (1) PHILON, Juif, dit, que les Corps compoſez de parties ſéparées les unes des autres, comme un Troupeau, un Chœur de Muſiciens, une Armée, périſſent par la déſunion & la diſperſion des Membres; tout de même que ceux dont les parties ſont liées enſemble: *Τὰ μὲν ἐν ἀσυνθέτοις, ποίμνῃ, βουκόλιῳ, χορῷ, στρατεύματι, ἢ σκάφει ἢ συναρτημένοις σώμασι παθητὰ, τῇ διαφθορᾷ καὶ διαιρέσει λύονται.* De Mund. incorrupt. (*pag.* 952. D. *Edit. Pariſ.*) Voiez ce que lon a dit ci-deſſus, au ſujet de l'exemple d'un Vaiſſeau. GROTIUS.

§. VI. (1) Voiez DIODORE *de Sicile*, Lib. XI. Cap. LXV.

(2) Cela eſt rapporté par le même Auteur, Lib. XVI. Cap. LIV. pag. 538. *Edit. H. Steph.*

(3) Voiez encore ici DIODORE *de Sicile*, *Lib.* XVII. *Cap.* XIV. pag. 569. & ARRIEN, *Lib.* I. *Cap.* IX. &c.

(4) C'eſt AULU-GELLE, qui nous apprend ce fait, *Noct. Attic.* Lib. X. Cap. III. *in fin.*

(5) *Ceterum habitari tantum, tamquam urbem*, Capuam, *frequentarique placuit: corpus nullum civitatis, nec Senatûs, nec Plebis concilium, nec magiſtratus eſſe: ſine concilio publico, ſine imperio multitudinem, nullius rei inter ſe ſociam, ad conſenſum inhabilem fore. Præfectum ad jura reddenda ab* Roma *quotannis miſſuros.* TITE LIVE, Lib. XXVI. Cap. XVI. *num.* 9, 10. Voiez FESTUS POMPE'JUS, au mot *Præfecturæ.* VELLE'JUS PATERCULUS marque le tems, pendant lequel *Capouë* demeura réduite en forme de *Préfecture*, ou de Gouvernement: *Et jus ab his reſtitutum, poſt annos circiter* CLII. *quàm bello Punico ab* Romanis Capua *in formam præfecturæ redacta erat.* Lib. II. (Cap. XLIV.) Voiez les exemples alléguez ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 8. dans le Texte, & dans les Notes. GROTIUS.

(6) *Statuerunt homines ſapientes, ſi agrum* Campanis *ademiſſent, magiſtratus, ſenatum, publicum ex illa urbe concilium ſuſtuliſſent, imaginem reipublicæ nullam reliquiſſent; nihil fore, quod* Capuam *timeremus.* De Leg. Agrar. contra Rull. *Orat.* I. (Cap. XXXII.) L'Empereur *Sévére* rendit à ceux d'*Alexandrie* le droit d'avoir un Conſeil Public, qu'ils avoient perdu depuis long tems, pendant quoi ils vivoient ſous la conduite d'un Juge, nommé *Juridicus*, qui leur étoit envoié de *Rome*: *Deinde* Alexandrinis *jus Bulευtarum dedit; qui ſine publico conſilio, ita ut ſub Regibus, ante vivebant, uno judice contenti, quem* Cæſar *dediſſet.* [SPARTIAN. in Sever. *Cap.* XVII.] GROTIUS.

Ce dernier fait eſt révoqué en doute par le Savant RETNE'SIUS, *Not. ad Inſcript.* XXVI. Claſſ. 2.

riva (1) aux *Carthaginois* (a) dans la troiſiéme *Guerre Punique:* pourvû que la forme, dont j'ai parlé, demeure en ſon entier, il ne ceſſe pas (2) pour cela d'être un Peuple; & à beaucoup plus forte raiſon, lors qu'on n'a fait que raſer les murailles de la Ville. Auſſi voions-nous, que, les *Lacédemoniens* aiant prétendu autrefois qu'on ne devoit pas admettre les *Meſſeniens* au Traité de Paix entre les Peuples de la *Grèce*, par la raiſon que leur Ville n'avoit plus de murailles; (b) cela fut rejetté dans l'Aſſemblée générale des Alliez.

(a) *Florus*, Lib. II. Cap. XV.

(b) *Plutarch.* in Agesilao, pag. 616. B. Tom. II. *Ed. Wech.*

§. VIII. 1. Le changement de Gouvernement ne fait non plus rien ici, ſoit que le Gouvernement fût Monarchique, ou Ariſtocratique, ou Démocratique. (1) Le *Peuple Romain* eſt toûjours le même, & ſous les Rois, & ſous les Conſuls, & ſous les Empereurs. La Roiauté même la plus abſoluë n'empêche pas que le Peuple, qui y a été ſoûmis, ne ſoit le même, que quand il étoit libre; pourvû que le Roi le gouverne comme ſon Chef en particulier, & non pas comme Chef d'un autre Peuple. Car ſi la Souveraineté réſide alors dans la perſonne du Roi, comme dans le Chef du Peuple; elle demeure toûjours dans le Corps du Peuple, comme dans un Tout, dont le Chef fait partie. Et de là vient que le Roi d'un Roiaume Electif, ou la Famille Roiale d'un Roiaume Succeſſif, venant à manquer; la Souveraineté retourne au Peuple; comme nous l'avons (a) déja remarqué ailleurs.

(a) *Liv.* I. *Chap.* III. §. 7. *num.* 4.

2. En vain m'objecteroit-on ici ce que dit (2) Aristote, que, comme l'Harmonie change, du moment qu'on paſſe d'un *air Dorique* à un *air Phrygien*; l'Etat auſſi n'eſt plus le même, dès-là que la forme du Gouvernement eſt changée. Il faut ſavoir, qu'en matiére de Corps artificiels, une ſeule & même choſe peut avoir pluſieurs formes. Autre eſt la forme d'une Légion, par exemple, conſidérée (3) par rapport à l'ordre du Commandement; & autre, (4) par rapport à l'ordre du Service ou du Combat. De même, il y a une forme de l'Etat, qui conſiſte dans la communauté de droits & de Souveraineté; & une autre, qui conſiſte dans le rapport qu'il y a entre les Membres qui gouvernent, & ceux qui ſont gouvernez. Celle-ci eſt l'objet des recherches d'un Politique; & la prémiére, des réflexions d'un Juriſconſulte. Aristote même n'a pas ignoré cette diſtinction. Car il ajoûte: (5) *De dire maintenant, ſi l'on doit paier, ou non, les Dettes de l'Etat, lors que la forme du Gouvernement a été changée; c'eſt* (6) *une autre queſtion*, c'eſt-à-dire, qui regarde une autre Science, que nôtre Philoſophe n'a garde de confondre avec la Politique, pour

§. VII. (1) Les *Romains* vouloient bien, que les *Carthaginois* allaſſent bâtir une entre Ville, à quelque diſtance de la Mer: mais ceux-ci aimérent mieux périr, avec leur Ville; comme il paroît par l'Hiſtorien même, que nôtre Auteur cite en marge, & par Appien, *in Libyc. Bell.* &c.

(2) C'eſt ainſi que les anciens *Geloëns* furent transportez à *Phintia*, Ville de *Sicile*; comme il paroît par un fragment de Diodore *de Sicile*, dans les *Excerpta Peireſciana*. Grotius.

Ce fait ne ſe trouve point dans les *Excerpta*, que Mr. de Peireſc fit publier par Henri de Valois: mais dans les Fragmens qu'on avoit déje, du *Liv.* XXII. de Diodore *de Sicile*. On peut voir, ſi l'on veut, ſur les circonſtances de la fondation de cette nouvelle Ville, la Diſſertation Angloiſe de Monſr. Bentley, ſur les Lettres de *Phalaris*, pag. 91, & *ſuiv.*

§. VIII. (1) Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. XII. §. 1, & *ſuiv.*

(2) Ἐπεὶ γὰρ ἴση κοινωνία τις ἡ πολις, ἴση δὲ κοινωνία πολιτῶν, πολιτείας γιγνομένης ἑτέρας τῷ εἴδει, ἡ διαφερούσης τῆς πολιτείας, ἀναγκαῖον εἶναι δόξειεν ἂν καὶ τὴν πόλιν εἶναι μὴ τὴν αὐτὴν· ὥσπερ γε καὶ χορὸν, ὅτι μὲν κωμικὸν, ὅτι δὲ τραγικὸν, ἕτερον εἶναι φαμεν, τῶν αὐτῶν πολλάκις ἀνθρώπων· ὁμοίως δὲ καὶ πᾶσαν ἁρμονίαν καὶ συνθετὸν ἕτερον, ἂν εἴδει ἕτερον ᾖ τῆς συνθέσεως· οἷον ἡμιτονίαν, τὴν αὐτὴν φθόγγων, ἕτερον εἶναι λέγομεν, ἂν ὅτι μὲν ἡ Δώριος, ὅτι δὲ Φρύγιος. Politic. *Lib.* III. *Cap.* III. pág. 341. B.

(3) Car, à cet égard, on y diſtingue diverſes parties, ſelon les divers Officiers, Généraux, ou Subalternes, qui commandent.

(4) On diſpoſoit le Camp, & on rangeoit l'Armée en bataille, de diverſes maniéres. On peut voir ſur tout cela le Traité de Juste Lipse, de *Militia Romana*; & le Tome IV. de *l'Antiquité expliquée & repréſentée en figures*, par le Pére Dom Bernard de Montfaucon.

(5) Εἰ δὲ δίκαιον διαλύειν, ἢ μὴ διαλύειν [τὰ συμβόλαια], ὅταν τις ἑτέραν μεταβάλλῃ πολιτείαν ἢ πόλις, λόγος ἕτερος. Ubi ſupra, *in fine Cap.*

(6) C'eſt ainſi que tourne Gianius. Cependant Boecler, dans ſa Diſſertation *De actu Civitatis*, Tom. I. *Diſſert.* pag. 860. prétend, mais ſans en alléguer aucune raiſon, qu'il faut traduire, *nous en parlerons*

pour ne pas faire ce qu'il blâme en autrui, je veux dire, de *paſſer d'un genre à l'autre.*

3. Pour ce qui eſt de la queſtion, qu'on vient de lire, les Dettes contractées par un Peuple libre, ne ſont point éteintes, lors qu'il vient à ſe donner un Roi: car c'eſt toûjours le même Peuple, & il demeure maître de ce qui lui appartenoit comme Peuple. Il conſerve même la Souveraineté au dedans de ſoi, bien que déſormais elle doive être exercée par le Chef, & non par le Corps de l'Etat.

4. Ce principe nous fournit auſſi une réponſe toute prête à la queſtion qui a quelquefois actuellement produit des diſputes, ſavoir, quel rang doit tenir (7) dans une Aſſemblée de Confédérez, celui qui eſt devenu Souverain d'un Peuple libre? Il doit avoir, à mon avis, le même rang, qu'avoit le Peuple même. Et c'eſt ſur ce fondement que *Philippe de Macédoine* (8) prit la place des *Phocéens*, dans l'Aſſemblée des *Amphictyons*. Lors au contraire qu'un Peuple devient libre, il doit avoir le même rang, qu'avoit ſon Roi.

§. IX. 1. Il arrive quelquefois que deux Peuples (1) ſe réüniſſent en un. Et alors ils ne perdent pas leurs droits, mais ils jouïſſent en commun de ceux que chacun avoit. C'eſt ainſi que (2) les *Sabins*, & enſuite les (3) *Albains*, furent incorporez avec les *Romains*, & *devinrent un même Etat*, comme parle Tite Live.

2. Il faut dire la même choſe de deux ou pluſieurs Roiaumes réünis, non par une ſimple confédération, ni parce qu'ils viennent à avoir un même Roi, mais d'une maniére qui les confond véritablement, & n'en fait qu'un ſeul Roiaume.

§. X. 1. Quelquefois, au contraire, d'un ſeul Etat il s'en forme deux ou pluſieurs; & cela ou par un conſentement réciproque des parties qui ſe détachent; ou par un effet de la ſupériorité des armes d'un Ennemi, comme l'Empire des *Perſes* fut diviſé entre les Succeſſeurs d'*Alexandre*. En ce cas-là, au lieu d'une Souveraineté, il en naît pluſieurs diſtinctes, & d'une même force par rapport à chaque partie érigée en Corps d'Etat. Pour ce qui appartenoit en commun aux deux Membres de l'ancien Etat, il faut ou que les nouveaux Etats en jouïſſent en commun, ou qu'ils le partagent entr'eux, à proportion de la part que chacun y avoit auparavant.

2. On doit rapporter encore ici l'établiſſement des anciennes *Colonies*. (1) Car il ſe formoit par là, d'une multitude de gens, qui ſortoient volontairement d'un Etat, & avec ſon conſentement, un nouveau Peuple, libre & indépendant, comme le dit (2) Thucydide, & comme le ſoûtenoit *Tullus Hoſtilius*, Roi des anciens *Romains*,

rons ailleurs. Le Philoſophe ne traite nulle part ailleurs la queſtion; & on voit bien qu'il n'a pas voulu la décider.

(7) Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. XII. §. 4.

(8) Il n'eſt point parlé du rang, dans le Décret des *Amphictyons*, que Diodore *de Sicile* nous a conſervé. Il y eſt dit ſeulement, que ce Prince auroit deux voix dans l'Aſſemblée, comme avoient les *Phocéens*. Ἔδοξε δὲ τοῖς συνέδροις, μεταδοῦναι τῷ Φιλίππῳ καὶ τοῖς ἀπογόνοις αὐτοῦ τῆς Ἀμφικτυονίας, καὶ ἓνα ψῆφον ἔχειν, ὃν πρόσθεν οἱ καταπολεμηθέντες Φωκεῖς εἶχον. Biblioth. Hiſt. *Lib.* XVI. *Cap.* LXI. pag. 542. *Edit. H. Steph.*

§. IX. (1) Comme, des *Celtes* & des *Ibériens*, il ſe forma le Peuple des *Celtibériens*; au rapport de Diodore *de Sicile*, (Lib. V. Cap. XXXIII. *pag.* 214.) On peut voir, ſi l'on veut, ſur ce ſujet, Reinking. Lib. I. Claſſ. IV. Cap. 17. *num.* 95. & les Auteurs qu'il cite-là. Grotius.

(2) *Inde ad fœdus faciendum duces* [Sabinorum & Romanorum] *prodeunt, nec pacem modo, ſed & civitatem unam ex duabus faciunt; regnum conſociant, imperium omne conferunt* Romam. Tite Live, Lib. I. Cap. XIII. *num.* 4. Voiez la Diſſertation de Boecler, que j'ai déja citée, *pag.* 882, 883. & Pufendorf, *Liv.* VIII. *Chap.* XII. §. 6. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(3) *Quod bonum, fauſtum felixque ſit Populo Romano, ac mihi vobiſque*, Albani; *Populum omnem Albanum* Romam *traducere in animo eſt, civitatem dare plebi, primores in Patres legere; unam urbem, unam rempublicam facere. Ut ex uno quondam in duos populos diviſa Albana res eſt, ſic nunc in unum redeat.* Tite Live, Lib. I. Cap. XXVIII. *num.* 7.

§. X. (1) Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. XI. §. 6. *Chap.* XII. §. 5. On ſait, que les Colonies d'aujourd'hui, qui ſont envoiées par l'Etat, des terres duquel elles ſortent, en demeurent toûjours Membres dépendans.

(2) Οὐ γὰρ ἐπὶ τῷ δῆλον, ἀλλ' ἐπὶ τῷ ὁμοίοις τοῖς λοιποῖσιν εἶναι, ἐκπέμπονται [οἱ ἄποικοι]. Lib. I. Cap. XXXIV. Le même Hiſtorien, en parlant de la ſeconde Colonie, que les *Corinthiens* envoiérent à *Epidamne*, dit, qu'ils firent publier, que ceux qui voudroient y aller, auroient les mêmes droits & les mêmes privilé-

mains, au rapport de (3) DENYS *d'Halicarnaſſe*. Ce qui doit s'entendre néanmoins ſans préjudice du reſpect (4) que les Colonies doivent à leur ancienne Patrie, comme à leur Mére ; dequoi nous avons (a) parlé ailleurs.

(a) *Liv.* I. *Chap.* III. §. 21. *num.* 3.

§. XI. 1. C'EST une queſtion célébre & entre les Hiſtoriens, & entre les Juriſconſultes, de ſavoir à qui appartiennent aujourd'hui les Païs qui étoient autrefois de l'*Empire Romain* ? (1) Pluſieurs veulent qu'ils dépendent maintenant de l'*Empire d'Allemagne*, ou du *Roiaume de Germanie*, comme on l'appelloit autrefois (car il importe peu pour la queſtion dont il s'agit, de quel de ces deux noms on ſe ſerve.) Ils ſe figurent je ne ſai quelle révolutiun qui a fait ſuccéder cet Empire à l'Empire Romain ; quoi (2) que ce ſoit une choſe aſſez connuë, que la *Grande Germanie*, c'eſt-à-dire, toute celle qui eſt au delà du *Rhein*, a été la plus grande partie du tems hors de l'enceinte de l'Empire Romain.

2. Pour moi, il me ſemble qu'on ne doit point préſumer ici de changement ni de tranſport de droit, à moins qu'on n'en allégue de bonnes preuves. Ainſi je ſoûtiens que le *Peuple Romain* eſt le même (3) qu'il étoit autrefois, quoique mélé d'un grand nom-

ges, que ceux qui reſteroient : Καὶ ἅμα ἀπουσίαν ἐς τὸν Ἐπίδαμνον ἐκύρουν, ἐπὶ τῇ ἴσῃ καὶ ὁμοίᾳ τῶν βουλομένων εἶναι. Ibid. Cap. XXVII. *Ed. Oxon.*

(3) Τὸ δὲ ἄρχειν ἐκ παντὸς τοῦ ἀπουσίου τὰς μητροπόλεις, οὐκ ἀναγκαῖόν τι φύσεως νόμιμον, οὔτε ἀληθὲς, οὔτε δίκαιον ἡξιοῦτο ὑφ' ἡμῶν. Antiquit. Roman. *Lib.* III. *Cap.* XI. pag. 141, 142. *Ed. Oxon.* (147. *Sylburg.*)

(4) Les *Tyriens*, qui avoient bâti *Carthage*, y furent toûjours honorez & reſpectez, comme des Péres ; au rapport de QUINTE-CURCE : *Quippe* Carthaginem Tyrii *condiderunt*, *ſemper parentum loco culti*. Lib. IV. (Cap. II. *num.* 10.) GROTIUS.

Voiez la Note de PITISCUS, ſur ce paſſage.

§. XI. (1) Nôtre Auteur a été fort critiqué ſur cet article, & il faut avouer que ce n'eſt pas ſans raiſon ; car il y a bien des choſes à redire. Quelques-uns en ſont venus juſqu'à l'accuſer ſans détour & avec aigreur, d'avoir agité & décidé ici la queſtion, uniquement en vuë de faire la cour au Pape, & à la Couronne dans les Etats de laquelle il compoſa & publia ſon Livre. On me permettra bien de juger de lui plus favorablement, & de rejetter des ſoupçons ſi peu conformes au caractére de ce grand Homme. Mis à part tout intérêt de Traducteur & de Commentateur, je ſuis perſuadé que mon Auteur a ſuivi de bonne foi les conſéquences de certains principes, faux à la vérité, mais ſpécieux, & auxquels il s'eſt laiſſé éblouir. Ceux qui le critiquent le plus âprement, avouent, qu'en voulant, ſelon eux, flatter le Pape, il dit une choſe qui ne peut que le choquer beaucoup, c'eſt qu'on ne doit le regarder que comme le prémier Citoien de *Rome*, idée fort éloignée de ſes ambitieuſes prétenſions ; comme GROTIUS ne l'ignoroit pas ſans doute. Et il a vû ſon Livre, mis dans l'*Indice Expurgatoire*, peu de tems après ſa publication. Quoi qu'il en ſoit, en déſaprouvant le zéle trop vif des Commentateurs, & de quelques autres Auteurs qui ont cenſuré mon Auteur dans des Ouvrages particuliers ; je ne laiſſerai pas de leur rendre juſtice à l'égard des raiſons dont ils ſe ſont ſervis pour le critiquer, & que j'emprunterai d'eux dans les Notes ſuivantes : bien entendu que je prendrai la liberté de les augmenter & tourner à ma maniére, les redreſſant même quelquefois.

(2) Cette raiſon prouveroit ſeulement, que les Empereurs d'*Allemagne*, Succeſſeurs des Empereurs Romains, auroient eu ſous leur domination une plus grande étenduë de terres dans l'ancienne *Germanie*. Mais comme, pour ſuccéder à l'*Empire Romain*, il n'auroit pas été néceſſaire, qu'ils poſſédaſſent tout ce qui en avoit dépendu ; pluſieurs parties pouvant en avoir été détachées par les diverſes révolutions qui arrivent dans les Etats : rien n'empêche, d'autre côté, qu'ils n'euſſent pû étendre leur domination ſur des Païs, qui n'avoient jamais été conquis par les armes Romaines, & dont ils étoient eux-mêmes maîtres en vertu de quelque autre titre. Ainſi nôtre Auteur a bien raiſon de ſoûtenir, qu'il n'y a point eu de véritable ſubſtitution de l'Empire d'*Allemagne* à l'ancien Empire Romain : mais, pour le prouver, il falloit dire, ce qu'il ne veut pas néanmoins reconnoître, que, quand le Peuple Romain ſe ſoûmit à *Charlemagne*, prémier Empereur d'*Allemagne*, il avoit perdu depuis long tems les droits de ſon ancien Empire. On n'avoit pas réfuté, comme je fais, ce raiſonnement.

(3) Il eſt bien le même, à le conſidérer ſimplement comme un Corps de Ville : mais non pas à l'égard des droits de ſon ancien Empire, qui ont été éteints depuis long tems. Ainſi, dès-là qu'on trouve ce terme fatal, on peut accorder à nôtre Auteur tout ce qu'il dit des tems antérieurs, ſans que ſa cauſe en tire aucun avantage.

(4) Nôtre Auteur a déja dit ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 10. *num.* 4. que l'Empire Romain étoit élective. Et il eſt certain, que, comme les prémiers Empereurs s'étoient emparez inſenſiblement de l'Autorité Souveraine, ſans un conſentement exprès du Peuple, il n'y avoit pas non plus de Loi fixe & fondamentale ſur l'ordre de la Succeſſion. Cependant on voit que, pour l'ordinaire, les Fils, ou Naturels ou adoptifs, ſuccédoient. Mais il faut avouer auſſi, que ce n'étoit point par l'effet d'une libre élection du Corps de l'Etat. Depuis *Auguſte*, on ne fit pas même ſemblant de conſulter le Peuple ou le Sénat Romain. Tout dépendoit de la volonté des Armées, & par conſéquent de la loi du plus fort. Après la mort de *Néron*, on découvrit, comme le remarque TACITE, le ſecret du Gouvernement, ignoré juſqu'alors, c'eſt que l'Empereur pouvoit être élû autre part qu'à *Rome* : *Evulgato imperii arcano*, *poſſe Principem alibi*, *quàm* Romæ, *fieri*. Hiſt. *Lib.* I. *Cap.* IV. *num.* 2. Ce n'eſt pas que le Peuple ſe fût dépouillé véritablement de ſon droit en faveur des Armées : mais il n'en uſoit pas plus, que s'il n'en eût eu aucun ; & s'il approuvoit les élections faites ſans ſa participation, c'eſt qu'il ne pouvoit mieux faire. Tel eſt le ſort inévitable de toute Monarchie, où il y a toûjours ſur pié une forte Armée.

(5)

nombre d'Etrangers; & je crois, que l'Empire lui eſt demeuré, comme au Corps dans lequel il réſidoit & il ſubſiſtoit. Car ce que le Peuple Romain pouvoit faire autrefois légitimement, avant qu'il eût des Empereurs, il a eu droit de le faire (4) après la mort de chaque Empereur, & avant que le Succeſſeur fût établi. L'élection même des Empereurs dépendoit du Peuple; & le Peuple a quelquefois exercé ce droit (5) ou par lui-même, ou par l'entremiſe du Sénat. Et pour ce qui eſt des Elections qui ſe faiſoient par les Légions, tantôt par les unes, tantôt par les autres; elles n'étoient pas valides en vertu d'un droit qu'euſſent ces Légions (car le moien de concevoir (6) qu'un nom vague, comme celui-là, eût ici quelque droit?) mais en conſéquence de l'approbation & de la ratification du Peuple.

3. Le ſentiment, que je viens d'établir, ſemble d'abord ne pas s'accorder avec une Conſtitution d'Antonin, (7) qui ordonne, que tous ceux qui ſe trouvent dans l'enceinte de l'Empire Romain ſoient regardez comme Citoiens Romains. Mais, ſi l'on examine bien cette Conſtitution, on trouvera qu'il n'y a rien de contraire à mes principes. Car les Sujets de l'Empire Romain aquirent bien par là les droits qu'avoient autre-

(5) On trouve en divers endroits des exemples d'élections faites ou approuvées par le Sénat. Voiez Dion Cassius, Spartien, Capitolin, Lampride, Vopisque, au ſujet d'*Hadrien*, de *Pertinax*, de *Julien*, de *Sévére*, de *Macrin*, de *Maxime*, de *Balbin*, d'*Aurélien*, de *Tacite*, de *Florien*, de *Probus*. Avant *Aurélien*, il y eut un interrégne de ſix mois, & pendant ce tems-là les Armées prièrent plus d'une fois le Sénat d'élire lui-même un Empereur. Le droit du Sénat eſt clairement établi dans une belle Lettre d'*Albinus*, que Capitolin nous a conſervée; (*Cap.* XIII.) comme auſſi dans une Lettre du Sénat en faveur des *Gordiens*. (*Apud eumdem*, Maximin. c. 15.) Voici ce que dit *Macrin*, dans une Lettre au Sénat: „ Les „ Soldats m'ont offert l'Empire; je me ſuis charge d'en „ exercer les fonctions en attendant: mais je ne veux „ conſerver le Gouvernement, qu'au cas que vous ſoyiez, Messieurs, dans les memes ſentimens „ à mon égard, que l'Armée. *Detulerunt ad me imperium; cujus ego, Patres Conſcripti, interim tutelam recepi: tenebo regimen, ſi & vobis placuerit, quod militibus placuit.* (Capitolin. Cap. VI.) *Tacite* dit, que le Sénat l'avoit fait Empereur, conformément à la ſage volonté des Soldats: *Me quidem Senatus principem fecit, de prudenti.* [Il y a dans les dernieres Editions, *prudentis*] *exercitûs voluntate.* Vopiscus, *in Probo*, (Cap. VII.) *Probus* reconnoît auſſi, que l'élévation à l'Empire dépend de la bonne volonté du Sénat, à qui il attribue un droit perpétuel & héréditaire: *Recte atque ordine, Patres Conſcripti, proximè ſuperiore anno factum eſt, ut veſtra clementia orbi terrarum Principem daret, & quidem de vobis, qui & eſtis mundi Principes, & ſemper fuiſtis, & in veſtris poſteris eritis.* Idem, *ibid.* (Cap. XI.) Majorin [on *Majorien*] dans une de ſes Novelles, (Lib. IV. Tit. III. Supplem. Novell. ad finem Cod. Theodos.) ſomme le Sénat de le reconnoître, comme devenu Empereur par un effet de ſa libre élection, & de la proclamation d'une puiſſante Armée: *Imperatorem me factum, Patres Conſcripti, veſtræ electionis arbitrio, & fortiſſimi exercitus ordinatione, agnoſcite.* Grotius.

Le Savant Gronovius, dans une longue Note ſur cet endroit, fait voir en détail, par les circonſtances de la création de chaque Empereur, qu'il n'y en a aucun qui ait été elevé à l'Empire par une libre élection du Sénat, & que le conſentement du Sénat venoit toûjours après coup; de ſorte que tous les beaux diſcours de quelques Empereurs, rapportez ici, & autres ſemblables, ne ſont que de vaines ſimagrées. J'en tombe d'accord: mais on peut toûjours inferer de là, que les Empereurs eux-mêmes reconnoiſſoient, que le Peuple Romain ne s'étoit pas dépouillé du droit de ſe donner un Maître. Du reſte, le Commentateur, que je viens de citer, reléve auſſi avec raiſon quelques inexactitudes de nôtre Auteur ſur les faits. 1. L'interégne, dont il parle, n'arriva point *avant Aurélien*, mais après ſa mort, & avant le régne de *Tacite*. Voiez Vopisque, *in Aurelian.* Cap. XL. & *in Tacit.* Cap. II. III. Et cet exemple ſuffit, pour montrer combien les Soldats étoient en poſſeſſion d'élire l'Empereur; car le Sénat leur renvoia toûjours la bale, ſachant bien, dit l'Hiſtorien, que l'Armée ne recevoit pas volontiers un Empereur de la main du Sénat: *Verum Senatus hanc eamdem delectionem in exercitum refudit, ſciens, non libenter jam milites accipere Imperatores hos, quos Senatus elegerit.* 2. Ce que nôtre Auteur appelle une *Lettre d'Albin*, eſt un diſcours fait de vive voix à l'Armée, *concio*; & dans lequel il n'établit nullement un droit préſent du Sénat. Voiez le Chap. XIII. de la Vie de cet Empereur, écrite par Capitolin. La Lettre du Sénat, au ſujet des *Gordiens*, rapportée par Capitolin, *in Maximin. duob.* Cap. XV. ne dit non plus autre choſe, ſi ce n'eſt que le Sénat reconnoiſſoit les deux *Gordiens*, Pére & Fils, qui avoient été déja proclamez en *Afrique*, comme il paroît par ce que rapporte le même Auteur, *in Gordian.* Cap. XI.

(6) Pufendorf, dans une Diſſertation *de Interregnis*, qui fait partie du Recueil de ſes *Diſſert. Academic.* §. 17. explique cela en ce ſens, que les Soldats n'étant que les Miniſtres de l'Etat, ne peuvent pas légitimement s'approprier le droit de diſpoſer du Gouvernement. La maxime eſt vraie: mais ce n'eſt point la penſée de nôtre Auteur. Il veut dire qu'y ayant pluſieurs Légions, & ces Légions n'étant pas des Corps fixes & determinez, ni attachez à aucun tems ou à aucun lieu; on n'auroit ſû quelles Légions avoient droit d'élire l'Empereur, plûtôt que les autres. Effectivement il arrivoit quelquefois, qu'une Armée en ayant proclamé un ici, ailleurs on en proclamoit un autre.

(7) C'eſt-à-dire, d'*Antonin Caracalla*. *In Orbe Romano qui ſunt, ex Conſtitutione Imperatoris* Antonini, *cives Romani effecti ſunt.* Digest. Lib. I. Tit. V. *De ſtatu hominum*, Leg. XVII. Voiez le beau Traité de feu Mr. le Baron de Spanheim, intitulé *Orbis Romanus.*

(8)

trefois les (8) Colonies, les (9) Villes Municipales, & les Provinces (10) où l'on étoit habillé à la Romaine, c'eſt-à-dire, le privilége d'entrer dans les Charges, & de (11) jouïr des mêmes bénéfices, que les *Quirites*, ou les Citoiens naturels de *Rome*: mais la ſource de (12) l'Empire ne fut pas pour cela dans les autres Peuples, comme dans celui de la Ville de *Rome*; & il n'étoit pas au pouvoir des Empereurs de leur communiquer un tel droit, puis que ç'auroit été changer la maniére & le titre de la Souveraineté.

4. Si dans la ſuite les Empereurs Romains aimérent mieux faire leur réſidence à *Conſtantinople*, qu'à *Rome*; (13) cela ne diminua rien non plus du droit du Peuple Romain: mais alors le Peuple entier ratifioit l'élection faite à *Conſtantinople* par une partie de ſon Corps; d'où vient que le Poëte CLAUDIEN (14) appelle *Quirites*, les Habitans

(8) Les Colonies avoient bien les mêmes droits, que les Citoiens Romains, pour ce qui regardoit les Mariages, les Teſtamens, l'Affranchiſſement, & autres affaires particuliéres; mais non pas voix délibérative dans les Aſſemblées Publiques, ni le droit de prétendre aux Charges de la Ville de *Rome*. Voiez l'illuſtre Auteur, que je viens de citer, *Lib.* I. *Cap.* IX.

(9) *Municipia.* Ce que l'on appelloit proprement ainſi, étoient des Villes qui ſe gouvernoient par leurs propres Loix, & qui d'ailleurs avoient voix délibérative à *Rome*, & le droit de prétendre aux Charges, ſur tout aux Militaires. Quelques-unes néanmoins étoient privées du dernier privilége. Voiez le même Auteur, *Cap.* XIII.

(10) *Provinciæ togatæ.* Ce que les *Romains* appelloient *Toga*, étoit, ſelon quelques-uns, une Robe ronde, fermée de tous côtez, & ſans manches; qui ſe mettoit en ſorte qu'après avoir paſſé la tête, on tiroit dehors le bras droit, & on laiſſoit ſur l'épaule gauche l'autre côté de la Robe: mais le Savant Pére de MONTFAUCON croit qu'elle étoit toute ouverte ſur le devant. Voiez *L'Antiquité expliquée & repréſentée en figures*, Tom. III. Liv. I. Chap. V. pag. 16, 17. Quoi qu'il en ſoit, l'uſage de cette Robe étoit ſi fort particulier aux *Romains*, & ils en faiſoient tant de cas, que, par cela même qu'ils permettoient de la porter, ils étoient cenſez accorder le droit de Bourgeoiſie Romaine. C'eſt pour cela qu'on appelloit *Gallia Togata*, la *Gaule Ciſalpine*; & non pas, comme le dit GRONOVIUS, la *Gaule Narbonnoiſe*, qui, au contraire, étoit nommée *Gallia braccata*, à cauſe d'une maniére d'habillement toute différente. Voiez encore l'*Orbis Romanus* de feu Mr. SPANHEIM, Exercit. II. Cap. VI. pag. 239. & le grand Recueil du P. DE MONTFAUCON, que je viens de citer, à la fin du même Chapitre.

(11) *Uti jure Quiritium.* Ce n'eſt pas la même choſe, que *Jus Latii*, comme le fait voir Mr. de SPANHEIM, *Orb. Rom.* Exercit. I. Cap. IX.

(12) Dans HERODIEN, on voit que le Sénat exhorte les Provinces à demeurer ſous l'obéiſſance des *Romains*, auxquels l'Empire appartenoit depuis ſi long tems: Τὰ δ' ἔθνη πειθέσθωσι Ῥωμαίοις, ὧν δημόσιον ἀνάθημα τὸ κράτος ἐστὶν, αὐτά τε φίλα καὶ ὑπήκοα ἐκ προγόνων. (Lib. VII. Cap. VII. *num.* 12. *Ed. Boecl.*) Voici ce que le même Auteur fait dire à *Maxime*, dans un diſcours à l'Armée: „ L'Empire n'appartient pas à un „ ſeul homme, ou à celui qui en eſt en poſſeſſion; il „ eſt, dés ſon origine, à tout le Peuple Romain. „ C'eſt dans la Ville de *Rome*, que réſide la fortune „ de l'Empire. Nous n'en ſommes que les Adminiſ„ trateurs, avec vous, SOLDATS. Οὐ γὰρ ἑνὸς ἀνδρὸς „ ἴδιον κτῆμα ἡ ἀρχὴ, ἀλλὰ κοινὸν τῶν Ῥωμαίων δήμου „ ἅπαντων, καὶ ἐν ἴσῳ τῇ πόλει ἡ τῆς βασιλείας ἰδρυ„ ται τύχη· ἡμεῖς δὲ διοικοῦμεν καὶ δίπτυα τὰ τῆς ἀρχῆς „ σὺν ὑμῖν ἐγχειρίσθημεν. (Lib. VIII. Cap. VII. *num.* 11, 12.) CLAUDIEN, appelle *Rome*, la Mére des Armes & des Loix, celle dont l'Empire s'étend par tout:

Armorum Legumque parens, quæ fundit in omnes
Imperium.

(De ſec. Conſul. Stilic. verſ. 136.) GROTIUS.

(13) Il y avoit plus qu'un ſimple changement de réſidence. C'étoit viſiblement une communication de droits. Le nom de *Nouvelle Rome*, donné à la Ville de *Conſtantinople*, avec tous les éloges & tous les priviléges de l'ancienne, le Conſulat ſur tout partagé entre un Conſul de *Rome* & un Conſul de *Conſtantinople*, montrent aſſez, que la ſource de l'Empire ne fut plus dès lors à *Rome*. Voiez le docte JAQUES GODEFROI, ſur le CODE THÉODOSIEN, Tom. V. pag. 222, 223. & l'Illuſtre Barou de SPANHEIM, ſur la I. Harangue de JULIEN, pag. 75, 76. Nôtre Auteur dit, que c'étoit *une partie du Peuple Romain* qui éliſoit alors les Empereurs à *Conſtantinople*. Mais l'élection ne ſe faiſoit-elle que par des *Romains*, ou par des gens qui en euſſent charge d'eux? Bien loin de là: lors que l'Empire fut diviſé, après la mort de THÉODOSE *le Grand*, en *Empire d'Orient*, & *Empire d'Occident*; l'Empereur qui étoit à *Rome*, devoit être confirmé par celui de *Conſtantinople*; ſans quoi ſon Autorité n'étoit pas regardée comme bien légitime & bien aſſûrée. Voiez la Note de GRONOVIUS.

(14) —— —— *Plaudentem cerne Senatum,*
Et Byzantinos *proceres*, *Grajoſque* Quirites.

In Eutrop. *Lib.* II. verſ. 135. Voiez la Note précédente.

(15) ZONARE nous apprend, que CONSTANTIN *le Grand* laiſſa à la Ville de *Rome* la prééminence (πρεσβεῖα), à cauſe que l'Empire étoit venu de là. (Tom. III. *in Conſtantin.*) AMMIEN MARCELLIN dit, que *Rome* eſt reſpectée par tout, comme la Maîtreſſe & la Reine: *Per omnes tamen, quotquot ſunt partes terrarum, ut domina juſpicitur & regina.* Lib. XIV. (Cap. VI. pag. 23. *Ed. Valeſ. Gron.*) CLAUDIEN, parlant d'*Honorius*, qui demeuroit à *Ravenne*, dit: „ Juſques à quand la „ Puiſſance Souveraine ſera-t-elle bannie de ſon ſiége „ domeſtique: Juſques à quand l'Empire ſera-t-il errant „ & vagabond?

Quem, precor, ad finem laribus ſejuncta poteſtas
Exſulat, imperiumque ſuis à ſedibus errat?

(De VI. Conſul. Honorii, *verſ.* 407, 408.) GROTIUS.

(16) Car l'un des deux Conſuls étoit de la Ville de *Rome*, & il avoit même le pas ſur celui de *Conſtantinople*; comme nous l'apprenons de PROCOPE, dans ſon *Hiſtoire ſecrette*. (Cap. XXVI.) GROTIUS.

Toutes ces marques extérieures de diſtinction n'empêchoient pas qu'au fond la ſource, auſſi bien que le Sié-

tans de *Conſtantinople*. Du reſte, le Peuple Romain conſerva des marques de ſon droit, en ce que la Ville de *Rome* fut toûjours (15) regardée comme la plus conſidérable, & qu'elle avoit, outre l'honneur (16) du Conſulat, pluſieurs autres prérogatives. C'eſt pourquoi tout le droit que les Habitans de *Conſtantinople* pouvoient avoir dans l'élection de l'Empereur, dépendoit de la volonté du Peuple Romain. Et quand (17) ils voulurent, contre l'intention (18) & la coûtume du Peuple Romain, ſe ſoûmettre à la domination d'une Femme, de l'Impératrice *Iréne*, à qui même ils prêtérent (a) ſerment; alors, pour ne rien dire de (19) quelques autres raiſons, le Peuple Romain révoqua juſtement la conceſſion (20) expreſſe, ou tacite, qu'il leur avoit faite: il élut un Empereur par lui-même, & il le proclama par la bouche de (21) ſon prémier Citoien,

(a) *Zonar.* Tom. III.

Siége de l'Empire, ne fût en Orient, & que *Conſtantinople* n'eût les prérogatives réelles. Telle eſt la politique des Princes, qu'ils ſavent bien repaître de fumée ceux qu'ils dépouillent de leurs droits: ils leur laiſſent ſans peine des noms & des honneurs vuides de ce qu'ils emportoient autrefois. Au reſte, PROCOPE, dans l'endroit que j'ai cotté, parle bien des deux Conſuls, l'un de *Rome*, l'autre de *Conſtantinople*; mais je ne trouve rien ni là, ni ailleurs, ſur la préſéance du prémier.

(17) Nôtre Auteur fait ici un terrible ſaut. Avoit-il oublié, que ſur la fin du V. Siécle, l'an CCCCLXXVI. *Odoacre*, Roi des *Hérules*, Nation Scythique, mit fin à l'Empire d'*Occident*, en prenant *Rome* & s'emparant de l'*Italie*? Et que ce Prince fut lui-même vaincu & dépoſſédé, treize ans après, par *Théoderic* II. Roi des *Goths*, dont les Succeſſeurs régnérent en *Italie* près de cent ans? Le Peuple Romain avoit donc été conquis auſſi légitimement, qu'il avoit lui-même conquis tant d'autres Nations. Ainſi ce n'étoit plus le même Peuple, ſelon les principes que nôtre Auteur vient d'établir, §. 6. Et quand les *Goths* eurent été chaſſez d'*Italie* par *Juſtinien*; *Rome* & les autres Villes, qu'il leur prit, devinrent una dépendance de ſon Empire. Le Peuple Romain ſe vit alors tributaire de l'Empereur de *Conſtantinople*.. Il eut enſuite des *Exarques*, ou Gouverneurs, comme une Province de l'Empire d'*Orient*. De ſorte que ſon ancien droit étoit éteint depuis long tems, lors que *Charlemagne* vint faire la guerre aux *Lombards*, qui avoient chaſſé les *Exarques*, & qui s'étoient emparez de la plus grande partie de l'*Italie*.

(18) *Néron*, pour noircir la mémoire de ſa Mére *Agrippine*, qu'il avoit fait aſſaſſiner, diſoit, en écrivant au Sénat, Qu'elle s'étoit flattée de l'eſpérance d'avoir part à l'Empire, & de voir les Cohortes Prétoriennes prêter ſerment à une Femme, au grand deshonneur du Peuple & du Sénat Romain: *Adjiciebat crimina longius repetita, quòd conſortium imperii, juraturusque in feminæ verba Prætorias cohortes, idemque dedecus Senatûs & Populi ſpreviſſet.* TACIT. Annal. *Lib.* XIV. (Cap. XI. *num.* 2.) L'Empire Romain ne tomboit point en quenouille, ſelon ce qu'on trouve dans les Recueils d'un ancien Sophiſte: Οὐ γὰρ θῆλυν, ἀλλ' ἄρρενα ἡ τῆς Ῥωμαίων βασιλείας ἀρχή. PRISCUS, *Excerpt. Legation.* Après la mort d'*Héliogabale*, il fut réſolu, comme une choſe de très-grande importance, qu'aucune Femme n'entreroit jamais dans le Sénat, & qu'on dévoueroit aux Dieux de l'Enfer celui qui auroit contribué à en introduire l'uſage: *Cautumque ante omnia, poſt* Antoninum Heliogabalum, *ne unquam mulier Senatum ingrederetur, atque inferis ejus caput dicaretur devoveturque, per quem id eſſet factum.* LAMPRID. in Heliogab. (*Cap.* XVIII.) Un autre Ecrivain de l'*Hiſtoire Auguſte*, remarque, que *Zénobie* s'étant emparée de l'Empire, le gouverna plus long tems, que ne devoit une Femme: *Quorum* [Herennani & Timolai] *nomine* Zenobia *uſurpato ſibi imperio, diutiùs, quàm feminam decuit, Reſpublicam obtinuit.* TREBELL. POLLIO, (in Trigint. Tyr. *Cap.* XXVII.) GROTIUS.

(19) Ce furent les Papes, qui engagérent les Villes d'*Italie* à ſecouer le joug de l'Empereur d'*Orient*; & les raiſons, ou plûtôt les prétextes dont ils ſe ſervirent, & que nôtre Auteur laiſſe à déviner, furent, d'un côté, la tyrannie des *Exarques* de *Ravenne*; de l'autre, le zéle que l'Empereur *Léon* témoigna contre les *Images*, raiſon très-propre à irriter des Peuples ignorans & ſuperſtitieux, dont la crédulité & la bigoterie donna occaſion à l'Evêque de *Rome* de s'ériger peu-à-peu en Souverain temporel. Son régne ſpirituel s'étendoit déja bien loin; & Pepin, Pére de *Charlemagne*, ſût bien en profiter, puis qu'à la faveur de l'approbation du Pape *Zacharie*, il fit condamner le Roi *Childeric* à paſſer le reſte de ſes jours dans un Monaſtère, & engagea les *Francs* à le reconnoître lui-même pour leur Roi, comme plus digne de la Couronne, dont il avoit eu toute l'autorité ſous le titre de ſimple *Maire du Palais*. En reconnoiſſance de ce bon office, *Pepin*, qui d'ailleurs n'étoit pas inſenſible au déſir de faire des conquêtes dans un Pais auſſi beau que l'*Italie*; ſe réſolut aiſément à aller au ſecours du Pape *Etienne*, Succeſſeur de *Zacharie*, pour le délivrer d'*Aiſtulphe*, Roi des *Lombards*; & il lui fit donner l'Exarchat de *Ravenne*, avec une eſpéce de domination temporelle. Voiez ce que l'on a dit ſur *Liv.* I. *Chap.* III. §. 13. *Note* 8. *Charlemagne* hérita des ſentimens de ſon Pére à cet égard, lors qu'il eût chaſſé les *Lombards* d'*Italie*, & qu'il eût conquis le Roiaume qu'ils y avoient établi.

(20) Cette conceſſion étant une ſuppoſition gratuite, comme il paroit par les Notes précédentes; la révocation l'eſt auſſi.

(21) Nôtre Auteur veut parler du couronnement de *Charlemagne*, par le Pape *Léon III.* qui le proclama *Empereur des Romains*. Mais ce ne fut pas dès-lors ſeulement qu'il commença à régner ſur les *Romains*. Il avoit déja la choſe, & il ne fit qu'aquérir un titre éblouiſſant, qui repréſentoit la dignité des anciens Empereurs de *Rome*, dont néanmoins il n'étoit pas revêtu de la même maniére & avec la même étendue. Car il s'en falloit bien qu'il ſuccédât à tous leurs droits: ces droits étoient éteints, auſſi bien que ceux du Peuple. Le Peuple étoit devenu dépendant des Empereurs de *Conſtantinople*, comme nous l'avons dit: *Charlemagne* lui-même reconnut cette dépendance, puis qu'il en traſſigea avec *Iréne* l'Impératrice; tranſaction qui fut ratifiée par *Nicéphore*, Succeſſeur de cette Princeſſe. Voiez EGINHART, *de Vita Caroli Magni*, Cap. XXVIII. avec les

toien, je veux dire, de ſon Evêque; de même que, parmi les *Juifs*, (22) le Souverain Sacrificateur étoit la prémiére perſonne de l'Etat, lors qu'il n'y avoit point de Roi.

5. Cette élection fut perſonnelle, (23) par rapport à *Charlemagne*, & à quelques-uns de ſes Succeſſeurs; qui (24) diſtinguérent eux-mêmes ſoigneuſement le droit de Souveraineté qu'ils avoient ſur les *Francs*, ou ſur les *Lombards*; (25) d'avec celui qu'ils avoient ſur les *Romains*, comme étant aquis par un nouveau titre. Enſuite les *Francs* s'étant diviſez en deux Peuples, ou deux Roiaumes, comme les appelle OTTON *de Friſingue*, ſavoir (26) l'*Occidental*, qui eſt la *France* moderne, & l'*Oriental*, qui eſt l'*Allemagne*; & ceux du Païs Oriental aiant voulu ſe donner des Rois électifs (car quoique juſqu'à ce tems-là il y eût eu une eſpéce de Succeſſion (27) Agnatique entre les Rois des *Francs*, elle dépendoit plûtôt des ſuffrages du Peuple, que d'une Loi fixe) le Peuple Romain alors, pour avoir une plus grande protection, trouva à propos de ne point ſe choiſir de Roi particulier, mais de prendre le même que les *Allemans* auroient choiſi pour eux; en ſorte néanmoins qu'il ſe reſerva (28) quelque droit d'approuver ou de ne pas approuver leur élection, autant que cela le regardoit. Il déclaroit auſſi ordinairement ſon approbation à cet égard par la bouche de ſon Evêque, & il la notifioit ſolennellement par la cérémonie d'un Couronnement particulier. C'eſt pourquoi, en vertu du choix des * *Sept Electeurs*, qui repréſentent le Corps de l'*Allemagne*, celui qui eſt élû Empereur a droit de gouverner les *Allemans* ſelon leurs coûtumes: mais c'eſt l'approbation du Peuple Romain, qui le fait *Roi* ou *Empereur des Romains*, ou, comme les Hiſtoriens s'expriment ſouvent, (29) *Roi du Roiaume d'Italie*. En vertu

* Il n'y en avoit pas davantage, dans le tems que l'Auteur écrivoit ceci.

les Notes des Commentateurs qui ſe trouvent dans l'Edition de Mr. SCHMINCKE; comme auſſi la Vie de Charlemagne, par BOECLER, dans le II. Tome de ſes Diſſertations, pag. 211, *& ſeqq.* & dans le III. pag. 21, *& ſeqq.* & PUFENDORF, *de origine Imperii Germanici*, Cap. I. pag. 50, *& ſeqq.* avec les Notes de l'Edition de feu Mr. TITIUS.

(22) Suppoſé que cela fût vrai (car les *Juges* n'étoient-ils pas les prémiéres perſonnes de l'Etat, avant qu'il y eût des *Rois?*) il ne s'enſuit point de là, qu'un Evêque doive être le prémier de ſa Ville, ni que l'Ordre Eccléſiaſtique doive tenir le prémier rang dans une Société Civile. Sous la Loi, les Souverains Sacrificateurs avoient, outre les droits qui ſe rapportoient à la Religion, quelque autorité dans les affaires civiles; c'étoit un établiſſement Politique. Mais il n'en eſt pas de même ſous l'Evangile: & ſi les Eccléſiaſtiques ont trouvé moien d'abuſer de la ſimplicité des Peuples, pour ſatisfaire leur propre ambition; c'eſt contre les régles de leur devoir, & contre le génie de la Doctrine qu'ils préchent.

(23) On ne convient pas de cela; & il y a beaucoup plus d'apparence, que, comme *Charlemagne* ſuccéda aux droits des Empereurs d'*Orient* ſur l'*Italie*, ce fut auſſi à titre hérélitaire. On voit du moins, que *Charlemagne*, & quelques-uns de ſes Succeſſeurs, déclarérent leurs Fils Empereurs, ſans conſulter le Peuple Romain, ni le Pape. Voiez HERMANN. CONRING. *de German. Imp. Rom.* Cap. VII. §. 21, *& ſeqq.* Si, dans la ſuite, les Papes voulurent ſe mêler de couronner qui il leur plaiſoit, ce fut par un effet du deſſein qu'ils tramoient depuis long tems, de s'ériger en Souverains temporels & de l'*Italie*, &, s'ils l'avoient pû, de toute la Terre. Mais tout ceci ne fait rien à la queſtion principale, dont il s'agit.

(24) Voiez le *Concile de Pont-yon*, parmi les CAPITULAIRES *de Charles le Chauve*: & PAUL EMILE, Lib. III. au ſujet de *Charlemagne*. GROTIUS.

(25) Ils avoient raiſon de faire cette diſtinction: car ils régnoient ſur les *Francs*, & ils avoient conquis le Roiaume des *Lombards*, avant que d'aquérir le titre d'Empereurs. Mais ce titre ne leur donnoit aucun droit ſur l'ancien Empire Romain: c'étoit un nom, qui ne leur valoit pas même la Souveraineté de *Rome*, & des Villes de l'Exarchat, puis que *Charlemagne* l'avoit eue avant que d'être ſalué Empereur.

(26) Voiez WITIKIND, Lib. I. & là-deſſus les Notes de MEIBOMIUS: comme auſſi le Traité entre *Charles* & *Henri*, inſéré après les CAPITULAIRES *de Charles le Chauve*, avec les Notes du très-docte & très-judicieux JAQUES SIRMOND. La *France Occidentale* eſt appellée par WIPPON (*in Vit. Conradi Salici*) la *France Latine*, parce que la *Langue Romande* y étoit en uſage, comme elle y eſt préſentement; au lieu que les Peuples, qui ſont au delà du *Rhein*, parloient Allemand. GROTIUS.

(27) C'eſt ce qu'a remarqué PRISCUS, dans les *Excerpta Legationum*; & REGINON, *in Chron.* ad ann. 816. *Charlemagne*, dans une clauſe de ſon Teſtament, au ſujet de la Succeſſion, ſuppoſe qu'il naiſſe un Enfant mâle à quelcun de ſes trois Fils: *Quod ſi filium cuilibet eorum trium filiorum* &c. GROTIUS.

Voiez la *Préface Hiſtorique* de l'*Hiſtoire de France* du P. DANIEL, où il montre, que, ſous la ſeconde Race des Rois de *France*, la Couronne n'étoit point hérélitaire; & joignez-y ce que j'ai remarqué ci-deſſus, Liv. I. *Chap.* III. §. 13. *Notes* 4, & 5.

(28) Cela eſt très-certain; & WIPPON le témoigne aſſez clairement, dans ſa Vie de *Conrad le Salique*. GROTIUS.

Le fait n'eſt rien moins que certain, & cette prétendue reſerve ne paroit nulle part. L'approbation particuliére du Peuple Romain pouvoit être néceſſaire pour montrer que la dignité d'Empereur de *Rome* étoit diſtincte du Régne d'*Allemagne*: & c'eſt pour cela qu'on couronnoit l'Empereur à *Rome*; couronnement, qui n'étoit qu'une pure cérémonie, & qui ne donnoit pas plus au Pape le droit d'approuver ou de

tu de ce dernier titre, (30) il eſt maître de tout ce qui a appartenu autrefois (31) au Peuple Romain, & qui n'eſt point paſſé ſous (32) la domination des autres Peuples par quelque convention, ou par l'effet d'un abandonnement, ou par droit de conquête.

6. De ce que je viens de dire il paroît, de quel droit l'Evêque de *Rome* donne (33) l'inveſtiture des Fiefs de l'Empire Romain, pendant qu'il eſt vacant. C'eſt parce qu'il eſt la prémiére perſonne du Peuple Romain, libre dans cet interrégne. Car les affaires, qui regardent un Corps, s'expédient au nom du Corps, par celui qui y (34) tient le prémier rang; comme nous l'avons (b) remarqué ailleurs. Cynus & Rayne'rius ont eu auſſi raiſon de dire, que, ſi l'Empereur Romain étoit malade ou priſonnier, (35) le Peuple Romain pourroit, en ce cas-là, lui donner un Vicaire; pour exercer, à ſon défaut, les fonctions de la Souveraineté.

(b) *Ibid.* I. *Chap.* III. §. 13. à la fin.

§. XII. Pour revenir à la durée du droit de Propriété, & de celui de Souveraineté; c'eſt une maxime certaine, qu'un Héritier eſt cenſé (1) la même perſonne que le Défunt, à qui il ſuccéde.

§. XIII. A l'e'gard de la maniére dont un Vainqueur ſuccéde au Vaincu; on en parlera plus bas, quand on traitera des effets de la Guerre.

CHAPI-

de déſapprouver l'élection, que le couronnement fait à *Aix la Chapelle*, ou à *Francfort*, ne donne droit aux Habitans de ces deux Villes de rejetter celui qui a été nommé par les Electeurs. Voiez Hermann. Conring. *De Imper. Rom. Germanic.* Cap. VII. §. 21, *& ſeqq.* & Boecler, dans la Vie d'*Otton I.* pag. 221, *& ſeqq.* du Tome II. de ſes Diſſertations.

(29) C'eſt ainſi que, dans l'excommunication de l'Empereur *Henri IV.* le Pape diſtingue le Roiaume d'*Allemagne* d'avec celui d'*Italie*. Cela paroit encore par le ſerment d'*Otton*, qui ſe trouve dans le Droit Canonique: *Et in* Romana Urbe *nullum Placitum aut Ordinationem faciam de omnibus, quæ ad te* [Papam] *aut ad* Romanos *pertinent, ſine tuo conſilio . . . & cuicumque* Italicum Regnum *commiſero, jurare faciam illum, ut &c.* Diſtinct. LXIII. (*Can.* XXXIII.) Voiez le privilége qu'*Otton* donna à *Alderam*, & qui a été publié par Meibomius, après l'Hiſtoire de Saxe de Witikind. Voiez auſſi Crantzius, *Saxonic.* Lib. V. Grotius.

Nôtre Auteur confond ici ce qu'il avoit diſtingué lui-même ci-deſſus; le *Roiaume d'Italie*, avec l'*Empire Romain*. Le prémier étoit à *Charlemagne*, pour l'avoir conquis ſur les *Lombards*, & indépendamment de la Dignité Impériale, qu'il aqnit depuis. C'eſt ce qui a été prouvé ſolidement par le Savant Conringius, dans ſon Traité *de Germanorum Imperio Romano*, que j'ai cité, & que l'on doit conſulter ſur toute cette matiére. Ou, ſi l'on veut voir en peu de mots ce qu'il y a de meilleur à dire, on peut lire la Diſſertation de feu Mr. Hertius, *De uno homine plures ſuſtinente perſonas*, Sect. I. §. 1, 2, 3. pag. 55, *& ſeqq.* du III. Tome de ſes *Comment. & Opuſcula* &c.

(30) Comme *Roi d'Italie*, tout ce qui avoit été du Roiaume des *Lombards* lui appartient. Comme *Empereur Romain*, il n'a que la Ville de *Rome*, l'*Exarchat de Ravenne*, & quelque peu d'autres Villes qui étoient hors des terres du Roiaume des *Lombards*. Ainſi c'eſt bien peu de choſe.

(31) Nullement, comme il paroît par tout ce qui a été dit dans les Notes précédentes.

(32) Voiez ci-deſſous, *Chap.* XXII. de ce Livre, §. 13.

(33) Voiez Dr Sarres, *Inventaire de l'Hiſtoire de France*, dans la Vie de *Louïs XII.* (pag. 505. *Edit. de Paris*, in fol. 1627.) C'eſt ainſi que, dans l'*Empire d'Allemagne* l'*Electeur Palatin* & l'*Electeur de Saxe*, Vicaires de l'Empire, donnent l'inveſtiture, l'un de certains Fiefs, l'autre des autres, pendant l'interrégne. Grotius.

La comparaiſon n'eſt pas juſte. Les deux Electeurs, dont on parle ici, ont ce droit inconteſtablement par les Loix de l'Empire. Mais le Pape n'a aucun droit de donner l'inveſtiture des Fiefs d'*Italie*, qui ſont ceux dont il s'agit; puis que le *Roiaume d'Italie* ne dépend nullement du Peuple Romain, & n'en a jamais dépendu depuis l'invaſion des *Lombards*.

(34) C'eſt ainſi qu'en *Pologne*, pendant l'interrégne, l'Archevêque de *Gneſne* tient la place du Roi, & s'aſſied ſur le Trône Roial, comme la prémiére perſonne des Etats du Roiaume. Voiez Philippe Honorius, *Diſſ. de Regno Polon.* Grotius.

Le Primat de *Pologne* a ce droit par les Loix fondamentales de l'Etat. Mais le Pape n'en a aucun, par les raiſons alléguées ci-deſſus.

(35) Le Syſtême de nôtre Auteur étant renverſé, cette conſéquence, & toutes les autres ſemblables, tombent d'elles-mêmes.

§. XII. (1) Et par conſéquent le droit du Défunt n'eſt point éteint: il ſe continue en la perſonne de l'Héritier, à qui il paſſe. C'eſt la maxime du Droit Romain, conforme aux principes du Droit Naturel: *Hereditas nihil aliud eſt, quàm ſucceſſio in univerſum jus, quod defunctus habuerit.* Digest. Lib. L. *De diverſis regulis Juris*, Leg. LXII.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

De l'OBLIGATION que le droit de PROPRIE'TE' impoſe à AUTRUI, par rapport au PROPRIE'TAIRE.

I. *Comment & pourquoi on eſt tenu de* RENDRE LE BIEN D'AUTRUI *à ſon véritable Maître.* II. *De l'obligation où l'on eſt de reſtituer le profit qu'on a fait d'un bien d'autrui qui n'eſt plus en nature. Eclairciſſement de cela par un grand nombre d'exemples.* III. *Qu'un* POSSESSEUR DE BONNE FOI *n'eſt tenu à aucune reſtitution, ſi la choſe a péri.* IV. *Il doit neanmoins rendre les fruits qui ſe trouvent encore en nature :* V. *Et même la valeur des fruits conſumez ; à moins que, ſans cela, il n'en eût pas conſumé autant.* VI. *Mais il n'eſt pas obligé de reſtituer la valeur de ceux qu'il a négligé de percevoir.* VII. *S'il eſt tenu de rendre la valeur d'une choſe dont il a fait préſent à autrui?* VIII. *Ou d'une choſe achetée, qu'il a revenduë?* IX. *En quel cas on peut garder ou en tout, ou en partie, la valeur de ce que l'on a paié en achetant de bonne foi une choſe qui ſe trouve appartenir à autrui.* X. *Qu'on ne peut pas légitimement rendre au Vendeur une choſe achetée, que l'on découvre appartenir à autrui.* XI. *Que celui qui eſt en poſſeſſion d'une choſe, dont on ignore le Maître, n'eſt obligé de la céder à perſonne.* XII. *Que, ſelon le Droit de Nature, on n'eſt pas tenu de reſtituer ce que l'on a reçû à titre deshonnête, ou pour faire une choſe à quoi on étoit obligé d'ailleurs.* XIII. *Réfutation de la penſée de ceux qui prétendent, que la Propriété des choſes qui ſe péſent, ou ſe comptent, ou ſe meſurent, peut être transférée à autrui ſans le conſentement du Propriétaire.*

§. I. 1. NOus avons expliqué, autant qu'il ſuffit pour nôtre deſſein, le droit qu'on a ſur les Perſonnes ou ſur les Choſes. Il faut voir préſentement, quelle OBLI-

CHAP. X. §. I. (1) Sur toute cette matiére, il faut conſulter le Chap. XIII. du IV. Livre de PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, où il ne fait qu'expliquer, ſuppléer, ou redreſſer ce que nôtre Auteur établit dans ce Chapitre. Je vais encore plus loin, que lui, dans mes Notes, de la ſeconde Edition, où je décide toutes les queſtions, dont il s'agit, par un principe plus ſimple, &, à mon avis, beaucoup mieux fondé.

(2) Un des Préceptes Affirmatifs de la Loi donnée aux *Hébreux*, ſelon le Recueil qu'en ont fait les Rabbins, c'eſt celui-ci, Qu'il faut rendre une choſe trouvée à qui elle appartient : MOS. MICOTZI, *Præcept. jubent.* LXXIV. Cette maxime a ſon fondement & dans l'Equité Naturelle, & dans ce qui eſt dit au *Chap.* XXII. du DEUTE'RONOME, *verſ.* 1. ST. CHRYSOSTÔME remarque, que les Loix Humaines permettent à chacun de prendre ſon bien où il le trouve, ſans ſe mettre en peine de courir après le Voleur ou le Raviſſeur : Ταῦτα δὲ οὐ τῶν ἐξωθεν ἴσασι νόμοι ; οἱ τὸς ἀρπάσαντας καὶ ἀφελομένους ἀφιᾶσι, ἐκεῖνον κελεύοντες ἀπαιτεῖν, παρ' οὗ ἂν τις τὰ αὐτῶ κείμενα κτήσηται. In I. *ad Corinth.* V, 8. ST. JE'RÔME cenſure ceux qui croient pouvoir en bonne conſcience retenir le bien d'autrui qu'ils ont trouvé, & qui regardent cela comme une aubaine que la Providence leur offre. Il poſe en fait, que c'eſt un auſſi grand péché, que ſi on alloit voler : *Multi ſine peccato putant eſſe, ſi alienum, quod invenerint, teneant, & dicant ;* Deus mihi dedit. Cui habeo reddere ? *Diſcant ergo, peccatum hoc eſſe ſimile rapinæ, ſi quis inventa non reddat.* In *Levitic.* C'eſt auſſi la penſée de ST. AUGUSTIN : *Si quid inveniſti, & non reddidiſti, rapuiſti.* Serm. XVIII. *De verbis Apoſt.* Il ſoûtient, que celui qui ne veut pas rendre le bien d'autrui, le prendroit, s'il pouvoit : *Qui alienum negat, ſi poſſet, & tolleret.* Ibid. Les paſſages de ces deux Péres ſe trouvent dans le DROIT CANONIQUE, *Cauſ.* XIV. *Quæſt.* V. Can. VI. & VIII. [Mais le paſſage qu'on y donne comme de ST. JE'RÔME, eſt d'ORIGE'NE, & a été traduit de ſon *Hom. IV.* ſur le Chap. VI. du LE'VITIQUE ; ainſi qu'on le remarque dans l'Edition des PITHOU.] ST. AUGUSTIN dit encore, que, du moment qu'on vient à ſavoir qu'une choſe que l'on poſſede appartient à autrui, ſi on ne s'en deſſaiſit, on eſt Poſſeſſeur de mauvaiſe foi, on la retient injuſtement : *Sicut jure prædiorum tamdiu quisque bonæ fidei poſſeſſor retiſſimè dicitur, quamdiu ſe poſſidere ignorat alienum : quum verò ſcierit, nec ab alieno receſſerit, tunc malæ fidei poſſeſſor perhibetur, tunc juſtè injuſtus poſſeſſor vocabitur.* De Fide & Operibus, (*Cap.* VII.) Voiez LEX WISIGOTHORUM, Lib. IX. Tit. I. Cap. IX. Les Loix Civiles, pour de bonnes raiſons, portent quelquefois cette obligation de reſtituer le bien d'autrui, au delà de ce que le Droit Naturel demande ; comme font, par exemple, les *Loix des* BOURGUIGNONS, au ſujet des Eſclaves fugitifs : *Lib.* I. Tit. VI. L'Empereur *Nerva* fit rendre à chacun les biens, dont

OBLIGATION il réſulte de là par rapport à ceux qui ont un tel droit.

2. Cette obligation a lieu ou en matiére (1) de *Biens qui ſont encore en nature*, ou en matiére de *Biens qui ne ſont plus en nature*. Et ſous le nom de *Biens* je comprens auſſi les Perſonnes, autant qu'on peut retirer quelque avantage du droit que l'on a ſur elles.

3. A l'égard des *Biens qui ſont encore en nature*, il faut poſer pour maxime, que quiconque a en ſon pouvoir une choſe appartenante à autrui, doit faire (2) en ſorte, autant qu'en lui eſt, qu'elle parvienne entre les mains du légitime Propriétaire. Je dis, *autant qu'en lui eſt*: car il n'eſt tenu ni à (3) l'impoſſible, ni à reſtituer de telle maniére, qu'il lui en coûte, mais ſeulement à faire ſavoir au Propriétaire qu'il a entre ſes mains une choſe qui lui appartient, afin que le Propriétaire puiſſe recouvrer ſon bien. Sur ce pié-là, l'obligation réſulte de l'établiſſement même de la Propriété. Car comme, dans l'état de la Communauté primitive, il falloit garder quelque égalité, en ſorte que chacun pût ſe ſervir, auſſi bien que les autres, des choſes qui étoient en commun: de même, lors qu'on a introduit la Propriété des biens, les Propriétaires ont contracté entr'eux une eſpéce de ſociété, en vertu de laquelle (4) on eſt convenu que quiconque auroit en ſon pouvoir le bien d'autrui le rendroit à ſon véritable Maître. Et certainement, s'il ne falloit rendre le bien d'autrui que quand le Maître le redemande lui-même, la Propriété auroit trop peu de force, & il en coûteroit trop pour garder ce que l'on a.

4. Il n'importe, au reſte, que l'on ait aquis de bonne ou de mauvaiſe foi la poſſeſſion du bien d'autrui; on n'en eſt pas moins tenu, dès qu'on s'en apperçoit, à faire la déclaration & la reſtitution dont je viens de parler. Car autre eſt l'obligation (5) qui vient d'un délit, & autre celle qui vient de la choſe même. Lors que *Phébidas*, Lacédémonien, ſe fut emparé de la (a) Forteresſe de *Thébes* en *Béotie*, contre la foi des Traitez; les *Lacédémoniens* (b) ſe purgérent du crime, en condamnant l'Auteur de l'uſurpation: mais ils ne laiſſérent pas de garder la Citadelle, & ils furent (6) regardez à cauſe de cela comme coupables d'injuſtice, & d'une injuſtice atroce, qui attira ſur eux une punition particuliére de la Providence, ſelon la remarque (7) de XE'NOPHON. C'eſt ainſi encore que CICE'RON (8) blâme *Marc Craſſus* & *Quintus Hortenſius*, de ce qu'ils avoient

(a) On l'appelloit *Cadmée*.

(b) *Plutarch.* in Pelopid. pag. 280. D.

dont *Domitien* avoit injuſtement dépouillé les légitimes Propriétaires; comme nous l'apprend XIPHILIN (pag. 240. C. *Edit. Steph.*) PROCOPE fait dire à *Bélisaire*, qu'il n'y a point de différence entre celui qui prend le bien d'autrui, & celui qui refuſe de le rendre: Ὅτι μὰς ἴσμεν τὸν τι βουλόμενον, ᾧ ἂς ἀν τὰ τῦ πέλας ἐκόντος μὴ ἀποδῶ, τὸν αὐτὸν ἐκεῖ γε τίθεμαι. Gothic. *Lib.* II. (Cap. VI.) GROTIUS.

(3) C'eſt-à-dire que, s'il ne connoît pas le Maître, ou s'il ne trouve pas moien de lui faire ſavoir qu'il a ſon bien, ou de le lui faire parvenir; l'obligation alors eſt ſuſpendue.

(4) Il n'eſt pas néceſſaire de ſuppoſer ici aucune convention. Voici ce que j'ai dit ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. XIII. §. 3. *Note* 1.

(5) Celui qui poſſéde le bien d'autrui, eſt tenu de le rendre par cela ſeul que c'eſt un bien d'autrui. Mais celui qui l'a pris, ou qui le retient, le ſachant tel, ſe rend par là de plus ſujet à la peine.

(6) C'eſt ainſi qu'en juge DIODORE *de Sicile*, Lib. XV. (Cap. XX.) PLUTARQUE dit, qu'*Agéſilas* perſuada à l'Etat de prendre ſur ſon compte l'entrepriſe injuſte de *Phébidas*, & de retenir la Citadelle: Ἀλλὰ τὴν πόλιν ἔπεισεν εἰς αὐτὴν δέξασθαι τὸ ἁμάρτημα, καὶ κατέχειν τὴν Καδμείαν ἐκ ἑαυτῆς. In Vit. Ageſil. (*pag.* 609. B. Tom. I. *Edit. Wech.*) *Bajazet* commit une ſemblable injuſtice à l'égard de *Nicopolis*; comme le rapporte LEUNCLAVIUS, *Hiſt. Turc.* Lib. VI. GROTIUS.

Il paroît par le paſſage de DIODORE *de Sicile*, auquel on renvoie ici, & par celui de PLUTARQUE, qu'on rapporte, que l'on raiſonne en ſuppoſant que *Phébidas* avoit agi de ſon chef, ou que du moins les *Thébains* n'avoient aucune preuve du contraire. Ainſi c'eſt mal à propos que feu Mr. COCCE'JUS, Profeſſeur à *Francfort* ſur l'*Oder*, dans une Diſſertation Académique *De Teſtamentis Principum*, Sect. II. §. 14.) accuſe nôtre Auteur de ſe contredire, par la raiſon que les *Lacédémoniens* étoient auſſi coupables que *Phébidas*, qui n'avoit agi que par leur ordre; de ſorte qu'en le condamnant, ils ne faiſoient que ſe condamner eux-mêmes.

(7) Il dit, qu'ils furent punis par ceux-là même envers qui ils avoient uſé de perfidie, eux qui auparavant ne ſavoient ce que c'étoit que d'être vaincus: Πολλὰ μὲν ἂν ἄλλα τις ἔχοι ᾧ ἄλλα λέγειν, ᾧ Ἑλληνικὰ ᾧ Βαρβαρικὰ, ἐξ ὧν ὅτι τῶν ἀνοσίων ἐστὶν, ὅτι τῶν ἀνοσίων ποιοῦσιν ἀμελεῖν. τὸν γε μὴν λέξω τὸ πρωτίστιμον. Λακεδαιμόνιοι γὰρ οἱ σωσάντες αὐτοὺς μόνοι ἐκ τῆς πόλεως, τὴν ἐν Θήβαις ἀκρόπολιν κατασχόντες, ἐν αὐτῷ μόνῳ τῷ ἀδικήματι ἐκολάσθησαν, ὑφ' ὧν τοὺς πάντας ἀδίκως ἐκράτησαν. Hiſt. Græc. *Lib.* V. *Cap.* IV. §. 1. *Ed. Oxon.*

(8) L. Minutii Baſili, *locupletis hominis, falſum teſta-*

avoient accepté la portion d'une Hérédité, qui leur revenoit en vertu d'un Teſtament ſuppoſé, mais ſans qu'ils euſſent eu part à la falſification.

5. De plus, l'obligation dont il s'agit étant générale, comme fondée ſur une eſpéce de Contract univerſel entre tous les Hommes, & cette obligation donnant un droit au Propriétaire de la choſe par rapport à toute autre perſonne; il s'enſuit de là, qu'elle forme une exception à la validité des Contracts particuliers au ſujet de cette choſe, comme étant poſtérieurs à l'engagement du Poſſeſſeur du bien d'autrui. C'eſt par ce principe qu'on peut éclaircir la déciſion du Juriſconſulte TRYPHONIN ſur le cas ſuivant: (9) *Un Voleur*, dit-il, *a mis en dépôt des effets volez, ſans que le Dépoſitaire ſût rien du crime de celui qui lui a confié ces effets. Doit-il les rendre au Voleur, ou bien à celui de qui le Voleur les a pris? A conſiderer ſimplement en elle-même la perſonne de celui qui a reçû, la bonne foi veut que l'on rende le dépôt à celui qui l'a remis. Mais ſi l'on regarde ce que demande l'équité dans toute ceſte affaire, & la qualité de toutes les perſonnes qui y ſont intéreſſées; il faut rendre les effets depoſez à celui à qui ils ont été pris par une action déteſtable. Car, à mon avis, la Juſtice conſiſte à rendre à chacun le ſien, mais en ſorte qu'on ne manque jamais de donner la préférence à toute perſonne qui a une raiſon plus légitime de redemander la choſe dont il s'agit.* Voilà ce que dit le Juriſconſulte. Et en effet le véritable Maître a ici de plus juſtes prétentions ſur la choſe dépoſée, puis qu'elles ſont fondées ſur un droit auſſi ancien que l'établiſſement de la Propriété même, comme nous venons de le montrer. D'où il s'enſuit encore, comme le remarque le même Juriſconſulte, (10) qu'un homme qui, ſans le ſavoir, a reçû en dépôt une choſe qui eſt à lui, n'eſt point tenu de la rendre, du moment qu'il vient à la connoître telle. Et c'eſt auſſi par ce principe, plûtôt que par la raiſon tirée de l'utilité des Peines, qu'il faut décider la queſtion propoſée un peu plus haut, au (11) ſujet d'un dépôt confié par une perſonne, dont les biens ſont confiſquez. Car il n'importe que le droit de Propriété vienne du Droit des Gens, ou du Droit Civil. Cette différence n'en change point la nature: il eſt toûjours accompagné de ſes effets naturels, au nombre deſquels il faut mettre l'obligation impoſée à tout Poſſeſſeur de rendre la

mentum quidam à Græcia Romam *adtulerunt: quod quò facilius obtinerent, ſcripſerunt heredes ſecum* M. Craſſum *& Q.* Hortenſium, *homines ejusdem ætatis potentiſſimos: qui, quum illud falſum eſſe ſuſpicarentur, ſibi autem nullius eſſent conſcii culpæ, alieni facinoris miniſculum non repudiaverunt. Quid ergo? Satin' hoc eſt, ut non deliquiſſe videantur? mihi quidem non videtur.* De Offic. *Lib.* III. *Cap.* XVIII. Ici nôtre Auteur ſuppoſe, à mon avis, que *M. Craſſus & Q. Hortenſius* aient d'abord cru de bonne foi que le Teſtament étoit véritable, & qu'enſuite l'aiant ſoupçonné faux, ils n'aient pas laiſſé de s'en prévaloir, ſous prétexte qu'ils n'avoient aucune part à la falſification. Ainſi l'exemple peut faire au ſujet, en ce qu'il montre, que ce n'eſt pas aſſez d'avoir aquis d'abord de bonne foi la poſſeſſion du bien d'autrui, comme avoient fait ces deux Romains, en ſe portant pour Héritiers du bien qu'ils croioient leur revenir légitimement en vertu du Teſtament: mais que comme ils devoient laiſſer ce bien aux Héritiers Légitimes, dès qu'ils s'apperçurent de la ſuppoſition du Teſtament; de même tout Poſſeſſeur de bonne foi doit rendre ce qu'il a entre les mains, du moment qu'il vient à reconnoître le véritable Propriétaire. De ſorte que nôtre Auteur peut auſſi être à l'abri de la critique de PUFENDORF, dans le Chapitre cité, qui repond à celui-ci, §. 4.

(9) *Exempli loco, latro ſpolia, [quæ] mihi abſtulit, poſuit apud* Sejum *inſcium de malitia deponentis: utrum latroni, an mihi, reſtituere* Sejus *debeat? Si per ſe dantem accipientemque intuemur, hæc eſt bona fides, ut commiſſam rem accipiat is, qui dedit. Si totius rei æquitatem, quæ ex omnibus perſonis, quæ negotio iſto continguntur, impletur; mihi reddenda ſunt, quoi* [c'eſt ainſi que nôtre Auteur lit avec raiſon, au lieu de *quo*], *facto ſceleſtiſſimo adempta ſunt. Et probo hanc eſſe juſtitiam, quæ ſuum cuique ita tribuit, ut non diſtrahatur ab ullius perſonæ juſtiore repetitione.* DIGEST. Lib. XVI. Tit. III. *Depoſiti, vel contra*, Leg. XXXI. §. 1.

(10) *Et ſi rem meam fur, quam me ignorante ſubripuit, apud me etiam nunc delictum ejus ignorantem depoſuerit; recte dicetur, non contrahi depoſitum* &c. Ibid.

(11) *Veluti, reus capitalis judicii depoſuit apud te centum, is deportatus eſt, bona ejus publicata ſunt: utrum ne ipſi hæc reddenda, an in publicum deferenda ſunt? Si tantum Naturale & Gentium Jus intuemur, ei, qui dedit, reſtituenda ſunt: ſi Civile Jus, & Legum ordinem, magis in publicum deferenda ſunt. Nam malè meritus publicè, ut exemplo aliis ad deterrenda maleficia ſit, etiam egeſtate laborare debet.* Ibid. *princip.* Voiez ce que j'ai dit ſur PUFENDORF, dans le Chapitre déja cité qui répond à celui-ci.

(12) *Nam Jure Gentium condici puto res ab his, qui non ex juſta cauſſa poſſident.* DIGEST. Lib. XXV. Tit. II. *De actione rerum amotarum*, Leg. XXV.

(13) *Condictio.* Ceci ſe rapporte aux ſubtilitez du Barreau Romain. Voiez la diſpute qu'il y a ſur la Loi, dont

la choſe qu'il a entre les mains à ſon véritable Maître. Et c'eſt dans cette penſée que MARCIEN, autre Juriſconſulte Romain, (12) dit, que, ſelon le Droit des Gens, on a action (13) *perſonnelle de répétition* contre ceux qui poſſédent quelque choſe ſans un juſte titre.

6. C'eſt ſur ce même principe qu'eſt fondée la maxime d'ULPIEN, (14) qui dit, que celui qui a trouvé une choſe appartenante à autrui doit la rendre à ſon Maître, ſans pouvoir exiger de lui aucune gratification pour l'avoir trouvée.

7. Il faut rendre auſſi les fruits d'un bien d'autrui, qui eſt encore en nature; déduction préalablement faite de ce que l'on a dépenſé pour les recueillir.

§. II. 1. POUR ce qui eſt des *Biens qui ne ſont plus en nature*, le Genre Humain a trouvé bon d'établir, que, ſi quelcun a tiré du profit d'une choſe appartenante à autrui, qui étoit tombée entre ſes mains; il doit rendre au Propriétaire, qui ne peut plus recouvrer ſon bien, le gain (a) qu'il a fait en le poſſédant. (1) Car il a cela de plus, & l'autre de moins: or la Propriété des biens a été établie pour maintenir l'égalité, c'eſt-à-dire, afin que chacun eût le ſien. *Il eſt contre la Nature*, ſelon CICÉRON, (2) *de s'accommoder aux dépens des autres*, & (3) *de s'enrichir à leur détriment.*

(a) Voiez *Cajetan.* ad *Thom.* II. 2. 62. Artic. VI. & *Digeſt.* Lib. V. Tit. III. *De heredit. petit.* Leg. XX. §. 6.

2. La maxime eſt ſi équitable, que les Juriſconſultes s'en ſont ſervis pour décider bien des cas, ſur leſquels les anciennes Loix n'avoient rien preſcrit: (4) ils en ont toûjours appellé à ce principe, comme à une régle dont la juſtice eſt de la dernière évidence. Par exemple, un Négociant eſt tenu du fait de ſon Facteur, à moins qu'il n'ait déclaré qu'on n'eût rien à faire avec lui. (5) Mais après même une telle déclaration, ſi l'Eſclave Facteur, avec qui l'on a fait un contract, y gagne quelque choſe qui entre dans ſon (6) *pécule*, ou qui tourne au profit de ſon Maître; le Contractant pourra éluder la fin de non recevoir, en y oppoſant une *replique de dol*: car, dit le Juriſconſulte PROCULUS, *celui qui veut s'enrichir aux dépens d'autrui, eſt cenſé agir de mauvaiſe foi.* Il entend là par *mauvaiſe foi*, tout ce qui eſt contraire au Droit de Nature & à l'Equité Naturelle.

3. Si

dont il s'agit, entre ANTOINE FAURE, *De Errorib. Pragmatic.* Decad. LXXVIII. Error. IV. & REINH. BACHOVIUS, *Chiliad. Errorum*, ou *Exercitation.* pag. 53, 54.

(14) *Quid ergo, ſi ἐυρετρα* (*id eſt*, inventionis præmia) *quæ dicunt, petat? Nec hic videtur furtum facere; etſi non probè petat aliquid.* DIGEST. Lib. XLVII. Tit. II. *De Furtis*, Leg. XLIII. §. 9.

§. II. (1) J'ai examiné, dans mes Notes ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. XIII. §. 3, 6. *& ſuiv.* les principes de nôtre Auteur ſur toute cette matiére; & j'ai montré, par des raiſons qui, quoi que nouvelles, me paroiſſent encore aſſez ſolides, que le Poſſeſſeur de bonne foi a comme tel, & pendant qu'il eſt tel, les mêmes droits que le Propriétaire inconnu. De là naiſſent des déciſions fort différentes de celles de nôtre Auteur, par rappport aux engagemens d'un tel Poſſeſſeur. Mr. THOMASIUS, qui eſt au fond dans le même ſentiment, que GROTIUS & PUFENDORF, reconnoit, dans ſes Notes ſur HUBER, *de Jure Civit.* pag. 535. que, quand il s'agit de voir ſi un Poſſeſſeur de bonne foi s'eſt enrichi par la poſſeſſion de la choſe même, ou par la jouiſſance des revenus qui en proviennent, c'eſt un examen ſujet à des difficultez infinies, & dont on ne peut preſque venir à bout.

(2) *Detrahere igitur aliquid alteri, & hominem hominis incommodo ſuum augere commodum, magis eſt contra naturam, quàm mors, quàm paupertas* &c. De Offic. *Lib.* III. *Cap.* V.

(3) *Illud natura non patitur, ut aliorum ſpoliis noſtras facultates, copias, opes augeamus.* IBID. C'eſt la maxime des Juriſconſultes Romains: *Jure Naturæ æquum eſt, neminem cum alterius detrimento & injuriâ fieri locupletiorem.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVII. *De diverſ. Reg. Juris*, Leg. CCVI. Voiez là-deſſus les Interprètes. On la trouve dans CASSIODORE: *Quia hoc noſtris temporibus conſitemur inimicum, ut alter alterius lætetur incommodo.* Var. XI, 16. GROTIUS.

(4) Mais, pour ne pas l'étendre trop loin, il faut conſidérer, ſi celui qui profite, aux dépens d'un autre, n'a pas eu droit de faire ce profit. Car s'il en a eu droit, alors on voit bien que c'eſt tant mieux pour lui, & tant pis pour l'autre.

(5) PROCULUS *ait: Si denuntiavero tibi*, ne ſervo à me præpoſito credideres, *exceptionem dandam*, ſi ille illi non denuntiaverit, ne illi ſervo crederet. *Sed ſi ex eo contractu peculium habeat, aut in rem meam verſum ſit, nec velim, quo locupletior ſim, ſolvere; replicari de dolo* [*malo*] *oportet: nam videri me dolum* [*malum*] *facere, qui ex alterius jactura lucrum quæram.* DIGEST. Lib. XIV. Tit. III. *De inſtitoria actione*, Leg. XVII. §. 4. Voiez, ſur cette Loi, CUJAS, *Recit. in Paul. ad Edict.* T. V. Opp. pag. 458. & ANTOINE FAURE, *Rational.* T. IV. pag. 65.

(6) Voiez ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VI. Chap. II. §. 8. *Note* 2.

(7)

3. Si (7) quelcun aiant pris en main le fait & cauſe d'un autre abſent, ſans ſon ordre, un tiers répond (8) pour ce Défendeur, par ordre de la Mére de celui qu'il défend; ce Répondant n'a (9) point *action de mandement* contre le Défendeur d'office, & à proprement parler, il n'a point agi pour lui, puis que c'eſt en conſidération de la Mére de l'autre qu'il a cautionné: (10) cependant, ſelon l'opinion de PAPINIEN, il aura *action pour geſtion d'affaires* (il entend, à mon avis, une action (11) *indirecte*) contre le Défendeur, parce que celui-ci eſt libéré par le moien de l'argent que la Caution a fourni.

4. Lors qu'une Femme a donné à ſon Mari une ſomme d'argent, qu'elle peut ſe faire rendre, ſelon les Loix; (12) ſi l'argent a été emploié par le Mari à acheter quelque choſe, la Femme aura contre lui action perſonnelle de répétition, ou action réelle indirecte, ſur la choſe même achetée de ſon argent; car, dit ULPIEN on ne peut pas nier que le Mari n'en ſoit plus riche; & il s'agit de voir ce qu'il poſſéde du bien appartenant à ſa Femme.

5. Si un Eſclave a volé ſon ancien Maître, & (13) que le nouveau Maître ait dépenſé l'argent volé, croiant qu'il étoit du *pécule* de l'Eſclave; l'ancien Maître a action perſonnelle de répétition contre le nouveau, comme aiant aquis la poſſeſſion de ſon bien ſans un juſte tître.

6. Selon les Loix Romaines, on n'a point action contre un Pupille, pour cauſe de Prêt à uſage. Cependant, s'il ſe trouve que le Pupille profite de la choſe empruntée, ces mêmes Loix donnent alors (14) *action indirecte* à celui qui l'a prêtée.

7. Quand on a engagé une choſe appartenante à autrui, & que le Créancier, entre les mains de qui on l'a remiſe, l'a venduë; le Débiteur eſt quitte, par rapport au Créancier, à proportion de la valeur de l'argent que celui-ci en a fait; parce, dit TRYPHONIN, (15) qu'en vertu de cette obligation telle quelle, il eſt plus juſte que l'argent reçû à l'occaſion de la dette & par le moien du Débiteur, tourne au profit de celui-

(7) C'eſt ce que l'on appelloit en un mot *Defenſor*. Voiez DIGEST. Lib. III. Tit. III. *De Procuratoribus & Defenſoribus*.

(8) Il falloit que celui qui, de ſon chef, prenoit ainſi la défenſe d'une perſonne abſente, donnât caution pour le paiement de ce à quoi il ſeroit condamné. Voiez les INSTITUTES, Lib. IV. Tit. XI. *De Satisdationibus*, §. 5.

(9) A cauſe du *Sénatuſconſulte Velléjen*, ſelon lequel une Femme ne pouvoit s'obliger pour autrui, ni immédiatement, ni médiatement.

(10) *Si fidejuſſores pro defenſore abſentis filii, ex mandato matris ejus, interceſſerint, quæritur, an etiam bis Senatuſconſulto ſubveniatur? Et ait* PAPINIANUS, libro nono Quæſtionum, *exceptione eos uſuros. Nec multum facere, quod pro defenſore fidejuſſerunt, quum contemplatione mandati matris intervenerunt.... Sed non erit iniquum, dari negotiorum geſtorum actionem in defenſorem: quia mandati cauſſa per Senatuſconſultum conſtituitur irrita, & pecuniâ fidejuſſoris liberatur.* DIGEST. Lib. XVI. Tit. I. *Ad Senatuſconſultum Velleyanum*, Leg. VI. VII. Voiez CUJAS, *in Papinian. Quæſt.* Tom. IV. Opp. pag. 209, *& ſeqq.* & ANTOINE FAURE, *Rational.* Tom. IV. pag. 326, 327.

(11) *Actio utilis*. C'eſt lors que le cas, pour lequel on donne action en Juſtice, n'étant point renfermé dans le ſens de la Loi, on l'en déduit par une interprétation favorable, conforme aux Régles de l'Equité, & par conſéquent d'une maniére *indirecte*. Auſſi les Juriſconſultes appellent-ils *directe* l'action oppoſée, qui nait des termes & du ſens rigoureux de la Loi. Voiez INSTITUT. Lib. IV. Tit. III. *De Lege Aquilia*, §. 16.

(12) Il s'agit du cas, où le Mari eſt inſolvable, après le Divorce, en ſorte que la Femme, qui veut profiter du bénéfice de la Loi, pour révoquer la Donation faite contre les défenſes, ne peut recouvrer ce qu'elle a donné, qu'en ſe dédommageant d'une maniére ou d'autre ſur la choſe achetée de ſon argent: *Uxor marito ſuo pecuniam donavit: maritus ex pecunia ſibi donatâ aut mobilem, aut ſoli rem comparavit: ſolvendo non eſt, & res exſtant. Quæro, ſi mulier revocet donationem, an utiliter condictitiâ experiatur: videtur enim maritus, quamvis ſolvendo non ſit, ex donatione locupletior effectus, quam pecuniâ mulieris res comparata exſtet. Reſpondi; Locupletiorem eſſe ex donatione, negari non poteſt: non enim quærimus, quid deducto ære alieno liberum habeat, ſed quid ex re mulieris poſſideat... Sed nihil prohibet, etiam in rem, utilem mulieri in ipſas res accommodare.* DIGEST. Lib. XXIV. Tit. I. *De donat. inter virum & uxorem*, Leg. LV. Voiez, ſur cette Loi, CUJAS, *Recit. in Paul. Quæſt.* Tom. V. Opp. pag. 1088, 1089. & ANTOINE FAURE, *Conject. Jur. Civ.* Lib. V. Cap. IX. comme auſſi *De Errorib. Pragmatic.* Decad. LXXXI. Err. X. avec la critique de BACHOVIUS, dans ſon *Chilias errorum* &c. ſur cet endroit.

(13) *Secundum quæ dicendum, ſi nummos, quos ſervus iſte* [quem de me cum peculio emiſti] *mihi ſubripuerat, tu ignorans furtivos eſſe, quaſi peculiares, ademéris, & conſumſeris; condictio eo nomine mihi adverſus te competat, quaſi res mea ad te ſine cauſſa pervenerit.* DIGEST. Lib. XIX. Tit. I. *De actionibus emti & venditi*, Leg. XXX. *princip.* Il s'agit, comme on voit, d'un Eſclave, que l'ancien Maître, avoit vendu avec ſon Pécule, & à qui le nouveau Maître, uſant de ſon droit, avoit enſuite

lui-ci, qu'il ne l'eſt que le Créancier en profite : mais néanmoins, le Débiteur, pour ne pas s'enrichir aux dépens d'autrui, doit dédommager l'Acheteur du bien qui n'appartient ni à l'un, ni à l'autre. En effet, ſi (16) le Créancier avoit tiré du Poſſeſſeur des revenus qui fuſſent allez au delà des intérêts de la Dette, il auroit fallu qu'il les imputât ſur le Capital.

8. Si l'on a emprunté de l'argent du Débiteur (17) de quelcun, ſans le regarder comme tel, & croiant qu'il fût Débiteur d'un autre ; on eſt obligé envers le vrai Créancier ; non qu'il nous ait prêté cet argent (car le Prêt ne peut ſe faire que par un conſentement réciproque des Parties) mais parce qu'il eſt juſte & raiſonnable que celui entre les mains duquel l'argent d'autrui eſt tombé, le rende à celui à qui il eſt dû.

9. Les Interprêtes Modernes étendent judicieuſement ces déciſions à d'autres cas ſemblables. Ils diſent, par exemple, que, ſi on a vendu les effets d'une perſonne condamnée par défaut, (b) mais qui avoit un moien légitime de défenſe ; elle doit être reçuë à repeter l'argent qu'on a retiré de la vente de ſes biens. Ils veulent auſſi, que, quand on a prêté de l'argent à un homme, pour nourrir ſon Fils ; ſi le Pére devient inſolvable, (c) le Débiteur ait action contre le Fils, pour ſe faire paier des biens maternels de celui-ci.

§. III. 1. LES deux Régles, que nous venons de poſer, étant une fois bien entenduës, il ne ſera pas difficile de répondre aux queſtions que les Juriſconſultes (a) & les Caſuiſtes ont accoûtumé de propoſer ici.

2. Et *prémiérement*, il eſt clair, qu'un Poſſeſſeur de bonne foi n'eſt obligé à aucune reſtitution, ſi (1) la choſe eſt venuë à périr ; puis qu'en ce cas-là il n'a ni la choſe, ni le profit. Je dis, *un Poſſeſſeur de bonne foi :* car le Poſſeſſeur de mauvaiſe foi, outre l'obligation qui naît de la choſe même, eſt tenu de ſon propre fait.

§. IV.

(b) *Accurſ.* in Dig. *De diſtract. pignor.* Leg. XII. §. 1.

(c) *Jaſon*, in Dig. *De rebus creditis*, Leg. XXXII.

(a) *Soto*, Lib. IV. *Quæſt.* VII. Art. 2. *Covarruv.* ad C. *Peccatum*, II. Part. §. 1. *Sylveſtr.* verb. *Reſtituta*, num. 3. Quæſt. VI. *Molina*, de contr. Quæſt. X. *Leſſius*, Lib. II. Cap. XIV. *Navarr.* Cap. XVII. num. 7.

ſuite ôté l'argent volé, qu'il croioit de bonne foi faire partie du Pécule aquis avec l'Eſclave. Voiez, ſur cette Loi, CUJAS, *in African.* Tom. I. pag. 1518. & ANTOINE FAURE, *Rational.* Tom. V. pag. 512.

(14) *Quoniam nec conſtitit commodatum in pupilli perſona, ſine tutoris auctoritate . . . . . Sed mihi videtur, ſi locupletior pupillus factus ſit, dandam utilem commodati actionem, ſecundum Divi* PII *Reſcriptum.* DIGEST. Lib. XIII. Tit. VI. *Commodati, vel contra*, Leg. I. §. 2. & III. *princip.* Voiez ce que j'ai dit dans mon TRAITÉ DU JEU, Liv. II. Chap. IV. §. 11.

(15) *Si aliena res pignori data fuerit, & creditor eam vendiderit, videamus an pretium, quod percepit creditor, liberet debitorem perſonali actione pecuniæ creditæ ? Quod verè reſponderetur, ſi ea lege vendidit*, ne evictionis nomine obligaretur : *quia ex contractu, & quali quali obligatione à debitore interpoſita, certè ex occaſione ejus redactum id pretium, æquius proficeret debitori, quàm creditoris lucro cederet. Sed quantum quidem ad creditorem, debitor liberatur : quantum verò ad dominum rei, ſi nondum pignus evictum eſt, vel ad emtorem, poſt evictionem, ipſi debitor utili actione tenetur, ne ex aliena jactura ſibi lucrum adquirat, nam & ſi majores fructus forte petens à poſſeſſore creditor abſtulit, univerſos in quantitatem acceptos ferre debebit* &c. DIGEST. Lib. XX. Tit. V. *De diſtractione pignorum* &c. Leg. XII. §. 1.

(16) Cette raiſon ne tombe pas ſur ce qui précéde immédiatement, mais ſur la prémiére partie de la période. Car il ne s'agit pas ici d'un Créancier, qui, pour l'intérêt de l'argent prêté, tire les revenus d'une Terre, que le Débiteur poſſedoit de bonne foi, comme ſienne ; ainſi que l'explique le Savant GRONOVIUS. Mais le Juriſconſulte parle d'un Créancier, qui aiant perdu la poſſeſſion du Fonds engagé, qui ſe trouve appartenir à un autre que le Débiteur, l'a réclamé, & ſe l'eſt fait rendre par voie de Juſtice, avec les revenus que le Poſſeſſeur en avoit tirez. Ainſi nôtre Auteur auroit pû ſe paſſer d'ajoûter cette raiſon, qui ne fait rien au ſujet principal, pour lequel il allégue la déciſion que l'on vient de voir dans la Note précédente : ou du moins il ne devoit pas imiter l'inexactitude du Juriſconſulte TRYPHONIN, qui a obſcurci le ſens, en rangeant mal ſes penſées. Voiez, au reſte, DIGEST. Lib. XX. Tit. I. *De Pignorib. & Hypothec.* XXI. §. ult.

(17) C'eſt-à-dire, en ſorte que le Créancier de ce Débiteur lui ait donné ordre de prêter au tiers : *Si & me, & Titium mutuam pecuniam rogaveris, & ego meum debitorem tibi promittere juſſerim, tu ſtipulatus ſis, quum putares eum* Titii *debitorem eſſe : an mihi obligaris ? Subſiſto : ſi quidem nullum negotium mecum contraxiſti. Sed propius eſt, ut obligari te exiſtimem : non quia pecuniam tibi credidi (hoc enim, niſi inter conſentientes fieri non poteſt) ; ſed quia pecunia mea [quæ] ad te pervenit, eam mihi à te reddi bonum & æquum eſt.* DIGEST. Lib. XII. Tit. I. *De rebus creditis* &c. Leg. XXXII.

§. III. (1) A la vérité, quand il s'agit d'une choſe achetée, ou aquiſe à quelque autre titre onéreux, le Poſſeſſeur de bonne foi y perdra, bien loin d'y gagner ; parce que les profits qu'il peut avoir faits n'égalcront pas ordinairement la valeur de la choſe même. Mais s'il a reçû la choſe en don, & qu'il l'ait poſſédée quelque tems ; il peut être cenſé plus riche, à l'égard des revenus dont il a joui pendant ce tems-là. Ainſi c'eſt

§. IV. En *ſecond lieu*, un Poſſeſſeur de bonne foi doit rendre & la choſe, & les fruits de la choſe qui ſont encore en nature : car celui à qui appartient une choſe eſt naturellement maître des fruits. Je dis au reſte, *les fruits de la choſe même*, & non pas les fruits (1) de l'induſtrie : car quoique ceux-ci ne fuſſent pas provenus ſans la choſe, d'où on les tire, on ne lui en eſt pas redevable, mais à ſon propre travail.

§. V. En *troiſiéme lieu*, un Poſſeſſeur de bonne foi eſt tenu de rendre & la choſe même, & la valeur des fruits (1) conſumez, s'il y a lieu de croire que ſans cela il en auroit conſumé tout autant de ſemblables ; car à cet égard il eſt cenſé s'être enrichi. C'eſt ainſi qu'on louë *Caligula*, de ce (2) qu'au commencement de ſon régne, en même tems qu'il rendit à pluſieurs Princes les Etats dont ils avoient été dépouillez, il leur fit auſſi reſtituer les revenus recueillis depuis le tems qu'ils n'en jouïſſoient plus.

§. VI. En *quatriéme lieu*, un Poſſeſſeur de bonne foi n'eſt point obligé de rendre la valeur des fruits qu'il a négligé de recueillir ; puis qu'en ce cas-là, il n'a ni la choſe, ni rien qui en tienne lieu.

§. VII. En *cinquiéme lieu*, ſi un Poſſeſſeur de bonne foi, après avoir reçû la choſe en pur don, en a lui-même fait préſent à quelque autre, il n'eſt point tenu d'en rendre la valeur ; à moins que ſans cela il n'eût été abſolument déterminé à en donner une autre de même prix ; car alors il profite, en ce qu'il a épargné ſon propre bien (1).

§. VIII. En *ſixiéme lieu*, ſi un Poſſeſſeur de bonne foi aiant acheté la choſe l'a revendue, c'eſt là une diſtinction qu'il faudroit faire, ſelon les principes de nôtre Auteur ; mais qui, en ſuivant les miens, eſt auſſi peu néceſſaire, que ſujette à des diſcuſſions embarraſſantes.

§. IV. (1) Selon le Droit Romain, dont les déciſions ſont d'ailleurs fondées ſur les mêmes principes, que celles de nôtre Auteur, un Poſſeſſeur de bonne foi s'approprie legitimement & les fruits provenus par un effet de ſon induſtrie, & les fruits purement naturels. Cela eſt auſſi conforme à ce que j'ai établi ſur le Chapitre de Pufendorf cité ci-deſſus.

§. V. (1) Il n'y eſt point tenu, puis que, comme Poſſeſſeur de bonne foi, il a eu pendant ce tems-là le même droit, que le véritable Proprietaire ; comme le demande le but même & l'uſage de la Propriété. Voiez les Notes ſur Pufendorf ; qui ajoûte lui-même ici cette reſtriction, *à moins que le Poſſeſſeur de bonne foi ne puiſſe point ſe dédommager par un recours contre celui de qui il tient la choſe.*

(2) *Ac ſi quibus regna reſtituit, adjecit & fructum omnem vectigaliorum, & reditum medii temporis, ut* Antiocho Comageno *HS. millies confiſcatum.* Suéton. Vit. Caligul. *Cap.* XVI. C'étoit par caprice ou par une vaine oſtentation, ou pour quelque autre raiſon ſemblable, que *Caligula* fit cette reſtitution. Car, après avoir ainſi remis *Antiochus* en poſſeſſion de cette partie de la *Syrie*, nommée *Comagéne*, que *Tibére* avoit réduite en forme de Province, il l'ôta lui-même de nouveau à *Antiochus*. Voiez l'*Orbis Romanus* de feu Mr. le Baron de Spanheim, pag. 361. Et l'aquiſition n'étoit pas originairement plus légitime, que la plûpart des Conquêtes des *Romains*. Ainſi il ne s'agit point ici d'un Poſſeſſeur de bonne foi.

§. VII. (1) Mais celui dont il a diſpoſé, lui appartenoit auſſi bien, dans le tems qu'il l'a donné.

§. VIII. (1) Il n'eſt tenu de rendre, ni le ſurplus, dans le prémier cas, ni le prix entier de la vente, dans l'autre cas ; par la raiſon déja alléguée pluſieurs fois. Au reſte, nôtre Auteur citoit ici en marge une Loi du Digeste, qui porte, que, ſi le véritable Maître d'une choſe volée ſachant que le Voleur l'a vendue, lui prend par force l'argent qu'il en a tiré, c'eſt un vol qu'il fait à ſon tour ; parce que l'argent produit par la vente d'une choſe volée n'eſt pas la choſe même, & qu'ainſi le Maître de cette choſe ne peut point le regarder comme ſien : *Quod enim ex re furtiva redigitur, furtivum non eſſe, nemini dubium eſt.* Lib. XLVII. Tit. II. *De Furtis*, Leg. XLVIII. §. 7. Le but de cette citation eſt apparemment de faire entendre, que, ſelon les Juriſconſultes Romains, l'argent que le Poſſeſſeur de bonne foi a tiré de la choſe appartenante à autrui, qu'il a vendue, n'eſt pas la choſe même, & qu'ainſi il ne doit point le rendre. Faute de prendre garde à cela, Pufendorf ſemble critiquer nôtre Auteur, dans le Chapitre ſi ſouvent cité, §. 11. *Note* 3. comme s'il avoit voulu inſinuer une choſe, qui eſt tout-à-fait contraire à ſes principes ; ainſi qu'il paroît par ce qu'il a dit ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* VII. §. 2. *num.* 2.

§. IX. (1) Oui bien, s'il peut avoir ſon recours contre le Vendeur, mais non pas autrement ; à en juger par le Droit de Nature tout ſeul. Voiez la *Note* 1. ſur le §. 13. du Chap. de Pufendorf, auquel j'ai renvoié tant de fois.

(2) Dans Térence, un Eſclave ruſé aiant fait accroire au Pére de ſon Maître, qu'une Jeune Fille, qui ſe trouvoit être ſienne, avoit été donnée en gage pour une certaine ſomme à une Courtiſane ; parle ainſi au Pére : „ Pour cet argent, que vôtre Fille doit à *Bacchis*, il faut préſentement le lui rendre. Car je ne „ crois pas, que pour vous diſpenſer de la prier, vous „ ſoyiez homme à dire, comme font bien des gens : „ *Qu'ai-je affaire de cela ? Eſt-ce à moi que l'argent a été prêté ? Ai-je donné ordre de le compter ? Cette vieille „ Femme pouvoit-elle donner ma Fille en gage ſans mon „ conſentement ?* Vous ſavez trop bien, Monſieur, la vé-

„ ri-

venduë, il ne doit rendre que ce qu'il peut en avoir retiré de (a) plus, qu'il n'avoit donné. (1) Que s'il (b) avoit reçû en préſent la choſe qu'il a venduë, il doit rendre l'argent qu'il en a tiré; à moins qu'il n'aît emploié cet argent à des dépenſes qu'il n'auroit pas faites ſans cela.

§. IX. 1. En *ſeptiéme lieu*, un Poſſeſſeur de bonne foi, qui a acheté une choſe appartenante à autrui, eſt tenu de la rendre à ſon véritable Maître, ſans pouvoir (a) lui demander ce qu'elle lui a coûté (1).

2. Il faut, à mon avis, ajoûter à cette Régle une exception, c'eſt que, ſuppoſé que le véritable Maître n'eût pû vraiſemblablement (2) recouvrer ſon bien ſans quelque dépenſe, comme, par exemple, ſi la choſe étoit entre les mains des Pirates; on peut alors retenir (3) ce qu'il auroit volontiers donné pour la ravoir. Car la ſimple Poſſeſſion de fait, ſur tout quand elle eſt difficile à recouvrer, eſt une choſe ſuſceptible d'eſtimation; & ainſi le Propriétaire eſt cenſé plus riche, en ce qu'il la recouvre. C'eſt pourquoi, au lieu qu'ordinairement (4) l'achat qu'on fait de ſon propre bien eſt nul, le Jurisconſulte PAUL (5) dit néanmoins qu'un tel achat eſt valide, lors que la choſe ſe trouvant entre les mains d'un tiers, on convient de donner tant pour la poſſeſſion (b). Et je ne demande point ici que l'on aît acheté la choſe (c) à deſſein de la rendre à ſon véritable Maître; auquel cas les uns ſoûtiennent que l'on a action pour *geſtion d'affaires* contre le Propriétaire à qui l'on rend ce bon office; (d) les autres diſent que non. L'*Action pour geſtion d'affaires* eſt purement de Droit Civil: elle (6) n'a aucun des fondemens, en vertu desquels la Loi Naturelle impoſe quelque Obligation. Or nous cherchons ici ce qui eſt conforme au Droit Naturel.

3. Le

(a) Voiez *Digeſt.* Lib. V. Tit. III. *De hereditat. petit.* Leg. XXIII. XXV.

(b) Voiez *Digeſt.* Lib. XII. Tit. I. *De rebus creditis* &c. Leg. XXIII.

(a) *Cod.* Lib. III. Tit. XXXII. *De rei vindic.* Leg. III. & XXIII. Lib. VIII. Tit. XLV. *De evictionibus*, Leg. XVI.

(b) Voiez *Digeſt.* Lib. XIV. Tit. II. *Ad Leg. Rhod.* Leg. II. §. 3. *Ægid. Reg.* Diſp. XXXI. Dub. VII. num. 126. *Hoſt.* Tit. *de pœn. V. quid de præd. mentibus.*

(c) Voiez *Speculum Saxonic.* II, 37. *Landrecht*, Tit. XV.

(d) *Bald.* & *Caſtrenſ.* ad Leg. I. Dig. *De negot. geſt.*

» rité de cette maxime commune, *Que le droit rigoureux* » *eſt ſouvent une très-grande chicane.*

——— Sed illud quod tibi
Dixi de argento, quod iſta debet Baechidi,
Id nunc reddendum eſt illi: neque tu ſcilicet
Eò nunc confugiſti: Quid meâ? num mihi datum eſt?
Num juſſi? num illa oppignerare filiam
Meam me invito potuit? Verum illud, Chreme,
Dicunt: Jus ſummum ſæpe ſumma eſt malitia.

Heautontimor. *Act.* IV. *Scen.* IV. (verſ. 42, *& ſeqq.*) Voiez là-deſſus la Note d'EUGRAPHIUS. Les Rabbins approuvent cette maxime d'équité; & on la trouve auſſi ſuivie dans les *Loix des* WISIGOTHS, Lib. I. Tit. IX. *Capp.* IX. & XV. Voiez encore ALCIAT. Regul. III. *Præſumt.* 29. MENOCH. V. *De Præſumt.* 29. *num.* 26. STRACCHA, Part. II. *num.* 18. GROTIUS.

(1) Mais s'il n'en a rien coûté au Poſſeſſeur de bonne foi, s'il a paié ſeulement ce que la choſe valoit; en vertu dequoi doit-il profiter de ce que le Propriétaire auroit été obligé de donner pour ravoir ſon bien? Si le Propriétaire en eſt plus riche, tant mieux pour lui: le Poſſeſſeur n'en eſt pas plus pauvre. On voit par là, combien la condition d'un Poſſeſſeur de bonne foi ſeroit déſavantageuſe, en comparaiſon de celle du Propriétaire. Et j'oſe dire que la maxime, dont il s'agit ici, quelque généralement qu'elle ſoit reconnuë par les Juriſconſultes & les Moraliſtes, eſt celle contre quoi la Raiſon ſe révoltera le plus, ſi l'on y penſe bien; & qu'elle ſuffira pour faire ſoupçonner que les principes communs ne ſont pas appuiez ſur des fondemens ſolides. Auſſi voit-on que les Coûtumes de pluſieurs Peuples forment des exceptions à la maxime du Droit Romain, en pluſieurs cas; comme à l'égard des choſes achetées dans une Foire établie par autorité publique; à l'égard de ce qu'on a mis en gage chez les Lombards; à l'égard des vieilles hardes, achetées d'un Fripier &c. car ſi ces ſortes de choſes ſe trouvent appartenir à autrui, le Poſſeſſeur de bonne foi n'eſt tenu de les rendre au véritable Maître, qu'en recevant l'argent qu'il en a donné. C'eſt ce que témoigne nôtre Auteur même, dans ſon *Introduction au Droit de Hollande*, écrite en Flamand, *Lib.* II. Part. III. *num.* 13. & ZYPÆUS, *Not. Jur. Belgic.* Tit. *De rei vindic.* verbo, *Jure Dominii*; comme le remarque HUBER, *Prælect. in Pandect.* Tit. *de adquir. rerum domin.* num. 2. Voiez auſſi VOET. *in Tit. De Rei Vindic. num.* 8.

(2) *Suæ rei emtio non valet, ſive ſciens, ſive ignorans emi.* DIGEST. Lib. XVIII. Tit. I. *De contrahenda emtione*, Leg. XVI. *princip.*

(3) *Rei ſuæ emtio tunc valet, quum ab initio agatur, ut poſſeſſionem emat, quam forte venditor habuit, & in judicio poſſeſſionis potior eſſit.* Ibid. *Leg.* XXXIV. §. 4.

(4) Elle eſt fondée ſur une maxime très-évidente de l'Equité Naturelle, c'eſt que celui qui rend ſervice à autrui ne doit pas en recevoir du dommage; or cela arriveroit, ſi l'on refuſoit de rembourſer à un Homme les dépenſes qu'il a faites pour nous, dans un tems où nous ne pouvions pas vaquer nous-mêmes à nos affaires. Le bien de la Société, & l'intérêt de chaque Particulier, demande auſſi, que, quand une perſonne eſt abſente, & qu'il lui ſurvient des affaires, pour leſquelles elle n'a donné aucun ordre ni général, ni particulier, quelcun ſe charge de ſes affaires: or peu de gens voudroient le faire, s'ils craignoient de n'être pas rembourſez des dépenſes néceſſaires. Et c'eſt pour cela que les Juriſconſultes Romains diſent qu'on introduiſit l'action civile pour *geſtion* d'affaires: *Idque utilitatis cauſſâ receptum eſt, ne abſentium, qui ſubitâ feſtinatione coacti, nulli demandatâ negotiorum ſuorum adminiſtratione, peregrè profecti eſſent, deſererentur negotia: quæ ſanè nemo curaturus eſſet, ſi de eo, quod quis impendiſſet, nullam habiturus eſſet actionem.* INSTITUT. Lib. III. Tit. XXVII. *De obligat. quaſi ex contractu*, §. 1. Ainſi,

3. Le Juriſconſulte ULPIEN établit quelque choſe de ſemblable, lorſqu'il dit (7), en parlant de (e) l'*Action pour frais de Funerailles*, (f) qu'un bon Juge ne doit pas prononcer là-deſſus à la rigueur, ſelon les régles d'une action pour geſtion d'affaires; mais en ſuivant les maximes favorables de l'Equité, auxquelles la nature (8) de cette ſorte d'action civile permet d'avoir recours. Le même Juriſconſulte raiſonne encore ailleurs ſur ce principe, lors qu'il établit, que ſi l'on s'eſt emploié pour les affaires de quelcun, non pas en vuë de lui rendre ſervice, mais pour ſon propre intérêt, & qu'on ait fait pour cela quelque dépenſe; (9) on aura action contre celui dont on a fait les affaires, non pas à la vérité pour rembourſement de ce que l'on a dépenſé, (g) mais pour reſtitution de ce en quoi l'autre eſt plus riche.

(e) *Funeraria.*

(f) Voiez *Balſam.* ad Cap. X. *Gregor. Thaumat.*

(g) Voiez *Cajetan.* ad *Thom.* II, 2. LXII, 6. *Soto*, Lib. IV. Quæſt. VII. Artic. 2. *Covarruv.* ubi ſupra.

4. C'eſt ſur le même fondement que les (10) Loix Romaines veulent, que ceux dont les effets ont été ſauvez, lors que, dans un péril de naufrage, on a jetté dans la Mer les marchandiſes des autres, dédommagent ceux-ci d'une partie de la valeur de ce qu'ils ont perdu; parce que l'on eſt cenſé plus riche, en ce que l'on conſerve ce qui autrement auroit péri.

§. X. EN *huitiéme lieu*, celui qui a acheté une choſe qui ſe trouve appartenir à autrui, ne peut point la faire reprendre au Vendeur, (1) pour ratraper ſon argent. Car, du moment qu'il a eu entre les mains le bien d'autrui, l'obligation de le rendre à ſon véritable Maître a commencé d'avoir force, ſelon ce que nous avons établi.

§. XI. EN *neuviéme lieu*, celui qui poſſéde une choſe dont on ne connoit pas le Maître, n'eſt point obligé, par le Droit Naturel, à la donner aux Pauvres. Car il n'y a que le Propriétaire, qui ait droit ſur une choſe, par une ſuite de la nature même de la Propriété. Or tant que le Propriétaire ne paroit point, c'eſt comme s'il n'y en avoit point, par rapport à celui à qui il eſt inconnu. Ce n'eſt pas que, ſi l'on donne aux Pauvres ce que l'on a trouvé, & que perſonne ne réclame, on ne faſſe une (a) action très-louable: & les Loix l'ont ainſi ſagement établi en pluſieurs endroits.

(a) *Chryſoſtôme*, dans l'endroit cité ſur le §. 1. *Note* 2.

§. XII. 1. ENFIN on n'eſt point tenu, par le Droit Naturel tout ſeul, de reſtituer ce que l'on a reçû à titre deshonnête, (1) ou pour une choſe honnête en elle-même, mais à laquelle on étoit obligé d'ailleurs. Car perſonne n'eſt dans aûcune obligation, par une ſuite de la nature même de la choſe, que quand cette choſe appartient à autrui: & ici le droit de Propriété a été tranſporté avec le conſentement de l'ancien Propriétaire. C'eſt pourtant avec raiſon que quelques Loix impoſent ici la néceſſité de reſtituer.

2. Autre choſe eſt, s'il y a eu quelque (2) vice dans la maniére même dont on a reçû une choſe à titre deshonnête, comme lors qu'on l'a extorquée. Car l'obligation de reſtituer eſt alors de Droit Naturel, en vertu d'un autre principe d'obligation, dont il ne s'agit point ici.

(a) Voiez le §. 9. du *Chap.* ſuivant; & *Chap.* XII. §. 9, 10, 11.

§. XIII. AJOÛTONS, que c'eſt une erreur de croire, comme fait (a) MEDINA, que

(a) *De Reſtit.* Quæſt. X.

à moins que celui qui a fait les affaires d'une perſonne abſente, n'ait témoigné manifeſtement vouloir s'en charger à deſſein d'exercer envers elle ſa libéralité, en prenant ſur ſon compte les dépenſes même néceſſaires; il eſt & doit être cenſé n'avoir donné gratuitement que ſa peine.

(7) *Et generaliter puto, Judicem juſtum non meram negotiorum geſtorum actionem imitari; ſed ſolutius æquitatem ſequi, quam hoc ei actionis natura indulgeat.* DIGEST. Lib. XI. Tit. VI. *De religioſis, & ſumtibus funerum* &c. Leg. XIV. §. 13.

(8) Cela eſt dit à l'occaſion d'une perſonne, qui étant chargée par le Teſtament du Défunt de faire ſes funerailles, s'aquitte de la commiſſion, nonobſtant les defenſes de l'Héritier; & ainſi ne peut point avoir action contre celui-ci, comme pour geſtion d'affaires. Mais, ſelon les principes même du Droit Romain, celui qui fait les frais des Funerailles eſt cenſé traiter avec le Défunt, & non pas avec l'Héritier: ainſi la dette eſt attachée aux biens que le Défunt laiſſe: *Qui propter funus aliquid impendit, cum defuncto contrahere creditur, non cum herede.* Ibid. *Leg.* I.

(9) *Sed & ſi quis negotia mea geſſit, non mei contemplatione, ſed ſui lucri cauſſa,* LABEO *ſcripſit, ſuum eum potius, quàm meum negotium geſſiſſe: qui enim deprædandi cauſſa accedit, ſuo lucro, non meo commodo ſtudet. Sed nihilominus, immo magis, & is tenebitur negotiorum geſtorum actione. Ipſe tamen, ſi circa res meas aliquid impenderit, non in id, quod ei abeſt, quia improbè ad negotia mea acceſſit, ſed in quod ego locupletior factus ſum, habet con-*

Digitized by Google

que l'on aquiert la propriété du bien d'autrui, ſans le conſentement du Propriétaire, lors qu'il s'agit de choſes que l'on prend ordinairement au poids, au nombre, ou à la meſure. Car ces ſortes de choſes ſont à la vérité ſuſceptibles de remplacement, comme on parle, c'eſt-à-dire, qu'on peut les rendre par un équivalent de même nature: mais il faut ou que le conſentement du Propriétaire aît précédé, ou qu'il ſoit cenſé avoir précédé en vertu des Loix ou de la Coûtume; ou du moins que la choſe ſujette à reſtitution aît été conſumée, & par conſéquent ne puiſſe pas être renduë en nature. Lors qu'il n'y a point de tel conſentement, exprès ou tacite, & hors le cas d'impoſſibilité dont je viens de parler; la reſtitution par équivalent (1) n'a pas plus de lieu ici, qu'en matiére de choſes qui n'en ſont point ſuſceptibles de leur nature.

CHAPITRE XI.

Des PROMESSES.

I. *Réfutation de la penſée de ceux qui croient, que naturellement une ſimple* PROMESSE *ne donne aucun droit à celui en faveur de qui elle eſt faite.* II. *Qu'une ſimple déclaration de nôtre volonté ne nous impoſe aucune obligation.* III. *Qu'il y a des Promeſſes imparfaites, qui obligent naturellement, ſans donner néanmoins aucun droit à celui à qui l'on promet.* IV. *Quelle eſt la nature des Promeſſes, qui donnent quelque droit à autrui.* V. *Toute Promeſſe valide ſuppoſe l'uſage de la Raiſon dans le Promettant. Quelle différence il y a ici entre le Droit de Nature, & les Loix Civiles touchant les Mineurs.* VI. *Si une Promeſſe faite par erreur eſt valide ſelon le Droit Naturel?* VII. *Qu'une Promeſſe faite par crainte ne laiſſe pas pour cela d'être obligatoire; mais que celui, qui l'a extorquée, doit en tenir quitte le Promettant.* VIII. *Pour qu'une Promeſſe ſoit valide, il faut encore que la choſe promiſe ſoit au pouvoir du Promettant.* IX. *Si une Promeſſe faite pour un ſujet deshonnête ou criminel, eſt valide, à en juger par le Droit Naturel?* X. *Des Promeſſes qui roulent ſur des choſes, auxquelles on étoit déja tenu envers celui à qui l'on promet.* XI. *Comment on s'engage validement par ſoi-même:* XII. *Et par autrui. Du cas où un Ambaſſadeur paſſe ſes ordres.* XIII. *De l'obligation où eſt un Maître de Navire pour le fait de ſes Commis; & un Négociant, pour le fait de ſes Facteurs; entant qu'elle eſt fondée ſur le Droit de Nature tout ſeul. Fauſſe maxime du Droit Romain ſur cet article.* XIV. *Qu'une Promeſſe, pour être bonne & valide, doit avoir été acceptée.* XV. *S'il eſt néceſſaire que l'acceptation ſoit connuë du Promettant?* XVI. *Une Promeſſe peut être révoquée, ſi celui à qui elle étoit faite vient à mourir avant que de l'avoir acceptée.*

contra me actionem. DIGEST. Lib. III. Tit. V. *De negot. geſtis*, Leg. VI. §. 3. Il y a faute dans les dernières paroles de cette Loi; comme l'Illuſtre Mr. NOODT le conjecture avec beaucoup d'apparence, *Probabil. Jur.* Lib. III. Cap. IX. Et il s'agit là des dépenſes faites par un homme qui poſſédoit de mauvaiſe foi le bien d'autrui. Voiez ce que j'ai remarqué ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. IV. §. 1. *Note* 3.

(10) *Lege Rhodia cavetur, ut, ſi levandæ navis gratiâ jactus mercium factus eſt, omnium contributione ſarciatur, quod pro omnibus datum eſt.* DIGEST. Lib. XIV. Tit. II. *De Lege Rhodia* &c. Leg. I.

§. X. (1) Cela eſt vrai. Mais comme il n'eſt pas obligé de perdre lui-même ſon argent, ſelon mes principes; il ſuffit qu'il avertiſſe le véritable Maître, & qu'il lui fourniſſe enfant qu'en lui eſt, les moiens de recouvrer ſon bien.

§. XII. (1) Voiez ce que j'ai dit au long ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VII. §. 6. *Note* 2. de la ſeconde Edition.

(2) St. AUGUSTIN fait très-bien cette diſtinction, dans ſa LIV. Lettre. GROTIUS.

§. XIII. (1) C'eſt-à-dire, que, ſi elles tombent entre les mains de quelcun, & qu'il ne les aît pas conſumées ou dépenſées, il n'eſt pas moins tenu de les rendre en eſpéce à leur véritable Maître, que les autres ſortes de choſes, qui par elles-mêmes ne ſont pas ſuſceptibles de remplacement.

tée. XVII. *Si cette révocation a lieu, lors que le porteur de la Promeſſe eſt mort avant l'acceptation?* XVIII. *Si un tiers peut accepter la Promeſſe, & la rendre par là irrévocable?* XIX. *Si l'on eſt toûjours à tems d'ajoûter à la Promeſſe quelque condition onéreuſe?* XX. *Comment c'eſt qu'une Promeſſe nulle peut devenir valide.* XXI. *Que les Promeſſes faites ſans cauſe ne ſont pas naturellement invalides.* XXII. *A quoi eſt tenu, ſelon le Droit de Nature, celui qui a promis qu'un autre feroit telle ou telle choſe?*

§. I. 1. L'ORDRE (1) nous méne à traiter maintenant des *Obligations* qui réſultent des PROMESSES.

2. Ici je me vois d'abord obligé de réfuter l'opinion d'un Juriſconſulte, dont l'érudition n'eſt pas commune; c'eſt FRANÇOIS DE CONNAN, qui ſoûtient, (a) que, (2) ſelon le Droit de la Nature & des Gens, les ſimples Conventions, qui ne renferment point de (3) *Contract*, n'impoſent aucune obligation au Promettant. Il avouë néanmoins, qu'on eſt louable de tenir ces ſortes de Promeſſes, lors qu'il s'agit de choſes dont l'exécution eſt d'ailleurs conforme à l'Honnêteté & aux régles de quelque Vertu, indépendamment de la parole donnée.

(a) *Comment. Jur. Civil.* Lib. I. Cap. VI. Lib. V. Cap. I.

3. Pour établir ſon ſentiment, cet Auteur allégue non ſeulement des paſſages de divers Juriſconſultes, qui ſemblent être dans la même penſée, mais encore il avance quelques raiſons. Il y a, dit-il, autant de la faute de celui qui compte légérement ſur une Promeſſe (4) faite ſans cauſe, que de celui qui le repait de cette vaine eſpérance. De plus, chacun courroit grand riſque de ſe voir dépouillé de ſes biens, ſi l'on étoit tenu d'exécuter des Promeſſes, qui partent ſouvent d'une vaine oſtentation, plûtôt que d'une volonté ſérieuſe; ou qui, ſi l'on a eu quelque deſſein de s'engager, ſe font du moins, à la légére & ſans beaucoup de réflexion. Enfin, il étoit juſte de laiſſer quelque choſe à l'honneur & à la conſcience de chacun, & de ne pas attacher une néceſſité indiſpenſable à l'exécution de tout ce qu'un Homme peut faire eſpérer à un autre de ſa part. De ſorte que, s'il eſt honteux de ne pas tenir ſa Promeſſe, ce n'eſt pas qu'il y ait en cela de l'injuſtice, mais parce qu'on témoigne par-là que la Promeſſe avoit été faite légérement. Nôtre Juriſconſulte ſe ſert auſſi de l'autorité de CICE'RON, (5) qui a dit, qu'on n'eſt point obligé de tenir ſa parole, lors qu'en la tenant on cauſeroit du préjudice à celui à qui on l'a donnée, ou qu'on s'en cauſeroit à ſoi-même, plus qu'on ne lui feroit de bien. Il prétend que, ſi la (6) choſe n'eſt plus en ſon entier, on doit alors, non pas exécuter ſa Promeſſe, mais paier les dommages & intéréts.

CHAP. XI. §. I. (1) Voiez le Chapitre I. de ce Livre, §. 2. *num.* 5.

(2) Conférez ici, ce que j'ai remarqué ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. V. §. 9. *Note* 2. J'ai vû depuis une Diſſertation de feu Mr. COCCE'JUS, intitulée, *De jure circa Actus imperfectos*, & imprimée à *Francfort* ſur l'*Oder*, en 1699. dans laquelle il ſoûtient, *Sect.* II. que, par le Droit même de Nature, une ſimple Convention n'oblige point. Mais il ſe ſert, pour prouver ce paradoxe, de raiſons fort ſubtiles, qui ne paroiſſent pas plus ſolides, que celles du Juriſconſulte François, que nôtre Auteur réfute ici. Je dis la même choſe de l'explication que le même Mr. COCCE'JUS donne, dans une autre Diſſertation *De jure punitendi in Contractibus*, de ce que l'on entend dans le Droit Romain par συνάλλαγμα, *Sect.* II. §. 6. à l'occaſion de quoi il accuſe nôtre Auteur, §. 7. *de ne ſavoir ce qu'il dit*, ſur cette matiére. Mais il ne ſavoit lui-même ce que c'eſt qu'expliquer un Auteur ſelon les régles de la Critique.

(3) Συνάλλαγμα, c'eſt-à-dire, ſelon les idées des Juriſconſultes Romains, que cet Auteur ſuit, un engagement valide en Juſtice. Or les Engagemens valides en Juſtice, étoient ou les *Contracts* proprement ainſi nommez, qui avoient un nom particulier, comme la Vente, le Louage, le Prêt &c. ou les Conventions en vertu deſquelles il y avoit quelque choſe de fait ou de donné actuellement. Les uns & les autres s'appelloient en général non ſeulement des *Contracts*, mais encore des *Affaires* (*Negotia*) ou des *Affaires Civiles* (*Negotia Civilia*) des *Cauſes Civiles* &c. Voiez le beau Traité de Mr. NOODT, *De Pactis & Tranſactionibus*, Cap. IX.

(4) Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. V. §. 9, *& ſuiv.* avec les Notes.

(5) Le paſſage ſera cité plus bas, dans le *Chap.* XVI. de ce Livre, §. 27. *Note* 2.

(6) C'eſt-à-dire, ſi celui à qui l'on avoit promis a commencé d'exécuter ce à quoi il s'étoit engagé lui-même en vue de nôtre Promeſſe.

(7) Les Loix ne ſont pas, à proprement parler, des Conventions, quoi qu'elles ſoient une ſuite d'un établiſ-

rêts. Du reſte, la force que les ſimples Conventions n'ont pas d'elles-mêmes, elles la tirent, ſelon lui, ou des *Contracts* dans leſquels elles ſont renfermées, ou auxquels elles ſont ajoûtées, ou de la délivrance de la choſe même promiſe: d'où il naît quelquefois des actions en Juſtice, quelquefois des exceptions ou fins de non recevoir; à cauſe de quoi auſſi il eſt défendu de demander ce que l'on a donné de cette maniére. Pour ce qui eſt des Conventions qui ont force d'obliger ſelon le Droit Civil, comme celles qui ſont accompagnées d'une ſtipulation dans les formes, & quelques autres; elles tirent toute cette vertu du bénéfice des Loix, qui peuvent rendre néceſſaire & indiſpenſable ce qui eſt de ſa nature conforme à l'Honnêteté.

4. Mais l'opinion, que je viens de rapporter, eſt inſoûtenable, à la prendre tout crûment & ſans diſtinction, comme fait l'Auteur. Car, *prémiérement*, il s'enſuivroit de là, que les Conventions entre les Rois ou les Peuples, ſeroient de nulle force, tant qu'il n'y auroit rien d'exécuté de ce qu'ils ont promis; ſur tout dans les lieux où l'uſage n'a établi aucune formule pour les Traitez ou les Conventions Publiques.

5. *En ſecond lieu*, puis qu'on reconnoît que les Loix, qui ſont comme une (7) Convention du Corps du Peuple, nom qui leur eſt auſſi donné par DE'MOSTHE'NE (8) & par (9) ARISTOTE, peuvent, par leur autorité, rendre les ſimples Conventions véritablement obligatoires; on ne ſauroit alléguer aucune raiſon, pourquoi la volonté d'une perſonne, qui eſt abſolument déterminée à s'engager, & qui en donne toutes les marques poſſibles, n'auroit pas cette vertu; ſur tout lors que les Loix Civiles n'y mettent aucun obſtacle.

6. *En troiſiéme lieu*, la Propriété d'une choſe peut être transférée à autrui par une ſimple volonté du Propriétaire, ſuffiſamment notifiée, comme nous l'avons (b) dit ci-deſſus: pourquoi eſt-ce qu'on ne pourroit pas de la même maniére transférer à quelcun le droit ou d'exiger qu'on lui transfére la Propriété d'une choſe (ce qui eſt moins que l'aquiſition actuelle du droit même de Propriété), ou d'exiger qu'on faſſe quelque choſe en ſa faveur; puis que nous avons ſans contredit autant de pouvoir ſur nos actions, pour en diſpoſer, que ſur nos biens?

(b) *Chap.* VI. de ce Livre, §. 1.

7. Ajoûtez à cela, *en quatriéme lieu*, le (10) conſentement des Sages, qui eſt tout-à-fait contraire à l'opinion que nous combattons. Les Juriſconſultes Romains, qui donnent pour maxime, qu'il (11) n'y a rien de plus naturel que de laiſſer avoir ſon effet à la volonté d'un Propriétaire, qui transfére ſon bien à autrui; ces mêmes Juriſconſultes diſent (12) auſſi, qu'il n'y a rien de plus conforme à la Bonne Foi, qui doit régner entre les Hommes, que de tenir ce à quoi on s'eſt engagé les uns envers les autres.

bliſſement humain, fondé ſur des Conventions. Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. VI. §. 2.

(8) Πάλαι δὲ συνθήκη τινὴ [πᾶς ἐστὶ νόμος] Orat. I. adverſus Ariſtogiton. *pag.* 492. C. *Edit. Baſil.* 1572. Le paſſage entier ſe trouve cité dans le DIGESTE, Lib. I. Tit. III. *De Legibus* &c. Leg. II.

(9) Καὶ ὅλως αὐτὸς ὁ Νόμος, συνθήκη τίς ἐστι. Rhetoric. *Lib.* I. *Cap.* XV. pag. 545. B. Tom. II. *Ed. Pariſ.* Il définit ailleurs la Loi: Λόγος ἀφωρισμένος κατ' ὁμολογίαν κοινὴν πόλεως. Rhetoric. ad Alex. *Cap.* I.

(10) Les Docteurs Juifs vont juſqu'à dire, que, quand la choſe eſt de nature à ne point ſouffrir de retardement, le ſilence a force d'engagement. BABA KAMA, Cap. X. §. 4. GROTIUS.

Voiez là-deſſus le Commentaire de CONSTANTIN L'EMPEREUR.

(11) *Nihil enim tam conveniens eſt naturali æquitati, quàm voluntatem domini, volentis rem ſuam in alium tranſferre, ratam haberi.* INSTITUT. Lib. II. Tit. I. *De diviſione rerum* &c. §. 40. Ces paroles ne ſignifient pas, comme il pourroit ſembler d'abord, qu'une ſimple déclaration de la volonté d'aliéner ſon bien ſuffiſe pour en transférer la Propriété à celui en faveur de qui on a témoigné ſuffiſamment cette volonté. Car, ſelon les Juriſconſultes Romains, peu attentifs ici aux véritables principes du Droit Naturel, le tranſport de Propriété ne peut ſe faire que par la Délivrance actuelle de la choſe aliénée. Mais on veut dire ſeulement, que, lors que quelcun délivre une choſe à deſſein d'en tranſporter la Propriété (& non pas, par exemple, pour la prêter, ou pour la mettre en dépôt) cela ſuffit, ſelon le Droit de Nature, dont JUSTINIEN rétablit toute la force, pour transferer un plein droit de Propriété: au lieu qu'auparavant il n'y avoit que les Choſes appellées *Res mancipi*, qui puſſent être ainſi aliénées. Voiez ci-deſſus, Chap. VIII. §. 25. *Note* 2.

(12) *Hujus Edicti æquitas naturalis eſt. Quid enim tam congruum fidei humanæ, quàm eas, quæ inter eos placuerunt, ſervare?* DIGEST. Lib. II. Tit. XIII. *De Pactis*, Leg. I.

(13)

tres. Ils regardent comme fondé ſur l'Equité Naturelle, l'Edit du Préteur touchant une ſomme déja duë; que (13) l'on s'eſt engagé de paier en un autre lieu, ſans aucune ſtipulation dans les formes; quoi qu'il n'y ait eu alors d'autre cauſe de l'engagement, que le ſimple conſentement du Débiteur. Le Juriſconſulte PAUL (14) dit, que, ſelon le Droit de la Nature & des Gens, tout Homme eſt véritablement Débiteur de celui qui a compté ſur ſa parole, en vertu de laquelle il faut que le prémier donne à l'autre ce qu'il lui a promis. Cette expreſſion *il faut*, emporte ici une néceſſité morale, ou une obligation indiſpenſable. Et ce qui eſt dit d'un homme qui *compte ſur la parole d'un autre*, ne doit pas être entendu ſeulement du cas où la choſe n'eſt plus en ſon entier, comme le prétend le Docteur moderne, que nous réfutons. Car le Juriſconſulte PAUL traitoit-là de l'*Action* (15) *perſonnelle pour répétition d'une choſe non-duë, qu'on a paiée:* or cette action ceſſe, lors qu'on a paié en conſéquence (16) d'une Convention, quelle qu'elle ſoit, parce qu'avant le paiement, & par conſéquent lors que la choſe étoit encore en ſon entier, on étoit tenu, par le Droit de la Nature & des Gens, de donner ce que l'on avoit promis; quoi qu'alors on n'eût point action en Juſtice par les Loix Civiles, qui, pour diminuer les occaſions de procès, ne prétent pas leur ſecours à ceux à qui il eſt dû quelque choſe en vertu d'une ſimple Convention.

8. Pour ce qui eſt de CICÉRON, il donne tant de force aux Promeſſes, qu'il appelle la Fidélité à les tenir (17) *le fondement de la Juſtice.* HORACE nous repréſente cette même Fidélité comme (18) *la Sœur de la Juſtice.* Et les *Platoniciens* expriment (c) Ἀλήθεια. ſouvent la Juſtice par le mot de (c) *Vérité* ou *Véracité*, qu'APULÉE traduit (19) *Fidélité.* SIMONIDE, au rapport de (20) PLATON, faiſoit conſiſter la Juſtice, non ſeulement à rendre ce que l'on a reçû, mais encore à dire la vérité.

§. II. 1. MAIS pour bien comprendre la nature & l'effet des Promeſſes, il faut diſtinguer ſoigneuſement (1) trois maniéres différentes de témoigner quelque réſolution en faveur d'autrui, à l'égard des choſes à venir qui dépendent de nous, ou que l'on croit qui en dépendront.

2. La prémiére, ou celle qui donne le moindre degré d'eſpérance, conſiſte à déclarer ſimplement le deſſein que l'on a pour l'heure de faire un jour telle ou telle choſe. Pour rendre innocente une déclaration de cette nature, il ſuffit que l'on parle ſincérement: il n'eſt nullement néceſſaire, que l'on perſiſte déſormais dans la penſée qu'on a té-

(13) C'eſt ce que nôtre Auteur appelle, *Pecunia conſtituta*, ſelon le langage des Juriſconſultes Romains. Ou diſoit auſſi en un mot *Conſtitutum*; ainſi qu'il paroit par la Loi même d'où nôtre Auteur a tiré la maxime, que voici: *Hoc Edictum Prætor ſavet naturali æquitati, qui conſtituta ex conſenſu facta cuſtodit: quoniam grave eſt, fidem fallere.* DIGEST. Lib. XIII. Tit. V. *De Pecunia conſtituta*, Leg. I.

(14) *Is naturâ debet, quem Jure Gentium dare oportet, cujus fidem ſecuti ſumus.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVII. *De diverſis regulis Juris*, Leg. LXXXIV. §. 1.

(15) *Condictio indebiti.* Voiez DIGEST. Lib. XII. Tit. VI.

(16) Ainſi, par exemple, un Créancier ne pouvoit point exiger d'intérêt de ſon argent, lors que le Débiteur ne s'étoit engagé à paier les intérêts que par une ſimple Convention, & ſans une ſtipulation dans les formes. Voiez ci-deſſous, §. 4. *Note* 5. Mais ſi le Débiteur avoit paié les intérêts promis de cette maniére, il n'avoit point action en Juſtice pour ſe les faire rendre, comme non dûs, pourvû qu'il eût donné l'argent ſur le pié d'intérêts; car autrement la ſomme reçue du Créancier s'imputoit ſur le Capital: *Et ſicut ex pactis conventione datæ repeti non poſſunt, ita proprio titulo non numeratæ, pro ſolutis ex arbitrio percipientis non habebuntur.* DIGEST. Lib. XLVI. Tit. III. *De ſolutionibus & liberationibus*, Leg. V. §. 2.

(17) *Fundamentum eſt autem Juſtitiæ fides, id eſt, dictorum conventorumque conſtantia & veritas.* De Offic. Lib. I. Cap. VII.

(18) —— *Cui Pudor, & Juſtitiæ ſoror*
Incorrupta Fides, nudaque Veritas &c.
Lib. I. Od. XXIV, 6, 7.

(19) *Hunc ille heros Juſtitiam modo nominat, nunc univerſæ virtutis nuncupatione compleclitur, & verè Fidelitatis vocabulo nuncupat* &c. De habitud. Doctrin. Platonic. *Lib.* II. pag. 15. *in fin. Edit. Elmenhorſt.*

(20) Ὅσα ἄρα ὑπὸ ὀφεί ἐστὶ Δικαιοσύνης, ἀληθῆ λέγειν, καὶ ἃ ἂν λαβὼν τις ἀποδιδοναι.... τοῦτο τὸ χρεὼν Σιμωνίδη φαίνεσθαι. De Republic. *Lib.* I. pag. 331. C. D. Tom. II. *Ed. Steph.*

§. II. (1) Voiez ſur ceci PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. V. §. 5, *& ſuiv.* Feu Mr. HERTIUS remarque, que nôtre Auteur a emprunté cette diſtinction d'un Scholaſtique, DOMINIC. DE SOTO, Lib. VII. *De Juſtitia & Jure*, Quæſt. II. Artic. I.

(2) C'eſt-à-dire, tant qu'on ne s'eſt pas impoſé la néceſſité de ne point changer, ou qu'il n'y a rien d'ailleurs hors de nous qui nous impoſe cette néceſſité.

témoigné avoir. Car nôtre Ame (2) a naturellement & le pouvoir, & le droit de changer de ſentiment. Que ſi alors on fait mal de changer, ce n'eſt pas que le changement en lui-même fût vicieux; mais il le devient à cauſe de la matiére, ou parce que le prémier ſentiment étoit plus raiſonnable que le dernier.

§. III. LA ſeconde maniére de faire eſpérer une choſe à quelcun, c'eſt lors que la volonté ſe détermine, pour l'avenir, avec une déclaration ſuffiſante de la néceſſité qu'elle s'impoſe de perſéverer dans les ſentimens où l'on a témoigné que l'on étoit en faveur de quelcun. C'eſt ce qu'on peut appeller une (1) *Promeſſe imparfaite*, laquelle, indépendamment des Loix Civiles, oblige à la vérité ou abſolument, ou ſous condition, mais ne donne aucun droit, proprement ainſi nommé, à la perſonne à qui on promet. Car il y a pluſieurs cas où l'on eſt dans une véritable obligation envers un autre, ſans que celui-ci ait aucun (2) droit d'en exiger les effets; comme cela ſe voit dans les Devoirs de la Compaſſion & de la Reconnoiſſance. Tel eſt ici l'engagement où l'on entre, fondé ſur les Loix de la Conſtance ou de l'exactitude à effectuer ce dont on a donné parole à quelcun. De ſorte que, ſelon le Droit Naturel, on ne peut point, en vertu d'une demi-Promeſſe comme celle-là, retenir les biens de celui qui l'a faite, ni le contraindre en aucune maniére à l'effectuer.

§. IV. 1. LA troiſiéme & derniére maniére de s'expliquer, ou celle qui renferme le plus haut degré d'eſpérance, c'eſt lors qu'à la détermination, dont je viens de parler, on ajoûte une déclaration ſuffiſante de la volonté qu'on a de donner à celui, en faveur de qui l'on s'engage, un véritable droit d'exiger l'effet de nôtre parole. C'eſt-là une *Promeſſe parfaite*, qui a le même effet, que l'Aliénation, ou le tranſport de Propriété. Car elle eſt ou un achéminement à l'aliénation de quelque partie de nos biens, ou une eſpéce d'aliénation de quelque partie de nôtre Liberté. Le prémier renferme les *Promeſſes de donner*; l'autre, celles *de faire*.

2. La Révélation nous fournit une preuve éclatante de cette vertu que nous attribuons aux véritables Promeſſes. Car l'Ecriture Sainte (a) nous enſeigne, que DIEU même, (b) qui ne peut être ſoûmis à aucune Loi impoſée par autrui, agiroit contre ſa propre nature, s'il ne tenoit ce qu'il a promis. D'où il s'enſuit, que la néceſſité d'effectuer les Promeſſes vient des Régles d'une Juſtice immuable, commune à DIEU, & à tous les Etres Intelligens, autant qu'elle (1) convient à chacun. Il y a encore là-deſſus.

(a) Voiez *Néhem.* IX, 8. *Hébr.* VI, 18. X, 23. *I. Corinth.* I, 9. X, 13. *I. Theſſ.* V, 24. *II. Theſſ.* III, 3. *II. Tim.* II. 13.

(b) Voiez *Bald.* ſur *Leg.* I. *Digeſt. De Pactis.*

ſité. Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. VI. §. 6.

§. III. (1) Je n'ai pû exprimer autrement ce que l'Auteur dit en un mot, *Pollicitatio*; terme emprunté du Droit Romain, où l'on entend par là une Promeſſe faite à l'Etat, à une Ville, à une Communauté, en un mot à quelque Corps; & cela pour une juſte cauſe, comme en vûe de quelque Charge donnée, ou à donner; ou pour réparer le dommage cauſé par un Incendie, par un Tremblement de Terre, &c. PACTUM *eſt duorum conſenſus atque conventio*: POLLICITATIO *vero offerentis ſolius promiſſum* .... *Non ſemper autem obligari eum, qui pollicitus eſt, ſciendum eſt; ſi quidem ob honorem promiſerit, decretum ſibi vel decernendum, vel ob aliam juſtam cauſam, tenebitur ex pollicitatione* ..... *Propter incendium, vel terræ motum, vel aliquam ruinam, quæ Reipublicæ contigit &c.* DIGEST. Lib. L. Tit. XII. *De Pollicitationibus*, Leg. III. Leg. I. §. 1. Leg. IV. Voiez Mr. NOODT, *De Fœnore & Uſuris*, Lib. III. Cap. VII. *in fin.* ſur la différence qu'il y a entre une Donation, & cette ſorte de Promeſſe; qui n'eſt pas tout-à-fait la même choſe, que la *Promeſſe imparfaite* dont nôtre Auteur parle. Car, dans celle-ci, le Promettant ne veut donner aucun droit, proprement ainſi nommé, à celui en faveur de qui il s'impoſe lui-même la néceſſité de faire ce qu'il promet: mais, dans la *Pollicitatio*, le Promettant a véritablement intention de donner un plein droit au Public, à qui il promet. Toute la différence qu'il y a entre la *Pollicitatio*, & ce que nôtre Auteur appelle, dans le paragraphe ſuivant, *Promeſſe Parfaite*; c'eſt que, par un effet de la détermination des Loix Civiles, la prémiére a toute ſa force & eſt irrévocable, du moment qu'elle eſt faite; au lieu que l'autre peut être révoquée, avant l'acceptation, quelque intention que le Promettant ait euë de donner un plein droit d'exiger l'effet de ſa parole. Voiez ci-deſſous, §. 14.

(2) C'eſt-à-dire, un droit parfait, un droit rigoureux, en vertu duquel on peut être contraint à faire ce à quoi l'on eſt tenu; comme il paroit par ce que nôtre Auteur dit à la fin du paragraphe. Ce n'eſt qu'en ce ſens qu'on peut admettre la maxime qu'il poſe ici: car du reſte toute Obligation envers autrui répond à quelque Droit, ou parfait, ou imparfait: & l'exemple de la *Reconnoiſſance* le montre aſſez. Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. V. §. 1. & ce que j'ai dit là dans une Note de la ſeconde Edition.

§. IV. (1) Voiez PUFENDORF, Liv. II. Chap. III. §. 5. *du Droit de la Nat. & des Gens.*

(c) *Proverb.* VI, 1, 2.

deſſus une belle ſentence de SALOMON: (c) *Mon Fils*, dit-il, *ſi vous avez promis quelque choſe, vous vous êtes lié les mains en faveur de celui à qui vous avez promis, vous vous êtes mis dans le filet par les paroles de vôtre bouche, vous vous êtes pris par vos paroles.* De là vient auſſi que les *Hébreux* appellent les Promeſſes un (d) *lien*; & qu'elles ſont (2) comparées à un *Vau*. EUSTATHE, ſur le ſecond Livre de l'*Iliade*, donne une ſemblable (3) étymologie d'un mot Grec (e) qui ſignifie Promeſſe: Et ſelon cette idée, OVIDE fait dire à un Promettant, (4) *Que ſa parole eſt devenuë le bien de celui à qui il s'eſt engagé.*

(d) אסרה. Voiez *Nombres*, XXX, 4, 5, 6.

(e) Ὑπόσχεσις.

3. Cela poſé, il ne ſera pas difficile de répondre aux raiſons de l'Auteur Moderne, dont nous avons parlé ci-deſſus, qui nie abſolument l'obligation naturelle des Promeſſes. Car ce que diſent les Jurisconſultes Romains au ſujet des *ſimples Conventions*, (5)

(2) Un Scholiaſte d'HORACE dit, que les Hommes, en offrant des Vœux aux Dieux, traitent, pour ainſi dire, avec eux: *Quaſi paciſcantur cum Diis Homines, oblatione votorum.* GROTIUS.

C'eſt le Scholiaſte de CRUQUIUS, qui dit cela, en expliquant l'idée que le Poete même donne:

Non eſt mirum, ſi mugiat Africis
Malus procellis, ad miſeras preces.
Decurrere, & VOTIS PACISCI
Ne Cypriæ Tyriæque merces
Addant avaro divitias mari.

Lib. III. Od. XXIX. verſ. 58, *& ſeqq.*

(3) Ἀλήκτει γάρ πως ἡ κατοχὴ τὸν ὑποσχόμενον ἐν τῷ ἐπαγγελίαν ἐκβάλλειν. In verſ. 349.

(4) C'eſt *Apollon*, qui parle ainſi à *Phaëton* ſon Fils, lors qu'après avoir juré par le *Styx* de lui accorder tout ce qu'il demanderoit, ce jeune étourdi l'eût prié de lui laiſſer mener, pendant un jour, le Char du Soleil:

Panituit juraſſe patrem, qui tertia quaterque
Concutiens illuſtre caput, Temeraria, dixit
Vox mea facta tuâ eſt: utinam promiſſa liceret
Non dare ——— ——— ——— ———

Metamorph. *Lib.* II. verſ. 49, *& ſeqq.* Cela ſignifie: *La demande téméraire, que tu viens de faire, montre que ma promeſſe a été faite légérement.* Il n'y a rien là qui approche du ſens, que nôtre Auteur avoit dans l'eſprit. Mais ou il a été trompé par ſa mémoire, ou il a ſuivi quelque mauvaiſe Edition, qui portoit:

——— ——— *Temerarie, dixit:*
Vox mea facta tua eſt ———

(5) C'eſt ce que le Jurisconſulte PAUL donne à entendre, lors qu'il dit, qu'une ſimple Convention ne donne point action en Juſtice, entre Citoiens Romains, comme quand on a ſimplement promis de donner quelque intérêt, ſans une ſtipulation dans les formes: *Si pactum nudum de præſtandis uſuris interpoſitum ſit, nullius eſt momenti. Ex nudo enim pacto, INTER CIVES ROMANOS, actio non naſcitur.* Recept. Sentent. Lib. II. Tit. XIV. §. 1. GROTIUS.

Un Jurisconſulte Allemand a ſoûtenu, dans un Abrégé de nôtre Auteur, (KULPIS, *Colleg. Grotian.* Exercit. VI. Cap. II. §. 1. *in Not.*) que la raiſon pourquoi les Jurisconſultes Romains diſent qu'une ſimple Convention ne donne point action en Juſtice, c'eſt qu'il n'y avoit point de ſimple Convention, toutes les Conventions ſe rapportant à quelque Contract, ou à quelque Convention autoriſée par les Loix. OBRECHT approuve cette penſée, dans ſes Notes. Mais elle a été réfutée par un Jurisconſulte de la même Nation. Voiez les *Paræmia Juris Germanici* de feu Mr. HERTIUS, Lib. I. Cap. VIII. §. 2, 3. & joignez-y ce que dit l'Illuſtre Mr. de BYNCKERSHOEK, dans la Diſſertation *De Pactis juris ſtricti contractibus in continenti adjectis*, Cap. I. au commencement.

(6) Voiez Mr. NOODT, dans ſon Traité *de Pactis & Tranſactionibus*, Cap. X. Au reſte, il eſt bon, pour mieux entrer dans les idées de nôtre Auteur, de rapporter ici ce que l'on trouve un peu au long dans une de ſes Lettres, écrite pour l'inſtruction de ſon Frére, quelques années avant qu'il publiât le Traité que nous expliquons: „ Les *Romains*, dit-il là, n'ont pas voulu donner à toutes les Conventions faites de vive voix une telle force d'obliger, que celui, à qui l'on avoit promis de cette maniére, eût toûjours droit d'exiger l'effet de la Promeſſe; ce qui naturellement eſt une ſuite de toute Obligation purement Naturelle. On demande, ſi les Légiſlateurs ont eu ce pouvoir, puis que JUSTINIEN lui-même reconnoît que les principes du Droit Naturel ſont immuables? La difficulté paroît d'autant plus grande, que les maximes du Droit Naturel au ſujet des Conventions & des Promeſſes ne ſe réduiſent pas à une ſimple permiſſion: elles emportent une Ordonnance poſitive & une Obligation réelle. Or il peut arriver en deux manières, qu'un Légiſlateur Humain permette quelque choſe qui ſemble contraire au Droit Naturel: l'une, en n'agiſſant point, l'autre, en donnant droit d'agir. Le Légiſlateur n'agit point, lors qu'il ne punit point, par exemple, le Menſonge, la Fornication, & autres ſemblables crimes, contraires à la Loi de Nature & à la Loi Divine. Et il donne droit d'agir, quand il autoriſe, par exemple, à garder une choſe aquiſe de bonne foi par preſcription. La queſtion eſt de ſavoir, lequel des deux a lieu dans les Promeſſes & les Conventions faites ſans une ſtipulation dans les formes; ſi le Droit Civil empêche ſeulement qu'on ne ſoit admis à demander en Juſtice ce qui eſt dû en vertu de tels engagemens; ou s'il donne de plus un véritable droit de ne pas les tenir? La choſe n'eſt pas ſans difficulté de part & d'autre: on peut cependant fort bien ſoûtenir le dernier. La raiſon en eſt, que, ſuppoſé que les Loix Civiles autoriſent véritablement le manque de parole dans le cas dont il s'agit, elles ne font rien néanmoins de contraire à la Loi de Nature. Car la Loi de Nature ne veut pas purement & ſimplement, que l'on ſoit obligé de tenir tout ce qu'on peut avoir promis, mais en ſuppoſant que l'on ait promis une choſe qu'on avoit pouvoir de promettre: de même que toute Aliénation n'eſt pas valable par le Droit Naturel, mais ſeulement celle par laquelle on aliéne une choſe que l'on a pouvoir d'aliéner. En effet, pour être véritablement Débiteur, il faut qu'il ait été permis de contracter la Dette: pour entrer dans quelque Obligation, il faut qu'il ait été libre de s'engager: pour aliéner validement, il faut que l'on ait la pleine & entiére propriété du bien dont on ſe défait. Or les Loix Civiles peuvent, ſans choquer le Droit de Nature, „ &

(5) ſe rapporte aux réglemens du Droit Romain, qui établiſſoit pour ſigne certain (6) d'un conſentement donné avec délibération, les formalitez des Stipulations. Sur quoi je reconnois auſſi, qu'il y avoit des Loix ſemblables chez d'autres Peuples; comme il paroît par (7) un paſſage de SENE'QUE. Mais, à en juger par le Droit Naturel, il peut y avoir d'autres ſignes d'un conſentement donné avec délibération, que la Stipulation, ou telles autres formalitez, que les Loix Civiles exigent, pour donner action en Juſtice. Et nous croions auſſi, que ce qui ſe fait ſans délibération n'a pas force d'obliger, comme THE'OPHRASTE (8) l'a remarqué il y a long tems. Bien plus: je ſoûtiens, qu'encore même qu'on agiſſe avec délibération, ſi néanmoins en faiſant eſpérer quelque choſe on n'a pas intention de donner à autrui un droit propre & particulier, perſonne ne peut naturellement rien exiger de nous à la rigueur; quoi qu'en

» & même d'une maniére que ce Droit approuve & » conſeille, reſtreindre le pouvoir naturel que chacun » a de s'engager, ſoit pour l'avantage de la perſonne » même qui promet, ſoit pour le Bien Public. C'eſt » ainſi que DIEU lui-même déclare nul le Vœu d'une » Fille, fait ſans le conſentement de ſon Pére, NOM- » BRES, *Chap.* XXX. verſ. 5. Et l'Equité Naturelle » demande, que l'on reſtreigne en quelque maniére » la force d'un conſentement qui part d'un Jugement » foible & aiſé à ſurprendre: [*Hoc Edictum Prætor na-* » *turalem æquitatem ſequutus propoſuit, quo tutelam mino-* » *rum ſuſcepit: nam quum inter omnes conſtet, fragile eſſe* » *& infirmum hujuſmodi ætatum conſilium, & multis* » *captionibus ſuppoſitum, multorum inſidiis expoſitum:* » *auxilium eis Prætor hoc Edicto pollicitus eſt & adver-* » *ſus captiones opitulationem.* DIGEST. Lib. IV. Tit. IV. » *De minoribus* &c. Leg. I. *princ.*] Lors donc que les » Loix Civiles déclarent nulle une Promeſſe ou une Con- » vention, elles n'ordonnent rien de contraire au Droit » Naturel. Car elles ne diſpenſent pas de tenir ce que » l'on avoit pouvoir de promettre; mais elles ôtent ce » pouvoir, & par conſéquent elles empêchent qu'il n'y » ait aucune obligation, ſelon le Droit même de Natu- » re: car on n'eſt tenu à rien, quand on a promis ce » que l'on ne pouvoit pas promettre. Ainſi la Loi Na- » turelle n'eſt point alors changée: tout le changement » eſt dans la matiére ou dans le ſujet . . . . . Quoique » les Majeurs aient pour l'ordinaire plus de jugement, » que les Mineurs; il y a des gens fort faciles à pro- » mettre. Ainſi les Loix Civiles ne pouvoient mieux » faire, que de preſcrire certaines formules aux Promeſ- » ſes obligatoires, pour empêcher qu'on ne s'engageât » trop légérement, & pour avertir les Hommes en quel- » que maniére, de bien penſer à ce qu'ils font. Nous » voions qu'elles en uſent de même à l'égard des » *Teſtamens*, pour prévenir les ſurpriſes, auxquelles » quelques perſonnes ſont expoſées de la part de gens » ruſez & artificieux &c. *Part.* II. *Epiſt.* XII. Voilà ce que dit nôtre Auteur. Je lui accorde, que les Loix Civiles peuvent ôter le droit d'exiger en Juſtice l'effet d'une Promeſſe, valide par le Droit de Nature, & ainſi annuller l'obligation, entant qu'en elles eſt. Mais, à mon avis, cela n'empêche point qu'une telle Promeſſe ne ſoit valide en elle-même, lors que celui qui l'a faite, ſachant bien qu'elle n'auroit aucune force en Juſtice, n'a pas laiſſé de la faire; car par cela même il a renoncé au bénéfice de la Loi. Il n'en eſt pas de même à l'égard des *Teſtamens*. Il n'y a point de rénonciation de l'Héritier Légitime: & d'ailleurs le but des Loix qui demandent certaines formalitez eſſentielles pour rendre un Teſtament valide, eſt pour le moins autant de reſtreindre la liberté de diſpoſer de ſes biens par Teſtament, que de prévenir les fraudes & les ſurpriſes. Le prémier eſt ſouvent néceſſaire pour le Bien Public: ainſi on peut dire, qu'il manque véritablement à un Teſtateur le pouvoir de teſter autrement que de la maniére que les Loix le preſcrivent; & par conſéquent que l'Héritier Légitime a plein droit de faire caſſer un Teſtament défectueux à cet égard. Mais je ne vois aucune raiſon d'utilité publique, qui puiſſe demander qu'en matiére de Promeſſes où il n'y a rien de vicieux ſelon le Droit de Nature, les Loix ôtent au Promettant le pouvoir & de les faire, & de les tenir, ſoit qu'il veuille ou qu'il ne veuille pas renoncer au bénéfice qu'elles accordent. Conférez ici ce que j'ai dit dans mon Diſcours *du Bénéfice des Loix*, pag. 21, *& ſuiv.* Ed. d'*Amſterdam*.

(7) *Quæ lex ad id præſtandum nos, quod alicui promiſimus, adſtringat?* De Benefic. *Lib.* V. *Cap.* XXI. Il parle là des Loix Humaines, & des Promeſſes qui ne ſont pas faites dans les formes. Celles qu'on fait avec les formalitez requiſes par les Loix, s'expriment par les mots de *Spondere*, *Sponſio*. Le Philoſophe inſinué ailleurs cette diſtinction [en parlant des eſpérances certaines que lui donnoient les Lettres de ſon Ami] *Jam non promittunt de te, ſed ſpondent.* Epiſt. XIX. *init.* Le Juriſconſulte PAUL appelle la Stipulation, *verborum ſolennitas*; RECEPT. SENTENT. *Lib.* V. (Tit. VII. §. 1.) Voiez auſſi CAJUS, *Inſtit.* Lib. II. Tit. IX. *De Obligation.* §. 4. GROTIUS.

Je doute que SENE'QUE parle d'autres Loix, que des Romaines, dans le paſſage cité. Et il eſt à remarquer, que, pendant long tems, une Promeſſe faite avec ſtipulation, quoi qu'en badinant, étoit valide en Juſtice, & avoit ſon plein effet, tout de même que ſi elle eût été faite ſérieuſement. Voiez Mr. NOODT, *Jul. Paul.* Cap. XI. *in fin.* D'où il paroît, que nôtre Auteur n'eſt pas trop bien fondé, de dire, que les Loix Romaines avoient regardé les formalitez des Stipulations comme une marque certaine d'un véritable conſentement, donné avec délibération. Car, ſur ce pié-là, du moment qu'il y auroit eu des preuves claires d'un deſſein ſérieux de s'engager par une pure Convention, la préſomtion ceſſant, l'engagement auroit dû être valide en Juſtice.

(8) Ce Philoſophe diſoit, qu'il faut plûtôt ſe fier à un Cheval qui a la bride ſur le col, qu'à des paroles lâchées légérement & à l'étourdie: *Θᾶττον ἴφῳ πιστεύειν δεῖ ἐπ' ἀχαλίνῳ, ἢ λόγῳ ἀνυπάκτῳ.* DIOGEN. LAERT. Lib. V. §. 39. Mais nôtre Auteur a ici en vûe ce que l'on trouve dans STOBE'E, *Serm.* XLIV. où il y a un Extrait, tiré apparemment du Traité *des Loix* de THE'OPHRASTE, comme nôtre Auteur l'indique ici, & comme le Titre même ſous lequel STOBE'E a placé cet Extrait, le fait connoître d'abord.

qu'en ce cas-là il ſoit non ſeulement beau & honnête de tenir ce que l'on a fait eſpérer, mais qu'il y ait encore une eſpéce de néceſſité morale, par rapport à nous-mêmes.

4. Pour le paſſage de Cicéron, que De Connan cite, nous l'expliquerons ailleurs, (f) dans l'endroit où nous traiterons de la maniére d'interpréter les Conventions. Voions maintenant, quelles ſont les conditions néceſſaires pour qu'une parole donnée ait cette force qui la rend une Promeſſe parfaite.

(f) *Chap.* XVI. de ce Liv. §. 27.

§. V. 1. Il faut ici prémiérement, l'*uſage de la Raiſon.* (1) C'eſt pourquoi toute Promeſſe faite par un Furieux, par une perſonne qui eſt en démence, ou par un Enfant, eſt nulle.

2. Autre choſe eſt des Promeſſes faites par un Mineur. Car quoique les Mineurs ſoient cenſez, auſſi bien que les Femmes, n'avoir pas aſſez de jugement, cela n'eſt pas toûjours vrai, & ne (2) ſuffit point par lui-même pour rendre l'engagement invalide.

3. De dire maintenant, en quel tems un Enfant commence à avoir l'uſage de la Raiſon, c'eſt ſur quoi on ne ſauroit établir de régle fixe: mais il faut en juger par la conduite ordinaire de chaque Enfant en particulier, ou bien par ce que l'on remarque ordinairement dans chaque Païs. Parmi les *Juifs*, (3) les Promeſſes d'un Jeune Garçon, qui avoit treize ans accomplis, étoient valables; & celles d'une Fille, qui en avoit douze. En d'autres endroits les Loix Civiles, pour de bonnes raiſons, déclarent nulles abſolument les Promeſſes des Pupilles & des Mineurs en matiére de certaines choſes; ce qui avoit lieu & parmi les *Romains*, & parmi (4) les *Grecs*: quelquefois auſſi elles accordent aux Pupilles & aux Mineurs, le bénéfice de la *reſtitution en entier.*

4. Mais tout cela eſt un pur effet des Loix Civiles, & ainſi n'a rien de commun avec le Droit de la Nature & des Gens. Tout ce qu'il y a, c'eſt que, dans les lieux où les choſes ſont réglées de cette maniére, on doit (5) s'y conformer en vertu du Droit même de Nature. C'eſt pourquoi ces ſortes de réglemens ont lieu dans les affaires même qui ſe contractent entre un Etranger & un Citoien, parce que quiconque traite dans les terres d'un autre Etat, eſt tenu, comme Sujet à tems de cet Etat, de ſe ſoûmettre aux Loix du Païs.

5. Il en eſt tout autrement, lors que l'accord a été fait ſur mer, ou dans une Ile déſerte, ou par lettres & entre abſens. De telles Conventions n'ont d'autre régle que le Droit de Nature, de même que celles qui ſe font entre Souverains, conſidérez comme tels. Je dis, *comme tels*: car en matiére des choſes qu'ils font comme de Particulier à Particulier, (6) les Loix même qui annullent un acte ont lieu, quand la ref-

§. V. (1) Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VI. §. 3, *& ſuiv.*

(2) Encore qu'on n'ait pas toute la prudence, toute l'habileté poſſible; cependant, ſi l'on a aſſez de lumiére pour ſavoir ce que l'on fait, & pour ſe déterminer avec délibération; les Promeſſes & les Conventions que l'on fait, ſont valides, ſelon le Droit Naturel, lors qu'il n'y a point eu d'erreur de la part du Promettant, ni de fraude de la part de celui à qui il promet.

(3) Voiez Selden, *De Succeſſionibus in bona defunctorum*, Cap. IX.

(4) Nôtre Auteur renvoie ici à Dion *Chryſoſtôme*, Orat. LXXV. Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VI. §. 4. *Note* 3.

(5) Les Juges doivent ſans doute prononcer ſelon cela. Mais il ne s'enſuit point, que toutes les obligations contractées par un Mineur ſoient nulles, en ſorte qu'il ſoit toûjours diſpenſé en conſcience, & ſelon le Droit Naturel, de tenir ce qu'il a promis. Voiez la *Note* 5. ſur le paragraphe de Pufendorf, qui vient d'être cité.

(6) Voiez ci-deſſous, *Chap.* XIV. de ce Livre, §. 2. *nomm.* 3, 4.

§. VI. (1) Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VI. §. 6, *& ſuiv.*

(2) Voiez-en un exemple, dans la Loi V. du Titre du Code, *De Servis fugitivis* &c. Lib. VI. Tit. I. comme auſſi dans Gailius, Lib. I. *Obſ.* II. *num.* 7. & dans Du Moulin, ſur la *Coûtume de Paris*, Tit. I. §. 13. *Gloſſ.* 3. Grotius.

(3) Voiez ci-deſſous, *Chap.* XVI. de ce Livre, §. 8.

(4) Sene'que dit, qu'il faut être fou, pour tenir ce que l'on a promis par erreur: *Demens eſt, qui fidem præſtat errori.* De Benefic. *Lib.* IV. *Cap.* XXXVI. *in fin.* Grotius.

(5) *De Oratore*, Lib. I. Cap. XXXVIII. Voiez ſur Pu-

reſciſſion eſt un bénéfice, mais non pas lors quelle ſe fait en punition du Contractant.

§. VI. 1. La queſtion qui regarde les *Conventions faites par erreur*, (1) eſt aſſez difficile à décider. On (a) diſtingue ordinairement, ſi l'erreur regarde, ou non, le fond même de la choſe: s'il y a, ou non, quelque dol ou quelque fraude, qui ait donné lieu au Contract; &, ſuppoſé qu'il y en ait, ſi l'autre Contractant y a eu quelque part: ſi l'acte eſt de droit rigoureux, ou de bonne foi. Selon la variété de ces circonſtances, les Auteurs prétendent que l'engagement ou eſt nul en lui-même, ou demeure valide, mais en ſorte qu'il dépend de la Partie lézée de l'annuller ou de le réformer.

(a) *Antonin.* Part. II. Tit. I. Cap. XVII. §. 6. Doctores ad Leg. *Contractus*, XXIII. *De div. Reg. Juris*: *Covarruv.* de Contractib. Qu. LVII. *Molina*, C. de Reſtitut. Quæſt. XXXV.

2. La plûpart de ces diſtinctions ſont fondées ſur le Droit Romain, tant ſur l'ancien nommé *Droit Civil* par excellence, que ſur le *Droit du Préteur*: quelques-unes mêmes ne ſont pas tout-à-fait vraies, ou du moins aſſez exactes. Pour découvrir ici ce qui eſt conforme au Droit Naturel, je ne vois rien de plus propre à nous guider, que l'application d'une maxime reçuë preſque généralement, au ſujet de la force & de l'efficace des Loix; c'eſt que, (2) ſi une Loi eſt fondée ſur la préſomtion de quelque fait, qui ne ſe trouve pas effectivement tel qu'elle le ſuppoſe, (b) cette Loi alors n'oblige point, parce que la vérité du fait manquant, (3) la Loi auſſi perd toute ſa force. Et pour ſavoir ſi la Loi eſt fondée ſur une telle préſomtion, il faut en juger par la matiére de la Loi, par les termes dans leſquels elle eſt conçuë, & par les circonſtances. De même, ſi une Promeſſe (4) eſt fondée ſur la préſomtion de quelque fait qui ne ſe trouve pas tel que l'a cru le Promettant, elle n'a naturellement aucune force; (c) parce qu'alors il eſt certain que le Promettant n'a donné ſa parole que ſous une condition qui ne s'eſt point vérifiée par l'événement. C'eſt par ce principe qu'il faut réſoudre la queſtion propoſée par Cicéron, (5) touchant un Pére, qui, ſur la fauſſe nouvelle de la mort de ſon Fils, avoit inſtitué un autre Héritier.

(b) *Felin.* Cap. I. *De Conſtitut.* num. 40. *Baldus*, in Leg. *Quum quis*, Siv. X. Cod. *De Juris & facti ignor.*

(c) *Covarruv.* in C. *Poſſeſſor*, De Reg. Jur. *in VI.* Part. II. §. 6. *num.* 8. *Navarr.* Cap. XII. *num.* 13.

3. Que s'il y a eu, de la part du Promettant, de la négligence à (6) s'informer de la choſe, ou à exprimer ſa penſée; & que celui, à qui il a promis, en ait reçû du dommage: le Promettant doit le réparer, non en vertu de la Promeſſe, mais en vertu de la maxime qui veut qu'on répare le dommage qu'on a cauſé par ſa faute; de quoi nous traiterons ci-deſſous dans un Chapitre à part.

4. Mais ſi, encore qu'il y ait eu de l'erreur, la Promeſſe n'a point été fondée ſur le fait qu'on a cru vrai; comme alors le véritable conſentement ne manque point, l'acte auſſi eſt bon & valide: mais, en ce cas-là, s'il y a eu, de la part de celui à qui l'on avoit promis, quelque (7) dol ou quelque fraude, par laquelle il ait lui-même donné lieu à l'erreur; il ſera auſſi tenu, en vertu de l'autre principe d'obligation, dont j'ai parlé, de

Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VI. §. 6. *Note* 5. de la ſeconde Edition.

(6) Il faut diſtinguer ici entre les *Promeſſes purement gratuites*, & les *Conventions*, dans leſquelles on promet en vuë de quelque choſe que l'autre Contractant promet à ſon tour. Dans les prémiéres, par cela même qu'elles ſont un pur effet de libéralité, le Promettant n'eſt reſponſable que de ſa bonne foi. Comme rien ne l'engage à promettre, que ſa bonne volonté; rien auſſi ne l'engage à examiner toutes choſes avec la derniere exactitude. Les Bienfaits certainement ſeroient trop onéreux, s'il falloit, pour ainſi dire, paier l'amende, lors qu'aiant eu deſſein de faire du bien à quelcun, & croiant pouvoir le faire, on ſe trouve fruſtré de ſes eſpérances. Si donc celui, à qui l'on avoit promis, a compté là-deſſus, comme ſur une choſe qui ne pouvoit lui manquer; c'eſt ſa faute, & non pas la nôtre; auſſi bien que quand on ne s'eſt pas exprimé d'une maniére aſſez nette: car c'étoit à lui à nous demander explication de ce qui étoit ſujet à quelque ambiguité; autrement, il doit preſumer, que l'on a crû n'être fait aſſez entendre. Mais pour ce qui eſt des Conventions intéreſſées de part & d'autre; on peut être reſponſable de ſa négligence à examiner la choſe en quoi il ſe trouve de l'erreur, & à exprimer ſa penſée d'une maniére ſuffiſante. C'eſt dequoi il faut juger par les circonſtances, qui font que c'eſt tantôt l'un des Contractans qui doit parler avec la derniére préciſion, ou bien examiner tout, & tantôt l'autre.

(7) Voiez, ſur l'effet du *Dol*, en matiére de Promeſſes & de Conventions, ce qui eſt dit dans le Texte & dans les Notes ſur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VI. §. 8. à quoi il faut joindre les Notes de la troiſiéme & quatriéme Edition de l'Abrégé *des Devoirs de l'Homme & du Citoien*, Liv. I. Chap. IX. §. 13.

de réparer tout le dommage qui en eſt revenu au Promettant. Que ſi la Promeſſe n'a été fondée qu'en partie ſur l'erreur, elle vaudra pour le reſte.

§. VII. 1. Il n'y a pas moins d'embarras dans la déciſion de ce qui regarde les *Promeſſes faites par crainte.* (1) On fait encore ici pluſieurs diſtinctions. On dit qu'il faut examiner, ſi la crainte a été grande, ou abſolument, ou eu égard à la perſonne qu'elle a fait agir, ou bien ſi elle a été légére: Si elle étoit juſte, ou injuſte: Si elle venoit de celui à qui l'on a promis, ou de quelque autre: S'il s'agit d'un acte purement gratuit, ou d'un acte intéreſſé de part & d'autre. Selon ces diverſes circonſtances, on regarde comme entiérement nuls quelques-uns des engagemens contractez par crainte; les autres, comme ſujets à être annullez au gré du Promettant; les autres, comme autoriſans à demander une reſtitution en entier. Et ſur chacun de ces points il y a une grande variété de ſentimens.

(a) *Sylveſt. verb. Metus. Quæſt.* VIII.

2. Pour moi, je me range, ſans balancer, du parti de (a) ceux qui croient, que, mis à part les réglemens des Loix Civiles, qui (2) peuvent empêcher qu'on ne contracte une véritable obligation, ou en diminuer la force & l'étenduë, celui qui a promis quelque choſe par crainte eſt dans une véritable obligation à cet égard; parce qu'il a conſenti, & cela non pas conditionnellement, comme nous venons de le dire de celui qui a promis par erreur, mais d'une maniére abſoluë & ſans reſerve. Car, comme Aristote l'a très-bien remarqué, (3) une perſonne qui, dans la crainte du naufrage, ſe détermine à jetter ſes effets dans la Mer, voudroit bien les conſerver, ſi cela ſe pouvoit ſans s'expoſer à périr; mais elle veut abſolument ſacrifier ce qu'elle jette à cauſe de la circonſtance du tems & du lieu, qui le demande.

3. Mais, d'autre côté, je tiens auſſi pour maxime inconteſtable, que, quand la Promeſſe eſt l'effet d'une crainte injuſte, quoique légére, & que cette crainte eſt venuë de celui-là même en faveur de qui la Promeſſe a été faite; (b) il doit tenir quitte le Promettant, (4) ſi celui-ci le veut: non que la Promeſſe ait été alors ſans force, mais à cauſe du dom-

(b) *Sylveſt. verb. Reſtitutio*, num. 2. dict. 7. *Navarr.* Cap. XVII. *num.* 15. & Cap. XXII. *num.* 51. §. 7. *Covarruv.* ad Reg. *Peccatum*, Part. II. §. 3. *num.* 7.

§. VII. (1) Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VI. §. 9, *& ſuiv.*

(2) A parler exactement, les Loix Civiles n'empêchent jamais de s'engager validement en conſcience, & ſelon le Droit Naturel, lors que l'on a eu une intention ſérieuſe de s'engager, & qu'il n'y a d'ailleurs aneun des vices qui rendent naturellement l'engagement nul. La reſciſion & la reſtitution en entier, qu'elles accordent, n'eſt qu'un bénéfice, auquel on peut renoncer; & on eſt cenſé y renoncer, toutes les fois que n'ignorant pas la Loi, on a ſérieuſement traité au ſujet des choſes pour leſquelles elles accordent ce bénéfice. Ainſi ſuppoſé que les Promeſſes & les Conventions faites par crainte, fuſſent véritablement obligatoires par le Droit Naturel; le Droit Civil, qui déclare ces engagemens nuls, & qui en reléve ceux qui les ont contractez, n'empêcheroit pas qu'on ne dût en conſcience les tenir.

(3) Ἁπλῶς μὲν γὰρ ἑκὼν οὐδεὶς ἁμαρτάνει [τὰς ἐκβολὰς] ἐκὼν· ἐπὶ συτηρίᾳ δὲ αὐτῆ καὶ τῶν λοιπῶν, πάντες οἱ γὼ ἔχοντες. πάντως μὲν οὖν ἑκούσιαι αἱ τοιαῦται πράξεις, ἔοικασι δὲ μᾶλλον ἀκουσίοις. Ethic. Nicom. *Lib.* III. *Cap.* I. pag. 28. B. Tom. II. *Edit. Pariſ.*

(4) Mais ſi le Promettant a véritablement conſenti, qu'importe que la crainte ait été juſte, ou injuſte? On ne fait point de tort à qui conſent. Le circuit inutile de nôtre Auteur montre d'ailleurs combien ſes idées ſont ici peu juſtes. Voiez ce que l'on a dit ſur l'endroit de Pufendorf, qui vient d'être cité dans la *Note* 1.

(5) Le Droit Romain annulle toute Promeſſe & tout Acte dont la crainte a été le principe, de la part de qui que ce ſoit que la crainte vienne: *In hac actione non quæritur, utrum is, qui convenitur, an alius metum fecit: ſufficit enim hoc docere, metum ſibi illatum, vel vim; & ex hac re, eum, qui convenitur, etſi crimine caret, lucrum tamen ſenſiſſe. Nam quum metus habeat in ſe ignorantiam, merito quis non adſtringitur, ut deſignet, quis ei metum, vel vim adhibuit: & ideo ad hoc tantum actor adſtringitur, ut doceat, metum in cauſſa fuiſſe, ut alicui acceptam pecuniam faceret, vel rem traderet, vel quid aliud faceret.* Digest. Lib. IV. Tit. II. *Quod metûs cauſſâ* &c. Leg. XIV. §. 3. Mais Sénéque ſuivant les idées du Droit de Nature, dit, que quand la crainte & la violence ne viennent point de la part de celui-là même avec qui l'on a traité; comme ce n'eſt pas ſa faute, il ne doit pas non plus en ſouffrir: *An, ſi eſt in re vis & neceſſitas, ita tamen reſcindantur, quæ per vim & neceſſitatem geſta ſunt, ſi vis & neceſſitas à paciſcente adhibita eſt? Nihil, inquit, mea, an tu cogaris, ſi non à me cogeris. Meam culpam oportet eſſe, ut meo pœna ſit.* Controverſ. Lib. IV. Controv. XXVII. (pag. 316. *Edit. Elzevir. Varior.*) Voiez ce que l'on dira ci-deſſous, *Liv.* III. *Chap.* XIX. §. 4. Grotius.

Nôtre Auteur n'avoit qu'à copier deux ou trois lignes de plus, dans les Déclamations de Sénéque: il lui auroit fourni la réponſe qui ſuit immédiatement, & que l'on trouvera dans Pufendorf, *ubi ſupra*, §. 11. où il explique auſſi juſqu'où la crainte venuë de la part d'un tiers, rend une Convention nulle à en juger par les maximes du Droit Naturel tout ſeul. Voici, à mon avis, ce qu'il faut dire là-deſſus. Si c'eſt pour rendre ſervice à celui qui eſt forcé, que l'on traite avec lui ſur une choſe à quoi il ne ſe détermineroit point ſans la violence; l'engagement eſt très-valide ſans

dommage cauſé injuſtement par l'extorſion du conſentement. Il y a néanmoins ici quelque exception à faire, ſelon le Droit des Gens; de quoi nous traiterons en (c) ſon lieu.

(c) *Chap.* XVII. §. 18, 19. de ce Livre; & *Liv.* III. *Chap.* XIX. §. 11.

4. Pour ce qui eſt de la crainte venuë d'un autre, que de celui à qui l'on a promis, elle n'a rien qui l'oblige à nous dédommager en nous déchargeant de nôtre parole. Que ſi quelquefois cette crainte eſt un ſujet de reſciſion; cela vient des Loix (5) Civiles, qui peuvent même, à cauſe de la foibleſſe du Jugement d'une perſonne, annuller certains engagemens qu'elle a contractez avec une entiére liberté, ou lui laiſſer du moins le choix de les tenir, ou de ſe dédire, comme bon lui ſemblera.

5. Au reſte, il faut ſe ſouvenir ici de ce (6) que nous avons remarqué ci-deſſus, touchant la force & l'efficace des Loix Civiles. Pour ce qui eſt du Serment, nous examinerons ailleurs (d) quel effet il a par rapport à la vertu des Promeſſes.

(d) *Chap.* XIV. de ce Livre.

§. VIII. 1. VOIONS maintenant, quelle eſt la (1) *matiére* des Promeſſes, c'eſt-à-dire, de quelle nature doivent être les choſes que l'on promet.

2. Je poſe ici pour régle générale, qu'il faut que ce que l'on promet ſoit ou puiſſe être au pouvoir du Promettant. C'eſt le caractére diſtinctif des Promeſſes bonnes & valides en elles-mêmes.

3. D'où il s'enſuit, prémiérement, que toute Promeſſe, par laquelle on s'eſt engagé à une action illicite en elle-même, eſt entiérement nulle. Car perſonne n'a ni ne peut avoir la liberté de faire de telles choſes; & une Promeſſe, comme nous l'avons dit, tire toute ſa force du pouvoir de celui qui promet; elle ne s'étend jamais au delà. Le Roi *Agéſilas*, comme on le ſommoit de tenir la parole qu'il avoit donnée, répondit: (2) *Je le veux bien, ſi ce que j'ai promis eſt juſte; ſinon, j'ai parlé, & non pas promis.*

4. Si la choſe promiſe n'eſt pas à la vérité, pour l'heure, au pouvoir du Promettant, mais peut y être un jour; la validité de la Promeſſe demeure ſuſpenduë juſqu'alors: parce qu'on doit être cenſé n'avoir promis que ſous (3) cette condition, que la choſe

ſans contredit. Que ſi on a eu vuë ſon propre intérêt, & non pas l'avantage de l'autre Contractant, il faut diſtinguer. Ou la crainte, qui le porte à traiter, nous eſt connuë, ou elle ne l'eſt pas. Si elle ne l'eſt pas, la Convention eſt très-valide; car on n'eſt pas obligé de déviner. Mais ſi l'on voit très-bien, que la crainte eſt le motif unique & direct, qui porte l'autre Contractant à traiter avec nous; alors on n'a pas dû compter ſur un tel engagement; ce qui en eſt le principe, doit avoir pour le moins le même effet, que l'erreur; & on peut appliquer ici ce que diſent les Juriſconſultes Romains quoique dans un autre ſens: *Metus habet in ſe ignorantiam.* (Voiez la Loi que nôtre Auteur indiquoit en marge, & que j'ai rapportée tout du long dans cette Note.) Si l'on vouloit que l'exception de la crainte n'eût pas lieu, il falloit y faire renoncer expreſſément celui avec qui l'on a traité, ſachant bien qu'il ne promettoit que malgré lui. En ce cas-là, il eſt de la généroſité de fournir à la perſonne forcée un moien de ſe tirer d'affaires par un engagement involontaire: mais il ſeroit dur, & injuſte de ſe prévaloir d'un tel engagement. On doit laiſſer du moins au Contractant forcé, la liberté de ratifier, ou non, ce qu'il a fait ou promis, lors que la crainte a ceſſé.

(6) Ce que nôtre Auteur veut que l'on repéte & que l'on applique ici, c'eſt-ce qu'il a dit dans le paragraphe précedent, *num.* 2. Ainſi ſa penſée eſt que, pour pouvoir prétendre légitimement que celui, à qui on a promis, nous tienne quitte d'une Promeſſe qui étoit valide, quoique forcée; ou pour ſe diſpenſer de tenir une telle Promeſſe, comme véritablement nulle, en vertu des Loix Civiles qui lui ôtent la force qu'elle auroit eu d'ailleurs; il faut que la crainte ſoit réelle, & non pas une ſimple terreur panique. De ſorte que, quoi qu'une perſonne, par la peur qu'elle avoit, ſe ſoit déterminée à entrer dans un engagement qu'elle n'auroit point contracté ſans cela; ſi néanmoins elle n'avoit pas ſujet de craindre, ni de la part de celui avec qui elle a traité, ni de la part d'un tiers, c'eſt tant pis pour elle. Le fait, que la Loi ſuppoſoit, n'a point de lieu; & par conſéquent le bénéfice de la Loi ceſſe. Voilà, à mon avis, ce que nôtre Auteur donne ici à entendre d'une maniére à laiſſer en quelque façon déviner ſa penſée. Auſſi tous ſes Commentateurs ont-ils gliſſé ſur cet endroit, comme ſur bien d'autres, dont ils ne ſemblent pas même avoir ſenti l'obſcurité. Pour ce qui eſt de la choſe en elle-même, tout dépend encore ici, ſelon moi, de ſavoir ſi l'autre Contractant a ſû, ou non, que celui qui ſe déterminoit à traiter malgré lui, y étoit porté par une terreur panique. Car, s'il l'a ſû, il ne doit pas s'en prévaloir; & en ce cas-là, le conſentement requis dans les Conventions, n'en eſt pas moins deſtitué, par rapport à lui, de la liberté requiſe.

§. VIII. (1) Voiez PUFENDORF, *Liv.* III. *Chap.* VII. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(2) C'eſt PLUTARQUE, qui rapporte ce mot: Φαμένου δὲ τινὸς πρὸς αὐτὸν, Ὠμολόγηται· καὶ πολλάκις τὸ αὐτὸ λέγοντος, Ναὶ δῆτα, εἰ δ' ἴσι δίκαιον (ἔφη)· εἰ δὲ μὴ, ἐλήφθη μὲν, ὡμολόγηται δὲ οὔ. Apophthegm. Laconic. *pag.* 208. C. Tom. II. *Ed. Wech.*

(3) Conſultez ici PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VIII. §. 4.

(4)

choſe vienne à être en nôtre pouvoir. Que ſi la condition, moiennant quoi la choſe promiſe peut venir à être au pouvoir du Promettant, dépend du pouvoir de ce même Promettant; il ſera tenu de faire tout ce qui eſt moralement poſſible pour en procurer l'accompliſſement.

5. Mais ici encore les Loix Civiles, pour des raiſons d'utilité publique, annullent ſouvent bien des actes, qui ſeroient obligatoires ſelon le Droit Naturel tout ſeul, comme une Promeſſe de mariage (4) faite par une perſonne mariée, au cas que celui ou celle, avec qui elle eſt liée préſenteuent, vienne à mourir. Il en eſt de même de pluſieurs engagemens contractez par des Mineurs, ou des Fils de famille.

§. IX. 1. On demande, ſi une Promeſſe, faite (1) pour un ſujet naturellement deshonnête ou criminel, eſt valide, à en juger par le Droit Naturel tout ſeul? comme quand on a promis quelque choſe à un Homme, s'il en tuë un autre. Il eſt clair, qu'une telle Promeſſe eſt moralement mauvaiſe, puis qu'elle a pour but de porter quelcun à une mauvaiſe action. Mais tout ce en quoi on fait mal, n'eſt pas (2) pour cela ſans effet de droit; comme il paroît par l'exemple d'une Donation (3) prodigue. Il y a ſeulement cette différence, qu'après la Donation faite, ce qu'il y a eu de mauvais s'évanouït; car on ne fait point de mal en laiſſant au Donataire ce qu'on lui a donné: au lieu qu'en matiére de Promeſſes, ce qu'il y a de mauvais ſubſiſte, tant que le crime n'eſt pas encore commis; car juſques-là l'accompliſſement de la Promeſſe étant un appas au mal, renferme par cela même un vice réel, qui commence à s'effacer du moment que le crime eſt actuellement commis. D'où il s'enſuit, qu'avant cela la validité de la Promeſſe demeure toûjours ſuſpenduë, comme nous venons de le dire au ſujet des choſes promiſes, dont l'exécution n'eſt pas encore en nôtre pouvoir: mais lors que le crime eſt une fois commis, la force de l'obligation commence à ſe déploier; non qu'elle manquât dès le commencement, à conſidérer l'engagement en lui-même; mais parce que ce qu'il y avoit de vicieux & d'illicite en empêchoit l'effet. *Juda*, un des Fils du Patriarche *Jacob*, nous fournit un exemple de ce que je viens de dire. (a) Car aiant promis une récompenſe à *Thamar* ſa Belle-Fille, lors qu'il eut commerce avec elle, la prenant pour une Femme publi-

(a) *Geneſ.* XXXVIII, 20, & ſuiv. Voiez *Cajetan*, II. 2. Quæſt. II. Art. 7.

(4) Il eſt certain que, pour l'ordinaire, ces ſortes de Promeſſes ſont ſuſpectes de quelque ſentiment contraire à ceux que des Mariez doivent avoir l'un pour l'autre, & par là renfermeront aiſément quelque choſe de deshonnête. Mais cela n'empêche pas qu'on ne puiſſe concevoir des cas où elles ſe faſſent ſans donner aucune atteinte à la Fidélité Conjugale; & Mr. Thomasius en allégue deux, dans ſes Remarques ſur Huber, *de Jure Civit.* Lib. II. Sect. VI. Cap. III. §. 13. Suppoſons, dit-il, que, dans un tems de Peſte, deux Amis mariez conviennent entr'eux, avec le conſentement de leurs Femmes, que, ſi un des Maris, & une des Femmes, viennent à mourir, les deux autres, qui reſteront, ſe marieront enſemble. Suppoſons encore qu'une Femme vertueuſe aiant un Mari débauché, qui n'a aucun ſoin d'elle, ni de leurs Enfans, & qui diſſipe tout; un Ami ſage, à qui elle confie ſes chagrins, lui promette de l'aſſiſter de ſes conſeils & de tout ce qui dépendra de lui, & s'engage de plus à l'épouſer, au cas que ſon Mari vienne à mourir. Il n'y a en tout cela rien que de fort innocent.

§. IX. (1) Sur toute cette matiére des Promeſſes ou Conventions illicites, voiez ce que j'ai dit dans une longue Note de la ſeconde Edition de Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VII. §. 6. *Note* 2. A quoi on peut joindre deux petites Piéces, où, en appliquant mes principes à un exemple conſidérable, j'ai eu occaſion d'éclaircir encore plus la matiére, difficile en elle-même, & qui, à mon avis, n'avoit pas été aſſez bien traitée. Ces Piéces ſe trouvent dans le Journal des Savans; l'une, au mois d'Août 1712. Ed. de *Paris* (*Octobr.* Edit. d'*Amſterdam*) l'autre au mois de *Décembre* 1713. (*Févr.* & *Mars* 1714. Ed. d'*Amſt.*) Mr. Gundling, Profeſſeur à *Hall* en *Saxe*, a témoigné déſapprouver mes idées, dans ſon petit Traité de Droit Naturel, publié ſous le nom de *Via ad veritatem*. Mais comme il n'a point entrepris de réfuter mes raiſons, ni ſur ce ſujet, ni ſur quelque peu d'autres matiéres, où il rejette mes ſentimens; rien ne m'oblige juſqu'ici de douter ſeulement de leur ſolidité.

(2) Voiez ci-deſſus, *Chap.* V. de ce Livre, §. 14. *num.* 5. & §. 16.

(3) C'eſt-à-dire, lors qu'une perſonne, qui a plein pouvoir de diſpoſer de ſes biens, fait des libéralitez mal entendues, donne ſans raiſon & ſans choix ni régle. L'Auteur s'explique lui-même, dans ſon Traité *de Imperio Summarum Poteſtatum circa Sacra*, Cap. V. §. 11. *Privatus*, dit-il, *cui bonis interdictum non eſt, temeraria largitione rem ſuam donavit alteri: vitioſa eſt actio; valet tamen alienatio.* Deux Commentateurs, Ziegler, & Tesmar, ont oſé avancer, l'un en doutant, l'autre bien affirmativement, qu'une telle Donation n'a rien de moralement mauvais. Ce qu'il y a de plaiſant, c'eſt qu'ils en alléguent pour exemple les *Donations pieuſes*, & ce qu'auroit dû faire le Jeune Homme de l'Evangile, à qui

publique; il lui donna ponctuellement ce dont il étoit convenu, comme (4) une choſe duë légitimement.

2. J'avouë que, dans le cas dont il s'agit, ſi l'on n'a promis que par un effet de l'injuſtice de celui à qui la Promeſſe eſt faite, ou s'il y a eu quelque inégalité dans le Contract, tout cela doit être réparé par la Partie intéreſſée. Mais c'eſt une autre queſtion, dont nous traiterons dans le Chapitre (b) ſuivant. (b) §. 9, 10, 11.

§. X. POUR les Promeſſes faites en vuë (1) d'une choſe que celui à qui l'on a promis étoit d'ailleurs tenu de faire en nôtre faveur; elles n'en ſont pas moins obligatoires, à conſidérer le Droit Naturel tout ſeul, ſelon ce que nous avons dit ci-deſſus (a) d'une perſonne qui a reçû pour un tel ſujet quelque choſe qui appartenoit à autrui: car on eſt naturellement lié par une Promeſſe faite même ſans cauſe. Tout ce qu'il y a, c'eſt que s'il paroit que la Promeſſe ait été extorquée, ou qu'il ſe trouve de l'inégalité dans le Contract; le dommage cauſé par là au Promettant doit auſſi être réparé, ſelon les régles que nous établirons plus bas. (a) *Chap.* X. §. 12.

§. XI. PASSONS à la *maniére* dont on promet. Il faut pour cela, (1) comme dans le tranſport de Propriété dont (a) nous avons parlé ci-deſſus, un acte extérieur, c'eſt-à-dire, un ſigne ſuffiſant de la volonté du Promettant. Il peut quelquefois la donner à connoitre par un mouvement de tête: mais le plus commun eſt de le faire par des paroles prononcées de vive voix, ou par écrit. (a) *Chap.* VI. §. 1. *num.* 3.

§. XII. 1. ON s'engage auſſi non ſeulement par ſoi-même, mais encore (1) par autrui, lors qu'il paroît clairement que l'on a voulu établir quelcun pour nous ſervir (2) d'inſtrument à contracter quelque obligation. Cela ſe fait ou par une *Procuration ſpéciale* pour telle ou telle affaire en particulier, ou par une *Procuration générale* pour certaines ſortes d'affaires.

2. Quand la commiſſion eſt générale, il peut arriver que l'on ſoit tenu du fait de l'Agent, encore même qu'il ait agi contre nôtre volonté, connuë de lui ſeul; parce qu'il y a ici deux volontez diſtinctes: l'une, par laquelle on s'engage à ratifier tout ce que l'Agent aura fait & conclu en matiére des affaires dont il s'agit; l'autre, par laquelle on ſti-

qui Nôtre Seigneur JE'SUS-CHRIST ordonnoit de vendre tous ſes biens pour les donner aux Pauvres. Cela ſoit dit en paſſant, & pour donner un échantillon du jugement de ceux qui ſe ſont mêlez de commenter nôtre Auteur. On pourroit même montrer aiſément, que les *Donations pieuſes*, quelque bonne que ſoit l'intention de ceux qui les font, peuvent être & ont été ſouvent vicieuſes à divers égards.

(4) C'eſt-à-dire, en vertu du Droit Naturel, qui étoit alors l'unique régle des actions des Hommes. *Cajus Aquilius* jugea autrement d'un cas ſemblable en ſuivant les régles du Droit Civil; comme nous l'apprenons de VALE'RE MAXIME, *Lib.* VIII. *Cap.* II. *num.* 2. GROTIUS.

Le fait, dont parle VALE'RE MAXIME, eſt tel. Un Romain, nommé *Cajus Viſellius Varron*, étant dangereuſement malade, fit un billet d'obligation d'une ſomme conſidérable, à une Maitreſſe qu'il avoit; afin qu'après ſa mort elle pût ſe faire paier à ſes Héritiers cette ſomme, qu'il ne vouloit pas lui donner ouvertement & en forme de legs. Cependant il releva de cette maladie: & la Maltreſſe intéreſſée, à qui l'eſpérance de jouïr des effets de ſa libéralité lui avoit fait ſouhaiter ſa mort, voulut ſe prévaloir en Juſtice du billet d'Obligation, pour obliger *Varron* à paier la ſomme, bongré malgré qu'il en eût. *Aquilius* étant Juge de cette affaire, de l'avis des plus conſidérables de la Ville, qu'il avoit pris pour Aſſeſſeurs, debouta la Courtiſane de ſa demande. Elle s'appelloit *Otacilia*. L'Hiſtorien remarque, que ſi *Aquilius* eût pû en même tems condamner & la Maltreſſe & l'Amant, il l'auroit fait, pour punir celui-ci d'un commerce honteux & illicite, qui l'avoit rendu la dupe d'une Courtiſane: mais que ſe contentant de prononcer ſur le civil, & de rejetter pour cét effet une demande non recevable, il laiſſa aux Juges Criminels à punir l'adultére du Défendeur: *De qua re* C. Aquilius, *vir magnæ auctoritatis, & ſcientiâ Juris Civilis excellens, Judex additus, adhibitis in conſilium principibus civitatis, prudentiâ & religione ſuâ mulierem repulit. Quod ſi eâdem formulâ &* Varro *damnari, & adverſarius abſolvi potuiſſet, ejus quoque non dubito quin turpem & inconceſſum errorem libenter caſtigaturus fuerit: nunc privatæ actionis calumniam ipſe compeſcuit: adulterii crimen publicæ quæſtioni vindicandum reliquit.* Il eſt dit auparavant, que la Promeſſe étoit nulle, comme la demande honteuſe: *Quos* [nummos] *ut fronte inverecunda, ita inani ſtipulatione captaverat.* A l'égard de l'exemple de *Thamar*, voiez PUFENDORF, *ubi ſupra*, §. 8.

§. X. (1) Voiez le Chapitre de PUFENDORF, que j'ai cité pluſieurs fois ci-deſſus, §. 9.

§. XI. (1) Conſultez encore ici PUFENDORF, *Liv.* III. *Chap.* VI. §. 16.

§. XII. (1) Cette matiére eſt traitée dans PUFENDORF, *Liv.* III. *Chap.* IX. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(2) Voiez ci-deſſus, *Chap.* VI. de ce Livre, §. 2. dans la *Note* 1.

ſtipule de l'Agent, qu'il ne faſſe rien que ſelon les ordres ſecrets. Et c'eſt ce qu'il faut bien remarquer, pour la déciſion du cas qui arrive, quand un Ambaſſadeur, en vertu de ſes Lettres de créance, a promis, au nom de ſon Prince, quelque choſe qui eſt au delà de ſes inſtructions ſecrettes (3).

§. XIII. 1. DE LA' il paroît, que l'*Action civile contre un Maître de navire pour le fait de ſes Patrons*, (1) & l'*Action contre un Négociant, pour le fait de ſes Facteurs ou Commis*, ſont fondées ſur le Droit même de Nature; comme d'ailleurs elles ne ſont pas tant des Actions particuliéres, (2) que des modifications ou des applications de quelques autres ſortes d'Actions Civiles.

2. Remarquons ſeulement ici une déciſion mal fondée des Loix Romaines, (3) qui veulent que, ſi un Vaiſſeau appartient à pluſieurs, chacun d'eux ſoit tenu ſolidairement du fait du Patron. Cela n'eſt ni conforme à l'Equité Naturelle, qui (4) rend chacun reſponſable ſeulement pour ſa part; ni avantageux au Public, puis que les Particuliers peuvent être fort rebutez de mettre des Vaiſſeaux en mer, par la crainte (5) d'être reſponſables preſque à l'infini, du fait d'un Patron. Auſſi voit-on qu'en *Hollande*, où depuis long tems le Commerce fleurit beaucoup, cette Loi du Droit Romain n'a jamais été ſuivie: bien loin de là, l'uſage y eſt encore aujourd'hui, que les Aſſociez même ne ſont tenus tous enſemble qu'autant que ſe monte la valeur du Vaiſſeau, & de ce qui eſt dedans.

§. XIV. 1. POUR qu'une Promeſſe donne quelque droit à celui en faveur de qui elle eſt faite, (a) il faut (1) de ſa part une (2) *acceptation*, auſſi bien que dans le

(a) *Gomez. Tom. II. Cap. IX. num. 1.*

(3) On en trouve un exemple dans MARIANA, Hiſt. Lib. XXVII. Cap. XVIII. Il y en a un autre dans GUICCIARDIN, au Tome I. de ſon Hiſtoire. GROTIUS.

Voiez ci-deſſous, *Liv.* III. *Chap.* XXII. §. 4.

§. XIII. (1) La prémiére s'appelle, *Actio exercitoria*; l'autre, *Actio inſtitoria*. Voiez DIGEST. Lib. XIV. Tit. I. & III.

(2) *Non tam actiones ſunt, quàm qualitates actionum.* C'eſt-à-dire, que, quand on a prêté de l'argent, par exemple, au Patron, ou au Facteur; l'action qu'on a pour ce ſujet n'eſt pas tant une ſorte particuliére d'action, qu'une action pour argent prêté à une perſonne, comme empruntant au nom d'une autre. Et de là vient qu'on avoit auſſi directement action perſonnelle pour cauſe de Prêt, contre le Maître même du navire, ou le Maître Négociant: *Et quoque, qui vel exercitoria, vel inſtitoria actione, tenetur, directò poſſe condici placet; quia hujus quoque juſſu contractum intelligitur.* INSTITUT. Lib. IV. Tit. VII. *Quod cum eo contractum* &c. §. 8. *ſeu ult.* Voiez HUBERT GIPHANIUS, & THE'ODORE MARCILLY, ſur ce paragraphe.

(3) *Si plures navem exerceant, cum quolibet eorum in ſolidum agi poteſt: ne in plures adverſarios diſtringatur, qui cum uno contraxerit.* DIGEST. Lib. XIV. Tit. I. *De exercitoria actione*, Leg. I. §. 25. & Leg. II.

(4) A conſiderer les Aſſociez les uns par rapport aux autres, l'Equité Naturelle demande ſans contredit que chacun ne ſoit tenu que pour ſa part. Mais celui qui eſt cenſé avoir traité avec eux, par l'entremiſe du Patron, eſt naturellement cenſé avoir traité non avec tel ou tel Aſſocié en particulier, mais avec tous les Aſſociez en général, ou avec la Société. Ainſi il peut attaquer qui il veut, puis qu'ils ſont tous tenus ſolidairement les uns pour les autres. Le Patron, avec qui l'on a traité, repréſente tous les Aſſociez en général; il n'eſt pas plus l'Agent de l'un que de l'autre: ainſi c'eſt ſur ce pié-là qu'on a traité avec lui.

(5) Mais, comme l'ont remarqué les Commentateurs, on dira d'autre part, que peu de gens voudront traiter avec le Patron, s'ils ſavent qu'ils ne pourront s'en prendre aux Aſſociez que pour la part de chacun; car, outre le riſque qu'il ne s'en trouve d'inſolvables, il ſeroit très-fâcheux d'avoir autant de procès, qu'il y a de perſonnes, qui quelquefois demeureront en divers lieux. Ainſi cet inconvénient balance l'autre. Et à quoi ſerviroit-il de ne pas rebuter ceux qui mettent des Vaiſſeaux en mer, ſi ceux avec qui le Patron peut avoir à faire pour la navigation & le négoce dont il eſt chargé, ſont rebutez de traiter avec lui? La vérité eſt, que les Loix Civiles peuvent faire ici tel réglement qu'elles jugent à propos; & qu'on eſt cenſé s'engager ſur le pié qu'elles l'ont réglé.

§. XIV. (1) Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VI. §. 15.

(2) Selon le Droit Romain, l'affranchiſſement d'un Eſclave, fait par lettres, n'eſt accompli, que quand l'Eſclave a reçû la Lettre: *Qui abſenti ſervo ſcribit, ut in libertate moretur, non eum mentem habet, ut ſtatim velit ſervi poſſeſſionem dimittere: ſed magis deſtinationem ſuam in id tempus conferre, quo ſervus certior factus fuerit.* DIGEST. Lib. XLI. Tit. II. *De adquirenda vel amitt. poſſeſſ.* Leg. XXXVIII. *princip.* TERTULLIEN, raiſonnant en Juriſconſulte au ſujet des Vœux, dit, qu'ils ne tiennent lieu de Loi, que quand DIEU les a acceptez: *Votum, quum à Deo acceptatum eſt, legem in poſterum facit.* Lib. de Jejuniis. (*Cap.* XI.) GROTIUS.

Nôtre Auteur, qui cite aſſez ſouvent DONAT, auſſi bien que d'autres Grammairiens Latins, auroit pû rapporter ici ce que dit ce Commentateur de TE'RENCE, à l'occaſion d'une Dot promiſe: CH. *Dos, Pamphile, eſt, Decem talenta.* PAMPH. *Accipio.*] *Ille niſi dixiſſet*, Accipio, *dos non eſſet: datio enim ab acceptione confirmatur; nec poteſt videri datum, id quod non ſit acceptum.* In Andr. Act. V. Scen. V. verſ. 48. CICE'RON auſſi avoit déja dit, qu'on ne peut point concevoir de Donation, ſans acceptation: *Nam neque deditio-*

le tranſport de Propriété: en telle ſorte néanmoins que, s'il avoit demandé ce qu'on lui promet, la demande eſt cenſée (3) ſubſiſter, & tenir lieu d'acceptation.

2. Il n'y a rien de contraire à la maxime que je viens d'établir, dans ce que porte le Droit Civil (4) au ſujet des demi-Promeſſes faites à une Ville ou une Communauté; quoique (b) quelques-uns aient inféré de là, que, ſelon le Droit même de Nature, l'acte du Promettant ſuffit pour rendre la Promeſſe obligatoire. La Loi du Droit Romain ne dit point, que les Promeſſes, dont il s'agit, aient toute leur force avant l'acceptation: elle veut ſeulement que le Promettant ne puiſſe point ſe dédire, afin que l'on (c) ſoit toûjours à tems de les accepter. Or ce n'eſt point là un effet du Droit de Nature, mais purement du Droit Civil, & qui reſſemble aſſez à un bénéfice que le Droit des Gens accorde aux Enfans & aux Inſenſez, en faveur desquels les Loix (d) ſuppléent & à l'intention de poſſéder les choſes qui s'aquiérent par la poſſeſſion, & à celle d'accepter les choſes qu'on leur donne ou qu'on leur promet.

(b) *Molina*, Diſp. CCLXII.

(c) Voiez une ſemblable Loi des *Wiſigoths*, Lib. V. Tit. II. Cap. VI.

(d) Voiez ci-deſſus, *Chap.* III. de ce Livre, §. 6. & *Chap.* IV. §. 10.

§. XV. ON demande encore, s'il ſuffit que la Promeſſe ait été acceptée, ou s'il faut que le Promettant ſâche auſſi qu'elle l'a été, pour qu'elle ait un plein & entier effet? Il eſt certain qu'on peut promettre de l'une & l'autre de ces maniéres, c'eſt-à-dire, ou en s'exprimant ainſi; *Je veux que la Promeſſe ſoit valable, du moment qu'elle aura été acceptée:* ou en diſant; *Je veux qu'elle ſoit valable, quand j'aurai ſû qu'elle a été acceptée.* On préſume que la Promeſſe a été faite ſur le pié du dernier ſens quand le Promettant ſtipule quelque choſe à ſon tour de l'autre. (1) Mais en matiére de Promeſ-

ditionem, neque donationem, ſine acceptione intelligi poſſe. Topic. Cap. VIII. *in fin.*

(3) Voiez ci-deſſus, *Chap.* VI. de ce Livre, §. 2. *num.* 1.

(4) *Ut, ſi ob honorem pollicitatio fuerit facta, quaſi debitum exigatur.* DIGEST. Lib. L. Tit. XII. *De Pollicitat.* Leg. III. princ. Voiez ce que l'on a dit ci-deſſus, §. 3. *Note* 1. PUFENDORF, dans l'endroit que j'ai cotté, répond autrement à l'objection tirée de cette Loi. Mais la choſe eſt peu importante, parce qu'il s'agit du Droit Civil, qui peut donner à certains actes une force qu'ils n'auroient point par le Droit Naturel; comme il peut ôter à d'autres celle qu'ils auroient naturellement.

§. XV. (1) C'eſt auſſi le ſentiment de PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VI. §. 15. à la fin. En quoi nos deux Auteurs ſuivent la déciſion d'un Scholaſtique célébre, LESSIUS, *De Juſtit. & Jure*, Lib. II. Cap. XVIII. *Dub.* 6. dont Mr. VAN DER MUELEN rapporte ici les paroles, approuvant en même tems la penſée. Je crois néanmoins qu'il faudroit décider d'une maniére toute oppoſée. Comme on ſe porte plus aiſément à promettre, lors qu'on le fait pour ſon propre intérêt, en vue de quelque autre choſe que l'on exige à ſon tour; on eſt & l'on peut être ordinairement cenſé vouloir l'effet d'une telle Promeſſe, d'où il doit revenir de l'utilité à nous ou aux nôtres, plus invariablement que celui des Promeſſes gratuites. Feu Mr. HUBER, *de Jure Civit.* Lib. II. Sect. VI. Cap. III. §. 9. prétend, mais ſans en alléguer aucune raiſon, qu'à moins que le Promettant n'ait expreſſément déclaré qu'il entendoit que la Promeſſe n'eût toute ſa force que quand il ſauroit qu'elle a été acceptée; il n'eſt jamais néceſſaire qu'il le ſâche, & l'acceptation ſuffit, ſoit qu'il s'agiſſe de Promeſſes gratuites, ou de Conventions intéreſſées de part & d'autre. Mr. THOMASIUS au contraire, dans ſes Notes ſur cet Auteur, *pag.* 514. ſoûtient, que la connoiſſance de l'acceptation eſt toûjours néceſſaire. Sa raiſon eſt, que, comme la Promeſſe demeure ſuſpendue juſqu'à ce que celui à qui elle eſt faite en ait connoiſſance, il en doit être de même de l'Acceptation. Suppoſons, ajoûte-t-il, que celui à qui l'on promet quelque choſe ſoit préſent, & qu'il accepte ſeulement en lui-même, ou en parlant à l'oreille d'un tiers: on ne ſera point lié par une telle Promeſſe. Mais la conſéquence n'eſt pas juſte, de la néceſſité de l'acceptation, à la néceſſité de la connoiſſance de cette acceptation. L'acceptation eſt abſolument néceſſaire, pour former l'union des deux volontez, d'où réſulte l'engagement plein & entier. Mais du moment que les deux volontez ſont ainſi unies, quoique celle qui n'eſt déterminée n'ait pas encore connoiſſance de la détermination de l'autre qui y répond; il ne manque rien d'eſſentiel à l'engagement, à moins qu'il n'y ait une condition expreſſe, ou tacite, qui en faſſe dépendre l'entier accompliſſement de la connoiſſance de l'acceptation. Si l'effet de la Promeſſe demeure ici ſuſpendu juſqu'à l'acceptation, c'eſt par une ſuite néceſſaire de l'abſence, & non pas à cauſe que le Promettant a voulu ſe reſerver du tems pour ſe dédire. Il peut ſe dédire, à la vérité, parce qu'il peut ſurvenir des choſes qui l'obligent à changer de ſentiment: mais, pour être fondé à ſoûtenir que la connoiſſance de l'acceptation eſt toûjours néceſſaire pour lui impoſer la néceſſité de perſiſter dans ſa volonté, il faudroit qu'on eût toûjours lieu de croire, que, ſi celui à qui il promet eût été préſent, il ne lui auroit pas promis d'une maniére à s'engager ſur le champ, pourvû que lui auſſi acceptât inceſſamment. Bien loin de là: il y aura plûtôt une préſomtion contraire; du moins en matiére de Conventions intéreſſées de part & d'autre. Si la connoiſſance de l'acceptation d'une Promeſſe étoit toûjours néceſſaire, il s'enſuivroit de là, contre ce que Mr. THOMASIUS reconnoît lui-même (*Jurispr. Divin.* Lib. II. Cap. VII. §. 14.) après nôtre Auteur, que lors même que la Promeſſe a été faite en conſéquence d'une demande de celui à qui l'on promet, elle

meſſes purement gratuïtes, on ſuppoſe plus aiſément le prémier ſens; à moins qu'il n'y ait quelque indice, qui perſuade le contraire.

(a) Voiez *Cod.* Lib. IV. Tit. L. *Si quis alteri, vel ſibi &c.* Leg. VI. & *Digeſt.* Lib. XL. Tit. II. *De manumiſſ. vindict.* Leg. IV.

§. XVI. 1. De là il s'enſuit, qu'avant (a) l'acceptation, qui eſt ce qui fait le tranſport de droit, on peut révoquer une Promeſſe ſans injuſtice, & même ſans ſe rendre coupable d'inconſtance & de légéreté, ſi l'on a véritablement promis avec cette intention (1) que la Promeſſe ne commençât à avoir force, que quand elle ſeroit acceptée.

2. Il s'enſuit encore, que la Promeſſe peut être révoquée, ſi celui à qui elle étoit faite vient à mourir avant l'acceptation; parce qu'on eſt cenſé avoir prétendu que ce fût lui qui acceptât, & non pas ſes Héritiers. En effet, autre choſe eſt (2) de vouloir donner à quelcun un droit qui doive paſſer à ſes Héritiers, quand il l'aura une fois aquis; & autre choſe, de vouloir donner ce droit indifféremment à lui ou à ſes Héritiers. Car il importe beaucoup à chacun, d'obliger qui il lui plaît par un acte de pure libéralité. Et c'eſt ſur ce principe que le Juriſconſulte Né'ratius (3) décida, au ſujet d'une grace que l'Empereur avoit accordée à une perſonne, la croiant en vie; qu'il ne lui ſembloit pas que l'Empereur eût voulu l'accorder à cette perſonne, encore même qu'elle fût morte.

(a) Voiez *Digeſt.* Lib. XVII. Tit. I. *Mandati, vel contra*, Leg. LVII. & *Jul. Clarus*, Lib. IV. Sentent. §. *Donatio*; Quæſt. XII.

§. XVII. 1. On peut auſſi révoquer une Promeſſe, lors que celui qu'on avoit chargé d'annoncer nôtre volonté (a) vient à mourir avant l'acceptation; parce qu'on n'avoit prétendu s'engager que par ſa bouche.

2. Il n'en eſt pas de même d'un ſimple Meſſager ou Courier: car celui-ci ne ſert point d'inſtrument pour contracter l'obligation, il ne fait que porter l'Acte dans lequel on s'oblige. Ainſi la Lettre ou l'Ecrit, par lequel le Promettant donne à connoître ſa volonté, peut être porté par toute autre perſonne.

3. Il faut diſtinguer encore, ſi celui, par l'entremiſe duquel on a voulu s'engager, eſt

ne ſeroit valable, que quand celui qui a demandé auroit eu avis de la bonne volonté de celui qui a promis. L'acceptation anticipée de celui qui demande, n'a pas, ce me ſemble, plus de force, que les offres de celui qui promet de lui-même abſolument, & ſans autre condition que celle de l'acceptation. Celui qui avoit demandé, peut auſſi bien changer de ſentiment avant la connoiſſance de l'aquieſcement à ſa demande, que celui qui a offert, avant la connoiſſance de l'acceptation. Pour ce qui eſt de l'exemple, que Mr. Thomasius allégue, j'avouë qu'il me paroit peu à propos. On ne ſauroit regarder en aucune maniére comme une vraie acceptation, un acte de volonté, qui ou ne ſe manifeſte par aucun ſigne extérieur, ou ſe manifeſte ſeulement par une déclaration inconnuë au Promettant, dans la circonſtance que l'on ſuppoſe. Lors qu'un Homme étant preſent ne donne pas à connoître bien clairement à la perſonne même qui lui promet quelque choſe, la volonté où il eſt d'accepter ſes offres, il ſemble les mépriſer: il doit du moins être cenſé ne vouloir pas encore ſe déterminer à les accepter; quelque declaration qu'il faſſe de ſon intention à d'autres, qu'au Promettant. Et en général, tous ceux qui aiant connoiſſance d'une Promeſſe, & étant à portée de notifier au Promettant leur acceptation, ne le font pas, lui laiſſent par là une pleine liberté de ſe dédire. Mais ceci n'a point lieu à l'égard des Abſens, ſur tout ſi l'éloignement eſt conſidérable. L'abſence par elle-même les met dans l'impoſſibilité d'accepter la Promeſſe, dès le moment qu'elle eſt faite. Je conclus, qu'à en juger par le Droit de Nature tout ſeul, & indépendamment des preuves particuliéres d'une intention contraire du Promettant, toute Promeſſe abſolue eſt accomplie de ſa part, du moment qu'il s'eſt déterminé ſérieuſement à la faire & à la notifier d'une maniére ou d'autre à celui en faveur de qui elle eſt faite. De ſorte qu'à moins qu'il ne la révoque à tems, c'eſt-à-dire, non ſeulement avant qu'elle ſoit acceptée, mais encore avant que celui qui devoit accepter ait eu avis de la révocation; l'acceptation rend la Promeſſe irrévocable, pourvû que celui à qui la Promeſſe a été faite l'ait acceptée d'abord, & ſans délai; car s'il a pris du tems pour délibérer, dès-là il en a donné au Promettant pour ſe dédire.

§. XVI. (1) En effet, rien n'empêche qu'on ne promette irrévocablement, avant même l'acceptation. Mais il faut pour cet effet déclarer bien nettement, qu'on donne dès ce moment un plein droit à celui en faveur de qui l'on s'engage, & qu'on ne ſe reſerve aucune liberté de ſe dédire; bien entendu toûjours que, s'il n'accepte point la Promeſſe, quand elle lui a été duement notifiée, le Promettant rentre alors dans tous ſes droits. Conférez au reſte, ce paragraphe, & les ſuivans, avec ce qui eſt dit dans Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. IX. §. 3, *& ſuiv.*

(2) C'eſt pourquoi, comme le remarque Servius, les *Romains*, quand ils vouloient donner quelque choſe à une perſonne, ou à ſes Héritiers, exprimoient formellement cette condition: Matrique tuæ generique manebunt] *Hoc autem ſecundum morem* Romanorum *dicit, apud quos ita prædia decernebantur*, Illi liberisque *ejus; ut darentur liberis, quæ accipere non potuiſſent parentes.* In Æneid. *Lib.* IX. (*verſ.* 302.) Grotius.

(3) Neratius *conſultus, an, quod beneficium dare, ſi, quaſi viventi, Cæſar reſcripſerat, jam defuncto dediſſe exiſti-*

eſt chargé ſeulement d'annoncer la Promeſſe, ou s'il devoit la faire lui-même. Dans le prémier cas, on peut révoquer ſa parole, (1) encore même que celui qui la portoit n'ait eu aucune connoiſſance de la révocation. Dans l'autre, la révocation n'aura aucun effet; (2) parce que le droit de promettre dépendoit de la volonté de l'Entremetteur: ainſi, tant qu'il n'a eu aucune connoiſſance de la révocation, (b) ce n'eſt pas ſa faute s'il a promis.

(b) Voiez *Digeſt.* Tit. *Mandati, vel contra*, Leg. XV.

4. De même, quand il s'agit d'une Donation, & que le Donateur eſt venu à mourir, (3) on ne laiſſe pas de pouvoir depuis accepter la Donation, ſi celui qui devoit l'annoncer n'eſt qu'un ſimple porteur de la parole du Donateur; parce que la Donation étoit (c) accomplie d'une part, quoique d'une maniére ſujette à révocation; ce qui ſe voit encore mieux dans les (4) Legs. Mais ſi quelcun avoit été chargé d'offrir lui-même ce que le Donateur avoit deſſein de donner; il n'y a point de lieu à l'acceptation (5) après la mort du Donateur, parce qu'en ce cas-là il n'a point fait de Donation, mais ſeulement ordonné de la faire. Or il eſt bien vrai que, dans un doute, on préſume que celui qui a donné une commiſſion, veut qu'on l'exécute: mais c'eſt avec cette reſtriction, qu'il ne ſoit pas arrivé un grand changement, tel qu'eſt celui de la mort de l'Auteur même de la commiſſion.

(c) Voiez *Cod.* Lib. VIII. Tit. LIV. *De Donat.* Leg. VI.

5. Il peut néanmoins y avoir des préſomtions (d) raiſonnables, (6) que l'Auteur de la commiſſion a voulu qu'on l'exécutât même après ſa mort. Et l'on doit aiſément admettre ces préſomtions, quand il s'agit d'ordres donnez pour quelque œuvre pie.

(d) *Covarruv.* Var. Lib. I. Cap. XIV. *num.* 16.

6. C'eſt par de ſemblables principes qu'on peut décider une queſtion agitée autrefois, ſavoir, ſi l'on a (7) action de Mandement contre un Héritier? Sur quoi le Préteur *Marc Druſus* prononça d'une maniére; & le Préteur *Sextus Julius*, d'une autre; comme nous l'apprend l'Auteur (e) de la *Rhétorique adreſſée à* HE'RENNIUS.

(e) *Lib.* II. *Cap.* 13.

§. XVIII.

exiſtimaretur? Reſpondit, non videri ſibi, Principem; quod ei, quem vivere exiſtimabat, conceſſiſſet, defuncto conceſſiſſe: quem tamen modum eſſe beneficii ſui vellet, ipſius æſtimationem eſſe. DIGEST. Lib. L. Tit. XVII. *De diverſis Regulis Juris*, Leg. CXCI. Volez là-deſſus le Commentaire de JAQUAS GODEFROI.

§. XVII. (1) Il faut ſuppoſer ici, que celui, à qui la Promeſſa étoit faite, en ait ſû lui-même la révocation par quelque autre voie, avant que d'avoir accepté. Autrement, c'eſt tant pis pour le Promettant, ſi la révocation eſt venue trop tard.

(2) Bien entendu encore, que la révocation de la commiſſion n'ait pas été ſuffiſamment connuë par quelque autre voie, de celui à qui l'Agent a promis depuis, pour la perſonne qui l'en avoit chargé.

(3) Voiez le Traité *de Tenuris Angliæ* (ou touchant les titres des Ténemens d'*Angleterre*) Cap. VII. GROTIUS.

(4) Car, quoi qu'un Teſtateur puiſſe révoquer le Legs, cependant juſqu'à ce qu'il l'ait révoqué actuellement, tout ce qui étoit néceſſaire de ſa part, eſt fait; & s'il vient à mourir, il n'en faut pas davantage pour donner droit au Légataire, qui accepte.

(5) Il faut ſuppoſer ici, que celui qui a été chargé de faire la Donation, ait ſû la mort du Donateur: car s'il l'a ignorée, & que le Donataire ait accepté; quoique dans le tems de l'acceptation le Donateur ne fût plus en vie, c'eſt tout de même que s'il n'eût pas encore été mort. Il avoit donné plein pouvoir à ſon Agent, & par là il s'étoit dépouillé, entant qu'en lui étoit, de tout droit ſur la choſe à donner, à moins qu'il ne révoquât à tems la commiſſion, avant qu'elle fût exécutée. S'il avoit prétendu que la Donation ne fût valide, qu'au cas qu'elle eût été acceptée avant ſa mort; c'étoit à lui à inſérer cette clauſe dans la commiſſion. Hors de là, le Donataire, qui n'a pû accepter plûtôt, ni déviner la mort du Donateur, doit être regardé comme ſi, la Donation lui étant faite perſonnellement par le Donateur, il l'eût acceptée; d'autant plus, que d'ordinaire on a tout lieu de croire, que le Donateur n'auroit pas laiſſé de donner, quand même il auroit cru mourir.

(6) C'eſt ſur ce fondement qu'il eſt décidé, dans une Loi que nôtre Auteur cite en marge, qua, ſi un Pére aiant permis à ſon Fils d'affranchir un de ſes Eſclaves, vient à mourir ſans teſter, & que le Fils ignorant la mort de ſon Pére ait affranchi depuis l'Eſclave; l'affranchiſſement ſubſiſte, pourvû qu'il n'y ait aucune preuve que le Pére avoit changé de volonté à cet égard: *Si pater filio permiſerit ſervum manumittere, & interim deceſſerit inteſtato, deinde filius ignorans patrem ſuum mortuum, libertatem impoſuerit: libertas ſervo, favore libertatis, contingit, quum non appareat mutata eſſe domini voluntas.* DIGEST. Lib. XL. Tit. II. *De manumiſſis vindicta*, Leg. IV. *princ.* Cela étoit établi en faveur de la Liberté; comme bien d'autres choſes où l'on s'éloignoit, par la même raiſon, de la rigueur du Droit. Voiez CUJAS, ſur la Loi, que l'on vient de rapporter, *Recit. in Salv. Julian.* Tom. VI. Opp. *pag.* 317.

(7) *Et ſit, ut de eadem re ſæpe alius aliud decreverit, aut judicaverit; quod genus*, M. Druſus, *Prætor urbanus, quod cum herede mandati ageretur, judicium reddidit*; S. Julius *non reddidit.* Lib. II. Cap. XIII. Il s'agit d'une commiſſion exécutée depuis la mort de celui qui l'avoit donnée. Voiez ce que j'ai dit ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. IX. §. 4. *Note* 3.

§. XVIII. 1. Il arrive quelquefois des diſputes au ſujet de l'acceptation (1) faite pour autrui. Ici il faut diſtinguer, ſi l'on avoit promis à quelcun de donner quelque choſe à un autre, ou ſi la Promeſſe, dont on lui a parlé, étoit faite directement à celui à qui l'on vouloit donner. Dans le prémier cas, ſans examiner ſi celui à qui l'on a promis en faveur du tiers a lui-même intérêt que l'on tienne ſa parole; circonſtance à laquelle le Droit Romain (2) veut qu'on aît égard: (a) il ſemble qu'à en juger par le Droit Naturel, celui à qui l'on a promis en faveur du tiers, aquiert le droit d'accepter, & de faire en ſorte par là que le droit d'exiger l'accompliſſement de la Promeſſe paſſe au tiers, moiennant qu'il l'accepte auſſi; de telle ſorte que, dans cet intervalle, le Promettant ne peut point à la vérité ſe dédire, mais celui à qui il a promis en faveur du tiers peut le tenir quitte de ſa parole. (b) En effet, cette explication n'a rien de contraire au Droit Naturel, & elle eſt très-conforme aux termes dans leſquels une telle Promeſſe eſt conçuë. D'ailleurs, ce n'eſt pas une choſe indifférente, qu'un bienfait parvienne, ou non, à autrui par nôtre canal.

(a) *Covarruv. C. Quamvis. Part. II. §. 4. 13.*

(b) *Alex. Conſ. CCIV. Lib. I. & ibi Carol. Molin.*

2. Mais lors que la Promeſſe, dont on a parlé à quelcun, étoit faite directement au tiers à qui l'on vouloit donner, il faut diſtinguer, ſi celui qui accepte pour lui en a eu ou non, un ordre ou particulier, ou renfermé dans un ordre général. S'il (3) paroît quelque ordre de cette nature, il ne faut plus diſtinguer, à mon avis, comme font les (4) Loix Romaines, ſi celui qui l'a donné, eſt maître de lui-même, ou s'il eſt ſous puiſſance d'autrui; mais après l'acceptation du Procureur, la Promeſſe a toute ſa force, à cauſe du conſentement de celui en faveur de qui elle a été faite; conſentement qu'il a pû donner & notifier par l'entremiſe d'autrui: car on eſt cenſé vouloir, ce dont on s'eſt rapporté à la volonté d'un autre, du moment que celui-ci le veut bien. Que s'il n'y a point eu d'ordre de la part de celui à qui la Promeſſe étoit faite directement, & que néanmoins le tiers, que cette Promeſſe ne regarde point, l'aît acceptée (5) avec l'approbation du Promettant; l'acceptation a cet effet, que le Promettant ne peut point ſe dédire avant que l'on ſache ſi celui en faveur de qui la Promeſſe eſt faite l'agrée ou non; mais en ſorte que, dans cet intervalle, le tiers, qui a accepté pour lui ſans ſon ordre, ne peut pas non plus tenir quitte le Promettant: car il n'y a point eu de droit conféré à ces tiers, il n'a été emploié que pour impoſer au Promettant la néceſſité de perſiſter dans la volonté de faire du bien à l'autre. Si donc le Promettant ſe dédit, il manque à ſa parole, mais il ne donne atteinte au droit de perſonne.

§. XIX.

§. XVIII. (1) Conſultez le Chapitre de Pufendorf, que je viens de citer, §. 5.

(2) Voiez les Institutes, Lib. III. Tit. XX. *De inutil. ſtipulat.* §. 19.

(3) Nôtre Auteur ſuppoſe ſans doute, que l'on montre l'ordre à celui qui promet. Ainſi il n'étoit point néceſſaire, que feu Mr. Huber, (*de Jure Civit.* Lib. II. Sect. VI. Cap. III. *num.* 18.) ajoûtât cela, comme une choſe à quoi nôtre Auteur n'avoit point penſé.

(4) Comme un Pére & un Fils non-émancipé étoient cenſez la même perſonne, le Fils pouvoit ſtipuler pour ſon Pére. Il en étoit de même d'un Eſclave, par rapport à ſon Maître. *Alteri ſtipulari nemo poteſt, præterquam ſi ſervus domino, filius patri ſtipuletur.* Digest. Lib. XLV. Tit. I. *De verborum obligationibus*, Leg. XXXVIII. §. 17. *Quodcumque ſtipulatur is, qui in alterius poteſtate eſt, pro eo habetur, ac ſi ipſe eſſet ſtipulatus.* Ibid. *Leg.* XLV. Mais un Pére au contraire ne pouvoit pas ſtipuler pour ſon Fils, ni un Maître pour ſon Eſclave. Voiez Mr. Noodt, dans ſon beau Traité *de Pactis & Tranſactionibus*, Cap. XXIV.

(5) L'Auteur poſe ici un cas, qui eſt aſſez difficile à concevoir, c'eſt qu'il y ait une acceptation, & que néanmoins cette acceptation ne donne aucun droit à celui qui accepte. Une telle acceptation n'aiant aucun effet par rapport à la force de la Promeſſe, & laiſſant au Promettant toute la liberté de ſe dédire ſans faire tort à perſonne; elle ne peut, à mon avis, être appellée une acceptation, que dans un ſens fort impropre. Le prétendu Acceptant n'eſt au fond qu'un ſimple témoin de la bonne volonté que l'autre fait paroître en faveur du tiers. Nôtre Auteur ſemble le regarder comme une eſpéce de Garant de la continuation & de l'exécution de cette bonne volonté. Mais cette idée n'eſt pas non plus juſte. Le caractére & l'uſage d'un Garant ſuppoſe une obligation antécédente, qui donne à un tiers quelque droit vrai & parfait: or ici celui envers lequel on veut s'impoſer la néceſſité de faire ce dont on a parlé, n'a aquis aucun droit. Je conclus, que ce n'eſt qu'une de ces demi-Promeſſes, dont nôtre Auteur a traité ci-deſſus, §. 3. & auxquelles il donne le nom de *Pollicitatio*. Toute la différence qu'il y a, c'eſt que là il parle d'une déclaration faite à celui-là même en faveur de qui l'on s'impoſe la néceſſité de perſiſter dans la volonté de faire telle ou telle choſe:

§. XIX. 1. DES principes établis ci-deſſus, il eſt aiſé de conclurre ce que l'on doit penſer des conditions onéreuſes ajoûtées à une Promeſſe. Rien n'empêche que le Promettant n'ajoûte de telles conditions, tant que la Promeſſe (1) n'eſt pas encore conſommée par l'acceptation, ni devenuë irrévocable par l'interpoſition d'une parole donnée.

2. Que ſi la condition onéreuſe a été ajoûtée en faveur & au profit d'un tiers, on peut la révoquer, tant que le tiers ne l'a point acceptée. Il y a néanmoins des (a) Auteurs qui ſont d'un autre ſentiment ſur cette queſtion, auſſi bien que ſur les autres. Mais, ſi l'on examine bien la choſe, on verra clairement que ce que je dis eſt fondé ſur l'Equité Naturelle; de ſorte qu'il n'eſt pas beſoin d'alléguer pluſieurs raiſons pour l'établir.

(a) *Bartol.* in Dig. *De verborum obtig.* Leg. CXXII. §. 2.

§. XX. 1. ON demande encore, comment une Promeſſe faite par erreur peut devenir enſuite valide, (1) lors que le Promettant aiant reconnu ſon erreur, veut néanmoins tenir ſa parole? Et l'on peut faire la même queſtion, au ſujet des Promeſſes dont le Droit Civil empêche la validité, à cauſe de la crainte (2) qui y a donné lieu, ou de quelque autre raiſon, qui a ceſſé depuis.

2. Quelques-uns (a) ne demandent ici qu'un acte intérieur de la Volonté, & ils croient que cet acte interne, joint avec l'extérieur qu'il y a déja eu, ſuffit pour produire une véritable obligation.

(a) *Navarr.* Cap. XXII. *num.* 51. & 80.

3. D'autres rejettent cette penſée, par la raiſon qu'un acte extérieur antécédent ne ſauroit être le ſigne d'un acte intérieur produit depuis. Ainſi ils prétendent, qu'il faut ici une nouvelle Promeſſe notifiée par des paroles, & une nouvelle acceptation.

4. Le meilleur eſt, à mon avis, de prendre ici le milieu, & de dire, (b) qu'à la vérité il doit y avoir quelque ſigne extérieur, mais qu'il n'eſt nullement néceſſaire que la ratification de la Promeſſe ſe faſſe par des paroles. Car, ſi celui à qui la choſe avoit été promiſe, la garde, & que le Promettant la lui laiſſe; cette circonſtance, ou autres ſemblables, peuvent être des ſignes ſuffiſans d'un véritable conſentement.

(b) *Sanchez*, de Matrimon. Lib. II. Diſp. XXXII. *num.* 8.

§. XXI. IL ne faut pas oublier, en finiſſant cette matiére, de faire deux remarques très-néceſſaires, pour empêcher qu'on ne confonde ici ce qui eſt de Droit Civil, avec ce qui eſt de Droit Naturel. L'une eſt, que les Promeſſes, (1) dans leſquelles on n'exprime point la raiſon pourquoi on les fait, ne ſont pas pour cela naturellement invalides, non plus que les Donations.

§. XXII.

choſe: au lieu qu'ici la déclaration ſe fait à un tiers, ſans l'ordre & à l'inſû même de la perſonne intéreſſée. Et la prémiére déclaration a cet avantage ſur la derniére, que ſi le Promettant veut enſuite donner un véritable droit à celui en faveur de qui il a déclaré ſa volonté, & changer ainſi la Promeſſe imparfaite en parfaite; celui-ci aquiert dès-lors un plein droit ſur la choſe promiſe, il ne faut point d'autre acceptation que celle qui a été déja donnée d'avance par la perſonne même intéreſſée. Au lieu que, dans l'autre cas, le tiers n'aiant eu aucun ordre d'accepter, & la Promeſſe ne le regardant pas lui-même; elle ne peut avoir aucun effet, qu'après l'acceptation de celui en faveur de qui on a témoigné vouloir faire quelque choſe.

§. XIX. (1) *Perfecta donatio conditionet poſtea non capit.* COD. Lib. VIII. Tit. LV. *De Donationibus quæ ſub modo* &c. Leg. IV. OBRECHT remarque ici, que la maxime de nôtre Auteur n'a lieu qu'en matiére des nouvelles charges ajoûtées par la volonté d'un ſeul des Contractans. Mais nôtre Auteur n'avoit garde de nier cela. Il l'a ſuppoſé, comme une choſe inconteſtable. Car qui peut douter, que, ſi les deux Parties en ſont d'accord, on ne puiſſe, même depuis l'acceptation, ajoûter quelque nouvelle condition, onéreuſe ou à tous deux, ou à un ſeul? Alors c'eſt une eſpèce de nouvel accord, ou du moins une réformation du prémier engagement.

§. XX. (1) Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VI. §. 14.

(2) Toute crainte injuſte annulle les Promeſſes, par le Droit de Nature, auſſi bien que par le Droit Civil. Volez ce que j'ai dit ſur le §. 7.

§. XXI. (1) *Quæ non habent expreſſam cauſſam.* Si l'on n'exprime pas la raiſon pourquoi l'on promet, il ne s'enſuit point qu'on n'en ait aucune. On peut avoir pluſieurs raiſons ſecrettes, que l'on ne juge pas à propos de dire. Il y a toûjours lieu de préſumer ou que le Promettant ſe propoſe quelque avantage, ou qu'il promet pour faire plaiſir à celui en faveur de qui il s'engage, & pour avoir ainſi lui-même le plaiſir de l'obliger. Quand même on ſuppoſeroit qu'il ne ſait pas trop bien lui-même pourquoi il promet, il ſuffit qu'il ſe détermine à promettre avec une pleine liberté, & qu'il n'y ait d'ailleurs aucun vice dans la Promeſſe. C'eſt la volonté qui fait tout ici, auſſi bien que dans les Aliénations. On n'eſt pas moins maître de ſes

§. XXII. L'AUTRE remarque eſt, que celui qui a promis (1) qu'un autre feroit telle ou telle choſe, n'eſt point tenu de paier les dommages & intérêts, (a) pourvû qu'il n'aît rien négligé de ce qui dépendoit de lui (2) pour porter le tiers à faire ce que l'on ſouhaitoit; à moins que les termes de la Promeſſe, ou la nature même de l'affaire, n'impoſent au Promettant une obligation plus forte & plus étenduë.

(a) Voiez *Covarruv.* Cap. *Quamvis.* P. II. §. 5. & ce que l'on dira ci-deſſous, *Liv.* III. *Chap.* XXI. §. 30.

CHAPITRE XII.

Des CONTRACTS.

I. *Les* Actes Humains, d'où il revient quelque utilité à autrui, *ſont ou ſimples, ou compoſez.* II. *Les* Simples *ſe diviſent* en Actes Gratuits, *ou purement & ſimplement, ou accompagnez de quelque obligation réciproque:* III. *Et* Actes où il ſe fait un échange. *Ceux-ci ou* réglent la portion *ſéparée de chaque Contractant:* IV. *Ou* mettent en commun *ce ſur quoi ils traitent.* V. *Les* Actes Compoſez *ſont tels ou pour le* principal: VI. *Ou à cauſe de quelque* acceſſoire. VII. *Ce que c'eſt qu'un* CONTRACT. VIII. *Qu'il doit y avoir de l'*égalité *dans les Contracts; & cela* 1. *A l'égard des actes qui précédent l'engagement:* IX. *Sur quoi il faut certaines connoiſſances;* X. *Et la liberté de la volonté.* XI. 2. *Dans l'acte même de l'engagement, s'il s'agit d'un acte où il ſe faſſe quelque échange.* XII. 3. *Dans la choſe même ſur laquelle on traite.* XIII. *Comment l'égalité peut avoir lieu dans les Actes gratuits ou en tout, ou en partie.* XIV. *De quelle manière on régle le* Prix, *dans un Contract de* Vente; *& pour quelles cauſes le Prix augmente ou diminuë légitimement.* XV. *Ce qu'il faut naturellement pour rendre un Contract de* Vente *accompli; & quand c'eſt que le droit de Propriété paſſe du Vendeur à l'Acheteur.* XVI. *Quels* Monopoles *ſont contraires au Droit Naturel, ou aux Loix de la Charité.* XVII. *Comment c'eſt que l'Argent monnoié eſt ſuſceptible de remplacement.* XVIII. *Si, dans un Contract de* Louage, *on eſt tenu, par le Droit Naturel, de relâcher quelque partie du loier, à cauſe d'une ſtérilité, ou d'autres cas ſemblables? Du cas où le Preneur n'aiant pû, à cauſe de quelque empêchement, joüir de la choſe louée, le Bailleur l'a louée enſuite à un autre.* XIX. *Comment un juſte ſalaire peut être rehauſſé ou rabaiſſé.* XX. *En vertu de quoi le* Prêt à uſure *eſt défendu.* XXI. *Que l'on retire d'un argent prêté certains bénéfices, qui ne doivent point être appellez uſure, ou intérêt.* XXII. *Quel eſt l'effet de la per-*

ſes actions, que de ſes biens: ainſi il ſuffit que l'on veuille s'impoſer la néceſſité de faire ou de ne pas faire quelque choſe en faveur d'un autre, pour que celui-ci ait plein droit d'exiger l'effet de cette ſujettion où l'on s'eſt mis ſoi-même; il n'eſt point tenu de s'informer pourquoi on s'y eſt mis. C'eſt-là, à mon avis, ce que nôtre Auteur a voulu dire. Mais je ne vois pas en quoi conſiſte la différence qu'il doit y avoir, ſelon lui, entre les régles du Droit Civil, & les maximes du Droit Naturel. Car, dans les Stipulations, il n'étoit nullement néceſſaire que le Promettant exprimât la raiſon pourquoi il promettoit. On lui demandoit, *Promettez-vous?* Il répondit, *Je promets.* Cela ſuffiſoit. Au contraire, une Convention ſans ſtipulation n'en étoit pas plus valide, quoique l'on dit, par exemple, *Je vous donnerai ceci ou cela, afin que vous faſſiez pour moi telle ou telle choſe.*

§. XXII. (1) Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VII. §. 10. & ce que je dirai ci-deſſous, ſur l'endroit cité en marge.

(a) C'eſt ainſi qu'un Dictateur Romain aiant parlé fortement dans le Sénat, pour faire délivrer le bas Peuple de l'oppreſſion des Créanciers, & s'étant démis de la Dictature, auſſi tôt qu'il vit que ſon opinion avoit été rejettée; le Peuple le combla de remercimens & de bénédictions, parce qu'il n'avoit pas tenu à lui qu'on ne fît ce qu'il avoit promis: *Apparuit cauſſa Plebi, ſuum vicem indignantem magiſtratu abiiſſe: itaque, velut perſolutâ fide, quoniam per eum non ſtetiſſet quin præſtaretur, decedentem domum, cum favore ac laudibus, proſequuti ſunt.* TIT. LIV. Lib. II. (Cap. XXXI. *num.* 11.) GROTIUS.

CHAP. XII. §. I. (1) Par *Actes Simples*, l'Auteur entend ici ceux qui tendent à une ſeule utilité, ou de celui en faveur de qui l'on agit, ou de ſoi-même. Au lieu que les *Actes Compoſez* renferment pluſieurs vues d'uti-

Digitized by Google

permiſſion des Loix Civiles à cet égard. XXIII. *Du Contract d'*Aſſûrance. XXIV. *Du Contract de* Société, *& de ſes différentes ſortes.* XXV. *De celle que l'on contracte pour la ſûreté de la Navigation.* XXVI. *Que, ſelon le Droit des Gens, on ne fait point d'attention, par rapport aux actes extérieurs, à une inégalité dans les Contracts, à laquelle on a conſenti de part & d'autre: & en quel ſens cela eſt dit conforme au Droit Naturel.*

§. I. LEs Actes par leſquels les Hommes ſe procurent de l'utilité les uns aux autres, ſont ou (1) *Simples*, ou *Compoſez.*

§. II. 1. CEUX que j'appelle *Actes Simples*, (1) ſont ou *gratuits*, ou *utiles de* (2) *part & d'autre.*

2. Les *Gratuits* ſont ou *purement & ſimplement tels*, ou *accompagnez de quelque obligation réciproque.*

3. Ceux qui ſont *purement gratuits* ou *s'exercent ſur le champ*, en ſorte qu'ils ont tout leur effet au moment qu'on s'y détermine; ou bien ils *portent ſur l'avenir.*

4. Il faut mettre au prémier rang les *actions par leſquelles on rend actuellement ſervice à autrui*; & dont il n'eſt pas beſoin de parler, puis que, quelque utilité qu'elles procurent, elles n'ont (3) aucun effet de droit. Telle eſt encore une *Donation*, par laquelle on transfére à quelcun la propriété d'un bien; de quoi nous avons (a) traité ci-deſſus, en expliquant les différentes ſortes d'Aquiſitions. (a) *Chap. VI. §. 1.*

5. Les Actes gratuits qui *portent ſur l'avenir*, ſont les ſimples *Promeſſes*, par leſquelles on s'engage gratuitement à donner ou à faire certaines choſes. Nous venons d'en traiter dans le Chapitre précedent.

6. Les Actes gratuits *accompagnez d'une obligation réciproque*, ſont ceux par leſquels on diſpoſe en faveur d'autrui ou d'une choſe qui nous appartient, mais en ſorte qu'on ne l'aliéne point; ou d'une action propre, dont il reſte quelque effet. Telle eſt, à l'égard des Choſes, la permiſſion que l'on accorde à quelcun de ſe ſervir de nôtre bien, ce qui s'appelle *Prêt à uſage*: & à l'égard des Actions, la bonne volonté de rendre à quelcun un ſervice qui demande de la dépenſe, ou par rapport auquel on s'engage de part & d'autre à quelque choſe. C'eſt ce que l'on appelle *Mandement* ou Commiſſion; dont le *Dépôt* eſt une eſpéce; car un Dépoſitaire donne ſes ſoins à la garde de la choſe dépoſée entre ſes mains.

7. Les Promeſſes par leſquelles on s'engage à quelcun des actes dont je viens de parler, ſont ſemblables (4) à ces actes mêmes: toute la différence qu'il y a, c'eſt que, comme nous l'avons dit, elles regardent l'avenir. Cela ſoit dit auſſi des autres actes, que nous allons expliquer.

§. III.

d'utilitez différentes.

§. II. (1) ARISTOTE renferme tous les Actes gratuits ſous le nom de Δόσις (*donation, libéralité*); & les Actes intereſſez de part & d'autre, ſous celui de Πράσις (*Vente*) GROTIUS.

Nôtre Auteur a eu ſans doute en vuë ce paſſage de la *Rhétorique*, où le Philoſophe définit la *Propriété*, le pouvoir d'aliéner: & il entend par *aliéner*, donner ou vendre: Τῷ τι εἶναι ἴδιον λέγω, ἢ μὴ, [ὅρος] ὅταν ἐφ' αὐτῷ ᾖ ἀπαλλοτριῶσαι. λέγω δὲ ἀπαλλοτρίωσιν, δόσιν καὶ πρᾶσιν. Lib. I. Cap. V. *pag.* 523. B. Tom. II. *Edit. Pariſ.* Ainſi on voit bien qu'il ne s'agit point là de tous les Contracts. Ceux par leſquels on diſpoſe de ſes propres actions, n'y ſont point compris; n'y même pluſieurs de ceux par leſquels on diſpoſe de ſon bien, ſans l'aliéner.

(2) Le Latin porte, *Permutatorii*, comme qui diroit, *dans leſquels on fait un échange de ſervices.* Mais le tour que j'ai pris revient à la même choſe, & eſt plus commode.

(3) Celui à qui l'on a ainſi rendu un ſervice purement gratuit, n'eſt obligé à autre choſe qu'à la Reconnoiſſance; d'où il ne réſulte pas un droit parfait & rigoureux. Ce que les Juriſconſultes Romains appellent *Geſtion d'affaires*, ſe rapporte à l'autre claſſe des *Actes gratuits*, c'eſt-à-dire, à ceux qui ſont accompagnez d'une obligation réciproque. Car celui qui vaque aux affaires d'un autre à ſon inſû, ne prétend donner gratuitement que ſa peine: ainſi il met l'autre dans l'obligation de lui rembourſer tout ce qu'il lui en a coûté pour ménager fidélement ſes affaires.

(4) Car la Promeſſe eſt quelquefois gratuite purement & ſimplement, comme quand on promet à quelcun de lui donner, ou de faire quelque choſe en ſa faveur, ſans qu'il entre de ſon côté dans aucune obligation parfaite & rigoureuſe, à l'occaſion du préſent

§. III. 1. Les *Actes utiles de part & d'autre* ou laiſſent les intérêts des Parties ſéparez, ou les réüniſſent.

2. Les prémiers, que l'on peut appeller (1) *Actes d'intérêt à part*, ſont de trois ſortes, que les (2) Juriſconſultes Romains diſtinguent avec raiſon: *Donner, afin que l'on nous donne: Faire, afin que l'on faſſe pour nous: Faire, afin que l'on nous donne.*

3. Mais ces mêmes Juriſconſultes ne renferment point dans cette diviſion quelques Contracts, qu'ils appellent (3) *Contracts nommez;* non pas tant parce qu'ils ont un nom particulier (car l'*Echange* en a un, & cependant ils l'excluent du nombre de ces Contracts), que parce qu'à cauſe de leur uſage fréquent, on y avoit attaché (a) un certain effet & une certaine propriété eſſentielle, que leur nom ſeul donnoit d'abord à entendre, ſans qu'il fût néceſſaire qu'on s'expliquât là-deſſus. D'où vient qu'il y avoit de certaines formules fixes pour les actions intentées en Juſtice au ſujet de ces ſortes de Contracts; au lieu que, les autres Contracts moins communs ne renfermant que ce qui avoit été expreſſément dit & conclu, il n'y avoit point de formule générale & réglée d'action civile, (4) mais on en dreſſoit une particuliére, ſelon la nature du fait dont

(a) Voiez *Vaſquez*, Controverſ. Cap. X. *in fin.*

on du ſervice qu'on lui promet. Quelquefois auſſi la Promeſſe, quoique gratuite pour le principal, emporte quelque choſe qui a ou peut avoir des ſuites, par rapport auxquelles la libéralité ceſſe: comme quand on promet à quelcun de lui faire une commiſſion; car on ne s'engage d'ordinaire, en ce cas-là, qu'à donner gratuitement ſa peine, & l'on prétend être remboursé des frais qu'on ſera obligé de faire. Voiez ci-deſſous, §. 17.

§. III. (1) Je ne trouve point de tour plus commode, pour exprimer le Latin, *Actus directorii*, qui eſt difficile à rendre en nôtre Langue, & dont Pufendorf n'a point compris le ſens, non plus que de l'expreſſion *dirimere partes*; comme je l'ai remarqué ſur le *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. II. §. 9. *Note* 6. de la ſeconde Edition.

(2) *In hac quæſtione totius ob rem dati tractatus inſpici poteſt: qui in his competit ſpeciebus. Aut enim* do tibi, ut des: *aut* do, ut faciaa: *aut* facio, ut des: *aut* facio, ut facias. Digest. Lib. XIX. Tit. V. *De præſcriptis verbis*, Leg. V. *princip.* Voilà une quatriéme claſſe, *Donner, afin qu'on faſſe pour nous.* Mais c'eſt au fond la même que celle de *Faire, afin qu'on nous donne.* Voiez Mr. Noodt, dans ſon Traité *de Pactis & Tranſactionibus*, Cap. IX. pag. 677. col. 2. *init.* Pufendorf a voulu néanmoins y trouver quelque différence, *Liv. V. Chap.* II. §. 9. du *Droit de la Nature & des Gens.* L'un & l'autre a raiſon, ſelon les différentes maniéres d'enviſager la queſtion. Il vaut mieux remarquer ici, que, comme le Juriſconſulte Paul a véritablement voulu faire regarder le *Do, ut facias*, comme une quatriéme eſpéce, diſtincte à certains égards des trois autres: le ſens, que nôtre Auteur donne à toute cette diviſion, eſt auſſi beaucoup plus général, que celui auquel les Anciens l'entendoient. Car, comme il l'inſinue lui-même immédiatement après, le Contract de *Vente*, par exemple, & celui de *Louage*, n'y ſont point compris, quoique le prémier ſe rapporte à la claſſe *Do, ut des*; & l'autre, à celle de *Facio, ut des*; à prendre les termes dans toute l'étendue de leur ſignification naturelle. Nôtre Auteur même range ci-deſſous, (*num.* 5. de ce paragraphe) le Contract de Louage, ſous la claſſe *Do, ut des*: ce qui ne s'accorde point avec les idées des Juriſconſultes Romains; comme il paroît par la Loi même, qui vient d'être citée: *At quum* do, ut facias, *ſi tale ſit factum, quod locari ſolet, puta*, ut tabulam pingas, *pecunia data*, Locatio erit &c. §. 2.

(3) La diſtinction des *Contractus nominati & innominati*, n'eſt pas en autant de termes dans le Corps du Droit Romain: mais on y trouve celle de *Contractus certi & incerti*, qui déſigne mieux la raiſon que nôtre Auteur allégue de cette diſtinction: *Certi conditio competit ex omni cauſſa, ex omni obligatione, ex qua certum petitur: ſive ex* certo *contractu petatur, ſive ex* incerto. *licet enim nobis ex omni contractu &c.* Digest. Lib. XII. Tit. I. *De rebus creditis &c.* Leg. IX. *princ.* Voiez Mr. Noodt, *De Pactis & Tranſact.* Cap. IX. & Pufendorf, dans le Chapitre qui vient d'être cité, §. 7.

(4) *Nam quum deficiant vulgaria atque uſitata actionum nomina, præſcriptis verbis agendum eſt: In quam* [actionem civilem in factum] *neceſſe eſt confugere, quoties contractus exiſtunt, quorum adpellationes nullæ Jure Civili proditæ ſunt.* Digest. Lib. XIX. Tit. V. *De præſcriptis verbis*, Leg. II. III.

(5) Parmi les *Juifs*, une Vente n'étoit tenuë pour accomplie, qu'après la délivrance, vraie ou feinte, de la choſe vendue. Grotius.

Voiez Selden, *de Jure Natur. & Gent. ſecundum diſciplinam Hebræorum*, Lib. VI. Cap. V.

(6) Ainſi, par exemple, lors que le marché étoit conclu & arrêté, la Vente ne pouvoit être rompuë que du conſentement des deux Parties, encore même que la choſe vendue n'eût point été délivrée, ni l'argent compté: *Re quidem integrâ, ab emtione & venditione, utriuſque partis conſenſu, recedi poteſt.* Cod. Lib. IV. Tit. XLIV. *Quando liceat ab emtione diſcedere*, Leg. I. Voiez auſſi Tit. X. *De obligat. & actionibus*, Leg. V. & Digest. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. LVIII. Lib. XVIII. Tit. I. *De contrahend. Emtione*, Leg. VI. §. *ult.*

(7) On pouvoit repeter ce que l'on avoit déja donné, pour affranchir, par exemple, un Eſclave, ſi l'on venoit à ſe dédire avant que l'autre Partie eût exécuté ce à quoi elle s'étoit engagée: *Sed ſi tibi dedero*, ut Stichum manumittas, *ſi non feceris, poſſum condicere; aut ſi me pœnituit.* Digest. Lib. XII. Tit. IV. *De condictione, cauſſâ datâ, cauſſâ non ſecutâ*, Leg. III. §. 2. Voiez la Loi V. du même Titre; & là-deſſus Antoine Faure, *Rational.* pag. 249, &c. 264, & *ſeqq.* comme auſſi les *Probabilia Jur.* de Mr. Noodt, Lib. IV. Cap. V.

(8) Feu Mr. Cocce'jus a ſoûtenu, dans une Diſſertation Académique *De jure pœnitendi in Contractibus*, Sect.

dont il étoit queſtion; & c'eſt pour cela qu'on l'appelloit *Action en termes preſcrits.* C'eſt auſſi à cauſe de l'uſage fréquent des *Contracts nommez*, qu'on en exigeoit plus étroitement l'exécution: car, pourvû qu'ils euſſent certaines conditions requiſes, que, dans la Vente, par exemple, on fût (5) convenu du prix; il falloit abſolument les tenir, (6) lors même que la choſe étoit encore en ſon entier, c'eſt-à-dire, avant qu'aucune des Parties eût rien exécuté. Au lieu qu'à l'égard des autres Contracts, plus rares, pendant que la choſe étoit encore en ſon entier, (7) on avoit la liberté de ſe dédire, c'eſt-à-dire, qu'on pouvoit (8) impunément ne pas les tenir, parce que le Droit Civil ôtoit à ceux qui faiſoient de telles Conventions le pouvoir de ſe contraindre réciproquement en Juſtice, & en laiſſoit l'obſervation à leur bonne foi.

4. Toutes ces différences ſont inconnuës au Droit Naturel. Les *Contracts ſans nom*, que les Juriſconſultes Romains diſtinguent de ceux dont nous venons de parler, ne ſont pas moins naturels, ni moins anciens. L'*Echange* même, que l'on met au rang des Contracts ſans nom, eſt & plus ſimple (9) & de plus ancienne datte, que le Contract de *Ven-*

Sect. IV. qu'il n'y a pas ici une ſimple impunité devant les Tribunaux Civils, mais que le Droit même de Nature autoriſe la liberté de ſe dédire, telle que le Droit Romain l'établit, dans les *Contracts ſans nom.* Il prétend le prouver par deux raiſons. La prémiére eſt, que le Contract, ſelon lui, eſt imparfait, de la part de celui qui a donné, parce qu'il n'a pas donné abſolument, mais afin que celui, à qui il donnoit, fît à ſon tour telle ou telle choſe en ſa faveur: de ſorte que, tant que celui-ci n'a encore rien exécuté, il manque quelque choſe à l'accompliſſement du Contract. Mais cela prouve ſeulement, que, ſi la condition, ſous laquelle on a donné, manque, ſoit par la faute de celui à qui on a donné, ou par quelque accident ſurvenu, qui a rendu l'exécution impoſſible; on peut alors ſe faire rendre ce qu'on n'avoit pas donné d'une maniére irrévocable. L'autre raiſon de Mr. COCCE'JUS eſt, que celui qui a reçû s'eſt mis par là dans quelque obligation envers celui qui ne lui a donné qu'à condition de faire telle ou telle choſe; de ſorte que, de ſa part, le Contract eſt parfait, & qu'ainſi l'autre a droit d'en exiger l'exécution. Au lieu que celui qui a donné ne s'eſt engagé à rien, qu'au cas que celui, à qui il donnoit, eût actuellement exécuté ce pourquoi il avoit reçû. Mais c'eſt-là ſuppoſer manifeſtement ce qui eſt en queſtion, & établir un principe contraire à l'égalité qu'il doit y avoir dans les Contracts comme ceux dont il s'agit, où chacune des Parties cherche ſon propre avantage, & veut par conſéquent, en même tems qu'elle s'impoſe une obligation, aquérir le droit d'exiger à ſon tour quelque choſe, dont l'autre Contractant ne puiſſe pas ſe diſpenſer à ſon gré. Ainſi, à moins que le Contract ne ſe faſſe uniquement pour l'intérêt de celui qui donne, afin qu'on faſſe pour lui quelque choſe; c'eſt une inégalité viſible, & incompatible avec les régles ſimples & équitables du Droit Naturel, que celui qui a reçû une choſe, à deſſein de la garder, moiennant qu'il fît ce à quoi il s'engageoit, ne puiſſe point obliger celui qui la lui a donnée ſous cette condition, à la lui laiſſer, lors qu'il eſt tout prêt de remplir la condition; & que l'autre, au contraire, ait le choix ou de le contraindre à tenir ce qu'il a promis, & d'exiger même de lui les dommages & intérêts, ſi c'eſt par ſa faute qu'il ne peut exécuter ſes engagemens; ou de ſe dédire, & de ſe faire rendre ce qu'il a donné, ou la valeur, encore même que celui qui a reçû veuille & puiſſe faire ce qu'il a promis; comme il eſt porté par le Droit Romain, que Mr. COCCE'JUS veut accorder avec le Droit Naturel.

(9) Cela paroit par des vers d'HOME'RE, qui ſont citez dans le DIGESTE, *Lib.* XVIII. Tit. I. *De contrahenda emtione*, Leg. I. §. 1. TACITE, en parlant de ceux qui habitoient dans le cœur de la *Germanie*, & qui ne trafiquoient que par échange, dit, que c'eſt la plus ſimple & la plus ancienne maniére de commerce: *Interiores, ſimpliciùs & antiquiùs, permutatione mercium utuntur.* (De moribus Germ. *Cap.* V. *num.* 6.) Le Grammairien SERVIUS témoigne auſſi l'antiquité de cet uſage: NEC NAUTICA PINUS MUTABIT MERCES] *Quia antiqui res rebus mutabant.* In Eclog. IV. Virgil. (*verſ.* 39.) VELLERA MUTENTUR] *Ingenti pretio comparentur. Nam, apud majores, omne mercimonium in permutatione conſtabat: quod & CAJUS Homerico confirmat exemplo.* In Georgic. *Lib.* III. (verſ. 307.) PLINE regrette à cet égard, le bonheur des anciens tems: *Quantum feliciore ævo, quum res ipſæ permutabantur inter ſe, ſicut & Trojanis temporibus factitatum,* HOMERO *credi convenit.* Hiſt. Natur. *Lib.* XXXIII. Cap. I. *init.* Il rapporte ailleurs l'exemple des *Séres* (ou anciens Peuples de la *Chine*) qui troqnoient leurs marchandiſes contre celles des Etrangers, à vuë d'œil, & ſans marchander, ni s'entretenir avec eux: *Fluminis ulteriore ripa merces poſitas juxta venalia talli ab his, ſi placeat permutatio.* Lib. VI. Cap. XXII. C'eſt ce que d'autres anciens Auteurs témoignent, au ſujet des mêmes Peuples: SERES *interſunt, genus plenum juſtitiæ, ex commercio, quod rebus in ſolitudine relictis abſens peragit, notiſſimum.* POMPON. MELA, (Lib. III. Cap. VII. *num.* 10.) *Quæcunque ad cœmenda fila, vel quædam alia, fluvium tranſierint advenæ, nullâ fermonum vice, propoſitarum rerum pretia ſolis oculis æſtimantur.* AMM. MARCELLIN. Lib. XXIII. (Cap. VI. pag. 413. *Edit. Valeſ. Gronov.*) POMPONIUS MELA rapporte, que les *Satarques*, (Peuples de la *Scythie* en *Europe*) n'aiant pas l'uſage de la Monnoie, ne trafiquent que par des échanges: SATARCHÆ, *auri & argenti, maximarum peſtium, ignari, vice rerum commercia exercent.* (Lib. II. Cap. I. *num.* 95.) Voiez, au ſujet des Peuples de la *Colchide*, BUSBEQ. *Epiſt. exotic.* III. & à l'égard des *Lappons*, OLAUS MAGNUS, *Hiſt. Septentrional. Gentium*, Lib. IV. Cap. V. GROTIUS.

Voiez PUFENDORF, *Liv.* V. *Chap.* V. §. 1. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

Vente. EUSTATHE donne (10) le nom de *Contract* en général, & d'*Echange* en particulier, au prix que devoit recevoir celui qui avoit vaincu dans un Combat public.

5. En ſuivant donc les idées du Droit Naturel, nous réduirons tous les *Contracts d'intérêt à part*, ſans conſidérer s'ils ont ou n'ont pas un nom affecté, aux trois claſſes, dont nous avons parlé. Or en matiére de celui qui conſiſte à *Donner, afin que l'autre Contractant nous donne à ſon tour*, ou l'on donne en même tems choſe pour choſe, comme dans l'*Echange*, particuliérement ainſi nommé, (b) qui eſt ſans contredit la plus ancienne ſorte de commerce: ou l'on donne argent (11) pour argent, ce que les Marchands appellent (c) *Change*: ou l'on donne une choſe pour de l'argent, ce qui a lieu dans le Contract de *Vente*: ou l'on donne l'uſage d'une choſe pour la propriété d'une autre choſe; ou bien l'uſage d'une choſe pour l'uſage d'une autre; ou enfin l'uſage d'une choſe pour de l'argent; & la derniére ſorte de Contract ſe nomme *Louage*. Par l'*uſage*, on entend ici, & l'uſage ſimple, & celui qui eſt accompagné d'uſufruit, (12) ſoit que cet uſufruit ſoit à tems, ou perſonnel, ou héréditaire, ou borné de quelque autre maniére, comme on voit que, parmi les anciens *Hébreux*, il duroit juſqu'à l'année du *Jubilé*.

(b) Voiez *Ariſtot.* Ethic. Nicom. Lib. V. Cap. VIII. & *Politic.* Lib. I. Cap. IX.

(c) En Grec Κάλλυβος; mot, que les Latins ont conſervé, *Callybus*.

6. Mais l'on donne auſſi quelquefois à condition que, dans un certain tems, celui qui reçoit nous en rendra autant, de la même ſorte; c'eſt ce qui s'appelle *Prêt à conſomtion*, lequel a lieu & en matiére d'*Argent monnoié*, (13) & en matiére de toutes les autres choſes, qui ſe prennent au poids, au nombre, ou à la meſure.

7. La ſeconde claſſe, *De faire, afin que l'on faſſe pour nous*, peut avoir une infinité d'eſpéces, ſelon la diverſité des actions par leſquelles on ſe procure réciproquement quelque utilité.

8. Dans les Contracts de *Faire, afin que l'autre nous donne*, ou l'on veut avoir de l'argent en échange de ce que l'on fait, ce qui s'appelle Contract de *Louage*, quand il s'agit d'actions d'un uſage ordinaire; & Contract (14) d'*Aſſurance*, lors qu'on s'engage à indemniſer des cas fortuits, ſorte d'engagement auſſi commun aujourd'hui, qu'il étoit autrefois peu connu: ou bien on veut que l'autre Contractant nous donne ou une choſe; ou l'uſage d'une choſe.

§. IV. LES (1) *Actes qui réünifſent les intérêts des Contractans*, mettent en commun, pour leur avantage mutuel, ou leurs actions, ou leurs biens, ou les actions d'un côté, & les biens de l'autre. Tout cela s'appelle en général *Contract de Société*; & l'on y comprend les Sociétez contractées pour la Guerre, comme celle qui eſt commune parmi nous, & qu'on (a) appelle *Amirauté*, c'eſt-à-dire, l'union de pluſieurs Vaiſſeaux de Particuliers pour ſe défendre les uns les autres dans leur route contre les Pirates, ou autres qui pourroient les attaquer.

(a) Les Grecs appelloient une telle Société, Σύμπλοια, ou Ὁμόπλοια.

§. V.

(10) Ἄρασθαι, ἀντιλαμβάνεσθαι· συνάλλαγμα γάς τι ἡ τοιαῦτα. C'eſt-à-dire, le Contract de *Faire, afin que l'on nous donne.* In Lib. XXII. (verſ. 160.) GROTIUS.

(11) Voiez là-deſſus PROCOPE, dans ſon *Hiſtoire Secréte.* (Cap. XXV.) Une certaine Monnoie, que l'on apportoit d'*Illyrie*, paſſoit autrefois en *Italie* pour marchandiſe. PLIN. *Hiſt. Natur.* Lib. XXXIII. Cap. III. GROTIUS.

Voiez BARNABE' BRISSON, *Select. Antiq. Jur. Civil.* Lib. I. Cap. VIII. & Mr. NOODT, *Probabil. Jur.* Lib. IV. Cap. IV.

(12) Conſultez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. VIII. §. 7.

(13) Voiez encore ici PUFENDORF, *Liv. V. Chap.* VII.

(14) Voiez ci-deſſous, §. 23.

§. IV. (1) C'eſt ce que l'Auteur dit en un mot *Actus communicatorii.*

§. V. (1) Voiez, ſur tout ceci, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. II. §. 10. où il redreſſe les idées de nôtre Auteur ſur quelques-uns des exemples ſuivans.

(2) C'eſt-là plûtôt un ſeul Contract de Vente, comme les anciens Juriſconſultes le déterminérent, contre l'opinion de CASSIUS: *Item quæritur, ſi cum aurifice Titius convenerit, ut is ex auro ſuo certi ponderis certæque formæ annulos ei faceret, & acciperet, verbi gratia, aureos decem, utrum emtio & venditio, an locatio & conductio contrahi videtur?* CASSIUS *ait, materiæ quidem emtionem & venditionem contrahi, operæ autem locationem & conductionem. Sed placuit, tantum emtionem & venditionem contrahi.* INSTIT. Lib. III. Tit. XXV. §. 4. Le mélange de Contract de Vente, & de Contract de Loua-

§. V. VOILA pour les Actes Simples. Les *Actes Composez* ou renferment un mélange dans ce qu'il y a de *principal*, ou deviennent mixtes à cauſe d'un *acceſſoire*. (1) Si, par exemple, le ſachant & le voulant, j'achéte une choſe plus qu'elle ne vaut, & que de ma bonne volonté je laiſſe au Vendeur le ſurplus du juſte prix; c'eſt en partie un *Achat*, en partie une *Donation*. Si je promets de l'argent à un Orfévre, afin qu'il me faſſe quelques Bagues de ſon Or; c'eſt (2) en partie un *Achat* de la matiére, en partie un *Louage* de la peine. Dans une *Société*, quelquefois l'un des Aſſociez fournit & ſon argent, & ſa peine, pendant que l'autre ne contribuë que de ſon argent. Dans un *Contract Féodal*, la conceſſion du *Fief* eſt un pur bienfait: & la promeſſe des ſervices militaires auxquels le Vaſſal s'engage en vuë de la protection de ſon Seigneur, eſt un *Contract de faire, afin que l'on faſſe pour nous*. Que ſi le Fief eſt donné à la charge d'une certaine rente que le Vaſſal doit paier au Seigneur annuellement; il entre par là dans le Contract une eſpéce d'*Emphytéoſe*. Lors qu'on met de l'*argent à la* (3) *groſſe avanture*, c'eſt auſſi un mélange de *Prêt à conſomtion*, & de *Contract d'aſſurance*.

§. VI. D'UN acte principal, & de quelque *acte acceſſoire* qui y eſt joint, il ſe forme un acte compoſé, (1) dans le *Cautionnement*, par exemple, & dans l'*Engagement* d'une choſe. Car, ſi l'on conſidére ce qui ſe paſſe entre la Caution, & le principal Débiteur, le Cautionnement eſt d'ordinaire une eſpéce de Mandement ou de Commiſſion: que ſi l'on a égard à ce qui ſe paſſe entre le Créancier, & la Caution, qui ne reçoit rien, il ſemble que ce ſoit un acte purement gratuit; cependant comme on l'ajoûte à un Contract onéreux, il eſt ordinairement réputé de la méme claſſe. Lors qu'on donne une choſe en gage, l'acte en lui-même ſemble gratuit, puis qu'on met ſon bien entre les mains d'une autre perſonne, ſans rien exiger d'elle pour cette poſſeſſion: mais comme c'eſt pour la ſûreté de quelque Contract, l'acte tient auſſi de la nature de ce Contract.

§. VII. AU RESTE, on entend par CONTRACT, (1) tout acte par lequel on procure à autrui quelque utilité; à la reſerve de ceux qui ſont purement gratuits.

§. VIII. 1. LE Droit Naturel veut qu'il y ait de l'*égalité* (1) dans tous les Contracts, en ſorte que, du moment qu'il paroît quelque inégalité, celui qui a moins aquiert par là le droit d'exiger qu'on y ſupplée. Cette égalité regarde en partie les actes des Contractans, en partie la choſe ſur quoi ils traitent.

2. Il y a des actes qui précédent l'engagement; & d'autres, qui l'accompagnent.

§. IX. 1. PAR rapport aux *actes qui précédent l'engagement*, l'égalité demande que quiconque traite avec un autre, lui déclare de bonne foi les défauts (1) qu'il connoît dans

Louage, ne ſe fait que quand on fournit ſoi-même l'Or à l'Orfévre: *Quod ſi ſuum aurum* Titius *dederit, mercede pro opera conſtitutâ: dubium non eſt, quin locatio & conductio ſit.* Ibid.

(3) Voiez ſur PUFENDORF, *Liv.* V. *Chap.* VII. §. 12. *Note* 3.

§. VI. (1) Il n'y a point ici non plus de véritable mélange. Voiez PUFENDORF, Liv. V. Chap. II. §. 10. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

§. VII. (1) CONTRACTUM *autem* [definit LABEO] *ultro citroque obligationem, quod* Græci Συνάλλαγμα *vocant: veluti emtionem, venditionem, locationem, conductionem, ſocietatem.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVI. *De verborum ſignificatione*, Leg. XIX. Nôtre Auteur citoit cette Loi. PUFENDORF definit autrement le *Contract*, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. II. Mais cela eſt au fond arbitraire; & il ſuffit de déclarer nettement l'idée qu'on attache aux termes, dont la ſignification n'eſt pas bien fixe. Les Interprétes même du Droit Romain diſputent beaucoup entr'eux ſur la définition du *Contract*; & je ne ſai ſi les anciens Juriſconſultes étoient mieux d'accord là-deſſus. Voiez BACHOVIUS, dans ſon Commentaire ſur la I. Partie du DIGESTE, pag. 565, 566.

§. VIII. (1) Voiez, ſur toute cette matiére, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. III.

§. IX. (1) Selon le Droit Romain, on étoit tenu à cela, ſoit que l'autre Partie demandât, ou ne demandât pas, ce qu'il y avoit qui diminuoit l'utilité de la choſe ſur quoi on traitoit: *Sed ſcire venditorem, & celare, ſic accipimus, non ſolum ſi non admonuit, ſed & ſi negavit ſervitutem iſtam deberi, quum eſſet ab eo quæſitum.* DIGEST. Lib. XIX. Tit. I. *De action. emti & venditi*, Leg. I. §. 1. Quand on vendoit, par exemple, un Eſclave, il fal-

dans la choſe dont il s'agit. Cela eſt non ſeulemeut établi par les Loix Civiles, mais encore conforme à la nature même de l'affaire. Car il y a entre les Contractans une (2) ſociété plus particuliére, que celle qui unit généralement tous les Hommes. Et par là on peut répondre à ce que diſoit le Philoſophe *Diogéne*, ſurnommé *le Babylonien*, en traitant cette matiére: (3) Qu'il y a de la différence entre *céler* une choſe, & la *taire*; & qu'on n'eſt point obligé de découvrir aux autres tout ce qu'il leur ſeroit avantageux de ſavoir, comme, par exemple, ce qui regarde les choſes céleſtes. Cet argument n'a aucune force: car la nature même des Contracts, qui ont été inventez pour l'avantage mutuel des Contractans, demande (4) quelque choſe de plus, que ce qu'on doit faire pour l'utilité de toute autre perſonne. St. AMBROISE dit très-bien, (5) qu'*un Vendeur doit declarer les défauts de la choſe qu'il vend; & que, s'il ne le fait pas, quoi qu'il ait transféré ſon droit de proprieté à l'Acheteur, celui-ci a action de dol, pour dédommagement des défauts que l'autre lui a cachez.* Avant lui LACTANCE, (6) avoit ſoûtenu, contre le Philoſophe *Carnéade*, que *ce n'eſt point ſageſſe, mais ruſe & fourberie, de ne pas faire prendre garde à un Vendeur qu'il ſe trompe, pour avoir à grand marché ce qu'on achéte de lui; ou de ne pas dire, qu'un Eſclave que l'on veut vendre eſt ſujet à faire des eſcapades, ou une Maiſon empeſtée, pour faire un marché plus avantageux.*

(a) *Thomas*, II. 2. Qu. 77. Art. 3. *Buld.* ad Leg. 1. Dig. *De Ædilit. Edict. Covarruvias*, ad C. Peccatum: P. II. §. 4 num. 6.

2. Mais il n'en eſt pas de même (a) de ce qui ne regarde pas le fond même de la choſe ſur quoi on traite, comme ſi un Marchand de blé ſavoit qu'il y a en mer pluſieurs Vaiſſeaux qui en apportent. A la vérité en découvrant de pareilles choſes on rend un bon office, & l'on fait une action louable: quelquefois même on ne peut y manquer, ſans pécher contre les régles de la Charité. Mais cependant il n'y a là rien d'injuſte, c'eſt-à-dire, de contraire au droit des perſonnes avec qui l'on a à faire. De ſorte qu'on peut appliquer ici ce que diſoit judicieuſement, au rapport de CICÉRON, le même

loit déclarer tous les défauts qu'on lui connoiſſoit, tant pour l'Eſprit, que pour le Corps. C'eſt ce que remarque le Scholiaſte d'HORACE, [publié par CRUQUIUS] ſur un endroit où le Poete dit d'un homme, que ſon Maitre, en le vendant, n'auroit pas dû garantir ſa tête ſaine, s'il n'eût aimé les procès:

——— ——— ——— *Sanus utrique*
Auribus atque oculis: mentem, niſi litigioſus,
Exciperet dominus ——— ——— ———

(Lib. II. Sat. III. *verſ.* 285, 286.) [*Sumptum eſt hoc argumentum à Dominis mancipia vendentibus, quorum omnia vitia ſibi cognita, tam animi quàm corporis, debebant aperire Emtori, niſi poſtea litigare vellent, propter celatum vitium: ergo tenetur Venditor Emtori præſtare damnum, ſi non dicit, Servum, quem vendit, eſſe ſuperſtitioſum.*] GROTIUS.

Voiez le Chapitre de PUFENDORF, auquel je viens de renvoier, §. 2. *Note* 2. de la ſeconde Edition.

(2) J'ai expliqué cela, ſur le même Chapitre de PUFENDORF, §. 3. *Note* 1.

(3) *Reſpondebit* DIOGENES [Babylonius] *fortaſſe ſic: Aliud eſt celare, aliud tacere. Neque ego nunc te celo, ſi tibi non dico, quæ natura Deorum ſit, quis ſit finis bonorum; quæ tibi plus prodeſſent cognita, quàm tritici utilitas. Sed non quidquid tibi audire utile eſt, id mihi dicere neceſſe eſt.* CICER. De Offic. *Lib.* III. *Cap.* XII. Mais ce Philoſophe eſt au fond de même ſentiment que nôtre Auteur; & là il ne propoſe pas une objection, mais il répond à ceux qui prétendoient, qu'on doit découvrir les circonſtances même accidentelles, qui n'entrent pour rien dans le fond de l'engagement.

(4) VALÉRE MAXIME rapporte, que *Claude Centumalus* aiant reçû ordre des *Augures* de démolir une Maiſon qu'il avoit ſur le *Mont Célien*, & qui les empêchoit de faire leurs obſervations, la vendit à *Calpurnius Lanarius*, ſans lui rien dire de la démolition commandée. *Porcius Caton*, Pére du célébre *Caton*, étant pris pour Juge de cette affaire, condamna ſans balancer le Vendeur aux dommages & intérêts. Rien n'étoit plus juſte, dit l'Hiſtorien: car un Vendeur de bonne foi ne doit ni faire trop valoir les avantages de la choſe dont on eſt en marché, ni dérober tant ſoit peu aux Acheteurs la connoiſſance de ſes défauts: Cato, *ut eſt edoctus, de induſtria* Claudium *ædilium Sacerdotum ſuppreſſiſſe, continuo illum* Calpurnio *damnavit: ſummâ quidem cum æquitate; quia bonæ fidei venditorem nec commodorum ſpem augere, nec incommodorum cognitionem obſcurare oportet.* Lib. VIII. Cap. II. *num.* 1. GROTIUS.

(5) *Non ſolum itaque in contractibus (in quibus etiam vitia eorum, quæ venerunt, prodi jubentur, ac niſi intimaverit venditor, quamvis in jus emtoris tranſcripſerit, doli actione vacuantur) ſed etiam generaliter in omnibus, dolus abeſſe debet: aperienda ſimplicitas, intimanda veritas eſt.* De Offic. *Lib.* III. *Cap.* X. Voiez, ſur ce paſſage, le Traité de Mr. NOODT, *De fœnore emendando doli mali*, Cap. XIII.

(6) *Nam qui vendentis errorem non redarguit, ut aurum parvo emat; aut qui non profitetur, fugitivum ſervum, vel peſtilentem ſe domum vendere, lucro & commodo ſuo conſulens; non eſt ille ſapiens, ut Carneades videri volebat, ſed callidus & aſtutus.* Inſtit. Divin. *Lib.* V. *Cap.* XVII. *num.* 32. *Edit. Cellar.*

(7) *Advexi, expoſui, vendo meum non pluris, quàm ceteri, fortaſſe etiam minoris, quam major eſt copia. Cui*

fit

même Philoſophe que j'ai cité un peu plus haut, ou plûtôt ce qu'il fait dire au Marchand: (7) *J'ai tranſporté mon Blé par mer; je l'expoſe en vente; je ne le vends pas plus cher, que ne font les autres, & peut-être que je le donne à meilleur marché qu'eux, quand il y en a plus grande abondance. A qui fais-je tort?* Il ne faut donc pas poſer, comme fait CICÉRON, (8) pour maxime générale, que le ſilence eſt criminel, toutes les fois que, pour ſon profit particulier, on ne dit pas une choſe, que ceux à qui on la cache ont intérêt de ſavoir. Cela n'a lieu qu'en matiére des qualitez & des circonſtances, qui par elles-mêmes ont quelque liaiſon avec le fond de la choſe dont il s'agit; comme, ſi une Maiſon eſt empeſtée, ſi le Magiſtrat a ordonné de la démolir; (9) exemples que l'on voit alléguez dans cet Auteur.

3. Il n'eſt pas même néceſſaire de parler de ces ſortes de défauts, lors que l'autre Contractant les connoît auſſi bien que nous; comme, par exemple, (10) cet ancien Romain, nommé *Caius Sergius Orata*, qui rachetant de *Marc Marius Gratidianus* une Maiſon qu'il lui avoit venduë lui-même, ne pouvoit ignorer une ſervitude à laquelle cette Maiſon étoit ſujette. En effet, la connoiſſance, que l'on ſuppoſe de part & d'autre, rend les Contractans parfaitement (11) égaux à cet égard; comme PLATON (12) l'a remarqué il y a long tems. HORACE raiſonne ſur la même maxime, au ſujet d'un marché fait pour un Eſclave: (13) *Le Marchand*, dit-il, *vous a déclaré franchement le défaut de cet Eſclave, & vous l'achetez ſur ce pié-là.*

§. X. OUTRE l'égalité, dont nous venons de parler, qui regarde les connoiſſances néceſſaires pour l'affaire dont il s'agit; les Contractans doivent garder entr'eux quelque égalité par rapport à l'uſage de leur volonté. Ce n'eſt pas que, ſi l'on a été porté à traiter par une crainte juſte, l'autre Contractant ſoit tenu de faire ceſſer cette crainte; car c'eſt-là une circonſtance extérieure, qui n'entre pour rien dans le Contract: mais il ne faut jamais uſer d'une crainte (1) injuſte, pour porter quelcun à traiter; & ſi on l'a

ſit injuria? De Offic. *Lib.* III. *Cap.* XII.

(8) *Neque enim id eſt celare, quidquid reticeas; ſed quæm, quod tu ſcias, id ignorare, emolumenti tui cauſſâ, velit eos, quorum interſit id ſcire.* Ibid. Cap. XIII.

(9) *Vendat ædes vir bonus, propter aliqua vitia, quæ ipſe norit, ceteri ignorent: peſtilentes ſint, & habeantur ſalubres: ignoretur, in omnibus cubiculis adparere ſerpentes: malâ materiâtæ, ruinoſæ; ſed hoc, præter dominum, nemo ſciat. Quæro, ſi hoc emtoribus venditor non dixerit, ædeſque vendiderit pluris multo, quàm ſe venditurum putarit: num id injuſtè, an improbè, fecerit? Ille vero, inquit* ANTIPATER. Ibid. *Quidquid enim eſſet in prædio vitii, id ſtatuerunt* [Jureconſulti], *ſi venditor ſciret, niſi nominatim dictum eſſet, præſtari oportere. Ut, quum in arce augurium Augures acturi eſſent, juſſiſſentque* T. Claudium Centumalum, *qui ædes in* Cœlio *monte habebat, demoliri ea, quorum altitudo efficeret auſpicia* &c. Cap. XVI. Voiez ci-deſſus, *Note* 4. de ce paragraphe.

(10) *Æquitatem* Antonius [urgebat]: *quoniam id vitium ignotum* Sergio *non fuiſſet, qui illas ædes vendidiſſet, nihil fuiſſe neceſſe dici; nec cum eſſe deceptum, qui id, quod emerat, quo jure eſſet, teneret.* CICER. ibid. Cap. XVI. Voiez ce que j'ai dit, ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. III. §. 5. *Note* 1. de la ſeconde Edition.

(11) Le Droit Romain ſuit cette maxime: *Hæc ita vera ſunt, ſi emtor ignoraverit ſervitutes: quia non videtur eſſe celatus, qui ſcit; neque certiorari debuit, qui non ignoravit.* DIGEST. Lib. XIX. Tit. I. *De actionibus emti & venditi*, Leg. I. *in fin.* Voiez auſſi l'*Edit* du Roi *Théodoric*, Cap. CXLI. GROTIUS.

(12) Le Philoſophe dit, que, ſi l'on vend un Eſclave coupable d'homicide, & que l'Acheteur le ſache, auſſi bien que le Vendeur; celui-ci n'eſt pas obligé de reprendre ſon Eſclave: Ἐὰν δὲ ἀνδραποδίου ἀποδίηται τις τινὶ, εἰδότι μὲν ἐκεῖνος, μὴ τυγχάνοντα ἀνεγκλήτῳ τῷ τοιούτῳ. De Legibus, *Lib.* XI. *pag.* 916. C. Tom. II *Edit. Steph.* C'eſt ſur le même principe qu'il établit un peu plus haut, que ſi celui, à qui l'on vend un Eſclave, attaqué de quelque maladie opiniâtre de Corps ou d'Eſprit, eſt Médecin, ou Maître d'exercices; la Vente eſt bonne & valide, tout de même que ſi on avoit déclaré expreſſement la maladie: parce que la profeſſion des Acheteurs fait préſumer, qu'ils doivent connoître d'eux-mêmes ces ſortes de défauts: Ἐὰν τις ἀνδραποδοῦ ἀποδίηται κάμνον φθισικὸν, ἢ λιθιῶν, ἢ τραυματίαν, ἢ τῇ καλλιπύγῃ ἀρᾷ νοσῶ, ἢ τῷ ἱππικῷ τινὶ ἀδελφῷ τοῖς ποσὶν νοσήματι μαχεῖται ἢ δυσιάτῳ κατὰ τὸ σῶμα, ἢ κατὰ τὴν διάνοιαν, ἐὰν μὲν ἰατρὸς τις ἢ γυμναστὴς, μὴ ἀνεγκλήτου ἔστω τούτου πρὸς τὸν τοιοῦτον τυγχάνειν· μὴ ἐὰν ἀλλοῖός τις πρόσκοπος, ἀποδίηται τῳ. Ibid. A. B.

(13) *Ille ferat pretium, pœnæ ſecurus, opinor.*
Prudens emiſti vitioſum: dicta tibi eſt lex.
Lib. II. Epiſt. II. verſ. 17, 18.

§. X. (1) Dans toutes les Editions, avant la mienne, il y a ici un mot d'omis, que le raiſonnement & les principes de nôtre Auteur demandent néceſſairement: *Sed ne quis* INJUSTE *incutiatur* &c. Comme le mot ſuivant commence par un *in*, les Imprimeurs apparemment avoient ſauté l'adverbe *injuſtè*; & l'Auteur ne s'en apperçut point dans les reviſions qu'il fit de ſon Ouvrage. Voiez le Chapitre précedent, §. 7. On trouve ailleurs une ſemblable omiſſion, *Chap.* XX. de ce Livre, §. 40. ſur la fin: & cela de l'adverbe contraire à celui-ci, *juſtè*.

(2)

l'a fait, on doit ôter le ſujet de crainte. C'eſt ſur ce principe que les *Lacédémoniens* condamnérent les *Eléens* à rendre des Terres, qu'ils s'étoient fait vendre par force : *car*, (2) dit là-deſſus Xénophon, *ils ſavoient bien, qu'il n'y a pas moins d'injuſtice à ſe prévaloir de ce qu'on eſt le plus fort, pour extorquer le bien d'autrui, ſous prétexte de vente, qu'à l'enlever de vive force.* Il y a ici néanmoins une exception à faire, ſelon le Droit des Gens; de quoi nous (a) parlerons en ſon lieu.

(a) *Liv.* III. *Chap.* XIX. §. 2.

§. XI. 1. L'Egalité qu'il doit y avoir dans l'*acte principal du Contract*, conſiſte à ne rien demander au delà de ce qui eſt juſte & raiſonnable.

2. Cette égalité ne peut (1) guéres avoir lieu dans les Contracts gratuits. Car ſi l'on ſtipule quelque petit ſalaire pour une choſe que l'on prête, ou pour la peine qu'on prend à s'aquitter d'une Commiſſion, ou à garder un Dépôt; on ne fait point de tort à la vérité à ceux de qui l'on exige cette récompenſe, (2) mais on rend le Contract mixte, c'eſt-à-dire que, de gratuit, il devient à moitié intéreſſé de part & d'autre.

3. Mais dans tous les Contracts intéreſſez de part & d'autre, comme on s'y propoſe directement & eſſentiellement un échange de ſervices, l'égalité, dont il s'agit, doit être obſervée avec beaucoup d'exactitude. En vain prétendroit-on, que ce qu'une des Parties promet au delà de ce à quoi l'autre s'engage à ſon tour, eſt regardé comme un don. Ce n'eſt point là pour l'ordinaire l'intention de ceux qui font de tels Contracts; & on ne doit jamais la préſumer, tant qu'il n'y en a point de preuve évidente. Car ce qu'ils promettent ou qu'ils donnent, ils ſont cenſez le promettre ou le donner comme équivalent à ce qu'ils doivent recevoir, & comme dû à cauſe de cette égalité même. St. Chrysostôme (3) dit, que *c'eſt une eſpéce de volerie, lors qu'on achéte ou qu'on paie quelque choſe, de tant marchander & de preſſer ſi fort ceux avec qui l'on a à faire, qu'on les force en quelque maniére à ſe contenter de moins qu'il ne faut, & qu'on mette tout en uſage pour cela.* L'Auteur de la Vie d'*Iſidore*, que l'on trouve dans Photius, (4) raconte, que, quand le Philoſophe *Hermias* vouloit acheter quelque choſe, ſi on lui en demandoit moins que la choſe ne valoit, il ajoûtoit ce qu'il falloit pour achever le juſte prix; trouvant une eſpéce d'injuſtice à en uſer autrement, quoi qu'il reconnût qu'un grand nombre de gens n'y font aucune attention. C'eſt en ce ſens que les Docteurs Juifs expliquent une Loi du (a) Lévitique, où il eſt défendu *de fouler ſon Prochain* dans les *Ventes*.

(a) XXV, 14, 17. Voiez le Rabbin *Moiſe de Kotzi*, Præcept. jub. LXXII.

§. XII. 1. Enfin, il y a une égalité à obſerver, par rapport à la choſe même ſur quoi on traite, & voici en quoi conſiſte cette égalité. C'eſt que, quand même on n'auroit rien caché de ce qu'il faut dire, ni rien exigé au delà de ce que l'on croioit nous être dû; ſi néanmoins on vient à découvrir quelque inégalité dans la choſe même, quoi qu'elle s'y trouve ſans la faute des Parties, comme, par exemple, s'il y avoit quelque défaut caché, ou ſi l'on s'eſt trompé à l'égard du prix; il faut réparer cela,

(2) Γινόντες, μηδὲν δικαιότερον εἶναι, βίᾳ πραγμάτων, ἢ βίᾳ ἀφελομένους, παρὰ τῶν ἡττόνων λαμβάνειν. Hiſt. Græc. *Lib.* III. *Cap.* II. §. 22. *Edit. Oxon.*

§. XI. (1) Voiez Pufendorf, *Liv.* V. *Chap.* III. §. 7, 8. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(2) *In ſumma ſciendum eſt, mandatum, niſi gratuitum ſit, in aliam formam negotii cadere. Nam, mercede conſtitutâ, incipit locatio & conductio eſſe. Et ut generaliter dixerimus, quibus caſibus, ſine mercede ſuſcepto officio, mandati, ſive depoſiti, contrahitur negotium; iis caſibus, interveniente mercede, locatio & conductio contrahi intelligitur.* Institut. Lib. III. Tit. XXVII. *De Mandato*, §. 13. Voiez auſſi Digest. Lib. XVI. Tit. III. *Depoſiti, vel contra*, Leg. I. §. 9. Grotius.

(3) Ὅταν γὰρ ἐν τοῖς συμβολαίοις, κ᾽ ὠνῇ κ᾽ ἀπόδοσθαι, φιλοτιμῶμεθ᾽ κ᾽ βιαζόμεθα ἐλάττου τῆς ἀξίας καταλαβεῖν, κ᾽ ταῦτα ὑπὲρ τούτου ποιῶμεν· ἡ λῃστεία τὸ πρᾶγμα ἐστίν; Nôtre Auteur ne dit point, de quel endroit des Oeuvres de St. Chrysostôme il a tiré ce paſſage.

(4) L'Hiſtorien dit, qu'*Hermias* pratiqua cette maxime, entr'autres occaſions, à l'égard d'un Ignorant, qui lui demandoit d'un Livre à vendre, moins qu'il ne valoit : Ὄντος, ἰδιώτου περὶ πωλοῦντος αὐτῷ βιβλίου, κ᾽ ἐλάττου, ἢ τῆς ἀξίου, αἰτοῦντος, ἐπιγνῶναί τε τὴν πλάνην, κ᾽ πλείονος ὠνήσασθαι. Καὶ γὰρ ἰσθέως τίνα εἶναι τὸ πρᾶγμα καὶ ἀπάτην, ἡ λέγεται τὸ ψεῦδος, ἀλλὰ συμπῦσαι τὴν ἀλήθειαν· καὶ ἀδικίαν ὄντα λανθάνειν τοὺς πολλούς, ἡ βίαιον, ἀλλὰ πλειστημίαν

la, en ôtant à l'un des Contractans ce qu'il a de trop, & donnant à l'autre ce qui lui manque. Car, dans le Contract, on s'eſt propoſé, ou l'on a dû ſe propoſer, de part & d'autre, que chacun n'eût ni plus, ni moins.

2. Le Droit Romain veut qu'on redreſſe ainſi les choſes, mais non pas pour toute ſorte d'inégalité: car les Loix ne s'attachent pas à ce qui eſt de peu de conſéquence; & les Légiſlateurs jugent même à propos de prévenir, autant qu'il eſt poſſible, le trop grand nombre de procès. Il faut donc ici, ſelon les Loix Romaines, une inégalité ou une lézion conſidérable, comme celle qui excéde (1) la moitié du juſte prix. C'eſt que, comme le remarque CICÉRON, (2) les Loix ne redreſſent les injuſtices qu'autant qu'elles ſont, pour ainſi dire, palpables; au lieu que les Philoſophes ne laiſſent rien de ce qui peut être découvert par une méditation exacte & profonde. Mais ceux qui ne dépendent point des Loix Civiles, doivent ſe régler ſur ce que la droite Raiſon leur dit être juſte & équitable. Ceux même qui ſont ſoûmis aux Loix, doivent, malgré la permiſſion que les Loix accordent, faire toûjours en conſcience ce que demande la Juſtice & l'Equité. Bien entendu que les Loix refuſent ſimplement leur ſecours, pour certaines raiſons, à ceux qui ſont véritablement (3) lézez: car autre choſe eſt, quand elles donnent le droit de profiter de l'inégalité qu'il y a dans un Contract, ou qu'elles ôtent le droit d'exiger un redreſſement de cette inégalité.

§. XIII. 1. IL FAUT remarquer, au reſte, que, dans les Contracts même gratuits, il y a auſſi quelque égalité à obſerver, non pas à la vérité une égalité abſoluë, comme dans les Contracts intéreſſez de part & d'autre, mais une égalité proportionnée à ce qu'on ſuppoſe ici, comme conformé à la nature de la choſe & à l'intention des Contractans, c'eſt qu'on ne ſouffre point de dommage pour avoir rendu ſervice à autrui. (a) C'eſt pour cette raiſon (1) qu'un homme, à qui l'on a donné quelque commiſſion, doit être rembourſé des dépenſes qu'il a faites pour l'exécuter, & des pertes qu'elle lui a cauſé.

(1) *Sylveſt.* verbo *Bellum:* P. I. *num.* 7.

2. De même, quand on a (2) emprunté une choſe en eſpéce, ſi elle eſt venuë à périr, il faut en paier la valeur; parce que l'obligation où l'on eſt envers le Maître de cette choſe eſt fondée non ſeulement ſur la choſe même, ou ſur le droit de propriété qu'il y avoit, telle qu'eſt l'obligation de tout autre Poſſeſſeur du bien d'autrui, comme nous l'avons dit (b) ci-deſſus; mais encore ſur le plaiſir que le Maître de la choſe perduë nous avoit fait, de nous en accorder gratuïtement l'uſage. (c) Il faut pourtant ſuppoſer ici, (d) qu'il n'y ait pas lieu de croire que la choſe prêtée auroit péri infailliblement, quand même elle auroit été entre les mains du Propriétaire: car, en ce cas-là, le Propriétaire ne perd rien, pour l'avoir prêtée.

(b) *Chap.* X.
(c) *Thom.* II. 2. Quæſt. 62. Artic. 6.
(d) Voiez *Lex Wiſigoth.* Lib. V. Tit. V. Chap. I. II. III.

3. Un (3) Dépoſitaire, au contraire, ne s'eſt engagé qu'à garder fidélement le Dépôt. Ainſi il n'eſt reſponſable de rien, quand la choſe dépoſée vient à périr. On ne peut alors rien exiger de lui, ni à cauſe de la choſe même, puis qu'elle ne ſubſiſte plus, & qu'il

μισίαν &c. Cod. CCXLII. pag. 1044. *Edit. Rothom.* 1553.

§. XII. (1) *Rem majoris pretii, ſi tu vel pater tuus minoris diſtraxerit: humanum eſt, ut, vel pretium te reſtituente emtoribus, fundum venundatum recipias, auctoritate Judicis intercedente: vel, ſi emtor elegerit, quod deeſt juſto pretio recipias.* Minus *autem* pretium *eſſe videtur, ſi nec dimidia pars veri pretii ſoluta ſit.* COD. Lib. IV. Tit. XLIV. *De reſcindenda vendit.* Leg. II. Voiez ce que l'on a dit, ſur cette fameuſe Conſtitution de l'Empereur DIOCLÉTIEN, dans une longue Note de la ſeconde Edition de PUFENDORF, *Liv.* V. *Chap.* III. §. 9. Note 1.

(2) *Sed aliter Leges, aliter Philoſophi, tollunt aſtutias: Leges, quatenus manu tenere poſſunt; Philoſophi, quatenus ratione & intelligentiâ.* De Offic. *Lib.* III. *Cap.* XVII.

(3) S'il y a une véritable lézion, les Loix Civiles, quelque bonnes raiſons qu'elles puiſſent avoir de ne pas donner action en Juſtice pour le redreſſement de cette inégalité, laiſſent ſubſiſter dans toute ſa force l'obligation naturelle.

§. XIII. (1) Voiez, ſur tout ce qui regarde ce Contract en général, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. IV. §. 2, 3, 4. avec les Notes de la ſeconde Edition.

(2) Conſultez le même Auteur, au même Chapitre, §. 6. avec les Notes de la ſeconde Edition.

(3) Voiez le même endroit, §. 7.

& qu'il n'en eſt pas devenu plus riche : ni parce qu'il l'avoit reçuë, puis qu'il s'en étoit chargé pour faire plaiſir à celui qui la lui avoit remiſe, & non pas comme une faveur dont il lui fût redevable.

4. En matiére de choſes miſes en (4) gage, auſſi bien que de choſes (5) louées, il faut prendre ici un milieu. C'eſt que celui qui a reçû la choſe engagée, ne doit pas à la vérité être reſponſable de toute ſorte d'événement, comme l'eſt une perſonne qui a emprunté une choſe d'autrui ; mais il doit pourtant apporter plus de ſoin à conſerver ce qu'il tient en gage, qu'un ſimple Dépoſitaire. Car, quoi qu'il ne donne rien pour la poſſeſſion du Gage, l'Engagement en lui-méme eſt ordinairement un acceſſoire d'un Contract onéreux, ou intéreſſé de part & d'autre.

5. Tout ce que je viens de dire, eſt conforme (6) aux Loix Romaines : mais elles ne ſont que ſuivre ici les principes de l'Equité Naturelle. Auſſi trouve-t-on de ſemblables déciſions parmi d'autres Peuples ; entr'autres dans un Ouvrage du Rabbin (e) Moïſe, *Fils de Maimon* (7). C'eſt auſſi là-deſſus qu'il faut juger des autres Contracts.

(e) *Morr nebokim*, Lib. III. Cap. 43.

§. XIV. 1. Aprés avoir traité des Contracts en général, autant qu'il ſuffit pour nôtre deſſein ; parcourons quelques queſtions particuliéres qui ſe préſentent ſur pluſieurs ſortes de ces engagemens.

2. La meſure la plus naturelle de la valeur de chaque choſe, c'eſt le beſoin qu'on en a ; comme Aristote (1) l'a très-bien remarqué. Cela paroit ſur tout par les échanges qui ſe font parmi les Nations Barbares.

3. Ce n'eſt pourtant pas là l'unique régle du (2) Prix des choſes. Car la Volonté des Hommes, qui eſt Maitreſſe de tout, déſire & recherche bien des choſes, plus qu'elles ne ſont néceſſaires. *C'eſt le Luxe, qui fait le prix des Perles*, comme le remarque (3) Pline. Et Cicéron (4) dit, que *la valeur de ces ſortes de choſes dépend de la curioſité & de la paſſion qu'on a pour elles.* Au contraire, les choſes les plus néceſſaires ſont celles qui ſont à meilleur marché, à cauſe de leur abondance ; comme Sénéque le montre (a) par pluſieurs exemples. Le méme Philoſophe ajoûte, (5) que *la valeur de chaque choſe change ſelon les tems. Eſtimez*, dit-il, *vôtre marchan-*

(a) *De Benefic.* Lib. VI. Cap. 15.

(4) Pufendorf traite auſſi de ce Contract en général, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. X. §. 13, *& ſuiv.*

(5) Voiez le méme Auteur, *Chap.* VI. du Livre qui vient d'être cité pluſieurs fois, §. 2.

(6) La conformité n'eſt pas entiére. Pour ne rien dire des pertes faites à l'occaſion d'une Commiſſion, ſur quoi nôtre Auteur ne s'explique pas aſſez, pour nous faire juger ſûrement s'il avoit là-deſſus d'autres idées que les Juriſconſultes Romains ; il ne s'accorde pas tout-à-fait avec eux ſur le *Prêt à uſage*. Car, ſelon le Droit Romain, quand la choſe prêtée vient à périr par un cas fortuit, ſans la faute de l'Emprunteur, c'eſt tant pis pour le Maître, ſoit que la choſe eût pû ſe conſerver, ou non, entre ſes mains. Voiez ce que j'ai dit ſur Pufendorf, *Liv.* V. *Chap.* IV. §. 6. *Note* 8. de la ſeconde Edition. On trouvera, du reſte, dans les autres endroits de ce Livre que j'ai indiquez, les Loix du Droit Romain, qui répondent aux déciſions de nôtre Auteur ſur ces matiéres. Il remarquoit, un peu plus bas, dans le Texte, que Sénéque a eu en vue la différence des engagemens dans les Contracts dont il s'agit, lors qu'il a dit, que certaines gens ne ſont reſponſables que de leur bonne foi, mais que d'autres doivent garder ce qu'on leur a confié. Voiez le paſſage, où il s'agit de la néceſſité de rendre à une perſonne ce qu'on lui doit, encore méme que, dans le tems qu'on le lui rend, elle ſoit diſpoſée à le diſſiper ; car, dit le Philoſophe, on eſt obligé de tenir ce qu'on a promis, mais on n'eſt point obligé de conſerver la choſe qu'on rend : *Non tutelam illi, ſed fidem debeo.* De Benefic. *Lib.* VII. *Cap.* XIX. Ainſi, quoique dans ces paroles il puiſſe y avoir une alluſion aux différens degrez de ſoin & d'exactitude que l'on doit avoir ſelon la nature des Contracts ; Il s'agit au fond d'une tout autre queſtion. Peut-être méme que Sénéque fait ici alluſion aux engagemens d'une *Tutelle* ; comme s'il diſoit, *Je ne ſuis pas le Tuteur de celui à qui je dois : je ne ſuis obligé qu'à lui rendre ſon bien, c'eſt à lui à le garder.*

(7) Selon la Loi de *Moïſe*, un Dépoſitaire n'eſt reſponſable que de ſa mauvaiſe foi. Voiez Exode, *Chap.* XXII. verſ. 7, 10, 11, 12. Le Rabbin Moïse, *Fils de Kotzi*, ſuit ce principe, *Præcept. jubent.* LXXXVIII. & LXXXIX. Grotius.

§. XIV. (1) Δεῖ ἴσα ἰσῳ τινι πάντα μετρεῖσθαι . . . τοῦτο δ' ἔστι τῇ μὲν ἀληθείᾳ ἡ χρεία. Ethic. Nicomach. *Lib.* V. *Cap.* VIII. pag. 65. B. Tom. II. *Edit. Pariſ.*

(2) Sur toute cette matiére, il faut conſulter Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. I. avec les Notes.

(3) Il dit, que le luxe a rendu les différentes ſortes de Pourpre preſque auſſi chéres que les Perles : *Conchylia & purpuras omnis bora adterit : quibus eadem mater luxuria paria pene etiam margaritis pretia facit.* Hiſt. Nat. *Lib.* IX. *Cap.* XXXV. *in fine.* Le méme remarque, en par-

chandiſe tant qu'il vous plaira ; elle ne vaudra, au bout du compte, que ce que vous en pourrez trouver. Le Jurisconſulte PAUL établit, (6) *qu'on doit régler le prix des choſes, non ſur la paſſion qu'un Particulier peut avoir pour elles, ni ſur l'utilité qu'il peut en retirer, mais ſur l'eſtimation commune ;* c'eſt-à-dire, comme le même Jurisconſulte l'explique ailleurs, (7) *ſur ce que tout le monde l'eſtimeroit.*

4. Mais, quoi qu'on n'eſtime une choſe qu'autant que chacun en offre ou en donne communément : cela a presque toûjours quelque étenduë, en ſorte que l'on peut donner ou exiger plus ou moins dans un certain nombre de degrez variables ; excepté en matiére de choſes dont la Loi fixe le prix à un (b) *point indiviſible*, comme parle ARISTOTE. (b) Στιγμή.

5. Dans la détermination du *Prix commun*, on a égard ordinairement à la peine que prement les Marchands, & aux dépenſes qu'ils font. Et ce Prix change ſouvent tout d'un coup, ſelon que le nombre des Acheteurs eſt grand ou petit, & qu'il y a abondance ou diſette d'argent ou de marchandiſes.

6. Au reſte, il peut y avoir auſſi certaines circonſtances accidentelles, mais ſuſceptibles d'eſtimation, qui autoriſent à acheter ou vendre légitimement au deſſous ou au deſſus du Prix commun ; comme la perte qu'on fait, le profit qu'on perd, une paſſion particuliére pour certaines choſes, le plaiſir qu'on fait à quelcun de lui vendre ou d'acheter de lui des choſes qu'on n'auroit pas venduës ou achetées ſans cela. Mais il faut déclarer toutes ces circonſtances à celui avec qui l'on traite.

7. On peut auſſi avoir égard au dommage qu'on reçoit, ou au profit qu'on perd, à cauſe du délai ou de l'avance du paiement.

§. XV. 1. TOUCHANT le Contract de (1) VENTE, il faut remarquer, que la propriété de la choſe venduë peut être transférée dès le moment du Contract fait & paſſé, & avant la délivrance. C'eſt même la maniére la plus ſimple de vendre & d'acheter. Auſſi SENE'QUE définit-il la Vente, (2) *une alienation, par laquelle on transporte à autrui ſon bien, & le droit qu'on y avoit.* Et (3) l'Echange ſe fait ordinairement ſur ce pié-là.

2. Si néanmoins on eſt convenu, que l'Acheteur ne deviendroit pas Propriétaire auſſitôt

parlant des Pierres précieuſes, que c'eſt la paſſion de chacun, & ſur tout des Rois, qui en fait le prix : *Singulorum enim libido ſingulis pretia facit, & maxime Regum.* Lib. XXXVII. (*Cap.* VI.) Et ailleurs, en parlant du *Corail*, qu'il dit être auſſi eſtimé chez les *Indiens*, que les Perles des *Indes* étoient eſtimées parmi les *Romains* ; il ajoûte, que tout cela dépend de l'opinion des Peuples : *Quantum apud nos Indicis margaritis pretium eſt . . . . tantum apud* Indos *in Coralio. Namque iſta perſuaſione gentium conſtant.* Lib. XXXII. (*Cap.* II.) St. AUGUSTIN montre la folie & la bizarrerie des Hommes, en ce que ſouvent on achéte plus cher un Cheval, ou un Diamant, qu'un Homme ou une Femme Eſclave, quoique la Nature Humaine ſoit ſi fort relevée au deſſus de celle des Animaux & des Etres inanimez. Les idées de la Raiſon, ajoûte-t-il, ſont ici fort différentes de celles du Beſoin & du Plaiſir : *Sed quid mirum, quum in ipſorum etiam hominum æſtimatione, quorum certè natura tantæ eſt dignitatis, plerumque cariùs comparetur Equus, quàm Servus ; Gemma, quàm Famula ? Ita, in tali libertate judicandi, plerumque diſtat ratio conſiderantis à neceſſitate indigentis, ſeu voluptate capientis : quum iſta, quid per ſe ipſum in rerum gradibus pendat ; neceſſitas autem, quid propter quid expetat, cogitet : & iſta, quid verum luci mentis adpetat ; voluptas verò, quid jucundum corporis ſenſibus blandiatur, exquirat.* De Civit. Dei, *Lib.* XI. *Cap.* XVI. GROTIUS.

(4) *Etenim qui modus eſt in his rebus cupiditatis, idem eſt æſtimationis. Difficile eſt enim, finem facere pretio, niſi libidini feceris.* In Verr. *Lib.* IV. *Cap.* VII.

(5) *Pretium cujuque rei, pro tempore eſt. Quum bene iſta laudaveris, tanti ſunt, quanto pluris vaniri non poſſunt.* Ibid.

(6) *Pretia rerum, non ex affectu, nec utilitate ſingulorum, ſed communiter ſunguntur.* DIGEST. Lib. XXXV. Tit. II. *Ad Leg. Falcid.* Leg. LXIII. PLINE dit, qu'un Pére de famille raiſonnable ne cherche à tirer du profit de ſes deurées, qu'autant que le revenu, plus ou moins grand, de chaque année, en détermine le prix : *Sed æqui patriſfamiliæ modus eſt, annona cujuque anni uti.* Hiſt. Nat. Lib. XVIII. Cap. XXXI. *in fin.* GROTIUS.

(7) *Si ſervum meum occidiſti, non affectiones æſtimandas eſſe puto, (veluti ſi filium tuum naturalem quis occiderit, quem tu magni emtum velles) ſed quanti omnibus valeret.* DIGEST. Lib. IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* Leg. XXXIII. *princ.*

§. XV. (1) Voiez, ſur ce Contract, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. V. §. 2, *& ſuiv.*

(2) *Quia venditio alienatio eſt, & rei ſuæ, juriſque in ea ſui, in alium translatio.* De Benefic. *Lib.* V. *Cap.* X. *init.*

(3) De la maniére que ceci eſt tourné dans l'Original, nôtre Auteur l'allégne comme une preuve de ce qu'il vient d'avancer au ſujet du Contract de Vente : *Nam & ita fit in permutatione.* Voici, à mon avis, quelle eſt ſa penſée ; ſur quoi les Commentateurs ne diſent mot. Si, ſelon le Droit Naturel, la Propriété peut être transférée dès le moment du Contract conclu, lors qu'on donne une choſe pour une autre choſe,

tôt après le marché conclu ; le Vendeur ſera tenu en ce cas-là de transférer en ſon tems la propriété, & cependant la choſe venduë ſera à ſes risques & périls, auſſi bien qu'à ſon profit.

3. Quand donc on dit, que le Contract de Vente conſiſte en ce que le Vendeur (4) s'engage à faire en ſorte que l'Acheteur puiſſe avoir la choſe venduë, & à la garantir de toute éviction ; Que la (5) choſe eſt aux risques & périls de l'Acheteur, & que les fruits lui appartiennent, avant qu'il aquiére la propriété de la choſe : ce ſont toutes maximes purement de Droit Civil, leſquelles même ne s'obſervent pas par tout. Bien plus : la plûpart des anciens Légiſlateurs ont jugé à propos d'établir, que, juſqu'à la délivrance, la perte ou les profits d'une choſe venduë ſeroient pour le compte du Vendeur. C'eſt ce que Théophraste remarque, dans un paſſage que Stobée

ſe, encore que ni l'un ni l'autre des Contractans ne délivre ce dont il ſe défait, ou que l'un des deux ſeulement remette à l'autre ſur le champ la choſe échangée : pourquoi eſt-ce que le tranſport de Propriété ne pourroit ſe faire de même ſans la délivrance, lors qu'on donne une choſe pour de l'argent ? Il n'y a pas plus de difficulté dans le dernier cas, que dans le prémier. Cependant comme ceux qui ſont prévenus en faveur du Droit Romain, dont les idées, au ſujet de l'Echange, ne ſont pas plus conformes à la ſimplicité du Droit Naturel, pourroient conteſter auſſi ce que nôtre Auteur poſe en fait touchant ce Contract, le plus ancien de tous ; il en faut toûjours revenir à ce qui a été dit ci-deſſus, *Chap.* VI. §. 1. dans le Texte, & dans les Notes.

(4) *Præſtando, ut habere liceat.* Selon l'ancien Droit Romain, quand on vendoit une choſe purement & ſimplement, on ne s'engageoit qu'à la remettre entre les mains de l'Acheteur, en ſorte qu'elle fût au nombre de ſes biens ſelon le Droit des Gens (ce qui s'appelloit *Dominium Bonitarium*) & qu'il ne fût point troublé dans ſa poſſeſſion, ou que, s'il l'étoit par une éviction, on l'en dédommageât. Mais tout cela ne rendoit pas l'Acheteur véritable Propriétaire ſelon le Droit Civil, juſqu'à ce que le terme de la Preſcription fût expiré ; il n'avoit point encore le *Dominium Quiritium*, la Propriété ne paſſoit point à lui *omni modo*, ou *quoquo modo* : ce n'étoit qu'une eſpéce de poſſeſſion. Auſſi cela s'appelloit-il ſimplement *délivrer* (*tradere*) au lieu qu'on ſe ſervoit du mot de *donner* (*dare*) pour exprimer le tranſport de la pleine & entiére Propriété, qui ſe faiſoit avec certaines formalitez (*mancipatione, vel cessione in jure*) Voiez ci-deſſus, *Chap.* VIII. §. 25. *Note* 2. Or, à moins qu'on ne fût expreſſément convenu de mettre l'Acheteur en poſſeſſion ſur ce pié-là de la choſe venduë, il ne pouvoit exiger la poſſeſſion que de l'autre maniére. Voiez là-deſſus les *Probabilia Juris* de Mr. Noodt, Lib. II. Cap. XII.

(5) Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. V. §. 3. où il répond bien à la raiſon qu'on allégue pour ſauver le peu de liaiſon des principes du Droit Romain, ou du moins de la maniére dont on les explique communément ; c'eſt, dit-on, que le Vendeur eſt regardé comme Débiteur d'une choſe en eſpéce ; & par là n'eſt point reſponſable des cas fortuits, qui font périr la choſe, ſans qu'il y ait de ſa faute. Mr. Thomasius néanmoins, (dans ſes Notes ſur Huber, *de Jure Civit.* Lib. II. Sect. VI. Cap. IV. pag. 523.) approuve non ſeulement cette raiſon, mais encore prétend qu'elle a lieu, ſelon le Droit Naturel, lors que la marchandiſe n'eſt pas encore paiée, & que le Vendeur ne la vend point à crédit. Il veut qu'en ce cas-là la Propriété ſoit cenſée demeurer au Vendeur, & que cela ait toûjours lieu, même par le Droit Naturel, à moins qu'on ne ſoit convenu expreſſément que la Propriété paſſeroit à l'Acheteur dès le moment du Contract conclu, & avant la délivrance de la choſe venduë. Il ſe fonde ſur ce que, par la nature du Contract de Vente, le Vendeur n'eſt point obligé à délivrer la marchandiſe (c'eſt ce qu'on a voulu dire apparemment par ces mots *ad dominium transferendum*, entendant par *dominium* la *poſſeſſion*, & non pas la *propriété* ; ce qui ſeroit ſuppoſer ce qui eſt en queſtion) le Vendeur, dis-je, n'eſt point obligé à délivrer la marchandiſe, juſqu'à ce qu'on l'ait paié ; à moins qu'il ne faſſe crédit. Mais il ne s'enſuit point de là, à mon avis, que le droit de Propriété demeure au Vendeur. Autre choſe eſt le droit, & autre choſe la jouïſſance du droit. Autre choſe eſt le Contract, & autre choſe ſon exécution. Pour transférer le droit, il ne faut que la volonté du Propriétaire ; & cette volonté, à en juger par la ſimplicité du Droit Naturel, a ſon plein effet, dès le moment que le Contract de Vente eſt conclu ; à moins qu'on n'en convienne autrement. Mais la jouïſſance du droit, qui regarde l'exécution du Contract, peut être ſuſpenduë juſqu'à ce que l'Acheteur ait paié le prix convenu, ſans que celui-ci en ſoit moins Propriétaire de la choſe venduë. Le Vendeur n'eſt pas obligé de ſe deſſaiſir de ſa marchandiſe, juſqu'à ce que l'Acheteur l'ait paiée ; parce que, dès-là qu'il ne fait point crédit, il ſe reſerve tacitement le droit de rompre le Contract, ſi l'Acheteur n'exécute pas le prémier ſes engagemens : & il ne veut pas s'expoſer au danger de ne pouvoir ni être paié, ou du moins qu'avec beaucoup de peine, ni recouvrer ſaine & ſauve la marchandiſe, qu'il n'a vendue qu'à condition que, ſi on ne le paioit, la Vente ſeroit nulle. Or ou le tems du paiement, qui doit précéder la délivrance de la choſe venduë, eſt déterminé ; & en ce cas-là il eſt clair, que, du moment que le terme eſt paſſé, le droit de Propriété retourne au Vendeur : ou bien on n'a point fixé le tems du paiement, & alors il faut que l'Acheteur ne tarde pas à venir retirer la marchandiſe, parce que le Vendeur pourroit autrement manquer l'occaſion de s'en défaire ailleurs auſſi avantageuſement. C'eſt, à mon avis, ce qui doit avoir lieu, ſelon le Droit Naturel. Mais il faut avouer auſſi que, pour l'ordinaire, quand on vend de la maniére dont il s'agit, ce n'eſt pas tant un Contract de vente proprement ainſi nommé, qu'une convention, par laquelle on s'engage à faire un tel Contract, dans un tems ou déterminé, ou indéterminé. De ſorte qu'il ne faut pas s'étonner ſi le Vendeur demeure Propriétaire de la choſe venduë, & ſi par conſéquent les accidens fortuits ſont pour ſon compte. L'effet d'une telle Convention eſt, que le Vendeur futur s'engage, prémiérement, à ne point paſſer de Contract de Vente avec toute autre perſonne, au ſujet de

BE'E (a) nous a conſervé, & où l'on trouvera pluſieurs autres coûtumes touchant les formalitez des Ventes, ſur les Erres, ſur la faculté de ſe dédire; le tout fort différent de ce qui eſt établi par le Droit Romain. DION *de Pruſe* nous apprend (b) auſſi, que, dans l'Ile de *Rhodes*, la Vente, & quelques autres Contracts, n'étoient accomplis que par l'enrégîtrement.

(a) *Serm.* XLIV.

(b) *Orat. Rhodiac.*

4. Il faut ſavoir encore, que, ſi une même (6) choſe a été venduë deux fois, celui des deux Acheteurs à qui l'on aura transféré d'abord la propriété de la choſe, ſoit par la délivrance, ou autrement, ſera celui dont l'achat ſubſiſtera. Car le tranſport préſent de Propriété a fait paſſer à cet Acheteur tout le pouvoir moral, que le Vendeur avoit ſur la choſe: ce qui n'a pas lieu dans une ſimple Promeſſe.

§. XVI. 1. TOUT (a) *Monopole* (1) n'eſt pas contraire au Droit Naturel. (2) Le Sou-

(a) Voiez *Ariſtot.* Politic. Lib. I. Cap. XI.

de la choſe dont on a fait marché, avant le terme ou limité ou illimité; & en ſecond lieu, à la donner au prix dont il eſt convenu, quand le Contract de Vente s'accomplira par une exécution des engagemens de part & d'autre. Il peut y avoir une Convention de vendre, qui ait quelque effet, ſans aucune détermination même de prix, comme je l'ai montré ſur PUFENDORF, *ubi ſupra*, Note 3. de la ſeconde Edition. A plus forte raiſon peut-il y avoir une Convention de vendre à un certain prix. Et il ſemble que ce ſoit-là l'idée qu'avoit nôtre Auteur: c'eſt du moins celle qu'il devoit avoir, à mon avis, en raiſonnant ſur les principes du Droit Naturel tout ſeul. Voiez la Note ſuivante.

(6) Nôtre Auteur ſuppoſe ici deux Ventes, dans l'une deſquelles le droit de Propriété a été transféré dès le moment du Contract fait & conclu; qui eſt, ſelon lui, la maniére la plus ſimple & la plus naturelle de vendre & d'acheter: dans l'autre, on eſt convenu, que la Propriété demeureroit encore quelque tems au Vendeur. Ainſi il ne diſtingue pas celui qui eſt le prémier ou le dernier en datte, & il ne parle point du cas où les deux Ventes ont été faites ſur le même pié; comme le ſuppoſe PUFENDORF, *ubi ſupra*, §. 5. qui le critique à cet égard mal-à-propos; s'imaginant que toute la différence conſiſte en ce que l'une des Ventes a été accompagnée de la *délivrance*: & ſuivant ici, ſans le nommer, ZIEGLER, qui avoit voulu faire tomber GROTIUS en contradiction avec lui-même. Mais nôtre Auteur dit, *par la délivrance*, OU AUTREMENT. De ſorte que, ſelon lui, il peut ſe faire qu'il n'y ait point de délivrance; & elle ne ſauroit même avoir lieu ici, lors que l'autre Acheteur a aquis ſans elle la Propriété dès le moment du marché conclu, parce que, la Délivrance emportant un tranſport préſent de Propriété, il y auroit de part & d'autre un tranſport de Propriété, qui feroit que les choſes ſeroient égales juſques-là. Je n'approuve pas néanmoins le raiſonnement de nôtre Auteur ſur le fond même de la queſtion. Car, quoi qu'un tranſport préſent de Propriété ſoit par lui-même plus conſidérable, qu'une ſimple Promeſſe de transférer la Propriété; cependant la Promeſſe, ſelon les principes établis dans le Chapitre précedent, doit avoir de ſa nature aſſez de force pour empêcher que le Promettant ne puiſſe validement rien faire la ſachant & le voulant, qui le mette hors d'état de la tenir. Ainſi dès-là qu'un homme a promis de transférer à quelcun la Propriété d'une choſe, il s'eſt ôté par là le pouvoir de transférer actuellement cette Propriété à tout autre, juſqu'au terme limité, ou illimité, dont il eſt convenu ou expreſſément, ou tacitement. La vérité eſt, que, ſelon le Droit Naturel tout ſeul, tant qu'il n'y a point de Délivrance, la prémier en datte a le meilleur droit, ſur quel pié que la Vente ait été faite: mais, lors que la choſe venduë a été actuellement délivrée, celui à qui elle a été délivrée n'eſt point tenu de la rendre, ſoit qu'il ſoit le prémier ou le dernier en datte, pourvû qu'il n'ait rien ſû de la Vente faite à l'autre. Que le prémier en datte ait le meilleur droit, quand il n'y a point de Délivrance, cela paroît par la raiſon que je viens d'alléguer, tirée de la nature même des Promeſſes. Encore même qu'il y ait eu un tranſport préſent de Propriété en faveur du dernier en datte, dès-là que ce tranſport n'a point été accompagné de la délivrance, l'Acheteur a pû penſer qu'il pourroit ſe faire que l'exécution du Contract ne s'enſuivît pas, à cauſe de pluſieurs accidens, tel qu'eſt un droit antérieur d'autrui. La choſe eſt alors en natura: il n'a pas été au pouvoir du Vendeur d'en diſpoſer. Ainſi le prémier Acheteur, ou celui qui y a le prémier droit, peut le faire valoir; & l'autre doit ſe contenter d'exiger du Vendeur les dommages & intérêts, pour avoir été amuſé par un Contract illuſoire. Cela a lieu ſur tout, quand il n'a tenu qu'au dernier Acheteur, de ſe faire remettre la choſe dès le moment du Contract conclu & arrêté. Mais lors que la choſe venduë a été actuellement délivrée à l'un des Acheteurs, même au dernier en datte, elle n'eſt plus en nature, elle doit être regardée comme perdue. Ce n'eſt pas la faute de celui à qui elle a été délivrée, ſi elle étoit comme hypothéquée à un autre, puis que nous ſuppoſons qu'il n'en ſavoit rien. En vertu dequoi cet autre, avec qui il n'a rien eu à déméler, prétendroit-il qu'il lui rendît une choſe qu'il a aquiſe à juſte titre? Comme, pendant que la choſe n'eſt pas encore délivrée, le prémier en datte peut s'en prendre au Vendeur, qui l'a encore entre les mains, parce qu'il n'a pû ni dû prévoir que le Vendeur la promettroit à un autre: de même, lors que le Vendeur s'en eſt actuellement défait en conſéquence d'un engagement poſtérieur, celui à qui elle a été délivrée n'eſt pas obligé de s'informer, tant qu'il ne voit aucune raiſon de le ſoupçonner, s'il y a quelque autre perſonne à qui le Vendeur eût déja transféré ſon droit. La néceſſité du commerce de la Vie demande également l'une & l'autre de ces choſes: ainſi, dans l'un & dans l'autre cas, c'eſt un malheur pour celui qui a compté d'avoir la choſe venduë, s'il eſt fruſtré de ſes eſpérances, ou par la découverte d'un droit antérieur, ou par la découverte de la délivrance de la choſe, qui met le Vendeur hors d'état d'en donner la poſſeſſion.

§. XVI. (1) Voiez, ſur cette matière, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. V. §. 7.

(2) On ſait l'hiſtoire de *Thalès*, l'un des ſept Sages de *Gréce*, qui aiant prévû qu'il y auroit grande abondance d'huile, prit à ferme tous les Oliviers du Païs.

Souverain peut quelquefois, pour de bonnes raisons, permettre à quelques Particuliers de vendre eux-seuls certaines sortes de choses, en fixant le prix qu'ils en pourront exiger. Nous en voions un exemple remarquable dans l'histoire de *Joseph*, lors qu'il fut Vice-Roi d'*Egypte*. De même, sous la domination des *Romains*, ceux d'*Alexandrie* avoient tout le commerce des *Indes* & de l'*Ethiopie*, comme nous l'apprend (3) STRABON.

2. Les Particuliers peuvent aussi faire quelque monopole, pourvû qu'ils se contentent d'un profit raisonnable.

3. Mais ceux qui, comme faisoient autrefois à *Rome* les Marchands d'huile, (4) s'accordent entr'eux, de (5) ne vendre leurs denrées & leurs marchandises qu'au delà du plus haut degré du prix courant; ceux aussi qui usent de force ou d'artifice, pour empêcher qu'on n'apporte dans le Païs une plus grande quantité de certaines choses, ou qui les achétent à dessein de les revendre à un prix exorbitant pour le tems auquel ils en négocient: tous ceux-là, dis-je, font du tort à autrui, & par conséquent sont obligez de le réparer.

4. Que si l'on empêche de quelque autre maniére, que certaines marchandises ne viennent de dehors en abondance, ou si l'on en achéte pour les vendre plus cher, mais non pas à un prix exorbitant pour le tems auquel on en trafique: on ne donne proprement aucune atteinte aux droits d'autrui; quoi qu'on péche (6) contre la Charité, comme St. AMBROISE (b) le montre au long.

(b) *Offic.* Lib. III. Cap. VI.

§. XVII. 1. A L'ÉGARD de l'*Argent monnoié*, il faut remarquer, qu'il est naturellement susceptible de remplacement par équivalent, (1) non seulement à l'égard de (2) sa matiére, ou même (3) du nom & de la forme particuliére de chaque espéce; mais encore d'une façon plus générale, entant qu'on (4) le compare avec toutes les au-

ARISTOTE rapporte, qu'un Athénien, nommé *Pythoclès*, conseilla au Peuple d'*Athénes* d'acheter des particuliers tout le Plomb de *Tyr* qu'il y avoit dans le Païs, pour le revendre ensuite deux fois plus qu'on ne l'avoit acheté. *Oeconomic.* Lib. II. (pag. 510. D. E. Tom. II. *Ed. Paris.*) Voiez, au sujet du monopole des peaux d'Hérisson, PLINE, *Hist. Natur.* Lib. VIII. Cap. XXXVII. *in fin.* &, sur le monopole des Soies, PROCOPE, dans son *Histoire Secréte* (Cap. XXV.) GROTIUS.

Ce que l'on dit ici de *Thalès*, se trouve rapporté par divers Auteurs, mais avec quelque différence de circonstances. Voiez ARISTOTE, *Politic.* Lib. I. Cap. XI. & là-dessus HUBERT GIPHANIUS, dans la Version duquel le Chapitre est le VII. comme aussi DIOGÈNE LAERCE, Lib. I. §. 26. & là-dessus les Interprétes.

(3) Cet exemple, aussi bien que le précedent, sont mal appliquez, comme l'a remarqué PUFENDORF, *ubi supra*, Note 2. Voici le passage, d'où il paroit que, si la Ville d'*Alexandrie* avoit presque tout le commerce des *Indes* & de l'*Ethiopie*, c'étoit uniquement à cause de sa situation favorable, & non par aucun privilége particulier, que les *Romains* lui eussent accordé: Νῦν δὲ καὶ τόλοι μεγάλοι γίνονται μίσχοι τῆς Ἰνδικῆς καὶ τῶν ἄνω τῶν Αἰθιοπικῶν, ἐξ ὧν ὁ πολυτιμότατος κομίζεται φόρτος εἰς τὴν Αἴγυπτον. . . . τῶν δὲ βαρυτίμων βάλσα καὶ τίλη καὶ γὰρ ὧν καὶ μυροπωλίας ἴχυι. Μόνη γὰρ ἡ Ἀλεξάνδρεια τῶν τοιούτων ἐστὶ ἐπὶ τὸ πολὺ καὶ ὑποδοχεῖον ἐστὶ, καὶ χορηγεῖ τοῖς ἐκτός. Geograph. Lib. XVII. pag. 1149. C. *Ed. Amstel.* (798. *Edit. Paris.*) Les passages de CASSIODORE, *Variar.* II, 4. & 26. que nôtre Auteur indique dans une petite Note, sont mieux appliquez.

(4) C'est ce que PLAUTE donne à entendre:

Omnes compacto rem agunt, quasi in Velabro *olearii.*
Captiv. *Act.* III. *Scen.* I. verf. 29.

(5) On trouve, dans le CODE, une Loi sage & équitable, qui défend ces sortes de complots: *Neve quis, illicitis habitis conventionibus, conjuret, aut paciscatur,* Ut species diversorum corporum negotiationis, non minoris, quàm inter se statuerint, venumdentur. *Lib.* IV. Tit. LIX. *De Monopoliis* &c. Leg. unic. Il y a aussi un beau passage de l'Orateur LYSIAS, contre les Marchands de blé, qui semoient de fausses nouvelles, pour le faire renchérir: [qui faisoient courir le bruit, par exemple, qu'il étoit péri plusieurs Vaisseaux, ou qu'ils avoient été pris par les *Lacédémoniens*, ou que les endroits, dans lesquels on pouvoit acheter du blé, étoient fermez, ou que l'on seroit obligé de rompre avec les Alliez: Τὰς δὲ [συμφορὰς] ἵνα λογοποιῶσιν ἢ τὰς ναῦς ἀφῃρέσθαι τὰς ἐν τῷ Πόντῳ, ἢ ὑπὸ Λακεδαιμονίων ἁλῶναι τὰς σιτηλόφους, ἢ τὰ ἱερὰ κεκλεῖσθαι, ἢ τὰς σποδοὺς μίαν ἀπαίρειν ἡμέραν. Orat. XXI. *contra Frumentarios*, Cap. V.] Voiez encore CASSIODORE, *Var.* IX. 5. & le DROIT CANONIQUE, *Caus.* XIV. *Quæst.* IV. Can. IX. GROTIUS.

(6) On ne péche ici contre la Charité, que; quand il s'agit des choses absolument nécessaires à la Vie, comme du Blé.

§. XVII. (1) On n'a pas tant d'égard ici à la *matiére*, qu'à la *quantité* ou la valeur: *Eaque materia, formâ publicâ percussa, usum dominiumque non tam ex substantia præbet, quàm ex quantitate.* DIGEST. Lib. XVIII. Tit. I. *De contrahenda emtione*, Leg. I. §. 1. *Sive in singulis nummis communionem pro indiviso quis esse intelligat, sive in pecunia, non corpora cogitet, sed quantitatem.* Lib. XLVI. Tit. III. *De solutionibus & liberat.* Leg. XCIV. §. 1. GROTIUS.

(2) En ce qu'on peut donner, par exemple, de la Monnoie d'argent pour de la Monnoie d'or.

(3) Entant qu'on peut donner des *Ecus*, pour des *Pisto-*

autres choſes, ou du moins avec les plus néceſſaires. Or, à moins qu'on n'en ſoit autrement convenu, cette eſtimation (5) doit ſe faire ſelon la valeur du tems & du lieu du paiement.

2. Voici ce que dit là-deſſus un ancien Commentateur d'ARISTOTE: (6) *Il en eſt de l'Argent monnoié, comme de nos beſoins. Ces beſoins ne ſont pas toûjours les mêmes, car les choſes qui appartiennent à autrui, ne nous ſont pas toûjours également néceſſaires. De même, la valeur de l'Argent n'eſt pas toûjours la même; elle change, en ſorte que l'Argent vaut moins qu'il ne valoit, ou ne vaut rien du tout. Il eſt vrai, que la valeur de l'Argent (7) dure plus long-tems que celle des autres choſes; & c'eſt pourquoi il faut s'en ſervir comme d'une meſure commune de tout ce qui entre dans le commerce.* Le ſens de ce paſſage eſt, que tout ce dont on ſe ſert pour être la meſure des autres choſes, doit être de telle nature, qu'il ne change point de lui-même: or tels ſont, entre les choſes ſuſceptibles de prix, l'Or, l'Argent, & le Cuivre; car en eux-mêmes ils valent preſque autant par tout Païs, & en tout tems. Mais, ſelon que les autres choſes, dont les Hommes ont beſoin, ſont abondantes ou rares, la même monnoie, faite de la même matiére, & du même poids, vaut tantôt plus, tantôt moins.

§. XVIII. 1. LE (1) Contract de LOUAGE, comme l'a dit très-bien le Juriſconſulte CAJUS, (2) a beaucoup de rapport avec le Contract de Vente, & ſuit les mêmes régles. Car le *Loier* ou le *Salaire* répond au *prix* de la Vente; & la faculté de joüir de la choſe louée, au droit de Propriété que l'on aquiert par l'Achat.

2. Comme donc la perte d'une choſe venduë (3) eſt pour le compte de celui à qui elle appartient: de même la ſtérilité, & les autres accidens qui empêchent (4) l'uſage d'une choſe louée, ſont naturellement pour le compte du Preneur. Le Bailleur n'en a pas

Piſtoles; ou des piéces de trente ſols, pour des *Ecus*; ou des *Sols*, pour des *Ecus* &c. à proportion de la valeur reſpective de chaque eſpéce.

(4) En ce qu'on peut donner de l'Argent, pour du *Blé*, ou du *Vin* &c. & cela en païant plus ou moins, ſelon que les choſes qu'on achéte ſont plus ou moins rares en comparaiſon de l'Argent. Voiez PUFENDORF, *Liv.* V. *Chap.* I. §. 15, 16. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(5) C'eſt-à-dire, que, ſi l'on a emprunté, par exemple, une ſomme, & que, dans le tems ou le lieu qu'on doit la rendre, il y ait plus ou moins grande quantité d'argent, ou ſi les autres choſes ſe trouvent en moindre ou en plus grande abondance, & que par conſéquent l'argent vaille plus ou moins qu'au tems du prêt; le Créancier néanmoins ne peut pas exiger quelques piéces de plus, ni le Débiteur prétendre païer quelques piéces de moins. La raiſon en eſt, que ce cas, qui arrive ſouvent, pouvoit auſſi bien tourner au profit de l'un ou de l'autre des Contractans, qu'à ſa perte. Ainſi ils ſont & doivent être cenſez avoir conſenti tacitement, que ce ſeroit tant mieux pour celui qui y gagneroit, & tant pis pour l'autre. Il entre du hazard dans une telle Convention. Il en eſt de même, lors qu'on doit donner en un certain tems, ou en un certain lieu, une choſe, ou la valeur de cette choſe. Les Commentateurs s'étendent ici beaucoup ſur le changement de la valeur intrinſéque ou extrinſéque des Eſpéces. Mais c'eſt une autre queſtion à laquelle il ne paroît pas que nôtre Auteur ait penſé, & ſur quoi on peut voir PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. VII. §. 6, 7.

(6) Ὡς ἐπὶ τῆς χρείας, οὕτω ἐπὶ τῷ νομίσματος εἶδος ἂν τις γένοιτο. οὐ γὰρ ἀεὶ ἐν ἐπίσης ἡμῖν αἱ οὐσίαι διάκεινται πρὸς τὰς χρείας τῶν ἀλλαγμάτων ἕνεκα· οὕτως οὐδὲ τὸ νόμισμα οὐ ἴσον δύναται, ἀλλὰ μεταπίπτει, καὶ τὸ πρότερον πολλῶν δυνάμενον, ὕστερον ἐλάττων ἢ οὐδὲν ἰσχύει. ὅμως μᾶλλόγε τοῦτο διαμένει, καὶ δεῖ, ὡς μέτρον, αὐτῷ, τῶν ἀλλαττομένων, χρῆσθαι. In Ethic. ad Nicomach. *Lib.* V. C'eſt la paraphraſe de ces paroles: Πάσχει μὲν οὖν καὶ τοῦτο τὸ αὐτὸ [νόμισμα]· οὐ γὰρ ἀεὶ ἴσου δύναται, ὅμως δὲ βούλεται μένειν μᾶλλον· διὸ δεῖ πάντα τετιμῆσθαι. οὕτω γὰρ ἴσαι ἀεὶ ἔσονται. Cap. VIII.

(7) La valeur en eſt fixe, & établie par autorité publique, comme le diſent les Juriſconſultes Romains: *Electa materia eſt, cujus publica ac perpetua æſtimatio difficultati permutationum, æqualitate quantitatis, ſubveniret.* DIGEST. Lib. XVIII. Tit. I. *De contrahenda emtione* &c. Leg. I. §. 1. GROTIUS.

§. XVIII. (1) Voiez, ſur ce Contract, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. VI. avec les Notes.

(2) *Locatio & conductio proxima eſt emtioni & venditioni, iisdemque juris regulis conſtat. Nam, ut emtio & venditio ita contrahitur, ſi de pretio convenerit: ſic & locatio & conductio contrahi intelligitur, ſi de mercede convenerit.* DIGEST. Lib. XIX. Tit. II. *Locati, conducti*, Leg. II. *princip.*

(3) C'eſt-à-dire, d'une choſe venduë, mais non encore délivrée. Voiez ci-deſſus, §. 15. & ce que j'ai dit ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. VI. §. 2. *Note* 1.

(4) Pourvû que ces accidens n'ôtent pas entiérement l'uſage de la choſe; comme il arrive, quand il ne reſte aucun revenu d'un Fonds, ou ſi peu, que ce n'eſt preſque rien, en comparaiſon de la peine & des frais de la culture, & à proportion de la grandeur du Fonds loué. On ne loue une choſe, que pour en tirer quelque uſage; & il en eſt alors comme ſi la choſe louée avoit peri, ou qu'on en eût été expulſé.

(5)

pas moins droit d'exiger l'argent qu'on lui a promis; parce qu'il a donné le pouvoir de jouïr, qui valoit alors tout autant. Mais cela peut être changé par les Loix, ou par les Conventions particuliéres des Contractans.

3. Que ſi le Preneur n'aiant pû, à cauſe de quelque empêchement, jouïr de la choſe louée, (5) le Bailleur l'a louée à un autre; il doit rendre au prémier Preneur tout ce qu'il a tiré du ſecond louage, pour ne pas s'enrichir du bien d'autrui.

§. XIX. 1. NOUS avons remarqué, en parlant du Contract de Vente, qu'on peut vendre plus cher, ou acheter à meilleur marché, lors que, pour faire plaiſir à l'Acheteur ou au Vendeur, on vend ou l'on achéte une choſe que l'on n'auroit pas venduë ou achetée ſans cela. Il faut dire la même choſe de ceux qui louent leur bien ou leur peine en un cas ſemblable.

2. Si l'on peut en même tems être utile à pluſieurs perſonnes par un ſeul & même ſervice, comme dans un Voiage qu'on entreprend, & que l'on ait engagé ſa peine toute entiére à chacune de ces perſonnes; (1) on pourra exiger de chacune d'elles le même ſalaire, qu'on demanderoit à une ſeule; à moins qu'il n'y ait quelque Loi qui le défende. Car que la peine qu'on prend ſoit utile au ſecond, auſſi bien qu'au prémier, c'eſt une circonſtance extérieure, qui n'entre pour rien dans l'eſſence du Contract fait avec le prémier, & qui, par rapport à lui, ne diminuë rien de ce que vaut le ſervice qu'on lui rend.

§. XX. 1. SUR le PRET A CONSOMTION, on demande, par quelle Loi il eſt défendu de prendre quelque intérêt? (1) L'opinion commune eſt, que cela eſt contraire au Droit même de Nature. Mais TOSTAT, Evêque d'*Avila*, ſoûtient (a) le contraire. Et il faut avouer, que les raiſons dont on ſe ſert pour prouver que le Droit

(a) *In Cap.* XXV. *Matth.* Quæſt. CLXXI. & CLXXII.

(5) On ſuppoſe ici, que le Bailleur n'ait eu aucune raiſon de croire que le Preneur ne ſeroit pas bien aiſe qu'on relouât la choſe à un tiers, pendant le tems qu'il ne peut pas en jouïr lui-même. Il pourroit y avoir auſſi tel empêchement, qui romproit le Contract de Louage, en vertu d'une exception tacite, fondée ſur une préſomtion raiſonnable de l'intention du Preneur.

§. XIX. (1) Ceci a beſoin de quelque modification. Voiez ce que l'on a dit ſur le Chapitre de PUFENDORF, qui vient d'être cité dans le paragraphe précedent, §. 4.

§. XX. (1) Voiez, ſur cette matiére, PUFENDORF, *Liv.* V. *Chap.* VII. §. 8, *& ſuiv.* du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(2) Car il y a beaucoup de rapport entre le Prêt à uſage (*Commodatum*), & le Prêt à conſomtion (*Mutuum*) de même qu'entre le Contract de Louage (*Locatio*) & le Prêt à uſure (*Fœneratio*). Dans une Loi du Code THEODOSIEN, il y a, *Pecuniam commodat*: Leg. unic. *Quod juſſu.* Ce que JUSTINIEN a changé en *mutuam dat.* (COD. Lib. IV. Tit. XXVI. *Quod cum eo* &c. Leg. III.) HORACE ſe ſert du mot de *louer*, en parlant d'un argent prêté à intérêt:

Omnia CONDUCTIS *cœmens obſonia* NUMMIS.

Lib. I. Sat. II. (verſ. 9.) Sur quoi voiez la remarque du Scholiaſte: *Nummi enim quaſi conducuntur, pro quibus merces ſolvitur.* Voilà *merces*, pour *uſura*. GROTIUS.

Voiez le beau Traité de Mr. NOODT, *de Fœnore & Uſuris*, Lib. I. Cap. VI. Et pour ce qui eſt des termes *Mutuum & Commodatum*, confondus enſemble quelquefois par les anciens Auteurs, on en trouvera bon nombre d'autres exemples dans les Notes de FABROT ſur CUJAS, *Paratit. C. De commodat.* pag. 125. à quoi on peut joindre JAQUES GODEFROI ſur le Titre du Code THEODOSIEN, que nôtre Auteur cite, *Tom.* I. pag. 228.

(3) Il ne faut pas laiſſer l'argent ſtérile, diſent les Juriſconſultes: *Nec enim debet ei ſterilis eſſe pecunia.* DIGEST. Lib. XXVII. Tit. IV. *De contraria tutelæ & utili actione*, Leg. III. §. 4. *Quod ſi poſtea conventus, ut ſolveret, moram fecerit, nummi ſteriles ex eo tempore non erunt.* Lib. XXII. Tit. I. *De Uſuris* &c. Leg. VII. GROTIUS.

(4) Voici de quelle maniére l'Auteur propoſe & réſout plus au long la difficulté, dans une Note ſur St. LUC, *Chap.* VI. verſ. 35. „ On objecte, que, dans le Prêt „ à conſomtion, celui qui prête transfére à l'autre la „ Propriété de la choſe prêtée: or, dit-on, les fruits „ d'une choſe doivent appartenir au Propriétaire. „ Mais c'eſt-là une ſubtilité de langage, qui n'a au„ cun fondement dans l'Equité Naturelle. Car, en „ matiére de choſes ſuſceptibles de remplacement, „ comme l'Argent monnoié, le Blé, le Vin &c. le „ droit qu'on a de ſe faire rendre un équivalent de „ même genre, tient lieu de Propriété. Or tout le „ monde tombe d'accord, que celui à qui l'on rend „ une choſe en peu de tems, reçoit plus par là, que „ celui à qui on ne la rend que long tems après, à „ cauſe des avantages qui accompagnent la poſſeſſion „ naturelle (ἡ φυσικὴ κατοχή). Et cela a lieu dans le „ Prêt à conſomtion, auſſi bien que dans le Prêt à „ uſage, ſi l'on conſidére la nature des choſes en elle„ même, & non pas les ſubtilitez des termes dont on „ ſe ſert. Le retardement du paiement eſt donc ſans „ contredit ſuſceptible d'eſtimation: & par conſéquent „ on peut ſtipuler quelque choſe pour ce retardement. „ Si, en prêtant à quelcun cent Ecus, je conviens „ avec lui qu'il m'en prêtera à ſon tour cent autres „ dans un autre tems, ce qui eſt un véritable échan„ ge;

Droit de Nature condamne abſolument le Prêt à intérêt, ne ſont pas convaincantes.

2. On dit, par exemple, que le Prêt à conſomtion eſt gratuit de ſa nature. Mais on pourroit en dire (2) autant du Prêt à uſage. Cependant il n'eſt point illicite d'exiger quelque argent pour l'uſage d'une choſe qui nous appartient. Tout ce qu'il y a, c'eſt qu'alors le Contract change de nom.

3. L'argument tiré de ce que l'Argent eſt ſtérile de ſa nature, n'a pas plus de force. Car les Maiſons, & autres choſes ſemblables, qui de leur nature ſont ſtériles, deviennent fertiles par l'induſtrie (3) des Hommes.

4. Il y a quelque choſe de plus ſpécieux dans ce que l'on dit, qu'ici on rend choſe pour choſe, (4) & que l'uſage de la choſe ne peut point être diſtingué de la choſe même, puis qu'il conſiſte dans la conſomtion; d'où il ſemble ſuivre, qu'on ne doit rien exiger pour cet uſage. Un Arrêt du Sénat Romain (5) aiant introduit l'uſufruit des choſes qui ſe conſument par l'uſage, ou dont la propriété eſt transférée à celui qui s'en ſert, les anciens Juriſconſultes remarquent là-deſſus, que ce Sénatusconſulte n'a pas eu la vertu de faire que l'uſage de ces ſortes de choſes fût un véritable Uſufruit. Mais il s'agit là de l'idée attachée au mot d'*Uſufruit*, laquelle certainement, à conſidérer la propriété du terme, ne convient point (6) au droit de conſumer une choſe qu'on doit rendre en équivalent. Il ne s'enſuit pourtant pas, que ce droit ne ſoit rien, ou qu'il ne ſoit point ſuſceptible (b) d'eſtimation: car il eſt certain, au contraire, que ſi l'on céde ce droit au Propriétaire, on peut exiger de lui quelque argent pour cette ceſſion. De même le droit de ne rendre qu'au bout d'un certain tems une ſomme, ou une certaine quantité de Vin, eſt ſuſceptible d'eſtimation: car c'eſt paier moins, que de paier tard. Et de là vient que, dans (7) l'*Antichrèſe*, l'uſage de l'argent prêté eſt compenſé par l'uſufruit du Fonds.

(b) Voiez *Digeſt.* Lib. XXXV. Tit. II. *Ad Leg. Falcid.* Leg. I. §. 9.

5. Les

» ge; comment prouvera-t-on, qu'il y ait plus d'in-
» juſtice dans une telle convention, que quand on
» prête à un Voiſin quelques Bœufs pour le labourage, à condition qu'il nous prêtera les ſiens une autre fois? Or cette obligation de prêter à ſon tour, eſt ſuſceptible, comme toutes les autres choſes, d'une eſtimation à prix d'argent: [& l'on peut par conſéquent la racheter en donnant à la place une certaine ſomme.] De plus, la Nature nous dicte cette maxime, qu'on n'eſt point obligé de rendre ſervice à autrui, lors qu'on ne le peut ſans ſe cauſer à ſoi-même du dommage. Or celui qui, pour faire plaiſir à un autre, ſe paſſe de ſon argent pour quelque tems, pouvoit l'emploier à acheter quelque Fonds de terre, ou une Maiſon, & en tirer pendant ce tems-là les revenus. On dira, que ces revenus auroient été incertains. Mais cette incertitude même a ſon prix, & on la vend même ſouvent, comme tout ce où il entre du hazard. D'ailleurs, ſi une perſonne, à qui on a légué l'uſufruit d'une ſomme ſans la propriété, en eſt cenſée plus riche; il paroît par là, que cet uſage eſt ſuſceptible d'eſtimation: & par conſéquent on peut dire la même choſe de l'uſage d'une ſomme que l'on prête pour un an. Je vois, que la plûpart de ceux qui condamnent la ſtipulation de quelque intérêt pour un argent que l'on prête, ne déſapprouvent pas néanmoins qu'on exige quelque intérêt pour le retardement d'un paiement: par où ils accordent, qu'on peut ſtipuler, que, ſi celui à qui l'on prête, ne paie pas au tems convenu, il donnera tant pour l'intérêt de l'argent prêté. Or n'eſt-ce pas là reconnoître au fond la choſe, & diſputer ſeulement des mots? Car ſelon cette penſée, on pourra bien traiter ainſi; *Si vous ne me paiez dans trois jours, vous me donnerez*
TOM. I.

» *tout de plus:* mais lors qu'on n'aura point parlé de
» *trois jours*, ou de quelque autre terme fixe, la con-
» vention ſera illicite. N'eſt-ce pas une pure ſubtili-
» té, qui n'a aucun fondement dans la nature des
» choſes? Concluons donc, que, ſans préjudice du
» Droit Naturel, toute perſonne, qui ſe paſſe de l'uſa-
» ge de ſon argent, pour faire plaiſir à une autre,
» peut ſtipuler par avance de cet autre quelque choſe,
» en récompenſe de ce ſervice.

(5) *Quo Senatusconſulto inductum videtur, ut earum rerum, quæ uſu tolluntur, vel minuuntur, poſſit uſusfructus legari . . . . non id effectum eſt, ut pecuniæ uſusfructus proprie eſſet: nec enim naturalis ratio auctoritate Senatus commutari potuit: ſed, remedio introducto, cæpit quaſi uſusfructus haberi.* DIGEST. Lib. VII. Tit. V. *De uſufructu rerum, quæ* &c. Leg. I. II.

(6) Car on entend par *Uſufruit*, le droit de jouïr d'une choſe appartenante à autrui, & d'en tirer les revenus, ſans toucher au fond, ni en diſpoſer: USUSFRUCTUS *eſt jus alienis rebus utendi fruendi, ſalvâ rerum ſubſtantiâ.* DIGEST. Lib. VII. Tit. I. *De Uſufructu* &c. Leg. I. Au lieu que, quand on légue à quelcun une ſomme pour s'en ſervir, l'uſage conſiſte dans la conſomtion. Voiez Mr. NOODT, dans ſon beau Traité *De Uſufructu*, Lib. I. Cap. II. & XX. XXI.

(7) La perception des fruits tient alors lieu d'intérêt, ſoit qu'on en ſoit convenu expreſſément, ou non. *Quum debitor gratuitâ pecuniâ utatur, peteſt creditor de fructibus rei ſibi pignoratæ, ad modum legitimarum uſurarum retinere.* DIGEST. Lib. XX. Tit. II. *In quibus cauſis pignus* &c. Leg. VIII. *Si ea pactione uxor tua mutuam pecuniam dedit, ut, vice uſurarum, domum inhabitaret, pactoque, ita ut convenit, uſa eſt* &c. COD. Lib. IV. Tit. XXXII. *De Uſuris*, Leg. XIV. GROTIUS.

Voiez, ſur l'*Antichrèſe*, PUFENDORF, *Liv.* V.

5. Les invectives (8) de Caton, de Cicéron, de Plutarque, d'Appien (c) *d'Alexandrie*, & d'autres Auteurs, contre le Prêt à uſure, ne regardent pas tant la nature de ce Contract, que les circonſtances & les ſuites accidentelles qui l'accompagnent la plûpart du tems.

(c) *Bell. Civil.* Lib. I. pag. 382. B. *Ed. Steph.*

6. Mais, dans quelque ſentiment qu'on ſoit ſur la queſtion dont il s'agit, il doit nous ſuffire (9) de ſavoir, que la Loi Divine défendoit aux anciens *Hébreux* de ſe prêter les uns aux autres à intérêt. Car la matiére de ce Précepte eſt, ſinon d'une néceſſité indiſpenſable, du moins (10) moralement honnête: d'où vient que le (d) Psalmiſte & Ezéchiel (e) la mettent au même rang, que d'autres Devoirs moraux des plus importans & des plus inconteſtables. Or tout ce qui eſt de cette nature, les Chrétiens ſont obligez de le pratiquer, autant que l'étoient les *Juifs*, & même davantage.

(d) *Pſeaume* XV, 5. CXII, 5.

(e) *Chap.* XVIII, vers. 8.

Chap. X. §. 14. du *Droit de la Nature & des Gens.*

(8) Mr. Noodt a examiné les paſſages de ces Auteurs, & de quelques autres, dans ſon Traité, déja cité, *De Fœnore & Uſuris*, Lib. I. Capp. IV. VII. VIII. IX.

(9) Nôtre Auteur changea depuis de ſentiment, comme il paroit & par ſon *Introduction au Droit de Hollande*; & par une de ſes Lettres (c'eſt la 953. écrite à Saumaise) & par ſa longue Note ſur St. Luc, dont j'ai déja rapporté une partie. Voici comment il ſe réfute lui-même: "La Loi du Deutéronome, "XXIII, 19. eſt ainſi conçuë: *Tu ne prêteras point à "intérêt à ton Frére, ſoit qu'il s'agiſſe d'argent, ou de "victuailles, ou d'aucune autre choſe dont on tire quelque in-"térêt. Tu prêteras à intérêt à l'Etranger; mais tu ne prê-"teras point à intérêt à ton Frére.* Ceux qui veulent, que tout Prêt à uſure ſoit contraire au Droit Naturel, prétendent que la permiſſion accordée ici par rapport aux Etrangers, eſt une ſimple permiſſion de fait, & non pas de droit (c'eſt-à-dire, une ſimple impunité). Mais les termes ne ſouffrent pas cette explication; & le Peuple, pour qui la Loi étoit faite, ne l'a jamais entenduë de cette maniére. Je puis alléguer là-deſſus les témoignages de Joseph, & de Philon; avec qui tous les Rabbins ſont d'accord ſur cet article. Voici les paroles du prémier de ces Auteurs: *Il n'eſt pas permis de prêter à intérêt à aucun* Hebreu, *pas même quand il s'agit de ce qui ſe mange ou qui ſe boit. Car il n'eſt pas juſte de ſe faire un revenu aux dépens de ſes Compatriotes: mais il faut les aider dans le beſoin, & tenir pour un gain la reconnoiſſance qu'ils ont du ſervice qu'on leur rend, & la récompenſe que* Dieu *donnera à ceux qui auront exercé cet acte de Bénéficence.* Δανείζειν δὲ Ἑβραίων ἐπὶ τόκοις οὐδενὶ μήτε βρωτῶν, μήτε ποτῶν· οὐ γὰρ δίκαιον πρόσοδον εἶναι τὴν ὁμοφύλων τὴν τύχης, ἀλλὰ βοηθείαν τῶν χρείαν ἐχόντων, κέρδος ἡγεῖσθαι τὸ ἐπὶ τοῖς ἐνηνεγμένοις εὐχαριστεῖσθαι, καὶ τὴν ἀμοιβὴν τὴν παρὰ τοῦ Θεοῦ γενησομένην ἐπὶ τῇ χρηστότητι. (Antiq. Judaic. *Lib.* IV. Cap. VIII. pag. 127. B.) Philon remarque, que, dans la Loi, dont il s'agit, il faut entendre par le mot de *Frére*, non ſeulement celui qui eſt né des mêmes Parens, mais encore tout Compatriote, toute perſonne de la même Nation: Ἀναγκαίως τοίνυν ἀδελφὸν ἀνόμαζεν, ἀδελφὸν ὀνομάζων οὐ μόνον τὸν ἐκ τῶν αὐτῶν φύσει γονέων, ἀλλὰ καὶ ὃς ἂν ἄλλος ἐκ ὁμοφύλου. (*De caritate*, pag. 701. E. *Edit. Pariſ.*) Il ajoûte un peu plus bas, que ſi on ne veut pas donner à ceux qui ont beſoin de quelque ſomme d'argent, il faut du moins la prêter volontiers & ſans intérêt: car, dit-il, de cette maniére ni les Pauvres ne ſeront pas réduits à la derniére miſére, comme ils le ſeroient, s'il leur falloit rendre plus qu'ils n'ont reçû; ni les Créanciers n'y perdront rien, puis qu'ils auront ce qu'ils doivent avoir, & ce qu'il y a de plus précieux au monde, la Bonté, la Générosité, la Grandeur d'ame, les Louanges: Ἐι δὲ μὴ μὲν βέλτιστον δοκοίη, κεχρῆσθαι γοῦν ἐπιεικεστάτῳ καὶ προθυμοτάτῳ, μηδὲν ἐξω τῶν αἰσχίων ἀπολωλεκότι. ὅτου γὰρ μὴ οἱ πένητες ἐπίκλοοι ἀποφοιτήσουσι γενόμενοι, πλείονα, ἂν ἐλάττω, εὑρήσειν ἀναγκαζόμενοι, μᾶλλον δ' οἱ συμβαλόντες ἀδιαπτῶτα, ἃ προσῆκε, χρεότητα, μεγαλοψυχίαν, εὐφημίαν, ἐπαίνους, ἃ πάντες ἐφίεμεθ. (Pag. 702. A.) Clément d'*Alexandrie* a imité & expliqué en même tems ce paſſage, *Stromat.* Lib. II. (Cap. XVIII. pag. 473. *Edit. Potter.*) Il paroit aſſez par là, que l'on a regardé la Loi du Deutéronome, dont il s'agit, comme renfermant un ſimple Devoir de Citoien à Citoien: ce qui eſt clairement inſinué dans le Lévitique, *Chap.* XXV, 36. où l'on trouve cette raiſon de la défenſe de prêter à intérêt; *Afin que ton Frére vive avec toi.* C'eſt pourquoi quand le Pſalmiſte & Ezéchiel louent ceux qui s'abſtiennent de prêter à intérêt, cela ne doit s'entendre que de ceux à qui la Loi le défendoit. St. Ambroise, & quelques autres après lui, croient que, par les *Etrangers*, à qui il étoit permis de prêter, il faut entendre ceux des Sept Nations auxquelles les *Iſraëlites* pouvoient légitimement faire la Guerre. Il ne faut pas s'étonner, dit ce Pere, s'il étoit permis de prêter à intérêt à des gens, que l'on pouvoit impunément tuer. (*De Tobia*, Cap. XV.) Mais cette explication ne s'accorde point avec les termes de la Loi: car, quand on parle des *Etrangers*, par oppoſition aux *Fréres*, ou à ceux du même Peuple, il eſt certain que cela doit s'entendre de tous les autres Peuples ſans exception. Ajoûtez à cela, qu'il n'étoit pas de la gravité du Légiſlateur, de faire une Loi par laquelle il permît de prêter à intérêt à des gens qu'il falloit exterminer. Voici donc la raiſon de la difference; c'eſt que Dieu vouloit, que les *Iſraëlites* obſervaſſent entr'eux non ſeulement les Devoirs communs à tous les Hommes, & qui regardent des choſes que les autres peuvent exiger à la rigueur, mais encore pluſieurs Devoirs de Charité & d'Amitié particuliére; comme il paroit par les Loix touchant les Eſclaves, touchant les Gages, touchant la permiſſion de glaner dans le Champ d'autrui; & ſur pluſieurs autres choſes ſemblables. D'ailleurs, les principaux revenus du Peuple Hébreu ſe tiroient du Bétail & de l'Agriculture, comme le témoigne Joseph: Ἡμῖν τοίνυν ἐκ χώρας οἰκεῖων παλαίων, ἣν ἐμπορίαις χαίρομεν, οὐδὲ ταῖς πρὸς ἄλλους ἐπιμιξίαις· ἀλλ' οἰκοῦμεν μὲν ἀπὸ θαλάττης ἀφεστῶτες, χώραν δὲ ἀγαθὴν νεμόμενοι, πᾶσιν ἐπιτήδειοι. Lib. I. *adverſus Apion.* (pag. 1038.) Au lieu que la plûpart des Peuples Voiſins s'enrichiſſoient fort par le Négoce, comme les *Sidoniens*, les *Tyriens*, ceux qui demeuroient près de la *Mer Rouge*, & les *Egyptiens*. Ainſi c'étoit

avec

tage, comme étant appellez à une Vertu plus sublime & plus éclatante. De sorte que certains Devoirs qui n'étoient autrefois prescrits qu'entre *Israelites*, ou autres personnes circoncises (car celles-ci, quoi qu'étrangéres, étoient soûmises aux mêmes Loix) ces Devoirs, dis-je, il faut s'en aquitter aujourdhui envers tout Homme, (11) puis que la différence des Peuples a été entiérement abolie par l'Evangile, & que le mot de *Prochain* a une signification beaucoup plus étenduë; comme il paroit entr'autres (f) par le bel Apologue, que nôtre Seigneur JESUS-CHRIST propose, au sujet du Samaritain. C'est pourquoi LACTANCE traitant des Devoirs du Chrétien, dit, (12) *qu'il ne prêtera point d'argent à usure, ce qui seroit s'enrichir aux dépens d'autrui.* Selon St. AMBROISE, (13) *l'Humanité veut qu'on secoure celui qui est dans le besoin; mais c'est dureté, que*

(f) *Luc.* X. 29, *& suiv.*

» avec beaucoup de raison, que la Loi permettoit de » prendre quelque intérêt de l'argent prêté à de tels » Etrangers, quoi qu'elle le défendit à l'égard des » *Israelites*, Bergers ou Laboureurs pour la plûpart. » Mais cette Loi de *Moïse* étant fondée sur l'état par- » ticulier du Peuple d'*Israël*, & n'étant imposée qu'à » ce Peuple seul, n'oblige point les autres, si ce n'est » en ce qu'elle peut insinuer de conforme à l'Equité » Naturelle. Pour ce qui est de l'Evangile, Nôtre » Seigneur JESUS-CHRIST n'aiant point donné de » Precepte particulier sur la matiére dont il s'agit, » c'est en raisonnant sur les Préceptes généraux de sa » Doctrine qu'il faut tirer des conséquences pour sa- » voir ce qu'il permet ou qu'il prescrit là-dessus » &c. . . . . Parmi les anciens Canons de l'Eglise, » on n'en trouve aucun, où tous ceux généralement » qui prêtent à intérêt, soient excommuniez, com- » me cela s'est pratiqué dans les Siécles suivans. » Cela n'est défendu qu'à ceux qui avoient quelque » Charge considérable dans l'Eglise, à ceux que l'on » appelloit Οι ἐν κανόνι, dans le XLIII. des *Canons* » attribuez aux *Apotres*; dans le IV. du Concile de » *Laodicée*; dans le XVII. du Concile de *Nicée*; dans » les V. & XVI. du Concile d'*Afrique*. Et la rai- » son pourquoi on le défendoit à ces sortes de person- » nes, c'est, à mon avis, parce qu'on croioit qu'el- » les devoient être exemtes même de tout soupçon » d'avarice. Les Péres du Concile d'*Afrique* le don- » nent à entendre, quand ils disent, que ce qui est » blâmable dans les Laïques, doit être condamné à » beaucoup plus forte raison dans les Ecclésiastiques. » Τὸ ἐν λαϊκοῖς ἐπιλήψιμον, πολλῷ μᾶλλον ἐν κλερι- » κοῖς ὀφείλει κατακρίνεσθαι. Can. V. Le même Con- » cile, en défendant aux Evêques, aux Prêtres, & » aux Diacres, de prêter à intérêt, leur défend aussi » de se charger de quelque Procuration, ou de plai- » der pour autrui; & il en donne pour raison, qu'il » n'est pas bien séant à des Ecclésiastiques de se mê- » ler des affaires du Siécle. [Voiez ci-dessus, *Liv.* I. *Chap.* II. §. 10. *num.* 8.] HARMENOPULE allégue » la même raison, après avoir cité les Canons dont » je viens de parler: Ὅτι ἐπράσσοντας τόκους ἤλπιζε ἡ συγχω- » ρῆσαι λαμβάνειν . . . . πῶς γὰρ, ὃς νῦν πεζεύματα » ἔχειν συγχωρῆται, ἡ βιαιτέρῳ κ' οὐ [il faut ajoûter » cette négation, qui manque dans les Editions com- » munes] ἐκλεπτικοῖς πεζεύμασιν ἐναγωνίζεται; [Promptuar. I. ib. III. Tit. VII. §. 28.] L'Empereur LEON » fut le prémier, comme le remarque le même Ju- » risconsulte, qui s'imaginant que tout Prêt à usure » n'est point permis aux Chrétiens, le défendit à tous » généralement. Avant cela les Eglises même em- » pruntoient de l'argent à quatre pour cent &c. Voi- » là ce que dit nôtre Auteur. Si l'on y joint les ré- flexions de Mr. NOODT, qui a épuisé cette matiére, dans son Traité *de Fœnore & Usuris*, Lib. I. Capp. X. XI. on sera entiérement satisfait sur les objections que les Partisans de l'opinion contraire veulent tirer de l'Ecriture.

(10) Les Docteurs Juifs disent que le mot de נֶשֶׁךְ *Naschech* signifie l'intérêt d'un argent prêté; & celui de תַּרְבִּית *Tarbit*, l'intérêt de toute autre sorte de chose. St. JERÔME fait remarquer, que l'un & l'autre est défendu dans l'Ecriture, contre la pensée de ceux qui s'imaginoient, qu'il n'y avoit que l'Argent prêté, dont on ne pût point prendre d'intérêt: *Putant quidam, usuram tantum esse in pecunia: quod providus Scriptura divina, omnis rei aufert superabundantiam, ut plus non recipias, quàm dedisti.* In Ezech. Lib. VI. Cap. XVIII. GROTIUS.

Voiez, au sujet de la signification des mots Hébreux, SAUMAISE, *De Usuris*, Cap. XX. pag. 611, *& seqq.* & *de modo Usurarum*, Cap. VIII. pag. 318, *& seqq.* comme aussi le Commentaire de Mr. LE CLERC, sur le LA'VITIQUE, XXV, 36.

(11) ARNOBE dit, que la Religion Chrétienne rend ses Sectateurs communicatifs de leurs biens, & les unit avec tous les Hommes, comme avec autant de Fréres: *In quibus* [Scriptis] *aliud auditur nihil, nisi quod suites, verecundes, pudicos, castos, familiaris communicatores rei, & cum omnibus consolidæ germanitatis necessitudine copulatos.* Lib. IV. *adversus Gentes* (pag. 152, 153. *Edit. Salmas.* 1651.) Il remarque ailleurs, que les *Chrétiens* aiment tous les Hommes, comme leurs Fréres: *Qui omnes homines pro fratribus diligunt.* GROTIUS.

La Charité Chrétienne demande certainement, qu'on prête sans intérêt, lors qu'on le peut sans s'incommoder soi-même, à des personnes peu accommodées, qui ont besoin de quelque argent pour subsister. Mais elle ne veut nullement qu'on ne retire aucun profit d'un argent que l'on prête à des gens qui s'en servent eux-mêmes pour gagner, souvent fort au delà de l'intérêt qui se donne ordinairement.

(12) *Non dabit in usuram pecuniam: hoc est enim de alienis malis lucra captare.* Epitom. Instit. *Cap.* IV. num. 12. *Ed. Cell.*

(13) *Quam pecuniam sine usuris reddendam censet* [Dominus]. *Subvenire enim non habenti, humanitatis est: duritiæ autem plus exorquere, quàm dederis.* De Offic. *Lib.* III. *Cap.* III. St. CYPRIEN met le Prêt à usure au nombre des Péchez énormes: *Usuras multiplicantibus famus augere.* De Lapsis (*pag.* 124. *Ed. Fell. Brem.*) St. CHRYSOSTÔME regarde tout Prêt à usure comme une extorsion, incompatible avec le vrai Jeune: Ἐὰν νηστεύῃς, λέγε μὴ δανίσῃς τὸ ἀργύριόν σου ἵνα τοῦτο νηστεύσῃ; διαλῦσον βιβλίον συναλλαγμάτων χρεόγραφον. De Jejunio, *Lib.* V. Le même soûtient ailleurs, (*in Cap. ult. I. ad Corinth.*) que si on fait des aumônes de ce que l'on a retiré d'un argent prêté, elles ne sont pas plus agréables à DIEU, que celles qu'une Courtisane feroit de ce qu'elle gagne en se prostituant. St. AUGUSTIN blâme les Loix de ce qu'elles con-

que de se faire rendre plus qu'on n'a donné. L'Empereur (14) *Auguste* nota d'infamie quelques Chevaliers Romains, pour avoir placé à gros intérêts des sommes qu'ils avoient empruntées sur un bas pié.

§. XXI. 1. Il faut remarquer pourtant, que l'on prend ordinairement pour Usure certaines Conventions qui ont quelque ressemblance (1) avec l'Usure, mais qui sont d'une toute autre nature; comme quand un Créancier stipule quelque chose en dédommagement de ce qu'il perd pour être long tems sans ravoir son argent, & du gain qu'il auroit pû faire, s'il ne l'eût pas prêté: bien entendu qu'on déduise d'ici ce à quoi peut se monter l'incertitude de ses espérances, & la peine qu'il lui auroit fallu prendre pour faire valoir son argent.

2. Ce n'est pas non plus une véritable Usure, (2) lors qu'une personne, qui prête à un grand nombre de gens, & qui tient toûjours pour cet effet de l'argent en caisse, exige quelque chose, pour se dédommager des dépenses qu'elle fait en vaquant à cet emploi officieux: ni lors que prêtant à un homme, qui ne nous donne pas des sûretez suffisantes, on se fait paier les risques que l'on court de perdre son capital. Démosthène (3) soûtient, qu'on ne doit pas charger du titre odieux d'Usurier, un homme, qui aiant gagné quelque argent au négoce, ou par quelque travail honnête, le place (4) à petit profit, en partie pour conserver son bien, en partie pour faire plaisir à une autre personne, à qui il le prête.

§. XXII. Pour ce qui est des Loix Humaines, qui permettent de stipuler quelque intérêt pour argent ou autre chose prêtée, comme en *Hollande* il est permis depuis long

damnent à paier l'intérêt, comme s'il n'y avoit pas plus de cruauté à tuer ainsi un Pauvre, qu'à voler un Riche: *Quid dicam de usuris, quas etiam ipsæ Leges, & Judices, reddi jubent? An crudelior est, qui subtrahit aliquid, vel eripit divitis, quàm qui truncat pauperem fœnore?* Epist. LIV. (*Ad Macedonium.*) Maxime, dans une de ses Homelies, dit, qu'on fera bien de fréquenter les Eglises, pourvû que l'on prenne garde de n'être pas engagé dans les pieges mortels du Prêt à usure: *Rectè, Frater, frequentabis Ecclesiam, si gressus tuos lethalibus laqueis avida illa non implicet & involvat usura.* Homil. III. *De Quadragesima.* Ajoûtez à cela, ce que dit St. Basile, en expliquant le Sermon de Nôtre Seigneur sur la Montagne: & les passages des Conciles & des Péres, que *Gratien* a recueillis dans le Droit Canonique, *Caus.* XIV. *Quæst.* III. & IV. Grotius.

Comme on n'a que trop abusé du Prêt à usure, quelque innocent qu'il soit en lui-même, & réduit à ses justes bornes; il ne faut pas s'étonner, si le zele des anciens Docteurs de l'Eglise, joint au peu de justesse & d'étendue de leurs lumiéres sur ces sortes de choses, les a portez à donner iel dans un sentiment outré. S'ils alléguent quelquefois des raisons un peu spécieuses, il est facile d'en découvrir la foiblesse; & Mr. Noodt l'a fait, avec la derniére évidence, dans son Traité *de Usuris & Fœnore*, Lib. I. Capp. IV. VII. VIII. XI. Il montre aussi, dans le Chap. XII. que les Interprétes du Droit Canonique approuvent certaines choses, où il y a un véritable Prêt à usure. C'est ce que devoit réfuter le P. Cellier: & si jamais j'entreprens de lui répondre en forme, il me sera facile de montrer, que, comme il n'entend rien en Droit Naturel, il n'est pas plus habile que les anciens Péres, à expliquer l'Ecriture Sainte par les régles d'une judicieuse Critique.

(14) *Notasse quosdam* [Equites], *quòd pecunias levioribus usuris mutuati, graviores fœnore collocassent.* Suéton. in August. *Cap.* XXXIX.

§. XXI. (1) Et à parler selon le langage des Jurisconsultes Romains, il n'y a que ce qu'ils appellent *Fœnus*, qui soit odieux: le mot d'*Usura* ne renferme rien de tel. On condamne, disent-ils, à paier quelque *usure*, non pour faire gagner celui à qui il est dû, mais pour le dédommager de ce que le paiement est retardé: *Usuræ enim, non propter lucrum petentium, sed propter morum solventium, infliguntur.* Digest. Lib. XXII. Tit. I. *De Usuris* &c. Leg. XVII. §. 3. Cujas définit le *Fœnus*, ce que l'on donne de profit, outre le Capital: & l'*Usura*, ce que l'on donne de plus, pour dédommager le Créancier: *Cujus* [Fœneris] *definitio hæc est: Ad sortem mutuo acceptam quod accedit lucrum ex conventione. Quod si ad alium contractum accedat, præter sortem, aliquid, officio Judicis, non lucri causâ, sed ne in damno versetur Creditor, propter morum debitoris;* Usura *est.* Paratit. in Digest. Lib. XXII. Tit. II. *De Nautico Fœnore.* Mais comme la plûpart des gens ont abusé de l'*Usure*, l'usage a voulu que ce mot se prît en mauvaise part: & on y a substitué, en un bon sens, le mot d'*Intérêt* (*Id quod interest.*) Grotius.

Ce que les plus anciens Auteurs Latins appellent *Fœnus*, d'un vieux mot qui signifie *produire*; comme qui diroit, le *fruit* ou le *profit* que l'on tire d'un argent prêté; c'est au fond la même chose, que ce qu'on a appellé ensuite *Usura*, terme qui donne à entendre, qu'on tire ce profit à cause de l'*usage* de son argent qu'on accorde au Debiteur. Mr. Noodt le prouve au long & solidement, dans son Traité, déja cité plusieurs fois, *de Fœnore & Usuris*, Lib. I. Cap. I. & II. où il montre aussi les divers sens que l'usage a donné à ces deux termes. La Loi du Droit Romain, que nôtre Auteur cite, ne regarde pas toute sorte d'intérêt que ces Loix permettent d'exiger; mais seulement celui qui a lieu dans les cas semblables à celui dont il s'agit là.

(2) C'est admettre au fond la chose, sous un autre nom; comme le remarque Pufendorf, *Liv.* V. *Chap.* VII.

long tems aux Marchands de prêter à douze pour cent par an, & (1) aux autres sur le pié de huit pour cent: si cet intérêt ne surpasse point le dédommagement de ce que l'on perd ou que l'on peut perdre en prêtant, il n'y a rien de contraire ni au Droit Naturel, ni au Droit Divin. Mais s'il va au delà de ce à quoi peut se monter un tel dédommagement, (2) les Loix ne donnent point un véritable droit d'exiger ce surplus, elles ne font qu'accorder l'impunité.

§. XXIII. Le (1) Contract (2) d'Assúrance est entiérement nul, si l'un des Contractans sait ou que la chose dont il s'agit est arrivée à bon port dans le lieu qu'on souhaitoit; ou qu'elle a péri. Cette connoissance est non seulement contraire à l'égalité qu'il doit y avoir dans tous les Contracts intéressez de part & d'autre, mais encore à la nature propre du Contract d'Assúrance, qui roule sur un danger incertain. L'estimation de ce danger doit se régler sur l'estimation commune.

§. XXIV. 1. Dans un Contract de Socie'te' (1) pour le négoce, si de part & d'autre on met en commun de l'argent, ou les sommes sont égales, & en ce cas-là on partage également la perte & le gain, ou elles sont inégales, & alors chacun des Associez tire à proportion de ce qu'il a donné, comme le remarque (2) Aristote. La même chose a lieu, quand la peine mise en commun de part & d'autre est égale ou même inégale.

2. On peut aussi mettre en commun, d'un côté la peine, & de l'autre l'argent; (3) ou bien, d'un côté, la peine, & de l'autre l'argent & la peine tout ensemble. Cela se fait en plus d'une maniére. Car ou l'un des Associez fournit sa peine, & l'autre seulement

VII. §. 11. Voiez aussi Mr. Noodt, *De Fœnore & Usuris*, Lib. I. Cap. XII.

(3) "Ος τις δὶ ἰαργασαι μὴν, ὥσπερ ἐγὼ, πλέον, ἢ κινδυνεύων, ἐπιφέρειν δὲ μικρὸν ἐάσειεν ταῦτα, ἢ χαρίσασθαι βελόμενος, ἢ μὴ λαβεῖν διαῤῥῆδην αὐτὸν τὸ ἀργύριον· τί τις ἂν τοῦτο τις ἐπαινοῖ [οὐ τίχνη τὸ πρᾶγμα πεποιημένον, μήτε συγγνώμης, ὡσ' ἄκων μηδενός, εἰσὶ, καὶ ἡ τῦ πλείονος] τιθεῖς; Orat. in Pantænet. pag. 630, 631. *Edit. Basil.* 1572.

(4) Procope faisant l'éloge de *Germain*, Parent de l'Empereur *Justinien*, dit, qu'il prêtoit de grosses sommes à tous ceux qui en avoient besoin, sans prendre jamais d'eux aucun interêt, qui puisse être veritablement ainsi appellé: Χρήματα τοῖς δεομένοις ἅπασι διεσπείκει μεγάλα, καὶ τόκου οὐδ' ὁτιοῦν λόγου παραμυθούμενος πρὸς αὐτῶν πάσχειν. Gothic. Lib. III. (Cap. XL.) Grotius.

§. XXII. (1) Cela a lieu aussi dans l'*Empire d'Allemagne*. Grotius.

(2) C'est pour cela aussi que l'Empereur Justinien se crut d'obligation de réduire à un pié plus juste & plus raisonnable l'intérêt qu'on pouvoit exiger d'un Débiteur. Voiez les Novelles XXXII. XXXIII. XXXIV. Grotius.

§. XXIII. (1) Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. IX. §. 8. Il traite, dans ce Chapitre, des autres Contracts où il entre du hazard. On peut lire aussi une Dissertation de feu Mr. Hertius, qui se trouve dans ses *Parœmiæ Juris Germ.* Lib. I. Cap. XLIII. pag. 460, *& seqq.* du Tome III. de ses *Commentat. & Opuscula* &c. & dans laquelle il traite les principales questions, qui regardent le Contract d'Assurance.

(2) Sue'tone appelle cela, *damnum in se suscipere*. Vit. Claud. (*Cap.* XVIII.) C'est ainsi que Cice'ron prit des Répondans, afin que l'argent publie qu'il avoit à transporter ne courût aucun risque dans le transport: Laodicea *me prædes accepturum arbitror omnis pecuniæ publicæ, ut & mihi & Populo cautum sit sine ullius periculo.* Lib. II. Epist. XVII. Grotius.

Dans ce que Sue'tone dit de *Claude*, il y a plus qu'un Contract d'Assúrance: car l'Empereur se chargeoit gratuitement de toute la perte, afin de favoriser le commerce des Marchands, qui mettoient des Vaisseaux en mer pendant la plus fâcheuse saison de l'année, pour amener des vivres à *Rome: Nihil non exequutrit ad invehendos, etiam in tempore hiberno, commentus. Nam & negotiatoribus certa lucra proposuit, suscepto in se damno, si cui quid per tempestates accidisset* &c. On trouve un semblable exemple, du tems de la République, dans Tite Live, Lib. XXIII. Cap. XLIX. Pour ce qui est de Cice'ron, il y a apparence, qu'il ne fit autre chose que donner les sommes, qu'il avoit en main, à des Banquiers, qui s'engageoient de les faire compter à *Rome*; comme l'explique Paul Manuce. Rien n'empêche du moins, qu'on n'entende ainsi les termes de la Lettre. Ainsi il s'agiroit là d'une toute autre sorte de Contract.

§. XXIV. (1) Voiez, sur ce Contract, Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. VIII. L'Auteur rapporte ici, dans une Note, dont il pouvoit se passer, l'exemple d'une espéce de Société pour la pêche, entre les Hommes & les Dauphins; (Plin. *Hist. Natural.* Lib. IX. Cap. VIII.) & entre deux Coquillages de mer, dont l'un s'appelle *Pinna*, & l'autre *Pinnother*. Idem, *ibid.* Cap. XLII. Cicer. *de Finib. bon. & mal.* Lib. III. Cap. XIX.

(2) "Οιονται γὰρ, καθάπερ ἐν χρημάτων κοινωνία πλείω λαμβάνειν οἱ συμβαλόμενοι πλείω, οὕτω δεῖν καὶ ἐν τῇ φιλίᾳ. Ethic. Nicom. *Lib.* VIII. *Cap.* XVI. pag. 115. B.

(3) C'est ce que l'on dit ordinairement:

Par pari datum hostimentu' st, opera pro pecunia.

Grotius.

Ce vers est de Plaute, *Asinar.* Act. I. Scen. III. vers. 20. Et il s'agit-là, non d'un Contract de Société, mais d'un Contract de *Faire*, *afin qu'on nous donne.* Tant pris, tant paié.

ment l'uſage de ſon argent; auquel cas, ſi la ſomme vient à ſe perdre, c'eſt tant pis pour celui à qui elle appartient, & ſi elle ſe conſerve, elle lui demeure toute entiére: ou bien celui qui fournit l'argent, met en commun la propriété même de la ſomme avec la peine de l'autre Aſſocié, (a) & alors le dernier entre en portion du Capital. Dans le prémier cas, on compare avec la peine de l'un des Aſſociez, non pas le fonds même de l'autre, mais les risques que celui-ci court de perdre ſon argent. Dans l'autre, la valeur de la peine eſt cenſée jointe à l'argent, en ſorte que celui qui fournit ſa peine a part au Capital, à proportion de ce qu'elle vaut. Ce que je dis de la peine, il faut l'entendre des fatigues & du danger de la Navigation, & autres choſes ſemblables.

(a) *Navarr.* XVII. *num.* 250. *Covarruv.* III. *Var. Cap.* II. *Leſſius*, Lib. II, 2.25. Dub. III.

3. Qu'un des Aſſociez ait part au gain, ſans entrer pour rien dans les pertes, cela ne s'accorde point à la vérité avec la nature du Contract de Société; mais on peut néanmoins faire ſans injuſtice une telle convention. C'eſt alors un Contract mixte, qui tient du Contract de Société, & de celui d'Aſſûrance. Et pour y garder une juſte égalité, il faut que celui qui ſe charge ſeul des risques & périls, ait à proportion une plus groſſe part du gain, qu'il n'auroit euë ſans cela (b).

(b) *Angel.* verb. *Societas.* I. §. 7. *Sylveſt.* verb. *Societas*, I. Quæſt. II. *Navarr.* XVII. *num.* 255. *Covarruv.* & *Leſſ.* ubi ſupra.

4. Mais il n'y a pas moien d'accorder, qu'un Aſſocié, véritablement tel, puiſſe ſouffrir les pertes, ſans avoir aucune part au gain. La communication des profits eſt ſi eſſentielle au Contract de Société, qu'il ne ſauroit ſubſiſter ſans cela.

5. Les Juriſconſultes diſent, (4) que, quand on n'a point déterminé la portion que doit avoir chaque Aſſocié, ils ſont cenſez être convenus de partager également. Cela n'eſt vrai que quand ils ont également contribué au fonds commun.

6. Dans une Société de tous biens généralement, il ne faut pas comparer enſemble le profit qui ſe trouve provenir des biens de l'un ou de l'autre des Aſſociez, mais celui que chacun avoit lieu vraiſemblablement d'en eſpérer.

§. XXV.

(4) *Si non fuerint partes ſocietati adjectæ, æquas eas eſſe conſtat.* Digest. Lib. XVII. Tit. II. *Pro Socio*, Leg. XXIX. Mais il y a plus d'apparence, que les Juriſconſultes entendoient ici une égalité ſimple, & non pas proportionnelle. C'eſt qu'ils regardoient le Contract de Société comme une eſpéce de fraternité (Digest. Lib. XVII. Tit. II. *Pro Socio*, Leg. LXIII. *princ.*) & par conſéquent d'amitié, qui mettoit tout en commun, ſans examiner ſi l'un des Aſſociés avoit contribué plus que l'autre; à moins qu'on n'en fût autrement convenu. Voiez Mr. Schulting, ſur les *Inſtitutions de* Cajus, Lib. II. Tit. IX. §. 16. Not. 98. pag. 171. b. de ſa *Juriſprudentia Ante-Juſtinianea.*

§. XXV. (1) Parmi les citations de la marge, qui étoient ici, comme en bien d'autres endroits, tranſpoſées & mal placées dans l'Original, il y en a deux qui doivent ſe rapporter ici. La prémiére eſt de Tite Live, *Lib.* XXXIX. comme portent toutes les Editions, avant la mienne. Il y avoit faute. On ne trouve rien d'approchant du ſujet dans ce Livre; & je ne doute pas que nôtre Auteur n'ait eu en vue ce que l'Hiſtorien rapporte à la fin du Livre XXIII. de trois Sociétés de Partiſans, qui, dans un grand beſoin de la République, s'engagérent à aller en *Eſpagne* porter des proviſions, qu'ils fourniſſoient eux-mêmes, pour l'Armée des *Scipions: Indicendas populo publicas neceſſitates, voluntatemque, qui redemturis auxiſſent patrimonia, ut Reipublicæ, ex qua creviſſent, ad tempus commodarent: conlu erentque eâ lege præbenda, quæ ad exercitum* Hiſpanienſem *opus eſſent, ut, quam pecunia in ærario eſſet, ſu primis ſolveretur . . . . . Ubi ea dies venit, ut conducendum tres ſocietates adirent hominum undeviginti &c.* Cap. XLVIII. *num.* 9, 10, 11. XLIX. *num.* 1. Ces Partiſans ſtipulérent, entr'autres choſes, que le Public les dedommageroit des pertes qu'ils pourroient faire, ſi quelque Vaiſſeau venoit à être pris par les Ennemis, ou à perir par une tempête: *Alterum* [poſtulatum fuit], *ut quæ in navem impoſuiſſent, ab hoſtium tempeſtatisque vi, publico periculo eſſent.* Ibid. *num.* 2. Si nôtre Auteur avoit voulu rapporter ceci au mélange de Contract de Société, & de Contract d'Aſſûrance, dont il parle dans le paragraphe précédent; l'exemple ne ſeroit point à propos. Car la convention du Peuple Romain avec les Partiſans étoit une Ferme, mêlée d'un Contract d'Aſſûrance; il n'y avoit point de Société. L'autre paſſage, cité en marge, eſt d'Aristote, qui parle d'une Alliance qu'il y avoit entre les anciens *Toſcans* & les *Carthaginois*, en vertu de laquelle ils devoient ſe défendre les uns les autres, ſur tout dans les volages ſur mer pour le commerce: *Μετὰ συμμαχίας ἦσαν, ὅπως ὑπὸ μηδενὸς ἀδικῶνται . . . τοῖς γὰρ αὐτοῖς* [Τυρρηνοῖς καὶ Καρχηδονίοις] *συνῆκαν περὶ τῶν ἐναγωγίμων, καὶ σύμβολα περὶ τοῦ μὴ ἀδικεῖν, καὶ γράφαι περὶ συμμαχίας* &c. Politic. Lib. III. Cap. IX. pag. 348. B. Tom. II. *Edit. Pariſ.* Le Philoſophe appelle ailleurs les Sociétés dont il s'agit, Συμπλοικαὶ φιλίαι, Ethic. Nicom. *Lib.* VIII. *Cap.* XIV. *init.*

§. XXVI. (1) C'eſt-à-dire, avant la Loi II. du Titre du Code, *De reſcindenda venditione*: touchant laquelle on peut voir ce qui a été dit ſur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. III. §. 9. *Note* 1.

(2) Voiez ſur tout ceci, le Chapitre de Pufendorf, qui vient d'être cité, §. 10, 11. avec les Notes.

(3) *Idem* Pomponius *ait, in pretio emtionis & venditionis naturaliter licere contrahentibus ſe circumvenire.*

Di-

§. XXV. LORS que (1) plusieurs Vaisseaux s'associent pour se garantir du péril qu'ils ont à craindre de la part des Pirates; leur défense mutuelle, & quelquefois l'espérance du butin, est l'avantage commun qu'ils se proposent. On fait ordinairement une estimation de la valeur des Vaisseaux associez, & de leur charge, afin de savoir pour combien les Propriétaires des Vaisseaux & des Marchandises doivent entrer, à proportion (a) de la part qu'ils ont à cette somme totale, dans les pertes qui arriveront; au nombre desquelles on met les frais nécessaires pour la guérison des blessez.

(1) Voiez quelque chose de semblable dans les Loix des *Visigots*, Lib. V. Tit. V. Cap. V.

§. XXVI. 1. TOUT ce que nous avons dit jusqu'ici, est conforme au Droit Naturel. Il ne paroit pas que le Droit des Gens arbitraire y ait rien changé, hormis en ce qui regarde une seule maxime qu'il établit; C'est que, par rapport aux actions extérieures, une inégalité à laquelle on a consenti de part & d'autre, sans qu'il y ait eu ni mensonge, ni suppression de ce que l'on devoit déclarer, passe pour égalité: en sorte que, comme par le Droit Civil on n'avoit point action en Justice pour ce sujet, avant la (1) Constitution de DIOCLE'TIEN; de même, entre ceux qui n'ont d'autre Loi commune que le Droit des Gens, (2) on ne peut exiger aucune restitution, ni avoir recours aux voies de la force, pour se faire dédommager d'une lézion comme celle-là.

2. C'étoit la pensée du Jurisconsulte POMPONIUS, lors qu'il a avancé, (3) qu'*il est naturellement permis de se tromper les uns les autres à l'égard du prix d'un Achat ou d'une Vente.* Quand il dit, que cela est *permis*, il n'entend pas que la chose soit juste & innocente, mais seulement qu'on n'a point action en Justice contre celui qui veut se prévaloir de la convention. Et le mot de *naturellement* ne signifie ici que ce qui (4) est conforme à la Coûtume reçuë, comme ce terme se prend en quelques autres endroits, parce que la (5) *Coûtume est une seconde nature*, selon l'ancien mot proverbial. L'Apôtre St. PAUL dit, dans le même sens, (a) que *la* NATURE *elle-même nous enseigne, qu'il est honteux à un Homme de porter des Cheveux longs*; ce

(a) *I. Corinth.* XI, 14, 15.

DIGEST. Lib. IV. Tit. IV. *De minoribus* &c. Leg. XVI. §. 4. Voiez aussi *Lib.* XIX. Tit. II. *Locati, conducti*, Leg. XXII. §. 3. GROTIUS.

(4) C'est ainsi qu'AULU-GELLE, parlant de l'acte conjugal, dit, que c'est une chose, que la Loi de Nature veut qu'on cache: ANNIANUS *Poëta, & plerique cum eo ejusdem Musæ viri, summis adsiduisque laudibus hos* VIRGILII *versus ferebant, quibus* Volcanum *&* Venerem *junctos mixtosque sicut conjuges, rem lege naturæ operiendam, verecunda quadam tralatione verborum quum ostenderet demonstraretque, protexit.* Noct. Attic. *Lib.* IX. *Cap.* X. L'Auteur du Livre de la SAPIENCE, Chap. XIII. vers. 1. appelle les Idolatres, des gens *vains de leur nature*, φύσει ματαιοι. Car il ne s'agit point là de tous les Hommes, non plus que dans un passage de St. PAUL, où il dit, en prenant le mot de *nature* dans le même sens: *Nous étions de notre nature enfans de colère*, EPHES. II, 3. Il ne parle pas tant en son nom, qu'au nom des *Romains*, chez qui il étoit, quand il écrivoit cette Lettre. C'est aussi en suivant cette idée de *Coûtume*, que THUCYDIDE dit que *la Nature Humaine s'étoit rendue maîtresse des Loix:* Και τῶν νόμων κρατησασα ἡ ἀνθρωπινη φύσις, τοιουτοις ἂν παρὰ τὸν νόμον ἀδικοῖη &c. Lib. III. [Cap. LXXXIV. *Ed. Oxon.* Voiez aussi Cap. XLV. *in fin.*] Les *Grecs* parlant des Vertus & des Vices, qui ont jetté de profondes racines dans l'Ame, disent qu'ils ont tourné en nature, πεφυκεναι. Et DIODORE *de Sicile* dit, que la Necessité l'emporta sur la Nature, τῆς φύσεως ὑπὸ τῆς ἀναγκης ἡττωμενης. GROTIUS.

Le mot de *naturaliter*, dans la Loi dont il s'agit, a un tout autre sens, que celui qu'y donne nôtre Auteur, comme je l'ai fait voir dans l'endroit de PUFENDORF cité ci-dessus. Ainsi je n'examine point, si les passages cités dans cette Note, & ceux que d'autres Ecrivains allèguent, sont bien appliquez, en supposant le sens même qu'on veut établir. Je remarquerai seulement, que, comme nôtre Auteur n'indique ici aucun passage d'un Auteur Grec, où le mot de πεφυκεναι soit emploié pour marquer la force de l'habitude des Vertus & des Vices; je doutai d'abord si c'étoit même un terme qui fût en usage. Outre qu'on ne le trouve point dans les meilleurs Dictionnaires, comme celui de ROBERT CONSTANTIN, & le Trésor d'HENRI ETIENNE, je voiois que SYLBURGE, qui étoit grand Grec, critique ANTESIGNANUS de ce qu'il explique φυσικῶς, *in naturam versus*, Not. in Grammatic. CLENARD. & ANTESIGNAN. *pag.* 564. *Ed. Hanov.* 1602. Il falloit dire, selon lui, φυτικῶς, qui vient, non de φύσις, *natura*, mais de φύω, *fatuo*, ou *follis*; & il cite là-dessus HESYCHIUS. Mais j'ai trouvé depuis un passage de CLE'MENT *d'Alexandrie*, qui apparemment avoit fourni à nôtre Auteur l'occasion de faire cette remarque Grammaticale, qu'il répéte dans ses Notes sur le Livre de la SAPIENCE, XIII, 1. C'est en parlant de son *Gnostique*, que le Prêtre *d'Alexandrie* dit, qu'il acquiert par l'exercice une Vertu, qui lui devient naturelle: Τῷ ἀει μανθανειν τὸν ἀριστὸν ἀσκησει γνωσεως πεφυκεναι, φησιν ἡ ἁγια. Strom. Lib. VII. Cap. VII. pag. 859. *Edit. Potter.*

(5) Ἐπιτηδευσις φύσις τις ἴση. GALEN. Lib. III. EVENUS, ancien Poëte Grec, dit, qu'à force de s'exercer à une chose, & de la pratiquer, elle devient enfin naturelle:

Φησὶ παλυχρόνιον μελέτην ἔμεναι, φίλε, καὶ δὴ
Τοῦτο ἀνθρώποισι τελευτῶσαν φύσιν εἶναι.

(Gnomograph. *Edit. Sylburg.* pag. 131.) GROTIUS.

(6)

ce qui pourtant n'eſt nullement contraire à la Nature, & ſe trouve d'ailleurs en uſage chez pluſieurs Peuples. Le Juriſconſulte même, dont nous expliquons les paroles, après avoir dit, en un autre endroit, que, ſelon le Droit Romain, une ſeule & même perſonne, d'entre ceux qui ne ſont pas gens de guerre, ne peut pas en même tems avoir teſté, & décéder abinteſtat; ajoûte, (6) que ces deux choſes ſe contrediſent *naturellement*. Cette régle néanmoins eſt uniquement fondée ſur les coûtumes des *Romains*: elle ne s'obſerve point chez les autres Peuples; & elle n'avoit pas lieu chez les *Romains* même, en matiére des (7) Teſtamens des Gens de guerre.

3. Au reſte, c'eſt pour une utilité manifeſte que le Droit des Gens a ôté la liberté de ſe dédire d'un Contract à cauſe de l'inégalité ou la lézion dont nous avons parlé. Cela étoit néceſſaire pour prévenir des conteſtations infinies, & qu'on n'auroit pû débrouiller, à cauſe de la variation & de l'incertitude du prix des choſes, entre ceux qui ne reconnoiſſent point de Juge commun. *Telle eſt l'eſſence de l'Achat* & (8) *de la Vente* (diſent les Empereurs Dioclétien & Maximien, entendant par l'*eſſence*, ou la *ſubſtance*, la pratique conſtante de ce Contract) *que l'Acheteur & le Vendeur entrent en traité, l'un ſouhaitant d'acheter à bon marché, l'autre de vendre cher, en ſorte que ce n'eſt pas ſans peine qu'après bien des* (9) *conteſtations, le Vendeur rabattant peu à peu de ce qu'il demandoit, & l'Acheteur ajoûtant à ce qu'il avoit offert, ils demeurent d'accord enfin d'un certain prix, & concluent le marché.* C'eſt auſſi eu égard à cette pratique, autoriſée par le Droit des Gens, que le Philoſophe Sénéque raiſonne ainſi: (10) *Qu'importe combien une choſe peut valoir en elle-même, lors que l'Acheteur & le Vendeur ſont convenus du prix? . . . Celui qui a acheté à bon compte, ne doit rien à celui qui lui a vendu.* Andronic *de Rhodes*, Paraphraſte d'Ariſtote, dit dans la même vuë, (11) que *le gain qu'on fait dans un Contract volontaire n'eſt point injuſte, ni ſujet à être redreſſé, parce que les Loix permettent d'en profiter.* L'Auteur de la *Vie d'Iſidore*, que j'ai cité un peu plus haut, parlant de ceux qui achétent à un prix au deſſous de ce que les choſes valent, ou qui vendent à un prix au deſſus, appelle cela (12) *une injuſtice permiſe par les Loix, mais qui au fond n'en eſt pas moins injuſtice.*

CHA-

(6) *Jus noſtrum non patitur, eumdem in paganis & teſtato, & inteſtato deceſſiſſe, eaque res ut naturaliter inter ſe pugna eſt.* Digeſt. Lib. L. Tit. XVII. *De diverſis regulis Juris*, Leg. VII. Il s'agit du cas, où un Teſtateur a diſpoſé ſeulement d'une partie de ſes biens: comme quand, en nommant un Héritier, il ne lui a aſſigné que la moitié ou le quart de l'Hérédité; ou lors qu'en inſtituant pluſieurs Héritiers, il a aſſigné diſtinctement à chacun ſa portion, en ſorte que toutes enſemble n'épuiſent pas le total des biens. Selon le Droit Romain, ce reſte, dont le Teſtateur n'avoit rien dit, *accroiſſoit* à l'Héritier, ou aux Héritiers, tout de même que s'il leur eût été donné formellement. On poſoit pour principe, qu'une même perſonne ne pouvoit pas vouloir teſter, & laiſſer néanmoins une partie de ſes biens parvenir abinteſtat aux Héritiers légitimes. Mr. de Bynkershoek croit que cela étoit fondé ſur ce que, par les Loix des XII. Tables, tous les biens d'une perſonne ou échéoient à ſes Parens abinteſtat, ou appartenoient à celui que le Teſtateur avoit déclaré entre vifs ſon Héritier avec certaines formalités (*mancipatione familiæ per æs & libram*). Voiez les *Obſervat. Juris Rom.* de ce grand Juriſconſulte, *Lib.* II. Cap. III. Cependant, quand je conſidére bien les paroles de la Loi dont il s'agit, il me ſemble qu'on y ſent aſſez que le Juriſconſulte Pomponius a voulu trouver une contradiction réelle dans la ſuppoſition qu'une ſeule & même perſonne fût morte abinteſtat, & eût néanmoins teſté. Il n'y a nulle apparence, comme le remarque Jaques Godefroi, dans ſon Commentaire ſur cette Régle, que *naturaliter* ſignifie ici, *ſelon la coûtume reçûë* par le Droit Romain: cela étoit aſſez exprimé au commencement de la Régle; & l'on ne pouvoit pas choiſir de termes plus forts, pour marquer une contradiction fondée ſur la nature même des choſes. Je conçois aiſément, que des idées d'une fauſſe Philoſophie auront empêché ce Juriſconſulte de s'appercevoir, qu'à la vérité il répugne qu'on veuille teſter & ne pas teſter, par rapport aux mêmes biens; mais que rien n'empêche qu'on ne veuille diſpoſer par teſtament de certains biens, & laiſſer les autres parvenir abinteſtat aux Héritiers Légitimes. La queſtion eſt de ſavoir, s'il y a naturellement lieu de préſumer que ce ſoit par cette raiſon qu'un Teſtateur n'a diſpoſé que d'une partie de ſes biens, ou par un pur oubli, qui a fait qu'il n'a point penſé au reſte. C'eſt dequoi on ne peut guéres juger que par les circonſtances. Quoi qu'il en ſoit, la maxime du Droit Romain n'avoit pas lieu à l'égard des Teſtamens faits par des Gens de guerre. Sur quoi le Savant Godefroi, que je viens de citer, montre que ces Teſtamens n'étoient exceptez qu'en ce qui regardoit les diſpoſitions des biens aquis à la Guerre, ou à l'occaſion de la Guerre: car c'eſt ainſi qu'il entend, avec beaucoup d'apparence de raiſon, les mots, *eumdem in paganis*, c'eſt-à-dire, *bonis*. Il y avoit

CHAPITRE XIII.

Du SERMENT.

I. *Quelle eſt la force du* SERMENT, *ſelon les idées des Païens mêmes.* II. *Pour que le Serment ſoit bon & valide, il faut qu'il ait été fait avec délibération, c'eſt-à-dire, qu'on ait voulu jurer.* III. *Les paroles du Serment obligent dans le ſens qu'on croit que les a priſes celui à qui l'on jure.* IV. *Si un Serment eſt obligatoire, quand on a été porté à le faire par quelque fraude ou quelque artifice?* V. *Qu'il ne faut pas étendre les termes du Serment au delà du ſens qu'ils ont dans l'uſage ordinaire.* VI. *Qu'on n'eſt point obligé de tenir ſon Serment, lors qu'on a juré de faire une choſe illicite:* VII. *Ou quelque choſe qui empêche un plus grand bien moral:* VIII. *Ou quelque choſe d'impoſſible.* IX. *Du cas, où l'impoſſibilité n'eſt que pour un tems.* X. *Que le nom de* DIEU *entre dans le Serment: & comment.* XI. *On peut auſſi y faire entrer le nom d'autres choſes, mais par rapport à* DIEU. XII. *Que ceux qui jurent par quelque fauſſe Divinité, ne laiſſent pas de faire un véritable Serment.* XIII. *De l'effet du Serment, ou de l'obligation qui en naît, tant au moment que l'on jure, qu'après avoir juré.* XIV. *Qu'il y a des cas, où* DIEU, *& la perſonne à qui l'on jure, aquiérent en même tems le droit d'exiger ce que l'on a promis avec ſerment; & d'autres où l'on n'y eſt tenu qu'envers* DIEU. XV. *Réfutation de la penſée de ceux qui veulent, que, quand on a juré à un Pirate, ou à un Tyran, ce ſerment n'oblige pas même par rapport à* DIEU. XVI. *Si l'on doit tenir ce que l'on a promis avec ſerment à un Perfide?* XVII. *Qu'en matière des Sermens, dont l'obligation regardoit* DIEU *ſeul, l'Héritier de celui qui a juré n'eſt tenu à rien.* XVIII. *Qu'il n'y a point de Parjure, quand celui à qui l'on avoit juré nous diſpenſe de tenir nôtre ſerment; ou lors que celui à qui l'on avoit juré, en le conſidérant ſous une cer-*

voit auſſi quelques exceptions par rapport aux biens même de ceux qui n'étoient pas Gens de guerre. Voiez la Note ſuivante.

(7) Il arrive auſſi ſouvent, que cette régle n'a pas lieu dans les Teſtamens même de ceux qui ne ſont pas Gens de guerre, ſavoir, lors qu'il y a une juſte plainte d'*Inofficioſité*. Voiez DIGEST. Lib. V. Tit. II. *De inofficioſo Teſtamento*, Leg. XV. §. 2. Leg. XIX. XXIV. COD. *eod. Tit.* Lib. III. Tit. XXVIII. Leg. XIII. GROTIUS.

On peut conſulter là-deſſus CUJAS, *in Papinian.* pag. 378, 379. Tom. IV. Opp. & ANTOINE FAURE, *Ration.* Tom. II. pag. 180. 188. 197, *& ſeqq.*

(8) *Quod ſi videlicet contractûs emptionis atque venditionis cogitaſſes ſubſtantiam, & quod emtor viliore comparandi, venditor cariore diſtrahendi, votum gerentes, ad hunc contractum accedant, vixque poſt multas contentiones, paulatim venditore de eo quod petierat detrahente, emtore autem huic, quod obtulerat, addente, ad certum conſentiant pretium: profectò perſpiceres* &c. COD. Lib. IV. Tit. XLIV. *De reſcindenda venditione*, Leg. VIII.

(9) C'eſt de là que FESTUS tire l'étymologie d'un mot Latin, qui ſignifie *Courtier:* COCIONES [Il y a dans les Editions, *Coctiones*] *dicti videntur à cunctatione, quòd, in emendis vendendisque mercibus, tarde perveniant ad juſti pretii finem. Itaque apud antiquos prima ſyllaba per V literam ſcribebatur.* QUINTILIEN emploie le mot de *Cocionari*, pour dire, barguigner, être long tems à conclurre le marché d'une Vente: *Vendidit, quantum voluit, quanti voluit: & ut hoc ad noſtras accederet moras, fortaſſe diu cocionatus eſt.* Declamat. XII. *Pro Civibus* (Cap. XXI. pag. 263. *Edit. Burm.*) GROTIUS.

Voiez la Note de GRONOVIUS, ſur ce vers de PLAUTE:

Vetus eſt, Nihili cocio eſt: ſcin cujus? non dico amplius.

Aſinar. *Act.* I. *Scen.* III. verſ. 51. Et la Note de Mr. BURMAN ſur le paſſage de QUINTILIEN, que nôtre Auteur cite.

(10) *Primum, quid intereſt quanti ſint, quam de pretio inter ementem & vendentem convenerit? . . . . Præterea nihil venditori debet, qui bene emit.* De Benefic. *Lib.* VI. *Cap.* XV.

(11) Τὸ γὰρ ἐν τοῖς ἑκουσίοις συναλλάγμασι λίθου, ὅτι ἀδικόν ἐστι, ὅτι ἐνθύμιόν ἐστι· τοῦτον γὰρ ἀδικεῖ ἑκὼν ὁ νόμου. In Ethic. Nicom. *Lib.* V. *Cap.* V. *in fin.*

(12) Ἀλλ' ἀδικεῖται ὑπὸ μὲν τοῦ νόμου ἀφιεμένου, τὸ δὲ δίκαιον ἀνατρέπεται. C'eſt l'Extrait de la BIBLIOTHEQUE de PHOTIUS, qui a déja été cité à la fin du §. 11. de ce Chap. & à la même page 1044. de l'Edition indiquée-là.

certaine qualité, n'eſt plus revêtu de cette qualité. XIX. *En quels cas ce que l'on fait contre ſon ſerment eſt nul.* XX. *Quel pouvoir ont les Supérieurs par rapport à la validité des Sermens que ceux qui dépendent d'eux ont fait, ou qu'on leur a fait.* XXI. *De quelle ſorte de Serment il s'agit proprement dans la défenſe que Nôtre Seigneur* JÉSUS-CHRIST *fait de jurer.* XXII. *En quel cas une ſimple parole donnée a force de Serment, ſelon la coûtume.*

§. I. 1. DE tout tems, & parmi tous les Peuples, on a regardé le (1) SERMENT comme aiant beaucoup de force par rapport à l'obligation des Promeſſes, des Conventions, & des Contracts auxquels on l'ajoûte. SOPHOCLE (2) dit, que, *quand on jure, on eſt plus attentif à ce qu'on fait, & plus ſoigneux de tenir ſa parole, pour éviter deux grands maux qu'on s'attireroit en ſe parjurant; l'indignation de ſes Amis, & la colère des Dieux.* Selon (3) CICÉRON, *il n'y a point de lien plus fort, que le Serment, pour empêcher les Hommes de manquer à leur parole.*

2. De là vient qu'on a toûjours cru, que les Parjures devoient s'attendre à quelque grande punition. HÉSIODE dit, (4) que *le Serment cauſe beaucoup de maux aux Hommes, lors qu'ils ſe parjurent volontairement.* On regardoit même cette punition comme s'étendant juſqu'à la (5) poſtérité des Parjures; ce qui n'avoit lieu, ſelon l'opinion commune, qu'en matiére des Crimes les plus énormes. On croioit auſſi, que la ſimple volonté, ſans l'effet, ſuffiſoit pour attirer de ſi terribles châtimens. L'un & l'autre paroît par ce qu'HÉRODOTE raconte d'un certain *Glaucus*, Lacédémonien, qui avoit ſeulement délibéré s'il s'approprieroit un Dépôt, qu'il avoit promis avec ſerment de reſtituer. Là-deſſus l'Hiſtorien rapporte des Vers de la *Pythienne*, ou Prophéteſſe de *Delphes*, dans leſquels il eſt dit, (6) que *le Dieu, qui préſide aux Sermens, a un Fils ſans nom, qui n'a ni pieds, ni mains; mais qui vient fondre tout d'un coup ſur les Parjures, & ravage* (7) *toute leur Famille & toute leur Race.* JUVENAL aiant raconté la même hiſtoire, finit par cette réflexion: (8) *Voilà les punitions auxquelles expoſe la ſeule volonté de mal faire.* C'eſt pourquoi, quand CICÉRON dit, (9) que *l'obligation de tenir un Serment ſe rapporte aux Devoirs de la Juſtice & de la Fidélité, & non pas à la crainte de la colére des Dieux, qui ne ſont pas ſuſceptibles*

CHAP. XIII. §. I. (1) La matiére de ce Chapitre eſt traitée dans PUFENDORF, *Liv.* IV. *Chap.* II. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(2) C'eſt un fragment de la Tragédie de ce Poëte, qui avoit pour titre *Hippodamie.* STOBÉE nous l'a conſervé: Voici l'original, dont nôtre Auteur ſe contentoit de donner la traduction:

Ὅρκῳ δὲ πρόσθεν ἢ θεοῖσιν ἐμπαλεῖν
ψυχὴν κατίσχει δίκαιά γὰρ φυλάσσεται,
Φίλων τε μέμψιν, καὶ θεῶν ἁμαρτάνει.
Florileg. *Tit.* XXVII.

(3) *Nullum enim vinculum ad adſtringendam fidem Jurejurando majores arctius eſſe voluerunt.* De Offic. *Lib.* III. *Cap.* XXXI.

(4) Ὅρκου θ', ὅς δὴ πλεῖστον ἐπιχθονίοις ἀνθρώποισι
Πημαίνει, ὅτε κέν τις ἑκὼν ἐπίορκον ὀμόσσῃ.
Theogon. *verſ.* 231, 232.

(5) Voiez SERVIUS ſur le I. Livre de l'*Enéide*; dans les additions tirées du MS. de l'Abbaie de *Fulde.* GROTIUS.

Je ne trouve point de remarque approchante du ſujet, dans le Commentaire de SERVIUS ſur les deux prémiers Livres de l'*Enéide*, qui ſont ceux ſur leſquels PIERRE DANIEL tira des additions du MS. dont il s'agit. Mais je vois, que VIRGILE lui-même dit, dans ſes *Géorgiques*, que les *Romains* de ſon tems ont été aſſez punis des parjures de la Nation Troienne, de laquelle ils ſe diſoient deſcendus. En quoi il fait alluſion à ce que l'on diſoit de l'infidélité de *Laomedon* à l'égard d'*Apollon* & de *Neptune*:

—— *Satis jampridem ſanguine noſtro*
Laomedonteæ *luimus perjuria* Trojæ.

Lib. I. verſ. 501, 502. Là-deſſus l'ancien Commentateur ne dit pas le mot. Ainſi nôtre Auteur pourroit bien avoir confondu le Commentaire avec le Texte:

(6) Ἀλλ' Ὅρκου παῖς ἐστὶν ἀνώνυμος, οὐδ' ἔτι χεῖρες.
Οὐδὲ πόδες· κραιπνὸς δὲ μετέρχεται, εἰσόκε πᾶσαν
Συμμάρψας ὀλέσῃ γενεὴν, καὶ οἶκον ἅπαντα.
Lib. VI. Cap. LXXXVI.

(7) Voiez ZACHARIE, Chap. V. verſ. 3, 4. & l'explication que St. CHRYSOSTÔME donne de ce paſſage, *Orat.* XV. *De Statuis.* GROTIUS.

(8) *Vocem adyti dignam templo, veramque probavit;*
Exſtinctus totâ pariter cum prole domoque,
Et quamvis longâ deductis gente propinquis.
Has patitur pœnas peccandi ſola voluntas.
Satyr. XIII. verſ. 205, *& ſeqq.*

(9) *Eſt enim Jusjurandum adfirmatio religioſa. Quod autem adfirmatè, quaſi Deo teſte, promiſeris, id tenendum eſt: jam enim non ad iram Deorum, quæ nulla eſt, ſed ad Juſti-*

bles de mouvemens de Colére; ſi par la *Colére* il entend cette paſſion que l'on nomme ainſi ordinairement, il n'a pas tort: mais s'il exclut tout déſir & toute volonté de faire ſouffrir du mal aux Coupables, la propoſition ne ſauroit être admiſe en ce ſens, ainſi que le prouve très-bien (a) LACTANCE. Du reſte, j'approuve la définition que CICÉRON donne du Serment, dans le même endroit, lors qu'il dit, que c'eſt *une affirmation religieuſe:* & qu'*on doit tenir exactement ce que l'on a ainſi promis en prenant à témoin la Divinité.* Voions maintenant d'où vient la force du Serment, & juſqu'où elle s'étend.

(a) Lib. *De Ira Dei.*

§. II. 1. IL FAUT d'abord ſuppoſer ici, comme dans les Promeſſes & les Contracts, que celui qui jure ait l'uſage de la Raiſon, & qu'il agiſſe avec délibération. Si donc quelcun, ſans avoir intention de jurer, prononce des paroles qui renferment une eſpéce de Serment, comme on le raconte de *Cydippe;* il peut tenir alors le langage (1) qu'OVIDE met dans la bouche de cette Fille, après (2) EURIPIDE: *C'eſt le Cœur qui jure; je n'ai point juré de cœur.*

2. Autre choſe eſt, ſi voulant bien jurer on prétendoit néanmoins n'être point lié par ſon Serment. (a) Car, en ce cas-là, on ne laiſſeroit pas de contracter une véritable obligation: l'obligation étant inſéparable du Serment, & un effet qui en réſulte de toute néceſſité.

(a) Voïez *Soto*, Lib. VIII. Quæſt. I. Artic. 7. & *Covarruvias*, ad Cap. *Quamvis.* Part. I. §. 5.

§. III. 1. IL en eſt de même, lors qu'on profére de propos délibéré des paroles qui renferment un Serment, avec intention néanmoins de ne pas jurer. Quelques Docteurs croient qu'en ce cas-là il n'y a point d'obligation, quoi qu'on péche en ce que l'on fait un Serment vain & téméraire. Mais il eſt plus raiſonnable de poſer pour maxime, qu'on doit même alors effectuer ce dont on a pris DIEU à témoin. Car l'acte, qui étoit obligatoire en lui-même, a été fait avec délibération.

2. De là il s'enſuit, qu'encore qu'il ſoit vrai la plûpart du tems, que *le Parjure conſiſte à ne pas faire ce que l'on a juré en ſa conſcience*, comme le dit (1) CICÉRON; il y a pourtant ici une exception à faire, c'eſt que celui qui jure ne ſâche pas, ou n'aît pas lieu de croire vraiſemblablement, que la perſonne à qui il jure entend autrement les paroles dans leſquelles le Serment eſt conçû: car, quand on prend DIEU à témoin de ce que l'on dit, on doit effectuer ſes paroles dans le ſens (2) qu'on croit qu'elles ſont priſes par ceux avec qui l'on a à faire. Et c'eſt ce que CICÉRON établit encore:

(3)

Juſtitiam & ad Fidem pertinet. De Offic. *Lib.* III. *Cap.* XXIX.

§. II. (1) *Quæ jurat, mens eſt: nil conjuravimus illâ.*
Illa ſidem dictis addere ſola poteſt.
Conſilium prudenſque animi ſententia jurat,
Et niſi judicii vincula nulla valent.
Si tibi conjugium volui promittere noſtrum,
Exige polliciti debita jura tori:
Sed ſi nil dedimus, præter ſine pectore vocem,
Verba ſuis fruſtra viribus orba tenes.
Non ego juravi: legi jurantia verba, &c.

„ Il n'y a que le Cœur, qui puiſſe faire compter „ ſur les paroles. On ne jure, que quand on a inten„ tion de jurer, & qu'on le fait avec délibération: „ il n'eſt point d'engagement valable, où l'Eſprit n'a „ aucune part. Si j'ai bien voulu vous promettre de „ me marier avec vous, faites-moi tenir mon enga„ gement. Mais ſi je n'ai proféré qu'un ſon ſans a„ me, vous ne tenez que de vaines paroles, ſans for„ ce & ſans effet. Je n'ai point juré, j'ai lû ſeule„ ment des paroles qui contenoient un Serment &c. *Epiſt. Heroïd.* XXI. verſ. 135, *& ſeqq.* ANTONIUS LIBERALIS raconte une ſemblable hiſtoire, au ſujet de *Cteſylle*, & d'*Hermocbare*, (Metamorph. *Cap.* L) GROTIUS.

(2) Ἡ γλῶσσ' ὀμώμοχ', ἡ δὲ φρὴν ἀνώμοτος. Hippolyt. verſ. 612. C'eſt que, quand il avoit promis avec ſerment à la Nourrice de *Phédre*, de ne point révéler ce qu'on lui découvriroit, il avoit entendu que le ſecret roulât ſur une choſe honnête, & non pas qu'il s'agit d'un Adultére & d'un Inceſte. GROTIUS.

§. III. (1) *Non enim falſum jurare, perjurare eſt; ſed quod ex animi tui ſententia jurâris, ſicut verbis concipitur more noſtro, id non facere, perjurium eſt.* De Offic. *Lib.* III. *Cap.* XXIX. On peut rapporter ici ce que *Calypſo* dit, en jurant à *Ulyſſe*, dans l'*Odyſſée* d'HOMÉRE:

Ἀλλὰ τὰ μὲν νῶϊν ἐφράσσομαι ——

„ Je vais vous dire naïvement ce que je penſe. (*Lib.* V. *verſ.* 188.) GROTIUS.

(2) Voici ce que dit St. AUGUSTIN, en parlant de ce Priſonnier de guerre, qui étant ſorti du Camp des *Carthaginois*, y étoit retourné un moment après, & puis étoit venu à *Rome:* par où il prétendoit être quitte du ſerment qu'il avoit fait de revenir: [Voiez ci-deſſous, §. 15. à la fin.] *Ita non adtenderunt, qui eum Senatui pepulerunt, quid ipſe jurando cogitaſſet, ſed quid ab illo, quibus juraverat, exſpectarent.* „ Il fut chaſſé du Sé„ nat; & ceux qui le dégradérent ainſi n'eurent point „ d'égard à ce qu'il avoit eu dans l'eſprit en jurant, „ mais à ce qu'attendoient de lui ceux à qui il avoit „ ju-

(3) *Il faut tenir*, dit-il, *ce que l'on a promis avec ſerment, de la maniére que l'a entendu celui qui nous a fait jurer.* TACITE remarque, (4) que le Sénat Romain aiant preſcrit une formule de Serment; ſelon laquelle chaque Sénateur devoit jurer, qu'il n'avoit rien contribué à perdre qui que ce fût, ni profité en aucune maniére du malheur de ſes Concitoiens; *ceux qui ſe ſentoient coupables étoient embarraſſez, & cherchoient à éluder la force des paroles du ſerment par divers artifices.* St. AUGUSTIN (5) traite de Parjures, *ceux qui, en ſe ſervant des mêmes termes qu'on leur preſcrit, trompent l'attente de celui à qui ils jurent.* ON *a beau chicaner ſur le ſens des termes;* DIEU, *qui voit le fond de nos Cœurs, ne laiſſe pas de prendre le Serment dans le ſens que conçoit celui à qui l'on jure; comme le dit* (6) ISIDORE.

3. Il faut donc que l'intention de celui qui jure réponde toûjours à la maniére dont il voit qu'on entend les paroles du Serment: & c'eſt ce qui s'appelle (7) *Jurer en bonne conſcience.* Par cette raiſon, *Métellus*, *le Numidique*, fit fort bien de ne pas vouloir donner ſon ſuffrage, avec ſerment, à l'établiſſement d'une Loi propoſée par le Tribun *Appulejus Saturninus*; (8) quoi qu'il y eût d'autres Sénateurs moins ſcrupuleux, qui ſous prétexte que la Loi étoit nulle à cauſe du tems auquel on en avoit fait la propoſition, prétendoient que le Serment devoit s'entendre avec cette reſtriction tacite, que l'on approuvoit la Loi, ſuppoſé qu'elle eût été duëment propoſée & établie. (a) En effet, on peut bien ſouſentendre aiſément dans les Promeſſes où le nom de DIEU n'eſt pas intervenu, quelque condition tacite, qui ait la vertu de dégager le Promettant de ſa parole: mais une telle reſerve (9) ne doit point être admiſe, quand il s'agit du Serment. Et c'eſt ce qu'inſinuë un beau paſſage de l'*Epître aux* HE'BREUX, où l'Apôtre raiſonne ainſi: (b) DIEU *voulant faire voir très-évidemment aux héritiers de la Promeſſe, l'immutabilité*

(a) *Panormit.* in Cap. *Clericus*: de Jurejur. *Sylveſt.* verb. *Juramentum*: IV. Quæſt. 23.

(b) *Chap.* VI. verſ. 17. Voiez là-deſſus *Thomas d'Aquin.*

» juré. *Epiſt.* CXXIV. Liſez ce qui ſuit. Voiez là-deſſus les belles choſes qu'il y a dans le *Concile de* TROSLI, (Ville du Diocéſe de *Soiſſons*) *Tom.* III. CONCIL. *Edit. Sirmond.* comme auſſi dans un Opuſcule d'HINCMAR, Archevêque de *Rheims*, touchant le Divorce de *Lothaire* & de *Thiethergue* (ou *Theuthergue*) où il eſt dit, que DIEU prête l'oreille au Serment, non pas de la maniére que l'entend celui qui jure, mais comme l'a entendu celui à qui l'on jure; & qu'ainſi on ſe rend coupable & envers celui à qui l'on a juré, & envers Dieu, quand on explique autrement ſon ſerment:

Qui [Deus] *non ut juras, ſed ut is juraſſe putavit, Cui juras, audit: ſic ei utrique reus.*

Ad *Interrogat.* VI. Cela eſt auſſi exprimé dans la profeſſion que font avec ſerment les *Juifs* d'*Eſpagne*: *Si non eâ intentione perfecerit, ſicut à nobis, ne profitente, audita atque intellecta ſunt.* GROTIUS.

(3) *Quod enim ita juratum eſt, ut mens* [*deferentis*] *conciperet fieri oportere, id ſervandum eſt.* De Offic. *Lib.* III. *Cap.* XXIX. Mais CICE'RON parle là de l'intention de celui qui jure, & non pas de la maniére dont celui qui fait jurer entend les paroles du Serment. Le mot de *deferentis*, qui étoit dans les Editions communes du tems de nôtre Auteur, ne ſe trouve point dans les MSS. ni dans les meilleures Editions. Voiez ce que j'ai dit ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. II. §. 15. *Note* 2.

(4) *Senatus, inchoantibus primoribus, jusjurandum concepit, quo certatim omnes magiſtratus, ceteri ut ſententiam rogabantur*, Deos teſtes *advocabant*, nihil ope ſua factum, quo cujusquam ſalus læderetur, neque ſe præmium aut honorem ex calamitate civium cepiſſe: *trepidis, & verba juriſjurandi per varias artes mutantibus, quis flagitii conſcientia inerat.* Hiſtor. *Lib.* IV. *Cap.* XLI. *num.* 1, 2.

(5) *Unde perjuri ſunt, qui, ſervatis verbis, exſpectationem eorum, quibus juratum eſt, deceperunt.* Epiſt. CCXXIV.

(6) *Quacumque arte verborum quis juret, Deus tamen, qui conſcientiæ teſtis eſt, ita hoc accipit, ſicut ille, cui juratur, intelligit.* Lib. II. *De Summo Bono*, Cap. XXXI. *num.* 1. Ce paſſage eſt cité dans le DROIT CANONIQUE, *Cauſ.* XXII. *Quæſt.* V. Cap. IX. GROTIUS.

(7) *Liquido jurare.* Dans l'*Andrienne* de TE'RENCE, un Eſclave dit à un autre, de mettre devant la porte de ſon Maître un Enfant qu'il avoit apporté lui-même, afin que ſi par hazard il étoit obligé de jurer que ce n'étoit pas lui qui l'avoit mis là, il pût le faire en bonne conſcience:

—— MYS. *Quamobrem id tute non facis?*

DAV. *Quia, ſi forte opus ad rerum jusjurandum mihi, Non adpoſuiſſe, ut* LIQUIDO *poſſim* —— ——

(Act. IV. Scen. III. verſ. 11, *& ſeqq.*) Là-deſſus DONAT explique ce *liquido*, par, *purè & manifeſtè. Nam quæ ſunt pura & defæcata, liquida ſunt.* NICE'TAS *Choniate* parlant de la fraude d'*Andronic Comnéne*, le blâme de ce qu'il avoit altéré le ſens des termes de ſon ſerment, au lieu de les prendre dans leur ſignification naturelle: Χρεὼν μὴ ὑποκρύπτειν ἐτέρῳ φρένας τὰ ῥήματα, ἀλλ' ὡς ἐκ λέξεως εἶχον, οὕτως ἔχ δηλῶν. In *Alexio.* Le même Hiſtorien dit ailleurs, que l'Empereur *Alexis* chicanoit ſur les termes de ſon ſerment, s'attachant à certaines paroles, comme les Mouches aux meurtriſſûres d'une perſonne qui a été battue de verges: τοῖς ῥήμασι τούτοις ἐγκαθίστας, ὡς αἱ μυῖαι τοῖς μώλωψι. La Cour d'*Arcadius* pécha horriblement contre le précepte, que nous expliquons, lors qu'elle fit mourir à *Chalcédoine* un homme qui étoit venu à *Conſtantinople*, ſur la parole qu'on lui avoit donnée avec ſerment de lui laiſſer la vie ſauve, comme le rapporte ZOZIME, Lib. V. Voiez ce que l'on dira ci-deſſous, *Chap.* XVI. de ce Livre, §. 2. GROTIUS.

On peut voir, ſur cette façon de parler, *liquido jurare*, les *Diſputat. anniverſ.* de DUAREN, Lib. I. Cap. II. Au reſte, nôtre Auteur, trompé par ſa mémoire, attri-

bilité de ſa réſolution, y ajoûta le Serment; afin que, par le moien de deux choſes invariables, & à l'égard deſquelles il eſt impoſſible que Dieu *nous* (10) *trompe, nous aions une ſûre conſolation.*

4. Pour entendre ces paroles, il faut ſavoir, que les Ecrivains Sacrez parlent ſouvent de Dieu à la maniére des Hommes, & plûtôt ſelon ce qui nous paroit, que ſelon ce qui eſt effectivement. Dieu, à parler ſelon l'exacte vérité, ne change point ſes réſolutions: l'Ecriture Sainte dit néanmoins, qu'il les *change*, & (11) qu'*il ſe répent*, toutes les fois qu'il agit autrement qu'il n'avoit déclaré qu'il feroit, à prendre les termes à la lettre: mais c'eſt qu'il y avoit une (12) condition (c) ſouſentenduë, qui manque alors, comme il paroit par (d) pluſieurs exemples de l'Ecriture. Sur ce pié-là, on peut dire auſſi en un ſens impropre, que Dieu nous *trompe*. Et le terme (e) de l'Original, que nous traduiſons ainſi, dans le paſſage dont il s'agit, donne ordinairement l'idée d'un événement (f) qui ne répond pas à nôtre attente. Cette apparence de changement en Dieu, qui eſt immuable, a lieu le plus ſouvent & le plus aiſément en matiére de Menaces, parce qu'elles ne donnent aucun droit à perſonne. Mais on le remarque auſſi quelquefois en matiére de Promeſſes, lors que, comme je viens de le dire, il y avoit quelque condition tacite. C'eſt pourquoi l'Apôtre fait mention ici de deux choſes, qui marquent l'immutabilité de ce que Dieu avoit déclaré qu'il feroit: l'une eſt ſa Promeſſe; car toute Promeſſe donne un droit à celui en faveur de qui elle eſt faite: l'autre eſt ſon Serment; car le Serment exclut les conditions tacites & cachées en quelque maniére; comme il paroit par ce qui eſt (g) dit ailleurs. Autre choſe eſt, lors que la nature même de la choſe emporte clairement certaines conditions. C'eſt à quoi quelques-uns rapportent ce que Dieu dit aux *Iſraëlites*, dans le Livre des (h) Nom-

(c) Voiez *Jérémie*, XVIII, 8.

(d) *Geneſ.* XX, 3. *Exod.* XXXII, 14. *I. Rois*, XXI, 28. *II. Rois*, XX, 1. *Eſaïe*, XXXVIII, 1. *Jonas*, III, 5, 11.

(e) Τρέπεσθαι.

(f) Voiez *Lévitiq.* VI, 2. *Joſué*, XXIV, 27. *Job*, XL, 28. *Eſaïe*, LVIII, 11. *Oſée*, IX, 2. *Habac.* III, 17.

(g) *Pſeaum.* LXXXIX, 30-36.

(h) *Chap.* XIV. verſ. 30.

attribuë ici à l'Empereur *Alexis*, ce que Nicétas dit d'*Andronic Comnéne*, qui fut depuis Succeſſeur d'*Alexis*, & qui dés-lors penſant à ſe rendre maître de l'Empire, cherchoit à éluder la force du Serment de fidélité, qu'il avoit prêté au défunt Empereur *Manuel*, & à ſon Fils. Voiez l'Hiſtorien cité, *in Alexio*, Lib. I. Cap. III. L'autre endroit cité, & celui-ci, ne ſont qu'un ſeul & même paſſage, dont nôtre Auteur a fait deux, auſſi bien que deux hiſtoires différentes, d'une ſeule. Les Copiſtes ou les Imprimeurs ont joint à cela une faute de leur chef, dans le dernier exemple. L'Edition de 1640. portoit *Zozomenus* pour *Zozimus*: de là les derniers avoient fait *Sozomenus*; le Correcteur aiant ſans doute cru ôter ainſi une faute manifeſte d'impreſſion. Mais le fait ſe trouve dans Zozime, Lib. V. Cap. XVIII. *Edit. Cellar.* & il s'agit du Favori *Eutrope*, auſſi célébre par ſa fin tragique, que par ſon élévation ſurprenante.

(8) Ὁμόσαι γὰρ ἡ νόμος ἐστὶ, τὸδε πιστεύσασθαι τῷ νόμῳ . . . . ὅταν δὲ ἀνεπιτήδειον, ὅτι οὐκ ἐστὶ νόμος, ὁ πρὸς βίαν τι ἢ βραχεῖαν ἀναμαρτήτως κεκυρωμένος παρὰ τὰ πάτρια . . . . Μιτιλήνῃ δ' ἐν ὅρκοις αἰῶνος &c. Appian. De Bell. Civil. *Lib.* I. pag. 626. Ed. Toll. (368. *H. Steph.*)

(9) Le reſpect qu'on doit à la Divinité, demande ſans doute que l'on évite, autant qu'il eſt poſſible, de laiſſer rien à ſouſentendre dans les Sermens qu'on fait; pour ne fournir aux autres aucun prétexte de ſoupçonner qu'on n'eſt pas fort ſcrupuleux en matiére d'un acte religieux comme celui-là. Mais cependant, comme nôtre Auteur lui-même admet un peu plus bas, *num.* 4. les conditions qui ſuivent manifeſtement de la nature de la choſe; il peut y en avoir d'autres, qui, quoi qu'elles n'aient pas une liaiſon ſi évidente avec l'affaire ſur quoi on jure, conſidérée en elle-même, ſeront pourtant telles, qu'on aura tout lieu de croire, que le cas dont il s'agit n'eſt point du tout venu dans l'eſprit de celui qui a juré, & que, s'il y eût penſé, il ſe ſeroit abſtenu de jurer. Pourquoi donc le ſerment ne tomberoit-il pas alors de lui-même, auſſi bien qu'une Promeſſe faite ſans ſerment? Nôtre Auteur raiſonne ici, comme par tout ailleurs, ſur la fauſſe ſuppoſition, qu'il y a dans le Serment deux obligations diſtinctes; & que le Serment change en quelque maniére la nature des actes auxquels il eſt ajoûté: ſuppoſition, que l'on verra renverſée, dans le Chapitre de Pufendorf, déja cité, qui répond à celui-ci.

(10) C'eſt le ſens du mot de l'Original ψεύσασθαι: de même que, dans le Prophéte Daniel une expreſſion claire eſt appellée *vérité*, VII, 16. VIII, 26. X, 1. Grotius.

Voici de quelle maniére nôtre Auteur s'explique, dans ſes Notes ſur ce paſſage. "On dit improprement, que quelcun trompe (ψεύδεται) lors qu'un autre ſe méprend, faute de bien entendre ce qu'il dit. C'eſt ainſi que le Prophéte Ezechiel trompa *Sédécias*, en lui diſant, *qu'il ne verroit point Babylone*. Le Roi croioit, qu'il n'y ſeroit jamais mené priſonnier: mais il y fut mené aveugle; & ainſi il ne *vit* point *Babylone*; ce que le Prophéte vouloit dire.

(11) Voiez Jonas, Chap. IV. verſ. 2. Le *Concile VIII. de* Tolède, décide, que, quand Dieu jure, cela veut dire, qu'il ne détruit point ce qu'il a lui-même établi: & que, quand il ſe répent, il change à ſon gré ce qu'il avoit établi: Jurare *namque* Dei *eſt à ſe ipſo ordinata nullatenus convellere:* poenitere *vero, eadem ordinata, quam voluerit, immutare.* Cela eſt cité dans le Droit Canonique, *Caſ.* XXII. *Quæſt.* IV. Can. IX. Et il faut l'entendre de la maniére que je l'explique dans le Texte. Grotius.

(12) Voiez Seneque, *Quæſt. Natural.* Lib. II. Cap. XXXVII. Grotius.

NOMBRES: *Aucun de vous n'entrera dans le Païs, où j'avois juré que je vous ferois habiter, hormis* Chaleb, & Joſué. Mais il y a plus d'apparence que cela doit être expliqué d'une autre maniére, c'eſt que, quand DIEU promit avec ſerment d'introduire les *Iſraëlites* dans le Païs de *Canaan*, il le promit non à telles ou telles perſonnes, mais au Peuple en général, c'eſt-à-dire, aux (i) Deſcendans des Patriarches, à qui DIEU avoit juré. Or une telle Promeſſe n'étant point attachée à certaines perſonnes, peut être accomplie en tout tems.

(i) *Vers.* 23.

§. IV. 1. DE ce que nous avons dit, il eſt aiſé de conclurre ce que l'on doit penſer des *Sermens ſurpris par quelque artifice.* Car, quand il eſt certain que celui qui a juré (1) a ſuppoſé un certain fait, en ſorte que ſans cela il n'auroit pas juré; (a) il n'eſt point lié par ſon Serment, du moment que le fait paroît tout autre qu'il ne l'a cru. (2) Mais lors qu'il y a lieu de douter, ſi celui qui a juré l'auroit fait, encore même qu'il eût ſû la fauſſeté de la choſe ſuppoſée; il faut alors s'en tenir à ce qu'il a dit, parce que le Serment demande par lui-même l'interprétation la plus ſimple.

(a) *Navarr. Cap.* XII. *num.* 13.

2. Je rapporte ici le Serment (3) que *Joſué*, & les Principaux du Peuple d'*Iſraël*, firent aux *Gabaonites.* Les *Gabaonites* les avoient trompez, en faiſant ſemblant de venir d'un Païs éloigné. Mais il ne s'enſuit point de là, que, ſi *Joſué* & les Principaux du Peuple euſſent ſû qu'ils étoient du nombre des Nations voiſines; ils ne les euſſent pas épargnez. Il eſt vrai qu'ils avoient dit aux *Gabaonites: Peut-être demeurez-vous au milieu de nous, comment traiterions-nous avec vous?* Mais cela peut être entendu, comme ſi l'on eût demandé aux *Gabaonites*, de quelle maniére ils vouloient qu'on traitât avec eux, ou ſur le pié d'Alliez, ou ſur le pié de gens qui ſe ſoûmettent aux Loix qu'on voudra leur impoſer. Ou bien il peut ſe faire que les *Iſraëlites* donnaſſent ſeulement à entendre par là, qu'il ne leur étoit pas permis de traiter alliance d'égal à égal avec certaines Nations, & non pas qu'ils ne pûſſent, ſans violer les ordres de DIEU, donner la vie à ceux qui ſe rendoient à diſcrétion. En effet, la (b) Loi Divine qui condamnoit les ſept Peuples *Chananéens* à être exterminez, doit être expliquée (4) par une autre (c) Loi, ſelon laquelle cet ordre n'avoit lieu qu'au cas que ces Peuples étant ſommez de ſe rendre, ne le fiſſent pas d'abord. Cela paroît entr'au-

(b) *Deutér.* VII, 2, & *ſuiv.*

(c) *Deutér.* XX, 10, & *ſuiv.*

§. IV. (1) Comme avoit fait *Hippolyte*, dont nous avons parlé ci-deſſus, §. 2. *Note* 2. SOPHOCLE fait dire au Chœur, dans une de ſes Tragédies; *Quand on s'expoſe à recevoir tromperie pour tromperie, on doit s'attendre à en avoir du chagrin, & non pas à des faveurs:*

Ἀπάτᾳ δ' ἀπάταις
Ἐτέρᾳ ἑτέραις παραβαλλόμενα,
Πόνου, ὦ χάριν, ἀντιδώσειν ἔχειν.

Oedip. Colon. (*verſ.* 226, & *ſeqq.* pag. 279. *Ed. H. Steph.*) Sur quoi le Scholiaſte remarque, que les *Thébains* prétendoient n'avoir donné retraite à *Oedipe*, & ne lui avoir promis de le protéger, que parce qu'ils avoient été trompez, & qu'ils ne ſavoient pas qu'*Oedipe* avoit commis des crimes abominables, qui étoient cauſe de ſon exil. Et on allégue là-deſſus le vers d'EURIPIDE, cité ci-deſſus, dans lequel *Hippolyte* dit, qu'il n'a point juré véritablement, parce qu'il avoit été trompé. Καὶ αὐτοὶ δὲ τοιοῦτον προσδιδόχθαι αὐτὸν [Οἰδίπουν] ὡς ἐπαγγέλλεσθαι τὴν ἀσφάλειαν αὐτῷ, ἀπατώμενοι, ὃς ὁ πρότερον ἐπηγγειλάτο ὅτι εἰκότως ἐπαράσεται μάταιος. τοιοῦτος ἦν καὶ τό.

Ἡ γλῶσσ' ὀμώμοχ', ἡ δὲ φρὴν ἀνώμοτος.

Καὶ ἐπὶν γὰρ ἀπατηθεὶς ὄμοσε. GROTIUS.

Il y avoit ici quelques fautes, dans les paroles du Scholiaſte, de la maniére que nôtre Auteur les rapportoit, apparemment pour avoir ſuivi quelque mauvaiſe Edition. Mais je ne ſai ſi c'eſt ſur une Edition comme celle-là, ou bien par conjecture, qu'il lit dans le dernier vers de SOPHOCLE, ἀντιδώσειν ἔχειν, au lieu d'ἀντιδώσειν ἴσχειν, qui eſt la leçon que le Scholiaſte a ſuivie, ſans marquer qu'il y eût aucune varieté dans les Manuſcrits. Les deux prémiers vers n'étoient pas non plus traduits aſſez exactement, à mon avis: j'ai tâché d'en exprimer mieux le ſens; & j'en laiſſe le jugement aux Experts.

(2) Voiez PUFENDORF, §. 7. du Chapitre déja cité, où il traite du Serment.

(3) Mais voiez ce que j'ai dit au long dans la *Note* 1. ſur ce même Chapitre.

(4) Et par ce que DIEU dit de la raiſon pourquoi il vouloit que ces Nations fuſſent exterminées, ſavoir afin qu'elles n'entraînaſſent point les *Iſraëlites* à l'Idolatrie: EXOD. XXIII, 33. DEUTERON. VII, 4. Car cette raiſon ceſſoit à l'égard de ceux qui s'engageoient à obſerver les *Préceptes des Noachides*, & à païer tribut au Peuple d'*Iſraël*. C'eſt ce que remarquent les Rabbins MOISE, *Fils de Maimon*, & SAMSON *de* COSI, MOISE *de Kotzi*, Precept. jubent. XV. & CVIII. GROTIUS.

(5) Il reſta auſſi des *Gergéſéniens* juſqu'au tems de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, comme il paroît par l'Evangile de St. MATTHIEU, VIII, 28. Car ce Peuple s'étoit rendu d'abord: & c'eſt pourquoi il n'en eſt point

tr'autres choſes, par l'hiſtoire de *Rahab*, (d) à qui l'on ſauva la vie, à cauſe du ſervice qu'elle avoit rendu aux Eſpions d'*Iſraël*; par l'exemple des (e) Habitans de (f) *Gazer*; & par ce que fit *Salomon*, lors qu'il reçût au nombre de ſes Sujets & qu'il rendit tributaires, les reſtes des Sept Peuples *Chananéens*. Il eſt dit auſſi, dans le Livre de Josué, *qu'il n'y eut aucune Ville des Sept Peuples* Chananéens *qui voulût avoir la paix avec les* Iſraëlites; Dieu *avoit permis qu'ils endurciſſent leur cœur, en ſorte qu'ils allérent combattre contre* Iſraël, *afin qu'il les exterminât entiérement, ſans leur faire aucune grace.* Puis donc qu'il y a apparence, que, ſi la crainte n'eût pas empêché les *Gabaonites* de dire la choſe comme elle étoit, on leur auroit néanmoins donné la vie, à condition d'être déſormais Sujets du Peuple d'*Iſraël*. Le Serment de *Joſué* & des autres Principaux de l'Etat, fut bon & valide par cette raiſon, juſques-là que la violation en fut depuis très-ſévérement punie, (g) avec l'approbation de Dieu. St. Ambroise dit, en parlant de cette hiſtoire, que *Joſué* ne voulut pas manquer de parole aux *Gabaonites*, (6) *parce qu'il avoit promis avec ſerment, & pour ne pas* (7) *ſe rendre coupable de perfidie, en même tems qu'il ſe plaignoit de ce qu'on l'avoit trompé.* Cependant les *Gabaonites* furent en quelque maniére punis de leur artifice. Car ils devinrent Sujets & perſonnellement (8) Eſclaves des *Iſraëlites*: au lieu que, s'ils avoient agi ſincérement, ils auroient pû être reçûs ſur le pié de ſimples Tributaires.

(d) *Joſué*, Chap. II.
(e) *Joſué*, XVI, 10.
(f) *Chap.* XIX. verſ. 19, 20.
(g) *II. Sam.* XXI, 1, & *ſuiv.*

§. V. 1. Quelque ſimplicité que demande la nature du Serment, comme nous l'avons dit, il ne faut pourtant pas étendre le ſens des termes au delà de leur ſignification ordinaire. (1) Auſſi les *Iſraëlites* ne ſe rendirent point coupables de Parjure, lors qu'aiant juré de ne pas donner leurs Filles en mariage à ceux de la Tribu de *Benjamin*, ils laiſſérent les Filles, qu'on leur enleva, vivre, comme Femmes, avec ceux qui les avoient enlevées: car autre choſe eſt de donner; (2) & autre choſe, de ne pas redemander ce qu'on nous a pris. St. Ambroise (3) dit, que *l'indulgence même dont les* Iſraëlites *uſérent ici envers ceux de* Benjamin, *renfermoit toute eſpéce de punition, digne du crime qui avoit donné lieu à l'indignation des autres Tribus contre celle-ci; puis qu'on permit ſeulement à ceux de cette Tribu d'enlever des Filles, & non pas de les épouſer dans les formes.*

2. On

point fait mention dans le dénombrement des Nations Ennemies, Deutéronome, XX, 17. Josué, IX, 1. Grotius.

Il n'eſt point dit, pourquoi les *Iſraëlites* ne chaſſérent pas les habitans de *Gazer*. Il n'y a rien nou plus, qui donne à entendre, que les *Girgaſéens* ſe rendirent d'abord. On ne peut rien conclurre de ce qu'ils ſont omis dans le dénombrement des Nations Chananéennes: car on trouve ailleurs de ſemblables omiſſions; les Hiſtoriens Sacrez ſe contentant de parler quelquefois des plus conſidérables de ces Peuples, ſous leſquels les autres étoient compris. Voiez la *Paleſtina* de feu Mr. Reland, Lib. I. Cap. XXVII.

(6) Jeſus *tamen pacem, quam dederat, revocandam non cenſuit, quia firmato erat ſacramenti religione: ne, dum alienam perfidiam arguit, ſuam fidem ſolveret.* Offic. *Lib.* III. Cap. X. *in fin.*

(7) Cette raiſon ne vaut rien: car, du moment qu'on a été trompé dans une Convention, on ne ſe rend pas coupable de perfidie, lors qu'on ne tient point ce à quoi on ne s'étoit engagé qu'en ſuppoſant qu'on ne fût pas trompé.

(8) Comme les *Bruttiens*, Peuples d'*Italie*, le devinrent autrefois des *Romains*. Voiez Aulu-Gelle, *Noct. Attic.* Lib. X. Cap. III. & Festus, au mot *Bruttiani*. Grotius.

§. V. (1) Voiez ce que j'ai dit ſur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. II. §. 13. *Note* 1, 2, & *ſuiv.*

(2) Les autres Tribus ni ne dirent à ceux de *Benjamin* d'enlever leurs Filles, ni ne les en empêchérent; comme s'exprime Joseph: Τὸν μὲν κατὰ ἁρπαγὴν ἐφεῖσθαι γαμεῖν Βενιαμίταις, ἡμῶν οὐ περιστησάντων, οὐδὲ κωλυόντων. (Antiq. Jud. *Lib.* V. *Cap.* II. pag. 149. E.) C'eſt ainſi que comme Senèque le remarque, quand une Loi défend de ſecourir un Exilé, on n'y contrevient pas en ſouffrant que d'autres le ſecourent: *Lex rum tenet, qui juvat exulem, non qui patiatur juvari.* Excerpt. Controv. *Lib.* VI. *Contr.* II. Symmaque, dans ſa Requête aux Empereurs *Valentinien*, *Théodoſe*, & *Arcadius*, pour obtenir permiſſion d'exercer publiquement le culte du Paganiſme, leur repréſente, que l'on jette dans leurs eſprits de vains ſcrupules, en voulant leur perſuader qu'ils doivent faire conſcience d'accorder ce qu'ils ne pourroient ôter ſans ſe rendre odieux: *Inanem igitur metum divino animo veſtro tentat incutere, ſi quis adſerit, conſcientiam vos habere præbentium, niſi detrahentium ſubieritis invidiam.* (Lib. X. Epiſt. LIV. pag. 297. *Edit. Juret.*) Grotius.

On voit bien que ces deux exemples ſont différens.

(3) *Quæ tamen indulgentia congruo intemperantiæ ſupplicio non videtur vacare, quando illis hoc ſolum permiſſum eſt, ut raptu irirent conjugia, non connubii ſacramento.* Offic. *Lib.* III. Cap. XIV.

(4)

2. On peut rapporter encore ici un exemple, que l'Hiſtoire Profane nous fournit. Les *Achéens* aiant juré de faire certaines choſes, qui ne plûrent pas aux *Romains*; (4) priérent les *Romains* d'y changer ce qu'ils jugeroient à propos, & de ne pas les réduire à la fâcheuſe néceſſité de révoquer eux-mêmes ce qu'ils avoient réſolu & confirmé par ſerment.

§. VI. Afin qu'un ſerment ſoit valable, il (1) faut que l'on aît pû s'engager en conſcience à ce que l'on a juré de faire ou de ne pas faire. Une Promeſſe faite avec ſerment, eſt donc nulle, toutes les fois qu'elle roule ſur quelque choſe d'illicite, ou par le Droit Naturel, ou par le Droit Divin, ou même par les Loix Humaines; de quoi nous parlerons un peu plus bas. Voici là-deſſus un beau paſſage de Philon, Juif: (2) *Que tous ceux*, dit-il, *qui ſe portent à quelque choſe d'injuſte, parce qu'ils ont juré de le faire, ſachent que ce n'eſt pas être religieux obſervateur du Serment, mais que c'eſt plûtôt renverſer & détruire la nature de ce ſaint acte, qui demande tant d'attention & de circonſpection, & qui eſt établi pour confirmer des choſes juſtes & honnêtes. Car on ajoûte faute à faute, lors qu'après avoir fait un Serment qu'on ne devoit pas faire, on ſe porte à des actions illicites, dont il valloit beaucoup mieux s'abſtenir, malgré le ſerment. Qu'on ſe garde donc bien de commettre alors de telles actions, & que l'on implore la Miſéricorde de* Dieu, *en lui demandant pardon du ſerment téméraire qu'on a fait. C'eſt une extravagance & une vraie fureur, que de vouloir faire deux maux, quand on peut en être quitte pour un.* Seneque poſe pour maxime, dans une de ſes Tragédies (3) qu'*il y a quelquefois du crime à tenir ce qu'on a promis.* St. Ambroise (4) dit la même choſe du Serment: & St. Augustin (5) trouve étrange qu'on appelle du nom de foi une parole donnée qui tend à commettre quelque Péché.

2. Nous trouvons un exemple de ceci, dans l'hiſtoire de *David*, qui aiant juré d'exterminer (a) *Nabal*, n'exécuta point ſes menaces. Cicéron nous en fournit (6) un autre, dans le vœu d'*Agamemnon*, & Denys d'*Halicarnaſſe*, dans la conjuration que firent les Décemvirs (7) pour s'emparer du Gouvernement de la République.

(a) *I. Sam.* Chap. XXV.

§. VII.

(4) *Id modo petierunt* [Achei] *ut* Romani, *quæ viderentur*, de Lacedæmoniis *mutarent*, *nec* Achæos *religione obſtringerent*, *irrita ea*, *quæ jurejurando ſanxiſſent*, *faciendi*. Tit. Liv. Lib. XXXIX. Cap. XXXVII. *num.* 21.

§. VI. (1) Cette maxime eſt bien établie par St. Ambroise: Offic. *Lib.* I. (*Cap.* L.) & par pluſieurs autres anciens Docteurs, dont on trouve les paſſages citez dans le Droit Canonique, *Cauſ.* XXII. *Quæſt.* IV. Il en eſt traité auſſi dans le VII. Canon du Concile d'*Ilerde*, Tom. III. *Concil. Galliæ:* [lequel Canon eſt parmi ceux du Droit Canonique, qui viennent d'être citez, *Can.* XI.] Et il y a encore bien des choſes là-deſſus, dans les Opuſcules d'Hincmar, Archevêque de *Rheims*. Grotius.

(2) Ἴσθι δὲ πᾶς ἐπιώμοτος ἄθλια δρᾶν, ὅτι ἐπιορκίου μὲν ἡ, τὸν δὲ πατρίου φυλακῆς καὶ ἐπιτηδείας ἄξιον ὁρκου ἀποτρίπει, ὃ τὰ καλὰ καὶ δίκαια ἐπισφραγίζεται. προσίθετο γὰρ ὑπαίτιον ὑπαίτιος, ὃ μᾶλλον γενόμενος ἄρρητος, εἰς πολὺ βέλτιον ἦν ἀνυχίζεσθαι, πρόξεις παγκάκους ἀπιχόμενος· ἐν τῇ ἀδικοπραγίᾳ, πιστεύσω τὸν Θεὸν, ἵνα μεταδῷ τῆς ἰλεω δυνάμεως αὐτῷ συγγνώμης, ἐφ' οἷς ἀθελὶ κεχρημένος· ὤμοσε. διπλάσιον γὰρ ἁμαρτάνει κακὸς, δυνάμενος τὴν ἁμάρτησιν αὐτῶν ἀποφορτίσασθαι, μανίᾳ καὶ ὀργοβλαβείᾳ δυσιατος. De Specialib. Legibus, *pag.* 771. C. D. *Edit. Pariſ.*

(3) Nutr. *Præſtare fateor poſſe me tacitam fidem,*
Si ſcelere careat. Interim ſcelus eſt fides.
Hercul. Oet. *verſ.* 480, 481.

(4) *Eſt etiam contra officium nonnunquam ſolvere promiſſum, ſacramentum cuſtodire, ut* Herodes, *qui juravit, quoniam quidquid petitus eſſet, daret filiæ* Herodiadis, *& necem* Joannis *præſtitit, ne promiſſum neguret.* Offic. Lib. I. Cap. L.

(5) *Si ad peccatum faciendum fides adhibetur; mirum, ſi fides adpellanda eſt.* De bono conjugali, *Cap.* IV. Ce paſſage eſt auſſi cité dans le Droit Canonique, *Cauſ.* XXII. *Quæſt.* IV. Can. XX. St. Basile enſeigne la même choſe, II. *ad Amphilochium.* Voiez auſſi Gailius, *de Pace publica*, Lib. I. Cap. IV. §. 16. & ce que rapporte Paul Warnefrid. au ſujet d'*Alboin*, Roi des *Lombards*, Lib. II. Cap. XXVI. Grotius.

(6) Il ſoûtient, qu'*Agamemnon* ne devoit pas immoler *Iphigénie*, quoi qu'il eût fait vœu d'immoler à *Diane* ce qui naîtroit de plus beau, cette année-là, dans ſon Royaume, & qu'il ne fût rien né de plus beau, que ſa Fille: *Quid?* Agamemnon *quum devoviſſet* Dianæ, *quod in ſuo regno pulcherrimum natum eſſet illo anno*, *immolavit* Iphigeniam, *quâ nihil erat eo quidem anno natum pulcrius. Promiſſum potius non faciendum*, *quàm tam tetrum facinus admittendum fuit.* De Offic. *Lib.* III. *Cap.* XXV. Cette ſeule raiſon devroit faire changer de ſentiment à ceux qui expliquent à la lettre l'accompliſſement du Vœu de *Jephté*.

(7) C'eſt dans le diſcours que cet Hiſtorien fait faire en plein Sénat à *Caius Claudius*, Oncle d'*Appius*, un des Décemvirs. Ce Sénateur repréſente aux Décemvirs, que, ſuppoſé qu'ils ſe ſoient ſecrétement engagez entr'eux avec ſerment même, comme, dit-il, ils ont *peut-être* fait, à ne pas ſe démettre de leur Pouvoir; ils doivent conſidérer, que ce ſerment-là ſeroit im-

Digitized by Google

§. VII. 1. Bien plus : quoique la chose qu'on promet ne soit pas illicite en elle-même, (1) si néanmoins elle empêche un plus grand (2) bien moral, le Serment ne sera pas non plus valide : car nous sommes obligez, devant Dieu, de faire de plus en plus des progrès dans la Vertu, & ainsi personne ne peut s'en ôter à soi-même la liberté. A cela se rapportent des paroles remarquables du même Philon, *Juif*, que j'ai cité, & qui suivent immédiatement : (3) *Il y a des gens*, dit-il, *d'un naturel féroce & insociable, qui, soit par un excès de misanthropie, soit par l'effet d'une furieuse colère, à laquelle ils se laissent dominer, font servir le Serment à se confirmer dans cette mauvaise disposition : jurent, par exemple, de ne manger jamais à la même Table, ou de ne loger jamais sous un même toit avec tel ou tel ; de ne lui rendre aucun service, & de n'en recevoir aucun de lui, jusqu'à la mort.* Le Serment, dont cet Auteur parle ici, par lequel quelques-uns juroient de ne faire jamais du bien à telle ou telle personne, c'est ce que les *Juifs* appelloient *son* (4) *Vœu touchant la Bénéficence :* & telle en étoit la formule, selon les Rabbins : (5) *Que tout ce en quoi je pourrois vous faire du bien, soit consacré à* Dieu. Les Docteurs Juifs, très-mauvais Interprétes à cet égard de la Loi Divine, croioient qu'un Vœu, auquel on avoit ajoûté cette espéce de consécration, au préjudice d'autrui, étoit pleinement valide, quand même on l'auroit fait contre un Pére ou une Mére. Nôtre (a) Seigneur Jésus-Christ réfute cette pensée, & il soûtient que c'est *rendre inutile le Commandement de* Dieu, que de dispenser un Fils, à cause d'un tel Vœu, d'*honorer son Pére ou sa Mére :* car *honorer* signifie là *faire du bien, secourir*, comme il paroit par (b) l'endroit paralléle de l'Evangile de St. Marc, & par d'autres (c) passages de l'Ecriture. (d) Mais, quand même un Serment comme celui dont il s'agit auroit été fait contre d'autres personnes, nous soûtenons avec raison qu'il n'oblige point ; parce qu'il est contraire aux progrès qu'on doit faire dans la Vertu, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus.

(a) *Matth.* XV, 5, & *suiv.*

(b) *Marc*, VII, 12.

(c) *Nombres*, XXIV, 17. *I. Timoth.* V, 3, 17.

(d) Voiez *Thom.* II. 2, 89. Artic. VII. & ibi *Cajetan.* comme aussi *Gratian.* Caus. XXII. Quæst. IV. C. ult. §. ult. sive 5. *Soto*, Lib. VII. Quæst. I. Artic. 3. circa 2.

§. VIII. Il n'est pas nécessaire de parler des Sermens qui regardent quelque chose d'*impossible*. Car il est clair, que personne n'est tenu à ce qui est absolument impossible.

§. IX.

impie, comme étant contraire à la liberté des Citoiens, & au bien de leur Patrie ; de sorte que, loin de se parjurer, ils feroient bien de ne pas tenir un tel engagement. Car, ajoûte-t-il, les Dieux veulent bien être pris à témoin des Conventions justes & honnêtes, mais non pas de celles qui sont injustes & deshonnêtes : Ὁμολογίαις δὲ καὶ πίστεσι ἀκοίλοις καὶ τισιν ἀθέμιτοις ἐπιβάντες, Θεοὺς ἐγγυητὰς παρείληφεν· τάχα γὰρ καὶ ταῦτα τοῖς θεοῖς πέπεισται· φυλαττόμενος μὲν, ἀφίστησι τὸν νοῦν, ὡς κατὰ πολιτῶν καὶ πατρίδος· καταλυόμενος δ', ἐναντίον. Θεοὶ γὰρ ἴσασι καλαῖς καὶ δικαίαις παραλαμβάνεσθαι φιλίαν ὁμολογίαις, οὐκ ἐπ' αἰσχραῖς καὶ ἀδίκοις. Antiq. Rom. *Lib.* XI. *Cap.* XI. pag. 662. *Ed. Oxon.*

§. VII. (1) Voiez ce que l'on a dit sur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. II. §. 10. *Note* 1.

(2) Tel étoit le Serment que *Jovien*, Préfet du Prétoire, fit faire à *Honorius* ; par lequel cet Empereur jura de n'entendre jamais parler de paix avec *Alaric*, Roi des *Goths* : Βελίσαριος δὲ [ὁ πατὴρ] τῶν μεμψίων αὐτὸν ἀπολύεται, κατωμόσας ὅρκοις Ὁνωρίου, ἢ μὴ λήσειν μὴ πρὸ ἔτους πρὸς Ἀλάριχον, ἀπ' ἀκρὶ πάντοθ' πολεμήσειν. Zosim. Histor. (*Lib.* V. *Cap.* XLIX. *Edit. Cellar.*) Voiez le Droit Canonique, *Caus.* XXII. *Quæst.* IV. Can. XXII. où St. Augustin regarde comme nul le serment d'un certain *Hubaïd*, qu'une Concubine avoit fait jurer de chasser de sa maison sa Mére & ses Fréres. Voiez aussi le *Concile d'Illerde*, Tom. III. *Concil. Gall.* Can. VII. & Hincmar, Opusc. *de Divortio*, ad Interrogat. VI. & XIV. Grotius.

(3) Εἰσὶ δ' οἱ τὴν φύσιν ἄμικτοι καὶ ἀκοινώνητοι, ἢ ὑπερβολὴν μισανθρωπίας, χειμάζοντες, ἢ τῷ ὀργῇ, οἷς χαλεπῶς ἀντέχουσι, ἐκδιδόντες, ὅρκῳ τὴν ἀγριότητα πιστοῦνται τῶν ἤθων, οἵτινες ἢ φωνὴν ὁμοτραπέζου ἢ συνοφθίου ἔξω τοῦ δεῖνα ἢ τὸν δεῖνα, ἢ πάλιν τῷ δεινῷ μὴ παρέξειν ὠφέλειάν τινα, ἢ παρ' ἐκείνου τινὰ λήψεσθαι, καὶ μέχρι τελευτῆς. De Specialib. Legib. pag. 771. D. E.

(4) נדר הנאה *Neder Hanaab* : ce qui s'exprime ainsi en Grec, Εὐχὴ ὠφελείας. Il est dit, dans le Levitique, d'une personne, qui fait un tel vœu, qu'elle *jure pour ce qui est de faire du bien*, תשבע להיטיב Voiez le Livre intitulé, Baba Kama ; & ci-dessus Constantin l'Empereur, dans ses Notes. Grotius.

Il s'agit dans le passage du Levitique, des Sermens par lesquels on s'étoit engagé témérairement à faire en faveur de quelcun une chose qu'on n'avoit pas pouvoir de promettre ; & non pas des Sermens par lesquels on juroit de ne pas faire du bien à une personne. Voiez là-dessus le Commentaire de Mr. Le Clerc.

(5) Elle est ainsi exprimée dans les Evangiles : Κορβᾶ, (ὅ ἐστι δῶρον) ὃ ἐὰν ἐξ ἐμοῦ ὠφεληθῇς. Marc, VII, 11. L'Auteur rapportoit ici les termes des Rabbins, & ceux de la Version Syriaque. Mais on trouvera, si on veut, tout cela plus au long, dans ses Notes sur St. Matthieu, Chap. XV. verl. 5. Voiez aussi Selden, *de Jure Natur. & Gent. secundum Hebr.* Lib. VII. Cap. II.

§. IX. A l'égard des choſes qui ne ſont impoſſibles que pour l'heure, ou par ſuppoſition, la force de l'obligation eſt ſuſpenduë, en ſorte que celui qui a juré en ſuppoſant tel ou tel cas, eſt tenu de faire (1) tout ce qui dépend de lui pour rendre poſſible ce à quoi il s'eſt engagé avec ſerment.

§. X. La *forme* du Serment varie bien pour les termes, mais elle eſt toûjours la même pour le fond. Car tout Serment doit ſe réduire à ceci, qu'on en appelle à Dieu, comme ſi l'on diſoit en autant de mots: *Je prens* Dieu *à témoin;* ou, *Je veux que* Dieu *me punisse;* ce qui revient à la même choſe. Car, quand on prend à témoin un Supérieur, qui a droit de punir, on lui demande en même tems qu'il châtie l'infidélité ou la perfidie, s'il ſe trouve qu'on s'en rende coupable: & un Etre, qui ſait tout ce qui ſe paſſe, eſt le Vengeur du Crime, par cela même qu'il en eſt le Témoin. *Tout Serment,* ſelon (1) Plutarque, *ſe réduit à une imprécation contre le Parjure.* Et c'eſt à quoi ſe rapportent les formules anciennes des Traitez & des Alliances, où l'on avoit accoûtumé (a) d'immoler des Victimes, & l'on prioit la Divinité (2) de frapper celui qui violeroit de propos délibéré ſes engagemens, de la même maniére qu'on avoit frappé l'Agneau, par exemple, ou le Pourceau du Sacrifice.

(a) Voiez *Geneſe*, XV, 9, *& ſuiv.*

§. XI. 1. C'est auſſi une coûtume fort ancienne, de faire entrer dans le Serment, quoi qu'il ſe termine toûjours à la Divinité, le nom d'autres choſes & d'autres perſonnes; ſoit en forme d'imprécation, par laquelle on ſouhaitoit d'éprouver de leur part, ſi l'on ſe parjuroit, quelque mal fâcheux, comme quand on juroit *par le Soleil, par la Terre, par le Ciel, par le Prince* &c. ſoit en ſe ſoûmettant à être puni par quelque malheur qui arrivât à ces choſes ou à ces perſonnes, comme quand on juroit *par ſa Tete,* par *ſes Enfans,* par *ſa Patrie,* par *ſon Souverain* &c.

2. Cela étoit en uſage non ſeulement parmi les Paiens, mais auſſi parmi les *Juifs,* comme nous l'apprend encore Philon. (1) Car il dit, que, quand on veut jurer, *il ne faut pas d'abord avoir recours au Créateur & au Pére de toutes choſes,* mais qu'on doit

§. IX. (1) Il y eſt tenu, comme il le ſeroit dans une Promeſſe ſans ſerment. Voiez ci-deſſus, *Chap.* XI. de ce Livre, §. 1. *num.* 4. Ainſi, quand le Patriarche *Abraham* envoia à *Charran* le prémier de ſes Eſclaves, le faiſant jurer, qu'il emmeneroit de là une Femme pour ſon Fils *Iſaac,* laquelle fût de ſa parenté; il lui dit, que, s'il ne s'en trouvoit aucune, qui voulût le ſuivre, il ſeroit quitte de ſon ſerment: Genèse, XXIV. *verſ.* 8.

§. X. (1) Ἡ ὅτι πᾶς ὅρκος εἰς κατάλυσιν τελευτᾷ τῆς ἐπιορκίας. Quæſt. Roman. XLIV. (*pag.* 275. D.) St. Ambroise dit, que dans le Serment on reconnoît la puiſſance de Dieu que l'on prend à témoin de ſa ſincérité & de ſa fidélité: *Quid eſt jurare, niſi ejus, quem teſtare filii tui præſulem, divinum potentiam confiteri?* Epiſt. V. 30. *Ad Valentinian. Imperator.* Voiez une formule remarquable du ſerment fait par le *Chagan,* ou Roi des *Avares;* dans les *Excerpta Legationum* de Ménandre, *le Protecteur* (pag. 106. *Edit. Hæſchel.*) Grotius.

Il y a des Docteurs, qui diſtinguent entre *prendre* Dieu *à témoin* & *jurer.* Voiez le *Jus Eccleſiaſticum Proteſtantium,* de Mr. Böhmer, Lib. II. Tit. XXIV. §. 3, *& ſeqq.* Mais ils n'ont pas bien fait attention à ce que dit ici nôtre Auteur, & qui renverſe tout leur ſyſtéme.

(2) Cela ſe voit dans le Traité que les *Romains* firent avec les *Albains: Si prior defexit publico conſilio, dolo malo: tu illo die,* Jupiter, *Populum Romanum ſic ferito, ut ego hunc porcum hic hodie feriam: tantoque magis ferito, quanto magis potes pollesque.* Tit. Liv. Lib. I. (Cap. XXIV. *num.* 8.) Et dans les promeſſes que fit *Hannibal* à ſes gens, pour les encourager: *Eaque ut ratu fcirent fore, agnum lævâ manu, dextera ſilicem retinens, ſi falleret,* Jovem, *cetera que precatus Deos, ita ſe mactarent, quemadmodum ipſe agnum mactaſſet; ſecundum precationem, caput peculiari ſaxo elisit.* Idem, *Lib.* XXI. (*Cap.* XLV. *num.* 8.) On jettoit auſſi une Pierre, en ſouhaitant d'être chaſſé de la même maniére de ſon Païs: *Lapidem ſilicem tenebant juraturi per* Jovem, *hæc verba dicentes:* Si ſciens fallo, tum me *Dieſſiter,* ſalvâ Urbe, Arcequе, bonis ejiciat, uti ego hunc lapidem. Festus, (voce *Lapidem.*) On trouve la même formule dans Polybe, (Lib. III. Cap. XXV. pag. 251. *Edit. Amſtelod.*) Grotius.

§. XI. (1) Τοιοῦτόν δὲ τινες ἰσχυσιν ἡ μισθωσία χρῶνται, οὐ τὸν γενέτην καὶ δημιουργὸν, ἀλλὰ τὸν πατέρα τῶν ὅλων ἀναπρέπειν τελεῖν &c. . . . . Κἂν εἰ μὴ, ὁμόσας μὲν τὸν βασιλέα τῶν χρείας, πατρὸς ἢ μητρὸς, ζώντων μὲν ἀγνείας καὶ ἐυσεβείας, τετελευτηκότων δὲ τὸν μακάριον, ὁρκου ποιητέον . . . . . ἀλλὰ γὰρ, ἄλλο, ἀσέβημα, ἁμαρτία, τὸν συμπαντα κόσμον. De Legib. ſpecialib. pag. 779. A. B. 769. C.

(2) C'eſt Eustathe: Οὐκ ἐκέλευσεν προσεπεῖν κατὰ τῶν θεῶν ὁμνύειν, ἀλλὰ κατὰ τὸ προσεπιγελώμενον. In Lib. I. *Iliad.* verſ. 234.

(3) *Socrate* juroit par de ſemblables choſes, non à deſſein de jurer par les Dieux: mais pour ne pas jurer par les Dieux, Ὤμνυ γὰρ [Σωκράτης] τοῦτο, οὐχ ὡς θεοὺς, ἀλλ' ἵνα μὴ θεοὺς ὀμνύῃ. Philostrat. Vit. Apoll. Tyan. *Lib.* VI. (Cap. XIX. *Edit. Olear.*) Grotius.

(4) C'eſt dans ſon Traité *De abſtinentia animal.* où il

doit jurer par ſes Pére & Mére, par le *Ciel*, par la *Terre*, par l'*Univers*. C'eſt ainſi que les anciens *Grecs*, comme le remarquent (2) les Interprétes d'Homére, *ne juroient pas facilement par les Dieux, mais par les autres* (3) *choſes qui ſe préſentoient*, comme par le *Sceptre*; ce qui, au rapport de (4) Porphyre, & du Scholiaſte (5) d'Ariſtophane, avoit été ainſi ordonné par *Rhadamanthe*, Roi très-juſte & très-équitable. Le Patriarche *Joſeph* jura (b) *par le ſalut de Pharaon*, ſelon la coûtume (c) des *Egyptiens*; & *Eliſée*, (d) *par la vie d'Elie*.

(b) *Geneſe*, XLII, 15.

(c) Comme le remarque là-deſſus *Aben-Ezra*.

(d) *II. Rois*, II, 2. Voiez encore *II. Rois* IV, 30. & *Cantiq.* II, 7.

3. Quelques-uns s'imaginent, que Nôtre Seigneur Jésus-Christ, dans ſon Diſcours prononcé ſur la Montagne, (e) condamne ces ſortes de Sermens, où il eſt fait mention de quelque Créature. Mais ſi l'on examine bien ſes paroles, on trouvera qu'ils n'y ſont pas plus défendus, que ceux où le nom de Dieu eſt exprimé. Tout ce qu'il y a, c'eſt que, comme les *Juifs* faiſoient moins de ſcrupule de jurer de cette maniére, dans la même penſée à peu près que celui qui diſoit, (6) que *le Sceptre n'étoit pas les Dieux*; Nôtre Seigneur montre, que ce ſont-là de véritables Sermens, dont la violation rend coupable de parjure, tout de même que ſi le nom de Dieu y étoit formellement exprimé. Le Juriſconſulte Ulpien a très-bien dit, (7) que, *quand quelcun jure par ſa Tête, c'eſt un vrai Serment, par rapport à la Divinité*. De même, Jésus-Christ (f) fait voir, que celui qui jure par le Temple, jure par le vrai Dieu, qui y préſide; & que celui qui jure par le Ciel, jure par le même Dieu, qui y eſt comme ſur ſon Thrône. Au lieu que les Docteurs Juifs de ce tems-là croioient, qu'un Serment fait par quelque Créature n'étoit point obligatoire, à moins qu'il n'y eût quelque peine d'ajoûtée, comme quand on conſacroit à Dieu la choſe ſur quoi on juroit. Car c'eſt ce qu'emportoit le Serment du *Korban*, ou de l'*offrande*, dont il eſt parlé non ſeulement dans le paſſage de St. Matthieu, dont il s'agit, mais encore dans les anciennes Loix des *Tyriens*, comme l'a remarqué (8) Joseph. Et je crois que c'eſt à cauſe de cela que les *Grecs* ont donné aux Peuples de l'Orient un nom (9) fort appro-

(e) *Matth.* V, 34. *& ſuiv.*

(f) *Matth.* XXIII, 21.

il dit, que *Rhadamanthe* fit une Loi, par laquelle il ordonna aux *Crétois* de jurer par les Animaux: Κρησὶ δὲ νόμον ὁ Ῥαδάμανθυς, ὅρκου ἐπάγεσθαι πάντα τὰ ζῶα. Lib. III. pag. 285, 286. *Ed. Lugd.* 1620. Mais le Philoſophe ſuperſtitieux attribue tout cela au reſpect qu'on avoit, & qu'on doit, ſelon lui, avoir pour les Animaux; & nullement au motif de reſpecter la Divinité, en jurant par d'autres choſes, pour ne pas employer ſon nom trop facilement.

(5) C'eſt dans la Comédie des *Oiſeaux*, où il dit, ſur la foi de Sosicrate, ancien Ecrivain de l'Hiſtoire de *Créte*, que *Rhadamanthe*, Prince très-juſte, défendit le premier de jurer par les Dieux, & voulut qu'au lieu de cela on jurât par l'*Oie*, par le *Chien*, par le *Bélier*, & autres choſes ſemblables: Σωσικράτης [c'eſt ainſi qu'il faut lire, avec feu Mr. Kuster, au lieu de Σωκράτης] γάρ ἐν τῷ δευτέρῳ τῶν Κρητικῶν, φησὶν ὅτι. Ῥαδάμανθυς δοκεῖ δικαιότατος τῶν βασιλέων γεγενῆσθαι πάντων ἀνθρώπων. λέγεται δὲ αὐτὸς πρῶτος νόμον ἐξενεγκεῖν μὴ ὀμνύναι τοὺς θεοὺς, ἀλλ' ὁμοίως κυνὸς χάριν, καὶ κύνα, καὶ κριὸν, καὶ τἄλλα. Ad verſ. 521.

(6) C'eſt Ovide, qui dit cela d'*Agamemnon*, ſur ce que ce Prince avoit proteſté avec ſerment, qu'il n'avoit pris aucune liberté avec *Briſéis*, jeune Captive qu'il avoit enlevée à Achille:

Nam ſibi quòd numquam tactam Briſeïda *iurat*
Per ſceptrum: ſceptrum non putat eſſe Deos.

Remed. amor. *verſ.* 783, 784. Ce Serment ſe trouve dans l'*Iliade* d'Homére, Lib. XIX. verſ. 258, *& ſeqq.* Mais *Agamemnon* y jure par *Jupiter*, par la *Terre*, par le *Soleil*, par les *Furies*; & non pas par ſon Sceptre.

(7) *Qui* per ſalutem ſuam *jurat*, *licet* per Deum *jurare videtur* (*reſpectu enim divini Numinis ita jurat*) *attamen* &c. Digest. Lib. XII. Tit. II. *De Jurejurando* &c. Leg. XXXIII. Voiez auſſi ce que dit Gratien, dans le Droit Canonique, *Cauſ.* XXII. *Quæſt.* I. Grotius.

(8) Il cite là-deſſus Théophraste, qui diſoit, dans ſon Traité *des Loix*, que nous n'avons plus, qu'il étoit défendu par les Loix des *Tyriens* de ſe ſervir, en jurant, des formules de Serment des autres Peuples, & entr'autres de celle qu'on nommoit *Korban*. D'où Joseph conclut, que ſa Nation, & les coûtumes de ſa Nation, n'étoient pas inconnues aux autres Peuples, puis qu'il n'y avoit que les *Juifs*, parmi leſquels cette ſorte de Serment fût en uſage: Δηλοῖ δὲ ὁ Θεόφραστος, ἐν τοῖς περὶ Νόμων. λέγει γάρ τι καλοῦντα οὐ Τύριοι κόρβαν ὁρκοῦντες ὁρκον ἑτέρων ἐθνῶν· ἐν οἷς μετὰ τινων ἄλλων καὶ τὸν καλούμενον ὅρκον Κορβᾶν καταριθμεῖ παρ' οὐδενὶ ἄλλῳ ἐθνῶν ἐπιχωριάζειν, πλὴν μόνοις Ἰουδαίοις. Contr. Apion. *Lib.* I. pag. 1046, 1047.

(9) Κάβειροι. Mais les Grammairiens font venir ce mot des *Curiens*, Peuples de l'*Aſie Mineure*, qu'Homére appelle βαρβαροφώνους, Iliad. *Lib.* II. verſ. 867. Voiez les *Adages* d'Erasme, au Proverbe, *Carica Muſa*. Cette étymologie eſt du moins plus plauſible, que celle de nôtre Auteur. Les coûtumes des *Juifs* n'étoient pas aſſez connues des *Grecs*, pour que ceux-ci aient tiré d'une ſorte de Serment uſité chez les premiers, un nom, dont ils ſe ſervoient pour déſigner tous les Peuples de l'*Orient*. D'ailleurs, le mot de Κάβειροι ſe trouve dans Eschyle, Auteur Grec beaucoup

prochant, qui se trouve dans (10) ESCHYLE, & dans (11) EURIPIDE. Voilà donc l'erreur, que Nôtre Seigneur JE'SUS-CHRIST a voulu prévenir dans l'endroit dont nous venons de parler.

4. TERTULLIEN dit, que les prémiers *Chrétiens* juroient (12) *par le salut de l'Empereur, chose plus auguste que tous les Génies* du Paganisme. Il y a dans VE'GE'CE une formule de Serment, dont (g) nous avons fait mention ailleurs, selon laquelle les Soldats Chrétiens juroient non seulement par le DIEU qu'ils adoroient, mais encore *par la Majesté de l'Empereur, qui, après* DIEU, *doit être aimée & respectée de tout le Genre Humain.*

(g) *Liv. I. Chap. II. §. 10. num. 4.*

§. XII. Les Sermens même faits par de faux Dieux, (1) ne laissent pas d'obliger ceux qui les font. Car, quelque idée chimérique qu'ait dans l'esprit celui qui jure ainsi, il pense toûjours à la Divinité en général: de sorte que, s'il se parjure, le vrai DIEU regarde cela comme (2) un outrage fait à lui-même. Sur quoi St. AUGUSTIN dit: (3) *La Pierre, par laquelle tu as juré, ne t'a point entendu; mais* DIEU, *qui t'a entendu, te punit de ta perfidie.* Aussi voions-nous, que de saints Personnages n'ont pas à la vérité fait jurer quelcun en lui prescrivant une telle formule de Serment, moins encore juré eux-mêmes de cette maniére, comme (4) DUAREN le permet, je ne sai pourquoi: mais cependant, lors qu'ils ne pouvoient engager ceux avec qui ils avoient à faire, à jurer autrement, ils n'ont pas laissé de traiter avec eux, jurant eux-mêmes comme il falloit, & recevant des autres (5) un Serment tel que ceux-ci pouvoient le faire. Le Traité de *Jacob* (a) & de *Laban* nous en fournit un exemple.

(a) *Genèse, XXXI, 53.*

§. XIII. 1. LE principal *effet* du Serment, c'est de terminer les différens. L'Auteur divin de (a) l'*Epître aux* HE'BREUX, dit, que *le Serment, dont on se sert pour la confirmation de quelque chose, est, parmi les Hommes, la fin de toute sorte de contestations.* PHILON, Juif, définit le Serment, (1) *un acte par lequel on prend* DIEU *à té-*

(a) *Chap. VI. vers. 16.*

coup plus ancien, que le tems auquel le vœu du *Korban* s'introduisit: car on ne voit aucune trace de cette sorte de Vœu dans les Ecrivains Sacrez; c'est une invention des derniers Siécles, dans lesquels les Docteurs avoient corrompu en diverses maniéres la doctrine de *Moïse.*

(10) En deux endroits, que GRONOVIUS cotte. L'un est dans la Tragédie d'*Iphigénie*:

Σὺ δ' αὖτε φωνὴς ἥντιν' ἐκβάλῃς κύρει.

Vers. 1070. pag. 208. *Edit. H. Steph.* L'autre, dans les *Suppliantes*:

—— Καρδίᾳ δ' ἀνδρὸς
Ἔπαινος ——

Vers. 224. pag. 312. Ce que le Scholiaste explique ainsi: Ναὶς τὴν βάρβαρον φωνήν: *Vous entendez ce mot barbare.*

(11) Je ne sai dans quel endroit d'EURIPIDE nôtre Auteur a trouvé ce mot. Je doute qu'il y soit. On ne le voit point dans l'Indice de feu Mr. BARNES, qui, à mon avis, n'auroit eu garde d'omettre un terme si rare. Je ne crois pas non plus qu'il soit dans SOPHOCLE. Il pourroit bien être que la mémoire de nôtre Auteur a confondu ce qu'il avoit lû dans LYCOPHRON, dont on cite un passage, où il a employé ce mot.

(12) *Sed & jurantem, sicut non per Genios Cæsarum, ita per salutem eorum, quæ est augustior omnibus Geniis.* Apolog. *Cap.* XXXII.

§. XII. (1) L'Auteur du Livre de la SAPIENCE dit, que ce *n'est pas la puissance de ceux par qui l'on jure, mais la punition de ceux qui pèchent* (ou, qui se parjurent) *qui accompagne toûjours la transgression des injustes:* Οὐ γὰρ ἡ τῶν ὀμνυομένων δύναμις, ἀλλ' ἡ τῶν ἀμαρτανόντων δίκη ἐπεξέρχεται ἀεὶ τοὺς τῶν ἀδίκων παράβασιν. Cap. XIV. (*vers.* 31.) GROTIUS.

(2) Nôtre Auteur, dans sa Note sur le passage du Livre Apocryphe, qui vient d'être cité, applique ici un passage de SENE'QUE, que l'on trouvera cité ci-dessous, *Chap.* XX. de ce Livre, §. 51. *Note* 6.

(3) *Et qui per lapidem jurat, si falsum jurat, perjurus est . . . . Non te audit lapis loquentem, sed punit Deus fallentem.* Serm. XXX. *De verbis Apostoli.* Ce passage se trouve cité dans le DROIT CANONIQUE, *Caus.* XXII. *Quæst.* V. (*Can.* X.) GROTIUS.

(4) Dans son Commentaire sur le Titre du DIGESTE, *De Jurejurando.* Mais ZIEGLER remarque ici, avec raison, que nôtre Auteur a mal pris la pensée de ce Savant Jurisconsulte, qui permet seulement de déférer le Serment à un *Turc*, par exemple, quoi qu'on sache bien qu'il jurera par *Mahomet.* Voiez le prémier Traité de DUAREN, *De Jurejurando*, Cap. XI. Tom. I. Opp. *Ed. Lugd.* 1579. pag. 275. & l'autre Traité sur la même matiére, *Cap.* IV. Tom. II. pag. 21. Touchant la question en elle-même, consultez ce que j'ai dit sur mon PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. II. §. 4. *Note* 2. de la seconde Edition.

(5) *Alia ergo quæstio est, utrum non peccet, qui per falsos Deos sibi jurari facit; quia ille, qui ei jurat, jurat per falsos Deos, quos colit. Cui quæstioni possunt illa testimonia sufficere, quæ ipse commemorasti de Laban, & Abimelech; si tamen Abimelech per Deos suos jurare fecit, sicut Laban per Deum Nachor.* AUGUSTIN. Epist. ad *Publicol.* CLIV. Ce passage se trouve cité dans le DROIT CANONIQUE, *Caus.* XXII. Quæst. I. Can. XVI. GROTIUS.

§. XIII.

témoin, touchant quelque affaire ſur laquelle il y a de la difficulté. Denys d'*Halicarnaſſe* remarque, (2) que *la plus grande des ſûretez que l'on puiſſe avoir parmi tous les Hommes, & Grecs, & Barbares, celle dont l'uſage ne ſauroit jamais être aboli, c'eſt celle qu'on donne par des Traitez faits avec ſerment, dans leſquels on prend les Dieux pour garants des engagemens où l'on entre.* Les *Egyptiens*, au rapport de Diodore *de Sicile*, (3) regardoient le Serment ſur le même pié.

2. Il y a donc deux Devoirs indiſpenſables de toute perſonne qui jure; (4) l'un, de ne rien dire qu'on ne penſe; l'autre, d'effectuer ce que l'on a dit.

§. XIV. 1. Si la matiére du Serment eſt telle, & les paroles conçuës de telle maniére, qu'elles ſe rapportent non ſeulement à Dieu, mais encore à une certaine perſonne, cette perſonne aquerra ſans doute un droit par un tel Serment, comme renfermant une Promeſſe ou un Contract, dont l'interprétation doit ſe faire de la maniére la plus ſimple qu'il eſt poſſible.

2. Que ſi les paroles du Serment ne ſe rapportent pas directement à une certaine perſonne en faveur de qui l'on jure de faire quelque choſe, & à qui l'on donne droit d'en exiger l'accompliſſement; ou qu'elles s'y rapportent, mais en ſorte que l'on puiſſe oppoſer à ſes demandes une exception légitime: en ce cas-là, cette perſonne n'aquiert à la vérité aucun droit, mais on ne laiſſe pas d'être obligé, devant Dieu, à tenir ſon Serment. Il y a un exemple de ceci dans les Sermens (1) extorquez par une crainte injuſte. Car celui qui s'eſt fait promettre quelque choſe de cette maniére, n'aquiert par là aucun droit; ou s'il aquiert quelque droit, c'eſt un droit auquel il doit renoncer, parce qu'en l'aquérant il a cauſé du dommage à celui qu'il a forcé de promettre. Cependant nous voions, que quelques Rois des anciens *Hébreux* ont été (a) cenſurez non ſeulement par de ſaints Prophétes, mais encore punis de Dieu, parce qu'ils (2) n'avoient pas tenu ce qu'ils avoient promis avec ſerment de cette maniére

(a) *Ezéchiel*, XVII, 12, 13, 15. Voiez auſſi *Jérém.* XXXIX, 5.

§. XIII. (1) Ὅτι γε μὴν Ὅρκων τίνα μισητέον Θεῷ περὶ πράγματος ἀμφισβητούμενα. De Legis Allegor. *Lib.* II. pag. 99. A. *Edit. Pariſ.*

(2) Τελευταῖα δὲ πίστεως ἁπασῶν ἐστιν ἀνθρώποις, Βλάπτει τι ἢ βασιλέως, ἢ ἰδίᾳ πώποτε ἀνωμοσίου χρόνου, ἢ δι' ὅρκων ἢ συνθηκῶν ἐγγυητὰς Θεὸς ποιησάμενον τῶν συμβάντων &c. Antiquit. Roman. *Lib.* VI. *Cap.* LXXXIV. pag. 319. *Edit. Oxon.* (406. *Sylburg.*)

(3) Θεὸν τε ἀσεβοῦντας, καὶ τὴν μεγίστην τῶν παρ' ἀνθρώποις πίστιν ἀπατεῶντας. Biblioth. (Lib. I. Cap. LXXVII. pag. 49. *Edit. H. Steph.*) Procope dit la même choſe: Ὅρκους, ὧν τῶν ἐν ἀνθρώποις ἁπάντων ὑγιὲς τί καὶ ἰσχυρώτατον εἶναι δοκεῖ τῆς εἰς ἀλλήλους πίστεώς τε καὶ ἀληθείας ἰσχύειν. Perſic. *Lib.* II. (*Cap.* X.) Grotius.

(4) Le Philoſophe Chrysippe exprimoit la prémiére de ces choſes par le mot d'Ἀληθεύειν, *jurer en vérité*; & l'autre par celui d'Ἐμμένειν, *tenir ſon ſerment*. Quand quelcun parle autrement qu'il ne penſe, on dit de lui, ſelon le même Philoſophe, qu'il *jure à faux*. Ψευδορκεῖν: & de celui qui n'effectue pas ſon ſerment, qu'il *ſe parjure*, Ἐπιορκεῖν. Le prémier eſt défendu dans l'Exode, XX, 7. & l'autre, dans le Levitique, XIX, 12. comme le prétendent les Docteurs Juifs, *Præcept. jud.* CCXL. Quoique cette diſtinction ſoit aſſez commode, les termes néanmoins ſe confondent quelquefois. Grotius.

Le paſſage de Chrysippe nous a été conſervé par Stobée, *Serm.* XXVIII. pag. 196. *Ed. Genev.* 1609. Nôtre Auteur le rapporte & l'explique, dans ſes Notes ſur St. Matthieu, *Chap.* V. verſ. 33. Mais ce n'eſt-là au fond qu'une diſpute de mots; comme il y en avoit beaucoup, même dans la Morale des *Stoïciens*.

§. XIV. (1) St. Augustin, *Epiſt.* CCXXIV. CCXXV. ſoûtient que l'on doit tenir les Sermens même extorquez par la crainte, à cauſe du reſpect dû à la Divinité. Grotius.

Mais voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. II. §. 8. J'ajoûterai ici, que ſi l'hypothéſe de nôtre Auteur, au ſujet de la double obligation qu'il conçoit dans les Promeſſes faites avec ſerment, étoit bien foudée; je ne vois pas comment il pourroit dire, ainſi qu'il fait plus bas, §. 20. qu'un Supérieur a pouvoir d'annuller ces ſortes de Sermens. Car enfin, puis qu'il ne s'agit pas ici de choſes illicites en elles-mêmes, il ſemble que le Supérieur ne pourroit annuller une obligation contractée envers Dieu, ni empêcher même qu'elle ne ſe contractât, à moins que Dieu n'eût déclaré la volonté qu'il a de renoncer, pour ainſi dire, à ſon droit.

(2) Cet exemple ne ſert point à établir l'hypothéſe de nôtre Auteur. Car 1. ſelon ſes propres principes, tout Traité fait avec un Vainqueur, même ſans ſerment, eſt valide, par le Droit des Gens, quelque injuſte qu'ait été la crainte par laquelle on a été réduit à en venir-là. Voiez ci-deſſous, *Liv.* III. *Chap.* XIX. §. 11. Ainſi le ſerment, dont étoit accompagné le Traité du Roi *Sédécias* avec *Nébukadnézar*, n'aura fait que rendre plus criminelle la violation de ce Traité. 2. *Sédécias* apparemment avoit eu deſſein de jurer véritablement, & il regardoit le Traité comme bon & valide: de même qu'il auroit tenu pour tel celui qu'il auroit extorqué par la ſupériorité de ſes armes, d'un autre Peuple, à qui il n'auroit pas eu plus de droit de faire la Guerre, que le Roi de *Babylone* n'en avoit eu de venir fondre ſur ſes Etats. Ainſi on ne peut tirer

re aux Rois des *Babyloniens*. CICERON louë la (3) fidélité de *Pomponius*, Tribun du Peuple, à tenir ce qu'il avoit juré, quoi qu'on l'y eût forcé par une crainte injuste: *tant*, ajoûte-t-il, *la sainteté du Serment faisoit alors d'impression sur les Esprits!* (b) Ainsi *Regulus* (4) devoit venir se remettre en prison, quelque injustement qu'on l'y détint; & les (5) dix autres Prisonniers, dont parle (c) CICERON, devoient aussi retourner auprès d'*Hannibal*; parce qu'ils s'y étoient engagez avec serment.

(b) Voiez *Valer.* Lib. IV. Cap. XXII.

(c) *De Offic.* Lib. III. Cap. XXXII.

§. XV. 1. CE que je viens de dire n'a pas lieu seulement entre Ennemis Publics, mais encore à l'égard de tout autre Ennemi. (a) Car il ne faut pas considérer ici seulement la personne à qui l'on jure, mais encore DIEU, par qui l'on jure, & dont le respect suffit pour nous imposer une véritable obligation.

(a) *Thom.* II. 2. 89. Art. 7. & ibi *Cajetan. Alex. Imola*, in C. *Verum*; de Jurejur. *Soto*, Lib. VIII. Quæst. I. Art. 7.

2. On ne doit donc pas admettre ce que soûtient CICERON, (1) que *si l'on se dispense de payer à des Corsaires ce qu'on leur a promis avec serment, pour racheter sa vie, ce n'est point un véritable Parjure; parce*, dit-il, *qu'un Corsaire n'étant pas de ces gens avec qui l'on est en guerre réglée; mais plûtôt l'Ennemi commun de tous les Hommes; il n'y a ni foi, ni serment, qui soit valable par rapport à une telle personne.* Il dit ailleurs la même (2) chose d'un Tyran; & *Brutus* le disoit aussi, au (3) rapport d'APPIEN *d'Alexandrie*. Mais quoique, selon le Droit des Gens Positif, il y ait certainement de la différence entre un Ennemi dans les formes, & un Corsaire, comme nous le montrerons plus bas en son lieu; cette différence ne fait rien ici. Car il est bien vrai que la personne, à qui l'on a juré par force, n'a aucun droit d'exiger l'effet d'un tel Serment; mais (4) on ne laisse pas d'avoir affaire avec DIEU, & d'être obligé par rapport à lui: & c'est pourquoi (5) le Serment est quelquefois appellé un Vœu.

3. Il est faux encore, qu'il n'y ait point de Droit commun que l'on doive observer par rapport à un Corsaire, comme le suppose CICERON. Car selon la décision judicieuse du Jurisconsulte TRYPHONIN, (6) le Droit des Gens veut qu'on rende le (7) Dépôt à un Voleur même, si le véritable Maître ne paroît point. Ainsi je ne saurois approuver la maxime de (8) quelques Docteurs, qui soûtiennent, que, quand

de là aucune conséquence contre ceux qui n'ont pas eu dessein de jurer veritablement, & qui ne se sont pas cru obligez de tenir une Convention forcée. 3. DIEU avoit déclaré à *Sédécias* par ses Prophétes, qu'il vouloit que ce Prince tint religieusement ce qu'il avoit promis au Roi de *Babylone*, contre qui d'ailleurs il ne pouvoit se rebeller sans une souveraine imprudence.

(3) Ce Tribun ayant accusé *Lucius Manlius* d'avoir retenu la Dictature au delà du terme prescrit par les Loix, le Fils de ce Dictateur, surnommé depuis *Torquatus*, alla chez *Pomponius*, & se trouvant seul avec lui, jura de le tuer, s'il ne juroit lui-même de laisser son Père en repos. *Pomponius* désista donc de ses poursuites; & le Peuple y consentit, après en avoir su la raison: *Juravit hoc, coactus terrore*, Pomponius. *rem ad Populum detulit. docuit, cur sibi coactus desistere necesse esset: Manlium missum fecit. Tantum temporibus illis jusjurandum valebat.* De Offic. *Lib.* III. Cap. XXXI. Voiez TITE LIVE, Liv. VII. Cap. V. & POLYBE, *Liv.* VI. *Cap.* LVI.

(4) Mais nôtre Auteur établit lui-même ailleurs, que ces sortes de Promesses sont valides de leur nature, indépendamment du Serment, *Liv.* III. *Chap.* XXIII. §. 6.

(5) Ces dix Prisonniers, qui revinrent dans le Camp d'*Hannibal* pour un moment, sous prétexte d'avoir oublié quelque chose, usoient par là d'une supercherie, qui les auroit rendus coupables d'infidélité, quand même ils n'auroient pas juré. Voiez ci-dessous, *Liv.* III. *Chap.* XXIII. §. 13.

§. XV. (1) *Ut si prædonibus pactum pro capite pretium non adulteris, nulla fraus est, ne si juratus quidem id non feceris. nam pirata non est perduellium numero definitus, sed communis hostis omnium. cum hoc nec fides debet, nec jusjurandum, esse commune.* De Off. *Lib.* III. C. XXIX.) GREGORAS, un des Ecrivains de l'Histoire Byzantine, dit, que tout Parjure emporte un reproche secret que l'on fait à DIEU, de négliger le mépris de son nom: Ἐπεὶ Θεὸν ὑποψίαν τὸ τῆς παραβάσεως ἀναπόφευκτον ἕλκυσμα. GROTIUS.

(2) *Nulla enim nobis fœdera cum Tyrannis, sed potius summa dissociatio est.* De Offic. *Lib.* III. *Cap.* VI.

(3) Εἰ δ' ἐπιθυμήσει τις ἀκόλουθος τυραννίδος, οὐδὲ τοῦτον ἡγήσεται τῶν Ῥωμαίων πρὸς τυράννους, οὐδ' ἐνόμιον. De Bell. Civil. *Lib.* II. pag. 838. *Ed. Amstel.* (515. *H. Steph.*)

(4) PLUTARQUE dit, que ceux qui trompent leur Ennemi par des Serments, témoignent par là le craindre, mais ne craindre point la Divinité: Ὁ γὰρ ἄνθρωπον ἐξαπατήσας, τοῦτο μὲν ἐχθρὸν ὁμολογεῖ καὶ δειλόν, τὸν δὲ Θεὸν καταφρονεῖ. Vit. Lysandr. (*Tom.* I. pag. 437. C.) GROTIUS.

(5) Ce n'est qu'improprement. Car il y a au fond beaucoup de différence entre un *Vœu*, & un *Serment*. Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. II. §. 8. VOTUM *sit Deo*, JURAMENTUM *per Deum*, dit nôtre Auteur lui-même, dans ses Notes sur les NOMBRES, Chap. XXX. vers. 3.

(6) *Quod si ego ad petendas eas* [spolia] *non veniam, nihilominus eæ restituendæ sunt, quæ depositæ sunt, quamvis ma-*

le

quand on a promis quelque choſe à un Corſaire, on peut s'aquitter de ſa parole, en lui paiant pour l'heure ce que l'on veut lui faire rendre un moment après. Car les paroles du Serment doivent être expliquées, par rapport à DIEU, de la maniére la plus ſimple, & par conſéquent en ſorte qu'elles aient un véritable effet. Sur ce principe, le Sénat Romain décida fort bien, qu'un Priſonnier, (9) qui aiant promis de retourner chez l'Ennemi, y étoit revenu ſecrétement, & s'en étoit allé après cela, n'avoit pas ſatisfait à ſon ſerment.

§. XVI. 1. POUR ce qu'ACCIUS, ancien Poëte Latin, fait dire à un de ſes perſonnages; (1) *Je n'ai point donné, & je ne donne pas ma foi, à qui n'en a point:* on peut bien admettre cette maxime, quand la Promeſſe accompagnée de ſerment a été faite manifeſtement en vuë de ce à quoi l'autre Contractant s'engageoit de ſon côté, & qui formoit une eſpéce de (2) condition renfermée dans le Serment; mais non pas lors que les Promeſſes réciproques ſont de divers genre, & nullement reſpectives: car, en ce cas-là, il faut abſolument tenir ce qu'on a juré. Et c'eſt pourquoi un autre Poëte Latin, SILIUS ITALICUS, loué *Régulus* (3) d'*avoir gardé la foi aux* Carthaginois, *tout perfides qu'ils étoient.*

2. Nous avons dit ci-deſſus, que quand il ſe trouve de l'inégalité, ou de la lézion, dans un Contract, cela donne lieu, ſelon la Loi Naturelle, ou à le caſſer, ou à le réformer. Nous avons auſſi remarqué, qu'encore que le Droit des Gens ait apporté ici quelque changement, cependant le Droit Civil, qui a lieu entre les Membres d'un même Peuple, raméne ſouvent les choſes à ce qui étoit permis par le Droit Naturel. Mais lors que le Serment y eſt intervenu, (a) quoi qu'on ne doive que peu ou rien à la perſonne en faveur de qui l'on a juré, il faut (4) néanmoins tenir ce qu'on a promis à DIEU. De là vient que le PSALMISTE faiſant l'énumération des Vertus d'un Homme-de-bien (b) dit, entr'autres choſes, que, *quand il a juré*, (5) *fût-ce à ſon dommage, il ne ſe dédit point.*

§. XVII. MAIS il faut remarquer, que, toutes les fois qu'un Serment n'a de for-

(a) Voiez *Authentic.* Sacramenta puberum &c. *Cod.* Lib. II. Tit. XXVIII. *Si adverſus venditionem* &c.

(b) *Pſeaum.* XV, 4.

le quæſita depoſuit: quod & MARCELLUS in prædone & fure ſcribit. DIGEST. Lib. XVI. Tit. III. *Depoſiti, vel contra,* Leg. XXXI. §. 1. Il faut dire la même choſe d'un Uſurpateur de la Couronne. C'eſt ainſi que ceux de la Ville de *Priéne* rendirent à *Oropherne* un dépôt qu'il leur avoit confié; comme le rapportent POLYBE (*Excerpt. de Virtut. & Vitiis*, pag. 1470. *Ed. Amſtel.*) & DIODORE *de Sicile, Excerpt. Peireſc. Valeſ.* (pag. 334.) GROTIUS.

(7) En ce cas-là, & autres ſemblables, on n'agit pas avec un Brigand conſidéré comme tel, & comme uſant d'extorſion; mais comme avec toute autre perſonne. On renonce au droit de ſe prévaloir du caractére odieux d'un tel Contractant.

(8) On cite ici LESSIUS, Lib. II. *De Juſtitia & Jure*, Cap. XLII. *num.* 27.

(9) C'eſt le même fait, dont il eſt parlé à la fin du paragraphe précedent. Voici ce que dit là-deſſus TITE LIVE: *Unus ex iis* [captivis] *domum abiit, quòd fallaci reditu in caſtra jurejurando ſe exſolviſſet. Quod ubi innotuit, relatum ad Senatum eſt: omnes conſurrunt, comprehendendum, & cuſtodibus publice datis deducendum ad* Hannibalem *eſſe.* Lib. XXII. Cap. LXI. *num.* 4. Voiez AULU-GELLE, *Noct. Attic.* Lib. VII. Cap. XVIII.

§. XVI. (1) *Deinde illud etiam apud* ACCIUM: *Fregiſti fidem. Neque dedi, neque do infideli cuiquam: quamquam ab impio Rege* [Atreo] *dicitur, inculcatè tamen dicitur.* CICER. *De Offic.* Lib. III. Cap. XXVIII.

(2) Cela eſt décidé dans les DECRETALES: *Nec tu ei, etiamſi promiſſum tuum juramento, vel fidei obligatione, interpoſitâ conditione firmaſſes, aliquatenus teneris, ſi conſtat eum conditioni minimè paruiſſe.* Lib. II. Tit. XXIV. *De Jurejurando*, Cap. III. Voiez DIGEST. Lib. XVIII. Tit. III. *De Lege commiſſoria*, Leg. V. *in fin.* GROTIUS.

Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VIII. §. 8. & *Liv.* V. *Chap.* XI. §. 9.

(3) ——— *Tua*, Regule, *proles*,
Qui longum ſemper famâ glifcente per ævum,
Inſidis ſervaſſe fidem memorabere Pœnis.
De Bell. Punic. *Lib.* VI. verſ. 62, *& ſeqq.*

(4) Cela n'eſt fondé que ſur la fauſſe ſuppoſition de deux obligations diſtinctes dans les Promeſſes faites avec ſerment. La vérité eſt, que, du moment qu'il paroit y avoir une véritable lézion, à laquelle on n'a point conſenti; le Serment tombe de lui-même. Voiez PUFENDORF, dans la Chapitre ſouvent cité, §. 11.

(5) Nôtre Auteur, dans ſa Note ſur ce paſſage, explique autrement le mot qu'il traduit ici, *fût-ce à ſon dommage.* Après avoir remarqué, que la Vulgate a ſuivi les LXX. Interprêtes, qui ont lû comme s'il y avoit לרעהו *à ſon Prochain*, au lieu de להרע: il dit ſeulement, que d'autres traduiſent, *celui qui a juré de s'affliger*, (c'eſt-à-dire, a fait vœu de jeûner) *& qui ne manque pas de tenir ſon vœu.* Mais en ſuivant même la traduction ordinaire, *fût-ce à ſon dommage*; rien n'oblige à entendre cela des Promeſſes faites avec ſerment, dans leſquelles il ſe trouve une lézion, qui ſuffiroit d'ailleurs pour les rendre nulles. On ſait, que bien des gens ſont tentez de fauſſer leur parole, donnée

force que par rapport à DIEU, en ſorte que la perſonne, à qui l'on a juré, n'aquiert aucun droit, à cauſe de quelque défaut ſemblable qu'il y a dans l'engagement; (1) l'Héritier de celui qui a juré, n'eſt tenu à rien. Car les biens du Défunt, c'eſt-à-dire, les choſes qui entrent en commerce, paſſent à la vérité à l'Héritier, avec les charges qui y ſont attachées; mais non pas les autres choſes, auxquelles le Défunt étoit tenu par quelque Devoir de Piété, de Reconnoiſſance, ou de (2) Sincérité & de Conſtance à ne pas ſe dédire. Car tout cela ne ſe rapporte point à ce que l'on appelle *Droit rigoureux* d'homme à homme, comme nous l'avons auſſi remarqué ailleurs.

§. XVIII. 1. LORS encore que la perſonne, à qui l'on a juré, n'a aquis aucun droit, ſi le Serment ſe rapporte à l'avantage d'un tiers, & que ce tiers ne veuille point en profiter; (1) on ne ſera tenu à rien, en vertu d'un tel Serment.

2. Il en eſt de même, en ce cas-là, que quand on a juré à quelcun, en le conſidérant ſous une certaine qualité, (2) qui vient à ceſſer; car ſi un Magiſtrat, par exemple, ceſſe de l'être, le Serment qu'on lui avoit prêté, comme revêtu de ce pouvoir, tombe de lui-même. En voici un autre exemple dans ce que diſoit *Curion*, au rapport de JULES CÉSAR, à ceux de ſes Soldats, qui avoient été de l'Armée de *Domitius*: (3) *Comment pourriez-vous être encore liez par le ſerment que vous aviez prêté à* Domitius, *puis qu'ayant quitté le commandement, il étoit devenu, de Général, ſimple Particulier, & Priſonnier même?* Il ajoûte un peu plus bas, (4) *que leur ſerment étoit éteint, par la perte de la liberté de* Domitius.

(a) *Decretal.* Lib. III. Cap. V. *De Præbendis &c.* C. XXV. *Conferatur in Cap. Quamvis*; Part. II. §. 2. *num.* 10.

§. XIX. ON demande, (a) ſi un acte fait contre ce que l'on avoit juré, eſt par là nul, ou ſeulement illicite? Il faut diſtinguer ici, à mon avis. Car ſi l'on a ſeulement (1) engagé ſa foi, un Teſtament, un Contract de Vente ou tel autre acte, ne laiſſe pas de ſubſiſter, malgré le Serment. Mais l'acte poſtérieur eſt nul, ſi le Serment étoit conçû de telle maniére, (2) que l'on ſe fût par là entiérement dépouillé du droit de rien faire contre ce que l'on a juré.

§. XX. 1. TOUT ce que nous avons dit juſqu'ici, eſt une ſuite de l'acte même du Serment, conſidéré ſelon le Droit de Nature. Et c'eſt par de tels principes qu'il faut juger

acte même avec ſerment, lors qu'ils ne peuvent la tenir ſans ſouffrir quelque incommodité ou quelque perte, qu'ils n'avoient pas prévue, quoi qu'elle ne ſoit pas de nature à former une exception raiſonnable aux engagemens où ils ſont entrez. Ne ſuccomber pas à une telle tentation, eſt un effort de Vertu aſſez conſiderable, pour entrer dans le caractére d'un vrai Homme-de-bien, tel que le Pſalmiſte le décrit.

§. XVII. (1) Voiez PUFENDORF, dans le Chapitre qui répond à celui-ci §. 17. avec les Notes de la ſeconde Edition.

(2) C'eſt ce que ſignifie ici le mot de *fidei*.

§. XVIII. (1) PLAUTE introduit un Vieillard, qui dit à un Valet, *Je veux que tu décharges cet autre de ſon ſerment*:

——— ——— *Jurisjurandi volo*
Gratiam facias ——— ———

Rudent. (*Act.* V. *Scen.* III. verſ. 58, 59.) GROTIUS.

(2) C'eſt ſur un ſemblable principe, qu'il eſt dit dans le DIGESTE, que les Gouverneurs de Province étoient bien exents de tutéle pendant qu'ils exerçoient cet Emploi, mais qu'auſſi tôt qu'il finiſſoit, leur privilége ceſſoit auſſi: *Genitum præſidatur, puta* Aſiæ, Bithyniæ, Cappadociæ, *tribuit immunitatem à tutela, hoc eſt, quoad in præſidatu ſunt.* DIGEST. Lib. XXVII. Tit. I. *De excuſationibus*, Leg. VI. §. 14. Voiez de ſemblables déciſions dans GAILIUS, *Obſerv.* CXLIV. *num.* 8. & *de Arreſtis*, X, 9. comme auſſi dans AZOR. *Inſtit. Moral.* V, 22. *Quæſt.* 6. Part. I. GROTIUS.

(3) *Sacramento quidem vos teneri qui poſſit, quum, projectis faſcibus & depoſito imperio, privatus, & captus ipſe, in alienam venirſſet poteſtatem?* De Bell. Civil. *Lib.* II. *Cap.* XXXII.

(4) *Quod* [ſacramentum] *deditione ducis, & capitis deminutione, ſubintum eſt.* Ibid.

§. XIX. (1) C'eſt-à-dire, ſi l'on a ſeulement juré de ne pas faire une certaine choſe, comme de ne pas ſe marier; ou de donner une certaine choſe, en ſorte que l'on n'ait pas actuellement transféré le droit qu'on y avoit. Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. II. §. 11.

(2) Comme ſi l'on donne à quelcun, ou ſi on lui hypotheque une choſe que l'on avoit déja donnée ou hypothéquée à un autre, par un acte accompagné de ſerment. Mr. VITRIARIUS, dans ſes *Inſtitut. Juris Nat. & Gent.* Lib. II. Cap. XIII. §. 28. allegue ici l'exemple d'un Prince, qui, après avoir juré, en traitant Alliance avec un autre, de ne faire aucun pareil Traité avec qui que ce fût, viendroit enſuite à conclurre quelque Alliance avec un tiers.

§. XX. (1) *Quid enim* . . . *ſi lex lata erit, ne id quisquam faciat, quod ego me amico meo facturum promiſerim?*

juger des Sermens des Rois; comme auſſi de ceux qui ſe font d'Etranger à Etranger, lors que la choſe ne ſe paſſe pas dans un lieu, qui rende l'acte ſoûmis à certaines Loix Civiles. Voions préſentement, ce que peut ici l'autorité des Supérieurs, (a) c'eſt-à-dire, des Rois, des Péres, des Maîtres, & des Maris, en matiére des choſes où les Femmes dépendent de leurs Maris.

(a) Voiez *St. Auguſtin*, Epiſt. CCXI. & CCXLI.

2. Le pouvoir des Supérieurs ne s'étend pas à la vérité juſqu'à diſpenſer de tenir un Serment, véritablement obligatoire: car il eſt de Droit Naturel & de Droit Divin, que l'on tienne un tel Serment. Mais comme on n'eſt pas maître de faire tout ce qu'on veut, quand on a un Supérieur; il peut y avoir deux actes du Supérieur par rapport à la choſe ſur quoi on jure: l'un, qui regarde la perſonne même qui jure; l'autre, qui regarde celle à qui on jure.

3. Le Supérieur uſe de ſon autorité par rapport à la perſonne même qui jure, ou en annullant par avance un Serment, autant que le permet l'étenduë de la ſujettion où eſt l'Inférieur; ou en défendant d'accomplir un Serment déja fait. (b) Car l'Inférieur, comme tel, n'a pû s'engager qu'autant qu'il plairroit à ſon Supérieur; la liberté qu'il avoit de s'engager ne s'étendoit pas plus loin. C'eſt ainſi que, ſelon la Loi des *Hébreux*, (c) les Maris avoient droit d'annuller les Sermens de leurs Femmes; & les Péres, ceux de leurs Enfans encore ſous puiſſance. Le Philoſophe Seneque (1) propoſe le cas d'*une perſonne, qui a promis à ſon Ami une choſe qui ſe trouve défenduë par quelque Loi:* & il réſout la queſtion en diſant, que *la même Loi, qui défend de faire ce que l'on a promis, diſpenſe de le tenir.*

(b) Voiez *Decretal.* Lib. II. Tit. XXIV. *De Jurejur.* Cap. XIX. & *Feudor.* Lib. II. Tit. LV. *De prohibita Feudi alienat. per Frider.* princip.

(c) *Nombres*, XXX, 4, & *ſuiv.*

4. Il y a quelquefois un mêlange de ces deux maniéres dont l'autorité d'un Supérieur intervient ici, c'eſt lors que le Supérieur déclare que les Sermens de ceux qui dépendent de lui, faits en tel ou tel cas, comme par crainte, ou par un effet de la foibleſſe du Jugement, ne ſeront valides, que ſuppoſé qu'il les approuve. C'eſt ſur ce fondement qu'on peut juſtifier les (d) Diſpenſes que les Princes (2) accordoient eux-mêmes à leurs Sujets; & qui ſe donnent aujourdhui, avec le conſentement des Souverains, par les (3) Chefs de l'Egliſe, ſur qui l'on ſe repoſe du ſoin de connoître de la validité des Sermens, pour empêcher par là plus efficacement qu'il ne ſe faſſe rien de contraire à la Piété.

(d) Voiez *Molin.* Diſp. CXLIX. Cap. Si vero: *De Jurejur.*

5. Le Supérieur peut uſer de ſon autorité par rapport à celui à qui le Serment eſt fait,

ſerami? . . . . Eadem res me defendit, quæ vetat. De Benefic. *Lib.* IV. *Cap.* XXXV. Voiez, ſur cette matiére, Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. II. §. 24. ou dernier; & ce que j'ai dit ſur l'Abrégé des *Devoirs de l'Homme & du Citoien*, Liv. I. Chap. XI. §. 6. *Note* 3. de la troiſiéme & quatriéme Edition.

(2) C'eſt ainſi que *Tibére* annulla le Serment d'un Chevalier Romain, qui avoit juré de ne pas répudier ſa Femme, & qui la ſurprit depuis en flagrant délit avec ſon Gendre: *Equiti Romano jurisjurandi gratiam fecit, ut uxorem in ſtupro generi compertam dimitteret, quam ſe nunquam repudiaturum antea juraverat.* Suetonius. Vit. Tiber. Cap. XXXV. De même les Empereurs *Antonin & Vérus* déchargérent de ſon Serment un homme qui avoit juré de n'entrer jamais dans le Conſeil de ſa Ville, & qui fut créé depuis *Duumvir*, ou l'un des principaux Magiſtrats: *Imperatores* Antoninus & Verus *reſcripſerunt, gratiam ſe fecere jurisjurandi ei, qui juraverat*, ſe ordini non interfuturum, *& poſtea Duumvir creatus eſſet.* Digest. Lib. L. Tit. I. *Ad municipalem* &c. Leg. ult. *ſive* XXXVIII. Cela s'eſt pratiqué pendant long tems en *Eſpagne*, comme le remarque Ferdinand Vasquez, *de Succeſſionum creatione*, Lib. II. §. 18. Grotius.

Le dernier fait, qui regarde l'*Eſpagne*, ne ſe trouve point dans la Section du Traité de Vasquez, citée par nôtre Auteur; quoi qu'elle ne traite presque que de certaines choſes où le Serment eſt intervenu. Mais je l'ai auſſi cherché inutilement dans pluſieurs autres endroits de ce gros Ouvrage, où il pouvoit y avoir occaſion de parler de l'abſolution du Serment. Ce qui me feroit encore douter qu'il y ait rien de ſemblable, c'eſt que feu Mr. Heretius, dans une Note ſur Pufendorf, Lib. IV. Cap. II. §. *ult.* poſe en fait, que les Rois d'*Eſpagne*, auſſi bien que ceux de *France*, donnent encore aujourdhui l'abſolution d'un Serment, pour de juſtes cauſes. Il eſt vrai qu'il ne produit aucun garant de ce qu'il avance; & je n'ai pas le loiſir d'examiner maintenant la choſe plus particuliérement.

(3) Voiez ce que l'on a dit ſur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. II. §. 24. *Note* 3. C'eſt par un reſte de *Papiſme*, que quelques Docteurs Proteſtans prétendent encore aujourdhui, que, ſi les Princes ont pouvoir d'abſoudre leurs Sujets du Serment, ce n'eſt pas comme Princes, mais comme aiant le droit des Evêques; ainſi que le remarque Mr. Bohmer, dans ſon *Jus Eccleſiaſticum Proteſtantium*, Lib. II. Tit. II. §. 30. Voiez auſſi ce qu'il dit *Tit.* XXIV. §. 23, *& ſeqq.* ſur d'autres choſes où les Proteſtans ſuivent ici imprudemment les principes du Droit Canonique.

fait, en lui ôtant le droit qu'il avoit aquis par là; ou bien, ſi celui-ci n'avoit aquis aucun droit, (4) en lui défendant de rien recevoir en conſéquence d'un tel Serment. Or il a pouvoir de faire cela, ou pour (5) punir un Coupable; ou pour quelque raiſon (6) d'utilité publique qui l'y autoriſe, en vertu du *Domaine éminent* qu'a un Souverain ſur les biens de ſes Sujets.

6. On voit par là, ce que peuvent les Souverains de tel ou tel Païs, par rapport aux Sermens de leurs Sujets, (7) lors que celui qui a juré n'eſt pas Sujet du même Etat, que celui à qui il a juré.

7. Mais celui-là même, qui a promis quelque choſe avec ſerment à un Scélérat, agiſſant comme tel, par exemple, à un Corſaire; celui-là, dis-je, ne (8) peut pas pour cela ôter, en forme de punition, à celui, à qui il a juré, le droit qu'il a aquis par ſa promeſſe: car, ſur ce pié-là, les paroles du Serment (9) n'auroient aucun effet: ce qu'il faut toûjours éviter ſoigneuſement.

8. C'eſt par une ſemblable raiſon que l'on ne ſauroit légitimement prétendre (10) compenſer ce que l'on a promis, avec une choſe que l'on croit nous être duë, mais qui étoit conteſtée par celui à qui l'on a promis, lors que la Convention a été faite depuis la conteſtation ſurvenuë.

9. Les Loix Humaines qui ont mis, par leurs défenſes, un obſtacle à la validité de certains actes, peuvent auſſi le faire ceſſer en faveur du Serment, dont ils ſe trouvent accompagnez, ou de quelque maniére que ce ſoit, ou d'une certaine maniére. C'eſt ce qu'ont fait les Loix (11) Romaines, à l'égard des choſes défenduës, non pas directement pour le Bien Public, mais pour l'intérêt particulier de celui qui jure. En ce cas-là donc, un acte accompagné du Serment ſera valable de la même maniére qu'il l'auroit été naturellement, & indépendamment des Loix Humaines, en ſorte que ou il n'y aura que la foi de celui qui a juré, qui ſoit engagée; ou bien il aura donné un véritable droit d'exiger l'effet de ſon Serment, ſelon la diverſité des actes par leſquels on déclare ſa volonté, comme nous l'avons expliqué (e) ailleurs.

(c) *Chap.* XI. de ce Livre, §. 3, 4.

§. XXI. 1. Il faut remarquer ici en paſſant, que, quand Nôtre Seigneur (a) Jésus-Christ, & l'Apôtre (b) St. Jaques, défendent de jurer, cela ne regarde pas

(a) *Matth.* V, 34, *& ſuiv.*

(b) *Epître,* Chap. V. verſ. 12.

(4) S'il n'avoit aquis aucun droit, le Serment eſt nul de lui-même; & ainſi il n'eſt pas beſoin de diſpenſe.

(5) On avoit juré, par exemple, à un Criminel d'Etat, de lui donner telle ou telle choſe: une Fille lui avoit promis de l'épouſer: le Souverain peut ôter à ce Criminel le droit d'exiger l'accompliſſement d'une telle Promeſſe, quoique faite avec ſerment.

(6) Par exemple, un homme avoit juré de paier à un autre dans un tel tems une ſomme qu'il lui doit. Il ſe trouve qu'alors l'Etat a beſoin du Débiteur pour la Guerre, ou pour quelque autre choſe; & que ce Débiteur ne pourroit être utile à l'Etat, s'il étoit obligé de paier ſes dettes dans le tems marqué. Le Souverain ôte donc au Créancier le droit qu'il avoit d'exiger le paiement.

(7) Le Souverain de celui qui a juré, ne pouvant ôter directement à celui en faveur de qui le Serment a été fait, & qui ne dépend pas de lui, le droit qu'il a aquis par là, peut, pour de bonnes raiſons, décharger ſon Sujet du ſerment. Et l'autre n'a pas ſujet de ſe plaindre, lors que l'abſolution a été faite pour de juſtes cauſes; parce qu'il ſavoit ou qu'il devoit ſavoir que celui qui a juré ne pouvoit s'engager qu'autant que ſon Souverain le jugeroit à propos, en matiére des choſes ſoûmiſes à ſa direction. Au contraire, le Souverain de celui à qui le Serment a été fait ne peut pas décharger du Serment celui qui l'a fait, & que nous ſuppoſons ne pas dépendre de lui: mais il peut ôter à ſon Sujet le droit qu'il avoit aquis par un tel ſerment; ce qui revient au fond à la même choſe que ſi celui qui a juré étoit abſous de ſon Serment.

(8) Il n'en a pas beſoin, puis que le Serment eſt nul de lui-même.

(9) Cette raiſon eſt bonne, lors qu'il n'y a rien qui ſoit capable d'empêcher qu'on ne contracte en jurant une véritable obligation. Mais quand l'engagement eſt nul, il ſuit de cela même, que les paroles du Serment ne doivent avoir aucun effet.

(10) Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. XI. §. 6.

(11) Nôtre Auteur ſemble ſuivre ici l'opinion commune, fondée ſur une Loi du Code, Lib. II. Tit. XXVIII. *Si adverſus venditionem*, Leg. I. dans laquelle l'Empereur Alexandre Sévère refuſe le bénéfice de la reſtitution en entier à un Mineur, Homme de guerre, à cauſe du ſerment par lequel il avoit confirmé une Vente, dans laquelle il ſe trouvoit de la leziòn à ſon préjudice. Mais cette Loi ne contient qu'un Reſcript ſur un cas particulier; & il s'agit là non de toute ſorte de Serment, mais d'un Serment prêté en perſonne (*Juramentum corporaliter præſtitum.* Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. II. §. 16.) que l'on regardoit comme aiant plus de force, que celui qui étoit prêté par ecrit, ou par procureur &c. Il pou-

pas proprement les *Sermens Affirmatifs*, dont on trouve quelques exemples (1) dans les Epîtres de St. Paul; mais les *Sermens Obligatoires*, par lesquels on promet pour l'avenir quelque chose d'incertain. Cela paroît manifestement par l'opposition qu'il y a dans les paroles de Nôtre Seigneur: *Vous avez appris, qu'il a été dit aux Anciens; Ne vous parjurez point, mais aquittez-vous de vos sermens envers le Seigneur. Mais moi je vous dis, de ne jurer point du tout.* La raison que St. Jaques ajoûte méne-là aussi: *De peur*, dit-il, *que vous ne soyiez trouvez menteurs*; car c'est le sens du mot de l'Original (c) dans le langage des *Helléniſtes*. Cela paroît encore par ce que dit Nôtre Seigneur: *Que vôtre discours soit, Oui, oui, Non, non:* ce que St. Jaques explique ainsi; *Que vôtre Oui soit oui, & vôtre Non, non.* Il y a là manifestement une (d) figure de Rhétorique, telle que dans les exemples suivans: (2) *Depuis ce tems-là*, Corydon *est pour nous* Corydon: *Jusqu'à* (3) *ce jour*, Memmius *fit* Memmius. Car le prémier *Oui* & le prémier *Non* signifie la Promesse; le second se rapporte à son accomplissement. Quand quelcun nous demande quelque chose, & qu'on lui promet, on dit, *Oui:* ainsi ce mot, & ceux qui y répondent (e) en Hébreu, en Syriaque, en Arabe, & dans le langage des Rabbins, aussi bien que chez (4) les Jurisconsultes Romains, marquent souvent une Promesse. St. Paul dit, (f) que *toutes les Promesses de* Dieu *en* Jésus-Christ *sont Oui, & Amen:* voilà *Oui* pris pour l'accomplissement de ce que l'on a promis. De là vient ce mot ancien des Docteurs Juifs: (5) *Le* Non *d'un Homme-de-bien est* Non; *& son Oui, est oui.* Lors au contraire que les actions de quelcun ne s'accordent point avec ses paroles, on dit qu'*il a Oui & Non*; c'est-à-dire, que son *Oui* est *Non*; & son *Non*, *Oui*. L'Apôtre St. Paul l'explique ainsi dans sa *seconde Epître aux* (g) Corinthiens: car, après avoir dit, qu'*il n'avoit point agi avec légéreté*, il ajoûte, que *son discours n'a pas été Oui & Non.* Festus (6) insinuë aussi ce sens, dans l'étymologie qu'il rapporte d'un mot Latin. Si, quand on dit qu'il y a dans les discours de quelcun *Oui & Non*, cela marque sa légéreté & son inconstance; dire, que *son Oui est oui, & son Non, non*, doit donner à entendre sa constance & sa fermeté. De sorte que le sens des paroles de Nôtre Seigneur se réduit à cette pensée de Philon, Juif: (7) *Le meil-*

(c) Ναιναι. Voiez *Job*, XXXIV, 30. XXXVI, 17. *Matth.* XXIV 51. & ailleurs.

(d) Que les Rhéteurs nomment παρρησία.

(e) אמן *Amen.* Voiez *Apocalyps.* I, 7.

(f) II. *Corinth.* I, 20.

(g) I, 18, 19.

pouvoit y avoir aussi des circonstances particuliéres, ou à l'égard de la personne qui prétendoit être lézée, ou à l'égard de la lézion en elle-même, qui déterminérent l'Empereur à faire valoir ici le serment, sans qu'il eut dessein pour cela d'établir une régle générale, contraire au Droit Civil, selon lequel un Serment n'a pas plus de force qu'une simple Convention. Mais un Jurisconsulte Scholastique, nommé Martin, aiant mal entendu ce Rescript, persuada à l'Empereur Frédéric II. d'y joindre une Constitution, qui étendit généralement à tous les Contracts des Mineurs en âge de puberté, cette exception du Serment; comme le remarque très-bien Mr. Schulting, *Enarrat. partis primæ Digest.* in Tit. *De Minoribus &c.* §. 3. Voiez aussi Cujas, sur le Titre du Code, où est contenu le Rescript, dont il s'agit; & Pufendorf, *ubi supra*, §. 11. Tout cela est venu de l'autorité du Droit Canonique, qui, sans avoir égard aux Loix Civiles par lesquelles un Acte est déclaré nul, veut que le Serment, qui y est joint, le rende valide, de quelque nature qu'il soit. Voiez ce que l'on a dit sur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. II. §. 19. *Note* 3. de la seconde Edition, & le *Jus Ecclesiasticum* de Mr. Böhmer, Lib. II. Tit. XXIV. §. 23, *& seqq.*

§. XXI. (1) Voiez Romains, I, 9. IX, 1. II. Corinth. I, 23. XI, 31. Philipp. I, 8. I. Thessalon. II, 5. I. Timoth. II, 7. Grotius.

(2) *Ex illo* Corydon, *Corydon est tempore nobis.* Virgil. Eclog. VII. *vers.* 70. *seu ult.*

(3) *Ad illum diem* Memmius *erat Memmius.* Nôtre Auteur avoit tiré cet exemple, ou d'un Rhéteur ancien, nommé Aquila Romanus, qui le donne en autant de mots, *pag.* 19. *Antiq. Rhett. Latin. Edit. Pithœi:* ou bien de feu Martianus Capella, où il le trouve en corrigeant & débarrassant le texte, *pag.* 174.

(4) Μάλιστα, & *Quidni?* Mots dont on se servoit pour répondre à une stipulation: *Etiam ipso testatore interrogato, an ea dixisset, & responso ejus tali,* Μάλιστα, *id est*, Maxime, *inserto.* Digest. Lib. XXXII. *De Legatis & Fideicomm. III.* Leg. XXXIX. §. 1. *Si quis ita interroget*, Dabis? *responderit*, Quidni? *& is utique in ea causa est, ut obligetur.* Lib. XLV. Tit. I. *De verborum obligat.* Leg. I. §. 2.

(5) Voiez le *Florilegium Hebraïcum* de Buxtorf, pag. 329.

(6) *Quidam ex Græco*, Ναὶ καὶ οὐχὶ, *levem hominem significari* [aiunt]. Voc. Naucum. On fera bien de corriger ici ναὶ, pour οὐχὶ. Car le prémier se trouve souvent dans Homère: & cela approche davantage du Latin *Nauci.* Grotius.

(7) Κάλλιστον δὲ καὶ βεβαιότατον, τὸ ἀμετάθετον λογικῆς φύσεως, τὸ ἀνώμοτον, οὕτως ἀληθεύειν ἢ ἐκείνῳ διδάσκαλον, ὡς τοὺς λόγους ὅρκους εἶναι νομίζοντα. De Decalogo, *pag.* 756. C. *Ed. Paris.*

meilleur parti, dit-il, *celui qui eſt le plus utile & le plus digne d'un Etre Raiſonnable, c'eſt de ne point jurer, & de s'accoûtumer tellement à dire la vérité, que nôtre parole toute ſeule ſoit regardée comme aiant autant de force qu'un Serment . . . . Que tous les diſcours d'un Homme-de-bien*, dit ailleurs le même Auteur, (8) *vaillent autant de Sermens, fermes, immuables, exemts de tout menſonge & de toute tromperie, toûjours fondez ſur la Vérité.* C'eſt par cette raiſon qu les *Eſſeniens* ne vouloient point jurer, regardant le Serment comme fort inutile, de leur part; ainſi que (9) nous l'apprend Joseph. Et il ſemble que ce ſoit de cette Secte des *Juifs* ou de ceux d'entre les *Juifs* dont elle avoit pris les ſentimens pour modéle, que le Philoſophe (10) Pythagore emprunta les ſiens: car il diſoit, (11) *Qu'on ne devoit point jurer, mais qu'il falloit travailler à ſe mettre ſi bien dans l'eſprit des autres Hommes, qu'ils nous en cruſſent toûjours ſur nôtre parole.* On trouve la même penſée dans (12) pluſieurs paſſages d'Auteurs anciens.

2. Pour revenir à ce que nous avons établi, que Nôtre Seigneur condamne les Ser-

(8) Ὁ γὰρ τῷ σπουδαίῳ, φησὶ, λόγος, ὅρκος ἐστὶ βέβαιος, ἀκλινὴς, ἀψευδέστατος, ἱεροπρεπὴς ἀληθείας. *Init.* pag. 769. C.

(9) Καὶ πᾶν μὲν τὸ ῥηθὲν ὑπ' αὐτῶν [Ἐσσηνῶν] ἰσχυρότερον ὅρκου. τὸ δὲ ὀμνύειν αὐτοῖς περίεστιν &c. Antiq. Jud. *Lib.* II. Cap. VII. pag. 786. C.

(10) Car Hermippe, Philoſophe Pythagoricien, diſoit, que *Pythagore* avoit appris ſa Philoſophie des *Juifs*, comme le remarque Origène, *contre Celſ.* (Lib. I.) Joseph, Hiſtorien Juif, & Jamblique, Philoſophe Pythagoricien, diſent la même choſe. Grotius.

Le paſſage de Joseph, eſt dans le I. Livre contre *Apion*, pag. 1046. F. G. Mais Mr. Le Clerc conjecture, avec beaucoup d'apparence, qu'Hermippe avoit écrit Ἰδαῖον d'où l'on a fait Ἰουδαῖον. Voiez la Bibliothéque choiſie, Tom. X. pag. 162, *& ſuiv.* Nôtre Auteur cite enſuite Jamblique: mais ſa mémoire l'a trompé; & il a confondu cet Anteur, qui ne dit rien de ce qu'il lui attribue, avec un autre Philoſophe de la même Secte, dont nous avons la Vie de *Pythagore*, imprimée dans le même volume, je veux dire, Porphyre, qui fait voiager *Pythagore* chez les *Juifs*, auſſi bien que chez les *Egyptiens*, les *Arabes*, & les *Chaldéens*: Num. II. *Ed. Kuſt.* Au lieu que Jamblique ne parle que de ſon voiage en *Egypte* & en *Syrie*, Lib. I. Cap. III. & IV.

(11) Μηδὲ ὀμνύναι θεούς· αἰσχὺν γὰρ αὐτὸν δεῖν ἀξιόπιστον παρέχειν. (Diogen. Laert. Lib. VIII. §. 22.) Philon, Juif, dit, que, dès-là qu'on fait jurer quelcun, on le ſoupçonne d'infidélité: Ἤδη γὰρ ὁ γε ὁμνὺς, ὡς ἀπιστῶν ὑποτοπεύεται. (De Decalog. *pag.* 756. C.) Sophocle introduit *Oedipe* diſant à *Theſée*, qu'il ne veut pas le faire jurer, comme s'il le croioit un méchant homme. De quoi *Théſée* tombe d'accord, car il répond, que ſon Serment ne ſeroit pas une plus grande ſûreté, que ſa parole toute ſeule:

ΟΙ. Οὐ τοι σ' ὑφ' ὅρκου γ', οἶδ' κακὸν, πιστώσομαι.
ΘΗΣ. Οὐκουν πίστις γ' ἐν λόγῳ ἥξειν ἄνευ.

Oedip. Colon. (*verſ.* 642, 643.) L'Empereur Marc Antonin faiſant la deſcription d'un Homme-de-bien, donne pour un de ſes caractéres, qu'il n'a pas beſoin de jurer: Μήτε ὅρκου δεόμενον. (Lib. III. §. 5.) Ce que Clément d'Alexandrie exprime ainſi: Faire qu'on ajoûte foi à nos promeſſes à cauſe de l'habitude conſtante & perpétuelle qu'on a contractée, de parler & d'agir ſincérement: Καὶ τὸ πιστὸν τῆς ὁμολογίας τὸ ἀμεταπλάστου καὶ ἰδιοπαθὲς δίκαιον, διὰ τε καὶ λόγου. (Stromat. *Lib.* VII. *Cap.* VIII. pag. 861. *Edit. Potter.*) Il s'agit là auſſi des qualités d'un Homme-de-bien (ou du *Gnoſtique*, comme ce Pére l'appelle.) St. Chrysoſtôme dit, que, ſi l'on tient pour ſincére & fidéle celui avec qui l'on a à faire, il eſt inutile de lui impoſer la néceſſité de jurer; mais que, ſi on le croit diſpoſé à mentir, on ne doit pas le contraindre de ſe parjurer: Ἐὰν μὲν πιστεύσῃς ὅτι ἀληθῆς ἐστιν αὐτῷ, μὴ ἀναγκάσῃς τῷ ὅρκῳ τὴν ἀκρίβειαν· εἰ δὲ εἰδὰς ὅτι ψεύδεται, εἰς ἐπιορκίαν ἐκβιάσῃ. De Statuis, *Orat.* XV. Grotius.

(12) C'eſt une des Sentences de Solon, qu'on doit travailler à ſe faire une réputation de Probité, ſur laquelle les autres croient pouvoir compter, plus que ſur tous les Sermens du monde: Καλοκἀγαθίαν ὅρκου πιστότερον ἔχει. [Diogen. Laert. *Lib.* I. §. 60.] Alexis, Poëte Comique, fait dire à un de ſes Acteurs, qu'un ſigne de tête de ſa part vaut un Serment:

Ὅρκου βεβαιότερον, ἢ νεύειν μόνον.

(Apud Stob. *Serm.* XXVII.) Les *Scythes*, au rapport de Quinte Curce, diſoient à *Alexandre le Grand*, que ce n'étoit pas leur coûtume de confirmer par Serment les Alliances qu'ils faiſoient, & qu'ils n'avoient d'autre ſerment, que de garder la foi, ſans la jurer: *Jurando gratiam* Scythas *ſancire ne crediderit: colendo fidem, jurant.* (Lib. VII. Cap. VIII. *num.* 28.) Ciceron raconte, qu'à *Athénes* un homme d'une probité reconnue [c'étoit le Philoſophe *Xénocrate*, comme il paroit par Diogène Laerce, IV, 7. & Valére Maxime, II, 10. *extern.* num. 2. & par Cicéron même, *I. Epiſt. ad Attic.* XV.] étant appellé à rendre témoignage en Juſtice, & aiant voulu jurer ſur l'Autel, ſelon la coûtume; les Juges unanimément l'en diſpenſérent, pour ne pas donner lieu de croire qu'on dût compter ſur ſon Serment, plus que ſur la parole toute ſeule: Athenis *aiunt, quum quidam apud eos, qui ſanctè graviterque vixiſſet, teſtimonium publicè diceret*, [c'eſt ainſi qu'il faut lire, avec Menage, *Adnot. in Laërt.* IV, 7. au lieu de *& teſtimonium pub. dixiſſet*] *&, ut mos* Græcorum *eſt, juramenti cauſſâ ad aras accederet: unâ voce omnes Judices, ne is juraret, reclamaſſe. Quum* Græci *homines, ſpectati viri noluerint religione videri potius, quàm veritate, fidem eſſe conſtrictam* &c. Orat. pro L. Corn. Balbo, (*Cap.* V.) Le même Orateur ſoûtient, qu'il n'y a pas un fond grande différence entre celui qui a accoûtumé de tromper par de ſimples menſonges, & celui qui ſe parjure: car, dit-il, on paſſe aiſément de l'un à l'autre. Ainſi les Dieux puniſſent de même l'un & l'autre,

Sermens faits à la légére ſur des choſes qui ne dépendent pas entiérement de nous; HIE'ROCLE's dit quelque choſe de fort approchant, en expliquant les *Vers dorez de* PYTHAGORE: (13) *Quand le Philoſophe*, dit-il, *nous donne pour précepte*, DE RESPECTER LE SERMENT, *il nous enſeigne par là, qu'il faut s'abſtenir de jurer en matiére de choſes caſuelles, & dont l'évènement eſt incertain: car ces ſortes de choſes ſont de peu d'importance, & fort ſujettes au changement; c'eſt pourquoi il n'eſt ni beau, ni ſier, d'en faire la matiere de ſes ſermens.* EUSTATHE, dans ſon Commentaire ſur l'*Odyſſée*, dit, (14) que, *quand il s'agit de choſes incertaines, il n'eſt pas néceſſaire de les confirmer par ſerment, mais qu'il faut prier* DIEU *qu'elles aient un bon ſuccés.*

§. XXII. C'EST pour cela qu'en pluſieurs endroits on a établi, à la place du Serment, la coûtume (a) de donner ſa parole en touchant dans la main l'un de l'autre, comme parmi les (1) anciens *Perſes*, ou en emploiant quelque autre ſigne, en ſorte que la violation d'une telle Promeſſe eſt regardée (2) comme auſſi criminelle, &

(a) *Canonici* in C. *Querelam*: de Jurejurando. *Panormit.* in C. *Ad aures*, De his quæ vi metúve cauſſa &c. *Jaſon*, in Dig. Lib. XII. Tit. II. *De Jurejurando*, Leg. III. §. 4. *Mynſinger.* Obſ. XVII. Cent. I.

tre, parce que c'eſt la mauvaiſe foi & la perfidie du Menteur de profeſſion, qui les irrite, plûtôt que le mépris des paroles du Serment: *At quid intereſt inter perjurum & mendacem? Qui mentiri ſolet, pejerare conſuevit. quem ego, ut mentiatur, inducere poſſum, ut pejeret, exorare facile potero. Nam qui ſemel à veritate deflexit, hic non majore religione ad perjurium, quàm ad mendacium, perduci conſuevit. quis enim deprecatione Deorum, non conſcientiæ fide, commovetur? Propterea quæ pœna à Diis immortalibus perjuro, hæc eadem mendaci conſtituta eſt. Non enim ex pactione verborum, quibus jurejurandum comprehenditur, ſed ex perfidia & malitia, per quam inſidiæ tenduntur alicui, Dii immortales hominibus iraſci & ſuccenſere conſueverunt.* Orat. pro Q. Roſcio Comœdo. (*Cap.* XVI.) GROTIUS.

(13) Τὴν γὰρ ἀποχὴν τῦ ὀμνύναι περοτάτλει [ὁ ΣΕΒΟΥ ΟΡΚΟΝ *in* ἀρχῇ παραγγέλλας] περὶ τὸν ἐπιχωμίων, ἢ ἀίρεσιν τῆς ἐπιβάσεως ἐχόντων τὸ πίσας. Ταῦτα γὰρ ἢ μανεὰ, ἢ μετανίπλωτα· διὸ ὅτι ἄξιον ἐν αὐτοῖς ὀμνύναι, ὐ σφαλές. (Pag. 164. *Edit. Cantabr. Needham.*) St. CHRYSOSTÔME a très-bien remarqué, que, quand on ne courroit pas risque de ſe parjurer, en jurant par emportement, ou par contrainte, ou ſans y penſer; la nature même des choſes nous réduiroit ſouvent à la néceſſité de nous parjurer le ſachant & le voulant: Ὅτι κἂν μὴ συναρπασθεὶς, μηδὲ ἄκων, μηδὲ ἀγνοῶν, τῦτο πάθῃ, ὐκ' αὐτῆς τῆ πράγματος φύσεως ἢ ἐκεῖ ἢ τὸδε ἀναγκασθήσεται ἐπιορκῆσαι πάντως. Orat. XII. *De Statuis.* Il ajoûte un peu plus bas, qu'il eſt dangereux de jurer même ſur ſon propre fait, parce qu'on ſe trouve ſouvent dans des circonſtances où l'on eſt contraint de faire ce qu'on ne voudroit pas, ou dans l'impuiſſance de faire ce qu'on voudroit: Σφαλερὸν μὲν ὢν ἢ περὶ ἑαυτῆ τινα ὀμνύναι· πολλὰ γὰρ ὑπὸ τῆς τῶν πραγμάτων περιστάσεως διαζόμεθα. LIBANIUS faiſant l'éloge d'un Empereur Chrétien, dit, qu'il étoit ſi fort éloigné de ſe parjurer, qu'il craignoit même de jurer, lors qu'il pouvoit le faire en bonne conſcience: Ἐπιορκίας τοιῦτον ἀπεσεῖτο, ὅτι ἢ πρὸς τὰς ἐυορκίας ὤχνει ἐνίοτε. GROTIUS.

(14) Οὐ χρεὼ ἔσκε ἐν τοῖς ἀδήλοις πρὸς βεβαίωσιν, ἀλλ' ἐυχῆς πρὸς ἀποτέλεσμα. In hunc verſ.

ΑΛΛ' ΤΤΟΙ ἔσκεν μὶν ἐίσομαι ——

Odyſſ. *Lib.* XIV. verſ. 171.

§. XXII. (1) Καὶ τὴν δεξιὰν ἔδωκε τῷ Θετταλίνε. Ἔστ δ' ἡ πίσις αὕτη βεβαιοτάτη παρὰ τοῖς Πέρσαις. DIOD. SICUL. *Biblioth. Hiſt.* (Lib. XVI. Cap. XLIII. *pag.* 533. *Edit. H. Stephan.*) Cette coûtume étoit répandue ailleurs. Il en eſt fait mention dans EUSTATHE, ſur le dernier Livre de l'*Odyſſée*: dans le Scholiaſte d'ARISTOPHANE, ſur les *Nuées* (verſ. 81.) & dans ALBERT KRANTZ; *Saxonic.* XI, 27. Il y a un Canon des DE'CRE'TALES, où la foi donnée eſt miſe au même rang que le Serment: *Niſi fortè juramento, vel fide interpoſitâ, ſit confirmata* [renunciatio] Lib. I. Tit. XL. *De his quæ vi metúve cauſſâ* &c. Cap. III. GROTIUS.

Au ſujet des *Perſes*, voiez le Préſident BRISSON, *De Regno Perſico*, pag. 107, *& ſeqq.* & Lib. II. pag. 270. *Edit. Sylburg.* On auroit pû alléguer un autre paſſage du Scholiaſte d'ARISTOPHANE, encore plus remarquable. C'eſt ſur les *Acharnenſes*, verſ. 307. où le Chœur dit, que les *Lacédémoniens* ſont des gens ſans foi:

Οἶσιν ὅτι βωμὸς, ὅτι πίστις, ὅτ' ὄρκος μίνει.

Là-deſſus le Scholiaſte dit, que les Traités & les Alliances ſe faiſoient en trois maniéres, par des paroles, par des actions, & par les mains. Par des *paroles*, comme quand on juroit. Par des *actions*, quand on offroit des Victimes ſur l'Autel. Et par les *mains*, quand on ſe touchoit dans la main droite l'un de l'autre, ce qui s'appelloit proprement *donner ſa foi*: ſur quoi on cite un paſſage d'HOME'RE: Ἀι γὰρ ἐνδῆσαι διὰ τριῶν τελεῖνται, λόγῳ, ἔργῳ, χειρῶν. Λόγῳ μὲν, εἶπε δὶ ὄρκῳ. Ἔργῳ δὶ, διὰ τῶν ἐν βωμοῖς θυσιῶν. Χειρῶν δὶ, ἐπειδὴ αἱ πίστις διὰ τῶν δεξιῶν γίνονται. καὶ Ὁμήρῳ·

—— Δεξιαὶ, ἢς ἐπέπιθμεν.

(Iliad. *Lib.* II. verſ. 341.) Du reſte, il n'y a rien de plus commun dans les anciens Auteurs, que les exemples de la coûtume dont il s'agit; & divers Modernes ont rapporté là-deſſus quantité de paſſages. Voiez entr'autres EVERHARD. FRITHIUS, *Antiq. Homeric.* Lib. IV. Cap. XVII. MARTIN. KEMPIUS, *De Oſculis*, Differt. XVII. §. 2. & les Notes de nôtre Auteur même ſur ZACHARIE, XIV, 13. TORIE, VII, 16.

(2) C'eſt ainſi qu'en *Hollande*, où il y a des *Mennonites*, qui, ſur quelques paſſages du Nouveau Teſtament mal entendus, croient que l'uſage du Serment eſt abſolument défendu par l'Evangile; on ſe contente d'exiger de ceux de cette Secte une ſimple affirmation, qui vaut autant qu'un Serment de leur part, & qui les rend ſujets à la peine du Parjure, s'il ſe trouve qu'ils mentent ou qu'ils fauſſent leur foi. Voiez ce que dit feu Mr. HUBER, *Prælect. Jur. Civil.* Tom. II. in Tit. *de Jurejurando*, pag. 335. Edit. *Thomaſ.*

& celui qui a fauſſé ſa foi comme auſſi abominable, que s'il s'étoit parjuré. On dit ſur tout des Rois, & des Grands, que leur parole (3) vaut un ſerment. Et en effet, ils doivent ſe conduire de telle maniére, qu'ils puiſſent dire avec l'Empereur *Auguſte*; (4) *Je ſuis de bonne foi*; & avec le Roi *Euménès*, (5) *Qu'ils mourroient plûtôt, que de manquer de parole.* CICE'RON remarque, à la louange de *Jules Céſar*, (6) que *ſa main n'étoit pas plus aſſurée dans la Guerre & dans les Combats, que dans les Promeſſes qu'il faiſoit.* Et ARISTOTE nous apprend, que, dans les Siécles des Héros, quand les Rois levoient leur Sceptre, (7) c'étoit autant que s'ils euſſent juré.

CHAPITRE XIV.

Des PROMESSES des CONTRACTS, & des SERMENS du SOUVERAIN.

I. *Réfutation de la penſée de ceux qui croient, que les reſtitutions en entier, qui ſont fondées ſur le Droit Civil, ont lieu à l'egard de ce qu'un Roi a fait, conſideré comme un acte du Souverain; & qu'un Roi n'eſt pas même tenu de ſon Serment.* II. *Quels actes du Souverain ſont renfermez dans l'étenduë des Loix.* III. *En quels cas un Roi eſt lié ou n'eſt pas lié par ſon ſerment.* IV. *Comment il eſt obligé de tenir ce qu'il a promis ſans cauſe.* V. *Uſage de ce que l'on a dit touchant la force des Loix par rapport aux Contracts des Princes Souverains.* VI. *En quel ſens on peut dire, qu'un Roi n'eſt obligé envers ſes Sujets que naturellement, & non pas civilement.* VII. *Comment un Souverain ôte légitimement à ſes Sujets un droit qu'ils avoient aquis.* VIII. *Inutilité de la diſtinction qu'on fait ici entre ce qui a été aquis par le Droit de Nature, & ce qui a été aquis en vertu du Droit Civil.* IX. *Si les Contracts des Souverains ſont des Loix?* X. *Comment les Héritiers univerſels des biens d'un Roi, ſont obligez de tenir les Contracts qu'il avoit faits?* XI. *Comment les Succeſſeurs à la Couronne ſont tenus des mêmes Contracts.* XII. *Juſqu'où*

(3) C'eſt ce que le Poëte GUNTHERUS fait dire à *Frideric Barbe-rouſſe*:

Juramenta petis? Regem jurare minori
Turpe reor. nudo jus & reverentia verbo
Regis ineſſe ſolet, quovis juramine major.

Ligurin. (*Lib.* III. verſ. 510, *& ſeqq.*) GROTIUS.

(4) *Eidem populo promiſſum quidem congiarium repoſcenti*, Bonæ fidei ſe eſſe, *reſpondit.* [SUETON. *in Aug.* Cap. XLII.] ISOCRATE dit, à la louange d'*Evagoras*, Roi de *Salamine*, qu'il étoit auſſi religieux obſervateur de ſa parole toute ſeule, que de ſes Sermens: Ἀλλ' ὁμοίως τοὺς ἐν τοῖς λόγοις ὁμολογίας, ὥσπερ τοὺς ἐν τοῖς ὅρκοις, διαφυλάττων. (Pag. 197. E. *Edit. H. Steph.*) SYMMAQUE dit, qu'il n'y a rien, ſur quoi l'on compte ſi fort, que ſur les promeſſes des bons Princes: *Nusquam enim major fides, quam in bonorum Principum ſponſione.* Lib. X. Epiſt. XIX. NICE'TAS remarque, en parlant de l'Empereur *Alexis*, Frére d'*Iſaac*, que les Rois doivent ſur toutes choſes être religieux obſervateurs de leurs Sermens: Βασιλέων παρὰ πᾶν ἕτερον ἐυσεβεῖν τιθέντας περὶ πλείστου χρεών. In Alex. Lib. III. (Cap. IV.) GROTIUS.

(5) C'eſt PLUTARQUE qui rapporte cela. On ſollicitoit *Eumènes* à abandonner le parti de *Perdiccas*: il répondit, qu'il perdroit plûtôt la vie, que de violer la foi qu'il avoit promiſe à ce Géneral d'*Alexandre*, devenu un de ſes Succeſſeurs: Ἀρχοντὸς δὲ πλουτείας, τῶν ἀδικημάτων βούλεται, μᾶλλον ἢ ἀπιστεῖν, τὸ σῶμα καὶ τὸν βίον, ἢ τὴν πίστιν, προΐεσθαι. Vit. Eumen. *Tom.* I. pag. 585. F. *Ed. Wech.*

(6) *Per dexteram te iſtam, oro, quam Regi Dejotaro, hoſpes hoſpiti porrexiſti: iſtam, inquam, dexteram non tam in bellis & præliis, quàm in promiſſis & fide, firmiorem.* Orat. pro Dejotar. *Cap.* III.

(7) Ὁ δ' ὅρκος ἀν [τῶν Βασιλέων κατὰ τὰς ἐμπείρους χρόνους] τῶν ἐπιτηδείων ἐνομίζετο. Politic. *Lib.* III. *Cap.* XIV. pag. 357. B. Tom. II. *Edit. Pariſ.*

CHAP. XIV. §. I. (1) Voici ce que dit BODIN, dont nôtre Auteur ne rapporte pas aſſez exactement la penſée. Je me ſers de la vieille Traduction: " Mais „ le Prince n'eſt-il pas ſujet aux Loix du Païs, qu'il „ a juré garder? Il faut diſtinguer. Si le Prince jure „ à ſoi-même, qu'il gardera ſa Loi, il n'eſt point „ tenu de ſa Loi, non plus que du ſerment fait à „ ſoi-même: car même les Sujets ne ſont aucune„ment tenus du Serment qu'ils font ès conventions, „ deſquelles la Loi permet de ſe départir, ores qu'el„ les ſoient honnêtes & raiſonnables. Si le Prince „ Souverain promet à un autre Prince, de garder les „ Loix que lui ou ſes Prédéceſſeurs ont faites, il eſt „ obligé de les garder, ſi le Prince, auquel la paro„ le eſt donnée, y a intérêt, jaçoit qu'il n'eût point „ juré:

qu'où cela s'étend. XIII. *Quelle diſtinction il faut faire, pour juger, ſi les graces accordées par un Roi ſont révocables ou irrévocables.* XIV. *Si le Souverain légitime eſt obligé de tenir les Contracts qu'avoit fait l'Uſurpateur?*

§. I. 1. LEs Promeſſes, les Contracts, & les Sermens des Rois, & des autres Souverains, donnent lieu à certaines queſtions particuliéres, touchant le pouvoir qu'ils ont & par rapport à la validité de leurs propres actes, & par rapport au droit que leurs Sujets aquiérent par là, & par rapport à l'obligation qu'ils impoſent à leurs Succeſſeurs.

2. Sur le prémier chef, on demande, ſi un Roi peut ſe reſtituer lui-méme en entier, ou annuller certains Contracts qu'il avoit faits, ou ſe dégager de ſon ſerment, comme il exerce ce droit à l'égard des engagemens de ſes Sujets? BODIN (a) croit, (1) que, quand il y a eu de la fraude ou de la mauvaiſe foi de la part de ceux avec qui le Roi a eu à faire, ou qu'il s'eſt trompé lui-méme, ou qu'il a agi par crainte, il peut en être relevé pour les mêmes raiſons qui autoriſeroient ſes Sujets à demander une reſtitution en entier, ſoit qu'il s'agiſſe d'engagemens qui vont à diminuer les droits de la Souveraineté, ou de ceux qui préjudicient aux intérêts particuliers de la perſonne du Roi. On ajoûte, que le Roi n'eſt pas méme lié par ſon ſerment, lors qu'il s'eſt engagé à des choſes dont la Loi permet de ſe dédire, quand méme la Convention ſeroit conforme à l'Honnêteté: car, dit-on, ſi le Roi eſt tenu de ſon ſerment, ce n'eſt point parce qu'il a juré, mais parce que chacun eſt obligé d'effectuer les juſtes engagemens où il eſt entré, autant qu'un autre a intérêt à leur exécution.

(a) *De Republ.* Lib. I. Cap. VIII. pag. 135. *Ed. Francof.* 1622.

3. Pour nous, nous diſtinguerons ici, comme nous avons fait ailleurs, entre les *actes du Roi, conſidéré comme Roi*; & les *actes du Roi, conſidéré comme Particulier.* Ce que le Roi fait, *comme Roi*, doit être réputé fait par le Corps de l'Etat. Or, comme les Loix faites par le Corps de l'Etat n'auroient (2) aucune force par rapport à de tels actes, parce que ce Corps n'eſt pas au deſſus de lui-méme: il en eſt de méme des Loix faites par le Roi. En matiére donc de ces ſortes de Contracts, la reſtitution en entier ne doit point avoir lieu, puis que (3) c'eſt un bénéfice accordé par

» juré: mais ſi le Prince, auquel la promeſſe eſt faite, n'y a point d'intérêt, ni la Promeſſe, ni le Serment, ne peut obliger celui qui a promis. Nous dirons le ſemblable, ſi la Promeſſe eſt faite au Sujet par le Prince Souverain, ou bien auparavant qu'il ſoit élû; car en ce cas il n'y a point de diffé» rence, comme pluſieurs penſent: non pas que le » Prince ſoit tenu à ſes Loix, ou de ſes Prédéceſ» ſeurs, mais aux juſtes conventions & promeſſes » qu'il a faites, ſoit avec ſerment, ou ſans aucun ſer» ment, tout ainſi que ſeroit un Particulier. Et pour » les mêmes cauſes que le particulier peut être relevé » d'une Promeſſe injuſte & déraiſonnable, ou qui le » gréve par trop; ou lors qu'il a été circonvenu par » dol, ou fraude, ou erreur, ou force, ou juſte » crainte, pour lézion énorme: pour les mêmes cau» ſes le Prince peut être reſtitué en ce qui touche la » diminution de ſa majeſté, s'il eſt Prince Souverain. » Et par ainſi nôtre maxime demeure, que le Prince » n'eſt point ſujet à ſes Loix, ni aux Loix de ſes » Prédéceſſeurs, mais bien à ſes Conventions juſtes » & raiſonnables, & en l'obſervation deſquelles les » Sujets en général, ou en particulier, ont intérêt. » En quoi pluſieurs s'abuſent, qui font une confuſion » des Loix, & des Contracts du Prince, qu'ils ap» pellent Loix &c. On voit par là, que ce Savant Politique ne ſuppoſe point que la reſtitution en entier, dont il accorde le bénéfice au Prince agiſſant ou comme Souverain, ou comme Particulier, ſoit fondée ſur les Loix Civiles: il la tire ſans doute de l'Equité Naturelle; & en cela il a raiſon, quoi qu'en diſe nôtre Auteur, qui a été relevé là-deſſus avec raiſon par ſes Commentateurs. Voiez ZIEGLER, ſur cet endroit: & PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. X. §. 2, *& ſuiv.* BODIN n'eſt pas non plus mal fondé à regarder le Serment comme n'aiant pas une force propre d'obliger, indépendamment de la qualité de l'acte auquel il eſt ajoûté; ſur quoi nôtre Auteur a été ſuffiſamment réfuté, comme nous l'avons remarqué en ſon lieu, dans le Chapitre précédent.

(2) C'eſt-à-dire, que ſi le Corps de l'Etat faiſoit, comme tel, quelque choſe de contraire aux Loix qu'il a établies, s'il traitoit, par exemple, d'une maniére qui ne fût pas conforme à ces Loix, l'engagement n'en ſeroit pas moins valide; parce qu'en établiſſant ces Loix, pour être la régle des Contracts entre Particuliers, il ne s'eſt pas lié les mains à lui-méme. Voiez ci-deſſus, *Chap.* IV. de ce Livre, §. 12. *num.* 1.

(3) Elle ne l'eſt qu'à certains égards, comme par rapport au tems, à la maniére, à l'étenduë: & ainſi elle peut avoir lieu, ſans ſuppoſer un Supérieur qui l'accorde. Voiez la *Note* 1.

(4)

Digitized by Google

par le Droit Civil. Ainſi un Roi n'eſt pas fondé à prétendre ſe dédire d'un Contract, comme étant nul, ſous prétexte qu'il l'a (4) fait pendant ſa Minorité.

§. II. 1. Ce que je viens d'établir regarde les Rois, dont la Souveraineté eſt abſoluë. Car ſi un Roi a été établi par le Peuple ſous certaines Loix Fondamentales, qui limitent ſon Pouvoir; les engagemens contraires à ces Loix peuvent être (1) annullez ou en tout, ou en partie, puis que le Peuple s'eſt reſervé ce droit, par cela même qu'il a impoſé de telles conditions.

(a) *Chap.* VI. de ce Livre, §. 3, *& ſuiv.*

2. Nous avons traité ci-deſſus (a) des Conventions par leſquelles un Roi abſolu, mais qui ne poſſéde pas la Couronne comme ſon patrimoine, voudroit aliéner le Roiaume, ou une partie de ſes Etats, ou quelque choſe du Domaine: & nous avons fait voir, que ces ſortes d'engagemens ſont nuls par le Droit même de Nature, comme diſpoſans du bien d'autrui.

3. Pour ce que le Roi fait *comme Particulier*, il faut le regarder comme un acte, non du Corps de l'Etat, mais d'un de ſes Membres, & par conſéquent comme fait avec intention de ſuivre à cet égard la régle commune des Loix. Ainſi les Loix qui annullent certains engagemens, ou abſolument; ou au cas que le Contractant lézé le demande, auront lieu ici, comme ſi l'on ne s'étoit engagé que ſous cette condition. C'eſt ſur ce principe que nous voions que quelques Princes ont profité du bénéfice des Loix (2) contre l'Uſure.

4. Ce n'eſt pas qu'un Roi ne puiſſe auſſi bien ſe diſpenſer de ſuivre les Loix Civiles dans les actes même dont il s'agit, qu'en diſpenſer ſes Sujets, lors qu'il le juge à propos. Et c'eſt par les circonſtances qu'il faut juger, ſi telle (3) a été ſon intention: auquel cas on devra juger de la validité de l'engagement par les régles du Droit Naturel tout ſeul.

5. Ajoûtons encore, que, quand une Loi annulle quelque acte, non pas pour favoriſer l'Agent, mais pour le punir; elle ne ſauroit avoir lieu par rapport à ce que les Rois font, non plus que toute autre Loi Pénale, & que tout ce qui emporte quelque contrainte. (4) Car la Punition & la Contrainte ne peuvent pas venir de la volonté même de celui qui eſt puni ou contraint: il faut néceſſairement que celui qui contraint & celui qui eſt contraint, ſoient deux perſonnes diſtinctes, & il ne ſuffit pas ici d'enviſager une ſeule & même perſonne ſous deux différentes faces.

§. III.

(4) Oui bien, ſi le Contract a *été* duement autoriſé par ſes Tuteurs, agiſſans de bonne foi. Mais autrement, toute la différence qu'il y a ici entre le Roi Mineur, & les Particuliers de même âge, c'eſt que le tems de ſa Minorité eſt d'ordinaire plus court. Voiez l'endroit de Pufendorf, que j'ai cité dans la Note 1. & la Diſſertation de feu Mr. Hertius, *De Tutela Regia*, Sect. II. §. 12. pag. 478. Tom. I. *Commentat. & Opuſcul.*

§. II. (1) Ceux avec qui un Roi traite, peuvent ſavoir & ſavent ordinairement juſqu'où s'étend ſon pouvoir à cet égard, en vertu des Loix Fondamentales de l'Etat. Ainſi en ce cas-là, c'eſt leur faute, s'ils ne ſe ſont pas aſſûrez du conſentement du Peuple.

(2) On prétend, que nôtre Auteur a ici en vuë ce que fit *Philippe II.* Roi d'*Eſpagne*, qui, en M. D. XCVI. abolit toutes les Dettes que ſes gens avoient contractées en ſon nom, & ſe ſaiſit de toutes les aſſignations qu'on avoit données à ſes Créanciers. Mais ce Prince révoqua lui-même, deux ans après, ſon Ordonnance, & rétablit ſes Créanciers dans tout leur droit. „ Par le nouvel accord qu'il fit avec eux, „ il déclara & confeſſa ouvertement, que les ſuſdits „ Marchands & Négociateurs avoient bien & honnê„ tement traité avec lui, en impûtant toute la faute „ à ſoi-même & à ſon extrême néceſſité. Ce ſont les termes d'Emanuel de Meteren, dans la vieille Traduction de ſon *Hiſt. des Pais-Bas*, Liv. XVIII. à la fin. Voiez le Livre ſuivant, *fol.* 417. *Edit. de la Haïe*, 1638.

(3) Dans un doute, on doit préſumer, à mon avis, que le Roi, qui traite comme Particulier, l'a fait ſur le pié des Loix établies. Car, puis qu'il a lui-même établi ou du moins confirmé tacitement ces Loix, il les a par là reconnuës juſtes & avantageuſes à l'Etat: ainſi il eſt de ſon devoir, de les maintenir par ſon exemple; & il peut par conſéquent être cenſé avoir prétendu les ſuivre lui-même, toutes les fois qu'il n'a pas témoigné une intention bien claire d'uſer du droit qu'il a, comme Souverain, de ſe mettre au deſſus des Loix, qui tirent de lui leur autorité.

(4) Il eſt certain qu'on ne peut pas dire, à proprement parler, que quelcun ſe *puniſſe* ou ſe *contraigne* lui-même: & ſi on parle ainſi quelquefois, c'eſt une de ces expreſſions figurées, que l'uſage de toutes les Langues autoriſe. Quand même la Punition ne demanderoit pas deux perſonnes diſtinctes, on ne pourroit guéres préſumer que quelcun voulût l'exercer par rapport à ſoi. Cependant comme les Loix, qui annullent quelque acte en punition du Contractant, ſuppoſent pour l'ordinaire quelque fourberie, ou quelque autre

§. III. POUR ce qui eſt des Sermens, un Roi peut, auſſi bien qu'un ſimple Particulier, rendre les ſiens nuls par avance, c'eſt-à-dire, en ſe dépouillant lui-même par un Serment (1) antérieur du pouvoir de jurer quelque choſe de contraire: mais il ne ſauroit annuller ſes Sermens par un acte (2) poſtérieur, parce qu'il faut encore ici une diſtinction de perſonnes. En effet, ce qui eſt annullé de cette maniére, ne devient nul que parce qu'en le faiſant on avoit dû ſousentendre cette exception, qu'on ne s'engageoit qu'autant qu'il plairroit au Supérieur de qui l'on dépend. Or il eſt abſurde de jurer à condition qu'on ne ſera tenu de ſon Serment qu'autant qu'on le voudra ſoi-même; & cela eſt d'ailleurs contraire à la nature du Serment. Encore même qu'il y ait dans la perſonne de celui à qui l'on a juré, quelque vice qui empêche qu'elle n'aquiére aucun droit par le Serment, celui qui a juré ne laiſſe pas d'être tenu (3) par rapport à DIEU: & les Rois n'ont ici aucun privilége particulier, qui les en diſpenſe; quoi qu'en diſe BODIN, dans l'endroit que nous avons cité au commencement de ce Chapitre.

§. IV. Nous avons fait voir (a) ci-deſſus, que les Promeſſes pleines & abſoluës, qui ont été acceptées, donnent dès-lors, ſelon la Loi de Nature, un droit à celui en faveur de qui elles ſont faites, d'en exiger l'accompliſſement. Cela regarde encore les Rois, auſſi bien que les autres Hommes. (b) Et ainſi il faut rejetter la penſée de ceux qui ſoûtiennent, qu'un Roi n'eſt jamais tenu d'effectuer ce qu'il a promis ſans cauſe. Nous verrons un peu plus (c) bas, en quel ſens cela peut être admis.

(a) Chap. XI.

(b) Voiez *Ang.* ad Leg. XI. Dig. *de Evictionib.* Lib. XXI. Tit. II. & *Cort. Jun.* Conſ. 138. *num.* 4.

(c) §. 12.

§. V. 1. AU RESTE, ce que nous avons établi ci-deſſus, que les Loix Civiles d'un Roiaume n'ont aucune force par rapport aux Conventions & aux Contracts du Roi, a été déja reconnu par FERNAND VASQUEZ. Mais il infére de là (a) mal-à-propos, qu'un contract de Vente fait ſans la détermination du prix, ou un Contract de Louage ſans la détermination du loier ou du ſalaire, ou un (1) Bail d'Emphytéoſe ſans aucun écrit, ſont bons & valides, quand c'eſt un Roi qui les fait ainſi. Cette opinion ne ſauroit être admiſe: car il eſt clair que le Roi agit ici, non comme Roi, mais comme feroit toute autre perſonne. Et bien loin qu'en matiére de ces ſortes de choſes les Loix générales du Roiaume n'aient aucune force, (b) il faut même, à mon avis, avoir égard aux Loix particuliéres du lieu où le Roi fait ſa réſidence, parce que là il eſt regardé d'une façon particuliére ſous

(a) *Controv. Ill.* Lib. II. Cap. LI. *num.* 34.

(b) Voiez *Suarez*, Lib. III. Cap. XXXV. *num.* 14.

autre diſpoſition blâmable de la part de ce Contractant, & dans la choſe même quelque préjudice qui en revient au Public; pourquoi eſt-ce que le Prince, qui profite du bénéfice des Loix établies en faveur d'un Contractant, ſeroit autoriſé à violer celles qui ſont établies en punition du Contractant, c'eſt-à-dire, à donner le mauvais exemple de faire des choſes contraires à la Juſtice, ou à l'Utilité Publique? Si donc quelcun a fait, au nom & en l'autorité du Roi, quelque Contract ſujet à être annullé pour la derniére raiſon, ou ſi lui-même l'a fait le ſachant & le voiant; ne doit-il pas déſavouer, dans le prémier cas, ceux qui ont agi comme par ſon ordre, & ſe repentir lui-même dans l'autre cas? Ainſi la Loi aura ſon effet, par rapport à lui, ſans préjudice de ſon indépendance, & ſans aucun autre inconvénient. L'acte par lequel il s'y ſoûmettra, ne ſera pas une punition proprement ainſi nommée, moins encore une contrainte: ce ne ſera qu'une déclaration, par laquelle il ſe dédira voloutairement de ce qu'il a fait ſans y avoir bien penſé. Il ne fera par là que s'aquitter de ſon devoir, de même que quand il tient ce à quoi il s'eſt engagé, comme Particulier, conformément aux Loix établies; quoique perſonne ne pût l'y contraindre.

§. III. (1) Voiez le Chapitre précedent, §. 19.

(2) *Conſequenter.* C'eſt-à-dire, en ſorte qu'il annulle, par un pur effet de ſa volonté, un Serment qui ſans cela auroit été bon & valide. Voiez le Chapitre précedent, §. 20. Mr. VITRIARIUS, dans ſes *Inſtit. Jur. Nat. & Gent.* Lib. II. Cap. XIV. *num.* 8. dit, qu'un Roi peut auſſi annuller ſon Serment par un acte poſtérieur, lors qu'il y a une juſte cauſe. Mais cette *juſte cauſe* n'eſt telle, que parce qu'elle étoit tacitement renfermée dans le Serment, comme une condition qui devoit le rendre nul. Voiez ci-deſſous, §. 12. *num.* 5.

(3) C'eſt une fauſſe ſuppoſition, que nous avons rejettée pluſieurs fois.

§. V. (1) Les Interprétes du Droit Romain ne conviennent pas, qu'il ſoit de l'eſſence du Contract d'*Emphytéoſe*, que le Bail ſoit mis par écrit; & il y a grande apparence que ceux qui ſoûtiennent le contraire, ont raiſon. Cela n'eſt pas au moins reçû aujourd'hui en pluſieurs Pais; comme nôtre Auteur lui-même le témoigne au ſujet de ſa Patrie, dans ſon *Introduction au Droit de Hollande*, écrite en Flamand, *Lib.* II. *Cap.* XL. Voiez CUJAS, ſur le Titre du CODE, *De Jure Emphyteutic.* avec les Notes de FABROT, Tom. II. Opp. pag. 165. & *Recit. in Cod.* Tit. *De Pactis*, Tom. IX. pag. 101. comme auſſi VINNIUS, ſur les INSTITUTES, Lib. III. Tit. XXV. *De Locatione &*

ſous la rélation de Membre de cette Communauté. Mais, comme nous l'avons déja remarqué, tout cela n'a lieu qu'en ſuppoſant qu'il n'y aît point de circonſtances particuliéres, d'où il paroiſſe que le Roi n'a pas voulu s'aſſujettir en contractant aux Loix dont il s'agit.

2. Pour l'autre exemple que VASQUEZ allégue, d'une Promeſſe (2) faite de quelque maniére que ce ſoit, il eſt à propos, & on peut l'expliquer par les principes que nous avons établis ci-deſſus.

(a) Voiez *Bald.* in Leg. I. Dig. *de Pactis*; & in Leg. XXXI. *De Legib.* Leg. ult. Cod. *De Tranſact.* & Leg. II. De Servitut. *Doctores* in C. I. De Conſtitut. *Bald.* in Leg. X. *Cod.* De condict. ob cauſ. & in Leg. III. *De Teſtam.*

§. VI. 1. PRESQUE tous les (a) Juriſconſultes Modernes croient, que, quand un Roi a fait quelque Contract avec ſes Sujets, il eſt *obligé* par là *naturellement*, mais non pas *civilement*. Cette maniére de parler eſt fort obſcure. (1) Car les anciens Auteurs, dont on trouve les déciſions dans le Corps du Droit, prennent quelquefois les mots d'*Obligation Naturelle* dans un ſens impropre, entendant par là des choſes qu'il eſt naturellement beau & honnête de faire, quoi qu'elles ne ſoient pas véritablement duës: comme, d'aquitter entiérement les Legs d'un Teſtateur, (2) ſans déduire la *Falcidie*; de paier une Dette, (3) dont on eſt déchargé en punition du Créancier; de rendre bienfait (4) pour bienfait: tous actes qui ne laiſſent aucun lieu à l'action perſonnelle de repétition d'une choſe comme non-duë. Mais quelquefois on entend par *Obligation Naturelle*, dans un ſens plus propre & plus convenable, celle qui nous impoſe une véritable néceſſité, ſoit que par là quelcun aquiére un droit envers nous, comme dans les Conventions; (5) ſoit qu'elle n'aît point donné de pareil droit à perſonne, comme dans une (6) *demi-Promeſſe* accompagnée d'une pleine & ferme réſolution.

2. Quand on dit, que quelcun eſt *obligé civilement* par ce qu'il a fait, cela peut encore ſignifier ou que l'Obligation n'eſt pas fondée ſur le Droit Naturel tout ſeul, mais uniquement ſur le Droit Civil, ou bien ſur le Droit Naturel & ſur le Droit Civil tout en-

Conductione, §. 3. & le *Jus Controverſum Civile* de Mr. COCCEIUS, Tom. I. pag. 443, 444.

(2) C'eſt-à-dire faite ſans une ſtipulation dans les formes.

§. VI. (1) Voiez, ſur cette diſtinction, ce que dit PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. IV. §. 5.

(2) *Scire debes, omiſſa Falcidiâ, quò plenioremfidem reſtituendæ portionis exhiberes, non videri plus debito ſolutum eſſe.* COD. Lib. VI. Tit. L. *Ad Leg. Falcid.* Leg. I. Dans cette Loi, que nôtre Auteur cite, il s'agit d'un Héritier, qui ſachant bien que les Legs alloient au delà des trois quarts de l'Hérédité, & qu'il pouvoit en retrancher dequoi achever le quart qu'il devoit avoir, a paié néanmoins les Legs tout entiers; & par là eſt cenſé renoncer à ſon droit, & faire préſent aux Légataires de ce qu'il pouvoit diminuer légitimement. Voicz CUJAS, Tom. X. Opp. pag. 536, 537. & ANTOINE FAURE, *Rational.* Tom. III. pag. 328, *& ſeqq.* Ainſi il n'y a rien là qui ſe rapporte à ce que les Juriſconſultes Romains appellent *Condictio indebiti*, ou repétition de l'indû; puis que cette action n'a lieu que quand on a paié par erreur ce que l'on croioit devoir. Mais c'eſt dans la Loi IX. du même Titre du CODE, qu'on trouva ordinairement le cas dont nôtre Auteur veut parler; quoique le dernier des Juriſconſultes, que je viens de citer, prétende qu'il s'agit là de la *Quarte Trébellionique*: pour ne rien dire de la grande queſtion ſur l'*erreur de fait*, qui ſera éternellement un Problême de Droit Civil.

(3) *Si pœnæ cauſſa ejus, cui debetur, debitor liberatus eſt, naturalis obligatio manet: & ideo ſolutum repeti non poteſt.* DIGEST. Lib. XII. Tit. VI. *De condictione indebiti*, Leg. XIX. *princ.* Dans cette Loi, que nôtre Auteur cite auſſi, on a eu vue principalement le cas d'un Fils de famille, qui a paié, étant devenu maître de lui-même, ce qu'il avoit emprunté pendant qu'il étoit ſous puiſſance; de quoi il pouvoit ſe diſpenſer, en vertu du *Sénatuſconſulte Macédonien*. Cela paroît par une autre Loi du même Titre: *Ubi vero in odium ejus, cui debetur, exceptio datur, perperam ſolutum non repetitur: veluti ſi Filiusfamilias, contra Macedonianum mutuam pecuniam acceperit, & paterfamilias factus ſolverit, non repetit.* Leg. XL. Mais il n'eſt pas vrai, comme nôtre Auteur doit le ſuppoſer, ſi l'exemple eſt à propos, qu'il n'y aît jamais ici d'Obligation Naturelle, proprement ainſi nommée. Voiez ce que j'ai dit, ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VI. §. 4. *Note* 5. Que ſi l'on veut appliquer ici, comme fait GRONOVIUS, le cas d'un Proſcrit, ou d'un Criminel, dont les biens ont été confiſquez; il faudra faire la même diſtinction que j'ai emploiée au ſujet d'un dépôt confié à une telle perſonne; dans mon Commentaire ſur PUFENDORF, *Liv.* IV. *Chap.* XIII. §. 4. *Note* 5. de la ſeconde Edition.

(4) *Nec ſi donaverint* [bonæ fidei poſſeſſores] *locupletiores facti videbantur; quamvis ad remunerandum ſibi aliquem naturaliter obligaverunt.* DIGEST. Lib. V. Tit. III. *De hereditatis petitione*, Leg. XXV. §. 11. De cette Loi, que nôtre Auteur citoit encore, après d'autres, on ne peut pas inférer ſûrement, que, ſelon les Juriſconſultes Romains, le devoir de la Reconnoiſſance fût une de ces Obligations Naturelles qui empêchoient la repetition d'une choſe donnée par erreur, comme due véritablement. Pour ce qui eſt de la queſtion en général, ſur laquelle les Docteurs ſont partagez, l'opinion contraire à celle que nôtre Auteur embraſſe ici, paroît la mieux fondée. Voiez HUGUES DONEL. *Comment. Jur. Civ.* Lib. XII. Cap. II.

(5)

enſemble. Quelquefois auſſi on entend par là ſimplement un acte en vertu duquel les Loix donnent action en Juſtice.

3. Cela poſé, voici quelle eſt ma penſée ſur la queſtion dont il s'agit. (b) Toute Promeſſe & tout Contract, par lequel un Roi s'eſt engagé envers ſes Sujets, produit une vraie obligation, proprement ainſi nommée, qui donne aux Sujets même un droit, en vertu duquel ils peuvent en exiger l'accompliſſement: car telle eſt la nature des Promeſſes & des Contracts, même entre DIEU & les Hommes, comme nous l'avons (c) fait voir ci-deſſus.

(b) Voiez *Jaſ.* ad L. 5. *De condict. cauſ. dat.* & *Caſtal.* de Imper. Quæſt. III. verſ. 81. *Joſqu.* Lib. I. Contr. illuſtr. Cap. III. num. 1. *Bodin.* de Rep. Lib. I. Cap. VIII.

(c) Chap. XI. §. 4.

4. Si le Roi s'engage envers ſes Sujets, non comme Roi, mais comme feroit toute autre perſonne, les Loix Civiles mêmes auront lieu par rapport à un tel engagement. Mais s'il contracte comme Roi, la force de ſon engagement ne dépendra en aucune maniére des Loix Civiles. VASQUEZ n'a pas aſſez obſervé cette différence.

5. Ce n'eſt pas que, dans l'un & dans l'autre cas, ceux envers qui le Roi s'eſt engagé n'aient action contre lui en quelque maniére, c'eſt-à-dire, autant qu'il le faut pour faire reconnoître la dette: mais cette demande ne peut être ſuivie d'aucune contrainte, à cauſe de la condition reſpective de ceux qui ont eu à faire enſemble; car un Sujet ne ſauroit légitimement contraindre celui de qui il eſt Sujet: le pouvoir de contraindre a lieu ſeulement d'égal à égal, par le Droit de Nature; & les Souverains l'ont de plus ſur leurs Sujets en vertu des Loix.

§. VII. IL FAUT ſavoir encore, que, lors même que les Sujets ont aquis un droit, le Roi peut le leur óter en deux maniéres, ou en forme de peine, ou en vertu de ſon (1) Domaine éminent: (a) bien entendu qu'il n'uſe du privilége de ce *Domaine éminent*, ou Supérieur, que quand le Bien Public le demande; & qu'alors même celui qui a perdu ce qui lui appartenoit en ſoit dédommagé, s'il ſe peut, du Fond public. Si cela

(a) *Vasquez*, Lib. I. *Contr. Illuſtr.* Cap. V. *princ.* & Lib. IV. Cap. I. & *Caſtrenſ.* Lib. I. Conſil. 229.

(5) Le Rabbin MOÏSE, *Fils de Maimon*, Lib. III. *Moreh Nebochim*, Cap. LIV. diſtingue bien ces trois ſortes d'Obligation. Il dit que ce qui n'eſt point dû proprement, s'appelle חסד *Hhéſed*, c'eſt-à-dire, *Bonté*, *bénignité*, *faveur*; ce que d'autres Interprétes, ſur les PROVERBES, *Chap.* XX. verſet 28. expliquent par un *excès de bonté*, פלגת חסובה *Philgath hattobah*. Ce qui eſt dû en vertu du droit rigoureux, s'appelle en Hébreu, ſelon le même Docteur, משפט *Miſchpbat*, *Jugement*, ou *Droit*: & ce qui n'eſt dû que ſelon les régles de l'Honnête, צדקה, *Tsdakah*, c'eſt-à-dire, *Juſtice*, ou *Equité*. Le Traducteur de St. MATTHIEU diſtingue (*Chap.* XXIII. *verſ.* 23.) entre le *Jugement*, *la Miſéricorde*, & la *Fidélité*, Κρίσις, Ἔλεος, Πίστις. Il entend par *Fidélité*, ce que les *Helléniſtes* appellent ordinairement *Juſtice*, Δικαιοσύνη. Car on trouve auſſi le mot de Κρίσις, *Jugement*, employé pour déſigner ce qui eſt dû à la rigueur, I. MACCAB. VII, 18. & VIII, 32. Il faut rapporter à la prémiére claſſe, ou à ce qui n'eſt pas dû, les choſes qui ſont un pur effet de bonne volonté & de libéralité, comme le diſent les Juriſconſultes Romains des Donations parfaites & irrévocables: *Donationes complures ſunt. Dat aliquis eâ mente, ut ſtatim velit accipientis fieri, nec ullo caſu ad ſe reverti; & propter nullam aliam cauſſam facit, quàm ut liberalitatem & munificentiam exerceat: hæc propriè Donatio adpellatur.* DIGEST. Lib. XXXIX. Tit. V. *De Donationibus*, Leg. I. *princ.* PLUTARQUE voulant relever la Bénéficence par deſſus la Juſtice, dit que la prémiére a beaucoup plus d'étenduë, & qu'elle a quelquefois pour objet les Bêtes même, parce qu'elle émane d'un grand fond de bonté: Καίτοι τὴν χρηστότητα τῆς δικαιοσύνης πλατύτερον τείνουσαν ἐξάγομεν ἐπὶ τὰ ἄλογα. πολλὰ μὲν γὰρ ἡ τοῦ δικαίου πρὸς ἀνθρώπους μόνον χρῆσθαι πεφύκαμεν· πρὸς ἐπιεικείας δὲ καὶ χάριτας, ἔστιν ὅτε καὶ μέχρι τῶν ἀλόγων ζώων, ὥσπερ γὰρ ἐν πηγῇ πλουτίας ἀκορέστῳ τῆς εὐμενείας. Vit. Caton. Major. (pag. 339. A. Tom. I. *Ed. Wech.*) GAOTIUS.

Cette Note eſt tirée du Texte, pour la plus grande partie. On peut voir, ſur le ſens du mot חסד *Hhéſed*, le Commentaire de Mr. LE CLERC ſur GENÈSE, XXI, 23. & à l'égard des mots Grecs, Κρίσις. Ἔλεος, Πίστις, ce que nôtre Auteur, & HAMMOND, diſent ſur le paſſage même de l'Evangile de St. MATTHIEU. Nôtre Auteur donne à entendre ici, qu'il regarde cet Evangile, tel que nous l'avons, comme une Traduction. C'eſt qu'il croioit, comme il paroit par ſes Notes ſur le Nouveau Teſtament, que l'Evangéliſte avoit écrit en Hébreu, ou dans la Langue qu'on parloit alors à *Jéruſalem*: & c'eſt auſſi l'opinion d'un grand nombre d'Auteurs, dont on peut voir les raiſons expoſées dans la *Diſſertation Préliminaire* de Mr. DUPIN, *ſur la Bible*, Tom. II. pag. 23, *& ſuiv.* Edit. de Holl. Le Docteur MILL s'eſt rangé auſſi de ce ſentiment, dans ſes Prolégoménes ſur le Nouveau Teſtament. Mais il y a beaucoup d'apparence, que le prétendu Original Hébreu, dont les anciens Péres, mauvais Critiques, ont tant parlé, n'eſt qu'une chimére. Voiez la Diſſertation de Mr. LE CLERC, *De Auctoribus Evangeliorum*, jointe à ſon *Harmonie Evangélique*, §. 1. & la Préface ſur l'Evangile de St. MATTHIEU, dans la Traduction du Nouveau Teſtament faite à *Berlin*.

(6) *Pollicitatio.* Voiez ci-deſſus, *Chap.* XI. de ce Livre, §. 3.

§. VII. (1) Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. V. §. 7.

la a lieu en matiére des autres choſes, il doit avoir lieu auſſi à l'égard du droit qu'on aquiert par une Promeſſe ou par un Contract.

§. VIII. 1. Et il ne faut nullement diſtinguer ici, comme font quelques-uns, entre les droits que l'on aquiert en vertu de la Loi Naturelle, (1) & ceux qui ſont uniquement fondez ſur une conceſſion des Loix Civiles. Car le pouvoir du Souverain s'étend également ſur ces deux ſortes de droits; & les derniers ne peuvent pas plus être ôtez ſans juſte cauſe, que les prémiers. La Loi même de Nature veut qu'on ne dépouille perſonne de la Propriété de ſes biens, ou de tout autre droit légitimement aquis, ſans y être autoriſé par quelque raiſon ſuffiſante. Si un Roi en uſe autrement à l'égard de quelcun de ſes Sujets, il eſt tenu ſans contredit de réparer le dommage qu'il lui a cauſé par là, puis qu'il a donné atteinte à un droit d'autrui certain & inconteſtable.

2. Toute la différence qu'il y a donc ici entre le droit des Sujets, & celui des Etrangers, c'eſt que le droit des Etrangers, c'eſt-à-dire, de ceux qui (2) ne ſont Sujets en aucune maniére, ne dépend point (3) du tout du *Domaine éminent* (car je ne dis rien de la punition, dont nous traiterons ailleurs) au lieu que le droit des Sujets peut leur être ôté en vertu de ce pouvoir ſupérieur, autant que le demande le Bien Public.

§. IX. 1. De ce que nous avons dit il paroît encore, combien eſt fauſſe la penſée de ceux qui diſent, que les (a) Contracts des Rois ſont des Loix. Car perſonne n'aquiert par l'établiſſement des Loix un droit valable par rapport au Roi même: de ſorte que, quand il les révoque, il ne fait tort à perſonne; quoique s'il en vient-là ſans de bonnes raiſons, il péche ſans contredit. Au lieu que les Promeſſes & les Contracts donnent un vrai droit à celui envers qui l'on s'eſt engagé. De plus, il n'y a que les Contracts qui ſoient liez par un Contract; au lieu que tous les Sujets ſont tenus d'obéïr aux Loix de leur Souverain.

(a) *Bald.* in Leg. 15. Dig. *de Publicanis*: *Bartol.* in Dig. *Quod cujusque univ. nom.* Leg. 7. *Jaſon*, Conſ. I. col. 4. Vol. I. & alii laudati à *Vaſq.* Controv. III. Cap. III. *num.* 5.

2. Il peut y avoir néanmoins des actes mêlez de Contract & de Loi, comme quand le Roi fait avec un Prince voiſin, ou avec un Fermier public, quelque Traité qui eſt publié en même tems pour ſervir de Loi, entant qu'il renferme des choſes (1) que les Sujets doivent obſerver.

§. X. 1. Venons maintenant à ce qui regarde la force des engagemens d'un Roi par rapport à ſes (a) Succeſſeurs. (1) Ici il faut diſtinguer, ſi le Succeſſeur eſt Héritier en même tems de tous les biens du Roi défunt, comme quand un Prince ſuccéde par teſtament ou abinteſtat à un Roiaume Patrimonial; ou bien s'il eſt ſeulement Héritier de la Couronne, comme quand il eſt élû tout de nouveau, ou qu'il eſt appellé à la Succeſſion ſelon l'ordre établi, ſoit que cet ordre ſuive à peu près la régle des Héré-

(a) Voiez les Auteurs citez par *Rembkug.* Lib. I. Claſſ. III. Cap. X.

di-

§. VIII. (1) Voiez ci-deſſous, *Liv.* III. *Chap.* XX. §. 9.

(2) Car les Etrangers, pendant qu'ils ſont dans le Pais, doivent être regardez comme Sujets de l'Etat. Voiez ci-deſſus, *Chap.* II. de ce Livre, §. 5. & *Chap.* XI. §. 5.

(3) Il y en a qui ſoûtiennent le contraire, par la raiſon que, ſelon ce qu'a dit nôtre Auteur même ci-deſſus, *Chap.* II. de ce Livre, §. 10. on peut, dans un cas de néceſſité, ſe ſaiſir & ſe ſervir de ce qui appartient à des Etrangers. Mais alors c'eſt en vertu du droit général que donne la Néceſſité par rapport à toute ſorte de perſonnes, & nullement en vertu du *Domaine éminent*, qui ſuppoſe que celui envers qui on l'exerce ſoit Sujet. Je vois que Mr. Van der Muelen réfute auſſi là-deſſus le ſavant Grotius.

§. IX. (1) Comme ſi, en vertu d'un Traité de Commerce, les Sujets ſont tenus de donner certaines denrées ou certaines marchandiſes pour un certain prix aux Sujets d'un autre Etat, avec qui le Roi a fait ce Traité.

§. X. (1) Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. X. §. 8. & ce que nôtre Auteur a dit ci-deſſus, *Chap.* VII. §. 19.

(2) *Mixto jure ſuccedentes.* Cela eſt expliqué dans le paragraphe ſuivant.

(3) Voiez ci-deſſous, *Chap.* XXI. de ce Livre, §. 19.

§. XI. (1) C'eſt ainſi que *Salomon* n'étoit pas obligé de tenir la promeſſe que *David* avoit faite à *Semei*. Grotius.

Voiez I. Rois, Chap. II. verſ. 9. & ce que Pufendorf a dit, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. II. §. 13.

(2) C'eſt ainſi que, par le Droit Canonique, un Prélat eſt tenu de paier les Dettes que ſon Prédéceſſeur

ditez privées, ou qu'il ſoit réglé un peu autrement; ou enfin ſi le Succeſſeur hérite (2) d'une maniére qui tienne des deux prémiéres.

2. Il n'y a point de doute, que ceux qui ſont Héritiers univerſels, & de la Couronne, & de tous les biens du Roi défunt, ne ſoient tenus de ſes Promeſſes & de ſes Contracts. Car tous les biens d'un Défunt ſont engagez pour ſes Dettes même perſonnelles; (3) c'eſt une régle auſſi ancienne, que l'établiſſement du droit de Propriété.

§. XI. 1. MAIS de ſavoir jusqu'où s'étend ici l'obligation (a) des Princes qui ſuccédent ſeulement à la Couronne, ou qui héritant de la Souveraineté entiére, ne ſont qu'en partie Héritiers des biens du Défunt; c'eſt une queſtion auſſi importante, qu'elle a été jusqu'ici traitée confuſément. Il eſt aſſez clair, que de tels Succeſſeurs, conſidérez comme tels, ne ſont pas obligez (1) directement, ou immédiatement; parce qu'ils ne tiennent pas la Couronne de leur Prédéceſſeur, mais du Peuple; ſoit que l'ordre de la Succeſſion ſoit réglé à peu près comme celui des Héréditez privées, ou qu'il y ait une grande différence; diſtinction dont nous (b) avons traité ailleurs.

(a) Voiez *Aimoin.* Hiſt. Franc. *Edit. Freher.* pag. 373.

(b) *Chap.* VII. de ce Livre, §. 22, *& ſuiv.*

2. Mais les Princes qui ſuccédent de cette maniére, ſont tenus des Promeſſes & des Contracts de leurs Prédéceſſeurs médiatement, (2) c'eſt-à-dire, au nom de l'Etat qu'ils repréſentent. Et voici ſur quoi cela eſt fondé. Tout Corps a droit, auſſi bien que chaque Particulier, de s'obliger ou par lui-même, ou par la plus grande partie de ſes Membres. Il peut auſſi transférer ce droit à autrui ou expreſſément, ou par une conſéquence néceſſaire, comme quand il défére la Souveraineté à quelcun: car, en matiére de choſes morales, par cela même qu'on établit quelcun pour une fin, on lui donne pouvoir de faire tout ce qu'il faut pour obtenir cette fin.

§. XII. 1. CELA ne va pourtant pas à l'infini: car un pouvoir illimité de s'engager au nom des Sujets, n'eſt pas plus néceſſaire pour bien exercer la Souveraineté, qu'il ne l'eſt pour s'aquitter des fonctions d'une Tutéle ou d'une Curatelle. *Un* (1) *Tuteur eſt cenſé agir en Maître des biens de ſon Pupille, lors qu'il les adminiſtre comme il faut*, (2) *& non pas s'il ruïne ſon Pupille*; c'eſt la maxime du Juriſconſulte JULIEN. Et il faut entendre dans le même ſens ce que dit ULPIEN, (3) que le Chef d'une Société de Partiſans peut traiter non ſeulement au profit, mais encore au dommage de la Société.

2. Il ne faut pourtant pas, comme font (a) quelques Docteurs, juger des engagemens contractez par un Roi au nom de l'Etat, par les régles du Contract de *Geſtion d'affaires*, en ſorte que ce qu'il a fait ne doive être ratifié que quand il en eſt revenu de l'utilité au Public. Car il ſeroit dangereux pour l'Etat même, de borner ſi fort le pou-

(a) *Alphonſ. de Caſtro*, Lib. I. *De Leg. pœn.* Cap. V. *Victoria*, Relect. *de poteſt. Pap. & Concil.* num. 18.

ſent a contractées pour les beſoins de l'Egliſe: *Sicut Filius debita Patris ſolvere tenetur, ita Prælatus ſui prædeceſſoris pro Eccleſiæ neceſſitate contracta.* DECRETAL. Lib. III. Tit. XXIII. *De Solutionibus*, Cap. I. Il y a un autre paſſage du même Droit, qui fait encore plus au ſujet: car en décidant une diſpute au ſujet de quelques biens donnez à un Monaſtére par un Roi d'*Aragon*, ou en allégue pour raiſon expreſſément, que cette donation aiant été faite au nom du Roiaume, le Roi régnant, Petit-Fils du Donateur, devoit la laiſſer ſubſiſter dans toute ſa force: *Sed ad hæc pars veſtra reſpondit, quod quum, tam ſupra dicti avi donatio, quàm locorum adquiſitio præmiſſorum, fuerint nomine regni facta; memoratus Rex donationem ſervare hujuſmodi tenebatur.* DECRETAL. *in VI.* Lib. II. Tit. XIV. *De ſententia, & re judicata*, Cap. III. Voiez auſſi HIERON. TREUTIER. Part. I. Diſp. VI. Theſ. 7. & PIERRE SYRING. *De Pace Religioſa*, Concl. XIX. GROTIUS.

§. XII. (1) *Nam Tutor, in re Pupilli, tunc domini loco habetur, quum tutelam adminiſtrat, non quum Pupillum ſpoliat.* DIGEST. Lib. XLI. Tit. IV. *Pro tutore*, Leg. VII. §. 3. Voiez auſſi *Lib.* II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. XXVIII. §. 1. & *Lib.* XXVII. Tit. X. *De Curatoribus furioſo &c.* Leg. XII. comme auſſi COD. Lib. II. Tit. III. *De Pactis*, Leg. XXII. GROTIUS.

(2) On peut rapporter ici ce que dit CAMDEN, *Part.* IV. de ſon Hiſtoire du régne d'*Elizabeth*, ſur l'année M. D. XCV. & CROMER, au ſujet de *Wladislas*, Roi de *Bohéme*, qui ſe chargea imprudemment des dettes de *George*, ſon Prédéceſſeur: Lib. XXVII. (pag. 593. *Edit. Baſil.* 1555.) GROTIUS.

(3) *Item magiſtri ſocietatum pactum & profeſſe, & obeſſe, conſtat.* DIGEST. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. XIV.

pouvoir du Souverain: ainſi il n'y a pas lieu de préſumer, que telle ait été l'intention du Peuple, lors qu'il a déféré la Souveraineté à ſon Roi. Mais on doit & l'on peut appliquer ici, les proportions gardées, ce que les Empereurs Romains diſent dans un Reſcript au ſujet d'un Corps de Ville, (4) qu'une Tranſaction faite par le Magiſtrat eſt bonne & valide, lors qu'il s'agiſſoit d'une affaire litigieuſe, mais non pas s'il a remis une Dette claire & liquide. Comme donc toutes ſortes de Loix (b) n'obligent pas les Sujets (car, outre celles qui commandent des choſes illicites, il peut y en avoir (5) de manifeſtement abſurdes & déraiſonnables): de même, les Contracts des Puiſſances (6) n'obligent les Sujets, que quand ils ont été faits pour des raiſons apparentes: & c'eſt ce qu'on (7) doit préſumer dans un doute, à cauſe de l'autorité de ceux qui gouvernent.

(b) *Thomas*, Summ. I, 2. Quæſt. 95. Art. 3. *Panormit.* in C. *Quæ in Eccleſiarum*: num. 14. *Felin.* num. 60. *Turrecrem.* in C. *Sententia.* II. Qu. 3. Concl. 6. & 7. num. 8, 9. Alii, in C. *Licet*, De Vot. *Aguirre*, Apol. Part. I. num. 70.

3. La diſtinction, que je viens de faire, eſt beaucoup mieux fondée, que celle de pluſieurs, qui veulent qu'on examine s'il eſt revenu des engagemens du Souverain une lézion modique, ou exceſſive. Car il ne faut pas juger ici de la validité du Contract par le ſuccès: mais il faut voir ſeulement ſi le Prince en traitant peut avoir eu de bonnes raiſons de croire que le Traité tourneroit à l'avantage du Public. En ce cas-là, le Peuple même ſeroit tenu d'un tel engagement, s'il devenoit un Peuple libre: à plus forte raiſon les Succeſſeurs du Roi en ſont-ils tenus, comme Chefs de l'Etat. En effet, ſi le Peuple avoit fait quelque Traité, pendant qu'il étoit encore indépendant, celui qui viendroit à aquérir ſur lui une Souveraineté abſoluë, ſeroit obligé de le tenir.

4. On (8) loué l'Empereur *Titus*, de ce qu'il ne voulût pas qu'on lui demandât la confirmation des graces accordées par ſes Prédéceſſeurs, comme *Tibére* & ſes Succeſſeurs l'avoient exigé, ſur peine de nullité de ces ſortes de conceſſions. *Nerva*, très-bon

(4) *Præſes Provinciæ exiſtimabit, utrum de dubia lite tranſactio inter te & civitatis tuæ adminiſtratores facta ſit; an ambitioſè, id quod indubitatè deberi poſſet, remiſſum ſit: nam priore caſu ratam manere tranſactionem jubebit; poſteriore vero caſu nocere civitati gratiam non ſinet.* Cod. Lib. II. Tit. IV. *de tranſactionib.* Leg. XII. Voiez le Traité de Mr. Noodt, *De Pact. & Tranſact.* Cap. XXVI. & Mr. Schulting, ſur le Titre *De Pactis*, §. 25.

(5) Telle étoit celle que fit *Cabade*, Roi de *Perſe*, [par laquelle il voulut autoriſer la communauté des Femmes]; comme le rapportent Procope (*Perſic. Bell.* Lib. I. Cap. V.) & Agathias, (Lib. IV. Cap. XI.) Grotius.

On trouvera bon nombre d'exemples de Loix injuſtes & déraiſonnables, dans mes deux Diſcours, l'un ſur *la Permiſſion des Loix*, l'autre ſur le *Bénéfice des Loix*, qui ont été joints à la quatriéme Edition des *Devoirs de l'Homme & du Citoien.*

(6) *Pierre*, Ambaſſadeur de l'Empereur *Juſtin* II. auprès de *Cosroès*, Roi de *Perſe*, applique ce principe aux Aliénations faites par les Souverains, en parlant de certaines choſes que *Juſtinien* ſembloit avoir promis aux *Sarazins*: Ὁυ γὰρ ἰσὸν ἀνδρὸς ἑνὸς, φημὶ δὲ τὸ πλέον καὶ νόμῳ μὴ ἀνειτιλέντι, κ' εἰ πάσης βασιλεὺς ὁ τὸ ἐνθ- ἰσχύσοντας, ἧττον κοσμοῦντάς τε πολιτείαν καταδικασθήσεταί ποτε. " L'Etat ne peut jamais être lié „ par la pratique d'un ſeul Homme, je dis plus, pas „ même par une Loi qui n'eſt pas avantageuſe au „ Public, quand même ce ſeroit un Empereur qui „ l'auroit fait paſſer en coûtume, ou qui l'auroit établie par une Loi. Grotius.

Ces paroles ſont tirées d'un Diſcours que l'on trouve dans les *Ambaſſades* de Menandre *le Protecteur*, Cap. XII. de celles de *Juſtin*, *Juſtinien*, & *Tibére*. Mais c'eſt *Jean*, qui parle là, & non pas *Pierre*. Nôtre Auteur a confondu les noms, parce qu'un peu avant le Diſcours de *Jean*, il eſt parlé de *Pierre*, qui avoit été envoié en Ambaſſade au même *Cosroès* quelque tems auparavant.

(7) C'eſt ſur ce fondement que Sidonius Apollinaris dit, que l'Etat répond toûjours de ce que le Prince a promis: *Quidquid ſpoponderit Princeps, ſemper redhibet Principatus.* Lib. V. Epiſt. XVII. Voiez St. Ambroiſe, *de laudib. Theodoſ.* (pag. 492. C. *Ed. Pariſ.* 1569.) Symmaque, Lib. IV. Epiſt. VII. XIX. Lib. V. Epiſt. XXXVII. le *V. Concile de* Tolède, Can. VI. & les Décrétales, Lib. III. Tit. XXIV. *De Donationib.* Cap. III. Le Poete Corippus, *de laudibus Juſtini minoris*, Lib. II. raconte, que *Juſtin* II. aquitta les grandes dettes que *Juſtinien* ſon Prédéceſſeur avoit faites. Grotius.

(8) *Naturâ autem benevolentiſſimus, quum ex inſtituto* Tiberii *omnes deinde Cæſares, beneficia à ſuperioribus conceſſa Principibus, aliter rata non haberent, quàm ſi eadem iisdem & ipſi dediſſent: primus præterita omnia uno confirmavit edicto; nec à ſe peti paſſus eſt.* Sueton. in Tito, *Cap.* VIII. Cela eſt rapporté auſſi par Xiphilin, *Epitom. Dion.* (pag. 212. *Ed. Rob. Steph.*) & par Aurélius Victor (*de Cæſaribus*, Cap. X. *num.* 2. *Edit. Pitiſc.*) Voiez quelque choſe de ſemblable dans le Droit Canonique, *Cauſ.* XXV. *Quæſt.* I. Can. XV. & Gail. *obſ.* I. II. Cap. LX. *num.* 15. comme auſſi l'Hiſtoire de Radevic. Le Poete Gunthérus loue ſon Héros, l'Empereur *Frideric Barberouſſe*, de la bonté qu'il avoit de laiſſer ſes Sujets en paiſible poſſeſſion de ce qu'ils tenoient de la libéralité de ſes Prédéceſſeurs; & des précautions qu'il prenoit pour empêcher que les graces qu'il accordoit lui-même ne fuſſent révoquées un jour par ſes Succeſſeurs.

Tanta

bon Prince, ſuivit l'exemple de *Titus*, comme il paroît par un Edit, que (9) PLINE, *le Jeune*, nous a conſervé. Mais lors que *Vitellius*, au rapport de TACITE, ruinoit l'Empire par des libéralitez exceſſives, ſans penſer en aucune maniére à l'intérêt de ſes Succeſſeurs, le Peuple accourant en foule pour obtenir des exemtions & des priviléges, que les Foux même achetoient, *les Sages*, comme le remarque l'Hiſtorien, *n'en tenoient aucun compte*, (10) *parce que c'étoient des choſes qu'on ne pouvoit ni donner, ni recevoir, ſans perdre l'Etat.*

5. Il faut ajoûter ici, qu'il peut arriver qu'un Contract fait par le Roi vienne à être non ſeulement déſavantageux en quelque maniére, mais encore ruineux pour l'Etat, en ſorte qu'on n'auroit pû en traitant l'étendre à un tel cas ſans faire quelque choſe d'injuſte & d'illicite. On peut alors ſe diſpenſer de tenir un tel Contract, non pas tant en le révoquant, (11) qu'en déclarant qu'il n'oblige plus, comme aiant été fait ſous une condition, ſans laquelle on ne pouvoit s'engager légitimement.

6. Ce que j'ai dit des Contracts du Roi, ſe doit entendre auſſi de l'aliénation (12) qu'il voudroit faire des deniers publics, ou de toute autre choſe dont le Roi peut diſpoſer pour le Bien Public, ſelon les Loix. Car il faut voir, ſi le Roi a eu des raiſons plauſibles de donner ou d'aliéner de quelque autre maniére ces ſortes de choſes.

7. Mais ſi un Contract tend à aliéner la Couronne, ou quelcune des parties du Roiaume ou du Domaine de la Couronne, au delà du pouvoir qu'a le Roi à cet égard; ce Contract ſera nul, comme étant fait par un Contractant qui diſpoſe du bien d'autrui.

8. Il en eſt de même dans les Roiaumes dont la Souveraineté eſt limitée, lors que le Roi a traité au ſujet de certaines affaires, ou contracté certaines ſortes d'engagemens, dont le Peuple s'eſt reſervé la connoiſſance. Car alors le Roi n'a pû rien faire

Tanta tamen clari fuit indulgentia Regis,
Ut quicunque bona priſcorum munera Regum
Hactenus iſtâ fide poſſederat, idque probare
Legitimus poterat vel demonſtrare tabellis,
Principis adſenſu titulo gaviſus eodem,
Nunc quoque poſſideat ———— ———
Ligurin. *Lib.* VIII. (pag. 409. *Edit. Reuber.*)
Neve ſequaturi factum ſubvertere Reges,
Aut revocare queant, regali tuta ſigillo
Argumenta Ducis, monumentaque certa reliquit.
Ibid. *Lib.* V. (pag. 361.) GROTIUS.

(9) *Nolo exiſtimet quisquam, quæ, alio Principe, vel privatim, vel publicè, conſequutus, ideo ſaltem à me reſcindi, ut potius mihi debeat, ſi illa rata & certa fecero: nec gratulatio ullius inſtaurantis eget precibus.* Lib. X. Epiſt. LXVI.

(10) *Ipſe . . . . . his tribuda dimittere; aliis immunitatibus juvare: denique nullâ in poſterum* [nôtre Auteur ſemble avoir lû ici, comme il s'exprime, *nullâ poſteriùm*] *curâ, lacerare imperium. Sed vulgus ad magnitudinem beneficiorum aderat: ſtultiſſimus quiſque pecuniis mercabatur: apud ſapientes caſſa habebantur, quæ neque dari, neque accipi, ſalvâ Republicâ, poterant.* Hiſtor. *Lib.* III. (Cap. LV. *num.* 3, 4.) MARIANA, Hiſt. *Lib.* XXIV. *Cap.* XVI. cite ce paſſage, & en fait application aux libéralités prodigieuſes de *Fréderic*, Roi de *Naples*. L'Empereur *Galba* ſe fit rendre tout ce que *Néron* avoit donné prodigalement, ſans en excepter les choſes que les Donataires avoient vendues; il en laiſſa ſeulement la dixiéme partie à eux ou aux Acheteurs; comme le rapportent TACITE, *Hiſt.* Lib. I. (Cap. XX. *num.* 2, 3.) & PLUTARQUE (*in Galb.* pag. 1060. A. Tom. II. *Ed. Wech.*) *Pertinax* dépouilla auſſi les Affranchis de ce dont ils s'étoient enrichis, ſous le régne de *Commode*, & qu'ils diſoient avoir acheté de lui: [*A libertis etiam ea exegit, quibus*, Commodo *vendente, ditati fuerant.* JUL. CAPITOLIN. in *Pertinace*, Cap. VIII.] BASILE, *le Macédonien*, Empereur d'*Orient*, ſe fit rendre, ou en tout, ou en partie, de l'avis unanime de ſon Conſeil, l'argent que *Michel* ſon Prédéceſſeur avoit donné ſans de juſtes cauſes: Ἐψήφισε παρὰ πάντων, τὰ ἐξ ἀνδημίας χρήματα λαβόντας ἀλόγως λαβεῖν, ἀναδίδοναι ταῦτα, ἢ τοῖς δημοσίοις μετρεῖσθαι ἡμῖν. ZONARAS, Tom. III. *in Baſil. Maced.* Le même Hiſtorien, dans la Vie d'*Iſac Comnéne*, rapporte quelque choſe de ſemblable. Voiez DE SERRES, *Inventaire de l'Hiſt. de France*, dans l'Hiſtoire de *Charles VIII.* (au commencement, pag. 413. *Ed. de Paris*, 1627.) au ſujet des Donations de *Louis XI.* PHILIPPE DE COMMINES dit, que celles-là mêmes que ce Roi avoit faites aux Egliſes furent caſſées, *Lib.* IX. (dans la Verſion Latine de SLEIDAN, pag. 97. *Edit. Wech.* 1578. mais *Liv.* VI. de l'original de *ces Mémoires*, Chap. VII. pag. 546. *Ed. de Genéve*, 1615.) MARIANA parle de la révocation des Donations faites par *Ramire*, Roi d'*Aragon*, *Lib.* X. *Cap.* XVI. & de celles d'*Iſabelle*, annullées par elle-même, *Lib.* XXVII. *Cap.* XI. Voiez, au ſujet du Teſtament de *Caſimir*, Roi de *Pologne*, lequel fut caſſé en partie, CROMER. *Hiſt. Polon.* Lib. XIII. (pag. 322, 323. *Ed. Baſil.* 1555.) GROTIUS.

(11) Voiez les DE'CRE'TALES, Lib. III. Tit. XXX. *De Decimis* &c. Cap. IX. On trouve un exemple de ceci dans les Actes d'*Alfonſe* & de *Sanchez*, rapportez par MARIANA, Lib. XII. *Cap. ult.* & dans le démêlé des *Villes Hanſeatiques*, dont parle CAMDEN, ſur l'année 1597. GROTIUS.

(12) On trouvera des choſes qui ſe rapportent à ce ſujet, dans les *Conciles des* GAULES, Tom. III. GROTIUS.

§. XIII.

faire validement, ſans l'approbation ou du Peuple entier, ou de ceux qui le repréſentent ſelon les Loix du Païs, comme il paroit par ce que nous avons dit (c) ci-deſſus en traitant de l'Aliénation.

(c) Chap. VI. §. 8, & ſuiv.

9. Par les diſtinctions, qui viennent d'être établies, on pourra aiſément juger de la juſtice ou de l'injuſtice du refus des Rois, qui n'ont pas voulu paier les dettes de leurs Prédéceſſeurs, dont ils n'étoient pas Héritiers. On en trouvera des exemples dans (d) Bodin.

(d) *De Republ.* Lib. I. Cap. 8. §. *Neque enim.* &c. pag. 165. *Ed. Francof.* 1622.

§. XIII. 1. Il ne faut pas non plus laiſſer paſſer ſans diſtinction ce que (a) pluſieurs ont dit, que les Princes peuvent toûjours révoquer les faveurs qu'ils ont accordées de leur pure libéralité. (1) Car il y a des faveurs que les Rois font de leur propre bien, & qui ont force de donation parfaite, à moins qu'elles n'aient été expreſſément accordées ſous clauſe de précaire. Ces ſortes de conceſſions ne peuvent (b) point être révoquées, à moins que ce ne ſoit, lors qu'il s'agit de Sujets, en forme de punition, ou pour l'utilité publique; & en ce dernier cas, on doit, s'il ſe peut, dédommager d'ailleurs les intéreſſez.

(a) *Curt. Jun.* Conſ. 138. *num.* 4. Conſ. 157. *num.* 18. *Cravett.* de antiq. temp. I. Part. *princ. num.* 56. & IV. Part. princ. *num.* 38. *Bell.* in Spec. princ. Rubr. 26. *Ant. Gabriel*, Lib. I. Tit. *De jure quæſit. non tollend.* Concl. VI. *num.* 20. & Concl. VII. & les Auteurs citez par *Reinking.* Lib. II. Claſſ. II. Cap. VIII. *num.* 26, *& ſeqq.*

2. Mais il y a d'autres faveurs, qui conſiſtent à diſpenſer d'une Loi, ſans qu'il y ait, de la part du Roi, aucun engagement, qui emporte un Contract. Celles-ci ſont révocables. Car comme, après avoir aboli une Loi abſolument & ſans exception, on peut toûjours l'établir de nouveau dans toute ſa généralité: de même, après en avoir ôté la force par rapport à quelcun en particulier, on peut la remettre en vigueur à l'égard de cette même perſonne; puis qu'elle n'a aquis aucun droit au préjudice de l'autorité du Légiſlateur.

§. XIV. Pour ce qui regarde les Contracts (1) d'un Uſurpateur, ni le Peuple, ni le Roi légitime, ne ſont obligez de les tenir; parce que l'Uſurpateur n'avoit aucun droit de mettre le Peuple dans quelque engagement. Le Roi & le Peuple doivent ſeulement reſtituer ce qui eſt tourné à leur profit, c'eſt-à-dire, ce en quoi ils ſe ſont enrichis par les Contracts de l'Uſurpateur.

(b) Voiez *Afflict.* Deciſ. CXXVIII. *num.* 10.

CHAPITRE XV.

Des Traitez Publics, tant de ceux qui ſont faits par le Souverain même, que de ceux qui ſont conclus ſans ſon ordre.

I. *Ce que c'eſt que les* Conventions Publiques. II. *En combien de ſortes elles ſe diviſent.* III. *Difference qu'il y a entre les* Traitez faits par le Souverain meme, *&* *ceux* qui ſont conclus ſans ſon ordre. IV. *Fauſſe diviſion des Traitez Publics, propoſée par un Ancien.* V. *Diviſion plus exacte, en ceux qui regardent des* choſes auxquelles on étoit déja tenu par le Droit de Nature:

§. XIII. (1) Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. X. §. dernier.

§. XIV. (1) Conſultez encore ici Pufendorf, Liv. VIII. Chap. XII. §. 3.

Chap. XV. §. I. (1) *Conventionum autem tres ſunt ſpecies: aut enim ex publica cauſſa fiunt, aut ex privata.... Publica conventio eſt, quæ fit per pacem, quotiens inter ſe Duces belli quædam pacſcuntur.* Digest. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. V. Voiez le Traité de Mr. Noodt, *De Pactis & Tranſact.* Cap. VII. où il explique cette diviſion: auſſi bien que Mr. Schulting, ſur le Titre *De Pactis*, §. 2.

§. II. (1) Voiez la fin de ce Chapitre, où l'on explique en un mot ce que l'on entend par ces ſortes de Conventions Publiques, dont on renvoie à traiter ailleurs.

§. III. (1) C'eſt à l'occaſion de l'accord honteux, dont nôtre Auteur traitera plus bas, qui fut fait avec les *Samnites* par deux Conſuls, après la Journée des *Fourches Caudines.* On voit là en même tems ce que nôtre

ture : VI. *Et ceux par lesquels* on s'engage à quelque choſe de plus. VII. *Ceux-ci ſont ou* Egaux, *ou* Inégaux. *Subdiviſion des derniers.* VIII. *Que le Droit de Nature permèt de faire des Traitez & des Alliances avec ceux qui ſont hors de la vraie Religion.* IX. *Cela n'eſt pas non plus défendu généralement & ſans exception par la Loi des anciens* Hébreux : X. *Ni même par l'Evangile.* XI. *Précautions qu'on doit obſerver en traitant avec de tels Peuples.* XII. *Que tous les* Chrétiens *ſont obligez de ſe liguer contre les Ennemis du Chriſtianiſme.* XIII. *Lequel de pluſieurs Alliez on doit ſecourir, plûtôt que les autres, lors qu'il ont guerre entr'eux ?* XIV. *Si une Alliance doit être tenuë pour renouvellée tacitement ?* XV. *Si l'infidélité & la perfidie de l'un des Contractans dégage l'autre de ſa parole ?* XVI. *A quoi ſont tenus ceux qui ont conclu un Traité Public ſans ordre du Souverain, lors que le Souverain le déſapprouve ? Et en particulier du Traité de cette nature, qui fut fait autrefois par un Général Romain, auprès des* Fourches Caudines. XVII. *Si le Souverain eſt obligé de tenir un tel Traité, lors qu'en aiant eu connoiſſance, il ne l'a pas déſavoué formellement ? Exemple de celui qui fut fait par* Lutatius *avec les* Carthaginois. XVIII. *On renvoie à traiter ailleurs d'une autre ſorte de Conventions Publiques.*

§. I. 1. LE Juriſconſulte ULPIEN (1) diviſe les *Conventions* en *Publiques*, & *Particuliéres*. Et pour expliquer ce qu'il entend par *Conventions Publiques*, il ne les définit pas ſelon les régles de l'Art, comme quelques-uns ſe l'imaginent ; mais il ſe contente d'en donner deux exemples : l'un, de *celles qui ſe font pendant la Paix* ; l'autre, de *celles que les Généraux d'armée font enſemble.* Selon lui donc, les Conventions Publiques ſont celles qui ne peuvent être faites qu'en vertu d'une Autorité Publique, ou Souveraine, ou Subordonnée : & c'eſt ce qui les diſtingue non ſeulement des Contracts entre Particuliers, mais encore des Contracts que les Rois font au ſujet de leurs affaires particuliéres.

2. Or quoique ces Contracts particuliers ſoient quelquefois cauſe de la Guerre, il arrive plus ſouvent que les Traitez Publics y donnent lieu. C'eſt pourquoi, après avoir traité aſſez au long des Conventions en général, il faut ajoûter quelque choſe ſur cette eſpéce de Conventions, qui eſt la plus noble.

§. II. ON peut diviſer les (a) CONVENTIONS PUBLIQUES, en trois claſſes : la prémiére, de celles que les Latins appellent *Fœdus* : la ſeconde, de celles qu'ils déſignent par le mot de *Sponſio*, pris dans un ſens particulier : & la troiſiéme, (1) de tous les autres Traitez faits par des Perſonnes Publiques, qui ne peuvent être rapportez aux deux prémiéres ſortes.

(a) Que les *Grecs* appellent Σπονδαὶ.

§. III. 1. TITE LIVE nous apprend, (1) qu'on entendoit par FOEDUS, les Traitez faits par ordre de la Puiſſance Souveraine, & dans leſquels le Peuple lui-même ſe ſoûmet à la Vengeance Divine, ſi l'on manque de parole. Parmi les *Romains*, on ſe ſervoit, pour faire ces Traitez, d'une ſorte de Prêtres nommez *Feciales*, auxquels on joignoit (2) une perſonne qui avoit le titre de *Pater patratus.*

2. Mais

nôtre Auteur remarque, au ſujet des circonſtances dont les Traitez faits par ordre du Peuple étoient accompagnez. *Conſules profecti ad* Pontium *in colloquium, quum de fœdere victor agitaret, negarunt, injuſſu Populi fœdus, fieri poſſe : nec ſine Fecialibus, cæremoniaque alia ſolenni. Itaque, non, ut vulgo credunt,* FOEDERE *pax Caudina, ſed per* SPONSIONEM *facta eſt. Quid enim aut ſponſoribus in fœdere opus eſſet, aut obſidibus, ubi precatione res tranſigitur ?* per quem Populum ſtat, quo minus legibus dictis ſtetur, ut eum ita *Jupiter* feriat, quemadmodum à fecialibus porcus feriatur ? *Lib.* IX. *Cap.* V. *num.* 1, *& ſeqq.* Voiez SIGONIUS, *de antiquo Jure Italiæ*, Lib. I. Cap. I.

(2) C'étoit un de ces Prêtres mêmes, & celui qui prêtoit le ſerment au nom du Peuple : PATER PATRATUS *ad jurjurandum patrandum, id eſt ſanciendum, ſit, fœdus, multisque id verbis . . . . peragit.* TIT. LIV. Lib. I. Cap. XXIV. *num.* 6. Voiez ci-deſſous, *Liv.* III. *Chap.* III. §. 7.

2. Mais lors que des Perſonnes Publiques avoient promis, ſans ordre de la Puiſſance Souveraine, quelque choſe qui la regardoit proprement; c'eſt ce qu'on appelloit *Sponſio*.

3. Ainſi nous voions que le Sénat Romain, au rapport de Salluste, (3) déclara que le Lieutenant Général *Aulus*, qui avoit conclu avec *Jugurtha* une Paix honteuſe, *n'avoit pû faire aucun Traité Public ſans l'ordre du Sénat & du Peuple*. De même, *Hiéronyme*, Roi de *Syracuſe*, quoi qu'il eût conclu une Alliance avec *Hannibal*, ne laiſſa pas d'envoier enſuite des Ambaſſadeurs à *Carthage* pour faire le Traité; comme le remarque (4) Tite Live. C'eſt pourquoi, lors que Senéque, *le Pére*, dit, (5) que *le Chef* (Imperator) *aient fait le Traité Public, le Peuple Romain eſt cenſé l'avoir fait lui-même*; cela regarde les anciens Généraux d'armée, qui avoient reçû un ordre particulier de la République, & non pas les *Empereurs*, ou les *Céſars*, qui eurent depuis en main tout le Pouvoir du Peuple.

4. En effet, dans les Gouvernemens Monarchiques, le (6) Roi peut, de ſon autorité, faire des Traitez Publics; comme la Déeſſe *Minerve* le donne à entendre, dans Euripide, lors qu'elle dit, (7) qu'*Adraſte*, en qualité de Roi d'*Argos*, prêtera ſerment pour tout ſon Païs, que jamais ceux d'*Argos* ne méneront d'armée contre *Athénes*, & que, ſi quelque autre vient l'attaquer, ils la défendront.

5. Au reſte, comme le Peuple n'eſt pas obligé de tenir ce qu'un ſimple Magiſtrat a promis ſans ſon ordre; il n'eſt pas non plus lié par les engagemens de la moindre partie de ſon Corps. C'eſt par là qu'on peut (8) juſtifier la maniére dont les *Romains* en uſérent à l'égard du Traité conclu avec les *Gaulois Sénonois*: car la plus grande partie

(3) *Senatus ita, uti par fuerat, decrevit, ſuo atque Populi injuſſu nullum potuiſſe fœdus fieri.* Bell. Jugurth. *Cap.* XLIII. *Ed. Waſſ.*

(4) Hieronymus *legatos* Carthaginem *miſit, ad fœdus ex ſocietate cum* Annibale *faciendum.* Tit. Liv. Lib. XXIV. Cap. VI. *num.* 7.

(5) *Imperator fœdus percuſſit: videtur Populus Romanus percuſſiſſe, & continetur inito fœdere.* Controverſ. *Lib.* IV. Contr. XXV. pag. 307. *Edit. Var. Elzevir.* Voiez là-deſſus la Note du docte Jean Schulting, Pére du célébre Juriſconſulte, que j'ai cité pluſieurs fois, & qui eſt préſentement Profeſſeur à *Leyde*.

(6) Voiez ce que l'on dira ci-deſſous, *Liv.* III. *Chap.* XX. §. 2, *& ſuiv.* Le Grammairien Servius remarque, que l'Etat eſt cenſé promettre ce à quoi le Roi s'engage: Seavataque servet Troja fidem] *Magnificentiùs, quàm ſi diceret*, Trojani: *quia, quod Rex promittit, videtur Reſpublica policeri.* In Æneid. *Lib.* II. (verſ. 161.) Et dans l'endroit où Virgile parle du Traité que fit *Enée* avec le Roi *Latinus*, avant que d'aller ſe battre en combat ſingulier avec *Turnus*; le Commentateur fait cette réflexion, que *Turnus* ne jure point, parce qu'il n'avoit aucun pouvoir en la préſence du Roi: talibus inter se firmabant foedera dictis] Latinus & Æneas. Turnum *autem non inducit jurantem, quia præſente Rege non habet poteſtatem.* (In Æn. XII. *verſ.* 212.) Grotius.

(7) —— —— Τόνδε δ' ὁμοῦμαι χρεὼν
Ἄδραστον· ἔτος κυρῆσ', τίξουσι δ' ἂν,
Ἠλέκτρας υἱὸς γῆς Δαναΐδων ἐρημοτῆν.

Supplic. *verſ.* 1188, *& ſeqq.* Nôtre Auteur, comme il le remarquoit dans le Texte, lit avec raiſon, dans le dernier vers, ἐρημοτῆν, pour ἐρημοτεῖ, & non pas, ainſi que portent toutes les Editions, par une faute d'impreſſion qui a produit un mot inconnu à la Langue Gréque, ἐρατοσιῆ, ἐρατομεῖν. Feu Mr. Barnes, qui cite ailleurs l'Ouvrage que j'explique, n'a pas pris garde à cette correction, dont il auroit ſans doute dit un mot, ſi elle lui eût été connue dans le tems qu'il travailloit à ſon Edition.

(8) Ce n'eſt pas la raiſon ſur quoi les *Romains* eux-mêmes ſe fondoient. Voici le fait. Les *Gaulois*, après la victoire complette qu'ils remportérent ſur les *Romains* près de la Riviére d'*Allia*, vinrent à *Rome*, dont ils s'emparérent d'abord ſans peine, à la reſerve du *Capitole*, où le Sénat, & la Jeuneſſe en état de porter les armes, s'étoient retirez. Les *Gaulois* ne purent prendre d'aſſaut cette Forteresſe: mais à la fin le manque de vivres contraignit les Aſſiégez à capituler. Ils en furent quittes pour une certaine quantité d'or qu'ils promirent de donner aux *Gaulois*; moiennant quoi ceux-ci s'engagérent à ſe retirer. Pendant le Siege, les *Romains*, qui s'étoient raſſemblez à *Véies*, de la déroute du Combat d'*Allia*, avoient erée Dictateur *Camille*, avec l'approbation du Sénat enfermé dans le Capitole, où un Jeune Homme, nommé *Pontius Cominius*, trouva moien de ſe gliſſer ſecrétement, & d'en ſortir de même. Comme on étoit après à peſer l'or, qui avoit été promis aux *Gaulois*, le Dictateur ſurvint avec ſon Armée, & enleva la rançon aux *Gaulois*, leur déclarant qu'ils n'avoient qu'à ſe préparer au combat. Les *Gaulois* eurent beau dire, qu'ils ne demandoient que ce qui leur étoit dû en vertu du Traité: *Camille* répondit, que, comme il avoit une autorité ſouveraine, en qualité de Dictateur, perſonne n'avoit pû faire un tel Traité ſans ſon ordre, *Quum illi reluctentes, pactos dicerent ſeſe, negat eam pactionem ratam eſſe, quæ, poſtquam ipſe Dictator creatus eſſet, injuſſu ſuo ab inferioris juris magiſtratu facta eſſet: denunciatque* Gallis, *ut ſe ad prælium expediant.* Tit. Liv. Lib. V. Cap. XLIX. *num.* 2. Voiez auſſi Plutarque, *in Camill.* Tom. I. pag. 143. E. *Ed. Wech.* Mais Mr. Buddeus, dans ſon *Specimen Jurisprud. Hiſtoricæ*, §. 86. pag. 855, *& ſeqq.* des *Selecta Juris Nat. & Gent.* ſoûtient, que c'étoit-là une perfidie

tie du Peuple étoit auprès du Dictateur *Camille*; & le Peuple ne pouvoit pas être aſſemblé en deux endroits à la fois, pour prendre quelque délibération, comme le remarque (9) Aulu-Gelle.

6. Mais à quoi ſont tenus ceux qui n'aiant pas pouvoir d'agir au nom du Peuple, ont promis néanmoins quelque choſe qui le regarde? On s'imaginera peut-être, qu'en ce cas-là il ſuffit, ſelon ce que nous avons dit (a) des Promeſſes du fait d'autrui, que les Auteurs du Traité ne négligent rien de tout ce qui dépend d'eux pour procurer l'exécution de ce qu'ils ont promis. Mais la nature de l'affaire dont il s'agit, qui renferme une eſpéce de Contract, demande une obligation beaucoup plus étroite. Car tout Contractant, par cela même qu'il donne ou qu'il promet quelque choſe du ſien, prétend recevoir à ſon tour de l'autre quelque choſe de réel. D'où vient que, ſelon le Droit Civil, quoi qu'une (10) Promeſſe du fait d'autrui ſoit nulle, on eſt néanmoins tenu des dommages & intérêts, (11) lors qu'on a promis qu'un tiers ratifieroit ce que l'on fait en ſon nom.

(a) *Chap.* XI. de ce Livre, §. 22.

§. IV. Pour revenir aux *Traitez Publics* (a) proprement ainſi nommez, *Ménippe*, Ambaſſadeur du Roi *Antiochus* auprès des *Romains*, en propoſoit, au rapport de Tite Live, (1) une diviſion plus accommodée à ſon but, que conforme aux régles de l'Art. Il y a, diſoit-il, trois ſortes de Traitez que les Rois & les Etats font enſemble. La prémiére eſt de ceux par leſquels on impoſe des Loix aux Vaincus; car c'eſt alors au Vainqueur à voir ce qu'il veut laiſſer au Vaincu, & ce qu'il veut lui ôter. La ſeconde eſt des Traitez conclus entre deux Ennemis, qui, après avoir eu un avantage égal dans la Guerre, ſont la Paix ſous des conditions égales: de ſorte qu'en ver-

(a) *Fœdera.*

die manifeſte. Ceux, dit-il, qui étoient dans le *Capitole*, repréſentoient alors le Peuple Romain; & *Camille* ne doit être regardé ici que comme un ſimple Citoien. Suppoſé meme que les Aſſiégez n'euſſent pas pû validement traiter, comme ils témoignoient le pouvoir faire; il y auroit eu toûjours en cela de la mauvaiſe foi de leur part. Ajoûtons, que les *Gaulois* n'étoient pas obligez de ſavoir, ni de s'informer, ſi *Camille* avoit été fait Dictateur. Ils ne pouvoient pas non plus ſavoir, ſi c'étoit le plus grand nombre ou le plus petit nombre des *Romains*, qui ſe trouvoit dans le Capitole: & ils voioient là dans le Sénat la plus illuſtre partie des Citoiens. *Cette victoire* (dit Etienne Pasquier, Liv. IX. Lettre X.) *ne peut être récitée qu'à la honte & confuſion des* Romains. *Qu'au milieu d'une paix jurée, un homme banni de la Ville ſoit advoué de courre contre celui qui avoit mis les armes bas! Camille* lui-même, comme le remarque ici le Savant Gronovius, ne faiſoit pas fond ſur cette raiſon, puis qu'il ne voulut accepter la Dictature, que quand il y eût été autoriſé par un ordre du Sénat. Je ſuis fort trompé ſi nôtre Auteur n'a eu dans l'eſprit ce qui fut dit dans une autre occaſion, pour empêcher que certaines Loix, qu'on propoſoit, ne paſſaſſent: *Interceſſioni ſuæ prætendebant*: Velitris *in exercitu plebis magnam partem abeſſe: in adventum militum comitia differri debere, ut univerſa plebes de ſuis commodis ſuffragium ferret.* Tit. Liv. Lib. VI. Cap. XXXVI. *num.* 9.

(9) *Ea re qui eorum* [Magiſtratuum minorum] *primus vocat ad comitiatum, is recte agit; quia bifariam cum Populo agi non poteſt.* Noct. Attic. *Lib.* XIII. *Cap.* XV. ex Messala, Lib. *De minoribus Magiſtratibus.* Mais il s'agit ici d'un cas extraordinaire: & d'ailleurs cela ſuppoſoit le Peuple aſſemblé en deux endroits à *Rome* même; on ne penſoit point, en faiſant ce réglement, que le Peuple pût être aſſemblé hors de *Rome*. Ainſi le paſſage fait contre nôtre Auteur, bien loin de favoriſer ſon raiſonnement; puis que tout le Peuple qui étoit à *Rome* avoit traité avec les *Gaulois*.

(10) *Nemo autem alienum factum promittendo obligatur.* Digest. Lib. XLV. Tit. I. *De verborum obligat.* Leg. XXXVIII. *princ.* Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VII. §. 10.

(11) Cela a lieu à l'égard du Procureur d'un Demandeur, lors que la commiſſion ne paroît pas bien clairement; car ce Procureur eſt obligé de donner caution pour la ratification de ce qu'il aura fait: *Sin autem per Procuratorem lis vel infertur, vel ſuſcipitur, in actoris quidem perſona, ſi non mandatum actis inſinuatum eſt, vel præſens dominus litis in judicio procuratoris ſui perſonam confirmaverit, ratam rem dominum habiturum ſatisdationem Procurator dare compellitur.* Institut. Lib. IV. Tit. XI. *De ſatisdationibus*, §. 3. *Si commiſſa eſt ſtipulatio*, ratam rem dominum habiturum: *in tantum competit, in quantum meâ interfuit; id eſt, quantum mihi abeſt, quantumque lucrari potui.* Digest. Lib. XLVI. Tit. VIII. *Ratam rem haberi, & de ratihabitione*, Leg. XIII. *princip.* Voiez Mr. Noodt, ſur le Titre du Digeste, *De Procuratoribus* &c. pag. 130. & Mr. Schulting, ſur le même Titre, §. 7.

§. IV. (1) *Eſſe autem tria genera Fœderum, quibus inter ſe paciſcerentur amicitias Civitates Regesque. Unum, quum bello victis dicerentur leges. ubi enim omnia ei, qui armis plus poſſet, dedita eſſent; quæ ex iis habere victos, quibus multari eos velit, ipſius jus atque arbitrium eſſe. Alterum, quum pares bello, æquo fœdere, in pacem atque amicitiam venirent. tunc enim repeti reddique per conventionem res, & ſi quarum turbata bello poſſeſſio ſit, eas, aut ex formula juris antiqui, aut ex partis utriuſque commodo, componi. Tertium eſſe genus, quum, qui hoſtes numquam fuerint, ad amicitiam ſociali fœdere inter ſe jungendam coeant. eos neque dicere, neque accipere leges; id enim victoris & victi eſſe.* Lib. XXXIV. (*Cap.* LVII. *num.* 7, 8, 9.) Voiez auſſi Diodore *de Sicile*, Excerpt. Legat. IV. Grotius.

vertu de leurs conventions, ils peuvent ſe redemander & ſe faire rendre ce qu'ils ſe doivent réciproquement; & que, ſi les uns ou les autres ont été dépoſſédez pendant la Guerre de ce qui leur appartenoit, ou l'on remet les choſes au même état qu'auparavant, ou bien on s'accommode là-deſſus à l'avantage des deux Parties. La troiſiéme & derniére ſorte, eſt des Traitez conclus entre ceux qui n'aiant jamais été Ennemis, lient amitié enſemble; & alors aucun ne donne ni ne reçoit la loi de l'autre.

§. V. 1. Mais, pour diviſer plus exactement les Traitez Publics, (1) je dis prémiérement, qu'il y en a *qui roulent ſimplement ſur des choſes auxquelles on etoit déja tenu par le Droit Naturel*, & d'autres *par leſquels on s'engage à quelque choſe de plus.*

2. Il faut mettre au prémier rang, tout Traité de Paix conclu entre deux Ennemis, qui mettent bas les armes. Autrefois même ces ſortes de Traitez, où l'on ne promettoit autre choſe que ce que la Loi de Nature demande de tous les Hommes, ſe faiſoient ſouvent, & étoient néceſſaires en quelque façon, entre ceux qui n'avoient contracté aucun engagement les uns envers les autres. C'eſt que, bien-tôt après le Déluge, les mauvaiſes mœurs effacérent, comme elles avoient déja fait auparavant, de l'eſprit des Hommes, cette Régle inconteſtable du Droit Naturel, qui porte, *Que* (2) *la Nature aiant établi une eſpéce de parenté entre tous les Hommes, aucun d'eux ne peut ſans crime faire du mal à un autre.* On croioit alors, qu'il étoit (3) permis de voler & de piller les Etrangers, ſans leur avoir déclaré la Guerre. De là vient que, comme l'a remarqué Thucydide, (4) on demandoit à des Etrangers, ſans les choquer, s'ils étoient Brigands ou Pirates; de quoi on trouve auſſi des exemples dans (5) Homére. Et dans une ancienne Loi (6) de Solon, il eſt parlé de certaines Communautez de gens *qui s'aſſocioient pour butiner.* Justin a remarqué, (7) que, juſqu'au tems de *Tarquin*, le métier de Pirate étoit fort honorable. Et il eſt dit dans le

§. V. (1) Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. X. §. 1, *& ſuiv.*

(2) Voiez la Loi citée dans le *Diſcours Préliminaire*, §. 14.

(3) Les anciens *Germains*, au rapport de Jules Céſar, ne trouvoient rien de honteux à cela: *Latrocinia nullam habent infamiam, quæ extra fines cujuſque civitatis fiunt.* (De Bell. Gall. *Lib.* VI. *Cap.* XXIII.) La même choſe eſt atteſtée par Tacite, *de morib. German.* (Cap. XIV. *num.* 6. & XXVI. *num.* 2.) & par le Grammairien Saxon, Lib. XIV. *& alibi.* Le Commentateur Servius dit, que les *Tyrrhéniens* faiſoient ce métier: *Ad Lib. VIII. Æneid.* (verſ. 429.) & *Lib.* X. Il l'attribue ailleurs à d'autres Nations: *ad Lib. I.* Diodore *de Sicile* en dit autant des *Luſitaniens*, ou anciens Peuples du *Portugal*, (Lib. V. Cap. XXXIV.) & Plutarque nous apprend, que, du tems de *Marius*, les *Eſpagnols* en général regardoient encore le métier de Brigand ou de Corſaire comme fort honorable: Καὶ τὸ λῃστεύειν οὔπω τότε τῶν Ἰβήρων αἰσχρὸν ἐνόμιζον. Vit. Mar. (Tom. I. pag. 408. D. *Ed. Hanov.*) On peut rapporter ici la maxime des Rabbins, qui ſoûtenoient, qu'on n'étoit pas tenu de réparer le dommage qu'un avoit cauſé à ceux qui n'étoient ni Juifs, ni Alliés des *Juifs*. Grotius.

Nôtre Auteur a tiré apparemment le dernier fait du Bara Kama, commenté par Constantin l'Empereur, Cap. I. §. 2. pag. 13. Au reſte, on trouvera un plus grand nombre d'exemples de ces idées & ces uſages barbares, dans une Diſſertation de Jaques Thomasius, intitulée *Hiſtoria latrocinii gentis in gentem*, Tom. VII. *Obſervat. Halenſ.*

(4) Il parle des Anciens, tant *Grecs*, que *Barbares*: Οἱ γὰρ Ἕλληνες τοπάλαι, καὶ τῶν Βαρβάρων ὅσοι τε ἐπὶ τῇ Ἠπείρῳ παραθαλάσσιοι, καὶ ὅσοι νήσους εἶχον, ἐπειδὴ ἤρξαντο μᾶλλον περαιοῦσθαι ναυσὶν ἐπ' ἀλλήλους, ἐτράποντο πρὸς λῃστείαν, χρημάτων ἀνδρῶν οὐ τῶν ἀδυνατωτάτων κέρδους τῷ σφετέρῳ αὐτῶν ἔπεσθαι, καὶ τοῖς ἀσθενέσι τροφῆς. καὶ προσκτίζοντες πόλεσιν ἀποικίσεις, καὶ κατὰ πόντον ἀπορώτερον ἤρεσκον, καὶ τοῦ πλείονος τῷ δυνατῷ ἐπιτῆδες ἐποιοῦντο· ἐπ' ἰσχυρῷ γὰρ πᾶσι χρήμασι τότε τῷ ἔργῳ, φέροντι δὲ τι καὶ δόξης μᾶλλον. δηλοῦσι δὲ τῶν τε Ἠπειρωτῶν τινες ἔτι καὶ νῦν, οἷς κόσμῳ καλῶς τοῦτο δρᾶν, καὶ οἱ παλαιοὶ τῶν ποιητῶν, πᾶσι πλοῦς τῶν κατοπλεόντων, πυνθανόμενοι ἑκάστους ἐφιέντες, εἰ λῃσταί εἰσιν· οὐδὲ οἱ πυνθανόμενοι ἀποδοκίμαζον τὸ ἔργον, οἷς τ' ἐπιμελὲς ἦν εἰδέναι, ἐπιβιβάζοντες. Lib. I. Cap. V. *Edit. Oxon.*

(5) Ὦ ξεῖνε, τίνες ἐστέ; πόθεν πλεῖτε ὑγρὰ κέλευθα;
Ἦ τι κατὰ πρῆξιν, ἢ καὶ φύσιδες ἀλάλησθε,
Οἷά τε λῃστῆρες ὑπὲρ ἅλα τοί τ' ἀλόωντες
Ψυχὰς παρθέμενοι, κακὸν ἀλλοδαποῖσι φέροντες;
Odyſſ. *Lib.* III. *verſ.* 71, *& ſeqq.* Sur quoi le Scholiaſte remarque, que le métier de Pirate, bien loin d'être deshonnête parmi les Anciens, étoit même honorable: Οὐκ ἄδοξον ἦν παρὰ τοῖς παλαιοῖς τὸ λῃστεύειν, ἀλλ' ἔνδοξον. St. Epiphane appelle cela, agir à la maniere des *Scythes*, Σκυθισμός. Grotius.

Ce mot d'Epiphane ſe trouve dans ſa Préface *adverſus Hær. ad Acac. & Paul. & Lib.* I. pag. 4, *& ſeqq. Edit. Petav.* où il raiſonne ſur un paſſage de l'*Epître de* St. Paul *aux Coloſſiens*, III, 11. très-mal expliqué; comme l'a remarqué Jaques Thomasius, dans la Diſſertation, que je viens de citer, intitulée, *Hiſtoria latrocinii gentis in gentem*, §. 12.

(6)

le Droit (8) Romain, qu'encore qu'on ne doive par regarder comme Ennemis les Peuples avec qui on n'a aucune liaiſon d'Amitié, ni de droit d'Hoſpitalité, ni d'Alliance, ſi néanmoins quelque choſe de ce qui appartient aux *Romains*, ſe trouve dans le Païs de quelcun de ces Peuples, ou au contraire ſi quelque choſe de ce qui appartient à quelcun de ces Peuples ſe trouve dans les terres de la domination des *Romains*; chacun devient réciproquement maître du bien des Etrangers qui eſt dans ſon Païs, en ſorte même qu'une perſonne libre tombe par là dans l'Eſclavage; ce qui fait un des cas auquel le droit de *Poſtliminie* a lieu. Les *Corinthiens*, dans une Harangue, que THUCYDIDE (9) leur prête, repréſentent, que ceux de *Corcyre*, avant la Guerre du *Péloponneſe*, n'étoient pas à la vérité Ennemis des *Athéniens*, mais qu'ils n'avoient fait avec eux ni paix, ni trêve. SALLUSTE parlant de *Bocchus*, Roi des *Maures*, (10) dit que *les* Romains *n'avoient eu avec lui ni guerre, ni paix.* ARISTOTE (11) loue ceux qui font métier de piller les Barbares: & le mot même (a) dont on ſe ſert en Latin pour dire un *Ennemi*, (12) ne ſignifioit au commencement qu'un Etranger. (a) *Hoſtis.*

3. Je rapporte encore aux Traitez dont il s'agit, ceux dans leſquels on ſtipule de part & d'autre un droit d'*Hoſpitalité*, ou un droit de *Commerce*, lors que les engagemens où l'on entre par là ne s'étendent pas plus loin que ce à quoi on étoit déja tenu par le Droit de Nature.

4. Il y a dans TITE LIVE une Harangue, où l'on voit la diſtinction, que je fais ici, des Traitez qui ne renferment rien à quoi on ne fût déja obligé par la Loi de Nature, & de ceux qui engagent à quelque choſe de plus. *Arco* (13) y dit aux *Achéens*, qu'il ne s'agit pas de faire une Ligue ou une Confédération; mais de laiſſer ſeulement la liberté du commerce, pour ſe rendre les uns aux autres ce qui leur appartenoit: car on vouloit empêcher que ceux d'*Achaïe* ne donnaſſent retraite aux Eſclaves des *Macédoniens*. Toutes ces ſortes de Conventions en général ſont appellées en Grec

(6) Sodales *ſunt, qui ejuſdem collegii ſunt, quam Græci* ἑταιρείαν *vocant. His autem poteſtatem facit lex, pactionem, quam velint, ſibi ferre: dum ne quid ex publica lege corrumpant. Sed hæc lex videtur ex lege* SOLONIS *translata eſſe. nam illuc ita eſt:* Ἐὰν δὲ δημῶται, ἢ φρατῆρες, ἢ ἱερὸν ὄργιον, ἢ πωλῶται, ἢ ἐπώνυμοι, ἢ ὁμοτάφοι, ἢ ὁμοσίτιοι, ἢ ἐπὶ λείαν ὀίχωνται, ἢ εἰς ἐμπορίαν, ὅ, τι ἂν τούτων διαθῶνται πρὸς ἀλλήλους, κύρια εἶναι, ἐὰν μὴ ἀπαγορεύσῃ δημόσια γράμματα. DIGEST. Lib. XLVII. Tit. XXII. *De Collegiis & Corporibus*, Leg. IV. Le grand SAUMAISE a voulu corriger les mots ἐπὶ λείαν οἰχόμενοι: mais ſa conjecture trop hardie n'eſt nullement néceſſaire; comme le montre fort bien l'Illuſtre Mr. DE BYNKERSHOEK, dans ſes *Obſerv. Jur.* Lib. I. Cap. XVI. où il explique auſſi & corrige en quelques endroits le teſte de cette Loi, d'une manière différente de ce qu'avoient penſé là-deſſus les plus habiles Interprètes.

(7) *Namque* Phocæenſes, *exiguitate ac macie terræ coacti, ſtudioſius mare, quàm terras, exercuere; piſcando, mercando, plerumque etiam latrocinio maris, quod illis temporibus* [Tarquinii Regis] *gloriæ habebatur, vitam tolerabant.* Lib. XLIII. Cap. III. *num.* 5.

(8) *In pace quoque Poſtliminium datum eſt: nam ſi cum gente aliqua neque amicitiam, neque hoſpitium, neque fœdus amicitiæ cauſſa factum habemus: hi hoſtes quidem non ſunt, quod autem ex noſtra ad eos pervenit, illorum fit; & liber homo noſter, ab eis captus, ſervus fit, & eorum. Idemque eſt, ſi ab illis ad nos aliquid perveniat. Hoc quoque igitur caſu poſtliminium datum eſt.* DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & Poſtlimin. &c.* Leg. V. §. 2.

(9) Κἀκεῖνοί μὲν γε ἐκπολέμιοι ἦσαν, Κερκυραῖοι δὲ οὐδὲ φίλοι πώποτε ἐγένοντο. Lib. I. Cap. XL. *Edit. Oxon.*

(10) Mauris *omnibus Rex* Bocchus *imperitabat, præter nomen, cetera ignarus* Populi Romani; *itemque nobis neque bello, neque pace, antea cognitus.* Bell. Jugurth. Cap. XXII. *Edit. Waſſ.*

(11) C'eſt dans l'endroit où il met la Guerre au rang des moiens naturels de s'enrichir, & il compare à la Chaſſe des Bêtes l'uſage qu'on fait des armes contre ceux d'entre les Hommes, qui ſont, ſelon lui, naturellement Eſclaves: Διὸ καὶ ἡ Πολεμικὴ φύσει κτητική πως ἔσται. ἡ γὰρ Θηρευτικὴ μέρος αὐτῆς ἡ δεῖ χρῆσθαι πρός τε τὰ θηρία, καὶ τῶν ἀνθρώπων ὅσοι πεφυκότες ἄρχεσθαι μὴ θέλουσι, οἷς φύσει δίκαιόν τοῦτον ἔστι τὸν πόλεμον. Politic. *Lib.* I. *Cap.* VIII. Voiez auſſi PLUTARQUE, *de fortuna vel virtute Alexandr.* pag. 329. B. Tom. II. *Ed. Wech.* & STRABON, Geograph. Lib. I. *in fin.* pag. 116. B. *Edit. Amſtel.*

(12) C'eſt ce que CICERON, entr'autres, a remarqué, & qu'il prouve par les Loix des DOUZE TABLES: HOSTIS *enim, apud majores noſtros, is dicebatur, quem nunc* Peregrinum *dicimus. Indicant* DUODECIM TABULÆ: Aut ſtatus dies cum hoſte. *Itemque:* Adverſus hoſtem æterna auctoritas. *De Offic.* Lib. I. Cap. XII. Voiez là-deſſus les Interprètes.

(13) *Nemo novæ ſocietatis, aut novi fœderis, quo nos temere illigemur, conſcribendi, eſt auctor: ſed commercium tantum juris præbendi repetendique ſit, ne interdictione finium noſtrorum & nos quoque regno arceamur; ne ſervis noſtris aliquò fugere liceat.* Lib. XLI. Cap. XXIV. (XXIX, 15, 16. *Edit. Cleric.*)

(b) Εἰρήνη. (c) Σπονδαί. Grec du nom de (b) *Paix*, dans un ſens particulier, & par oppoſition aux (c) *Traitez* proprement ainſi nommez; comme il paroit entr'autres par la Harangue (14) d'Andocide touchant la *Paix* avec les *Lacédémoniens*.

§. VI. 1. Les Traitez Publics, qui ajoûtent quelque choſe aux Droits de la Loi Naturelle, ſont (1) ou *Egaux*, ou *Inégaux*. Et les uns & les autres ſe font ou *en vuë de la Paix*, ou *pour lier enſemble quelque ſociété*.

2. Les *Traitez Egaux* ſont ceux dans leſquels, comme le dit Isocrate, (2) *il y a une entiére égalité*, ou dont les conditions ſont également avantageuſes de part & d'autre.

3. On fait de tels Traitez *en vuë de la Paix*, lors que l'on convient, par exemple, de rendre de part & d'autre les Priſonniers, ou le Butin fait à la Guerre, & de laiſſer aller & venir ſûrement des deux côtez: de quoi nous aurons occaſion (a) *Liv.* III. *Chap.* XX. de parler, (a) quand nous traiterons des effets & des ſuites de la Guerre.

4. Les Traitez Egaux, dans leſquels *on lie quelque ſociété enſemble*, ſe font ou pour le *Commerce*, ou pour la *Guerre*, ou pour d'*autres choſes*.

5. A l'égard du *Commerce*, on peut faire diverſes conventions: par exemple, qu'on ne paiera de part & d'autre aucuns droits d'entrée ou de ſortie pour les Marchandiſes; ou qu'on ne donnera pas davantage qu'il ne ſe donne dans le tems du Traité; ou que les impôts ſeront fixez ſur un certain pié. On trouve un ancien *Traité* entre (3) les *Romains* & les *Carthaginois*, par lequel ils s'engageoient réciproquement de ne rien demander pour le tranſport des marchandiſes les uns des autres, excepté ce que l'on paioit aux Commis des Douanes, & au Crieur public.

6. Dans les Traitez d'Alliance pour la *Guerre*, on ſtipule quelquefois, que chacun des Alliez fournira un égal ſecours de Cavalerie, d'Infanterie, ou de Vaiſſeaux, ſoit (4) pour toute ſorte de Guerres, ſans exception; ſoit pour défendre (5) ſeulement le Païs

(14) Voici le paſſage, que nôtre Auteur a eu en vue: Εἰρήνη γὰρ, ὦ Σπονδαί, πολὺ διαφέρουσι τῶν ἀντῶν. Εἰρήνην μὲν γὰρ ἴσην ποιοῦσι πρὸς ἀλλήλους ὁμολογήσαντες περὶ ὧν ἂν διαφέρωνται· Σπονδὰς δὲ, ὅταν κρατήσαντες κατὰ τὸν πόλεμον, οἱ κρείττους τοῖς ἥττοσιν ἐξ ἐπιταγμάτων ποιῶνται. Pag. 271. *Edit. Wechel.* On voit par là, que la différence de ces termes ne conſiſte pas tout-à-fait dans ce que nôtre Auteur dit; puis que par la *Paix* (Εἰρήνη) l'Orateur Athénien entend tous les Traitez qui ſe font, à conditions égales, entre deux Peuples qui mettent bas les armes, après avoir eu guerre enſemble: & par Σπονδαί, les Traitez dans leſquels un Vainqueur impoſe des loix aux Vaincus, comme de démolir les murailles de leur Ville, de livrer leurs Vaiſſeaux, de recevoir des gens qu'ils avoient bannis; exemples qu'Antiphon allégue immédiatement après: Ὥσπερ ἡμῶν κρατήσαντες Λακεδαιμόνιοι τῷ πολέμῳ, ἐπιταξαι ἡμῖν καὶ τεῖχη καθελεῖν, καὶ τὰς ναῦς παραδοῦναι, καὶ τοὺς φεύγοντας κατάδεχεσθαι. τοῦτ' μὲν ὦ σπονδαὶ καὶ ἀνάγκαι ἐξ ἐπιταγμάτων ἐγίγνοντο· τῶν δὲ περὶ εἰρήνης βουλεύεσθαι. Ainſi cette diſtinction ſe rapporte plutôt aux Conventions Publiques dont il eſt traité dans le paragraphe ſuivant.

§. VI. (1) C'eſt ainſi qu'*Enée* diſoit au Roi *Latinus*, que les *Troiens* & les *Latins* s'uniroient à perpétuité par une Alliance égale:

Nec mihi regna peto. paribus ſe legibus ambæ
Invictæ gentes æterna in fœdera mittant.

(Æneid. *Lib.* XII. verſ. 190, 191.) Pline remarque, au ſujet des *Parthes*, qu'ils vivent avec les Scythes comme d'égal à égal: [*Pertinent* [undecim provinciæ *Partborum*] *ad* Scythas, *cum quibus ex æquo degunt.* [Hiſtor. Natur. *Lib.* VI. *Cap.* XXV.] Lucain fait dire à *Pompée*, en parlant de la même Nation des *Parthes*, que leur Roi eſt le ſeul de tous ceux de l'*Orient*, qui traite avec lui d'égal à égal:

Solumque è numero Regum telluris Eoæ
Ex æquo me Parthus *adit* —— ——

Pharſal. (*Lib.* VIII. verſ. 231, 232.) Les *Grecs* appellent les Traitez Egaux tantôt Σπονδὰς ἴσας simplement, tantôt Σπονδὰς ἴσας καὶ ὁμοίας, comme il paroit par Xénophon, & par Appien *d'Alexandrie*. Ils donnent aux Traitez Inégaux le nom de Σπονδαί, dans un ſens plus propre; & par rapport aux Contractans inférieurs, ils les appellent Προστάγματα, ou Σπονδὰς ἐκ τῶν ἐπιταγμάτων. Démosthène, dans ſa Harangue *touchant la liberté des Rhodiens*, dit, que ceux qui aiment la liberté doivent fuir la derniére ſorte de Traitez, parce qu'ils approchent fort de l'Eſclavage. Grotius.

Le paſſage, que nôtre Auteur, dans cette Note tirée pour la plus grande partie du Texte, donne comme étant de Démosthène, eſt certainement d'Isocrate; quoique Pufendorf, qui le cite, n'ait pas remarqué cette mépriſe. Le voici: Καὶ τοὺς μὲν τοὺς βουλομένους ἐλευθέρους εἶναι, τὰς μὲν ἐκ τῶν ἐπιταγμάτων σπονδὰς φεύγειν, ὡς ἐγγὺς δουλείας οὔσας. In Archidam. *pag.* 126. C. *Edit. H. Steph.* Voici, à mon avis, ce qui eſt cauſe que la mémoire de nôtre Auteur a pris le change. Il avoit lû, dans la Harangue qu'il cite, ce que Démosthène dit, que les *Rhodiens*, au lieu de faire, comme ils le pouvoient, une Alliance d'égal à égal avec les *Athéniens*, qui étoient néanmoins plus puiſſans qu'eux; avoient mieux aimé tomber dans l'Eſclavage, en recevant dans leurs Forteresſes des Barbares, Eſclaves eux-mêmes, c'eſt-à-dire, *Mauſole*, Roi de *Carie*, & Vaſſal du Roi de *Perſe*; le-

Païs l'un de l'autre, en cas d'invaſion; ſoit pour une certaine Guerre, ou contre certains Ennemis, ou contre tous, excepté les Alliez de part & d'autre. On voit un exemple de la derniére clauſe, dans le Traité entre les *Carthaginois* & les *Macédoniens*, qui nous a été conſervé par (6) POLYBE. C'eſt ainſi que les *Rhodiens* (7) s'engagérent de donner du ſecours à *Antigonus* & *Démétrius* contre tous leurs Ennemis, hormis le Roi *Ptolomée*.

7. Il y a encore, comme nous l'avons dit, d'autres choſes ſur leſquelles un Traité Egal peut rouler; comme, par exemple, ſi l'on promet de ne point avoir de Place forte ſur (8) les frontiéres l'un de l'autre; de ne pas protéger les (9) Sujets l'un de l'autre; de ne point donner paſſage aux Ennemis l'un de l'autre, &c.

§. VII. 1. PAR ce que nous venons de dire ſur la nature des Traitez Egaux, il eſt facile de voir ce que c'eſt qu'un *Traité Inégal*.

2. L'inégalité des choſes ſtipulées eſt tantôt *du côté de la Puiſſance la plus conſidérable*, tantôt *du côté de l'inférieure*.

3. Le prémier cas arrive, lors que celui qui eſt d'un rang plus élevé promet du ſecours à l'autre, ſans en ſtipuler aucun de lui; ou lors que le ſecours qu'il promet eſt plus conſidérable que celui qu'il exige à ſon tour.

4. L'inégalité eſt du côté de la Puiſſance inférieure en dignité, lors que, comme le dit (1) ISOCRATE, l'autre Puiſſance *exige d'elle des conditions déſavantageuſes & trop déraiſonnables*. Auſſi les *Grecs* déſignent-ils ces ſortes de Traitez par un nom qui ſignifie (a) *Commandement*. Ils ſe font ou en ſorte qu'ils *donnent quelque atteinte à la Souveraineté* de la Puiſſance inférieure, ou *ſans y donner aucune atteinte*. (a) Πρόσταγμα.

5. Le ſecond Traité des *Carthaginois* avec les *Romains*, nous fournit un exemple de ceux où la Souveraineté reçoit quelque atteinte; car les *Carthaginois* y promirent de ne faire la Guerre (2) à perſonne ſans le conſentement du Peuple Romain. Depuis ce tems-

lequel *Mauſole* aida aux Principaux de *Rhodes* à s'emparer du Gouvernement, & régna ainſi en quelque façon à *Rhodes*, & après lui ſa Veuve *Artémiſe*, par le moien de ces Oppreſſeurs de la liberté publique, qui étoient leurs Créatures: Ὅτι τῷ κεκοινῶσθαι τὰ ὑμέτερ' ὑμῖν φανήσονται, τὴν αὐτὴν ἰλυσθερίαν ἀπολαμβάνουσι. καὶ παρὸν αὐτοῖς ἔχειν, καὶ βελτίοσιν ὑμῖν αὐτῶν, ἴδιοι συμμαχεῖν· βαρβάρους δὲ δήλους, ὃς εἰς τὰς ἀκροπόλεις παρίασι, δηλώσουσι. Pag. 79. C. *Edit. Baſil.* 1572.

(2) Τίς γὰρ οὐκ οἶδεν, ὅτι Συνθῆκαι μὲν εἰσὶν, αἳ τοτὲ μὲν ἴσαι καὶ κοιναὶ ἐν ἀμφοτέροις ἔχουσι; Παραδείγματα δὲ, τὰ τῶν ἑτέρους ἰλαττοῦντα παρὰ τὸ δίκαιον; Panegyric. *pag.* 78. A. *Ed. H. Steph.*

(3) Τοῖς δὲ κατ' ἐμπορίαν παραγινομένοις, μηδὲν ἔστω τέλος, πλὴν ἐπὶ Κύπρου ἢ Γραμματεῖ. POLYB. Lib. III. Cap. XXII. *Ed. Amſt.*

(4) C'eſt ce que les *Grecs* appelloient Συμμαχία, ou Ὁμαιχμία. Voiez le dernier mot dans ZOSIME, Lib. V. (Cap. XLII. & Lib. IV. Cap. LVI. *Edit. Cellar.*) THUCYDIDE définit cette ſorte d'Alliance, par *avoir les mêmes Amis & les mêmes Ennemis*: Τοὺς δὲ αὐτοὺς εἶναι τοῖς [Κίρκυραι], ὑποδὺς πρὸς αἰτίαν ποιουμένους, καὶ πρὸς Ἀθηναίους, ὅστις τοὺς αὐτοὺς ἐχθροὺς καὶ φίλους νομίζει. (Lib. III. Cap. LXXV. *Edit. Oxon.* Voiez auſſi le Chap. LXX. du même Livre, pag. 190. *in fin.*) On trouve ſouvent la même expreſſion, dans TITE LIVE [comme, par exemple, dans cet endroit où il s'agit des *Campanois*, & de ceux de *Cumes*: *Petierunt*que [Campani], *ut & Cumanus rò Senatus veniret, ad conſultandum communiter*, UT EOSDEM UTERQUE POPULUS SOCIOS HOSTESQUE HABERET. Lib. XXIII. Cap. XXXV. *num.* 3.] GROTIUS.

(5) C'eſt ce que les *Grecs* appellent Ἐπιμαχία. GROTIUS.

Par exemple, dans THUCYDIDE, où il s'agit d'une telle Alliance Défenſive, faite entre les *Athéniens*, & ceux de *Corcyre*, ou *Corfou*: Ἐπιμαχίαν δὲ ἐποιήσαντο, τῷ [c'eſt ainſi qu'il faut lire, avec l'Edition de *Florence*, au lieu de τῇ] ἀλλήλων βοηθεῖν, ἐάν τις ἐπὶ Κέρκυραν ἴῃ, ἢ Ἀθήνας, ἢ τῶν τούτων ξυμμάχων. Lib. I. Cap. XLIV. Il paroit par ce qui précéde, que le mot d'Ἐπιμαχία eſt oppoſé à celui de Συμμαχία, dans le ſens que leur donne nôtre Auteur. Voiez auſſi la remarque du Scholiaſte, ſur cet endroit, *num.* 11.

(6) Ὁμοίως δὲ καὶ ἐκ τῶν ἄλλων [αἱρουντας πρὸς ἡμᾶς πόλεμον], χωρὶς βασιλέων, καὶ πόλεων, καὶ ἐθνῶν, πρὸς ἃ ἡμῖν ἐστὶν ὅρκοι καὶ φιλία. Lib. VII. Cap. II. pag. 703. *Ed. Amſtel.*

(7) Τῶν δὲ Ῥοδίων κατεξαναγκαζόντων τὸν πολέμαρχον, δέκατον προφάσεως τὸν Δημήτριον Ἀθηναῖοι παραγενόμενοι διήλλαξαν, ἐπὶ τῷ συμμαχεῖν Ῥοδίους Ἀντιγόνῳ καὶ Δημητρίῳ, πλὴν ἐπὶ Πτολεμαῖον. PLUTARCH. in Vit. Demetr. *Tom.* I. pag. 899. A.

(8) Voiez-en un exemple dans PROCOPE, *Perſic.* Lib. I. (Cap. II.) GROTIUS.

Cela eſt permis, à moins qu'on n'en ſoit ainſi convenu autrement. Voiez ci-deſſous, *Chap.* XXII. de ce Livre, §. 5. *num.* 2.

(9) On trouvera ici, ſi l'on veut, dans les Notes de TEMAR, des exemples, tirez de THUCYDIDE, de l'Hiſtoire de DE THOU, de CAMBDEN, de BUCHANAN &c.

§. VII. (1) Voiez le paſſage, que j'ai cité dans la *Note* 2. du paragraphe précédent.

(2) C'eſt une des conditions, que *Scipion* leur impoſa, au rapport de TITE LIVE: *Bellum neve in* Africa, *neve extra* Africam, *injuſſu* Populi Romani, gere-

tems-là, comme le remarque (3) Appien *d'Alexandrie*, les *Carthaginois* furent *dépendans des* Romains *en vertu de leur Traité.* On peut rapporter ici le cas de ceux qui ſe donnent à quelque autre Puiſſance ſous certaines conditions: car Tite Live (4) appelle cela du nom de *Traité* ou d'*Alliance inégale.* Mais il y a là un tranſport de toute la Souveraineté, & non pas une ſimple diminution; dequoi nous avons (b) traité ailleurs.

(b) *Liv.* I. *Chap.* III. §. 8. *num.* 3. & *Liv.* II. *Chap.* V. §. 31.

6. Lors que la Souveraineté de la Puiſſance inférieure demeure en ſon entier, les conditions onéreuſes qu'on lui impoſe ſont quelquefois permanentes, & quelquefois non.

7. Je dis, qu'il y en a *qui ne ſont pas permanentes*, ou auxquelles on peut ſatisfaire une fois pour toutes, comme ſi l'un s'engage (5) à paier les Troupes de l'autre qui ont ſervi dans la Guerre préſente; ou de raſer quelcune de ſes Places; ou (6) d'évacuer certains endroits; ou de donner des Otages, des Eléphants, (7) des Vaiſſeaux.

8. C'eſt une *condition onéreuſe permanente*, ou d'un effet perpétuel, lors que l'une des Puiſſances s'engage à maintenir & reſpecter la majeſté de l'autre; clauſe dont nous avons (c) expliqué ailleurs la force. Tels ſont encore les Traitez qui portent, que l'une des Puiſſances ne tiendra pour amis ou pour ennemis que ceux que l'autre voudra; qu'elle ne donnera ni paſſage, ni vivres à aucunes Troupes de ceux qui ſeront en guerre avec l'autre: Ou ceux qui renferment ces autres clauſes moins onéreuſes, de ne conſtruire aucune Place forte en certains endroits, ou de n'y point mener d'Armée; de n'avoir qu'un certain nombre de Vaiſſeaux, ou de ne point bâtir de Ville, ou de ne pas faire voile, ou de ne pas lever des Troupes en certains endroits; de ne point attaquer les Alliez de l'autre Puiſſance; de ne pas fournir des vivres à ſes Ennemis; de ne pas donner retraite à ceux qui viennent d'ailleurs; de rompre les Traitez qu'on avoit fait avec d'autres. On trouve des exemples de tout cela dans Polybe, dans Tite Live, & ailleurs.

(c) *Liv.* I. *Chap.* III. §. 21. *num.* 2.

9. Au reſte, les Traitez Inégaux ſe font non ſeulement entre les Vainqueurs & les Vaincus, comme le prétendoit *Ménippe*, dont nous avons rapporté un peu plus haut la diviſion; mais encore entre tous ceux qui ſont les uns plus puiſſans, & les autres moins, quoi qu'ils n'aient point eu de guerre enſemble.

§. VIII. 1. C'est une queſtion communément agitée, de ſavoir *s'il eſt permis de faire des Traitez & des Alliances avec ceux qui ne ſont pas de la véritable Religion?* A en juger par la Loi de Nature, il n'y a point de difficulté là-deſſus: car le droit de faire des Alliances eſt commun à tous les Hommes généralement, & ſans que la différence des Religions y apporte aucune exception.

2. Il

gererent. Lib. XXX. Cap. XXXVII. *num.* 4. Voiez auſſi Dion Caſſius, *Excerpt. Legat.* XVI. & Polybe, *Hiſt. Excerpt.* Lib. XV. Cap. XVII. Nôtre Auteur, au reſte, s'exprime ici peu exactement, puis qu'il nous donne cette clauſe comme étant du *Second Traité* des *Romains* avec les *Carthaginois.* Il a voulu dire, du Traité fait après la *Seconde Guerre Punique*, comme il parle lui-même dans le Chapitre ſuivant, §. 14. où il fait encore mention de la condition onéreuſe, dont il s'agit. Car il y avoit eu pluſieurs autres Traitez entre les *Romains* & les *Carthaginois*, avant celui-ci; comme on peut le voir dans Polybe, *Hiſt.* Lib. III. Cap. XXII, *& ſeqq.*

(3) Καρχηδόνα Ρωμαίοις ὑπήκοον ἐποιήσατο. Ceci doit être des *Excerpta Legationum* recueillis par Fulvius Urſinus; car je ne le trouve ni dans l'*Hiſtoire des Guerres Puniques*, ni dans les *Excerpta* que Mr. de Peiresc fit publier par Henri de Valois.

(4) C'eſt en parlant d'un Peuple de la *Pouille*, qui ne put obtenir la paix des *Romains*, que ſur ce pié-là: *Id audaciâ ſpondendo impetravêre* [Theates Apuli,] *ut fœdus daretur: neque ut æquo tamen fœdere, ſed ut in ditione* Populi Romani *eſſent.* Lib. IX. Cap. XX. *num.* 8.

(5) Comme, par exemple, les *Samnites* aiant été vaincus par le Dictateur *Lucius Papirius*, furent reçûs à faire la paix ſous cette condition, qu'ils donneroient à chaque Soldat de l'Armée Romaine un Habit, & la paie d'un an: *Hîc cladibus ſubacti* Samnites, *pacem ab Dictatore petiêre: cum quo pacti, ut ſingula veſtimenta militibus, & annuum ſtipendium darent.* Tit. Liv. Lib. VIII. Cap. XXXVI. *num.* 11. Le Savant Gronovius, qui m'a fourni cet exemple, en indique quelques autres.

(6) C'eſt ainſi que le Roi *Antiochus*, après avoir été vaincu par *Scipion l'Africain*, s'engagea par un Traité de Paix à ne point entrer en *Europe*, & à ſortir de toute cette partie de l'*Aſie* qui eſt au deçà du mont *Taurus*: Europa *abſtinere*, Aſiaque *omni, quæ cis* Taurum *montem eſt, decedere.* Tit. Liv. Lib. XXXVII. Cap.

2. Il s'agit ſeulement de la Loi Divine, par rapport à laquelle non ſeulement les (a) Théologiens, mais encore (b) quelques Juriſconſultes, traitent cette queſtion.

§. IX. 1. POUR commencer par le *Droit Divin de l'Ancien Teſtament*, il paroît, qu'avant la Loi de *Moïſe*, il étoit permis de traiter avec des gens qui n'étoient pas de la vraie Religion. Nous en avons un exemple dans le Traité de (a) *Jacob* avec *Laban*; pour ne rien dire de celui d'*Abraham* (b) avec *Abimelech*, puis qu'il n'eſt pas certain que ce Prince fût Idolâtre.

2. La Loi de *Moïſe* n'ôta point la liberté à cet égard. Les *Egyptiens* étoient certainement Idolâtres: & cependant il eſt défendu (c) aux *Iſraëlites* d'avoir de l'éloignement pour eux. Il y avoit ſeulement une exception à (d) l'égard des *Sept Nations Chananéennes*, qui furent condamnées à périr par un Arrêt du Ciel, dont les *Iſraëlites* devoient être les Exécuteurs; c'eſt-à-dire, que ſi ces Peuples perſéveroient dans leur Idolatrie, & qu'ils refuſaſſent de ſe ſoûmettre, il étoit défendu aux *Iſraëlites* de leur faire aucun quartier, non plus qu'aux (e) *Hamalékites*, contre leſquels la Juſtice Divine prononça la même ſentence.

3. Il étoit permis auſſi par la Loi, de faire avec les Paiens des Traitez de Commerce, & autres ſemblables qui ſe rapportent ou à l'utilité commune des Parties, ou à l'avantage de l'une d'elles. On ne trouve là-deſſus aucune défenſe ni expreſſe, ni tacite: & l'on voit, au contraire, que (f) *David* & *Salomon* (g) firent des Traitez & des Alliances avec *Hiram*, Roi de *Tyr*. Il eſt même à remarquer, que l'Hiſtoire Sainte, en parlant de l'Alliance de *Salomon* avec ce Prince Idolâtre, dit, que ce fut par un effet de la ſageſſe, dont DIEU l'avoit revêtu, qu'il contracta cette Alliance.

4. A la vérité, la Loi de *Moïſe* ordonne expreſſément aux *Iſraëlites* de faire du bien (h) à ceux de leur Nation, (car c'eſt ce que ſignifie-là, *Aimer ſon Prochain*) ſans parler des autres: & d'ailleurs les réglemens particuliers qu'elle donne ſur la maniére de ſe nourrir, & ſur la conduite de la vie en général, ne permettoient guéres d'avoir un commerce familier avec les autres Hommes. Mais il ne s'enſuit point de là, ni qu'il fût défendu de faire du bien aux Etrangers, ni même que ce ne fût pas une choſe belle & louable de leur rendre ſervice; quoi qu'en diſent les Docteurs Juifs (i) des ſiécles ſuivans, mauvais Interprétes de la Loi. Nôtre Seigneur JE'SUS-CHRIST a réfuté cette fauſſe explication par ſon propre exemple, puis que, tout exact qu'il étoit à obſerver la Loi, il ne fit pas ſcrupule de prendre (i) de l'eau de la main d'une Femme Samaritaine. Avant lui-même, & dès les tems anciens, on voit *David* ſe réfugier (k) chez

(a) *Thom. Aquin.* II. 2. Quæſt. X. Art. 19. *Antonin. Cajetan. Tolet. Molina, Valdes. Malder.*

(b) Par exemple, *Oldrad.* Conſ. 71. *Decian.* Deciſ. III. Conſ. 20.

(a) *Geniſe*, XXXI, 44.

(b) *Ibid.* XXI, 27. Voiez auſſi XXVI, 28, 29.

(c) *Deutér.* XXIII, 7.

(d) *Ibid.* VII, 1, & *ſuiv.*

(e) *Ibid.* XXV, 17, & *ſuiv.*

(f) *II. Samuel*, V, 11.

(g) *I. Rois*, V, 12.

(h) *Lévitiq.* XIX, 18. *Deut.* XXII, 1.

(i) *Jean*, IV, 7.

(k) *I. Samuel*, Chap. XXVII. &c.

Cap. XLV. *num.* 14. Voiez le Traité des *Romains* avec les *Carthaginois*, fait après la Guerre de *Sicile*; dans POLYBE, Lib. III. Cap. XXVII.

(7) Cela fut ainſi ſtipulé par les *Romains*, dans les Traités de Paix, dont j'ai déja parlé, avec le Roi *Antiochus*, & avec les *Carthaginois*, mais en ſorte que la condition onéreuſe étoit accompagnée de quelque choſe de permanent, puis qu'on exigeoit des Vaincus de n'entretenir plus d'Eléphans, pour l'uſage de la Guerre: TIT. LIV. Lib. XXX. Cap. XXXVII. *num.* 3. & Lib. XXXVIII. Cap. XXXVIII. *num.* 8.

§. IX. (1) C'eſt ſur ce faux principe que les *Juifs* ne vouloient pas montrer le chemin à un Voiageur, ni lui enſeigner où il pourroit aller boire, à moins qu'il ne fût de leur Nation; comme JUVENAL le leur reproche:

Non monſtrare vias, eadem niſi ſacra colenti:
Quæſitum ad fontem ſolos deducere verpos.

(Satyr. XIV. *verſ.* 103, & *ſeqq.*) On voit là un exemple de ces ſervices qui ne coûtent rien, & que les Paiens même, comme CICE'RON, *De Offic.* Lib. I. (Cap. XVI.) & SENE'QUE, *De Benefic.* Lib. IV. Cap. XXIX. ont dit être de telle nature, que l'on doit les rendre à ceux même que l'on ne connoit point du tout. TACITE remarque, que les *Juifs* ſont très-charitables entr'eux, & d'une fidélité inviolable; mais qu'ils ont une haine irréconciliable pour tous les autres Peuples: *Et quia apud ipſos fides obſtinata, miſericordia in promtu, ſed adverſus omnes alios hoſtile odium.* Hiſt. *Lib.* V. (*Cap.* V. *num.* 2.) APOLLONIUS MOLON leur reprochoit, qu'ils ne recevoient point chez eux quiconque avoit d'autres opinions qu'eux touchant la Divinité, & qu'ils ne vouloient avoir aucun commerce avec ceux qui ne vivoient pas comme eux: Ὦ νέοι λογισάμενοι ὁ Μόλων Ἀπολλώνιος, ἡμῶν κατηγόρησεν, ὅτι μὴ παραδεχόμεθα τοὺς ἄλλοις προσπλακέντας δόξαις περὶ Θεῶν, μηδὲ κοινωνεῖν ἐθέλομεν τοῖς παρ' ἑτέροις συνήθειαν βίου ζῆν προαιρουμένοις. [Apud JOSEPH. Lib. II. *Contra Apion.* pag. 1079. C. *Ed. Lipſ.*] Les Courtiſans du Roi *Antiochus* ſe ſervoient de cette raiſon,

chez des Peuples éloignez de la vraie Religion; ſans qu'il en ſoit blâmé nulle part. JOSEPH fait parler ainſi le Roi *Salomon*, dans la Priére qu'il adreſſe à DIEU à l'occaſion de la Dédicace du Temple, & par laquelle il le ſupplie d'exaucer les priéres mêmes des Etrangers, pouſſées de ce ſaint lieu: (2) *Nous ne ſommes pas des gens inhumains, & nous n'avons pas de l'averſion pour les Etrangers.*

5. Il faut excepter ici, outre les Sept Nations dont nous avons parlé, les *Hammonites* & les *Moabites:* car la Loi dit expreſſément au ſujet de ceux-ci: *Vous* (1) *ne chercherez jamais leur proſpérité* (il vaut mieux traduire ainſi, que de cette maniére, *la paix avec eux*) *ni leur bien.* Par où il eſt défendu, de faire avec ces Peuples des Traitez qui tendent à procurer leur avantage, & non pas permis de leur faire la guerre ſans aucun ſujet: ou du moins, ſelon l'opinion de quelques Rabbins, il eſt défendu de leur demander la paix, & non pas de l'accepter quand ils l'offriroient. Il paroît clairement par un paſſage du (m) DEUTÉRONOME, que DIEU n'avoit pas donné aux *Iſraëlites* le droit d'attaquer les *Hammonites* de gaieté de cœur; & (n) *Jephté* ne prit les armes contr'eux, qu'après avoir cherché les moiens de vivre en paix avec eux à des conditions raiſonnables, ni (o) *David*, qu'après avoir reçû d'eux des injures atroces.

(1) *Deutér.* XXIII, 6.

(m) Chap. II. verſ. 19.

(n) *Juges*, XI, 16, *& ſuiv.*

(o) *II. Sam.* X.

6. Pour ce qui eſt des Ligues ou Confédérations militaires, il paroît par l'exemple d'*Abraham*, (3) qui alla au ſecours des (p) impies *Sodomites*, qu'avant la Loi de *Moïſe* ces ſortes d'Alliances avec des Peuples Profanes n'étoient nullement illicites. Et on ne voit pas que la Loi de *Moïſe* ait fait là-deſſus aucun changement par des défenſes générales. Les *Haſmonéens*, qui (4) étoient & ſi fort verſez dans la connoiſſance de la Loi, & ſi fort attachez à ſon obſervation, comme il paroît de ce qu'ils ne (5) permettoient de prendre les armes le jour du Sabbath que pour ſe défendre; ces ſaints hommes, dis-je, ne croioient pas qu'il fût défendu de faire des Traitez avec les Paiens, puis qu'ils (q) en firent avec les *Lacédémoniens* & les *Romains*, du conſentement des Sacrificateurs & du Peuple. Ils offrirent même des Sacrifices ſolemnels pour la proſpérité de ces Alliez.

(p) *Géné.* XIV.

(q) Voiez *I. Maccab.* Chap. VIII. & XII.

7. Les paſſages que l'on objecte ici, regardent des cas particuliers. Lors que DIEU déclaroit par la bouche de ſes Prophétes, qu'il haïſſoit & qu'il maudiſſoit certains Rois & certains Peuples, qui n'étoient pas du nombre de ceux dont la Loi parloit; il y auroit eu ſans doute du crime à les protéger, ou à joindre ſes armes avec les leurs. C'eſt ſur ce fondement (6) qu'un Prophéte diſoit à *Joſaphat*, au ſujet d'*Achab*, Roi d'*Iſraël:* (r) *Quoi? tu aſſiſtes le Méchant, tu aimes* (7) *ceux qui haïſſent Dieu! A cauſe de cela, la colére de* DIEU *s'eſt enflammée contre toi.* Car *Michée* avoit déja prédit à ce Prince le mauvais ſuccès de la Guerre où il s'étoit engagé. Il faut dire la mê-

(r) *II. Chronig.* XIX, 2.

ſon, pour irriter ce Prince contre les *Juifs*, & pour l'engager à les exterminer, comme les ſeuls qui étoient ſi fort inſociables, & comme autant d'Ennemis du Genre Humain: Μόνοι ἁπάντων ἐθνῶν ἀκοινώνητοι εἶναι τῆς πρὸς ἄλλο ἔθνος ἐπιμιξίας, καὶ πολεμίους ὑπολαμβάνειν πάντας..... Μηδὲν ἄλλο ἔθνη τοιοῦτος καμοῦσιν τὸ παράπαν, μισῆ τέτοιοι. DIODOR. SIC. [Eclog. ex Lib. XXXIV. apud PHOT. *in Biblioth.*] *Apollonius de Tyane* remarque auſſi, qu'ils ne vouloient pas même manger avec ceux d'une autre Nation: Ἔκεινοι μὲν γὰρ [Ἰουδαῖοι] πάλαι ἀφιξάμενοι ἐ μετὰ Ῥωμαίων, ἀλλὰ καὶ πάντων ἀνθρώπων. οἱ γοῦν δοκοῦσι μιαίνεσθαι τοῖς ἑτέροις, καὶ εἰς μίτε κοινὰ πρὸς ἀνθρώπους τραπέζας &c. PHILOSTRAT. (*Vit. Apoll. Tyan.* Lib. V. Cap. XXXIII. *Edit. Olear.*) Cette maniére de vivre inſociable eſt ſouvent reprochée aux *Juifs*, dans JOSEPH même Hiſtorien Juif, τὸ ἄμικτον, τὸ ἀπάνθρωπον, ἡ ἀπάτιτος ἀμιξία. Et dans l'Hiſtoire du Nouveau Teſtament nous voions ſouvent, qu'ils faiſoient ſcrupule de manger, ou d'avoir quelque commerce familier avec ceux d'une autre Nation. [Voiez, par exemple, JEAN, *Chap.* IV. *verſ.* 9. ACTES, X, 28. XI, 3.] GROTIUS.

(2) Ἡμεῖς δ' οὐ κατάδηλοι τὴν φύσιν ἐσμὲν, οὐδ' ἀλλοτρίως πρὸς τὸν ὁμόφυλον ἔχομεν, ἀλλὰ πᾶσι κοινὸν τὸν ἀπὸ τῆ βοηθεῖν, ἡ τὴν τῶ δεομένω ὑπάρχειν ἠλέησαμεν. Antiq. Jud. *Lib.* VIII. *Cap.* II. pag. 265. A. B.

(3) Ce Patriarche fit auſſi alliance avec *Eſchol* & *Haner*, Amorrhéens. (GENÈSE, XIV, 13.) On voit dans l'Hiſtoire Sainte de ſemblables Alliances, de *David*, avec *Achis*, & avec *Nahas* (I. SAM. XXVII. & II. SAM. X, 2.) De *Salomon*, avec les *Egyptiens* (I. ROIS, III, 1.) & d'*Aſa* avec *Benhadad*, Roi de *Syrie* (*Ibid.* XV, 19.) GROTIUS.

(4) On trouve leur éloge dans le *Targum*, ou la Paraphraſe Chaldaïque, dans les Livres des MACCABÉES;

même choſe de ce qu'un autre Prophéte dit à *Amatzia*: (f) *Que l'Armée d'*Iſraël *ne marche point avec toi; car* Dieu *n'aſſiſte point les* Iſraëlites, *aucun, dis-je, de ceux d'*Ephraïm. Et une preuve bien claire, que ce n'étoit pas à cauſe de la nature même de l'Alliance que les Prophétes crioient contre ces Rois, mais à cauſe de quelque qualité particuliére de ceux avec qui ils s'allioient, c'eſt que *Joſaphat* fut fortement (t) cenſuré, & même avec des menaces terribles, de ce qu'il avoit fait avec (8) *Ochozias*, Roi d'*Iſrael*, une Alliance pour le commerce, toute ſemblable à celle que *David* & *Salomon* avoient contractée avec *Hiram*; & néanmoins ceux-ci, bien loin d'en être blâmez, en ſont même louez, comme nous l'avons déja dit.

(f) *Ibid.* XXV, 7.

(t) *Ibid.* XX, 37.

8. Il faut remarquer encore, que ceux d'entre les Deſcendans de *Jacob*, qui avoient abandonné le vrai Dieu, après l'avoir connu, étant par là plus coupables, que les Peuples Etrangers, étoient auſſi traitez plus rigoureuſement. Car une Loi, qui ſe trouve dans le Deutéronome (v) armoit le reſte de la Nation contre ces Apoſtats.

(v) *Chap.* XIII. verſ. 13, *& ſuiv.* Voiez-en un exemple, dans *Joſué*, Chap. XXII.

9. Quelquefois auſſi les Alliances, dont il s'agit, ſont blâmées dans l'Ecriture Sainte, à cauſe de la diſpoſition vicieuſe qui avoit porté à s'y engager. C'eſt ainſi qu'un Prophéte cenſure le Roi *Aſa* (x) de ce qu'il s'étoit ligué avec le Roi de *Syrie* par défiance pour la protection de Dieu; comme il l'avoit témoigné en envoiant au Roi de *Syrie* des choſes conſacrées au Culte Divin. (y) Le même *Aſa* eſt blâmé de s'être repoſé ſur l'art des Médecins, & non pas ſur l'aſſiſtance de Dieu. Il ne s'enſuit donc pas de cette hiſtoire, que ce ſoit une choſe mauvaiſe en elle-même & ſans exception, de s'allier avec des Peuples comme les *Syriens*; pas plus qu'on ne peut en inférer, qu'il n'eſt pas permis de conſulter les Médecins. En effet, bien des choſes qui ne ſont pas illicites en elles-mêmes, deviennent vicieuſes à cauſe de la diſpoſition de celui qui s'y détermine; quand (z) *David* fit le dénombrement de ſon Peuple, ou lors qu'*Ezechias* (aa) montra ſes tréſors aux Ambaſſadeurs de *Babylone*. C'eſt ainſi qu'ailleurs ceux (bb) qui ſe confient ſur le ſecours des *Egyptiens* ſont blâmez; & cependant *Salomon* (cc) s'allia ſans crime avec un Roi d'*Egypte*, dont il épouſa la Fille.

(x) *II. Chron.* XVI, 2, 7. *Eſaïe*, VIII, 6.

(y) *II. Chron.* XVI, 12. Voiez *Ambroſ.* ad Roman. Cap. III. *Auct. imperf. Op.* ad *Matth.* Cap. XVI.

(z) *II. Sam.* Chap. XXIV.

(aa) *II. Rois*, XX, 13.

(bb) *Eſaïe*, XXXI, 1.

(cc) *I. Rois*, III, 1.

10. Ajoûtons encore, qu'y aiant, ſous l'état de l'Ancienne Loi, des (dd) promeſſes formelles qui aſſûroient la victoire à ceux qui obſervoient la Loi, ils n'avoient pas tant beſoin de chercher les ſecours humains.

(dd) *Deutér.* XXVIII, 7.

11. Il y a dans les *Proverbes* de Salomon, bien des Sentences (ee) touchant le ſoin qu'on doit avoir d'éviter la ſociété des Impies. Mais ce ſont des conſeils de prudence, & non pas des Commandemens d'une Loi. Ces conſeils même, auſſi bien que la plûpart des Maximes Morales, ſouffrent pluſieurs exceptions.

(ee) Par exemple, *Chap.* I, 15. XIII, 20. XXII, 24. XXIV, 1.

§. X. 1. Voila pour ce qui regarde le tems de la Loi Moſaïque. Bien loin que la Loi

RE'ES; & dans l'*Epitre aux* He'breux (XI, 35.) A leur exemple, des Empereurs & des Rois Chrétiens ont fait des Traitez & des Alliances avec des Peuples qui n'étoient pas Chrétiens, ou qui n'avoient qu'un Chriſtianiſme corrompu; comme *Conſtantin*, avec les *Goths* & les *Vandales*; *Juſtinien*, avec les *Lombards*: *Théodoſe*, *Honorius*, *Léon*, *Héraclius*, *Baſile*, *Iſac l'Ange*, *Paléologue*, avec les *Sarazins*, les *Alains*, les *Gépidiens*, les *Francs*, les *Suéviens*, les *Vandales*; Quelques Rois d'*Eſpagne*, comme *Alfonſe* de *Seville*, *Ramire*, *Alfonſe* le Chaſte, *Sanchez* de *Caſtille*, *Ferdinand le Saint*, *Pierre*, Roi de *Léon*, *Alfonſe*, de *Caſtille*, Prince très-ſage; avec les *Maures*: *Rodolphe*, de *Hapsbourg*, Empereur d'*Allemagne*, avec les *Tartares*. Le Pape *Jules II.* ne fit pas difficulté de ſe ſervir de Troupes Turques. Voiez Jean *de Carthagéne*, *De Jure belli Romani Pontificio*, Cap. I. Grotius.

(5) Voiez ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* IV. §. 7. *num.* 1.

(6) Joseph dit, que *Jéhu* cenſura *Joſaphat*, de ce qu'il s'étoit allié avec un Impie & un Scélérat; comme étoit *Achab*: Ἰησοῦ ὁ Προφήτης συντυχὼν ἐπῃνέσε τῆς πρὸς Ἀχαάβον συμμαχίας, ἀνδρὸς ἀσεβοῦς καὶ πονηροῦ. (Antiq. Jud. *Lib.* IX. *Cap.* I. pag. 297. B. Grotius.

(7) *Gratien* répondit à l'Empereur *Valens*, ſon Oncle, qui lui demandoit du ſecours contre les *Scythes*, qu'il n'avoit garde de joindre ſes armes avec celles de l'Ennemi de Dieu: Ὡς ἂ δὴ τῷ ἐχθρῷ τῷ Θεῷ συμμαχεῖν. Zonar. (Tom. III. *in Gratian.*) Grotius.

(8) En effet, ce que dit là l'Hiſtorien Sacré, qu'*Ochozias*, Roi d'*Iſraël*, *ſe conduiſit très-mal*, doit être rapporté à tout le cours de ſa vie; à cauſe de quoi Dieu fut toûjours irrité contre lui, & contraire à tous ſes pojets. C'eſt ainſi que cette hiſtoire eſt expliquée dans les *Conſtitutions* attribuées à St. Clément, *Lib.* VI. *Cap.* XVIII. Grotius.

Loi de l'Evangile aît rien diminué de la liberté qu'on avoit de traiter & de s'allíer avec des Etats éloignez de la vraie Religion; (a) elle eſt encore plus favorable aux Traitez & aux Alliances qui tendent à les ſecourir dans une juſte cauſe, parce qu'elle ne ſe contente pas de permettre & d'approuver comme une choſe louable, qu'on faſſe du bien à tous les Hommes dans l'occaſion; elle le commande encore. Elle veut qu'à l'exemple (b) de Dieu, *qui fait lever ſon Soleil ſur les Bons & ſur les Méchans, & qui donne de la Pluie aux uns & aux autres ſans diſtinction*, nous ne refuſions à aucun Homme, de quelque ordre qu'il ſoit, les effets de nôtre Bénéficence. Il y a là-deſſus un beau paſſage de Tertullien: (1) *Pendant*, dit-il, *que l'Alliance étoit renfermée dans le Peuple d'*Iſraël, *c'étoit avec raiſon que* Dieu *ordonnoit d'exercer la Miſéricorde ſeulement envers les Frères. Mais depuis qu'il a donné à* Jésus-Christ *les Nations pour héritage, & les dernières extrémitez de la Terre pour ſa poſſeſſion; depuis que l'on a vû s'accomplir cette prophétie d'*Hosée; Celui qui n'étoit point mon Peuple, & celle (*c'eſt-à-dire, cette Nation*) dont on n'avoit point de compaſſion, a obtenu miſéricorde: *depuis cela, dis-je, Notre Seigneur a étendu ſur tous les Hommes la Loi de la Charité, n'excluant perſonne de la Miſéricorde, comme il n'exclut perſonne de la Vocation.*

(a) *Franc. Victoria*, de Indis, Relect. I. *num.* 15, & 17. *Fr. Arias*, de Bello, *num.* 192. *Cajet.* II. 2. Qu. XL. Art. I. *Molina*, Tract. II. Diſp. CXII.

(b) *Matth.* V, 45.

2. Cette obligation générale ſe doit entendre néanmoins ſans préjudice des différens degrez qu'elle a ſelon la qualité des perſonnes qui en ſont l'objet: car on doit (c) *faire du bien à tout le monde, mais principalement à ceux qui ſont de même Religion que nous.* C'eſt ainſi que la maxime eſt expliquée dans les (2) *Conſtitutions de* St. Clément, & par (3) St. Ambroise. Aristote même établit quelque choſe de ſemblable: (4) *Il n'eſt pas juſte*, dit-il, *de s'intéreſſer pour les Etrangers, autant que pour ſes Amis.*

(c) *Galat.* VI, 10.

3. L'Evangile ne défend pas non plus de vivre familiérement, avec des gens d'une autre Religion. Elle n'engage pas même à rompre tout commerce avec ceux qui ſont les plus inexcuſables, je veux dire, avec les Apoſtats: elle veut ſeulement que l'on n'aît pas avec eux de liaiſon familiére ſans néceſſité, mais non pas (d) lors qu'il y a lieu d'eſpérer qu'on pourra les ramener à leur devoir.

(d) *II. Theſſ.* III, 15.

4. On objectera peut-être ici ce que dit St. Paul: (e) *Ne vous uniſſez point avec les Infidéles; car quelle ſociété peut-il y avoir entre la Juſtice & l'Iniquité? Quelle union entre la Lumiére & les Ténébres? Quel accord entre* Jésus-Christ *&* Satan? *Quel partage à faire entre un Croiant & un Infidéle?* Mais cela regarde ceux qui ſe trouvoient aux Feſtins que l'on faiſoit dans les Temples des Idoles, & qui par là ou commettoient un acte d'Idolatrie, ou du moins donnoient lieu de croire qu'ils le com-

(e) *II. Corinth.* VI, 14, 15, 16.

§. X. (1) *Ideoque, quamdiu intra* Iſraëlem *erat ſacramentum, merito in ſolos fratres miſericordiam mandabat. At ubi* Chriſto *dedit gentes hereditatem, & poſſeſſionem terminos terræ, & cœpit expungi quod dictum eſt per* Oseë: Non populus meus, populus meus; & non miſericordiam conſequuta, miſericordiam conſequnta, *Natio ſcilicet: exinde* Chriſtus *in omnes legem fraternæ benignitatis extendit, neminem excludens in miſeratione, ſicut in vocatione.* Adverſ. Marcion. *Lib.* IV. *Cap.* XVI.

(2) Πᾶσιν ἐν δικαίοις δίδοναι ἐξ ἰσότιμον πόνου· πρεσβυτέρου δὲ τοῦ ἀγίου. Lib. VII. Cap. III.

(3) *Deinde perfidia liberalitas fide, cauſſa, loco, tempore, commendatur, ut primum opereris circa domeſticos fidei.* Offic. *Lib.* I. *Cap.* XXX.

(4) Οὐ γὰρ ὁμοίως πρόσηκεν τοὺς ἀλλοτρίους φροντίζειν. Ethic. Nicom. *Lib.* IV. *Cap.* XII. pag. 54. D. Tom. II. *Ed. Pariſ.*

§. XI. (1) Voiez le Diſcours de *Phartaze* aux *Lazziens*, dans Agathias, Lib. III. (Cap. V.) Louïs *le Débonnaire*, Empereur, & Roi de *France*, diſoit à *Harold*, au rapport du Grammairien Saxon, que des Peuples de différente Religiou ne pouvoient guéres être bien unis, & faire enſemble de grands exploits: *Nullam enim poſſe animorum intervenire concordiam diſſona ſacra complexis, quamobrem petitorem opis, primum religionis contubernia opus habere: neque magnorum operum conſortes exiſtere poſſe, quos ſuperna venerationis formula diſparaſſet.* Lib. IX. (*pag.* 158. *Edit. Wecb.* 1576.) Grotius.

(2) C'eſt Athe'ne'e, qui nous a conſervé ces vers, où il s'agit effectivement de la différence des Religions, comme il paroit par le reſte du fragment. „Vous adorez un Bœuf, (c'eſt aux *Egyptiens* que s'a-„dreſſe ici celui qui parle) & nous, nous l'immo-„lons. L'Anguille eſt une de vos plus grandes Divi-„nitez; & pour nous c'eſt un des mets les plus dé-„licieux. Vous ne mangez point de Cochon; c'eſt „la

commettoient. La ſuite du diſcours fait voir que c'étoit-là le ſens de l'Apôtre; car il ajoûte: *Quel rapport y a-t-il entre le Temple de* Dieu, *& les Idoles?* Paſſage paralléle avec cet autre de la *I. Epître* aux mêmes Corinthiens: (f) *Vous ne pouvez pas participer à la Table de* Dieu, *& à la Table des Démons.*

(f) *Chap.* X. verſ. 21.

5. De ce qu'on ne doit pas ſe mettre volontairement & ſans contrainte ſous la domination des Paiens ou des Infidéles, ni ſe marier avec eux; il ne s'enſuit pas qu'il ſoit défendu de faire avec eux des Traitez & des Alliances. Car, dans l'un & dans l'autre de ces cas, il y a manifeſtement plus de danger d'être expoſé à la tentation d'abandonner la vraie Religion, ou du moins plus de peine à ſe maintenir dans ſa profeſſion. D'ailleurs, les liens de la Sujettion & du Mariage ſont plus durables, que celui d'une Confédération entre deux Puiſſances: & à l'égard du Mariage en particulier, le choix eſt plus libre; au lieu que l'uſage des Traitez & des Alliances dépend des conjonctures des tems & des lieux. (g) Après tout, comme il n'y a point de mal à faire du bien aux Paiens & aux Infidéles, il n'y en a pas non plus à leur demander du ſecours. Nous voions que *St. Paul* implora la protection de (h) l'Empereur, & du (i) Commandant d'une Cohorte Romaine.

(g) Voiez *Sylveſt.* in verb. *Bellum*, P. I. *num.* 9. *concl.* 3. *Panorm.* in Can. *Quod ſuper.* De Voto.

(h) *Actes*, XXV, 11.

(i) *Ibid.* Chap. XXII. & XXIII.

§. XI. 1. Ce n'eſt donc pas une choſe mauvaiſe en elle-même, ou toûjours illicite de faire quelque Traité ou quelque Alliance avec des Puiſſances éloignées de la vraie Religion: mais il faut en juger (1) par les circonſtances. Car on doit prendre garde qu'un trop grand commerce avec des gens d'une autre Religion que l'on croit fauſſe, ne mette les Eſprits foibles en danger de ſe laiſſer corrompre; & pour cet effet il eſt bon que l'on ne demeure pas en même lieu, comme firent autrefois les *Iſraelites*, qui ſe retirérent dans un petit coin du Païs d'*Egypte*, où ils vivoient ſéparez des *Egyptiens*. Ce n'eſt pas ſans raiſon qu'Anaxandride, ancien Poëte Comique, fait dire à un de ſes Acteurs: (2) *Je ne voudrois pas combattre ſous les mêmes étendars, que vous autres, puis que nos Loix & nos Mœurs ſont ſi différentes.* Il faut rapporter ici ce que nous avons remarqué (a) ailleurs, du ſcrupule que les anciens *Juifs* & *Chrétiens* faiſoient de ſervir à la Guerre avec des *Paiens*.

(1) *Ibid.* Chap. XXII. & XXIII.

(a) *Liv.* I. *Chap.* II. §. 9. *num.* 3.

2. De plus, ſi en s'alliant avec des Paiens ou des Infidéles on les met en état de ſe rendre fort puiſſans, (b) il faut s'abſtenir d'une telle Alliance, à moins qu'il n'y ait une extrême (3) néceſſité de s'y engager. En effet, toute raiſon juſte en elle-même n'eſt pas aſſez forte pour autoriſer à faire une choſe qu'on croit capable de nuire, ſinon directement, du moins indirectement, à la Religion. Car il faut chercher (c) prémiérement le Régne céleſte, c'eſt-à-dire, penſer avant toutes choſes à la propagation de l'Evangile. Et il ſeroit à ſouhaiter que pluſieurs Princes & pluſieurs Peuples d'au-

(b) Voiez *Sylveſt.* in. verb. *Bellum*, P. I. *num.* 9. *concl.* 3.

(c) *Matth.* VI, 33.

„ la viande que nous aimons le plus. Vous adorez „ un Chien: & nous, nous le battons bien, quand il „ prend quelque choſe de la Cuiſine. Nos Loix ne „ permettent d'établir aucun Prêtre, qui n'ait tous ſes „ membres; les vôtres veulent que les Prêtres ſoient „ mutilez (ou circoncis). Si vous voiez ſouffrir quel„ que choſe à un Chat, vous en pleurez de chagrin: „ mais nous, nous nous faiſons un plaiſir de tuer les „ Chats, & de les écorcher. Vous eſtimez beaucoup „ un Muſaragne; nous n'en faiſons aucun cas.

Οὐκ ἂν δυναίμην συμμαχεῖν ὑμῖν ἐγώ.
Οὐδ' οἱ τρέποι γὰρ ἡμῶνδ', ὦδ' οἱ νόμοι
Ἡμῖν, ἀπ' ἄλλων δ' ἐστὶ διῆχθαι πολύ.
Βοῦν προσκυνεῖς· ἐγὼ δὲ θύω τοῖς θεοῖς.
Τὸν ἐγκέλυν μάγειρον ἢν δαίμωνα·
Ἡμεῖς δὲ τῶν ὄψων μάγειρον παρασπολύ.
Οὐκ ἐσθίεις νε· ἐγὼ δὲ γ' ἥδομαι
Μάλιστα τούτοις. κἂν σιβύης· τύπτω δ' ἐγὼ,
Τοὖψον κατιδὼν ἵνα, ἢν λάβω.
Τὰς ἰχθύας ἐνθάδε μὲν ὀλακλύειν νόμος·
Εἶναι· παρ' ὑμῖν δ', ὡς ἔοικεν, ἀπεχθέσθαι.
Σὺ μὲν τὸν αἰλοῦρον κακὸν ἔχων ἂν ἴδοις,
Κλαίοις· ἐγὼ δ' ἥδιστ' ἀποκτείνας λέγω.
Δύνασαι παρ' ὑμῖν μυγαλῆ, παρ' ἡμῖν δέ γ' ὤν.

Deipnoſophiſt. *Lib.* VII. *Cap.* XIII. pag. 299, 300. *Edit. Caſaub.* 1657.

(3) Car, en ce cas-là, on peut appliquer ici ce que Thucydide fait dire, ſur un ſujet approchant, à *Archidamus*, Roi de *Lacédémone*: "Il ne faut point „ blâmer ceux qui voiant qu'on dreſſe des embûches, „ pour attenter à leur liberté, comme le font à nôtre „ égard les *Athéniens*, cherchent à s'en mettre à cou„ vert par des Alliances & avec les *Grecs*, & avec les „ *Barbares*: Ἀνεπιφθόνων δὲ, ὅταν ἀπαρασκεύων τις ἁμύνηται ἐπιβουλευομένους, μὴ Ἕλληνας μόνον, ἀλλὰ καὶ βαρβάρους, προσλαβόντας ὁπωσοῦν. Lib. I. (Cap. LXXII. *Edit. Oxon.*) Grotius.

d'aujourdhui ſe miſſent bien dans l'eſprit ce que Foulques, Archevêque de *Rheims*, repréſentoit autrefois, avec une ſainte liberté, au Roi *Charles le Simple*: (4) *Qui eſt-ce*, diſoit-il, *qui ne fremiroit, de voir que vous recherchez* (5) *l'amitié des Ennemis de* Dieu, *& que vous faites des ligues abominables avec les Paiens, à la grande ruïne du nom Chrétien? Car quelle différence y a-t-il entre s'aſſocier avec les Paiens, & renoncer au culte de* Dieu, *pour adorer les Idoles? Alexandre le Grand*, au rapport d'Arrien, (6) diſoit, que *c'étoit un grand crime à des gens* Grecs *de nation, de porter les armes pour les* Barbares *contre les* Grecs *même, au préjudice des Statuts communs de la* Gréce.

§. XII. Ajoûtons ici, que tous les Chrétiens étant tenus, comme Membres d'un ſeul Corps, (a) d'être ſenſibles aux maux les uns des autres; ce précepte regarde les Peuples, conſidérez comme tels, & les Rois, comme tels, auſſi bien que les ſimples Particuliers. Car chacun doit ſervir Jésus-Christ non ſeulement autant qu'il le peut par lui-même, mais encore autant que le Pouvoir public dont il eſt revêtu lui en donne le moien. Or les Rois & les Peuples ne ſauroient s'aquitter de ce devoir, quand (1) un Ennemi de la Religion vient fondre ſur les Etats de la Chrétienté, (2) s'ils ne ſe ſecourent les uns les autres; & ils ne peuvent ſe ſecourir commodément ſans quelque Alliance pour ce ſujet; telle que la Ligue qui ſe fit autrefois, & dont l'Empereur (3) fut établi le Chef par un commun conſentement. Comme c'eſt la cauſe commune de tous les Chrétiens, chaque Etat doit fournir des Troupes ou de l'Argent, à proportion de ſes forces: & je ne vois pas comment on pourroit excuſer ceux qui le refuſent, à moins qu'une Guerre inévitable, ou quelque malheur ſemblable, ne les en empêche.

(a) *I. Corinth.* XII, 18, 26.

§. XIII.

(4) *Quis non expaveſcat, vos inimicorum Dei amicitiam velle, ac, in cladem & ruinam nominis Chriſtiani, Pagana arma & fœdera ſuſcipere deteſtanda? Nihil enim diſtat, utrum quis ſe Paganis ſocient, an, abnegato Deo, Idola colat.* Frodoard (ou Flodoard) *Hiſt. Eccleſ. Remenſ.* Lib. IV. Cap. VI.

(5) *Mancafa* en fournit un exemple, dans l'hiſtoire de ce qui ſe paſſa ſous l'Empereur *Iſaac l'Ange*, au rapport de Nicétas Choniate, Lib. II. (Cap. III.) On loue la piété d'*Emanuel*, Duc de *Savoie*, en ce que pouvant recouvrer l'Ile de *Chypre* avec le ſecours du *Turc*, il ne voulut pas le faire. Grotius.

(6) Cet Hiſtorien Philoſophe dit, qu'après la Bataille du *Granique*, *Alexandre* envoia, liez & garrotez, en *Macédoine*, tous les *Grecs* qu'il put prendre du nombre de ceux qui étoient au ſervice de *Darius*, afin qu'on les fît travailler comme des Eſclaves; parce, ajoûte-t-il, qu'étant *Grecs* de nation, ils n'avoient pas fait difficulté de porter les armes pour les *Barbares*, contre les *Grecs*, &c. Ὅσους δὲ αὐτῶν αἰχμαλώτους ἔλαβε, τούτους δὲ δήσας ἐν σιδήρῳ, εἰς Μακεδονίαν ἐπεμψεν ἐργαζεσθαι, ὅτι παρὰ τὸ κοινὸν ἔδοξαν τοῖς Ἕλλησι, Ἕλληνες ὄντες, ἐναντία τῇ Ἑλλάδι ὑπὲρ τῶν Βαρβάρων ἐμάχοντο. De Expedit. Alexandr. *Lib.* I. *Cap.* XVII. *Ed. Gron.* Nôtre Auteur, quoi qu'il cite l'original, ne rapporte pas exactement les paroles, qu'il écrivit ſans doute ſur la foi de ſa mémoire. Voiez, au reſte, ce que dit le même Hiſtorien, à la fin de ce prémier Livre de ſon Hiſtoire.

§. XII. (1) *Graſſante armis hoſte impio.* Nôtre Auteur ſuppoſe ſans doute, que ce ſoit injuſtement que l'Ennemi du Chriſtianiſme ait pris les armes contre quelque Puiſſance Chrétienne. Il n'avoit garde de ſe mettre dans l'eſprit, que l'intérêt de la Religion dût faire une exception à la régle générale qu'il donne pour toute ſorte de Guerres. Il ſuppoſe auſſi que cet Ennemi du Chriſtianiſme ſoit non ſeulement *Turc*, ou *Paien*, ou de quelque autre Religion différente de la Chrétienne; mais encore qu'il ait témoigné manifeſtement en vouloir à tous les *Chrétiens*, comme tels, & ne chercher que l'occaſion de les opprimer par toute ſorte de voies. Autrement ce ne ſeroit pas la *cauſe commune* de tous les *Chrétiens*, comme il la fait regarder un peu plus bas. Voiez les réflexions que fait Silhon, dans ſon *Miniſtre d'Etat*, II. Part. Liv. I. Diſcours IV. ſur la fin. Du reſte, on a remarqué avec raiſon que, de la maniére dont les Princes Chrétiens ſont diſpoſez, une telle Alliance ne ſeroit pas d'un grand uſage. Voïez une Diſſertation de Mr. Budde'us, *De ratione ſtatus circa Fœdera*, (imprimée à *Hall* en 1696. & qui eſt la ſeconde du Recueil publié en 1712.) §. 35.

(2) Voiez là-deſſus Mariana, Lib. XXX. Paul. Paruta, *Hiſt. Venet.* Lib. IV. Petr. Bizar. *Hiſt. Genuenſ.* Lib. VII. & XII. Grotius.

(3) Nôtre Auteur veut parler, comme le remarque ici le Savant Gronovius, de *Frideric* III. & l'on renvoie là-deſſus à une Diſſertation de Borcler, *de Paſſagiis*, qui ſe trouve dans le I. Tome du Recueil imprimé il y a quelques années. Mais, quoique cet Empereur eût la choſe fort à cœur; & qu'il ſollicitât beaucoup le Pape à y engager les autres Puiſſances; tout ſe paſſa en délibérations: il n'y eut rien de conclu, moins encore d'exécuté. Voiez la *Chronique* de Naucle'rus, Tom. II. pag. 482, 491, 504. *Edit. Colon.* 1564.

§. XIII. (1) Voiez Pufendorf, *Liv.* VIII. Chap. IX. §. 5. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(2) Voiez ci-deſſous, *Chap.* XXV. de ce II. Livre, §. 4. La formule du ſerment de fidélité, qu'un Vaſſal prête à ſon Seigneur, porte expreſſément, qu'il ne le ſervira que dans une Guerre juſte: *Et ſi ſcivero, te velle juſtè aliquem offendere, & inde generaliter, vel ſpecialiter, fuero requiſitus; meum tibi, ſicut potero, præſtabo auxilium.* Feudor. Lib. II. Tit. VII. *De nova forma fidelitatis.*

§. XIII. 1. Voici une autre queſtion, (1) qu'il y a ſouvent occaſion de diſcuter, c'eſt de ſavoir *quel des Alliez doit être ſecouru, préférablement aux autres, lors qu'il ſe trouve que pluſieurs ſont la Guerre en même tems?*

2. Ici il faut d'abord poſer pour maxime ce que nous avons déja remarqué ailleurs, (a) qu'on n'eſt jamais tenu d'aſſiſter quelcun dans une Guerre injuſte. C'eſt pourquoi (2) celui des Alliez qui a eu juſte ſujet de prendre les armes, doit être ſecouru préférablement à l'autre, s'il eſt en guerre avec un tiers Etranger. (a) *Liv.* I. *Chap.* III. §. 23. *num.* 2.

3. Il en eſt de même, lors que ce ſont deux Alliez qui ont guerre enſemble. C'eſt ainſi que DE'MOSTHE'NE, dans une de ſes Harangues, fait voir que les *Athéniens* doivent ſecourir (3) les *Meſſéniens*, contre les *Lacédémoniens*, les uns & les autres leurs Alliez, ſi les derniers ſont injuſtes Aggreſſeurs.

4. Cela doit néanmoins s'entendre avec cette exception, qu'il n'y ait pas une clauſe dans le Traité, par laquelle on ſe ſoit engagé à ne donner du ſecours à perſonne contre l'Allié qui en attaque un autre injuſtement: comme les *Carthaginois* & les *Macédoniens* ſtipulérent autrefois réciproquement, (4) *qu'ils ſeroient Ennemis de leurs Ennemis, excepté les Rois, les Républiques, & les Villes Maritimes, avec qui ils auroient quelque Alliance.*

5. Il peut arriver, que des Alliez ſe faſſent la Guerre injuſtement de part & d'autre: en ce cas-là, il ne faut ſecourir aucun des deux. C'eſt ainſi que l'Orateur ARISTIDE, dans une Harangue feinte au ſujet du ſecours que les *Thébains* & les *Lacédémoniens* demandoient en même tems aux *Athéniens*, conclut, (5) qu'il falloit répondre aux Députez, *que, s'il s'agiſſoit de prendre les armes pour eux contre quelque autre Peuple, on n'auroit pas beaucoup de peine à leur accorder leur demande; mais que, puis qu'ils deman-*

delitatis. GROTIUS.

(3) Dans la Harangue, que nôtre Auteur cite, l'Orateur veut perſuader aux *Athéniens* de donner du ſecours aux *Mégalopolitains*, Peuple d'*Arcadie*, contre les *Lacédémoniens*. Mais comme perſonne ne doutoit qu'auſſi-tôt que les *Lacédémoniens* auroient pris *Mégalopolis*, ils n'allaſſent attaquer *Meſſène*; DE'MOSTHE'NE repréſente aux *Athéniens*, qu'il faudra alors qu'ils ſecourent les *Meſſéniens*, leurs Alliez, contre ces autres Alliez, & en vertu de l'Alliance, & pour leur propre intérêt: Καὶ μὴν πάντες ἐπίστασθε, ὡς, ἂν παραιτῶνται τοῦτον καὶ μὴ, βοηθητέον καὶ διὰ τοὺς ὅρκους, οὓς ὠμόσαμεν Μεσσηνίοις· καὶ διὰ τὸ συμφέρον εἶναι, κατοικεῖσθαι ταύτην τὴν πόλιν. Orat. *pro Megalopolit.* pag. 83. C. *Edit. Baſil.* 1572. Mr. THOMASIUS, dans une Diſſertation *De Sponſione Romanorum Caudina*, (qui eſt la VI. de celles de *Leipſig*) §. 22, *& ſeqq.* prétend, que tout Traité d'Alliance, par lequel on contracte une véritable ſociété, ſur tout ſi c'eſt pour la Guerre; renferme par lui-même cette condition tacite, qu'on ne donnera du ſecours à perſonne, pas même à un autre Allié, contre celui avec qui l'on s'allie. La raiſon en eſt, que la Guerre rompant ou troublant du moins beaucoup l'union des Alliez pour une certaine fin, il implique contradiction, ſelon nôtre habile Juriſconſulte, de s'engager à prendre les armes contre un Allié, fût-ce même pour ſecourir un autre Allié, dont la cauſe eſt juſte. Et comme il ſe préſente d'abord cette objection, que chacun eſt tenu, par le Droit Naturel, de défendre, s'il le peut, ceux que l'on inſulte ou qu'on attaque injuſtement, Mr. THOMASIUS répond, que ce n'eſt-là qu'une obligation imparfaite, ou un Devoir d'Humanité, qui doit céder aux engagemens de la foi donnée. Mais tout ce qui s'enſuit de la raiſon alléguée, c'eſt qu'il y a des cas où une Alliance eſt rompue, ou court grand riſque de l'être; & que celui dont il s'agit, eſt un de ces cas. Quiconque traite alliance, aiant ou pouvant avoir d'autres Alliez, eſt & doit être cenſé ſtipuler tacitement, que celui avec qui il s'allie aura des égards pour les autres qui ſont ou qui ſeront unis avec lui par un lien ſemblable, bien loin de penſer à leur nuire: l'intérêt de chacun demande cela, auſſi bien que ſon devoir, & les ſentimens dans leſquels on le ſuppoſe. Ainſi en ſecourant un Allié, dans une Guerre juſte, contre un autre Allié, on ne fait qu'uſer du droit qu'on avoit en vertu même de l'Alliance avec l'un & l'autre; & l'on ne ſauroit être privé de ce droit que par une renonciation expreſſe, comme celle dont nôtre Auteur parle immédiatement après; renonciation, qui n'eſt juſte & raiſonnable, qu'autant que l'intérêt de celui qui la fait demande qu'il penſe à ſoi, plûtôt qu'aux autres. Mr. BUDDE'US, qui embraſſe l'opinion, que nous venons de réfuter, dans ſa Diſſertation intitulée, *Juriſprudentiæ Hiſtoricæ Specimen*, §. 92. ſemble ne s'accorder pas bien avec lui-même, ou avec ce qu'il dit dans le paragraphe précedent.

(4) Μετὰ πάσης προθυμίας καὶ ἐυνοίας, ἅπου δέλτ καὶ ἐπιβολῆς, ἐσόμεθα πολέμιοι τοῖς πρὸς Καρχηδονίους πολεμοῦσι, χωρὶς βασιλέων, καὶ πόλεων, καὶ λιμένων, πρὸς οὓς ἡμῖν ἐστιν ὅρκοι καὶ φιλία. ἐσόμεθα δὲ καὶ ἡμεῖς πολέμιοι τοῖς πολεμοῦσι πρὸς βασιλέα Φιλίππου, χωρὶς βασιλέων, καὶ πόλεων, καὶ ὀθνείων, πρὸς οὓς ἡμῖν ἐστιν ὅρκοι καὶ φιλία. POLYA. Lib. VII. Cap. II. pag. 702. *Ed. Amſtel.*

(5) L'Orateur ne ſe fonde pas ſur ce que la Guerre étoit injuſte de part & d'autre: mais voici la raiſon qu'il allégue, immédiatement après: *Non que nous ne ſoyions pas diſpoſez à rendre ſervice aux uns ou aux autres; mais nous ne voulons faire du mal ni aux uns ni aux autres:* Καὶ εἰ μὲν ἐπ' ἄλλους ἐκάλουν, ῥᾴδιον ἂν ἦν ἅπασι δὶ καλοῦσιν, οὐκ ἐβούλου παρεῖναι· ἃ τὸ τοῦ ποιῆσαι τοὺς ἐτέρους φύγοιτις, ἀλλὰ τὸ σπουδάσαι καλῶς. Orat. Leu-

demandoient du ſecours les uns contre les autres, on ne vouloit pas ſe mêler de leur différend.

6. Quand deux Alliez ſont la Guerre, chacun pour de juſtes cauſes, à un tiers qui eſt hors de l'Alliance, ſi l'on peut les ſecourir l'un & l'autre, en leur envoiant à chacun, par exemple, des Troupes ou de l'Argent; il faut le faire, comme on en uſe à l'égard des (6) Créanciers perſonnels. Mais ſi celui qui a promis du ſecours doit aller lui-même en perſonne, comme il ne ſauroit être en deux endroits à la fois, la Raiſon veut qu'il (7) donne la préférence au plus ancien Allié. C'eſt là-deſſus qu'eſt fondé ce que les (8) *Acarnaniens* diſent aux *Lacédémoniens*, dans Polybe; & la réponſe d'un Conſul (9) Romain aux *Campanois*.

(a) *Sylveſt.* in verb. *Bellum*: P. I. num. 7.
(b) Voiez *Radevic*, continuat. hiſt. *de rebus geſtis Friderici I.* Lib. I. Cap. VII.
(c) *Edict. Theodorici*, Cap. 138.
(a) *Decius*, Conſil. 407.

7. Il y a ici néanmoins un cas à excepter, (a) c'eſt lors que l'Alliance poſtérieure renferme, outre la promeſſe de donner du ſecours, quelque choſe (b) qui emporte une eſpéce de tranſport de propriété, je veux dire, quelque maniére de Sujettion. Car alors il en eſt comme d'une Vente, (c) à l'égard de laquelle nous (10) diſons que le prémier Acheteur eſt préféré, à moins que le dernier n'ait aquis la propriété de la choſe qui a été venduë à tous deux. C'eſt ainſi que, dans Tite Live, (11) les *Nepeſiniens* ſe croioient obligez à tenir le Traité de leur reddition, préférablement à l'Alliance qu'ils avoient avec les *Romains*.

4. D'autres Auteurs ſont ici des diſtinctions plus ſubtiles. Mais les principes que je viens de poſer, ſont & plus ſimples, & mieux fondez, à mon avis.

§. XIV. Lors que le tems pour lequel un Traité avoit été fait, eſt expiré; (a) le Traité ne doit pas être cenſé tacitement renouvellé; (1) à moins qu'on ne faſſe des choſes (2) qui ne ſouffrent pas d'autre interprétation. Car une nouvelle obligation ne ſe préſume pas aiſément.

§. XV. 1. Si l'une des Parties viole les engagemens où elle étoit par le Traité, (a)

Leuctric. V. pag. 220. Tom. II. *Edit. Paul. Steph.* Tout le Diſcours tend à faire voir, qu'il n'y avoit pas plus de raiſon de ſecourir les *Lacédémoniens*, que de ſecourir les *Thébains*: parce que les *Athéniens* n'avoient pas plus reçû de bien ou de mal des uns, que des autres; & que d'ailleurs il étoit de leur intérêt de les laiſſer battre. Ainſi il s'agit de ce que demandoit la Prudence, & nullement de la juſtice ou l'injuſtice du ſujet de la Guerre.

(6) On entend par *Créanciers perſonnels*, ceux dont le droit porte ſur la perſonne même du Débiteur, & non pas ſur tels ou tels biens affectez; par oppoſition aux Créanciers, qui ont un Gage ou une Hypothéque. Les Créanciers Perſonnels ſont appellez dans le Droit Romain, *Chirographarii*, parce que d'ordinaire ils ont quelque Billet d'obligation pour ſûreté de la Dette. Et dans un concours de pluſieurs, ſi les biens du Débiteur ne ſuffiſent pas pour les paier tous, on leur aſſigne à chacun ſa part, à proportion de la grandeur de la dette, ſans avoir égard au tems qu'elle a été contractée: au lieu que les Créanciers Hypothéquaires ſont non ſeulement préferez à tous les Créanciers perſonnels, à moins que ceux-ci n'aient quelque privilége, mais encore celui qui a une hypothéque de plus vieille datte paſſe devant les autres, en ſorte que, s'il ne reſte rien, le Créancier poſtérieur perd tout. En matiére même de Créanciers perſonnels privilégiez, ſi le privilége eſt de même nature, la priorité ou la poſtériorité du tems n'a aucun effet. *Privilegia non ex tempore æſtimantur, ſed ex cauſſa: & ſi ejuſdem tituli fuerunt, concurrunt, licet diverſitates temporis in his fuerint.* Digest. Lib. XLII. Tit. V. *De rebus auctoritate Judicis poſſidendis*, Leg. XXXII. *Diverſis temporibus eadem re duobus jure pignoris obligata, tum, qui prior, data mutuâ pecuniâ, pignus accepit, potiorem haberi, certi ac manifeſti juris eſt.* Cod. Lib. VIII. Tit. XVIII. *Qui potiores in pignore habeantur*, Leg. VIII.

(7) Voiez Feud. Lib. IV. Cap. XXXI. Grotius.

Nôtre Auteur cite ici le Droit Féodal ſelon l'Edition de Cujas. Le paſſage ſe trouve dans l'Edition ordinaire, au *Liv.* II. *Tit.* XXVIII. *in fin.* où il eſt dit, qu'un Vaſſal doit ſervir ſon Seigneur contre tout autre, même contre un Frére ou un Fils; excepté contre un autre Seigneur plus ancien: *Contra omnes debet Vaſallus Dominum adjuvare, & contra fratrem, & filium* [ce que l'on ajoute, *& patrem*, a été fourré là par quelcun. Voiez la Note de Cujas]; *niſi contra alium Dominum antiquiorem: hic enim ceteris eſt præferendus.* Cette décition eſt fondée ſur le même principe, que celle de nôtre Auteur au ſujet de la préférence entre deux Alliés. Et ce principe eſt manifeſtement raiſonnable. Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VII. §. 11. ou dernier.

(8) Ce ne ſont pas les *Acarnaniens*, mais les *Etoliens*, qui font cette réflexion par la bouche de leur Ambaſſadeur *Chlæneas*, qui parlant contre celui des *Acarnaniens*, repréſente aux *Lacédémoniens*, qu'en prenant le parti de ſe joindre aux *Etoliens*, ils ne feront rien au préjudice d'une Alliance plus ancienne: Εἰ γὰρ συνθήκη τὶς νῦν ὑπάρχουσα ὑμῖν πρὸς ἡμᾶς συμμαχικὴ, πρότερον τῶν πρὸς Ἀντίοχον γεγενήσθαι εἰς ὑμᾶς ὑπογεγραμμάτων, ἴσως ἂν εἶναι διαλογισμὸν, εἰ δεῖ καὶ τοῖς ὑπογεγραμμένοις ἴσους παρεῖναί τι τῶν πρότερον ὑπαρχόντων. ἐκεῖ δὲ . . . βουλόμεθα, καὶ πολλάκις ἡμῖν αὐτοῖς εἴπομεν λόγων ποτέρους ὑμᾶς δεῖ καλεῖσθαι, Αἰτωλοὺς ἢ Μακεδόνας, εἰλόμεθα μετέχειν ἐν πολλοῖς, οἷς ἰδιώτας περὶ τούτων ἔπεισεν . . . τὶς ἐστὶ δύνασθαι περὶ τούτων ἐπα-

(a) l'autre peut alors le rompre. (1) Car tous les articles du Traité ont force de condition, dont le défaut le rend nul. *Ceux*, dit (2) THUCYDIDE, *qui ſe voiant abandonnez de leurs Alliez, ont recours à d'autres, ne ſont pas ceux qui rompent l'Alliance : mais ce ſont ceux qui leur refuſent le ſecours qu'ils avoient promis avec ſerment de leur donner.* Le même Hiſtorien parle d'un (3) Traité où il étoit dit expreſſément, que l'Alliance ſeroit rompuë, du moment que l'une des Parties en violeroit le moindre article.

(a) *Decius*, Conſ. 265. *Cepoll.* 451, 455, 461.

2. Mais cela n'eſt vrai qu'au cas qu'on ne ſoit pas convenu autrement. Car on met quelquefois cette clauſe, que la violation de quelcun des articles du Traité ne le rompra point, afin qu'une des Parties ne puiſſe pas ſe dédire de ſes engagemens pour la moindre offenſe.

§. XVI. 1. PASSONS maintenant aux TRAITEZ (1) faits par des PERSONNES PUBLIQUES, mais SANS ORDRE DU SOUVERAIN. Il y en a d'autant de ſortes, que de ceux qui ſont faits par le Souverain même, ou par ſon ordre: car toute la différence qu'il y a regarde le pouvoir des perſonnes qui traitent.

2. Mais on propoſe ici deux queſtions. L'une eſt, à quoi eſt tenu le Miniſtre Public qui a conclu le Traité de ſon chef, lors que le Roi ou l'Etat le déſavouent? s'il doit ſeulement dédommager l'autre Partie, ou bien remettre les choſes dans le même état qu'elles étoient avant l'accord, ou enfin ſe livrer lui-même en perſonne à la Puiſſance qui a été abuſée par un Traité ſans effet? De ces trois partis, le prémier ſemble conforme aux principes (2) du Droit Civil des *Romains*. Le ſecond paroît fondé ſur l'Equité Naturelle, dont *Lucius Livius*, & *Quintus Mélius*, Tribuns du Peuple, preſſoient ici les maximes, dans la diſpute au ſujet de l'accord fait par les Conſuls *Lucius Véturius*, & *Spurius Poſthumius*, après la malheureuſe Journée des *Fourches Caudines*. Le troiſiéme eſt autoriſé par l'uſage, comme il paroit par l'exemple de deux fameux accords de cette nature, ſavoir de celui dont je viens de parler, & d'un autre fait avec les *Numantins*.

3. Avant toutes choſes il faut remarquer ici, que le Souverain n'eſt lié en aucune maniére par des Traitez ainſi conclus ſans ſon ordre. C'eſt ſur ce principe que le Conſul *Poſthumius* diſoit très-bien au Sénat Romain: (3) *Vous n'avez, Meſ-*

πρεσβῶν; Lib. IX. Cap. XXV. *pag.* 784, 785. *Edit. Amſtel.*

(9) On leur refuſa du ſecours contre les *Samnites*, parce que ceux-ci étoient plus anciens Amis & Alliez: *Auxilio vos*, Campani, *dignos cenſet Senatus: ſed ita vobiſcum amicitiam inſtitui par eſt, ne qua vetuſtior amicitia ac ſocietas violetur.* [TIT. LIV. Lib. VII. Cap. XXXI. *num.* 2.] Le Roi *Ptolomée* diſoit aux *Athéniens*, que l'on doit bien ſecourir ſes Amis contre des Ennemis, mais non pas contre d'autres Amis: χρὴ φίλοις κατ' ἐχθρῶν συμμαχεῖν, ἀ κατὰ φίλων. APPIAN. *Alexandr.* Excerpt. Legat. GROTIUS.

Le dernier paſſage, comme on voit, ne regarde pas le cas dont il s'agit: mais il ſe rapporte à celui dont nous avons parlé dans la *Note* 3. & il peut ſervir d'autorité pour confirmer l'opinion que nous y avons examinée.

(10) Voiez ce que l'on a dit ci-deſſus, ſur le Chap. XII. de ce Livre, §. 15. *num.* 4.

(11) *Deinde poſtquam dedition*is, *quàm ſocietatis, fides ſanctior erat* [Nepeſinis] &c. TIT. LIV. Lib. VI. Cap. X. *num.* 4. Ce cas n'eſt pas tout-à-fait à propos. Les *Népéſiniens* aiant demandé du ſecours aux *Romains*, leurs Alliez, qui ne leur en envoiérent point, furent contraints de ſe rendre aux *Etruriens*; après quoi, ils ne voulurent pas ſe révolter de l'obéiſſance qu'ils avoient promiſe à leur Vainqueur, qui s'étoit rendu maître de la Ville. Pour former là-deſſus une queſtion conforme au ſujet dont il s'agit, il faudroit demander, ſi les *Etruriens* ſe ſeroient crus obligez de ſecourir les *Népéſiniens*, après leur reddition, préferablement à quelque Allié, avec qui ils euſſent auparavant traité d'égal à égal.

§. XIV. (1) Voiez PUFENDORF, *Liv.* VIII. *Chap.* IX. §. 11. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(2) Par exemple, ſi un Allié s'eſt engagé à donner à l'autre une certaine ſomme par an, & qu'après le terme de l'Alliance expiré, on faſſe le paiement de la même ſomme pour l'année ſuivante; l'Alliance ſe renouvelle par là tacitement pour cette année. C'eſt ſur le même principe que les Juriſconſultes Romains ont déciſé, que, ſi un homme, qui avoit emprunté de l'argent pour un certain tems, paie, au delà du terme expiré, les intérêts de la ſomme due, & que le Créancier les reçoive; celui-ci eſt cenſé par là conſentir à prolonger pour ce tems-là le terme du paiement de la Dette: *Qui in futurum uſuras à Debitore acceperit, tacitè pactus videtur, ne intra id tempus ſortem petat.* DIGEST. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. LVII.

§. XV. (1) Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VIII. §. 8. & ce que nôtre Auteur dira ci-deſſous, *Liv.* III. *Chap.* XX. §. 35. comme auſſi une Diſſertation de Mr. BUDDE'US, *De Contraventionibus Fœderum*, Cap. III. §. 14. dans laquelle on trouve d'ailleurs de bonnes choſes.

(2) Αὐτοὶ γὰρ σπονδὰς, οὐχ οἱ δὲ ἐχθροὶ ἄλλοις προσλόντες, ἀλλ' οἱ μὴ βοηθήσαντες οἷς ἀν ξυνομόσωσι. Lib. I. Cap. LXXI. *Ed. Oxon.* Voiez auſſi *Cap.* CXXIII.

(3) Ἰσχυρίζοιντο, ὅτι δὲ ἔφατο, ἐπὶ τῷ ἀτῶν πεφαβῆσθαι, λελυσθαι τὰς σπονδάς. Lib. IV. Cap. XXIII.

§. XVI. (1) Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. IX. §. 12, 13.

(2) Voiez ci-deſſus, §. 3. *num.* 6. *Note* 11.

(3) *Hoſti nihil ſpopondiſtis: civem neminem ſpondere pro vobis juſſiſtis. Nihil ergo vobis, nec vobiſcum, eſt, quibus nihil mandaſtis; nec cum* Samnitibus, *cum quibus nihil egiſtis.* TIT. LIV. Lib. IX. Cap. IX. *num.* 16, 17.

Meſſieurs, rien promis à l'Ennemi; vous n'avez donné ordre à aucun Citoien de promettre pour vous. Vous n'êtes donc dans aucun engagement ni par rapport à nous, que vous n'avez chargez de rien, ni par rapport aux Samnites, *avec qui vous n'avez rien eu à faire . . . . Je ſoûtiens*, dit le même un peu plus haut, (4) *qu'on ne peut faire, ſans ordre du Peuple, aucun Traité dont le Peuple ſoit tenu . . . & que, ſi l'on peut, ſans y être autoriſé, mettre le Peuple dans quelque engagement en matiére de certaines choſes, il n'y a rien en quoi on ne le puiſſe.*

4. Ainſi, dans l'exemple dont il s'agit, le Peuple Romain n'étoit obligé ni de dédommager les *Samnites*, ni de remettre les choſes au même état qu'elles étoient avant l'accord fait par ſes Conſuls. (5) Si les *Samnites* avoient voulu avoir à faire avec lui, ils devoient retenir les Troupes Romaines renfermées dans les *Fourches Caudines*, & envoier des Ambaſſadeurs à *Rome*, pour traiter de la Paix & de ſes conditions, avec le Sénat & le Peuple, qui auroient pû juger alors à quel prix ils vouloient racheter la conſervation de leur Armée. En ce cas-là, ſi l'on n'avoit pas tenu le Traité, les *Samnites* auroient eu raiſon de dire, comme ils firent, auſſi bien que les *Numantins*, au rapport de *Velléius Paterculus*, (6) *Que le ſang d'une ſeule perſonne ne ſuffiſoit pas pour expier la violation de la foi publique.*

5. Il paroît plus plauſible de ſoûtenir, que tous les Soldats de l'Armée Romaine (7) étoient engagez par l'accord fait avec les *Samnites*. Et certainement cela auroit été juſte, ſi c'eût été par leur ordre & (8) en leur nom que l'accord avoit été conclu; comme nous voions que cela eut lieu dans le Traité qu'*Hannibal* (9) fit avec les *Macédo-*

(4) *Sed injuſſu Populi nego quidquam ſanciri poſſe, quod Populum teneat . . . . . Si quid eſt, in quod obligari Populus poſſit, in omnia poteſt.* Ibid. *num.* 4, 7.

(5) Mr. Thomasius, dans une Diſſertation entiére ſur ce ſujet, que j'ai déja citée, *De Sponſione Romanorum Caudina*, §. 84, *& ſeqq.* réfute ici nôtre Auteur. Je vais rapporter en abrégé ſes raiſons. J'avouë, dit-il, que les *Samnites* agirent imprudemment: cela paroît par les réflexions que faiſoit *Hérennius Pontius*, Pére de leur Général, Tit. Liv. *Lib.* IX. *Cap.* III. *num.* 5, *& ſeqq.* par celles d'*Oſtius Calavius*, *Ibid.* Cap. VII. *num.* 3, *& ſeqq.* & par ce que Tite Live dit en ſon propre nom, *Ibid.* Cap. XII. Mais il ne s'enſuit point de là, que les *Romains* ſoient innocens. Celui qui, ſachant qu'un homme eſt mauvais Débiteur, lui prête de l'argent, ſans exiger de lui ni gages, ni caution, agit ſans doute imprudemment: mais le Débiteur, qui refuſe de paier, n'en eſt pas moins coupable d'infidélité. L'Armée Romaine, qui ſe trouva renfermée dans les défilez des *Fourches Caudines*, faiſoit la plus grande partie du Peuple, comme le dit *Lucius Lentulus*, le prémier des Lieutenans Généraux: *Sed hoc patriam video; hoc quidquid Romanorum legionum eſt. quæ, niſi pro ſe ipſis ad mortem vuere volunt, quid habent quod morte ſua ſervent? Tecta urbis dicat aliquis, & mœnia, & eam turbam, à qua urbs incolitur. Immo hercule prodantur ea omnia, deleto hoc exercitu, non ſervantur.* Cap. IV. *num.* 13, 14. Quand donc on auroit pû préſumer, que l'autre partie des *Romains*, qui étoit à *Rome*, ne conſentiroit point au Traité fait par les Conſuls qui commandoient l'Armée; celle-ci ne pouvoit-elle pas s'engager validement, dans l'extrémité où elle ſe trouvoit réduite? Et le Corps entier ne devoit-il pas ratifier un Traité fait par le plus grand nombre, & ſans quoi le plus grand nombre étoit perdu? [Voiez ce que nôtre Auteur dit au commencement de ce Chapitre, §. 3. *num.* 5.] Une ſeule Ville, qui ne fait qu'une très-petite partie d'un grand Etat, peut bien ſe rendre, & ſe ſoûmettre à la domination d'un Ennemi victorieux, lors qu'elle n'a plus rien à attendre qu'une ruïne certaine. [Voiez ci-deſſus, *Chap.* VI. de ce Livre, §. 5.] Pourquoi eſt-ce que l'Armée Romaine, qui faiſoit la plus grande partie des *Romains*, n'auroit pas pû, dans un cas ſemblable, s'engager à ne plus prendre les armes contre l'Ennemi? ſur tout puis qu'elle n'étoit point par là retranchée du Corps de l'Etat, & qu'elle pouvoit lui être utile dans tout le reſte, ſans préjudice du Traité. Mais, quand même le Peuple Romain n'auroit pas été obligé directement par le Traité fait avec les *Samnites*, il l'auroit été indirectement: & nôtre Auteur ne peut en diſconvenir, ſans détruire un principe qu'il établit lui-même plus bas, *Liv.* III. *Chap.* XXII. §. 3. *num.* 3, 4. Les *Romains* aiant tiré un grand avantage du Traité, dont il s'agit, par la conſervation de leur Armée; s'ils ne vouloient pas le tenir, ils devoient renoncer à cet avantage, & renvoier leurs Troupes dans les défilez des *Fourches Caudines*, à la diſcrétion des *Samnites*, comme le Général de ceux-ci le diſoit très-bien: *Populum Romanum appella: quem, ſi ſponſionis ad Furculas Caudinas factæ pœnitet, reſtituat legiones intra ſaltum, quo ſeptæ fuerunt. Nemo quemquam deceperit, omnia pro infecto ſint: recipiant arma, quæ per pactionem tradiderunt: redeant in caſtra ſua. quidquid pridie habuerunt, quàm in colloquium eſt ventum, habeant. tum bellum & fortia conſilia placeant, tunc ſponſio & pax repudietur.* Cap. XI. *num.* 4. Tite Live, qui fait ainſi parler *Pontius*, s'exprime lui-même en doutant, au ſujet de la maniére dont les *Romains* en uſérent: car il dit, que, quand les *Samnites* eurent renvoié les Auteurs du Traité, qu'on avoit voulu leur livrer, la parole de ceux-ci fut dégagée, *& peut-être auſſi*, ajoûte-t-il, *la foi publique: Et illi quidem*, fortitan et publica, *ſub certè liberum* fide, *ab* Csudio, *in caſtra Romana, inviolati, redierunt.* Ibid. *num.* 13.

(6) *Quem* [Mancinum] *illi* [Numantini] *recipere ſe negaverunt, ſicut quondam* Caudini *fecerunt, dicentes*, publicam violationem fidei non debere unius lui ſanguine. *Lib.* II. *Cap.* I.

(7) C'eſt ainſi que les *Numantins* prétendoient, que, ſi on

cédoniens. Mais ſi les *Samnites* ſe contentérent de la parole de ceux qui (10) traitoient avec eux, & des ſix cens Otages (11) qu'ils demandérent; c'étoit tant pis pour eux, ils ne devoient s'en prendre qu'à eux-mêmes.

6. D'autre côté, ſi les Auteurs de l'accord (12) témoignérent avoir pouvoir de traiter au nom de l'Etat, ils étoient tenus de réparer le dommage, comme l'aiant cauſé de mauvaiſe foi. Mais s'ils n'avoient pas donné lieu de croire qu'ils fuſſent autoriſez par le Peuple Romain, ils devoient toûjours dédommager les *Samnites* de ce qu'ils perdoient par le défaut de ratification, ſelon la nature même de l'affaire. Et en ce cas-là non ſeulement les Corps, mais encore les biens des Promettans auroient été obligez aux *Samnites*; à moins qu'ils n'euſſent expreſſément déclaré que la peine tiendroit lieu des dommages & intérêts. Or c'eſt ce qui ne paroit pas: on étoit bien convenu, (13) à l'égard des Otages, qu'ils paieroient de leur tête, ſi les *Romains* ne tenoient pas l'accord; mais on ne voit pas bien, ſi les Auteurs de l'accord s'engagérent à ſubir la même peine. Suppoſé qu'il y en eût quelcune de ſtipulée, une ſtipulation, comme celle-là, qui emporte une ſubſtitution d'un dédommagement certain à la place d'un dédommagement incertain, fait que le Promettant n'eſt tenu à autre choſe qu'à ſouffrir la peine, au cas qu'il ne puiſſe pas procurer l'exécution de ce qu'il a promis.

7. Au reſte, comme nous ne ſommes pas aujourdhui du ſentiment (14) commun en ces tems-là, que l'on puiſſe validement s'engager à perdre la vie; je crois que, parmi nous, en vertu d'un accord fait ſans ordre de la Puiſſance Souveraine, les biens du Promettant ſont prémiérement obligez pour les dommages & intérêts; &, s'ils ne ſuffiſent pas, ſa liberté perſonnelle. *Fabius Maximus* aiant fait avec les Ennemis un accord,

ſi on ne vouloit pas tenir l'accord fait avec *Cajus Hoſtilius Mancinus*, il falloit leur livrer l'Armée Romaine, qu'ils avoient laiſſée aller ſaine & ſauve, en vertu de cet accord. GROTIUS.

Nôtre Auteur a eu apparemment en vuë ce paſſage d'OROSE: *Juſtitia* [Numantinorum] *probanda erat? Probavit eam vel tacitus Senatus, quum iidem* Numantini, *per legatos ſuos, aut inviolatam pacem ſolum, aut omnes, quos pignore pacis vivos dimiſerant, repoſcebant.* Hiſt. *Lib.* V. *Cap.* V. Au reſte, Mr. THOMASIUS a auſſi fait une Diſſertation *De Sponſione Romanorum Numantina*, qui eſt la XIV. du même Recueil, & où il raiſonne ſur les mêmes principes. Voiez auſſi Mr. BUDDE'US, *Juriſprud. Hiſt. Specim.* §. 71.

(8) Le diſcours de *Lentulus*, rapporté au Chap. IV. du Livre IX. de TITE LIVE, montre clairement, que l'accord fut fait au nom & par ordre de toute l'Armée. C'eſt en ſon nom que ce Lieutenant Général parloit. Elle étoit préſente; ſon ſilence ſeul doit être regardé comme une véritable approbation de tout ce qui fut fait.

(9) Ce Traité portoit, qu'il étoit fait par *Hannibal*, Chef de l'Armée, & en même tems par ſes Officiers, par les Sénateurs de *Carthage* qui ſe trouvoient-là, & par tous les Soldats: Ὅρκοι, οὓς ὤμοσε Ἀννίβας ὁ στρατηγὸς, Μάγωνος, Μύρκανος, Βαρμόκαρος, καὶ πάντες γερουσιασταὶ Καρχηδονίων, οἱ μετ' αὐτοῦ, καὶ πάντες Καρχηδόνιοι στρατευόμενοι μετ' αὐτοῦ, πρὸς Ξανθίππον Λακεδαιμόνιον, Ἀθηναίου προσβευτὴν, ὃν ἀπέστειλε πρὸς ἡμᾶς Φίλιππος ὁ βασιλεὺς, Δημητρίου &c. POLYB. Lib. VII. Cap. II. pag. 699. *Ed. Amſt.*

(10) C'étoient les deux Conſuls, les deux Queſteurs, quatre Commandans, douze Tribuns militaires; au rapport d'APPIEN [*Excerpt. Legat.*] Ils furent tous livrez, à cauſe de l'accord qu'ils avoient fait aux *Fourches Caudines.* Pour ce qui eſt de l'accord fait avec les *Numantins*, il n'y eut que le Conſul de livré: on épargna les autres, en conſidération de *Tibérius Gracchus*; comme nous l'apprenons de PLUTARQUE, *Vit. Tiber. & C. Gracch.* (pag. 827. A. *Ed. Wech.*) GROTIUS.

(11) APPIEN [*Excerpt. Legat.*] fait dire à *Pontius*, Fils du Général, qu'il va choiſir pour ôtages les plus conſidérables de la Cavalerie, afin qu'ils demeurent entre les mains des *Samnites*, juſqu'à ce que l'accord ſoit ratifié par tout le Peuple Romain: Τῶν τε ἱππέων ἐπιλέξομαι τοὺς ἐπιφανεστάτους, ὅμηρα τῶν δι' ὧν συνθηκῶν, ἕως ἂν ὁ δῆμος ἐπιψηφίζῃ. Les *Portugais*, dans un cas ſemblable, crurent qu'il ſuffiſoit de laiſſer les Otages à la diſcrétion de celui qui les tenoit: MARIANA, Hiſt. Lib. XXI. Cap. XII. Quand on reçoit ceux qui ſont livrez, on eſt cenſé tenir quitte de la peine: POLYB. *Excerpt.* CXXII. GROTIUS.

Dans le paſſage de POLYBE, auquel nôtre Auteur renvoie, il s'agit du Séuat Romain, qui ne voulut pas recevoir le meurtrier & autres complices de l'aſſaſſinat d'un de ſes Ambaſſadeurs; parce, dit l'Hiſtorien, qu'il vouloit ſe reſerver le droit de ſe venger d'un tel attentat, quand il le jugeroit à propos; au lieu qu'on auroit pû croire qu'il en avoit tiré ſatisfaction, s'il en puniſſoit les auteurs: Ἡ γὰρ Σύγκλητος, ὡς ἰδιοι δοκεῖ, ὑπελαβόντα, διότι δίκη τοῖς πολλοῖς ἔχειν τῆ φόνου δίκην, ἵνα τὰς αἰτίας παραλαβόντα τιμωρήσηται. τοῦτο μὲν οὐ προσεδέξατο . . . . ἐπὶ δὲ τὴν αἰτίαν ἀνέφυγον, ὡς ἔχοι ἐξουσίαν, ὅτε βουλοίτο, χρήσασθαι τοῖς ἐγκλήμασι. Pag. 1324. *Edit. Amſt.* Voiez ci-deſſous, *Liv.* III. *Chap.* XXIV. §. 7. ou dern. *Note* 1. Et pour ce qui eſt des *Otages*, le *Chap.* XX. du même Livre, §. 52.

(12) Il paroit clairement par le narré de TITE LIVE, que les Conſuls ſe défendoient au contraire de traiter, par la raiſon qu'ils n'en avoient point d'ordre: *Conſules profecti ad* Pontium *in colloquium, quum de fœdere victor agitaret, negarunt injuſſu populi fœdus fieri poſſe; nec ſine fetialibus, cærimoniaque alia ſolemni.* Lib. IX. Cap. V. *num.* 1.

(13) *Obſides etiam ſecerunt equites imperati, qui capite luerent, ſi pacto non ſteretur.* TIT. LIV. Lib. IX. Cap. V. *num.* 5.

(14) Voiez ci-deſſous, *Chap.* XXI. de ce Livre, §. 11.

cord, que le Sénat désapprouva, (15) vendit une Terre, dont il tira (a) deux cens mille Sesterces, pour dégager sa parole. Les *Samnites* livrérent avec raison la personne (16) & les biens de *Brutulus Papius*, qui de son chef avoit rompu la Tréve avec les *Romains*.

(a) Environ cinq mille Ecus.

§. XVII. 1. L'autre question, qui se présente ici à examiner, c'est si la Puissance Souveraine est obligée de tenir un accord fait sans son ordre, lors que venant à le savoir elle garde le silence?

2. Ici il faut distinguer d'abord, si l'accord a été fait purement & simplement, ou bien sous cette condition, que le Souverain le ratifiât. Dans le dernier cas, l'accord est nul, lors que la condition ne s'accomplit pas (1) expressément, comme toute (2) condition doit s'accomplir. Et c'est ce qu'on peut fort bien appliquer à (3) l'accord que *Lutatius* avoit fait avec les *Carthaginois*: outre que le *Peuple Romain* avoit déclaré nettement, qu'il ne prétendoit pas être obligé de tenir cet accord, comme aiant été fait sans son ordre. (4) Aussi fit-on un Traité tout nouveau, par délibération publique.

3. Il faut voir ensuite, s'il y a eu de la part du Souverain quelque chose de plus qu'un simple silence. Car le silence sans quelque chose ou quelque action qui l'accompagne, n'est pas un indice assez fort de consentement; comme il paroît par ce que nous avons dit (a) ci-dessus au sujet de l'abandonnement de la Propriété d'un bien. Mais lors que la Puissance Souveraine a fait quelque chose qui ne peut vraisemblablement être rapporté à un autre principe qu'à une approbation tacite, on a raison alors de prendre son silence pour une ratification de l'engagement qui avoit été contracté sans son ordre. Et c'est ainsi que Cicéron (5) remarque qu'un Traité fait avec ceux de *Cadix* fut tacitement approuvé.

(a) *Liv.* II. *Chap.* IV. §. 3.

4. Les *Romains* alléguoient contre les *Carthaginois*, le silence (6) que ceux-ci avoient gardé au sujet d'un accord fait avec *Asdrubal*. Mais cet accord étant conçû en termes négatifs (car il portoit, que les *Carthaginois* (7) n'iroient pas au delà du Fleuve d'*Ebre*) le silence tout seul ne pouvoit guéres emporter ici une ratification du fait d'autrui; puis qu'afin qu'on pût dire qu'il s'étoit ensuivi quelque fait propre, il auroit fallu que les *Carthaginois* eussent voulu une fois passer l'*Ebre*, & que les *Romains* les en empêchant, ils se fussent soûmis à leurs défenses. Un acte comme celui-là auroit eu alors force d'acte positif.

5. Pour ce qui est de l'accord fait par *Lutatius* sans ordre de la République, s'il renfermoit plusieurs articles, & qu'il eût paru que les *Romains* avoient toûjours observé les autres articles différens du Droit commun; ç'auroit été une présomtion suffisante de la ratification de l'accord.

§. XVIII.

(15) *De redemtione captivorum cum hostibus pepigit* [Quinctus Fabius Maximus]: *quod pactum quum à Senatu improbaretur, fundum suum ducentis millibus vendidit, & fidei suæ satisfecit.* Aurel. Victor, *De Viris Illustrib.* Cap. XLIII. Voiez aussi Diodore *de Sicile*, *Excerpt. Peiresc.* Valère Maxime, Lib. IV. Cap. VIII. *num.* 1. Plutarque, *Vit. Fab. Max.* (pag. 178. E. Tom. I. *Ed. Wech.*) Grotius.

Ce n'est pas Diodore *de Sicile*, qui parle de cette action de *Fabius*, dans les *Excerpta* de Mr. de Peiresc; mais bien Dion Cassius, que l'on peut voir *pag.* 597. de ce Recueil.

(16) *Vir nobilis potensque erat, haud dubiè proximarum inducianum reptor* [Brutulus Papius]. *De eo coacti referre Prætores, decretum fecerunt*, Ut *Brutulus Papius Romanis* dederetur . . . *Placuit, cum corpore, bona quoque ejus dedi.* Tit. Liv. Lib. VIII. Cap. XXXIX. *num.* 12, 13, 15. Voiez aussi Dion Cassius, *Excerpt. Legat.* V. Grotius.

§. XVII. (1) *Diserté.* C'est-à-dire, lors que le Souverain ne ratifie pas expressément le Traité fait sans son ordre. En effet, quand on parle de *ratification*, dans un cas comme celui-là, on entend par là manifestement une ratification expresse; d'autant plus que pour l'ordinaire on marque un terme, & un terme assez court, pour la ratification; de sorte que, dans cet intervalle, il ne peut guéres y avoir de conjecture assez forte, tirée du silence. D'ailleurs, par cela même qu'on a apposé la condition de la ratification, on a témoigné douter si la Puissance Souveraine jugeroit à propos de ratifier. Au lieu que, quand le Traité a été fait purement & simplement, on semble avoir supposé ou que l'on avoit pouvoir de traiter, ou que l'on feroit aisément ratifier l'accord; & l'on n'a borné la ratification à aucun terme.

(2) C'est-à-dire, toute condition dans laquelle on exige

§. XVIII. Il faudroit maintenant, ſelon nôtre diviſion, parler des Conventions que les Généraux d'armée, les Officiers & les Soldats, font, non pas en matiére de choſes qui ſe rapportent à la Souveraineté, mais en matiére de leurs affaires particuliéres, ou des choſes dont on leur a donné permiſſion. Mais nous aurons occaſion d'en traiter plus commodément, lors (1) que nous en ſerons venus à ce qui arrive dans la Guerre.

CHAPITRE XVI.

De la maniére d'Expliquer le ſens d'une Promesse ou d'une Convention.

I. *Comment une Promeſſe oblige à conſidérer l'acte extérieur.* II. *Que les* Paroles *doivent être* entendues *ſelon le ſens qu'elles ont dans l'*uſage commun; *à moins qu'il n'y ait quelque conjecture ſuffiſante, qui demande qu'on les explique autrement.* III. *Mais les* termes de l'Art *ſe doivent prendre au ſens que leur donnent les Maîtres.* IV. *En quels cas il eſt beſoin de recourir aux* Conjectures. V. *Elles ſe tirent ou de la nature même du ſujet:* VI. *Ou des effets:* VII. *Ou de la liaiſon qu'a un certain ſens avec d'autres choſes dites ou au même endroit, ou ſeulement par la même perſonne.* VIII. *Quand & comment on peut tirer quelque conjecture du motif ou des vuës de celui qui parle?* IX. *Des ſens plus ou moins étendus, qu'a un ſeul & même terme.* X. *Diſtinction des Promeſſes, en celles qui roulent ſur des* choſes favorables; *celles qui ont quelque choſe d'*odieux; *& celles* qui tiennent des deux prémiéres. XI. *Que la différence des* Contracts de bonne foi, *& des Contracts* de droit rigoureux, *n'a point de lieu en matiére des engagemens que les Peuples, ou les Rois, contractent les uns avec les autres.* XII. *Régles d'Interprétation, fondées ſur les diſtinctions faites ci-deſſus des divers ſens, & des différentes ſortes de Promeſſes.* XIII. *Si, dans un Traité, on doit entendre par le mot d'*Alliez, *ceux qui ne le ſont pas encore? Du Traité des* Romains *avec* Asdrubal; *& de quelques autres cas ſemblables, qui ont donné lieu à des diſputes.* XIV. *Comment il faut expliquer cette clauſe,* Que tel ou tel Peuple ne fera point la Guerre ſans permiſſion d'un autre. XV. *Et cet autre,* Que *Carthage* demeurera libre. XVI. *Ce que c'eſt qu'une* Convention Perſonnelle, *& une*

exige le conſentement de quelque autre perſonne.

(3) Car *Lutatius* avoit mis pour clauſe, que l'accord ne ſeroit bon & valide qu'au cas que le Peuple Romain l'approuvât: *Quum in* Lutatii *fœdere diſeriè additum eſſet*, ita id ratum fore, *ſi Populus* cenſuiſſet &c. Tit. Liv. Lib. XXI. Cap. XIX. *num.* 3. Voiez auſſi Polybe, Lib. III. Cap. XXIX.

(4) Voiez encore ici Polybe, Lib. I. Cap. LXII. LXIII.

(5) Dans ſa Harangue pour *Cornélius Balbus*, Cap. XV, *& ſeqq.*

(6) *In* Asdrubalis *fœdere, nec exceptum tale quidquam fuerit; & tot annorum ſilentio ita vivo eo comprobatum ſit fœdus, ut ne mortuo quidem auctore quidquam mutaretur.* Tit. Liv. Lib. XXI. Cap. XIX. *num.* 3.

(7) C'eſt-à-dire, qu'ils n'y iroient pas pour faire la Guerre: Ἐν αἷς [ὁμολογίαις Ἀσδρύβας] οὐ' Τὸν Ἴβηρα ποταμὸν μὴ διαβαίνειν ἐπὶ πολέμῳ Καρχηδονίους. Polyb. Lib. III. Cap. XXIX.

§. XVIII. (1) C'eſt dans les Chapitres XXII. & XXIII. du III. Livre. Mr. Thomasius, (dans la Diſſertation déja citée plus d'une fois, *De Sponſione Romanorum Caudina*, §. 47.) critique ici la diviſion de nôtre Auteur, comme peu exacte: car, dit-il, ces Conventions faites ſur les affaires particuliéres des Généraux ou des Soldats, ſont par là des *Conventions Particuliéres*, & non pas des *Conventions Publiques*. Mais nôtre Auteur les met au rang des Conventions Publiques, parce qu'encore qu'elles ne regardent ſouvent que les intérêts particuliers des Généraux, des Officiers, ou des Soldats, ils les font néanmoins comme Perſonnes publiques, & à l'occaſion de la Guerre, qui eſt une affaire publique. Outre qu'il naît de là diverſes queſtions, qui ont du rapport avec les Conventions Publiques, véritablement telles de leur nature; comme il paroîtra par les matiéres traitées dans les Chapitres, que je viens de cotter.

une Convention Réelle. XVII. *Qu'un Traité fait avec un Roi s'étend au cas même où ce Roi viendroit à être chaſſé de ſon Roiaume:* XVIII. *Mais qu'il ne regarde point l'Uſurpateur de la Couronne.* XIX. *A qui l'on doit ajuger ce que l'on a promis au* prémier qui fera *telle ou telle choſe, s'il ſe trouve que pluſieurs la font en même tems?* XX. *Qu'il y a des Conjectures qui ſe préſentent d'elles-mêmes, & qui autoriſent ou à* étendre la ſignification des termes: XXI. (*A propos de quoi on traite des ordres que l'on peut exécuter par équivalent.*) XXII. *Ou à reſtreindre cette ſignification. Reſtriction qui ſe fait, prémiérement, à cauſe du défaut originaire de volonté, qui ſe déduit ou des abſurditez qui s'enſuivroient:* XXIII. *Ou de ce que la raiſon, qui a été l'unique motif de celui qui parle, vient à ceſſer:* XXIV. *Ou du défaut de la matiére.* XXV. *Remarque ſur les Conjectures dont on vient de parler.* XXVI. *On reſtreint auſſi la ſignification des termes à cauſe de l'incompatibilité d'un cas ſurvenu depuis avec la volonté de celui dont on explique les paroles: & cette incompatibilité s'infére ou de ce qu'en prenant les termes dans toute leur étenduë il s'enſuivroit quelque choſe d'illicite;* XXVII. *Ou quelque choſe de trop incommode, en égard à la nature de l'affaire dont il s'agit:* XXVIII. *Ou de quelques autres indices, comme quand il paroît une eſpéce de conflict entre les parties d'un même Acte.* XXIX. *Régles qu'il faut obſerver dans ce conflict.* XXX. *Que, dans un doute, il n'eſt pas néceſſaire pour la validité d'un Contract, qu'il ſoit mis par écrit.* XXXI. *Qu'on ne doit pas expliquer les Contracts des Rois par le Droit Romain.* XXXII. *S'il faut avoir plus d'égard aux paroles de celui qui fait des offres & des propoſitions, qu'aux paroles de celui qui les accepte? ou au contraire aux paroles du dernier, plus qu'à celles du prémier?*

§. I. 1. A CONSIDE'RER ſeulement celui qui a promis quelque choſe à autrui, il eſt obligé de tenir de ſon bon gré ce à quoi il a voulu s'engager, & rien de plus. *En matiére de Promeſſes, il faut toûjours*, dit (1) CICE'RON, *avoir égard à l'intention, plûtôt qu'aux paroles.* Mais, comme les actes internes, ou les mouvemens de l'Ame, ne ſont pas de nature à ſe faire connoître par eux-mêmes; & que cependant il faut de toute néceſſité établir quelque régle fixe pour en juger; autrement chacun pourroit ſe dégager d'une obligation, en feignant d'avoir eu dans l'eſprit tout ce que bon lui ſembleroit: la Raiſon, ou la Loi même de Nature, veut que celui à qui l'on a promis quelque choſe aît droit de contraindre le Promettant à effectuer tout ce que demande une droite interprétation des paroles dont il s'eſt ſervi. Car, ſans cela,

CHAP. XVI. §. I. (1) *Semper autem in fide, quid ſenſerit, non quid dixerit, cogitandum.* De Offic. *Lib.* I. *Cap.* XIII. Ces paroles ne ſont peut-être pas de CICE'RON: car elles ne ſe trouvent pas, non plus que d'autres qui les précédent, ou qui les ſuivent, dans la plûpart des Manuſcrits, ni dans les plus anciennes Editions.

(2) Τότῳ νόμῳ καιῶ πάντες ἄνθρωποι διατελῶμεν χρώμενοι. Orat. de præſcriptione adverſ. Callimach. (*pag.* 376. *Ed. H. Steph.*) C'eſt ainſi qu'il faut lire, au lieu de Τότῳ μόνῳ &c. & je ſuis en cela la correction de PIERRE DU FAUR, Savant d'un ordre très-diſtingué. (*Semeſtr.* Lib. I. Cap. VII.) GROTIUS.

Dans ce paſſage il n'y a rien, non plus que dans la ſuite du diſcours, qui donne lieu de croire que l'Orateur parle de la maniére d'expliquer les Conventions. Il en ſuppoſe le ſens clair, & c'eſt ſur ce pié-là qu'il fait regarder l'obligation de les tenir comme reconnuë de tous les Peuples.

(3) *Ut illa palam prima poſtrema, ex illis tabulis cerâve recitata ſunt, ſine dolo malo, utique ea hæc hodie rectiſſimè intellecta ſunt, illis legibus Populus Romanus prior non deficiet.* Lib. I. Cap. XXIV. *num.* 7.

(4) Les Rabbins remarquent, ſur le Chap. XXX. des NOMBRES, que les Vœux doivent être expliquez ſelon le ſens ordinaire des termes. GROTIUS.

(5) PUFENDORF a traité cette matiére, *Liv.* V. *Chap.* XII. du *Droit de la Nat. & des Gens*, où il ne fait qu'étendre, éclaircir, ou rectifier les penſées de nôtre Auteur: & les Notes ſervent en pluſieurs endroits à les redreſſer l'un & l'autre. Ainſi il faut les confronter ici perpétuellement.

§. II. (1) PROCOPE, *Bell. Vandal.* Lib. I. parlant du terme d'Alliez (*Fœderati*) qui, dans la Langue Latine, ſe donnoit de ſon tems, à des Peuples, qu'on ne qualifioit pas ainſi autrefois; remarque avec raiſon, que, comme les choſes mêmes changent avec le tems ſelon qu'il plaît aux Hommes, il ne faut pas s'étonner que la ſignification des mots change auſſi: τῇ χρόνῳ τὰς πρωτηγορίας, ἐφ' ὧν τίθενται, ἦκιστα ἀξιῶν-

cela, l'affaire n'aboutiroit à rien; ce qui eſt regardé comme impoſſible, en fait de Choſes Morales.

2. C'eſt peut-être en ce ſens qu'ISOCRATE dit, après avoir parlé des Conventions, (2) *que c'eſt une Loi d'un uſage général & perpétuel parmi tous les Hommes*, c'eſt-à-dire, chez les *Grecs*, & chez les *Barbares*, comme il s'exprime un peu plus haut. La formule des anciens Traitez portoit, à ce que nous apprend TITE LIVE, (3) *qu'on en tiendroit les articles de bonne foi, & de la maniére qu'ils* (4) *étoient entendus alors ſelon leur vrai ſens.*

3. La régle générale d'une bonne (5) INTERPRÉTATION, c'eſt de juger du ſens qu'une perſonne a eu dans l'eſprit par les ſignes & les indices les plus vraiſemblables qu'elle en donne.

4. Ces *ſignes* ſont de deux ſortes: les *Paroles*, & les *Conjectures*. On les conſidére ou *ſéparément*, ou *conjointement*.

§. II. A L'ÉGARD des *Paroles*, il faut poſer pour maxime, que, tant qu'il n'y a point de conjecture qui oblige de leur donner un ſens extraordinaire, on doit leur donner celui qui leur eſt propre, (1) non ſelon l'*analogie* ou l'*étymologie grammaticale*, mais ſelon l'*uſage commun*, qui (2) eſt *le maître abſolu des Langues*. C'étoit donc une chicane abſurde & impertinente, que celle dont les *Locriens* ſe ſervirent autrefois pour couvrir leur perfidie, lors qu'aiant inſéré cette clauſe dans un Traité, *qu'ils l'obſerveroient exactement*, (3) *tant qu'ils fouleroient aux pieds la Terre ſur laquelle ils étoient, & qu'ils porteroient des Têtes ſur leurs Epaules*; ils ſe crurent quittes de leur parole, après avoir jetté de la terre qu'ils avoient miſe dans leurs Souliers, & des Têtes d'Ail qu'ils portoient ſur leurs Epaules. On trouve dans POLYEN (4) quelques autres exemples de ſemblables fourberies, qu'il n'eſt pas néceſſaire d'alléguer, parce qu'ils ſont ſans difficulté. CICÉRON (5) dit très-bien, *que ces ſortes de fraudes, bien loin d'empêcher qu'on ne viole ſon ſerment, ne font que rendre le parjure plus criminel.*

§. III. 1. MAIS pour ce qui eſt des *Termes de l'Art*, qui ne ſont guéres (1) entendus du Peuple, il faut les expliquer (2) ſelon le ſens que leur donnent les Maîtres: comme quand il s'agit de ſavoir ce que c'eſt que *Majeſté*, ou *Parricide*. Les Rhéteurs rapportent au lieu commun (3) de la *Définition*, l'explication de ces ſortes de termes.

2. Si donc il eſt parlé d'une *Armée* dans un Traité, on entendra par là une multitude de Gens-de-guerre, qui font irruption tout ouvertement ſur les terres de l'Ennemi. Je dis, *tout ouvertement*: car les Hiſtoriens parlant des actes d'hoſtilité qui ſe commet-

ἀξιώτερον τυγχάνῃ· ἀλλὰ τῶν πραγμάτων αἱ περιφερόμεναι ἢ ταῦτα ἄγειν ἐθέλουσιν ἀνθρώπων, τῶν πρόσθεν ἀνομασμένων ἀλογωτέρους. (Cap. XI.) GROTIUS.

(2) —— —— *Si volet uſus*,
Quem penes arbitrium eſt, & jus, & norma loquendi.
HORAT. Art. Poet. *verſ.* 73.

(3) Ἡ μὲν τοιαύτη αὐτοῖς, ἡ κοινὴ τὴν χώραν ἔξω, ἣν ἂν ἐπιβαίνωσι τῇ γῇ ταύτῃ, καὶ τὰς κεφαλὰς ἐπὶ τοῖς ὤμοις φορᾶσι. POLYB. Lib. XII. (Cap. IV.) C'eſt par une ſemblable ſupercherie que les *Béotiens* aiant promis, dans un Traité avec les *Lacédémoniens*, de leur rendre la Ville de *Panacte*, la leur rendirent à la vérité, mais après l'avoir raſée. THUCYD. Lib. V. (Cap. XLII. *Ed. Oxon.*) Et le Sultan *Mahomet II.* après la priſe de *Négrepont*, aiant promis à quelcun qu'il ne perdroit pas la tête, le fit ſcier par le milieu du corps. GROTIUS.

(4) Voiez, par exemple, *Lib.* II. *Cap.* VI. & *Lib.* VII. *Cap.* XXXIV.

(5) *Fraus enim adſtringit, non diſſolvit, perjurium.* De Offic. *Lib.* III. *Cap.* XXXII.

§. III. (1) CICÉRON parlant des termes de la *Dialectique*, dit, que le Peuple ne les connoit point, & que cela eſt commun à tous les Arts: *Qualitates igitur adpellavi, quas ποιότητας* Græci *vocant: quod ipſum, apud* Græcos, *non eſt vulgi verbum, ſed Philoſophorum: atque id in multis. Dialecticorum vero verba nulla ſunt publica; ſuis utuntur: & id quidem commune omnium fere artium.* Academic. Quæſt. *Lib.* I. (*Cap.* VII.) GROTIUS.

(2) C'eſt la régle que donne St. AUGUSTIN: *Denique licet aliàs vulgares ſignificationes probare malimus hujus nominis, tamen hoc loco, ut multa nova, tam à Technicis & Mathematicis, quàm à Philoſophis cognominantur; accipere debemus, non tam pro ſolito uſu conſuetudinis, quàm pro conditione præcepti.* Rhetoric. princip. (*Cap.* IX.) GROTIUS.

(3) *Conſtitutio definitiva*, CICER. *De Invent.* Lib. I. Cap. VIII. & Lib. II. Cap. XVII. ou *Finitio*, QUINTILIAN. *Inſtit. Orat.* Lib. VII. Cap. III.

(4)

mettent en cachette, ou par maniére de brigandage, les oppoſent d'ordinaire à ceux qu'exerce un Corps de Troupes réglées. Pour ſavoir maintenant, quel nombre de Gens-de-guerre ſuffit pour compoſer une Armée, il faut en juger par les forces des Ennemis. CICE'RON (4) appelle une Armée, un Corps de ſix Légions, avec quelques Troupes auxiliares. POLYBE (5) dit, que l'Armée des *Romains* conſiſtoit ordinairement en ſeize mille Citoiens, & vingt mille hommes de Troupes des Alliez. Mais le titre d'Armée pouvoit convenir à un plus petit nombre de Gens-de-guerre: car le Juriſconſulte ULPIEN (6) donne le titre de *Commandant d'une Armée*, à un Général qui n'avoit qu'une ſeule Légion, avec quelques Troupes auxiliaires; c'eſt-à-dire, ſelon l'explication de VE'GE'CE, (7) dix mille hommes d'Infanterie, & deux mille de Cavalerie; & TITE LIVE (8) fait regarder comme une Armée complette, un Corps de huit mille hommes.

3. Ce que nous venons de dire du mot d'*Armée*, il faut l'appliquer à celui de *Flotte*. Ainſi on entend par *Forteresſe* (9) ou *Place forte*, un lieu d'où l'on peut arrêter ou chaſſer pour quelque tems une Armée ennemie.

§. IV. 1. VOILA' pour les Paroles conſidérées purement & ſimplement en elles-mêmes. Il eſt néceſſaire d'avoir recours aux *Conjectures*, lors qu'un terme, ou pluſieurs joints enſemble, ſont (a) *ſuſceptibles de pluſieurs ſens.* (1)

(a) Πολύσημα.

2. Cela a lieu auſſi, toutes les fois qu'il ſe trouve dans les Promeſſes ou dans les Conventions quelque *contradiction* (b) *apparente.* (2) Car alors il faut tâcher de trouver des conjectures, à la faveur desquelles on puiſſe concilier les articles qui ſemblent incompatibles. Je dis, *qui ſemblent incompatibles:* car, s'il y a une incompatibilité manifeſte, les derniéres Conventions dérogent aux prémiéres; parce que perſonne ne ſauroit vouloir en même tems deux choſes directement oppoſées; & que telle eſt d'ailleurs

(b) Ἐναντιοφανία.

(4) *Ergo hoc propoſito, numquam eris dives, ante quàm tibi ex tuis poſſeſſionibus tantum reſiciatur, ut ex eo tueri ſex legiones, & magna equitum ac peditum auxilia poſſis.* Paradox. VI.

(5) L'Auteur a ſans doute en vuë ce paſſage du Liv. III. de cet Hiſtorien, où il dit, que l'Armée complette des *Romains*, lors que les deux Conſuls ſont obligez de joindre leurs Troupes, eſt compoſée de ſeize mille hommes d'Infanterie Romaine, & de vingt mille hommes d'Infanterie des Alliez: Τὰς δὲ πεζὰς παρεμβολὰς κατὰ τὰς εἰθισμένας παρ' αὐτοῖς τάξεις, εἶναι, τὰς μὲν Ῥωμαίων εἰς μυρίους ἑξακισχιλίους, τὰς δὲ συμμάχων εἰς δισμυρίους. τὸ γὰρ τέλειον στρατόπεδον παρ' αὐτοῖς, πρὸς τοὺς ὁλοσχερεῖς ἐπιβολὰς, ἐν τοσούτοις μάλιστ' ἂν εἴη, ὅταν ἐκ τῶν ὑπάτων ἑκατέρους οἱ καιροὶ συνάγωσι. Cap. LXXII. pag. 312. *Ed Amſt.* Mais il y avoit, outre cela, de la Cavalerie; comme il paroît par la ſuite. Voiez auſſi la Note du Savant CASAUBON ſur *Lib.* I. *Cap.* XVI. pag. 21.

(6) *Nam* exercitui præeſſe *dicimus eum, qui legionem, vel legiones, cum ſuis auxiliis, ab Imperatore commiſſas, adminiſtrat.* DIGEST. Lib. III. Tit. II. *De his qui notantur infamia*, Leg. II. §. 1. Voiez le Commentaire de Mr. NOODT ſur ce Titre, pag. 114. col. 1.

(7) *Itaque in levioribus bellis unam legionem, mixtis auxiliis, hoc eſt, decem millia peditum, & duo millia equitum, credidernnt poſſe ſufficere.* De re militari, *Lib.* III. *Cap.* I.

(8) *In octo millibus ſpeciem peuit juſti exercitûs.* Ce ſont les termes de nôtre Auteur. Il cite en marge, dans la prémiére Edition (car aucune des autres n'a conſervé cette citation) *Lib.* XXV. Voici le paſſage: *Quòd ad Conſulem Venuſiam redilſemus, & SPECIEM JUSTI EXERCITÛS feciſſemus.* Cap. VI. *num.* 14. Mais ce reſte de la défaite de *Cannes* ne faiſoit que quatre mille Hommes, tant de Cavalerie, que d'Infanterie, comme l'Hiſtorien l'a dit en ſon lieu, *Lib.* XXII. *Cap.* LIV. *num.* 1.

(9) *Arx.* C'eſt l'explication qu'en donne le Grammairien SERVIUS, tirée de l'étymologie du mot: TYRIAS ARCES] Carthaginem *dicit, quam* Tyrii *condiderunt.* Arces *dictæ ab eo quod eſt* arceo: *quòd inde hoſtes* arcentur, *hoc eſt, prohibentur.* In Æneid. I. (*verſ.* 20.) GROTIUS.

§. IV. (1) Les Rhéticiens rapportent ceci à leur Lieu Commun de l'*Amphibologie*, Ἐξ ἀμφιβολίας. Mais les Dialecticiens diſtinguent entre l'*Amphibologie*, qui eſt, ſelon eux, l'ambiguité de pluſieurs termes joints enſemble, ou d'une phraſe, d'une période; & l'*Homonymie*, Ὁμωνυμία, par où ils entendent l'équivoque d'un ſeul terme. GROTIUS.

Voiez HERMOGE'NE, *Partit. Orat.* Sect. IV. & XIV. QUINTILIEN, *Inſtit. Orat.* Lib. VII. Cap. IX. & l'Auteur de la *Rhétorique adreſſée à Hérennius*, Lib. I. Cap. XII.

(2) C'eſt ce que les Rhétoriciens appellent *Antinomie*, Ἀντινομία. GROTIUS.

Voiez HERMOGE'NE, *Partit. Orat.* Sect. XII. QUINTILIEN, Inſt. Orat. Lib. VII. Cap. VII.

(3) C'eſt ce que les Rhéteurs Grecs rapportent à leur Lieu Commun Περὶ ἐκτὸς καὶ διανοίας, que les Latins ont traduit *Ex ſcripto & ſententia ſcripti.* (Comme qui diroit, de la maniére de ſuppléer au ſens des termes, par la penſée ou l'intention de celui qui parle.) GROTIUS.

Voiez HERMOGE'NE, *Partit. Orat.* Sect. XI. CICERON, *De Inventione*, Lib. II. Cap. XLII. & l'Auteur de la *Rhétorique adreſſée à* HE'RENNIUS, Lib. I. Cap. XI. comme auſſi QUINTILIEN, *Inſt. Orat.* Lib. VII. Cap. VI.

§. V.

leurs la nature des actes qui dépendent de la Volonté, qu'on peut les révoquer par un nouvel acte de la même Volonté, ſoit d'une part ſeulement, comme en matiére de Loix & de Teſtamens, ſoit de part & d'autre, comme dans les Contracts & les Conventions.

3. Dans les cas dont je viens de parler, l'obſcurité manifeſte des paroles oblige d'avoir recours aux Conjectures. Mais quelquefois les Conjectures ſont ſi évidentes, (3) qu'elles ſe préſentent d'elles-mêmes, en ſorte qu'elles forcent à s'éloigner de la ſignification ordinaire des termes.

4. Or les Conjectures que l'on peut avoir de l'intention de celui qui parle, ſe tirent de trois chefs principaux, ſavoir, de *la nature même du ſujet*; des *effets*; & de *la liaiſon avec d'autres paroles* de la même perſonne.

§. V. *Je dis* 1. Que *la* (1) *nature même* (a) *du ſujet* dont il s'agit fournit dequoi conjecturer quelle a été la penſée de celui qui parle. Par exemple, ſi l'on eſt convenu d'une Trêve de (2) *trente jours*, le mot de *Jour* ne doit pas s'entendre ſeulement du Jour naturel, mais du Jour civil; comme le demande la ceſſation même des actes d'hoſtilité qu'emporte la convention. Le mot de (3) *Donner* ſe prend quelquefois pour tranſiger, céder par accommodement, lors que c'eſt de cela qu'il s'agit. Quand on parle d'*Armes*, on entend par là, tantôt les inſtrumens dont on ſe ſert à la Guerre, tantôt les Soldats armez, ſelon la nature de la choſe dont il eſt queſtion. Celui qui a promis de *rendre des perſonnes* qu'il tient, doit les rendre en vie, & non pas mortes, comme firent (4) autrefois les *Platéens*, par une chicane groſſiére. Quand on impoſe à des Vaincus cette condition, *de mettre bas le fer*, il ſuffit, pour y ſatisfaire, qu'ils mettent bas les armes; & il n'eſt pas néceſſaire, comme le prétendit autrefois (5) *Péri-*

(a) Voiez *Everhard*, *Loc. à ſubjecta materia*, pag. 479. *Edit. Lugd.* 1556.

§. V. (1) C'eſt la maxime de TERTULLIEN, qui dit, qu'on doit toûjours expliquer les paroles conformément à la nature de la choſe dont il s'agit: *Ex materia dicti dirigendus eſt ſermo.* De Pudicitia. Il repéte la même choſe dans ſon Traité *de Reſurrect. carnis.* GROTIUS.

Ces paroles ſe trouvent bien dans le dernier Traité, *Cap.* XXXVII. avec cette différence qu'il y a *ſenſus*, comme il doit y avoir, & non pas *ſermo*. Mais dans le Livre *de Reſurr. Carnis*, l'Auteur ne fait qu'appliquer ſa régle à quelques paſſages de l'Ecriture, *Cap.* VIII, *& ſeqq.*

(2) Voiez un exemple d'une chicane faite ſur ce ſujet, dans le Chapitre de PUFENDORF, qui répond à celui-ci, §. 7.

(3) Nôtre Auteur cite ici en marge une Loi, qui porte, que ſi, dans une mauvaiſe année, le Propriétaire d'un Fonds relâche quelque choſe de la rente à ſon Fermier, en ſe ſervant du mot de *donner*, c'eſt une eſpéce de tranſaction, & non pas une donation: *Sed & ſi verbo* donationis *dominus, ob ſterilitatem anni, remiſerit; idem erit dicendum, quaſi non ſit donatio, ſed tranſactio.* DIGEST. Lib. XIX. Tit. II. *Locati conducti*, Leg. XV. §. 5. Le Jurisconſulte veut dire, qu'encore que le Propriétaire ait relâché quelque choſe de la rente, à cauſe d'une grande ſterilité; ſi les années ſuivantes ſont abondantes, il ne laiſſe pas de pouvoir ſe faire païer cette année entiere; comme il paroit par les paroles qui précédent immédiatement. La déclaration par laquelle il avoit témoigné vouloir relâcher de la rente, n'étoit pas, ſelon les Jurisconſultes Romains, une ceſſion abſolue, ou une donation pure & ſimple; mais une eſpece de tranſaction, par laquelle il conſentoit de ne pas exiger on en tout, ou en partie, la rente de cette mauvaiſe année, au cas que le revenu incertain des autres ne fut pas aſſez abondant pour dédommager le Fermier de la perte qu'il avoit faite. Ainſi le mot de *donner* devoit être entendu ſur ce pié-là, conformément à la nature de l'affaire, & à l'intention de celui qui parloit. Voiez CUJAS, *Obſervat.* Lib. XX. Cap. IV. & ANTOINE FAURE, *Rational.* Tom. V. pag. 560, 561. Mais, à en juger par le Droit Naturel tout ſeul, cette déciſion n'a pas un fondement ſuffiſant pour former une régle générale, qui ne ſouffre point d'exception. Bien loin de là, il me ſemble au contraire, que, quand un Propriétaire relâche quelque choſe de la rente à ſon Fermier, à cauſe de la ſtérilité de l'année préſente, ſans rien ajoûter qui donne à entendre qu'il ne le fait que conditionnellement; il eſt cenſé ne ſe reſerver aucun droit de redemander ce qu'il a relâché, quelque abondance qu'il y ait dans les années ſuivantes. C'eſt un acte généroſité, dont l'interprétation ſe doit faire ainſi naturellement, parce que la reſerve dont il s'agit en diminue beaucoup le prix: ainſi le Fermier n'a aucune raiſon de la ſousentendre, & c'étoit au Bailleur à l'exprimer. A plus forte raiſon cela a-t-il lieu, quand il s'eſt ſervi du mot de *donner*. Si les Jurisconſultes Romains ont autrement décidé, c'eſt ſur des principes ſubtils, qu'ils ont confondus avec les maximes de l'Equité Naturelle, & les régles d'une bonne Interprétation. Au reſte, la ſtérilité, dont il s'agit, doit être entendue, à mon avis, ſur le pié de la diſtinction que j'ai faite ci-deſſus, *Chap.* XII. §. 18. *Note* 4.

(4) Voiez THUCYDIDE, Lib. II. Cap. V. VI. *Ed. Oxon.*

(5) C'eſt FRONTIN qui rapporte le fait; comme je le vois auſſi indiqué dans les Notes d'ORELLIUS: Periclès *Athenienſis adfirmavit, incolumes futuros hoſtes*, ſi deponerent ferrum: *eumque obſequutos conditionibus, univerſos, qui in ſagulis ferreas fibulas habuiſſent, interfici juſſit.* Strategemat. *Lib.* IV. *Cap.* VII. *num.* 17.

riclès, qu'ils quittent auſſi les boucles avec leſquelles ils attachent leur manteau. Si l'on permet à une Garniſon de *ſortir de la Ville*, cela ſe doit entendre en ſorte qu'après être ſortie, elle puiſſe ſe retirer ailleurs en toute ſûreté; contre ce que fit (6) *Alexandre le Grand* en pareil cas. Lors qu'on eſt convenu de *partager* un certain nombre de Vaiſſeaux, ou d'en laiſſer la *moitié*, cela doit s'entendre d'un partage des Vaiſſeaux entiers, & non pas de Vaiſſeaux ſciez par le milieu, ainſi que les *Romains* (7) l'expliquérent frauduleuſement dans un Traité fait avec *Antiochus*. Il faut dire la même choſe des autres cas ſemblables.

§. VI. 2. Les Conjectures tirées des *effets* ont lieu principalement, lors qu'en prenant un terme au ſens qu'il a communément, il s'enſuivroit de là quelque choſe de déraiſonnable. (a) Car (1) toutes les fois qu'il y a quelque ambiguité, on doit préférer le ſens qui ne renferme rien d'impertinent. C'étoit donc une miſérable chicane, que ce que diſoit autrefois *Braſidas*, lors (2) qu'aiant promis de ſortir des terres des *Béotiens*, il prétendit néanmoins y pouvoir reſter, par la raiſon que celles qu'occupoit ſon Armée n'appartenoient point aux *Béotiens*; comme ſi par les *terres* des *Béotiens* on n'avoit pas dû entendre tout ce qui étoit renfermé dans leurs anciennes limites, & non pas ce dont on s'étoit emparé pendant la Guerre: auquel cas l'accord auroit été vain & de nul effet.

(a) Voiez *Everhard*, Loc. ab abſurdo, pag. 142, & ſeqq.

§. VII. 3. On peut auſſi découvrir le véritable ſens, (1) en conſidérant (a) la *liaiſon des paroles avec d'autres* (2) ou dites au même endroit, ou ſeulement par la même perſonne. Ce qui part de la même volonté, quoi qu'elle ſe ſoit expliquée dans un autre endroit & dans une autre occaſion, a par là une liaiſon, qui donne lieu à des conjectures raiſonnables; parce que, dans un doute, on préſume que chacun eſt d'accord avec lui-même. Ainſi ce qu'Homère (3) dit avoir été convenu entre *Paris* & *Ménélas*, qu'*Hélène* demeureroit au *Vainqueur*; cela, dis-je, doit être expliqué par la ſuite,

(a) Voiez *Everhard*, Loc. à conjuncti. ſeu combinatione duarum Legum, pag. 177, & ſeqq.

(6) Voiez Diodore *de Sicile*, Lib. XVII. Cap. LXXXIV. Polyænus, Strateg. Lib. IV. Cap. III. *num.* 20. & Plutarque, *Vit. Alex.* p. 698. C. tous Auteurs, que le Savant Gronovius indique ici.

(7) C'eſt Valère Maxime, qui attribue cela à *Quintus Fabius Labéon*, Lib. VII. Cap. III. §. 4. Mais, comme on l'a déja remarqué, Tite Live, *Lib.* XXXVIII. *Cap.* XXXIX. rapporte la choſe autrement.

§. VI. (1) Ce ſont les propres termes d'une Loi que nôtre Auteur cite ici en marge: *In ambigua voce Legis, ea potius accipienda eſt ſignificatio, quæ vitio caret: præſertim quum etiam voluntas Legis ex hoc colligi poſſit.* Digest. Lib. I. Tit. III. *De Legibus* &c. Leg. XIX. Voiez là-deſſus le Commentaire de Mr. Noodt ſur la I. Partie du Digeſte, pag. 23. col. I.

(2) L'Auteur prend ici une perſonne pour l'autre. *Braſidas* étoit Général des *Lacédémoniens*: & ce ne fut pas lui qui dit cela aux *Béotiens*; mais un Herault d'armes, que leur envoiérent les *Athéniens*, qui leur avoient promis de ſortir de leurs terres: Σαφῶς τε ἐκέλευον [οἱ Ἀθηναῖοι τὸν κήρυκα] σφίσιν εἶναι, μὴ ἀπιέναι ἐκ τῆς Βοιωτῶν γῆς· ἐν γὰρ τῇ ἐκείνων ἔτι εἶναι· ἐν ᾗ δὲ δοχὴ ἐκτήσαντο. Lib. IV. Cap. XCVIII. *Edit. Oxon.*

§. VII. (1) C'eſt ce que nôtre Auteur exprime ainſi: *Conjuncta ſunt aut origine, aut etiam loco.*

(2) St. Auguſtin cenſure avec raiſon ceux qui, en expliquant l'Ecriture ſainte, prennent quelque paſſage détaché, auquel ils donnent le ſens que pourroient avoir les termes conſidérez en eux-mêmes, & ſans faire attention à la ſuite du diſcours, qui découvre la penſée d'un Auteur. C'eſt ainſi, dit-il, qu'on trompe les Ignorans. *Particulas quaſdam de Scripturis eligunt, quibus decipiant imperitos; non connectentes quæ ſupra & infra ſcripta ſunt, ex quibus voluntas & intentio Scriptoris poſſit intelligi.* Contra Adimantium, *Cap.* XIV. Grotius.

(3) Οἰκτίστως δέ κε πάντες, ἀρίζηλοι τε γένωνται,
Κτήμασ' ἑλὼν ὁπόσα πάρεστι, γυναῖκά τε, οἶκόν τε ἀγέσθω.
Iliad, *Lib.* III. verſ. 92, 93.

(4) *Agamemnon* explique cela par tuer ſon homme:
Εἰ μὲν κεν Μενέλαον Ἀλέξανδρος κατακτείνῃ.
Verſ. 281. Et *Priam* l'entend de même, *verſ.* 309.

(5) Ὥσπερ ἂν ἐν ταῖς ἀλλοτριαῖς διατυπώσεσι οἱ δικασταὶ τῷ μᾶλλον ἀμφισβητήσιμον ἔχοντι περιέθεσαν, τὸ ἀναφίσβητον ἐκτήσατο· οὕτως ἐνταῦθα τὴν ἀπροφάσιστον καὶ γνώμιμον τίλος ἄγουσαν ὁμολογίαν, βεβαιοτέραν χρὴ καὶ κυριωτέραν νομίζειν. Sympoſiac. Quæſt. *Lib.* IX. Quæſt. XIII. pag. 743. A. *Ed. Wech.*

§. VIII. (1) C'eſt ſur ce fondement que Cicéron expliquant un Arrêt du Préteur, qui ordonnoit de remettre en poſſeſſion celui qu'on avoit *chaſſé ou par ſoi-même, ou par ſes Domeſtiques, ou par ſon Procureur*; Unde tu, aut familia, aut Procurator tuus] ſoûtient, que cela doit s'étendre auſſi à un Fermier, à un Voiſin, à un Client, à un Affranchi, & à toute autre perſonne qui aura uſé de cette violence en nôtre nom, ou par nôtre ordre; parce, dit-il, qu'il y a la même raiſon: *Non enim alia cauſſa eſt æquitatis in una ſervo, & in pluribus: non alia ratio juris in hoc genere duntaxat, utrum me tuus Procurator dejecerit, is qui legitimè Procurator dicitur omnium rerum tuarum, qui in Italia non ſit, abſitve Reipubl. cæ cauſſa, quaſi qu dam penè dominus, hoc eſt, alieni juris vicarius, aut cliens, aut libertus, aut quivis, qui illam vim dejectionemque, tuo*

roga-

te, d'où il paroit (4) que le *Vainqueur* devoit être celui qui tueroit l'autre. PLUTARQUE (5) en rend cette raiſon, que *les Juges ſe déterminent du côté où l'on peut expliquer les choſes d'une manière qui ne ſouffre point de conteſtation.*

§. VIII. CETTE maxime a lieu, à plus forte raiſon, lors qu'il ſe trouve dans le même endroit quelque choſe qui a du rapport avec les paroles dont on ne voioit pas bien le ſens. Ici il faut ſur tout faire attention à ce qu'on appelle (1) *la raiſon de la Loi*, & que quelques-uns (2) confondent mal à propos avec l'*intention* de la Loi; au lieu que c'eſt un des moiens ou des indices qui ſervent à découvrir cette intention. Il n'y a pas de plus forte conjecture, lors qu'on eſt bien aſſûré que telle ou telle raiſon eſt l'unique motif qui a déterminé la volonté de celui qui parle: & c'eſt ainſi (3) qu'une Donation en faveur de Mariage eſt nulle, ſi les Nôces ne s'enſuivent pas. Mais ſouvent il y a pluſieurs raiſons différentes (4) qui font qu'on ſe détermine à vouloir telle ou telle choſe: quelquefois même la Volonté ſe détermine (5) ſans aucune raiſon, par un pur effet de ſa liberté; ce qui ſuffit néanmoins pour produire quelque obligation.

§. IX. AU RESTE, il faut ſavoir, qu'il y a un grand nombre de mots qui ont *pluſieurs ſens*, les uns *plus étendus* & les autres *moins*; ce qui vient de diverſes cauſes. Car on donne quelquefois le nom du Genre à une de ſes Eſpéces, comme, par exemple, dans les mots (1) Latins *Adoptio*, & *Cognatio*; & dans les noms Maſculins, que l'on emploie pour marquer les deux Sexes, lors qu'il n'y a point de terme qui ſoit de Genre Commun. Il y a des mots, qui ont un ſens plus étendu dans le ſtile des Arts & des Sciences, que dans l'uſage du Peuple. C'eſt ainſi que, ſelon le langage du Droit Civil, on étend la ſignification du terme de *Mort* juſqu'à marquer l'état de ceux qui ſont (2) bannis d'une certaine maniére; au lieu que, dans le langage commun, ce mot, comme on ſait, ſignifie tout autre choſe.

§. X.

vagatu, aut tuo nomine, fecerit. Orat. pro *Cecin.* (*Cap.* XX.) GROTIUS.

Voiez là-deſſus les Notes de FRANÇOIS HOTOMAN.

(2) Nôtre Auteur ſemble avoir eu ici en vuë un Juriſconſulte Scholaſtique de *Middelbourg*, qu'il cite ſouvent dans ce Chapitre; c'eſt NICOLAS EVERHARD, qui dit: *Ratio enim legis, & mens legis, idem eſſe videntur.* Pag. 382. Mais il ajoûte immédiatement après: *Nam ex ratione legis colligitur mens legis.* Ainſi les voilà d'accord.

(3) *Quum vero dicimus, ſi, hac mente donat ſponſus ſponſæ, ut, nuptiis non ſequutis, res auferatur, poſſe repeti. non contrarium priori dicimus: ſed concedimus inter eas perſonas fieri donationem eam, quæ ſub conditione ſolvatur.* DIGEST. Lib. XXXIX. Tit. V. *De Donationibus*, Leg. I. §. 1. Cet exemple, qui étoit mal placé à la fin du paragraphe, n'eſt pas fort à propos. Car il regarde les exceptions tacites renfermées dans une Promeſſe, par une ſuite de l'intention manifeſte du Promettant; & non pas l'explication des termes de la Promeſſe. Ici rien n'eſt plus clair, que le ſens; il n'y a point d'équivoque dans le mot de *Donation*: mais la Donation eſt nulle, parce qu'elle n'avoit été faite qu'en ſuppoſant un Mariage, qui ne s'accomplit point.

(4) Et par conſéquent ce qui s'accorde avec l'une, peut ne pas s'accorder avec l'autre; ou au contraire ce qui ſemble choquer l'une, peut être conforme à l'autre.

(5) Voiez ce que j'ai dit ci-deſſus, ſur le Chapitre XI. de ce Livre, §. 21. *Note* 1.

§. IX. (1) Voiez le Chapitre de PUFENDORF, qui répond à celui-ci, §. 11. *Note* 1, 2. & pour l'exemple ſuivant, *Note* 3.

(2) *Deportati.* Ce ſont ceux qui étoient réléguez à perpétuité dans une Ile, enſorte qu'ils perdoient tous les droits de Citoien, & que leurs biens même étoient confiſquez; quoique du reſte ils demeuraſſent libres, & qu'ils conſervaſſent tous les avantages que donne le Droit de la Nature & des Gens. C'eſt ce qu'on appelloit *Minor* ou *media capitis deminutio.* A plus forte raiſon, ceux qui perdoient la liberté, & qui étoient condamnez aux Mines ou aux Carriéres, (qui eſt la *Maxima capitis deminutio*) étoient-ils auſſi tenus pour morts. *Interunt autem, homines quidem, maximâ aut mediâ capitis deminutione, aut morte.* DIGEST. Lib. XVII. Tit. II. *Pro Socio*, Leg. LXIII. §. 10. Voiez auſſi Lib. XXXVII. Tit. IV. *De bonorum poſſeſſ. contra tabulas*, Leg. I. §. 8. Au reſte, nôtre Auteur renvoie ici, dans une Note, à ce que dit GUICCIARDIN, Liv. XVI. de ſon Hiſtoire, dans l'endroit où il s'agit des conventions de l'Empereur *Charles-Quint* au ſujet du Duché de *Milan*. Voici le paſſage, ſelon la vieille Verſion d'HIERÔME CHOMEDEY: *Car la confédération & promeſſe de conſerver & défendre* François Sforce *en la Duché de* Milan *ne privoit l'Empereur de la puiſſance de procéder contre lui, comme contre ſon Vaſſal, & de déclarer le Fief confiſqué pour ce dont on le chargeoit, ſçavoir eſt, d'avoir conſpiré contre ſa Majeſté: & Mr.* de Bourbon *ſubrogé au Duc, en cas de ſa mort, venoit encore à ſuccéder en cas de ſa privation, parce que les Loix conſidérent la mort naturelle, & la mort civile, de laquelle elles diſent ceſtui-là mourir, qui eſt condamné pour un tel délit.* Tom. II. fol. 232. Ces paroles, dans l'Original, ſont à la page 341. de l'Edition de *Genéve*, 1645.

§. X. 1. Il faut remarquer encore, que les Promeſſes (1) roulent ou ſur des (a) *Choſes Favorables*, ou ſur des *Choſes Odieuſes*, ou ſur des *Choſes en partie favorables, en partie odieuſes.*

(a) *Arc.* V. Reſp. XVII.

2. Les *Favorables* ſont celles qui renferment de l'égalité, ou celles qui tendent à (2) l'Utilité commune; de ſorte que, plus cette utilité eſt grande, & plus la Promeſſe eſt favorable. Par exemple, ce qui contribuë au bien de la Paix, eſt plus favorable, que ce qui méne à la Guerre. Une Guerre Défenſive a quelque choſe de plus favorable, qu'une Guerre entrepriſe pour d'autres ſujets.

3. On doit regarder au contraire comme des *Choſes Odieuſes*, celles qui ſont onéreuſes à l'une des Parties ſeulement, ou plus onéreuſes à l'une qu'à l'autre; celles qui renferment quelque (3) peine; celles qui rendent un acte nul & ſans effet; celles qui apportent quelque changement aux choſes déja arrêtées.

4. Que ſi une choſe *tient de l'Odieux & du Favorable*, comme quand elle apporte quelque changement à ce dont on étoit convenu, mais pour le bien de la Paix: elle peut être cenſée tantôt favorable, & tantôt odieuſe ſelon la grandeur du bien qui en réſulte, ou ſelon que le changement eſt plus ou moins conſidérable; en ſorte que, le reſte d'ailleurs égal, le Favorable l'emporte.

§. XI. Pour ce qui eſt de la diſtinction des *Actes de bonne foi*, & des *Actes de droit rigoureux*, (1) ſelon que le Droit Romain l'établit; (a) elle n'eſt pas fondée ſur le Droit des Gens. On peut néanmoins l'appliquer ici en un certain ſens, c'eſt que quand la forme de certaines ſortes d'affaires ſe trouve réglée de la même maniére dans quelques Païs, (2) tout acte d'une telle nature fait dans ces Païs-là eſt cenſé renfermer cette forme commune, à moins qu'on n'y ait fait quelque changement: au lieu qu'en matié-

(a) *Gloſſ.* in *Dig. De Legibus.* Leg. XII.

§. X. (1) Je ne me rétracte pas de ce que j'ai avancé ou après d'autres, ou de mon chef, dans les Notes ſur le paragraphe 12, *& ſuiv.* du Chapitre de Pufendorf, qui répond à celui-ci; touchant le peu de ſolidité & l'inutilité de la diſtinction que fait ici nôtre Auteur. Je dois dire néanmoins, pour le décharger de quelque partie de la critique qu'on trouve là, qu'il ne paroît pas avoir appliqué également ſa diſtinction aux Promeſſes, & aux Loix, comme fait cet autre Auteur, qui l'a empruntée de lui. A la vérité, il allégue quelquefois, dans ce Chapitre, des exemples tirez des Loix: mais il le fait rarement; & l'on n'a pas lieu pour cela de ſuppoſer qu'il ait prétendu, que toutes les régles qu'il donne ſe puſſent appliquer à l'explication des Loix, puis que ſon ſujet principal n'eſt autre choſe que la maniére d'interpréter les Conventions & les Promeſſes, en un mot tout Engagement volontaire. Pour ce qui eſt du fond même de la queſtion, j'ajoûterai ſeulement ici quelques réflexions, à l'occaſion de ce que je viens de voir dans une Edition de l'Abregé de Pufendorf, *De Officio Hominis & Civis*, imprimée à *Glaſgow* en *Ecoſſe*, l'année 1718. par les ſoins de Mr. Carmichael, Profeſſeur en Philoſophie dans l'Académie de cette Ville. Cet habile homme, qui y a joint un volume de Notes & de Supplémens, plus gros que celui du Texte, dit là (ſur le *Liv.* I. *Chap.* XVII.) que la diſtinction du *Favorable* & de l'*Odieux*, que j'ai rejettée après d'autres, eſt dans la nature même des choſes, y en aiant qui ſont plus à déſirer, que d'autres, ou plûtôt les choſes aiant différentes faces, qui ſont telles, que, ſelon qu'on les enviſage, les unes doivent être regardées comme l'objet de nos déſirs, & les autres comme l'objet de nôtre averſion. C'eſt, ajoûte-t-il, ce que le Sens Commun dicte; de ſorte qu'on cherche en vain des definitions fixes du *Favorable* & de l'*Odieux*. Et il n'eſt pas moins certain, que cette diſtinction doit avoir quelque poids dans l'explication d'un diſcours ambigu, en ſorte qu'autant que l'uſage des termes & les autres circonſtances le permettent, on conjecture que l'intention de celui qui parle a été telle ou telle, ſelon qu'il s'agit de quelque choſe de Favorable ou d'Odieux. Je réponds I. Qu'aucun de ceux qui ont rejetté la diſtinction dont il s'agit, ne s'eſt mis dans l'eſprit de nier qu'il y eût des choſes plus déſirables les unes que les autres: mais la queſtion eſt de ſavoir ſi cette qualité peut ſervir ici à fonder des régles ſûres d'Interprétation. Or c'eſt ce qui ne me paroît pas encore. II. En effet, une ſeule & même choſe peut être regardée comme *Favorable* ou *Odieuſe*, en ce ſens ſelon la diſpoſition de celui dont on a à expliquer les paroles. Prenons, par exemple, une *Donation*, qui, ſelon les principes des partiſans de la diſtinction dont il s'agit, ſe rapporte à la claſſe des Choſes Odieuſes: je dis, qu'à la conſidérer comme un acte onéreux à l'une des Parties ſeulement, ce ſera une choſe peu déſirable, ou dont même bien des gens ont de l'averſion; mais ſi vous l'enviſagez comme un effet de bienveillance ou d'amitié, que l'on ne peut nier être ſouvent le motif qui porte à donner, à cet égard ce ſera une choſe fort déſirable; on aura lieu de préſumer, que, plus le Donateur donne, & plus il ſe ſatisfait: ainſi il faudra étendre la ſignification des termes par cette derniére raiſon, & la reſſerrer par la préméire. Or comment accorder cela enſemble? III. On avoue, que ſouvent il y a un mélange de Favorable & d'Odieux; ce qui rend encore plus impraticable l'application de la diſtinction. IV. On ne dit rien des raiſons par leſquelles j'ai fait voir, que dans tous les exemples qu'on allégue, l'interprétation peut ſe faire ſans avoir recours à cette diſtinction; ce qui la rend fort inutile, quand même elle auroit un fon-

tiére des autres affaires, indéterminées par elles-mêmes, d'une Donation, par exemple, ou d'une Promeſſe gratuite, on doit plûtôt s'en tenir à ce qui a été dit.

§. XII. 1. CES diſtinctions poſées, voici les Régles qu'il faut ſuivre.

2. I. *En matiére* (1) *de choſes, qui ne ſont pas odieuſes, on doit donner aux termes toute l'étenduë dont ils ſont ſuſceptibles ſelon l'uſage commun; & ſi un terme a pluſieurs ſignifications, préférer la plus générale.* Ainſi le Maſculin ſe prendra, en ce cas-là, pour le Genre Commun; & une expreſſion (2) indéfinie ſera cenſée univerſelle. S'il a été dit, qu'on ſeroit (3) *remis en poſſeſſion du lieu d'où l'on a été chaſſé*; il faut étendre cela à ceux que l'on a empêché par force d'entrer dans un Fonds qui leur appartient; car le mot de *Chaſſer* peut ſouffrir cette interprétation dans un ſens plus étendu; comme CICÉRON le ſoûtient avec raiſon, en plaidant pour *Cécina.*

3. II. *Quand il s'agit de choſes tout-à-fait favorables,* (a) *ſi celui qui parle entend la Juriſprudence, ou qu'il ſe conduiſe par les conſeils des Juriſconſultes; il faut donner aux termes toute l'étenduë qu'ils ont, non ſeulement dans le langage ordinaire, mais encore en ſtile de Droit, ou dans quelque Loi* (b).

4. III. *Mais on ne* (4) *doit pas avoir recours à un ſens entiérement impropre, à moins qu'on ne puiſſe ſe diſpenſer d'en venir là, ſans qu'il en réſulte quelque choſe d'abſurde, ou la nullité de l'engagement.*

5. IV. *Il faut reſſerrer au contraire l'étenduë des termes, au delà même de ce que renferme leur ſignification propre, lors que cela eſt néceſſaire pour éviter quelque injuſtice, ou quelque abſurdité. Que s'il n'y a point de telle néceſſité, mais ſeulement une équité ou une utilité manifeſte, qui réſulte de la reſtriction; il faut alors s'en tenir au ſens*

(a) Voiez *Bartol.* in Leg. XV. Dig. *De uſurpat. & uſucapion.*

(b) Voiez *Covarruv.* Var. Reſol. Lib. III. Cap. V. *num.* 5. *Tiraquell.* in Leg. Connub. Gl. V. *num.* 115.

fondement clair & fixe. J'eſpére donc qu'on ne trouvera pas mauvais que je la laiſſe là, en attendant qu'on l'ait établie d'une maniére à nous apprendre comment on peut s'en ſervir.

(2) *Quæ communem ſpectant utilitatem.* Les termes ſont équivoques, & pourroient ſignifier l'*avantage commun des Parties*, comme a traduit Mr. DE COURTIN. Mais il paroit par les deux exemples que nôtre Auteur allégue immédiatement après, & par quelques-uns de ceux qu'on trouve ailleurs, *Liv.* III. *Chap.* XX. §. 21. qu'il a voulu parler de l'avantage de la Société Humaine en général.

(3) C'eſt-à-dire, quelque choſe d'onéreux à quoi l'on s'eſt aſſujetti, au cas qu'on vint à faire ou ne pas faire certaines choſes; comme ſi l'on s'eſt engagé à paier une ſomme, ou à ne rien demander de ce qu'on auroit pû exiger ſans cela &c.

§. XI. (1) Voiez PUFENDORF, *Liv.* V. *Chap.* II. §. 8. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(2) L'Auteur veut parler de ce qu'il a appellé ci-deſſus, *Jura multis populis ſeorſim communia*, Chap. VIII. §. 26. & voici quelle eſt, à mon avis, ſa penſée. Si deux perſonnes de différens Etats traitent enſemble ſur de telles choſes, à l'égard deſquelles les Loix Civiles de l'un & de l'autre Pais s'accordent, & que l'accord ſe faſſe ou par lettres, ou dans un lieu qui n'appartient à perſonne (car quand l'affaire ſe conclut dans le Pais de l'un ou de l'autre des Contractans, il faut en juger par les Loix Civiles de ce Pais-là, encore même qu'elles ſoient différentes de celles de l'autre, ſelon ce qui a été dit ci-deſſus, *Chap.* XI. de ce Livre, §. 5. *num.* 4. 5.) dans le cas, dis-je, dont il s'agit, chacune des Parties eſt & doit être cenſée ſuivre l'uſage commun des deux Pais; à moins qu'elles n'aient déclaré expreſſément qu'elles vouloient traiter ſur un autre pié.

§. XII. (1) Il entend par là celles qu'il a appellées *Mixtes*, ou qui tiennent de l'Odieux & du Favorable, mais en ſorte qu'il y a plus du dernier, que du prémier. Il ſeroit bien difficile de marquer & de comparer les différens degrez de l'un & de l'autre; ce qui ſeul fait voir le peu d'uſage qu'auroit cette diſtinction, ſuppoſé qu'elle fût fondée ſur la nature même des choſes.

(2) Voiez la *Note* 3. ſur le paragraphe 13. du Chapitre de PUFENDORF, que j'ai cité pluſieurs fois.

(3) Conſultez la *Note* 5. du même endroit.

(4) C'eſt ainſi qu'il eſt décidé dans le CODE, que, quand un Héritier a été chargé de rendre après ſa mort *tout ce qui lui étoit parvenu de l'Hérédité*, cela renferme auſſi les *Prélegs*, ou la préciput qui lui avoit été légué pour être prélevé avant le partage; à moins qu'il n'y ait d'ailleurs des preuves, que l'intention du Teſtateur a été d'excepter ce préciput: *Quum virum Prudentiſſimum* PAPINIANUM *reſpondiſſe non ignoremus, etiam legata hujuſmodi fideicommiſſo contineri, id eſt, ubi heres rogatus fuerit*, quidquid ex hereditate [ad eum] pervenerit, poſt mortem reſtituere: *animadvertimus, etiam præceptionis compendium teſtatoris verbis comprehenſum eſſe. Sanè quoniam in fideicommiſſis voluntas magis, quàm verba, plerumque intuenda eſt: ſi quas pro rei veritate præterea probationes habes, ad commendandam hanc patris voluntatem, quam fuiſſe aſſeveras; apud Præſidem* [provinciæ] *experiri non vetaris.* Lib. VI. Tit. XLII. *De Fideicommiſſis*, Leg. XVI. GROTIUS.

On peut voir, ſur le cas de cette Loi, & autres approchans, HUBERT GIPHANIUS, *in* Cod. Tit. *Familiæ erciſcundæ*, pag. 194, *& ſeqq.* comme auſſi une Diſſertation de feu Mr. HERTIUS, *De Prælegatis*, §. 18. pag. 325, 326. Tom. III. *Comment. & Opuſc.* &c.

ſens le plus étroit que la ſignification propre des termes ſouffre ; à moins qu'il n'y ait quelque circonſtance qui demande quelque choſe de plus.

6. V. *En fait de Choſes Odieuſes, on peut admettre un peu le ſens même figuré, pour éloigner les ſuites onéreuſes du ſens propre & littéral.* C'eſt pourquoi, dans les Donations, & dans les affaires où l'on relâche de ſon droit, les termes, quelque généraux qu'ils ſoient, ſe reſtreignent d'ordinaire (5) à ce que l'on a eu vraiſemblablement dans l'eſprit. Ainſi, en matiére de ces ſortes de choſes, un Poſſeſſeur quelquefois n'eſt cenſé occuper que ce qu'il peut eſpérer de retenir. (c) Dans un Traité, où il n'y a qu'une des Parties qui promette du ſecours à l'autre, il faut entendre que les Troupes doivent être fournies aux dépens de celui qui les a demandées.

(c) *Barboſ.* IV. Conſ. LXII.

§. XIII. 1. C'EST une queſtion célébre, de ſavoir, ſi dans un Traité où il eſt parlé d'*Alliez*, (1) on doit entendre ſeulement ceux qui l'étoient au tems du Traité, ou bien tous les Alliez, préſens & à venir? comme lors qu'il fut convenu entre le *Peuple Romain* & les *Carthaginois*, après la Guerre au ſujet de la *Sicile*, (2) *Qu'aucun des deux Peuples ne feroit aucun mal aux Alliez de l'autre.* De là les *Romains* concluoient, qu'encore qu'ils ne puſſent pas ſe prévaloir du Traité fait avec *Asdrubal*, en vertu duquel il étoit défendu aux *Carthaginois* de paſſer le Fleuve d'*Ebre*, puis que Traité n'avoit point été ratifié par les *Carthaginois*: cependant, ſi ceux-ci approuvoient l'action d'*Hannibal* leur Général, qui avoit attaqué la Ville de *Sagonte*, reçuë dans l'Alliance des *Romains* depuis le Traité ; on pouvoit là-deſſus leur déclarer la Guerre, comme aiant enfraint le Traité. Voici comment TITE LIVE exprime les raiſons des *Romains*: (3) *Les* Sagontins, dit-il, *devoient être ſuffiſamment à couvert, en vertu de l'ancien Traité, où l'on avoit excepté les Alliez de part & d'autre. Car on n'avoit point ajoûté, que cela regarderoit ſeulement ceux qui étoient alors Alliez ; ni qu'aucun* (4) *ne pourroit en avoir d'autres. Puis donc qu'il étoit permis de ſe faire de nouveaux Alliez, ſeroit-il juſte que les* Romains *ou n'euſſent pas eu la liberté de recevoir dans leur amitié aucun Peuple, par quelques ſervices qu'il l'eût mérité ; ou, après l'avoir reçû ſous leur protection, ne puſſent pas le défendre ; pour empêcher ſeulement que les Alliez des* Carthaginois *ne fuſſent ſollicitez à ſe départir de leur Alliance, ou qu'on ne re-*

(5) Voiez la *Note* 7. ſur le paragraphe 13. du Chapitre de PUFENDORF, qui répond à celui-ci ; & que l'on doit confronter ici principalement.

§. XIII. (1) Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. IX. §. 10.

(2) Τὴν ἀσφάλειαν ὑπάρχειν παῤ ἑκατέροις τοῖς ἑκατέρων συμμάχοις. POLYB. Lib. III. Cap. XXVII.

(3) *Quamquam, etſi priore fœdere ſtaretur, ſatis cautum erat* Saguntinis, *ſocii utrorumque exceptis. nam neque additum erat, iis, qui tunc eſſent: nec, ne qui poſtea aſſumerentur. & quam aſſumere novos liceret ſocios, quis æquum cenſeret, aut ob nulla quemquam merita in amicitiam recipi? aut receptos in fidem non defendi? tantum, ne* Carthaginienſium *ſocii aut ſollicitarentur ad defectionem, aut ſuâ ſponte deſciſcentes reciperentur.* Lib. XXI. Cap. XIX. *num.* 4, 5.

(4) Cette clauſe fut inſérée dans un Traité de Paix pendant la Guerre du *Péloponéſe*, entre les *Lacédémoniens*, & les *Athéniens* ; comme le rapporte THUCYDIDE, Lib. V. GROTIUS.

La clauſe, dont nôtre Auteur veut parler, regarde quelques Villes, que les *Lacédémoniens* rendoient par le Traité aux *Athéniens*, & que ceux-ci doivent laiſſer libres, moiennant un tribut qu'elles paieroient comme par le paſſé. Il fut donc dit, que ces Villes ne ſeroient Alliées ni des uns, ni des autres ; mais que, ſi les *Athéniens* pouvoient les engager à entrer de leur bon gré dans leur Alliance, cela leur ſeroit permis : Συμμάχους δ' εἶναι μηδετέρους, μήτε Λακεδαιμονίων, μήτε Ἀθηναίων. ἢν δὲ Ἀθηναῖοι πείθωσι τὰς πόλεις, βουλόμενοι ταύτας ἐξεῖναι συμμάχους ποιεῖσθαι αὐτῶν Ἀθηναίους. Cap. XVIII. *Ed. Oxon.*

(5) Mais, dit Mr. BUDDE'US (*Jurisprud. Hiſtoric. Specim.* §. 100.) c'étoit, d'autre côté, une choſe favorable, & par rapport aux *Romains*, & par rapport aux *Sagontins*, que cette Ville fut conſervée, ou qu'après qu'elle auroit été détruite, on pût ſe précautionner contre ce que la République Romaine avoit à craindre par là. Pour moi, je dis, ſans avoir égard à la diſtinction incertaine du Favorable ou de l'Odieux, qu'on ne doit pas à la vérité légérement préſumer un ſens qui tende à autoriſer quelque choſe d'où la rupture d'un Traité peut ſuivre: mais auſſi, comme on n'a pas lieu de croire que les Parties aient voulu que le Traité ſubſiſtât, quoi qu'il pût arriver, il faut voir ſi en ſuivant un certain ſens on n'y trouvera pas quelque raiſon à cauſe de quoi elles ont vraiſemblablement mieux aimé que le Traité fût rompu, ou en danger de l'être, que s'il demeuroit à l'abri d'une rupture, à la faveur d'un autre ſens. Or quiconque entre dans une Alliance, ſait ſans contredit qu'il peut arriver facilement qu'il lui ſoit autant ou plus avantageux, & quelquefois même néceſſaire, de s'allier dans la ſuite avec d'autres, ſans préjudice des engagemens par leſquels il s'eſt ôté à lui-même le pouvoir de faire ou ne pas faire certaines choſes. Ainſi il eſt cenſé s'être reſervé la liberté de faire de telles Alliances, tant qu'il n'y a pas renoncé expreſſément: & par conſéquent il

reçût ceux d'entr'eux qui l'abandonneroient de leur pur mouvement? Cela eſt tiré preſque mot-à-mot de (a) POLYBE.

(a) *Lib.* III. *Cap.* XXIX.

2. Pour dire là-deſſus ma penſée, il n'y a point de doute que le mot d'*Alliez* ne puiſſe être entendu, ſans aucune irrégularité, & dans un ſens étroit pour ceux-là ſeulement qui étoient déja Alliez au tems du Traité; & dans un ſens plus étendu, pour tous les Alliez, préſens & à venir. De ſavoir maintenant lequel de ces deux ſens doit être préféré, c'eſt de quoi il faut juger par les Régles établies ci-deſſus. Sur ce pié-là, je dis, que, dans le cas dont il eſt queſtion, on ne pouvoit pas expliquer le terme d'*Alliez* contenu dans le Traité d'une maniére qui s'étendît à ceux qui ne l'étoient pas encore alors: parce qu'il s'agiſſoit de la rupture d'une Alliance, (5) ce qui eſt une choſe odieuſe; & que d'ailleurs cela tendoit (6) à ôter aux *Carthaginois* la liberté de prendre les armes pour mettre à la raiſon ceux de qui ils croioient avoir reçû quelque tort; liberté (7) qui eſt accordée aux Hommes par la Nature même, & dont on ne doit pas légérement préſumer que perſonne ſe dépouille.

3. N'étoit-il donc pas permis aux *Romains* de recevoir dans leur Alliance les *Sagontins*, ou de les défendre, après s'être alliez avec eux? Ils le pouvoient ſans contredit; mais non pas en vertu de l'Alliance: c'étoit en vertu d'un droit naturel, auquel ils n'avoient point renoncé par le Traité. Les *Sagontins* devoient être regardez de part & d'autre, comme s'il n'y avoit eu rien de ſtipulé par rapport aux Alliez. De ſorte qu'il n'y avoit aucune infraction du Traité, ni de la part des *Carthaginois*, en ce qu'ils attaquoient *Sagonte*, croiant avoir contre cette Ville un juſte ſujet de guerre; ni de la part des *Romains*, en ce qu'ils la ſecouroient. C'eſt ainſi que, du tems de *Pyrrhus*, les *Carthaginois* (8) & les *Romains* convinrent enſemble, qu'aucun des deux Peuples ne pourroit s'allier avec ce Prince, qu'en ſe reſervant la liberté de donner du ſecours à l'autre, ſi celui-ci venoit à être attaqué par *Pyrrhus*. (9) Ceux de l'Ile de *Corfou*, au rapport de THUCYDIDE, (10) diſoient aux *Athéniens*, en leur demandant du ſecours, qu'ils pouvoient leur en donner ſans préjudice de l'Alliance qu'il y avoit entre eux *Athéniens*, & les *Lacédémoniens*, puis que par le Traité il étoit permis réciproque-

y a tout lieu de croire, que quand on ſtipule réciproquement; *Qu'on ne fera point de mal aux Alliez l'un de l'autre*; chacun entend cela de ſes Alliez à venir, auſſi bien que de ſes Alliez préſens. Voiez ce que j'ai dit ſur le Chapitre précedent, §. 13. *Note* 3.

(6) Point du tout. Mais comme les *Carthaginois* pouvoient, ſans préjudice de leurs engagemens, tirer raiſon du tort que leur avoient fait véritablement quelques-uns des Alliez des *Romains*, même de ceux qui l'étoient déja au tems du Traité: les *Romains*, d'autre part, pouvoient auſſi, ſans violer l'Alliance, prendre la défenſe de leurs nouveaux Alliez, ſuppoſé qu'ils les euſſent injuſtement attaquez. Ainſi tout ſe réduit à ſavoir ſi la Guerre étoit juſte, ou non. Les *Carthaginois*, en attaquant *Sagonte*, donnoient atteinte à l'article du Traité dont il s'agit; ſuppoſé que cette Ville ne leur eût fait aucun tort. Mais ſi au contraire elle leur avoit fourni un juſte ſujet de Guerre, l'infraction du Traité étoit alors du côté des *Romains*, qui la protégeoient nonobſtant cela.

(7) Les *Samnites* voulant déclarer la Guerre aux *Sidicins*, & en aiant demandé la permiſſion au Peuple Romain, celui-ci répondit qu'il ne s'oppoſoit pas à ce qu'ils euſſent cette liberté: *Quod ad* Sidicinos *attinet, nihil intercedi quo minus* Samniti *Populo pacis bellique liberum arbitrium ſit* TIT. LIV. Lib. VIII. (Cap. II. *num.* 3.) Dans le Traité des *Romains* avec le Roi *Antiochus*, il y avoit cette clauſe, que ſi quelques-uns des Alliez du Peuple Romain venoit à attaquer ce Prince, il lui ſeroit libre de ſe défendre; pourvû qu'il ne s'emparât d'aucune Ville par droit de Guerre, ou qu'il n'en reçût aucune dans ſon Alliance: *Si qui ſociorum* Populi Romani *ultro bellum inferent Antiocho, vim vi arcendi jus eſto: dum ne quam urbem aut belli jure teneat, aut in amicitiam recipiat. Idem*, *Lib.* XXXVIII. (*Cap.* XXXVIII. *num.* 16.) Voiez auſſi POLYBE, *Excerpt. Legat.* XXXV. (pag. 1170. *Ed. Amſt.*) GROTIUS.

Les *Sidicins* n'étoient en aucune maniére Alliez du Peuple Romain, comme les *Samnites* le diſent à la fin du Chapitre précedent. Pour ce qui eſt de la clauſe du Traité avec *Antiochus*, il s'agit du droit de ſe défendre, qui doit être cenſé tacitement excepté dans toute ſorte de Convention.

(8) Ἐὰν συμμαχίαν ποιῶνται πρὸς Πύῤῥον, ἔγγραπτον ποιεῖσθαι ἀμφοτέροις, ἵνα ἐξῇ βοηθεῖν ἀλλήλοις ἐν τῇ τῶν πολεμιωτάτων χώρᾳ, ὁπότεροι δ' ἂν χρείαν ἔχωσι τῆς βοηθείας. POLYB. Lib. III. Cap. XXV.

(9) Il y a ici dans l'Original, une période, que j'ai renvoiée plus bas. C'eſt ce qu'on trouve au commencement du *numero* ſuivant dans ma Traduction, juſqu'à ces mots, *En effet, rien n'empêche* &c. Si l'on compare toute la ſuite du diſcours, on verra que, par cette petite tranſpoſition, la liaiſon eſt beaucoup plus nette & plus dégagée.

(10) Λύσετε δὲ καὶ τὰς Λακεδαιμονίων σπονδὰς δίχομεν ἡμᾶς, μηδετέρων ὄντας ξυμμάχων. ἔξεστι γὰρ ἐν αὐταῖς, τῶν Ἑλλήνων ὅστις μηδαμοῦ ξυμμαχεῖ, ἐξεῖναι καθ' ὁποτέρους ἂν ἡμῶν ἐθέλῃ ἰέναι. Lib. I. Cap. XXXV. *Ed. Oxon.*

(11)

(b) *Thucyd.* Lib. I. Cap. XLV.

quement de s'allier avec d'autres. Les *Athéniens* (b) agirent enſuite ſur ce principe, lors que, pour ne pas enfreindre l'Alliance, ils défendirent aux Commandans de leurs Vaiſſeaux de s'engager dans aucun combat avec les *Corinthiens*, à moins que ceux-ci ne vouluſſent faire quelque deſcente dans l'Ile de *Corfou*, ou ſe jetter ſur quelque terre de ſa dépendance.

4. Je ne prétens pas, au reſte, que, dans le cas dont nous traitons, la Guerre ait pû être juſte des deux côtez. Mais je dis, que, ſoit que les *Carthaginois* fiſſent mal d'attaquer *Sagonte*, ou les *Romains* de la défendre, cela (11) n'emportoit point une violation du Traité. C'eſt ainſi que POLYBE, (12) en examinant la queſtion, ſi les *Romains* avoient pû légitimement donner du ſecours aux *Mamertins*, diſtingue, ſi la choſe étoit juſte en elle-même, & ſi elle étoit (13) contraire au Traité qu'il y avoit entre les *Romains* & les *Carthaginois*. En effet, rien n'empêche que l'un des Alliez ne puiſſe ſecourir ceux que l'autre attaque, ſans préjudice de l'Alliance, & en ſorte (14) que la paix ſubſiſte d'ailleurs entr'eux. JUSTIN, dans l'hiſtoire des tems dont nous avons parlé un peu plus haut, (15) dit, que les *Athéniens* & les *Lacédémoniens* *après avoir fait une Tréve en leur propre nom, la rompoient ſous le nom de leurs Alliez; comme s'ils ſe fuſſent rendus moins coupables de parjure, en donnant du ſecours les uns contre les autres à quelque Allié, qu'en ſe faiſant la guerre directement & ouvertement.* Dans une Harangue, qui ſe trouve parmi celles de DE'MOSTHE'NE, (16) il eſt fait mention d'un Traité de Paix entre *Philippe* & les *Athéniens*, lequel portoit, que tous les autres Etats de la *Gréce* qui n'étoient pas compris dans ce Traité demeureroient libres; & que, ſi quelcun venoit à les attaquer, ceux qui étoient compris dans le Traité de Paix pourroient les défendre.

§. XIV. L'EXEMPLE, que nous venons d'examiner, eſt tiré d'une Alliance faite comme d'égal à égal. En voici un autre, pris d'une *Alliance Inégale.* On ſtipule quelquefois, *que l'un des Alliez ne fera point la Guerre ſans la permiſſion de l'autre.* Cette clauſe fut inſérée dans le Traité conclu entre les *Romains* & les *Carthaginois*, après la *Seconde Guerre Punique*; comme nous l'avons déja (a) remarqué. Et elle ſe trouve auſſi dans celui (1) que les *Macédoniens* firent avec les *Romains*, avant le Roi *Perſée.* Les mots de *faire la Guerre*, ſe peuvent entendre ou de toute ſorte de Guerre ſans exception, ou ſeulement des Guerres Offenſives, à l'excluſion des Défenſives.

(a) Chap. précedent, §. 2. num. 5.

(11) Il me ſemble que c'étoit une infraction du Traité. Voiez ce que j'ai dit dans les *Notes* 5. & 6. ſur ce paragraphe.

(12) Οὐ μὴν ἀλλ' εἰ κατὰ χρεία τις ἐπιλαμβάνεται Ῥωμαίων περὶ τῆς εἰς Σικελίαν διαβάσεως, ὅτι καθόλου Μαμερτίνοις βοηθητέον εἰς τὴν φιλίαν, καὶ μετὰ ταῦτα δηλονότι ἐβεβοήθησαν, οὐτισσὶ μόνον τὴν Μεσσηνίων πόλιν, ἀλλὰ καὶ τὴν Ῥηγίνων παρεσπεισμένοις· εἰκότως ἂν δόξειν δυναστεῖν. εἰ δὲ παρὰ τὰς ὁρκους καὶ τὰς συνθήκας ἐπελαμβάνοντο τοῦτο πεποιῆσθαι τὴν διάβασιν· ἀγνοεῖ προφανῶς. Lib. III. Cap. XXVI.

(13) C'eſt ainſi qu'*Alamoundare*, Roi des *Saraſins*, diſoit qu'il n'avoit point enfreint le Traité entre les *Perſes* & les *Romains*, puis qu'il n'y étoit point compris de part ni d'autre: Ἔφασκε τε ὡς αὐτὸς μὲν λόγῳ τὰς Περσῶν τε καὶ Ῥωμαίων σπονδὰς, ἐπεὶ αὐτὸν εἰς ταύτας οὐδέτεροι ἐσεγράψαντο. PROCOP. Perſic. Hiſt. Lib. II. (Cap. I.) GROTIUS.

(14) C'eſt ainſi que les *Corcyréens* (ou ceux de *Corfou*) réſolurent, quelque tems après celui dont il a été parlé dans le Texte, de tenir le Traité d'Alliance qu'ils avoient fait avec les *Athéniens*, ſans ceſſer pourtant d'être amis, comme auparavant, des autres Peuples du *Péloponnéſe*: Ἐψηφίσαντο Κερκυραῖοι Ἀθηναίοις μὲν ξυμμαχεῖν εἶναι, κατὰ τὰ ξυγκείμενα, Πελοποννησίοις δὲ φίλοι, ὥσπερ καὶ πρότερον. [THUCYDID. Lib. III. Cap. LXX. *Ed. Oxon.*] GROTIUS.

(15) *Nam induciæ, quas proprio nomine condixerant, ex ſociorum perſona rumpebant; quippe quaſi minus perjurii contraherent, ſi ferentes ſocio auxilia, potius quàm ſi ipſi aperto prælio dimicaſſent.* Lib. III. Cap. VII. *num.* 14, 15.

(16) Περὶ δὲ τῆς εἰρήνης ἐψηφισμένος, ἣ ὑμεῖς ἐν τῇ εἰρήνῃ ἐπομόσασθε τοὺς ἄλλους Ἕλληνας, ὅσοι μὴ καταγεγράφθαι τῇ εἰρήνῃ, ἐλευθέρους καὶ αὐτονόμους εἶναι· καὶ ἐάν τις ἐπ' αὐτοὺς στρατεύῃ, βοηθεῖν τοὺς καταγεγραμμένους τῇ εἰρήνῃ &c. Orat. *de Haloneſo*, pag. 33. A. *Edit. Baſil.* 1572.

§. XIV. (1) *Bellum extra* Macedoniæ *fines ne inferret ſi Senatus gereret* [Philippus]. TITE LIV. *Lib.* XXXIII. *Cap.* XXX. *num.* 6. Voiez auſſi *Lib.* XLII. *Cap.* XXV.

(a) Ou plûtôt parce que le droit de ſe défendre eſt un droit naturel, dont perſonne ne peut être cenſé ſe dépouiller lui-même par aucune convention. La choſe parle d'elle-même.

§. XV. (1) DIODORE *de Sicile* dit, qu'on promit aux *Carthaginois*, de leur laiſſer leurs Loix, leur Païs, leurs Temples, leurs Tombeaux, leur liberté: Νόμους, χώραν, ἱερὰ, τάφους, ἐλευθερίαν. Excerpt. Le-

ſives. Mais, dans un doute, on doit préférer ici la ſignification la moins étenduë, pour ne pas (2) trop gêner la liberté des Parties.

§. XV. IL FAUT rapporter encore ici la promeſſe que les *Romains* avoient faite *de laiſſer* (1) Carthage *libre*. Quoique la nature même de l'engagement ne permît pas d'entendre par là une pleine & entiére indépendance (car les *Carthaginois* avoient perdu depuis long tems le pouvoir de faire la Guerre de leur chef, & quelques autres droits) cette clauſe néanmoins leur laiſſoit quelque ſorte de liberté, autant du moins qu'il en falloit pour ne pas leur impoſer la dure néceſſité de tranſporter ailleurs, pour ainſi dire, leur Ville, au gré d'un Allié impérieux. C'étoit donc ſans raiſon que les *Romains* preſſoient le ſens du mot de *Carthage*, diſant qu'il falloit entendre par là l'aſſemblage des Citoiens, & non pas la Ville. Quelque impropre que ſoit cette ſignification, on pourroit accorder qu'elle a lieu ici, à cauſe de la *liberté* qui eſt attribuée à *Carthage*, & qui convient aux Citoiens, plûtôt qu'à la Ville. Mais il y avoit une chicane (2) manifeſte à expliquer, comme faiſoient les *Romains*, l'expreſſion de *laiſſer* Carthage *libre*, ou en poſſeſſion *de ſe gouverner par ſes propres Loix*; qui eſt ce qu'emporte le terme emploié par (3) APPIEN.

§. XVI. 1. IL ARRIVE ſouvent, que l'on diſpute ſi une *Convention* eſt *Perſonnelle*, ou *Réelle*. (1) Cette queſtion ſe rapporte encore ici; & voici comment on peut la décider.

2. Tout Traité fait avec une République, eſt ſans contredit de ſa nature un Traité réel, parce que le ſujet, avec lequel on contracte, eſt une choſe (2) permanente. Encore même que le Gouvernement vienne à être changé de Républicain en Monarchique, le Traité ne laiſſe pas de ſubſiſter, parce que le Corps eſt toûjours le même, il a ſeulement un autre Chef; &, comme nous l'avons (a) dit ci-deſſus, le Gouvernement qui s'exerce par un Roi n'en eſt pas moins pour cela le Gouvernement du Peuple. Il y a ſeulement ici une exception à faire, c'eſt lors qu'il paroît que la conſtitution du Gouvernement Républicain a été la cauſe propre & le fondement du Traité; comme ſi deux Républiques avoient contracté une Alliance pour la conſervation de leur liberté.

(a) *Chap.* IX. *de ce Livre*, §. 8.

3. Lors même qu'on a contracté avec un Roi, le Traité ne doit pas pour cela ſeul être cenſé perſonnel: car, comme l'ont très-bien remarqué les Juriſconſultes PE'DIUS & UL-

Legat. XXVII. GROTIUS.

(2) Quand on parle d'une Ville, quoi qu'on la conſidére comme un Corps de Peuple, on ſuppoſe toûjours la Place & les Bâtimens comme la demeure de ce Peuple. C'eſt le ſens naturel qui ſe préſente d'abord à chacun, & dont on ne doit jamais s'éloigner par conſéquent, ſans une déclaration expreſſe, ou des raiſons manifeſtes tirées des circonſtances, qui déterminent néceſſairement à ſe renfermer dans l'idée d'une Multitude de perſonnes unies par le lien d'une Société Civile, mais enviſagées comme n'aiant ni feu, ni lieu. Or c'eſt ce qui n'a pas lieu ici; quoi qu'en diſe ſon Mr. COCCE'JUS, dans ſon *Autonomia Juris Gentium*, Cap. XV. §. 14, 15. Tout ce qu'il avance, ſe réduit à ceci, que les *Carthaginois* étoient devenus dépendans des *Romains*, n'aiant conſervé que le pouvoir de ſe gouverner par leurs propres Loix: & qu'un Etat même peut demeurer entiérement libre, quoi qu'il n'ait point de Ville, auſſi bien qu'une Famille, quoi qu'elle n'ait point de Maiſon. Mais tout cela ne détruit point les raiſons de nôtre Auteur, moins encore la réflexion que je viens de faire, tirée de l'uſage ordinaire des termes. Car, quelque choſe que fût la dépendance où étoient entrez les *Carthaginois*, il s'agit ici de ſavoir, ſi, ſans préjudice de la bonne foi, on peut expliquer le Traité, en ſorte que par *Carthage* on entende les *Carthaginois*, indépendamment de la Ville où ils étoient plantez. Or peut-on dire, que, ſi dans le tems du Traité, on eût demandé ce que l'on entendoit par *Carthage*, les deux parties ſeroient convenues de ce ſens? Il faut être bien entêté, pour juſtifier une perfidie auſſi manifeſte, que celle des *Romains* en cette occaſion. Et cependant l'Auteur, qui l'approuve, ne fait pas difficulté de regarder l'opinion contraire de GROTIUS & de PUFENDORF, comme l'effet d'une grande Ignorance du Droit des Gens (*per ſummam Juris Gentium imperitiam hæc judicia præcipitata &c.*) pendant qu'ici, comme ailleurs, il n'allégue lui-même que des raiſons frivoles, & qu'il critique même nôtre Auteur le plus ſouvent ſans l'entendre.

(3) Καὶ γὰρ ὁ Σύγκλητος ἡμῖν ἐπίστειλε, καὶ ὑμῖν τὰ ὅμοια πεπόνθασι, ἴσθι, τὴν Καρχηδόνα αὐτόνομον εἶναι, εἰ λέβοιτε. De Bell. Punic. *pag.* 79. *Ed. Amſtel.* (48. *H. Steph.*

§. XVI. (1) Voiez, ſur cette matiére, PUFENDORF, *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VIII. Chap. IX. §. 6, *& ſuiv.*

(2) Voiez le Chap. IX. de ce Livre, §. 3.

& Ulpien, (3) on inſére ſouvent dans une Convention le nom de quelcun, pour montrer ſeulement avec qui l'on a conclu l'accord, & non pas pour donner à entendre qu'on a traité avec lui perſonnellement.

4. Mais s'il y a une clauſe expreſſe, qui porte que le Traité eſt fait *à perpétuité*, ou *pour le bien du Roiaume*, ou avec le Roi, (4) *pour lui & ſes Succeſſeurs*, ou *pour un certain tems limité*; on voit aſſez par là, que le Traité eſt réel. Tel étoit, ce ſemble, le Traité que les *Romains* firent autrefois avec *Philippe*, Roi de *Macédoine*, & qui donna lieu à une Guerre; *Perſée*, Fils de ce Prince, n'aiant pas voulu le tenir, (5) comme s'il ne le regardoit point.

5. Il y a encore d'autres expreſſions qui peuvent faire préſumer vraiſemblablement qu'un Traité eſt réel. Quelquefois auſſi la matiére même du Traité autoriſe ſuffiſamment cette conjecture.

6. Que s'il y a des préſomtions égales de part & d'autre, il faut alors tenir pour réels (6) les Traitez qui roulent ſur des choſes favorables; & pour perſonnels, ceux qui regardent quelque choſe d'odieux. Ainſi les Traitez faits pour le bien de la Paix, & les Traitez de Commerce, ſont des Traitez réels, puis qu'ils concernent des choſes favorables. Les Alliances pour la Guerre ne ſont pas toutes odieuſes, comme quelques-uns ſe l'imaginent; mais les Alliances Défenſives tiennent plus du favorable; & les Offenſives ont quelque choſe qui approche davantage de l'onéreux ou de l'odieux. Ajoûtez à cela, que, dans toute Alliance pour la Guerre, on doit préſumer que chacun des Alliez a (b) eu égard, en traitant, à ce que demande la prudence & la probité de l'autre, en ſorte qu'il n'a pas prétendu exiger de lui qu'il s'engageât, pour ſon ſervice, dans une Guerre ou injuſte, ou téméraire.

(b) Voiez *Paruta*. Hiſt. Venet. Lib. V. & VII.

7. Je ne m'arrête point à examiner ce que l'on dit ordinairement, (7) *Que la mort rompt les Sociétez.* (c) Car cette maxime ne regarde que les Sociétez de Particulier à Particulier; & elle eſt purement de Droit Civil.

(c) *Decius*, Lib. I. Conſ. XXII.

8. Il n'y a donc plus qu'à voir ſi l'on peut appliquer aux cas qui ſe préſentent, les principes que nous venons d'établir. Car de dire, par exemple, ſi les (d) *Fidénates*, les (e) *Latins*, les (f) *Toſcans*, les (g) *Sabins*, étoient bien fondez à ſe croire dégagez de leur Alliance avec les *Romains*, après la mort de *Romulus*, de *Tullus Hoſtilius*, d'*Ancus Marcius*, de *Tarquin l'Ancien*, & de *Servius Tullius*; c'eſt dequoi on ne ſauroit bien juger aujourd'hui, puis que nous n'avons plus les actes de ces Traitez. (8) Il faut dire à peu près la même choſe de la prétention de ces Villes, qui aiant été tributaires des *Médes*, ſe

(d) *Denys d'Halicarn.* Lib. III. Cap. VI.

(e) *Idem*, ibid. Cap. XLIX.

(f) *Idem*, Lib. IV. Cap. XXVII.

(g) *Idem*, Lib. IV. Cap. XLV.

(3) *Utrum autem in rem, an in perſonam, pactum factum eſt, non minus ex verbis, quàm ex mente convenientium, æſtimandum eſt: plerumque enim (ut & Pedius ait) perſona pacto inſeritur, non ut perſonale pactum ſit, ſed ut demonſtretur cum quo pactum factum eſt.* Digest. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. VII. §. 8. Les Juriſconſultes Romains veulent qu'on préſume, dans un doute, que la Convention eſt Réelle, & non pas ſimplement Perſonnelle. Voiez le beau Traité de Me. Noodt, *De Pactis & Tranſact.* Cap. IV. & Mr. Schulting, ſur le Titre *De Pactis*, §. 15.

(4) L'Orateur Libanius dit, qu'on ajoûte ordinairement cette clauſe dans les Traitez avec un Prince, κ, τοῖς ἐκγόνοις. Defenſ. Demoſthen. Grotius.

(5) *Fœdus cum patre illum, ad ſe nihil pertinere.* Tit. Liv. Lib. XLII. Cap. XXV. *num.* 10.

(6) Comme cette diſtinction eſt peu ſûre, il vaut mieux dire, avec Me. Thomasius, (*Jurisprud. Divin.* Lib. III. Cap. VIII. §. 27.) que, dans un doute, tout Traité public, fait avec un Roi, doit être tenu pour réel; parce que, dans un doute, un Roi eſt cenſé agir comme Chef de l'Etat, & pour le bien de l'Etat.

(7) *Idem* [Papinianus] *reſpondit, ſocietatem non poſſe ultra mortem porrigi.* Digest. Lib. XVII. Tit. II. *Pro Socio*, Leg. LII. §. 9.

(8) *Sapor*, Roi des *Perſes*, ſe jetta ſur l'*Arménie*, après la mort de *Jovien*, ſous prétexte que les Traitez qu'il avoit faits là-deſſus avec cet Empereur n'avoient plus de force, dès-là qu'il n'étoit plus: *Perſarum Rex* [Sapor] *maxime* Armeniis *injiciebat, eos ad ſuum ditionem ex integro vocare vi nimiâ properans, ſed injuſtè; cauſſamlo, quod poſt* Juviani *exceſſum, cum quo fœdera firmarat & pacem, nihil obſtare debebat, quominus ea recuperaret, quæ antea ad majores ſuos pertinuiſſe monſtrabat.* Ammian. Marcellin. Lib. XXVI. (Cap. IV. pag. 495. *Edit. Valeſ. Gron.* Voiez auſſi *Lib.* XXVII. *Cap.* XII. *init.*) On trouve quelque choſe de ſemblable dans Me'nandre *le Protecteur*, au ſujet des conventions faites entre *Juſtinien* & les *Sarraſins*. (*Excerpt. Legat.* Cap. XII.) Voiez auſſi ce que les *Suiſſes* diſoient à *De Guitry*, après la mort d'*Henri III.* dans

De

ſe mirent dans l'eſprit que leur condition étoit changée par le changement de maître; comme JUSTIN (9) le remarque. Car il faudroit ſavoir, ſi dans la convention, par laquelle elles s'étoient engagées à paier tribut, elles avoient eu en vuë préciſément de ſe ſoûmettre à cette charge en faveur de la Nation des *Médes*, ou ſeulement en faveur du Gouvernement préſent.

9. BODIN (h) veut que les Rois ne ſoient point obligez de tenir les Traitez faits par leurs Prédéceſſeurs; & il ſe fonde ſur ce que la force du Serment, qui intervient pour l'ordinaire dans ces ſortes d'engagemens, ne s'étend pas au delà de la perſonne de celui-là même qui a juré. Mais c'eſt-là une mauvaiſe raiſon. (10) Car rien n'empêche qu'une Promeſſe n'oblige l'Héritier du Promettant, quoique l'obligation du Serment ajoûté à la Promeſſe ſoit purement perſonnelle. Et il n'eſt pas vrai, comme cet Auteur le ſuppoſe, que le Serment ſoit l'unique baſe des Traitez. Car au contraire la Promeſſe ſeule a le plus ſouvent aſſez de force par elle-même: & ſi l'on y ajoûte le Serment, ce n'eſt que pour donner de plus grandes aſſûrances qu'on l'obſervera religieuſement. Sous le Conſulat de *Publius Valerius*, le Corps du Peuple de *Rome*, diſtingué de l'ordre des Sénateurs, avoit juré de s'aſſembler quand il ſeroit convoqué par un Conſul. Ce *Valérius* étant venu à mourir, on mit à ſa place *Lucius Quintius Cincinnatus*. Là-deſſus quelques Tribuns du Peuple chicanoient, ſoûtenant que le Peuple n'étoit plus tenu de ſon ſerment. Mais voici le jugement qu'en fait TITE LIVE: (11) *On n'avoit pas encore alors auſſi peu de reſpect pour les* Dieux, *qu'on en a dans nôtre Siécle. On ne s'étoit pas mis ſur le pié de donner chacun à ſon ſerment & aux Loix le ſens où il trouve le mieux ſon compte: mais chacun régloit de bonne foi ſa conduite ſur celui qui ſe préſentoit naturellement.*

(h) *De Republic.* Lib. V. Cap. ult.

§. XVII. ENCORE même qu'un Roi Allié, ou ſon Succeſſeur, vienne à être chaſſé du Roiaume par ſes Sujets, le Traité ne laiſſe pas de ſubſiſter dans toute ſa force. Car ce Roi conſerve toûjours ſon droit à la Couronne, quoi qu'il n'en ſoit plus en poſſeſſion. Et on peut dire de lui ce que LUCAIN (1) diſoit du Sénat Romain: *Il ne perd pas ſes droits, pour changer de lieu.*

§. XVIII. AU CONTRAIRE, ſi l'on prend les armes contre un Uſurpateur, avec l'approbation du Roi légitime, ou contre un Oppreſſeur de la liberté d'une République, avant que ſon Pouvoir ſoit ſuffiſamment autoriſé par un conſentement exprès ou tacite du Peuple; on ne fera rien par là contre l'Alliance contractée avec le Roi légitime, ou avec la République; parce que ceux qui ſe ſont ainſi emparez du Gouvernement (1) n'ont qu'une ſimple poſſeſſion, ſans aucun droit. C'eſt ſur ce fondement que

DE THOU, Lib. XCVII. ſur l'année 1589. & un beau paſſage de CAMDEN, ſur l'année 1572. où il parle d'un ancien Traité des François avec les *Ecoſſois*. GROTIUS.

(9) *Sed civitates, quæ* Medorum *tributariæ fuerant, mutato imperio, etiam conditionem ſuam mutatam arbitrantes, à* Cyro *defecerunt.* Lib. I. Cap. VII. *num.* 2. BOECLER, dans un Corollaire qui ſe trouve à la fin de ſa Diſſertation intitulée, *Miles Captivus*, Tom. I. Diſſ. *pag.* 990. conjecture que par les *Villes Tributaires*, dont il eſt parlé ici, on doit entendre, comme ce mot ſe prend quelquefois, des Villes Conquiſes réduites ſous l'obéiſſance du Vainqueur, & qu'ainſi il eſt facile de décider la queſtion. Mais ſur ce pié-là il ſemble qu'il n'y auroit eu aucun prétexte de ſe ſouſtraire à la domination de *Cyrus*: on du moins le prétexte auroit été bien leger. D'ailleurs, ſuppoſé que le mot de *Tributarie* tout ſeul emporte quelquefois une vraie & parfaite ſujettion; dequoi on n'allégue aucun exemple: il eſt plus naturel de l'entendre ici dans ſa ſignification ordinaire, & ſelon l'uſage de ces anciens Rois de l'*Orient*, qui ſe contentoient ſouvent d'exiger quelque Tribut des Villes ou Nations conquiſes, en leur laiſſant du reſte la liberté.

(10) Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. IV. Chap. II. §. 17. avec les Notes.

(11) *Sed nondum hæc, quæ nunc tenet ſeculum, negligentia Deum venerat: nec interpretandæ ſibi quisque juſjurandum & leges aptas faciebat, ſed ſuos potius mores ad ea accommodabat.* Lib. III. Cap. XX. *num.* 5.

§. XVII. (1) —— *Non umquam perdidit Ordo, Mutato, ſua jura, ſolo.* —— ——
Pharſal. *Lib.* V. *verſ.* 29, 30.

§. XVIII. (1) C'eſt ainſi que l'Empereur *Valens* ne ſe paia pas de l'excuſe du Roi des *Goths*, qui diſoit, qu'en conſéquence des Alliances qu'il avoit avec les *Romains*, il avoit envoié du ſecours à *Procope*; qui s'étoit emparé de l'Empire. AMMIEN MARCELLIN appelle cela une excuſe très-vaine: VALENS *parvi ducens excuſationem vaniſſimam* &c. Lib. XXVII. (*Cap.* V. *init.*) Les Hiſtoriens Grecs rapportent la même choſe, mais ſous le nom des *Scythes*: car c'eſt ainſi qu'ils appelloient les *Goths*. L'Empereur *Juſtinien* diſoit, qu'il ne contrevien-

que *Titius Quintius* diſoit autrefois à *Nabis*, (2) *Nous n'avons contracté aucune amitié ni aucune alliance avec vous, mais avec* Pélops, *légitime Roi de* Lacédémone. Si dans un Traité il eſt fait mention du *Roi*, ou de ſes *Succeſſeurs*, ces mots & autres ſemblables déſignent des qualitez qui, à parler proprement, emportent un vrai droit. Et d'ailleurs, le caractére d'Uſurpateur rend ſa cauſe odieuſe.

§. XIX. Le Philoſophe Chrysippe propoſoit cette (1) queſtion, (2) *Si, lors qu'on a promis une récompenſe à celui qui arrivera le prémier au bout d'une Carriére, & que deux y arrivent en même tems; on doit donner le prix à chacun, ou ne le donner ni à l'un, ni à l'autre?* Le mot de *prémier* (a) eſt certainement équivoque: car il peut ſignifier ou celui qui devance tous les autres, ou celui qui n'eſt devancé de perſonne. Mais comme c'eſt une (3) choſe favorable, de récompenſer les belles actions qui ſont l'effet de quelque Vertu; rien n'eſt plus plauſible que de dire ici, qu'il faut partager le prix entre ceux qui ſont arrivez en même tems au bout de la courſe. Il eſt pourtant plus généreux d'imiter en ce cas-là (4) *Scipion*, *Céſar*, (5) & *Julien* l'Empereur, qui donnérent la récompenſe entiére à chacun de ceux qui avoient eſcaladé en même tems les murailles d'une Ville.

(a) Voiez *Alberic. de Roſate*, De Statutis, Quæſt. CVI. & CVII.

§. XX. 1. Jusques ici nous avons fait voir de quelle maniére on doit expliquer les Paroles d'une Promeſſe ou d'une Convention, en ſuivant la ſignification ou propre, ou impropre, des termes. Mais il y a une autre ſorte d'interprétation, fondée ſur des *Conjectures qui ne ſont tirées en aucune façon du ſens des termes* dans leſquels la Promeſ-

viendroit point au Traité qu'il avoit fait avec *Gizeric*, en déclarant la Guerre à *Gélimer*, qui avoit ôté la liberté, avec la Couronne, au légitime Roi *Hilderic*. Voiez le Cardinal Tuschus, *Concluſ. Practic.* Concl. CCCIX. *num.* 6. & Cacheran. *Deciſ. Pedement.* LXXIX. *num.* 35. Grotius.

Le Roi des *Gethes* ne s'excuſoit pas ſur ce qu'il avoit dû, en vertu des Alliances, donner du ſecours au Poſſeſſeur de l'Empire, légitime ou non: mais il diſoit, que, ſur la parole de *Procope*, il l'avoit cru légitime Succeſſeur: *Qui* [Gothi], *ut factum firma defenſione purgarent, literas ejusdem obtulêre* Procopii. *ut generis Conſtantiniani propinquo* Imperium *ſibi debitum ſumſiſſe, commemorantis, æquitatique dignum aſſerentes errorem.* Amm. Marcellin. ibid. Pour ce qui regarde la déclaration de l'Empereur *Juſtinien*, au ſujet de *Gélimer*, Roi des *Vandales*, elle ſe trouve dans une ſeconde Lettre qu'il écrivit à ce Prince, comme le rapporte Procope, *De Bell. Vandalic.* Lib. I. Cap. IX.

(2) *Amicitia & ſocietas nobis nulla tecum, ſed cum* Pelope, *Rege* Lacedæmoniorum *juſto ac legitimo facta eſt.* Tit. Liv. Lib. XXXIV. Cap. XXXII. *num.* 1. Boecler, dans ſa Diſſertation *De actis Civitatis*, (Tom. I. pag. 870, 871.) accuſe ici nôtre Auteur d'inexactitude, par la raiſon que c'étoit ſeulement un prétexte, dont les *Romains* ſe ſervoient, puis qu'ils avoient eux-mêmes traité avec *Nabis*, comme avec un Roi légitime. Mais nôtre Auteur ne dit rien qui tende à approuver l'application de la maxime au cas préſent: il lui ſuffit, que celui, dont il allégue les paroles, ſuppoſe cette maxime, comme vraie en elle-même.

§. XIX. (1) Voiez le Chapitre de Pufendorf qui répond à celui-ci, §. 14.

(2) C'eſt de Plutarque que nôtre Auteur a tiré ceci: Ἐν μὲν γὰρ τῷ περὶ τῶν ἀναθέσεων [ὁ Χρύσιππος] δύο δρομεῖς ὁμοῦ κομιοῦντας (il faut lire κομιοῦντας, comme l'a remarque le docte Théologien Gataker, dans ſon Traité Anglois *De la nature & de l'uſage du Sort*, Chap. VI. §. 2. pag. 119. à la fin des Notes) ἀλλήλοις. De Stoicorum contradict. *Tom.* II. pag. 1045. D. *Edit. Wech.*

(3) Il ne s'agit point ici proprement d'expliquer le mot de *prémier*, & de ſavoir s'il convient à une ou à pluſieurs perſonnes. En matiére des choſes dont il s'agit, on ſuppoſe ordinairement qu'il n'y a qu'une ſeule perſonne qui devance les autres; parce qu'effectivement il eſt très-rare que pluſieurs arrivent en même tems au bout de la Carriére. Ainſi on peut dire en général, que, quand on propoſe une récompenſe à celui qui fera telle ou telle choſe le *prémier*, on n'a dans l'eſprit qu'une ſeule perſonne qui devancera les autres; on ne penſe point à la concurrence de deux ou de pluſieurs, qui ſe trouveront également les prémiers, par rapport à tous les autres. Ainſi tout ſe réduit à découvrir, quelle auroit été vraiſemblablement la volonté de celui qui parle, ſi ce cas lui fût venu dans l'eſprit. Pour cet effet, il faut voir, s'il s'agit d'une choſe qui puiſſe être réitérée, ou non, dans le même tems. Si la choſe peut être *réitérée* dans le même tems, comme quand il s'agit de courir juſqu'à un certain endroit, encore même qu'on n'eût point parlé de pluſieurs courſes de ſuite; il y a tout lieu de croire, que celui qui a propoſé le prix de la courſe auroit prétendu qu'en cas que deux arrivaſſent en même tems au lieu marqué, ils recommenceroient. C'eſt un moien preſque ſûr de ſatisfaire ſon intention, puis qu'il y auroit à parier cent contre un, que le cas dont il s'agit n'arrivera pas deux fois de ſuite. Et les récompenſes étant d'autant plus honorables, que moins de gens les méritent, on doit préſumer, que lors que quelcun regardant une choſe comme difficile, a voulu récompenſer celui qui la feroit le prémier, il a eu deſſein que la récompenſe propoſée échût autant qu'il ſe pourroit, à une ſeule perſonne. D'autant plus que, quand deux perſonnes arrivent, par exemple, au bout de la carriére en même tems, cela rend leur adreſſe ou leur agilité un peu équivoque, & donne lieu de ſoupçonner que l'un ou l'autre n'a pas fait tout ce qu'il a pû. Mais lors que la choſe, à quoi on a attaché une récompenſe, n'eſt pas de nature à pouvoir être réitérée dans le même tems, comme s'il s'agiſſoit d'eſcalader les murailles d'une Ville aſſiégée; il faut

meſſe eſt conçuë. Et ici tantôt on *étend* l'idée que les termes donnent, & tantôt on la *reſſerre*.

2. L'*extenſion* n'a pas lieu auſſi aiſément, que la reſtriction. Car comme, par tout ailleurs, les Cauſes néceſſaires doivent toutes concourir à la production d'un effet, au lieu que le défaut d'une ſeule ſuffit pour empêcher que cet effet ne s'enſuive: de même, en matiére d'actes par leſquels on s'engage à quelque choſe, il ne faut pas légérement admettre une conjecture qui tend à rendre l'obligation plus étenduë. Et on doit être ici beaucoup plus reſervé, que dans le cas dont nous avons parlé ci-deſſus, où l'on étend bien l'engagement, mais en vertu d'une ſignification plus générale dont les termes ſont ſuſceptibles, quoique peu commune: au lieu qu'il s'agit maintenant de tirer des conjectures de quelque choſe qui n'eſt jamais renfermé dans le ſens des termes de la Promeſſe. Ainſi il faut que ces conjectures ſoient bien certaines, pour autoriſer une explication qui impoſe à quelcun la néceſſité de faire ce à quoi il n'auroit pas été tenu ſans cela. Et il ne ſuffit pas d'alléguer ici une raiſon ſemblable: elle doit être la même préciſément. Ce n'eſt pas encore toûjours aſſez, pour avoir lieu d'étendre la penſée au delà de la ſignification des termes: car, comme nous (a) le diſions tout-à-l'heure, il arrive ſouvent que l'on ſe détermine à la vérité par une certaine raiſon, mais en ſorte que la volonté ſeule eſt une cauſe ſuffiſante par elle-même, indépendamment de cette raiſon. (a) §. 8.

3. Afin donc que (1) l'extenſion, dont il s'agit, ſoit bien fondée, il faut être aſ-

ſû-

faut voir ſi le prix peut être aiſément multiplié, ou non. S'il peut être *multiplié* ſans inconvénient, & ſans trop charger celui qui l'a promis, comme quand il s'agit d'une Couronne de peu de valeur, ou d'autres choſes ſemblables, qui ſont regardées comme de pures marques d'honneur; on a tout lieu de préſumer que le Promettant auroit conſenti ſans peine à cette multiplication. Que ſi le prix ne peut pas aiſément être multiplié, il faut voir encore s'il eſt de nature à pouvoir être *partagé* ou *poſſédé en commun*, ou bien s'il eſt *indiviſible*. Dans le prémier cas, on eſt cenſé avoir voulu que les Concurrens partageaſſent le prix, ou qu'ils en joniſſent également; puis qu'ils l'ont également mérité. Dans l'autre, on a prétendu ſans doute qu'ils priſſent le ſeul parti qu'il y a à prendre en ces ſortes d'occaſions, c'eſt de *s'accommoder*, ou en tirant au *ſort*, ou en laiſſant la choſe entiére à l'un des deux qui y ont un droit égal, à condition qu'il le dédommage par quelque autre endroit. Ainſi, ſans avoir beſoin de la diſtinction du Favorable ou de l'Odieux, on peut décider le cas dont il s'agit, & autres ſemblables, par des préſomtions raiſonnables de l'intention de celui qui a parlé. PUFENDORF, dans le Chapitre qui répond à celui-ci, §. 14. a traité la queſtion un peu autrement que nôtre Auteur ne fait ici, mais non pas avec toutes les diſtinctions & ſur les fondemens que je viens d'établir.

(4) Scipio, *collaudato* Lælio, *ad concionem advocavit, pronunciavitque*, Se ſatis compertum habere, *Q. Trebellium & Sext. Digitium* paritèr in murum eſcendiſſe; ſeque eos ambos, virtutis cauſſâ, coronis muralibus donare. TIT. LIV. Lib. XXVI. Cap. XLVIII. *num.* 13. On trouve auſſi ce fait dans ZONARE, qui l'avoit tiré de DION CASSIUS, *Excerpt. Peireſc.* pag. 602. où le Savant HENRI DE VALOIS a ſuppléé ce qui manque aux fragmens de l'Auteur Original, par le texte plus entier du Copiſte.

(5) Je ne ſai d'où eſt tiré ce que l'on attribuë ici à *Céſar*. Mais à l'égard de l'Empereur JULIEN, je croi que nôtre Auteur avoit dans l'eſprit un paſſage d'AMMIEN MARCELLIN, où il ne s'agit pas préciſément de la même ſorte de Couronne, & on ne voit non plus aucune conteſtation ſur l'aſſignation du prix. C'eſt ce que l'Hiſtorien rapporte, qu'après une Bataille livrée aux *Perſes* près de la Ville de *Ctéſiphon*, l'Empereur donna des *Couronnes Navales*, des *Couronnes Civiques*, & des Couronnes appellées *Caſtrenſes*, à ceux qu'il avoit remarqué s'être ſignalez dans le Combat: *Qui* [Julianus] *adpellans plerosque nomine, quos ſtabili mente aliquid clarum feciſſe ipſe arbiter perſpexit, navalibus donavit coronis, & civicis, & caſtrenſibus.* Lib. XXIV. Cap. VI. pag. 443. *Edit. Valeſ. Gron.* Ce qui a fait penſer à nôtre Auteur qu'il s'agiſſoit d'un cas, comme celui du jugement de *Scipion*, c'eſt que la *Couronne Navale*, & la *Caſtrenſis*, ſe donnoient ordinairement, l'une à celui qui étoit ſauté le prémier dans un Vaiſſeau des Ennemis, l'autre à celui qui étoit entré le prémier dans le Camp de l'Ennemi; comme on peut le voir dans JUSTE LIPSE, *De Milit. Rom.* Lib. V. Dialog. LVII. & dans CHARLES PASCAL, *De Coronis*, Lib. VII. Cap. III. *& ſeqq.*

§. XX. (1) Les Rhéteurs en traitent auſſi dans leur Lieu Commun Περὶ λεξεως καὶ διανοιας, *Des Paroles & de la Penſée*: car ils mettent pour une des eſpéces qui ſe rapportent à ce Lieu Commun, d'expliquer les paroles de quelcun en ſorte qu'on le faſſe toûjours penſer de même ſur les mêmes choſes. Il y a un autre Lieu Common qui ſe rapporte ici, c'eſt celui qui ſe tire du *Raiſonnement*, κατὰ συλλογισμὸν, & qui conſiſte à inférer de ce qui eſt écrit quelque choſe qui n'eſt pas renfermé dans les termes: *Ergo hic ſtatus ducit ex eo quod ſcriptum eſt, id quod incertum eſt: quod quoniam ratiocinatione colligitur*, ratiocinativus *dicitur*. QUINTILIAN. *Inſtit. Orat.* (Lib. VII. Cap. VIII.) Il faut rapporter encore ici ce que diſent les Juriſconſultes touchant les fauſſes explications par leſquelles on élude les Loix, *quæ in fraudem Legis ſunt*. SENEQUE, le Rhéteur, dit, que ce ſont des chicanes, par leſquelles on péche contre la Loi, ſous ombre de s'attacher ſcrupuleuſement à l'écorce de la Loi: *Circumſcriptio ſemper crimen, ſub ſpecie legis, involvit. Quod adparet in ille, legitimum eſt: quod latet, inſidioſum.* Lib. VI.

sûré, que la raison qui convient au cas que l'on veut renfermer dans une Promesse, soit l'unique & puissant motif qui a déterminé le Promettant; & que le Promettant ait envisagé cette raison dans toute son étenduë, parce qu'autrement la Promesse auroit été injuste, ou de nul effet.

4. Par exemple, si dans le tems qu'on n'avoit point d'autres Fortifications, que des Murailles, on étoit convenu de ne pas enclorre de Murailles un certain lieu; en vertu de cette clause on n'auroit pas pû non plus y faire tout autour des Remparts ou des levées de terre, supposé que l'unique but du Traité eût été manifestement d'empêcher qu'on ne fît de ce lieu une Place forte.

5. On allégue ici ordinairement l'exemple d'un Testateur, qui croiant sa Femme enceinte & ne doutant point qu'elle n'accouchât après sa mort, a substitué un autre Héritier, *au cas que cet Enfant posthume vînt à mourir.* On dit que le sens d'une telle clause doit être étendu au cas même où il ne naît point d'Enfant de la Veuve après la mort de son Mari, parce qu'il est clair que l'unique motif qui a déterminé le Testateur, c'est la supposition qu'il ne laisse point de lignée. Et cela se trouve ainsi décidé, non seulement par les Jurisconsultes, mais encore par (2) CICE'RON, & par (3) VALE'RE MAXIME. Voici la raison que le prémier en rend, dans son Plaidoier pour *Cécina:* (4) *Est-ce*, dit-il, *que les termes, dont le Testateur s'étoit servi, exprimoient cela suffisamment? Point du tout. Sur quoi donc se fonda-t-on? Sur la volonté & l'intention du Testateur. Et certainement si l'on pouvoit faire connoître ses pensées sans dire mot, on n'auroit pas cherché le moien de les exprimer par des paroles. Mais, comme la chose n'est pas possible, on a inventé le Langage, pour servir à découvrir l'intention*

Controvers. III. QUINTILIEN, le Pére, dit à peu près la même chose: *Neque enim umquam decurritur ad hanc legem, nisi quum rectum jus nequitiâ exclusum est.* Declam. CCCXLIII. On en trouve un exemple dans ce Romain, *Lucinius Stolon*, qui fut condamné par une Loi qu'il avoit fait établir lui-même, pour avoir aquis plus de cinq cens arpens de terre, possédant sous le nom de son Fils ce qui étoit au delà: PLIN. *Hist. Natur.* Lib. XVIII. (Cap. III.) VALER. MAXIM. Lib. VIII. Cap. VI. *num.* 3. On peut rapporter ici les Adoptions feintes, dont parle TACITE, *Annal.* Lib. XV. (Cap. XIX. Voica un autre exemple dans la Novelle de MANUEL COMNENE; qui fait partie des Livres Grecs du Droit Romain (Cap. VI. *Edit. Labb.*) GROTIUS.

(2) *Quum is* [*Q. Scævola*] *hoc probare vellet*, Manium Curium, *quum ita heres institutus esset*, Si pupillus ante mortuus esset, quàm in suam tutelam venisset; *pupillo non nato, heredem esse non posse.... contra* Crassus... *hoc voluisse tum, qui testamentum fecisset, hoc sensisse, quoquo modo filius non esset, qui in suam tutelam veniret, sive non natus, sive ante mortuus*, Curius *heres ut esset: ita scribere plerosque, & id valere, & valuisse semper.* Brut. (Cap. LII. LIII.) Voiez aussi *De Oratore*, Lib. I. (Cap. XXXIX.) & *Lib.* II. (*Cap.* XXXII.) & *De Inventione*, Lib. II. (Cap. XLII.) & *Orat. pro Cæcin.* (Cap. XVIII.) Voici un autre exemple, que SENE'QUE le Rhéteur nous fournit. Un Mari & une Femme avoient juré de ne pas survivre l'un à l'autre. La Femme, sur une fausse nouvelle de la mort de son Mari, que le Mari lui-même lui avoit fait donner, alla se précipiter. Mais elle n'en mourut point; & son Pére alors voulut qu'elle quittât son Mari. Elle s'en défendit, sur ce que le serment de ne pas survivre emportoit qu'ils ne se sépareroient jamais de leur vivant: *Hic animus fine dubio juventutem fuit, ut vivi non diduceremur, quum illud quoque caveremus, ne morte divideremur.* Lib. II. Controv. X. (pag. 169. *Edit. Elzevir. Var.*) GROTIUS.

(3) Je ne doute pas que nôtre Auteur ne confonde ici le cas, dont il s'agit, avec un autre tout opposé, que CICE'RON & VALE'RE MAXIME rapportent, & dont il a été fait mention ci-dessus, *Chap.* XI. de ce Livre, §. 6. *num.* 2. Voiez aussi QUINTILIEN, *Inst. Orat.* Lib. VII. Cap. VI. Il n'y a, que je sache, aucun endroit, où VALE'RE MAXIME parle du Testament fait en faveur de *Curius:* on n'en trouve rien du moins dans le Chapitre, où il faudroit chercher cela, *De ratis Testamentis & infectis*, Lib. VII. Cap. VIII. Mais, dans le Chapitre qui précéde, *num.* 1. on voit le Testament de ce Pére, qui, croiant son Fils mort à la Guerre, avoit institué d'autres Héritiers.

(4) *Quid? verbis satis hoc cautum erat? Minimè. Quæ res igitur valuit? Voluntas: quæ si, tacitis nobis, intelligi posset, verbis omnino non uteremur. quia non potest, verba reperta sunt, non quæ impedirent, sed quæ indicarent voluntatem.* Cap. XVIII.

(5) *Quare si ad eum restituendum, qui vi dejectus est, eandem vim habet æquitatis ratio; eâ intellectâ, certe nihil ad rem pertinet, quæ verborum vis sit ac nominum..... In his causis verba non veniunt in judicium, sed ea res, cujus causâ verba hæc in interdictum conjecta sunt. Hinc quæ ad caput & ad vitam pertinet, restitui sine exceptione voluerunt. Ea sit plerumque per homines coactos armatosque: quæ si alio consilio, eodem periculo, facta sit, eodem jure esse voluerunt.* (Cap. XX. XXII.) Sur ce principe, PHILON, Juif, soûtient, que c'est un Adultére, d'avoir commerce avec une Fille fiancée à quelcun; car, dit-il, les Fiançailles valent autant que les Nôces: Πας' ἐμοὶ δὲ μείζων μοιχείας ἡ τῦ ἤδη γεγαμηκότος ἀμαρτία γάμους ἐτελεσθησόμενους. De Legibus special. (*pag.* 788. A. *Edit. Paris.*) Dans la Loi de *Moïse*, sous le nom de *Bœuf* on comprend toute sorte d'Animaux domestiques; & sous le nom de *Puits*, toute sorte de Fosse: EXODE, XXI, 28, 33, 34, 35. Voiez CHARSAN.

tion de celui qui parle, & non pas pour en empêcher l'effet. L'Orateur ajoûte un peu plus bas, (5) que; par tout où il y a une seule & même raison d'équité, c'est-à-dire; toutes les fois que le cas s'accorde avec la raison qui a été le seul motif de celui qui parle; on doit établir la même régle. D'où il conclut, que l'Arrêt interlocutoire où il étoit parlé de *celui qui avoit chassé quelcun d'un Héritage, en apposant des gens armez, ramassez pour cet effet;* qu'un tel Arrêt, dis-je, devoit s'entendre aussi de tout attentat contre la vie & la personne de quelcun: *car*, dit-il, *ces violences s'exercent ordinairement par le moien de gens ramassez & armez. Si donc on les commet d'une autre maniére, mais aussi dangereuse pour ceux envers qui on en use; la même Loi doit avoir lieu alors, par une suite nécessaire de la volonté de ceux qui ont dressé la formule de l'Arrêt.*

6. Voici un autre exemple, que QUINTILIEN le Pére propose, dans une de ses Déclamations: (6) *Le mot de* Meurtre, dit-il, *semble signifier une action par laquelle on verse le sang d'une personne, en se servant de quelque instrument de fer. Cependant, si un homme a été tué d'une autre maniére, nous en reviendrons toûjours à la Loi touchant le Meurtre. Qu'on l'ait jetté dans les Latrines, ou dans la Riviére, ou dans un Précipice, c'est tout un; on sera puni de même, que si on lui avoit passé l'Epée au travers du corps.*

7. Selon les Loix d'*Athénes*, il étoit défendu à un Pére de tester, sans le consentement de sa Fille. De là l'Orateur ISÆUS (7) conclut, en raisonnant sur le principe dont il s'agit, qu'un Pére ne pouvoit pas non plus adopter quelcun, sans le consentement de sa Fille.

§. XXI.

JAN. *Catalog. gloriæ mundi*, Part. V. Confider. XLIX. GROTIUS.

Le commerce avec une Fiancée d'autrui, est regardé & puni comme un Adultére, par la Loi de *Moïse*, DEUTERON. XXII. 23, 24. Et les Loix Romaines ont suivi cette idée: *Divi* SEVERUS & ANTONINUS *rescripserunt, etiam in sponsa hoc idem* [adulterium] *vindicandum: quia neque matrimonium qualecumque, nec spem matrimonii violare permittitur.* DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de adulter. coërcend.* Leg. XIII. §. 3. Voiez la *Collatio Mosaicarum & Roman. Legum*, Tit. IV. §. 6. & là-dessus la Note de PITHOU.

(6) Cædes *videtur significare sanguinem & ferrum. Si quis alio genere homo fuerit occisus, ad illum legem revertemur: si occiderit in latrinas, aut in aquas, præcipitatus, si in aliquam immensam altitudinem dejectus fuerit; eadem lege vindicabitur, qua ille, qui ferro percussus sit.* Declam. CCCL. J'ai rapporté & traduit ce passage, selon l'Edition d'OBRECHT, où l'on a mis, *si occiderit in latrinas* &c. au lieu de *si inciderit in latrones*, comme il y a dans les Editions ordinaires, que nôtre Auteur suit, mais qui sont ici manifestement corrompues. *Tomber entre les mains des Voleurs*, n'exprime pas une maniére d'ôter la vie à quelcun, distincte de l'idée que donne le mot de *cædes*.

(7) Nôtre Auteur applique mal ce passage, faute de l'avoir entendu: ainsi il ne faut pas s'étonner que le Traducteur Latin, reconnu peu habile, n'en ait pas mieux exprimé le sens. Voici dequoi il s'agit. Les Loix d'*Athénes* permettoient à un homme de disposer par testament de ses biens, comme il jugeroit à propos; s'il ne laissoit point d'Enfans Mâles légitimes; avec cette restriction néanmoins, que, s'il laissoit des Filles légitimes, il ne pouvoit instituer pour Heritiers que ceux qui les épouseroient. Donc, dit l'Orateur, un Pére ne peut pas adopter quelcun, ni lui donner ses biens, sans lui donner en même tems sa Fille: & par conséquent, si *Pyrrhus* ayant, comme on le prétend, une Fille légitime, avoit adopté *Eudius*, sans lui donner en même tems sa Fille en mariage, cette adoption seroit nulle, selon les Loix. Ainsi le raisonnement n'est pas fondé sur la nécessité d'etendre la Loi au delà du sens des termes; mais sur une chose renfermée clairement dans le sens des termes. Car ils supposent que les Filles légitimes étoient Héritiéres naturelles, au défaut d'Enfans Mâles; à moins que le Pére n'eût institué quelcun Heritier à condition d'épouser une de ses Filles. D'où il s'ensuit manifestement, que le Pére ne pouvoit adopter personne, sans lui donner en même tems une de ses Filles; puis que l'adoption d'un Fils emportoit un droit à l'Hérédité, à l'exclusion de tout autre. Ὁ γὰρ νόμος διαρρήδην λέγει, ἐξεῖναι διαθέσθαι ὅπως ἂν ἐθέλῃ τις τὰ αὑτοῦ, ἐὰν μὴ θυγατέρας γνησίας καταλίπῃ ἄῤῥενας· ἂν δὲ θυγατέρας καταλίπῃ, τοὺτοις. καὶ μετὰ τῶν θυγατέρων ἔστι δοῦναι ᾧ διαθέσθαι τὰ αὑτοῦ· ἄνευ δὲ τῶν γνησίων θυγατέρων οὐκ οἶόν τε ἔστι ποιήσασθαι, ἔστι δῆλον ἐκ τοῦ τοῦτο. καὶ εἰ μὴ ἄνευ τῶν γνησίων θυγατέρων τὸν Εὔδιον ἐποίησε υἱὸν αὑτῷ, ἄκυρος ἂν εἴη αὐτοῦ ἡ ποίησις, κατὰ τὸν νόμον. Orat. II. *De Pyrrhi hereditate*, pag. 400. *Ed. Wech.* Le Traducteur Latin a rendu ἐν τούτοις, par, *in illorum arbitrio*: & ἄνευ τῶν θυγατέρων, par, *inscia filiabus, non consultis*: & c'est le faux sens, que nôtre Auteur a suivi. Cependant ce qui suit immédiatement après devoit suffire, pour faire reconnoître la bevue: car l'Orateur ajoûte: Εἰ δὲ τὴν θυγατέρα ἐδίδου, *Que s'il avoit donné sa Fille en mariage*, c'est-à-dire, avec son bien. Feu Mr. PE'IZONIUS, qui, comme je m'en apperçois depuis cette Note écrite, cite par occasion le passage d'ISÆUS, dans sa *Dissertationum Trias*, Diss. II. pag. 129. en donne le vrai sens, d'une maniére digne de son érudition, sans relever néanmoins la bevue de l'Interprête Latin, à qui il rend justice ailleurs en général dans ce même volume, *Diss.* I. pag. 60, *& seqq.*

§. XXI.

§. XXI. 1. On peut réſoudre par le même principe (1) une queſtion fameuſe, dont (a) Aulu-Gelle a parlé il y a long tems, ſavoir, *Si l'on peut s'aquitter d'une Commiſſion, en faiſant quelque choſe d'auſſi utile, ou même de plus avantageux, que ce qui avoit été preſcrit par celui qui nous a chargé de l'affaire dont il s'agit?* Cela n'eſt permis, ſelon moi, que quand on eſt aſſûré que ce qui avoit été preſcrit ne l'avoit pas été préciſément comme tel & d'une maniére déterminée, (2) mais en vuë de quelque choſe de plus général, dont on peut venir à bout autrement. C'eſt ainſi que le Juriſconſulte (3) Scévola décide, qu'un homme qui a eu ordre de répondre pour quelcun, qui veut emprunter, peut donner ordre lui-même au Créancier futur de compter l'argent à celui pour qui on l'a chargé de cautionner.

(a) *Lib.* I. *Cap.* XIII.

2. Du reſte, lors qu'on n'a pas des raiſons ſuffiſantes de croire que la commiſſion ait été donnée ſur ce pié-là, il faut s'en tenir à la maxime d'Aulu-Gelle, (4) *Que c'eſt ſe mettre au deſſus de la volonté de celui de qui l'on a reçu l'ordre, que d'apporter à l'exécution, au lieu de l'obéïſſance exacte qu'il avoit droit d'exiger, une prudence qu'il ne demandoit point.*

§. XXII. 1. Voilà pour l'extenſion des engagemens au delà de ce qui eſt enfermé dans la ſignification des termes. Mais on reſſerre auſſi quelquefois une Promeſſe, plus que la ſignification des termes ne le permet: & cette *reſtriction* ſe fait ou par une préſomtion d'un *défaut originaire de volonté*, (1) ou à cauſe de *l'incompatibilité du cas qui arrive, avec la volonté* du Promettant.

2. Le *défaut originaire de volonté* s'infére ou des abſurditez qui s'enſuivroient, ſi l'on n'apportoit quelque reſtriction à des termes généraux; ou de ce que la raiſon, qui a été le grand & unique motif de celui qui parle, vient à ceſſer; ou enfin du défaut de la matiére.

3. Le fondement du prémier chef, eſt, qu'on ne doit jamais préſumer qu'une perſonne veuille des choſes abſurdes.

§. XXIII. Le ſecond eſt fondé ſur ceci, que quand le motif (1) qui ſeul a pleinement & efficacement déterminé à promettre, ſe trouve exprimé dans la Promeſſe, ou qu'on en eſt aſſûré d'ailleurs; tout ce qui eſt contenu dans les termes de la Promeſſe, n'eſt pas conſidéré purement & ſimplement en lui-même, mais entant qu'il ſe rapporte à ce motif.

§. XXIV.

§. XXI. (1) Voiez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. IV. §. 5.

(2) Quintilien, le Pére, dit, que les Eſclaves même peuvent, à bonne intention, ſe donner quelque liberté dans l'exécution de leurs ordres; & qu'ils ſe font honneur quelquefois de leur déſobéïſſance, comme d'une marque de fidélité: *Servi mehercle quædam liberius ex bona mente faciunt: & aliquando indicium fidei putant pretio tanto mancipia, non paruiſſe.* Declam. CCLVII. On en trouve un exemple dans les *Excerpta Legationum*, à l'endroit où il eſt traité de la maniére d'exécuter & d'expliquer la commiſſion d'une Ambaſſade. Voiez auſſi ce que fit *Jean*, un des Capitaines de l'Empereur *Juſtinien*, contre les ordres de *Bélifaire*: Procop. *Gothic.* Lib. II. Cap. X. & Lib. IV. Grotius.

Le paſſage du IV. Livre de Procope, que nôtre Auteur indique, eſt dans l'*Hiſtoire mêlée*, Cap. XXIII. & là il s'agit bien du même *Jean*, mais ce ſont les ordres de l'Empereur *Juſtinien* qu'il paſſe, & non pas ceux de *Bélifaire*.

(3) *Mandavi in hæc verba:* Lucius Titius *Gaio ſuo* ſalutem. Peto, & mando tibi, ut fidem dicas pro *Publio Mævio* apud *Sempronium:* quæque à *Publio* ſoluta tibi non fuerint, me repræſentaturum, hac epiſtolâ, manu meâ ſcriptâ, notum tibi facio. *Quæro, ſi non fidejuſſiſſet, ſed mandaſſet creditori, & alias egiſſet, quàm ei mandatum eſſet, an actione mandati teneretur? Reſpondit, teneri.* Dioest. Lib. XVII. Tit. I. *Mandati, vel contra*, Leg. LXII. §. I. Voiez, ſur cette Loi, les *Rationalia* d'Antoine Faure, Tom. V. pag. 133.

(4) *Corrumpi atque diſſolvi officium amne imperantis ratus, ſi quis ad id, quod facere juſſus eſt, non obſequio debito, ſed conſilio non deſiderato, reſpondeat*, Lib. I. Cap. XIII.

§. XXII. (1) On a critiqué cette diſtinction, comme je l'ai remarqué ſur le Chapitre de Pufendorf, qui répond à celui-ci, §. 19. *Note* 2. Mais je crois maintenant, qu'il y a moien de juſtifier nôtre Auteur, en découvrant ſa véritable penſée, qui, à mon avis, eſt celle-ci. Il y a des cas, qui ſont tels, qu'on a tout lieu de croire que celui qui parle ou les a prévûs, ou du moins a pû les prévoir, & que cependant il n'a pas prétendu qu'ils fuſſent renfermez dans la généralité des termes; quoi qu'il ne les ait pas exceptez, parce qu'il a ſuppoſé que l'exception étoit claire. Voilà le *défaut originaire de volonté*. Il y a d'autres cas, qui n'étoient pas de nature à être prévus, mais qui ſont tels néanmoins, que, s'ils euſſent pû venir dans l'eſprit

§. XXIV. LE troiſiéme & dernier chef, qui autoriſe une reſtriction, eſt fondé ſur ce qu'on doit toûjours préſumer, (1) que le ſujet dont il s'agit a été inceſſamment devant les yeux de celui qui parle, quoique ſes paroles aient par elles-mêmes plus d'étenduë.

§. XXV. 1. IL FAUT remarquer ici, à l'égard de la raiſon où du but unique de la Promeſſe, qu'on y rapporte ſouvent certaines choſes conſidérées non comme actuellement exiſtantes, mais comme pouvant moralement exiſter; de ſorte que cette poſſibilité ſeule ſuffit pour qu'on ne doive faire aucune reſtriction. S'il y a, par exemple, dans un Traité, cette clauſe, Que l'on ne menera point d'Armée ou de Flotte en un certain endroit; cela ne ſera point permis, quand même on le feroit ſans deſſein de nuire. Car en ſtipulant une telle choſe, on a eu en vuë de prévenir non ſeulement un mal certain, mais encore tout danger & tout ſujet apparent de crainte.

2. On demande ici encore, ſi les Promeſſes renferment par elles-mêmes cette condition tacite, *Que les choſes demeurent dans l'état où elles ſont?* Pour moi, je dis que non; à moins qu'il ne ſoit de la derniére évidence que cette raiſon, dont nous avons parlé, qui ſeule a pleinement & efficacement déterminé à s'engager, a une liaiſon néceſſaire avec l'état préſent des choſes. C'eſt ainſi qu'on voit (a) dans l'Hiſtoire divers exemples d'Ambaſſadeurs, qui ont rebrouſſé chemin, parce qu'ils avoient appris que les affaires étoient changées de telle maniére, que le ſujet ou la raiſon de leur Ambaſſade ceſſoit entiérement.

(a) *Paſchal. De Legat. Cap.* 57.

§. XXVI. 1. POUR ce qui regarde (a) l'*incompatibilité du cas qui arrive, avec la volonté* du Promettant, on conjecture cette volonté ou des principes de la Raiſon Naturelle, ou de quelque autre indice.

(a) Que les Rhéteurs rapportent auſſi au Lieu Commun *De Scripto & Sententia.*

2. ARISTOTE, qui a traité cette matiére fort exactement, met & dans l'Entendement, & dans la Volonté, une Vertu particuliére, dont l'office eſt de faire connoître l'intention de quelcun par des indices tirez de la Raiſon Naturelle. Celle qui eſt dans l'Entendement, il l'appelle (b) *Bon-Sens*, ou *Connoiſſance de ce qui eſt droit & juſte:* & celle qui eſt dans la Volonté, il la nomme (c) *Equité.* Il définit très-bien la derniére, (1) *une juſte interprétation, par laquelle on redreſſe ce qui ſe trouve de défectueux dans la Loi, à cauſe des termes trop généraux* (2) *dans leſquels elle eſt conçuë:* correction que les Teſtamens & les Conventions demandent auſſi à leur maniére. En effet,

(b) Γνώμη. Εὐγνωμοσύνη. Ethic. Nicom. VI, 12.

(c) Ἐπιείκεια.

l'eſprit de celui qui parle, il les auroit exceptez. Voilà l'*incompatibilité du cas qui arrive, avec la volonté* de celui qui a parlé.

§. XXIII. (1) On en voit un exemple dans une Loi du Droit Romain, qui défend aux Patrons de faire jurer leurs Affranchis, qu'ils ne ſe marieront point, ou qu'ils n'éléveront point d'Enfans. Cela ne doit s'entendre, dit-on, que de ceux qui ſont en état d'avoir des Enfans. De ſorte que, ſi un Patron avoit exigé un ſerment comme celui-là de quelque Affranchi qui fût Eunuque, il ne ſeroit point ſujet à la peine portée par la Loi: *Quamvis nulla perſona lege excipiatur, tamen intelligendum eſt, de his legem ſentire, qui liberos tollere poſſunt. Itaque ſi caſtratum libertum jurejurando quis adegerit, dicendum eſt, non puniri Patronum hac lege.* DIGEST. Lib. XXXVII. Tit. XIV. Leg. VI. §. 2. GROTIUS.

§. XXIV. (1) Les anciens Rhéteurs traitent de cette maniére d'interpréter avec reſtriction, dans leur Lieu Commun *des Paroles & de la Penſée*, Περὶ ῥητῆς καὶ διανοίας, & ils la rapportent à ce chef, Que le ſens des Paroles n'eſt pas toûjours le même: *Quum dicitur non ſemper eadem* [ſcripti] *ſententia:* GROTIUS.

Voiez CICÉRON, *De Inventione*, Lib. II. Cap. XLII. & MARIUS VICTORINUS, *in II. Rhetoric. Cicer.* (c'eſt-à-dire, ſur ce même endroit) pag. 221, 222. *Antiqq. Rhetor. Edit. Pithœi*, Pariſ. 1599.

§. XXVI. (1) Καὶ ἐστιν αὕτη ἡ φύσις ἡ τῆ Ἐπιεικείᾳ ἐπιεικὴς τοῦτο, ἡ ἐλλείπει διὰ τὸ καθόλου. Ethic. Nicom. *Lib.* V. *Cap.* XIV. pag. 72. C. Tom. II. *Edit. Pariſ.*

(2) Bien des choſes s'exceptent d'elles-mêmes, diſoit SENEQUE le Rhéteur, quelque généraux que ſoient les termes de la Loi: & il y a des exceptions ſi claires, qu'il n'eſt pas néceſſaire de les exprimer. On en donne pour exemple, un Fils qui a frappé ſon Pére dans un accès de frénéſie, ou lors qu'il étoit encore en bas âge &c. *An non quisquis patrem ceciderit, puniatur. In lege, inquit, nihil excipitur. Sed multa, quamvis non excipiantur, intelliguntur. Et ſcriptum legis anguſtum eſt, interpretatio diffuſa eſt: quædam vero tam manifeſta ſunt, ut nullam cautionem deſiderent. Quid legis intereſt, excipere, ne fraudi ſit ei, qui per inſaniam patrem pulſavit; quum illi non ſupplicio, ſed remedio opus ſit? Quid opus eſt, caveri lege, ne puniatur infans, ſi pulſaverit patrem? quid opus eſt caveri, ne puniatur, ſi quis aut patrem ſopitum, aut ſubitâ corporis gravitate collapſum, excitavit: quum illa non injuria, ſed medicina fuerit.* Lib. IV. *Controv.* XXVII. GROTIUS.

effet, comme on ne peut ni prévoir ni ſpécifier tous les cas, il faut néceſſairement avoir quelque liberté d'excepter ceux qui ſeroient exceptez par celui-là même qui a parlé, s'il étoit préſent. On ne doit pourtant pas en venir légérement à faire de telles exceptions; autrement ce ſeroit s'ériger en arbitre ſouverain d'un acte d'autrui: mais il faut y être autoriſé par des indices ſuffiſans.

3. Le plus certain que l'on puiſſe avoir ici, c'eſt lors qu'on voit qu'en ſuivant la force des termes, il réſulteroit de là quelque choſe d'illicite, c'eſt-à-dire, de contraire aux Loix Naturelles ou Divines. Car perſonne ne pouvant s'engager ou être obligé à rien de ſemblable, il faut l'excepter néceſſairement. *Il y a*, diſoit QUINTILIEN, le Pére, (3) *des choſes qui s'exceptent naturellement & d'elles-mêmes, encore qu'on ne voie rien dans les termes de la Loi qui inſinuë cette reſtriction.* Ainſi un homme qui a une Epée en dépôt, ne doit pas la rendre à un Furieux, de peur qu'il ne lui en arrive du mal, ou à d'autres perſonnes innocentes. On n'eſt pas non plus tenu de rendre la choſe dépoſée à celui-là même qui nous l'a remiſe, ſi le véritable Propriétaire la redemande. *La Juſtice*, comme le dit le Jurisconſulte (4) TRYPHONIN, *conſiſte bien à rendre à chacun le ſien, mais en ſorte qu'on donne toûjours la préférence à toute perſonne qui a une raiſon plus légitime de redemander ce que l'on a entre les mains.* La raiſon en eſt, que, la Propriété des biens une fois établie, il ſeroit tout-à-fait injuſte de ne pas rendre une choſe à ſon Maître, du moment qu'on le connoît; c'eſt une ſuite de cet établiſſement, comme nous l'avons remarqué ailleurs.

§. XXVII. 1. UN autre indice qui oblige à excepter certains cas, comme ne s'accordant point avec la volonté de celui dont on explique les paroles, c'eſt lors qu'en s'attachant ſcrupuleuſement aux termes, il réſulteroit de là quelque choſe, non pas à la vérité d'illicite en ſoi & à tous égards, mais qui, à en juger équitablement, ſeroit trop dur & inſupportable; ſoit eu égard à la conſtitution de la Nature Humaine en général, ſoit en comparant la perſonne & la choſe, dont il s'agit, avec le but même de l'engagement. (a) Lors qu'on a, par exemple, prêté une choſe pour quelques jours, on peut la redemander avant ce terme expiré, s'il ſe trouve qu'on en ait grand beſoin ſoi-même; la nature même d'un ſervice tel que le Prêt à uſage, donnant lieu de préſumer, que perſonne ne veut s'engager par un tel acte, d'une maniére à s'incommoder beaucoup. De même, ſi l'on a promis du ſecours à un Allié, & que, dans le tems qu'il le demande, on ait à craindre chez ſoi quelque irruption; on ſera diſpenſé de fournir des Troupes à cet Allié, tant qu'on en a beſoin pour ſa propre défenſe. (b) L'exemtion de charges & d'impôts accordée à quelcun, (1) doit être entenduë des impoſi-

(a) *Molin.* Diſp. CCXCIV. *Sylveſtr.* verb. *Commodatum*, num. 4. *Leſſius*, Lib. II. Cap. XXVII. Dub. 5.

(b) *Aug.* ad Leg. VII. Dig. *De Lege Rhod. Jaſqu.* Controv. Illuſt. Cap. XXXI.

(3) *Quædam, etiamſi nullâ ſignificatione legis comprehenſa ſunt, naturâ tamen excipiuntur.* Declam. CCCXV.

(4) On a déja cité cette Loi, *Chap.* X. de ce Livre, §. 1. *num.* 5. *Note* 9.

§. XXVII. (1) Voiez ROSENTHAL. *De Feudis*, Cap. V. Concluſ. LXXXVI. *num.* 2. PETR. HEIGH. *Qu. Illuſtr.* XVIII. *num.* 16. Part. I. COTHMAN. *Conſ.* XI, 32. JUL. CLARUS, §. *Feudum.* XXIX, 2. ANDR. KNICH. *De veſtitis Pallis*, Part. II. Cap. V. *num.* 20. HENRIC. BOCER. *De Collectis*, Cap. IV, 11. GROTIUS.

(2) *Nec promiſſa igitur ſervanda ſunt ea, quæ ſint iis, quibus promiſeris, inutilia: nec, ſi plus tibi nocent, quàm illi profint, cui promiſeris.* De Offic. *Lib.* I. *Cap.* X.

(3) Voiez CHARLES DU MOULIN, ſur la *Coûtume de Paris*, Tit. 1. §. 2. gloſſ. IV. *num.* 3. FERN. VASQU. *De Succeſſionum creatione*, Lib. II. §. XVIII. *num.* 80. ANT. FABER, *Cod. Subtand.* Lib. IV. Tit. XXX. ZASIUS, in Leg. LXI. *Stipulatio hoc modo:* Dig. *De verbor. oblig. num.* 3. Voiez auſſi DECRETAL. Lib. II. Tit. XXIV. *De Jurejurando*, Cap. XXV. & ALCIAT ſur *Cap.* XXVIII. *ibid.* GROTIUS.

(4) *Contra officium eſt, majus non anteponi minori: ut ſi conſtitueris te cuipiam advocatum in rem præſentem eſſe venturum, atque interim graviter ægrotare filium cœperit; non ſit contra officium, non facere quod dixeris.* De Offic. Lib. I. Cap. X.

(5) *Tunc fidem fallam, tunc inconſtantiæ crimen audiam, ſi, quum omnia eadem ſint, quæ erant, promittente me, non præſtitero promiſſum. alioquin quidquid mutatur, libertatem facit de integro conſulendi, & me fide liberat. Promiſi advocationem: poſtea adparuit per illam cauſſam præjudicium in patrem meum quæri. promiſi me peregre una exiturum: ſed iter infeſtari latronibus nunciatur. in rem præſentem venturus fui: ſed ager filius, ſed puerpera uxor tenet. Omnia eſſe debent eadem, quæ fuerunt, quum promitterem, ut promittentis fidem teneas.* De Benefic. Lib. IV. Cap. XXXV. Voici d'autres exemples, que le même Philoſophe allégue un peu plus bas.

poſitions ordinaires & annuelles, mais non pas de celles que demande une néceſſité extraordinaire, ou un beſoin preſſant, qui fait que l'Etat ne peut s'en paſſer.

2. De là il paroît, comment on doit rectifier la maxime de CICÉRON, (2) *Qu'on eſt diſpenſé de tenir ſa parole, lors qu'en l'effectuant on cauſeroit du préjudice à celui-là même envers qui l'on s'eſt engagé, ou qu'on s'en cauſeroit à ſoi-même, plus qu'on ne feroit de bien à l'autre.* Cela eſt trop vague & trop général. Car de dire, ſi la choſe promiſe ſera utile, ou non, à celui en faveur de qui l'on s'eſt engagé, ce n'eſt pas au Promettant à en juger, hormis peut-être dans le cas d'une aliénation d'eſprit ſurvenuë, de quoi nous avons parlé ci-deſſus. Et toute ſorte de préjudice qui peut revenir au Promettant de l'exécution de ſes engagemens, ne le diſpenſe pas de les tenir: mais il faut que le préjudice ſoit tel que la (3) nature même des engagemens donne lieu de préſumer qu'il étoit tacitement excepté. Ainſi un homme qui a promis à ſon Voiſin de travailler pour lui pendant quelques jours, n'y ſera pas tenu, ſi ſon Pére ou ſon Fils ſe trouvent dangereuſement malades. *Si l'on s'eſt engagé à ſe tranſporter au Palais, pour aſſiſter quelcun dans une Cauſe qui doit être débattuë, & que dans cet intervalle un Fils qu'on a vienne à être attaqué d'une groſſe maladie; on ne manquera pas à ſon devoir, en ſe diſpenſant alors de faire ce que l'on avoit promis;* autre exemple approchant, que CICÉRON (4) allégue fort à propos. C'eſt juſques-là, & pas plus loin, qu'on peut admettre ce que SENÉQUE établit dans les paroles ſuivantes: (5) *On ne ſe rend coupable*, dit-il, *d'infidélité & de légéreté, en manquant à effectuer ſa parole, que quand toutes choſes ſont demeurées dans le même état qu'elles étoient au moment qu'on a promis. Car le moindre changement, qui arrive depuis, nous met en liberté de prendre de nouvelles réſolutions, & dégage nôtre foi. J'ai promis, par exemple, d'aſſiſter quelcun dans un Procès: mais je viens à découvrir, que cela tourneroit au préjudice de la Cauſe de mon Pére. J'ai promis d'accompagner quelcun en voiage: mais j'apprens que les chemins ſont pleins de Voleurs. Je devois me tranſporter ſur les lieux pour quelque affaire: mais je ſuis obligé de reſter chez moi, à cauſe que mon Fils eſt tombé malade, ou que ma Femme eſt venuë à accoucher. En un mot, toutes choſes doivent être dans le même état qu'elles étoient, lors que j'ai promis, pour que l'on ſoit en droit d'exiger l'effet de ma promeſſe.* Toutes choſes, c'eſt-à-dire, ſelon la nature même des engagemens dont il s'agit, comme nous l'avons expliqué un peu plus haut.

§. XXVIII. IL PEUT y avoir encore, comme je l'ai inſinué ci-deſſus, d'autres indices de la volonté, qui autoriſent à excepter certains cas de la généralité des termes. Le plus fort de tous ces indices, c'eſt lors qu'on trouve ailleurs des paroles, non pas di-

bas: „ J'ai promis à quelcun d'aller ſouper chez lui: „ j'y irai, quoi qu'il faſſe froid, mais non pas s'il „ eſt venu à tomber de la neige. J'ai promis d'aller „ à des fiançailles; j'y irai, quoique j'aie quelque „ indigeſtion d'eſtomac, mais non pas ſi la fiévre „ m'a pris. J'ai promis de répondre pour quelcun; „ je le ferai, mais non pas ſi l'on veut que je répon„ de pour une ſomme illimitée, ou auprès du Fiſc. „ En tous ces cas-là, dis-je, il y a une exception ta„ cite, *Si je le puis, ſi je le dois, ſi les choſes ſe trou„ vent ainſi.* Suppoſé que tout ſoit au même état, „ qu'il étoit, lors que j'ai promis; je ſerai certaine„ ment coupable de légéreté, ſi je vous manque de „ parole. Mais s'il eſt ſurvenu quelque choſe d'im„ prévû, devez-vous être ſurpris que, l'état des af„ faires du Promettant aiant changé, il change auſſi „ de réſolution? Remettez toutes choſes au même é„ tat, & vous me verrez alors le même. On s'en„ gage à comparoître en Juſtice un certain jour: ce„ pendant tous ceux qui ne comparoiſſent point, ne „ ſont pas toûjours ſujets à la peine. Il y a des em„ pêchemens invincibles, qui les en diſpenſent. *Ad cœnam, quia promiſi, ibo, etiamſi frigus erit: non quidem, ſi nives caleut. Surgam ad ſponſalia, quia promiſi, quamvis non concoxerim: ſed non, ſi febricitavero. Sponſum deſcendam, quia promiſi: ſed non, ſi ſpondere in incertum jubebit, ſi fiſco obligabit. Subeſt, inquam, tacita exceptio, ſi potero, ſi debebo, ſi hæc ita erunt. Effice, ut idem ſtatus ſit, quum exigitur, qui fuit, quum promitterem: Deſtituere levitas erit. Si aliquid intervenit novi, quid miraris, quum conditio promittentis mutata ſit, mutatum eſſe conſilium? eadem mihi omnia præſta, & idem ſum. Vadimonium promittimus. tamen deſerti non in omnes datur actio deſerentes. vis major excuſat.* Ibid. *Cap.* XXXIX. Les *Anglois* ſe ſont ſouvent ſervis du prétexte d'un changement de l'état des choſes. Voiez CAMDEN, ſur l'année M. D. XCV. au ſujet des démêlez avec les *Hollandois*, comme auſſi dans ceux qu'il y eut avec les *Villes Hanſéatiques.* GROTIUS.

directement oppoſées, ou contradictoires, (de quoi nous avons parlé ci-deſſus) mais entre leſquelles, & celles dont il s'agit, il ſurvient une eſpéce de conflict, par quelque cas imprévû, pour ainſi dire, ou (1) *à cauſe de certaines circonſtances*, comme parlent les Rhéteurs Grecs.

§. XXIX. 1. POUR ſavoir, laquelle des deux choſes dites ou écrites par la même perſonne doit l'emporter dans ce conflict, il y a certaines régles à obſerver. CICE'RON (a) en donne quelques-unes, tirées des anciens Auteurs, leſquelles ne ſont nullement à mépriſer, mais qui ne me paroiſſent pas miſes en bon ordre. (1) Voici de quelle maniére on doit les ranger.

(a) Voiez là-deſſus *Marius Victorinus.*

2. I. *Ce qui n'eſt que permis*, (2) *doit céder à ce qui eſt preſcrit.* Car celui qui permet eſt cenſé ſuppoſer qu'il n'y ait pas quelque autre choſe, que ce dont il s'agit, qui empêche de ſe prévaloir de la Permiſſion. Ainſi *une Loi qui commande ou qui défend, l'emporte ſur une Loi qui permet*, comme le dit (3) l'Auteur de la *Rhétorique adreſſée à* HE'RENNIUS.

3. II. *Ce que l'on doit faire* (4) *en un certain tems, a la préférence ſur ce que l'on peut faire en tout tems.* D'où il s'enſuit, qu'une Convention qui tend à empêcher l'un des Contractans de faire telle ou telle choſe, doit l'emporter pour l'ordinaire ſur une autre qui l'aſtreint à faire ceci ou cela. Car la prémiére oblige en tout tems, mais non pas l'autre: à moins qu'il n'y ait un tems déterminé dans lequel on doive exécuter ce à quoi l'on s'eſt aſſujetti; ou que l'article qui impoſe la néceſſité de faire certaines choſes ne renferme une prohibition tacite.

4. III. *Entre les Conventions égales d'ailleurs par rapport aux qualitez, dont nous ve-*

§. XXVIII. (1) Ἡ ἐκ περιόντων μάχη, dit nôtre Auteur. Je trouve dans HERMOGE'NE, Κατὰ περίστασιν μάχη, Partit. *Sect.* IV. pag. 16. *Edit. Genev.* 1614. Au reſte, QUINTILIAN appelle cela, *Colliſio caſu & eventu.* Inſtit. Orat. Lib. VII. Cap. VII. comme le Savant GRONOVIUS le remarque ici.

§. XXIX. (1) Voiez, ſur ces Régles, le dernier paragraphe du Chapitre de PUFENDORF, qui répond à celui-ci, avec les Notes.

(2) *Deinde* [conſiderandum] *utra lex jubeat aliquid, utra permittat, nam id, quod imperatur, neceſſarium: illud, quod permittitur, voluntarium eſt.* CICER. *de Invent.* Lib. II. Cap. XLIX.

(3) *Plus enim valet ſanctio permiſſione. Lib.* II. *Cap.* X. QUINTILIEN, le Pére, établit la même maxime: *Et ſemper, Judices, potentior lex eſt, quæ vetat, quàm quæ permittit.* Declam. CCCLXXIV. Le Grammairien DONAT la donne auſſi pour ſûre: EADEM LEX HÆC JUBET] *Benè* jubet: *minorem enim vim habet ea lex, quæ aliquid permittit, quàm illa, quæ aliquid jubet.* In *Phorm.* TERENT. Act. I. Scen. II. (*verſ.* 76.) Voiez auſſi CICERON, *Orat. in Verr.* Lib. II. (Cap. LI.) & CONNAN, *Comment. Jur. Civ.* Lib. I. Cap. IX. GROTIUS.

J'ai remarqué ſur le Chapitre de PUFENDORF, qui répond à celui-ci, §. 23. *Note* 1. qu'il faut ſuppoſer ici que la Permiſſion ſoit générale, & les Défenſes, ou l'Ordonnance, particuliéres. Mr. CARMICHAEL, dont j'ai déja parlé ſur le §. 10. de ce Chapitre, *Note* 1. admet la reſtriction dans les cas où *la matiére de la Permiſſion ou des Défenſes eſt propoſée ſous les mêmes termes, & en ſorte que ce qu'il y a de général ou de particulier eſt du côté des perſonnes à qui l'on permet ou l'on défend: ou bien ſi toute la matiére de la Permiſſion eſt renfermée dans les termes de la Loi qui défend, en ſorte que la Permiſſion n'auroit aucun effet, ſi elle n'y dérogeoit. Mais*, ajoûte-t-on, *ſi la Permiſſion n'eſt oppoſée que par accident à la Loi qui défend; il faut toûjours préſumer que celui qui permet le fait*, comme parle GROTIUS, *en ſuppoſant qu'il n'y ait pas quelque autre choſe, que ce dont il s'agit, qui empêche de ſe prévaloir de la Permiſſion. Juſques-là donc la Régle*, dit-on, *a lieu.* Mais I. Cette préſomtion peut être combattue par une autre préſomtion tout auſſi bien fondée; c'eſt que celui qui donne une Permiſſion générale, ſachant bien & devant ſavoir qu'il y a certaines choſes défendues qui ſe rapporteront par accident à la matiére de la Permiſſion, a par cela même levé les défenſes par rapport aux cas où elles peuvent être oppoſées à la Permiſſion. II. Je voudrois qu'on fît voir par des exemples convenables, comment la préférence de la Loi qui défend à celle qui permet, ſuit de la nature même de la Permiſſion & des Défenſes, indépendamment de ce qu'il y a de général ou de particulier. Voici le ſeul que je trouve allégué par ceux qui ont voulu expliquer la Régle dont il s'agit. *Il eſt libre à tout Citoien Romain, d'avoir une Concubine.* Une autre Loi porte, *Qu'aucun Soldat n'ait avec ſoi une Femme dans le Camp.* Cette derniére Loi, dit-on, doit reſtreindre la prémiére, parce qu'elle défend, au lieu que l'autre ne fait que permettre. Mais ce n'eſt point-là la vraie raiſon. Quand la Loi permet d'avoir une Concubine, la permiſſion n'emporte autre choſe que la liberté de vivre avec une Concubine, comme ſi elle étoit Femme légitime, ſans encourir aucune peine: il n'y a là rien qui regarde les lieux où l'on peut entretenir ce commerce. Ainſi quand une autre Loi défend aux Soldats d'avoir aucune Femme avec eux dans le Camp, & par conſéquent aucune Concubine; ces défenſes par elles mêmes ne font proprement aucune exception à la permiſſion d'avoir une Concubine: la permiſſion demeure la même, dans le ſens de la Loi qui l'a accordée.

(4) *Deinde ex lege utrum ſtatim fieri neceſſe ſit; utrum habeat aliquam moram & ſuſtentationem. Nam id, quod ſtatim faciendum eſt, perfici prius oportet.* CICER. ubi ſupra.

(5)

Digitized by Google

venons de parler, (5) *il faut préférer celle qui eſt la moins-générale, & qui approche le plus de l'affaire dont il s'agit.* Car les clauſes particuliéres ont d'ordinaire plus de force que les générales.

5. IV. *En matiére de Défenſes*, (6) *celles qui ſont accompagnées de quelque peine, doivent l'emporter ſur celles auxquelles on n'en a point attaché*; (7) & celles qui portent une plus grande peine, ſur celles qui en portent une moindre.

6. V. *Il faut donner la préférence à ce qui eſt fondé* (8) *ſur des raiſons ou des vuës, qui renferment un plus grand degré d'Honnêteté, ou d'Utilité.*

7. VI. Enfin, *les derniers actes* (9) *doivent prévaloir ſur les prémiers.*

8. Il faut repeter ici une choſe, que nous avons établie (b) ailleurs, c'eſt que le Serment dont une Convention eſt accompagnée, fait qu'elle doit être entenduë ſelon le ſens le plus commun des termes, & qu'elle exclut abſolument toutes les reſtrictions tacites, qui ne ſuivent pas néceſſairement de la nature même de la choſe dont il s'agit. D'où il s'enſuit que, ſi en certaines circonſtances il y a du conflict entre une Convention faite avec ſerment, & une autre ſans ſerment; la prémiére (10) doit l'emporter, à cauſe de l'acte religieux (11) qui l'accompagne. (b) *Chap.* XIII. §. 5.

§. XXX. ON demande encore, en matiére d'Interprétation, ſi, dans un doute, un Contract doit être tenu pour fait & parfait, avant qu'on ait dreſſé & délivré l'Ecrit? C'eſt le prétexte dont (1) ſe ſervoit autrefois *Muréna*, pour colorer la violation des conventions faites entre *Sylla* & *Mithridate*. Pour moi, il me paroît évident, qu'on doit préſumer que l'Acte par écrit eſt deſtiné ſeulement (2) à ſervir de preuve & de mémoire du Contract, & non pas à en faire partie: à moins qu'on n'en ſoit autrement con-

(5) *Deinde utra lex de genere omni; utra de parte quadam: utra communiter in plures; utra in aliquam certam rem ſcripta videatur. Nam quæ in partem aliquam, & quæ in certam quamdam rem ſcripta eſt, promtius ad cauſſam accedere videtur, & ad judicium magis pertinere.* Idem, *ibid.* Voiez les Interprêtes, & ſur tout JAQUES GODEFROI, ſur cette Régle de Droit: *In toto Jure generi per ſpeciem derogatur, & illud potiſſimum habetur, quod ad ſpeciem directum eſt.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVI. *De diverſis Regul. Juris*, Leg. LXXX.

(6) *Deinde in utra lege, ſi non obtemperatum ſit, pœna adficiatur, aut in utra major pœna ſtatuatur.* CICER. ubi ſupra.

(7) La raiſon en eſt, que, quand on impoſe une peine, on témoigne par là un plus fort déſir d'obliger celui à qui on l'impoſe à faire ou ne pas faire certaines choſes, que quand on ne lui en impoſe point, parce que, dans le prémier cas, on emploie, pour arriver à ſes fins, un moien très-efficace, que l'on néglige dans l'autre cas. PUFENDORF critique ici mal-à-propos nôtre Auteur, au dernier paragraphe du Chapitre ſi ſouvent cité dans celui-ci.

(8) *Utra lex ad majores, hoc eſt, ad utiliores, ad honeſtiores, ac magis neceſſarias res pertinet. Ex quo conficitur, ut, ſi leges duæ, aut ſi plures, aut quotquot erunt, conſervari non poſſint, quia diſcrepent inter ſe; ea maximè conſervanda putetur, quæ ad maximas res pertinere videatur.* CICER. ubi ſupra.

(9) *Deinde utra lex poſteriùs lata ſit. nam poſtrema quæque graviſſima eſt.* Idem, *ibid.* Cette Régle eſt ici hors d'œuvre. Elle regarde les cas où il y a une contrariété abſolue & perpétuelle entre deux Conventions ou deux Loix, en ſorte que l'une ou l'autre doit demeurer déſormais ſans force: & alors certainement la derniére déroge à la prémiére, par la raiſon que nôtre Auteur a alléguée ci-deſſus, §. 4. *num.* 2. Mais lors qu'il y a ſeulement du conflict en certains cas, ſans que chacune des deux Conventions ou des deux Loix, incompatibles pour l'heure, perde d'ailleurs rien de ſa force; la priorité ou la poſtériorité du tems ne ſert de rien pour déterminer laquelle des deux doit l'emporter, parce qu'il n'y a point alors de changement de volonté. Il faut ſe régler ſur d'autres indices, qui marquent un plus grand degré de volonté; & ſur ce pié-là il peut arriver aiſément que la Convention ou la Loi qui eſt la prémiére en datte l'emporte.

(10) Ceci eſt fondé ſur une fauſſe ſuppoſition, comme on l'a déja remarqué, en réfutant PUFENDORF.

(11) C'eſt ſur ce principe qu'OVIDE fait raiſonner *Aconce* lors qu'il ſoûtient que *Cydippe* aiant juré de l'épouſer, cela devoit l'emporter ſur l'engagement du Pére de *Cydippe*, qui l'avoit ſimplement promiſe à un autre:

Promiſit pater hanc: hæc adjuravit amanti.
Ille homines, hæc eſt teſtificata Deam.
Hic metuit mendax, timet hæc perjura vocari.
Num dubitas, hic ſit major, an ille metus?

Epiſt. Heroid. XX. verſ. 159, *& ſeqq.* GROTIUS.

§. XXX. (1) Και παρεθετο αυτω τας συνθηκας παρατιθεις, Ουκ, εφη, συνθηκας εχω. ου γαρ συνεγραψατο Συλλας, αλλ' ειχε τα λιχθεντα βασιλευς απαντα. APPIAN. *Bell. Mithridat.* pag. 360. *Ed. Amſt.* (214. *H. Steph.*) Voiez PUFENDORF, *Liv.* III. *Chap.* VI. §. 16. & *Liv.* V. *Chap.* II. §. 6.

(2) C'eſt ce que le Droit Romain établit: *Et ideo ſine ſcriptura ſi convenit*, ut hypothecæ ſit, *& probari poterit, res obligata erit, de qua conveniunt. Fiunt enim de his ſcripturæ, ut quod actum eſt per eas facilius probari poſſit: & ſine his autem valet, quod actum eſt, ſi habeat probationem; ſicut & nuptiæ ſunt, licet teſtatio ſine ſcriptis habita eſt.* DIGEST. Lib. XXII. Tit. IV. *De fide inſtrumentorum* &c. Leg. IV. Voiez la Loi ſuivante, & COD. Lib. II. Tit. III. *De Pactis*, Leg. XVII. C'eſt

convenu; ce qui s'exprime ordinairement dans le Contract même, comme on le voit (3) dans la Trêve faite autrefois par *Titus Quintius* avec *Nabis.*

§. XXXI. QUELQUES Auteurs ont prétendu, que les Contracts des Rois & des Peuples doivent être expliquez, autant qu'il ſe peut, par le *Droit Romain.* (a) Mais je ne ſaurois entrer dans cette penſée. A la vérité, s'il paroît que quelques Peuples ſoient convenus entr'eux, que le Droit Civil des *Romains* auroit lieu entr'eux comme une eſpéce de Droit des Gens, en matiére des choſes qui ſe rapportent au Droit des Gens; ils doivent alors le ſuivre. Mais on ne doit pas préſumer un tel accord, ſans de bonnes preuves.

(a) Voiez *Alc.* V. Conſ. XVII.

§. XXXII. FINISSONS par une queſtion, que (1) PLUTARQUE a agitée, ſavoir, *ſi l'on doit avoir égard aux expreſſions de celui qui fait des offres, plûtôt qu'aux paroles de celui qui les accepte?* Il me ſemble que, celui qui accepte étant ici le Promettant, c'eſt auſſi la maniére dont il s'exprime qui donne la forme à l'accord, ſi la teneur de ſon diſcours eſt abſoluë & complette. Mais s'il s'eſt contenté d'une ſimple affirmation, qui ſe rapporte aux paroles de celui qui a fait les offres; ces paroles alors ſelon la nature des termes rélatifs, doivent être tenuës pour répétées dans la Promeſſe. Du reſte, il eſt certain, qu'avant que les offres aient été acceptées, celui-là même qui les a faites n'eſt engagé à rien; puis que l'autre n'a aquis encore aucun droit, ſelon ce que nous avons dit ci-deſſus, en traitant de (a) la nature des Promeſſes. Les offres, dont il s'agit, ſont moins encore qu'une Promeſſe.

(a) *Chap.* XI. §. 14, *& ſuiv.*

ainſi que la Loi XVII. du Titre du CODE, *De fide inſtrumentorum*, eſt expliquée par BARTOLE, JEAN FABER, SALICET; dont l'opinion a prévalu, dans le Barreau, contre celle de BALDE, & de DE CASTRO. Voiez MYNSINGER. Decad. X. Conſil. XCI. & CORNEL. NEOSTADIUS, *De pactis antenuptialibus*, Obſerv. XVIII. Ainſi ce que le Sieur *de Ligny* diſoit, au ſujet d'un Saufconduit accordé par *Charles VIII.* Roi de *France*, qu'il avoit bien été ſigné du Roi, mais qu'il n'avoit pas été ſcellé, ni ſouſcrit par le Sécrétaire; cela, dis-je, ne paroît pas une aſſez bonne raiſon. Voiez GUICCIARDIN, Liv. II. (§. 8. fol. 64. *verſo*, de la vieille Trad. Françoiſe, pag. 93, 94. de l'Original, *Edit. de Genéve*, 1645.) GROTIUS.

(3) *Ex qua die ſcriptæ conditiones pacis editæ* Nabidi *forent, ea dies ut induciarum principium eſſet.* TIT. LIV. Lib. XXXIV. Cap. XXXV. *num.* 3.

§. XXXII. (1) Elle y eſt décidée en faveur de celui qui fait les offres: Ὁ μὲν ὢν Σόφηις ἴφη πυθέσθαι τίνας τὸν τῦ προκαλημένου λόγον, ὅσπις νόμον ἐκέλευε γαῖς ἰφ' αἷς διαγωνῶνται κατηγγέλλειν· οἱ δὲ δικάσαντες ἢ ὑπακόυσαντες κἀκεῖ κύριοι πρόσθιττες. Sympoſ. *Lib.* IX. *Queſt.* XIII.

Fin du CHAP. XVI. du LIV. II. ET DU TOM. I.

ANT 12177/14

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google